


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXIV

DU 11 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1832.



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1890

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 11 *janvier* 1832.

A une heure un quart, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle.*

M. Faure (des Hautes-Alpes) a la parole.

M. Faure (*Hautes-Alpes*). Messieurs, la Chambre, en prenant en considération la proposition de notre honorable collègue M. Roger, sur la liberté individuelle, a donné au pays une nouvelle preuve de son ardent désir de marcher dans la voie des améliorations que le gouvernement a déjà indiquées lui-même en provoquant la réforme partielle du Code pénal.

Il est heureux pour des représentants de la France, à quelque nuance d'opinion qu'ils appartiennent, de pouvoir constater, au milieu des plus vifs débats, qu'il est des points d'harmonie et une pensée commune pour tous les membres de cette Assemblée; c'est que la crise glorieuse de Juillet 1830, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, nous a fait rompre pour toujours avec ce système de restriction, d'entrave, de privilège, de législation ombrageuse et de pénalité excessive, de mépris pour le peuple et de prédilection pour toutes les aristocraties, système qu'on avait osé qualifier de *Restauration*, et dont la chute méritait bien mieux ce titre comme signal de la résurrection de la gloire et de la liberté françaises, comme témoignage éclatant de la nécessité de nouveaux perfectionnements sociaux et comme gage infaillible de leur prochain accomplissement.

Messieurs, on a dit souvent dans cette enceinte et au dehors, que notre dernière Révolution avait été l'ouvrage du peuple, et que c'était à nous de lui en faire obtenir, de lui en assurer les bienfaits. Vous acquitterez une partie de la dette que le pays a contractée envers ses libérateurs, en adoptant la proposition de loi qui vous est soumise. Votre sollicitude pour les droits du moindre citoyen, pour la personne et pour la sûreté du pauvre, restera dans nos annales législatives, comme un monument de la sincérité et de l'efficacité de votre philanthropie.

Vous justifierez le choix des électeurs qui, en vous nommant, vous proclamèrent capables de comprendre et dignes de parcourir l'ère de progrès et de liberté dans laquelle le génie de la civilisation entraîne tous les peuples à la suite de la France.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, a été retardé par des considérations politiques dont vous apprécierez l'importance et la gravité.

Des troubles sérieux agitaient les départements de l'Ouest, et c'était dans les classes inférieures que le fantôme de la chouannerie allait chercher encore ses membres dispersés, pour tenter une résurrection. Quelques personnes auraient pu penser que ce n'était pas le moment d'affaiblir la police judiciaire, alors surtout que quelques voix s'élevaient pour réclamer des mesures exceptionnelles.

Nous avons cru répondre aux vœux de la Chambre et à la juste sollicitude de plusieurs de nos honorables collègues, représentants de ces malheureuses contrées, en ajournant la communication du résultat des travaux de votre commission.

Aujourd'hui que le calme renaît, que la justice vigilante a déjoué les calculs des principaux instigateurs de ces troubles, nous pouvons sans danger, sans inconvénients, donner un libre cours à nos inspirations libérales, restreindre les prérogatives rigoureuses de l'autorité, élargir la sphère de la liberté des citoyens.

S'il n'est que trop vrai, comme le faisait remarquer naguère un de nos plus éloquents orateurs, que les partisans de la monarchie déchue s'efforcent d'abuser et de séduire le peuple par des promesses d'améliorations, qu'ils oublieraient bien vite une fois revenus au pouvoir, le moyen le plus sûr de paralyser leurs coupables menées, et de mettre le pays en garde contre leurs mauvais desseins, c'est de faire réaliser, autant que possible, par les représentants de la Révolution, le bien-être populaire que la contre-révolution, dans son langage hypocrite, ne peut que promettre.

Tandis que nos discussions financières prépareront ce bien-être sous le rapport matériel, il est urgent de s'en occuper aussi sous le rapport moral, et la proposition que vous nous avez chargés d'examiner, est une de celles qui peuvent le mieux remplir cette noble et belle partie de votre mission législative.

Depuis 40 ans, la liberté individuelle, soumise à la vicissitude des partis, a reçu tour à tour de graves atteintes ou d'éclatants hommages.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit tant de fois, ce qui est aujourd'hui vulgaire et classique en France sur le plus respectable et trop souvent le moins respecté des droits de l'homme.

Je rappellerai seulement qu'aux premiers jours de la Révolution de 1789, une des premières réformes qu'il vint à la pensée de nos régénérateurs politiques d'accomplir, fut celle de la législation criminelle, et c'est avec un sentiment d'orgueil, comme membre de cette Chambre, que je vois siéger encore parmi nous l'illustre et vénérable général qui eut en cette occasion la gloire de l'initiative, et qui fit dire au rapporteur du comité chargé de présenter un plan d'organisation du pouvoir judiciaire qu' « il était digne des lumières de la capitale et du guerrier philosophe qui commandait à ses milices citoyennes de donner le premier mouvement à cette réforme si vivement désirée ».

Mais ce qui est regrettable, Messieurs, c'est qu'après de si nobles efforts pour mettre la liberté de tous et de chacun à l'abri des empiètements de l'autorité, nos codes soient encore assez entachés de précautions rigoureuses et exorbitantes, et laissent assez d'étendue à l'exercice de l'arbitraire dans les mains du juge pour que l'auteur de la proposition dont je viens vous entretenir, ait pu dire avec raison : « Ce pays si peu avancé en civilisation, si oublieux des droits de l'humanité, des principes de la vraie liberté, ce pays vous le croiriez sans doute sous la domination des rois absolus. Eh bien ! c'est le nôtre avec ses vanités libérales ! C'est notre France, après les Révolutions de 1789 et de 1830. »

C'est à vous, Messieurs, de faire, par de sages et graduelles réformes, que ce langage accusateur ne puisse plus être tenu sans injustice au milieu de vous, et ne vienne plus contraster avec ce que nous disons journellement, dans notre joie et notre fierté patriotiques, de nos lumières, de notre civilisation, de notre philanthropie.

Les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, qui sont dénoncées aujourd'hui à la haute prudence et à l'humanité des législateurs de la France, ne sont pas du reste seulement menaçantes pour la liberté, elles blessent aussi vivement *l'égalité*, dont le peuple que nous représentons a prisé la conquête, selon l'expression d'un grand homme, par-dessus tous les autres bienfaits de la Révolution. Considérée sous cet aspect, la loi qu'on vous propose est digne de vos méditations.

Messieurs, on a été souvent chercher des exemples en Angleterre. Eh bien! ce pays de haute aristocratie, d'inégalité révoltante et de privilèges exclusifs; ce pays a son *habeas corpus*. La liberté individuelle y a toujours été comme une divinité tutélaire, à l'abri de laquelle le malheureux peut se réfugier avec confiance. La noblesse a gardé pour elle l'exercice des droits politiques; mais au moins elle a senti qu'il fallait accorder au prolétaire ce dédommagement.

Pourquoi donc lorsque l'on nous propose sans cesse la Constitution britannique, dans ce qu'elle a de vicieux et d'usé, jeter un voile sur ce qu'elle a de libéral et de juste? Ne faisons pas comme ces flatteurs d'Alexandre, qui copiaient ses défauts, et qui ne savaient pas atteindre à ses grandes qualités.

Non, ce n'est pas leur aristocratie ruineuse, ni leurs taxes, ni leurs gros bénéfices, que nous devons emprunter à nos voisins. Imitons plutôt cette noble indignation qu'ils éprouvent quand ils voient un homme garrotté, traîné dans un cachot. Ce sentiment qu'on admire chez eux, sied si bien à un peuple libre!

Et c'est ici le cas de vous indiquer, Messieurs, une de ces inégalités que consacrent nos lois, et qui disparaîtra devant la loi proposée.

Précautionneuse à l'excès contre le pauvre, notre législation criminelle peuple chaque jour les prisons de citoyens encore dans l'état présumé d'innocence, et leur fait subir une détention souvent plus longue que celle encourue après la déclaration de culpabilité. Quelquefois une condamnation à une faible amende, ou même un jugement d'acquittement, viennent ajouter à l'injustice de cette détention; elle dispose ainsi avec une facilité qui effraie, et comme d'un objet sans importance, de la liberté du citoyen qui ne peut fournir l'énorme cautionnement au prix duquel il pourrait la racheter.

L'homme qui n'a failli que sous le coup de la nécessité, à qui le besoin et le défaut d'éducation peuvent jusqu'à un certain point servir d'excuse, est ainsi traité plus sévèrement que celui qui, comblé des bienfaits de la société, enrichi, instruit, moralisé, par la société, ne profite des avantages de sa position sociale, que pour violer les lois toutes partiales pour lui.

C'est cette différence, qui blesse à la fois la raison et l'équité, c'est cette révoltante inégalité que nous venons vous demander aujourd'hui d'effacer de nos codes.

Encore si c'étaient là les seuls abus que la société eût à déplorer! mais il en est d'autres qui relèvent immédiatement de la morale et de l'humanité, bien faits, par conséquent, pour exciter votre sollicitude.

L'emprisonnement préventif n'est le plus souvent qu'une école de perversité pour les détenus; les innocents qui le subissent sont exposés à perdre leurs habitudes d'honnêteté, et ceux contre lesquels s'élèvent des soupçons de culpabilité y achèvent leur démoralisation.

Non seulement l'air de nos prisons est pestilentiel pour la probité de celui qui y est enfermé, souvent aussi sa santé peut en être compromise. Il y règne, on peut le dire, un choléra indigène et permanent qui atteint à la fois le corps et l'âme. La justice et l'humanité vous demandent de n'ouvrir qu'à la dernière extrémité ces funestes habitations aux classes malheureuses qui sont plus spécialement exposées à l'action vengeresse des lois.

Jusqu'ici nous n'avons considéré la liberté individuelle que dans ses rapports avec le citoyen susceptible de devenir l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement préventif. Mais lorsqu'une fois il est sous la main de la loi, faut-il, en attendant que le juge ait prononcé sur son sort, l'oublier entièrement et s'en rapporter aveuglément aux magistrats chargés de l'instruction du soin de veiller sur lui? Sa personne n'est-elle plus digne de la sollicitude de la loi?

Toutes les mesures prises contre lui pour parvenir à la découverte de la vérité seront-elles approuvées? tous les moyens jugés bons, sans examen?

Ces mesures pourront-elles aller jusqu'à la torture, sans aucune responsabilité pour celui qui les aura impitoyablement ordonnées?

Un arbitraire aussi révoltant blesse sans doute et votre raison et votre humanité; et cependant,

il faut l'avouer, cet arbitraire est consacré par nos lois.

D'après l'article 613 du Code d'instruction criminelle, « le juge d'instruction a le droit de donner dans les maisons d'arrêt les ordres qu'il croit nécessaires pour l'instruction ».

A l'ombre de cette disposition sans limite, on a vu souvent de malheureux prisonniers devenir l'objet des mesures les plus rigoureuses, et cette rigueur, à quelque excès qu'elle fût poussée, justifiée par cette considération banale qu' « on ne saurait trop faire pour parvenir à la découverte du crime ».

C'est aussi le vague de la loi qui a donné naissance à cette mesure connue dans la pratique sous le nom de *secret*, qui n'est pas même qualifiée par le Code d'instruction criminelle, dont l'objet est de priver le détenu du peu de liberté qui lui reste, si l'on peut donner ce nom à l'état des malheureux que nos prisons renferment, et de lui imposer un isolement plus ou moins long.

Il est temps que ce mode extraordinaire devienne plus précis et mieux défini. Il est temps de fermer la porte aux abus que son application entraîne. Quoi! pour arracher un aveu au prévenu, vous l'enfermerez, vous le livrerez à la solitude de ses pensées, dans un cachot ténébreux, où il ne pourra s'entretenir qu'avec les pierres froides sur lesquelles il repose sa tête? Et croyez-vous que dans ce long monologue, il deviendra plus moral, plus enclin à la vérité? Non, sans doute. La lumière ne saurait jaillir de cet obscur isolement. La contrainte aigrit; elle réveille l'orgueil froissé; elle l'encourage à persister dans les mêmes assertions : qu'on cesse donc de torturer, d'effrayer l'imagination du prévenu.

Que le secret, s'il devient un besoin pour la manifestation de la vérité, ne soit employé qu'avec les plus grandes précautions, dans de graves circonstances. Réprimons, Messieurs, l'immense arbitraire des magistrats. Leur impartialité ne saurait être abandonnée à elle-même, il est utile, et pour la société et pour eux-mêmes, qu'elle soit circonscrite dans de justes bornes.

Telle a été la pensée de l'honorable auteur de la proposition, telle est aussi celle de votre commission, qui émet avec lui le vœu que l'insalubrité du local où le secret devra être subi ne vienne pas encore ajouter à l'horreur de la solitude.

Ainsi, Messieurs, assurer la liberté du citoyen contre les empiètements de l'autorité, procurer au prévenu plus de facilité pour la recouvrer, lorsqu'elle peut lui être provisoirement rendue sans danger imminent pour la société; le garantir de toute précaution trop rigoureuse pendant le cours de l'information : tel est le triple but de la proposition qui a été l'objet de notre examen.

Il me reste à vous en développer les dispositions et les motifs, en vous signalant les modifications que votre commission a cru devoir lui faire subir.

L'article 1er est ainsi conçu : « Nul ne peut être emprisonné pour prévention correctionnelle, que dans des cas et sur des présomptions graves. »

Cet article consacre un principe déduit de celui posé par l'article 4 de la Charte, qui, en garantissant aux Français leur liberté individuelle, a proclamé que personne ne pourrait être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Votre commission s'est empressée de l'adopter avec d'autant plus de raison, qu'il contient l'énonciation d'une règle dont les autres dispositions du projet consacrent l'application.

Le seul reproche que l'on puisse faire à cet article, c'est peut-être de ne pas préciser plus particulièrement les cas pour lesquels il dispose.

Il serait à désirer sans doute, dans une matière qui intéresse aussi essentiellement et la société et chacun de ses membres en particulier, que tout fût prévu, précisé, circonstancié; il serait heureux de pouvoir marquer le point où la liberté civile du citoyen est à l'abri de toute atteinte, et celui où commence pour le magistrat le pouvoir, le devoir d'ordonner son arrestation et son emprisonnement. Il serait d'une bonne législation de ne rien laisser au domaine de l'arbitraire dans la recherche et la poursuite des délits, comme dans les condamnations dont ils sont l'objet.

Mais c'est là un de ces perfectionnements auxquels on aspirerait en vain.

Tout homme investi de fonctions publiques qui lui confèrent une autorité sur la personne même des citoyens, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant. Autrement, presque toujours dominé par la crainte, ce sentiment serait une perpétuelle entrave à l'accomplissement de ses devoirs, et souvent la société pourrait en souffrir.

La responsabilité du juge et de tout agent de l'autorité doit être déterminée de telle sorte que, suffisante pour les empêcher d'*abuser* du pouvoir qui est dans leurs mains, elle leur permette cependant d'en *user*. Un certain arbitraire devient ici une nécessité; mais cet arbitraire doit avoir des limites qu'indiquent la justice, la raison et les convenances.

La loi doit avertir les magistrats que, dépositaires d'un pouvoir exorbitant, ils doivent en user avec une grande prudence, avec une extrême circonspection; et qu'ils sont comptables envers la société et les citoyens contre lesquels ils l'exercent de tout acte de leur ministère qui serait le résultat de l'impéritie ou d'un zèle excessif.

L'article 1er que nous vous proposons d'adopter nous paraît atteindre parfaitement ce but.

Parmi les améliorations que nous attendons de la loi proposée, la plus sensible est sans contredit la réduction, jusqu'au minimum de 50 francs; du montant du cautionnement sous lequel la liberté provisoire pourra désormais être accordée, et qui était porté à 500 francs par l'article 19 du Code d'instruction criminelle. (Art. 2.)

Le riche, l'homme aisé pourra, comme par le passé, à l'aide d'un sacrifice pécuniaire momentané, trop peu important pour altérer son bien-être, attendre au milieu des douceurs de la vie le jugement qui doit statuer sur son sort, et le pauvre, avant d'être jugé, ne gémira pas des mois entiers loin du champ que sa seule main cultive, du métier qui le nourrit, de la famille qui vit de ses sueurs, confondu avec des hommes dont le contact pernicieux achève de le démoraliser.

Ainsi disparaîtra l'inégalité choquante pour les citoyens, et qui était la conséquence inévitable d'un cautionnement trop considérable. Ainsi sera soulagée cette partie nombreuse de la population dont vous avez tant à cœur d'améliorer l'existence.

Remarquons, au surplus, que la somme de

50 francs formant un simple minimum, le juge aura la faculté de fixer le cautionnement à une somme plus élevée, suivant les circonstances, qu'on lui laisse le soin d'apprécier, et qu'ainsi les intérêts de la société et ceux des tiers seront toujours placés sous la même sauvegarde.

Votre commission a eu à se demander si, comme l'avait proposé l'honorable M. Roger, il y avait des cas où la liberté provisoire pût être accordée même sans caution. Elle n'a vu aucun inconvénient à la décider ainsi toutes les fois que le délit, objet de la poursuite, se présenterait dépouillé de tout caractère de gravité. Elle y a vu, au contraire, un avantage réel : celui d'éviter au malheureux qui a excité la surveillance de la justice sans en mériter les rigueurs, tous les embarras et les frais qu'entraîne toujours la procédure de mise en liberté sous caution.

Toutefois, elle a conservé, mais sous une forme différente, les conditions sous lesquelles une faveur aussi ample pourra être accordée.

Elle a voulu : 1° que le délit fût de nature à ne pas entraîner plus de 3 mois d'emprisonnement;

2° Que la décision fût prise par la chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, après avoir entendu ou appelé la partie civile.

Vous apprécierez sans peine les motifs qui ont dicté ces dispositions, qui seront l'objet de l'article 3. Quelque intérêt qu'inspire la liberté d'un citoyen, vous penserez avec votre commission que l'intérêt de la société et celui de la personne qu'il a lésée ne doivent pas lui être trop aveuglément sacrifiés.

Les 3 dispositions qui formeront l'article 4 du projet de votre commission proclament des améliorations qui, depuis longtemps, étaient réclamées par tous ceux qui ont médité sur les théories de nos lois criminelles, et plus encore par les personnes qui, par état, ont été à portée d'en requérir ou surveiller l'application.

La première de ces dispositions veut que le juge d'instruction qui a décerné un mandat de dépôt de son propre mouvement puisse aussi, de sa propre autorité, et sans en référer au ministère ou à la chambre du conseil, ordonner la mise en liberté provisoire.

Jusqu'à présent, lorsqu'un mandat de dépôt avait été décerné par le juge d'instruction, ce magistrat ne pouvait plus le rétracter; il ne pouvait pas même ordonner la mise en liberté sous caution. En vain de nouvelles circonstances venaient dissiper le soupçon qui avait un instant plané sur la tête du prévenu; en vain le magistrat instructeur s'apercevait-il, presque aussitôt après avoir lancé le mandat, qu'une inadvertance, une préoccupation quelconque avait présidé à cet acte; en vain son cœur, d'accord avec ses devoirs, le pressait-il de revenir sur cette imprudente mesure. Inutiles regrets! Il fallait que l'instruction continuât, et que le rapport fût fait au tribunal, qui seul avait le droit de prononcer. Et si, par hasard, l'affaire était connexe avec une autre poursuite, ou qu'il y eût des complices présents ou contumaces, et que des enquêtes ou des interrogatoires fussent nécessaires sur divers points, le prévenu était obligé de rester sous le verrou pendant plusieurs jours, souvent pendant plusieurs mois.

Ces inconvénients graves disparaîtront lorsque le juge instructeur aura la faculté de rétracter seul ce que seul il avait ordonné.

Mais cette omnipotence, et c'est ici l'objet de la seconde partie de l'article, ne saurait être accordée au juge d'instruction, lorsque c'est le procureur du roi qui a requis la délivrance du mandat de dépôt, ou lorsque le mandat ayant été décerné par le juge d'instruction, le procureur du roi en a requis le maintien. Dans ces deux cas, le mandat ne pourra être levé et la mise en liberté provisoire ordonnée qu'avec l'assentiment du ministère public.

L'un et l'autre de ces magistrats sont, par leurs fonctions, appelés à rechercher les crimes et à préparer les arrêts de la justice. La loi, qui leur accorde une égale confiance, leur doit aussi une égale protection, et on ne saurait par conséquent trop prendre de précautions pour ne pas irriter des susceptibilités et pour éviter toute collision entre deux magistrats dont l'accord et l'intelligence sont si nécessaires à la mission délicate que la société leur confie.

Cependant, Messieurs, on ne peut pas se flatter de voir toujours régner entre eux cette heureuse harmonie; on ne peut pas non plus se promettre de les voir toujours envisager de la même manière les cas soumis à leur juridiction. Ce dissentiment, s'il existe, ne peut cesser que par la décision d'un tiers, et c'est la chambre du conseil qui nous a paru devoir être le juge naturel d'un semblable différend. L'intervention de la Chambre du conseil nous a paru également nécessaire pour que la liberté provisoire fût ordonnée lorsqu'il y avait partie civile en cause.

Ces deux dernières hypothèses seront réglées par le troisième paragraphe de l'article 4.

L'article 5 excepte des dispositions des articles que nous avons analysés jusqu'ici, les vagabonds et les repris de justice, qui ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire, conformément à l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

La protection de la loi, la faveur de la justice doivent être refusées à des hommes qu'une condamnation a déjà frappés, qui n'ont pas de domicile connu, dont les personnes ne présentent aucune garantie, ou dont la seule condition constitue un délit punissable par nos lois pénales.

La proposition de l'honorable M. Roger contenait une disposition conçue dans des vues tout à fait philanthropiques sans doute, mais que la commission n'a pas cru devoir conserver, par des motifs que la Chambre appréciera.

C'est celle qui portait (art. 5 de la proposition) que « lorsque le tribunal de première instance aurait refusé d'accorder la liberté provisoire sous caution, le prévenu aurait le droit de se pourvoir immédiatement par appel devant la chambre des mises en accusation de la cour royale, qui devrait statuer d'urgence, le procureur général entendu. »

Si votre commission avait cru qu'il fût nécessaire de faire parcourir deux degrés de juridiction à la demande de mise en liberté provisoire, elle aurait pensé en même temps que la voie de l'appel devait être ouverte au ministère public aussi bien qu'au prévenu, convaincue qu'elle était que le bien ou mal jugé du tribunal de 1re instance ne pouvait être sagement apprécié par la cour royale qu'autant que les deux intérêts entre lesquels elle avait à prononcer étaient également représentés.

Mais il a paru à votre commission qu'il fallait accorder au tribunal devant lequel la demande était portée, le droit de prononcer en premier et dernier ressort. Deux considérations principales ont déterminé sa résolution à cet égard.

La première, c'est qu'on ne peut pas raisonna-

blement supposer que des magistrats refusent d'ordonner la liberté sous caution toutes les fois que les circonstances le permettront ; la deuxième, c'est que, quelque précipitation que la cour royale mît à statuer sur l'appel, il arriverait souvent que dans l'intervalle le jugement sur le fond serait intervenu, et que l'instance d'appel, liée sur l'incident relatif à la demande de mise en liberté, n'aurait d'autre résultat que de multiplier inutilement les procédures et de constituer en frais le prévenu.

Je vous ai fait connaître en commençant, Messieurs, tout ce qu'avait de sévère et de pénible la mesure du *secret*. Je vous ai signalé en même temps les motifs qui ont porté votre commission à penser que ce genre d'épreuve pouvait devenir quelquefois nécessaire.

Je dois actuellement vous indiquer les précautions qu'elle a cru devoir prendre pour empêcher que les magistrats chargés de l'instruction des affaires criminelles, n'abusent du pouvoir extraordinaire placé dans leurs mains, et pour s'assurer que l'emploi n'en sera fait que dans des cas rares et d'une nécessité bien constatée.

L'article 6 qui, à quelque nuance près, est le même que l'article 6 de la proposition, impose l'obligation formelle au juge d'instruction, lorsqu'il a ordonné la mise au secret, d'en rendre compte, dans les *trois jours*, à la chambre du conseil, qui ne peut en ordonner la continuation que sur la réquisition du procureur du roi, et pour 8 jours seulement.

Après ce délai, le secret pourra être continué par une ordonnance de la chambre du conseil, rendue de 8 jours en 8 jours; mais tout autant qu'elle en reconnaîtra l'*indispensable nécessité*.

Votre commission s'est proposé, par cette disposition, de circonscrire l'épreuve terrible du *secret* dans de telles limites que la justice, la raison et l'humanité n'eussent jamais à gémir sur des actes d'une excessive rigueur.

Vous jugerez si elle a atteint ce résultat.

L'article 7, qui termine la loi proposée, est la conséquence de celui qui précède, et il porte une sanction légale, qui seule peut donner aux garanties promises aux prévenus quelque efficacité.

Cet article contient deux paragraphes. L'un déclare passible des peines portées par l'article 343 du Code pénal tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu un prévenu au secret sans avoir transcrit sur son registre l'ordonnance qui prescrit cette mesure, ou au delà du terme fixé par cette ordonnance. L'autre accorde au prévenu une action en dommages-intérêts contre le gardien, et l'autorise à prendre à partie le magistrat qui a illégalement prescrit cet acte d'une extrême rigueur.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à vous soumettre au nom de votre commission.

La loi qui vous est proposée, et qu'elle vous invite à adopter, ne contient pas sans doute toutes les améliorations que réclame notre législation sur l'instruction criminelle. Mais, sans ébranler le système général de nos codes, elle corrige celles de leurs dispositions qui affligent l'humanité, blessent nos mœurs, et heurtent de plus un des principes fondamentaux de nos institutions. Sous ce rapport, elle est digne de tout votre intérêt, et vous ne sauriez trop vous hâter de lui donner votre sanction.

Le bien qui en résultera pour vous, mais surtout pour cette classe nombreuse pour qui la liberté civile, plus encore que la liberté politique, est un besoin, vous aidera à accomplir une plus grande tâche, la réforme générale de votre législation criminelle, lorsque vous aurez donné au pays toutes les institutions que la Charte lui a promises, et que les amis de la Révolution de Juillet, d'accord sur le but, le seront aussi sur les moyens.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi de M. le baron Roger, avec les modifications ci-après :

Art. 1er. Nul ne peut être emprisonné pour prévention correctionnelle que dans des cas et sur des présomptions graves.

Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu, pourra être réduit jusqu'au minimum de 50 francs, suivant les circonstances, qui sont laissées à l'appréciation des juges.

Art. 3. Lorsque le délit sera de nature à entraîner une peine n'excédant pas trois mois d'emprisonnement, la chambre du conseil pourra ordonner la mise en liberté provisoire, même sans caution, à la charge par le prévenu de se représenter néanmoins sur les conclusions du ministère public et la partie civile entendue ou dûment appelée.

Art. 4. Le juge d'instruction qui aura décerné de son propre mouvement un mandat de dépôt, pourra ordonner la mise en liberté provisoire sans en référer au ministère public ni à la chambre du conseil.

Si le procureur du roi a requis la délivrance ou le maintien du mandat de dépôt, le juge d'instruction n'usera de cette faculté qu'avec l'assentiment du ministère public.

En cas de dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer.

Art. 5. Sont exceptés des dispositions des précédents articles, les vagabonds et les repris de justice, auxquels l'article 115 du Code d'instruction criminelle continuera d'être appliqué.

Art. 6. Nul prévenu ne sera mis au secret sans que, dans les trois jours, il en soit rendu compte par le juge d'instruction à la chambre du conseil, qui, sur la réquisition du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour huit autres jours au plus. Cette autorisation sera renouvelée de huit en huit jours, lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'indispensable nécessité.

Art. 7. Tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu un prévenu au secret sans avoir transcrit sur son registre l'ordonnance qui prescrit cette mesure, ou au delà du terme fixé, sera passible des peines prononcées par l'article 343 du Code pénal.

Le prévenu pourra en outre former une demande de dommages-intérêts contre le gardien, et prendre à partie le magistrat qui aurait illégalement prescrit cet acte de rigueur.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion de la proposition?

Voix nombreuses : Après le budget! après le budget!

M. **Faure** (*Hautes-Alpes*), *rapporteur*. Je ferai remarquer à la Chambre que cette proposition est très importante : c'est en quelque sorte le complément de la réforme que vous avez apportée au Code pénal.

Voix nombreuses : Après le budget! après le budget!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? la discussion est ainsi fixée.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la liste civile.*

La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Les meubles comprendront les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, contenus dans l'hôtel du Garde-meuble et les divers palais et établissements royaux.

La commission propose l'amendement suivant :

« La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-meuble, et les divers palais et établissements royaux. »

La Chambre remarquera que la commission comprend les meubles meublants, qui ne se trouvent pas compris dans l'article du gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de la commission?

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande à dire un mot.

Je ne viens pas m'opposer à l'amendement de la commission; je viens seulement faire une observation qui, je crois, sera conforme à l'opinion de la Chambre et à ses sentiments.

Dans l'article tel qu'il est rédigé, il est dit que ce sont les meubles, les perles, pierreries, etc., contenus dans l'hôtel du Garde-meuble et dans les divers palais et établissements royaux qui seront conservés à la dotation de la Couronne. Or, il faut remarquer que dans le projet du gouvernement il y avait un certain nombre de palais et de maisons royales que vous avez distraits de la dotation : le palais de Rambouillet, les maisons royales de Strasbourg, Bordeaux, etc., sont de ce nombre. Ces palais contenaient des meubles et des objets d'art qui s'y trouvaient placés suivant les besoins et les désirs du roi : à Rambouillet, par exemple, il y a une bibliothèque qui contient de fort bons ouvrages de souscriptions. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la Chambre de distraire de la dotation ces objets d'art, ces bibliothèques; je pense, comme M. Odilon Barrot le disait hier, que la Chambre a voulu distraire seulement les immeubles.

Je dirai quelques mots à l'égard de l'hôtel des médailles. Tout le monde sait qu'il renferme une fabrique de médailles; mais il contient aussi une collection précieuse de médailles. Je ne pense pas que la Chambre veuille distraire cette collection.

On pourrait la porter au Musée, où elle ferait suite à des collections déjà commencées.

Mon observation a seulement pour but de faire qu'on ne comprenne pas dans le nombre des objets distraits tous les meubles et objets d'art qui se trouvent dans les palais ou établissements royaux que la Chambre a retranchés de la dotation.

Je ne puis proposer d'amendement; s'il n'y a pas d'opposition, l'insertion au procès-verbal suffira.

Plusieurs voix : Il y a un amendement.

M. **le Président**. C'est vrai, il y a un paragraphe additionnel proposé par M. Sans.

M. **Portalis**. Il faudrait d'abord délibérer sur la proposition de M. Sans; car le sort de cet article pourrait influer sur le vote de l'article de la commission.

M. **le Président**. Je vous demande pardon. Je vais donner lecture du paragraphe additionnel proposé par M. Sans; la Chambre verra que ce paragraphe suppose l'adoption de la proposition de la commission : le voici.

« Néanmoins, les bibliothèques, tableaux et gravures qui se trouveront dans les maisons royales ne faisant plus partie du domaine de la couronne, ainsi que les tableaux, statues et gravures sans destination fixe, et déposés maintenant dans les magasins de la liste civile, seront mis à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics, pour être distribués aux villes de l'intérieur qui possèdent des musées et des bibliothèques. »

La Chambre voit que c'est là un paragraphe indépendant du premier et qui ne doit être mis aux voix qu'en second lieu.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. **Sans**. Messieurs, c'est assez que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer intéresse le progrès des arts pour espérer qu'il réunira vos suffrages. C'est le surplus des musées de Paris, ce sont les tableaux, les statues, les gravures, qui restent presque ignorés dans la poussière des magasins, que je vous demande d'envoyer dans les départements.

Ne m'accusez pas de vouloir appauvrir les collections précieuses que renferment le Louvre, le Luxembourg et Versailles; telle n'est pas mon intention : je pense avec vous que ce serait un acte de barbarie que de disperser ce qu'on a eu tant de peine à réunir.

Nos galeries sont de véritables monuments nationaux; elles font l'orgueil des Français et l'admiration des étrangers. Mais s'il est vrai que le nombre des chefs-d'œuvre que nous possédons soit tel, qu'il n'y ait aucun espace de vide dans l'enceinte de nos palais, si après un examen sévère il reste des objets d'art superflus, pardonnez-moi de vous proposer de les répandre dans les provinces.

Plusieurs villes se sont imposé des sacrifices qu'il importe d'encourager. Lyon, Dijon et Toulouse possèdent des musées qui leur ont permis d'ouvrir des écoles de peinture et de sculpture. Lille, Douai, Valenciennes, Nancy, Rouen, Bordeaux, Montpellier, Agen, Nantes, Epinal, le Puy, Strasbourg et Boulogne ont aussi des collections importantes de tableaux amassés à grands frais.

Dijon envoie des élèves à Paris; Toulouse en entretient à Rome.

Douai et Valenciennes envoyèrent à Paris Abel Pujol, dont le nom fait honneur à la peinture; et Lemaire, dont le ciseau décore le fronton de la Madeleine.

Angers pensionnait le sculpteur David à Rome, avant qu'il le fût par l'Etat. C'est lui qu'on a choisi pour terminer les travaux du Panthéon.

Je pourrais énumérer les constructions, les fouilles, et les recherches de toute nature auxquelles les fonds des départements sont subvenus au profit des arts; je pourrais vous citer les écoles élémentaires de dessin et d'architecture, fondées et entretenues par des subventions communales : ce seraient, si vous en aviez besoin, autant de preuves du nombre et de l'utilité des sacrifices que savent s'imposer nos grandes

villes. Il ne dépend que de vous d'encourager tant de zèle : vous pouvez aujourd'hui sans inconvénient doter les musées de province de modèles précieux à consulter.

Si nous sommes bien informés, il existe au Louvre, dans des salles dépendantes du Musée, des tableaux anciens qui ne peuvent être exposés au regard du public, faute de place dans la galerie.

Il y a également dans les magasins des statues et des bustes antiques ; l'administration possède encore un grand nombre de planches et d'estampes sans emploi.

Ces tableaux, ces statues, ces gravures, enrichiraient les musées des départements.

Si on objectait que l'intention de l'administrateur de la liste civile est de rassembler tous ces objets d'art et de fonder un musée à Versailles, je répondrais que l'idée n'est pas nouvelle, qu'il y avait un musée à Versailles avant la Restauration, et qu'il ne fut fermé qu'en 1814; qu'importe du reste qu'on veuille rétablir cette galerie, n'est-il pas vrai non seulement que les tableaux de l'ancien musée n'ont pas été déplacés, mais qu'on les a augmentés d'un grand nombre de sujets qui se rapportent pour la plupart à l'Empire.

Enfin, si quelques-uns de nos châteaux royaux doivent cesser d'appartenir à la liste civile, il est juste que les livres de leurs bibliothèques, qui manquent à celles de Paris, restent dans la capitale, et que les autres soient distribués entre quelques-unes des 140 bibliothèques de France.

Ainsi, Messieurs, il résulterait de cette distribution d'objets d'art et de livres un bien réel pour les provinces, et de plus une économie importante sur les frais de garde que supporte la liste civile.

M. de Laborde. Je demande la parole.

M. le Président. Est-ce pour ou contre l'amendement ?

M. de Laborde. Contre l'amendement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Laborde. Ce que demande le préopinant a déjà lieu depuis longtemps, et il n'est pas besoin d'en faire un article de loi ; cela se fait, tant par la liste civile que par le ministre de l'intérieur. Tous les ans, un certain nombre de tableaux, de statues modernes ou au moins de plâtres, sont envoyés dans les musées des départements; mais il est impossible de disposer indistinctement de ce que la liste tient en magasin, et voici pourquoi :

Le Louvre n'est pas, comme on peut le supposer, un palais d'habitation ; c'est une sorte d'annexe au palais d'habitation royal, et qui est destiné à renfermer les objets d'art de toute nature, lesquels font partie des monuments qui constituent l'ensemble de l'état d'un souverain dans un grand pays.

Les objets d'art n'ont pas été achetés pour embellir les salles, mais les salles ont été disposées pour les contenir. Il reste en magasin des objets destinés pour les salles nouvelles que l'on construira. Il y a le complément du Musée égyptien, du Musée de la marine, qui est si important, que l'Angleterre vient d'en composer un à notre imitation.

Il y a surtout une immense collection de modèles et de surmoulés des statues qui nous manquent, qui ne sont pas moins importants pour l'étude des arts que les statues que nous possédons, parce qu'elles comprennent tous les ouvrages romains.

Je dis donc qu'il est impossible de rien distraire de ce que la liste civile conserve en magasin, et ensuite que les objets qui ne peuvent pas être employés, seront, comme par le passé, envoyés dans les départements.

M. Sans *et autres voix à droite :* Mais par le passé, on n'a jamais envoyé.

M. de Laborde. On a dit hier, avec raison, que l'administration de la liste civile était déplorable sous le dernier règne; j'ai été le premier à l'exprimer; et si les choses devaient continuer de la sorte, il n'y aurait pas assez d'articles de loi pour empêcher la continuation de semblables abus. Mais il n'en est pas ainsi.

L'administration de la liste civile, sous le rapport des arts, dépend toujours en grande partie de l'influence du chef de l'Etat. Cette influence fut éclairée sous l'empereur; elle sera, sous le règne actuel, ce qu'on peut attendre des lumières et du goût éclairé du souverain.

Il y aurait donc des inconvénients et aucun avantage à adopter l'amendement.

M. de Schonen, *rapporteur.* Je demande la parole contre l'amendement de M. Sans. J'ai d'abord été séduit de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement. Il m'a semblé tout à fait convenable de faire participer les provinces et les principales villes de France aux richesses contenues dans les magasins du Musée de Paris. La reconnaissance que je dois aux habitants de la capitale, que j'ai l'honneur de représenter, ne me fait pas oublier les principes de la justice qui doit nous guider à l'égard de toutes les provinces de France.

Je trouvais qu'il était tout à fait rationnel et convenable de distribuer nos richesses en littérature ou en objets d'art entre les différents musées des provinces. Mais j'ai voulu m'instruire sur les conséquences qu'aurait cette décision, et voici ce qui m'a été répondu : L'administration a des collections divisées par école, et il est impossible de détacher des objets de ces différentes écoles sans détruire en partie un ensemble de collections et le rendre infiniment moins précieux. Il n'y a pas d'inventaire particulier pour chaque château, l'inventaire du mobilier de la Couronne est général ; il n'est pas divisé par établissement, mais par nature d'objets, suivant les écoles, s'il s'agit de tableaux ou de statues faisant partie des objets mobiliers de la Couronne. Vous ne pourriez pas savoir si, par exemple, à Rambouillet ou quelqu'un des hôtels que vous avez distraits de la dotation de la Couronne, il ne se trouve pas un tableau de le Sueur, de Mignard ou de Rembrandt de la collection que vous avez au Musée.

Ensuite, relativement aux bibliothèques, il y a des souscriptions : les têtes de ces souscriptions sont en ce moment dans les différentes bibliothèques de la Couronne. Si deux propriétaires existent relativement à ces objets, il s'ensuivra que la Couronne aura la tête des souscriptions et n'en aura plus la fin.

Il faut nécessairement réunir tout dans un centre, et ensuite, il n'y a pas de doute que, relativement aux vœux des villes, ils seront parfaitement entendus, et que le trône sera un très sage dispensateur des richesses que la nation lui a confiées, non dans son intérêt particulier, mais dans l'intérêt général.

C'est ainsi, Messieurs, que je réponds d'une

part à l'amendement de M. Sans, que je regrette de ne pouvoir adopter, et de l'autre, que je justifie celui que la commission a l'honneur de présenter en ce moment.

Je dois maintenant vous donner quelques détails sur les pierreries et sur les diamants de la Couronne, afin que vous sachiez tout ce qui se passe relativement au mobilier.

En 1808, l'empereur donna une fête magnifique, et il lui parut convenable que l'impératrice s'y montrât avec de riches parures : il ne trouva rien de mieux à faire que de prendre des camées antiques de la plus grande beauté dans le conservatoire de la bibliothèque de la rue Richelieu. Ces camées furent ainsi pris en vertu d'un décret impérial, et le retrait en fut fait de la Bibliothèque. C'est ainsi qu'ils sont entrés dans les pierreries de l'impératrice, et depuis ce temps ils y sont. Ces objets faisaient partie de la collection de la Bibliothèque du roi, qui dépend de l'administration de M. le ministre du commerce et des travaux publics. Depuis longtemps ils étaient réclamés comme faisant partie de collections dont ils sont la suite, et où leur disparition a causé une lacune importante.

Il a paru tout raisonnable de restituer ces camées à l'établissement qui en avait été dépouillé, et de les rétablir dans la collection du conservatoire de la Bibliothèque royale.

Il n'y a pas eu, à cet égard, de proposition faite à la Chambre, parce que nous nous sommes assurés que ces objets n'avaient pas été inventoriés au nombre des diamants et pierreries de la Couronne. La distraction a donc dû en être faite, et il nous a paru convenable que la Chambre en fût instruite.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole pour l'amendement.

Messieurs, je ne suis point de ceux qui voudraient dépouiller le Muséum, surtout des tableaux et des monuments de l'art qui doivent rester dans un centre commun. Je désire surtout ardemment que quelques-uns des tableaux et des statues qui sont les débris de nos anciennes conquêtes, y demeurent comme des trophées, et que les étrangers qui y viendront songent bien, à la vue de ces monuments, que nous avons été vainqueurs autrefois.

Mais je crois que l'amendement de M. Sans est bon, et qu'il ne dérangerait point la collection du Muséum. Il y a effectivement, à ce que je crois, dans les combles du Louvre, ou dans différents châteaux royaux, des tableaux secondaires qui sont encore précieux. Ces tableaux secondaires, qui feraient à côté des chefs-d'œuvre de notre muséum une sorte de disparate, sont néanmoins précieux et seraient de la plus grande utilité pour des muséums des départements, et notamment pour les muséum des villes manufacturières.

Je ne disconviens pas que le gouvernement envoie de temps en temps des tableaux aux diverses villes; mais, en général, ces tableaux donnés par le gouvernement ne sont jamais que le produit d'une même école, de l'école française. Ainsi, les élèves des départements ne peuvent sortir de la routine que ces tableaux leur tracent. Je prie l'Assemblée de vouloir bien faire attention à cette observation parce que je la crois importante.

D'après l'amendement de M. Sans, des tableaux d'autres écoles seraient aussi donnés aux musées des départements, et par conséquent ils varieraient le goût des élèves et les instruiraient des différents procédés de l'art ; car chaque école a eu des procédés différents, soit pour la conservation, soit pour l'éclat des couleurs, qu'il importe aux élèves de connaître et de posséder.

J'appuie donc l'amendement de M. Sans : je suis convaincu que cette mesure ne décomposera pas le musée central de Paris, et qu'elle sera d'une grande utilité pour les départements. Je la réclame surtout dans l'intérêt de la ville que j'ai l'honneur de représenter. (*Rires.*)

C'est mon devoir, Messieurs, et c'est aussi l'intérêt de la France ; je vais avoir l'honneur de l'expliquer brièvement.

Tout le monde sait que l'industrie des manufactures de Lyon se fonde sur la connaissance du dessin et de tous les genres de dessin. Ainsi, si le musée de Paris pouvait donner des tableaux de divers âges à l'école de Lyon, l'industrie ferait de nouvelles études, de nouveaux progrès ; les manufactures lyonnaises y gagneraient énormément, et, par suite, tout le commerce français.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me semble que la loi doit seulement décider si ces objets feront partie de la dotation de la Couronne ou du domaine de l'Etat, et que ce n'est pas le moment de nous occuper de l'amendement de M. Sans.

M. **Sans**. C'est justement dans ce sens que j'ai rédigé mon amendement ; c'est afin que ces objets ne fassent pas partie de la liste civile, et soient acquis définitivement au domaine de l'Etat.

M. **Beauséjour**. M. le rapporteur vous a dit que parmi ces objets mobiliers il existait des camées qui avaient fait partie de la collection de la bibliothèque du roi ; ces camées ne sont pas compris dans l'inventaire ; ils ne doivent donc pas faire partie de la dotation. Je demande que la loi dise formellement que ces objets seront rétablis dans la bibliothèque, comme suite de la collection, dont ils ont été distraits.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Il n'y a aucune difficulté à cet égard. Ces camées n'étant pas portés sur le catalogue des objets faisant partie de la dotation de la Couronne, il n'y avait pas nécessité de s'en occuper, j'ai dû toutefois énoncer le fait à la Chambre, afin qu'elle connût toutes les circonstances et qu'elle fût convaincue qu'aucun détail n'a échappé à l'investigation de ses commissaires, qu'aucun détail n'échappera à la sienne.

M. **Beauséjour**. Il n'y a aucun inconvénient à ce que cette disposition soit insérée dans la loi.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. C'est absolument inutile, mais il n'y a pas inconvénient.

(L'amendement de M. Sans est rejeté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

M. **Auguste Giraud**. Je propose la rédaction suivante :

« Néanmoins, les objets mobiliers compris dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la Couronne feront partie de cette dotation. »

M. **Dupin** *aîné*. A la bonne heure !

M. **le Président**. Je ferai remarquer que le mot *néanmoins* ne peut pas faire partie du paragraphe.

M. **Auguste Giraud.** Il n'y a qu'à supprimer le mot *néanmoins*.

M. **Caumartin.** Au lieu de répéter, dans ce sous-amendement, d'une manière incomplète, l'énumération de l'article 4, je crois qu'il conviendrait mieux de dire : « Les mêmes objets compris dans les palais, etc., feront partie de la dotation mobilière. »

M. **le Président.** La modification proposée par M. Caumartin consiste à dire : Les mêmes objets, etc. »

M. **Portalis.** Il vaut mieux mettre : les objets de même nature.

M. **le Président.** Le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la Couronne, feront partie de cette dotation. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** M. Beauséjour propose l'amendement suivant :

« Les camées distraits autrefois de la bibliothèque, et actuellement compris dans le mobilier des châteaux royaux, en seront distraits et réintégrés dans la Bibliothèque du roi. »

L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **Mauguin.** Mais la rédaction n'est pas correcte.

M. **le Président.** Ce n'est pas le président qui rédige; proposez-en une autre.

M. **Beauséjour.** On peut proposer une autre rédaction; mais je crois que mon amendement a un objet utile, c'est de faire réintégrer dans la Bibliothèque les camées qui en ont été autrefois distraits, et qui font partie d'une collection importante.

M. **Mauguin.** Je propose de modifier ainsi la rédaction :

« En seront distraits, et ils seront réintégrés, etc. »

M. **Levraud.** Ainsi que vous l'a expliqué M. le rapporteur de la commission, ces camées ne sont pas compris dans l'inventaire des pierreries et des camées qui appartiennent à la dotation de la Couronne. Ils ont été distraits de la collection du Musée, et il est tout naturel qu'ils y soient réintégrés. M. le rapporteur ne vous a parlé de cette circonstance que pour vous prouver que votre commission avait mis tous ses soins à examiner ce qui regarde la liste civile. Mais je crois que ces camées pourront être réintégrés sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la loi.

M. **Kératry.** Je crois pouvoir éclaircir la question. Il s'agit d'un certain nombre de camées qui appartiennent à la collection d'antiques de la Bibliothèque du roi, rue de Richelieu; ils sont très précieux par la matière et par le travail. Ils ont été distraits de la collection à laquelle ils appartenaient du temps de l'empereur Napoléon, pour servir à la parure de l'impératrice Joséphine. Depuis, ils ont été déposés au Garde-meuble. Or, le Garde-meuble faisant partie de la dotation de la Couronne, je crois que l'amendement de M. de Beauséjour est fondé, et que les camées doivent rentrer dans la Bibliothèque du roi, à laquelle ils appartiennent.

M. **le Président.** Voici la nouvelle rédaction qui est proposée par M. le rapporteur :

« Les camées soustraits à la bibliothèque royale de la rue de Richelieu, en vertu de la loi du 14 mars 1807, y seront réintégrés. »

(Cet amendement est adopté).

(L'article ainsi amendé est adopté.)

La commission a proposé un article nouveau sous le numéro 5, il deviendra le 6e de la loi.

« Art. 5. Il sera dressé par *recollement* aux frais de la liste civile un état des immeubles et des plans, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans, que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des Chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable. »

Je mets aux voix cet article.

M. **Berryer.** Il y a un mot à changer!

M. **le Président.** Demandez-vous la parole? (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, quelqu'un demande la parole.

M. **Berryer.** Je veux seulement faire remarquer que le mot *recollement* n'est pas suffisant. Il faudrait dire : « Recollement sur les inventaires faits en vertu de la loi de novembre 1814. »

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. La loi de 1791, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, la loi de novembre 1814, ont ordonné qu'il fût dressé un inventaire des meubles et un plan détaillé des immeubles; mais jusqu'à ce jour ces travaux ont été faits aux frais de l'Etat.

Je viens vous demander de continuer cet usage, uniquement à cause de la responsabilité des travaux. La liste civile ne reculerait point devant la dépense qui aura peu d'importance; mais elle doit décliner la responsabilité de l'exactitude de l'inventaire et de la bonne confection des plans commencés, mais loin d'être achevés. C'est à l'Etat propriétaire à faire faire ces travaux; la responsabilité ne doit pas en appartenir à la liste civile.

Nous vous demandons, Messieurs, de rayer de l'article en discussion les mots *aux frais de la liste civile*.

Une autre disposition de l'article porte que les meubles meublants, susceptibles d'être détériorés par l'usage, seront inventoriés avec estimation. Nous demandons la suppression de cette disposition, comme inutile et sans objet.

Je ne vois pas trop en effet quel peut être le motif de l'estimation de meubles qui peuvent se détériorer par l'usage. Est-ce dans la pensée de rendre responsable la liste civile? Je ne crois pas qu'on puisse attribuer une autre cause à cette disposition.

Et en vérité, Messieurs, la responsabilité ne pourrait frapper personne : car les meubles meublants, non seulement se détériorent par l'usage, mais perdent généralement de leur prix, parce qu'ils cessent d'être au goût du jour.

Si vous estimiez les meubles meublants qui se trouvent actuellement dans les palais royaux, quand vous ferez une nouvelle liste civile, assurément le mobilier, quoique identiquement le même que celui qui aura été estimé précédemment, n'aura plus la même valeur.

Quel sera donc le résultat de cette estimation? Sera-ce pour demander à la liste civile ou à ses agents la représentation et la valeur de l'estimation?

Je ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre. Il me semble, Messieurs, qu'il serait plus convenable de s'en tenir aux dispositions

préexistantes, et de ne point parler de l'estimation du mobilier qui, en vérité, est inutile.

M. **Bellaigue.** Je ferai remarquer que l'article 3 se rapporte à l'article 7.

M. **Duboys** (*d'Angers*). L'addition proposée est inutile. Un recollement suppose deux points de comparaison. On comparera le mobilier actuel avec le mobilier compris dans les anciens inventaires.

(Le sous-amendement de M. Berryer est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 5 devenu 6.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Nous demandons que l'on retranche de l'article les mots « Aux frais de la liste civile. »

M. **le Président**. L'épreuve est commencée.

(L'article est adopté.)

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. J'ai demandé que l'on mît aux voix la suppression des mots : « Aux frais de la liste civile. »

M. **le Président**. Vous avez pris la parole trop tard, l'épreuve était commencée ; il ne m'était plus permis d'accueillir votre réclamation entre deux épreuves.

Je continue :

« Art. 6 (devenu 7). Les monuments et objets d'arts qui sont et seront placés dans les palais royaux, soit aux frais de la Couronne, soit aux frais de l'Etat, seront et demeureront propriétés de la Couronne. »

La commission propose de rédiger ainsi l'article 6 :

« Les monuments et les objets d'art qui sont et seront placés dans les maisons royales (soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne), seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne. »

M. **Auguis**. Je propose à la Chambre de remplacer ces mots : *soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne,* par ceux-ci : *aux frais de la liste civile*.

Cette différence est essentielle, eu égard à la distinction que l'on a établie entre les propriétés de l'Etat et celles de la Couronne. Je ne conçois pas pourquoi les frais des objets placés dans les palais de la liste civile seraient à la charge de l'Etat : l'Etat n'a rien à faire là-dedans. Il est ici question des biens-fonds de la Couronne. Ce n'est pas à l'Etat à supporter ces dépenses. Je demande que la Chambre supprime seulement ces mots : « Aux frais de l'Etat. »

M. **His**. Notre honorable collègue M. Auguis demande que l'on n'attache aux propriétés de la Couronne que les objets qui auraient été achetés aux frais de la liste civile, et il en exclut les objets qui y auront été placés aux frais de l'Etat. Vous sentez, Messieurs, la différence qu'il y a entre cette rédaction et celle de la commission : c'est que les objets placés aux frais de l'Etat ne deviendront pas propriété de la Couronne.

Eh bien ! Messieurs, il en résulterait que lorsque l'Etat viendrait à acheter, soit des statues, soit des tableaux, et que ces objets seraient placés dans des musées dépendant de la dotation de la Couronne, ils ne feraient point partie de cette dotation.

Ce n'est point ce que la commission a voulu proposer à la Chambre, elle a pensé que les monuments achetés par l'Etat et placés dans les palais ou châteaux dépendant de la liste civile, faisaient dès ce moment partie de la dotation de la Couronne. Je crois donc que l'avis de la commission est juste, et elle y persiste.

(Le sous-amendement de M. Auguis est mis aux voix et rejeté.)

(L'article de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à la section 2, intitulée dans le projet du gouvernement : *Conditions de propriétés particulières aux biens de la Couronne*.

La commission propose de rédiger ainsi cet intitulé : *Conditions de la* JOUISSANCE *des biens formant la dotation de la Couronne*.

Quoiqu'il ne soit pas d'usage de voter sur un intitulé, je dois cependant, à raison de l'importance du changement, le mettre aux voix.

(Ce changement de rédaction est adopté.)

Art. 7 (devenu 8). « Les biens meubles et immeubles de la Couronne seront inaliénables et imprescriptibles ; ils ne pourront être, par conséquent, ni donnés, ni vendus, ni grevés d'hypothèques. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles, ils ne peuvent être, par conséquent, ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques. Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation pourront être aliénés moyennant remplacement. »

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demanderai une explication à M. le rapporteur sur les derniers mots proposés par la commission, *néanmoins, les objets inventoriés avec estimation pourront être aliénés moyennant remplacement*. Il me semble que cette rédaction est trop vague, et que l'on autoriserait ainsi l'aliénation d'objets précieux moyennant un remplacement qui pourrait être illusoire. Il faudrait dire, ce me semble, que les objets inventoriés avec estimation ne pourront être remplacés que par des objets de même valeur.

Vous comprenez, Messieurs, que si on se défaisait d'une statue pour en acheter une autre, en usant de la liberté laissée par l'article, on pourrait substituer à un objet très précieux un monument fort inférieur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. L'estimation n'a lieu que pour les objets susceptibles d'être détériorés.

M. **de Laborde**. Il est quelquefois important d'avoir la faculté d'échanger des objets d'art. Ainsi, à la mort de M. Choiseul-Gouffier, il se trouvait dans sa collection une métope du Parthénon ; c'était la seule qui se trouvât en France, les autres appartenant aux Anglais. Elle fut achetée bien au-dessus de sa valeur ; mais elle servit à un échange contre une partie des marbres de *Théramines*, dont nous possédions le reste.

De même dans les collections de médailles il se trouve toujours des doubles qu'il faut pouvoir échanger quand l'occasion s'en présente.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Alors les objets d'art rentrent entièrement dans la disposition prise pour l'aliénation des biens de la Couronne : je ne vois pas pourquoi le ministre ne présenterait pas une loi pour autoriser l'échange, ainsi que cela a lieu pour les autres objets.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Il faut connaître quel est le but que s'est proposé la commission.

La commission a constitué une dotation immobilière et une dotation mobilière de la Couronne. Elle a posé en principe que la dotation mobilière, comme la dotation immobilière, était inaliénable et imprescriptible.

Mais elle a parfaitement senti qu'elle ne pouvait pas appliquer la rigueur à des meubles meublants, à des meubles se détruisant par l'usage. Elle a fait une catégorie distincte des objets d'art qui sont, à vrai dire, non susceptibles d'estimation. Et, en effet, les véritables objets d'art sont sans prix et n'ont pas de valeur vénale qu'un commissaire-priseur puisse estimer... Ils ne sont ni aliénables ni échangeables; ils doivent à tout jamais rester dans le domaine de la Couronne, et, j'en demande bien pardon à l'honorable M. de Laborde, je ne crois pas qu'on puisse faire des échanges avec ces objets.

Relativement aux autres objets, il faut expliquer l'article 7 et la finale de cet article, par l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 4 et du commencement de ce même article 7, c'est-à-dire qu'on pourra vendre les objets détériorés par l'usage. Ainsi, un meuble de salon, des rideaux, ne sont-ils plus en état de servir, on les vend et la Couronne est obligée de les remplacer. En effet, comme on lui donne une somme considérable de mobilier, puisque cette somme s'élève à 32 millions, il a paru convenable que l'Etat retrouvât à la fin du règne la valeur des meubles qu'il avait donnés. Telle est l'obligation morale et véritable qui pèse sur l'administrateur de la Couronne, et que la commission lui a imposée dans l'intérêt de l'Etat.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demanderai qu'au lieu des mots : *objets*, on mette : les meubles meublants.

M. **Mauguin**. Je ne doute pas des excellentes intentions de la commission; mais je crois qu'elle a fait ce qu'elle ne voulait pas faire; c'est ce que je vais vous indiquer en quelques mots. De ce que vient de dire le rapporteur on peut conclure que son intention n'a été que d'autoriser la vente des meubles meublants qui se seraient détériorés par l'usage.

Que l'on dise que les meubles meublants détériorés peuvent être vendus, tout le monde adoptera cette disposition.

Notre honorable collègue, M. de Laborde, a trouvé dans l'article une autre idée; il a pensé que l'article autorisait l'échange d'objets d'art de la dotation de la Couronne avec d'autres objets des collections d'Europe. Il a placé ainsi sous les yeux de la Chambre une disposition qui pourrait être utile; car ces échanges d'objets entre les diverses collections de l'Europe pourraient servir à enrichir nos musées. Mais ces deux dispositions, qui auraient obtenu l'approbation de la Chambre, ne sont pas du tout ce que la commission propose.

Elle n'autorise que l'échange ou la vente des objets inventoriés avec estimation. Parmi ces objets il ne peut y avoir beaucoup d'objets d'art inventoriés avec estimation; vous ne pourrez pas distinguer ceux qui appartiennent aux arts ou à l'ameublement. Certainement, la commission n'a pas parcouru tous les inventaires; le travail eût été immense pour reconnaître, parmi ces objets, ceux qui appartiennent aux arts et ceux qui font partie de l'ameublement.

Cependant la disposition est générale, elle porte que les objets inventoriés pourront être remplacés : mais ce remplacement sera-t-il égal à la valeur même de l'objet remplacé ? Et d'ailleurs, qui sera juge de la nécessité de ce remplacement; laisserez-vous ce remplacement à la volonté des employés de la liste civile, qui, s'ils veulent acquérir un objet d'art d'une grande valeur, en demanderont l'aliénation et le remplaceront par des objets d'une valeur infiniment moindre, ce qui nécessairement diminuerait la valeur de la dotation de la liste civile ?

Je m'oppose donc à l'adoption de l'article proposé, ou, pour mieux dire, j'en demande le renvoi à la commission, pour qu'elle nous présente des dispositions semblables à celles que l'on a faites tout à l'heure.

M. **Guizot**. Dans l'article 6, que la Chambre vient d'adopter, il est dit : « Il sera dressé un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. » Voilà les seuls pour lesquels il doit y avoir estimation. Or, évidemment pour ceux-là, il est bon qu'il y ait lieu à remplacement. L'article 8 ne s'applique donc qu'à ceux qui auront été estimés. Les objets d'art ne sont pas compris là-dedans.

M. **le Président**. L'amendement de M. Dubois porte sur les objets inventoriés avec estimation autant que sur les objets d'art ?

M. **Mauguin**. On pourrait le rédiger ainsi .

« Les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6. »

M. **Levaillant**. Conformément aux dispositions de l'article 6.

M. **Anguis**. Pourront, s'ils se détériorent. (*Murmures*.)

L'amendement est adopté en ces termes :

« Les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6, pourront être aliénés moyennant remplacement. »

M. **Bellaigue**. Après les mots : « grevés d'hypothèques, je propose d'ajouter : ou d'*antichrèses*. »

M. **le Président**. Ce sous-amendement est-il appuyé ? (*Non ! non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 7, devenu 8, tel qu'il a été amendé, est adopté.)

Art. 8 (devenu 9). « Toutefois, l'échange de certains biens composant la dotation de la Couronne, sera, lorsqu'il y aura lieu, autorisé par une loi. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« Art. 8 (devenu 9). « L'échange des biens composant la dotation de la Couronne pourra être autorisé par une loi. »

M. **Mercier**. Il me semble qu'il serait plus convenable de dire : *devra*, car le mot : *pourra* est facultatif.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Il est nécessaire de conserver le mot *pourra*. L'échange est facultatif. L'expression est donc exacte.

M. **de Vatimesnil**. Je crois que toute difficulté disparaîtrait si la rédaction de la commission commençait par ces mots : « Toutefois l'échange, etc. », ainsi qu'on le voit dans la rédaction de l'article du gouvernement.

M. **Lefebvre**. Le mot *toutefois* était bien placé dans la rédaction du gouvernement. Il faisait suite à une disposition à laquelle on voulait faire exception; mais la commission a intercalé dans la loi un nouvel article, qui se termine ainsi :

« Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation pourront être aliénés moyennant remplacement. »

Vous sentez que le mot *toutefois* viendrait mal après cette locution. Il me semble donc qu'il faut ainsi rédiger l'article :

« L'échange des biens composant la dotation de la Couronne ne pourra être autorisé que par une loi. »

(L'article ainsi rédigé est adopté.)

M. **le Président**. La commission ayant réuni les articles 9 et 10 dans un seul amendement, je lis les articles 9 et 10, qui sont ainsi conçus et formeraient l'article 10 :

« Art. 9. Les biens de la Couronne ne seront jamais grevés des dettes du roi régnant, ni de celles des rois ses prédécesseurs.

« Les pensions à lui accordées ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auraient été accordées à des employés de sa maison, et assignés sur un fonds provenant des retenues faites sur leurs appointements.

« Art. 10. La liste civile recueillera toutes les valeurs appartenant à la caisse des retraites, dite *de vétérance*, créée en vertu de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814 et elle restera chargée d'acquitter les pensions qui sont ou seront liquidées à la charge de cette caisse.»

Sur ces articles, deux amendements ont été proposés, un par la commission, et un autre par M. Salverte.

Celui de la commission est ainsi conçu :

« Art. 9. Les biens de la Couronne ne seront jamais grevés des dettes, de quelque nature que ce soit, contractées par le roi régnant. »

L'amendement de M. Salverte est ainsi conçu :

« Art. 9. Les biens de la Couronne ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé, délaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison, à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointements. »

La Chambre voit que la commission, proposant que les biens de la Couronne ne restent grevés d'aucune dette, de quelque nature que soient les biens de la Couronne, son amendement est plus large que celui de M. Salverte, et doit, par conséquent, être délibéré le premier.

M. **Laurence**. Messieurs, je viens soutenir, contre l'amendement proposé par la commission, la disposition contenue dans le projet du gouvernement.

Deux questions sont soulevées à l'occasion du maintien ou de l'abolition de la caisse de vétérance. La première pourrait se nommer une question purement politique, la seconde pourrait s'appeler une question d'argent.

La majorité de la commission a paru principalement déterminée par cette considération : que la liste civile, qu'il s'agissait de créer aujourd'hui, n'était nullement l'héritière de l'ancienne ; qu'elle ne lui succédait pas; qu'il fallait, au contraire, élever une sorte de barrière entre la liste civile actuelle et celle qui avait cessé d'être.

M. le rapporteur de votre commission a exposé cette opinion dans son rapport, et l'opinion contraire était la sienne ; il était le seul de son avis alors, et peut-être lorsque la question sera plus éclaircie, la majorité de cette Chambre partagera-t-elle cette opinion.

La seconde question, ai-je dit, est une question d'argent.

En effet, il est sensible que si vous imposez à la liste civile l'obligation de payer les pensions non liquidées sur la caisse de vétérance, les valeurs appartenant à cette caisse et transmises à la liste civile ne suffiraient pas, et il faudrait tenir compte aux administrateurs de la liste civile de cette charge nouvelle, et mettre en harmonie les allocations avec cette même charge.

Si, au contraire, la caisse de vétérance n'est pas, avec ses valeurs et ses charges, transmise à la liste civile nouvelle, il faut examiner une question secondaire qui devient une question principale. C'est celle de savoir quel sera le sort futur des pensionnaires de la liste civile, si ces hommes ont des droits acquis, et si l'État ne sera pas obligé de subvenir au défaut de la liste civile si elle est débarrassée de ce fardeau.

J'avais donc raison de dire qu'il s'agit ici d'une question de dépenses et d'économie. Je commence par déclarer que, dans mon opinion, si la liste civile nouvelle est chargée de ces pensions, il faut lui en tenir compte.

A mon sens, les pensionnaires de la caisse de vétérance ont des droits quelconques. Les uns sont définitivement acquis aux termes des lois et règlements qui régissaient leur destinée. Les autres n'ont pas encore acquis la même consistance légale, mais ils ont reçu des circonstances politiques un caractère qu'il est impossible de méconnaître.

Pour juger sainement la question qui se présente à juger, il faut, s'il est possible, établir le bilan de la caisse de vétérance; il faut savoir quelles elles seraient si les règlements continuaient d'être exécutés, quelles elles seront si la liste civile nouvelle devient, sous ce rapport seulement, héritière de l'ancienne.

Je ne voudrais point qu'on pensât qu'à mes yeux la liste civile du roi-citoyen n'est que la continuation de la liste civile de l'ex-roi Charles X; car, bien que cet épithète d'*ex-roi* paraisse devoir être supprimée ailleurs qu'ici (*Sensation*), je ne crois pas qu'il y ait rien de plus funeste que ces retours continuels vers le passé, que cette comparaison constante que l'on recherche d'un certain côté avec une espèce d'affectation, et contre lesquelles on me verra m'élever toujours.

Mais à part ces considérations, auxquelles on ne m'accusera pas de faire de concessions, je crois que la question secondaire, celle dont la commission s'est le moins préoccupée, est précisément la principale.

Voici, d'après les documents fournis à la commission et ceux qu'il m'a été possible de me procurer, quel est l'état véritable de la caisse de vétérance :

A l'époque de la Révolution de Juillet 1830, la caisse de vétérance jouissait de valeurs qui, d'après l'état de situation qui nous a été distribué, s'élevaient à 641,863 francs au moyen d'une évaluation qu'on ne peut supposer avoir été enflée.

Ces valeurs étaient composées : 1° de primes et de retenues qui produisaient 176,759 francs ; 2° d'une retenue de 3 0/0 sur les dépenses du personnel, évaluées à 368,000 francs; 3° d'une retenue de 2 0/0 sur le matériel évalué à 60,000 francs; 4° de la vente d'objets de service et d'actions sur la Banque de France, montant à 47,163 francs; en tout, 641,863 francs, comme je viens de l'énumérer.

La liste civile était dans cette situation à l'é-

poque du 31 juillet. Si elle avait 641,863 francs d'actif, elle n'avait que 651,000 francs de passif, dont il fallait déduire les extinctions qui s'opéraient sans cesse, et qui se sont élevées dans le cours de cette même année à 45,000 francs, en telle sorte que la liste civile, au lieu de 641,000 fr., n'avait plus que 595,000 francs de passif.

Cet état de choses, prospère pour les pensionnaires de la caisse de vétérance, ne peut plus être aujourd'hui le même. En effet, le nombre de ces pensionnaires s'est accru dans une proportion véritablement effrayante ; et voici les explications que je donnerai à cet égard :

710 pensions ont été provisoirement liquidées par la commission de liquidation; je dis *provisoirement*, parce qu'il ne peut y avoir que provisoire, jusqu'à ce que la situation de la caisse de vétérance soit définitivement fixée. Ces pensions ont grevé la liste civile d'une somme de 542,677 fr. La totalité des charges, telles que la commission nous l'a révélée, monte à 1,138,352 francs. Voilà le passif de la caisse.

Son actif se compose d'une rente de 176,750 fr. Il y a 1 million de différence entre l'actif et le passif. Ces 716 pensions provisoirement liquidées ont été accordées à des individus qui sont dans la position suivante :

Sur ce nombre, 95 titulaires seulement comptaient au moment de la cessation de leurs fonctions, soit 30 années de services effectifs, soit 25 ans de services et 60 ans d'âge, conditions exigées pour être payés par la caisse de vétérance. Quant aux autres, et ils sont plus de 600, la plupart comptent 10 années et plus de services; ils n'ont pas 60 ans d'âge avec 25 ans de services, ou 30 ans de services effectifs, seule circonstance qui puisse donner droit à la pension de vétérance.

Pour la liquidation de ces pensions on a invoqué une disposition spéciale de l'ordonnance de 1814, qui donnait droit à la pension après 10 ans de services, lorsque la cessation du service avait lieu par suite de la suppression d'emplois.

Je conçois que si la composition matérielle de la liste civile de Charles X eût continué, les pensions n'eussent agi sur la caisse de vétérance que d'une manière insensible; mais la Révolution de 1830 a agi en masse, elle a augmenté de suite les charges de 500,000 francs.

Pourquoi tous ces serviteurs de la liste civile ont-ils été éconduits? Il ne m'appartient pas d'entrer sur ce point dans des détails; mais au nombre de ces serviteurs, il en est qui ont plus de 10 ans et moins de 20 ans de services, et qui pourraient encore être employés sans péril. Sans doute, le service personnel de Sa Majesté ne doit être confié qu'à des hommes dont la fidélité ne soit pas suspecte; mais dans les parties nombreuses dont se compose la liste civile, il en est qui n'ont rapport qu'à l'administration matérielle.

Quoi qu'il en soit, l'Etat n'a rien à faire dans la question : il s'agit de savoir laquelle des deux hypothèses sera adoptée, et si la caisse de vétérance sera transmise à la liste civile ou demeurera à la charge de l'Etat.

Il faut le reconnaître, il est parmi les employés de la liste civile des hommes qui après de longs travaux se voient littéralement réduits à la misère, à la mendicité.

Puisqu'on invoque, sous un autre rapport, la générosité et même la bienfaisance de la Chambre, pour le maintien d'une partie des pensions de l'ancienne liste civile à la charge de l'Etat, comme ces pensions sont extra-légales, qu'aucune disposition de la Charte ne peut être invoquée par les titulaires, attendu que leurs pensions n'ont pour titre aucun service qui puisse être légalement établi, je pense que ces pensionnaires devront se trouver fort heureux de conserver une partie de la faveur dont ils ont joui sous le précédent gouvernement. Quant à ceux qui ont rendu des services réels, ils sont dans une position bien plus favorable.

Mais d'un autre côté, il faut savoir si la nouvelle liste civile, en appliquant le même système à ses serviteurs, il lui en coûterait moins, et par conséquent moins à la nation, que si cette charge était répartie sur l'Etat.

Il est de notre devoir d'aviser aux moyens de faire le plus d'économies possibles. Rien de plus facile que de vous démontrer que cette économie sera grande, très grande. Je me flatte qu'il en résultera pour l'Etat un avantage de 700,000 fr. Voici les calculs : En supposant que l'exécution de l'ordonnance de 1814 se continue pour la liste civile actuelle, j'ai dit et je répète que les pensions inscrites avant la Révolution de 1830, et qui l'ont été provisoirement depuis cette époque, s'élèvent à 542,677 francs, les ressources seraient une rente de 176,000 francs de la caisse de vétérance, plus le produit d'une retenue de 3 0/0.

En admettant le système que le rapport lumineux d'un des membres de la commission du budget a mis en avant pour être admis dans l'avenir, pour les pensions de l'Etat, le produit de cette retenue de 3 0/0 sur le personnel et le matériel, la liste civile étant de 10 millions, serait de 300,000 francs. Mais en supposant qu'elle ne s'exerce pas sur la totalité, on peut l'évaluer à 250,000 francs. Sous l'ancienne liste civile, cette retenue rapportait 460,000 francs. Je me trompe, c'est 460,000 francs pour le personnel et 60,000 francs pour le matériel, ce qui fait une somme de 520,000 francs.

La dépense future s'atténuerait encore des pensions de ceux des agents que la commission de liquidation de la liste civile a été obligée de réformer, et qui pourraient, dans divers services indépendants du personnel de la maison du roi, retrouver leur place, comme l'ont trouvée dans les rangs de l'armée une multitude d'agents dont on n'avait pas lieu de suspecter les intentions.

Si vous voulez considérer qu'il a été liquidé plus de 600 mille francs de pensions de cette espèce, vous reconnaîtrez, je pense, que ce n'est pas faire une trop grande concession pour l'avenir que d'admettre que le quart au moins des employés pourra être repris, dans la supposition où la liste civile aurait intérêt à les reprendre. Il en résulterait une économie de 150,000 francs.

En additionnant tous ces objets, on voit qu'il n'y a plus à la charge de la liste nouvelle, que 300,000 francs. Ajoutez que les seules extinctions de l'année 1830 ont procuré 50,000 francs d'économie. Eh bien ! en calculant sur cette moyenne, on trouve une nouvelle économie qui réduit la charge de la liste civile pour la vétérance à moins de 300,000 francs.

Maintenant examinons l'hypothèse contraire. Supposez la caisse de vétérance mise à la charge de l'Etat, et voyez quelles en seront les conséquences.

Si vous êtes obligés de payer tous les services acquis vous n'aurez que 176,000 francs de revenus et une charge de 1,136,000 francs, charge qui s'accroîtra encore par de nouvelles retraites ;

car on n'a pas encore congédié tous les anciens serviteurs ; il y en a 1,100 dont le sort est encore en suspens.

Ainsi, dans l'état présent, un million de charges de l'Etat et trois cent mille francs pour la liste civile : dans l'état futur, des charges bien plus grandes encore !

La proposition du gouvernement était convenable et juste ; elle reconnaissait tous les droits. La proposition de la commission, au contraire, grève l'Etat d'une part, et de l'autre, méconnaît les droits acquis.

Je me résume, Messieurs ; je n'ai plus rien à ajouter après les détails que je viens de vous soumettre ; je pense qu'ils doivent vous suffire. J'ai démontré que la proposition du gouvernement devait seule être adoptée.

Lorsqu'il sera question de fixer le chiffre de la liste civile, je pense qu'on pourra, qu'on devra prendre en considération les charges qui lui auront été imposées ; mais c'est là tout ce qu'on doit faire, et mettre ces charges au compte de l'Etat ce serait une prodigalité véritable. Le moment serait mal choisi pour en faire.

M. Lherbette. Je viens soutenir l'amendement de la commission contre l'avis de l'honorable collègue qui descend de cette tribune. Il me paraît s'être trompé, parce qu'il a regardé les pensions de la caisse de vétérance comme réellement dues. Ces pensions sont ordonnancées, mais toutes ne sont pas dues réellement ; c'est ce que je vais essayer de démontrer.

Je rends pleine justice aux sentiments d'humanité qui ont inspiré le discours de M. Laurence : ces sentiments, je les partage ; mais je crois que, respectables dans leur source, ils sont égarés dans leur direction, et nous conduiraient à des résultats erronés.

La question se présente sous deux points de vue : d'abord par rapport à la liste civile, à laquelle on allouerait de quoi pour payer les anciens employés ; et ensuite par rapport à ces employés. Cette caisse, vous le savez, Messieurs, a été créée par une ordonnance en date du 3 décembre 1814 rendue en conséquence de l'article 17 de la loi du 8 novembre de la même année. Cet article porte que les pensions créées sur la liste civile, au profit des employés de la maison du roi ne subsisteront qu'autant qu'elles porteront sur un fonds formé des retenues faites sur les traitements. De là, Messieurs, deux principes : l'un que les pensions ne sont dues qu'autant qu'il y a dans la caisse des fonds pour les payer ; l'autre que le capital de cette caisse forme en faveur des employés une propriété dont le capital et les intérêts leur appartiennent, et dont ni un ministère, ni la liste civile, ni personne ne pourrait s'emparer sans leur consentement.

Si donc il y avait à proposer une disposition à prendre, cette disposition ne pourrait pas résulter d'une loi, mais bien d'un contrat passé avec les ayants droit.

Sans doute, il était loisible à Louis XVIII de ne pas former cette caisse de vétérance ; car la loi de novembre en laissait seulement la faculté, et n'en imposait pas l'obligation ; mais la caisse de vétérance une fois établie, les conditions contenues dans l'ordonnance qui l'a créée ont formé vis-à-vis des employés un véritable contrat synallagmatique, dont on ne peut s'écarter sans leur consentement.

Il est même à remarquer, Messieurs, que d'après l'ordonnance de 1814 la caisse de vétérance n'avait aucun rapport avec la liste civile ; car l'article 22 de cette ordonnance disait que cette caisse serait administrée en toute indépendance de la liste civile. Indépendante de la nouvelle liste civile, combien, à plus forte raison, ne doit-elle pas l'être de celle du règne suivant.

Nous allons voir maintenant que les pensions ne s'élèvent pas, ne peuvent pas s'élever, comme on l'a dit, à une somme de 1,138,000 francs. Rappelez-vous les conditions nécessaires pour obtenir une pension : il fallait ou 30 années de service, ou 25 années de service et 60 ans d'âge, ou 10 années de service en cas d'infirmités survenues ou de suppression de l'emploi. Or, puisque la caisse de vétérance n'a été créée qu'en 1814, depuis 17 ans, il est évident que les deux premières conditions n'ont pu se présenter. Et comment croire que la troisième ait donné lieu à des pensions si élevées ?

C'est effectivement ce qui n'a pas eu lieu : mais plusieurs abus s'étaient établis dans l'allocation des pensions. Voici les principaux :

Chacune des liste civiles, d'après toutes les lois existantes et même d'après le projet sur lequel vous délibérez en ce moment, est toujours indépendante de celle du règne précédent. Malgré ce principe, chacune a été chargée des pensions dues par celle de l'autre règne. La liste de Louis XVIII a été grevée de pensions au profit de serviteurs de Napoléon ; celle de Charles X, de pensions au profit de serviteurs de Louis XVIII : et l'on voudrait grever celle de Louis-Philippe des pensions de tous les règnes antérieurs. Cette méthode était contraire au texte des lois, et les employés de chaque maison royale sont en droit de s'en plaindre et d'exiger un décompte.

Un autre abus était de compter comme temps de service, dans la maison royale, le temps qui avait été passé dans diverses fonctions publiques, et c'est ainsi que des hommes qui n'avaient que quelques années de service dans la maison royale se trouvaient avoir droit à la même pension que les plus anciens serviteurs.

Enfin, et ce dernier abus est sans excuse, quand on voulait favoriser un employé, quand on voulait établir ses droits à la pension d'un certain nombre d'années, on lui disait : Versez dans la caisse, pour ces années antérieures, telle somme, à laquelle se seraient élevées vos retenues, et ces années vous compteront comme années de service.

C'est par suite de ces abus que le chiffre des pensions s'est élevé si haut.

Je pourrais vous en citer, et j'ai eu l'honneur d'en indiquer à M. le rapporteur, qui ont été données de la manière la plus abusive. On me permettra de ne pas divulguer à la tribune les noms des titulaires...

M. de Schonen, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Lherbette. Je ne dis point que vous ayez reconnu la chose ; je vous ai dit seulement qu'elle existait, et je vous l'ai indiquée.

Ce fut pour connaître ces abus que, dans une de vos précédentes séances, avant la discussion de la liste civile, vous avez exigé qu'il vous fût fourni un état détaillé, nominatif, de toutes les pensions. Au lieu de cela, on vous a présenté un total tout à fait insignifiant.

C'est alors que, sur la plainte d'un député, à cette tribune, le ministère a dit que les détails devenaient inutiles, puisqu'il se réunissait à l'amendement de la commission. Si aujourd'hui on

reprenait la proposition du ministère, nous la voterions donc sans avoir été éclairés par les renseignements que vous aviez jugés nécessaires. Mais de l'adoption de l'article ministériel résulteraient bien d'autres inconvénients.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'au mois de novembre dernier, il a été créé une commission de liquidation de la caisse de vétérance. Je n'examine pas quelle est sa qualité légale, quelles sont ses attributions sur l'affaire des employés; ils verront s'ils doivent ou non reconnaître sa juridiction : seulement, je lui suppose l'intention de ne reconnaître que les pensions pour lesquelles il sera présenté des titres réels.

Or, si nous accordons à la liste civile la somme qui est indiquée dans le total à nous présenté, la réduction qui aura lieu des pensions profitera à la liste civile, qui n'en recevra pas moins le montant. De plus, elle le recevra pendant toute la durée du règne, et cependant les pensions s'éteindront journellement.

Enfin, la liste civile se trouverait à l'instant même toucher un capital, celui de la rente de 176,000 francs, lorsque, d'après l'esprit de notre constitution, elle ne doit toucher qu'un revenu.

Ce capital, elle n'aurait pas, en tout cas, le droit de s'en emparer contre la volonté des anciens employés.

C'est ici le second point de la question.

On suppose qu'il y aurait consentement unanime de leur part à abandonner, à la liste civile nouvelle, leur capital insuffisant, à la condition de recevoir le montant de leurs pensions. Et ici, il y a erreur ; cet accord n'existe pas. Plusieurs se sont même formés en union provisoire, par acte passé devant un notaire de Paris, le 27 septembre 1830, pour s'opposer à ce qu'on touchât aux fonds qui leur appartiennent.

Aurions-nous le droit de décider entre leurs avis divers; et leur avis, fût-il unanime, devrait-il influencer votre décision?

On parle beaucoup de la misère des anciens employés; j'y compatis de grand cœur, mais ils se trouvent dans la position d'un grand nombre d'anciens employés des autres administrations que l'état du Trésor nous laisse le regret de ne pouvoir soulager autant que nous le désirerions.

Il y en a toutefois parmi eux qui sont dans une position encore plus digne d'intérêt, qui ne servaient pas la personne, mais l'Etat. Ce sont les ouvriers des diverses manufactures qu'on a cru devoir comprendre dans le domaine de la Couronne. Et ce sont surtout leurs droits que nous verrons avec peine méconnaître.

Mais est-ce une raison pour adopter l'article du projet ministériel?

En résumé, je ne m'opposerais pas à une loi qui nous serait présentée pour soulager des infortunes ; mais je m'oppose à ce que l'on confonde deux institutions qui n'ont rien de commun, la caisse de vétérance de l'ancien roi et la liste civile du nouveau. Je m'oppose à ce que, avant toute liquidation, sans avoir reçu aucune communication, pas d'autre que celle d'un total insignifiant au lieu d'un état détaillé, nous allouions à la liste civile des fonds pour payer des pensions qui demain seront peut-être annulées, qui, demain et les jours suivants, s'éteindront successivement. Je veux bien secourir le malheur, mais je ne veux pas que ce malheur devienne, contre vos intentions et contre la volonté royale, qui s'indignerait d'un tel résultat, une occasion de bénéfice pour la nouvelle liste civile. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, le rapporteur de votre commission éprouve un certain embarras : il a eu l'honneur de vous exprimer, dans son rapport, qu'il n'était point de l'avis de la commission, et il a eu le malheur d'être seul de son avis.

Il vous a expliqué quels étaient les motifs qui avaient porté la commission à vous présenter l'amendement maintenant en discussion, et il vous a exposé les motifs de son dissentiment personnel.

Je ne reviendrai pas sur les motifs qui m'ont fait persister dans mon opinion, et qui, d'après l'éloquente attaque de M. Laurence, me paraissent encore plus puissants.

Mais je viens dire en quelques mots quelle a été la conduite, quels ont été les devoirs du commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile.

Le commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, qui est celui qui a l'honneur de parler devant vous, a été obligé de liquider, non seulement les créances, mais encore les pensions. Il ne les a pas liquidées d'une manière définitive; il n'en a pas le droit. Il a simplement arrêté, d'après les lois, les règlements, les ordonnances antérieures, les quotités auxquelles ces pensions devaient être portées.

Le premier août 1830, quand la commission de liquidation a remplacé l'ancienne administration de la maison du roi, il s'est fait une destruction complète de toute l'organisation honorifique.

On n'a gardé que ce qui était essentiel aux frais de conservation et d'entretien, et il en est résulté la disparition d'une quantité considérable d'employés; et ces employés ont dû être payés provisoirement, comme le portait la loi de 1814 et l'ordonnance du 3 décembre de la même année.

Je réponds, à cet égard, du soin que j'ai porté dans cette liquidation, et je crois qu'on ne peut l'attaquer sous aucun rapport; car je crois m'être parfaitement conformé au texte formel de la loi et de l'ordonnance.

Ce que l'honorable préopinant a dit concerne d'autres pensionnaires liquidés; ces pensionnaires liquidés l'ont été avant le mois de juillet 1830 et, sous ce rapport, c'est à l'administration de cette époque à en répondre.

Mais quant aux personnes dont l'opinion est conforme à celle du gouvernement, qui est de maintenir la caisse de vétérance dans la dépendance de la Couronne, ces personnes ne veulent pas qu'on regarde comme définitives les liquidations qui ont été faites, pas plus celles qui sont antérieures au 1[er] août que celles qui sont postérieures à cette époque ; et peut-être la vérification devra-t-elle être plus sévère pour celles qui ont été faites antérieurement.

Ce n'est qu'après une vérification de la loi et de l'ordonnance que la liquidation peut être faite. Mais cela ne touche pas au principe qui est de savoir si vous conserverez une caisse de vétérance ou du moins les droits acquis à ceux qui ont travaillé avec l'espoir de l'existence de cette caisse de vérérance, et qui comptaient ne pas se voir, dans leurs vieux jours, frustés dans un espoir qu'ils avaient légitimement conçu.

M. **de Marmier**. Le projet de loi présenté par le gouvernement conservait à la liste civile l'administration de la caisse de vétérance.

Celui de la commission l'anéantit purement et

simplement, et jette ainsi dans le désespoir deux mille familles au moins.

Je n'en ferai point de reproches à ceux de nos collègues qui faisaient partie de cette commission: ils ont dû agir dans toute l'exactitude de la légalité; mais je serai entendu dans une Chambre française, quand je dirai que les dettes pour lesquelles on ne peut pas envoyer l'huissier ne sont pas toujours les moins sacrées.

Cette caisse avait été fondée par l'empereur en 1810; je lui étais alors attaché personnellement, et je me souviens de l'avoir entendu développer devant moi les motifs d'une si sage mesure, et la défendre contre des fonctionnaires de sa maison qui se plaignaient de la réduction qu'elle faisait éprouver à leur traitement. Il porta la conviction dans mon esprit, et c'est une des occasions où j'ai pu le mieux reconnaître les sentiments de justice et d'humanité dont ce grand homme était naturellement animé, lorsqu'une politique gigantesque comme son génie ne venait point en détourner et en tarir la source. C'est ce souvenir, Messieurs, qui m'oblige à prendre part à cette discussion.

Il est bon que vous sachiez que, sur 1,747 pensionnaires actuellement existants, plus de 1,100 sont d'anciens serviteurs de Napoléon. La Restauration, en 1814, n'a pas fait ce que vous feriez aujourd'hui, si vous concouriez par votre vote à l'anéantissement de cette caisse : elle a reculé devant cette injustice, ou plutôt cette inconvenance. Vous penserez tous avec moi, Messieurs, qu'une Révolution, dans son intérêt bien entendu, ne doit frapper que les choses contraires aux lois et aux principes de liberté et de société, n'atteindre que les individus réellement coupables, s'efforcer d'en restreindre la liste autant que la prudence le permet, et ne jamais immoler des innocents.

C'est ainsi, Messieurs, qu'un gouvernement jette promptement de fortes et durables racines; une marche contraire lui prépare bien des embarras et bien des difficultés. Notre Révolution a été si juste et si généreuse; ne lui faisons perdre dans aucune occasion ce caractère qui est sa plus belle gloire.

Cette caisse de la vétérance était, en 1814, dotée de 16,000 francs environ; les retenues ont produit depuis une économie assez considérable pour qu'elle soit aujourd'hui propriétaire d'une inscription de rentes de 176,755 francs.

Les pensions s'élèvent à une somme de 1,138,000 francs. En faisant la soustraction des 176,000 francs dont je viens de parler, il lui manquerait donc, pour satisfaire à ses engagements, 961,000 francs. Mais il est permis de croire qu'en suivant le même système de retenue qui a eu lieu jusqu'ici, la nouvelle liste civile trouverait une ressource annuelle d'au moins 360,000 francs, ce qui réduirait les besoins à une somme annuelle d'environ 600,000 francs, dont il conviendrait d'augmenter le crédit de la liste civile.

Ici, Messieurs, une considération très importante se présente pour confier cette administration à la liste civile, plutôt que d'en surcharger le budget de l'Etat; considération que M. Laurence vous a développée de la manière la plus lumineuse et la plus évidente.

C'est qu'en suivant les simples inspirations de la justice et de l'humanité, comme c'est sans doute votre intention, vous mettrez à la charge de l'Etat toutes ces pensions liquidées et à liquider, et vous vous priverez d'une ressource très considérable pour faire face à cette dépense, celle des retenues que ferait la liste civile actuelle

Je vote pour le projet du gouvernement et pour le rejet de l'article de la commission.

M. **Salverte**. L'amendement proposé par la commission, duquel se rapproche un amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, remplace l'article du gouvernement relatif au principe de l'inviolabilité, de l'inaliénabilité des biens de la Couronne.

La discussion s'est portée sur le dernier article.

Mais il me semble que ceux qui ont voulu faire revivre l'article du gouvernement, ont toujours admis en principe que, si vous ne mettiez pas la caisse de vétérance à la charge de la liste civile, elle tomberait à la charge de l'Etat. C'est une erreur, ou, pour mieux dire, c'est une question qui n'a pas été discutée.

Les anciens serviteurs de Charles X doivent être dans le même cas que ses créanciers. C'est quand vous discuterez la loi de liquidation de l'ancienne liste civile que vous examinerez leurs droits; mais vous ne pouvez vous occuper de cet objet dans la loi qui constitue la liste civile de Louis Philippe. Les serviteurs de Charles X sont tout à fait étrangers à cette loi, et la commission a eu parfaitement raison d'écarter l'article 10 du projet.

Moins encore adopterais-je une considération qu'on a voulu faire valoir. On a dit qu'en chargeant la liste civile de la caisse de vétérance et du payement des pensions, la dépense se trouverait moindre en définitive. On a mis en avant la possibilité qu'un grand nombre de serviteurs de Charles X trouvassent du service auprès du roi actuel.

Faire au roi, pour un motif d'économie, une sorte de nécessité d'employer les anciens serviteurs de Charles X, c'est une chose à laquelle vous ne devez pas penser. Le roi doit être le maître du choix des agents qu'il emploie; et si nous avions le droit, que nous n'avons pas, de le conseiller, nous lui dirions d'éviter de s'entourer des serviteurs de Charles X; nous lui dirions que pour des places qu'on peint comme indifférentes, qu'on présente comme peu importantes, il trouvera dans les victimes de nos malheurs, dans les blessés de Waterloo, et dans tant d'autres hommes honorables et pauvres, des agents que sa bienfaisance pourra placer près de lui.

Dans cette position, je crois que l'article 10 du gouvernement doit être supprimé, comme le propose la commission. Alors, je proposerai à la Chambre de substituer à l'article 9, de la commission un amendement que je réduis à deux lignes :

« Les biens de la Couronne ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées. »

Vous voyez qu'il ne se distingue de celui de la commission, que par l'addition de mots : « ni le Trésor public. »

C'est un principe qu'il est bon de consacrer dans une loi. Je ne pense pas qu'il y ait opposition à ce principe; je ne pense pas que la commission refuse d'adhérer à l'addition que je propose. En conséquence, si mon amendement est adopté, dans ce sens, je n'abuserai pas de la patience de la Chambre.

Je demande qu'on rejette l'article 10 du projet du gouvernement.

M. Ganneron. Messieurs, je viens appuyer la proposition de M. Laurence. Je pense que si les Révolutions s'accomplissent par la force, les gouvernements qui en surgissent ne se consolident que par la justice.

C'est en ménageant les droits acquis, c'est en les respectant, que l'on triomphe des préventions qui ne manquent jamais de s'élever contre un nouvel ordre de choses, que l'on parvient à calmer les passions et à rattacher le passé au présent.

Dire qu'un règne ne peut être chargé des dettes d'un autre règne, c'est poser un principe : or, je ne connais pas de principe, quelque absolu qu'il soit, qui ne doive quelquefois, dans son application, fléchir devant l'équité.

C'est, Messieurs, au nom de cette équité que je viens vous entretenir de la caisse de vétérance; c'est en son nom que je viens vous engager à rétablir une disposition proposée par le ministère, rejetée par la commission, et que les gouvernements qui vous ont précédés ont soigneusement conservée.

Pour mettre la Chambre à même d'apprécier les observations que je vais lui soumettre, je la prie de me permettre de remonter à l'origine de cette caisse.

Ainsi que l'a dit M. de Marmier, le 30 janvier 1810, Napoléon, qui connaissait les hommes, qui savait qu'un moyen de les prémunir contre le désir de s'enrichir est d'assurer leur existence, fit rendre un sénatus-consulte qui fixait la permanence des pensions des employés de sa maison.

Pour faire face à la dépense que pourrait occasionner cette permanence, il créa une caisse et frappa d'une retenue de 2 0/0 les traitements de ses employés.

Cette retenue devait être affectée à ceux qui réuniraient 25 années de fonctions, et, à leur défaut, à leurs veuves et orphelins.

Chacun de vous peut comprendre l'effet que produisit un pareil décret : il tranquillisa sur leur avenir ceux qui étaient en place, fortifia leur zèle, les rendit moins parcimonieux, et excita le désir d'appartenir à la maison impériale.

C'est, Messieurs, dans cet état qu'advint la Restauration. L'exemple était bon, il fut suivi.

Louis XVIII, trouvant dans la maison impériale une organisation sagement combinée, n'y changea rien. Toutefois, et comme le changement politique qui s'était opéré en 1814 avait créé pour lui la nécessité d'opérer des réformes, il chercha à améliorer le sort de ceux qu'il congédiait. En conséquence, le 3 décembre 1814, en exécution de l'article 17 de la loi du 8 novembre précédent sur la fixation de la dotation de la Couronne, il rendit une ordonnance royale qui pourvoyait au sort des employés, conformément aux dispositions de cet article ainsi conçu :

« Les pensions de retraite accordées pour services dans la maison du roi, ne subsisteront après son décès qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés, auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation. »

La Chambre remarque donc que la Restauration n'a fait que continuer un état de choses fondé sous l'Empire; on va voir qu'elle fit plus.

Comme les ressources de la caisse de vétérance, telles que les avait établies l'Empire, étaient insuffisantes, elle porta à 3 0/0 la retenue à exercer, prolongea à 30 ans la durée des services nécessaires pour avoir droit à la pension, et ajouta même le produit de la vente des objets de réforme du matériel des divers services de la maison du roi, et une retenue de 1/2 0/0 sur toutes les dépenses en général.

Il est bon encore de faire observer que, dans les réformes et suppressions d'emploi, les droits acquis par le décret impérial ont été respectés; un article spécial de l'ordonnance de 1814 a autorisé le cumul des services rendus tant à l'armée que dans les administrations publiques, antérieurement à l'admission dans la maison du roi, pourvu qu'il se fût écoulé 10 ans entre cette admission et la mise à la retraite.

Mais, il faut le dire, cette disposition, et une autre que je vais indiquer, n'ont pas peu contribué à l'état de détresse où se trouve actuellement la caisse de vétérance.

En effet, cette dernière disposition, très bienveillante, admet à jouir d'une pension tout employé qui, renvoyé par cause de maladie ou de suppression d'emploi, aurait au moins 10 années de services dans la maison du roi. Vous concevez donc que les nombreuses suppressions nécessitées par les événements qui se sont succédés, ont grevé la caisse de vétérance d'un nombre infini de pensions.

Depuis 18 mois cette caisse a vu s'accroître son passif, tandis que son actif a diminué du produit des retenues que fournissaient les appointements des nombreux employés supprimés et des ressources supplémentaires que procurait chaque année la vente des objets de réforme et les dépenses matérielles de la maison du roi.

Ainsi, la caisse de vétérance était véritablement la propriété des pensionnaires liquidés et des employés de la maison du roi conservés jusqu'à présent, et qui ne cessent pas d'y fournir la retenue prescrite par l'ordonnance de 1814.

Et veuillez bien le remarquer, il ne faut pas inférer de l'abandon que le roi faisait du produit des objets de réforme et de la retenue exercée sur les dépenses matérielles que les employés n'avaient pas ou n'ont pas un droit exclusif sur cette caisse; cette ressource supplémentaire était un don, on pourrait presque dire un dédommagement des charges souvent peu raisonnées dont l'abus de l'article 18 de l'ordonnance grevait la caisse en mettant à la retraite des employés qui pouvaient encore fournir une longue carrière, et qui n'avaient pas encore, à beaucoup près, atteint le maximum du temps de service voulu pour la pension. Aujourd'hui si l'on adopte le projet de la commission, si l'on supprime l'article 10, en retirant la caisse de vétérance des charges de la liste civile, on la laisse livrée à ses propres ressources, et par conséquent à la nécessité d'une liquidation ruineuse.

Il faudra donc que des pensionnaires, dont les droits sont reconnus bien fondés, voient leurs pensions réduites à la proportion d'un sixième; ainsi, une pension de 600 francs se trouverait réduite à 100 francs.

Que deviendraient ensuite les employés non encore retraités? que deviendraient les retenues qu'ils ont subies depuis 1810?

Les liquidera-t-on de suite au prorata de leurs années de services, en vertu de l'article 18? Ils viendront donc encore augmenter le passif de la caisse en cessant de profiter à l'actif; ils n'arriveront que pour compléter la misère des autres pensionnaires en accomplissant la leur.

La Chambre est trop juste pour y consentir.

C'est à force de travail et par des retenues répétées que les employés ont acquis des droits, et lorsque le principe dont ils réclament la consécration nouvelle a été adopté par la Convention relativement aux serviteurs de Louis XVI, par Louis XVIII relativement à ceux de l'empereur, par Charles X relativement à ceux de Louis XVIII, il leur est bien permis de penser que la royauté de Juillet leur conservera des droits qui ont traversé intacts tant d'époques différentes.

L'Etat, suivant le projet amendé par la commission, profiterait du retrait des domaines d'une valeur très importante, indépendamment d'une diminution considérable sur le chiffre de la liste civile : n'est-il pas juste que l'Etat, qui rentre dans cette plus-value, en emploie une partie à mettre la liste civile à même de supporter cette charge, et à l'aider à couvrir à la longue un déficit occasionné par des événements de force majeure ? car ce sont eux qui sont la cause la plus influente de la pénurie où se trouve la caisse de vétérance.

Mais indépendamment de ces graves considérations, il est des raisons de droit qui me paraissent devoir déterminer la Chambre à laisser l'article 10 tel qu'il est proposé par le gouvernement.

Ainsi, ni le sénatus-consulte de 1810 ni la loi de 1814 ne portent que les pensions seront dues dans le cas seulement où le fonds des retenues formera un capital assez considérable pour que son intérêt puisse couvrir le montant des pensions, comme plusieurs personnes semblent le supposer. Il est constant, au contraire, que la caisse de vétérance n'ayant jamais été dotée d'aucune somme importante, lors de son institution, ne pouvait faire face à ses dépenses qu'avec le produit annuel des retenues. Ainsi on pourrait soutenir que ce que cette caisse possède aujourd'hui en rentes sur l'Etat ne doit être considéré que comme le boni résultant de l'accumulation des excédents de recette depuis son origine, et comme le revenu sur lequel repose exclusivement le service des pensions.

Cela est si vrai que l'article 10 de l'ordonnance constitutive de la caisse de vétérance dit textuellement que, si par l'effet d'une administration sage et paternelle, les recettes de la caisse s'élevaient au-dessus des dépenses, cet excédent n'en appartiendra pas moins à ladite caisse. La forme conditionnelle de cet article prouve clairement ce que j'ai dit précédemment, et il demeure démontré que les pensions de la caisse de vétérance étaient assises sur le produit annuel des retenues, ou, en d'autres termes, que c'étaient réellement les employés en activité de service qui venaient au secours des employés retraités.

La caisse de vétérance avait donc le caractère de permanence et de perpétuité qui appartient à toutes les caisses de retraite des administrations de l'Etat; et s'il en était autrement, il eût été fort inutile que la législation s'en occupât. En imposant aux employés de la liste civile la condition d'une retenue sur leur traitement, pour que leurs droits à une pension de retraite pussent subsister nonobstant un changement de règne, la loi n'a fait autre chose que de les assimiler sous ce rapport aux employés de l'Etat. En effet, beaucoup d'autres analogies existent déjà entre ces deux classes.

D'abord, puisqu'il est constant que les propriétés composant la dotation de la Couronne ne cessent pas d'appartenir à l'Etat, quoique le roi en ait l'usufruit, n'est-il pas juste que les agents préposés à la conservation de ces mêmes propriétés soient récompensés de leurs services comme le sont les serviteurs de l'Etat, lorsque d'ailleurs ils ont subi comme ceux-ci une retenue sur leur traitement ?

Quelle différence peut-on établir entre un garde forestier attaché à une forêt de la Couronne et un garde forestier de bois de l'Etat? entre un gardien du musée du Louvre et un gardien d'un musée de département? entre le gardien d'une maison royale et celui d'un ministère? entre les employés du château de Rambouillet, château royal, et ceux de Rambouillet, château national ?

Si la solution de ces questions n'est pas douteuse, ne serait-ce pas une injustice que de briser un établissement comme celui de la caisse de vétérance, en lui ôtant le caractère de perpétuité qu'elle a reçu de la loi ?

Lors même que l'Etat prendrait à sa charge la liquidation de toutes les pensions sur la caisse de vétérance pour ne pas la laisser à la nouvelle liste civile il est facile de démontrer que l'espèce de contrat passé avec les employés serait violé, au moins pour ceux qui restent en activité de service. En effet, beaucoup d'entre eux comptent peut-être d'anciens services soit dans l'armée, soit dans quelque administration publique ; ils n'ont sans doute abandonné leur dernière carrière pour entrer au service de la liste civile, que sur la foi d'une législation qui leur assurait la reconnaissance de leurs services antérieurs, cumulativement à ceux qu'ils étaient appelés à rendre. Cependant aujourd'hui, il faudrait déclarer à ces employés que leurs droits futurs à une pension de retraite sont dès ce moment considérés comme non-avenus : malgré 15 ou 20 années de services militaires ou civils, s'ils ne comptent dans la liste civile que depuis moins de 10 années, ils n'auraient droit à aucune pension; et si la nouvelle administration les maintient dans leur emploi, il leur faudra encore rester 10 nouvelles années en activité pour avoir un droit éventuel à une pension! Si même, par hypothèse et par malheur, le nouveau règne ne durait pas 10 ans, ces employés verraient encore leurs services interrompus, quand bien même ils auraient subi une retenue pendant 34 ou 40 années! Et tout cela, parce que, dit-on, un règne n'est pas chargé des dettes de l'autre; en telle sorte que les employés de la Couronne ne pourraient espérer, ni la récompense que l'Etat accorde à ses anciens serviteurs, ni celle qu'ils obtiendraient sans doute, dans des circonstances semblables, de la part de riches maisons de banque ou de commerce, ou même de riches particuliers! En vérité, il y aurait là plus qu'inhumanité, il y aurait évidemment iniquité.

D'un autre côté, si l'on ne laisse pas à la nouvelle liste civile le soin d'acquitter les pensions acquises sur la caisse de vétérance, ainsi que l'administration de cette caisse, il faudra que l'Etat prenne à sa charge pour 1,200,000 francs de pensions liquidées, sans y comprendre toutes celles des employés maintenus jusqu'à ce jour pour la conservation de la dotation de la Couronne, lesquels, soit qu'on les conserve, soit qu'on les réforme, ont des droits égaux à ceux des pensionnaires existants. Cet accroissement serait nécessairement considérable, car les réformes opérées depuis juillet 1830, ont porté le chiffre des pensions de 600,000 à 1,200,000 francs.

Dans le cas contraire, où la nouvelle liste civile se chargerait de la caisse de vétérance, con-

formément au projet du gouvernement, elle n'aura point d'abord à liquider les pensions des employés qu'elle jugera convenable de maintenir; en second lieu, les retenues qu'elle continuera d'effectuer sur les traitements, allégeront encore considérablement la subvention annuelle que dans les premières années elle devra fournir, pour solder les pensions; enfin, à ces diverses causes, il faut ajouter celles qui agiront dans le même sens, dans le cas où l'Etat aurait à y pourvoir, c'est-à-dire les extensions successives et les valeurs appartenant à cette caisse, qui consistent en une inscription de rente 5 0/0 de 176,000 francs.

De toutes ces considérations, il résulte que les droits des employés à la caisse de vétérance sont fondés en équité, et par conséquent dignes de votre intérêt; que ce serait violer ces droits et les lois sur lesquelles ils sont établis, que de ne pas laisser à la charge de la liste civile la caisse de vétérance en lui attribuant son actif; qu'il y a convenance pour le Trésor public à ne pas le charger d'une somme énorme de pensions qu'il ne pourrait acquitter avec le seul actif de la caisse; qu'il est d'un haut intérêt pour la royauté de Juillet de se charger d'une dette que tous les gouvernements qui l'ont précédé ont jugé moral d'acquitter; que le payement d'une pareille dette rattachera à son existence une foule de citoyens qui ont servi consciencieusement l'Etat, en servant le précédent gouvernement; qu'enfin, cette dette lui sera moins onéreuse, parce qu'elle pourra y faire face par des retenues semblables à celles qui existaient.

Telles sont, Messieurs, les raisons que je livre à vos méditations et à vos consciences.

Assurément, une des circonstances fâcheuses de l'époque dans laquelle nous vivons, c'est de voir le gouvernement surchargé des obligations contractées par ceux qui l'ont précédé; mais c'est un malheur qu'il est de la dignité de la France de supporter.

Avec de l'ordre, avec une économie bien entendue, elle remplira ses engagements, car elle offre de grandes ressources à qui sait les employer.

Mais en voyant ce que coûtent les Révolutions, ce doit être pour nous un motif de nous rattacher à la dernière, et de nous y tenir à tout jamais.

Permettez-moi de vous citer, en terminant, un passage assez curieux de l'opinion de M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner la liste civile anglaise. Il s'exprimait ainsi :

« Aussi longtemps que les pensions accordées par le souverain seront dans une mesure convenable, aucune objection raisonnable ne peut être faite contre la continuation de ces pensions. Les pensions sur la liste civile ont toujours été considérées comme accordées pour la vie des pensionnaires, et il n'y a aucun exemple qu'une pension accordée par un roi n'ait pas été continuée par ses successeurs. Les pensionnaires ont dû compter sur ces pensions pour leur vie : dans beaucoup de cas, il serait dur; dans quelques autres cas, il y aurait injustice à priver ces individus de leurs pensions. Votre commission ne pense donc pas devoir retirer du vote de la liste civile les sommes nécessaires pour continuer ces pensions; mais elle vous propose sur les 170,000 livres, montant de ces pensions de caisse, 75,000 livres sur la liste civile, et 95,000 sur le budget de l'Etat. »

Savez-vous à combien monte le total des pensions anglaises? A 4 millions. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Odilon Barrot. Messieurs, dans la question de la caisse de vétérance il y a autre chose qu'une question d'argent, il y a une véritable institution. En général, il y a beaucoup d'objections à faire contre le système des caisses de retenues : vous connaissez mieux que moi ces objections. D'abord, il y a quelque chose d'exorbitant à refuser toute espèce de droit à un homme qui a servi pendant 29 ans, parce qu'il n'a pas atteint les 30 ans; il y a quelque chose de fatal dans ce délai. Ensuite lorsque l'Etat se charge d'être prévoyant pour les particuliers, il en résulte qu'on s'abandonne à toutes les dépenses que l'on peut faire, et que la première des conditions de l'ordre, l'économie, est en quelque sorte bannie des mœurs publiques.

Les objections contre les caisses de retenue en général sont graves; mais à l'égard de la domesticité de tel ou tel roi, établir des caisses de retenue qui se transmettent d'un règne à un autre, qui fassent qu'on continue à servir le successeur, comme les employés dans une administration permanente, c'est, ce me semble, renverser toutes les idées, c'est établir une espèce de violence là où il doit y avoir surtout liberté, spontanéité, c'est-à-dire dans le service intérieur.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement d'imposer à la nouvelle liste civile l'obligation de payer les serviteurs de Charles X, mais l'obligation de conserver la caisse de vétérance, de fonder à toujours une caisse de vétérance, en telle sorte que les serviteurs d'un roi auraient un droit acquis à être employés par son successeur.

Eh bien! Messieurs, faites abstraction même d'une Révolution qui a changé complètement, Dieu merci! l'esprit de l'administration intérieure de la Couronne, qui a établi une novation complète dans le caractère, dans les principes, dans le patriotisme, dans les opinions de ceux qui doivent entourer la nouvelle monarchie. Faites, dis-je, abstraction de cette Révolution. Je suppose que le changement de règne n'ait lieu que dans le cours ordinaire des choses; quoi! lorsque le premier besoin pour tout individu, pour un prince comme pour un autre, est d'être entouré de serviteurs avec lesquels il ait une parfaite et complète sympathie, de serviteurs dans lesquels il ait une entière et absolue confiance, vous voudriez qu'il fût, en quelque sorte, condamné par l'existence de cette caisse de vétérance, à prendre tous les serviteurs de son prédécesseur!

Messieurs, on ne peut pas faire à un roi une pareille violence. Sans doute il peut être convenable, il est parfaitement libre à un roi qui arrive à la Couronne de prendre telle ou telle partie du service de son prédécesseur; mais lui en faire en quelque sorte une obligation au moyen de cette caisse de vétérance, c'est une violence morale que vous ne pouvez autoriser.

C'est d'après ces principes que la commission a cru devoir rompre toute espèce de lien entre la nouvelle liste civile et l'ancienne.

Déjà j'ai eu l'occasion de faire ressortir devant la Chambre ce principe fondamental du travail de la commission. Vous avez reconnu que ce principe était juste à l'égard de toute la dotation immobilière; vous avez reconnu que c'était à nouveau que nous fondions la liste civile.

Eh bien! nous venons vous demander l'application de ce même principe, pour une chose qui

réclame encore plus que la dotation immobilière, ce caractère entièrement nouveau, ce caractère d'indépendance du passé. Nous venons vous demander qu'il n'y ait point pour les anciens serviteurs un droit acquis de continuer leurs services à la nouvelle monarchie. Nous vous demandons que, par la fondation de cette caisse de vétérance, vous n'imposiez pas au roi l'obligation, et d'adopter d'anciens serviteurs, et de fonder une institution que peut désavouer la raison.

Reste maintenant la question d'intérêt, qui semble dominer la question d'utilité. Il y a, dit-on, des droits acquis au profit des serviteurs de Charles X, et il vaut mieux que les pensions auxquelles ils ont droit soient payées par la nouvelle liste civile que par l'Etat.

Je commence par déclarer que, dans mon opinion, les serviteurs de l'ancienne liste civile n'ont à l'égard de l'Etat aucun droit absolu.

La loi de 1814 avait posé un principe qui sera reproduit dans la loi nouvelle, et qui est salutaire, parce qu'il impose une barrière aux dissipations, aux dilapidations. Jamais on ne peut grever l'Etat par des pensions accordées hors des termes et des conditions imposées par la loi. Ce serait en vain que le prince accorderait des pensions de cette nature, il ne pourrait grever que son domaine privé ou une cause de retenues, jamais il ne pourrait grever l'Etat.

Sans doute il y a en faveur des serviteurs de l'ancienne liste civile des motifs d'équité, mais il n'y a pas de droit absolu, rigoureux ; on doit peut-être leur accorder des secours à titre d'humanité; mais qui accordera ces secours? qui fera une liquidation amiable de l'espèce d'indemnité qu'il sera humain, juste, équitable d'accorder aux serviteurs de l'ancienne liste civile? Il ne serait pas convenable que ce fût au roi actuel qu'ils pussent s'adresser.

Je crois donc qu'il est de toute justice d'adopter l'amendement proposé par la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Vatimesnil**. Je viens demander le maintien de l'article 10 du projet du gouvernement, à la suppression duquel la commission a conclu. Ne croyez pas que cette question doive être résolue par les principes rigoureux du droit. D'après ces principes, le préopinant aurait évidemment raison ; car, après la Révolution de Juillet, la liste civile et tout ce qui la composait ont fait retour à l'Etat, et l'Etat ne doit rien aux pensionnaires de la liste civile.

Avant 1792, il n'existait pas de caisse de vétérance ; cependant la Convention crut devoir, en toute justice, donner des pensions aux gagistes de la liste civile. La Restauration elle-même, qui voulait en tout se séparer du régime précédent, ne repoussa pas les pensionnaires de la liste civile impériale.

La Révolution de Juillet, qui s'est distinguée entre toutes les révolutions, par son humanité, son caractère généreux, ne voudra pas se montrer moins humaine que la Convention et la Restauration.

J'ajouterai quelques mots sur la situation des individus sur le sort desquels vous avez à prononcer ; leur nombre s'élève de 1700 à 1800. Eh bien ! il y en a 1033 dont les pensions ne s'élèvent qu'à 500 francs et au-dessous ; il y en a 336 de 1,000 francs et au-dessous.

Ce sont de malheureux domestiques, des frotteurs, des concierges, des hommes de peine, qui ont gagné leur pain à la sueur de leur front. Il n'est pas de la dignité de la nation, de la dignité de la Chambre qui la représente, de leur refuser ce qu'ils ont acquis.

Ils l'ont acquis d'après un contrat fait avec eux, et les principes de ce contrat se trouvent dans une loi qui décide qu'il y aura une caisse de vétérance, et dans une ordonnance rendue en 1814, en exécution de cette loi, pour organiser cette caisse de vétérance.

C'est sur la foi d'un acte du gouvernement, sur la foi publique, qu'ils se sont engagés, qu'ils ont quitté des professions qui auraient peut-être été plus lucratives, parce qu'ils avaient l'espoir d'assurer leur avenir, et de se ménager une retraite pour leur vieillesse. Vous ne voudriez pas, violant la foi publique, refuser ce qui a été promis, ce qui est acquis.

Remarquez que lorsque la Révolution de Juillet est arrivée, il y avait de quoi satisfaire à toutes les pensions établies sur la liste civile, d'abord au moyen des rentes qu'on avait achetées, ensuite au moyen de retenues faites sur les traitements. Tout cela composait la somme de 600,000 francs suffisante pour subvenir à tous les besoins. Est-ce que c'est la faute de ces malheureux, si la Révolution de Juillet est arrivée ? Seraient-ce par hasard leurs conseils qui auraient entraîné le dernier gouvernement dans ses fautes, dans la violation de la foi jurée? Vous voudriez les en punir. Cela est impossible. Il y a quelque chose à faire en leur faveur. Il faut que l'Etat fasse ce qui est nécessaire pour le service de leurs pensions.

Il y a pour cela deux moyens :

L'un serait de procéder à la liquidation de l'ancienne liste civile et de mettre à la charge de l'Etat la somme nécessaire pour parfaire, avec les 176,000 francs de rentes qui existent, ce qui est nécessaire pour le service de ces pensions.

Il y a un autre moyen, c'est de mettre à la charge de la liste civile actuelle le service de ces pensions. C'est entre ces deux moyens qu'il s'agit de choisir.

Le dernier moyen me paraît préférable et plus conforme à la nature des choses. Il sera, à mon avis, plus économique pour l'Etat ; car vous seriez obligés, si vous les inscrivez sur le Trésor, de parachever la somme nécessaire pour parfaire, avec les 176,000 francs de rente, le service de ces pensions.

En les mettant à la charge de la liste civile, il n'en sera pas ainsi, d'abord parce qu'il y aura encore des retenues qui parferont une partie de la somme, et ensuite parce qu'on appliquera la législation sur le cumul, et que de cette manière on ne sera pas obligé de payer des individus maintenus dans des emplois tout à fait étrangers à la politique, puisque ce sont de malheureux gagistes ; tandis que si vous les inscrivez sur le Trésor, vous ne pourrez pas appliquer les dispositions sur le cumul.

Quant à ce qu'a dit M. Odilon Barrot contre la caisse de vétérance, je dirai qu'il y a une expérience qui vient détruire ses raisonnements. Il n'y a pas de ville, pas de département qui n'ait demandé et obtenu du gouvernement des caisses de vétérance pour les employés. C'est donc un besoin généralement senti ; et en effet, il n'est pas raisonnable que lorsqu'on a passé loyalement sa vie au service d'une administration, on doive traîner sa vieillesse dans la misère.

Il ne faut donc pas qu'un individu qui a été au service du roi, et qui s'est conduit loyalement,

soit exposé à passer les jours de sa vieillesse et de ses infirmités dans la détresse. Ce serait tout à fait contraire à l'humanité et à la dignité royale. Une caisse de vétérance est donc nécessaire pour les employés dans l'administration de la liste civile. Il est convenable, il importe à la dignité du trône que vous fassiez, à cet égard, pour l'administration de la liste civile, ce que vous faites pour toutes les autres administrations.

Quant à la nécessité, comme on l'a dit, d'établir une espèce de mur de séparation entre la liste civile ancienne et la nouvelle, je dirai que je partage cet avis; ce n'est pas moi qui voudrais renverser ce mur de séparation ; mais ce n'est pas le renverser que de dire qu'il y a des droits qui ont été acquis dans l'administration de l'ancienne liste civile. Ceux par qui ces droits ont été acquis sont des malheureux qui n'ont que des pensions de 500 francs. Il ne s'agit que de donner des secours à la vieillesse et à l'infirmité de ces individus. On continuera à leur donner ce qu'ils recevaient de l'ancienne liste civile ; ce sera remplir un devoir d'humanité et un devoir de justice. (*Aux voix! aux voix!*)

Je crois donc que vous devez adopter la disposition qui vous a été présentée par le gouvernement.

M. **Salverte**. Messieurs, je répondrai le plus brièvement possible à l'honorable orateur que vous venez d'entendre.

Il a argué, en dernier lieu, de l'existence des caisses de retenue dans toutes les administrations; il lui a semblé que cette institution était très bonne, et que vous devriez la consacrer encore en adoptant l'article 10 du gouvernement. Messieurs, vous n'avez pas perdu de vue que, dans le rapport qui vous a été fait sur le budget, on a signalé comme une plaie pour l'Etat, ces caisses de retenue qui sans cesse réclament des subventions, et tous les ans mettent à la charge de l'Etat une véritable taxe des pauvres. (*Bruits divers.*)

Mais d'ailleurs, ces caisses de retenue existent en vertu d'un contrat entre l'Etat et ses employés : l'Etat a reçu la retenue; il a promis de donner les pensions, il faut qu'il les donne.

Ici, ce n'est pas le cas : l'Etat n'a point reçu les retenues, c'est une caisse particulière, c'est un contrat entre le maître et ses serviteurs, et non entre l'Etat et ses employés.

On a cité la loi de 1814; mais cette loi a mis la caisse dont il s'agit dans les attributions du ministère de la maison du roi. Ce ministère ayant été supprimé, comme ce n'était pas un ministère responsable, la caisse de vétérance n'est entrée dans aucune attribution responsable.

Par conséquent, en droit et en aucune manière, vous ne pouvez assimiler ces pensions à celles provenant des caisses de retenue, puisque vous n'avez vérifié ni la recette, ni les concessions de pensions, ni les retraites. C'est une affaire tout à fait particulière, et dont l'Etat ne doit pas s'occuper.

Le préopinant est convenu que les pensionnaires dont il s'agit devaient être assimilés aux créanciers de Charles X. Quant à présent, les créanciers de Charles X qui ont des titres légaux, des titres reconnus, sont tenus en suspens. Leurs créances ne sont pas liquidées, parce que la liquidation de l'ancienne liste n'est pas encore faite.

Eh bien, renvoyez les pensionnaires dont il s'agit à l'ancienne liste civile, qui est leur véritable débitrice; n'en chargez pas l'Etat, qui ne leur doit rien.

On vous a parlé de la position malheureuse de quelques-uns de ces pensionnaires. Sans doute, s'il ne tenait qu'à nous de soulager tous les maux de la France, ceux-là pourraient être compris dans la bienfaisance de la Chambre, pour me servir d'une expression que l'on a employée. Mais avec quoi pourrons-nous les soulager? N'est-ce pas avec les deniers des contribuables? Ce que nous leur donnerons, ne faudra-t-il pas l'ôter des mains des contribuables? Et vous, si parmi les contribuables, il y a des malheureux, des vieillards infirmes, des hommes pour qui l'impôt est dur... ne perdez pas de vue qu'il ne vous est pas donné d'être aussi bienfaisants que vous le voudriez. Vous êtes les économes des contribuables: payez ce que doit l'Etat, mais uniquement ce que doit l'Etat. Vous n'avez pas le droit de charger d'un fardeau injuste ceux qui ont remis leurs intérêts en vos mains.

Je demande donc la suppression de l'article 10 et que les pensionnaires de la caisse de vétérance soient renvoyés à la liquidation de l'ancienne liste civile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande à répondre à M. Salverte.

M. **le Président**. Vous voyez, Messieurs, que la Chambre veut aller aux voix.

La Chambre a d'abord à délibérer sur le sous-amendement de M. Salverte, dont je rappelle les termes :

« Les biens de la Couronne, ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées. »

(Ce sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Ce sous-amendement tiendra lieu des articles 9 et 10 du projet de loi. (*Nombreuses réclamations.*) et deviendra l'article 10 de la loi.

Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer ce que la Chambre a voté. (*Bruit.*) La commission avait présenté un amendement ; cet amendement remplaçait les articles 9 et 10. M. Salverte y a proposé un sous-amendement : ce sous-amendement a été adopté. Maintenant la question est de savoir si l'intention de M. Salverte est que ce sous-amendement s'applique à l'article 9 et à l'article 10. (*Nouveau bruit.*) S'il ne s'applique qu'à l'article 9, il restera à délibérer sur l'article 10.

M. **Laurence**. Je demande la parole sur l'ordre de la délibération.

M. **le Président**. Si la manière dont l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Salverte sont rédigés, induisait la Chambre dans quelque embarras de vote, je dois la prévenir qu'elle pourrait, par des dispositions additionnelles, réparer ce qui aurait été voté (*Rumeurs à gauche.*)

Mais le président n'a pas pu ni dû faire autre chose que de commencer par donner connaissance à la Chambre de l'amendement de la commission qui devait remplacer les articles 9 et 10, et le sous-amendement de M. Salverte, appliqué à l'article de la commission. C'est à la Chambre à voir si cela l'a engagée dans ce qu'elle ne voulait pas voter, et à y remédier par une disposition additionnelle.

Voix à gauche : Ce que la Chambre a voté est bien voté.

M. le général Demarçay. Je demande la parole pour rectifier ce que vient de dire M. le Président.

M. le Président. Vous l'aurez ensuite; M. Laurence a la parole.

M. le général Demarçay. Je demande la parole pour le règlement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le général Demarçay. Je ne sais si, comme moi, vous attachez de l'importance à l'opinion que vient d'émettre M. le président. Voici de quoi il s'agit :

Une disposition a été adoptée à une majorité évidemment considérable. Il paraît que cependant un assez grand nombre de nos honorables collègues la désapprouvent.

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. le général Demarçay. Or, que vient de dire M. le Président ? M. le Président dit : La chose a été adoptée ; mais la Chambre a toujours le moyen de revenir par une modification, une correction, sur ce qu'elle a voté. (*Interruption.*)

J'ai écouté avec beaucoup d'attention, et si je ne me trompe, M. le Président a dit exactement ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter.

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. le général Demarçay. Je m'en rapporte à vous : que deviennent les décisions de la Chambre, les résolutions qu'elle a adoptées, quand on proclame de pareils principes ? Le règlement les condamne formellement, et M. le Président le fait exécuter tous les jours avec une rigueur dont je suis loin de me plaindre. Et, dans d'autres circonstances, on viendrait dire qu'il y a moyen de revenir sur un vote, de changer une résolution prise : cela ne peut être, et c'est contre ces maximes, contre ces opinions que je m'élève et que je cherche à prémunir la Chambre.

M. le Président. L'orateur qui descend de la tribune, et j'ai quelquefois raison de m'en plaindre, a mal entendu ou mal interprété mes paroles. J'ai fait remarquer à la Chambre que dans la manière dont l'amendement de la commission était disposé, il y avait quelque chose qui pouvait embarrasser le vote. Mais ce n'était pas à moi à le changer, à le modifier. La commission avait entendu par un seul article remplacer les articles 9 et 10 du projet ; M. Salverte a proposé un sous-amendement à cet amendement.

J'ai dû mettre aux voix la proposition de M. Salverte ; mais la manière dont la Chambre a entendu le vote m'obligeait de dire que si l'amendement ne s'appliquait pas à tous les objets compris dans les deux articles, l'article 9 qui a deux paragraphes, et l'article 10, la Chambre était maîtresse, par un article additionnel, sans revenir sur son vote, de remplacer les dispositions qui avaient été omises.

Le président n'a nullement proposé de revenir sur le vote, et il ne le proposera jamais, car il sait que cela est directement opposé à ses devoirs ; la Chambre elle-même ne pourrait le faire.

M. Laurence a la parole.

M. de Marmier. Je reproduis l'article 10 du gouvernement, comme article additionnel et transitoire.

M. le Président. La commission, je dois le dire, a rédigé ses amendements d'une manière un peu insolite. C'est un fait qu'il n'appartient pas au président de réformer. Déjà j'ai prévenu la Chambre à cet égard : ainsi les articles 1 et 2 ont été réunis dans un seul et même article. Il en a été de même des articles 3 et 4. J'ai dû continuer la même marche que le projet de la commission me traçait impérieusement ; mais l'observation de M. Laurence est pleine de justesse, et il est vrai de dire, comme il l'a fait, que la Chambre n'a pas voté sur l'article 10, et qu'il doit être l'objet d'une délibération particulière.

M. Duboys (d'*Angers*). Messieurs, on a parlé des intentions et de la pensée de la commission ; comme j'avais l'honneur de la présider, je pense que je suis bien pénétré de sa pensée et que je pourrais l'expliquer. D'ailleurs le rapporteur vous a bien dit que l'article 8 de la commission remplaçait les articles 9 et 10 du projet, et abolissait la Caisse de vétérance par rapport à la liste civile.

La commission, à la presque unanimité, a pensé que la caisse de vétérance ne pouvait pas être réunie à la liste civile, et qu'il fallait mettre une barrière entre celle de Charles X et la nouvelle.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, je vais mettre l'article aux voix.

M. de Schonen, *rapporteur*. Pour être conséquent avec l'amendement de M. Salverte, il faut modifier ainsi l'article 10 :

« Néanmoins, la liste civile actuelle... » ; car c'est une dérogation au principe posé dans l'article qui vient d'être voté.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

(Sensation prolongée.)

M. le Président. Article 11...

M. Laurence. L'explication que M. le président vient de donner à la Chambre peut sans doute paraître satisfaisante ; mais il eût été utile qu'elle précédât le vote de l'article, au lieu de le suivre.

J'affirme pour mon compte, et je ne suis pas le seul qui aie cette opinion, que beaucoup de membres ont compris autrement que M. le président le vote qui vient d'être consommé.

En effet, les articles 9 et 10 statuant sur deux cas différents, quoique la commission ait entendu substituer un système tout entier à un autre, la commission n'est arrivée à cela que par voie de suppression et non de substitution.

En effet, que dit l'article proposé par la commission ? il porte que les biens de la Couronne ne seront jamais grevés de dettes de quelque nature qu'elles soient, contractées par le roi régnant. Quant à la caisse de vétérance, la commission n'a rien substitué à ce qu'elle avait supprimé.

La Chambre ayant voté l'article tel que la commission l'avait proposé, tel que M. Salverte l'avait amendé, il n'y a plus rien à voter sur l'article 9. Mais il n'en est pas de même de l'article 10. Il est bien certain que la Chambre n'a pas du tout voté sur l'article 10. J'adjure ici l'Assemblée ; une grande partie des membres qui la composent n'a pas cru voter sur cet article ?

Plusieurs voix : Non ! non !

M. Laurence. Je conçois très bien qu'on puisse, lorsqu'il s'agit du paragraphe d'un article, en voter la suppression ; mais lorsqu'il s'agit d'un article entier, d'un système entier, la Cham-

bre ne peut voter par voie de suppression ; elle doit voter l'article, et le rejeter si elle pense qu'il doit être supprimé

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je propose une disposition additionnelle :

« Néanmoins, le Trésor sera chargé d'acquitter cette fois les droits acquis sur la caisse de vétérance. »

Voix diverses : C'est voté !... On ne peut pas revenir sur ce qui est voté.

M. **Laguette de Mornay**. Je demande la question préalable !

Voix nombreuses : La question préalable !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Permettez-moi, Messieurs, auparavant, de développer mon amendement.

M. **le Président**. On a demandé la question préalable, je dois la mettre aux voix.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la permission à la Chambre de développer en peu de mots mon amendement (*Parlez ! parlez !*)

Je prie la Chambre de me permettre de lui dire d'abord que l'amendement que je lui propose est différent de celui qui a été voté. Le premier chargeait la liste civile d'acquitter les pensions de la caisse de vétérance, et cela était injuste ; car on a tant répété à cette tribune que c'était une nouvelle liste civile que l'on formait, qu'on ne peut pas prétendre qu'elle doive se charger des dettes de l'ancienne.

Mais on a tant répété aussi que les biens de l'ancienne liste civile avaient fait retour à l'Etat, qu'il est évident que l'Etat doit, puisqu'il en recueille les avantages, en supporter les charges et en acquitter les dettes. Assurément un gouvernement ne succède pas à un autre sous bénéfice d'inventaire, et les gouvernements précédents ne vous ont pas donné cet exemple.

Notre honorable collègue, M. Odilon Barrot, a blâmé avec justice, l'institution des caisses de vétérance. Je partage, à cet égard, toute son opinion ; mais il s'est trompé quand il a pensé que l'article du gouvernement engageait le roi à conserver *à toujours* les caisses de vétérance : le roi pouvait ne pas créer de nouvelles pensions ; mais mon amendement n'est qu'une disposition transitoire, et par exemple n'empêche pas qu'on les supprime pour l'avenir.

Notre honorable collègue M. Salverte, a dit avec toute raison que l'Etat ne doit payer que ce qu'il doit. Il s'agit donc uniquement de savoir ici s'il y a des droits acquis. Or, les règlements de la caisse de vétérance forment évidemment un contrat entre l'ancienne liste civile et ceux qui ont fait partie de la maison du roi.

Il est même à remarquer que des militaires distingués ou des employés d'administration sont entrés dans cette maison, parce que les années de leurs anciens services se cumulaient, en vertu de l'article 24, avec les nouveaux qu'ils étaient appelés à rendre ; et leur refuser aujourd'hui les pensions qu'ils auraient acquises s'ils étaient restés dans l'armée ou dans l'administration, c'est une évidente iniquité.

J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien ne pas repousser des droits qui ont été assurés par contrat sur des biens qui, aujourd'hui, appartiennent à l'Etat, et qu'elle sera guidée par le sentiment d'équité qui m'a engagé à monter à cette tribune.

M. **le Président**. Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Mais j'entends de tous côtés qu'il est appuyé ! (*Rires.*)

Voix nombreuses : Non ! non ! La question préalable !

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 11.

Rédaction du projet :

« Les domaines productifs de la Couronne pourront être affermés ; la durée des baux ne pourra excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1518 du Code civil, à moins qu'un bail amphythéotique n'ait été autorisé par une loi. »

Rédaction de la commission :

« La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas 18 années. Ils ne pourront être renouvelés plus de 3 ans avant leur expiration. »

(La rédaction de la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. La commission, sans l'indiquer spécialement, propose de rejeter l'article 12 à la fin de la section. Je saisirai cette occasion pour faire remarquer que si la commission indiquait d'une manière plus explicite ses intentions, la Chambre serait moins embarrassée dans son vote. Il faut donc que la Chambre se reporte à l'article 15 de la commission, qui est un amendement à l'article 12.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le président que le gouvernement, ayant adopté les amendements de la commission, il peut s'éviter la fatigue de lire les articles du gouvernement, puisque alors la rédaction de la commission devient le texte sur lequel la Chambre a à voter.

M. **le Président**. Je ne doute nullement de cette assertion ; mais il faut qu'un ministre ou un commissaire du roi déclare qu'il adopte l'amendement de la commission pour que j'en fasse le texte de la délibération.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Le gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la délibération s'établisse ici sur le projet de la commission. Mais il y a quelques dispositions présentées par la commission que le gouvernement combattra, sur lesquelles il aura des observations à faire.

M. **le Président**. Ce n'est que dans le cas où le gouvernement adopte entièrement l'amendement de la commission, que je puis en faire le texte de la délibération ; mais, sur tous les points où le gouvernement n'y adhère pas, c'est le texte du projet de loi que je dois suivre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. C'est une déclaration partielle de la part du gouvernement. Quand il adhérera à une disposition, il le déclarera.

M. **le Président**. Voici l'article 12 du gouvernement (*devenu plus tard l'article* 16) :

« Sauf les conditions exprimées ci-dessus, les propriétés de la Couronne seront soumises à toutes les règles du Code civil. Les actions dont elles pourront être l'objet, seront dirigées contre

l'administrateur nommé par le roi, et les jugements rendus seront prononcés contre cet administrateur. »

Art. 15 de la commission, destiné à le remplacer : « Sauf les conditions exprimées ci-dessus, et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du Code civil régissent les propriétés de la Couronne. »

Si personne ne demande la parole, je mets cet article aux voix.

Voix à gauche : C'est de droit!

M. **Levaillant**. Je demande que les mots : *du Code civil*, soient remplacés par les mots suivants : *du droit civil*, parce que le Code civil, si habilement et si complètement rédigé qu'il soit, ne comprend pas toutes les dispositions du droit civil.

Voix diverses : Il est impossible de voter l'article 15 avant d'avoir voté les articles 13 et 14.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. M. le commissaire du roi adhère à la série d'articles jusqu'au titre III. Je prie en conséquence M. le président de vouloir bien suivre l'énumération faite par la commission.

M. **le Président**. Dans ce cas, le vote sur l'article sera réservé.

La Chambre passe donc à l'article 13 du gouvernement, qui correspond à l'article 11 de la commission.

Mais je dois faire remarquer à la Chambre qu'il y a beaucoup d'amendements sur cet article, et qu'il serait difficile de délibérer ce soir.

La discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 12 janvier.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur la liste civile.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 12 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de la justice, de l'instruction publique sont présents.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour amène *le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée* (1).

J'appelle à la tribune M. le comte de La Villegontier, rapporteur de cette commission.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Messieurs, il serait superflu de discuter devant vous ce qui n'est contesté par personne, la nécessité pour la France d'un état militaire imposant, pour qu'elle soit paisible au dedans, puissante et respectée au dehors. Elle se doit à elle-même cet immense sacrifice, le plus grand qui puisse peser sur les peuples, mais qui entre aujourd'hui comme élément indispensable dans l'ordre social. Un temps viendra où les lumières plus répandues, l'empire des arts, de la paix, les intérêts mieux compris, en détruisant l'esprit funeste et toujours ruineux des conquêtes, permettront de réduire d'une manière considérable cet impôt de la population, qui, sous les rapports des finances, de l'agriculture et de l'industrie, en entraîne d'autres si considérables. Il nous est permis de croire que ce vœu n'est point une vaine chimère; l'extension des gouvernements représentatifs tend à cet heureux résultat; mais jusqu'à une époque si souhaitable, nul doute que la France ne doive se montrer redoutable contre toute attaque à son territoire, à son indépendance, et proportionner ses moyens de sécurité aux efforts habituels des peuples qui l'entourent. 500,000 hommes de troupes régulières, appuyés de 200,000 gardes nationaux mobiles, et, au besoin, du surplus de cette grande armée nationale, suffiront, dans tous les cas, aux plus vives exigences. Lorsque la France était d'un tiers plus étendue, qu'elle comptait 120 départements, lors de la victoire d'Austerlitz, et avant qu'une désastreuse ambition eût grossi outre mesure les cadres de notre armée, elle ne comptait pas au delà de 450,000 hommes sous les armes.

Le chiffre de 500,000 hommes paraît aujourd'hui adopté pour être celui de notre état militaire. Le problème à résoudre est donc de le maintenir disponible et complet, en ménageant le plus possible les intérêts de la population et ceux du Trésor. Tel est le but du projet de loi. Votre commission espère que vous y reconnaîtrez une amélioration réelle de la loi de 1818, cette loi de salut, titre d'honneur pour le ministère qui en dota la France, mais qui, rendue sous l'empire des souvenirs récents de la conscription, se ressentit des nombreuses résistances qu'elle eut à surmonter et des exigences qu'elle fut contrainte de subir. Cette vérité deviendra plus sensible à mesure que nous avancerons dans l'examen du projet; les lumières et le patriotisme des deux Chambres, appuyés sur l'expérience, achèveront plus tard ce qui resterait encore d'imparfait aujourd'hui.

Je me hâte de quitter les considérations générales, pour aborder les questions particulières et motiver à vos yeux divers changements que votre commission a l'honneur de vous proposer, en évitant toutefois de vous fatiguer par des détails d'un ordre inférieur qui trouveront naturellement leur place lors de la discussion de chacun des articles auxquels ils se rapportent.

L'article 2 qui déclare que nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français, avait élevé, dans la Chambre des députés, une grave discussion.

Il existe dans quelques départements, notamment dans ceux de l'Est, une classe nombreuse d'individus qui, nés en France de parents qui y sont depuis longtemps fixés sans avoir acquis la qualité de Français, y ayant été élevés, en ayant pris les mœurs, les habitudes, y participent à tous les bénéfices de la société sans être assujettis au service militaire.

Le projet de loi ne les atteint qu'autant que, profitant des dispositions de l'article 9 du Code

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte de Bondy, le comte Claparède, le duc Decazes, le vicomte Dodo, le comte d'Anthouard, le marquis de Laplace, le comte de La Villegontier et le marquis de Pange.

civil, ils se seraient fait naturaliser Français. Avant le dernier mode de répartition adopté en 1830, cette classe était comptée dans la population totale qui servait à déterminer la force du contingent. Une si choquante inégalité a cessé; mais indépendamment de ce qu'il y a d'exorbitant dans une condition qui fait que l'on profite des avantages d'un pays sans en partager les charges, il résulte d'une telle position un véritable dommage; ces individus, à cause de la fixité de leur sort, étant préférés par les manufacturiers, par les agriculteurs, et ayant même plus de facilité pour former des établissements. Frappée de cet état de choses, la commission de la Chambre des députés avait demandé que *tout individu né en France de parents étrangers et domiciliés depuis* 20 *ans, fût soumis aux obligations de la loi du recrutement et considéré comme ayant rempli les formalités exigées pour être admis à jouir du bénéfice de l'article* 9 *du Code civil.* Elle invoquait, par assimilation, l'inscription de ces jeunes gens sur les contrôles de la garde nationale, inscription qui, effectivement, s'accorde peu avec l'exemption concédée par la loi du recrutement. La Chambre des députés, tout en reconnaissant la puissance de ces observations, a maintenu le principe. Elle n'a pas voulu qu'aucun étranger pût être déclaré Français sans sa volonté, sans qu'il eût, de son plein gré, rempli les formalités au moyen desquelles s'acquiert cette qualité. Votre commission a pensé, Messieurs, que cette décision serait aussi la vôtre, parce que, bien que contraire à des intérêts qui nous sont chers, elle est basée sur la loi, et d'ailleurs conforme aux règles suivies dans la plupart des Etats avec qui nos relations sont habituelles.

La loi de 1818 excluait de l'honneur de servir dans l'armée française les repris de justice, les vagabonds et gens sans aveu, déclarés tels par jugement. L'expression de repris de justice était fautive en ce qu'elle pouvait s'appliquer à toutes les condamnations. Quant aux vagabonds et gens sans aveu, cette disposition était trop rigoureuse envers de simples délits qui souvent ne proviennent que du manque de travail, et de légères fautes de jeunesses; de plus, il ne faut pas qu'en temps de guerre, une peine correctionnelle pour vagabondage puisse, chez quelques individus, être le résultat d'un honteux calcul.

Votre commission propose à l'article 2 un changement qui consiste à ne pas citer l'article 28 du Code pénal, soumis en ce moment à une revision importante, et à y substituer l'expression générale de peine afflictive ou infamante. Elle vous propose, en outre, d'étendre aux individus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de 2 ans et plus, lorsque le même jugement de condamnation aura prononcé la mise en surveillance sous la haute police et l'interdiction des droits civils, l'exclusion que le projet de loi n'appliquera qu'aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Quelle présomption n'est-ce pas en effet contre un jeune homme de 20 ans, qu'une telle action de la justice naturellement indulgente pour les premiers écarts? Faudra-t-il attendre 2, 3 et jusqu'à 5 années, qu'il soit sorti de prison où il aura peut-être achevé de se corrompre, pour le faire entrer dans les rangs de l'armée? Votre commission n'a pas cru cette admission compatible avec l'honneur militaire.

Ainsi qu'il a été dit, la répartition du contingent entre les départements, les arrondissements et les cantons s'opérait, d'après la loi de 1818, proportionnellement à leur population. Cette base était défectueuse à ce point que, tandisque dans tels départements les examens ne dépassaient pas la moitié des listes, dans tels autres ils les épuisaient, et qu'il est même arrivé que des cantons n'ont pu compléter leur contingent. En 1830, la répartition a été calculée sur la population recrutable; système meilleur, mais qui amènera encore des erreurs notables par suite de la différence de constitution entre les habitants des diverses parties de la France. La quantité moyenne des réformes pourra un jour être consultée avec fruit. Il est sage d'attendre l'expérience et d'admettre que, jusqu'à ce qu'elle soit acquise, le tableau de répartition sera annexé à la loi annuelle du contingent. Votre commission pense que cette disposition de l'article 4 obtiendra votre approbation. Ce même article lui a paru devoir éprouver une deuxième modification.

Le recrutement est cantonal et non départemental ; c'est par canton qu'ont lieu les tirages, les examens, les décisions ; ce sont les numéros de cantons qui règlent les appels et les congés. Le canton est la base, l'élément de l'opération ; il est donc convenable que le tableau de répartition ne soit pas seulement indicatif des départements, mais qu'il mentionne, ainsi que l'avait fait la loi de 1818, les arrondissements et les cantons. Nous vous proposons cette rectification.

L'article 8 astreint les jeunes gens à faire par eux-mêmes, ou par leurs parents ou tuteurs, leur déclaration pour être inscrits au tableau de recensement. Les omissions en seront plus rares et les chances plus favorables pour les inscrits. Cette mesure, qui n'était pas dans la loi de 1818, n'a présenté à votre commission rien que de juste et d'utile.

L'article 12 du projet déclare, comme le faisait la loi de 1818, l'opération du tirage définitive et comme ne devant, sous aucun prétexte, être recommencée. Votre commission, tout en admettant le principe, en trouve l'application trop rigoureuse. Sans doute, l'opération ne pourrait être recommencée; mais pourquoi ne serait-elle pas complétée, si la justice et l'avantage des jeunes gens le demandent? Plusieurs fois il est arrivé que les numéros déposés dans l'urne n'étaient pas, malgré toutes les précautions que la loi exige, en nombre égal à celui des jeunes gens appelés au tirage. Ces erreurs, a-t-on dit, ne se reproduiront plus. Qui peut en répondre? Le fait est que l'on a vu jusqu'à dix jeunes gens se présenter au tirage, l'urne étant épuisée. Que faire en pareil cas? Toute mesure qui tendrait à isoler ces jeunes gens du tirage auquel ils devaient participer serait, à leur égard, ou une faveur gratuite ou une palpable sévérité; mais elle serait aussi une injustice évidente pour ceux dont les omis auraient dû atténuer les chances défavorables. Un amendement avait, à ce sujet, été proposé à la Chambre des députés. Votre commission pense qu'il aurait dû être accueilli, et le soumet à votre délibération. Si vous l'acceptez, il formera le troisième paragraphe de l'article 12.

Nous vous proposons, Messieurs, un changement considérable aux articles 13 et 14, qui traitent des exemptions.

Frappés de l'ordre et de la logique qui distinguent la loi du 10 mars, nous nous sommes demandé s'il y avait eu des raisons suffisantes de modifier d'une manière grave 2 des articles où ces qualités se montraient éminemment.

La loi de 1818 assujettissait au tirage tous les jeunes gens de l'année, sans aucune exception. Le projet actuel ajourne le tirage des élèves des grands séminaires à 23 ans au plus tard, et pour les autres cultes salariés par l'Etat, après l'année dans laquelle ils auraient pu recevoir la consécration. Ainsi, retirés d'un contingent où leur absence nuirait aux chances de la population, ils participeraient à un tirage auquel ils ne devraient pas appartenir. Cette déviation au principe d'égalité, base essentielle d'une loi de recrutement, et que consacre l'article 5, aurait-elle un motif déterminant dans la perte que faisaient éprouver à l'armée de nombreuses vocations simulées pour l'état ecclésiastique? Votre commission l'a d'autant moins pensé que le projet de loi fixe un terme, passé lequel les élèves des différents cultes sont censés avoir renoncé à cet état. Il n'y aurait donc plus à déduire des contingents que ceux qui seraient engagés dans les ordres majeurs, ou qui, dans les autres cultes auraient reçu la consécration. Ce nombre serait peu considérable, et d'ailleurs n'est-il pas juste de considérer leurs services comme étant au moins d'un ordre analogue à ceux rendus par les élèves de l'école normale, par ceux de l'école des jeunes de langue et par les instituteurs de toutes classes? Pourquoi une distinction qui semblerait placer la religion dans un rang inférieur aux plus petits enseignements séculiers? Pourquoi surtout (et c'est là la principale objection), pourquoi se départir de ce principe fondamental et si juste de la loi de 1818, que nul ne devait être contraint de partir pour un autre dont la cause d'exemption dépendait de sa volonté?

L'article 15 énumérait les exemptions d'un ordre particulier, mais personne ne partait pour ceux qui en étaient l'objet; ils étaient censés appartenir à l'armée : la loi les qualifiait de dispensés. Lorsqu'ils renonçaient à la profession qui leur avait valu cette faveur, ils n'étaient tenus qu'à achever le temps de service auquel était assujettie la classe à laquelle ils appartenaient. Aujourd'hui les élèves ecclésiastiques devraient en ce cas le service entier, par la raison qu'ils ne pourraient, comme les instituteurs exerçants, réclamer pour leurs études le bénéfice d'un intérêt public.

Ces raisons ont paru à votre commission tellement puissantes qu'elle n'a pas hésité à vous proposer de revenir aux distinctions et à l'ordre établis par la loi de 1818.

Ce changement arrêté, elle a porté, d'après la seule réclamation des supérieurs ecclésiastiques, appuyée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, de 23 à 25 ans l'époque à laquelle les étudiants ecclésiastiques seraient censés avoir renoncé à cet état. Peu de ces élèves reçoivent à 23 ans les ordres sacrés. Ce serait d'ailleurs traiter la religion catholique avec plus de sévérité que les autres cultes salariés par l'Etat où la consécration n'est pas donnée avant 25 ans; un délai est d'ailleurs presque sans importance d'après la clause que, dès qu'un élève renonce à continuer ses études, ou qu'il a atteint le terme fixé, il est immédiatement repris pour le service tout entier.

Nous vous proposons de réduire de 10 ans à 8 huit ans l'obligation, imposée aux membres de l'instruction publique, de se vouer à l'enseignement. Ce terme de 10 ans avait été un encouragement accordé au profit de l'instruction par la loi du 10 mars, qui réglait le service à 12 ans. Aujourd'hui qu'il ne serait plus exigé que de 8, le changement que nous vous demandons en est la conséquence évidente.

Désormais, et ce sera la seule exception aux articles 13 et 14 de la loi de 1818, les remplaçants ne procureront plus l'exemption à leurs frères. Cette mesure a été sollicitée de toutes parts. Dans le fait, une notable différence existe entre l'enrôlement volontaire gratuit et celui qui, sans profiter au contingent, est le résultat d'une spéculation. Toutefois, l'exemption devra être acquise aux frères des remplaçants lorsque ceux-ci auront été tués ou réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au service.

Vous aurez remarqué, Messieurs, à l'article 13, l'abaissement de la taille de 1m 57 à 1m 56. La Chambre des députés a pensé qu'il n'en résulterait pas d'inconvénients. Que, par là, serait diminuée la proportion de 1 jusqu'à 28 0/0, que présentent aujourd'hui, dans les divers départements, les réformes par défaut de taille, et que le nombre des jeunes gens disponibles chaque année, en serait sensiblement augmenté. Votre commission n'a aucune observation à vous faire contre cette disposition.

La loi de 1818 avait déclaré qu'à défaut de fils, le petit-fils unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'un père aveugle ou septuagénaire, aurait droit à l'exemption. Elle n'avait point fait mention des gendres. Dès 1818, une interprétation ministérielle avait fait refuser l'exemption à l'aîné des petits-fils d'une veuve, lorsque le gendre était père de ce jeune homme. Dans les autres cas, la qualité de gendre ne détruisait pas l'exemption. Depuis, les cours royales, à qui furent déférées de nombreuses réclamations sur cette disposition, l'interprétèrent diversement. Le projet de loi lève toute incertitude, en établissant les gendres au même ordre et aux mêmes conditions que les fils. Votre commission vous propose d'adopter cette innovation, non qu'elle ne donne lieu à des regrets dans plusieurs circonstances, mais parce qu'elle dérive des obligations que le Code civil, articles 205 et 206, impose aux gendres comme aux fils, envers leurs parents dans le besoin, avec cette seule différence que le gendre cesse d'y être tenu lorsque sa belle-mère s'est remariée.

Un sentiment très honorable a porté la Chambre des députés à subordonner certaines exemptions à la condition que les jeunes gens auxquels elles s'appliqueront auraient justifié qu'ils *pourvoient par leur travail à la subsistance de leurs familles, et qu'ils leur sont absolument nécessaires*. Cette disposition n'était ni dans la loi de 1818, ni dans le projet du gouvernement. L'exécution en serait d'une extrême difficulté. Les maires seraient-ils indulgents? des intérêts blessés s'élèveraient contre leur indulgence ; seraient-ils sévères? de quels sentiments serait accueillie leur sévérité dans les familles qui la croiraient injuste. Variable selon les lieux et selon les personnes, où serait la limite raisonnable des attestations ou des refus?

Sans doute, quelques jeunes gens riches profitent des droits à l'exemption; mais, indépendamment des inconvénients que je viens d'exposer, cette question est dominée par une considération d'un ordre supérieur, l'égalité de la loi pour tous. Par respect pour elle, nous vous proposons de supprimer la condition restrictive exprimée au numéro 2 de l'article 13.

Le nombre considérable des réformes prononcées postérieurement à la libération des classes, à l'égard des jeunes gens reçus dans les

contingents, avait fait désirer à la majorité de votre commission que deux militaires, au lieu d'un, eussent fait partie des conseils de revision ; néanmoins elle s'est abstenue d'en faire la proposition à cause des habitudes prises et de la défiance dont cette innovation risquerait d'être accueillie. Elle m'a chargé d'appeler du moins, sur l'examen des jeunes gens par les conseils de revision, l'attention particulière du gouvernement.

Le projet de loi contenait à l'article 19, relatif aux remplacements, un sixième numéro d'exclusion, portant que *le remplaçant devait n'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingent pour cause de blessures ou d'infirmités*. Ce numéro n'a pas été conservé. On peut dire, en effet, que cette prescription est implicitement exprimée au numéro 4 du même article, lequel déclare que *le remplaçant doit réunir les qualités requises pour faire un bon service*. Cependant, si quelques jeunes gens, réformés à 20 ans pour infirmités, deviennent plus tard capables de servir, il n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent être raisonnablement soupçonnés ou d'avoir employé des moyens frauduleux lors de leur réforme, ou de ne présenter que des guérisons imparfaites, et que leur admission est en général d'un mauvais exemple. Toutefois, comme il serait difficile d'admettre qu'un jeune homme qui serait reçu enrôlé volontaire ne pourrait pas l'être comme remplaçant, et comme ce paragraphe, qui ne présente rien d'essentiel, a été retiré du projet par la discussion, dans l'autre Chambre, nous ne vous proposons pas de le rétablir.

L'article 27 qui autorise le conseil de revision à tenir en réserve, dans chaque canton selon l'ordre des numéros, des jeunes gens valides jusqu'à l'expiration des délais accordés à d'autres, pour production de preuves justificatives, est une amélioration que votre commission vous propose d'adopter et même d'étendre. La loi de 1818 n'avait concédé cette faculté que lorsqu'il s'élevait, relativement à des droits civils, des réclamations qui exigeaient l'intervention des tribunaux.

Hors ces cas, le conseil de revision statuait définitivement dans chaque canton. La force des choses fit que la loi fut éludée; ou si, dans quelques localités elle fut observée littéralement, il en résulta des inconvénients réels par le refus d'admettre à l'exemption des jeunes gens qui y avaient droit, mais qui n'avaient pu encore s'en procurer la preuve; comme aussi, par le dommage que faisait éprouver, à l'armée, l'admission définitive de ceux qui ne s'étaient pas présentés, quels que pussent être leur position de famille, leur inaptitude ou leurs infirmités. L'article 27 statue avec équité sur la première de ces catégories; mais il n'est rien innové à l'égard des absents. Frappé de ces inconvénients, le gouvernement avait prescrit de retenir dans chaque canton, jusqu'à la clôture de la liste départementale, des suppléants pour remplacer ceux des absents qui auraient des droits à l'exemption. Il suffit qu'il n'ait pas été obéi partout à ces ordres pour qu'il soit désormais impossible de les renouveler, et vous appréciez combien il importe de ne pas encourager une fraude qui consisterait à ce que les jeunes gens impropres au service éviteraient de se présenter, certains que leur inscription serait nulle pour l'armée et profiterait à leurs cantons. La proposition qui vous est faite est fondée sur la justice et ne blesse aucun droit. Sans doute, des abus pourraient se prolonger au delà de la clôture de la liste départementale, mais ils seront moins nombreux et d'ailleurs il faut que tout ait un terme. Votre commission vous demande d'autoriser le conseil de revision à accorder un délai de 20 jours.

Par l'article 29, qui prescrit que les jeunes gens définitivement appelés seront, après la clôture de la liste départementale, répartis entre les cors de l'armée, et y seront inscrits sur les registres matricules, on évitait un des écueils de la loi de 1824, en ce que, pour remplir, par exemple, les vides des régiments qui exigent une taille élevée, on n'eût plus été forcé d'appeler, en suivant l'ordre des numéros, jusqu'à ce qu'on eût atteint le complément dont on avait besoin, un très grand nombre de jeunes soldats de moindre taille que, sans cette obligation, on eût pu laisser plus longtemps dans leurs foyers.

Un second paragraphe, né de la discussion dans l'autre Chambre, portant que *les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et chaque classe selon l'ordre des numéros*, a sensiblement modifié ces dispositions. Votre commission a été divisée sur le maintien ou le rejet de cet amendement. La minorité eût préféré que les jeunes gens qui composent les contingents partissent tous à leur tour de classe comme de numéros. Ainsi, disait-elle, nul ne serait exempté, et l'égalité des charges serait rigoureusement observée.

A ce raisonnement, la majorité a opposé que les jeunes soldats sont tous, sans distinction, à la disposition du gouvernement, qui les divise selon les services si divers entre eux par le mode et le temps de l'instruction, par les travaux comme par les périls, par la facilité ou la difficulté des congés ; qu'en admettant que le gouvernement soit contraint de prendre toujours les classes les plus anciennes, on ne pourra plus compter sur le temps complet du service ; que même, dans quelques années, pour les armes spéciales, qui, comme les autres, doivent toujours avoir leur part proportionnelle dans les appels, mais où les congés illimités ne pourraient être délivrés aussitôt que, dans l'infanterie, on arriverait à ce point que les parties non appelées des classes anciennes n'auraient plus le temps de recevoir l'instruction suffisante; de là une évidente et funeste perturbation.

Le ministre de la guerre espère qu'il remédierait à ces embarras en se faisant un devoir de faire passer chaque année le contingent entier sous les drapeaux : le pourrait-il ? Votre commission ne le croit pas. Ce qui vient d'être dit au sujet des armes spéciales lui en paraît une preuve palpable. Que serait-ce, d'ailleurs, que de se créer une obligation nuisible au service, pour éviter les inconvénients avoués d'une loi ? Ces raisons ont paru, à la majorité de votre commission, d'un ordre supérieur à l'objection contraire; elle a pensé que l'intérêt du pays devait, avant tout, être écouté ; que l'innovation proposée, car la législation actuelle y est contraire, embarrasserait l'action du gouvernement et affaiblirait notre puissance militaire; et que même l'égalité ne pourrait être blessée par une mesure dont tous les contingents successifs courraient également les chances. Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter *que les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et dans chaque classe par ordre de numéro.*

L'article 30, qui traite de la durée du service, est celui qui a le plus occupé votre commission. Si, contre l'avis du ministre de la guerre, la majorité a cru devoir persister dans le changement qu'elle vous propose, c'est que cette insistance a été chez elle l'effet de la plus profonde conviction. Il s'agit, Messieurs, de l'article fondamental de la loi, de celui autour duquel gravitent tous les autres qui en sont la conséquence et le développement; c'est dire assez que le seul but dont on doive être préoccupé, c'est la loi elle-même, c'est le plus grand intérêt du pays, c'est le mieux possible, indépendamment de toute circonstance et de toute considération du moment; c'est ce qui déterminera le vote que vous êtes appelé à rendre; il sera la preuve, ou de la juste prévision ou de l'erreur de vos commissaires.

Vous savez, Messieurs, que la loi de 1818 avait fixé la durée du service à 12 années, 6 sous les drapeaux, 6 en vétérance sujette aux rappels. Les exigences de notre état social s'accordaient mal avec un si long assujettissement. Cette première combinaison n'ayant d'ailleurs répondu qu'imparfaitement aux espérances que l'on avait fondées sur elle, on crut qu'il serait préférable d'avoir une armée plus nombreuse dont une partie resterait dans ses foyers en congé illimité, toujours à la disposition du gouvernement. Cette pensée se trouve dans la loi du 9 juin 1824 qui élève à 60,000 hommes les appels annuels et qui fixe à 8 années la durée du service. C'est elle qui a également présidé à la création du projet actuellement soumis à vos délibérations. A la vérité, le projet du gouvernement n'avait pas complètement embrassé ce système; il proposait un service de 5 années suivi de 2 années de disponibilité qui n'aurait été exercé qu'en vertu d'une loi ou par une ordonnance royale en l'absence des Chambres. La Chambre des députés a préféré, avec toute raison, selon nous, le système de l'intégralité des corps pendant la durée entière du service avec la mesure des congés, mais elle a adopté le chiffre de 7 années présenté par le gouvernement; votre commission a cru devoir le porter à 8, et voici ses motifs :

Sur 280,000 à 290,000 jeunes gens qui, annuellement, atteignent l'âge de 20 ans, les non-valeurs de tout genre en ont jusqu'ici laissé disponibles et propres au service, 112,000 à 113,000 seulement. On doit croire que l'abaissement d'un centimètre dans la taille portera ce nombre à 120,000.

Ici, Messieurs, toute erreur serait un danger; l'expérience et les chiffres doivent seuls être consultés. Laissons donc de côté des conjectures, des espérances qui ne se réaliseraient pas, et voyons sur quelles bases ces calculs doivent être assis.

Les comptes annuels du recrutement, rendus en exécution de la loi du 10 mars 1818, établissent qu'année commune un contingent de 60,000 hommes subissait d'abord une réduction de 9,000 hommes. Cette réduction provenait des décès avant la mise en activité, des réformes prononcées à cette époque, de l'insoumission et des dispenses. Ce serait s'abuser que de ne pas compter aujourd'hui sur un semblable déficit, dans lequel sont cependant compris de véritables services provenant de l'inscription maritime.

La perte ordinaire, dans les régiments, est annuellement de 7 0/0. Comme, par le projet de loi, la plus grande partie du temps de service se passera en congés illimités, il suffit de calculer pendant la durée de ces congés cette perte à 5 0/0, y compris même la part de l'insoumission en cas de rappel.

D'autre part, aux ressources du recrutement viennent se joindre chaque année 500 mille enrôlés volontaires, déduction faite de ceux appartenant au contingent de l'année, et environ 3,000 rengagements de 2 à 5 ans. Ce dernier nombre diminuera, lorsque les libérations trouveront les sous-officiers et soldats en congé. Il faut ajouter 10 à 11,000 officiers qui n'appartiennent plus au service obligé, et la légion étrangère, forte en ce moment de 4 à 5,000 hommes.

De ces calculs il résulte que, pour maintenir un effectif de 500,000 hommes, y compris les troupes de mer, le système de 7 années prélève au delà de 90,000 hommes sur 120,000, et celui de 8 années environ 80,000.

Ces calculs, Messieurs, sont vrais. Rien de plus simple et de plus facile que de les vérifier. Ils résultent de 12 années d'exécution de la loi du recrutement, et l'on peut affirmer que des prévisions contraires seraient infailliblement trompées.

Or, que des circonstances difficiles, que des guerres surviennent; sans doute nous compterions sur des engagements volontaires, surtout sur des rengagements plus nombreux; mais suffiraient-ils pour réparer les pertes? et comme l'excédent de ces pertes devrait être annuellement supporté par la dernière classe appelée, la nécessité forcerait à l'épuiser, si même elle n'était insuffisante.

En définitive, une année de plus n'impose pas, en temps ordinaire, une charge plus pesante à la population, puisqu'il y a proportionnellement moins d'appelés, et qu'il est avantageux qu'il soit demandé moins à chaque génération.

Elle n'augmentera pas le temps réel du service sous les drapeaux, puisqu'il dépend du vote de l'impôt.

L'armée reçoit annuellement moins de recrues, et renvoie moins de soldats faits et dans la force de l'âge.

Un plus grand nombre reçoivent l'instruction complète dans les armes spéciales.

Annuellement, il y a moins de frais de première mise et d'indemnités de route.

En quelque circonstance que ce soit, on hésitera à rappeler les militaires qui ne devraient plus que quelques mois ou même une année, et il vaut mieux que cet abandon porte sur un moindre nombre.

En temps de guerre, une classe de plus est une ressource considérable.

Ce terme de 8 ans est d'ailleurs adopté depuis 1824. La population y est faite. Il n'aura rien de nouveau, rien d'extraordinaire pour elle.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont paru à votre commission s'attacher plus directement au projet de loi. Toutefois, comme par ce projet nous sommes entrés dans un système nouveau sur lequel l'expérience n'a pas prononcé, il était de notre devoir de chercher à nous rendre compte des effets probables de ses combinaisons. Et d'abord nous avons été frappés de l'opposition qui semble exister entre le vote annuel du contingent et la libération des classes. Nul inconvénient, si ce droit du vote de chaque année s'exerce constamment sur un même appel; mais alors, en quoi les lois précédentes, qui avaient établi un contingent fixe, étaient-elles défectueuses, et quel bénéfice est-il résulté de ce changement?

Si, au contraire, le droit s'exerce d'une manière variable et que, selon les exigences du budget et

les probabilités d'un état tranquille, on atténue sensiblement, pendant quelques années, le chiffre des appels, comment poursuivre le système des libérations, dans lequel la population trouve de précieuses garanties et auquel elle est singulièrement attachée? Qui ne sent en effet qu'en cas de guerre, la France risquerait de voir sa sécurité compromise, n'ayant rien à demander qu'aux classes futures, en présence d'une jeunesse nombreuse définitivement libérée ? Ou il faut que les appels soient constamment les mêmes, ou il y a péril aux libérations.

D'autres considérations d'exécution et de détail ont aussi frappé votre commission. Il est probable que, dans le cas où les appels seraient maintenus les mêmes chaque année, le vote de l'impôt ne permettra pas de conserver sous les drapeaux au de là de 200 à 224,000 hommes. Alors se présentent des questions relatives aux enrôlés et rengagés volontaires. Le projet de loi leur confère le droit de rester au corps. Il est probable que la plupart en profiteront. Ajoutez qu'il est impossible de ne pas conserver plusieurs années les militaires qui font partie des armes spéciales. Comment, dans cet état de choses, faire participer à l'instruction le nouveau contingent tout entier, si les hommes en congé forment suffisamment plus de la moitié de l'armée ? de plus, il est sensible qu'une année de service atténue beaucoup ces embarras.

Un des membres de votre commission, à qui des études approfondies et une pratique longue et raisonnée ont acquis une juste influence sur ces questions, vivement préoccupé des difficultés que je viens d'indiquer, se propose de développer devant vous un autre système.

Quant à nous, raisonnant dans celui du projet actuel, nous avons été conduits, par ce qui nous a semblé être l'évidence, à cette conviction qu'il exigeait que le terme de 8 années de service fût substitué à celui de 7 années; nous avons l'honneur de vous proposer ce changement.

L'article 30 a été l'objet d'un second amendement. Il a paru juste que les congés fussent accordés à l'ancienneté du service effectif, plutôt que selon l'ordre des classes.

Le dernier paragraphe de ce même article, relatif aux revues des soldats en congé, semblerait au premier coup d'œil appartenir plus au domaine de l'administration qu'à celui de la loi; mais comme les mesures qu'il autorise donneront nécessairement lieu à quelques dépenses, son introduction dans la loi a été utile.

Le numéro 5 de l'article 32 dispose que tout engagé volontaire, s'il a moins de 20 ans, justifiera du consentement de ses père et mère ou tuteur, et que celui-ci devra être autorisé par le conseil de famille. Cette clause, qui n'était pas dans le projet primitif du gouvernement, se recommande par un esprit de sagesse, qui impose un frein à la fougue de l'âge et à l'ardeur des résolutions qu'elle inspire; mais la question qu'elle soulève est grave, en ce qu'elle est contraire à l'article 374 du Code civil ainsi conçu : *L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de* 18 *ans révolus.*

Votre commission ne s'est dissimulé ni son importance ni les inconvénients de rapporter ainsi d'une manière incidente un article formel d'un code; cependant, comme cet article ne touche à aucun des droits généraux de la société, et qu'il offre même cette anomalie de rappeler les exigences d'une époque, lorsqu'il ne devrait constater que des besoins de tous les temps, elle a cru devoir adopter cet amendement, et vous proposer de lui donner votre approbation.

A l'article 36, qui traite des rengagements, nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de fixer, d'une manière absolue, qu'indépendamment du rengagement, 8 ans de service effectif seraient nécessaires pour donner droit à l'admission dans la gendarmerie. Nous vous demandons la suppression de cette disposition.

Pénalité.

La loi qui vous est soumise répare dans le titre IV, qui contient les dispositions pénales, une omission, souvent signalée, de la loi de 1818. Cette loi manquait de sanction. Votre commission, a vu, dans l'intervention des tribunaux ordinaires pour la répression des délits, un nouvel hommage aux véritables principes. En effet, investir les conseils de revision du droit de prononcer des emprisonnements eût été méconnaître leur institution, et donner à leur compétence une extension abusive.

Nous vous proposons quelques changements aux articles 40 et 41. Le deuxième paragraphe de l'article 40 porte que, si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté. L'analogie avec les tribunaux ordinaires que règlent ces juridictions supérieures serait ici sans application. En effet, quel tribunal statuerait entre deux conseils de guerre qui jugeraient à la fois? Et s'ils jugeaient différemment, lequel des deux jugements devrait être exécuté? Il vaut donc mieux que l'insoumis soit jugé seulement par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Nous vous proposons la suppression du paragraphe relatif aux contumaces. Il nous a paru sans application, à cause de son inutilité et des frais qu'entraînent ces jugements. Le Code d'instruction criminelle n'admet d'ailleurs la contumace que pour les crimes.

Le quatrième paragraphe du même article et l'article 43 disposent que la durée de l'insoumission ou de la détention ne sera pas comptée pour les 8 années de service. Cette disposition nous a paru juste et dans l'intérêt bien entendu de l'armée.

Le projet de loi, article 41, punit d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, ceux qui auraient favorisé l'évasion d'un insoumis, ou qui l'auraient soustrait aux poursuites ordonnées par la loi. Votre commission vous propose de maintenir cette peine, dans le premier cas, où il s'agit de l'enlèvement d'un insoumis, des mains de la justice; elle admet que la même peine soit prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats, parce qu'elle y a vu le fait de la provocation; mais elle l'a trouvée trop rigoureuse pour la simple soustraction aux poursuites, qui le plus souvent provient des pères et mères, frères et sœurs des insoumis.

D'un autre côté, les habitants des campagnes n'ont pas toujours les moyens de connaître la position de ceux qu'ils prennent à leurs gages. On conçoit qu'une amende de 20 à 200 francs punisse leur insouciance, ou même le recel chez les parents; mais il a paru à votre commission qu'on ne devait pas, pour ce délit, aller jusqu'à la privation de la liberté. La loi du 24 brumaire

an VI, qui avait établi, contre ceux qui recélaient des réquisitionnaires ou déserteurs, des peines sévères, avait ajouté le mot *sciemment*. Dans la plupart des cas, une telle restriction annulerait de fait l'application de la loi que maintiendra une peine modérée.

Nous vous proposons, au contraire, d'élever de 1 mois à 1 an, au lieu de 1 mois à 3 mois, la peine encourue par les jeunes gens qui se seraient volontairement rendus impropres au service. 3 mois de prison nous ont semblé être une punition trop faible contre les mutilations absolues qui ne permettent pas au ministre de la guerre de faire le moindre emploi des individus. Le terme de 1 an donnerait au tribunal la faculté de graduer la peine, selon la gravité de la faute. Nous n'avons pas pensé que les complices en général dussent être traités moins sévèrement; et quant à la complicité des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, elle nous a paru si coupable, que nous n'avons pas craint de vous proposer d'élever de 2 mois à 2 ans la peine de l'emprisonnement, qui, au projet, était de 1 mois à 6 mois.

Cette intervention des tribunaux ordinaires dans les cas de mutilation est une amélioration à la loi de 1818, qui, ne s'écartant pas des formes administratives, n'avait pu que mettre à la disposition du ministre les mutilés volontaires. Nous vous proposons de réunir aux numéros 47 et 48, sous le titre de *dispositions particulières*, le troisième paragraphe de l'article 33 et l'article 38 du projet; le premier, relatif à l'instruction primaire pour les jeunes soldats, et le second, portant que nul n'obtiendra, avant l'âge de 30 ans, un emploi civil, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations de la présente loi : ils nous ont paru être ainsi plus judicieusement placés. Nous retirons du titre IV, relatif aux dispositions pénales, l'article 48, qui accorde l'exemption aux frères des Français morts ou ayant reçu des blessures qui les rendent incapables de servir, dans les journées de Juillet, en combattant pour la liberté, et nous vous le proposons sous le titre d'*article transitoire;* il sera mieux placé ainsi que dans le corps de la loi, dont le caractère est d'être permanent.

Telles sont, Messieurs, les principales observations qu'après une étude longue et consciencieuse, votre commission a cru devoir vous soumettre sur le projet de loi. Votre décision prouvera si nos efforts ont été de quelque utilité et si nous ne nous sommes point abusés dans la présentation des divers amendements que nous avons l'honneur de vous proposer; au moins sommes-nous certains de n'avoir apporté dans cet examen que l'amour le plus vrai de la justice et du pays.

PROJET *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER *Dispositions générales.*	TITRE PREMIER *Dispositions générales.*
Art. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titre II et III.	Art. 1er. (Comme au projet.)
Art. 2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français. Tout individu né en France de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil. Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal.	Art. 2. (Comme au projet. Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée : 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; 2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans et au-dessus, et qui auront été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.
Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent : 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2° Des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers.	Art. 3. (Comme au projet.)
TITRE II. *Des appels.*	
Art. 4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi. Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi.	Art. 4. Le tableau de la répartition entre les départements, les arrondissements et cantons, du nombre d'hommes, etc.
Art. 5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente.	Art. 5. (Comme au projet.)
Art. 6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton : 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile	Art. 6. (Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;	
2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;	
3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;	
4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;	
5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.	
Art. 7.	Art. 7.
Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.	(Comme au projet.)
Art. 8.	Art. 8.
Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires : 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ; 2° D'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documents ou renseignements. Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.	(Comme au projet.)
Art. 9.	Art. 9.
Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient 30 ans accomplis.	(Comme au projet.)
Art. 10.	Art. 10.
Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.	(Comme au projet.)
Art. 11.	Art. 11.
Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 39 ci-après. Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.	Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 39 ci-après. Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.
Art. 12.	Art. 12.
Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.	(Comme au projet.)
L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.	L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. Toutefois,

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
	si, après l'épuisement du nombre de billets déposés dans l'urne, il restait encore des jeunes gens inscrits sur les listes, qui n'eussent pas participé au tirage, ils seraient immédiatement appelés à un tirage complémentaire sur un nombre de numéros égal à celui primitivement mis dans l'urne. Le numéro qui échoirait à chacun d'eux concourrait avec le numéro semblable du premier tirage.
La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de revision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.	(Comme au projet.)
Art. 13.	**Art. 13.**
Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivants, savoir : 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère; 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa 70° année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire. Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; 3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; **4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs.**	Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : **1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1m,56 ;** **2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;** 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle, ou entré dans sa 70° année. Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent : 5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; **6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à**

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, seront ajournés au tirage qui suivra leur 23° année accomplie. Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration : 5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université; 6° Ceux qui n'auront pas la taille de 1m,56; 7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service; 8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer. Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.	**tout autre titre que pour remplacement;** **7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.** **L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.** **Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre que pour infirmités.** **Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contidgent de la classe.**
Art. 14.	**Art. 14.**
Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveraient dans l'un des cas suivants : 1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la	Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : **1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accom**

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.	plir le temps de service prescrit par la présente loi;
La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *des jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;	2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;
2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;	3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;
3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;	4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer au moins pendant 8 ans, à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 28 ans.
4° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.	La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *des jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets :
	5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.
	Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;
	6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.
Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.	Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des n°s 1, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études.
Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi.	Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 39 de la présente loi.
	Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.
Art. 15.	**Art. 15.**
Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu, seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :	(Comme au projet.)
Du préfet président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;	
D'un conseiller de préfecture;	
D'un membre du conseil général du département;	
D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous 3 à la désignation du préfet;	
D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.	
Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.	
Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.	
Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été supplée pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de revision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.	
Il y aura voix consultative.	
Art. 16.	**Art. 16.**
Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision.	(Comme au projet.)
S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils	

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
ne se font pas représenter, ou s'il n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.	
Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.	
Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de 3 pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.	
Art. 17.	Art. 17.
Le conseil de revision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.	(Comme au projet.)
Art. 18.	Art. 18.
Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de revision.	(Comme au projet.)
Art 19.	Art. 19.
Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.	(Comme au projet.)
Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :	
Le remplaçant devra :	
1° Etre libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime ;	
2° Etre âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35, s'il a été militaire, ou de 18 à 30, s'il est frère du remplacé ;	
3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;	
4° Avoir au moins la taille de 1m,56, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;	
5° Suivant sa position, être porteur de l'un des 2 certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.	5° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.
Art. 20.	Art. 20.
Le remplaçant qui n'aura point été militaire, ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'une année, produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.	Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire, etc. (Le reste comme au projet.)
Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :	
1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;	
2° Qu'il jouit de ses droits civils ;	
3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.	
Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.	
Art. 21.	Art. 21.
Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.	(Comme au projet.)
Art. 22.	Art. 22.
Le remplaçant sera admis par le conseil de revision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.	Comme au projet.)
Art. 23.	Art. 23.
Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant 1 an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.	(Comme au projet.)
Art. 24.	Art. 24.
Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.	(Comme au projet.)
Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.	
Art. 25.	Art. 25.
Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de revision seront définitives.	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Art. 26.	Art. 26.
Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.	(Comme au projet.)
Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.	
Les tribunaux statueront, sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.	
Art. 27.	Art. 27.
La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives.	La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 42 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder 20 jours.
Art. 28.	Art. 28.
Après que le conseil de revision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, et les noms inscrits seront proclamés.	(Comme au projet.)
Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.	
Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.	
Dès que les délais accordés seront expirés, ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.	Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 42, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.
Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.	Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.
La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.	(Comme au projet.)
Art. 29.	Art. 29.
Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.	(Comme au projet.)
Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.	Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.
Art. 30.	Art. 30.
La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 7 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.	La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.
Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.	Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur libération définitive.
Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.	Ils la recevront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.
Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le ministre de la guerre, le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.	Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.
Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exer-	Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
cises périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.	être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.
TITRE III. *Des engagements et rengagements.* SECTION Ire.	
Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.	Art. 31. (Comme au projet.)
Art. 32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : L'engagé volontaire devra : 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de 18 ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille; 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille de 1m,56; 3° Jouir de ses droits civils; 4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; 5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de 20 ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois*.	Art. 32. (Comme au projet.)
Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de 7 ans. Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.	Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de 8 ans. Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. (*Renvoyé aux dispositions particulières.*)
Art. 34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.	Art. 34. (Comme au projet.)
Art. 35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de loi du contingent annuel.	Art. 35. (Comme au projet.)
SECTION II. *Des rengagements.*	SECTION II. *Des rengagements.*
Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour 2 ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans. Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, et ne donneront droit à une haute paie et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies de vétérans de l'armée, qu'autant que les militaires auront accompli 7 ans de service. Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois*.	Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour 2 ans et ne pourront excéder la durée de 5 ans. Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie. Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois*.
Art. 37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.	Art. 37. (Comme au projet.)
TITRE IV. *Dispositions pénales.*	TITRE IV. *Dispositions pénales.*
Art. 38. Nul ne sera admis avant l'âge de 30 ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.	(*Reporté aux dispositions particulières.*)
Art. 39. Toute fraude ou manœuvre, par suite de laquelle un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, sera déférée	Art. 38. (Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
aux tribunaux ordinaires, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraude ou manœuvre, sera à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.	
Art. 40. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.	**Art. 39.** (Comme au projet.)
Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.	L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.
S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.	(Supprimé.)
Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des 7 années de service exigées.	Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des 8 années de service exigées.
Art. 41. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.	**Art. 40.** Quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis ou de l'avoir pris à son service, sera puni d'une amende de 20 à 200 fr. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. (Le reste comme au projet.)
Art. 42. Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront déférés aux tribunaux ordinaires par le conseil de revision, pour s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, indépendamment d'une amende de 200 à 1,000 francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.	**Art. 41.** Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de revision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de 2 mois à 2 ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.
Art. 43. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.	**Art. 42.** (Comme au projet).
Art. 44. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déférée aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.	**Art. 43.** Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. (Comme au projet.)
Art. 45. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura	**Art. 44.** (Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.	
Art. 46.	Art. 45.
Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, appelés au conseil de revision, à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses, pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.	(Comme au projet.)
Art. 47.	Art. 46.
Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.	(Comme au projet.)
	Dispositions particulières.
	Art. 47. (3e paragraphe de l'art. 33 du projet.)
	Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.
	Art. 48. (38 du projet).
	Nul ne sera admis, avant l'âge de 30 ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.
	Dispositions transitoires.
Art. 48.	Art. 49.
Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, numéro 8, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.	Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, numéro 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.
Art. 49.	Art. 50.
Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée.	(Comme au projet.)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour de l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi tendant à l'abrogation de la loi du* 11 *septembre* 1807, *relative aux pensions des grands fonctionnaires.*

La parole est à M. le comte Roy, rapporteur.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Messieurs, la loi du 11 septembre 1807 est ainsi conçue :

« Lorsque, par des services [illegible] nués, de grands fonc[illegible] l'Empire, [illegible] que ministres, [illegible] officiers, aur[illegible] droit à un[illegible] e, et que situatio[illegible]

a déjà donné lieu, dans la dernière session, à plusieurs propositions diversement accueillies par les deux Chambres.

La Chambre des députés en avait d'abord proposé l'abrogation pour l'avenir; et la revision, pour le passé, des pensions conférées en vertu de ses dispositions depuis le 1er janvier 1828.

La Chambre des pairs, en adoptant l'abrogation de la loi du 11 septembre pour l'avenir, rejeta la faculté de reviser les pensions inscrites.

La Chambre des députés persista dans sa première résolution relativement à l'abrogation de la loi de 1807 : elle étendit même la revision des pensions jusqu'à la promulgation de cette loi.

La Chambre des pairs, à son tour, rejeta la proposition tout entière.

C'est dans ces circonstances qu'une nouvelle proposition vient d'être adoptée, par l'autre Chambre, dans les termes suivants : « La loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires de l'Etat, est abrogée. »

Cette proposition est celle qui est soumise à votre délibération.

D'après les développements de son auteur, « la loi du 11 septembre 1807 n'avait, dans l'origine, rien qui choquât la proposition gigantesque de l'Empire; le chef du gouvernement n'en abusa même pas : mais depuis la Restauration il en fut autrement; et comme le changement continuel des ministres paraît être le résultat, sinon la condition du gouvernement représentatif, on prodigua les plus grosses pensions pour des services de quelques jours. Cette loi exceptionnelle ne serait même plus applicable à plusieurs des fonctionnaires qu'elle a eus en vue, et les ministres auraient la ressource des récompenses nationales qui leur seraient accordées par les Chambres. »

Nous ne méconnaîtrons pas, Messieurs, que, dans son exécution, la loi du 11 septembre n'ait donné lieu à quelques abus; mais l'abus peut naître des meilleures lois : les circonstances qui amènent de si fréquents changements de ministres sont souvent elles-mêmes de grands abus. La sagesse consiste davantage à chercher les moyens d'éloigner ou de diminuer les abus qu'à détruire ce qui est bon ou utile en soi.

Il nous a paru que tel était l'objet de la loi du 11 septembre, et qu'elle ne pourrait être entièrement abrogée, sans gêner le roi dans le choix de ses ministres, et sans éloigner les fonctions importantes qu'ils sont appelés à remplir, les hommes même qui en sont souvent le plus capables et le plus dignes, et qui, sans fortune, ne se décideraient pas à sacrifier leur état, leur emploi, leur avenir et celui de leur famille, pour accepter un poste brillant, mais pénible, et qu'il est bien rare de pouvoir conserver, même pendant quelques années. C'est une indemnité plus encore qu'une récompense que la loi autorise le gouvernement à leur accorder, dans les cas qu'elle détermine, en en limitant l'étendue, et qui, pour être extraordinaire, parce qu'elle a pour objet des services extraordinaires, n'a rien pour cela d'irrégulier.

On ne pourrait même attribuer aux Chambres, pour chaque cas particulier, la concession ou la fixation de cette sorte de pension, sans de graves inconvénients pour l'autorité royale, et sans altération du principe de notre gouvernement.

[illegible] idant, Messieurs, nous devons vous faire o[illegible] ver :

[illegible] n'y a plus de grands-officiers de l'Empire; [illegible] sera sans application aux maréchaux, qui conservent toujours un traitement supérieur au maximum de la pension;

Que les veuves ne peuvent raisonnablement avoir droit à une pension aussi élevée que celles qui seraient accordées aux grands fonctionnaires eux-mêmes;

Que l'extension de la pension aux enfants serait excessive;

Et enfin, qu'en abaissant à 12,000 et à 6,000 fr. au lieu de 20,000 francs le maximum de la pension, la loi présenterait d'autant moins de dangers pour le Trésor que les pensions, qui ne pourraient excéder cette fixation, pourraient cependant, suivant les circonstances, être au-dessous.

Nous avons aussi pensé que, pour environner de plus de garantie l'exécution de la loi, dans l'intérêt public, il était convenable de prescrire que l'ordonnance du roi portant concession de la pension serait rendue sur la proposition du ministre des finances et de deux autres ministres responsables.

C'est d'après ces diverses considérations, Messieurs, qu'à l'unanimité la commission a l'honneur de vous proposer l'amendement suivant, qui, si vous l'adoptez, prendrait la place du projet qui vous est soumis :

« Lorsque, par des services distingués, des ministres ou des maréchaux auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune la rendra nécessaire, le *maximum* de leurs pensions pourra être élevé à 12,000 francs, et celui des pensions de leurs veuves à 6,000 francs.

« L'ordonnance du roi qui, dans les cas ci-dessus, accordera la pension sera rendue sur la proposition du ministre des finances et de deux autres ministres responsables, et sera publiée au *Bulletin des lois*. »

(La Chambre ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La Chambre a eu à examiner dans ses bureaux la proposition que M. le comte Roy a déposée hier sur le bureau; cette proposition est conçue en ces termes :

Proposition relative au délai dans lequel devront être retirées les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination.

« Seront définitivement acquises, par l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de 5 années, à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de 6 années pour les destinataires résidant hors du territoire européen.

« Ces délais pour les versements faits antérieurement au 1er janvier 1832, courront à partir de cette dernière époque. »

M. le Président. Aux termes de l'article 3 du titre III de son règlement, la Chambre, après avoir examiné dans ses bureaux une proposition, doit déterminer, en séance publique, son opportunité et fixer le jour où elle en entendra les développements.

Je vais d'abord consulter la Chambre sur la question de savoir si elle reconnaît l'opportunité.

De toutes parts : Oui! oui!

M. le Président. Quand M. le comte Roy sera-t-il prêt à développer sa proposition?

M. le comte Roy. Aussitôt que la Chambre voudra; à l'instant même.

M. le comte Exelmans. Aussitôt après la

loi du 21 janvier, parce que c'est la plus urgente : on n'a plus que 8 jours pour s'en occuper.

M. le Président. M. le rapporteur de la commission n'a pas fait savoir encore quel jour il serait prêt.

M. le comte Roy. Je ferai observer que ce développement ne demandera pas plus de quatre minutes.

Plusieurs voix : Parlez!

M. le Président. Messieurs, même pour les plus petites choses, le règlement doit être observé. Le règlement veut qu'après avoir admis l'opportunité d'une proposition, la Chambre fixe le jour où les dévelopements auront lieu. Je propose d'entendre ces développements lundi. (*Oui! oui!*)

(La Chambre décide qu'elle entendra lundi les développements de la proposition de M. le comte Roy.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion du projet de loi relatif à l'ex-roi Charles X et sa famille.*

Le premier orateur inscrit est M. le marquis de Dreux-Brézé. Je l'appelle à la tribune.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que je vienne repousser en peu de mots un projet de loi que j'ai déjà combattu, l'an dernier, sous une autre forme. Vous vous étonneriez plutôt si je gardais aujourd'hui le silence, puisque j'ai considéré comme un devoir de rester dans cette Chambre.

Si le gouvernement des 3 pouvoirs a reçu la plus grave atteinte, cette enceinte possède encore une tribune debout, et je me félicite au moins que le naufrage de notre institution n'a pas été tellement complet, qu'il me soit refusé d'en saisir un débris.

Chambre élective, ou pairie viagère, partout où se présente un moyen de manifester sa pensée, là est, selon moi, la place de tout homme de cœur, de quiconque veut combattre pour la vérité et la liberté. J'ai donc voulu conserver la voie qui m'était ouverte, et je m'y porte avec ma conviction.

Cependant, Messieurs, je sens aujourd'hui combien ma tâche est difficile. Comment espérer de produire quelque impression sur les esprits, lorsque tant d'éloquence a été vainement employée, lorsque de brillants orateurs de toutes opinions se sont épuisés en inutiles efforts? Après les touchants accents d'un honorable député qui, depuis la Révolution de 1830, semble avoir dédié son talent à la cause du malheur, après tout ce qui a été dit et écrit sur le sujet qui nous occupe, mes faibles paroles peuvent-elles avoir quelque valeur? Ce n'est pas sans regrets non plus que je monte à cette tribune, sans y avoir vu monter avant moi ces nobles talents auxquels tous les esprits généreux ont applaudi, et qui, sans doute, nous aideraient si puissamment à remplir la tâche que nous avons acceptée. Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que je saisisse cette occasion de rendre hommage au caractère personnel de véritables amis dont personne plus que moi ne respecte les convictions, sans avoir pu tout à fait les partager en cette circonstance.

En venant repousser la loi sur laquelle vous allez avoir à voter, vous me permettrez, Messieurs, de vous rappeler le vote solennel que vous avez eu à rendre récemment sur une question dans laquelle votre existence politique était intéressée. Ce n'est certainement pas pour revenir sur un fait accompli, mais parce que l'événement qui a terminé votre carrière héréditaire me servira à démontrer dans quel but vous est présenté le projet de loi sur lequel vous aviez à délibérer.

Qui a porté atteinte à votre institution? Est-ce la royauté? Non ; la loi a été faite contre elle et presque malgré elle.

Est-ce le pouvoir ministériel? Il est venu ici vous exprimer qu'elle était contre sa conviction.

Est-ce l'opinion publique? Un noble rapporteur vous a dit que rien ne la constatait; qu'elle était factice; que les théories politiques de quelques journaux n'établissaient pas cette nécessité.

Cependant on a cru devoir céder, en considérant toutefois qu'une grave atteinte était portée à l'ordre monarchique. Ainsi, ce sacrifice, c'est à la royauté qu'on l'a arraché, ainsi qu'à vous. C'est contre son sentiment, contre l'opinion de ses ministres, contre la vôtre, peut-être contre l'opinion publique, qu'il a été demandé et obtenu. D'après cet état de choses, je ne dois voir dans le fait que je signale, qu'une attaque contre le principe de la royauté, privée de son premier appui, et dépouillée de l'une de ses principales prérogatives.

Eh bien, Messieurs, la loi proposée participe du même esprit de haine à la royauté (*Murmures*), dérive d'une même intention. C'est encore contre elle qu'elle est dirigée; c'est même contre la Charte du 7 août, et les principes de toutes nos Constitutions promulguées depuis 40 ans, qu'elle a été jetée au milieu de vos délibérations.

Cette loi blesse les sentiments de la royauté nouvelle; car, à qui persuadera-t-on qu'elle sanctionnera, volontairement et sans regrets, l'exil éternel des membres de sa maison; qu'elle consentira à la proscription d'enfants nés et à naître, à la violence faite aux augustes membres de cette famille? Quant à la disposition de ses biens, à moins de supposer sans aucun sentiment humain, sans nulle affection de parenté, sans nul égard pour le malheur, le prince que l'on a mis sur le trône, au nom du peuple, comment croire qu'il eût jamais pris l'initiative d'une mesure de haine et de colère, d'une mesure qui frappe des têtes augustes devant lesquelles ce front récemment couronné s'est incliné tant de fois.

Ici, Messieurs, le cœur du parent est d'accord avec l'opinion du chef de l'Etat : car c'est contre le pouvoir royal que l'on agit. C'est pour le tenir et le dégrader. C'est encore un sacrifice qu'on veut obtenir de lui, jusqu'à ce que, de sacrifice en sacrifice, on lui demande le dernier de tous.

Ces considérations auront peut-être quelque poids dans ma bouche; car personne ne pourra me taxer d'être aujourd'hui, pas plus que je ne le serai jamais, un courtisan de nouveau pouvoir; mais ma surprise est grande, lorsque je vois ses amis user à son égard de si peu de ménagement.

Comment se fait-il que les membres du cabinet, après avoir formellement reconnu, l'an dernier, l'inutilité de la mesure proposée, soient restés muets lorsqu'elle est apparue de nouveau cette année à la Chambre des députés, avec une aggravation cruelle et sanguinaire? Ils ont fait bien plus que de garder silence, car tous les ministres députés se sont levés pour son adoption. Messieurs, vous le savez comme moi, la Révolution de 1830 aspirait à d'autres destinées, elle disait hautement à sa naissance qu'elle voulait agrandir le domaine de la raison, commander le respect à tous les esprits généreux, soumettre ses

adversaires à force de grandeur d'âme et de magnanimité : la proposition est-elle empreinte de ce noble et grand caractère?

Sous le rapport de la légalité constitutionnelle, qu'est-ce que cette loi, Messieurs?

Aucune époque de notre histoire, pas même celle de la tyrannie révolutionnaire, n'en offrit une pareille.

Plusieurs voix. Ah! (*Interruption.*)

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je vous prie, Messieurs, de m'entendre; vous pourrez me répondre.

Une voix : Nous n'y manquerons pas.

M. le marquis de Dreux-Brézé. On ne saurait même en faire le rapprochement avec les lois rendues contre les émigrés; car enfin l'émigration fut volontaire, celle de 1830 fut forcée.

L'émigration de 91 parut en armes sur nos frontières; celle de 1830, après avoir désarmé à Rambouillet et licencié une garde fidèle pour éviter la continuation d'une lutte sanglante, s'est retirée au fond de l'Ecosse, où elle n'attend rien que de la providence.

C'est donc sans aucune nécessité que l'on veut vous faire sortir de la Constitution et procéder contre une famille entière et sa postérité avec plus de rigueur qu'il ne fut procédé contre ceux qui portaient les armes à l'étranger.

C'est une loi d'exception qu'on vous propose. La première atteint aujourd'hui le prince déchu, une autre frappera demain le citoyen. A ce mot de loi d'exception, l'espérance cependant devrait renaître dans mon cœur; car je ne puis oublier qu'il y a peu de temps, lorsque je faisais serment de n'en jamais accorder, plusieurs de mes nobles collègues qui siègent de ce côté m'ont promis de les combattre avec moi. L'appréhension de leur prochaine apparition fut repoussée, comme une injure, par les hommes les plus attachés au ministère.

Les lois régulières suffisent contre le danger dont on vous menace. Le gouvernement est armé contre la révolte, contre l'invasion du territoire, contre toutes les entreprises qui pourraient être formées au dehors comme au dedans. Que lui faut-il de plus?

Pourquoi le glaive qui menace nos libertés et qui menacera d'autres têtes? Pourquoi cette proscription d'êtres qui ne sont pas nés et que la Constitution couvre d'avance de son égide? Ici, Messieurs, la royauté est encore compromise, car *la loi vivante*, comme l'ont appelée récemment MM. les ministres, ne doit pas tuer la Charte.

Si ce que l'on vient vous proposer est contraire à la conscience et à la position de la royauté nouvelle, à l'opinion de tout ce qui, dans les deux Chambres, tient aux principes monarchiques, à la conviction des ministres eux-mêmes, obéissant encore à une prétendue nécessité qui les domine, serait-il téméraire d'élever un doute et de demander si les vœux de la France confirment une mesure qui frappe d'une peine rigoureuse des générations qui n'existent pas?

Si cette souveraineté que l'on invoque n'est pas un vain mot, qu'elle se manifeste en cette circonstance où il s'agit d'exclure des Français de la grande famille et de les rejeter, non du pouvoir qu'ils ont abdiqué, mais de cette patrie qui est la leur comme elle est la nôtre, de cette patrie que leurs aïeux ont agrandie, illustrée et rendue forte entre les nations.

Si vous les bannissez à jamais, eux et leur postérité, renvoyez-leur donc tout ce que vous en avez reçu (*Ah!*); ne retenez pas cet héritage de gloire et de prospérité qu'ils vous ont laissé. Que dis-je? Faites ouvrir les tombeaux de leurs ancêtres et renvoyez-leur les ossements des fondateurs de vos libertés, des conquérants de votre territoire, des sages créateurs de votre législation. (*Mouvement.*)

Si ces souvenirs ne sont plus rien politiquement pour la patrie, si un divorce éternel doit la séparer des descendants de la plus ancienne et la plus auguste famille de France, qu'elle puisse du moins se reposer dans l'exil sur ces restes vénérés; qu'elle jouisse au moins de ces trésors, préférables pour elle à toutes les richesses et à toutes les grandeurs.

Dans plus d'une occasion, on a injustement accusé les hommes de mon opinion de faire alliance avec ceux d'une autre couleur politique, et avec lesquels MM. les ministres qui nous font ce reproche ont si longtemps marché; par ce rapprochement assez étrange, on cherche à dénaturer la sincérité de nos intentions, en présentant comme une anomalie singulière que des hommes partant de points si différents puissent se rencontrer sur le même terrain. Non, Messieurs, l'alliance n'existe pas; mais s'il n'y a pas alliance, il peut y avoir quelquefois sympathie, car il doit y avoir désormais sympathie en France dans tous les cœurs généreux.

La discussion de l'autre Chambre a prouvé d'une manière évidente que des hommes opposés de principes pouvaient très bien être conséquents avec eux-mêmes et professer les mêmes sentiments. J'en apporte pour preuve quelques passages du discours d'un honorable député à qui je n'ai jamais parlé, que je n'ai jamais vu, mais dont la sublime éloquence m'a pénétré d'admiration. Je vous demande la permission de vous les rappeler et de prononcer son nom dans cette enceinte.

M. **le comte de Flahaut.** Il me semble peu parlementaire de rappeler les paroles prononcées dans une autre Chambre.

M. **le Président.** Vous ne pouvez interrompre l'orateur.

M. le marquis de Dreux-Brézé. J'ai l'honneur de faire observer à M. le comte de Flahaut que ces paroles n'ont rien d'intempestif, et que je les invoque à l'appui de mon opinion.

Plusieurs voix : Ce n'est pas parlementaire.

M. le Président. La parole est à l'orateur, et il n'est dans le droit de personne de l'interrompre.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Ce député, c'est M. Pagès.

Voici comment il s'est exprimé :

« On nous demande de briser la barrière qui sépare la justice de l'oppression. Messieurs, dans la route de l'arbitraire, il faut prendre garde au premier pas; c'est le seul qui coûte : lui seul est volontaire; les autres sont ensuite de nécessité. Qu'un acte d'oppression frappe un palais ou une chaumière, un monarque ou un citoyen, cet acte ne saurait être solitaire; et lorsqu'on pense sauver le pouvoir par l'injustice, on perd la liberté. Pour s'opposer à leur retour, la République aussi proscrivit les Bourbons; et bientôt, sous l'empire de la même terreur, il fallut proscrire ceux qui les aimaient, le clergé, la noblesse, les émigrés et leurs familles; et bientôt, la terreur croissant encore, il fallut proscrire ceux qui ne les haïssaient pas, les fayettistes, les fédéralistes, les girondins. Danton fut suspect de pi-

tié et Carnot de royalisme. Lorsque la tyrannie entre dans la politique, c'est l'océan qui déborde, et il n'est pas de voix assez puissante pour lui dire : « Tu n'iras pas plus loin. »

« Si vous voulez de la liberté, ne faites pas de l'arbitraire; si vous voulez de la royauté, ne traitez pas avec une insultante tyrannie ceux qui furent des rois et des empereurs.

« Répudions, Messieurs, ces exemples d'une pusillanimité cruelle; ne rallumons pas des haines éteintes, ne soyons pas braves loin du péril. Il n'arrivera en France que ce que les Français voudront; et s'il est vrai qu'en politique les morts reviennent, ce n'est que lorsque le pays va rouvrir leur cercueil.

« J'irai plus loin. Le présent ne ressemble pas au passé, et la Révolution de Juillet n'a pas d'exemple dans l'histoire. Un peuple révolté qui respecte les vaincus, un peuple sans pain qui respecte les propriétés, le désordre qui se retire de lui-même devant le besoin de sécurité, et la victoire brisant sa pique, car celle-là n'avait pas d'épée, pour livrer à ceux qui n'avaient pas combattu le fruit de sa conquête : voilà des vertus dont nous n'avions pas de modèle. Soyons peuple à notre tour : ayons sa noblesse et sa magnanimité. La civilisation s'est accrue depuis 1789, les mœurs se sont adoucies, les liens de famille se sont resserrés, et il est des actes que la conscience actuelle repousserait hautement. Voyez, Messieurs, quels noms vous voulez proscrire, et quel nom devrait promulguer la loi de proscription. La main sur le cœur, dites-moi si la pudeur publique ne s'élèverait pas contre le vote et la sanction? »

Après de telles paroles, toutes celles que je pourrais prononcer seraient bien pâles; j'aime mieux m'arrêter, et conclure avec le noble orateur que j'ai cité : « *La main sur le cœur, dites-moi si la pudeur publique ne s'élèverait pas contre le vote et la sanction?* »

Messieurs, il sera digne de cette assemblée, à son début dans la nouvelle forme qu'elle a reçue, de montrer l'indépendance et la fermeté qui lui appartiennent.

En votant contre le projet, prouvons que nous voulons et pouvons quelque chose. Témoignons par le rejet pur et simple de la première loi de proscription, qu'elles viendront toujours échouer à la porte de ce palais.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je ne suivrai pas l'honorable orateur dans ce qu'il a dit sur sa situation personnelle et ses regrets à l'égard de quelques membres de la Chambre qui ont quitté ces bancs. Je n'examinerai pas non plus jusqu'à quel point il était fondé à s'élever contre l'accusation de certaine fusion des partis. Cette fusion a appelé avec raison l'attention des amis du gouvernement qui s'est fondé par la Révolution de Juillet.

Sa protestation, Messieurs, prouve qu'au fond du cœur de l'honorable orateur, il n'y a aucune arrière-pensée, rien d'hostile contre ce gouvernement. Cependant, il n'en est pas moins vrai, et l'évidence l'a proclamé, que certains ennemis du gouvernement et de la royauté de Juillet, partant de différents principes, voulant arriver à des résultats différents, ne s'entendent pas moins lorsqu'il s'agit de commencer par une perturbation, d'où chacun a l'espérance de faire sortir, l'un ce qu'il appelle les vœux, l'intervention de la providence, l'autre ce qu'il peut appeler, suivant une autre forme de langage, le pays ouvrant un tombeau.

Ce concert a dû être démasqué; il ne trompera personne. Là se bornent mes observations.

On vous dit ensuite qu'on vous demandait des lois de proscription, que c'était la première de cette nature qui vous était adressée et que vous deviez la repousser. Il faut reconnaître que, sans le vouloir, l'orateur a rendu un grand hommage à la Révolution et au gouvernement de Juillet : nous en serions à la première loi de proscription, après 18 mois.

Examinons cette assertion. La proposition qui a été présentée à la Chambre des députés a pour but de consacrer un fait déjà existant. La nature des choses proclame que Charles X et les membres de la famille déchue ne peuvent pas se présenter sur le territoire sans troubler la paix publique. C'est ce fait que la loi vous a proposé de consacrer; c'est la nature des choses, c'est le bon sens qui le commande. Voilà tout le projet de loi.

On vous a dit : « C'est la première fois que le monde se trouve affligé d'une loi aussi cruelle. » Ainsi, Messieurs, une dynastie est tombée; elle est tombée parce que les lois de l'Etat ont été violées, et que cette violation a donné lieu aux plus grands désastres. Le serment prêté à la Charte était le serment de régner par les lois. Les ordonnances qui ont eu pour objet de frapper les lois de l'Etat, ont été la violation la plus formelle de la Charte. Voilà ce qui est évident et ce qui a légitimé notre Révolution.

A cette occasion, on a rappelé un mot qui a été prononcé par un ministre, par moi-même dans l'autre Chambre, que le *roi était la loi vivante*. Je suis étonné que l'orateur se soit à ce point trompé sur le sens de l'expression que j'ai employée.

Messieurs, sous un gouvernement constitutionnel, je l'ai déjà dit dans l'autre Chambre, il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi; le roi est le premier sujet de la loi. J'ai dit, d'un autre côté, que, comme toute justice émanait du roi, et que le roi était l'exécuteur suprême de la loi, dans ce sens il en était la représentation vivante.

Telle a été ma pensée, telles ont été mes expressions, il est impossible de les dénaturer. Ce principe, c'est celui-là même qui a fondé la Révolution de Juillet : ce n'est pas un principe d'aujourd'hui pour nous, nous l'avons toujours proclamé. Je repousse donc toute interprétation qui pourrait être contraire à ma pensée et aux expressions que je viens de faire entendre.

Est-il vrai maintenant qu'aucune loi semblable n'ait souillé notre législation? Hé! Messieurs, je ne veux pas vous citer la législation de 93, sur laquelle j'ai été étonné d'entendre parler, avec une certaine indulgence, de la part de l'honorable orateur : à cette époque, il n'a pas même reconnu de proscription. Je ne veux pas remonter si haut. Je laisserai cette époque jouir de l'indulgence qu'on a voulu lui accorder; mais je dirai qu'en 1816, n'y aurait-il que la loi d'expulsion de la famille de Napoléon, prononcée avec l'adjonction de l'article 91 du Code pénal, et qui disait que sur une simple question d'identité, hommes ou femmes, vieillards ou enfants, devront être frappés de mort, l'honorable orateur se serait étrangement trompé dans ses assertions.

Certes, Messieurs, on ne peut pas dire que ce qui est proposé aujourd'hui est chose nouvelle. Cependant on peut le dire dans un sens. Oui, il y a nouveauté dans une législation, dans une résolution qui s'est présentée pure de toute espèce d'excès, avec un gouvernement qui fait

tous ses efforts pour la conserver dans sa pureté pour repousser les excès de quelque côté qu'ils viennent.

On a reproché au gouvernement d'avoir cherché à introduire la peine de mort dans cette loi.

Il est vrai que, dans la proposition, on avait voulu établir l'article 91, copiant une autre époque, la copiant d'une manière déplorable. L'autre Chambre s'y est opposée; le gouvernement a partagé l'avis de la Chambre. Députés et ministres ont été contre l'application de l'article 91; ils l'ont fait disparaître de la loi de 1816.

Telle est la réponse qui a, sans doute, frappé vos esprits; je suis convaincu que l'honorable orateur doit en être frappé lui-même.

Après avoir écarté ces accusations sans justice, sans fondement ni motif, en arrivant à la loi elle-même, je l'ai dit, elle est la déclaration d'un fait existant, c'est une nécessité politique de toute évidence. Il est certain qu'un membre de la famille de Charles X ne peut se présenter sur le territoire français sans perturbation, sans troubler la paix publique; que, dans un pays où tout se règle par une loi, cette loi n'est qu'un moyen de déclarer qu'on veut de la loyauté, mais qu'on ne veut pas de la royauté de Charles X ou de sa descendance : on peut légalement déclarer cette volonté; cela est tout à fait conforme aux sentiments de chacun de nous. Sous tous les rapports, le projet ne mérite donc pas la réprobation dont on a voulu le frapper. Je n'insiste pas davantage sur ce point.

Permettez-moi cependant quelques explications sur un amendement qui vous a été présenté par votre commission. (*Mouvement marqué d'attention.*)

Votre commission a présenté diverses modifications; il en est une qui a pour objet de substituer les mots : « roi Charles X », à ceux-ci : « L'ex-roi Charles X. » Je vais m'expliquer sur cet amendement:

Messieurs, la pensée exprimée dans la forme de langage adoptée par l'autre Chambre est une protestation contre la prétention de certains esprits, qu'à l'étranger il peut exister une royauté de droit qui est en opposition avec une royauté qu'on appelle de fait, la royauté de la Charte de 1830. Cette protestation a pour objet d'établir qu'en France la royauté de la Charte de 1830 est, pour les Français, la royauté de droit, tout aussi bien que la royauté de fait. Cette pensée, la commission la partage elle-même; elle a pensé cependant qu'il fallait écarter toute forme de langage qui aurait pour objet de blesser de hautes convenances, de porter atteinte au principe de la royauté même, qu'il faut fortifier, qu'il faut déclarer respectable, qu'il ne faut blesser par aucune formule. Elle a pensé que la royauté sortie de la Révolution de Juillet, et de la Charte de 1830, se fortifierait moralement des égards que la législation aurait, jusque dans le langage, pour la royauté déchue.

Ces considérations sont sans doute recommandables; elles ont pris surtout beaucoup de force dans la bouche d'un orateur connu par ses longs services rendus à la liberté, qui pendant si longtemps a usé de l'autorité de son talent contre la tendance désastreuse de la dynastie déchue, et qui demande aujourd'hui que l'on parle avec égard du caractère de roi dont a été revêtu le prince dont il n'a jamais été le flatteur.

Il n'est personne qui, après avoir pénétré dans le gouvernement, et connu les besoins du pays, sachant que la royauté est une nécessité, ne veuille, par le langage, par tous les moyens qui lui appartiennent, protester contre ce qui pourrait blesser ces principes, alors même qu'il s'agirait d'un prince déchu, par cela seul que ce prince a été roi. Ces sentiments, cette tendance, il faut les respecter : tant de cynisme dans les attaques contre la royauté font sentir le besoin de les fortifier. La royauté constitutionnelle en France, seule, peut protéger la liberté. Une nation, digne de la liberté, qui se respecte elle-même, doit parler avec dignité des gouvernements qui ont vécu sur elle.

Cependant, examinons si, dans cette circonstance, ce principe se fortifierait par la substitution du mot proposé. Croyez-vous que les intentions du rapporteur seraient comprises de tous les esprits? Dans ma pensée, je ne crois pas que cette substitution fût suffisamment comprise de tout le monde, que ces égards exprimés par une substitution de mots, à l'égard de la royauté déchue, se présentassent aux esprits d'une manière satisfaisante; je ne puis croire qu'il y ait lieu de substituer un mot à un autre.

Telles sont les observations que je livre à vos réflexions.

Voici une dernière considération déterminante. La première proposition qui fut adressée à la Chambre des députés, portait ces mots : *L'ex-roi Charles X.* Cette proposition subit divers amendements, qui tous s'exprimaient dans les mêmes termes. La commission de la Chambre des députés entra dans ses idées; la loi fut portée à la Chambre des pairs, avec ces mots : « L'*ex-roi* Charles X et ses descendants. » Que fit la Chambre des pairs ? La commission qui fut nommée à cette époque fit disparaître de cette loi certains articles, qui ont en effet disparu de la loi nouvelle, et la commission proposa elle-même, en parlant du projet de loi, l'*ex-roi* Charles X, un amendement ainsi conçu : « L'ex-roi Charles X et ses descendants, » c'est-à-dire les mêmes expressions adoptées par la Chambre des députés. La Chambre des pairs elle même adopta ces mots.

La Chambre des députés reproduit cette proposition, mais telle que vous l'aviez modifiée vous-même. C'est dans ces circonstances qu'on vous propose de substituer un mot à un autre, de détruire une forme de langage qui ne parut pas inconvenante à la Chambre des députés ni à la commission de la Chambre des pairs qui la conserva, ni à la Chambre des pairs qui la vota. Quel motif nouveau pour changer cette formule? pour quelle raison doit-elle disparaître ? le même sentiment de délicatesse, de convenance, n'existait-il pas alors comme aujourd'hui ? s'il n'était pas blessé alors, pourquoi le serait-il aujourd'hui? Voilà les considérations que je vous soumets; lorsque nous sommes tous d'accord d'établir un mur d'airain entre la dynastie déchue et nous, ne laissons aucun prétexte aux ennemis de divers ordres qui se présentent contre le gouvernement; prenons garde de jeter des doutes sur la pensée de chacun de nous. Ne voyant pas, je le répète, des motifs suffisants de changer ce qui a été déjà adopté par la Chambre, je vous engage à rejeter cet amendement.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je demande à rectifier une assertion du ministre.

M. le duc de Broglie, *rapporteur.* Je demanderai à la Chambre la permission de réfuter sur-le-champ l'incident de l'amendement. Je sais bien que la Chambre peut m'imposer silence, mais je lui demanderai de vider cet incident.

M. le Président. Deux demandes ont été faites: l'une par M. le marquis de Dreux-Brézé, pour répondre à une assertion du ministre; l'autre par M. le rapporteur de votre commission, pour examiner et traiter l'incident de l'amendement que M. le ministre vient de traiter lui-même à l'instant. La Chambre doit se décider entre ces deux demandes.

M. le comte Molé. Alors nous ne suivrons plus l'ordre d'inscription : je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Parlez !

M. le comte Molé. Il faut que la Chambre comprenne bien que ce qu'on lui propose, c'est de déroger à tous ses usages, à tout ce qu'elle a fait, à la méthode suivie jusqu'ici. Si nous nous en écartons une fois, il n'y aura pas de raison de ne pas le faire ensuite. Nous changerons entièrement notre mode de délibération. Au tour d'inscription pour la parole, nous substituerons le tour spontané; nous renoncerons à une méthode constamment suivie, et nous remplacerons l'ordre par une espèce de pêle-mêle : aussi la mesure que vous allez prendre aura cette conséquence que nous renoncerons, sans qu'il y ait nécessité, urgence, à une méthode toujours suivie pour n'en prendre aucune.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Il est arrivé très souvent que la Chambre a accordé la parole au rapporteur de la commission. Remarquez, en effet, que je n'ai pas de tour d'inscription.

M. le comte Molé. Je vais répondre à cela. Je ne me rappelle pas que la Chambre l'ait jamais fait, excepté pour un fait personnel. Le rapporteur vient à la fin de la discussion : non seulement il répond alors aux ministres, mais à tout le monde.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Cela est arrivé cent fois.

M. le Président. J'allais faire à la Chambre une partie des observations que lui a présentées M. le comte Molé. Il est hors de doute, aux termes de son règlement, que l'ordre d'inscription doit être suivi. Deux demandes, je le répète, cependant ont été faites; l'une par M. de Dreux-Brézé. La Chambre est dans l'usage, en des cas pareils, de n accorder la parole que pour un fait personnel, et M. de Dreux-Brézé n'a pas ainsi motivé sa demande de parole. Il n'avait donc aucun droit à l'obtenir. D'un autre côté le rapporteur de la commission a demandé de répondre à M. le ministre. Je ne sais si la Chambre a jamais accordé la parole au rapporteur au milieu d'une discussion générale. Cela se peut, mais je n'en ai pas la mémoire. Le rapporteur a l'habitude de résumer toute la discussion, et de répondre à tous les faits qu'il lui importe de détruire. Toutefois, je me rappelle que le rapporteur a obtenu la parole au milieu d'une discussion, lorsqu'elle lui a été cédée par un des orateurs inscrits. La Chambre doit, ce me semble, tenir à son règlement, et suivre la marche ordinaire. (*Oui ! oui!*)

La parole est à M. le comte Lanjuinais.

M. le comte de Sesmaisons. Je suis inscrit auparavant.

M. le Président. Cela est vrai; mais vous êtes inscrit *sur*, et M. Lanjuinais *pour*.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Si on suit le règlement, je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. On me fait observer qu'il est juste, qu'il est dans l'usage que quand un ministre a parlé *pour*, un orateur ne peut parler, après lui, dans le même sens. La parole est en conséquence à M. le comte de Sesmaisons.

M. le comte de Sesmaisons. Messieurs, je ne m'étonne pas de voir si peu d'orateurs inscrits et la lice nous être abondonnée, à nous qui n'y apportons pas les armes les plus exercées : c'est que le projet de loi, tel que l'a fait la commission, n'est pas même sérieux. Aussi, c'est sous ce rapport que je viens le repousser, et non pas comme sanguinaire ou même comme loi de proscription. Cependant c'est à lui que la Chambre doit naturellement sa confiance, car il a du moins fait disparaître ce que le projet des députés avait de contraire à ce ménagement des opinions, tel que le demande la paix publique.

Si on se rapporte au projet des députés, on verra qu'il est utile, qu'il n'ajoute rien à la pénalité inscrite dans notre code, et qui ne sert qu'à réveiller des passions assoupies, à les irriter au détriment des intérêts mêmes que ce projet prétend servir.

A qui veut-on persuader que des Bourbons de la branche aîné viendraient en France uniquement pour y être : apparemment afin de prendre part aux assemblées, et pour, libres qu'il se sont faits du trône, solliciter une élection à la Chambre où le peuple envoie ses élus ! Certainement on ne l'a pas pensé ! Si ces Bourbons se présentaient jamais, ce serait, ou bien à la frontière, pour revendiquer leurs droits par la force des armes étrangères, ou bien ils viendraient s'offrir au dévouement qui aurait éclaté pour eux dans quelque province. Le sort des armes, voilà dès lors la seule loi. Que signifierait la simple interdiction du territoire? En vérité, une telle disposition est puérile; elle est indigne de la cruelle majesté des lois d'exception.

J'ai souvent entendu citer l'exemple de ce qui fut fait contre les efforts des Stuarts en Angleterre. Moi aussi, pour l'honneur de mon pays, j'invoque l'exemple que l'Angleterre donna alors. C'était une chose sérieuse que le roi Guillaume avait à manier. Jacques n'avait pas abdiqué ; il avait simplement passé en France. On agitait au parlement toutes les questions de théorie qui sont aujourd'hui fixées : s'il y avait un contrat entre le roi et le peuple ? Si celui-ci y manquant, le trône pouvait être declaré vacant ? La Chambre des pairs s'était refusée à reconnaître cette vacance, et on avait même introduit une fiction de bâtardise pour pouvoir prétendre en principe que la succession était régulièrement continuée.

On avait mis en délibération s'il fallait nommer un nouveau roi ou un régent ? 49 pairs avaient voté pour une régence et n'avaient eu contre eux qu'une seule voix de majorité. Louis XIV s'était déclaré l'appui des Stuarts. Guillaume n'avait pas d'héritier. La seule princesse Anne existait pour lui succéder. Aussi, le retour de la postérité de Jacques était menaçant, et cependant il ne vint à l'esprit de personne de faire de nouvelles déclarations contre Jacques.

La couronne donnée à Guillaume et la disposition pour la succession, ce fut toute la loi.

Mais bien plus, il ne fut porté de la loi d'exception contre les Stuarts et leurs partisans (10 ans après.

En 1690, 12 ans après la Révolution, on voulut introduire un bill, qui fut nommé bill d'abjuration. Le sage Guillaume fit cesser le débat, croyant qu'il avait plus à perdre par les ressenti-

ments qu'il occasionnerait, qu'il n'aurait à gagner par l'effet de la mesure même.

C'est en 1698 qu'eurent lieu les premières mesures d'exception contre les Stuarts et leurs adhérents. Les aider, leur écrire, leur envoyer de l'argent, est regardé comme trahison.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces statuts furent faits alors que le royaume était le plus paisible. Il faut donner l'explication de cette singularité. On la trouve dans une révélation de l'histoire.

Elle nous apprend que Louis XIV, qui allait être forcé de reconnaître Guillaume, lequel n'avait pas d'enfants, lui avait proposé de reconnaître à son tour le jeune fils de Jacques pour son héritier. Guillaume y consentit. Jacques, par un sentiment qu'on ne sait trop si on doit admirer pour sa noblesse ou blâmer pour son manque de sagesse, s'y refusa. Guillaume voulut prévenir la connaissance que le parlement eût pu avoir de son dessein, et peut-être se crut-il obligé de donner cette espèce de garantie.

Enfin Anne succéda à Guillaume, et quoique le règne de ce prince eût été glorieux, des intrigues et le défaut de fermeté en marquèrent le déclin. Les faux zélés ne manquèrent pas d'abonder. Une adresse est présentée à la reine, pour promettre une récompense à ceux qui arrêteraient et remettraient aux mains de la justice, le prétendant, s'il débarquait en Angleterre.

Vous serez bien aises, Messieurs, de savoir la réponse de la reine. La voici textuellement :

« Mylords, ce qui serait affermir réellement la succession protestante, et faciliter la marche de mon gouvernement, ce serait de mettre fin à ces défiances manifestées avec tant d'artifice. Je ne vois rien en ce moment qui exige une semblable proclamation. Si jamais cette mesure me paraît nécessaire, je donnerai mes ordres en conséquence. »

J'ai recherché dans toutes les collections parlementaires anglaises, dans tous les recueils des statuts du règne de Guillaume et d'Anne, je n'y ai pas trouvé une loi de l'espèce de celle qu'on nous propose. On le conçoit, car elle était inutile, et on était pourvu de toutes les lois ordinaires contre les conspirations et les attaques à main armée.

Le danger n'est pas là où on feint de le placer. Je vais dire comment il se peut faire que l'ordre actuel ne coure aucun danger! Ce sera, si la Révolution ne se fait pas accuser d'avoir rendu l'ordre et la prospérité impossibles! Les hommes raisonnables savent bien qu'une telle commotion n'a pu avoir lieu sans que l'ébranlement se fasse longtemps sentir; mais ils veulent qu'après 18 mois, tous les jours soient marqués par des progrès vers le bien, sous peine de décroissement de confiance dans le gouvernement. On est dégoûté de toutes ces prétendues conspirations que l'on est réduit à saisir en quelque sorte en effigie. Nous demandons au gouvernement de gouverner. La France veut être gouvernée, et elle vaut en vérité bien la peine qu'on la gouverne, mais non pas par des lois d'exception, ou de telle sorte qu'il serait presque plus loyal d'accepter les lois d'exception que les partis ont offertes que de paraître les repousser et d'agir en violation des lois. Quand ceux qui restent attachés à un ordre de choses qui s'est détruit par ses propres ineptics, ne savent plus où se prendre, ne sera-ce pas beaucoup que de les réduire d'abord à leurs espérances, et bientôt de leur démontrer qu'elles ne valent pas mieux pour eux que la protection des lois et la justice d'un gouvernement qui ne leur demande que leur soumission à l'ordre public? Que ceux qui ont perdu, même beaucoup, ne s'imaginent pas avoir tout perdu. A quelque nom, à quelque forme que la France attache son espoir, trompée qu'elle a été tour à tour, par tant de noms, par tant de formes, tout ce que veut la France c'est un gouvernement fort et juste, qui gouverne, non dans les caprices de quelques-uns qui se donnent la mission d'organes des volontés générales, mais qui gouverne dans l'intérêt du pays, qui ne croie pas que le pays lui appartienne, mais qui s'enorgueillisse d'être son premier droit, son plus vif besoin et son plus grand honneur.

Faites toutes ces choses et que les princes fassent des partisans à leur caractère personnel, en attachant à eux par des qualités aimables et surtout par de la générosité envers le malheur. Je vous réponds qu'alors vous n'aurez besoin de loi contre personne! Que si l'on manque à ces conditions de tout gouvernement et de toute royauté qui n'est pas fondée sur le despotisme et la crainte, aucune loi ne peut vous suffire, et ceux même qui vous favorisent travailleront en vain à vous soutenir.

Je veux cependant rendre un juste hommage au ministère en disant que quand il peut ce qu'il veut, ses efforts tendent au but que tout gouvernement sage doit se proposer, l'affermissement de l'ordre. Je voudrais pouvoir rendre un semblable hommage aux moyens qu'il emploie pour y parvenir.

Dans les gouvernements constitutionnels, quoi que l'on veuille prétendre, les complots isolés sont peu à craindre. Le prince qui conserve l'affection de la nation n'a pas de Révolution à redouter. Mais s'il venait à perdre cette affection, c'est en s'emparant à son tour de cet amour de tout un peuple qu'un rival pourrait conspirer. Et je ne demande plus quelle loi vous viendriez opposer. Vos lois rendraient-elles plus dévoués les efforts de ceux qui soutiendraient la branche cadette, plus coupables les vœux qui favoriseraient la branche aînée ?

A vrai dire, je ne m'afflige pas outre mesure de cet état de choses tel qu'on l'a fait, où la force étant placée dans les affections de la nation on s'efforcera de les mériter.

Cependant que les exilés ne quittent pas l'Ecosse; que la paix et l'oubli soient comme des génies sans ailes de leur destinée sous ce ciel qui leur fut deux fois hospitalier. S'ils essayaient d'en appeler soit à la force, soit aux affections, le jugement du pays serait là et prononcerait; mais non pas une chétive loi.

Je ne dirai qu'un mot sur les dispositions proposées pour les biens par la commission, parce que je sais qu'un de nos collègues doit vous faire sentir qu'il y a peut-être plus de danger à couvrir la confiscation d'un voile de faveur, qu'à la montrer telle qu'elle est. La forme bienveillante, en cette occasion, rendrait l'abus plus facile en mille autres. Je me bornerai à ajouter que la crainte de voir ces biens servir de prétexte à des correspondances criminelles est chimérique. Tant que la France ne regrettera pas les Bourbons de la branche aînée, que pourrait leur donner à espérer leur correspondance? Si la France venait à les regretter... Ne savons-nous pas que pour avertir Chilpéric que le moment de son retour était arrivé, Guilleman n'eut besoin que de lui envoyer la moitié de son anneau?

Mais pourquoi nous abuser plus longtemps : ce

qu'on veut de nous, c'est un serment d'abjuration comme celui qui fut repoussé en Angleterre. Eh bien ! à moi qui ai prêté serment franchement, sans arrière-pensée, avec dévouement à ce qui m'a paru l'intérêt de mon pays, à moi qui ne porte en tout ceci que des sentiments politiques, ce serment d'abjuration me serait aussi odieux que s'il affligeait mes affections les plus vives !

Mais que dis-je ? Le gouvernement ne nous a point fait cette proposition. Il l'a laissée se décolorer depuis qu'elle est sortie de la bouche du député qui en fut l'auteur; elle sort toute pâle des mains de votre commission. Je désire que le gouvernement la laisse expirer ici.

Philippe se montra sage, comme Guillaume et Anne.

Messieurs, je me résume.

Je n'ai jamais eu de liens particuliers, je me croirais coupable d'en conserver de politiques avec les princes de la branche aînée. Mais plus leur imprudence et leur éloignement ont rendu ma fidélité impossible, plus je veux que l'indépendance où je suis d'eux s'exprime avec respect. Je ne ferai pas une inutile injure à celui qui fut mon roi. Voilà comme je me rappelle dignement le serment que j'ai fait au gouvernement du prince qui est mon roi aujourd'hui.

Je vote contre le projet; et il ne me répugne pas moins à l'égard de la famille d'un grand homme qui a fait 10 ans la gloire de la France, qu'à l'égard des princes qui régnaient dernièrement sur elle.

M. le Président. La parole est à M. le comte de Chabrol, inscrit *contre*.

M. le comte Lanjuinais. Il me semble qu'elle m'appartient.

M. le Président. Selon les usages de la Chambre on entend un orateur *contre*, un *pour* et un *sur*.

M. le comte de Pontécoulant. Si vous voulez réellement observer le règlement, je vous ferai remarquer que l'on ne peut accorder la parole *sur* qu'aux orateurs qui auraient des amendements à faire; et vous trouverez même dans une annexe au règlement de 1820, et qui est imprimée dans notre formulaire, que cette disposition a été adoptée par la Chambre pour faire cesser l'abus qui se renouvelait sans cesse, des membres qui s'inscrivaient pour parler *sur* et qui parlaient *pour* ou *contre*, de manière qu'on entendait quelquefois 3 ou 4 orateurs dans le même sens. Je demanderai que le règlement soit maintenu dans toute sa rigueur, et qu'on n'accorde la parole *sur* qu'à la condition de déposer, à la fin du discours, un amendement.

M. le Président. Sans doute, très malheureusement, cet article n'a jamais été observé; de manière que votre président n'est pas le vrai coupable de n'en avoir pas réclamé l'exécution pour le cas qui se présente. D'ailleurs, ici, il n'y a rien de grave, puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits *sur*. Si la Chambre veut revenir à l'exécution de son règlement, je la consulterai à la première occasion, et elle fera très bien d'y revenir; mais puisque cette discussion a été commencée d'après l'ancienne coutume, il faut qu'elle se termine de même.

M. le marquis de Saint-Simon. M. le comte de Sesmaisons a terminé son discours en disant: Je vote *contre*, et par conséquent la parole est à M. Lanjuinais qui parle *pour*.

M. le comte de Sesmaisons. Quand on parle on est bien obligé de voter *pour* ou *contre*.

M. le Président. Il n'y a rien de si oiseux que la question qui nous occupe, puisque, comme je l'ai dit, il n'y a plus d'orateurs inscrits *sur*, qu'il n'y en a qu'un *pour* et trois *contre*. Je vais mettre aux voix si la Chambre veut entendre M. Lanjuinais immédiatement (*Oui ! oui !*)

M. le comte Lanjuinais. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion du projet de loi qui nous occupe, je me crois obligé de dire mon opinion sur la direction qu'un certain nombre de nos collègues, dont les talents et l'expérience ont toujours eu une gra de influence sur nos délibérations, voudraient continuer d'imprimer à cette Chambre. Leurs systèmes et leurs théories pouvaient avoir de grands avantages et servir le pays sous la Restauration, et, depuis, si les conditions de l'abdication de Charles X avaient pu recevoir leur exécution; mais cela ne se pouvait pas : les intérêts, nés de la Révolution, depuis 40 ans, n'auraient eu aucune garantie, et le pouvoir momentanément sorti des mains de ceux qui venaient de renverser leur roi, en voulant détruire les libertés publiques, aurait été bientôt ressaisi par eux, au moyen d'une conspiration que l'entourage du nouveau prince enfant rendait inévitable, et qui, mieux combinée que la première, aurait peut-être été plus heureuse, et par conséquent plus funeste à la France. Il faut bien le reconnaître, Messieurs, toutes ces théories, applicables en d'autres temps, seraient très dangereuses sous le gouvernement fondé par la Révolution de Juillet, et, je ne crains pas de le dire, seraient regardées, par les deux autres pouvoirs et par toute la nation, comme une tendance, pour ainsi dire, contre-révolutionnaire de la part de la Chambre des pairs. (*Murmures.*) Mais loin de moi cette idée! Messieurs, cette Chambre a jusqu'à présent rendu de grands services au pays, elle continuera son ouvrage. Le grand sacrifice qu'elle vient de faire tout récemment est le meilleur gage qu'elle en pouvait donner; elle est, suivant notre Constitution, essentiellement pouvoir modérateur. Son devoir est donc d'arrêter les attaques du pouvoir royal contre les libertés publiques, s'il y avait lieu, ou celles du pouvoir démocratique, s'il arrivait que, dans l'autre Chambre, on voulût tenter de renverser, avec couleur de légalité, le gouvernement qui nous régit, et plonger le pays dans l'anarchie. Mais il ne s'agit pas ici de l'avenir; et, pour le présent, voici ce que je crois le plus utile à mon pays. Nous nous sommes tous associés à la Révolution de Juillet, puisque tous nous avons juré fidélité à la nouvelle Constitution et au roi élu par le peuple, après cette Révolution, et que nous avons sanctionné tous les actes qui en ont été la suite inévitable.

Il reste encore plusieurs lois, telles que celle qui vous est présentée en ce moment, la loi du 21 janvier, la loi pour le rétablissement du titre VI du Code civil, celle sur les dimanches et fêtes, complément nécessaire, indispensable de la Révolution de Juillet, puisqu'elles doivent servir à en achever l'accomplissement, et par conséquent à la consolider. (*Murmures, interruption.*)

M. le Président. Je dois faire observer à l'orateur qu'on ne discute en ce moment que la loi sur l'ex-roi Charles X et sa famille, et qu'il est hors de convenance d'appeler la discussion sur d'autres lois.

M. le comte Lanjuinais. Je ne discute pas ces lois, je parle d'actes que je crois indispensables pour consolider la Révolution de Juillet : d'ailleurs, dans cette Chambre, on permet aux orateurs de dire tout ce qu'ils croient nécessaire.

Plusieurs voix : Continuez.

M. le comte Lanjuinais. Ces lois auraient dû être présentées dans les six mois qui ont suivi les événements de Juillet; alors elles n'auraient pas rencontré d'opposition, les difficultés du moment ne l'ont pas permis; aujourd'hui, Messieurs, elles vont être soumises à vos délibérations. Je ne pense pas qu'il nous convienne d'en aggraver les dispositions; mais aussi je n'hésite pas à dire à cette tribune que je crois que si nous les éludons en les modifiant d'une certaine manière, au lieu d'en adopter, sinon la rédaction, au moins franchement les principes, comme suite nécessaire de la Révolution que nous avons adoptée, loin de marcher vers le but que nous nous proposons tous, qui est celui de maintenir et de consolider la monarchie constitutionnelle, née des événements de Juillet, nous pourrions perdre de l'influence que nous venons récemment d'acquérir, et qui dans la suite peut devenir si utile au salut du pays, et, selon moi, nous ne ferions qu'ébranler le nouveau gouvernement, et peut-être donner des armes à ceux qui désirent son renversement.

Arrivant à la loi qui nous occupe aujourd'hui (*Ah !*), j'observerai à la Chambre que je crois qu'il eût été plus utile de discuter celle du 21 janvier, dont le retard peut causer des risques et des événements fâcheux dans certaines localités où les esprits sont divisés d'opinion; par exemple, dans le Midi et dans l'Ouest. Je serais bien aise que M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi voulût bien nous donner quelqu'explication à ce sujet. Je me réserve de proposer à la Chambre de s'en occuper avant le 21 janvier prochain.

Quant au projet de loi relatif à la famille de Charles X, tel qu'il nous est présenté par l'autre Chambre, j'avoue que je le trouve tout à fait inutile, et que j'aurais été d'avis de le rejeter en le remplaçant par un article de loi qui aurait pour but d'abroger la loi portée contre la famille Napoléon. Toutefois, en exprimant mon opinion sur le projet, tel qu'il nous est soumis, je serais de l'avis de votre commission sur l'article qui assimile la famille Napoléon à la famille de Charles X : mais il me serait impossible d'appuyer l'amendement de la commission relatif à la suppression du mot *ex-roi*. Cette suppression est peu de chose en apparence; mais ce serait très dangereux dans les circonstances où nous nous trouvons, parce que cela donnerait des espérances et appuierait, je le crois, les tentatives coupables des factieux de l'Ouest et du Midi. A l'exception de cet amendement, je vote pour le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. le comte de Chabrol.

M. le comte de Chabrol. Messieurs, en me présentant à cette tribune pour combattre le projet de loi qui est soumis à votre discussion, et sur lequel l'ordre d'inscription ne me permit pas de me faire entendre à la dernière session, j'y suis appelé par la voix de l'honneur et celle de la conscience. L'un et l'autre me disent que dans cette question, mon vote ne doit pas rester obscur et inaperçu dans l'épreuve silencieuse du scrutin secret. Si, dans l'état d'incertitude où quelques-unes de nos institutions fondamentales ont été laissées, il y a une responsabilité à subir, je ne dois point la décliner, et je connais assez mon pays pour croire que cette manifestation franche d'une pensée loyale sera un nouvel hommage que je rends à sa sagesse et à son bon esprit.

Appelé dans les conseils de la Couronne sous deux rois, Louis XVIII et Charles X, je crois pouvoir réclamer cette justice, et j'ose espérer qu'elle m'est rendue, que je n'ai jamais fait entendre que des paroles et des conseils puisés dans l'intérêt de la Couronne comme dans les véritables intérêts du pays. Lié par mes engagements envers tous les deux, j'ai cherché à leur rester fidèle, et je n'ai jamais séparé dans ma conscience ce que je n'avais point séparé dans mes serments.

Si d'autres conseils ont prévalu, s'ils ont entraîné la Couronne dans une série de mesures dont le résultat a été si funeste pour elle, je n'en regarde pas moins comme un devoir d'honneur de saisir l'occasion que la présente discussion peut offrir de rétablir la vérité sur des faits tous les jours altérés ou méconnus, et de fournir à l'histoire, ce juge souverain des peuples et des rois, les matériaux nécessaires pour asseoir un jugement impartial sur des événements qui sont destinés à y occuper une si grande place.

Si on devait s'arrêter à ces publications qui si souvent ont égaré l'opinion, et qui l'égarent encore tous les jours, il semblerait que le pays et la dynastie rappelée par la Restauration, ont été dans un état permanent, non seulement d'hostilité, mais encore de conspiration, soit de la nation contre la Couronne, soit de la Couronne contre les institutions qu'elle avait elle-même et spontanément données à la France.

Non, Messieurs, ni l'une ni l'autre accusation ne sont vraies; je les repousse au nom de l'honneur de mon pays comme au nom de l'honneur de la Couronne. S'il est des personnes qui revendiquent aujourd'hui l'honneur d'avoir toujours conspiré contre un ordre de choses auquel la nation s'était généralement et franchement ralliée, je leur dirai que quelques esprits inquiets et ardents ont bien pu dans leurs pensées, dans leurs écrits dans leurs conciliabules même, émettre de tels vœux ou former de pareils projets; mais que la masse de la nation ne les partageait pas. Car, même dans ces derniers temps, elle voyait avec inquiétude les conséquences d'un système hasardeux qui tendait à faire sortir les graves questions qui agitaient tous les esprits de la région ministérielle, où il y avait toujours un remède facile, pour les porter dans une région supérieure, où tout devenait péril et danger. Cette nation voulait être rassurée sur des institutions qui étaient entrées dans tous les esprits et qui lui étaient devenues chères. Elle ne voulait point changer l'ordre de choses établi, et elle appréciait la sécurité et la prospérité qui en avaient été la conséquence.

Il n'était pas plus vrai que la Couronne eût un projet arrêté d'attaquer et de détruire les libertés publiques, sans lesquelles elle savait bien que le trône resterait comme suspendu, ne reposant sur aucune base, et exposé et à tous les vents et à tous les orages.

Il m'appartient peut-être plus qu'à un autre, et je le regarde comme un devoir impérieux, de fixer à cet égard le véritable état des choses, et de rectifier autant qu'il pourra dépendre de moi les opinions qui auraient pu être égarées. Appelé,

par la confiance du roi Charles X, dans les premiers jours du mois de janvier 1828, à désigner à son choix de nouveaux ministres, pour remplacer une administration qui avait duré 6 années, et qu'il se voyait avec regret, je dois le dire, dans l'impossibilité de conserver plus longtemps, j'ai eu occasion de connaître sa pensée tout entière et de voir combien était éloignée de son esprit l'idée de détruire l'ordre de choses établi par son auguste frère. Des hommes connus de toute la France par leur loyauté, leurs talents, leur dévouement au trône et aux institutions furent proposés à son choix et acceptés avec empressement et confiance. De graves préventions même furent abandonnées au seul nom de l'intérêt du pays, pour adjoindre à ces hommes honorables des capacités d'autant plus utiles qu'elles portaient avec elles l'avantage d'une plus grande popularité. Des circonstances, qui ne dépendaient ni de la volonté du roi, ni des efforts du ministre auquel il avait donné sa confiance, empêchèrent que ce plan ne reçût son exécution entière. Mais dans la formation du ministère tel qu'il avait été composé, il y avait tous les éléments nécessaires pour rassurer l'opinion et pour rétablir parmi les pouvoirs de la société l'accord et l'harmonie sur lesquelles repose toute la force du gouvernement représentatif.

Qu'a-t-il donc manqué à ce ministère pour remplir le but dans lequel il avait été conçu, et prévenir les terribles événements qui ont suivi sa retraite? Je ne craindrai pas de le dire, et je désire que mes paroles puissent ne pas froisser des hommes que j'estime et que j'honore : il lui a manqué un système plus arrêté et moins dépendant des éléments incertains d'une majorité mobile, plus de foi en lui-même, qui aurait permis à la Couronne de s'abandonner à sa direction avec plus de sécurité et plus de confiance, et de la part des Chambres surtout une plus juste appréciation des difficultés et des embarras de sa position.

Il était permis d'espérer que cet acte de la sagesse royale avait prévenu une crise qui pouvait devenir grave et évité un conflit toujours si dangereux, lorsque, par l'oubli des premières lois du gouvernement représentatif, il vient à s'établir entre le trône et le pays, au lieu de rester entre le ministère et les Chambres. Je ne craindrai pas de l'avouer : moi-même je m'applaudissais de la faible part que la confiance et les bontés du roi m'avaient appelé à prendre à cette grave transaction. Je n'avais pas craint de me rendre garant que tout allait rentrer dans l'ordre régulier et dans le jeu facile du gouvernement représentatif.

Je n'examinerai pas si cette déférence du trône au vœu du pays, exprimé par les élections de 1827, a été reconnue autant qu'elle devait l'être. Bien résolu à ne faire entendre à cette tribune aucunes paroles irritantes, je ne rappellerai aucuns faits, je n'accuserai aucune intention et je laisserai à l'inexorable histoire, le soin de rechercher s'il n'y a pas eu des torts, ou au moins des fautes, qu'il eût été si sage, qu'il eût été si facile d'éviter. Ceux qui ont étudié la théorie du gouvernement représentatif savent que c'est un gouvernement de transactions continuelles; que le temps lui seul et les modifications qu'il apporte dans les esprits suffit souvent pour aplanir les difficultés les plus sérieuses, et que le premier devoir comme le premier besoin de tous ceux qui sont appelés à y prendre part, est de prévenir ces luttes directes et ces conflits qui amènent à terminer par une bataille, ce qui aurait pu être si facilement terminé par une négociation.

Je ne m'arrêterai pas aux circonstances spéciales de la session de 1828 et de 1829 qui pourraient retrouver leur application dans ce que je viens de dire. Mais, Messieurs, vous n'avez pas oublié l'état où se trouvaient les choses à la fin de cette dernière session. Le ministère affaibli par la retraite d'un de ses membres et trahissant l'embarras de sa position par les diverses tentatives qu'il avait faites pour se compléter; la Chambre lui refusant souvent la majorité ou ne la lui accordant que par hasard; sa position dans cette Chambre devenue tellement extraordinaire, qu'il était défendu, mais sans conviction, par ceux qui l'accusaient de déserter leurs doctrines, et vivement attaqué par ceux auxquels ils lui reprochaient de les sacrifier. La Couronne trompée dans les espérances qu'elle avait conçues de son action sur les Chambres et sur l'opinion dont les choix paraissaient plus hostiles à mesure qu'elle semblait lui céder davantage; la Couronne livrée à de tristes pressentiments et à de douloureux souvenirs, devenue par là plus accessible aux conseils de ceux qui lui représentaient le danger des concessions, et qui, de la fenêtre même de son palais, pouvaient lui signaler la place où elles avaient conduit son frère; la Couronne n'était peut-être que trop autorisée à concevoir des doutes, sinon sur la sincérité et le dévouement, au moins sur la sagesse des conseils auxquels elle avait déféré au commencement de 1828.

C'est à cette époque et dans cette disposition d'esprit qu'eut lieu le renouvellement du ministère à la suite de la session de 1829.

Je n'hésite point à convenir, car la franchise est le premier devoir de celui qui monte à cette tribune et qui parle en face de la France, que la composition de ce ministère a été une faute politique.

Dans une forme de gouvernement où l'opinion entre comme un élément nécessaire, les changements brusques de système ne sauraient être évités avec trop de soin, parce qu'ils ont le grave inconvénient de porter les craintes et les inquiétud s fort au delà du but qu'on se propose et du point où on veut arriver. Ce n'est que lorsqu'un grand événement ou une grande circonstance a produit dans les esprits une réaction, qui non seulement arrête leur marche progressive, mais les porte à reculer devant un danger qui les frappe d'autant plus vivement qu'ils l'avaient moins prévu, que cette réaction, produite d'abord dans l'opinion, peut alors passer dans l'administration et en changer la direction ou le système. C'est ce qu'on avait vu dans l'intervalle de 1814 à 1815, et plus spécialement encore en 1820, après l'attentat du 13 février. Aucune circonstance de ce genre ne se présentait en 1830. A la vérité, l'opinion des hommes sages s'effrayait de la faiblesse et de l'isolement où se trouvait le pouvoir. C'était ce retour de l'opinion qu'il fallait aider par une modification plutôt que par un changement total de ministère, qui pourrait faire craindre à son tour un changement pareil dans la direction. Cette considération est plus fondée encore dans un pays où les noms propres deviennent si facilement un système, et où on ne songe pas assez que si les noms restent les mêmes, les idées se changent et se modifient par le seul cours des événements ou même par suite de la position politique où on s'est placé. S'il y a eu une chose démontrée dans les débats d'un

procès trop célèbre, c'est que le pouvoir voulait à la vérité s'arrêter dans la voie des concessions, mais qu'il ne voulait que cela; et si plus tard il a voulu autre chose, c'est que, poussé par la fatalité jusqu'au point où toute conciliation devenait impossible, il lui est arrivé ce qui arrive presque toujours dans les dangers qu'on n'a pas prévus, d'être entraîné par la force irrésistible des événements, fort au delà de ses premiers projets et de ses premières résolutions.

C'est sous ce rapport que la révolution ministérielle du 8 août a été, je ne crains pas de le répéter, une faute politique; et j'hésite d'autant moins à l'avouer que j'en ai moi-même partagé le tort. Elle donnait en effet à l'opinion alarmée le droit de croire que l'autorité allait être poussée dans des voies extrêmes. La presse exploita ces inquiétudes; et comme si elle avait craint qu'elles ne se réalisassent pas assez tôt, elle semblait elle-même invoquer les violences; chaque jour les annonçait au lendemain, et elle s'indignait presque qu'elles se fissent attendre. Et cependant, si elle eût voulu réfléchir avec sang-froid et sincérité, aurait-elle eu besoin de remonter bien haut dans ses propres annales pour retrouver des sentiments et des expressions moins amères à l'égard de ceux mêmes contre lesquels elle se déchaînait avec tant de violence? Depuis 1815, ne s'était-il opéré aucun changement dans les hommes, dans les choses et jusque dans les principes? Les doctrines favorables aux libertés publiques, même dans leurs développements les plus extrêmes, n'avaient-elles trouvé aucun organe dans les hommes qu'on poursuivait de tant de souvenirs; et leur opposition si constante, si vive, si soutenue au ministère tombé en 1827, n'avait-elle pas été quelquefois, du moins à ses yeux, un baptême qui avait lavé bien des taches et effacé bien des torts? Ne devait-elle pas penser d'ailleurs que si la Couronne avait eu à cette époque la pensée de briser violemment la Charte et de se mettre au-dessus des lois, c'était un premier besoin pour elle de ne s'entourer que d'hommes également disposés à entrer dans ces vues et à s'associer à toutes leurs conséquences? Que c'en était un non moins impérieux d'agir et de frapper avant qu'on eût pu se mettre en défense, et de surprendre l'opinion désarmée dans ce premier moment d'hésitation toujours favorable à celui qui attaque? N'aurait-elle pas arrêté la presse, rétabli la censure et cherché dans l'arbitraire les moyens de soumettre les oppositions et de paralyser les résistances?

L'histoire, Messieurs, plus véridique que les publications quotidiennes, remarquera, au contraire, que jamais le respect pour les lois, pour les droits individuels, pour la liberté la plus absolue de la presse, n'a été plus religieusement observé; que jamais il n'y eut moins de destitutions, et moins de procès politiques. Elle remarquera encore que jamais le crédit public et la prospérité financière ne furent portés plus haut; elle dira enfin que le rôle de la France à l'étranger ne fut pas sans quelque grandeur et quelque dignité, puisque dans une expédition à jamais glorieuse et en quelque sorte improvisée, dans une expédition entreprise malgré les obstacles et les difficultés que faisait naître chaque jour une diplomatie ombrageuse, elle effectua dans l'espace de quelques mois ce que n'avait pu ni Charles-Quint ni Louis XIV au milieu de leur gloire, et qu'elle affranchit la chrétienté de ce honteux tribut auquel depuis des siècles elle avait eu la lâcheté de se soumettre.

Je ne parle ici que de faits qui ont été publics, et qu'il m'est, à ce titre, permis de retracer. Je dois m'arrêter là. Mais qui sait si, dans un avenir plus ou moins prochain, l'histoire, pour laquelle la politique n'a plus de secrets, ni la diplomatie plus de mystères, n'aura pas à révéler combien, dans les circonstances graves où se trouvait alors l'Europe, il y avait dans les pensées royales de désir et de volonté de rendre à la France cette force et cette dignité que de grands revers avaient momentanément affaiblies!

C'est dans ces circonstances que la Chambre se rassembla. Devant elle se trouvait un ministère faible, il faut en convenir, pour la lutte qui se préparait, mais décidé à répondre de tous ses actes, ne déclinant point sous ce rapport sa responsabilité vis-à-vis des Chambres, mais regardant aussi comme un devoir impérieux de défendre la prérogative royale, qu'on attaquait, sans avoir encore de motif fondé, dans l'usage qu'elle avait cru devoir en faire pour le choix de ses ministres. Je ne veux contester aucun des droits de la Chambre : elle pouvait refuser sa confiance à ce ministère, attaquer ses projets, scruter sévèrement tous ses actes, restreindre autant qu'elle eût cru pouvoir le faire sans compromettre les services, la disposition des fonds qu'elle lui aurait confiés. Par cet usage d'une prérogative légale et sagement exercée, elle avertissait le pouvoir et lui signalait les conséquences de la fausse voie où il s'engageait. N'a-t-elle pas fait autre chose? Et en déclarant son refus de concourir avec un ministère, dont aucun acte encore ne pouvait être accusé, n'a-t-elle pas placé la question sur un terrain brûlant, celui de la prérogative, et alarmé au plus haut degré les inquiétudes nécessairement ombrageuses du pouvoir?

Je ne dois pas le dissimuler, une démarche si décisive, et qui semblait laisser si peu d'ouverture aux transactions, blessa vivement la Couronne, autour de laquelle elle semblait tracer le cercle de Popilius, en la renfermant dans cette alternative presque impérieuse ou de dissoudre la Chambre, ou de changer son ministère.

La première pensée fut de prononcer cette dissolution. Cette mesure était sans doute dans les limites de l'ordre légal. Mais de graves considérations ne tardèrent pas à faire sentir le danger d'une mesure précipitée : la Chambre fut prorogée, et on se réserva sagement le temps et la ressource de la réflexion.

Pour tous les hommes qui appréciaient l'état de l'opinion, et qui avaient étudié l'histoire d'un pays voisin, si fécond en exemples de luttes parlementaires; pour ceux surtout à qui leurs réflexions et leurs souvenirs rappelaient que, dans des querelles de ce genre, on se trouve engagé sans s'en apercevoir, et que, d'un côté comme de l'autre, on est entraîné plus loin qu'on ne voudrait aller, il est évident qu'on arriverait à une de ces circonstances graves qui, dans la vie des gouvernements représentatifs, amènent toujours une crise dont le résultat peut être également funeste à la Couronne comme aux libertés publiques, et qu'il est du devoir d'un ministère de conjurer par tous les moyens possibles, parce que l'enjeu en est trop sérieux et les conséquences trop périlleuses.

La dissolution de la Chambre dans de telles circonstances, et attendu la disposition des esprits, ne permettait pas de douter que les choix nouveaux ne fussent encore plus hostiles et plus animés.

Il n'y avait peut-être qu'un moyen d'en atténuer les dangers, c'était de dissoudre à la fois et le ministère et la Chambre, et de former une administration plus sympathique avec l'opinion du pays.

La Couronne, par ce moyen, conservait sa position de neutralité entre le ministère et la Chambre. Le procès tout entier était déféré par elle et spontanément au jugement du pays ; et comme la confiance appelle la confiance, surtout dans une nation comme celle-ci, il était permis d'espérer que les élections seraient telles que la Couronne pourrait, tout en conservant sa dignité et le libre exercice de sa prérogative, s'abandonner avec sécurité à la direction qu'elles auraient amenée.

En prononçant la dissolution de la Chambre, et en conservant le ministère tel qu'il était, bien plus encore en le modifiant dans le sens où tout portait à croire qu'on était disposé à le faire, la crise paraissait inévitable, et il n'y avait de moyen d'en sortir que par l'abandon trop tardif d'un système désormais impossible à soutenir, ce qui aurait gravement compromis la dignité de la Couronne; ou par un coup d'Etat qui mettait tout en question, jusqu'au trône lui-même.

Plusieurs voix : A la question !

M. le comte de Chabrol. La fatalité l'emporta et le second parti prévalut.

Ce fut là le motif qui détermina la retraite et le changement de deux des conseillers de la Couronne, qui durent déclarer que, ne pouvant partager les illusions qu'on se faisait sur le résultat des nouvelles élections, et persuadés qu'on engageait la Couronne dans une voie qui ne pouvait avoir qu'une issue funeste, leur devoir envers le trône et le pays ne leur permettait pas de s'y associer; qu'ils tenaient dès ce moment leur portefeuille à la disposition du roi, mais qu'ils ne le remettraient que quand il leur serait demandé, décidés qu'ils étaient à écarter d'eux toute la responsabilité de malheurs qu'ils prévoyaient, et ne voulant pas même qu'on pût leur reprocher d'avoir spontanément abandonné le poste dans un moment aussi critique.

Ce portefeuille leur fut en effet redemandé un mois après, c'est-à-dire le 17 mai.

Je parle ici, Messieurs, de faits qui sont dans la conscience de plusieurs d'entre vous. Car, dans une circonstance aussi grave, il était sans doute permis d'aller chercher de sages conseils, et de ne pas remettre au hasard de son seul jugement la décision d'intérêts aussi sérieux et aussi importants.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de justifier auprès vous une démarche que les événements n'ont que trop justifiée; mais qu'il me soit permis de relever ici une insinuation faite dans cette enceinte par un honorable et courageux défenseur. Si elle pouvait se rapporter à la détermination que crurent devoir prendre à cette époque deux ministres, elle serait d'autant plus injuste qu'elle se trouverait à la fois démentie par les faits et par les principes.

C'est surtout sous ce dernier rapport que je crois devoir la repousser; car il ne faut jamais laisser échapper l'occasion de combattre de fausses doctrines.

S'il est un principe reconnu, évident, indispensable dans un gouvernement représentatif, c'est que la volonté royale elle-même, toute puissante, toute respectable qu'elle soit, est frappée d'une impuissance radicale et absolue, toutes les fois qu'elle ne se manifeste pas au respect des peuples par un acte contresigné par un ministre responsable.

Cette sage garantie n'a pas été établie seulement en faveur des peuples pour les préserver des fausses démarches où de funestes conseils pourraient entraîner le pouvoir.

Elle a été établie en faveur du pouvoir lui-même, et pour le mettre en garde contre ses propres illusions.

La nécessité d'une signature responsable est en effet un contrôle qui en appelle sans cesse de la sagesse surprise du monarque à sa sagesse éclairée, et ce contrôle est placé sous la sauvegarde de la responsabilité du ministre qui sait qu'il doit en accepter les conséquences.

Si l'honneur ne lui permet pas toujours de dire au monarque : Je ne veux pas me compromettre, il lui permet et lui prescrit même de dire : Je ne dois pas vous compromettre, car la sécurité de votre couronne a été remise à ma garde comme un dépôt sacré, et j'en réponds à vous et au pays. Bouclier du trône, je dois le garantir, non seulement contre les coups qu'on lui porte, mais encore contre les coups qu'il se porte à lui-même. Ces principes, Messieurs, sont incontestables, et malheur à toute monarchie représentative où ils ne seraient pas le premier article du symbole politique de l'homme d'Etat.

C'est surtout dans un moment où le mouvement général des esprits pousse les peuples vers des essais hasardeux, et semble destiné à porter dans l'ordre politique les mêmes changements que la réforme a portés dans l'ordre religieux, qu'il est nécessaire de les proclamer assez haut pour qu'ils aillent retentir jusqu'aux marches des trônes, et frapper l'oreille même des rois. Car il ne faut pas s'y tromper, le gouvernement représentatif est d'une nature exclusive et qui n'admet aucun partage. Autant son jeu devient facile quand on entre dans son esprit et dans ses principes, autant il devient compliqué quand on tente de le diriger dans des voies qui ne sont pas les siennes et avec des règles qu'il ne peut avouer.

C'est encore une vérité qu'il faut proclamer et proclamer bien haut : qu'un pareil gouvernement ne peut exister à demi. Si on ne le fait pas tel que sa nature le comporte, il se fait lui-même; mais ce pénible travail ne se complète pas sans efforts et sans secousse. Quand on a accordé à une nation le droit de voter l'impôt et de régler les comptes des dépenses publiques, il serait dangereux de lui refuser tout ce qui en forme les conséquences obligées. La force des choses les développerait malgré tous les obstacles, et l'histoire d'un pays voisin présente une lutte de 150 années entre les libertés et le pouvoir, avant que le gouvernement ait pu prendre son assiette définitive. Il n'existait chez nous que depuis 15 années. Est-il étonnant qu'il ne se soit pas trouvé des hommes en état de le comprendre et de le diriger ?

A Dieu ne plaise, Messieurs, que ces paroles puissent paraître un reproche à des ministres que je puis plaindre et que je ne dois pas blâmer. Je sais autant que personne tout ce qu'il peut y avoir de nobles illusions dans une abnégation absolue de soi-même, qui fait qu'on se jette dans l'abîme sans en sonder la profondeur. Mais les illusions, quelque noble qu'en soit le principe, ont perdu plus de trônes qu'un zèle aveugle n'en a sauvés : le courage du ministre est autre que celui du soldat qui n'a que sa vie à compro-

mettre, l'autre compromet plus que sa vie, il compromet et le trône et le pays.

Et puisqu'il s'agit de courage, il y en a peut-être plus qu'on ne croit à dire à un roi auquel on avait voué toutes ses affections : Je dois vous refuser mes services ; car il y a dans les paroles royales un prestige qui permet bien rarement à la voix de la réflexion de l'emporter sur celle du cœur et du sentiment.

Je ne parlerai pas, Messieurs, des événements qui ont suivi. Dans cette lutte où la Couronne s'engageait corps à corps avec le pays, le choc devait être terrible ; il l'a été. Un trône de 8 siècles a été brisé dans 3 jours. 3 générations de rois ont disparu ; l'exil les sépare de nous, et l'ébranlement produit par une telle chute semble laisser la terre encore tremblante sous nos pieds. N'est-ce pas assez ? et en présence de ces nobles débris frappés par la foudre, irons-nous péniblement rechercher s'il se trouve encore quelque chose qui ait conservé assez de vie pour ressentir la douleur? Une voix grave et solennelle a dit à une autre tribune que la proscription absout. J'irai plus loin, et je ne craindrai pas de dire qu'elle fait plus qu'absoudre, elle recommande. Elle soulève en effet tous les sentiments généreux contre une aggravation de rigueurs inutiles et sans objet. Des lois de proscription ne donnent point de force à un gouvernement ; elles décèlent plutôt sa faiblesse ; car ce qu'elles prétendent régler est au-dessus de sa force et de son pouvoir. De tous les moyens qu'on peut prendre pour prévenir les tentatives d'une famille tombée du trône, l'histoire, Messieurs, n'en présente qu'un qui soit efficace. C'est de donner à un peuple une telle somme de bien-être pour son présent, et une telle sécurité pour son avenir, qu'il ne soit jamais tenté de porter les yeux en arrière ni de regretter ce qu'il a perdu.

Et s'il me fallait un exemple pour venir à l'appui de cette vérité, ne le trouverais-je pas bien près de nous? Bonaparte à l'apogée de sa puissance ne craignit pas de rappeler les émigrés; de supprimer le serment de haine à la royauté, de rapporter toutes les lois de proscription, de rappeler enfin les souvenirs des Bourbons dont il ne craignait ni les armes ni le retour. Mais placé dans une autre position durant l'épreuve des Cent-Jours, se méfiant de son pouvoir et de l'opinion qui le minait journellement, il chercha dans des déclarations, dans des serments, dans les stipulations formelles des lois une garantie contre un danger qu'il redoutait alors et qui ne l'avait point frappé au sein de sa puissance. Il voulut lier la nation et l'avenir : l'un et l'autre lui échappèrent, et la garantie qu'il voulut se donner ne fut qu'un témoignage de ses inquiétudes et de ses craintes.

On a prétendu que faute d'une disposition législative, il pourrait être loisible à tous les membres de la famille des Bourbons de venir s'établir en France et employer les revenus des biens qu'on lui laisserait, à ourdir des intrigues dangereuses.

Est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on fait une pareille objection, et cette terre de France s'est-elle toujours montrée si hospitalière pour cette famille, qu'elle soit tentée d'y venir chercher un refuge et un abri ? Est-ce à ceux qui prétendent qu'il y a toujours eu antipathie entre la France et la branche aînée des Bourbons, à ceux qui se vantent aujourd'hui de ces conspirations si formidables et cependant si peu aperçues, à avoir de pareilles craintes ? Non, Messieurs, il n'y a rien de sérieux dans ces inquiétudes, et je ne dois pas m'arrêter à les combattre.

Et puisque j'ai parlé de ces antipathies qui jouent aujourd'hui un si grand rôle, qu'il me soit permis de dire ici ma pensée avec toute franchise.

Oui, sans doute, et plusieurs exemples historiques le confirment, il n'y a rien de plus difficile à asseoir qu'une restauration, parce que les mêmes sentiments de méfiance qui ont amené la chute d'une famille régnante, revivent dans toute leur force au moment où cette famille est amenée par la force des événements à remonter sur le trône d'où elle était tombée.

Je dois même avouer que dans les temps qui suivirent les premiers moments d'abandon et de confiance qui accompagnèrent le retour des Bourbons, beaucoup de bons esprits se trouvèrent frappés des difficultés de tout genre qui se présentaient et de celles plus grandes encore qu'ils prévoyaient.

Mais, je dois le dire en même temps, à mesure que les institutions s'étaient développées et que les idées constitutionnelles étaient entrées dans les esprits, ces inquiétudes étaient devenues moins vives, parce qu'on trouvait dans ces institutions elles-mêmes un moyen de se garantir des dangers qu'on redoutait. On avait vu, dans quelques années seulement du gouvernement représentatif, les diverses nuances d'opinions politiques se faire jour à l'aide des circonstances pour arriver au pouvoir, et chacune conservait l'espérance d'y arriver à son tour. Ce n'était donc plus sur les révolutions de dynastie, mais seulement sur les révolutions ministérielles que se portaient toutes les combinaisons et toutes les intrigues ; et s'il me fallait une preuve de ce que j'avance, je la trouverais, sans doute, dans ces alliances entre des partis et des opinions si opposés, alliances qui ne pouvaient avoir lieu qu'autant qu'on était parti d'un point également convenu pour tous, la conservation de la dynastie.

Je ne craindrai donc point d'avancer ici, car c'est une opinion fermement arrêtée dans mon esprit, que, même à l'époque des élections de 1830, la querelle ne se trouvait engagée qu'entre le ministère et les Chambres, et que ce n'est que parce que la Couronne a été imprudemment lancée dans ce débat qu'elle a succombé.

Mais de ce qu'elle a succombé dans une lutte pour laquelle rien n'avait été préparé, faut-il en conclure que des haines longtemps couvées étaient arrivées à ce point de fermentation qui produit les grandes explosions politiques? Je suis bien loin de le penser.

Qu'ils cessent donc de calomnier le pays ceux qui prétendent avoir toujours conspiré et qui veulent le rendre solidaire. Car s'il était vrai que la Couronne eût été toujours en péril, elle avait sans doute le droit de se mettre en défense, et dans cette lutte où elle a succombé, ce ne serait pas elle qu'il faudrait accuser, ce serait la fortune.

Laissons, Messieurs, il en est bien temps, ces vagues récriminations qui n'ont ni vérité ni même vraisemblance, et ne craignons pas de parler à une nation qui s'est élevée si souvent à toute la dignité de l'histoire, le langage que l'histoire elle-même tiendra aux générations à venir ; car elle ne refera pas ses annales, elle ne démentira pas les faits accomplis, pour les plier aux exigences des partis et aux préjugés du moment.

L'histoire, Messieurs, a déjà rempli une partie de cette tâche. Elle a repoussé loin des Bourbons

le reproche d'avoir armé l'Europe entière contre la France. Car tous ses monuments qui sont dès aujourd'hui le patrimoine des âges se réunissent pour établir que depuis 20 années la cause des Bourbons était abandonnée par l'Europe entière; qu'elle l'était au congrès de Châtillon; qu'elle l'était même dans les premiers jours des conférences de Paris; elle ajoutera que leur retour en France a déconcerté bien des calculs intéressés et déjoué de biens sinistres projets. Et elle citera cette carte célèbre, restée l'unique et le plus bel héritage de la succession d'un noble duc, où tant et de si belles provinces étaient retranchées de nos frontières.

Elle parlera de la sagesse de Louis XVIII et de cette Charte devenue un nouvel évangile politique, et au nom de laquelle on se battait dans les journées de Juillet.

Elle retracera ce deuil solennel qui accompagna ses obsèques et cette profonde tristesse répandue dans tous les rangs et dans toutes les classes de la société, sans distinction de partis ou de nuances d'opinions politiques.

Elle rappellera ces acclamations générales et spontanées qui saluèrent l'aurore du règne de son successeur, lorsque le premier acte de ce règne était le rapport de l'ordonnance de censure et ses premiers mots: « Point de hallebarde. »

Elle parlera aussi de ces populations entières dans l'Est et dans le Nord, aussi incapables de dissimuler les sentiments qu'elles éprouvaient, que de feindre ceux qu'elles n'avaient pas, se portant au-devant de lui et lui présentant des vœux aussi sincères qu'empressés.

Elle parlera enfin du crédit rétabli, d'Alger soumis, de la prospérité du pays se développant par des symptômes dont on ne pouvait méconnaître ni la vérité, ni l'importance.

Voilà, Messieurs, ce que dira l'histoire; et je ne crains pas d'emprunter d'avance sa voix pour repousser loin de mon pays cette hypocrisie de 15 années dont on veut le flétrir et qui n'est ni dans ses mœurs, ni dans son caractère, ni dans ses habitudes.

Ce sera encore au nom de mon pays et sans craindre d'être désavoué par lui, qu'en présence des cendres de Louis XVIII et des débris encore fumants du trône de Charles X, je dirai : Paix à la tombe et respect au malheur! Car sur ce sol où de tous les temps d'augustes infortunes vinrent chercher un asile, l'instinct populaire lui-même sait ce qu'il doit d'égards à un adversaire désarmé et à une grandeur déchue.

Je suis loin de me dissimuler ce que de tels sentiments et un tel langage présentent de contraste avec le langage des passions, les mensonges des pamphlets et les clameurs des partis. Mais je sais aussi qu'il y a une voix qui parle plus haut que la voix des passions, plus haut que celle des pamphlets, plus haut que celle même des tribunes publiques. Cette voix, c'est celle de la justice éternelle dont Dieu a mis une émanation dans le cœur de l'homme et qu'il a nommé sa conscience. C'est elle qui m'a conduit à cette tribune et qui m'a dit que, témoin et acteur dans ces grands événements, j'étais appelé à en rendre témoignage, et qu'au-dessus des erreurs et des passions du moment il y avait la vérité et l'impartialité de l'avenir.

J'ai cherché à remplir cette tâche autant que mes faibles efforts me l'ont permis. J'ai regardé comme un devoir qui m'était commandé par la conscience et l'honneur, de repousser ces accusations de tentatives préméditées, soit de la part du trône contre les institutions, soit de la part de la nation elle-même contre le trône. Il n'appartient pas sans doute à une voix sans autorité de donner des conseils aux grands pouvoirs de la société; mais quand les événements parlent aussi haut et d'une manière si frappante, il est sans doute permis d'y puiser de grandes leçons et de faire servir les exemples du passé à d'utiles préceptes pour l'avenir. Si donc la série des faits que j'ai établis et les fautes que j'ai signalées peuvent apprendre, et à ceux qui sont appelés à tenir les rênes de l'Etat, et à ceux qui sont destinés à concourir au nom du pays dans les Assemblées législatives, qu'il y a des conditions nécessaires dans un gouvernement représentatif dont on ne peut s'écarter sans mettre tout en péril; si les uns peuvent apprendre que le pouvoir se rapetisse au lieu de s'agrandir toutes les fois qu'il veut agir autrement que la providence n'agit elle-même, par le moyen des causes secondes; s'ils peuvent se convaincre que cette admirable fiction du gouvernement représentatif, qui les place dans une haute région, où les préventions et les haines ne peuvent les atteindre et viennent expirer à leurs pieds, est plus favorable à leur dignité que préjudiciable à leur pouvoir; s'ils daignent réfléchir que lorsqu'ils sont amenés imprudemment à en sortir, ils dénaturent leur position élevée pour entrer dans cette sphère périlleuse où se débattent tant de mauvaises passions et où fermentent tant d'éléments de discorde; ils exposent à l'action des vents et des tempêtes ce que la nature de ce gouvernement a voulu mettre au-dessus des vents et des tempêtes; ils détruisent enfin, en le mettant à nu, ce sublime mystère du gouvernement représentatif qui couvre le monarque d'un voile religieux, et qui en fait en quelque sorte plus qu'un homme, puisqu'il le déclare impeccable et qu'il établit comme axiôme cette maxime *qu'un roi ne peut jamais mal faire.*

Si, d'un autre côté, ceux qui sont appelés à soutenir les intérêts du pays dans les Chambres représentatives peuvent trouver, dans ces graves événements, l'expression de la juste mesure dans laquelle ils doivent renfermer leur action; s'ils peuvent se convaincre qu'il n'y a pas de droit absolu, et que le concours auquel ils sont appelés ne peut s'exercer utilement et sans danger pour le pays que par des transactions continuelles et une extrême attention à ne pas sortir du cercle de leur prérogative et à ne pas empiéter sur celle des pouvoirs qui leur sont coordonnés.

Alors, Messieurs, une grande catastrophe aura produit une grande leçon, et le pays pourra encore fleurir à l'ombre de ces institutions admirables qui, dans un pays voisin, ont produit de si grandes choses, et qui, chez nous, au milieu des circonstances les plus difficiles et des charges les plus accablantes, avaient assis le crédit public sur des bases jusqu'alors inespérées.

Le pays, Messieurs, ses intérêts, auront toujours droit à mes premières pensées, et sa voix ne frappera jamais vainement mon oreille. C'est à lui que, dans des circonstances graves, j'ai cru devoir faire un grand sacrifice. Je ne méconnais point les devoirs que je me suis imposés, et j'y serai fidèle; mais je ne renierai jamais ce que je dois de reconnaissance à de hautes bontés, ni de profond intérêt à d'augustes infortunes. Ces prescriptions de l'honneur et du devoir ne sont sans doute pas incompatibles. Si jamais elles pouvaient le devenir, alors, Messieurs, je ne manquerais ni aux unes, ni aux autres, mais je croi-

rais que le moment est venu pour moi de m'écarter de cette scène politique où, depuis 30 années, j'ai vu naître et éclater tant d'orages, et d'aller écouler, au sein de la retraite, les restes d'une vie jusqu'ici consciencieusement employés au service du pays.

Je vote contre le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. le duc de Noailles.

Plusieurs voix : A demain !

D'autres voix : La clôture !

M. le Président. M. le duc de Noailles annonce qu'il sera très court.

Plusieurs voix : La clôture !

M. le Président. On demande la clôture ?

Plusieurs voix : Non ! non ! entendons M. de Noailles.

M. le Président. M. le duc de Noailles a la parole.

M. le duc de Noailles. Messieurs, je ne dirai que peu de mots sur la loi qui vous est présentée.

Déjà, l'année dernière, ma voix s'est élevée contre une proposition qui me paraissait complètement inutile, contraire aux principes de notre Constitution, indigne du caractère français. Dans cette session, une proposition de même nature, tendant à renouveler des proscriptions réprouvées par le monde entier, a été reproduite à une autre Chambre; mais je dois appeler ici votre attention sur une circonstance remarquable : je veux dire sur la différence signalée entre la discussion vive, amère, passionnée même, que la proposition de l'année dernière fit naître à la Chambre élective, et la discussion plus calme et plus modérée de cette année, où l'on a vu la proposition combattue par les plus ardents défenseurs du parti populaire; sur la différence entre l'effet qu'a produit aux deux époques cette même question sur l'esprit public; sur la différence enfin entre le texte de la loi qui vient de vous être adressée et le texte de celle qui vous fut apportée il y a 9 mois. Je vois là un motif suffisant de rejeter cette proposition.

Elle ne peut en effet avoir d'autre résultat que de constater un fait assez éclatant de lui-même, et quelque adoucie qu'elle vous paraisse, elle emporte encore par le bannissement, terme infamant de nos lois pénales, un caractère qui n'est pas digne de la nation à l'égard de la famille de ses anciens rois. Encore quelque temps, et l'opinion publique, plus calme et plus réfléchie, appréciera à leur juste valeur ces tristes actes d'une vengeance inutile, et vous remerciera de votre décision.

Je ne reviendrai donc pas sur les considérations qui vous ont été présentées avec force et avec éloquence, soit dans le rapport de votre commission, soit dans la discussion même de ce jour.

Je ne reviendrai pas sur l'inutilité d'une mesure vaine pour le présent et impuissante pour l'avenir, que l'intérêt du pays ne réclame point, qu'aucune circonstance nouvelle ne justifie, qui ne peut être motivée par aucune prévoyance des chances futures, puisque les lois en vigueur suffisent à toutes les suppositions; qui aurait le caractère d'un jugement, puisque le bannissement est une peine, et d'un jugement prononcé d'avance contre des générations qui ne sont pas nées encore; que l'honneur du nom français repousse enfin quand il s'agit d'une famille dont les destinées furent si longtemps, et non sans gloire, unies à celle de la France.

De cela tout le monde est d'accord, même ceux qui ont soutenu la proposition.

Mais j'irai plus loin, et je vous en demanderai le rejet au nom de la justice elle-même; car il peut y avoir de la justice dans la générosité.

C'est une grande gloire pour la nation, Messieurs, et en particulier pour cette Assemblée, qu'après les chocs violents dont nous avons été témoins, et les passions populaires qu'ils ont dû nécessairement produire, on puisse à cette tribune parler hautement et sans crainte le langage de la vérité, et, dans une question pareille à celle qui nous occupe, s'exprimer au nom de la justice.

Étranger, par mon âge, aux affaires de ces 15 dernières années, et aux luttes des divers partis, ce passé, quelque rapproché qu'il soit de nous, n'est pour moi que de l'histoire. Quand je jette les yeux sur cette courte carrière qu'a fournie la Restauration, je ne me dissimule aucune de ses fautes, aucune de ses erreurs; je ne nie point sa marche incertaine et quelquefois embarrassée : j'y reconnais souvent l'empire de vieilles traditions et d'anciens souvenirs; j'y vois un malentendu presque perpétuel entre une partie de la nation et la royauté, et de là une défiance dont on s'est admirablement servi contre la royauté même. Je conçois enfin l'espèce de défaveur qui, aux yeux d'un grand nombre, a pu accompagner ce retour de la royauté légitime, à cause de la coïncidence d'une invasion qui devait blesser une nation naturellement fière et naguère victorieuse. Toutefois, l'on sait assez que ce n'est pas pour cette Restauration que les puissances étrangères se sont armées en 1814, et on ne l'accusera pas apparemment d'avoir provoqué en 1815 le retour de Napoléon, qui a entraîné une invasion nouvelle et tous les maux qu'elle a fait peser sur nous. Rien ne me révolte davantage, je l'avoue, que d'entendre des voix françaises se complaire à montrer à ce point, et contre toute vérité, la France humiliée sous le joug de l'étranger. Mon cœur français me dit à moi que personne ne régnera jamais sur la France par l'étranger, et que si les Bourbons ont régné sur nous, ce n'est point parce que les armes étrangères nous ont tenus enchaînés au pied de leur trône, c'est parce que la France voulait être gouvernée par eux; et d'ailleurs serait-il contraire à l'équité de reconnaître que cette Restauration s'est heureusement trouvée là pour sauver la France des malheurs où l'avait précipitée une ambition aveugle, et lui rendre la paix et la liberté? Le ministre de France à Berlin, en 1814, aujourd'hui présent dans cette Assemblée, pourra vous dire qu'il a été chargé à cette époque d'organiser la rentrée en France de plus de 60,000 Français que le triste sort de la guerre avait condamnés aux déserts de la Sibérie ou à languir dans les prisons de l'Allemagne; et ces 60,000 Français ne se lèveraient-ils pas aujourd'hui pour protester contre l'arrêt d'exil dont vous voudriez flétrir ceux à qui ils doivent d'avoir revu leurs familles et leur patrie? Je ne veux enfin me faire le défenseur d'aucun des actes de la Restauration qui peuvent être blâmés; mais 2 faits dominent pour moi toute cette époque : la liberté et la prospérité toujours croissantes dans la nation.

Il est facile sans doute de dénaturer les faits et d'accumuler les griefs contre un pouvoir qui n'est plus; je sais même que les reproches les plus amers se trouvent quelquefois dans les

bouches d'où sortaient les louanges les plus empressées. On peut, au milieu de tant de sang versé et de tous les maux produits par les 40 dernières années, ne plus se souvenir que de quelques réactions inspirées par les événements de 1815; mais, quoi qu'il en soit, il me paraîtrait difficile de nier les 2 faits que j'établis, en présence de tant de circonstances qui en attesteraient la vérité.

Ces deux fait suffisent, ce me semble, pour qu'il y ait justice à ne pas pousser, au delà des événements dont nous avons été témoins, des rigueurs qui ne s'expliqueraient que par une rancune implacable contre la plus odieuse tyrannie.

Je sais bien à quel dénouement ont abouti ces 15 années; je sais qu'elles ont été violemment terminées par un acte que je ne veux ni justifier ni même excuser devant vous; je n'ignore pas quels reproches on adresse à cet acte, quoique l'accusation perde un peu de sa force dans la bouche de ceux qui, s'étant armés pour la Charte, l'ont détruite quand ils ont été vainqueurs. Je sais enfin quels sanglants effets à eu cette téméraire entreprise, et mes yeux se détournent avec horreur du sang français versé par des mains françaises; mais ces funestes résultats ne sont-ils pas assez expiés? N'est-ce donc rien que la perte de la plus belle couronne de l'univers, l'exil au lieu d'un trône, le séjour solitaire des montagnes d'Ecosse au lieu d'une cour brillante, dans la belle capitale de cette heureuse terre de France? Et quel sentiment peu digne d'une nation si noble et si généreuse, vous porterait à frapper encore ces royales victimes au-delà d'un tel événement et pour ainsi dire au-delà du tombeau? Et quels reproches pouvez-vous leur faire au delà de cet événement même? Le monarque détrôné s'est-il retiré dans quelque province à lui dévouée, a-t-il emporté vos trésors, a-t-il tenté la guerre civile, a-t-il fait un appel à ses partisans, car il en a, dites-vous, et vos précautions en témoignent! Non, fidèle à l'héroïsme héréditaire de sa famille, la résignation aux décrets de la Providence, il s'est retiré silencieusement à travers la France et a quitté, sans élever la voix, cette terre à qui son retour avait rendu la liberté et à qui, en partant, il laissait pour héritage une nouvelle conquête.

On ne nous objectera donc point cet impérieux motif de nécessité, devant lequel tombent aujourd'hui les principes et les institutions; on ne nous opposera pas comme raison de ces rigueurs, les menées d'un parti qui agite la France; car ce parti, s'il existe, est pacifique et soumis aux lois. A Lyon, une insurrection violente éclate, l'anarchie règne pendant plusieurs jours sur cette ville désolée, et nous avons vu le ministère s'applaudir de ce qu'aucune trace de complot politique n'avait été aperçue au milieu de ces désastres si favorables aux vues des factions. J'entends bien quelques sourds murmures s'échapper d'une contrée dont le vieux culte pour la légitimité a été blessé par la Révolution nouvelle, et je vois bien 20,000 hommes armés contre ces murmures; on parle bien de quelques bandes de réfractaires et de quelques faits isolés, et l'on cite de nombreuses visites domiciliaires répétées en des lieux différents, mais de tout cela ne ressort aucun fait majeur, aucune conspiration vaste et prouvée; aucune province ne se soulève, aucun parti ne lève l'étendard, et la Révolution, ce me semble, restée paisible maîtresse du terrain, peut élever à loisir son édifice nouveau. Le jeune descendant de Henri IV n'a point quitté ses montagnes pour venir débarquer sur nos côtes, et comme l'a dit un illustre écrivain dont l'absence laisse un si grand vide dans cette Assemblée, il n'est encore monté que sur le vaisseau qui l'a emporté loin de sa patrie. Ne donnez donc pas, Messieurs, par respect pour le nom Français un tel spectable aux nations étrangères! N'allez pas tourmenter de vos arrêts, jusque dans l'asile qu'ils se sont choisi, ceux dont le front est marqué du bandeau des rois! Si le malheur a toujours eu droit au respect, ne peut-on le réclamer pour une famille déjà tant de fois consacrée par l'infortune!

L'auteur de la proposition a dit que son but était de dévoiler les secrètes intentions et de démasquer les visages. Pour nous, nous n'avons point de masques, et nous nous montrons à visage découvert, nous ne renions ni nos principes ni nos anciens sentiments, et nous ne les croyons pas incompatibles avec nos nouveaux devoirs, parce que nous ne leur sacrifierons jamais le repos, le bonheur et l'indépendance de notre pays. La monarchie légitime était pour nous un principe de prospérité, d'ordre et de liberté au dedans, de paix et de dignité au dehors. Nous y avons toujours vu non ce principe mystique de droit divin dont on veut faire une arme si puissante, mais le principe du droit, principe vital de la société tout entière. Loin de nous toutefois l'idée de vouloir poursuivre, jusqu'au travers de l'anarchie, le rétablissement de ce qui n'est plus en présence d'une Révolution proclamée sinon par le peuple du moins en son nom, nous avons accepté les résultats de cette Révolution comme un fait auquel nous n'avons point pris part, mais auquel nous nous sommes soumis.

Mûs par un sentiment qui chez nous domine tous les autres, l'amour de notre pays, nous n'avons point voulu nous départir du droit que nous avions de peser quelque chose dans la balance de ses destinées. Aujourd'hui, le gouvernement de la monarchie représentative a reçu, à nos yeux, une profonde atteinte. Ce gouvernement des 3 pouvoirs, qui peut-être n'avait pas été suffisamment compris par la Restauration elle-même, ce gouvernement a été privé d'une de ses bases les plus solides, et je crains que les éléments n'en soient détruits pour jamais. Quel est l'ordre nouveau qui se prépare? sur quelle base nouvelle se reconstruira notre société française? qui peut le dire, en l'absence de tout principe et de toute doctrine sociale? Mais rappeler ces vrais principes méconnus, défendre l'honneur et l'indépendance de la nation, venger la vérité attaquée, éclairer le pays sur ses véritables intérêts, repousser l'anarchie, combattre jusqu'au dernier instant pour l'ordre, la liberté, la justice et la raison, sont en toute circonstance des devoirs auxquels nous voulons être fidèles.

Voilà pourquoi nous sommes encore ici, quoique dépouillés du principe qui faisait notre force, pour avertir notre patrie des dangers qui la menacent, lui signaler les écueils vers lesquels on l'entraîne, lui montrer comme on la conduit loin du but qu'elle croyait atteindre, semblables à ces colonnes qui servent à indiquer au voyageur l'espace qu'il a parcouru, ou à marquer l'envahissement des flots, destinés que nous sommes peut-être à d'inutiles efforts, mais quoiqu'il arrive, toujours fiers de l'honneur d'avoir combattu.

Au lieu de s'acharner sur les débris du trône qu'elle a détruit, la Révolution de 1830 devrait songer plutôt à défendre le trône qu'elle a élevé.

Il n'y a que peu de jours encore, on annonçait du haut de cette tribune que l'attaque de la Couronne suivrait de près la chute de la pairie; et à peine la pairie tombée, nous voyons une armée s'ébranler en quelque sorte, et se mettre en marche contre le trône lui-même. Déjà des clameurs s'élèvent, la royauté est attaquée dans une question qui lui est toute personnelle. Une sorte de manifeste paraît dans lequel on établit « que la royauté élue ne vaut pas mieux que la royauté légitime; qu'il nous a fallu l'expérience de ces 18 derniers mois pour nous en convaincre; qu'on se serait préparé des regrets peut-être, si on n'eût pas tenté cette expérience; mais qu'aujourd'hui elle est complète; que les conditions nécessaires à l'existence de l'ordre des choses actuelles sont tellement près d'être entièrement détruites, que c'est un devoir, une nécessité de chercher à prévoir après lui, d'examiner si le mal n'est pas dans l'irresponsabilité attachée au rang suprême; si une monarchie responsable est possible; si une monarchie quelle qu'elle soit peut rendre à la France la paix et l'honneur : toutes questions auxquelles l'année 1832 doit répondre ».

La France commence-t-elle à comprendre combien l'on va vite dans la voie où elle s'est engagée, comme les tristes réalités se hâtent de remplacer les illusions, et quels sont ses amis les plus sincères de ceux qui lui montrent le précipice où conduit l'abandon des principes, ou de ceux qui l'entraînent vers ce principe à la faveur d'idées et de théories qui n'ont pas même le mérite d'être nouvelles?

Messieurs, je ne pouvais me dispenser de prendre la parole au sujet de la proposition qui vous est soumise. Lors même que la justice, la raison et un sentiment d'honneur pour mon pays ne m'en eussent pas fait la loi, une circonstance particulière m'en eût fait un devoir en quelque sort sacré.

Après cette lutte sanglante dans laquelle le trône a été brisé, le roi de France fugitif et dépouillé, quittant à la hâte le palais de ses pères, est venu chercher un asile dans ma maison. Vous savez, Messieurs, quelles obligations saintes imposait l'hospitalité chez les anciens; et quel est celui d'entre vous qui renierait aujourd'hui cette hospitalité mémorable dont le triste honneur m'était réservé, et ne prendrait comme moi la défense de ses illustres hôtes! Un des orateurs de la Chambre élective, une des gloires de la tribune française en parlant de l'utilité de ces lois de proscription auxquelles l'honneur se refuse d'obéir, s'écriait: qu'un de ces bannis que votre proposition condamne, soit conduit en France par la fatalité, et qu'il y cherche un asile, qu'il aille frapper à la porte de l'auteur même de la proposition, que cette porte s'ouvre, et que le proscrit se nomme, qu'il entre et je lui réponds d'avance de sa sûreté. Et moi, m'adressant directement à l'auteur de cette même proposition, je lui dirais : si au milieu des poursuites et des menaces d'une multitude égarée, votre toit avait servi d'abri à Charles X et à sa famille; si comme moi vous aviez prêté votre demeure à cette halte de la monarchie en marche pour l'exil; si vous aviez eu sous les yeux le pénible tableau de cette famille, éternel jouet de la destinée; si au milieu de tous les débris épars d'une royauté si antique et si brillante, vous aviez vu cet enfant innocent de toutes les fautes passées, jusqu'à ignorer même quel coup le frappait; si vous aviez entendu les dernières paroles du monarque au moment de quitter la France, plus accablé par l'infortune encore que par les années, paroles solennelles et vraies comme celles qu'on prononce au bord du tombeau, je l'atteste, vous ne seriez pas l'auteur de la proposition vous l'auriez combattue.

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain à une heure précise. Je prie MM. les pairs d'être exacts, la séance devant commencer par un rapport sur le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre.

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA

SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS

DU 12 JANVIER 1832.

NOTA. M. le duc de Doudeauville ayant fait imprimer et distribuer le discours qu'il ne put prononcer à la tribune, au sujet de la *proposition concernant l'ex-roi Charles X et sa famille*, nous l'insérons ci-dessous.

OPINION *de* M. **le duc de Doudeauville**, *sur le projet de loi relatif à la proposition de M. de Briqueville* (1).

Messieurs,

La pénible affaire qui vous a tristement occupés la session dernière est recommencée; nous recommencerons, sans hésiter, à remplir le devoir que l'honneur nous impose ainsi que la vérité. Si nos efforts ont été blâmés, ont été mal interprétés, c'est un motif de plus de les renouveler, au nom de la liberté que tant de gens invoquent, et que si peu veulent réellement, et en haine de la tyrannie que nous repoussons, même dans les écrits dont le despotisme est aussi redoutable que celui du pouvoir.

Qu'on ne s'y méprenne pas, ce ne sont point des éloges ou des apologies que je ferai, ce ne sont que des justifications. On attaque, il faut justifier. On dénature les faits, il faut les rétablir. On calomnie les personnes, il faut les faire connaître ; il faut enfin jouer le rôle d'un défenseur à l'égard de l'accusé qu'il cherche à faire absoudre.

Si ce rôle est permis pour un inculpé trop souvent coupable, combien ne doit-il pas l'être pour d'augustes personnages dont les torts apparents ne sont que dans les circonstances!

Un des derniers rois me disait un jour, avec un air sévère et mécontent, en me parlant d'un grand personnage dont il croyait avoir beaucoup à se plaindre, et qui était dans la disgrâce : *Comment saluez-vous un pareil homme?* Sire, lui répondis-je, j'attends pour ne plus le saluer qu'il soit redevenu puissant.

Cette conduite, qui a été celle de ma vie, est, j'en conviens, peu sage et très maladroite ; mais elle est si ancienne, qu'on ne doit pas espérer m'en corriger. Pour moi, j'espère de l'indulgence,

(1) La santé de l'auteur ne lui permettant pas de prononcer ce discours, il a cru devoir faire distribuer à ses collègues l'opinion qu'il se proposait de faire entendre à la tribune.

car chaque position a des devoirs différents, et des devoirs clairement tracés. Le mien, à mes yeux, ainsi, j'en suis sûr, qu'aux yeux de tous les hommes délicats, et il n'y en a pas d'autres dans cette Chambre, est de tenir le langage que l'on va entendre, et de dire la vérité quand elle devrait déplaire et me nuire; or, reculer devant un devoir, n'est-il pas le pire des maux et la plus grande des lâchetés?

D'ailleurs, la plupart de ceux qui me reprocheraient d'avoir rempli ce devoir sacré, ont, j'en suis sûr, été plus d'une fois coupables envers des victimes de l'infortune ou de la persécution, et, loin de s'en repentir, ils seraient prêts à retomber dans la même faute.

S'ils me blâment de parler, ils me blâmeraient bien plus de me taire, et, en pareille circonstance, ils auraient pareille conduite. Sur cela, j'en appelle avec confiance à leur générosité et à leur bonne foi.

Je diviserai mon plaidoyer, car ceci en est un, en deux parties.

La justice et l'utilité de la loi proposée.

Elle est loin d'être juste, soit dans sa cause, soit dans ses effets.

Sur qui frappe-t-elle? sur toute une famille, dont le chef, au plus, pourrait être répréhensible, puisque lui seul commandait, puisque lui seul agissait; les autres étaient obéissants et inactifs.

Quel crime pourrait-on reprocher à des princesses qui, chacun en convient, ne songeaient qu'à secourir l'indigence, qu'à soulager le malheur, qu'à se consoler des chagrins, attachés à leur situation injustement enviée, en répandant des bienfaits, et à ne se venger du mal qu'on voulait leur faire que par le bien qu'elles faisaient?

Quel crime pourrait-on reprocher à un innocent rejeton de nos rois, qui, à l'âge de 10 ans, ne pensait qu'à être fier d'être né Français, et n'était animé que du désir de se montrer digne de ce beau nom?

Quel crime pourrait-on reprocher au vainqueur du Trocadéro qui, constamment occupé de la gloire de son pays, avait brillamment travaillé à l'accroître;

Qui, dans les soins constants qu'il donnait à l'armée, accordait tout à l'ancienneté ou au mérite, et rien à la faveur;

Qui récompensait bien plus encore les services rendus à la patrie, dans toutes les époques, que les services qui avaient eu pour objet sa cause ou sa famille, et qui, par cette préférence bien connue, en excitant plus d'un murmure, avait plus d'une fois nui à ses propres intérêts?

A l'appui de cette assertion, je citerai l'ouvrage d'un général qui tient une place distinguée dans la Chambre des députés, ainsi que dans l'armée, et qui se montre un des plus zélés partisans de la Révolution de Juillet (1). Il disait dans cet ouvrage, il y a quelques années : « La Providence qui nous fut toujours secourable ne nous offre-t-elle pas d'ailleurs, dans l'héritier de la Couronne, un prince dont la modération ne saurait alarmer le pouvoir suprême, dont les vertus, la bonne foi et l'équité donnent toutes les garanties à la patrie? Nous l'avons vu naguère adoptant la gloire de tous les âges, s'entourer, avec le même abandon, des guerriers qui n'avaient servi que sous les drapeaux du lis et de ceux qui combattirent sous les enseignes aux trois couleurs. »

(1) Le général Lamarque.

Ce qui s'est passé au commencement de la guerre d'Espagne, en 1823, à l'égard de M. le général Guilleminot, n'en est-il pas une preuve de plus aussi convaincante qu'honorable?

Il a fait bien des sacrifices à son pays, et le plus grand n'a pas été peut-être celui d'un trône; mais le sacrifice de rester dans un repos, blâmé même par ses ennemis; et, malgré son courage, souvent admiré, d'avoir abandonné ce trône sans combattre, par la noble répugnance de s'armer contre ses compatriotes.

Ce n'est pas là l'exemple qui lui avait été donné au 13 vendémiaire, et cet exemple était d'autant plus dangereux, que la sanglante lutte qui eut lieu à cette époque, dans la capitale, n'a pas empêché son principal acteur d'être depuis, dans cette même ville, l'objet de bien des acclamations, de bien des louanges, et de bien des regrets.

Quel crime même pourrait-on reprocher au souverain qui aurait eu la grande, et l'on peut ajouter la seule responsabilité, si cette responsabilité n'avait pas pesé tout entière sur les ministres, comme on le voit, comme on le sait, dans tous les gouvernements constitutionnels? Ses ministres ayant subi bien sévèrement l'effet de cette responsabilité l'année dernière, le monarque en est déchargé, et il est parfaitement injuste de vouloir le punir pour les ordonnances, après que ceux qui en ont été jugés coupables en ont été si cruellement punis eux-mêmes.

Pendant tout le temps qu'il a régné, il n'a été occupé que de la prospérité de la France, que du bonheur des Français : je parle ici comme témoin, et un témoin est obligé de dire toute la vérité.

Charles X voulait sincèrement la Charte; je n'en peux douter, car il y a huit ou neuf ans, dans le temps où on l'en croyait le plus l'ennemi, dans une conversation où je lui avouais franchement, en croyant lui déplaire, mon attachement au gouvernement constitutionnel, et à une sage liberté, il me répondit avec la bonne foi qui le caractérisait : *Et moi* aussi, je suis attaché à la Constitution, et moi aussi, je tiens à la Charte, d'une part parce que je l'ai promise; de l'autre, parce qu'il n'y aurait rien à mettre en place. »

Vingt fois depuis il m'a tenu le même langage; et le mien, mon langage comme mes détails, seront excusés par Vos Seigneuries, en se rappelant souvent le rôle que je joue ici, et que je dois jouer, pour ne rien négliger de ce qui peut vous instruire et vous éclairer.

On m'objectera vivement les ordonnances, et ce sera sans fondement. Elles ont été une erreur, et non pas un parjure, comme on s'est plu à le répéter. La preuve en est le peu de précautions prises, et les faibles moyens destinés à en assurer l'exécution.

Ce n'est pas ainsi qu'on agit lorsqu'on croit renverser une forme de gouvernement à laquelle le pays est fortement attaché; quand on veut faire une contre-révolution qui est l'effroi et l'horreur d'un grand peuple.

Ceux qui écrivent constamment, qui répètent éloquemment le contraire, sont trop habiles, trop éclairés pour ne pas en juger ainsi, et ceux qui le disent le plus, sont ceux, j'en suis persuadé, qui le pensent le moins.

Charles X voyait le trône menacé, et même la Charte; l'événement a montré s'il avait tort; et les journaux ne se sont-ils pas plu à le justifier, en disant hautement qu'ils travaillaient depuis la

Restauration à renverser le trône, à expulser les Bourbons, et par conséquent à détruire la Charte octroyée par eux, quoique son maintien fût le prétexte de toutes les agitations et de toutes les conspirations? Il a cru pouvoir, comme beaucoup de discours et beaucoup d'écrits semblaient l'y autoriser, se servir de l'article 14 pour sauver cette même Charte, et y rentrer franchement ensuite.

C'est ce qu'avait fait en 1814, en 1815, en 1816, l'auteur de la Charte lui-même, et personne assurément n'avait crié à la violation, au parjure, personne n'avait imaginé de lui en faire un crime, et tout le monde avait paru trouver la chose naturelle, simple et légitime, d'après l'article 14. En vertu de cet article, plusieurs fois depuis 17 ans, des ordonnances importantes avaient aussi été faites sans réclamation.

Je ne cherche point à justifier une mesure dont j'ai promptement senti toutes les conséquences, mais je veux justifier l'intention, et c'est avec la conviction que je ne me trompe pas, comme avec la certitude que je ne veux pas tromper.

Je pourrais ajouter bien d'autres preuves, mais elles auraient l'air de louanges, et elles sont sévèrement proscrites, je ne me les permettrai donc pas. D'ailleurs elles pourraient paraître étrangères au sujet, et je me borne à des explications nécessaires, à des éclaircissements indispensables; des louanges seraient, il est vrai, assez tentantes, lorsqu'il est question d'illustres infortunés, de princes déchus et persécutés. On pourrait alors ne pas croire à la flatterie, ou ne pas être sévère pour le flatteur, car flatter les rois détrônés n'est pas chose dangereuse, et maladie contagieuse; mais je serai pour moi-même plus rigide que le plus simple avocat ne l'est pour son obscur client, compromis, et peut-être fait pour l'être,

Qu'a fait Charles X après ces fatales ordonnances?

Tant qu'il a cru voir une émeute, il a fait ce qu'on avait vu avant lui, ce qu'on a vu depuis, ce qu'on voit dans tous les pays, dans tous les temps, et ce qu'on vient de voir; il a opposé la force à la force.

Mais aussitôt qu'il lui a été prouvé que cette émeute était une insurrection considérable, une véritable Révolution, il a fait cesser une résistance qui ne lui paraissait plus un devoir de l'autorité, et généreusement il a fait, par une noble, par une prompte abdication, le sacrifice de son intérêt à celui de la France; et, pour rendre ce sacrifice plus complet, plus efficace, il a engagé son fils à l'imiter.

Il aurait pu prolonger cette résistance, il avait 12,000 hommes sur lesquels il pouvait compter à Rambouillet, et 40 pièces de canon.

Il aurait pu avec ces troupes, et celles qui l'auraient rejoint, établir dans quelques parties de la France une lutte opiniâtre et, à ses yeux du moins, incertaine. Mais digne frère du roi martyr, l'idée d'une guerre civile, le malheur de faire répandre un sang qu'il s'affligeait douloureusement d'avoir vu verser dans les rues de Paris, étaient pour lui le plus grand des maux, le plus cruel supplice, et il n'hésita pas à tout abandonner, à tout sacrifier, et à essayer par un exil volontaire de rendre la paix à ce royaume qui avait toujours été l'objet de ses plus chères affections.

Son intention n'est pas douteuse, et elle se fait voir tout entière dans cette réponse à ceux qui lui proposèrent à Rambouillet une défense qu'on lui disait facile : *Non, non, il n'y a eu que trop de sang répandu.*

Remarquez-le bien, Messieurs, je ne loue point ici, je raconte, je ne suis point panégyriste, mais historien, et la Chambre des pairs, juste, ferme, impassible, jugera comme l'impartiale postérité.

Chez les Égyptiens, après la mort des rois, on les jugeait, et pour porter un jugement conforme à la justice, on examinait leur conduite, on retraçait leur portrait, on rappelait leurs actions; c'est ce que j'ai dû faire, puisque Charles X et son royal fils sont morts volontairement pour la France, et ne vivent plus que dans quelques cœurs reconnaissants : je ne fais, pour ainsi dire, que travailler à réhabiliter leur mémoire et à empêcher l'arrêt dont on les menace.

D'ailleurs, si la presse a toute liberté, la tribune ne peut en être privée, surtout en pareille circonstance.

Non, il n'était pas le tyran, l'ennemi du peuple, celui qui, lieutenant général du royaume, alors, nous disait, lorsque nous partions comme commissaires extraordinaires dans les départements, en 1814 :

Portez au peuple l'espérance, et rapportez la vérité au roi; dites partout, répétez jusque sous la chaumière du pauvre, que Louis XVIII arrive avec les sentiments d'un père, et qu'il partagera le malheur de ses enfants jusqu'à ce qu'il l'ait réparé.

Je crois avoir prouvé que mes augustes clients ne sont pas coupables.

Il est bien affligeant d'avoir à soutenir une pareille cause, dans un pays couvert des bienfaits des successeurs de saint Louis, de Louis XII, d'Henri IV, de Louis XIV, et où la reconnaissance serait mieux placée que la vengeance; mais j'ai dû les justifier, puisqu'ils étaient accusés, et me servir pour eux des moyens qu'on employait contre eux.

Si la peine de mort a été retirée de la proposition primitive, celle de la réclusion subsiste encore; si le bannissement n'est pas dans ce cas une loi infamante, il est une peine injurieuse; la preuve en est qu'on n'a pas voulu y substituer le mot réclusion.

Peut-on sanctionner une pareille menace, peut-on prononcer un pareil arrêt pour le frère de Louis XVI, pour le frère d'un roi dont il partage effectivement tous les torts, tous les crimes, son amour pour son pays, et ses vœux pour ses compatriotes? peut-on calculer froidement un semblable châtiment, lorsque aucune tentative, aucun projet, aucune vraisemblance ne motive un pareil châtiment, et n'en excuse même la discussion? Il est inutile de réfuter les ridicules contes qu'on fait parfois à ce sujet.

Je passe à l'autre question : la loi proposée est-elle utile? c'est la seconde partie de mon discours, et, je le répète, de mon plaidoyer, dans un procès criminel : ce nom si pénible, si déplorable, doit donner toute latitude possible au défenseur.

Non absolument cette loi n'est pas utile.

Elle n'est d'aucun avantage pour les biens de la famille proscrite, ils sont presque tous vendus, et bientôt ils le seront entièrement.

Le prix qui en restera à ceux auxquels ils appartenaient sera nécessaire à leur existence, car ils n'ont rien emporté dans leur douloureux exil qu'une conscience pure, et la consolation d'avoir employé tout leur revenu à secourir toutes les misères, à soulager toutes les infortunes.

Les diamants mêmes, qu'ils pouvaient regar-

der comme héritage de leurs pères, ont été scrupuleusement rendus par eux.

La confiscation a été abolie, et chacun avec raison a applaudi à cette abolition. Voudrait-on la rétablir contre ceux précisément à qui l'on doit cette abolition? Voudrait-on se servir contre eux des armes dont ils auraient pu se servir utilement pour eux, et qu'ils ont brisées volontairement?

Car n'est-ce pas une véritable confiscation que la mesure proposée, puisque cette obligation de vendre dans un temps très court et très rapproché diminuera de moitié la valeur des biens, comme le bannissement est une vraie condamnation au moins à la détention?

Et comment vouloir adopter le bannissement en cet instant? il l'a déjà été, et l'on ne punit pas deux fois; il l'a été d'une manière bien plus solennelle, bien plus efficace, bien plus assurée, qu'il ne peut l'être par la Chambre des députés, et par la nôtre; il l'a été par les deux intéressés eux-mêmes, qui s'y sont noblement condamnés pour le repos de la France; elle ne veut pas plus que nous, Messieurs, soyez-en sûrs, reconnaître un sacrifice généreux par une loi injurieuse.

Cette loi n'est pas plus avantageuse par rapport à leurs personnes; ils n'ont nuls projets de faire des tentatives pour remonter sur un trône où ils ont été abreuvés de tant d'amertume. Les mêmes raisons qui ont décidé le roi et M. le duc d'Angoulême à abdiquer, et à sortir du royaume, les empêcheront d'essayer d'y rentrer, la crainte de faire répandre pour eux le sang français. Tout ce que l'on en entend dire vient à l'appui de cette assertion. Toute folle entreprise ne vient pas des habitants d'Holy-Rood, on peut en être certain, et on en acquerra la preuve, si on la cherche avec franchise et bonne foi; la volonté, le caractère et même le peu de moyens pécuniaires de ceux qui y résident doivent le persuader aux plus incrédules.

C'est surtout de leur belle patrie qu'ils sont occupés, c'est surtout des malheurs qu'ils craignent pour elle qu'ils sont malheureux; toute leur sollicitude est pour son repos, toutes leurs recommandations pour ne le pas troubler, tous leurs vœux pour son bonheur.

Et nous, comment troublerions-nous leur douloureuse retraite, en nous pénétrant de ces vérités, en nous rappelant ce qui s'est passé il y a 15 mois! Ils se sont exilés volontairement; et la France, qu'ils quittaient avec désespoir, la France les a vus passer sans inquiéter leur pénible voyage, sans insulter à leur malheur, sans montrer aucuns sentiments de haine et de vengeance.

Quel serait donc le motif même possible de prononcer contre eux une cruelle loi de proscription après une année, et plus, où respectant votre situation comme nous devons respecter leur infortune, ils n'ont pas fait entendre une seule plainte, une seule récrimination, une seule protestation! L'humanité a aussi ses lois de prescription, et nous ne les réclamerons pas en vain de la générosité française.

Des entreprises hostiles de leur part ne sont donc nullement à redouter; mais à quoi peut servir à cet égard la mesure dont il est question?

S'ils ne veulent pas, ou s'ils ne peuvent pas rentrer dans leur terre natale, elle est absolument inutile.

Ne le serait-elle pas tout autant s'ils voulaient, et s'ils pouvaient y rentrer? ce n'est pas par des menaces qu'on arrête des armées, ce n'est pas par des phrases qu'on remporte des victoires.

A quoi serviraient cette inutile rigueur, cette persécution toute gratuite envers des personnages trop célèbres par leur infortune, auxquels on n'a vraiment à reprocher que des circonstances désastreuses, que des difficultés insurmontables, et surtout que leur haute naissance? Elles ne seraient propres qu'à irriter leurs amis, qu'à toucher même leurs ennemis, et qu'à intéresser en leur faveur tous les cœurs généreux, et le nombre en est grand en France.

Jacques II, en voyant le combat naval de la Hogue, se consolait, se réjouissait de la victoire que les Anglais remportaient sur la flotte destinée à lui rendre la couronne. Charles X, j'en suis sûr, se consolerait de la victoire qui l'a fait tomber de son trône, si elle procurait à la France la paix, la tranquillité, la prospérité, le bonheur et la gloire qu'il lui a toujours désirés. Il permettrait aussi, il ordonnerait à ses plus fidèles serviteurs, sincèrement attachés à leur pays, de s'en consoler avec lui. Ce prince qui disait avec tant de grâce, à sa rentrée en 1814, *Il n'y a qu'un Français de plus*, ne veut pas, après sa triste sortie qu'il y ait un Français de moins; il a voulu, il veut qu'ils soient tous aussi bons Français que lui, et sur cela nommément je n'ai jamais eu de peine à lui obéir.

Mais, hélas! le temps des réjouissances n'est pas encore venu, et l'on n'en est encore qu'à celui des inquiétudes et des souffrances, malgré tous les soins, et toute la volonté du gouvernement de conserver, selon le vœu de la France, au dedans une paix troublée par des émeutes, par des désordres, par des refus d'impôts, par des symptômes effrayants d'anarchie, par des débats sanglants, par une passion déréglée d'égalité, par une résistance bien ancienne à l'autorité, par une grande stagnation dans le commerce, par des partis bien alarmants, et malgré l'intention de cette autorité de maintenir au dehors une paix menacée tantôt par des armées bien formidables, tantôt par des inquiétudes bien générales.

On parlait un jour de peur devant un militaire dans une occasion importante autant que dangereuse : il s'écria avec chaleur : *Ah! ce mot n'est pas Français*. Et moi, en voyant empoisonner les dernières années d'un vieillard respectable, en voyant accabler sans pitié un prince malheureux, et qui s'est condamné volontairement à un exil perpétuel pour le repos de son royaume, je m'écrierai avec douleur : Ah! cette action n'est pas française.

Je le pense si bien, que je suis persuadé qu'aucun de ceux qui ont porté ce cruel vote n'a prononcé sans une extrême répugnance ce fatal arrêt; le grand nombre de boules noires dans l'autre Chambre en est une preuve.

Il a été arraché, non par la nécessité, mais par la popularité à laquelle malheureusement on croit devoir faire maintenant tant d'impolitiques, tant de funestes concessions.

Pour moi qui ai toujours voulu servir le peuple, et non pas le flatter, je le flatterai encore moins aujourd'hui qu'il est souverain, et souverain un peu despote, et souverain bien plus encensé, bien plus accablé de dangereuses flatteries que ne l'a jamais été aucun monarque.

Je ne sais louer hautement que ceux dont le malheur ou la disgrâce ont éloigné les adulateurs et les adulations; je ne sais faire ma cour qu'aux rois détrônés : qu'on me pardonne donc la justice que j'ai rendue, que j'ai dû rendre à une famille auguste et infortunée, digne d'intérêt par sa position ainsi que par ses vertus, et non digne des insultes dont trop souvent elle est abreuvée; à

une illustre famille tombée tout à coup du trône le plus brillant, le plus envié, et que les hommes les plus cruels, les plus barbares doivent plaindre et non persécuter, je dirai même doivent honorer et non offenser; car, en honorant l'infortune quelle qu'elle soit, on s'honore soi-même.

Je n'ai dit que ce que chacun sait, et je ne sais rien de particulier sur Holy-Rood ; car, afin de pouvoir dans les différentes occasions en défendre les habitants, sans être suspect à personne, même de prévention, je me suis péniblement interdit toute correspondance, toute relation.

Je ne parlerai pas de la partie de la loi qui concerne la famille de l'homme célèbre que plus qu'un autre j'aurais admiré, si, par son ambition, il avait fait répandre moins de sang et moins de larmes ; je laisserai à d'autres à traiter ce sujet qui réclame leurs efforts, comme celui-ci réclamait les miens. Je dirai seulement que lorsqu'on s'occupe avec tant d'ardeur et d'éclat de redemander ses cendres, il est bizarre de proscrire avec tant de soins ses parents ; j'ajouterai que, comme je n'ai jamais aimé la persécution qui fait des hypocrites, des martyrs, ou des amis de la cause persécutée, j'ai, lorsque j'étais en place, appuyé auprès du gouvernement d'alors, qu'ont peint sous les couleurs si tyranniques, la demande d'un proche parent de Napoléon pour entrer en France ; il l'a obtenu, et, de toute manière, je n'ai eu qu'à m'en applaudir.

La conduite généreuse et l'éloquente défense d'un ancien ministre pour son collègue, et non son ami, vivement accusé, ont été généralement admirées, et ses touchantes paroles viennent de l'être encore. Pourquoi le faible discours d'un autre ancien ministre pour son ancien maître, malheureux et proscrit, serait-il sévèrement jugé ? Ah ! justice pour lui, et indulgence pour le défenseur ; mais si cela pouvait lui être utile, sévérité pour moi, pour moi seul.

Quant à vous, Messieurs, vous jugerez avec votre impartialité accoutumée ; et plus votre position est délicate, plus votre décision sera honorable.

Bien délicate aussi dans cette circonstance est celle du chef actuel de l'Etat, dont les principes de modération, de douceur et d'humanité sont bien connus. Vous lui éviterez par votre rejet un consentement qui affligerait son cœur, ou un refus qui blesserait des exigences bien puissantes.

Vous montrerez, comme vous l'avez fait voir depuis un an, comme vous l'avez prouvé depuis 1814, que vous êtes étrangers à tout esprit de parti, à toute influence personnelle, que vous méprisez les calomnies comme les clameurs, que l'amour seul de la justice vous inspire, que le désir du bien seul vous anime, que vous êtes un pouvoir modérateur utile, nécessaire, un pouvoir fort encore, du moins par ses nobles sentiments, malgré tout ce qui a été fait pour l'affaiblir ; que si vous avez plus d'une fois fait des amendements dont on a reconnu l'avantage, vous n'avez rien adopté par faiblesse, rien modifié par calcul, rien rejeté par humeur.

Enfin, plus le moment est difficile, plus votre contenance sera ferme, plus vos délibérations seront calmes, plus votre conduite sera propre à vous obtenir l'approbation des hommes raisonnables, le suffrage de ceux qui vous attaquent, l'estime même de ceux qui vous sont le plus opposés, et peut-être jusqu'au regret de ceux qui vous ont le plus attaqués.

Vous aussi, nobles pairs, qui venez d'être associés à nos travaux, vous voudrez vous associer aux sentiments d'honneur et de délicatesse qui dirigent cette Chambre. Distingués par vos talents, par vos services ou par vos exploits guerriers, vous voudrez vous distinguer de même par vos votes généreux, indépendants ; et, n'écoutant que l'équité, vous saurez respecter la vieillesse, l'enfance et le malheur.

Je vote contre le projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 12 *janvier* 1832.

A une heure et quart la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

(La séance demeure longtemps interrompue.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la liste civile.*

La Chambre s'est arrêtée à l'article 13 (qui deviendra l'art. 12) du projet de loi, ainsi conçu :

« Les forêts de la Couronne continueront d'être soumises aux dispositions du Code forestier qui les concernent. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« Les forêts de la Couronne continueront d'être soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne. »

Je préviens la Chambre qu'il y a plusieurs paragraphes additionnels.

M. **Laurence**. Je demande la parole. Il y a un amendement qui change complètement le système de l'article.

M. **le Président**. Je donnerai lecture des amendements; mais j'ai dû juger si ces articles présentés sont véritablement des dispositions additionnelles. L'amendement de M. Gavaret a évidemment ce caractère; car il laisse subsister l'article de la commission. Voici celui de M. Laurence :

« La garde et la surveillance des forêts seront confiées aux agents de l'administration des eaux et forêts, à la diligence desquels les coupes ordinaires ou extraordinaires et autres produits seront vendus dans les formes établies par les lois de l'Etat, par le Code forestier. Les adjudicataires verseront directement les prix de vente dans les caisses de la liste civile. »

M. **Laurence**. Messieurs, l'amendement de la commission a pour objet de soumettre les bois de la Couronne à la surveillance de ses propres agents, pour ce qui concerne l'exploitation dont elle est absolument maîtresse.

Telles sont, en effet, les dispositions des articles 86, 87 et 88 du Code forestier. Il est bon de rappeler à la Chambre qu'il résulte de l'ensemble de ces articles que les dispositions du Code forestier sont, au moins pour les règles générales, applicables aux bois de la Couronne.

La vérité est que les agents forestiers, qui sont chargés de la garde des bois, ne ressortent, dans l'état actuel, d'aucune administration publique responsable.

Quand il existait un ministre de la maison du roi, ce ministre faisait partie du conseil et offrait

une responsabilité personnelle ; mais depuis que le ministère de la maison du roi a été aboli, l'administration de la liste civile ne peut plus être considérée comme faisant partie d'un ministère responsable; elle n'est plus, en réalité, gouvernée que par un mandataire, un gérant, un homme d'affaires.

Sans doute, il peut être recherché s'il commet des abus, des malversations, dont on ne se rend ordinairement coupable que de son intérêt personnel, et, dans ce cas, il est justiciable des tribunaux : mais, pour la violation des aménagements, pour la détérioration du sol ou du produit des forêts, pour ces actes qui compromettraient l'avenir, la responsabilité manque; car il faudrait l'aller chercher sur le trône, et vous ne pouvez pas aller jusque-là.

Il se comprend que, dans les coupes extraordinaires des bois de l'Etat, le produit des revenus des forêts étant versé dans les caisses publiques, la responsabilité pèse sur le ministre des finances qui a contresigné l'ordonnance portant autorisation.

De même, dans le cas où les coupes auraient été ordonnées par ordonnance royale dans les bois de la Couronne, la responsabilité ministérielle se trouverait également engagée.

Quant à l'administration en elle-même, vous sentez que cette administration, si elle est mauvaise et longtemps prolongée, pourrait bien compromettre l'existence future des forêts, et ne plus offrir de garanties suffisantes.

Voilà le système que la commission vous propose. Après 15 ans de Restauration, on a appris que la liste civile, soit par le vice général de son administration, soit par le zèle d'agents toujours disposés à se conduire dans l'intérêt du maître pour s'attirer ses faveurs; après 15 ans d'une administration ainsi dirigée, la commission a invoqué pour la liste civile le privilège d'administrer les forêts.

Les forêts dépendantes de la liste civile ont subi de notables dégradations. Il y a donc quelque chose à faire aujourd'hui; car il faut protéger l'avenir, et le passé doit nous servir d'exemple.

Que faut-il faire? Faut-il, comme on l'avait cru d'abord, comme je l'avais cru moi-même, ainsi que M. Marchal qui, absent aujourd'hui de cette séance, m'a autorisé à parler pour lui et pour soutenir son amendement qui, conçu dans le même sens, se confond pour ainsi dire avec le mien; faut-il substituer l'administration de la régie des domaines pour les forêts de la liste civile, à la surveillance de l'administration forestière elle-même?

Je l'avais cru d'abord, et j'ai trouvé dans cette mesure une grande économie dans l'intérêt de la liste civile, et par suite dans l'intérêt de l'Etat sous ce triple rapport.

En premier lieu, moins de deniers pour frais d'administration; en second lieu, sécurité pour la conservation des forêts; en troisième lieu, certitude de pouvoir connaître ce que nous ne connaissons pas encore : la valeur et les revenus des forêts qui ont été transmises à la liste civile.

Mais je n'ai pas tardé à reconnaître que ce système tendrait à diminuer dans une trop forte proportion les droits de l'usufruitier.

En revenant aux dispositions du droit commun, je me suis dit qu'il existait ici des intérêts simultanés, mais différents et même contraires.

Il faut donc ménager ces deux intérêts.

Le Code forestier fut proposé sous une influence qui n'existe plus. Il fut adopté après une discussion qui serait autre aujourd'hui qu'elle ne l'a été alors, parce qu'on n'osait pas toucher à l'arche sainte. Quant à nous, fidèles aux intérêts de nos commettants, nous devons les protéger autrement. Il nous faut donc rechercher s'il n'y aurait pas quelque disposition du Code forestier qui puisse s'appliquer et s'exécuter facilement et sans contradiction.

Pour ma part, je regrette que la substitution de l'administration forestière à celle de la liste civile n'ait pu avoir lieu.

Et à cet égard, permettez-moi de vous citer quelques chiffres ; ils vous feront voir la différence qui existe entre une administration privée, dispendieuse, et l'administration de l'Etat.

Le sol de la France, d'après les rapports officiels de l'administration financière, comprend 6,521,470 hectares en forêts et taillis.

De ces 6,521,470 hectares, 1,120,000 hectares appartiennent à l'Etat, 3,237,000 appartiennent à des particuliers, 1,903,000 à des établissements publics, et enfin 63,000 hectares au domaine de la Couronne.

Je ne parle pas, Messieurs, de 192,000 hectares qui appartenaient aux princes de la famille royale, et qui sont aussi sujets à la surveillance de l'administration forestière.

J'ai reconnu tout à l'heure, sur cette question, que l'administration prescrite par l'article 89 du Code forestier est la seule qui, à mes yeux, paraisse convenablement devoir être applicable à la garde et à la conservation des forêts de la liste civile.

Ainsi pour 1,100,000 hectares de bois de l'Etat, pour plus de 5 millions appartenant à des particuliers et à des établissements publics, bois sujets à une surveillance rigoureuse et pour la conservation desquels il y a chaque année non des milliers, mais des millions de procès, bois dont la garde est faite avec un soin difficile peut-être à prendre dans la gestion des particuliers, savez-vous ce que coûte l'administration forestière?

Cette dépense est réglée par le budget de l'année 1832 dont vous avez entendu naguère le rapport, et que vous allez discuter sous peu de jours : elle s'élève pour la totalité des forêts, tant pour les bois de l'Etat que pour ceux des particuliers, à 3 millions et 1/2. Ainsi, pour 3 millions et 1/2 on garde 1,100,000 hectares de bois de l'Etat, et 5 millions d'hectares appartenant à des particuliers.

Eh bien, la liste civile défunte dépensait pour ce seul objet 1,200,000 francs ! Vous savez que c'est là le chiffre qu'on vous a présenté. Sur quoi? sur un principal de 3 millions de revenus; et sur une contenance qui était de 63,000 hectares, mais de laquelle, au moyen du vote qui a retranché Rambouillet de la dotation de la liste civile, il ne reste plus que 50,000 hectares environ.

Ainsi, la garde des forêts de la liste civile présenterait une dépense de 1,200,000 francs pour 50,000 hectares environ, tandis que pour les 1,100,000 hectares des bois de l'Etat, et les 5 millions d'hectares des bois appartenant aux particuliers, on ne dépense que 3 millions et demi.

De là résulte que, toutes choses égales d'ailleurs, et en prenant la moyenne proportionnelle entre les trois termes que je viens d'indiquer, tous les bois de la Couronne pourraient être gardés par l'administration des eaux et forêts pour la somme de 274,000 francs, avec les mêmes garanties que les bois de l'Etat.

J'avais donc raison de témoigner le regret que je viens d'exprimer, et cependant, je le répète, de graves considérations, des motifs de convenances, peut-être, me déterminent à renoncer, ainsi que mon honorable collègue M. Marchal, à nos deux amendements qui étaient semblables, et qui tendaient à faire administrer, par la régie des eaux et forêts, les bois de la liste civile.

Ce premier système écarté, et vous avez vu qu'il pouvait être justifié, il en existe un secondaire auquel il me semble que la Chambre doit s'arrêter, et qui remplace totalement la proposition de votre commission; ce serait l'amendement suivant :

« Les bois et forêts de la Couronne seront soumis aux dispositions de l'article 89 du Code forestier et assimilés aux forêts dépendantes des apanages reversibles à l'Etat. »

Ceci exige une explication.

Voici l'article 89 du Code forestier :

« Les bois et forêts qui sont possédés par les princes, à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol, à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections 1re et 2e du titre III de la présente loi.

« Les articles 60 et 61 sont également applicables à ces bois et forêts. L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées. »

Tel est, Messieurs, le régime auquel ont été soumis jusqu'à ce jour une partie des bois que vos votes précédents ont transmis à la liste civile, avec cette circonstance que les bois dépendant du domaine privé, et qui sont également maintenus, ont été sujets à un régime bien plus rigoureux encore.

Ainsi, les 68,000 hectares de bois de l'apanage (je ne sais si c'est bien le chiffre), la contenance enfin, quelle qu'elle soit, des bois de l'apanage, a été jusqu'à présent soumise aux dispositions que je viens de rappeler.

Les agents de l'administration des eaux et forêts, contradictoirement avec les propriétaires, à charge de revision, discutaient d'une manière invariable l'aménagement et les coupes, et lorsqu'elles étaient opérées, l'administration des eaux et forêts vérifiait si l'on s'était religieusement conformé à la délimitation. L'administration des eaux et forêts ressort du ministère des finances, et si les récollements n'avaient pas été faits ou avaient été mal faits, ou s'il y avait eu abus dans les coupes, il y avait un agent responsable que vous pouviez traduire à votre barre, c'était le ministre des finances.

Ce qu'on propose aujourd'hui serait nécessairement d'affranchir, en les soumettant à un régime différent, ces mêmes bois apanagers qui jouiraient demain d'une liberté absolue, d'une liberté telle, que dans aucun cas, et quoi qu'il arrivât, il ne se trouverait jamais une personne responsable.

Si les bois de l'apanage doivent devenir bois de la liste civile, il convient que les formes conservatrices qui leur étaient applicables ne cessent pas d'avoir lieu, et que leur condition ne change pas.

Quant au domaine privé, il n'y a point de difficultés puisque le régime passé était ou le même, ou plus rigoureux.

Il fallait donc qu'il y eût une personne responsable, et cette personne, c'est et ce sera toujours le ministre des finances; car si ces forêts appartiennent à la liste civile, le ministre des finances sera désormais chargé de la responsabilité; si elles appartiennent au domaine de la Couronne, c'est encore sur lui que cette responsabilité doit peser.

C'est donc pour consacrer le principe de la responsabilité que je réclame l'adoption de ma proposition, que je demanderai à vous reproduire, parce qu'après les développements auxquels je viens de me livrer, je pense qu'elle sera mieux appréciée.

(L'orateur relit sa proposition.)

Il semble, Messieurs, qu'il serait (permettez-moi l'expression) qu'il serait absurde que l'Etat, qui est réellement le propriétaire de ces forêts, qui en a le domaine direct, n'eût aucune espèce d'intervention dans la surveillance de biens qui doivent lui revenir dans un délai que je désire être le plus éloigné possible, mais enfin qui arrivera nécessairement.

M. de Schonen, *rapporteur*. Je viens combattre l'amendement proposé par l'honorable préopinant; il me suffira de peu de mots pour expliquer les motifs sur lesquels j'appuie mon opinion.

Je dois commencer par relever une inexactitude que l'honorable M. Laurence a commise dans le compte qu'il a établi des frais qu'occasionnent les bois de la Couronne et les bois de l'Etat. Il a pris pour terme de comparaison la contenance respective des forêts de l'Etat d'une part, et des forêts de la Couronne de l'autre part. Mais il aurait dû plutôt faire attention à la valeur comparative des revenus; les forêts de l'Etat rapportent 25 millions, tandis que celles de la Couronne rapportent seulement 3,200,000 francs. Il a donc pris une base qui me semble inexacte sous ce rapport.

Sous un autre point de vue, l'inexactitude me semble encore plus frappante; car les bois de la Couronne avaient été administrés jusqu'à présent d'une toute autre manière que les bois de l'Etat : ils étaient administrés, non pas comme bois, mais comme menus plaisirs du prince. C'est donc pour un autre objet que relativement à une administration ordinaire, que l'on a compris dans l'état des dépenses de la Couronne une somme de 1,200,000 francs; il n'y a donc pas là d'analogie. Au surplus, pour tranquilliser l'honorable préopinant sur les abus qui s'étaient glissés dans l'administration des forêts de l'ancienne Couronne, je lui dirai qu'aucun de abus n'existe plus; qu'on a supprimé les conservations, qui ne sont plus aujourd'hui que de simples inspections; qu'on a adopté le mode qui régissait autrefois les propriétés particulières du roi actuel : et ce mode plus économique est en même temps plus utile pour ces forêts. D'ailleurs, comme il n'y a plus de chasse, il n'y a plus lieu à administrer les biens de la Couronne sous ce point de vue. S'il s'agissait de l'amendement M. Gavaret, la commission y souscrirait avec plaisir : ce serait un moyen d'appeler l'attention du gouvernement sur les forêts de la Couronne et de les faire rentrer sous la surveillance d'un ministre responsable.

En conséquence, au nom de la commission, je

ne m'opposerai point à l'adoption de l'amendement de M. Gavaret. Cependant, je demanderais qu'on y introduisît une modification qui consisterait à remplacer ces mots : *en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *en vertu d'une ordonnance royale*. (*Interruption.*)

Voix aux extrémités : C'est le changer entièrement.

M. de Schonen, *rapporteur*. Cette ordonnance, Messieurs, serait contresignée par un ministre responsable, et alors vous auriez toutes les garanties désirables de bonne administration.

Mais je reviens à ce qu'a dit M. Laurence. Il va beaucoup plus loin que celui de M. Gavaret, et il en résulterait, si vous l'admettiez, une perturbation dans l'administration des forêts de la Couronne. En effet, vous avez donné au roi l'administration de la dotation que vous lui constituez. Il est chargé, par la loi de l'Etat, des plus grands, des plus chers intérêts du pays. L'honneur, l'indépendance du pays sont confiés à sa foi, et vous ne lui confieriez pas l'administration de quelques forêts! J'avoue que je ne comprends pas ce système, dans l'intérêt d'une bonne administration, et c'est cela, et cela seul qui m'occupe.

Qu'amènerait inévitablement l'amendement de M. Laurence, en introduisant dans l'administration des forêts de la Couronne la surveillance obligée, nécessaire pour la délimitation et le bornage des forêts, des officiers de l'Etat, des conservateurs et autres? il en résulterait un conflit qui tournerait au détriment d'une bonne administration.

Ce qu'il importe, c'est qu'aucune coupe extraordinaire ne soit faite sans qu'il y ait responsabilité, tant pour l'opération en elle-même que pour les deniers qui seront encaissés par suite de ces coupes.

Il faut par conséquent, à mon avis, adopter l'amendement de M. Gavaret, qui remédie à la possibilité d'un abus quelconque, abus que je ne prévois pas, mais qui pourrait exister : j'admets cet amendement au nom de la commission, toutefois, avec la modification que j'ai indiquée; je repousse en même temps l'amendement de M. Laurence.

M. Laurence. Je ne suis pas étonné que M. le rapporteur de la commission préfère le système de l'amendement de M. Gavaret à celui de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer tout à l'heure sur la tribune.

En effet, Messieurs, l'amendement présenté par M. Gavaret, surtout si vous adoptez la modification proposée par M. le rapporteur, n'est autre chose que ce qui existe, et il ne change pas le moins du monde l'état de la question.

Il me sera facile de le démontrer : le premier paragraphe n'est autre chose que la répétition des termes de la rédaction de la commission. Il s'en réfère comme elle aux dispositions du Code forestier.

Les dispositions de ce code, qui concernent les forêts de la Couronne, sont, ainsi que je l'ai déjà dit, celles du titre IV (art. 86, 87 et 88). Ces articles laissent aux agents de la Couronne, dans l'administration des biens de la liste civile, une entière liberté.

On ajoute, il est vrai, que ces forêts seront assujetties à un aménagement régulier; mais que signifie cette expression, si ce n'est que l'usufruitier s'imposera lui-même des règles qu'il pourra exécuter ou violer à son bon plaisir?

En effet, qui sera chargé de constater la violation de ces règles? Personne. Le Code forestier est absolument muet à cet égard.

La dernière disposition a un but utile : elle tend à établir qu'aucune coupe des quarts en réserve ou des massifs destinés à la reproduction de futaies ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La commission substitue à cette obligation une simple ordonnance.

S'il avait été besoin d'une loi pour régler ces matières, l'attention de la Chambre aurait été reportée sur l'état des bois; et encore qu'auriez-vous fait, vous et vos successeurs? Vous auriez voté en aveugles, car vous n'auriez aucun moyen de vérification, si ce n'est de la part des agents de celui dont il s'agirait d'examiner l'administration.

Vous seriez donc sans garantie, même dans le système où une loi serait nécessaire, à plus forte raison dans le système des ordonnances. A moins qu'un ministre ne se retire comme le fit ce garde des sceaux qui ne voulait pas signer des lettres de grâce pour un criminel trop coupable à ses yeux, les ordonnances ne manqueront jamais.

Je le confesse, la responsabilité ministérielle est au bout de tout cela; mais qu'est-ce que cette responsabilité, déjà si difficile à atteindre pour les sujets les plus graves, dans un pays si généreux que le nôtre?

Je demande si, en France, où l'on oublie si facilement les torts, où l'on ne s'en souvient plus au bout de quelques jours, il sera jamais possible de poursuivre un ministre pour mauvaise gestion, et de l'en rendre responsable sur ses biens : ce qui d'ailleurs serait illusoire; car on sait que tous les ministres sortent pauvres des affaires. (*Rires divers.*)

Une telle responsabilité ne saurait donc paraître suffisante.

L'amendement de M. Gavaret ne fait autre chose que conserver ce qui existe.

M. le rapporteur de la commission a dit que j'avais commis une erreur en disant que les dépenses de la garde des bois de la Couronne étaient beaucoup plus considérables que celle des bois de l'Etat ou des particuliers : il a dit que, d'après le revenu comparé, la proportion était la même; c'est ce que je nie.

Il est évident qu'il faut plus de dépenses pour garder des propriétés morcelées et séparées les unes des autres, et cependant cette dépense est moindre. Vous voyez par cela seul qu'il y a des abus que j'ai eu raison de signaler, et que l'on a porté beaucoup trop haut, pour l'administration forestière, les dépenses qui concernent la liste civile.

Peut-être plus tard, dans cette séance même, j'aurai occasion de revenir sur ces faits, lorsqu'il sera question d'apprécier le produit des immeubles de la liste civile avec toutes les améliorations dont cette question est susceptible.

Je persiste dans mon amendement, parce que c'est le seul qui puisse assurer une responsabilité, et qu'autrement, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur, cette responsabilité n'existerait pas du tout.

Je le répète, vous ne pouvez rendre M. le ministre des finances responsable de l'administration de l'intendant de la liste civile, parce que cet intendant de la liste civile, n'étant point nommé par le ministre ni révocable par lui, le ministre ne saurait répondre de sa gestion.

Il s'agit donc seulement de savoir si l'administration forestière peut convenablement être chargée de la garde des bois de la Couronne : or, cette proposition ne peut être mise en doute.

Il s'agit de savoir encore si on s'écartera des règles du droit commun. Sans doute, la Chambre peut y apporter cette exception, mais cette exception est-elle opportune? Je ne le crois pas. Est-elle juste? Je ne le pense pas davantage.

M. Gavaret. Je demande la parole.

Je ne connaissais que l'amendement imprimé que M. Laurence avait présenté, et si j'avais connu celui dont il vient d'entretenir la Chambre, je n'aurais pas présenté le mien. M. le rapporteur ayant approuvé en grande partie mon amendement, il me restera peu de chose à dire pour en démontrer la convenance et la nécessité.

Je me permettrai de ne pas penser que mon amendement n'ajoutait rien aux dispositions de la loi.

L'article 11 du projet de la commission est ainsi conçu :

« Les forêts de la Couronne continueront d'être soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne. »

Je propose, comme première partie de mon amendement, une rectification à ces mots de l'article 11 : *continueront d'être soumises*, qui sont une expression inexacte. En effet, le Code forestier a été promulgué le 21 mai 1827, et il n'y a pas de liste civile de votée depuis 1825. On ne peut donc pas dire *continueront*, mais bien *seront.*

Le passé ne doit pas nous servir ici; nous sommes sur un terrain neuf. Le Code forestier n'a pu régir les forêts de la liste civile, puisque la liste civile lui était antérieure.

Je propose de mettre : « Les forêts de la Couronne seront soumises aux dispositions du régime forestier. »

La seconde partie de mon amendement est plus importante; elle est relative aux aménagements et aux coupes extraordinaires. Qu'on ne dise pas que le Code forestier a prévu ce cas. Les dispositions des articles 15 et 16 ne s'appliquent pas aux forêts de la Couronne, mais seulement aux forêts de l'Etat, et je voudrais qu'elles fussent aussi applicables aux forêts de la Couronne.

L'article 11 de la commission renvoie à l'article 86 qui ne prescrit rien ; la commission s'est laissée enlacer dans un cercle vicieux dont il lui serait difficile de sortir. L'article 86 est ainsi conçu :

« Les bois et les forêts qui font partie du domaine de la Couronne, sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. »

Vous voyez que cette disposition du Code forestier, qui est la disposition principale est, en quelque sorte, une disposition négative, puisqu'elle renvoie à une loi du 8 novembre 1814. Or, qu'était cette loi? C'était une loi spéciale qui constituait la première liste civile d'un roi constitutionnel, celle de Louis XVIII en 1814.

On ne peut donc renvoyer aux articles du Code forestier, puisque ce code ne renferme aucune disposition applicable aux bois de la Couronne.

Voici comment s'explique l'article 16 de la loi du 8 novembre 1814 :

« Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la Couronne sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière. »

Ici, comme vous le voyez, il n'est pas du tout question du Code forestier; et cela n'est pas étonnant, puisque cette loi a été rendue en 1814, et que ce n'est qu'en 1827 que le Code forestier a été promulgué.

L'article 16 de la loi de 1824 renvoie aux ordonnances sur la matière, et vous sentez que le Code forestier s'applique d'une manière imparfaite aux forêts de la Couronne, puisqu'il renvoie à cet égard à la loi de 1814.

Cependant il était nécessaire de veiller à l'aménagement et aux coupes extraordinaires de ces forêts. Je sais bien qu'on peut me faire une objection péremptoire ; mais précisément cette objection me servira d'argument.

On dira, sans doute, que l'administration sage et l'économie sévère du prince régnant offrent des garanties irrécusables, et rendent inutile l'application de la loi. On dira que les forêts seront aménagées convenablement : je le crois; mais l'un des successeurs du prince régnant peut être prodigue, dissipateur : de telles vérités seraient pénibles à dire, et on ne pourrait le faire sans craindre d'humilier le prince; c'est donc le cas d'établir dans la loi un principe pour un règne sous lequel il ne trouvera pas d'application, afin que ceux qui viendront ensuite y soient également assujettis.

Il nous resterait à poser ainsi la question : Les bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne seront-ils administrés conformément aux dispositions du Code forestier? L'affirmative n'est pas douteuse, tout le monde en convient.

Maintenant, le Code forestier renferme-t-il des dispositions telles qu'il puisse régir les bois et forêts appartenant à l'Etat? Je dis que non; et sur ce point je ne suis pas d'accord avec mon honorable collègue M. Laurence. Je prétends que mon amendement est utile.

Voyons le texte de l'article 1er du Code forestier :

« Art. 1er. Sont soumis au régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi, les bois et forêts appartenant au domaine de l'Etat et ceux qui font partie du domaine de la Couronne. »

C'est un principe reconnu dans cet article que la même administration doit présider aux forêts de l'Etat et aux forêts de la Couronne.

Quelles sont maintenant les dispositions réglementaires qui s'appliquent au principe reconnu et proclamé par l'article 1er?

La question se trouve résolue dans le sens où je la présente dans les articles 15 et 16 du même code. Je prétends que, par cela même que cet article ne s'applique qu'à l'administration des forêts de l'Etat, il a fallu extraire de ces dispositions ce qui était convenable pour que les forêts de la Couronne fussent assujetties à la même administration. C'est là la portée de mon amendement.

Je n'ai voulu faire autre chose que soumettre aux dispositions du Code forestier, les bois et forêts de la Couronne comme les bois et les forêts qui appartiennent à l'Etat. Voici l'article 15 du Code forestier : « Les bois et forêts du domaine de l'Etat (remarquez bien qu'il n'est pas dit de la Couronne), sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. »

« Art. 16. Il ne pourra être fait, dans les bois de l'Etat, aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve,

ni de massifs réservés par aménagement pour croître en futaie, *sans une ordonnance spéciale du roi*, à peine de nullité des ventes, *sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes*. Cette ordonnance spéciale sera insérée au *Bulletin des lois*. »

Voilà, Messieurs, quelles sont les dispositions des articles 15 et 16 du Code forestier, relativement à l'administration des bois et forêts de l'Etat.

Il est évident, à mon avis, que ces dispositions ne sont point applicables à l'administration des bois et forêts de la Couronne, et voici quels sont les motifs de mon opinion : Il est dit dans l'article 6 : « Sans une ordonnance spéciale du roi sous peines de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les administrateurs ou agents qui auraient ordonné ou autorisé les coupes. »

Or, je ne sais où trouver un ministre responsable pour contresigner l'ordonnance spéciale, en vertu de laquelle ces coupes auront été faites. L'article de la commission renvoie au Code forestier à la loi du 8 novembre 1814, qui parle du ministre chargé de l'administration de la liste civile. Or, ce ministre n'existe plus.

L'ordonnance serait contresignée par un ministre qui ne serait pas responsable, parce qu'un ministre administrateur de la liste civile n'est pas responsable, dans le sens que nous attachons à ce mot.

Quant à l'administration des bois et forêts de la Couronne, supposez que ce fût le prince lui-même qui eût ordonné les coupes, comment agir en ce cas contre les fonctionnaires qui auraient ordonné ou autorisé les coupes?

L'article 16 ne vous donne point les moyens de régulariser vos poursuites contre les agents responsables.

Je ne le trouve nullement applicable ici. Mon amendement a pour objet de rendre applicables à l'administration des bois et forêts de la Couronne les dispositions du Code forestier qui ne s'appliquent qu'aux bois et forêts de l'Etat.

Il y a encore un argument tiré de l'article 89 du même code.

Cet article porte : « Les bois et les forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois... L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent code sont exécutées. »

Alors, dit-on, si nous sommes soumis au régime du Code forestier pour les aménagements de bois, à quoi sert votre amendement?

Je répondrai, Messieurs, que l'article 89 s'applique aux apanages possédés par les princes : il n'y a point ici d'apanages, puisqu'ils ont fait retour au domaine de l'Etat.

Les bois de la liste civile ne sont point possédés à titre d'apanages. Il n'y a donc rien dans le Code forestier qui puisse tenir la place de la disposition que vous propose mon amendement. Pour plus de clarté donc, je demande que vous insériez dans la loi que vous discutez aujourd'hui, une disposition par laquelle les articles 15 et 16 du Code forestier soient rendus applicables aux forêts de la Couronne.

Maintenant consentirai-je à ce que l'autorisation voulue pour faire une coupe soit donnée par une ordonnance royale? Non, Messieurs; et je déclare ici que ce n'est pas que je soupçonne en rien les intentions : je veux croire à la bonne foi de tout le monde. Mais je crois impossible de trouver un ministre responsable pour offrir une garantie suffisante à l'Etat. En effet, s'adressera-t-on au ministre des finances? Mais il n'entre pas dans ses attributions de signer une ordonnance de coupe de bois ou d'aménagement.

Je refuse donc de consentir à autoriser la substitution que me propose M. le rapporteur, parce que je vois l'impossibilité de régulariser ces opérations.

Je ferai observer, en terminant, que la loi déclare que la Couronne ne pourra échanger les objets, même d'une valeur minime, sans une loi; à plus forte raison, quand il s'agira d'une coupe considérable de bois, voudrez-vous avoir recours à une ordonnance royale? Je ne le pense pas, et je persiste dans mon amendement. (*Marques d'adhésion.*)

M. Delaire, *commissaire du roi*. Nous verrions peu d'inconvénients à adopter l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Gavaret, en y remplaçant toutefois ces derniers mots : *en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *en vertu d'une ordonnance du roi*. Nous espérons vous convaincre qu'il n'en peut pas être autrement.

Votre intention ne peut pas être de faire, pour les parties de forêts qui appartiennent à la Couronne, ce qui n'existe pas pour les parties de forêts beaucoup plus considérables qui appartiennent à l'Etat.

Que vous dit l'article 16 du Code forestier? Cet article porte qu'il ne pourra être fait aucune coupe du quart de réserve, ni de coupes extraordinaires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Pourquoi refuseriez-vous à l'administration du domaine de la Couronne ce qui est accordé pour le domaine de l'Etat? Pourquoi une loi serait-elle nécessaire dans le premier cas, tandis que dans le second il suffirait d'une simple ordonnance? Il n'y a pas de motif pour rétablir cette différence.

Mais, à cet égard, on vous dit : Sans doute, s'il était possible qu'un ministre responsable contresignât l'ordonnance, on pourrait faire pour le domaine de la Couronne ce que l'on fait pour le domaine de l'Etat. Je réponds qu'il y aura complètement parité, et que vous ne manquerez jamais d'un ministre responsable pour contresigner l'ordonnance.

Le ministre des finances est naturellement le défenseur né, le régisseur, le surveillant de tous les domaines de l'Etat en général. Ainsi, bien que les domaines de la Couronne ne soient pas sous son administration immédiate, il n'en est pas moins vrai qu'il est de son devoir d'exercer une surveillance dans l'intérêt de l'Etat, propriétaire des forêts, comme il l'exerce à l'égard des biens de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, s'il y avait un ministre de la maison du roi, que ce ministre eût part à l'administration générale de l'Etat, et qui siégeât au conseil des ministres, il contresignerait l'ordonnance, et par là il engagerait sa responsabilité.

Mais s'il y a seulement un intendant des domaines de la Couronne, qu'arrivera-t-il? Si cet intendant veut faire une coupe extraordinaire, il devra s'adresser au ministre des finances comme ministre responsable, et lui faire contresigner l'ordonnance.

C'est donc le ministre des finances qui contre-

signera l'ordonnance qui, aux termes de l'article 16 du Code forestier, est nécessaire pour autoriser la coupe du quart en réserve, ou les coupes extraordinaires. Tout vous fait sentir que l'on ne manquera jamais de ministre responsable pour contresigner l'ordonnance, et toute adjudication qui ne porterait pas la signature d'un ministre responsable serait nulle.

Ainsi, je dis que, dans l'état actuel de la législation, l'amendement de M. Gavaret est même sans objet; mais toutefois je viens déclarer que nous ne voyons aucun inconvénient à l'adopter, en y introduisant, à l'égard des domaines de la Couronne, les dispositions qui existent pour toutes les forêts beaucoup plus considérables de l'Etat, c'est-à-dire la responsabilité du ministre des finances contresignant l'ordonnance.

Permettez-moi une courte observation relativement à l'article 45 et à l'article 46 du Code forestier, que l'honorable M. Gavaret vous a dit n'être pas applicables aux domaines de la Couronne.

Nous ne doutons pas que M. Gavaret n'ait fait erreur. Les dispositions des articles 15 et 16 du Code forestier, relatives au domaine de l'Etat, s'appliquent aux domaines de la Couronne, puisque nous voyons dans l'article 88 :

« Toutes les dispositions de la présente loi, qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus. »

Et c'est de cet article 86 que l'honorable préopinant tire la conséquence que les articles 15 et 16 ne sont pas applicables! Evidemment il y a erreur.

L'article 86 est ainsi conçu :

« Les bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1815. »

Ils sont régis et administrés par le ministre de la maison du roi, de même que les domaines de l'Etat sont régis et administrés par le ministre des finances. Mais que signifient les expressions que je viens de rappeler, si ce n'est que le ministre de la maison du roi a le droit de nommer les gardes, d'ordonner les mesures de surveillance nécessaires?

Mais il n'a pas le droit d'ordonner des coupes extraordinaires, des aménagements, des bornages; car les coupes, les aménagements, les bornages sont prescrits par les articles 15 et 16, dont l'application au domaine de la Couronne est prescrite par l'article 88 du code.

Aussi, prenez garde que, dans l'état actuel des choses, le Code forestier est applicable à la fois aux domaines de l'Etat et aux domaines de la Couronne. La seule chose enlevée au domaine de la Couronne, et qui, à mon sens, doit rester dans la même situation, c'est que le domaine de la Couronne est administré par le ministre de la maison du roi, tandis que le domaine de l'Etat est administré par le ministre des finances. Cela implique bien, de la part du ministre de la maison du roi, l'autorisation de faire le contraire de ce qui est prescrit par les articles 15 et 16, c'est-à-dire de nommer les gardes, de régler les aménagements, les bornages. Pour tout le surplus, il doit se conformer aux dispositions du Code forestier, comme M. le ministre des finances s'y conforme lui-même.

Ainsi il ne peut être fait aucune coupe dans l'état actuel des choses sans ordonnance du roi, à peine de nullité de la vente. Si la Couronne veut faire faire dans ses biens une coupe extraordinaire dans les réserves, elle est obligée de chercher un ministre responsable, et elle s'adresse tout naturellement au surveillant naturel de la totalité des biens de l'Etat.

Cependant, nous le répétons, nous ne voyons aucun inconvénient à redire ce qui existe déjà dans le code, en adoptant l'amendement de M. Gavaret, et en changeant la disposition de cet amendement, qui porte que ces coupes ne pourront être faites qu'en vertu d'une loi. Vous ne pouvez pas imposer une obligation plus grande pour le domaine de la Couronne que celle qui existe pour le domaine de l'Etat.

M. **le Président**. Je relis l'amendement de M. Laurence.

M. **Mauguin**. J'ai demandé la parole.

L'administration des bois de la Couronne a, depuis plusieurs années, donné lieu dans cette enceinte à des discussions très graves. Faut-il que cette administration soit soumise à des fonctionnaires particuliers ou au régime ordinaire des forêts de l'Etat? Voilà une question qui déjà plusieurs fois a été agitée; et pour soutenir que les bois de la Couronne devaient être administrés par la régie de l'Etat, on vous a dit qu'il y avait un double motif.

Le premier motif est celui de l'économie; et, en effet, on ne conçoit pas comment la liste civile reste grevée d'une administration spéciale et coûteuse pour ses bois, quand à côté d'elle se trouve une administration publique, qui fait, pour ainsi dire, double emploi avec les employés de la Couronne.

Le deuxième motif, c'est que les bois de la Couronne restent toujours les bois de l'Etat; c'est que, soumise à une administration particulière, cette administration peut abuser, puisqu'elle n'est assujettie à aucun contrôle. Cependant, le capital des bois et futaies abandonnés ainsi à une administration irresponsable, représente 80 ou 100 millions, qui peuvent être réalisés en 4 ou 5 années.

Ces deux motifs très graves ont déjà été plusieurs fois développés à cette tribune. Ils ont eu l'assentiment d'hommes dont vous estimez l'opinion, et je citerai celle de M. Roy, qui, dans son rapport à la Chambre des pairs, en 1826, sur le projet de loi du Code forestier, disait :

« Il est même probable qu'un jour viendra où la Couronne pensera que tous les bois qui dépendent du domaine de l'Etat doivent être régis sans exception par l'administration publique et générale, et qu'elle trouvera dans cette administration, qui prend sa force et ses pouvoirs à la même source qu'une administration spéciale, et plus d'économie, et plus de garantie d'une bonne conservation. »

Vous le voyez, Messieurs, M. Roy pensait alors que les bois de la Couronne seraient mieux administrés par une administration publique que par l'administration de la liste civile.

Aussi est-ce avec regret que j'ai appris que les auteurs de l'amendement, qui avait pour objet de faire administrer les bois de la Couronne par l'administration de l'Etat, avaient retiré leur proposition. Ils l'ont retirée, je ne veux pas la reprendre : mais à l'appui de l'amendement de M. Gavaret, je citerai une autorité grave que personne sans doute ne voudra méconnaître.

M. Gavaret vous propose de décider qu'il ne

pourra être fait dans les bois de la Couronne aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi. Une question pareille fut présentée en 1816 devant la Chambre; le ministère d'alors demanda que les bois de la Couronne fussent soumis au régime du Code forestier, c'est-à-dire que des coupes extraordinaires pussent avoir lieu en vertu de l'ordonnance du ministre de la liste civile, c'est-à-dire d'un ministre non responsable.

Alors un député qui siégeait dans les rangs de l'opposition, et qui est aujourd'hui à la tête du ministère, présenta un amendement presque semblable à celui de M. Gavaret; et pour n'influencer en rien votre opinion par ce je pourrais dire, je me contenterai de vous citer une partie de l'opinion émise à cette tribune par M. Casimir Périer:

« *Coupes extraordinaires.*

« M. *Casimir Périer.* Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre n'est pas aussi rationnel qu'il pourrait, qu'il devrait l'être; mais le rejet de mon amendement sur l'article 16, dans une de vos dernières séances, m'a appris que je devais prendre en considération la situation de la Chambre, qui, dans son état d'adolescence constitutionnelle, ne peut pas supporter un amendement aussi rationnel.

« Mon amendement tient donc le milieu entre la proposition de M. de Kergariou et mon premier amendement sur les bois de l'Etat. »

Qu'était-ce que cet amendement qui se trouvait déjà dans un juste milieu? (*Rires.*)

Il demandait que les bois de la Couronne ne pussent être soumis à des coupes extraordinaires qu'en vertu d'une ordonnance royale, dont il serait rendu compte aux Chambres, à la première session.

Et M. Casimir Périer, entre autres motifs, rappelait l'ancienne législation; il prouvait par les lois qu'aucunes coupes de futaies ou coupes extraordinaires ne pouvaient être faites sans l'autorisation des parlements : il citait à cet égard l'ordonnance de Moulins, dont j'ai lu plusieurs articles dans une de vos dernières séances. Comment disait-il, sous un gouvernement représentatif où le pouvoir législatif est partagé par les Chambres, elles n'auraient pas le même droit que les anciennes ordonnances concédaient à nos parlements! Et la France constitutionnelle aura moins de garanties pour la conservation du domaine de la Couronne, qu'elle n'en avait sous le règne de Louis XIV, de ce prince qui parlait ainsi de lui-même, en disant : *L'Etat, c'est moi!*

Et après ces arguments, M. Casimir Périer faisait sentir l'inconvénient immense qu'il y aurait à donner à la liste civile le droit de faire des coupes à son gré. Il a fait observer que dans le cas où le domaine de la Couronne serait épuisé par des coupes extraordinaires, la Chambre se verrait dans l'obligation ou d'abandonner la liste civile ou de lui voter une subvention nouvelle.

Il disait : « Par l'effet de la combinaison de l'article 16 avec l'article 88, les bois de l'Etat qui font partie du domaine de la Couronne deviennent, en quelque sorte, le domaine du prince puisque les ordonnances qui autoriseraient les coupes extraordinaires, seraient signées par un ministre qui n'est pas même responsable, et qui d'ailleurs agirait en vertu des lois.

« Mais il pourrait en résulter un inconvénient bien plus grave, et dans l'intérêt des successeurs à la Couronne et dans celui des contribuables. Admettons, ce qui heureusement n'est pas le cas dans le temps où nous vivons, que, soit par une mauvaise administration, soit par la dissipation d'un prince, l'usufruit vînt à disparaître, lequel usufruit s'élève en ce moment, autant que je puis le croire, à 3 ou 4 millions de revenu brut, nos princes futurs seraient donc privés de ce revenu, ou bien il faudrait que la France y suppléât par une augmentation de la liste civile, ce qui ne peut se faire que par un impôt; de manière que nous nous trouverions dans l'alternative fâcheuse ou de moins bien traiter les règnes à venir, ou de suppléer, par un impôt sur les contribuables, à la disparition du revenu de la Couronne. »

Je ne dirai pas ce que répondit à M. Casimir Périer M. de Villèle; il reprocha au député des citations de lois qui n'étaient pas applicables, peu importe : restaient toujours les considérations que le député avait fait valoir pour demander qu'on n'abandonnât pas les bois de la Couronne à l'administration de la liste civile, sans prévenir par des règles fixes et impérieuses les abus auxquels cette liste civile pourrait se livrer.

Il faut que ce trésor immobilier, que vous abandonnez à une administration irresponsable, vous le préserviez de toute atteinte.

Certainement, nous n'avons pas à craindre que, sous le règne actuel, on abuse de la possession du domaine. Mais vous faites une loi appelée, non pas seulement à régir un règne, mais à régir des règnes futurs.

Vous ne devez pas voir seulement le prince qui occupe aujourd'hui le trône, mais les princes qui peuvent lui succéder. Un d'eux peut abuser du domaine, il peut réaliser pour 80 ou 100 millions de bois, et ruiner, par là, le domaine immobilier. Il faudrait alors que l'Etat subvînt, il faudrait de nouveaux impôts; c'est ce que vous devez empêcher.

C'est là l'objet de l'amendement de M. Gavaret, d'après lequel aucune coupe extraordinaire ne pourra être autorisée que par une loi. C'est ce que demandait M. Casimir Périer, député, et je présume que ses collègues, maintenant qu'il est ministre, ne trouveront pas que cette opinion soit condamnable.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Laurence. (*Bruits divers.*)

M. **de Lameth.** Nous ne savons pas sur quoi la Chambre va voter.

M. **le Président.** J'ai annoncé que c'était sur l'amendement de M. Laurence.

M. **Mauguin.** Je demande la priorité pour celui de M. Gavaret.

M. **le Président.** L'amendement de M. Laurence, étant beaucoup plus large, doit être mis aux voix le premier. Ceux qui préfèrent celui de M. Gavaret voteront contre l'amendement de M. Laurence.

(L'amendement de M. Laurence est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. **le Président.** Je relis l'amendement de M. Gavaret :

« Les forêts de la Couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier.

« Il ne pourra y être fait aucune coupe extraor-

dinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi. »

M. **le Président**. La commission adhère à cet amendement, mais elle propose, au lieu des mots : *en vertu d'une loi*, de substituer : *en vertu d'une ordonnance royale*. (*Vives réclamations à gauche.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de M. Gavaret !

M. **le Président**. Si vous ne voulez pas de cette substitution, vous voterez contre.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

Il est dans les usages de la Chambre que l'amendement le plus large ait la priorité. C'est le contraire qu'on vous propose de faire. Deux propositions vous sont présentées : la proposition de M. Gavaret et celle de la commission; or, la proposition de M. Gavaret, entrant plus dans le conservation de la chose, est plus large que celle de la commission. Il faut donc mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Gavaret tel qu'il a été présenté, sauf à mettre ensuite aux voix le sous-amendement de la commission.

M. **le Président**. L'usage constant de la Chambre, et en cela il est nécessité par la force des choses, est de mettre le sous-amendement aux voix avant l'amendement; car l'amendement n'est complètement rédigé que lorsque les sous-amendement y ont été réunis.

M. **le général Demarçay**. Mais, Monsieur le président...

M. **le Président**. Je ne puis vous donner la parole, Monsieur; laissez-moi remplir mon devoir.

La commission déclare retirer le sous amendement; il n'y a plus de difficulté.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Le gouvernement le reprend; il acquiesce à l'amendement de M. Gavaret, moins la dernière disposition.

M. **Odilon Barrot**. Le gouvernement ne propose pas d'amendement.

M. **le général Demarçay**. Je demande à répondre à M. le président.

M. **le Président**. Il n'y a plus aucune difficulté, pourquoi vouloir prolonger une discussion qui est devenue sans objet ?

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Mercier**. M. le président... (*Aux voix! aux voix!*) je propose d'ajouter après ces mots : en vertu d'une ordonnance royale...

Voix nombreuses : Non! non! il y a : *en vertu d'une loi...* (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Gavaret est mis aux voix et adopté à une très grande majorité; il formera l'article 12 de la loi.)

M. **le Président**. M. Lempereur propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les forêts de la Couronne seront visitées chaque année par des agents de l'administration forestière de l'État, et le rapport de ces agents sera soumis aux Chambres. »

L'amendement est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Levraud**. Ce serait insultant!

M. **Dupin** *aîné*. C'est inadmissible!

M. **Lagnette de Mornay** *et quelques membres à gauche :* Il est appuyé!

Autres membres : Nous ne l'avons pas entendu!

M. **le Président**, après en avoir donné une nouvelle lecture, le met aux voix.

(Il est rejeté à une grande majorité.)

M. Daguilhon-Pujol a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

M. **Daguilhon-Pujol**, *rapporteur*. M. Garnier-Pagès a été élu par le quatrième collège électoral du département de l'Isère. L'élection a eu lieu au troisième tour de scrutin. Les opérations du collège électoral ont été, à l'unanimité, reconnues régulières par le septième bureau chargé de la vérification.

M. Garnier-Pagès justifie qu'il était âgé de plus de 30 ans au moment de son élection, mais son cens d'éligibilité a donné lieu dans le bureau à une difficulté. Il y a eu une dissidence dont je dois vous rendre compte.

M. Garnier-Pagès a produit 5 extraits de rôle des contributions directes pour l'exercice de 1831. Les deux premiers extraits sont relatifs aux contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, payées par M. Garnier-Pagès et portées sous son nom. Elles s'élèvent à la somme de 94 fr. 31.

Le troisième indique une contribution de 40 fr. 40 pour portes et fenêtres, et aussi sous son nom.

Le 4ᵉ extrait énonce une contribution foncière de 458 fr. 53, sous le nom de Mᵐᵉ Guyot, et le cinquième une contribution de 104 fr. 29, sous le nom de M. Douradoux.

Ces contributions diverses s'élèvent à la somme de 698 fr. 04, elles se réduisent même à la somme de 697 fr. 37, parce qu'au lieu de 104 fr. 04, portés sur le cinquième extrait, une somme de 63 fr. 52, appartenait seulement à M. Garnier-Pagès, de son propre aveu à lui-même.

Ces extraits font donc une somme totale de 593 fr. 75.

M. Garnier-Pagès a produit en outre un certificat du maire de son domicile, 7ᵉ arrondissement de Paris, mis au dos de l'extrait de la contribution mobilière. Ce certificat est ainsi conçu :

« Nous, maire du 7ᵉ arrondissement municipal de Paris, certifions que M. Garnier-Pagès, avocat, né à Marseille le 27 décembre 1801, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 57, a par contrat passé chez Mᵉ Rousseau, notaire à Paris, à la date du 28 mai 1831 enregistré, acquis une maison sise rue de Savoye, n° 5, à Paris, de dame Louise-Pélagie Guyot, et qu'il en est aujourd'hui plein propriétaire, ainsi qu'il appert dudit contrat à nous représenté.

« Certifions, en outre, qu'il a acquis de M. Douradoux, suivant contrat passé devant Mᵉ Louveau, notaire à Paris, le 31 mai 1831, l'usufruit d'une maison sise à Saint-Maur, près Paris, et qu'il est également plein propriétaire d'un mobilier, rue Sainte-Avoye, n° 17, qu'il habite depuis plusieurs années et y paie les contributions indiquées aux extraits ci-joints.

« Paris, le 14 novembre 1831. »

« L'extrait des contributions, sous le nom de « M. Garnier-Pagès, et celui de la contribution des « portes et fenêtres, qui se montent à une somme « de 40 francs, sous le nom de M. Garnier-Pagès, « sont produits et légalisés. »

Les membres du 7ᵉ bureau ont demandé que préalablement M. Garnier-Pagès ajoutât aux pièces produites les expéditions des deux actes de vente qui lui avaient été consentis par Mᵐᵉ Guyot et par M. Douradoux. Ils se fondaient

sur ce que les extraits des rôles ne portaient pas le nom de M. Garnier-Pagès.

Ils ont dit que, d'ailleurs, dans l'un d'eux, il s'agissait d'un usufruit et qu'il fallait savoir à quels termes cet usufruit était consenti, viager, temporaire ou conditionnel. M. le maire n'énonçait pas que ces actes lui eussent été représentés.

Un membre du 7e bureau ayant observé que, déduction faite de la contribution applicable à cet usufruit, M. Garnier-Pagès payait bien au delà du cens voulu par la loi, et que la principale difficulté s'évanouissait, le 7e bureau, à une très grande majorité, vu le certificat du maire du 7e arrondissement, considérant qu'il n'y avait au dossier aucune réclamation ni protestation contre l'admission de M. Garnier-Pagès, et que celui-ci avait été inscrit sur le vu de ces mêmes pièces par le préfet de la Seine sur les listes électorales de 1832, m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Garnier-Pagès.

En sortant hier du bureau, je rencontrai M. Garnier-Pagès, je lui fis part de la difficulté qui s'était élevée dans les bureaux. Il la connaissait; mais je lui dis que la difficulté se renouvellerait sans doute au sein de la Chambre : je l'engageai à me remettre les deux expéditions des deux actes de vente.

En effet, 2 heures après, M. Garnier-Pagès me les a remises.

L'une de ces expéditions est complète et entière; l'autre est par extrait de rôles. Ces 2 pièces sont au dossier. Je puis donner lecture de ces pièces.

Une foule de voix des extrémités : C'est inutile; aux voix l'admission!

M. **Daguilhon-Pujol**, *rapporteur*. Voici un acte du 31 mai 1831 : c'est un acte de vente d'un usufruit, moyennant une somme de 3,000 francs (*Assez! assez! Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Messieurs, veuillez laisser achever.

M. **Daguilhon-Pugol**, *rapporteur*. Voici un autre acte de vente... (*Aux voix! aux voix!*)

Il s'agit, Messieurs, de la vente d'une maison sise à Paris, rue de Savoie, n° 5. Cette vente a été faite moyennant une somme de 90,000 francs de principal.

L'acte de vente est notarié. (*Assez! assez! Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, la question qui a été agitée dans l'intérieur du 7e bureau me paraît digne de l'attention de la Chambre. Je ferai remarquer que le cens d'éligibilité que présente M. Garnier-Pagès se rapproche beaucoup de la limite légale. (*Interruption... Ecoutez! écoutez!*)

Dès lors, Messieurs, il est évident que la Chambre doit apporter une plus grande attention dans l'investigation des pièces soumises à son examen. Au reste, si j'ai été interrompu quant au cens, je puis ajouter que, pour ce qui concerne l'âge, M. Garnier-Pagès est dans la même situation. (*Interruption nouvelle.*)

Voix à gauche : C'est tant mieux pour lui!

M. **le comte Jaubert**. Si je ne suis pas écouté, je descendrai de la tribune...

La naissance de M. Garnier-Pagès date du 6 nivôse an X; ce n'est qu'à l'instant même que je viens de pouvoir établir la concordance des deux calendriers, et il en résulte que M. Garnier-Pagès n'a eu 30 ans que le 27 décembre, jour où ont commencé les opérations électorales.

M. **Daguilhon-Pujol**, *rapporteur*. Elles n'ont commencé que le 28.

M. **le comte Jaubert**. Il ne s'en fallait que de quelques heures, car la loi porte qu'on doit être âgé de 30 ans le jour même de l'élection.

M. **Daguilhon-Pujol**, *rapporteur*. Il a été élu au 3e tour de scrutin, et il avait 30 ans et 3 jours au moment de l'élection.

M. **le comte Jaubert**. La question qui a été soulevée à votre 7e bureau est celle-ci : il s'agissait de savoir si, lorsqu'un extrait de contributions est présenté au nom d'une personne autre que l'élu, la Chambre peut exiger la communication de l'acte de vente à l'appui de l'extrait des contributions.

Voix diverses à gauche : Oui! oui! et on l'a donné!

M. **le comte Jaubert**. Cette question est grave, puisqu'elle a rapport au cas d'éligibilité.

Il y a deux pièces qui doivent être écartées; pardonnez-moi cette digression, Messieurs; elle vous prouvera du moins la moralité de la contestation que je fais en ce moment. (*Interruption prolongée.*)

Il y a, dis-je, deux pièces qui doivent être entièrement écartées du dossier, au sujet duquel M. Daguilhon-Pujol vient de vous faire un rapport.

La première pièce est un extrait des contributions des portes et fenêtres du 11e arrondissement de Paris, qui se monte à 40 fr. 41. Or, M. Garnier-Pagès ne peut se servir de cet extrait, attendu que, d'après l'article 6 de la loi du 10 avril 1831, il ne peut se prévaloir de la contribution des portes et fenêtres que de la maison qu'il habite; vous savez, Messieurs, que cette disposition a été introduite dans la loi sur les vives réclamations de quelques membres.

La seconde pièce est celle relative à l'acquisition d'une maison à Saint-Maur, et qui porte que cette maison est imposée à 104 fr. 29. Déjà M. le rapporteur vous a fait remarquer que, dans cette somme, les portes et fenêtres sont comprises pour 40 francs environ; M. Garnier-Pagès a reconnu lui-même que ces contributions devaient être réduites à 60 francs.

Eh bien! Messieurs, cette pièce elle-même ne doit pas être accueillie, par des raisons fort simples : la première, c'est qu'elle n'est pas légalisée par le maire de la commune de Saint-Maur, et ceci n'est pas contesté; la seconde, c'est que, aux termes de l'acquisition Douradoux, il y a en faveur du vendeur de la maison de Saint-Maur une réserve conçue en ces termes :

« Se réserve le vendeur :

« 1° Le rez-de-chaussée, porte cochère;

« 3° Au premier étage, trois chambres sur le devant, etc. »

Remarquez quelle est l'importance de l'acte d'acquisition, elle est d'une somme de 3,000 francs qui, pour le dire en passant, n'a pas encore été payée. (*Violents murmures...*)

Voix diverses : C'est pousser loin les investigations!...

M. **Bavoux**. C'est perdre le temps de la Chambre!...

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert**. L'acquisition 3,000 francs. Or, il n'appert pas des certifi[illegible] ventilation ait été faite de la partie v[illegible] de la partie réservée par le vendeur. D'[illegible] par ces deux motifs, d'abord le défaut

tion et ensuite le défaut de ventilation, que les deux pièces doivent être écartées. Ces deux points sont, je crois, établis d'une manière incontestable. (*Dénégations.*)

Les deux membres du 7e bureau qui ont désiré avoir connaissance des deux actes sur lesquels s'établissait l'extrait, n'avaient pas tort, comme vous le voyez. En effet, ils ont gagné à cette communication tardive, faite entre les mains de l'honorable rapporteur, de savoir qu'il y avait une réserve faite dans l'acte Douradoux. Le bureau avait été d'avis que communication devait être demandée de cet acte, attendu que les actes, surtout en matière d'élection et d'éligibilité, je dois le dire sans qu'il y ait là rien de désobligeant pour M. Garnier-Pagès, que les actes de cette nature sont assez suspects. (*Rumeurs.*)

Vous vous rappelez que, au commencement de cette session, un député avait été élu qui présentait un acte d'acquisition d'usufruit...

M. **Odilon Barrot.** Temporaire !

M. **le comte Jaubert.** Temporaire, j'en conviens. Cet acte n'a pas été considéré comme suffisant pour établir l'éligibilité. Dès lors, l'élection n'a pas eu de suite, et la personne qu'elle concernait a donné sa démission. Il y avait intérêt à demander si c'était un acte d'usufruit temporaire ou un acte d'usufruit véritable.

Or, Messieurs, voici ce que soutenaient quelques membres du bureau : Toutes les fois qu'un extrait produit à la Chambre n'est pas au nom de l'élu, la Chambre doit demander la production de l'acte ; car il y a intérêt à le connaître pour savoir s'il remplit les conditions voulues pour que la transmission soit véritable et sincère. Il y a plusieurs raisons pour cela. Par exemple, lorsque l'acte est récent et qu'il peut avoir été fait (je parle toujours en général, et sans application à M. Garnier-Pagès), en vue de l'élection, il y a lieu d'examiner les choses de plus près.

Voix au centre : Au fait ! au fait !

M. **le comte Jaubert.** Je suis bien dans le fait. Quand les autres productions ne sont pas très régulières, et c'est ce qui arrive lorsque le cens se rapproche beaucoup du taux légal, il y a encore lieu à examiner de plus près.

On a répondu : Mais la fraude ne se présume pas ; il faut la prouver. Nous disions : Nous ne sommes pas dans un tribunal ordinaire ; nous n'avons rien à prouver, mais nous devons tout examiner. (*Bruit.*) Le bureau a passé outre à la réclamation ; cependant il convient que M. Garnier-Pagès ait reconnu qu'il y avait dans nos réclamations quelque chose de fondé, parce que les actes qui avaient été refusés au bureau ont été accordés à l'honorable rapporteur.

M. le rapporteur vous a présenté ici différents actes... (*Assez ! assez !... Aux voix ! aux voix !*) Le bureau n'a pas encore pris connaissance de ces actes ; je demande l'ajournement de M. Garnier-Pagès jusqu'après la communication de ces pièces au bureau.

(M. Garnier-Pagès se dispose à monter à la tribune, il est retenu pas ses collègues.

M. **Daguilhon-Pujol**, *rapporteur.* On a attaqué les extraits qui ont été produits par M. Garnier-Pagès. L'un est relatif à des contributions de portes et fenêtres, s'élevant à 40 francs et payées dans l'arrondissement municipal du quartier de l'École de médecine, qui n'est pas l'arrondissement où M. Garnier-Pagès est domicilié.

Les contributions des portes et fenêtres s'y divisent en 2 portions : une partie est payée par les locataires de la maison, une autre partie par le propriétaire. Ces contributions payées par le propriétaire sont prélevées sur la porte cochère et sur les fenêtres de l'escalier. Ce sont la porte cochère et les fenêtres de l'escalier qui sont l'objet de l'extrait et qui sont portées à la somme de 40 francs (*Assez ! assez !... Aux voix ! aux voix*) !

M. **le comte Jaubert** (*de sa place*). Je crois avoir suffisamment éveillé la sollicitude de la Chambre sur les difficultés, dont quelques-unes sont nouvelles, par suite de la production tardive faite par M. Garnier-Pagès, pour que la Chambre croie devoir, sans rien préjuger, ajourner son admission jusqu'à plus ample vérification. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président.** On a demandé l'ajournement de l'admission jusqu'à plus ample vérification des pièces.

Voix au centre : Le renvoi au 7e bureau.

M. **Mauguin.** Les contributions de M. Garnier-Pagès sont divisées en 2 parties : les premières, qui regardent la maison qu'il a acquise au mois de mai, ainsi que les portes et fenêtres, sur la porte-cochère et les escaliers ; les autres, qui regardent l'usufruit qu'il a acquis à Saint-Maur.

Les contributions de la maison par lui achetée représentent un chiffre de 580 francs. L'usufruit compte seulement pour 60 francs. Mais M. Garnier-Pagès n'a pas besoin de l'usufruit, puisqu'il représente en contributions justifiées un total de 580 francs (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président.** Le renvoi au bureau doit avoir la priorité.

Voix à gauche : La question préalable !

M. **le général Demarçay.** On demande la question préalable.

Voix à gauche : Non ! non !

M. **Casimir Périer,** *président du Conseil.* En fait de vérification de pouvoirs, il n'y a jamais de question préalable ! (*Adhésion.*)

(Le renvoi au bureau pour une nouvelle vérification est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.

L'admission est ensuite mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.)

M. Garnier-Pagès, présent à la séance, est admis et prête serment.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Teulon, député du Gard, qui demande un congé de 3 semaines pour affaires urgentes.

(Le congé est accordé.)

On reprend la délibération sur le *projet de loi de la liste civile.*

Art. 14 du gouvernement (devenu art. 13).

« Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt. Elles supporteront néanmoins les charges locales. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Art. 12 de la commission. Les propriétés de la Couronne ne seront pas soumises à l'impôt. Elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. »

(L'article de la commission est adopté et devient 13.)

M. **le Président.** Ici se place un amendement de M. Bellaigue, ainsi conçu :

« Afin de fixer leur portion contributive dans

ces charges, elles seront portées sur les rôles pour leur revenu estimatif de la même manière que les propriétés privées. »

M. **Bellaigue**. Le but de l'amendement, que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre est de fixer, dès à présent, les bases de la portion contributive de la liste civile dans les charges départementales et communales. Je crois entrer dans les intentions de la Couronne, en proposant d'admettre pour ces biens les mêmes bases que pour les propriétés privées. Je ne pense pas qu'on veuille se mettre en dehors des intérêts privés.

(M. le Président relit l'amendement qui est mis aux voix et adopté.)

« Art. 15 devenu 14. Le roi pourra faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne, tous les changements, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation où à leur embellissement. »

La commission, adoptant cette rédaction, propose seulement de remplacer à la fin, les mots *ou à leur embellissement*, par ceux-ci *: et à leur embellissement*. (*Adopté.*)

« Art. 16 du gouvernement devenu 15. Les biens meubles et immeubles de la Couronne seront entretenus et exploités aux frais de la liste civile. »

« Art. 14 de la commission. L'entretien et les réparations de toute nature, des meubles et immeubles de la Couronne, sont à la charge de la liste civile. »

(Cet article est adopté et devient l'art. 15.)

L'article 15 de la commission est destiné à remplacer l'article 12 du projet. Cet article 12 est ainsi conçu *:*

Art. 12. « Sauf les conditions exprimées ci-dessus, les propriétés de la Couronne seront soumises à toutes les règles du Code civil. Les actions dont elles pourront être l'objet, seront dirigées contre l'administrateur nommé par le roi, et les jugements rendus seront prononcés contre cet administrateur. »

L'article 15 proposé par la commission, en remplacement de cet article, est ainsi conçu :

« Art. 15 devenu 16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du Code civil régissent les propriétés de la Couronne. »

(Cet article est adopté.)

M. **le Président**. Ici, sous la rubrique *de section III, liste civile proprement dite*, se trouve une serie de dispositions proposées par la commission en remplacement du titre V proposé par le gouvernement. Je dois d'abord faire connaître les dispositions de ce titre V. Elles sont ainsi conçues :

TITRE V. — *Liste civile.*

« Art. 22. Le roi recevra du Trésor public, pendant la durée de son règne, une somme fixe et annuelle de...

« Art. 23. Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, à la personne commise par le roi à cet effet.

« Art. 24. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon lui sera assigné pour sa résidence. »

La commission remplace ces dispositions par les articles suivants :

SECTION III. — *Liste civile proprement dite.*

« Art. 16 devenu 17. Le roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme de 14,000,000 fr.
Quatre membres ont été de cet avis 12,500,000 fr.
Quatre membres pour le dernier chiffre. »

« Art. 17 Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet.

M. **le Président**. Plusieurs autres propositions ont été faites ; elles portent sur le chiffre.

M. Merlin propose 15 millions.
M. Auguste Giraud propose 12 millions.
M. Caminade propose 10 millions.
M. Salverte propose 6 millions.
M. de Ludre propose 4 millions.

Ce sont là autant de propositions diverses ; la commission elle-même n'a pas fait une seule proposition, c'est à la Chambre à choisir entre ces chiffres divers ; elle doit aussi déterminer l'ordre dans lequel elle les mettra en délibération. Elle ne peut tirer, à cet égard, aucune indication de son règlement ou de ses précédents. Les listes civiles précédemment votées, n'ayant été l'objet d'aucun amendement, c'est à la Chambre à décider si, d'après la nature de cette discussion et les hautes convenances que la Chambre ne manquera pas d'apprécier, elle ne croira pas devoir délibérer en premier ordre sur le chiffre le plus élevé. (*Mouvements divers.*)

M. **le général Demarçay**. Mais, c'est émettre une opinion !

M. **le Président**. C'est la position de la question.

M. **le général Demarçay**. C'est une opinion et vous n'avez pas le droit d'en émettre.

(M. le président du conseil demande à être entendu.)

Voix diverses : En place ! en place ! Ecoutez ! écoutez !... (*Un grand silence s'établit.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Messieurs, je demande à la Chambre, sans vouloir préjuger en rien sur le fond de la discussion, sur la manière dont elle fixera le chiffre, d'écouter quelques considérations sur l'article 16.

Vous allez voter sur l'article qui détermine la liste civile: notre devoir, notre conviction nous appellent à cette tribune.

Mes paroles seront graves comme le sujet. Ici, l'intérêt des chiffres n'est que secondaire. Sous l'apparence d'une question d'argent, prenons-y garde, Messieurs, un intérêt plus grave est caché. La question n'est pas dans un tel ou tel chiffre, en lui-même, mais dans la volonté que vous aurez manifestée par un vote, plutôt que par un autre, d'attacher plus de respect, plus de considération à la royauté... (*Adhésion.*)

Ici, je demande à la Chambre de vouloir bien me permettre d'expliquer ma pensée, afin qu'on n'abuse pas de mes paroles.

Je sais tout ce qu'il y a de délicat dans ces questions de respect et de dignité auxquelles se rattachent des questions d'argent. Mais je veux dire que si, après avoir fixé le domaine de la liste civile d'une manière en rapport avec la Constitution du pays, les revenus de l'Etat, la situation de la France, vous en abaissez trop le chiffre, vous lui enlevez plus que de l'argent.

Si vous adoptez un chiffre convenable, vous donnez plus que de l'argent. C'est cette explication qui domine tout mon discours.

C'est une question de dignité, d'avenir; le chiffre n'est ici qu'un symbole : ce qui doit surtout nous préoccuper au milieu des diverses nuances d'opinions, c'est le caractère que ce vote va imprimer à la monarchie née de la Charte de 1830; c'est la définition qu'il va en donner.

Sur ce terrain comme sur plusieurs autres, vous avez un système à proclamer: système d'une monarchie nationale et populaire, mais forte, qu'il faut préserver des dangers qui s'attacheraient à une monarchie sans pouvoir, sans dignité, sans consistance, à la merci de tous les orages. (*Sensation.*)

Vous prévoyez, d'après cet exposé, que notre intention n'est pas de nous appesantir sur la question financière; mais nous ne pouvons laisser sans réponse quelques observations élevées dans le cours de cette discussion, celles surtout qui auraient pour résultat d'égarer l'opinion sur le rapport réel qui existe entre les dépenses du dernier roi de la dynastie déchue et la liste civile que votre commission vous propose d allouer au roi régnant.

Rétablissons les chiffres exacts, pour faire apprécier les améliorations obtenues; on verra qu'elles devraient satisfaire amplement aux exigences de ceux qui cherchent dans le chiffre de la liste civile un moyen de diminuer le chiffre des autres dépenses.

D'après l'ancienne liste civile, Charles X recevait pour lui et pour sa famille une dotation en argent de....................	32,000,000 fr.
Le revenu des domaines et des forêts de la Couronne s'élevait alors au même chiffre qu'aujourd'hui, et si nous voulions y ajouter la partie de la dépense des gardes du corps quin'avait pas été mise à la charge de la liste civile, et qui figurait au budget de la guerre de 1830 pour plus de.	3,000,000
Ainsi que la différence entre la dépense de la garde royale (française ou suisse) et celle d'un pareil nombre de troupes de ligne montant à environ............	5,000,000 fr.
Nous pourrions établir, sans effort, que le faste de la cour de Charle X coûtait chaque année à la France plus de...........	40,000,000 fr.

Et maintenant, Messieurs, mettez en regard le chiffre le plus élevé que votre commission vous ait proposé, et que nous ne mentionnons ici que comme renseignement, sans prétendre stipuler nous-mêmes pour chiffre précis, que nous nous sommes abstenus d'indiquer,quelle sera la charge extrême que la nouvelle liste civile imposera au pays?

Dotation du roi..............	14,000,000 fr.
Dotation du prince royal.....	1,000,000 fr.
Total.....	15,000,000 fr.

Plus le revenu, tel quel, des domaines et des forêts de la Couronne.

C'est donc une charge de 15 millions (et seulement de 15 millions) qu'il faut comparer à celle de 40 millions qui pesait sur la France avant la Révolution de Juillet; et il vous semblera sans doute que les 25 millions de différence qui résultent de ce parallèle répondent aux vœux des honorables membres de cette Chambre qui demandent, comme nous le demandons nous-mêmes, des économies, et de ceux qui veulent que la liste civile serve de moyen pour l'abaissement des autres dépenses de l'Etat. (*Adhésion.*)

Ne parlons pas ici des revenus du domaine privé et de l'apanage; ils ajouteront sans doute à l'aisance du roi et à la dignité du Trône; mais ils ne sont pas une charge pour l'Etat, qui n'en a jamais joui; et à quelque somme qu'ils s'élèvent, vous pourrez vous dire que vous aurez assez fait pour le soulagement des contribuables, en réduisant de 40 millions à 15 millions les dépenses de la royauté. (*Rumeurs à gauche.*)

Daignez y réfléchir sérieusement : ce résultat réalise même les vœux de celui des honorables orateurs qui, en croyant demander beaucoup, a émis le vœu que la « nouvelle liste civile fût deux fois moins forte que l'ancienne ».

Et maintenant, Messieurs, à côté de l'intérêt des contribuables, consultons ceux de la royauté, de cette royauté qui, renfermée dans les limites où nous l'avons sagement circonscrite, est devenue la sauvegarde de tous les intérêts, de cette royauté que nous voulons tous dans cette enceinte, mais autour de laquelle les factions et les partis s'agitent d'autant plus, qu'elle fut et qu'elle est restée plus modeste, plus confiante, plus généreuse; de cette royauté, enfin, dont nous sentons tous la nécessité, et dans laquelle quelques personnes s'effarouchent de rencontrer un pouvoir, une dignité!

Sur ce point, vous nous permettrez le développement franc et sincère de nos pensées, vous comprendrez l'énergie de nos convictions : il s'agit de liberté, d'ordre, de monarchie constitutionnelle.

Voix diverses : C'est vrai.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Et d'abord, Messieurs, en mesurant la distance matérielle qui sépare les deux chiffres que je viens de vous représenter, n'avez-vous pas mesuré en même temps la distance morale que cette diminution considérable établira en quelque sorte entre deux trônes, je ne dis pas dans les esprits éclairés, qui ne réservent point leurs respects à la magnificence extérieure, mais dans l'imagination des masses peut-être, dont les regards s'arrêtent naturellement aux apparences, et cherchent de l'éclat dans les hautes situations.

Tout le monde n'envisage pas la royauté des mêmes yeux. Dans un grand nombre d'individus le respect s'attache involontairement aux dehors. Et quand déjà les formes sévères du gouvernement légal qui attire à un ministère responsable tous les détails du pouvoir, quand les désenchantements perpétuels de la philosophie politique ont enlevé à la royauté tout ce qu'elle avait de prestiges; quand une économie considérable est opérée dans l'appareil de sa puissance, voudrez-vous risquer de porter atteinte à sa force réelle, par une transition plus brusque, plus tranchante encore, entre ce qui fut et ce qui est? (*Ecoutez! écoutez!*)

Voudrez-vous par une chute plus rapide, dans les conditions extérieures de la royauté, imprimer aux respects populaires, peut-être, un contre-coup aussi prononcé? Faut-il que ce roi, qui est une des conquêtes de la liberté, en abandonnant plus que moitié des attributs matériels de la royauté, soit exposé à perdre quelque chose des hommages acquis précédemment à

une royauté dont les fautes ont coûté si cher? Prenez-y garde, Messieurs, il ne faut pas heurter si brusquement l'imagination des peuples! Nous faisons déjà un pas immense; plus loin, il y aurait danger.

L'attitude que les partis ont prise dans cette occasion, au dehors de cette Chambre, doit surtout vous en avertir. L'extension qu'ils ont donnée à la discussion d'un chiffre, les considérations politiques qu'ils y ont rattachées, l'ardeur de leurs objections, tout annonce que c'est pour eux une question politique. Permettez-moi, Messieurs, d'arrêter un moment votre attention sur la tactique employée sans détour, sans ménagements, hors des pouvoirs légaux, pour faire remonter la question de la liste civile jusqu'à celle de la royauté elle-même.

La Révolution de Juillet a été éminemment nationale; cependant elle devait avoir et elle a eu des ennemis. Comment ceux-ci lui auraient-ils pardonné tant de grandeurs éclipsées? Comment ceux-là n'auraient-ils pas trouvé qu'elle s'arrêtait en chemin, tant qu'ils n'avaient pas vu leurs rêves d'ambition, ou leurs chimères politiques se réaliser?

De là les froissements, les tiraillements qu'elle a éprouvés depuis sa naissance jusqu'à ce jour, qui ont poursuivi, tourmenté les deux administrations précédentes comme celle-ci, et qui ont déjà causé tant d'embarras, provoqué tant de répressions.

Toujours vaincus et déjoués, ces deux partis ne laissent échapper aucune occasion de renouer leurs intrigues, de chercher à égarer l'opinion, mais jamais peut-être ils n'avaient été plus perfides et plus audacieux que dans cette circonstance.

Vous discutez la loi de la liste civile, et vous allez décider quelle dotation il convient d'accorder au roi de notre choix, pour concilier nos idées d'ordre et d'économie, avec cette magnificence légale et nécessaire dont il faut qu'un trône, même populaire, soit entouré, pour pouvoir encourager toutes les industries, tendre la main à toutes les infortunes.

Aussitôt tout est attaqué, contesté et travesti; divisés d'intention, tendant à un but différent (nous aimons à le croire pour leur honneur), mais recourant aux mêmes moyens, l'un et l'autre parti se rassemblent hors de cette enceinte; et forts d'une longanimité sans exemple, ce n'est pas seulement avec des sophismes ou de faux calculs, qu'ils entendent démontrer qu'un roi *bourgeois* ne doit point avoir de liste civile, ou qu'il doit se contenter des 500,000 francs que la République avait accordés à son chef.

Non, Messieurs, il faut d'autres armes à ces haines aveugles qui se précipitent aujourd'hui contre ce qui est, et qui, demain, pleureraient sur les ruines qu'elles auraient péniblement créées. Elles ne s'épargnent ni l'amère ironie, ni les injurieuses allusions, ni les perfides rapprochements; et chose inouïe! jamais on ne vit tant de zèle pour l'argent des contribuables, tant d'homélies sur les misères du pauvre, que parmi ceux qui, restés muets devant les dépenses folles de la guerre d'Espagne, avaient même appelé, depuis, la loi du milliard d'indemnité une loi populaire, et nous avaient reproché (à nous membres de l'opposition de 1825) de n'avoir pas voté au devant d'elle, et de nous être laissés garrotter dans les chaînes d'une opposition systématique. (*Très vive sensation...*)

Grand nombre de voix : Très bien! très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Ce sont les hommes qui avaient encouragé les prodigalités de l'ancien gouvernement qui, en présence d'une liste civile de 40 millions, n'avaient jamais élevé la voix; ce sont ces hommes-là qui viennent aujourd'hui nous reprocher d'accorder à la royauté de Juillet une liste civile qui n'est nullement en rapport avec la situation de nos finances.

Ce sont ceux qui ont voté ou encouragé à voter le milliard d'indemnité, et la guerre d'Espagne qui a fait peser une dette de 400 millions sur le pays, ce sont ceux-là qui aujourd'hui viennent reprocher à ceux qui défendent les libertés publiques de vouloir accabler le peuple d'impôts.

Messieurs, vous apprécierez ces rapprochements; et croyez à la bonne foi de ceux qui vous parlent. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Rappelez-vous, Messieurs, que ceux qui viennent aujourd'hui vous faire de tels reproches, ont perdu l'ancienne dynastie, en encourageant ses folles dépenses et ses prodigalités; ce sont eux qui, aujourd'hui, cherchent à flétrir et à discréditer la royauté de Juillet, cette royauté de notre volonté, en faisant fixer pour la liste civile un chiffre qui ne serait digne ni de vous, ni de la France, ni de la royauté. (*Nouvelle approbation.*)

Entendez les mêmes hommes qui, après avoir contesté l'origine de la royauté nationale, se montrent au moins conséquents en essayant aujourd'hui de la flétrir; entendez-les s'écrier, avec une exagération que vous qualifierez facilement, « qu'il y a, à 500 pas du château des Tuileries, des milliers de créatures humaines qui n'ont pas pour se coucher la paille des chevaux du roi! » Image dont l'intention n'est autre, vous le voyez, que de mettre en quelque sorte la royauté aux prises avec le malheur.

Est-ce là, Messieurs, un zèle sincère pour l'économie? Sont-ce là les discussions de bonne foi d'un adversaire même rigoureux? Aussi on s'est rendu justice, on vous l'a rendue surtout, en n'osant pas s'exprimer ainsi devant vous à cette tribune.

Aux centres et à la 2ᵉ section de gauche : Très bien! très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Et certes, on a produit par de tels moyens, sur l'opinion publique, un effet bien différent de celui qu'on se proposait. Elle a deviné les pensées cachées sous de telles paroles; car l'opinion publique veut des économies sans doute, mais elle veut aussi la royauté, une royauté digne du pays comme du généreux prince qui en a accepté le fardeau, et elle ne la reconnaîtrait pas dans une magistrature flétrie par le langage dont vous pouvez vous faire une idée par de telles citations. Aussi, est-ce à l'opinion du pays, est-ce à la Chambre, qui en est l'organe constitutionnel, que la question du chiffre a été abandonnée?

Nous ne mettrons pas de l'affectation à vous dire que si une auguste volonté n'avait décidé qu'il en serait ainsi, nous vous aurions proposé un chiffre précis, à l'exemple du précédent ministère, dont l'appui sans doute n'aurait pas manqué à nos propositions, pas plus que le nôtre, comme députés, n'a manqué aux cabinets dont nous nous étions séparés.

Nous ne chercherons pas non plus à vous faire remarquer la contradiction dans laquelle paraissent tomber ceux qui repoussent le chiffre de la

commission, dans la crainte d'encourager de trop grandes prodigalités, et ceux qui soutiennent que, puisque le roi est économe, il ne lui faut pas une liste civile considérable.

Nous ne vous parlerons pas davantage des autres listes civiles de l'Europe, et des droits de diverse nature qui les portent en général et, proportion gardée, à un chiffre bien supérieur à celui qui vous est proposé pour le roi des Français. Nous sentons que, sur une question de ce genre, la France ne doit prendre conseil que d'elle-même, de sa dignité, de son dévouement, de son intérêt...

Plusieurs voix : Cela est vrai!.. Très bien !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* C'est cet intérêt, Messieurs, que nous livrons surtout à vos méditations consciencieuses, au moment d'émettre un vote qui, pour offrir à la France un spectacle digne d'elle et de son roi, ne doit être soumis à aucune autre influence que celle des grandes idées d'ordre et de Constitution qui s'y rattachent.

Avant de voter, demandez-vous, comme vous l'avez déjà fait dans d'autres occasions, si vous pouvez vouloir ce que veulent les hommes qui, hors de cette enceinte, ne rêvent que restauration ou bouleversement.

Demandez-vous si vous enchaînez votre liberté, si vous sacrifiez votre indépendance de députés, en cédant à cet instinct de conservation qui, dans les temps de crise, rallie tous les gens de bien sous le même drapeau.

Demandez-vous encore si, dans une question de ce genre, l'opposition ne doit pas voter avec l'administration, en se réservant de l'attaquer sur d'autres points, d'autant plus que la liste civile étant votée pour toute la durée du règne, ce n'est pas une question passagère comme des ministres, c'est une question de pays qui intéresse l'avenir de l'opposition elle-même. (*Approbation.*)

Rappelez-vous enfin ce que nous avons souvent rappelé nous-mêmes, et ce qui a trouvé de l'écho dans cette enceinte, « que, hors de la dynastie actuelle et du genre de gouvernement qui nous régit, il n'est plus permis d'apercevoir dans l'avenir que des écueils, que des abîmes. » (*Approbation prononcée.*)

C'est donc en réalité d'un vote politique qu'il s'agit, puisqu'il s'agit de répondre par ce vote à des agressions toutes politiques, que la dignité de cette Chambre, comme celle de la Couronne, vous sollicite de repousser avec éclat, loin de cette enceinte où elles n'ont pas pénétré. Réprouvez-les, à la face de la France, par une manifestation de respect pour ce trône national, pour cette noble famille, qui ont droit d'attendre des vrais représentants du pays, une réparation morale des outrages que ne craignent pas de se permettre les organes infidèles de l'opinion. (*Marques nouvelles d'un vif assentiment.*)

On a parlé du système ministériel, en l'opposant, en quelque sorte, comme une fin de non-recevoir à la dotation de la Couronne telle qu'on vous l'a proposée. On a semblé ne vouloir rabattre du chiffre de la liste civile que par une vue d'opposition contre la politique du cabinet. Ah ! Messieurs, peut-il s'agir ici d'un ministère ou d'un système ?

Si, dans des questions de ce genre, un ministère pouvait s'élever jamais entre le Trône et vous comme un nuage, si l'on cherchait à rendre la royauté solidaire de l'opposition soulevée contre son système, nous vous dirions : hâtez-vous, dans l'intérêt à venir du pays, hâtez-vous de le renverser, au lieu de rendre la royauté responsable de la défiance qu'il vous inspirerait. Périssent tous les ministères plutôt que l'atteinte la plus légère soit portée au Trône ! (*Bravo! bravo !*)

Opposition à nous, à nos actes, à nos idées, mais respect à la royauté.

Voix générale : Très bien ! très bien!

Voix des extrémités : C'est comme cela qu'on l'entend !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* J'imagine, Messieurs, que je ne suis pas agressif dans ce que je dis. (*Non! non!*)

M. **Odilon Barrot** *et d'autres membres de l'extrême gauche :* On ne vous contredit point; c'est au contraire une marque d'adhésion que l'on vous donne.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Opposition à nous, à nos actes, mais respect à la royauté, qui ne doit rencontrer ici que l'unanimité, surtout comme une réponse éclatante à ces coalitions extérieures des partis et des passions politiques qui s'agitent autour des pouvoirs contre les pouvoirs eux-mêmes, contre les Chambres autant que contre le Trône.

Croyez-moi, vous qui, durant tant d'années, avez combattu aussi contre des administrations pour la cause de la liberté qui, seule alors, réclamait notre appui, mais sans attaquer le pouvoir en lui-même (*Mouvement général d'assentiment.*) le pouvoir qui, dans l'intérêt du pays, appelle aujourd'hui à sa défense les efforts de notre patriotisme.

Croyez-moi, vous aussi qui n'étiez pas nés aux luttes parlementaires, quand déjà nous défendions ces libertés publiques que vous nous accusez aujourd'hui de méconnaître, alors que nous les défendons encore dans le pouvoir qui en est la première garantie ; croyez-moi, au nom de la liberté même, au nom de l'avenir du pays, au nom de l'ordre social qui a cherché un refuge dans la monarchie, au nom de nos institutions qui n'ont point de plus solide appui que le trône qui s'élève au milieu d'elles, pour les protéger au dedans, pour les défendre au dehors.

Croyez-moi, ne souffrez pas qu'on essaie d'humilier cette royauté, en qui, devant l'Europe comme devant le pays, réside l'honneur national lui-même, puisqu'elle fut notre vœu, puisqu'elle est notre ouvrage, puisqu'elle sera notre salut ! (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Je vous en adjure, pour notre avenir à tous, ne laissez pas approcher l'insulte, la défiance, le soupçon, de cette Couronne posée majestueusement sur notre Révolution, comme un gage de sécurité pour tous ! (*Très bien! très bien !*)

Cette royauté, Messieurs, c'est la liberté même! En elle est votre force, votre puissance, votre gloire ! N'est-ce pas au roi qu'est confié le soin de votre indépendance ? au roi qu'il appartient de faire prévaloir au dehors l'influence du pays? au roi qu'est dévolu le commandement de l'armée sur qui reposent vos destinées? Tout ce que vous faites pour la royauté, n'est-ce point pour la patrie dont elle est l'expression? La force que vous lui donnez, n'est-ce pas au pays qu'elle revient? Les respects dont vous l'environnez ne lui assurent-ils pas les hommages extérieurs?

Messieurs, ne voyez dans cette discussion ni une question d'argent, ni une question de personnes, ni une question de système ministériel;

voyez-y, ce qui s'y trouve réellement (*Ecoutez! écoutez!*), une question de dignité publique, une question de force nationale, la question de la royauté! Aussi, quel que soit votre vote, faites surtout qu'il arrive au Trône d'une manière aussi convenable pour vous que pour lui, aussi digne de la nation au nom de laquelle il est offert que du roi qui n'a rien demandé à cette nation que son estime et sa confiance. (*Bien! très bien!*)

Messieurs, cette discussion a l'inconvénient de réunir les deux choses qu'il est le plus difficile de rapprocher par l'expression, une question de dignité et une question d'argent. C'est un embarras souvent dans les positions élevées de la vie privée; qu'est-ce donc en présence du Trône, devant lequel nous ne sommes pas venus marchander l'éclat d'une couronne, dont le roi lui-même n'a par marchandé les dangers dans les jours de crise! (*Très vive sensation.*)

Loin de moi l'idée de faire intervenir dans ce débat l'apologie du roi ni de sa noble famille, dont tous les Français honoraient les vertus privées avant qu'elles fussent devenues des vertus publiques; c'est-à-dire avant que nous eussions arraché à son repos, à son bonheur domestique un prince généreux, un père de famille, pour lui faire accepter une tâche immense que nous n'avons pas le droit, du moins, de lui rendre plus pesante et plus pénible.

Mais la royauté, cette royauté de Juillet, librement instituée par la nation, c'est elle que vous devez venger, au nom du pays que vous représentez, des atteintes qu'on ose lui porter! car c'est elle, songez-y bien, Messieurs, qui est pour nous tous, pour l'ordre social, comme pour les institutions politiques, le dernier refuge, le dernier rempart contre des factions impies et des passions anarchiques.

Je le répète, ce n'est donc plus seulement une question financière, mais une question politique, et c'est à ce titre que nous adjurons vos consciences de bien se pénétrer de l'importance du vote que nous en attendons, en exprimant le désir que l'unanimité qui doit nous réunir aujourd'hui dans une question de royauté, ne soit qu'un symptôme et un présage de celle que nous appelons de tous nos vœux, dans toutes les questions de pays et de principes qui peuvent s'élever au sein de cette Chambre. (*Marques d'adhésion prolongées.*)

(M. le président du conseil, en descendant de la tribune, reçoit les témoignages d'assentiment d'un grand nombre de membres.)

(Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée, et le silence se rétablit difficilement.)

M. Salverte. Le respect pour la royauté constitutionnelle, le désir de l'affermir et de la rendre inébranlable, est un sentiment unanime dans cette Chambre. (*Assentiment général.*)

Quand M. le président du conseil a exprimé ce sentiment, j'ai besoin de dire que si les voix de mes honorables amis et la mienne se sont fait entendre, c'est pour exprimer notre parfaite adhésion. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas ici une question d'opposition ni d'administration. M. le ministre vous l'a dit, je le répète avec confiance: votre vote à tous sera uniquement dicté par votre conscience, par ce que vous croirez devoir à votre pays et à l'institution qui fait la base de votre gouvernement.

Mais, comme nous rendons à ceux qui peuvent vouloir un chiffre plus élevé que nous, la justice de croire qu'ils ne voteront que d'après l'inspiration de leur conscience, nous leur demandons la même justice.

Nous leur demandons de repousser ce rapprochement qui a été présenté, à la vérité, avec beaucoup de modération à cette tribune; ce rapprochement de ceux qui demandent des économies, et de ceux qui ailleurs se font d'une pareille demande un moyen pour renverser la royauté constitutionnelle.

Non, Messieurs, nous n'avons jamais été, nous ne serons jamais les organes d'un parti. Mes honorables amis et moi, nous avons pu être en dissentiment avec le ministère quand sa conduite, ses projets, ne nous ont point paru les plus propres à assurer le bonheur du pays, mais ce n'a jamais été par haine ni par ambition personnelle. Nous votons d'après notre conscience; nous en avons toujours donné des preuves, et nous en donnerons encore aujourd'hui. (*Bien! très bien!*)

M. le président du conseil des ministres nous a dit que c'était moins un vote de finances qu'un vote politique que vous alliez rendre; et à l'appui de cette pensée, il a développé plusieurs considérations.

La première qui m'ait frappé, c'est la nécessité de faire une sorte de réparation morale à la royauté de Juillet, contre les attaques auxquelles elle est en butte.

Messieurs, ces attaques, ce me semble, ne sont pas de cette enceinte: elles ne sont pas de la nation; il peut en exister de la part de quelques individus, mais ce n'est pas ici que la réparation doit être faite. Quand les attaques sont contraires aux lois, les lois les punissent; quand les lois les dédaignent, c'est le mépris qui en fait justice. (*Approbation.*)

M. le président du conseil vous a rappelé de quelle liste civile opulente était dotée l'ancienne dynastie. Il a commis, à cet égard, une légère erreur que je ne relèverai qu'en passant, lorsqu'il vous a dit que la dotation immobilière de l'ancienne liste civile était la même: celle que vous avez adoptée pour la nouvelle est plus forte, parce que l'apanage y est joint.

M. le président du conseil s'est trompé également en disant que l'adjonction de l'apanage ne coûtait aucun sacrifice à la France. Il est bien prouvé, et je crois que personne n'a contredit cette assertion, que par suite de l'avènement de Louis-Philippe, l'apanage avait fait retour au domaine de l'État: en le donnant, vous avez donc imposé un sacrifice à la France.

Mais là n'est point la question. La véritable question est de savoir si l'élévation du chiffre donnera de la force et de la dignité à la royauté, ou si, comme nous le pensons, la royauté est placée assez haut par le vœu national, d'où elle tire et son origine et sa force, pour que le chiffre soit purement une question financière.

L'ancienne dynastie, dites-vous, était entourée d'hommages, et elle en devait une partie à l'immense liste civile dont elle était dotée.

J'ose en douter. Je dirai d'ailleurs que l'ancienne dynastie pouvait avoir besoin d'éclat et de magnificence; elle avait besoin de couvrir, par une splendeur factice, toutes ses fautes et ses déceptions, et surtout le vice honteux de son origine étrangère, le vice de sa naissance; elle était née au milieu des baïonnettes ennemies! (*Approbation aux extrémités.*) Entre elle et la royauté constitutionnelle, il n'y a aucun parallèle, aucune comparaison à établir: la royauté constitutionnelle brille de son propre éclat et

de l'assentiment national; elle est identifiée à la nation; la royauté de Charles X y était contraire. (*Bien! très bien!*)

Mais, me répondra peut-être M. le président du conseil, ne vous y trompez pas : ces idées élevées peuvent avoir germé dans les classes les plus instruites de la société, elles ne sont pas aussi répandues que vous pourriez l'espérer dans les autres parties de la société, et les masses se laissent prendre encore à la magnificence; alors, en diminuant la splendeur extérieure de la royauté, vous lui ôtez de sa force réelle.

Messieurs, je crois que le progrès de notre éducation politique est plus grand qu'on ne le pense, je crois que la splendeur extérieure éblouit moins actuellement qu'elle n'éblouissait autrefois, et je dirai qu'il est des circonstances dans l'histoire où l'éclat extérieur, au lieu d'éblouir les yeux, les a blessés, où il a provoqué une comparaison toujours fâcheuse entre la magnificence de la sommité du corps social et la misère qui en environne les bases. (*Approbation aux extrémités.*) Je dirai que dans nos mœurs ce n'est pas par la splendeur qu'on gagne le respect; des qualités plus vraies, plus à notre portée, plus en harmonie avec notre raison, avec notre caractère national, peuvent concilier le respect à notre royauté constitutionnelle, ou plutôt elles le lui concilient.

Ce n'est pas parce que ses palais sont illuminés, parce que l'or éclate sur les habits, que la royauté est forte et respectée, c'est parce que son institution correspond au vœu national, et que les institutions politiques sont en harmonie avec elle : c'est parce que la volonté des citoyens est consultée, entendue, et dans la personne de ses représentants fait la loi de l'Etat.

Voilà sur quelle base repose la force réelle de la royauté. J'avoue qu'à côté de cela quelques millions de plus ou de moins me semblent absolument nuls, ou plutôt il me semble le contraire...

M. le président du conseil vous a dit : Imprimez à la royauté de Juillet le caractère qui lui convient, qui convient à une royauté vraiment populaire, vraiment nationale.

Eh bien! examinons quel est ce caractère : justice, économie, sagesse. Voilà, ce me semble, ce que le peuple demande à son gouvernement, ce qu'il attend d'une royauté constitutionnelle. (*Très bien!*)

S'il s'agissait de prodiguer les trésors de l'Etat pour la liste civile, vous dénatureriez ce caractère; si, au contraire, vous mettez la liste civile en proportion, non pas avec les revenus de la France, mais avec la difficulté de payer les impôts; si vous vous souvenez que l'intérêt des contribuables qui chérissent le roi doit pourtant être pris en considération quand il s'agit de la doter; si vous dites : Notre roi populaire est essentiellement économe, notre roi populaire veut essentiellement, comme son aïeul Henri IV, que le peuple ne soit pas écrasé d'impôts, que les impôts puissent diminuer au moins avec le temps; si vous suivez ce principe, n'en doutez pas, vous aurez imprimé à la royauté populaire son véritable caractère, vous lui aurez donné sa véritable base, ou plutôt vous la lui aurez maintenue; car quelque importance que j'attache à la question, je ne pense pas qu'à elle seule elle décide notre sort.

Soyez sûrs que, toutes les fois que vous ferez des lois justes, toutes les fois que vous économiserez les deniers de l'Etat, vous imprimerez à la royauté son véritable caractère, vous lui concilierez l'affection des peuples, vous diminuerez l'importance des partis, ou plutôt vous les réduirez au silence.

Quant à quelques clameurs isolées, à quelques cris que je ne citerai point, parce que je ne pense pas que ce soit dans cette enceinte que l'on doive parler de ces choses-là, il me semble que tout cela disparaît devant les grandes considérations politiques. Que si on voulait user de récriminations, il serait possible aussi de trouver hors de cette enceinte des hommes qui emploient les moyens les plus condamnables pour enfler démesurément le chiffre de la liste civile; je crois qu'il serait possible de les signaler à l'attention publique, et de vous les peindre avides et avares à la fois. Je ne salirai point une pareille discussion par des digressions qui doivent y être absolument étrangères.

Le chiffre de la liste civile, tel que vous le fixerez, sera conforme aux besoins du peuple, ainsi qu'à la dignité de la nation et de la royauté. Ce sera dans cette parfaite harmonie que consistera la force de la royauté et le véritable caractère que vous devez lui imprimer.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** C'est maintenant à la Chambre à régler l'ordre de sa délibération.

M. **Charles Dupin.** Il faut mettre aux voix le chiffre le plus élevé.

M. **le général Demarçay.** Il faut suivre l'ordre ordinaire.

M. **le général Bugeaud.** Je demande la priorité pour l'amendement de M. Auguste Giraud.

M. **de Ludre.** Je demande la parole sur la position de la question. Pour l'ordinaire, la délibération s'établit sur l'amendement le plus éloigné du projet du gouvernement...

Au centre : Il n'y en a pas!

M. **de Ludre.** C'est ce que j'allais dire : il s'agit du chiffre de la liste civile, et le gouvernement n'a pas proposé de chiffre. Mais il me semble qu'à défaut du projet du gouvernement, il faut prendre l'amendement qui s'éloigne le plus, soit en dedans, soit en dehors de la proposition de la commission.

M. **Pavée de Vandeuvre.** Il n'y a pas non plus de proposition de la commission, puisque la majorité ne s'est prononcée pour aucun chiffre.

M. **de Ludre.** Il y a, il est vrai, 2 chiffres proposés par la commission, l'un de 14 millions, l'autre de 12,500,000 francs; l'amendement qui s'éloigne le plus, en s'élevant, est celui de M. Merlin qui propose 15 millions. Mais celui que j'ai présenté s'éloigne encore plus en s'abaissant, puisque je ne propose que 4 millions. Je crois donc que ma proposition doit avoir la priorité.

M. **de Belleyme.** Le projet n'a pas proposé de chiffre, mais il me semble qu'en matière de finances la proposition la plus large est le chiffre le plus élevé. (*Interruption.*)

C'est mon opinion, Messieurs; il me semble qu'en général c'est la proposition la plus large, puisqu'elle tend à demander aux contribuables une somme plus considérable.

La seconde observation que j'ai à faire est celle-ci : s'il s'agit ici d'une affaire d'argent, il s'agit aussi d'une affaire de dignité et de convenance. Or, est-il convenable en ce moment, permettez-moi la comparaison, qui rend parfaite-

ment ma pensée tout entière, est-il convenable de mettre ici la royauté aux enchères et de venir crier, comme le ferait un commissaire-priseur : à 4 millions! à 6 millions!... (*Bravos aux centres et à la deuxième section de gauche.*)

Quant à moi, je ne le voudrais pas... (*Très bien! très bien!*) Une pareille discussion répugnerait à mes sentiments, et je déclare que je n'y prendrais pas part. (*Longue interruption.*)

M. le général Bugeaud. Le désir de ménager vos moments n'est pas du tout ce sur quoi je me fonde; je me fonde sur un sentiment que vous partagez tous, et que, à cause de cela, je me garderai bien de définir. La circonstance est tout à fait extraordinaire, et je ne pense pas que l'on puisse invoquer ici le règlement. Je demande donc qu'entre les divers amendements, on accorde la priorité à l'amendement de M. Auguste Giraud.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. Glais-Bizoin. Et si l'amendement de M. Auguste Giraud était rejeté, suivrait-on l'échelle ascendante ou descendante? (*Bruit.*)

M. le général Demarçay. Je demande la parole.

De toutes parts : Non! non! Aux voix!

M. le général Demarçay. Je commence par présenter à la Chambre mes excuses de venir si souvent réclamer à cette tribune l'exécution du règlement (*Aux voix! aux voix!*) (*Rires.*) et la fidélité aux traditions depuis longtemps établies dans cette Chambre, traditions établies, je puis le dire, d'une manière incontestable, et auxquelles je n'ai pas encore vu manquer.

Je crois que, dans des affaires d'une semblable importance, ce ne sont pas des motifs de sensibilité qu'il faut venir invoquer.

M. Madier de Montjau. Ce sont des motifs de dignité, de convenance!

M. le général Demarçay. Je ne crois pas, d'ailleurs, que le véritable respect et l'attachement que l'on portera à la royauté soient en raison de la quotité de la liste civile. (*Interruption.*) Dans mon opinion, la main sur la conscience, ce respect et cet attachement sont en raison inverse de cette quotité. (*Nouvelle interruption.*) C'est ma manière de voir, Messieurs. Je réclame, Messieurs, de votre sollicitude la plus grande liberté possible pour les opinions de chacun des membres de la Chambre. Or, l'amendement... (*Bruit.*)

Sans exception, Messieurs, il a toujours été d'usage que l'amendement qui s'éloignait le plus du projet de loi...

Voix nombreuses : Mais il n'y en a pas!

M. le général Demarçay. La proposition qui s'éloignait le plus du projet de loi était considérée comme la plus large, et devait avoir la priorité.

Vous me direz : Mais le gouvernement n'a pas proposé de chiffre. (*Oui! oui!*) Je réponds à cela : La commission a fait un article qui doit être considéré comme remplaçant dans ces circonstances le projet du gouvernement. (*Non! non!*)

M. de Schonen, *rapporteur*. La commission n'a rien proposé non plus.

M. le général Demarçay. J'entends M. le rapporteur dire que la commission n'a rien proposé; je lui en demande pardon : 8 membres de la commission se sont trouvés divisés, 4 ont proposé 12,500,000 francs, et 4 autres ont proposé 14 millions. Vous adopterez celle de ces deux propositions que vous jugerez préférable, j'y donne les mains; mais il y a proposition.

Eh bien! quelle est la proposition qui s'éloigne le plus de ces deux chiffres proposés? Evidemment c'est celle de M. de Ludre. Je suppose qu'elle soit considérée comme déraisonnable, comme insuffisante par une grande partie des membres de cette Chambre : je le suppose; vous n'en donnerez pas moins une preuve de votre respect pour la liberté des opinions en la laissant mettre aux voix, sauf à la rejeter si elle ne convient pas à la majorité, et elle conviendra d'autant moins à la majorité, qu'elle sera plus insuffisante dans sa réalité.

Ainsi donc, Messieurs, vous arriverez de cette manière à la somme la plus convenable, c'est-à-dire à celle qui réunira le plus de voix, et vous respecterez en même temps la liberté des membres de cette Chambre... (*Aux voix! aux voix!*)

J'ajouterai, Messieurs, une dernière observation à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : ce qui ne me semble pas susceptible de réfutation, ce sont les précédents de la Chambre...

Quelques voix : Il n'y en a pas!

M. le général Demarçay. Je ne sache pas qu'on y ait jamais dérogé.

Je demande que la priorité soit accordée à la proposition qui s'éloigne le plus du chiffre ou des deux chiffres de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Deux propositions ont été faites : l'une est de commencer à délibérer sur le chiffre le plus bas, l'autre, au contraire, de commencer la délibération sur le chiffre le plus élevé. Je vais consulter la Chambre sur cette dernière proposition (*Bruits confus.*)

Je vais consulter la Chambre. Que ceux...

Voix à droite : L'appel nominal! Le scrutin secret!

M. le Président. Que ceux qui sont d'avis que la délibération commence par le chiffre le plus élevé...

M. Mauguin *et autres* : Monsieur le Président, on a demandé l'appel nominal.

M. le Président. Si 20 membres le demandent, au terme du règlement, il aura lieu...

(M. Mauguin et quelques autres membres vont se faire inscrire.)

M. le Président. Ceux qui réclament l'appel nominal n'étant pas au nombre de 20, je vais consulter la Chambre...

Voix des extrémités : Attendez! attendez!

(De nouveaux membres de l'extrême gauche et de l'extrême droite viennent se faire inscrire.)

M. le Président. Plus de 20 membres ayant réclamé l'appel nominal pour qu'il soit décidé si l'on mettra d'abord aux voix le chiffre le plus élevé, l'un de MM. les secrétaires va procéder à l'appel.

Ceux de MM. les députés qui sont d'avis que la délibération commence par le chiffre le plus élevé, mettront une boule blanche; ceux qui seront d'un avis contraire mettront une boule noire.

J'invite la Chambre à garder le silence, afin que chaque membre puisse entendre l'appel de son nom, et ne quitte sa place que lorsqu'il sera appelé.

(La recommandation de M. le président devient bientôt inutile, et MM. les députés se forment en groupes animés dans l'hémicycle.

Lorsque le scrutin est terminé, MM. les députés reprennent leurs places.)

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin : (*Profond silence.*)

Nombre des votants.....	387
Boules blanches.........	230
Boules noires............	157

La Chambre décide que la délibération commencera par le chiffre le plus élevé.

M. **Laurence**. Je demande la parole sur le chiffre.

M. **de Belleyme**. Je la demande également.

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que M. Merlin, qui avait proposé le chiffre le plus élevé, celui de 15 millions, réunit son amendement au chiffre de 14 millions proposé par 4 membres de la commission. C'est donc celui par lequel doit commencer la délibération.

Je mets ce chiffre aux voix...

Quelques voix : A demain! à demain!

Voix aux centres : Aux voix! aux voix! (*Bruits divers.*)

M. **Laurence**. Si vous voulez juger sans entendre... (*Interruption au centre.*)

M. **Dupin** *aîné*. Il y a 8 jours que nous entendons!

M. **Laurence**. M. le président du conseil a adressé aux membres du côté de la Chambre où je siège... (*Nouvelle interruption.*)

Voix à droite : Parlez! parlez!

M. **Laurence**. J'admire la sagacité avec laquelle une partie de la Chambre devine ce que je n'ai pas encore dit. (*Rires et murmures.*)

Si quelqu'un demande la clôture, qu'il monte à la tribune, et je la combattrai ensuite; mais jusque-là la parole m'appartient, et j'ai le droit d'en user.

Aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **Laurence**. M. le président du conseil a adressé un appel à la bonne foi et au patriotisme des membres de cette Chambre parmi lesquels j'ai l'honneur de siéger; pour ma part, j'accepte cet appel, et je viens y répondre.

Il s'agit de la fixation du chiffre de la liste civile; je dois prévenir la Chambre que les développements auxquels je dois me livrer... (*Murmures aux centres.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Il me semblait que la discussion était fermée sur le chiffre...

Voix à gauche : Non! non!... Vous n'avez pas la parole!

M. **Laurence**. Je dois répondre à la nouvelle interruption dont je suis l'objet de la part de M. le rapporteur. Depuis que l'article qui doit porter fixation du chiffre de la liste civile est en délibération, nous avons entendu des réflexions générales contenues dans le discours de M. le président du conseil...

Voix au centre : On y a répondu.

M. **Laurence**. Nous avons entendu ensuite la réponse générale aussi qu'a faite notre honorable collègue M. Salverte. Quant aux observations de détail dont le chiffre particulier peut être l'objet, s'il en a été fait, je ne les ai pas entendues. Lorsque la Chambre a voulu fixer l'ordre dans lequel les chiffres seraient délibérés, il m'a semblé, je l'avoue, que le premier des chiffres mis en délibération serait l'objet des observations pour ou contre.

M. **le Président**. C'est juste!

Aux extrémités : La question ainsi posée, je regrette d'annoncer à la Chambre que je suis forcé d'entrer dans quelques développements... (*Interruption prolongée.*)

Voix aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **Laurence**. Je dois supposer que je suis interrompu par la majorité; car si c'était par la minorité, on ne tarderait pas à lui imposer silence. En ce cas, j'aurais à me plaindre de l'oppression de cette majorité. (*Violent tumulte.*)

Voix des centres : A l'ordre! à l'ordre!

Membres des extrémités : Très bien!

M. **le Président**. Ecoutez donc, Messieurs! je fais en vain tous mes efforts pour maintenir le silence.

M. **Laurence**, *au milieu du bruit*. Il est fâcheux que je ne puisse parler assez haut pour me faire entendre.

En établissant le chiffre de la liste civile, nous disposons, pour un long espace de temps, des deniers de l'Etat, puisque ce n'est pas seulement ni 10, ni 12, ni 14 millions que nous votons, mais qu'au moyen de la durée du règne, que je souhaite être longue, nous allons peut-être voter des centaines de millions. (*Mouvements divers.*)

Je n'exagère pas, 20 ans de règne, à raison de 14 millions par an, feraient 280 millions.

On ne peut pas voter légèrement une charge aussi importante pour le pays ; il faut donc nous livrer à un examen approfondi : sans cela nous mériterions le reproche dont a parlé M. le président du conseil, et que nous n'acceptons pas, de céder à des influences en dehors de nous, et de délibérer sans nous être environnés des lumières propres à nous éclairer sur le chiffre véritable de la liste civile. Ainsi, il est nécessaire que ceux qui trouvent le chiffre trop élevé viennent l'attaquer devant vous.

M. le président du conseil nous a dit qu'il ne fallait pas établir une liaison trop intime entre le chiffre de la liste civile actuelle et celui de la liste civile ancienne, mais qu'en faisant un simple rapprochement, on trouvait que les 14 millions que M. le président du conseil énonçait comme une proposition faite et non comme un vote futur, encore moins comme un chiffre qu'il adoptât, constituaient une liste civile distincte de la liste civile de Charles X, de toute la différence qu'il y a entre le chiffre de 40 millions et le chiffre de 14 millions; ce qui ferait pour l'Etat une économie de 25 millions, qui ne doit pas être pour nous une vaine considération.

D'abord, il n'est pas exact, je crois, de dire que le chiffre de l'ancienne liste civile fût de 40 millions : je ne puis dire si des abus étaient couverts de la signature ministérielle, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y avait d'apparente au budget qu'une somme de 32 millions; 25 millions pour le roi et 7 millions pour les princes. (*Interruption. Aux voix! aux voix!*)

Je prie la Chambre de me laisser continuer. Moins on m'interrompra et moins je serai long.

A cette somme s'ajoutait comme aujourd'hui le revenu des biens qui formaient la dotation de la Couronne, revenu qui s'élevait en tout, ainsi que j'ai pu le relever, d'après les comptes de 1828 et 1830 qui sont les seuls qui aient été

à notre disposition, à une somme moyenne de 33 à 36 millions, qui étaient ainsi à la disposition de la liste civile.

Voilà le chiffre réel de cette liste civile.

Je n'entends pas, Messieurs, adopter le moins du monde ni les impressions qu'on cherche à répandre au dehors, ni les doctrines que l'on soutient dans des écrits contre lesquels on a plus ou moins de raison de s'élever; ce n'est point là que j'irai chercher les documents sur lesquels j'appuie mon opinion.

J'ai déjà eu l'honneur de vous annoncer que ce n'était pas sans raison que nous avions demandé des communications plus complètes que celles qui nous ont été faites. Déjà, cependant, de celles que j'ai pu prendre, j'ai extrait les documents que je vous ai soumis jusqu'à présent. Il me reste à vous en soumettre quelques autres encore. Quand vous connaîtrez les résultats de mes recherches, vous pourrez voter librement, comme vous l'avez toujours fait; mais au moins ce sera en parfaite connaissance de cause.

D'abord, je dois commencer par faire justice d'une charge que l'on impose à la liste civile; charge réelle, sans doute, mais qui n'a point l'importance qu'on voudrait lui donner. Je veux parler de l'encouragement qu'elle accorde aux arts et aux manufactures. (*Murmures aux centres.*)

Voici le relevé exact de ce que les arts et les manufactures ont reçu de la liste civile jusqu'à ce jour. En supposant qu'à l'avenir le chiffres des sommes qu'on leur accordera soit égal et il ne saurait être supérieur... (*Nouveau bruit.*) Vous allez voir de quel poids seront dans la balance de pareils encouragements.

Je suis bien loin de les repousser; mais je les regarde comme des accessoires, et non comme des considérations principales qui doivent influer sur l'adoption du chiffre de la liste civile.

L'architecte, qui se trouvait au premier rang, recevait en indemnités, calculées à raison de 5 0/0 sur les travaux exécutés, et comprenant le traitement personnel des architectes, une somme de 300,000 francs.

La tenture, la tapisserie, la peinture sur porcelaine, les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, de Beauvais, de Sèvres, ne recevaient en encouragements qu'une somme de 140,000 fr.

Les verreries et fabriques de cristaux... (*Marques d'impatience.*)

Voix nombreuses : Allons donc! allons donc! C'est abuser de la patience de la Chambre!

Une voix : C'est une comédie!

Autres voix : C'est pour empêcher de voter aujourd'hui!

Aux extrémités : Silence! silence! N'interrompez pas!

M. Laurence. Les 145 musiciens de la chapelle du roi... (*Interruption plus vive.*)

A droite et à gauche : Ecoutez donc!

M. Laurence... ne coûtaient que 270,000 francs.

Les manufactures de soie, par toutes les commandes réparties sur plusieurs listes civiles consécutives, ne recevaient moyennement que 400,000 francs.

Le musée, en dépenses ordinaires et extraordinaires, ne coûtait à la liste civile que 786,000 francs.

Le total des sommes que la liste civile con[illegible] à l'encouragement des arts, n'excédait [illegible] millions. Voilà quelle était la somme répandue sur toute la surface de la France, pour l'encouragement de 10 à 12 professions que je viens d'énumérer.

Voilà, en admettant qu'il en soit à l'avenir comme par le passé, voilà l'influence que la liste civile exerce sur les arts dans notre pays. (*Bruits confus.*)

Les différentes suppressions qui doivent être opérées sur les dépenses de la liste civile de 1830, sont au nombre de 17. Je me contenterai de les énoncer. Il ne s'élèvera pas de voix pour les reproduire.

Ainsi la gérance des châteaux coûtait 809,352 fr. La masse des biens était productive. Il n'y a plus lieu de s'occuper des frais de gestion, mais au contraire de porter en recette l'excédent.

Le service de grand veneur n'existe plus ; la dépense était de 690,061 francs. Les pensions de l'ancienne liste civile, qui s'élevaient à 4,500,000 fr, n'existent pas davantage ; les secours donnés aux gentilshommes qui, comme on le disait, n'avaient pas assez de fortune pour soutenir leur rang, et qui figuraient avec le titre de *traitements divers* sur les comptes de la liste civile pour une somme de 403,139 francs, doivent être rayés de la liste nouvelle ; les 24,000 francs pour les ordres du roi, les 4,552,700 francs pour les bâtiments, forêts et domaines, lesquels ont été rapportés en déduction des revenus qu'ils produisaient, ne doivent plus y figurer davantage.

Les dettes ! grâce à Dieu, le prince sur lequel s'est assis le choix national n'a point de dettes, et la France n'est pas obligée de payer l'arriéré de son séjour à l'étranger. Le chapitre des dettes, qui est de 70,000 francs, sera donc aussi retranché.

Les avances remboursables.... Je ne connais guère ce service ; on comprend sans doute dans cette désignation des sommes avancées à des princes étrangers et dont on n'a jamais réclamé le remboursement.

M. de Schonen, *rapporteur*. Ce sont des dettes encore.

M. Laurence. Raison de plus pour que cette dépense, qui est portée à 366,720 francs, soit retranchée.

La maison militaire du roi coûtait 2,500,000 fr. en augmentation de l'allocation qui figurait au budget du ministère de la guerre. La dotation des princes, qui était comprise dans la liste civile, était de 5,200,000 francs.

La direction générale des beaux-arts coûtait 150,950 francs ; elle est réunie au ministère du commerce et des travaux publics. La monnaie des médailles, dont l'administration a été séparée de la liste civile, coûtait 406,900 francs. Les Gobelins, Beauvais, coûtaient à la liste civile 366,483 francs, et l'Opéra-Comique 600,000 fr. enfin, toute ces dépenses qui n'existent plus aujourd'hui, et dont je défie que l'on réclame la résurrection, s'élevaient à 20,440,305 francs.

N'oubliez pas que la liste civile de 1830 s'élevait à 34,590,665 francs. De sorte qu'en retranchant de ce chiffre les dépenses qui sont supprimées, il reste 14,150,360 francs.

Voilà le chiffre sur lequel il faut opérer, quant aux services qui seront conservés. Je n'entends porter à la liberté de leur conservation aucune atteinte, et je ne m'explique même pas sur le chiffre définitif que j'ai intention de voter ; mais je désire seulement que la Chambre sache bien quels sont les besoins actuels de la Couronne et ce qu'il lui faut pour y satisfaire avec dignité.

J'arrive à l'examen des services qui doivent être conservés.

Il y a certainement des économies à faire sur les services que je vais indiquer.

L'*Intendance générale* était réellement composée, dans l'ancienne liste civile, avec un luxe extraordinaire, puisque l'intendant général avait un traitement égal et même supérieur à celui d'un ministre d'aujourd'hui : il touchait 100,000 francs.

Le personnel de ce service montait à 538,000 francs; il est impossible de conserver une pareille dépense. Quand on ne ferait que réduire ou supprimer les traitements de l'intendant et de son état-major, il est certain qu'une économie de 200,000 francs peut être obtenue.

La grande aumônerie : Je ne sais pas ce qu'elle sera à l'avenir; mais je ne crois pas qu'on lui donne 653,000 francs pour le personnel seul. Le matériel se retrouve ailleurs.

Quant au *service de l'hôtel*, je dois dire que 151 serviteurs étaient attachés, sous Charles X, à ce service; 35 composaient ce que j'appellerai encore l'état-major. (*Interruption et nouvelles marques d'impatience aux centres.*)

Vous croirez à peine que le personnel de cette seule partie du service coûtait 554,000 francs. Je demande s'il est possible de maintenir de pareils chiffres pour l'avenir.

Ce n'est pas tout : le service de la chambre, sous Charles X, s'élevait à 988,000 francs : il se composait de 141 personnes pour la chambre d'un seul homme! Cependant en 1813 et 1814, le service de la chambre de Napoléon ne s'élevait qu'à 200,000 francs, et celui de l'impératrice à 275,000 francs; de sorte que la Restauration, dépassait le chiffre de l'Empire de plus de 500,000 francs.

Le service du grand écuyer coûtait, dans la dernière liste civile, 2,400,000 francs; et dans la note qu'on pourrait presque appeler officielle, qui fut remise pendant la dernière session à la commission chargée d'examiner le premier projet de liste civile, la demande sur cet objet ne se portait qu'à 900,000 francs; ainsi il y a une différence de plus de 1,500,000 francs sur ce seul chapitre. (*Bruits et murmures.*)

Le chapitre des indemnités, secours et grâces, qui comprend une multitude de pensions, lesquelles n'ont point trouvé place dans les 4,500,000 francs dont j'ai déjà parlé, s'élève à 2,252,970 francs. Je demande s'il est possible de maintenir une semblable dépense!...

La dépense relative aux théâtres ne doit pas continuer à figurer dans la liste; ce n'est pas moi qui l'ai dit le premier.

Je n'ai rien à dire sur le mobilier de la Couronne.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il restait 14 millions, après distraction faite des services supprimés. En tenant compte des sommes diverses que je viens d'indiquer, j'obtiens par comparaison dans les services une économie qui s'élève à........................ 5,516,057 fr.

En ajoutant à cette somme le total des suppressions..........	20,440,305
vous arrivez à un total de......	25,956,362 fr.
En retranchant cette somme de la liste civile de Charles X...	34,590,665
nous trouvons pour le total des dépenses définitivement justifiées, le chiffre de............	9,274,151 fr.

Je n'entends pas dire que c'est à ce chiffre que vous devez vous arrêter. Je le répète, je ne suis pas à la tribune pour fixer un chiffre, mais pour fournir à la Chambre les éclaircissements qui doivent précéder son vote.

Si vous considérez les distractions faites aux biens composant la dotation, la distraction de Rambouillet, vous reconnaîtrez que le revenu net de la Couronne, au lieu d'être, comme je l'avais trouvé d'abord dans mes premières recherches, de 2,075,000 francs, ne sera plus que de 1,180,000 francs; à cela, il faut ajouter 1,250,000 francs de revenu des biens propres, et 2,500,000 francs d'apanages, et vous arriverez à un revenu d'environ 5 millions.

La Chambre votera le chiffre qui lui paraîtra convenable... (*Interruption.*) Mais il faut qu'elle sache que les charges réelles ne sont que de 9 millions.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(M. de Belleyme monte à la tribune.)

Voix diverses: La clôture! Non! non! Parlez!

M. **de Belleyme.** La Chambre sait que j'ai coutume de présenter toujours de très courtes observations; elle a pu le remarquer.

Lorsque j'ai prié la Chambre de commencer par le chiffre le plus élevé, mon intention n'était point de l'approuver, mais de faire une chose qui me paraissait légale dans l'ordre de ses délibérations, et qui était convenable et digne.

Je dois dire, dans la franchise de mon caractère, que je n'approuve pas le chiffre au-dessus de 12 millions. (*Bruit.*) Je pense que la Chambre aura une autre question plus grave à examiner, celle de savoir si l'on doit voter une allocation spéciale pour le prince royal. (*Mouvements divers.*)

M. **le Président.** Ce n'est pas la question.

M. **de Belleyme.** Cela ne me paraît pas constitutionnel. Le chiffre de 12 millions me paraît suffisant pour les deux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, qui est maintenant de 14 millions.

Quelques voix : L'appel nominal!

Voix plus nombreuses : C'est inutile!

(Le chiffre de 14 millions est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

M. **Odilon Barrot.** La partie de la commission qui avait proposé un second chiffre de 12,500,000 francs retire les 500,000 francs pour se réunir à l'amendement de M. Auguste Giraud, c'est-à-dire à 12 millions.

(Le chiffre de 12 millions est adopté à une très forte majorité.)

Une trentaine de membres de l'extrême droite et de l'extrême gauche se sont levés *contre.*

La Chambre adopte ensuite la rédaction de l'article, qui est ainsi conçue :

« Le roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme de 12 millions. »

(La discussion est continuée à demain, et la séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 13 *janvier.*

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi d'intérêt local.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la liste civile.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 13 *janvier* 1832.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *renouvellement des bureaux formés dans la séance du* 12 *décembre dernier*.

Il est procédé à ce renouvellement, suivant l'usage, par la voie d'un tirage au sort dont M. le Président proclame le résultat.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du* 25 *novembre dernier, pour l'examen du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre.*

M. Genty de Bussy, maître des requêtes, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. le comte de La Roche-Aymon, *rapporteur* (1), s'exprime en ces termes :

Messieurs, la commission choisie pour l'examen de la loi sur l'avancement de l'armée, m'ayant fait l'honneur de me nommer son rapporteur, je viens vous soumettre le résultat de son travail et de ses investigations. Je ne me dissimule pas la difficulté de ma tâche; plus je comprends la haute importance du sujet qui va fixer votre attention, mieux je sens ma faiblesse pour vous le bien développer. Je dois donc, Messieurs, recourir d'avance à votre indulgence, et vous prier, au lieu de talent, de me tenir compte de ma bonne volonté et de la conscience de mon travail.

Une loi sur l'avancement dans l'armée était le complément nécessaire de la loi de son recrutement, je pourrais même dire, complément *indispensable*, puisque cette loi, qui fixe le point de départ, la carrière et le but de la vie des camps, devient la véritable base de l'esprit militaire qu'elle est appelée à créer. Cet esprit, comme une étincelle électrique, saisit, pénètre les masses; on peut tout attendre de lui : mais comme c'est l'opinion publique qui lui communique sa véritable force, cette force ne peut exister que si elle est basée sur de sages institutions, en harmonie avec les mœurs et avec les autres institutions qui régissent le pays. Quelle que soit la force d'une armée, son organisation, et même son instruction, ce ne serait jamais qu'une masse plus ou moins inerte sans l'esprit militaire, sans ce ressort puissant qui vivifie en quelque sorte tous les éléments qui la composent, et donne à cette réunion d'hommes de tous grades, de toutes classes, une impulsion pleine d'énergie, en les animant d'un noble dévouement pour le service du trône et de la patrie. L'esprit militaire est l'âme de toutes les institutions militaires : sans lui, une armée n'est qu'une agrégation d'hommes habillés de couleurs différentes; c'est la statue de Prométhée avant qu'il en ait approché le feu sacré.

Sans esprit militaire, que sont les Empires? L'heure de leur décadence n'est souvent que plus ou moins retardée. N'ayant plus cette force morale, qui seule enfante des prodiges, toutes leurs ressources sont dans le hasard ou les fautes de l'ennemi. Quand la nation est brave, il y a bien encore des moments d'efforts dans les moments extrêmes ; on court par devoir au devant de l'ennemi; mais tous ces dévouements individuels, n'ayant pas unité d'action faute d'être réunis en un seul faisceau par de bonnes et fortes institutions, il ne saurait y avoir de résultat de salut, car c'est dans les grands dangers, et surtout dans les revers, que l'esprit militaire est indispensable; alors la religion du drapeau enfante les héros.

Les hommes passent, les institutions restent. Tout en se modifiant suivant l'esprit du temps, elles seules peuvent maintenir l'indépendance et la gloire des Empires; leur existence et leur force reposent donc exclusivement sur des institutions militaires, qui, dans toutes les occurrences, rappelant aux membres de la famille armée leurs devoirs et leurs droits, savent les réunir et n'en former qu'un tout dans l'intérêt général. Une bonne loi d'avancement peut seule amener ces heureux résultats, puisqu'elle devient le mobile *raisonné* de l'obéissance, du dévouement et de tous les sacrifices.

L'armée française est le bras du corps politique appelé France, il faut donc donner à ce bras toute la vigueur et toute la souplesse nécessaires pour porter le bouclier qui protège et défend, et pour tenir l'épée qui attaque et repousse.

D'après ces observations préliminaires, il est facile de concevoir la difficulté d'une loi d'avancement.

En temps de guerre, la force des choses rendrait encore bonne la plus mauvaise loi d'avancement. L'intelligence, la bravoure, de belles actions en corrigeraient les défauts, et le vrai mérite s'élèverait malgré toutes les barrières. Mais la guerre est un moment exceptionnel ; la paix étant l'état habituel, c'est donc pour le temps de paix qu'on doit rédiger cette Charte des droits acquis et des espérances d'avenir de l'armée. Cette tâche est d'autant plus difficile qu'en cherchant à faire la part, *et une part juste*, à l'ancienneté, aux talents, à de nobles ambitions, il faut encore s'y occuper spécialement à opposer des barrières à la faveur, et à cette fièvre d'avancement que les souvenirs de nos temps héroïques font fermenter dans toutes les têtes, sans les laisser réfléchir aux circonstances d'alors, et aux différences immenses que doit apporter aux chances d'avancement, le service des garnisons succédant aux consommations des champs de bataille.

Mais il y a encore un autre point de vue sous lequel il faut considérer une loi d'avancement, et c'est peut-être là qu'est le plus grand obstacle à sa meilleure rédaction. Quoique la paix soit l'état habituel, il faut cependant en employer la durée à tout préparer pour la guerre. On dit bien, et l'expérience le prouve, que les connaissances acquises et la vigueur de l'âge sont nécessaires surtout dans les grades supérieurs et les hauts commandements ; mais si la paix a été longue, si de nombreuses années de repos ont pesé sur ces hommes, encore jeunes lors-

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le duc de Bassano, le duc de Broglie, le comte Dejean, le baron Dubreton, le comte de La Roche-Aymon, le baron Mounier, le comte de Pontécoulant et le duc de Valmy.

qu'ils furent nommés; si la monotonie et la routine du service des garnisons ont endormi l'activité et l'émulation, au moment d'une guerre, comment parer à ces inconvénients? Comment empêcher les conséquences plus ou moins funestes de ces nombreux jours écoulés? Il faudra donc à la hâte récomposer l'armée, en éliminer les trop vieux officiers, et faire un grand mouvement d'avancement; soit. Beaucoup d'hommes jeunes viendront alors au commandement des compagnies, des escadrons, des bataillons et même des corps; mais ils devront faire le noviciat de leurs nouvelles attributions devant l'ennemi, ce qui n'est pas sans quelque danger.

Ces inconvénients trop réels ne peuvent être prévenus que par un bon système d'instruction militaire qui, développant plutôt les facultés que la mémoire des officiers, agrandisse leurs idées, les accoutume au maniement de troupes plus nombreuses que celles fixées pour leur grade actuel, et fasse disparaître, autant que possible, la différence trop marquée qui existe, *presque partout*, entre le service de paix et le véritable service de guerre. Tout s'enchaîne dans un bon système militaire, et voilà comme une instruction bien conçue se rattache nécessairement à une loi d'avancement, puisqu'en préparant pour la guerre, il établit encore, en temps de paix, une espèce de concours pratique propre à bien guider le choix pour l'avancement.

Toute loi d'avancement embrasse nécessairement les trois époques du passé, du présent et de l'avenir. Le passé représente les droits du temps ou de l'ancienneté.

Le présent repose principalement sur la considération attachée à l'état militaire, sur l'existence qu'il peut offrir et conséquemment sur de bonnes combinaisons d'avancement. Il dépend encore des dispositions plus ou moins habiles qui agissent sur l'intelligence et la civilisation du soldat, développent l'instruction et la capacité des officiers, et les placent au niveau des situations les plus considérées de la société.

L'avenir se fonde sur la certitude d'une retraite honorable; mais le chiffre de cette retraite dépendant exclusivement du grade dont on est revêtu à cette époque, il est facile de comprendre quelle influence une progression plus ou moins rapide d'avancement doit exercer sur le bien-être de cet avenir.

Une loi d'avancement doit donc, dans l'intérêt véritable de l'État et de l'armée, assurer à chacune de ces trois époques le bien-être compatible avec le bien du service et une juste économie.

Une loi de retraite *sagement pensée avant* 1830, proposée par le gouvernement, et adoptée par les Chambres, assure déjà mieux l'avenir et permet aux vieux militaires de le considérer sans effroi. La loi des retraites est la clef de voûte de l'édifice militaire; cette loi devait donc nécessairement précéder la proposition de celle d'avancement, puisque cette loi seule permettait d'en prévoir les chances. L'avenir étant le but constant de toutes les pensées et de tous les efforts de l'homme, cet avenir, convenablement assuré, permettait de calculer avec plus de précision la progression de l'avancement qui ne devait plus être retardé par l'immobilité de trop vieux militaires craignant, avec l'ancien tarif des retraites, de se retirer plus tôt du service.

Il ne reste donc plus à statuer que pour le passé ou l'ancienneté, et pour le présent.

On ne saurait se dissimuler que l'ancienneté seule ne représente pas toujours le vrai mérite; mais serait-il juste de refuser un encouragement à la constance et à l'exactitude à remplir ses devoirs? Ces encouragements doivent cependant être combinés de manière à ne pas nuire à l'émulation, au zèle, à l'application des autres officiers, et surtout à ne pas porter aux emplois supérieurs, qui réclament de la vigueur et des connaissances, des hommes vieillis, qui n'auraient d'autre mérite que d'avoir vécu, et qui ont plutôt de la routine que de l'expérience. Avec de trop vieux officiers, avec un mode d'avancement trop favorable à l'ancienneté, l'armée devient stationnaire; le talent, l'émulation se découragent; à mesure que les souvenirs de gloire s'éloignent ou s'effacent, l'avenir se décolore, et le présent succombe sous un véritable marasme moral. Indépendamment de ces graves inconvénients, une trop grande part à l'ancienneté compromettrait encore la subordination et l'action utile des corps qui reposent essentiellement sur la considération, et la confiance qu'inspirent les supérieurs; elles s'altéreraient en proportion de ce que ces chefs trop âgés offriraient moins de garanties, de talents, d'activité et d'énergie.

Toutes les armées étrangères qui ont combattu contre la France ont payé par des revers, *souvent inouïs*, leur système d'avancement dû *à l'ancienneté presqu'absolue*. On y comptait sur des vétérans, et au moment du danger, on ne trouva plus que *des invalides*. Les jeunes officiers, quelle que fût leur conduite, leur talent même, n'attendant rien que du temps, servaient sans élan, simplement par habitude; il y avait bien des bataillons, des escadrons; mais, privés d'esprit militaire faute d'avenir, ces réunions plus ou moins nombreuses d'hommes, végétaient au jour le jour; leur ensemble n'était maintenu que par la nécessité, la patience et la résignation, qui certes ne sont pas des vertus publiques.

Les leçons de l'expérience ne peuvent donc que confirmer la juste proportion accordée à l'ancienneté par la loi qui nous est proposée; peut-être même sa part est-elle encore bien large dans l'avancement au grade de chef de bataillon; peut-être eût-il été plus dans l'*intérêt d'avenir* de l'armée de réduire les droits de l'ancienneté au tiers des emplois. Remarquez bien, Messieurs, que je dis *intérêt d'avenir*, parce que c'est du meilleur choix des chefs de bataillon que doit dépendre un jour la meilleure composition des officiers supérieurs, enfin même des généraux: car il ne faut pas croire qu'un bon, même très bon capitaine, puisse être toujours un chef de bataillon utile; on peut très bien obéir, suppléer même, par son intelligence ou sa valeur, à des ordres plus ou moins clairement donnés; on peut encore très bien administrer sa compagnie, la bien exercer, être aimé de ses subordonnés, sans que ce talent et cette expérience secondaires soient encore des garanties suffisantes pour bien remplir le grade si important de chef de bataillon. Les chefs de bataillon peuvent souvent décider du sort d'une bataille; il faut que leurs pensées et leurs actions soient simultanées; il faut que cette première pensée soit la meilleure: il est donc nécessaire que le choix ait une part bien large dans leur nomination.

Gardons-nous de confondre l'importance du grade de chef de bataillon avec celle de chef d'escadron, *grade nouveau*, qui n'est dans le fait qu'une superfétation hiérarchique, et dont le service pourrait fort bien être remplacé par les capitaines, dont le plus ancien commanderait *sans inconvénient* la réunion nécessaire de deux escadrons. A l'ap-

pui de cette observation, je pourrais citer l'organisation de l'armée française avant 1789, et la plupart des services étrangers dans lequels la dénomination de chef d'escadron est appliquée au grade appelé capitaine, en France. On pourrait donc strictement se passer de chefs d'escadron; mais il serait impossible de suppléer à celui de chef de bataillon. En un mot, le chef de bataillon est toujours à la tête d'une *unité* appelée corps; et, quand le chef d'escadron ne conduit pas accidentellement le régiment, il ne commande jamais qu'une fraction de corps ou un détachement.

Le maréchal Saint-Cyr, dans la loi du 10 mars 1818, dominé exclusivement par l'idée d'empêcher la faveur d'accaparer les emplois supérieurs, avait porté les droits de l'ancienneté aux deux tiers des vacances des emplois de chefs de bataillon et de chef d'escadron et même de lieutenant-colonel; la crainte d'un mal présent le fit tomber dans un mal plus grand d'avenir. Le choix du roi pour les emplois de colonel se trouvait circonscrit dans un nombre trop restreint de sujets aptes à ce commandement si important; car beaucoup de ceux que l'ancienneté avait portés au grade de lieutenant-colonel n'offraient pas toujours suffisamment les garanties nécessaires de connaissances et d'activité pour arriver à la tête des corps, et cependant le choix était souvent contraint de s'y arrêter. Outre cet inconvénient, il y en avait un autre bien plus grave encore, c'était de trop restreindre le nombre des officiers supérieurs susceptibles de devenir généraux dans un âge utile.

Ces considérations ont d'autant plus déterminé la commission à maintenir la moitié des grades de chefs de bataillon, d'escadron et de major pour l'ancienneté, que l'autre moitié offre au choix pour son action une bien plus grande masse d'officiers propres à nommer aux emplois supérieurs.

Il y a 420 chefs de bataillon; la moitié, à l'ancienneté, en laisse 210 au choix sur les 88 régiments d'infanterie. Il y a 161 chefs d'escadron pour toute la cavalerie; la moitié est de 81 qui restent à nommer au choix dans les 50 régiments de cavalerie. Il n'y a pas de doute que ces emplois seront conférés à des officiers jeunes et donnant toutes les garanties d'une véritable utilité: la pépinière des chefs de corps devient donc bien plus en rapport avec les besoins du service.

En maintenant les principes d'avancement de la loi Saint-Cyr, le choix se trouvait trop circonscrit pour pouvoir exercer une utile influence sur la nomination des lieutenants-colonels et des colonels. L'ancienneté ayant les deux tiers des emplois de chefs de bataillon et d'escadron qui venaient à vaquer, il ne restait plus que 140 emplois de chefs de bataillon et 53 emplois de chefs d'escadron à nommer au choix. Les deux tiers des emplois de lieutenant-colonel étant également accordés à l'ancienneté, le choix pour les emplois de colonel n'avait plus à s'exercer que sur 29 lieutenants-colonels d'infanterie et 17 lieutenants-colonels de cavalerie; les deux tiers de ces mêmes emplois étaient occupés assez généralement par des officiers trop âgés ou vieillis avant le temps et le gouvernement étant obligé d'y choisir pour subvenir aux besoins de l'armée, il devait en résulter des inconvénients graves que l'on a été à même de remarquer. La nouvelle loi, en agrandissant la part du choix dans la nomination des emplois de chefs de bataillon et d'escadron, lui réservant exclusivement la nomination des emplois de lieutenant-colonel et colonel, assure donc aux régiments des chefs plus jeunes, plus actifs et vraiment utiles.

La loi présentée par le ministre a sagement soustrait à l'ancienneté le grade de lieutenant-colonel. Il est d'une grande utilité pour l'armée de revenir sur l'amendement de la Chambre des députés qui accorde à l'ancienneté la moitié des vacances de l'emploi de lieutenant-colonel. *Les grades de lieutenant-colonel et de colonel*, dit le ministre, dans son exposé des motifs, *ont entre eux des rapports, une liaison tellement intimes, que l'un n'est pour ainsi dire qu'une transition pour parvenir à l'autre.*

Mais ce qui a principalement déterminé la commission à se réunir à la proposition ministérielle, est une raison de nécessité. La tête de l'armée, les officiers généraux commencent à vieillir; en cas de guerre, de nombreux remplacements deviendraient indispensables: les colonels, choisis sur une plus grande quantité d'officiers, *déjà pris au choix*, offriront donc des ressources plus assurées à la bonne composition du grand état-major de l'armée.

Ce qui a pu engager quelques bons esprits à accorder à l'ancienneté des chefs de bataillon et d'escadron, la moitié des grades de lieutenant-colonel était la seule considération de la retraite. En effet, la retraite de chef de bataillon n'est fixée au minimum qu'à 1,500 francs, et à 2,000 francs pour le maximum, tandis que le minimum de la retraite de lieutenant-colonel est de 1,800 francs, et le maximum de 2,400 francs. Cette considération, toute de reconnaissance pour les vieux services, est très louable; mais elle ne peut cependant prévaloir sur les intérêts du service. Le droit doit s'arrêter où la mesure de capacité s'agrandit, et le gouvernement a trop d'intérêt à bien choisir les chefs de corps pour que l'on ait à craindre que son choix soit plutôt une barrière qu'un encouragement pour le talent et les services. D'ailleurs, ce n'est que par le choix seul que l'on pourra porter à la tête des corps, des officiers qui à l'expérience joindront l'énergie et la vigueur convenables, et qui auront encore un avenir suffisant d'utilité pour devenir généraux.

Après ces observations indispensables; Messieurs, pour vous faire apprécier l'utilité des modifications apportées par la loi aux droits de l'ancienneté, il nous reste maintenant à examiner les règles qu'elle pose pour l'avancement successif, ainsi que les autres garanties qu'elle accorde aux membres de l'armée.

Quoiqu'il soit impossible de méconnaître les intentions qui ont présidé à la rédaction de la loi, intentions toutes inspirées par le désir du bien présent et à venir de l'armée, la commission n'a pas moins remarqué dans le projet quelques lacunes importantes; elle s'est empressée de les remplir. Elle a dû également changer la rédaction de quelques articles, pour en déterminer le but d'une manière plus précise; enfin, elle a retranché plusieurs paragraphes qui lui ont paru faire intervenir la loi dans le domaine de l'Administration ou des ordonnances d'application de cette loi. Une analyse rapide de ces changements et des motifs qui les ont déterminés vous mettra à même, Messieurs, d'apprécier les efforts de votre commission pour vous présenter un travail digne de vous.

La raison, l'intérêt de l'Etat, d'accord avec celui des militaires, réclamaient impérieusement,

dans la loi du 10 mars, des modifications essentielles devenues indispensables, surtout depuis la Révolution de 1830. Pour peu que l'on veuille se rendre compte des motifs qui ont dicté certaines dispositions de la loi du 10 mars, on reconnaîtra sans peine que le législateur alors fut dominé par la nécessité d'opposer un frein à l'aristocratie du privilège, qui menaçait de tout envahir. Nul doute que le maréchal Gouvion, en prescrivant un terme de 4 ans comme condition de rigueur pour passer d'un grade à un autre, n'ait déploré la triste nécessité d'une époque qui l'obligeait à déshériter, en quelque sorte, le mérite, quand il ne voulait frapper que la faveur.

Il serait résulté de cette disposition que certains hommes, nés pour commander des armées, auraient à peine pu obtenir à 30 ans le commandement d'une compagnie; qu'ils auraient été condamnés à consumer tristement la vigueur et l'élan de leur génie dans les grades subalternes. Cet état de choses devait cesser avec les circonstances sous l'influence desquelles il avait été créé. On était déjà à même de remarquer les funestes conséquences qui résultaient de l'absence d'émulation, suite nécessaire de l'application de cette loi du 10 mars. Tout ce qui était riche, tous ceux qui se sentaient quelques moyens, trop à l'étroit dans ce cercle de 4 ans, quittaient le service. Les congés absolus, illimités, de réforme, se multipliaient. Il y avait depuis les officiers jusqu'aux sous-officiers et soldats, une espèce d'émulation à quitter le drapeau; cette malheureuse émulation, en appauvrissant l'armée d'expériences et de connaissances présentes, la privait pour l'avenir d'une pépinière assurée d'officiers supérieurs.

Il importait donc de faire disparaître de la nouvelle loi les défauts dont l'ancienne était affectée; en conséquence, on a diminué le temps exigé pour monter d'un grade à un autre, et l'émulation, le zèle, l'étude, l'application vont donc reprendre leurs droits.

En parcourant la hiérarchie de tous les grades militaires, on pourrait assurer que les principes posés par la loi du 10 mars ne pouvaient avoir en définitive qu'un résultat illusoire, et la comparaison de ce résultat avec celui que l'on obtiendra par la disposition du projet actuel, sera le meilleur argument que l'on puisse employer en sa faveur.

D'après la loi du 10 mars, en admettant qu'un jeune homme entré au service à 20 ans, n'eût pas perdu un seul instant dans la progression de son avancement, qu'il ait toujours obtenu un grade supérieur à l'expiration précise des 4 ans du grade inférieur, il ne pouvait devenir lieutenant général qu'à 52 ans. Dans la nouvelle loi, avec les mêmes conditions, il le sera à 40 ou 42 ans, selon qu'il aura été officier à 18 ou à 20 ans. Mais comme de pareils avancements, pour ainsi dire à jour fixe, ne peuvent être regardés que comme des exceptions, il faut du moins ajouter 12 ans sur l'ensemble de temps indiqué par la loi, ce qui fait que, quand avec la loi Saint-Cyr on ne pouvait devenir lieutenant général qu'à 64 ans ou 65 ans (qui était plus que l'âge prescrit par lui-même pour la retraite), avec la nouvelle loi, on pourra être lieutenant général de 52 à 54 ans, âge fort convenable pendant la paix, et que les chances de guerre devront encore nécessairement accélérer.

Avoir diminué le noviciat du soldat, l'avoir réduit à un an pour pouvoir devenir sous-officier est une mesure aussi politique que juste. Juste, en ce qu'elle établit un équilibre entre celui qui peut entrer dans les écoles, et celui que le défaut de fortune ou de protection force à aller chercher son brevet d'officier sous les drapeaux. Ceux qui se destinent à l'école de Saint-Cyr ont besoin au moins d'un an de préparation et de travail pour soutenir les examens d'admission, admission qui les place dans la position des sous-officiers de l'armée. Si les écoles demandent deux ans d'étude pour devenir officier, il faut également 2 ans de service comme sous-officier pour obtenir l'épaulette. Politique, en ce que ce moins long noviciat déterminera plus de jeunes gens riches et instruits à entrer dans les rangs des régiments où ils auront l'espoir bien fondé de trouver une plus prompte récompense de leur instruction et de leur conduite. Les jeunes gens se vouant en plus grand nombre à la carrière des armes, les inconvénients des remplaçants diminueront; le noble métier des armes deviendra un entraînement et non plus un seul devoir.

Dans l'article 3, la commission a cru indispensable de fixer un minimum d'âge pour devenir officier, le silence de la loi à cet égard lui a paru une lacune essentielle à remplir; en le fixant à 18 ans au moins, elle a cherché à faire concorder cet âge avec celui autorisé par la loi de recrutement pour l'enrôlement volontaire. Cette condition, il est vrai, ne sera applicable qu'aux élèves de Saint-Cyr, mais l'âge d'admission à cette école n'ayant été fixé que par une ordonnance, c'est pour cela que la commission a voulu empêcher que, si une nouvelle ordonnance avançait d'un ou 2 ans l'entrée aux écoles, on pût voir des jeunes gens de moins de 18 ans parvenir à l'épaulette.

La loi présentée, Charte des garanties de l'armée, ne déterminait rien non plus quant aux *officiers retraités*. Il est d'autant plus nécessaire de se fixer légalement sur cet objet, que nous avons des exemples trop récents encore de la perturbation que leur réadmission dans les corps a causée dans l'avancement des officiers de ces corps. Il était de la justice de prendre, une fois pour toutes, une détermination législative pour éviter à l'avenir de remettre en question, par des mesures rétroactives, la position des officiers.

La commission a consacré l'article 19 de son projet, pour remplir cette lacune si contraire aux intérêts de l'armée.

On avait encore oublié d'établir les droits des prisonniers de guerre, qui naturellement devaient se trouver mentionnés à l'article 14 de la loi présentée où il est fait mention des diverses exceptions de position où peuvent se trouver les officiers par suite de force majeure. Ce n'est point en France que l'on craindra de s'occuper des prisonniers de guerre; assurer leur sort ne sera que justice : l'honneur national est là pour répondre à ceux qui craindraient qu'une position favorable assurée pût jamais éteindre l'énergie des officiers et des soldats. La commission a ajouté un nouvel article, le quinzième de son projet, qui établit les droits de ces officiers, qui jusqu'ici n'avaient été réglés que par une ordonnance.

La loi avait également oublié de parler des majors : quoique ce ne soit qu'un emploi spécial du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron, la commission a trouvé juste de les nommer, et d'assurer ainsi, en quelque sorte, des chances d'avancement à l'ancienneté des officiers comptables.

Les capitaines trésoriers, les capitaines d'ha-

billement, ces officiers spéciaux n'avaient eu jusqu'ici qu'une part minime dans l'avancement à l'emploi de major, qui, quoique lui-même une spécialité, n'en avait pas moins été réservé exclusivement au choix ; cet encouragement était dû cependant à leurs travaux si pénibles; il était juste d offrir un meilleur avenir à ceux qui s'y dévouent. Les officiers comptables sont généralement les plus âgés et les plus anciens de service de l'armée. Ces places, si indispensables, offraient si peu de perspective d'avancement, qu'on eût fini par éprouver de véritables difficultés à les bien remplir.

La loi n'avait pas pensé non plus à prévenir un grave abus, dont la garde royale naguère avait assez fait sentir les inconvénients : elle se taisait sur la faculté de ne pouvoir jamais accorder à des grades quelconques le rang du grade supérieur. La commission a réparé cette lacune, et dans son article 17 elle a ajouté un paragraphe qui rend cet abus impossible à l'avenir.

Après vous avoir fait connaître, Messieurs, les lacunes que la commission a jugé indispensable de remplir, il me reste maintenant à vous rendre compte des modifications importantes qu'elle a apportées dans la rédaction de quelques articles.

L'article 4 du projet de loi avait compris l'école d'état-major au nombre des écoles militaires et polytechnique, à l'admission desquelles tous les militaires pourront se présenter jusqu'à l'âge de 25 ans.

La commission a supprimé les mots *d'école d'état-major*, qui n'avaient pu y être introduits que par erreur, puisque cette école n'admet que des officiers. L'école d'état-major est le second degré de l'école de Saint-Cyr; elle en est l'école d'application, comme l'école de Metz l'est de l'école polytechnique.

Elle a trouvé également convenable de supprimer le dernier paragraphe du même article, comme étant purement administratif, et ne pouvant être du ressort de la loi, qui ne doit jamais intervenir pour prescrire une mesure réglementaire.

La commission a jugé qu'il était convenable de réunir, dans un seul article, les articles 8, 9 et 10 du projet de loi, et de les fondre dans son seul article 8. Il lui a paru utile de ne pas donner une sanction légale à aucun des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major; en effet, nommer ces grades supérieurs dans la loi, c'est les rendre inamovibles comme elle; c'est mettre peut-être des entraves à une meilleure organisation de l'armée, en forçant le ministre à ne pouvoir faire aucune réduction sur des grades que des économies, ou une organisation moins compliquée, pourraient forcer à faire disparaître de la hiérarchie. Prenons un exemple : le grade de lieutenant-colonel n'existait pas tel qu'il est maintenant, sous l'empereur Napoléon; son utilité absolue pourrait donc être contestée. Pourquoi le rendre immuable? Pourquoi par la loi s'opposer à sa suppression, s'il pouvait en résulter une économie de plus d'un million sans que le bien du service en souffrît?

L'article 14 du projet a également été divisé; il forme les articles 13 et 14 du projet amendé. Le premier paragraphe de notre article 13, quant à la manière de constater l'ancienneté à date égale de brevet, a semblé devoir être isolé des dispositions qui déterminent les cas où l'on perdrait cette ancienneté; elles deviennent l'article 14 du nouveau projet.

Nous avons trouvé que l'article 11 du projet présenté entrait dans beaucoup trop de détails sans nécessité. En effet, les droits à l'épaulette des élèves sortant des écoles étant établis par l'article 3, pourquoi placer dans la loi un chiffre quant aux élèves, chiffre qui ne saurait être invariablement déterminé, et qui même jusqu'ici n'a jamais été atteint, les écoles n'ayant pu y subvenir? L'essentiel, le but de la loi était de garantir les droits des sous-officiers à l'avancement; le paragraphe premier les établit d'une manière péremptoire : à quoi bon dès lors imposer des entraves légales au choix du roi? Il a et doit avoir liberté entière de disposer des deux tiers des emplois de sous-lieutenant que la loi lui laisse. Il est bien simple de penser que, si les écoles peuvent fournir au tiers des vacances, on les leur donnera; que, si le nombre des élèves est plus considérable, l'intérêt bien entendu du service les fera encore préférer, de même que, si leur nombre n'était pas en proportion avec les besoins de l'armée, le gouvernement en cherchera le complément partout où il trouvera des sujets remplissant les conditions légales. Ces considérations ont donc déterminé la commission à réduire l'article 11 du projet au seul paragraphe 9 de la loi amendée, rédaction identique à celle de l'article 28 de la loi du 10 mars 1818.

L'article 13 du projet a été scindé et est devenu les articles 11 et 12 de celui de la commission.

La rédaction de l'article 16 du projet de loi n'a pas paru assez préciser ce qu'il voulait dire ; la commission y a suppléé par son article 16, qui, à quelques mots près, est la répétition de l'article 29 de la loi du 10 mars, et rend l'idée plus nette et plus claire.

On a supprimé entièrement l'article 17 du projet de loi qui nous était soumis.

Que l'ancienneté de service trouve dans la loi les garanties qui lui sont dues, que le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre y soit également défini, rien de plus juste ; mais là finit l'empire de la loi.

Le choix du roi doit s'exercer en pleine et entière liberté, et quand il nomme au tour qui lui appartient exclusivement, pourvu que l'officier qu'il va prendre soit dans les conditions exigées, le vœu de la loi, le vœu de la Charte sont accomplis. Cet article 17 tendait à transporter dans la loi ce qui doit être invariablement du domaine de l'ordonnance ; car, là où la prérogative royale doit s'exercer sans limites, le roi ne peut recevoir de règles que de lui-même ; rien ne serait même plus contraire à la Charte que de laisser le pouvoir législatif s'immiscer dans ce qui est exclusivement du domaine de l'administration. La responsabilité ministérielle ne serait d'ailleurs plus qu'illusoire, du moment que les ministres auraient les mains liées par la loi elle-même, dans les moyens de son exécution qui sont purement administratifs. On ne saurait douter que le ministre de la guerre, par des ordonnances sages (et son expérience nous les garantit), ne trouve les moyens de prévenir ou d'éviter à l'avenir les abus que l'on aurait peut-être pu remarquer quelquefois dans quelques listes d'avancement ; mais la loi ne peut pas plus intervenir pour prescrire au ministre le mode qu'il doit suivre quant à l'avancement au choix, que pour lui dicter la rédaction des instructions qu'il est appelé à donner aux chefs de corps et aux inspecteurs généraux. La Charte, en reconnaissant le roi comme chef suprême des armées de terre et de mer, a pu poser quelques principes, a pu placer quelques limites au pouvoir,

mais les dépasser serait empiéter sur les droits du Trône.

La rédaction de l'article 19 du projet de loi a reçu une rédaction plus concise. Dans notre article 20, on a supprimé le dernier paragraphe comme tout à fait inutile. Les articles 7, 11, 13, 14 du projet, ont également éprouvé quelques légères modifications de rédaction ; il y a eu des mots retranchés, changés ou ajoutés : la comparaison que vous serez à même de faire de ces changements, Messieurs, vous convaincra de leur utilité.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé le travail de votre commission. Cet exposé rapide suffira pour vous en faire apprécier les motifs, et vous déterminera, nous l'espérons, à honorer de votre suffrage la rédaction qu'elle vous propose, rédaction à laquelle elle a porté tous ses soins pour répondre dignement à votre confiance.

PROJET *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins 6 mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.	Art. 1er. (Comme au projet.)
Art. 2. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme caporal ou brigadier.	Art. 2. (Comme au projet.)
Art. 3. Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi pendant le même temps, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles.	Art. 3. Nul ne pourra être officier : 1° S'il n'est âgé au moins de 18 ans ; 2° S'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été, pendant 2 ans, élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.
Art. 4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état major et polytechnique. Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.	Art. 4. Tous les militaires de l'armée auront le droit de se présenter, jusqu'à 25 ans, aux examens pour l'admission aux écoles militaires et polytechnique.
Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant.	Art. 5. (Comme au projet.)
Art. 6. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant.	Art. 6. (Comme au projet.)
Projet de loi.	*Amendement de la commission.*
Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.	Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.
Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant colonel, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.	Art. 8. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron et de major, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.
Art. 9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant-colonel.	
Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.	
Art. 11. Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps. Un tiers parmi les élèves sortant des écoles. Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie ; et, pour les autres armes, il sera pris immédiatement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps, et parmi les élèves sortant des écoles.	Art. 9. Un tiers des emplois de sous-lieutenant vacant dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.
Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme.	Art. 10. (Comme au projet.)
Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme. Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés aux choix du roi.	Art. 11. La moitié des grades de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major sera donnée aux capitaines suivant l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme.
	Art. 12. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, de chef d'escadron ou major, seront au choix du roi.
Art. 14. L'ancienneté pour l'avan-	Art. 13. L'ancienneté pour l'avan-

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
cement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.	cement sera déterminée par la date du brevet de grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.
Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.	Art. 14. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.
Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.	Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.
Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.	Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.
Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.	Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.
	Art. 15. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.
Art. 15. Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants : 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ; 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi. Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté, sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix.	Art. 16. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est : 1° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi, ou dans les colonies ; 2° Pour action d'éclat dûment justifiée, et mise à l'ordre du jour de l'armée.
Art. 16. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques.	Art. 17. (Comme au projet.) En y ajoutant ce deuxième paragraphe : Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Art. 17. Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentation faites par les officiers généraux chargés des inspections.	Supprimé.
Art. 18. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.	Art. 18. (Comme au projet.)
	Art. 19. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.
Art. 19. L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement. Une loi, qui sera présentée au plus tard dans la prochaine session, déterminera la quotité du traitement qui sera accordée à l'officier privé de son emploi.	Art. 20. L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par un jugement.
Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.	Art. 21. (Comme au projet.)
Art. 21. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement de l'armée.	Art. 22. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le comte de La Roche-Aymon, *rapporteur*, continue : 6 vétérinaires de Douai ont adressé à la commission une pétition tendant à réclamer pour cet emploi le grade d'officier. La commission, tout en reconnaissant le zèle et l'utilité des vétérinaires, n'a pas cru devoir s'occuper de cette demande. S'il est du domaine de la loi d'établir des garanties et des conditions de temps aux grades établis et reconnus, il est du domaine exclusif de l'administration de créer les grades non existants; toute proposition à cet égard serait une atteinte grave à la prérogative royale, dont nous sommes et serons toujours les plus dévoués défenseurs; la commission l'a donc repoussée.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où

s'ouvrira la discussion du projet de loi rapporté.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi sur Charles X et sa famille.*

La parole est à M. le comte de Tournon.

M. le comte de Tournon. Messieurs, lorsque, pour avoir suivi de funestes conseils, une famille contemporaine de notre monarchie marchait lentement du trône à l'exil, à travers une population naguère animée d'amour, armée maintenant d'un morne silence, mais exempte de haine et d'outrages, quel cœur d'homme put se soustraire à de profondes émotions? Mais aussi quel cœur français ne battit d'orgueil au récit de la modération que le peuple conservait dans l'ivresse de la victoire, et ne fut fier d'appartenir à la nation pour qui le malheur était chose sacrée, *res sacra miser?*

Et à quelle cause est due cette conduite sans exemple dans l'histoire, d'un peuple escortant vers l'exil le roi qu'il vient de détrôner, en l'entourant de témoignages de respect pour sa haute infortune? C'est, Messieurs, à l'état de pleine liberté dans lequel les événements avaient placé ce peuple; c'est parce que ses courtisans n'avaient pas eu le temps de l'empoisonner par leurs flatteries, les sophistes de fausser son jugement par leurs arguments; libre de toute influence il avait foi en son droit, confiance en sa force, et il se serait indigné à la proposition d'en abuser.

Cette leçon que recueillera l'histoire, serait-elle perdue pour nous le lendemain du jour où un peuple entier nous la donne? Malheureusement, je n'en puis douter, puisque j'ai à m'expliquer sur une résolution qui est en opposition directe avec la conduite du peuple français à cette époque mémorable.

S'il s'agissait d'un projet présenté par le gouvernement, il eût été appuyé de motifs qui en auraient expliqué la pensée, la nécessité, la tendance. Mais comme il s'agit d'une résolution née dans le sein de l'autre Chambre, je n'ai pu la comprendre qu'en recherchant soigneusement ses motifs dans les opinions de ses partisans, mode de procéder, dans ce cas, parfaitement parlementaire, puisqu'il est réciproquement inévitable toutes les fois qu'il sera question de résolutions parties de l'une ou de l'autre Chambre.

Comment pourrais-je, d'ailleurs, procéder autrement, puisque le projet n'a trouvé dans cette enceinte qu'un unique défenseur, dont les arguments m'ont échappé, occupé que j'étais à suivre ses chaleureux mouvements en faveur d'autres projets, sur *le divorce*, *le dimanche*, *le* 21 *janvier*, etc.

Puisque la résolution, telle qu'elle nous vient de l'autre Chambre, est d'abord en discussion, je vais l'examiner, ce qui n'a pas encore été fait complètement, dans ses motifs et dans ses effets. Je m'expliquerai ensuite sur le projet, très différent de tous points, de la commission.

Comme il n'y a jamais pour moi de questions de personnes, mais seulement des questions d'intérêt national, je n'aurai pas de peine à éviter le reproche, un peu sévère, peut-être, adressé par le noble rapporteur à ceux *qui ont exhalé à deux reprises une indignation tumultueuse et épuisé toutes les invectives que comporte le langage humain.*

J'attaquerai franchement le projet, mais je le ferai avec la modération dont je ne me suis jamais départi.

Vous savez, Messieurs, que cette proposition ne fut l'écho ni d'un cri de colère poussé par le peuple, puisqu'il vit, silencieux, disparaître la voile qui emportait la famille exilée, ni d'un cri d'alarme du gouvernement, conservateur de la paix publique puisque, ainsi que le peuple, il a gardé le silence, et ne l'a rompu que pour donner une simple adhésion à la mesure, en s'efforçant d'en tempérer la rigueur. Hier encore, vous avez entendu un ministre employer son talent, moins à prouver la nécessité de la résolution, amoindrie par lui jusqu'à la simple déclaration d'un fait accompli, qu'à répondre à un amendement ayant pour objet l'emploi ou le rejet d'une préposition latine.

Dans cette situation, vous vous demandez donc, comme moi, à quel besoin de notre époque elle répond, quelle nécessité ignorée de la nation et du ministère est apparue aux auteurs de la proposition qui se sont succédé à 8 mois de distance? Quant à moi, en vain, dans la double discussion qu'elle a subie, je cherche la réponse à cette question, la solution de ce problème; la voix de ses partisans ne me fait entendre que ces mots: *sans doute la loi n'est pas nécessaire, il y a peut-être quelque puérilité à la proposer après 7 mois; mais, puisque la proposition en est faite, il convient de l'adopter.*

J'avoue, Messieurs, que je ne puis comprendre ni le vote d'une loi qu'on reconnaît n'être pas nécessaire, et encore moins son adoption par cela seul qu'elle est proposée; il me semble que les auteurs de propositions n'ont pas besoin de cet encouragement, et que nous risquerions fort de les voir mettre à l'avenir notre complaisance à de trop fréquentes épreuves.

Mais si je prenais mon parti de voter une loi sans nécessité, ce serait du moins avec la certitude qu'elle ne cache pas un danger sous son inutilité.

Ainsi averti par les partisans mêmes de la proposition, je vais me livrer d'autant plus soigneusement à cet examen.

J'ai déjà montré le peuple au mois d'août 1830, ne demandant à la dynastie vaincue que de quitter le sol de la France, sans doute parce qu'il se confiait en la force de sa volonté pour lui ôter jusqu'à la pensée d'y rentrer, et par cette modération, donnant aux événements qui s'accomplissaient un caractère tout spécial; et cependant, au moment où le peuple montrait ainsi sa générosité, son sang coulait encore, et de la bouche même de ceux qui le perdaient, on n'entendit s'élever aucun cri de proscription de la famille royale.

Je plaindrais l'homme qui ne comprendrait pas tout ce qu'eut de noble ce silence gardé par une nation armée, victorieuse, toute-puissante: je plaindrais bien plus encore ceux qui voudraient la priver de cette gloire.

Le premier danger de la résolution est donc, en dépossédant le peuple des fruits vraiment glorieux d'une conduite qui a fait l'admiration de toute l'Europe, de donner à la Révolution de 1830 un caractère qu'elle n'eut pas dans son origine. Or, Messieurs, ne croyez pas qu'il soit sans importance de changer le point de vue sous lequel la nation, dès les premiers instants, a considéré cet événement: car, si presque partout, la modération a caractérisé ses actes, c'est parce que le peuple avait agi, dans sa conviction, pour défendre les lois, et non pour exercer des vengeances. Vainqueur, il ne demanda pas de proscriptions, car elles auraient à ses yeux déshonoré sa cause: proscrire aujourd'hui, prendre

une mesure qu'il repoussa alors, c'est le faire dévier de la route qu'il avait lui-même tracée, c'est le faire entrer dans la voie vulgaire que jusqu'à ce jour ont parcourue les autres révolutions, c'est courir risque de lui voir suivre leur marche convulsive.

S'il y a péril à donner au peuple comme un démenti de sa généreuse conduite, n'y a-t-il pas péril aussi à exalter par une apparence de persécution, les esprits ardents qui s'attachent à ceux qui en sont l'objet? Peut-être le temps aurait déraciné des affections, si on l'avait laissé agir; peut-être l'oubli aurait succédé graduellement à des sentiments que rien n'aurait entretenus. Ne craignez-vous pas que la résolution, au contraire, ne ravive dans les cœurs la flamme qui aurait pu s'éteindre? et l'histoire ne nous apprend-elle pas que, toujours, c'est par la persécution que les partis se sont conservés, accrus, aigris? car proscrire, Messieurs, c'est douter de sa force, et par conséquent c'est en donner au parti contraire. Ainsi la résolution va directement contre le but que se sont proposé ses auteurs.

Considérée sous ses points de vue généraux, cette mesure, déclarée inutile par ses partisans eux-mêmes, présente donc des dangers très graves.

Quelle nécessité, quel péril plus pressant vous porterait donc à braver ces périls, à faire à une époque de raffermissement de la paix, ce que ne voulurent pas vous proposer à des époques de guerre imminente les 3 ministères qui se sont succédé depuis la Révolution? Et cependant ces ministères, avec des vues, des plans, des systèmes différents, se sont accordés sur un point, le refus de prendre l'initiative des lois d'exception contre la famille exclue du Trône?

Ce refus, Messieurs, prouve que le gouvernement, avec autant de justesse que le peuple, avait compris la haute civilisation de notre siècle, de ce siècle de profonds bouleversements et qui vit l'Europe jonchée des débris de sceptres brisés.

Heureusement cette civilisation vint s'interposer entre les peuples et les rois, qui, depuis trente ans, tombèrent si nombreux des trônes, que les courtisans, la veille, déclaraient inébranlables. Les nations pensèrent qu'il suffisait de les avoir vaincus.

Ainsi, Messieurs, la Suède, après avoir répudié la race qui régnait sur elle, se borna, par un acte de la diète de 1810, à lui interdire l'entrée du royaume, en assurant par le même acte son honorable entretien à l'étranger; et depuis, cette nation a payé à son ancien roi une somme considérable en remboursement de cette pension.

La Belgique, repoussant au prix de son sang le monarque qui régnait sur elle, n'a pas cherché des forces dans un décret de bannissement de toute la race des Nassau, et elle n'a pas proscrit ceux qu'elle avait repoussés les armes à la main.

La Pologne, revendiquant par d'héroïques efforts une nationalité de dix siècles; l'admirable et malheureuse Pologne n'a pas interdit sous des peines infamantes l'entrée de ses provinces au souverain dont elle venait de déclarer les droits anéantis: son courage lui a conseillé le combat et non la proscription.

Si maintenant nous reportons les yeux sur ce qui s'est passé aux jours de nos conquêtes, où tant de trônes nous furent livrés par la victoire, jamais nous ne verrons le vainqueur promulguer de lois pénales contre les races détrônées, loin de là; car ce vainqueur avait la confiance de sa force, et ce grand homme d'Etat savait que proscrire ceux qui furent les maîtres, c'était ranimer l'amour des anciens sujets.

Ainsi, Messieurs, de nos jours une sorte d'ordre s'est introduit en Europe au sein même des bouleversements, et si les *rois s'en vont*, comme on l'a dit à cette tribune, du moins c'est leur couronne seule qui tombe.

Je me trompe, Messieurs, la tête d'un valeureux guerrier qui porta quelques années un sceptre, prix de nos victoires, est tombée de nos jours. Que ceux qui demandent aujourd'hui des lois de proscription se souviennent donc de l'horreur dont tous les cœurs furent saisis au bruit de l'exécution qui ensanglanta les rivages de Naples!...

Qu'on ne cite donc plus ces lois froidement atroces par lesquelles l'Angleterre, en mettant au prix de 10,000 livres sterl., la tête d'un Stuart, leur donnait des partisans plus ardents qui, aux champs de Culloden, furent bien près de faire repasser la couronne du front de Georges sur celui d'Edouard; qu'on cite encore moins les mesures terribles prises pendant notre première Révolution, sitôt déclarées impuissantes par le retour de ceux qu'elles avaient à jamais proscrits. Ces temps, grâce au ciel, sont loin de nous, nous sommes entrés avec toute l'Europe dans un ordre de choses nouveau; restons fidèles à l'esprit qui anime tous les peuples, et ne devenons pas une anomalie en civilisation.

Si après ces considérations générales, et en quelque sorte préjudicielles, nous considérons la résolution dans sa substance, nous serons encore plus effrayés des conséquences qu'elle entraîne.

D'abord quelle est la nature de l'acte auquel on nous propose de nous associer? Je suis forcé encore sur ce point d'interroger et les auteurs de la proposition et ceux qui l'ont appuyée. Or, voici leurs réponses, et ce n'est pas ma faute si elles sont très diverses.

Les uns me disent: C'est une simple déclaration d'incompatibilité entre la France et la famille déchue, une sorte de divorce perpétuel;

Les autres: C'est une déclaration d'indépendance à l'égard des puissances étrangères;

Le plus grand nombre répond: C'est une loi politique. Pour quelques-uns, c'est un moyen de compromettre envers la branche aînée des Bourbons ceux qui prendront part à son bannissement.

Examinons par ordre ces divers motifs, dans lesquels je suis bien obligé de chercher ma propre conviction:

1° La résolution, dit-on d'abord, n'est que la signification d'un divorce éternel.

J'avais pensé jusqu'à ce jour, avec toute la France, que cette déclaration d'incompatibilité résultait nécessairement des événements de 1830, et qu'une famille royale expulsée du royaume, une autre famille placée sur son trône, reconnue par la nation et par toutes les puissances de la terre, et régnant paisiblement, composaient une masse de preuves suffisantes à établir le fait d'un divorce entre la nation et la branche aînée des Bourbons. S'il est vrai, comme on pourrait l'induire de cette déclaration tardive, que nous nous fussions trompés, sous quel régime aurions-nous donc vécu depuis 18 mois? Veut-on dire que le fait seul a existé, et que l'ère ne commencera que du jour de la déclaration législative?

Mais qu'on y prenne garde, car les logiciens impitoyables, comme on les appelle, ne manqueront pas de s'emparer de cet aveu, et habiles à tirer les conséquences, ils demanderont invinciblement bien autre chose qu'une déclaration d'incompatibilité avec la famille de Charles X.

Messieurs, la garantie des gouvernements, surtout de ceux qui sont jeunes, est tout entière dans la confiance qu'inspire leur droit : mais déclarer ce droit après coup, sous une forme quelconque, ce n'est pas le créer; ce serait au contraire l'ébranler, car c'est mettre en doute s'il préexistait à la déclaration.

Remarquez d'ailleurs que dans la période qui a précédé la proposition primitive, se sont accumulés les actes les plus graves, ceux qui supposaient le droit le plus complet. Ne craignez-vous pas encore une fois de les invalider par les efforts tardifs faits pour établir leur validité à l'époque où ces faits s'accomplirent?

2° C'est une déclaration d'indépendance à l'égard des puissances étrangères.

Messieurs, vous savez que lorsqu'on demanda à un philosophe de prouver le mouvement, ce ne fut pas par des raisonnements qu'il répondit, il marcha.

La prise d'armes spontanée de la nation, des garnisons conservées en Morée, un établissement plus solide formé à Alger, nos soldats préservant la capitale de la Belgique avant que le bruit de leur marche fût parvenu aux souverains étrangers, voilà une déclaration d'indépendance seule digne de la France.

Si, malgré ces faits, l'Europe ne nous croit pas libres de son joug, à qui persuadera-t-on qu'une loi de bannissement changera ses opinions? Car ce n'est pas sur des articles de loi que les étrangers nous jugent, c'est sur des faits; et le fait décisif, à leurs yeux, est celui de notre force, de notre union dans la haine de toute influence étrangère, union que la résolution tend à affaiblir en accroissant les germes de discorde, unique ressource de nos ennemis secrets.

3° Mais, poursuit-on, la mesure proposée est une *loi politique, une mesure de sûreté générale, de salut public*, que conseille une *raison d'Etat qui parle haut*.

Ici, Messieurs, je m'arrête, frappé d'étonnement d'entendre, sous un gouvernement constitutionnel, un langage emprunté aux jours de servilité; je crois rétrograder loin de notre époque, et à ces mots se réveille dans mon âme le souvenir de toutes les tyrannies qui ont eu pour base ces motifs.

Une loi politique! Qu'est-ce donc, sinon une loi hors des règles, une loi non légale?

La raison d'Etat! Mais n'est-ce pas elle qu'ont invoquée les tyrans, de Tibère à Catherine de Médicis? N'est-ce pas elle que préconisait Machiavel, en l'offrant comme l'excuse de tous les crimes de Borgia?

Le salut public! Mais n'est-ce pas en son nom que la Convention couvrait la France de larmes et de sang?

Certes, après de tels exemples, il est permis de s'épouvanter de *lois politiques* conseillées par la *raison d'Etat* au nom du *salut public*, alors même que, grâce à l'influence de l'atmosphère de civilisation qui nous environne, on en écarte toute image sanglante.

Malgré cette réserve, si vous adoptez la résolution, le premier pas sera fait; le principe monstrueux d'une loi fondée sur *la raison d'Etat*, introduit dans la législation, et l'avenir de notre patrie livré aux hasards et aux dangers que pourront lui fait courir les passions.

Ne vous faites pas illusion, Messieurs. Si de votre vote sort aujourd'hui une loi politique, sous un prétexte quelconque de salut public et quelque adoucie qu'elle soit, vous sortez du régime légal et vous entrez dans les voies que le despotisme a parcourues dans tous les temps, au profit des Républiques comme au profit des princes.

C'est donc dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de la liberté, de la sécurité de tous, que je repousse cette première atteinte à la légalité, à cette légalité qui arma tant de bras en 1830. Et puis-je craindre que mes paroles soient sans force lorsqu'elles s'adressent à vous, Messieurs, dont l'arrêt a frappé naguères ceux qui donnaient aussi pour excuse des funestes ordonnances, le salut public?

4° Enfin, on insinue qu'il importe de compromettre en quelque sorte les Chambres et le gouvernement avec la famille exclues : ce sont des gages à donner.

Mais ceux qui pourraient être déterminés par ce motif, croiraient-ils donc qu'il soit si facile de compromettre les partis? L'histoire les dissuaderait en leur montrant les hommes qui avaient, il y a 2 siècles, demandé pour reine une infante d'Espagne, reconnu pour roi Charles de Bourbon, poursuivi, proscrit le Béarnais, devenir cependant les serviteurs, les amis de Henri IV.

Et, plus près de nous, les serments répétés de haine à la royauté, ont-ils été des gages suffisants donnés à la République, et combien de jours les ont séparés du couronnement d'un empereur demandé par ceux mêmes qui venaient de les prêter?

Et de nos jours encore, le sang de Louis XVI fut-il une barrière suffisante entre son royal frère et un homme trop célèbre?

Tant il est, je le répète, difficile de se compromettre dans les temps de factions, époques où les hommes ne s'évaluent qu'à raison des services qu'ils peuvent rendre, et non d'après leurs actions passées.

D'ailleurs, quel gage pourrait-on demander à des hommes d'honneur qui ont librement prêté serment? Quant aux autres, demandez-leur d'autant moins, qu'ils seront plus faciles à tout faire, et que, quoi qu'ils fassent, ils ne vous auront rien donné.

Il me reste à examiner le projet dans sa disposition principale prononçant pour toujours le bannissement, c'est-à-dire une peine infamante contre la branche aînée de la famille de Bourbon.

Mais si, comme on n'en peut douter, les caractères essentiels d'une loi pénale sont de disposer pour des cas généraux et à venir, et jamais sur des faits spéciaux accomplis, comment puis-je reconnaître une loi dans un tel acte, alors que j'y vois des condamnés nominativement désignés, et une peine prononcée? A ces signes, je reconnais un véritable jugement et non un acte législatif, non la simple déclaration d'un fait accompli; un jugement tellement complet, tellement exécutoire, que s'il s'agissait un jour de l'appliquer, le tribunal ne pourrait faire autre chose que poser la question d'idendité de la personne arrêtée et de sa présence sur le sol français.

Aussi n'ai-je pas compris comment on a repoussé dans l'autre Chambre, par la question préalable, un amendement qui mettait franchement en action la loi proposée.

Ainsi, Messieurs, reconnaissons que la résolution contient un jugement dans toutes les formes,

porté contre des accusés absents, contre des accusés mineurs, contre des accusés qui n'existent pas encore; un jugement, en un mot, qui crée pour une famille une hérédité de peines en remplacement d'une hérédité de grandeur !...

Mais un jugement suppose des juges, et ces juges je les cherche : par qui fut-il rendu en première instance? à qui propose-t-on de le sanctionner? A nous, Messieurs, qui avons mission de faire des lois et non de les appliquer; à nous qui, dans notre capacité législative, sommes incompétents pour prononcer des peines.

Non, Messieurs, comme le dit énergiquement votre noble rapporteur, dont j'aime à retrouver ici l'âme généreuse, pour un tel acte nous n'avons *à coup sûr ni le droit, ni la volonté.*

Considérez, d'ailleurs, que le projet de réforme du Code pénal, qui a été soumis à vos méditations il y a 2 jours, punit l'infraction au bannissement perpétuel par la détention à vie. Or, est-il quelqu'un qui pût croire la paix publique mieux assurée en France, si un des membres de la famille qui a régné sur nos pères et sur nous, vivait emprisonné au milieu de nous? Ce spectacle offert tous les jours à une nation généreuse, d'un nouveau Richard, d'un nouvel Henri VI dans les fers, ne créerait-il pas de nouveaux Blondel et de nouveaux Warwick?

Messieurs, j'en atteste hardiment vos sentiments, j'en atteste ceux de toute la nation, si le bannissement enfreint la détention était prononcée, le gouvernement serait contraint de violer la loi; et ce qu'il ferait en faveur d'un Bourbon obtiendrait votre reconnaissance et celle de la nation, comme l'a obtenue M. le président du conseil, en violant, en faveur d'un Bonaparte, la loi de 1816.

Mais cette loi de 1816 ne nous oblige-t-elle pas à adopter la résolution ou une mesure analogue? Votre noble rapporteur appuie fortement sur cette nécessité et je dois une réponse à cette opinion.

Je suis loin de nier que la résolution, même dans la forme sous laquelle elle nous a été apportée, ne soit, heureusement, une image affaiblie de la loi de 1816 relative à la famille de Napoléon, et je remercie ceux qui ont adouci ce terrible modèle : mais, à mon sens, c'est précisément parce que cette loi existe et qu'elle nous donne une haute leçon, que nous devons nous garder de la copier. Car, qui osera avancer qu'elle ait rempli les vues de ceux qui l'ont votée, qu'elle n'ait pas accru le nombre des partisans de celui qu'elle proscrivait? Faut-il, après tant de blâme jeté sur cet acte, par ceux qui soutiennent la résolution, que ce qu'ils ont détesté pour une famille, ils le demandent contre une autre?... Ne voient-ils pas qu'en imitant, ils excusent, ils approuvent même ceux qu'ils prennent pour modèles?

Et cependant, Messieurs, cette loi de 1816, à laquelle on avait si peu songé avant les événements des Cent-Jours, que, tandis que Napoléon marchait sur Paris, la femme de son frère y résidait librement, cette loi est expliquée, sinon excusée, par eux. Mais, grâce au ciel, rien de pareil ne nous menace; car je ne pense pas qu'on fasse à quelques obscures et impuissantes manœuvres l'honneur de les comparer à cette action de géant qui ramena Napoléon de l'île d'Elbe.

Cependant ce n'est pas moi qui défendrai la loi de 1816 : pas plus aujourd'hui qu'alors, je n'aime les proscriptions; et lorsqu'à cette même époque, magistrat d'une grande cité, je crus servir mon pays en préservant de la proscription un général illustre, je prouvai que ce n'était pas à des théories que je bornais ma haine des réactions.

Mais c'est au gouvernement, gardien du repos public, qu'il appartient de faire, relativement à cette loi, une proposition formelle, parce que, seul, il peut juger si, dans ces circonstances, il est prudent de la modifier, en effaçant la peine exorbitante qui y est portée, ensuite en bornant ses effets au nombre possible des membres de cette famille. J'attendrai qu'ils se prononce, et mon vote lui est acquis pour tous les adoucissements qu'il croira pouvoir apporter à cette loi.

Mais si j'accepte volontiers le rôle de modérateur d'une loi politique existante à laquelle je suis tout à fait étranger, je repousse toute participation à une nouvelle loi de même nature, parce que je la crois inutile quant à son objet, l'éloignement perpétuel de la branche aînée des Bourbons, dangereuse pour l'ordre public par l'exaltation qu'elle peut donner à leurs partisans, et surtout menaçante pour les droits et les libertés de tous les citoyens, en donnant l'exemple de la violation de toutes les règles.

Après avoir exprimé mon opinion sur la résolution, je dois dire en peu de mots ce que je pense de la proposition faite par votre commission, qui, je le reconnais avec empressement, échappe à la plupart des reproches que j'ai adressés au projet que l'autre Chambre nous a transmis.

En premier lieu, l'adoption du projet de la commission renouvellerait des débats dont je n'ai pas besoin de vous signaler le danger pour la royauté elle-même. Elle ramènerait une discussion irritante de sa nature à une époque de la session où les esprits ont le plus besoin de calme, pour se livrer enfin au travail qui importe surtout à la nation, l'examen du budget. Cette proposition qui paraît *si simple, si raisonnable dans son principe* à votre noble rapporteur, en est à sa quatrième transformation, tant il est difficile de faire une loi en désaccord avec les mœurs! Où nous conduirait un nouvel examen? Le rejet pur et simple de la résolution évite ces dangers, car le temps, en montrant de plus en plus l'inutilité, le péril de pareilles mesures, nous garantira à l'avenir de semblables propositions.

Indépendamment de ces motifs, le projet de votre commission doit être rejeté, car il renferme un vice radical : il contient une mesure d'exception, ainsi qu'en convient ingénuement votre noble rapporteur. En vain il ajoute que *les dénominations sont de peu d'importance, et que cette mesure exceptionnelle est la seule dont le gouvernement ait consenti à se prévaloir*. Il suffit qu'il soit question d'une loi d'exception pour que je la repousse. Mais c'est la première, dit-on; et c'est précisément pour cela que je la rejette; car c'est la seule sur laquelle je puisse avoir action, la seule que je sois libre de ne pas adopter : les autres ne dépendront ni des ministres, ni de vous, ni de moi, elles découleront inévitablement de la première, comme des conséquences d'un principe.

Enfin, je terminerai en disant comme un illustre maréchal qui siège à l'autre Chambre : « Une loi d'exception n'est pas de notre époque. Entre 1815 et 1832 des siècles de civilisation se sont écoulés, et aujourd'hui les mesures d'exception ne feront pas fortune dans cette Chambre ni dans le pays. »

M. le comte de La Villegontier. Messieurs, si je prends la parole pour combattre le projet de loi, je ne méconnais, cependant, ni les sentiments qui l'avaient dégagé de ce que, d'abord, il

présentait de trop peu compatible avec nos mœurs, ni le caractère qu'il reçoit de la proposition de votre commission. Que reste-t-il en effet? ceci : Le roi Charles X et sa famille n'habiteront plus la France et n'y posséderont plus de biens. Le projet de loi ne dit pas autre chose. Inflige-t-il une peine en cas de contravention à cette défense? Aucune. Il déclare le fait, voilà tout. S'il y a complot, tentative, commencement d'exécution; s'il y a attaque ouverte, le Code pénal est là avec toutes ses armes; l'action publique est assurée. Ce que l'on propose est seulement la sanction légale d'un fait accompli. On veut que la loi déclare une séparation absolue, éternelle entre la France et la branche aînée des Bourbons. Je crois avoir nettement posé la question.

Mais, dira-t-on, pourquoi refuser de constater par la loi un état de choses existant, un fait qui touche au respect de nos institutions, au maintien de la Couronne qui a reçu nos serments? Est-ce trop qu'une mesure législative purement déclaratrice de la scission opérée, inoffensive contre l'imprudence, indicatrice seulement de la barrière qu'il est défendu de franchir? Oui, Messieurs, c'est trop, si cette loi est stérile dans ses vues et dans ses effets, si elle est sans application raisonnable, si, surtout, elle est donnée et reçue en France sous des impressions vives et opposées. Qu'est-il besoin de décliner son utilité? L'histoire ne témoigne-t-elle pas hautement de l'instabilité des choses humaines, du peu de vie de tant de décrets promulgués à toujours?

Que la France soit paisible, heureuse, que les principes de sa dernière Révolution s'y développent pour sa grandeur et sa prospérité; et, non seulement elle n'aura rien à redouter de la famille qui régna sur elle, mais, par la puissance des choses, les conséquences que l'on cherche à assurer se trouveront, d'elles-mêmes, forcément remplies. Que si, au contraire, l'État devait éprouver des convulsions nouvelles, de quoi servirait une vaine prohibition?

Si donc cette loi est inutile, si, dans aucun cas, elle ne va au but, pouvons-nous lui donner notre approbation? Quoi! Messieurs, mettre dans nos lois des sévérités gratuites, des repoussements sans pénalité, envers une famille tombée d'un trône qu'elle occupa pendant 800 ans avec des gloires et des fortunes diverses, la répudier par de futiles paroles qui n'ajoutent rien aux faits, déclarer l'éloignement éternel de tout ce qui, à jamais, naîtra d'elle, cela est-il digne de la France? Est-ce bien là l'œuvre de cette force, de cette confiance, que notre patrie doit avoir en elle-même, et n'y aurait-il pas, dans un noble silence, cent fois plus de grandeur?

Qu'on ne m'oppose pas la loi qui proscrit la famille Bonaparte. Je ne veux ni de l'une, ni de l'autre; et d'ailleurs, ce que cette loi put avoir d'importance dans son origine, par tant de circonstances qui n'existent pas aujourd'hui, ne mourut-il pas avec l'homme extraordinaire qui en était le principal objet? Non, Messieurs, il n'est pas besoin d'un ordre d'interdiction pour qu'aucun membre de la branche aînée des Bourbons ne se présente sur le sol de la France. A défaut des dangers, j'oserais en appeler à leurs sentiments; car si des fautes énormes les ont perdus, il serait odieusement injuste d'aller chercher au fond de leurs cœurs la haine de notre patrie.

Quant aux biens, j'ai presque pudeur d'en parler. Quoi! une famille, la seule dans l'univers, ne pourrait, dans ses ramifications les plus éloignées, rien posséder en France! Pourquoi cette exclusive injonction, si facile à éluder, malgré les précautions les plus scrupuleuses, soit dans les biens possédés aujourd'hui, soit dans ceux qui seraient acquis? On craint de laisser en France des revenus dont l'emploi pourrait être dangereux, comme si les fonds réalisés ne donnaient pas, immédiatement, des moyens plus puissants et plus directs pour l'usage que l'on semble redouter. Je vois dans cette nécessité d'aliénation des capitaux enlevés aux pays et non les garanties que l'on cherche.

La longue possession de la Malmaison par la famille Bonaparte a-t-elle seulement donné l'idée de la possibilité d'un préjudice?

Mais est-il vrai que la loi ne soit qu'inutile? Si elle ne profite à personne, est-elle du moins indifférente? Non, Messieurs, elle ne l'est pas. En vain assurerait-on le contraire, une partie de la France la repousse. Cette opinion peut ne pas être amie; mais si elle fuit les troubles, si elle veut l'ordre, si elle est soumise, pourquoi la blesser dans ce qui ne donne avantage à qui que ce soit, et reculer ainsi, pour elle, l'effet inévitable du temps? Sachons reconnaître, avec elle, que tout n'a pas été malheur et humiliation pendant les 15 années qui ont précédé la Révolution de Juillet. J'avais, plus d'une fois, entendu d'incroyables paroles sur les époques, même les plus glorieuses de l'Empire; alors, comme depuis, les passions avaient leur aveuglement et leurs injustices. Gardons que ces injustices et cet aveuglement ne se reproduisent sous d'autres bannières. Sachons attendre; il y a de l'habileté à compter sur le temps, à diriger sa marche, à prévoir ses progrès.

Si la Révolution de 1830 n'a pas un besoin urgent de la loi qui vous est présentée, si cette loi n'est pas nécessaire à son existence, elle lui nuit. Elle est une tranchée de plus entre des espaces qu'il faut tendre à aplanir. Je lui refuse mon vote, et, en cela, je fais, j'en ai du moins la conviction, l'acte d'un ami de son pays, attaché, avant tout, à cette belle France, fière dans ses sentiments, vive dans ses affections, irritable, mais éminemment sensible à ce qui est grand et généreux.

M. le duc de Maillé. Il m'est impossible, sur la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, de ne pas monter à cette tribune pour donner publiquement mon vote. N'ayant pas l'habitude de la parole, je ne pourrais que répéter très imparfaitement ce qui a été dit si éloquemment par plusieurs pairs et principalement par M. le duc de Noailles, qui a parlé dans le sens de mon opinion dans cette grave circonstance. Je me borne donc à voter contre la loi qu'on vous propose.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits, la parole est à M. le rapporteur.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Messieurs, j'ai prêté l'oreille avec toute l'attention dont je puis disposer aux discours que vous avez entendus, soit hier, soit aujourd'hui. Ces discours n'ont pas la même couleur, mais ils ont tous le même but; ils tendent invariablement au rejet de la proposition de l'autre Chambre. Je dis tous, car, ou ma mémoire est infidèle, ou l'unique orateur qui se soit inscrit en faveur de cette résolution, après avoir traité successivement divers points plus ou moins étrangers à la discussion, venant enfin à la résolution elle-même, a déclaré qu'il la regardait comme superflue, et que s'il la vo-

tait, c'était de pure complaisance. Je dois toutefois faire remarquer, en ce moment, que les attaques semblent plutôt dirigées contre la résolution prise en soi, que contre la résolution telle que l'autre Chambre nous l'a transmise, que contre le projet amendé par votre commission; je pourrais donc, à la rigueur, me borner à repousser une partie de ces attaques. Je pourrais me contenter de soutenir notre travail; je ne suis pas constitué officiellement le défenseur de dispositions qu'après tout nous n'avons pas trouvées irréprochables de tout point, puisque nous les avons modifiées. Mais, Messieurs, je m'empresse de le déclarer, en agissant ainsi, je trahirais en partie la mission qui m'est confiée. Votre commission, en effet, n'envisage pas la résolution de l'autre Chambre du même œil que ses adversaires; elle ne croit point cette résolution digne des anathèmes qu'on s'efforce de déverser sur elle : si nous en étions réduits à l'alternative ou d'admettre cette résolution ou de la rejeter purement et simplement, nous l'adopterions à l'unanimité. Nous avons pu trouver que, dans certains cas, la pensée du législateur pouvait être exprimée en termes plus clairs; que, dans d'autres cas, elle pouvait être rendue en termes mieux choisis; nous avons pu chercher un mode d'exécution plus conforme aux règles de l'équité; mais la pensée première, nous l'avons admise, nous nous la sommes rendue propre, et loin de la dénaturer ainsi que l'indiquait tout à l'heure un des préopinants, nous avons entendu la développer; loin de la détruire, nous avons entendu l'expliquer et la mettre à l'abri de tout reproche raisonnable.

Je défendrai donc la résolution elle-même; je ferai ensuite remarquer, à mesure que l'occasion s'en présentera, comment et en quoi nos amendements ont eu cette tendance, et sont, en effet, parvenus à ce résultat.

On élève contre cette résolution deux ordres d'objections.

On dit d'abord : Elle est inutile.

On dit en second lieu : Elle est conçue dans un esprit de proscription, de persécution, d'outrage envers les vaincus.

Inutile, à quoi bon s'en occuper?

Conçue dans un esprit de proscription, de persécution, elle est indigne de la nation française.

Et l'on prouve ce dernier grief en argumentant du premier; on le prouve par l'inutilité prétendue de la proposition. Puisqu'elle est inutile, puisqu'elle n'a pas de but direct, positif, il faut bien qu'elle ait un but indirect, détourné, celui de se venger et de proscrire.

On le prouve encore en argumentant de deux dispositions que votre commission a cru devoir modifier.

L'article 1er prononce le bannissement à perpétuité contre les princes déchus. Le bannissement est dans nos lois une peine; c'est une peine infamante. *Ergo*, on veut imprimer le sceau de l'infamie sur le front des princes déchus, sur leurs enfants, nés ou à naître.

L'article 4 dispose que, faute par eux de s'être défaits dans le délai d'un an, des biens qu'ils possèdent en France, ces biens seront vendus aux enchères publiques.

Intention de les dépouiller et de les traiter en proscrits.

Je dénie formellement, Messieurs, toutes ces propositions.

Je soutiens que la résolution est, non pas indispensable, ce serait aller trop loin de le dire, mais bonne, sage, prudente; cela suffit pour qu'il soit bon, sage, prudent, de l'adopter.

Je soutiens qu'elle n'est animée d'aucun esprit de proscription ou de persécution.

Je soutiens que les inductions qui sont tirées des deux articles ci-dessus indiqués, sont forcées, erronées; que ces deux articles sont bons, irréprochables, sous le rapport de l'intention.

Je commence par la question d'utilité.

On dit, Messieurs, que les proverbes sont la sagesse des nations.

Permettez-moi de débuter par en invoquer un fort connu, permettez-moi de le citer, malgré son extrême trivialité. C'est celui qui dit : « il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. »

Les portes de la France doivent-elles être ouvertes ou fermées aux princes déchus?

Voilà véritablement la question que vous avez à résoudre.

En ce moment, aux yeux de la loi, les portes de la France leur sont ouvertes. Aucune disposition légale n'est là pour les arrêter. Aux yeux de la loi ils peuvent entrer en France, en sortir, y rentrer, selon leur bon plaisir; ils peuvent s'y fixer en tel lieu qu'ils jugeront convenable. Ce que peut chacun de nous, ils le peuvent; ils en ont le droit, le droit légal, s'entend.

Cela étant, je prendrai la liberté d'adresser à nos honorables adversaires une question bien simple, en les suppliant d'y répondre catégoriquement par oui ou par non, sans ambiguïté et sans commentaire.

Est-il bon, est-il sage, est-il admissible que les princes déchus puissent rentrer en France s'il en ont envie, et chaque fois qu'ils en ont envie? Leur présence dans nos départements de l'Ouest, par exemple, leur présence même à Paris, où l'esprit de la population est si bien connu, serait-elle ou ne serait-elle pas un grand désordre, une perturbation sociale?

Je connais trop le bon sens, la bonne foi, la prudence de nos adversaires, pour avoir besoin d'attendre leur réponse.

Mais si, de leur aveu, la présence des princes sur le territoire français serait un désordre effroyable et intolérable, et si, dans l'état de notre législation, ce désordre est permis, et si le gouvernement ne possède aucun moyen, aucun moyen légal, régulier de le prévenir, une loi qui répare cette lacune de notre législation, une loi qui interdit ce qui, d'un commun aveu, doit être rendu impossible, une loi qui arme le gouvernement désarmé, n'est-ce pas une loi dont le but est tout au moins sage, prudent, raisonnable?

Qu'on me l'accorde, je n'en demande pas davantage.

Qu'on appelle ensuite, si l'on veut, cette loi une loi d'exception; qu'on recherche dans le vocabulaire de la tribune toutes les expressions réprobatives, toutes les expressions vitupératives que l'on y pourra invoquer à son aide, franchement je n'en ferai que sourire.

Toujours est-il que le bon sens, la prudence, l'intérêt public, sont de son côté, toujours est-il qu'il est plus aisé d'ameuter contre elle des injures que des raisons.

Mais, dit-on, ce danger contre lequel vous voulez vous prémunir, c'est un danger chimérique, imaginaire.

Les princes déchus ne songent point à venir en France; ils n'y viendront pas, ils n'y viendront jamais : comment leur supposer une telle pensée?

Supposons d'ailleurs qu'ils y vinssent, eh bien ! toute la population se soulèverait d'indignation à leur aspect. Ils ne pourraient venir

qu'avec des intentions coupables, des intentions de bouleversement; dès lors, vous avez le Code pénal; les lois existantes suffisent. Puis enfin, comment a-t-on fait au mois d'août 1830 ? Au mois d'août 1830 on a éconduit, éloigné, relégué les princes de la branche aînée. Ce qu'on pouvait alors, comment ne le pourrait-on pas à l'avenir ?

Je n'élude ni n'affaiblit les objections.

Messieurs, de savoir, en point de fait, quels sont en ce moment les projets des princes déchus, ce qu'ils méditent, ce qu'ils se proposent, je suis parfaitement convaincu qu'à cet égard nos honorables adversaires sont précisément dans la même situation d'esprit que nous; je suis convaincu qu'ils en sont, comme nous, réduits aux conjectures, aux lumières du bon sens, aux leçons de l'expérience.

Mais c'est précisément au nom du bon sens, au nom de l'expérience que je soutiens que leur thèse n'est pas défendable.

De même, en effet, que je leur ai posé tout à l'heure cette question: la présence des princes déchus serait-elle ou non un grand désordre? je demande la permission de leur en poser encore une autre, les suppliant, comme la première fois, d'y répondre sans commentaire, par oui ou par non.

Croient-ils que les princes déchus ont renoncé à toute prétention sur la Couronne de France, et qu'ils ne conservent aucun espoir, qu'ils ne forment aucun dessein ni pour le présent ni pour l'avenir?

La réponse, Messieurs, elle est d'avance écrite en gros caractère.

Il existe, au pied des montagnes de l'Ecosse, un enfant, auquel les princes déchus donnent le nom d'Henri V, un enfant qu'ils nomment roi de France et de Navarre.

Quand a-t-il régné sur la France, si ce n'est en idée ou en espérance?

Ce fait patent, ce fait énorme, Messieurs, n'existerait pas, que la donnée générale du sens commun, les exemples de tous les pays et de tous les temps nous apprendraient que, de même que tous les princes dépossédés, ceux-là se tiennent pour injustement dépossédés qu'ils conçoivent des espérances, qu'ils nourrissent des projets.

Maintenant, leur présence en France ne doit-elle pas être, dans certains cas, un moyen nécessaire à l'accomplissement de ces projets, un moyen indispensable à la réalisation de ces espérances?

Qui peut en douter ?

Qui peut douter que ce ne soit là, pour eux, une condition de toutes chances de succès ? comment autrement échauffer le zèle de leurs partisans ? Comment profiter des occasions ? comment enflammer leurs amis? où sont les prétendants qui aient prétendu réussir à 500 lieues de distance ?

Dussent-ils ne songer à revenir qu'avec l'invasion étrangère, encore faudrait-il qu'ils se présentassent. Quand les alliés sont entrés en France, en 1814, M. le comte d'Artois parut en Bourgogne; M. le duc d'Angoulême entra dans Bordeaux. Et pendant les 15 années qui se sont écoulées entre le 10 août 1792, et l'époque où le gouvernement impérial fut définitivement affermi, à peine s'est-il passé une année où des projets de débarquement n'aient pas été médités par le même prince, placé précisément dans la même position; et plusieurs de ces projets ont reçu des commencements d'exécution.

Lors donc qu'on prend sur soi de nous dire affirmativement: « les princes déchus ne viendront pas, ils n'y songent point », j'ai le droit de répondre en consultant les lois générales qui gouvernent le cœur humain, et les leçons de l'histoire; j'ai le droit de répondre, dis-je : « vous vous trompez, ils y songent. Vous vous trompez, ils viendront s'ils croient avoir quelque chance de réussir. »

Oh! s'ils viennent, le peuple tout entier se soulèvera pour les repousser.

Oui, sans doute, je le crois; j'en suis certain.

Mais, Messieurs, les soulèvements populaires, les perturbations qu'ils entraînent, les massacres qui en sont la suite, sont-ce là les gages que nous voulons donner à la tranquillité de notre pays.

Tandis que nous repoussons les émeutes, d'une main, comme des désordres, irons-nous de l'autre les susciter comme des garanties?

Mais s'ils viennent, ils viendront avec des intentions criminelles, avec des intentions de bouleversement; on pourra invoquer contre eux les dispositions du Code pénal.

Oui, Messieurs, on le pourra; et les peines alors seront terribles. Mais, je le demande à nos honorables adversaires, s'il nous fallait les prendre au mot, que devrait-on penser de leur mansuétude? Supposons la duchesse de Berry débarquant dans la Bretagne, tenant son fils par la main, entre nous qui disons ; « Il faut donner au gouvernement le droit de se saisir de sa personne et de la faire reconduire hors des frontières, » et ceux qui lui disent : « Arrêtez-la, plongez-la dans un cachot, traduisez-la devant une cour d'assises, faites tomber sa tête sur l'échafaud », quels sont ceux qui mériteraient le mieux le nom de persécuteurs et de proscripteurs?

Mais enfin, au mois d'août 1830, on a bien su se défaire, se débarrasser de ces princes, avant même que la déchéance ne fût prononcée.

Sans doute, Messieurs, le gouvernement les a fait partir; le gouvernement a délivré le pays de leur présence. Mais comment l'a-t-il fait? Au mépris des lois existantes, en violation des lois en vigueur, par un vrai coup d'Etat, par une dictature de circonstance.

Le régime des coups d'Etat et de la dictature, est-ce là le régime que nous voulons perpétuer?

Encore un coup, entre nous qui disons : « La question des princes déchus doit être réglée par la loi; le gouvernement doit être armé par la loi, contre leur retour », et ceux qui disent : « La question des princes déchus doit demeurer telle qu'elle ne puisse être vidée, au besoin, que par des coups d'Etat, le gouvernement doit demeurer sous la nécessité d'user de la dictature à ce sujet », où sont les amis des exceptions, où sont les fauteurs de l'arbitraire?

Dans ses rapports avec les personnes, l'utilité de la loi est donc manifeste. Elle ne l'est pas moins dans ses rapports avec les biens.

Faut-il laisser les princes déchus posséder des biens en France?

Je n'ai point dissimulé, dans mon rapport, que les avis pouvaient être partagés; qu'il était possible de soutenir que la réalisation du capital de ces biens entre les mains de leurs possesseurs, qu'une somme de 10 ou 12 millions, à eux remise, en ce moment, serait, jusqu'à un certain point, un véritable danger.

Mais j'ai indiqué en même temps la réponse, et cette réponse est péremptoire.

Si les princes déchus veulent se procurer ces

10 ou 12 millions, ils le peuvent lors même qu'on ne les forcerait pas de vendre leurs biens; car on ne prétend pas les en empêcher; on ne prétend pas leur interdire des emprunts hypothécaires. Le danger est donc le même dans toutes les hypothèses, mais avec cette différence, qu'en leur laissant le droit de posséder en France, on leur laisse la facilité de choisir leur moment pour réaliser des capitaux dans un but dangereux; avec cette différence qu'on autorise par-là des correspondances officielles non interrompues, patentes, qui peuvent couvrir de leur voile, d'un moment à l'autre, des correspondances criminelles; avec cette différence qu'on leur laisse la facilité d'organiser une agence administrative, qui peut être habituellement un foyer de désordre et d'excitation, et qui peut devenir d'un moment à l'autre un noyau de conspiration en permanence.

Je viens maintenant à la seconde question.

La mesure proposée est conçue dans une vue de proscription, de persécution, d'outrages envers les princes déchus.

Comment cela?

Parce qu'elle est sans autre objet, sans autre but, sans aucun avantage direct.

Mais je viens de prouver qu'elle était utile et raisonnable, qu'elle avait un but très sage et très évident.

Parce qu'elle prononce le bannissement, une peine; et qu'elle peine? une peine infamante; et contre qui? contre des femmes, contre un enfant! Comment! c'est le bannissement perpétuel contre des enfants qui ne sont pas nés! Les Chambres s'érigent en tribunal; elles portent des sentences contre des absents!

Tout ceci, Messieurs, serait vrai, si la Chambre des députés avait pris le mot *bannissement*, mot mal choisi d'ailleurs, nous en convenons, et nous l'avons fait disparaître; si la Chambre des députés, dis-je, avait pris le mot bannissement dans le sens qu'on lui attribue.

Mais telle n'a point été son intention.

On peut reconnaître, Messieurs, les intentions des hommes à 2 ordres de témoignages: leurs paroles, leurs actes.

Qu'a-t-il été dit?

Le rapporteur de la Chambre des députés, interrogé non pas une fois, non pas deux fois, mais dix fois, dans le cours de la discussion, a déclaré tout autant de fois que la commission avait entendu le mot bannissement, non dans son sens légal et technique, mais dans son sens général et philosophique, comme l'équivalent des mots exil, relégation, éloignement, exclusion; et c'est sur cette assurance formelle que l'article a été voté.

Qu'a-t-il été fait?

On a voté le bannissement à perpétuité; mais si l'on avait voulu juger, rendre un arrêt, appliquer le Code pénal, prononcer le bannissement légal, on ne l'aurait pas déclaré perpétuel; car le bannissement perpétuel n'est point légal; car, selon le Code pénal, tout bannissement est temporaire, le plus long ne doit pas excéder 10 ans.

Soit donc que l'on consulte les explications données dans le sein de la Chambre, soit qu'on se renferme dans les termes rigoureux du droit, on arrive à la même conclusion.

L'intention de la Chambre n'était pas de prononcer la peine.

Toutefois, il a suffi que le mot bannissement présentât à l'esprit quelque chose de louche, d'équivoque, qu'il prêtât à de fausses interprétations pour que votre commission s'empressât de le faire disparaître.

Que veut-on?

Interdire aux princes déchus le territoire français, les reléguer hors de France.

Eh bien, pourquoi ne pas le dire en termes clairs, directs, positifs?

Nous avons retranché en même temps les mots *à perpétuité;* mais non point par déférence pour la nature des reproches qui leur ont été adressés dans cette discussion.

Il ne s'agit point ici de punir qui que ce soit; par conséquent il n'est pas plus injuste de tenir relégué hors de France les enfants que le père, et les enfants à naître que les enfants nés. Il faut tenir relégués hors de France ceux dont la présence en France est incompatible avec le maintien de l'ordre et de la paix de l'État. Cette considération s'étend à l'avenir comme au présent; elle est également valable pour toutes les époques, à l'égard de toutes les personnes.

Mais nous avons retranché ces mots *à perpétuité*, parce qu'ils nous ont paru plus propres à affaiblir la pensée de la loi qu'à la fortifier.

Toutes les lois sont perpétuelles de leur nature. A moins qu'elles ne se fixent à cette même nature, elles sont conçues dans des vues de perpétuité, c'est-à-dire de durée indéfinie. Et celle-ci plus que toute autre doit être conçue dans cette vue; elle doit durer tant qu'il existera un prétendant de la branche aînée à la Couronne de France.

Mais que fait-on en invoquant ouvertement la perpétuité de la loi? On se sert de termes qui ne sont pas légaux, et qui, par cette raison, éveillent, tout de suite, dans l'esprit des lecteurs, des pensées toutes contraires à celles qu'on a en vue. En entendant parler de perpétuité, d'éternité, mots qui sont bien grands pour les œuvres de l'homme, le lecteur se met sur-le-champ et involontairement à réfléchir sur les chances de l'avenir, sur les incertitudes dans le sort des nations, sur l'incertitude des choses humaines. Il demande aux législateurs: Qui êtes-vous donc pour prétendre dicter des lois qui aient cours dans 50 ans, dans 100 ans, dans 1,000 ans?

De plus ces mots: *à perpétuité*, étant du langage de la déclamation, plutôt que du langage de la législation, celui qui les emploie a plus l'air d'un chef de parti inquiet, qui cherche à s'échauffer lui-même, à s'étourdir par des phrases sonores, que d'un législateur grave et tranquille, confiant dans l'avenir et dans la durée de sa puissance, et dans la persistance de sa volonté.

Telles ont été nos raisons, Messieurs; jugez-les.

Mais enfin, et c'est le dernier argument, faire vendre aux enchères les biens du prince déchu, n'est-ce pas le traiter en émigré? n'est-ce pas vouloir le proscrire?

Nullement.

La vente aux enchères aurait des inconvénients, nous nous sommes fait un devoir de le reconnaître et de le déclarer. Ce serait contraindre à vendre à vil prix, ce serait créer des biens nationaux d'une nouvelle espèce, des biens odieux et discrédités. Nous avons substitué à ce mode de réaction, le cas échéant où l'on serait forcé d'y avoir recours, un autre mode, juste, tutélaire, exempt de tout espèce d'inconvénient.

Mais de dire que la Chambre des députés, en ordonnant éventuellement la vente aux enchères, ait voulu dépouiller les princes déchus, et les traiter en émigrés, cela est si peu vrai que la proposition primitive, ne donnant que 6 mois de délai pour vendre à l'amiable, la Chambre des

députés s'est empressée d'étendre le délai à un an, afin d'éviter, s'il était possible, d'en venir à la vente aux enchères publiques.

La Chambre a fait à cet égard, comme sur tout autre point, du mieux qu'elle a su, du mieux qu'elle a pu, et n'a point eu les intentions qu'on lui prête.

Sous quelque point de vue donc que vous envisagiez sa résolution, elle nous paraît à l'abri des reproches qui lui sont adressés avec quelque peu de fracas ; et les modifications qu'elle a subies de la part de votre commission, faisant disparaître toute espèce de plainte et d'incrimination, la rendent de plus en plus digne d'obtenir vos suffrages.

Ici, Messieurs, se termine la première partie de ma tâche ; ici, je change d'adversaires.

Il me reste à rendre compte d'un amendement qui n'est point attaqué par les opposants à la loi, qui l'est au contraire par ses défenseurs, ce qui a causé depuis 3 jours une rumeur très peu proportionnée à sa nature et à son importance.

Je réponds à M. le garde des sceaux, je réponds à un noble comte qui siège auprès de moi dans cette Chambre.

La résolution prononçait le bannissement (devenu l'interdiction du territoire), contre l'*ex-roi* Charles X et sa famille.

Ce mot d'*ex-roi* nous a paru nouveau, inusité, et il ne nous a pas fallu beaucoup de réflexion pour nous apercevoir qu'il méritait de rester nouveau, c'est-à-dire de ne jamais être employé ; qu'il était inconvenable, de mauvais langage, injurieux pour la majesté royale. Il est évident, en effet, que la royauté n'est pas une place dans un bureau, un emploi dont on puisse être congédié, renvoyé, mis à la porte ; qu'on ne doit pas dire un *ex-roi* comme on dit un ex-commis, ni un *ancien roi*, comme on dit un ancien notaire.

Cela est évident ; cela saute aux yeux.

A la place de ce mot, *ex-roi*, nous avons mis simplement le roi Charles X.

En agissant ainsi, nous entendions nous conformer aux règles du droit public européen, lequel conserve invariablement aux princes qui ont porté la Couronne, quel que soit l'événement qui les en ait privés, abdication, déchéance ou autre, le titre qu'ils avaient avant cet événement.

J'en pourrais citer 10, 20, 30 exemples. Je n'en citerai qu'un, parce qu'il se trouve sous nos yeux.

L'empereur du Brésil est à Paris ; il est précisément dans la même position que Charles X ; il a abdiqué ; il a été déposé. Comment le nomme-t-on ? Comment le désignent chaque jour les feuilles de la capitale ?

Pour rendre notre pensée de plus en plus évidente, et aussi pour être justes, nous avions rectifié l'article 4 de la loi du 19 janvier 1816, et replacé la dénomination d'empereur devant le nom de Napoléon.

C'était faire ce que nous avions toujours réclamé ; combien de fois, en effet, ne nous étions-nous pas indignés, sous la Restauration, en voyant désigner comme un *quidam*, comme le premier venu, le vainqueur d'Austerlitz et l'auteur du Code civil !

Notre intention était manifeste. M. le garde des sceaux lui a rendu pleine justice. Personne ne pouvait s'y méprendre, et personne aussi ne s'y est mépris.

Mais nous vivons dans un temps, Messieurs, où, pour faire du scandale, il n'est aucun besoin de croire à ce qu'on dit, où l'on n'a pas même besoin de faire croire qu'on y croit.

Aussi, grand fracas, grand tumulte. On a vu, ou du moins on a déclaré voir dans ces mots : *le roi Charles* X, une tentative de contre-révolution ; c'était une troisième Restauration qui se démasquait ; c'était un projet ténébreux, plein d'horreur, longtemps nourri dans l'ombre, mais qui éclatait enfin à la lumière du soleil.

On a crié à la grande conspiration de la Chambre des pairs, à peu près comme on criait, dans le bon temps, à la grande conspiration du général Lafayette, ou de tel autre grand conspirateur. Vous eussiez dit Catilina marchant sur Rome, enseignes déployées ; vous eussiez dit les Girondins livrant la République une et indivisible à l'hydre du fédéralissime ; pis que cela encore, s'il est possible ; vous eussiez dit le mot *sujet* répété une seconde fois par un ministre.

Messieurs, puisque votre commission est si criminelle, puisqu'elle a trempé dans un complot si noir et si effroyable, il est bon que tous ses complices soient connus et signalés ; car elle en a plus d'un, elle en a de très marquants, et dont il sera sage de faire au plus tôt une éclatante justice.

Le premier, c'est la déclaration du 7 août ; la fameuse déclaration du 7 août, qui a proclamé la déchéance de Charles X, la vacance du trône qui a appelé au trône Louis-Philippe.

J'ouvre cette déclaration, contre-révolutionnaire apparemment, et j'y lis ce qui suit :

« Considérant, en outre, que par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, *Sa Majesté Charles X* (S. M. Charles X. *Proh pudor!*) S. A. R. Louis-Antoine Dauphin (S. A. R. le Dauphin !), et tous les membres de la branche aînée de la maison royale (de la maison royale !), sortent en ce moment du territoire français, etc., etc. »

Notre second complice, Messieurs, qui le croirait ? c'est la Charte ; la Charte, de 1830, s'entend ; non pas cette abominable Charte de 1814, pour laquelle on combattait en Juillet.

J'ouvre la Charte de 1830, et j'y lis dans l'article 68, inséré en 1830 :

« Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le règne du roi Charles X (du roi Charles X !), etc. »

Ce n'est pas tout.

Je pourrais citer 20 discours prononcés aux tribunes des 2 Chambres par des orateurs de tous les partis, de toutes les nuances d'opinions, et qui se sont servis de ce mot sans le moindre scrupule. Je pourrais citer tous les projets de loi où il a été question de la famille déchue ; pour ne pas abuser de vos moments, je n'en citerai qu'un seul.

Je tiens à la main un projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 15 décembre 1830. Il a pour but la liquidation de l'ancienne liste civile.

J'y lis, article 1er :

La liste civile et la dotation annuelle accordée *au roi Charles X*.

Art. 4. Dépenses de la famille *du roi Charles X*, entretien des troupes et frais quelconques de son transport en Angleterre.

Art. 8. Sont laissés, en toute propriété *au roi Charles X* et à ses héritiers, etc.

Ce projet est signé J. Laffite. M. Laffite était alors président du conseil ; M. Dupont (*de l'Eure*) garde des sceaux, et M. le garde des sceaux actuel était, si je ne me trompe, ministre de l'instruction publique.

Vous voyez, Messieurs, que le complot date de loin, et qu'il a de nombreuses ramifications.

Pour parler sérieusement, vous voyez que non seulement nous nous sommes conformés aux règles du droit public européen, mais que nous nous sommes conformés au langage du droit public français depuis 1830; que nous avons parlé, comme parlait dans la plus solennelle de toutes les occasions, la nation française par l'organe des Chambres, le 7 août 1830.

On pourra nous dire, je le sais, que nous ne sommes plus en 1830.

On pourra nous dire qu'en 1830, lorsque la France était sans gouvernement, la capitale sans autorité et sans police, la Banque, le Trésor, le Palais-Royal, gardés par des hommes aux bras nus, en vestes déguenillées, la modération, la justice, la raison, la décence étaient à l'ordre du jour, qu'on respectait les vaincus, qu'on protégeait le malheur; mais qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

On pourra nous dire que nous avons fait de grands pas, de grands progrès dans la violence, dans le dévergondage des idées, dans le cynisme du langage, dans le mépris des lois et des autorités.

Mais à cela, Messieurs, votre commission doit répondre, que ces pas, elle ne les a point faits; que ces progrès lui sont étrangers; que ce qu'elle disait et pensait en août 1830, c'est ce qu'elle dit et pense aujourd'hui; que ce qu'elle voulait en août 1830, c'est ce qu'elle veut aujourd'hui, rien de moins, rien de plus. Elle ne fait pas difficulté de déclarer qu'aujourd'hui, comme en août 1830, elle tient à parler de la royauté, et à la royauté avec le respect qui est dans son cœur, et qu'à toute force elle pense comme en août 1830, qu'on doit, dans son langage, quelques égards à ce que la Convention nationale elle-même se vantait de respecter, le malheur, la vieillesse et l'enfance. Ce sont des paroles qui se trouvent consignées, si je ne me trompe, dans la Constitution de 1793.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement s'est alarmé.

M. le garde des sceaux est venu hier, à cette tribune, nous demander le maintien des mots *ex-roi*, tout en convenant qu'ils ne sonnent pas trop bien à l'oreille, mais en raison du temps qui court, *propter duritiam cordis;* et l'argument sur lequel il a le plus insisté, c'est que la Chambre des pairs avait laissé passer le mot *l'année dernière;* que la commission n'y avait point fait attention, qu'il n'y a aucune raison pour ne pas admettre cette année ce qu'on n'avait pas repoussé l'année dernière.

Nous ne sommes point de cet avis, Messieurs. Il est des temps où l'on peut être facile, tolérant, sans inconvénient; il est des temps où l'on doit être sévère, attentif et scrupuleux.

Nous dirons à notre tour aujourd'hui, que nous ne sommes plus en 1830; que depuis cette époque il s'est fait de tels progrès dans le mal moral de la société; que l'esprit de désorganisation se signale par de tels symptômes; que le langage révolutionnaire qui en est l'expression, a tellement envahi tous les organes de la pensée publique; que l'entreprise de tout avilir, de tout abaisser, de couvrir de boue tout ce qui est saint et sacré, de dégrader surtout la royauté, se poursuit avec tant d'ardeur, qu'il importe plus que jamais, qu'il importe plus que tout aux hommes qui se respectent et qui respectent la royauté, de le témoigner à tout instant, si solennellement, dans la moindre circonstance.

Voilà pourquoi, Messieurs, une phrase qui, jetée isolément, sans antécédent, sans conséquence, avait trouvé grâce devant nous l'année dernière, nous trouve aujourd'hui si rigoureux.

Nous désirons tous avoir dans cette Chambre un sanctuaire inviolable à la décence du langage, comme à l'ordre et à la raison. Et précisément lorsque nous voyons un ministère tel que le nôtre, un ministère si plein d'honneur et si honoré de tous les gens de cœur et d'honneur, s'effaroucher d'une expression (celle du roi Charles X) que le ministère précédent employait sans le moindre scrupule, c'est pour nous un avertissement de plus de nous surveiller encore de plus près, et de ne pas nous laisser envahir à notre tour par le progrès du pire de nos maux actuels, par le progrès de la dégradation universelle.

Nous avons encore un autre motif plus général; et celui-là, Messieurs, est pris dans la situation de la Chambre des pairs en ce moment.

Vous avez fait, Messieurs, récemment un grand sacrifice. Vous l'avez fait, non pas à l'opinion publique, ce mot n'est pas le vrai, vous l'avez fait à un préjugé violent, à une idée fixe, nationale, à une sorte de monomanie du pays.

En agissant ainsi, vous avez acquis à grands prix le droit de vous élever désormais au-dessus des vains soupçons, de dédaigner les calomnies, d'en être cru sur votre parole lorsque vous parlez, lorsque vous prononcez dans les intérêts du pays.

Vous avez contracté en même temps de grands devoirs.

Vous avez pris l'engagement moral de lutter cent fois plus qu'auparavant, de résister, de tenir ferme, en toutes choses, en toute occasion, de disputer le terrain pied à pied à l'esprit de révolution; de prouver que vous avez défendu l'hérédité de la pairie par principe, sans en avoir besoin pour vous ou les vôtres, que vous êtes restés au pouvoir public, au pouvoir qui se relève de lui-même, qui n'a de compte à rendre qu'à sa conscience et à sa raison, et avec lequel les autres pouvoirs doivent compter.

Votre honneur y est engagé; le sort du pays en dépend peut-être.

Aussi, Messieurs, si je ne connaissais pas comme je le connais, le noble caractère, le courage, le dévouement à l'ordre, les vertus, je me sers de ce mot à dessein et avec plaisir de M. le garde des sceaux, peut-être prouverais-je que c'est un peu le moyen de nous dire d'abord, comme il le faisait il y a quinze jours, que nous devons céder sur les grandes choses, parce qu'elles sont grandes, et de nous dire aujourd'hui que nous devons céder sur les petites, parce qu'elles sont petites.

Je crois, Messieurs, que nous ne devons céder désormais ni sur les grandes, ni sur les petites choses; que la limite de nos sacrifices est atteinte, tout au moins, et que ce n'est pas trop de nos efforts de chaque jour, de chaque heure, de chaque instant, pour retenir le char de l'Etat, sur la pente où il roule depuis 15 mois.

C'est là notre devoir, Messieurs, je le répète, notre devoir impérieux, inexorable.

Si la Chambre des pairs ne devait pas s'y consacrer de tout cœur et avec un dévouement sans réserve, je le déclare hardiment, il vaudrait mieux qu'elle se retirât.

C'est un grand malheur assurément, c'est une cause de ruine certaine, à mon avis, pour un pays, d'être gouverné par une Assemblée unique; mais quand un pays doit subir ce malheur, il importe qu'il le sache, et ne se fasse aucune illu-

sion; il importe que l'Assemblée qui le gouverne sache à son tour qu'elle ne doit compter que sur elle-même, qu'elle est responsable du sort de la nation, qu'il faut qu'elle trouve en elle-même, s'il se peut, un modérateur et un frein.

Je connais encore, en effet, un plus mauvais gouvernement que le gouvernement d'une Chambre unique. Ce serait un gouvernement divisé nominalement en deux Chambres, mais en réalité régi par une seule, un gouvernement dont disposerait une Chambre élective toute puissante, despotique, ayant auprès d'elle une autre Chambre humble et débile, misérable, postiche, promettant ce qu'elle ne saurait ou ne voudrait donner, un contrepoids réel, un temps d'arrêt effectif, placée là uniquement pour rassurer ceux qu'il faudrait au contraire effrayer, pour dégager l'autre Chambre de la responsabilité de ses actes, pour saluer ses caprices, enregistrer ses fantaisies, remettre des points et des virgules, là où, dans sa précipitation, l'autre Chambre les aurait oubliés; pour couvrir ses écarts d'un faux semblant de contrôle et de libre assentiment, en un mot, pour rendre au despotisme de la souveraineté populaire les services que le Sénat conservateur a rendus 15 ans au despotisme impérial.

Si tel devait être notre rôle, Messieurs, pour ma part je me hâterais de m'éloigner; je me hâterais de déchirer l'habit que j'ai porté depuis 16 ans avec quelque honneur pour moi-même et peut-être pour mon pays. Mais il n'en sera rien, je m'assure, car je sais à qui je tiens ce langage.

Au surplus, Messieurs, l'amendement de votre commission se divise naturellement en deux parts.

Il y a d'abord la suppression du mot *ex-roi;* c'est une expression inconvenante, choquante, nous persistons à la demander.

Il y a ensuite la locution employée pour désigner les princes déchus; à cet égard si l'on en trouve une autre qui paraisse plus claire, meilleure, une autre, en un mot, que l'on préfère, je me crois autorisé, par votre commission, à déclarer qu'elle n'attache pas à la sienne la moindre importance, pas plus qu'elle n'en attache aux déclamations que cette rédaction a suscitées, pas plus qu'elle n'en attache à de misérables criailleries qui ne peuvent manquer de retomber, sous 2 jours, dans le ridicule et le mépris qui leur est dû.

M. **Barthe**, *garde des sceaux.* Messieurs, le discours que vous venez d'entendre a dû vous faire éprouver un double sentiment: le respect pour le caractère de celui qui l'a prononcé, et l'admiration pour le talent qu'il y a déployé. Ce n'est donc pas dans les développements que vous venez d'entendre que je me propose de suivre l'orateur qui descend de la tribune; il y aurait de ma part trop d'imprudence à lui succéder; c'est pour vous soumettre seulement quelques observations à l'occasion de l'opinion déjà émise dans la séance d'hier sur le fond de la question.

Je crois que tout ce qui a été dit sur cette prétendue loi de proscription, qui se contente d'interdire les portes d'entrée de la France, sans menace d'aucune façon, seulement en donnant le droit de faire sortir la famille déchue, si elle avait l'imprudence de s'y présenter; je crois, dis-je, que toutes ces accusations ont disparu. Je croirais abuser des instants de la Chambre, si je rentrais dans la discussion.

On a répété qu'on ne comprenait pas la nécessité de la loi; que, dans l'état de choses, il était impossible de supposer qu'aucun des membres de la famille déchue eût l'imprudence de se présenter sur le territoire français, et que, dans tous les cas, cette imprudence ne pouvait motiver la nécessité de la loi.

Messieurs, dans un pays où tout se règle par la loi, il est bon de consacrer par une loi une nécessité reconnue. Les folles et coupables imprudences ne sont pas toujours impossibles: si elles venaient à se réaliser, il faudrait que le gouvernement et les magistrats fussent armés d'une loi. Eh bien! c'est cette loi qu'on vous demande, et il est par trop étrange de l'appeler une loi de proscription.

J'arrive à l'amendement de la commission. Messieurs, je n'avais pas l'honneur de faire partie du cabinet quand la loi qui vient d'être rappelée par l'honorable orateur a été présentée. J'avoue que je n'aurais attaché aucune importance à l'expression qui s'y trouve consacrée. Il est certain que j'admets avec l'orateur que toute expression inconvenante, insultante, ne peut y être admise; mais, d'un autre côté, il ne faut pas porter trop loin une susceptibilité que tout le monde ne comprendra pas.

Aussi hier, dans les explications que je soumis à la noble Chambre, j'ai rappelé que la commission de la Chambre des députés, la Chambre des députés, la commission de la Chambre des pairs et la Chambre des pairs elle-même avaient accepté cette expression. Comme la nécessité d'une substitution ne m'était pas démontrée, que je ne savais d'où elle pourrait venir; par ces motifs, je demandai à la Chambre de persister dans la première expression; car faire le contraire, ce serait donner de l'importance à ce qui réellement ne doit pas en avoir.

Cependant l'on nous dit que les partis se sont à tort alarmés, que le gouvernement lui-même s'est alarmé de cette expression; que c'est une concession qu'il vous demande encore de faire à l'esprit public. Toujours concession, a-t-on dit: concession pour les grandes choses, concession pour les petites choses.

C'est évidemment exagérer les choses, Messieurs; dans aucune circonstance la Chambre ne doit faire abnégation de son indépendance, abandonner la haute position qui lui est réservée, et avoir d'autre mobile de sa conduite que sa conscience, sa raison et l'intérêt du pays. Telle sera sa règle, dans les grandes comme dans les petites choses.

Arrivons à la question spéciale. Le gouvernement d'abord ne s'est pas alarmé; il n'a pas attaché à l'amendement plus d'importance qu'on ne pouvait lui en donner.

Sans contredit, comme l'orateur, le gouvernement a été frappé de certains progrès déplorables qui ont été faits; mais aussi on doit reconnaître, d'un autre côté, qu'il s'est opéré des progrès d'ordre sous certains rapports.

Les progrès du langage anarchique ont affligé tous les amis de la Révolution de Juillet, les amis de l'ordre public.

Messieurs, la France jugera si c'est le ministère, la marche du gouvernement qui, en présence des progrès d'ordre qui se sont réalisés sous son influence, a favorisé par trop de faiblesse le développement de certains progrès de désordre que nous sommes les premiers à déplorer.

Il faut s'expliquer avec franchise. Les progrès du désordre ne sont pas dus uniquement au cynisme du langage des ennemis de la Révolution,

il faut en convenir. Puisqu'on a parlé de la situation de cette Chambre, des hautes leçons qu'elle devait donner au pays, permettez-moi, Messieurs, permettez au citoyen dévoué au pays, au citoyen pénétré de la nécessité d'une Chambre élevée, pénétré de l'importance que doit avoir la Chambre des pairs dans la marche du gouvernement constitutionnel, de s'expliquer avec une franchise que vous êtes faits pour comprendre.

La France, je l'ai déjà dit, a besoin d'avoir confiance dans la sagesse et la force de l'État; il faut donc éviter tout ce qui aurait pour résultat d'ébranler cette confiance. Il faut le dire, ce n'est pas seulement le cynisme du langage qu'il faut accuser d'avoir quelquefois méconnu cette vérité; il est tel et tel discours non cynique, mais au contraire, plein d'élégance dans les formes, qui a pu porter quelquefois atteinte à cette confiance. (*Légers murmures... Marques nombreuses d'adhésion.*)

Messieurs, quel est le spectacle qui a été présenté au pays? Une Révolution qui s'est annoncée avec calme, avec modération, chacun le reconnaît, un gouvernement qui a pris pour devise de se mettre au-devant de tous les excès, de défendre tous les intérêts. Et cependant qu'a-t-on entendu quelquefois? En parlant de la Révolution de Juillet, quel compte tient-on des efforts qui sont faits pour défendre l'ordre public, pour repousser tout ce qui est dangereux? Quel compte tient-on des nécessités coûteuses dans lesquelles une Révolution nécessaire nous a jetés? Comment parle-t-on du gouvernement déchu en présence d'un pays qui ne veut plus de ce gouvernement, qui veut de la royauté, mais de la royauté constitutionnelle, mais sans Charles X et ses descendants? Comment parle-t-on de tous les ministères de la Restauration, même du dernier? Il était excusable, presque bon. Les intentions du prince furent excellentes, dignes de respect, de regrets; son administration bonne et utile pour le pays. Qui donc a eu tort? Qui accuse-t-on? Est-ce le pays? (*Marques presque unanimes d'approbation.*)

Ainsi, tandis que, d'un côté, contre quelques-uns il nous faut défendre la royauté constitutionnelle, les principes conservateurs, d'un autre côté c'est la Révolution de Juillet qu'il nous faut défendre aussi, car notre silence serait presque un désaveu de ses principes.

C'est en présence de tous ces faits, il faut le dire, que se trouve placée l'administration.

Ainsi, éloge de la dernière administration, éloge des intentions du prince déchu, regards tournés vers un enfant qui n'attend rien que de la Providence, sans doute, mais que l'on s'efforce de rendre intéressant; c'est dans cette position qu'on vient nous dire : Il faut donner au pays, à l'autre Chambre une leçon de langage plus ou moins élégant : au lieu de l'*ex-roi* Charles X, il faut dire, le *roi* Charles X. Cette leçon avec un tel cortège serait peut-être mal comprise. Nous n'avons pas pensé que cela valût la nécessité d'un amendement, puisque, je le redis encore, la première expression a déjà été consacrée une fois par l'autre Chambre et même dans celle-ci, et que les circonstances pussent motiver cette innovation.

Telle a été la pensée que j'ai exprimée hier et dans laquelle je persiste. (*Nouvelles marques d'approbation. Une longue et vive sensation succède à ce discours.*)

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je vais mettre successivement aux voix les articles du projet de loi et les amendements de la commission.

« Art. 1er. L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Le territoire de France et de ses colonies est interdit : 1° aux ascendants et descendants de l'empereur Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, à leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris.

« Au roi Charles X, à ses descendants et aux époux et épouses de ses descendants. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demanderai la division.

Un pair : Je demande la priorité pour le paragraphe 1er du projet.

Quelques voix : Appuyé!

D'autres voix : C'est contraire au règlement.

M. le Président. C'est juste; ainsi je mets aux voix la première partie de l'article amendé par la commission.

M. le baron Séguier. Nous demandons le scrutin secret.

Quelques membres : Oui, le scrutin secret.

M. le comte de Bastard. Si j'ai parfaitement compris toutes les observations faites par M. le garde des sceaux, il serait peut-être possible d'arriver à une rédaction qui réunît toutes les opinions. Quand on parle d'un roi, on dit simplement son nom. Ainsi je proposerais de supprimer le mot d'*empereur* qui précède Napoléon, et le mot *ex-roi ou roi* qui précède Charles X.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Il me semble que le but que s'est proposé M. le duc de Broglie ne serait pas atteint par cette rédaction : c'est un caractère de respect et de vénération qu'on a voulu donner à la majesté royale, comme majesté royale.

M. le duc de Broglie, *rapporteur.* Le préopinant n'a pas compris parfaitement mes intentions; c'est sans doute ma faute. L'intention de la commission était de faire disparaître le mot *ex-roi* qui lui paraissait injurieux. Le reste nous est profondément indifférent; ainsi, si on veut mettre Napoléon et Charles X tout court, la commission n'y voit pas le moindre obstacle.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article, ainsi que le rédige M. de Bastard. Que ceux qui sont d'avis de retrancher les mots *ex-roi* et *empereur* veuillent bien lever la main.

(Un petit nombre de membres prennent part à cette épreuve.)

M. le baron Séguier. J'ai demandé le scrutin secret.

M. le Président. Le scrutin avait été en effet demandé lors de la première rédaction. Si je l'avais mise aux voix, il y aurait été procédé, car il avait été demandé par un assez grand nombre de membres; mais sur la seconde rédaction, je ne l'ai pas entendu réclamer.

M. le baron Séguier. Mais vous ne m'avez pas permis, monsieur le Président, d'élever la voix, ou plutôt j'ai parlé en même temps que vous.

M. le Président. Peu de membres ont pris part à cette épreuve : il faut donc, en tout cas, la recommencer. Si la Chambre veut procéder

par voie de scrutin, elle est parfaitement libre. 15 membres le demandent-ils ?

De toutes parts : Non ! non !

(Quelques membres seulement se lèvent pour le scrutin.)

(L'article 1er, amendé par la commission et sous-amendé par M. de Bastard, est mis aux voix et adopté.)

« Article 2. Les personnes désignées dans l'article précédent, ne pourront jouir en France d'aucun droit civil, elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Les personnes désignées aux deux paragraphes de l'article précédent, ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles et immeubles ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux. »

(L'article, ainsi amendé, est adopté.)

« Article 3. Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

« L'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X pendant son règne, ou possédés par lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

« Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra. »

M. **le Président**. Il a été proposé un amendement par M. le baron Mounier.

M. **le baron Mounier**. Comme il porte sur le second paragraphe de l'article, je propose la division.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Celui de M. le baron Mounier est ainsi conçu :

Amendement à l'article 3. (Paragraphe qui serait substitué au paragraphe 2.)

« Les biens, meubles et immeubles, acquis et possédés par Charles X, pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne, continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. La commission y consent.

Un pair : Où est donc la différence dans la rédaction ?

M. **le baron Mounier**. Si la Chambre le désire, j'expliquerai en quoi consiste la différence de rédaction de mon amendement.

Le deuxième paragraphe ne se trouvait pas dans la résolution primitive ; il est le résultat d'un amendement introduit dans la discussion de l'autre Chambre. Cet amendement a pour objet d'excepter de la condition de la vente, dans une année, certains biens qui avaient été acquis pendant le règne du roi Charles X. Ces biens avaient été acquis dans l'intention de les réunir à la dotation de la Couronne. Les formalités nécessaires n'avaient pas été remplies ; mais ils se sont trouvés, par le fait, réunis à la dotation de la Couronne. Une grande partie de ces biens est formée par des enclaves de forêts.

Par le premier paragraphe, ces biens auraient été soumis aux conditions imposées à tous les autres biens. Mais on a jugé que ces biens devaient suivre le sort de la dotation de la Couronne.

Cependant il s'est élevé une question de droit fort difficile à juger, et qui ne pourrait pas l'être dans cette enceinte ; c'est de savoir si, d'après les anciens principes du domaine de la Couronne, ces biens n'auraient pas dû faire dévolution à l'Etat.

Les créanciers de l'ancienne liste civile ont fait opposition à ces biens. Rien n'est sans doute plus sage que la rédaction proposée. Mais il y a une erreur, car l'administration de la Couronne n'est pas en possession de ces biens...

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Le paragraphe de M. le baron Mounier est infiniment mieux rédigé. La commission y adhère.

(Le paragraphe, ainsi rédigé, est adopté.)

Le 3e paragraphe, également mis aux voix, est adopté.

« Art. 4. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires. »

La commission propose d'amender ainsi l'article :

« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, lesdits biens seront acquis par l'Etat, selon la forme déterminée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

« Art. 5. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers, les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés. » (*Adopté.*)

« Art. 6. Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'article 91 du Code pénal. »

La commission propose de rédiger ainsi l'article :

« Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	132
Oui..........................	91
Non.........................	40
Billet blanc.................	1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 13 *janvier* 1832.

A une heure un quart, la séance est ouverte.
Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est un *rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*
M. Vatout, rapporteur, a la parole.

M. Vatout, *rapporteur.* C'est pour la quatrième fois que je monte à cette tribune, comme rapporteur de votre commission pour les 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement afin d'encourager les travaux extraordinaires dans toute la France. Je me bornerai donc aujourd'hui à réclamer de la Chambre la même approbation pour des projets rédigés dans le même esprit, examinés avec la même sollicitude.

Cependant, à la veille de discuter le budget, je ne crois pas inutile de consigner ici une observation non moins importante pour les contribuables que pour l'Etat lui-même.

C'est que la presque unanimité des conseils généraux s'élève contre l'impôt de quotité et s'accorde à le représenter comme préjudiciable au bien-être du pays.

Les projets dont la commission vous propose l'adoption concernent les départements de l'Aveyron, de la Dordogne, du Gers, de l'Hérault, de la Loire, de la Meuse, de la Nièvre, du Pas-de-Calais, du Tarn, du Cher, de la Corrèze, du Lot, des Hautes-Pyrénées et de la Vienne.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle renvoyer la discussion ?

M. Pélou. Je propose de fixer la discussion à lundi.

Quelques voix : Demain ! demain !

M. le Président. Il y a d'autres objets à l'ordre du jour de demain.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est fixée à lundi.

M. Fiot, retenu chez lui par une indisposition grave, prie la Chambre de lui accorder un congé. (*Accordé.*)

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance demeure interrompue. A deux heures, les bancs ne sont encore que faiblement garnis.)

Plusieurs voix : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. le Président. S'il l'on insiste pour l'appel nominal, je vais consulter la Chambre. (*Oui! oui !*)

M. Charlemagne *et autres voix :* L'insertion au *Moniteur !*

(M. Ganneron, l'un des secrétaires, allait commencer l'appel nominal, lorsqu'un grand nombre de membres arrivent dans la salle.)

M. le Président. La Chambre est maintenant en nombre.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la liste civile.*

La délibération s'est arrêtée hier à l'article 18 (ancien 17) de la commission qui est ainsi conçu : « Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet. »

(Cet article est adopté.)

TITRE II. — *Du douaire de la reine, de la dotation de l'héritier de la Couronne et des princes et princesses fils et filles du roi.*

« Art. 18 de la commission, devenu 19. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon lui sera assigné pour sa résidence.

M. de Schonen, *rapporteur.* La commission amende de la manière suivante la fin de son article :

« L'Elysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence. »

(Cet article, ainsi amendé, est adopté.)

M. le Président. Je suis obligé de donner lecture des articles 19 et 20 de la commission, qui deviendraient 20 et 21 que M. Salverte a réunis dans un seul amendement.

« Art. 19 (devenu 20). L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera portée à 2 millions lorsqu'il se mariera.

« Cette somme sera aussi payée par avance et par douzièmes.

« Art. 20 (devenu 21). Les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles, seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

M. Salverte propose l'amendement suivant :

« Il sera statué par une loi spéciale sur la dotation de chacun des princes et princesses fils et filles du roi, lors de leur établissement en mariage, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de majorité ; mais seulement autant que le domaine privé ou les propriétés déjà dévolues au prince ou à la princesse ne suffiraient pas pour remplir cette destination. »

M. Salverte a la parole pour développer son amendement.

M. Salverte. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre est destiné à remplacer les articles 19 et 20 de la commission ; il se lie à la suite des amendements que j'ai proposés sur le domaine privé du roi, et qui forment un système entier.

Je ne me dissimule pas le désavantage qu'il y a pour moi à développer un amendement dont le succès dépend de la décision que vous prendrez sur le domaine privé. Si vous regardez le roi comme propriétaire de son domaine privé, il ne faudra pas de grands efforts pour prouver qu'en bon père de famille ce sera le roi qui devra pourvoir à l'établissement de ses enfants, et que l'Etat ne devra y pourvoir qu'en cas d'insuffisance du domaine privé.

Il faudrait donc entrer dans quelques détails sur le domaine privé du roi ; je serai très court et je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre.

Il y a pour le domaine privé du roi deux systèmes différents : celui de la dévolution, en vertu duquel l'Etat devient propriétaire, et celui de la non-dévolution, par suite de laquelle le domaine privé est assimilé aux domaines particuliers.



La dévolution convenait à un temps où le roi était regardé comme propriétaire de tout. Alors il n'y avait aucune espèce de difficulté pour la réunion de ses propriétés privées à la propriété publique à laquelle il arrivait comme roi.

Aujourd'hui la différence est bien grande. Le domaine public appartient à l'État ; par conséquent il n'y a point de raison pour que le domaine privé du prince qui arrive à la Couronne y fasse réunion.

Il n'y a aucune espèce de nécessité, et j'ajouterai aucune espèce de droit.

Au contraire, dans le cas où le domaine privé serait sujet à dévolution, vous vous engagez dans une voie nécessairement difficile, attendu qu'il est dans la nature du père de famille, dans la nature du propriétaire, de s'attacher à ce qu'il a acquis, à ce qu'il a perfectionné, de vouloir le conserver et le transmettre à ses enfants.

Il arrivera donc souvent que le principe de dévolution ne recevra point son exécution ; que des actes antérieurs à l'avènement, des actes qu'aucune précaution ne peut empêcher, et que même il est convenable de ne pas prévoir, disposeront du domaine privé avant qu'il fasse retour à l'État, ou du moins en aliéneront la plus grande partie.

Le vice de système de dévolution vous apparaît ici tout entier : vous voyez qu'il n'y aura aucune espèce de vérité ; qu'en résultat, la dévolution ne profitera presque jamais à la nation ; qu'au contraire, elle lui donnera de grandes charges.

Ces charges, en effet, s'étendent au delà du règne. Si vous prenez au père de famille son domaine propre, vous vous chargez de l'établissement de sa famille, vous vous chargez de ses dettes, en cas qu'il en laisse.

Si, au contraire, vous lui laissez son domaine entier, sa succession demeure passible de toutes ses charges comme propriétaire, comme père de famille, par conséquent toutes ses dettes ainsi que l'établissement de sa famille sont à la charge de son domaine privé, et ne sont point à la charge de l'État, à moins d'insuffisance.

Pour le cas qu'il s'agit de régler, l'article 19 s'applique à 2 ordres de personnes, l'héritier direct de la Couronne et les autres princes de la famille. Vous le savez, dans l'ancienne dynastie, sous l'ancienne royauté, l'héritier de la Couronne était, autant que possible, confondu avec la personne du roi. Il n'avait pas de maison propre; il n'avait de revenus que ceux que le roi lui assignait. C'était d'une politique saine et juste, et s'il fallait consulter l'histoire, vous trouveriez bien des raisons pour vous engager à ne jamais vous en écarter.

Par malheur, rarement les affections de la nature empêchent certains soupçons de naître entre le possesseur de la Couronne et l'héritier présomptif. Louis XV, vous le savez, malgré la conduite sage et modérée du Dauphin, conçut des soupçons très violents, et la maladie de Metz devint l'origine d'une haine et d'une méfiance qui ne s'éteignirent jamais.

Si vous remontez plus haut, vous verrez qu'il n'est pas d'héritier de la Couronne qui n'ait été l'objet de pareils soupçons : François II, Charles IX, n'avaient pour héritiers que des frères apanagistes; vous les voyez en proie à ces soupçons, et, de plus, les justifier.

Vous voyez le duc d'Alençon continuellement mêlé aux troubles civils dans les guerres contre le roi auquel il pouvait être appelé à succéder. On a cité Louis XI dans une discussion précédente : vous savez qu'il fit périr de chagrin son père et qu'il retint dans l'imbécilité son fils, afin de ne pas avoir à redouter de Charles VIII les craintes que lui-même avait fait éprouver à Charles VII.

Le moyen de prévenir de pareils sentiments et les rendre impossibles, c'est de maintenir le principe sagement établi, en vertu duquel l'héritier de la Couronne était dans la dépendance de son père, et restait sans cesse sous la main paternelle, à laquelle il ne pouvait échapper. Pourquoi donc lui attribuer une dotation indépendante? Quels motifs a-t-on fait valoir ? aucun, et je crois ceux que j'ai présentés de nature à faire impression sur vous.

Je ferai observer que l'article que je combats et auquel je propose de substituer une proposition plus en harmonie avec les principes, dit que la dotation du prince royal sera doublée en cas de mariage. C'est encore là une disposition qu'il importe de bien peser. Autrefois, l'héritier du Trône, lorsqu'il se mariait, recevait une dotation ; cette dotation, reçue de la nation, et quelquefois des États généraux, donnait sur-le-champ ouverture à l'opinion publique pour se faire entendre sur la convenance du mariage.

Il est bon, en effet, que l'opinion publique soit consultée sur les transactions de ce genre. L'héritier d'un trône ne se marie pas pour lui-même, il se marie pour son pays. Les alliances qu'il peut contracter sont de nature à mettre la chose publique en danger, ou bien, au contraire, à lui apporter de grands avantages.

Il est donc essentiel que ces sortes d'unions soient contractées avec la sanction de l'opinion publique; et si vous adoptez l'article que je crois que vous devez rejeter, je vous proposerai au moins d'ajourner la dotation à l'époque du mariage : alors une loi spéciale prononcera sur cette dotation et fera connaître si l'opinion publique approuve ou n'approuve pas le projet d'union préparé pour l'héritier du Trône.

Quant aux autres princes, il semble juste que leur dotation ne soit à la charge de l'État qu'autant que le domaine privé ou les biens qu'ils posséderaient ne suffiraient pas. Je vous ai donné des explications relativement à l'emploi du domaine privé; j'ajouterai que c'est ainsi que la question avait été envisagée, l'an passé, dans la proposition du projet de loi qui avait été faite. Je vous ai cité le passage de l'exposé des motifs du projet présenté dans la précédente session ; il y est dit que le domaine privé des princes sera avantageux à la nation en suppléant aux dotations que la nation serait obligée de faire pour les princes.

Dans le cas où un prince aurait personnellement des biens suffisants pour soutenir la splendeur de son rang, il me semble qu'il est parfaitement injuste de lui allouer une dotation. Vous savez que dans la famille royale il y a maintenant un prince qui a recueilli un très riche héritage; je crois qu'il ne sera pas nécessaire, pour qu'il soutienne son rang, de joindre à cet héritage des sommes prises sur les contribuables.

Je me résume, Messieurs : dans le système que j'ai eu l'honneur de vous proposer sur le domaine privé, le roi étant propriétaire selon le droit commun, doit être chargé de l'établissement de sa famille, et ce n'est que dans le cas d'insuffisance de ses moyens personnels que le pays doit être appelé à contribuer à cet établissement.

Si vous adoptez ce système de domaine privé,

vous devez aussi adopter mon amendement sur les articles 19 et 20; si vous ne l'adoptez pas, je demanderai au moins que la dotation du prince royal n'ait lieu qu'à l'époque de son mariage.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Autrefois, il est vrai de dire que le prince royal, c'est-à-dire le dauphin d'alors, n'avait pas d'apanages; et c'était une raison politique bien entendue qui faisait agir ainsi, parce que les apanages emportaient des droits régaliens; c'était une souveraineté territoriale, avec droit de haute et basse justice, avec des vasseaux, qui étaient des sujets, et qui étaient dans la dépendance de leur seigneur, qui, fuyant de la maison de son père, pouvait préparer dans ses domaines des moyens de résistance, sinon de conquête, et susciter des embarras au pays.

Ce n'est pas à dire pour cela que les héritiers présomptifs du Trône n'eussent pas des droits à un revenu; c'était, au contraire, une règle consacrée par quelques exemples et que j'ai citée dans mon *Traité des apanages*. Charles V, dit le Sage, et qui, à ce titre, doit au moins inspirer quelque confiance, Charles V avait doté son fils d'un revenu fixe en argent, qui lui permettait de vivre séparément.

Il était donc consacré par les anciens principes que l'héritier du Trône n'avait pas droit à un apanage; c'était au contraire lui qui en devait à ses frères et sœurs exclus du partage.

Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de créer un apanage au profit du prince royal; mais il est convenable de lui en assigner un honorable. C'est à la Chambre à le fixer comme elle l'entendra : liberté entière sur ce point.

Quant à la dot, je ne puis me refuser à reconnaître la justesse des observations de M. Salverte comme entièrement conformes au régime constitutionnel sous lequel nous vivons, et qui sont fortifiées par une foule d'exemples tirés des temps passés, non en ce qu'ils avaient de mauvais et d'antipathique avec le régime actuel, mais en ce qu'ils avaient de plus national, c'est que les Assemblées nationales soient appelées à agiter la convenance du mariage des princes. Sans doute la Chambre n'entend en rien gêner ni limiter la liberté que le prince doit avoir personnellement de choisir son épouse.

Mais il n'en est pas moins vrai que laissant une certaine latitude à cette liberté, le mariage des princes doit être, avant tout, une chose politique sur laquelle le pays, par ses représentants, doit être consulté.

Il ne serait donc pas déplacé, si dans le cas d'insuffisance du domaine privé, on demandait aux Chambres une dotation pour le prince, que les Chambres pussent avoir la faculté de s'exprimer sur la convenance politique du mariage, ainsi que cela se pratique à l'occasion des traités diplomatiques dont l'exécution exige l'intervention des Chambres pour un vote d'argent; les Chambres ont alors le droit de débattre les intérêts de l'Etat, et même de dire non.

Cela s'est fait à l'occasion du mariage de Louis XII, duc d'Orléans, surnommé le *Père du peuple*, et qui ne séparait pas plus ses intérêts de ceux du peuple que ne le fera celui que nous possédons aujourd'hui. Les stipulations de son union avec Anne de Bretagne furent soumises aux Assemblées nationales; et la réunion de la Bretagne à la France fut la suite de ces stipulations; cela fut soumis aux Assemblées nationales, et toute la force de la nation était là.

Relativement à la dot des autres princes de la famille royale, je partage encore l'opinion de M. Salverte sur le domaine privé, et si mon enrouement ne m'empêche pas de prendre la parole dans la discussion, je me propose de l'appuyer aussi.

Dans l'hypothèse où le domaine privé, partagé par voie de succession entre les enfants du roi, serait insuffisant pour l'établissement de ces princes, je dis qu'il serait de l'équité et de la justice de leur allouer une dotation.

C'était la condition du sénatus-consulte du 30 janvier 1810; et la raison même l'indique; car on ne vient demander de frais d'établissements que pour ceux qui ne sont pas assez riches de leurs propres domaines. Il n'y a donc pas nécessité d'exprimer cela dans la loi, car c'est un droit.

Je suis sûr que la maison du roi ne viendrait pas demander aux Chambres une dot pour les princes assez riches de leur propre patrimoine. Je ne vois pas de raison pour l'exprimer dans la loi. Si cela n'y est pas, quand on viendra vous demander une dot ou un supplément de dot, vous l'accorderez si vous pensez qu'il y a lieu à le faire.

En résumé, je crois qu'il y a lieu de fixer le revenu du prince royal et de laisser, comme principe, qu'un supplément lui sera accordé à l'époque de son mariage, en réservant que ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus particuliers, que le pays sera obligé de fournir ce supplément.

M. **Salverte**. Je demande à faire une observation.

Au moment où l'on a voté hier pour fixer le chiffre de la liste civile, notre honorable collègue M. de Belleyme a déclaré à la tribune que lui et plusieurs de ses collègues pensaient que la dotation du prince royal était comprise dans le chiffre qui a été voté. (*Mouvements divers.*)

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre de la nouvelle rédaction que la commission propose sur les articles 19 et 20. Je prierai M. Salverte de me dire s'il y adhère.

« Art. 19. (devenu l'article 20.) L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million.

« Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

« Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième. »

« Art. 20 (devenu l'article 21). En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par une loi spéciale. »

M. **Salverte**. Je persiste dans mon amendement.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Je ferai observer que le prince royal est maintenant majeur, et que par conséquent il y a ouverture à la nécessité de lui donner la somme qu'il faut pour son établissement.

M. **Salverte**. En réponse à ce qui vient d'être objecté par l'honorable préopinant, je dirai que M. le commissaire du gouvernement qui a combattu mon amendement est convenu que pour l'établissement des princes de la famille du roi, avant tout il fallait consulter les forces et les moyens du domaine privé, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'il faudrait recourir à l'Etat pour cet objet. Il n'y a donc point, dans ce moment-ci, nécessité de voter sur l'Etat la dotation du prince royal.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Je ferai remarquer à mon tour que le prince royal est sans aucun domaine privé, car le roi s'est réservé l'usufruit des biens dont il a fait l'abandon à ses enfants; par conséquent, il n'y a pas le moindre revenu pour le prince royal : il n'aura que ce que la Chambre lui donnera.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole pour appuyer les observations de M. Dupin. Toutefois, quant à moi, je ne partage pas l'opinion de la Chambre qui a voté hier une somme trop considérable, à mon avis, pour la liste civile. (*Interruption aux centres.*) Mais je crois qu'une dotation au prince royal est nécessaire, et qu'elle est commandée par nos institutions politiques nouvelles. Le prince royal a droit, comme tous les princes du sang, de siéger à la Chambre des pairs; son opinion doit être indépendante. Le système du gouvernement, qui est tout à fait dans les sentiments du roi, pourrait chercher à dominer ses opinions. Il ne faut pas qu'un pareil inconvénient puisse avoir lieu. En Angleterre, l'indépendance du prince est souvent la meilleure garantie de l'indépendance de son opinion. Je demande qu'on lui accorde une dotation de 500,000 francs.

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que l'amendement de M. Salverte se rapporte aux articles 19 et 20 de la commission, et que, s'il était adopté, il remplacerait ces deux articles.

M. **Bellaigue**. M. Salverte nous a dit lui-même que son amendement était subordonné à l'adoption de l'article 21, qui parle du domaine privé.

Voix nombreuses : Non ! non !

(L'amendement de M. Salverte est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.)

M. **le Président**. Sur l'article 19 de la commission, deux amendements ont été présentés. Le plus large est celui de M. Lepeletier d'Aunay; il n'est pas imprimé, car il vient de m'être remis à l'instant, il est ainsi conçu :

« L'héritier de la Couronne, le prince royal, recevra, en dotation immobilière, les château, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant le domaine de Rambouillet... »

Voix des extrémités : C'est revenir sur un vote... C'est inouï ! (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Laissez-moi achever.

« Il recevra, en outre, sur les fonds du Trésor, une somme annuelle de 500,000 francs. Cette somme sera portée à 1,500,000 francs, quand le prince royal se mariera. »

(M. Lepeletier d'Aunay a la parole pour développer son amendement.)

M. **Lepeletier d'Aunay**. Messieurs, je prie la Chambre d'être convaincue que c'est bien plus encore comme député de la France, que pour la défense des intérêts d'une localité, que je vous soumets mon amendement. J'espère que bientôt elle le reconnaîtra.

Je respecte le premier vote de la Chambre, bien que je regrette qu'il n'ait pas pu être éclairé par une discussion spéciale, puisqu'aucune observation critique n'avait été faite contre la réunion du domaine de Rambouillet au domaine de la Couronne.

Mais je suis fondé à ne voir dans ce vote que la volonté, qui n'a pas besoin d'être justifiée, de faire profiter tous les contribuables de la France des revenus du domaine de Rambouillet; mais je ne puis y voir une espèce d'interdit jeté sur un domaine qui ne peut ni devenir la propriété d'un particulier, ni être morcelé.

Aussi, Messieurs, j'avoue que c'est avec quelque espoir de succès que je viens établir devant la Chambre qu'il est dans l'intérêt de la France de donner le domaine de Rambouillet au prince royal en lui retirant 500,000 francs sur les fonds que l'on vous propose de lui faire toucher sur les fonds du Trésor.

Ce don est aussi dans les convenances. La résidence de Rambouillet ne comporte pas le faste, elle convient à tout prince qui adoptera franchement les mœurs du gouvernement représentatif et constitutionnel.

Rambouillet a été créé par le comte de Toulouse, il fut longtemps habité par le duc de Penthièvre, aïeul maternel du roi; ce prince s'est plu à y répandre des bienfaits, et sa mémoire y est encore chérie ; le fils du roi trouvera dans ce séjour d'utiles exemples à imiter. Là, plus qu'ailleurs, il se convaincra que les grands de la terre doivent soulager l'infortune, s'ils veulent être aimés.

Le domaine de Rambouillet est d'une trop grande étendue pour devenir la propriété d'un particulier; il peut encore moins être morcelé, et par plus d'un motif; la Chambre s'en convaincra facilement. Les canaux qui arrosent et embellissent les jardins sont alimentés par les eaux des étangs situés dans la forêt; ils demandent un entretien coûteux et continu, et si cet entretien cesse un moment, des maladies pestilentielles se répandent dans la contrée : il en fut ainsi en 1793 et 1794, et le mal appela l'attention du gouvernement. Cependant toute la Chambre sait bien que ce n'est pas pour revenir à des années de si triste mémoire que l'opinion constitutionnelle a lutté pendant 15 ans, qu'une majorité constitutionnelle a refusé son concours à des ministres qui rêvaient des coups d'Etat précurseurs des Révolutions.

La forêt est principalement située dans des terres peu fertiles et souvent entourées de bruyères. Longtemps les populations manquèrent dans son voisinage; ce fut pour les y attirer que le comte de Toulouse et le duc de Penthièvre tolérèrent, pour les populations de 30 communes, l'usage d'envoyer leurs bestiaux au paccage dans les bois qui ont atteint l'âge de 5 ans. Cet usage a toujours été maintenu. Napoléon voulut qu'il fût respecté ; il a donné naissance à une industrie particulière, l'éducation de chevaux pour la remonte de notre cavalerie, industrie que le conseil général du département vient d'encourager par une allocation de fonds pour l'entretien d'un ou deux étalons à Rambouillet. Je vous le demande, Messieurs, qui pourrait, devant de tels faits, vouloir mettre les populations de 30 communes en présence de l'intérêt privé d'un simple particulier, ou devant les contestations que voudraient élever les agents du domaine de l'Etat ? Cette Chambre, qui a manifesté tant de fois le désir de protéger les classes les moins fortunées, ne voudra pas accepter une telle responsabilité.

Certes, il est juste que tous les contribuables de la France recueillent le bénéfice de votre précédente délibération, qu'elle profite des revenus du domaine de Rambouillet, c'est ce que je vous propose; mais n'est-ce pas aussi servir la France que de donner à un immeuble de l'Etat une destination utile et convenable ? N'est-ce pas aussi servir la France et l'agriculture que de donner à l'héritier de la Couronne une ferme modèle

qui, à juste titre, a acquis tant de célébrité, aux travaux de laquelle nous devons l'amélioration des laines indigènes, et qui rendra encore d'éminents services si elle est placée sous la haute protection d'un prince français.

Je pourrais faire passer sous vos yeux beaucoup d'autres obstacles qui se présentent pour s'opposer au morcellement de cette propriété. Mais je ne veux pas fatiguer votre attention par des détails surabondants. Il me suffit d'avoir fait naître dans vos consciences la juste crainte de mettre des populations nombreuses en présence de l'intérêt privé de simples particuliers, et surtout d'avoir justifié, par quelques explications, ce que je vous disais en commençant, que c'était dans l'intérêt de la France bien plus encore que dans l'intérêt d'une localité que je demandais le don du domaine de Rambouillet de préférence à un don en allocation de fonds sur le Trésor.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Charlemagne**. Je n'ai qu'une observation à présenter à la Chambre, et je demande à la présenter de ma place.

Le préopinant vient de vous dire que l'entretien des canaux de Rambouillet évitait à la commune et aux environs des maladies pestilentielles, et que cet entretien coûtait des sommes considérables.

Eh bien! Messieurs, j'en ai fait le relevé sur la liste du ci-devant roi, et j'ai trouvé que l'entretien des canaux coûtait 3,000 francs. (*Mouvement*). Je crois que la commune de Rambouillet pourrait bien porter cette dépense sur son budget municipal.

M. **Lepeletier d'Aunay**. J'ai parlé, il est vrai, des canaux, mais je n'ai point dit qu'ils coûtassent des sommes considérables. Si je n'avais pas cru que la Chambre fût pressée, j'aurais parlé des canaux d'irrigation qui unissent les eaux de Rambouillet à celles de Versailles. J'en appelle à ceux de mes collègues pour qui ces localités ne sont pas étrangères, et je leur demanderai s'il n'est pas vrai que Versailles tire ses eaux des canaux de Rambouillet. (*Interruption.*)

Voix des extrémités : Cela n'a aucun rapport.

M. **Odilon Barrot**. L'entretien des canaux au profit de Versailles est payé par Versailles.

M. **Laurence**. Pour obtenir l'allocation du domaine de Rambouillet en échange d'une partie de la somme que la Chambre serait disposée à voter pour la dotation du prince royal, on a fait valoir plusieurs raisons qui, indépendamment de celles qui viennent d'être si lumineusement combattues par notre collègue M. Charlemagne..., ou si vous voulez par l'explication très claire qu'il vous a donnée... (*Bruit*), méritent d'être combattues.

On a invoqué d'abord la puissance des souvenirs. (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, il m'est impossible d'élever assez la voix pour dominer les murmures.

On a invoqué la puissance des souvenirs. Un pareil argument, Messieurs, dans une cause comme celle qui s'agite devant vous, me paraît manquer de force; car, si cette puissance des souvenirs avait conservé tout son empire, à en juger par les demeures que nos rois ont successivement habitées, ils n'auraient jamais fait que du bien ou que du mal. (*Rumeurs.*)

Il n'y a presque pas de demeure royale qui n'ait été témoin de quelque grand crime ou de quelque noble pensée, de quelque attentat contre le pays ou de quelque grande entreprise. Laissons donc de côté ces considérations, qui peuvent bien trouver leur place dans un morceau d'éloquence, mais qui sont déplacées dans une question d'économie et d'intérêt public. (*Assentiment à droite.*)

L'intérêt de localité en est une autre. Personne plus que moi n'est prêt à respecter les intérêts de cette nature; mais s'ils viennent dominer les intérêts généraux, il n'y en aura point que chacun ne puisse invoquer à son tour : chacun réclamerait une chose qui ne pourrait pas être faite dans l'intérêt général, et les exceptions viendraient appeler la violation de la règle.

On vient ensuite demander, sous un autre nom, de ressusciter les apanages précisément dans un moment où, par un grand bonheur, le choix national s'est arrêté sur un prince possesseur d'un apanage qui, par son avènement à la Couronne, est rentré dans le domaine de l'Etat; car, vous le savez, l'apanage de la maison d'Orléans fera désormais partie des biens de la Couronne, et, par conséquent, du domaine de l'Etat.

Aujourd'hui, lorsque l'expérience prouve que si le Trésor doit faire des sacrifices, il doit plutôt les faire en argent que par l'abandon de domaines publics, on vient vous proposer de ressusciter les apanages.

Qu'est-ce autre chose, en effet, que le délaissement temporaire d'un domaine qui ne peut être possédé qu'à titre d'usufruit? Ce délaissement immobilier n'est autre chose qu'un apanage, et je ne crois pas que la Chambre veuille les rétablir au moment même où ils viennent de s'éteindre.

On vous a induits en erreur, ou du moins on s'est trompé sur le revenu réel de Rambouillet. Le chiffre de l'allocation que l'on veut accorder au prince royal n'étant pas encore fixé, comme on propose d'un côté un million et de l'autre 500,000 francs, il est bon que vous connaissiez ce revenu, en supposant, ce que je ne puis croire, que la Chambre se décide pour une dotation immobilière plutôt que pour une dotation en argent.

Des documents communiqués par le rapporteur de votre commission, il semblerait résulter que le revenu de Rambouillet ne serait que de 500,000 francs. La chose n'est pas exacte, et la liste civile de 1830 le porte à 704,000 francs. (*Rumeurs diverses.*) Ce chiffre peut être vérifié.

Il y a, il est vrai, des dépenses occasionnées par la ferme de Rambouillet. Elle était portée pour une somme de 72,000 francs; mais il est juste de remarquer que les ventes d'animaux et de fruits annuellement faites couvraient et au delà cette dépense.

Comparaison faite des revenus de tous les domaines avec les dépenses qu'ils supportent, ce n'était pas celui qui était le plus à charge à la liste civile. Ce domaine comprenait 14,500 hectares de forêts. Il est certain que le chiffre des revenus peut s'accroître.

Du reste, quel est le caractère de cette discussion? Elle n'en a pas d'autre que de ressaisir, par une voie détournée, un vote que la Chambre a refusé... (*Interruption aux centres.*)

Voix aux extrémités : Laissez parler l'orateur, n'interrompez pas.

M. **Laurence**. Messieurs, la lutte parlementaire est comme toutes les autres luttes : quand la bataille est perdue, il faut bien prendre son parti, s'avouer vaincu, et alors, comme on l'essaie, tâcher de regagner ce qu'on a perdu... (*Nouvelle interruption aux centres.*)

Quelques voix : A la question; il ne s'agit pas de lutte!

M. **Laurence**. Pardon, Messieurs, je suis dans la question. Dans le vote de 12 millions que la Chambre a accordés hier à la liste civile, quelques membres ont pensé que le prince royal était compris. (*Violentes dénégations aux centres. Interruption.*) Beaucoup de personnes ont été dans cette opinion, et moi-même je suis du nombre; je puis du moins parler en mon nom.

Si donc il était vrai que la dotation du prince royal fût à la charge de la liste civile, en vous demandant aujourd'hui que cette dotation se compose du domaine de Rambouillet, qui a échappé à la Couronne, c'est, je le répète, vouloir saisir, par une voie détournée, ce que l'on a perdu par une autre voie.

Voilà, Messieurs, je le déclare, l'impression pénible, que m'ont laissée ces débats; et c'est surtout à cause de cette impression-là que je combats l'amendement.

M. **de Schonen**, *rapporteur.* Je ne monte point à cette tribune en qualité de rapporteur de la commission, mais comme député.

Je sais que la distraction de Rambouillet de la dotation de la Couronne a été souverainement décidée. Je respecte vos décisions, bien que quelquefois je n'en partage pas les motifs.

Messieurs, j'ai vu avec une très grande peine, Rambouillet distrait des biens de la Couronne, et à cet égard, je le dis hautement, il me semble que Rambouillet se recommande par des souvenirs qui ne devraient pas, après 18 mois, être effacés de la mémoire des membres de cette Chambre. Rambouillet a été le tombeau de la puissance du monarque déchu par ses parjures; c'est un lieu à jamais consacré... (*Interruption.*)

Voix à gauche : Mais il n'est pas le seul.

M. **de Schonen**, *rapporteur.* Vous ne pouvez pas le mettre dans le domaine d'un particulier, comme l'a dit mon honorable collègue M. Lepeletier d'Aunay. Vous ne pouvez point le vendre en totalité, car il ne se trouverait pas d'acquéreur; vous ne pouvez pas le morceler, et si vous le faisiez, je vous dirais que ce serait un sacrilège. (*Interruption aux extrémités.*)

Je l'avoue, Messieurs, je n'ai pas cru devoir défendre ce domaine quand je n'ai vu personne en attaquer la possession. Mais quand je l'ai vu s'échapper du domaine de la Couronne, je vous avoue que j'ai éprouvé une vive sensation de peine pour la Révolution de Juillet. (*Rires aux extrémités.*) J'ai vu avec déplaisir que ses souvenirs se sont effacés bien promptement.

Mais au surplus, Messieurs, il ne s'agit pas de revenir sur ce que vous avez décidé; il s'agit de constituer une dotation au prince royal; c'est actuellement l'objet en discussion.

La commission vous a proposé une dotation d'un million. Un membre de cette Chambre vous propose de diminuer le chiffre de la commission, pour faire entrer dans la dotation le domaine de Rambouillet. Eh bien! je crois qu'il fait là une chose juste, légitime et éminemment patriotique. (*Murmures aux extrémités.*)

Messieurs, si ce n'est pas votre opinion, c'est la mienne. Eh bien! il est évident qu'en substituant le domaine de Rambouillet à un chiffre considérable, vous donnez à ce domaine une valeur qu'il n'aura pas tant qu'il restera dans les mains de l'État; car certainement sa valeur ne sera pas aussi considérable que celle que vous lui donnerez par la substitution au chiffre de 500,000 francs dans la dotation du prince royal.

Par ces motifs, j'appuie de toutes mes forces l'amendement qui vous a été présenté par notre honorable collègue M. Lepeletier d'Aunay.

Voix du centre : Très bien! très bien!

M. **Laurence**, *de sa place.* L'observation dernière de M. le commissaire du roi est que Rambouillet est devenu un monument national depuis l'événement mémorable dont il a été témoin.

J'admets complètement cette dénomination. Eh bien! puisque c'est un monument national, laissez-le à la nation : elle en fera un usage conforme à ce qui s'y est passé; dût-elle en faire un lieu d'asile pour ce qui reste des héros de Juillet, et pour les enfants des martyrs de la liberté, elle en fera un noble et glorieux usage. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur.* Je répondrai à l'honorable préopinant que Rambouillet est un très petit château, que ses bâtiments sont très peu de chose, et qu'ils ne peuvent être attribués à des services publics.

C'est dans ce sens surtout que je trouve la proposition de M. Lepeletier d'Aunay très admissible...

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président** relit l'amendement.

Voix diverses : La division! la division!

M. **Barbet**. Avant de voter par division, il serait convenable de savoir combien rapporte le domaine de Rambouillet. On a avancé qu'il rapportait 540,000 francs.

M. **Laurence**. Il rapporte 700,000 francs.

M. **de Schonen**, *rapporteur.* La forêt de Rambouillet, les fermes et les prés réunis peuvent former 12,150 arpents.

Plusieurs voix : Dites hectares!

M. **de Schonen**, *rapporteur.* C'est-à-dire hectares, qui rapportent 700,000 francs et qui coûtent 200,000 francs de dépenses. (*Mumures.*)

M. **Odilon Barrot**. En y comprenant la vénerie!

M. **de Schonen**, *rapporteur.* Il faut ajouter les dépenses des bâtiments et du personnel, tel qu'il est, et qui se montent à 167,500 francs. Ainsi, vous voyez que le domaine de Rambouillet ne rapporte pas 500,000 francs.

M. **Laurence**. Je réponds à M. le rapporteur par des renseignements officiels, extraits de l'*Annuaire des eaux et forêts.*

« Conservation des bois de la Couronne : Rambouillet, forêts 14,667 hectares, » et non pas 12,000 et quelques centaines d'hectares, comme nous l'a dit M. le rapporteur. C'est une différence seulement de 2,000 à 2,500 hectares, ce qui est quelque chose...

Ces forêts sont surveillées par des agents, qui sont 8 gardes à cheval et 38 gardes à pied. Je demande s'il peut y avoir une dépense aussi considérable que celle dont a parlé M. le rapporteur... (*Mouvements en sens divers.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement par division, ainsi qu'on l'a demandé.

La première partie de l'amendement, relative à la dotation du domaine de Rambouillet, est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.

(M. Dupin aîné se lève contre...) (*Sensation prolongée.*)

M. **le Président**. M. Lepeletier d'Aunay demande-t-il qu'on mette aux voix la seconde partie de son amendement?

M. **Lepeletier d'Aunay**. Je la retire.

M. **le Président**. Vient maintenant sur l'article 19, un amendement de M. Ludre. Il est ainsi conçu :

« L'héritier présomptif de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle de 500,000 francs, à titre de dotation. Cette dotation sera d'un million, lors du mariage du prince. »

M. **de Ludre**. Messieurs, lorsque je vous ai présenté cet amendement, je raisonnais dans l'hypothèse que vous auriez adopté l'amendement que je vous avais proposé sur l'article 16, et qui avait pour objet de réduire à 4 millions le chiffre de la dotation de la liste civile.

Mais maintenant que le roi va disposer des revenus considérables que vous lui avez attribués dans la séance d'hier, je crois que l'on peut fort bien s'en rapporter à sa sollicitude pour doter ses enfants. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dotation au prince royal, et je retire mon amendement.

M. **le Président**. Je relis l'article 19, devenu l'article 20 :

« L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera portée à 2 millions lorsqu'il se mariera.

« Cette somme sera aussi payée par avance et par douzièmes. »

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je reprends l'amendement, qui consiste à réduire à 500,000 fr. la dotation attribuée au prince royal.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Messieurs, il était question, il n'y a qu'un instant, de modifier la dotation du prince royal, telle qu'elle a été proposée par le gouvernement et par la commission. J'ai cru qu'il était plus convenable de voter contre l'amendement qui vous a été proposé, et par conséquent pour le projet qui est à la fois celui du gouvernement et celui de la commission. J'y ai vu aussi un vote de convenance, parce que ce n'est pas à l'âge qu'a maintenant le prince royal qu'il faut lui donner les embarras de la gestion d'un domaine.

Il faut qu'il s'instruise de plus en plus de la Constitution et des lois du pays; qu'il puisse en étudier les mœurs, les habitudes et les sympathies; se perfectionner dans toutes les branches des connaissances plus que jamais utiles aux princes aujourd'hui; car les princes aujourd'hui n'ont pas besoin d'être les plus élevés, mais les plus habiles pour être les plus forts. (*Marques d'adhésion.*)

Ainsi donc, que le prince royal passe des revues, qu'il s'instruise dans l'art de la guerre, qu'il voyage à ses dépens au lieu de le faire à la charge des populations; qu'il donne à propos, avec intelligence, si vous lui en donnez les moyens; qu'il s'essaie, dans sa jeunesse, à manier plus tard des intérêts plus importants.

Mais je ne pense pas que ce soit aujourd'hui le moment de lui attribuer des gestions pénibles de domaines; de l'assiéger par conséquent de personnes qui solliciteront des places de gouverneurs, de sous-gouverneurs, d'intendants, en un mot, tous les emplois de domesticité de cour. (*Très bien! très bien!*)

Quand il sera venu à l'époque de son établissement, quand il aura fait une alliance d'accord avec la politique et les intérêts de la France, quand il deviendra à son tour chef de famille, sans doute il faudra lui assigner un manoir particulier; la Chambre d'alors en décidera dans sa sagesse et conscience. Quant à présent, une dotation en argent suffit. Quant au chiffre, doit-il être de 500,000 francs ou de 1 million? Je n'ai jamais accepté la mission de discuter sur un chiffre : la Chambre choisira, et je suis sûr qu'elle ne fera rien que de convenable. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Dubois, qui réduit à 500,000 francs la dotation du prince royal, est-il appuyé?

Quelques voix : Oui! oui!

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot. Messieurs, vous ne pouvez pas adopter, pour la dotation du prince royal, un autre principe que celui qui a réglé votre vote sur la dotation de la Couronne. Je demande, en conséquence, que l'on suive la même marche et qu'on mette d'abord aux voix le chiffre de la commission qui est le plus élevé.

M. **Odilon Barrot** *et autres membres :* C'est juste! il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je vais consulter la Chambre sur l'amendement de la commission.

Voix confuses : Il y a un amendement!... La division!

M. **le Président**. Si on demande la division..

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. Alors je mets l'amendement aux voix.

(Après l'épreuve et la contre-épreuve, M. le Président ayant consulté le bureau, déclare que l'épreuve est douteuse, et annonce qu'on va procéder à une seconde épreuve.)

Voix diverses : L'appel nominal!

M. **le Président**. Y a-t-il réclamation contre l'appel nominal?

Plusieurs voix à droite : Oui! oui! Il n'y a pas 20 membres qui le demandent.

M. **le Président**. J'invite ceux qui réclament l'appel nominal à se faire inscrire au bureau.

(A l'instant un grand nombre de membres se présentent.)

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants......	342
Majorité.................	172
Boules blanches.........	174
Boules noires............	168

(La Chambre a adopté.) (*Sensation prolongée.*)

M. **le Président**. Je passe à l'article 20, qui devient 21.

M. **Portalis**. Mais la Chambre n'a pas voté sur tout l'article 19!

M. **le Président**. L'article entier a été voté; je n'ai plus à le remettre aux voix.

« Art. 20 (devenu 21). En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles sont réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Titre III, *Domaine privé du roi.*

Les articles 17 et 18 du projet de loi ont reçu quelques modifications; voici ces articles, tels que le gouvernement les présente maintenant :

« Art. 17. Le domaine privé du roi se compose de tous les biens qu'il se trouvait posséder lors de son avènement au Trône et de ceux qu'il acquiert postérieurement. »

La commission amende ainsi cet article :

« Art. 21. Les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels que le roi possède lors de son avènement au trône, sont dévolus à l'Etat. »

M. Salverte propose un amendement qui, s'il était adopté, remplacerait les articles 21, 22 et 23; je dois donc, avant de vous donner connaissance de cet amendement, vous lire les articles qu'il tend à substituer :

« Art. 22. Néanmoins, les biens dont le roi actuel ne s'est pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il a aliéné la nue-propriété, sont placés dans son domaine privé, sans que cette exception puisse en rien modifier pour l'avenir le principe de la dévolution et de la réunion au domaine de l'Etat.

« Art. 23. Feront également partie du domaine privé du roi tous les biens qu'il pourra acquérir par les voies autorisées par le Code civil. »

L'amendement que M. Salverte propose de substituer à ces articles est ainsi conçu :

« Art. 21, qui deviendrait l'article 22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne composeront son domaine privé. »

M. Salverte a la parole.

M. **Salverte**. L'article que j'ai l'honneur de vous proposer, en remplacement de ceux de la commission, a pour but de mettre le domaine privé dans le droit commun, et d'abolir le principe de la dévolution.

Je vous ai déjà exposé les motifs qui m'ont décidé à supprimer le principe de la dévolution; ces motifs tiennent à la facilité avec laquelle la dévolution peut être empêchée, ils tiennent aux sentiments que le propriétaire conçoit pour la chose qu'il a acquise, et au désir naturel de la transmettre à ses enfants, ou à ses plus proches parents.

Cela est tellement vrai, que la commission, tout en vous proposant le maintien du principe de la dévolution, vous demande toutefois une exception pour le règne actuel, et dit que ce principe ne recevra pas d'application pour cette fois, relativement aux biens que le roi possédait avant le 7 août, et à l'usufruit qu'il s'est réservé des biens dont il a fait donation à ses enfants.

Je ne crois donc pas qu'il puisse y avoir de motifs pour maintenir le principe de la dévolution. Sans doute, elle pouvait avoir lieu quand le domaine entier de l'Etat était censé le domaine du roi. Alors le prince qui avait acquis pendant sa vie, à quelque titre que ce fût, était sûr que son domaine privé arrivant à l'Etat, il reviendrait nécessairement à son héritier; il était sûr de pouvoir jouir de ce domaine et de le transmettre à ses héritiers directs.

Aujourd'hui la chose n'est plus la même, et, par une liste civile, le domaine de l'Etat se trouvant parfaitement séparé de la dotation de la Couronne et du domaine privé, le roi peut désirer de conserver son domaine privé, de le transmettre à ses héritiers; et dès lors il est plus simple d'entrer dans la voie de la vérité, dans une voie qui prévienne toute espèce de soupçons, qui empêche que des actes secrets ne détruisent le principe patent de la dévolution.

Il n'y a, dès lors, qu'à assimiler le domaine privé du roi à celui des autres propriétaires, à le considérer comme le premier père de famille de son royaume, à soumettre ses biens aux mêmes conditions que ceux des autres propriétaires, et à lui en laisser tous les avantages.

J'avoue que je ne comprends plus le principe politique pour exercer la dévolution. Quelques personnes ont dit néanmoins qu'il importe qu'en arrivant au trône le roi se considère comme identifié en quelque sorte à la chose publique, comme n'ayant d'autres propriétés que celles qui se trouvent liées à la chose publique, en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, comme absorbé par l'Etat lui-même.

C'est une pure fiction. Il n'est pas nécessaire que les propriétés dont le roi jouissait avant son avènement au trône, fassent retour au domaine de l'Etat pour qu'un roi qui sent les devoirs que lui impose sa haute position, qui est pénétré des principes constitutionnels, se considère comme intimement uni à l'Etat.

Il n'y a rien de commun entre les hautes questions politiques et la question du domaine privé; rien n'empêche donc qu'on le fasse rentrer dans le droit commun. Si quelque objection s'élève contre le système que je viens de développer pour motiver les trois articles de mon amendement, je demanderai à la Chambre la permission d'y répondre.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole?

(M. le général Bertrand et M. Dupin aîné réclament la parole. Elle est donnée à M. le général Bertrand.) (*Mouvement marqué d'attention.*)

M. **le général Bertrand**. Je ne partage pas l'opinion de quelques-uns de nos honorables collègues que vous avez entendus aujourd'hui. Distinguer le domaine privé du domaine de la Couronne ne me paraît pas conforme aux principes d'une sage politique.

Les ancêtres de Louis-Philippe, et notamment l'illustre chef de sa race, pensèrent ainsi. Législateur, guerrier, il fonda sa dynastie sur des institutions remarquables par leur sagesse. En arrivant au trône, Hugues Capet fit don à l'Etat des immenses propriétés de sa famille, il ne voulut point conserver des intérêts séparés de ceux de ce peuple qui l'avait reconnu pour roi.

Pour mieux constater encore le don irrévocable de sa fortune personnelle, il quitta immédiatement le palais qu'il habitait et alla se loger ailleurs. La ville de Paris lui demanda d'indiquer un emplacement où elle pût bâtir un palais pour le roi des Français. Il choisit la partie occidentale de la ville à l'endroit où les deux bras de la Seine se réunissent et sa demeure fut construite à la place où depuis fut édifié le palais de Justice.

C'est, vous a-t-on dit du système de la royauté qu'il s'agit dans la loi qui vous a été présentée. Cette loi me paraît non moins contraire aux anciennes et sages maximes de la Couronne de la France qu'aux intérêts véritables du prince et de la royauté populaire de Juillet.

Puisse le roi des Français appuyer son trône sur les libertés publiques! Seules elles peuvent consolider le pouvoir de la nouvelle dynastie. Je vote contre l'établissement du domaine pri-

vé, et je demande, bien entendu toujours en présence des tribunaux, la liberté illimitée de la presse. (*Marques d'étonnement... Rires prolongés.*)

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Quant à la presse, si elle n'est pas assez libre, c'est une question que nous examinerons plus tard; quant à présent, renfermons-nous dans la discussion de l'article dont il s'agit.

Le principe de la dévolution des biens du prince régnant de la Couronne, au moment de son avènement, a été pendant longtemps un principe du droit public français : on avait même cédé à cette espèce d'impulsion du passé, en conservant cette même dévolution dans diverses lois portées depuis que ce droit public a reçu d'importantes modifications.

L'honorable M. Salverte a compris que les raisons qui avaient fait établir ce principe de la dévolution n'étaient pas les mêmes aujourd'hui, et qu'elle ne pouvait pas être aujourd'hui établie de plein droit.

L'honorable collègue qui descend de cette tribune, en parlant de Hugues Capet et de sa dynastie, me fournit l'occasion de démontrer avec plus d'évidence, que les principes aujourd'hui ne peuvent plus être les mêmes; qu'ils sont complètement différents, et que, par conséquent, il faut aussi que les dispositions de la loi changent sur ce point.

Un mot sur le point historique.

Sous les deux premières races, il existait un domaine privé, qui se partageait également entre tous les enfants du roi. Il n'y avait pas d'inconvénient, et l'histoire a vanté la sagesse de Charlemagne et la disposition qui se trouve dans le capitulaire *de Villis* qui est connu de tous ceux qui ont étudié le droit public; mais le partage de la souveraineté, voilà ce qu'il y avait de plus funeste; voilà ce qui entraîna des guerres civiles et la ruine de cette race. Quel était l'état de la législation à cet égard à la fin de la deuxième race? Le système de la conquête était poussé à l'excès. On donna d'abord des récompenses pécuniaires, des bénéfices, ou, si vous voulez, des majorats, car on se ressemble de plus loin; les bénéfices à temps étaient donnés à la charge du service militaire. Ils étaient donnés à vie, quand les seigneurs avaient assez de puissance pour les retenir, et ils devinrent enfin héréditaires, quand, plus puissants encore, ils trouvèrent le moyen de fixer l'hérédité dans leur famille.

Et n'oubliez pas qu'en y fixant les biens, ils y fixèrent aussi un pouvoir politique attaché à la possession de ces biens. Ainsi, à chaque fonction publique était attachée une dotation avec le titre qui rendait la dotation héréditaire. Ce ne fut pas seulement un bien et un revenu, ce fut aussi un pouvoir politique, de manière que la puissance suprême cessa d'être un pouvoir central, mais il fut démembré, disséminé avec toutes les propriétés particulières ; il était devenu en quelque sorte patrimonial, et il relevait à peine du souverain par la loi de la souveraineté à l'époque de Hugues Capet qui, dit-on, a fondé un système.

Messieurs, Hugues Capet n'a rien fondé ; il était lui-même le résultat du système dont j'ai parlé, il n'était qu'un de ces seigneurs, qu'un descendant de ces anciens capitaines, qui ayant de grands domaines avec une puissance politique attachée à leur possession, se sentirent assez forts pour mépriser la race de Charlemagne, qui d'ailleurs avait bien mérité son sort, puisqu'elle s'était alliée avec l'étranger, et avait cessé d'être française; Hugues Capet fut choisi par les autres seigneurs pour consacrer le système de la spoliation ancienne, pour que chacun, sous son règne, étant précisément dans la même position que lui, demeurât possesseur héréditaire de son fief, de sa puissance publique. Ils ne voulurent le reconnaître comme souverain qu'à la condition qu'ils seraient eux-mêmes de petits rois particuliers, ayant dans leurs domaines une haute justice, et lui rendant à peine quelques restes de foi et hommage, avec l'obligation de le suivre à la guerre lorsqu'elle aurait un caractère général.

Vous voyez que ce n'est pas une fondation de Hugues Capet, mais l'usage des fiefs.

Tous les historiens vous disent qu'à cette époque la Couronne de France était gouvernée, non pas par un droit public résultant du droit d'assemblées délibérantes, mais comme un vaste fief. Vous concevez très bien alors que Hugues Capet arrivant à la Couronne, y venait avec ses domaines, avec ses fiefs, avant tout comme seigneur féodal. Il était duc de France, duc de l'endroit qui est le plus central; il fut choisi par ses compagnons, et l'assemblée, du reste, fut influencée par un poste de 600 hommes qui n'étaient pas bien éloignés, à ce que disent les historiens.

Voilà donc le principe de la réunion à la Couronne. C'était le premier des fiefs, car tous les autres fiefs en relevaient, et le roi était le premier souverain fieffeux de son royaume; tout le monde relevait de lui, et, par cette raison, il ne relevait de personne, et suivant le langage de nos pères, il ne relevait que de Dieu et de son épée; plus tard on a voulu en faire un *droit divin*, tandis que du temps de nos aïeux, c'était un signe d'indépendance, c'était dire que quand tous les autres souverains avaient baisé la mule du pape, le roi de France ne relevait que de son épée; de son épée, surtout quand il savait s'en servir. (*Sensation.*)

Le principe de la réunion et de la dévolution est donc uniquement un principe féodal. C'est parce que le roi faisait corps avec ses fiefs, parce qu'il ne se séparait pas de sa terre, pas plus que les hommes qui étaient attachés à sa glèbe, qu'en venant à la Couronne, il y apportait ses terres, ses châteaux, et qu'il s'identifiait avec la Couronne, devenue dans sa main un seul et même fief. Il y réunissait ses domaines et fiefs particuliers, de la même manière que les autres seigneurs, quand ils encouraient félonie, voyaient leurs fiefs dévolus à la Couronne, c'est-à-dire faire retour au grand fief, au fief central. — Ce principe de la réunion à la Couronne était général : il opérait, soit que la réunion se fît par acquisition, par confiscation ou par voie de conquête.

Il n'est donc pas inutile d'avoir montré que ce principe de la dévolution des biens privés du roi à la Couronne, n'est autre chose que le principe féodal ; et le principe qu'on a appelé inaliénabilité, n'est encore que le principe féodal ; car, de même que le seigneur d'un fief ne pouvait le démembrer, de même le roi ne pouvait démembrer la Couronne de France, qui, entre ses mains, était un fief qu'il devait transmettre intact à ceux qui venaient après lui.

Ce n'est pas là, comme vous le voyez, une fondation de Hugues Capet, c'était l'usage des fiefs qui ensuite devint une maxime d'État, puisqu'elle fut très utile aux rois, précisément parce qu'ils étaient sortis du sein de la féodalité.

Eh bien! ce qui n'était qu'une maxime d'Etat fut, en 1566, converti pour la première fois en loi. On fut obligé de faire une loi, parce que les fiefs avaient déjà subi beaucoup d'altérations, et que les rois avaient trouvé moyen de dilapider plus ou moins leurs domaines par des concessions aux grands seigneurs, à ceux qui se rendaient redoutables; car, dans ce temps, il ne s'agissait pas d'acheter le vote; on votait à coups d'épée et on obtenait leur acquiescement en satisfaisant leur avidité et en les contentant sous divers rapports. On porta alors l'édit de 1566, qui fut une loi proposée par le chancelier de Lhôpital.

Cette loi consacre l'inaliénabilité des domaines comme principe, avec cette exception, que le domaine pourrait être engagé moyennant finances à la charge de perpétuel rachat. C'est-à-dire que si un domaine était engagé pour 100,000 francs, on avait le droit de rentrer dans ce domaine, en donnant quelque chose de plus.

Le second moyen de disposer du domaine était l'apanage. Dans l'origine, les apanages étaient de grands fiefs donnés, non pas à l'héritier présomptif de la Couronne, puisqu'il devait succéder au trône, sans partage, mais à ses frères, ou à ses fils puînés, à la charge de retour à la Couronne. Le roi ne pouvait pas aliéner, mais seulement engager. Quant aux acquisitions, le prince pouvait prononcer la réunion expresse, et s'il ne le faisait pas, il suffisait d'une administration pendant 10 ans, pour en induire son acquiescement tacite; ou s'il mourait sans en avoir disposé, les biens restaient à l'Etat. Et pourquoi? Parce que, dans ce système, le partage du royaume entre les fils du roi, n'ayant plus lieu, la Couronne restait possesseur des biens particuliers sur lesquels il n'avait pas été statué. C'étaient des espèces d'épaves pour la Couronne du successeur, comme des biens vacants qui ne peuvent avoir d'autre maître que la Couronne elle-même.

Voilà votre ancien droit français.

Sous Henri IV, on essaya de contester ce pouvoir. Il n'est pas inutile de rendre compte de ce qui avait lieu alors, afin de savoir bien ce qu'on entend établir.

Sous Henri IV, il y eut une question de réunion très grave. Ce n'était pas seulement en considération de la tendresse qu'il portait à sa sœur, quoique ce soit le motif qu'il en a donné, et pour le désir de voir payer ses créanciers, ce qui était d'équité naturelle; mais, au-dessus de ces deux considérations de droit privé, les affections de famille et les droits des tiers, il y avait une immense question politique.

Quoique élevé durement, Henri IV avait été élevé sur le trône; non seulement il avait des domaines particuliers, mais une couronne; plus petite, il est vrai, que celle de France, et de nature à être absorbée par elle, mais enfin une couronne distincte. Il importait que le principe d'unité, d'indivisibilité à la Couronne de France, que le principe de réunion ne reçût aucune infraction.

On oppose à Henri IV l'édit de 1566 et les maximes du royaume. Le parlement, gardien de ces lois, refusa d'adhérer au vœu de Henri IV, et le força d'accepter l'édit qui consacre le principe de la réunion des biens, fiefs du royaume de Navarre et de toutes les souverainetés particulières qui étaient dans son domaine.

Mais le prince n'était pas censé dépouillé de ses biens personnels par cette dévolution ; il ne les apportait pas au fisc pour s'en séparer lui-même, car il n'y avait pas alors de domaines de l'Etat distinct de celui de la Couronne; il n'y avait alors que ce dernier domaine : la Couronne, c'est-à-dire, alors l'Etat, la royauté. Le roi se trouvait donc toujours, comme roi, possesseur des biens qui lui avaient appartenu comme particulier.

Il en disposait avec beaucoup d'autres objets, non pas à titre d'aliénation, mais à titre d'engagements, dont il gratifiait trop souvent les courtisans, et à titre d'apanages dont il dotait ses enfants; enfin par toutes les dispositions qui, pour n'être pas irrévocables, n'en procuraient pas moins d'énormes jouissances aux courtisans aux dépens des revenus qui, au fond, étaient la véritable richesse de l'Etat. Après Louis XIII, on fit l'application de ce principe. Louis XIV succéda seul à la Couronne, et il constitua son frère avec un apanage, à charge de retour. Sous Louis XVI, au commencement de son règne, il n'y avait pas de domaine.

C'est ici que je prie la Chambre de considérer s'il en est résulté quelque bon effet pour le domaine public, quelque avantage même pour la Couronne.

Nous étions bien loin des anciennes lois des fiefs; les seigneurs féodaux avaient disparu. Il ne restait plus que des titres insignifiants, sans attribution politique. Ainsi la dévolution au domaine privé ne pouvait se considérer réellement que sous le rapport financier.

Eh bien, parce qu'il n'y avait pas de domaine privé, croyez-vous que les deniers de l'Etat restaient toujours affectés à l'Etat, qu'il n'y avait pas la moindre dilapidation? Je citerai un exemple éclatant : Le roi avait envie d'acquérir l'Isle-Adam, et ne pouvant pas l'acheter en son nom à cause de la dévolution à l'Etat, il la fit acheter par un prête-nom, et ce fut l'Etat qui, avec les deniers de l'emprunt de 1782, déjà si onéreux au pays, paya l'acquisition; et le prince qui avait prêté son nom, en obtint la jouissance sans même payer les dettes viagères qui lui avaient été imposées par un premier acte, et dont il trouva moyen de se faire libérer; on a trouvé dans le livre rouge, le dernier terme pour solde de payement.

Ainsi vous voyez que ce principe, que le prince ne peut pas avoir de domaine privé, trouvait facilement des moyens d'évasion. Seulement, au lieu d'agir franchement, on déployait des moyens qui dégradaient la royauté ainsi que les princes qui servaient de prête-noms, et, plus tard, à 30 ans de distance, n'ont produit qu'un procès scandaleux, scandale d'autant plus grand qu'on jouissait des biens sans payer les dettes; que les créanciers et fournisseurs de la maison de Conti étaient réduits à la plus profonde misère.

Voilà l'histoire du non-domaine privé qui obligeait les princes à acheter en fraude de l'Etat, lorsqu'ils faisaient une acquisition quelconque.

En 1791, il s'opéra un grand changement. Au lieu de dire que le domaine était inaliénable, nos premiers législateurs introduisirent le principe contraire, que le domaine était essentiellement aliénable. Pourquoi? Parce qu'alors ce n'était plus en raison de la plus grande masse de terres que possédait le prince, et du plus grand nombre d'hommes que ces terres portaient particulièrement comme dépendances du domaine, que s'appréciait la puissance du roi. Ce n'était plus le roi des fiefs, mais le roi constitutionnel, en vertu des pouvoirs de l'Etat, et il ne les exerçait plus en vertu du principe de la féodalité.

Aussi, vous voyez introduire le principe contraire. Le domaine sera aliénable, seulement il faudra pour l'aliéner une loi, le consentement des pouvoirs d'alors comme aujourd'hui ; enfin, une liste civile dont une partie sera dotée en immeubles et l'autre en argent.

Ainsi, on conservera un domaine privé ; on en juge par la loi qui dit que quand le prince viendra à décéder, il y aura dévolution au domaine de la Couronne.

Mais c'était sans le savoir. De même qu'on a de la peine à se défaire de certaines habitudes de langage qui ne tiennent qu'aux mots, on a aussi beaucoup de peine à se défaire de l'impression des choses ; on obéit sans se rendre compte, quand il y aurait de bons motifs de changer.

Quoi qu'il en soit, on permit un domaine privé en 1791, et l'on maintint le principe de la dévolution de ce domaine à l'Etat, au cas de décès du roi.

Sous l'Empire, on établit aussi qu'il pourrait y avoir un domaine privé et en même temps un domaine extraordinaire, pour faciliter un système de dotations, de majorats, qui n'a pas été poussé aussi loin que sous Hugues Capet; car, Dieu merci, on n'a pu couvrir la Fance de majorats, et ceux qui les ont possédés n'ont pu en faire un droit terrier ni un pouvoir politique; il n'y avait que des biens de conquête que le chef a partagés avec ses compagnons.

Sous Louis XVIII on fit encore une modification. Il n'y eut plus de domaine extraordinaire, et pour qu'il n'y en eût plus, on commença par dissiper complètement tout ce qui restait de l'ancien; on accorda aussi à la Couronne une liste civile, et l'on maintint le principe de la dévolution.

Ce principe de la dévolution était évidemment dirigé par Louis XVIII contre l'héritier présomptif de la Couronne; il espérait faire entrer les biens de son frère dans le domaine de l'Etat; mais le comte d'Artois s'est hâté de s'y soustraire, et de peur que la mort subite de Louis XVIII, en même temps que l'on dirait: *Le roi est mort, vive le roi!* n'opérât, en vertu du principe de la dévolution, la réunion de plein droit de tous ses biens au domaine, il eut soin d'en faire donation à son fils puîné, frère de celui qui était alors son héritier présomptif.

Quand Charles X est monté sur le trône, le Dauphin a conçu les mêmes craintes. Comme il n'avait pas d'enfants, il n'a pas acheté un pouce de terrain en France, il a fait tout ses placements à l'étranger. Par suite des événements, cela peut être très profitable pour lui ; mais enfin ce Dauphin sentait très bien que s'il achetait des biens en France, il n'en conserverait rien dans ses propriétés privées lors de son avènement au trône.

Ainsi le principe de la dévolution, si fécond dans les premiers âges de la féodalité, n'a rien produit pour l'Etat dans ces temps modernes, puisque nous avons vu Charles X donner sa fortune privée à l'un de ses fils, et l'héritier alors présomptif de Charles X faire des acquisitions à l'étranger.

Il y a ici quelque chose à dire en faveur de la dynastie qui est actuellement sur le trône de France : c'est qu'elle a tout confié au sol français. L'apanage du duc d'Orléans était en immeubles. La succession de son père, composée de 112 millions à l'époque de la Révolution, était alors grevée de 74 millions de dettes. Tous les biens ont été vendus, moins 10 millions retrouvés en 1814, et sur lesquels il y a eu 35 millions de dettes à payer.

Au lieu de suivre un exemple trop général, donné par les grands seigneurs et les princes, qui renonçaient à leurs successions obérées et laissaient les créanciers se lamenter, le duc d'Orléans a accepté sous bénéfice d'inventaire, pour éviter les saisies et se donner le temps de liquider la succession de son père. Les bois ont été mis en vente; il les a rachetés aux enchères ; en même temps il a annoncé l'intention de payer toutes les dettes, et, en faisant chaque année un fort prélèvement sur les revenus de son apanage, il a trouvé le moyen de payer complètement toutes les dettes de son père, quoiqu'il n'eût laissé que dix millions d'actif! A ce point qu'il n'y a plus maintenant un homme en France ni à l'étranger qui puisse se dire créancier du roi des Français. (*Vive adhésion.*)

La succession maternelle est échue ; elle était encore toute patrimoniale, toute foncière; des indemnités y étaient attachées. Ce qui en est provenu a été employé en entier par le prince, non compris les dépenses qu'il avait déjà faites pour l'accroissement du Palais-Royal. Et il savait bien, cependant, qu'il construisait sur un terrain domanial, puisque le Palais-Royal était apanage. Et au lieu d'exploiter le sol, de le ravager, comme l'ont fait certains princes apanagistes, il l'a orné de ces belles constructions qui sont une des merveilles du pays, un des monuments dont la nation peut s'enorgueillir. (*Très bien! très bien!*)

On peut tirer de tous les faits que je viens d'énumérer cette conséquence que la branche d'Orléans, la dynastie aujourd'hui régnante, s'est identifiée avec la nation française au plus haut degré. Jamais prince, jamais dynastie n'a plus lié son sort et ses destinées au sol de la patrie que la maison d'Orléans : elle a confié son avenir et tout ce qui lui appartient au sol français. (*Nouvelle adhésion.*)

Non seulement le roi actuel n'a jamais acheté de bien qu'en France, mais il n'a jamais placé de l'argent qu'en France ; tout est sous la garde de la nation, comme tout est sous la garde de son gouvernement constitutionnel. (*Marques réitérées d'assentiment.*)

Dès lors, je ne comprends pas pourquoi le prince régnant a fait un abandon à ses enfants de tous les biens qui lui appartenaient au moment de son avènement au Trône. Je ne puis voir en cela, de la part de ceux qui ont conseillé cet abandon, qu'une espèce de préoccupation du passé; ils n'ont pu échapper à l'influence de ce principe de dévolution qu'ils supposaient toujours existant comme principe général, sans réfléchir que c'était une nouvelle liste civile qu'il s'agissait de voter et que les lois de l'ancienne dynastie n'y étaient pas applicables.

C'était une Constitution nouvelle, une dynastie nouvelle, une liste civile nouvelle, qui amèneront des conséquences nouvelles dans les lois comme dans le régime et dans la prospérité du pays. Il importe de remarquer qu'au moins le prince ne faisait pas fraude à une loi, qui évidemment ne lui est pas applicable ; car on ne peut pas lui appliquer la loi de l'ancienne dynastie.

Il y a séparation entre les deux dynasties. Aujourd'hui, ce n'est pas la législation d'Hugues Capet qui nous régit ; il n'y a plus de seigneuries particulières, plus de justices privées, plus de serfs, plus de vassaux ; il n'y a que des citoyens soumis au joug de la loi et à l'autorité de

ceux qui commandent en son nom. La législation est donc maîtresse de changer, sur ce point, les anciens principes et de statuer différemment. On dira : Mais si le prince peut si facilement acheter un domaine privé, il détournera une portion de la liste civile pour grossir ce domaine. Ah! Messieurs, le prince serait bien mal inspiré ou bien mal conseillé si une pareille pensée pouvait lui venir ou lui être suggérée.

Accroître le domaine privé avec la liste civile, ce serait faire perdre à cette dernière son nom; ce serait lui faire perdre son caractère que de l'employer à un autre usage que celui auquel elle est destinée.

La liste civile, comme complément de la royauté, doit être employée royalement et non dans des intérêts privés. Voilà ma profession de foi sur la liste civile; et ce n'est qu'à ce titre que je l'ai défendue. (*Très bien! très bien!*)

Supposons, au contraire, un prince qui n'aurait pas de domaine privé, et qu'il ait 8 enfants dont il veuille avantager quelques-uns. S'il lui était interdit de faire des acquisitions à découvert, quelle facilité n'aurait-il pas de faire des acquisitions en leur nom, en leur en fournissant les fonds.

Ce serait alors le cas où ce prince pourrait concevoir la malheureuse et impolitique pensée de détourner les fonds de la liste civile pour remplir de pareilles vues ou céder aux perfides conseils qui pourraient lui être donnés d'en agir ainsi.

Laissez, au contraire, le domaine privé à découvert, et j'ose prévoir qu'on ne verra pas de tels abus. L'opinion publique qui, pour un roi constitutionnel est un guide sûr, serait là pour arrêter l'exécution de ce conseil funeste pour la royauté, et ce détournement ne pourrait pas aller bien loin.

J'ai déjà dit que le Trésor ne gagnait guère à ces réunions qui, établies par la loi, sont toujours si facilement éludées. Dans ces derniers temps, en effet, les rois morts ont toujours laissé plus de dettes que de biens, et les créanciers des rois m'ont toujours semblé les plus exposés. On l'a vu par la succession de Louis XVIII, quoique l'on ait voté 30 millions pour le payement des dettes qu'il avait contractées envers des étrangers; s'il a payé celles-là, certainement il reste encore des créances françaises, ne fût-ce que la veuve du chevalier Desgraviers et les malheureux créanciers de la succession Conti.

Pour Charles X, il n'a pas payé ses dettes lorsqu'il était sur le Trône. Pour quelque peu de biens que la dévolution ferait entrer dans le domaine de l'Etat, faudrait-il donc que l'Etat eût à répondre indéfiniment des dettes de tous les rois précédents?

Je sais bien que, même d'après l'ancien principe, l'Etat ne succédait aux dettes que jusqu'à concurrence des biens, qu'autant qu'il en était devenu plus riche. Mais on ne soumet pas ces biens à l'enchère, et alors les créanciers se récrient; ils se figurent que l'Etat a succédé à des richesses immenses qui pouvaient les satisfaire, que ces biens avaient une valeur extraordinaire, et que l'on doit tout payer. Vous vous faites ainsi les liquidateurs de successions dont les dettes n'appartiennent pas à la nation et ne doivent pas peser sur elle. Restez plutôt dans le droit commun. Il ne faut pas qu'aujourd'hui on se figure que les rois sont les individus dont les pieds, pour ainsi dire, ne touchent plus au sol et qu'ils n'appartiennent plus à l'humanité. Laissez-leur les affections de famille, des biens privés, des biens grevés d'impôts et assujettis à toutes les charges publiques! Qu'ils s'aperçoivent au moins, par les comptes de l'intendant, que l'impôt pèse sur la propriété. Qu'ils le sachent au moins une fois par an. Ce système de franchise me paraît plus avantageux que ce qui s'est pratiqué dans les derniers temps.

Si vous adoptez l'amendement de M. Salverte, il ne faut plus s'occuper des créanciers personnels du roi; au contraire, il faut proclamer bien haut le principe que jamais les dettes du roi ne seront payées par l'Etat; que des fournisseurs ne pourront pas, par des pétitions, venir après lui réclamer le payement de ce qui leur sera dû. Il faut leur dire, une fois pour toutes : « Vous avez contracté avec le roi, c'était à lui à vous payer; à son défaut, que son héritier vous paie s'il le veut; qu'il vous paie par piété filiale; mais jamais l'Etat ne devra payer les dettes du roi. »

Et ensuite nous verrons la liste civile marcher d'après la loi que vous avez faite, et développer ce système qui sera une ère nouvelle pour les rois comme pour les peuples; et sur ce point, je l'espère, comme sur le reste, la Charte sera une vérité. (*Marques générales et prolongées d'approbation.*)

M. **Mauguin**. Je viens défendre l'article 21 du projet de votre commission.

Peut-être suis-je influencé, malgré moi, dans mon opinion, par le principe de droit public qui a été reconnu en France à toutes les époques de la monarchie, je veux parler du principe de la dévolution des biens du prince au domaine de l'Etat. Mais quoi qu'il en soit, ce principe, je veux vous en indiquer les véritables motifs.

L'orateur qui descend de cette tribune a été tout à fait à côté de l'histoire. (*Ah! ah!*)

Je ne vous dirai rien de la révolution qui a placé Hugues Capet sur le Trône; je crois que ces faits si éloignés tiennent peu à la question actuelle. Cependant, si j'avais à en dire un mot, je rappellerais que, par un singulier concours de circontances, il existe plusieurs points de ressemblance entre la Révolution qui donna la Couronne à Hugues Capet et le Révolution de 1830.

La Révolution qui donna la Couronne à Hugues Capet, fut un mouvement de l'aristocratie contre la royauté carlovingienne.

Pépin le Bref s'était, le premier de tous les rois de France, qualifié de *roi par la grâce de Dieu*. Ses descendants en avaient conclu qu'ils régnaient, de droit divin, par droit héréditaire. C'est contre cette prétention que les seigneurs féodaux s'élevèrent, et c'est ce qui fit tomber du Trône le dernier des Carlovingiens. Hugues Capet fut élevé sur le Trône précisément pour conserver le droit d'élection dans la Couronne de France, et c'est pour cela que, jusqu'à Philippe-Auguste, tous les rois de France eurent à leur avènement quelque chose qui tenait à l'élection.

Mais passons sur ces faits de notre ancienne histoire, et arrivons aux motifs du principe de la dévolution des biens du prince au domaine de l'Etat.

Il n'est pas exact de chercher dans le droit féodal l'origine de ce principe, il avait une origine beaucoup plus élevée; il tenait aux grands principes qui ont toujours dirigé la politique de la maison de France. Ces principes, c'était l'accroissement de l'Etat et de la monarchie. Chaque prince apportait ses biens à la Couronne, et c'est par les réunions ainsi effectuées à chaque avènement, que la France est devenue un Etat puis-

sant. Ce sont les rois de France qui, tous et successivement, ont réuni à la Couronne les grands fiefs de l'Etat, et cette réunion a eu lieu précisément par suite du principe de dévolution.

Ce principe avait pour motifs l'utilité de la France, la grandeur du royaume; et c'est en effet à ce principe que nous devons l'état où la France se trouve aujourd'hui.

Ce principe avait cependant encore un autre motif; c'est que le roi de France se devait tout entier au pays, c'est qu'il ne devait avoir aucune affection particulière, aucun intérêt séparé de l'Etat. C'est pour cela que du moment de son avènement tous ses biens étaient saisis par le fisc, et devenaient ceux de l'Etat.

Alors on pensait qu'un roi qui aurait des propriétés particulières, dont tous les biens ne seraient pas, au moment même de son avènement, réunis à la France; on pensait, dis-je, qu'un roi, en pareille position, aurait pu être dirigé par un instinct étranger, aurait pu faire des sacrifices pour ses propriétés particulières, et négliger l'administration de ceux de la Couronne. Jamais nos ancêtres n'ont voulu placer un roi de France dans une position pareille. Nous en avons de grands exemples.

Louis XII, après son avènement, tenait à conserver ses biens particuliers, ses seigneuries de Blois, de Coucy, de Soissons et autres. Louis XII rend un édit d'après lequel tous ses domaines devaient rester administrés par lui et pour lui, et non administrés par la régie générale des domaines. Le parlement refuse d'enregistrer l'édit; il reçoit des lettres de jussion et désobéit; plus tard il est obligé d'enregistrer; mais alors le ministère public, ou, si vous le voulez, les gens du roi, comme on les appelait, ne prirent pas la parole pour obéir aux volontés du prince, et l'édit, enregistré par force, demeurera sans exécution. Et quand François I[er] monta sur le Trône, il n'hérita pas des biens de Louis XII comme époux de M[me] Claude, sa fille, mais comme roi de France.

Un plus grand exemple, c'est celui de Henri IV. Il voulait conserver ses biens particuliers; comme je l'ai dit à une précédente séance, il n'y a pas de roi de France qui n'ait senti ses affections particulières pour ses biens propres. Ces affections se trouvent dans tous les hommes; mais un roi de France n'est pas un simple citoyen, il est, sous un certain rapport, la représentation de toute la France : les affections privées, les intérêts privés lui sont défendus. Henri IV rend donc un édit d'après lequel ses biens particuliers, ses domaines, resteront administrés séparément et lui appartiendront en particulier. Il veut aussi le faire enregistrer par le parlement; le parlement refuse : nouvel ordre, nouveau refus. Mais Henri IV subjugué par la volonté de ses magistrats dans leur résistance légitime et qui, pour obéir à la loi, désobéissaient au roi, Henri IV rend un édit en date du mois de juillet 1607. Par cet édit, Henri IV reconnaît que « les rois ses prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulant avoir rien de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage, communément appelé *saint et politique*, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, pouvaient leur appartenir; en sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume. En conséquence, il révoque les lettres patentes et déclare les duchés, comtés, vicomtés et autres seigneuries mouvantes de la Couronne, tellement accrues et réunies au domaine d'icelle, que dès le moment de son avènement à la Couronne de France, elles sont devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine de France. »

Ainsi Henri IV a donné à ses successeurs le grand et noble exemple d'obéissance aux lois.

Maintenant, il s'agit de savoir si vous maintiendrez le principe de la dévolution. Sans doute les rois de France ne peuvent plus, quand ils montent sur le Trône, apporter des seigneuries, des comtés, ajouter à la puissance et à la richesse de la France, mais ils peuvent posséder d'immenses propriétés : laisserons-nous ces propriétés dans le domaine privé du roi, ou les ferons-nous entrer dans le domaine de l'Etat?

Ici s'applique le principe qu'un roi de France ne doit avoir ni des affections, ni des intérêts privés qui puissent dominer sa pensée.

On est toujours homme, même sur le Trône, et la loi est faite pour remédier aux entraînements des passions et des affections. Il ne faut pas que le roi de France...

Au centre : Dites donc le roi des Français! (*Rires!*)

M. **Mauguin**. Il ne faut pas que le roi des Français ait un intérêt autre que celui de la France en tout et pour tout.

On a dit que jusqu'ici les princes n'avaient apporté à la Couronne que des dettes. M. le rapporteur avait déjà dit que la fortune du prince était un heureux accident.

C'est une erreur grave : tous les rois, par leur avènement, ont enrichi l'Etat de biens immenses; deux seuls sont arrivés avec des dettes, ce sont les deux derniers rois de la dynastie déchue.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je n'ai parlé que de ces deux-là.

M. **Mauguin**. Il ne fallait donc pas dire tous les rois; il ne fallait pas non plus dire que la fortune du prince actuel est un heureux accident; l'accident, au contraire, ce sont les deux princes qui ont grevé le Trésor de leurs dettes. Quand un prince est appelé au Trône, supposez qu'il ait des dettes, laisserez-vous la banqueroute sur le Trône? Non, la dignité nationale vous impose l'obligation de payer ces dettes. (*Bruits divers.*)

Il faut distinguer les dettes qui existent à l'avènement et celles qui ont été contractées après. Les créanciers de la liste civile savent que l'Etat fournit toutes les somme nécessaires aux besoins du prince : ils savent qu'ils ne doivent contracter qu'avec les administrateurs de la liste civile, et sur contrats réguliers. Si un roi fait des dettes, l'Etat n'est donc pas tenu de les payer. Mais quant aux dettes que le prince avait à son avènement, elles doivent suivre le sort des biens.

C'est pour cela, lorsqu'un prince a des biens, que l'Etat doit tenir d'autant plus à la dévolution, parce qu'il peut y trouver une compensation des dettes qu'il aurait précédemment payées.

Tels ont été jusqu'à présent les principes, et je ne vois pas de motifs pour les changer.

M. **Salverte**. Si quelque chose pouvait ébranler ma conviction sur la nécessité de mon amendement, ce serait sans doute l'autorité de mon éloquent ami M. Mauguin; mais il me semble, après l'avoir attentivement écouté, que tous ses arguments pour maintenir le principe de la dévolution se rapportent à l'ancien ordre de choses, à un temps où le roi était propriétaire du do-

maine de l'Etat, où l'on ne disait pas : le domaine de l'Etat, mais : le domaine du roi.

Tous les exemples qu'a cités mon honorable ami se rapportent à ce temps-là, et par conséquent, pour lui répondre il me suffira de lui dire que le roi des Français n'est pas roi au même titre que Henri IV et Louis XII : il est roi constitutionnel, il est roi par le choix de la nation et sous l'empire d'une Charte, deux choses que ne connaissaient point ses prédécesseurs.

Mon honorable ami a combattu l'institution du domaine privé; il s'est appuyé sur le principe que le roi ne devait pas avoir d'affections particulières séparées des affections publiques, que le fardeau de la Couronne était assez pesant pour qu'on lui épargnât tout autre soin ; mais en même temps il est convenu que beaucoup de rois avaient ressenti ces intérêts particuliers pour leur domaine privé, pour les choses qu'ils désiraient conserver, et il a dit qu'il fallait placer la loi entre leurs devoirs et leurs affections particulières, qu'il fallait les empêcher d'accroître ces affections qui seraient malfaisantes pour le pays.

Est-il nécessaire de placer la loi entre des sentiments assez naturels à un père de famille et les devoirs que la royauté impose? Non, Messieurs, je crois que l'existence d'un domaine privé ne distraira nullement un roi des soins qu'il devra donner à sa Couronne. Vous connaissez la position d'un roi constitutionnel : la responsabilité de ses ministres lui épargne une grande quantité des soins, puisque c'est par eux qu'il gouverne; la plus grande partie de sa tâche consiste à examiner le système adopté par ses ministres, à s'assurer si ce système est conforme à l'opinion publique et au bien général. Certes, ce ne sont pas les soins que peuvent exiger quelques domaines privés qui viendront à la traverse de ses occupations.

D'ailleurs, comme l'a avoué l'honorable orateur, ces affections existent, elles sont difficiles à éteindre, et même il s'en fait dans les habitudes un progrès qu'il est bon de considérer.

Lorsque le roi de France devait, par le principe de la dévolution, apporter à la Couronne des biens féodaux qu'il était essentiel d'y réunir pour agrandir le pouvoir de la monarchie, ce principe ne devait pas souffrir d'exception. Plus tard, ces biens féodaux n'ayant conservé que leurs principes et non pas leur autorité politique, cette réunion n'a plus eu autant d'importance; et c'est alors qu'on a vu des acquisitions détournées fausser la loi de dévolution.

On vous en a cité un exemple mémorable, celui de l'acquisition de l'Isle-Adam, faite sous un nom supposé, et qui a eu pour résultat de faire faire banqueroute aux créanciers, aux propriétaires.

Un pareil scandale peut encore se renouveler. Je n'hésite pas de dire qu'on y serait gravement exposé si vous refusiez au domaine privé son existence.

Du moment que vous direz qu'il existe un domaine privé, vous rentrerez dans le droit commun, et par le droit commun, les propriétés de l'Etat ne peuvent plus être appelées propriétés du roi. En proclamant l'existence du domaine privé, vous consacrez le principe que le roi n'est plus propriétaire des biens de l'Etat, mais seulement l'usufruitier des biens compris dans la dotation de la Couronne.

La dernière discussion à laquelle on s'est livré, a porté sur les dettes.

A l'article qui suit celui que vous discutez dans ce moment, j'ai ajouté une disposition qui faisait partie d'un précédent amendement, et que j'ai retirée, sur les observations d'un de mes honorables collègues. Elle est ainsi conçue :

« Demeureront toujours réservés sur les domaines délaissés par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison, à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements. »

Je ne vous rappellerai pas ce que vous a dit M. Dupin sur la nécessité de bien avertir les hommes qui traiteront pour des créances privées avec la personne du roi, que l'Etat est essentiellement étranger à ces transactions, et que, sous aucune espèce de prétexte, il ne peut y être engagé.

Si vous vous écartiez de ce principe, vous grèveriez l'avenir, et vous retomberiez dans un état de désordre auquel les principes constitutionnels sont faits pour opposer une digue.

Je demande donc, précisément pour que nous soyons à l'abri des dettes et de toutes les prétentions personnelles qui peuvent être élevées contre le domaine privé du roi, que ce domaine soit tout entier dans le droit commun, que le roi soit propriétaire comme tous les autres propriétaires, et que, en conséquence, il n'y ait plus ni dévolution, ni stipulation particulières. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Salverte, qu'il a sous-amendé en ces termes :

Art. 21 (devenu art. 22). Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne composeront son domaine privé. »

La Chambre remarquera que cet amendement remplace les articles 21, 22 et 23 de la commission.

M. **Viennet**. Il faudrait lire les articles de la commission.

M. **le Président**. Les voici :

« Art. 21. Les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, que le roi possède lors de son avènement au trône, sont dévolus à l'Etat.

« Art. 22. Néanmoins, les biens dont le roi actuel ne s'est pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il a aliéné la nue propriété, sont placés dans son domaine privé, sans que cette exception puisse en rien modifier pour l'avenir le principe de la dévolution et de la réunion au domaine de l'Etat.

« Art. 23. Feront également partie du domaine privé du roi, tous les biens qu'il pourra acquérir par les voies autorisées par le Code civil. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Le gouvernement déclare adhérer entièrement à l'amendement de M. Salverte et aux dispositions qu'il consacre.

(L'amendement de M. Salverte est mis aux voix et adopté.)

L'article 24 de la commission, qui devient l'article 23, est ainsi conçu :

« Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par des actes entre vifs, soit par des legs particuliers, sans être assujetti aux règles du Code civil, qui limitent la quotité disponible, et, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, son domaine privé appartiendra à l'Etat. »

M. Salverte propose sur cet article un amendement qui deviendrait l'article 23. Il est ainsi conçu :

cependant pas déraisonnable. (*Aux voix! aux voix!*) Il faut cependant pourvoir à l'établissement du successeur depuis le moment où il entrera en fonctions jusqu'au moment où vous lui aurez fixé une liste civile.

Voix nombreuses : La question préalable !

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (*Non! non!*)

Quelques membres : Il est appuyé !

De toutes parts : La question préalable !

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Voici le dernier article présenté par la commission :

Disposition transitoire. — « La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1832. Néanmoins, les revenus des biens composant l'ancienne dotation et l'apanage d'Orléans, perçus ou à percevoir jusqu'au 1er janvier 1832, et les sommes de 1,500,000 fr. par mois, touchées du Trésor, sont définitivement attribués à la liste civile. » (*Aux voix! aux voix!*)

Le premier amendement présenté sur cet article est de M. Cabet. Il est ainsi conçu :

« La présente loi sera exécutoire à partir du 7 août 1830. Les revenus perçus par la liste civile sur les domaines non compris dans la dotation de la Couronne, et les sommes qu'elles a touchées du Trésor au delà de celle fixée par l'article 16 ci-dessus sont rapportées par imputation sur les premiers payements à faire. »

Voix nombreuses au centre : La question préalable!

M. le Président. On a demandé la question préalable. (Oui! oui!) Je vais la mettre aux voix.

M. le général Demarçay. Vous agissez contre le règlement : l'auteur de l'amendement a le droit de le développer

M. le Président. La parole est à M. Cabet.

M. Cabet. Messieurs, en votant une liste civile considérable, votre opinion a été que vous agissiez dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des contribuables, et dans l'intérêt de la royauté populaire de Juillet.

Comme vous, Messieurs, je désire l'intérêt du pays, des contribuables et de la royauté que la Révolution de Juillet a fondée; mais je ne partage pas votre opinion sur la nécessité d'une grosse liste civile; et je pense que c'eût été servir ces trois intérêts que d'accorder à la Couronne une liste civile moins considérable.

Mais enfin, vous avez voté, vous avez reconnu que la somme de 12 millions, indépendamment des 6 ou 7 millions provenant des revenus des immeubles qui ont été réunis à la dotation de la Couronne, satisferait à tous ces intérêts.

Eh bien! je vous le demande, si la liste civile à laquelle on a payé par avance, avait reçu moins que la somme allouée, certainement il faudrait compléter la somme...

Aux centres : Non, non!

Voix à gauche : Mais si, d'après la Charte!

M. Cabet. On répond qu'on n'aurait pas complété la somme. Eh bien! j'en appellerai à la conscience publique, à la Chambre elle-même. (*Bruit.*) Si la liste civile n'avait rien reçu jusqu'aujourd'hui, est-il quelqu'un qui puisse dire qu'on ne lui aurait pas payé les 12 millions, à partir du 7 août; et si, au lieu de recevoir un million 300 mille francs par mois, elle n'avait reçu que 100 ou 300 mille francs, est-il quelqu'un ici qui refuserait de remplir la somme fixée par la loi que vous venez de voter? Certainement, vous la compléteriez.

Aux centres : Non! non!

M. Cabet. Je prie qu'on ne m'interrompe pas. (*Murmures.*) Puisque ce mot de prier excite des murmures, je ne l'emploierai plus; mais je réclame un droit, et je demande qu'on m'écoute. Ceux qui voudront répondre useront du même droit.

Par la même raison que l'on compléterait la somme, si elle était moindre, et quand même on ne voudrait pas la compléter, car je ne veux pas discuter là-dessus, puisque la liste civile a reçu une somme de 1 million 500 mille francs par mois, beaucoup plus que ce qui lui est alloué, je demande si nous, défenseurs des derniers contribuables, nous ne devons pas considérer comme un devoir de faire rentrer au Trésor la somme qui en est sortie sans l'ordre d'une loi, d'autant plus que certainement la perception n'en a été que conditionnelle; personne, sans doute, n'a entendu se soustraire à l'exécution de la Charte, à l'exécution des lois et au contrôle des Chambres.

Aux Chambres seules il appartenait de fixer le chiffre de la liste civile; ni ministres ni autres n'ont pu entendre que si l'on recevait par avance, ce n'était qu'à condition de restitution dans le cas où la somme perçue serait supérieure à la somme votée.

Quel serait donc le motif grave qu'il y aurait pour ne pas faire rentrer cette différence au Trésor?

Le motif que nous a donné M. le rapporteur, et devant lequel il semble qu'il n'y ait rien à dire en faveur des millions de contribuables qui payent, c'est qu'il y aurait inconvenance... Je ne vois d'inconvenance que dans l'abandon trop facile des droits des contribuables. J'invoquerai ce que disait le rapporteur dans une de vos précédentes séances.

Pour obtenir une liste civile considérable, il invoquait les qualités personnelles du roi, et lorsqu'on lui répondait qu'on ne pourrait pas demander une diminution à la liste civile de son successeur sans lui faire injure : « Non, Messieurs, disait-il, vous aurez toujours une liberté entière de discuter la nouvelle liste civile, et de la proportionner aux besoins du nouveau roi, parce qu'il n'y a jamais injure à exercer un droit. »

Eh bien! je dirai aussi qu'il n'y a jamais inconvenance à exercer un droit; à plus forte raison quand on remplit un devoir, et c'est un devoir que je viens remplir.

Messieurs, nous différons d'opinion, quoique visant au même but : vous croyez servir la royauté de Juillet en lui accordant beaucoup d'argent; je crois, moi, que vous la serviriez mieux en lui donnant une liste civile moins considérable. Mais c'est une question résolue et vous ne pouvez plus y revenir. Du moins, si vous ne mettez un terme à la facilité avec laquelle vous avez donné les millions... (*Interruption.*)

Messieurs, liberté entière à cette tribune, liberté surtout lorsque nous venons défendre la bourse des contribuables; car, ainsi que le disait l'autre jour M. Dupin, à propos des légionnaires, à qui on refusait des secours : Toute somme qui sort du Trésor est autant d'enlevé à la fortune, souvent à la misère des contribuables.

Il ne faut pas l'oublier, la misère est grande, et les pauvres contribuables ont grand besoin d'allègement, et ce sont eux qui paient les sommes que vous votez si largement. (*Aux voix! aux voix!*)

Il y a d'autres motifs qui me font insister, des motifs d'une haute importance, et malgré l'empressement que manifeste la Chambre, je pense qu'elle me permettra de les indiquer.

La Charte que l'on invoque toujours, la Charte qu'on appelle la vérité même, prescrivait au gouvernement de faire régler le montant de la liste civile dans la première législature qui suivait le nouveau règne; les ministres devaient remplir cette condition. (*Bruits confus.*)

Une voix des centres : Vos amis ne voulaient pas qu'on la discûtat dans la dernière session!

Une autre voix : M. Corcelles s'y opposait!

M. Cabet. Il n'y a pas de disposition qu'on ne puisse également éluder. Toutes les dispositions de la Charte sont sacrées, elles doivent être exécutées. Je ne puis me dispenser d'adresser le reproche au gouvernement de n'avoir pas présenté la loi sur la liste civile à la première session... (*Interruption.*)

Pour ceux qui n'ont pas la même opinion que moi, la tribune est ouverte : ils pourront y monter pour me répondre.

Il y a plus encore. Le ministre des finances ne peut jamais payer sans autorisation. Le ministre n'a jamais eu d'autorisation pour payer les sommes considérables qu'il a déboursées.

M. de Rambuteau. La loi des douzièmes autorisait le ministre à payer.

M. Cabet. Vous me répondrez à la tribune... Et lorsque dans une de vos dernières séances vous avez entendu un ministre vous dire qu'un vol considérable avait été fait à la Bibliothèque parce qu'on n'avait pu faire la dépense de barreaux pour les fenêtres sans autorisation... (*Nouvelle interruption.*)

Le règlement interdit les interruptions. De toutes ses dispositions, c'est sans contredit la plus nécessaire, et c'est celle que la Chambre devrait observer le plus religieusement, ne fût-ce que pour donner l'exemple du respect pour la légalité. (*Bruit.*)

Je demande donc que cette disposition soit observée. Si une partie quelconque de la Chambre se permet d'applaudir les orateurs de son opinion, ou d'interrompre ceux des parties opposées, le même droit, ou plutôt la même infraction au règlement doit être tolérée pour les autres côtés.

Pour ma part, je désire que la Chambre se maintienne dans l'observation de cette disposition de son règlement, car une interruption en appelle une autre, et personne ne veut tyranniser ni être tyrannisé, et ceux qui souffriraient des interruptions...

Voix nombreuses : A la question! à la question!

M. Rouillé de Fontaine, *à l'orateur*. Vous avez raison, et vous devriez ne plus interrompre si souvent.

M. Cabet. Vous pourriez, Monsieur, monter à la tribune...

M. Rouillé de Fontaine. Je dis que vous avez raison; mais que vous interrompez sans cesse. (*Rires.*)

M. Cabet. Je suis bien aise de cette interpellation.

Voix nombreuses : Il ne s'agit pas de cela.

M. Glais-Bizoin. Il faut faire cesser ce colloque.

M. Cabet. Ce colloque!... Mais je suis dans mon droit, et ceux qui m'interrompent ne sont pas dans le leur.

M. le Président. J'invite l'orateur à parler à la Chambre.

M. Cabet. Il faut bien que je réponde à ceux qui m'interpellent.

M. le Président. Vous ne devez pas répondre aux interruptions.

M. Cabet. Alors empêchez que l'on ne m'interrompe.

Puisque j'ai été ainsi interpellé, je déclare que je suis profondément blessé de me trouver souvent dans l'obligation de défendre les orateurs de mon parti contre les interruptions qu'ils souffrent. Au surplus, je déclare que je n'interromps jamais que les interrupteurs, et je trouve que ceux qui se laissent dominer par les agitations et les murmures manquent à la dignité de la Chambre et à leurs devoirs; et d'ailleurs de pareilles interruptions ont une influence fâcheuse sur les délibérations de l'Assemblée, et personne ne devrait les souffrir. Je reprends la discussion qui nous occupe.

Je disais donc que les paiements faits par M. le ministre des finances l'avaient été sans droit, et que rien ne l'autorisait à les faire. Je concevrais que l'on eût donné des acomptes, s'il y avait nécessité; mais cette nécessité me semble loin d'être apparente, car le prince avait un grand état de maison, et ses revenus personnels suffisaient à ses besoins.

Encore une fois, je concevrais qu'on eût payé 200,300,400 mille fr., mais 1,500,000 fr. par mois., quand le premier projet de liste civile, qui portait 18 millions, avait soulevé tant de réclamations, dès qu'il avait été connu; je dis que le fait ne me paraît pas justifiable, et qu'il ne faut pas parler de légalité, de charte-vérité, si l'on peut se permettre de pareilles infractions.

Ces considérations me paraissent graves. Laisser maintenant les 1,500,000 francs payés par mois, ce serait, de la part de la Chambre, consacrer un abus, une illégalité, une inconvenance, puisqu'on parle d'inconvenance, et je ne crois pas, dans mon devoir de député, pouvoir laisser passer cette discussion sans réclamer.

Je vote pour l'exécution de la loi à partir du commencement du règne.

M. Salverte. Je demande la parole.

Voix à gauche : A demain! à demain!

Au centre : Non! non!

M. Salverte. L'article 19 de la Charte est conçu en ces termes :

« La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée à l'avènement du roi. »

La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, cela veut dire du premier jour au dernier. Il n'y a donc qu'une manière de la compter : vous avez voté 12 millions, c'est-à-dire un million par mois; si vous donniez davantage, il y aurait deux listes civiles : une provisoire, qui ne serait fondée sur aucune loi, et une définitive que vous fixez aujourd'hui.

Cela est contraire à la Chartre : si vous adoptiez la proposition de la commission, vous violeriez la Charte. Le texte de la Charte signifie que la liste civile commence du premier jour du règne

vé, et je demande, bien entendu toujours en présence des tribunaux, la liberté illimitée de la presse. (*Marques d'étonnement... Rires prolongés.*)

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Quant à la presse, si elle n'est pas assez libre, c'est une question que nous examinerons plus tard; quant à présent, renfermons-nous dans la discussion de l'article dont il s'agit.

Le principe de la dévolution des biens du prince régnant de la Couronne, au moment de son avènement, a été pendant longtemps un principe du droit public français : on avait même cédé à cette espèce d'impulsion du passé, en conservant cette même dévolution dans diverses lois portées depuis que ce droit public a reçu d'importantes modifications.

L'honorable M. Salverte a compris que les raisons qui avaient fait établir ce principe de la dévolution n'étaient pas les mêmes aujourd'hui, et qu'elle ne pouvait pas être aujourd'hui établie de plein droit.

L'honorable collègue qui descend de cette tribune, en parlant de Hugues Capet et de sa dynastie, me fournit l'occasion de démontrer avec plus d'évidence, que les principes aujourd'hui ne peuvent plus être les mêmes; qu'ils sont complètement différents, et que, par conséquent, il faut aussi que les dispositions de la loi changent sur ce point.

Un mot sur le point historique.

Sous les deux premières races, il existait un domaine privé, qui se partageait également entre tous les enfants du roi. Il n'y avait pas d'inconvénient, et l'histoire a vanté la sagesse de Charlemagne et la disposition qui se trouve dans le capitulaire *de Villis* qui est connu de tous ceux qui ont étudié le droit public; mais le partage de la souveraineté, voilà ce qu'il y avait de plus funeste; voilà ce qui entraîna des guerres civiles et la ruine de cette race. Quel était l'état de la législation à cet égard à la fin de la deuxième race? Le système de la conquête était poussé à l'excès. On donna d'abord des récompenses pécuniaires, des bénéfices, ou, si vous voulez, des majorats, car on se ressemble de plus loin; les bénéfices à temps étaient donnés à la charge du service militaire. Ils étaient donnés à vie, quand les seigneurs avaient assez de puissance pour les retenir, et ils devinrent enfin héréditaires, quand, plus puissants encore, ils trouvèrent le moyen de fixer l'hérédité dans leur famille.

Et n'oubliez pas qu'en y fixant les biens, ils y fixèrent aussi un pouvoir politique attaché à la possession de ces biens. Ainsi, à chaque fonction publique était attachée une dotation avec le titre qui rendait la dotation héréditaire. Ce ne fut pas seulement un bien et un revenu, ce fut aussi un pouvoir politique, de manière que la puissance suprême cessa d'être un pouvoir central, mais il fut démembré, disséminé avec toutes les propriétés particulières ; il était devenu en quelque sorte patrimonial, et il relevait à peine du souverain par la loi de la souveraineté à l'époque de Hugues Capet qui, dit-on, a fondé un système.

Messieurs, Hugues Capet n'a rien fondé ; il était lui-même le résultat du système dont j'ai parlé, il n'était qu'un de ces seigneurs, qu'un descendant de ces anciens capitaines, qui ayant de grands domaines avec une puissance politique attachée à leur possession, se sentirent assez forts pour mépriser la race de Charlemagne, qui d'ailleurs avait bien mérité son sort, puisqu'elle s'était alliée avec l'étranger, et avait cessé d'être française; Hugues Capet fut choisi par les autres seigneurs pour consacrer le système de la spoliation ancienne, pour que chacun, sous son règne, étant précisément dans la même position que lui, demeurât possesseur héréditaire de son fief, de sa puissance publique. Ils ne voulurent le reconnaître comme souverain qu'à la condition qu'ils seraient eux-mêmes de petits rois particuliers, ayant dans leurs domaines une haute justice, et lui rendant à peine quelques restes de foi et hommage, avec l'obligation de le suivre à la guerre lorsqu'elle aurait un caractère général.

Vous voyez que ce n'est pas une fondation de Hugues Capet, mais l'usage des fiefs.

Tous les historiens vous disent qu'à cette époque la Couronne de France était gouvernée, non pas par un droit public résultant du droit d'assemblées délibérantes, mais comme un vaste fief. Vous concevez très bien alors que Hugues Capet arrivant à la Couronne, y venait avec ses domaines, avec ses fiefs, avant tout comme seigneur féodal. Il était duc de France, duc de l'endroit qui est le plus central; il fut choisi par ses compagnons, et l'assemblée, du reste, fut influencée par un poste de 600 hommes qui n'étaient pas bien éloignés, à ce que disent les historiens.

Voilà donc le principe de la réunion à la Couronne. C'était le premier des fiefs, car tous les autres fiefs en relevaient, et le roi était le premier souverain fieffeux de son royaume; tout le monde relevait de lui, et, par cette raison, il ne relevait de personne, et suivant le langage de nos pères, il ne relevait que de Dieu et de son épée; plus tard on a voulu en faire un *droit divin*, tandis que du temps de nos aïeux, c'était un signe d'indépendance, c'était dire que quand tous les autres souverains avaient baisé la mule du pape, le roi de France ne relevait que de son épée; de son épée, surtout quand il savait s'en servir. (*Sensation.*)

Le principe de la réunion et de la dévolution est donc uniquement un principe féodal. C'est parce que le roi faisait corps avec ses fiefs, parce qu'il ne se séparait pas de sa terre, pas plus que les hommes qui étaient attachés à sa glèbe, qu'en venant à la Couronne, il y apportait ses terres, ses châteaux, et qu'il s'identifiait avec la Couronne, devenue dans sa main un seul et même fief. Il y réunissait ses domaines et fiefs particuliers, de la même manière que les autres seigneurs, quand ils encouraient félonie, voyaient leurs fiefs dévolus à la Couronne, c'est-à-dire faire retour au grand fief, au fief central. — Ce principe de la réunion à la Couronne était général : il opérait, soit que la réunion se fît par acquisition, par confiscation ou par voie de conquête.

Il n'est donc pas inutile d'avoir montré que ce principe de la dévolution des biens privés du roi à la Couronne, n'est autre chose que le principe féodal ; et le principe qu'on a appelé inaliénabilité, n'est encore que le principe féodal ; car, de même que le seigneur d'un fief ne pouvait le démembrer, de même le roi ne pouvait démembrer la Couronne de France, qui, entre ses mains, était un fief qu'il devait transmettre intact à ceux qui venaient après lui.

Ce n'est pas là, comme vous le voyez, une fondation de Hugues Capet, c'était l'usage des fiefs qui ensuite devint une maxime d'État, puisqu'elle fut très utile aux rois, précisément parce qu'ils étaient sortis du sein de la féodalité.

Eh bien! ce qui n'était qu'une maxime d'Etat fut, en 1566, converti pour la première fois en loi. On fut obligé de faire une loi, parce que les fiefs avaient déjà subi beaucoup d'altérations, et que les rois avaient trouvé moyen de dilapider plus ou moins leurs domaines par des concessions aux grands seigneurs, à ceux qui se rendaient redoutables; car, dans ce temps, il ne s'agissait pas d'acheter le vote; on votait à coups d'épée et on obtenait leur acquiescement en satisfaisant leur avidité et en les contentant sous divers rapports. On porta alors l'édit de 1566, qui fut une loi proposée par le chancelier de Lhôpital.

Cette loi consacre l'inaliénabilité des domaines comme principe, avec cette exception, que le domaine pourrait être engagé moyennant finances à la charge de perpétuel rachat. C'est-à-dire que si un domaine était engagé pour 100,000 francs, on avait le droit de rentrer dans ce domaine, en donnant quelque chose de plus.

Le second moyen de disposer du domaine était l'apanage. Dans l'origine, les apanages étaient de grands fiefs donnés, non pas à l'héritier présomptif de la Couronne, puisqu'il devait succéder au trône, sans partage, mais à ses frères, ou à ses fils puinés, à la charge de retour à la Couronne. Le roi ne pouvait pas aliéner, mais seulement engager. Quant aux acquisitions, le prince pouvait prononcer la réunion expresse, et s'il ne le faisait pas, il suffisait d'une administration pendant 10 ans, pour en induire son acquiescement tacite; ou s'il mourait sans en avoir disposé, les biens restaient à l'Etat. Et pourquoi? Parce que, dans ce système, le partage du royaume entre les fils du roi, n'ayant plus lieu, la Couronne restait possesseur des biens particuliers sur lesquels il n'avait pas été statué. C'étaient des espèces d'épaves pour la Couronne du successeur, comme des biens vacants qui ne peuvent avoir d'autre maître que la Couronne elle-même.

Voilà votre ancien droit français.

Sous Henri IV, on essaya de contester ce pouvoir. Il n'est pas inutile de rendre compte de ce qui avait lieu alors, afin de savoir bien ce qu'on entend établir.

Sous Henri IV, il y eut une question de réunion très grave. Ce n'était pas seulement en considération de la tendresse qu'il portait à sa sœur, quoique ce soit le motif qu'il en a donné, et pour le désir de voir payer ses créanciers, ce qui était d'équité naturelle; mais, au-dessus de ces deux considérations de droit privé, les affections de famille et les droits des tiers, il y avait une immense question politique.

Quoique élevé durement, Henri IV avait été élevé sur le trône; non seulement il avait des domaines particuliers, mais une couronne; plus petite, il est vrai, que celle de France, et de nature à être absorbée par elle, mais enfin une couronne distincte. Il importait que le principe d'unité, d'indivisibilité à la Couronne de France, que le principe de réunion ne reçût aucune infraction.

On oppose à Henri IV l'édit de 1566 et les maximes du royaume. Le parlement, gardien de ces lois, refusa d'adhérer au vœu de Henri IV, et le força d'accepter l'édit qui consacre le principe de la réunion des biens, fiefs du royaume de Navarre et de toutes les souverainetés particulières qui étaient dans son domaine.

Mais le prince n'était pas censé dépouillé de ses biens personnels par cette dévolution; il ne les apportait pas au fisc pour s'en séparer lui-même, car il n'y avait pas alors de domaines de l'Etat distinct de celui de la Couronne; il n'y avait alors que ce dernier domaine: la Couronne, c'est-à-dire, alors l'Etat, la royauté. Le roi se trouvait donc toujours, comme roi, possesseur des biens qui lui avaient appartenu comme particulier.

Il en disposait avec beaucoup d'autres objets, non pas à titre d'aliénation, mais à titre d'engagements, dont il gratifiait trop souvent les courtisans, et à titre d'apanages dont il dotait ses enfants; enfin par toutes les dispositions qui, pour n'être pas irrévocables, n'en procuraient pas moins d'énormes jouissances aux courtisans aux dépens des revenus qui, au fond, étaient la véritable richesse de l'Etat. Après Louis XIII, on fit l'application de ce principe. Louis XIV succéda seul à la Couronne, et il constitua son frère avec un apanage, à charge de retour. Sous Louis XVI, au commencement de son règne, il n'y avait pas de domaine.

C'est ici que je prie la Chambre de considérer s'il en est résulté quelque bon effet pour le domaine public, quelque avantage même pour la Couronne.

Nous étions bien loin des anciennes lois des fiefs; les seigneurs féodaux avaient disparu. Il ne restait plus que des titres insignifiants, sans attribution politique. Ainsi la dévolution au domaine privé ne pouvait se considérer réellement que sous le rapport financier.

Eh bien, parce qu'il n'y avait pas de domaine privé, croyez-vous que les deniers de l'Etat restaient toujours affectés à l'Etat, qu'il n'y avait pas la moindre dilapidation? Je citerai un exemple éclatant: Le roi avait envie d'acquérir l'Isle-Adam, et ne pouvant pas l'acheter en son nom à cause de la dévolution à l'Etat, il la fit acheter par un prête-nom, et ce fut l'Etat qui, avec les deniers de l'emprunt de 1782, déjà si onéreux au pays, paya l'acquisition; et le prince qui avait prêté son nom, en obtint la jouissance sans même payer les dettes viagères qui lui avaient été imposées par un premier acte, et dont il trouva moyen de se faire libérer; on a trouvé dans le livre rouge, le dernier terme pour solde de payement.

Ainsi vous voyez que ce principe, que le prince ne peut pas avoir de domaine privé, trouvait facilement des moyens d'évasion. Seulement, au lieu d'agir franchement, on déployait des moyens qui dégradaient la royauté ainsi que les princes qui servaient de prête-noms, et, plus tard, à 30 ans de distance, n'ont produit qu'un procès scandaleux, scandale d'autant plus grand qu'on jouissait des biens sans payer les dettes; que les créanciers et fournisseurs de la maison de Conti étaient réduits à la plus profonde misère.

Voilà l'histoire du non-domaine privé qui obligeait les princes à acheter en fraude de l'Etat, lorsqu'ils faisaient une acquisition quelconque.

En 1791, il s'opéra un grand changement. Au lieu de dire que le domaine était inaliénable, nos premiers législateurs introduisirent le principe contraire, que le domaine était essentiellement aliénable. Pourquoi? Parce qu'alors ce n'était plus en raison de la plus grande masse de terres que possédait le prince, et du plus grand nombre d'hommes que ces terres portaient particulièrement comme dépendances du domaine, que s'appréciait la puissance du roi. Ce n'était plus le roi des fiefs, mais le roi constitutionnel, en vertu des pouvoirs de l'Etat, et il ne les exerçait plus en vertu du principe de la féodalité.

Aussi, vous voyez introduire le principe contraire. Le domaine sera aliénable, seulement il faudra pour l'aliéner une loi, le consentement des pouvoirs d'alors comme aujourd'hui ; enfin, une liste civile dont une partie sera dotée en immeubles et l'autre en argent.

Ainsi, on conservera un domaine privé ; on en juge par la loi qui dit que quand le prince viendra à décéder, il y aura dévolution au domaine de la Couronne.

Mais c'était sans le savoir. De même qu'on a de la peine à se défaire de certaines habitudes de langage qui ne tiennent qu'aux mots, on a aussi beaucoup de peine à se défaire de l'impression des choses ; on obéit sans se rendre compte, quand il y aurait de bons motifs de changer.

Quoi qu'il en soit, on permit un domaine privé en 1791, et l'on maintint le principe de la dévolution de ce domaine à l'Etat, au cas de décès du roi.

Sous l'Empire, on établit aussi qu'il pourrait y avoir un domaine privé et en même temps un domaine extraordinaire, pour faciliter un système de dotations, de majorats, qui n'a pas été poussé aussi loin que sous Hugues Capet ; car, Dieu merci, on n'a pu couvrir la Fance de majorats, et ceux qui les ont possédés n'ont pu en faire un droit terrier ni un pouvoir politique ; il n'y avait que des biens de conquête que le chef a partagés avec ses compagnons.

Sous Louis XVIII on fit encore une modification. Il n'y eut plus de domaine extraordinaire, et pour qu'il n'y en eût plus, on commença par dissiper complètement tout ce qui restait de l'ancien ; on accorda aussi à la Couronne une liste civile, et l'on maintint le principe de la dévolution.

Ce principe de la dévolution était évidemment dirigé par Louis XVIII contre l'héritier présomptif de la Couronne ; il espérait faire entrer les biens de son frère dans le domaine de l'Etat ; mais le comte d'Artois s'est hâté de s'y soustraire, et de peur que la mort subite de Louis XVIII, en même temps que l'on dirait : *Le roi est mort, vive le roi !* n'opérât, en vertu du principe de la dévolution, la réunion de plein droit de tous ses biens au domaine, il eut soin d'en faire donation à son fils puîné, frère de celui qui était alors son héritier présomptif.

Quand Charles X est monté sur le trône, le Dauphin a conçu les mêmes craintes. Comme il n'avait pas d'enfants, il n'a pas acheté un pouce de terrain en France, il a fait tout ses placements à l'étranger. Par suite des événements, cela peut être très profitable pour lui ; mais enfin ce Dauphin sentait très bien que s'il achetait des biens en France, il n'en conserverait rien dans ses propriétés privées lors de son avènement au trône.

Ainsi le principe de la dévolution, si fécond dans les premiers âges de la féodalité, n'a rien produit pour l'Etat dans ces temps modernes, puisque nous avons vu Charles X donner sa fortune privée à l'un de ses fils, et l'héritier alors présomptif de Charles X faire des acquisitions à l'étranger.

Il y a ici quelque chose à dire en faveur de la dynastie qui est actuellement sur le trône de France : c'est qu'elle a tout confié au sol français. L'apanage du duc d'Orléans était en immeubles. La succession de son père, composée de 112 millions à l'époque de la Révolution, était alors grevée de 74 millions de dettes. Tous les biens ont été vendus, moins 10 millions retrouvés en 1814, et sur lesquels il y a eu 35 millions de dettes à payer.

Au lieu de suivre un exemple trop général, donné par les grands seigneurs et les princes, qui renonçaient à leurs successions obérées et laissaient les créanciers se lamenter, le duc d'Orléans a accepté sous bénéfice d'inventaire, pour éviter les saisies et se donner le temps de liquider la succession de son père. Les bois ont été mis en vente ; il les a rachetés aux enchères ; en même temps il a annoncé l'intention de payer toutes les dettes, et, en faisant chaque année un fort prélèvement sur les revenus de son apanage, il a trouvé le moyen de payer complètement toutes les dettes de son père, quoiqu'il n'eût laissé que dix millions d'actif ! A ce point qu'il n'y a plus maintenant un homme en France ni à l'étranger qui puisse se dire créancier du roi des Français. (*Vive adhésion.*)

La succession maternelle est échue ; elle était encore toute patrimoniale, toute foncière ; des indemnités y étaient attachées. Ce qui en est provenu a été employé en entier par le prince, non compris les dépenses qu'il avait déjà faites pour l'accroissement du Palais-Royal. Et il savait bien, cependant, qu'il construisait sur un terrain domanial, puisque le Palais-Royal était apanage. Et au lieu d'exploiter le sol, de le ravager, comme l'ont fait certains princes apanagistes, il l'a orné de ces belles constructions qui sont une des merveilles du pays, un des monuments dont la nation peut s'enorgueillir. (*Très bien ! très bien !*)

On peut tirer de tous les faits que je viens d'énumérer cette conséquence que la branche d'Orléans, la dynastie aujourd'hui régnante, s'est identifiée avec la nation française au plus haut degré. Jamais prince, jamais dynastie n'a plus lié son sort et ses destinées au sol de la patrie que la maison d'Orléans : elle a confié son avenir et tout ce qui lui appartient au sol français. (*Nouvelle adhésion.*)

Non seulement le roi actuel n'a jamais acheté de bien qu'en France, mais il n'a jamais placé de l'argent qu'en France ; tout est sous la garde de la nation, comme tout est sous la garde de son gouvernement constitutionnel. (*Marques réitérées d'assentiment.*)

Dès lors, je ne comprends pas pourquoi le prince régnant a fait un abandon à ses enfants de tous les biens qui lui appartenaient au moment de son avènement au Trône. Je ne puis voir en cela, de la part de ceux qui ont conseillé cet abandon, qu'une espèce de préoccupation du passé ; ils n'ont pu échapper à l'influence de ce principe de dévolution qu'ils supposaient toujours existant comme principe général, sans réfléchir que c'était une nouvelle liste civile qu'il s'agissait de voter et que les lois de l'ancienne dynastie n'y étaient pas applicables.

C'était une Constitution nouvelle, une dynastie nouvelle, une liste civile nouvelle, qui amèneront des conséquences nouvelles dans les lois comme dans le régime et dans la prospérité du pays. Il importe de remarquer qu'au moins le prince ne faisait pas fraude à une loi, qui évidemment ne lui est pas applicable ; car on ne peut pas lui appliquer la loi de l'ancienne dynastie.

Il y a séparation entre les deux dynasties. Aujourd'hui, ce n'est pas la législation d'Hugues Capet qui nous régit ; il n'y a plus de seigneuries particulières, plus de justices privées, plus de serfs, plus de vassaux ; il n'y a que des citoyens soumis au joug de la loi et à l'autorité de

ceux qui commandent en son nom. La législation est donc maîtresse de changer, sur ce point, les anciens principes et de statuer différemment. On dira : Mais si le prince peut si facilement acheter un domaine privé, il détournera une portion de la liste civile pour grossir ce domaine. Ah! Messieurs, le prince serait bien mal inspiré ou bien mal conseillé si une pareille pensée pouvait lui venir ou lui être suggérée.

Accroître le domaine privé avec la liste civile, ce serait faire perdre à cette dernière son nom; ce serait lui faire perdre son caractère que de l'employer à un autre usage que celui auquel elle est destinée.

La liste civile, comme complément de la royauté, doit être employée royalement et non dans des intérêts privés. Voilà ma profession de foi sur la liste civile; et ce n'est qu'à ce titre que je l'ai défendue. (*Très bien! très bien!*)

Supposons, au contraire, un prince qui n'aurait pas de domaine privé, et qu'il ait 8 enfants dont il veuille avantager quelques-uns. S'il lui était interdit de faire des acquisitions à découvert, quelle facilité n'aurait-il pas de faire des acquisitions en leur nom, en leur en fournissant les fonds.

Ce serait alors le cas où ce prince pourrait concevoir la malheureuse et impolitique pensée de détourner les fonds de la liste civile pour remplir de pareilles vues ou céder aux perfides conseils qui pourraient lui être donnés d'en agir ainsi.

Laissez, au contraire, le domaine privé à découvert, et j'ose prévoir qu'on ne verra pas de tels abus. L'opinion publique qui, pour un roi constitutionnel est un guide sûr, serait là pour arrêter l'exécution de ce conseil funeste pour la royauté, et ce détournement ne pourrait pas aller bien loin.

J'ai déjà dit que le Trésor ne gagnait guère à ces réunions qui, établies par la loi, sont toujours si facilement éludées. Dans ces derniers temps, en effet, les rois morts ont toujours laissé plus de dettes que de biens, et les créanciers des rois m'ont toujours semblé les plus exposés. On l'a vu par la succession de Louis XVIII, quoique l'on ait voté 30 millions pour le payement des dettes qu'il avait contractées envers des étrangers; s'il a payé celles-là, certainement il reste encore des créances françaises, ne fût-ce que la veuve du chevalier Desgraviers et les malheureux créanciers de la succession Conti.

Pour Charles X, il n'a pas payé ses dettes lorsqu'il était sur le Trône. Pour quelque peu de biens que la dévolution ferait entrer dans le domaine de l'Etat, faudrait-il donc que l'Etat eût à répondre indéfiniment des dettes de tous les rois précédents?

Je sais bien que, même d'après l'ancien principe, l'Etat ne succédait aux dettes que jusqu'à concurrence des biens, qu'autant qu'il en était devenu plus riche. Mais on ne soumet pas ces biens à l'enchère, et alors les créanciers se récrient; ils se figurent que l'Etat a succédé à des richesses immenses qui pouvaient les satisfaire, que ces biens avaient une valeur extraordinaire, et que l'on doit tout payer. Vous vous faites ainsi les liquidateurs de successions dont les dettes n'appartiennent pas à la nation et ne doivent pas peser sur elle. Restez plutôt dans le droit commun. Il ne faut pas qu'aujourd'hui on se figure que les rois sont les individus dont les pieds, pour ainsi dire, ne touchent plus au sol et qu'ils n'appartiennent plus à l'humanité. Laissez-leur les affections de famille, des biens privés, des biens grevés d'impôts et assujettis à toutes les charges publiques! Qu'ils s'aperçoivent au moins, par les comptes de l'intendant, que l'impôt pèse sur la propriété. Qu'ils le sachent au moins une fois par an. Ce système de franchise me paraît plus avantageux que ce qui s'est pratiqué dans les derniers temps.

Si vous adoptez l'amendement de M. Salverte, il ne faut plus s'occuper des créanciers personnels du roi; au contraire, il faut proclamer bien haut le principe que jamais les dettes du roi ne seront payées par l'État; que des fournisseurs ne pourront pas, par des pétitions, venir après lui réclamer le payement de ce qui leur sera dû. Il faut leur dire, une fois pour toutes : « Vous avez contracté avec le roi, c'était à lui à vous payer; à son défaut, que son héritier vous paie s'il le veut; qu'il vous paie par pitié filiale; mais jamais l'Etat ne devra payer les dettes du roi. »

Et ensuite nous verrons la liste civile marcher d'après la loi que vous avez faite, et développer ce système qui sera une ère nouvelle pour les rois comme pour les peuples; et sur ce point, je l'espère, comme sur le reste, la Charte sera une vérité. (*Marques générales et prolongées d'approbation.*)

M. **Mauguin**. Je viens défendre l'article 21 du projet de votre commission.

Peut-être suis-je influencé, malgré moi, dans mon opinion, par le principe de droit public qui a été reconnu en France à toutes les époques de la monarchie, je veux parler du principe de la dévolution des biens du prince au domaine de l'Etat. Mais quoi qu'il en soit, ce principe, je veux vous en indiquer les véritables motifs.

L'orateur qui descend de cette tribune a été tout à fait à côté de l'histoire. (*Ah! ah!*)

Je ne vous dirai rien de la révolution qui a placé Hugues Capet sur le Trône; je crois que ces faits si éloignés tiennent peu à la question actuelle. Cependant, si j'avais à en dire un mot, je rappellerais que, par un singulier concours de circontances, il existe plusieurs points de ressemblance entre la Révolution qui donna la Couronne à Hugues Capet et le Révolution de 1830.

La Révolution qui donna la Couronne à Hugues Capet, fut un mouvement de l'aristocratie contre la royauté carlovingienne.

Pépin le Bref s'était, le premier de tous les rois de France, qualifié de *roi par la grâce de Dieu*. Ses descendants en avaient conclu qu'ils régnaient, de droit divin, par droit héréditaire. C'est contre cette prétention que les seigneurs féodaux s'élevèrent, et c'est ce qui fit tomber du Trône le dernier des Carlovingiens. Hugues Capet fut élevé sur le Trône précisément pour conserver le droit d'élection dans la Couronne de France, et c'est pour cela que, jusqu'à Philippe-Auguste, tous les rois de France eurent à leur avènement quelque chose qui tenait à l'élection.

Mais passons sur ces faits de notre ancienne histoire, et arrivons aux motifs du principe de la dévolution des biens du prince au domaine de l'Etat.

Il n'est pas exact de chercher dans le droit féodal l'origine de ce principe, il avait une origine beaucoup plus élevée; il tenait aux grands principes qui ont toujours dirigé la politique de la maison de France. Ces principes, c'était l'accroissement de l'Etat et de la monarchie. Chaque prince apportait ses biens à la Couronne, et c'est par les réunions ainsi effectuées à chaque avènement, que la France est devenue un Etat puis-

sant. Ce sont les rois de France qui, tous et successivement, ont réuni à la Couronne les grands fiefs de l'Etat, et cette réunion a eu lieu précisément par suite du principe de dévolution.

Ce principe avait pour motifs l'utilité de la France, la grandeur du royaume; et c'est en effet à ce principe que nous devons l'état où la France se trouve aujourd'hui.

Ce principe avait cependant encore un autre motif; c'est que le roi de France se devait tout entier au pays, c'est qu'il ne devait avoir aucune affection particulière, aucun intérêt séparé de l'Etat. C'est pour cela que du moment de son avènement tous ses biens étaient saisis par le fisc, et devenaient ceux de l'Etat.

Alors on pensait qu'un roi qui aurait des propriétés particulières, dont tous les biens ne seraient pas, au moment même de son avènement, réunis à la France; on pensait, dis-je, qu'un roi, en pareille position, aurait pu être dirigé par un instinct étranger, aurait pu faire des sacrifices pour ses propriétés particulières, et négliger l'administration de ceux de la Couronne. Jamais nos ancêtres n'ont voulu placer un roi de France dans une position pareille. Nous en avons de grands exemples.

Louis XII, après son avènement, tenait à conserver ses biens particuliers, ses seigneuries de Blois, de Coucy, de Soissons et autres. Louis XII rend un édit d'après lequel tous ses domaines devaient rester administrés par lui et pour lui, et non administrés par la régie générale des domaines. Le parlement refuse d'enregistrer l'édit; il reçoit des lettres de jussion et désobéit; plus tard il est obligé d'enregistrer; mais alors le ministère public, ou, si vous le voulez, les gens du roi, comme on les appelait, ne prirent pas la parole pour obéir aux volontés du prince, et l'édit, enregistré par force, demeurera sans exécution. Et quand François I[er] monta sur le Trône, il n'hérita pas des biens de Louis XII comme époux de M[me] Claude, sa fille, mais comme roi de France.

Un plus grand exemple, c'est celui de Henri IV. Il voulait conserver ses biens particuliers; comme je l'ai dit à une précédente séance, il n'y a pas de roi de France qui n'ait senti ses affections particulières pour ses biens propres. Ces affections se trouvent dans tous les hommes; mais un roi de France n'est pas un simple citoyen, il est, sous un certain rapport, la représentation de toute la France : les affections privées, les intérêts privés lui sont défendus. Henri IV rend donc un édit d'après lequel ses biens particuliers, ses domaines, resteront administrés séparément et lui appartiendront en particulier. Il veut aussi le faire enregistrer par le parlement; le parlement refuse : nouvel ordre, nouveau refus. Mais Henri IV subjugué par la volonté de ses magistrats dans leur résistance légitime et qui, pour obéir à la loi, désobéissaient au roi, Henri IV rend un édit en date du mois de juillet 1607. Par cet édit, Henri IV reconnaît que « les rois ses prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulant avoir rien de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage, communément appelé *saint et politique*, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, pouvaient leur appartenir; en sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume. En conséquence, il révoque les lettres patentes et déclare les duchés, comtés, vicomtés et autres seigneuries mouvantes de la Couronne, tellement accrues et réunies au domaine d'icelle, que dès le moment de son avènement à la Couronne de France, elles sont devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine de France. »

Ainsi Henri IV a donné à ses successeurs le grand et noble exemple d'obéissance aux lois.

Maintenant, il s'agit de savoir si vous maintiendrez le principe de la dévolution. Sans doute les rois de France ne peuvent plus, quand ils montent sur le Trône, apporter des seigneuries, des comtés, ajouter à la puissance et à la richesse de la France, mais ils peuvent posséder d'immenses propriétés : laisserons-nous ces propriétés dans le domaine privé du roi, ou les ferons-nous entrer dans le domaine de l'Etat?

Ici s'applique le principe qu'un roi de France ne doit avoir ni des affections, ni des intérêts privés qui puissent dominer sa pensée.

On est toujours homme, même sur le Trône, et la loi est faite pour remédier aux entraînements des passions et des affections. Il ne faut pas que le roi de France...

Au centre : Dites donc le roi des Français! (*Rires!*)

M. **Mauguin**. Il ne faut pas que le roi des Français ait un intérêt autre que celui de la France en tout et pour tout.

On a dit que jusqu'ici les princes n'avaient apporté à la Couronne que des dettes. M. le rapporteur avait déjà dit que la fortune du prince était un heureux accident.

C'est une erreur grave : tous les rois, par leur avènement, ont enrichi l'Etat de biens immenses; deux seuls sont arrivés avec des dettes, ce sont les deux derniers rois de la dynastie déchue.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi*. Je n'ai parlé que de ces deux-là.

M. **Mauguin**. Il ne fallait donc pas dire tous les rois; il ne fallait pas non plus dire que la fortune du prince actuel est un heureux accident; l'accident, au contraire, ce sont les deux princes qui ont grevé le Trésor de leurs dettes. Quand un prince est appelé au Trône, supposez qu'il ait des dettes, laisserez-vous la banqueroute sur le Trône? Non, la dignité nationale vous impose l'obligation de payer ces dettes. (*Bruits divers.*)

Il faut distinguer les dettes qui existent à l'avènement et celles qui ont été contractées après. Les créanciers de la liste civile savent que l'Etat fournit toutes les somme nécessaires aux besoins du prince : ils savent qu'ils ne doivent contracter qu'avec les administrateurs de la liste civile, et sur contrats réguliers. Si un roi fait des dettes, l'Etat n'est donc pas tenu de les payer. Mais quant aux dettes que le prince avait à son avènement, elles doivent suivre le sort des biens.

C'est pour cela, lorsqu'un prince a des biens, que l'Etat doit tenir d'autant plus à la dévolution, parce qu'il peut y trouver une compensation des dettes qu'il aurait précédemment payées.

Tels ont été jusqu'à présent les principes, et je ne vois pas de motifs pour les changer.

M. **Salverte**. Si quelque chose pouvait ébranler ma conviction sur la nécessité de mon amendement, ce serait sans doute l'autorité de mon éloquent ami M. Mauguin; mais il me semble, après l'avoir attentivement écouté, que tous ses arguments pour maintenir le principe de la dévolution se rapportent à l'ancien ordre de choses, à un temps où le roi était propriétaire du do-

maine de l'Etat, où l'on ne disait pas : le domaine de l'Etat, mais : le domaine du roi.

Tous les exemples qu'a cités mon honorable ami se rapportent à ce temps-là, et par conséquent, pour lui répondre il me suffira de lui dire que le roi des Français n'est pas roi au même titre que Henri IV et Louis XII : il est roi constitutionnel, il est roi par le choix de la nation et sous l'empire d'une Charte, deux choses que ne connaissaient point ses prédécesseurs.

Mon honorable ami a combattu l'institution du domaine privé; il s'est appuyé sur le principe que le roi ne devait pas avoir d'affections particulières séparées des affections publiques, que le fardeau de la Couronne était assez pesant pour qu'on lui épargnât tout autre soin ; mais en même temps il est convenu que beaucoup de rois avaient ressenti ces intérêts particuliers pour leur domaine privé, pour les choses qu'ils désiraient conserver, et il a dit qu'il fallait placer la loi entre leurs devoirs et leurs affections particulières, qu'il fallait les empêcher d'accroître ces affections qui seraient malfaisantes pour le pays.

Est-il nécessaire de placer la loi entre des sentiments assez naturels à un père de famille et les devoirs que la royauté impose? Non, Messieurs, je crois que l'existence d'un domaine privé ne distraira nullement un roi des soins qu'il devra donner à sa Couronne. Vous connaissez la position d'un roi constitutionnel : la responsabilité de ses ministres lui épargne une grande quantité des soins, puisque c'est par eux qu'il gouverne; la plus grande partie de sa tâche consiste à examiner le système adopté par ses ministres, à s'assurer si ce système est conforme à l'opinion publique et au bien général. Certes, ce ne sont pas les soins que peuvent exiger quelques domaines privés qui viendront à la traverse de ses occupations.

D'ailleurs, comme l'a avoué l'honorable orateur, ces affections existent, elles sont difficiles à éteindre, et même il s'en fait dans les habitudes un progrès qu'il est bon de considérer.

Lorsque le roi de France devait, par le principe de la dévolution, apporter à la Couronne des biens féodaux qu'il était essentiel d'y réunir pour agrandir le pouvoir de la monarchie, ce principe ne devait pas souffrir d'exception. Plus tard, ces biens féodaux n'ayant conservé que leurs principes et non pas leur autorité politique, cette réunion n'a plus eu autant d'importance; et c'est alors qu'on a vu des acquisitions détournées fausser la loi de dévolution.

On vous en a cité un exemple mémorable, celui de l'acquisition de l'Isle-Adam, faite sous un nom supposé, et qui a eu pour résultat de faire faire banqueroute aux créanciers, aux propriétaires.

Un pareil scandale peut encore se renouveler. Je n'hésite pas de dire qu'on y serait gravement exposé si vous refusiez au domaine privé son existence.

Du moment que vous direz qu'il existe un domaine privé, vous rentrerez dans le droit commun, et par le droit commun, les propriétés de l'Etat ne peuvent plus être appelées propriétés du roi. En proclamant l'existence du domaine privé, vous consacrez le principe que le roi n'est plus propriétaire des biens de l'Etat, mais seulement l'usufruitier des biens compris dans la dotation de la Couronne.

La dernière discussion à laquelle on s'est livré, a porté sur les dettes.

A l'article qui suit celui que vous discutez dans ce moment, j'ai ajouté une disposition qui faisait partie d'un précédent amendement, et que j'ai retirée, sur les observations d'un de mes honorables collègues. Elle est ainsi conçue :

« Demeureront toujours réservés sur les domaines délaissés par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison, à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements. »

Je ne vous rappellerai pas ce que vous a dit M. Dupin sur la nécessité de bien avertir les hommes qui traiteront pour des créances privées avec la personne du roi, que l'Etat est essentiellement étranger à ces transactions, et que, sous aucune espèce de prétexte, il ne peut y être engagé.

Si vous vous écartiez de ce principe, vous grèveriez l'avenir, et vous retomberiez dans un état de désordre auquel les principes constitutionnels sont faits pour opposer une digue.

Je demande donc, précisément pour que nous soyons à l'abri des dettes et de toutes les prétentions personnelles qui peuvent être élevées contre le domaine privé du roi, que ce domaine soit tout entier dans le droit commun, que le roi soit propriétaire comme tous les autres propriétaires, et que, en conséquence, il n'y ait plus ni dévolution, ni stipulation particulières. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Salverte, qu'il a sous-amendé en ces termes :

Art. 21 (devenu art. 22). Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne composeront son domaine privé. »

La Chambre remarquera que cet amendement remplace les articles 21, 22 et 23 de la commission.

M. **Viennet.** Il faudrait lire les articles de la commission.

M. **le Président.** Les voici :

« Art. 21. Les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, que le roi possède lors de son avènement au trône, sont dévolus à l'Etat.

« Art. 22. Néanmoins, les biens dont le roi actuel ne s'est pas dessaisi avant son avènement, ainsi que l'usufruit de ceux dont il a aliéné la nue propriété, sont placés dans son domaine privé, sans que cette exception puisse en rien modifier pour l'avenir le principe de la dévolution et de la réunion au domaine de l'Etat.

« Art. 23. Feront également partie du domaine privé du roi, tous les biens qu'il pourra acquérir par les voies autorisées par le Code civil. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Le gouvernement déclare adhérer entièrement à l'amendement de M. Salverte et aux dispositions qu'il consacre.

(L'amendement de M. Salverte est mis aux voix et adopté.)

L'article 24 de la commission, qui devient l'article 23, est ainsi conçu :

« Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par des actes entre vifs, soit par des legs particuliers, sans être assujetti aux règles du Code civil, qui limitent la quotité disponible, et, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, son domaine privé appartiendra à l'Etat. »

M. Salverte propose sur cet article un amendement qui deviendrait l'article 23. Il est ainsi conçu :

« Le roi pourra disposer de son domaine privé par actes entre vifs et par testament en faveur de ses héritiers directs, conformément aux règles établies par le Code civil.

« Les dispositions faites en faveur d'un héritier collatéral ne seront valables que lorsqu'elles s'appliqueront à l'héritier immédiat de la Couronne, à quelque degré qu'il se trouve appelé.

« Demeureront toujours réservés, sur les domaines délaissés par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements. »

M. **Dupin**, *aîné, commissaire du roi.* J'appellerai l'attentio n de la Chambre sur un point important.

Et d'abord je dirai qu'on devrait faire un article particulier des droits des créanciers, afin de ne pas discuter deux questions à la fois.

J'arrive à la question principale. Je rappellerai qu'un sénatus-consulte de 1810 portait que le chef de l'Etat ne serait pas limité par les prohibitions du Code civil, dans la disposition qu'il pourrait faire de son bien.

Ce n'était pas légèrement qu'une semblable exception avait été faite en faveur du chef de l'Etat. Personne plus que moi n'est partisan de l'égalité de succession. C'est à ce principe que nous devons la prospérité et la grandeur de la France, plus de cordialité et d'intimité dans les familles, et je déclare que je m'opposerai à toute exception à ce principe, soit qu'il s'agisse d'une loi de substitution qui ferait outrage à l'égalité entre frères et sœurs, soit même qu'il s'agisse de majorats, dont je ne suis pas plus partisan aujourd'hui qu'autrefois.

Mais remarquez qu'il n'y a pas d'autre moyen de maintenir l'égalité au profit de la France, que de s'écarter ici de la loi d'égalité. Voici pourquoi: Entre bourgeois, l'égalité existe, non pas dans une famille, mais dans toutes les familles, et c'est ce qu'on appelle le droit commun ; mais par l'usage qui s'est établi entre les souverains, les alliances n'ont lieu que de maison souveraine à maison souveraine.

Par conséquent, si vous adoptiez pour principe l'égalité absolue de partage entre tous les membres de sa famille, le roi des Français se trouvera singulièrement lésé en mariant ses enfants à d'autres souverains qui tiendraient pour principe, au contraire, que les successions ne se partagent qu'entre les mâles et que les filles ne doivent avoir qu'une dot, qu'un véritable trousseau.

Ainsi, arrivant que les cinq princes de la famille royale vinssent à se marier en pays étranger, leurs épouses ne leur apporteraient en mariage, comme la duchesse de Berry, que 800,000 francs ou un million par exemple, et elles n'auraient plus rien à prendre dans la succession de leurs familles ; tandis qu'un prince étranger qui épouserait une de leurs sœurs, aurait le huitième de la fortune privée du roi, c'est-à-dire que si les biens du roi se montent à 80 millions, il en recevrait 10. Ce serait 10 millions qui passeraient forcément à l'étranger.

Ainsi, vous le voyez, ce n'était pas légèrement que l'exception à la règle générale avait été faite en faveur de Napoléon; car il y avait un grand inconvénient politique à appeler des princes étrangers à la possession de riches patrimoines en France, les mariages entre princes ne produisant pas toujours des alliances.

Au contraire, si vous maintenez la disposition du Code Napoléon : « que le prince n'est pas lié, dans l'emploi et la disposition de son domaine privé, par les articles prohibitifs du Code civil, » la succession immobilière sera toujours réservée au prince qui habitera le sol, et les princesses mariées avec des princes étrangers recevront une dot, sans rappel à succession ; et il n'y aura point là d'injustice, car les mariages de souverains se font par conventions diplomatiques.

J'appelle donc l'attention de la Chambre sur l'article 24 du projet de la commission, parce que je crois qu'il vaut mieux que l'amendement de M. Salverte et qu'il pourrait y avoir danger et ruine pour la France, s'il n'existait pas un correctif à cette disposition. (*Appuyé.*)

M. **de Schonen**, *rapporteur.* Il faudrait changer l'article 24, parce qu'il avait été fait dans un système que la Chambre a repoussé ; il ne contient pas le mode de disposition par testament du domaine, puisqu'il l'excluait au contraire.

L'article 23 est adopté en ces termes :

« Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible. »

M. **le Président.** Le second paragraphe de l'amendement de M. Salverte a été retiré. Je donne lecture du 3e paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointements. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

La Chambre décide qu'il formera l'article 26. (voy. ci-après, p. 115.)

M. **le Président**. La Chambre passe à l'article 18 du gouvernement, qui deviendrait l'article 24.

« Art. 18. Les propriétés du domaine privé seront soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés; elles seront cadastrées et imposées. Les actions qui leur seront relatives seront dirigées contre l'administrateur du domaine privé, et les jugements dont elles deviendront la matière prononcés contre lui. »

M. **de Schonen**, *rapporteur*. D'après le principe que vient d'adopter la Chambre, cet article devient inutile.

M. **Delaire**, *commissaire du roi.* Le gouvernement le retire.

M. **le Président**. L'article 18 étant retiré, il semblerait que l'article 25 de la commission devient sans objet, ainsi que les articles 23 et 24 de M. Salverte.

Une voix : Mais cet article est nécessaire !

M. **le Président**. L'article 25, devenu 24, est ainsi conçu :

« Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées. »

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Le domaine privé rentrant dans le droit commun, il paiera comme nous payons nous-mêmes.

M. **Salverte**. C'est à la Chambre à juger, dans sa sagesse, s'il est nécessaire d'exprimer dans la

loi que les propriétés du domaine privé du roi seront soumises aux mêmes charges que les biens des particuliers.

M. **Dupin** *aîné, commissaire du roi.* Il vaut mieux maintenir un article que de laisser un doute dans cette disposition ; je propose donc de conserver l'article 24.

M. **Lherbette.** Je demande le retranchement de ces derniers mots : « Elles seront cadastrées et imposées. » Ils sont inutiles tant que durera le cadastre, et ils ont l'inconvénient de préjuger une question qui méritera d'être discutée spécialement, celle de l'utilité des mesures cadastrales. (*Bruit.*)

(L'article 24 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** L'article 19, devenu 25, est ainsi conçu :

« Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire; en conséquence, tous les biens meubles ou immeubles qui proviendraient de la guerre appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi décernerait à la Couronne. »

Article correspondant de la commission, devenu article 25. « Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patents ou secrets, appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la Couronne. »

M. **Lherbette.** Je demande la suppression de cet article. (*Rumeurs.*)

Il se compose de deux parties. L'une abolit le domaine extraordinaire, l'autre déclare que des biens conquis quelques-uns pourront être attribués à la Couronne.

La première partie est la répétition d'une disposition de l'article 95 de la loi de finances de 1818, ainsi conçue : « Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat. » La seule différence, c'est que la loi nouvelle ne se bornerait pas à supprimer le domaine extraordinaire, mais défendrait d'en former un à l'avenir. Or, nous n'avons pas le pouvoir de lier les législatures suivantes. Cette première partie de l'article est donc inutile.

La seconde fournirait le moyen d'augmenter la dotation de la Couronne; elle serait ainsi contraire à l'interprétation que vous avez faite de l'article 19 de la Charte, qui ne permet pas de changer, pendant toute la durée du règne, la liste civile, que vous avez déclarée, par votre article 1er, se composer d'une somme annuelle et d'une dotation. Cette disposition devrait ainsi vous paraître inconstitutionnelle.

Je demande donc la suppression de l'article : de la première partie, comme inutile; de la seconde, comme inconstitutionnelle. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article de la commission, est adopté.)

M. **le Président.** Nous arrivons aux articles de la commission, compris sous le titre IV.

Des droits des créanciers et des actes judiciaires.

« Article 27. La dévolution des biens appartenant au roi, avant son avènement au trône, n'a lieu au profit de l Etat, que déduction des dettes et sauf les droits des tiers.

« Article 28. Les créanciers personnels du prince, dont les titres sont antérieurs à son avènement, n'ont aucune action, ni sur la dotation de la Couronne, ni sur le domaine privé qui lui échoit ou qu'il acquiert pendant son règne.

« Article 29. Ceux des créanciers dont les titres sont postérieurs à l'avènement auront action sur les biens composant le domaine privé, et ces biens, à la mort du roi, ne seront unis au domaine de l'Etat qu'après le paiement de ces créanciers. »

M. **de Schonen,** *rapporteur.* Tous ces articles, jusqu'à l'article 30, sont devenus inutiles, par suite de la disposition que la Chambre a adoptée.

Je ferai observer ici que l'amendement de M. Salverte, relatif aux droits des créanciers, adopté par la Chambre, devrait être placé sous le titre IV.

Ce titre IV va être modifié et non détruit; je crois qu'il est bon d'y placer l'amendement de M. Salverte, car véritablement il concerne les droits des créanciers et vient se placer ici naturellement. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** Puisqu'il n'y a pas d'opposition, l'amendement de M. Salverte, adopté par la Chambre, sera placé en tête du titre IV et deviendra l'article 26.

« Art. 30 devenu 27. Les actions concernant la dotation de la Couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

« Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

« Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile. » (*Adopté.*)

« Art. 31 devenu 28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales. » (*Adopté.*)

« Art. 32 devenu 29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** M. Levraud présente ici un article additionnel :

« En cas de décès du roi, son successeur à la Couronne jouira provisoirement de l'ancienne liste civile, jusqu'au moment où la nouvelle sera votée. »

M. **Laurence,** *de sa place.* Je demande la question préalable sur cet article, attendu qu'il est contraire à la disposition de la Charte, qui dit que la liste civile sera votée pour toute la durée du règne, ce qui exclut toute possibilité de la laisser subsister le lendemain de la mort du prince régnant.

M. **de Schonen,** *rapporteur.* Il faut nécessairement que le roi ait une liste civile au moment même où il monte sur le trône; sans cela, il n'aurait aucune espèce de revenu, ni la jouissance d'aucun immeuble. Chassera-t-on un fils du palais de son père? (*Bruit.*)

M. **Levraud.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a pour objet d'assurer un asile... (*Murmures*) au prince qui arrive au trône. (*Interruption.*)

Une voix : C'est faire insulte à la nation!

M. **Levraud.** Vous avez adopté que la dotation tant mobilière qu'immobilière, de la liste civile, ferait dévolution à l'Etat du moment que le roi cesserait d'exister; il faut donc que son successeur....

M. **Dumeilet.** On est d'accord; il n'y a pas d'opposition! (*Bruit continu.*)

M. **Levraud.** Cette proposition ne me paraît

cependant pas déraisonnable. (*Aux voix! aux voix!*) Il faut cependant pourvoir à l'établissement du successeur depuis le moment où il entrera en fonctions jusqu'au moment où vous lui aurez fixé une liste civile.

Voix nombreuses : La question préalable!

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

Quelques membres : Il est appuyé!

De toutes parts : La question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Voici le dernier article présenté par la commission :

Disposition transitoire. — « La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1832. Néanmoins, les revenus des biens composant l'ancienne dotation et l'apanage d'Orléans, perçus ou à percevoir jusqu'au 1er janvier 1832, et les sommes de 1,500,000 fr. par mois, touchées du Trésor, sont définitivement attribués à la liste civile. » (*Aux voix! aux voix!*)

Le premier amendement présenté sur cet article est de M. Cabet. Il est ainsi conçu :

« La présente loi sera exécutoire à partir du 7 août 1830. Les revenus perçus par la liste civile sur les domaines non compris dans la dotation de la Couronne, et les sommes qu'elles a touchées du Trésor au delà de celle fixée par l'article 16 ci-dessus sont rapportées par imputation sur les premiers payements à faire. »

Voix nombreuses au centre : La question préalable!

M. le Président. On a demandé la question préalable. (Oui! oui!) Je vais la mettre aux voix.

M. le général Demarçay. Vous agissez contre le règlement : l'auteur de l'amendement a le droit de le développer

M. le Président. La parole est à M. Cabet.

M. Cabet. Messieurs, en votant une liste civile considérable, votre opinion a été que vous agissiez dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des contribuables, et dans l'intérêt de la royauté populaire de Juillet.

Comme vous, Messieurs, je désire l'intérêt du pays, des contribuables et de la royauté que la Révolution de Juillet a fondée; mais je ne partage pas votre opinion sur la nécessité d'une grosse liste civile; et je pense que c'eût été servir ces trois intérêts que d'accorder à la Couronne une liste civile moins considérable.

Mais enfin, vous avez voté, vous avez reconnu que la somme de 12 millions, indépendamment des 6 ou 7 millions provenant des revenus des immeubles qui ont été réunis à la dotation de la Couronne, satisferait à tous ces intérêts.

Eh bien! je vous le demande, si la liste civile à laquelle on a payé par avance, avait reçu moins que la somme allouée, certainement il faudrait compléter la somme...

Aux centres : Non, non!

Voix à gauche : Mais si, d'après la Charte!

M. Cabet. On répond qu'on n'aurait pas complété la somme. Eh bien! j'en appellerai à la conscience publique, à la Chambre elle-même. (*Bruit.*) Si la liste civile n'avait rien reçu jusqu'aujourd'hui, est-il quelqu'un qui puisse dire qu'on ne lui aurait pas payé les 12 millions, à partir du 7 août; et si, au lieu de recevoir un million 300 mille francs par mois, elle n'avait reçu que 100 ou 300 mille francs, est-il quelqu'un ici qui refuserait de remplir la somme fixée par la loi que vous venez de voter? Certainement, vous la compléteriez.

Aux centres : Non! non!

M. Cabet. Je prie qu'on ne m'interrompe pas. (*Murmures.*) Puisque ce mot de prier excite des murmures, je ne l'emploierai plus; mais je réclame un droit, et je demande qu'on m'écoute. Ceux qui voudront répondre useront du même droit.

Par là même raison que l'on compléterait la somme, si elle était moindre, et quand même on ne voudrait pas la compléter, car je ne veux pas discuter là-dessus, puisque la liste civile a reçu une somme de 1 million 500 mille francs par mois, beaucoup plus que ce qui lui est alloué, je demande si nous, défenseurs des derniers contribuables, nous ne devons pas considérer comme un devoir de faire rentrer au Trésor la somme qui en est sortie sans l'ordre d'une loi, d'autant plus que certainement la perception n'en a été que conditionnelle; personne, sans doute, n'a entendu se soustraire à l'exécution de la Charte, à l'exécution des lois et au contrôle des Chambres.

Aux Chambres seules il appartenait de fixer le chiffre de la liste civile; ni ministres ni autres n'ont pu entendre que si l'on recevait par avance, ce n'était qu'à condition de restitution dans le cas où la somme perçue serait supérieure à la somme votée.

Quel serait donc le motif grave qu'il y aurait pour ne pas faire rentrer cette différence au Trésor?

Le motif que nous a donné M. le rapporteur, et devant lequel il semble qu'il n'y ait rien à dire en faveur des millions de contribuables qui payent, c'est qu'il y aurait inconvenance... Je ne vois d'inconvenance que dans l'abandon trop facile des droits des contribuables. J'invoquerai ce que disait le rapporteur dans une de vos précédentes séances.

Pour obtenir une liste civile considérable, il invoquait les qualités personnelles du roi, et lorsqu'on lui répondait qu'on ne pourrait pas demander une diminution à la liste civile de son successeur sans lui faire injure : « Non, Messieurs, disait-il, vous aurez toujours une liberté entière de discuter la nouvelle liste civile, et de la proportionner aux besoins du nouveau roi, parce qu'il n'y a jamais injure à exercer un droit. »

Eh bien! je dirai aussi qu'il n'y a jamais inconvenance à exercer un droit; à plus forte raison quand on remplit un devoir, et c'est un devoir que je viens remplir.

Messieurs, nous différons d'opinion, quoique visant au même but : vous croyez servir la royauté de Juillet en lui accordant beaucoup d'argent; je crois, moi, que vous la serviriez mieux en lui donnant une liste civile moins considérable. Mais c'est une question résolue et vous ne pouvez plus y revenir. Du moins, si vous ne mettez un terme à la facilité avec laquelle vous avez donné les millions... (*Interruption.*)

Messieurs, liberté entière à cette tribune, liberté surtout lorsque nous venons défendre la bourse des contribuables; car, ainsi que le disait l'autre jour M. Dupin, à propos des légionnaires, à qui on refusait des secours : Toute somme qui sort du Trésor est autant d'enlevé à la fortune, souvent à la misère des contribuables.

Il ne faut pas l'oublier, la misère est grande, et les pauvres contribuables ont grand besoin d'allégement, et ce sont eux qui paient les sommes que vous votez si largement. (*Aux voix! aux voix!*)

Il y a d'autres motifs qui me font insister, des motifs d'une haute importance, et malgré l'empressement que manifeste la Chambre, je pense qu'elle me permettra de les indiquer.

La Charte que l'on invoque toujours, la Charte qu'on appelle la vérité même, prescrivait au gouvernement de faire régler le montant de la liste civile dans la première législature qui suivait le nouveau règne; les ministres devaient remplir cette condition. (*Bruits confus.*)

Une voix des centres : Vos amis ne voulaient pas qu'on la discutât dans la dernière session!

Une autre voix : M. Corcelles s'y opposait!

M. **Cabet**. Il n'y a pas de disposition qu'on ne puisse également éluder. Toutes les dispositions de la Charte sont sacrées, elles doivent être exécutées. Je ne puis me dispenser d'adresser le reproche au gouvernement de n'avoir pas présenté la loi sur la liste civile à la première session... (*Interruption.*)

Pour ceux qui n'ont pas la même opinion que moi, la tribune est ouverte : ils pourront y monter pour me répondre.

Il y a plus encore. Le ministre des finances ne peut jamais payer sans autorisation. Le ministre n'a jamais eu d'autorisation pour payer les sommes considérables qu'il a déboursées.

M. **de Rambuteau**. La loi des douzièmes autorisait le ministre à payer.

M. **Cabet**. Vous me répondrez à la tribune... Et lorsque dans une de vos dernières séances vous avez entendu un ministre vous dire qu'un vol considérable avait été fait à la Bibliothèque parce qu'on n'avait pu faire la dépense de barreaux pour les fenêtres sans autorisation... (*Nouvelle interruption.*)

Le règlement interdit les interruptions. De toutes ses dispositions, c'est sans contredit la plus nécessaire, et c'est celle que la Chambre devrait observer le plus religieusement, ne fût-ce que pour donner l'exemple du respect pour la légalité. (*Bruit.*)

Je demande donc que cette disposition soit observée. Si une partie quelconque de la Chambre se permet d'applaudir les orateurs de son opinion, ou d'interrompre ceux des parties opposées, le même droit, ou plutôt la même infraction au règlement doit être tolérée pour les autres côtés.

Pour ma part, je désire que la Chambre se maintienne dans l'observation de cette disposition de son règlement, car une interruption en appelle une autre, et personne ne veut tyranniser ni être tyrannisé, et ceux qui souffriraient des interruptions...

Voix nombreuses : A la question! à la question!

M. **Rouillé de Fontaine**, *à l'orateur.* Vous avez raison, et vous devriez ne plus interrompre si souvent.

M. **Cabet**. Vous pourriez, Monsieur, monter à la tribune...

M. **Rouillé de Fontaine**. Je dis que vous avez raison; mais que vous interrompez sans cesse. (*Rires.*)

M. **Cabet**. Je suis bien aise de cette interpellation.

Voix nombreuses : Il ne s'agit pas de cela.

M. **Glais-Bizoin**. Il faut faire cesser ce colloque.

M. **Cabet**. Ce colloque!... Mais je suis dans mon droit, et ceux qui m'interrompent ne sont pas dans le leur.

M. **le Président**. J'invite l'orateur à parler à la Chambre.

M. **Cabet**. Il faut bien que je réponde à ceux qui m'interpellent.

M. **le Président**. Vous ne devez pas répondre aux interruptions.

M. **Cabet**. Alors empêchez que l'on ne m'interrompe.

Puisque j'ai été ainsi interpellé, je déclare que je suis profondément blessé de me trouver souvent dans l'obligation de défendre les orateurs de mon parti contre les interruptions qu'ils souffrent. Au surplus, je déclare que je n'interromps jamais que les interrupteurs, et je trouve que ceux qui se laissent dominer par les agitations et les murmures manquent à la dignité de la Chambre et à leurs devoirs; et d'ailleurs de pareilles interruptions ont une influence fâcheuse sur les délibérations de l'Assemblée, et personne ne devrait les souffrir. Je reprends la discussion qui nous occupe.

Je disais donc que les paiements faits par M. le ministre des finances l'avaient été sans droit, et que rien ne l'autorisait à les faire. Je concevrais que l'on eût donné des acomptes, s'il y avait nécessité; mais cette nécessité me semble loin d'être apparente, car le prince avait un grand état de maison, et ses revenus personnels suffisaient à ses besoins.

Encore une fois, je concevrais qu'on eût payé 200, 300, 400 mille fr., mais 1,500,000 fr. par mois., quand le premier projet de liste civile, qui portait 18 millions, avait soulevé tant de réclamations, dès qu'il avait été connu; je dis que le fait ne me paraît pas justifiable, et qu'il ne faut pas parler de légalité, de charte-vérité, si l'on peut se permettre de pareilles infractions.

Ces considérations me paraissent graves. Laisser maintenant les 1,500,000 francs payés par mois, ce serait, de la part de la Chambre, consacrer un abus, une illégalité, une inconvenance, puisqu'on parle d'inconvenance, et je ne crois pas, dans mon devoir de député, pouvoir laisser passer cette discussion sans réclamer.

Je vote pour l'exécution de la loi à partir du commencement du règne.

M. **Salverte**. Je demande la parole.

Voix à gauche : A demain! à demain!

Au centre : Non! non!

M. **Salverte**. L'article 19 de la Charte est conçu en ces termes :

« La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée à l'avènement du roi. »

La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, cela veut dire du premier jour au dernier. Il n'y a donc qu'une manière de la compter : vous avez voté 12 millions, c'est-à-dire un million par mois; si vous donniez davantage, il y aurait deux listes civiles : une provisoire, qui ne serait fondée sur aucune loi, et une définitive que vous fixez aujourd'hui.

Cela est contraire à la Chartre : si vous adoptiez la proposition de la commission, vous violeriez la Charte. Le texte de la Charte signifie que la liste civile commence du premier jour du règne

pour finir au dernier. Par conséquent, s'il avait été payé trop peu dans l'état provisoire, il faudrait parfaire la somme ; s'il a été payé trop, il faut précompter sur les paiements à venir.

J'appuie l'amendement de M. Cabet. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, je veux seulement lui donner de courtes explications: pour répondre à ce qu'a dit l'honorable M. Cabet sur l'illégalité des paiements qui ont été faits par le ministère des finances.

En 1830, lorsque Louis-Philippe monta sur le trône, vous concevez que, quoiqu'il n'y eût pas de liste civile votée, il fallait commencer à faire des dépenses, sauf à les régulariser. Ces dépenses faites, elles n'ont pas été occultes, on les a signalées à la commission de la Chambre des députés chargée, au mois de mars dernier, de faire une enquête sur la situation des finances.

M. Humann rendit compte à la Chambre de tous ces faits, dans son rapport du 28 mars 1831. Les sommes qui ont été payées sont mentionnées dans ce rapport et dans les états annexés.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. (*Marques d'impatience aux centres.*)

M. **Delaire,** *commissaire du roi*. La loi du 18 avril 1831 qui accordait un crédit provisoire de 400 millions, porte, article 13 :

« Toutefois, pour les dépenses de l'exercice 1831, autres que celles pour lesquelles il a été alloué des crédits extraordinaires, chacun des ministres se renfermera provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831. »

La même disposition se retrouve dans l'article 2 de la loi du 18 août 1831.

En conséquence, le ministre des finances se crut avec raison autorisé à payer la liste civile, conformément au projet présenté par M. Laffitte. Ce projet portait la liste civile à 18 millions ; et en vertu des deux lois que je viens de citer, le ministre des finances a non-seulement pu, mais, je ne crains pas de le dire, dû payer les 1,500,000 francs par mois. (*Bruits divers.*)

(M. Demarçay monte à la tribune.) (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Levraud**. J'ai demandé la parole avant M. Demarçay; si M. Demarçay doit parler, je demande à être entendu avant lui.

M. **le Président**. Vous ne pourriez obtenir la parole que dans le cas où vous parleriez en sens contraire du commissaire du roi.

M. **le général Demarçay**. On vient de vous lire l'article de la Charte relatif à la liste civile. Le sens de cet article est fort clair, il est impératif. La liste civile doit être votée pour tout le cours d'un règne. Si les Chambres, qui étaient assemblées au moment de l'ouverture du règne, n'avaient pas le droit de voter la liste civile, il fallait leur demander un crédit pour la payer provisoirement. Les lois des finances sont on ne peut pas plus claires à cet égard, et je ne puis concevoir que M. le commissaire du roi, qu'un employé supérieur de la Trésorerie, vienne nous faire les allégations qu'il nous a faites.

Comment, Messieurs, il n'est permis à aucun ministre de faire emploi de fonds, sous sa responsabilité personnelle, que hors le cas de la réunion des Chambres et, dès que les Chambres sont réunies, il doit s'empresser de venir demander un bill d'indemnité, et faire légaliser la dépense qu'il a pris sur lui d'autoriser.

Eh bien! les Chambres ont été constamment assemblées ; il n'y a eu qu'une courte interruption, suivie de 9 ou 10 mois de session consécutive, et cependant jamais cette autorisation n'a été demandée. On pouvait, on devait demander une somme provisoire pour le paiement de la liste civile jusqu'au moment où elle serait définitivement réglée. Cela n'a jamais eu lieu.

C'est un des plus énormes abus que l'on ait pu commettre, abus d'autant plus criant, d'autant plus scandaleux qu'il avait pour objet le traitement du premier dignitaire de l'Etat, de celui qu'on a appelé, quoiqu'à tort, la loi vivante, mais qui est bien réellement chargé de la faire exécuter, et au nom de qui l'exécution de toutes les lois est poursuivie.

On vient vous dire aujourd'hui que le paiement a été légal : non ; ce fut une véritable concussion. (*Violents murmures.*) Je ne connais pas d'autre terme que celui de *concussion* pour exprimer ma pensée, non sur l'intention, mais sur le fait. Quelles que soient les bonnes intentions, voilà le fait, et je défie qu'on puisse le qualifier autrement. (*Murmures aux centres.*)

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **le général Demarçay**. Je le répète, voilà le fait tel que j'ai dû le désigner. (*Aux voix! aux voix !*)

Voix diverses : La question préalable !

M. **le Président**. On demande la question préalable. (*Non! non! Oui! oui !*)

M. **Salverte**. Voulez-vous adopter la question préalable sur un article de la Charte! (*Bruits confus.*)

M. **le Président**. Insiste-t-on sur la question préalable? (*Non ! non !*) Je mets donc aux voix l'amendement de M. Cabet.

(Cet amendement est rejeté.)

M. Salverte propose, sur le même article, un amendement ainsi conçu :

« La liste civile, telle qu'elle est fixée par l'article 16, courra à partir du 1er janvier 1831, sauf décompte des sommes payées à ce titre depuis le 1er janvier 1831 jusqu'à la promulgation de la présente loi, et au rapport en cas d'excédent jusqu'à pleine et exacte compensation. »

M. **Salverte**. Je comptais déposer un amendement qui aurait corrigé celui-ci et qui aurait été conçu dans les mêmes termes que celui de M. Cabet. Attendu que celui de M. Cabet est le seul conforme à la Charte, je retire mon amendement.

M. **le Président**. Alors je mets aux voix l'article transitoire de la commission.

M. **Bavoux**. La Chambre n'est plus en nombre ! A demain!

M. **Cunin-Gridaine**, *secrétaire*. Pardon, Monsieur, on est en nombre.

M. **Voyer d'Argenson** La division!

M. **Laurence**, *de sa place*. Je demande la question préalable sur cette proposition, parce qu'elle est une violation flagrante de la Charte; assurément, si nous revisions la Charte je n'aurais rien à dire (*Bruit.*); mais comme nous ne nous occupons pas de cela... (*Nouvelle interruption des centres.*)

L'article 19 de la Charte dit que la liste civile est votée pour toute la durée du règne, et vous

déclareriez qu'elle n'est exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1832. J'avoue que jamais violation plus complète de la Charte, ni plus manifeste, ni plus évidente ne saurait vous être proposée. Je demande la question préalable sur l'amendement de la commission.

Aux extrémités : Appuyé! appuyé!

M. **Salverte**, *de sa place*. J'appuie la question préalable par les motifs qu'a donnés M. Laurence. Ils sont fondés sur l'article de la Charte et sur ce que, dans le cas où les Chambres trouveraient convenables d'allouer des sommes pour les dépenses provisoires occasionnées par la Révolution de Juillet, ce devrait être par un article de loi séparé. Il n'y aurait pas alors violation de la Charte.

Une dernière considération doit vous engager à mettre de côté la disposition présentée, sauf à la reproduire, s'il y a lieu, sous une autre forme : c'est que, dans la discussion relative à l'apanage, il a été entendu qu'il pouvait y avoir lieu à récompense pour les accroissements. Plusieurs de mes collègues ont pensé, comme moi, qu'il ne devait pas y avoir lieu à récompense ; mais je pense que la majorité ou du moins un très grand nombre de députés, n'a point partagé cet avis.

Ne serait-il pas inconvenant que, d'un côté, il restât des droits pour une créance douteuse et contestée, et que, d'un autre côté, vous fissiez, par une disposition transitoire et contrairement à la Charte, l'abandon d'une créance considérable d'une créance palpable?

Je demande, en conséquence, que la disposition transitoire soit écartée quant à présent, sauf à reproduire, dans une loi des comptes ou dans toute autre loi, ce qu'elle pourrait contenir de juste.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé! La question préalable!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable.

(Une première épreuve est douteuse.)

(Une seconde épreuve, faite au milieu du plus grand silence, est également déclarée douteuse par MM. les secrétaires.

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal : ceux qui voudront voter pour la question préalable déposeront une boule blanche dans l'urne placée sur la tribune; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront une boule noire dans l'autre urne. (*Agitation.*)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Boules blanches	152
Boules noires	142

(La Chambre a adopté la question préalable.)

M. **le Président**. Une autre disposition transitoire a été présentée par M. le général Strolz. (*A demain! à demain! Non! non!*)

Voici cet amendement :

« La présente loi est exécutoire à partir du 7 août 1830; néanmoins, les revenus des biens composant la dotation de la Couronne et l'apanage d'Orléans, et la somme de 15,000,000 de fr. qui a été touchée par la Couronne sur le Trésor public, seront définitivement acquis à la Couronne. »

Voix nombreuses. C'est la même chose! La question préalable! (*Non! non! Oui oui!*)

Plusieurs voix : A demain! (*Vive agitation.*)

M. **Salverte**. L'amendement proposé par M. le général Strolz reproduit matériellement la disposition transitoire de votre commission. Il n'y a de changé que le mot de *néanmoins*. Je ne pense pas que ce léger changement...

Voix nombreuses : Et la date!

M. **Salverte**. Il n'est pas moins vrai que l'article de M. le général Strolz déclare acquises à la Couronne toutes les sommes...

Voix nombreses : A demain! à demain!

M. **Salverte**. Je ne m'oppose pas au renvoi à demain.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 14 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la liste civile.

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité.

Développement de la proposition de M. Meynard.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 14 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. M. Guillemaut demande un congé. (*Accordé.*)

M. Accarier demande une prolongation de congé. (*Accordé.*)

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. Hector d'Aunay, rapporteur, a la parole.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Chardon, demeurant à Rouen, soumet à la Chambre diverses considérations sur les compagnies d'assurances mutuelles contre les sinistres causés par la grêle et l'incendie; il regrette que ces assurances soient, dans beaucoup de localités, garanties par des compagnies à primes qui font des bénéfices considérables, et il pense qu'il serait très avantageux pour l'Etat et les citoyens en général que le gouvernement, au moyen de nouveaux centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière, se chargeât de garantir intégralement les pertes de tous genres éprouvées par la propriété, et devînt une grande compagnie d'assurance dont l'administration serait réunie à celle des contributions.

Certes, ce serait une grande idée philanthropique, si jamais elle pouvait recevoir son application pratique, que celle qui aurait pour résultat de conjurer tous les fléaux, de réparer tous les dommages; mais malheureusement, quelque grands que fussent les nouveaux sacrifices imposés aux contribuables, il serait impossible d'arriver jamais à indemniser, comme le désirerait le pétitionnaire, toutes les pertes occasionnées par le feu céleste et terrestre, la grêle, les inondations, les trombes et les épizooties, à moins

d'établir entre tous les citoyens une communauté de biens qui causerait sans doute de grands avantages pour quelques-uns, et d'immenses préjudices pour tous les autres.

D'ailleurs, si la société doit venir au secours de ceux de ses membres que frappe un malheur imprévu et immérité, il ne serait pas juste, il ne serait pas moral d'accorder une prime à l'imprévoyance, à la négligence, et parfois même à de vils intérêts qui se développeraient d'autant plus qu'ils seraient sûrs de n'être jamais victimes de leurs fautes, de leur funestes penchants et de leurs mauvaises actions. La société a rempli son devoir en allouant chaque année dans la loi de finances un fonds spécial de 2 millions environ pour secours accordés aux pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autre cas fortuits. Il est vrai que cette somme est presque toujours bien au-dessous des besoins; mais cette insuffisance tient plus encore au mode vicieux établi pour la répartition de ce fonds qu'à sa modicité.

Les conseils généraux des départements sont appelés à l'examen de la distribution de ces fonds de secours, mais leur contrôle sur ce point, comme sur tant d'autres, est tout à fait illusoire, puisqu'il ne leur est permis que de présenter des observations qui demeurent toujours sans effet. Il serait bien désirable que la loi à intervenir sur les attributions des conseils généraux contînt de nouvelles dispositions à cet égard.

Le pétitionnaire estime qu'une somme de 40 millions serait nécessaire annuellement pour garantir tous les sinistres; ce serait donc une somme de 38 millions à ajouter aux dépenses de l'Etat. Votre commission a pensé, Messieurs, que ce n'était pas au moment où le besoin de soulager les contribuables se fait sentir de toute part, qu'il pourrait vous convenir d'accroître leurs charges; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition. (*Adopté.*)

— Plusieurs propriétaires, ou principaux locataires de maisons, à Paris, au nombre de plus de 400 signataires, soumettent à la Chambre diverses observations sur la lenteur des formalités à remplir, et la quotité des frais qu'il faut faire pour parvenir à l'expulsion des locataires qui, malgré un congé signifié par huissier, ou consenti sous seing-privé, ne veulent point déménager. Les pétitionnaires, après avoir énuméré toutes les pertes auxquelles les condamnent souvent l'insouciance, l'inconduite, la mauvaise foi, ou la misère des locataires, demandent à la Chambre :

1° Qu'elle veuille bien prendre l'initiative d'une loi par laquelle les lenteurs qu'entraînent les formalités actuellement en usage seraient abrogées, de manière que le propriétaire en exibant le congé donné judiciairement, ou consenti et fait double sous seing-privé entre les parties, mais enregistré, puisse faire sortir son locataire le jour et à l'heure indiqués par l'usage local. Qu'en conséquence, il soit autorisé, en cas d'absence ou de refus d'ouverture, à faire ouvrir les portes, à faire mettre les meubles dehors, ou à les faire séquestrer pour garantie des contributions ou termes de loyers dus ;

2° Que dans la loi à intervenir on insère une disposition par laquelle le propriétaire, sur le vu du procès-verbal d'éviction, serait déchargé des contributions dues par le locataire.

Messieurs, cette pétition soulève des questions de la plus haute importance, puisqu'elles intéressent à la fois la propriété, la sécurité des citoyens, l'inviolabilité des contrats, et le recouvrement de l'impôt.

Sans doute il est juste, il est convenable d'assurer à la propriété toutes les garanties dont elle a besoin pour sa conservation, et de lui faciliter les moyens de payer à l'Etat le tribut en échange duquel il s'oblige à la protéger et à la défendre; mais il est également juste, également convenable de garantir les droits et les intérêts de ceux qui, destinés par le sort à réclamer de la propriété l'abri dont ils sont privés, contractent avec elle, sous l'égide des lois, des obligations sacrées, des engagements réciproques qui deviennent un droit de propriété à leur tour pendant le temps de leur durée, et ne peuvent se rompre au caprice d'une des deux parties. Ainsi l'a voulu, ainsi l'a consacré la législation qui nous régit, par les dispositions du titre VIII du Code civil au contrat de louage.

Il est permis de s'étonner alors que les pétitionnaires aient cru pouvoir demander à la loi, non un surcroît de protection, mais le privilège exclusif de se faire justice eux-mêmes, et d'exercer ainsi une sorte de pouvoir souverain dans les discussions qui pourraient s'élever entre eux et leurs locataires sur la valeur d'un acte qui a pour objet de constater le terme d'un engagement, ou la rescision d'un contrat.

En vain voudrait-on soutenir que par l'acceptation d'un congé régulièrement signifié, le contrat de louage est légalement rescindé, et qu'il en est résulté une condition nouvelle qui doit recevoir son exécution au terme fixé et consenti par les deux contractants, sans qu'aucun d'eux ait conservé le droit de s'y opposer. Il y aurait dans cette assertion erreur et fausse interprétation des principes sur lesquels la loi a basé les prescriptions.

En effet, Messieurs, quelle est la valeur légale d'un congé? c'est la manifestation faite par une des deux parties de son intention de rompre ou de ne pas prolonger le contrat. Or, cette manifestation de la part d'un des deux contractants ne peut être obligatoire pour l'autre qu'autant qu'elle résulte d'une condition spéciale textuellement expliquée dans un acte regulier, et librement consenti par les ayants droit. Alors peut-on dire que parce qu'un propriétaire a fait signifier par huissier à son locataire d'avoir à vider les lieux, celui-ci doit, sans contestation, regarder le contrat comme rescindé, et se disposer à déguerpir? Non, sans doute; car le propriétaire n'est pas infaillible; il peut y avoir de sa part erreur, tracasserie, ou mauvaise foi. Il faut donc qu'il y ait une autorité quelconque qui intervienne pour prévenir les écarts d'un intérêt mal entendu ou d'une cupidité coupable, et voilà pourquoi la loi a voulu, en cas de refus ou d'opposition de la part d'un locataire, que les tribunaux fussent appelés à connaître de ces difficultés, et à protéger de leur égide les droits injustement attaqués.

Mais, dit-on, lorsque le congé a été consenti par les deux parties, qu'il existe un acte régulier de ce consentement, pourquoi ne serait-il pas obligatoire de plein droit au jour fixé? Et pourquoi faut-il, en cas d'opposition, recourir aux tribunaux pour en obtenir l'exécution? Ne serait-il pas plus juste, plus naturel, que le propriétaire eût le droit dans ce cas, sur la simple présentation du congé, de contraindre lui-même le locataire à l'éviction des lieux?

Messieurs, il ne peut en être d'un congé comme d'un billet à échéance, au payement duquel même on ne peut contraindre le débiteur sans recourir

à des formalités juridiques, s'il se refuse à l'acquitter; d'ailleurs, la question ici n'a aucune similitude. Un congé, quoique consenti, peut ne l'avoir été que sous condition. Il arrive fréquemment qu'un propriétaire, dans son propre intérêt, accorde une indemnité à son locataire pour l'engager à résilier le bail. Il arrive aussi souvent que le locataire a des indemnités à réclamer de son propriétaire pour dépenses ou embellissements faits dans le logement qu'il occupait. Le propriétaire sera-t-il donc seul juge compétent pour décider si les conditions du congé ont été fidèlement remplies, si les réclamations sont fondées? Une pareille prétention n'est ni admissible, ni soutenable un seul instant; il n'y a donc pas lieu à s'occuper de cette partie de la pétition.

Quant aux observations des pétitionnaires sur la lenteur des formalités à remplir pour contraindre un locataire à vider les lieux, il semblerait difficile de les abréger sans nuire aux garanties de protection que la loi prescrit dans sa juste sollicitude.

En effet, Messieurs, conformément à l'article 806 du Code de procédure, les contestations de cette nature se jugent en référé : les articles 807, 808, permettent, lorsque le cas requiert célérité, d'assigner presque à l'instant même où la difficulté s'élève. L'article 809 décide que les ordonnances sur référé seront exécutoires par provision; et enfin l'article 811, dans les cas d'absolue nécessité, autorise le juge à ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. En conscience, il ne paraît guère possible de faire marcher la justice avec plus de promptitude, sans craindre qu'elle ne froisse quelques intérêts dans la rapidité de sa course. Et quand on connaît le zèle et la sollicitude qu'apporte dans l'expédition de ces affaires l'honorable magistrat qui préside aux référés du département de la Seine, on s'étonne que les justiciables puissent se plaindre de la lenteur de la justice.

Aussi est-on porté à croire que leurs plaintes s'appliquent moins à la lenteur des formalités qu'à la quotité des frais qu'elles entraînent. Malgré toute la sollicitude du magistrat, les frais d'un jugement de référé ne peuvent s'élever à moins de 30 francs, et il faut convenir que cette somme doit souvent paraître exorbitante au propriétaire, lorsqu'il s'agit d'expulser un locataire insolvable dont le loyer est d'un prix à peu près égal. Mais comment faire? La loi ne peut obliger les officiers ministériels à procéder gratuitement; leur office est aussi leur propriété. Il faut bien alors se soumettre à la nécessité, sauf à se réserver d'en faire valoir la rigueur contre les folles prétentions de ceux qui voudraient assimiler les loyers à des impôts, et faire considérer la propriété foncière comme une sinécure sans charge ou une superfétation sociale.

Cependant quelques personnes avaient pensé qu'il serait possible d'abréger les formes de cette procédure et d'obtenir une diminution de frais, en attribuant aux juges de paix la connaissance de ces affaires et en leur conférant les pouvoirs dont la loi investit a cet égard le président du tribunal jugeant en référé. Ces personnes appuyaient leur opinion : 1° sur ce qu'il ne s'agissait que de la constatation d'un fait positif, la représentation d'un congé régulier et consenti; 2° sur ce que le refus de rendre les lieux en pareil cas, et lorsqu'il n'y avait pas opposition formée par acte extra-judiciaire, pouvait être considéré comme un simple fait de police dont le juge de paix avait droit de connaître; 3° sur ce que la grande majorité des contestations de ce genre, à Paris surtout, se rapportant à de petites locations dont le prix de bail n'excède pas la somme à laquelle la loi a fixé la compétence souveraine du tribunal de paix, il n'y aurait pas alors extension, mais seulement nouvelle affectation d'attributions.

Cette opinion, soumise à votre commission, a été pour elle l'objet d'une discussion longue et approfondie. Elle a pensé, malgré tout l'intérêt que lui inspiraient les pétitionnaires, qu'il y aurait témérité, pour un fait spécial, à changer l'économie d'une législation qui se coordonne dans toutes ses parties, et qui embrasse dans ses dispositions générales tous les intérêts. Elle a pensé que donner une nouvelle attribution de ce genre aux juges de paix, était réellement changer leur compétence, changement désirable peut-être, mais qu'il y aurait danger à opérer partiellement. Elle a pensé aussi qu'en transportant aux juges de paix les pouvoirs conférés au juge de référé, par les articles 806 et suivants du Code de procédure, il y aurait sans doute diminution de frais pour les justiciables, puisque le ministère d'un officier public ne serait plus nécessaire pour ouvrir l'instance, mais aussi qu'il y aurait moins de garantie pour la défense et la protection de tous les intérêts.

Elle a pensé enfin qu'à Paris, où le président du tribunal de première instance tient chaque jour des audiences de référé, il y avait à peu près autant de promptitude dans les expéditions des affaires en s'adressant à ce magistrat qu'en recourant au tribunal de paix. Par tous ces motifs, votre commission a pensé que la demande des pétitionnaires ne pouvait être l'objet d'une loi spéciale, qu'elle ne pourrait trouver place que dans une loi générale sur la revision de la compétence des juges de paix; c'est pourquoi elle vous propose le dépôt de cette partie de la pétition au bureau des renseignements.

Quant à la partie de la pétition qui a pour objet la demande d'une disposition législative qui déchargerait le propriétaire, sur le vu du procès-verbal d'éviction, de la responsabilité des contributions dues par ses locataires, votre commission a pensé qu'il n'y avait aucune raison pour modifier les justes prescriptions de la loi à cet égard. Le propriétaire a privilège sur les meubles qui garnissent les lieux, c'est-à-dire sur la matière imposable en ce qui touche les contributions mobilière et personnelle; il a le droit de s'opposer à l'enlèvement de ces meubles; dans le cas même d'enlèvement furtif, il peut exercer un droit de suite et de revendication. La loi l'a investi de tous les moyens de conservation; la chose ne peut alors périr que par sa faute : la loi a donc été juste et conséquente en le rendant responsable d'une perte qui ne peut provenir que de son fait. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette troisième partie de la pétition. (*Adopté.*)

— Plusieurs propriétaires de maisons à Lyon, au nombre de 150 signataires, prient humblement la Chambre de vouloir bien provoquer une loi qui abrégerait et surtout rendrait moins dispendieuses les formalités nécessaires, soit pour réaliser le droit de gage des propriétaires contre les locataires ou fermiers, soit pour obtenir et faire exécuter la résiliation des baux et l'expulsion des locataires et fermiers en cas de non payement.

Le moyen proposé par les pétitionnaires serait

de dessaisir les tribunaux de première instance de la connaissance de ces difficultés et même des difficultés qui naîtraient de l'exécution des jugements, et de placer ces objets sous la juridiction des juges de paix, surtout quand le fond du droit ne serait pas contesté.

Vous reconnaîtrez facilement, Messieurs, l'identité qui existe entre cette pétition et celle que nous venons d'avoir l'honneur de vous rapporter. Il s'agit également de modifier une législation tout entière, de changer à la fois la compétence des tribunaux de première instance et celle des juges de paix. Nous ne reviendrons pas sur les motifs que nous avons déjà fait valoir devant vous pour démontrer le danger et l'impossibilité d'opérer ces changements par des dispositions isolées et partielles.

Mais les nombreuses réclamations qui s'élèvent contre cette partie de la législation ayant paru assez imposantes à votre commission pour devenir l'objet de vos méditations, elle vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Vincent Théodore, demeurant à Paris, se plaint d'une dérogation à la loi qui interdit l'entrée des emplois publics aux étrangers non naturalisés, et de la facilité avec laquelle plusieurs administrations accordent à ces étrangers une préférence exclusive sur les nationaux.

Si cette plainte avait quelque fondement, elle mériterait sans doute l'attention de la Chambre; mais le sieur Vincent ne sort pas des généralités de son assertion; il ne cite aucun fait, il ne signale aucune administration en particulier; il présume un tort, pour se donner la satisfaction de se plaindre, dans l'espoir peut-être que ce sera pour lui un moyen de placement ou d'avancement; car il termine en demandant que tous les emplois civils, qui seraient occupés par des étrangers non naturalisés soient donnés immédiatement à des nationaux, ce qui fournirait au gouvernement le moyen de secourir toutes les familles malheureuses.

La Chambre étant un recours contre les abus ou les écarts du pouvoir, et non un bureau de placement, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Duvergier de Hauranne, *second rapporteur*. Plusieurs habitants de la ville de Fresnay (Sarthe), réclament contre la construction projetée d'un pont en pierre, qui disent-ils, coûtera fort cher et sera nuisible à leur ville.

Votre commission a pensé que si les pétitionnaires avaient à se plaindre, une autre voie leur était ouverte, et que jusqu'à ce qu'ils eussent parcouru les divers degrés de la juridiction administrative, la Chambre n'avait point à s'occuper de leur réclamation. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Meverner, capitaine retraité, à Montmorency, demande qu'après 20 ans de service, les officiers légionnaires touchent le traitement de la Légion d'honneur comme les sous-officiers et soldats.

Votre commission a déjà eu l'occasion de vous proposer l'ordre du jour sur une pétition semblable; elle vous le propose encore aujourd'hui. (*Adopté.*)

— Le sieur Juge de la Villedieu, de Toulouse, dénonce à la Chambre un pamphlet contre Charles X et sa famille. Ce pamphlet, intitulé : *Jugement de Charles X en prison en Angleterre pour dettes*, est joint à sa pétition.

La commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bonassies père, condamné en 1816 à 6 ans de réclusion pour non révélation, dans l'affaire de Pleignier et Carbonneau, prie la Chambre d'améliorer sa triste situation.

Votre commission n'a pu que sympathiser vivement avec les souffrances du sieur Bonassies; mais le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il touche du ministère de l'intérieur un secours provisoire, et le désir qu'il témoigne de voir convertir ce secours provisoire en un traitement fixe est formellement repoussé par la législation existante. Votre commission vous propose donc, à regret, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bonassies, fils du précédent, et condamné comme lui en 1816, demande que le secours provisoire qu'il reçoit également du ministère soit converti en une pension viagère.

Votre commission, par les mêmes raisons et avec le même regret, vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Henriot, fils aîné, officier de la garde nationale à Mâcon, demande que les habits et buffleteries des régiments, qui chaque année sont mis de côté et vendus au profit du Trésor, soient désormais distribués à la garde nationale.

La règle, en matière de garde nationale, a toujours été que, si les armes étaient fournies par l'Etat, l'habillement restait à la charge des gardes nationaux eux-mêmes. Votre commission n'a vu aucune raison de changer cette règle et d'imposer ainsi de nouvelles charges aux contribuables. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Serret, ancien officier, se plaint de n'avoir été, par erreur, considéré que comme lieutenant dans la fixation de sa pension de retraite, tandis qu'il était réellement capitaine.

Le sieur Serret n'ayant joint à sa pétition aucune pièce qui justifie son assertion, la commission n'a pu que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Paulet demande une pension de retraite ou la place de maréchal des loges dans la gendarmerie de province.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Jay, *troisième rapporteur*. M. Allogue, maire de la commune de Mesnil-les-Donqueur, département de la Somme, demande : 1° que les élèves ecclésiastiques soient soumis au service militaire; 2° que l'admission aux fonctions ecclésiastiques rétribuées ne soit accordée qu'à l'âge de 30 ans.

C'est au nom de l'égalité des droits que le pétitionnaire réclame contre l'exemption du service militaire accordée aux jeunes gens qui se destinent à la profession ecclésiastique. Ce privilège lui paraît contraire aux principes de la Révolution de Juillet, et onéreux pour les autres classes de la société; il est la source d'une infinité de fausses vocations, qui peuplent l'Eglise d'un nombre considérable d'ecclésiastiques peu propres à l'édifier par leur conduite et leur moralité.

M. Allogue n'éprouve aucune antipathie systématique pour le sacerdoce, et c'est parce qu'il voudrait le voir estimé et honoré qu'il pense qu'on ne devrait admettre, dans le sanctuaire, que des ecclésiastiques âgés de 30 ans. Cet âge lui paraît être l'âge le plus convenablement

marqué pour la gravité des cérémonies religieuses.

Le premier objet de la pétition est fixé par la loi, et, quelques fortes que soient les raisons alléguées par le pétitionnaire, c'est du temps et de l'expérience qu'il faut attendre l'amélioration qu'il sollicite. Quant à la fixation de l'âge d'admission aux fonctions ecclésiastiques, il serait sans doute à désirer qu'il approchât davantage de la maturité; mais c'est là un point de discipline ecclésiastique qui n'entre point dans les attributions civiles. Ainsi votre commission, tout en rendant justice aux vues sages et aux sentiments patriotiques du pétitionnaire, vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Perreau, maire de la commune de Vernon (Loir-et-Cher) demande la réunion à cette commune de la partie méridionale de celle de Villeneuve qui a été réunie depuis quelques années à la commune de Montrieux.

— Le pétitionnaire expose les motifs de cette demande, dont le défaut de connaissance des localités n'a pas permis à votre commission d'apprécier la valeur. Comme il y a toujours complication d'intérêts dans ces sortes de questions, c'est à l'administration seule qu'en appartient la solution ; en conséquence, votre commission vous propose le renvoi de la pétition de M. Perreau à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Le renvoi est ordonné.*)

— M. Gramat, de Dieuze (Meurthe), demande que les dispositions de la loi sur les pensions de retraite des militaires de terre et de mer soient applicables aux employés civils.

Le pétitionnaire s'étonne que le sort des militaires soit fixé par une loi et que celui des employés civils soit soumis au régime souvent peu stable des ordonnances. Il pense que des services administratifs sont aussi des services rendus à l'Etat; que les pensions de retraite doivent être invariablement déterminées, et ne plus dépendre de l'influence, quelquefois capricieuse, des bureaux. Le pétitionnaire entre à ce sujet dans de longs développements que l'administration peut consulter avec utilité. C'est dans cette vue que votre commission vous propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Aigoin, à Banthelu, près Magny (Seine-et-Oise), propose d'établir un impôt sur les chiens, les chevaux et les voitures de luxe.

Le pétitionnaire, ancien régisseur d'octroi de Paris, se contente d'énoncer sa demande, et il pense que le simple énoncé suffit pour la faire adopter.

La question n'est pas aussi facile à résoudre que le sieur Aigoin l'a imaginé. Elle est séduisante au premier coup d'œil ; il semble que rien ne soit plus avantageux pour l'Etat que d'imposer les objets de luxe, tels que voitures, chevaux, chiens de chasse; mais comme la matière imposable n'existe que par la volonté indépendante des contribuables, elle peut diminuer de telle sorte que le produit ne soit pas en proportion avec la perte qui en résulterait pour divers genres d'industrie.

Tel fut le résultat des lois somptuaires qui furent établies sous le Directoire. La recette était si médique par l'abandon des objets de luxe, et le travail des ouvriers en souffrait tellement, qu'on fut forcé d'y revenir. Nous ne faisons ici qu'indiquer de simples considérations, sans vouloir approfondir une question qui demanderait de longs développements. Comme il est possible qu'elle soit traitée plus tard, votre commission vous propose le dépôt de la pétition de M. Aigoin au bureau des renseignements.

M. **Caminade-Chatenay**. Messieurs, je viens appuyer la pétition du sieur Aigoin ; j'en demande aussi le dépôt au bureau des renseignements, et de plus le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

Au commencement de cette session j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition dans le même sens. Quelques-uns de nos honorables collègues parurent y voir une sorte d'hostilité contre le luxe; c'était une erreur. Je sens au contraire combien le luxe est utile dans l'état actuel de la civilisation; mais il est le signe le plus apparent de la richesse, et avec notre intention tant de fois annoncée de soulager les classes pauvres, nous pourrions sans inconvénient, ce me semble, demander à ceux qui ont beaucoup une portion de leur superflu en faveur de ceux qui manquent du nécessaire. On a dit aussi qu'une taxe somptuaire serait nuisible aux arts qui s'exercent sur les objets qu'il s'agirait d'imposer. C'est une autre erreur : je le pense, du moins, et, dans cette circonstance comme toujours, je ne suis conduit à cette tribune que par mes convictions et mon amour pour le pays.

Dans le rapport général sur les dépenses pour 1832, rapport si remarquable par sa lucidité et par l'empreinte d'un grand talent, l'honorable rapporteur de notre commission du budget nous a présenté un chiffre, selon lui nécessaire, mais tellement élevé cependant, que plusieurs d'entre nous ont le désir et l'espoir d'en obtenir la réduction. La France entière, Messieurs, nous demande des économies. C'est notre mandat le plus important, et, dans l'état actuel du pays, c'est notre devoir le plus sacré. Mais nous ne pouvons nous le dissimuler, les diverses réductions qui nous sont proposées, seront loin de produire des économies suffisantes; aussi, plusieurs de nos honorables collègues demandent-ils des changements dans le mode de perception et dans l'assiette même de plusieurs impôts.

Nous n'avons point entendu le rapport sur les voies et moyens ; il est donc temps encore de s'en occuper. Il ne suffit pas d'autoriser les dépenses, il faut surtout en faire les fonds. Nous voulons soulager les classes pauvres ; c'est là, je le répète, un devoir urgent à remplir. Mais nous n'y parviendrons que bien imparfaitement, Messieurs, si nous ne cherchons à remplacer en partie les impôts dont nous voulons dégrever le peuple ; car les besoins de l'Etat sont grands, ils sont réels. Il faut payer les intérêts de la dette, solder l'armée, alimenter tous les services publics ; il faut au besoin pouvoir faire la guerre, si les efforts du gouvernement pour conserver la paix devenaient infructueux.

Dans cet état de choses, Messieurs, aucune ressource ne doit être dédaignée, et je regarderais comme utile et convenable l'établissement de la nouvelle taxe que le pétitionnaire demande aujourd'hui. Le produit de cette taxe serait borné sans doute ; mais puisqu'on nous dit, quand il s'agit de voter les dépenses, que quelques millions ne doivent pas nous arrêter, nous devons sentir, quand il est question de recettes, que quelques millions ne doivent pas non plus être négligés, s'ils sont demandés à l'opulence.

On s'est beaucoup exagéré, Messieurs, les inconvénients d'une taxe somptuaire, si tant est qu'ils existent réellement. On a prétendu que les

selliers, les carrossiers, les marchands de chevaux, auraient à en souffrir; c'est une erreur, je le répète. On a des équipages, des chevaux de luxe, par besoin ou par vanité. Dans le premier cas (et c'est le plus fréquent), l'habitude, une fois contractée, est devenue pour l'homme riche d'une nécessité absolue, et une taxe modérée ne l'engagera certainement pas à se priver d'une des plus douces commodités de la vie. Dans le second cas, la taxe ajoutera au plaisir de l'ostentation, qui se complaît surtout à étaler à tous les yeux les objets dont on sait que le prix est le plus élevé. Non, Messieurs, une taxe modérée, équitable, ne pourrait exciter aucune plainte fondée. Elle serait d'une assiette facile, puisque la notoriété publique lui servirait de contrôle; et elle ne pourrait nuire, soyez-en certains, au commerce des objets qui y seraient imposés.

Le pétitionnaire a aussi demandé une taxe sur les chiens. Par là, sans doute, il a entendu seulement les chiens de chasse et de fantaisie. Il serait heureux que le nombre de ces animaux diminuât en France; mais tel ne serait pas l'effet de la taxe, de manière du moins à en altérer sensiblement le produit. Jamais, par exemple, un chasseur, pour un léger impôt, ne se privera de l'instrument de ses plaisirs.

Je n'entrerai point, Messieurs, dans de plus longs développements pour motiver le double renvoi que j'ai l'honneur de vous proposer. J'ajouterai seulement qu'à l'époque où ma proposition eut lieu, elle m'attira de plusieurs points de la France un grand nombre de lettres approbatives, parmi lesquelles je trouvai celles d'hommes marquants par leur position sociale.

Je l'ai déjà dit ailleurs, et je le répète, nous ne devons pas, dans nos délibérations, nous occuper seulement de Paris, mais de la France entière, dont chacun de nous est le député, et qui de tous les points du territoire envoie au Trésor de l'État les tributs des contribuables. La mesure que j'ai l'honneur de vous proposer ne préjuge rien sur le fond de la question; elle appellera seulement l'examen approfondi d'une pétition qui peut donner ouverture à d'utiles résultats.

Je persiste donc, Messieurs, à demander le renvoi de la pétition du sieur Aigoin à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

(Cette proposition et les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Jay**, *rapporteur*, *continue* :

M. Ghérardo, ancien notaire à Bourbonne-les-Bains, propose: 1° d'abolir les titres de noblesse; 2° de lever une taxe sur les chiens de luxe; 3° de réduire le nombre des évêques et de diminuer leurs traitements.

Quant au premier objet, le pétitionnaire confond les simples titres conservés par la Charte avec les dignités héréditaires qui sont définitivement abolies. Quant aux autres propositions sur les chiens de chasse et les évêques (*On rit.*), nous y trouvons un de ces traits d'inconvenance que nous regrettons d'avoir quelquefois à reprocher aux personnes qui usent du droit précieux de pétition. Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Labourey, chimiste à Marseille, a offert au gouvernement de guérir, à ses frais, les maladies que les médecins ont regardées jusqu'ici comme incurables. Il n'en excepte pas même le *choléra morbus*, qui, s'il arrive jamais en France, ne résistera pas à l'efficacité de ses remèdes.

Il rappelle aussi les pétitions qu'il a adressées à la Chambre le 5 février 1830 et le 12 juillet 1831. Il indiquait des changements à opérer dans la législation qui régit les découvertes médicales et dont la sévérité l'empêche de faire tourner au profit de l'humanité des spécifiques assurés contre toutes sortes d'infirmités et de maladies.

L'inutilité de ses démarches n'a pas découragé le pétitionnaire. Il demande aujourd'hui que le gouvernement désigne un hospice où 100 malades seront déposés. Dans ce nombre il se charge d'en soigner et d'en guérir 50. Il abandonne les autres aux docteurs de la faculté, qui les traiteront suivant les règles de l'art. C'est par le résultat qu'on pourra juger de la bonté des méthodes et de la puissance des remèdes. C'est le système des concours publics et solennels que M. Labourey voudrait appliquer à la pratique de la médecine.

Votre commission a considéré que c'est au gouvernement que les auteurs des découvertes doivent s'adresser, et qu'il n'appartient pas à la Chambre de dispenser personne des règles établies par la législation, et sans rien préjuger d'ailleurs sur la vertu des spécifiques du pétitionnaire, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Pierre Normand, demeurant à Rochefort, ancien caporal au 10° régiment de ligne, réclame une pension de 170 francs qui lui a été accordée par décret impérial du 15 août 1811, et dont il est privé depuis 1814. Il a joint à sa pétition l'état de ses services, desquels il résulte qu'il a servi activement depuis 1794 jusqu'en 1811. Ce militaire annonce qu'il s'est adressé inutilement aux divers ministères de la Restauration, et qu'il n'a jamais pu obtenir de réponse satisfaisante. La Chambre ne saurait entrer dans les détails d'administration; cependant la position du pétitionnaire, les services qu'il a rendus au pays, l'intérêt qui s'attache à ces vieux soldats qui ont parcouru tous les champs de bataille de l'Europe, ont déterminé votre commission à vous proposer le renvoi de la pétition du caporal Pierre Normand à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— Le sieur Vauquier, électeur de la Seine-Inférieure, propose de substituer au mode actuel de composition du jury une combinaison d'où il résulterait que chaque juré ne serait appelé que tous les 5 ans à l'exercice de ses fonctions.

La composition actuelle ayant été fixée par la loi, et présentant entre autres avantages, celui de ne laisser place à aucune exécution arbitraire, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Magnieu, demeurant à Maisons, propose d'affermer le droit de chasse dans les forêts de l'État, et de lever un impôt sur les chiens de luxe; il propose en outre d'établir un droit fixe de 3 francs sur chaque pièce de vin, payable par douzième chaque année. Cette taxe serait assise, à la suite de la récolte, dans les caves des propriétaires, par le maire de la commune et le buraliste du canton. Il pense que ce système remplacerait avec avantage le système actuel d'impôt sur les boissons. Quoique les propositions du pétitionnaire ne soient accompagnées d'aucun développement, votre commission, rendant justice à ses bonnes intentions, vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— M. Lefèvre, demeurant à Paris, propose

d'ouvrir un emprunt de 120 millions, et indiquera 100,000 industriels comme lui qui en garantiront le remboursement. Il demande, pour arriver à ce but, que la taxe des brevets d'invention ne soit payable que par quinzième, au premier jour de chaque année de leur durée. Votre commission n'a pas eu à se prononcer sur le mérite de la proposition de M. Lefèvre; elle vous fait observer seulement qu'il aurait dû s'adresser à M. le ministre des finances, et tout en applaudissant aux intentions patriotiques du pétitionnaire, elle vous propose l'ordre du jour sur sa pétition. (*Adopté.*)

— MM. Balguerie et Sarget, négociants de Bordeaux, sont créanciers du gouvernement espagnol pour une somme d'environ 1,500,000 francs. Cette créance a été reconnue légitime, et cependant, depuis plusieurs années, les pétitionaires en sollicitent en vain le remboursement. Ils s'adressent à la Chambre pour solliciter son appui auprès du gouvernement, protecteur naturel des droits de tout citoyen français lorsqu'ils sont méconnus ou blessés dans les pays étrangers.

Dans la séance du 19 août dernier, un rapport sur cette pétition vous fut présenté, et d'après les conclusions de votre commission, attendu seulement le défaut de pièces justificatives, et sans rien préjuger sur le mérite de la réclamation, l'ordre du jour fut prononcé.

Depuis cette époque, MM. Balguerie et Sarget ont rassemblé les pièces et les preuves demandées. Votre commission les a reçues, elles ont été soigneusement examinées; et je suis chargé de vous faire connaître le résultat de cet examen.

En 1818, le gouvernement espagnol se décida à envoyer une armée d'expédition dans ses colonies insurgées, et comme il manquait de vaisseaux de transport, il eut recours à des négociants français. Trois commissaires vinrent à Bordeaux et traitèrent avec la maison Balguerie, qui s'obligea de fournir des bâtiments du port de 1,200 tonneaux. MM. Balguerie et Sarget remplirent leurs engagements: les bâtiments se trouvèrent, à l'époque convenue, dans la rade de Cadix; mais l'insurrection de l'armée et la Révolution qui en fut la suite firent abandonner l'entreprise. Les bâtiments de transport restèrent sans emploi, et après une assez longue attente, furent enfin congédiés.

Il faut observer que le prix du fret avait été fixé par le contrat d'affrètement, ainsi que les dédommagements, dans le cas où quelque événement imprévu arrêterait ou suspendrait l'expédition. MM. Balguerie et Sarget touchèrent quelques modiques acomptes sur les sommes qui leur étaient dues; ils réclamèrent auprès du gouvernement des Cortès: le conseil d'État renvoya l'affaire devant les tribunaux ordinaires pour être fait droit. En conséquence de ce renvoi, MM. Balguerie et Sarget formèrent leur action devant les tribunaux espagnols, et ils conclurent au paiement de la somme qui leur était due pour le prix du fret et pour le stationnement de leurs navires. Ils gagnèrent complètement leur procès; l'administration espagnole fut reconnue débitrice et déclarée telle dans tous les degrés de juridiction. Ainsi, il y eut chose jugée.

Le chiffre de la créance fut fixé par le juge, en présence des deux parties, le 24 janvier 1822. Enfin, le 1[er] mars suivant, le juge de première instance délivra une ordonnance d'*exequatur*. Il ne restait plus qu'à faire les sommations légales; elles furent faites, mais elles n'amenèrent aucun résultat. La réclamation, reconnue juste en droit, fut repoussée en fait: il y eut reconnaissance et violation du contrat.

Voilà les faits tels qu'ils résultent de la pétition de MM. Balguerie et Sarget, et des pièces fournies à l'appui de leur réclamation. Le gouvernement espagnol, sans égard pour les décisions de ses propres tribunaux, sans respect pour les engagements qu'il a contractés, s'est refusé jusqu'ici à les remplir, et porte ainsi un préjudice notable à une maison française qui avait eu confiance en sa bonne foi. Les pétitionnaires se sont adressés à leur gouvernement pour invoquer son appui; et il est juste de dire que le ministre des affaires étrangères n'a point négligé ce devoir: nous en trouvons la preuve dans une lettre adressée à MM. Balguerie et Sarget par M. le ministre du commerce et des travaux publics, en date du 5 septembre 1831.

« M. le comte Sébastiani, écrit ce ministre, me fait connaître, par sa lettre du 24 de ce mois, que l'appui que vous réclamez de nouveau vous est depuis longtemps accordé, et que le département des affaires étrangères a non seulement chargé la légation française de suivre votre affaire avec tout l'intérêt et toute la persévérance nécessaire, mais qu'il en a même écrit à l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique pour éveiller en votre faveur la sollicitude de son gouvernement. »

Messieurs, ces démarches n'ont rien produit. La dignité du gouvernement est compromise par d'inutiles sollicitations, et le gouvernement espagnol s'obstine à refuser justice à des citoyens français.

Si l'exécution des arrêts des tribunaux n'était pas arrêtée en Espagne, selon le caprice ou l'intérêt du pouvoir; si un étranger avait les facilités nécessaires pour faire respecter ces mêmes arrêts, il faudrait regarder comme superflue et écarter la pétition qui vous est présentée. Le gouvernement n'aurait aucune démarche à faire pour intervenir en faveur d'un droit que les intéressés pourraient faire valoir sans opposition.

Ici le cas est différent: le droit est judiciairement reconnu, mais il est anéanti de fait par une volonté arbitraire. Que reste-t-il au citoyen lésé dans un intérêt légitime? il lui reste la protection efficace et l'intervention positive de son gouvernement. Quelles sont à cet égard les maximes de cette partie du droit des gens qui règle les rapports mutuels des nations? « Les biens mêmes des particuliers, dit Vattel, doivent être regardés comme les biens de la nation à l'égard des autres États: ils lui appartiennent réellement, en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens, parce qu'ils font partie de ses richesses totales et augmentent sa puissance; ils l'intéressent par la protection qu'elle doit à ses membres. »

Et plus loin: « Le prince ne doit intervenir dans les causes de ses sujets (c'est Vattel qui parle) en pays étranger, et leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes. »

Dans l'affaire de MM. Balguerie et Sarget, toutes ces conditions sont réunies; il y a surtout injustice évidente et palpable, et le devoir du gouvernement est d'en obtenir la réparation. L'intérêt particulier de ces négociants est aussi un intérêt général; car lorsqu'il n'y a point de sûreté pour les transactions du commerce avec les gouvernements étrangers, le commerce, défiant, resserre

ses spéculations, et il en résulte un dommage considérable pour l'État.

Aussi, voyez avec quelle sollicitude, quelle activité, quelle persévérance, le gouvernement anglais protège les relations commerciales de l'Angleterre. Les négociants anglais, pleins de sécurité, traitent avec les puissances étrangères sans craindre d'exposer leur fortune; car ils savent que leur gouvernement a la volonté et l'énergie nécessaires pour prendre en main leur défense, et faire valoir leurs droits en cas de déni de justice; c'est aussi la politique du gouvernement des Etats-Unis. C'est la politique de tous les Etats où la prospérité du commerce est un des éléments de la prospérité publique. Cette politique est aussi celle de la France, et c'est dans cette conviction que votre commission vous propose le renvoi de la pétition de MM. Baluguerie et Sarget à M. le président du conseil des ministres et à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Eugène d'Harcourt**. M. le rapporteur vous a exposé la demande des pétitionnaires, je ne veux pas la reproduire devant la Chambre; mais j'ai cru devoir vous dire que dans le temps j'ai eu connaissance de cette pétition. Les pétitionnaires n'ont cessé de présenter leur demande au gouvernement espagnol, à l'effet d'obtenir les indemnités dont il s'agit : leurs réclamations ont été infructueuses. On ne peut se dissimuler que beaucoup de réclamations de cette espèce ont été repoussées d'après une tradition presque consacrée par l'usage; mais je ne pense pas que cette tradition soit un motif suffisant pour nous de nous y conformer. Je pense que notre nation est de taille à se faire rendre justice toutes les fois que les circonstances l'exigent. (*Approbation unanime.*)

En conséquence, Messieurs, dans l'intérêt de nos négociants, dont j'ai été souvent à même d'apprécier les plaintes, sans pouvoir toujours les seconder autant que je l'aurais désiré, je n'ai pas besoin de recommander, par des considérations particulières, la pétition qui vous est présentée. J'appuie de tout mon pouvoir le renvoi au président du conseil.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Prévost-Légonie**, *quatrième rapporteur*. Le sieur Auguste Pelleport, à Masseube, présente des observations sur l'organisation et l'instruction de la garde nationale mobile.

Pour rendre ses vues plus précises, et pour en faciliter l'intelligence, le pétitionnaire les a formulées en 11 articles qui sont à la suite de sa pétition.

Vous savez, Messieurs, que le gouvernement vous a présenté, le 7 novembre dernier, un projet de loi tendant à modifier le titre VI de la loi sur la garde nationale, en ce qui concerne la garde nationale mobile, projet que vous avez adopté, depuis peu de jours, avec quelques modifications.

La pétition du sieur Pelleport se trouvant désormais sans objet, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Boyer, avocat à Saint-Alban, demande la revision du Code de procédure civile, du tarif des frais et dépens et du Code pénal; il demande en outre des modifications dans la compétence des tribunaux d'arrondissement.

Beaucoup de bons esprits pensent, comme le pétitionnaire, que le Code de procédure a besoin d'être remanié; il est même quelques parties de ce code, telles, par exemple, que celles relatives à l'expropriation forcée, aux partages et aux licitations, qui excitent des réclamations presque générales.

Le pétitionnaire cherche particulièrement à établir qu'il serait utile d'abroger toutes les dispositions du Code de procédure qui font courir les délais emportant déchéance, à compter de la signification à avoué; il voudrait que la déchéance ne pût avoir lieu, dans aucun cas, que lorsque le jugement aurait été signifié à personne ou à domicile.

Sur ce point, votre commission n'accepte ni ne rejette les observations du pétitionnaire; elle se borne à dire que ces observations mériteront d'être consultées lorsqu'on s'occupera de la revision du Code de procédure civile.

Le tarif des frais et dépens a été dressé en regard du Code de procédure. Le tarif taxe les actes que le Code de procédure autorise ou prescrit; il est donc bien évident que la revision du Code de procédure amènera la revision du tarif. La commission reconnaît que les observations que le pétitionnaire présente sur le tarif pourront fournir quelques renseignements utiles.

Les vœux du pétitionnaire, en ce qui concerne la revision du Code pénal, se trouvent déjà remplis par le projet de loi que vous avez récemment voté sur cette matière.

Je me trompe cependant quand je dis que les vœux du pétitionnaire sont remplis; ils ne le sont pas entièrement. En effet, le pétitionnaire voudrait que la peine de mort fût effacée de nos lois pénales, et vous, Messieurs, vous avez pensé avec raison que vous deviez maintenir cette peine terrible, mais nécessaire, pour punir les crimes qui attentent à la vie des hommes; vous avez aboli la peine de mort pour tous les autres cas où elle avait été prononcée jusqu'à ce moment. C'est ainsi que vous avez sagement concilié ce que commandait l'humanité et ce qu'exigeait la sûreté des personnes.

J'arrive à la demande du pétitionnaire relative à des modifications dans la compétence des tribunaux d'arrondissement.

Le pétitionnaire s'exprime d'une manière embrouillée et obscure dans tout ce qu'il dit sur cet objet; la seule chose qu'on puisse y démêler, c'est qu'il voudrait que les tribunaux d'arrondissement n'eussent le droit, dans aucun cas, de juger en dernier ressort. Mais ce qu'il ajoute relativement aux autres modifications qu'il désirerait dans la compétence de ces tribunaux est vraiment inintelligible. Votre commission se trouve donc dans l'impossibilité de vous en présenter l'analyse.

La pensée de soumettre à l'appel, sans aucune distinction, tous les jugements des tribunaux d'arrondissement, est si peu raisonnable, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le dépôt de la première et de la deuxième partie de la pétition au bureau des renseignements, et l'ordre du jour sur la troisième et la quatrième partie de cette pétition. (*Adopté.*)

— Plusieurs électeurs de l'arrondissement de Reims, *intrà-muros*, demandent que la Chambre vérifie de nouveau les pièces relatives à l'élection de M. Leroy-Myon; ils demandent en outre que la Chambre délibère sur la question de savoir si, dans le silence de la loi électorale, les électeurs peuvent choisir leur président hors du collège.

La pétition, comme vous le voyez, a deux objets. Je commence par l'examen du premier, qui n'exigera que peu de mots.

Il est inutile de vous entretenir des opérations du collège électoral de Reims, et de toutes les difficultés qui se sont élevées dans ce collège; il me suffira de vous rappeler que, dans la séance du 30 juillet dernier, et sur le rapport très circonstancié de notre collègue, M. Bavoux, vous avez validé l'élection et prononcé l'admission de M. Leroy-Myon.

Les pétitionnaires ne sauraient être admis aujourd'hui à critiquer une élection que vous avez reconnue valable; il est en effet de principe constant que la Chambre ne peut pas revenir sur ses délibérations; sa décision à l'égard de M. Leroy-Myron a toute l'autorité de la chose jugée; cette décision est donc irrévocable.

Je passe maintenant au second objet de la pétition.

L'article 35 est ainsi conçu : « Les présidents des collèges électoraux sont nommés par les électeurs. »

L'article 44 de la loi électorale du 19 avril dernier s'exprime en ces termes : « Le collège ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. »

Mais on ne trouve, ni dans la Charte, ni dans la loi électorale, aucun texte formel qui décide s'il est ou s'il n'est pas permis de choisir le président hors du collège; de là, naît la question sur laquelle les pétitionnaires vous demandent de délibérer.

Je dois dire à la Chambre que la question dont il s'agit s'est élevée dans le collège de Reims, à l'époque des dernières élections. M. de Chevigné, qui était bien électeur, mais qui n'appartenait pas au collège de Reims, avait obtenu la majorité des suffrages pour la présidence définitive.

Le bureau provisoire décida, à l'unanimité, que la nomination de M. Chevigné était nulle, par le motif qu'il ne faisait pas partie du collège de Reims.

L'annulation de cette nomination a formé un des griefs présentés contre l'élection de notre collègue M. Leroy.

C'est évidemment ce qui s'est passé dans le collège de Reims qui a inspiré aux pétitionnaires le désir de vous voir résoudre d'une manière générale la question qu'ils vous soumettent, quoique la solution que vous donnerez doive rester sans influence sur l'élection de M. Leroy-Myon.

La Chambre a deux voies pour s'expliquer sur cette question : elle peut la décider par une loi, avec le concours des deux autres pouvoirs législatifs; elle peut aussi la décider dans une forme moins solennelle, en passant à l'ordre du jour sur la pétition.

Si la question présentait des dispositions sérieuses, si l'affirmative et la négative pouvaient être soutenues par des raisons d'un poids à peu près égal, si, en un mot, la question était véritablement douteuse, ce serait alors le cas de la décid r dans la forme législative, et vous devriez vous empresser de remplir une lacune dans la loi électorale, en usant du droit d'initiative que la Charte vous accorde.

Si, au contraire, la question est facile à résoudre, si sa solution ressort clairement de l'esprit de la Charte et de la loi électorale, alors il suffira à la Chambre de manifester son opinion, en passant à l'ordre du jour sur la pétition.

Or, Messieurs, c'est ce dernier parti que vous devez prendre. Peu de mots, en effet, suffiront pour vous convaincre que la question qui vous est soumise ne présente aucun doute sérieux.

Vous savez que l'article 41 de la Charte de 1814 attribuait au roi la nomination des présidents des collèges électoraux, et que les présidents étaient de droit membres des collèges.

On avait remarqué avec douleur que les présidents des collèges, qui leur étaient très souvent étrangers, exerçaient assez généralement sur eux une influence funeste.

Ce fut pour remédier à ce grave abus, pour soustraire les collèges à toute influence étrangère, que l'article 35 de la Charte de 1830 voulut qu'à l'avenir les présidents des collèges électoraux fussent nommés par les électeurs; et quoique cet article n'ait pas dit d'une manière expresse que les présidents seraient choisis dans le sein même des collèges, on ne peut pas douter que tel n'ait été son esprit.

Nous trouvons, dans la Charte de 1830, un article qui a de l'analogie avec l'article 35 déjà cité : c'est l'article 37, qui est ainsi conçu : « Le président de la Chambre des députés est élu par elle au commencement de chaque session. »

De même que l'article 35 ne dit pas expressément que le président d'un collège doit être pris parmi les électeurs qui le composent, de même l'articles 37 ne dit pas non plus expressément que le président de la Chambre doit être pris parmi les députés. Cependant, je vous le demande, qui oserait soutenir, en se fondant sur le silence de l'article 37, que le président de la Chambre des députés peut être choisi hors de son sein?

Ceux qui argumentent du silence de l'article 44 de la loi électorale, pour en conclure qu'il est permis de choisir le président hors du collège, ne font pas attention qu'en continuant d'argumenter de ce même silence, on pourrait soutenir qu'il est permis de prendre le président parmi les citoyens qui ne payent pas le cens électoral; ainsi, on verrait une assemblée électorale présidée par un homme qui ne serait pas lui-même électeur. Ne craignons pas de le dire, ce serait faire injure à la loi que de lui prêter une telle bizarrerie.

Si le législateur avait voulu qu'un citoyen étranger au collège pût en être nommé président, il n'aurait assurément pas manqué de dire que ce citoyen, dans le cas où il serait électeur, aurait le droit d'émettre son vote dans le collège dont il aurait la présidence, afin qu'il ne se trouvât pas placé dans l'impossibilité de voter, lorsque, comme cette année, les élections se font à la même époque dans tout le royaume.

Cependant nous voyons que l'article 46 de la loi électorale dispose, *en termes généraux et absolus*, que nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Voulons-nous une nouvelle preuve du véritable esprit de la loi électorale? nous la trouvons dans un rapprochement entre le président et les scrutateurs.

On n'a jamais douté que les scrutateurs ne dussent être pris dans l'assemblée électorale; c'est une règle constamment suivie, à laquelle il est certain que la loi du 19 avril n'a pas voulu déroger.

Or, vous remarquerez, Messieurs, que la loi du 19 avril renferme dans la même disposition le président et les scrutateurs définitifs; et [illegible] dit, article 44, sans entrer dans d'autres e[illegible]

tions, que le président et les scrutateurs seront nommés par le collège, à la majorité simple.

Comment pourrait-on établir une distinction là où la loi ne distingue pas? comment pourrait-on soutenir que la loi, par son silence, a permis de choisir le président hors du collège, tandis qu'on est forcé de reconnaître que, quoiqu'elle ait gardé le même silence à l'égard des scrutateurs, il a néanmoins été dans son intention qu'ils fussent, comme par le passé, choisis dans le collège même?

Je vais présenter une observation qui dissipera tous les doutes, s'il pouvait en rester encore; je la puiserai dans la discussion qui a précédé la loi du 19 avril dernier.

L'article 42 de cette loi attribue la présidence provisoire des collèges électoraux aux présidents des tribunaux civils, ou aux maires dans les villes où il n'y a pas de tribunaux.

M. Salverte attaqua cette disposition; il soutint qu'en principe, et pour empêcher des influences étrangères, un collège électoral ne devait être présidé, même provisoirement, que par un électeur; en conséquence il proposa un amendement qui avait pour objet de donner la présidence provisoire au plus âgé des électeurs présents.

M. Pelet (*de la Lozère*) combattit l'amendement de M. Salverte; il ne contesta pas le principe que M. Salverte invoquait, il contesta seulement que ce principe dût recevoir son application à la présidence provisoire, qui, disait-il, n'est qu'une mesure de police préalable à l'organisation même du collège.

Le principe posé par M. Salverte, avoué par M. Pelet, ne fut contesté par personne. La Chambre des députés le considéra donc comme constant, et c'est en effet dans le sens de ce principe que l'article 44 de la loi électorale a été généralement entendu.

J'ajoute qu'en validant l'élection de M. Leroy vous paraissiez avoir déjà implicitement décidé que le président d'un collège électoral ne peut être choisi que dans son sein.

Déterminée par les diverses considérations que je viens de développer, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur d'Hennezel, capitaine, à Saint-Servan, près Saint-Malo, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement d'une indemnité pour la perte qu'il a faite d'effets et d'un cheval, le 11 janvier 1814, dans un combat contre les Cosaques, entre Épinal et Charmes.

Le pétitionnaire adressa une première demande au ministre de la guerre, le 30 juillet 1814, plus de 6 mois après la perte éprouvée.

Par décision du 1er juillet 1818, le ministre rejeta la demande du pétitionnaire, sur le motif que, d'après les règlements militaires, les demandes de cette nature doivent être formées dans les 6 mois, sous peine de déchéance.

Quelque temps après, le pétitionnaire porta de nouveau sa réclamation devant le ministre de la guerre, qui, par une nouvelle décision du 29 mai 1826, confirma la première, en se fondant toujours sur la déchéance encourue.

Le pétitionnaire invoque en sa faveur une exception de force majeure; il dit avoir été bloqué dans Verdun par les Prussiens, et il attribue à cette circonstance l'impossibilité où il prétend s'être trouvé d'adresser plus tôt sa réclamation au ministre.

Mais le blocus de Verdun n'a pu se prolonger que très peu de jours au delà du 30 mai 1814, date du traité de paix. Le pétitionnaire a donc eu tout le temps nécessaire pour former sa demande dans le délai utile, et il doit s'imputer de ne l'avoir pas fait. C'est par ce motif que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle continuer le rapport des pétitions ou passer à la suite de l'ordre du jour?

De toutes parts : La suite de l'ordre du jour!

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *continuation de la discussion sur le projet de loi de la liste civile.*

La Chambre est restée hier à l'article présenté par M. Strolz, et destiné à remplacer la disposition transitoire de la commission, disposition écartée par la question préalable. Voici la nouvelle rédaction présentée par M. Strolz :

« La présente loi sur la liste civile n'aura son effet qu'à partir du 7 août 1830. Néanmoins, les sommes excédant les allocations fixées par l'article 16, ainsi que les revenus des bâtiments, domaines et autres établissements non conservés dans la dotation de la Couronne, qui auraient été touchés par le roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par le roi, de payer toutes les dépenses, tant du personnel que du matériel, de l'ancienne dotation. »

M. **le général Strolz**. En présentant hier, vers la fin de la séance, mon amendement, je croyais que, remédiant à l'objection principale faite à l'article transitoire du projet de loi, car les autres difficultés ne me paraissent pas sérieusement élevées, il pouvait être voté de suite, et clore ainsi une longue et pénible discussion. L'honorable M. Salverte a cependant pris la parole et a reproché à cet amendement d'être la reproduction de l'article du projet, à un mot et à la date nouvelle près que j'assigne à l'exécution de la loi. Il s'est trompé sur le mot; mais la différence seule de date suffit pour que mon amendement soit une toute autre disposition que celle sur laquelle la Chambre a voté.

Au reste, j'accepte le reproche; car ma pensée n'a été que de faire concorder la proposition faite par le gouvernement avec l'article 19 de la Charte, invoqué, je crois, à juste titre par notre honorable collègue. La Chambre paraît en avoir jugé de même; mais de là à l'amendement de M. Cabet, auquel s'est réuni M. Salverte, il y a fort loin, et je me flatte qu'il y a ici peu de dispositions à le prendre en considération.

Messieurs, des payements ont été faits par le Trésor pour l'entretien de la maison du roi depuis son avènement au Trône. Ces payements, antérieurement un peu plus élevés, ont été réglés, à partir du 1er janvier 1831, sur le pied de 1,500,000 francs par mois, à peu près à la moitié de ce qui était payé à l'ancienne liste civile. Le ministre des finances les a ordonnancés.

Mais vous ne perdrez pas de vue que, dans la dernière session, la précédente administration a présenté un projet de loi sur la liste civile, dans lequel elle a porté le chiffre à 18 millions; cette somme, Messieurs, tout élevée qu'elle est, ne serait point exagérée, et j'aurais pu l'accorder si l'état de nos finances eût été plus prospère.

Les divers ministères, jusqu'ici, ont donc jugé nécessaire et convenable de maintenir la subvention mensuelle de 1,500,000 francs jusqu'à ce que

la loi ait pourvu à la dotation de la liste civile; et s'il leur fallait pour cet acte un bill d'indemnité, nous serions tous disposés, je crois, à l'accorder spontanément.

Quant aux sommes touchées par la Couronne, tout décompte, tout retranchement serait souverainement injuste et inconvenant. C'est sur les recettes que les dépenses ont été mesurées; et vous n'ignorez pas, Messieurs, de quelles diversités elles ont dû être pour une royauté nouvelle, dans des circonstances aussi extraordinaires et par des temps aussi difficiles que ceux que nous traversons. Je m'arrête, Messieurs, par respect pour cette royauté que nous sommes allés chercher dans la solitude, en vue de notre seul intérêt et pour notre seul avantage; mais, à ce sujet, je vous prie de me permettre encore quelques courtes réflexions.

Craignons, Messieurs, de détruire nous-mêmes, je ne dis pas les fondements, car le temps n'a pas encore permis de les asseoir, mais la base de l'institution tutélaire à laquelle la France entière, par instinct et par sympathie, a eu recours, pour fermer sa subite et glorieuse Révolution des trois journées. Préoccupés d'idées d'économie, dont nous voulons tous l'application faite avec prudence et discernement; préocccupés, dis-je, de ces idées, nous avons absorbé la discussion de la liste civile, et nous avons compté avec la royauté, sans considération pour la haute sphère où il est de l'intérêt et du devoir du législateur de la maintenir, et sans égard aux conditions de son existence.

Pour que la royauté constitutionnelle puisse se soutenir, nous protéger et nous défendre, il faut qu'elle ait, au dedans comme au dehors, la dignité, la grandeur, l'éclat, symboles du pouvoir et de la force. Et comment remplirait-elle ces conditions, si elle n'a pas à la fois nos hommages, notre confiance, notre affection, et cet attribut, en quelque sorte providentiel, qui consiste dans les moyens de faire largement le bien?

Ce moyen indispensable, nous nous sommes efforcés, Messieurs, de le lui attribuer, sans dépasser les bornes tracées par la situation actuelle de la France. Mais nos combats, ou nos débats, si vous voulez, n'ont pu que blesser la dignité royale dans l'esprit de nos concitoyens : l'occasion se présente de renouveler ces atteintes ou de l'en venger; n'hésitons pas, Messieurs, dans notre choix; la France nous applaudira. Fermons cette discussion, et ratifions spontanément les allocations faites à la Couronne jusqu'au 1er janvier 1832.

En invoquant ici les sentiments français de cette Chambre, je fais la demande qu'elle soit consultée sur la question de savoir si elle votera immédiatement, et sans autre discussion, sur l'amendement que j'ai proposé, modifié, ainsi que M. le président vous l'a fait connaître, par suite de quelques observations qui m'ont été faites.

Voix diverses : La question préalable !

M. Salverte. Messieurs, le nouvel amendement proposé par l'honorable général se compose de 2 parties.

La première me paraît entièrement superflue; elle est conçue en ces termes :

« La présente liste civile commencera à partir du 7 août 1830. » Cette disposition est de droit, c'est une conséquence de la Charte, et il n'est pas nécessaire de l'exprimer dans une loi.

Il est clair que, comme la liste civile est votée pour la durée du règne, elle ne peut pas commencer plus tôt ni plus tard que le commencement du règne. La seconde disposition tend à allouer à la liste civile les sommes qui ont été perçues au-dessus du taux fixé par vous, en compensation des dépenses faites pour l'entretien et l'amélioration des biens de la dotation de la Couronne pendant les 17 mois qui se sont écoulés jusqu'au 1er janvier 1832. Je crois que cette disposition est complètement inadmissible; je crois aussi que les fonds qui ont pu excéder le taux de la liste civile doivent être l'objet d'une disposition particulière.

Je sais fort bien, Messieurs, que nous ne devons point traduire à cette tribune la personne auguste qui a reçu les fonds de la liste civile; nous ne connaissons que les ministres responsables qui les ont payés, et qui doivent compte de ce qu'ils ont fait à cet égard. Ils ont payé provisoirement; ce provisoire était-il suffisamment autorisé par les circonstances, auraient-ils dû ou non venir nous demander un crédit extraordinaire? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question. Mais il est certain qu'ayant payé, ils doivent venir nous dire : « Nous avons payé telle somme, vous avez alloué telle somme. L'excédent de ce que nous avons payé s'élève à tant; voulez-vous nous donner un crédit supplémentaire pour cette somme? » Cette marche est celle qui a toujours été suivie, que veut l'ordre financier, et dont vous ne pouvez vous écarter sans violer les règles de l'ordre, dont vous sentez tous la nécessité et les avantages.

Quant à une indemnité, quant à considérer les sommes perçues comme une indemnité de dépenses faites, c'est encore ici l'objet d'une disposition particulière qui doit vous être présentée, et qui doit être discutée par vous. Car, lorsqu'on vous demande une somme à titre d'indemnité, il faut savoir si les dépenses se montent à une somme égale à celle que l'on vous demande, si elles excèdent cette somme, ou si elles restent au-dessous : toutes ces considérations doivent être l'objet de renseignements précis et de documents exacts.

Jusqu'à ce qu'ils vous aient été présentés, vous ne pouvez voter cette somme. Il n'est nullement nécessaire de prendre une décision dans ce moment-ci. Ce qui a été payé pour la liste civile doit figurer dans les comptes des ministres. Si quelque chose a été payé en trop, ce sera pour les ministres l'objet d'une demande en supplément de crédit. Si cette demande motivée se résout en une indemnité quelconque, vous jugerez la valeur de cette indemnité et la valeur des motifs qui l'auront appuyée. Jusque-là, vous n'avez pas à vous occuper de cette somme. Les ministres vous demanderont un crédit supplémentaire, s'ils ont excédé le taux de la liste civile. Je demande donc le rejet de l'amendement de l'honorable général.

M. d'Harcourt. Messieurs, j'appuie l'amendement du général Strolz, comme très convenable.

Certes, je suis tout aussi partisan que personne des gouvernements à bon marché; j'ai même la prétention de l'être tout-à-fait de bonne foi. Mais en toute chose, il importe de considérer les affaires sous toutes leurs faces et sous leurs aspects divers. N'en voir qu'un côté, c'est s'exposer à commettre des méprises. La société tout entière se compose des sacrifices et des avantages qu'on en recueille. Ne considérer que les sacrifices sans tenir compte des avantages, établir

des théories sans en mesurer la portée et la conséquence, c'est s'abuser et vouloir abuser les autres. C'est même là l'origine et la source de presque tous les désordres en matière politique. Des ambitieux habiles posent des principes séduisants; la masse aveugle les adopte de confiance; et quand on reconnaît son erreur, il n'est plus temps de la réparer.

Ainsi donc, il ne suffit pas d'apprécier seulement l'importance de la liste civile en elle-même, mais il importe encore d'examiner si la proposition qui vous est faite en ce moment est convenable et nécessaire.

Messieurs, je ne connais pas de nation plus spirituelle que la nôtre; mais aussi je n'en sache pas de plus facile à éblouir par les mots et les apparences. On ferait un volume de toutes les déceptions dont nous avons été les victimes depuis 40 ans; et il est à remarquer que presque toujours on a subjugué les esprits à l'aide de certaines formules dont on tirait des conclusions qui leur étaient diamétralement opposées : ainsi, par exemple, au commencement de la Révolution, c'était au nom de la liberté qu'on encombrait les prisons; c'était au nom de l'Être suprême qu'on égorgeait les prêtres; c'était au nom des droits de l'homme et de la plus douce philanthropie qu'on couvrait la France d'échafauds.

Plus tard, Napoléon, en se disant le continuateur de la République, nous imposait le joug le plus dur que nous ayons encore eu à subir; et enfin la Restauration nous conduisait peu à peu au droit divin, toujours en nous parlant de la Charte, des libertés publiques et du gouvernement représentatif. Aujourd'hui le mot magique, le talisman avec lequel on ébranle les Empires, c'est le gouvernement à bon marché; c'est là l'étendard en face duquel viennent se rallier tous les opposants, tous les niveleurs, carlistes, républicains, saint-simoniens; c'est là la devise qu'ils ont tous adoptée de concert. (*Rires.*) L'occasion est favorable, j'en conviens : la misère est grande, c'est une mine féconde à exploiter. D'ailleurs, nous sommes ici les mandataires du peuple; c'est un devoir impérieux pour nous de débattre ses intérêts, nous nous plaisons à le reconnaître; mais il est bon de n'en pas faire abus, et c'est ce qu'il importe d'examiner.

Messieurs, chaque époque de l'histoire a eu son cachet particulier. Il y a eu un siècle de fer, un âge d'or; un autre paraît être celui de l'argent : c'est aujourd'hui la seule idole à laquelle notre vanité veuille bien encore adresser quelque hommage; c'est lui qui fait le sort et la destinée des Empires; c'est lui qui fait la puissance et même la considération. Enfin nous en avons fait la base de notre pacte fondamental, et la Charte a consacré qu'à l'avenir 200 francs de contributions directes seraient l'emblème de toutes les vertus et donneraient droit à tous les privilèges. Assurément, je ne prétends pas m'ériger en réformateur d'un système, peut-être un peu ignoble (*Murmures.*); j'ai voulu seulement signaler les faits, constater la puissance de l'argent, et conclure de là à l'importance de la loi qui vous est proposée. Considérée sous ce point de vue, elle n'est pas seulement judicieuse, mais politique; et je pense qu'en délibérant sur la liste civile vous votez, en effet, sur la royauté elle-même.

Cette royauté, Messieurs, a grand besoin, aujourd'hui, de votre appui, et si vous voulez repasser son histoire depuis 89, vous reconnaîtrez facilement que, loin d'avoir été menaçante, elle a toujours été dans un état de faiblesse permanent. La royauté de Louis XVI, avec son prestige de quatorze siècles d'existence, n'a pu résister un instant à une assemblée populaire; depuis, elle avait disparu de nos annales. Napoléon, il est vrai, l'a fait revivre à force de victoires et de conquêtes; mais il est permis de croire qu'à l'époque de la Restauration, sans l'intervention des étrangers, elle aurait eu bien de la peine, à elle toute seule, à s'implanter sur notre territoire. La royauté de la Restauration, vous l'avez vu, Messieurs, elle s'est évanouie comme un songe : *Transivi, et ecce non erat.*

Quant à notre royauté nouvelle, Messieurs, j'ignore quelles seront ses destinées futures; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que c'est vous qui êtes appelés à les fonder. Entourée d'ennemis opiniâtres, qui s'acharnent à sa perte, vous êtes à peu près son seul appui : s'il venait à lui manquer, il faudrait que tout croulât avec elle. L'ancienne monarchie vivait un peu d'elle-même et de ses anciens prestiges; l'antiquité de son origine était presque un gage de sa stabilité dans l'avenir.

Aujourd'hui rien de tout cela n'existe; le charme s'est évanoui. Notre civilisation plus avancée nous conduit au scepticisme; il n'y a plus de dévouement nulle part, il ne reste plus que des intérêts matériels. (*Vive exclamation... Interruption prolongée.*)

Si vous ôtez à votre royauté nouvelle ce dernier moyen d'action et d'influence, si vous la démolissez pièce à pièce, vous n'en ferez plus qu'un vain fantôme, incapable de résister à la violence des partis. S'il en est ainsi, Messieurs, il faut dire adieu pour toujours au gouvernement représentatif; car, si nous sommes assez légers, assez inconsidérés, pour ne pas pouvoir conserver notre propre ouvrage, que sera-ce en Europe où on regrette si amèrement les gouvernements absolus? (*Sensation.*)

Ainsi, Messieurs, ne renouvelons pas les fautes d'une assemblée célèbre qui, avec tant de talents et de vertus, a détruit tant de choses sans rien fonder ou mettre à la place, et qui, en définitive n'a rien trouvé de mieux, pour couronner son œuvre de destruction, que d'ordonnancer elle-même ses propres funérailles; ce serait préparer un éclatant triomphe à vos ennemis. La tendre union qui règne entre les carlistes et les républicains, prouve quelle haine ils portent à notre nouveau gouvernement, puisqu'elle a pu produire des amalgames aussi bizarres. Reste à savoir si vous voulez les servir dans leur projet; quant à moi, telle n'est pas mon intention, et je vote pour l'amendement.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. Caminade-Châtenay. Je n'ai qu'une observation à faire, sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

Messieurs, notre honorable collègue qui descend de cette tribune s'est servi d'une expression qui est sans doute échappée à l'improvisation. M. d'Harcourt a traité d'*ignoble* le système électoral basé sur 200 francs de contributions directes.

Voix diverses : Non! non!... Ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre!

M. Caminade-Châtenay. C'est au nom de tous les électeurs que je réclame contre cette expression de notre honorable collègue. Le système qui est la base de notre loi électorale, celui d'après lequel nous siégeons dans cette enceinte,

ne devait, sous aucun rapport, être ainsi qualifié. Je n'insisterai pas davantage à cet égard, pour ne pas interrompre plus longtemps l'importante discussion qui nous occupe. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

A gauche : Parlez! parlez!

M. **Marchal**. Je crois qu'on a perdu de vue l'amendement, et qu'il est nécessaire d'en dire deux mots avant de procéder à la délibération.

L'amendement, Messieurs, se compose de deux parties. La première fait remonter l'exécution de la loi sur la liste civile à partir du 7 août 1830, et dans la seconde partie il est dit que « les revenus des biens et domaines et de l'apanage d'Orléans, ainsi que les 1,500,000 francs reçus par mois, seront définitivement acquis à la liste civile. Eh bien! il y a ici deux phrases qui se trouvent en contradiction; elles se détruisent l'une par l'autre.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Vous lisez l'amendement imprimé; il a été changé.

M. **le Président**, *à M. Marchal*. Voici l'amendement modifié.

M. **Marchal** (*après l'avoir relu*). La contradiction existe dans la nouvelle rédaction; seulement on a cherché un peu à la déguiser, en disant que la liste civile aura son effet à partir du 7 août 1830. Cela veut dire que les 12 millions votés en argent et les revenus des domaines attachés à la Couronne appartiendront à la liste civile tant pour l'avenir que pour le temps qui s'est écoulé depuis le 7 août 1830. Si ce n'est pas là ce qu'on veut dire, cela ne signifie rien du tout.

Eh bien! dans la seconde phrase vous détruisez cette disposition pour le passé, vous accordez définitivement à la liste civile les 1,500,000 francs qui ont été touchés par mois. Vous n'avez pas aujourd'hui, à moins que la Chambre ne se mette en contradiction avec elle-même, la faculté de voter sur cet amendement.

Hier, vous avez adopté la question préalable sur la disposition que vous proposait la commission. Cette disposition avait précisément pour objet ce qui est renfermé dans la seconde partie de l'amendement qui vous est présenté, c'est-à-dire de considérer comme appartenant définitivement à la liste civile les 1,500,000 francs payés par mois depuis le 7 août 1830, ainsi que les revenus de la dotation de la Couronne perçus par l'administrateur de la liste civile.

Eh bien! c'est sur cette disposition que vous avez adopté hier la question préalable, c'est cette disposition qui se reproduit aujourd'hui dans l'amendement de M. le général Strolz. Si donc aujourd'hui vous adoptez l'amendement, vous adopterez précisément la disposition que vous avez rejetée. Cela ne se peut pas.

Remarquez que pour arriver à ce résultat, on a fait précéder cette disposition de celle-ci : « La présente loi sera exécutoire à dater du 7 août 1830. » C'est-à-dire qu'à compter du 7 août la liste civile n'aura dû avoir qu'un revenu de 12 millions par an, plus les revenus des domaines attachés à la dotation de la Couronne. Et dans la seconde partie vous diriez que le revenu en argent aurait été de 18 millions; c'est, d'une part, adopter une contradiction, et de l'autre, c'est démentir le vote d'hier sur la question préalable. Vous ne le pouvez pas. Vous ne pouvez pas revenir sur la décision que vous avez prise; cette considération vous fera repousser l'amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Vous avez rejeté hier l'amendement de M. Cabet qui avait pour objet de soumettre la liste civile à subir à l'avenir une sorte de retenue proportionnée à l'excédent des sommes mensuelles versées jusqu'à ce jour, relativement aux sommes qui doivent être versées à l'avenir par le Trésor. D'un autre côté, la question préalable a été adoptée sur la proposition de la commission. Ce qui a déterminé, à mon avis, l'adoption de la question préalable, ce sont les expressions qui commençaient l'article, et qui établissaient que la loi sur la liste civile ne devait être exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1832. On a rappelé que la Charte disait que la liste civile était votée pour toute la durée du règne; ces scrupules ont touché la Chambre, et la question préalable a été adoptée.

Il fallait concilier la pensée qui a fait rejeter l'amendement de M. Cabet, et la pensée qui a fait adopter la question préalable sur l'amendement de la commission. C'est pour arriver à ce résultat que l'amendement du général Strolz a été proposé.

En effet, Messieurs, cet article déclare que la loi est exécutoire à partir de l'avènement de Louis-Philippe au trône du roi des Français. D'un autre côté, il est incontestable que vous avez le droit de consacrer à titre d'indemnités les versements qui ont été faits et la jouissance de certains revenus.

L'amendement de M. le général Stroltz consacre ce droit, dont vous ferez bien d'user, tout en respectant les dispositions de l'article de la Charte relatif à la liste civile.

Maintenant, Messieurs, quelle est l'objection qui pourrait être présentée? La Charte dispose, dira-t-on, que la liste civile est votée pour tout un règne. Mais tout en déclarant que la loi une fois votée ne peut être changée par une autre loi pendant toute la durée du règne, il est évident qu'il est possible à une Chambre de déclarer que la première année du règne peut avoir été l'objet d'allocations plus fortes que les années suivantes. (*Dénégations aux extrémités.*) Tout le monde, Messieurs, conçoit facilement qu'après une révolution, la première année de l'avènement peut et doit donner lieu à des sacrifices, à des réparations, à des actes de bienfaisance...

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Voilà ce que chacun conçoit. Est-ce là dire qu'il y a deux listes civiles? ce serait véritablement un abus de mots; je n'insiste pas davantage sur ce point.

Ainsi, la liste civile partira du jour de l'avènement; mais vous avez le droit de déclarer que, pendant le temps qui s'est écoulé, les allocations doivent être maintenues telles qu'elles ont été faites, et vous ne devez pas aujourd'hui revenir sur le passé, faire une espèce de décompte et opérer des retenues sur des sommes qui doivent être versées mensuellement. Ce droit, Messieurs, la Chambre le possède, et dans ma conviction elle doit en user.

C'est ainsi, Messieurs, que se terminera enfin cette discussion si importante. Telle sera la clôture de la dernière question véritablement constitutionnelle, dans laquelle des opinions diverses de détail ont pu être mises en avant, mais dans laquelle tous les sentiments ont été unanimes

pour proclamer le dévouement de la Chambre à la dynastie de Juillet. (*Très bien! très bien!*)

C'est ainsi que, par votre vote, vous concilierez ce que vous devez au passé, et que, d'un autre côté, vous témoignerez votre respect pour l'article de la Charte, et que vous serez conséquents avec la double pensée que vous avez manifestée hier.

Je ne dirai plus qu'un mot. La date du 9 août me semblerait, dans l'amendement, devoir être substituée à celle du 7 août. C'est le 9 août que le contrat politique a été formé d'une manière inviolable entre le roi des Français et la nation, par l'acceptation de la Constitution et le serment de Louis-Philippe. Je soumets cette observation à la Chambre.

M. **Mauguin.** Un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune a signalé avec beaucoup d'esprit l'abus des théories qui nous régissent. Toute la puissance, toute la considération, a-t-il dit, est maintenant dans l'argent. Avant lui, je m'étais déjà élevé avec force contre cette manie de ne reconnaître, dans un pays, que des intérêts matériels, et de proclamer ainsi l'égoïsme comme un des principes de l'Etat. Mais je croyais qu'il allait tirer de ses principes les mêmes conséquences que moi-même.

L'argent est, dans un Etat, le pire de tous les mobiles. Ce que nous devons encourager, ce sont les sentiments de désintéressement et de dévouement à la patrie. (*Très bien! très bien!*) Dès lors l'orateur, animé des mêmes sentiments, devait aussi s'étonner que les conseillers de la Couronne osassent toujours placer la dignité de la royauté dans les questions d'argent; et par là même l'orateur devait s'étonner que, dans la question qui nous occupe, les conseillers de la Couronne apportassent une nouvelle insistance, puisque, en définitive, il s'agit de 9 à 10 millions, c'est-à-dire d'une question d'argent.

Et pourquoi donc, dans l'intérêt de la nation, n'insisterions-nous pas autant sur une économie de 9 ou 10 millions, que nous voyons un conseiller de la Couronne y insister dans l'intérêt de la royauté pour conserver cette somme dans ses caisses? (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs voix : Vous savez bien qu'ils n'y sont plus.

M. **Mauguin.** Il est évident qu'ici il n'y a pas d'autre intérêt que l'intérêt matériel; il est le même pour la royauté et pour la nation.

Mais je viens d'entendre dire : La somme n'est plus dans les caisses de la liste civile, et M. le garde des sceaux en effet vous a dit que ce n'est pas à titre de liste civile, mais à titre d'indemnité, qu'on vous demande l'abandon soit des revenus immobiliers, soit des 1 million 500,000 fr. touchés par mois. M. le général Strolz, dans les développements de son amendement, vous avait même déjà parlé de dépenses de toutes espèces auxquelles avait été obligée de pourvoir la royauté nouvelle.

Ainsi, c'est à titre d'indemnité que l'on réclame la somme de 9 ou 10 millions, et plus peut-être, puisqu'il s'agit des revenus des domaines. Si c'est à ce titre, je consentirai à l'allocation; mais sous une condition : c'est que l'on établira, soit devant la Chambre, soit devant une commission de la Chambre, qu'il y a lieu à une indemnité. C'est donc aux conseillers de la Couronne à nous présenter un état, un tableau de ses dépenses secrètes. (*Murmures*). Si quelques personnes sont intéressées à ce que ces dépenses ne soient pas connues, il y en a d'autres intéressées à ce qu'elles le soient, que l'état en soit rendu public : c'est chose juste, et je la demande.

Voix aux extrémités. Appuyé!

M. **Mauguin.** Personne n'ignore qu'à cette première époque de notre Révolution j'ai dû savoir ce qui se passait. Eh bien! dans ce que j'ai pu savoir, je n'ai rien appris qui autorisât cette allégation de prétendues dépenses; je n'ai rien su qui ait pu obliger la royauté nouvelle à des dépenses extraordinaires. J'ai bien entendu parler de 2 ou 3 articles, ce n'étaient pas des dépenses extraordinaires; dans tous les cas si elles ont été faites dans un intérêt individuel, ce n'est pas à l'Etat à les payer; car alors elles ne seraient plus des dépenses de la royauté, mais celles de l'Etat même.

Je n'ai recueilli à cet égard que des bruits plus ou moins officiels. Elles ne tomberaient d'ailleurs que sur 2 ou 3 articles; elles seraient fort peu de chose et feraient l'éloge de la royauté. Mais pour qu'il y ait éloge, il faut que la dépense soit à sa charge et non à celle de l'Etat. Et peut-on nous demander des indemnités quand on ne justifie pas même l'état des dépenses? Nous discutons ici simplement sur une question de comptabilité. C'est le ministre du Trésor, ou, si vous voulez, c'est le cabinet tout entier qui vient nous dire : Nous avons dépensé, nous venons demander d'approuver la dépense. Nous devons donc procéder en cette circonstance comme nous procédons toutes les fois que le ministre du Trésor vient nous présenter des comptes; il faut que les comptes soient rendus, que les pièces justificatives soient présentées à une commission, et les comptes approuvés. Ce n'est pas sur des oui-dire, sur des affirmations dénuées de preuves, aux yeux de ceux qui ont pu connaître les événements, que vous pouvez allouer 9 à 10 millions.

Il faut cependant dire qu'il n'y a ici de reproche à faire qu'au ministère, et non à la Couronne. Dans toute cette question nous ne devons voir en effet que les conseillers de la Couronne, et non la Couronne elle-même : ne faisons jamais descendre le nom du roi dans les débats de la tribune; loin de là, nous ne devons parler de lui qu'avec respect et pour l'entourer d'hommages. (*Adhésion.*)

Mais les conseillers de la Couronne sont responsables des écus des contribuables. Eh bien! que les conseillers de la Couronne nous disent comment ils ont osé disposer des fonds du Trésor sans une autorisation préalable émanée des Chambres; ils l'ont fait, cependant, et dès lors ils doivent nous demander un bill d'indemnité : vous verrez si vous devez l'accorder.

Ils viennent maintenant demander que les sommes perçues restent acquises à la liste civile. C'est détourner la question. La véritable question est de savoir si le ministre des finances ne doit pas rendre compte des sommes indûment payées, et si vous ne devez pas exiger de lui la restitution. Ce n'est pas en effet à la liste civile, mais au ministre des finances que l'on peut demander la restitution. Voilà, je le répète, où est la question véritable. (*Mouvement.*)

Il faut que la Chambre en revienne aux véritables principes de comptabilité. Des événements récents vous prouvent quel est le danger de s'en écarter et de passer sous silence la violation des formes. Je ne veux pas appeler aujourd'hui l'attention de la Chambre sur ces événements; cette discussion trouvera sa place ailleurs; mais à pré-

sent vous devez vous montrer scrupuleux conservateurs des deniers publics, de la fortune des contribuables, surtout au moment où l'impôt s'arrache si difficilement à la misère publique.

Je ne reviendrai pas sur les développements si justes dans lesquels est entré M. Marchal à l'égard de l'amendement qu'on vous propose : sous une autre forme, sous d'autres mots, c'est le même amendement que vous avez rejeté hier. De quoi était-il question ? de savoir si les 9 ou 10 millions sont acquis ou non à la liste civile. On présentait l'acquisition sous une couleur, on la présente maintenant sous une autre.

Mais passez à la décision. Hier, le résultat de la discussion a été que les 10 millions ne seraient pas accordés, aujourd'hui il serait de les donner; ce sont des décisions contraires qu'on vous demande.

Or, il est de la dignité de la Chambre de persister dans sa délibération ; rien ne nuit davantage à un corps délibérant que des fluctuations trop répétées. Il est de l'honneur de la partie de la Chambre qui, hier, a voté contre l'amendement de persister dans son vote ; et quant à ceux qui ont voté en faveur de l'amendement, ils doivenf aujourd'hui voter contre, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre. (*Rumeurs au centre.*)

Je finis par un mot. Il me semble qu'on défend mal ici les intérêts de la royauté. On en parle toujours comme ayant fait des sacrifices aux jours de Juillet. (*Interruption.*)

Eh bien! pour que nous soyons fiers de notre roi, il faut qu'il soit fier aussi de régner sur les Français. (*Approbation aux extrémités.*) La Couronne de France n'est pas un sacrifice à s'imposer, elle vaut la peine qu'on la désire; et quand on a l'honneur de la porter, elle vaut la peine qu'on s'en glorifie.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Messieurs, il me semble que l'orateur qui descend de cette tribune a tout à fait déplacé la question qui s'agite en ce moment devant vous. Il n'est pas exact au fond, pour le ministère et pour la Couronne, que ce soit ici ni une question d'argent ni une question de dignité; c'est une question de bonne foi. Et ici, j'en appelle à la Chambre : lorsque, sous les ministères qui nous ont précédé, la liste civile reçut des allocations qui n'avaient pas été contestées par cette Chambre; lorsqu'en vous demandant le vote de douzièmes provisoires, nous vous avons présenté le chiffre qui avait été mis dans le budget par le dernier ministère lui-même, et que vous avez sanctionné cette proposition par votre vote, je vous demande s il n'était pas évident que, pour personne, il n'y avait de réclamation à élever sur l'allocation de ces sommes à la liste civile ? (*Murmures négatifs aux extrémités.*) J'en appelle à toute la Chambre.

Un grand nombre de voix : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Votre intention alors était, tout en vous réservant le droit de fixer pour l'avenir le chiffre de la liste civile, que ces sommes lui fussent acquises.

Aux extrémités : Non ! non !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Messieurs, vous aurez la faculté de répondre.

Je répète que votre intention était que ces sommes fussent acquises à la liste civile.

Qu'avons-nous fait depuis ? En vous apportant le budget, nous avons présenté les payements effectués pour mémoire et comme devant être faits suivant la situation qui avait été précédemment indiquée; car, enfin, vous n'avez pas voulu que la liste civile fît les frais qui pouvaient être occasionnés par les circonstances, sans qu'il y eût une allocation, et nous avons dû penser que, à dater du mois d'août, les sommes portées pour mémoire seraient comprises dans l'allocation définitive.

C'est ce que régularise l'amendement qui vous est proposé, et je déclare, pour mon compte, et au nom de tous mes collègues, que nous prenons la responsabilité de payements que nous croyons avoir été faits en conformité aux décisions prises précédemment.

Enfin, Messieurs, je dois le dire ici à la face de la Chambre, à la face de la nation; le roi payerait de ses deniers personnels les sommes que vous jugeriez qu'il aurait reçues en trop si la Chambre refusait de les lui allouer. (*Sensation.*) Je n'ai point pris les ordres du roi à cet égard; vous êtes les maîtres, si vous le jugez convenable, de faire cette économie dans l'intérêt des contribuables ; mais, dans aucun cas, les ministres du roi ne pourraient être tenus à rendre des comptes de ces sommes, et, tout en ordonnant qu'elles fussent versées au Trésor, vous permettriez aux ministres de la Couronne, dans l'intérêt de sa dignité, de garder le silence sur sa générosité et sur ses bienfaits. (*Mouvement très prolongé d'approbation.*)

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **Mauguin**. J'examinerai la question telle que M. le président du conseil l'a posée. Il a dit que c'était une question de bonne foi. Voyons si, en effet, il y a eu bonne foi. Quant à moi, je le déclare, j'ai parlé dans toute la sincérité de ma conscience, et d'après les impressions que m'ont laissées les délibérations de la dernière Chambre.

On a proposé à la Chambre un projet de liste civile de 18 millions; tout le monde se rappellera que l'effet de cette présentation fut loin d'être favorable, que dans la Chambre, hors de la Chambre, des réclamations nombreuses furent élevées, et que l'on trouva partout le chiffre beaucoup trop élevé.

A gauche : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Mauguin.** Qu'est-il arrivé depuis? Le ministère trouva convenable de dissoudre la Chambre sans que le budget fût voté. Il demanda des douzièmes provisoires : ils furent accordés sans discussion ; et comme il faut un chiffre pour les crédits provisoires, on décida l'allocation d'après les énonciations du projet de budget. Personne ne pensait alors ni à la liste civile, ni au chiffre de 18 millions ; personne surtout n'a cru ni pu croire que, par là, des payements quelconques auraient été autorisés pour la liste civile. (*Rumeurs négatives au centre.*)

Quant à moi, je le déclare, j'ai eu tort, et le ministère nous prouve en ce moment que nous ne devons jamais laisser passer un seul mot, un seul acte, sans y réfléchir; quant à moi, dis-je, j'ai eu tort, et j'en accepte individuellement toute ma part de responsabilité ; mais je n'ai nullement pensé que l'on pût partir du projet de loi sur les douzièmes pour allouer provisoirement une liste civile de 18 millions. Si je l'avais pensé, je déclare que je serais monté à la tribune pour m'y opposer; j'aurais demandé qu'un chiffre réel fût déterminé sur-le-champ.

Le tort que je me reproche, ce serait de m'être laissé surprendre. Ainsi, non seulement ce n'est pas nous qui manquerions ici de bonne foi, mais, j'en appelle aux souvenirs de tous ceux qui ont fait partie de la Chambre précédente, aucun n'a pu penser que nous aurions pu accorder 18 millions, lorsque tous, nous avions réclamé contre la demande qui nous en fut faite par le ministère. (*Bruits divers.*)

Que les ministres persistent dans leur argumentation, c'est de leur part qu'il y aura surprise; c'est nous qui, à juste titre, pourrons leur dire qu'il est ici question de bonne foi; c'est cette bonne foi que nous invoquons ici, comme nous l'avons toujours fait dans tous les cas et dans toutes les discussions. (*Adhésion à gauche.*)

Il faut donc abandonner cette argumentation. Votre vote, Messieurs, est libre; il ne dépend pas d'une surprise ou d'actes par lesquels on pourrait avec adresse vous enlever des sommes considérables. S'il est un cas où la surprise est surtout interdite, c'est lorsqu'il s'agit de la Couronne; car si, par surprise de la part des ministres, nous lui donnions plus que nous ne voulions lui donner, elle en rougirait. (*Sensation.*)

Oui! elle rougirait d'obtenir par surprise ces allocations qui auraient pu être discutées... (*Très bien! très bien.*) Elle ne voudrait pas recevoir des millions... La nation fera toujours pour elle ce qui sera juste et convenable; mais il n'y a justice et convenance qu'après délibération.

Entre la Couronne et la Chambre, il n'y a rien de commun dans le débat actuel. Ce débat n'a lieu qu'entre les ministres et nous : il ne saurait être question de surprises, ni de subterfuges. On vient vous demander 10 ou 12 millions à titre d'indemnité; je le déclare, s'il y a eu des dépenses qui aient été faites dans l'intérêt public, le Trésor doit les payer.

Je vais plus loin : je conçois que dans les premiers temps qui ont suivi l'avènement, les dépenses, s'il y en a eu, n'aient pas toutes été ordonnancées régulièrement. Nous ne devons donc pas être sévères sur les preuves; nous nous contenterons même de simples énonciations; vous ne pouvez exiger davantage.

Nous irons même plus loin. Si l'on ne veut rien produire devant la Chambre, qu'on produise devant une commission, que la commission vienne nous dire : Oui, nous en sommes sûrs, nous l'attestons, les dépenses ont été faites dans l'intérêt de l'Etat, et à l'instant même les dépenses seront votées.

Mais vous parlez de dépenses, de générosité. La générosité, je le reconnais, est la plus belle, la plus noble des qualités d'un roi; mais pour qu'il y ait générosité, il faut que la royauté paye de ses propres fonds, et non par de nouvelles allocations avec l'argent des contribuables. On nous a parlé souvent dans cette discussion des bienfaits répandus par le prince autour de lui; mais il n'y aurait pas bienfait, si le prince était toujours indemnisé de sa bienfaisance par le Trésor de l'Etat. (*Approbation à gauche.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* L'orateur qui descend de la tribune, a dit qu'il s'agissait d'une question de bonne foi, et c'est avec bonne foi que nous les traitons toutes. (*Approbation.*)

L'orateur a accusé le gouvernement d'avoir voulu surprendre la Chambre dans le vote sur lequel elle est appelée à prononcer. Comment pourrait-il y avoir surprise de la part du ministère, lorsqu'il vient appuyer un amendement qui a pour but de régulariser la dépense?

Il n'y a donc nécessairement ici aucune espèce de surprise ni de subterfuge; car il dépend de vous de décider si cette somme sera à la charge du Trésor, ou à la charge de la liste civile.

M. **Levaillant**. Ou à la charge des ministres... (*Bruit.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Il me semble donc que, dans cette question, le gouvernement a fait ce qu'il devait faire; c'était, dans la situation où il était placé, et après avoir été mis en demeure par le projet qui avait été présenté aux Chambres, de continuer, sous sa responsabilité, les dépenses de la liste civile.

Si j'avais su cela, a dit tout à l'heure M. Mauguin (et voilà, a-t-il ajouté, ce qui prouve qu'il faut bien prendre garde aux paroles des ministres), je serais monté à la tribune pour demander une explication dans l'intérêt des contribuables. Certes, il avait ce droit, il aurait pu le faire; mais il y avait encore un autre devoir à remplir, car c'était de la Chambre que devait venir l'initiative; c'était de venir, comme député et tout en défendant l'intérêt des contribuables, demander pour la liste civile une allocation, quelle qu'elle fût.

Ainsi l'intérêt des contribuables n'aurait nullement été compromis; et quant à la Couronne, nous croyons avoir suivi vos intentions, celles de la France entière, en accordant à la liste civile une juste allocation, qui avait été déterminée sur le chiffre présenté par le ministère précédent, où se trouvaient MM. Laffitte et Dupont (*de l'Eure*).

M. **Dupont** (*de l'Eure*), *de sa place.* Je déclare, puisque je suis interpellé, que lorsque j'ai consenti à l'ordonnance qui fixait une somme de 12 millions pour les 5 derniers mois de 1830, il a toujours été dans ma pensée comme dans ma conscience, que c'était sauf à compter.

M. **Laffitte.** Je demande la parole.

Différents orateurs ont dit à cette tribune qu'il s'agissait d'une question de bonne foi. Je ne prends la parole ni pour ni contre l'amendement; mais je crois qu'à différents titres, c'est un devoir pour moi de donner quelques explications à la Chambre.

Je dois déclarer, pour mon compte, que je ne repousse aucune part de la responsabilité que j'ai pu encourir, et je m'empresse de déclarer en même temps que la part la plus forte de responsabilité appartient au ministère dont je faisais partie. Celui qui a suivi avait des précédents qui rendraient ses torts, s'il y en avait, moins graves que les miens. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas eu surprise de la part du gouvernement; cette expression serait reconnue être par trop sévère, si on se rappelait quelles sont les propositions et les déclarations faites par le gouvernement.

Le ministère dont je faisais partie est venu au pouvoir le 2 ou le 3 novembre 1830. A cette époque, on avait peu de temps à donner aux soins de l'administration. Vous vous rappelez combien les circonstances étaient difficiles, et les soins que l'on devait apporter à un procès qui pouvait avoir de si graves résultats. Cependant, malgré tous ces embarras, je crois que l'administration dont je faisais partie n'a manqué à aucun de ses devoirs.

Dès le 15 novembre, six semaines après la com-

position de ce ministère, plusieurs lois de finance ont été présentées. Ce fut alors qu'on proposa une liste civile de 18 millions, et qu'on demanda en même temps à la Chambre 12 millions pour la liste civile des cinq derniers mois de 1830, et pour les frais d'installation du nouveau gouvernement.

Ainsi, la demande a été faite par le ministère le 15 décembre 1830; l'administration a cessé le 12 mars. Si elle s'est trompée dans l'obligation qu'elle a cru lui être imposée, ce n'est pas sa faute : la faute est dans le retard que la Chambre a apporté à la discussion des lois sur lesquelles elle avait à prononcer.

Cependant, on vous a demandé 2 ou 3 douzièmes sur les dépenses de 1831. Ils ont été votés, et la distribution des fonds, d'après une disposition même adoptée par vous, a été faite telle qu'elle était prescrite par le projet de loi qui vous avait été soumis.

Le ministère a donc pu croire, de très bonne foi, qu'aucune observation n'ayant été faite sur les 12,000,000 demandés pour 1830 et les 18,000,000 proposés pour le chiffre de la liste civile, il y avait approbation tacite de la Chambre. (*Légère rumeur à gauche.*)

Mais cette approbation a été donnée d'une manière plus formelle, lorsque, dans la loi des trois douzièmes, vous avez autorisé par votre vote le payement de ces sommes. (*Nouvelles rumeurs aux extrémités.*)

C'est une explication que je donne à la Chambre, sans vouloir en rien diminuer notre responsabilité, je viens exposer la conduite de la précédente administration.

Quant à la seconde administration, elle a dû procéder de la même manière que la première. Ici, Messieurs, je rappellerai à la Chambre que, à ma sortie des affaires, une enquête extraordinaire, je n'en recherche pas les motifs, j'énonce seulement un fait; je rappellerai, dis-je, qu'une enquête extraordinaire fut ordonnée par vous, sur la demande du ministère; et puisque nous discutons ici de bonne foi, il faut dire que l'interprétation naturelle du motif de cette enquête était d'avoir l'assentiment de la Chambre pour la continuation, par le ministère nouveau, de la marche qu'avait suivie à cet égard le ministère précédent.

Or, la Chambre doit se rappeler qu'aucune objection ne fut présentée sur la somme de 12 millions pour la fin de 1830, et celle de 1,500,000 francs par mois; une loi fut rendue en conséquence de cette enquête. Les comptes du Trésor vous ont été soumis, vous avez délibéré sur ces comptes, et à cette époque pas une réclamation ne s'est élevée, pas une seule. (*Rumeur à gauche.*) Certainement alors la seconde administration était aussi de bonne foi que celle qui l'avait précédée.

Evidemment, si on avait blâmé les payements faits depuis le mois d'août jusqu'au 13 mars 1831, on aurait demandé un changement à la quotité des payements, et on ne l'a pas fait.

On vous a dit qu'on avait eu tort; mais vous ne pouvez pas rendre responsable autrui d'un tort que vous reconnaissez avoir eu vous-mêmes.

Vous dites maintenant que vous avez espéré, que vous avez dû croire que c'était sauf à compter.

Messieurs, tout se lie et dans la pensée et dans la conviction de chacun. S'il y a quelque membre de la Chambre qui ait pensé qu'en approuvant, tacitement du moins, tous les payements qui avaient été faits, que ces payements ne devaient être regardés que comme des acomptes, et que l'on aurait à compter plus tard, ceux qui ont fait ces payements ont pensé, au contraire, que c'était une espèce de forfait.

Dans leur conscience, la demande qui leur paraît aujourd'hui exagérée, a pu leur paraître alors très naturelle. Pour ma part, j'en conviens, je n'ai aucune espèce de regret au chiffre de 18 millions que j'ai présenté pour la liste civile, ni au chiffre de 12 millions que j'ai demandé pour 1830. Je considère ceci comme une question de bonne foi. Je me borne à dire que si nous étions aujourd'hui dans les mêmes circonstances, avec la même conscience et la même opinion, j'aurais fait aujourd'hui la proposition que j'ai faite le 15 décembre 1830. (*Approbation aux centres... Silence à gauche.*)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Je vais relire l'amendement.

M. **Marchal.** Je demande à faire une observation. (*Interruption aux centres.*)

Voix des extrémités : Parlez! parlez!

M. **Marchal.** L'observation que je veux faire porte sur deux points. Le premier est relatif à la rédaction de l'amendement, qui n'est pas exacte.

Il a été plusieurs fois déclaré à la Chambre, et encore tout à l'heure, que les payements faits à la liste civile ont été effectués de deux manières, savoir : 1,500,000 francs par mois depuis le 1er janvier 1831 et 9 millions pour moins de 5 mois en 1830. Ces faits ne sont nullement d'accord avec la rédaction de l'amendement; les 1,500,000 francs par mois dont parle l'amendement présenteraient moins, et beaucoup moins de neuf millions pour l'année 1830.

M. **le Président.** L'amendement porte : « Néanmoins les sommes excédant l'allocation... »

M. **Marchal.** La pensée de la Chambre est fixée sur 1,500,000 francs par mois, et ceux même qui ont l'intention d'approuver cette dépense mensuelle pour le passé ne peuvent pas voter les 9 millions qui vous sont demandés pour 4 mois et 23 jours en 1830.

La seconde partie de mon observation a pour objet de rappeler une circonstance relative à nos lois provisoires de finances. Quand le ministère a demandé les quatre douzièmes provisoires en la session de 1830, il a dit à cette Chambre, dans le discours de présentation :

« Il n'a pas encore été statué sur la liste civile, le budget n'a pu être encore voté; mais en allouant un crédit provisoire, vous ne préjugez rien sur l'avenir.

« Quand toutes ces lois seront délibérées, le compte sera opéré sur chaque service, afin de lui faire restituer ce qu'il aura pu recevoir en trop, ou de lui faire payer ce qu'il aura à recevoir en plus. »

Voilà les termes dans lesquels la Chambre a été appelée à s'occuper de la loi provisoire sur les finances. Ainsi on a pu croire, et j'ai bien cru moi-même, qu'il y aurait décompte sur la liste civile pour les payements antérieurs à la loi qui doit la fixer. (*Oui! oui! Non! non!*)

Tels sont les termes du discours qui accompagne la présentation de la loi sur les quatre douzièmes provisoires, et cette déclaration a été plusieurs fois répétée par le ministère ou de sa part en cette enceinte. Cependant cette déclara-

tion est aujourd'hui démentie par le gouvernement; elle est contredite.

Ainsi, les deux observations que j'ai l'honneur de vous soumettre portent, l'une sur la rédaction de l'amendement, qui n'est pas exacte, car elle est en contradiction avec les faits; et l'autre sur les motifs qui ont accompagné le projet de loi sur les douzièmes provisoires, et qui nous ont permis, ainsi qu'aux contribuables, de compter que rien de définitif n'était arrêté sur le payement successif de 1,500,000 francs par mois. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La Chambre va passer au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	366
Majorité absolue.............	184
Boules blanches.............	259
Boules noires...............	107

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du rapport de la commission de comptabilité de la Chambre.*

Je dois, avant tout, donner connaissance à la Chambre d'un message de la Chambre des pairs qui vient de m'être adressé. C'est le *projet de loi amendé par la Chambre des pairs, relatif à la famille de Napoléon, à Charles X et à sa famille.*

En voici le texte :

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des pairs.*
Art. 1er.	Art. 1er.
« L'ex-roi Charles X, ses descendants, les épouses et époux de ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français.	« Le territoire de la France et de ses colonies est interdit : « 1° Aux ascendants et descendants de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris ; « 2° A Charles X, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants.
Art. 2.	Art. 2.
« Les personnes désignées dans l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.	« Les personnes désignées aux deux paragraphes de l'article précédent, ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, meubles ou immeubles ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.
Art. 3.	Art. 3.
« Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée. « L'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X pendant son règne ou possédés par lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. « Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.	« Les mêmes personnes sont tenues de vendre, d'une manière définitive, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété aura été irrévocablement fixée. « Les biens meubles et immeubles acquis et possédés par Charles X, pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne, continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. « Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.
Art. 4.	Art. 4.
« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires.	« Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, lesdits biens seront acquis par l'Etat, selon la forme déterminée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Art. 5.	Art. 5.
« Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers ; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurant également réservés.	« Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayants droit, propriétaires ou créanciers ; les droits de l'Etat, s'il en existe, demeurent également réservés.
Art. 6.	Art 6.
« Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'article 94 du Code pénal.	« Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

Plusieurs voix : Il faut voter tout de suite.

M. le Président. A moins que la Chambre, comme plusieurs de ses précédents l'autorisent, ne préfère discuter ce projet immédiatement.

M. Marchal. Je demande la parole.

Je viens demander à la Chambre qu'elle veuille bien ordonner l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux de la résolution que nous transmet la Chambre des pairs; et vous en sentirez, Messieurs, non seulement la convenance, mais même la nécessité. Des changements considérables ont été introduits dans la résolution qui, de cette Chambre, a été portée à la Chambre des pairs.

M. Madier de Montjau. Tout le monde les connaît.

M. Marchal. Non seulement il y a des chan-

gements qui, sans altérer le sens de la résolution primitive, ne sont cependant pas sans conséquence politique, mais même il y a des changements de rédaction qui font que la résolution, telle qu'elle est sortie de la Chambre des pairs, manque le but que nous nous étions proposé d'atteindre dans la délibération que nous avons prise à cet égard.

En un mot, les changements sont assez importants pour qu'un rapport vous soit soumis, et que vous ne procédiez à la délibération que vous devez prendre à ce sujet qu'après les amendements que la Chambre des pairs auront été appréciés par la commission à laquelle vous renverrez la résolution de la Chambre des pairs. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. M. Marchal propose de faire imprimer et de distribuer le projet de loi et de le renvoyer à l'examen des bureaux.

Voix nombreuses des extrémités : Ce n'est pas là une proposition; c'est le rappel au droit commun, au règlement.

M. **le Président**. Deux opinions sont en ce moment opposées l'une à l'autre. D'une part on demande que ce projet soit imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux; de l'autre on demande que la discussion ait lieu tout de suite. Je vais consulter la Chambre.

M. **Coulmann**. Il n'y a pas lieu à consulter la Chambre; le renvoi dans les bureaux est de droit.

M. **le Président**. Il y a opposition, je vais consulter la Chambre. Dans différentes circonstances, dix fois au moins elle a délibéré immédiatement sur des projets de loi.

A droite : Quand il y a opposition, le règlement doit suivre son cours.

M. **Coulmann**. C'est le droit commun que l'on réclame.

M. **Dulong**. Sans doute, la Chambre a modifié plusieurs fois son règlement, en discutant, sans renvoi préalable dans les bureaux, les projets de loi qui revenaient de la Chambre des pairs; mais c'était là une exception au règlement. Du moment qu'il y a opposition, le règlement doit seul avoir son cours, et le renvoi dans les bureaux est de droit.

M. **le Président**. Je ferai observer que le règlement qui exige le renvoi dans les bureaux, doit être exécuté, à moins que le consentement unanime... (*Interruption.*) Comme on persiste à demander, d'un côté, la délibération immédiate, et d'un autre côté le renvoi dans les bureaux, et comme le règlement a été plusieurs fois modifié sur ce point, je ne puis juger la question et je dois consulter la Chambre. (*Bruit.*)

M. **de Schonen**. Avant que la Chambre prononce sur la question que nous avons à décider, celle de savoir si on fera le renvoi de la proposition avec les amendements qui ont été adoptés par la Chambre des pairs, il faudrait connaître par la lecture quelles sont ces modifications. Je demande qu'avant toute délibération il soit donné une nouvelle lecture par M. le président du projet de loi tel qu'il a été amendé.

M. **Fulchiron**. Je trouve incomplète la proposition qui vous est faite par M. de Schonen. Dans une loi de cette importance, il faut de la maturité. Je demande donc que nous nous réunissions lundi dans les bureaux, et que pendant ce temps on fasse imprimer et distribuer les amendements adoptés par la Chambre des pairs. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Puisqu'on réclame l'exécution du règlement, je prie que l'on n'insiste pas. Je ne pense pas que la Chambre connaisse assez les modifications apportées au projet pour pouvoir délibérer. Votre président lui-même a besoin d'étudier les amendements.

Aux extrémités : Ah! ah!

M. **le Président**. J'ai déclaré pourquoi je suis prêt à me conformer au vœu manifesté par la Chambre. (*Nouvelles exclamations.*)

Y a-t-il opposition au renvoi dans les bureaux? (*Non! non!*)

(La Chambre ordonne que le projet sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.)

M. **Fulchiron**. Je demande qu'on mette en regard les deux projets de loi.

M. **le Président**. Ils y sont, Monsieur.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour la présentation de projet de loi d'intérêt local.* (*Impositions extraordinaires.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, les conseils généraux des départements d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire et de la Haute-Saône, avaient été convoqués au mois de novembre dernier, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour délibérer sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière pendant l'hiver; mais leurs votes n'ont pu être soumis à la sanction législative, parce que l'un avait proposé un emprunt remboursable sur ses ressources ordinaires, et que les deux autres ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour prendre une délibération. Ils ont été appelés à se réunir de nouveau, et, dans cette session, ils ont voté des impositions extraordinaires, conformément à la loi du 6 novembre 1831.

Nous avons l'honneur de vous présenter les projets de loi qui autorisent ces impositions :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département d'Indre-et-Loire, 3 centimes et demi, additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 55,240 fr. 95, sera employé, avec l'allocation de 35,000 francs, accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département d'Ille-et-Vilaine, 1 centime 79 centièmes de centime (0 fr. 179) additionnels au principal des contributions directes, dont le produit, montant à 40,150 fr. 57, sera employé, avec l'allocation de 40,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Saône, 2 centimes et 2 cinquièmes de centime additionnels au princi-

pal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 20,710 fr. 68, sera employé, avec l'allocation de 20,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr., mis à la disposition du gouvernement par la loi du 9 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*, continue :

Le conseil général du département de la Gironde avait été convoqué, le 13 novembre dernier, en vertu de la loi du 6 du même mois, pour désigner les travaux propres à occuper la classe ouvrière pendant l'hiver, et les fonds qu'il voudrait affecter à leur exécution ; mais ses membres ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, il a fallu l'autoriser à s'assembler de nouveau.

L'époque de sa réunion a été fixée au 26 décembre. Dans cette seconde session, comme dans la première, le conseil général ne s'est pas occupé seulement de créer des ressources nouvelles pour venir au secours des ouvriers privés de travail, il a voulu aussi pourvoir à l'achèvement des routes départementales, à d'autres travaux et à d'autres dépenses, et à cet effet il a voté une imposition, pendant 10 ans, de 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, qui produira, dans ce laps de temps, une somme

de...........................	1,700,000 fr.
Le conseil y ajouta une allocation votée déjà, sur les ressources ordinaires de 1831, pour la prison du fort de Hâ, qui est de........	70,000
Et la subvention du gouvernement sur le crédit de 3,500,000 fr, de la loi du 6 novembre dernier..	60,000
Il se compose ainsi un fonds total de........................	1,830,000 fr.
Dont il dispose comme il suit :	
Travaux de routes départementales.........................	1,154,000
Primes d'encouragements pour les constructions navales, afin d'intéresser les constructeurs à occuper les ouvriers marins.........	30,000
Palais de justice et prison du fort de Hâ........................	500,000
Remboursement de l'emprunt autorisé pour les hospices des enfants abandonnés..............	60,000
Crédit pour encourager les communes à réparer les chemins communaux.......................	50,000
Frais présumés de divers emprunts, formant ensemble un total de 560,000 francs et qui seront réglés chaque année sur les besoins afin de terminer en 6 ans tous les travaux projetés, lesdit emprunts remboursables sur le produit de l'imposition pendant les quatre dernières années de sa durée........	36,000
	1,830,000 fr.

Dans cette somme, les dépenses effectives figurent pour 1,694,000 francs. Elles seront couvertes entièrement en 6 ans, à l'aide du produit de l'imposition d'une part, et des emprunts de l'autre. Ces derniers ne font que suppléer, pendant les 6 ans d'exécution des travaux, à l'insuffisance du produit annuel de l'imposition ; et quand, après ses 6 ans, les travaux seront terminés, l'imposition sera employée, comme nous venons de le dire, à rembourser les emprunts.

Les moyens créés assurent les fonds nécessaires pour pourvoir à des dépenses considérables du plus grand intérêt pour le département, et les combinaisons adoptées par le conseil général offrent des avantages qui les recommandent à votre suffrage.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de la Gironde, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 10 années consécutives, à dater de 1832, 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur ce produit, en 1832, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

Pour hâter l'achèvement des routes départementales, du Palais de Justice et des prisons, le département est autorisé à faire des emprunts successifs jusqu'à concurrence d'une somme de 560,000 francs. Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence.

Le produit de l'imposition extraordinaire, pendant les quatre dernières années, est spécialement affecté à leur remboursement.

Donné à Paris, le quatorzième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent trente-deux.

LOUIS-PHILIPPE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation des projets de loi. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre veut-elle renvoyer ces projets à la commission chargée de l'examen de projets semblables ? (*Oui! oui!*) Le renvoi est ordonné.

M. le Président. La discussion sur un projet de résolution avait été placée à l'ordre du jour avant le développement de la proposition de M. Meynard ; mais, si la Chambre ne s'y oppose pas, elle entendra les développements de cette proposition avant de passer à la discussion du projet de résolution. (*Oui! oui!*)

J'appelle M. Meynard à la tribune pour développer sa *proposition tendant à introduire des améliorations dans le système de l'impôt sur les boissons.*

M. Meynard. Lorsque, au mois de septembre dernier, je pris à cette tribune l'engagement de vous présenter un projet de loi relatif aux améliorations à introduire dans le système de l'impôt

sur les boissons, je voulais, par la longueur du délai qui devait s'écouler depuis cette époque jusqu'à celle où je mettrais ce projet à exécution, laisser à M. le ministre des finances la faculté de prendre l'initiative pour une mesure que réclament vivement et l'esprit public et la situation malheureuse des pays vignobles. Toutefois, pénétré de l'urgente nécessité des changements que je désirais voir introduire dans cette branche de l'administration, persuadé qu'un plus long retard serait également préjudiciable aux besoins du Trésor et aux intérêts des contribuables, j'ai dû prévoir le cas où le gouvernement, craignant d'entrer dans cette voie d'innovations, me mettrait dans l'obligation de l'indiquer et de l'ouvrir moi-même.

Dans ce but, et avec l'assistance d'un grand nombre de nos honorables collègues, qui ont bien voulu me prêter le secours de leur expérience et de leurs observations, je me suis occupé du projet que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et que vous m'avez autorisé à développer aujourd'hui.

M. le ministre des finances, en vous présentant, au mois d'août dernier, le budget de 1832, avait dit que « ces projets d'innovation pourraient trouver place dans celui de 1833, sur lequel on délibérerait peu de mois après. » Mais si le budget de 1833 n'était pas discuté dans cette session, ou si sa présentation tardive rendait pour cette année toute innovation impraticable, la continuation d'un tel état de choses pourrait devenir funeste, car un changement est attendu avec une impatience égale aux besoins qui le réclament.

Ces considérations m'ont décidé, Messieurs, à devancer les promesses du ministère : les changements que j'ai à vous proposer dans le mode de perception de l'impôt sur les boissons ne pouvaient venir plus à propos qu'à l'instant où nous allons entrer dans la discussion du budget.

Le vœu de la suppression totale de cet impôt a été émis plus d'une fois dans les nombreuses pétitions qui vous ont été adressées à ce sujet. Frappés des inconvénients graves et nombreux qu'il entraîne, des esprits exclusifs ont cru qu'il fallait couper le mal dans la racine, et que le seul moyen d'y porter remède, d'arrêter des effets aussi nuisibles, était d'en faire disparaître entièrement la cause. Je ne partage pas cette opinion : la cause du mal n'est pas dans l'existence de l'impôt ; elle est dans le mode vicieux employé pour sa perception.

Le vin est une matière essentiellement imposable : s'il ne peut être considéré partout comme une denrée de première nécessité, il est dans beaucoup de localités d'un usage assez général pour être utilement saisi par le fisc. Il entre dans le budget des recettes pour un vingtième des revenus publics ; il fournit aux villes un produit considérable par les octrois. Ces résultats sont trop importants pour être abandonnés sans perturbation pour les revenus de l'Etat.

Ce n'est donc pas l'impôt en lui-même que j'attaque. J'en reconnais au contraire la nécessité, et ce n'est pas dans la situation où se trouve la France que j'en viendrai demander l'abolition. Renvoyons ce bienfait à des temps plus heureux, à une époque que nous appelons de nos vœux les plus ardents, mais à laquelle nous ne sommes pas encore parvenus.

Cependant, si le mode de perception est acerbe, vexatoire, antinational ; s'il est une calamité pour la partie la plus intéressante de la prospérité et de l'industrie française ; si les frais auxquels cette perception donne lieu sont exorbitants ; si enfin, pour certains droits, ils absorbent près de la moitié du produit, alors notre devoir nous commande de solliciter des modifications à ce mode, et nous nous trouverons heureux de partager encore l'opinion et les vœux de M. le ministre des finances, qui nous disait, dans le rapport dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler : « Nos contributions indirectes ne sont pas définitivement assises ; elles offrent des frais de perception trop élevés, par rapport à l'état actuel des produits ; elles devront être, plus tard, l'objet de nos plus sérieuses méditations. »

Je viens répondre à cet appel. Les économies que je réclame, j'offre les moyens de les opérer ; les changements que je sollicite, je présente un système pour les réaliser sans commotion ; en assignant le but, j'ouvre la voie ; et j'espère avoir établi, par mon projet, et vous démontrer ici la possibilité d'obtenir pour l'Etat des revenus aussi considérables et moins de frais ; de satisfaire aux vœux de la France entière, en tarissant la source de tant de plaintes, de tant de récriminations ; en éteignant ce foyer toujours ardent de vexations, de résistances, de divisions intestines, l'exercice de détail chez les débitants.

Ce projet est susceptible, je le sais, de nombreuses, d'importantes améliorations ; je serai dans le cas d'en indiquer quelques-unes moi-même, aussi j'appelle de tous mes vœux les amendements, les additions, les retranchements que votre expérience et vos lumières indiqueront : l'utilité publique est mon seul but ; elle doit imposer silence à l'amour-propre.

Guidé par un sentiment tout français, et désirant fournir au Trésor les ressources dont il a besoin, plus que jamais dans ces temps difficiles, en assurer le recouvrement aussi prompt que peu onéreux, et venir enfin au secours de la classe indigente, sur laquelle pèse plus particulièrement l'impôt de détail, je m'estimerai heureux si mon travail a pu fixer un instant votre attention, et si le projet que je vous soumets obtient votre assentiment. Quoi qu'il en soit, j'aurai la conscience d'avoir rempli un devoir et tenté de rendre un important service à mon pays.

L'article 1er, qui renferme en lui seul tout l'ensemble de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer, supprime les droits de détail, de circulation et de consommation. Les considérations les plus fortes se présentent en foule pour le justifier. Ces droits sont exorbitants ; ils se perçoivent avec des frais énormes ; ils désaffectionnent les populations par les exercices qu'ils entraînent ; ils ne doivent, ils ne peuvent pas être maintenus.

En effet, Messieurs, si l'on considère que le produit brut des impôts sur les boissons s'élève environ à.......... 70,000,000 fr.

Qu'en déduisant de cette somme les droits d'entrée dans toute la France, et le produit de la taxe

unique de Paris, estimés pour leur ensemble à...........fr.	20,200	
et donnant, décimes et forts centimes compris.........fr.	22,200,000	
ainsi que les licences actuelles, qui produisent.........fr.	3,200,000	
Total....fr.	25,400,000, ci	25,400,000 fr.

somme qui se perçoit presque sans frais, puisqu'elle ne coûte pas 2 0/0, il ne reste plus, pour les autres natures de droit,

que	44,600,000 fr.
On verra qu'en ôtant de cette somme les frais de perception et la solde de l'armée des employés, s'élevant à	18,800,000
la régie ne fait réellement entrer au Trésor que	25,800,000 fr.

Et c'est pour cette somme de 25 millions perçue par le Trésor que l'administration demande aux contribuables 44,600,000 francs et, en dépense, 19 millions en frais, c'est-à-dire plus du tiers du produit brut. Et si, dans l'année qui vient de s'écouler, les rentrées avaient subi un déficit de 7 à 8 millions sur ces prévisions du budget, les frais alors auraient dépassé la moitié des recettes. Un impôt semblable n'a pas besoin d'être qualifié.

Comment pourrait-il, du reste, en être autrement, lorsque la loi du 12 décembre 1830 ayant réduit l'impôt des deux cinquièmes de son produit, le service de cette administration est organisé de telle manière qu'on n'a pu économiser pour l'exercice courant que la minime somme de 865,900 francs? De sorte que les frais de personnel ou fournitures pour une perception de 70 millions coûtent, à moins d'un million près, aussi cher que lorsque cette perception rapportait au Trésor 110 millions. Certes, mon but n'est pas d'accuser les intentions de M. le ministre des finances. Cet état de choses est la conséquence funeste, mais nécessaire, d'un mauvais système qu'on ne peut modifier sans le renouveler en entier.

Si l'on ajoute à ce vice radical le mode vexatoire mis en usage, les visites domiciliaires, les mesures fiscales, un million d'amendes annuellement payées par les habitants, les frais de procès-verbaux et de justice, qui décuplent cette somme, les vexations de toute nature, dont je n'oserais vous faire l'énumération détaillée, mais que ce système traîne nécessairement à sa suite, sera-t-on étonné que cet impôt soulève tant de réclamations et de haines?

On m'objectera, sans doute, que l'impôt des boissons n'est pas le seul sur lequel le nombreux personnel de cette administration exerce son action; que les autres sortes d'impôts indirects sont soumis à sa surveillance, tels que les taxes des voitures publiques et le transport de marchandises, les cartes, la navigation, etc., ce qui diminuerait sensiblement le taux de 35 0/0 que ces impositions coûtent de frais, et l'on dira que l'économie que je présente serait loin de se réaliser.

Messieurs, ouvrons le budget; interrogeons les chiffres, ils se chargent de répondre.

Les voitures publiques et les transports de marchandise produisent à l'État	5,300,000 fr.
Les cartes	505,000
Les sels (droits perçus à l'extraction dans les départements de l'intérieur)	7,360,000
La garantie des matières d'or et d'argent et argues royales	1,350,000
La navigation sur les rivières	1,715,000
Les péages sur les ponts, bacs, pêches	4,290,000
Ensemble	20,520,000

Les tabacs ont presque tout leur personnel et leur article du budget à part.

Que coûte spécialement à l'administration la perception de ces 20,520,000 francs? Le service est fait par 401 employés d'état-major, savoir :

Pour la navigation	180
Pour les salines	36
Pour la garantie	103
Pour le péage des ponts et canaux	82
	401

Et ces 401 employés coûtent 514,600 francs. Les frais de perception sont donc de 2 1/2 0/0. Je n'évalue pas l'intervention de la simple milice.

Osera-t-on affirmer que ces perceptions ne peuvent être assurées que par l'existence et l'exercice des employés de la régie? que la dissolution de cette armée exposerait la perception de tous ses droits? que le Trésor verrait ses revenus diminués de ces 20 millions? que le monopole du tabac serait même compromis par l'absence de cette milice chargée de réprimer la fraude et les contraventions? que c'en serait fait des impôts indirects si la théorie nouvelle était adoptée.

Rassurez-vous, Messieurs. Avant que la loi du 23 février 1804 ne donnât l'existence à la régie des droits réunis, tous ces droits (les sels exceptés) existaient, et étaient perçus par l'administration des domaines; ces frais de perception ne s'élevaient qu'à 5 0/0, et la fraude était réprimée aussi bien qu'aujourd'hui. Pourquoi ne reviendrions-nous pas à l'ancien ordre de choses? Le Trésor n'en aurait pas à souffrir; la perception se ferait encore à meilleur marché qu'en 1804, puisque, si le système que je propose était adopté, les attributions nouvelles des contributions directes n'exigeraient qu'une augmentation de 6 à 700 employés pour être adjoints aux contrôleurs et directeurs de cette administration, et que ce surcroît dans son personnel suffirait pour remplacer sur tous les points la régie actuelle dans l'application de la loi proposée.

La dépense de ce personnel peut s'évaluer à	1,000,000 fr.
Les frais de perception aux adjudicataires des octrois pour la portion des droits d'entrée afférente au gouvernement (Paris non compris) sur une dépense évaluée à 16 millions, à raison de 2 0/0 (taux commun que leur accorde le Trésor)	320,000
Dépenses imprévues et frais de surveillance extraordinaire à l'époque des vendanges dans les 800 communes environ sujettes à l'octroi suivant mon système.	280,000
Ensemble	1,600,000 fr.
Surplus des remises aux percepteurs communaux	400,000
Total	2,000,000 fr.

Ainsi dans le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, les frais de la nouvelle perception se borneraient à une somme de 2 millions, d'où résulterait une économie de 18 millions sur les boissons.

D'après le calcul approximatif établi dans le tableau qui accompagne la loi que j'ai eu l'hon-

neur de vous proposer, le produit des divers impôts s'élèverait à............. 54,956,000 fr.

et, déduction faite des 2 millions ci-dessus	2,000,000
le montant net pour le fisc serait de.......................	52,956,000 fr.
Les prévisions du budget de 1832 s'élèvent à..............	69,800,000
A déduire les frais, 19,949,600 francs, mais que nous réduisons pour la partie concernant les boissons, à	18,800,000
Reste net....................	51,000,000 fr.

Le Trésor aurait donc encore un excédent de recette de 2 millions environ sur ses prévisions pour 1832.

Je n'ai point fait entrer en ligne de compte une économie sur l'administration centrale, de...	500,000
Les amendes qui, se montant à 833,000 francs et ne figurant au budget que pour 170,000 fr., donneraient un surplus de produit de......................	246,000
Les timbres des licences et quittances évalués à..........	600,000
Total.....	1,346,000 fr.

Cette somme formerait un fonds de secours pour les employés supprimés.

Après avoir établi par ces calculs, basés sur des documents officiels, le produit du nouvel impôt, je dois répondre d'avance aux reproches, faciles à prévoir, qu'on m'adressera sans doute sur ce prétendu manque de garanties pour ces rentrées et sur le défaut de surveillance pour les sels et tabacs, que l'ancien système semblait protéger plus efficacement.

Les sels et les tabacs ont leur personnel distinct, leur milice séparée. C'est la douane qui les exploite et les défend. La fraude ne peut provenir de l'intérieur. Les droits perçus dans les salines soumises à l'administration des contributions indirectes ne s'élèvent qu'à 7 millions. Les tabacs ne pourraient éprouver un véritable dommage que par l'introduction de feuilles étrangères. C'est aux douanes à réprimer ce genre de contrebande; le secours que prête la milice intérieure est à peu près nul, et le petit nombre des procès-verbaux, ainsi que la nature des délits signalés par elle, prouveraient au besoin que ce n'est pas son intervention qui produit une efficace protection sur ces deux branches des revenus publics.

La suppression des employés ne doit pas inspirer plus de craintes pour la perception de l'impôt sur les boissons. Les entrées sont protégées par les adjudicataires et entrepreneurs des octrois, dont les intérêts se trouvent confondus avec ceux du fisc; et la garantie la plus assurée, la répression la plus active contre la fraude, consiste en ce que le contribuable n'a plus intérêt à la faire. Vous la détruirez à jamais en la rendant improductive. En effet, le débitant était fortement excité à la fraude lorsque, à un droit d'entrée évité, se joignait encore le bénéfice du droit de 15 0/0 sur le vin frauduleusement introduit. Mais avec le système des licences, cet appât n'existe plus; et dès lors personne n'ayant intérêt à la contrebande, personne ne songea à la faire.

D'ailleurs, le système actuellement en vigueur remplit-il donc si parfaitement son but que le dol et la fraude soient entièrement réprimés? Non, Messieurs, et pour le prouver il me suffira de vous dire que sur 42 millions d'hectolitres de vin auxquels on évalue la production annuelle, 14 millions seulement sont atteints par l'impôt.

Les licences, au contraire, se percevront facilement et sans obstacle parce qu'elles auront remplacé le droit le plus onéreux, le plus impopulaire: le droit de détail; parce que, d'après l'échelle adoptée dans le tarif, il n'est presque pas un seul débitant qui n'ait eu, dans les années précédentes, une somme plus forte à payer par l'exercice que le montant de la licence qui l'aura atteint, et que, par conséquent, il verra dans cette mesure un dégrèvement d'impôt. Et de quel pesant fardeau ne se trouvera-t-il pas dégagé par la suppression de ces visites domiciliaires, de ces perquisitions minutieuses, de ces vexations journalières qui rendaient son état impraticable à tout débitant qui avait le malheur de déplaire au plus mince employé de la régie? Alors commencera, pour cette branche du commerce, une ère nouvelle de liberté, et chaque débitant devra comprendre que le bienfait que la loi lui apporte lui impose l'obligation d'autant plus rigoureuse de s'y soumettre sans réserve et de l'exécuter avec bonne foi.

On vous dira peut-être encore que, dans le système proposé, la perception manquera de garanties, que l'impôt sera inégalement réparti, qu'il cessera d'être payé dans les villes qui renonceront à leurs octrois. Peu de mots me suffiront pour répondre à ces allégations.

Le droit consiste en entrées et en licences.

Les licences se payent d'avance. La facilité accordée à ce commerce et la concurrence qui en sera la suite augmenteront le nombre des redevables; le prix se percevra par quart et d'avance: quelles non-valeurs pourront se rencontrer?

Quant aux entrées, elles ne figurent dans les tarifs que pour 14 millions. C'est sur ce produit seulement que la fraude pourra s'exercer; or, elle est impossible dans les villes fermées, et les plus importantes perceptions se font à l'entrée de ces villes. L'impôt serait inégalement réparti? mais les villes et les campagnes profitent également, quoique dans une proportion différente, des économies et des avantages qui naissent du projet en question.

Si la suppression des drois de détail et de consommation libère les propriétaires des campagnes de tous les droits existants, ce bienfait n'en est pas moins sensible pour les habitants des villes. L'entrée est maintenue, mais ce droit est rationnel; il faut faire payer aux habitants des villes l'avantage de vivre dans les villes, et je ne pense pas que cette charge soit l'objet d'une objection sérieuse.

On continue et l'on dit : L'impôt se perdra si les villes renoncent à leurs octrois. On oublierait donc que sous l'empire de la législation actuelle, il n'y a que 328 communes sujettes aux droits d'entrée, d'après l'article 3 de la loi du 12 décembre 1830; qu'avant le 1er janvier 1831, 1,155 communes seulement y étaient soumises, et que si le projet que je propose est adopté, le nombre des villes sujettes n'excédera pas 800. Au surplus, Messieurs, j'appelle de tous mes vœux l'époque où les communes pourront se passer d'octrois; le fisc n'y perdra rien; les ressources du Trésor

somme qui se perçoit presque sans frais, puisqu'elle ne coûte pas 2 0/0, il ne reste plus, pour les autres natures de droit, que	44,600,000 fr.
On verra qu'en ôtant de cette somme les frais de perception et la solde de l'armée des employés, s'élevant à	18,800,000
la régie ne fait réellement entrer au Trésor que	25,800,000 fr.

Et c'est pour cette somme de 25 millions perçue par le Trésor que l'administration demande aux contribuables 44,600,000 francs et, en dépense, 19 millions en frais, c'est-à-dire plus du tiers du produit brut. Et si, dans l'année qui vient de s'écouler, les rentrées avaient subi un déficit de 7 à 8 millions sur ces prévisions du budget, les frais alors auraient dépassé la moitié des recettes. Un impôt semblable n'a pas besoin d'être qualifié.

Comment pourrait-il, du reste, en être autrement, lorsque la loi du 12 décembre 1830 ayant réduit l'impôt des deux cinquièmes de son produit, le service de cette administration est organisé de telle manière qu'on n'a pu économiser pour l'exercice courant que la minime somme de 865,900 francs? De sorte que les frais de personnel ou fournitures pour une perception de 70 millions coûtent, à moins d'nn million près, aussi cher que lorsque cette perception rapportait au Trésor 110 millions. Certes, mon but n'est pas d'accuser les intentions de M. le ministre des finances. Cet état de choses est la conséquence funeste, mais nécessaire, d'un mauvais système qu'on ne peut modifier sans le renouveler en entier.

Si l'on ajoute à ce vice radical le mode vexatoire mis en usage, les visites domiciliaires, les mesures fiscales, un million d'amendes annuellement payées par les habitants, les frais de procès-verbaux et de justice, qui décuplent cette somme, les vexations de toute nature, dont je n'oserais vous faire l'énumération détaillée, mais que ce système traine nécessairement à sa suite, sera-t-on étonné que cet impôt soulève tant de réclamations et de haines?

On m'objectera, sans doute, que l'impôt des boissons n'est pas le seul sur lequel le nombreux personnel de cette administration exerce son action; que les autres sortes d'impôts indirects sont soumis à sa surveillance, tels que les taxes des voitures publiques et le transport de marchandises, les cartes, la navigation, etc., ce qui diminuerait sensiblement le taux de 35 0/0 que ces impositions coûtent de frais, et l'on dira que l'économie que je présente serait loin de se réaliser.

Messieurs, ouvrons le budget; interrogeons les chiffres, ils se chargent de répondre.

Les voitures publiques et les transports de marchandise produisent à l'Etat	5,300,000 fr.
Les cartes	505,000
Les sels (droits perçus à l'extraction dans les départements de l'intérieur)	7,360,000
La garantie des matières d'or et d'argent et argues royales	1,350,000
La navigation sur les rivières	1,715,000
Les péages sur les ponts, bacs, pêches	4,290,000
Ensemble	20,520,000

Les tabacs ont presque tout leur personnel et leur article du budget à part.

Que coûte spécialement à l'administration la perception de ces 20,520,000 francs? Le service est fait par 401 employés d'état-major, savoir :

Pour la navigation	180
Pour les salines	36
Pour la garantie	103
Pour le péage des ponts et canaux	82
	401

Et ces 401 employés coûtent 514,600 francs. Les frais de perception sont donc de 2 1/2 0/0. Je n'évalue pas l'intervention de la simple milice.

Osera-t-on affirmer que ces perceptions ne peuvent être assurées que par l'existence et l'exercice des employés de la régie? que la dissolution de cette armée exposerait la perception de tous ses droits? que le Trésor verrait ses revenus diminués de ces 20 millions? que le monopole du tabac serait même compromis par l'absence de cette milice chargée de réprimer la fraude et les contraventions? que c'en serait fait des impôts indirects si la théorie nouvelle était adoptée.

Rassurez-vous, Messieurs. Avant que la loi du 23 février 1804 ne donnât l'existence à la régie des droits réunis, tous ces droits (les sels exceptés) existaient, et étaient perçus par l'administration des domaines; ces frais de perception ne s'élevaient qu'à 5 0/0, et la fraude était réprimée aussi bien qu'aujourd'hui. Pourquoi ne reviendrions-nous pas à l'ancien ordre de choses? Le Trésor n'en aurait pas à souffrir; la perception se ferait encore à meilleur marché qu'en 1804, puisque, si le système que je propose était adopté, les attributions nouvelles des contributions directes n'exigeraient qu'une augmentation de 6 à 700 employés pour être adjoints aux contrôleurs et directeurs de cette administration, et que ce surcroît dans son personnel suffirait pour remplacer sur tous les points la régie actuelle dans l'application de la loi proposée.

La dépense de ce personnel peut s'évaluer à	1,000,000 fr.
Les frais de perception aux adjudicataires des octrois pour la portion des droits d'entrée afférente au gouvernement (Paris non compris) sur une dépense évaluée à 16 millions, à raison de 2 0/0 (taux commun que leur accorde le Trésor)	320,000
Dépenses imprévues et frais de surveillance extraordinaire à l'époque des vendanges dans les 800 communes environ sujettes à l'octroi suivant mon système.	280,000
Ensemble	1,600,000 fr.
Surplus des remises aux percepteurs communaux	400,000
Total	2,000,000 fr.

Ainsi dans le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, les frais de la nouvelle perception se borneraient à une somme de 2 millions, d'où résulterait une économie de 18 millions sur les boissons.

D'après le calcul approximatif établi dans le tableau qui accompagne la loi que j'ai eu l'hon-

neur de vous proposer, le produit des divers impôts s'élèverait à .... 54,956,000 fr.
et, déduction faite des 2 millions ci-dessus 2,000,000

le montant net pour le fisc serait de .... 52,956,000 fr.

Les prévisions du budget de 1832 s'élèvent à 69,800,000

A déduire les frais, 19,949,600 francs, mais que nous réduisons pour la partie concernant les boissons, à 18,800,000

Reste net .... 51,000,000 fr.

Le Trésor aurait donc encore un excédent de recette de 2 millions environ sur ses prévisions pour 1832.

Je n'ai point fait entrer en ligne de compte une économie sur l'administration centrale, de... 500,000

Les amendes qui, se montant à 833,000 francs et ne figurant au budget que pour 170,000 fr., donneraient un surplus de produit de 246,000

Les timbres des licences et quittances évalués à 600,000

Total..... 1,346,000 fr.

Cette somme formerait un fonds de secours pour les employés supprimés.

Après avoir établi par ces calculs, basés sur des documents officiels, le produit du nouvel impôt, je dois répondre d'avance aux reproches, faciles à prévoir, qu'on m'adressera sans doute sur ce prétendu manque de garanties pour ces rentrées et sur le défaut de surveillance pour les sels et tabacs, que l'ancien système semblait protéger plus efficacement.

Les sels et les tabacs ont leur personnel distinct, leur milice séparée. C'est la douane qui les exploite et les défend. La fraude ne peut provenir de l'intérieur. Les droits perçus dans les salines soumises à l'administration des contributions indirectes ne s'élèvent qu'à 7 millions. Les tabacs ne pourraient éprouver un véritable dommage que par l'introduction de feuilles étrangères. C'est aux douanes à réprimer ce genre de contrebande; le secours que prête la milice intérieure est à peu près nul, et le petit nombre des procès-verbaux, ainsi que la nature des délits signalés par elle, prouveraient au besoin que ce n'est pas son intervention qui produit une efficace protection sur ces deux branches des revenus publics.

La suppression des employés ne doit pas inspirer plus de craintes pour la perception de l'impôt sur les boissons. Les entrées sont protégées par les adjudicataires et entrepreneurs des octrois, dont les intérêts se trouvent confondus avec ceux du fisc; et la garantie la plus assurée, la répression la plus active contre la fraude, consiste en ce que le contribuable n'a plus intérêt à la faire. Vous la détruirez à jamais en la rendant improductive. En effet, le débitant était fortement excité à la fraude lorsque, à un droit d'entrée évité, se joignait encore le bénéfice du droit de 15 0/0 sur le vin frauduleusement introduit. Mais avec le système des licences, cet appât n'existe plus; et dès lors personne n'ayant intérêt à la contrebande, personne ne songea à la faire.

D'ailleurs, le système actuellement en vigueur remplit-il donc si parfaitement son but que le dol et la fraude soient entièrement réprimés? Non, Messieurs, et pour le prouver il me suffira de vous dire que sur 42 millions d'hectolitres de vin auxquels on évalue la production annuelle, 14 millions seulement sont atteints par l'impôt.

Les licences, au contraire, se percevront facilement et sans obstacle parce qu'elles auront remplacé le droit le plus onéreux, le plus impopulaire: le droit de détail; parce que, d'après l'échelle adoptée dans le tarif, il n'est presque pas un seul débitant qui n'ait eu, dans les années précédentes, une somme plus forte à payer par l'exercice que le montant de la licence qui l'aura atteint, et que, par conséquent, il verra dans cette mesure un dégrèvement d'impôt. Et de quel pesant fardeau ne se trouvera-t-il pas dégagé par la suppression de ces visites domiciliaires, de ces perquisitions minutieuses, de ces vexations journalières qui rendaient son état impraticable à tout débitant qui avait le malheur de déplaire au plus mince employé de la régie? Alors commencera, pour cette branche du commerce, une ère nouvelle de liberté, et chaque débitant devra comprendre que le bienfait que la loi lui apporte lui impose l'obligation d'autant plus rigoureuse de s'y soumettre sans réserve et de l'exécuter avec bonne foi.

On vous dira peut-être encore que, dans le système proposé, la perception manquera de garanties, que l'impôt sera inégalement réparti, qu'il cessera d'être payé dans les villes qui renonceront à leurs octrois. Peu de mots me suffiront pour répondre à ces allégations.

Le droit consiste en entrées et en licences.

Les licences se payent d'avance. La facilité accordée à ce commerce et la concurrence qui en sera la suite augmenteront le nombre des redevables; le prix se percevra par quart et d'avance: quelles non-valeurs pourront se rencontrer?

Quant aux entrées, elles ne figurent dans les tarifs que pour 14 millions. C'est sur ce produit seulement que la fraude pourra s'exercer; or, elle est impossible dans les villes fermées, et les plus importantes perceptions se font à l'entrée de ces villes. L'impôt serait inégalement réparti? mais les villes et les campagnes profitent également, quoique dans une proportion différente, des économies et des avantages qui naissent du projet en question.

Si la suppression des drois de détail et de consommation libère les propriétaires des campagnes de tous les droits existants, ce bienfait n'en est pas moins sensible pour les habitants des villes. L'entrée est maintenue, mais ce droit est rationnel; il faut faire payer aux habitants des villes l'avantage de vivre dans les villes, et je ne pense pas que cette charge soit l'objet d'une objection sérieuse.

On continue et l'on dit : L'impôt se perdra si les villes renoncent à leurs octrois. On oublierait donc que sous l'empire de la législation actuelle, il n'y a que 328 communes sujettes aux droits d'entrée, d'après l'article 3 de la loi du 12 décembre 1830; qu'avant le 1er janvier 1831, 1,155 communes seulement y étaient soumises, et que si le projet que je propose est adopté, le nombre des villes sujettes n'excédera pas 800. Au surplus, Messieurs, j'appelle de tous mes vœux l'époque où les communes pourront se passer d'octrois; le fisc n'y perdra rien; les ressources du Trésor

croîtront avec la prospérité publique. Puisse cet heureux temps n'être pas éloigné de nous!

Les droits d'entrée et de licence constituent donc le système auquel je me suis arrêté, parce qu'il est le seul qui réunisse à une exécution facile une grande économie.

Outre ce mode, en vigueur aujourd'hui, et celui que je vous propose, deux autres systèmes ont attiré l'attention des économistes : l'un consiste à faire percevoir tous les droits aux entrées; l'autre à faire intervenir l'administration chez les récoltants par l'inventaire.

Le premier tendrait à exonérer entièrement la campagne et à surcharger les villes, où la population laborieuse et pauvre est déjà si misérable à cause des charges de toute nature qui l'accablent; il établirait une répartition inique, ferait disparaître l'égalité à laquelle la loi doit soumettre tous les citoyens, et, à ce titre, il ne saurait soutenir la discussion.

Le second réunit un plus grand nombre de partisans : et, en effet, il y a quelque chose de plus juste, une apparence d'équité qui séduit au premier coup d'œil, mais qui disparaît devant un examen plus approfondi; car il changerait la nature de l'impôt, qui deviendrait impôt direct, puisque tout droit imposé à la production entre les mains du producteur atteint réellement la propriété.

Il aurait pour première conséquence le maintien du personnel entier de l'administration actuelle, il exigerait même, au moment de la récolte; une augmentation d'employés. Et comment soumettre à l'action du fisc, non seulement deux millions de propriétaires, mais aussi leurs voisins? Si l'exercice est odieux chez 290,000 débitants, combien ne le serait-il pas davantage chez tant de producteurs? L'inventaire serait partout préjudiciable aux propriétaires de vins fins, en mettant en évidence la quantité qu'ils auraient en leur possession. On ne ferait donc qu'alléger le commerce pour aggraver la propriété; le mode d'inventaire ne satisferait personne, son impossibilité se joint aux autres inconvénients.

Je ne vous parlerai pas du système d'abonnement : on ne peut forcer toutes les communes à l'adopter. D'ailleurs, le projet que je vous présente en laisse la libre faculté ; chaque commune pourra réclamer soit l'abonnement, soit l'inventaire, selon que l'un ou l'autre lui sera plus avantageux.

Toutefois, Messieurs, l'abonnement ne peut devenir un système général; le nombre des abonnés va en diminuant, il sera bientôt réduit à zéro. L'administration en connaît le motif; la prudence ne me permet pas de le signaler ici.

Après avoir énuméré les inconvénients du système actuellement en vigueur, et examiné avec impartialité les résultats des différents modes qui pourraient le remplacer, il me reste, Messieurs, à vous soumettre quelques explications sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Les chapitres II et III traitent du droit d'entrée, et introduisent dans la législation existante deux changements importants : le premier, en établissant le droit d'entrée dans les villes de 2,000 âmes et au-dessus, qui ont des octrois ; le second, en étendant la faculté d'entrepôt d'une manière illimitée, quant à la quantité. Ils abrogent ainsi l'article 31 de la loi du 28 avril 1816, qui réservait cette faveur à ceux qui introduisaient au moins 7 hectolitres de vin; ils apportent ainsi une grande amélioration au sort des petits propriétaires, classe nombreuse, laborieuse, intéressante, et plus malheureuse en certaines localités que la classe ouvrière.

Le paiement des droits sur les vins entreposés et non exportés aura lieu à la fin de chaque année d'entrepôt. Il pourrait cependant être réclamé plus tôt si la ferme de l'octroi venait à expirer dans le courant de ces 12 mois.

Le quatrième chapitre contient des dispositions de prudence, destinées à empêcher la fraude dans les droits d'entrée, dont la perception est spécialement confiée aux employés des octrois. Elles m'ont paru suffisantes pour assurer une sécurité complète à cet égard.

Ces droits d'entrée sur ces 800 communes soumises à l'octroi, et par conséquent à l'entrée, sont évalués à 14 millions, mais dans les bonnes années, ils excéderont 18 millions.

Le chapitre V introduit une amélioration sensible dans la perception : elle consiste à n'exiger le paiement des droits que par douzièmes, de mois en mois, des propriétaires qui feront entrer une quantité de vendange, représentant 6 hectolitres de vin, et qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt. Quant aux vins tout faits, ils paieront, comme par le passé, au moment de leur introduction, parce qu'ils sont censés être livrés immédiatement à la consommation.

Le chapitre VI prononce une amende de 100 à 1,000 francs contre les fraudes qui pourraient être commises, et détermine les agents commis à la répression.

Les dispositions relatives aux licences se trouvent réunies dans le chapitre VII, et la quotité en est renfermée dans une échelle de 30 à 300 francs, qui varie avec la population. Dans chaque agglomération, trois chiffres différents représentent le débit présumé, et le plus ou moins grand achalandage de chaque patentable. Les 284,300 débitants, aujourd'hui en activité, payeront, en droit de licence, 16,152,000 francs.

Pour compenser, à l'égard des campagnes et des petites communes qui n'ont pas d'octroi, les droits d'entrée dont elles sont exonérées, l'article 27 dispose que, dans ces localités, le prix des licences sera augmenté de moitié. Ce supplément produira une élévation de 5 à 6 millions, je n'ai pu évaluer la somme que par aperçu, sans en porter le chiffre sur le tableau ; mais je crois pouvoir annoncer avec certitude ce surcroît de produit, qui sera plus que suffisant pour parer aux non-valeurs, aux pertes imprévues, ainsi qu'aux pensions et aux secours que la justice pourrait réclamer en faveur des employés congédiés.

L'article 29 laisse à l'administration des contributions directes à fixer la classe à laquelle devra appartenir chaque débitant : ces classes sont au nombre de trois, et en raison de la population. Le conseil municipal entend les réclamations et prononce en dernier ressort.

Ici s'élève un reproche plus spécieux que fondé que l'on adresse au système qui vous est exposé. On dira sans doute que la licence ne peut pas être solidement assise; que dans deux ou trois ans elle manquera de base certaine; que le commerce des vins est d'une mobilité extraordinaire, qu'il est impossible de présumer la quantité de ce liquide qui peut être vendue par un débitant; qu'un débit abondant pendant six mois tombe six mois après ; que tel débitant donne au Trésor 30 ou 40 francs par année, et tel autre 15,000 francs.

Messieurs, je suis loin de nier ces inconvé-

nients ; je les reconnais, car je n'ai pas la prétention de vous présenter un projet à l'abri de tout reproche. Oui, le mien donnera lieu à des irrégularités ; dans une échelle aussi restreinte dans ses termes, la licence pourra souvent n'être pas strictement en rapport avec la consommation : mais la pratique et l'expérience effaceront insensiblement ces disproportions ; la concurrence nivellera peu à peu les débits dans chaque localité, et si, en définitive, il reste encore quelques imperfections, je dirai que telle est la nature de cet impôt, que quelque système que l'on adopte, il laissera toujours quelque chose à désirer. Je dirai que la loi, expression de l'intérêt général, est parfois obligée de négliger des intérêts particuliers. Je dirai enfin qu'il ne s'agit pas de savoir si mon projet est parfait ou non, mais s'il est meilleur ou pire que la législation qu'il doit remplacer.

Quant à la base des licences, elle sera la même que celle des patentes, le loyer et la notoriété publique. Les licences seront revisées tous les ans, et si le payement des patentes se fait sans difficultés, pourquoi celui des licences éprouverait-il plus d'opposition? Quel est l'impôt plus variable et pourtant plus exactement payé que les patentes? Quel est celui qui occasionne moins de réclamation et se perçoit à moindres frais? Dira-t-on que nous allons rendre l'impôt direct un impôt de consommation ? De bonne foi, Messieurs, les mots ont-ils donc tant d'empire? Il importe peu au redevable de payer un droit de licence ou un droit de détail ; ce qui lui importe, c'est de payer moins, et surtout de n'être point blessé dans ses sentiments les plus intimes. Et quant au reproche d'impôt direct, chaque jour on le fait tel. Si dans les lieux où la perception sur les boissons est momentanément interrompue, l'on continue à mettre à exécution l'article 2 de la loi du 17 octobre 1830, je crains bien qu'avant un an la métamorphose ne soit complètement opérée.

J'ose affirmer que ce système sera reçu avec joie par les contribuables, et que ceux-ci sauront apprécier l'immense avantage qu'il leur présente sur l'exercice qu'il doit remplacer. C'est dans cette confiance que je vous présente ce système des licences, comme seul en harmonie avec la liberté, seul juste, seul praticable.

L'article 34 donne à l'employé ou au distillateur qui signalerait une contravention, la moitié de l'amende qui sera prononcée par les tribunaux contre les délinquants. Ainsi, la fraude deviendra d'autant plus difficile, qu'elle sera surveillée par ceux qui auront un double intérêt à la découvrir.

J'arrive, Messieurs, au dernier chapitre, qui fixe l'époque à laquelle la loi devra recevoir son exécution. Ce terme, indiqué pour le 31 mars prochain, devra être reporté au 1er septembre suivant.

Quant à l'article 39, qui ordonne pour la même époque la suppression de l'administration des contributions indirectes, il est évident qu'il ne peut s'entendre que de la branche de cette administration affectée à l'impôt sur les boissons.

Je terminerai ici cet examen ; et si la Chambre prend en considération la proposition que je lui soumets, je serai prêt à donner dans la discussion toutes les explications, tous les détails qui pourront m'être demandés, et que je me suis abstenu d'exposer aujourd'hui, pour ne pas trop abuser de vos moments.

Je ne pense pas que les calculs par lesquels j'ai évalué les frais de perception dans l'un et l'autre système, soient trop rigoureux; j'espère prouver dans le cours des débats qu'en supprimant l'exercice, mesure d'urgente nécessité, et en appliquant aux autres classes une dépense en personnel, moins disproportionnée avec les produits, on descendrait, sans rien diminuer de la sûreté des recettes à percevoir, tous les impôts indirects, au taux de 5 à 6 0/0. Mais supprimons l'exercice pour ne pas encourir le reproche que nous conservons, non le personnel pour l'exercice, mais l'exercice pour le personnel.

En vous présentant cette proposition de loi, Messieurs, j'obéis à un sentiment impérieux qui me domine, je cède à l'impulsion du mobile le plus puissant sur le cœur de l'honnête homme, au désir d'être utile à mon pays. J'entreprends de mettre un terme au mécontentement produit par un impôt vexatoire, qui tous les jours soulève de nouvelles résistances dont tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 20 ans, avaient promis l'abolition : promesse vaine, dont l'oubli n'a pas peu contribué à amener toutes les catastrophes dont nous avons été témoins.

Aujourd'hui, je ne viens pas réclamer cette suppression totale dont on s'était servi comme d'un appât pour s'attacher la multitude; je ne sollicite que quelques modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, qu'on ne peut refuser plus longtemps au vœu si constamment et si généralement exprimé, et qui ne sauraient compromettre ni l'impôt lui-même, ni les autres parties de l'impôt indirect.

Du reste, le gouvernement de Juillet avait senti qu'il était urgent de donner une satisfaction à l'opinion publique, et de la promesse il était venu à l'exécution. Le 5 octobre 1830, il avait présenté à la Chambre qui nous a précédés un projet presqu'en tout point semblable à celui que j'ai l'honneur de vous soumettre. J'en ai adopté les principes, et j'espère vous en démontrer la solidité en les appuyant sur des documents que l'administration elle-même a pris soin de nous fournir, et qui servent de texte à ce projet de loi.

L'administration supérieure a reconnu elle-même, par cette initiative, que l'ancien mode ne pouvait plus être maintenu. En effet, à quoi servent ses 7,500 employés, aujourd'hui surtout que le ministère ne permettrait pas qu'ils fussent dans certains départements transformés en surveillants politiques ou en courtiers électoraux? Ce nombre est exorbitant et fort disproportionné avec les recettes diminuées des deux cinquièmes depuis 1831. Dans quelques localités, l'impôt de détail a été supprimé par la force matérielle; dans d'autres, on le paye par patriotisme, mais on ne souffre plus les exercices; dans beaucoup d'endroits, les employés n'osent plus sévir. Ainsi le système actuel s'écroule de toutes parts, semblable à cette statue d'Egypte dont nous parlait naguère un de nos honorables collègues, et qui tomba en poussière au moment où les prêtres voulurent la présenter au peuple; comme elle, ce système n'est plus en rapport avec l'atmosphère et la chaleur du soleil.

Souvenez-vous, Messieurs, que la décision que vous allez prendre touche aux plus chers intérêts du pays, à sa prospérité, à son repos; que la solution de la question qui s'agite devant vous intéresse 6 millions d'individus, occupés et nourris par la culture de la vigne; que cette mesure s'étend sur 2 millions d'hectares de terrain; qu'elle donne un produit représenté par 600 mil-

lions de francs, dont 60 entrent dans la balance commerciale de la France, et que l'exportation de nos vins a diminué de 20 0/0 depuis 1788. N'oubliez pas que le système dont l'amélioration vous est demandée par des populations entières, est aussi contraire aux principes de la propriété qu'il est fatal à la richesse publique.

C'est à ces populations, maintenant, à attendre avec calme, de votre justice, le changement qu'elles sollicitent; qu'elles espèrent tout de la sagesse du roi et des bonnes intentions du gouvernement, mais qu'elles sachent bien que ce n'est point par l'exaltation, par les troubles, par l'incendie des registres, et la violation des lois qu'elles feront triompher leur cause : ces excès coupables ne peuvent que la compromettre, et jamais la servir. Une loi ne peut être détruite que par une autre loi ; tant qu'elle existe, il faut qu'elle soit exécutée; et du haut de cette tribune, je flétrirai du nom de mauvais citoyen quiconque méconnaîtrait l'autorité et refuserait de se soumettre aux devoirs qu'elle impose.

M. **le Président**. M. de Falguerolles a la parole sur la prise en considération.

Grand nombre de membres : C'est inutile!... Aux voix! aux voix!

M. **Falguerolles**. Je demande la parole contre la clôture. Messieurs, la proposition est assez importante pour que l'on veuille bien m'entendre.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **Falguerolles**. Messieurs, avant de nous engager dans l'examen de la proposition qui vient de vous être développée, je dois rendre hommage au patriotisme et à la sollicitude pour la chose publique de l'honorable député de Vaucluse. Observateur prudent des préjugés qui dominent les esprits, il voudrait calmer des passions qui s'agitent violemment, et cicatriser une plaie qui menace les recettes du Trésor. Son projet atteint-il le but qu'il a en vue? c'est ce que je ne crois pas, et ce que je vais essayer de prouver. Rappelons d'abord les principes dont il s'écarte, qu'il est nécessaire de maintenir, et qui serviront d'ailleurs à éclairer la question qui nous occupe.

La nature de toute imposition directe est de réagir sur la matière imposable par des taxes fixes, uniformes, proportionnelles, et dont la quotité ne peut changer, par rapport aux propriétés, à l'industrie ou aux personnes qu'elles atteignent, que par la volonté du législateur. Ce genre d'impôt, par sa fixité, est celui qui offre le plus de garanties à l'Etat et de facilité dans la perception; c'est aussi lui qui, dans les temps de désastres et de calamités, est destiné à faire face à toutes les charges publiques qui retombent alors sur le pays; d'où il résulte évidemment, à mon avis, qu'on ne saurait trop le ménager durant la paix et la prospérité nationales, qui résultent toujours d'une situation calme.

Les impôts indirects, au contraire, mobiles comme la consommation qui leur sert de base et qu'ils vont saisir partout où elle se montre, sont très difficiles à surveiller et à recouvrer, et ils cessent d'être les auxiliaires des impôts directs, aussitôt que des embarras politiques surviennent. Comme ils se restreignent et se développent avec le mouvement social, qu'ils sont propres à satisfaire aux besoins qui se montrent à côté d'eux, que c'est la société se suffisant à elle-même, par la libre volonté de tous, il est facile de concevoir qu'avec un budget en perspective d'atteindre à des limites beaucoup plus étendues que celles qui le bornent aujourd'hui, il est équitable et sage en même temps de chercher des ressources efficaces dans le système déjà établi.

Osons le dire avec franchise : le préjudice le plus grand qui puisse être fait à nos finances, le coup le plus funeste que puisse recevoir la propriété, le désastre le plus pernicieux que puisse éprouver la fortune publique, est celui qui dénaturerait les taxes indirectes et qui les frapperait d'anathème. Je sais fort bien toute l'impopularité qui est attachée à la cause que je viens défendre devant vous; mais que m'importe d'en être poursuivi, si en combattant des erreurs et en parlant aux passions déchaînées le langage de la raison, je puis être utile à mon pays et contribuer à sa prospérité future.

La pensée de l'honorable auteur de la proposition est d'assurer au Trésor une somme égale à celle qu'il retire maintenant de l'impôt sur les boissons, en même temps qu'il délivrerait les contribuables, non seulement de l'exercice qui les fatigue et qui leur est odieux, mais encore de la charge imposée par des emplois trop multipliés. Eh bien, j'ose affirmer que le but qu'il prétend atteindre par cette proposition est complètement manqué, et qu'en outre cette nouvelle loi aurait le grand inconvénient de changer des taxes indirectes en taxes directes.

Le nouvel impôt se recouvrerait au moyen d'un droit d'entrée perçu à la porte des villes qui ont des octrois et d'un droit de licence dans toutes les communes où les octrois ne seraient pas établis. Ce droit d'entrée, comme taxe unique, ne serait cependant dû que dans les communes où l'on trouve une population agglomérée de 2,000 habitants et au-dessus ; dans une ville de 20,000 âmes, il serait payé dans les banlieues. La faculté du droit d'inventaire et d'abonnement serait réservée aux villes qui en formeraient la demande expresse.

Les droits à percevoir à l'entrée des villes sur les fruits destinés à la fabrication des boissons ne seraient exigibles que par douzièmes; et, à cet effet, l'administration des contributions directes serait chargée de relever sur les registres des octrois des villes l'état et la qualité des fruits introduits, afin d'en dresser un rôle à confier au percepteur des contributions directes. Tel est, et je crois l'avoir bien exposé, le nouveau système proposé en ce qui touche au droit d'entrée.

On peut apercevoir déjà facilement que l'économie promise et la simplification des moyens annoncés ne répondront pas aux espérances qu'on pouvait concevoir d'abord.

Le droit de licence serait imposé aux vendeurs et fabricateurs de toute espèce de boissons habitant les communes qui ne seraient pas assujetties aux droits d'entrée; la licence serait doublée dans toutes les villes et communes où le droit d'entrée ne serait pas exigible; ceux qui fabriqueraient des boissons pour leur consommation, ainsi que les propriétaires de vignes vendant les produits de leur récolte en détail, seraient tenus de prendre une licence.

Je crois avoir fait encore ici une analyse fidèle et suffisante des principes fondamentaux de la proposition qui vous est soumise, pour en faire apprécier la complication et permettre de juger, même avant l'examen détaillé auquel nous allons nous livrer, que les résultats seraient moins précieux qu'on ne le croit.

Le premier reproche que je dois adresser à la

proposition, est celui de tendre à dénaturer l'impôt, en le transformant, en majeure partie, d'un impôt indirect en un impôt direct. Une licence fixe et permanente pour l'année, n'est, à mon avis, autre chose qu'une patente fort onéreuse, imposée exceptionnellement à une industrie, sans tenir compte de son état de prospérité ou de décadence.

Dans la première classe des patentés ou des licenciés, comme on voudra les appeler, il est convenable qu'on veuille faire reposer une taxe quelconque sur une industrie qui se révèle par l'importance de ses ateliers et de ses magasins, et dont la richesse et les capitaux mis en activité se manifestent par un grand mouvement d'affaires; alors elle repose sur un fait incontestable, qui ne peut être méconnu de qui que ce soit. Mais que, dans nos campagnes et dans les petites villes et villages qui n'ont pas des établissements d'octrois, on s'imagine pouvoir imposer équitablement des malheureux cabaretiers, qui perdent la faveur publique aujourd'hui et qui la recouvrent demain, c'est ce que je ne saurais concéder et ce qu'il serait fort facile de contester, en s'appuyant sur des faits tirés de l'application de la législation actuelle.

Le nouveau système qu'on voudrait substituer au régime de l'exercice est tellement vicieux, qu'on ne tarderait pas à lui opposer, avec juste raison, qu'une imposition directe devant être répartie proportionnellement, rien n'autorise à frapper le marchand de vin d'une taxe fixe exorbitante, plutôt que le marchand de drap ou de papier qui se livre à une autre industrie; et d'ailleurs bientôt toutes ces industries, atteintes par une taxe directe considérable, puisqu'elle devrait couvrir le déficit produit par une mauvaise gestion des impôts indirects, verraient leurs produits frappés avant qu'ils fussent livrés à la consommation, et elles se trouveraient paralysées par un fardeau qu'elles sont hors d'état de supporter.

Il ne faut pas s'abuser là-dessus : le nouveau système d'impôt qui vous est proposé est un mode qui vous conduirait indubitablement à des taxes directes, dont l'industrie agricole et manufacturière serait la première victime; autant vaudrait voter tout de suite et sans détour un accroissement d'impôts directs, et j'avoue que j'ai beaucoup de peine à me rendre compte que ce soient les propriétaires de vignes eux-mêmes qui, s'étant faits les échos des préjugés populaires, les défenseurs de la mauvaise foi percevant l'impôt à son seul profit, et les protecteurs des contrebandiers; que ce soient eux qui veuillent devenir aujourd'hui les instigateurs d'un coup terrible dirigé contre la propriété, dont les vignobles font partie.

Si du moins, en ouvrant un abîme qui menace d'engloutir l'industrie agricole et manufacturière, on avait la certitude de simplifier utilement et économiquement les moyens d'exécution mis à la disposition du gouvernement; si les dommages qu'on risque de faire éprouver au Trésor étaient compensés par la vraisemblance de quelque grande amélioration, alors je concevrais qu'on livrât quelque chose aux chances du hasard; mais je crains beaucoup, aux termes de la proposition, qu'il n'en soit pas ainsi; et c'est ce qu'il me reste à démontrer.

L'administration des impôts indirects prélève non seulement les taxes établies sur les boissons, mais encore celles qui portent sur les tabacs, sur les poudres, sur les cartes, sur les voitures publiques, sur les frais de navigation et sur la marque de garantie des matières d'or et d'argent. La loterie, par une idée heureusement conçue, ne tardera guère à lui être confiée. Les produits bruts de ces divers impôts avec la loterie, sont évalués par le budget de 1832, à 179 millions; ils occasionnent à l'État une dépense totale de 44,574,900 francs. Cette dépense elle-même se décompose, premièrement, en frais matériels pour l'achat de produits quelconques, et secondement en frais administratifs pour dépenses de régie et de perception.

Ces derniers, qui comprennent le personnel de tous les emplois, s'élèvent à la somme de 24,108,800 francs, et les premiers, qui sont destinés à acquitter la valeur de certaines matières et à solder le montant du loyer des magasins, absorbent une somme de 19,366,100 francs.

La proposition qui fait l'objet de notre examen ne se rattache en rien à cette dernière somme; et, en effet, on ne peut pas espérer de fabriquer du tabac sans acheter les matières premières qui servent à cette fabrication, sans posséder les locaux nécessaires à une semblable exploitation; on ne peut pas livrer de la poudre à la consommation locale sans en rembourser le prix à l'administration de la guerre. Ce n'est donc que sur la somme affectée aux frais de perception et de régie, que l'honorable auteur de la proposition a dû vouloir trouver quelques économies.

Avant de chercher à dégager, par voie de déduction, la partie des frais occasionnés par la seule perception de l'impôt sur les boissons, je remarquerai d'abord que l'administration elle-même serait hors d'état d'en faire l'évaluation d'une manière exacte; et, en effet, comment pourrait-elle déterminer parmi tant d'emplois divers dont les travaux multiples sont confondus entre eux, ceux dont les dépenses doivent s'appliquer en particulier au service de l'impôt sur les boissons? La difficulté de cette manière de procéder me semble trop évidente pour que je croie nécessaire d'en faire ressortir les inconvénients, et je pense qu'il sera préférable d'essayer d'arriver par une autre route à leur évaluation approximative.

171 millions coûtent à percevoir 24,108,300 fr., et ils donnent un produit net de 146.425,100 francs, ce qui occasionne, à très peu de chose près et en terme moyen, 18 0/0 de frais de toute nature, pour la perception de cet impôt; et encore faut-il se rendre compte que dans cette dépense se trouvent compris les salaires administratifs des fabriques de l'exploitation des tabacs, de telle sorte qu'il est vrai de dire que les frais de perception occasionnés par les taxes indirectes, seront exactement évalués, en les fixant entre 18 et 20 0/0 de leur produit brut. Ce sera donc faire une très large part à l'impôt sur les boissons, si je suppose que les frais de recouvrement s'élèvent à 20 0/0 de leur produit brut, c'est-à-dire à une somme à peu près égale à celle absorbée par la perception des impositions directes.

Maintenant que ce calcul peut être établi avec quelque vraisemblance, examinons le système de la proposition, et suivons-le dans son application. Le produit brut de l'impôt sur les boissons est porté, par le budget de 1832, à la somme totale de 66,600,000 francs; puisque, d'après ce que nous venons d'établir, il nécessite une dépense de 13,320,000 francs, il en résulte que son produit net doit être de 53,280,000 francs. Si on trouve que je fais des chiffres à l'avantage de ma manière d'apprécier les choses, qu'on les augmente si l'on veut; mais toujours sera-t-il

vrai que, la dépense, fût-elle de 14 millions, ce ne serait jamais que sur cette somme que pourraient être réalisées les grandes économies cherchées.

Ni l'honorable auteur de la proposition, ni vous, Messieurs, vous ne pensez pas que la somme entière des frais occasionnés au Trésor pour la perception des impôts indirects fût entièrement économisée, et puisque le but louable qu'on se propose serait de percevoir presque gratuitement un revenu net équivalent à celui dont jouit le Trésor, voyons quelles peuvent être les suites et les conséquences présumables du but doublement avantageux vers lequel on prétend nous conduire.

C'est par le concours des administrations municipales et des octrois des villes, c'est à l'aide des employés de l'administration des impositions directes, qu'on croit pouvoir faire recouvrer les taxes sur les boissons gratuitement, presque après les avoir réduites d'un cinquième environ de leur produit brut. Ici, il est facile de voir que toute la question se renferme dans cette solution unique : « Peut-on, sans compromettre les revenus de l'Etat, confier à une administration, autre que celle qui régit aujourd'hui la perception de l'impôt sur les boissons, un service difficile et compliqué; et celle qu'on veut en charger, a-t-elle le temps et le loisir d'exploiter cette branche du revenu public, sans occasionner de nouveaux frais et un déficit dans les recettes? ».On doit observer à cette occasion que, si cette manière d'envisager la proposition qui vous est faite, faisait naître le moindre doute et n'était pas résolue positivement, elle perdrait beaucoup du mérite qu'on y a attaché.

Une première objection qui se présente à l'esprit pour soulever des doutes sur l'application économique du système proposé, résulte de ce fait, que 76 nouveaux employés ont été nécessaires pour rendre possible l'application de l'impôt de quotité; et personne n'ignore cependant la manière dont, avec ce trop faible secours, ce travail a été broché. Dès que pour une opération qui n'a été, en quelque sorte, que fictivement exécutée, il a fallu accroître ainsi temporairement un personnel administratif, déjà très dispendieux, que faudra-t-il donc qu'il devienne lorsque la marche obligée d'un service journalier le contraindra de faire le décompte, dans tous les bureaux d'octroi, des droits perçus pour le compte du gouvernement; qu'il sera obligé de se livrer, dans les villes qui réclameront les droits d'inventaire et d'abonnement, aux opérations qu'ils nécessiteront; qu'il sera obligé de préparer les rôles destinés à la perception du droit d'entrée à prélever sur les fruits introduits dans les villes; d'exercer enfin une surveillance multipliée, de constater des contraventions de tous genres, d'asseoir les droits de licence, de suivre le développement extraordinaire du mouvement des voitures publiques, et que sais-je encore? Assurément un travail aussi considérable ne sera pas exécuté sans le concours d'un plus grand nombre d'employés que ceux qui composent actuellement le personnel de l'administration des impôts directs, et je crains fort qu'en subdivisant le travail, et en en confiant une partie à des agents déjà fort occupés, l'honorable auteur de la proposition ne se soit pas bien rendu compte de l'importance des opérations et des frais qui se reproduiraient sous une autre forme.

Il s'abandonne à une grande erreur, lorsqu'il croit faire un appel au seul patriotisme des autorités municipales, et qu'il pense pouvoir confier à l'intérêt privé la surveillance des infractions législatives, qui sont le résultat constant de la perception des impôts. Ce serait se méprendre étrangement, s'exposer à des risques trop réels, que de vouloir assurer les recettes du Trésor par l'appui de semblables éventualités : les communes comme les particuliers se meuvent par leurs intérêts matériels, et la fraude connaît aussi l'esprit d'association qui la soustrait aux impôts. S'il le fallait, je citerais des exemples qui dénonceraient les moyens ingénieux mis en œuvre par cet esprit d'association, s'étant cotisé volontairement pour se soustraire à l'impôt sur les patentes, et cependant cet impôt est confié en partie à une surveillance mutuelle et profitable aux communes.

Ceci doit faire craindre que, pour obtenir des économies qui ne sont nullement justifiées, et dont le chiffre serait moins élevé qu'on ne pourrait le penser au premier aspect, on ne courre le danger, en se livrant à un système perturbateur, de porter un coup funeste à nos finances, et de retomber dans le désastre d'un nouveau déficit, qui irait encore, sous le toit domestique, atteindre le pauvre, de nouveau, par quelque désastreux impôt de quotité.

L'honorable auteur de la proposition, pour ne laisser aucun doute sur les économies qu'il nous a annoncé devoir ressortir de son système, aurait dû prouver positivement que l'administration des impôts directs restait inoccupée la plupart du temps, et que chez elle il y avait superfluité d'emplois, par rapport au travail qui lui était confié, et c'est ce qu'il n'a pas fait; alors on aurait pu concevoir la raison puissante de remettre à cette administration les charges de la surveillance de la comptabilité et de la perception, confiées aujourd'hui à des mains prétendues inutiles.

Tandis que d'un autre côté, et c'est ce qu'il n'a pas fait davantage, il aurait dû faire voir qu'en ôtant à l'administration des impositions indirectes la surveillance des taxes sur les boissons, il n'accroissait en rien le chiffre proportionnel de celles qui ont rapport à la partie de cette administration à laquelle il ne veut pas toucher; car il pourrait fort bien arriver que pendant qu'il croirait avoir économisé 5 et 6 0/0 sur une branche de l'administration financière, une autre en demeurât chargée. Il conviendra qu'un employé ne peut jamais faire le travail de deux, et que ce qu'il importe surtout, c'est qu'il y ait bonne et intelligente division du travail pour que les hommes qui en sont chargés ne demeurent pas inoccupés.

Lorsqu'on ajoute à ces considérations générales celle qui résulte de l'augmentation qui accroîtra nos 103 millions de pensions, par les réformes qui seraient la suite nécessaire de l'adoption de la proposition elle-même, on cherche en vain la somme considérable à retrancher d'une dépense qui s'élève à 13,320,000 francs, et on se demande avec anxiété si vous donnerez la main à une proposition dont le but est fort louable, mais dont les suites peuvent devenir fort dangereuses.

Vous le voyez maintenant, la proposition qui vous est faite est loin d'assurer la réalité de ses théories, elle a surtout le grand inconvénient de dénaturer l'impôt; c'est à vous de savoir si, en vous livrant légèrement à une innovation mal justifiée, vous voulez hasarder de compromettre les recettes du Trésor pour vous laisser aller intempestivement à la suppression de quelques

commis inutiles, et si vous n'aimez pas mieux marcher progressivement à des mesures salutaires et certaines, comme celle qui va faire rentrer le service de la loterie dans le domaine de l'administration des impositions indirectes, que de courir après par des hypothèses séduisantes.

Pour moi, plus confiant dans cette manière de procéder que dans celle qui vous est conseillée, je vote contre la proposition, me réservant, dans le cas où vous la prendriez en considération, ce que je ne repousse pas absolument, de la combattre de nouveau publiquement, car il est temps d'éclairer l'opinion sur les erreurs qui l'égarent en matière de finances. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Alby**. Il s'agit seulement de la prise en considération, et non pas de juger du mérite de la proposition; je la crois assez importante pour que la prise en considération ne puisse souffrir aucune difficulté.

M. **le Président.** Dans ce moment, la Chambre est infiniment peu nombreuse : il y aurait peut-être quelque inconvénient à statuer de suite sur la proposition. On demande le renvoi de la discussion à lundi. (*Non! non! Oui! oui!*)

M. **Hély-d'Oissel.** Quel inconvénient y aurait-il à renvoyer cette proposition à la commission du budget? (*Non! non!... Appuyé!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix le renvoi de la discussion à lundi.

(Ce renvoi n'est pas adopté.)

M. **le Président.** Je vais maintenant mettre aux voix la prise en considération de la proposition.

(Cette prise en considération est prononcée à l'unanimité, moins quelques membres.)

M. **le Président.** La proposition sera imprimée et distribuée dans les bureaux.

M. **Cunin-Gridaine.** Je demande le renvoi de la proposition à la commission des recettes. (*Non! non!... Oui! oui!*)

M. **Coulmann.** Je demande la parole.

M. **de Bryas.** Je demande, au contraire, que la proposition soit renvoyée à une commission spéciale; cette proposition doit donner beaucoup d'avantages aux propriétaires de vignes, sans causer de préjudice à l'État : elle est donc assez importante pour mériter une commission spéciale. (*Mouvements en sens divers.*)

(M. Cunin-Gridaine monte à la tribune.)

M. **de Mosbourg.** Je demande la parole pour répondre à M. Cunin-Gridaine.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole.

M. **de Mosbourg.** Je demande la parole sur le rappel au règlement. (*Bruits divers.*)

Voix à droite : On n'interrompt pas un orateur qui est à la tribune.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole; la parole est à M. Cunin-Gridaine.

M. **Cunin-Gridaine.** Je crois pénétrer l'intention de M. de Mosbourg. J'aurai l'honneur de vous rappeler le précédent de la proposition de M. Lachèze, qui, après avoir été prise en considération, fut renvoyée à la commission des recettes. Eh bien, nous pouvons en faire de même aujourd'hui; et cette disposition aura un double avantage, c'est que la proposition pourra être examinée immédiatement, tandis que le renvoi à une commission spéciale entraînera des longueurs préjudiciables à la Chambre et même à la proposition. Je propose donc le renvoi de la proposition à la commission des recettes.

M. **de Mosbourg.** Messieurs, renvoyer cette proposition à la commission du budget, c'est retirer, c'est rétracter la détermination que vous avez prise, en la prenant en considération; c'est rendre cette détermination tout à fait inutile. (*Marques d'adhésion.*)

En effet, il est impossible que 36 membres qui composent la commission du budget, s'occupent avec soin et maturité de cette grave question, qu'elle puisse la discuter et prendre connaissance des immenses matériaux qui s'y rapportent.

Il faudrait que la commission qui sera chargée de l'examen s'en occupât d'une manière sérieuse et ait le temps nécessaire pour le faire convenablement.

Vous savez, Messieurs, combien il a été publié d'écrits, combien il vous a été adressé de pétitions, et même combien il a été imprimé et distribué de mémoires sur cet objet.

Il faudrait que la commission, chargée d'examiner cette proposition, prît connaissance de tous les documents, de tous les mémoires qui s'y rapportent, afin qu'elle puisse prendre une décision digne de vous.

On parle de célérité; mais il y a une chose plus importante, c'est un bon travail. Il vaudrait mieux que la commission ne présentât son résultat que l'année prochaine, et que le résultat de ses travaux fût aussi parfait que possible. Je demande le renvoi à une commission spéciale.

M. **Leroy-Myon.** Je demande que le procès-verbal constate qu'une délibération a été prise sans que la Chambre fût en nombre, malgré les réclamations qui ont été faites.

M. **le Président.** La réclamation sera mentionnée au procès-verbal.

M. **Emmanuel Poulle.** La réclamation n'a été faite qu'après le vote.

M. **le Président.** Je vous demande pardon, elle a été faite avant.

M. **Mangin-d'Oins.** Je demande que la réclamation soit insérée au procès-verbal, ainsi que la délibération de la Chambre. Je demande qu'il soit aussi constaté que tout le monde a pris part au vote.

M. **le Président.** C'est un fait de la séance, il sera naturellement constaté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix le renvoi à la commission du budget.

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** Les développements seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 16 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité.

Discussion du projet de budget pour l'exercice 1832.

---

vrai que, la dépense, fût-elle de 14 millions, ce ne serait jamais que sur cette somme que pourraient être réalisées les grandes économies cherchées.

Ni l'honorable auteur de la proposition, ni vous, Messieurs, vous ne pensez pas que la somme entière des frais occasionnés au Trésor pour la perception des impôts indirects fût entièrement économisée, et puisque le but louable qu'on se propose serait de percevoir presque gratuitement un revenu net équivalent à celui dont jouit le Trésor, voyons quelles peuvent être les suites et les conséquences présumables du but doublement avantageux vers lequel on prétend nous conduire.

C'est par le concours des administrations municipales et des octrois des villes, c'est à l'aide des employés de l'administration des impositions directes, qu'on croit pouvoir faire recouvrer les taxes sur les boissons gratuitement, presque après les avoir réduites d'un cinquième environ de leur produit brut. Ici, il est facile de voir que toute la question se renferme dans cette solution unique : « Peut-on, sans compromettre les revenus de l'Etat, confier à une administration, autre que celle qui régit aujourd'hui la perception de l'impôt sur les boissons, un service difficile et compliqué; et celle qu'on veut en charger, a-t-elle le temps et le loisir d'exploiter cette branche du revenu public, sans occasionner de nouveaux frais et un déficit dans les recettes? ». On doit observer à cette occasion que, si cette manière d'envisager la proposition qui vous est faite, faisait naître le moindre doute et n'était pas résolue positivement, elle perdrait beaucoup du mérite qu'on y a attaché.

Une première objection qui se présente à l'esprit pour soulever des doutes sur l'application économique du système proposé, résulte de ce fait, que 76 nouveaux employés ont été nécessaires pour rendre possible l'application de l'impôt de quotité; et personne n'ignore cependant la manière dont, avec ce trop faible secours, ce travail a été broché. Dès que pour une opération qui n'a été, en quelque sorte, que fictivement exécutée, il a fallu accroître ainsi temporairement un personnel administratif, déjà très dispendieux, que faudra-t-il donc qu'il devienne lorsque la marche obligée d'un service journalier le contraindra de faire le décompte, dans tous les bureaux d'octroi, des droits perçus pour le compte du gouvernement; qu'il sera obligé de se livrer, dans les villes qui réclameront les droits d'inventaire et d'abonnement, aux opérations qu'ils nécessiteront; qu'il sera obligé de préparer les rôles destinés à la perception du droit d'entrée à prélever sur les fruits introduits dans les villes; d'exercer enfin une surveillance multipliée, de constater des contraventions de tous genres, d'asseoir les droits de licence, de suivre le développement extraordinaire du mouvement des voitures publiques, et que sais-je encore? Assurément un travail aussi considérable ne sera pas exécuté sans le concours d'un plus grand nombre d'employés que ceux qui composent actuellement le personnel de l'administration des impôts directs, et je crains fort qu'en subdivisant le travail, et en en confiant une partie à des agents déjà fort occupés, l'honorable auteur de la proposition ne se soit pas bien rendu compte de l'importance des opérations et des frais qui se reproduiraient sous une autre forme.

Il s'abandonne à une grande erreur, lorsqu'il croit faire un appel au seul patriotisme des autorités municipales, et qu'il pense pouvoir confier à l'intérêt privé la surveillance des infractions législatives, qui sont le résultat constant de la perception des impôts. Ce serait se méprendre étrangement, s'exposer à des risques trop réels, que de vouloir assurer les recettes du Trésor par l'appui de semblables éventualités : les communes comme les particuliers se meuvent par leurs intérêts matériels, et la fraude connaît aussi l'esprit d'association qui la soustrait aux impôts. S'il le fallait, je citerais des exemples qui dénonceraient les moyens ingénieux mis en œuvre par cet esprit d'association, s'étant cotisé volontairement pour se soustraire à l'impôt sur les patentes, et cependant cet impôt est confié en partie à une surveillance mutuelle et profitable aux communes.

Ceci doit faire craindre que, pour obtenir des économies qui ne sont nullement justifiées, et dont le chiffre serait moins élevé qu'on ne pourrait le penser au premier aspect, on ne coure le danger, en se livrant à un système perturbateur, de porter un coup funeste à nos finances, et de retomber dans le désastre d'un nouveau déficit, qui irait encore, sous le toit domestique, atteindre le pauvre, de nouveau, par quelque désastreux impôt de quotité.

L'honorable auteur de la proposition, pour ne laisser aucun doute sur les économies qu'il nous a annoncé devoir ressortir de son système, aurait dû prouver positivement que l'administration des impôts directs restait inoccupée la plupart du temps, et que chez elle il y avait superfluité d'emplois, par rapport au travail qui lui était confié, et c'est ce qu'il n'a pas fait; alors on aurait pu concevoir la raison puissante de remettre à cette administration les charges de la surveillance de la comptabilité et de la perception, confiées aujourd'hui à des mains prétendues inutiles.

Tandis que d'un autre côté, et c'est ce qu'il n'a pas fait davantage, il aurait dû faire voir qu'en ôtant à l'administration des impositions indirectes la surveillance des taxes sur les boissons, il n'accroissait en rien le chiffre proportionnel de celles qui ont rapport à la partie de cette administration à laquelle il ne veut pas toucher; car il pourrait fort bien arriver que pendant qu'il croirait avoir économisé 5 et 6 0/0 sur une branche de l'administration financière, une autre en demeurât chargée. Il conviendra qu'un employé ne peut jamais faire le travail de deux, et que ce qu'il importe surtout, c'est qu'il y ait bonne et intelligente division du travail pour que les hommes qui en sont chargés ne demeurent pas inoccupés.

Lorsqu'on ajoute à ces considérations générales celle qui résulte de l'augmentation qui accroîtra nos 103 millions de pensions, par les réformes qui seraient la suite nécessaire de l'adoption de la proposition elle-même, on cherche en vain la somme considérable à retrancher d'une dépense qui s'élève à 13,320,000 francs, et on se demande avec anxiété si vous donnerez la main à une proposition dont le but est fort louable, mais dont les suites peuvent devenir fort dangereuses.

Vous le voyez maintenant, la proposition qui vous est faite est loin d'assurer la réalité de ses théories, elle a surtout le grand inconvénient de dénaturer l'impôt; c'est à vous de savoir si, en vous livrant légèrement à une innovation mal justifiée, vous voulez hasarder de compromettre les recettes du Trésor pour vous laisser aller intempestivement à la suppression de quelques

commis inutiles, et si vous n'aimez pas mieux marcher progressivement à des mesures salutaires et certaines, comme celle qui va faire rentrer le service de la loterie dans le domaine de l'administration des impositions indirectes, que de courir après par des hypothèses séduisantes.

Pour moi, plus confiant dans cette manière de procéder que dans celle qui vous est conseillée, je vote contre la proposition, me réservant, dans le cas où vous la prendriez en considération, ce que je ne repousse pas absolument, de la combattre de nouveau publiquement, car il est temps d'éclairer l'opinion sur les erreurs qui l'égarent en matière de finances. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Alby**. Il s'agit seulement de la prise en considération, et non pas de juger du mérite de la proposition ; je la crois assez importante pour que la prise en considération ne puisse souffrir aucune difficulté.

M. **le Président.** Dans ce moment, la Chambre est infiniment peu nombreuse : il y aurait peut-être quelque inconvénient à statuer de suite sur la proposition. On demande le renvoi de la discussion à lundi. (*Non! non! Oui! oui!*)

M. **Hély-d'Oissel.** Quel inconvénient y aurait-il à renvoyer cette proposition à la commission du budget? (*Non! non!... Appuyé!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi de la discussion à lundi.

(Ce renvoi n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais maintenant mettre aux voix la prise en considération de la proposition.

(Cette prise en considération est prononcée à l'unanimité, moins quelques membres.)

M. **le Président.** La proposition sera imprimée et distribuée dans les bureaux.

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande le renvoi de la proposition à la commission des recettes. (*Non! non!... Oui! oui!*)

M. **Coulmann**. Je demande la parole.

M. **de Bryas**. Je demande, au contraire, que la proposition soit renvoyée à une commission spéciale ; cette proposition doit donner beaucoup d'avantages aux propriétaires de vignes, sans causer de préjudice à l'Etat : elle est donc assez importante pour mériter une commission spéciale. (*Mouvements en sens divers.*)

(M. Cunin-Gridaine monte à la tribune.)

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole pour répondre à M. Cunin-Gridaine.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole sur le rappel au règlement. (*Bruits divers.*)

Voix à droite : On n'interrompt pas un orateur qui est à la tribune.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole ; la parole est à M. Cunin-Gridaine.

M. **Cunin-Gridaine.** Je crois pénétrer l'intention de M. de Mosbourg. J'aurai l'honneur de vous rappeler le précédent de la proposition de M. Lachèze, qui, après avoir été prise en considération, fut renvoyée à la commission des recettes. Eh bien, nous pouvons en faire de même aujourd'hui; et cette disposition aura un double avantage, c'est que la proposition pourra être examinée immédiatement, tandis que le renvoi à une commission spéciale entraînera des longueurs préjudiciables à la Chambre et même à la proposition. Je propose donc le renvoi de la proposition à la commission des recettes.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, renvoyer cette proposition à la commission du budget, c'est retirer, c'est rétracter la détermination que vous avez prise, en la prenant en considération ; c'est rendre cette détermination tout à fait inutile. (*Marques d'adhésion.*)

En effet, il est impossible que 36 membres qui composent la commission du budget, s'occupent avec soin et maturité de cette grave question, qu'elle puisse la discuter et prendre connaissance des immenses matériaux qui s'y rapportent.

Il faudrait que la commission qui sera chargée de l'examen s'en occupât d'une manière sérieuse et ait le temps nécessaire pour le faire convenablement.

Vous savez, Messieurs, combien il a été publié d'écrits, combien il vous a été adressé de pétitions, et même combien il a été imprimé et distribué de mémoires sur cet objet.

Il faudrait que la commission, chargée d'examiner cette proposition, prît connaissance de tous les documents, de tous les mémoires qui s'y rapportent, afin qu'elle puisse prendre une décision digne de vous.

On parle de célérité ; mais il y a une chose plus importante, c'est un bon travail. Il vaudrait mieux que la commission ne présentât son résultat que l'année prochaine, et que le résultat de ses travaux fût aussi parfait que possible. Je demande le renvoi à une commission spéciale.

M. **Leroy-Myon**. Je demande que le procès-verbal constate qu'une délibération a été prise sans que la Chambre fût en nombre, malgré les réclamations qui ont été faites.

M. **le Président**. La réclamation sera mentionnée au procès-verbal.

M. **Emmanuel Poulle.** La réclamation n'a été faite qu'après le vote.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, elle a été faite avant.

M. **Mangin-d'Oins**. Je demande que la réclamation soit insérée au procès-verbal, ainsi que la délibération de la Chambre. Je demande qu'il soit aussi constaté que tout le monde a pris part au vote.

M. **le Président.** C'est un fait de la séance, il sera naturellement constaté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi à la commission du budget.

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** Les développements seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 16 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité.

Discussion du projet de budget pour l'exercice 1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 16 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans observations.

M. **le Président**. Je vais donner connaissance à la Chambre de la formation des bureaux.

Pour le résultat des élections faites dans chaque bureau, les sept bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président...... M. le vice-amiral comte Emériau.
Vice-Président. M. le duc de Montmorency.
Secrétaire..... M. le comte Philippe de Ségur.
Vice-secrétaire. M. le comte de Bondy.

DEUXIÈME BUREAU.

Président...... M. le comte Roy.
Vice-président. M. le marquis de La Guiche.
Secrétaire..... M. le marquis de Talhouët.
Vice-secrétaire. M. le comte de Noé.

TROISIÈME BUREAU.

Président...... M. le comte d'Haussonville.
Vice-président. M. l'amiral comte Duperré.
Secrétaire..... M. le comte Herwin.
Vice-secrétaire. M. le comte de Germiny.

QUATRIÈME BUREAU.

Président...... M. le comte Mathieu Dumas.
Vice-président. M. le duc de Bassano.
Secrétaire..... M. le duc de Massa.
Vice-secrétaire. M. le comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président...... M. le duc de Choiseul.
Vice-président. M. le comte de Saint-Sulpice.
Secrétaire..... M. le marquis de Barthélemy.
Vice-secrétaire. M. le comte d'Anthouard.

SIXIÈME BUREAU.

Président...... M. le duc de Dalberg.
Vice-président. M. le comte Caffarelli.
Secrétaire..... M. le comte de La Villegontier.
Vice-secrétaire. M. le comte de Cornet.

SEPTIÈME BUREAU.

Président...... M. le comte de Cessac.
Vice-président. M. le marquis de Catellan.
Secrétaire..... M. le marquis de Lauriston.
Vice-secrétaire. M. le comte de La Rochefoucauld.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

Pour le 1er bureau M. le marquis de Mortemart.
— 2e — M. le comte de La Roche-Aymon.
— 3e — M. le comte d'Haubersart.
— 4e — M. le comte de Tascher.
— 5e — M. le comte de Pange.
— 6e — M. le duc de La Force.
— 7e — M. le comte de La Rochefoucauld.

M. **le Président**. M. le président, avec l'approbation de la Chambre, avait nommé comme membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif *aux entrepôts* M. le comte de Monbadon. M. le comte de Monbadon se trouvant empêché, M. le président me charge de proposer à la Chambre de le remplacer par M. le comte Perregaux. (*Oui! oui!*)

Je dois maintenant faire connaître à la Chambre que, par une lettre adressée à son président, *M. le duc de Doudeauville donne sa démission de pair*. Je propose d'ordonner le dépôt de cette lettre aux archives, comme pour les précédentes.

M. **le duc Decazes**. On demande la lecture de la lettre.

M. **le Président**. Vous n'avez pas ordonné la lecture des autres.

M. **le duc Decazes**. Mais on en a ordonné l'impression.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre, pour savoir si elle veut revenir sur son précédent.

(Après une double épreuve par mains levées, MM. les secrétaires déclarent qu'il y a indécision; on procède par assis et levé.)

(La Chambre décide que la lecture aura lieu.)

M. **le Président**. Voici cette lettre :

« Monsieur le Président,

« D'après les motifs que j'ai fait connaître à différentes personnes, avant le rapport de M. de Bérenger sur la loi de la pairie, je dois renoncer à l'exercice des hautes fonctions dont je m'honorais.

« Je le dois d'autant plus, que ces motifs me paraissent honorables, et que le parti qui en était le résultat renfermait un sacrifice.

« D'ailleurs, malade depuis près de 6 mois, je sens que je serais sans cesse, à mon grand chagrin, condamné à une inexactitude aussi contraire à mon zèle, à mes habitudes et à ma conscience qu'à mes devoirs.

« Je ne me consolerai de ne plus prendre part aux travaux de mes collègues, dont j'ai, depuis 17 ans, été à portée d'apprécier les sentiments et les intentions comme les votes, qu'en pensant au noble usage qu'ils ont fait de leur indépendance.

« La pénible affaire qui vient de leur être soumise et à laquelle je ne devais pas rester étranger, m'a fait différer, jusqu'à présent, l'exécution de mes projets.

« Le désir du bien m'avait fait rester à la Chambre des pairs, le désir du bien m'en a fait sortir. Ce désir a toujours été, j'ose le dire, l'objet de toutes mes pensées, le mobile de toutes mes actions ; et jusqu'à mon dernier soupir, il sera l'occupation, l'intérêt, et, peut-être, le rêve de ma vie.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« DUC DE DOUDEAUVILLE. »

M. **le comte Excelmans**. Je prie M. le président de consulter la Chambre sur la nécessité qu'il y aurait que le *rapport sur le projet de loi tendant à abroger la loi du* 21 *janvier* soit soumis incessamment à la délibération de la Chambre. Il est à craindre qu'à l'occasion de l'anniversaire du 21 janvier, on ne voie se renouveler des scènes pareilles à celles de Saint-Germain-l'Auxerrois dans quelques départements. On pour-

rait ajouter d'autres raisons que la Chambre doit sentir. Je prie Monsieur le président d'engager le rapporteur de cette loi à presser son travail.

M. **le comte de Tascher**. Comme membre de la commission, et en son nom, je voudrais pouvoir satisfaire immédiatement à l'impatience du noble général; mais s'il est du devoir d'une commission de rendre compte à la Chambre de l'état de ses travaux, j'ignore si une commission investie de sa confiance est tenue de toujours répondre à l'interpellation d'un de ses membres; j'ai l'honneur de le répéter, au nom de la commission, elle est prête à répondre aux ordres de la Chambre.

M. **le baron Mounier**. Le règlement de la Chambre a prévu le cas où il conviendrait à un membre de faire une proposition sur un objet particulier.

La Chambre ne peut s'occuper que de l'ordre du jour.

M. **le comte Lanjuinais**. Ce seraient les raisons qu'on désirerait connaître et non le rapport.

Plusieurs pairs : Mettez la proposition aux voix.

M. **le Président**. Il n'y a pas de proposition faite.

M. **le duc de Broglie**. On ne peut mettre aux voix l'exécution du règlement.

M. **le général Excelmans**. Le temps est trop court, et peut-être de ce retard pourrait-il résulter de graves inconvénients. (*Non! non!*)

M. **le Président**. L'ordre du jour est *le rapport de la commission chargée de l'examen de* 18 *projets de loi d'intérêt local.*

M. le baron Cuvier, rapporteur de cette commission, a la parole.

M. **le baron Cuvier**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission m'a chargé de vous rendre compte de 18 projets de loi qui tendent à autoriser autant de départements à emprunter des sommes plus ou moins considérables pour être employées, avec des sommes égales fournies par le Trésor public sur les 3,500,000 francs accordés par la loi du 6 novembre dernier, à des travaux utiles à ces départements et propres à occuper une partie des hommes que les circonstances du moment laissent sans ouvrage.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de rappeler que cet esprit d'entreprise, cette activité de l'industrie qui, en accélérant la circulation des capitaux, répandent le bien-être dans tout le corps social, ne s'entretiennent que par la confiance dans la stabilité des fortunes privées et dans le maintien des relations pacifiques entre les peuples; on n'a pas besoin de vous dire que la moindre inquiétude sur l'un ou l'autre de ces points commande à chacun la réserve. Et pour ne considérer que les rapports intérieurs seulement, dès que les particuliers ont quelque doute sur l'avenir, ils restreignent leurs dépenses au strict nécessaire; cette réduction est contagieuse et se propage rapidement : depuis les plus grands consommateurs jusqu'aux plus pauvres ouvriers, tout le monde s'arrête; la diminution subite des demandes réduit subitement le travail; bientôt se rompt cette chaîne industrielle dont le cercle sans fin faisait la richesse publique, et à l'instant des milliers de bras sont paralysés, comme si un pouvoir magique et malfaisant avait frappé le pays.

Mais ce que l'on doit dire et hautement proclamer, ce qu'il faudrait pouvoir faire entendre de toute la France, c'est que le seul remède naturel, le seul efficace d'un mal si funeste, est dans le rétablissement de cette stabilité, pivot nécessaire de tout le mouvement commercial. Qu'après une Révolution dont chaque jour révèle davantage la profondeur, nos hommes d'Etat parviennent à établir le nouvel ordre de choses sur des fondements qui offrent quelque apparence de solidité, sur des institutions qui portent en elles un caractère de durée ; que chacun reprenne foi dans sa propre existence et puisse calculer ce que sa fortune lui permet de donner à ses jouissances sans compromettre son avenir, chacun aussi calculera ce qu'il peut donner d'activité à ses spéculations sans compromettre sa fortune; le principe vital de l'industrie reprendra son mouvement accoutumé, et ce que nous entendons demander à grands cris par des hommes qui ne craindraient pas à ce prix de voir tomber tout l'ordre social, arrivera naturellement et sans efforts; tout travail trouvera de l'emploi et une récompense proportionnée à son utilité.

Cependant, Messieurs, les maladies ne se terminent pas aussi vite qu'elles se contractent ; quelque nécessaire, quelque heureuse qu'ait pu être une crise, elle affaiblit pour plus d'un jour, et c'est dans cet intervalle qu'il faut veiller avec le plus de soin à ce que de nouveaux accidents ne rendent le mal incurable. C'est ce que l'on a cherché autant que cela était possible par la loi du 6 novembre : palliatif temporaire, faible sans doute, mais qui paraît devenir nécessaire, et sans lequel, dit-on, le désespoir, s'alliant à la malveillance, détruirait peut-être jusqu'aux bases sur lesquelles le gouvernement et les Chambres s'occupent de réédifier.

Cette loi consacre à des travaux d'utilité locale une somme de 18 millions sur le Trésor public, mais à des conditions qui en ont presque doublé le montant; car, sur ces 18 millions, 3,500,000 fr. sont destinés aux départements qui voudront, de de leur côté, contribuer pour des sommes égales et 5 millions aux villes qui contribueront pour des sommes doubles, ce qui ajoute à ce fonds destiné aux besoins du moment une somme de 13 millions 500,000 francs et même davantage; car quelques départements et plusieurs villes, s'empressant de répondre au signal donné par la législature, ont voté des sommes supérieures à celles que supposait le contingent qui leur avait été assigné sur le Trésor.

Il n'est que trop vrai, ces 30 et quelques millions retombent en définitive sur les contribuables et se résolvent même, dès à présent, en impositions extraordinaires ou en emprunts qui en exigeront un jour; c'est une sorte de translation faite d'autorité aux classes pauvres d'une partie de ce superflu que les classes aisées auraient, en d'autre temps, laissé librement écouler vers elles; mais si ce secours temporaire tient un peu, sous ce rapport de ces secours permaments qui, sous le nom de taxe des pauvres, fatiguent depuis des siècles un pays voisin, où une industrie qui remplit le Monde de ses produits semblerait ne point laisser de bras oisifs ni de familles dans la misère, il s'en faut bien, d'un autre côté, qu'il y ait des inconvénients. Ne se donnant que pour du travail et pour un travail momentané, il n'est pas à craindre qu'il crée des pauvres, et le travail pour lequel il se donne étant d'une utilité incontestable, et tel qu'il aurait fallut s'en occuper tôt ou tard, ce n'est qu'une

avance à laquelle répondra une accélération proportionnée des jouissances publiques. Peut-être aura t-on même à se féliciter des circonstances dont le résultat aura été de porter sur nos routes une partie de ces fonds qui leur sont depuis si longtemps nécessaires, et qu'on leur a refusés à des époques où il aurait été tout autrement facile de les leur accorder.

C'est, en effet, aux routes départementales ou à des ouvrages d'art également favorables aux communications, que les conseils généraux ont presque tous demandé à appliquer ces fonds.

Liberté entière leur ayant été laissée sur le mode selon lequel ils voudraient se les procurer, les uns ont voté des impositions extraordinaires, d'autres, jugeant leurs administrés déjà surchargés, soit par des impositions générales, soit par les impositions locales frappées sur le département, se sont contentés de voter des emprunts dont ils ont renvoyé le remboursement à des époques plus ou moins rapprochées.

Parmi les divers votes, il s'en est trouvé de conditionnels et dont le montant est stipulé égal à celui de l'allocation qui serait faite au département sur les 3,500,000 francs du Trésor; il n'y avait à leur égard aucune difficulté.

D'autres ont été expressément déclarés indépendants du montant de cette allocation, et lorsqu'ils lui étaient supérieurs, le gouvernement avait cru pouvoir les réduire; mais la Chambre des députés n'a pas cru que, dans les cas où le désir des conseils généraux était si explicite, il convînt de mettre des bornes à leur générosité, et elle les a rétablis à leur montant primitif. Au reste, parmi ceux qui ont eu recours à des emprunts (les seuls dont j'ai à vous rendre compte), il n'y a que le département de la Seine et celui de la Meurthe dont le vote ait excédé leur allocation.

Le département de la Meurthe emprunte 100,000 francs et n'en reçoit que 30,000 du Trésor. Le département de la Seine demande à emprunter 719,000 francs, quoique le Trésor ne lui accorde que 500,000; mais on connaît trop ce qu'il y a de particulier dans sa situation pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les motifs de cette différence.

Dans une troisième classe de votes, les conseils généraux n'ont point déclaré s'ils voulaient ou non que le montant en fût réglé sur celui de l'allocation du Trésor; mais la Chambre des députés a cru devoir interpréter ceux-là dans le sens le plus avantageux aux contribuables, et, toutes les fois qu'ils excédaient la répartition des fonds du Trésor, elle les y a ramenés.

La variété des délibérations n'a pas été moindre en ce qui concerne le mode d'adjuger les emprunts, leur division en actions, l'intérêt qu'ils doivent porter, et les termes des remboursements. Quelques conseils avaient même négligé de fixer ces termes. Ici encore, la Chambre des députés est intervenue d'une manière utile ; elle a prescrit que toujours les emprunts fussent adjugés avec publicité et concurrence ; et lorsque l'époque du remboursement n'était pas déterminée, elle a voulu qu'il eût lieu dans le cours des années 1832 et 1833, et que des impositions extraordinaires fussent perçues à cet effet, à partir du 1er janvier 1832, si le conseil général n'a pas eu recours à d'autres ressources. Plusieurs conseils avaient d'eux-mêmes pris ces époques. Quelques-uns, en petit nombre, ne rembourseront qu'un peu plus tard. Les Côtes-du-Nord, la Drôme, la Haute-Garonne auront terminé en 1834 ; le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées et le Haut-Rhin, en 1835. La Seine ne commencera son remboursement qu'en 1834. A cet égard, on s'en est rapporté au vœu que les conseils ont exprimé, et qui était en rapport avec leurs engagements antérieurs.

L'emploi des fonds provenant de ces emprunts n'a pas été non plus voté d'une manière uniforme ; quelques conseils généraux ont désiré en appliquer une partie à des ouvrages d'art, tels que ponts, murs de soutènement et autres semblables. Celui des Côtes-du-Nord a demandé la reconstruction d'une prison. Comme il s'agissait surtout de donner du travail à tous les pauvres qui en manquent, et non de le réserver à des professions spéciales, le gouvernement avait cru qu'il conviendrait mieux de tout appliquer aux réparations des routes, genre d'opération qui n'exige point d'instruction préalable ; la Chambre des députés a pensé que les conseils généraux étaient les juges naturels des besoins des départements, et qu'il convenait mieux de s'en rapporter à leurs délibérations. Elle a donc rétabli partout la formule que les fonds seraient employés conformément aux délibérations des conseils. Elle a même donné son assentiment à une disposition singulière du vote du conseil général d'Eure-et-Loir, qui porte que l'imposition extraordinaire destinée à rembourser l'emprunt, sera payée par les propriétaires et non par les fermiers nonobstant toute diposition contraire des baux.

La clause si commune, par laquelle un fermier se charge des impôts présents et à venir, a quelque chose d'aléatoire ; mais n'a rien d'illicite. Il a paru douteux à votre commission que la puissance législative ait le droit d'intervenir dans des conventions privées, et d'annuler après coup, en tout ou en partie, des stipulations arrêtées sous la foi des lois générales. Une surimposition aussi légère que celle dont il s'agit, et qui n'est que de 3 centimes, n'excède certainement pas les prévisions des contractants. Toutefois, votre commission prenant en considération l'urgence du besoin et la circonstance que cette disposition a été demandée par un conseil composé de propriétaires, n'a pas cru devoir vous en proposer le rejet.

Les changements que les projets de loi sur les emprunts départementaux ont subis dans l'autre Chambre ne sont comme vous le voyez, qu'en assez petit nombre. Ils ne portent d'atteinte à la liberté des votes des conseils généraux, qu'à l'égard de l'adjudication des emprunts, qui, sans concurrence, auraient pu donner lieu à des abus. Tous sont d'ailleurs en eux-mêmes sages et convenables. Il en résulte que :

Le département de	empruntera	rembour-sables en	et le Trésor y ajoutera.
l'Ain	23,000	1832-33	23,000
la Charente-Inf.	40,000	1832-33	40,000
Côtes-du-Nord	35,000	1832-33-34	35,000
la Drôme	40,000	1832-33-34	40,000
Eure-et-Loir	40,000	1832-33	40,000
Gard	46,000	1832-33	46,000
la Hte-Garonne	50,000	34	50,000
la Lozère	20,000	1832-33	20,000
la Meurthe	100,000	1832-33	30,000
l'Orne	30,000	1832-33	30,000
Puy-de-Dôme	50,000	33-34-35	50,000
Basses-Pyrénées	30,000	1832-33-34-35	30,000
Pyrénées Orles	30,000	1832-33	30,000
Bas-Rhin	60,000	1832-33	60,000
A reporter	594.000		524,000

Le département de	empruntera	rembour-sables en	et le Trésor y ajoutera.
Report...	594.000		524.000
Haut-Rhin.......	50,000	34-35	50,000
Rhône..........	60,000	1833-33	60,000
la Sarthe........	40,000	38	40,000
la Seine........	719,000	— à commencer de 1834, et jusqu'à l'entier remboursement.	500,000
	1,463,000		1,174,000

C'est une somme de 1,463,000 fr. qui va être lancée par voie d'emprunt, et qui, jointe à 1,174,000 fr., que le Trésor y ajoute, portera dans 18 départements, sur les routes départementales ou sur des ouvrages d'art également favorables aux communications, un total de 2,637,000 fr. Sans doute, le travail réel ne devra pas être estimé aussi haut; l'effet n'en sera pas le même que si une somme égale eût été employée à des époques de l'année que l'on aurait choisies librement et par des hommes d'une vigueur et d'une assiduité éprouvées; mais il ne faut pas oublier que c'est pour les ouvriers, encore plus que pour leurs ouvrages, que la loi du 6 novembre a été conçue et que les fonds des départements ont été votés.

Cette loi du 6 novembre permettait, dans l'intervalle des sessions des Chambres, de sanctionner, par des ordonnances royales, les votes des conseils généraux; mais, depuis l'ouverture de la session, l'intervention des Chambres, toutes les formes des lois sont devenues nécessaires, ce qui n'a pas laissé que de produire un assez long retard dans l'exécution; c'est pourquoi nous nous sommes hâtés, autant qu'il nous a été possible, de vous présenter ce rapport.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple des 18 projets de loi dont je viens de vous présenter l'analyse.

M. le duc de Crillon succède à M. le baron Cuvier, comme rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen de 40 projets de loi d'intérêt local, relatifs à des impositions extraordinaires.

M. le duc de Crillon, *rapporteur.* Messieurs, votre commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local, tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par les départements et les villes, en exécution de la loi du 6 novembre 1831, a cru devoir diviser son travail en 3 catégories, savoir : les projets concernant les emprunts; ceux relatifs aux contingents fournis par les villes, de la somme destinée à contribuer à l'exécution des travaux d'utilité communale, et ceux relatifs aux centimes additionnels que les départements se sont imposés de nouveau. Votre commission a chargé 3 rapporteurs de s'occuper de chacune de ces catégories. La dernière est celle qui m'a été dévolue, et dont j'ai à vous rendre compte; elle renferme 40 projets de loi relatifs aux surimpositions consenties par autant de départements. J'ai pris connaissance des délibérations des conseils généraux à cet égard, et vérifié les pièces annexées; les déterminations desdits conseils sont toutes fondées sur l'avantage de faire participer leurs départements à la répartition de la somme de 3,500,000 francs allouée pour concourir, avec les fonds départementaux, à l'exécution des routes et ouvrages d'arts à la charge desdits départements, pourvu, toutefois, que ceux-ci entrent au moins dans la dépense pour une somme égale à celle offerte à chacun d'eux. Ce moyen de procurer de grands développements au commerce et à l'industrie dans un moment où leur stagnation cause une misère qui se fait cruellement sentir parmi la classe ouvrière, ne pouvait être négligé par les conseils généraux; aussi tous ont-ils répondu sur-le-champ à l'appel qui leur a été fait, et ont même dépassé par leurs votes les allocations qui pouvaient leur être départies par le gouvernement. Mais les contingents à percevoir ont été sagement déduits par la loi au taux des subventions accordées.

Tous ces projets étant de même nature, déjà adoptés à l'autre Chambre, où ils ont subi un sévère examen, et reconnus d'une utilité urgente, je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par de longs et insipides détails qui, à peu d'exceptions près, se représentent dans chaque localité, et je chercherai à ménager vos moments en vous exposant succinctement l'extrait des délibérations des conseils généraux et leurs conclusions, que votre commission vous propose d'adopter.

1° Le conseil général de l'Aisne vote une surimposition d'un centime un quart, pendant l'année 1832, sur les 4 contributions directes, et produisant 52,388 francs pour être employée, avec la somme de 40,000 francs provenant de l'allocation prise sur les 3,500,000 francs, aux travaux d'utilité départementale, ladite somme répartie entre les 5 arrondissements du département. La loi ne permet de prélever que la somme de 40,000 francs sur les centimes votés par le département.

2° Le conseil général de l'Allier vote 3 centimes imputables au principal de la contribution foncière, exercice 1832, dont le produit est de 39,418 fr. 65. Ce contingent, réduit par la loi à 30,000 francs, sera employé, avec pareille somme provenant du fonds de 3,500,000 francs aux travaux des routes. Le conseil manifeste son désir de voir subdiviser les ateliers d'ouvriers afin de les employer le plus possible dans le voisinage de leurs propres demeures.

3° Le conseil général des Hautes-Alpes vote 3 centimes au principal des contributions foncière et mobilière, produisant environ 16,000 francs, pour être employés, conformément au vœu de la loi du 6 novembre 1831, avec 16,000 francs provenant des 3,500,000 francs.

4° Le conseil général des Basses-Alpes vote 4 centimes au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres de 1832, dont le produit est de 30,111 fr. 55, réduits par la loi à 20,000 francs, pour être répartis et employés comme ci-dessus, avec pareille somme prise sur l'allocation.

5° Le conseil général de l'Ardèche vote 6 centimes exclusivement sur la contribution foncière de 1832, produisant 53,084 fr. 50, pour être employés à ses routes. Ladite somme, réduite à 20,000 francs, sera accrue d'autant au moyen de l'allocation.

6° L'allocation de 30,000 francs dévolue par la loi au département des Ardennes, sera employée par le département, avec une somme égale votée par lui à l'aide des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir aux divers travaux déterminés par le conseil général.

7° Le conseil général de l'Ariège vote 3 centimes au principal des quatre contributions directes, dont le produit, 29,000 francs, réduit par

la loi à 20,000 francs sera employé, concurremment avec pareille somme prise sur l'allocation, comme ci-dessus.

8° Le conseil général de l'Aube vote 1 centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière, produisant une somme de 30,000 francs pour être employée, avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

9° Le conseil général de l'Aude vote 2 centimes et demi au principal des quatre contributions directes, dont le produit, 60,000 francs, réduit à 30,000 francs, sera employé, avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux des routes et à former des ateliers d'approvisionnement des matériaux; ce qui procurera un travail facile à distribuer à un grand nombre d'ouvriers.

10° Le conseil général des Bouches-du-Rhône vote 6 centimes dont 3 centimes en 1832 et 3 centimes en 1833 au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit 137,838, réduit par la loi à 60,000 francs sera employé avec pareille somme accordée sur l'allocation, comme ci-dessus.

11° Le conseil général du Calvados vote 3 centimes au principal de la contribution foncière seulement, dont le produit est de 112,300 francs. Mais dans le cas où l'allocation qui lui revient n'égalerait pas ladite somme, il restreindrait son vote à 1 centime trois quarts produisant 65,508 francs. La loi restreint de nouveau cette somme à 60,000 francs, afin d'égaler l'allocation qu'elle accorde. Le tout sera employé aux travaux de routes départementales et de grandes communications, pourvu que les communes rurales contribuent pour une somme égale à l'allocation qu'elles recevront.

12° Le conseil général du Cantal vote 3 centimes au principal de la contribution foncière (produit 33,000 fr.) pour être employé, avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux de 4 routes et à la formation d'ateliers de charité; mais à la condition de réduire proportionnellement ladite somme au taux de l'allocation qui serait attribuée au département. La loi ne lui accordant qu'une subvention de 20,000 francs sur les 3,500,000 francs, réduit également le contingent du Cantal à pareille somme.

13° Le conseil général de la Charente vote en centimes additionnels au principal de la contribution foncière une somme de 30,000 francs pour concourir avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

14° Le conseil général de la Côte-d'Or vote 2 centimes au principal de la contribution foncière et mobilière (produit, 56,145 francs, réduit à 40,000 francs par la loi) pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus.

15° Le conseil général de la Creuse vote 5 c. au principal de la contribution foncière, produisant 35,854 francs, réduits par la loi à 20,000 francs, pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus. Ce département est un des plus pauvres; on y compte plus de 24,000 ouvriers qui émigrent par an pour chercher leur subsistance dans les autres départements de la France.

16° Le conseil général du Doubs vote 3 centimes au principal des quatre contributions directes (produit 40,500 francs, réduits par la loi à 30,000 francs), pour concourir avec pareille somme, comme ci-dessus.

17° Le conseil général du Finistère vote en centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour coucourir avec pareille somme provenant de l'allocation, comme ci-dessus.

18° Le conseil général de l'Indre vote 2 centimes et demi au principal des contributions directes, dont le produit de 36,000 francs sera avancé par le receveur général en forme d'emprunt aux conditions d'un intérêt de 5 0/0 et 1/3 de centime pour droit de commission, pour être employés avec pareille somme provenant de l'allocation, aux travaux des routes départementales et de grandes communications. Mais l'allocation accordée par la loi n'étant que de 20,000 francs, pareille somme seulement sera prélevée sur les 2 centimes votés ci-dessus par le conseil général, sans recourir à un emprunt.

19° Le conseil général de l'Isère vote 2 centimes au principal des 4 contributions directes; produit 60,000 francs, réductible proportionnellement à sa part dans l'allocation sur les 3,500,000. Cette dernière n'étant que de 50,000 francs la somme de 60,000 francs se trouve réduite par la loi à 50,000 francs, pour concourir aux travaux ci-dessus.

20° Le conseil général des Landes vote 10 centimes au principal de la contribution foncière; produit, 75,000 francs, réductible proportionnellement à sa part dans l'allocation accordée; celle-ci n'étant que de 20,000 francs, le département ne concourra que pour une somme égale dans son contingent pour faire face aux travaux des routes, etc., comme ci-dessus.

21° Le conseil général de Loir-et-Cher vote 2 centimes et demi au principal des quatre contributions directes; produit, 46,259 francs, réductible comme ci-dessus proportionnellement à l'allocation; celle-ci étant de 40,000 la première somme sera ramenée au même chiffre de 40,000 francs.

22° Le conseil général de la Loire-Inférieure vote 5 centimes au principal des quatre contributions directes; produit, 256,000 francs, imputables sur les années 1838 et 1839, mais réductible proportionnellement à l'allocation; celle-ci n'étant que de 60,000 francs, la première somme sera ramenée au même chiffre pour concourir en 1832 aux travaux de routes, etc.

23° Le conseil général de Lot-et-Garonne vote au principal des contributions directes, en centimes additionnels, une somme égale à celle de 40,000 francs, qui lui revient dans l'allocation, pour concourir aux divers travaux.

24° Le conseil général de la Manche vote 9 centimes au principal des contributions foncière et mobilière, produit, 339,281 francs. L'allocation n'étant que de 50,000 francs, la première somme sera réduite à cette dernière pour concourir aux travaux de routes, etc.

25° Le conseil général de la Marne vote 2 centimes au principal des contributions directes; produit, 60,000 francs, réductible proportionnellement à l'allocation; celle-ci étant de 40,000 fr., la première somme sera ramenée au même chiffre de 40,000 francs pour concourir aux travaux, comme ci-dessus.

26° Le conseil général de la Haute-Marne vote 2 centimes et demi au principal des 4 contributions directes; produit, 50,000 francs. Il émet le vœu que le préfet soit autorisé à se procurer ladite somme au moyen d'un escompte de 1/2 0/0 par mois, afin d'appliquer sur-le-champ les fonds nécessaires aux travaux; mais l'allocation n'étant que de 30,000 francs, en réduisant la première somme à ce chiffre, il ne sera pas né-

cessaire, ce nous semble, d'avoir recours à un emprunt.

27° Le conseil général de la Mayenne vote en centimes additionnels une somme de 50,000 francs au principal des contributions directes, somme égale à celle provenant de l'allocation, pour concourir comme ci-dessus.

28° Le conseil général du Morbihan vote 6 centimes au principal de la contribution foncière; produit, 87,000 francs. L'allocation n'étant que de 30,000 francs, la premièrs somme sera ramenée au chiffre de 30,000 francs pour concourir aux différents travaux, comme ci-dessus.

29° Le conseil général de la Moselle vote 5 centimes au principal de la contribution foncière de 1832; produit, 82,800 francs. L'allocation n'étant que de 40,000 francs, la première somme sera ramenée au chiffre de 40,000 francs, pour concourir, comme ci-dessus, aux divers travaux.

30° Le conseil général du Nord vote 3 centimes sans expliquer la nature de l'impôt, produisant environ 400,000 francs. L'allocation n'étant que de 60,000 francs, la première somme sera ramenée à cette dernière pour concourir, comme ci-dessus, aux divers travaux.

31° Le département de l'Oise vote en centimes additionnels au principal de la contribution foncière de 1831, une somme de 35,000 francs, égale à celle qui lui revient dans l'allocation, pour concourir, comme ci-dessus, aux divers travaux.

32° Le conseil général de Saône-et-Loire vote 2 centimes au principal des contributions foncière et mobilière; produit, 63,420 francs. L'allocation étant de 40,000 francs, la première somme sera réduite au même taux, pour concourir aux divers travaux, comme ci-dessus.

33° Le conseil général de Seine-et-Marne vote 5 centimes au principal des contributions directes; produit, 164,355 francs, réduits par la loi à 50,000 francs, somme égale à l'allocation, pour concourir aux divers travaux, comme ci-dessus.

34° Le conseil général de Seine-et-Oise vote 1 centime et demi au principal des 4 contributions directes; produit, 74,310 francs, réduits par la loi à 60,000 francs, somme égale à l'allocation, pour concourir aux divers travaux.

35° Le conseil général de la Somme vote en centimes additionnels au principal de la contribution foncière 40,000 francs, somme égale à l'allocation, pour être employée concurremment avec elle comme ci-dessus.

36° Le conseil général de Tarn-et-Garonne vote 5 centimes au principal des 4 contributions directes; produit, 110,566 francs, réduit à 30,000 francs, somme égale à l'allocation.

37° Le conseil général de la Vendée vote 6 centimes au principal de la contribution foncière; produit, 93,827 francs, réductibles proportionnellement à l'allocation. Cette dernière étant de 40,000 francs, la première somme sera ramenée au même taux.

38° Le conseil général de la Haute-Vienne vote 5 centimes au principal de la contribution foncière; produit, 45,570 francs, réduits à 30,000 fr., somme égale à l'allocation déterminée par la loi.

39° Le conseil général des Vosges vote 3 centimes au principal de la contribution foncière exclusivement; produit, 35,000 francs, réduits à l'allocation déterminée par la loi. Le conseil général autorisait le préfet à faire un emprunt de 35,000 francs ce qui nous semble sans utilité par suite de la réduction à 20,000 francs

40° Le conseil général de l'Yonne vote 3 centimes au principal de la contribution foncière exclusivement; produit, 52,706 fr. 88. L'allocation déterminée par la loi est de 30,000 francs; mais, d'après la demande expresse du conseil général, la première somme ne subira pas la réduction pour la ramener au taux de l'allocation; ainsi donc la somme que le département pourra employer aux divers travaux en exécution de la présente loi, sera de 82,706 fr. 88.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption pure et simple de ces 40 projets de loi, comme devant apporter un remède prompt à la misère qui frappe la classe laborieuse, et procurer une extension utile à l'agriculture et à l'industrie.

M. le Président. *M. le comte de Bondy a la parole au nom de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi relatifs à des emprunts par plusieurs villes.*

M. le comte de Bondy, *rapporteur*. Messieurs, la commission désignée pour examiner 5 projets de loi relatifs à des emprunts communaux qui ont été soumis à vos délibérations, après avoir obtenu l'approbation de la Chambre des députés, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail:

VILLE DE TOULOUSE (*Haute-Garonne*). — La ville de Toulouse a demandé, suivant délibération du conseil municipal, l'autorisation d'emprunter une somme de 200,000 francs pour être employée concurremment avec 100,000 francs alloués par le ministre du commerce et des travaux publics, en exécution de la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale dont la dépense présente un total de 300,111 francs.

Cet emprunt devra être amorti par des prélèvements sur les revenus communaux, dans le cours de 10 années, avec les intérêts à 5 0/0.

Les travaux qu'il s'agit d'exécuter comprennent principalement: l'achèvement d'un grand aqueduc, le comblement des fossés de la ville, l'assainissement de la belle et vaste galerie du Musée, la construction d'une salle pour l'enseignement mutuel, et enfin divers travaux d'assainissement qui tous se distinguent par une utilité réelle qui mérite d'être encouragée.

Il est établi par le budget de la ville de Toulouse, pour l'exercice 1831, que les recettes ordinaires offrent sur les dépenses de même nature, un excédent annuel de 275,339 francs sur lequel, à la vérité, doivent s'imputer chaque année des dépenses extraordinaires, mais qui sera encore suffisant, après avoir pourvu à tous les besoins du service, pour assurer le remboursement du capital et des intérêts dans les délais déterminés par la délibération du conseil municipal et par le projet de loi.

VILLE DE NANTES (*Loire-Inférieure*). — La ville de Nantes s'est trouvée grevée en 1830 de charges municipales, dont le payement était exigible en 1830 et 1831, et qui montaient alors à environ 600,000 francs.

Ses revenus ordinaires ne lui permettant pas de pourvoir à leur acquit sans recourir à des voies nouvelles, elle sollicita la permission d'ouvrir un emprunt qui fut autorisé d'urgence par le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, mais seulement pour 300,000

francs. L'ordonnance royale qui concède cette permission est du 29 mai 1830.

Les événements de 1830 ont apporté des empêchements à la réalisation de cet emprunt, qui ne s'est opéré que pour la somme de 159,000 francs seulement, sur laquelle 95,000 francs ont servi à éteindre en partie les engagements de la ville; le surplus a été réservé pour combler le déficit du budget de 1830.

Dans l'intervalle, la somme que la ville de Nantes fournissait annuellement sur l'octroi, en remplacement de la contribution mobilière, a été mise par l'administration municipale à la charge des habitants, et dès cette même année une somme de 185,000 francs, provenant de cette source, est venue se joindre à celle ci-dessus de 95,000 francs pour contribuer à l'extinction des dettes qui, par ce moyen, se trouvent atténuées de 280,000 francs, et ne restent plus que d'environ 320,000 francs.

C'est dans cet état de choses que la ville de Nantes demande aujourd'hui de nouveau à emprunter ce qui lui manque pour solder ses engagements antérieurs à 1830: elle réclame à cet effet l'autorisation d'émettre pour 300,000 francs seulement de bons aux porteurs aux échéances des années 1832, 1833 et 1834, qui porteraient intérêt à 5 0/0, et qui seraient délivrés aux créanciers de la ville, ou négociés aux conditions les plus avantageuses.

Le remboursement du principal et le payement des intérêts de ces bons sera assuré tant par le prix de la vente de diverses propriétés communales, évalué à 100,000 francs, qu'au moyen de l'application de la portion des droits d'octroi qui était précédemment affectée au remplacement de la contribution mobilière et qui continuera d'être perçue pendant les années 1832, 1833 et 1834.

VILLE DE MONTAUBAN (*Tarn-et-Garonne*). La ville de Montauban demande l'autorisation d'emprunter une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 5 0/0, pour être employée concurremment avec celle de 10,000 francs accordée par M. le ministre du commerce sur le crédit alloué par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale compris dans un devis adopté par la délibération du conseil municipal du 19 du même mois, et qui comprendront des terrassements pour rendre abordable la calle en aval du pont sur la rive droite du Tarn, pour faciliter l'écoulement des eaux auprès de la grande caserne de Villebourbon, et la réparation de plusieurs communications importantes dans la ville et la banlieue.

Le remboursement de cette somme de 20,000 francs, qui aura lieu par tiers d'année en année à partir de 1832, est assuré par l'application à cette destination de l'excédent des revenus ordinaires des budgets de chaque exercice.

VILLE DE CASTRES (*Tarn*). Par délibération du 6 novembre dernier, le conseil municipal de la ville de Castres a demandé l'autorisation: 1° de faire un emprunt de 30,000 francs dont le montant serait employé cet hiver à des travaux d'utilité communale, pour des chemins vicinaux, et pour la formation d'enceintes autour de la ville, en vue principalement d'occuper la classe ouvrière; 2° de s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, afin de pourvoir au remboursement de cet emprunt.

L'état de détresse de 3,000 ouvriers qui sont habituellement employés aux filatures, tissages et apprêts de la fabrication des laines, justifie cette mesure de sagesse et de prévoyance de l'administration municipale, et les sacrifices qu'elle se montre disposée à faire dans l'intérêt de l'ordre et de l'humanité.

Toutefois, Messieurs, le gouvernement ayant reçu, par l'effet de la loi du 6 novembre, la faculté de venir au secours des communes, n'a pas voulu que le sacrifice entier de la somme de 30,000 francs fût supporté par la commune de Castres, et M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est empressé d'allouer sur les crédits mis à sa disposition une somme de 10,000 francs; il ne restera plus dès lors à fournir sur les fonds communaux que celle de 20,000 francs, au lieu de 30,000 francs que le conseil municipal avait consenti à s'imposer.

L'examen du budget de la ville de Castres pour l'année 1831, donne lieu de reconnaître d'ailleurs que ses revenus annuels ne permettent pas de faire cette dépense sans recourir à une imposition extraordinaire.

En conséquence, et d'après le projet présenté par le gouvernement, et déjà approuvé par l'autre Chambre, la demande de la commune de Castres se trouve modifiée, et l'autorisation d'emprunter n'aurait lieu que pour la somme de 20,000 francs; et sous la condition de s'imposer pendant 4 années une somme de 20,000 francs par addition au principal des contributions directes, à partir de 1832.

VILLE D'ELBEUF (*Seine-Inférieure*).— La ville d'Elbeuf ayant le plus grand intérêt à la création d'une route départementale de Bourg-Théroulde à Gournay, a offert de concourir pour un quart dans les frais d'établissement de cette route, si le projet en était mis à exécution.

Le projet qui porte la dépense à 107,500 francs, ayant été approuvé par l'autorité supérieure, et pouvant être immédiatement exécuté, le conseil municipal de la ville d'Elbeuf a, par une nouvelle délibération du 17 septembre dernier, voté une imposition extraordinaire de centimes additionnels, à l'effet d'acquitter la somme de 26,875 francs formant le quart de la somme ainsi réglée.

L'utilité des travaux qu'il s'agit d'entreprendre ne saurait être mise en doute, dans un moment surtout où la classe ouvrière a besoin d'être aidée pendant la saison rigoureuse, et dans les lieux qui réunissent une population nombreuse d'ouvriers fabricants.

D'ailleurs, les revenus de la ville d'Elbeuf, déjà grevés en 1831 du montant d'un emprunt de 30,000 francs, ne permettent pas de se confier à ce genre de ressources pour assurer le remboursement du nouvel emprunt de 26,875 francs et, dès lors, il convient de recourir à la voie proposée d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels.

Votre commission, Messieurs, a reconnu que les divers emprunts dont nous venons de vous entretenir sont entièrement justifiés par l'utilité des dépenses qu'ils sont destinés à acquitter; elle a reconnu en même temps que les ressources sur lesquelles reposent le remboursement de ces emprunts ainsi que le payement des intérêts, sont suffisantes et assurées, et que les votes des villes de Castres et d'Elbeuf pour l'imposition de centimes extraordinaires, peuvent être admis, attendu que ces impositions ne dépassent pas la limite des charges que les communes sont en état de supporter. En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les 5 projets de loi qui vous sont présentés.

M. le comte de Bondy, avant de quitter la tribune, et au nom de la même commission, fait un autre *rapport d'intérêt local concernant les départements des Deux-Sèvres et de la Loire.* Messieurs, votre commission a été en outre chargée d'examiner deux autres projets de loi, également présentés au nom de Sa Majesté, et qui ont été votés par la Chambre des députés, à l'effet d'autoriser des impositions extraordinaires de centimes additionnels dans les départements des Deux-Sèvres et de la Loire. Voici quel a été le résultat de cet examen :

Département des Deux-Sèvres. — Quant au département des Deux-Sèvres, le conseil général propose en même temps de pourvoir au perfectionnement des routes royales et départementales, et à une allocation égale à celle accordée par le gouvernement sur la somme de 3,500,000 francs, destinée à des travaux à exécuter cet hiver sur les points où la classe ouvrière a le plus besoin de travail.

Cette dernière dépense exige une somme de 35,000 francs qui sera prélevée, en 1832, sur les 5 centimes additionnels dont il s'agit d'autoriser le recouvrement pendant 5 ans, à compter de la présente année.

Ces cinq centimes extraordinaires produiront, pour une année, 80,850 francs, et en 5 ans 404,150 francs, qui, après déduction des 35,000 fr. à prélever pour les travaux à donner à la classe ouvrière, laisseront aux travaux des routes une somme disponible de 369,150 francs, qui, avec le produit de l'imposition extraordinaire de deux centimes et demi, déjà autorisée pour 12 ans, par la loi du 25 novembre 1830, fournira aux dépenses dont l'utilité et la convenance ont été reconnues par le conseil général de département.

Ces dispositions étant régulières et suffisamment justifiées, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Département de la Loire. — Le département de la Loire était compté parmi ceux où il y avait le plus à faire pour compléter et perfectionner les communications nécessaires. L'âpreté du sol et les revers escarpés des montagnes ajoutaient en même temps à l'utilité et à la cherté des travaux à entreprendre. Les ressources ordinaires du département étaient consommées presque en totalité par les travaux ordinaires. Le conseil général du département, considérant que la dépense pour les routes en général est de sa nature productive, et peut devenir, si elle est faite à propos et dans une sage mesure, moins une charge qu'un avantage pour les contribuables, vota, à l'unanimité, dans sa session de 1826, 3 centimes extraordinaires, à percevoir pendant 4 ans, pour les travaux des routes départementales : la loi du 1er juin 1828 accueillit son vœu.

La perception, ainsi autorisée, a fini avec l'année 1831. Mais les travaux ne sont pas achevés et les routes réclament encore d'importantes améliorations. Le conseil général vient, dans sa session de 1831, de demander la continuation de l'impôt additionnel de trois centimes pour le même service, et pendant quatre autres années, à partir de l'année courante.

Tel est l'objet du projet de loi que le gouvernement a jugé utile de présenter, et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 17 décembre dernier. Votre commission, après avoir vérifié, sur les pièces produites, les motifs du projet de loi, vous propose, Messieurs, d'y donner votre assentiment.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces quatre rapports. J'ai sur le bureau l'ordonnance royale qui nomme M. Legrand, conseiller d'Etat, pour soutenir la discussion des projets de loi dont le rapport vient d'être fait à la Chambre.

Je dois maintenant consulter la Chambre sur le jour auquel elle veut ouvrir la discussion sur les divers projets de loi d'intérêt local dont elle vient d'entendre les rapports, et sur celui relatif au recrutement de l'armée.

M. le ministre de la guerre m'a fait l'honneur de me prévenir qu'il était encore indisposé, et qu'il ne pensait pas être rétabli avant mercredi. On conçoit que M. le ministre de la guerre désire être présent à la discussion de ce dernier projet de loi.

La Chambre veut-elle renvoyer la discussion sur ces projets à jeudi ou vendredi ?

De toutes parts : A jeudi !

(Cette fixation est adoptée.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour amène les *développements de la proposition de M. le comte Roy, relative aux dépôts d'argent faits dans les bureaux de poste.*

J'appelle à la tribune M. le comte Roy.

M. le comte Roy. Messieurs, vous n'avez point adopté la disposition du projet de loi relatif au règlement du budget de 1829, qui avait pour objet de déclarer que *les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, seraient acquises à l'Etat, si le remboursement n'en était pas réclamé par les ayants droit,* dans le délai qu'elle fixe.

Les motifs, Messieurs, qui vous ont déterminés à rejeter la disposition du projet de loi ont été qu'elle était étrangère à un projet de loi qui avait pour objet le règlement du budget de 1829 ; qu'une telle loi était annuelle ; qu'elle n'agissait que sur le passé, et sur des faits accomplis ; que la disposition proposée était, au contraire, une loi durable, qui statuait pour l'avenir ; enfin, qu'elle pouvait d'autant moins trouver place dans le règlement du budget de 1829, qu'elle établissait une prescription extraordinaire, ou même un principe de confiscation qui pourrait porter une dangereuse atteinte aux intérêts privés, si elle était insérée dans une loi à laquelle, par sa nature, cette disposition serait étrangère, qui ne serait connue de personne, et dans laquelle personne n'aurait la pensée d'aller la chercher.

Au surplus, Messieurs, il a été reconnu que l'Etat, qui recevait volontairement les sommes qui étaient versées dans les caisses de ses agents, pour être remises à destination, avait le droit de régler les conditions auxquelles il pouvait consentir à se charger de ces sommes ; que celles proposées étaient dans son légitime intérêt et conformes à l'ordre qui doit être établi en finances, et qui ne permet pas que, pour des services de la nature dont il s'agit, l'Etat demeure indéfiniment engagé pendant tout le temps fixé par les lois ordinaires et le droit commun pour l'accomplissement de la prescription.

Proposition.

« Seront définitivement acquises à l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de 5 années, à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera

francs. L'ordonnance royale qui concède cette permission est du 29 mai 1830.

Les événements de 1830 ont apporté des empêchements à la réalisation de cet emprunt, qui ne s'est opéré que pour la somme de 159,000 francs seulement, sur laquelle 95,000 francs ont servi à éteindre en partie les engagements de la ville; le surplus a été réservé pour combler le déficit du budget de 1830.

Dans l'intervalle, la somme que la ville de Nantes fournissait annuellement sur l'octroi, en remplacement de la contribution mobilière, a été mise par l'administration municipale à la charge des habitants, et dès cette même année une somme de 185,000 francs, provenant de cette source, est venue se joindre à celle ci-dessus de 95,000 francs pour contribuer à l'extinction des dettes qui, par ce moyen, se trouvent atténuées de 280,000 francs, et ne restent plus que d'environ 320,000 francs.

C'est dans cet état de choses que la ville de Nantes demande aujourd'hui de nouveau à emprunter ce qui lui manque pour solder ses engagements antérieurs à 1830: elle réclame à cet effet l'autorisation d'émettre pour 300,000 francs seulement de bons aux porteurs aux échéances des années 1832, 1833 et 1834, qui porteraient intérêt à 5 0/0, et qui seraient délivrés aux créanciers de la ville, ou négociés aux conditions les plus avantageuses.

Le remboursement du principal et le payement des intérêts de ces bons sera assuré tant par le prix de la vente de diverses propriétés communales, évalué à 100,000 francs, qu'au moyen de l'application de la portion des droits d'octroi qui était précédemment affectée au remplacement de la contribution mobilière et qui continuera d'être perçue pendant les années 1832, 1833 et 1834.

VILLE DE MONTAUBAN (*Tarn-et-Garonne*). La ville de Montauban demande l'autorisation d'emprunter une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 5 0/0, pour être employée concurremment avec celle de 10,000 francs accordée par M. le ministre du commerce sur le crédit alloué par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale compris dans un devis adopté par la délibération du conseil municipal du 19 du même mois, et qui comprendront des terrassements pour rendre abordable la calle en aval du pont sur la rive droite du Tarn, pour faciliter l'écoulement des eaux auprès de la grande caserne de Villebourbon, et la réparation de plusieurs communications importantes dans la ville et la banlieue.

Le remboursement de cette somme de 20,000 francs, qui aura lieu par tiers d'année en année à partir de 1832, est assuré par l'application à cette destination de l'excédent des revenus ordinaires des budgets de chaque exercice.

VILLE DE CASTRES (*Tarn*). Par délibération du 6 novembre dernier, le conseil municipal de la ville de Castres a demandé l'autorisation: 1° de faire un emprunt de 30,000 francs dont le montant serait employé cet hiver à des travaux d'utilité communale, pour des chemins vicinaux, et pour la formation d'enceintes autour de la ville, en vue principalement d'occuper la classe ouvrière; 2° de s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, afin de pourvoir au remboursement de cet emprunt.

L'état de détresse de 3,000 ouvriers qui sont habituellement employés aux filatures, tissages et apprêts de la fabrication des laines, justifie cette mesure de sagesse et de prévoyance de l'administration municipale, et les sacrifices qu'elle se montre disposée à faire dans l'intérêt de l'ordre et de l'humanité.

Toutefois, Messieurs, le gouvernement ayant reçu, par l'effet de la loi du 6 novembre, la faculté de venir au secours des communes, n'a pas voulu que le sacrifice entier de la somme de 30,000 francs fût supporté par la commune de Castres, et M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est empressé d'allouer sur les crédits mis à sa disposition une somme de 10,000 francs; il ne restera plus dès lors à fournir sur les fonds communaux que celle de 20,000 francs, au lieu de 30,000 francs que le conseil municipal avait consenti à s'imposer.

L'examen du budget de la ville de Castres pour l'année 1831, donne lieu de reconnaître d'ailleurs que ses revenus annuels ne permettent pas de faire cette dépense sans recourir à une imposition extraordinaire.

En conséquence, et d'après le projet présenté par le gouvernement, et déjà approuvé par l'autre Chambre, la demande de la commune de Castres se trouve modifiée, et l'autorisation d'emprunter n'aurait lieu que pour la somme de 20,000 francs; et sous la condition de s'imposer pendant 4 années une somme de 20,000 francs par addition au principal des contributions directes, à partir de 1832.

VILLE D'ELBEUF (*Seine-Inférieure*).— La ville d'Elbeuf ayant le plus grand intérêt à la création d'une route départementale de Bourg-Thérould à Gournay, a offert de concourir pour un quart dans les frais d'établissement de cette route, si le projet en était mis à exécution.

Le projet qui porte la dépense à 107,500 francs, ayant été approuvé par l'autorité supérieure, et pouvant être immédiatement exécuté, le conseil municipal de la ville d'Elbeuf a, par une nouvelle délibération du 17 septembre dernier, voté une imposition extraordinaire de centimes additionnels, à l'effet d'acquitter la somme de 26,875 francs formant le quart de la somme ainsi réglée.

L'utilité des travaux qu'il s'agit d'entreprendre ne saurait être mise en doute, dans un moment surtout où la classe ouvrière a besoin d'être aidée pendant la saison rigoureuse, et dans les lieux qui réunissent une population nombreuse d'ouvriers fabricants.

D'ailleurs, les revenus de la ville d'Elbeuf, déjà grevés en 1831 du montant d'un emprunt de 30,000 francs, ne permettent pas de se confier à ce genre de ressources pour assurer le remboursement du nouvel emprunt de 26,875 francs et, dès lors, il convient de recourir à la voie proposée d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels.

Votre commission, Messieurs, a reconnu que les divers emprunts dont nous venons de vous entretenir sont entièrement justifiés par l'utilité des dépenses qu'ils sont destinés à acquitter; elle a reconnu en même temps que les ressources sur lesquelles reposent le remboursement de ces emprunts ainsi que le payement des intérêts, sont suffisantes et assurées, et que les votes des villes de Castres et d'Elbeuf pour l'imposition de centimes extraordinaires, peuvent être admis, attendu que ces impositions ne dépassent pas la limite des charges que les communes sont en état de supporter. En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les 5 projets de loi qui vous sont présentés.

M. le comte de Bondy, avant de quitter la tribune, et au nom de la même commission, fait un autre *rapport d'intérêt local concernant les départements des Deux-Sèvres et de la Loire.* Messieurs, votre commission a été en outre chargée d'examiner deux autres projets de loi, également présentés au nom de Sa Majesté, et qui ont été votés par la Chambre des députés, à l'effet d'autoriser des impositions extraordinaires de centimes additionnels dans les départements des Deux-Sèvres et de la Loire. Voici quel a été le résultat de cet examen :

Département des Deux-Sèvres. — Quant au département des Deux-Sèvres, le conseil général propose en même temps de pourvoir au perfectionnement des routes royales et départementales, et à une allocation égale à celle accordée par le gouvernement sur la somme de 3,500,000 francs, destinée à des travaux à exécuter cet hiver sur les points où la classe ouvrière a le plus besoin de travail.

Cette dernière dépense exige une somme de 35,000 francs qui sera prélevée, en 1832, sur les 5 centimes additionnels dont il s'agit d'autoriser le recouvrement pendant 5 ans, à compter de la présente année.

Ces cinq centimes extraordinaires produiront, pour une année, 80,850 francs, et en 5 ans 404,150 francs, qui, après déduction des 35,000 fr. à prélever pour les travaux à donner à la classe ouvrière, laisseront aux travaux des routes une somme disponible de 369,150 francs, qui, avec le produit de l'imposition extraordinaire de deux centimes et demi, déjà autorisée pour 12 ans, par la loi du 25 novembre 1830, fournira aux dépenses dont l'utilité et la convenance ont été reconnues par le conseil général de département.

Ces dispositions étant régulières et suffisamment justifiées, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Département de la Loire. — Le département de la Loire était compté parmi ceux où il y avait le plus à faire pour compléter et perfectionner les communications nécessaires. L'âpreté du sol et les revers escarpés des montagnes ajoutaient en même temps à l'utilité et à la cherté des travaux à entreprendre. Les ressources ordinaires du département étaient consommées presque en totalité par les travaux ordinaires. Le conseil général du département, considérant que la dépense pour les routes en général est de sa nature productive, et peut devenir, si elle est faite à propos et dans une sage mesure, moins une charge qu'un avantage pour les contribuables, vota, à l'unanimité, dans sa session de 1826, 3 centimes extraordinaires, à percevoir pendant 4 ans, pour les travaux des routes départementales : la loi du 1er juin 1828 accueillit son vœu.

La perception, ainsi autorisée, a fini avec l'année 1831. Mais les travaux ne sont pas achevés et les routes réclament encore d'importantes améliorations. Le conseil général vient, dans sa session de 1831, de demander la continuation de l'impôt additionnel de trois centimes pour le même service, et pendant quatre autres années, à partir de l'année courante.

Tel est l'objet du projet de loi que le gouvernement a jugé utile de présenter, et que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 17 décembre dernier. Votre commission, après avoir vérifié, sur les pièces produites, les tifs du projet de loi, vous propose, Messieurs, i donner votre assentiment.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces quatre rapports. J'ai sur le bureau l'ordonnance royale qui nomme M. Legrand, conseiller d'Etat, pour soutenir la discussion des projets de loi dont le rapport vient d'être fait à la Chambre.

Je dois maintenant consulter la Chambre sur le jour auquel elle veut ouvrir la discussion sur les divers projets de loi d'intérêt local dont elle vient d'entendre les rapports, et sur celui relatif au recrutement de l'armée.

M. le ministre de la guerre m'a fait l'honneur de me prévenir qu'il était encore indisposé, et qu'il ne pensait pas être rétabli avant mercredi. On conçoit que M. le ministre de la guerre désire être présent à la discussion de ce dernier projet de loi.

La Chambre veut-elle renvoyer la discussion sur ces projets à jeudi ou vendredi ?

De toutes parts : A jeudi !

(Cette fixation est adoptée.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour amène les *développements de la proposition de M. le comte Roy, relative aux dépôts d'argent faits dans les bureaux de poste.*

J'appelle à la tribune M. le comte Roy.

M. le comte Roy. Messieurs, vous n'avez point adopté la disposition du projet de loi relatif au règlement du budget de 1829, qui avait pour objet de déclarer que *les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, seraient acquises à l'Etat, si le remboursement n'en était pas réclamé par les ayants droit*, dans le délai qu'elle fixe.

Les motifs, Messieurs, qui vous ont déterminés à rejeter la disposition du projet de loi ont été qu'elle était étrangère à un projet de loi qui avait pour objet le règlement du budget de 1829 ; qu'une telle loi était annuelle ; qu'elle n'agissait que sur le passé, et sur des faits accomplis ; que la disposition proposée était, au contraire, une loi durable, qui statuait pour l'avenir ; enfin, qu'elle pouvait d'autant moins trouver place dans le règlement du budget de 1829, qu'elle établissait une prescription extraordinaire, ou même un principe de confiscation qui pourrait porter une dangereuse atteinte aux intérêts privés, si elle était insérée dans une loi à laquelle, par sa nature, cette disposition serait étrangère, qui ne serait connue de personne, et dans laquelle personne n'aurait la pensée d'aller la chercher.

Au surplus, Messieurs, il a été reconnu que l'Etat, qui recevait volontairement les sommes qui étaient versées dans les caisses de ses agents, pour être remises à destination, avait le droit de régler les conditions auxquelles il pouvait consentir à se charger de ces sommes ; que celles proposées étaient dans son légitime intérêt et conformes à l'ordre qui doit être établi en finances, et qui ne permet pas que, pour des services de la nature dont il s'agit, l'Etat demeure indéfiniment engagé pendant tout le temps fixé par les lois ordinaires et le droit commun pour l'accomplissement de la prescription.

Proposition.

« Seront définitivement acquises à l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de 5 années, à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera

de 6 années pour les destinataires résidant hors du territoire européen.

« Les délais pour les versements faits antérieurement au 1er janvier 1832, courront à partir de cette dernière époque. »

La Chambre pensera peut-être, conformément à son règlement, devoir renvoyer ma proposition à l'examen d'une commission.

De toutes parts : Oui !

M. **le Président**. Alors je vais renvoyer la proposition à la commission qui a déjà eu à examiner la loi dont est sorti l'article qui est devenu l'objet de la proposition; elle était composée de MM. le duc de Brissac, le comte Chaptal, le comte d'Haubersart, le marquis de Maleville, le baron Portal, le comte Mollien, le comte Roy.

Un autre objet à l'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur le transit; mais M. le rapporteur n'est pas prêt.

Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi tendant à l'abrogation de la loi du* 11 *septembre* 1807, *relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'État.*

M. le comte Roy a la parole,

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Messieurs, vous n'avez pas oublié que la loi du 11 septembre 1807 porte que, « lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux, et autres grands-officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfants peut être élevé jusqu'à 20,000 francs. »

Dans la dernière session, la Chambre des députés avait proposé l'abrogation de cette loi, pour l'avenir et la revision, pour le passé, des pensions conférées en vertu de ses dispositions, depuis le 1er janvier 1828.

En adoptant l'abrogation pour l'avenir, vous avez rejeté la faculté de reviser les pensions inscrites.

Depuis, la Chambre des députés a persisté dans sa première résolution relativement à l'abrogation de la loi de 1807, en étendant même la revision des pensions jusqu'à la promulgation de cette loi.

La Chambre des pairs, à son tour, a rejeté la proposition tout entière.

La nouvelle proposition qui vous est soumise a pour objet l'abrogation pure et simple de la loi du 11 septembre.

Elle est fondée sur ce que la loi dont l'abrogation est demandée « n'avait, dans l'origine, rien qui choquât la proportion gigantesque de l'Empire, et sur l'abus qui en a été fait pendant la Restauration. »

Nous sommes entrés dans les vues de cette proposition en restreignant les dispositions de la loi du 11 septembre aux pensions qui pourraient être accordées extraordinairement à des ministres, à des maréchaux et à leurs veuves; en abaissant le maximum de ces pensions à 12,000 francs pour ces grands fonctionnaires, et à 6,000 francs pour leurs veuves, et en exigeant que l'ordonnance de concession fût rendue sur la proposition du ministre des finances et de deux autres ministres responsables.

Nous avons l'honneur de vous faire observer que la faculté donnée au gouvernement de concéder une pension extraordinaire aux maréchaux serait même illusoire, à leur égard, puisqu'ils devaient toujours avoir un traitement supérieur au *maximum* de la pension, et qu'elle ne pourrait avoir d'effet que pour leurs veuves.

Au surplus, pour demander que le roi pût continuer à accorder une pension qui ne pourrait excéder 12,000 francs à des ministres qui seraient sans fortune, et dont les services auraient été distingués, nous nous sommes appuyés sur la nécessité de ne pas le gêner dans le choix de ses ministres, et de ne pas éloigner des importantes fonctions qui leur sont attribuées, les hommes qui en seraient le plus capables et le plus dignes, mais qui seraient sans fortune, et qui ne voudraient pas faire le sacrifice de leur état et de leur emploi, s'ils ne devaient recevoir aucune indemnité après avoir servi le roi et le pays.

Il nous a semblé qu'avec les modifications que nous avons proposées à la loi du 11 septembre, on ne pourrait désormais en craindre l'abus; et que, cependant, elle conserverait son utilité dans l'intérêt public.

Au surplus, Messieurs, je dois avoir l'honneur de vous dire qu'à l'instant même, je reçois une lettre de M. le maréchal Jourdan, qui me fait observer que la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 6,000 francs, par l'article 22 de la loi du 11 avril 1831. Il exprime la crainte que la faculté qui serait donnée au gouvernement d'accorder à ces veuves une pension dont le maximum ne pourrait excéder 6,000 francs, dans les cas même déterminés par l'amendement, ne fasse supposer la révocation de la loi de 1831, qui leur attribue cette pension : dans tous les cas, telle n'a point été la pensée dans laquelle l'amendement vous est proposé, il n'a pour objet que d'attribuer au gouvernement une faculté qui ne devrait s'exercer que dans le cas où des droits acquis ne résulteraient pas des lois existantes, puisque ce serait précisément pour remédier à l'absence de ces lois que l'amendement serait introduit, et que la disposition de la loi du 11 septembre serait conservée avec la modification qui restreindrait le maximum de la pension.

On pourrait plutôt dire que cette disposition serait désormais sans application aux maréchaux et à leurs veuves.

On pourrait aussi ajouter, à la fin du 1er paragraphe de l'amendement, ces mots : *sans qu'il soit dérogé à la loi du* 11 *avril* 1831 *qui, dans tous les cas, a fixé à* 6,000 *francs, la pension des veuves des maréchaux de France.*

M. le comte Cornet a la parole.

M. **le comte Cornet**. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous soumettre quelques observations sur le projet de résolution que votre noble commission a substitué à celle de la Chambre des députés.

Il me semble d'abord que le premier objet de votre délibération devrait être l'approbation, ou le rejet de la résolution; dans l'un et l'autre cas, notre mission serait remplie. Je sais bien que des amendements à toutes les propositions législatives sont dans l'ordre de nos attributions; mais substituer un nouveau projet à celui délibéré et voté par l'autre Chambre, n'est-ce pas en sortir ?

Personne ne rend plus de justice que moi à l'étendue des connaissances politiques, législatives et financières que, chaque jour, le noble rapporteur de votre commission déploie dans cette enceinte, aussi ce sera lui-même que je ferai juge de mes observations.

Le projet de votre commission est sous vos yeux ; il fixe à certaines pensions des quotités. 12,000 francs aux unes, 6,000 francs aux autres ; je ne dirai rien sur ces fixations. Mais j'aurai l'honneur d'observer à la noble commission, dont l'imposante unanimité m'a effrayé d'abord, que des pensions ne peuvent être payées qu'à l'aide de recettes, que toutes les recettes du Trésor public sont le produit d'une charge quelconque imposée aux peuples, que nous n'ayons pas l'initiative de l'impôt, et que si la Chambre des pairs adoptait la proposition de sa commission, elle pourrait s'attirer le reproche d'une entreprise sur le privilège de la Chambre des députés, qui, aux termes de la Charte, lui est privatif, sous le rapport de l'initiative de impositions, concurremment avec le pouvoir royal, l'action de la Chambre des pairs, en fait des taxes, étant elle-même subordonnée à ces deux initiatives.

Ainsi, je proposerai qu'on mette d'abord en délibération le projet de résolution de la Chambre des députés. Lorsque vous vous serez prononcés, il me semble que vous n'aurez plus rien à faire, parce que la nouvelle rédaction de votre commission serait une véritable initiative d'impositions, et qu'elle n'est pas dans le cercle de vos attributions. Le second paragraphe de la résolution offre bien une garantie contre l'abus que l'on pourrait faire du premier, mais il n'en détruit pas le vice primordial.

La parole est à M. le comte Cornudet.

M. **le comte Cornudet**. Messieurs, en toute discussion, pour l'éclairer, il faut reconnaître avec exactitude l'état de la question.

La loi du 11 septembre 1807 dont l'abrogation fait le sujet du projet de résolution soumis à votre délibération, porte en son article unique :

« Lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et grands-officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune la rendra nécessaire, le *maximun* de leurs pensions, de celles de leurs veuves et de leurs enfants pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs. »

Disons d'abord que les grands-officiers de l'Empire n'ont pas passé à la royauté constitutionnelle, que dans l'ère de la Charte, les grands fonctionnaires sont *les ministres, les maréchaux* et *les amiraux*.

Maintenant, ce n'est pas pour récompenser un commandement des forces de terre ou de mer, laborieux et résolu dans leur emploi, pour récompenser une administration des affaires sagement ordonnée et suivie avec rectitude dans ses effets constamment obtenus, que cette loi de 1807 est intervenue.

Elle est uniquement intervenue pour décerner une récompense *extraordinaire* à des services distingués, partant spéciaux, rendus par de grands fonctionnaires de l'Etat.

Or, à quel pouvoir appartient-il, dans notre ordre constitutionnel, de décerner des récompenses *extraordinaires* pour des services distingués ? Au pouvoir de la loi, dont l'expression est la volonté nationale.

La nature de ces récompenses perdrait de son élévation et de sa puissance morale sur le pays, conférées immédiatement.

D'autre part, l'abus sera toujours prévu par mission directe de la loi déclarant la vérité comme la publicité des services rémunérés dont l'opinion générale aura déjà été juge.

La loi de 1807 a commis dans sa disposition une aliénation importante du pouvoir législatif, aliénation qui ne peut se prescrire, et que le nouvel ordre constitutionnel doit faire cesser.

Le principe de largesse dans les rémunérations ne doit pas survivre à la durée du météore de l'Empire.

La sage fortune de la France constitutionnelle lui prescrit d'être mesurée dans sa munificence.

Et le rapporteur de votre commission reconnaît l'excès du maximun déterminé par cette loi dans la récompense extraordinaire.

L'abrogation de cette loi, argument de la résolution soumise à la délibération de la Chambre, n'apparaît pas devant elle pour la première fois.

Apporté à la Chambre des pairs le 12 octobre 1830, le projet se composait de 2 articles : l'article 1er portait l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807, c'est la disposition du projet de loi actuel ; le second portait que toutes les pensions accordées par cette loi, depuis le 1er janvier 1828, seraient revisées.

A la séance du 6 novembre, le premier article fut adopté, le second rejeté comme contenant rétroactivité, ou au moins comme appartenant à la loi des comptes, ce contrôle annuel des Chambres. Le projet, réduit au premier article contenant l'abrogation pure et simple de la loi du 11 septembre 1807, fut, au scrutin secret, adopté à la majorité de 82 voix sur 92.

Renvoyé à la Chambre des députés, cette Chambre, en sa séance du 25 novembre 1830, reprenant l'article de l'abrogation de la loi approuvée par la Chambre des pairs, y ajouta un nouvel article 2, dont le but était d'ordonner même la revision de toutes les pensions accordées, aux termes de cette loi, *à quelque époque que ce soit*.

Ce nouveau projet de loi reporté à la Chambre des pairs le 26 novembre 1831, cette Chambre, en sa séance du 11 janvier 1830, ne pouvant accepter ce second article qui lui paraissait violer l'article 61 de la nouvelle Charte, suivant lequel toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable, a rejeté le projet entier.

La Chambre avait-elle cependant une autre conscience sur l'article 1er du projet de loi, qu'en sa séance du 6 novembre 1830 ? Non, Messieurs, le rapport de la commission chargée de l'examen de ce second projet de loi, dont la conclusion dans son intention a été adoptée, en rend témoignage.

« Si nous ne nous bornons pas, dit le rapport, à vous proposer de rejeter l'article 2 du projet de loi ; si nous vous proposons de rejeter le projet de loi tout entier, c'est pour éviter toute collision entre deux des grands pouvoirs ; par ce moyen, toute discussion sera terminée cette année sur ce projet. (Art. 17 de la Charte.)

« Il n'est point d'ailleurs à craindre, reprend le rapport, que d'ici à la session prochaine le gouvernement, averti comme il l'est, abuse ou même qu'il use de la loi du 11 septembre 1807. »

En la présente session, la Chambre des députés a repris, en sa séance du 22 décembre dernier, le même projet tendant à l'abrogation sans retour de cette loi.

Il se présente en la Chambre des pairs en des termes nets, dégagé de toute disposition qui pourrait devenir contentieuse. Il est ainsi conçu : « La loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires de l'Etat, est abrogée. »

Par cette abrogation, demeurera désormais ré-

servé à la législature seule, le soin de décerner des récompenses extraordinaires pour des services distingués, sous le contrôle de la publicité, sous la garantie d'un débat contradictoire.

La Chambre des pairs qui, en sa séance du 6 novembre 1830, session précédente, a donné à la presque unanimité de suffrages son assentiment plein et entier à cette abrogation; qui, en sa séance du 12 janvier suivant, ne l'a pas contredite, par la mesure constitutionnelle que lui a inspirée sa sagesse, d'en appeler à la session prochaine sur la dissidence des deux Chambres, relativement aux droits acquis, mesure qui a été comprise; la Chambre des pairs pourrait-elle aujourd'hui retirer cet assentiment, le projet de loi étant conçu dans les mêmes termes auxquels elle l'avait réduit en son renvoi, après son approbation du 6 novembre 1830, à la Chambre des députés? Les délibérations n'éprouvent en cette enceinte d'oscillation que de l'attention qui recueille.

Je poursuis, Messieurs, le rapport de la commission et sa conclusion.

Ce n'est pas l'approbation de l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807 que votre commission vous propose, c'est le projet d'une autre disposition qu'elle substitue à cette loi.

Je rappelle à l'attention de la Chambre que cette loi de 1807 n'a pour objet que de rémunérer par des récompenses *extraordinaires des services distingués, partant spéciaux*, rendus par les grands fonctionnaires de l'Etat; qu'elle est hors du système régulier des pensions, qu'il faut établir s'il n'existe pas, ou compléter s'il est insuffisant. Je suis du nombre de ceux qui croient que le gouvernement le plus économique est celui que l'Etat salarie.

J'ai dit que, dans notre ordre constitutionnel, les grands fonctionnaires publics sont *les ministres, les maréchaux* et *les amiraux.*

Le rapporteur de votre commission observe que la loi est sans application au regard de la personne des maréchaux, qui conservent toujours un traitement supérieur au maximum de la pension qu'elle détermine.

La même observation se réfère à la personne des amiraux, dont le traitement est le même.

Ainsi, Messieurs, la loi de 1807 ne recevrait son application à venir que pour les services distingués d'administration des ministres.

Je pourrai ici demander comme question préjudicielle, s'il n'est pas dans l'ordre naturel et régulier du progrès de l'organisation constitutionnelle, que la loi de la responsabilité ministérielle précède celle des récompenses même extraordinaires à décerner aux ministres qui, à côté de services spéciaux distingués, ont encore à justifier, en chaque objet de leur administration, leur responsabilité; si la loi de la responsabilité ne devra pas contenir une disposition qui ne les rendrait admissibles à recevoir la récompense, même ordinaire, qu'après un bill de purgation ou d'indemnité.

Mais un moyen direct et, si je n'ai pas trop de confiance, péremptoire, s'élève contre la substitution de la réforme proposée par votre commission à la loi de 1807.

Le projet de loi sur lequel la Chambre des pairs délibère, a pour objet l'abrogation pure de la loi du 11 septembre 1807.

Votre commission vous propose de substituer à cette proposition d'abrogation, une revision de la loi elle-même. L'amendement de votre commission est donc totalement contraire au projet de loi. Il laisse en partie ouverte la dépense que le projet de loi ferme totalement.

L'amendement de votre commission ne peut donc être enté, si je puis ainsi dire, sur le projet de loi; il forme une autre proposition contraire et principale. Il présente une dépense à maintenir en partie contre le vœu exprimé par la Chambre des députés.

Or, en la Chambre des pairs, une proposition de dépense qui doit s'acquitter par l'impôt, lequel est annuel, peut-elle y être d'abord admise?

La Charte (art. 15) l'écarte évidemment en disposant que toute loi d'impôt doit être *d'abord votée* par la Chambre des députés. Que serait le vote d'une dépense que l'impôt n'acquitterait pas? En statuant que toute loi d'impôt doit être *votée d'abord* par la Chambre des députés, la Charte statue donc implicitement que toute loi de dépense sera également votée d'abord par la Chambre des députés.

Cette prérogative de la Chambre des députés de consentir la première l'impôt et les dépenses qu'il doit acquitter, constituant sa puissance, elle doit la garder avec une jalousie extrême sans en faire la cession même pour un drachme, jalousie que la Chambre des pairs aura toujours la discrétion de ne jamais contredire; car elle est le sentiment vif de la garde de la première liberté nationale.

Il ne demeure donc, Messieurs, devant la délibération de la noble Chambre, que le projet de loi résolu en la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 11 septembre 1807. Cette abrogation, la Chambre des pairs l'a approuvée en sa séance du 6 novembre, session dernière, à la presqu'unanimité des suffrages.

Je persiste, Messieurs, dans ce vote.

M. **le Président**. Une proposition vient d'être déposée sur le bureau par M. le général Exelmans; je vais en donner lecture :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de s'occuper de la *loi du 21 janvier*; car il y a urgence, pour diverses raisons inutiles à expliquer aujourd'hui.

» Si quelques-uns de MM. les membres composant la commission ne pouvaient assister à ce travail, par maladie ou toute autre cause, je demande que M. le Président soit invité à nommer des membres suppléants, afin de traiter cette question le plus promptement possible, c'est-à-dire demain ou après, et que la Chambre en délibère avant de s'occuper de tout autre projet de loi, vu l'urgence. »

Suivant le règlement, la proposition, après avoir été déposée sur le bureau du président, doit être envoyée dans les bureaux.

La proposition de M. le général Excelmans est-elle d'abord appuyée par deux membres ? (*Oui! oui!*)

Plusieurs voix : Il est contraire aux usages de la Chambre d'intervertir l'ordre du jour.

M. **le baron Mounier**. Cela est déjà arrivé : M. le comte Guilleminot a pris la parole sur un objet qui n'était pas à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Comme, après la discussion, la Chambre se retirera, j'ai cru qu'il était convenable de lui faire connaître la proposition. Nous y reviendrons après la discussion.

La discussion sur les pensions des grands fonctionnaires de l'Etat est reprise.

M. **le comte de La Villegontier**. Permettez-moi de faire une observation. Une loi de 1831

ayant réglé la pension des maréchaux et celle de leurs veuves, la partie de l'article de votre commission qui concerne les maréchaux doit disparaître de ce projet.

De toutes parts : C'est juste.....

M. le comte de Pontécoulant. Je vois avec plaisir que les trois membres qui m'ont précédé, y compris le dernier, ont développé ce que je voulais dire, c'est-à-dire que le projet de loi portant l'abrogation de la loi de 1807 a été voté par la Chambre des pairs. J'ai trouvé ce fait dans le rapport fait à la Chambre des députés, énoncé d'une manière si positive, qu'il me paraissait assez grave pour être soumis à la Chambre, et rappelé aux membres qui ne siégeaient pas parmi nous l'année dernière, et qui auraient pu croire qu'il en était question pour la première fois. La Chambre des pairs, dans la session dernière, adopta cette loi à la presque unanimité, puisque sur 90 membres, 82 votèrent pour. La Chambre des députés avait accolé à l'abrogation de cette loi de 1807 des dispositions accessoires auxquelles la Chambre des pairs ne crut pas devoir donner son assentiment, parce qu'elle y trouvait, d'une part, un effet rétroactif, et d'autre part une sorte de confusion législative. C'est ainsi que l'abrogation de la loi de 1807, qui n'a jamais été combattue dans cette Chambre, n'a pas encore eu lieu.

J'ai été étonné de voir subsistuer par la commission, composée d'hommes dont je suis habitué à respecter et à adopter les opinions en matière de finances, sous le titre d'amendement, une disposition qui donne tant d'extension à sa position.

Je n'entrerai pas dans la discussion de l'amendement lui-même : je déclarerai seulement qu'il m'est impossible de regarder cette disposition comme un amendement. C'est une loi tout à fait nouvelle; aucune de ses parties n'a rapport au projet présenté.

Par ces considérations, je voterai contre; et si la Chambre ne les appréciait pas, je serais obligé de proposer trois ou quatre sous-amendements.

D'après ce qu'a dit votre honorable rapporteur, le projet de la commission est fondé sur ce que le roi ne doit pas se trouver dans l'impossibilité de récompenser, par une pension au-dessus du taux ordinaire, un ministre qui aura consacré un certain temps, je n'ose pas dire des années, il n'y en a pas beaucoup d'exemples, un certain temps de sa vie, disais-je, à l'administration, sous sa responsabilité, avec un travail et dans des circonstances difficiles comme celles où nous nous trouvons, et où nous pourrons être longtemps encore. Cette proposition n'atteint pas le but, car il est question de récompenses extraordinaires. Si le roi ne peut accorder de pensions qu'à titre de récompense, les cas seront fort rares. Les pensions devraient être le prix de bons et longs services; ce serait là une espèce de retraite pour les hauts fonctionnaires qui se seraient retirés aussi pauvres qu'ils y étaient entrés : heureusement pour le pays, il y en a un très grand nombre d'exemples.

Il est vrai que déjà, lorsqu'il s'est agi réellement de récompenses extraordinaires, le dernier gouvernement lui-même n'a pas cru que cette loi fût applicable. Un ministre était entré pauvre aux affaires, il en était sorti de même. Il avait rendu un service extraordinaire, il méritait une récompense extraordinaire. Le roi ne prit pas sur lui de la décerner : ses ministres vinrent proposer à la Chambre des députés, qui a l'initiative de toutes les dépenses, de voter un domaine de la valeur de 1 million ou de 1,500,000 francs, je crois, pour l'offrir à M. le duc de Richelieu, qui revenait d'Aix-la-Chapelle, où, par l'ascendant de sa loyauté connue, la franchise, la droiture qu'il avait mise dans toutes les négociations, franchise et droiture qui doivent servir d'exemple à tous ceux qui sont appelés à traiter au nom glorieux de la France, il avait rendu de si éminents services à son pays. Voilà comme fut décernée cette récompense nationale, par le vote des Chambres. C'est ainsi qu'une haute récompense nationale doit être donnée dans un pays comme la France, où l'argent n'est pas tout, où l'affection nationale est le plus beau titre.

Sous ce rapport donc, la rédaction de la commission ne peut être admise. Elle est également inadmissible en ce qui concerne les maréchaux de France, comme cela vient d'être observé.

La signature de 3 ministres que réclame la proposition me paraît contraire à son but; car on diminuera toujours la responsabilité quand on la fera collective. La signature d'un seul ministre offre une plus grande responsabilité. Cette énonciation de signatures de 3 ministres me rappelle des dispositions bien fâcheuses, qui sont devenues funestes, dont je voudrais qu'il ne fût plus question dans cette Chambre, dans aucune occasion législative.

Il faut donc voter seulement l'abrogation de la loi de 1807. Comme il y aura une lacune, et qu'il faudra mettre le roi à même de récompenser de bons et longs services, la Chambre des députés partagera l'inquiétude de notre collègue, et prendra l'initiative. (*Appuyé! appuyé!... Aux voix! aux voix!*)

M. le comte Cornet. Je ferai observer à la Chambre que je n'ai pas fait l'historique de ce qui s'est passé à l'occasion de la loi de 1807; je n'ai parlé ni de la quotité des pensions, ni des qualités des personnes, mais seulement j'ai demandé le rejet de la loi, par ce motif que l'initiative d'une loi qui entraînait des dépenses appartenait de droit à la Chambre des députés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai écouté, avec la plus grande attention, les diverses observations qui ont été présentées par les orateurs que vous venez d'entendre. Elles se réduisent à dire :

Que la Chambre a déjà adopté le projet de loi qui est proposé, et qu'elle ne peut plus le rejeter;

Que l'amendement que nous lui soumettons n'est pas un amendement, mais un projet de loi qui n'a pas de rapport avec la proposition sur laquelle elle a à délibérer;

Qu'il est inconstitutionnel, parce qu'il créerait une dépense et un impôt, et serait par là un envahissement de l'initiative qui est attribuée à l'autre Chambre en matière d'impôt;

Que c'est seulement aux trois branches de la puissance législative qu'il peut appartenir de décerner des récompenses nationales, comme elles l'ont fait en faveur de M. le duc de Richelieu, pour d'éclatants services;

Enfin, qu'il faudrait retrancher de l'amendement ce qui est relatif aux maréchaux et à leurs veuves, puisque, dans tous les cas, il ne pourrait leur en être fait une application utile.

Je vais, en y répondant, reprendre ces différentes objections.

Il est d'abord vrai que la Chambre a adopté une

première fois la proposition d'abroger la loi du 11 septembre 1807, laquelle faisait partie d'une autre proposition qu'elle a rejetée; mais il est également vrai que depuis vous avez rejeté cette même proposition. Il n'était pas nécessaire d'aller rechercher la preuve de ces faits dans les développements présentés à l'autre Chambre; car il me semble que nous ne les avons pas dissimulés, puisque nous les avons rappelés dans les mêmes termes, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre et qui est sous vos yeux; et puis, tout à l'heure, nous avons encore répété ce que nous vous avions dit précédemment.

Mais tout cela n'empêche pas que la proposition ne vous soit soumise de nouveau, que vous ne puissiez encore, par conséquent, agir avec toute la liberté qui vous appartient, avec toute celle avec laquelle vous avez déjà agi sur la même question. Vous pouvez même le faire avec d'autant plus de facilité que nous ne vous proposons de maintenir la loi de 1807 que pour une faible partie, et encore avec une telle restriction, à cet égard, qu'elle n'existera plus sous aucun des rapports sous lesquels on a supposé qu'elle pouvait avoir des inconvénients.

Les orateurs que vous avez entendus se sont chargés de l'établir eux-mêmes, lorsqu'ils vous ont dit qu'en n'admettant pas l'amendement, ils sentaient bien qu'il existerait une lacune dans la législation; mais qu'il y serait pourvu par un nouveau projet de loi ou par une proposition.

Pourquoi donc avoir recours à une nouvelle proposition, puisque celle que nous vous présentons la rend inutile, et lorsqu'il n'est rien opposé contre son utilité, contre sa nécessité même, contre les motifs politiques et d'intérêt public qui nous ont déterminés à vous la présenter?

Les mêmes orateurs nous l'ont appris, en soutenant que l'amendement ne se rattachait pas à la proposition de loi; qu'il n'avait pas le caractère de l'amendement; que c'était une proposition nouvelle et indépendante, substituée à la place de celle soumise à la Chambre.

J'avoue que je ne puis concevoir une telle prétention. La proposition d'abroger la loi du 11 septembre met toute cette loi en question : il est dans votre droit; il est même dans votre devoir d'examiner si elle doit être entièrement abrogée ou entièrement maintenue; ou bien encore abrogée ou maintenue *en partie*, et avec des modifications seulement. Lorsqu'on vous dit : *Abrogez la loi du* 11 *septembre*, c'est comme si on vous disait : Abrogez la faculté de donner aux ministres, aux maréchaux, aux grands officiers, à leurs veuves, à leurs enfants, des pensions qui ne pourront excéder 20,000 francs. Il est évident que, par amendement, par modification, vous pouvez répondre : « Oui, nous consentons à tout cela, en exceptant de l'abrogation demandée les ministres qui n'auraient pas de fortune et qui auraient rendu de bons services, et en restreignant à 12,000 francs le maximum des pensions, qui, dans ce cas, pourront leur être accordées. »

Il est impossible de concevoir un amendement qui soit plus accessoire à la proposition principale et qui en ressorte davantage, puisqu'en accordant presque tout ce qui est demandé, on n'en excepte qu'une très faible partie. On n'y met qu'une légère condition, commandée par de plus grands intérêts publics.

Mais, serait-il vrai que cet amendement fût inconstitutionnel; qu'il fût un envahissement de l'initiative attribuée en matière d'impôt à l'autre Chambre, puisqu'il a pour objet de créer une dépense, et par conséquent de rendre un impôt nécessaire?

Ah! Messieurs, à quel degré d'abaissement serions-nous réduits, si nous étions obligés d'admettre une telle doctrine. Je ferai d'abord observer que la loi du 11 septembre 1807 est existante, puisque son abrogation est demandée, et qu'elle existera jusqu'au moment où cette abrogation sera consommée. Or, il est incontestable que nous proposons de diminuer les charges qui peuvent en résulter, et par l'abaissement du maximum des pensions de 20,000 francs au maximum de 12,000 francs et de 6,000 francs, et par le retranchement de presque tous les fonctionnaires et des veuves auxquels les pensions de 20,000 fr. peuvent être accordées : c'est une étrange manière de créer une dépense, que de proposer la suppression de la presque totalité des causes de dépenses établies par une loi, et une grande diminution de celle-là seule dont on propose la conservation. L'erreur des orateurs que vous avez entendus provient apparemment de ce qu'ils considèrent que la loi du 11 septembre est abrogée par cela seul que son abrogation vous est proposée par l'autre Chambre.

Il est d'ailleurs nécessaire de nous bien entendre sur l'initiative attribuée à la Chambre des députés, en matière d'impôt.

Nous ne méconnaissons pas que toute loi d'impôt doit être votée par la Chambre des députés, c'est-à-dire que toutes les fois qu'il s'agit d'établir un impôt, la proposition de cet impôt doit être portée à la Chambre des députés, et d'abord votée par elle; ce qui ne signifie pas qu'il en est de même des propositions de loi dont le résultat pourrait être de donner lieu à une dépense. C'est la loi qui aurait pour objet de créer l'impôt pour l'acquit de cette dépense, dont l'initiative est dans les attributions de la Chambre des députés. Le vote d'une proposition qui établirait une dépense, n'amènerait même pas la nécessité de cette dépense puisque l'autre Chambre pourrait, de son côté, ne pas l'accueillir. Dans tous les cas, c'est à elle seule qu'il appartiendrait de voter d'abord l'impôt pour y subvenir.

Il n'y aurait rien, non plus, d'inconstitutionnel dans la loi qui accorderait au roi le droit de décerner une récompense à un ministre dont il aurait apprécié les services, puisque ce droit lui serait délégué par la loi ou par la puissance législative. Mais l'exercice d'un tel droit serait inconstitutionnel ou illégal, si la loi ne l'avait pas autorisé : ce n'est pas d'ailleurs une récompense nationale que l'amendement propose pour un ministre sans fortune, dont les services auraient été distingués; c'est une *pension*, et une pension dont le *maximum* même ne pourrait excéder 12,000 francs.

Ah! sans doute, c'était à la puissance législative seule qu'il pouvait appartenir de décerner une grande récompense nationale à M. le duc de Richelieu, puisque cette récompense en domaine, d'un revenu de 50,000 francs, qu'il n'a même accepté que pour en abandonner le produit au soulagement du malheur et de la misère, n'était autorisée ni par la loi de 1807, ni par aucune autre loi. Ce n'est pas nous, assez heureux pour avoir été ses collaborateurs, qui pourrions ne pas applaudir à la solennité dont, à cette époque, on voulut environner l'expression de la reconnaissance publique : c'était bien plus, par cette solennité même, et par un accord qui eût dû être unanime, que par l'offre d'une

récompense pécuniaire qu'on pouvait récompenser convenablement les immenses services de ce grand citoyen qui, à toutes les vertus privées, réunissait à un degré si éminent toutes les vertus publiques. L'impartiale histoire, plus encore que ses contemporains, redira à la postérité de quel amour profond et désintéressé son noble cœur a brûlé pour son pays, jusqu'à sa dernière heure.

Voici, Messieurs, la rédaction que nous avons définitivement l'honneur de vous soumettre :

« Lorsque, par leurs services, des ministres secrétaires d'État auront droit à une pension extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs pensions pourra être élevé à 12,000 francs, et celui des pensions de leurs veuves à 6,000 francs.

L'ordonnance du roi qui, dans les cas ci-dessus, accordera la pension, sera rendue sur la proposition du ministre des finances et de 2 autres ministres responsables, et sera publiée au *Bulletin des lois*.

« En conséquence, la loi du 11 septembre 1807 est, au surplus, abrogée. »

M. **le baron Mounier**. L'amendement que vient de vous proposer M. le rapporteur est une nouvelle rédaction de la loi elle-même. Il semble par conséquent que la discussion est rouverte, mais je ne ferai que de courtes observations.

La commission a été frappée de l'inconvénient qui résulterait d'un ordre de choses dans lequel le roi n'aurait aucun moyen de récompenser ceux qui auraient rendu des services dans les fonctions éminentes de l'Etat. En conséquence, obligée de se prononcer sur l'abrogation de la loi de 1807, elle a pensé qu'il convenait, en abrogeant les parties des dispositions de cette loi qui avaient pu paraître abusives, de laisser le roi en possession de ce moyen de récompenser.

Tout en rendant justice aux intentions de votre commission, nous devons reconnaître aussi la force des objections qui ont été présentées.

Par conséquent, je crois qu'il faudrait se borner à admettre l'abrogation de la loi de 1807, et la commission pourrait présenter, comme cela a eu lieu dernièrement, un projet de loi qui remplirait la lacune signalée par un des préopinants, et reconnue, je crois, généralement.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. L'orateur que vous venez d'entendre reconnaît l'utilité et la nécessité de l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, puisqu'il voudrait qu'il fût l'objet d'une proposition isolée, et à part du projet de loi.

Cette opinion ne pourrait être accueillie que dans la supposition où cet amendement n'aurait pas la nature d'un amendement et serait indépendant du projet de loi.

Mais j'ai établi le contraire, avec évidence; et dans une telle circonstance, il ne serait pas raisonnable d'abroger d'abord la loi, et de présenter, après son abrogation, une proposition qui aurait pour objet de l'amender ou de la modifier.

M. **le Président**. M. le comte Émériau propose d'ajouter après le mot *maréchaux* ceux des amiraux et veuves des inspecteurs généraux.

M. **le duc de Broglie**. Probablement, dans la loi de retraite, les amiraux ont été traités comme les maréchaux.

M. **l'amiral Duperré**. La loi sur les retraites ayant assimilé les amiraux aux maréchaux de France, l'amendement de M. le comte Emeriau est inutile.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

L'article du projet de loi est adopté.

M. **le duc de Broglie**. Avant d'aller au scrutin, je demanderai que *la loi sur l'avancement* soit discutée avant celle sur le recrutement. Le gouvernement ayant consenti les amendements de la commission, qui sont fort peu nombreux, cette loi pourrait facilement être votée, tandis que la loi du recrutement comprend plusieurs amendements que le gouvernement se propose de combattre.

M. **le comte Dejean**. J'aurais à présenter plusieurs amendements à la loi sur l'avancement, et je ne pourrai être prêt que jeudi.

M. **le duc de Broglie**. M. le comte Dejean, qui était membre de la commission, peut être plus tôt prêt, avoir plus tôt recueilli ses idées, que nous ne pouvons d'ici à jeudi étudier un projet de loi qui nous est étranger.

(La Chambre donne la priorité à la loi d'avancement.)

M. **le Président**. Je vais faire courir les urnes pour voter sur l'ensemble de la loi.

Je vais, en attendant, consulter la Chambre sur la proposition de M. le comte Exelmans.

M. **le comte Molé**. Cette proposition n'est pas de celles qu'a prévues notre règlement, c'est une simple observation écrite, de la nature de celles que l'on fait à chaque instant dans la Chambre : si la Chambre désire fixer le délai dans lequel le rapport doit être fait, cela dépend d'elle, elle en est la maîtresse; mais elle ne peut délibérer sur la proprosition de M. le comte Exelmans.

M. **le Président**. Vous demandez la question préalable? (*Oui! oui!*)

(La proposition de M. le comte Exelmans n'est pas adoptée.)

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votants...........	71
Oui..........................	56
Non..........................	15

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 16 *janvier* 1832.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *délibération sur plusieurs projets de loi d'intérêt local.*

M. **Vatout**, *rapporteur*. Il y a un erreur dans le projet de loi relatif au département de la Loire. Ce n'est pas deux centimes deux dixièmes additionnels que le conseil général de ce département a votés, mais deux centimes un dixième. La commission a rectifié cette erreur par un amendement auquel le gouvernement adhère.

M. **le Président**. Je vais donner lecture des projets de loi suivants :

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aveyron, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Dordogne, un centime et demi additionnel, au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Gers, un centime et un tiers additionnel au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Hérault, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire, 2 centimes 1 dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Meuse, 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Nièvre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, une somme de 40,000 fr. pour concourir avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département du Pas-de-Calais, 1 centime et 1 dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes désignées dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département du Tarn, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Article unique. Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux départementaux, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836. (*Adopté.*)

Article unique. Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exé-

cution des travaux désignés dans la délibération conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835. (*Adopté.*)

Article unique. Le département des Hautes-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a fait son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835. (*Adopté.*)

Article unique. Le département de la Vienne, conformément à la demande qu'en a fait son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 63,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

M. **Hély-d'Oissel.** J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement adhère à la modification proposée par la commission relativement au département de la Loire. Je viens de vérifier à la questure l'erreur signalée par M. le rapporteur.

M. **le Président.** La Chambre avait déjà connaissance de cette adhésion. On va passer au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

La Chambre vote sur tous ces projets par un seul scrutin ; en voici le résultat :

Nombre des votants	237
Majorité absolue	119
Boules blanches	235
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** La suite de l'ordre du jour est la *discussion des nouvelles décisions à prendre par la Chambre, et présentées par la commission de comptabilité, sur les comptes de la Chambre pour* 1830 *et le budget de* 1832.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. **Bailliot,** *rapporteur.* Les héritiers Levasseur ont retiré la demande qu'ils avaient faite. Il n'y a plus à s'en occuper.

Art. 1er. Le compte de l'exercice 1830, vérifié et reconnu, est arrêté en recette à 600,000 francs, et en dépense à 616,677 fr. 95, déduction faite de la somme de 1,000 francs avancée au sieur Sévestre, et qui a été rejetée du compte. (*Adopté.*)

Art. 2. Le déficit de 16,677 fr. 95, qui résulte de la balance du compte de 1830, est rejeté sur l'exercice 1831. (*Adopté.*)

Art. 3. Le compte de la caisse des retraites pour l'exercice de 1830 est arrêté au 21 décembre de cette année, en recette, à 52,933 fr. 10, et en dépense, à 38,977 fr. 95.

La situation de la même caisse, constatant au 31 décembre 1830 l'existence de 36,300 francs de rentes en inscriptions 5 0/0, et de 13,955 fr. 26, en écus, est reconnue. (*Adopté.*)

Art. 4. Le crédit du budget de la Chambre pour 1832, est fixé à 560,000 francs, et sa répartition sur les chapitres est déterminée ainsi qu'il suit.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande si la Chambre va voter séparément sur les chapitres dont le total forme le chiffre de 560,000 francs.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix chaque chapitre successivement.

Chapitre 1er. — Indemnité de M. le président et de MM. les questeurs, 47,000 francs.

M. **Bailliot,** *rapporteur.* MM. les questeurs avaient demandé pour ce chapitre une somme de 57,000 francs, parce qu'ils avaient calculé sur 9 mois de session. La commission pense qu'il n'y en aura que 7, c'est pour cela que le chiffre est réduit à 47,000 francs.

M. **Périn.** Avant que vous vous occupiez du chapitre Ier, je prendrai la liberté de vous soumettre une question préjudicielle.

Au commencement de la présente session, un honorable député vous proposa de réduire le traitement de MM. les président et questeurs.

Je demandai l'ordre du jour sur cette proposition, et je le motivai sur l'article 66 de la loi du 19 avril 1831, qui veut que les députés ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

J'eus l'honneur de faire observer à la Chambre que les termes de cet article étaient clairs, positifs, qu'ils n'admettaient ni exception, ni réserve, qu'ils excluaient tout payement, sous quelque dénomination qu'il pût être fait, et qu'ils s'appliquaient indistinctement à tous les membres de la Chambre, soit président, soit questeurs ou députés; qu'en conséquence, depuis la promulgation de la loi du 19 avril, aucune somme n'avait pu être valablement ordonnancée au profit de M. le président.

Ma demande fut combattue; on m'objecta (je copie le *Moniteur)* « que je faisais une mauvaise application de l'article 66; que, sans doute, les députés ne devaient recevoir aucun traitement du pouvoir, mais que la Chambre avait le droit de leur allouer des indemnités ».

Admettre cette objection, c'était ouvrir la porte à une foule d'abus, c'était placer la Chambre au-dessus de la loi, et lui reconnaître le droit de faire ce que celle du 19 avril interdisait expressément; c'était enfin convertir votre budget particulier en une espèce de petite liste civile, des fonds de laquelle vous pouvez disposer à votre volonté et sans vous inquiéter si les parties prenantes sont habiles ou non à recevoir du Trésor public, qui fournit les fonds.

Cependant, ma demande fut écartée; mais telle est ma conviction de sa justice, que je crois de mon devoir de vous la présenter de nouveau.

Messieurs, je ne puis trop vous le répéter, l'article que j'évoque est positif, il interdit aux députés tout traitement ou indemnité, et il s'applique indistinctement à tous les membres de la Chambre; c'est un fait dont il est impossible de ne pas convenir.

Si l'on m'objecte maintenant que la disposition est mauvaise, injuste, que la Chambre, en la votant, n'en a pas prévu les conséquences, qu'elle n'a jamais pensé qu'on pût s'en prévaloir pour refuser une indemnité à M. le président, je ne contesterai pas, je me bornerai à répondre : la disposition existe, le caractère légal lui a été imprimé, et, bonne ou mauvaise, il faut s'y soumettre ou en demander le rapport en ce qui concerne MM. les président et questeurs.

Et pourquoi ne pas le demander, s'il est juste? pourquoi préférer d'éluder une disposition qui gêne, en insérant dans la loi de finances une autre disposition qui, sans annuler la première, établit entre les deux lois une contradiction manifeste et d'autant plus blâmable qu'elle n'est pas involontaire?

Quant à moi, Messieurs, je le déclare, plutôt que de consentir à introduire ainsi le mensonge dans la loi, j'aimerais beaucoup mieux voter une modification de l'article 66, et imposer franchement à mes commettants une dépense inutile de plus; ils me sauraient gré au moins de ma franchise.

Je demande, en conséquence, la suppression du chapitre Ier.

M. **Beauséjour**. Au commencement de la session actuelle, vous avez déjà réduit le traitement du président de la Chambre des députés. J'avais proposé à cette époque de le supprimer tout à fait ; je croyais que nous devions en cela imiter l'exemple que nous ont donné l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et autres, et il me semblait que le président, n'étant que le premier entre ses égaux, devrait se trouver assez honoré du choix de la Chambre pour remplir gratuitement ses fonctions; mon opinion est la même aujourd'hui. Je crois que nous devons rétablir la présidence dans la même pureté qu'autrefois, sauf à la rendre amovible, pour que la charge, supportée moins longtemps par la même personne, soit moins onéreuse.

J'ai encore une autre observation à faire : le bail de l'hôtel de la présidence expire le 1er novembre. Je crois que nous devons faire cesser ce bail; il me semble que le président peut, comme les autres membres de la Chambre, demeurer dans le logement qu'il habitait auparavant ; je crois donc que nous devons faire cesser cette dépense, comme inutile.

Il y a encore quelques autres dépenses attribuées à la présidence, comme dépendantes de cette qualité, que l'on doit supprimer également, attendu que ces dépenses sont attachées au logement spécial que le président occupe. S'il ne l'occupait pas, il n'aurait pas besoin d'avoir les accessoires qui en font partie. Cependant je crois que la voiture qui lui est attribuée est nécessaire, car dans ses relations publiques une voiture est nécessaire. (*Rires aux centres.*)

Mais quant aux autres dépenses, comme ameublement, logement, etc., je les regarde comme complètement inutiles et comme onéreuses aux contribuables, et devant, par conséquent, être supprimées.

Quant à MM. les questeurs, s'ils continuent à être chargés toute l'année des travaux de la Chambre, je ne crois pas qu'on puisse beaucoup diminuer leurs appointements. Si vous les occupez toute l'année, il est juste qu'ils reçoivent une rétribution. Cependant on pourrait bien faire comme à l'Assemblée constituante et aux autres assemblées, où des commissaires étaient chargés de la comptabilité, sans autre rétribution que celle que recevaient les membres des ces assemblées.

Je persiste à demander la suppression du traitement attribué au président ; je le regarde comme inutile. Et si vous jugez cette fonction trop pénible pour le membre de la Chambre qui en sera chargé, vous pouvez très bien distribuer la présidence par mois, comme à l'Assemblée constituante.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

Quelques voix : Vous conservez la voiture ?

M. **Beauséjour**. Oui ! (*Rires aux centres.*)

M. **le Président**. Deux propositions ont été faites : la première, par M. Périn, qui consiste à supprimer le traitement du président et des questeurs ; et la seconde, par M. Beauséjour, qui a pour objet la suppression du traitement du président seulement. Je pense qu'ici il convient de diviser...

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le chapitre 1er, en ce qui concerne l'indemnité du président.

M. **Beauséjour**. Il faut d'abord mettre aux voix la proposition de M Périn, qui demande le rejet du chapitre entier. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Il me semble que la partie du chapitre qui concerne le président doit être d'abord mise aux voix.

M. **Senné**. Il y a une proposition faite par M. Beauséjour : celle de changer le président tous les mois. Si la Chambre adoptait ce mode, l'indemnité serait moins nécessaire. (*Agitation.*)

Quelques voix : C'est contraire à la Charte!

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre amendé par la commission, en ce qui concerne le président.

Plusieurs voix : Mais il faut savoir ce qu'on vote !

D'autres voix : Mettez aux voix la suppression, en ce qui concerne le président !

M. **le Président**. Je donne pour la troisième fois des explications sur un objet peu agréable pour le président ; la Chambre le sentira facilement, car je ne puis pas séparer en ce moment ma personne de ma dignité, cela serait cependant plus conforme à ma délicatesse connue; mais je ne dois pas cependant m'écarter des usages de la Chambre, qui ne vote pas par suppression, mais par article. Je mets aux voix le chapitre en ce qui touche l'indemnité du président; ceux qui seront d'avis de supprimer cette indemnité voteront contre le chapitre.

(La Chambre adopte successivement le chapitre en ce qui concerne M. le président et MM. les questeurs.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitre II. MM. les questeurs ont demandé pour les appointements des employés ordinaires 154,300 francs. La commission alloue cette somme, mais M. Charlemagne propose de réduire l'allocation à 149,300 francs.

M. **Charlemagne**. L'économie que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre porterait sur la suppression du traitement des messagers d'Etat. Je ne parle pas de la suppression des fonctions, car ces foncitons sont établies par une loi, à laquelle vous ne pourriez déroger par une délibération sur votre budget particulier.

Mais en maintenant les messagers d'Etat pour obéir à la loi, vous pouvez en même temps économiser la totalité du traitement de ces 2 fonctionnaires.

Les 2 traitements montent ensemble à 10,000 fr. et vous pouvez dès ce moment en économiser la moitié. Voici comment :

Vous avez fixé par le règlement le nombre des huissiers à 12. Evidemment ce nombre excède les besoins du service, et j'en donnerai une preuve que vous avez tous les jours sous les yeux : c'est que constamment 5 ou 6 d'entre eux sont assis au pied de cette tribune, et dans un état d'immobilité parfaite. (*Hilarité.*)

Vous pourriez donc sans inconvénient donner le titre et les fonctions de messagers d'Etat à 2 de vos huissiers; vous pourriez, par exemple, adopter comme règle que les 2 premiers huissiers, ou 2 huissiers au choix de MM. les questeurs, peu importe, rempliront les fonctions et auront le titre de messagers d'Etat.

Les 2 huissiers s'estimeront heureux en conservant un traitement de 2,400 francs ou de 3,000 francs, selon leur ancienneté de service, acquérant un titre honorable et des fonctions moins pénibles; car vous connaissez les fonctions de messager d'Etat : elles consistent à rester paisiblement pendant 5 jours dans cette enceinte; à porter, le sixième jour, un message à la Chambre des pairs, et à se reposer le septième jour. (*Hilarité générale.*)

J'aurais pu vous proposer, dès ce moment, une économie de 10,000 francs sur votre budget; mais à Dieu ne plaise que je veuille priver de fonctions qu'il remplit depuis la naissance du gouvernement représentatif en France, le respectable vieillard qui en est aujourd'hui revêtu; du moins, comme la mort a enlevé son collègue... (*Mouvement.*)

Je disais : Au moins, puisque la mort a enlevé son collègue, nous pouvons faire une économie de 5,000 francs dès à présent, en donnant le titre et les fonctions de messager à un huissier, sans augmenter son traitement.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Votre commission a examiné la question de savoir s'il était possible de charger à l'avenir un de vos huissiers du service de messager.

Cette question a été débattue, et la majorité de la commission a cru qu'il était indispensable de conserver 2 messagers, que c'était de la dignité de la Chambre... (*Interruption aux extrémités.*) Seulement elle a proposé pour l'avenir une économie qui va se faire sentir dès aujourd'hui; car vous avez à remplacer un messager, et la commission propose de ne fixer les appointements de son successeur qu'à 3,000 francs.

Quant à la question des huissiers, la majorité de votre commission a encore reconnu que les huissiers étaient fort actifs, et que si quelquefois ils demeurent assis au pied de la tribune, ils étaient en général occupés et derrière le président et dans les tribunes publiques et pour vous surtout, Messieurs. Voilà pourquoi elle a chargé votre rapporteur de maintenir les 10 huissiers existants.

Néanmoins, elle vous a encore à cet égard indiqué une économie pour l'avenir, puisque, à mesure des remplacements, le premier huissier n'aura que 3,000 francs d'appointements, 3 auront 2,000 francs, 3 autres 1,800 francs; et 3 enfin 1,500 francs, ce qui produira une économie réelle.

M. **de Mornay** (*de l'Oise*). Je viens demander que la Chambre ne diminue pas le nombre de ses huissiers : leur service est très actif et très utile; de plus, ce sont tous d'anciens et honorables officiers, et la Chambre doit se trouver heureuse de contribuer à récompenser leurs anciens et loyaux services.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Salverte**. L'amendement de M. Charlemagne n'est pas détruit par ce que vient de dire M. de Mornay. Si vous diminuez le nombre de vos huissiers pour en faire passer un au grade de messager d'Etat, ce ne serait pas lui faire tort, ni manquer à ce que l'on doit aux anciens et aux bons services de ces employés. J'appuie l'amendement de M. Charlemagne.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Je dois faire observer à la Chambre que son règlement porte qu'il y aura 12 huissiers de service : il n'y en a maintenant que 10; on ne sent pas la nécessité d'en augmenter le nombre, mais c'est 2 de moins que ne prescrit le règlement.

M. **Havin**. Je demande que le traitement de messager d'Etat ne puisse être réduit que par extinction.

Voix nombreuses : Oui, sans doute.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charlemagne : il consiste à supprimer 5,000 francs sur le service des messagers d'Etat. (*Interruption.*)

M. **Barbet**. Il s'agit de supprimer 5,000 francs et non pas l'un des messagers d'Etat.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Il y a une erreur de 2,000 francs dans l'amendement de M. Charlemagne; car la commission a proposé de porter à 3,000 francs le traitement de 5,000 francs qui était attribué aux messagers de la Chambre. Le chiffre, au lieu d'être de 154,300 francs, doit donc être de 152,300 francs.

M. **Charlemagne**. Nous n'avons plus qu'un seul messager d'Etat : je propose de le conserver aux appointements de 5,000 francs; mais pour remplacer celui qui n'existe plus, je demande que l'on prenne un des huissiers de la Chambre, qui ne recevra néanmoins que son traitement d'huissier.

M. **Viennet**. D'après ce que vient de vous dire M. le rapporteur, il est évident qu'il y a une erreur de chiffre de 2,000 francs dans l'amendement qui vous est proposé par M. Charlemagne; il demande une réduction de 5,000 fr. sur le chapitre; cette réduction ne doit être que de 3,000 francs dans tous les cas.

M. **le Président**. L'observation de M. Viennet est juste. M. le rapporteur déclare que la commission a proposé seulement de réduire de 2,000 francs le traitement du messager d'Etat qui sera choisi en remplacement de celui qui est décédé; comme M. Charlemagne ne propose pas de le supprimer, il est certain que sa réduction de 5,000 francs ne devait être que de 2,000 francs.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission a porté le chiffre de 154,300 francs parce qu'elle comptait 2 messagers d'Etat aux appointements de 5,000 francs ; si vous réduisez à 3,000 francs le traitement du nouveau messager d'Etat, la dépense de ce chapitre sera réduite de 2,000 francs, et la somme totale à 152,300 fr.

M. **Barbet**. Le traitement des messagers

d'Etat est de 5,000 francs, M. Charlemagne propose de remplacer celui qui est décédé par un huissier qui conserverait ses appointements et de ne pas remplacer l'huissier qu'on nommerait messager d'Etat. Si ce n'est pas comme cela que M. Charlemagne a entendu son amendement, je proposerai un sous-amendement dans ce sens. (*Oui! oui!*)

Il n'est pas nécessaire que nous conservions 10 huissiers; celui qui ne serait pas conservé passerait à la place de messager d'Etat.

M. **Viennet.** Il est évident que vous n'opérez qu'une économie de 2,000 francs, si vous conservez 2 messagers d'Etat, et que vous donniez 3,000 francs à celui qui est à remplacer. (*Interruption.*) Pour avoir une économie de 5,000 francs vous serez obligé de faire porter une réduction de 3,000 francs sur les autres employés de la Chambre.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Viennet.** Messieurs, 10 huissiers vous suffisent à peine pour faire le service. Je ne conçois pas que vous proposiez d'en supprimer un.

La commission propose de réduire le traitement des messagers d'Etat de 2,000 francs; c'est cette réduction qui lui a permis de réduire son chiffre total à 152,300 francs.

M. **le baron Mercier**, *membre de la commission*. Dans le chiffre de 154,300 francs, la commission a compris le traitement de 2 messagers d'Etat à 5,000 francs. C'est à l'aide de l'économie de 2,000 francs opérée sur le traitement du nouveau messager, qu'elle a réduit de 2,000 francs le chiffre total.

M. **Bavoux**. Il n'est pas étonnant que M. Viennet soit tombé dans l'erreur. La Chambre a pu penser que, dès à présent, et dans le budget qui vous est soumis, le traitement des messagers d'Etat était porté à 3,000 francs. Il n'en est rien. Le traitement des messagers d'Etat est encore porté à 5,000 francs. Lors de cette proposition, les 2 messagers d'Etat vivaient, et les réductions indiquées par la commission ne devant s'effectuer que pour l'avenir, on a conservé le chiffre de 10,000 francs. La commission a délibéré sur ce point même avant la mort d'un des messagers, de sorte qu'aujourd'hui le tableau comprend les deux messagers d'Etat pour 10,000 francs.

Diverses questions ont été discutées dans le sein de la commission. On a demandé s'il fallait laisser subsister 2 messagers d'Etat ou les réduire à un, ou bien faire disparaître les 2 messagers d'Etat. Il est très vrai qu'en résultat la commission a été d'avis de laisser subsister les 2 messagers d'Etat, mais en réduisant, à mesure des extinctions, le traitement de 5,000 à 3,000 francs. La commission avait pensé, pour un moment, qu'on pouvait très facilement réduire le nombre des messagers d'Etat à un seul et conférer cette fonction au chef des huissiers; mais elle est revenue, après un examen nouveau, sur son opinion, et il s'est formé une majorité en faveur de la conservation des 2 messagers d'Etat.

La Chambre n'en est pas moins la maîtresse de prononcer la suppression d'un messager d'Etat ; la commission ne peut que s'en rapporter sur ce point à la décision de la Chambre, tout en déclarant qu'elle a arrêté à la simple majorité qu'il y en aurait 2, et qu'à l'avenir le traitement de chacun serait de 3,000 francs.

M. **Cunin-Gridaine.** Je n'ai qu'une simple observation à faire. Une loi de 1814 a réglé les relations des Chambres entr'elles. Elles ne peuvent communiquer que par l'intermédiaire des messagers d'Etat. Vous ne pouvez pas les remplacer par des huissiers.

Voix à gauche : On leur donnera le nom de messagers d'Etat!

M. **Cunin-Gridaine**. Il faut absolument qu'ils aient la qualité de messagers d'Etat. La loi que j'ai citée est positive à cet égard. Il est nécessaire que ceux qui porteront vos messages à la Chambre des pairs soient revêtus du caractère de messagers d'Etat.

M. **Charlemagne**. Mon intention n'a pas été de supprimer le titre ni les fonctions de messager d'Etat : J'ai dit, en commençant, que la Chambre ne peut pas changer une loi par une simple délibération ; et les fonctions de messager ont été créées par une loi. Je ne propose donc pas de les supprimer, mais il y a un moyen d'économie en en confiant le titre et les fonctions à un ou deux huissiers que vous choisiriez vous-mêmes, et auxquels vous conserveriez leurs appointements.

Il a régné dans la discussion un moment de confusion : voici ce qui l'a causé. J'avais proposé une réduction de 5,000 francs, parce que nous n'avons plus qu'un messager, et que nous aurions laissé à l'huissier que vous lui adjoindriez son traitement. Je n'examinais alors que le budget tel qu'il avait été présenté par la commission, et c'est pour cela que je proposais une réduction de 5,000 francs. Aujourd'hui, M. le rapporteur est venu dire qu'il y a erreur dans le chiffre, parce qu'un des 2 messagers est décédé depuis, et que la commission propose de ne porter leur traitement qu'à 3,000 francs. Cela change l'état de la question, et si la Chambre adopte la nouvelle proposition du rapporteur, qui réduit le chiffre total de ce chapitre à 152,300 francs, alors je ne porterai la réduction que je demande qu'à la somme de 3,000 francs.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Messieurs, je viens combattre la proposition faite par M. Charlemagne, sous un seul point de vue. Il a proposé de donner les fonctions de messager d'Etat à un huissier de la Chambre ; il n'a pas réfléchi que le règlement déterminait pour les messagers d'Etat un mode particulier de nomination, et que si l'on prenait une autre détermination que celle qui est indiquée par le règlement, ce serait une dérogation sur laquelle il faudrait délibérer d'une manière spéciale, et dans les termes prescrits par le règlement lui-même.

Voici comment le règlement s'exprime sur la nomination des messagers d'Etat :

« Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs. »

Vous voyez que les membres de la Chambre, chargés par le règlement de cette présentation, n'auraient plus la liberté nécessaire si vous les forciez de fixer leurs choix sur l'un des huissiers. La Chambre, d'ailleurs, je le répète, ne peut, par une délibération incidente, changer un article de son règlement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! C'est assez!

M. **de Laborde.** J'ajouterai un mot : c'est qu'en remplaçant un messager d'Etat par un des huissiers, vous réduiriez le nombre des huissiers à 9. Ce nombre pourrait peut-être suffire dans

cette salle provisoire, mais la session prochaine, avec la nouvelle salle et ses dépendances, vous sentez qu'il faudrait nécessairement l'augmenter.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que les huissiers ont des fonctions spéciales; qu'ils sont chargés de la police dans la Chambre, et que nous ne pouvons pas en faire des messagers d'Etat.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction proposée par M. Charlemagne, qui est maintenant de 3,000 francs.

M. **Barbet**. Mais c'est la réduction de 5,000 francs qu'il faut mettre aux voix!

M. **Bellaigue**. Nous ne savons pas sur quoi la Chambre va délibérer.

M. **le Président**. La délibération va porter sur le chiffre de 152,300 francs. C'est sur ce chiffre que M. Charlemagne propose une réduction de 3,000 francs.

(Cette réduction est mise aux voix.)

(La première épreuve paraissant douteuse, M. le président annonce qu'elle va être renouvelée.)

M. **Dumeilet**, *questeur*. Monsieur le president, veuillez bien expliquer sur quoi la Chambre vote.

M. **le Président**. Il n'y aurait pas de confusion dans les votes, si l'on observait plus le silence. Je répète que je mets aux voix l'amendement de M. Charlemagne, qui consiste à opérer une réduction de 3,000 francs sur la somme de 152,000 francs.

(Cette réduction est rejetée à une faible majorité.)

(Le chapitre montant à 152,300 francs est adopté.) (*Agitation prolongée.*)

M. **le Président**. Je suspendrai la délibération jusqu'à ce que la Chambre ait gardé le silence; il n'est pas de sa dignité de voter ainsi au milieu du bruit.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que la Chambre n'aurait pas dû s'écarter de l'usage ordinaire qu'elle suit pour son budget particulier. C'est toujours en comité secret qu'elle le discute; cela serait plus convenable.

Quelques voix : Oui! oui!... le comité secret!

Voix à gauche : Non! non! tout doit être public.

M. **le Président**. Aux termes de l'article 38 de la Charte, les séances de la Chambre sont publiques; mais, à la demande de 5 membres, la Chambre peut se former en comité secret.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission de comptabilité vous a présenté deux rapports dans cette session; ils ont été faits en séance publique: il convient que la discussion soit aussi publique.

M. **le Président**. Puisqu'on n'insiste pas pour le comité secret, passons au chapitre III, *Médailles* 5,400 francs.

Sur ce chapitre, M. Portalis propose une réduction de 1,900 francs.

M. **Portalis**. Messieurs, il n'est pas de petites économies; ce n'est pas ma faute à moi si on n'en peut faire de plus grandes. Je viens vous demander la suppression de 1,900 francs sur l'allocation de 5,400 francs demandés pour les médailles. Je ne sais à quoi servent les médailles, mais en supposant qu'elles fussent utiles à quelque chose, nous pouvons fort bien en avoir en cuivre, en airain. (*Rire général.*)

M. **de Bricqueville**. En carton! cela serait meilleur marché.

M. **Vatout**. En cuir! comme la monnaie des Teutons. (*Rire prolongé.*)

M. **Portalis**. 500 médailles à 5 francs pièce coûteraient 2,500 francs. C'est ainsi que se trouve motivée la réduction que je propose.

M. **le Président**. La proposition de M. Portalis est-elle appuyée?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. Je n'ai pas à la mettre aux voix.

(Le chapitre est adopté.)

On passe au chapitre IV, *loyer de l'hôtel de la présidence*, 29,600 francs.

M. **Alby**. Messieurs, il me semble que le chiffre de 29,600 francs pour le loyer de l'hôtel de la présidence est beaucoup trop élevé. Je viens d'entendre dire que le bail de cet hôtel expirait au mois de novembre prochain. Ainsi, il me semble qu'avant l'époque où le bail doit expirer, la Chambre devrait se mettre en mesure pour que le président fût logé à meilleur marché.

M. **Bellaigue**. La commission de comptabilité s'occupe en ce moment de trouver un logement moins coûteux.

M. **de Laborde**. Ce sera l'objet d'un rapport spécial qui sera présenté à la Chambre.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission a deux rapports spéciaux à vous faire. L'un sur le loyer de l'hôtel de la présidence, et l'autre sur l'abonnement au *Moniteur* et au *Sténographe*.

(Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.)

Chapitre V. *Haute paie des vétérans*, 3,500 francs.

La commission a proposé la suppression de cette allocation. (*Réclamations diverses.*)

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Messieurs, le rapport de votre commission a été lu, mais n'a pas été entendu. Voilà ce qui était dit relativement à la haute paye des vétérans :

Haute paye des vétérans, 3,500 francs.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas reconnaître que la haute paye accordée par ce chapitre a été une faveur, puisque les vétérans sont payés par l'Etat pour le service qu'ils sont dans le cas de faire, et que d'ailleurs celui dont ils sont chargés ici n'a rien de pénible, surtout depuis la présence de la garde nationale, dont le zèle patriotique ne s'est jamais démenti.

Les services importants qu'elle a rendus à la Chambre avec tant de dévouement dans les diverses circonstances difficiles que nous avons traversées sont encore présents à votre mémoire, et en payant à cette brave garde nationale le tribut d'éloges et de reconnaissance qu'elle ne cesse de mériter encore tous les jours, je ne suis ici que l'interprète des sentiments de la Chambre entière.

Cette allocation accordée pour les vétérans fut dans le temps l'effet d'une générosité de la Chambre, qui arrêta, le 10 juillet 1821, en comité secret : « qu'une gratification de 10 centimes par jour serait accordée, pendant la durée des sessions, à chacun des sous-officiers et sol dats présents de la compagnie sédentaire faisant le service auprès du Corps législatif. »

Mais aujourd'hui c'est une nécessité rigoureuse pour votre commission de chercher des économies, et son devoir, auquel elle obéit avec un véritable regret, lui a commandé de vous représenter l'inutilité de cette haute paye, dont elle vous propose la suppression.

d'Etat est de 5,000 francs, M. Charlemagne propose de remplacer celui qui est décédé par un huissier qui conserverait ses appointements et de ne pas remplacer l'huissier qu'on nommerait messager d'Etat. Si ce n'est pas comme cela que M. Charlemagne a entendu son amendement, je proposerai un sous-amendement dans ce sens. (*Oui! oui!*)

Il n'est pas nécessaire que nous conservions 10 huissiers; celui qui ne serait pas conservé passerait à la place de messager d'Etat.

M. **Viennet**. Il est évident que vous n'opérez qu'une économie de 2,000 francs, si vous conservez 2 messagers d'Etat, et que vous donniez 3,000 francs à celui qui est à remplacer. (*Interruption.*) Pour avoir une économie de 5,000 francs vous serez obligé de faire porter une réduction de 3,000 francs sur les autres employés de la Chambre.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Viennet**. Messieurs, 10 huissiers vous suffisent à peine pour faire le service. Je ne conçois pas que vous proposiez d'en supprimer un.

La commission propose de réduire le traitement des messagers d'Etat de 2,000 francs; c'est cette réduction qui lui a permis de réduire son chiffre total à 152,300 francs.

M. **le baron Mercier**, *membre de la commission*. Dans le chiffre de 154,300 francs, la commission a compris le traitement de 2 messagers d'Etat à 5,000 francs. C'est à l'aide de l'économie de 2,000 francs opérée sur le traitement du nouveau messager, qu'elle a réduit de 2,000 francs le chiffre total.

M. **Bavoux**. Il n'est pas étonnant que M. Viennet soit tombé dans l'erreur. La Chambre a pu penser que, dès à présent, et dans le budget qui vous est soumis, le traitement des messagers d'Etat était porté à 3,000 francs. Il n'en est rien. Le traitement des messagers d'Etat est encore porté à 5,000 francs. Lors de cette proposition, les 2 messagers d'Etat vivaient, et les réductions indiquées par la commission ne devant s'effectuer que pour l'avenir, on a conservé le chiffre de 10,000 francs. La commission a délibéré sur ce point même avant la mort d'un des messagers, de sorte qu'aujourd'hui le tableau comprend les deux messagers d'Etat pour 10,000 francs.

Diverses questions ont été discutées dans le sein de la commission. On a demandé s'il fallait laisser subsister 2 messagers d'Etat ou les réduire à un, ou bien faire disparaître les 2 messagers d'Etat. Il est très vrai qu'en résultat la commission a été d'avis de laisser subsister les 2 messagers d'Etat, mais en réduisant, à mesure des extinctions, le traitement de 5,000 à 3,000 francs. La commission avait pensé, pour un moment, qu'on pouvait très facilement réduire le nombre des messagers d'Etat à un seul et conférer cette fonction au chef des huissiers; mais elle est revenue, après un examen nouveau, sur son opinion, et il s'est formé une majorité en faveur de la conservation des 2 messagers d'Etat.

La Chambre n'en est pas moins la maîtresse de prononcer la suppression d'un messager d'Etat; la commission ne peut que s'en rapporter sur ce point à la décision de la Chambre, tout en déclarant qu'elle a arrêté à la simple majorité qu'il y en aurait 2, et qu'à l'avenir le traitement de chacun serait de 3,000 francs.

M. **Cunin-Gridaine**. Je n'ai qu'une simple observation à faire. Une loi de 1814 a réglé les relations des Chambres entre elles. Elles ne peuvent communiquer que par l'intermédiaire des messagers d'Etat. Vous ne pouvez pas les remplacer par des huissiers.

Voix à gauche : On leur donnera le nom de messagers d'Etat!

M. **Cunin-Gridaine**. Il faut absolument qu'ils aient la qualité de messagers d'Etat. La loi que j'ai citée est positive à cet égard. Il est nécessaire que ceux qui porteront vos messages à la Chambre des pairs soient revêtus du caractère de messagers d'Etat.

M. **Charlemagne**. Mon intention n'a pas été de supprimer le titre ni les fonctions de messager d'Etat : J'ai dit, en commençant, que la Chambre ne peut pas changer une loi par une simple délibération; et les fonctions de messager ont été créées par une loi. Je ne propose donc pas de les supprimer, mais il y a un moyen d'économie en en confiant le titre et les fonctions à un ou deux huissiers que vous choisiriez vous-mêmes, et auxquels vous conserveriez leurs appointements.

Il a régné dans la discussion un moment de confusion : voici ce qui l'a causé. J'avais proposé une réduction de 5,000 francs, parce que nous n'avons plus qu'un messager, et que nous aurions laissé à l'huissier que vous lui adjoindriez son traitement. Je n'examinais alors que le budget tel qu'il avait été présenté par la commission, et c'est pour cela que je proposais une réduction de 5,000 francs. Aujourd'hui, M. le rapporteur est venu dire qu'il y a erreur dans le chiffre, parce qu'un des 2 messagers est décédé depuis, et que la commission propose de ne porter leur traitement qu'à 3,000 francs. Cela change l'état de la question, et si la Chambre adopte la nouvelle proposition du rapporteur, qui réduit le chiffre total de ce chapitre à 152,300 francs, alors je ne porterai la réduction que je demande qu'à la somme de 3,000 francs.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Messieurs, je viens combattre la proposition faite par M. Charlemagne, sous un seul point de vue. Il a proposé de donner les fonctions de messager d'Etat à un huissier de la Chambre; il n'a pas réfléchi que le règlement déterminait pour les messagers d'Etat un mode particulier de nomination, et que si l'on prenait une autre détermination que celle qui est indiquée par le règlement, ce serait une dérogation sur laquelle il faudrait délibérer d'une manière spéciale, et dans les termes prescrits par le règlement lui-même.

Voici comment le règlement s'exprime sur la nomination des messagers d'Etat :

« Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs. »

Vous voyez que les membres de la Chambre, chargés par le règlement de cette présentation, n'auraient plus la liberté nécessaire si vous les forciez de fixer leurs choix sur l'un des huissiers. La Chambre, d'ailleurs, je le répète, ne peut, par une délibération incidente, changer un article de son règlement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! C'est assez!

M. **de Laborde**. J'ajouterai un mot : c'est qu'en remplaçant un messager d'Etat par un des huissiers, vous réduiriez le nombre des huissiers à 9. Ce nombre pourrait peut-être suffire dans

cette salle provisoire, mais la session prochaine, avec la nouvelle salle et ses dépendances, vous sentez qu'il faudrait nécessairement l'augmenter.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que les huissiers ont des fonctions spéciales; qu'ils sont chargés de la police dans la Chambre, et que nous ne pouvons pas en faire des messagers d'Etat.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction proposée par M. Charlemagne, qui est maintenant de 3,000 francs.

M. **Barbet**. Mais c'est la réduction de 5,000 francs qu'il faut mettre aux voix!

M. **Bellaigue**. Nous ne savons pas sur quoi la Chambre va délibérer.

M. **le Président**. La délibération va porter sur le chiffre de 152,300 francs. C'est sur ce chiffre que M. Charlemagne propose une réduction de 3,000 francs.

(Cette réduction est mise aux voix.)

(La première épreuve paraissant douteuse, M. le président annonce qu'elle va être renouvelée.)

M. **Dumeilet**, *questeur*. Monsieur le président, veuillez bien expliquer sur quoi la Chambre vote.

M. **le Président**. Il n'y aurait pas de confusion dans les votes, si l'on observait plus le silence. Je répète que je mets aux voix l'amendement de M. Charlemagne, qui consiste à opérer une réduction de 3,000 francs sur la somme de 152,000 francs.

(Cette réduction est rejetée à une faible majorité.)

(Le chapitre montant à 152,300 francs est adopté.) (*Agitation prolongée.*)

M. **le Président**. Je suspendrai la délibération jusqu'à ce que la Chambre ait gardé le silence; il n'est pas de sa dignité de voter ainsi au milieu du bruit.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que la Chambre n'aurait pas dû s'écarter de l'usage ordinaire qu'elle suit pour son budget particulier. C'est toujours en comité secret qu'elle le discute; cela serait plus convenable.

Quelques voix : Oui! oui!... le comité secret!

Voix à gauche : Non! non! tout doit être public.

M. **le Président**. Aux termes de l'article 38 de la Charte, les séances de la Chambre sont publiques; mais, à la demande de 5 membres, la Chambre peut se former en comité secret.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission de comptabilité vous a présenté deux rapports dans cette session; ils ont été faits en séance publique: il convient que la discussion soit aussi publique.

M. **le Président**. Puisqu'on n'insiste pas pour le comité secret, passons au chapitre III, *Médailles* 5,400 francs.

Sur ce chapitre, M. Portalis propose une réduction de 1,900 francs.

M. **Portalis**. Messieurs, il n'est pas de petites économies; ce n'est pas ma faute à moi si on n'en peut faire de plus grandes. Je viens vous demander la suppression de 1,900 francs sur l'allocation de 5,400 francs demandés pour les médailles. Je ne sais à quoi servent les médailles, mais en supposant qu'elles fussent utiles à quelque chose, nous pouvons fort bien en avoir en cuivre, en airain. (*Rire général.*)

M. **de Bricqueville**. En carton! cela serait meilleur marché.

M. **Vatout**. En cuir! comme la monnaie des Teutons. (*Rire prolongé.*)

M. **Portalis**. 500 médailles à 5 francs pièce coûteraient 2,500 francs. C'est ainsi que se trouve motivée la réduction que je propose.

M. **le Président**. La proposition de M. Portalis est-elle appuyée?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. Je n'ai pas à la mettre aux voix.

(Le chapitre est adopté.)

On passe au chapitre IV, *loyer de l'hôtel de la présidence*, 29,600 francs.

M. **Alby**. Messieurs, il me semble que le chiffre de 29,600 francs pour le loyer de l'hôtel de la présidence est beaucoup trop élevé. Je viens d'entendre dire que le bail de cet hôtel expirait au mois de novembre prochain. Ainsi, il me semble qu'avant l'époque où le bail doit expirer, la Chambre devrait se mettre en mesure pour que le président fût logé à meilleur marché.

M. **Bellaigue**. La commission de comptabilité s'occupe en ce moment de trouver un logement moins coûteux.

M. **de Laborde**. Ce sera l'objet d'un rapport spécial qui sera présenté à la Chambre.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission a deux rapports spéciaux à vous faire. L'un sur le loyer de l'hôtel de la présidence, et l'autre sur l'abonnement au *Moniteur* et au *Sténographe*.

(Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.)

Chapitre V. *Haute paie des vétérans*, 3,500 francs.

La commission a proposé la suppression de cette allocation. (*Réclamations diverses.*)

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Messieurs, le rapport de votre commission a été lu, mais n'a pas été entendu. Voilà ce qui été it dit relativement à la haute paye des vétérans :

Haute paye des vétérans, 3,500 francs.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas reconnaître que la haute paye accordée par ce chapitre a été une faveur, puisque les vétérans sont payés par l'Etat pour le service qu'ils sont dans le cas de faire, et que d'ailleurs celui dont ils sont chargés ici n'a rien de pénible, surtout depuis la présence de la garde nationale, dont le zèle patriotique ne s'est jamais démenti.

Les services importants qu'elle a rendus à la Chambre avec tant de dévouement dans les diverses circonstances difficiles que nous avons traversées sont encore présents à votre mémoire, et en payant à cette brave garde nationale le tribut d'éloges et de reconnaissance qu'elle ne cesse de mériter encore tous les jours, je ne suis ici que l'interprète des sentiments de la Chambre entière.

Cette allocation accordée pour les vétérans fut dans le temps l'effet d'une générosité de la Chambre, qui arrêta, le 10 juillet 1821, en comité secret : « qu'une gratification de 10 centimes par jour serait accordée, pendant la durée des sessions, à chacun des sous-officiers et soldats présents de la compagnie sédentaire faisant le service auprès du Corps législatif. »

Mais aujourd'hui c'est une nécessité rigoureuse pour votre commission de chercher des économies, et son devoir, auquel elle obéit avec un véritable regret, lui a commandé de vous représenter l'inutilité de cette haute paye, dont elle vous propose la suppression.

M. **Hély-d'Oissel.** Je n'ai qu'une courte observation à faire à la Chambre. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit de sa dignité de supprimer cette haute paye à des vétérans, à d'anciens militaires, et de leur laisser penser qu'ils étaient mieux traités sous le gouvernement déchu que sous celui-ci.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **Chaillou.** Je me proposais de faire la même observation. Il n'est pas de la dignité de la Chambre de retrancher cette haute paye, de 10 centimes, aux vieux soldats qui nous gardent. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le chapitre de la haute paye des vétérans, s'élevant à 3,500 francs, est adopté.)

M. **le Président.** Nous passons au chapitre suivant :

« Impressions, abonnements au *Moniteur* et au *Sténographe*, 149,000 francs... » Personne ne demande la parole? (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte.** Je demanderai seulement une explication. (*A la tribune! à la tribune!*) Je n'ai qu'un mot à dire.

M. **le Président.** Je prierai M. le rapporteur de vouloir bien donner quelques explications sur ce chapitre.

M. **Salverte,** *à la tribune.* Je demande si dans les 149,000 francs qu'on nous propose de voter, pour les impressions et abonnements, le *Sténographe* est compris pour un temps plus long que la présente session. S'il n'est compris que pour la présente session, c'est un engagement pris qu'il faut remplir; mais si une partie de la session de 1832 était comprise dans cette dépense, je demanderais que la somme qui s'y appliquerait fût retranchée.

MM. **Daunou, Duris-Dufresne** et *autres membres :* Appuyé! appuyé!

M. **de Laborde.** Le *Sténographe* n'est porté dans le chapitre que pour la présente session. Un rapport spécial doit vous être présenté dans quelques jours sur les intérêts respectifs du *Sténographe* et du *Moniteur.*

M. **Bailliot,** *rapporteur.* La somme que nous vous proposons ne comprend que 24,000 francs pour le *Sténographe,* à cause des 4 mois de durée en 1832 de la session de 1831. Du reste, la commission de comptabilité vous fera dans peu de jours un rapport spécial relativement à ce journal.

(L'allocation de 149,000 francs est adoptée.)

M. **le Président.** Chapitre VII. *Frais de bureaux et abonnements aux journaux.* Les questeurs proposent une somme de 14,000 francs; la commission propose de ne la porter qu'à 12,000 francs.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je viens m'opposer au retranchement de 2,000 francs sur ce chapitre, que vous a proposé la commission. Je crois que la bibliothèque de la Chambre n'est pas suffisamment pourvue de journaux accessoires.

M. **Dumeilet,** *questeur.* Nous ne sommes pas au chapitre de la Bibliothèque!

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il serait fort important que nous eussions tous les journaux quotidiens. Nous n'avons pas la *Gazette d'Augsbourg,* qui rend compte des délibérations de tous les Etats constitutionnels d'Allemagne. On ne peut les trouver que dans cette gazette. Nous n'avons pas non plus la collection des traités diplomatiques, qui paraît périodiquement.

Tous les jours, dans vos délibérations, vous sentez l'inconvénient du défaut de connaissances positives sur les Constitutions et sur la législation étrangères. Dans la question militaire dernièrement discutée, tout le monde citait pour et contre la législation de la Prusse, et personne n'en savait un mot... (*Rires... C'est très vrai!*)

Dans la question des municipalités, vous entendrez dire que les libertés municipales de la Prusse sont très développées, on vous citera des exemples tirés de ce qui se passe dans cet Etat despotique, et vous n'aurez aucun des documents périodiques qui pourraient vous éclairer et qui devraient se trouver à votre bibliothèque.

M. **Bavoux.** La somme de 12,000 francs suffira pour se procurer les journaux et écrits périodiques dont vient de parler M. Dubois.

M. **de Laborde.** Le préopinant a parfaitement raison; mais ce qu'il a dit s'appliquerait beaucoup mieux à l'article relatif à la bibliothèque. Nous avons pris la décision, au lieu d'avoir des ouvrages de luxe, de compléter les diverses collections qui sont commencées; nous devons en outre faire faire un catalogue des ouvrages qui se trouvent dans la bibliothèque, afin que chacun de nous puisse, au premier coup d'œil, savoir quels sont les ouvrages qui la composent. Quant aux journaux, aussitôt qu'il en paraît de nouveaux, la Chambre s'y abonne; c'est ainsi qu'elle a pris des abonnements aux nouveaux journaux intitulés : *le Français* et *Le Mouvement.*

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je citerai encore un exemple à l'appui de ce que j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre : nous n'avons pas un seul journal des Etats-Unis d'Amérique; cependant la question des tarifs y a été vivement discutée, et sur cette question les documents nous manquent. La question de la dette est aussi très importante; la dette a été totalement amortie en Amérique. Il existe un grand conflit relativement aux tarifs entre les Etats du Sud et ceux du Nord de l'Amérique. Ces documents nous seraient très utiles pour discuter nos tarifs. Il y a un *Journal de Boston* qui serait peu coûteux vu la facilité des communications. Nous pourrions donc, ce me semble, avoir quelques journaux étrangers; nous pourrions appliquer à cet objet la réduction de 2,000 francs que l'on propose sur ce chapitre.

M. **de Laborde.** Il y a, à la suite du rapport, un article explicatif sur les abonnements des journaux.

M. **Bavoux.** Les fonds demandés sont suffisants pour cet objet.

M. **Dumeilet,** *questeur.* L'observation qui a été faite par M. Dubois s'appliquera plus spécialement au chapitre de la Bibliothèque, auquel nous arriverons tout à l'heure. Quant à présent, il s'agit du chapitre VI, qui porte, dans le projet, une somme de 14,000 francs pour frais de bureaux et d'abonnements. La commission a réduit ce chiffre à la somme de 12,000 francs.

Je demande le maintien de ce chapitre tel qu'il était d'abord. En effet, Messieurs, il paraît tous les jours une foule de journaux nouveaux : il est nécessaire qu'on vous les mette tous sous les yeux pour que toutes les opinions puissent être appréciées par vous. Indépendamment de ces frais d'abonnement, il y a encore des frais de bureaux considérables, et qui ont été augmentés dans cette session, non seulement par l'augmen-

tation du nombre des membres de cette Chambre, mais encore par la grande quantité de commissions assemblées. Ces dépenses de bureaux, quelque minimes qu'elles soient, fréquemment renouvelées, amènent nécessairement une augmentation proportionnée de dépenses.

Cette augmentation n'est pas très considérable, Messieurs; j'insiste sur le chiffre de 14,000 francs.

M. **Auguis**. Il semble qu'il y a ici une confusion qu'il faudrait nécessairement faire disparaître.

L'abonnement aux journaux devrait être réuni à la Bibliothèque, et ne pas être confondu avec les frais de bureaux. Alors, discutant séparément sur chacun de ces chiffres, nous pourrions aviser aux moyens d'augmenter les fonds nécessaires pour avoir les journaux étrangers demandés par M. Dubois, et pour y joindre surtout les journaux des départements, qui manquent à la Bibliothèque. (*Murmures.*) Ce serait une très légère dépense : au lieu d'être abonnés à 40 journaux, dont 25 sont absolument insignifiants, nous pourrions avoir les feuilles propres à nous instruire sur ce qui se passe dans les départements et dans les différentes localités. Je demande la division.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La Chambre a voté en 1831 la somme de 12,000 francs, pour ce chapitre, la commission a cru devoir maintenir l'allocation proposée. Les journaux ne figurent dans cette somme que pour 4,975 fr. 35.

M. **Auguis**. Je demande qu'il soit fait défalcation de la somme de 4,975 francs, affectée à l'abonnement des journaux, et de la réunir à la somme de 8,000 francs demandée pour la Bibliothèque. Je ne vois pas le moindre rapport entre les frais de bureaux et les abonnements de journaux qui font partie de la Bibliothèque.

Je demande la réunion de ce qui doit être joint et la division de ce qui n'a pas de rapport.

M. **le Président**. La proposition se décompose ainsi : 9,024 fr. 65 pour frais de bureaux, et 4,975 fr. 35 pour abonnements aux journaux.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission persiste dans la réduction de 2,000 fr. qu'elle a proposée. Nous supposons qu'il y aura économie sur les frais de bureaux.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Sur quoi fondez-vous cette espérance ?

M. **le Président**. Je demanderai à M. le rapporteur sur quelle partie il fait porter la réduction ?

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Nous demandons de diviser la somme en deux, d'appliquer 6,000 francs aux abonnements de journaux et 6,000 francs aux frais de bureaux.

M. **de Laborde**. Les frais de bureaux consistent en papier, encre et autres choses semblables, et ils se sont élevés à 5,000 francs. Le second article est de 4,900 francs pour les journaux; la question est de savoir si dans cette somme vous accordez 2,000 francs de plus pour augmenter le nombre des abonnements aux journaux.

M. **le Président**. Il résulte de la déclaration de MM. les questeurs qu'il y a 10,025 francs de frais de bureaux.

Voix diverses : C'est une erreur.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Nous avons proposé à la Chambre d'accorder une allocation de 14,000 francs. Voilà comment nous consentons à la division qui a été proposée.

Nous demandons qu'il soit accordé 6,000 francs pour frais de bureaux. Cette somme est même inférieure à celle qui a été dépensée. Ensuite, au lieu de 7,000 francs pour abonnements aux journaux, nous avons demandé d'accorder la somme de 8,000 francs. Cette augmentation donnera les moyens de satisfaire le désir d'une partie de cette Chambre d'avoir des journaux étrangers en plus grand nombre qu'il n'y en a. Je persiste dans ma demande. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Bavoux**. Je ferai une simple observation : c'est que dans le budget de 1830 la somme de 12,000 francs n'a pas été employée en totalité; il en résultera un excédent de recette de près de 1,000 francs.

M. **de Laborde**. Il en sera rendu compte.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de fixer les frais de bureaux à 6,000 fr.

(Cette proposition est adoptée.)

Je mets aux voix la proposition d'accorder la somme de 8,000 francs pour frais d'abonnements aux journaux.

M. **Auguis**. Monsieur le président, j'ai demandé que les fonds affectés à l'abonnement des journaux fussent réunis au chapitre relatif à la Bibliothèque (*Appuyé.*)

(La proposition de M. Auguis est mise aux voix et rejetée.)

M. **Vatout**. Je propose 6,000 francs pour abonnement aux journaux français, 2,000 francs pour les journaux étrangers.

Voix diverses : Non ! non ! Pas de distinction !

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Je ferai observer que sur la somme allouée pour abonnements aux journaux, il y a eu un excédent ; la commission a proposé de réduire à 7,000 francs cette allocation.

M. **le Président** met aux voix la proposition de la commission, qui porte le chiffre à 7,000 francs pour abonnements aux journaux.

Cette proposition est adoptée après une double épreuve.

Le chapitre s'élevant à 13,000 francs est également adopté.

M. **le Président**. Chapitre VII. *Bois de chauffage.*

Les questeurs avaient proposé 18,000 francs.

La commission réduit cette dépense à 15,000 francs.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Je dois expliquer à la Chambre les motifs qui nous ont fait demander une somme de 3,000 francs supérieure à celle qui avait été allouée précédemment. Vous connaissez, Messieurs, la construction de cette salle, à quel point elle est difficile à chauffer. Pendant l'été c'est une étuve, et pendant l'hiver une glacière. Si le même inconvénient ne se présente pas dans la salle nouvelle, il y a d'autres circonstances, de vastes couloirs , des salles adjacentes à chauffer ; il n'est guère possible de calculer d'avance la quantité de combustible qui sera nécessaire.

La Chambre remarque aussi que cette année les réunions dans les bureaux ont été beaucoup plus fréquentes que dans les sessions précédentes ; il y a eu des commissions en plus grand nombre, et vous sentez bien qu'alors même que la réunion ne serait que d'un quart d'heure, il n'en faut pas moins chauffer le local. (*Aux voix! aux voix !*)

La réduction de 3,000 francs est rejetée.

La somme de 18,000 francs est adoptée.

M. **le Président**. Chapitre VIII. *Eclairage.*

Les questeurs demandaient 10,000 francs.

La commission propose de réduire cette allocation à 8,000 francs.

(La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. **Mercier**. Il faut savoir si nous devons voter d'abord sur la proposition de MM. les questeurs ou sur celle de la commission.

M. **le Président**. Jusqu'ici nous avons voté sur les propositions faites par MM. les questeurs. Ce sont eux qui font les propositions. La commission propose les réductions.

M. **Mercier**. Je demande pardon à M. le Président; mais je pense que c'est la proposition de la commission qui doit être mise aux voix la première.

M. **le Président**. Je suis obligé de faire connaître à la Chambre les deux propositions, la demande des questeurs et les propositions d'atténuation faites par la commission.

M. **Mercier**. C'est la commission qui propose le budget, les questeurs ne font que donner des notes.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, la délibération s'établira sur le chiffre proposé par la commission.

Chapitre IX. *Voitures*, 15,000 francs.

M. **Dumeilet**, *questeur*. A leur entrée en fonctions, les questeurs ont adopté la détermination irrevocable de n'admettre de fournitures qu'avec concurrence et publicité. Il ne pourra plus y avoir de contestations ni pour les prix, ni sur la durée du service. Les calculs qui sont faits pour le payement des dépenses sont basés sur les clauses du marché, et je voulais en prévenir la Chambre.

(Le chapitre est adopté.)

M. **le Président**. Chapitre X. *Bibliothèque*, 8,000 francs.

M. **Dumeilet**, *questeur*. Je demande pardon à la Chambre de monter si souvent à la tribune; mais c'est sur ce chapitre que reviennent les justes observations que vous a présentées M. Dubois, qui seront sans doute appuyées par plusieurs de nos collègues.

Il y a un grand travail à faire à la Bibliothèque. Jusqu'à ces dernières années elle manquait presque complètement des ouvrages si intéressants, surtout dans un gouvernement représentatif, ouvrages que les Anglais possèdent. Nous avons voulu nous approprier ces richesses, et je demande à la Chambre la permission de lui donner connaissance des acquisitions qui ont été faites et de celles qui restent à faire pour compléter ce dépôt, qui sera un monument spécial. C'est dans le temple des lois que doivent se trouver toutes les lumières pour ceux qui sont appelés à faire ces lois.

(M. le questeur lit la nomenclature de ces ouvrages.)

Il nous manque des ouvrages très importants, notamment ce qui concerne la législation militaire de la Prusse, et dont l'acquisition est indispensable. Je crois que nos collègues pourraient encore compléter ce tableau que je n'ai fait qu'ébaucher; ils concluront sans doute avec moi pour que la diminution proposée par les membres de la commission ne soit point accordée. Je demande le maintien de la proposition que nous avons faite.

M. **le Président**. Alors il faut demander une augmentation sur la dépense proposée par la commission; la Chambre, sans cela, ne pourrait pas délibérer.

M. **Bellaigue**. Je viens justifier la demande que la commission a faite de la réduction du chiffre. Si nous n'avions vu, dans les acquisitions faites pour la Bibliothèque d'autres ouvrages que ceux que M. Dumeilet vient d'indiquer, nous n'aurions pas été si sévères; mais quand nous avons vu des ouvrages précieux pour les bibliomanes, soit par la rareté de l'édition, soit parce qu'ils font époque dans l'histoire de la librairie, et que nous avons vu des sommes très importantes employées à cette nature de dépense, nous n'avons pu nous empêcher d'exercer à cet égard une grande sévérité.

Telles sont les explications que j'ai dû donner au nom de la commission, pour qu'elle ne fût pas accusée de vandalisme.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je ne crois pas du tout que la somme de 8,000 francs, à laquelle conclut la commission, soit suffisante. Il a été fait des dépenses très notables pour faire arriver à la Bibliothèque des écrits périodiques très importants, qui paraissent dans la Grande-Bretagne, savoir: la *Revue d'Edimbourg*, le *Quarterly-Review* et le *Westminster's-Review*. Ces collections ne sont pas complètes. Il y a aussi des recueils allemands qui seraient indispensables.

M. **de Laborde**. La Bibliothèque a fait l'acquisition d'un ouvrage espagnol très rare, les délibérations des Cortès, en 60 volumes, qu'on ne pourrait se procurer même en Espagne; et si jamais ce malheureux pays jouit du gouvernement représentatif, c'est ici qu'il trouvera les éléments de son instruction.

(M. le président met aux voix l'augmentation de 4,000 francs réclamée, sur ce chapitre, par MM. les questeurs.)

Cette augmentation est adoptée.

Le chapitre de la Bibliothèque, s'élevant à 12,000 francs, est également adopté.

M. **le Président**. Chapitre XI. *Fêtes et illuminations*, 5,000 francs.

M. **Beauséjour**. Je demande la parole sur ce chapitre.

Les illuminations sont bien certainement la dépense la plus inutile de toutes celles qui figurent au budget. Pourquoi ces illuminations! Est-ce pour témoigner la joie publique? Mais la joie publique ne peut pas être témoignée par des lampions. (*Rires.*) Les fonds qui sont destinés à ces illuminations sont pris sur le plus strict nécessaire des malheureux contribuables. En conséquence, je demande la suppression de cet article.

(L'allocation de 5,000 francs est mise aux voix.)

Une première épreuve étant douteuse, elle est renouvelée.

L'allocation est adoptée à une faible majorité.

Chapitre XII. *Habillement*, 7,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XIII. *Entretien du mobilier*, 8,000 francs.

M. **le Président**. Les questeurs proposent 10,000 francs, la commission 8,000. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le chiffre de la commission.

(Le chapitre proposé par la commission est adopté.)

Chapitre XIV. *Entretien des bâtiments*. Les questeurs demandaient 22,000 francs, la commission 19,000 francs. (Ce dernier chiffre est adopté.)

Chapitre XV. *Dépenses diverses*, 36,000 francs.

M. **le Président**. Les questeurs proposent 40,000 francs, la commission seulement 36,000 fr.

Voix diverses : Qu'est-ce que c'est que ces dépenses diverses ?

M. **Beauséjour.** Nous demandons ce qui est compris dans ces dépenses ?

Voix à gauche : Les verres d'eau sucrée...(*Rires.*)

M. **Bailliot**, *rapporteur.* La commission a cru qu'au moyen de la surveillance exercée par les questeurs, la somme de 36,000 francs était suffisante. Il y a d'ailleurs une autre cause à l'économie que propose la commission. Jusqu'à présent, la questure avait payé 3,000 francs par année pour ports de lettres ; la commission a supprimé cet article, parce qu'elle a pensé que ce n'était pas à la questure à payer les ports de lettres des membres de la Chambre. Les personnes qui s'adressent à la Chambre doivent affranchir leurs lettres.

(Le chiffre de 36,000 francs est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** Chapitre XVI. *Fonds de réserve.* Les questeurs présentaient un fonds de réserve de 9,800 francs. La commission propose de le porter à 43,700 francs.

M. **Bailliot**, *rapporteur.* Ce fonds a été élevé à cette somme afin de pouvoir subvenir aux besoins imprévus.

(Le fonds de 43,700 francs est adopté.)

M. **le Président.** Le chiffre total des divers chapitres votés par la Chambre s'élève à 565,000 fr.

M. **Bailliot**, *rapporteur.* C'est 5,000 francs de plus que le chiffre proposé par la commission ; il faudra, par conséquent, réduire d'autant le fonds de réserve.

Voix diverses : Mais la somme a été votée.

M. **le Président.** C'est une affaire de comptabilité.

M. **Dumeilet**, *questeur.* Si la commission a cru devoir fixer le fonds de réserve à 43,700 francs, c'est qu'elle a pensé que cette somme était indispensable.

M. **le Président.** Le chiffre de 565,000 francs a été voté par la Chambre. Le reste, comme je l'ai dit, est une affaire de comptabilité.

Art. 6. La pension de 1,500 francs, accordée provisoirement par les questeurs, à la veuve Beaupré, est ratifiée par la Chambre. (*Adopté.*)

Art. 7. L'état des pensionnaires de la Chambre est arrêté au 1er janvier 1832, à la somme de 35,574 fr. 36. (*Adopté.*)

Art. 8. L'état de réductions de traitement et de suppressions d'emploi annexé au rapport de la commission de comptabilité, est approuvé par la Chambre, qui arrête que ces réductions et suppressions auront leur exécution, aux termes de la proposition de la commission. (*Adopté.*)

Art. 9. La Chambre passe à l'ordre du jour sur les réclamations des sieurs Gleizal et Sevestre, relatives aux arrérages qui peuvent leur être dus, jusqu'au 15 septembre 1830, pour les pensions qu'ils ont obtenues en 1814, et qui, ayant été supprimées en 1816, ont été réintégrées le 15 septembre 1830.

M. Auguis a la parole sur cet article.

M. **Auguis.** Messieurs, M. Sévestre, ancien messager d'Etat de la Chambre des députés, fut admis à la retraite en 1814 ; sa retraite fut fixée à la somme de 3,600 francs. Par suite des dispositions de la loi du 12 février 1816, M. Sévestre dut quitter la France ; il n'y est rentré qu'à la suite de la loi du 11 septembre 1830; de sorte qu'il est resté sur la terre étrangère pendant 15 ans. Pendant tout ce temps, il a été privé de la pension qui avait été arrêtée par la Chambre.

Aujourd'hui M. Sévestre s'adresse à vous pour être payé de l'arriéré de cette pension. Déjà une pétition vous avait été adressée par M. Sévestre, et un rapport vous avait été fait dont les conclusions étaient que la pétition fût renvoyée à M. le ministre des finances.

La Chambre a pensé que, cette affaire la concernant, il y avait lieu seulement de renvoyer purement et simplement la pétition de M. Sévestre à la commission de comptabilité.

Lorsqu'on vous présenta, au mois de septembre 1830, le projet de loi qui avait pour objet de rappeler les réfugiés, il fut bien déterminé qu'il y avait une distinction à faire entre les pensions accordées à titre gratuit et les pensions à titre onéreux.

La pension qui avait été fixée pour le sieur Sévestre est de cette dernière espèce, c'est-à-dire à titre onéreux. S'il en est resté privé pendant 15 ans, ce n'a certainement pas été de sa faute. Les fonds ont été retenus à la caisse de la Chambre des députés. Aujourd'hui, il en demande la restitution, et sa réclamation est d'autant mieux fondée, selon moi, que d'autres personnes qui se trouvaient dans la même catégorie que M. Sévestre, ont été rappelées à l'arriéré de leurs pensions tant sur le ministère des affaires étrangères que sur la Légion d'honneur et sur d'autres services publics. Il est même d'autres personnes qui étaient placées dans une catégorie moins avantageuse, et qui pourtant ont continué à toucher en pays étrangers une pension qui n'a été fixée qu'après qu'elles avaient quitté la France. Comment se ferait-il que M. Sevestre, se trouvant placé dans une position plus avantageuse que les personnes dont je viens de vous parler, fût traité plus sévèrement?

Je conviens que la somme qu'il réclame présente peut-être aujourd'hui un chiffre un peu élevé; et c'est même cela, sans doute, qui a arrêté votre commission de comptabilité, et qui lui a fait prendre la décision à laquelle elle s'est arrêtée.

Cependant, cette décision étant seulement fondée sur un avis émané du ministre des finances, qui, selon moi, ne devait pas être consulté dans cette circonstance, puisque la pension du sieur Sévestre avait été arrêtée. Cette pension était définitive : avant qu'elle fût accordée, il avait été exercé sur le traitement du sieur Sévestre une retenue proportionnelle, et, aux termes de la loi, il devait un jour en profiter par la pension qui lui serait accordée. Eh bien! aujourd'hui, par le fait de la suspension de la pension pendant 15 ans, il est privé encore du bénéfice de toutes les retenues.

Je crois qu'il y aurait, dans le refus d'accueillir favorablement sa réclamation, une sévérité par trop grande, d'autant plus que les autres personnes qui étaient placées dans le même cas que lui n'ont pas éprouvé la même retenue.

Si la restitution de 43,000 francs à laquelle s'élève la réclamation de M. Sévestre, paraissait un peu forte, il faudrait considérer d'autre part que M. Sévestre est âgé de plus de 80 ans, et que pendant 15 ans il a gémi sur la terre de l'exil; il a perdu 3 de ses fils sur le champ de bataille dans une même affaire, et il se recommande sous tous les rapports, je ne dirai pas seulement à la bienveillance, mais encore à la justice de la Chambre.

En conséquence, je demande que la somme

qu'il sollicite lui soit accordée à titre d'arriéré, ou que l'intérêt de cette somme soit ajouté à la pension qui lui a été accordée par la décision de la commission de comptabilité, en 1814.

Cette réclamation est d'autant plus fondée, que M. Sévestre est le premier sur lequel on a exercé en France une infraction à l'article 11 de la Charte, qui portait que nul ne pourrait être poursuivi pour un vote émis antérieurement.

A quelle époque, en effet, fut-il mis à la retraite? immédiatement après qu'on avait apporté dans cette enceinte cette Charte à laquelle on avait juré d'être fidèle.

A peine un mois s'était-il écoulé que la Charte fut enfreinte à l'égard de l'homme en faveur duquel je viens demander justice.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Voici l'article de la loi auquel a dû se soumettre votre commission :

Loi du 11 *septembre* 1830. « Art. 2. Néanmoins les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi. »

M. **Eschassériaux**. Je ne ferai qu'une simple observation relativement à la réclamation de M. Sévestre, à laquelle la Chambre a déjà témoigné son intérêt par deux renvois successifs à la commission de comptabilité. Je dirai qu'il ne s'agit à son égard ni de la loi du 22 janvier 1816, qui ne l'a frappé que dans sa personne, ni de la loi du 11 septembre 1830, qui n'a statué que sur des pensions à titre gratuit.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'articuler à cette tribune, la pension dont jouissait M. Sévestre en 1815 lui fut liquidée d'après ses services, comme membre des Etats de Bretagne, ancien législateur et messager d'Etat au Corps législatif. Elle lui fut enlevée, non en vertu d'une loi, mais par une décision spéciale rendue en comité secret par la Chambre introuvable. Ce fut une véritable spoliation.

Il vient en répéter les arrérages à partir du jour de son exil jusqu'au moment de la promulgation de la loi du 11 septembre 1830, et on le repousse moins par des motifs légaux auxquels ont déjà répondu dans cette enceinte les déclarations formelles et positives de deux agents de la Couronne, que par des raisons d'économie tirées de la quotité de la somme et de la disette de nos fonds.

Assurément, Messieurs, nul n'est plus partisan que moi de la plus sévère économie dans toutes les parties de nos finances et de la réforme de tous les abus; mais je ne tiens pas pour de bonnes et réelles économies celles qui n'aboutiraient qu'à sanctionner des injustices et à légitimer des confiscations.

M. Sévestre a passé 15 années d'exil, privé de tous les secours, dans un état voisin de l'indigence, pendant que la Restauration disposait arbitrairement de ses dépouilles. En présence des services de l'émigration si richement dotés, en présence de toutes ces pensions dont la presse nous a dernièrement dévoilé le scandaleux catalogue, vous ne rejetterez pas, Messieurs, par un ordre du jour, la réclamation d'un vieillard, d'un ancien officier de cette Chambre, qui vient avec des droits demander la réparation d'une violente injustice. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Bavoux**. Messieurs, votre commission, composée de membres pris dans toutes les parties de la Chambre, a été unanime sur la proposition que nous vous avons faite. Elle a mis de côté toutes les considérations de personnes et les motifs qu'on a fait valoir à l'appui de la réclamation. Permettez-moi de faire connaître les raisons qui l'ont déterminée à adopter à l'unanimité...

Un membre : A l'unanimité moins un.

M. **Bavoux**. Peut-être le membre qui réclame ne s'est opposé que mentalement...

Le même membre : Non ! non !

M. **Bavoux**. Eh bien, soit; à l'unanimité moins un.

Toutes les considérations qui ont été présentées en faveur de la demande de M. Sévestre ont dû tomber devant les dispositions de la loi.

Messieurs, il eût été très doux à votre commission de pouvoir admettre la réclamation ; mais elle a rencontré deux obstacles. Elle ne parle pas de celui résultant du danger de rouvrir l'arriéré ; elle a vu ce motif, mais elle ne s'en est pas occupée : elle s'est appuyée sur le texte de la loi, et vous verrez combien ses dispositions sont justes. Le texte de la loi de septembre 1830, en ordonnant qu'on établira les droits à la pension des personnes qui ont été proscrites, n'accorde cette faculté qu'à partir du jour de la promulgation de la loi.

Partant, ce texte applicable à M. Sévestre, enchaînait la commission.

M. Eschassériaux vient de dire qu'il n'était pas dans ce cas. En vérité, il aurait bien pu donner les raisons qui le faisaient penser que M. Sévestre n'était pas dans le cas de cette loi.

M. Sévestre était inscrit sur le registre des pensions de la Chambre. M. Eschassériaux, sans doute, ne veut le faire considérer que comme inscrit à titre onéreux, et n'ayant pas une pension gratuite atteinte par la loi de 1816.

D'abord, la loi de 1816 n'atteint, en effet, que les pensions à titre gratuit; mais il faudrait, avant tout, déterminer le caractère de la pension de M. Sévestre. Eh bien ! cette pension était gratuite; elle avait cependant quelque chose d'onéreux. A cet égard, permettez-moi quelques explications.

La pension de M. Sévestre a été liquidée en 1814, par conséquent sous l'empire du décret de 1806. Ce décret porte, dans son article 2, qu'il ne sera alloué aucune pension qu'après 30 ans de service justifiés à la Chambre. A la vérité, on a parlé d'emploi aux Etats de Bretagne; mais on n'a nullement établi quel était le caractère de cet emploi, s'il subissait des retenues, combien il avait duré, surtout si, à raison d'un emploi aux Etats de Bretagne, on pouvait grever le Trésor.

Sous un autre rapport, la demande n'est pas admissible.

Le décret de 1808 n'accorde de pension qu'après 30 ans de service, et quelle est la quotité de ces pensions? c'est le sixième du traitement. Or, M. Sévestre, en admettant qu'il ait eu 30 ans de service, a obtenu bien au delà du sixième de son traitement. Son traitement était de 5,000 francs, et au lieu du sixième de 5,000 francs, on lui a donné 3,600 francs de pension.

Eh bien ! quand les événements de 1814 se sont présentés, voici ce qui est arrivé. Le membre même qui vient de m'interpeller tout à l'heure, remémoratif de ce qui s'était passé en 1814, vous a dit qu'on avait fait au sieur Sévestre, un pont d'or à raison de sa position, et que l'on avait par ce motif porté sa pension à 3,600 francs, beaucoup au delà de la prime qui était due.

M. **Daunou**. La pension a été retirée un an après. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bavoux**. Un an après, la Chambre, par une décision tout opposée, a retranché le sieur Sévestre du nombre des pensionnaires. Pourquoi? parce qu'elle a considéré sans doute qu'il était pensionnaire à titre gratuit, et que la loi de 1816 devait lui être appliquée. Je ne puis me rendre raison autrement de la décision portée par la Chambre en 1816. (*Aux voix! aux voix!*)

Maintenant que la Chambre a rayé M. Sévestre du nombre des pensionnaires, qu'est-ce que nous avons à faire? Nous est-il possible de rétracter cette décision? Pouvons-nous faire autre chose que de rétablir M. Sévestre sur le registre des pensions? Nous est-il permis de revenir sur le passé et de regarder les votes précédents de la Chambre comme non-avenus?

Non, Messieurs, la Chambre actuelle a le même pouvoir que les Chambres qui l'ont précédée; mais elle ne peut statuer que sur l'avenir, il ne lui est point permis de rétroagir sur le passé, et de regarder comme nulles et non-avenues des décisions prises dans d'autres sessions.

J'aurais encore d'autres raisons à donner, mais je vois l'impatience de la Chambre et je crois ces explications suffisantes.

(L'amendement de M. Augais est rejeté, et l'article de la commission adopté.)

« Art. 10. Elle passe également à l'ordre du jour sur la réclamation des héritiers Le Te lier, ancien secrétaire-rédacteur et pensionnaire de la Chambre, comme tout-à-fait contraire au règlement sur les pensions et aux intentions de la Chambre, qui, en élevant, le 1er juillet 1829, à 2,138 francs la pension de 1,200 francs dont jouissait M. Le Tellier, n'a pas voulu que cette faveur spéciale eût pour lui un effet rétroactif. (*Adopté.*)

« Art. 11. Elle passe également à l'ordre du jour sur la réclamation de M. Fournier, ancien messager d'Etat, qui demande la révision de sa pension. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Tous les articles sont adoptés par assis et levé. La Chambre sait qu'elle ne vote pas sur de semblables résolutions au scrutin secret.

L'ordre du jour est la *discussion du budget des dépenses de* 1832. (*Marques générales de satisfaction.*)

M. Thouvenel, premier orateur inscrit pour la discussion générale, est appelé à la tribune.

M. **Berryer**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Messieurs, je me proposais, avant la discussion générale, de demander à M. le ministre des finances quelques documents indispensables pour l'ordre de la discussion, et qui sont nécessaires pour examiner une question grave; je veux parler de la question de l'amortissement et de la conservation de la dotation et de la rente rachetée.

Les explications que j'ai à demander exigent la présence de M. le ministre des finances et du rapporteur de la commission; ils sont tous deux absents. Je demanderai donc demain à interrompre un moment la discussion générale pour demander les renseignements que je regarde comme indispensables à la discussion du budget. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? M. Berryer aura la parole pour demander les explications qu'il a annoncées.

M. **Thouvenel**. Messieurs, depuis que nous sommes assemblés, à peine s'est-il passé une semaine sans que MM. les ministres nous aient présenté quelques projets de modifications dans nos lois politiques, militaires ou civiles; et nous avons même pu remarquer que chaque fois, ou presque chaque fois, que la Chambre a été mise en position de faire usage de son droit d'initiative, aussitôt arrivait un ministre avec un projet tout préparé pour faire avorter celui que nous devions au zèle et aux lumières d'un collègue. Je demande donc comment il se fait qu'avec cette prodigieuse fécondité dont le ministère a fait preuve pour opérer tant d'imparfaites réformes, il soit cependant resté si stérile pour toute espèce d'améliorations financières? Est-ce que, par hasard, le budget serait une chose indifférente pour MM. les ministres? Est-ce qu'il serait possible qu'avec la taille colossale qu'il a acquise, il fût resté inaperçu à leurs propres yeux?

Mais l'expérience ne leur a-t-elle pas appris qu'il est toujours le point de mire, le sujet ou l'occasion des plus fortes attaques parlementaires? Pourquoi donc n'ont-ils pas consacré une partie de leur habileté et de leur prévoyance calculatrice à opérer, sur ce budget, quelques-unes au moins de ces semi-modifications qu'ils ont fait subir à tant d'autres lois? Pourquoi, enfin, n'ont-ils pas fait pour les finances de l'État ce qu'ils font sans doute pour celles de leur maison?

Depuis longtemps, Messieurs, la France souffrait de nous voir consumer nos séances en discussions oiseuses; elle attendait avec anxiété qu'on daignât enfin s'occuper de ses véritables intérêts. Eh bien! ce moment est arrivé; vous voilà saisis de la discussion la plus importante, de celle de vos lois de finances, lois vitales s'il en fût jamais. C'est alors que nos commettants vont être à même de reconnaître plus particulièrement quels sont ceux parmi nous qui comprennent le mieux leurs devoirs, et si les adhérents du ministère sont aussi dévoués qu'ils le disent aux intérêts des contribuables. Déjà les résultats de la discussion de la liste civile leur ont fourni les premières données pour nous juger, et ceux de la discussion dans laquelle nous entrons serviront bientôt à les compléter.

Quant à moi, Messieurs, j'ai l'honneur de vous déclarer que je ne mets au premier rang de mes devoirs que mon pays; ma conscience et mon patriotisme m'imposent celui d'avertir le gouvernement de la Restauration de Juillet, que s'il continue à suivre, comme il a fait jusqu'à ce moment, la route fatale où son aîné s'est égaré, si, sans pitié pour les malheureux contribuables, il augmente chaque année ses dépenses au lieu de les restreindre chaque jour, s'il ne se joint à nous enfin pour attaquer et amoindrir ce monstre de budget qui nous dévore, il s'expose à toute l'animadversion du peuple et aux conséquences funestes de sa misère.

Que MM. les ministres ne viennent pas nous dire, selon leur coutume, qu'il est trop tard pour faire des réductions importantes, qu'il faut les ajourner au budget de 1833; car je leur répondrai que les besoins extrêmes ne peuvent être ajournés, que la souffrance, quand elle est poignante, ne sait point attendre, et qu'il y a justice, nécessité impérieuse pour eux de la calmer au plus tôt. Si l'on objecte que le ministère a présenté le budget au commencement de la session, je répondrai que s'il n'a pas été discuté plus tôt, c'est sa faute, car il dispose de la majorité.

Mon devoir me porte aussi à leur dire qu'il faut qu'ils cessent de se faire illusion sur leur

puissance et sur l'état du pays; car ils sont, malgré leur majorité, bien moins forts qu'ils ne le pensent. Ils n'ont pour leur système gouvernemental ni ces hommes à opinions franches et décidées, à convictions profondes; ni ceux dont le caractère ferme ne peut supporter d'autre contrainte que celle de la loi; ni ceux dont les sentiments s'offensent de tout ce qu'une conscience délicate ne peut approuver; ni les hautes notabilités intellectuelles, excepté cependant celles dont le dévouement est toujours au service de ceux qui les payent; enfin ils n'ont pour eux aucun des partis puissants qui nous divisent, puisqu'en se plaçant dans les intermédiaires, et n'ayant d'attraction et de sympathie ni pour les uns ni pour les autres, ils ont dû se les aliéner tous. Je demande où sera leur appui, où puiseront-ils leurs forces, s'ils se mettent encore en guerre avec ces millions de contribuables à demi ruinés dont la France est peuplée?

Je sais qu'on leur a dit et répété que *l'impopularité était une preuve de sagesse et une condition d'existence pour les gouvernements.* Malgré le talent de celui qui est venu à cette tribune leur professer cette étrange doctrine, je les prie de ne pas trop s'y fier; car *l'impopularité* ne donne jamais de force à personne, surtout à un gouvernement qui, par sa nature, doit être essentiellement *populaire,* comme il l'est par son origine.

Aujourd'hui, Messieurs, le danger le plus prochain pour le gouvernement n'est plus dans les attaques des partis; il est principalement dans les souffrances des classes indigentes. C'est donc vers celles-là qu'il doit tourner ses regards. Il faut qu'il intervienne entre le riche et le pauvre, qu'il éclaire, qu'il soulage ce dernier, et qu'il transporte les charges qui l'écrasent sur le premier. L'humanité le conseille, la justice le prescrit et la politique le commande.

J'ai besoin de le répéter : Ce n'est pas par esprit d'opposition que je viens attaquer le budget; c'est pour remplir un devoir de conscience, c'est pour obéir à la plus impérieuse des nécessités.

Je l'attaque comme *inconstitutionnel,* comme *menteur, immoral, impolitique,* et même *criminel.*

Comme inconstitutionnel : Il l'est doublement; 1° parce qu'il viole cet article de la Charte, qui veut que chacun contribue aux charges de l'État en proportion de ses facultés; 2° parce qu'il porte atteinte à cet autre article, qui prohibe le privilège et défend le monopole (Je sais que c'est plutôt contre le budget des voies et moyens qu'il faut adresser ces attaques, que contre celui-ci : mais il est bon de s'y prendre d'avance.)

Il est menteur en ce sens, qu'il tend à nous faire croire que nos dépenses actuelles sont moins fortes que celles des dernières années de la Restauration. M. le rapporteur vous dit que le budget des dépenses de 1832 sera inférieur de 6 à 7 millions, même après que la liste civile sera votée, à celui de 1830; et il ajoute que *nous avons fait des économies pour 46 millions.* Mais je demande ce que signifient, pour les contribuables, cette *infériorité du budget de cette année et ces prétendues économies,* puisque, d'après ses propres aveux, nos dépenses se sont accrues de 13 millions pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts négociés en 1831, et de 9 millions pour la dette flottante? C'est donc 22 millions en plus, *rien que pour le seul service des intérêts de la dette accrue depuis un an!* et voilà ce qu'on appelle des *économies!* Je ne parle pas de ces nouveaux crédits, ni de cet emprunt dont nous sommes menacés. Qu'on appelle ces dépenses *extraordinaires* ou *ordinaires,* peu importe aux contribuables si elles continuent tous les ans (et certainement la dette continuera). Il y a mensonge dans les mots; mais malheureusement les dépenses dont nous somme surchargés sont une *vérité,* et une vérité bien mieux sentie que celle de la *Charte,* et moins contestable que celle de la *paix.*

J'attaque le budget *comme immoral,* d'abord parce qu'il est *menteur*; mais surtout parce qu'en imposant des charges en disproportion avec les facultés, il viole les règles de la justice et excite les contribuables à s'y soustraire par la ruse, la fraude et la violence.

Comme impolitique, parce qu'il désaffectionne le peuple de ses chefs et tend à lui faire voir dans le gouvernement un spoliateur au lieu d'un protecteur. Ici je me permettrai de dire qu'il eût été à désirer que M. le rapporteur de votre commission (1), au lieu de se constituer l'apologiste de gros budgets et *de l'ordre admirable de notre comptabilité* (qu'on se rappelle ce qui s'est passé au Trésor!), se fût fait professeur d'histoire de notre ministère, il lui eût appris sans doute que les plus grands ministres des temps passés ont été d'avis qu'il fallait toujours, au commencement d'un règne, diminuer les impôts; qu'avant de se dire les humbles *sujets* du prince, il fallait se montrer fidèles *serviteurs* du peuple; et que les deux meilleurs, l'on pourrait dire les seuls bons rois que la France ait eus, n'ont pas manqué de suivre les conseils d'une aussi bonne politique. Il lui eût appris aussi sans doute (car notre historien est aussi un grand politique) qu'il était assez maladroit de donner à une dynastie qui commence, et qui a besoin d'être *populaire,* la réputation d'être aussi coûteuse que l'ancienne qu'elle remplace; de vouloir que l'or fût son *symbole;* qu'il était impolitique que, sous un gouvernement qu'on dit *national,* tout fût *royal;* que les plus belles *propriétés royales;* 12 palais, *propriété royale,* les Musées; Bibliothèques, etc., *propriétés royales;* la trentième partie du budget *propriété royale,* et qu'il n'y ait plus guère de *nationales* que les dépenses, les dettes et la misère. Ces propriétés là on ne les conteste pas à la nation. Aussi l'on dit, sans exciter de surprise ni de murmure dans cette enceinte : *dettes nationales, dépenses nationales, et jamais obligations royales, dépenses royales.*

Enfin j'attaque le budget *comme criminel,* en ce sens qu'en enlevant à des millions d'individus une partie de leur nécessaire, il affaiblit en eux les principes de la vie et porte atteinte à sa conservation.

Je vais, Messieurs, avec votre permission, entrer dans quelques détails qui serviront à justifier ces accusations que je viens de lancer hardiment contre le budget que nous discutons.

Quand le travail, seule ou principale richesse des classes inférieures, languit ou manque, alors l'impôt, que ce travail servait à payer, ne peut

(1) L'on sait que M. Thiers est grand historien et habile financier. Parmi ceux qui le connaissent, il en est qui prétendent que ses œuvres financières ont plus de valeur que ses histoires. J'avoue franchement que ce n'est pas pour moi une raison d'admirer les compliments qu'il adresse à nos grands budgets et pour adhérer à l'éloge qu'il fait de ce fameux système de finances à l'aide duquel l'on escamote aux malheureux contribuables les trois quarts du fonds de leurs labeurs.

plus se percevoir sans d'extrêmes difficultés et sans une souveraine injustice. Il doit donc être reporté sur les classes riches et aisées. Ce n'est pas parce qu'une famille d'ouvriers consomme 36 livres de sel, boit quelques hectolitres de mauvais vin, mange une cinquantaine de livres de salaisons et se loge dans une chaumière, qu'elle doit payer au fisc de 80 à 100 francs d'impôts, c'est-à-dire le tiers, le quart ou le cinquième de son plus *strict nécessaire*. Ces consommations, au lieu d'être le signe d'une certaine aisance, sont, au contraire, la preuve d'un état de gêne ou de demi-indigence.

Vous le savez, Messieurs, tous ces impôts qui frappent sur les premières substances alimentaires sont toujours payés en raison inverse de la fortune. Il n'y en a point qui coûtent plus à percevoir (20 0/0), qui excitent plus à la fraude, et qui fassent naître plus de vexations de toute espèce. Mais ce qui les rend surtout odieux, c'est l'inégalité avec laquelle ils grèvent les classes ouvrières. Plus un homme a d'enfants, moins il a d'aisance; plus cependant il paie: ses impôts indirects semblent croître en raison de sa pénurie.

Je le répète, l'établissement de ces impôts, tels qu'ils existent aujourd'hui, est un véritable attentat contre l'existence des malheureux sur lesquels ils pèsent plus particulièrement; car ils ne peuvent les payer, ces malheureux, qu'en se nourrissant moins que leurs besoins ne l'exigent, et en travaillant plus que leur santé ne le permet. Or, il est prouvé par l'expérience que tous les hommes qui sont dans cette malheureuse alternative, sont d'autant plus accessibles aux maladies et d'autant plus exposés à la mort, qu'ils sont plus mal nourris, plus mal vêtus et plus mal logés. C'est là maintenant le sort de plus de la moitié des classes laborieuses. Le budget, qui en est la principale cause, est donc, sous ce rapport, *criminel*.

Dans les départements que je connais, chaque père de famille indigente gagne au plus, dans ce moment, un franc par jour. C'est, en ne supposant sa famille composée que de cinq personnes, lui compris, 20 centimes par individu à dépenser par 24 heures. Sur ces 20 centimes, il en faut deux pour le logement, trois pour le vêtement, et pour les impôts du sel, personnel, boissons et autres, il faut au moins sept centimes; restent donc pour les aliments et pour le chauffage, huit centimes. Et quelle espèce d'aliments peuvent-ils se procurer avec cette somme! Du pain d'orge, de sarrazin ou des pommes de terre bouillies à l'eau. C'est là généralement toute leur nourriture. Faut-il s'étonner, d'après cela, que les deux tiers de la population ouvrière des grandes villes meurent à l'hôpital, et que, dans les campagnes, cette population ne laisse pas de quoi payer ses funérailles?

Et voilà pourtant quels sont ceux sur lesquels frappent principalement vos contributions indirectes.

Il est de toute nécessité de se hâter de corriger un pareil système d'impôt. Nous l'avons emprunté aux Anglais, sans l'étendre comme eux aux objets de luxe, et en oubliant que ce système était dû à une aristocratie qui possédait presque tout le sol, et faisait des lois dans son seul intérêt. Pour être conséquent et juste, il fallait donc aussi admettre de ses corélatifs: la taxe des pauvres et l'impôt somptuaire.

Cette manière d'envisager les impôts indirects n'est pas nouvelle pour moi ni pour beaucoup d'entre nous. Il y a déjà longtemps que j'ai traité cette question, et tous les ans à l'occasion du budget, je la défends.

Deux faits principaux influent depuis plus de 10 années sur le sort de la population: le premier est l'accroissement graduel des impôts indirects; le second est la réduction successive des impôts directs. Depuis 1818 jusqu'à 1828, les contributions qui pèsent sur les industries, sur les capitaux et sur les consommations, se sont accrues de 116 millions, soit par l'aggravation des taxes, soit par les progrès de l'activité sociale. Dans ce même laps de temps, les contributions directes, assises sur les propriétés, ont été dégrevées de 52 millions. Au milieu de cette grande révolution financière, la population laborieuse s'est augmentée de 2 millions d'âmes dans l'espace de 10 ans. Pendant le même laps de temps les consommateurs ont payé, par delà le taux des impôts publics et des octrois de 1818 pris pour base et par delà tous les décimes de guerre, soigneusement conservés depuis la paix, ont payé, dis-je, en surplus d'impôts, 700 millions de francs.

« Lorsque la Charte a voulu que les seuls propriétaires eussent les droits politiques de l'électorat et de l'éligibilité législative, elle a pensé sagement qu'elle confiait la puissance à des hommes généralement intéressés au maintien de l'ordre social. Mais ces hommes intéressés avant tout à l'accroissement de leur bien-être personnel, ne peuvent-ils point s'aveugler au point de favoriser le progrès de leur fortune aux dépens du reste de la société? *Je ne crains pas de montrer cette turpitude au grand jour devant la Chambre actuelle, parce que, j'aime à le penser, vous réprouverez d'aussi bas sentiments et cette insolente cupidité.* »

Vous croyez que c'est moi qui vous tiens ce langage: non, Messieurs, c'est M. Ch. Dupin. C'est le même orateur cependant qui, au nom du Ministère, vient nous soutenir une doctrine tout opposée (1)!

Messieurs, tout ce que je viens de dire n'est pas seulement dans l'intérêt des classes laborieuses, mais aussi dans celui des classes riches. Car, à quoi serviraient les écus et les biens de celles-ci sans les bras des autres, qui les font valoir? Si l'ouvrier ne fait pas la matière première de la richesse, il en crée la valeur par son travail et son industrie. Eh bien! ce travail sera d'autant plus considérable, et son industrie d'autant plus parfaite, que celui qui en sera l'agent aura plus de force et plus d'intelligence à dépenser. Or, ces deux espèces de forces sont affaiblies, énervées par la misère; elles ne se développent, elles ne s'animent et ne s'entretiennent que par cette sorte d'aisance qui permet de suivre un bon régime alimentaire et de recevoir une instruction suffisante. Donc, tout ce qui s'oppose à ce que le peuple puisse suivre ce régime, et recevoir cette instruction dont je parle est destructif de sa santé et des forces de son esprit. Tels sont les impôts qui aujourd'hui l'écrasent.

D'un autre côté, la sécurité du riche la paix et l'ordre public tout entier ne sont-ils pas liés intimement au bien-être des indigents? Et combien aussi la richesse nationale n'a-t-elle pas à gagner à l'augmentation de leurs forces productives! Ainsi, quand on ne les considère-

(1) Voyez le discours qu'il a prononcé le 16 mai 1829.

rait que comme des puissances mécaniques, on aurait encore un grand intérêt à les ménager.

Maintenant, si nous jetons un coup d'œil sur le budget particulier de quelques-uns de nos ministres, nous serons effrayés de ces énormes dépenses pour les administrations centrales, pour ces états-majors de hauts fonctionnaires trop richement rétribués (1).

Si l'on rapproche certaines dépenses de quelques autres, l'on est tout scandalisé. Par exemple, vous voyez pour l'instruction primaire accorder 900,000 francs, et *pour les frais seulement de justice criminelle, correctionnelle et de police*, 3,300,000 *francs*! Rien pour des maisons pénitentiaires. Faut-il s'étonner, en faisant si peu pour prévenir le mal, qu'il faille payer autant pour le punir ? Quand depuis si longtemps l'on ne dépense pour l'instruction du peuple que 50,000 par an, l'on cesse d'être surpris de voir consacrer à l'entretien des bagnes 2,156,700 francs.

Mais, Messieurs, si nous laissons de côté ces questions d'humanité et d'économie pour nous demander consciencieusement à quoi servent les impôts, à qui profitent-ils plus particulièrement, nous arriverons bien vite par notre réponse à décider qui, en bonne justice, doit les payer. A quoi servent-ils ? A quoi sont-ils réellement employés ? A faire défendre l'indépendance du sol, à protéger les propriétés et à soutenir les droits de chacun.

Eh bien ! je demande quel intérêt ont les malheureux à défendre par leur sang comme soldats, par leurs sueurs comme ouvriers cotisables, l'indépendance d'un sol où ils ont à peine la faculté de végéter misérablement? Quel avantage retirent-ils de tout ce qu'on fait pour garantir et protéger les propriétés, si à côté de ces mêmes propriétés ils meurent de faim? Et que peuvent-ils gagner à soutenir, par leur argent, ce que vous appelez les droits de chacun? Les droits de chacun! dites-moi, je vous prie, quels sont les leurs? En quoi consistent-ils? Le premier pour eux est celui de vivre: que leur importent tous les autres quand celui-là n'est point assuré?

Convenons-donc que les impôts sont établis dans l'intérêt exclusif des heureux; que leur emploi a pour but et résultat de favoriser, de multiplier leurs jouissances, de conserver ce qu'ils appellent leur position, leurs honneurs, de leur assurer enfin le monopole de tous les avantages sociaux et le privilège de ne rien faire pour s'en rendre dignes. D'après cela, je vous répète ma question : *qui doit les payer?*

La France souffrante attend votre réponse : vos votes sur le budget la lui feront connaître. Vous allez décider enfin s'il faut que tous les ans elle s'épuise pour conserver à ceux qui cumulent la rétribution de 3, 4 et 6 places; aux sinécuristes, celle de leurs fonctions *in partibus;* aux pairs, leurs grosses dotations, et de gros traitements à tous ces chanoines, archevêques, qui conspirent hautement et publiquement, en se moquant de vous et de votre gouvernement (1).

Vous allez décider si le peuple cotisable doit toujours retrancher de son nécessaire et rogner le pain de ses pauvres enfants, pour subvenir au luxe de tous ces officiers généraux fabriqués par centaines depuis 18 mois, la plupart goutteux, asthmatiques, paralytiques, inutiles par conséquent; s'il faut qu'il continue à se ruiner pour payer ces diplomates qui laissent berner la Révolution de Juillet, duper notre patrie et détruire dans les conférences ses amis les plus dévoués; pour solder tous ces marchés onéreux (que d'autres ont qualifiés de frauduleux); ces bandes d'assommeurs qu'on veut bien laisser blâmer, mais non punir; ces agents corrompus ou corrupteurs qui dirigent encore une partie de nos affaires, au dehors comme au dedans; et ces ministres, enfin, car il faut pousser la franchise jusque-là, qui méritent tout aussi peu ces énormes traitements qu'ils s'attribuent, que cette confiance illimitée que beaucoup trop de nos collègues leur accordent.

Sans admettre, comme quelques-uns de leurs adversaires, que ces hommes d'Etat manquent tout à fait d'élévation dans les idées, de dignité dans le caractère, de noblesse dans les sentiments et de moralité dans la conduite, je pense néanmoins, avec beaucoup de citoyens qui ont scruté leur vie politique, qu'ils sont peu propres à gouverner dignement la France telle que l'a faite la Révolution dernière. Je les crois ennemis de tout progrès, et amis, au contraire, de tout ce qui est rétrograde, par conséquent opposés à l'esprit, aux principes et au but de cette même révolution. J'en trouve la preuve dans leur système d'administration, et surtout dans celui de finances, qu'ils continuent comme sous l'autre régime. J'en trouve la preuve aussi dans tout ce qu'ils n'ont pas fait pour la masse de la nation, comme dans tout ce qu'ils ont fait pour ce qui n'est pas elle. Qu'ont-ils réformé, établi, fondé qui soit réellement bon, grand, nécessaire, complet? Où sont leurs œuvres qui soient véritablement empreintes du sceau de l'utilité publique? Ont-ils, depuis qu'ils sont au pouvoir, songé à décentraliser l'administration, à supprimer quelques grands abus? Quelles sont les améliorations financières qu'ils ont opérées ou préparées? Ils se vantent d'avoir abaissé l'impôt des boissons! mais chacun sait à quoi s'en tenir sur cette réduction, qui d'ailleurs leur a été arrachée. En revanche, n'ont-ils pas, en changeant l'assiette et le mode de l'impôt personnel, mobilier et des portes et fenêtres, fait surcharger les petites cotes, de manière à augmenter les rentrées du

(1) Au ministère des finances, au lieu de diminuer les dépenses, on les a augmentées. Il y a 13 directeurs à 20,000 francs, et 21 sous-directeurs à 12,000 francs. Tandis qu'aux ministères de la justice, de l'intérieur, etc., les premiers chefs de division n'ont que 12,000 fr. ceux des finances, parce qu'ils ont changé leur nom, en reçoivent le double, et les sous-chefs de division, qu'on appelle sous-directeurs, sont aussi bien rétribués que les premiers chefs des 3 autres ministères.

A la guerre et à la marine l'on voit aussi des directeurs de 18 à 20,000 francs; mais au-dessous l'on ne voit au moins que des chefs de divisions à 8 et 9,000 francs. M. le ministre des finances est donc plus dépensier que ses collègues.

Il faut avouer qu'aux affaires étrangères il y a aussi un luxe de hauts employés qui a toujours le droit de nous étonner. Là, il y a plus de 30 chefs ou sous-chefs pour 73 employés ! Ailleurs ce sont les employés inférieurs qui sont trop nombreux.

Il est temps d'arriver à une bonne réforme dans ces administrations. Nous dépensons de plus que les Anglais pour nos ministères 3,446,504 francs, et cependant ils ont une énorme marine, des colonies innombrables et 50,000 âmes de population de plus que nous.

(1)

66 évêques coûtent à l'Etat........	990,000 fr.
14 archevêques (y compris l'archevêque de Paris)...........................	375,000
Chapitre royal de Saint-Denis........	140,000
Pour vicaires généraux et chanoines...	1,360,000

Il faut revenir au Concordat de l'an VIII, qui n'accordait qu'un évêque pour 3 départements.

Trésor de plus de 50 millions par année, et aux dépens des plus malaisés contribuables? Aussi faut-il voir comme de tous côtés les plaintes s'exalent! Au lieu de ces économies depuis si longtemps promises, que d'énormes dépenses, au contraire, n'ont-ils pas faites! Et quel en a été le résultat? Qu'y avons-nous gagné? Avons-nous plus de force, plus d'influence au dehors, plus de sécurité, plus d'union au dedans? Ont-ils su seulement inspirer un peu de crainte ou de respect à nos ennemis, et faire naître la confiance chez nos amis? Quelles preuves de sympathie ont-ils données à ceux qui nous étaient le plus dévoués? Qu'on le demande aux Italiens et aux infortunés Polonais! et qu'ils nous disent ce qu'est devenue *l'indépendance des uns et la nationalité des autres* dont *la certitude ou l'assurance* avait cependant été proclamée à cette tribune et dans le discours du Trône! Je viens de demander s'ils avaient su inspirer un peu de crainte à nos ennemis... De la crainte! hélas! ils n'ont su que la ressentir... mais l'inspirer, jamais!

Si nous portons plus particulièrement nos regards sur l'intérieur de la France, dans quelle situation la trouvons-nous? Nous la voyons tantôt morne et silencieuse, tantôt agitée et troublée, toujours mécontente de son présent et tourmentée de son avenir. Ses habitants les plus nombreux se trouvant sans commerce, sans travail, et surchargés d'impôts, se sentent abreuvés de dégoût et de misères; les autres froissés dans leurs opinions, trompés dans leurs espérances, et lésés aussi dans leurs intérêts, implorent des changements en maudissant le *statu quo*. Tous sont loin de sentir dans le gouvernement cette puissance qui plaît, attire et attache, et de trouver dans ses agents ces liens sympathiques qui réunissent, soutiennent et fortifient. Tous les jours, au contraire, l'on voit de plus en plus la confiance disparaître, l'inquiétude régner, les divisions se propager, le service de la garde nationale ne plus se faire, les majorités électorales refuser de voter, les impôts se payer avec contrainte, et l'élan patriotique, qui éclatait partout l'an dernier, se change partout en indifférence, en attendant qu'il éclate en haine!!...

Ministres, voilà les beaux résultats de votre système! que vos flatteurs vous en félicitent, s'ils en ont encore le courage!

Quant à moi, j'aime mieux vous dire avec ce bon sens vulgaire que vos docteurs dédaignent, que si sérieusement vous voulez que la royauté nouvellement enfantée devienne viable, il faut placer son berceau au centre même du parti national, loin de l'atmosphère empoisonnée des flatteurs. Il faut ne lui donner pour appui, pour tuteurs, pour conseillers, que les hommes forts en probité, en lumières et en patriotisme, que les hommes purs et dignes de la nation de Juillet. Il faut que cette royauté en suce les principes, qu'elle en adopte les mœurs, qu'elle s'identifie avec elle, et que jamais elle ne néglige d'en protéger tous les intérêts. Fille du peuple, elle ne doit pas rougir de son origine et méconnaître son père. Il faut, au contraire, qu'elle l'aime comme on doit aimer celui dont on a reçu le jour et la subsistance. Voilà les conditions de sa puissance et celles de sa viabilité. J'ajouterai qu'il est de toute nécessité d'éloigner d'elle et de toutes les hautes fonctions tous ces vieux roués de l'Empire et de la Restauration, dont l'habileté comme la conscience s'est usée au service de trop de gouvernements, pour inspirer autre chose aujourd'hui que la méfiance et le mépris. Il faut en faire autant de cette coterie d'agioteurs, de tartufes politiques et autres égoïstes, dont toujours la devise fut: *Quærenda pecunia primum est;* c'est-à-dire: avant tout c'est le budget qu'il nous faut.

Messieurs, ce serait étrangement s'abuser que de se dissimuler encore que le peuple français (et j'entends par peuple toutes les classes productives) veut être aujourd'hui gouverné pour lui-même et par des hommes dont il soit aimé. Il veut des fonctionnaires qui le protègent, et non qui le repoussent; des lois qui lui assurent de l'instruction, qui favorisent son travail, et non des budgets qui lui enlèvent sa subsistance. Et, quoi qu'on en dise, il ne veut point secouer le joug de ses supérieurs; mais c'est à la condition qu'ils seront justes et humains. Quant à ces hommes qui n'ont fait semblant de s'attacher à lui que pour se gorger de sa substance, il les méprise; et ceux qui, dans la haine insensée qu'ils ont conçue de sa puissance, voudraient, comme Caligula, qu'il n'eût qu'une seule tête! ceux-là le font sourire de pitié; car à ses yeux ils sont fous.

Messieurs, n'oubliez pas que ce peuple, par son nombre, par ses travaux, par sa civilisation même, fait la force et la richesse de l'Etat; que c'est lui qui paye presque tout, qui est tout: car c'est lui qui fait et défait les rois. Aujourd'hui, que ce peuple souffre si cruellement, prouvez-lui que vous ne l'oubliez pas, que vous avez à cœur d'alléger ses charges; et, pour lui en donner des preuves qui ne soient point équivoques, supprimez dès à présent l'impôt du sel, celui de la loterie, des boissons, et les taxes qui s'opposent à la libre entrée des grains, et plus tard, le monopole des tabacs.

Ministres, apprenez que tout nouveau gouvernement a besoin, pour être fort, de commander l'admiration, ou d'inspirer la terreur, ou d'exciter la reconnaissance. Or, il ne nous est pas donné de faire d'assez grandes choses pour faire naître le premier sentiment. Le second n'est plus possible, et vous n'êtes plus de taille à l'inspirer. Essayez donc d'exciter le troisième; pour cela, faites force économies, et diminuez les impôts. Des économies, vous en avez de considérables à faire sur les états-majors de l'armée, sur les congés à donner, si vous n'avez pas la guerre, sur les dépenses de la marine, sur les colonies et sur les ministères des relations extérieures et des cultes. Mais pour ne pas trop altérer vos ressources et nuire au service de l'Etat, faites payer un impôt aux rentes et aux gros loyers de maisons, augmentez les taxes sur les denrées coloniales, comme d'habiles financiers vous l'ont déjà proposé. Prenez à la caisse d'amortissement les 41 millions qu'elle a en plus de sa dotation (1), et recourez, s'il le faut, à l'impôt progressif, le seul qui soit juste, puisqu'il s'établit et s'accroît en proportion de la fortune. L'impôt foncier ne

(1) « Il me paraît inconvenant, a dit le lord Grey, d'imposer des taxes nouvelles ou de prolonger d'anciennes taxes qui pèsent lourdement sur les forces productives. En prenant dans les bourses des contribuables pour un fonds d'amortissement, on leur enlève un argent qui, entre leurs mains, contribuerait beaucoup plus à la richesse nationale que lorsqu'on l'emploie au rachat des rentes. » Il est prouvé que l'amortissement sert peu au crédit. Ce qui assure celui-ci, c'est la sécurité, c'est l'exactitude dans le payement des rentes, de la dette, etc. Que d'objections il y a à faire contre notre énorme système d'amortissement!...

peut-il pas aussi être reporté à 1,900 millions en principal (1), ce qui augmenterait vos ressources de 36 millions? Si les circonstances graves dans lesquelles nous nous trouvons vous empêchent d'abaisser le chiffre de vos dépenses, au moins tâchez de les rendre plus supportables à ceux qui les supportent, en en faisant une répartition plus équitable. En condamnant la nation à payer si chèrement la magnificence de la nouvelle royauté vous avez fait, selon moi, une grande faute. (C'est aussi le plus grand des contresens donnés à la Révolution de Juillet.) Vous ne commettrez pas celle d'adopter un si gros budget, sans lui faire subir d'importantes réductions.

Messieurs, songez-y bien, le mouvement qui a fait la Révolution dernière n'est qu'assoupi et non détruit. Cette révolution, qui devait profiter à tous, n'a servi qu'à faire la fortune de quelques-uns. Les classes laborieuses le voient, elles le sentent encore mieux. Si, à la puissance qui entraîne, qui renverse, elles venaient ajouter celle qui dirige, qui organise, elles se feraient une autre société dans laquelle vos adhérents et tous ceux qui les dédaignent, tout en jouissant de leurs labeurs, ne brilleraient peut-être pas... Une Révolution qui aurait pour cause la misère, pour auxiliaire toutes les passions mécontentes et irritées, pour arme le désespoir, aurait à coup sûr pour résultat quelque chose de terrible...

Eh bien, Messieurs, pour ôter tout motif, tout prétexte et toute chance à une telle Révolution, que le gouvernement en fasse une dans son système financier, qu'elle soit, je le répète, toute économique, toute à l'avantage de ces classes que la misère pourrait rendre si redoutables, et que leur bon sens et leur moralité rendraient pourtant si faciles à gouverner, si l'on savait faire quelque chose pour elles.

Je me réserve, lors de la discussion des budgets particuliers, de présenter quelques amendements dont l'adoption ou le rejet décidera de mon vote sur le budget général. En attendant, je déclare que si l'on ne fait pas, dans quelques chapitres de dépenses, toutes les réductions que je crois possibles sans nuire aux véritables services, j'en voterai le rejet.

M. **Audry de Puyraveau**. Messieurs, les sociétés existent par elles-mêmes; le travail et la propriété en sont les principaux éléments. Pour se garantir de tout trouble, elles ont décidé de prélever sur le produit de leur travail un impôt dont la masse s'appelle budget : il est légitime s'il est consenti, autrement il n'est qu'une concussion.

On reconnaît la nécessité de l'impôt à l'examen de chaque dépense. Il ne doit jamais atteindre le besoin de la famille, ni compromettre la reproduction.

Cet examen appartient à celui qui paye, et non à celui qui reçoit. Les choses se passent-elles ainsi ? Non, Messieurs; un quart de ceux qui votent l'impôt prend part au budget. Depuis longtemps, la raison publique a fait justice de ce contresens. Malgré quelques exceptions, elle croit peu aux vertus qui mettent les hommes en opposition avec leurs intérêts.

Ces vérités paraissent une erreur à ceux qui croient que les gouvernements existent pour eux-mêmes. S'il en était ainsi, ils n'auraient qu'à rêver des impôts, nous en saturer jusqu'à la crainte d'en tarir par l'excès la source productive.

Je le répète, il n'en est pas ainsi : une portion des hommes n'est point née au profit de l'autre; elle n'est point stigmatisée du sceau de la servitude. Tous ont des droits, des devoirs et des facultés pour pourvoir à leur conservation. C'est dans l'application de cette vérité qu'est l'ordre, la sécurité pour tous. C'est là le juste, c'est là l'utile.

C'est par l'économie, cette première vertu des sociétés, si peu à l'usage de nos gouvernements modernes, que l'on peut arriver à cette solution; et d'après l'économie que le gouvernement porte à l'administration du pays, l'on peut juger s'il est bon ou mauvais. Le nôtre voudrait-il l'être ainsi?

Pour atteindre ce but, il faut supprimer ces impôts qui ont été établis sans considérer s'ils devaient ou non anéantir la société.

Que penser, en effet, de la capacité de ces économistes qui créent à la fois des impôts excessifs, et qui garrottent de monopoles et d'interdictions l'industrie appelée à les payer?

Ils s'emparent des plus productives, et surchargent de droits celles dont ils n'ont pu s'emparer, telles que celle des vins et des sels. Ils n'ont pas réfléchi, sans doute, que les droits prélevés sur le capital destiné à la consommation, en privant le pauvre de sa subsistance, laissent la production sans débouchés.

L'esprit de fiscalité n'aveugle-t-il pas nos hommes d'Etat, quand ils font supporter à un produit un impôt qui excède 40 fois sa valeur, tel que celui des sels? Ajoutez à cette exagération les vexations qu'elle traîne à sa suite, et dites s'ils sont Ilotes ou citoyens ceux qui habitent un pareil pays. Et c'est ainsi que le gouvernement protège la propriété, ce fondement de toute société!

Si ces industries, avant l'impôt, étaient vivaces, c'est qu'elles appartenaient au sol, qui ne peut recevoir une autre application.

Sous la forme de sel et de vins, elles produisaient des fers et des étoffes. C'est ainsi que 15 millions d'individus, qui en vivaient, en fournissaient par l'échange le moyen à 15 millions d'autres. Ces consommations réciproques sont la vie et tout le mécanisme de la société.

On a détruit par l'excès de l'impôt les industries qui allaient seules, pour en créer qui ne peuvent se soutenir que par des primes et des interdictions, et l'on a fermé ainsi le seul débouché qu'elles avaient à l'étranger; et c'est par cette incurie que l'on condamne à la misère 40 départements qui ne peuvent produire autre chose.

Pour apporter soulagement à cette misère, n'attendons pas à y être forcés, coupons dans le vif, supprimons ces brillants états-majors dont les titulaires ont le droit de consommer sans rien faire, et dont les gros traitements ne sont pas toujours une preuve de mérite, mais l'assurance que la privation et la misère existent quelque part.

L'on croit justifier ces excès en disant que la représentation est nécessaire; elle l'est en effet,

(1) Le revenu du sol imposé est estimé par M. Thiers à 2 milliards; par M. Ch. Dupin à 1,900 millions. En 1790, il était de 1,200 millions, et l'impôt foncier de 240 millions (le 5e). Maintenant, cet impôt est à 154 millions en principal. En le reportant aujourd'hui à 190 millions, ce qui n'excéderait pas le dixième du revenu net, vous auriez 36 millions en plus qui vous aideraient à faire des suppressions d'impôts plus onéreux. Il n'est pas juste que ceux qui possèdent la plus solide richesse, qui ont pour eux le monopole de l'instruction, celui des places, des honneurs, aient encore celui du dégrèvement.

pour suppléer au mérite, pour en imposer au peuple, car le plus souvent elle n'est qu'un mensonge.

Les choses en sont arrivées à un tel point de désordre, que l'on ne peut vivre si l'on n'est du gouvernement; l'industriel le plus actif, pris à la terre, comme à la glèbe, ne peut s'en détacher. Cette vérité est attestée par la misère de celui qui paye, comparée à la prospérité de celui qui reçoit.

L'économie n'est point la science des gouvernements, ils ne savent rien résoudre que par l'impôt, et privent ainsi l'industrie de ses capitaux; ils empêchent l'accumulation de fortune dans la société, et sont forcés, dans les temps calamiteux, d'avoir recours à la rente, dont le moindre inconvénient est de placer le gouvernement dans la banque.

La rente détruit l'avenir des générations futures, sans savoir d'ailleurs si elles pourront, si elles voudront payer un mandat qu'elles n'auront pas consenti. Un pareil système, en dévorant la fortune publique, ne rend-il pas la banqueroute inévitable?

La rente est encore funeste à l'Etat, parce qu'elle occupe un capital énorme, qu'elle détourne de l'industrie, qu'elle soustrait à l'impôt et qu'elle change de main sans augmenter de valeur.

Il faut le dire, le crédit public est la chose la plus funeste aux nations, il en dévore l'avenir; il fournit aux gouvernements le moyen d'exécuter les mesures les plus désastreuses, et surtout celui d'attenter à la liberté, en payant une partie de la population pour asservir l'autre; il n'est utile qu'à la banque, qui en exerce le monopole, à qui la misère en paye l'intérêt.

Le peuple qui travaille aurait peine à consentir à tant de privations, s'il savait que les 372 millions, produits par l'impôt direct, ne suffisent pas à payer l'intérêt de la rente, s'il savait surtout que cette rente, toujours créée sous le prétexte d'intérêt public, ne l'est jamais qu'au profit de quelques capitalistes, qui deviennent par là les arbitres du sort des Etats. C'est là que viennent s'éteindre les petites fortunes, attirées par l'éclat que jettent dans la société nos rois de l'agiotage. Que de mesures désastreuses n'ont pour cause que l'intérêt et le jeu de la Bourse! Aussi, la chose publique peut souvent se résumer ainsi: le gouvernement dans la Bourse, et l'industrie chargée de l'alimenter.

Je ne parle pas de la manière dont se font les ventes des nouvelles émissions de rentes : c'est là ce qu'on peut appeler la forêt noire. Ses adeptes seuls sont reçus, et cependant la fortune de tous y est engagée.

Hâtons-nous, Messieurs, de faire cesser ce désastre de la fortune publique, détruisons cette lèpre des sociétés, amortissons la rente, nous le pouvons par la vente des propriétés nationales. En dégageant la nation d'un intérêt immense, on détruira le jeu de la Bourse, on rendra des capitaux, des propriétés, des bras à l'industrie, et l'on détruira aussi l'administration par la chose administrée.

Messieurs, que la France serait heureuse si nous avions le courage de la débarrasser de tant de causes d'empêchement et de misère! Mais, vous dit-on aussitôt, il ne faut pas compromettre les existences; non, Messieurs, il ne faut pas compromettre celles qui vivent des sueurs du pauvre: mais ce pauvre qui produit en suant, l'on ne s'inquiète jamais de la sienne. La misère l'a habitué à vivre de peu, mais ce peu lui manque souvent. Alors, nos hommes d'Etat y suppléent par la force, moyen facile, mais qui n'est pas toujours efficace et sans danger.

Cette urgente mesure est le seul moyen de préserver l'Etat de la crise financière qui le menace.

Par l'amortissement de la rente, on ne verrait plus figurer au budget :

Pour intérêt et fonds d'amortissement	345 millions.
Pour remise sur les frais de perception	60 —
Le budget du clergé resterait à la charge des communes, il est juste que qui use paye	35 —
Diminution des pensions qui, d'ailleurs, ne devront être accordées qu'au service militaire	30 —
Suppressions des états-majors inutiles	30 —
Ces réductions se montent à...	500 millions.

Quelle somme énorme qui serait encore augmentée de bien d'autres réductions, qu'il sera temps de signaler à la discussion des articles; quelle prospérité pour l'industrie et le peuple qui travaille, si cette somme restait tous les ans dans la fortune générale; mais aussi quelle misère si l'on continue à la prélever! Le pourrait-on, d'ailleurs, ayant au moins la vertu de prévision. Encore 15 ans de dilapidation et il ne restera plus du sol de la France un seul hectare à hypothéquer.

Amortir la rente, nous diront tous les croupiers de la Bourse, tous ceux qui entassent trésor sur trésor, c'est impossible! L'impossible n'est pas là, Messieurs, le vote de l'impôt est toujours facile; mais pour payer, il faut avoir, c'est là qu'est l'impossible. Avec cette sage et urgente décision, l'on n'aurait plus besoin d'avoir recours à ces tristes mesures, espèce de taxe de pauvre, seul moyen péniblement trouvé par nos gouvernements pour fournir du travail, qui se présente seul dans un pays bien administré. Alors il serait facile de venir, par un impôt extraordinaire, au secours d'une calamité publique; les bourses sont pleines, une fois payé, il ne reste plus de charge à l'Etat, et le vide disparaît insensiblement.

Il y aura aussi bientôt des économies à faire dans notre état militaire, qui n'est plus en harmonie avec la civilisation des peuples, qui veulent enfin jouir de leurs droits, et cela ne peut tarder. Ils reconnaissent qu'ils sont tous frères, qu'ils n'ont qu'un intérêt, le même pour tous. Alors les Etats n'auront plus de limites que pour l'administration; alors disparaîtra ce système de douanes, parcage honteux des peuples, guerre permanente plus désastreuse à la fortune publique qu'une guerre militaire. La souffrance générale de l'Europe est la preuve de cette grande vérité. Il ne dépendra plus alors de quelques gardiens d'hommes de les faire battre, comme des bêtes fauves, pour des intérêts qui leur sont tout à fait étrangers.

Ce que je dis ici, je ne l'invente pas; c'est déjà dans la raison des peuples. Le dévouement à la chose publique, l'abnégation de la fortune, ne sera plus un motif de méfiance et de haine; les hommes de dévouement ne seront plus persécutés comme des perturbateurs, désignés comme

dangereux, parce qu'ils n'approuvent pas les mesures les plus contraires à l'intérêt et à la paix publique.

Les gouvernements méconnaissent le changement qui s'est opéré dans l'état des nations. Autrefois, leur prospérité était fondée sur la conquête; aujourd'hui, sur le travail : elles s'enrichissaient par la dévastation, qui n'est qu'un déplacement de fortune; aujourd'hui, par une création de valeur. Elles avaient intérêt à avoir des voisins riches, comme moyen de pillage; maintenant comme moyen d'échanges et de débouchés.

Reconnaissons donc ces faits, Messieurs, qu'il n'appartient à personne de changer, et donnons aux sociétés une direction analogue : voilà les seuls gouvernements possibles.

L'art de gouverner n'est pas de créer des systèmes; c'est celui de reconnaître ce qui est et d'y souscrire: toute autre direction apporterait perturbation; elle ne serait au profit de personne. Qu'une expérience récente encore ne soit pas perdue pour le pouvoir; qu'il n'abuse pas d'une force qui n'est souvent qu'une apparence, et qui disparaît devant le moindre incident. Qu'il gouverne donc pour le peuple; c'est là qu'est la nation : qu'il ne soit point insensible et indifférent à sa misère; qu'il écoute ses doléances, ne fût-ce que pour empêcher qu'elles ne se formulent en commandements.

Les convulsions politiques font souffrir les nations sans les détruire; elles sont établies sur des intérêts préexistants: les gouvernements et les hommes seuls périssent, punis d'avoir méconnu cette noble et belle mission, celle de rendre les peuples heureux.

M. **le Président**. La parole est à M. Pagès.

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

Autres voix : Non ! non ! Il n'est que cinq heures et demie.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre. Prenez vos places, Messieurs, on va délibérer.

Une voix : Nous ne sommes pas en nombre.

M. **le Président**. Il n'est pas besoin d'être en nombre pour délibérer sur le renvoi à demain.

(La Chambre, consultée, déclare que la séance continuera.)

M. **Pagès**. Un peuple est heureux quand le pouvoir satisfait tout ensemble ses besoins moraux et ses besoins matériels. Le pouvoir n'accomplit pas toujours cette double destinée sociale; mais, s'il veut durer, il est contraint de remplir l'une et l'autre tâche. L'Empire nous donna une gloire sans modèle; la Restauration, une prospérité sans exemple : l'Empire s'écroule quand la victoire lui fait faute; la Restauration tombe quand la prospérité lui faillit.

La Révolution de Juillet devait s'ouvrir une route nouvelle : le ministère a préféré l'asseoir entre les désastres de la fin de l'Empire et les misères de la fin de la Restauration.

Il ne nous a pas été donné d'éclairer sa marche: c'est toujours avec une amertume peu loyale qu'il a repoussé nos salutaires avertissements. Demandions-nous l'indépendance nationale? nous voulions la guerre; la liberté intérieure? nous voulions l'émeute. Désirions-nous connaître les revenus réels de la Couronne? nous étions ennemis de la royauté. Aujourd'hui, en présence de ce budget, héritage de 30 ans de prodigalités, en face de cette misère qui va jusqu'à la révolte, nous venons réclamer des économies, et l'on nous répondra que nous voulons la banqueroute.

Heureusement le temps des déceptions est passé. Nous allons traiter des intérêts matériels du pays : ici chacun peut être juge, et j'espère que les mêmes hommes qui, dans nos débats politiques, ont soumis leur propre raison à la raison des ministres, ne s'en rapporteront qu'à eux-mêmes de ces faits matériels qu'ils peuvent apprécier par leurs propres yeux ; et peut-être verront-ils une amère dérision dans cette providence économique qui trouve à grand'peine une épargne de 10 millions sur un budget d'un milliard.

Je ne propose pas un système nouveau ; le ministère seul pourrait le proposer à une majorité assez éclairée pour le comprendre et assez patriotique pour l'adopter. Mais dans le budget, tel qu'il existe, je propose des économies si tranchées et si radicales, que j'ai besoin de vous dire sous l'empire de quels sentiments je les ai conçues.

Profondément pénétré de la misère générale, je me suis souvenu de 1816; j'ai vu qu'à cette époque deux causes indépendantes de la volonté du pouvoir, la présence de l'étranger et l'inclémence des saisons avaient fait tous nos désastres. Mais ces causes étaient passagères : le mal devait cesser, le bien devait renaître. Aujourd'hui aucune calamité extérieure n'a influé sur nos calamités ; le mal est en nous et vient de nous. Il est plus grave, plus profond, plus étendu qu'en 1816.

Il a sa source dans tous les régimes dilapidateurs qui ont précédé, et ce mal ne cessera que lorsque les abus auront disparu. Je me trompe peut-être, je désire me tromper; mais je crois que nous sommes placés entre la misère et la révolte, et par conséquent entre la nécessité d'immenses économies ou l'imminence de grands dangers. Aussi j'ose encore espérer que les amis du pouvoir et de la liberté, de l'ordre et de la durée, sentiront tous les sacrifices qu'exige la gravité des conjonctures. Nous sommes encore sur le port, sachons faire un sacrifice au démon des tempêtes ; il vaut mieux conserver la meilleure part des biens de la paix que de jouer tout ce qu'on possède au jeu terrible des Révolutions.

Au demeurant, Messieurs, l'opposition n'a que la parole : nous croyons qu'en France elle trouve des échos, mais la liberté de la tribune est toujours dominée par la puissance du scrutin. Vous êtes la majorité; le budget sera tel que vous voudrez le faire, et je désire qu'il convienne au pays tel que vous l'aurez fait. (*Très bien ! très bien !*)

Le budget, Messieurs, se compose de 141,728,000 francs pour les dépenses extraordinaires, et de 955,980,012 francs pour les dépenses ordinaires.

Les suppressions opérées par le passage de la Restauration à la Révolution de Juillet nous avaient donné une réduction qui n'a pu devenir une économie, puisqu'on l'a consacrée à des dépenses nouvelles, et cette réduction s'élevait à la somme de 46 millions.

Depuis la présentation du budget nous avons déjà voté des dépenses supplémentaires pour une somme de 24,400,000 francs.

Les ministres nous ont encore demandé des votes complémentaires pour une somme de 50 millions.

Vous venez de voter une liste civile de 12 millions.

Ainsi votre budget de 1832 s'élève à 1 milliard 184,108,012 francs.

Si nous nous rappelons les 80 millions de l'indemnité, les 50 millions de forêts, les 300 millions de bons royaux, nous verrons que l'année 1832, en impôts, emprunts ou ventes, roule sur un chiffre de 1,614,108,012 francs.

A ce groupe de chiffres, à la misère qui nous travaille, au défaut de sécurité, d'union et d'avenir, il est permis, Messieurs, de porter un œil scrutateur et une économie ombrageuse dans tous les mystères de ce déplorable budget.

Je vais suivre le plan tracé par votre commission. Je commence par ces 345 millions sur lesquels, si j'en crois votre rapporteur, *il n'est pas permis d'élever des discussions.*

L'intérêt du pays et le patriotisme de la Chambre me permettront, j'espère, de lever cette interdiction.

Les emprunts, Messieurs, sont une grande calamité, et une terrible responsabilité pèse sur les déplorables majorités qui les votent. Aussi votre commission vous a-t-elle dit : « Quand les emprunts absorbent la moitié des revenus de l'Etat, la banqueroute est prochaine. »

Les nôtres ont dépassé le tiers de nos ressources : vous aurez à emprunter encore pour couvrir le déficit que cachent environ 300 millions de bons royaux ; ainsi vous allez à grands pas vers le point qu'a fixé votre propre commission, et derrière lequel il n'y a plus qu'une banqueroute. (*Sensation.*)

Quand on emprunte, il faut payer : voilà le droit; mais on ne paie qu'autant qu'on le peut : voilà le fait. La possibilité finit toujours par manquer dans les monarchies, et jusqu'ici toutes ont toujours fini par la banqueroute. La république des Etats-Unis est le seul Etat qui ait payé ses dettes une première fois, et qui touche au moment de les payer une seconde. Tâchons de ressembler au gouvernement républicain, du moins par la fidélité à nos engagements.

Vous avez promis, il faut remplir vos promesses. Voyons cependant ce que vous avez promis.

Promesse de payer l'intérêt à 5, 4 1/2, 4, 3 0/0, l'Etat doit tenir ses engagements, l'impôt doit y faire face. La commission nous fait espérer une époque prochaine où vous pourrez diminuer le taux de l'intérêt. Déjà, vous le voyez, elle vous annonce un avenir où la foi gardée ne ressemblera plus à la foi promise. Pour moi, qui ne connais pas ces subtilités de langage qui poussent à fausser mes paroles politiques, je crois que la loi est un pacte dont il faut respecter la parfaite intégrité.

Promesse de rembourser le capital : l'amortissement doit, à l'aide du temps, accomplir cet ouvrage Mais les majorités ministérielles, en permettant aux ministres de dépasser leurs crédits, en leur laissant, avec une confiance que je qualifie d'aveugle par politesse, le droit d'émettre du papier qui leur sert à cacher l'excédent des dépenses sur les recettes, trouvent tous les 4 ou 5 ans un déficit qu'il faut couvrir par un emprunt nouveau; puis un emprunt pour des guerres sans objet, la masse de la dette augmente, le chiffre de l'amortissement n'est plus en rapport avec elle, il devient alors inefficace, et la banqueroute est un moyen de libération imposé par la nécessité. Voulez-vous conjurer cette nécessité? cessez d'emprunter.

Voilà les deux seules promesses faites aux prêteurs; ne diminuez pas l'intérêt, respectez l'amortissement; ils n'ont plus rien à demander à l'Etat. Jusque-là ils sont dans le droit commun, et le droit est toujours inattaquable chez les peuples qui se respectent.

Mais à l'époque où les financiers avaient toute la valeur de l'argent, et où l'argent, valait d'autant plus qu'il était plus rare, le droit commun ne leur a pas suffi, et ils ont abusé du besoin qu'on avait d'eux pour former dans l'Etat des propriétés privilégiées, et si je les respecte dans le droit commun, c'est dans le privilège que je les attaque.

Jadis les propriétés féodales jouissaient d'immunités particulières; elles étaient exemptes d'impôts, insaisissables, ne devaient ni droits de succession, ni droits de mutation. Eh bien! la féodalité financière possède exactement les mêmes privilèges, et si vous voulez être justes, vous les ferez rentrer sous la loi commune.

D'abord pour faire hausser la valeur de leur capital, ils consacrèrent à l'amortissement l'intérêt des rentes rachetées. Souvenez-vous que la loi s'est réservé le droit d'annuler ces rentes; voyez l'état actuel de la France, la misère si générale et si profonde, les impôts si onéreux et si mal assis; et la main sur la conscience, dites si le temps n'est pas venu d'user de la faculté que la loi a laissée au législateur.

N'oubliez pas que cette somme ne leur est pas due, que l'Etat ne la leur a pas promise, qu'elle forme un privilège surabondant, qu'ils restent toujours dans le droit commun avec l'amortissement qui leur est légalement conservé, avec les intérêts payés au taux que la loi a fixés, et n'hésitez pas à consacrer aux souffrances réelles cette somme exorbitante de 41,705,821 francs.

Il est un second privilège qu'il importe encore de détruire, parce qu'en France chacun doit vivre sous la loi commune.

Les propriétés territoriales supportent le fardeau de l'impôt, à chaque besoin nouveau et pressant, c'est à la propriété foncière que l'on s'adresse; elle souffre de toutes les catastrophes politiques, de tous les orages de la guerre, de toutes les intempéries des saisons; elle est frappée d'interdit par tous les monopoles de culture, et de stérilité par des droits indirects; et cependant l'impôt est toujours là pesant de tout son poids.

Les temps sont malheureux et je ne demande aucun allégement à ces souffrances. Mais il faut aussi que d'autres propriétés viennent au secours de l'Etat. Les rentes immobilisées sur le grand-livre ou insaisissables dans les mains des porteurs, sont comme les fiefs de l'ancien regime, à l'abri de tout impôt.

Le capitaliste jouit toujours d'un intérêt égal sans aucune avance d'exploitation, sans aucune appréhension sur la vente de ses produits; jusqu'ici l'impôt n'a pu l'atteindre. Il est temps que cette prérogative cesse, et si nous consentons à l'inégalité des faveurs, produite par la différence des richesses, nous réclamons que le poids des charges publiques pèse également sur les deux.

L'impôt sur les fonds publics n'exige aucun frais de perception. Il suffit d'une retenue à l'époque du payement des intérêts, et en le portant seulement au dixième du revenu, il s'élèverait à une somme de 17,400,000 francs.

Il est encore un privilège dont jouissent les capitalistes. A chaque transmission d'héritage, toute propriété mobilière ou immobilière est assujettie à des droits de succession; les fonds pu-

blics seuls passent aux héritiers sans être frappés par le fisc. Si les droits de succession sont justes, il faut qu'ils pèsent également sur toutes les personnes et sur toutes les propriétés. S'ils sont nécessaires aux dépenses de l'administration, il faut que chacun supporte le poids de cette nécessité, et le privilège dont les fonds publics sont gratifiés rend plus frappant, par le contraste, le poids qui pèse sur la propriété foncière.

Il faut les ranger sous la loi commune; et si les capitalistes tiennent absolument au privilège, quoique leur rente soit immobilisée sur le grand-livre, on pourra n'exiger d'eux que le droit de succession fixé pour les propriétés mobilières, et ce droit ils ne peuvent tenter de s'y soustraire.

Il est encore un privilège qu'il nous importe aussi de plier à la loi commune. Lorsque le propriétaire opère une mutation quelconque de sa propriété mobilière ou immobilière, lors même qu'il prête ou emprunte de l'argent, il lui faut un notaire, du papier timbré ou un droit de mutation. Les fonds publics, au contraire, se transfèrent comme l'on veut, et passent de main en main sans que le fisc puisse les imposer au passage. Il est de toute justice que la loi soit égale à tous, et si les agents de change sont les notaires des fonds publics, il faut que chaque transfert s'opère sur un papier timbré, et qu'un droit de mutation frappe chaque transfert de rente

On sent que cette mesure ne peut atteindre que les opérations faites par les honnêtes gens; je veux dire les ventes réelles au comptant ou à terme. Quant à ces jeux fictifs où deux fripons attendent la hausse ou la baisse pour savoir lequel des deux sera dupe, la loi civile n'y peut rien, c'est une loi pénale qui doit les atteindre.

La mesure que je réclame ne sera sans influence sur les cours des rentes; il leur suffit de l'intérêt annuel et de l'amortissement. Je dois ajouter, toutefois, qu'elle sera funeste aux joueurs, et par cela même, profitable à toutes les industries honnêtes. Annuellement, 300 millions sont consacrés aux jeux de la Bourse, 48 à la loterie, 24 aux divers tripots de jeu. Craindriez-vous, Messieurs, de rendre à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, qui périssent faute de capitaux, ces 372 millions consacrés à tenter la fortune par des moyens que la probité désavoue et que la loi ne devrait pas tolérer?

J'aborde une seconde partie de cette dette sur laquelle la commission prétend *qu'il ne dépend plus de nous de revenir :* je veux parler des pensions accordées pour des services passés, et qui s'élèvent à la somme de 102 millions. Il faut d'abord être justes et en distraire 17 millions payés avec le produit des retenues exercées sur les traitements, et qui, par conséquent, sont la propriété inattaquable des pensionnaires. Reste 85 millions de pensions pour lesquelles, sans blesser aucun des citoyens à qui elles sont accordées, il m'est permis, dans l'intérêt public, de discuter la moralité et la réalité des services.

Ici, Messieurs, tout se résout en argent; des républicains qui ont fait la guerre dans la Vendée, des Vendéens qui ont fait la guerre contre la République, des impériaux se battant contre des royalistes, des royalistes se battant contre des impériaux; des Français faisant la guerre aux étrangers, des Français dans les rangs étrangers faisant la guerre à la France. Ceux-ci ont une pension pour avoir servi le pays, ceux-là pour l'avoir trahi : ceux-ci pour avoir fait exécuter les lois, ceux-là pour avoir fomenté la révolte; ceux-ci pour avoir rendu des services honorables, ceux-là pour en avoir rendu de honteux ou de criminels. (*Mouvement.*)

Si je ne me trompe, il y a dans les pensions que le pays accorde une moralité qu'il faut toujours apprécier. Au lieu de récompenser avec une munificence égale et le bien et le mal, le pays ne peut admettre amis ou ennemis au partage des mêmes récompenses. Je ne conçois pas que la France, telle que les gouvernements nous l'ont faite, dans l'état de misère où elle se trouve, au bord de l'abîme qui la menace, contrainte d'exiger des impôts de ceux-là mêmes qui n'ont pas le nécessaire, et contrainte de prendre le nécessaire à ceux-là mêmes qui naguère avaient le superflu, puisse, sans reviser leur moralité et leur réalité, payer sans examen 85 millions pour des services passés.

Il est une question de morale et de politique qui domine toute cette partie du budget. Si vous récompensez dans le passé et le bien et le mal, vous autorisez dans le présent et le bien et le mal. Pourquoi vous plaignez-vous des partis actuels qui vous attaquent et nous divisent, lorsque vous payez des pensions à tous les partis? Ils font ce qu'ils ont toujours fait, ce que vous reconnaissez avoir été bien fait, ce que vous rémunérez par des récompenses, et comme tous espèrent triompher en vous attaquant, chacun d'eux, par son inimitié, croit escompter l'avenir et gagner des pensions futures. (*Sensation.*)

La moralité exige que toutes les pensions soient revisées; que ceux-là seulement soient récompensés qui méritent réellement la reconnaissance du pays.

Nous sommes placés entre la nécessité de l'économie et l'impossibilité de payer l'impôt, sans lequel aucune pension ne pourrait être soldée. Mais le ministère seul peut proposer cette revision; seul il nommera les commissaires chargés de ce travail. Ainsi, ceux-là seuls peuvent avoir foi au succès qui ont confiance dans les ministres. Pour moi, je me borne, sur les 85 millions de pensions, à demander une réduction de 5 millions; à répartir au marc le franc sur tous les pensionnaires au-dessus de 1,200 francs.

Je suis certain que ce travail fait avec conscience produirait une économie de plus de 15 millions.

Je demande encore, avec votre commission, qu'il n'existe d'autres fonds de pension que des fonds de retenue, et que ces fonds soient annuellement déposés, non en masse, parce qu'ils seraient absorbés par les hommes de la faveur, mais au compte particulier de chacun des fonctionnaires.

Un mot sur la dotation de la pairie. Si les pairs ont rendu des services à l'Etat, il est juste qu'ils soient récompensés. Comme leurs services ont été plus éminents, il est juste qu'ils soient plus largement rétribués. Mais les pairs ne peuvent rendre des services que dans des fonctions étrangères à la pairie; et c'est avec plaisir que je les vois figurer dans les 102 millions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Mais dans la Chambre, un pair ainsi qu'un député remplit un devoir et ne rend pas de services. Il n'a que son vote, et il n'est que la corruption ou la vénalité qui puissent trafiquer de la conscience. (*Très bien! très bien!*)

Mais un citoyen n'a aucun droit à aucune pension par sa seule qualité de pair. Il y a

mieux, ce titre exclut toute idée de pension, parce qu'une pension exclut toute idée d'indépendance. Un corps aristocratique présuppose une position sociale aristocratique et une fortune aristocratique ; et des pairs qu'il faudrait payer pour être pairs ne constitueraient jamais une pairie.

Je conçois des prolétaires vivant avec une taxe des pauvres payée par ceux qui sont riches ; mais je ne puis concevoir la grande aristocratie française vivant d'une taxe de pairs payée par ceux qui sont pauvres ; cette anomalie serait trop choquante au milieu de la détresse générale. (*Approbation.*)

Je borne ici les réductions sur cette partie du budget que votre commission a déclarée irréductible.

J'arrive à ces 414,724,800 francs de dépenses variables, et je suis contraint de vous dire que cette charge me semble au-dessus des forces actuelles de la nation. Ces énormes traitements furent créés par Napoléon, qui voulait fonder une aristocratie avec ces soldats républicains qui avaient couru après la victoire et non après la fortune, avec ces magistrats républicains que le peuple avait élus, non pour le cens qu'ils payaient, mais pour le patriotisme, le talent et les vertus qu'ils avaient déployés dans nos longues tempêtes. Louis XVIII les maintint parce qu'il voulait aussi reconstruire l'aristocratie et la revêtir de la splendeur de l'ancienne monarchie française.

Un budget n'est qu'une pensée. Tout fut dirigé dans le sens aristocratique, et les traitements qui devaient fournir à la dignité des fonctionnaires, et les impôts qui devaient payer ces gros traitements. Les fonctionnaires formèrent l'aristocratie moderne, et l'ordre politique fut organisé à leur profit.

Leurs enfants entraient dans les collèges aux frais de l'Etat. Pour qu'ils puissent vivre des deniers publics avant l'âge où il leur était permis d'entrer dans les fonctions publiques, néophytes de la faveur, on créa pour eux je ne sais quel système d'apprentissage, de postulant, de référendaire, d'auditeur payé par l'Etat. L'âge venait leur ouvrir toutes les carrières, et chacun a pu voir avec quelle dextérité ils y montaient d'échelons en échelons. Avec l'impuissance de la vieillesse arrivaient les pensions, les sinécures, le conseil d'Etat, les Invalides, ce Luxembourg des pauvres officiers, et le Luxembourg, ces Invalides des grands fonctionnaires. Ainsi, il est des hommes destinés à vivre aux frais de l'Etat, et le budget qui les prend au berceau les accompagne jusqu'à la tombe.

Le système de l'impôt était conçu dans le même esprit, et voilà pourquoi l'impôt sur le sel, les impôts indirects, les octrois, en frappant les objets de première nécessité, tombaient spécialement sur la classe pauvre. Cette aristocratie n'aimait pas à rendre à l'Etat une faible partie de ce qu'elle en avait reçu. Si elle voyageait, c'était en poste, et elle mit un impôt de 25 centimes par lieue sur les pauvres citoyens qui voyageaient en diligence, afin que la poste lui coûtât moins cher. Les droits sur les mauvais vins, qui forment la boisson du pauvre, étaient les mêmes que pour les vins les plus chers, et la bouteille de Suresne, qui vaut 5 sous, payait tout autant que la bouteille de Tokaï qui vaut 20 francs. Le peuple fait les frais des théâtres populaires, et c'est encore le peuple qui paye des subventions pour des spectacles d'où il est banni par des prix élevés.

Comme vous voyez, tout un budget n'est que le développement d'une seule pensée ; et, dans le moment présent, avec une misère dont nous connaissons toute la profondeur, avec un mécontentement dont vous connaissez tous les dangers, il m'est impossible de ne pas réclamer des réductions assez nombreuses pour être un soulagement réel, assez modérées pour ne frapper que le superflu, assez prudentes pour n'entraver aucun des services publics.

Pendant 15 ans, si l'on en juge par le chiffre du budget, nous eûmes trop de majorités spoliatrices de la fortune publique, dont elles se partagèrent la meilleure part. Il est temps de donner à la France un spectacle plus désintéressé. Je désire que les réductions que je vais vous proposer méritent votre approbation.

Quand on prend tous les abus sous sa protection, il ne faut reculer devant aucun paradoxe. Ainsi, pour maintenir les traitements de la magistrature, votre rapporteur affirme « qu'on ne peut donner à la propriété de meilleur juge que la propriété ; » et plus tard, pour maintenir le traitement des consulats, il affirme encore « que le gouvernement ne doit pas être juge du commerce, » comme si tous nos tribunaux consulaires n'étaient pas composés de commerçants jugeant des commerçants. Ainsi on abandonne la *représentation* pour la *décence*, et on appelle décence un traitement égal à la fortune des notables habitants du pays. Comme vous voyez, les contradictions se choquent à chaque pas dans le rapport, et le talent du style y cache mal l'art du paradoxe.

Il faut voir dans les traitements une question de paix et de prospérité publique. Il importe de respecter, d'augmenter même, autant que possible, tous les petits salaires, parce que chacun doit vivre de son travail. Mais l'Etat ne doit pas fournir au superflu des fonctionnaires. On vous propose la suppression de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, relatif aux retenues sur les traitements. Je crois, au contraire, qu'il importe de le rendre permanent, parce que la misère s'est accrue, et que je ne puis penser que le patriotisme des fonctionnaires ait diminué.

Le terme moyen des retenues de 1831 était 13 1/2 ; la moyenne que je propose est 16 17/20ᵉ.

En procédant sur cette base, le ministère de la justice réclame 19,469,700 francs.

Votre commission vous propose une réduction de 719,000 francs.

Si vous adoptez le travail dont j'aurai plus tard l'honneur de vous soumettre les détails, le chiffre de ce ministère s'élèverait à 16,398,700 fr.

Et la réduction obtenue serait de 3,071,000 fr.

Le département des affaires étrangères coûte 7,502,000 francs.

La commission vous propose une économie de 562,300 francs.

Ici l'économie peut aller assez loin : ce ministère est le plus rétribué, où se trouvent le plus d'employés inutiles : réduire le nombre des ambassadeurs, accroître celui des ministres, organiser autrement les consulats, donner moins à l'ostentation et plus à l'utilité, et la somme de 3,658,427 francs sera suffisante, et une économie de 3,843,573 francs sera obtenue.

Le ministère de l'instruction publique et des cultes demande 37,379,600 francs.

La commission vous propose une réduction de 904,717 francs.

Sur cette somme, 500,000 francs sont réduits sur le clergé. Et votre rapporteur déclare « que le gouvernement remplira ses engagements envers le sacerdoce, s'il prêche une morale pure et des doctrines consolantes et pacifiques ». Messieurs, la commission du budget n'a pas le droit de s'établir juge de la morale et des doctrines du clergé. L'État vote les salaires, les ministres n'ont pas le droit d'en priver ceux à qui la loi les destine.

Hors la loi et les tribunaux, aucun pouvoir civil ne peut attenter à la personne ou au traitement des prêtres. Si les affections du clergé ne tournent pas aussi vite que les événements politiques, cela est un mal, mais ce mal est imputable au pouvoir politique, qui a contraint les prêtres à prier toujours pour les rois et jamais pour la France.

En suivant le mode de réduction que j'ai proposé, ce ministère coûterait 33,362,500 francs.

Et la réduction serait de 4,473,500 francs.

L'intérieur n'est un ministère que pour donner un portefeuille à la présidence du conseil. Il offre d'un côté 1,500,000 francs de dépenses secrètes. Ce que nous connaissons de l'emploi de cette somme est suffisant, je crois, pour qu'en sûreté de conscience, nous puissions supprimer ce crédit. Il en est de même du traitement du commandant en chef de la garde nationale de Paris, qui doit être annulé ou mis à la charge de la ville.

Ce ministère coûte 3,380,000 francs.

La commission propose quelques retenues insignifiantes sur les frais de bureaux. Je demande une allocation de 1,662,900 francs, et une réduction de 1,717,100 francs.

Le commerce et les travaux publics coûtent 123,500,000 francs.

Votre commission vous propose une réduction de 1,336,611 francs.

Nous croyons suffisante une allocation de 117,450 francs. La réduction s'élèverait ainsi à 6,050,000 francs.

Nous arrivions au ministère de la guerre : coûte 307,434,000 francs.

Votre commission vous propose une économie de 3,051,000 francs.

Ici plusieurs difficultés s'élèvent : la Restauration était un terrain neutre où tous les partis pouvaient se donner rendez-vous; et l'état-major s'est composé de républicains, d'impériaux, de vendéens, d'émigrés. On ouvrit avec sagesse une plaie financière pour cicatriser de vieilles blessures politiques. Nous aurons à examiner ce que doit faire la Révolution de Juillet.

A la session dernière, le ministère vous demanda la somme convenable pour une armée de 500,000 hommes. Vos prédécesseurs augmentèrent la somme demandée. Cependant votre armée n'est que de 412,000 hommes, et les sommes votées ont été insuffisantes, et l'on vous a demandé des crédits supplémentaires.

Un ministère qui aurait cru à la guerre, aurait pu, sous sa responsabilité personnelle, réunir en hâte et à grands frais tout le matériel nécessaire. Mais un ministère qui croyait à la paix avait le temps pour auxiliaire de ses préparatifs. Cependant il n'a appelé à son aide ni la concurrence ni la publicité.

Enfin, pendant 15 ans, le système des congés a prévalu sur celui des réserves, et vous-mêmes, Messieurs, venez de continuer cette préférence. Toutefois, pendant 15 ans, nous avons payé une armée de 240,000 hommes. Tous les états de la guerre prouvent, en effet, que l'armée était de 240,000 hommes.

La Révolution de Juillet fut un éclair qui jeta un sillon de lumière dans les ténèbres de notre budget militaire. Nous apprîmes alors que, grâce au système des congés qui paraît se prêter à d'énormes déceptions, notre armée de 240,000 hommes, qui était au grand complet dans tous les états, et que la France payait au grand complet, n'était en réalité que de 125,000 hommes.

Je borne là mes observations préliminaires ; et en portant dans le ministère de la guerre le système d'économie proposé, il coûterait 296,981,700 francs et l'épargne serait de 10,788,000 francs.

Le ministère de la marine demande une somme de 65 millions, et votre commission propose une réduction de 1,556,400 francs.

A ce ministère se rattachent de hautes questions de puissance maritime, de commerce, d'exportation et d'importation, de système colonial. Les développements n'en peuvent entrer dans les aperçus généraux : je me borne à vous indiquer le chiffre de 54,545,900 francs comme suffisant, et par conséquent une économie possible de 10,525,300 francs.

Le ministère des finances réclame une somme de 534,042,712 francs.

La commission vous propose une réduction de 2,469,954 francs.

En laissant de côté la somme fixe consacrée à ce département, et dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir, l'économie à faire sur le personnel, le matériel et les frais de perception, s'élève au chiffre de 16,307,579 francs et réduit ainsi le budget du ministère des finances à la somme de 517,735,133 francs.

Ainsi, Messieurs, la totalité des réductions opérées porterait nos économies à la somme de 57,075,179 francs.

Il nous resterait encore une somme de 41,705,821 francs consacrée jusqu'ici aux rentes rachetées, et qui, ajoutée à plus de 4 millions pour les rentes rachetées en 1831, donnerait un total de 46 millions.

L'impôt sur la rente nous donnerait encore une somme de 17,400,000 francs.

Les droits de succession ou de mutation sur les fonds publics, et toutes les opérations cotées à la Bourse, s'élèveraient à environ 20 millions.

Toutes ces sommes réunies s'élèveraient à celle de 145,181,000 francs.

Si les besoins publics, exprimés par des murmures, des émeutes et des révoltes, paraissent mériter l'attention de la Chambre, comme depuis longtemps ils sont l'objet de toutes mes réflexions ; s'il était bien convenu que la cause de nos misères est tout entière dans la mauvaise nature ou la mauvaise répartition de quelques impôts, peut-être pourrions-nous nous rappeler que l'impôt sur le sel, qui rapporte 51,300,000 francs, et qui coûte environ 1,300,000 francs ; que l'impôt sur les boissons, qui rapporte 98,520,000 francs, et qui coûte 22,198,500 francs ; que la loterie, qui rapporte 8 millions, et qui coûte 1,874,700 francs ; que tous ces impôts réunis ne donnent au Trésor qu'une somme de 143,541,800 francs ; qu'ils pourraient être presque entièrement remplacés par les réductions que j'ai proposées, et qu'il resterait même une somme d'environ 1,186,000 francs, il ne resterait, Messieurs, de charge onéreuse que cet impôt de quotité à qui on ne devait demander que 25 millions, et que la rapacité du fisc a porté à 45 ; et un fonds d'indemnité et de

retraites à faire pour les employés supprimés.

Mais la prévoyance du gouvernement n'irait pas jusqu'à supprimer en totalité tous les impôts dont je réclame la suppression. Il craindrait de déshériter l'avenir, et ne voudrait pas s'occuper, dans un moment de détresse, de rétablir des impôts pour ne pas accroître ses embarras. Eh bien! il pourrait les laisser subsister, en diminuant leur quotité, de façon à les rendre presque insensibles, et en changeant le mode de répartition et de perception qui, dans ce moment, les rend vraiment intolérables. Leur produit, Messieurs, servirait à faire face à l'impôt de quotité et aux fonds de retraite.

Quant aux réductions matérielles, je pense, et quelques amis qui m'ont prêté leur secours le pensent comme moi, que nos économies ne les ont pas portées jusqu'au point qu'elles sont susceptibles d'atteindre.

Quant à la réduction des traitements, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que j'avais conservé dans toute leur intégrité les salaires au-dessous de 1,800 francs; que tous ceux de l'administration centrale au-dessous de ce taux ont été augmentés.

A la session dernière, lorsque le soleil de Juillet tenait encore le patriotisme en ébullition, les ministres mêmes ont proposé une réduction dont la moyenne était de 13 1/2 ; la moyenne que je propose est d'environ 16 1|2 ; la différence est de 3 0|0. C'est beaucoup, je le sens ; et cependant c'est bien peu par comparaison à la souffrance de toutes les industries, de tous les états, de tous les métiers, et je ne conçois pas comment, au milieu de la mobilité de toutes les fortunes, on voudrait forcer le pays à croire à l'immobilité de tous les traitements.

J'ai, sans doute, longuement abusé de votre bienveillance, et cependant j'éprouve encore le besoin de vous dire que toutes ces économies s'opèrent en laissant le système tel qu'il est. Vous ne brisez aucune existence politique ; vous ne portez atteinte au nécessaire de personne ; l'Etat paye tout le monde; les rentiers intégralement, parce que les dettes sont sacrées ; les fonctionnaires et pensionnaires un peu moins, parce que l'Etat peut beaucoup moins.

La Révolution de Juillet a été causée par le malaise matériel des dernières années de la Restauration; et, quoi qu'on en ai dit, il est impossible de faire prévaloir dans les finances le système de quasi restauration essayé dans la politique. Restauration et Révolution se choquent et se repoussent. La Restauration ne peut se concevoir séparée de la légitimité héréditaire, et la Révolution ne peut être conçue séparée de la souveraineté nationale.

Il en est de même pour le budget : grande misère et gros traitements ne peuvent marcher ensemble. L'économie est une fatalité dont le pouvoir ne peut repousser l'influence.

En conservant le système tel qu'il est, la monarchie peut économiser 145 millions ; en changeant le système d'administration, elle peut réduire les dépenses de 100 millions; en passant de l'état de guerre à l'état de paix, elle peut faire une épargne de 141 millions.

Messieurs, la royauté serait bien imprévoyante qui, ayant devant elle une échelle de 400 millions d'économies, croirait courir quelques risques. Le pouvoir est bien fort lorsqu'il peut procurer à un peuple un si grand soulagement. Si ces réductions s'opéraient, le budget se trouverait réduit aux proportions qu'il avait sous l'Empire; et, comparé aux revenus du pays, combiné avec sa population, il serait dans une égalité parfaite avec le budget de la Grande-Bretagne.

Voilà, Messieurs, les réformes salutaires qui peuvent affermir le trône et satisfaire la nation.

Pendant 15 ans une opposition courageuse a demandé l'économie aux ministères de la Restauration, et pendant 15 ans des majorités, qui cachaient la corruption et la vénalité sous le masque du royalisme et du dévouement, ont voté la prodigalité.

A chaque session les hommes de l'économie ont été traînés d'outrages en outrages par ces hommes du budget qui, tranquillement assis sur le Trésor public, vivaient de traitements, de pensions, de fournitures, de spéculations, d'espérance de places ou d'expectative de pairie.

Ces hommes ont pu faire leurs affaires privées; ils ont perdu les affaires publiques; ils ont conduit le peuple à la révolte et la monarchie dans l'abîme. Mais, Messieurs, vous étiez de l'opposition; aujourd'hui, vous donnez un grand exemple à la France et à la royauté. Vous leur prouverez qu'en changeant d'intérêts, vous n'avez pas changé de principes. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. **Glais-Bizoin**. Comme la Chambre n'a pas besoin d'être en nombre pour la discussion générale, je demande que la séance commence demain à midi.

M. **le Président**. Il y a beaucoup de commissions qui doivent se réunir demain; la proposition que fait M. Glais-Bizoin ne pourrait donc être admise. L'expérience nous a appris qu'elle ne servirait qu'à faire perdre du temps à quelques membres.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 17 janvier.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1832. (*Dépenses.*)

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la famille de Napoléon, à Charles X et à sa famille.

1er *Bureau.* — M. Amilhau.
2e — M. Duvergier de Hauranne.
3e — M. Gillon.
4e — M. Auguis.
5e — M. Parant.
6e — M. Dumont.
7e — M. Madier de Montjau.
8e — M. Devaux.
9e — M. de Rémusat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER,
VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget de l'exercice de* 1832 (*Dépenses*).

M. de Sivry a la parole.

M. de Sivry. Messieurs, l'ordre est le premier besoin de la société; c'est même ce qui la constitue. Aussi longtemps qu'il a été compromis par la turbulence des partis, vous avez donné au gouvernement tout l'appui nécessaire à son maintien et à son action. Le ministère a reçu dans ces moments difficiles d'éclatants témoignages de votre assentiment, et la France y a applaudi. L'émeute enfin a suspendu son cours, la révolte a renoncé aux fruits amers d'un triomphe éphémère. Une tranquillité, au moins momentanée, rend à nos esprits plus de liberté et nous permet de répondre, par un examen scrupuleux des actes de l'Administration, aux demandes que contient le budget des dépenses pour l'exercice 1832.

Je n'affecterai pas des principes différents de ceux qui sont avoués par le ministère, pour me donner le facile honneur de censurer sa marche et de relever des contradictions, en pareil cas inévitables. Que d'autres discutent le principe de notre dernière Révolution et s'obstinent à n'y voir qu'une rébellion couronnée de succès, ou bien que, outrant les sentiments qui éclatèrent à la vue des ordonnances de Juillet, ils nous voient toujours loin de leur perfection idéale, je ne m'arrêterai point à les réfuter. La Révolution de 1830 est à mes yeux un fait accompli, plus fort que tous les raisonnements; consolider le gouvernement élevé sur les barricades de Juillet, voilà notre tâche; s'écarter de ce but, ce serait trahir le mandat qui nous est confié.

Qu'il me soit permis, en passant, d'exprimer mes regrets, partagés par bien des gens, dévoués comme moi, à la cause nationale, de voir des talents marquants, comme ceux de quelques honorables collègues, s'exercer à réfuter des mots et donner à l'Europe le spectacle puéril d'une Chambre législative transformée en une salle d'académie. Les mots n'ont jamais qu'une signification relative; les expressions les plus élevées, les titres les plus nobles peuvent être avilis par des esclaves, et le mot qui a excité tant de susceptibilités est et sera désormais aussi éloigné de sa signification primitive qu'il y a de distance entre nos temps et nos mœurs et les temps et les mœurs de la féodalité. Façonnons l'esprit public par de bonnes lois et laissons aux mœurs à fixer la valeur des mots.

Mais quittons ces fastidieux détails et portons nos regards sur l'Europe. Au milieu des incertitudes de l'avenir, nous y puiserons des sentiments que peut seul ressentir le patriotisme satisfait. L'aspect des rois courant aux armes dès le premier bruit de notre régénération politique m'inspira moins d'inquiétude que d'orgueil, en m'attestant de quel poids la France pesait dans la balance des nations.

L'attitude de l'Europe n'était que trop justifiée. Les souvenirs de notre première Révolution devaient exciter des défiances contre celle de Juillet. C'était le même besoin d'institutions politiques, le même drapeau, les mêmes cris de ralliement. Les mêmes partis allaient de nouveau se précipiter dans l'arène et, sous l'invocation d'un nom qui fit trembler toutes les capitales du Nord et du Midi, on semblait se complaire à lancer d'imprudentes provocations à tous les Etats monarchiques.

Dans les accès de cette fièvre belliqueuse, on ne paraissait redouter que le défaut d'ennemis à combattre : c'était nos anciennes frontières qu'il fallait revendiquer, la Belgique que nous devions nous approprier, la Pologne qu'il fallait aider dans son insurrection, l'Italie qui vous demandait une Constitution, le Portugal qu'il convenait d'affranchir d'un tyran; en sorte que, par une contradiction assez commune aux passions, nous prétendions fonder notre droit politique sans l'intervention d'aucune puissance, et cependant changer la Constitution des autres Etats.

Nous nous prévalions du droit de répudier une dynastie pour en choisir une autre, et nous eussions ôté à un monarque une couronne que ses peuples n'ont point la force ou la volonté de lui ravir. En un mot, c'était sous le prétexte que la paix ne pouvait se maintenir, que nous appelions la guerre; par amour pour la liberté, que nous nous précipitions vers le despotisme qui suit les conquêtes; par sollicitude pour l'industrie que nous devions en tarir les sources, et par la nécessité des économies qu'il fallait accroître d'un million le chiffre de nos dépenses.

Je ne discuterai pas les préventions qui se sont élevées contre la bonne foi des cabinets étrangers, et qui sont loin d'être dissipées. J'admettrais même qu'ils pouvaient se flatter d'envahir une troisième fois notre territoire, et, à la faveur d'une nouvelle Restauration, s'ouvrir un crédit sur les pages alourdies de notre budget; l'exactitude des Bourbons, de la branche aînée, à payer les traités datés de Waterloo, était un attrait assez puissant pour les séduire; mais s'ils en ont conçu un instant la pensée, du moins ils n'ont pas tenté de l'effectuer, et il est permis de croire qu'ils ne le tenteront pas.

Nous en avons pour garant notre armée remise au complet, nos forteresses réparées et approvisionnées, nos arsenaux remplis d'armes et de munitions, et l'occasion, heureusement saisie lors de l'invasion de la Belgique, de prouver la promptitude avec laquelle notre administration saurait réunir les hommes et les matériaux sur un point menacé. J'ajouterai aussi que, quelque déplorables que soient les événements de Lyon, l'empressement des bataillons des gardes nationales des départements voisins à courir sur le lieu du danger doit redoubler notre confiance dans les secours que la patrie tirerait contre les ennemis du dehors d'une institution qui couvre et protège toute l'étendue du sol.

Eh bien, la paix de l'Europe et le maintien de notre indépendance n'étaient-ils pas dans les vœux des électeurs dont vous êtes mandataires? La satisfaction qu'ils éprouvent de ces résultats, hésiterez-vous à l'exprimer? Refuserez-vous au ministère l'approbation des moyens qui nous y ont conduits? Non, sans doute; il a des titres indubitables à la reconnaissance publique, et il entre dans le nombre de nos devoirs de le proclamer à cette tribune; car c'est une dette que nous acquittons au nom du pays, c'est le juste prix de ses travaux et un encouragement utile à qui réunira la capacité et le dévouement nécessaires pour se charger des destinées d'un grand peuple.

La postérité, plus équitable que beaucoup d'entre nous, lui rendra justice. Il a joué sa tête contre les chances de guerre, quand seul peut-être parmi tous il a cru à la possibilité de la paix. L'histoire appréciera sa conduite et les obstacles qu'il a rencontrés.

En vain les adversaires du ministère s'efforcent-ils de voir partout notre honneur ou nos intérêts compromis : leur ardeur irréfléchie pouvait seule nous être funeste. Jamais nation n'a éprouvé plus de sympathie pour une autre que

la France n'en a ressenti pour la Pologne, et néanmoins la position respective des deux pays prohibait une intervention qui, en nous brouillant avec l'Europe, précipitait la ruine des provinces insurgées.

Vous êtes à même d'apprécier aujourd'hui le reproche tant de fois répété d'avoir livré la Belgique à un préfet de l'Angleterre, comme si, dans un pays où la volonté nationale venait d'expulser un roi imposé par la conquête, la volonté d'un roi élu pouvait prévaloir sur les intérêts nationaux ! C'était se méprendre à dessein sur les pouvoirs d'un souverain constitutionnel. L'apparition de nos flottes dans les eaux du Tage et notre neutralité dans les dissensions de l'Italie prouvent à l'Europe que, vigilants pour faire respecter nos droits et réparer nos griefs, nous ne mettons point notre puissance à la discrétion du premier requérant.

J'arrive à la partie la plus pénible de ma tâche. J'approuve sans restriction le système suivi à l'extérieur; non pas que je pense qu'il n'y ait eu de fautes de commises, mais je crois aussi que Dieu seul est infaillible.

Si mes sentiments personnels pouvaient l'emporter sur la conscience de mes devoirs, je m'arrêterais à cette esquisse de notre situation extérieure ; mais à côté du bien que le ministère a effectué, je dois citer le mal qu'il a négligé de réparer, celui qu'il a eu la faiblesse de laisser naître et grandir.

Préoccupé des dangers qui s'amoncelaient à l'extérieur, le ministère a été distrait des soins qu'il devait apporter à l'administration intérieure. On dirait que sa mission expirait à nos frontières, et qu'habile à se prévaloir des finesses de la diplomatie, il s'est senti impuissant chaque fois qu'il a fallu lutter contre les difficultés de notre situation intérieure.

J'avais compris avec toute la France que nous devions enfin entrer dans la voie des économies, d'où l'on nous tient depuis si longtemps écartés, Je m'attendais à voir présenter par le ministère les réductions que j'entends réclamer par les laboureurs comme par les propriétaires; et à la place de ce travail consolateur, on veut nous démontrer, dans un rapport plein de talent et de lucidité, j'en conviens, que les réductions sont impossibles, et que tout projet d'économie notable doit être ajourné, ou plutôt entièrement abandonné. Nous aurions été plus flattés de présenter aux contribuables une œuvre moins savante et plus conforme à leurs besoins.

Nous sommes venus à la Chambre avec le devoir de nous occuper de leurs intérêts matériels. J'aurais voulu que nous pussions le faire d'accord avec le ministère.

A la vérité, nous ne manquons pas de promesses; on nous prophétise toujours un meilleur avenir, mais l'oracle du gouvernement, moins sûr que celui de Calchas, a aussi moins de crédit dans nos départements. Ce qui doit surtout nous décourager de ces promesses, c'est leur généralité; elles ne précisent rien, n'indiquent aucune branche d'améliorations, ne fixent sur aucun point les espérances qu'elles ont pour objet de créer. Les agents du fisc ont-ils si sûrement frappé toutes nos valeurs, que l'impôt ne puisse se déplacer sans perte ou s'étendre avec profit?

La propriété foncière est tellement morcelée qu'en augmentant l'impôt qu'elle supporte, c'est le pauvre que vous surchargeriez davantage; et cette nouvelle charge lui serait plus pénible que toute autre. Il faut toujours en revenir à la maxime de Smith : « Le plus odieux de tous les impôts est celui qu'on voit davantage. »

Vous ne pouvez pas faire peser sans danger de nouvelles charges sur la propriété foncière ; c'est donc à des valeurs jusqu'ici exemptes de toutes contributions que vous devez vous adresser, et les ressources que vous créerez au Trésor, lors de la discussion des articles, devront profiter aux classes malheureuses : c'est une condition d'existence pour le gouvernement. Sans un changement de système profitable aux intérêts des masses, la société est menacée d'une prochaine dissolution.

Les droits sur les boissons ont soulevé depuis longtemps des réclamations qui ont pris, dans certaines localités, les caractères de la sédition ; au lieu de diminuer le chiffre de cet impôt, ne convenait-il pas mieux de le répartir sur d'autres bases ? Par exemple, pourquoi n'y aurait-il que 14 ou 15 millions d'hectolitres de vin soumis aux droits, sur 45 millions d'hectolitres que produisent annuellement nos vignobles ? Un système de répartition plus raisonnable produirait davantage au Trésor, et pèserait moins sur les consommateurs pauvres, car ceux-là principalement souffrent, et c'est à leurs souffrances que nous devons porter remède.

Je sais tout ce que l'on cite de vexatoire sur l'exercice des droits réunis. On pourrait peut-être les modifier ; mais je pense que c'est un des derniers impôts que nous devions détruire, et ce serait pour le gouvernement une faiblesse excessivement condamnable que d'en proposer l'abolition. Il a déjà encouru une grande responsabilité, en ne réprimant pas avec plus de vigueur les excès auxquels on s'est porté sur plusieurs points envers les préposés de cette administration.

A côté de cette administration est celle des contributions directes, dont les fonctions pourraient, sans aucun inconvénient, être réunies à celles de l'enregistrement.

Cette économie, jointe à celles qu'il serait facile d'opérer progressivement sur le personnel des autres administrations, débarrasserait votre budget de quelques articles importants.

Que si l'on m'opposait la difficulté de faire exécuter les travaux par un plus petit nombre de chefs, sous-chefs, commis, directeurs et contrôleurs de tout étage, je citerais l'exemple du ministère de la guerre, qui, dans le cours de l'année dernière, s'est acquitté d'un travail triple de celui dont il était chargé les années précédentes sans accroître son personnel.

Nos ministres sont-ils les seuls auxquels ne seraient pas parvenues les plaintes élevées de toutes parts contre l'impôt de quotité qui grève le personnel et le mobilier? Ou bien leur apathique confiance dans l'avenir est-elle si absolue qu'ils dédaignent de s'en occuper ? De la plainte à la révolte, nous voyons qu'il n'y a pas loin. Les concessions du gouvernement sont d'un triste exemple, et s'il n'écoute que les pétitions insurrectionnelles, je crains bien qu'il ne se prépare des embarras insurmontables.

La Charte nous donne le droit d'initiative. C'est une faculté précieuse dont la Chambre ne doit user que dans des cas rares, urgents, solennels. C'est une extension en quelque sorte de notre droit de discuter les actes du gouvernement ; mais à celui-ci, appartient plus spécialement de réunir les éléments de ses projets, et

de les élaborer pour les soumettre à notre examen.

Quand la voix des députés reproduit devant les ministres les réclamations unanimes, et jusqu'à présent calmes, d'une nombreuse population, ne leur incombe-t-il pas d'aviser aux moyens d'y satisfaire?

J'ai réclamé l'abolition de l'inique impôt sur le sel, de cet impôt qui excède dix fois la valeur réelle de la matière imposée, et qui tend à ravir aux malheureux le seul moyen qu'ils aient de donner un peu de saveur à leurs grossiers aliments; de cet impôt qui retarde les progrès de notre agriculture, qui perpétue la stérilité de nos landes et de nos marais, et ne nous laisse, auprès des beaux produits des troupeaux anglais, que de chétifs avortons; de cet impôt enfin qui viole un des premiers et des plus importants principes de notre droit public, puisque sa rigueur frappe impitoyablement les citoyens les plus misérables et atteint à peine la classe aisée.

Je renouvellerai ma proposition lors de la discussion des voies et moyens, et j'espère que la résolution de la Chambre fera pénétrer quelques rayons d'espérance dans les cabanes qui couvrent le sol de la Bretagne. De telles mesures seraient plus efficaces que les moyens extraordinaires qu'un zèle indiscret proposait de remettre aux mains du gouvernement, et qui n'eussent certainement produit que du mal, lors même que la rébellion eût levé son étendard. Les lois déjà existantes sont assez fortes pour réprimer le désordre, de quelque part qu'il vienne.

Lors de la discussion des articles, il sera présenté des amendements qui créeront pour le Trésor des ressources considérables, et qui nous mettront à même de procurer un soulagement immédiat aux classes qui subissent tant de privations, sans désorganiser le service public. Je me flatte que les conseillers de la Couronne ne s'en tiendront pas pour toute défense au système présenté par le spirituel député des Bouches-du-Rhône, et qu'ils ne nous placeront pas dans l'alternative de dissimuler la nécessité évidente d'une réduction des impôts, ou de leur retirer des suffrages accordés jusqu'ici dans le but d'être utiles au pays.

Dans le cours de la discussion, j'aurai l'honneur de vous soumettre les développements des améliorations que je vais indiquer succinctement:

L'amortissement, réduit à sa dotation ordinaire par l'accumulation des rentes rachetées et qui doivent s'élever à 45 millions, dont les arrérages cesseraient d'être servis à dater du 1er janvier de cette année.

A cette première ressource, j'ajouterai, lors de la discussion des voies et moyens, la demande formelle d'une taxe votée annuellement par les Chambres sur les revenus en fonds publics, et que je n'estime pas à moins de 20 millions.

Les propriétés de toute nature devant leur contribution au Trésor, et un grand nombre d'entre elles y échappant sous de certaines formes, j'aurai encore à vous proposer un impôt sur les dividendes des compagnies anonymes, de banques, assurances, canaux et entreprises analogues, dont on ne peut attendre moins de plusieurs millions.

Je demanderai aussi alors à appliquer ces économies et ces augmentations de revenus à l'abolition de l'impôt sur le sel, dont la destruction sera une mesure politique de la plus haute portée et rendra impossible la guerre civile dans les départements de l'Ouest, même en cas de guerre étrangère.

Messieurs, nous voulons la consolidation du gouvernement actuel, rien de plus, rien de moins. Le moyen d'arriver à ce but, c'est de songer sérieusement aux intérêts matériels des masses, c'est de s'occuper de la prospérité des classes inférieures, c'est de diminuer les plus lourdes charges, c'est enfin de faire ce qu'ont toujours promis ceux qui se sont succédé au pouvoir. A ce prix, mais à ce prix seul, vous pouvez affermir la nouvelle dynastie.

Je voterai pour le budget amendé.

M. le Président. M. le général Demarçay a la parole pour un *rapport d'élection.*

M. le général Demarçay. Le 8e bureau m'a chargé de vous faire le rapport de l'élection de l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par suite des opérations duquel M. Amilhau a été nommé député.

Le nombre total des électeurs était de 391, le nombre des électeurs présents de 205; M. Amilhau a obtenu 186 suffrages, c'est-à-dire plus que le tiers des électeurs inscrits et plus que la moitié des électeurs présents. Le procès-verbal d'élection, qui a été lu, a paru régulier. Sous ce rapport, il n'y a aucune difficulté à l'admission de M. Amilhau; mais il y a une circonstance que le 8e bureau m'a chargé de vous faire connaître, quoiqu'il ait conclu à l'admission de M. Amilhau.

Les rôles de 1831 sont aujourd'hui en recouvrement depuis plusieurs mois; conséquemment c'était au moyen d'extraits des rôles de 1831 que M. Amilhau devait justifier du cens exigé pour être admis dans cette Chambre. M. Amilhau n'a présenté que des extraits des rôles de l'année 1830, en un mot les mêmes pièces qui ont servi à son admission lors des dernières élections. La chose n'est pas régulière; mais le bureau ayant entendu M. Amilhau, a cru qu'il y avait plutôt oubli qu'aucun autre motif dans cette présentation de pièces. Le bureau a ensuite considéré, d'après les assertions de M. Amilhau, qu'il paye dans un seul arrondissement 658 fr. 59 de contribution; que cette contribution provient de Mme Amilhau, et que M. Amilhau s'étant marié sous le régime dotal, il n'a pas été en son pouvoir d'aliéner les propriétés pour lesquelles ces 659 fr. 59 sont payés. Je crois cependant devoir dire que le bureau, quoique n'ayant aucun doute à cet égard, ne peut apporter pour preuve que l'assertion de M. Amilhau.

En toute rigueur, il aurait fallu produire le contrat de mariage.

Je vous ai fait part des différentes circonstances soumises au 8e bureau. Le bureau, après les avoir entendues et appréciées, a conclu à son admission et m'a chargé de vous la proposer.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. le Président. Le bureau propose l'admission de M. Amilhau. S'il n'y a pas d'opposition, M. Amilhau est admis comme député.

M. Amilhau, présent à la séance, prête serment.

La discussion du budget est reprise.

(M. Laffitte est appelé à la tribune.)

M. Thiers. M. Laffitte est à la commission du budget, rassemblée en ce moment.

(M. Laffitte étant absent, M. Réalier-Dumas a la parole.)

M. Réalier-Dumas. Messieurs, sous le règne d'une dynastie imposée par les baïonnettes étrangères, qui avait à salarier, outre les services publics, d'autres services que l'on n'osait avouer,

les charges du pays m'avaient paru lourdes à supporter, alors même que la prospérité industrielle de la France semblait en diminuer le poids.

A la vérité, des députés patriotes disputaient à un pouvoir dilapidateur l'impôt prélevé sur les sueurs du pauvre; mais que pouvait la voix d'une minorité courageuse contre une majorité intéressée à la conversation des abus?

Les impôts, me disais-je alors, ne seront réduits à l'expression réelle des services publics, que lorsque la France sera gouvernée par des hommes de son choix. La Révolution de Juillet devait nécessairement produire ce résultat. Je vous l'avoue, Messieurs, ce n'est pas sans une douleur profonde que j'ai entendu l'honorable rapporteur de la commission du budget des dépenses, nous annoncer qu'il était impossible de prétendre à une économie de plus de 10 millions.

Quoi! me suis-je dit, c'est à 10 millions que se bornent toutes les réductions qu'un gouvernement populaire peut faire sur les prodigalités de la Restauration? Nous n'aurons donc aucun moyen d'alléger le poids énorme des impôts? en 1832 comme en 1829, le malheureux contribuable sera réduit à se priver do nécessaire pour satisfaire aux exigences du fisc! La transition d'un système odieux de domination, au véritable gouvernement représentatif, sera donc toute morale, toute métaphysique; elle ne se fera sentir par aucun bienfait matériel!

Ces réflexions, Messieurs, sont amères; elles détruisent bien des illusions. J'ai dû, pour ne pas en être découragé, me rappeler que, sous le gouvernement déchu, les rapporteurs des commissions disaient aussi, à la face de la France, que le budget ne contenait aucune dépense inutile et superflue.

Quelque pénible que dût être pour moi l'investigation des diverses parties de l'immense budget, j'ai dû m'y livrer: l'intérêt de mes commettants m'en faisait un devoir.

La question de l'impôt, vous le savez, est la plus grave que nous ayons à traiter. Elle touche à beaucoup d'intérêts; elle est la mesure de beaucoup d'affections et de beaucoup de répugnances. Prouvons au peuple que la monarchie de 1830 se distingue de celle de 1815, non seulement par son esprit de liberté, par ses institutions plus larges et plus généreuses, mais encore par une détermination immuable, de ne prendre dans la bourse des contribuables d'autre argent que celui qui est rigoureusement nécessaire pour rétribuer les services et les fonctions utiles à la chose publique.

Les classes inférieures ne jugent les gouvernements que par la quotité de l'impôt; elles ne comprennent ni les utopies des républicains, ni les théories métaphysiques des doctrinaires, ni les rêves de gloire des bonapartistes.

Le gouvernement pourra compter sur elles, mais il doit de son côté s'occuper de leurs véritables intérêts. Prouvons-leur que la monarchie de Juillet s'allie fort bien avec un gouvernement à bon marché, et le trône sera inébranlable parce qu'il sera entouré du respect et de l'amour de tous les Français.

Le travail auquel je me suis livré, Messieurs, est sans doute bien incomplet; il est une infinité de fonctions publiques dont je ne connais ni l'importance, ni l'utilité; et il est une foule de travaux exécutés pour le compte du gouvernement sur lesquels il me serait impossible d'émettre un avis motivé, soit sous le rapport des économies, soit sous le rapport des améliorations dont ils pourraient être susceptibles. Vous pressentez dès lors que je ne suis pas arrivé à un résultat bien considérable. Toutefois, j'aurai à m'applaudir de mon travail, si je parviens à faire passer dans vos esprits l'espérance qui m'anime.

Non, Messieurs, non, le budget n'est pas tellement respectable que nous ne puissions y toucher autrement que par une économie de 10 millions! En voici la preuve que je prie mes honorables collègues de rendre encore plus saillante en ajoutant aux économies que je propose, celles que la spécialité de leurs connaissances dans diverses parties de l'administration que je n'ai pu explorer, leur a fait découvrir, et si faible que soit le secours sur lequel je compte, j'ai droit d'espérer que nous arriverons à 100 millions d'économie.

Pour mon compte, je me hâte de déclarer que le chiffre des réductions que je propose s'élève à 73,138,100 francs. En voici les détails:

Justice.

Chapitres.		fr.
1er.	Art. 1er. Traitement du ministre.	20,000
	Appointements des bureaux....	89,000
2.	Matériel.....................	25,000
3.	Traitement du conseil d'Etat....	150,000
	Appointements des bureaux....	10,000
4.	Cour de cassation. Traitement..	172,000
	Greffiers (d'après la loi de l'an VIII)	3,500
5.	Cours royales. Premier président et procureurs généraux.......	370,000
	Greffiers.....................	25,000
6.	Indemnités de cours d'assises...	119,600
	Secrétariat des parquets........	36,400
7.	Tribunal de Paris..............	110,000
	Greffiers de tribunaux civils....	125,000
8.	Tribunal de commerce, greffiers	50,000
		1,305,500

Affaires étrangères.

Sections.		fr.
1re.	Traitement du ministre.........	20,000
	Appointements des bureaux....	100,000
	Matériel.....................	42,000
2.	Traitement des agents politiques. Diminution de 1/11..........	660,000
	Traitement des agents consulaires. Diminution 1/15.......	333,600
	Agents en activité.............	65,000
3.	Frais d'établissement...........	75,000
	Voyages des agents............	100,000
	Frais de service des résidents politiques..................	100,000
	Dépenses secrètes.............	200,000
		1,695,600

Instruction publique et cultes.

Chapitres.		fr.
1er.	Traitement du ministre........	10,000
	Personnel des bureaux.........	43,000
2.	Matériel......................	7,500
3.	Archevêques et évêques........	810,000
	Vicaires généraux et chanoines.	360,000
	Curés de 1re et de 2e classe.....	1,000,000
	A reporter.....	2,230,500

blics seuls passent aux héritiers sans être frappés par le fisc. Si les droits de succession sont justes, il faut qu'ils pèsent également sur toutes les personnes et sur toutes les propriétés. S'ils sont nécessaires aux dépenses de l'administration, il faut que chacun supporte le poids de cette nécessité, et le privilège dont les fonds publics sont gratifiés rend plus frappant, par le contraste, le poids qui pèse sur la propriété foncière.

Il faut les ranger sous la loi commune; et si les capitalistes tiennent absolument au privilège, quoique leur rente soit immobilisée sur le grand-livre, on pourra n'exiger d'eux que le droit de succession fixé pour les propriétés mobilières, et ce droit ils ne peuvent tenter de s'y soustraire.

Il est encore un privilège qu'il nous importe aussi de plier à la loi commune. Lorsque le propriétaire opère une mutation quelconque de sa propriété mobilière ou immobilière, lors même qu'il prête ou emprunte de l'argent, il lui faut un notaire, du papier timbré ou un droit de mutation. Les fonds publics, au contraire, se transfèrent comme l'on veut, et passent de main en main sans que le fisc puisse les imposer au passage. Il est de toute justice que la loi soit égale à tous, et si les agents de change sont les notaires des fonds publics, il faut que chaque transfert s'opère sur un papier timbré, et qu'un droit de mutation frappe chaque transfert de rente

On sent que cette mesure ne peut atteindre que les opérations faites par les honnêtes gens; je veux dire les ventes réelles au comptant ou à terme. Quant à ces jeux fictifs où deux fripons attendent la hausse ou la baisse pour savoir lequel des deux sera dupe, la loi civile n'y peut rien, c'est une loi pénale qui doit les atteindre.

La mesure que je réclame ne sera sans influence sur les cours des rentes; il leur suffit de l'intérêt annuel et de l'amortissement. Je dois ajouter, toutefois, qu'elle sera funeste aux joueurs, et par cela même, profitable à toutes les industries honnêtes. Annuellement, 300 millions sont consacrés aux jeux de la Bourse, 48 à la loterie, 24 aux divers tripots de jeu. Craindriez-vous, Messieurs, de rendre à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, qui périssent faute de capitaux, ces 372 millions consacrés à tenter la fortune par des moyens que la probité désavoue et que la loi ne devrait pas tolérer?

J'aborde une seconde partie de cette dette sur laquelle la commission prétend *qu'il ne dépend plus de nous de revenir :* je veux parler des pensions accordées pour des services passés, et qui s'élèvent à la somme de 102 millions. Il faut d'abord être justes et en distraire 17 millions payés avec le produit des retenues exercées sur les traitements, et qui, par conséquent, sont la propriété inattaquable des pensionnaires. Reste 85 millions de pensions pour lesquelles, sans blesser aucun des citoyens à qui elles sont accordées, il m'est permis, dans l'intérêt public, de discuter la moralité et la réalité des services.

Ici, Messieurs, tout se résout en argent; des républicains qui ont fait la guerre dans la Vendée, des Vendéens qui ont fait la guerre contre la République, des impériaux se battant contre des royalistes, des royalistes se battant contre des impériaux; des Français faisant la guerre aux étrangers, des Français dans les rangs étrangers faisant la guerre à la France. Ceux-ci ont une pension pour avoir servi le pays, ceux-là pour l'avoir trahi : ceux-ci pour avoir fait exécuter les lois, ceux-là pour avoir fomenté la révolte; ceux-ci pour avoir rendu des services honorables, ceux-là pour en avoir rendu de honteux ou de criminels. (*Mouvement.*)

Si je ne me trompe, il y a dans les pensions que le pays accorde une moralité qu'il faut toujours apprécier. Au lieu de récompenser avec une munificence égale et le bien et le mal, le pays ne peut admettre amis ou ennemis au partage des mêmes récompenses. Je ne conçois pas que la France, telle que les gouvernements nous l'ont faite, dans l'état de misère où elle se trouve, au bord de l'abîme qui la menace, contrainte d'exiger des impôts de ceux-là mêmes qui n'ont pas le nécessaire, et contrainte de prendre le nécessaire à ceux-là mêmes qui naguère avaient le superflu, puisse, sans reviser leur moralité et leur réalité, payer sans examen 85 millions pour des services passés.

Il est une question de morale et de politique qui domine toute cette partie du budget. Si vous récompensez dans le passé et le bien et le mal, vous autorisez dans le présent et le bien et le mal. Pourquoi vous plaignez-vous des partis actuels qui vous attaquent et nous divisent, lorsque vous payez des pensions à tous les partis? Ils font ce qu'ils ont toujours fait, ce que vous reconnaissez avoir été bien fait, ce que vous rémunérez par des récompenses, et comme tous espèrent triompher en vous attaquant, chacun d'eux, par son inimitié, croit escompter l'avenir et gagner des pensions futures. (*Sensation.*)

La moralité exige que toutes les pensions soient revisées; que ceux-là seulement soient récompensés qui méritent réellement la reconnaissance du pays.

Nous sommes placés entre la nécessité de l'économie et l'impossibilité de payer l'impôt, sans lequel aucune pension ne pourrait être soldée. Mais le ministère seul peut proposer cette revision; seul il nommera les commissaires chargés de ce travail. Ainsi, ceux-là seuls peuvent avoir foi au succès qui ont confiance dans les ministres. Pour moi, je me borne, sur les 85 millions de pensions, à demander une réduction de 5 millions; à répartir au marc le franc sur tous les pensionnaires au-dessus de 1,200 francs.

Je suis certain que ce travail fait avec conscience produirait une économie de plus de 15 millions.

Je demande encore, avec votre commission, qu'il n'existe d'autres fonds de pension que des fonds de retenue, et que ces fonds soient annuellement déposés, non en masse, parce qu'ils seraient absorbés par les hommes de la faveur, mais au compte particulier de chacun des fonctionnaires.

Un mot sur la dotation de la pairie. Si les pairs ont rendu des services à l'Etat, il est juste qu'ils soient récompensés. Comme leurs services ont été plus éminents, il est juste qu'ils soient plus largement rétribués. Mais les pairs ne peuvent rendre des services que dans des fonctions étrangères à la pairie; et c'est avec plaisir que je les vois figurer dans les 102 millions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Mais dans la Chambre, un pair ainsi qu'un député remplit un devoir et ne rend pas de services. Il n'a que son vote, et il n'est que la corruption ou la vénalité qui puissent trafiquer de la conscience. (*Très bien! très bien!*)

Mais un citoyen n'a aucun droit à aucune pension par sa seule qualité de pair. Il y a

mieux, ce titre exclut toute idée de pension, parce qu'une pension exclut toute idée d'indépendance. Un corps aristocratique présuppose une position sociale aristocratique et une fortune aristocratique; et des pairs qu'il faudrait payer pour être pairs ne constitueraient jamais une pairie.

Je conçois des prolétaires vivant avec une taxe des pauvres payée par ceux qui sont riches; mais je ne puis concevoir la grande aristocratie française vivant d'une taxe de pairs payée par ceux qui sont pauvres; cette anomalie serait trop choquante au milieu de la détresse générale. (*Approbation.*)

Je borne ici les réductions sur cette partie du budget que votre commission a déclarée irréductible.

J'arrive à ces 414,724,800 francs de dépenses variables, et je suis contraint de vous dire que cette charge me semble au-dessus des forces actuelles de la nation. Ces énormes traitements furent créés par Napoléon, qui voulait fonder une aristocratie avec ces soldats républicains qui avaient couru après la victoire et non après la fortune, avec ces magistrats républicains que le peuple avait élus, non pour le cens qu'ils payaient, mais pour le patriotisme, le talent et les vertus qu'ils avaient déployés dans nos longues tempêtes. Louis XVIII les maintint parce qu'il voulait aussi reconstruire l'aristocratie et la revêtir de la splendeur de l'ancienne monarchie française.

Un budget n'est qu'une pensée. Tout fut dirigé dans le sens aristocratique, et les traitements qui devaient fournir à la dignité des fonctionnaires, et les impôts qui devaient payer ces gros traitements. Les fonctionnaires formèrent l'aristocratie moderne, et l'ordre politique fut organisé à leur profit.

Leurs enfants entraient dans les collèges aux frais de l'Etat. Pour qu'ils puissent vivre des deniers publics avant l'âge où il leur était permis d'entrer dans les fonctions publiques, néophytes de la faveur, on créa pour eux je ne sais quel système d'apprentissage, de postulant, de référendaire, d'auditeur payé par l'Etat. L'âge venait leur ouvrir toutes les carrières, et chacun a pu voir avec quelle dextérité ils y montaient d'échelons en échelons. Avec l'impuissance de la vieillesse arrivaient les pensions, les sinécures, le conseil d'Etat, les Invalides, le Luxembourg des pauvres officiers, et le Luxembourg, ces Invalides des grands fonctionnaires. Ainsi, il est des hommes destinés à vivre aux frais de l'Etat, et le budget qui les prend au berceau les accompagne jusqu'à la tombe.

Le système de l'impôt était conçu dans le même esprit, et voilà pourquoi l'impôt sur le sel, les impôts indirects, les octrois, en frappant les objets de première nécessité, tombaient spécialement sur la classe pauvre. Cette aristocratie n'aimait pas à rendre à l'Etat une faible partie de ce qu'elle en avait reçu. Si elle voyageait, c'était en poste, et elle mit un impôt de 25 centimes par lieue sur les pauvres citoyens qui voyageaient en diligence, afin que la poste lui coûtât moins cher. Les droits sur les mauvais vins, qui forment la boisson du pauvre, étaient les mêmes que pour les vins les plus chers, et la bouteille de Suresne, qui vaut 5 sous, payait tout autant que la bouteille de Tokaï qui vaut 20 francs. Le peuple fait les frais des théâtres populaires, et c'est encore le peuple qui paye des subventions pour des spectacles d'où il est banni par des prix élevés.

Comme vous voyez, tout un budget n'est que le développement d'une seule pensée; et, dans le moment présent, avec une misère dont nous connaissons toute la profondeur, avec un mécontentement dont vous connaissez tous les dangers, il m'est impossible de ne pas réclamer des réductions assez nombreuses pour être un soulagement réel, assez modérées pour ne frapper que le superflu, assez prudentes pour n'entraver aucun des services publics.

Pendant 15 ans, si l'on en juge par le chiffre du budget, nous eûmes trop de majorités spoliatrices de la fortune publique, dont elles se partagèrent la meilleure part. Il est temps de donner à la France un spectacle plus désintéressé. Je désire que les réductions que je vais vous proposer méritent votre approbation.

Quand on prend tous les abus sous sa protection, il ne faut reculer devant aucun paradoxe. Ainsi, pour maintenir les traitements de la magistrature, votre rapporteur affirme « qu'on ne peut donner à la propriété de meilleur juge que la propriété; » et plus tard, pour maintenir le traitement des consulats, il affirme encore « que le gouvernement ne doit pas être juge du commerce, » comme si tous nos tribunaux consulaires n'étaient pas composés de commerçants jugeant des commerçants. Ainsi on abandonne la *représentation* pour la *décence*, et on appelle décence un traitement égal à la fortune des notables habitants du pays. Comme vous voyez, les contradictions se choquent à chaque pas dans le rapport, et le talent du style y cache mal l'art du paradoxe.

Il faut voir dans les traitements une question de paix et de prospérité publique. Il importe de respecter, d'augmenter même, autant que possible, tous les petits salaires, parce que chacun doit vivre de son travail. Mais l'Etat ne doit pas fournir au superflu des fonctionnaires. On vous propose la suppression de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, relatif aux retenues sur les traitements. Je crois, au contraire, qu'il importe de le rendre permanent, parce que la misère s'est accrue, et que je ne puis penser que le patriotisme des fonctionnaires ait diminué.

Le terme moyen des retenues de 1831 était 13 1/2; la moyenne que je propose est 16 17/20e.

En procédant sur cette base, le ministère de la justice réclame 19,469,700 francs.

Votre commission vous propose une réduction de 719,000 francs.

Si vous adoptez le travail dont j'aurai plus tard l'honneur de vous soumettre les détails, le chiffre de ce ministère s'élèverait à 16,398,700 fr.

Et la réduction obtenue serait de 3,071,000 fr.

Le département des affaires étrangères coûte 7,502,000 francs.

La commission vous propose une économie de 562,300 francs.

Ici l'économie peut aller assez loin: ce ministère est le plus rétribué, où se trouvent le plus d'employés inutiles: réduire le nombre des ambassadeurs, accroître celui des ministres, organiser autrement les consulats, donner moins à l'ostentation et plus à l'utilité, et la somme de 3,658,427 francs sera suffisante, et une économie de 3,843,573 francs sera obtenue.

Le ministère de l'instruction publique et des cultes demande 37,379,600 francs.

La commission vous propose une réduction de 904,717 francs.

Sur cette somme, 500,000 francs sont réduits sur le clergé. Et votre rapporteur déclare « que le gouvernement remplira ses engagements envers le sacerdoce, s'il prêche une morale pure et des doctrines consolantes et pacifiques ». Messieurs, la commission du budget n'a pas le droit de s'établir juge de la morale et des doctrines du clergé. L'État vote les salaires, les ministres n'ont pas le droit d'en priver ceux à qui la loi les destine.

Hors la loi et les tribunaux, aucun pouvoir civil ne peut attenter à la personne ou au traitement des prêtres. Si les affections du clergé ne tournent pas aussi vite que les événements politiques, cela est un mal, mais ce mal est imputable au pouvoir politique, qui a contraint les prêtres à prier toujours pour les rois et jamais pour la France.

En suivant le mode de réduction que j'ai proposé, ce ministère coûterait 33,362,500 francs.

Et la réduction serait de 4,473,500 francs.

L'intérieur n'est un ministère que pour donner un portefeuille à la présidence du conseil. Il offre d'un côté 1,500,000 francs de dépenses secrètes. Ce que nous connaissons de l'emploi de cette somme est suffisant, je crois, pour qu'en sûreté de conscience, nous puissions supprimer ce crédit. Il en est de même du traitement du commandant en chef de la garde nationale de Paris, qui doit être annulé ou mis à la charge de la ville.

Ce ministère coûte 3,380,000 francs.

La commission propose quelques retenues insignifiantes sur les frais de bureaux. Je demande une allocation de 1,662,900 francs, et une réduction de 1,717,100 francs.

Le commerce et les travaux publics coûtent 123,500,000 francs.

Votre commission vous propose une réduction de 1,336,611 francs.

Nous croyons suffisante une allocation de 117,450 francs. La réduction s'élèverait ainsi à 6,050,000 francs.

Nous arrivions au ministère de la guerre : coûte 307,434,000 francs.

Votre commission vous propose une économie de 3,051,000 francs.

Ici plusieurs difficultés s'élèvent : la Restauration était un terrain neutre où tous les partis pouvaient se donner rendez-vous ; et l'état-major s'est composé de républicains, d'impériaux, de vendéens, d'émigrés. On ouvrit avec sagesse une plaie financière pour cicatriser de vieilles blessures politiques. Nous aurons à examiner ce que doit faire la Révolution de Juillet.

A la session dernière, le ministère vous demanda la somme convenable pour une armée de 500,000 hommes. Vos prédécesseurs augmentèrent la somme demandée. Cependant votre armée n'est que de 412,000 hommes, et les sommes votées ont été insuffisantes, et l'on vous a demandé des crédits supplémentaires.

Un ministère qui aurait cru à la guerre, aurait pu, sous sa responsabilité personnelle, réunir en hâte et à grands frais tout le matériel nécessaire. Mais un ministère qui croyait à la paix avait le temps pour auxiliaire de ses préparatifs. Cependant il n'a appelé à son aide ni la concurrence ni la publicité.

Enfin, pendant 15 ans, le système des congés a prévalu sur celui des réserves, et vous-mêmes, Messieurs, venez de continuer cette préférence. Toutefois, pendant 15 ans, nous avons payé une armée de 240,000 hommes. Tous les états de la guerre prouvent, en effet, que l'armée était de 240,000 hommes.

La Révolution de Juillet fut un éclair qui jeta un sillon de lumière dans les ténèbres de notre budget militaire. Nous apprîmes alors que, grâce au système des congés qui paraît se prêter à d'énormes déceptions, notre armée de 240,000 hommes, qui était au grand complet dans tous les états, et que la France payait au grand complet, n'était en réalité que de 125,000 hommes.

Je borne là mes observations préliminaires ; et en portant dans le ministère de la guerre le système d'économie proposé, il coûterait 296,981,700 francs et l'épargne serait de 10,788,000 francs.

Le ministère de la marine demande une somme de 65 millions, et votre commission propose une réduction de 1,556,400 francs.

A ce ministère se rattachent de hautes questions de puissance maritime, de commerce, d'exportation et d'importation, de système colonial. Les développements n'en peuvent entrer dans les aperçus généraux : je me borne à vous indiquer le chiffre de 54,545,900 francs comme suffisant, et par conséquent une économie possible de 10,525,300 francs.

Le ministère des finances réclame une somme de 534,042,712 francs.

La commission vous propose une réduction de 2,469,954 francs.

En laissant de côté la somme fixe consacrée à ce département, et dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir, l'économie à faire sur le personnel, le matériel et les frais de perception, s'élève au chiffre de 16,307,579 francs et réduit ainsi le budget du ministère des finances à la somme de 517,735,133 francs.

Ainsi, Messieurs, la totalité des réductions opérées porterait nos économies à la somme de 57,075,179 francs.

Il nous resterait encore une somme de 41,705,821 francs consacrée jusqu'ici aux rentes rachetées, et qui, ajoutée à plus de 4 millions pour les rentes rachetées en 1831, donnerait un total de 46 millions.

L'impôt sur la rente nous donnerait encore une somme de 17,400,000 francs.

Les droits de succession ou de mutation sur les fonds publics, et toutes les opérations cotées à la Bourse, s'élèveraient à environ 20 millions.

Toutes ces sommes réunies s'élèveraient à celle de 145,181,000 francs.

Si les besoins publics, exprimés par des murmures, des émeutes et des révoltes, paraissent mériter l'attention de la Chambre, comme depuis longtemps ils sont l'objet de toutes mes réflexions ; s'il était bien convenu que la cause de nos misères est tout entière dans la mauvaise nature ou la mauvaise répartition de quelques impôts, peut-être pourrions-nous nous rappeler que l'impôt sur le sel, qui rapporte 51,300,000 francs, et qui coûte environ 1,300,000 francs ; que l'impôt sur les boissons, qui rapporte 98,520,000 francs, et qui coûte 22,198,500 francs ; que la loterie, qui rapporte 8 millions, et qui coûte 1,874,700 francs ; que tous ces impôts réunis ne donnent au Trésor qu'une somme de 143,541,800 francs ; qu'ils pourraient être presque entièrement remplacés par les réductions que j'ai proposées, et qu'il resterait même une somme d'environ 1,186,000 francs, il ne resterait, Messieurs, de charge onéreuse que cet impôt de quotité à qui on ne devait demander que 25 millions, et que la rapacité du fisc a porté à 45 ; et un fonds d'indemnité et de

retraites à faire pour les employés supprimés.

Mais la prévoyance du gouvernement n'irait pas jusqu'à supprimer en totalité tous les impôts dont je réclame la suppression. Il craindrait de déshériter l'avenir, et ne voudrait pas s'occuper, dans un moment de détresse, de rétablir des impôts pour ne pas accroître ses embarras. Eh bien ! il pourrait les laisser subsister, en diminuant leur quotité, de façon à les rendre presque insensibles, et en changeant le mode de répartition et de perception qui, dans ce moment, les rend vraiment intolérables. Leur produit, Messieurs, servirait à faire face à l'impôt de quotité et aux fonds de retraite.

Quant aux réductions matérielles, je pense, et quelques amis qui m'ont prêté leur secours le pensent comme moi, que nos économies ne les ont pas portées jusqu'au point qu'elles sont susceptibles d'atteindre.

Quant à la réduction des traitements, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que j'avais conservé dans toute leur intégrité les salaires au-dessous de 1,800 francs ; que tous ceux de l'administration centrale au-dessous de ce taux ont été augmentés.

A la session dernière, lorsque le soleil de Juillet tenait encore le patriotisme en ébullition, les ministres mêmes ont proposé une réduction dont la moyenne était de 13 1/2 ; la moyenne que je propose est d'environ 16 1/2 ; la différence est de 3 0/0. C'est beaucoup, je le sens ; et cependant c'est bien peu par comparaison à la souffrance de toutes les industries, de tous les états, de tous les métiers, et je ne conçois pas comment, au milieu de la mobilité de toutes les fortunes, on voudrait forcer le pays à croire à l'immobilité de tous les traitements.

J'ai, sans doute, longuement abusé de votre bienveillance, et cependant j'éprouve encore le besoin de vous dire que toutes ces économies s'opèrent en laissant le système tel qu'il est. Vous ne brisez aucune existence politique ; vous ne portez atteinte au nécessaire de personne ; l'Etat paye tout le monde; les rentiers intégralement, parce que les dettes sont sacrées ; les fonctionnaires et pensionnaires un peu moins, parce que l'Etat peut beaucoup moins.

La Révolution de Juillet a été causée par le malaise matériel des dernières années de la Restauration ; et, quoi qu'on en ai dit, il est impossible de faire prévaloir dans les finances le système de quasi restauration essayé dans la politique. Restauration et Révolution se choquent et se repoussent. La Restauration ne peut se concevoir séparée de la légitimité héréditaire, et la Révolution ne peut être conçue séparée de la souveraineté nationale.

Il en est de même pour le budget : grande misère et gros traitements ne peuvent marcher ensemble. L'économie est une fatalité dont le pouvoir ne peut repousser l'influence.

En conservant le système tel qu'il est, la monarchie peut économiser 145 millions ; en changeant le système d'administration, elle peut réduire les dépenses de 100 millions ; en passant de l'état de guerre à l'état de paix, elle peut faire une épargne de 141 millions.

Messieurs, la royauté serait bien imprévoyante qui, ayant devant elle une échelle de 400 millions d'économies, croirait courir quelques risques. Le pouvoir est bien fort lorsqu'il peut procurer à un peuple un si grand soulagement. Si ces réductions s'opéraient, le budget se trouverait réduit aux proportions qu'il avait sous l'Empire ; et, comparé aux revenus du pays, combiné avec sa population, il serait dans une égalité parfaite avec le budget de la Grande-Bretagne.

Voilà, Messieurs, les réformes salutaires qui peuvent affermir le trône et satisfaire la nation.

Pendant 15 ans une opposition courageuse a demandé l'économie aux ministères de la Restauration, et pendant 15 ans des majorités, qui cachaient la corruption et la vénalité sous le masque du royalisme et du dévouement, ont voté la prodigalité.

A chaque session les hommes de l'économie ont été traînés d'outrages en outrages par ces hommes du budget qui, tranquillement assis sur le Trésor public, vivaient de traitements, de pensions, de fournitures, de spéculations, d'espérance de places ou d'expectative de pairie.

Ces hommes ont pu faire leurs affaires privées; ils ont perdu les affaires publiques; ils ont conduit le peuple à la révolte et la monarchie dans l'abîme. Mais, Messieurs, vous étiez de l'opposition ; aujourd'hui, vous donnez un grand exemple à la France et à la royauté. Vous leur prouverez qu'en changeant d'intérêts, vous n'avez pas changé de principes. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. **Glais-Bizoin**. Comme la Chambre n'a pas besoin d'être en nombre pour la discussion générale, je demande que la séance commence demain à midi.

M. **le Président**. Il y a beaucoup de commissions qui doivent se réunir demain; la proposition que fait M. Glais-Bizoin ne pourrait donc être admise. L'expérience nous a appris qu'elle ne servirait qu'à faire perdre du temps à quelques membres.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 17 *janvier*.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1832. (*Dépenses.*)

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la famille de Napoléon, à Charles X et à sa famille.

1er *Bureau*. — M. Amilhau.
2e — M. Duvergier de Hauranne.
3e — M. Gillon.
4e — M. Auguis.
5e — M. Parant.
6e — M. Dumont.
7e — M. Madier de Montjau.
8e — M. Devaux.
9e — M. de Rémusat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 17 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget de l'exercice de* 1832 (*Dépenses*).

M. de Sivry a la parole.

M. **de Sivry**. Messieurs, l'ordre est le premier besoin de la société; c'est même ce qui la constitue. Aussi longtemps qu'il a été compromis par la turbulence des partis, vous avez donné au gouvernement tout l'appui nécessaire à son maintien et à son action. Le ministère a reçu dans ces moments difficiles d'éclatants témoignages de votre assentiment, et la France y a applaudi. L'émeute enfin a suspendu son cours, la révolte a renoncé aux fruits amers d'un triomphe éphémère. Une tranquillité, au moins momentanée, rend à nos esprits plus de liberté et nous permet de répondre, par un examen scrupuleux des actes de l'Administration, aux demandes que contient le budget des dépenses pour l'exercice 1832.

Je n'affecterai pas des principes différents de ceux qui sont avoués par le ministère, pour me donner le facile honneur de censurer sa marche et de relever des contradictions, en pareil cas inévitables. Que d'autres discutent le principe de notre dernière Révolution et s'obstinent à n'y voir qu'une rébellion couronnée de succès, ou bien que, outrant les sentiments qui éclatèrent à la vue des ordonnances de Juillet, ils nous voient toujours loin de leur perfection idéale, je ne m'arrêterai point à les réfuter. La Révolution de 1830 est à mes yeux un fait accompli, plus fort que tous les raisonnements; consolider le gouvernement élevé sur les barricades de Juillet, voilà notre tâche; s'écarter de ce but, ce serait trahir le mandat qui nous est confié.

Qu'il me soit permis, en passant, d'exprimer mes regrets, partagés par bien des gens, dévoués comme moi, à la cause nationale, de voir des talents marquants, comme ceux de quelques honorables collègues, s'exercer à réfuter des mots et donner à l'Europe le spectacle puéril d'une Chambre législative transformée en une salle d'académie. Les mots n'ont jamais qu'une signification relative; les expressions les plus élevées, les titres les plus nobles peuvent être avilis par des esclaves, et le mot qui a excité tant de susceptibilités est et sera désormais aussi éloigné de sa signification primitive qu'il y a de distance entre nos temps et nos mœurs et les temps et les mœurs de la féodalité. Façonnons l'esprit public par de bonnes lois et laissons aux mœurs à fixer la valeur des mots.

Mais quittons ces fastidieux détails et portons nos regards sur l'Europe. Au milieu des incertitudes de l'avenir, nous y puiserons des sentiments que peut seul ressentir le patriotisme satisfait. L'aspect des rois courant aux armes dès le premier bruit de notre régénération politique m'inspira moins d'inquiétude que d'orgueil, en m'attestant de quel poids la France pesait dans la balance des nations.

L'attitude de l'Europe n'était que trop justifiée. Les souvenirs de notre première Révolution devaient exciter des défiances contre celle de Juillet. C'était le même besoin d'institutions politiques, le même drapeau, les mêmes cris de ralliement. Les mêmes partis allaient de nouveau se précipiter dans l'arène et, sous l'invocation d'un nom qui fit trembler toutes les capitales du Nord et du Midi, on semblait se complaire à lancer d'imprudentes provocations à tous les Etats monarchiques.

Dans les accès de cette fièvre belliqueuse, on ne paraissait redouter que le défaut d'ennemis à combattre : c'était nos anciennes frontières qu'il fallait revendiquer, la Belgique que nous devions nous approprier, la Pologne qu'il fallait aider dans son insurrection, l'Italie qui vous demandait une Constitution, le Portugal qu'il convenait d'affranchir d'un tyran; en sorte que, par une contradiction assez commune aux passions, nous prétendions fonder notre droit politique sans l'intervention d'aucune puissance, et cependant changer la Constitution des autres Etats.

Nous nous prévalions du droit de répudier une dynastie pour en choisir une autre, et nous eussions ôté à un monarque une couronne que ses peuples n'ont point la force ou la volonté de lui ravir. En un mot, c'était sous le prétexte que la paix ne pouvait se maintenir, que nous appelions la guerre; par amour pour la liberté, que nous nous précipitions vers le despotisme qui suit les conquêtes; par sollicitude pour l'industrie que nous devions en tarir les sources, et par la nécessité des économies qu'il fallait accroître d'un million le chiffre de nos dépenses.

Je ne discuterai pas les préventions qui se sont élevées contre la bonne foi des cabinets étrangers, et qui sont loin d'être dissipées. J'admettrais même qu'ils pouvaient se flatter d'envahir une troisième fois notre territoire, et, à la faveur d'une nouvelle Restauration, s'ouvrir un crédit sur les pages alourdies de notre budget; l'exactitude des Bourbons, de la branche aînée, à payer les traités datés de Waterloo, était un attrait assez puissant pour les séduire; mais s'ils en ont conçu un instant la pensée, du moins ils n'ont pas tenté de l'effectuer, et il est permis de croire qu'ils ne le tenteront pas.

Nous en avons pour garant notre armée remise au complet, nos forteresses réparées et approvisionnées, nos arsenaux remplis d'armes et de munitions, et l'occasion, heureusement saisie lors de l'invasion de la Belgique, de prouver la promptitude avec laquelle notre administration saurait réunir les hommes et les matériaux sur un point menacé. J'ajouterai aussi que, quelque déplorables que soient les événements de Lyon, l'empressement des bataillons des gardes nationales des départements voisins à courir sur le lieu du danger doit redoubler notre confiance dans les secours que la patrie tirerait contre les ennemis du dehors d'une institution qui couvre et protège toute l'étendue du sol.

Eh bien, la paix de l'Europe et le maintien de notre indépendance n'étaient-ils pas dans les vœux des électeurs dont vous êtes mandataires? La satisfaction qu'ils éprouvent de ces résultats, hésiterez-vous à l'exprimer? Refuserez-vous au ministère l'approbation des moyens qui nous y ont conduits? Non, sans doute; il a des titres indubitables à la reconnaissance publique, et il entre dans le nombre de nos devoirs de le proclamer à cette tribune; car c'est une dette que nous acquittons au nom du pays, c'est le juste prix de ses travaux et un encouragement utile à qui réunira la capacité et le dévouement nécessaires pour se charger des destinées d'un grand peuple.

La postérité, plus équitable que beaucoup d'entre nous, lui rendra justice. Il a joué sa tête contre les chances de guerre, quand seul peut-être parmi tous il a cru à la possibilité de la paix. L'histoire appréciera sa conduite et les obstacles qu'il a rencontrés.

En vain les adversaires du ministère s'efforcent-ils de voir partout notre honneur ou nos intérêts compromis : leur ardeur irréfléchie pouvait seule nous être funeste. Jamais nation n'a éprouvé plus de sympathie pour une autre que

la France n'en a ressenti pour la Pologne, et néanmoins la position respective des deux pays prohibait une intervention qui, en nous brouillant avec l'Europe, précipitait la ruine des provinces insurgées.

Vous êtes à même d'apprécier aujourd'hui le reproche tant de fois répété d'avoir livré la Belgique à un préfet de l'Angleterre, comme si, dans un pays où la volonté nationale venait d'expulser un roi imposé par la conquête, la volonté d'un roi élu pouvait prévaloir sur les intérêts nationaux ! C'était se méprendre à dessein sur les pouvoirs d'un souverain constitutionnel. L'apparition de nos flottes dans les eaux du Tage et notre neutralité dans les dissensions de l'Italie prouvent à l'Europe que, vigilants pour faire respecter nos droits et réparer nos griefs, nous ne mettons point notre puissance à la discrétion du premier requérant.

J'arrive à la partie la plus pénible de ma tâche. J'approuve sans restriction le système suivi à l'extérieur; non pas que je pense qu'il n'y ait eu de fautes de commises, mais je crois aussi que Dieu seul est infaillible.

Si mes sentiments personnels pouvaient l'emporter sur la conscience de mes devoirs, je m'arrêterais à cette esquisse de notre situation extérieure; mais à côté du bien que le ministère a effectué, je dois citer le mal qu'il a négligé de réparer, celui qu'il a eu la faiblesse de laisser naître et grandir.

Préoccupé des dangers qui s'amoncelaient à l'extérieur, le ministère a été distrait des soins qu'il devait apporter à l'administration intérieure. On dirait que sa mission expirait à nos frontières, et qu'habile à se prévaloir des finesses de la diplomatie, il s'est senti impuissant chaque fois qu'il a fallu lutter contre les difficultés de notre situation intérieure.

J'avais compris avec toute la France que nous devions enfin entrer dans la voie des économies, d'où l'on nous tient depuis si longtemps écartés. Je m'attendais à voir présenter par le ministère les réductions que j'entends réclamer par les laboureurs comme par les propriétaires; et à la place de ce travail consolateur, on veut nous démontrer, dans un rapport plein de talent et de lucidité, j'en conviens, que les réductions sont impossibles, et que tout projet d'économie notable doit être ajourné, ou plutôt entièrement abandonné. Nous aurions été plus flattés de présenter aux contribuables une œuvre moins savante et plus conforme à leurs besoins.

Nous sommes venus à la Chambre avec le devoir de nous occuper de leurs intérêts matériels. J'aurais voulu que nous pussions le faire d'accord avec le ministère.

A la vérité, nous ne manquons pas de promesses; on nous prophétise toujours un meilleur avenir, mais l'oracle du gouvernement, moins sûr que celui de Calchas, a aussi moins de crédit dans nos départements. Ce qui doit surtout nous décourager de ces promesses, c'est leur généralité; elles ne précisent rien, n'indiquent aucune branche d'améliorations, ne fixent sur aucun point les espérances qu'elles ont pour objet de créer. Les agents du fisc ont-ils si sûrement frappé toutes nos valeurs, que l'impôt ne puisse se déplacer sans perte ou s'étendre avec profit?

La propriété foncière est tellement morcelée qu'en augmentant l'impôt qu'elle supporte, c'est le pauvre que vous surchargeriez davantage; et cette nouvelle charge lui serait plus pénible que toute autre. Il faut toujours en revenir à la maxime de Smith : « Le plus odieux de tous les impôts est celui qu'on voit davantage. »

Vous ne pouvez pas faire peser sans danger de nouvelles charges sur la propriété foncière; c'est donc à des valeurs jusqu'ici exemptes de toutes contributions que vous devez vous adresser, et les ressources que vous créerez au Trésor, lors de la discussion des articles, devront profiter aux classes malheureuses : c'est une condition d'existence pour le gouvernement. Sans un changement de système profitable aux intérêts des masses, la société est menacée d'une prochaine dissolution.

Les droits sur les boissons ont soulevé depuis longtemps des réclamations qui ont pris, dans certaines localités, les caractères de la sédition; au lieu de diminuer le chiffre de cet impôt, ne convenait-il pas mieux de le répartir sur d'autres bases? Par exemple, pourquoi n'y aurait-il que 14 ou 15 millions d'hectolitres de vin soumis aux droits, sur 45 millions d'hectolitres que produisent annuellement nos vignobles ? Un système de répartition plus raisonnable produirait davantage au Trésor, et pèserait moins sur les consommateurs pauvres, car ceux-là principalement souffrent, et c'est à leurs souffrances que nous devons porter remède.

Je sais tout ce que l'on cite de vexatoire sur l'exercice des droits réunis. On pourrait peut-être les modifier; mais je pense que c'est un des derniers impôts que nous devions détruire, et ce serait pour le gouvernement une faiblesse excessivement condamnable que d'en proposer l'abolition. Il a déjà encouru une grande responsabilité, en ne réprimant pas avec plus de vigueur les excès auxquels on s'est porté sur plusieurs points envers les préposés de cette administration.

A côté de cette administration est celle des contributions directes, dont les fonctions pourraient, sans aucun inconvénient, être réunies à celles de l'enregistrement.

Cette économie, jointe à celles qu'il serait facile d'opérer progressivement sur le personnel des autres administrations, débarrasserait votre budget de quelques articles importants.

Que si l'on m'opposait la difficulté de faire exécuter les travaux par un plus petit nombre de chefs, sous-chefs, commis, directeurs et contrôleurs de tout étage, je citerais l'exemple du ministère de la guerre, qui, dans le cours de l'année dernière, s'est acquitté d'un travail triple de celui dont il était chargé les années précédentes sans accroître son personnel.

Nos ministres sont-ils les seuls auxquels ne seraient pas parvenues les plaintes élevées de toutes parts contre l'impôt de quotité qui grève le personnel et le mobilier? Ou bien leur apathique confiance dans l'avenir est-elle si absolue qu'ils dédaignent de s'en occuper ? De la plainte à la révolte, nous voyons qu'il n'y a pas loin. Les concessions du gouvernement sont d'un triste exemple, et s'il n'écoute que les pétitions insurrectionnelles, je crains bien qu'il ne se prépare des embarras insurmontables.

La Charte nous donne le droit d'initiative. C'est une faculté précieuse dont la Chambre ne doit user que dans des cas rares, urgents, solennels. C'est une extension en quelque sorte de notre droit de discuter les actes du gouvernement; mais à celui-ci, appartient plus spécialement de réunir les éléments de ses projets, et

de les élaborer pour les soumettre à notre examen.

Quand la voix des députés reproduit devant les ministres les réclamations unanimes, et jusqu'à présent calmes, d'une nombreuse population, ne leur incombe-t-il pas d'aviser aux moyens d'y satisfaire?

J'ai réclamé l'abolition de l'inique impôt sur le sel, de cet impôt qui excède dix fois la valeur réelle de la matière imposée, et qui tend à ravir aux malheureux le seul moyen qu'ils aient de donner un peu de saveur à leurs grossiers aliments; de cet impôt qui retarde les progrès de notre agriculture, qui perpétue la stérilité de nos landes et de nos marais, et ne nous laisse, auprès des beaux produits des troupeaux anglais, que de chétifs avortons; de cet impôt enfin qui viole un des premiers et des plus importants principes de notre droit public, puisque sa rigueur frappe impitoyablement les citoyens les plus misérables et atteint à peine la classe aisée.

Je renouvellerai ma proposition lors de la discussion des voies et moyens, et j'espère que la résolution de la Chambre fera pénétrer quelques rayons d'espérance dans les cabanes qui couvrent le sol de la Bretagne. De telles mesures seraient plus efficaces que les moyens extraordinaires qu'un zèle indiscret proposait de remettre aux mains du gouvernement, et qui n'eussent certainement produit que du mal, lors même que la rébellion eût levé son étendard. Les lois déjà existantes sont assez fortes pour réprimer le désordre, de quelque part qu'il vienne.

Lors de la discussion des articles, il sera présenté des amendements qui créeront pour le Trésor des ressources considérables, et qui nous mettront à même de procurer un soulagement immédiat aux classes qui subissent tant de privations, sans désorganiser le service public. Je me flatte que les conseillers de la Couronne ne s'en tiendront pas pour toute défense au système présenté par le spirituel député des Bouches-du-Rhône, et qu'ils ne nous placeront pas dans l'alternative de dissimuler la nécessité évidente d'une réduction des impôts, ou de leur retirer des suffrages accordés jusqu'ici dans le but d'être utiles au pays.

Dans le cours de la discussion, j'aurai l'honneur de vous soumettre les développements des améliorations que je vais indiquer succinctement:

L'amortissement, réduit à sa dotation ordinaire par l'accumulation des rentes rachetées et qui doivent s'élever à 45 millions, dont les arrérages cesseraient d'être servis à dater du 1er janvier de cette année.

A cette première ressource, j'ajouterai, lors de la discussion des voies et moyens, la demande formelle d'une taxe votée annuellement par les Chambres sur les revenus en fonds publics, et que je n'estime pas à moins de 20 millions.

Les propriétés de toute nature devant leur contribution au Trésor, et un grand nombre d'entre elles y échappant sous de certaines formes, j'aurai encore à vous proposer un impôt sur les dividendes des compagnies anonymes, de banques, assurances, canaux et entreprises analogues, dont on ne peut attendre moins de plusieurs millions.

Je demanderai aussi alors à appliquer ces économies et ces augmentations de revenus à l'abolition de l'impôt sur le sel, dont la destruction sera une mesure politique de la plus haute portée et rendra impossible la guerre civile dans les départements de l'Ouest, même en cas de guerre étrangère.

Messieurs, nous voulons la consolidation du gouvernement actuel, rien de plus, rien de moins. Le moyen d'arriver à ce but, c'est de songer sérieusement aux intérêts matériels des masses, c'est de s'occuper de la prospérité des classes inférieures, c'est de diminuer les plus lourdes charges, c'est enfin de faire ce qu'ont toujours promis ceux qui se sont succédé au pouvoir. A ce prix, mais à ce prix seul, vous pouvez affermir la nouvelle dynastie.

Je voterai pour le budget amendé.

M. le Président. M. le général Demarçay a la parole pour un *rapport d'élection.*

M. le général Demarçay. Le 8e bureau m'a chargé de vous faire le rapport de l'élection de l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par suite des opérations duquel M. Amilhau a été nommé député.

Le nombre total des électeurs était de 391, le nombre des électeurs présents de 205; M. Amilhau a obtenu 186 suffrages, c'est-à-dire plus que le tiers des électeurs inscrits et plus que la moitié des électeurs présents. Le procès-verbal d'élection, qui a été lu, a paru régulier. Sous ce rapport, il n'y a aucune difficulté à l'admission de M. Amilhau; mais il y a une circonstance que le 8e bureau m'a chargé de vous faire connaître, quoiqu'il ait conclu à l'admission de M. Amilhau.

Les rôles de 1831 sont aujourd'hui en recouvrement depuis plusieurs mois; conséquemment c'était au moyen d'extraits des rôles de 1831 que M. Amilhau devait justifier du cens exigé pour être admis dans cette Chambre. M. Amilhau n'a présenté que des extraits des rôles de l'année 1830, en un mot les mêmes pièces qui ont servi à son admission lors des dernières élections. La chose n'est pas régulière; mais le bureau ayant entendu M. Amilhau, a cru qu'il y avait plutôt oubli qu'aucun autre motif dans cette présentation de pièces. Le bureau a ensuite considéré, d'après les assertions de M. Amilhau, qu'il paye dans un seul arrondissement 658 fr. 59 de contribution; que cette contribution provient de Mme Amilhau, et que M. Amilhau s'étant marié sous le régime dotal, il n'a pas été en son pouvoir d'aliéner les propriétés pour lesquelles ces 659 fr. 59 sont payés. Je crois cependant devoir dire que le bureau, quoique n'ayant aucun doute à cet égard, ne peut apporter pour preuve que l'assertion de M. Amilhau.

En toute rigueur, il aurait fallu produire le contrat de mariage.

Je vous ai fait part des différentes circonstances soumises au 8e bureau. Le bureau, après les avoir entendues et appréciées, a conclu à son admission et m'a chargé de vous la proposer.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. le Président. Le bureau propose l'admission de M. Amilhau. S'il n'y a pas d'opposition, M. Amilhau est admis comme député.

M. Amilhau, présent à la séance, prête serment.

La discussion du budget est reprise.

(M. Laffitte est appelé à la tribune.)

M. Thiers. M. Laffitte est à la commission du budget, rassemblée en ce moment.

(M. Laffitte étant absent, M. Réalier-Dumas a la parole.)

M. Réalier-Dumas. Messieurs, sous le règne d'une dynastie imposée par les baïonnettes étrangères, qui avait à salarier, outre les services publics, d'autres services que l'on n'osait avouer,

les charges du pays m'avaient paru lourdes à supporter, alors même que la prospérité industrielle de la France semblait en diminuer le poids.

A la vérité, des députés patriotes disputaient à un pouvoir dilapidateur l'impôt prélevé sur les sueurs du pauvre; mais que pouvait la voix d'une minorité courageuse contre une majorité intéressée à la conversation des abus?

Les impôts, me disais-je alors, ne seront réduits à l'expression réelle des services publics, que lorsque la France sera gouvernée par des hommes de son choix. La Révolution de Juillet devait nécessairement produire ce résultat. Je vous l'avoue, Messieurs, ce n'est pas sans une douleur profonde que j'ai entendu l'honorable rapporteur de la commission du budget des dépenses, nous annoncer qu'il était impossible de prétendre à une économie de plus de 10 millions.

Quoi! me suis-je dit, c'est à 10 millions que se bornent toutes les réductions qu'un gouvernement populaire peut faire sur les prodigalités de la Restauration? Nous n'aurons donc aucun moyen d'alléger le poids énorme des impôts? en 1832 comme en 1829, le malheureux contribuable sera réduit à se priver du nécessaire pour satisfaire aux exigences du fisc! La transition d'un système odieux de domination, au véritable gouvernement représentatif, sera donc toute morale, toute métaphysique; elle ne se fera sentir par aucun bienfait matériel!

Ces réflexions, Messieurs, sont amères; elles détruisent bien des illusions. J'ai dû, pour ne pas en être découragé, me rappeler que, sous le gouvernement déchu, les rapporteurs des commissions disaient aussi, à la face de la France, que le budget ne contenait aucune dépense inutile et superflue.

Quelque pénible que dût être pour moi l'investigation des diverses parties de l'immense budget, j'ai dû m'y livrer: l'intérêt de mes commettants m'en faisait un devoir.

La question de l'impôt, vous le savez, est la plus grave que nous ayons à traiter. Elle touche à beaucoup d'intérêts; elle est la mesure de beaucoup d'affections et de beaucoup de répugnances. Prouvons au peuple que la monarchie de 1830 se distingue de celle de 1815, non seulement par son esprit de liberté, par ses institutions plus larges et plus généreuses, mais encore par une détermination immuable, de ne prendre dans la bourse des contribuables d'autre argent que celui qui est rigoureusement nécessaire pour rétribuer les services et les fonctions utiles à la chose publique.

Les classes inférieures ne jugent les gouvernements que par la quotité de l'impôt; elles ne comprennent ni les utopies des républicains, ni les théories métaphysiques des doctrinaires, ni les rêves de gloire des bonapartistes.

Le gouvernement pourra compter sur elles, mais il doit de son côté s'occuper de leurs véritables intérêts. Prouvons-leur que la monarchie de Juillet s'allie fort bien avec un gouvernement à bon marché, et le trône sera inébranlable parce qu'il sera entouré du respect et de l'amour de tous les Français.

Le travail auquel je me suis livré, Messieurs, est sans doute bien incomplet; il est une infinité de fonctions publiques dont je ne connais ni l'importance, ni l'utilité; et il est une foule de travaux exécutés pour le compte du gouvernement sur lesquels il me serait impossible d'émettre un avis motivé, soit sous le rapport des économies, soit sous le rapport des améliorations dont ils pourraient être susceptibles. Vous pressentez dès lors que je ne suis pas arrivé à un résultat bien considérable. Toutefois, j'aurai à m'applaudir de mon travail, si je parviens à faire passer dans vos esprits l'espérance qui m'anime.

Non, Messieurs, non, le budget n'est pas tellement respectable que nous ne puissions y toucher autrement que par une économie de 10 millions! En voici la preuve que je prie mes honorables collègues de rendre encore plus saillante en ajoutant aux économies que je propose, celles que la spécialité de leurs connaissances dans diverses parties de l'administration que je n'ai pu explorer, leur a fait découvrir, et si faible que soit le secours sur lequel je compte, j'ai droit d'espérer que nous arriverons à 100 millions d'économie.

Pour mon compte, je me hâte de déclarer que le chiffre des réductions que je propose s'élève à 73,138,100 francs. En voici les détails :

Justice.

Chapitres.		fr.
1er.	Art. 1er. Traitement du ministre.	20,000
	Appointements des bureaux....	89,000
2.	Matériel......................	25,000
3.	Traitement du conseil d'État....	150,000
	Appointements des bureaux....	10,000
4.	Cour de cassation. Traitement..	172,000
	Greffiers (d'après la loi de l'an VIII)	3,500
5.	Cours royales. Premier président et procureurs généraux.......	370,000
	Greffiers......................	25,000
6.	Indemnités de cours d'assises...	119,600
	Secrétariat des parquets.........	36,400
7.	Tribunal de Paris............	110,000
	Greffiers de tribunaux civils....	125,000
8.	Tribunal de commerce, greffiers	50,000
		1,305,500

Affaires étrangères.

Sections.		fr.
1re.	Traitement du ministre.........	20,000
	Appointements des bureaux....	100,000
	Matériel......................	42,000
2.	Traitement des agents politiques. Diminution de 1/11..........	660,000
	Traitement des agents consulaires. Diminution 1/15.......	333,600
	Agents en activité.............	65,000
3.	Frais d'établissement...........	75,000
	Voyages des agents............	100,000
	Frais de service des résidents politiques..................	100,000
	Dépenses secrètes..............	200,000
		1,695,600

Instruction publique et cultes.

Chapitres.		fr.
1er.	Traitement du ministre........	10,000
	Personnel des bureaux.........	43,000
2.	Matériel......................	7,500
3.	Archevêques et évêques.........	810,000
	Vicaires généraux et chanoines.	360,000
	Curés de 1re et de 2e classe.....	1,000,000
	A reporter.....	2,230,500

Chapitres.		fr.
	Report	2,230,500
6.	Secours aux établissements ecclésiastiques	142,000
7.	Chapitre de Saint-Denis	140,000
	Dépenses accidentelles	102,500
		2,615,000

Université.

Chapitres.		fr.
1er.	Traitement du ministre	10,000
	Traitement de 7 conseillers	14,000
	Inspecteurs généraux	27,000
	Frais de tournée	22,500
	Personnel des bureaux	54,500
	Matériel des bureaux	13,000
2.	Appointements des recteurs	25,000
	Frais de bureaux	44,900
	Frais de culte de la Sorbonne	2,700
		2,828,600

Intérieur.

Chapitres.		fr.
1er.	Traitement du ministre	20,000
	Personnel des employés	67,000
3.	Matériel	35,600
		122,600

Travaux publics.

Chapitres.		fr.
1er.	Traitement du ministre	20,000
	Personnel des employés	165,800
3.	Matériel	42,000
4.	Administration centrale des ponts et chaussées	59,500
22.	Suppression du service de vérification des poids et mesures.	720,000
29.	Traitement des préfets	425,000
Commission.		
	Secrétaires généraux	216,000
	Conseillers de préfecture	48,000
	Port de Saint-Jean-de-Luz	50,000
	Port de Calais	40,000
	Port de Dieppe	60,000
	Conseil des bâtiments civils	15,000
	Haras	300,000
	Bergeries	30,000
	Inspecteurs des prisons	10,000
		2,201,300

Guerre.

	fr.
Les propositions du rapporteur	3,128,000
Chapitre 3 Solde de disponibilité réduite à la solde de réserve	981,000
Suppresssion des lieutenants-colonels et réunion de leurs fonctions à celles de majors	250,000
	4,359,000

Marine.

	fr.
Ministre	20,000
Bureaux	108,100
Matériel	30,700
A reporter	158,800

Chapitres.		fr.
	Report	158,800
	Conseil d'amirauté	52,000
	Corps des officiers de vaisseau (1/10)	330,000
	Bureaux des cartes (1/4)	34,600
	Officiers du génie maritime	12,200
	Direction forestière (comme la commission)	22,000
	Administration de la marine dans les ports et inspection (1/50)	30,000
	Aumôniers de la marine; suppression de 3 et diminution sur 8 à 1,500 francs	7,400
	Tribunaux maritimes	5,100
	Gardiens de magasins, portiers et canotiers	40,000
	Administration des forges de la Chaussade (1/4)	12,000
4.	Vivres, personnel (1/10)	8,000
	Réduction sur armement de deux vaisseaux	249,400
5.	(Comme la commission)	276,600
6.	*Idem*	57,000
7.	*Idem*	378,500
10.	*Idem*	60,000
		1,733,600

Finances.

Chapitres.		fr.
1er.	Rentes rachetées par la caisse d'amortissement au 1er janvier 1832 (1)	44,000,000
6.	Pensions des pairs non sénateurs	1,034,000
15.	Chambre des pairs	100,000
18.	Cour des comptes	520,000
19.	Traitement du ministre	20,000
	Personnel	1,292,000
20.	Matériel	163,800
26.	Frais de service de Trésorerie	1,000,000
27.	Bonification aux receveurs des finances	2,000,000
29.	Payeurs	1,120,000
30.	Suppression des contrôleurs créés pour l'impôt de quotité.	94,000
	Frais de bureau des directeurs	330,000
31.	Remise des percepteurs	4,000,000
32.	Inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement	600,000
	Frais de bureau des directeurs.	43,000
37.	Indemnités aux employés des douanes à compenser par une retenue sur les employés supérieurs	350,000
38.	Contributions indirectes. Suppression d'une partie des directeurs d'arrondissement	577,000
44.	Loterie. Suppression de l'inspection	147,300
	Cadastre. Réduction du quart dans la dépense	1,500,000
		58,891,900
	Total général	73,138,100

Vous n'attendez pas, Messieurs, qu'à propos de la discussion générale, j'entre ici dans la justification de toutes les économies que j'ai indiquées. Je vais, pour ne pas abuser de votre patience, traiter les quatre questions qui me paraissent les plus importantes. Ce sont celles du personnel

et du matériel des divers ministères, de l'amortissement, des receveurs des finances, et enfin, des payeurs.

Je réserverai pour la discussion des articles les développements qui se rapportent aux autres réductions.

Les comparaisons qu'on a faites pour prouver que les divers ministères, et particulièrement celui des finances, emploient un moins grand nombre d'agents qu'en 1814, et qu'ils sont généralement moins rétribués, me touchent peu. Il eût été plus rationnel d'établir que le travail confié aujourd'hui à 12 employés ne peut pas être fait par 8, et que les appointements de tous les agents sont fixés d'après la double base de la capacité et du travail. C'était là que se trouvait la véritable tâche de la commission : c'était là aussi, je l'avoue, que devait se trouver l'écueil du zèle le plus soutenu, et des investigations les plus consciencieuses.

Comment, en effet, distinguer dans les détails immenses du personnel de l'administration les fonctions utiles et celles qui ne le sont pas ? Quels sont les signes certains qui distinguent le frelon de l'abeille ?

Ces observation vous font pressentir que, dans plusieurs questions du budget, c'est plutôt comme jurés que comme juges que nous avons à prononcer. Ainsi donc, quoique je ne me sois pas rendu dans chacun des mille et un bureaux dont se composent tous les ministères, je n'en suis pas moins convaincu que partout il y a bon nombre de superfétations et d'inutilités.

Voulez-vous une preuve que le travail se ferait beaucoup mieux avec moitié moins de monde ? voyez ce qui a été fait en 1831 au ministère de la guerre. Le personnel des employés coûte 29,000 francs de moins qu'en 1829, et cependant personne n'ignore que le travail a été au moins doublé par la nécessité de mettre nos forces militaires sur un pied respectable.

Concluez donc qu'en réduisant d'au moins un quart dans chaque ministère (celui de la guerre excepté), la dotation du personnel des employés, vous obtiendrez, sans diminuer le salaire des travailleurs, sans réduire les appointements des employés capables, la suppression d'une quantité de rouages inutiles qui gênent au lieu d'accélérer la marche de l'Administration.

Il y a plus, Messieurs, vous rendrez service aux ministres, qui redoutent la responsabilité d'épurations spontanées, et qui, en définitive, auront à s'applaudir d'agir comme contraints. Au surplus, en obligeant les ministres, nous obligerons aussi les contribuables, et c'est pour nous plus qu'une affaire de sentiment, c'est un devoir.

Ce que j'ai dit pour le personnel des administrations centrales s'applique au matériel. Comment admettre, en effet, les sommes énormes qu'on nous demande pour almanachs, papier, encre, plumes, chauffage, éclairage, livrée de garçons de bureaux, etc. ?

Je sais bien qu'on nous présentera des mémoires, qu'on nous communiquera des marchés : nous savons tous comment se font les mémoires des fournisseurs ; nous savons la confiance que méritent les marchés passés sans concurrence. En conscience, je vous le demande, pouvons-nous accorder au ministre de la marine 48,500 francs pour chauffer 172 employés, et 14,000 francs pour éclairer des commis qui ne travaillent pas la nuit ?

Je suis entré dans ces détails, Messieurs, pour vous faire comprendre que, malgré l'impossibilité où je suis de dire aux ministres : Vous ferez telle économie sur le personnel de tel bureau, telle suppression sur tel autre, telle réduction à tel fournisseur, ce qui serait s'immiscer dans l'administration, ce que nous devons éviter avant tout, je crois faire acte de justice, je crois contribuer à la réparation d'un abus en leur disant : Je réduis aux trois quarts de leur quotité les allocations que vous demandez pour le personnel et le matériel de votre administration.

Toutefois, Messieurs, j'ai dû prendre en considération la nature de certains services, examiner en détail divers articles compris dans les fournitures, et là où l'exagération de la dépense m'a paru moins grande, j'ai réduit à moins du quart mes propositions d'économie.

J'en finis avec le personnel et le matériel des administrations. Il n'est pas de ministère où cette double question ne se présente au moins une fois, et je me suis appliqué à la traiter d'une manière générale pour n'avoir plus à y revenir.

Je passe maintenant à l'examen des motifs qui me font proposer l'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement.

Cette caisse se trouvait dotée, en janvier 1831, d'une somme de 84,798,942 francs, qui s'est accrue, jusqu'au 1er janvier 1832, des nouveaux rachats des rentes effectués pour son compte.

Le ministère demande que nous conservions à la caisse d'amortissement la totalité de cette ressource, il veut que nous prélevions, en 1832, 43,093,621 francs sur les impôts, et que nous conservions en outre les arrérages de 44 millions de rentes rachetées et non annulées. De cette manière l'amortissement disposerait : 1° de la dotation annuelle de 40 millions, augmentée, pour 1832, de 3,093,621 francs; 2° d'environ 44 millions que le Trésor, ou pour mieux dire, que les contribuables paieraient pour servir les arrérages de rentes qui ne sont pas dus.

Je n'examinerai pas toutes les questions que l'honorable M. Thiers a soulevées pour faire apprécier l'influence salutaire de l'amortissement sur le cours des fonds et du crédit public, deux choses essentiellement distinctes, malgré l'affectation qu'on met à les confondre.

Le cours des fonds varie sur l'annonce vraie ou fausse d'une bonne ou d'une mauvaise nouvelle. Le sinistre d'un agent de change ou d'une maison particulière de banque suffit pour faire baisser le cours, tandis que la meilleure nouvelle politique est souvent impuissante à le faire monter.

Le crédit public est sujet à moins de fluctuations; il a plus de consistance, et n'est en général influencé que par les symptômes plus ou moins certains, plus ou moins éloignés des revers publics ou de prospérité nationale. Le jeu de la Bourse est une plaie honteuse et incurable ; la dette publique est une blessure reçue pour la défense du pays.

Croyez-vous, Messieurs, qu'en annulant aujourd'hui les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, vous porteriez atteinte au crédit public? Croyez-vous que le cours de la rente en fût sérieusement affecté?

Sans doute les joueurs de la Bourse, les parieurs à la baisse pourraient s'emparer de ce motif pour crier à la déloyauté, à la mauvaise foi, que sais-je? peut être prédire la banqueroute! Le cours de la rente subirait probablement un mouvement de baisse qui pourrait durer un jour, deux jours, huit jours si l'on veut; mais, je vous le demande, est-ce le crédit public qui en souf-

frirait? Non, sans doute; tout au plus quelque spéculateur pourrait se trouver la dupe de la peur ou de la ruse : mais ces revers m'inquiètent peu. Je n'ai pas mandat de protéger les tripotages de bourse. Quant au crédit public, je comprends les devoirs que nous impose la nécessité de les mettre à l'abri de toute crainte, de tout soupçon. Je ne me dissimule pas que nous pourrons nous trouver prochainement, peut-être, dans l'obligation d'y recourir, et que le moyen de réaliser facilement les emprunts, tout comme d'obtenir de bonnes conditions, c'est de prouver que, non seulement on est en état de servir les arrérages, mais aussi qu'on met en réserve des ressources pour le remboursement. Songez-y bien, Messieurs, c'est la loyauté, la solvabilité du débiteur qui font son crédit. Sans ces deux garanties, les promesses de libération ne sont rien, quelque rapprochée qu'en soit la fixation du terme.

Repoussons ces doctrines insensées qui veulent d'une manière absolue que tout amortissement soit une fausse mesure de crédit et un moyen de ruine pour le pays. Proclamons, au contraire, hautement que, sans ce moyen, notre dette pourrait, à la suite de quelque revers, arriver à un chiffre pour lequel nos ressources seraient insuffisantes. Assez de peuples; je me trompe, assez de rois ont fait cette cruelle expérience, et nous ont fourni la preuve de l'abus que l'on peut faire du crédit public.

Mais de ce que le crédit public s'appuie sur la loyauté du débiteur, sur sa solvabilité, sur les moyens par lesquels il assure sa libération, doit-on en conclure que le créancier soit intéressé à ce que cette libération s'effectue par des moyens violents et hasardés? Vous ne le penserez pas, Messieurs; car, dans ce cas, vous admettriez qu'il suffit d'inscrire au budget de 1832 le remboursement intégral de notre dette pour obtenir plus de crédit qu'aucune puissance connue.

Articuler cette supposition, c'est en avoir démontré l'absurdité. Eh bien! Messieurs, s'il est absurde de prétendre rembourser toute notre dette en un an, n'est-il pas dangereux d'en vouloir rembourser ou racheter une trop forte partie, et de ne pas mesurer l'étendue des sacrifices imposés à la nation dans un moment de crise industrielle ?

44 millions laissés au commerce, à l'agriculture, peuvent produire les plus heureux résultats. Prélevés au contraire dans un moment de détresse, ils peuvent faire naître la gêne; la gêne est si près de la misère, et la misère!... vous savez ce qu'elle peut enfanter de malheurs et de désastres.

Concluons que le crédit public est plus intéressé à la tranquillité intérieure qu'au taux plus ou moins considérable de la dotation accordée à la caisse d'amortissement.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur cette question : je me hâte de conclure. Il faut racheter notre dette, le plus tôt que nous pourrons; mais avant tout, il faut chaque année proportionner l'étendue des rachats aux ressources du pays. En 1832, nous sommes gênés; laissons à la caisse d'amortissement les 43,093,621 francs qu'on nous demande; mais annulons toutes les rentes rachetées. Cette mesure, loin d'être funeste au crédit public, lui sera favorable.

Je passe maintenant aux receveurs des finances. Ces messieurs sont capables de nous dire qu'en touchant à leurs émoluments, nous portons aussi atteinte au crédit public. Toutefois, je l'avoue, la possibilité, l'existence même de semblables réclamations, ne me fera pas dévier de la ligne que je me suis tracée.

Je signalerai les économies partout où je verrai moyen d'en trouver, et certes, ici, il n'y a que l'embarras du choix. Commissions, bonifications, traitements, taxations, remises. Quel luxe!... et pourtant je ne m'attacherai qu'aux commissions et bonifications.

Il faut d'abord que je me débarrasse de deux considérations qu'on fait incessamment valoir pour justifier ces énormes salaires. Vous comprenez qu'il s'agit du cautionnement et de la responsabilité des comptables en sous-ordre.

Pour ce qui est du cautionnement, je ferai remarquer que les receveurs particuliers et généraux en ont ensemble pour 45 millions; que, par conséquent, 430,000 francs suffiraient pour reporter à 5 0/0 le taux qu'on leur paie, et qu'ils ont pour émoluments environ 9 millions, c'est-à-dire, 20 0/0 du montant de leur cautionnement. A ce prix, il ne faut pas se plaindre de prêter son argent au gouvernement.

Pour ce qui est de la garantie, elle se borne à répondre des fonds en caisse, hors le cas de force majeure, et à garantir la gestion des comptables subalternes, toutes les fois qu'on ne justifie pas qu'on a rigoureusement observé les précautions prescrites par les règlements.

Ainsi, Messieurs, si l'on est volé, c'est qu'on n'y prend pas garde; si l'on est trompé par ses subordonnés, c'est qu'on a eu pour eux plus de confiance ou moins de surveillance qu'on ne devait : dans l'un et l'autre cas, on échappe au danger avec de la prudence et de l'exactitude. Il est bien des fonctions moins rétribuées, et où, cependant, ces deux qualités sont indispensables. Il est des garanties morales qui sont autrement importantes que ces garanties matérielles.

Savez-vous, Messieurs, le taux moyen du produit d'une recette générale; il est de 65,000 francs, et varie de 25 à 210,000 francs. Les receveurs particuliers reçoivent, terme moyen, 12,000 francs.

Je propose deux réductions, dont l'application porterait à 45,000 francs les recettes générales et à 7,400 francs les recettes particulières. Vous les adopterez, je l'espère, surtout si, après avoir établi qu'elles laissent les bénéfices à un taux moyen très considérable, je démontre que l'une d'elles frappe sur un service évidemment trop rétribué, et que l'autre a pour objet la suppression d'une indemnité allouée pour un service qui n'existe plus.

Je m'explique : je propose de réduire à 2 millions les 3 millions demandés pour les frais de service de la Trésorerie et de supprimer les 2 millions demandés pour bonifications.

Sur le premier chapitre, il y a exagération évidente dans la dépense. En effet, les deux tiers de la somme de 3 millions sont employés à payer une commission aux receveurs généraux pour leur tenir lieu des pertes qu'ils peuvent essuyer sur les effets qu'ils envoient à la caisse centrale, afin d'éviter les frais de transport d'espèces. Je conçois que l'intérêt bien entendu du Trésor exige la continuation de ce système de comptabilité; mais le gouvernement ne doit pas perdre de vue que les receveurs généraux font eux-mêmes de gros bénéfices sur ce genre de négociations, et qu'il convient alors de supprimer, ou au moins de réduire à moitié la commission qui leur est allouée. Cette réduction donnera lieu à une économie d'un million.

Sur le deuxième chapitre, je ne comprends pas le motif qui fait maintenir les bonifications.

Elles ont été imaginées à l'époque où les receveurs généraux faisaient des soumissions au Trésor: elles avaient pour objet de leur offrir une prime pour anticipation de payement.

A cette époque, les anticipations de payement étaient fort difficiles par le moyen des recouvrements. La comptabilité des finances n'était pas arrivée au degré de perfection où elle se trouve aujourd'hui.

Les percepteurs pouvaient facilement dissimuler une partie de leur recette, en ajourner le versement. Pour établir exactement le chiffre de leurs recouvrements, les receveurs particuliers étaient tenus à des voyages fréquents, à des vérifications longues, pénibles et minutieuses. Il fallait une surveillance rigoureuse, une activité soutenue, une vérification de tous les instants, pour assurer la rentrée des impôts dans la caisse des receveurs d'arrondissement. Les bonifications avaient pour objet d'encourager, de payer ce travail.

Aujourd'hui, la comptabilité est établie de manière à ce qu'un receveur particulier ne peut ignorer un centime des fonds recouvrés par le percepteur; de son côté, le Trésor connaît, jusqu'au dernier sou, tout ce qui entre dans les caisses des receveurs particuliers et généraux. A quoi bon, dès lors, des bonifications pour anticipations de recouvrements? elles ne sont le prix d'aucun service, et d'ailleurs les soumissions souscrites par les receveurs généraux sont supprimées depuis 1815.

Il me reste à parler des payeurs. A cet égard j'ai peu de chose à dire pour justifier l'utilité de leur suppression. Le travail de la commission a rendu ma tâche plus facile.

Il est établi, par le rapport, qu'il y a dans les fonctions actuelles de payeur deux parties bien distinctes. La première, celle de la vérification des titres et pièces des créances; la seconde, celle de l'acquittement des dépenses.

La commission est d'avis de réunir cette seconde partie au service du receveur général, et de conserver la première aux payeurs actuels, que l'on maintiendrait, avec une réduction fort légère, dans leurs émoluments.

Je prends acte de cette reconnaissance; elle simplifie considérablement ma tâche. Je demande la suppression définitive des payeurs: je la trouve justifiée dans le rapport même de la commission.

Qu'est-ce, en effet, qu'un fonctionnaire réduit à mettre des *vu bon à payer* sur des pièces de dépenses? Remarquez, Messieurs, que les 99 centièmes des sommes à payer pour les services publics s'acquittent sur de simples mandats, qu'il n'y a de pièces à produire, de formalités essentielles à remplir que dans ces cas extrêmement rares. Vous comprenez, dès lors, que les fonctions de payeurs seraient désormais de véritables sinécures, et nous sommes ici, je le pense, pour les supprimer, non pour les rétablir.

D'après ces considérations, je propose de confier à un employé de la préfecture, sous la surveillance, sous la signature et la responsabilité du préfet, les fonctions que la commission veut conserver au payeur. Les frais de bureau des préfets en seront peut-être légèrement augmentés, mais là aussi il y a des économies à faire.

Messieurs, dans une de nos dernières séances, notre honorable collègue, M. d'Harcourt, nous a fait entendre des paroles qui ne sont rien moins que philosophiques, et qui pourtant méritent toute notre attention, parce qu'elles portent le cachet d'une affligeante vérité, parce qu'elles sont l'expression de nos mœurs, qu'il ne nous est pas donné de changer.

Oui, l'argent fait le sort et la destinée des Etats; c'est la seule idole à laquelle notre vanité fasse encore hommage; c'est lui qui fait la puissance et la considération.

Savez-vous pourquoi, Messieurs? c'est qu'avec de l'argent on se procure toutes les commodités de la vie. Le peuple le sait; il tient à l'argent, il en connaît la valeur par le bien-être qu'il procure, et surtout par la peine qu'il coûte à gagner.

Gardons-nous, dès lors, gardons-nous de lui demander son argent pour d'autres besoins que des besoins réels et positifs, pour d'autres services que des services honorables ou utiles.

Gardons-nous de lui laisser croire que nous employons en prodigalités le fruit de ses épargnes, le prix de ses sueurs.

Oui, Messieurs, le peuple aime l'argent; mais il a aussi le sentiment de l'honneur et de la justice. Faites-lui comprendre que les seuls services honorables ou utiles sont récompensés, que vous employez le budget d'une manière avantageuse pour les intérêts de la nation, sans prodigalité comme sans mesquinerie; et alors, soyez-en convaincus, vous pouvez puiser dans sa bourse sans redouter un murmure; à ce prix, mais rien qu'à ce prix, son dernier écu vous appartient.

(M. Barthe, garde des sceaux, a la parole pour une communication du gouvernement relative à la *contrainte par corps*.)

M. Barthe, *garde des sceaux*. Messieurs, la législation sur la contrainte par corps mérite d'appeler toute votre attention, car elle intéresse la liberté d'un grand nombre de citoyens, et se trouve dans un état d'imperfection auquel depuis fort longtemps on désire porter remède.

La loi du 15 germinal an VI, la plus ancienne de celles qui régissent actuellement cette matière importante, est divisée en 3 titres. Le premier, qui concerne les matières civiles, a été abrogé par le Code civil; le second est relatif aux matières commerciales, et le Code de commerce n'y a point dérogé; le troisième règle le mode d'exécution des jugements; le Code de procédure civile, qui contient, au reste, plusieurs dispositions nouvelles sur le fond du droit, a laissé subsister quelques-unes des dispositions de ce titre relatives à la procédure. Deux autres lois, celles des 4 floréal an VI et 10 septembre 1807, complètent la législation; elles ont assujetti à la contrainte par corps les étrangers non domiciliés en France et débiteurs de Français.

De fâcheuses variations dans la jurisprudence, des lacunes fort nécessaires à remplir, la modicité de la somme destinée à représenter légalement les aliments du prisonnier pour dettes, enfin des rigueurs qui font gémir l'humanité, souvent même sans avoir l'excuse d'être utiles à des intérêts privés, commandent au législateur d'arrêter enfin sa sollicitude sur des améliorations réclamées jusqu'à ce jour avec beaucoup plus de persévérance que de succès.

Depuis 1815, 4 projets de loi, outre celui que nous apportons à vos délibérations, ont été présentés sur la contrainte par corps par le gouvernement, et 6 fois des propositions sur le même sujet ont été développées par des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Le projet actuel, déjà adopté, dans cette session, par la Chambre des pairs, n'est pas un travail de quelques jours; c'est l'ouvrage du temps et le ré-

sultat successif de plusieurs délibérations solennelles mûries à de longs intervalles.

Après plusieurs tentatives infructueuses qui n'avaient pu réunir les opinions diverses, une proposition, dont les éléments se retrouvent dans le présent projet de loi, a été faite par M. Jacquinot-Pampelune à la Chambre des députés, en 1828.

En 1829, un projet analogue fut présenté par le gouvernement à la Chambre des pairs, et adopté, après une discussion très approfondie, avec un grand nombre d'amendements favorables à la liberté.

Le temps manqua à la Chambre des députés pour s'occuper du projet pendant la même session. Mais en 1830, M. Jacquinot-Pampelune reproduisit, sous forme de proposition, et en des termes presqu'identiques, le projet amendé par la Chambre des pairs. La commission, dont j'avais l'honneur d'être un des membres, amenda un petit nombre de détails, et ajouta une section sur la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics. C'est le travail de votre commission, sans aucun changement, que le gouvernement a présenté comme projet de loi à la Chambre des pairs pendant le cours de cette session. Les amendements par lesquels la Chambre des pairs a modifié le projet l'ont amélioré. Le gouvernement les adopte.

Ce projet est divisé en 6 titres.

Le premier est relatif à la contrainte par corps en matière de commerce. Il est destiné à remplacer le second titre de la loi du 15 germinal an VI. Plusieurs des dispositions qu'il contient sont de haute importance. Telle est celle de l'article 1er, qui dispense de la contrainte par corps pour les condamnations à raison de dettes commerciales inférieures à une somme principale de 200 francs. L'article 2, en disposant que les femmes et les filles non marchandes publiques, ainsi que les mineurs non émancipés pour fait de leur commerce, sont exempts de la contrainte par corps, étend, en termes exprès, la même exemption aux veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés en cette qualité devant ces tribunaux, et qui n'auraient pas usé de la faculté que la loi leur donne de décliner cette juridiction. Les articles 4 et 6 étendent aux matières commerciales l'exemption et la libération déjà accordées en matière civile aux débiteurs septuagénaires.

L'article 5 substitue à la limite actuelle de 5 ans, pour la durée de la détention du débiteur, une échelle qui proportionne le temps de l'emprisonnement à l'importance pécuniaire de la dette. Cette proportion entre la durée de l'épreuve et l'importance de la dette était réclamée depuis longtemps par la justice et l'humanité.

L'article 3 a donné lieu à de sérieux débats. Il dispose que les condamnations prononcées contre des individus non négociants pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, soit à des billets à ordre, n'emporteront point la contrainte par corps, à moins que ces signatures ou engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

On avait demandé que la dispense fût étendue même au cas de signatures de lettres de change ordinaires, au lieu de la restreindre, avec le projet de loi, à celles de ces lettres qui, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, sont réputées simples promesses. La nécessité de maintenir intact le crédit des lettres de change, et de ne porter aucun trouble dans les habitudes et les transactions commerciales; la considération que le contrat de change est par lui-même acte de commerce, et l'utilité de conserver son empire à la crainte salutaire qui, empêchant de compromettre sa liberté par une signature de lettre de change, prévient et arrête beaucoup de prodigalités et de déceptions; tous ces motifs, qui avaient déjà prévalu dans les discussions précédemment élevées sur la même question, ont fait maintenir la proposition du projet de loi, dont le changement aurait entraîné la modification de l'article 115 du Code de commerce.

Le titre second est relatif aux matières civiles, et comprend deux sections. La première maintient les dispositions du Code civil, sauf en ce qui concerne la durée de la détention, qui n'était fixée ni par le Code civil, ni par le Code de procédure, et qui désormais sera arbitrée par les tribunaux, dans les limites que la loi détermine. Une détention perpétuelle pour une dette civile ne pouvait être maintenue. La contrainte par corps n'est pas tant une peine qu'une dernière épreuve sur la solvabilité du débiteur : la nature d'une épreuve n'est pas de se perpétuer et de laisser à la mort seule, à défaut de la volonté d'un créancier, le pouvoir de la terminer. Ces considérations ont dû protéger les étrangers eux-mêmes, car ils ne sont pas hors de l'humanité. La seconde section se rapporte à la contrainte par corps en matière fiscale.

Le titre troisième contient les dispositions qui concernent les étrangers, et apporte à la sévérité de la législation de 1807 des adoucissements que réclamaient l'humanité et la générosité nationale.

Diverses dispositions, communes aux trois titres précédents, composent le titre IV. Elles tendent à adoucir les rigueurs de la législation et à rendre moins pénible le sort des débiteurs.

L'intérêt du Trésor public et la nécessité d'alléger le poids des frais de justice criminelle, oblige de recourir à la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, des condamnations en restitutions, dommages-intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Le titre V a pour objet de régulariser ce moyen d'exécution.

Le titre VI renferme les dispositions transitoires qui font profiter du bénéfice de la loi nouvelle les individus maintenant détenus. Le reproche de rétroactivité avait été adressé à cette partie du projet de loi; mais il a perdu sa force devant le grand principe de droit en vertu duquel les modifications législatives, favorables à la liberté, étendent leur bienfait sur tous les cas auxquels leur application est possible.

Le septième et dernier titre énumère les dispositions législatives abrogées.

Mon intention n'est pas, en vous exposant l'économie du projet de loi, d'entrer dans la discussion du droit qu'a le législateur d'établir la contrainte par corps.

Ce droit a été contesté en 1793. Mais, après avoir précipitamment aboli la contrainte par corps, il fallut y recourir au bout de quelques jours contre les rétentionnaires de deniers publics, puis la rétablir en 1797 sur les réclamations du commerce, afin de rendre à l'exécution des engagements privés une force qu'ils avaient perdue.

Diminuer les rigueurs de cette contrainte, c'est répondre aux vœux légitimes des amis de l'humanité : songer à abolir la mesure en elle-même, ce serait alarmer la société qui s'effraierait d'une

innovation que ne réclament ni nos mœurs, ni l'opinion.

Le projet de loi abolit et remplace la législation antérieure ; il recueille et coordonne, comme en un code, plusieurs dispositions éparses ; il fait cesser de graves dissentiments de jurisprudence ; il adoucit le sort des détenus et en diminue notablement le nombre. Pendant plusieurs sessions, les améliorations que ce projet vous demande de consacrer ont été offertes avec persévérance aux méditations de l'une et de l'autre Chambre. Il est temps d'imprimer le sceau de la loi à des dispositions salutaires que beaucoup de malheureux implorent avec anxiété, et qui seront accueillies comme un bienfait. Je suis sûr que vous vous empresserez d'entrer dans une discussion où vous ne rencontrerez pas une seule disposition qui ne soit un adoucissement, et, nous pouvons le dire sans crainte d'être contredit, un adoucissement qu'aucun reproche d'imprudence ne saurait atteindre.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi adopté par la Chambre des pairs dans sa séance du samedi 31 décembre 1831, et dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale, au payement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

2° Les mineurs non commerçants ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de commerce ;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

Art. 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 4. La contrainte par corps en matière de commerce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

Art. 5. La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation ne s'élèvera pas à 500 francs.

Après 2 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.

Après 3 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.

Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.

Après 5 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

Art. 6. La détention pour dette commerciale cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa 70e année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

SECTION 1re. — *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée de la détention sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, au cas prévu par l'articles 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la détention ne sera que d'un an au moins et de 5 ans au plus.

SECTION II. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

Art. 8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou justifié l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

Art. 9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers, ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

Art. 10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

Art. 11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

Art. 12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des 4 articles précédents, contre les femmes et les filles.

Art. 13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps ne pourra avoir lieu que pour une somme principale excédant 300 francs et sa durée sera assujettie aux règles et conditions déterminées par l'article 39 de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

Art. 14. La contrainte par corps, soit provisoire, soit définitive, ne pourra être prononcée contre les étrangers pour une somme principale au-dessous de 150 francs.

Art. 15. Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée, sans préalable de conciliation, au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation.

Art. 16. La détention d'un étranger non domicilié en France, et incarcéré en vertu du jugement rendu au profit d'un Français pour dette commerciale ou de dette civile ordinaire, cessera de plein droit après 2 ans, lorsque le montant de la condamnation ne s'élèvera pas à 500 francs.

Après 4 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs.

Après 6 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs.

Après 8 ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs.

Après 10 ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers.

Art. 17. L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers qui ont contracté des dettes commerciales; pour toutes autres dettes, les deux paragraphes de l'article 2,066 du Code civil leur seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédents.

Art. 18. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit.

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré;

3° Les individus mentionnés dans les 2 paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, seront mis en liberté s'ils sont actuellement détenus, et, s'ils ne le sont pas, ils ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements.

Art. 19. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel, mais cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 20. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément, pour la même dette.

Art. 21. Tout huissier, garde de commerce et exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de 1re instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1,000 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 22. Aux cas prévus par les articles 798 et 800 (§ II) du Code de procédure civile, le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés, que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 23. Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

Art. 24. La caution sera tenue de s'obliger, solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus; s'ils s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps.

Art. 25. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contraite par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 26. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 27. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance pour 30 jours au moins.

Les consignations pour plus de 30 jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de 30 jours.

Art. 28. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 dans les autres villes, pour chaque période de 30 jours.

Art. 29. En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête, présentée au président du tribunal civil, soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata*; l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute

sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

Art. 30. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 31. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par córps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 32. Les arrêts et jugements exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que 5 jours après le commandement qui sera fait aux condamnés à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 33. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 34. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi 15 jours de détention, lorsque l'amende n'excédera pas 15 francs; un mois, lorsqu'elle s'élèvera de 15 à 50 francs; 2 mois, lorsque cette amende s'élèvera de 50 à 100 francs, et 4 mois, lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de 100 francs.

Toutefois, la détention prononcée en vertu du présent article ne pourra être ordonnée pour un temps qui excéderait le double de la durée de la peine de la prison, auquel le débiteur de l'amende aurait été condamné par le même jugement.

Art. 35. Lorsque la contrainte par corps aura cessé, en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé, contradictoirement avec le débiteur, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 36. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 32, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Art. 37. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 38. La mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée qu'au tant que la validité des cautions ou l'insolvabilité du condamné auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la détention desdits condamnés sera réglée conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Art. 39. Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à 300 francs, la durée de la détention sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Art. 40. Les articles 4, 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 41. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur soixante-dixième année.

Art. 42. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement si leur détention a duré 10 ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si leur détention a duré 5 ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article.

Comme encore si elle a durée 10 ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Art. 43. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont la détention aura duré 10 ans, obtiendront également leur élargissement.

Art. 44. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 34, 38 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine, et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

« Art. 45. La loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI) est abrogée; sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes

dispositions de lois antérieures relatives au cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre 13 du Code forestier, de la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continuent d'être exécutées.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1832.

LOUIS PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

BARTHE.

(La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation du projet de loi, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.)

M. **le Président**. Dans la séance d'hier, la parole a été réservée à M. Berryer, qui a annoncé avoir à demander des *renseignements qui lui paraissent nécessaires à la discussion du budget.*

M. Berryer a la parole.

M. **Berryer**. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour demander quelques explications et des renseignements que je crois nécessaires à la discussion de la loi importante qui nous occupe. Je sais que c'est plus particulièrement lors de la discussion de la loi des recettes qu'il importe de connaître la situation générale du Trésor, à l'effet de pourvoir à ses besoins par les ressources que la Chambre peut juger convenables. Mais, si telle est la nature particulière de la discussion de la loi des recettes, il se présente, au moment où nous discutons la loi des dépenses, une question d'un immense intérêt, et qui me semble nécessiter la connaissance exacte de la situation du Trésor; je veux parler de la question de l'amortissement.

Cette question si grave de l'amortissement, que le rapport de votre commission a soulevée, est celle de savoir si on maintiendra à l'amortissement toute sa puissance, ou si on se contentera d'annuler une partie ou la totalité des rentes rachetées par la caisse depuis son existence. Il est évident, pour moi, que cette question ne peut être sagement résolue par la Chambre, soit dans l'intérêt particulier des contribuables, soit dans l'intérêt général du Trésor, que lorsque nous aurons obtenu une connaissance exacte et complète de la situation de nos finances, lorsque nous connaîtrons tous nos besoins, pour l'exercice de 1832, et lorsqu'enfin nous saurons quelles sont les ressources que nous avons à demander au crédit.

Au commencement de l'année 1831, lorsque le ministère actuel a pris le portefeuille, on jugea fort sagement qu'il était convenable de faire une sorte d'enquête sur la situation générale des finances. L'État en a été dressé et soumis à la Chambre; une commission a été chargée de le vérifier.

Il résulte de la situation générale, au mois de mars 1831, qu'en appliquant aux besoins du Trésor les ressources qui étaient indiquées par le budget et les facultés de la dette flottante, le ministère se trouvait surchargé de la nécessité de pourvoir à une dette flottante de 171 millions, par des emprunts temporaires, c'est-à-dire par la négociation des effets du Trésor à court terme. Pour sortir de cet embarras qu'il vous signalait, on vous a demandé un crédit de 100 millions, que vous avez accordé au moyen de centimes additionnels.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la discussion a roulé principalement sur la nécessité pour le Trésor de n'être pas surchargé d'une dette flottante aussi considérable. Il paraît que le ministère a jugé autrement la position, puisqu'il n'a pas cru devoir user de la faculté que vous lui avez accordée, et qu'il n'a pas employé les 100 millions à l'extinction d'une partie de la dette flottante.

Notre situation semble donc n'avoir pas changé. Je suis peut-être dans l'erreur. Je ne monte pas à la tribune pour accuser; je viens, dans mon ignorance, demander des renseignements, des explications, des documents. C'est la position toute naturelle d'un homme qui n'a pas été appelé à prendre connaissance des renseignements particuliers fournis à la commission du budget, et qui ne peut raisonner que sur les documents authentiques qui sont entre nos mains. Or, on pourrait se tromper si l'on voulait établir, d'après ces seuls documents, la situation générale du Trésor. C'est à cet égard que je viens demander de bonne foi un éclaircissement.

Hier, un de nos collègues, dans le discours qui a terminé la séance, a présenté un résultat qui me paraît exagéré et qui serait par trop effrayant. Il prétend que les nécessités du Trésor, pour 1832, s'élèveraient au chiffre de 1,614 millions. Je ne vais pas jusque-là, et je demande au ministère la permission de lui présenter la situation, telle que je l'aperçois, d'après les documents qui sont entre nos mains; et je lui demanderai de la compléter.

Le premier objet, pour déterminer notre situation en général, est d'examiner le résultat de l'exercice 1831. Ce résultat ne me semble pas pouvoir être apprécié au moyen de simples indications du budget et de cette énonciation portée au projet de budget de 1832; qu'il y aurait 131 millions de facultés accordées, qui resteraient encore à la disposition du Trésor. Ce chiffre me paraît indiquer faussement notre situation, et surtout ne pas indiquer exactement le résultat de l'exercice 1831.

Comment pouvons-nous procéder en l'absence des documents que je sollicite? Voici, pour mon compte, comment j'ai cru devoir procéder :

Les dépenses autorisées par le budget ordinaire et par le budget extraordinaire s'élèvent à la somme totale de 1,172 millions. Il y a lieu de croire que ce chiffre considérable de dépenses sera dépassé, puisque dans la plupart des branches du service on a été obligé de demander des crédits supplémentaires. Nous devons donc poser pour base des dépenses qui ont été faites 1,172 millions. Quelles sont les recettes qui sont présumées opérées par le Trésor pendant le cours de l'année 1831? Elles consistent, dans les recettes présumées des impôts, d'après les fixations du budget, s'élevant à 947 millions; de plus, dans les recettes présumées des 30 centimes additionnels, montant à 46 millions, dans la recette de la retenue proportionnelle faite sur les traitements, qui est évaluée à 6 millions; enfin, dans la recette d'emprunts négociés jusqu'à concurrence de 120 millions, et, en dernier lieu, dans le montant de l'emprunt national de 20 millions.

La totalité de ces recettes présumées, que je

suppose pour un moment avoir été effectuées par le Trésor, présenterait le chiffre de 1,140 millions; d'où il faudrait conclure que sur les dépenses prévues, évaluées à 1,172 millions, il y aurait un excédent de 32 millions. A ces 32 millions d'excédent de dépenses, pendant l'année 1831, il faut ajouter les dépenses qui ont été faites en dehors des prévisions du budget et qui ont été l'objet de crédits déjà accordés et de crédits actuellement demandés à la Chambre. Ces différents crédits comprennent : 17 millions de travaux publics, 19 millions de dépenses pour le ministère de la guerre, 1 million pour mesures sanitaires, 27 millions qui ont été payés pour la liste civile: total 64 millions.

Voilà donc un accroissement de dépenses de 64 millions; si on y ajoute les 32 millions que j'ai fait ressortir tout à l'heure de la différence entre les dépenses prévues du budget et les recettes présumées effectuées, il y aura un déficit de 96 millions.

Jusqu'ici, j'ai raisonné dans l'hypothèse où la totalité des recettes présumées par le budget ordinaire et le budget extraordinaire, auraient été effectuées pour composer la somme totale de 1,140 millions. Cependant il y a lieu de croire, et des documents officiels peuvent seuls nous éclairer sur ce point, que les recettes n'ont pas été atteintes. En effet, hier matin, nous avons vu dans le *Moniteur* le résultat des recettes du Trésor pendant l'exercice 1831, résultat nécessairement très incomplet, puisque la totalité des produits ne pouvait pas être exactement connue du ministère au moment où il l'a présenté.

D'après le chiffre apparent, on voit que les prévisions n'auraient pas été atteintes, il y a une différence de 1,511,000 francs. Je ne veux rechercher le déficit sur les recettes présumées qu'à l'égard des contributions indirectes.

Je dis donc que, à l'égard des contributions indirectes, le ministère fait ressortir un excédent des évaluations sur les produits de 1,511,000 fr.

En défalquant une somme de 2,300,000 francs, excédent présumable ou possible de recettes sur les contributions directes, le déficit sur les recettes présumées pour les contributions indirectes, s'élèverait à la somme de 3,700,000 francs.

Au chapitre des recettes sur les boissons, le ministère porte le chiffre de 94 millions; et, dans ce chiffre, il indique qu'il comprend une somme de 5 millions et tant, qu'il n'a pas reçue pendant l'exercice 1831, mais qui sera probablement perçue dans l'exercice 1832.

De ces documents du *Moniteur* résulterait matériellement cet aperçu que les recettes effectuées sur la contribution indirecte pendant 1831 ont présenté un déficit, sur les recettes présumées, de 8 millions et tant.

Maintenant quel sera, sur les recettes présumées quant aux contributions directes, le déficit apparent? Le ministère ne nous a donné aucun document sur ce point. Il s'est borné à nous présenter le relevé des rôles qui étaient à recouvrer. Il est cependant très vraisemblable que relativement à l'impôt de quotité, personnel, mobilier et des portes et fenêtres, on a éprouvé une réduction considérable. Le ministère annonce la nécessité de crédits complémentaires pour balancer le déficit résultant des dégrèvements, des décharges, des non-valeurs reconnus par les conseils préfecture.

Des documents ont été fournis qui nous indiquent que le déficit pourrait être de 8 ou 9 millions; quelques-uns même le portent à 10 ou 11 millions.

On prétend aussi qu'il y a un déficit notable sur les retenues proportionnelles.

Somme toute, ce n'est pas exagérer que de présumer que le déficit résultant des dégrèvements, des non-valeurs dans les recettes diverses de 1831, pourra s'élever de 15 à 16 millions.

A ce déficit apparent de 16 millions, il faut joindre celui de 96 millions, que j'ai signalé comme résultant de la différence, sur l'exercice de 1831, entre les dépenses autorisées, allouées, et les recettes effectuées. Total 112 millions. Voilà, quant à présent, d'après les documents qui sont entre vos mains et sauf les explications ministérielles, le résultat de l'exercice 1831.

Maintenant, permettez-moi d'examiner, après avoir posé le chiffre des recettes de 1831, la situation générale du Trésor.

On nous a distribué à tous un compte général de la situation du Trésor au 1er janvier 1831. Suivant ce compte, les déficits antérieurs au 1er janvier 1831 montent à 257 millions : ils se composent du déficit de l'Empire, 73 millions; le déficit de la Restauration, sauf les recouvrements de l'Espagne, 86 millions; enfin, le déficit qui s'est manifesté depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre 1830, évalué à 90 ou 95 millions.

A ces déficits, dont le total est de 257 millions, il faut ajouter le déficit de 1831, qui monte à 112 millions. Voilà les premiers besoins du Trésor pour les arriérés et le déficit : viennent ensuite les besoins du Trésor, exprimés pour 1832 et montant à 1,097,000,000 francs. Ce chiffre s'est accru de 3 millions par le vote de la liste civile. Enfin, il faut ajouter aux besoins du Trésor pour 1852, la nécessité d'avoir des valeurs toujours disponibles pour subvenir aux valeurs inactives qu'il a toujours en portefeuille ou en caisse; ces valeurs montent ordinairement de 50 à 60 millions; je crois que c'est ce dernier chiffre que le ministère a adopté.

Récapitulant donc la situation générale et le déficit ancien avec le déficit nouveau, je dis qu'il y a nécessité pour 1832 de subvenir pour le Trésor aux nécessités d'un chiffre de 1,540 à 1,544 millions.

Maintenant, quelles sont les ressources apparentes du Trésor pour parer à ces besoins? Et ici j'arrive à l'objet le plus important des explications que j'ai à demander au ministère.

Les ressources apparentes sont d'abord les recettes, que nous examinerons plus tard, et dont j'adopte provisoirement le chiffre tel qu'il a été mis dans le budget, à 978 millions. En défalquant ces 978 millions de 1,540 millions, si l'impôt nous a procuré ces 978 millions, nous aurons encore à demander au crédit 560 ou 565 millions, et nous devrons les demande par des emprunts soit définitifs, soit temporaires.

Sur cette somme à remplir, M. le ministre a demandé qu'on lui accordât en excédent du crédit de 200 millions, déjà accordé, un crédit sur les bois, d'une somme de 50 millions. Si les bois doivent subvenir à ces nécessités pour une somme de 50 millions, nous aurons à demander au crédit une somme de 515 millions. Je dois même faire observer à la Chambre que cette somme à demander au crédit par la voie d'emprunts, soit temporaires, soit définitifs, peut s'accroître encore.

Et en effet, la Chambre doit remarquer que le ministre, en portant le chiffre des recettes à 978 millions, a excédé de 30 millions les prévisions du budget de 1831. Le budget de 1831 n'élevait les prévisions des recettes du budget ordi-

naire qu'à 947 millions, aujourd'hui on porte les prévisions à 978 millions : le ministre excède donc les prévisions de l'année dernière, d'une somme d'un peu plus de 30 millions.

Indépendamment de ce qui excède les prévisions de l'année dernière, on est obligé de reconnaître que ces prévisions n'ont pas été atteintes, et qu'il s'en est fallu de 15 à 16 millions.

Il y aurait donc à redouter sur ce chiffre de 978 millions un déficit de 48 ou de 50 millions environ. Et comme je disais tout à l'heure que notre situation était telle, que nous avions à demander au crédit soit sous la forme d'emprunts, soit sous la forme de négociations du Trésor, une somme de 515 millions, vous voyez que si les prévisions n'étaient pas atteintes, il y aurait 560 à 570 millons à demander au crédit.

A cet égard vous avez trois ressources :

Vous avez déjà autorisé un emprunt de 60 millions restés disponibles sur le crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831 ; il reste aussi 50 millions disponibles sur le crédit de la loi du 18 avril, et enfin il reste environ 60 millions à négocier en vertu de la loi du 5 janvier 1831. Je veux parler des 3 millions de rente 3 0/0 prélevées sur le fonds commun de l'indemnité.

Il reste donc un capital de 165 millions à négocier sur la place.

Le ministre peut user aussi de 100 millions à peu près résultant des comptes courants du Trésor avec ses comptables et ses correspondants. Ce serait donc une ressource totale de 265 millions, dans laquelle l'emprunt se trouve compris pour 265 millions; mais défalcation faite de cette ressource, le Trésor se trouvera encore surchargé de près de 300 millions, auxquels il ne pourrait pourvoir que par la négociation des bons royaux.

Or, le ministère faisait, comme je l'ai déjà dit, acte de sagesse au commencement de 1831, lorsque, se trouvant surchargé d'une dette flottante de 171 millions, il demandait 100 millions pour la diminuer. Les 100 millions ont été accordés; le ministère n'en a pas fait l'usage qui avait été prescrit. Mais aujourd'hui cette masse de la dette flottante, portée à 300 millions, ne lui semble-t-elle pas un fardeau excessif? Comprenez-vous qu'on puisse courir cette immense péril d'avoir une dette flottante de 260 à 300 millions à laquelle on ne puisse faire face que par des effets à court terme qui peuvent être touchés sans que de nouveaux versements soient faits au Trésor?

Je pense qu'il est très important qu'on indique les ressources avec lesquelles on fera face à cette situation, et qu'on rectifie mes erreurs si j'en ai commis. Il faut bien constater la nature des ressources que l'on veut demander au pays; la résolution à cet égard devra avoir une influence sur la question de savoir s'il faut ou non diminuer les facultés de l'amortissement.

C'est pour éclairer la Chambre sur cette importante question que je demande qu'on nous communique tous les documents qui peuvent l'instruire sur sa situation, et lui indiquer les ressources qu'il faudra demander au pays. Ces documents sont : 1° Un aperçu du montant des dégrèvements et décharges opérés sur la contribution foncière, et des crédits complémentaires motivés par le déficit des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

2° Un état du montant des ventes de bois de l'Etat qui ont été effectuées pendant le cours de l'année 1831. Il ne nous apparaît pas, d'après le chiffre du budget, que les bois aient été vendus; car un crédit de 200 millions avait été accordé aux ministres par la loi du 25 mars 1818; ils n'ont usé de ce crédit que jusqu'à concurrence de 140 millions par des emprunts, et ils portent au chiffre de la dette publique 60 millions qui resteraient encore à négocier en vertu de cette loi. Il en résulterait que les ministres n'ont pas usé de la loi du 25 mars 1831, en vendant les bois. Cependant des bois ont été vendus! Quelles ressources cette vente a-t-elle apportées au Trésor? Voilà des points sur lesquels je désirerais avoir des documents.

3° Il a été annoncé qu'un traité avait été passé, et qu'un règlement avait été fait entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. Il en est résulté pour la France un débet de 25 millions, qui ne feront qu'accroître le déficit et les nécessités du Trésor. Il faudrait savoir s'il y a obligation de la France relativement à cette affaire.

4° Je demanderai le produit, par aperçu, des retenues proportionnelles opérées sur les traitements.

5° Je demanderai à combien se monte le déficit de la caisse centrale du Trésor, par suite du dernier événement qui a effrayé la capitale.

6° Je demande l'état des rentes rachetées jusqu'à ce jour par la caisse d'amortissement.

7° Je demande la situation des comptes courants du Trésor avec ses correspondants et comptables.

8° Enfin je demanderai un aperçu des frais de négociation en 1831.

Tous ces documents sont absolument nécessaires pour rectifier mes erreurs, si j'en ai commis, et pour éclairer la Chambre pour la solution de la haute question qu'elle va examiner, et d'où dépend peut-être notre avenir financier.

M. **Duchâtel**, *commissaire du gouvernement*. Messieurs, les divers documents demandés par le préopinant pourront être fournis sans peine par l'Administration : aucun obstacle ne s'oppose à ce qu'elle en donne connaissance à la Chambre. Elle s'empressera donc de vous les présenter; mais, avant que vous ayez à les examiner, je dois dire dès à présent que la situation des budgets de 1831 et 1832 est toute autre que l'a prétendu l'orateur qui descend de la tribune.

La Chambre n'attend pas sans doute que je lui donne ici des détails sur les chiffres qu'a énoncés le préopinant. L'interpellation qu'il vient de faire au gouvernement n'était pas prévue : l'Administration ne peut donc répondre sur-le-champ sur les chiffres, parce qu'elle ne veut et ne doit donner que des renseignements positifs. Cependant je tiens à rectifier ce que l'honorable préopinant a avancé sur le budget de 1832; comme chaque jour on répète que les charges qui pèsent sur les contribuables, sont plus élevées qu'elles ne le sont en réalité, il faut, sans tarder, répondre à cette assertion.

L'honorable M. Berryer a dit que les charges de 1832 devaient s'élever à 1544 millions. Les dépenses réelles de cet exercice, d'après le projet qui vous a été présenté par le gouvernement, ne sont que d'un milliard 97 millions. En y ajoutant les 13 millions de la liste civile, qui étaient portés pour mémoire dans le projet, on arrive à la somme de 1,110 millions, et ce chiffre est un peu éloigné de celui de 1,544 dont on a parlé.

Comment donc l'honorable orateur a-t-il obtenu ce chiffre, qui ferait supposer que la France supporte un budget beaucoup plus con-

sidérable, que celui qui pèse sur elle, un budget vraiment monstrueux ?

Il a été conduit à ce résultat en cumulant avec les dépenses de l'année les dettes des années antérieures ; il a chargé l'exercice de 1832 de dettes qui remontent jusqu'à l'Empire et à la Restauration.

Dans tous les systèmes financiers, toutes les dettes ne sont pas fondées ; il y a des dettes flottantes. On ne peut donc pas charger l'exercice courant de dettes qui ne lui appartiennent pas.

L'honorable préopinant a rappelé un discours prononcé hier, et dans lequel on prétend que le chiffre pour 1832 sera de 1,616 millions.

En additionnant divers budgets, il est facile de présenter au pays un budget d'un chiffre énorme. Si, au lieu de se borner à prendre la dette flottante, on avait voulu prendre le capital des cautionnements, on aurait eu un budget de 1,744 millions ; et en ajoutant la dette fondée, on pourrait avoir un budget de plusieurs milliards. Il serait facile de dire alors que le pays aura à fournir, pour 1832, des sommes de 2, de 3, de 4 milliards, selon le gré de l'orateur.

La totalité des dépenses de 1832, il est nécessaire de le répéter puisque constamment on dénature ce chiffre, la totalité des dépenses de 1832 n'est que de 1,110 millons et non 1,544 ou 1,616 millions.

Je veux encore ajouter quelques observations sur les assertions de l'honorable M. Berryer, relatives à la dette flottante.

Il a dit qu'au mois d'avril dernier 100 millions avaient été demandés, et que le ministère avait annoncé qu'ils étaient destinés à diminuer la dette flottante, dont le poids paraissait dangereux à l'Administration. Aujourd'hui, au contraire, on maintient la dette flottante, elle a même été élevée ; il y a donc, suivant lui, contradiction dans les assertions des 2 époques.

La contradiction, Messieurs, n'est pas dans les assertions du ministère, mais dans les situations. Quand le ministère a annoncé, il y a 9 mois, qu'il fallait réduire la dette flottante, on pouvait craindre qu'elle ne fût trop lourde ; mais depuis la position s'est améliorée, les fonds que le Trésor ne pouvait obtenir qu'à 5, il les obtient à 2 1/2 ; et quand il donne 4 1/2 c'est en reculant les échéances au terme d'une année, ce qui rapproche la dette flottante de la dette consolidée. Nous le demandons, serait-il d'une bonne administration, dans la situation favorable où nous sommes, de préférer la dette fondée à la dette flottante qui donne des ressources à des conditions beaucoup plus économiques ?

Ainsi, il y a 10 mois, on pouvait croire à l'utilité, à la nécessité de réduire la dette flottante ; et, aujourd'hui, comme les dangers ont disparu, et que le crédit public est consolidé, on peut, sans contradiction, le maintenir à un taux plus élevé. C'est là une amélioration qui, certes, ne peut pas être imputée à blâme à l'Administration ; si l'administration ne demande pas d'éloges pour le succès de ses efforts, au moins a-t-elle le droit de repousser les critiques.

Je ne me proposais, Messieurs, pour le moment, que d'insister sur ces deux points ; je voulais appeler l'attention de la Chambre sur ce prétendu budget de 1,500 millions, qui a servi tant de fois, hors de cette enceinte, à faire croire à la France que le gouvernement fait peser sur elle des charges intolérables. Je voulais, de plus, rétablir la vérité des faits sur l'article de la dette flottante.

Quant aux documents que l'honorable M. Berryer a demandés, ils seront fournis, et l'Administration ne voit pas à cette communication plus d'inconvénients qu'elle n'y met d'opposition.

M. **Berryer**. Je demande à répondre quelques mots. Je n'étais pas monté à cette tribune pour établir une confusion. Je n'ai jamais cherché à tromper la France sur ce qu'elle aurait à payer pour 1832. Je n'ai demandé qu'à procurer des éclaircissements à la Chambre et à en obtenir pour moi-même. J'ai annoncé le chiffre des dépenses spéciales pour 1832. Il n'a jamais été dans ma volonté de dire : on dépensera, pour 1832, 1,540 ou 1,600 millions. Ce n'est pas l'intention qui m'a fait monter à cette tribune, et je n'ai pas dit un mot qui puisse induire ainsi en erreur.

J'ai dit qu'il importait de déterminer quels étaient les besoins et les ressources du Trésor pour 1832. Il est évident que le Trésor ayant pour 1832 une dépense annuelle et une dette flottante à soutenir, il faut qu'il ait des ressources en emprunts et en crédits pour satisfaire à cette double charge.

Pour les contribuables, l'accroissement n'est que de la dépense spéciale de 1832 : mais pour le Trésor, ce fardeau est non-seulement de la dépense de 1832, mais de la continuation de la dette flottante qui pèse sur lui.

On a dit que j'aurais pu ajouter encore au chiffre de la dette flottante les cautionnements. Cela n'est pas possible : je n'aurais pas confondu les cautionnements avec la masse flottante qui exige du Trésor d'y pourvoir avec les ressources du crédit. Les cautionnements qui se retirent des caisses de l'Etat se remplacent par d'autres cautionnements. L'Etat ne rembourse sans retour qu'une très petite partie des cautionnements, c'est-à-dire ceux qui sont rendus à raison d'extinction ou de suppression d'emplois. Mais M. le commissaire a fini par présenter la question sous son véritable point de vue, et justifier les observations que j'avais eu l'honneur de vous soumettre.

J'ai dit qu'il fallait trouver des ressources pour une somme de 1,540 millions. Il vous a dit : On n'aura pas recours à l'emprunt, c'est-à-dire qu'on ne consolidera pas la dette, parce qu'on trouve de l'argent à meilleur marché, au moyen d'emprunts temporaires et de négociations des effets du Trésor.

Voyez combien ces observations touchent à la question que nous avons à examiner. Si, au milieu des charges qui pèsent sur nous, en présence d'une dette flottante considérable, le ministère, sentant sa force et mesurant l'étendue de son crédit, reconnaît qu'il n'a pas besoin de fonder la dette, de recourir au crédit pour des emprunts définitifs, il n'a plus besoin de cette grande faculté de l'amortissement. Si, au contraire, il reconnaît qu'il a besoin de recourir à l'emprunt, d'augmenter la dette flottante, alors nous ne pouvons pas, à moins de commettre une mauvaise action et de ruiner nos affaires, nous refuser à maintenir la totalité des ressources de la caisse d'amortissement.

La question est ainsi posée : « Si le ministère regarde sa position telle, qu'il n'a pas besoin de recourir au crédit autrement que par la négociation des effets du Trésor, alors l'immense charge de la caisse d'amortissement devient inutile ; on peut porter du soulagement aux contribuables en diminuant l'actif de cette caisse. »

Si, au contraire, les ministres vous disent que

par suite des événements antérieurs nous avons un déficit trop lourd, il faut, pour que les négociations qui le peuvent éteindre se fassent toujours au taux le plus avantageux, maintenir toutes les facultés de notre amortissement.

La question que nous avons à décider dans la loi de dépenses actuelles, celle de savoir si nous maintiendrons ou si nous annulerons les 43 millions environ de rentes déjà rachetées par la caisse d'amortissement, est donc, à mon avis, une question dépendante de l'examen complet, exact de la situation du Trésor et de la détermination que prendra le ministère, ou de soutenir la dette flottante par des emprunts temporaires, ou d'éteindre la dette flottante au moyen de l'emploi définitif du crédit et de l'émission de rentes sur la place.

C'est quand cette question sera résolue que nous serons éclairés suffisamment sur la nécessité de maintenir ou de diminuer le fonds d'amortissement.

M. Thiers, *rapporteur*. Messieurs, la commission du budget a reçu toutes les communications qu'elle pouvait désirer pour l'éclairer sur la véritable situation du Trésor, et le ministre des finances, sans doute, donnera de nouveau à la Chambre toutes les communications dont elle éprouvera le besoin. Mais en attendant ces renseignements, je crois utile de faire connaître à la Chambre ce que la commission a pu apprendre elle-même d'après les éclaircissements qui lui ont été fournis.

Tous les jours, vous entendez parler d'un budget de 1,400 millions; hier, le budget a fait de nouveaux progrès (*Rires.*) : vous avez entendu un de nos honorables collègues le porter à 1,600 millions. Il est nécessaire de bien préciser les faits; car, pour discuter le budget, il faut l'avoir lu, il faut l'avoir retenu surtout, afin de savoir sur quoi l'on discute.

Voici les faits dans leur dernière exactitude; ils sont pris dans les états joints aux budgets imprimés et dans les propositions de loi qui vous ont été faites.

Les présentations des deux budgets de 1831 et 1832 ont été faites : l'une est de 1,172 millions, et l'autre de 1,097 millions.

On a fait remarquer avec beaucoup de raison que depuis la présentation de ces deux budgets de grands changements ont été apportés, parce qu'on y a ajouté tous les jours de nouvelles dépenses.

Eh bien! cela est vrai; mais il fallait dire à quoi ces nouvelles dépenses se montaient, et vous en faire le compte, et vous verriez qu'elles ne se trouvent point en rapport avec les chiffres de 1,400 ni de 1,614 millions dont on a parlé à cette tribune.

Le budget de 1831 avait été porté d'abord à 1,172 millions. Depuis, on est venu vous demander 1 million pour mesures sanitaires, 18 millions pour travaux d'utilité publique, 500,000 francs pour la nouvelle salle de la Chambre des députés, 200,000 francs pour supplément aux récompenses nationales, 600,000 francs de supplément pour les pensions de la liste civile, 500,000 francs de nouveaux fonds pour les réfugiés, 1 million pour les primes à la pêche, 18 millions pour les dépenses de l'armée du Nord, et 2,396,000 francs pour les anciens fournisseurs des armées d'Espagne et d'Italie.

Enfin, on vous a demandé 18 millions pour la liste civile pour 1831, car je ne parle ici que du budget de 1831; ces différentes sommes s'élèvent en totalité à 61,700,000 francs. Ainsi le budget de 1831 s'est monté en définitive à la somme de 1,233 millions. (*Rumeurs à droite.*)

Remarquons, Messieurs, que toutes ces sommes font, par l'affectation des lois qui les ont ordonnancées, partie du budget de 1831, qui, je le répète, s'élève à 1,233 millions.

Je passe maintenant au budget de 1832.

Le budget a été fixé d'abord à 1,097 millions; on a demandé en outre 13 millions pour la liste civile, plus 2,800,000 francs pour les places fortes; cela fait en définitive 1,112,300,000 francs. (*Bruit.*) Si vous adoptez les réductions proposées par la commission, cette somme ne sera plus que de 1,102 millions. Ainsi, en y comprenant les crédits supplémentaires, en y comprenant toutes les dépenses, le budget de 1831 s'est élevé à 1,233 millions; celui de 1832 ne s'élèvera qu'à 1,102 millions.

Voilà la vérité exacte et rigoureuse sur tous ces faits.

Maintenant que j'ai précisé toutes les charges, je vais vous exposer les moyens présentés par les divers budgets, et que l'on emploiera pour faire face à ces deux sommes.

Pour 1831, les recettes avaient été évaluées à la somme de 947 millions et les renseignements que possède le Trésor, lui font espérer qu'à une très petite différence près les 947 millions seront réalisés.

Quant à l'année 1832, les recettes ont été évaluées à 978 millions, et nous devons convenir que le déficit qui s'est manifesté dans les recettes de l'année 1831 nous fait craindre que la somme totale des recettes ne s'élève pas tout à fait à 978 millions.

Je ferai cependant remarquer à l'honorable M. Berryer que les produits du dernier trimestre se sont élevés à une somme de 13 millions de plus que les prévisions; ce qui nous fait espérer que l'année 1831 ayant été la plus calamiteuse, à cause des différents événements qui se sont succédé, l'année courante, au contraire, s'annonçant sous de meilleurs auspices, nous pourrons réaliser le chiffre des évaluations à peu de choses près.

Ainsi, pour 1831, vous avez 947 millions de recettes ordinaires, et pour 1832, 978 millions. Quels sont les moyens à employer pour qu'aux recettes ordinaires on puisse ajouter les recettes nécessaires pour parfaire la somme demandée pour ces deux exercices? les voici :

On a demandé par la loi du 5 janvier le fonds commun de l'indemnité, qui, d'après le cours de la rente, ne peut pas être évalué à plus de 54 millions.

On a demandé, par la loi du 25 mars, 200 millions, réalisables partie en rentes, partie en obligations du Trésor, partie en vente de bois.

La loi du 18 avril a demandé 50 millions de crédit et 46 millions de centimes additionnels, plus 6 millions de retenue sur les appointements. Total, 356 millions.

On a demandé en outre, par la loi de 1831, un nouveau crédit de 50 millions. Voilà donc 406 millions de moyens extraordinaires qui doivent se partager entre les budgets de 1831 et de 1832, pour suppléer l'insuffisance des recettes ordinaires.

Voici quel en sera l'emploi : le budget de 1831 est de 1 milliard 233 millions; les recettes ordinaires s'élèvent à 947 millions; il faut donc ajouter 286 millions à prendre sur les 406 mil-

lions. Enfin, la budget de 1832 est de 1 milliard 112 millions; les ressources ordinaires sont de 978 millions; il faut donc ajouter 134 millions.

Ainsi vous voyez qu'après avoir parfait les sommes nécessaires pour les exercices de 1831 et de 1832, il y aura seulement une insuffisance de 14 millions sur celle de 406 composant les recettes extraordinaires.

Mais, Messieurs, puisque vous êtes obligés cette année de recourir forcément au crédit pour une somme qui sera, je crois, de 200 millions, je ne vois pas qu'on puisse menacer le Trésor d'un bien grand péril s'il est obligé de porter la somme de 191 millions à celle de 213.

Maintenant, sur ces 406 millions qui sont destinés à faire face aux insuffisance des recettes des années 1831 et 1832, il a déjà été réalisé les sommes qui suivent : 46 millions en centimes additionnels, 6 millions sur les retenues, 120 millions de l'emprunt négocié par M. le baron Louis, 20 millions de l'emprunt national, 23 millions de ventes de bois. Ainsi on a réalisé 215 millions, il ne reste plus à réaliser que la somme de 191 millions, et vous serez tout au plus obligés de porter cette somme de 191 millions à celle de 213 millions. Ainsi, vous n'avez cette année à demander au crédit que la somme de 213 millions, et non celle de 500 millions, comme on vous le disait tout à l'heure. (*Bruits divers.*)

Maintenant, Messieurs, il est bien certain que, pour cette année, vous serez obligés de recourir au crédit. Ce sera à vous de juger si, lorsque vous êtes obligés de recourir au crédit pour une somme de 200 millions environ, il faut porter une atteinte à notre crédit en touchant à l'amortissement.

Ce sera là une question à traiter plus tard, et qui pourra éclairer la décision de la Chambre; mais il me semble qu'elle devrait être renvoyée à la discussion des articles, et que sa place n'était pas dans la discussion générale. (*Oui! oui!*)

Maintenant je dirai quelques mots sur cette habitude qu'on prend de considérer toujours la dette flottante comme un des besoins de l'année, et de l'ajouter ainsi au chiffre des budgets.

M. le commissaire du roi a déjà parfaitement démontré que la dette flottante n'était pas un des besoins de l'année.

Je ne pourrais que vous rappeler ce qui vous a été dit et répété tant de fois, c'est que la dette flottante se compose de 73 millions pour la dette antérieure à 1814, qu'on appelle l'ancien déficit des caisses ;de la dette d'Espagne, qui représente 53 millions; du déficit de 1827, qui représente 32 millions; et du déficit de 1830, causé par les dépenses extraordinaires qu'a nécessitées la Révolution de Juillet; c'est à peu près une dernière somme de 70 millions.

Toutes ces sommes portent de 228 à 230 millions l'ancien passif, qu'on appelle dette flottante. Il faut joindre à cela les valeurs de portefeuille qui ne sont pas encore réalisées, les sommes toujours en route et les encaisses. Tout cela porte la dette flottante à 300 millions environ. On y pourvoit avec les fonds des correspondants du Trésor, qui sont les communes, les receveurs généraux, les caisses de tous les corps, etc. Ces fonds s'élèvent toujours à 150 millions d'avances faites au Trésor. On pourvoit à l'excédent avec des bons royaux. Nous en avons aujourd'hui 170 millions à peu près. Voilà l'état exact du Trésor, tel qu'il résulte des renseignements fournis.

On présente toujours, Messieurs, cette dette flottante comme un des besoins de l'année.

Quant à ses causes, on sait qu'elles se composent de dettes antérieures. Quant à ses moyens, ils se composent des correspondants du Trésor et des bons royaux.

Eh bien ! Messieurs, le Trésor ayant à émettre 170 millions de bons royaux pour le soutien de la dette flottante, nous ne sommes pas dans la situation périlleuse et extraordinaire qu'on vous a présentée.

Dans tous les pays qui ont bien entendu la science du crédit, il a toujours existé une dette flottante à côté de la dette fondée. On emprunte toujours à bien meilleur compte pour la dette flottante que pour la dette fondée. En Angleterre, par exemple, on trouve de l'argent sur bons royaux à 2 1/2 0/0, tandis que l'intérêt de la dette fondée est à 5 1/2. En France, on pourrait, si l'on voulait, avoir des fonds à 3 ou 4 0/0 par la dette flottante, tandis qu'on les paie 5 et plus par la dette fondée. Ajoutez à ces avantages de bon marché ceux du service et des facilités, et vous verrez qu'on a raison d'avoir une dette flottante.

Il faut donc avoir une dette de ce genre ; il y en a toujours eu dans les pays qui ont établi un système de crédit.

Je ferai remarquer que si, il y a un an, la dette flottante pouvait paraître inquiétante, elle est loin de l'être aujourd'hui, par une circonstance bien simple, que je puis faire connaître à la Chambre : c'est que l'année dernière les inquiétudes qui agitaient les esprits faisaient que peu de capitalistes recherchaient les bons royaux, il n'y en avait qu'un infiniement petit nombre qui en prissent.

Il a fallu suffire aux besoins, en confiant à la banque une grande partie des bons royaux ; mais la banque, qui est la ressource du Trésor pour les moments de crise, se trouvait surchargée. Eh bien ! aujourd'hui le public s'étant présenté pour prendre des bons royaux, la plus grande partie de ces bons se trouve dans les mains du public, et la Banque n'en a qu'une infiniment petite partie. La Banque vous offrirait donc aujourd'hui une ressource immense que vous n'aviez plus il y a 10 mois, parce qu'elle avait la plus grande partie des bons du Trésor, tandis qu'aujourd'hui elle n'en a presque pas.

Vous voyez que ces bons étant dans les mains du public et non à la Banque, l'Etat a de quoi faire face aux besoins de la dette flottante, et il a toujours la ressource de la Banque qui peut prendre pour 80 ou 100 millions de bons royaux et qui en a eu quelquefois pour davantage. Ainsi, vous voyez que nous avons dans 406 millions des sommes qui pourront faire face au budget de 1831 et 1832 ; que la dette flottante est une ressource utile qui existe dans tous les pays, ce qui, dans l'état actuel des choses, n'a rien d'inquiétant ; et qu'il reste, outre les ressources du crédit, celle de la Banque qui pourrait fournir un secours considérable si le crédit venait à diminuer sur la place.

J'ajouterai qu'en Angleterre on serait fort étonné de nous entendre présenter une dette flottante de 300 millions comme un péril, car tous les jours on a habituellement, dans ce pays, une dette flottante de 800 millions ; et jamais on n'a présenté cela comme un péril, ni surtout comme une dépense à ajouter au budget de l'année à laquelle on se trouve.

Je ne me proposais pas de prendre la parole dans le cours de la discussion générale, je croyais que le devoir de rapporteur m'appelait uniquement à résumer la discussion devant la Chambre

pour ramener sous ses yeux le système ou les idées qui paraissent le mériter; cependant, je crois qu'il est utile, dans l'intérêt de la discussion et de la vérité, de faire quelques observations sur les discours prononcés devant elle, pour que la Chambre sache bien de quelle manière on pose ici les faits. (*Rumeurs.*)

Hier vous avez entendu trois discours, dont deux surtout présentent un chiffre de réductions possibles; ce sont ceux de M. Audry de Puyraveau et de M. Pagès.

Un d'eux, M. Audry de Puyraveau, a présenté un chiffre de réductions s'élevant à 500 millions. (*Rires.*) Mon projet n'est pas de réfuter aujourd'hui tous ces discours : lorsque mon devoir de rapporteur m'appellera à faire le résumé de cette discussion, je répondrai aux raisonnements qui ne me sembleront pas justes: je ne veux pour le moment que relever des erreurs de calcul, et encore une fois montrer à la Chambre de quelle manière on calcule à cette tribune.

M. Audry de Puyraveau a trouvé une réduction possible de 500 millions réalisable, non pas aujourd'hui il est vrai, mais dans l'avenir; et voici comment il calcule:

Il a dit, et sur ce point je suis de son avis, que la dette publique est souvent un abus. Eh bien! il en a conclu qu'il fallait retrancher du budget le chapitre entier de la dette. Voilà donc 345 millions retranchés du budget. (*Mouvement.*)

M. **Dupin** *aîné*. Mais c'est la banqueroute!

M. **Audry de Puyraveau**. En amortissant la rente.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Voilà donc 345 millions retranchés du budget, parce que le crédit public est une calamité.

Mais il me semble que pour sortir du crédit il faut payer la dette, et, pour la payer, il faut amortir longtemps et avec puissance; c'est ce dont notre honorable collègue ne s'est pas inquiété.

Dans ces 345 millions, on s'imagine qu'il n'y a que la dette; mais pas du tout; il y a l'intérêt des cautionnements; il y a 15 millions de dette flottante, indispensable pour le service; notre honorable collègue a supprimé tout cela sans s'en inquiéter. (*On rit.*)

M. **Audry de Puyraveau**, *au milieu du bruit*. Vous dites que je ne m'en inquiète pas; je m'en inquiète, au contraire.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je demande pardon à notre honorable collègue; mais un rapporteur du budget est obligé de s'inquiéter de tous les chiffres.

Notre honorable collègue pense qu'on pourrait faire sur les pensions une économie de 30 millions; il faut que vous sachiez que dans les 345 millions déjà retranchés se trouvent les pensions, que par conséquent elles sont déjà disparues (*Nouveau rire.*), et que néanmoins notre collègue vous propose encore une économie de 30 millions sur ces mêmes pensions. (*Mouvement général d'hilarité.*)

Ainsi, voilà déjà 345 millions de retranchés, et 30 autres qui le sont deux fois. Notre honorable collègue retranche ensuite 35 millions sur le clergé. Il pense qu'on pourrait en faire payer la dépense par les communes; c'est une opinion comme une autre; mais je vous prie, Messieurs, de me dire si le transport d'une dépense de l'État aux communes est une économie. Si les communes payaient directement 35 millions pour les dépenses du clergé, ces 35 millions figureraient au milliard, comme les budgets des communes y figurent: ce ne serait qu'une transposition d'articles.

Enfin, Messieurs, notre honorable collègue retranche encore du budget, comme économie, sur les états-majors, 30 millions. Eh bien! ouvrez le budget imprimé, aux états de développements des dépenses de la guerre, et vous verrez que les états-majors ne comptent que pour 16 millions. (*Rire général.*)

M. **Audry de Puyraveau**. Je n'ai pas seulement entendu parler des états-majors militaires, mais de tous les états-majors. (*On rit.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. Notre honorable collègue dit qu'il faut ajouter aux états-majors militaires ce qu'il appelle les états-majors civils.

Ce serait une définition assez difficile; mais pour en agir plus largement avec notre collègue, je compterai comme états-majors civils toutes les dépenses des ministères. Toutes ces dépenses se montent à 12 millions, qui, ajoutés aux 16 millions des états-majors militaires, feraient 28 millions. Je demande comment on peut retrancher 30 millions sur 28! (*Rire général.*)

Enfin, Messieurs, permettez-moi d'ajouter que nous ne sommes pas encore arrivés aux 500 millions d'économies; il nous manque 60 millions tout juste, et voici comment notre honorable collègue a trouvé ces 60 millions:

Il a pensé qu'en affaiblissant le budget à ce point, naturellement on aurait moitié moins d'impôts à demander aux contribuables; qu'on ferait sur les frais de perception une économie de moitié, et il trouve 50 millions pour compléter les 500. Voilà comment il arrive à 500 millions d'économie.

Je ferai remarquer en passant que si on supprime une moitié de l'impôt, on ne supprime pas la moitié des frais de perception, on n'en supprime pas même le quart. (*Interruption.*)

Voix à droite: A qui la faute? La faute en est à l'Administration.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Si l'on contestait mon assertion, je répondrais en lisant ce qui se trouve dans le *Sténographe* d'hier.

Voici comment s'exprime M. Audry de Puyraveau :

« Par l'amortissement de la rente on ne verrait plus figurer au budget :

« Pour intérêt et fonds d'amortissement..................	345 millions.
« Pour économie sur les frais de perception..................	60 —
« Le budget du clergé resterait à la charge des communes : il est juste que qui use paye..	35 —
« Diminution des pensions qui, d'ailleurs, ne devront être accordées qu'au service militaire.	30 —
« Suppression des états-majors inutiles..................	30 —
« Total............	500 millions. »

Vous voyez que les citations que j'ai données sont parfaitement conformes au *Sténographe*.

Quoique mon intention ne soit pas de répondre actuellement aux orateurs qui ont combattu le projet, je demanderai à faire encore quelques citations pour relever les erreurs commises par l'honorable M. Pagès. Je pourrais me plaindre

des expressions peu convenables employées par M. Pagès, à l'égard du rapporteur du budget, qui jamais n'a cherché à blesser la susceptibilité de ses collègues. Je ne le ferai pas, parce que je ne veux occuper la Chambre que d'intérêts publics.

M. Pagès a trouvé une économie de 145 millions : la commission qui a travaillé trois mois à l'examen du budget, qui avait dans son sein M. Bignon, M. Laffitte et une foule d'honorables membres très versés dans les matières de finances, et qui votent habituellement avec M. Pagès, n'a pas cependant pu faire cette réduction de 145 millions que M. Pagès a trouvés.

Je vais parcourir ses calculs. D'abord, au début même de son discours, une phrase m'a frappé. Vous entendez dire si souvent tous les jours que la cause de la détresse des contribuables est dans le milliard, qu'assurément on serait tenté de le croire.

Cependant voici une phrase de M. Pagès qui, pour mon compte, m'a désabusé :

« L'Empire, nous dit-il, nous a dotés d'une gloire sans modèle, et la Restauration d'une prospérité matérielle sans exemple. »

Vous savez tous, Messieurs, que la Restauration a présenté des budgets de plus de 980 millions; ils se sont même élevés à plus de 1,100 millions. Si donc la Restauration a pu, avec des budgets dont le chiffre moyen est de 1 milliard, nous doter d'une prospérité matérielle sans exemple, il n'est peut-être pas exact de dire que c'est au budget seul qu'il faut s'en prendre de la misère des classes populaires. (*Sensation.*)

C'est une première remarque que je livre à MM. les députés, ils l'apprécieront. J'aborde les chiffres.

M. Pagès a évalué le budget à 1,600 millions : voici comment il a calculé. Vous avez vu, Messieurs, que, depuis la présentation du budget de 1832, on en a fait monter le chiffre à 1,112 millions.

M. Pagès dit : « Votre budget s'élève à 1 milliard 184,108,000 francs ». Et ce n'est pas tout; il ajoute : « Si nous rappelons les 80 millions de l'indemnité (j'ai prouvé qu'ils se réduisaient à 60 millions, au cours de la place), les 50 millions de forêts, les 300 millions de bons royaux, nous verrons que l'année 1832, en impôts, emprunts ou vente, roule sur un chiffre de 1,614 millions. »

Ainsi vous voyez que le budget, qui est véritablement de 1,112 millions, est évalué par M. Pagès à 1,614 millions.

Si nous entrons maintenant dans des détails, je ferai remarquer que j'ai dénoncé moi-même, au nom de la commission, l'énorme dépense des pensions, et que j'ai provoqué son examen et l'adoption, à ce sujet, d'un système tout nouveau.

Je vous ai dit qu'en France, la somme consacrée, non pas aux pensions, mais aux services passés, est de 102 millions. Il faut en retrancher 17 millions fournis par les caisses des retenues. Il reste 85 millions fournis par l'Etat pour services passés. M. Pagès a cru que c'était 85 millions, mais il n'en est rien. Si M. Pagès avait fait à la commission l'honneur de lire ses travaux, et notamment le lumineux rapport de M. Lepelletier-d'Aunay, qui est imprimé, il aurait vu que le véritable chiffre du budget des pensions est de 56 millions. Différence, 29 millions.

Mais à ces 56 millions se joignent les rentes autrefois données à la Légion d'honneur, les traitements de réforme et d'inactivité d'anciens militaires, des secours donnés à de vieux magistrats, etc.

C'est ainsi que de ces 56 millions on arrive à un chiffre de 85 millions.

Mais ces sommes ne sont point des pensions. Les unes ne peuvent pas être retranchées, car elles sont des rentes données à divers établissements; les autres consistent en secours ou traitements de différente espèce, que votre commission a émis le vœu de ne plus retrouver au budget. Mais il n'y a que 56 millions de pensions; or, vous ne pouvez opérer sur le chiffre de 56 aussi facilement que sur celui de 85. Eh bien! dans ces 56 millions de pensions accordées à d'anciens militaires, en vertu de lois et de règlements, sur lesquelles vous ne pourriez rien retrancher, vous avez pensé vous-mêmes que c'était une propriété à laquelle il n'était pas permis de toucher.

Il s'y trouve encore 4 millions et des francs pour les pensions ecclésiastiques. Vous savez que ces pensions ont été données au clergé à titre de propriété, pour l'indemniser des biens qu'on lui a si justement enlevés à l'époque de la Révolution. (*Interruption. Bruits confus.*)

Il se trouve donc dans ces 56 millions 43 millions pour les pensions militaires, réglées par les lois et règlements, les pensions des ecclésiastiques qui ont traversé la Révolution, et auxquelles la Convention elle-même n'a pas osé toucher.

Il se trouve encore les pensions de donataires de l'Empire, qui leur ont été accordées pour remplacer la dotation qu'ils avaient conquise. Vous ne pouvez ni ne voulez toucher à cela.

Il se trouve des pensions pour récompenses nationales, enfin les pensions civiles et celles de la pairie. Les pensions civiles montent à 1 million 700,000 francs; vous avez décidé par une loi que le ministère en ferait la revision. Il ne reste plus que les pensions de la pairie, sur lesquelles vous puissiez raisonnablement agir. Elles montent à 1,600,000 francs, et vous voyez que pour le moment vous n'avez qu'un chiffre de 1,600,000 francs sur lequel vous puissiez opérer.

Cependant M. Pagès, croyant que les pensions sont toujours de 85 millions, y propose une réduction qui pourrait, dit-il, être de 5 millions, et même, ajouta-t-il, de 15, si on voulait opérer avec conscience.

Voix à droite : M. Pagès n'a proposé que 5 millions.

M. **Thiers**, *rapporteur.* J'affirme qu'il a parlé de 15; j'en appelle à M. Pagès lui-même.

M. **Pagès.** Je demande la réduction de 5 millions; et j'ai dit qu'en opérant en conscience on trouverait 15 millions à réduire... (*Mouvement aux centres.*)

M. **Thiers**, *rapporteur.* Mais je demande comment il se pourrait qu'en opérant sur ce chiffre, dont la plus grande partie est consacrée aux pensions militaires, auxquelles certainement vous ne voulez pas toucher...

Voix à droite : On en a donné aux émigrés qui sont abusives. (*Agitation.*)

M. **Thiers**, *rapporteur.* Messieurs, il est difficile d'arriver à la clarté quand on parle chiffres : cela deviendra impossible si l'on m'interrompt constamment.

Je dis donc d'abord, et je m'adresse à M. Pagès, qui me redressera si je suis dans l'erreur; je dis qu'il a commis une erreur matérielle en élevant les pensions à 85 millions. Il n'y en a que pour 56 millions. C'est une erreur de 29 millions, comme vous le voyez.

Sur ces 56 millions de pensions, il y a 43 mil-

lions de pensions militaires données en vertu de lois et de règlements... (*Nouvelle interruption... Bruits divers.*)

Messieurs, ceux qui ne sont pas d'accord avec moi viendront me répondre à cette tribune; mais s'ils m'interrompent pendant que j'y suis, il me sera impossible de continuer. (*Parlez! parlez!*)

Une voix à droite : Parlez! on vous répondra après.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je disais donc, Messieurs, qu'il n'y a que 56 millions de pensions, et que sur ces 56 millions, il y avait 43 millions de pensions militaires. Ces pensions, je le répète, ont été données en vertu de lois et de règlements; et je ne crois pas que si, pour l'avenir, vous ne pouvez y toucher, vous puissiez le faire pour le présent.

Tous les jours on parle d'améliorer la position des militaires, et dernièrement on a augmenté le tarif des pensions militaires. La diminution du chiffre de 43 millions attribués aux pensions militaires me semble donc impossible... (*Interruption.*)

Messieurs, il faut connaître le budget pour en juger... (*Bruit.*) Il n'y a rien de plus clair que le budget pour qui se donne la peine de le lire...

Il ne reste que les pensions ecclésiastiques; et je ne crois pas qu'un seul de mes honorables collègues puisse venir dire à cette tribune qu'il faut toucher aux 4 millions de pensions ecclésiastiques qui, depuis 30 ans, ont traversé sans atteinte les divers gouvernements qui se sont succédé. (*C'est juste!*)

Vous ne voudriez certainement pas toucher aux pensions pour récompense nationale, ni toucher aux pensions des donataires de l'Empire, qui, ce me semble, inspirent assez d'intérêt dans cette enceinte. (*Murmures à droite.*)

M. **Laurence**. Il s'agit ici des intérêts de la nation, et non de ceux de l'Empire.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Vous avez voulu que le gouvernement réparât toutes les injustices, qu'il conférât tous les grades donnés dans les Cent-Jours ; il me semblerait donc étonnant que vous vinssiez aujourd'hui toucher aux pensions des donataires de l'Empire.

Il reste donc les pensions civiles, sur lesquelles vous avez conféré au gouvernement le droit de réduire, et qui s'élèvent à la somme de 1,700,000 francs ; il reste enfin les seules pensions de la pairie, s'élevant à 1,600,000 francs. Ce sont les seules sur lesquelles vous vous soyez réservé le moyen d'opérer des retranchements ; or, comment pourrait-il se faire que, sur 1,600,000 francs on pût obtenir 5 millions d'économie, et même 15 millions en opérant avec conscience? (*Rire général.*)

Voilà donc, Messieurs, comment M. Pagès a raisonné et calculé sur le chapitre des pensions. Maintenant sur la dette... (*Interruption.*)

Messieurs, j'attendrai qu'on veuille bien faire silence.

Abandonnant la dette, M. Pagès a dit qu'il y avait moyen d'opérer sur les services une réduction de 57 millions. Il y avait dans la commission des hommes auxquels il donne le nom de ses honorables amis, et cependant personne dans la commission n'a pu croire qu'on pût opérer une réduction de 57 millions sur les services, qui, comme vous le savez, sont de 444 millions. Pour mon compte, si j'étais député de l'opposition, et qu'un ministère eût l'audace, sur 444 millions, d'en demander 57 de trop, je le mettrais en accusation, ou du moins je demanderais sa mise en accusation.

M. **Laurence**. Oui, s'il y avait des juges.

M. **Thiers**, *rapporteur*. En effet, un ministère qui vous ferait une semblable demande, en voulant surprendre la bonne foi de la Chambre, mériterait d'être mis en accusation.

Eh bien! la commission a travaillé pendant trois mois, ayant dans son sein toutes les opinions représentées, des membres de l'opposition et du ministérialisme, et cependant personne n'a proposé de réduction de 57 millions.

Ainsi, par exemple, sur le ministère des affaires étrangères, qui est de 7,500,000 francs, M. Pagès trouve moyen de faire 3 millions d'économie.

Je crois pouvoir m'en rapporter là-dessus à M. Bignon, qui est assurément un des hommes les plus éclairés de la Chambre et du pays sur les affaires étrangères, et même sur les finances en général ; j'ai pu m'en convaincre lorsque j'ai eu le plaisir, pendant plus de trois mois, de siéger près de lui dans la commission du budget. Eh bien ! je demande à M. Bignon s'il croit qu'on puisse retrancher 3 millions sur sept que coûtent les affaires étrangères ?

La vérité est que M. Bignon nous a présenté sur les affaires étrangères une réduction qui s'élevait à 700,000 francs. La commission n'a retranché que jusqu'à concurrence de 602,000 francs environ. Il en résulte que M. Bignon lui-même n'a pas trouvé pour plus de 700,000 francs d'économie sur ce budget où M. Pagès, plus heureux, a trouvé 3 millions à retrancher. (*Sensation.*)

Sur la justice, M. Pagès a proposé une autre économie de 3 millions. C'est ce qu'il est impossible d'admettre, surtout lorsqu'on connaît la modicité de traitement de la magistrature.

Plusieurs voix : On pourrait réduire, par exemple, le traitement des procureurs généraux.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Le retranchement absolu du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux ne produirait pas 1,500,000 francs.

Quant aux dépenses des cultes, M. Pagès retranche 4 millions. Je ne discuterai pas en ce moment ce chiffre-là, nous pourrons le faire quand nous en serons au budget du ministère des cultes ; mais je vous ai déjà fait voir avec quelle facilité M. Pagès trouve les économies, avec quelle facilité il trouve 3 millions là où M. Bignon a trouvé 700,000 francs.

Je ne citerai plus qu'un chiffre, celui de la marine. Le rapport, sur ce budget particulier, est l'ouvrage de l'honorable M. Beslay, qui connaît parfaitement cette matière, et qui vote avec les amis de M. Pagès... (*Interruption prolongée des extrémités.*)

Voix de la droite : C'est une erreur.

Autres voix : Qu'est-ce que cela fait?... cela n'est nullement parlementaire... c'est mauvais!

M. **Laurence**. On voudra bien tôt nous mettre sur le front un écriteau pour indiquer avec qui nous votons.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je ne pense pas que mes honorables collègues puissent s'offenser de ce que je dis ; tous les jours on parle dans cette Chambre de majorité et de minorité ; moi-même on m'a appelé l'orateur du gouvernement ; je ne m'en suis pas plaint, quoique je ne sois que l'ora-

teur de la commission ; mes collègues devraient faire de même. (*Parlez! parlez!*)

M. Beslay, dont personne ne mettra en doute les lumières, n'a pas pensé qu'on pût faire une réduction de 1,500,000 francs sur la marine; et cependant M. Pagès dit qu'on pourrait opérer sur ce service une économie de 10 millions. Quand nous serons à la discussion des articles, nous placerons les faits en présence des raisonnements, et nous verrons s'il sera aussi facile de faire alors, comme on le fait aujourd'hui d'un trait de plume, des réductions de 2, de 4, de 10 millions, et d'arriver ainsi à une économie d'environ 57 millions.

Aux 5 millions sur les pensions, aux 57 millions sur les services, M. Pagès ajoute 46 millions qu'il prend sur l'amortissement, et il tranche ainsi, sans discussion, une des questions les plus graves qui puissent être agitées devant vous, celle de la suppression de l'amortissement.

Ce sera à vous de juger, Messieurs, si au moment où vous devez demander 200 millions au crédit, vous devez retrancher si lestement toutes les sommes acquises à l'amortissement.

M. Pagès est ainsi arrivé, grâce aux 5 millions des pensions, aux 57 millions retranchés sur les services et aux 46 millions de l'amortissement, à une somme de 108 millions d'économie.

Ce n'est pas encore la somme de 148 millions dont il a été parlé ; mais M. Pagès ajoute deux nouveaux impôts : l'un sur les rentes, l'autre sur les transferts. Il porte le premier à 17 millions, et le second à 20 millions, ce qui fait la somme de 37 millions; laquelle, jointe à la somme de 108 millions déjà obtenue, fait celle de 145 millions que M. Pagès s'est promis d'obtenir.

Voilà donc comment M. Pagès a procédé : *Aidé de quelques amis*, comme il nous l'a dit, il a opéré sur les 56 millions de pensions comme si elles s'élevaient à 85 millions; il a trouvé 57 millions de réduction sur 444 millions de services; il a pris l'amortissement, et il a créé deux impôts sur la rente qui ne s'élèvent pas à moins de 37 millions.

Voilà par quels moyens on arrive à des plans nouveaux de finance.

M. Pagès a dit qu'il fallait respecter les engagements : sur ce point nous sommes d'accord. Eh bien! je lui demande si c'est respecter les engagements que de frapper les rentes d'un impôt lorsqu'elles en sont formellement exemptes par la loi de leur création? Je ferai remarquer, en outre, qu'en Angleterre, où l'on est devenu, j'ose le dire, hostile à la dette, plus que nous ne le sommes chez nous, parce qu'on lui attribue avec raison toutes les difficultés de la situation anglaise, et où l'on a parlé de tous les moyens de diminuer la dette, on n'a pas osé encore parler d'y asseoir un impôt.

L'année dernière, le chancelier de l'Échiquier avait présenté un projet d'impôt, non pas sur les rentes, mais sur les transferts; ce projet fut repoussé d'une voix unanime par la nation, et le ministère fut forcé de le retirer pour en présenter un autre.

Vous voyez donc qu'en Angleterre on n'a pas osé toucher aux rentes. M. Pagès cependant ne s'est pas borné à demander un impôt sur les transferts, il veut qu'on l'établisse sur les rentes inscrites sur le grand-livre.

Il a dit que c'était un privilège établi en faveur des créanciers de l'État : mais je ferai remarquer à la Chambre qu'il y a encore d'autres créances qui jouissent du même privilège.

Les créances sur hypothèques, les valeurs en portefeuille, ont toujours été considérées comme échappant nécessairement à l'impôt et les économistes les plus habiles ont renoncé à les atteindre.

J'ajouterai que lorsqu'on a créé des rentes, il a été textuellement stipulé qu'elles ne seraient jamais frappées d'aucun impôt, et en voici la raison.

On a voulu que lorsque les capitaux sortaient des portefeuilles pour se prêter à l'État, ils ne fussent pas dans une situation pire que celle dans laquelle se trouvent tous les capitaux mobilier placés sur hypothèques, ou qui restent dans le portefeuille.

Voilà la raison pour laquelle on a accordé aux rentes le privilège, si l'on peut s'exprimer ainsi, de ne pas supporter d'impôt; car si on ne frappe pas les capitaux lorsqu'ils sont prêtés sur hypothèque, ou lorsqu'ils sont encore en portefeuille, il serait vraiment injuste et impolitique de frapper les capitaux mobiliers quand ils viennent se prêter à l'État. Il n'y a donc pas privilège.

Du reste, je n'ai pas la prétention de traiter en ce moment cette question à fond ; je ne m'attendais pas à parler aujourd'hui, et j'ai besoin à cet égard de toute l'indulgence de la Chambre.

M. Pagès a cru trouver une partie de ses 147 millions par un autre impôt sur les rentes, celui sur les transferts.

L'honorable M. Pagès a évalué cet impôt à 20 millions; eh bien! je demande à tous les hommes les plus versés sur la matière, les plus habitués aux opérations de Bourse, s'il en est un seul qui pût évaluer ce que produirait un impôt sur les transferts; cependant M. Pagès n'a pas hésité à porter cet impôt à 20 millions.

Si la commission avait pensé qu'on pût opérer si vivement sur le budget, sans danger pour l'État, avec justice pour tout le monde, elle n'eût pas manqué de le faire.

Il est bien singulier que, dans l'année où nous aurons besoin de crédit, dans le cas soit de paix, soit de guerre, pour 200 millions si nous avons la paix, pour des sommes incalculables si nous avons la guerre, on vienne vous proposer de retrancher 46 millions à l'amortissement, et de frapper les rentes d'un impôt de 17 millions d'une part et de 20 millions d'une autre.

C'est à la conscience de la Chambre à apprécier la manière dont on comprend le crédit dans tous les systèmes qui vous ont été développés. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. **le Président.** M. Audry de Puyraveau a la parole *pour un fait personnel.*

M. **Audry de Puyraveau.** Je viens témoigner ma satisfaction à M. Thiers d'avoir fourni l'occasion de faire rire cette docte Assemblée. (*Rires.*) Il n'aime pourtant pas beaucoup à faire rire; mais il l'a fait avec tant d'esprit que j'en prends volontiers mon parti.

J'ai proposé une économie de 350 millions, c'est-à-dire de l'intérêt de la rente, et de bien d'autres choses qui y sont comprises, quoiqu'elles ne soient pas sous ce titre-là. J'ai proposé l'abolition de l'amortissement ; je n'ai pas entendu pour cela qu'on ne payât pas la dette publique.

J'aurais couvert l'abolition de l'amortissement avec la vente des biens nationaux. Je n'ai pas dit qu'elle pût avoir lieu d'ici à un mois ; mais j'ai dit qu'il y aurait de grands avantages à ce qu'elle eût lieu, parce que les biens nationaux rapporteraient beaucoup plus entre les mains de

l'industrie, qu'ils ne le font entre celles du gouvernement. Il n'y a pas longtemps qu'une discussion publique nous a prouvé cela jusqu'à l'évidence. On aurait, de plus, l'avantage de détruire l'administration qui régit ces domaines-là. Voilà ce que j'ai entendu dire.

En proposant 60 millions d'économie sur les frais de perception, j'ai pensé que s'il y avait 500 millions de moins à percevoir, il y aurait aussi moins de frais de perception.

Aux centres : Non! non!

M. **Audry de Puyraveau.** Les frais, d'ailleurs, m'ont paru pouvoir être réduits; ils reviennent à peu près à 17 0/0.

Aux centres : Non! non!

M. **Audry de Puyraveau.** Ils sont toujours plus coûteux qu'ils ne devraient l'être.

J'ai proposé aussi de ne payer de pensions qu'aux militaires. Voici sur quoi je me suis fondé : c'est que les militaires sont les seuls hommes, dans la société, qui ne peuvent pas choisir leur état; ils passent leur vie à la défense de la patrie : personne ne lui fait plus qu'eux de sacrifices; ils lui donnent tout ce qu'ils ont de plus précieux. Quand ils rentrent chez eux, ils sont souvent incapables d'exercer aucun état, n'en ayant jamais appris; ils sont le plus souvent dans l'impossibilité absolue de se livrer à aucun travail. J'ai proposé de n'accorder de retraite pour les autres employés que sur le produit des retenues.

J'ai demandé aussi que les frais du clergé fussent mis à la charge de ceux qui l'emploient, et cela m'a semblé très raisonnable. Je trouve extraordinaire que moi, par exemple, il m'en coûte 5 à 600 francs tous les ans, quand je ne m'en sers pas du tout. (*Hilarité générale.*)

Voilà les explications que j'ai cru devoir donner; ce sont d'ailleurs des conseils, puisque cela ne peut s'exécuter tout d'un coup : l'avenir pourrait prouver qu'ils ne sont pas mauvais. Il ne s'agit pas de voter un budget, il faut savoir ce qui pourra le remplir. Nécessité fait loi, il faut y penser : ce n'est rien que de voter un budget, il faut pouvoir le payer. (*Hilarité prolongée aux centres.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. J'ai bien peu de chose à répondre à ce qu'a dit notre honorable collègue : il a conçu l'espérance qu'on pourrait racheter la dette avec les *biens nationaux*, comme il les appelle.

Il faut que vous sachiez quelle est la valeur de ces biens nationaux, avec lesquels on vous propose de racheter la dette dont le capital monte, comme vous savez, à 4,600 millions.

Nous avons 1,110,000 hectares de bois, dont une partie a été déjà aliénée par la loi de l'année dernière; il en reste 900,000. Il n'y en a pas plus de 5 à 600,000 que l'on puisse réaliser : eh bien ! en les vendant à 1,000 francs l'hectare, on aurait 5 à 600 millions, et c'est avec cela qu'on vous propose de payer un capital de 4,600,000,000 fr.

A gauche : On pourrait avoir bien plus de 1,000 francs l'hectare.

M. **Thiers**, *rapporteur*. On y avait sans doute compris les biens des communes, qui ne nous appartiennent pas : si on prenait les biens des communes, il faudrait remplacer ces biens par des rentes sur l'Etat. Ce serait changer une dette par une autre dette. Voilà toujours la même précision dans les chiffres.

Quant aux 30 millions de pensions, j'approuve tout à fait l'idée de M. Puyraveau, que c'est presque uniquement aux militaires qu'il faut donner des pensions : mais ces pensions se trouvent dans les 340 millions. Je ne sais comment cet honorable député peut y trouver encore ces 30 millions d'économie.

Quant au clergé, cela soulève une question politique et morale que je ne veux pas traiter. D'ailleurs, si vous ne trouviez pas les 35 millions au budget de l'Etat, vous les trouveriez au budget des communes. Les contribuables n'en seraient pas soulagés; il n'y aurait véritablement qu'une transposition d'impôt.

M. **Voyer d'Argenson.** On parle des moyens de rembourser la dette. Je signale à la Chambre et à la France une propriété publique dont j'ai déjà parlé l'année dernière, et dont il a été fait une dilapidation scandaleuse qui se renouvelle chaque jour; ce sont les propriétés fossiles, les richesses minérales. Je déclare qu'avec la vente de ces propriétés, en changeant la législation qui existe à leur égard, la France, quand elle sera gouvernée par des mains habiles, trouvera des ressources immenses. Je signalerai au besoin encore d'autres ressources. (*Rire prolongé aux centres.*)

M. **le Président.** *La Chambre rentre dans la discussion générale du budget des dépenses de* 1832.

M. Legendre a la parole.

M. **Legendre.** Messieurs, après d'importants travaux par lesquels vous espérez avoir consolidé la liberté reconquise en 1830, il vous reste à régler les finances de l'Etat.

Pendant bien des siècles, on s'est abusé sur la nature et la destination des revenus publics.

Tant que nos pères eurent des maîtres, les impôts furent considérés comme les revenus de ces maîtres, comme n'ayant d'autre objet que leur bien-être, leur splendeur, leur gloire.

Telle devait être en effet la pensée de ces rois descendants des Francs, vainqueurs des Gaules, de ces rois qui, empruntant de la langue latine, lors en usage, les mots *subjecti, subjicere*, jeter dessous, qualifiaient nos pères de sujets.

Telle devait être la pensée de ceux qui disaient ne tenir la couronne que de Dieu et de leur épée. Lorsqu'ils disaient : l'Etat, c'est moi, ils entendaient sans nul doute que les revenus de l'Etat étaient leurs revenus propres. L'ignorance et les préjugés n'accréditaient que trop une erreur si funeste.

L'ignorance est détruite et les préjugés sont vaincus. Un peuple qui a proclamé sa souveraineté sait qu'il ne paie d'impôts que pour être bien servi, qu'il ne sacrifie une portion du produit de ses travaux que pour assurer son indépendance, sa liberté, son bien-être.

Telle doit être votre pensée, à vous surtout, Messieurs, à qui ce peuple a confié ses intérêts, et qui ne remplirez dignement votre mission qu'autant que vous assurerez son indépendance, sa liberté, son bien-être, aux moindres sacrifices possibles.

Dans la vue d'accomplir ce devoir, vous avez recueilli, avec un zèle patriotique, philanthropique, tout ce qui a pu vous instruire de la situation du peuple dont vous avez à régler le sort. Vous avez reconnu tous les avantages qu'il tient de la nature et qu'il doit à ses progrès dans la civilisation; mais vous avez aussi constaté sa détresse, et vous avez senti la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Vous avez pensé que chez une nation sage,

laborieuse, intelligente, au milieu de laquelle les capitaux abondent, l'état nécessiteux, l'état de misère ne pouvait résulter que des abus qui subsistent dans son administration, ou d'un système pernicieux dans la gestion des affaires publiques. Vous vous êtes promis de réprimer les abus, de corriger le vicieux système, et de rendre ainsi le calme et le bien-être à la nation qui en est la plus digne, et qui en possède le plus les éléments.

Vous seriez-vous trompés, Messieurs? N'existerait-il donc point d'abus à la suppression desquels la nation pût devoir la fin de sa détresse? Notre système d'aministration aurait-il une perfection que les faits que vous avez recueillis constatent? Et la charge de 1,100 millions d'impôts dont on nous demande aujourd'hui le sacrifice, est-ce donc l'état normal auquel il faut nous résoudre pendant un espace de temps dont nous ne pouvons imaginer le terme?

Quoi! nulles réformes à faire, nuls abus à corriger dans ces hauts traitements, dont un seul absorbe l'impôt de plusieurs communes, et qui, selon votre commission, ne sont point donnés au luxe, mais seulement à un état décent!

Nuls abus dans la dispensation de ce budget du clergé, doublé depuis la Restauration, et qui ne satisferait qu'aux convenances et aux habitudes prises!

Nuls abus dans l'emploi du temps, dans la distribution des fonctions de cette foule d'agents et d'employés, dont le travail, justement apprécié, pourrait paraître au-dessous de son salaire dans beaucoup de comptoirs, d'ateliers et d'études de Paris, Londres, Amsterdam, et de beaucoup de nos villes départementales.

Nuls abus dans ce mode de perception de l'impôt, qui en absorbe plus du sixième!

Nuls abus dans la composition de ces fastueux états-majors, qui semblent destinés bien plutôt à rémunérer quelques services contestables, qu'à rendre des services réels!

Non, Messieurs, tel est du moins l'avis de votre commission; notre administration ne donne prise à aucune critique sérieuse; notre système de finances est admirable, notre système militaire doit servir d'exemple à toute l'Europe, et si votre commission vous propose une diminution d'une dizaine de millions sur le budget des dépenses, c'est moins comme résultat d'utiles réformes que comme un sacrifice aux nécessités du moment, et les opinions les plus extrêmes ne pourraient le pousser plus loin sans désorganiser le gouvernement.

Messieurs, je regarderais comme le plus grand des malheurs que l'opinion de votre commission fût exacte. Point d'abus à réformer, ni de changement possible de système, point de diminution possible de l'impôt, point d'amélioration possible dans le sort du peuple. Et cependant l'impérieuse nécessité d'une améliorations n'est-elle pas flagrante? A quelque rang de la société que l'on appartienne, dans quelque cercle heureux que l'on passe ses jours, le cœur et les oreilles peuvent-ils échapper au cri de la détresse publique? Ne prend-elle point ce caractère de généralité qui, d'attendrissante qu'elle est toujours, la rend aujourd'hui redoutable?

A quelque cause, à quelque faute locale qu'on attribue l'explosion qui a éclaté à Lyon, qui peut douter ou nier avec confiance que la misère, mais cette misère profonde, corrosive, qui détruit tout et justifie beaucoup, en ait été le premier, le principal moteur? Non, des masses de 20,000, 30,000 hommes ne se meuvent pas, ne foulent point aux pieds des lois dans le respect desquelles elles ont vécu, ne se livrent point aux chances d'un combat à mort sans une impulsion générale et irrésistible, sans l'imminence du plus grand des supplices, la mort d'inanition.

Eh! faut-il insister sur la réalité de cet état de souffrance?

N'entendons-nous pas de toutes parts, ne répétons-nous pas nous-mêmes, et unanimement, qu'il faut s'occuper, et sans retard, de soulager la misère du peuple? gouvernement, législateurs, propriétaires, capitalistes, industriels, tous ne s'efforcent-ils pas de trouver les moyens d'accroître les sources du travail, pour assurer l'existence de la classe laborieuse! Eh! Messieurs, l'esprit s'épuise en recherches lointaines pour trouver le bien qui souvent est sous notre main. Sans doute il est beau, humain, d'ouvrir de nouvelles voies à l'industrie; il est d'une sage politique d'établir de nouveaux moyens de travail, et cette pensée se généralise d'autant plus facilement que le travail de l'un profite à l'autre, et qu'il est doux de s'enrichir en faisant une bonne œuvre; mais lorsqu'on considère que pour quelques-uns qui manquent d'ouvrage, il en est un plus grand nombre qui s'épuisent en efforts plus qu'humains, sans pouvoir assurer leur subsistance quotidienne, ou celle de leur famille, n'est-on pas conduit à penser qu'il s'agit moins aujourd'hui d'imaginer de nouveaux moyens de travail pour la population laborieuse, que de niveler sa dépense avec son bénéfice actuellement possible; qu'il ne s'agit pas de lui donner plus, mais de lui prendre moins!

Vous avez entendu, Messieurs, M. le ministre du commerce et des travaux publics vous dire, en vous parlant de Lyon, le travail ne manquait pas, mais les salaires étaient trop bas... Nous présumons assez du patriotisme et des sentiments d'humanité des fabricants de Lyon, pour penser qu'ils ne réduisaient le salaire des ouvriers qu'aux règles du possible. Nous savons que la concurrence étrangère, en diminuant le prix des étoffes de soie, force à réduire les frais de fabrication. Mais si lorsque le travail suffit à toutes les forces que l'ouvrier peut y employer, le fabricant ne peut accorder, sans se ruiner, un salaire qui suffise aux besoins de la vie d'un homme et de sa famille, le mal tient à la cherté des denrées, et la cherté des denrées est le résultat ordinaire, inévitable, perpétuel des impôts de consommation.

Un de nos honorables collègues, que son esprit philanthropique et éclairé conduisit jusqu'aux moindres détails de tout ce qui intéresse la population laborieuse et souffrante, M. Laguette-Mornay, dans la séance du 12 décembre dernier, vous a présenté le tableau abrégé des charges que nos impôts indirects font peser sur une pauvre famille d'ouvriers, par exemple, sur une famille composée du père, de la mère et de 5 enfants.

Cette charge s'élève annuellement à 150 francs. Ne m'occupant ici que des impôts de consommation, j'extrais de cette somme le montant des trois derniers articles du tableau, s'élevant à 25 francs; mais je laisse subsister l'article dérivant de la loi sur les céréales, parce que cette loi faisant supporter au peuple une augmentation sur le prix du pain, doit être considérée comme un impôt de consommation.

Ce genre d'impôts augmente donc le salaire de la pauvre famille de 125 francs par an, ou dimi-

nue d'autant le produit du travail de son chef, dont je porte le salaire à 600 francs c'est-à-dire 2 francs par jour ouvrable, ou 1 fr. 65 (33) par jour de vie. Cette somme de 125 francs répartie sur les 365 jours enlève par jour à la famille 35 centimes ou 7 sous.

Supposons que sur les 33 sols le père en consomme 10 et la mère 8, il reste 15 sols pour les 5 enfants. L'impôt, en prélevant 7 sous, dévorera donc la subsistance de deux de ces malheureux enfants.

Si déjà le simple bon sens, la raison la plus instinctive n'enseignaient pas que la cherté des denrées, qui cause quelques privations aux riches, conduit inévitablement beaucoup de pauvres au tombeau, des états de statistique (et j'ai presque honte d'y avoir recours en pareille matière) attesteraient cette vérité.

Il a été constaté, dans 7 districts manufacturiers de l'Angleterre, que le nombre des décès est en proportion de la cherté des subsistances; qu'en 1801 le prix du blé étant de 110 schellings, le nombre des décès fut de 55,965; et qu'en 1804, le prix du blé étant descendu à 60 schellings, le nombre des décès fut de 44,794. Donc, quand le blé était doublé de prix, la mortalité avait augmenté d'un quart; et quand on considère d'une part qu'en Angleterre le pain n'est point, comme en France, à peu près la seule nourriture du pauvre; que d'autre part la mortalité, par suite de la cherté des subsistances ne peut atteindre que la classe pauvre, on doit penser que ces deux progressions parallèles sont en proportion arithmétique, et que, quand le prix double des subsistances, double la difficulté de s'en procurer, la moitié des indigents y succombe.

Cet état est anti-social; il navre le cœur, il porte l'épouvante. Et nous ne pourrions diminuer des dépenses qui, forçant à l'élévation des impôts, peuvent être la source de semblables malheurs! Non, Messieurs, je ne puis le croire; mon cœur et ma raison s'y refusent. Il est impossible qu'un tel état de choses n'ait point des abus pour cause. Excité par la voix du devoir, l'esprit sans cesse fixé sur cette source de douleurs et de désastres, vous chercherez, vous découvrirez le mal qui dévore le corps social, et vous y apporterez un prompt remède.

Je ne me dissimule point les difficultés d'une pareille entreprise; je prévois tous les obstacles qu'apporteront à son succès les persistances en d'anciennes et fausses idées; l'intérêt de l'avarice et de la vanité, l'effrayante immensité de détails dans lesquels doit vous plonger une juste et suffisante investigation; l'intérêt de quelques infortunes particulières, car quelque mal individuel résulte parfois des mesures les plus propices à la prospérité commune; mais votre amour au bien public, votre zèle patriotique ouvriront au moins la carrière et prépareront une sage voie à ces vastes réformes qui, tôt ou tard, s'accompliraient par l'excès même du mal qui les appelle, mais ne le feraient alors qu'à l'aide de violentes secousses qui nous laisseraient à gémir sur bien des désastres.

Dans mon inexpérience, dans l'extrême médiocrité de mes connaissances, je ne porterai sans doute que de faibles coups à ce colosse d'abus que de grands talents ont entrepris de défendre; mais je m'efforcerai au moins de signaler aux hommes spéciaux, à ceux de mes honorables amis qu'inspirent comme moi l'amour du bien public, ceux des abus, celles des réformes dont mon esprit est le plus frappé.

Il est une réforme sur laquelle nous n'avons à manifester, quant à présent, que des regrets et des espérances; je veux parler de celle que comporterait un changement dans notre système militaire. Dans vos précédentes séances, lors de la discussion et du vote de la dernière loi sur la garde nationale, tout a été dit, et, qui pis est, tout a été consommé à cet égard.

Une armée civique et sédentaire à substituer à une grande partie de l'armée de ligne, aurait, par le nombre de ses guerriers, par la nature des sentiments qui les aurait inspirés, par les liens plus resserrés qui attachent les citoyens armés à nos institutions; aurait, dis-je, mieux assuré l'indépendance de la patrie, mieux consolidé la paix si précieuse à l'Europe, que les ménagements bien plus timides encore que cauteleux d'une diplomatie usée, et nous aurait enfin permis une réduction énorme sur le fardeau insupportable de plus de 300 millions que nous coûte le département de la guerre. La Chambre a rejeté ce nouveau système; peut-être un temps s'approche-t-il qui nous fera sentir la nécessité d'y revenir.

Même carrière serait ouverte aux plus importantes réformes par un changement dans notre système colonial et dans notre état maritime; mais il ne m'est que trop démontré que tous efforts pour l'obtenir présentement seraient vains. Attendons pour le demander une époque plus pénible peut-être, mais plus féconde en pensées dictées par un véritable intérêt pour la cause populaire.

Une réduction de dépenses sur laquelle j'appellerai l'attention de mes honorables collègues, que je proposerai lors de la discussion des articles du budget, c'est celle qui résulterait de la suppression de la dotation de la caisse d'amortissement, et de la suppression du service des intérêts des rentes acquises par cette caisse.

Ce n'est point dans une loi temporaire, annuelle, déjà chargée des plus accablants détails, que je proposerai l'abolition de cet établissement. Je ne demande, quant à présent, la suppression de la dotation et la suspension du service des intérêts que pour cette année seulement. Mais, comme cette proposition est une atteinte au respect presque religieux que quelques personnes portent encore à notre système d'amortissement, je dois chercher à justifier, au moins d'une manière succincte, mes doutes sur son utilité.

Ce doute doit m'être permis lorsque plusieurs économistes célèbres ont traité l'amortissement de chimère, et qu'une nation éclairée, qui la première en a fait l'essai, y a renoncé sans paraître s'en trouver plus mal.

Je n'entrerai point, quant à présent, dans tous les calculs que cette question comporte, et je n'invoquerai qu'un petit nombre d'arguments appuyés des faits les plus patents.

L'amortissement n'est point dans l'intérêt des rentiers.

Ceux qui placent leurs capitaux sur l'État veulent un placement qui leur assure les avantages de la perpétuité, de la sûreté et d'un moyen prompt et facile de transfert.

L'intérêt que les rentiers prennent à l'avantage de la perpétuité de leur placement fut manifesté surtout en 1825. Ils ne craignirent rien tant que d'être remboursés; ce fut, comme l'avait dit M. de Villèle, le principal véhicule des conversions en 3 0/0.

L'extinction totale de la dette n'intéresserait

nément ceux dont on a plus à louer le zèle et la constance, et conséquemment devraient être conservés; que, quoi qu'on en ait pu dire, l'importance des économies permettrait d'assurer des retraites à ceux qui ne pourraient s'en passer, je jette mes regards sur de non moins âpres infortunes, plus anciennes, plus nombreuses, plus prolongées, plus multipliées; je vois le peuple laborieux, source de tout droit, de toutes richesses, nourricier de toutes les classes, manquer lui-même de ce que son travail fournit aux autres. La justice éternelle me commande avant tout de penser à lui.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 18 *janvier*.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit de 18,923,000 francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice 1831.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1832 (*Dépenses*).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 18 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit additionnel de* 18,923,000 *francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice* 1831.

M. Dintrans, rapporteur, a la parole.

M. **Dintrans**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre, et tendant à obtenir sur l'exercice 1831 un crédit additionnel de 18,923,000 francs vient, par mon organe, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

C'est le 16 octobre dernier qu'a été rendue la loi portant fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831. Le département de la guerre y figure pour un crédit total de 373,123,000 francs, subdivisé, comme il suit :

Service ordinaire...........			177,306.000 fr.
Service extraord.	Accroissement de l'effectif......	185,831,000	195,817,000
	Occupation d'Alger..	9,047,000	
	Occupation de la Morée.....	939,000	
Somme égale.......			373,123,000 fr.

C'est à cette somme de 373,123,000 francs que M. le ministre de la guerre, propose d'ajouter 18,923,000 francs pour former celle de 392,046,000 francs à laquelle il évalue maintenant l'ensemble des charges afférentes aux services militaires durant l'exercice qui vient de finir.

Le supplément demandé se divise en 2 parties essentiellement distinctes :

L'une, qui s'élève à 7,979,000 francs, a pour objet de dépenses non prévues et dérivant de circonstances extraordinaires dont les effets n'ont pu être exactement appréciés que depuis la présentation du budget; tels sont les dépenses occasionnées par la mobilisation de l'armée du Nord, par la répression des troubles dans les départements de l'Ouest, du Midi et à Lyon, et par les mesures sanitaires ordonnées contre l'invasion du choléra-morbus.

L'autre, montant à 10,944,000 francs est destinée à compléter les moyens de payements attribués par la loi de finances à certains services dont les dépenses ont été évaluées d'une manière insuffisante, ou sur des hypothèses de réduction qui n'ont pu se réaliser. Dans cette seconde catégorie viennent se classer les excédents de prix des vivres et des fourrages, l'augmentation imprévue du nombre des hommes traités dans les hôpitaux, l'accroissement des enrôlements volontaires, les mécomptes sur le produit des incomplets et des congés qui, en raison de la situation politique, n'ont pu être donnés que dans une proportion bien inférieure aux prévisions; enfin, les rappels sur exercice clos, y compris l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

En établissant cette division, M. le ministre de la guerre a eu évidemment en vue, ainsi que nous en trouvons d'ailleurs la preuve dans son exposé des motifs, de maintenir la distinction des diverses natures de *crédits* spécifiés et définis par l'ordonnance réglementaire du 1er septembre 1827, dont votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous rappeller les dispositions textuelles.

L'article 3 de cette ordonnance est ainsi conçue :

« Les services extraordinaires et urgents dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par nos ordonnances pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. »

Cet article s'applique directement aux dépenses comprises dans la première partie de la subdivision observée par M. le ministre de la guerre; ainsi, nul doute que ces dépenses ne puissent être régulièrement couvertes, alors que les Chambres se sont assemblées, que par un crédit émané de la puissance législative.

Quant aux dépenses déjà votées par le budget, mais insuffisamment évaluées, la marche à suivre est différente; elle est clairement tracée par l'article 4 de la même ordonnance, qui est ainsi conçue :

« Les dépenses relatives à des services votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, devront, être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget, à titre de crédits complémentaires. »

Votre commission a pensé que cette définition s'adaptait exactement, et sans restriction aucune, à toutes les dépenses dont se forme la somme

mation? Au surplus, quelque confiance que j'aie à cet égard dans les dispositions du clergé, je n'en engagerai pas moins la Chambre à les favoriser par son initiative.

Ceux de mes collègues qui sont versés dans la science de l'administration militaire pourront nous démontrer combien il existe de superfluités onéreuses dans les états-majors, et, bien convaincu, je voterai leur suppression.

Une dernière observation, que je supplie la Chambre d'avoir encore la patience d'entendre, porte sur l'emploi du temps des agents et employés de l'administration et l'utilité réelle et constante de tous leurs travaux.

Je conçois l'extrême difficulté, même pour une commission de 36 membres, d'éclaircir cette question d'une manière suffisamment exacte et satisfaisante. Comment pouvons-nous, ou même comment les membres de la commission peuvent-ils, dans l'espace de temps, trop long sous certains rapports, trop court sous d'autres, reconnaître, établir que le travail qui s'opère dans tel ministère ou dans telle administration, soit centrale, soit départementale, pourrait s'opérer par un moindre nombre d'agents et d'employés?

Le budget, quelques détails qu'il présente, ne peut aucunement nous satisfaire à cet égard; nous voyons bien que l'administration centrale du ministère de la justice, par exemple, paye plus de cent fonctionnaires et employés; que le secrétariat particulier du ministre emploie 6 commis; que la division du personnel en emploie 7 outre le chef de division et le chef de bureau; que le nombre des huissiers, concierges, portiers, garçons de bureau et hommes de peine, est de 36, et coûte 36,400 francs, mais ce dont il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible que nous soyons instruits, c'est de la division du travail, de l'utilité de toutes ses parties, de sa judicieuse répartition.

Je cite le département de la justice, parce qu'il est le premier dans l'ordre au budget, et qu'il est plus facile de reconnaître la division de son personnel, mais non comme celui dans lequel il existe le plus d'abus; au contraire, il me paraît conforme à l'ordre de choses que ce soit le département où il en existe le moins. Les sources où nous pourrions puiser d'utiles lumières à cet égard, ce seraient les déclarations des fonctionnaires et employés eux-mêmes. Nous ne nous arrêtons pas à cet expédient.

Mais à défaut de renseignements positifs n'avons-nous pas quelques indications générales résultant d'une sorte de notoriété, de la combinaison d'une foule d'observations diverses, recueillies par chacun de nous, quelques faits bien signalicatifs, qui permettent d'établir d'incontestables et de très concluantes analogies?

Par exemple, qui d'entre nous, sur ces seules remarques, n'est pas resté convaincu que le temps moyen du travail des agents et employés de l'administration n'est pas de plus de 3 à 4 heures par jour, et que conséquemment l'agent ou employé qui travaillerait de 9 à 12 heures, faisant l'ouvrage de deux ou trois, on pourrait diminuer leur nombre de moitié ou des deux tiers?

Qui n'a pas observé qu'à chaque changement de gouvernement ou de système, il a été nommé un grand nombre d'agents et d'employés, même dans les places les mieux rétribuées, dont les occupations antérieures étaient totalement étrangères à leur nouveau travail? La facilité du travail administratif et le mode de surveillance et de vérification sont donc tels que la plupart des citoyens y sont aptes, d'où résulte une grande facilité de trouver des sujets, conséquemment la possibilité de baisser les traitements.

Ce moyen de réduire les dépenses n'est point une vaine spéculation, Messieurs; une branche de l'admininistration vous en offre un exemple que, pour moi, je regarde comme concluant.

Je vois, dans un rapport fait à M. le ministre des finances, le 3 septembre dernier, par M. le commissaire du roi chargé de la liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, que depuis le mois de juillet 1826 jusqu'au 31 décembre 1830, c'est-à-dire dans l'espace de 4 ans et demi, sur 16,676 réclamations à instruire et juger, il en a été terminé 7,926, ou 880 par semestre.

Que sur des mesures prises par M. le ministre des finances d'alors, le travail des bureaux reçut un nouveau degré d'activité, d'où il résulta que dans le premier semestre de 1831, 2,735 affaires furent terminées; que conséquemment il y a eu, durant le premier semestre de 1831, trois fois et un neuvième autant de travail fait par la commission que précédemment.

Que les 7,926 liquidations opérées depuis juillet 1826 jusqu'en décembre 1830, ont coûté en frais de toute espèce environ 1,400,000 francs: ce qui les fait revenir à 180 francs chacune.

Qu'enfin, pendant le premier semestre de 1831 on a employé en frais une somme de 100,000 fr. lesquels, divisés par les 3735 liquidations consommées, ne les portent qu'à 36 francs chacune, et présentent une économie de 144 francs par liquidation pendant cette dernière période. « Économie, dit M. le commissaire du roi, qui provient et de la réduction du nombre et du traitement des membres de la commission, et surtout de la nouvelle impulsion qui a été donnée au travail. »

Cet exemple ne suffit-il pas, Messieurs, pour vous encourager dans la recherche des moyens qui peuvent conduire à d'aussi importantes réformes, et à compter sur d'heureux succès de vos efforts?

En excitant votre investigation sur ce point, je sens que je vous appelle à troubler les loisirs d'un grand nombre d'agents administratifs; mais je pense que je dois vouloir, que vous devez vouloir avec moi, que le peuple français soit servi pour son argent, ainsi que le sont les négociants et banquiers de tous les pays du monde et il n'en est pas un seul, j'en suis convaincu, et j'en atteste ceux d'entre vous, Messieurs, qui s'y connaissent, qui n'exige et n'obtienne de ses agents et commis, beaucoup plus de travail que n'en font les agents administratifs, et pour un traitement plus faible que celui que ces derniers reçoivent de l'Etat.

Il est, contre ce genre d'économie, une objection que j'ai senti aussitôt que qui que ce soit qui pût me la présenter : c'est que de grandes réformes parmi les agents de l'administration troubleraient bien des existences.

C'est, je l'avoue, l'obstacle qui m'arrêterait le plus; mais outre que des réformes sagement, équitablement combinées, si nombreuses qu'elles fussent, devraient ne point atteindre ceux qu'elles laisseraient absolument sans ressources; que l'activité incalculable qu'une large réduction de l'impôt donnerait à l'industrie, ouvrirait une nouvelle carrière aux plus jeunes des agents réformés; que les plus nécessiteux, stimulés par le besoin de conserver leur place, sont commu-

nément ceux dont on a plus à louer le zèle et la constance, et conséquemment devraient être conservés; que, quoi qu'on en ait pu dire, l'importance des économies permettrait d'assurer des retraites à ceux qui ne pourraient s'en passer, je jette mes regards sur de non moins âpres infortunes, plus anciennes, plus nombreuses, plus prolongées, plus multipliées; je vois le peuple laborieux, source de tout droit, de toutes richesses, nourricier de toutes les classes, manquer lui-même de ce que son travail fournit aux autres. La justice éternelle me commande avant tout de penser à lui.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 18 *janvier*.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit de 18,923,000 francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice 1831.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1832 (*Dépenses*).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 18 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit additionnel de* 18,923,000 *francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice* 1831.

M. Dintrans, rapporteur, a la parole.

M. **Dintrans**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre, et tendant à obtenir sur l'exercice 1831 un crédit additionnel de 18,923,000 francs vient, par mon organe, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

C'est le 16 octobre dernier qu'a été rendue la loi portant fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831. Le département de la guerre y figure pour un crédit total de 373,123,000 francs, subdivisé, comme il suit :

Service ordinaire...........			177,306.000 fr.
Service extraord.	Accroissement de l'effectif......	185,831,000	195,817,000
	Occupation d'Alger..	9,047,000	
	Occupation de la Morée.....	939,000	
Somme égale.......			373,123,000 fr.

C'est à cette somme de 373,123,000 francs que M. le ministre de la guerre, propose d'ajouter 18,923,000 francs pour former celle de 392,046,000 francs à laquelle il évalue maintenant l'ensemble des charges afférentes aux services militaires durant l'exercice qui vient de finir.

Le supplément demandé se divise en 2 parties essentiellement distinctes :

L'une, qui s'élève à 7,979,000 francs, a pour objet de dépenses non prévues et dérivant de circonstances extraordinaires dont les effets n'ont pu être exactement appréciés que depuis la présentation du budget; tels sont les dépenses occasionnées par la mobilisation de l'armée du Nord, par la répression des troubles dans les départements de l'Ouest, du Midi et à Lyon, et par les mesures sanitaires ordonnées contre l'invasion du choléra-morbus.

L'autre, montant à 10,944,000 francs est destinée à compléter les moyens de payements attribués par la loi de finances à certains services dont les dépenses ont été évaluées d'une manière insuffisante, ou sur des hypothèses de réduction qui n'ont pu se réaliser. Dans cette seconde catégorie viennent se classer les excédents de prix des vivres et des fourrages, l'augmentation imprévue du nombre des hommes traités dans les hôpitaux, l'accroissement des enrôlements volontaires, les mécomptes sur le produit des imcomplets et des congés qui, en raison de la situation politique, n'ont pu être donnés que dans une proportion bien inférieure aux prévisions; enfin, les rappels sur exercice clos, y compris l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

En établissant cette division, M. le ministre de la guerre a eu évidemment en vue, ainsi que nous en trouvons d'ailleurs la preuve dans son exposé des motifs, de maintenir la distinction des diverses natures de *crédits* spécifiés et définis par l'ordonnance réglementaire du 1er septembre 1827, dont votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous rappeller les dispositions textuelles.

L'article 3 de cette ordonnance est ainsi conçue :

« Les services extraordinaires et urgents dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par nos ordonnances pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. »

Cet article s'applique directement aux dépenses comprises dans la première partie de la subdivision observée par M. le ministre de la guerre; ainsi, nul doute que ces dépenses ne puissent être régulièrement couvertes, alors que les Chambres se sont assemblées, que par un crédit émané de la puissance législative.

Quant aux dépenses déjà votées par le budget, mais insuffisamment évaluées, la marche à suivre est différente; elle est clairement tracée par l'article 4 de la même ordonnance, qui est ainsi conçue :

« Les dépenses relatives à des services votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, devront, être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget, à titre de crédits complémentaires. »

Votre commission a pensé que cette définition s'adaptait exactement, et sans restriction aucune, à toutes les dépenses dont se forme la somme

de 10,944,000 francs, à laquelle s'élève la seconde partie des demandes de M. le ministre de la guerre ; et tout en applaudissant aux motifs qui ont déterminé le gouvernement à réunir cette somme à la première, qui est de 7,979,000 francs, pour en former un crédit unique du 18,923,000 fr., elle m'a chargé de vous faire connaître, Messieurs, les motifs puissants qui, après un mûr examen, l'ont déterminée à vous proposer une opinion contraire, et par conséquent le maintien des dispositions sagement ordonnées par le règlement du 1er septembre 1827.

Votre commission, Messieurs, a poussé aussi loin qu'il était possible de le faire ses investigations ; tous les éléments de la somme de 10,944,000 francs ont été mis sous ses yeux, scrutés et discutés par elle ; elle a reconnu la justesse et le fondement des évaluations de M. le ministre de la guerre ; mais il lui a paru que, dans l'espèce, il fallait plus que des *évaluations*. Et, en effet, Messieurs, il n'échappera pas à vos esprits éclairés qu'il s'agit ici de rectifier ce que contiennent d'erroné les évaluations primitives, d'y ajouter ce qui leur manque, et qu'il serait même à désirer que, par une juste réciprocité, on pût ôter à certaines spécialités les ressources qui ne leur sont pas indispensables, et qui, en définitive, pourront demeurer sans emploi.

Or, n'est-il pas évident que rien de tout cela ne peut se faire exactement et régulièrement qu'après l'apurement complet de toutes les dépenses, c'est-à-dire lors de la présentation du compte final, et seulement à cette époque ? C'est donc avec raison que, d'une part, l'ordonnance de principe du 1er septembre 1827, a donné la qualification de *crédits complémentaires* aux crédits destinés à compléter les ressources nécessaires pour la réalisation des services votés, et que de l'autre elle a renvoyé la confirmation et la régularisation de ces crédits à la loi de règlement du budget.

C'est le maintien de ces dispositions, si judicieusement établies par l'ordonnance de 1827, que nous venons vous proposer, Messieurs ; en d'autres termes, nous demandons à persévérer dans les voies constamment suivies depuis plus de 4 ans, et qui dérivent d'un principe applicable à toutes les branches de la comptabilité publique, principe implicitement sanctionné par les lois de règlement de budgets promulguées durant le cours de la même période.

Toutefois, Messieurs, notre attention s'est longtemps arrêtée sur une opinion émise dans un sens opposé à cette doctrine par un de nos honorables collègues (M. Humann), comme rapporteur de la commission chargée, lors de la dernière session, de l'examen du projet de loi sur les contributions extraordinaires.

Dans la séance du 6 avril 1831, l'honorable rapporteur, résumant la discussion générale, prononçait à cette tribune, à l'occasion des suppléments de crédits demandés pour 1830, ces graves paroles :

« Le régime des ordonnances que l'on invoque n'est légal qu'en l'absence des Chambres. En leur présence, durant les sessions, aucun crédit, ni complémentaire, ni extraordinaire, n'est légitime s'il n'a pas reçu la sanction souveraine de la loi. »

L'autorité d'une opinion que nous avons si souvent et si utilement consultée, dans les questions de la nature de celle qui nous occupe en ce moment, devait exercer une puissante influence sur l'esprit des membres de votre commission ; cependant, elle n'a point changé leur conviction : loin de là, Messieurs, nous avons dû considérer que l'attention des Chambres ayant été appelée sur ce point de législation, et que par suite aucune modification n'ayant été apportée au système suivi par le gouvernement, il fallait en conclure que le règlement de 1827 était confirmé de fait, et que, puisqu'il n'avait été remplacé par aucune disposition postérieure qui lui fût contraire, il n'y avait pas de raison plausible pour en suspendre ou en altérer les dispositions.

A ce sujet, la commission a regretté que la comptabilité publique, d'ailleurs si régulière dans ses formes, restât aussi longtemps soumise au régime des ordonnances. Elle m'a, en conséquence, chargé d'exprimer en son nom le vœu que les dispositions fondamentales qui régissent la comptabilité nationale, et qui se trouvent éparses dans plusieurs ordonnances, parmi lesquelles nous citerons celles des 14 septembre 1822, 10 décembre 1823 et 1er septembre 1827, deviennent la matière d'une loi spéciale qui leur imprimerait un caractère durable, et préviendrait les divergences d'opinion si préjudiciables à la bonne gestion des affaires publiques.

Ce vœu, nous n'en doutons point, sera entendu du gouvernement et suivi d'une prompte exécution. C'est dans cette confiance que nous vous proposons de ne porter aucune atteinte au système actuellement en vigueur, et de laisser à M. le ministre de la guerre le soin d'appliquer les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 1er septembre 1827 en ce qui concerne les compléments de crédits qui lui deviendront absolument indispensables pour solder les services votés par le budget de 1831, compléments dont nous espérons que les résultats de la liquidation réduiront le chiffre d'une manière sensible.

D'après ces considérations, votre commission propose de retrancher du projet de loi les 10,944,000 francs demandés pour des services votés, et de ne soumettre en ce moment à vos délibérations que le crédit destiné aux dépenses extraordinaires et non prévues.

Ce crédit, évalué à 7,979,000 francs, se décompose de la manière suivante :

Armée du Nord. (Frais extraordinaires de mobilisation et d'entretien)			5,026,000 fr.
Répression des troubles :	Ouest...	1,480,000	2,602,000
	Midi....	142,000	
	Lyon...	980,000	
Mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus			351,000
Total égal			7,979,000 fr.

La commission a reçu du ministère de la guerre toutes les communications, tous les éclaircissements propres à la convaincre du soin qui a présidé à l'appréciation de ces charges extraordinaires. Son rapporteur s'efforcera, Messieurs, de vous faire partager cette conviction, en vous présentant l'analyse des principales dépenses auxquelles doivent s'appliquer les crédits qui vous sont demandés.

Armée du Nord.

L'organisation donnée à l'armée du Nord se composait, indépendamment des états-majors, de la force publique et des services administratifs :

1° De 5 divisions d'infanterie, fortes de 60 bataillons, et de deux compagnies d'ouvriers d'administration ;

2° De 2 divisions de cavalerie et de 4 brigades détachées, forte de 68 escadrons ;

3° De 16 batteries d'artillerie montées, 4 non montées, une compagnie d'ouvriers, une compagnie de pontonniers et 13 compagnies des escadrons du train ;

4° De 6 compagnies de sapeurs, une compagnie de mineurs et de détachements du train et des ouvriers du génie ;

5° Enfin, de 6 compagnies et détachements du corps du train des équipages militaires.

La force totale de ces divers corps formait un effectif de 71,367 hommes (y compris 2,975 officiers) et de 19,600 chevaux.

C'est du 4 août 1831 que datent les premières dispositions faites pour l'organisation de l'armée du Nord.

Les corps appelés à en faire partie ont reçu la solde sur le pied de rassemblement jusqu'au 9 août, époque de leur entrée sur le territoire belge ; depuis, ils ont joui des allocations du pied de guerre, qui n'a cessé qu'à partir de leur retour en France, c'est-à-dire le 15 septembre pour le quartier général, et les 28, 29 et 30 du même mois pour le reste de l'armée.

Les troupes, en repassant la frontière, ont été placées de nouveau sur le pied de rassemblement ; il n'a été fait d'exception qu'à l'égard du maréchal commandant en chef, du chef de l'état major général, des lieutenants-généraux commandant l'artillerie et le génie, et de l'intendant militaire, qui, en raison de la nature de leurs fonctions ont continué à percevoir les allocations du pied de guerre. Du reste, ces allocations et les indemnités de rassemblement ont entièrement cessé au 31 décembre 1831, l'armée du Nord, réduite à environ 40,000 hommes, ayant été répartie dans les cantonnements ordinaires, de manière toutefois à pouvoir être promptement réunie si les circonstances l'exigeaient.

Telles sont les phases que l'armée a successivement parcourues depuis l'époque de sa formation : cette première indication facilitera l'intelligence et l'examen des dépenses dont il nous reste à vous entretenir.

Les gratifications d'entrée en campagne, allouées aux officiers seulement, en forment le principale article ; elles se sont élevées à .... 1,914,500 fr.

Nous avons reçu l'assurance formelle que ces gratifications ne seraient point à payer une seconde fois aux mêmes officiers, si l'armée du Nord, qui n'a pas été licenciée, venait à être remise sur le pied de guerre.

Les autres dépenses présentent le détail ci-après :

Excédent, pour les états-majors, du pied de guerre ou de rassemblement sur la solde du pied de paix ou de disponibilité (y compris les frais de bureau pour une somme de 47,114 francs.)			468,400
Force publique et frais de prévôté			23,000
Supplément de solde aux corps de troupe			753,300
A reporter			3,159,000 fr.
Report			3,159,200 fr.
Subsistances militaires. — Personnel		97,400	1,373,400
Subsistances militaires. — Vivres. — Pain (rations achetées en Belgique)	90,000	791,000	
Subsistances militaires. — Vivres. — de campagne (riz, sel, viande et vin)	701,000		
Subsistances militaires. — Fourrages (rations supplémentaires, excédents de prix)		485,000	
Hôpitaux (personnel des officiers de santé et d'administration)			130,400
Achat de mulets de peloton pour les régiments d'infanterie et de cavalerie			108,300
Premières mises et frais d'entretien d'équipages pour les chefs d'état-major et les membres de l'intendance militaire			44,700
Frais de poste, de mission et de courriers			40,000
Frais d'établissement d'un camp à Watignies			170,000
Total général des dépenses de l'armée du Nord, non prévus au budget			5,026,000 fr.

La commission, ayant été informée qu'indépendamment de ces dépenses, le gouvernement belge avait pourvu à la subsistance des troupes françaises pendant une partie de leur séjour en Belgique, a demandé des renseignements sur l'importance de ces fournitures. Elles sont évaluées à la somme de 915,000 francs, et n'ont donné lieu à aucun remboursement à la charge du Trésor public de France.

Cette somme n'a paru à aucun des membres de votre commission devoir être portée, même éventuellement, en ligne de compte ; car on ne peut admettre, sous aucun rapport, la possibilité d'un remboursement de cette nature.

Votre commission a même été plus loin ; elle a pensé, à l'unanimité, que la dépense extraordinaire de 5,026,000 francs, à laquelle le département de la guerre a été obligé de pourvoir dans l'intérêt de la Belgique, devait rentrer, du moins en très grande partie, dans les caisses du Trésor public de France, et que par conséquent il y avait lieu de considérer cette dépense comme une avance susceptible de remboursement.

Des négociations ont été provoquées à cet effet par M. le ministre de la guerre près du département des affaires étrangères ; les résultats vous en seront ultérieurement communiqués. Nous aimons à croire qu'ils répondront à votre attente, et que le gouvernement, aussi pénétré qu'aucun de nous de la nécessité de mettre un terme à ces sacrifices chevaleresques désastreux pour les finances du pays, ne négligera rien pour hâter la rentrée d'une créance aussi légitime.

Cette considération a déterminé votre commission à vous proposer l'allocation du crédit de 5,026,000 francs demandé pour l'armée du Nord.

Répression des troubles.

1° Dans les départements de l'Ouest.

La poursuite des malfaiteurs dans les départements composant les 4°, 12° et 13° divisions militaires a rendu nécessaire la réunion de forces imposantes sur les points menacés. 11 régiments

d'infanterie dont 7 à 4 bataillons et 4 à 3 bataillons, plus un régiment de cavalerie, ont été employés à ce service actif. Ils ont dû recevoir, en raison de leurs fréquents déplacements, les suppléments de route alloués par les règlements. Cette prestation, la seule qui leur ait été faite au delà des allocations du pied de paix, a occasionné une dépense extraordinaire pour laquelle il vous est demandé une somme totale de 1,480,000 francs qui a paru suffisamment justifiée à votre commission.

2° Dans les départements du Midi.

Il en est de même de la somme de 142,000 francs demandée, au même titre, pour des compagnies des 4ᵉ, 6ᵉ, 14ᵉ, 30ᵉ, 34ᵉ, 35ᵉ, et 55ᵉ régiments de ligne, détachées dans des villes et villages des 8ᵉ, 9ᵉ et 10ᵉ divisions militaires, pour y poursuivre les réfractaires et rétablir la tranquillité.

3° A Lyon.

Les mesures extraordinaires que les événements de Lyon ont provoquées de la part du ministère de la guerre sont présentées comme ayant occasionné un surcroît de charges de 980,000 fr., dont voici le détail :

Indemnité de rassemblement aux officiers, sous-officiers et soldats pendant un mois.	124,700 fr.
Suppléments de solde pour le temps passé en route à 8 régiments d'infanterie, 6 régiments de cavalerie et 8 batteries d'artillerie	87,800
Gratification d'un demi-mois aux officiers généraux, et d'un mois de solde aux autres officiers, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats....	330,600
Solde, pendant un mois, à 6,000 hommes de gardes nationales mobilisées	136,900
Achats de 6,000 capotes, d'un même nombre de paires de souliers, et de 1,000 chemises, pour les mêmes gardes nationales	174,000
Achat de 1,000 couvertures, pour suppléer à l'insuffisance des effets de casernement en dépôt à Lyon...	126,000
Total	980,000 fr.

Votre commission n'a trouvé d'objection à élever sur ces dépenses qu'en ce qui concerne la gratification de 330,600 francs, et les effets d'habillement et de chaussure distribués à la garde nationale.

Les renseignements qu'elle a recueillis sur ces 2 articles de dépense lui ont fait connaître qu'à l'égard des gratifications accordées aux officiers et à la troupe, elles ont été commandées par l'état complet de détérioration dans lequel des marches forcées, l'intempérie de la saison et le mauvais état des chemins avaient mis tous les effets d'habillement et de chaussure des hommes appelés au secours de la ville de Lyon. A défaut de l'allocation ordonnée par M. le ministre de la guerre, il aurait fallu de toute nécessité accorder des indemnités, dont la fixation aurait entraîné des difficultés inextricables et des dépenses beaucoup plus considérables.

Les mêmes considérations ont été présentées relativement aux effets distribués à la garde nationale. La spontanéité, la précipitation, l'élan tout patriotique avec lequel les colonnes mobiles s'élancèrent du foyer domestique pour voler là où l'ordre public était si gravement compromis, ne permirent pas à ces braves citoyens de s'occuper de leur conservation personnelle. En arrivant sous les murs de Lyon, la plupart d'entre eux étaient dans un dénouement absolu, et vous applaudirez, Messieurs, à la sollicitude que le ministre leur a témoignée dans cette circonstance.

L'ordre public rétabli à Lyon ayant permis de renvoyer les gardes nationales dans leurs foyers, la plus grande partie des effets d'habillement qui leur étaient destinés n'a pas été distribuée ; ils restent à la disposition du ministre pour les nouveaux régiments qu'on forme pour notre colonie d'Alger.

990,000 francs ont été dépensés extraordinairement pour les troupes réunies sous Lyon. Cette somme aurait pu être bien plus considérable : il est reconnu que sans l'activité des mesures, la sagesse et la prévoyance de l'illustre maréchal honoré de la confiance du roi, nous aurions eu de plus fortes sommes à vous demander.

Je suis donc chargé, Messieurs, de vous proposer de ne rien réduire sur ces allocations, et de voter intégralement la somme totale de 2,602,000 francs demandée pour l'ensemble des frais de répression des troubles de l'Ouest, du Midi et de Lyon.

Mesures sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus.

Une somme de 351,000 francs vous est encore demandée pour payer les dépenses occasionnées par des réunions accidentelles de troupes qui ont momentanément formé le cordon sanitaire. Cette somme se décompose et se justifie ainsi :

137,000 francs ont été payés pour indemnités accordées aux troupes sur pied de rassemblement à 24 officiers supérieurs, 416 capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, 13,968 sous-officiers et soldats	137,000 fr.
49,000 francs ont été également payés par le département de la guerre pour les convois militaires qu'ont nécessités ces mouvements de troupes; mouvements réputés extraordinaires	49,000
80,000 francs ont été encore payés pour frais de transport des gros équipages, dans les 3ᵉ, 5ᵉ et 10ᵉ divisions, pour les mêmes troupes	80,000
Enfin, il a été payé aux troupes formant le cordon sanitaire, 85,000 francs pour indemnités aux officiers, sous-officiers et soldats pour changements de garnison et séjour dans les lieux où il n'existe point de casernes	85,000
Total égal	351,000 fr.

Le résultat de toutes les dépenses dont je viens d'avoir l'honneur de vous présenter le détail, forme bien la somme de 7 millions 979,000 francs, demandée par M. le ministre de la guerre pour dépenses non prévues au budget de 1831.

Avant de se déterminer à vous proposer d'accorder le crédit demandé, votre commission s'est livrée, et elle a dû le faire, aux plus exactes recherches; elle a plusieurs fois appelé près d'elle celui de MM. les directeurs du ministère de la guerre que ses fonctions mettaient plus qu'un

autre à portée de l'éclairer dans ses investigations. Ce n'est qu'après un examen sévère et approfondi de toutes les dépenses mentionnées dans ce rapport qu'elle a pris la décision qui m'autorise à me présenter à cette tribune pour vous en demander l'allocation.

Elle vous propose, en conséquence, le projet de loi suivant :

Article unique. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1831, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de 7,979,000 francs, savoir :

CHAPITRE III.	— États-majors....	829,000
— IV.	— Gendarmerie....	30,000
— VI.	— Solde et entretien des troupes...	6,950,000
— X.	— Matériel du génie.	170,000
	Somme égale.......	7,979,000

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose à la Chambre d'en fixer la discussion à samedi prochain, si l'ordre du jour, déjà indiqué pour cette séance, le permet.

M. **Larabit.** Je m'oppose au renvoi de la discussion à samedi prochain; je craindrais que le temps ne fût trop court. Les demandes de crédits supplémentaires sont fort importantes, et l'on ne doit pas les accorder sans un examen sérieux. Le rapport dont vous venez d'entendre la lecture est long; il serait à peine imprimé et distribué demain, et vous n'auriez au plus que quelques heures pour l'examiner.

Comme il sera nécessaire de prendre connaissance de certaines pièces, je demande que la discussion de ce projet de loi soit fixée au samedi suivant.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Martineau**, *commissaire du roi.* M. le ministre de la guerre, en vous présentant ce projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour 1831, vous a fait connaître les motifs puissants qui réclament la prompte discussion de ce projet.

Les crédits qui avaient été votés par les Chambres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de la guerre, pour 1831, sont épuisés, et les engagements pris par ce département exigent que la loi dont le rapport vient de vous être fait soit soumise à une prompte discussion.

Il est arrivé un incident dans le sein de la commission. Le rapporteur, qui d'abord avait été nommé, et qui avait de beaucoup avancé son travail, est tombé malade; il en est résulté un retard de plusieurs jours, nécessité par les nombreuses recherches auxquelles votre commission s'est livrée dans les bureaux de l'administration.

Il est donc plus instant, plus pressant que jamais, de soumettre ce projet à la discussion de la Chambre.

L'honorable préopinant, M. Larabit, oppose la nécessité de demander de nouvelles explications. Toutes les demandes possibles ont été adressées au ministère de la guerre par la commission, qui peut à son tour satisfaire la Chambre sur tous ces points. Je demande donc, au nom de M. le ministre de la guerre, et d'après l'autorisation spéciale qu'il m'en a donnée, que ce projet soit renvoyé à une très prochaine discussion, dans l'intérêt des créanciers du département de la guerre, avec lesquels il a été contracté des engagements que l'on ne peut retarder.

M. **de Marmier.** Comme membre de la commission, j'appuie la proposition de M. Larabit. Il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer cette discussion à samedi en huit.

M. **Larabit.** Je n'ai pas dit qu'il fût nécessaire de demander des pièces nouvelles; j'ai dit seulement que cela pouvait être utile. Si j'avais voulu demander ces pièces, je l'aurais dit formellement; mais je n'ai pas examiné encore ce rapport, à peine j'ai pu en entendre la lecture. Je ne peux donc rien préjuger; seulement, quand il s'agit de sommes aussi importantes que 18 millions, on ne doit pas les voter après un examen de quelques heures.

M. **Dintrans**, *rapporteur.* La commission a retranché 10 millions sur cette somme, et il ne reste à discuter que 7,979,000 francs.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le renvoi à samedi prochain.

M. **Roger.** Je demanderai une explication. Dans le cas où la discussion du projet serait renvoyée à samedi prochain, le projet ne primerait pas l'ordre du jour qui a été déjà fixé pour samedi prochain. (*Oui! oui!*)

M. **le Président.** C'est bien entendu.

M. **Cabet.** Un membre de la commission a lui-même reconnu qu'il n'y avait pas d'urgence. On peut donc bien remettre la discussion à 8 jours.

M. **Fulchiron.** Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Je ferai remarquer à la Chambre qu'il y a une urgence extrême à accorder les crédits qui vous sont demandés; car tous les fonds votés jusqu'ici ont été épuisés, et le ministère ne peut aujourd'hui ordonnancer les payements à faire pour le moment. Je demande donc que, dans le plus court délai possible, la Chambre veuille bien examiner cette loi.

M. **Cabet.** S'il est vrai qu'il y ait tant d'urgence, M. le ministre aurait dû présenter ses projets plus tôt.

M. **Dintrans**, *rapporteur.* C'est la maladie de M. Teste qui a empêché le rapport.

M. **Cabet.** Il y aurait d'ailleurs un inconvénient notable pour les contribuables à voir la Chambre voter des fonds sans être éclairée sur leur nécessité.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le renvoi à samedi prochain.

Voix à gauche : On a demandé le renvoi à samedi en huit : c'est cette proposition qui doit être mise aux voix la première, comme étant la plus large.

M. **le Président.** Je vais alors mettre aux voix le renvoi à samedi en huit.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** La lecture de la proposition de M. Comte ayant été autorisée par les bureaux, M. Comte montera demain à la tribune pour faire cette lecture.

Une nouvelle proposition a été également déposée; elle sera renvoyée dans les bureaux.

M. le ministre des finances a la parole.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances.* Messieurs, nous venons vous apporter de nouveau le *projet de loi qui règle les comptes de l'exercice* 1829.

Le gouvernement avait introduit dans le projet primitif deux dispositions réglementaires, étrangères aux comptes mêmes de l'exercice. Vous en

aviez vous-mêmes ajouté quelques autres par voie d'amendement. Il n'a pas paru à la Chambre des pairs que ces dispositions fussent convenablement placées dans la loi des comptes.

Pour retrancher de la loi les articles 10, 11, 14 et 15 du projet adopté par vous, la Chambre des pairs ne s'est pas attachée au fond même de ces articles ; mais elle a pensé que la loi des comptes doit régler le passé et non l'avenir ; elle a trouvé quelques inconvénients à ce que ces règles de législation fussent mêlées à des faits de comptabilité. Les deux Chambres jouissant de l'initiative, chacun de leurs membres a la faculté de proposer, sous la forme d'un projet spécial, toutes les dispositions financières qu'il croit utiles au pays. Alors ces dispositions sont examinées avec plus de soin et de maturité; leur acceptation n'est pas liée à la marche des services publics; elles ne se trouvent pas confondues dans nos lois avec la sanction donnée à des faits qui ne concernent qu'un seul exercice. Les lois y gagnent en clarté, le vote des Chambres en indépendance.

Tels sont les principes qui ont porté la Chambre des pairs à écarter plusieurs articles de la loi des comptes. Après un sérieux examen, le gouvernement s'est déterminé à donner à ces principes son adhésion. Au reste, l'autre Chambre n'a apporté aucun changement aux dispositions qui touchent le règlement de l'exercice. La loi des comptes reste donc entière, les articles rejetés pourront devenir l'objet de propositions particulières, et, par cette voie nouvelle, le but se trouvera atteint, sans confondre ce qu'il est plus régulier de laisser distinct, sans mettre la moindre entrave à la liberté des suffrages dans les deux Chambres.

Les amendements présentés par la Chambre des pairs consistent à supprimer les articles 10, 11, 14 et 15 du projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. **Marchal**. Messieurs, la seule différence qui existe entre le projet tel que l'a adopté la Chambre des députés, et celui adopté par la Chambre des pairs, consiste dans quelques dispositions réglementaires que nous avions introduites dans le projet de loi, et que la Chambre des pairs en a distraites.

Je crois que comme il s'agit de l'application d'un ou de deux principes, et que ces principes, dans leur application, ont donné lieu à des discussions solennelles dans cette Chambre, il serait inutile de renvoyer à l'examen des bureaux le projet de loi dont M. le ministre des finances vient de nous donner lecture, et que la discussion pourrait très bien s'engager sur la simple lecture qui serait donnée des changements qui y ont été introduits par la Chambre des pairs.

Je propose donc qu'immédiatement après la discussion du budget des dépenses, le projet de loi qui vient d'être porté à la Chambre par M. le ministre des finances soit soumis à la délibération de la Chambre, sans le renvoi préalable du projet à une commission et le rapport de cette commission.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne viens pas combattre la proposition de l'honorable M. Marchal; je viens seulement la compléter, je crois.

Il est arrivé déjà en pareille circonstance qu'effectivement, sans renvoyer un projet de loi aux bureaux, on l'a renvoyé à la commission qui avait été chargée de l'examiner, et qui avait fait un rapport sur cette même loi. De sorte que cette commission, après avoir fait un nouvel examen de la loi et des amendements qui y avaient été introduits par la Chambre des pairs, par l'organe de son rapporteur, faisait connaître à la Chambre son avis sur la loi telle qu'elle avait été amendée.

Il me semble qu'il vaudrait mieux que la délibération de la Chambre s'ouvrît après que l'ancienne commission de la loi en question aurait fait connaître son opinion sur les avantages ou les désavantages des amendements qui y ont été introduits par l'autre Chambre.

Je propose donc de renvoyer la loi, non pas aux bureaux, mais à la commission qui a déjà fait un rapport sur cette même loi.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

(Cette dernière proposition est adoptée.)

M. **le Président**. Nous rentrons dans la *discussion générale du budget des dépenses pour* 1832.

M. Roger a la parole.

M. **Roger**. Messieurs, le rapport général qui vous a été fait sur le budget des dépenses de 1832, exprime peut-être assez bien l'opinion de la majorité des membres de la commission ; mais il importe que vous le sachiez, ce travail est en opposition presque complète avec les opinions manifestées par les membres de la minorité, à laquelle je m'honore d'appartenir. C'est donc un devoir pour moi de le désavouer, du moins, en ce qui me concerne, et de protester hautement contre les doctrines qui s'y trouvent consignées ; leurs conséquences pourraient être de nature à porter le découragement, l'inquiétude et la désaffection dans l'esprit de nos commettants.

Vous n'attendez pas, cependant, que j'entreprenne une réfutation complète du long discours de votre rapporteur. Non, Messieurs, au point où est parvenue la discussion générale, votre temps, votre attention doivent être ménagés. Je réfuterai seulement, en peu de mots, trois conclusions principales du rapport ; elles se résument dans les termes suivants :

1° L'on ne peut pas opérer d'économies plus grandes que celles qui sont proposées ;

2° Nul changement de système dans les diverses branches de l'administration n'est possible ; il n'en résulterait du moins aucune réduction dans les dépenses ;

3° Le fonds d'amortissement doit être intégralement conservé.

En énonçant d'une manière si tranchante comme un fait reconnu incontestable que le budget des dépenses, montant à 1,100 millions, ne pourrait pas, sans désorganisation des services publics, subir une réduction plus forte que celle de 10 millions qui vous est proposée, le rapport me paraît s'écarter de ce qu'exigeaient les convenances et la vérité. En effet, lorsque dans une commission, des questions graves sont longtemps débattues, lorsque les opinions restent divisées, le rapporteur, en développant les motifs de la détermination qui a prévalu, doit au moins indiquer sommairement les principales objections présentées par la minorité. Il est sans exemple qu'on produise comme unanime une décision qui a été jusqu'à la fin l'objet des contestations les plus vives.

M. **Thiers**, *rapporteur*. C'est inexact.

Voix à gauche : Vous répondrez ; laissez parler!

M. Roger. Or, Messieurs, j'éprouve le besoin de vous le dire, de le faire entendre à la France qui nous prête attention, plusieurs membres de la commission des finances ont constamment soutenu que le budget ne devait pas rester en 1832 aussi élevé qu'avant la Révolution de 1830; que les dépenses et les systèmes de la Restauration ne devaient pas être continués religieusement et tout entiers par ceux qui, avec mauvaise foi sans doute, les ont si longtemps combattus. Nous avons soutenu, nous soutenons encore qu'on aurait pu vous présenter des réductions bien autrement importantes. Sans doute, toutes les économies que nous croyons praticables n'étaient pas de nature à être réalisées dès cette année; mais il n'en est aussi qui ne comportaient pas de retard. Nous les avons réclamées avec courage, avec conviction; et quand nous avons dû y renoncer, ce n'est pas à la force des raisons, c'est au despotisme des votes que nous avons cédé. (*Mouvement.*)

Si le travail de la commission s'est longtemps fait attendre, la cause en est dans l'importance et la longueur de nos débats. Pendant 4 mois, presque tous les jours nous avons défendu les intérêts des contribuables. En général, on avait obtenu dans les sections des résultats beaucoup plus favorables; c'est dans la commission centrale que beaucoup d'améliorations ont été rejetées. Là, tous les ministres, successivement, flanqués de conseillers d'Etat et de chefs de bureaux, sont venus combattre les réductions proposées, et leur influence a presque toujours fait changer les premières résolutions. Il est telles économies qui, votées jusqu'à deux et trois fois, n'ont été repoussées que par un troisième ou un quatrième vote, auquel on ne devait plus s'attendre. Il est vrai, d'un autre côté, qu'une dépense une fois admise, il est sans exemple qu'on l'ait jamais réduite par un second vote. C'était chose sacrée. Je ne sais si les contribuables trouveront qu'il y a compensation.

M. le rapporteur, en abondant avec une imperturbable confiance dans ses propres idées, en ne comptant pour rien les opinions et les efforts consciencieux de la minorité, a rendu nécessaires les révélations auxquelles je me livre. Ne croyez pas, Messieurs, que cette minorité, qui a toujours jugé possible une réduction de beaucoup plus de 10 millions, ait été composée d'hommes inhabiles ou étrangers aux affaires publiques. Non sans doute, et si les usages parlementaires m'interdisent de citer des noms propres, je puis, je dois dire, pour donner du poids à mon opinion, que cette minorité comptait d'anciens ministres, de hauts administrateurs d'une grande expérience, qui savent mieux que des hommes de prétendue doctrine et de théories, jusqu'où peuvent aller les réformes, sans compromettre le service de l'Etat.

M. Thiers, *rapporteur*. Cela n'est pas exact. (*Vive agitation aux extrémités.*)

Voix nombreuses : Laissez parler!

M. Roger. Vous me répondrez.

Ce n'est pas dans une discussion générale qu'on doit examiner les diverses propositions d'économies repoussées par la majorité. Elles seront sans doute successivement reproduites devant vous. La Chambre en les adoptant montrera que nos efforts ne méritaient pas tant de mépris. Si l'on vous dit que nous voulons de *sales économies*, comme on nous l'a reproché dans la commission, vous répondrez avec nous qu'il y a de sales dépenses dans le budget, mais que vous ne connaissez pas d'économies sales quand elles doivent profiter au peuple. (*Très bien! très bien!*) Vous donnerez un démenti aux allégations tranchantes du rapport, et vous prouverez, je l'espère, qu'après la Révolution de 1830, un budget de plus de 1,100 millions est susceptible de plus de 10 millions d'économie. (*Bien! très bien!*)

Mais s'il est incontestable que des réductions partielles peuvent être opérées dans le système actuel de notre administration publique, il n'est pas moins vrai que de très grandes réductions générales ne peuvent provenir que d'un grand changement de système. Cette dernière opinion s'est presque unanimement manifestée dans les premières séances de la commission. Chacun reconnaissait en même temps que l'initiative d'un pareil changement devait être réservée au gouvernement chargé de l'action du pouvoir, et que d'ailleurs ce n'était pas dans cette session qu'il fallait attendre un tel résultat.

Par ces deux motifs, la commission n'a pas un seul instant discuté ni seulement mis en question s'il y avait lieu à changer de système pour l'une ou plusieurs des branches de l'administration. Comment donc se fait-il que M. le rapporteur ait cru devoir consacrer près de moitié de son travail à combattre ce qu'il appelle avec dédain *les illusions de propositions irréfléchies*, à soutenir que des changements de systèmes ne sont pas possibles, et que, fussent-ils possibles, il n'en résulterait pas d'économies dans les dépenses publiques?

Messieurs, vous ne devez considérer cette partie du rapport que comme l'opinion personnelle de son auteur.

Voix à gauche : Bien! bien!

M. Thiers, *rapporteur*, *vivement*. Ce que vous dites n'est pas exact.

M. Roger. Vous vous plaignez sans cesse que l'on vous interrompt quand vous êtes à la tribune : à votre tour, n'interrompez pas, vous aurez la parole pour répondre. (*Agitation.*)

Voix à gauche : Laissez parler! vous répondrez; n'interrompez pas!

M. Roger. Messieurs, vous ne devez considérer cette partie du rapport que comme l'opinion toute personnelle de son auteur, qui s'est posé à lui-même des questions pour les résoudre à sa manière, et sans qu'elles aient été débattues dans le sein de la commission. En ce qui me concerne, je repousse fortement ses raisonnements et les solutions qu'il en fait dériver.

Dans cette discussion solennelle, où se traitent ses intérêts les plus vivaces, la France nous écoute avec anxiété. Si nous sentons le regret de ne pouvoir lui accorder, dès à présent, les soulagements qu'elle nous demande, et que nous avions tous rêvés en entrant dans cette enceinte; si nous ne pouvons pas encore satisfaire ces vœux si souvent répétés d'*économies*, ah! du moins ne désenchantons pas l'avenir. Ne disons pas aux contribuables écrasés d'impôts, ne leur disons pas qu'aucun changement de système n'est possible, qu'aucun changement ne peut produire d'économie : un semblable langage ne serait pas seulement une faute politique, ce ne serait pas seulement une erreur imprudente, ce serait un acte d'insigne barbarie. Vos consciences, comme la mienne, désavouent ce décourageant paradoxe. (*Oui! oui!*)

Et comment argumente M. le rapporteur? Il suppose les cinq ou six cas dans lesquels on

changerait de système, et pour chacune de ces hypothèses il conclut qu'il n'en résulterait qu'une très faible économie. Mais ne voit-on pas que ces cinq ou six faibles économies, comme il les appelle, se trouvant réunies, formeraient entre elles une économie qui finirait par avoir de l'importance ? Ne sent-on pas que cette économie étant combinée en outre avec celles qui résulteraient de plusieurs autres réformes dont il ne dit rien, et qui seraient encore plus productives, on arriverait ainsi à une réduction vraiment considérable dans les dépenses? Lui-même, entraîné par la force de la vérité, prouve donc précisément le contraire de ce qu'il a voulu démontrer.

Puisque la commission a refusé de discuter la question du *changement de système*, nonobstant la grande place qu'on lui fait occuper dans le rapport, on trouvera naturel que je ne la traite pas non plus. Elle pourrait être cependant réduite à des termes bien simples : organisez le gouvernement par voie de conséquences à son principe; cherchez votre appui où est la véritable force générale, et ne dépassez pas votre force particulière à repousser l'impulsion irrésistible du temps et des événements... (*Très bien.*) Ne vous obstinez pas à faire de la Restauration, car la Restauration sans la légitimité est un effet sans cause : c'est un non sens politique, c'est plus encore qu'une absurdité, c'est une impossibilité. (*Nombreuses marques d'approbation aux extrémités.*) Changez donc le mauvais système général sur lequel vous fondez votre gouvernement, et bientôt, naturellement, sans secousses, sans efforts, car tout s'enchaîne en pareille matière, vous verrez les diverses parties de l'administration publique prendre des directions meilleures et plus économiques.

Mais, dès à présent, il est une réduction considérable que l'on peut faire dans nos dépenses, abstraction faite de la question du système général. Cette réduction, qui s'élève à plus de 44 millions, vous l'acquerrez, Messieurs, j'en ai la ferme espérance, quelle que soit l'opposition qu'y forme la majorité de votre commission. Vous comprenez qu'il s'agit des rentes rachetées, qui depuis longtemps, chaque année, viennent grossir sans mesure le fonds de l'amortissement.

Commençons par reconnaître que nous avons le droit d'effectuer ce retranchement. La loi a garanti aux rentiers, aux prêteurs, deux choses : le payement des intérêts, le maintien d'un fonds déterminé d'amortissement; il ne leur est rien dû au delà. Les rentes rachetées, au lieu d'être accumulées et employées à de nouveaux réchats, peuvent, sans qu'aucun droit soit lésé, être annulées pour produire, au profit des contribuables, une réduction de dépenses de plus de 44 millions.

Reste donc à examiner s'il y a utilité et convenance de réaliser, dès 1832, cette importante économie.

Deux espèces de préjugés puissants s'y opposent, ceux d'un agiotage immoral et anti-patriotique, qui prétend spéculer sur Trésor public, comme il exploite les malheurs de l'Etat: ceux aussi de ce qu'on pourrait nommer l'école des financiers, hommes de livres et de routines, qui se croient savants, parce qu'ils prennent des idées toutes faites pour des vérités, et des systèmes pour de la science.

L'intérêt des joueurs de la Bourse trouvera peu de faveur dans cette assemblée ; aussi, prudemment, il s'y dissimule.

On vous a même dit qu'il est en dehors de la question, et que l'augmentation du fonds d'amortissement ne lui profite pas. N'en croyez rien, Messieurs; cette augmentation qui se présente comme indéfinie est un moyen de déception, c'est un leurre de plus. Or, ce sont les déceptions, les leurres qui attirent les capitaux à la Bourse et qui entretiennent le jeu. Sans doute, les principaux initiés à ces honteux mystères ne se font pas illusion, mais le vulgaire s'y laisse duper. Si elle y était sans intérêt, pourquoi donc la Bourse réclamerait-elle si fort contre la réduction de l'amortissement?

Cette réduction, d'ailleurs, ne cause aucun préjudice aux véritables rentiers. Ceux qui la repoussent, au contraire, leur tendent un piège ; c'est ce qu'on ne prend pas la peine de dissimuler dans le rapport lui-même. En effet, lorsqu'au moyen d'un fonds exagéré d'amortissement on aura élevé le cours de la rente au-dessus du pair, on opérera, dit-on, une réduction de l'intérêt. L'idée de ce nouvel élément d'agiotage sourit à l'avance. Cependant, quelle indigne combinaison! Attirer, par ce qu'on sait être des fictions, les petits capitaux dans les fonds publics, pour réduire ensuite les rentes; c'est en faveur de cette immorale spéculation qu'on vous propose d'alimenter annuellement le jeu de la Bourse par un sacrifice de 44 millions que nous ne devons pas, et qui s'accroîtraient chaque année de plusieurs autres millions de rentes nouvellement rachetées.

Et que produirait, dans un avenir incertain, cette injuste réduction des intérêts de la rente ? moins de 20 millions; car il n'y a guère que 125 millions de rente 5 0/0 qui soient susceptibles d'être atteints par cette mesure, et probablement encore on les convertirait plutôt en 4 1/2 qu'en 4 0/0. Eh bien ! le double de cette somme, nous pouvons, dès à présent, en réaliser l'économie sans manquer à aucun engagement, sans bouleverser les fortunes privées, sans ruiner de pauvres rentiers, après les avoir odieusement alléchés par la préméditation perfide d'un amortissement disproportionné.

Nos savants financiers, comme ils s'appellent eux-mêmes, prétendent que réduire le fonds d'amortissement c'est se mettre dans l'impossibilité de rembourser la dette, c'est marcher à la banqueroute. Messieurs, on compte beaucoup sur l'effet de ce mot-là ; mais, pour vous, des mots ne sont pas des arguments. Faire banqueroute, c'est manquer à ses engagements. Or, quelles sont les obligations de la France envers ses créanciers? C'est de payer les intérêts de la dette et d'entretenir le fonds originaire de l'amortissement. Tant que nous remplirons ces deux engagements, on n'a pas le droit de nous parler de banqueroute. Quant au capital, nous n'avons jamais promis de le rembourser dans un temps déterminé ; il n'est pas exigible; et, selon le vieil axiôme : *Qui a terme, ne doit rien, ou ne doit pas encore.*

Si précédemment nous avons autorisé le remploi des rentes rachetées, c'est un acte de bonne volonté qui nous convenait dans des temps de calme et de prospérité; nous sommes en droit d'y mettre fin quand nous avons à pourvoir à des charges extraordinaires, quand la misère publique nous commande la réduction des dépenses. Que dirait-on de celui qui voudrait faire par anticipation des remboursements sur ses dettes non exigibles, lorsqu'il n'a pas le moyen de pourvoir à ses besoins présents ? Que dirait-on de celui qui emprunterait à titre onéreux pour rembourser le capital d'une *rente constituée*, lorsqu'il a le droit d'ajourner ce remboursement à des temps plus

heureux? Une pareille conduite tiendrait de la démence. C'est cependant ce que le ministère et la commission vous proposent de faire aujourd'hui pour le compte de la France.

On objecte que restreindre l'action composée de l'amortissement, c'est différer indéfiniment le remboursement de la dette. On s'était plu à calculer en combien d'années la dette française pouvait être éteinte. Cette illusion théorique était devenue de la science, qu'on se repassait, pour ainsi dire, de génération en génération de ministres et de financiers. Plût au ciel que les faits n'eussent pas donné de si cruels démentis aux prévisions! Mais depuis 16 ans, qu'on rachète notre dette publique avec des intérêts composés, de combien l'a-t-on réduite? Messieurs, elle s'est accrue de 129 millions de rentes, et cela en pleine paix! Par ce résultat, jugeons ce que vaut le système.

Laissons les financiers s'égarer dans les calculs d'une fausse science, et restons dans le vrai. Quand une dette publique est sortie de certaines limites, que la nôtre a malheureusement dépassées depuis longtemps, la question n'est plus de calculer en combien d'années ou de siècles on l'éteindra complètement; c'est une recherche oiseuse. Désormais la France restera toujours débitrice; elle possède assez de richesses pour ne pas s'en effrayer, pour ne pas trop se préoccuper de sa liquidation, puisqu'elle est sûre de faire honneur à ses engagements.

Observons, d'un autre côté, qu'un pays n'a pas intérêt à se hâter de rembourser sa dette fondée. En effet, le temps est, par lui-même, un moyen d'amortissement. La dépréciation successive des monnaies réduit peu à peu la valeur réelle d'une dette, qui conserve cependant sa valeur nominale; de sorte que, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, la dette est plus légère pour l'avenir que pour le temps présent.

Quelles que soient leurs prétentions, ceux-là comprendraient mal le système du crédit et la nature de l'amortissement, qui croiraient que le fonds d'amortissement a pour objet direct d'éteindre la dette. Sa véritable destination est de procurer au rentier, au détenteur de la rente, je ne dis pas au joueur, un rachat journalier et régulier. L'extinction de la dette n'est qu'un résultat indirect et secondaire.

Or, en conservant l'amortissement normal qui monte à plus de 43 millions, on pourvoit largement à ce besoin. Accorder davantage ne serait pas moins blesser la raison que nuire aux intérêts de nos commettants.

Tôt ou tard il faudra bien annuler les rentes achetées, car on ne concevrait pas qu'elles fussent accumulées indéfiniment. Or, dans quel temps plus nécessiteux peut-on jamais exécuter une pareille mesure? Les ministres attendent-ils qu'ils nous aient mis en présence d'un budget de plus de 1,100 millions?

Examinez ce qui se passe dans les deux pays où l'on comprend le mieux le crédit public; vous y verrez la double application des vrais principes. Dans l'Amérique du Nord, où la dette publique est assez faible pour qu'on puisse espérer de la racheter en 5 ou 6 années, on conserve l'action entière de l'amortissement. Si vous étiez dans une position analogue, il faudrait agir de même. En Angleterre, au contraire, où le terme de l'extinction de la dette ne peut pas être raisonnablement prévu, non plus que chez nous, on a renoncé au vieux système d'amortissement, qui n'était plus qu'un mensonge et une ruine. Les hommes habiles qui dirigent les affaires de ce pays ne se sont pas obstinés dans leur prétendue science, et, faisant au bien public le sacrifice de leurs préjugés, ils n'ont pas hésité à réduire tellement leur fonds d'amortissement, que souvent il n'est pas la moitié du nôtre pour une dette beaucoup plus considérable. Récapitulez nos dettes, et voyez en conscience lequel de ces deux exemples il nous convient de suivre.

En Angleterre, les esprits rétrogrades, les hommes de la vieille science n'ont pas manqué de réclamer en l'honneur de leur théorie. Naguère lord Wellington reprochait au ministère d'avoir réduit des taxes indirectes, de manière qu'il n'existait presque aucun excédent des recettes sur les dépenses pour pourvoir à l'amortissement. Lord Grey, en lui répondant, professa la véritable doctrine, et je la recommande à votre attention : « Je considère, dit-il, comme inutile d'avoir un excédent de revenu destiné à réduire la masse immense de la dette publique. L'argent qu'on laisse au cultivateur, au commerçant, au manufacturier, tend à soulager le peuple et à accroître la prospérité du pays, ce qui vaut mieux que d'exagérer l'impôt pour augmenter l'amortissement de la dette. » (Séance du 17 octobre 1831.)

Qu'aurait-il donc répondu si, au lieu de lui reprocher une diminution d'impôts, on lui eût demandé d'emprunter pour amortir? Mais nos voisins les plus arriérés n'en sont plus là; il n'est réservé qu'à nos hommes d'Etat de se jouer à ce point du bon sens et de l'argent d'une nation.

Cette singerie anglomane, qu'on appelle, je ne sais pourquoi, une doctrine, a surtout cela de remarquable ou de bizarre, qu'elle affecte de s'affubler de tous les vieux haillons dont les Anglais s'efforcent de se dépouiller. Ont-ils usé une institution, déserté un vieux principe, secoué un préjugé, exploité un système, vite nos gens s'en emparent pour nous l'imposer; c'est leur patrimoine, c'est leur science. Ils se mettraient volontiers à la traîne de l'Angleterre, à condition de ne pas la suivre quand elle avance.

Ainsi, les exploiteurs de la Révolution de 1830 en sont arrivés à ce point, que le système anglais, selon lord Grey, ne leur convient même plus, c'est le système anglais selon Wellington qu'ils veulent infliger à la France. (*Violents murmures.*)

Je termine en répondant à un dernier argument du rapport de la commission des finances.

Il est essentiel, dit-on, de conserver la totalité des 87 millions de l'amortissement, pour maintenir l'élévation du cours des rentes, d'autant mieux que nous aurons cette année même un emprunt considérable à négocier.

L'élévation du cours des rentes ne peut guère être le résultat du plus ou du moins d'importance du fonds d'amortissement. C'est là une vieille erreur abandonnée de ceux qui ont étudié sans préventions ces sortes de matières. Les négociations au comptant sont si peu de chose en comparaison des marchés à terme et du jeu, que les premières n'ont presque aucune influence réelle sur le cours des fonds publics. Les opérations de la Bourse donnent lieu journellement, au Trésor, à des *transferts* pour environ 620,000 fr. de rentes.

Il se produit des négociations, tant au comptant qu'à terme, pour à peu près 80 millions par jour, et même au delà, en y comprenant ce qui se fait sans l'intermédiaire des agents de change. De quelle véritable influence peuvent être, sur de pareilles affaires, environ 12 ou 15,000 francs de rente que la caisse d'amortissement rachète

journellement? Sur un capital de plus de 80 millions qui se trouve en jeu, qu'est-ce que les 280,000 francs quotidiens de l'amortissement? Evidemment cette somme peut être réduite à moitié, sans que le cours s'en ressente. La hausse et la baisse tiennent à de tout autres motifs qu'il est inutile d'expliquer ici. Si nous sommes assez heureux pour conserver une paix honorable, notre crédit n'a pas besoin, pour se soutenir, d'un fonds d'amortissement exagéré; tandis que cette exagération même ne serait d'aucun effet si nous devions avoir la guerre.

Mais convient-il au gouvernement d'attacher tant d'importance au cours des fonds publics? C'est encore là un autre préjugé dont on devrait bien s'affranchir. Il n'est pas de plus mauvais thermomètre politique, il n'est pas de régulateur plus antipatriotique et plus faux. Le gouvernement est-il donc un bureau de change ou de banque? Les intérêts, la dignité, l'indépendance de la France ne peuvent pas se régler sur les mouvements de la Bourse. Il est temps d'entrer dans des voies plus larges, plus libérales, et de dégager notre politique des influences d'un vil agiotage.

Enfin, on objecte qu'ayant à négocier encore un emprunt, nous devons chercher à maintenir l'élévation du cours de la rente.

Cet argument, sur lequel on compte le plus, tombe de lui-même, s'il reste démontré que le plus ou le moins d'amortissement ne produit presque aucun effet sur le cours des fonds publics. La faible baisse qui pourrait résulter momentanément d'une réduction de l'amortissement, serait bientôt dominée par les combinaisons du jeu et par la mobilité des événements politiques.

Que vous propose-t-on d'ailleurs? De feindre de racheter votre dette, afin de vous endetter aussitôt plus aisément. On vous propose d'emprunter pour amortir un peu, afin de vous donner les moyens d'emprunter beaucoup. C'est une finesse de Bourse, c'est une tromperie ignoble dont on veut ainsi vous rendre complices. Repoussez ce tripotage perfide et indigne de la nation.

Annoncez qu'en annulant les rentes rachetées, qu'en opérant d'autres économies encore, vous diminuez votre emprunt de 70 ou 80 millions, et vous verrez que cette nouvelle, plus que l'exagération de l'amortissement, vous vaudra des conditions avantageuses.

C'est par là que j'ai commencé, c'est par là que je finis. Quelle que soit l'imperturbable assurance avec laquelle on proclame, au nom de la commission des finances, l'impossibilité d'opérer plus de 10 millions d'économies sur le budget, la minorité de la commission a soutenu le contraire. Il faut bien qu'on le sache, en dépit du rapport qui n'en dit rien. Quant à moi, j'ai toujours cru, je persiste encore à penser que, dès 1832, les dépenses peuvent être réduites de 70 à 80 millions. Bientôt, Messieurs, vous prononcerez. Les contribuables souffrent et ils attendent de vous quelque soulagement.

Ma protection, mes projets de réduction du budget, seront probablement, comme hier l'ont été deux discours de nos collègues, l'objet des sarcasmes de M. le rapporteur. Dans la discussion d'un budget de plus de 1,100 millions, du sérieux, de la sympathie, pour les misères du peuple, siéraient cependant mieux que des lazzis. (*Violentes réclamations aux centres.*)

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Roger**. On peut faire rire la Chambre aux dépens de ceux qui ont la naïveté de désirer, de chercher des économies, mais reste à savoir si ceux qui paient ont envie de rire. (*Vive agitation.*)

M. **Odier**. Comme membre de la commission, je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne pourrais donner la parole qu'au rapporteur.

M. **Odier**. C'est au nom de la commission qui vient d'être compromise par les assertions de l'orateur.

(M. Odier s'avance vers la tribune.)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Odier**. C'est une simple observation pour repousser...

M. **le Président**. L'ordre d'inscription appelle à la tribune M. Alexandre Gouin. (M. Odier insiste.) Vous ne pouvez pas interrompre l'ordre de la discussion.

M. **Odier**. C'est pour repousser une injure faite à la commission.

M. **le Président**. Il n'y a que le rapporteur qui représente la commission.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Il me semble qu'un membre de la commission, de la majorité de la commission, peut répondre à des insinuations.

Voix à gauche : Un membre de la minorité à le même droit.

(MM. Jaubert, Laffitte et de Tracy demandent la parole pour un rappel au règlement.)

M. **Jaubert**. Il est d'autant plus nécessaire d'accorder de temps à autre la parole, soit au rapporteur, soit à quelques membres de la commission, que par un renouvellement de cette tactique dont j'ai parlé déjà dans une autre occasion.. (*Vive interruption à gauche.*)

Voix diverses : Il n'y a pas eu de tactique! C'est une insulte faite aux membres de la Chambre.

M. **Jaubert**. Je vais en donner la preuve. (*Nouvelle interruption.*) La liste a été envahie par les orateurs de l'opposition.

Voix diverses à droite : Vous n'avez la parole que sur le règlement!... A la question du règlement!

M. **Jaubert**. La preuve de ce que j'avance, c'est que l'honorable M. Audry de Puyraveau s'est inscrit pour le budget...

M. **Audry de Puyraveau**. Je suis encore pour le budget, mais pour un budget réglé dans les intérêts du pays; voilà la différence entre vous et moi.

M. **Laffitte**. J'ai demandé le rappel au règlement; je ne m'écarterai pas de la question; vous savez que je n'ai pas l'habitude de faire perdre son temps à la Chambre.

Messieurs, lorsqu'un orateur emploie dans son discours des expressions qui peuvent compromettre ou attaquer soit un membre de la Chambre, soit une commission, c'est au président qu'il appartient de le rappeler à l'ordre; mais il est contraire aux usages de la Chambre qu'un membre de la commission prenne la parole pour répondre. Quant à M. le rapporteur, je ne dis pas qu'il n'en ait pas le droit; cependant ce serait encore contre les usages de la Chambre. Chacun présente dans la discussion générale des idées d'ensemble et ordinairement le rapporteur attend la fin de la discussion générale pour pré-

senter son résumé. Nous avons eu hier une exception à cette règle constamment suivie. Je demande, pour l'ordre de la délibération, que la règle soit maintenue; car s'il s'introduisait en usage que, pour une expression, une insertion inexacte, blessante même, on montât à la tribune, tout dégénérerait en discussion personnelle et les affaires du pays n'avanceraient pas. Je crois donc que vous devez continuer à entendre les orateurs suivant l'ordre d'inscription; le rapporteur fera ensuite son résumé. Quand on en viendra à la discussion des articles, qui est le budget de fait, on pourra répondre sur chaque objet spécial.

Je demande que l'ordre de la discussion soit maintenu. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** La parole est à M. Alexandre Gouin.

M. **Alexandre Gouin.** Messieurs, la bonne administration des finances d'un gouvernement exerce, sur son avenir, une influence qui ne saurait être douteuse; elle est pour lui une condition indispensable de force à l'extérieur et de prospérité à l'intérieur.

Pénétré de cette vérité, je regarde la discussion de nos budgets comme la plus importante de nos fonctions: là, tout est réalité, nous arrivons à des résultats toujours positifs qui rejaillissent immédiatement sur notre pays. Nous ne saurions donc apporter trop d'attention à l'examen d'un travail aussi sérieux, et chacun de nous doit chercher à y concourir de tous ses moyens.

Depuis bien des années nos charges se sont accrues dans une progression effrayante. La Restauration, abusant des ressources mises à sa disposition, nous a transmis une dette qui aujourd'hui nous écrase; il est temps de rentrer dans des limites qui puissent enfin garantir l'avenir.

La division de nos budgets en dépenses ordinaires et extraordinaires est une amélioration dans notre comptabilité: ce classement était indispensable pour faciliter chaque année, à la France, la connaissance de sa véritable position.

Nos budgets ordinaires comprennent toutes nos dépenses fixes et celles qui, quoique variables, nous sont, par leur nature, imposées chaque année. A ce titre ils expriment plus spécialement l'état réel de nos finances, et ils doivent, par conséquent, fixer plus particulièrement notre attention. Nos dépenses extraordinaires viennent elles-mêmes se fondre dans nos budgets ordinaires, soit en disposant de l'excédent de nos recettes, soit en donnant lieu à la création d'une nouvelle charge permanente. C'est ainsi que l'exercice de 1831 a augmenté notre dette publique de 16 millions de rentes en dépensant extraordinairement un capital de 300 millions que nous n'avons pu nous procurer que par la voie du crédit.

Le budget ordinaire qui nous a été présenté par le ministre des finances, pour l'exercice 1832, s'élève en dépenses à		955,980,012 fr.
Il faut y ajouter		13,000,000
pour la dotation annuelle de la liste civile.		
Ce qui fait un total de		968,980,012 fr.
Il serait peut-être à propos d'y joindre encore la somme de qui représente le second semestre de 1832 non compris dans le budget du ministre: sur 1° les 3 millions de rentes autorisées par la loi du 5 janvier 1831; 2° sur les 60 millions de capital non négociés, qui restent à prendre sur les 200 millions autorisés par la loi du 25 mars 1831; 3° sur les 50 millions de capital qui sont autorisés par la loi du 18 avril 1831.		4,250,000
Nous aurons alors un total de		973,230,012 fr.
En décomposant cette somme par nature de services, nous y trouvons:		
1° Pour le payement de notre dette consolidée		175,924,442 fr.
En rente 5 0/0	139,297,672 fr.	
— 4 1/2 0/0	1,003,726	
— 4 0/0	2,974,440	
— 3 0/0	32,648,604	
Pour la dotation de l'amortissement		43,093,621
Dotation primitive	40,000,000 fr.	
Loi du 25 mars 1831	1,428,571	
Loi du 19 juin 1828	1,665,050	
Pour le payement des intérêts des rentes rachetées jusqu'à ce jour, au profit de l'amortissement		44,093,800
En rente 5 0/0	41,112,390 fr.	
— 4 1/2 0/0	23,970	
— 4 0/0	159,770	
— 3 0/0	2,806,670	
Total de la *dette consolidée*		263,111,863 fr.
2° Pour les intérêts des *cautionnements* versés au Trésor, et qui s'élèvent à un capital de 238,061,002 francs		9,000,000
3° Pour les intérêts de la *dette flottante*		15,000,000
4° Pour pensions		59,735,000
A reporter		316,846,863 fr.

	Report.......	346,846,863 fr.
Pour la dette viagère	6,200,000 fr.	
Pensions de la pairie	1,670,000	
— civiles	1,700,000	
— nationales	430,000	
— militaires	43,700,000	
— ecclésiastiques	4,575,000	
— des donataires	1,460,000	
5° Pour subventions aux pensions de retraite		12,385,000
Aux divers ministères détaillés, f° 506	2,854,654 fr.	
Au ministère de la justice	661,000	
Au ministère du commerce	86,000	
Dotation aux invalides de la guerre	1,500,000	
Au ministère de la guerre	4,651,000	
Au ministère des cultes	1,982,300	
Au ministère des affaires étrangères	80,000	
Au ministère de l'intérieur	14,000	
Au ministère de la marine	60,000	
Divers ministères pour secours	496,046	
		359,231,863 fr.
6° Dotations		17,602,417
Dotation de la liste civile	13,000,000 fr.	
— de la Chambre des pairs	700,000	
— de la Chambre des députés	600,000	
— de la Légion d'honneur	3,302,417	
7° Pour intérêts et primes sur un capital de 143,105,000 francs empruntés en 1821 et en 1822 pour divers canaux		9,000,000
8° Remboursement et restitutions de non-valeurs et primes		42,989,000
Sur les contributions directes	25,862,000 fr.	
Sur l'enregistrement et le timbre	2,200,000	
Sur les coupes de bois	100,000	
Sur les douanes	13,590,000	
Sur les contributions indirectes	800,000	
Sur les postes	37,000	
Sur les recettes diverses	400,000	
9° Pour dépenses départementales		54,769,000
10° Pour dépenses cadastrales		6,000,000
11° Pour frais de régie et de perception des impôts et revenus		118,212,000
Pour les contributions directes	18,096,000 fr.	
Pour l'enregistrement et timbre	9,648,000	
Pour coupes de bois	4,239,000	
Pour les douanes	23,218,000	
Pour les contributions indirectes	22,262,000	
Pour les tabacs	21,313,000	
Pour les postes	17,276,000	
Pour la loterie	1,875,000	
Pour les recettes diverses	285,000	
12° Pour les services généraux des ministères		365,425,732
Au ministère de la justice	18,808,700	
Au ministère des affaires étrangères	7,422,000	
Au ministère de l'instruction et cultes	35,390,000	
Au ministère de l'intérieur	2,766,000	
Au ministère du commerce	48,635,000	
Au ministère de la guerre	172,676,532	
Au ministère de la marine	64,940,000	
Au ministère des finances	14,787,500	
	Total	973,230,012 fr.

Une grande partie de ces diverses sommes étant affectée à des dépenses fixes, qui ne sont susceptibles d'aucunes réductions, je bornerai mes observations aux chapitres qui me paraîtront devoir nous procurer les améliorations et les économies que nous cherchons.

Malgré ce qui vous a déjà été dit hier sur notre dette *flottante*, permettez-moi encore quelques courtes réflexions sur cette question : je ne conteste pas le crédit de 15 millions qui nous est demandé ; mais je blâme la *nature* et *l'importance* de cette dette.

Ainsi que vous le savez elle se compose de :

1° Pour déficit antérieur au 1er avril 1814	67,304,366 fr.	56
2° Pour remboursement de cautionnements effectués à des titulaires des départements séparés de la France	6,383,335	14
A reporter........	73,689,701 fr.	70

Report........	73,687,170 fr.	70
3° Pour insuffisance des ressources sur l'exercice de 1827..............	32,016,283	»
4° Pour insuffisance des ressources sur l'exercice de 1830..............	44,403,451	56
5° Payement effectué en 1830, pour les voyages de Rambouillet et de Cherbourg..	1,658,660	21
6° Pour avances faites par le Trésor à l'occasion de notre créance de 80 millions sur le gouvernement espagnol, dont le solde est aujourd'hui de 76,727,278 francs. (Ce remboursement, qui s'opère annuellement, ne sera totalement terminé qu'en 1859.)..	54,727,278	»
7° Avances sur l'ancienne liste civile..	3,321,777	89
8° Avances faites pour les prêts au commerce et à l'industrie............	27,880,660	96
9° Pour avances aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti..................	4,848,904	63
10° Somme liquidée sur le service de l'arriéré antérieurement à 1816......	3,112,493	97
11° Dépenses payées sur les exercices clos................................	1,982,926	06
12° Arrérages sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, aux anciens propriétaires dépossédés..	9,366,811	50
Avances indispensables pour les divers services des ministères..........	60,000,000	»
Ensemble............................	317,006,519	48

Vous apprécierez, Messieurs, par ce détail, combien jusqu'à ce jour l'on a abusé de la dette flottante : il semble qu'elle soit destinée à donner un asile à toutes les dépenses qui n'ont pu être colloquées utilement dans nos budgets. Vous y trouvez confondues des dettes de toutes les époques, depuis l'Empire jusqu'à notre dernière Révolution, des déficits d'exercices réglés depuis plusieurs années, des dépenses consommées irrévocablement, des créances douteuses, des payements dont le remboursement est assuré à des époques plus ou moins éloignées ; et toutes ces accumulations ne sont appuyées que sur des bons du Trésor exigibles à des échéances rapprochées, et dont la négociation est subordonnée à toutes les chances politiques auxquelles est soumis notre crédit. Je ne pense pas que vous puissiez consentir la continuation d'un pareil système. Je comprends, sous quelques rapports, la nécessité de la dette flottante ; je conçois que, momentanément, elle puisse s'élever au-dessus des limites ordinaires, mais je ne puis approuver qu'on la laisse ainsi se grossir indéfiniment. L'ordre d'une bonne comptabilité, et surtout la sécurité de notre crédit, exigent que cette dette soit maintenue habituellement dans les limites tracées par la prudence.

Lorsque des dépenses extraordinaires nécessitent des ressources que l'on ne peut se procurer immédiatement, ou dont la réalisation en rentes perpétuelles serait onéreuse au Trésor, il est alors d'une bonne administration d'avoir recours provisoirement au crédit de la dette flottante, mais avec l'intention de lui réintégrer ses avances le plus tôt possible.

La modicité du taux de l'intérêt payé par la dette flottante, comparée à l'intérêt de la rente perpétuelle, ne saurait à mes yeux compenser les inconvénients qui résultent d'une dette exigible dans un court délai, et dont l'importance, dans des moments difficiles, pourrait causer des grands préjudices à notre crédit ; puisque les gouvernements sont soumis à avoir des dettes, il faut qu'ils évitent de se mettre dans la dépendance de leurs créanciers et des événements ; ils doivent alors donner la préférence aux rentes perpétuelles.

Vous avez déjà proclamé ces principes en votant, à votre dernière session, 100 millions pour la réduction de notre dette flottante ; des circonstances impérieuses se sont opposées, jusqu'à ce moment, à la réalisation de ce vote. J'insiste fortement pour que M. le ministre des finances entre définitivement dans cette voie ; cela me paraît d'autant plus urgent que, contrairement au système de crédit que vous avez adopté pour la rente perpétuelle, votre dette flottante, qui s'accroît chaque jour, ne s'appuie sur aucun fonds d'amortissement. Je demande donc qu'elle soit réduite à 150 millions, somme suffisante pour satisfaire aux avances indispensables auxquelles le Trésor est obligé par les divers services des ministères, et pour couvrir les prêts faits à l'épargne et à l'industrie ; de telle sorte que notre dette flottante ne recèle plus de dépenses consommées, et qu'elle puisse, à la rigueur, se liquider par elle-même.

Dans le chapitre de la dette publique, un crédit de 9 millions vous est demandé pour le payement des intérêts de *capitaux de cautionnement*. Ces capitaux, qui s'élèvent à 238,061,002 francs versés par divers titulaires, se divisent en deux classes différentes : la première consiste en une somme de 19,212,491 fr. 08, qui existe réellement dans la caisse du Trésor, ainsi que le constate la balance des comptes généraux de l'administration des finances ; la deuxième s'élève à une somme de 218,848,511 fr. 50 qui ont été absorbés par les dépenses de l'Etat il y a plusieurs années, et dont nous restons aujourd'hui débiteurs envers les titulaires aux noms desquels ces cautionnements sont inscrits. L'emploi fait de cette dernière somme, si contrairement à la régularité d'une bonne comptabilité, a aujourd'hui pour résultat de grossir le chiffre de notre dette, et c'est dans ce sens que nous devons établir cette partie des cautionnements ; elle doit figurer dans notre dette publique pour une somme fixe de 218,848,511 fr. 50 et elle ne doit donner lieu (l'intérêt alloué aux titulaires étant à 4 pour 0/0) qu'à un crédit de 8,753,940 francs, et non 9 millions ; Quant à la première partie de 19,212,491 francs 8 cent dont le Trésor est comptable, elle ne peut faire naître une charge annuelle : c'est un capital versé en compte courant au Trésor ; il peut être utilisé par la dette flottante, qui alors en payera les intérêts.

Une somme de 12,385,000 francs, répartie entre tous les ministres, figure dans le budget à titre de subvention aux fonds de retraite et secours. Cette dépense, qui est toute spéciale aux administrations civiles, ne se trouve autorisée que par la tolérance qu'elle a obtenue jusqu'à ce jour : elle est à la fois contraire à notre législation, à la justice et à l'intérêt du Trésor. L'Etat ne peut se constituer débiteur de pensions de retraite que pour les services qu'il est en droit d'exiger :

dans cette classe se trouvent naturellement les services pour l'armée. Les administrations civiles ne peuvent prétendre aux mêmes avantages; les citoyens qui les composent n'y entrent que volontairement, et le gouvernement ne doit pas être chargé de pourvoir à un avenir qu'il n'a pas imposé ; aussi est-ce par suite de ce principe que les administrations civiles ont compris la nécessité d'exercer des retenues annuelles sur les traitements de chaque employé, pour leur assurer une pension devenue souvent si utile à la fin de leur carrière administrative.

Cette marche si simple aurait satisfait les intérêts de tous, si on ne l'avait pas viciée par des abus sans nombre, à la suite desquels le fonds de retraite de chaque administration s'est trouvé insuffisant. De modiques subventions ont alors été accordées, mais successivement elles se sont élevées par suite des mêmes abus, et aujourd'hui leur importance est telle, qu'elles exigent impérieusement une réforme dans ce système, si nous voulons mettre un terme aux charges qui grèvent le Trésor.

Votre commission des finances a fait un long travail sur cette grave question ; nous ne saurions trop engager le gouvernement à le méditer, pour établir, en 1833, les améliorations que nous réclamons à cet égard.

143 millions ont été empruntés en 1821 et 1822 à diverses compagnies soumissionnaires de canaux, et mettent aujourd hui à notre charge un payement annuel de 9 millions, pour service d'intérêts et primes ; cette dépense n'est pas susceptible de réductions.

J'observerai seulement qu'elle figure parmi les crédits alloués aux ponts et chaussées (dont elle vient à tort grossir le chiffre des dépenses), et que sa véritable place devait être au chapitre de la dette publique, puisqu'elle est le résultat d'un emprunt *non remboursé*. L'achèvement des canaux pour lesquels cet emprunt a été contracté exige encore une dépense d'au moins 60 millions; quelque énorme que soit cette somme, il est à désirer que le ministère termine ces travaux le plus promptement possible : plus tôt ils seront achevés, et le plus tôt l'État sera en possession des péages qui doivent l'indemniser d'une partie de ses avances. L'ancien gouvernement, par des traités dont nous ne saurions trop déplorer les bases, s'est engagé envers les compagnies concessionnaires à terminer ces canaux dans un délai qui est déjà expiré; cette clause nous impose, dès aujourd'hui, des dédommagements au profit de ces compagnies; si nous ajoutons à ces charges les dégradations qu'éprouvent journellement les premiers travaux exécutés, le traitement annuel des états-majors, etc., nous reconnaîtrons qu'il y aura économie à voter le plus tôt possible les capitaux nécessités par l'achèvement de cette opération. Nous devons prier M. le ministre du commerce de s'en occuper sérieusement et d'étudier le mode d'exécution qui sera le plus favorable à nos intérêts.

Le système d'unité, dans toute comptabilité, offre des avantages si bien constatés, que nous ne devons plus aujourd'hui tolérer qu'il y ait des services particuliers en dehors de notre administration centrale.

Toutes les recettes et toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, doivent aboutir au Trésor, être soumises à notre investigation et être placées sous la direction d'un ministre responsable. Déjà, depuis quelques années, des améliorations à cet égard ont eu lieu; c'est ainsi que la caisse du sceau des titres a été réunie au ministère de justice, que le produit du visa et de la légalisation des passeports à l'étranger, que le produit des actes de chancellerie ont été versés dans les caisses du Trésor. Il nous reste à réclamer la même marche pour les établissements suivants, qui sont encore placés sous un régime exceptionnel :

L'Université, l'imprimerie royale, les haras et dépôts d'étalons, les bergeries royales, les écoles vétérinaires, l'institution des jeunes aveugles, les écoles des sourds et muets, les brevets d'invention, les écoles d'arts et métiers, l'École polytechnique, les invalides du ministère de la guerre.

Nous ne saurions trop insister pour arriver à ce complément d'ordre et de régularité. Le système de notre comptabilité est si parfait, que nous serions blâmables de ne pas en suivre la stricte application dans toutes les branches de notre administration.

Notre budget ordinaire, défalcation faite des dépenses départementales, ne laisse qu'une somme de 365 millions pour les services généraux de tous les ministères. Je craindrais d'abuser de vos moments, si j'examinais actuellement les détails de chacun de ces ministères; je pense que les observations que j'aurai à vous soumettre à ce sujet seront mieux à leur place lors de la discussion des articles du budget; je me bornerai à vous faire remarquer que c'est seulement sur cette somme de 365 millions que votre commission des finances, après être entrée dans la juste appréciation des crédits demandés par chaque ministère, est parvenue à vous présenter une économie de 11 millions. Ce résultat, qui ne répond pas sans doute à votre attente et à nos besoins, doit nous prouver que ce n'est pas seulement par des réductions de traitements, qui d'ailleurs, poussés trop loin, nuiraient à la marche de nos différents services, que nous pouvons arriver aux améliorations que nous souhaitons. De plus fortes économies, je crois, ne pourront être obtenues que par l'adoption de nouvelles bases dans quelques branches de notre administration actuelle.

Notre armée de terre qui, à elle seule, en temps de paix, nous coûte près de 180 millions, doit particulièrement fixer notre attention ; une nouvelle combinaison dans son organisation peut nous assurer pour le cas de guerre de nombreux régiments, et donner lieu, pendant la paix, à une dépense bien moins élevée. On peut, sous quelques rapports, en dire autant de la marine, qui nous coûte chaque année de 65 à 70 millions : dans cette somme nous voyons figurer pour nos colonies 7 millions, auxquels il faut ajouter une perte de 25 à 30 millions que le privilège colonial fait peser inutilement chaque année sur le revenu public : cette possession de nos colonies, dont l'utilité est si contestable, offre au gouvernement une question digne de la plus sérieuse attention.

Nos frais de perception d'impôts, qui s'élèvent annuellement à 118 millions, réclament également une modification de système; c'est dans l'examen de ces grandes questions que nous devons chercher un nouvel allégement à nos charges; mais des questions de cette nature sont tellement graves qu'elles ne peuvent avoir une solution improvisée; elles ont besoin d'être méditées, et il est malheureusement à craindre que nous ne puissions pas les résoudre favorablement pendant le cours de cette session. Néanmoins, tous nos efforts devront tendre vers ce but; nos

débats indiqueront les améliorations que le ministère sera appelé à réaliser dans notre budget de 1833. Quelques changements dans la nature de nos impôts peuvent être également indiqués, et avoir pour résultat l'accroissement de nos recettes; mais cette question appartient tout entière à notre budget des recettes, et je ne crois pas devoir anticiper sur cette discussion. Les économies seules doivent nous occuper en ce moment, et nous ne pouvons pas présenter à ce titre les produits à obtenir par la création de nouveaux impôts, ainsi que cela a été fait dans l'une de vos dernières séances par un orateur, qui, de cette manière, a grossi de près de 40 millions les économies qu'il croit possibles.

Dans le cercle que je viens de parcourir, je n'ai pas compris une réduction importante qui est réclamée par quelques orateurs. Cette réduction consisterait à prélever sur l'amortissement les rentes rachetées dont cet établissement se trouve en ce moment propriétaire. Profondément convaincu de l'inopportunité de cette mesure et des funestes conséquences qui en résulteraient pour mon pays, je m'oppose de toutes mes forces à son adoption. Permettez-moi quelques développements sur cette question; elle est grave : j'ose donc espérer que vous voudrez bien m'honorer de votre attention.

Il serait difficile d'émettre quelques idées sur l'amortissement, sans parler des emprunts; ces deux questions sont inséparables. Pour faire ressortir les avantages et la nécessité de l'existence d'un fonds d'amortissement, il est donc utile d'indiquer d'abord la cause de la création des emprunts, et de reconnaître dans quel but et à quelles conditions ils sont consentis.

Et moi aussi, Messieurs, je plains les Etats qui ont recours aux emprunts, non-seulement parce que cette voie leur est onéreuse, mais bien plus encore parce qu'elle est une preuve évidente de leur embarras et de l'insuffisance de leurs ressources ordinaires : une fois placés dans cette fâcheuse situation, il faut bien qu'ils en subissent toutes les conséquences; ils doivent réduire leurs dépenses ou créer de nouveaux impôts; et c'est après avoir épuisé ces deux moyens (car la création des impôts a ses limites) que, faute de mieux, n'ayant plus à choisir, ils ont recours aux emprunts. Ce n'est donc pas pour eux un mode de préférence, mais bien d'une indispensable nécessité.

Quelque onéreux que soient ces emprunts, les États ne peuvent encore s'en servir qu'à de certaines conditions. Les capitaux sont indépendants et ne se donnent qu'avec des exigences auxquelles un gouvernement ne peut se soustraire impunément. L'intérêt de son avenir, autant que celui des prêteurs, l'obligent à remplir loyalement et sans restriction les engagements qu'il a contractés.

Outre l'exactitude du payement des intérêts, les prêteurs réclament le remboursement du capital dans un délai plus ou moins éloigné; cette dernière obligation nécessite alors la création d'un amortissement spécial. Cet amortissement, une fois consenti, devient en quelque sorte la propriété des prêteurs, et le gouvernement n'a plus le droit d'y toucher sans manquer à la foi jurée.

Les amortissements sont habituellement formés d'une dotation annuelle de 1 0/0 du capital emprunté. Cette dotation, augmentée des rachats qu'elle opère journellement, éteint en entier la dette (en agissant à l'intérêt moyen de 5 0/0) dans un délai de 37 ans, tandis que cette extinction n'aurait lieu que dans 100 ans si l'on retirait annuellement à l'amortissement le produit de ses rachats; aussi n'est-ce pas uniquement pour les prêteurs, mais bien plus encore dans l'intérêt du gouvernement lui-même, que je crois qu'il est indispensable de laisser la dotation de l'amortissement se fortifier du montant de ses rachats.

Les emprunts sont assez généralement contractés pour satisfaire à des exigences toutes dans l'intérêt du moment, et pour lesquelles les ressources présentes sont insuffisantes. Il est donc juste de n'en grever que le moins possible l'avenir, qui peut lui-même être appelé à faire usage des mêmes moyens. Etendre indéfiniment l'extinction de ces emprunts, c'est évidemment renoncer à rembourser, car, pour qu'un amortissement soit réel, et pour qu'il puisse dégager l'avenir de charges qui finiraient par ne plus être susceptibles d'être acquittées, il faut que son action soit complète et produise son effet dans un délai rapproché.

Priver l'amortissement de ses rachats, ce serait alors renoncer à amortir; ce ne serait plus qu'un remboursement opéré dans 100 ans; les charges nouvelles dépasseraient bientôt les extinctions; les intérêts de la dette finiraient par excéder les recettes, et c'est dans ce sens que l'amortissement ne serait réellement plus qu'une illusion; il serait impuissant. Avec un pareil système, Messieurs, nous marcherions droit à la banqueroute dans un délai plus ou moins éloigné.

Pour mieux faire ressortir l'avantage d'un amortissement à intérêt composé, permettez-moi un seul exemple : je suppose que vous ayez besoin d'une somme de 84 millions; deux compagnies se présentent; l'une vous offre cette somme à la condition de recevoir de vous tous les ans 5 millions d'intérêt jusqu'à ce que vous lui ayez remboursé un capital de 100 millions (valeur nominale de l'emprunt). La seconde compagnie au contraire vous dit : voici vos 84 millions; je n'exigerai aucun remboursement de capital, seulement vous me paierez pendant 30 ans un intérêt annuel de 6 millions (au lieu de 5 demandés par la première compagnie).

Entre ces deux propositions votre choix ne sera sans doute pas difficile: vous vous déciderez, sans hésiter, pour l'intérêt annuel de 6 millions qui vous acquittera d'un capital de 100 millions, et qui vous déchargera du payement de tout intérêt après l'expiration des 37 premières années. Eh bien! Messieurs, cet avantage immense que vous aurez obtenu par un sacrifice annuel d'un million pendant 37 ans, est précisément celui que vous retirerez de votre amortissement si vous lui laissez la jouissance du montant de ses rachats.

Je ne prétends pas mettre sur la même ligne la dotation primitive et les rachats effectués par l'amortissement; mais je soutiens que si nous avons le droit de toucher aux rentes rachetées, nous ne devons le faire qu'avec une excessive réserve. Sauf le cas d'une *absolue nécessité* (et je ne pense pas que nous y soyons arrivés), nous ne pouvons en disposer qu'après avoir ramené notre dette à des limites extrêmement réduites. Je n'ai pas la prétention de vouloir atteindre l'extinction *totale* de cette dette; outre que pour y arriver il nous faudrait une suite et un concours de circonstances heureuses qui sont toujours incertaines, je sais que ce résultat aurait aussi ses inconvénients; mais je crois qu'il serait sage, en temps de paix, qu'un Etat ne fût

jamais débiteur de plus du dixième de son revenu. Malheureusement nous sommes encore bien éloignés de cette proportion !

Quelques adversaires de l'amortissement veulent prouver son inutilité en faisant remarquer que notre dette, depuis plusieurs années, loin de diminuer, a toujours été en augmentant. Mais ce résultat peut-il être attribué à l'amortissement, et les causes qui ont produit cet accroissement, dont nous nous plaignons tous, n'auraient-elles pas subsisté indépendamment de notre amortissement? Est-ce à l'amortissement que nous devons le milliard qui a été créé au profit des émigrés, les 400 millions qui ont été consommés pendant la guerre d'Espagne, et toutes les énormes dépenses qui ont successivement eu lieu depuis 1815? Messieurs, l'amortissement n'a reçu ni la mission, ni le pouvoir d'empêcher la création de nouvelles charges; sa seule attribution a été d'éteindre successivement les dettes déjà contractées, et nous pouvons aujourd'hui apprécier toute la bonté de ce système, puisque dans l'espace de 10 années et demie, avec une dotation de 40 millions, c'est-à-dire avec un capital de 420 millions, il a été racheté 44 millions de rentes, représentant un capital de 880 millions. Un si beau résultat doit nous faire vivement regretter les 5 années pendant lesquelles l'action de l'amortissement a été suspendue au profit des émigrés.

Je conviens que nos budgets seraient plus commodes à établir, si l'allocation accordée à l'amortissement n'y figurait pas : plus riches en apparence, il nous serait alors plus facile de réduire quelques impôts, et de voter des dépenses que nous jugerions utiles : mais, outre l'avenir effrayant qu'une telle marche nous préparerait, cette richesse factice n'aurait-elle pas ses inconvénients? Oubliant l'abîme qui nous menace, ne serions-nous pas quelquefois entraînés à voter légèrement des allocations qui nous seraient demandées ? L'existence de l'amortissement, au contraire, a le grand avantage de nous rappeler constamment l'état réel de nos charges, et de nous faire sentir la nécessité d'apporter toute l'économie possible dans l'administration de nos finances.

Mais, vous a dit hier un orateur, ces capitaux qui vont s'enfouir chaque année dans l'amortissement, seraient bien plus productifs entre les mains des contribuables; l'industrie et l'agriculture sur lesquelles vous les prélevez, les utiliseraient avec un immense avantages pour la société, et pourraient un jour, vous les rendre avec un accroissement bien supérieur à celui que vous obtenez par l'amortissement. A cela je répondrai d'abord, que ces capitaux déposés entre les mains des contribuables, quelque productifs qu'ils eussent été, ne pourraient jamais nous rentrer au moment où nos besoins les réclameraient ; l'impôt seul, viendrait à notre secours, et nous savons combien l'impôt est limité quand il s'agit de l'établir. De plus, j'ajouterai que la création de l'amortissement n'est point un objet de spéculation ; son but ne consiste pas seulement à faire produire le plus possible à des capitaux.

Je ne conteste pas le principe d'économie politique qui établit que la production est plus grande par les capitaux confiés à la société que par ceux dont le gouvernement dispose; mais l'application de ce principe ne pourrait être *entière* sans nous conduire à l'absurde; car, que deviendraient nos intérêts particuliers, si nous ne fournissions pas au gouvernement les moyens de pourvoir aux intérêts généraux? Faut-il, sous le prétexte que nous utiliserons mieux que lui les capitaux, lui refuser ceux qui lui sont nécessaires pour créer et entretenir nos routes, nos canaux, pour assurer notre défense à l'extérieur, pour garantir notre tranquillité à l'intérieur, en un mot pour faciliter tous les rouages de notre administration? Non certainement, me répondrez-vous : eh bien! les fonds que vous lui donnez pour l'amortissement ont absolument la même origine de dépense et le même but; les dettes sont contractées pour des dépenses faites ; il s'agit de les payer et non de placer avantageusement des capitaux. C'est dans ce but principal que notre amortissement a été créé ; supprimez-le, et vous vous trouverez dans cette effrayante position d'emprunter toujours et de ne rembourser jamais. Cette voix, Messieurs, ne vous fait-elle pas apercevoir, dans un délai peu éloigné, la banqueroute avec toutes ses terribles conséquences?

Un autre reproche est encore adressé à l'amortissement; on le considère comme une accumulation de fonds, comme une vaste réserve dont un gouvernement pourrait *s'emparer* dans des temps de crise. J'avoue que je ne puis concevoir une pareille appréhension : et, pour la détruire, je crois qu'il suffit de rappeler que ce dépôt, confié à la garde d'une commission spéciale, prise dans le sein des deux Chambres, consiste uniquement en rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement; pour qu'un gouvernement pût convertir ces rentes en un capital, il faudrait, de même que pour des rentes nouvelles, qu'il fût autorisé à les négocier; et s'il était capable d'en disposer sans cette forme légale, le même abus serait encore plus facile pour la négociation des rentes nouvelles : l'existence de l'amortissement resterait donc entièrement étrangère à ce fait. Disons de plus que toute négociation en rentes faite par l'Etat, aura pour résultat d'augmenter le capital de notre dette, *soit que ces rentes proviennent de l'amortissement*, ou qu'elles soient le résultat d'une création nouvelle.

On prétend aussi que l'amortissement n'est profitable qu'aux capitalistes et aux possesseurs de rentes. Rien n'est moins exact, suivant moi, car les propriétaires auxquels on voudrait persuader que cet établissement est en opposition avec leur intérêt particulier, sont, au contraire, les premiers à en ressentir les heureux effets. La valeur de leurs immeubles, le taux de l'intérêt des emprunts qu'ils contractent ne sont-ils pas intimement liés à nos effets publics? le cours de ces mêmes effets ne vient-il pas peser de toute son influence sur les transactions commerciales et particulières ? ce cours n'est-il pas le véritable régulateur du prix de l'argent et des immeubles? lorsque nos effets publics ont dépassé le *pair*, vous avez vu l'intérêt tomber à 4 0/0 et la valeur des propriétés s'accroître d'un quart et d'un tiers de la valeur qu'elles avaient quelques années auparavant.

Il n'est aucun de nous dont la fortune, à cette époque, ne se soit ressentie de ces heureux résultats. C'était à l'élévation du cours de nos effets publics que nos départements devaient l'abondance des capitaux dont ils jouissaient alors : c'était également cette élévation qui avait successivement réduit le taux de l'intérêt dans le commerce ; de 6 0/0 nous l'avons vu tomber à 4 et même à 3 0/0. La baisse du cours de nos effets rappelle au contraire les capitaux à Paris, et le commerce paie alors des intérêts plus élevés. Comme négociant, Messieurs, j'ai subi ces

diverses variations; ce sont des faits que par conséquent je puis affirmer.

L'atteinte que vous porteriez au crédit public rejaillirait donc à l'instant même sur toutes les fortunes particulières et affaiblirait en même temps les ressources de l'État. Si de nouveaux emprunts étaient nécessités dans de graves circonstances, ils ne pourraient plus être contractés qu'à des conditions excessivement onéreuses, et peut-être même seraient-ils impossibles.

Cette perspective, Messieurs, suffira sans doute pour vous décider au maintien total de notre amortissement. Cette mesure est indispensable pour assurer notre crédit, notre avenir; c'est l'accomplissement d'un engagement pris envers la France.

Notre dette en rentes de diverses natures (5, 4 1/2, 4 et 3 0/0), en y comprenant celle dont l'émission prochaine est autorisée, se compose de 176 millions (1), et représente *au pair* un capital de 3,971 millions.

Les dotations primitives de l'amortissement sont de........................	43,093,621 fr.
Les rentes rachetées et non éteintes s'élèvent à.............	44,093,800
Ce qui porte le fonds de l'amortissement actuel à..............	87,187,421 fr.

C'est-à-dire 2 francs 18 0/0 du capital de notre dette.

Le total de cet amortissement excède, il est vrai, la base de 1 0/0 que nous avons reconnue suffisante; mais cette base n'est fixée à 1 0/0 que pour la dotation accordée au moment de l'émission de l'emprunt: cette dotation doit ensuite s'accroître constamment par les achats successifs effectués au profit de l'amortissement, jusqu'à ce que la dette soit enfin, sinon totalement absorbée, au moins ramenée à des limites excessivement réduites.

Notre amortissement, tel qu'il existe aujourd'hui, mettrait 15 années pour réduire notre dette à 2 milliards, et 24 années pour l'extinction totale de cette même dette, en supposant ses rachats faits à l'intérêt moyen de 5 0/0, et en admettant qu'aucune circonstance ne suspendît son action. Il nous faudrait 82 années en annulant toutes les rentes rachetées.

Messieurs, on ne diminue pas les charges d'un pays en affaiblissant l'amortissement affecté à sa dette; on ne fait que reculer le terme de sa libération et rejeter le fardeau sur l'avenir. Ne perdons pas de vue que nous avons une dette de plus de 4 milliards, sans y comprendre les 143 millions empruntés pour les canaux les 218 millions qui sont dus sur les cautionnements, et environ 160 millions sur notre dette flottante; ne perdons pas de vue qu'il faut encore aujourd'hui que nous ayons recours au crédit pour la négociation de :

1° 170 millions qui restent à réaliser sur les sommes accordées par le budget de 1831;

2° 60 millions, au moins, qui nous seront demandés sur 1832;

3° Et 150 millions environ pour l'allègement de notre dette flottante.

(1)

139,297,672	rente 5 0/0,	capital de	2,785,940,000
1,003,726	4 1/2 0/0		23,350,000
2,974,440	4 0/0		74,350,000
32,648,604	3 0/0		1,088,300,000
175,924,442			3,970,940,000

En présence de pareilles charges, consentirez-vous à toucher à notre amortissement? Non, Messieurs, j'en suis certain; vous êtes trop attachés à votre pays pour sacrifier ainsi son avenir!

Je me dispense de toute observation sur notre budget extraordinaire. Les 141,728,000 francs qui le composent sont réclamés par des dépenses éventuelles commandées par des circonstances auxquelles nous devons nous soumettre. Espérons que la paix générale qui nous est annoncée comme certaine, permettra à M. le ministre de la guerre de s'occuper sérieusement de notre désarmement, et que cette partie de nos dépenses sera considérablement réduite. Ce sera un soulagement pour notre crédit, qui, dans cette circonstance, se trouve encore appelé à pourvoir à l'insuffisance de nos ressources ordinaires.

Je vote pour l'adoption du budget des dépenses avec les réductions proposées par la commission, sauf quelques modifications que je présenterai lors de la discussion des articles.

M. **de Tracy**. Messieurs, la question soumise en ce moment à votre examen est tellement vaste; elle en renferme un si grand nombre, que j'en suis vraiment effrayé. Je suis persuadé que j'aurais dépassé de beaucoup les limites de l'attention que vous voudriez bien m'accorder avant d'en avoir traité une très faible partie.

Lorsque la Chambre prit la résolution de ne point admettre le système des commissions spéciales pour l'examen du budget, je combattis cette résolution. Je prévoyais ce qui est arrivé. Qu'est-il résulté du système adopté par la Chambre? L'examen spécial des ministères n'y a rien gagné, et il doit nécessairement avoir perdu. Quant à la discussion générale, elle n'en est pas plus avancée.

Je demande pardon à la Chambre si je fixe son attention sur ce point, mais cela est essentiel.

En effet, que peuvent être les rapports de la commission du budget? Ils ne peuvent être que la discussion résumée sur ce budget lui-même. Or, comment vous présente-t-on le budget? On vous présente une demande non motivée, une simple demande d'allocation. Que peut faire la commission du budget sur un texte aussi insuffisant, je dirai même insignifiant?

Messieurs, sous l'ancien régime, dont nous condamnons une foule d'abus, les choses ne se passaient pas ainsi. Et pourquoi? C'est que l'État était constitué d'une manière toute différente; le contrôleur général des finances ne se bornait pas à être ce qu'est maintenant le ministre des finances, c'est-à-dire un ministre du Trésor, et jamais plus; placé dans des embarras continuels entre les contribuables qui trouvaient la charge très lourde, entre les édits qui s'opposaient à de nouvelles charges, entre les parlements qui protégeaient la résistance des citoyens pour payer les impôts, il était dans la nécessité de compter avec les différents ministres: et lorsqu'un ministre venait demander des sommes exorbitantes, il disputait avec lui, et par conséquent les ministres étaient obligés de rechercher les sources de la richesse sociale et les moyens de les rendre, tout imparfaites qu'elles étaient alors, cependant encore assez productives. C'est à cela que nous avons dû les beaux travaux des Turgot et des Necker; je pourrais même remonter plus haut, aux ministres des rois absolus.

Maintenant, Messieurs, la chose est beaucoup

plus simple; on vient vous apporter un budget, on vient vous dire; le budget est tel, chaque ministre demande une somme de tant, ni plus ni moins; c'est à vous à voir si vous voulez la leur accorder, oui ou non.

Remarquez bien quelle immense responsabilité pèse sur vous dans cette circonstance; car c'est entièrement sur vous que repose la nécessité de rechercher le système réellement favorable au développement de la production, le système réellement conforme aux principes d'équité et d'égale répartition, promis par la loi et souvent si mal appliqué.

Messieurs, avec un tel ordre de choses, ce qu'on vous promet ne s'accomplira jamais; par quel moyen pourriez-vous arriver à un système d'administration qui fût véritablement conforme au principe de notre gouvernement? Quant à moi, je n'en vois pas la possibilité. C'est un inconvénient très grave qui doit, je pense, fixer toute votre attention; car il est très facile aux défenseurs du budget de vous prouver, dans cet état de choses, qu'aucune économie n'est possible: tout changement de système est pour ainsi dire interdit par la nature de la présente tion du budget. Il se présente ici deux manières d'envisager la question; le budget de fait et le budget de droit, le budget tel qu'on vous le présente, tel qu'il est, et le budget tel qu'il devrait être. Qu'arrive-t-il? c'est qu'on ne traite pas cette seconde question; on s'attache à l'ancienne forme du budget, et on ne peut satisfaire les besoins du pays parce qu'il faudrait pour cela un système nouveau et complet d'administration.

J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, c'est dans l'intervalle d'une session à l'autre que les ministres devraient s'occuper de cet objet et préparer un budget tel qu'il convient à notre nouvel ordre de choses.

M. le rapporteur disait hier une grande vérité; le budget est très clair, il suffit de se donner la peine de le lire. Je suis à cet égard de son avis, mais pas complètement; ce n'est pas tout de le lire, il faut savoir le lire, et pour cela il faut l'examiner, en se soustrayant à certains préjugés, en se déplaçant de certaines positions sociales dans lesquelles on se trouve. Ainsi, par exemple, pour les uns, le budget est exorbitant; pour les autres, il est tellement restreint qu'il est impossible d'y rien changer. Les uns et les autres ont raison; mais ceux qui disent qu'il est exorbitant se placent dans la position des parties payantes, et ceux qui disent qu'il est restreint, se placent dans la position des parties prenantes. Pour nous, nous sommes moins attachés à ceux qui prennent et qui veulent soutenir l'ordre de chose qui existe.

A gauche : Très bien! très bien!

M. de Tracy. Enfin, Messieurs, quand on jette un coup d'œil superficiel sur le budget, on n'y voit que profusions, que colonnes de chiffres et d'observations; aucun ordre ne s'y révèle. Mais lorsqu'on l'examine avec plus d'attention, qu'on s'attache à le méditer, on y trouve une mine inépuisable de réflexions; on y trouve comment, par la distribution des dépenses entre les divisions et subdivisions de l'administration, sont appréciés tels ou tels services que l'on honore du nom de *Services publics*.

En un mot, on tire une grande instruction de cette étude. Ce n'est rien quand on n'en est qu'aux dépenses; quand on arrive aux recettes, c'est bien autre chose : on voit comment, dans un gouvernement qui proclame l'égalité devant la loi, il faut entendre cette égalité. Ces études sont d'une merveilleuse fécondité; mais pour bien les comprendre, il faut en avoir la clef, c'est-à-dire qu'il faut se placer au point de vue; c'est comme pour voir une décoration dans un spectacle : quand on est dans une coulisse, on ne voit qu'un mélange confus de couleurs, qui, au point de vue, présentent un coup d'œil magnifique. Mais dans un spectacle, ce sont ceux qui paient qui sont au point de vue, et les machinistes qui sont dans la coulisse. Ici, c'est le contraire : ce sont les machinistes qui paient, et ce sont eux qui sont au point de vue. (*Rire et interruption.*)

En un mot, le budget, pour qui l'examine, et je ne donne pas ces études comme divertissantes, mais comme les plus instructives auxquelles tout citoyen puisse se livrer, eh bien! le budget n'est autre chose que le résumé fidèle, exact, de la société, et sous le rapport politique, et sous le rapport administratif, et même sous le rapport moral dans les conséquences nécessaires d'un ordre de choses donné. Cela me ramène à une question inévitable dont nous ne pouvons nous écarter. Y a-t-il eu ou n'y a-t-il pas eu une Révolution au mois de juillet 1830? (*Mouvement.*)

Messieurs, je sais bien qu'on soutient qu'on est partisan de la Révolution de 1830, et qu'on en veut les conséquences. Moi, qui crois avoir établi que le budget est la représentation exacte de la société, je nie que l'administration qui nous a présenté le budget ait en ce point réalisé les conséquences de la Révolution.

En effet, le budget de cette année est identiquement le même, quant à la disposition et à la forme, que tous les budgets antérieurs. Seulement il n'y a plus de Suisse, on ne nous compte plus les Suisses; il n'y a plus de gardes du corps, on ne nous compte plus de gardes du corps. Il serait en effet par trop singulier qu'on n'y fît payer des corps qui n'existent plus; mais ce n'est pas ici l'œuvre de l'administration, on le sait bien. Il n'en est pas moins vrai que le budget est identiquement le même que celui des années précédentes. Je suis donc fondé à nier qu'on ait compris les conséquences de la Révolution. (*Rumeurs.*)

Il y a 18 mois, Messieurs, que la Révolution est accomplie, et depuis 18 mois les grands principes sur lesquels devrait reposer le système général des dépenses pourraient et devraient être mis en pratique.

Eh bien! Messieurs, je m'attends qu'on va me reprocher, comme cela est arrivé déjà, de faire des utopies, que sais-je? peut-être de la methaphysique... Soit; mais je voudrais me rendre compte d'un budget de droit, d'un budget rationnel, suivant l'expression admise. Eh bien! je suppose un pays qui voudrait se constituer dans l'intérêt de tous, sans l'admission d'aucun privilège quelconque, sous quelque forme qu'il pût se déguiser; dans cette hypothèse, voilà le raisonnement.

Quel est le but d'une société? La production, l'accroissement et le bien-être de tous! je dirais : la production une fois créée a des ennemis au dehors, et des ennemis au dedans. Il faut la protéger contre les ennemis du dedans et contre les ennemis du dehors. J'établirais donc trois divisions :

Protection à l'égard du dehors,
Protection à l'égard du dedans,
Division destinée à féconder la production.

Dans la première division, je comprendrais la guerre, la marine, les affaires étrangères.

Dans la seconde, je placerais la police et l'administration des finances.

Dans la division de production, je placerais l'instruction publique, les travaux publics, le commerce et même les cultes.

Eh bien, ces divisions me semblent découler de la nature des choses.

La première conséquence que j'en tirerais, c'est que les deux premières divisions sont improductives, leur accroissement étant un signe de calamité et leur diminution un signe de civilisation, et que la troisième seulement est utile à la société.

Que diriez-vous, Messieurs, si ce qui devrait servir à soulager les maux de la société, est au contraire toujours cause de ces maux; si ce qui devrait toujours empêcher la guerre, a constamment été la source de la guerre?

Si j'examinais la seconde division; si par exemple je jetais les yeux sur le ministère des finances, je trouverais que les frais de perception sont inutiles, qu'ils sont éminemment improductifs, et d'autant plus improductifs qu'ils attaquent les sources mêmes de la production.

Si j'examinais le ministère de la justice, je trouverais que les lois qui doivent accorder protection à la société, sont essentiellement opposées à ce but; je trouverais qu'au lieu de travailler à amender les condamnés, à refaire des citoyens, on les corrompt; que les murs où ils sont condamnés à rester renfermés sont des asiles de corruption. (*Marques d'assentiment.*)

Si je ne craignais pas d'abuser de votre patience, et si je ne me rappelais que la tribune n'est pas une chaire de professeur, je crois que je viendrais à bout de vous prouver que la société constituée comme elle est constituée, gouvernée comme elle est gouvernée, est dans un état anti-social (*Sensation.*); que, loin de protéger les institutions, elles sont plus destructives que fécondantes, et qu'il serait bien temps de changer de système. Et qu'on ne vienne pas dire : ce sont des rêves! Je répondrai que le vocabulaire des partisans du *statu quo* n'a pas varié et que le résumé de toutes leurs réponses est toujours dans les mots : Utopie et désorganisation, désorganisation et utopie!....

Maintenant, si j'examinais les services publics, je dirais comment j'entends l'instruction publique; je dirais : Je pense, que, dans un pays libre et industriel comme le nôtre, l'instruction doit être particulièrement dirigée vers les sciences, les arts; je chercherais s'il n'est point, à cet égard, un ordre de choses préférable à l'intervention du gouvernement...

Mais je ne m'étendrai point davantage, de peur de vous fatiguer.

Déjà, je vous ai exposé des idées qui vous auront pu paraître fort étranges. Je ne doute pas que je n'aie justifié dans votre esprit le jugement que j'ai porté sur le système actuel.

Dans une discussion qui portait sur l'opposition en général, un orateur nous a adressé le reproche d'être opposés au système suivi jusqu'à ce jour; pour ma part, j'accepte ce reproche, surtout quand je vois un gouvernement sans cesse occupé à mult plier les administrations pour se faire des créatures et des dépendants.

En un mot, on a été tellement préoccupé de cette idée fixe, que les hommes sont d'une nature malfaisante, qu'on ne conçoit pas d'autre moyen de maintenir la tranquillité que de mettre dans une lutte continuelle les intérêts opposés des différentes classes, afin d'établir ce qu'on appelle un équilibre.

Voilà le gouvernement tel qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, tel que le budget le révèle, et je me charge de le prouver; car sans cela je ne concevrais pas l'appareil gouvernement qu'on nous propose de sanctionner moyennant la modique somme de 11 à 1,200 millions. (*Approbation aux extrémités.*)

Je conçois le gouvernement tout autrement : je le conçois d'après un principe politique qui développe et encourage les facultés de tous dans un but commun, qui est toujours prêt à simplifier les frottements, à diminuer la complication des appareils, et prêt à recevoir les inspirations de la raison publique pour les mettre en pratique dans la sphère légale de son influence, qui ne s'effraie pas du mouvement, qui, au contraire, le favorise; en un mot, qui est fort parce qu'il est confiant, encore plus qu'il n'est confiant parce qu'il est fort (*Bravo! bravo!*), et qui, aspirant à de belles et grandes destinées, se rend l'âme du corps social, et marche majestueusement dans la voie des perfectionnements.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. de Tracy. Voilà, Messieurs, de quelle manière j'entendrais le gouvernement.

Et alors veuillez bien comparer l'analogie parfaite qu'il y a entre le système des dépenses publiques que je vous ai exposé, et le gouvernement auquel je l'ai appliqué. Quant au premier gouvernement dont je vous ai parlé, ce système ne serait loin de lui être convenable; aussi me garderai-je bien de le lui proposer.

Maintenant que j'ai essayé de développer ma théorie de gouvernement, vous comprendrez la nécessité qu'il y a de choisir un système autre que celui qui est suivi.

Quand viendra l'occasion de placer ce que j'ai eu l'honneur de vous dire? Je ne sais, mais le gouvernement ne provoque pas les améliorations, et la Chambre n'est appelée à délibérer que sur les projets qu'on lui présente.

Cela ne me fait pas perdre de vue les intérêts réels et du moment. J'ai distingué, comme je le disais tout à l'heure, deux espèces de budgets. Le budget de fait mérite toute votre attention. Il est un point constant, et qui ne permet pas malheureusement de contestations.

Les classes inférieures souffrent depuis longtemps et paraissent n'être pas résignées à souffrir plus longtemps. Ai si il est d'équité, de raison, de justice, l'amour de la tranquillité lui-même le commande, que les classes riches se fassent un devoir de leur porter secours.

Le moyen de le faire est d'entrer dans la voie d'économies réelles, et je déclare que je crois le budget susceptible de réductions plus fortes que ne l'a indiqué M. le rapporteur. Si les charges sont trop lourdes, il faut les réduire, car les rapports les plus lumineux du monde n'apporteront pas un remède au mal. Il ne cessera de se faire sentir malgré les récits officiels ou officieux d'un journal comme celui du Var, par exemple, qui prétend qu'après la lecture du rapport de M. Thiers tout le monde s'est senti allégé et les charges ont paru moins pesantes. (*Rire général.*)

Vous trouverez cela, Messieurs, dans le numéro du 7 janvier, je crois.

Je n'ai jamais été partisan, chacun le sait, des publications officielles ou officieuses; mais si je croyais que le rapport de M. Thiers eût pu pro-

duire un pareil effet, je voterais son impression à 3 millions d'exemplaires. (*Nouveaux rires.*)

Mais je ne le crois pas, je le confesse, et c'est pour cela que je demande un remède le plus réel, et surtout plus immédiat. Je demande qu'on coupe dans le vif, au lieu de chercher à nous persuader que sur un budget de plus d'un milliard il est impossible de faire d'économie de plus que 10 millions. Pour ma part, quand les divers ministères arriveront successivement devant vous, je vous présenterai quelques observations qui élèveront le chiffre des économies beaucoup au delà.

M. le rapporteur a terminé son exposé par l'apologie de l'état brillant et satisfaisant de notre situation politique et financière.

Personne n'est plus convaincu que moi que ce fardeau d'un milliard, c'est le mot dont on se sert, un peu plus ou moins, que ce fardeau, qui est insupportable maintenant, pourrait, en peu d'années, devenir très léger.

Ce n'est pas un pays comme la France, si heureusement placé, dont les habitants sont doués de tant de qualités, si faiblement exploité jusqu'à présent à la surface et à l'intérieur de son sol, couvert d'une population de 32 millions d'hommes; ce n'est pas, dis-je, un pays semblable qui succomberait sous le fardeau d'un milliard.

Je l'avouerai, je n'ai présenté ces arguments qu'en hésitant. Ils pouvaient n'avoir l'air que d'une discussion purement théorique. Toutefois, ces perfectionnements si désirables ne sont praticables qu'avec une réforme de notre législation; mais il faut que cette réforme soit instante, prompte, complète. Tant qu'elle n'aura pas été faite, vous appellerez vainement les trésors, l'industrie, la civilisation.

Les plus grands obstacles sont dans toutes ces législations différentes, qui arrêtent l'élan et s'opposent aux perfectionnements qui, s'ils étaient réalisés, exciteraient bientôt non pas l'envie, mais l'administration de tous nos voisins. S'ils l'étaient, enfin, et si vous avez le bonheur de conserver la paix, nul plus que moi ne le désire, il n'y aurait désormais aucun terme à la prospérité de la France.

Mais n'imaginez pas que c'est en venant chaque année remplir processionnellement les mêmes formalités de présentation et de discussion du budget, que c'est en étendant le cadre à dessein, afin qu'il puisse être resserré sans que les services en souffrent, que vous pourrez développer tous les moyens de prospérité qui abondent dans notre beau pays. Il faut que les améliorations viennent de la législation, et le plus tôt sera le mieux.

Je n'ai fait qu'esquisser, qu'ébaucher cette grande question, et je demande, lorsque les différents ministères passeront sous vos yeux, à vous faire les observations qui me paraîtront nécessaires.

Je ne pense pas que l'on puisse répondre d'une manière satisfaisante à l'occasion de questions financières, si l'on ne s'est déjà préparé à l'avance. Mais nous pouvons consulter un beau et grand travail, qui est un modèle en ce genre; c'est celui de M. Lemestre.

Efforçons-nous de préparer à notre pays l'avenir qui peut lui être réservé; nous y parviendrons en diminuant ses charges, et en les réduisant à ce qui est nécessaire à son honneur et à son indépendance.

Je voterai pour le budget, si l'on adopte les réductions que je crois possibles et nécessaires; s'il en était autrement, je voterais contre.

Un orateur, qui m'a précédé dans le courant de la séance, a pensé que parce qu'un de nos honorables collègues a parlé contre le budget, cela voulait dire qu'il ne voulait pas de budget.

Personne d'entre nous, Messieurs, n'est assez insensé pour croire que la France peut se passer de budget. Si on s'inscrit contre le budget, c'est parce qu'on veut des réductions et qu'on ne l'adoptera qu'à cette condition. Personne n'a pu l'entendre autrement.

Voix à droite et à gauche : Très bien !

M. **de Tracy**. Mais, je le déclare, des réductions me paraissent indispensables, et si elles n'étaient pas votées conformément à ma conviction, je voterais contre le budget. (*Vif mouvement d'approbation aux extrémités.*)

M. **Jules de La Rochefoucauld** (*Loiret*). Messieurs, chaque année ramène, avec les discussions sur le budget, le désir sincère de voir diminuer les charges de l'Etat. Le mot d'économie se trouve dans toutes les bouches, mais où la division commence, c'est quand chacun vient ici, animé des meilleurs sentiments, présenter des plans financiers et des économies qu'il juge nécessaires. C'est alors, dis-je, que la division s'établit, car si les intentions et le but sont les mêmes, les moyens d'exécution sont très différents.

Nous le savons tous, l'économie est une garantie de prospérité financière pour les gouvernements, une comptabilité exacte et bien ordonnée assure que la fortune publique sera sagement employée aux besoins du pays; mais ce qu'il faut bien se répéter, c'est qu'on n'obtient un des avantages de cette économie que quand la réforme consiste à simplifier les rouages de l'administration, à les réorganiser sur des bases nouvelles, en évitant les doubles emplois dans le travail, qui nécessitent conséquemment un double emploi dans la dépense.

Un principe qu'il me semble indispensable d'adopter, c'est qu'il faut honorablement rétribuer les hommes qu'on emploie, mais n'occuper que les hommes nécessaires. Dans les retranchements et réformes que l'on veut faire au nom de l'économie, il faut consulter, sans se livrer aux abus, ce qu'un grand peuple se doit à lui-même, éviter avec soin les petitesses incompatibles avec sa dignité, car une guerre opiniâtre aux traitements, au moyen de laquelle on parviendrait à glaner quelques écus, n'amènerait que de faibles économies; mais, en revanche, ces tracasseries mécontenteraient des milliers de personnes, qui ne verraient dans la stabilité de leur position ni présent ni avenir.

Expliquons-nous franchement, Messieurs, et abordons la question sans détour. Ces idées d'économies attachées de temps immémorial aux discussions du budget fixent aujourd'hui l'attention de trois sortes de personnes : les unes pleines de loyauté et de patriotisme, des hommes sincères enfin comme tous les membres de cette Chambre, sans autre arrière-pensée, demandent avec raison la diminution de toutes les charges. Ils trouvent beaucoup de dépenses excessives ; ils veulent simplifier les rouages de l'Administration et réduire par conséquent les charges individuelles en diminuant les impôts : ceux-là, Messieurs, me compteront toujours parmi eux ; mon vote, comme le leur, sera pour de sages économies.

Mais il en est d'autres qui voudraient réduire les places, les traitements à de si faibles proportions, qu'elles ne présentassent plus pour des hommes honorables et consciencieux la possibilité de les remplir. Alors, se livrant à des carrières plus avantageuses, ils laisseront le champ libre à de prétendues capacités sans mérite qui envahiront toutes les places.

Le gouvernement, embarrassé dans ses choix, manquant de sujets, ne se trouverait-il pas alors forcé peut-être de placer l'autorité entre les mains de ces individus sans expérience, ni des choses, ni des hommes, dont les têtes ardentes et ambitieuses, dont l'esprit inquiet et remuant se trouvent toujours plus enclins à créer qu'à consolider, à commencer qu'à finir.

Mais qu'on ne s'imagine pas au moins que l'Etat finirait par trouver, dans une économie considérable, la compensation de si graves inconvénients. Non, Messieurs, on se tromperait cruellement en se nourrissant d'une pareille chimère. Le jour viendrait bientôt où ils trouveraient moyen de gonfler leurs rétributions en établissant leur indispensable nécessité.

Enfin, Messieurs, il faut le dire, il est encore des hommes qui, sous le masque de l'économie, cachent de funestes projets. Ennemis déclarés du gouvernement actuel, ils font tout pour le miner, pour amener sa ruine; c'est une œuvre de tous les jours qu'ils accomplissent avec une terrible persévérance. Ces hommes ne voient, dans les économies réclamées à chaque discussion de budget, qu'un moyen d'indisposer les masses en leur montrant leur misère et l'énormité des impôts; ils veulent irriter et mécontenter en tenant tous les ans cette épée de Damoclès suspendue sur la tête de 30,000 fonctionnaires; de cette manière ils indisposent indirectement 200,000 personnes, et ils sont là pour leur dire : « Quelle sécurité peut vous procurer un gouvernement où rien n'est stable, où tout dépend du caprice, où tous les ans l'état de fonctionnaire est remis en question? »

Ce ne serait pas la première fois que, par un odieux calcul, on aurait mis sur le compte d'un autre les conséquences funestes que soi-même on aurait préparées.

Cependant, Messieurs, quel que soit l'abus que l'on peut faire d'une idée juste ou d'un prétexte fondé et légitime, ce n'est pas une raison pour le méconnaître; et tous, tous sans exception, nous avouons que l'utilité et l'importance de l'économie dans un Etat ne sauraient être un moment contestées.

Oui, d'utiles réformes sont nécessaires, aujourd'hui surtout où des charges extraordinaires ont été imposées pour le salut de tous. Faites avec discernement, elles vivifieront le pays et seront un élément de bonheur pour le peuple. Il jouira peu à peu d'une douce aisance qui le mettra à même de faire de grands sacrifices dans des moments difficiles, mais pour marcher d'une manière sûre et utile dans la voie des économies, il me serait difficile de croire que les projets financiers présentés jusqu'à présent à cette tribune nous y conduiraient avec avantage.

Messieurs, il ne s'agit pas ici de faire illusion au pays. Il faut qu'il sache toute la vérité; d'où vient donc que, dans les moments pénibles où nous sommes, on cherche encore à augmenter les embarras, les difficultés de notre position, en mettant sans cesse son imagination à la place de la réalité. Pourquoi ce budget de 1,500 millions qu'on ne cesse de jeter à la tête du gouvernement?

Vous le savez tous, Messieurs, le chiffre exact de notre budget de 1832 est de 1,102 millions, diminution faite des 10 millions d'économies proposées par la commission. Et pour qu'on cesse de croire que ce chiffre est idéal, qu'on peut le diminuer à volonté, et faire disparaître suivant son caprice des centaines de millions, examinons rapidement les dépenses qu'il renferme.

Les charges extraordinaires sont comprises dans le budget pour 141 millions, et pas une voix, j'espère, ne les trouvera trop fortes; car nous voulons tous une armée assez considérable pour que le nom Français pèse dans la balance des affaires de l'Europe; nous voulons réparer nos places fortes, équiper notre cavalerie, armer la garde nationale. Ce désir bien naturel, Messieurs, à un peuple qui a la conscience de sa dignité, explique insuffisamment les motifs de ces dépenses.

Dans le budget ordinaire, qui reste à 953,602,000 francs, nous avons 345 millions pour faire face aux dépenses de notre dette, des pensions et des retraites; 4,602,000 francs pour la dotation de la Chambre des pairs, les dépenses de la Chambre des députés et celles de la Légion d'honneur; 444 millions pour le service de différents ministères, 118 millions pour les frais de perception; enfin 42 millions pour remboursements, primes et non-valeurs. A ne considérer que le chiffre total, il paraît énorme; en le décomposant, on l'explique davantage, tout en reconnaissant cependant qu'il y a encore bien des dépenses que l'on peut supprimer ou modifier. Si, dans mon opinion, je ne puis consentir à toucher au paiement de la dette, à la dotation de la caisse d'amortissement, dans un moment surtout où nous allons avoir recours aux emprunts, si dans mon âme et conscience je ne puis diminuer des pensions militaires acquises au prix du sang versé dans tant de combats; si, dans ce moment surtout, il y aurait faiblesse et lâcheté à mes yeux de rayer des pensions de vieux prêtres infirmes, des pensions qui ont traversé la Législative et la Convention, je ne puis m'empêcher de dire aussi que, sur les pensions de la pairie, les 118 millions de frais de perception, les 444 millions pour le service des différents ministères, il me paraît impossible que l'on ne puisse, sans paralyser le service, trouver de fortes réductions à faire.

Une vérité qui frappe tout le monde, c'est qu'on ne doit, dans une bonne et sage administration, employer que des hommes nécessaires, et les rétribuer honorablement. Or, il n'y a aucun doute que le nombre des employés est beaucoup trop considérable; c'est un malheur sans doute que d'être obligé de priver de leur état des hommes qui ont consacré au gouvernement une partie de leur existence, mais c'est un mal nécessaire.

En suivant cette marche, on simplifie les rouages de l'Administration, le travail se fait à une distance plus rapprochée de celui qui l'ordonne; on évite dans le service une infinité de longueurs qui rendent souvent interminables les affaires les plus simples; on satisfait les justes réclamations des départements, car elle conduit naturellement à décentraliser une partie des affaires, et à leur laisser le soin d'une foule de travaux qui leur sont propres, et pour l'utilité et l'économie desquels ils ont un intérêt direct. Ainsi, pour la moindre chose, on ne viendrait plus sans cesse dans la capitale perdre son temps, dépen-

ser ses épargnes pour suivre une filière administrative interminable. Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, de laisser à chaque département le soin de l'entretien et de l'amélioration de ses routes? Dans les attributions communales, pourquoi ne pas alléger davantage le département?

Messieurs, un système que nous adopterons avant peu comme infiniment meilleur, et à mon avis plus économique que le nôtre, sera celui de notre organisation cantonale.

Le maire du chef-lieu se chargerait de la direction des communes du canton, et il n'en résulterait qu'une faible augmentation de dépenses, parce que les employés de la commune principale suffiraient au surcroît de travail. Ainsi les administrations et assemblées collectives obtiendraient nécessairement des avantages et un résultat que les petites communes ne pourraient isolément produire; il y aurait infailliblement un meilleur emploi des revenus, une plus grande économie dans les dépenses. Mais, il faut le dire, les gouvernements, même les plus consciencieux et les plus honorables, s'arrêtent toujours devant de grandes réformes; l'idée de décentraliser une partie des affaires leur semble un arrêt de mort. Cependant, malgré l'opinion émise à cette tribune dans le discours plein de talent et d'esprit de notre honorable rapporteur, je n'en persiste pas moins à penser que l'on pourra décentraliser une partie des affaires de l'intérieur et du commerce, sans entraver le moins du monde et en améliorant même le service général; mais, comme lui, je crois aussi que le temps sera pour nos finances le plus sage et le meilleur ordonnanateur.

Messieurs, tout en approuvant la marche du gouvernement, et ne blâmant en lui que son peu de fermeté envers nos ennemis, et ses concessions envers des hommes qui le bravent tous les jours, je dois le dire, il serait inexcusable, s'il n'employait pas les momens de calme et de tranquillité que la fin de notre session lui donnera pour opérer des économies sur des bases plus larges. Mais, depuis un an, quel repos a-t-il eu? Sans cesse tourmenté, harcelé de toutes parts, a-t-il eu, en conscience, le temps de rien préparer avec maturité?

Au lieu de nous livrer, Messieurs, à des économies hasardées, laissons l'Administration nous présenter un travail raisonné sur les réductions possibles, et qu'on ne nous dise pas aujourd'hui, que ce sera toujours la même chose, que le ministère ne voudra pas d'économies. Non, Messieurs, quand ce serait la pensée du gouvernement, il n'aurait pas maintenant la force de la soutenir.

Il est peu de discussions parlementaires sur le budget qui nous occupe aujourd'hui, où l'on ne parle avec chaleur de la sagesse des autres gouvernements. En vérité, Messieurs, c'est une manie de notre époque de ne voir le bien que chez les autres, et le mal toujours chez nous. Si nous avions voyagé en pays étranger, nous nous montrerions moins sévères pour cette belle France qui, aux yeux de tous les peuples, est le paradis de l'Europe : à ces plaintes continuelles, toujours au nom de la liberté, ne se croirait-on pas la nation la plus asservie? A lire certains discours, on douterait presque de la bonté de nos institutions, on se dirait livré à des hordes de barbares qui nous assomment suivant leur bon plaisir, ou nous jugent sans nous entendre. Messieurs, soyons donc Français avant tout, et sachons bien que le pays où nous sommes est le plus libre, le plus indépendant du monde entier; ne soyons plus si modestes, et avant de manifester notre admiration pour les institutions étrangères, donnons-nous la peine de les examiner. Que de fois n'avons-nous pas entendu vanter à cette tribune le gouvernement américain; on exaltait à ses institutions; ses finances devaient servir de modèle au monde. Eh bien! Messieurs, à mon avis, ce sont autant d'erreurs. Je ne m'occupe aujourd'hui que de ses finances, et je puis vous assurer que son gouvernement est beaucoup plus chèrement administré que le nôtre, et, répartition faite de toutes ses charges, elles sont plus pesantes que chez nous.

Le budget de l'Union américaine se compose de 2 parties, le budget fédéral et celui des vingt-quatre Etats, qui ne sont pas des provinces ou des départements, mais des Etats indépendants. Si à ces 2 budgets on ajoute la somme des dépenses de divers comtés qui ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre; celle des ponts et chaussées, celle des cultes qui sont payés par les fidèles de chaque paroisse et de chaque communion, enfin celle de la milice américaine : on trouvera bien facilement qu'une somme de 355 millions suffirait à peine pour couvrir toutes les dépenses. Ce calcul, Messieurs, imposerait à chaque habitant une charge de 35 francs, en temps de paix; en France, également en temps de paix, le budget, quoique d'un chiffre plus élevé, ne présente cependant pour chaque citoyen qu'une charge personnelle de 31 francs. J'ai cité cet exemple, et fait cette comparaison, pour rétablir des faits; j'aurais pu prouver encore qu'en général l'Administration y est très largement retribuée. La pensée de l'Américain est qu'on ne gouverne pas de grandes sociétés politiques avec une économie mesquine et parcimonieuse.

Appelé aujourd'hui, Messieurs, à ne jeter sur cette immense matière qu'un coup d'œil rapide, je préfère attirer votre attention sur quelques considérations générales que je ne crois pas sans importance. Je déplore que les circonstances qui nous dominent depuis un an n'aient pas permis de développer les ressources de la France; j'ose le dire, elles sont presque intactes et immenses tout à la fois.

En faisant un sacrifice de 200 millions sur les routes, de combien n'aurions-nous pas augmenté le produit territorial de la France? Ce ne sont pas seulement les routes royales qu'il faudrait améliorer, mais des routes départementales qui seraient à créer, des chemins vicinaux qu'il serait utile et sage d'établir partout. Ainsi, des communications sûres et rapides donneraient au commerce et à l'agriculture une vie nouvelle. Les richesses de nos mines, qui restent enfouies et ne profitent à personne, viendraient placer la fortune à l'endroit même où l'on déplorait la misère. Le desséchement des marais, si longtemps désiré, rendrait enfin la santé et l'abondance à des pays entiers, pauvres et maladifs. De superbes forêts, aujourd'hui inutiles à leurs propriétaires, auraient aussi des débouchés commodes qui en multiplieraient la valeur.

Ainsi, Messieurs, le sacrifice dont il est malheureusement impossible de parler aujourd'hui, quand ceux que s'impose le pays sont déjà trop considérables, serait à mon avis une source d'abondance pour la France, une source de fortune nouvelle pour le Trésor; la répartition des impôts, frappant alors des propriétés mortes jus-

qu'à présent, pourrait dégrever les taxes les plus pesantes.

Ces grands et utiles travaux donneraient à la nation une immense sécurité; ils procureraient du travail à tous les bras laborieux. Mais pour arriver, Messieurs, à ce but si désiré, pour se livrer à de grandes économies, à des spéculations de toute espèce, à des améliorations que j'appelle de tous mes vœux, il faut pouvoir répondre de l'avenir, trouver le secret de calmer les irritations, d'apaiser les dissentiments, et surtout cette fièvre de changements qui nous mine et nous consume; car, sans baisser la tête devant aucun peuple, il faut le dire cependant, ces dispositions turbulentes alarment nos voisins, et de proche en proche toute l'Europe; ils maintiennent sur un pied respectable leur état militaire. Voilà pour nous, Messieurs, le mal capital, car il nous oblige à des sacrifices énormes.

Si nous parvenions à étouffer ou à amortir du moins les germes de division : si l'on avait le courage et la franchise de renoncer à des systèmes désormais jugés, qui ne sont propres qu'à irriter les passions, nous pourrions alors fermer nos plaies, et répondre d'un heureux avenir; si la presse, qui, jusqu'à la Révolution de 1830, avait rendu, par une opposition calme et raisonnée, de si grands services au pays, voulait comprendre enfin les vrais intérêts de la France, ou du moins les siens propres; si plusieurs de ses organes consentaient à abjurer des doctrines dont aujourd'hui le vide est reconnu; si les grandes bases de la société, si les principes les plus essentiels et les plus sacrés n'étaient pas attaqués tous les jours, alors, Messieurs, plus tranquilles chez nous, inspirant moins de craintes à nos voisins, à l'Europe, nous pourrions envoyer dans leurs foyers la moitié de nos 500,000 hommes; notre budget serait allégé de 150 millions, et, comme vous l'a parfaitement exprimé un ministre dont j'honore le caractère et dont j'estime la conscience : ce serait le meilleur amendement à présenter au budget.

Laissons à quelques feuilles publiques, Messieurs, le triste rôle d'égarer journellement l'opinion, mais que cette tribune au moins ne retentisse pas de ces systèmes hasardés, d'autant plus funestes à nos yeux qu'ils sont enveloppés de toutes les séductions du talent et de l'esprit. Je ne puis m'empêcher aujourd'hui de m'arrêter ici un instant pour repousser de toutes mes forces quelques-uns de ces systèmes.

J'ai entendu faire à cette tribune un titre d'honneur, de gloire même, à des hommes qui se vantaient d'avoir conspiré pendant 15 ans. Je m'afflige, Messieurs, d'une pareille opinion; je croyais, au contraire, que, fidèles aux lois, confiants dans la foi jurée, suivant tous la ligne que nous nous étions tracée, nous nous glorifierions d'avoir été fidèles à notre serment jusqu'au jour où la violation du pacte fondamental nous en a déliés.

Oui, Messieurs, tous, tous, sans exception, suivant la carrière que nous parcourions, nous avons été, j'ose le dire, des hommes d'honneur, jusqu'au dernier moment. En 1829, quand nous demandions des élections sagement libérales, on nous traitait de révolutionnaires; et cependant, je le dis avec la conscience d'un honnête homme, ce n'était pas une Révolution que nous demandions alors, mais le résultat sage et raisonné de la Charte, qui était pour nous l'évangile politique. Qu'on ne vienne donc pas aujourd'hui nous parler de conspiration avant les fatales ordonnances. Pour ma part je n'y crois pas, et je les désavouerai toute ma vie.

Messieurs, ce qui est encore pour les bons esprits et les cœurs droits un autre sujet d'affliction, c'est cette attaque continuelle contre la propriété; on ne cesse de déclamer contre elle, et d'augmenter ses charges et ses entraves, en la représentant comme hostile aux autres intérêts, et exclusivement occupée des siens.

De pareilles attaques ont droit de surprendre dans un pays où la propriété fait de si grands sacrifices. Soyons donc une fois justes pour tous, et que notre désir de soulager les classes les plus pauvres ne nous fasse jamais oublier que la fortune de la France est entre les mains de 20 millions de citoyens qui ont droit aussi à notre intérêt. D'ailleurs, où sont donc les injustices que l'on signale? Chacun ne paie-t-il pas son impôt en proportion de la propriété qu'il possède? A-t-on oublié combien le revenu de chaque citoyen est exposé à de chances contraires. L'arpent de terre qu'il cultive à la sueur de son front paie-t-il toujours, par l'abondance de sa récolte, la peine qu'il a coûté? non, certainement non, et cependant la proportion dans laquelle le cultivateur contribue aux charges de l'Etat est toujours invariable : pourquoi donc alors cette sensibilité pour les uns et cette dureté pour les autres?

La contribution foncière, comprise déjà, Messieurs, dans le budget pour 400 millions, est encore frappée par les droits de timbre et d'enregistrement; ainsi, vous le voyez, les charges que supporte la propriété sont énormes et doivent avoir un grand poids dans la balance de la justice. Mais, pour vouloir rester équitables envers tous, en accordant égards et protection aux industriels comme nous l'accordons à la propriété, il n'est sorte de désagréments qu'on ne cherchera à nous susciter : aux yeux de certaines personnes, nous passerons sans doute pour avoir fait abnégation de notre volonté, de notre raison. Messieurs, qu'il me soit permis de répondre en deux mots à tant d'injustices.

Si jamais opinion fut indépendante, c'est à coup sûr celle que nous avouons hautement, et c'est ce qui m'y fait tenir davantage. Que l'on vienne donc citer le nom de ceux d'entre nous que les faveurs ont séduits; que l'on dise les grâces qui nous avons obtenues, les marques de la munificence royale qui nous ont attachés au système du gouvernement. Députés de la France, la tribune vous est ouverte; elle a déjà entendu tant d'opinions différentes qu'elle peut encore retentir des doctrines les plus erronées, des systèmes les plus dangereux. Mais c'est ici, à cette tribune, face à face, qu'il faut nous accuser, et non redouter vos juges naturels, en confiant à la presse des principes que vous n'oseriez peut-être défendre devant nous. Mais non, Messieurs, on n'a rien à citer, aucun fait à signaler; et l'on trouve plus commode de se livrer à de vagues déclamations. Que le pays comprenne donc la vérité, qu'il ne confonde pas les hommes, qu'il sache que nous travaillons pour lui, et pour lui seul; et quant à nos intérêts particuliers, nous aimons tous à les sacrifier à la prospérité générale.

Pardonnez-moi, Messieurs, ce retour sur moi-même et sur ceux dont j'ai l'honneur de partager les sages opinions. Je sais qu'en présence de la France et de ses grands intérêts on doit s'effacer entièrement; mais le soupçon ou le reproche de dépendance ou de servilité avait quelque chose de trop amer pour n'être pas repoussé avec force.

Cette digression indispensable, Messieurs, ne m'a pas fait perdre de vue que nous sommes appelés à voter sur la loi des finances de 1832.

Je ne me dissimule pas que les circonstances ont imposé au pays des sacrifices énormes; ils sont dus en grande partie au déploiement de forces auquel nous avons été contraints par les armements des puissances voisines.

Mais, comme je l'ai déjà dit, si nos querelles intérieures cessaient, si la raison reprenait parmi nous son empire, nous donnerions alors moins d'alarmes aux nations qui nous écoutent, qui nous contemplent avec anxiété, et nous pourrions espérer dans peu le désarmement général; car c'est là, là surtout qu'est placée la vraie question des grandes économies, celle qui doit rendre à la France le calme et le repos, et lui créer un avenir de bonheur et de liberté. J'appuie les conclusions de notre commission des finances. J'adopte avec empressement les économies proposées par elle, et je soutiendrai encore comme indispensables aujourd'hui tous les amendements qui n'auront pour but que d'alléger d'une manière juste et sage les charges qui pèsent sur l'Etat.

M. **Eschassériaux**. En montant à cette tribune, pour jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble de notre système de finances, je me bornerai à quelques considérations sérieuses que me suggère un sujet aussi grave. Le pays souffre, le temps presse; l'allègement des charges publiques, premier bien que nous ayons à faire, n'est plus seulement un devoir, c'est une nécessité de premier ordre, devant laquelle tout ajournement doit cesser, toute objection devient inutile. Quant à nous, députés nouvellement assis sur ces bancs parlementaires, législateurs improvisés que le flot de la Révolution de Juillet a portés fortuitement dans cette enceinte, nous savons quelle est notre tâche. Rester fidèles à notre origine, chérir la source de nos pouvoirs, est pour nous un sentiment et un devoir. Et, les yeux toujours fixés sur les contribuables, sans passion comme sans crainte, nous saurons dire quelle est la véritable situation de la France, ce que l'on doit à ses souffrances, à ses généreux efforts, ce qu'il faut faire pour arriver à un soulagement efficace des classes les plus nombreuses; et tout en dévoilant les imperfections de notre état de finances, nous avons la conscience qu'avec la ferme volonté d'affermir le présent, il y a possibilité de réparer les brèches de la fortune publique, de porter l'ordre et l'économie dans nos dépenses, de vaincre les faux systèmes, de déraciner les erreurs, et les abus funestes qui énervent la force du pays et dessèchent chaque jour les sources les plus pures de son bonheur et de son existence.

Après 17 mois d'une longue et pénible attente, nous touchons enfin à l'imposante discussion qui va résumer le passé et décider de l'avenir. A cette grande et vitale question de l'impôt, dont la solution, renfermant toutes les questions de notre politique intérieure et extérieure, va faire connaître au peuple français le prix de son héroïsme, lui apprendre si, au mois de juillet 1830, guidé par un heureux pressentiment de sa prospérité future, il a dû prendre les armes, renverser un trône, et fonder, sur les débris d'un régime antérieur, un régime qu'il a cru meilleur et plus en harmonie avec ses vœux, ses intérêts et ses sympathies.

Vous l'avouerai-je, Messieurs, je ne puis me défendre d'un sentiment profond mêlé de douleur et d'amertume à l'idée que nous pouvons armer d'un argument victorieux les partisans d'une dynastie que la France a dû bannir de son sein et réprouver pour toujours; mais reportant ailleurs mes souvenirs, j'aime mieux me confier à cette pensée, que les illusions qui m'assiègent tomberont devant la ferme résolution que vous allez prendre de faire mentir la joie perfide et les pronostics fâcheux des implacables ennemis du nouvel ordre de choses autour duquel nous avons rallié toutes nos espérances.

Le pouvoir chargé de dresser les états du second exercice qui a suivi la Révolution populaire de Juillet, vous présente un budget ordinaire presque entièrement calqué par son chiffre et par sa forme sur ceux de la Restauration. Comment n'a-t-il pas senti qu'au milieu du cri général de détresse et de misère qui retentit chaque jour à vos oreilles, il était au moins politique d'adopter une marche différente? Certes, je suis disposé à faire la part de la difficulté de certaines situations; mais par cela même que cette position est difficile, on est passible des reproches les plus graves toutes les fois qu'on n'a pas tenté tout ce qu'il était humainement possible de faire pour diminuer l'intensité du mal. Or, Messieurs, l'a-t-on fait, je vous le demande? Serait-il vrai, comme le déclare M. le rapporteur dans la conclusion de son savant et lumineux travail, qu'on aurait atteint par le chiffre de 10 millions l'extrême limite de toutes nos économies; qu'au delà de cette réduction commencerait le désordre et la désorganisation administrative; que le système désastreux de l'Empire sur lequel, pendant 15 années, s'est traînée servilement la Restauration, soit le seul que vous puissiez maintenir?

Non, Messieurs, vous ne le penserez pas; vous ne croirez pas qu'après tant de vaines promesses et de sacrifices la nation puisse, sans mystification, se contenter d'un centime de réduction sur les abus et dépenses accumulés sous 2 régimes dissipateurs, ou du moins ce serait porter la désolation dans le cœur de tous les hommes qui ont foi dans la morale publique. Au milieu des difficultés apparentes qui semblent environner la question d'une réforme si instamment invoquée, une vérité frappante apparaît à tous les regards, et rapetisse les entraves qu'on chercherait en vain à lui susciter: c'est l'impossibilité manifeste de persévérer dans le système qu'on nous propose de maintenir.

De toutes parts les contribuables s'écrient qu'ils sont accablés par l'assiette et l'énormité des charges, qu'ils ont épuisé leurs dernières ressources, que bientôt ils ne pourront plus payer! Ils demandent des économies; ils ont droit d'en attendre: c'est à nous de les faire; à moi, qui suis à cette tribune, de les indiquer; je ne manquerai pas à ma tâche.

Il semblerait résulter de cet exposé, Messieurs, que très peu de réductions seraient aujourd'hui possibles, surtout si l'on considère que la dette et l'armée, dont la première repose sur la fidélité des engagements contractés par l'Etat, et l'autre a pour objet la défense du territoire, absorbent plus de la moitié des crédits qui vous sont demandés. Vous voulez également que le pavillon français soit respecté sur les mers, que la justice ait partout son cours, que la volonté nationale se fasse entendre avec dignité près des puissances étrangères, que nos voies de communications s'améliorent et s'achèvent, que l'instruction publique soit répandue dans toutes les classes, et qu'enfin l'action administrative ne soit entravée dans aucun des mouvements prin-

cipaux qui concourent à la protection de l'intérêt social.

Nous sommes d'accord sur l'utilité de toutes les dépenses; mais sont-elles bien proportionnées avec les forces de la France? A-t-on recherché avec soin les moyens d'en faire disparaître ces abus récalcitrants qui survivent à tous les régimes, de simplifier cette machine gouvernementale si compliquée dans tous ses rouages, si onéreuse, et cependant si peu fructueuse par ses résultats? Nous devons demander à MM. les ministres des efforts qu'ils ont faits pour améliorer l'état de nos finances et diminuer le fardeau des charges qui pèsent sur les contribuables.

Si, comme on nous l'a dit, nous ne pouvons discuter le chiffre d'une dette qui a déjà dépassé le tiers de nos dépenses ordinaires, au moins doit-il être permis de signaler les conséquences d'un système dans lequel nous nous engageons chaque jour avec péril.

La fièvre des emprunts s'est emparée du pays, et menace de dévorer l'avenir. En présence d'une dette fondée de 5 milliards, que 15 années de paix ont portée presqu'au double de sa quotité primitive; d'une dette flottante, résultat de dilapidations antérieures et de déficits annuellement accumulés, qui s'élève à 300 millions, nous contractons chaque jour de nouveaux engagements, sans savoir comment les remplir; chaque jour, le gouvernement lui-même encourage cette propension funeste à anticiper sur nos revenus futurs. A son instar, les villes, les départements s'élancent à corps perdu dans la carrière aventureuse du crédit, et cette facilité surprenante, avec laquelle chacun escompte la fortune publique, dénote autant d'imprévoyance que d'indifférence pour les destinées de notre état social.

Qu'arriva-t-il, Messieurs, de ce déplorable abus des facultés de la France, c'est qu'à côté du gouffre où l'on jette imprudemment les fondements du nouvel ordre de choses, l'État s'endort sans avenir. Devenus la proie des manipulateurs d'écus et des spéculateurs avides qui, exploitant habilement nos misères et nos infortunes, mesurent notre honneur au thermomètre de la Bourse, nous verrons tour à tour sympathies, gloire et puissance immolées sur l'autel fangeux de l'agiotage. C'est là, si nous n'y prenons garde, que viendront s'engloutir les éléments de grandeur nationale avec les plus chers intérêts du pays.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser ce prélèvement anticipé sur l'avenir, de mettre un terme à cette espèce d'orgie financière, qui ne répand autour d'elle que ruine, pauvreté et corruption. Les nations, comme les individus, se résument par leurs dépenses : un usage modéré de leur fortune les maintient dans un état prospère; elles déclinent et se perdent par l'abus. C'est pour avoir abusé de nous-mêmes que, contrairement à nos principes constitutionnels, nous nous sommes vus forcés de maintenir les droits désastreux et immoraux du sel, des boissons et de la loterie; que la plupart des matières premières sont chargées d'impôts si fatals au développement de l'industrie.

C'est ainsi que, dernièrement encore, on a vu des taxes originairement somptuaires frapper à la porte des chaumières, et la spéculation fiscale s'établir sur la lumière et la respiration des classes indigentes.

Hâtons-nous donc de sortir de ces voies périlleuses, soit en restreignant nos dépenses, en facilitant la production par un système d'impôts moins onéreux et mieux répartis, soit en rachetant la dette, moins avec des valeurs d'une perception coûteuse, tirées de la poche des contribuables, que par la vente des propriétés immobilières qui se trouvent entre les mains de l'État.

La Restauration, qui traînait après elle la valetaille de tous les régimes, qui avait à reconnaître les services de l'étranger et de l'émigration, conserva fidèlement les traditions inventées pour soutenir la pompe et la magnificence impériales. Sous son règne, quelques amis zélés des intérêts populaires réclamèrent inutilement contre la prodigalité des cours et le luxe des hauts fonctionnaires; mais nous qui avons à faire triompher les principes d'une Révolution dont le but incontestable est l'amélioration et le bien-être de toutes les classes, nous ne pouvons nous contenter des économies de détail, il nous faut un *changement de système*. Système de finance et d'état militaire, système d'organisation judiciaire et d'administration civile, régime des cultes et d'instruction publique, régime des douanes, des colonies et des impôts en général, tout doit être revu, remanié et modifié avec soin et sévérité. Nous ignorons encore si ces questions vitales, premier objet de la sollicitude du peuple, ont fixé sérieusement l'attention du ministère.

Nous sommes, au contraire, portés à croire qu'elles n'ont été comprises ni par le gouvernement ni par votre commission, dont les résultats mesquins, quoique habilement présentés par l'organe de son rapporteur, nous prouvent qu'elle ne s'est pas placée assez haut pour envisager la véritable position du pays.

S'agit-il des dépenses de la guerre, dont l'immense accroissement dévore les revenus du Trésor, on a rejeté presque sans examen le système à la fois économique et puissant des réserves et des milices mobiles, malgré l'exemple frappant des nations germaniques, qui peuvent nous opposer à peu de frais des masses de population armées et aguerries aux combats. Croirait-on qu'on ait montré pour cela plus de sobriété dans les dépenses ordinaires du service? Quelques chiffres vont parler plus haut que tous les raisonnements.

A une époque où les destinées de l'Europe couchaient tous les soirs sous la tente d'un grand capitaine, où la garde nationale n'offrait pas, comme aujourd'hui, une réserve imposante par son nombre et son organisation, en 1804, au camp de Boulogne, l'armée la plus belle, la mieux instruite qui se soit jamais vue, celle d'Austerlitz, en un mot, comptant 471,000 hommes sous les armes et 79,000 chevaux, ne coûtait à la France que la somme de 256 millions.

En 1832, la dépense de 412,000 hommes et 62,000 chevaux s'élève provisoirement à 307 millions, sans compter les crédits supplémentaires qu'on ne manquera pas de vous demander plus tard; c'était donc, en 1804, 50,000 hommes de plus et 50 millions de moins. A la vérité la première armée n'avait dans ses rangs que quelques centaines d'officiers d'état-major, aujourd'hui nous les comptons par milliers, et le nombre de nos officiers généraux excéderait les besoins d'une armée de 1,200,000 combattants.

Si je passe au ministère des affaires étrangères, je vois, dans les cours d'Allemagne et d'Italie, des missions secondaires que l'économie peut supprimer sans faire tort à la politique. A Rome, le plus distingué de nos artistes; dans les villes libres et comptoirs de commerce, le premier de nos négociants suffiront pour représenter dignement les intérêts du pays.

La France, dit M. le rapporteur, veut l'égalité à Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg; elle aspire à la supériorité dans les cours secondaires. C'est pourquoi il nous faut donner 225,000 francs de traitement à notre ambassadeur à Londres, et 225,000 francs à celui qui nous représente à Saint-Pétersbourg. Voudrait-on par hasard fonder sur le luxe des livrées et des armoiries le degré de prééminence de nos agents extérieurs? A mon avis, le calcul serait étrange. La République française, qui savait parler à l'esprit, imprimait à moins de frais le respect et la terreur de son nom à tous les cabinets de l'Europe. C'est le style des notes échangées, la dignité du langage de nos diplomates, qui assignent à chacun d'eux le rang et la place qu'il doit tenir dans les congrès. C'est au ministère à les choisir de telle sorte que la franchise et l'élévation de leurs sentiments leur donnant le droit de simplifier l'étalage, soient pour eux un complément d'honoraires.

Que signifie cet article de présents diplomatiques de la part d'une nation qui a fait retentir sa voix puissante dans les deux hémisphères? Ce n'est point avec de l'or, mais bien avec son épée que Brennus emporta le poids de la balance. Napoléon, à Léoben, brisa sur le parquet de la conférence les vains et fragiles cadeaux de l'impératrice autrichienne, et le jour même la paix la plus glorieuse est signée au nom de la France.

D'où vient que des ambassadeurs en congé touche t encore à Paris la moitié de leurs énormes traitements? Le poste de Madrid est vacant depuis 4 mois, et cependant des levées d'hommes et des réunions de soldats se concentrent au nord de la Péninsule dans un but peu favorable à la France, et tandis que l'infortuné Torrijos tombe sous le fer assassin des bourreaux, pas une voix française n'est là pour protester, au nom de l'humanité, contre un attentat horrible qui révolte à la fois la nature et nos sympathies.

L'administration de la justice nous coûte 19,500,000 francs. Cette somme ne représente encore qu'une faible partie de la dépense improductive des plaideurs. 12 parlements expédiaient autrefois les affaires contentieuses de tout le royaume, compliquées par 20 législations différentes. Nous avons maintenant 25 cours royales et 300 tribunaux de première instance, sans compter un conseil d'État et 45 conseillers à 12,000 francs, nommés par le ministre, et qui disposent des intérêts les plus majeurs sans aucune garantie pour les citoyens.

Depuis 17 ans, les oppositions de tous les régimes, voire celle qui tient le timon des affaires, ont réclamée énergiquement contre ce luxe judiciaire, qui sert à multiplier les procès autant qu'à grever la fortune publique. Nous n'élèverons pas une prétention excessive, en demandant, dès aujourd'hui, le retranchement de 10 cours royales, sans préjudice d'un rabais sur le traitement des hauts titulaires; une simplification des rouages et du personnel du conseil d'État, avec une institution moins précaire. Un système électif et plus développé des justices de paix nous permettra également de supprimer, sans aucun risque, le siège de 100 tribunaux de première instance.

J'arrive au ministère des cultes et de l'instruction publique, qui soulève une foule de questions les plus graves, parmi lesquelles se trouve l'existence même de ce ministère. Dans un pays où la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement sont au rang des premières garanties constitutionnelles, une administration chargée de diriger et de règlementer une pareille matière est une superfétation contraire à tous nos principes.

L'enseignement du peuple et les dépenses du culte doivent appartenir aux départements et aux communes. Encore, si la centralisation active établissait, de la part de son chef, un contrôle plus sévère des dépenses et une direction plus intelligente des fonds dont il dispose, nous pourrions plus facilement tolérer les abus d'un état transitoire; mais nous voyons que plus de 30 millions, annuellement prélevés sur le Trésor, sont encore livrés à cette milice dévorante qui exploite, sous main, l'esprit fanatisé de nos provinces; tandis que l'instruction primaire, antidote des préjugés et des fausses doctrines, clef précieuse de tout perfectionnement social, reçoit à peine, pour 32 millions de Français, une subvention moyenne de trois centimes par individu.

Vainement réclamons-nous avec instance l'exécution littérale de la loi organique qui règle nos rapports avec la cour de Rome, d'un traité passé entre le souverain pontife et celui qu'on a si justement appelé le restaurateur des autels; nous payons, contrairement au Concordat, 66 évêques à 15,000 francs, au lieu de 41 à 10,000; 15 archevêques à 25,000 francs, au lieu de 9 à 15,000. L'économie des sièges inutiles s'élèverait à plus de 2 millions, si l'on considère qu'elle produirait une réduction proportionnelle dans les vicariats, canonicats, tournées pastorales et au resté dépenses diocésaines, qu'on a laissé pulluler avec une si déplorable profusion. Que dire du luxe insultant pour la misère publique d'un chapitre voisin de la capitale, véritable foyer de sinécures, où, pour le service d'une seule église, en dehors des besoins du culte, huit prélats sans fonctions perçoivent a tant de traitements que 200 pasteurs de campagne?

Si je passe à l'intérieur, je vois deux ministres au lieu d'un; confusion d'attributions et surcharge inutile de dépenses pour le Trésor. Comment se fait-il que le ministre qui nomme et destitue les préfets, ne soit pas chargé de surveiller leur travail et d'entretenir la correspondance? La présidence du conseil qui, jusqu'à l'époque du 13 mars, avait compris la direction d'un département ministériel, n'a conservé que 2 ou 3 divisions peu importantes, pour lesquelles on entretient un secrétaire-général à 18,000 francs, et une kyrielle de commis plus occupés d'écrits politiques que de travaux vraiment administratifs. Convaincu que la première charge de l'État ne doit pas même présenter l'apparence d'une sinécure, je réserve mon vote à une réduction qui aura pour but la recomposition du département de l'intérieur en un seul ministère.

J'admire avec quelle prudence votre commission a respecté le traitement intégral des préfets. J'avouerai néanmoins que, si l'on s'obstine à voir dans ces fonctionnaires les représentants obligés de la magnificence royale, les souverains aux petits pieds de chaque province, il faudrait augmenter leur paye, au lieu de la restreindre. Mais si l'on se borne à les considérer tels qu'ils doivent être, des hommes simples et modestes, chargés comme nous, dans leur sphère, d'administrer avec patriotisme et conscience les intérêts du pays, on doit les dispenser d'un luxe qui contraste péniblement avec la misère qui les entoure; et, en les réduisant à l'institution primitive de la loi du 28 pluviôse, on épargnera 600,000 francs au Trésor, et la France, qui ne veut point de faste,

sera enfin régie d'après des principes d'ordre, de décence et d'économie.

Quant aux frais d'abonnements qui leur sont alloués, je ne connais qu'un seul moyen de porter la lumière dans cette partie ténébreuse des dépenses préfectorales, c'est d'en confier l'examen aux conseils de départements, seuls juges compétents pour en déterminer la convenance et en fixer la quotité.

Dans la marine, je vois encore se reproduire un personnel trop nombreux, une bureaucratie coûteuse, des états-majors qui excèdent de beaucoup les besoins du service : 34 amiraux et 70 capitaines pour commander une vingtaine de bâtiments de haut-bord. Doit-on toujours persister dans le système désastreux des colonies, source de dépenses et de dilapidations intarrissable, qui, par un double monopole, paralyse nos relations commerciales avec les contrées les plus fertiles du nouveau monde, et nous coûte 7 millions d'entretien, sans compter 25 à 30 millions qu'il enlève annuellement à nos consommateurs, le tout pour conserver 3 misérables ilôts, et un comptoir dans l'Inde où va se moissonner tour à tour la fleur de nos meilleurs régiments, et que le premier coup de canon tiré sur les mers fera disparaître en un jour de la liste de nos possessions?

Enfin, Messieurs, quand vous aurez purgé nos dépenses de ce luxe inutile de préfets, de chanoines, d'archevêques, généraux, amiraux, payeurs, receveurs et bureaucrates, il nous restera encore à faire justice de certains contre-sens politiques qui blessent autant les convenances et l'économie que la justice et le sentiment national. Pourquoi ces 2 millions destinés à payer les membres d'un corps naguère représentant des hautes fortunes, et qui ne doit briller désormais que de l'éclat de ses talents, de ses services et de ses vertus; tandis que les mandataires du peuple ne reçoivent aucun traitement dans l'exercice de fonctions absolument identiques? Ainsi que l'a observé un de nos honorables collègues, cette rétribution donnée à la pairie est destructive de son indépendance et de sa dignité, et qui doit rester à l'abri des tentations du pouvoir. Il importe qu'elle soit supprimée, plus encore dans l'intérêt de la société que dans celui des contribuables.

Pourquoi, lorsque la nécessité la plus rigoureuse nous oblige à laisser sans récompense les vieux et fidèles serviteurs de la patrie, hésite-t-on encore à porter le flambeau de la réforme dans le catalogue impur des pensions rémunératoires des services de cour et le plus souvent hostiles aux intérêts de la France?

Et pendant que, plus inflexibles que les Chambres du double vote, nous repoussons par un ordre du jour impitoyable les demandes d'arriéré des braves mutilés de la Légion d'honneur, qu'on nous dise pourquoi les ministres de Louis-Philippe ont accordé si généreusement des retraites aux préfets de Charles X. Sans doute, la Révolution de Juillet, pleine de clémence et de grandeur d'âme, n'a pas eu pour but de sanctionner l'injustice et de violer des droits bien acquis; mais elle n'a pas voulu non plus consacrer l'ingratitude en rompant l'égalité d'infortune au détriment de ses amis. Il me semble que c'est bien assez d'avoir conservé aux fervents légitimistes l'exploitation des fonctions lucratives qu'ils ont conquises sur les patriotes en 1815, sans leur accorder encore une préférence imméritée sur ceux qui ont exposé leurs jours et versé leur sang pour la défense du territoire, de l'ordre légal et de la liberté.

Après avoir succinctement énuméré la liste des réductions et des perfectionnements que je crois dès aujourd'hui possibles, j'ai besoin d'exposer franchement les motifs qui me font craindre de voir ajourner toutes mes espérances. Je déclare, en mon âme et conscience, que le gouvernement représentatif, qui, par cela même qu'il est le plus coûteux, a besoin d'être le plus moral de tous et le plus attentivement surveillé, ne sera définitivement établi et consolidé parmi nous que lorsque le droit de contrôle des mandataires du pays sur les dépenses sera environné de fortes garanties qui en assureront le plein et entier exercice.

Pour atteindre ce but désirable, Messieurs, il nous faut premièrement une organisation légale et complète de la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir, combinée pour tous les cas de gestion, depuis le premier jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie administrative.

Il nous faut une cour des comptes instituée sur des bases et avec des attributions nouvelles et plus étendues, placée par son origine tout à fait en dehors de l'influence du pouvoir, dont la mission spéciale soit de porter l'investigation et la lumière dans les parties les plus obscures de l'administration des comptables et manutenteurs des deniers de l'Etat; de placer à chaque session sous les yeux de la Chambre le cahier de ses observations morales sur la manière dont les dépenses sont faites et les lois de finances exécutées, et de faire ressortir au grand jour les malversations ténébreuses des déprédateurs éhontés de la fortune publique.

Enfin, Messieurs, puisqu'il faut tout dire à cette tribune, écho de nos consciences et chaire de vérité, le complément de toutes ces mesures salutaires et indispensables au bien du pays sera la déclaration, que vous ferez par une loi, que les honorables fonctions dont nous sommes investis seront désormais incompatibles avec les fonctions salariées conférées par le pouvoir.

Alors, j'ose l'affirmer, les finances de l'Etat cesseront d'être en péril; nulle dépense ne sera faite ou consentie qui ne soit rigoureusement commandée par l'intérêt public. L'ordonnateur se renfermera dans la spécialité de son crédit, et le comptable, toujours retenu par l'exercice d'un contrôle sévère, ne sera plus tenté de s'enrichir aux dépens du contribuable qui paye et du pauvre qui succombe sous le poids du travail.

Je termine, Messieurs, comme j'ai commencé, en demandant des économies que je me crois autorisé à réclamer hautement à cette tribune, au nom du pays que je représente. Ce mot, que je répéterai sans cesse, ne sera pas dans ma bouche une devise banale, mais l'expression d'un vœu légitime qu'on ne saurait plus longtemps méconnaître.

Certes, ce n'est pas moi qui refuserai d'employer les ressources de la France à soutenir l'éclat de son nom et l'autorité de sa puissance. Je sais qu'il faut avant tout pourvoir à la défense du sol, armer nos soldats, atteler nos canons, fournir à l'approvisionnement de nos places fortes, de nos ports et de nos arsenaux; mais je sais que notre science à nous est de concilier ces hautes nécessités de l'ordre social avec les justes ménagements que nous devons à la faculté des contribuables.

Hommes probes et consciencieux de toutes les nuances d'opinion, qui, parfois divisés sur les

plus simple; on vient vous apporter un budget, on vient vous dire ; le budget est tel, chaque ministre demande une somme de tant, ni plus ni moins; c'est à vous à voir si vous voulez la leur accorder, oui ou non.

Remarquez bien quelle immense responsabilité pèse sur vous dans cette circonstance; car c'est entièrement sur vous que repose la nécessité de rechercher le système réellement favorable au développement de la production, le système réellement conforme aux principes d'équité et d'égale répartition, promis par la loi et souvent si mal appliqué.

Messieurs, avec un tel ordre de choses, ce qu'on vous promet ne s'accomplira jamais; par quel moyen pourriez-vous arriver à un système d'administration qui fût véritablement conforme au principe de notre gouvernement? Quant à moi, je n'en vois pas la possibilité. C'est un inconvénient très grave qui doit, je pense, fixer toute votre attention ; car il est très facile aux défenseurs du budget de vous prouver, dans cet état de choses, qu'aucune économie n'est possible : tout changement de système est pour ainsi dire interdit par la nature de la présentation du budget. Il se présente ici deux manières d'envisager la question ; le budget de fait et le budget de droit, le budget tel qu'on vous le présente, tel qu'il est, et le budget tel qu'il devrait être. Qu'arrive-t-il ? c'est qu'on ne traite pas cette seconde question; on s'attache à l'ancienne forme du budget, et on ne peut satisfaire les besoins du pays parce qu'il faudrait pour cela un système nouveau et complet d'administration.

J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, c'est dans l'intervalle d'une session à l'autre que les ministres devraient s'occuper de cet objet et préparer un budget tel qu'il convient à notre nouvel ordre de choses.

M. le rapporteur disait hier une grande vérité; le budget est très clair, il suffit de se donner la peine de le lire. Je suis à cet égard de son avis, mais pas complètement; ce n'est pas tout de le lire, il faut savoir le lire, et pour cela il faut l'examiner, en se soustrayant à certains préjugés, en se déplaçant de certaines positions sociales dans lesquelles on se trouve. Ainsi, par exemple, pour les uns, le budget est exorbitant; pour les autres, il est tellement restreint qu'il est impossible d'y rien changer. Les uns et les autres ont raison; mais ceux qui disent qu'il est exorbitant se placent dans la position des parties payantes, et ceux qui disent qu'il est restreint, se placent dans la position des parties prenantes. Pour nous, nous sommes moins attachés à ceux qui prennent et qui veulent soutenir l'ordre de chose qui existe.

A gauche : Très bien! très bien!

M. de Tracy. Enfin, Messieurs, quand on jette un coup d'œil superficiel sur le budget, on n'y voit que profusions, que colonnes de chiffres et d'observations; aucun ordre ne s'y révèle. Mais lorsqu'on l'examine avec plus d'attention, qu'on s'attache à le méditer, on y trouve une mine inépuisable de réflexions; on y trouve comment, par la distribution des dépenses entre les divisions et subdivisions de l'administration, sont appréciés tels ou tels services que l'on honore du nom de *Services publics.*

En un mot, on tire une grande instruction de cette étude. Ce n'est rien quand on n'en est qu'aux dépenses; quand on arrive aux recettes, c'est bien autre chose : on voit comment, dans un gouvernement qui proclame l'égalité devant la loi, il faut entendre cette égalité. Ces études sont d'une merveilleuse fécondité; mais pour bien les comprendre, il faut en avoir la clef, c'est-à-dire qu'il faut se placer au point de vue; c'est comme pour voir une décoration dans un spectacle : quand on est dans une coulisse, on ne voit qu'un mélange confus de couleurs, qui, au point de vue, présentent un coup d'œil magnifique. Mais dans un spectacle, ce sont ceux qui paient qui sont au point de vue, et les machinistes qui sont dans la coulisse. Ici, c'est le contraire : ce sont les machinistes qui paient, et ce sont eux qui sont au point de vue. (*Rire et interruption.*)

En un mot, le budget, pour qui l'examine, et je ne donne pas ces études comme divertissantes, mais comme les plus instructives auxquelles tout citoyen puisse se livrer, eh bien! le budget n'est autre chose que le résumé fidèle, exact, de la société, et sous le rapport politique, et sous le rapport administratif, et même sous le rapport moral dans les conséquences nécessaires d'un ordre de choses donné. Cela me ramène à une question inévitable dont nous ne pouvons nous écarter. Y a-t-il eu ou n'y a-t-il pas eu une Révolution au mois de juillet 1830? (*Mouvement.*)

Messieurs, je sais bien qu'on soutient qu'on est partisan de la Révolution de 1830, et qu'on en veut les conséquences. Moi, qui crois avoir établi que le budget est la représentation exacte de la société, je nie que l'administration qui nous a présenté le budget ait en ce point réalisé les conséquences de la Révolution.

En effet, le budget de cette année est identiquement le même, quant à la disposition et à la forme, que tous les budgets antérieurs. Seulement il n'y a plus de Suisse, on ne nous compte plus les Suisses; il n'y a plus de gardes du corps, on ne nous compte plus de gardes du corps. Il serait en effet par trop singulier qu'on n'y fît payer des corps qui n'existent plus; mais ce n'est pas ici l'œuvre de l'administration, on le sait bien. Il n'en est pas moins vrai que le budget est identiquement le même que celui des années précédentes. Je suis donc fondé à nier qu'on ait compris les conséquences de la Révolution. (*Rumeurs.*)

Il y a 18 mois, Messieurs, que la Révolution est accomplie, et depuis 18 mois les grands principes sur lesquels devrait reposer le système général des dépenses pourraient et devraient être mis en pratique.

Eh bien! Messieurs, je m'attends qu'on va me reprocher, comme cela est arrivé déjà, de faire des utopies, que sais-je? peut-être de la methaphysique... Soit; mais je voudrais me rendre compte d'un budget de droit, d'un budget rationnel, suivant l'expression admise. En bien! je suppose un pays qui voudrait se constituer dans l'intérêt de tous, sans l'admission d'aucun privilège quelconque, sous quelque forme qu'il pût se déguiser; dans cette hypothèse, voilà le raisonnement.

Quel est le but d'une société? La production, l'accroissement et le bien-être de tous! je dirais : la production une fois créée a des ennemis au dehors, et des ennemis au dedans. Il faut la protéger contre les ennemis du dedans et contre les ennemis du dehors. J'etablirais donc trois divisions :

Protection à l'égard du dehors,

Protection à l'égard du dedans,

Division destinée à féconder la production.

Dans la première division, je comprendrais la guerre, la marine, les affaires étrangères.

Dans la seconde, je placerais la police et l'administration des finances.

Dans la division de production, je placerais l'instruction publique, les travaux publics, le commerce et même les cultes.

Eh bien, ces divisions me semblent découler de la nature des choses.

La première conséquence que j'en tirerais, c'est que les deux premières divisions sont improductives, leur accroissement étant un signe de calamité et leur diminution un signe de civilisation, et que la troisième seulement est utile à la société.

Que diriez-vous, Messieurs, si ce qui devrait servir à soulager les maux de la société, est au contraire toujours cause de ces maux; si ce qui devrait toujours empêcher la guerre, a constamment été la source de la guerre?

Si j'examinais la seconde division; si par exemple je jetais les yeux sur le ministère des finances, je trouverais que les frais de perception sont inutiles, qu'ils sont éminemment improductifs, et d'autant plus improductifs qu'ils attaquent les sources mêmes de la production.

Si j'examinais le ministère de la justice, je trouverais que les lois qui doivent accorder protection à la société, sont essentiellement opposé s à ce but; je trouverais qu'au lieu de travailler à amender les condamnés, à refaire des citoyens, on les corrompt; que les murs où ils sont condamnés à rester renfermés sont des asiles de corruption. (*Marques d'assentiment.*)

Si je ne craignais pas d'abuser de votre patience, et si je ne me rappelais que la tribune n'est pas une chaire de professeur, je crois que je viendrais à bout de vous prouver que la société constituée comme elle constituée, gouvernée comme elle est gouvernée, est dans un état anti-social (*Sensation.*); que, loin de protéger les institutions, elles sont plus destructives que fécondantes, et qu'il serait bien temps de changer de système. Et qu'on ne vienne pas dire : ce sont des rêves! Je répondrai que le vocabulaire des partisans du *statu quo* n'a pas varié et que le résumé de toutes leurs réponses est toujours dans les mots : Utopie et désorganisation, désorganisation et utopie!....

Maintenant, si j'examinais les services publics, je dirais comment j'entends l'instruction publique; je dirais : Je pense, que, dans un pays libre et industriel comme le nôtre, l'instruction doit être particulièrement dirigée vers les sciences, les arts; je chercherais s'il n'est point, à cet égard, un ordre de choses préférable à l'intervention du gouvernement...

Mais je ne m'étendrai point davantage, de peur de vous fatiguer.

Déjà, je vous ai exposé des idées qui vous auront pu paraître fort étranges. Je ne doute pas que je n'aie justifié dans votre esprit le jugement que j'ai porté sur le système actuel.

Dans une discussion qui portait sur l'opposition en général, un orateur nous a adressé le reproche d'être opposés au système suivi jusqu'à ce jour ; pour ma part, j'accepte ce reproche, surtout quand je vois un gouvernement sans cesse occupé à multiplier les administrations pour se faire des créatures et des dépendants.

En un mot, on a été tellement préoccupé de cette idée fixe, que les hommes sont d'une nature malfaisante, qu'on ne conçoit pas d'autre moyen de maintenir la tranquillité que de mettre dans une lutte continuelle les intérêts opposés des différentes classes, afin d'établir ce qu'on appelle un équilibre.

Voilà le gouvernement tel qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, tel que le budget le révèle, et je me charge de le prouver ; car sans cela je ne concevrais pas l'appareil gouvernement qu'on nous propose de sanctionner moyennant la modique somme de 11 à 1,200 millions. (*Approbation aux extrémités.*)

Je conçois le gouvernement tout autrement : je le conçois d'après un principe politique qui développe et encourage les facultés de tous dans un but commun, qui est toujours prêt à simplifier les frottements, à diminuer la complication des appareils, et prêt à recevoir les inspirations de la raison publique pour les mettre en pratique dans la sphère légale de son influence, qui ne s'effraie pas du mouvement, qui, au contraire, le favorise; en un mot, qui est fort parce qu'il est confiant, encore plus qu'il n'est confiant parce qu'il est fort (*Bravo! bravo!*), et qui, aspirant à de belles et grandes destinées, se rend l'âme du corps social, et marche majestueusement dans la voie des perfectionnements.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **de Tracy.** Voilà, Messieurs, de quelle manière j'entendrais le gouvernement.

Et alors veuillez bien comparer l'analogie parfaite qu'il y a entre le système des dépenses publiques que je vous ai exposé, et le gouvernement auquel je l'ai appliqué. Quant au premier gouvernement dont je vous ai parlé, ce système ne serait loin de lui être convenable; aussi me garderai-je bien de le lui proposer.

Maintenant que j'ai essayé de développer ma théorie de gouvernement, vous comprendrez la nécessité qu'il y a de choisir un système autre que celui qui est suivi.

Quand viendra l'occasion de placer ce que j'ai eu l'honneur de vous dire? Je ne sais, mais le gouvernement ne provoque pas les améliorations, et la Chambre n'est appelée à délibérer que sur les projets qu'on lui présente.

Cela ne me fait pas perdre de vue les intérêts réels et du moment. J'ai distingué, comme je le disais tout à l'heure, deux espèces de budgets. Le budget de fait mérite toute votre attention. Il est un point constant, et qui ne permet pas malheureusement de contestations.

Les classes inférieures souffrent depuis longtemps et paraissent n'être pas résignées à souffrir plus longtemps. Ai si il est d'équité, de raison, de justice, l'amour de la tranquillité luimême le commande, que les classes riches se fassent un devoir de leur porter secours.

Le moyen de le faire est d'entrer dans la voie d'économies réelles, et je déclare que je crois le budget susceptible de réductions plus fortes que ne l'a indiqué M. le rapporteur. Si les charges sont trop lourdes, il faut les réduire, car les rapports les plus lumineux du monde n'apporteront pas un remède au mal. Il ne cessera de se faire sentir malgré les récits officiels ou officieux d'un journal comme celui du Var, par exemple, qui prétend qu'après la lecture du rapport de M. Thiers tout le monde s'est senti allégé et les charges ont paru moins pesantes. (*Rire général.*)

Vous trouverez cela, Messieurs, dans le numéro du 7 janvier, je crois.

Je n'ai jamais été partisan, chacun le sait, des publications officielles ou officieuses; mais si je croyais que le rapport de M. Thiers eût pu pro-

duire un pareil effet, je voterais son impression à 3 millions d'exemplaires. (*Nouveaux rires.*)

Mais je ne le crois pas, je le confesse, et c'est pour cela que je demande un remède plus réel, et surtout plus immédiat. Je demande qu'on coupe dans le vif, au lieu de chercher à nous persuader que sur un budget de plus d'un milliard il est impossible de faire d'économie de plus que 10 millions. Pour ma part, quand les divers ministères arriveront successivement devant vous, je vous présenterai quelques observations qui élèveront le chiffre des économies beaucoup au delà.

M. le rapporteur a terminé son exposé par l'apologie de l'état brillant et satisfaisant de notre situation politique et financière.

Personne n'est plus convaincu que moi que ce fardeau d'un milliard, c'est le mot dont on se sert, un peu plus ou moins, que ce fardeau, qui est insupportable maintenant, pourrait, en peu d'années, devenir très léger.

Ce n'est pas un pays comme la France, si heureusement placé, dont les habitants sont doués de tant de qualités, si faiblement exploité jusqu'à présent à la surface et à l'intérieur de son sol, couvert d'une population de 32 millions d'hommes; ce n'est pas, dis-je, un pays semblable qui succomberait sous le fardeau d'un milliard.

Je l'avouerai, je n'ai présenté ces arguments qu'en hésitant. Ils pouvaient n'avoir l'air que d'une discussion purement théorique. Toutefois, ces perfectionnements si désirables ne sont praticables qu'avec une réforme de notre législation; mais il faut que cette réforme soit instante, prompte, complète. Tant qu'elle n'aura pas été faite, vous appellerez vainement les trésors, l'industrie, la civilisation.

Les plus grands obstacles sont dans toutes ces législations différentes, qui arrêtent l'élan et s'opposent aux perfectionnements qui, s'ils étaient réalisés, exciteraient bientôt non pas l'envie, mais l'administration de tous nos voisins. S'ils l'étaient, enfin, et si vous avez le bonheur de conserver la paix, nul plus que moi ne le désire, il n'y aurait désormais aucun terme à la prospérité de la France.

Mais n'imaginez pas que c'est en venant chaque année remplir processionnellement les mêmes formalités de présentation et de discussion du budget, que c'est en étendant le cadre à dessein, afin qu'il puisse être resserré sans que les services en souffrent, que vous pourrez développer tous les moyens de prospérité qui abondent dans notre beau pays. Il faut que les améliorations viennent de la législation, et le plus tôt sera le mieux.

Je n'ai fait qu'esquisser, qu'ébaucher cette grande question, et je demande, lorsque les différents ministères passeront sous vos yeux, à vous faire les observations qui me paraîtront nécessaires.

Je ne pense pas que l'on puisse répondre d'une manière satisfaisante à l'occasion de questions financières, si l'on ne s'est déjà préparé à l'avance. Mais nous pouvons consulter un beau et grand travail, qui est un modèle en ce genre; c'est celui de M. Lemestre.

Efforçons-nous de préparer à notre pays l'avenir qui peut lui être réservé; nous y parviendrons en diminuant ses charges, et en les réduisant à ce qui est nécessaire à son honneur et à son indépendance.

Je voterai pour le budget, si l'on adopte les réductions que je crois possibles et nécessaires; s'il en était autrement, je voterais contre.

Un orateur, qui m'a précédé dans le courant de la séance, a pensé que parce qu'un de nos honorables collègues a parlé contre le budget, cela voulait dire qu'il ne voulait pas de budget.

Personne d'entre nous, Messieurs, n'est assez insensé pour croire que la France peut se passer de budget. Si on s'inscrit contre le budget, c'est parce qu'on veut des réductions et qu'on ne l'adoptera qu'à cette condition. Personne n'a pu l'entendre autrement.

Voix à droite et à gauche : Très bien !

M. **de Tracy**. Mais, je le déclare, des réductions me paraissent indispensables, et si elles n'étaient pas votées conformément à ma conviction, je voterais contre le budget. (*Vif mouvement d'approbation aux extrémités.*)

M. **Jules de La Rochefoucauld** (*Loiret*). Messieurs, chaque année ramène, avec les discussions sur le budget, le désir sincère de voir diminuer les charges de l'État. Le mot d'économie se trouve dans toutes les bouches, mais où la division commence, c'est quand chacun vient ici, animé des meilleurs sentiments, présenter des plans financiers et des économies qu'il juge nécessaires. C'est alors, dis-je, que la division s'établit, car si les intentions et le but sont les mêmes, les moyens d'exécution sont très différents.

Nous le savons tous, l'économie est une garantie de prospérité financière pour les gouvernements, une comptabilité exacte et bien ordonnée assure que la fortune publique sera sagement employée aux besoins du pays; mais ce qu'il faut bien se répéter, c'est qu'on n'obtient un des avantages de cette économie que quand la réforme consiste à simplifier les rouages de l'administration, à les réorganiser sur des bases nouvelles, en évitant les doubles emplois dans le travail, qui nécessitent conséquemment un double emploi dans la dépense.

Un principe qu'il me semble indispensable d'adopter, c'est qu'il faut honorablement rétribuer les hommes qu'on emploie, mais n'occuper que les hommes nécessaires. Dans les retranchements et réformes que l'on veut faire au nom de l'économie, il faut consulter, sans se livrer aux abus, ce qu'un grand peuple se doit à lui-même, éviter avec soin les petitesses incompatibles avec sa dignité, car une guerre opiniâtre aux traitements, au moyen de laquelle on parviendrait à glaner quelques écus, n'amènerait que de faibles économies; mais, en revanche, ces tracasseries mécontenteraient des milliers de personnes, qui ne verraient dans la stabilité de leur position ni présent ni avenir.

Expliquons-nous franchement, Messieurs, et abordons la question sans détour. Ces idées d'économies attachées de temps immémorial aux discussions du budget fixent aujourd'hui l'attention de trois sortes de personnes : les unes pleines de loyauté et de patriotisme, des hommes sincères enfin comme tous les membres de cette Chambre, sans autre arrière-pensée, demandent avec raison la diminution de toutes les charges. Ils trouvent beaucoup de dépenses excessives; ils veulent simplifier les rouages de l'Administration et réduire par conséquent les charges individuelles en diminuant les impôts : ceux-là, Messieurs, me compteront toujours parmi eux; mon vote, comme le leur, sera pour de sages économies.

Mais il en est d'autres qui voudraient réduire les places, les traitements à de si faibles proportions, qu'elles ne présentassent plus pour des hommes honorables et consciencieux la possibilité de les remplir. Alors, se livrant à des carrières plus avantageuses, ils laisseront le champ libre à de prétendues capacités sans mérite qui envahiront toutes les places.

Le gouvernement, embarrassé dans ses choix, manquant de sujets, ne se trouverait-il pas alors forcé peut-être de placer l'autorité entre les mains de ces individus sans expérience, ni des choses, ni des hommes, dont les têtes ardentes et ambitieuses, dont l'esprit inquiet et remuant se trouvent toujours plus enclins à créer qu'à consolider, à commencer qu'à finir.

Mais qu'on ne s'imagine pas au moins que l'Etat finirait par trouver, dans une économie considérable, la compensation de si graves inconvénients. Non, Messieurs, on se tromperait cruellement en se nourrissant d'une pareille chimère. Le jour viendrait bientôt où ils trouveraient moyen de gonfler leurs rétributions en établissant leur indispensable nécessité.

Enfin, Messieurs, il faut le dire, il est encore des hommes qui, sous le masque de l'économie, cachent de funestes projets. Ennemis déclarés du gouvernement actuel, ils font tout pour le miner, pour amener sa ruine; c'est une œuvre de tous les jours qu'ils accomplissent avec une terrible persévérance. Ces hommes ne voient, dans les économies réclamées à chaque discussion de budget, qu'un moyen d'indisposer les masses en leur montrant leur misère et l'énormité des impôts; ils veulent irriter et mécontenter en tenant tous les ans cette épée de Damoclès suspendue sur la tête de 30,000 fonctionnaires; de cette manière ils indisposent indirectement 200,000 personnes, et ils sont là pour leur dire : « Quelle sécurité peut vous procurer un gouvernement où rien n'est stable, où tout dépend du caprice, où tous les ans l'état de fonctionnaire est remis en question? »

Ce ne serait pas la première fois que, par un odieux calcul, on aurait mis sur le compte d'un autre les conséquences funestes que soi-même on aurait préparées.

Cependant, Messieurs, quel que soit l'abus que l'on peut faire d'une idée juste ou d'un prétexte fondé et légitime, ce n'est pas une raison pour le méconnaître; et tous, tous sans exception, nous avouons que l'utilité et l'importance de l'économie dans un Etat ne sauraient être un moment contestées.

Oui, d'utiles réformes sont nécessaires, aujourd'hui surtout où des charges extraordinaires ont été imposées pour le salut de tous. Faites avec discernement, elles vivifieront le pays et seront un élément de bonheur pour le peuple. Il jouira peu à peu d'une douce aisance qui le mettra à même de faire de grands sacrifices dans des moments difficiles, mais pour marcher d'une manière sûre et utile dans la voie des économies, il me serait difficile de croire que les projets financiers présentés jusqu'à présent à cette tribune nous y conduiraient avec avantage.

Messieurs, il ne s'agit pas ici de faire illusion au pays. Il faut qu'il sache toute la vérité; d'où vient donc que, dans les moments pénibles où nous sommes, on cherche encore à augmenter les embarras, les difficultés de notre position, en mettant sans cesse son imagination à la place de la réalité. Pourquoi ce budget de 1,500 millions qu'on ne cesse de jeter à la tête du gouvernement?

Vous le savez tous, Messieurs, le chiffre exact de notre budget de 1832 est de 1,102 millions, diminution faite des 10 millions d'économies proposées par la commission. Et pour qu'on cesse de croire que ce chiffre est idéal, qu'on peut le diminuer à volonté, et faire disparaître suivant son caprice des centaines de millions, examinons rapidement les dépenses qu'il renferme.

Les charges extraordinaires sont comprises dans le budget pour 141 millions, et pas une voix, j'espère, ne les trouvera trop fortes; car nous voulons tous une armée assez considérable pour que le nom Français pèse dans la balance des affaires de l'Europe; nous voulons réparer nos places fortes, équiper notre cavalerie, armer la garde nationale. Ce désir bien naturel, Messieurs, à un peuple qui a la conscience de sa dignité, explique insuffisamment les motifs de ces dépenses.

Dans le budget ordinaire, qui reste à 953,602,000 francs, nous avons 345 millions pour faire face aux dépenses de notre dette, des pensions et des retraites; 4,602,000 francs pour la dotation de la Chambre des pairs, les dépenses de la Chambre des députés et celles de la Légion d'honneur; 444 millions pour le service de différents ministères, 118 millions pour les frais de perception; enfin 42 millions pour remboursements, primes et non-valeurs. A ne considérer que le chiffre total, il paraît énorme; en le décomposant, on l'explique davantage, tout en reconnaissant cependant qu'il y a encore bien des dépenses que l'on peut supprimer ou modifier. Si, dans mon opinion, je ne puis consentir à toucher au paiement de la dette, à la dotation de la caisse d'amortissement, dans un moment surtout où nous allons avoir recours aux emprunts, si dans mon âme et conscience je ne puis diminuer des pensions militaires acquises au prix du sang versé dans tant de combats; si, dans ce moment surtout, il y aurait faiblesse et lâcheté à mes yeux de rayer des pensions de vieux prêtres infirmes, des pensions qui ont traversé la Législative et la Convention, je ne puis m'empêcher de dire aussi que, sur les pensions de la pairie, les 118 millions de frais de perception, les 444 millions pour le service des différents ministères, il me paraît impossible que l'on ne puisse, sans paralyser le service, trouver de fortes réductions à faire.

Une vérité qui frappe tout le monde, c'est qu'on ne doit, dans une bonne et sage administration, employer que des hommes nécessaires, et les rétribuer honorablement. Or, il n'y a aucun doute que le nombre des employés est beaucoup trop considérable; c'est un malheur sans doute que d'être obligé de priver de leur état des hommes qui ont consacré au gouvernement une partie de leur existence, mais c'est un mal nécessaire.

En suivant cette marche, on simplifie les rouages de l'Administration, le travail se fait à une distance plus rapprochée de celui qui l'ordonne; on évite dans le service une infinité de longueurs qui rendent souvent interminables les affaires les plus simples; on satisfait les justes réclamations des départements, car elle conduit naturellement à décentraliser une partie des affaires, et à leur laisser le soin d'une foule de travaux qui leur sont propres, et pour l'utilité et l'économie desquels ils ont un intérêt direct. Ainsi, pour la moindre chose, on ne viendrait plus sans cesse dans la capitale perdre son temps, dépen-

ser ses épargnes pour suivre une filière administrative interminable. Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, de laisser à chaque département le soin de l'entretien et de l'amélioration de ses routes? Dans les attributions communales, pourquoi ne pas alléger davantage le département?

Messieurs, un système que nous adopterons avant peu comme infiniment meilleur, et à mon avis plus économique que le nôtre, sera celui de notre organisation cantonale.

Le maire du chef-lieu se chargerait de la direction des communes du canton, et il n'en résulterait qu'une faible augmentation de dépenses, parce que les employés de la commune principale suffiraient au surcroît de travail. Ainsi les administrations et assemblées collectives obtiendraient nécessairement des avantages et un résultat que les petites communes ne pourraient isolément produire; il y aurait infailliblement un meilleur emploi des revenus, une plus grande économie dans les dépenses. Mais, il faut le dire, les gouvernements, même les plus consciencieux et les plus honorables, s'arrêtent toujours devant de grandes réformes; l'idée de décentraliser une partie des affaires leur semble un arrêt de mort. Cependant, malgré l'opinion émise à cette tribune dans le discours plein de talent et d'esprit de notre honorable rapporteur, je n'en persiste pas moins à penser que l'on pourra décentraliser une partie des affaires de l'intérieur et du commerce, sans entraver le moins du monde et en améliorant même le service général; mais, comme lui, je crois aussi que le temps sera pour nos finances le plus sage et le meilleur ordonnateur.

Messieurs, tout en approuvant la marche du gouvernement, et ne blâmant en lui que son peu de fermeté envers nos ennemis, et ses concessions envers des hommes qui le bravent tous les jours, je dois le dire, il serait inexcusable, s'il n'employait pas les moments de calme et de tranquillité que la fin de notre session lui donnera pour opérer des économies sur des bases plus larges. Mais, depuis un an, quel repos a-t-il eu? Sans cesse tourmenté, harcelé de toutes parts, a-t-il eu, en conscience, le temps de rien préparer avec maturité?

Au lieu de nous livrer, Messieurs, à des économies hasardées, laissons l'Administration nous présenter un travail raisonné sur les réductions possibles, et qu'on ne nous dise pas aujourd'hui, que ce sera toujours la même chose, que le ministère ne voudra pas d'économies. Non, Messieurs, quand ce serait la pensée du gouvernement, il n'aurait pas maintenant la force de la soutenir.

Il est peu de discussions parlementaires sur le budget qui nous occupe aujourd'hui, où l'on ne parle avec chaleur de la sagesse des autres gouvernements. En vérité, Messieurs, c'est une manie de notre époque de ne voir le bien que chez les autres, et le mal toujours chez nous. Si nous avions voyagé en pays étranger, nous nous montrerions moins sévères pour cette belle France qui, aux yeux de tous les peuples, est le paradis de l'Europe : à ces plaintes continuelles, toujours au nom de la liberté, ne se croirait-on pas la nation la plus asservie? A lire certains discours, on douterait presque de la bonté de nos institutions, on se dirait livré à des hordes de barbares qui nous assomment suivant leur bon plaisir, ou nous jugent sans nous entendre. Messieurs, soyons donc Français avant tout, et sachons bien que le pays où nous sommes est le plus libre, le plus indépendant du monde entier; ne soyons plus si modestes, et avant de manifester notre admiration pour les institutions étrangères, donnons-nous la peine de les examiner. Que de fois n'avons-nous pas entendu vanter à cette tribune le gouvernement américain; on exaltait ses institutions; ses finances devaient servir de modèle au monde. Eh bien! Messieurs, à mon avis, ce sont autant d'erreurs. Je ne m'occupe aujourd'hui que de ses finances, et je puis vous assurer que son gouvernement est beaucoup plus chèrement administré que le nôtre, et, répartition faite de toutes ses charges, elles sont plus pesantes que chez nous.

Le budget de l'Union américaine se compose de 2 parties, le budget fédéral et celui des vingt-quatre Etats, qui ne sont pas des provinces ou des départements, mais des Etats indépendants. Si à ces 2 budgets on ajoute la somme des dépenses de divers comtés qui ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre; celle des ponts et chaussées, celle des cultes qui sont payés par les fidèles de chaque paroisse et de chaque communion, enfin celle de la milice américaine : on trouvera bien facilement qu'une somme de 355 millions suffirait à peine pour couvrir toutes les dépenses. Ce calcul, Messieurs, imposerait à chaque habitant une charge de 35 francs, en temps de paix; en France, également en temps de paix, le budget, quoique d'un chiffre plus élevé, ne présente cependant pour chaque citoyen qu'une charge personnelle de 31 francs. J'ai cité cet exemple, et fait cette comparaison, pour rétablir des faits; j'aurais pu prouver encore qu'en général l'Administration y est très largement rétribuée. La pensée de l'Américain est qu'on ne gouverne pas de grandes sociétés politiques avec une économie mesquine et parcimonieuse.

Appelé aujourd'hui, Messieurs, à ne jeter sur cette immense matière qu'un coup d'œil rapide, je préfère attirer votre attention sur quelques considérations générales que je ne crois pas sans importance. Je déplore que les circonstances qui nous dominent depuis un an n'aient pas permis de développer les ressources de la France; j'ose le dire, elles sont presque intactes et immenses tout à la fois.

En faisant un sacrifice de 200 millions sur les routes, de combien n'aurions-nous pas augmenté le produit territorial de la France? Ce ne sont pas seulement les routes royales qu'il faudrait améliorer, mais des routes départementales qui seraient à créer, des chemins vicinaux qu'il serait utile et sage d'établir partout. Ainsi, des communications sûres et rapides donneraient au commerce et à l'agriculture une vie nouvelle. Les richesses de nos mines, qui restent enfouies et ne profitent à personne, viendraient placer la fortune à l'endroit même où l'on déplorait la misère. Le desséchement des marais, si longtemps désiré, rendrait enfin la santé et l'abondance à des pays entiers, pauvres et maladifs. De superbes forêts, aujourd'hui inutiles à leurs propriétaires, auraient aussi des débouchés commodes qui en multiplieraient la valeur.

Ainsi, Messieurs, le sacrifice dont il est malheureusement impossible de parler aujourd'hui, quand ceux que s'impose le pays sont déjà trop considérables, serait à mon avis une source d'abondance pour la France, une source de fortune nouvelle pour le Trésor; la répartition des impôts, frappant alors des propriétés mortes jus-

qu'à présent, pourrait dégrever les taxes les plus pesantes.

Ces grands et utiles travaux donneraient à la nation une immense sécurité; ils procureraient du travail à tous les bras laborieux. Mais pour arriver, Messieurs, à ce but si désiré, pour se livrer à de grandes économies, à des spéculations de toute espèce, à des améliorations que j'appelle de tous mes vœux, il faut pouvoir répondre de l'avenir, trouver le secret de calmer les irritations, d'apaiser les dissentiments, et surtout cette fièvre de changements qui nous mine et nous consume; car, sans baisser la tête devant aucun peuple, il faut le dire cependant, ces dispositions turbulentes alarment nos voisins, et de proche en proche toute l'Europe; ils maintiennent sur un pied respectable leur état militaire. Voilà pour nous, Messieurs, le mal capital, car il nous oblige à des sacrifices énormes.

Si nous parvenions à étouffer ou à amortir du moins les germes de division; si l'on avait le courage et la franchise de renoncer à des systèmes désormais jugés, qui ne sont propres qu'à irriter les passions, nous pourrions alors fermer nos plaies, et répondre d'un heureux avenir; si la presse, qui, jusqu'à la Révolution de 1830, avait rendu, par une opposition calme et raisonnée, de si grands services au pays, voulait comprendre enfin les vrais intérêts de la France, ou du moins les siens propres; si plusieurs de ses organes consentaient à abjurer des doctrines dont aujourd'hui le vide est reconnu; si les grandes bases de la société, si les principes les plus essentiels et les plus sacrés n'étaient pas attaqués tous les jours, alors, Messieurs, plus tranquilles chez nous, inspirant moins de craintes à nos voisins, à l'Europe, nous pourrions envoyer dans leurs foyers la moitié de nos 500,000 hommes; notre budget serait allégé de 150 millions, et, comme vous l'a parfaitement exprimé un ministre dont j'honore le caractère et dont j'estime la conscience : ce serait le meilleur amendement à présenter au budget.

Laissons à quelques feuilles publiques, Messieurs, le triste rôle d'égarer journellement l'opinion, mais que cette tribune au moins ne retentisse pas de ces systèmes hasardés, d'autant plus funestes à nos yeux qu'ils sont enveloppés de toutes les séductions du talent et de l'esprit. Je ne puis m'empêcher aujourd'hui de m'arrêter ici un instant pour repousser de toutes mes forces quelques-uns de ces systèmes.

J'ai entendu faire à cette tribune un titre d'honneur, de gloire même, à des hommes qui se vantaient d'avoir conspiré pendant 15 ans. Je m'afflige, Messieurs, d'une pareille opinion : je croyais, au contraire, que, fidèles aux lois, confiants dans la foi jurée, suivant tous la ligne que nous nous étions tracée, nous nous glorifierions d'avoir été fidèles à notre serment jusqu'au jour où la violation du pacte fondamental nous en a déliés.

Oui, Messieurs, tous, tous, sans exception, suivant la carrière que nous parcourions, nous avons été, j'ose dire, des hommes d'honneur, jusqu'au dernier moment. En 1829, quand nous demandions des élections sagement libérales, on nous traitait de révolutionnaires; et cependant, je le dis avec la conscience d'un honnête homme, ce n'était pas une Révolution que nous demandions alors, mais le résultat sage et raisonné de la Charte, qui était pour nous l'évangile politique. Qu'on ne vienne donc pas aujourd'hui nous parler de conspiration avant les fatales ordonnances. Pour ma part je n'y crois pas, et je les désavouerai toute ma vie.

Messieurs, ce qui est encore pour les bons esprits et les cœurs droits un autre sujet d'affliction, c'est cette attaque continuelle contre la propriété; on ne cesse de déclamer contre elle, et d'augmenter ses charges et ses entraves, en la représentant comme hostile aux autres intérêts, et exclusivement occupée des siens.

De pareilles attaques ont droit de surprendre dans un pays où la propriété fait de si grands sacrifices. Soyons donc une fois justes pour tous, et que notre désir de soulager les classes les plus pauvres ne nous fasse jamais oublier que la fortune de la France est entre les mains de 20 millions de citoyens qui ont droit aussi à notre intérêt. D'ailleurs, où sont donc les injustices que l'on signale? Chacun ne paie-t-il pas son impôt en proportion de la propriété qu'il possède? A-t-on oublié combien le revenu de chaque citoyen est exposé à de chances contraires. L'arpent de terre qu'il cultive à la sueur de son front paie-t-il toujours, par l'abondance de sa récolte, la peine qu'il a coûté? non, certainement non, et cependant la proportion dans laquelle le cultivateur contribue aux charges de l'État est toujours invariable : pourquoi donc alors cette sensibilité pour les uns et cette dureté pour les autres?

La contribution foncière, comprise déjà, Messieurs, dans le budget pour 400 millions, est encore frappée par les droits de timbre et d'enregistrement; ainsi, vous le voyez, les charges que supporte la propriété sont énormes et doivent avoir un grand poids dans la balance de la justice. Mais, pour vouloir rester équitables envers tous, en accordant égards et protection aux industriels comme nous l'accordons à la propriété, il n'est sorte de désagréments qu'on ne cherchera à nous susciter : aux yeux de certaines personnes, nous passerons sans doute pour avoir fait abnégation de notre volonté, de notre raison. Messieurs, qu'il me soit permis de répondre en deux mots à tant d'injustices.

Si jamais opinion fut indépendante, c'est à coup sûr celle que nous avouons hautement, et c'est ce qui m'y fait tenir davantage. Que l'on vienne donc citer le nom de ceux d'entre nous que les faveurs ont séduits; que l'on dise les grâces qui nous avons obtenues, les marques de la munificence royale qui nous ont attachés au système du gouvernement. Députés de la France, la tribune vous est ouverte; elle a déjà entendu tant d'opinions différentes qu'elle peut encore retentir des doctrines les plus erronées, des systèmes les plus dangereux. Mais c'est ici, à cette tribune, face à face, qu'il faut nous accuser, et non redouter vos juges naturels, en confiant à la presse des principes que vous n'oseriez peut-être défendre devant nous. Mais non, Messieurs, on n'a rien à citer, aucun fait à signaler; et l'on trouve plus commode de se livrer à de vagues déclamations. Que le pays comprenne donc la vérité, qu'il ne confonde pas les hommes, qu'il sache que nous travaillons pour lui, et pour lui seul; et quant à nos intérêts particuliers, nous aimons tous à les sacrifier à la prospérité générale.

Pardonnez-moi, Messieurs, ce retour sur moi-même et sur ceux dont j'ai l'honneur de partager les sages opinions. Je sais qu'en présence de la France et de ses grands intérêts on doit s'effacer entièrement; mais le soupçon ou le reproche de dépendance ou de servilité avait quelque chose de trop amer pour n'être pas repoussé avec force.

Cette digression indispensable, Messieurs, ne m'a pas fait perdre de vue que nous sommes appelés à voter sur la loi des finances de 1832.

Je ne me dissimule pas que les circonstances ont imposé au pays des sacrifices énormes; ils sont dus en grande partie au déploiement de forces auquel nous avons été contraints par les armements des puissances voisines.

Mais, comme je l'ai déjà dit, si nos querelles intérieures cessaient, si la raison reprenait parmi nous son empire, nous donnerions alors moins d'alarmes aux nations qui nous écoutent, qui nous contemplent avec anxiété, et nous pourrions espérer dans peu le désarmement général; car c'est là, là surtout qu'est placée la vraie question des grandes économies, celle qui doit rendre à la France le calme et le repos, et lui créer un avenir de bonheur et de liberté. J'appuie les conclusions de notre commission des finances. J'adopte avec empressement les économies proposées par elle, et je soutiendrai encore comme indispensables aujourd'hui tous les amendements qui n'auront pour but que d'alléger d'une manière juste et sage les charges qui pèsent sur l'Etat.

M. **Eschassériaux**. En montant à cette tribune, pour jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble de notre système de finances, je me bornerai à quelques considérations sérieuses que me suggère un sujet aussi grave. Le pays souffre, le temps presse; l'allègement des charges publiques, premier bien que nous ayons à faire, n'est plus seulement un devoir, c'est une nécessité de premier ordre, devant laquelle tout ajournement doit cesser, toute objection devient inutile. Quant à nous, députés nouvellement assis sur ces bancs parlementaires, législateurs improvisés que le flot de la Révolution de Juillet a portés fortuitement dans cette enceinte, nous savons quelle est notre tâche. Rester fidèles à notre origine, chérir la source de nos pouvoirs, est pour nous un sentiment et un devoir. Et, les yeux toujours fixés sur les contribuables, sans passion comme sans crainte, nous saurons dire quelle est la véritable situation de la France, ce que l'on doit à ses souffrances, à ses généreux efforts, ce qu'il faut faire pour arriver à un soulagement efficace des classes les plus nombreuses; et tout en dévoilant les imperfections de notre état de finances, nous avons la conscience qu'avec la ferme volonté d'affermir le présent, il y a possibilité de réparer les brèches de la fortune publique, de porter l'ordre et l'économie dans nos dépenses, de vaincre les faux systèmes, de déraciner les erreurs, et les abus funestes qui énervent la force du pays et dessèchent chaque jour les sources les plus pures de son bonheur et de son existence.

Après 17 mois d'une longue et pénible attente, nous touchons enfin à l'imposante discussion qui va résumer le passé et décider de l'avenir. A cette grande et vitale question de l'impôt, dont la solution, renfermant toutes les questions de notre politique intérieure et extérieure, va faire connaître au peuple français le prix de son héroïsme, lui apprendre si, au mois de juillet 1830, guidé par un heureux pressentiment de sa prospérité future, il a dû prendre les armes, renverser un trône, et fonder, sur les débris d'un régime antérieur, un régime qu'il a cru meilleur et plus en harmonie avec ses vœux, ses intérêts et ses sympathies.

Vous l'avouerai-je, Messieurs, je ne puis me défendre d'un sentiment profond mêlé de douleur et d'amertume à l'idée que nous pouvons armer d'un argument victorieux les partisans d'une dynastie que la France a dû bannir de son sein et réprouver pour toujours; mais reportant ailleurs mes souvenirs, j'aime mieux me confier à cette pensée, que les illusions qui m'assiègent tomberont devant la ferme résolution que vous allez prendre de faire mentir la joie perfide et les pronostics fâcheux des implacables ennemis du nouvel ordre de choses autour duquel nous avons rallié toutes nos espérances.

Le pouvoir chargé de dresser les états du second exercice qui a suivi la Révolution populaire de Juillet, vous présente un budget ordinaire presque entièrement calqué par son chiffre et par sa forme sur ceux de la Restauration. Comment n'a-t-il pas senti qu'au milieu du cri général de détresse et de misère qui retentit chaque jour à vos oreilles, il était au moins politique d'adopter une marche différente? Certes, je suis disposé à faire la part de la difficulté de certaines situations; mais par cela même que cette position est difficile, on est passible des reproches les plus graves toutes les fois qu'on n'a pas tenté tout ce qu'il était humainement possible de faire pour diminuer l'intensité du mal. Or, Messieurs, l'a-t-on fait, je vous le demande? Serait-il vrai, comme le déclare M. le rapporteur dans la conclusion de son savant et lumineux travail, qu'on aurait atteint par le chiffre de 10 millions l'extrême limite de toutes nos économies; qu'au delà de cette réduction commencerait le désordre et la désorganisation administrative; que le système désastreux de l'Empire sur lequel, pendant 15 années, s'est traînée servilement la Restauration, soit le seul que vous puissiez maintenir?

Non, Messieurs, vous ne le penserez pas; vous ne croirez pas qu'après tant de vaines promesses et de sacrifices la nation puisse, sans mystification, se contenter d'un centime de réduction sur les abus et dépenses accumulés sous 2 régimes dissipateurs, ou du moins ce serait porter la désolation dans le cœur de tous les hommes qui ont foi dans la morale publique. Au milieu des difficultés apparentes qui semblent environner la question d'une réforme si instamment invoquée, une vérité frappante apparaît à tous les regards, et rapetisse les entraves qu'on chercherait en vain à lui susciter : c'est l'impossibilité manifeste de persévérer dans le système qu'on nous propose de maintenir.

De toutes parts les contribuables s'écrient qu'ils sont accablés par l'assiette et l'énormité des charges, qu'ils ont épuisé leurs dernières ressources, que bientôt ils ne pourront plus payer! Ils demandent des économies; ils ont droit d'en attendre: c'est à nous de les faire; à moi, qui suis à cette tribune, de les indiquer; je ne manquerai pas à ma tâche.

Il semblerait résulter de cet exposé, Messieurs, que très peu de réductions seraient aujourd'hui possibles, surtout si l'on considère que la dette et l'armée, dont la première repose sur la fidélité des engagements contractés par l'Etat, et l'autre a pour objet la défense du territoire, absorbent plus de la moitié des crédits qui vous sont demandés. Vous voulez également que le pavillon français soit respecté sur les mers, que la justice ait partout son cours, que la volonté nationale se fasse entendre avec dignité près des puissances étrangères, que nos voies de communications s'améliorent et s'achèvent, que l'instruction publique soit répandue dans toutes les classes, et qu'enfin l'action administrative ne soit entravée dans aucun des mouvements prin-

cipaux qui concourent à la protection de l'intérêt social.

Nous sommes d'accord sur l'utilité de toutes les dépenses ; mais sont-elles bien proportionnées avec les forces de la France? A-t-on recherché avec soin les moyens d'en faire disparaître ces abus récalcitrants qui survivent à tous les régimes, de simplifier cette machine gouvernementale si compliquée dans tous ses rouages, si onéreuse, et cependant si peu fructueuse par ses résultats? Nous devons demander à MM. les ministres des efforts qu'ils ont faits pour améliorer l'état de nos finances et diminuer le fardeau des charges qui pèsent sur les contribuables.

Si, comme on nous l'a dit, nous ne pouvons discuter le chiffre d'une dette qui a déjà dépassé le tiers de nos dépenses ordinaires, au moins doit-il être permis de signaler les conséquences d'un système dans lequel nous nous engageons chaque jour avec péril.

La fièvre des emprunts s'est emparée du pays, et menace de dévorer l'avenir. En présence d'une dette fondée de 5 milliards, que 15 années de paix ont portée presqu'au double de sa quotité primitive; d'une dette flottante, résultat de dilapidations antérieures et de déficits annuellement accumulés, qui s'élève à 300 millions, nous contractons chaque jour de nouveaux engagements, sans savoir comment les remplir ; chaque jour, le gouvernement lui-même encourage cette propension funeste à anticiper sur nos revenus futurs. A son instar, les villes, les départements s'élancent à corps perdu dans la carrière aventureuse du crédit, et cette facilité surprenante, avec laquelle chacun escompte la fortune publique, dénote autant d'imprévoyance que d'indifférence pour les destinées de notre état social.

Qu'arriva-t-il, Messieurs, de ce déplorable abus des facultés de la France, c'est qu'à côté du gouffre où l'on jette imprudemment les fondements du nouvel ordre de choses, l'Etat s'endort sans avenir. Devenus la proie des manipulateurs d'écus et des spéculateurs avides qui, exploitant habilement nos misères et nos infortunes, mesurent notre honneur au thermomètre de la Bourse, nous verrons tour à tour sympathies, gloire et puissance immolées sur l'autel fangeux de l'agiotage. C'est là, si nous n'y prenons garde, que viendront s'engloutir les éléments de grandeur nationale avec les plus chers intérêts du pays.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser ce prélèvement anticipé sur l'avenir, de mettre un terme à cette espèce d'orgie financière, qui ne répand autour d'elle que ruine, pauvreté et corruption. Les nations, comme les individus, se résument par leurs dépenses : un usage modéré de leur fortune les maintient dans un état prospère ; elles déclinent et se perdent par l'abus. C'est pour avoir abusé de nous-mêmes que, contrairement à nos principes constitutionnels, nous nous sommes vus forcés de maintenir les droits désastreux et immoraux du sel, des boissons et de la loterie; que la plupart des matières premières sont chargées d'impôts si fatals au développement de l'industrie.

C'est ainsi que, dernièrement encore, on a vu des taxes originairement somptuaires frapper à la porte des chaumières, et la spéculation fiscale s'établir sur la lumière et la respiration des classes indigentes.

Hâtons-nous donc de sortir de ces voies périlleuses, soit en restreignant nos dépenses, en facilitant la production par un système d'impôts moins onéreux et mieux répartis, soit en rachetant la dette, moins avec des valeurs d'une perception coûteuse, tirées de la poche des contribuables, que par la vente des propriétés immobilières qui se trouvent entre les mains de l'Etat.

La Restauration, qui traînait après elle la valetaille de tous les régimes, qui avait à reconnaître les services de l'étranger et de l'émigration, conserva fidèlement les traditions inventées pour soutenir la pompe et la magnificence impériales. Sous son règne, quelques amis zélés des intérêts populaires réclamèrent inutilement contre la prodigalité des cours et le luxe des hauts fonctionnaires; mais nous qui avons à faire triompher les principes d'une Révolution dont le but incontestable est l'amélioration et le bien-être de toutes les classes, nous ne pouvons nous contenter des économies de détail, il nous faut un *changement de système*. Système de finance et d'état militaire, système d'organisation judiciaire et d'administration civile, régime des cultes et d'instruction publique, régime des douanes, des colonies et des impôts en général, tout doit être revu, remanié et modifié avec soin et sévérité. Nous ignorons encore si ces questions vitales, premier objet de la sollicitude du peuple, ont fixé sérieusement l'attention du ministère.

Nous sommes, au contraire, portés à croire qu'elles n'ont été comprises ni par le gouvernement ni par votre commission, dont les résultats mesquins, quoique habilement présentés par l'organe de son rapporteur, nous prouvent qu'elle ne s'est pas placée assez haut pour envisager la véritable position du pays.

S'agit-il des dépenses de la guerre, dont l'immense accroissement dévore les revenus du Trésor, on a rejeté presque sans examen le système à la fois économique et puissant des réserves et des milices mobiles, malgré l'exemple frappant des nations germaniques, qui peuvent nous opposer à peu de frais des masses de population armées et aguerries aux combats. Croirait-on qu'on ait montré pour cela plus de sobriété dans les dépenses ordinaires du service? Quelques chiffres vont parler plus haut que tous les raisonnements.

A une époque où les destinées de l'Europe couchaient tous les soirs sous la tente d'un grand capitaine, où la garde nationale n'offrait pas, comme aujourd'hui, une réserve imposante par son nombre et son organisation, en 1804, au camp de Boulogne, l'armée la plus belle, la mieux instruite qui se soit jamais vue, celle d'Austerlitz, en un mot, comptant 471,000 hommes sous les armes et 79,000 chevaux, ne coûtait à la France que la somme de 256 millions.

En 1832, la dépense de 412,000 hommes et 62,000 chevaux s'élève provisoirement à 307 millions, sans compter les crédits supplémentaires qu'on ne manquera pas de vous demander plus tard; c'était donc, en 1804, 50,000 hommes de plus et 50 millions de moins. A la vérité la première armée n'avait dans ses rangs que quelques centaines d'officiers d'état-major, aujourd'hui nous les comptons par milliers, et le nombre de nos officiers généraux excéderait les besoins d'une armée de 1,200,000 combattants.

Si je passe au ministère des affaires étrangères, je vois, dans les cours d'Allemagne et d'Italie, des missions secondaires que l'économie peut supprimer sans faire tort à la politique. A Rome, le plus distingué de nos artistes; dans les villes libres et comptoirs de commerce, le premier de nos négociants suffiront pour représenter dignement les intérêts du pays.

La France, dit M. le rapporteur, veut l'égalité à Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg; elle aspire à la supériorité dans les cours secondaires. C'est pourquoi il nous faut donner 225,000 francs de traitement à notre ambassadeur à Londres, et 225,000 francs à celui qui nous représente à Saint-Pétersbourg. Voudrait-on par hasard fonder sur le luxe des livrées et des armoiries le degré de prééminence de nos agents extérieurs? A mon avis, le calcul serait étrange. La République française, qui savait parler à l'esprit, imprimait à moins de frais le respect et la terreur de son nom à tous les cabinets de l'Europe. C'est le style des notes échangées, la dignité du langage de nos diplomates, qui assignent à chacun d'eux le rang et la place qu'il doit tenir dans les congrès. C'est au ministère à les choisir de telle sorte que la franchise et l'élévation de leurs sentiments leur donnant le droit de simplifier l'étalage, soient pour eux un complément d'honoraires.

Que signifie cet article de présents diplomatiques de la part d'une nation qui a fait retentir sa voix puissante dans les deux hémisphères? Ce n'est point avec de l'or, mais bien avec son épée que Brennus emporta le poids de la balance. Napoléon, à Léoben, brisa sur le parquet de la conférence les vains et fragiles cadeaux de l'impératrice autrichienne, et le jour même la paix la plus glorieuse est signée au nom de la France.

D'où vient que des ambassadeurs en congé touchent encore à Paris la moitié de leurs énormes traitements? Le poste de Madrid est vacant depuis 4 mois, et cependant des levées d'hommes et des réunions de soldats se concentrent au nord de la Péninsule dans un but peu favorable à la France, et tandis que l'infortuné Torrijos tombe sous le fer assassin des bourreaux, pas une voix française n'est là pour protester, au nom de l'humanité, contre un attentat horrible qui révolte à la fois la nature et nos sympathies.

L'administration de la justice nous coûte 19,500,000 francs. Cette somme ne représente encore qu'une faible partie de la dépense improductive des plaideurs. 12 parlements expédiaient autrefois les affaires contentieuses de tout le royaume, compliquées par 20 législations différentes. Nous avons maintenant 25 cours royales et 300 tribunaux de première instance, sans compter un conseil d'État et 45 conseillers à 12,000 francs, nommés par le ministre, et qui disposent des intérêts les plus majeurs sans aucune garantie pour les citoyens.

Depuis 17 ans, les oppositions de tous les régimes, voire celle qui tient le timon des affaires, ont réclamée énergiquement contre le luxe judiciaire, qui sert à multiplier les procès autant qu'à grever la fortune publique. Nous n'élèverons pas une prétention excessive, en demandant, dès aujourd'hui, le retranchement de 10 cours royales, sans préjudice d'un rabais sur le traitement des hauts titulaires; une simplification des rouages et du personnel du conseil d'Etat, avec une institution moins précaire. Un système électif et plus développé des justices de paix nous permettra également de supprimer, sans aucun risque, le siège de 100 tribunaux de première instance.

J'arrive au ministère des cultes et de l'instruction publique, qui soulève une foule de questions les plus graves, parmi lesquelles se trouve l'existence même de ce ministère. Dans un pays où la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement sont au rang des premières garanties constitutionnelles, une administration chargée de diriger et de règlementer une pareille matière est une superfétation contraire à tous nos principes.

L'enseignement du peuple et les dépenses du culte doivent appartenir aux départements et aux communes. Encore, si la centralisation active établissait, de la part de son chef, un contrôle plus sévère des dépenses et une direction plus intelligente des fonds dont il dispose, nous pourrions plus facilement tolérer les abus d'un état transitoire; mais nous voyons que plus de 30 millions, annuellement prélevés sur le Trésor, sont encore livrés à cette milice dévorante qui exploite, sous main, l'esprit fanatisé de nos provinces; tandis que l'instruction primaire, antidote des préjugés et des fausses doctrines, clef précieuse de tout perfectionnement social, reçoit à peine, pour 32 millions de Français, une subvention moyenne de trois centimes par individu.

Vainement réclamons-nous avec instance l'exécution littérale de la loi organique qui règle nos rapports avec la cour de Rome, d'un traité passé entre le souverain pontife et celui qu'on a si justement appelé le restaurateur des autels; nous payons, contrairement au Concordat, 66 évêques à 15,000 francs, au lieu de 41 à 10,000; 15 archevêques à 25,000 francs, au lieu de 9 à 15,000. L'économie des sièges inutiles s'élèverait à plus de 2 millions, si l'on considère qu'elle produirait une réduction proportionnelle dans les vicariats, canonicats, tournées pastorales et aux res dépenses diocésaines, qu'on a laissé pulluler avec une si déplorable profusion. Que dire du luxe insultant pour la misère publique d'un chapitre voisin de la capitale, véritable foyer de sinécures, où, pour le service d'une seule église, en dehors des besoins du culte, huit prélats sans fonctions perçoivent a tant de traitements que 200 pasteurs de campagne?

Si je passe à l'intérieur, je vois deux ministres au lieu d'un; confusion d'attributions et surcharge inutile de dépenses pour le Trésor. Comment se fait-il que le ministre qui nomme et destitue les préfets, ne soit pas chargé de surveiller leur travail et d'entretenir la correspondance? La présidence du conseil qui, jusqu'à l'époque du 13 mars, avait compris la direction d'un département ministériel, n'a conservé que 2 ou 3 divisions peu importantes, pour lesquelles on entretient un secrétaire-général à 18,000 francs, et une kyrielle de commis plus occupés d'écrits politiques que de travaux vraiment administratifs. Convaincu que la première charge de l'Etat ne doit pas même présenter l'apparence d'une sinécure, je réserve mon vote à une réduction qui aura pour but la recomposition du département de l'intérieur en un seul ministère.

J'admire avec quelle prudence votre commission a respecté le traitement intégral des préfets. J'avouerai néanmoins que, si l'on s'obstine à voir dans ces fonctionnaires les représentants obligés de la magnificence royale, les souverains aux petits pieds de chaque province, il faudrait augmenter leur paye, au lieu de la restreindre. Mais si l'on se borne à les considérer tels qu'ils doivent être, des hommes simples et modestes, chargés comme nous, dans leur sphère, d'administrer avec patriotisme et conscience les intérêts du pays, on doit les dispenser d'un luxe qui contraste péniblement avec la misère qui les entoure; et, en les réduisant à l'institution primitive de la loi du 28 pluviôse, on épargnera 600,000 francs au Trésor, et la France, qui ne veut point de faste,

sera enfin régie d'après des principes d'ordre, de décence et d'économie.

Quant aux frais d'abonnements qui leur sont alloués, je ne connais qu'un seul moyen de porter la lumière dans cette partie ténébreuse des dépenses préfectorales, c'est d'en confier l'examen aux conseils de départements, seuls juges compétents pour en déterminer la convenance et en fixer la quotité.

Dans la marine, je vois encore se reproduire un personnel trop nombreux, une bureaucratie coûteuse, des états-majors qui excèdent de beaucoup les besoins du service : 34 amiraux et 70 capitaines pour commander une vingtaine de bâtiments de haut-bord. Doit-on toujours persister dans le système désastreux des colonies, source de dépenses et de dilapidations intarrissable, qui, par un double monopole, paralyse nos relations commerciales avec les contrées les plus fertiles du nouveau monde, et nous coûte 7 millions d'entretien, sans compter 25 à 30 millions qu'il enlève annuellement à nos consommateurs, le tout pour conserver 3 misérables ilôts, et un comptoir dans l'Inde où va se moissonner tour à tour la fleur de nos meilleurs régiments, et que le premier coup de canon tiré sur les mers fera disparaître en un jour de la liste de nos possessions ?

Enfin, Messieurs, quand vous aurez purgé nos dépenses de ce luxe inutile de préfets, de chanoines, d'archevêques, généraux, amiraux, payeurs, receveurs et bureaucrates, il nous restera encore à faire justice de certains contre-sens politiques qui blessent autant les convenances et l'économie que la justice et le sentiment national. Pourquoi ces 2 millions destinés à payer les membres d'un corps naguère représentant des hautes fortunes, et qui ne doit briller désormais que de l'éclat de ses talents, de ses services et de ses vertus ; tandis que les mandataires du peuple ne reçoivent aucun traitement dans l'exercice de fonctions absolument identiques? Ainsi que l'a observé un de nos honorables collègues, cette rétribution donnée à la pairie est destructive de son indépendance et de sa dignité, et qui doit rester à l'abri des tentations du pouvoir. Il importe qu'elle soit supprimée, plus encore dans l'intérêt de la société que dans celui des contribuables.

Pourquoi, lorsque la nécessité la plus rigoureuse nous oblige à laisser sans récompense les vieux et fidèles serviteurs de la patrie, hésite-t-on encore à porter le flambeau de la réforme dans le catalogue impur des pensions rémunératoires des services de cour et le plus souvent hostiles aux intérêts de la France?

Et pendant que, plus inflexibles que les Chambres du double vote, nous repoussons par un ordre du jour impitoyable les demandes d'arriéré des braves mutilés de la Légion d'honneur, qu'on nous dise pourquoi les ministres de Louis-Philippe ont accordé si généreusement des retraites aux préfets de Charles X. Sans doute, la Révolution de Juillet, pleine de clémence et de grandeur d'âme, n'a pas eu pour but de sanctionner l'injustice et de violer des droits bien acquis ; mais elle n'a pas voulu non plus consacrer l'ingratitude en rompant l'égalité d'infortune au détriment de ses amis. Il me semble que c'est bien assez d'avoir conservé aux fervents légitimistes l'exploitation des fonctions lucratives qu'ils ont conquises sur les patriotes en 1815, sans leur accorder encore une préférence imméritée sur ceux qui ont exposé leurs jours et versé leur sang pour la défense du territoire, de l'ordre légal et de la liberté.

Après avoir succinctement énuméré la liste des réductions et des perfectionnements que je crois dès aujourd'hui possibles, j'ai besoin d'exposer franchement les motifs qui me font craindre de voir ajourner toutes mes espérances. Je déclare, en mon âme et conscience, que le gouvernement représentatif, qui, par cela même qu'il est le plus coûteux, a besoin d'être le plus moral de tous et le plus attentivement surveillé, ne sera définitivement établi et consolidé parmi nous que lorsque le droit de contrôle des mandataires du pays sur les dépenses sera environné de fortes garanties qui en assureront le plein et entier exercice.

Pour atteindre ce but désirable, Messieurs, il nous faut premièrement une organisation légale et complète de la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir, combinée pour tous les cas de gestion, depuis le premier jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie administrative.

Il nous faut une cour des comptes instituée sur des bases et avec des attributions nouvelles et plus étendues, placée par son origine tout à fait en dehors de l'influence du pouvoir, dont la mission spéciale soit de porter l'investigation et la lumière dans les parties les plus obscures de l'administration des comptables et manutenteurs des deniers de l'Etat ; de placer à chaque session sous les yeux de la Chambre le cahier de ses observations morales sur la manière dont les dépenses sont faites et les lois de finances exécutées, et de faire ressortir au grand jour les malversations ténébreuses des déprédateurs déhontés de la fortune publique.

Enfin, Messieurs, puisqu'il faut tout dire à cette tribune, écho de nos consciences et chaire de vérité, le complément de toutes ces mesures salutaires et indispensables au bien du pays sera la déclaration, que vous ferez par une loi, que les honorables fonctions dont nous sommes investis seront désormais incompatibles avec les fonctions salariées conférées par le pouvoir.

Alors, j'ose l'affirmer, les finances de l'Etat cesseront d'être en péril ; nulle dépense ne sera faite ou consentie qui ne soit rigoureusement commandée par l'intérêt public. L'ordonnateur se renfermera dans la spécialité de son crédit, et le comptable, toujours retenu par l'exercice d'un contrôle sévère, ne sera plus tenté de s'enrichir aux dépens du contribuable qui paye et du pauvre qui succombe sous le poids du travail.

Je termine, Messieurs, comme j'ai commencé, en demandant des économies que je me crois autorisé à réclamer hautement à cette tribune, au nom du pays que je représente. Ce mot, que je répéterai sans cesse, ne sera pas dans ma bouche une devise banale, mais l'expression d'un vœu légitime qu'on ne saurait plus longtemps méconnaître.

Certes, ce n'est pas moi qui refuserai d'employer les ressources de la France à soutenir l'éclat de son nom et l'autorité de sa puissance. Je sais qu'il faut avant tout pourvoir à la défense du sol, armer nos soldats, atteler nos canons, fournir à l'approvisionnement de nos places fortes, de nos ports et de nos arsenaux ; mais je sais que notre science à nous est de concilier ces hautes nécessités de l'ordre social avec les justes ménagements que nous devons à la faculté des contribuables.

Hommes probes et consciencieux de toutes les nuances d'opinion, qui, parfois divisés sur les

Je ne me dissimule pas que les circonstances ont imposé au pays des sacrifices énormes; ils sont dus en grande partie au déploiement de forces auquel nous avons été contraints par les armements des puissances voisines.

Mais, comme je l'ai déjà dit, si nos querelles intérieures cessaient, si la raison reprenait parmi nous son empire, nous donnerions alors moins d'alarmes aux nations qui nous écoutent, qui nous contemplent avec anxiété, et nous pourrions espérer dans peu le désarmement général; car c'est là, là surtout qu'est placée la vraie question des grandes économies, celle qui doit rendre à la France le calme et le repos, et lui créer un avenir de bonheur et de liberté. J'appuie les conclusions de notre commission des finances. J'adopte avec empressement les économies proposées par elle, et je soutiendrai encore comme indispensables aujourd'hui tous les amendements qui n'auront pour but que d'alléger d'une manière juste et sage les charges qui pèsent sur l'Etat.

M. **Eschassériaux**. En montant à cette tribune, pour jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble de notre système de finances, je me bornerai à quelques considérations sérieuses que me suggère un sujet aussi grave. Le pays souffre, le temps presse; l'allègement des charges publiques, premier bien que nous ayons à faire, n'est plus seulement un devoir, c'est une nécessité de premier ordre, devant laquelle tout ajournement doit cesser, toute objection devient inutile. Quant à nous, députés nouvellement assis sur ces bancs parlementaires, législateurs improvisés que le flot de la Révolution de Juillet a portés fortuitement dans cette enceinte, nous savons quelle est notre tâche. Rester fidèles à notre origine, chérir la source de nos pouvoirs, est pour nous un sentiment et un devoir. Et, les yeux toujours fixés sur les contribuables, sans passion comme sans crainte, nous saurons dire quelle est la véritable situation de la France, ce que l'on doit à ses souffrances, à ses généreux efforts, ce qu'il faut faire pour arriver à un soulagement efficace des classes les plus nombreuses; et tout en dévoilant les imperfections de notre état de finances, nous avons la conscience qu'avec la ferme volonté d'affermir le présent, il y a possibilité de réparer les brèches de la fortune publique, de porter l'ordre et l'économie dans nos dépenses, de vaincre les faux systèmes, de déraciner les erreurs, et les abus funestes qui énervent la force du pays et dessèchent chaque jour les sources les plus pures de son bonheur et de son existence.

Après 17 mois d'une longue et pénible attente, nous touchons enfin à l'imposante discussion qui va résumer le passé et décider de l'avenir. A cette grande et vitale question de l'impôt, dont la solution, renfermant toutes les questions de notre politique intérieure et extérieure, va faire connaître au peuple français le prix de son héroïsme, lui apprendre si, au mois de juillet 1830, guidé par un heureux pressentiment de sa prospérité future, il a dû prendre les armes, renverser un trône, et fonder, sur les débris d'un régime antérieur, un régime qu'il a cru meilleur et plus en harmonie avec ses vœux, ses intérêts et ses sympathies.

Vous l'avouerai-je, Messieurs, je ne puis me défendre d'un sentiment profond mêlé de douleur et d'amertume à l'idée que nous pouvons armer d'un argument victorieux les partisans d'une dynastie que la France a dû bannir de son sein et réprouver pour toujours; mais reportant ailleurs mes souvenirs, j'aime mieux me confier à cette pensée, que les illusions qui m'assiègent tomberont devant la ferme résolution que vous allez prendre de faire mentir la joie perfide et les pronostics fâcheux des implacables ennemis du nouvel ordre de choses autour duquel nous avons rallié toutes nos espérances.

Le pouvoir chargé de dresser les états du second exercice qui a suivi la Révolution populaire de Juillet, vous présente un budget ordinaire presque entièrement calqué par son chiffre et par sa forme sur ceux de la Restauration. Comment n'a-t-il pas senti qu'au milieu du cri général de détresse et de misère qui retentit chaque jour à vos oreilles, il était au moins politique d'adopter une marche différente? Certes, je suis disposé à faire la part de la difficulté de certaines situations; mais par cela même que cette position est difficile, on est passible des reproches les plus graves toutes les fois qu'on n'a pas tenté tout ce qu'il était humainement possible de faire pour diminuer l'intensité du mal. Or, Messieurs, l'a-t-on fait, je vous le demande? Serait-il vrai, comme le déclare M. le rapporteur dans la conclusion de son savant et lumineux travail, qu'on aurait atteint par le chiffre de 10 millions l'extrême limite de toutes nos économies; qu'au delà de cette réduction commencerait le désordre et la désorganisation administrative; que le système désastreux de l'Empire sur lequel, pendant 15 années, s'est traînée servilement la Restauration, soit le seul que vous puissiez maintenir?

Non, Messieurs, vous ne le penserez pas; vous ne croirez pas qu'après tant de vaines promesses et de sacrifices la nation puisse, sans mystification, se contenter d'un centime de réduction sur les abus et dépenses accumulés sous 2 régimes dissipateurs, ou du moins ce serait porter la désolation dans le cœur de tous les hommes qui ont foi dans la morale publique. Au milieu des difficultés apparentes qui semblent environner la question d'une réforme si instamment invoquée, une vérité frappante apparaît à tous les regards, et rapetisse les entraves qu'on chercherait en vain à lui susciter : c'est l'impossibilité manifeste de persévérer dans le système qu'on nous propose de maintenir.

De toutes parts les contribuables s'écrient qu'ils sont accablés par l'assiette et l'énormité des charges, qu'ils ont épuisé leurs dernières ressources, que bientôt ils ne pourront plus payer! Ils demandent des économies; ils ont droit d'en attendre: c'est à nous de les faire; à moi, qui suis à cette tribune, de les indiquer; je ne manquerai pas à ma tâche.

Il semblerait résulter de cet exposé, Messieurs, que très peu de réductions seraient aujourd'hui possibles, surtout si l'on considère que la dette et l'armée, dont la première repose sur la fidélité des engagements contractés par l'Etat, et l'autre a pour objet la défense du territoire, absorbent plus de la moitié des crédits qui vous sont demandés. Vous voulez également que le pavillon français soit respecté sur les mers, que la justice ait partout son cours, que la volonté nationale se fasse entendre avec dignité près des puissances étrangères, que nos voies de communications s'améliorent et s'achèvent, que l'instruction publique soit répandue dans toutes les classes, et qu'enfin l'action administrative ne soit entravée dans aucun des mouvements prin-

cipaux qui concourent à la protection de l'intérêt social.

Nous sommes d'accord sur l'utilité de toutes les dépenses ; mais sont-elles bien proportionnées avec les forces de la France? A-t-on recherché avec soin les moyens d'en faire disparaître ces abus récalcitrants qui survivent à tous les régimes, de simplifier cette machine gouvernementale si compliquée dans tous ses rouages, si onéreuse, et cependant si peu fructueuse par ses résultats? Nous devons demander à MM. les ministres des efforts qu'ils ont faits pour améliorer l'état de nos finances et diminuer le fardeau des charges qui pèsent sur les contribuables.

Si, comme on nous l'a dit, nous ne pouvons discuter le chiffre d'une dette qui a déjà dépassé le tiers de nos dépenses ordinaires, au moins doit-il être permis de signaler les conséquences d'un système dans lequel nous nous engageons chaque jour avec péril.

La fièvre des emprunts s'est emparée du pays, et menace de dévorer l'avenir. En présence d'une dette fondée de 5 milliards, que 15 années de paix ont portée presqu'au double de sa quotité primitive; d'une dette flottante, résultat de dilapidations antérieures et de déficits annuellement accumulés, qui s'élève à 300 millions, nous contractons chaque jour de nouveaux engagements, sans savoir comment les remplir; chaque jour, le gouvernement lui-même encourage cette propension funeste à anticiper sur nos revenus futurs. A son instar, les villes, les départements s'élancent à corps perdu dans la carrière aventureuse du crédit, et cette facilité surprenante, avec laquelle chacun escompte la fortune publique, dénote autant d'imprévoyance que d'indifférence pour les destinées de notre état social.

Qu'arriva-t-il, Messieurs, de ce déplorable abus des facultés de la France, c'est qu'à côté du gouffre où l'on jette imprudemment les fondements du nouvel ordre de choses, l'Etat s'endort sans avenir. Devenus la proie des manipulateurs d'écus et des spéculateurs avides qui, exploitant habilement nos misères et nos infortunes, mesurent notre honneur au thermomètre de la Bourse, nous verrons tour à tour sympathies, gloire et puissance immolées sur l'autel fangeux de l'agiotage. C'est là, si nous n'y prenons garde, que viendront s'engloutir les éléments de grandeur nationale avec les plus chers intérêts du pays.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser ce prélèvement anticipé sur l'avenir, de mettre un terme à cette espèce d'orgie financière, qui ne répand autour d'elle que ruine, pauvreté et corruption. Les nations, comme les individus, se résument par leurs dépenses : un usage modéré de leur fortune les maintient dans un état prospère ; elles déclinent et se perdent par l'abus. C'est pour avoir abusé de nous-mêmes que, contrairement à nos principes constitutionnels, nous nous sommes vus forcés de maintenir les droits désastreux et immoraux du sel, des boissons et de la loterie; que la plupart des matières premières sont chargées d'impôts si fatals au développement de l'industrie.

C'est ainsi que, dernièrement encore, on a vu des taxes originairement somptuaires frapper à la porte des chaumières, et la spéculation fiscale s'établir sur la lumière et la respiration des classes indigentes.

Hâtons-nous donc de sortir de ces voies périlleuses, soit en restreignant nos dépenses, en facilitant la production par un système d'impôts moins onéreux et mieux répartis, soit en rachetant la dette, moins avec des valeurs d'une perception coûteuse, tirées de la poche des contribuables, que par la vente des propriétés immobilières qui se trouvent entre les mains de l'Etat.

La Restauration, qui traînait après elle la valetaille de tous les régimes, qui avait à reconnaître les services de l'étranger et de l'émigration, conserva fidèlement les traditions inventées pour soutenir la pompe et la magnificence impériales. Sous son règne, quelques amis zélés des intérêts populaires réclamèrent inutilement contre la prodigalité des cours et le luxe des hauts fonctionnaires; mais nous qui avons à faire triompher les principes d'une Révolution dont le but incontestable est l'amélioration et le bien-être de toutes les classes, nous ne pouvons nous contenter des économies de détail, il nous faut un *changement de système.* Système de finance et d'état militaire, système d'organisation judiciaire et d'administration civile, régime des cultes et d'instruction publique, régime des douanes, des colonies et des impôts en général, tout doit être revu, remanié et modifié avec soin et sévérité. Nous ignorons encore si ces questions vitales, premier objet de la sollicitude du peuple, ont fixé sérieusement l'attention du ministère.

Nous sommes, au contraire, portés à croire qu'elles n'ont été comprises ni par le gouvernement ni par votre commission, dont les résultats mesquins, quoique habilement présentés par l'organe de son rapporteur, nous prouvent qu'elle ne s'est pas placée assez haut pour envisager la véritable position du pays.

S'agit-il des dépenses de la guerre, dont l'immense accroissement dévore les revenus du Trésor, on a rejeté presque sans examen le système à la fois économique et puissant des réserves et des milices mobiles, malgré l'exemple frappant des nations germaniques, qui peuvent nous opposer à peu de frais des masses de population armées et aguerries aux combats. Croirait-on qu'on ait montré pour cela plus de sobriété dans les dépenses ordinaires du service? Quelques chiffres vont parler plus haut que tous les raisonnements.

A une époque où les destinées de l'Europe couchaient tous les soirs sous la tente d'un grand capitaine, où la garde nationale n'offrait pas, comme aujourd'hui, une réserve imposante par son nombre et son organisation, en 1804, au camp de Boulogne, l'armée la plus belle, la mieux instruite qui se soit jamais vue, celle d'Austerlitz, en un mot, comptant 471,000 hommes sous les armes et 79,000 chevaux, ne coûtait à la France que la somme de 256 millions.

En 1832, la dépense de 412,000 hommes et 62,000 chevaux s'élève provisoirement à 307 millions, sans compter les crédits supplémentaires qu'on ne manquera pas de vous demander plus tard; c'était donc, en 1804, 50,000 hommes de plus et 50 millions de moins. A la vérité la première armée n'avait dans ses rangs que quelques centaines d'officiers d'état-major, aujourd'hui nous les comptons par milliers, et le nombre de nos officiers généraux excéderait les besoins d'une armée de 1,200,000 combattants.

Si je passe au ministère des affaires étrangères, je vois, dans les cours d'Allemagne et d'Italie, des missions secondaires que l'économie peut supprimer sans faire tort à la politique. A Rome, le plus distingué de nos artistes; dans les villes libres et comptoirs de commerce, le premier de nos négociants suffiront pour représenter dignement les intérêts du pays.

La France, dit M. le rapporteur, veut l'égalité à Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg; elle aspire à la supériorité dans les cours secondaires. C'est pourquoi il nous faut donner 225,000 francs de traitement à notre ambassadeur à Londres, et 225,000 francs à celui qui nous représente à Saint-Pétersbourg. Voudrait-on par hasard fonder sur le luxe des livrées et des armoiries le degré de prééminence de nos agents extérieurs? A mon avis, le calcul serait étrange. La République française, qui savait parler à l'esprit, imprimait à moins de frais le respect et la terreur de son nom à tous les cabinets de l'Europe. C'est le style des notes échangées, la dignité du langage de nos diplomates, qui assignent à chacun d'eux le rang et la place qu'il doit tenir dans les congrès. C'est au ministère à les choisir de telle sorte que la franchise et l'élévation de leurs sentiments leur donnant le droit de simplifier l'étalage, soient pour eux un complément d'honoraires.

Que signifie cet article de présents diplomatiques de la part d'une nation qui a fait retentir sa voix puissante dans les deux hémisphères? Ce n'est point avec de l'or, mais bien avec son épée que Brennus emporta le poids de la balance. Napoléon, à Léoben, brisa sur le parquet de la conférence les vains et fragiles cadeaux de l'impératrice autrichienne, et le jour même la paix la plus glorieuse est signée au nom de la France.

D'où vient que des ambassadeurs en congé touchent encore à Paris la moitié de leurs énormes traitements? Le poste de Madrid est vacant depuis 4 mois, et cependant des levées d'hommes et des réunions de soldats se concentrent au nord de la Péninsule dans un but peu favorable à la France, et tandis que l'infortuné Torrijos tombe sous le fer assassin des bourreaux, pas une voix française n'est là pour protester, au nom de l'humanité, contre un attentat horrible qui révolte à la fois la nature et nos sympathies.

L'administration de la justice nous coûte 19,500,000 francs. Cette somme ne représente encore qu'une faible partie de la dépense improductive des plaideurs. 12 parlements expédiaient autrefois les affaires contentieuses de tout le royaume, compliquées par 20 législations différentes. Nous avons maintenant 25 cours royales et 300 tribunaux de première instance, sans compter un conseil d'État et 45 conseillers à 12,000 francs, nommés par le ministre, et qui disposent des intérêts les plus majeurs sans aucune garantie pour les citoyens.

Depuis 17 ans, les oppositions de tous les régimes, voire celle qui tient le timon des affaires, ont réclamée énergiquement contre le luxe judiciaire, qui sert à multiplier les procès autant qu'à grever la fortune publique. Nous n'élèverons pas une prétention excessive, en demandant, dès aujourd'hui, le retranchement de 10 cours royales, sans préjudice d'un rabais sur le traitement des hauts titulaires; une simplification des rouages et du personnel du conseil d'État, avec une institution moins précaire. Un système électif et plus développé des justices de paix nous permettra également de supprimer, sans aucun risque, le siège de 100 tribunaux de première instance.

J'arrive au ministère des cultes et de l'instruction publique, qui soulève une foule de questions les plus graves, parmi lesquelles se trouve l'existence même de ce ministère. Dans un pays où la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement sont au rang des premières garanties constitutionnelles, une administration chargée de diriger et de règlementer une pareille matière est une superfétation contraire à tous nos principes.

L'enseignement du peuple et les dépenses du culte doivent appartenir aux départements et aux communes. Encore, si la centralisation active établissait, de la part de son chef, un contrôle plus sévère des dépenses et une direction plus intelligente des fonds dont il dispose, nous pourrions plus facilement tolérer les abus d'un état transitoire; mais nous voyons que plus de 30 millions, annuellement prélevés sur le Trésor, sont encore livrés à cette main dévorante qui exploite, sous main, l'esprit fanatisé de nos provinces; tandis que l'instruction primaire, antidote des préjugés et des fausses doctrines, clef précieuse de tout perfectionnement social, reçoit à peine, pour 32 millions de Français, une subvention moyenne de trois centimes par individu.

Vainement réclamons-nous avec instance l'exécution littérale de la loi organique qui régle nos rapports avec la cour de Rome, d'un traité passé entre le souverain pontife et celui qu'on a si justement appelé le restaurateur des autels; nous payons, contrairement au Concordat, 66 évêques à 15,000 francs, au lieu de 41 à 10,000; 15 archevêques à 25,000 francs, au lieu de 9 à 15,000. L'économie des sièges inutiles s'élèverait à plus de 2 millions, si l'on considère qu'elle produirait une réduction proportionnelle dans les vicariats, canonicats, tournées pastorales et au rest dépenses diocesaines, qu'on a laissé pulluler avec une si déplorable profusion. Que dire du luxe insultant pour la misère publique d'un chapitre voisin de la capitale, véritable foyer de sinécures, où, pour le service d'une seule église, en dehors des besoins du culte, huit prélats sans fonctions perçoivent a tant de traitements que 200 pasteurs de campagne?

Si je passe à l'intérieur, je vois deux ministres au lieu d'un; confusion d'attributions et surcharge inutile de dépenses pour le Trésor. Comment se fait-il que le ministre qui nomme et destitue les préfets, ne soit pas chargé de surveiller leur travail et d'entretenir la correspondance? La présidence du conseil qui, jusqu'à l'époque du 13 mars, avait compris la direction d'un département ministériel, n'a conservé que 2 ou 3 divisions peu importantes, pour lesquelles on entretient un secrétaire-général à 18,000 francs, et une kyrielle de commis plus occupés d'écrits politiques que de travaux vraiment administratifs. Convaincu que la première charge de l'État ne doit pas même présenter l'apparence d'une sinécure, je réserve mon vote à une réduction qui aura pour but la recomposition du département de l'intérieur en un seul ministère.

J'admire avec quelle prudence votre commission a respecté le traitement intégral des préfets. J'avouerai néanmoins que, si l'on s'obstine à voir dans ces fonctionnaires les représentants obligés de la magnificence royale, les souverains aux petits pieds de chaque province, il faudrait augmenter leur paye, au lieu de la restreindre. Mais si l'on se borne à les considérer tels qu'ils doivent être, des hommes simples et modestes, chargés comme nous, dans leur sphère, d'administrer avec patriotisme et conscience les intérêts du pays, on doit les dispenser d'un luxe qui contraste péniblement avec la misère qui les entoure; et, en les réduisant à l'institution primitive de la loi du 28 pluviôse, on épargnera 600,000 francs au Trésor, et la France, qui ne veut point de faste,

sera enfin régie d'après des principes d'ordre, de décence et d'économie.

Quant aux frais d'abonnements qui leur sont alloués, je ne connais qu'un seul moyen de porter la lumière dans cette partie ténébreuse des dépenses préfectorales, c'est d'en confier l'examen aux conseils de départements, seuls juges compétents pour en déterminer la convenance et en fixer la quotité.

Dans la marine, je vois encore se reproduire un personnel trop nombreux, une bureaucratie coûteuse, des états-majors qui excèdent de beaucoup les besoins du service : 34 amiraux et 70 capitaines pour commander une vingtaine de bâtiments de haut-bord. Doit-on toujours persister dans le système désastreux des colonies, source de dépenses et de dilapidations intarrissable, qui, par un double monopole, paralyse nos relations commerciales avec les contrées les plus fertiles du nouveau monde, et nous coûte 7 millions d'entretien, sans compter 25 à 30 millions qu'il enlève annuellement à nos consommateurs, le tout pour conserver 3 misérables ilôts, et un comptoir dans l'Inde où va se moissonner tour à tour la fleur de nos meilleurs régiments, et que le premier coup de canon tiré sur les mers fera disparaître en un jour de la liste de nos possessions?

Enfin, Messieurs, quand vous aurez purgé nos dépenses de ce luxe inutile de préfets, de chanoines, d'archevêques, généraux, amiraux, payeurs, receveurs et bureaucrates, il nous restera encore à faire justice de certains contre-sens politiques qui blessent autant les convenances et l'économie que la justice et le sentiment national. Pourquoi ces 2 millions destinés à payer les membres d'un corps naguère représentant des hautes fortunes, et qui ne doit briller désormais que de l'éclat de ses talents, de ses services et de ses vertus; tandis que les mandataires du peuple ne reçoivent aucun traitement dans l'exercice de fonctions absolument identiques? Ainsi que l'a observé un de nos honorables collègues, cette rétribution donnée à la pairie est destructive de son indépendance et de sa dignité, et qui doit rester à l'abri des tentations du pouvoir. Il importe qu'elle soit supprimée, plus encore dans l'intérêt de la société que dans celui des contribuables.

Pourquoi, lorsque la nécessité la plus rigoureuse nous oblige à laisser sans récompense les vieux et fidèles serviteurs de la patrie, hésite-t-on encore à porter le flambeau de la réforme dans le catalogue impur des pensions rémunératoires des services de cour et le plus souvent hostiles aux intérêts de la France?

Et pendant que, plus inflexibles que les Chambres du double vote, nous repoussons par un ordre du jour impitoyable les demandes d'arriéré des braves mutilés de la Légion d'honneur, qu'on nous dise pourquoi les ministres de Louis-Philippe ont accordé si généreusement des retraites aux préfets de Charles X. Sans doute, la Révolution de Juillet, pleine de clémence et de grandeur d'âme, n'a pas eu pour but de sanctionner l'injustice et de violer des droits bien acquis; mais elle n'a pas voulu non plus consacrer l'ingratitude en rompant l'égalité d'infortune au détriment de ses amis. Il me semble que c'est bien assez d'avoir conservé aux fervents légitimistes l'exploitation des fonctions lucratives qu'ils ont conquises sur les patriotes en 1815, sans leur accorder encore une préférence imméritée sur ceux qui ont exposé leurs jours et versé leur sang pour la défense du territoire, de l'ordre légal et de la liberté.

Après avoir succinctement énuméré la liste des réductions et des perfectionnements que je crois dès aujourd'hui possibles, j'ai besoin d'exposer franchement les motifs qui me font craindre de voir ajourner toutes mes espérances. Je déclare, en mon âme et conscience, que le gouvernement représentatif, qui, par cela même qu'il est le plus coûteux, a besoin d'être le plus moral de tous et le plus attentivement surveillé, ne sera définitivement établi et consolidé parmi nous que lorsque le droit de contrôle des mandataires du pays sur les dépenses sera environné de fortes garanties qui en assureront le plein et entier exercice.

Pour atteindre ce but désirable, Messieurs, il nous faut premièrement une organisation légale et complète de la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir, combinée pour tous les cas de gestion, depuis le premier jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie administrative.

Il nous faut une cour des comptes instituée sur des bases et avec des attributions nouvelles et plus étendues, placée par son origine tout à fait en dehors de l'influence du pouvoir, dont la mission spéciale soit de porter l'investigation et la lumière dans les parties les plus obscures de l'administration des comptables et manutenteurs des deniers de l'Etat; de placer à chaque session sous les yeux de la Chambre le cahier de ses observations morales sur la manière dont les dépenses sont faites et les lois de finances exécutées, et de faire ressortir au grand jour les malversations ténébreuses des déprédateurs déhontés de la fortune publique.

Enfin, Messieurs, puisqu'il faut tout dire à cette tribune, écho de nos consciences et chaire de vérité, le complément de toutes ces mesures salutaires et indispensables au bien du pays sera la déclaration, que vous ferez par une loi, que les honorables fonctions dont nous sommes investis seront désormais incompatibles avec les fonctions salariées conférées par le pouvoir.

Alors, j'ose l'affirmer, les finances de l'Etat cesseront d'être en péril; nulle dépense ne sera faite ou consentie qui ne soit rigoureusement commandée par l'intérêt public. L'ordonnateur se renfermera dans la spécialité de son crédit, et le comptable, toujours retenu par l'exercice d'un contrôle sévère, ne sera plus tenté de s'enrichir aux dépens du contribuable qui paye et du pauvre qui succombe sous le poids du travail.

Je termine, Messieurs, comme j'ai commencé, en demandant des économies que je me crois autorisé à réclamer hautement à cette tribune, au nom du pays que je représente. Ce mot, que je répéterai sans cesse, ne sera pas dans ma bouche une devise banale, mais l'expression d'un vœu légitime qu'on ne saurait plus longtemps méconnaître.

Certes, ce n'est pas moi qui refuserai d'employer les ressources de la France à soutenir l'éclat de son nom et l'autorité de sa puissance. Je sais qu'il faut avant tout pourvoir à la défense du sol, armer nos soldats, atteler nos canons, fournir à l'approvisionnement de nos places fortes, de nos ports et de nos arsenaux; mais je sais que notre science à nous est de concilier ces hautes nécessités de l'ordre social avec les justes ménagements que nous devons à la faculté des contribuables.

Hommes probes et consciencieux de toutes les nuances d'opinion, qui, parfois divisés sur les

moyens, n'avez tous qu'un même but, un même sentiment, celui d'établir sur des bases solides et inébranlables le Trône populaire qu'a fondé la Révolution de Juillet, si vous conservez au fond du cœur un attachement profond et religieux pour la cause sacrée de la patrie, aidez-nous à imposer silence à ces clameurs intéressées qui viennent nous assiéger, chaque fois qu'il s'agit de porter la hache sur la racine des abus. Défendez avec nous les deniers du pays contre l'insatiable avidité des oisifs qui dévorent la substance du pauvre et des classes laborieuses. Que la France conserve une paix que nous désirons tous, ou que les orages qui s'amoncèlent au nord de l'Europe viennent à fondre sur sa tête, songez qu'elle a besoin de son or, non pour entretenir l'opulence des pairs, des ministres et des courtisans, mais pour donner des secours à l'indigence, du travail à ses ouvriers et des armes à ses soldats.

M. **Boissy-d'Anglas**. Messieurs, il est de notre devoir, à l'époque de la présentation du budget, de faire connaître au gouvernement les réductions qu'il doit opérer dans les dépenses publiques, afin de diminuer le fardeau des impôts, déjà trop lourd pour les contribuables. Chaque année, les dépenses excèdent les recettes; on marche ainsi à la ruine du crédit et à la ruine du pays, et le mauvais état des finances lorsqu'il est arrivé à son terme, produit aussi des Révolutions.

Depuis près de 18 ans, Messieurs, l'abus des dépenses inutiles, des prodigalités, a creusé un abîme qu'il serait temps de combler, ou, du moins, de ne pas augmenter encore; la Restauration, à laquelle nous devons tant d'infortunes et d'humiliations, nous a légué ses dettes; mais, ce qui est plus onéreux, ses mauvaises habitudes.

Il faut que le gouvernement de notre choix, ce gouvernement qui fait toute notre espérance, ne suive pas un si funeste exemple. Chaque session, ne vient-on pas nous dire à cette tribune : Nos finances sont prospères, et cependant, pour faire face à nos engagements, nous devons voter de nouvelles taxes ou de nouveaux emprunts. Il serait temps d'entendre des paroles plus consolantes! N'arrive-t-il pas un moment où il devient impossible d'augmenter les charges de l'Etat, et ce moment n'est-il pas venu?

M. le rapporteur de votre commission vous a dit avec beaucoup de raison que, lorsqu'un Etat emploie la moitié de ses ressources pour payer l'intérêt seul de sa dette, il est réduit bientôt à l'impossibilité de pouvoir faire honneur à ses engagements. Par un tel aveu, Messieurs, vous connaissez le sort qui nous est réservé, puisqu'en temps de paix nous serons obligés de recourir à de nouveaux emprunts.

Sous l'ancien régime, le système administratif, il faut en convenir, était moins onéreux que celui qui est employé actuellement; mais les privilèges exorbitants qui étaient l'apanage d'une seule caste, au détriment de toute la nation entière, enfantèrent la Révolution de 89.

Lorsqu'elle vint réformer, renverser et reconstruire, elle édifia, en s'aidant des anciennes traditions. Il y eut, d'abord, amélioration et économie; car, dans cette France, si belle alors d'espérances de bonheur, nul ne pouvait penser que l'abnégation de soi-même n'était pas la première vertu qui devait distinguer ses généreux habitants; et sans présenter de nombreux et glorieux exemples qui ne manqueraient pas, je citerai particulièrement les administrations départementales : les émoluments des fonctionnaires qui les composaient ne pourraient contenter aujourd'hui le plus petit employé; et je ne sache pas que ces fonctionnaires aient rempli moins bien leurs devoirs que nos préfets actuels; plusieurs méritèrent l'honneur insigne d'être signalés à la reconnaissance nationale par nos Assemblées législatives, et pas une ne capitula avec les émeutes.

Le premier consul, après avoir détrôné l'anarchie, suivit pendant quelque temps une direction d'ordre et d'économie qu'il abandonna trop tôt; s'étant laissé entraîner dans une voie de gloire, il fit de l'état militaire une carrière de fortune et d'honneur, et des fonctions civiles un appât de luxe et d'ambition. Dès lors ses agents n'aspirèrent qu'aux richesses dont on les comblait : comme toutes les places, les emplois devinrent lucratifs; de là cet esprit de cupidité qui a survécu au grand homme. La Restauration nous en a donné la scandaleuse continuité que rien ne pouvait justifier, cupidité qui entrave tout à cette heure, qui corrompt tout, qui prend le masque nécessaire, qui hier était exclusivement royaliste, comme elle est aujourd'hui seule libérale; aussi, toutes les déclamations que l'on entend peuvent se traduire ainsi : donnez le pouvoir à telle opinion, tous les emplois aux perturbateurs du repos public, sinon rien ne sera bien. Faites cesser la cause, Messieurs, vous verrez disparaître les effets; détruisez l'appât de la cupidité, et tous les hommes cupides qui veulent prendre une large part à la distribution du budget, abandonneront la curée des gros traitements. D'un côté, vous étoufferez cette combinaison d'agitation, de troubles calculés qui détruit la confiance; d'un autre côté, vous aurez acquis un important allègement des charges publiques, et vous aurez bien mérité de la patrie, seule récompense qui puisse vous convenir.

La première condition, Messieurs, que l'on puisse exiger d'un fonctionnaire public, c'est d'avoir confiance dans le gouvernement; s'il a cette confiance, il doit l'inspirer, par son exemple, à tous les citoyens, et il doit compter pour quelque chose l'honneur de lui appartenir. S'il est animé par ce mobile, il ne peut faire de sa place le moyen d'arriver à la fortune, mais se contenter d'un traitement suffisant dont l'honneur augmentera sensiblement le prix. Si vous établissez une colonne d'honneur dans votre budget, vous verrez quels sont ceux qui sont dignes d'y figurer, en se résignant à des réductions que le bien public commande impérieusement. Et que l'on ne vienne pas nous répondre que les fonctionnaires, dans une position supérieure, ont besoin de s'appuyer sur le luxe pour obtenir quelque considération auprès de leurs administrés. Qu'ils éclairent le gouvernement sur les véritables intérêts populaires; qu'ils obtiennent l'achèvement des routes, ou qu'ils fassent naître l'instruction élémentaire là où elle ne s'était jamais montrée. Croyez, Messieurs, que l'administrateur qui remplira de tels devoirs obtiendra plus de considération, plus de respect que celui qui se contentera d'ouvrir ses salons à une tourbe d'oisifs et d'indifférents.

Pour appuyer, Messieurs, les réductions que j'invoque dans les frais d'administration, qu'il me soit permis de rappeler que, même sous la Restauration, de bons esprits eurent des intentions d'économie : on parut même un moment vouloir s'en occuper sérieusement; un directeur d'un

service important, homme capable et ferme, fit lui-même ses réductions. Pour y parvenir, il réduisit chaque section de ses bureaux au nombre d'employés indispensables; aussi les chefs vinrent lui représenter qu'il était impossible qu'ils pussent répondre de leurs travaux; le directeur leur dit : Vos collaborateurs sont irrévocablement réduits au nombre que j'ai fixé; choisissez les bons, renvoyez les mauvais, je vous laisse toute latitude; et si dans un mois votre service ne marche pas, il me sera démontré que c'est vous qui êtes incapables, alors je vous remplacerai. Le problème de l'impossibilité fut résolu aussitôt à l'avantage de l'économie qui eut lieu sans que le travail en souffrît.

Mais, Messieurs, pour opérer d'aussi utiles réductions, ne conviendrait-il pas nécessaire de les faire porter d'abord sur les receveurs des finances? Et, lorsque les frais de perception s'élèvent si haut, je sens qu'il doit y avoir un meilleur système à adopter. On viendra nous dire de ne point détruire le crédit public; que les financiers doivent être riches, non par le Trésor, mais par les bénéfices qu'on leur fait faire; que leur réputation de fortune inspirant la confiance, les capitalistes leur remettent des fonds, de telle sorte que le Trésor s'en trouve abondamment pourvu.

Ce système, Messieurs, est plus sérieux que juste; il tend, il est vrai, à faire verser beaucoup d'argent dans les coffres de l'Etat lorsque les négociations se font avantageusement; mais dès qu'il arrive une crise, la peur s'empare des capitalistes comme des receveurs généraux, et le pays ne les retrouve plus au moment du danger. C'est ainsi, Messieurs, que, lors des événements de 1814 et 1815, les gouvernements de l'Empire et de la Restauration ne purent en obtenir des secours.

Je conviens, Messieurs, que les économies ne seront productives que lorsque le gouvernement voudra y entrer franchement et modifier son système d'administration trop compliqué; il comprendra qu'il ne faut pas imiter les ministres de la Restauration. Plusieurs regardaient la discussion du budget comme une vaine formalité pour l'intérêt du pays; mais elle était pour eux une garantie contre tout reproche, et le vote complaisant des Chambres leur donnait un bill d'impunité. Nous ne pouvons, Messieurs, craindre le retour d'un tel état de choses; notre gouvernement, né de la Révolution de Juillet, comprend une telle origine; le temps de la déception est passé, nous ne pouvons craindre son retour avec un ministère dont tous les membres ont donné tant de preuves à la cause de l'indépendance nationale; aussi nous espérons qu'il entrera dans un système plus en rapport avec la position particulière du pays, et que des réductions efficaces feront disparaître ce luxe qui existe dans les divers rouages administratifs, et qui fait contraste avec la misère de ceux qui sont obligés de le payer.

Membre de la commission des finances, je me suis convaincu que nous sommes menacés de nouveaux impôts ou de l'augmentation de notre dette, et que ce n'est qu'au moyen d'une juste et sévère économie que nous pourrons éviter ces deux fléaux, précurseurs d'un plus grand que je n'ose nommer à cette tribune, et que Mirabeau a désigné à l'Assemblée constituante avec toute la force de son génie.

Désireux de reparaître devant mes commettants, je ne puis abandonner l'exécution du seul engagement que j'ai pris, celui de solliciter un allégement; j'aime à croire que vous partagerez cette intention, et que nul d'entre vous ne sortira de cette Assemblée sans avoir prouvé à la France entière, qui attend avec anxiété le résultat de nos travaux, que ce ne sera plus inutilement que l'on demandera des économies dans les dépenses publiques; mais comme je ne dois pas refuser au gouvernement le moyen de faire honneur à nos engagements, je voterai l'adoption du budget de 1832 après des réductions convenables que le pays a droit d'attendre de votre patriotisme éclairé.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans témoigner à la Chambre le chagrin que j'ai éprouvé d'entendre notre honorable collègue, M. Roger, indiquer que la commission des finances avait été divisée en majorité et en minorité, et qu'en quelque sorte la dernière avait été opprimée par la première. Messieurs, je ne puis comprendre une telle division. Nommés par vous, nous avons travaillé péniblement et avec conscience pendant près de 4 mois; les délibérations ont été libres et franches; chacun a exprimé son opinion ainsi qu'il l'a jugé convenable. Je ne vois donc pas pourquoi notre honorable collègue vient ainsi jeter de la défaveur sur les opérations importantes que vous avez confiées à 36 de vos collègues qui ont mérité votre confiance par les soins qu'ils ont mis à remplir leur devoir.

(M. Laffite monte à la tribune.) (*Profond silence.*)

M. Laffitte. Messieurs, la Révolution de Juillet vous a permis de retrancher des charges publiques imposées au pays :

3 millions de rentes sauvées du *milliard* de l'indemnité;

20 millions d'économie sur la liste civile;

3 millions et demi de la dépense des gardes du corps;

La haute-paie des Suisses et de la garde royale;

Et une foule de traitements accordés à de mauvais services;

Ajoutez à cela les extinctions des rentes, des pensions et quelques économies, et le budget devait se trouver réduit de plus de 50 millions.

Cependant celui de 1831 ne s'est pas élevé à moins de 946 millions, ce qui prouve à quel point, durant la Restauration, on avait poussé la dilapidation des finances.

Le projet de loi que vous discutez maintenant, et qui vous a été présenté le 19 août dernier, porte les dépenses à 956 millions pour le service ordinaire, à 141 millions pour le service extraordinaire; en tout un milliard 97 millions.

Pour faire face à l'une et à l'autre dépense, on vous proposait de demander 978 millions à l'impôt, 182 millions au crédit; en tout 1,160 millions.

Comparant les charges et les ressources entre elles, il en résultait un double excédent, savoir : 22 millions environ sur le service ordinaire, 40 millions sur le service extraordinaire, 62 millions en tout, que l'on voulait appliquer à la diminution de la dette flottante, afin de la réduire à 238 millions.

Satisfait de cette situation, M. le ministre des finances vous disait : « Une nation qui, dans des temps difficiles, peut soutenir de pareilles charges, a droit de parler de sa puissance. Quoique grevé d'une dette plus forte, malgré l'augmentation de l'effectif de notre armée et la dotation de divers

services, l'exercice qui commence offre une diminution de 74 millions sur l'exercice qui vient de finir. »

Ce résumé de notre situation paraissait en effet assez rassurant, et je m'applaudirais à mon tour, si, comme on l'espérait alors, nos ressources dépassaient le montant de nos charges.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. De nouvelles dépenses d'une part, et de l'autre l'atténuation du revenu, ont fait disparaître l'excédent de 62 millions, et nous mettent en présence d'un véritable déficit.

Un arrangement de chiffres, quelque convenable qu'il soit pour l'ordre des écritures, ne détruit pas les faits qui en résultent.

Pour en juger, Messieurs, séparons les deux services, que, du reste, on ne doit jamais confondre.

Les dépenses *ordinaires* de 1831 s'élevaient à 947 millions; elles sont portées à 956 millions en 1832 : il y a donc ici augmentation de 9 millions, et point d'économie. Quant aux dépenses *extraordinaires*, elles ont été évaluées, il est vrai, à 225 millions en 1831, et à 131 millions seulement en 1832, ce qui semble produire 84 millions d'amélioration. Mais pour se convaincre que cette amélioration n'est qu'apparente, il suffit d'en rappeler la source.

En 1831, Messieurs, la guerre était possible, l'armée dispersée, les magasins vides; il fallut pourvoir à tout. De là les achats d'armes et de chevaux, les armements des places fortes, les approvisionnements, tout ce qu'il fallait enfin pour mettre 500,000 hommes en bataille, alors que l'armée en comptait à peine 75,000. Mais ces dépenses, une fois faites, n'avaient pas à se renouveler dans un si court intervalle, et leur non-répétition ne constitue pas une véritable économie.

Ce qu'il importe, au contraire, de remarquer, c'est que l'armée, qui devrait être de 500,000 hommes, n'étant guère de plus de 400,000, il faudra de nouvelles dépenses pour la porter au nombre que le budget de 1831 avait promis.

A l'égard de l'excédent de 62 millions, il était réel lorsqu'il nous a été annoncé; mais que de changements survenus depuis! Augmentation considérable dans les dépenses, diminution considérable dans les produits.

Il vous a été demandé, vous le savez, et la majeure partie est déjà accordée :

Pour récompenses nationales..	200,000 fr.
Pour l'ancienne liste civile....	600,000
Pour les réfugiés............	500,000
Pour les affaires étrangères....	500,000
Pour les travaux de la Chambre	70,000
Pour mesures sanitaires.......	1,000,000
Pour la pêche..............	1,000,000
Pour le génie..............	2,800,000
Pour travaux d'utilité publique.	18,000,000
Pour la guerre.............	21,400,000
Pour la liste civile de 1831.....	18,000,000
Pour celle de 1832...........	13,000,000
En tout........	77,000,000 fr.

Je ne critique nullement une partie de cette dépense; mais elle est énorme, et ce qui est plus affligeant encore, c'est la diminution des revenus.

Les recettes de 1831 avaient été évaluées à 947 millions. Mais on avait compris dans cette somme : 6 millions de retenue sur les traitements et 8 millions prélevés sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, ensemble 14 millions, qui réduisaient à 933 millions ce qui était demandé aux contribuables. Malgré cette réduction, calculant d'une part l'affaiblissement connu des produits, et appréciant de l'autre, les non-valeurs, il faut s'attendre à une déperdition de 10 à 20 millions.

Si vous réunissez, Messieurs, ces 10 à 20 millions de vide dans les recettes, aux 77 millions d'augmentation dans les dépenses, ce serait 87 millions dont le Trésor se trouverait à découvert. Qu'on y applique les 62 millions destinés à la dette flottante, et celle-ci, au lieu de diminuer de 62 millions, comme on l'espérait, augmenterait au contraire de 25 millions.

Cette marche rétrograde de nos finances, Messieurs, appelle d'autant plus notre attention, que les 62 millions portés en déduction du déficit réel de 87 millions, ne proviennent pas de l'excédent du produit des impôts, sur les évaluations, mais de l'excès des crédits accordés pour couvrir les dépenses extraordinaires. Ils ne sont que le reliquat des 100 millions affectés de la dette flottante, que vous vouliez réduire à 200 millions. Ce n'est donc pas, comme on pourrait le croire, la richesse du passé qui vient au secours du présent, mais bien la détresse du présent qui a recours à l'avenir.

Il ne faut oublier, Messieurs, aucun des embarras que le passé nous a légués. L'exercice de 1830 laisse de son côté une charge au Trésor, qui s'élève à environ 85 millions. Son découvert total se compose donc ainsi :

300 millions portés dans le budget de la dette flottante.
87 millions de l'augmentation de dépenses de 1831.
20 millions de diminution de la recette de la même année.
85 millions du déficit de 1830.

492 millions, comme total, sauf ce qu'il y aura à ajouter pour l'année 1832, soit pour la diminution prévue dans les recettes, soit par l'augmentation certaine de la dépense, augmentation qui, jusqu'à présent, n'a manqué jamais à aucun budget.

Ces faits établis, résumons notre situation, au moment de l'ouverture de l'exercice qui commence.

Déjà, dans l'espace de 2 années, nous avons absorbé :

50 millions d'économie que nous avait valu la Révolution de Juillet;

Le capital de 3 millions de rente retiré à l'indemnité ;

46 millions prélevés extraordinairement sur la taxe foncière ;

50 millions de la vente de nos forêts.

Ajoutez au manque de ces ressources 22 millions de rente inscrits ou à inscrire de plus au grand-livre ; et, malgré tous ces sacrifices, l'exercice de 1832 va s'ouvrir ainsi :

978 millions d'impôts ;
86 millions de déficit de 1830 ;
107 millions d'insuffisance en 1831 ;
300 millions de dette flottante ;

Un capital de 200 millions de rentes à négocier ;

Un amortissement affaibli en proportion de l'augmentation de la dette, afin de ne pas augmenter la dépense ;

Et tous les jours, de nouveaux octrois, de nouveaux emprunts pour les villes ; celle de Paris

seule condamnée à en ouvrir un de 40 millions!

Il est temps, Messieurs, de s'arrêter au bord de l'abîme. Je ne suis pas de ceux qui désespèrent, je l'ai répété souvent à cette tribune; mais je ne puis oublier que l'on va vite quand une fois on a mis le pied dans ce chemin.

Par quels moyens couvrirez vous le Trésor du déficit actuel de 107 millions, et du déficit de 85 millions de 1830?

Laisserez-vous la dette flottante à 390 millions?

Pouvez-vous espérer que les contribuables supporteront le poids de 978 millions?

Voilà de graves questions. Je vais les examiner; ce sera à vous de les résoudre.

Je n'ai pas à décider, Messieurs, ce que la France pourrait supporter d'impôts, eu égard à sa production, son industrie et la nature de ses taxes. Ce dont je suis convaincu, c'est que maintenant, d'après l'opinion qu'elle a de sa situation et l'irritation des esprits, il serait illusoire, peut-être dangereux de maintenir la totalité de ses charges; on les maintiendrait en vain: les fortes contributions n'iront pas jusque-là. Nul doute, cependant, que les contributions indirectes augmenteront graduellement, même sans rien changer à leur nature et à leur quotité, lorsque la paix extérieure sera assurée, et qu'au dedans on aura fait cesser toutes les causes de méfiance et de trouble; mais ce changement, nous devons le voir dans nos espérances sans pouvoir le compter encore parmi nos ressources.

La majorité de votre commission, qui a cru ne pouvoir réduire les dépenses que de 10 millions, pensera-t-elle qu'il n'y aura pas de mécomptes dans l'évaluation des produits? Je ne le pense pas; et il en sera de même, je crois, à la Chambre.

Nous avons vu, Messieurs, que les recettes de 1831 ont été évaluées à 947 millions, ou plutôt à 933 millions, parce qu'elles comprenaient 14 millions de ressources qui ne se reproduiraient pas cette année. La moindre réduction qu'il y ait à craindre sera de 10 à 20 millions, et conséquemment les facultés contributives n'ont pu s'élever qu'à 923 millions. Comment supposer que tout à coup elles se porteront à 978 millions? Il ne se passe rien, ni au dedans ni au dehors, qui ne fit juger cet espoir comme chimérique.

J'admettrai, Messieurs, ce que je n'ai pas encore vu depuis 15 ans, qu'il n'y aura pas 20 ou 30 millions d'augmentation dans les dépenses; que le déluge de demandes, qui semble s'accroître chaque jour, va cesser; que la guerre n'éclatera point, et que vous pourrez percevoir en entier l'impôt sur le sel et les droits sur les boissons. Tout cela accordé, vous ne parviendrez pas, je le répète, à recouvrer 978 millions. Déjà il y a des réductions prévues et des réductions auxquelles il faut s'attendre.

La loterie, qui produisait 12 millions, descendue à 8, va se réduire encore, et bientôt ne produira plus rien. Les bois éprouveront une diminution de 6 à 8 millions. L'impôt de quotité, soit que vous le mainteniez ainsi, soit qu'il redevienne impôt de répartition, avec l'impôt mobilier, il faudra les abaisser de 25 à 30 millions. Ces objets, réunis à d'autres surévaluations, produiront une atténuation de 50 millions, peut-être de 60. Que vous adoptiez les 10 millions de diminution dans les dépenses, proposés par votre commission, et par des modifications à quelques tarifs, elle trouve 10 à 15 millions encore, il n'y aura pas moins un vide nouveau pour le Trésor de 30 à 35 millions, à ajouter à celui qui existe déjà de 492 millions.

Ainsi, Messieurs, les dépenses n'augmentant point, et les produits n'éprouvant pas de nouvelle déperdition, le Trésor se trouvera à découvert de plus de 20 millions, ce qui s'éloigne malheureusement beaucoup de l'excédent prétendu de 62 millions.

Il est évident, Messieurs, que les choses ne peuvent demeurer ainsi.

Penserez-vous, comme l'année dernière, que la dette flottante doit être réduite à 200 millions? La maintiendrez-vous, comme elle au budget à 300 millions, au milieu des périls qui pourraient entourer le Trésor? Il resterait toujours en dehors les trois déficits de 1830, 1831 et 1832, montant à 242 millions.

Quels moyens nous reste-t-il pour les couvrir? Il n'y en a que 2: diminuer les dépenses ou augmenter les revenus. Or, votre commission n'a pu trouver, d'une part, que 10 millions d'économie; de l'autre, je doute qu'elle trouve une somme plus forte en nouveaux impôts; alors la différence étant encore énorme, il faudra la combler par le crédit.

Mais ce que la commission n'a pas fait, pouvez-vous le faire vous-mêmes?

On nous dit que les économies ne peuvent s'effectuer que peu à peu; que celles que l'on attend d'un changement de système sont un pur rêve, et, pour le prouver plus facilement, on se place à côté de la question.

Sans doute aujourd'hui, en présence de l'Europe armée, il n'y a pas à s'occuper d'un changement de système de la guerre, de la marine, des colonies. D'un autre côté, le temps nous manque pour songer à la revision de l'assiette de nos impôts, et la simplification d'un système administratif dont la garantie est peut-être en raison inverse de la multiplication des contrôles.

Mais ces grandes questions, ne devait-on pas les traiter depuis 15 ans? Ne pourrait-on pas aujourd'hui les renvoyer à l'examen d'une commission indépendante d'enquête? On ne doit améliorer, nous dit-on, que graduellement! Mais fallait-il 180 millions à la guerre pour n'avoir pas d'armée? 60 millions à la marine pour n'avoir pas de vaisseaux? Les contribuables devaient-ils s'imposer 30 millions par an au profit de propriétaires de trois méchantes colonies? les pensions, une foule de traitements et de secours, ne sont ils pas accordés contre les lois? Coblentz et Gand n'imposent-ils pas encore des tributs à la France? Enfin, la Banque de France ne pouvait-elle entrer utilement dans le mouvement des fonds du Trésor, multiplier partout les valeurs de crédit, faire en même temps le bien du commerce et le sien, et par la baisse de l'intérêt des capitaux fictifs procurer au Trésor de grandes économies?

On a opéré, nous dit-on, des économies chaque année depuis 15 ans; l'on nous en promet encore pour l'année prochaine! Mais les contribuables n'auraient-ils pas été soulagés si nous avions obtenu tout à coup ce que nous n'avons pu arracher qu'après 15 années d'efforts? ce qu'on nous promet pour la suite, ne pouvons-nous pas l'obtenir aujourd'hui?

A l'égard des produits, M. le ministre des finances nous laisse du moins ce que l'on ne refuse jamais à la souffrance, l'espoir d'un meilleur avenir. C'est au budget 1833, nous dit-il, que les projets d'innovation pourront trouver leur place. L'art de produire, Messieurs, c'est un devoir du

gouvernement, aussi essentiel que celui d'économiser; car on ne peut dépenser beaucoup que lorsque l'on augmente en même temps sa richesse.

L'Angleterre nous est souvent opposée, mais sous un seul de ces rapports; c'est sous l'autre qu'elle mérite de nous servir d'exemple. Moins peuplée, et avec un sol moins étendu, qu'a-t-elle fait? elle a élevé ses produits agricoles à un cinquième au-dessus des nôtres; ses produits industriels au double, et de ceux-ci elle en exporte trois fois autant que nous. Cependant 100 millions de déficit l'avertissent qu'il faut économiser; jugez si le temps n'est pas venu pour nous de cesser d'être prodigues?

Ni l'économie proposée par votre commission, ni celle que vous pourrez y ajouter, ne pourront rétablir l'équilibre détruit depuis 3 ans entre nos dépenses et nos revenus. Comment y suppléer? Un moyen se présente, et c'est le plus malheureux de tous : les uns veulent s'emparer de la partie disponible de l'amortissement, les autres y joignent la dotation, ce qui, selon moi, ne remédierait pas au mal présent, et détruirait dans l'avenir nos plus chères espérances.

Permettez-moi deux mots à l'appui de cette opinion.

La dotation engagée par la loi est de 43 millions, la partie disponible, de 43 millions, sera de 49 millions à la fin de l'année, si les rachats continuent. Je ne suppose pas qu'un seul d'entre vous veuille disposer de la totalité des 92 millions; mais qu'arrivera-t-il en se bornant aux 49 millions? Je vais me borner à un simple calcul d'argent, laissant à l'écart de plus hautes considérations qui suffiraient seules pour faire rejeter la mesure. Les contribuables seront dégrevés de 49 millions, qu'y gagneront-ils?

Le découvert du Trésor est de 500 millions, et déjà il y a 200 millions à négocier cette année. Que l'on conserve l'amortissement, et qu'on ait 700 millions à demander au crédit, on négocierait à 100, et on payerait 35 millions. Que l'on en dispose au contraire, on négociera à 75, et l'on devra 900 millions en intérêt et amortissement, de sorte qu'il sera prélevé 19 millions sur 40, et que l'on sacrifiera 19 millions pour être soulagé de 30, en grevant l'avenir d'un capital de 200 millions.

A droite : Très bien! très bien!

M. **Laffite**. Mais leur perte se borne-t-elle là? Supposez la guerre et quatre campagnes à 200 millions, il faudra promettre un milliard au moins, payer 60 millions d'intérêt et d'amortissement! alors que deviennent les 30 millions?

Sous un autre rapport, la rente, on le sait, est devenue en quelque sorte *la mesure des valeurs*. Si l'Etat paye les capitaux cher, l'intérêt devient plus cher pour tout le monde, le commerce et l'industrie en souffrent, et les contribuables et les consommateurs en payent leur part.

Quant à l'Etat, s'il y a guerre, il peut la soutenir 4 ans sans rien demander aux contribuables; 49 millions de rente représentent près d'un milliard; mettez 750 millions : Qui les a disponibles en Europe? Evitera-t-on la guerre?

Eh bien! la rente dépassera le pair; on payera 4 0/0 au lieu de 5 0/0, il y aura 35 millions d'économie, et avec ces 35 millions on amortira le capital de toutes les rentes.

Sauvez l'amortissement, Messieurs, et vous sauvez vos finances; cette mesure ne coûte rien au présent, et vous promet un bel avenir.

Et pour cela que faut-il? Au lieu de nouveaux impôts et de nouveaux emprunts, prenez sur les 49 millions de rentes disponibles ce qu'il faudra pour mettre le Trésor à même de triompher de toutes les circonstances.

De fortes réductions dans les dépenses, une plus juste répartition dans l'assiette de l'impôt, la conservation de l'amortissement, telles sont, selon moi, les combinaisons financières à l'aide desquelles la France peut à la rigueur faire face aux nécessités inexorables qui la pressent au dedans, et aux éventualités qui la menacent au dehors. Quelle que soit l'issue du grand procès actuellement pendant entre l'esclavage et la liberté, les richesses matérielles, les moyens financiers et les ressources morales de notre pays ne seront pas au-dessous des circonstances de paix ou de guerre que la Révolution de Juillet peut faire naître autour de lui. Des vicissitudes accidentelles peuvent bien encore retarder ou précipiter le triomphe de cette Révolution; mais il n'est donné à aucune puissance humaine, à aucune déviation de principes, à aucune conjuration étrangère de la dompter. Et pourquoi cela? Parce que cette grande Révolution n'est point le résultat d'une théorie nouvelle, mais bien l'accomplissement nécessaire des promesses de tous les siècles et l'œuvre obligée de cette raison humaine qui s'attache aux choses plutôt qu'aux hommes, et qui ne brise les intérêts individuels que lorsqu'on fait obstacle aux intérêts de tous.

Mais grande serait votre erreur, Messieurs, si vous pensiez que les ressources, dont je crois l'emploi possible, pussent constituer un état de choses permanent. Vous vous tromperiez également si, parce que j'ai trouvé un chiffre de revenu égal au chiffre des dépenses adopté à toutes les prévisions, vous pensiez que je veux dissimuler les souffrances intolérables que le premier impose au pays, ou atténuer l'exagération dont le second est justement entaché. Enfin, vous vous abuseriez étrangement, si de mon opinion sur la possibilité qu'a la France de parer aux besoins de l'avenir le plus exigeant, vous déduisiez la pensée d'un bill d'indemnité accordé par moi aux aberrations politiques, aux prodigalités administratives, aux timidités gouvernementales et aux opiniâtretés routinières qui rendront possible la réalisation des diverses hypothèses dans lesquelles j'ai raisonné, pour prouver que nos moyens sont à la hauteur de nos besoins.

S'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que l'investigation du budget embrasse l'ensemble du gouvernement, il est de notre devoir d'interroger aujourd'hui le système suivi, tant eu égard à la situation intérieure, que relativement à nos rapports avec l'étranger. Là réside seulement et nécessairement, la condition du bien-être des contribuables et de la sécurité de l'Etat.

Aujourd'hui, tout souffre, tout se plaint; la France est dans un véritable état d'atonie. Mais pourquoi? c'est que l'industrie, le commerce, l'agriculture ne trouvent plus de bases dans cette France si cruellement suspendue entre une paix sans avenir et une guerre dont chaque jour affaiblit les chances de succès; placée entre l'alliance des peuples libres et les antipathies féodales, tourmentée par les incertitudes de ce régime mixte, indécis et bâtard, qui je ne sais par quelle fatalité, a l'air de demander merci pour la Révolution de Juillet.

Je vous le demande, le commerce peut-il se

stabiliser, lorsque tout oscille autour de lui; lorsque les institutions, la paix, la guerre, les hommes et les doctrines chancellent au gré d'un gouvernement qui semble se renier lui-même: lorsque la puissance de notre Révolution semble s'user pour raffermir ce qu'elle a voulu détruire; lorsqu'au dehors nous voyons chaque jour une modération hypocrite faire place aux plus cruelles exigences; lorsque partout, autour de nous, nous voyons invoquer contre nous un prétendu droit public qui, reposant sur la conquête et la fraude, n'est qu'une négation positive des principes de notre Révolution?

Messieurs, un pareil état de choses ne saurait être le fondement assuré des prospérités qui créent les richesses nationales; le bon sens le disait il y a dix-huit mois : la force des choses commence à le prouver, faudra-t-il qu'une catastrophe le confirme?

Je viens au devant d'une objection que nos adversaires nous préparent sans doute. Vous vouliez donc la guerre?

Non, nous ne voulions pas la guerre. Mais nous voulions l'emploi du moyen le plus efficace pour l'éviter : une opiniâtre et noble persistance dans le principe de non-intervention, dont la simple proclamation a servi un instant de sauvegarde aux uns, de contrepoids aux autres et de règle à tous.

La crainte de l'abandon de ce principe a suffi pour enhardir le despotisme à livrer de nouveaux combats à la liberté, déchaîner sur l'Europe toutes les calamités qui la déchirent, et rendre la régénération de la France plus théorique qu'effective.

Messieurs, je ne me plais point aux prédictions funestes; mais quand je compare l'état actuel de l'Europe avec les événements qui se développèrent sous l'autorité du principe de non-intervention professé par la France, je conçois à merveille la force des craintes qui paralysent le commerce et l'industrie, et qui menacent de tarir toutes les sources de la richesse publique.

Alors, en effet, l'Angleterre elle-même portait la hache à la racine de ses vieilles institutions; la Belgique renaissait à la nationalité; l'Italie se purifiait des Alpes au Vésuve; l'Allemagne était émue d'un profond sentiment de liberté; la Pologne radieuse de sagesse et de courage, écrasait ses ennemis dans vingt combats, et touchait à sa complète résurrection; partout l'amour de la justice, uni à la soif d'une sage liberté; partout les intérêts du despotisme tombant devant l'intérêt puissant et commun des peuples; partout le triomphe de leur cause promettant des alliés à la France, couronnant l'œuvre de Juillet.

Tels sont les phénomènes qui se développaient sous l'influence du principe de non-intervention.

Ce principe, abandonné, vaincu, qu'est-il arrivé? où sont nos alliances? Cet accord d'intérêts défensifs, cette parité de position et ce besoin mutuel d'assistance qui donnaient à tous les gouvernements représentatifs de l'Europe une vie générale et des intérêts communs?

L'Autriche s'étend en Italie sur tous les points de sa circonférence, et les États du pape sont à sa discrétion; les États prussiens sont hérissés de baïonnettes jusque dans les enclaves qu'ils possèdent dans les anciennes provinces héréditaires de la France; la Russie, assise sur les débris de la Pologne, et par suite de son système habituel d'envahissement, menace encore une fois l'Europe de n'être en guerre que par son impulsion, en paix que par sa tolérance.

Et si tel est l'état de choses, quelle est la garantie qui reste à la France que la fortune, si soudaine dans ses retours, ne la trouvera point ouverte à la première agression?

La France, Messieurs, a de la mémoire; elle se souvient qu'à l'issue d'une guerre entreprise *contre un seul homme*, on la condamna à perdre les conquêtes de Louis XIV; qu'elle perdit ses limites, qu'on découvrit ses frontières, qu'elle fut réduite à subir une occupation.

Mais, dira-t-on, il fallait donc qu'armée de sa puissance réformatrice, la Révolution de Juillet allât balayant devant elle toutes les iniquités qui affligent l'Europe, pour faire sortir du choc *des deux principes* le règne universel de la justice et de la liberté?

Non, Messieurs, il fallait qu'après avoir proclamé le principe de la non-intervention, la France de Juillet eût prouvé qu'elle voulait le soutenir, et personne alors ne l'eût provoquée aux combats.

Messieurs, dans l'ordre logique des causes et des effets, j'aurais dû chercher le premier motif du dépérissement de la prospérité nationale dans l'abandon des principes de la Révolution de Juillet. Je dirai peu de mots à cet égard, parce que je ne me complais point aux récriminations, et que d'ailleurs la justice, qui ne ment point, et la nécessité, qu'on n'évite pas, parlent plus haut que je ne saurais le faire.

Le retour de la confiance et la renaissance du commerce et de l'industrie étaient chose impossible au milieu des fautes sans nombre qui se sont amoncelées les unes sur les autres. Interrogez vos souvenirs sur les événements des 18 derniers mois; nul spectacle plus étonnant et plus triste ne saurait frapper vos regards.

Après le renversement de la dynastie déchue, le peuple qu'un élan sublime avait soulevé aux 27, 28 et 29 juillet, le peuple, qui venait de purifier la France des souillures d'un régime méprisé, n'était plus en scène. Cette brûlante activité qui, durant ces trois grands jours, avait dirigé et accru ses gigantesques efforts, s'exerçait de nouveau au profit des arts et de la paix. Nul n'avait tenté de profiter du moment où la machine gouvernementale était brisée pour briguer la faveur et se servir de son influence; il ne s'était point présenté parmi nous un seul séide de la popularité; le rôle de tribun n'avait séduit personne; et le temps avait cessé d'être gros de révolutions le jour même où la France, écartant dans sa marche les terreurs de la République et le joug de l'Empire, s'était fait un roi à l'usage de la liberté. (*Très bien! très bien!*)

A ce spectacle les nations étrangères n'avaient point assez de tout leur enthousiasme pour cette puissante union de vœux et de sentiments qui avait pu, en quelques heures, réduire la monarchie à ce qu'elle doit être désormais, une simple forme du gouvernement, dérivation nécessaire du perfectionnement des sociétés. Que d'éléments! Que de garanties! Quel avenir pour toutes les branches de la prospérité publique!

Mais bientôt, et par une fatalité que je ne veux point expliquer, les hommes de la Révolution, ceux-là mêmes qui avaient pétri la monarchie de leurs mains, furent accusés de républicanisme par un parti qui n'entendait la Révolution que comme un fait transitoire, et qui n'a fait qu'empêcher le peuple et le roi des barricades de se regarder en face.

A droite : Très bien! très bien!

M. **Laffite**. Depuis lors, qu'avons-nous vu, Messieurs? D'un côté, une monarchie abusée, se croyant de bonne foi sur les bords d'un abîme; de l'autre, le peuple qui, voyant que son œuvre, la Révolution, mutilée par ses ennemis, ne grandissait que dans son amour, et qu'au dedans comme au dehors tout lui était obstacle, exigeait à grands cris que le fait consacrât le droit. La lutte s'établit; tout lui devint élément; et, au milieu de ce conflit, que restait-il pour la confiance?

Messieurs, pour que le commerce et l'industrie reprennent leur essor, pour que la confiance renaisse, pour que les charges publiques nous soient légères, il faut que le triomphe demeure à la liberté, que le mensonge des mots ait un terme, et que l'intérêt de la France, enfin la Révolution de Juillet, n'ait plus à se débattre sous l'invasion de quelques intérêts particuliers. (*Adhésion à droite.*) L'action prolongée de ces deux tendances contraires nous conduirait inévitablement à une effroyable catastrophe.

Cet avenir sortira du chaos actuel, j'en ai la confiance; si d'injustes préventions sont dissipées, l'erreur vaincue, la France sera sauvée, n'en doutons pas; car, avant tout, la France et la monarchie veulent exister. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 19 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.
Examen d'un projet de loi.
Examen d'une proposition.
A une heure, séance publique.
Lecture d'une proposition.
Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses).

Commission chargée d'examiner la proposition de Meynard, relative à l'impôt sur les boissons.

1er *Bureau.* — M. Roul;
2e — — M. Meynard;
3e — — M. Duprat;
4e — — M. Larabit;
5e — — M. Bresson;
6e — — M. Gallimard;
7e — — M. Escanyé;
8e — — M. Cunin-Gridaine;
9e — — M. Pavée de Vandeuvre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 19 janvier 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Conformément à l'article 4 de son arrêté du 6 décembre, la Chambre a nommé dans ses bureaux une commission de 7 membres, chargée de sa comptabilité. M. le comte de Chabrol, choisi par le 3e bureau, se trouvant absent pour quelque temps, et la commission, qui a plusieurs questions à discuter, désirant être complète, la Chambre approuvera, sans doute, que j'invite MM. les pairs, membres du 3e bureau, à se réunir, avant l'ouverture d'une des prochaines séances, pour procéder à la nomination d'un commissaire, en remplacement de M. le comte de Chabrol.

M. **le comte Dejean**. Le 3e bureau n'est pas celui qui a nommé M. de Chabrol.

M. **le baron Mounier**. C'est au 3e bureau, actuellement existant, à compléter la commission.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour une communication du gouvernement.

M. le ministre étant indisposé, M. le commissaire du roi va donner lecture de l'exposé des motifs du *projet de loi sur la levée de* 80,000 *hommes*.

M. **Miot**, *commissaire du roi*. Messieurs, la loi du 11 octobre 1830 veut que le contingent nécessaire au recrutement des armées de terre et de mer soit voté chaque année par les Chambres. Il est donc indispensable que, chaque année, elles donnent au gouvernement l'autorisation de procéder aux opérations des appels que prescrit la loi du 10 mars 1818, toujours en vigueur.

Une telle précaution est d'autant mieux motivée que, d'après la loi que nous venons de citer, et selon celle sur le recrutement, actuellement soumise à vos délibérations, le contingent de chaque classe doit se composer des jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans dans le courant de l'année précédente, et que, si l'année 1832 s'écoulait sans qu'il fût demandé à la population le nombre d'hommes qu'elle doit fournir à l'armée, une classe entière serait dispensée de la charge commune imposée à tous les Français, pour la défense du pays.

Ces explications sont utiles, Messieurs, en ce qu'elles font comprendre que le projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 7 de ce mois, n'est qu'un résultat de notre législation en matière de recrutement; qu'il n'est point un signe avant-coureur de guerre, et qu'il ne s'agit en un mot que d'une simple mesure de prévoyance.

C'est afin de ne laisser planer aucune incertitude à ce sujet, que la Chambre des députés a modifié, et que le gouvernement a adopté la rédaction du premier article du projet que le roi nous a ordonné de vous apporter.

La nécessité de faire un appel sur la classe de 1831 étant ainsi démontrée, nous devons appeler votre attention sur deux dispositions importantes de la loi proposée.

La première détermine la force du contingent; la seconde règle le mode de répartition des jeunes gens appelés, entre les départements, arrondissements et cantons.

La force du contingent à prélever sur la classe de 1831 n'est point arbitrairement fixée. Elle est une conséquence de la situation actuelle de l'armée.

En effet, au 1er décembre dernier, le manque au complet des corps qui se recrutent par la voie des appels, était d'environ.......... 41,000 h.

La libération de la classe de 1824, qui aura lieu au 31 décembre 1832, rendra à la population............ 33,313

Et, en calculant à raison de 7 0/0

A reporter..... 74,313 h.

Report..... 74,313 h.
les pertes journalières qui pourront survenir pendant le cours de l'année 1832, sur le nombre des jeunes soldats des classes de 1825 à 1830, l'effectif éprouvera une diminution successive d'environ.............. 20,226

Total........... 94,539 h.

Il est à remarquer, Messieurs, que les pertes que doit éprouver l'armée sont, d'une part, éventuelles et successives, et de l'autre, régulière, en masse, et à époque fixe. Il est donc vrai que, du moment où le contingent que vous nous accorderez sera formé et réparti entre les corps, déduction faite de ces non-valeurs, l'effectif de l'armée sera près d'atteindre le chiffre dont il a si souvent été question pour indiquer le pied de guerre, mais que le gouvernement n'aurait pu, sans imposer un sacrifice trop grand à la classe de 1831, lui demander un contingent assez élevé pour dépasser cet effectif, afin d'en retrouver la force intacte à la fin de cette année.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 9 juin 1824 affectait le contingent annuel de 60,000 hommes au recrutement des armées de terre et de mer.

Le département de la marine aura donc sa part des 80,000 que nous vous demandons aujourd'hui; mais elle sera peu importante, selon toute probabilité. Elle n'a été que de 350 hommes sur la classe de 1830.

Quant au mode de répartition que nous vous proposons, il repose sur les mêmes bases que celui que vous avez adopté dans la loi du 11 décembre 1830, avec cette différence, toutefois, que le terme moyen des jeunes gens est pris sur 6 tableaux de recensement rectifiés, au lieu de 5. Cette moyenne s'étendra à 10 années si, d'ici là, tout autre mode de répartition n'est pas reconnu préférable, et rendu définitif.

Vous trouverez d'ailleurs, dans l'appendice annexé au présent exposé, appendice qui a déjà été mis sous les yeux de la Chambre des députés, les observations de plusieurs préfets sur le mode de répartition du contingent de la classe de 1830 entre les départements, arrondissements et cantons.

Dans une instruction imprimée, du 22 décembre de cette même année, je leur avais recommandé d'être attentifs à l'épreuve première d'un moyen inusité.

Il leur était dit : « Étudiez ses résultats, l'effet « qu'il produira dans la population, et faites-moi « part de vos observations sur les avantages et « les inconvénients qu'il présente. »

Cependant, malgré ces recommandations, un grand nombre de préfets ont gardé le silence. N'est-il pas permis d'en conclure que le nouveau mode de répartition n'a pas au moins donné lieu à des réclamations nombreuses ou à des plaintes graves?

Au surplus, l'appendice vous fera connaître les améliorations que l'on prétendrait introduire dans le système, et les fortes objections qu'on peut leur opposer.

Des tableaux numériques complètent les renseignements que vous pouvez désirer, afin de vous éclairer dans une question d'un intérêt aussi majeur ; mais nous présumons qu'après avoir tout pesé dans votre sagesse, vous jugerez, d'accord avec nous et avec la Chambre des députés, que la base de répartition proposée est encore celle qui semble la plus équitable.

Elle est telle du moins que, sans danger aucun, on peut continuer une épreuve qu'une seconde expérience rendra plus décisive peut-être.

L'article 3 du projet de loi établit que la durée du service sera celle que déterminera la nouvelle loi sur le recrutement. C'est sans doute un inconvénient que de laisser ainsi dans le vague une condition si importante pour les jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée ; mais le gouvernement avait agi de la sorte en 1830, et il n'a pas cru devoir, à l'occasion de la classe de 1831, et dans une loi toute spéciale, soulever une question qu'on peut dire capitale, et qui ne doit être tranchée que dans une loi de principe, destinée à fixer d'une manière définitive tout ce qui concerne le recrutement de l'armée.

Je ne m'arrête point aux articles 4 et 5 du projet. Ils abrogent les dispositions contraires qui se trouvent dans les articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, relativement au mode de répartition d'après les dénombrements officiels, et au minimum de la taille. Ce minimum demeure réduit à 1m, 56.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que vous donnerez votre assentiment à un projet que le gouvernement vous présente avec la confiance que lui inspire votre amour du pays et de son indépendance.

PROJET DE LOI.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831.

Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés de 6 années précédentes.

Art. 3. Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable aux engagés volontaires.

Art. 4. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille de 1m,56.

Art. 5. Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Paris, le 19 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :
Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé : Maréchal duc DE DALMATIE.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs qui le précède, et en ordonne l'impression et la distribution.

M. Martineau, *commissaire du roi, au nom*

du ministre de la guerre. Messieurs, le roi nous a chargés de vous présenter un *projet de loi relatif aux pensions des militaires promus dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet* 1815.

Ce projet a été adopté par la Chambre des députés, le 30 décembre dernier, et nous allons, Messieurs, vous en exposer succinctement les motifs.

Une proposition de loi concernant les grades et décorations conférés, en 1815, par l'empereur et le gouvernement provisoire, avait pris naissance dans les Chambres, en vertu du droit d'initiative attribué par la Charte à chacune des branches de la puissance législative.

Cette proposition n'a pas été convertie en loi.

Lorsqu'elle fut soumise à la sanction royale, des difficultés insurmontables d'exécution, d'abord non aperçues, établirent bientôt la nécessité d'une loi interprétative, d'un nouveau recours à la législature.

D'un autre côté, la proposition parut susceptible de s'étendre à des titres non moins dignes d'être pris en considération que ceux qui en étaient spécialement l'objet.

Enfin, un examen approfondi des conséquences du projet conduisit à reconnaître les inconvénients graves qui pouvaient résulter des termes généraux dans lesquels il était conçu, notamment de la reconnaissance de tous les grades en masse, et sans distinction, des militaires qui ne sont plus en position d'être rétablis dans ces grades.

Qu'il nous soit d'ailleurs permis de vous rappeler, Messieurs, qu'avant la proposition dont il s'agit, le roi avait spontanément rétabli dans leurs grades et décorations un grand nombre d'officiers et de légionnaires.

L'incident dont nous venons de parler n'a pas dû arrêter le cours de sa justice.

De nouvelles ordonnances ont donc rétabli dans leurs grades et décorations ceux des officiers et légionnaires qui n'avaient pas été compris dans les réintégrations prononcées dès les premiers moments qui ont suivi notre Révolution de Juillet.

En même temps, 2 projets de loi ont été présentés dans le but de pourvoir, l'un au traitement des légionnaires, sous-officiers et soldats; l'autre aux pensions des militaires promus du 20 mars au 7 juillet 1815.

C'est sur ce dernier projet de la loi, déjà adopté par la Chambre des députés, que nous venons, Messieurs, demander le concours de vos délibérations.

Comme nous l'avons dit dans l'autre Chambre, *le roi est heureux de trouver dans le cercle même de ses prérogatives, le pouvoir de reconnaître des intérêts et des services sur lesquels les sympathies de la Couronne et les vôtres sont dans un entier accord.* Ainsi s'est accompli et s'accomplira successivement, à mesure que les titres auront été vérifiés, le vœu que vous aviez exprimé en ce qui concerne l'expédition des brevets de grades et de décorations.

A l'égard des dispositions qui sont évidemment du domaine de la loi, le gouvernement, Messieurs, tout en acceptant le principe, les a jugées susceptibles de vous être soumises de nouveau, avec des modifications qui, nous l'espérons, obtiendront vos suffrages, comme elles ont obtenu ceux de la Chambre des députés.

L'article 1er du projet qui vous est actuellement présenté, développe et définit l'application du dernier paragraphe de l'article 1er de la proposition originairement votée par les Chambres; cette disposition, rendue plus précise, prévient l'interprétation abusive que la première rédaction aurait pu faire naître. Elle répare, en même temps, une omission relative aux sous-officiers, caporaux et brigadiers promus en 1815, et en faveur desquels militent également les motifs qu'on a fait valoir en faveur des grades supérieurs.

L'article 2 du projet reproduit la disposition du second paragraphe de l'article 2 de la résolution des Chambres; mais il y comprend les sous-officiers, caporaux et brigadiers, par une conséquence de l'article 1er.

L'article 3 concerne les veuves qui ont été privées de la différence de pension résultant du grade conféré à leur mari, disposition toute nouvelle, qui tend à faire profiter ces veuves, et à leur défaut, les orphelins, du bénéfice de la réparation.

L'article 4, amendé par la Chambre des députés, a paru se rattacher naturellement à la reconnaissance des grades et décorations. Il autorise l'exécution des actes du gouvernement, qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions exceptionnelles dont l'Etat est annexé au projet de loi, et dont le rétablissement à leur quotité intégrale, n'imposera au Trésor qu'un surcroît de charges de 32,700 francs.

L'article 5 et dernier, pareillement amendé par la Chambre des députés, détermine que les pensions rétablies et celles qui seront de nouveau liquidées en vertu de la loi proposée, ne donneront lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1832.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les circonstances qui ont conduit à demander aux Chambres un vote nouveau.

Nous avons la confiance que vous les apprécierez, en accordant votre assentiment au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 30 décembre 1831, avec les amendements que nous avons consentis, sera presenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, maître des requêtes en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er.

Les officiers qui ont été ou seront rétablis dans les grades qui leur avaient été conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, seront admis, pour la liquidation de leur pension de retraite, à compter comme passé en possession desdits grades, le temps pendant lequel, depuis leur promotion de 1815, ils ont joui, dans un grade inférieur, d'un traitement d'activité, de non activité ou de réforme.

Le bénéfice du présent article sera appliqué aux sous-officiers, caporaux et brigadiers promus dans le même intervalle.

Art. 2.

Ceux des militaires désignés dans l'article précédent, qui resteront en retraite, auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après leurs grades de 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment de leur mise en retraite.

Art. 3.

Les veuves actuellement pensionnées auront également droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après les grades obtenus par leurs maris en 1815, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment où elles ont été admises à la pension.

La présente disposition sera appliquée aux orphelins.

Art. 4.

Sortiront leur effet les actes du gouvernement qui, dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, ont concédé, soit à des militaires, soit à des veuves de militaires, les pensions dont l'état est annexé à la présente loi.

Art. 5.

Dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la jouissance des pensions rétablies ou à liquider, courra du 1er janvier 1832.

La restitution ou liquidation desdites pensions ne donnera ouverture à aucun rappel d'arrérages.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé : Maréchal duc DE DALMATIE.

TABLEAU.

TABLEAU rectifié des pensions exceptionnelles accordées dans l'intervalle du 20 *mars au* 7 *juillet* 1815, *déduction faite :*

1° *Des extinctions constatées au Trésor public;*

2° *Du montant des pensions dont la quotité primitive a été confirmée en vertu des dispositions transitoires adoptées, en août* 1815, *lors du licenciement général de l'armée* (Art. 4 de la loi).

DATES DES DÉCRETS.	NOMS DES VEUVES.	GRADES DES MARIS.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les Cent-Jours.	DIFFÉRENCE.
	§ Ier. — PENSIONS ACCORDÉES A DES VEUVES DE MILITAIRES.				
21 juin 1815........	DESVAUX DE SAINT-MAURICE, née Soubervie........	Lieutenant général......	6,000 fr.	1,500 fr.	4,500 fr.
21 juin 1815........	LETORT, née Newton...............	Lieutenant général......	6,000	1,500	4,500
30 juin 1815........	GIRARD, née Consolo...............	Lieutenant général......	6,000	1,500	4,500
27 avril 1815........	LEGRAND, née Schérer...............	Lieutenant général......	6,000	1,500	4,500
11 juin 1815........	AUBRY, née Bouilland...............	Lieutenant général......	2,000	1,500	500
19 mai 1815.......	BROUSSIER, née Dubar...............	Lieutenant général......	2,000	1,500	500
21 juin 1815........	MICHEL, née Maret...............	Lieutenant général......	6,000	1,500	4,500
21 mai 1815........	AVY, née de la Thoison...............	Adjoint aux commissaires des guerres...........	600	»	600
3 juillet 1815......	GROSBON, née de Navière...........	Maréchal de camp.......	2,000	1,000	1,000
30 avril 1815.......	CLÉMENT, née Arnoux............	Maréchal de camp.......	2,000	1,000	1,000
1er juillet 1815......	JAMIN, née Miot............	Maréchal de camp.......	1,500	1,000	500
30 avril 1815........	DELORT DE GLÉON, née Faschinger..	Maréchal de camp.......	2,000	1,000	1,000
3 juillet 1815.......	DE PENNE, née Boby............	Maréchal de camp.......	2,000	1,000	1,000
30 avril 1815........	MARTHOD, née Deneux............	Colonel...............	1,000	600	400
31 mai 1815.........	OUDOT, née Saulnier............	Colonel...............	1,000	600	400
1er juillet 1815......	TAUBIN, née Olivier............	Colonel...............	800	600	200
22 avril 1815........	DANGENY, née Morel............	Sous-inspecteur aux revues...............	1,000	600	400
5 juin 1815........	BERNELLE, née Gastineau............	Chef de bataillon........	800	450	350
21 mai 1815.........	NINET, née Mellet............	Chef de bataillon.......	450	300	150
		TOTAL..........	49,150	18,650	30,500

DATES DES DÉCRETS.	NOMS DES MILITAIRES.	GRADES.	TAUX des PENSIONS concédées en 1815.	TAUX auquel ces PENSIONS ont été réduites après les Cent-Jours.	DIFFÉRENCE.
	§ II. — PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE.				
25 mai 1815........	COMBES (Sébastien)...............	Colonel en second du 56e de ligne.............	1,604 fr.	1,504 fr.	100 fr.
25 mai 1815........	PEYRE (Henri)...............	Capitaine dans les grenadiers de la garde impériale............	2,500	2,400	100
25 mai 1815........	GERIN (Jean-François)............	Capitaine au 8e chasseurs à cheval............	1,006	906	100
25 mai 1815........	ROCHARD (Jean)............	Capitaine au 16e léger...	900	800	100
25 mai 1515........	COMBET (Jean-Anthelme-Marie).......	Capitaine au 27e dragons.	700	600	100
25 mai 1815........	AMY (Alexis) (1)............	Capitaine au 21e de ligne.	900	800	100
25 mai 1815........	FUZY (Louis)............	Colonel...............	4,000	2,400	1,600
		TOTAL............	11,610	9,410	2,200

RÉCAPITULATION.

19 pensions de veuves...............	49,150	18,650	30,500
7 pensions de retraite...............	11,610	9,410	2,200
TOTAL...............	60,760	28,060	32,700

(1) Pension suspendue à défaut de réclamation; mais on n'a pas la certitude qu'elle soit éteinte.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. Genty de Bussy, *autre commissaire du roi.* Messieurs, nous venons remplir l'obligation imposée par l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui veut que nous vous présentions dans le plus court délai possible des dispositions qui assurent d'une manière légale l'*état des officiers de l'armée.*

L'absence de toute juridiction applicable aux torts ou infractions dont la répression échappe d'un côté à la discipline et de l'autre à la compétence des tribunaux militaires, était une lacune depuis trop longtemps remarquée dans notre législation pour qu'un gouvernement réparateur ne regardât pas comme un de ses premiers devoirs de la combler. Tel est le but du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Un coup d'œil rapide sur l'ancienne constitution de l'armée vous fera mieux apprécier encore la pensée qui lui a servi de base.

Avant la Révolution de 1789, le pouvoir des colonels à l'égard des officiers n'avait d'autres limites que l'esprit de corps et quelques règlements incomplets.

Le caractère vague et incertain de ces dispositions ne pouvait que donner naissance aux réclamations : la multiplicité de celles qui eurent lieu engagea le gouvernement à poser dans l'ordonnance organisatrice de 1776, puis de nouveau dans celle de 1788, des bornes à l'omnipotence des chefs de corps, principalement en ce qui concernait la carrière et les droits de l'officier.

Malheureusement, la puissance du privilège s'opposa à ce que les dispositions prévoyantes de ces ordonnances atteignissent entièrement leur but.

Au premier espoir d'un ordre de choses plus fixe et plus régulier, les militaires s'émurent et songèrent à réclamer de nouvelles garanties plus fortes et surtout plus réelles. Leurs plaintes, consignées dans les cahiers de l'ordre alors le plus spécialement consacré à la profession des armes, furent accueillies avec faveur au sein des États généraux.

L'Assemblée constituante, appelée ainsi à faire cesser un abus qui frappait ou menaçait les militaires de tous les grades, rendit, le 13 septembre et le 29 octobre 1790, les premières lois sur la discipline.

Ces lois n'étaient pas assez complètes : les arrêtés des généraux en chef durent fréquemment suppléer à leur insuffisance, et divers règlements sur le service recueillirent successivement les dispositions nouvelles dont l'expérience avait fait connaître l'importance ou seulement l'utilité.

Mais si, d'une part, ces règlements et les lois qu'ils développaient n'avaient pas assez étendu et consacré l'autorité des grades, de l'autre ils étaient insuffisants pour mettre les militaires à l'abri de l'arbitraire, qui puisait son origine et sa force dans le pouvoir discrétionnaire dont le gouvernement usait alors pour tout ce qui se rattachait à l'armée.

Dans cette absence de garanties, l'état de l'officier était sans sécurité, et la mauvaise humeur, le caprice, l'erreur d'un chef, quelquefois l'animadversion politique ou privée, pouvaient à chaque instant compromettre une carrière lentement et péniblement acquise, très souvent même imposée.

Emportés par la rapidité des événements, ni les gouvernements qui succédèrent à l'ancienne monarchie, ni l'Empire lui-même ne pouvaient apporter de changement à cet état de choses. Sous le règne de l'empereur Napoléon, la gloire et la consommation du champ de bataille ne laissaient aux officiers de l'armée, pour toute perspective, que l'avancement ou la retraite ; et l'émulation, la soif de se distinguer, qui caractérisent cette mémorable époque, étaient peu compatibles avec la réflexion et le repos, qui seuls permettent de fonder de bonnes lois.

Plus calme, mais moins nationale, la Restauration, avec plus d'intelligence du présent, aurait eu le temps de créer là où elle n'avait trouvé que confusion et imprévoyance; mais elle n'en avait ni la force, ni la volonté, et, dans ses vues étroites, confondant à dessein le présent et le passé, sans sympathie aucune pour nos institutions, il ne lui était point réservé d'améliorer ce point essentiel de notre législation militaire.

C'est l'opposition seule, nous devons le dire, qui, pendant la Restauration, a jeté les plus vives lumières sur cette grande nécessité ; et si ses efforts n'ont pu triompher de la résistance du gouvernement d'alors, ce sont eux au moins qui, le lendemain de la Révolution de Juillet, ont présidé à l'adoption du paragraphe 6 de l'article 69 de la Charte constitutionnelle, et dont le projet n'est que le développement.

Depuis longtemps, Messieurs, il manquait à l'armée une juridiction de haute discipline ; et dans l'état militaire, où, peut-être plus encore que dans tous les autres, il faut que le droit ne soit jamais séparé du devoir, et qu'à côté de l'infraction grave se trouve la juste répression, cette juridiction était un besoin.

Sous ce rapport, la loi nouvelle, en créant l'institution des conseils d'honneur, est destinée à répondre aux vœux de l'armée : si d'un côté elle consacre en faveur de l'officier des garanties contre les préventions, les surprises et l'arbitraire, de l'autre elle met l'armée à l'abri de ces passions honteuses et de ces habitudes dégradantes qui peuvent flétrir cette considération, véritable secret de sa vie comme de sa force.

Les conseils d'honneur prononceront la radiation des contrôles de l'armée à raison de la nature et de la multiplicité des fautes, ou de la gravité des torts, et décideront si cette radiation entraînera la perte de tout traitement, ou si l'officier rayé des contrôles conservera un traitement dont la quotité serait réglée sur la durée des services.

La perte du grade et la privation du droit de porter l'uniforme seront la juste conséquence de la radiation des contrôles, et désormais l'officier loyal, jaloux de sa propre dignité, n'aura plus à rougir du spectacle de quelques-uns de ses anciens frères d'armes déshonorant publiquement, et hors des rangs de l'armée, l'habit et l'épaulette que le roi ne leur avaient donnés que pour défendre le pays.

Formée pour protéger la cité d'où elle sort, l'armée doit y rentrer un jour, et jamais le lien qui les unit l'une à l'autre ne peut être rompu sans péril pour tous ; mais au moment où le citoyen devient soldat, il est soumis à des devoirs nouveaux, à des mœurs nouvelles. Ce qui ne le compromettait que faiblement dans sa famille peut le déshonorer sous le drapeau ; car c'est là qu'il est des fautes plus répréhensibles que des délits, des torts qui peuvent avoir des conséquences aussi dangereuses que des crimes ; et cependant jusqu'ici ces fautes, ces torts passaient,

sinon inaperçus, au moins impunis entre de simples règlements intérieurs et la juridiction des tribunaux militaires. C'est aux chefs de corps, c'est aux généraux vieillis dans les camps qu'il appartient d'apprécier combien a été funeste l'atteinte que cette impunité portait à la discipline comme à l'honneur de l'armée.

Les conseils d'honneur remplissent le vide qui existe entre le point où finit l'autorité de la discipline, où s'arrête l'autorité discrétionnaire du commandement dans l'application des punitions, et celui où commence l'action des tribunaux de l'armée : des institutions analogues existent d'ailleurs chez la plupart des puissances de l'Europe, aussi bien dans les pays qui ont le bonheur de vivre sous le régime constitutionnel que dans ceux où le pouvoir politique est concentré dans la personne du monarque, en Angleterre, comme en Autriche et en Prusse.

Une simple instruction ministérielle du 20 septembre dernier semble avoir devancé l'institution des conseils d'honneur, par la création des conseils d'enquête destinés à donner à l'autorité, dans des cas qui ne sont pas définis par la législation, les moyens de prononcer sur la conduite des officiers.

Approuvée par les officiers généraux, par tous les chefs de corps, cette mesure a été depuis sa mise à exécution, généralement regardée comme un bienfait.

La simplicité, la rapidité dans les formes sont les conditions de la justice militaire. Devant les conseils d'honneur, elles se borneront à faire connaître à l'officier inculpé les noms et les grades des membres des conseils, les motifs de la plainte, puis à entendre ses moyens justificatifs.

Mais dans la composition des conseils comme dans la protection accordée à l'officier accusé, comme dans la latitude laissée à sa défense, le projet a cherché à se rapprocher autant que possible de ce qui se passe dans l'intérieur des autres tribunaux.

Le projet écarte encore avec soin des conseils tout officier qui, par sa position militaire, pourrait être justement soupçonné d'y entrer avec un esprit de partialité, soit comme chef, soit comme plaignant, soit comme camarade. Le grade, l'ancienneté de service seront des conditions rigoureuses du droit de siéger dans les conseils d'honneur, et dans aucun cas le pouvoir supérieur ne pourra, par des choix arbitraires, corrompre l'indépendance des membres qui seront appelés à y siéger.

Malgré la sagesse de ces précautions, la loi nouvelle donne à l'inculpé le droit de récuser deux membres des conseils d'honneur, sur les sept dont ils sont formés ; elle veut encore que l'inculpé trouve parmi eux deux officiers du même grade, deux de ses pairs, garantie à la fois délicate et nouvelle, et qui ne peut que lui inspirer une noble confiance.

Une considération capitale, et à laquelle la loi nouvelle ne pouvait se soustraire, c'est que tout prononcé des conseils d'honneur ne recevrait son exécution qu'après avoir été préalablement soumis, par le ministre de la guerre, à l'approbation du roi. Là, où il ne s'agit ni de crimes ni de délits, cette approbation était indispensable.

Ainsi, la loi laisse au roi, chef suprême de l'armée, en vertu de la Charte constitutionnelle, l'exercice de sa plus belle prérogative, celle de faire grâce ; car c'est principalement par son caractère de bienveillance et de protection que l'autorité royale doit se manifester.

Le projet de loi est destiné à remplacer l'article 19 de celui encore en discussion, sur l'avancement de l'armée, et qui porte que le grade sera séparé de l'emploi. Cette distinction, que l'intérêt bien entendu de l'armée comme celui du Trésor rendent inadmissible, aurait entre autres inconvénients palpables, ceux d'alimenter, d'accroître même la branche la plus parasite et la plus absorbante de notre système militaire, et d'élargir indéfiniment ce cadre d'officiers sans soldats, dans lequel une trop grande sévérité, le manque de punitions graduées, les passions, l'erreur, quelquefois même la faveur, ont fait, à toutes les époques, jeter indistinctement et avec une solde, des hommes de fortune, d'âge et de service différents.

Au moyen des dispositions contenues dans la loi nouvelle disparaissent ces distinctions vraiment insaisissables, et désormais l'armée ne comptera pas plus de grades sans emploi que de brevets sans fonctions.

Enfin, Messieurs, et c'est là le caractère distinctif de la loi que nous soumettons à vos lumières, toutes les fois qu'un officier n'aura pas donné prise sur lui par sa conduite, son état sera légalement assuré, et lorsque des préventions justes ou injustes planeront sur lui, l'institution des conseils d'honneur sera là pour lui rendre justice.

Nous ne pouvons donc que vous prier de lui accorder votre approbation.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Des cas où un officier peut être rayé des contrôles de l'armée.

Art. Ier. Tout officier qui aura compromis la dignité de son état par des actes, par des torts ou des infractions non justiciables des tribunaux militaires, tels que la récidive fréquente dans les fautes graves de discipline, du manquement à l'honneur, le désordre de conduite ou la dépravation des mœurs, la manifestation de sentiments incompatibles avec la subordination, sera rayé des contrôles de l'armée, dans les formes déterminées ci-après.

Art. 2. La radiation des contrôles de l'armée entraînera la perte du grade et du droit de porter l'uniforme et les insignes.

Art. 3. Il pourra être accordé à l'officier rayé des contrôles de l'armée, s'il a accompli 12 ans de service, un traitement dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la solde de retraite attribuée à son grade, à raison d'un trentième par chaque année de service. Ce traitement sera toujours acquis à celui qui justifiera de 20 ans au moins de services effectifs.

Art. 4. La radiation des contrôles de l'armée sera toujours prononcée sans traitement, lorsque l'officier se sera absenté sans autorisation, ou n'aura pas rejoint son corps, ou ne se sera pas rendu à sa destination dans les délais qui lui auront été prescrits.

TITRE II.

De l'institution des conseils d'honneur; de la composition et du mode de procéder de ces conseils.

Art. 5. Il sera établi des conseils d'honneur qui apprécieront les cas de radiation des contrôles

de l'armée, et examineront s'il y a lieu à allouer un traitement à l'officier rayé des contrôles.

Art. 6. Chaque conseil d'honneur sera composé de sept membres, y compris le président et le rapporteur. Les membres seront pris par ordre d'ancienneté dans les corps, la garnison ou la division, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Le président sera toujours un officier général.

Art. 7. Ne pourront être membres du conseil d'honneur le commandant du corps auquel appartiendra l'officier inculpé, les officiers de l'escadron ou de la compagnie dont il fera partie, ses parents ou alliés à un des degrés prohibés par la loi.

Art. 8. Le conseil sera convoqué et saisi par l'inspecteur général, et à son défaut, par l'officier général commandant la division.

L'ordre de convocation, les motifs de la plainte, les noms des membres composant le conseil, seront communiqués à l'inculpé.

Art. 9. L'inculpé aura la faculté de récuser 2 membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver sa récusation.

Art. 10. Le conseil d'honneur procédera à une enquête. Il entendra l'inculpé, s'il se présente; dans le cas contraire, il sera passé outre.

Le conseil prononcera à la majorité des voix.

Art. 11. Le conseil d'honneur sera dissous de plein droit aussitôt qu'il aura prononcé sur les affaires dont il aura été saisi.

Art. 12. Le prononcé du conseil d'honneur ne recevra son exécution qu'après avoir été préalablement soumis, par le ministre de la guerre, à l'approbation du roi.

Art. 13. Toutes dispositions des lois, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Tableau faisant partie de l'article 1er.

Sous-lieutenants.

Président : 1 maréchal de camp.

Juges : 1 colonel ou 1 lieutenant-colonel; 1 chef de bataillon ou d'escadron; 1 capitaine; 1 lieutenant; 2 sous-lieutenants.

Lieutenants.

Président : 1 maréchal de camp.

Juges : 1 colonel; ou 1 lieutenant-colonel; 1 chef de bataillon, d'escadron ou major; 2 capitaines; 2 lieutenants.

Capitaines.

Président : 1 maréchal de camp.

Juges : 1 colonel; 3 chefs de bataillon, d'escadron ou majors; 2 capitaines.

Chefs de bataillon, d'escadron ou majors.

Président : 1 lieutenant général.

Juges : 2 maréchaux de camp; 2 colonels ou lieutenants-colonels; 2 chefs de bataillon, d'escadron ou majors.

Lieutenants-colonels.

Président : 1 lieutenant général.

Juges : 2 maréchaux de camp; 2 colonels; 2 lieutenants-colonels.

Colonels.

Président : 1 lieutenant général.

Juges : 3 maréchaux de camp; 3 colonels.

La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour amène la *discussion de* 65 *projets de loi, adoptés par la Chambre élective, et tendant à autoriser divers emprunts et impositions extraordinaires votés par des départements et des villes.*

M. **le Président.** J'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de voter par main levée et provisoirement sur chaque projet de loi, puis de faire un seul scrutin sur l'ensemble de tous ces projets; bien entendu que si, chemin faisant, un de ces projets donne lieu à une discussion ou changement, il sera statué par un scrutin particulier. La Chambre adopte-t-elle ce mode de procéder?

De toutes parts : Oui!

M. **le Président** donne successivement lecture des 27 premiers projets de loi qui suivent et qui sont provisoirement adoptés :

1er *Projet de loi. — Ville de Nantes.*

« Art. 1er. — La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à émettre pour 300,000 francs de billets au porteur, de 1,000 francs chacun, portant intérêt à 5 0/0 par an, et payables sur les revenus communaux, savoir : un tiers en 1832, un tiers en 1833, et le dernier tiers en 1834.

« Art. 2. Les billets créés en vertu de l'article qui précède seront délivrés aux créanciers de la ville qui consentiront à les prendre en paiement de leurs créances et jusqu'à due concurrence. Ceux des billets qui ne seraient pas acceptés par les créanciers seront négociés pour le compte de la ville aux conditions les plus avantageuses. »

2e *Projet. — Ville de Toulouse.*

« Article unique. — La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs réalisable au fur et à mesures des besoins, pour acquitter les deux tiers du prix des travaux d'utilité communale à exécuter conformément à la loi du 6 novembre 1831. Cet emprunt sera remboursé en 10 ans sur les revenus de la ville, avec intérêt à 5 0/0. »

3e *Projet. — Ville de Castres.*

« Article unique. — La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 20,000 francs, à un intérêt qui pourra excéder 5 0/0, pour contribuer à des travaux d'utilité communale pendant l'hiver.

« Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en 4 ans, à partir de 1832, une somme de 20,000 francs, par addition au principal des contributions directes, et à en affecter spécialement les produits au remboursement de l'emprunt précité, par quart et en 4 ans, à partir du 1er janvier 1833.

« Le service des intérêts décroissant de l'emprunt aura lieu au moyen d'allocations annuelles dans les budgets de la ville. »

4e *Projet. — Ville de Montauban.*

« Article unique. — La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, avec intérêt à 5 0/0, la somme de 20,000 francs pour concourir à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'utilité communale énumérés dans la délibéra-

tion du conseil municipal, en date du 19 novembre 1831.

« Cet emprunt sera remboursé par tiers, en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets de chaque exercice, à partir du 1er janvier 1832. »

5e *Projet. — Ville d'Elbeuf.*

« Article unique.— La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, au centime le franc de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, la somme de 26,875 francs, à l'effet de pourvoir au payement du contingent offert par le conseil municipal dans les frais de la route départementale de Bourgthéroude à Gournay, dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 30 janvier 1831. »

6e *Projet. — Département de la Loire.*

« Article unique. — Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1830, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 4 années consécutives, à partir de 1832, 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département. »

7e *Projet. — Département des Deux-Sèvres.*

« Article unique. — Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qu'en a fait son conseil général dans sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

« Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général.

« Il sera prélevé sur le produit de l'imposition, en 1832, une somme de 35,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

8e *Projet. — Département de l'Ain.*

« Article unique. — Le département de l'Ain, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois d'octobre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 23,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; l'intérêt ne pourra excéder 6 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833. »

9e *Projet. — Département de l'Aisne.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aisne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

10e *Projet. — Département de l'Allier.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Allier, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

11e *Projet. — Département des Hautes-Alpes.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département des Hautes-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 16,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

12e *Projet. — Département des Basses-Alpes.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département des Basses-Alpes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

13e *Projet. — Département de l'Ardèche.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ardèche, à l'aide de centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

14e *Projet. — Département des Ardennes.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département des Ardennes, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, une somme de 30,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des tra-

vaux désignés dans la délibération du conseil général. »

15° *Projet. — Département de l'Ariège.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Ariège, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

16° *projet. — Département de l'Aube.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aube, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 30,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

17° *projet. — Département de l'Aude.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aude, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

18° *projet. — Département des Bouches-du-Rhône.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département des Bouches-du-Rhône, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

19° *projet. — Département du Calvados.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Calvados, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

20° *projet. — Département du Cantal.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département du Cantal, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

21° *projet. — Département de la Charente.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Charente, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de la pareille somme, qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

22° *projet.— Département de la Charente-Inférieure.*

« Article unique — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil n'en a disposé autrement. »

23° *projet. — Département de la Côte-d'Or.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Côte-d'Or, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

24° *projet. — Département des Côtes-du-Nord.*

« Article unique.— Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à emprunter une somme de 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue en 1833 et 1834. »

25° *projet. — Département de la Creuse.*

« Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Creuse, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution fon-

cière, une somme de 20,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

26e *projet. — Département du Doubs.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Doubs, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

27e *projet. — Département de la Drôme.*

« Article unique. — Le département de la Drôme est autorisé à emprunter une somme de 40,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833 et 1834. »

La délibération s'établit sur le 28e projet ainsi conçu :

28e *projet. — Département d'Eure-et-Loir.*

« Article unique. — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833.

« Ces centimes, aux termes de la délibération du conseil général, seront à la charge des propriétaires seuls et non des fermiers, nonobstant toutes clauses contraires des baux consentis par les fermiers : ces derniers seront remboursés par les propriétaires de la portion de leur cote qui représentera les centimes extraordinaires ci-dessus. »

M. **le duc de Broglie.** Je ne crois pas que ce projet de loi puisse être adopté, par les motifs très sages qu'avait donnés votre commission et aussi par un motif supérieur à ceux-là. Je demande la permission de remettre sous les yeux de la Chambre un passage du rapport de la commission.

« La Chambre des députés a pensé que les conseils généraux étaient les juges naturels des besoins des départements, et qu'il convenait mieux de s'en rapporter à leurs délibérations. Elle a donc rétabli partout la formule que les fonds seraient employés conformément aux délibérations des conseils; elle a même donné son assentiment à une disposition singulière du vote du conseil général d'Eure-et-Loir, qui porte que l'imposition extraordinaire destinée à rembourser l'emprunt, sera payée par les propriétaires et non par les fermiers, nonobstant toute disposition contraire des baux.

« La clause si commune, par laquelle un fermier se charge des impôts présents et à venir, a quelque chose d'aléatoire, mais n'a rien d'illicite. Il a paru douteux à votre commission que la puissance législative ait le droit d'intervenir dans des conventions privées, et d'annuler après coup, en tout ou en partie, des stipulations arrêtées sous la foi des lois générales. Une surimposition aussi légère que celle dont il s'agit, et qui n'est que de 3 centimes, n'excède certainement pas les prévisions des contractants.

La matière est extrêmement grave; il y a un grand inconvénient à intervenir ainsi dans les contrats privés. La commission l'a indiqué, je n'ai pas besoin d'insister sur cette considération.

Il y a encore quelque chose de supérieur à cet inconvénient; c'est un excès, un abus de pouvoir réellement monstrueux. Il est très vrai que la législature a quelquefois fait ainsi, que lorsque des impositions extraordinaires sont venues frapper les contribuables, la législature a cru quelquefois qu'elle avait le droit d'intervenir dans les contrats privés, quand l'imposition était telle qu'elle n'avait pu être prévue par les contractants. Je ne sais si ce droit n'excédait pas les pouvoirs de la législature, mais à coup sûr il ne peut appartenir aux conseils généraux des départements. Quelles sont en effet leurs attributions? Elles consistent à voter, à régulariser les dépenses obligatoires, et à voter les dépenses facultatives, à voter des impôts, avec certaines limites; rien de moins, rien de plus. Mais que les conseils généraux puissent prendre sur eux ce qu'il est douteux que la législature ait le droit de faire, c'est inadmissible. Il est nécessaire de mettre des bornes à un pareil esprit d'envahissement de pouvoirs, dès qu'il se présente. Le projet doit donc être rejeté; la disposition qu'il renferme va au delà des attributions des conseils généraux de départements.

M. **le duc de Crillon.** Il y a eu division dans la commission; plusieurs membres ont pensé comme M. le duc de Broglie; je suis de ce nombre; mais la majorité a conclu à l'adoption du projet.

M. **Legrand**, *commissaire du gouvernement.* Les observations que vient de présenter M. le duc de Broglie sont dignes de la plus sérieuse attention. Je ferai remarquer cependant que le principe adopté dans ce projet n'est pas nouveau, que la loi qui autorise les 30 centimes additionnels a déjà décidé que la moitié de ces 30 centimes sera payée par les propriétaires quelles que fussent les clauses des contrats existants. Cette loi ne fait donc que répéter un principe déjà adopté.

Permettez-moi de faire valoir d'autres considérations. Un contrat est passé entre un propriétaire et un fermier, par lequel les impôts présents et à venir sont à la charge du fermier; le fermier doit en supporter les conséquences. Voilà le principe. Cependant, il me semble que cette clause n'a pu être consentie par le fermier qu'en ce qui concerne les charges générales de l'État, et non en ce qui touche les charges particulières.

Le conseil général de département n'est-il pas l'organe des propriétaires du pays? et lorsque ces propriétaires consentent volontairement à s'imposer des charges pour améliorer leurs propriétés, est-il juste que les fermiers les payent?

Il ne s'agit pas ici de ces charges extraordinaires imposées dans un intérêt général, mais il s'agit de charges volontaires que les propriétaires du pays demandent d'eux-mêmes. Voyez quelles seraient les conséquences du contrat passé par le fermier avec le propriétaire? Si ce contrat ne pouvait être limité dans son application, il en résulterait que si un conseil général voulait exécuter des travaux d'une utilité presque de luxe et dans de grandes proportions, les fermiers seraient appelés à supporter des charges tout à fait au-dessus de leurs forces.

On doit remarquer que la dépense pour laquelle est réclamé l'emprunt, est destinée à des travaux d'utilité permanente qui doivent donner une valeur plus grande aux propriétés. Est-il juste alors que ce soit le fermier qui paye cette amélioration? N'est-il pas équitable, au contraire, que le propriétaire, en pareil cas, vienne au secours du fermier, et le décharge d'une partie du fardeau qu'il a contracté sans prévoir que le propriétaire, représenté par le conseil général, voterait des dépenses pour des améliorations qui ne lui profiteront aucunement, et seront toutes dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes? Il est probable que ces considérations ont influé sur le vote du conseil général. Toutefois, je conviens que les observations présentées par M. le duc de Broglie sont dignes d'attention; mais, dans cette circonstance, l'on peut jusqu'à un certain point déroger aux principes généraux, car le gouvernement n'a fait que sanctionner le vote du pays.

M. **le duc de Broglie**. Je n'examine pas les considérations d'équité qu'a fait valoir M. le commissaire du gouvernement. L'idée qui me frappe ici, c'est l'absence du droit qui fait la base de la délibération du conseil général. Je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il s'agit de veiller à ce que les conseils généraux se renferment dans les attributions qui leur ont été accordées par les lois. Quant aux considérations d'équité qu'on a fait valoir, chaque propriétaire peut les prendre en considération, s'il le juge convenable; mais il n'appartient pas au conseil général de département de violer les contrats privés.

M. **le duc de Crillon**. Je dois faire remarquer que c'est le seul département qui se soit permis cette attribution; les autres ont voté purement et simplement sans aucune clause de ce genre.

M. **le baron Cuvier**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de remarquer qu'en supposant même qu'elle voulût rejeter cette clause, il ne serait pas nécessaire de rejeter la loi tout entière, il suffirait de l'amender. Veuillez considérer les besoins qui existent dans ce moment; c'est là le seul motif qui a porté la commission à adopter le projet.

M. **le duc Decazes**. Le but de l'orateur qui me précède serait rempli, si l'on divisait l'article paragraphe par paragraphe. La disposition combattue par M. de Broglie forme le dernier paragraphe. Ceux qui partagent son opinion pourraient le rejeter.

Il y aurait un autre moyen encore, ce serait d'adopter la base suivie pour les 30 centimes additionnels, savoir: de faire supporter cet impôt, moitié par le fermier, moitié par le propriétaire.

J'entends dire que nous n'avons pas ce droit; je ferai remarquer que nous l'avons déjà exercé lors de l'impôt des 30 centimes additionnels. Je partage entièrement le principe de M. le duc de Broglie, relativement au pouvoir usurpé par le conseil général d'Eure-et-Loir; mais je ne saurais comme lui étendre la même exclusion aux Chambres.

M. le commissaire du gouvernement a dit qu'après tout, les Chambres ne faisaient que sanctionner le vote du pays. Si le conseil général avait été élu, je concevrais jusqu'à un certain point, cette idée, et dans ce cas encore, on ne pourrait admettre que le conseil général pourrait intervenir dans des contrats privés; mais ce corps n'est pas encore même complètement constitué, il n'est encore que provisoire; et ce serait une chose monstrueuse, comme l'a dit M. le duc de Broglie, que de le laisser s'attribuer un pareil droit.

Il y aurait équité, comme je l'ai dit, à partager l'impôt entre le fermier et le propriétaire.

M. **le duc de Broglie**. S'il est possible d'amender ce projet de loi, j'y consens volontiers. J'éprouve cependant un scrupule : en portant un remède à un abus de pouvoir, je ne voudrais pas que nous en commissions un autre. Je ne crois pas que nous ayons le droit de modifier le vote du conseil général : il me semble que nous donnerions par là, à notre égard, un sujet de plainte non moins légitime que celui auquel a donné lieu le conseil général d'Eure-et-Loir. Tel est l'objet de mes doutes; si on peut les faire cesser, si on peut me prouver que nous avons le droit de modifier le vote du conseil général, de retrancher les conditions qu'il a mises à son emprunt, je suis prêt à voter l'amendement.

M. **le comte de Sesmaisons**. On s'appuie sur un précédent; on demande de faire supporter cet impôt moitié par les propriétaires et moitié par les fermiers; mais ce serait presque entrer dans les vues du conseil général d'Eure-et-Loir, et ces vues, comme l'a fait remarquer M. le duc de Broglie loin d'être encouragées, devraient être restreintes. On doit autant que possible empêcher les conseils généraux d'intervenir dans les contrats privés. J'appuie d'autant plus l'opinion de M. le duc de Broglie qu'il faut bien savoir que ce désir de charger le propriétaire en améliorant les baux des fermiers, n'avait pas été exprimé par le seul conseil général d'Eure-et-Loir, mais que beaucoup d'autres conseils généraux avaient eu cette pensée. Il n'est pas juste, lorsque tous les autres conseils généraux se sont abstenus de se faire en quelque sorte législateurs, que la Chambre autorise dans cet empiètement le seul conseil général d'Eure-et-Loir.

Par cette considération, je demande le rejet du dernier paragraphe seulement. Ce projet, ainsi scindé, se trouvera conforme à tous les autres.

M. **le duc Decazes**. On a mis en question si nous pouvons modifier les votes émis par les conseils généraux. Veuillez remarquer que c'est ce qu'on a fait dans la loi même qui nous occupe, en réduisant les sommes demandées par les conseils généraux.

M. **le comte Roy**. Il n'y a pas de parité entre le cas où la loi réduit l'étendue et la durée d'une contribution proposée par un conseil général, et celui qui est l'objet de la discussion actuelle.

Dans le premier cas, les Chambres agissent dans le cercle de leurs attributions, d'après lesquelles les contributions proposées par les conseils géné

raux ne peuvent être établies qu'avec l'autorisation de la loi, et dans les limites qu'elle prescrit. Aucun intérêt n'est d'ailleurs blessé par la loi qui réduit à une année la durée d'une contribution proposée pour plusieurs années. Il faut même reconnaître que, d'après les principes constitutionnels, de telles contributions, qui sont presque toujours un accroissement à la contribution foncière, ne devraient régulièrement être votées que pour une année.

Mais, dans le cas actuel, la question est de savoir si les Chambres peuvent confirmer la proposition d'un conseil général qui excède ses pouvoirs.

Mon opinion bien positive est que la loi ne peut intervenir dans les conventions particulières, alors même qu'elle agit pour l'avenir et comme règle générale. Car, si les conventions entre le propriétaire et le fermier ont été licites et légales, la loi ne pourrait les modifier ou les annuler que par un effet rétroactif qui serait un acte de violence : si, au contraire, les conventions ont été illicites et illégales, c'est aux tribunaux seuls qu'il peut appartenir de les annuler ou de les modifier.

Je suis loin, d'ailleurs, de penser qu'un conseil général, fût-il même électif, ait le droit de faire des propositions d'impôt, qui seraient contraires à des conventions privées, passées entre des particuliers. Les conseils généraux ne peuvent agir que conformément aux pouvoirs que les lois leur ont attribués; et aucune loi n'a jamais accordé, et n'accordera jamais, je l'espère, aux conseils généraux le droit d'intervenir dans les transactions particulières.

J'ajouterai que tout me paraît indivisible dans le vote du conseil général d'Eure-et-Loir; que l'on doit penser qu'il n'a voté l'accroissement d'impôt qu'il propose qu'avec les conditions qu'il y a attachées ; d'où l'on doit conclure que le projet de loi n'est pas susceptible d'amendement, et qu'il doit être entièrement rejeté. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le comte de Sesmaisons**. M. le duc Decazes a assimilé ce qu'avait proposé le conseil d'Eure-et-Loir aux allocations accordées aux autres départements. Je me proposais d'appeler l'attention de la Chambre sur les grandes irrégularités commises à cet égard. Il m'a été impossible de saisir les bases qui ont présidé à cette répartition. Je serais tenté de croire que la faveur seule a réglé cette répartition. Je n'ai qu'un mot à dire à cet égard relativement au département de la Manche. Le département de la Manche a voté 360,000 francs et il n'a reçu qu'une faible répartition de 30,000 francs ; le département de l'Isère, au contraire, a reçu 50,000 francs et certainement ce département n'avait pas voté de ses propres fonds 360,000 francs comme le premier. Je suis donc autorisé à dire que la répartition n'a reposé sur aucune base plausible. Forcé de faire cette réclamation, il m'a semblé qu'elle était ici mieux placée que partout ailleurs.

M. **Legrand**, *commissaire du gouvernement*. Messieurs, je dois répondre aux assertions que vient d'émettre le noble comte auquel je succède. La loi de 1831 a affecté un fonds de 3,500,000 francs à des travaux d'utilité départementale. Ce fonds devait être distribué aux départements à la condition que chaque département voterait une somme égale à celle qui lui serait accordée.

La somme de 3,500,000 francs, divisée entre les 86 départements, ne devait donner à chacun que 40 à 42,000 francs. Dès que les départements ont eu connaissance de cette loi, les conseils généraux, afin d'obtenir une somme plus forte, ont voté des fonds considérables. La somme des fonds votés par tous les départements s'est élevée à plus de 10 millions, au lieu de n'atteindre que la somme de 3,500,000 francs. Il a donc fallu réduire les demandes adressées par les départements. La part moyenne étant de 42,000 francs, tout département qui a reçu au-dessus de cette somme a été en quelque sorte favorisé.

M. **le duc Decazes**. Mon département a voté 200,000 francs. il a reçu 50,000 francs; celui de la Gironde a voté 1,800,000 francs, et il a eu 60,000 francs.

M. **le Président**. Trois propositions ont été faites : l'une par M. Cuvier, qui tend à voter l'article paragraphe par paragraphe ;

La deuxième, de M. le duc Decazes, qui consiste à faire supporter cet impôt moitié par les propriétaires, moitié par les fermiers ;

Enfin, la troisième, de M. le duc de Broglie, qui a pour but la suppression de l'article.

M. **le comte Roy**. M. le président pourrait mettre successivement aux voix chaque paragraphe. Ceux qui voudraient rejeter la loi tout entière voteront contre, sur l'ensemble du projet.

M. **le comte Portalis**. Il est naturel de délibérer successivement sur chaque partie d'un article.

M. **le Président** met aux voix le 1er paragraphe.

MM. les secrétaires déclarent que tout le monde n'a pas pris part à l'épreuve.

M. **le comte de Sesmaisons**. Je demande la parole sur la position de la question.

Plusieurs voix : On ne peut pas prendre la parole entre deux épreuves.

M. **le duc de Broglie**. Ceux qui ne veulent pas de la loi tout entière, doivent voter contre le 1er paragraphe.

M. **le Président**. Je vais renouveler l'épreuve.

(Le 1er paragraphe est rejeté.)

(La Chambre rejette également le reste de l'article.)

M. **le Président**. Il y aura un scrutin particulier sur ce projet de loi.

Les projets 29 et suivants sont ensuite lus et provisoirement adoptés ainsi qu'il suit :

29e *projet. — Département du Finistère.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Finistère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

30e *projet. — Département du Gard.*

« Article unique. — Le département du Gard est autorisé à emprunter une somme de 46,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue en 1832 et 1833. »

31° *projet. — Département de la Haute-Garonne.*

« Article unique. — Le département de la Haute-Garonne est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Pour assurer le remboursement de cet emprunt, il sera perçu, en 1834, sur le département de la Haute-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs. »

32° *projet. — Département de l'Indre.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Indre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

33° *projet. — Département de l'Isère.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Isère, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes de l'exercice 1831, une somme de 50,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

34° *projet. — Département des Landes.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département des Landes, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

35° *projet. — Département de Loir-et-Cher.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Loir-et-Cher, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

36° *projet. — Département de la Loire-Inférieure.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire-Inférieure, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

37° *projet. — Département de Lot-et-Garonne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Lot-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

38° *projet. — Département de la Lozère.*

« Article unique. — Le département de la Lozère est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833. »

39° *projet. — Département de la Manche.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Manche, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

40° *projet. — Département de la Marne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

41° *projet. — Département de la Haute-Marne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition

du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

42e *projet. — Département de la Mayenne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Mayenne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 50,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux spécifiés dans la délibération du conseil général. »

43e *projet. — Département de la Meurthe.*

« Article unique. — Le département de la Meurthe est autorisé à emprunter une somme de 100,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé, au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833. »

44e *projet. — Département du Morbihan.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Morbihan, à l'aide de centimes additionels au principal de la contribution foncière une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de routes et travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

45e *projet. — Département de la Moselle.*

« Article unique. — Il sera perçu en 1832, sur le département de la Moselle, 5 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

46e *projet. — Département du Nord.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Nord, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier à l'exécution des travaux indiqués dans la délibération du conseil général. »

47e *projet. — Département de l'Oise.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière de l'année 1831, une somme de 35,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

48e *projet. — Département de l'Orne.*

« Article unique. — Le département de l'Orne est autorisé à emprunter une somme de 30,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1/2 centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices 1832 et 1833.

« La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement. »

49e *projet. — Département du Puy-de-Dôme.*

« Article unique. — Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr., mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1833, 1834 et 1835. »

50e *projet. — Département des Basses-Pyrénées.*

« Article unique. — Le département des Basses-Pyrénées est autorisé à emprunter une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1832, 1833, 1834 et 1835. »

51e *projet. — Département des Pyrénées-Orie[illegible]ales.*

« Article unique. — Le département[illegible]s Pyrénées-Orientales est autorisé à emp[illegible] somme de 30.000 francs pour concourir[illegible] allocation de [illegible]eille [illegible]me. qui a été [illegible] à ce [illegible] dans [illegible]ion des 3 [illegible]

6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, laquelle sera perçue sur les exercices 1832 et 1833. »

52e *projet. — Département du Bas-Rhin.*

« Article unique. — Le département du Bas-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 100,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de la somme de 60,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal de la contribution foncière, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

« La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement. »

53e *projet. — Département du Haut-Rhin.*

« Article unique. — Le département du Haut-Rhin est autorisé à emprunter une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur les exercices 1834 et 1835.

54e *projet. — Département du Rhône.*

« Article unique. Le département du Rhône est autorisé à emprunter une somme de 60,000 fr. pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier à l'exécution des travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue, jusqu'à l'entier amortissement de la dette, sur les exercices de 1832 et 1833.

« La perception des fonds destinés au remboursement de l'emprunt s'effectuera à dater du 1er janvier 1832, si le conseil général n'en a disposé autrement. »

55e *projet. — Département de Saône-et-Loire.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Saône-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

56e *projet. — Département de la Sarthe.*

« Article unique. — Le département de la Sarthe est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr., mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle sera perçue sur l'exercice de 1838. »

57e *projet. — Département de la Seine.*

« Article unique. — Le département de la Seine est autorisé à emprunter une somme de 719,166 fr. pour concourir, avec l'allocation de 500,000 fr., qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, laquelle commencera en 1834 et sera perçue jusqu'à l'entier amortissement de la dette. »

58e *projet. — Département de Seine-et-Marne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Marne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

59e *projet. — Département de Seine-et-Oise.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Seine-et-Oise, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, portes et fenêtres, mobilière et patentes, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier à l'exécution de travaux indiqués par délibération du conseil général. »

60e *projet. — Département de la Somme.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Somme, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution fon-

cière de l'exercice 1831, une somme de 40,000 fr., pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

61° *projet. — Département de Tarn-et-Garonne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de Tarn-et-Garonne, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions directes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

62° *projet. — Département de la Vendée.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Vendée, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

63° *projet. — Département de la Haute-Vienne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Vienne, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

64° *projet. — Département des Vosges.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département des Vosges, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement, une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux indiqués par la délibération du conseil général. »

65° *Projet. — Département de l'Yonne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Yonne, à l'aide de 3 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière seulement, une somme de 52,706 fr. 88 pour concourir, avec une allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

M. le Président. Nous allons d'abord passer au *scrutin sur le projet de loi relatif au département d'Eure-et-Loire.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	95
Billets blancs	2
Ce qui réduit le nombre des votants à.	93
Oui	11
Non	82

(La Chambre n'adopte pas.)

M. le Président. *Le scrutin va maintenant porter sur les 64 autres projets.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	89
Oui	87
Non	2

(La Chambre adopte.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la marine pour une communication du gouvernement.

M. le vice-amiral comte de Rigny, *ministre de la marine.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un *projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale.* Ce projet a été adopté par la Chambre des députés, avec quelques amendements, auxquels le gouvernement a donné son adhésion.

En appelant l'attention des Chambres sur un objet qui a été réglé, jusqu'à présent, par des actes administratifs, l'intention du gouvernement a été d'en écarter l'arbitraire, en plaçant d'aussi graves intérêts sous la protection et la garantie de la loi. Il a voulu aussi rendre communes à l'armée de mer, autant que la spécialité de son service peut le permettre, les dispositions générales qui régissent l'avancement dans l'armée de terre.

Deux modes de recrutement alimentent les équipages des vaisseaux : l'inscription maritime, qui en est la partie essentielle et vitale; le recrutement ordinaire de l'armée, qui en est le complément indispensable.

Entre les hommes qui proviennent de l'une et l'autre origine, les conditions d'avancement sont égales. Ils peuvent parcourir l'échelle des grades inférieurs, sans autre instruction que celle que l'on acquiert par la pratique de la navigation et l'habitude du service des vaisseaux; et, une fois parvenus au grade de premier maître (sergent-major), ils sont admissibles à celui d'officier, en subissant un examen spécial. Le projet de loi leur réserve une part dans les avancements.

Le corps des officiers de vaisseau se forme de quatre éléments différents :

L'école navale, où l'on est admis après avoir satisfait à des examens publics qui ont lieu tous les ans dans les principales villes du royaume;

L'Ecole polytechnique;

Les officiers auxiliaires, en activité de service sur les bâtiments de l'Etat;

Les premiers maîtres des équipages de ligne.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, règle les conditions auxquelles l'avancement des officiers de mer doit être subordonné, afin d'obtenir des garanties d'expérience et de capacité, sans nuire à l'émulation; il détermine dans une équitable proportion la part de l'ancienneté et celle du choix; il abolit l'abus des grades honorifiques; il garantit par la publicité la légalité des nominations; et enfin, il assure à l'officier la conservation de son grade, dont il ne pourra être privé désormais que par l'effet d'un jugement.

Telle est, Messieurs, l'analyse rapide du projet de loi que nous livrons à votre examen ; il

est d'une haute importance pour le département de la marine, et nous avons lieu d'espérer qu'il obtiendra vos suffrages.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'État, comme matelot de 1re classe.

Art. 2. Nul ne pourra être second maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

Art. 3. Jusqu'à l'âge de 25 ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale, seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.

Art. 4. Nul ne pourra être élève de 2e classe, s'il n'a suivi, pendant toute l'année scolaire, les cours et les exercices de l'école navale, et s'il n'a satisfait aux examens de ladite école.

L'admission à l'École navale et la sortie de cette école auront lieu par suite d'un concours public dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale; cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois*, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.

Art. 5. Nul ne pourra être élève de 1re classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'élève de 2e classe; ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'École polytechnique. L'ancien élève de l'École polytechnique ne pourra sortir de la 1re classe s'il n'a satisfait à un examen sur les connaissances pratiques de la marine.

L'École polytechnique aura droit, chaque année, à 4 places d'élèves de la marine de 1re classe.

Pour que l'élève de 2e classe puisse passer à la 1re, il devra satisfaire à un examen, en présence d'une commission présidée par un capitaine de vaisseau et désignée par le préfet maritime. Cet examen portera sur le grément, la manœuvre, le canonnage et les apparaux.

Art. 6. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État, pendant 2 ans au moins, soit en qualité d'élève de 1re classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours;

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État, en qualité de premier maître, pendant 2 ans au moins, dont 6 mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Cette ordonnance sera publiée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.

Art. 7. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi 2 ans au moins, à bord des bâtiments de l'État, dans le grade de lieutenant de frégate.

Art. 8. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau, au moins 4 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'État.

Art. 9. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette, au moins 3 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'État.

Art. 10. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi 2 ans au moins, à bord des bâtiments de l'État, dans le grade de capitaine de frégate; et s'il ne compte 4 ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

Art. 11. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État, dans le grade de capitaine de vaisseau, pendant 3 ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de 3 bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a 8 années de grade de capitaine de vaisseau, dont 4 de commandement.

Art. 12. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant 3 ans, une escadre de 5 bâtiments de guerre au moins.

Art. 13. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre, sont assimilées au commandement pour l'avancement aux grades de contre-amiral ou de vice-amiral.

Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais jusqu'audit jour, il sera compté, à cet effet, suivant l'esprit et la teneur desdites ordonnances.

Art. 14. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir 2 grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général, à bord des bâtiments de l'État.

Art. 15. Les élèves de 2e classe passeront à la 1re classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 5.

Art. 16. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de 1re classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le 2e paragraphe de l'article 5 de la présent loi. Toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de 1re classe.

Art. 17. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

Art. 18. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.

Art. 19. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Art. 20. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires pour les campagnes de guerre comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article, que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée, sans délai, au *Bulletin des lois* et insérée au *Moniteur*.

Art. 21. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

Art. 22. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que par jugement.

Art. 23. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honorifiques.

Art. 24. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions, rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

Paris, le 19 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé : Comte de Rigny.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur l'avancement dans l'armée de terre.*

La parole est à M. le comte d'Authouard, inscrit sur le projet.

M. le lieutenant général comte d'Anthouard. Messieurs, en prenant la parole sur le projet qui vous est soumis, mon intention n'est point d'en attaquer ou d'en défendre les dispositons. Je ne me bornerai pas non plus à y proposer des modifications et à ajouter ainsi de nouveaux amendements à tous ceux qui vous ont été déjà présentés.

Je veux, d'abord et surtout, vous faire remarquer, Messieurs, ce grand nombre d'amendements qui ont été proposés ou qui doivent l'être, soit dans cette Chambre, soit dans l'autre, tant sur la loi actuellement en discussion que sur celle relative au recrutement, sur celles qui ont pour objet la garde nationale mobile et sédentaire, et enfin sur celle qui se rapporte aux pensions de retraite ; je veux vous faire remarquer, dis-je, ce grand nombre d'amendements et les modifications aussi importantes que variées qui ont été faites ou qu'on propose de faire à toutes ces lois, comme une preuve manifeste d'un vice inhérent à leur système, ou plutôt de l'absence absolue de tout système dans leur conception.

En effet, quand une loi est la conséquence ou l'expression logique d'un système, quand elle est l'application, la déduction rigoureuse d'un principe, cette loi a nécessairement pour partisans tous ceux qui adoptent ce système, qui reconnaissent pour vrai ce principe ; elle a pour adversaires tous ceux qui repoussent l'un et qui nient l'autre ; mais, sauf quelques légères modifications de détail et de peu d'importance, elle est approuvée ou rejetée, sans que la discussion puisse y apporter de changements notables.

Si tel n'a point été le sort des lois dont je viens de vous parler, c'est donc, je le répète, qu'il y a un défaut essentiel dans leur rédaction, et ce défaut, c'est d'avoir été conçues et présentées isolément, sans former, par leur réunion, un système complet, comme cela devait être nécessairement, puisqu'elles se rapportent toutes à un seul et même principe, *l'organisation de la force publique en France.*

C'est ainsi que la question eût dû être posée ; considérée ainsi de haut et dans son ensemble, elle eût formé un tout, elle eût été l'objet d'une seule loi, dont celle qui nous occupe, et toutes celles dont j'ai parlé plus haut, n'eussent été que les différentes parties, les différents titres. Toutes les dispositions en eussent été ainsi facilement coordonnées, on en eût saisi facilement la liaison ; la discussion ne se fût établie que sur les principes même sur lesquels on les eût fait toutes reposer, et une fois d'accord sur ces principes, toutes les conséquences en eussent été facilement admises.

Le premier de ces principes, et qui n'eût sans doute souffert aucune contradiction, eût été, que la force publique, en France, consiste dans l'universalité des citoyens en état de porter les armes. Tout membre de la société, tout fils de la patrie contracte, en effet, envers elle deux obligations également sacrées : respecter ses lois et la défendre au besoin.

La force publique ainsi définie, on eût reconnu non moins facilement qu'elle doit satisfaire à divers besoins de l'Etat : 1° le protéger à l'intérieur contre ceux qui voudraient troubler l'ordre public; garantir la sûreté individuelle et les propriétés ; 2° veiller, aux frontières, à l'intégrité du territoire ; repousser les attaques de l'étranger ou prendre sur lui l'offensive, si l'honneur ou les intérêts de la patrie l'exigent.

De là deux grandes divisions de la force publique : 1° la force intérieure ou la garde nationale sédentaire ; 2° l'armée active.

L'effectif de cette dernière doit se calculer sur l'étendue des frontières à défendre et sur le nombre des armées étrangères qu'elle peut avoir à combattre; mais il n'est nullement nécessaire, et il serait beaucoup trop dispendieux de la tenir constamment tout entière sous les armes ; il y en aura donc, en temps de paix, une portion en congé ; et comme toute armée doit s'appuyer sur une réserve, elle trouvera la sienne dans la garde nationale mobile.

Telles sont donc les différentes classes entre lesquelles doit se répartir la force publique. Quelles seront maintenant les bases de la répartition ? Il ne peut y en avoir d'autres que l'âge et le sort.

Des dispositions règlementaires indiqueront la marche à suivre pour alimenter les diverses portions de la force publique ; à quel âge on commencera à en faire partie ; comment et dans quelle proportion le sort indiquera ceux qui devront entrer dans l'armée active et ceux qui resteront pour la réserve ou garde natio-

nale mobile : quelle sera la durée du service dans la première ; après combien d'années du service actif on pourra être envoyé en congé ; quelles seront les obligations de ceux qui feront partie de la réserve, en quoi consistera son service et jusqu'à quel âge on y sera astreint ; ce sera le titre *du recrutement*.

Le titre *de l'avancement* reunira toutes les dispositions qui y seront relatives, et qui régleront tout ce qu'on doit accorder au choix pour entretenir l'émulation parmi les officiers, et tout ce qu'on doit réserver à l'ancienneté comme indemnité des obligations imposées par la loi à la partie de la population appelée sous les drapeaux.

Enfin, un dernier titre complétera la loi, en réglant tout ce qui a rapport aux retraites, et tranquillisera les militaires sur le sort de leur vieillesse, en établissant les obligations de l'Etat envers ceux qui, pendant toute la durée de leur vie active, auront abandonné le soin de leurs intérêts particuliers pour se consacrer tout entiers à la garde et à la défense des intérêts publics.

Ainsi conçues, ainsi réunies en une seule loi, et formant un tout indivisible, les dispositions législatives relative à la force publique pourront embrasser tous les besoins, satisfaire tous les intérêts ; elles s'expliqueront, se compléteront l'une l'autre ; l'esprit saisira sans peine leurs rapports, et la discussion en sera aussi simple que facile.

Telle est la seule marche logique : toute autre ne peut conduire, après mille détours et mille hésitations, qu'à des résultats incomplets. Le point de départ et le but à atteindre n'étant pas clairement exposés, on marche, on s'avance au hasard ; chacun suit un chemin différent ; les amendements, les dispositions additionnelles, souvent contradictoires, s'amoncellent devant les pas du législateur, et, privé du fil qui doit le conduire, il ne peut plus retrouver sa route au milieu de ce dédale inextricable.

C'est ce qui est déjà arrivé pour les lois discutées précédemment; c'est ce qui nous arrive en ce moment même pour celle qui nous occupe, et c'est ce que nous pourrons encore observer pour celles qui nous seront présentées par la suite sur le même objet. J'inviterai donc le ministère à sortir de la fausse route dans laquelle il s'est engagé et dans laquelle nous nous égarons à sa suite. Une occasion va lui être offerte. La loi qui nous occupe ne sortira pas de cette Chambre sans avoir subi de notables amendements, et la session sera trop avancée pour qu'elle puisse être discutée de nouveau à la Chambre des députés; au lieu de la lui rapporter à la session prochaine, qu'il s'occupe, d'ici là, à refondre dans un seul système et dans une seule loi tout ce qui a rapport à la force publique en France; qu'il écoute toutes les opinions, qu'il consulte tous les besoins, qu'il fasse la part de tous les intérêts, et qu'il présente ensuite aux Chambres ce code complet et bien coordonné, j'ose lui prédire que la discussion en sera plus facile et prendra moins de temps que celle de toutes ces lois isolées qu'il remplacera si avantageusement.

Quant à celle qui nous occupe en ce moment, obligé que je suis de la considérer isolément, comme elle nous est présentée, je crois devoir y proposer les amendements suivants, dont je me réserve de développer les motifs lors de la discussion des articles.

Art. 3. Nul ne pourra être officier : 1° s'il n'est âgé au moins de 18 ans; 2° s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier, dont 6 mois au moins comme sergent-major ou maréchal des logis chef dans un des corps de l'armée; ou s'il n'a été pendant deux ans élève des Ecoles militaires ou polytechnique; et s'il n'a suivi pendant le même temps tous les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Art. 5. Tous les grades de lieutenant seront donnés à l'ancienneté; dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, aux sous-lieutenants des mêmes corps; et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. Ce dernier mode d'avancement aura lieu également pour le train des parcs d'artillerie, le train du génie et celui des équipages militaires.

Art. 11. Comme le propose la commission dans son art. 9.

Art. 12. Les deux tiers des grades de capitaine, qui viendront à vaquer, seront donnés à l'ancienneté de grade, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, parmi les lieutenants du même corps; et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. Ce dernier mode d'avancement aura également lieu pour le train des parcs d'artillerie, le train du génie et celui des équipages militaires.

Art. 13. Le tiers des grades de chef de bataillon ou d'escadron, et le quart des grades de lieutenant-colonel, qui viendront à vaquer, seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité de l'armée (2° paragraphe conservé).

Je propose aussi le maintien de l'article 17 du projet, tel qu'il vous a été présenté.

Plusieurs membres : A demain !

M. **le duc de Broglie**. Pourquoi ? il n'est pas tard !

M. **le comte d'Ambrugeac**. L'amendement que M. le comte d'Anthouard vient de proposer porte sur l'article 3, ainsi on ne pourrait guère voter que les deux premiers articles aujourd'hui; il vaut mieux remettre à demain.

M. **le Président**. Alors la séance commencera demain à midi.

(La séance est levée à 4 heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 19 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *lecture d'une proposition qui a été autorisée par les bureaux modification de l'article* 41 *du règlement. — Propositions émanant de l'initiative parlementaire.*

M. Comte a la parole.

M. **Comte**. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier l'article 41 de son règlement de la manière suivante :

« Tout membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du Président, dans les bureaux de la Chambre.

« **Il pourra, s'il le juge nécessaire, y joindre**

l'exposé sommaire des motifs sur lesquels il la fonde ; cet exposé sera également communiqué dans les bureaux.

« Si le tiers du nombre total des membres présents dans les bureaux estiment que la proposition peut être débattue sans danger, elle sera imprimée avec l'exposé des motifs s'il y en a un, et distribuée aux membres de la Chambre.

« Dans la séance qui suivra la communication dans les bureaux, le président fera connaître la manière dont les voix se seront partagées dans les bureaux, et si la proposition a obtenu le tiers des suffrages, la Chambre fixera le jour où elle veut en entendre le développement.

« Les propositions faites par les membres de la Chambre seront examinées dans les bureaux le premier samedi qui suivra le jour où elles auront été déposées, à moins que, sur la demande de ceux qui en sont les auteurs, le bureau ne décide qu'il y a urgence, et ne fixe un jour plus rapproché. »

M. **le Président**. Quel jour proposez-vous pour les développements ?

M. **Comte**. Si la Chambre y consent, je propose de les fixer à samedi prochain.

M. **Lamy**. Je demande la parole pour la question préalable.

M. **Salverte**. L'honorable membre ne peut en ce moment parler sur la proposition.

M. **Lamy**. Je demande que la proposition ne soit pas développée.

Voix à gauche : Vous ne pouvez vous opposer aux développements.

M. **Lamy**. Cette proposition a déjà été rejetée. Il dépendrait d'un membre de...

Voix à gauche : C'est un droit que vous ne pouvez pas limiter.

M. **le Président**. On a proposé de fixer les développements à samedi prochain.

Voix aux centres : Après le budget !

M. **le Président**. On demande de les fixer après le budget... (*Agitation aux extrémités.*)

M. **Salverte**. Aux termes du règlement, quand une proposition est faite, c'est à l'auteur à fixer le jour où il veut en faire les développements. C'est un choix qui dépend de lui. L'auteur a indiqué samedi, et il n'y a pas d'inconvénient à ce que ce jour soit fixé.

Je demande que la Chambre fixe pour les développements le jour que M. Comte a demandé, c'est-à-dire samedi.

M. **le général Demarçay**. Le règlement est formel sur ce point, veuillez, Monsieur le président, donner lecture de l'article.

M. **le Président**. Il est certain que, d'après le règlement, l'auteur de la proposition a le droit de fixer le jour où il sera entendu.

M. **Comte**. Je demande la parole. (*Mouvement aux centres.*)

Je n'ai qu'une observation à faire ; je ne serai pas long.

Si les développements de ma proposition pouvaient prendre sur le temps nécessaire de la Chambre, s'ils devaient prolonger la session, je serais le premier à en demander le renvoi après le budget. Aussi j'ai choisi samedi, parce qu'ordinairement ce jour est consacré aux pétitions et à d'autres propositions particulières. Celle-ci ne prolongera pas la discussion du budget d'un seul quart d'heure ; les travaux de la Chambre n'en seront pas prolongés. Si samedi il y avait une proposition plus urgente, elle viendrait avant.

Je ne vois aucune raison pour renvoyer après le budget un exposé de motifs qui ne prend rien sur le budget.

M. **Guizot**. Je ne fais aucune objection, quant à présent, à ce que la proposition soit développée samedi ; mais on ne peut laisser passer sans opposition cette idée, qu'il dépend d'un membre de fixer le jour où il voudra faire ses développements. Le règlement porte : « Au jour que la Chambre aura fixé. »

Voix à gauche : Lisez le règlement !

M. **le Président**. Voici l'article 42 du règlement :

« Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

« Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition. » (*Exclamations à gauche.*)

M. **Guizot**. C'est la seule réserve que je voulais faire. La Chambre fixe elle-même le jour ; elle n'est pas liée par la demande d'un de ses membres.

M. **le Président**. L'orateur demande qu'on fixe samedi prochain.

Quelques voix : Après le budget !

M. **de Lameth**. Je m'oppose à ce qu'on fixe samedi ; le motif donné par le préopinant n'est pas valable : il dit que le samedi est consacré à de petites questions telles que les pétitions. Les pétitions sont, dans mon opinion, plus importantes que la proposition que le préopinant nous soumet. Je ne crois pas que, dans ce moment, nous ayons besoin de mêler d'autres affaires à celles qui nous occupent. D'ailleurs, il serait possible que samedi, s'il n'y a pas de questions plus importante, nous continuassions à la discussion du budget.

M. **le Président**. La Chambre doit sentir cependant que le droit de proposition accordé à chacun de ses membres serait annulé, si on pouvait ajourner indéfiniment le jour des développements. Je propose donc de renvoyer à samedi prochain, s'il y a lieu, ou au samedi suivant, si le temps manque.

(Le renvoi des développements à samedi prochain est adopté.)

M. **le Président**. *Nous reprenons la suite de la discussion générale sur le budget.*

M. Jacques Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. Je renonce à la parole.

M. **le Président**. Alors la parole est à M. Alby.

M. **Alby**. Messieurs, j'aurais désiré que M. le ministre des finances fût présent, pour qu'il pût entendre les observations que je compte présenter à la Chambre, parce qu'il s'agit d'une amélioration dans l'administration des finances.

Si la Chambre le veut bien, un autre orateur prendrait ma place, si cela ne le contrarie en rien, et je ne parlerais que plus tard, lorsque M. le ministre des finances serait arrivé.

M. **le Président**. On ne peut interrompre ainsi l'ordre de la discussion, à moins que l'orateur qui vous succède consente à changer de tour.

C'est M. Duvergier de Hauranne qui vient après vous.

M. Duvergier de Hauranne y consent-il ?

Une voix au centre : M. Duvergier de Hauranne

se trouve à la commission des finances, en ce moment réunie.

Quelques voix : La clôture! la clôture!

Voix à gauche : Vous n'oseriez pas : ce serait étouffer la discussion.

M. **de Corcelles.** Etouffez le budget, mais n'étouffez pas les contribuables! (*Murmures.*)

(M. Duvergier de Hauranne n'arrivant pas, M. Alby prend la parole.)

M. **Alby.** Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues ayant traité toutes les questions politiques qui se rattachent ordinairement à la discussion du budget, et quelques-uns d'entre eux ayant appelé l'attention de la Chambre sur quelques économies à faire au ministère des finances ainsi que sur les traitements en général, je me bornerai, Messieurs, afin d'arriver plus vite à la discussion spéciale de chaque ministère, à vous entretenir quelques instants de diverses améliorations que je crois nécessaire d'introduire au ministère des finances.

De tous les mécanismes ministériels celui des finances m'a toujours paru le moins difficile à gouverner : d'abord, parce que, dans ma manière de voir, il n'est nullement politique, et ensuite parce que je ne considère le ministre des finances que comme le caissier général de l'Etat, chargé de faire recouvrer les impôts votés par les Chambres et du payement des crédits accordés aux divers ministères.

Mais, Messieurs, il est aussi le plus compliqué, parce qu'à ce travail, purement mécanique, viennent se rattacher des détails de la plus haute importance, la nomination et la surveillance d'un personnel dont le nombre dépasse toute supposition raisonnable, presque tous comptables des deniers du Trésor, et la confection d'un budget immense.

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, ce matériel si considérable de numéraire, d'effets à recouvrer, d'effets à négocier et d'écritures, cette surveillance continuelle, nécessaire et obligée sur un si grand nombre de comptables et d'employés; cet énorme budget, fait comme il devrait l'être, dépassent toutes les facultés physiques et morales d'un ministre des finances absorbé par les solliciteurs, par les séances de la Chambre, par les discussions qu'il est obligé d'y soutenir, enfin par les nombreux conseils des ministres, ce qui l'oblige à tout confier à cette légion d'employés qui encombrent le Trésor.

Messieurs, depuis 1820, deux fois les caisses du Trésor ont été violées, et cependant il y a au ministère des inspecteurs.

Je sais bien que la confiance du ministre peut être trompée, parce qu'il peut tromper lui-même celle qu'il tient de l'Etat et du roi; mais s'il lui est impossible de se trouver partout, il a besoin d'un auxiliaire, qui soit en quelque sorte un second lui-même.

L'empereur en avait bien compris la nécessité; car, vous le savez, Messieurs, il créa un ministère du Trésor, qu'il confia à M. le comte Mollien, à qui la France doit le système de comptabilité et de division qui a produit de si grandes améliorations dans les écritures.

Je sais que l'on me répondra que nous avons eu des sous-secrétaires d'Etat, qui augmentaient la dépense administrative sans avantage pour l'administration. Cela est vrai, Messieurs, parce que l'on en fit de grands personnages à gros traitements, des excellences, et que les gros traitements et les grands titres placent presque toujours les hommes au-dessus des fonctions qui leur sont confiées.

Dans mon système, que je considère comme indispensable pour une bonne administration et dont je démontrerai non seulement les avantages, mais encore l'importance des économies, le ministère des finances se diviserait en deux parties.

Le ministre serait chargé :

De la nomination et de la surveillance du personnel placé sous sa direction;

Du système général de tous les impôts et du crédit, de la confection et de l'exécution de la loi du budget.

Un directeur du Trésor serait chargé :

De la surveillance du matériel des caisses et des écritures du Trésor;

Du mouvement général des fonds, dans les départements;

De la négociation, à Paris, du portefeuille des finances;

Enfin de la surveillance du personnel placé sous sa direction.

Il en résulterait donc, Messieurs, de la part du ministre, un budget fait avec plus de soin, mieux en rapport avec les besoins du pays et moins soumis, pour son département, à un travail si pénible et si laborieux de votre part.

Un système d'impôts mieux étudié, mieux réfléchi et mieux appliqué aux mœurs et aux facultés du pays.

Enfin, un personnel choisi avec plus de discernement, et par lui-même plutôt que par les influences qui ne cessent de l'obséder et pour des causes contraires aux intérêts de l'Etat.

Le directeur du Trésor, par une surveillance réelle et rigoureuse sur tout le matériel du Trésor, donnerait au ministre et à l'Etat une véritable sécurité, récompenserait justement le travail véritable et supprimerait toutes les inutilités.

Il négocierait à Paris le portefeuille des finances remis en recouvrement aux receveurs généraux pour mieux les favoriser, ou bien parce qu'un ministre qui n'a jamais été banquier ne sait pas qu'il vaut toujours mieux négocier son portefeuille, lorsqu'on le peut, plutôt que de l'envoyer en recouvrement.

Et cependant, Messieurs, l'Etat aurait fait tous les ans de grandes économies; et n'en eû-il pas fait, il est plus avantageux et plus prudent de recevoir ses fonds à Paris, plutôt que d'aller les chercher dans les provinces; et au lieu de concentrer la banque dans les bureaux des receveurs généraux, les banquiers, qui payent à l'Etat une patente pour exercer leur industrie, ne se seraient pas vus constamment contrariés, arrêtés même dans leurs opérations; et le numéraire, retiré souvent de la circulation pour être envoyé à grands frais au Trésor, serait resté là où les besoins se font jour cellement sentir.

Quand le numéraire se déplace pour voyager, il y a toujours perte pour celui qui le reçoit et dommage pour les localités qui le fournissent.

Permettez-moi, Messieurs, de justifier mes assertions; l'exemple sera facile à concevoir.

En 1830, le ministre a envoyé au receveur général de Marseille 10 millions d'effets pour les recouvrer.

Il lui a envoyé en monnaie..	1,600,000 fr.
En effets sur Paris..........	8,400,000 fr.
Total...........	10,000,000 fr.

S'il les lui a remis à 3 mois, le Trésor étant en

compte courant à 5 0/0 l'an, la perte a été de 1 1/4 0/0 soit.................. 125,000 fr.

Commission sur 8,400,000 francs d'effets sur Paris, 1/4 0/0......... 21,000 fr.

Transport des 1,600,000 francs d'espèces et perte de temps, à 1 0/0 16,000 fr.

Perte pour le Trésor.... 162,000 fr.

Si le ministre les eût négociés à Paris, le Trésor n'aurait perdu que 1/4 0/0 par mois, courtage compris. Soit................ 75,000 fr.

Il y aurait donc économie au Trésor.......................... 87,000 fr.

Somme égale...... 162,000 fr.

Mais pour échapper, s'il est possible, à la critique sévère des hautes capacités financières de la commission, je vais supposer qu'il n'y a eu qu'un échange de papiers, échéance pour échéance; le ministre n'aura pas moins fait supporter au Trésor une commission de........................ 21,000 fr.
et des frais de transport pour..... 17,000 fr.

Total............ 37,000 fr.

De plus, le ministre se sera privé de la ressource qu'offre un portefeuille, réalisable dans tous les instants, et n'aura pas couru le risque de la confiance accordée au receveur général, qui a laissé un déficit dans la caisse, de 800,000 francs, et qui aurait été moins considérable s'il n'avait pas eu constamment dans son portefeuille un million d'effets réalisables dans tous les instants, et qui ont servi à cacher un déficit qui devait exister depuis longtemps.

Qu'on ne vous dise pas, Messieurs, que le ministre n'aurait pas trouvé à négocier ce genre de valeurs; car en 1820, au moment du déficit du sous-caissier du Trésor, le ministre me confia la négociation de ces mêmes effets sur Bordeaux, pour une somme de 4 millions, que j'opérai à raison de 5 0/0 l'an; il est des membres de cette Chambre qui en mirent dans leur portefeuille.

J'ai exposé mes calculs devant les banquiers qui se trouvent dans la Chambre, et je doute qu'aucun d'eux vienne chercher à les détruire.

Ainsi donc, Messieurs, de la négociation à Paris du portefeuille de l'Etat, il en résultera sûreté pour le Trésor, les fonds au moment des besoins, moins de numéraire sur les grandes routes, un avantage évident pour les localités qui auraient à le fournir, la banque dans les mains des banquiers qui paient une patente à l'Etat, et une grande économie pour le Trésor.

En 1830, il a été remis aux receveurs généraux pour 88 millions de valeurs, et ils ont expédié 25 millions en numéraire au Trésor.

Tout ce que je viens de vous démontrer, Messieurs, n'est pas de la science, ce ne sont que des calculs très simples et qui doivent vous prouver la nécessité d'un directeur.

Vous aurez remarqué que j'ai peu élevé le traitement du ministre des finances et du directeur du Trésor; il est temps que les fonctionnaires publics arrivent à rehausser leurs fonctions par un peu de désintéressement.

Grand-livre de la dette publique.

Je passe, Messieurs, au grand-livre de la dette publique, qui doit encore fixer toute votre attention.

Dans la séance du 18 mai 1826, M. Casimir Périer, aujourd'hui président du conseil, demanda que l'administration du grand-livre fût placée sous une autre surveillance que celle du ministre des finances, et d'en faire une administration séparée comme celle de la caisse d'amortissement.

Il disait : « Les garanties morales résultant de la probité des personnes ne suffisent pas, il faut avoir des règles qui empêchent que jamais le Trésor public ne puisse être victime d'infidélités. »

Notre savant collègue, M. Passy, dans son rapport sur le budget de 1829, disait aussi : « Tout ce qui concerne les semestres arriérés doit être examiné scrupuleusement : il est arrivé que des arrérages d'inscriptions ne profitent pas à leurs véritables propriétaires ; que d'autres, par effets de déspérence qui devaient revenir à l'Etat, se sont arrêtés dans des mains qui les ont touchés abusivement. »

Ces opinions, ces faits me dispensent de toute espèce de commentaire; ils parlent assez haut, Messieurs, pour vous déterminer à placer le grand livre sous une administration particulière. Le comité de surveillance pour la Caisse d'amortissement fut institué par la Chambre de 1815; la surveillance du grand-livre sera due à la Chambre de 1831. Il en résultera une plus grand sécurité pour l'Etat et une économie sur la dépense, puisque le comité de surveillance n'y laissera rien introduire d'inutile ; d'ailleurs, si vous l'autorisez à traiter avec la Banque de France pour le payement des arrérages, l'économie sera bien plus considérable encore.

Cautionnement des receveurs de douanes.

J'ai à vous entretenir encore, Messieurs, du cautionnement des receveurs de douanes.

La loi du 28 avril 1815 éleva et fixa le montant de tous les cautionnements ; mais elle laissa au gouvernement de fixer le chiffre de celui des receveurs de douanes.

En 1813, la faillite d'un marchand de sel compromit le Trésor pour 300,000 francs. Le receveur des douanes, garant du débiteur, ne présenta qu'un cautionnement de 12,000 francs.

Plus tard, dans les mêmes localités, le Trésor fut compromis pour plus d'un million ; il n'eut pour payer qu'un cautionnement de 20,000 francs, et ce même receveur, déjà cité, se précipita dans les flots.

Il m'a été impossible de trouver au Trésor l'ordonnance royale qui a dû fixer ce genre de cautionnement ; on m'a dit seulement que celui de Bordeaux se porte à.............. 100,000 fr.
Celui du Havre à.............. 100,000
Celui de Marseille à........... 80,000
Celui de Lyon à............... 40,000
Celui de Toulouse à............ 25,000
Celui d'Aiguemortes à.......... 20,000

Messieurs, la recette des douanes est évaluée, pour 1832, à l'énorme somme de 154 millions.

Les receveurs ont la faculté d'accorder ou de refuser des crédits pour le paiement des droits de douanes et sels, et lorsqu'ils en accordent, il leur est dû une commission de 1/2 pour cent.

Plus ils font de crédits, plus leurs bénéfices augmentent ; jugez donc, Messieurs, de l'énormité des risques qu'ils courent eux-mêmes, et qu'ils font courir au Trésor, surtout lorsque les crédits sur les sels sont de 3, 6 et 9 mois.

De si graves considérations vous décideront sans doute à doubler le cautionnement des receveurs de douanes.

Vous savez, Messieurs, que depuis longtemps les Chambres sollicitent la suppression des recettes générales de Paris et Versailles.

Le 27 janvier 1828, notre honorable collègue, M. Boissy-d'Anglas, demanda la suppression de ces deux recettes, et pour l'obtenir il proposa une réduction de 200,000 francs sur les sommes allouées aux receveurs généraux.

La Chambre vota la réduction, mais le ministre conserva les deux recettes.

Dans son rapport sur le budget de 1828, fait à la séance du 28 avril 1827, M. Fouquier-Long disait, après de longues considérations : « Votre commission m'a chargé de demander cette suppression de la manière la plus formelle. »

Vous le voyez, Messieurs, sous le ministère de Charles X, les Chambres sollicitaient la suppression des recettes générales de Paris et de Versailles.

M. le rapporteur vous dit bien, en parlant de l'économie de 500,000 francs sur les receveurs généraux : « Nous comprenons dans cette réduction celle qui doit résulter de la suppression de la recette générale de la Seine, déjà réclamée plusieurs fois dans le sein de la Chambre, et à laquelle l'Administration est préparée. »

Mais, Messieurs, le titulaire de cette recette générale était mort bien avant le rapport de la commission, et le ministre n'était encore que préparé à sa suppression ; et comme M. le rapporteur ne dit pas un mot de celle de Versailles, vous ordonnerez ces deux suppressions, auxquelles j'ajouterai celle de Melun, ainsi que celle des deux recettes particulières de Sceaux et Saint-Denis. Ces deux arrondissements sont privés d'un tribunal de première instance, ils peuvent donc se passer d'un receveur.

Les receveurs généraux de Versailles et Melun seraient remplacés par deux receveurs particuliers.

Toutes ces suppressions donneraient une économie de 300,000 francs au moins.

On vous dira, Messieurs, que je cherche à détruire les existences acquises depuis longtemps ; mais ma réponse est facile.

Les receveurs de Sceaux et de Saint-Denis peuvent remplir les mêmes fonctions à Versailles et à Melun; ainsi loin de les détruire, je les élève : et le receveur général de Paris est mort.

Quant à ceux de Versailles et de Melun, je leur dirai : L'accroissement de vos fortunes sera suspendu jusqu'au moment où des recettes deviendront vacantes ; d'ailleurs, si après les événements de Juillet le ministre avait satisfait à la demande des Chambres en vous supprimant, il vous aurait donné les recettes de Marseille et de Nantes, toutes les deux plus considérables que celles que vous possédez.

Des receveurs généraux et particuliers.

Me voici, Messieurs, au dernier chapitre de mes réclamations, et le plus important, puisqu'il doit procurer plus de 3 millions d'économie.

Mais, ainsi que je l'ai dit, j'ajourne ma demande à la discussion des articles.

On attaque depuis longtemps la caisse d'amortissement, et je le conçois, parce que les divers orateurs n'en reconnaissent pas la nécessité ; elle est cependant certaine, Messieurs. Sans elle votre dette serait et deviendrait bien plus considérable, et les finances de l'Etat succomberaient bientôt sous l'énormité de son poids, surtout avec la certitude que de nouveaux emprunts sont absolument nécessaires pour débarrasser le pays de ses embarras financiers.

Sans une caisse d'amortissement, les Etats-Unis ne toucheraient pas au terme de leur dette.

Avec une caisse d'amortissement la dette anglaise aurait pu diminuer sensiblement; mais l'instituer aujourd'hui serait une entreprise au-dessus de la force britannique, aussi soutient-on son inutilité.

Le fonds primitif est garanti par une espèce de Charte essentielle à rappeler, elle est écrite dans la loi du 28 avril 1816, et la voici :

« Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté aucune atteinte à la caisse d'amortissement; cet établissement est placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. »

Quant aux rentes acquises, la même loi vous donne la faculté de les annuler; mais cette faculté n'avait pas prévu des émissions si nombreuses et si considérables, ni l'indemnité accordée aux émigrés, encore moins les événements de Juillet et leurs conséquences financières.

Aujourd'hui, tout en blâmant le système d'amortissement, vous vous félicitez de trouver cette réserve, mais seulement parce que vous voulez en disposer.

Plus tard, Messieurs, elle serait bien plus profitable, puisqu'après avoir concouru à rétablir le crédit public, non seulement elle procurerait une économie réelle et constante sur l'intérêt de la dette, mais encore elle pourrait vous offrir une partie de son action et de sa puissance.

Je vous ferai grâce, Messieurs, des calculs, qui ne pourraient que vous faire oublier peut-être ceux de notre savant et honorable collègue M. Laffitte, homme toujours de conscience et de raison ; mais je dirai que lorsque, par la dépréciation du crédit, vous rachetez tous les jours le 4 1/2, le 4 et le 3 0/0 bien au-dessous du taux auquel ils ont été émis, réduire l'action et la puissance de la caisse d'amortissement, ce serait plus qu'une erreur, ce serait une faute, dont vous auriez à déplorer les conséquences funestes, non seulement pour le crédit public, mais encore pour la fortune particulière.

Amendement.

Il sera créé un directeur du Trésor; il sera nommé par le roi; son traitement est fixé à 20,000 francs.

Le directeur du Trésor est chargé spécialement :

1° De la surveillance du matériel des caisses et des écritures.

2° Du mouvement général des fonds, dans les départements.

3° De la négociation du portefeuille des finances ou de recouvrement, s'il y a lieu;

4° De la négociation des bons royaux.

5° De la surveillance de tous les employés placés sous sa direction.

Grand-livre de la dette publique.

1° Le grand-livre de la dette publique sera placé sous la surveillance spéciale et exclusive d'une commission composée de 6 membres.

Cette commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président ; de 2 membres de la Chambre des députés, d'un des présidents de la cour des comptes, qui sera désigné par le roi, du président du tribunal de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des 2 membres de la Chambre des députés seront faites par le roi, sur une liste de 3 candidats présentés par la Chambre des pairs et de 6 candidats présentés par la Chambre des députés.

Les nominations seront faites pour 3 ans.

Les membres sortants seront rééligibles.

2° Le grand-livre de la dette publique sera dirigé et administré par un directeur ;

3° Le directeur sera nommé par le roi;

4° Le directeur sera responsable de sa gestion; il fournira un cautionnement qui sera fixé par une ordonnance royale, sur la proposition de la commission.

Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au roi;

5° Le nombre, le titre et le traitement de tous les employés seront déterminés par la commission;

6° Le payement des arrérages de la dette publique continuera d'être fait par le Trésor; néanmoins la commission de surveillance aura la faculté de le confier à la Banque de France;

7° Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu sur la situation de cet établissement.

Ils vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, la bonne tenue du grand-livre et les détails administratifs;

8° Le payement de tous les frais, traitements, salaires, sera ordonnancé tous les mois par un des commissaires surveillants sur la caisse d'amortissement, et fait par elle;

9° A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction, l'administration et les dépenses de l'établissement.

Receveurs des douanes.

1° Le cautionnement des receveurs des douanes et droits sur les sels sera porté au double de la somme fixée jusqu'à ce jour.

Traitements.

Tous les traitements payés par l'Etat, à l'exception de ceux des ministres, des préfets, sous-préfets et des militaires, sont réduits ainsi qu'il suit :

1°	Ceux au-dessus de 20,000 fr.,		à	20,000 fr.
2°	Ceux de 20,000 fr. et au-dessous,		à	15,000
3°	—	15,000	—	11,000
4°	—	12,000	—	8,500
5°	—	10,000	—	7,600
6°	—	8,000	—	6,000
7°	—	6,000	—	4,500
8°	—	5,000	—	4,000
9°	—	4,500	—	3,700
10°	—	4,000	—	3,400
11°	—	3,600	—	3,100
12°	—	3,000	—	2,600
13°	—	2,600	—	2,300

Receveurs des finances.

1° Les recettes générales de Paris, Versailles et Melun sont supprimées.

2° Les receveurs généraux de Versailles et Melun seront remplacés par des receveurs d'arrondissements, avec les mêmes charges et avantages attribués aux recettes particulières.

3° Les bonifications aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrements des contributions directes, portés à 2,000,000 de francs, sont supprimées.

4° Il ne sera plus accordé aux receveurs généraux aucune taxation, bonification, commission ou remise sur les remises de fonds faites aux payeurs, à quelque titre que ce soit.

5° L'intérêt du compte courant des receveurs généraux avec la caisse de service est réduit à 3 0/0.

M. Gavaret. Messieurs, il existe dans l'ordre politique deux sortes de révolutions: les unes, que l'on appelait jadis *révolutions de palais ;* les autres, faites par les peuples.

Les premières tendent au despotisme, et ne manquent jamais leur but; les secondes doivent offrir, comme condition essentielle, la liberté et le bien-être des peuples.

La Révolution de 1789 aurait atteint ce résultat, si, quelques années plus tard, elle n'avait été noyée dans le sang.

Le sentiment de justice et de magnanimité qui signala les journées de juillet promettait à la Révolution de 1830 ce double caractère de liberté pour un peuple qui l'avait conquise, et d'allégements si nécessaires à la suite de tant d'humiliations infligées par la dynastie déchue.

Le peuple, en déposant ses armes après la victoire, qui lui valut un roi de son choix, laissa le gouvernement nouveau investi d'une grande mission qu'il paraît ne pas avoir comprise, ou qu'il n'a osé accomplir.

Je ne m'écarterai pas du sujet qui m'amène à cette tribune en offrant la question sous le point de vue des libertés publiques; je me bornerai à présenter quelques courtes observations sur le système qui se rattache spécialement au projet de loi qui nous occupe.

Qu'a-t-on fait, depuis la Révolution de 1830, pour alléger les charges si onéreuses qui pèsent sur la classe la plus pauvre des contribuables? On n'a su qu'aggraver une position déjà si critique. Un provisoire funeste, taillé sur le patron des budgets de la Restauration, pèse sur la France; et comme si un tel état de choses était de nature à offrir un aspect trop flatteur, on a su trouver l'impôt, plus funeste encore, de quotité, et l'impôt légal, mais irrégulièrement perçu, de 30 centimes par franc ajoutés à la contribution foncière pour 1831.

Je dis *irrégulièrement* perçu, et ce n'est pas sans motifs. En effet, la loi et un usage constant n'assujettissent les contribuables au payement de l'impôt foncier que par douzièmes; et cependant la perception des 30 centimes supplémentaires ayant été rejetée dans les derniers mois de 1831, les contribuables qui ne devaient plus qu'un douzième de la contribution ordinaire, se sont vus contraints d'en payer quatre environ, c'est-à-dire un tiers de l'année.

Ce mode est déplorable; il a produit des plaintes, des irritations, et surtout de grands embarras. La Révolution de Juillet a perdu dans l'affection des contribuables en raison directe des sacrifices immenses et mal répartis qui leur ont été imposés.

Les allégations officielles n'ont point manqué pour faire excuser l'emploi d'un mode aussi funeste. Je ne les rappellerai pas ici; chacun en a gardé le triste souvenir.

On est parti d'un principe bien vicieux. On a cru ou paru croire qu'à la suite d'une longue et

jésuitique Restauration, balayée par une Révolution glorieuse, on pouvait, sans danger, continuer un système proscrit, en n'y apportant d'autre changement que celui qui consistait à l'aggraver. C'est là, Messieurs, plus qu'une erreur; c'est une faute.

La Restauration elle-même vit éclore, dans son origine, des exigences de restrictions financières. On demanda hautement, dans toutes les parties de la France, la suppression de quelques impôts les plus onéreux et les plus vexatoires. Dans le Midi, un cri unanime, national, en quelque sorte, se fit entendre contre les droits réunis. Il précéda même les vœux pour la Charte. La Restauration avait promis la suppression de ces impôts, mais elle fut infidèle à sa promesse.

La Révolution de 1830 n'avait pas seulement, comme la Restauration, des promesses à faire, mais elle avait des devoirs à remplir. La dynastie de Louis-Philippe n'était point imposée à la France, mais elle l'avait conquise. Ce n'était plus une orgueilleuse aristocratie qui venait, après s'être traînée à l'arrière-ban de la coalition européenne, parader dans les antichambres d'un roi restauré : c'était une population qui, après avoir sacrifié au combat 3 journées de travail, revint au travail après la victoire.

Les premiers avaient obtenu les faveurs, les caresses du maître, et surtout de l'argent en attendant le milliard, qui arriva aussi. Le peuple de Juillet 1830 ne demandait ni faveurs, ni cordons, ni sinécures, mais du bien-être avec le travail; les contribuables, la diminution utile de quelques impôts ruineux. Or, qu'est-il arrivé? Les moyens de travail ont diminué par le défaut de confiance; les charges publiques se sont accrues.

Mais, patience. Après 16 mois arrive un projet de budget définitif. Le gouvernement se croit en marche vers le bien en imitant la Restauration. L'éternel milliard est annoncé et même dépassé. Une commission bien nombreuse est mise à la recherche des économies; et, *après des mois de travail*, elle opère sur ce milliard une réduction de 10 millions, 10 francs par 1,000, 50 centimes par 50 francs. Au delà, il n'y a, d'après M. le rapporteur, que perturbation, bouleversement, désorganisation et autres fléaux semblables.

Ainsi, quoique nous ayons en présence des contribuables exténués et une classe laborieuse sans travail, d'après le rapport, les administrations doivent demeurer ce qu'elles sont, les impôts directs et indirects de toute nature atteindre le même taux. On offre, il faut en convenir, comme utile et suffisante compensation de supprimer le *luxe*, le *faste* et la *représentation*, chez les fonctionnaires publics, auxquels on ne réserve qu'*un rang convenable;* et cette simple convenance réside dans le payement annuel de 36 et de 50,000 francs pour les préfets de quelques villes importantes et de Paris; de 80,000 francs pour MM. les ministres avec un supplément de 20,000 francs de représentation pour quelques-uns d'entre eux; d'une somme très considérable et indéterminée pour chacun des 86 receveurs généraux; de 250,000 francs pour le coadjuteur des traités de 1815 et des protocoles de 1830, et ainsi des autres.

Les contribuables ne manqueront pas de reconnaître quelque trace de luxe et de faste dans l'énorme quotité des impôts qui les grèvent et dans ces mêmes traitements que le rapporteur de votre commission signale comme indispensables au soutien d'un rang convenable. Je suis de l'avis des contribuables; aussi j'appelle de tous mes vœux et j'adopterai de conscience des réductions et des économies bien supérieures à celles que mentionne le rapport de votre commission. Si mon attente est trompée, je voterai contre le budget.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, nos droits et notre puissance viennent se résumer dans le vote du budget. En refusant le budget, nous pouvons briser un système politique qui compromettrait l'honneur, la liberté, la prospérité du pays. En le modifiant, nous pouvons faire subir au système administratif des changements nombreux et profonds. Dans toute discussion du budget, on peut donc distinguer deux grandes questions.

Je ne m'arrêterai qu'un instant à la question politique, bien qu'hier elle ait été ramenée à la tribune. Vingt discussions depuis le commencement de la session ont suffisamment démontré que le système actuel est le meilleur, ou pour mieux dire le seul possible; et que, hors de ce système, il n'y a pour le pays qu'anarchie et ruine. Mais si, dans cette Chambre, comme au dehors, la question politique est résolue, il en est autrement de la question administrative.

Aussi est-ce dans cette question que l'opposition met son dernier espoir. Là, à l'abri d'erreurs consacrées et de préjugés enracinés, elles se sent encore forte; là, elle espère recouvrer les avantages qu'ailleurs elle a perdus. L'année, d'ailleurs, est difficile, le travail manque, les impôts sont pesants, les contribuables souffrent, et le mot *économie*, toujours bien accueilli, doit plus que jamais obtenir faveur et popularité.

Ce mot, l'opposition s'en empare comme d'une arme. A l'entendre, rien n'est plus simple, rien n'est plus facile que de diminuer les charges publiques, tout en maintenant la France à son rang. Si les charges publiques augmentent au lieu de diminuer, c'est donc que le gouvernement le veut; c'est que le gouvernement n'a pour le peuple ni sympathie, ni pitié. Votre commission elle-même, ou plutôt la majorité de votre commission est accusée, je dirai plus, dénoncée, et dénoncée dans des termes dont la Chambre a déjà apprécié la convenance. Ce n'est point assez de travestir les faits, de dénaturer les opinions, il faut encore représenter cette majorité, à laquelle je m'honore d'appartenir, comme servile, parce que quelquefois elle a trouvé les raisons des ministres meilleures que celles de leurs adversaires; comme despotique, parce qu'elle n'a pas jugé à propos de se laisser imposer par la minorité; comme inhumaine et barbare, parce que quelques-uns de ses membres n'ont pas pu lui persuader qu'ils avaient le secret et le remède des maux qui affligent la France.

Si l'opposition parlait seule, Messieurs, de telles imputations, quelque étranges qu'elles soient, pourraient produire un certain effet. Mais le gouvernement représentatif, qui oblige le ministère à venir ici expliquer ses systèmes, condamne l'opposition à venir justifier ses accusations. La tribune, en un mot, nous appartient comme à elle, et si l'opposition s'en sert pour blâmer nos plans, nous pouvons nous en servir pour la sommer de produire les siens.

Eh bien! je ne crains pas de le dire, la discussion a déjà pleinement justifié le gouvernement et votre commission. Sur 20 discours que vous avez entendus, 15 à peu près appartiennent [illegible] position. En est-il un qui ne [illegible] puissance de ses doctrines, de

vues, de l'injustice de ses reproches? En est-il un qui ne prouve que personne (et ceux qui se plaignent de n'avoir pas été écoutés moins que d'autres) ne possède ce merveilleux moyen de soulager le peuple dont on nous parle sans cesse sans nous le montrer jamais.

L'opposition veut des économies! Et qui ne veut des économies? Qui ne serait heureux et fier d'adoucir par des économies la misère des uns, et d'ajouter à l'aisance des autres? Mais s'il est des économies profitables, il en est de ruineuses; s'il est des temps où les charges publiques peuvent sans inconvénient être réduites, il en est où, sous peine de déshonneur ou de mort, elles doivent être maintenues. Alors un devoir rigoureux, mais inflexible, est imposé, celui de résister à un entraînement fatal, celui de ne point sacrifier à une satisfaction éphémère les intérêts réels et permanents du pays. Ce devoir, Messieurs, était celui de votre commission : il est le vôtre; et, sans vous inquiéter plus qu'elle de clameurs qui ne sauraient vous atteindre, vous l'accomplirez comme elle l'a accompli.

Je l'avouerai, Messieurs, le rapport si clair, si pénétrant de mon honorable ami M. Thiers m'avait paru placer la discussion du budget sur un terrain tout nouveau. Je croyais que, pour cette fois du moins, on renoncerait aux généralités et aux déclamations; je croyais que les allégations sans preuves, les calculs sans chiffres, les insinuations sans fondement, seraient à peu près bannis de la plupart des discours : je m'étais trompé; et, puisque les mêmes erreurs se reproduisent sans cesse, il faut bien revenir sans cesse sur les mêmes vérités. Mon honorable ami M. Thiers, dans la décomposition qu'il a faite du budget ordinaire des dépenses, n'est pas d'ailleurs allé jusqu'au bout.

La somme totale de 955 millions, augmentée de 13 millions par notre vote sur la liste civile, se divise, ainsi qu'il l'a dit, en 5 portions principales.

1° Dettes de tout genre	345,451,517 fr.
2° Dotation et liste civile	17,602,417
3° Services généraux des 8 ministères	444,724,800
4° Frais de perception	118.211,333
5° Remboursement, primes, non-valeurs (par ordre)	42,989.445
	968,980,012 fr.

Mais il est bon de remarquer que sur les 444 millions destinés aux services généraux, 52,853,388 francs, produit des centimes variables facultatifs, extraordinaires et cadastraux, sont abandonnés aux départements pour dépenses locales, et 9 millions consacrés à payer les intérêts des emprunts des canaux.

Il est bon de remarquer encore qu'outre les pensions et retraites comprises au n° 1, il n'est pas de ministère qui, en pensions, retraites et traitements d'inactivité, n'absorbe des sommes considérables qui, toutes réunies, et sans parler de celles qui se prélèvent sur les traitements au profit des caisses de retraites, montent à plus de 16 millions. Il ne reste donc en réalité pour services généraux et actifs que 367 millions.

Quant aux frais de perception, les 118 millions comprennent : 1° 21,313,000 francs pour achat de tabacs; 2° 17,276,585 francs pour prix du transport des dépêches. Ces deux sommes qui, tout le monde le sent, ne sont pas des frais de perception véritables, doivent être déduites de la somme totale, qui ne se trouve plus ainsi que de 80 millions environ. Encore plus de 4 millions pour la surveillance et l'entretien des forêts figurent-ils dans ce chiffre.

367 millions pour services généraux et actifs, 80 millions pour frais de perception, en tout 447 millions. Voilà donc les parties vulnérables de notre budget. Quant au budget des recettes, qu'on l'examine en détail, et on verra que l'impôt ne prélève réellement sur la France que 850 millions, en y comprenant même les centimes départementaux.

Le reste consiste en revenus divers et non-valeurs.

Cette somme, Messieurs, est certainement considérable; et, le fût-elle moins, notre devoir serait encore de la réduire autant qu'il serait possible. Mais est-elle, comme on le dit sans cesse, hors de toute proportion, soit avec la population, soit avec la richesse de la France? Je ne parlerai pas de l'Angleterre, qui, si l'on tient compte de tout ce qui figure dans notre budget, paye plus de 2 milliards à l'ordinaire pour une population de 25 millions d'habitants, c'est-à-dire, relativement, trois fois plus que la France; mais les Etats-Unis, les Etats-Unis eux-mêmes sont beaucoup moins économes qu'on ne le dit, et je n'en veux d'autre preuve que l'écrit qui vous a été distribué hier pour prouver le contraire.

A côté du budget fédéral, qui, pour 1830, montait à 131 millions, il y a aux Etats-Unis les budgets spéciaux des Etats, plus difficiles à apprécier, mais qu'on ne croit pas exagérer en les portant à une somme égale, à peu près. Le savant général dont vous avez lu la lettre ne conteste en effet cette évaluation que parce que, selon lui, les quatre cinquièmes de la dépense des Etats sont couverts par des fonds de réserve et des revenus de canaux ; mais la dépense n'en existe pas moins, et c'est de la dépense seulement que nous nous occupons en ce moment.

Maintenant, ajoutez à ces sommes toutes celles qui ne sont portées ni dans le budget fédéral, ni dans le budget des Etats : 1° les frais de culte; 2° le produit des péages ; 3° les frais de perception ; 4° les dépenses de la milice, qui aux Etats-Unis tient à peu près lieu d'armée ; 5° les dépenses du jury, qui, établi en matière civile comme en matière criminelle, enlève aux citoyens une portion considérable d'un temps fort précieux, et si vous ne pouvez arriver à un chiffre positif, vous resterez convaincus que la dépense totale des Etats-Unis excède 300 millions.

Ce résultat, sans doute, peut être contesté, car c'est l'avantage des comptabilités imparfaites de fournir par leur obscurité même des arguments à tout le monde ; mais je le crois plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Or, 300 millions pour 12 à 13 millions d'habitants, ce n'est relativement, guère moins que chez nous.

Veut-on maintenant comparer la France à elle-même? Qu'on prenne les comptes de M. Necker ou les comptes de l'Empire. D'après les comptes de M. Necker, la dépense totale de la France, en 1788, était de 573 millions. Mais ces 573 millions se grossissaient : 1° de 133 millions environ de dîmes que percevait le clergé ; 2° de 10 millions de dîmes inféodées; 3° de beaucoup de frais de perception non portés dans les comptes. Tout cela réuni ne pouvait aller à moins de 750 à 800 millions.

Mais la population n'était alors que de 25 millions, et 800 millions représentaient une bien plus grande somme de travail qu'aujourd'hui. Ajoutez que l'industrie était moins avancée, la richesse moins également répartie. Ajoutez encore que, par un intolérable privilège, certaines classes, et les plus riches, au lieu de payer leur part de l'impôt, percevaient elles-mêmes sur les classes pauvres des impôts à leur profit.

Quant à l'Empire, il ne se piquait pas, comme on sait, de bien construire ses budgets, et de renfermer ses dépenses dans des limites législatives. Cependant d'après les comptes d'exercice publiés en 1814, et qui sont le meilleur document financier de cette époque, l'Empire, de 1806 à 1814 (8 années) a dépensé une somme totale de 7,487,842,919 francs, c'est-à-dire 930 millions environ par année.

Mais pour que le calcul soit juste, cette somme doit être augmentée : 1° des 500 millions d'arriéré dont l'Empire nous a légué le payement; 2° de 300 millions par année pour frais de perception, dépenses départementales, fonds spéciaux et non-valeurs. En additionnant tous ces chiffres on verra que pour une population moyenne de 40 millions d'habitants la dépense moyenne a été de 1,292 millions par année.

Encore n'est-il question ici ni du domaine extraordinaire, ni des réquisitions, ni des divers autres produits dont la recette comme l'emploi restaient toujours cachés. A aucune époque pourtant, en 1813 même, quand la France était la plus grande et s'étendait de Rome à Hambourg, à aucune époque la dette et les pensions de l'Empire n'ont excédé 148 millions.

Ainsi, Messieurs, si l'on prend en masse le budget de l'Empire et le nôtre, c'est un milliard 290 millions qu'il faut opposer à nos 955 millions; si, ce qui est plus juste, on réduit la comparaison aux services généraux, en déduisant, par conséquent des deux parts, la dette, les frais de perception, les dépenses départementales et les non-valeurs, c'est 840 millions environ qui se trouvent en face de nos 386 millions.

Cela n'empêche pas que tous les jours on ne vienne nous parler du bon marché de l'Empire, comme, à une autre époque, on nous parlait du bon marché de l'ancien régime. La France heureusement ne s'y est pas trompée et ne s'y trompera pas.

Ayons donc le courage de le dire hautement. Non, les charges publiques de la France ne sont pas si énormes, si écrasantes qu'on le dit. Pour moi, Messieurs, j'en suis convaincu; si, dans ces dernières années, la France a souffert, c'est moins en raison du montant de l'impôt que de son mauvais emploi. (*Marques d'adhésion.*)

Que les 400 millions de la guerre d'Espagne, que le milliard de l'indemnité eussent été consacrés à construire et réparer des routes, à creuser des canaux, à fonder des écoles; qu'au lieu d'alimenter de folles entreprises et de payer des dettes prétendues, l'excédent du revenu public eût servi à vivifier le commerce, à féconder l'industrie, à faire avancer la civilisation, alors la France, au lieu d'être épuisée, au lieu d'être appauvrie par les impôts, aurait puisé dans les impôts une nouvelle vigueur et de nouvelles richesses. On l'a dit mille fois, et il est bon de le répéter, ce qui ruine les nations, ce n'est pas de dépenser beaucoup, mais de mal dépenser. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, que le budget soit pesant ou léger, la question est ailleurs. Vous le savez, Messieurs, il en est des nations tout autrement que des individus dont le revenu est fixé et la dépense mobile. Les nations, au contraire, n'ont point de revenu fixe, elles ont des besoins, et, ces besoins une fois constatés, il faut y satisfaire. L'Etat, en un mot, quelle que soit l'abondance de ses ressources, ne doit ni thésauriser, ni faire des dépenses inutiles. Mais aussi toute dépense nécessaire doit être faite, quelle que soit la dureté des temps. C'est pour cela, Messieurs, et pour cela, seulement, que nous discutons le budget des dépenses avant le budget des recettes.

Quelles sont en ce moment les dépenses nécessaires ? Voilà, dans la discussion qui nous occupe, la vraie, l'unique question.

Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est que la France doit être défendue et administrée, c'est que la justice doit y être rendue et l'ordre maintenu. Mais les uns croient que toutes ces choses doivent continuer à se faire à peu près comme elles se font aujourd'hui, les autres qu'elles pourraient se faire beaucoup mieux et à meilleur marché. En un mot, les uns sont pour le maintien du système actuel, les autres pour ce qu'ils appellent un changement de système. Je ne suivrai point à cet égard le rapporteur de votre commission dans la carrière qu'il a si bien parcourue ; je ne démontrerai pas après lui, qu'en les supposant excellents, les changements de système dont on parle, seraient bien moins économiques qu'on ne le prétend ; je ne me prévaudrai même point de ce que dans cette discussion, comme au sein de votre commission, tout s'est borné, de la part de ceux qui demandent un changement de système, à quelques phrases sans conséquence et à quelques vœux sans application.

Mais il est une observation que je ne puis m'empêcher de faire. Personne de vous, Messieurs, n'a la folle prétention de deviner l'avenir et d'assigner des bornes à l'esprit humain. Personne de nous ne peut donc ni ne veut affirmer que tout ce qui est sera toujours. Pour ma part, j'ignore si le jour ne viendra pas où, d'un commun accord, les nations adopteront une organisation militaire aussi sûre et moins coûteuse que l'organisation actuelle ; j'ignore s'il sera toujours nécessaire de payer le culte sur les fonds de l'Etat, j'ignore si notre système judiciaire ne devra pas subir de profondes modifications.

Tout cela est possible, et bien plus encore ; mais qu'importe au budget de 1832? Voudriez-vous, en 1832, congédier votre armée, détruire votre marine, affranchir le clergé, supprimer les tribunaux? Vous ne le voudriez pas; et si le gouvernement vous le proposait, vous l'accuseriez, avec raison, de trahir le pays. Dès lors, que signifient ces dissertations éternelles sur un changement de système que l'on reconnaît inexécutable en ce moment? Que signifient ces attaques réitérées à un système que l'on juge le seul possible aujourd'hui? Que l'on propose d'améliorer ce système, de le perfectionner, soit. Mais tenter de le démolir, sans avoir rien à lui substituer; mais le dénoncer comme ruineux, sans en offrir un plus économique; mais par des mots qui ne représentent aucune idée, entretenir la nation dans la plus fâcheuse illusion, lui persuader qu'il existe à ses maux un remède tout prêt, et que, par mauvaise volonté seule, le gouvernement refuse de l'employer, l'égarer ainsi, l'aigrir, et peut-être, le pousser à de déplorables, à de terribles désordres, je vous le demande,

Messieurs, est-ce servir la liberté, est-ce consolider la Révolution, est-ce aimer son pays?

Laissons aux ennemis de la liberté, de la Révolution, du pays, cette odieuse tactique ou plutôt unissons-nous tous pour la déjouer; et pour cela, au lieu de dire au peuple qu'il ne peut plus supporter les impôts, disons-lui qu'il doit les supporter, s'il ne veut en payer de bien plus considérables par la suite. Au lieu de le bercer de l'espoir chimérique d'un changement de système, répétons-lui qu'il n'est point, dans les circonstances où se trouve la France, de système qui puisse réduire les charges publiques et alléger les impôts. Par ce langage sévère, mais vrai, nous lui serons plus utiles que par toutes les flatteries dont, depuis 16 mois, on l'énivre. (*Marques d'approbation.*)

D'ailleurs, Messieurs, il faut le dire, si toute institution humaine est susceptible de réforme, pour être bonne et durable, toute réforme doit être faite avec prudence, calme et maturité. Sous ce rapport, il n'est pas de temps moins favorables aux réformes que ceux qui suivent les Révolutions. Alors, en effet, les esprits sont agités, les imaginations inquiètes et troublées. Alors, aussi toutes les questions deviennent des questions de parti. Il en résulte qu'au lieu d'être examinées en elle-même, les réformes sont examinées par rapport à de certaines circonstances ou à de certaines passions; qu'au lieu de compter sur ces circonstances et de faire appel à ces passions, ceux qui rêvent un changement de système, préparent donc par l'étude et la réflexion le système qui doit un jour remplacer le système actuel. Ce système, s'il est bon, triomphera infailliblement, mais avant qu'il triomphe il est nécessaire qu'il soit né.

Ainsi, Messieurs, jusqu'à révélation d'un système nouveau, et jusqu'à possibilité d'appliquer ce système, c'est du système actuel qu'il faut partir; c'est, ce système donné, qu'il faut calculer les dépenses nécessaires de la France. De ces dépenses, vous le savez, la première est la dette; la seconde, ce sont les pensions qui, bien qu'excessives, reposent presque toutes sur des contrats qu'aucun de nous ne voudrait déchirer, et dont la presque totalité consiste en pensions militaires. Or, la dette et les pensions appartiennent au passé, à un passé que le gouvernement actuel accepte, qu'il subit pour mieux dire, mais dont il ne peut porter la responsabilité. Viennent ensuite pour entretenir notre armée et notre marine, pour payer la justice, le culte et toutes les administrations centrales et départementales, les 367 millions qui sont le budget réel de l'État. C'est sur ces 367 millions que l'opposition, si elle venait au pouvoir, serait tenue de trouver les grosses sommes qu'elle promet d'avance aux contribuables pour le jour de son avènement. Voyons si, malgré sa confiance en elle-même, il lui serait facile de tenir parole.

Ce n'est point le moment, Messieurs, de descendre dans le détail de chaque ministère. Des débats partiels s'ouvriront après la discussion générale, qui, je l'espère, justifieront pleinement les travaux de votre commission. Mais les 367 millions de services généraux et les 80 millions de frais de perception peuvent, pris en masse, se diviser en deux sortes de dépenses bien distinctes, celles qui consistent en achats de toute espèce et en main-d'œuvre, celle qui se résolvent en traitements. Pour obtenir des économies, c'est nécessairement une de ces deux parties qu'il faut atteindre. Or, les dépenses, qui consistent en achats et en main-d'œuvre, n'ont rien de fixe. Ainsi les fourrages et les rations pour l'armée coûtent plus ou moins cher; les matériaux et les salaires d'ouvriers pour l'entretien des routes sont à un prix plus ou moins élevé.

Sur ce point une administration vigilante et probe est donc le seul moyen d'économie. Il n'en est pas de même de traitements qui, chaque année, sont réglés par le budget. Aussi, est-ce sur les traitements que s'épuisent encore toutes les critiques : les traitements exagérés, somptueux, abusifs, voilà le chancre qui nous ronge. C'est là qu'il faut d'une main ferme porter le fer et le feu.

Je n'examinerai point si la cause de tant de plaintes est purement financière. Nous sommes encore malheureusement sous l'empire de certaines habitudes d'esprit contractées sous la Restauration, et que de nouvelles circonstances n'ont pu effacer tout à fait.

Aux yeux de bien des gens, par exemple, au lieu d'être un citoyen habile et recommandable, qui, moyennant un juste salaire et une considération méritée, consacre sa vie au service de l'État, un fonctionnaire n'est autre chose qu'un homme plus heureux ou plus adroit que ses voisins, et qui, dans la grande loterie des emplois, a eu la chance d'en gagner un. A ce titre, il est naturel, par conséquent, qu'ils paraissent toujours trop payés. Mais, Messieurs, un tel point de vue n'est point le vôtre : c'est de plus haut que vous jugez les fonctionnaires; c'est de plus haut aussi que vous examinez si leurs services et leurs capacités sont réellement trop rétribués.

Il est un fait, d'abord, qui me paraît suffisamment établi par le rapport de mon honorable ami M. Thiers, c'est qu'il est faux, absolument faux que les gros traitements dévorent une forte portion du budget. Vous n'avez point oublié, en effet, que sur la somme de 201 millions, à laquelle monte, en y comprenant les plus minces agents de la perception, la masse totale des traitements, plus de 45 millions passent en traitements au-dessous de 1,000 francs, plus de 102 en traitements au-dessous de 2,000 francs, plus de 150 en traitements au-dessous de 5,000 francs, près de 180 en traitements au-dessous de 10,000 francs.

Vous n'avez pas oublié non plus que tous les fonctionnaires tant soit peu notables de l'armée, de la marine, de l'ordre judiciaire, de l'instruction publique, du clergé, de la diplomatie, enfin de toutes les administrations départementales et centrales, n'absorbent qu'une somme de 20 millions environ. Or, sur les traitements seulement, la commission vous propose une réduction de 5 à 6 millions.

Cette somme, Messieurs, quoi qu'on en dise, est considérable, et je ne crois pas, quant à moi, qu'il soit possible de faire plus; mais fussé-je dans l'erreur, je défierais l'esprit de désorganisation lui-même de trouver sur les traitements une réduction de plus de 5 à 6 millions. C'est donc, en définitive, de 5 à 6 millions qu'il s'agit. C'est l'avantage de laisser 5 à 6 millions aux contribuables qu'il faut comparer aux inconvénients d'un abaissement exagéré des traitements. L'avantage est facile à estimer : examinons les inconvénients.

Deux systèmes d'administration sont en présence dans les pays civilisés et peuvent se disputer la préférence, celui des fonctions gratuites,

celui des fonctions rétribuées. Le premier, tout aristocratique, existe en Angleterre; le second est le nôtre. Chacun de ces systèmes a sans doute son bon et son mauvais côté; mais chacun aussi a ses conditions nécessaires. Or, si la condition nécessaire du système gratuit est que des privilèges tiennent lieu de traitements, la condition nécessaire du système rétribué est que les traitements soient assez élevés pour assurer au talent et à la probité une existence convenable; c'est que ces traitements, une fois fixés, ne soient pas à chaque minute remis en question; c'est, en un mot, que la carrière des emplois ne soit pas beaucoup moins avantageuse et beaucoup moins sûre que toute autre carrière. Hors de ces conditions, je ne crains pas de le dire, le système rétribué serait un système désastreux. (*Mouvements divers.*)

Ai-je besoin, Messieurs, d'en expliquer la raison? ai-je besoin de vous dire comment, sous l'influence de ce système ainsi dénaturé, se formerait nécessairement un corps de fonctionnaires que ne recommanderaient ni leur mérite ni leur position sociale, gens de peu d'intelligence, de peu d'éducation et de peu de moralité, tout au plus honnêtes, et qui ne sauraient ni bien faire les affaires du pays ni prêter au gouvernement force et considération? Les Etats-Unis, ces Etats-Unis dont on nous parle sans cesse, n'ont jamais conçu une aussi folle pensée.

Chez eux, les emplois ne sont pas très nombreux, mais ils sont fortement rétribués. Les hommes de bons sens qui ont fondé les institutions de ce pays, et ceux qui les régissent encore, ne s'y seraient pas trompés. Ils savent qu'il est des services à tous prix, et que ceux qui semblent coûter le moins sont souvent les plus coûteux. Ils sentent qu'il est non seulement d'une bonne politique, mais encore d'une rigoureuse justice de bien payer les hommes habiles et probes qui font les affaires de l'Etat. Ils comprennent que plus la Constitution d'un pays est démocratique, moins les fonctions publiques se payent par elles-mêmes, et plus, par conséquent, elles doivent être payées par le Trésor. Que Napoléon ait accablé ses fonctionnaires de traitements, de gratifications, d'indemnités, de dotations, c'est un exemple que je ne citerai pas. Napoléon, en effet, tenait à la représentation; mais ce n'est pas la représentation, je suppose, que cherchent les Américains.

A notre système de fonctions rétribuées, je concevrais donc, Messieurs, sans partager cette opinion, qu'on proposât de substituer le système des fonctions gratuites. Ce que je ne puis concevoir, c'est le système intermédiaire et bâtard qui paraît avoir faveur aujourd'hui; c'est le système qui tend à éloigner à la fois de l'Administration les influences et les capacités. Que ce système soit adopté, et bientôt, à voir les fonctionnaires qu'il nous donnera, la France en aura honte! Mais je soutiens qu'il n'aurait pas même l'avantage qu'on en attend, celui de l'économie; je soutiens que, par l'incapacité ou l'improbité de ses agents, l'Etat perdrait bien vite cent fois plus qu'il n'aurait pu gagner.

Ecarter de la carrière des fonctions publiques le mérite pauvre sans y appeler les hautes positions sociales, livrer ainsi les affaires de l'Etat à la médiocrité en tout point, et par là compromettre les intérêts matériels du pays et blesser ses intérêts moraux, rapetisser, en un mot, dégrader l'administration et le gouvernement, tels sont les inconvénients qu'il faut mettre en balance avec une économie douteuse de 5 à 6 millions. Pour ma part, je conçois difficilement qu'on hésite.

Beaucoup de personnes, au reste, n'hésiteraient pas sans une considération qui les frappe. « Il est vrai, disent-elles, que la réduction du traitement des fonctionnaires sera nuisible à l'administration et ne déchargera pas les contribuables d'un centime; mais c'est une satisfaction morale qu'il convient de donner au pays. On aura fait beaucoup quand on aura tranquillisé les imaginations. »

Je suis loin, Messieurs, de nier le rôle important que l'imagination joue en France. Peut-être même irai-je plus loin que personne, peut-être soutiendrai-je que nos maux et nos dangers proviennent surtout de l'imagination. Tout ce qui peut guérir les imaginations malades me paraît utile et bon; mais ici le remède est-il certain? Et de plus, le remède n'est-il pas pire que le mal? Qu'importera aux contribuables la réduction de quelques traitements s'ils ne s'en aperçoivent pas par la réduction des impôts? Et cependant l'administration sera désorganisée et le pouvoir affaibli.

Puisque d'ailleurs on parle des circonstances, il est bon de se rappeler aussi que les fonctionnaires publics forment en France une classe nombreuse et puissante; il est bon de se demander si, quand notre jeune gouvernement est encore mal assis, il y a prudence à inquiéter, à irriter cette classe, sans véritable profit pour l'Etat.

Au reste, Messieurs, quelque parti que vous preniez à cet égard, c'est, je vous le répète, de 5 à 6 millions au plus qu'il s'agit.

Ainsi, sur les deux grandes masses qui composent le budget, l'une essentiellement incertaine et variable, échappe à toute la fixation; l'autre est tout au plus susceptible de 5 à 6 millions d'économies en sus de celle que la commission vous propose. Et si le public s'en étonne, vous ne vous en étonnerez pas, vous, Messieurs, qui avez lu avec attention le budget, vous qui, le comparant aux budgets de la Restauration, savez combien d'abus signalés à cette époque en ont été effacés; vous qui vous rappelez qu'aux 10 millions de la commission viennent s'ajouter 46 millions d'économies déjà obtenues depuis la révolution et dont l'honorable M. Laffite, en proposant le budget de 1831, vous a donné le détail. M. Laffite alors pensait que nous étions parvenus à la dernière limite. La commission ne l'a pas pensé, puisqu'elle a reculé encore cette limite; mais elle croit qu'au delà il y aurait péril.

Des économies beaucoup plus considérables, je le sais, vous ont été et vous sont proposées, économies qui, jusqu'ici, flottent modestement entre 73 à 500 millions. Je ne vous dirai pas, comme votre rapporteur, par quels ingénieux procédés ces économies sont obtenues; vous remarquerez que pour arriver à un chiffre un peu honnête, il n'est pas un de nos adversaires qui n'ait porté en ligne de compte les 40 et quelques millions de rentes rachetées. N'est-ce pas se jouer des mots, Messieurs, que d'appeler économie, une telle opération? Que diriez-vous d'un propriétaire qui, jouissant d'un revenu de 100,000 francs, et endetté d'un capital de 600,000 francs, après avoir pendant quelque temps consacré chaque année 10,000 francs en remboursement de ce capital, s'aviserait tout à coup de n'en plus sacrifier que 5,000, et croirait avoir économisé 5,000 francs! Voilà précisément ce que nous ferions si nous annulions demain les rentes rachetées.

Il fut un temps où, grâce aux miracles de l'amortissement et de l'intérêt composé, on se figurait que la dette s'éteindrait toute seule et sans bourse délier.

Elle ne s'est pas éteinte, et voilà que, par un de ces mouvements d'opinion si communs en France, on s'imagine aujourd'hui que l'amortissement n'est bon à rien. Je n'ai jamais, pour ma part, cru aux miracles de l'amortissement; mais je crois encore moins à son inutilité. Dégagez l'amortissement de son mécanisme, et vous arriverez à quelque chose de parfaitement simple : c'est un procédé par lequel un excédent toujours croissant de revenu est consacré chaque année à racheter une portion de la dette.

De là, un double avantage, celui de se libérer et d'assurer son crédit quand on en a besoin. Que le second de ces avantages soit sujet à débat, je le conçois; mais le premier, qui donc oserait le contester?

L'Etat, il est vrai, ne doit rigoureusement à son créancier que l'intérêt de sa dette; mais, pour que cet intérêt se paye toujours régulièrement, il lui doit autre chose encore : il lui doit de ne pas s'endetter jusqu'à la banqueroute; il lui doit, par conséquent, d'amortir les anciens emprunts avant d'en contracter de nouveaux.

Réduite à ces termes, la question de l'amortissement me paraît facile à résoudre. Elle se complique seulement un peu quand, comme cette année, les dépenses excèdent les recettes, et qu'on est forcé d'emprunter. Alors, on peut trouver étrange que d'une main on rachète des rentes, tandis que de l'autre on en crée de nouvelles; alors, on peut demander s'il ne serait pas plus rationnel et plus simple d'appliquer aux services publics les sommes consacrées à l'amortissement, et d'emprunter autant de moins. La question de l'amortissement alors se convertit en une question purement financière et technique.

Mais, Messieurs, est-ce ainsi que la question de l'amortissement est comprise dans la Chambre? Non, certainement; car alors on ne demanderait pas l'annulation des 40 millions de rentes rachetées; on demanderait que, sur les 87 millions dont l'amortissement dispose, une portion fût, pour cette année seulement, appliquée aux services publics, et qu'au lieu d'emprunter 200 millions, par exemple, on n'empruntât que 160 millions. Au reste (tous les discours en font foi) on veut réduire l'amortissement pour diminuer l'impôt d'une somme équivalente. Voyez alors où l'on nous conduit. Cette année, nos dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, excèdent de 200 millions environ nos revenus habituels. La conclusion naturelle, si je ne me trompe, serait une augmentation des impôts; la conclusion qu'on en tire, c'est au contraire que les impôts doivent être diminués? Qu'arrivera-t-il donc? qu'au lieu d'emprunter 200 millions que les rachats de la caisse d'amortissement, dotée comme elle l'est, réduiraient pendant l'année à 120 millions, on empruntera 200 millions, que les rachats de la caisse d'amortissement, dépouillée de la moitié de sa dotation, ne réduiront qu'à 140 millions. Ainsi, on aura, en réalité, emprunté 40 millions de plus.

En deux mots, tout se réduit à ceci : Demandons-nous pour couvrir nos dépenses 40 millions de moins à l'impôt, 40 millions de plus au crédit? Chose singulière, Messieurs, c'est en déclamant contre les emprunts que l'on combat l'amortissement; c'est-à-dire qu'en déclamant contre les emprunts on propose d'emprunter davantage (1). C'est de plus au moment où l'on augmente la dette, où on l'augmente considérablement, que l'on s'ôte tous les moyens de la racheter. En juillet 1830, le capital de la dette fondée était de 4 milliards 659 millions, et une somme de 78 millions en rachetait chaque année une partie. En juillet 1832, le capital de la dette sera de 2 ou 300 millions de plus, et une somme de 43 millions seulement restera affectée à son rachat.

Et ne croyez pas que nous nous arrêtions là. Les impôts une fois votés, il est, vous le savez, presque impossible de les rétablir. Pour couvrir nos dépenses, même ordinaires, il faudrait donc encore recourir au crédit, et la dette ira sans cesse croissant : une fois engagés dans cette voie, nous nous apercevrons bientôt qu'elle n'a qu'une seule issue, la banqueroute.

Oui, Messieurs, la banqueroute. Et quand un orateur a dit hier que les partisans de l'amortissement comptaient sur l'effet de ce mot, il a rendu justice à eux et à vous. En France, en effet, il n'existe pas, comme en Angleterre, une classe de réformateurs qui parlent de banqueroute sans pâlir, et s'en occupent froidement comme d'un expédient nécessaire. La banqueroute, j'en suis convaincu, nous inspire à tous l'horreur qu'elle doit nous inspirer; tous, nous reculerions devant l'idée d'un tel déshonneur, d'une telle ruine. Mais il ne suffit pas de détester la banqueroute, il faut encore la prévenir. Or, pour ma part, le jour où je voterais la réduction de l'amortissement, pour appliquer, non à l'emprunt, mais à l'impôt, la somme ainsi épargnée je croirais voter la banqueroute; c'est vous dire, je crois, que je ne m'y déciderai jamais.

Il est une foule d'autres raisons pour maintenir l'amortissement tel qu'il est : celle, par exemple, de rendre plus avantageuse pour l'Etat la négociation des prochains emprunts, et celle de préparer une grande opération financière, qui pourra procurer une économie réelle de 25 à 30 millions. Mais ces raisons, quelque puissantes qu'elles soient, sont secondaires pour moi. La grande raison, la raison qu'aucun sophisme ne peut ébranler, c'est, je vous le répète, qu'on marche droit à la banqueroute quand, en présence de charges plus considérables, on prétend rendre les impôts moins pesants.

Nous aussi, Messieurs, nous croyons qu'à d'autres époques on a abusé du crédit, et voilà pourquoi nous nous opposons à ce qu'on en abuse aujourd'hui. Vouloir, dans les circonstances où nous sommes, que l'amortissement soit maintenu et que les impôts ne soient pas réduits, c'est vouloir qu'on paye les dettes contractées et qu'on en contracte le moins possible de nouvelles; demander que les impôts soient diminués et que l'amortissement soit affaibli, c'est demander, au contraire, qu'on contracte de nouvelles dettes sans payer les anciennes. Vous avez à choisir entre ces deux systèmes.

Les points, Messieurs, que j'ai cherché à établir sont ceux-ci :

Notre budget est relativement moins considérable qu'on ne le dit. Pour s'en convaincre, il

(1) « Les emprunts sont une grande calamité, et une terrible responsabilité pèse sur les déplorables majorités qui les votent. »
Et quelques lignes plus loin :
« N'hésitons pas à consacrer aux souffrances réelles du pays les 41 millions de rentes rachetées. »
(*Discours de M. Pagès.*)

suffit de le comparer aux budgets de l'ancien régime et de l'Empire, de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Quel que soit, au reste, ce budget, une fois les dépenses nécessaires constatées, il faut que ces dépenses soient faites. La seule question est donc de savoir quelles sont les dépenses nécessaires, et si celles que le ministère et la commission présentent comme telles peuvent raisonnablement être réduites.

Des deux moyens qu'on nous offre, le premier et le plus accrédité, un changement de système, est, de l'aveu même de ceux qui en parlent, impossible aujourd'hui ; le second, la diminution des traitements, porterait un dommage notable à l'Etat et produirait de faibles économies. Encore ces économies ne seraient-elles qu'apparentes.

L'affaiblissement de l'amortissement enfin ne serait pas une économie, mais une modification dans le système des recettes et de la substitution pour une somme plus ou moins considérable de l'emprunt à l'impôt.

Ai-je besoin de dire, après cela, que je regarde comme désastreuses, comme ruineuses, toutes les inventions économiques que chaque matin enfante, et qui, sous forme d'amendements, nous sont distribuées tous les jours ? Ai-je besoin de déclarer qu'à mon sens, si ces inventions pouvaient séduire la Chambre, il n'y aurait plus dans 6 mois ni administration, ni finances ?

Sur tous les bancs de cette Chambre, nos financiers, au reste, ont trouvé et trouveront encore d'habiles et fermes défenseurs. Mais, Messieurs, notre administration ne mérite-t-elle pas aussi d'en trouver ? Pour moi, sans croire notre administration ni éternelle, ni parfaite, sans dire, comme l'honorable M. Laffitte, il y a un an : « Qu'en accusant le système de l'administration française, c'est la civilisation elle-même qu'on accuse », je ne puis m'empêcher de reconnaître tout ce que l'administration a de grand et de fort.

Je ne puis m'empêcher de sentir tout ce que nous lui devons. Ce qui fait la puissance de la France, Messieurs, c'est moins son étendue et sa population que l'union intime et la solide cohésion de toutes ses parties. En Italie, il y a 10 peuples ; en Allemagne, il y en a 20, qui, depuis longues années, tendent avec effort vers une unité qui sans cesse les fuit. Dans la Grande-Bretagne, entre 3 nations jadis séparées, l'assimilation commence à peine, et pour 2 au moins de ces 3 nations il est douteux qu'elle s'accomplisse jamais.

Le géant de l'Europe lui-même, la Russie lutte péniblement contre des diversités qui l'affaiblissent et l'énervent. En France, il n'y a qu'un seul peuple qui obéit à une seule loi, qui se dirige par une seule pensée, qui se meut par une seule impulsion. Croit-on l'administration étrangère à cet admirable résultat de nos 40 années de travail sur nous-mêmes ? Non, Messieurs, l'administration aussi est née de ce travail, l'administration a sa part de ce résultat.

N'oublions pas, d'ailleurs, que dans ce temps où tous les liens sociaux et politiques se détendent, où toutes les croyances s'ébranlent, où tous les pouvoirs chancellent, l'administration, l'administration seule prête encore force au gouvernement, appui à l'ordre social ; et nous choisirions ce moment pour ôter au gouvernement la dernière force, à l'ordre social, le dernier appui qui lui reste !

Nous choisirions ce moment pour frapper, pour démolir la vaste machine qui nous protège et qui peut-être nous écraserait sous ses ruines. Nous choisirions ce moment pour combler tous les vœux de ceux que nous combattons depuis 6 mois, pour leur donner gain de cause, pour les aider à renverser par un côté ce que par l'autre nous les avons empêchés d'ébranler !

Avant de terminer, Messieurs, permettez-moi une dernière réflexion. Nos dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont monté, en 1831, à 1,233 millions, et monteront, en 1832, à 1,102 millions ; c'est plus que pendant les dernières années de la Restauration. Cette circonstance fâcheuse, bien qu'inévitable, devait naturellement être exploitée par les ennemis de notre révolution. Elle l'a été, et j'ai vu sans étonnement ceux qui, pour aller en Espagne rétablir le pouvoir absolu, ont enlevé 400 millions à la France, plaindre aujourd'hui la France d'avoir, pour assurer sa liberté, dépensé 400 millions environ.

Mais ce qui me surprend, je dirai plus, ce qui m'intrigue, c'est que de prétendus amis de notre Révolution unissent leur voix à celle de ses ennemis déclarés ; c'est que, de concert avec eux, ils suscitent le peuple contre les charges qu'ils savent indispensables, et que leur politique, si le bon sens public n'en eût promptement fait justice, aurait promptement décuplées.

Voulaient-ils donc, eux qui se vantent d'avoir toujours cru à la guerre ; voulaient-ils que la France ne se mette pas en état de défense ; voulaient-ils que, dans l'incertitude de l'avenir, elle restât sans soldats, sans places fortes, sans munitions et sans armes ?

Et s'ils ne voulaient pas tout cela, de quel front osent-ils reprocher au gouvernement de Juillet d'avoir fait ce que la plus vulgaire prudence lui ordonnait de faire ? De quel front osent-ils dire aux populations souffrantes que le gouvernement est cause de leurs souffrances ? La cause de l'accroissement des dépenses, Messieurs, ce n'est point tel ou tel gouvernement, tel ou tel ministère, c'est la Révolution ; car les révolutions comme les guerres coûtent toujours, quelque légitimes, quelque glorieuses, quelque salutaires qu'elles soient. Quand on se plaint de l'énormité de nos dépenses, ce n'est donc point le gouvernement, ce n'est point le ministère, c'est la Révolution elle-même qu'on accuse. Et cependant ceux qui le font prétendent seuls comprendre, aimer, servir cette Révolution.

Quant à moi, Messieurs, nous coûtât-elle le double, je ne croirais pas la Révolution de Juillet trop chèrement achetée ; et, malgré ceux qui cherchent à l'égarer, le peuple, j'en suis sûr, pensera comme moi. Mais que par là du moins il juge de l'amour que lui portent les hommes qui poussent aux révolutions et aux guerres, sans relâche et par goût. Ce ne sont point les dépenses régulières, mais les dépenses accidentelles d'une nation qui l'obèrent et la ruinent. Or, il faut bien qu'on le sache, ces dépenses n'ont point de sources plus certaines que les révolutions et les guerres.

Quand on en sera bien convaincu, peut-être ne se précipitera-t-on ni dans les unes ni dans les autres, sans une absolue nécessité. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. La parole est à M. Thierry Poux.

Voix à droite : Il n'est pas là.

Quelques voix au centre : La clôture ! la clôture !

M. **le Président.** L'orateur qui vient après M. Poux est M. Kœchlin.

M. **Nicolas Kœchlin.** Messieurs, je n'ai pas la prétention d'apporter de nouvelles lumières sur la généralité de l'économie politique; mais, appelé par les suffrages de mes concitoyens à partager vos travaux et l'immense responsabilité qui y est attachée, je dois être au milieu de vous l'expression des vœux et des besoins de ceux qui m'y envoient, et ce n'est pas sans anxiété que, réfléchissant sur le passé et sur l'état actuel de mon pays, je cherche à résoudre le problème de sa prospérité future.

Avant toute chose, je dois le rappeler à votre souvenir : la population au nom de laquelle je viens réclamer en ce moment fut libre une fois, et les habitudes d'indépendance, qui s'altèrent rarement, ne se perdent jamais.

Dans les petits Etats propres au gouvernement républicain, tous les citoyens prennent part à la confection des lois et concourent à la nomination des gouvernants; tous ont une connaissance parfaite de leurs devoirs civiques : là, chaque individu sent sa propre importance, sait qu'il est une partie de la société, et regarde comme personnels les services qu'il lui rend.

Dans les grands Etats, au contraire, le peuple, ne concourant à la législation que par ses représentants, n'y prend pas assez de part pour s'y attacher fortement; il reste étranger au gouvernement dont le mécanisme secret et compliqué échappe à ses regards et n'occupe pas son esprit; il n'y a pas d'uniformité dans les mœurs et dans les usages des diverses classes; les besoins diffèrent à tel point que ceux d'une province ne se font point sentir dans d'autres provinces voisines; cependant dans toutes c'est la même loi qui doit parler. Il faut donc, Messieurs, que la loi réponde à la fois à des besoins, à des mœurs, à des usages qui diffèrent, et ces raisons doivent faire comprendre de quelle importance il est que chaque contrée expose, à l'occasion du budget, ses justes réclamations, afin de nous éclairer réciproquement et de nous fournir les moyens de fonder de notre mieux l'ensemble de la patrie.

C'est dans ce but que je viens faire entendre, avec les sentiments d'un citoyen qui tient à ses droits et d'un député qui connaît ses devoirs, les doléances d'une partie de l'Alsace. Le département du Haut-Rhin a constamment donné des preuves de dévouement, de soumission aux lois et d'exactitude à payer les contributions; mais, je le déclare avec une conviction malheureusement trop profonde, il serait peut-être imprudent de compter toujours sur des dispositions si favorables. L'amour de la patrie, cette affection sociale qui unit tout un peuple dans une même pensée, veut avoir à défendre des institutions qui procurent le bien-être matériel, si nécessaire et si pressant chez les petits; mais si trop longtemps on l'entretient d'espérances chimériques, le dépit s'y mêle, l'affaiblit et le tue. Alors on ne peut trop prévoir de funestes conséquences.

L'Alsace, soyez-en convaincus, a dû une longue prospérité à la division des terres et au développement de l'industrie, tant agricole que manufacturière; aussi le principe de l'égalité y est-il plus enraciné que partout ailleurs. Avant la Révolution de 1789, les villes y avaient des institutions municipales; on n'y connaissait ni monopole du tabac, ni impôt du sel, ni droits réunis, ni timbre, ni enregistrement, et les emplois y étaient exclusivement réservés aux hommes qui, nés dans le pays, en parlaient la langue, en suivaient les mœurs, en connaissaient les besoins. C'est un des vœux les plus unanimes de l'Alsace, Messieurs, que le gouvernement, afin d'établir entre les fonctionnaires et les citoyens la libre communication qui doit exister, ne nomme aux emplois que des hommes parlant la langue de leurs administrés.

Le gouvernement ne peut agir sur les gouvernés que par l'intermédiaire de ses agents; mais il y a au moins nécessité que ces agents puissent se faire comprendre de chacun, non seulement dans les différentes régies de finance, mais encore dans les autres fonctions qui mettent ceux qui les exercent en contact non interrompu avec toutes les classes du peuple : tels sont, par exemple, les commissaires de police, les juges de paix, les juges d'instruction, etc. Aujourd'hui, on envoie en Alsace des fonctionnaires entièrement étrangers à la langue allemande; il en résulte que les Alsaciens ne sont d'ordinaire employés qu'en sous-ordre, et parce que, sans leur secours, les principaux chefs seraient souvent inhabiles à remplir leurs fonctions. Sans doute, au point de vue de la nationalité, on peut exiger que l'Alsacien ne puisse obtenir d'emploi qu'autant qu'il possède la langue française; mais il serait rationnel aussi d'exiger de tout fonctionnaire la connaissance de la langue vulgaire du pays. Il est juste que le peuple puisse au moins s'expliquer avec ceux qui reçoivent des salaires sur les contributions qu'il paie.

L'Alsace doit enfin sortir des conditions de l'état de conquête; ses habitants ne doivent plus être traités comme des mineurs qui ont besoin de la tutelle de leurs frères aînés.

Pour étouffer autant qu'il est en mon pouvoir les mécontentements qui se propagent à cet égard dans le Haut-Alsace, j'aurai l'honneur de déposer une proposition d'un projet de loi tendant à ce que, dans les 2 départements du Rhin, nul ne puisse désormais être nommé à des fonctions judiciaires ou administratives, ou à un emploi public quelconque, s'il ne sait lire et écrire les deux langues française et allemande.

Et, dans le même but, je demande au nom de l'Alsace :

1° La suppression du monopole du tabac, et la libre culture de cette plante.

Le gouvernement qui a proclamé que la Charte serait désormais une vérité, ne peut ni ne doit maintenir une violation du droit de propriété, toute restriction sur la culture étant inconciliable avec ce droit sacré.

La polémique a déjà tout dit sur l'odieux du monopole du tabac; elle a démontré que cette suppression n'apporterait qu'une légère altération dans les revenus de l'Etat, et qu'elle le dégagerait des vexations sans nombre dont ce droit est aujourd'hui l'occasion ou le prétexte.

2° La réduction du prix du sel.

C'est une des plus importantes concessions que puisse réclamer l'Alsace.

Il a été démontré durant le cours de cette session, dans plusieurs discours et mémoires, que le plus grand nombre des départements éprouvent les mêmes besoins, que l'abolition de l'impôt du sel est généralement réclamée avec véhémence comme un gage d'ordre public.

L'impôt sur le sel est inconstitutionnel : c'est une véritable capitation frappant seulement sur les classes pauvres, qui, réduites à se nourrir d'aliments grossiers, se trouvent forcées de faire

usage du sel dans une proportion plus considérable que les classes riches. C'est de plus un tort réel apporté à l'agriculture, à cette source première de la prospérité publique, qui vivifie toutes les branches de l'industrie.

L'Alsace, je dois le dire, est impatiente de voir supprimer l'impôt du sel ; mais en attendant cette suppression totale, elle espère du moins une forte réduction dans le prix de cette denrée de première nécessité.

Il est donc de la sagesse du gouvernement d'aller au devant de ce vœu, et de prévoir les graves conséquences qui pourraient résulter d'une espérance trompée; car les Alsaciens attendent ce bienfait comme une preuve de la marche loyale et paternelle du gouvernement; ils l'attendent, les yeux fixés sur l'autre rive du Rhin, où les populations sont heureuses de toutes les ressources qui sont refusées à l'Alsace. Dans l'intérêt de la France entière, il faut que les ministres ne méprisent pas les avertissements qui partent de tous les points; il faut aussi qu'ils songent à la grande et triste responsabilité qui pèse sur leurs têtes.

Si les dépenses indispensables pour le service de 1832 ne permettent pas des économies suffisantes pour couvrir le vide que peut occasionner cette réduction de l'impôt sur le sel, on peut y suppléer par d'autres charges qui ne soient pas, comme cet impôt, une violation manifeste de la Charte, une injustice criante, un fardeau qui pèse sur la classe la moins riche.

3° La suppression des droits d'exercice sur les boissons.

La France entière proteste, par des vœux, et dans quelques provinces, par des actes de rébellion, contre ces droits devenus intolérables. L'extrait suivant d'une lettre d'un administrateur prouve que l'Alsace les supporte avec non moins d'impatience qu'ailleurs :

« ... A l'exception de quelques mouvements contre les droits réunis, tout ici se passe fort tranquillement. Dans deux petites villes, la garde nationale a pris spontanément les armes pour chasser les agents s'ils se présentaient pour faire l'inventaire. Je m'y suis transporté, et je suis parvenu à calmer par la persuasion: mais l'inventaire n'a pas été fait, et le conseil municipal a payé pour les contribuables sur le fonds communal. La main sur la conscience, je ne crois pas que l'exercice soit possible pour l'année prochaine. Dans notre Alsace, du reste, si paisible et si patriotique, on ne pourrait plus répondre de rien; les gardes nationales appuieraient partout la résistance.

« C'est à mon avis un grand malheur, que de n'avoir pas rendu la Révolution sensible aux masses, en allégeant le fardeau des contributions, notamment les impôts sur le sel et sur le vin, et en substituant du moins un autre système de perception à celui des impôts indirects, qui est si odieux; vous serez obligés d'en venir là plus tard, et alors on ne vous en tiendra plus aucun compte. Frappez les vignes d'un impôt extraordinaire, s'il le faut absolument, élevez les patentes, etc., mais soyez certain que l'exercice n'est plus praticable. Partout la régie ne fait qu'un simulacre de service, et elle est obligée de se contenter de déclarations qu'on ne permettrait pas de vérifier. »

Mon vœu, sur cette importante question, est que le pauvre cultivateur dans son hameau, que l'ouvrier dans nos manufactures, que l'honnête bourgeois dans les villes puissent se fortifier, eux et leur famille, dans l'intérieur domestique, par l'usage d'une boisson non grevée d'impôts ; qu'ils soient obligés de la payer plus cher au cabaret, j'y consens. Eh! combien de malheureux ne vont-ils pas y prodiguer le fruit de leurs travaux, et quelquefois celui des travaux de leurs enfants, par cela seul qu'ils n'ont jamais à la fois une somme suffisante aux provisions du ménage.

J'appelle sur ce point toute la sollicitude de la Chambre.

4° L'abolition du droit sur les vins importés du pays de Bade, sans condition de réciprocité.

L'importation annuelle des vins du grand-duché de Bade, appelés *vins du marquisat*, est évaluée environ à 30 hectolitres. Cette évaluation semble dérisoire. Les droits d'entrée des vins de Bade en France équivalent à une prohibition ; aussi, par représailles, le gouvernement badois a-t-il imposé nos vins d'un droit égal à leur valeur d'achat ; et, par suite de ce faux système de douanes, l'écoulement de nos vins, jadis si considérable dans le grand-duché de Bade, où ils sont si nécessaires, a totalement cessé. Ainsi, comme on le voit, une question d'amour-propre entre les deux gouvernements nuit aux intérêts réciproques de 2 nations.

5° Réduction provisoire de la moitié des droits d'entrée sur les bestiaux, en attendant la suppression totale de ces droits, par suite de l'abolition de l'impôt sur le sel.

Ce n'est qu'au profit de quelques riches propriétaires de l'intérieur que le gouvernement a mis des droits énormes sur le bétail importé de la Suisse et du grand-duché de Bade. Cet abus a surtout contribué à la fixation de la taxe mise dans ces pays sur nos vins; il a de plus l'inconvénient de soutenir en Alsace la viande à un prix très élevé.

L'Alsace espère donc que bientôt le prix du sel ne sera plus un obstacle à ce qu'elle puisse entrer en concurrence avec l'étranger pour l'élève des bestiaux.

6° La liberté de former des établissements de commerce et d'industrie à quelque distance que ce soit de l'extrême frontière.

Les communes des bords du Rhin réclament contre eux l'exclusion du droit commun.

Tous les Français ont un droit égal à la protection du gouvernement. La position topographique des lieux qu'ils habitent, ne doit ni nuire à leurs moyens d'existence, ni au développement de leur industrie ; les douanes sont instituées pour prévenir et réprimer les fraudes, pour protéger le commerce, et non pour y apporter des entraves.

Le territoire compris dans ce qu'on appelle la lieue frontière, est en général le moins fertile, parce qu'il est plus exposé aux irruptions du Rhin, et que le sol se ressent encore des débordements du fleuve dans des temps éloignés. Il est dès lors d'autant plus nécessaire de ne pas enlever à cette portion de l'Alsace, les moyens de réparer, par les ressources que peut offrir l'industrie, le peu de fertilité de son territoire.

7° Une augmentation des fonds affectés aux travaux de la défense sur le Rhin.

Cette augmentation est indispensable. Les travaux de la défense sur le Rhin intéressent la France entière et constituent un des boulevards de l'État; cependant les communes riveraines y contribuent plus particulièrement par l'obligation qui leur est imposée de fournir à des prix extrêmement modérés, les fascines, piquets et étais nécessaires.

Une somme de 400,000 francs est accordée annuellement par le gouvernement sur le crédit des ponts et chaussées pour faire face aux dépenses de constructions et d'entretien des travaux du Rhin. Sur cette somme, 310,000 francs sont affectés aux travaux dans le Bas-Rhin, et les 90,000 francs qui restent pour le Haut-Rhin deviennent tout à fait insuffisants; car c'est dans ce département surtout qu'il importe d'opposer des digues à l'impétuosité et aux premiers effets de l'irruption du fleuve. L'emploi de ces digues doit être d'autant plus fréquent que la rive droite est partout plus élevée que la rive gauche, et que des travaux d'art très considérables, entretenus à grands frais, tendent à rejeter le Rhin de ce côté, et finiront par submerger le littoral du département du Haut-Rhin, si des moyens puissants ne parviennent à le maîtriser et empêcher ses ravages.

Je pense qu'il serait nécessaire d'allouer une somme de 800,000 francs pour les travaux du Rhin en Alsace, à partager par portions égales entre les deux départements du Rhin.

8° Le rétablissement du transit.

Le rétablissement du transit sur la rive gauche du Rhin a besoin d'être favorisé par toutes les facilités compatibles avec le service protecteur de la douane.

Il ne faut pas se le dissimuler, les chicanes et les vexations introduites par le fisc et par le système prohibitif ont été les causes qui firent déserter la rive gauche du Rhin, et les entraves de toutes les espèces opposées au mouvement du transit ont fait abandonner la belle route qui conduit de Strasbourg à Bâle, pour une route plus longue, plus difficile, plus coûteuse, mais moins exposée aux inconvénients que je viens de signaler. Il résulte de ceci que notre rive, dont les habitants sont réduits au trafic immoral de la contrebande, s'appauvrit à vue d'œil, tandis que sur la rive droite, où tout s'améliore comme par enchantement, l'on voit, à la place de misérables villages jadis à peine habités, s'élever des bourgs où tout respire l'aisance, où les arts, les professions utiles s'étendent et s'entendent pour le bonheur des peuples, et les effets de cette heureuse transformation se communiquent aux communes environnantes. Je n'ai rien à ajouter à ce tableau. Les faits, les faits seuls se chargent de critiquer l'insouciance et la tiédeur de notre gouvernement pour tout ce qui intéresse les citoyens dans cette partie de la France.

La promulgation des lois sur le transit et sur les entrepôts est attendue en Alsace avec une vive impatience; mais pour rompre l'habitude, qui n'est pas sans raison appelée une seconde nature, il est indispensable que le plombage par colis, et même par capacités des marchandises, voitures ou bateaux, s'y fasse avec toute la célérité et l'économie possibles, afin que les avantages naturels de notre rive en surpassent les inconvénients.

9° L'amélioration de l'instruction primaire.

La loi sur l'instruction primaire, promise par le gouvernement, et depuis si longtemps réclamée par toute la France, l'est aussi par l'Alsace, comme une garantie de l'avenir.

Le bienfait de l'instruction procuré à tous les Français, et gratuitement aux classes indigentes, est la première obligation d'un gouvernement paternel et populaire; aussi, de la part des classes riches, des communes, des départements et du Trésor, nul sacrifice ne doit coûter pour arriver à l'accomplissement le plus étendu de cette nécessité morale. En Alsace surtout, l'instruction est d'autant plus obligatoire qu'elle doit faire disparaître cette gêne de la différence du langage; qu'elle doit produire dans les mœurs et dans les usages une fusion très lente à s'effectuer, parce qu'elle ne s'opère avec succès que par les seuls encouragements du pouvoir.

Ne serait-il pas temps de faire cesser le scandale de voir, sur un budget d'un milliard, pour une nation de 33 millions d'habitants, dans cette belle France qui s'est toujours trouvée à la tête de la civilisation, l'instruction publique ne figurer que pour un millième des dépenses de l'État?

Il faut donc que la nation française fasse des sacrifices dignes d'elle, et que bientôt il ne reste plus sur l'étendue de son territoire une seule commune qui n'ait sa maison d'école, où la salle bien éclairée soit assez spacieuse pour le nombre d'enfants qu'elle doit recevoir; et sans doute il faudrait aussi que chaque département possédât son école normale pour y former de bons maîtres.

J'appelle encore sur ce point toute l'attention du gouvernement.

10° L'abolition de la loterie.

La morale publique repousse la loterie; elle la repousse comme un appât offert aux pauvres, comme un indigne moyen de recette qui ne doit plus figurer sur le budget.

La Société industrielle de Mulhausen réclame annuellement, mais sans succès, la suppression des bureaux de loterie dans les villes manufacturières, en attendant qu'une loi en ordonne l'abolition totale.

Tout a été dit sur cette désastreuse institution, sur la démoralisation et la misère qui en résultent, et les villes manufacturières en présentent surtout un affligeant tableau et de tristes conséquences. L'amélioration introduite par l'ordonnance royale de 1829 fut calculée en sens inverse du bien qu'elle devait produire, car elle ne se fait sentir presque exclusivement que dans les départements où il existe peu de manufactures.

Lors de la discussion de cet article du budget, je donnerai des détails basés sur des faits, et j'espère que les combinaisons les plus savantes ne sauraient apporter de remède à un mal qu'il faut attaquer dans sa racine.

Enfin, Messieurs, j'aborde la question vitale du commerce et de l'industrie, et, je dois le dire, la détresse qui afflige la population industrielle de l'Alsace, notamment dans le Haut-Rhin, la gêne et les embarras des manufactures, remontent à plusieurs années, et leur origine date de loin. Il est, je le sais, des causes qu'il ne dépend pas du gouvernement de faire disparaître, telles sont celles qui tiennent à la situation géographique; il en est d'autres auxquelles le temps seul peut remédier. Mais aussi beaucoup dépendent des hommes, de leur volonté immédiate, et pour qu'il nous soit permis d'espérer de les voir cesser, pour éveiller sur elles la sollicitude du gouvernement, il devient important que je les signale.

La sécurité sur notre avenir politique sera, on peut le prévoir, le terme de ce long malaise, de ce marasme qui pèse sur la société : elle redonnera à l'industrie et au commerce en général la vie qui leur manque ; mais afin de leur rendre la prospérité, il est indispensable d'alléger les souffrances de la classe pauvre, qui est la plus nombreuse et qui consomme le plus ; il est urgent de la ramener à ce bien-être qui attache fortement à la patrie, et pour y parvenir il faut établir :

Une administration simplifiée et moins coûteuse, qui permette la réduction des charges;

Un système d'impôt conforme à l'article 2 de la Charte, qui oblige chacun d'y contribuer au prorata de sa fortune;

Un système de douanes moins prohibitif, qui permette et facilite les débouchés de nos produits au dehors;

Des moyens puissants d'encouragement et non des privilèges, soit pour les établissements particuliers, soit pour les compagnies spécialement consacrées à l'exportation lointaine de nos produits;

Le prompt et entier achèvement du canal de jonction du Rhône au Rhin, comme devant procurer une réduction notable sur le prix de la houille, comme devant faciliter la concurrence avec l'Angleterre qui, sur cette seule dépense, a eu jusqu'à présent sur la fabrication, dans le Haut-Rhin, un avantage de plus de 2 millions de francs par an. L'entrepôt demandé par Mulhausen y attirera nécessairement un marché de coton et d'autres denrées exotiques, et le fabricant, ayant la facilité de s'approvisionner à mesure de ses besoins, et de faire des achats par ses propres soins, en recevra des avantages qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Ainsi des demandes que je viens de faire au nom de l'Alsace, et d'après ses besoins et ses vœux, il résulterait un vide dans l'ensemble des revenus de l'Etat, savoir :

La suppression de l'impôt sur le sel, dont le produit brut figure au budget pour environ	51.300.000 fr.
La suppression de l'impôt sur les boissons, dont le produit figure au budget pour	66.600.000
La suppression des loteries, dont le produit figure au budget pour	8.000.000
Total	125.900.000 fr.

Mais pour alléger les contribuables de la totalité ou de portions d'impôts, quels qu'ils soient, pour que le soulagement soit réel, il faut, Messieurs obtenir dans les dépenses du budget des économies équivalentes, et à défaut de ces économies, y suppléer par un revirement de charges, combinées de manière à éviter les inconvénients présentés par les impôts supprimés, et à suffire en même temps aux besoins du gouvernement. Car si d'un côté nous lui demandons toutes les suppressions possibles d'impôts, nous devons lui accorder ce qu'il réclame dans l'intérêt de l'administration en général, et surtout en ce moment, pour présenter la France vis-à-vis des puissances étrangères avec une force telle qu'elle commande la paix, ou du moins qu'elle puisse assurer toutes les chances de succès, si la guerre avait lieu. Cette dernière considération est d'autant plus importante, qu'elle tend à mettre un terme à l'insupportable incertitude qui, depuis trop longtemps, paralyse toutes nos forces morales et physiques.

Tant que les charges publiques n'ont pas dépassé 7 à 800 millions, et ce fait est reconnu, elles suffisaient partout au bien-être général, et même laissaient la possibilité d'encourager tous les genres d'industrie par des consommations de luxe et de superflu. Cependant ces mêmes charges se sont élevées successivement, en écrasant la nation; elles ont absorbé le superflu et plus tard une partie du nécessaire; enfin le milliard s'est levé comme un fléau, et le milliard est le plus redoutable ennemi de l'ordre public.

Il faut donc déclarer, comme une vérité de fait, que le total de l'impôt ne saurait plus être augmenté, qu'il est moralement impossible de lever par cette voie toutes les sommes destinées à faire face à la fois aux dépenses ordinaires et extraordinaires, et qu'on ne peut arriver à les couvrir que par l'aliénation des forêts de l'Etat ou par des emprunts; toutefois à cette condition, dont chacun sentira l'importance, de mettre un terme à cet ordre de choses par la paix ou par la guerre : par la paix suffisamment garantie pour permettre le désarmement; par la guerre, qui offre au moins des chances de compensation, car notre cause est celle des peuples qui nous entourent.

Pour couvrir le vide occasionné par l'allègement que je réclame, et qui ne peut être ajourné, je propose comme moyens :

1° Le maintien des 30 centimes additionnels de la contribution foncière, qui produisent	46.438.808 fr.
2° Une augmentation de 15 centimes par kilogramme sur le droit d'importation des sucres et cafés, qui produira au moins	18.000.000
3° La suppression du fonds des rentes rachetées par l'amortissement	46.000.000
	110.438.808 fr.
4° Ajouter à cette somme l'économie des frais de perception des impôts du sel, des boissons et de la loterie, montant à	36.253.700
Il résulte un total de	146.692.508 fr.

Et un excédent de 15 millions environ sur le total des suppressions demandées.

Restent en outre disponibles, pour compenser les allocations réclamées pour l'instruction primaire gratuite et autres dépenses d'utilité publique :

1° L'économie sur la liste civile (présentée par le président du conseil au chiffre de 25 millions);

2° L'économie de 10 millions, proposée par la commission du budget;

3° Les économies qui résulteront de la discussion du budget.

Et, comme le gouvernement a reconnu toute l'impopularité de la loi de l'impôt de quotité sur le mobilier, portes, fenêtres et personnel, et se propose de la retirer, je ne le citerai ici que pour mémoire.

Il y a donc, par les voies que j'indique, un moyen d'arriver aux résultats si vivement désirés, sans compromettre en rien le service public, ni recourir, dès à présent, à des impôts somptuaires, et à l'impôt proportionnel du revenu, si généralement réclamé. Ce dernier impôt ne saurait s'établir par un amendement au budget, et on sent la nécessité d'en mûrir préalablement le mode d'exécution.

Pour répondre à l'avance aux objections du gouvernement, je rappellerai cet axiôme : « Il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. »

Dans la dernière session, j'ai avoué, comme une profonde conviction, que la question de liberté ne me semblait pas avoir seule déterminé notre glorieuse Révolution; j'en ai vu le véritable principe dans la misère publique, toujours croissante avec le chiffre du budget.

Si l'économie dans les dépenses de l'Etat n'a pas été le mot d'ordre, le cri de ralliement, tous les citoyens se flattaient qu'elle en serait au moins une conséquence immédiate. La misère publique n'est-elle pas la tyranne la plus insupportable, celle qui ne laisse pas un seul jour de répit, qui pèse matériellement sur tous à la fois? Je ne puis donc, dans cette session, que répéter mes tristes paroles : les classes inférieures souffrent ; pour elles le fardeau des charges publiques est lourd, et les impôts de toutes natures exigent d'elles plus qu'elles ne peuvent donner sans de pénibles privations.

Le retour de la prospérité, de l'industrie, du bien-être général est impossible sans l'économie : l'économie est, dans tous les temps, la première des vertus gouvernementales ; aujourd'hui, elle est plus nécessaire que jamais, et c'est la seule bonne réponse que doive faire le pouvoir aux insinuations que la malveillance ne cesse de répandre sur notre régénération politique. C'est dans l'économie que la dette publique trouvera la garantie la plus sûre, et c'est par elle que les recettes pourront, sans épuiser les contribuables, dépasser les dépenses et offrir le seul amortissement qui ne soit pas un leurre.

Si le premier devoir du gouvernement est l'économie, il en est un autre qu'il importe aussi de ne pas négliger, c'est Messieurs, d'examiner attentivement l'influence et les effets plus ou moins funestes de certains impôts exagérés ou mal assis, tant sur le travail, sur l'industrie, sur les capitaux, que sur d'autres sources du bien-être général. Mais, je le sais, ce n'est pas par voie d'amendements au budget, et dans un moment où la question de paix ou de guerre reste à résoudre, qu'il est possible de changer le système et la marche du gouvernement ; et si j'émets aujourd'hui des vœux à cet égard, c'est afin que ces améliorations qui peuvent être tentées successivement de session en session, ne soient plus repoussées par des fins de non-recevoir, comme celles de l'inopportunité, de l'ignorance sur la valeur des changements proposés et non suffisamment mûris à l'avance, c'est pour arrêter sur ces améliorations la pensée des ministres. La principale fonction d'un gouvernement doit être de prévoir dans le but d'améliorer ; mais comme prévoir est toujours une conséquence du savoir, si, par une modestie mal entendue, les hommes qui sont au timon des affaires ne croyaient pas assez à leurs lumières, qu'ils appellent celles qui, dans la nation, ne leur manqueront pas.

Ce serait, de la part du gouvernement, le plus noble emploi des fonds dont il dispose, que d'engager les esprits sérieux à méditer la grande question, que d'ouvrir pour eux un concours et de fixer des prix pour les meilleurs ouvrages sur chacun des chapitres du budget, et un grand prix pour le meilleur ouvrage où l'on proposerait un système de dépenses et d'impôts qui, ne dépassant pas le chiffre de 800 millions, pourrait servir de base pour le budget de 1834.

Ce serait aussi une louable coutume que de nommer, dans chaque session, une commission chargée de faire, dans la session suivante, un rapport spécial sur les améliorations économiques à introduire dans chaque chapitre de dépenses.

C'est dans ce but, Messieurs, que je passerai en revue quelques-uns de ceux sur lesquels j'appelle dès aujourd'hui vos réflexions, afin qu'il puisse en résulter, en 1833, d'importantes réformes.

Liste civile. — La liste civile aurait dû être réglée depuis longtemps ; les vingt ou vingt-cinq millions de réduction qu'on nous promet de procurer à l'Etat, au sujet de cette dotation, eussent beaucoup ajouté à la popularité du roi et des Chambres. C'était là le premier bien matériel qu devait produire la Révolution.

Traitements des hauts des fonctionnaires. — Les hauts fonctionnaires, en voyant le noble désintéressement du roi, l'eussent imité, et peut-être les fonctions honorifiques et gratuites fussent devenues en faveur. Il faut que l'on compare cette partie du budget à celui des Etats-Unis d'Amérique pour y trouver un modèle à suivre. Aujourd'hui que les ministres ne sont plus des *Excellences*, mais de bons et d'honnêtes bourgeois, ils peuvent et doivent se contenter de 50,000 francs de traitement; il faut que les ambassadeurs soient moins nombreux et moins rétribués; on peut même remplacer bon nombre de légations par de simples consulats : la somme de 75 ou de 100,000 francs semble suffisante dans les trois ou quatre grandes ambassades ; celle de 25 à 50,000 francs suffit pour les chargés d'affaires auprès des puissances des deuxième et troisième ordres. Ainsi, dans tous les grands emplois, la même mesure amènera la nécessité de réduire le personnel au strict nécessaire, et, de plus, la suppression des cumuls et des sinécures.

Traitements des fonctionnaires inférieurs. — Le nombre des employés peut être réduit par l'augmentation des heures de travail, et plus encore par une division mieux entendue, par une meilleure organisation intérieure des bureaux ministériels. En tous cas, la diminution des traitements ne porterait jamais sur ceux qui ne passent pas 5 000 francs. Il faut dans cette carrière, comme dans toute autre, laisser aux capacités un moyen d'avancement, et il importe surtout de donner aux emplois plus de fixité.

Recettes générales et particulières. — Le moyen de perception en usage peut subir des modifications notables et de grandes économies ; un bon système départemental et municipal contribuerait à le simplifier; peut-être aussi, et j'appelle sur ce point toute l'attention de la Chambre, la création de banques départementales offrirait des avantages à cet égard, tout en se conciliant avec les intérêts du commerce. La difficulté de faire des placements solides porte souvent les petits rentiers à se livrer à des prêts usuraires qui ruinent les pauvres.

Pensions et retraites. — Non seulement il y a urgence de soumettre les pensions et retraites à un nouvel examen, mais encore la sévérité sur ce point est de moralité publique. Beaucoup d'entre elles, on le sait, ont été accordées au mépris de la loi ; d'autres ont payé des services rendus contre la France. Le temps ne doit pas consacrer les abus. A toutes les époques on a retiré des pensions par des motifs souvent moins légitimes que ceux qui nous autorise t à une juste révision. Sans s'armer d'une inflexibilité brutale, on peut obtenir pour les contribuables des soulagements, en faisant cesser beaucoup d'abus.

Clergé. — Ses dépenses se sont triplées depuis 16 ans. Dans la position morale où se trouve la France vis-à-vis du clergé, il est de toute justice qu'il supporte sa part des réductions générales ; se plaindra-t-il quand le roi et les autres fonctionnaires y auront été soumis? Les bas trai-

tements doivent être maintenus sinon augmentés ; mais il est des suppressions importantes à tenter et de fortes réductions à faire dans les gros traitements ecclésiastiques. D'un autre côté, les bons prêtres ne se font pas toujours dans des séminaires, où la science qu'on y enseigne n'est plus la science du but social. En Allemagne, les prêtres étudient au sein des Universités où tous les écoliers reçoivent les mêmes pensées morales, où tous peuvent suivre les mêmes cours de théologie; en Allemagne, il y a des prêtres qui sont aussi utiles qu'en France, mais il en coûte beaucoup moins.

Ponts et chaussées. — Je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire des économies sur ce chapitre ; mais il est possible de rendre les dépenses plus utiles et d'obtenir un plus grand résultat avec un système meilleur. L'état-major du personnel absorbe une somme trop considérable, il pourrait être réduit.

Les travaux d'art prennent une grande partie des fonds, et c'est peut-être une économie mal entendue que de travailler avec une solidité souvent peu nécessaire, comme par exemple de dépenser 4, 5 et 6,000 francs pour tel misérable ponteceau destiné à l'écoulement d'un fossé, quand un particulier le ferait établir en moellons pour 4 ou 500 francs. Avant de commencer de nouveaux canaux, il serait aussi du plus haut intérêt de résoudre la question de leur utilité, en comparaison avec les chemins de fer, et de savoir s'il n'est pas certain qu'en abandonnant ces sortes d'entreprises à des compagnies de particuliers, il n'en résulterait pas de progrès plus rapides sans qu'il en coûtât rien à l'État.

Justice. — Il est généralement reconnu que la magistrature est très modestement rétribuée; peut-être beaucoup de juges de première instance ne reçoivent point de traitements suffisants, ce n'est guère que sur celui des présidents et des procureurs généraux de cours, et par la suppression de quelques cours royales regardées comme inutiles, qu'on peut faire des économies sur ce chapitre. L'important en matière de justice tient moins aux hommes qui appliquent les lois qu'aux lois qu'ils doivent appliquer.

Guerre. — C'est sur la dépense du département de la guerre, s'élevant à près de 300 millions en temps de paix, qu'il y a, en adoptant un autre système militaire, de grandes économies à apporter. Les dépenses de guerre, depuis longues années, épuisent de plus en plus les grands États, dévorent les finances, et sapent les bases des pouvoirs aristocratiques que la Sainte-Alliance dès peu les viendra renverser de son souffle pour mettre enfin un terme à l'horrible et absurde prétention de régler à prix d'hommes des intérêts contraires à la cause des nations. Défendre son pays est le devoir de tout citoyen; il faut qu'il soit en mesure de s'opposer aux envahissements de l'étranger. Mais le système qui consiste à entretenir en temps de paix de fortes armées pour se trouver toujours prêt à faire une guerre défensive avec chance de succès, loin d'être une nécessité, est contesté avec chaleur même par des hommes de guerre; et quoiqu'un changement de système ne puisse se réaliser dans les circonstances où le gouvernement nous laisse trop longtemps plongés, on peut en regarder l'obligation comme une raison de plus d'arriver à acheter une paix certaine, et au prix d'une guerre, si ce moyen est le seul qui nous soit offert pour sortir de cette situation et pour obtenir un système militaire plus en harmonie avec la civilisation.

Marine. — La marine nous coûte annuellement près de 70 millions ; et serait-il vrai qu'il est reconnu en haute politique qu'une puissance ne peut viser à la fois à la prépondérance continentale et maritime? Dans ce cas notre place est marquée. En nous contentant d'une marine qui compte immédiatement après celle de l'Angleterre d'une marine suffisante pour protéger le commerce français et pour faire au besoin des alliances contre la Grande-Bretagne, dans le but d'assurer la liberté des mers, on peut aisément réduire ce chapitre, avec d'autant plus de raison que les États-Unis sont parvenus, dans toutes les mers, à une représentation respectable, sans dépenser plus de 21 millions.

Colonies. — Dans l'intérêt de quelques colons, on a mis sur le droit d'importation des sucres étrangers une surtaxe dont le résultat n'est en définitive que le maintien du prix du sucre au taux où il est à présent. En proposant d'augmenter de 15 centimes par kilogramme le droit d'importation, il entrait dans ma pensée de demander plus tard la suppression de la surtaxe imposée aux sucres étrangers ; de cette sorte on arrivera à conserver au sucre un prix très raisonnable. D'ailleurs, il est reconnu que les colonies coûtent à la France plus de 12 millions. Ne devient-il pas alors essentiel de bien calculer l'intérêt qu'on peut avoir à les conserver ?

Ainsi, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur du budget, je reste convaincu qu'il y a des améliorations à introduire dans toutes les branches du budget, dépenses et recettes; qu'il y a lieu de connaître mûrement et à fond si, par des changements de système, par des modifications, etc., il ne résulterait pas des économies importantes, sans compromettre la régularité du service de l'administration intérieure, ni la dignité et la sûreté de la France.

Après tant de malheurs, tant de sacrifices, tant de dilapidations, faut-il s'étonner de la fausse situation financière de la France? Mais que son gouvernement entre franchement dans une meilleure voie; que les intérêts des masses soient préférés aux intérêts de quelques individus, et bientôt les recettes dépassant les dépenses, on verra s'effectuer le vrai système d'amortissement; on verra les capitaux reparaître, le crédit public se relever, le commerce et l'industrie sortir de leur profond sommeil, et peut-être s'anéantir enfin la dette, cette grande plaie sociale. Alors nous entrerons dans une ère nouvelle de prospérité, de richesses, en un mot, qui nous rendra l'influence civilisatrice que nous avons eue dans tous les siècles.

Pour ne pas abuser de l'attention que la Chambre veut bien me prêter, je n'ai pas suivi en détail les économies proposées par mes honorables collègues. Je m'en rapporte à leurs connaissances dans les diverses parties de l'administration qu'ils ont, à cette fin, laborieusement explorées. Je me borne à déclarer que, dans ma profonde conviction, la réduction du budget est une question vitale pour la France ; que j'appuierai en conséquence, lors de la discussion des articles, toutes les réductions qui me sembleront tant soit peu praticables sans entraver la marche du gouvernement ni compromettre la sûreté du pays, et je voterai le budget ainsi amélioré et réduit.

M. le Président. M. Mahul a la parole.

Voix diverses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : Non! non!

M. **Mahul.** J'ai la prétention d'être partisan des économies autant que qui que ce soit; c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre, et je suis profondément pénétré de ce devoir. Mais mon inquiétude à cet égard me paraît devoir être suffisamment calmée par l'attention très spéciale dont l'économie a été l'objet de la part d'un grand nombre de membres de cette Chambre.

Je ne suis point, je l'avoue, préoccupé du danger que nous ne fassions point toutes les économies possibles; mais je suis plus préoccupé de la crainte que nous tentions imprudemment d'en faire d'impossibles, et qui par là-même deviendraient des prodigalités fâcheuses. Je remplis donc un devoir de conscience, en m'efforçant de préserver la Chambre de ce danger; et non seulement je remplis un devoir de conscience, mais, de plus, je remplis un engagement spécial que j'ai contracté devant mes électeurs.

A cette époque aussi, on parlait dans mon département, comme dans toute la France, de la nécessité des économies. Mais, dès cette époque aussi, moi et mes amis de mon département nous sentions qu'il y avait quelque danger à s'engager imprudemment dans cette voie. Aussi, par leur conseil et avec leur approbation, j'adressai aux électeurs ce peu de paroles que je vous demande la permission de reproduire.

Je leur disais : « En poursuivant avec zèle ces économies indispensables, nul de nous ne s'est dissimulé que la fidélité aux engagements contractés par l'Etat et la bonne organisation des services publics sont les bases fondamentales de l'ordre et de la sécurité générale; en sorte qu'ébranler ces bases par des mesures irréfléchies, ce serait compromettre sérieusement la tranquillité et la fortune de tous; ce serait risquer d'aboutir, comme on l'a cruellement éprouvé lors de la première Révolution, aux désordres les plus ruineux. »

Cette idée qui me préoccupait à l'époque dont je parle, me préoccupe encore plus fortement aujourd'hui qu'elle semble s'être débordée sur la France, jusqu'au point de devenir une exagération ruineuse. En effet, on n'ignore pas quelles seraient les conséquences inévitables de toute entreprise hasardeuse dans un nouveau système d'administration.

Il n'y a point de prodigalité de dépense qui soit pareille au désordre; car en matière d'administration et de gouvernement, il engendre la désorganisation. Ses conséquences sont le dépérissement de toutes les fortunes, de celle de l'Etat d'abord, de celle des particuliers ensuite. Celle de l'Etat se manifeste par la baisse des produits des taxes indirectes: par les frais et difficultés des perceptions directes; par la hausse de l'intérêt des emprunts, soit consolidés soit temporaires.

L'altération de la fortune des particuliers est manifeste par la baisse des capitaux placés dans les fonds publics, par la diminution de la consommation des rentiers, par le ralentissement de l'industrie, qui en est la conséquence inévitable, et enfin par l'inactivité des ouvriers qui les prive de leur unique moyen de subsistance. Aussitôt se manifeste le resserrement des capitaux. Il occasionne des faillites, et quand on est parvenu à ce degré de perturbation, les propriétaires fonciers eux-mêmes sont bientôt atteints par la baisse de la valeur des terres.

Nous sommes donc aussi les partisans de l'économie, nous qui voulons être prudents dans l'administration intérieure autant que circonspects dans notre politique extérieure. Les imprudents qui préconiseraient les systèmes hasardés peuvent être accusés à bon droit d'être des dilapidateurs et des prodigues. Nous protégeons mieux qu'eux les intérêts populaires. En évitant la guerre, qui peut calculer l'économie que nous avons faite pour le pays? Grande expérience que la nation a comprise, et qu'elle n'a point oubliée!

On nie ici qu'on ait jamais voulu le guerre; au dehors on n'en est pas encore à cet aveu. Et moi aussi, j'ai un aveu à soumettre à cette Chambre. Je déclare que, dans ma conviction, au commencement de la session, la majorité numérique de la nation, mue par de nobles sympathies et par des sentiments généreux, voulait la guerre. La majorité parlementaire et le gouvernement, qui s'appuie sur elle, plus sages peut-être, et au moins plus circonspects que la majorité numérique de la nation, ont évité cet écueil. Elle a rempli sa vocation. Eût-elle en cela dépensé ses trésors de popularité, dont un illustre général, qui siège de ce côté de la Chambre (côté gauche), nous a recommandé l'usage circonspect, elle n'eût fait qu'obéir à un devoir. Nous sommes faits pour accomplir au besoin ce sacrifice, celui de tous qui serait le plus douloureux. C'est là le genre de dévouement qui nous est spécialement commandé.

Mais il n'en est point ainsi. L'événement a, jusqu'à ce jour, justifié nos prévisions; l'avenir les justifiera encore, s'il plaît à Dieu, et une paix solide et durable satisfera aux vœux du pays. Que la France soit aussi juste qu'elle est fière; que les passions se calment, que le pouvoir se fortifie, que la majorité se resserre et se consolide, et la paix ne sera point troublée. Voilà la plus grande et plus positive des économies.

Voix nombreuses au centre : Très bien! très bien!

M. **Mahul.** Toutefois, il ne faut pas se reposer dans cette route. Toujours il faut s'appliquer à diminuer le budget : c'est la perfection absolue qui se poursuit sans cesse et ne se franchit jamais.

Il faut remarquer cependant qu'on peut dire sans témérité, que le chiffre actuel du budget n'est pas exorbitamment élevé, pour un pays tel que la France. (*Murmures à droite.*)

Il y a peu de jours encore, j'aurais craint, en le disant, d'avancer l'apparence d'un paradoxe; mais je me suis rassuré depuis que j'ai entendu affirmer la même chose dans la séance d'hier, par un orateur qui siège de ce côté. (L'orateur montre le côté gauche). Je me hâte d'ajouter après lui, que l'essentiel est de répartir des impôts sans vexation, et surtout de les dépenser d'une façon productive de prospérité pour le pays. Ce qui a pour résultat de hausser les recettes sans aggraver la charge qui pèse sur chaque individu.

Je me demande maintenant si le budget, tel qu'il se comporte, est plus considérable que dans les temps précédents? Je réponds négativement. Pour cela, il ne s'agit pas de comparer les chiffres; car les éléments des budgets sont divers, et diverse aussi est la forme de la comptabilité. Tantôt c'est le territoire qui varie: celui de la République était moindre que celui de l'Empire, lequel atteignit un moment jusqu'à cent trente

départements. Tantôt c'est la dette qui varie : elle était de 36 millions en 1801 ; elle est de 258 millions aujourd'hui.

Enfin, tous les budgets qui précèdent ceux du système actuel sont plus ou moins incomplets.

Aussi j'entends parler beaucoup moins des dépenses de l'Etat, qui peut-être ont haussé de chiffre, que de la charge réelle qui pèse sur le contribuable. Pour vous assurer que cette charge n'a point haussé, regardez, vous qui possédez des terres depuis longues années, les bordereaux de vos impositions; vous reconnaîtrez qu'elles sont moindres que sous les régimes précédents, si pourtant vous ne négligez pas de porter en compte les emprunts forcés et les réquisitions.

D'autre part, considérez les prix des objets de première nécessité, qui sont influencés par les taxes indirectes; vous remarquerez que les prix sont généralement abaissés. Le blé, le vin, les bois, la laine, qui sont les objets de première nécessité, payés par les consommateurs qui ne sont pas propriétaires fonciers, sont aujourd'hui à un prix tellement abaissé qu'il excite les plaintes des propriétaires.

Ainsi, d'une part, les propriétaires de terres ne payent pas plus d'impôts que les années précédentes; et, d'une autre part, les non-propriétaires, les consommateurs se procurent à meilleur marché les objets de consommation.

Une voix à gauche : Et les 30 centimes?

M. **Mahul.** Les 30 centimes sont une charge accidentelle que vous avez enlevée, quoiqu'on insistât beaucoup pour qu'on ne l'enlevât point, et je crois que nous avons fait une chose très populaire dans le pays; j'ai la preuve que les habitants de mon département en sont contents.

Il me paraît résulter de ces préliminaires que ce gouvernement à bon marché tant prôné et prédit, nous sommes, si on veut l'entendre d'une manière raisonnable, nous sommes en progrès pour y arriver (*Murmures dubitatifs aux extrémités*), autant qu'il était permis de l'espérer des circonstances. Nous avons un gouvernement à bon marché, du moins comparativement à ceux qui ont précédé depuis 40 années. Je ne sais pas au juste le budget de la Convention ; mais sans parler des confiscations et du maximum, je sais, par des documents authentiques, que le chiffre des assignats s'élève à 45,528,810,40 livres consommés en 5 années.

Le Directoire fit la banqueroute du tiers consolidé, les emprunts forcés, les liquidations dont on ne se contenterait plus aujourd'hui, et il ne payait que les traitements de ses fonctionnaires.

L'Empire, dont je ne prétends pas critiquer en ce moment le système d'administration, continua les réquisitions, les liquidations sabrées, et enfin nous légua un arriéré qui a été fixé à la somme de 503,983,190 francs dont se compose en partie la dette que nous payons aujourd'hui.

Vous voyez, Messieurs, que je n'avais pas tort de dire que nous sommes en progrès d'amélioration.

Une voix à droite : Oui, à reculons.

M. **Mahul.** *A reculons*, c'est un mot, mais je viens d'établir des faits, et il faut répondre à des faits par d'autres faits. Je ne demande pas mieux que d'apprendre que je me suis trompé, et je suis prêt à refaire mon éducation sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. (*Approbation aux centres.*)

Du moins, le budget a-t-il augmenté, depuis 10 années ?

Le budget définitif de 1822 est fixé à 949 millions; celui de votre commission s'évalue à 948 millions, lesquels, en y additionnant les 13 millions de la liste civile, forment un total de 961 millions. Mais il faut remarquer qu'en 1822, la dette inscrite n'était que de 178 millions, tandis qu'en 1832, la même dette s'élève à 258 millions, en y comprenant le fonds d'amortissement.

De 961 millions, budget de 1832, ôtez 258 millions, dette de la même année, reste net, pour tous les services autres que la dette, 703 millions.

Faites la même opération pour 1822 : de 949 millions, budget définitif de cet exercice, ôtez 178 millions, chiffre de la dette inscrite, reste net 771 millions; différence en moins, 68 millions.

Telle est la véritable économie obtenue en 10 années, sur tous les services autres que la dette. Cette amélioration est le produit du gouvernement représentatif, de la libre discussion et du libre contrôle de la Chambre et de la nation.

Les événements ou des fautes antérieures ont produit la dette ; mais l'administration reste acquise à un meilleur marché de 61 millions. Ce résultat suffit pour qu'il soit possible de dire au moins que ni la Chambre, ni le gouvernement ne méritent en ce point l'improbation du pays. (*Rumeurs diverses.*)

Mais je n'ai point encore atteint la réalité des choses, dans la comparaison des budgets. Pour être exact, il faut remarquer que, depuis 10 années, plusieurs budgets spéciaux ont été additionnés par l'effet de la volonté des Chambres et du zèle de l'administration, au budget de l'Etat. Je citerai, entre autres, le budget de la Légion d'honneur, celui de l'Université, ceux des invalides de la guerre et des invalides de la marine.

Ainsi donc, le prétendu accroissement du budget, le milliard dont on assourdit le pays, est tout simplement un accroissement du contrôle de la Chambre, c'est-à-dire une conquête populaire. Il serait bien facile de disloquer le budget pour le faire paraître moindre, en rétrogradant vers une comptabilité imparfaite.

On pourrait encore détruire la fantasmagorie du milliard par la décentralisation de plusieurs chapitres du budget, et en rejetant diverses dépenses aux budgets des départements; mais cette opération ne pourrait s'effectuer sans détriment pour l'ordre et la clarté de la comptabilité. Une telle opération, dût-elle soulager le mal de quelques imaginations, ne serait digne ni du pays, ni de vous.

Je passe maintenant à l'examen d'un mal signalé comme une des principales plaies de nos finances, et qui, je le crains bien, réside aussi dans l'imagination plus que dans la réalité, je veux parler des fonctionnaires publics, qu'on a dit si largement rétribués. (*Bruit.*)

Cette accusation se résume par trois mots, qui certainement ne vous sont pas inconnus, puisqu'ils se répète assez souvent : état-major, sinécure, cumul.

Des états-majors, il en faut; car cela veut dire qu'il faut des chefs aux administrations ; et comme pour diriger, pour gouverner, il faut de la capacité, de l'habileté, chacun fait payer sa valeur ce qu'elle vaut. Du reste, s'il sont trop nombreux et trop rétribués, nous sommes d'accord qu'il faut les modifier : cela se vérifiera dans la discussion des détails.

Voix diverses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : Non! non!

M. **Mahul.** J'ai la prétention d'être partisan des économies autant que qui que ce soit; c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre, et je suis profondément pénétré de ce devoir. Mais mon inquiétude à cet égard me paraît devoir être suffisamment calmée par l'attention très spéciale dont l'économie a été l'objet de la part d'un grand nombre de membres de cette Chambre.

Je ne suis point, je l'avoue, préoccupé du danger que nous ne fassions point toutes les économies possibles; mais je suis plus préoccupé de la crainte que nous tentions imprudemment d'en faire d'impossibles, et qui par là-même deviendraient des prodigalités fâcheuses. Je remplis donc un devoir de conscience, en m'efforçant de préserver la Chambre de ce danger; et non seulement je remplis un devoir de conscience, mais, de plus, je remplis un engagement spécial que j'ai contracté devant mes électeurs.

A cette époque aussi, on parlait dans mon département, comme dans toute la France, de la nécessité des économies. Mais, dès cette époque aussi, moi et mes amis de mon département nous sentions qu'il y avait quelque danger à s'engager imprudemment dans cette voie. Aussi, par leur conseil et avec leur approbation, j'adressai aux électeurs ce peu de paroles que je vous demande la permission de reproduire.

Je leur disais : « En poursuivant avec zèle ces économies indispensables, nul de nous ne s'est dissimulé que la fidélité aux engagements contractés par l'Etat et la bonne organisation des services publics sont les bases fondamentales de l'ordre et de la sécurité générale; en sorte qu'ébranler ces bases par des mesures irréfléchies, ce serait compromettre sérieusement la tranquillité et la fortune de tous; ce serait risquer d'aboutir, comme on l'a cruellement éprouvé lors de la première Révolution, aux désordres les plus ruineux. »

Cette idée qui me préoccupait à l'époque dont je parle, me préoccupe encore plus fortement aujourd'hui qu'elle semble s'être débordée sur la France, jusqu'au point de devenir une exagération ruineuse. En effet, on n'ignore pas quelles seraient les conséquences inévitables de toute entreprise hasardeuse dans un nouveau système d'administration.

Il n'y a point de prodigalité de dépense qui soit pareille au désordre; car en matière d'administration et de gouvernement, il engendre la désorganisation. Ses conséquences sont le dépérissement de toutes les fortunes, de celle de l'Etat d'abord, de celle des particuliers ensuite. Celle de l'Etat se manifeste par la baisse des produits des taxes indirectes: par les frais et difficultés des perceptions directes; par la hausse de l'intérêt des emprunts, soit consolidés soit temporaires.

L'altération de la fortune des particuliers est manifeste par la baisse des capitaux placés dans les fonds publics, par la diminution de la consommation des rentiers, par le ralentissement de l'industrie, qui en est la conséquence inévitable, et enfin par l'inactivité des ouvriers qui les prive de leur unique moyen de subsistance. Aussitôt se manifeste le resserrement des capitaux. Il occasionne des faillites, et quand on est parvenu à ce degré de perturbation, les propriétaires fonciers eux-mêmes sont bientôt atteints par la baisse de la valeur des terres.

Nous sommes donc aussi les partisans de l'économie, nous qui voulons être prudents dans l'administration intérieure autant que circonspects dans notre politique extérieure. Les imprudents qui préconiseraient les systèmes hasardés peuvent être accusés à bon droit d'être des dilapidateurs et des prodigues. Nous protégeons mieux qu'eux les intérêts populaires. En évitant la guerre, qui peut calculer l'économie que nous avons faite pour le pays? Grande expérience que la nation a comprise, et qu'elle n'a point oubliée!

On nie ici qu'on ait jamais voulu le guerre; au dehors on n'en est pas encore à cet aveu. Et moi aussi, j'ai un aveu à soumettre à cette Chambre. Je déclare que, dans ma conviction, au commencement de la session, la majorité numérique de la nation, mue par de nobles sympathies et par des sentiments généreux, voulait la guerre. La majorité parlementaire et le gouvernement, qui s'appuie sur elle, plus sages peut-être, et au moins plus circonspects que la majorité numérique de la nation, ont évité cet écueil. Elle a rempli sa vocation. Eût-elle en cela dépensé ses trésors de popularité, dont un illustre général, qui siège de ce côté de la Chambre (côté gauche), nous a recommandé l'usage circonspect, elle n'eût fait qu'obéir à un devoir. Nous sommes faits pour accomplir au besoin ce sacrifice, celui de tous qui serait le plus douloureux. C'est là le genre de dévouement qui nous est spécialement commandé.

Mais il n'en est point ainsi. L'événement a, jusqu'à ce jour, justifié nos prévisions; l'avenir les justifiera encore, s'il plaît à Dieu, et une paix solide et durable satisfera aux vœux du pays. Que la France soit aussi juste qu'elle est fière; que les passions se calment, que le pouvoir se fortifie, que la majorité se resserre et se consolide, et la paix ne sera point troublée. Voilà la plus grande et plus positive des économies.

Voix nombreuses au centre : Très bien! très bien!

M. **Mahul.** Toutefois, il ne faut pas se reposer dans cette route. Toujours il faut s'appliquer à diminuer le budget : c'est la perfection absolue qui se poursuit sans cesse et ne se franchit jamais.

Il faut remarquer cependant qu'on peut dire sans témérité, que le chiffre actuel du budget n'est pas exorbitamment élevé, pour un pays tel que la France. (*Murmures à droite.*)

Il y a peu de jours encore, j'aurais craint, en le disant, d'avancer l'apparence d'un paradoxe; mais je me suis rassuré depuis que j'ai entendu affirmer la même chose dans la séance d'hier, par un orateur qui siège de ce côté. (L'orateur montre le côté gauche). Je me hâte d'ajouter après lui, que l'essentiel est de répartir des impôts sans vexation, et surtout de les dépenser d'une façon productive de prospérité pour le pays. Ce qui a pour résultat de hausser les recettes sans aggraver la charge qui pèse sur chaque individu.

Je me demande maintenant si le budget, tel qu'il se comporte, est plus considérable que dans les temps précédents? Je réponds négativement. Pour cela, il ne s'agit pas de comparer les chiffres; car les éléments des budgets sont divers, et diverse aussi est la forme de la comptabilité. Tantôt c'est le territoire qui varie: celui de la République était moindre que celui de l'Empire, lequel atteignit un moment jusqu'à cent trente

départements. Tantôt c'est la dette qui varie : elle était de 36 millions en 1801 ; elle est de 258 millions aujourd'hui.

Enfin, tous les budgets qui précèdent ceux du système actuel sont plus ou moins incomplets.

Aussi j'entends parler beaucoup moins des dépenses de l'Etat, qui peut-être ont haussé de chiffre, que de la charge réelle qui pèse sur le contribuable. Pour vous assurer que cette charge n'a point haussé, regardez, vous qui possédez des terres depuis longues années, les bordereaux de vos impositions; vous reconnaîtrez qu'elles sont moindres que sous les régimes précédents, si pourtant vous ne négligez pas de porter en comtpe les emprunts forcés et les réquisitions.

D'autre part, considérez les prix des objets de première nécessité, qui sont influencés par les taxes indirectes ; vous remarquerez que les prix sont généralement abaissés. Le blé, le vin, les bois, la laine, qui sont les objets de première nécessité, payés par les consommateurs qui ne sont pas propriétaires fonciers, sont aujourd'hui à un prix tellement abaissé qu'il excite les plaintes des propriétaires.

Ainsi, d'une part, les propriétaires de terres ne payent pas plus d'impôts que les années précédentes ; et, d'une autre part, les non-propriétaires, les consommateurs se procurent à meilleur marché les objets de consommation.

Une voix à gauche : Et les 30 centimes?

M. **Mahul.** Les 30 centimes sont une charge accidentelle que vous avez enlevée, quoiqu'on insistât beaucoup pour qu'on ne l'enlevât point, et je crois que nous avons fait une chose très populaire dans le pays; j'ai la preuve que les habitants de mon département en sont contents.

Il me paraît résulter de ces préliminaires que ce gouvernement à bon marché tant prôné et prédit, nous sommes, si on veut l'entendre d'une manière raisonnable, nous sommes en progrès pour y arriver (*Murmures dubitatifs aux extrémités*), autant qu'il était permis de l'espérer des circonstances. Nous avons un gouvernement à bon marché, du moins comparativement à ceux qui ont précédé depuis 40 années. Je ne sais pas au juste le budget de la Convention ; mais sans parler des confiscations et du maximum, je sais, par des documents authentiques, que le chiffre des assignats s'élève à 45,528,810,40 livres consommés en 5 années.

Le Directoire fit la banqueroute du tiers consolidé, les emprunts forcés, les liquidations dont on ne se contenterait plus aujourd'hui, et il ne payait que les traitements de ses fonctionnaires.

L'Empire, dont je ne prétends pas critiquer en ce moment le système d'administration, continua les réquisitions, les liquidations sabrées, et enfin nous légua un arriéré qui a été fixé à la somme de 503,983,190 francs dont se compose en partie la dette que nous payons aujourd'hui.

Vous voyez, Messieurs, que je n'avais pas tort de dire que nous sommes en progrès d'amélioration.

Une voix à droite : Oui, à reculons.

M. **Mahul.** *A reculons*, c'est un mot, mais je viens d'établir des faits, et il faut répondre à des faits par d'autres faits. Je ne demande pas mieux que d'apprendre que je me suis trompé, et je suis prêt à refaire mon éducation sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. (*Approbation aux centres.*)

Du moins, le budget a-t-il augmenté, depuis 10 années ?

Le budget définitif de 1822 est fixé à 949 millions; celui de votre commission s'évalue à 948 millions, lesquels, en y additionnant les 13 millions de la liste civile, forment un total de 961 millions. Mais il faut remarquer qu'en 1822, la dette inscrite n'était que de 178 millions, tandis qu'en 1832, la même dette s'élève à 258 millions, en y comprenant le fonds d'amortissement.

De 961 millions, budget de 1832, ôtez 258 millions, dette de la même année, reste net, pour tous les services autres que la dette, 703 millions.

Faites la même opération pour 1822 : de 949 millions, budget définitif de cet exercice, ôtez 178 millions, chiffre de la dette inscrite, reste net 771 millions; différence en moins, 68 millions.

Telle est la véritable économie obtenue en 10 années, sur tous les services autres que la dette. Cette amélioration est le produit du gouvernement représentatif, de la libre discussion et du libre contrôle de la Chambre et de la nation.

Les événements ou des fautes antérieures ont produit la dette ; mais l'administration reste acquise à un meilleur marché de 61 millions. Ce résultat suffit pour qu'il soit possible de dire au moins que ni la Chambre, ni le gouvernement ne méritent en ce point l'improbation du pays. (*Rumeurs diverses.*)

Mais je n'ai point encore atteint la réalité des choses, dans la comparaison des budgets. Pour être exact, il faut remarquer que, depuis 10 années, plusieurs budgets spéciaux ont été additionnés par l'effet de la volonté des Chambres et du zèle de l'administration, au budget de l'Etat. Je citerai, entre autres, le budget de la Légion d'honneur, celui de l'Université, ceux des invalides de la guerre et des invalides de la marine.

Ainsi donc, le prétendu accroissement du budget, le milliard dont on assourdit le pays, est tout simplement un accroissement du contrôle de la Chambre, c'est-à-dire une conquête populaire. Il serait bien facile de disloquer le budget pour le faire paraître moindre, en rétrogradant vers une comptabilité imparfaite.

On pourrait encore détruire la fantasmagorie du milliard par la décentralisation de plusieurs chapitres du budget, et en rejetant diverses dépenses aux budgets des départements; mais cette opération ne pourrait s'effectuer sans détriment pour l'ordre et la clarté de la comptabilité. Une telle opération, dût-elle soulager le mal de quelques imaginations, ne serait digne ni du pays, ni de vous.

Je passe maintenant à l'examen d'un mal signalé comme une des principales plaies de nos finances, et qui, je le crains bien, réside aussi dans l'imagination plus que dans la réalité, je veux parler des fonctionnaires publics, qu'on a dit si largement rétribués. (*Bruit.*)

Cette accusation se résume par trois mots, qui certainement ne vous sont pas inconnus, puisqu'ils se répète assez souvent : état-major, sinécure, cumul.

Des états-majors, il en faut; car cela veut dire qu'il faut des chefs aux administrations ; et comme pour diriger, pour gouverner, il faut de la capacité, de l'habileté, chacun fait payer sa valeur ce qu'elle vaut. Du reste, s'il sont trop nombreux et trop rétribués, nous sommes d'accord qu'il faut les modifier : cela se vérifiera dans la discussion des détails.

Des sinécures ; je crois pouvoir affirmer, sans blesser la vérité, qu'il n'y en a pas. (*Rires ironiques aux extrémités.*)

Je ne veux pas troubler la discussion par des interpellations trop directes; mais j'ai souvent demandé s'il existait des sinécures dans mon département, je l'ai demandé à des personnes que je sais fort prononcées pour un système économique que même elles voudraient porter peut-être au delà du possible, et les plus minutieuses investigations m'ont appris qu'il n'en existait pas dans mon département.

Je suis tenté de conclure, par analogie, que la plupart des départements se trouvent dans le même cas à cet égard. En effet, un des reproches que l'on adresse à l'Administration actuelle, c'est d'être symétrique; si donc elle est symétrique, il est permis de croire que puisqu'il n'y a pas de sinécures dans mon département, il n'y en a point dans les autres.

S'il en existe au centre du gouvernement, il faut les supprimer; car nous n'entendons point en faire un moyen de gouvernement comme en Angleterre; nous ne voulons gouverner que par la libre discussion et par la liberté des élections. (*Adhésion au centre.*)

Enfin, j'arrive au cumul.

Eh bien! toujours dans les départements on ne le connaît que par les gazettes. C'est un mot monstrueux, qui épouvante, vu de loin! Mais si nous voulons être sincères, nous conviendrons que c'est une économie que le cumul. (*Oh! oh!*) Oui, Messieurs, peut-être l'on peut adresser au cumul des reproches divers, par exemple, de priver le gouvernement de quelques moyens de plus de satisfaire de nombreuses ou de légitimes ambitions. Mais le seul reproche qu'on ne puisse pas adresser au cumul, c'est précisément celui d'être une occasion de dépenses; car vous savez parfaitement que la législation, en cette matière, prescrit une réduction du second traitement, une réduction plus forte sur le troisième et la suppression absolue de traitement pour toutes les autres fonctions qu'on pourrait cumuler. (*Bruits divers.*)

Colbert qui, sous la dénomination de contrôleur-général des finances, réunissait des attributions qui n'auraient aujourd'hui leur analogue que par la réunion du ministère des finances avec le ministère du commerce et des travaux publics, organisa le cumul dans les bureaux de son administration et crut organiser une économie.

Il n'est pas de maison de commerce ou d'établissement d'industrie, constitué en vue du résultat pécuniaire, dans lequel il ne se trouve quelqu'un qui cumule diverses sortes de fonctions, lesquelles sont prises en considération pour la fixation de ses émoluments. Pour être vrai, il faut dire que le cumul, sans avoir la moindre influence sur notre situation financière, ne subsiste qu'à Paris, et seulement pour les gens de lettres et les savants; cela vient de ce que les savants ne sont pas seulement des spécialités, mais il en est qui sont, à proprement parler, une unité qu'on ne saurait remplacer par une autre.

Maintenant je veux rechercher la véritable cause de cette clameur exagérée contre les traitements des fonctionnaires.

Dans cette Chambre, on est trop élevé par les sentiments, ou même par la position sociale, pour en trouver autour de soi le vrai motif. Je le dirai avec franchise, l'origine de cette clameur contre les fonctionnaires, c'est la jalousie, c'est l'envie. (*Approbation aux centres... Rumeurs aux extrémités.*)

Reportez en effet vos regards sur vos départements, et vous y reconnaîtrez peut-être que ceux qui sont à la tête de l'émeute contre les fonctionnaires publics et leurs traitements, sont ceux-là mêmes qui ont le plus ardemment convoité leur position. (*Nouvelle approbation aux centres.*)

Cependant, tout le monde n'est pas également propre aux fonctions publiques; elles exigent des capacités spéciales. La plupart des fonctionnaires publics ont gagné leur situation par des études préliminaires; ils se soumettent à se transporter partout où les appellent les ordres du gouvernement; ils aliènent une portion considérable de leur liberté matérielle et de leurs loisirs. Cependant il arrive que chacun se compare, non avec le plus grand nombre des fonctionnaires modestes, mais avec les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé; de là, l'envie de leur sort. Mais ces fonctionnaires élevés sont des exceptions rares comme les grosses fortunes. Les hautes fonctions sont ou doivent être le prix de la capacité et des longs services. Or, c'est au même prix que s'acquièrent les fortunes privées.

Non, Messieurs, il n'y a pas d'exagération dans le traitement actuel des fonctionnaires publics. Ces traitements n'ont jamais été plus bas depuis l'an VIII; ils ont haussé constamment jusqu'en 1814. Depuis cette époque, ou à peu près, on ne cesse de les réduire.

Or, voici quel serait l'effet de l'abaissement excessif des traitements administratifs et autres, ou bien ils signaleraient l'avènement des hommes médiocres et l'exclusion des capacités supérieures : ou bien, ce qui serait pire, ils signaleraient l'avènement des intrigants et des malhonnêtes gens, et leur règne coûte cher; ou bien enfin il serait l'avènement de l'aristocratie de fortune.

Ce dernier système, gratuit et par conséquent aristocratique, p'airait peu au pays dans son état actuel, et ce n'est pas le moment où je voudrais en conseiller l'essai. Toutefois, je l'embrasserais avec empressement, s'il pouvait guérir la nation de la maladie des places. (*Bruit.*)

Après cet exposé de l'état des choses, il reste à se demander si la situation réelle du pays exige de risquer des périls probables pour en éviter de plus grands et de plus certains. A cet égard, il faut distinguer. La France est naturellement divisée en districts ruraux et en districts manufacturiers.

Les districts ruraux ne manquent point sans doute d'indigents, dont c'est notre devoir de soulager le malheur : l'humanité le conseille.

Mais il est d'ailleurs certain que les propriétaires ruraux et la majorité de la nation qui composent cette classe, ne subissent pas depuis la Révolution des taxes au-dessus de celles qu'ils payaient les années précédentes. Les propriétaires ruraux vendent aujourd'hui passablement leurs denrées, et depuis la Révolution un peu plus qu'auparavant. Il est donc exact de dire qu'il n'y a point détresse, et surtout détresse insupportable, dans les districts ruraux de la France.

Aussi, vous remarquerez qu'il n'y a point eu d'émeutes campagnardes, il n'y a eu que des émeutes urbaines, c'est-à-dire concentrées dans les villes et surtout dans les faubourgs. (*Mouvements et bruits divers.*)

Je passe aux districts manufacturiers. Ici il est certain qu'il y a eu perturbation de l'industrie par l'effet inévitable de la secousse inopinée

de Juillet, laquelle soulevait l'immense question de la guerre ; mais cet état fâcheux, sans être entièrement guéri, est du moins en décroissance. Il en existe des preuves matérielles.

En premier lieu, la hausse des produits des taxes indirectes durant le dernier trimestre écoulé. Vous êtes vous-mêmes témoins que le commerce de Paris reprend une activité satisfaisante. Les feuilles commerciales de Marseille ne cessent de parler de l'activité de leur port. Le chiffre de la vente des pièces de toile à la halle de Rouen est depuis plusieurs mois dans une progression constante. Enfin, il me sera permis de citer la ville chef-lieu de mon département, où je suis informé que la fabrication des draps reprend une activité nouvelle.

Je ne dis pas que l'état actuel soit de la prospérité; je le considère comme l'effet d'une réaction, de la diminution prolongée des consommations. Et même, s'il m'était permis d'adresser des avis au commerce, je lui conseillerais de ne se livrer qu'avec prudence au mouvement actuel. Mais si l'état des choses n'est point de la prospérité, ce serait une forte exagération de la qualifier de détresse.

D'où vient donc que, précisément quand la détresse s'apaise, on la proclame et l'on s'en plaint plus que jamais? Je le dirai avec la franchise que vous permettez : c'est par esprit d'hostilité contre le gouvernement de la Révolution de Juillet. (*Bruit.*) La presse carliste et la presse démagogique sont à cet égard d'une unanimité qui doit vous servir d'enseignement. Elles aspirent à une Révolution, et c'est en exploitant ce qu'il y a de souffrances inévitables dans la Société qu'elles espèrent y parvenir.

Messieurs, au commencement de cette session et dans la discussion de votre adresse, j'osai affirmer devant la Chambre que la Révolution de Juillet était politique et non point sociale. Mes convictions n'ont point changé à cet égard ; mais les événements postérieurs m'ont appris qu'on voudrait en effet conduire la Révolution de Juillet à quelque grande perturbation sociale (*Ecoutez! écoutez!*)

Les révolutions sociales sont lentes, à moins qu'elles ne soient des catastrophes; elles sont semées à de rares distances sur la route des siècles. La formation progressive de l'Empire romain et sa chute également progressive; le christianisme, l'islamisme en Orient, l'Amérique découverte, Luther et le protestantisme, les Etats-Unis démocratiques, enfin la Révolution française : voilà des révolutions sociales.

La Révolution de Juillet est la continuation et la modification de la grande Révolution de 89... Je n'ai pas dit de la Restauration, car à mon sens, elle en fut la destruction radicale comme elle fut le retour nécessaire aux principes et à la tendance générale de la Révolution de 89. L'égalité politique et la liberté civile, l'une et l'autre protégées et garanties par le gouvernement monarchique et représentatif; tel est, selon moi, l'abri sous lequel repose l'organisation sociale que nous a faite la Révolution française : le reste n'est que des modifications que l'expérience enseigne ou que les événements imposent.

Ces formes sont essentiellement politiques; elles ont, il est vrai, une influence sociale toujours dans le sens de la Révolution de 89, mais elles sont relatives à l'administration, non à l'organisation matérielle de la société. Au delà, il n'y a qu'une révolution sociale possible, c'est la modification de la propriété. (*Marques d'approbation.*)

Cette révolution n'a point d'appui dans l'intérieur de cette Chambre, bien qu'elle trouve déjà des échos au dehors. Il importe que vous ne l'ignoriez pas, afin de n'être point conduits par erreur à des résultats funestes.

Ceci vous explique notre tiraillement et nos angoisses. Il n'y a point eu de révolution sociale; mais c'est la constitution sociale qui résiste aux passions qui se sont éveillées et aux imaginations qui se sont exaltées après la révolution politique.

La révolution politique de Juillet a produit un pouvoir qui, à travers ses imperfections, a le caractère distinctif de résistance à l'anarchie et aux passions qui voudraient bouleverser la société. Tout ce qu'il fera dans ce sens le fortifiera : tout ce qu'il ferait en sens contraire l'affaiblirait.

Mais le pouvoir, on nous dit qu'il faut le chercher là où est la force. Eh bien! elle n'est pas dans les volontés vagues et éphémères d'une multitude ou généreuse ou imprudente. Le pouvoir naît aujourd'hui de la confiance de cette Chambre qui représente légalement la volonté du pays; de la fortification des prérogatives gouvernementales dont la Couronne est dépositaire; et enfin d'un budget suffisant pour satisfaire à tous les services et à toutes les nécessités. (*Mouvements en sens divers.*) Un budget insuffisant serait une cause de péril social, d'affaiblissement pour le pouvoir social.

Messieurs, autrefois la liberté coûtait du sang; nos pères ne craignaient pas de l'acheter à ce prix. Aujourd'hui, à part un glorieux combat terminé en 3 journées, la liberté ne doit coûter que de l'argent, c'est peu pour un trésor d'une valeur si fort inestimable : je présume trop du patriotisme de la Chambre et du pays, pour douter un instant qu'ils reculent devant ce sacrifice. (*Marques d'approbation et d'adhésion au centre.*)

Je vote pour le budget de la commission.

Quelques voix: La clôture! la clôture!

M. Duchâtel, *commissaire du gouvernement.* L'honorable rapporteur de votre commission a renfermé dans ses véritables limites la discussion du budget. Il a établi qu'en restant dans le système actuel d'administration, de fortes économies ne sont point praticables; et en même temps il a dit avec raison qu'avant de changer de système, il faut produire un système nouveau et en démontrer les mérites.

Jusqu'à présent la discussion n'a fait que confirmer les conclusions du rapport : les économies proposées, car je ne parle pas des réductions de 500 millions, ne se sont pas élevées à des sommes vraiment importantes. Quant aux systèmes nouveaux, il n'en a point encore été exposé.

Les économies dont on a parlé s'élèvent à environ 70 ou 80 millions; mais elles comprennent la réduction de l'amortissement. Elles se réduisent donc en réalité à 20 ou 30 millions obtenus au prix de la désorganisation des services, comme il sera facile de le prouver.

Quant au changement du système, on a bien reproché au gouvernement, dans la séance d'hier, de conserver après la Révolution de Juillet le même mode de présenter le budget qu'avant la Révolution. Ce reproche est véritable, il faut bien le confesser; mais je demande si le mode qu'on propose d'y substituer apporterait quelque allégement aux souffrances des contribuables. On

pourrait, il est vrai, en faire l'essai; ce serait une satisfaction pour l'esprit philosophique, mais d'allégement pour les contribuables, il n'y en aurait pas.

La question de l'amortissement est une question grave qui doit être traitée à part; l'annulation des rentes rachetées n'est point une véritable économie. Hors de là il n'y a que quelques réductions de services, sans grand résultat pour les contribuables, et encore faut-il, pour atteindre ce but, désorganiser l'administration.

Dans la discussion des budgets particuliers, toutes ces économies seront examinées; alors le débat sera mieux à sa place. La défense du budget dans la discussion générale est donc facile, car c'est aux systèmes nouveaux qu'il faudrait répondre, et ces systèmes n'ont pas paru.

Mais il est un point qui demande une réponse : c'est la question traitée hier par un orateur, dont les paroles ont un très grand poids en matière financière; je veux parler de l'opinion de l'honorable M. Laffite sur notre situation financière. Les faits n'ont pas été présentés d'une manière exacte; il est donc indispensable de les rétablir.

En vous présentant le budget de l'exercice 1832, le ministre des finances vous a dit qu'une fois toutes les ressources de 1831 et de 1832 réalisées, une fois toutes les dépenses payées, il resterait, la balance établie, un excédent de 62 millions, et que cet excédent pourrait être employé à la réduction de la dette flottante.

En exposant ainsi la situation du budget, le ministère n'ignorait pas que des dépenses considérables pouvaient survenir. Je citerai, par exemple, la liste civile, qui était inscrite pour mémoire, et cependant il était certain que cette partie de nos dépenses devait figurer au budget.

Il était donc évident que les dépenses survenues ultérieurement devaient changer la balance, et l'on ne pouvait espérer que la somme entière de 62 millions fût employée à la réduction de la dette flottante; mais il fallait toujours, pour l'exactitude et l'alignement des chiffres, compter 62 millions.

Dans le discours qu'il a prononcé à la fin de la séance d'hier, l'honorable M. Laffite a cherché à établir qu'au lieu d'un excédent de 62 millions, le Trésor se trouverait, à la fin de 1832, avec un déficit de 242 millions. Entre ces calculs et ceux du ministère, il y a donc une différence énorme. Où est la raison de cette différence? C'est ce qu'il faut montrer à la Chambre.

Je me vois obligé, Messieurs, de réclamer votre indulgence pour les calculs que je dois vous soumettre à l'effet de démontrer que le prétendu déficit dont il a été parlé n'existe pas en réalité. Après avoir réfuté les calculs de l'honorable M. Laffite, je rétablirai la véritable situation des finances, et j'examinerai si notre pays n'a pas plus de sujets d'espérance qu'on ne l'a supposé hier.

Je commencerai par protester contre la dénomination de *déficit* donnée à la dette flottante. La dette flottante, en tant qu'elle représente les dépenses des exercices antérieurs, n'est pas plus un déficit que la dette consolidée.

Il y a, en effet, deux manières d'emprunter, ou en augmentant la dette flottante, c'est-à-dire les engagements à terme, ou en augmentant la dette consolidée, c'est-à-dire les engagements dont le remboursement ne peut jamais être exigé. Les deux dettes sont absolument de la même nature, sous ce rapport qu'elles appartiennent l'une et l'autre au passé.

La dette flottante représente donc une charge des exercices antérieurs. Elle ne peut pas être représentée comme un déficit, mais comme un résultat légué par le passé. Il y aurait erreur à l'imputer au présent.

Voici maintenant de quelle façon est établi le déficit de l'honorable M. Laffite. Je me sers des expressions de l'orateur, pour plus de clarté, mais après avoir protesté contre le mot *déficit*.

L'honorable M. Laffite a calculé qu'une fois les ressources affectées aux dépenses extraordinaires de 1831 et 1832 réalisées, au lieu d'un excédent de 62 millions, il restera un déficit de 242 millions.

Ce déficit est obtenu de la manière suivante : Depuis la présentation et le vote du budget de 1831, des dépenses ont été votées par forme de crédits supplémentaires, elles s'élèvent à 61 millions. En ajoutant les fonds votés pour la liste civile de 1832, ou la somme de 13 millions, ainsi que les 2,800,000 francs demandés pour les fortifications, on arrive à 77 millions de dépenses supplémentaires, dont 61 appartiennent à 1831, et 16 environ à 1832.

M. Laffite a dit ensuite, je cite le *Moniteur* :

« Les recettes de 1831 avaient été évaluées à 947 millions. Mais on avait compris dans cette somme : 6 millions de retenue sur les traitements, et 8 millions prélevés sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, ensemble 14 millions, qui réduisaient à 933 millions ce qui était demandé aux contribuables. Malgré cette réduction, calculant d'une part l'affaiblissement connu des produits, et appréciant de l'autre les non-valeurs, il faut s'attendre à une déperdition de 10 à 20 millions. »

Ici, je répondrai d'abord que les 6 millions de retenue ne sont pas portés dans les ressources ordinaires, mais bien dans les ressources extraordinaires.

Cette observation est de peu d'importance, puisqu'elle ne porte que sur une somme peu considérable; mais cependant il convient de la faire.

Il suit des résultats officiels du produit des impôts publiés dans le *Moniteur*, que les augmentations et les diminutions balancées, il reste pour 1831 une diminution de 1,500,000 francs. Ajoutez 2 millions pour non-valeurs sur les impôts de quotité; voilà 3,500,000 francs de diminution, et non pas 10 à 20 millions.

Je poursuis la lecture du *Moniteur*. M. Laffite ajoute :

« Si vous réunissez ces 10 à 20 millions de vide dans les recettes aux 77 millions d'augmentation dans les dépenses, ce serait 87 millions dont le Trésor se trouverait à découvert. »

Ainsi, pour 1831, il y aurait, selon l'orateur, une différence de 87 millions entre les recettes et les dépenses.

En continuant la lecture du *Moniteur*, voici les différents articles dont se compose le déficit, qui met, nous assure-t-on, nos finances dans un état si fâcheux.

Il ne faut oublier aucun des embarras que le passé nous a légués. L'exercice de 1830 laisse de son côté une charge au Trésor qui s'élève à environ 85 millions. Son découvert total se compose donc ainsi :

300 millions portés dans le budget de la dette flottante;
87 millions de l'augmentation de dépense de 1831;

387 millions. (*A reporter.*)

387 millions (*Report*).
20 millions de diminution de la recette de la même année;
85 millions de déficit de 1830.

492 millions, de total, sauf ce qu'il y aura à ajouter pour 1832, soit par la diminution prévue dans les recettes, soit par l'augmentation certaine de la dépense. »

Remarquez d'abord que le chiffre de 87 millions qui représente le déficit de 1831, comprend déjà la diminution des produits. Il y a donc inexactitude à porter une seconde fois cette diminution pour 20 millions : elle ne peut pas figurer deux fois et sous deux formes différentes.

Quant aux 85 millions du déficit de 1830, je dois d'abord dire que, même en comprenant toutes les avances du Trésor, il n'est point de 85 millions, mais de 74. Le chiffre 74 renferme les prêts au commerce, dont une portion au moins, il faut l'espérer, pourra rentrer au Trésor.

Mais sans discuter plus longtemps sur le chiffre de 85 millions, une remarque est à faire, c'est qu'il est déjà compris dans les 300 millions de la dette flottante, qui renferment tout le découvert du Trésor jusqu'à 1831, en y joignant la somme nécessaire pour établir la balance entre les recettes et les payements du Trésor.

Voilà, Messieurs, de quelle manière a été établi le déficit des 492 millions. Avant de passer à 1832, voyons comment l'honorable orateur décrit la situation du Trésor au 1er janvier de l'année courante.

« Ces faits établis, dit-il, résumons notre situation au moment de l'ouverture de l'exercice qui commence.

« Déjà, dans l'espace de 2 années, nous avons absorbé :

« 50 millions d'économie que nous avait valus la Révolution de Juillet;

« Le capital de 3 millions de rente retiré à l'indemnité;

« 46 millions prélevés extraordinairement sur la taxe foncière;

« 50 millions de la vente de nos forêts;

« Ajoutez au manque de ces ressources 22 millions de rente inscrits ou à inscrire de plus au grand-livre, et, malgré tous ces sacrifices, l'exercice de 1832, va s'ouvrir ainsi :

978 millions d'impôts;
86 millions de déficit de 1830;
107 millions d'insuffisance en 1831;
300 millions de dette flottante.

Ici je ferai observer que les rentes de l'indemnité sont comprises dans les rentes inscrites ou à inscrire. Le total de ces rentes n'est pas de 22 millions, mais bien de 16 millions et demi environ, ou de 16 millions en comptant les arrérages du crédit de 50 millions demandé au budget de 1832.

Quant aux 86 millions de 1830 et aux 107 de 1831, je ne pourrais que répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre.

Venons maintenant à 1832 : ici la diminution des produits doit donner un nouveau déficit de 50 millions, qui complète les 242.

Devons-nous nous attendre à cette diminution? Nos produits sont-ils, comme on nous l'a dit, dans une progression décroissante? Je demande à la Chambre la permission de lui citer des chiffres, c'est le seul véritable argument en ces matières.

Il me serait facile de donner l'état des produits mois par mois, depuis août 1831; je les tiens ici à la main : mais je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, et je ne lui présenterai que des moyennes.

La moyenne des produits pendant les 5 derniers mois de 1830, et les 2 premiers mois de 1831, est de 41,117,714 francs.

La moyenne dans les 10 derniers mois de 1831, a été de 44,937,000 francs. L'excédent de la moyenne des 10 derniers mois sur la moyenne des 7 derniers mois précédents, est donc de 3,819,386 francs.

Si maintenant au lieu de prendre la moyenne des 10 derniers mois, nous prenons celle des 4 mois qui viennent de s'écouler, nous trouvons une moyenne de 46,910,500 francs; un pareil résultat ne donnerait pas 69 millions.

Je demande si cette progression toujours croissante est un signe de décadence, si elle est de nature à autoriser les tristes et affligeantes prédictions qui se sont fait entendre à cette tribune, ou si elle n'est pas plutôt un signe évident de la renaissance des affaires, du progrès du commerce et de l'industrie.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'on est autorisé à dire que le déficit de 50 millions pour 1832 n'a pas plus d'exactitude que le déficit de 1831. Il est bien entendu que si la Chambre croyait utile de faire des modifications au système d'impôt, il faudrait remplacer les impôts supprimés ou diminués; car sans cela il y aurait déficit; mais alors le déficit ne serait pas du fait du gouvernement. Il a réglé ses évaluations sur la marche naturelle des choses.

Après avoir répondu aux assertions et montré que les produits ne suivent pas une progression décroissante, il convient de donner à la Chambre le résumé exact de notre situation financière.

Je raisonnerai d'abord dans l'hypothèse de la réalisation de toutes les ressources extraordinaires, ainsi que l'a fait l'honorable orateur auquel je réponds. Je dirai ensuite quelle est la portion de ces ressources actuellement réalisées, et quelle est la portion qui ne l'est pas encore. Nous verrons alors quelle sera la situation de nos finances au commencement de 1833.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831 ont été arrêtées à la somme de 1,170,192,000 francs. Il faut ajouter les dépenses votées depuis le budget par la Chambre; elles se montent à 60,689,000 fr. Total, 1,233,881,000 fr.

Les recettes ordinaires de 1831 ont été évaluées au budget à 947 millions. Ces recettes se sont atténuées de 1,511,000 francs par la diminution des produits. En comptant les non-valeurs probables, les produits ordinaires de 1831 doivent être comptés pour la somme de 944,429,000 francs.

La différence entre les dépenses ordinaires et extraordinaires et les ressources ordinaires est de 289,454,000 francs.

Voici maintenant les sommes accordées pour couvrir cette différence : en moyens de crédit, rentes ou ventes de bois, 304 millions; en impôts extraordinaires, 52 millions environ; total, 356 millions. Les recettes comparées aux dépenses, présentent donc, pour 1831, un excédent de près de 67 millions.

Je passe maintenant à l'exercice 1832. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1832 portées au budget s'élèvent à.... 1,000,977,000 fr.
La liste civile y ajoute..... 13,000,000
Les fortifications.......... 2,800,000

Les recettes ordinaires sont évaluées à 978,586,000 francs. L'excédent des dépenses sur les recettes et de 134,922,000 francs.

En déduisant 66,984,000 francs, qui restent de l'exercice 1831, somme à laquelle il faut ajouter les 50 millions de crédit qu'a demandés le projet du budget, il reste, en raison des dépenses autorisées depuis le budget de 1831, un excédent de dépenses de 17,936,000 francs.

Voilà quelle sera au 1er janvier 1833, après la réalisation de toutes les ressources accordées au gouvernement, la situation de nos finances.

Les calculs que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre reposent sur cette hypothèse que les ressources sont réalisées.

Je vais faire maintenant le partage entre les ressources réalisées et celles qui attendent une réalisation. Les retenues sur les traitements donneront 6 millions. La liquidation n'en est pas encore entièrement faite; mais le chiffre définitif se rapproche beaucoup de cette somme. Les 30 centimes additionnels ont donné 46,438 francs.

Ajoutez l'emprunt de 120 millions, 20,365,000 fr. pour l'emprunt national, 23,014,000 francs de ventes de bois; le total des ressources réalisées, étrangères à l'impôt, est de 163,379,000 francs; avec les 52 millions obtenus par l'impôt, il ne reste plus à se procurer, soit par des emprunts, soit par des ventes de bois, que 208 millions environ. Avec cette somme les dépenses des 2 exercices seront payées.

Telle sera la situation de nos finances au 1er janvier 1833 : vous la trouverez moins triste et moins désastreuse qu'elle n'a été représentée hier.

Quand toutes nos dépenses seront acquittées, on aura prélevé, en 1831, 997 millions environ sur l'impôt; en 1832, 978 millions; on aura vendu des bois pour 50 millions, emprunté environ 321 millions. Le Trésor, après tous ces sacrifices, restera avec un budget de quelque chose inférieur aux budgets de la Restauration.

La dette flottante sera alors, comme au 1er janvier 1831, de 300 millions.

Je demande à la Chambre si cette situation est assez affligeante, si elle doit inspirer tant de craintes pour l'avenir; si la France ne peut pas supporter ces charges, quelques lourdes quelles soient, car je ne prétends pas en dissimuler la pesanteur?

Environ 980 millions, procurés par les impôts pendant les 2 années, c'est-à-dire à peu près ce qu'on payait sous la Restauration, près de 120 millions fournis par le crédit, 50 millions par les bois, voilà les sacrifices qu'il aura fallu faire pour rentrer dans l'état régulier. Ces sacrifices sont énormes, je ne le nie pas; mais ils peuvent être supportés.

Un pareil état ne conduit pas à la ruine, aux catastrophes : il y a assez de ressources en France pour résister aux charges que nous a imposées la nécessité de pourvoir à la sûreté du pays. Une fois ces charges acquittées, nos éléments de prospérité se retrouveront tout entiers.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré par des chiffres que la situation financière du pays n'a pas été exposée hier sous son véritable jour. En faisant craindre au pays une catastrophe, on lui rend plutôt un mauvais qu'un bon service. Il ne faut pas sans doute se complaire à atténuer les charges qui pèsent sur l'État; mais il ne faut pas non plus les exagérer, surtout si l'on n'indiqué pas de remède; car alors on ne laisse au pays d'autre avenir que la ruine, on le condamne au désespoir.

Sans doute dans les circonstances actuelles, le poids du budget est plus lourd que dans les circonstances ordinaires. Le fardeau des dépenses publiques n'est pas en effet quelque chose d'absolu ; il n'est pas toujours le même ; il varie suivant les différents états de la société; il dépend des moyens qu'ont les contribuables de payer, du rapport entre l'impôt et la richesse sociale.

Un budget d'un milliard pèserait moins sur une nation qui aurait un revenu de 10 milliards qu'un budget de 600 millions sur un peuple qui n'aurait de revenu que pour 3 milliards.

Il existe deux manières, Messieurs, d'alléger les souffrances des contribuables. La première consiste à diminuer les dépenses, la seconde à augmenter chez les contribuables le moyen de les payer.

Quand on recherche exclusivement avec trop de précipitation le premier résultat, on court risque de désorganiser les services publics, et cependant on a peu de chances de procurer un véritable soulagement aux contribuables.

Que sera pour eux une économie de 40 millions? Elle briserait les ressorts de l'administration, sans presque se faire sentir comme un adoucissement.

L'exemple de l'impôt sur les boissons parle haut, il a été diminué de 34 millions; personne ne s'en est aperçu ; les plaintes après cette diminution n'ont pas été moins vives qu'auparavant.

Ainsi, des deux moyens qui peuvent être employés pour adoucir le sort des contribuables, le premier, qui consiste dans la réduction des dépenses, ne doit sans doute pas être négligé, mais en même temps il ne faut pas se tromper sur l'importance qu'on lui attribue; il ne peut pas conduire à de très grands résultats, surtout d'après les réductions qui ont déjà été opérées.

L'autre moyen, qui consiste à augmenter les richesses des contribuables par un bon système de politique et d'administration, a une toute autre puissance : ici c'est par centaines de millions que les profits de la société peuvent se mesurer.

Il est du devoir du gouvernement de faire toutes les économies possibles. Mais c'est surtout à augmenter la richesse publique qu'il doit s'attacher, c'est à améliorer le bien-être des contribuables, à provoquer l'accroissement de la richesse du pays.

J'ai montré tout à l'heure comment les produits des impôts témoignent déjà de la renaissance des affaires, de l'accroissement du commerce. L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune avait signalé ce fait avant moi.

Le résultat est dû à la politique du gouvernement, au système qu'il a suivi. Ce système a déjà commencé à porter ses fruits; il en portera de plus beaux encore dans l'avenir.

C'est donc à tort que l'on accuse le gouvernement de ne pas s'occuper du soulagement des contribuables : loin de là, il a employé les seuls moyens qui puissent atteindre le but. Je crois qu'il a suivi les seuls qui y conduisent.

Que faut-il pour augmenter la richesse pour que notre pays jouisse de toute la prospérité à laquelle il a droit de prétendre? La liberté du commerce et la sécurité.

Quant à la liberté, toutes les lois commerciales proposées par le gouvernement sont des lois d'émancipation; je ne citerai que le transit et les entrepôts. Quant à la sécurité, elle n'existe

qu'à 2 conditions : l'ordre au dedans, la paix au dehors. Or, c'est là précisément la devise dans laquelle se résume toute la politique du gouvernement.

Il a donc travaillé de tous ses efforts au soulagement des contribuables; il a plus fait pour eux que tous les systèmes d'économie. (*Vive approbation.*)

M. **Laffite**. Je demande la parole *pour un fait personnel.*

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Jaubert**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Voix diverses (à M. Laffite, qui est à la tribune) : Parlez! parlez!

M. **Jaubert**. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable M. Laffite soit entendu. Je rappellerai seulement à la Chambre que M. Laffite, en prenant la parole, fera ce que ses honorables amis et lui ont empêché M. Odier de faire.

M. **le président**. M. Odier n'avait pas demandé la parole pour un fait personnel, tandis que M. Laffite la demande.

M. **Laffite**. Comme je ne dois compte que de mes propres actes, le refus qu'on a fait hier d'entendre M. Odier ne me concerne pas. D'ailleurs, il n'y a pas parité. (*S'adressant à M. Jaubert.*) J'ai parlé comme vous, Monsieur, sur le règlement, sur la position de la question. Maintenant, j'ai demandé la parole pour un fait personnel, parce que mon nom a été prononcé plusieurs fois à cette tribune, et qu'on m'a fait le reproche d'avoir présenté un tableau inexact et sombre de la position du pays. On a été plus loin, on a dit qu'en même temps que je présentais cette position comme périlleuse, je n'indiquais aucune ressource.

Je demande à la Chambre la permission de répondre aux faits en très peu de mots.

De toutes parts: Oui! oui! Parlez! parlez!

M. **Laffite**. Messieurs, le premier reproche que l'on m'adresse est d'avoir confondu la dette flottante avec d'autres dettes exigibles. Je n'ai point commis cette erreur. J'ai établi séparément la dette flottante d'après le budget lui-même, où elle est comptée pour 300 millions. J'ai dit qu'il faudrait y ajouter le déficit de l'exercice 1830, montant à 85 millions.

Mes paroles ont si peu été amères que, loin d'adresser aucun reproche à l'Administration actuelle, j'ai dit qu'il fallait faire la part du passé, et j'ai montré à quel point la Restauration avait spolié nos finances. Ainsi, l'état malheureux où se trouvait le Trésor, s'il y avait un déficit de 85 millions, je ne l'ai point attribué à l'Administration actuelle, je l'ai attribué au gouvernement précédent. Cela est textuel dans mon discours; heureusement il est écrit: on ne pourra pas le contester.

Quant à l'erreur d'avoir confondu les 300 millions de la dette flottante avec les 85 millions du déficit de 1830, j'ai pu la commettre, car je manquais de documents. Mais je citerai une autorité: M. le président de la commission du budget. Je me suis adressé à lui 5 fois; je lui ai demandé s'il était vrai qu'il y avait un déficit de 85 millions, et si l'insuffisance des moyens pour 1830 était comprise dans les 300 millions de la dette flottante. M. Humann m'a dit que non; que la dette flottante, dans le moment actuel, était de 300 millions, sans ce déficit de 85 millions. S'il y a erreur, je n'en suis pas responsable.

Pour 1831, je reconnais que, dans ce que j'ai dit, il y a eu irrégularité; c'est l'application des six millions de retenue sur les traitements que j'ai cru imputables aux dépenses extraordinaires. Je n'en remarque pas moins, en passant, que si on ne les doit pas dans le présent, ils sont imputables à l'avenir pour couvrir une dépense passée. Je passe condamnation, si l'on veut, sur ce point.

J'ai voulu présenter la situation du Trésor consciencieusement; j'ai énuméré toutes les dépenses faites depuis la présentation de la loi, et j'ai eu soin de faire remarquer que le budget avait été présenté le 17 août 1831, et qu'alors le ministre des finances avait pu dire, avec vérité, que la situation des choses était telle, qu'il y avait un excédent de moyens sur les dépenses de 62 millions. Cela est textuel dans mon discours. Mais j'ai dit que la situation avait changé par les augmentations de dépenses qui montaient à 77 millions. Le commissaire du gouvernement vient d'établir à peu près le même calcul. D'ailleurs j'ai rappelé toutes les lois.

Ainsi, pour 1831, aucune erreur, quant aux dépenses. Quant aux recettes, le commissaire du gouvernement a dit que le déficit ne serait que de 1,500,000 francs à 2 millions, et il a évalué les non-valeurs sur les impôts personnel, mobilier et des portes et fenêtres, seulement à 2 ou 3 millions; ce qui établit une assez forte différence entre son chiffre et le mien, qui est de 10 à 20 millions. Ceci est une question purement d'avenir. Je ne connais pas la situation du Trésor, et même personne au Trésor ne peut dire encore à combien se montent les non-valeurs; car j'ai entendu des personnes du gouvernement qui ont déclaré qu'on ne connaîtrait l'importance de ces non-valeurs que dans un mois ou six semaines. Je les ai évaluées à 20 millions; M. le commissaire du roi les évalue à 3 millions; l'avenir fera voir qui s'est trompé. Personne sans doute ne soupçonnera ma bonne foi dans cette circonstance, personne ne pensera que j'ai commis une erreur volontaire de 85 millions; je voudrais m'être trompé de 100 millions, de 200 millions, je le voudrais pour le bien des contribuables. Ainsi ce que j'ai dit sur l'exercice 1831, je l'ai expliqué.

Pour l'année 1832 on a évalué la probabilité des recettes à 978 millions; je pense qu'il y aura une diminution de 50 millions, et, à cet égard, je n'ai pas une opinion personnelle; et sans vouloir devancer le rapport qui vous sera fait par la commission des recettes, je crois que cette commission l'établira elle-même, à moins que de nouvelles lumières ne lui arrivent, à moins que de nouvelles recettes ne soient effectuées; mais, quant à présent, ce n'est pas l'opinion de la minorité, mais celle de la majorité de la commission, qu'il y aura 48 millions de diminution sur les évaluations de 1832.

Je crois donc être exact. Toute la différence entre M. le commissaire du roi et moi, c'est qu'il évalue à 3 millions les non-valeurs que j'évalue à 20 millions. Tout ceci est une opinion, mais cependant il m'était permis d'établir que la commission a fait l'examen de la situation du pays; et, d'après l'opinion qu'elle en avait, il m'a été permis d'émettre une opinion qui a été partagée par un grand nombre de mes collègues.

J'ai été loin d'indiquer un état alarmant; ce que j'ai dit, et ce qui est vrai, c'est que malheureusement il y a en France une tendance à augmenter les charges publiques; je ne dis pas que

ce soit la faute de la nouvelle administration : je ne lui adresse pas ce reproche, car ce serait me l'adresser à moi-même, puisque j'ai moi-même présenté l'année dernière le budget de 1831, que le ministère actuel vous a présenté. Il y a, il est vrai, une augmentation de dépense de 9 millions; mais cela tient à une dépense survenue depuis que je suis sorti du ministère.

Il n'y a donc eu de ma part ni acrimonie ni aucune espèce de personnalité adressée par moi au ministère ; j'ai attribué notre état de finances actuel au passé ; j'ai dit que nous étions au bord de l'abîme, et qu'il ne fallait pas aller plus loin ; j'ai indiqué les ressources que j'ai cru pouvoir présenter dans un discours d'ensemble; j'ai dit qu'il y avait des économies à ajouter aux 10 millions de réductions qu'a proposées la commission ; j'ai proposé moi-même plusieurs autres réductions que je soutiendrai lorsque la discussion arrivera. La Chambre jugera du mérite de ces réductions.

J'ai dit, en définitive, quels étaient les moyens. J'ai dit qu'il fallait réduire les dépenses à l'absolu nécessaire, qu'il ne fallait demander à l'impôt que ce que l'impôt pouvait produire, et que, dans l'insuffisance des produits de l'impôt, il fallait s'adresser au crédit. Je voulais si peu peindre en noir la situation du pays que, contrairement à l'opinion de beaucoup de mes honorables collègues, je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de priver le gouvernement du grands secours de l'amortissement qui est entre ses mains. J'ai dit qu'il y avait, en paix comme en guerre, une grande ressource dans la réserve de l'amortissement; je développerai plus tard cette opinion. Je pense qu'il ne convient pas, sous le prétexte de soulager les contribuables de 43 millions, de sacrifier ainsi tout son avenir, de s'ôter même dans le moment présent une si grande ressource.

Je crois à la paix, je la désire; mais elle n'est pas encore proclamée : elle est encore entourée de bien des difficultés. Eh bien ! j'ai cru qu'il était convenable, je dirai plus, j'ai cru qu'il était patriotique de montrer à ceux qui peuvent devenir nos ennemis, qu'on a tous les moyens de les combattre : c'est ce que j'ai dit. Ainsi, de ma part, il n'y a eu aucune intention de peindre notre situation en noir; je n'ai fait aucune assertion qui soit fausse, mes assertions sont toutes de conscience et de sincérité.

Je le répète, s'il y a erreur de 85 millions, ce dont je doute complètement; si les 85 millions dont il s'agit sont compris dans les 300 millions de dette flottante, j'en serai enchanté ; nous devrons moins, nous devrons 85 millions de moins ; mais nous devrons encore assez pour que, quelques réductions que vous fassiez dans les dépenses, quelque nouveaux impôts que vous puissiez établir, vous ne parviendrez pas cette année à niveler les recettes avec les dépenses ordinaires.

Cet état n'existe plus aujourd'hui, Messieurs. Depuis la crise de 1825 en Angleterre, et depuis la crise de 1826 en France, tous les budgets qu'on a présentés dans les deux pays offrent un véritable déficit. Je n'ai porté aucune accusation contre l'administration actuelle, puisque j'en ai fait remonter les causes au passé. J'ai si peu cherché à inquiéter ou à tourmenter les esprits, que j'ai dit que la paix étant assurée au dedans et au dehors, des améliorations dans la nature des impôts et leur quotité, rétabliraient bientôt la balance. Si les choses s'améliorent, et personne en Europe ne le souhaite plus que moi, notre prospérité sera toujours croissante.

C'est ici le lieu de s'expliquer sur le déficit des 9 premiers mois. Qu'on ne s'effraie pas de cette expression; ce ne sont pas les mots, mais les choses qui ont de l'importance.

Voici ce que c'est que le déficit : c'est l'insuffisance des produits pour couvrir les dépenses ordinaires; vous voyez qu'il n'y a là rien d'alarmant. On peut appeler les choses par leur nom.

J'ai donc dit que si la paix était assurée, sans rien changer aux impôts, sans changer leur quotité ni leur nature (car je crois que le système actuel de nos impôts peut être amélioré) ; mais en restant dans un système que je n'approuve pas, je crois que la paix étant assurée au dedans et au dehors, la France n'est pas en péril pour ses finances, mais j'ai dit qu'il fallait passer le moment actuel, qui avait des embarras. J'ai cru qu'il était de mon devoir de les signaler, c'est ce que j'ai fait, et en même temps j'ai indiqué les ressources.

Messieurs, j'ai eu le malheur de me trouver toujours dans les rangs de l'opposition, mais je puis dire que je n'ai jamais eu pour loi que l'intérêt de mon pays; j'ai toujours été à l'abri de l'esprit de parti, et j'ai toujours été de ceux qui avaient le plus de confiance dans le pays. (*Très bien ! très bien !*) Je n'ai point accusé le ministère actuel; mais remarquez, Messieurs, que depuis 1815, malgré toutes les extinctions de pensions, malgré toutes les économies que vous avez arrachées, il y a toujours eu dans les budgets de chaque année une augmentation de dépense; il n'y a pas eu d'année, depuis cette époque, où l'on ne nous ait demandé 30 ou 40 millions au moins de crédits supplémentaires.

Eh bien ! j'ai admis qu'en 1814 et 1815, lorsque nous avions à payer l'occupation étrangère, après avoir inscrit au grand-livre 700 millions, le budget ne s'élevait, en 1820 et 1821, qu'à 975 millions; et pendant 10 années vous avez toujours obtenu des extinctions; c'est à l'opposition, c'est à ses courageux efforts que nous devons d'avoir obtenu des économies : eh bien! malgré ces économies, malgré ces extinctions, le budget a continué à s'élever successivement.

J'ai dit que, sous le rapport financier et politique, la Révolution de Juillet ne devait pas ressembler à la Restauration.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. Duchâtel, *commissaire du gouvernement.* Je dois donner quelques explications sur les 95 millions. Au mois de mars 1831, une commission, nommée par la Chambre, examina l'état du Trésor; elle établit que le déficit du Trésor remontait aux années antérieures.

Voici comment s'expliquait M. Humann, rapporteur de la commission :

« Les ressources obtenues jusqu'ici des négociations d'effets à terme sont non seulement portées à leur maximum, mais elles s'affaiblissent. Il est devenu indispensable, Messieurs, de faire rentrer la dette flottante dans de plus justes limites; il est urgent de la réduire de 100 millions. Quand cette réduction aura été opérée, et lorsque toutes les valeurs affectées aux dépenses extraordinaires de 1831 auront été réalisées, la situation du Trésor sera celle-ci :

Découvert antérieur à 1830.	160,400,000 fr.
Sommes avancées, sans voies et moyens, depuis 1830.	90,755,458
Dépenses ordinaires et ex-	
A reporter.....	251,155,458 fr.

Report.....	251,155,458 fr.
traordinaires de 1831, conformément au projet du budget présenté..................	1,177,000,000
Les lois du 15 mars 1831, sur les pensions de la guerre et sur l'ancienne liste civile, ajoutent aux dépenses de l'exercice..................	6,500,000
Total des besoins.....	1,434,655,458 fr.

« Les ressources portées au projet de budget pour 1831 sont de 1,233 millions; mais elles comprennent les 3 millions de rentes restant de l'indemnité, et qui, étant évalués à 60 millions, quand elles ne valent que 50 millions, laissent un déficit de 10 millions. Les ressources ne sont donc en réalité que de 1,223 millions.

« Le Trésor restera à découvert de 211,655,458 fr.; si l'on réduit la dette flottante de 100 millions, elle sera encore de 111,655,458 francs.

« Et en y ajoutant la circulation nécessaire pour maintenir à toutes les époques le niveau entre les recettes et les dépenses, 60 millions, la dette flottante sera finalement de 271,655,458 francs. »

M. **Laffitte**. Vous le verrez lorsqu'on fera le rapport sur le budget des recettes.

(La délibération est continuée à demain.)

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 20 *janvier.*

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion sur le projet de budget pour l'exercice 1832.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la contrainte par corps;

1er *bureau.* — M. Crignon de Montigny
2e — — M. Voysin de Gartempe;
3e — — M. Gillon;
4e — — M. Odilon Barrot;
5e — — M. Parant;
6e — — M. Bédoch;
7e — — M. Ganneron;
8e — — M. Renouard;
9e — — M. André.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 20 *janvier* 1832.

A midi, la Chambre se réunit en séance publique, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des quatre projets communiqués par le gouvernement dans la dernière séance, et relatifs :

Le premier, à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831 ;

Le deuxième, aux pensions des militaires promus dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant ;

Le troisième, aux moyens d'assurer légalement l'état des officiers ;

Le quatrième, à l'avancement dans l'armée de mer.

En l'absence de M. le Président, M. le baron Séguier, vice-président, occupe le fauteuil.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** annonce que le troisième bureau qui s'est réuni avant la séance, conformément à la décision prise hier par la Chambre, pour nommer un membre de la commission de comptabilité intérieure, en remplacement de M. le comte de Chabrol, a fait choix de M. le duc de Plaisance.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *discussion en Assemblée générale des quatre projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance.*

M. **le Président** consulte successivement la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer les projets à l'examen de commissions spéciales.

La Chambre, consultée, décide qu'il sera nommé, pour examiner chaque projet de loi, une commission spéciale de 7 membres qui seront désignés par M. le Président.

M. **le Président**, en vertu de cette délégation, désigne, pour examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes, sur la classe de 1831 :

MM. Le comte de Bondy,
Le comte Dumas,
Le comte de Germiny,
Le comte Lagrange,
Le marquis de Laplace,
Le vicomte Rogniat,
Le comte de Ségur (Philippe) ;

Pour examiner le deuxième projet relatif aux pensions des militaires promus dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant :

MM. Le comte d'Erlon,
Le comte Exelmans,
Le comte de Flahaut,
Le comte Guilleminot,
Le comte Lanjuinais,
Le comte de Pontécoulant,
Le duc de Valmy ;

Pour faire un rapport sur le projet de loi relatif aux moyens d'assurer légalement l'état des officiers :

MM. Le comte d'Ambrugeac,
Le duc de Broglie,
Le comte de Cessac,
Le vicomte Dode,
L'amiral baron Duperré,
Le maréchal comte Jourdan,
Le duc de La Force ;

Enfin, pour examiner le quatrième projet relatif à l'avancement dans l'armée de mer ;

MM. Le comte de Cessac,
L'amiral baron Duperré,
Le vice-amiral comte Emériau,
Le vice-amiral comte Jacob,
Le comte Molé,
Le baron Portal,
L'amiral comte Truguet.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur l'avancement dans l'armée de terre.*

Avant, je dois demander à M. le ministre de la guerre s'il donne son assentiment aux amendements de la commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je m'expliquerai quand la discussion des articles sera ouverte.

M. **le duc de Broglie**. A chaque amendement, M. le ministre de la guerre aura la complaisance de dire s'il adhère ou non.

M. le Président. Je passe à la lecture des articles.

« Art 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme soldat, dans un des corps de l'armée. »

M. le comte de Cessac propose par amendement de terminer ainsi l'article :

« S'il n'a satisfait aux divers examens dont une ordonnance aura prescrit l'objet et le mode d'exécution. »

M. le comte de Cessac a la parole pour développer sa proposition.

M. le comte de Cessac. Messieurs, en m'occupant du projet de loi relatif à l'avancement, je me suis trouvé, pendant quelque temps, dans une grande incertitude. D'un côté, la confiance, si justement acquise à ceux de vos nobles collègues que vous avez chargés de l'examen de ce projet et le désir de ne pas rompre l'ensemble du système qu'ont adopté ses auteurs, me défendaient, en quelque sorte, d'en combattre les dispositions ; d'un autre côté, j'étais entraîné à les amender, par la conviction intime et profonde où je suis, depuis soixante ans et plus, que de nouveaux soldats ne peuvent, dans l'espace de 6 mois, acquérir, outre les connaissances nécessaires à leur nouvelle profession, celles que doit réunir un caporal ou un brigadier ; dans cette alternative, et pour sortir de cette perplexité, j'ai cherché, Messieurs, s'il était un moyen d'atteindre, en même temps, et le but qu'ont eu les auteurs de la loi et celui que nous devons frapper.

J'ai pensé que nous l'atteindrions, ce double but, en appliquant aux choix des caporaux et brigadiers une autre partie du système de cette même loi, c'est celle des examens prescrits par l'article 3. Exigeons, Messieurs, qu'on ne puisse choisir les caporaux et les brigadiers que parmi les soldats ou cavaliers que des examinateurs auront jugés savoir bien lire, bien écrire et exécuter les quatre premières règles d'arithmétique décimale, et qui auront prouvé, pendant leur court stage dans les rangs du soldat, qu'ils réunissent déjà les autres qualités que doivent avoir les chefs militaires, même du grade le moins élevé, et nous obtiendrons des résultats également heureux et nécessaires.

Ce moyen terme résoudrait, en outre, une des plus grandes difficultés que présente l'organisation de l'armée. En effet, Messieurs, si d'un côté, l'article 1er excite, peut être outre mesure, l'ambition des jeunes militaires, et leur inspire de trop flatteuses espérances, de l'autre l'amendement que je propose leur apprendra que, pour les réaliser, ces espérances, ils doivent consacrer leur temps, leurs moyens, toutes leurs facultés à l'acquisition des connaissances, des talents, des vertus que la patrie peut exiger d'eux.

J'ai été conduit à vous proposer cet amendement par des considérations d'un autre genre.

Le projet permet que l'on contracte un engagement volontaire dès qu'on a 18 ans accomplis; ainsi, un nouvel enrôlé tant soit peu protégé pourrait, avant la fin de sa 19e année, commander des soldats plus âgés et plus expérimentés que lui. Il faut, Messieurs, trouver une compensation, un remède à cette espèce d'injustice, et nous n'y parviendrons qu'en exigeant des nouveaux soldats beaucoup plus de connaissances qu'on ne leur demande aujourd'hui.

Si l'on m'objectait que 6 mois doivent suffire pour former un fantassin et préparer un caporal, je répondrais que, pendant 20 ans que j'ai servi comme officier, dans le même régiment d'infanterie, je n'ai vu nommer aucun caporal qui n'eût au moins 2 ans de service; que serait-ce donc si on interrogeait d'anciens officiers de cavalerie et du génie? Gardons-nous, Messieurs, de trop généraliser nos propositions, lorsque nous nous occupons de l'armée; car chacune des armes dont elle se compose exige, sous certains rapports, des dispositions tout-à-fait particulières. Oui, Messieurs, en adoptant l'article 1er tel qu'il vous est proposé, vous pourriez porter des atteintes graves aux armes de l'artillerie, du génie et même de la cavalerie. Dans ces divers corps, il faut plus de 2 ans pour former un soldat, et plus encore pour former un bon chef d'escouade.

Je conviens toutefois que la loi du 10 mars 1818, cette loi si sage et à laquelle nous devons tant de reconnaissance, n'a imposé aucune condition de temps de service pour le grade de caporal et de brigadier, et que le législateur s'en est rapporté aux chefs de corps, pour n'élever à ce grade que des hommes dont le zèle et l'intelligence leur étaient connus; mais le législateur avait voulu que nul ne pût être sous-officier, s'il n'était âgé de 20 ans et s'il n'avait servi activement pendant 2 ans au moins, et l'on veut que vous permettiez d'arriver à ce grade après un an de service. Ainsi, un enrôlé volontaire pourrait, à 18 ans et demi, commander une escouade.

Des chefs prudents ne feront peut-être jamais usage de cette autorisation; mais qui nous assurera que tous les chefs de corps seront désormais impartiaux, ou que leur partialité sera sans danger? ce sont les examens. Pour avoir de bons sous-officiers et par la suite un bon corps d'officiers, ayez de très bons caporaux, de très bons brigadiers: votre édifice, élevé sur cette forte base, deviendra inébranlable.

Je le répète, Messieurs, nous devons faire beaucoup pour exciter le zèle et l'émulation dans les rangs inférieurs de l'armée; mais gardons-nous, dans le moment où nous vivons, d'y allumer une trop vive, trop ardente ambition. A la guerre, soyons prodigues de grades, d'avancement; alors, tout est excusé par les circonstances; mais profitons des intervalles que la paix laisse, pour former des caporaux et des sous-officiers capables et dignes de conduire leurs subordonnés. N'oublions jamais, Messieurs, que si le tiers de nos officiers est pris dans nos écoles militaires, l'autre tiers doit sortir de la classe des sous-officiers, et que, par conséquent, l'armée et l'Etat sont vivement intéressés à ce que vous portiez le plus grand soin au bon choix, non seulement des sous-officiers, mais encore à celui des caporaux et des brigadiers.

Une considération plus importante encore, s'il est possible, que celles que je viens de mettre sous vos yeux, m'a déterminé à vous proposer et à soutenir mon amendement. J'ai pensé que vous seriez bien aises de prouver à la **France et à l'Europe entière, qu'il est constamment dans vos intentions, non seulement de protéger les hautes**

sciences, la littérature et les beaux-arts, mais encore de répandre, parmi les Français les moins riches, les connaissances qui les mettent en mesure d'augmenter leur bien-être et qui contribueront à leur avancement dans quelque carrière qu'ils se la cent.

Vous verrez, j'aime à le prévoir, que l'établissement des examens donnera lieu à la multiplication d'écoles militaires préparatoires pour les grades inférieurs de l'armée, et à la multiplicité de nos écoles régimentaires actuelles, peut-être trop négligées et trop peu nombreuses, et de là il résultera très naturellement, Messieurs, que nos jeunes soldats étant plus et mieux instruits, seront tout au si braves que leurs prédécesseurs et beaucoup plus heureux. Il ne leur manquera, en effet, que d'être occupés, pendant la paix, à de grands travaux publics, ou de pouvoir plus constamment exploiter le genre d'industrie qui devait assurer leur existence. Je me plais à prévoir que le gouvernement français emploiera ce double moyen de contribuer à l'amélioration du sort de ses défenseurs.

Convaincu par ces diverses considérations, je persiste à vous proposer, Messieurs, d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 1er de la loi sur l'avancement :

« S'il n'a point satisfait aux divers examens dont une ordonnance aura prescrit l'objet et le mode d'exécution. »

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Ce que demande l'honorable pair qui descend de la tribune, se trouve déjà exécuté par le fait de l'ordonnance du 2 août 1818, qui fut rendue en conformité de la loi du 10 mars de la même année.

Voici ce que porte l'article 11 de cette ordonnance :

« Pour être caporal ou brigadier, il faudra : 1° avoir servi activement pendant un an au moins dans un corps de l'armée comme soldat; 2° être de la 1re classe des soldats; 3° être en état d'instruire un homme de recrue; 4° être instruit sur le service des places et des postes, en ce qui concerne les fonctions de caporal et de brigadier. »

Il me semble que pour remplir ces diverses conditions, il faut au moins savoir lire.

En effet, en vertu de cette ordonnance, on apprend à lire, écrire et compter dans tous les corps; il y a des écoles régimentaires de deux degrés : l'un, qui est général, pour ceux qui ne se destinent pas à suivre la carrière militaire; l'autre, pour ceux qui aspirent à devenir sous-officiers. En général, cette seconde classe est composée des vieux militaires qui veulent obtenir, pour leur retraite, le grade de caporal, ou de brigadier ou de sous-officiers. Cela se pratique d'une manière régulière, conformément à cette ordonnance. Cette disposition est en effet parfaitement du domaine de l'ordonnance, et je ne pense pas qu'il y ait lieu à l'introduire dans la loi.

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Je ne me suis nullement préparé à parler dans cette discussion; la Chambre présente d'ailleurs trop de notabilités militaires, pour que j'espère que ma voix ait quelque puissance après les paroles qu'elles vous feront entendre. Je me bornerai donc à présenter une simple question préjudicielle, et vous demande de changer les règles de l'avancement.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Je demande la parole pour proposer un amendement à l'article 1er, dans le cas où celui de M. de Cessac ne serait pas appuyé.

M. **le comte de Cessac.** Je croyais que le gouvernement donnait son adhésion à l'amendement que je viens de proposer; mais aujourd'hui M. le ministre vous dit que cet amendement n'était pas nécessaire, parce qu'il existait des ordonnances. Il existe des ordonnances, je le sais; et je sais aussi qu'elles ne sont pas exécutées. J'ai entendu un très grand nombre de nos collègues me dire que, depuis un an, on a été souvent fort embarrassé pour faire des caporaux ou des brigadiers, soit dans l'infanterie, soit dans l'artillerie, soit dans le génie, parce qu'il ne se trouvait pas des hommes qui sussent lire, écrire et compter. Ainsi le fait est vrai et il me donne le droit de dire au gouvernement : Il existe des ordonnances; mais, comme elles ne sont pas exécutées, je dois, comme législateur, vous imposer une loi qui stipule les mêmes dispositions. Tels sont les motifs de ma proposition; mais, puisque M. le ministre de la guerre, auquel, autant que qui que ce soit, j'accorde toute la confiance qu'il mérite, nous déclare qu'il prendra les moyens de faire exécuter l'ordonnance, je n'insiste pas sur mon amendement.

M. **le comte de Sparre.** Depuis 4 ans que je suis inspecteur général, je n'ai jamais admis un seul sujet au grade de caporal ou de brigadier, qu'il ne sût lire, écrire et compter. Par conséquent les ordonnances sont exécutées.

M. **le comte de Cessac.** Je n'ai pas dit que les ordonnances n'ont pas été exécutées, mais qu'elles n'ont pas tout le succès qu'elles auraient dû avoir.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Tous les ans, depuis la loi du 10 mars 1818, on vous présente un rapport sur le recrutement de l'armée. Ouvrez ce rapport, vous y trouverez que le nombre d'individus provenant des appels, qui savent lire et écrire, se monte de 5 à 6,000 et que celui des hommes qui savent lire sans savoir écrire, s'élève à environ 2,000. Je demande si le nombre de 6 à 8,000 hommes est suffisant pour remplir les grades de brigadiers et de caporaux nécessaires dans l'armée.

La loi de 1818 ne mentionnait dans aucun de ses articles les caporaux et les brigadiers; elle s'en rapportait à leur égard à l'ordonnance. En effet, l'ordonnance du 10 août 1818 détermina les conditions voulues pour être caporal ou brigadier.

Deux motifs m'ont déterminé à allonger le temps de la durée comme soldat avant de pouvoir être appelé au grade de caporal ou de brigadier, et à laisser celui de caporal tel que l'a établi le gouvernement.

Le premier motif est qu'il n'est pas digne de la loi de promettre ce qu'elle ne peut tenir. Vous venez d'entendre dire que le soldat ne peut être promu au grade de caporal avant de connaître le service des places et des postes et d'être en état d'instruire une recrue. Comment pensez-vous qu'un soldat de 6 mois puisse réunir ces 3 conditions?

Je sais qu'on a voulu par là encourager l'enrôlement volontaire des jeunes gens instruits. A la rigueur, je concevrais qu'au bout de 6 mois un jeune homme intelligent, ayant reçu de l'éducation, puisse passer caporal; mais dans la cavalerie, le génie et l'artillerie, il est impossible que qui que ce soit ait pu, dans si peu de temps, compléter son instruction.

Mon second motif est très grave, je le recommande à votre attention; il est tiré de l'autorité hiérarchique militaire. Il est difficile qu'un jeune caporal qui peut n'être âgé que de 18 ans et demi, puisse, au bout de 6 mois de service, inspirer à son égard, à ses camarades, souvent très anciens soldats, un sentiment profond de subordination. La preuve en est que sur 4 fautes d'insubordination avec violence, soumises aux conseils de guerre, 3 sont commises par des soldats à l'égard de caporaux. Comme la législation ne fait aucune différence, et qu'elle punit de mort toutes les infractions, on a été presque toujours obligé de commuer la peine, et dans beaucoup de circonstances de ne pas donner suite à des plaintes de caporaux.

Sous ce rapport, qui tient en quelque sorte à la morale publique, je demande qu'on exige un an avant d'accorder le grade de caporal, et seulement 6 mois pour passer de celui de caporal à celui de sous-officier. Ces 6 mois suffisent pour faire juger du mérite de l'individu qui a été promu au grade de caporal.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. J'adhère d'autant plus à l'amendement de M. d'Ambrugeac que, mû par les mêmes sentiments, j'avais déjà consenti, à la Chambre des députés, à un amendement ayant le même but.

M. **le comte Dejean**. Je suis extrêmement fâché de ne pouvoir adhérer à la proposition de M. le comte d'Ambrugeac, d'autant plus qu'elle est appuyée par M. le ministre de la guerre. Le but de la proposition est d'encourager les enrôlements volontaires et d'empêcher ceux tombés au tirage, et qui ont quelque instruction, de se faire remplacer. Pour atteindre ce but, il faut diminuer autant que possible le temps de stage; et quoique M. le général d'Ambrugeac ne partage pas cette opinion, je pense que des jeunes gens, ayant de l'instruction, sont capables, au bout de 6 mois, de devenir d'excellents brigadiers, de bons caporaux. Je demande donc qu'on maintienne l'article du gouvernement, et je ferai observer que cet article a été, dans la commission, l'objet d'une sérieuse discussion, et que M. le comte d'Ambrugeac n'a fait alors aucune observation.

M. **le duc de Broglie**. C'était la proposition du gouvernement l'année dernière; elle a subi un amendement de la Chambre des députés, dont le gouvernement n'a tenu aucun compte en la reproduisant cette année. C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir vous proposer un amendement à ce sujet.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il n'est pas exact de dire que je n'ai fait à la commission aucune observation sur l'article 1er. Retenu par une maladie assez grave, je ne suis venu, pour la première fois à la commission, que le jour où le rapport a été lu. Je n'ai donc pu prendre la parole que sur les amendements de la commission. J'en appelle à ceux de mes collègues ici présents.

M. **le comte de Sparre**. J'ai besoin d'ajouter quelques mots aux observations de M. le comte Dejean. Quel que soit le temps fixé par l'article, il n'est pas dit qu'on sera caporal ou brigadier au bout de ce temps; seulement cet article dit qu'au bout de 6 mois on sera apte à le devenir. Nous avons tous rencontré dans les corps des jeunes gens ayant ces moyens, pouvant, après 6 mois de service, devenir caporaux ou brigadiers.

M. **le duc de Plaisance**. J'ajouterai que depuis que le service de la garde nationale existe, ils sont plus propres aux fonctions des différents grades militaires.

M. **l'amiral Duperré**. Si tout est maintenu tel qu'il est, et si alors on ajoute 10 mois de caporalat, il s'ensuivra que vous pourrez avoir quelques sous-officiers qui n'auront servi que 6 mois comme caporaux ou comme brigadiers et 6 mois comme soldats; mais, en général, beaucoup de sous-officiers n'auront pas été caporaux ou brigadiers après 6 mois de service.

M. **le comte de Sparre**. Nous ne discutons pas en ce moment l'article 2.

M. **l'amiral Duperré**. Je trouve une telle identité entre ces deux articles, que j'ai cru pouvoir presque les discuter ensemble.

M. **le baron Mounier**. Nous demanderons à M. l'amiral Duperré de vouloir bien nous faire connaître la rédaction qu'il propose, car je n'ai pas bien compris, pour ma part, l'observation qu'il a présentée.

M. **l'amiral Duperré**. En disant qu'à l'article 2 j'ajouterais six mois de service comme caporal ou brigadier, j'établis que nul ne pourra être sous-officier, s'il ne compte un an de service dont 6 mois comme caporal ou brigadier.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. M. le comte d'Ambrugeac a trouvé le terme de 6 mois bien court. J'ajoute que s'il me fallait soutenir les 6 mois, je serais fort embarrassé; car j'avais proposé, dans le sein de la commission, d'étendre la durée du service à un an. M. le ministre de la guerre ayant consenti l'amendement d'un an, je crois que la commission ne s'y opposera pas.

M. **le baron Mounier**. Je viens soutenir l'avis de la commission. Il ne faut pas paralyser complètement l'action des chefs des corps. C'est une chose extrêmement importante que des hommes qui sont appelés à exercer l'autorité sur des corps d'armée, puissent le faire par des agents qui dépendent d'eux et qui aient à en attendre des récompenses. La loi de 1818 avait laissé tout ce qui était au-dessous du grade de sous-officier au choix des chefs de corps, en se conformant toutefois aux règles tracées par l'ordonnance royale. La loi de 1818 ne fait pas mention des brigadiers et des caporaux, et je crois qu'à cet égard elle serait conforme à l'esprit général de nos institutions militaires, d'après lesquelles le caporal ou le brigadier n'étaient pas considérés comme gradés, mais comme de simples soldats désignés pour exercer une certaine fonction; ils ne comptaient pas dans les sous-officiers. C'est donc pour la première fois que le grade de caporal ou brigadier paraît dans la loi.

Le gouvernement, dans deux propositions subséquentes, après une longue discussion dans la Chambre des députés, a pensé que 6 mois étaient un terme suffisant. On a dit qu'au bout de ce temps on ne pouvait être capable de remplir convenablement le grade de caporal ou de brigadier. Eh bien! celui qui ne sera pas jugé capable, on ne le nommera pas. Cette disposition ne donne aucun droit.

Beaucoup de jeunes gens appartenant à des familles distinguées de l'État; le frère même, je crois, d'un de nos honorables collègues, lors de l'expédition d'Alger, s'étant présenté pour s'enrôler dans l'armée, croira-t-on que ce jeune homme, par exemple, qui a fait de bonnes étu-

des, qui peut avoir servi dans la garde nationale, qui a pu même y exercer les fonctions de sous-lieutenant, ne sera pas capable, au bout de 6 mois, de remplir celles de caporal ou de brigadier? Ce serait poser une règle au détriment de l'action du gouvernement, de l'autorité royale, qui s'exerce par les colonels. Cela ne ferait aucun tort aux anciens militaires; car ceux qui ne savent ni lire, ni écrire, ne pourront jamais avoir aucun grade. Et s'il en est quelques-uns capables de ces fonctions, croyez que personne n'osera prendre la responsabilité de faire passer par dessus eux des jeunes gens. Mais ne découragez pas ces jeunes gens de famille qui peuvent apporter dans les régiments de l'instruction. Je demande le maintien de l'article du gouvernement.

M. le Président. L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac est-il appuyé? (*Oui!*) Je le mets aux voix.

(La Chambre rejette l'amendement et adopte l'article 1er du projet.)

« Art. 2. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins 6 mois comme caporal ou brigadier. »

M. le Président. M. l'amiral Duperré avait proposé un amendement, mais il le retire.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi pendant le même temps, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles. »

La commission propose la rédaction suivante :

(Art. 3. Nul ne pourra être officier :

« 1° S'il n'est âgé au moins de 18 ans;

« 2° S'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été, pendant 2 ans, élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles. »

Une proposition de M. le comte d'Anthouard est ainsi conçue :

« Nul ne pourra être officier :

« 1° S'il n'est âgé au moins de 18 ans;

« 2° S'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier, dont 6 mois au moins comme sergent-major ou maréchal des logis chef dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant 2 ans élève des écoles militaires ou polytechnique, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles. »

M. le Président. L'amendement de M. le comte d'Anthouard étant le plus large, je vais le mettre aux voix.

M. **le comte d'Anthouard**. Je demande à le développer.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. **le comte d'Anthouard**. Messieurs, la loi de 1818 stipulait que l'élève de l'École polytechnique n'était officier d'artillerie ou du génie qu'en sortant de l'école spéciale, et après avoir satisfait aux examens desdites écoles.

La nouvelle loi donne le grade de sous-lieutenant à l'élève sortant de l'École polytechnique.

La différence est très grande; mais avoir le grade de sous-lieutenant n'indique pas que l'on soit apte à en remplir les fonctions dans tous les corps indistinctement; la spécialité des services de l'artillerie et du génie exige que les élèves qui ont suivi les cours théoriques de l'École polytechnique, en apprennent l'application à ces deux armes ou autrement, il faut compléter l'instruction de ces élèves dans l'école spéciale instituée à cet effet.

Il est reconnu que 2 ans sont nécessaires pour la série des travaux théoriques, graphiques, pratiques les plus indispensables : c'est pourquoi ce terme est indiqué dans la loi de 1818 comme obligatoire pour passer officier d'artillerie ou du génie; il faut conserver cette disposition dans la loi nouvelle.

On observe de plus que, soit par négligence ou légèreté, quelques jeunes officiers ne peuvent, à l'expiration de 2 ans, satisfaire aux examens de sortie; ils devraient dès lors être refusés pour l'arme à laquelle ils se destinaient; mais on leur accorde une 3e année de faveur, et dans ce cas ils ne prennent rang dans cette arme qu'avec les élèves qui subissent avec eux l'examen de sortie de cette 3e année : c'est la justice, et s'ils perdent un an c'est leur faute; ils sont redevables au gouvernement de leur avoir accordé une 3e année : c'est en cela que la loi de 1818 était plus rationnelle; on ne comptait comme officier dans les 2 armes spéciales que du moment où l'on avait satisfait aux obligations; d'autant que c'est l'État qui fait tous les frais, vu que les élèves de l'école d'application ont des appointements, et que l'école supporte toutes les dépenses relatives à l'instruction.

Je demande, en conséquence, que la disposition de la loi de 1818 soit maintenue, et que l'on stipule dans la loi que les élèves de l'École polytechnique qui se destinent « à l'artillerie ou au génie seront tenus de suivre pendant deux ans les cours et exercices de l'école, et de satisfaire aux examens de sortie de ladite école, en prenant rang entre eux suivant la date de ces examens. »

M. le Président.. L'amendement est-il appuyé?

Beaucoup de voix : Non!

Un pair : Eh bien, moi, je l'appuie tout seul.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Je ferai observer que la loi n'a pas à s'expliquer là-dessus, que cela est du ressort de l'ordonnance,

M. **le duc de Montebello**. Les élèves de l'École polytechnique sont sous-lieutenants au moment de leur entrée à l'École d'application. C'est un service qu'ils y font. Il est juste que ce temps leur compte. L'amendement de M. le comte d'Anthouard les placerait donc dans la situation la plus défavorable.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le temps des études des élèves de l'École polytechnique leur compte en effet deux ans de service en qualité de sous-lieutenants. Quant à l'amendement de M. d'Anthouard, il ne fera rien de mieux que ce qui existe. Je n'y vois rien qui améliore l'amendement de la commission, auquel le gouvernement a consenti.

M. **le comte d'Anthouard**. Je retire mon amendement en ce qui concerne les sergents-majors. Relativement aux élèves de l'École d'application, si on stipule ce qui est dit dans la loi de 1818, en sortant de l'École polytechnique, ils doivent aller dans un régiment : mais, à cause de la spécialité, ils sont obligés de passer par l'École d'application.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Tout cela est du ressort de l'ordonnance.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. L'article de la loi le dit positivement.

M. **le baron Mounier**. M. le comte d'Anthouard s'est appuyé d'un article de la loi de 1818. J'ai cette loi sous les yeux, et il n'est pas question de ce dont il a parlé.

M. **le comte d'Anthouard**. C'est le titre VI (art. 27).

M. **le baron Mounier**. L'Ecole militaire spéciale dont il est question dans cet article est celle de Fontainebleau ou de Saint-Cyr, ou autres analogues. C'est en sortant de ces Ecoles qu'on devient sous-lieutenant; mais, au contraire, on entre comme sous-lieutenant à l'Ecole de Metz, et on en sort comme lieutenant. Je prie de remarquer que cet article 27 a pour objet de faire des sous-lieutenants. Quand ils sont faits, le gouvernement règle, par ordonnance, les conditions particulières imposées pour être placé dans les corps qui exigent des connaissances spéciales.

Avant de continuer, je crois devoir demander si le gouvernement adopte les deux amendements proposés par la commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Oui.

M. **le baron Mounier**. Alors je proposerai un léger changement de rédaction, qui ne me paraît cependant pas sans importance, attendu que, d'un côté, il touche à un principe, et que, d'un autre côté, il préviendrait l'objection élevée par M. le comte d'Anthouard.

L'article commence par ces mots : « Nul ne pourra être officier. » Il y a la un vague qui n'est pas du langage législatif. Je proposerai de substituer à ces mots, ceux-ci : « Nul ne pourra être nommé sous-lieutenant. »

M. **le comte Cholet**. Je désirerais adresser une question à M. le ministre de la guerre. Comme ancien élève de l'Ecole polytechnique, je me crois en droit de la lui faire. Quand ils sortent de l'Ecole polytechnique, les officiers ont un classement : il n'est que provisoire. Lorsqu'ils sortent, au bout de 2 ans, de l'Ecole spéciale de Metz, ils subissent un nouveau classement. Dans l'ancienne législation, c'est ce classement qui établissait les droits de l'ancienneté. Je demande s'il en sera de même ?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ne puis répondre en ce moment. Cela est du domaine de l'ordonnance, puisqu'il s'agit d'un classement. Il n'y a pas de raison pour qu'on fasse du bien aux uns et du tort aux autres.

M. **le Président**. L'amendement de M. d'Anthouard est-il appuyé? (*Non ! non !*) Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Le sous-amendement de M. Mounier est-il appuyé ?

De toutes parts : Oui!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il y a des corps qui n'ont pas de sous-lieutenants, tels que l'artillerie et le génie. En sortant des écoles d'application, les élèves y sont lieutenants en second ; c'est ce qui a motivé la rédaction de l'article.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il est impossible, dans quelque arme que ce soit, de commencer son service sans être sous-lieutenant. Ainsi les élèves de l'Ecole polytechnique, en sortant de l'école, sont sous-lieutenants. La loi sur l'avancement a eu pour but de faire passer par tous les grades militaires. L'ancienne loi voulait 4 ans de sous-lieutenance ; par conséquent, dans l'artillerie et le génie, comme il n'y avait que 2 ans d'Ecole d'application, il fallait, en sortant, que les élèves servissent encore 2 ans comme sous-lieutenants. Je n'attache aucune importance à l'amendement de M. Mounier. Il est certain, d'après le texte de la loi, que nul ne pouvant franchir plusieurs grades à la fois, le mot *officier* se traduit par *sous-lieutenant*.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. La rédaction de l'article 3 a été calquée sur celle de l'article 27 de la loi de 1818. Ce sont les mêmes expressions qui se trouvent employées. Par conséquent, pour arriver au grade de lieutenant, il faut passer par celui de sous-lieutenant : cela s'induit facilement du reste de la loi.

M. **le baron Mounier**. Ce que dit M. le ministre de la guerre vient à l'appui de ma proposition : il est donc plus simple, puisque nous faisons une loi, d'exprimer clairement notre pensée, au lieu de la déduire d'une succession d'articles.

M. **l'amiral Duperré**. Dans les corps d'artillerie et du génie, les sous-officiers qui passent officiers, ont le grade de lieutenant en second.

M. **le comte Rogniat**. Ils sont sous-lieutenants en second ; mais ils sont lieutenants postiches, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps pour être lieutenants réels. De sorte qu'aux yeux de la loi ils sont réellement sous-lieutenants.

(La Chambre adopte l'article amendé par la commission et sous-amendé par M. le baron Mounier.)

« Art. 4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'admission aux Ecoles militaires, d'etat-major et polytechnique.

« Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Tous les militaires de l'armée auront le droit de se présenter, jusqu'à 25 ans, aux examens pour l'admission aux écoles militaires et polytechnique. »

M. **le marquis de Laplace**. Je demanderai la division, les 2 paragraphes étant très distincts.

M. **le duc de Broglie**. Dès que la division est demandée, elle est de droit.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je propose de réduire le droit accordé par le paragraphe 1er à tous les militaires, aux seuls sous-officiers. En effet, si vous maintenez le paragraphe tel qu'il est, il servira à éluder une disposition d'une haute importance, celle qui fixe l'âge de l'entrée aux écoles militaires. Il est encore une autre raison non moins importante ; c'est que, si les militaires ont le droit de se présenter aux examens de l'Ecole polytechnique ou des autres écoles militaires, il peut arriver qu'un militaire, qui a eu une très mauvaise conduite, qui a été souvent puni, qui a contracté de mauvais penchants, vienne, appuyé de l'article de la loi, se présenter aux examens de l'école militaire de Saint Cyr et puisse y être reçu. Ce serait détruire la discipline militaire, parce que ceux qui n'auraient qu'un degré d'instruction de moins, verraient passer sur leur corps des hommes que leur mauvaise conduite avait jusqu'à ce moment

tenus éloignés des emplois supérieurs de la hiérarchie militaire. En n'admettant que les sous-officiers, je trouve cette garantie que pour passer au grade de caporal et parvenir à celui de sous-officier, il leur a fallu servir pendant un certain temps et donner des preuves de bonne conduite. Je ne donnerais donc le droit de se présenter aux examens qu'aux sous-officiers.

Plusieurs voix : Appuyé !

M. **le comte Dejean**. Je conçois, comme M. le comte d'Ambrugeac, qu'on ne peut admettre tous les militaires indifféremment aux examens des écoles militaires et polytechnique; mais je ne crois pas qu'on puisse restreindre ce droit aux sous-officiers. Il peut y avoir, dit M. le général d'Ambrugeac, des mauvais sujets qui se présentent avec beaucoup d'instruction, pour entrer dans les écoles. Ces cas sont extrêmement rares. Mais pour remédier au premier inconvénient signalé par M. le comte d'Ambrugeac, je demanderais que le droit de se présenter aux examens fût restreint aux militaires ayant un an de service.

M. **le Président** Je prierai M. le général d'Ambrugeac de rédiger son amendement.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il n'y a qu'à remplacer les mots : *tous les militaires*, par ceux-ci : *les sous-officiers*.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Il s'agit de savoir si l'on peut priver un militaire, qui fait partie de l'armée, du droit qui est réservé à celui qui ne lui appartient pas, et restreindre ce droit aux sous-officiers ou à tous les militaires, après un an de service. Toute la question est là.

M. **le comte Dejean**. Ce que l'on propose a pour but d'éviter qu'on puisse se présenter après l'âge fixé; c'est pourquoi j'ai proposé d'ajouter après *les militaires*, ces mots : *ayant un an de service*.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il me semble que ce serait trop restreindre la faculté de dispense d'âge, accordée aux militaires, qui se destinent aux écoles savantes. Ce serait exclure sans motifs les caporaux, les brigadiers et même de simples soldats parmi lesquels il y en a qui peuvent se vouer exclusivement à l'instruction et renoncer à la carrière de l'avancement.

M. **le duc de Broglie**. Il faut commencer par mettre aux voix le sous-amendement de M. Dejean, après on passera à l'amendement de la commission.

M. **le comte de Sparre**. Je demande qu'on ajoute à l'amendement de M. Dejean : et un certificat de bonne conduite; sans cela, vous allez vicier les écoles.

M. **le comte Dejean**. Je ferai observer à M. le comte de Sparre qu'il y a aussi de mauvais sujets parmi les jeunes gens qui ne sont pas militaires.

M. **le comte d'Ambrugeac**. En proposant de borner la candidature aux sous-officiers, j'ai voulu précisément donner la garantie dont parle M. de Sparre. Les militaires capables de se présenter aux écoles arriveront facilement, par leur instruction, au grade de sous-officier, qu'il ne faut qu'un an pour atteindre. Il est indispensable de maintenir cette garantie; sans cela, vous verriez de fort mauvais sujets entrer dans les écoles et y gâter les germes qu'elles produisent.

C'est dans l'intérêt de l'école militaire de Saint-Cyr et de l'armée que j'insiste pour obtenir cette garantie.

M. **le baron Mounier**. Si j'ai bonne mémoire, cette faveur d'âge, accordée avec beaucoup de justice aux militaires, ne s'appliquait qu'à l'École polytechnique et non à celle de Saint-Cyr et autres écoles spéciales; il y a une très grande différence. Les examens nécessaires pour être admis à l'École polytechnique, étant fort difficiles, on peut être assuré qu'un homme qui se présente à ces examens, avec quelque chance de succès, mérite, sous le rapport de la conduite, toute confiance. Quant aux examens de l'école de Saint-Cyr, il ne s'agit que des notions élémentaires qu'on puise dans l'éducation générale reçue dans les collèges; d'où il peut résulter qu'un jeune homme qui se sera enrôlé par un coup de tête, et qui aura pris dans les régiments, dans les camps, des habitudes fort peu d'accord avec celles des écoles, se présentera à 24 ans à Saint-Cyr, pourra y être reçu, et apporter à cette école des dispositions contraires au bon ordre qui doit y régner. Dans l'état actuel, les militaires ne sont donc en possession que de se présenter à l'École polytechnique. Au milieu du tumulte des armes, il est si difficile de parvenir au degré nécessaire pour s'y présenter, qu'hier je demandai s'il y en avait beaucoup d'exemples, et que l'on m'a répondu qu'il n'en existait pas un seul. C'est donc une disposition nouvelle que vous introduisez dans la législation. Vous pouvez y apporter toutes les précautions que vous suggérera votre sagesse.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je combats de toutes mes forces l'amendement de M. le comte Dejean; mais s'il avait le malheur d'être admis, je demanderais qu'il fût rédigé de manière à être entendu ; qu'il contînt l'énumération des grades, et dît : Tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats auront droit, etc.

M. **le comte Dejean**. Si on dit : tous les militaires, ayant un an de service, il est inutile de mettre les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Lorsque cette disposition a été introduite dans le projet de loi à la Chambre des députés, il ne s'agissait que des militaires qui n'avaient pas rempli le temps exigé par l'ordonnance, pour l'admission à l'École polytechnique. Il ne fut pas question d'en faire l'application à l'École de Saint-Cyr. Je crois qu'aucune exception n'est admissible; que ce serait s'écarter du but de la proposition; par conséquent, que la proposition du gouvernement est préférable à celle de M. le comte d'Ambrugeac.

M. **le comte de Tascher**. Je suis étonné de la facilité avec laquelle on se résout à changer le régime des écoles dans lesquelles on doit entrer de 16 à 18 ans, en y introduisant des jeunes gens qui ont joui de leur indépendance. Je verrais avec peine que la Chambre se déterminât à altérer le régime des écoles, où déjà l'insubordination est si facile à développer. Je demanderais, en conséquence, qu'on réduisît cette faveur à l'École polytechnique.

M. **le comte de Sparre**. Le gouvernement avait même étendu cette faveur pour l'École d'état-major. La commission l'a retranchée. Je serais d'avis, comme M. le comte Tascher, que la faveur se bornât à l'École polytechnique.

Plusieurs voix : Renvoyez l'article à la commission.

M. **le comte Dejean**. Je renonce à mon amendement.

M. **le Président**. Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de M. le comte d'Ambrugeac.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Veuillez remarquer qu'il y a des caporaux, des simples soldats et même des officiers qui peuvent demander à concourir.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Permettez-moi de bien poser la question. Il y a 2 objets distincts dans cet article. M. le comte Tascher demande la suppression des écoles militaires. Il faut nécessairement, comme l'a dit M. le président, commencer par vider cet amendement, car si les écoles militaires ne sont pas comprises dans l'article, il n'y aura plus d'inconvénient, quand il ne sera plus question que de l'Ecole polytechnique, de laisser tous les militaires y concourir. Pour répondre à M. le ministre de la guerre, je dirai que je ne crois pas qu'un grand nombre d'officiers veuillent renoncer à leurs grades, à leurs droits acquis, pour se soumettre, à un certain âge, à toutes les éventualités de l'Ecole polytechnique, à s'exposer à perdre leur état, si, en sortant de l'Ecole, ils ne peuvent subir les examens. Cela n'est qu'une digression. Mais ce qui m'a décidé à réclamer la parole a été le désir de demander qu'on mît d'abord aux voix la proposition de M. Tascher; si elle est rejetée, je demanderai qu'on statue sur la mienne.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. On a introduit, dans l'article, les écoles militaires, afin de donner des encouragements à la ligne, et porter les soldats, les caporaux et les sous-officiers à faire plus de progrès dans l'enseignement. Il serait préjudiciable à l'enseignement de la troupe de retrancher cet encouragement.

M. **le comte de Tascher**. J'insiste et je m'oppose à ce qu'on introduise des jeunes gens de 22 à 25 ans dans les écoles, qui ne contiennent que des jeunes gens de 16 à 18 ans.

M. **le comte Caffarelli**. En réduisant aux sous-officiers le droit d'être admis aux examens de l'Ecole polytechnique, on commet une grande injustice. Tous nos corps sont remplis de jeunes gens dont plusieurs ont reçu une très bonne éducation; beaucoup de sous-officiers en ont aussi : il en est qui malgré leur goût, qui les avait portés à se présenter à l'Ecole polytechnique, en ont été empêchés par leur peu de fortune. Il y aurait, je le répète, injustice à les exclure par cet article. Mon avis serait donc que tous les militaires, indistinctement, eussent le droit de se présenter.

M. **le comte Cholet**. Permettez-moi de vous présenter un sous-amendement qui, peut-être, pourra concilier toutes les opinions. Je dirais :

« Tous les militaires de l'armée, du grade au moins de caporal ou de brigadier, auront le droit de se présenter, etc. »

De cette manière on n'exclurait pas les caporaux et les brigadiers du droit de se présenter.

M. **le Président**. Le renvoi à la commission a été demandé, est-il appuyé?

M. **le comte Dejean**. Quand on renverrait à la commission, on n'en serait pas plus avancé; il faut décider tout de suite.

Plusieurs voix : Le renvoi est appuyé.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Oui, il faut vider de suite cette discussion.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il me semble qu'il y a ici deux questions différentes : l'une pour l'admission aux examens de l'Ecole polytechnique seulement, l'autre pour les militaires qui pourront être également admis à l'Ecole de Saint-Cyr. Si on renvoie à la commission, elle aura à statuer sur ces deux propositions.

M. **le baron Mounier**. Je crois que les faits n'ont pas été suffisamment établis. Nous avons vu tout à l'heure que la loi précédente n'accordait cette faveur que pour l'Ecole polytechnique, et seulement après trois ans de service; comme ce que nous allons faire est une innovation, je pense qu'il y a lieu à renvoi à la commission, qui fera un rapport et vous présentera un nouveau projet d'article. (*Appuyé! appuyé!*)

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

M. **le marquis de Laplace**. Le dernier paragraphe, relatif à l'insertion au *Bulletin des lois*, a été supprimé par la commission. Je crois que, puisque l'article lui est envoyé en entier, elle ferait sagement de l'examiner de nouveau.

« Art. 5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant. »

M. **le comte d'Anthouard** propose l'amendement suivant :

« Tous les grades de lieutenant seront donnés à l'ancienneté : dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, aux sous-lieutenants des mêmes corps; et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. Ce dernier mode d'avancement aura lieu également pour le train des parcs d'artillerie, le train du génie et celui des équipages. »

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine*. Il me semble que cet amendement serait applicable à un autre article; qu'il s'agira de déterminer la portion de l'avancement au choix et celle de l'ancienneté.

M. **le comte d'Anthouard**. Je le reproduirai.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Malgré le peu de succès de mon amendement, relativement aux caporaux, je suis tenté de vous en proposer un relativement aux lieutenants et sous-lieutenants. Je demande 3 ans de service dans chacun de ses grades au lieu de deux qui sont réclamés par le projet. Il ne s'agit ici que d'un minimum, mais encore faut-il que le minimum soit fixé de telle sorte qu'il atteigne le but que se propose la loi, et enfin qu'il soit juste pour tous. La question de l'avancement est une des plus graves qui puissent se présenter dans cette discussion, c'est en quelque sorte la question fondamentale de l'armée. Le projet de loi a pour but de rajeunir l'armée.

« Voyez ce qui résultait de la loi de 1808, a dit M. le rapporteur ; il fallait 40 ans de service pour devenir lieutenant-général ; en sorte que l'on ne pouvait arriver à ce grade qu'à 60 ou 62 ans, c'est-à-dire au moment de la caducité, tandis qu'aujourd'hui le temps pour parcourir tous les grades jusqu'à celui-là n'étant que de 20 années, on pourra l'obtenir entre 40 et 50 ans. »

Tous ces calculs très exacts, auxquels il n'y a pas mot à répondre, tombent devant une circonstance, c'est la guerre. La loi d'avancement doit, je le sais, se calculer sur l'état de paix ; il n'en faut pas moins que le législateur prenne en

considération l'état de guerre. Si nous jetons les yeux sur le passé, nous verrons que l'état de paix, loin d'être l'état habituel, est l'état d'exception.

Il faudrait examiner une question en quelque sorte préjudicielle, c'est de savoir s'il est possible de rajeunir l'armée en temps de paix ; c'est ce que je nie complètement.

Qu'est-ce qui fait que l'armée est plus jeune en temps de guerre qu'en temps de paix ? C'est le résultat même de la guerre ; ce sont les pertes et les fatigues de la guerre. Il faudrait, pour que ce fût en temps de paix la même chose, trouver le moyen de tuer les officiers. Ce moyen, on l'avait imaginé, on l'avait mis en usage ; c'est celui des retraites. Ainsi, il faut, pour que l'armée soit aussi jeune en temps de paix qu'en temps de guerre, tuer les officiers à coups de retraites, au lieu de le faire, comme dans les temps de guerre, à coups de fusils. Est-il possible de tuer à coups de retraites ? Il y a impossibilité absolue ; les retraites sont fixées nécessairement par la somme allouée dans le budget : cette somme a été de 700,000 francs ; elle peut suffire aux pensions de sous-officiers et soldats, et aux pensions, terme moyen de 140 à 145 retraites d'officiers.

Quelle est l'entrée annuelle des officiers dans l'armée ! Sous la Restauration, y compris les gardes du corps, elle s'élevait à 600 ; au bout de 30 ans le nombre se trouve réduit de 360 à 380. Si vous vouliez tous les ans opérer une réduction égale à l'entrée dans l'armée, ce ne serait plus 140 à 145 retraites, mais 360 qui en résulteraient.

Je vais vous donner un chiffre que j'ai été à même de vérifier. Lorsque le roi m'a appelé au conseil supérieur de la guerre, au 1er janvier 1829, il y avait à l'armée 1,800 officiers qui avaient des droits acquis à la retraite. Au 1er janvier 1833, en supposant toujours que l'ordre de choses reste le même, se serait trouvé de 3,500, et au 1er janvier 1838, toujours avec la paix, ce nombre se serait élevé à 8,000. Est-il possible, je vous le demande, en temps de paix, d'avoir une armée jeune. On diminue le stage à faire dans les grades, mais ce moyen ne remédiera à rien. En effet, le nombre des vacances étant infiniment moindre en temps de paix, vous ne pourrez nommer au choix qu'un petit nombre d'officiers, et même d'officiers assez avancés en grade. Ainsi, vous aurez beau faire, la condition inexorable de tous les temps, c'est d'avoir une vieille armée en temps de paix. Vous aurez beau abaisser le minimum de durée de chaque grade : par des raisons de justice, vous aurez toujours dans chaque grade, de vieux officiers. En supposant même que vous pussiez faire traverser les sept grades de l'armée jusqu'à celui de lieutenant général, aussi vite que la loi le permet, il en résulte toujours du dégoût pour tous les autres militaires. Comme vous ne pouvez donner au choix qu'un tiers de tous les emplois, si vous arrivez à exciter un peu d'émulation dans ce tiers, vous l'étoufferez dans les deux autres tiers de l'armée, c'est-à-dire dans la plus grande partie.

On nous a dit : Soyez tranquilles, il n'existe pas de privilège. Ce n'est pas au moment où l'on vous propose une nouvelle loi pour remplacer celle de 1818, pour obvier aux privilèges dont jouissait l'aristocratie, que vous pouvez craindre l'abus de la faveur. En vérité, je n'ai jamais vu que ce qui s'est passé sous la Restauration fût un privilège. Si on entend par privilège la naissance, je dois déclarer, foi de militaire, que c'était tout le contraire. Quels sont les gages qu'il n'y aura pas aujourd'hui de la faveur? Connaissez-vous un pouvoir quelconque qui n'ait pas ses courtisans ? Est-ce que le comité de salut public, la Convention elle-même dans ses membres qu'elle envoyait dans les départements, n'avaient pas des courtisans en bonnet rouge? L'Empire et la Restauration en ont pu avoir aussi, et en ont eu beaucoup ; je désire que le gouvernement actuel puisse s'en défaire, mais je n'en crois rien. Qu'il n'en ait moins, ce sera beaucoup ; mais absence complète, c'est impossible.

Par quel mérite surnaturel, je vous le demande, un sous-lieutenant arrivant de l'Ecole, se sera montré digne, en 2 ans de temps, de passer sur le corps de 28 à 30 individus? Des plaintes très justes, très fondées s'élevaient de toutes parts sous l'ancien régime : l'état militaire était insoutenable surtout dans la cavalerie, parce que l'on pouvait devenir capitaine en 3 ans. Eh bien ! en 1832, vous offrez la possibilité de passer capitaine en 4 ans, voilà toute la différence. Ne craignez-vous pas, en établissant un tel minimun, de réchauffer cette ambition qui dévore tous les cœurs militaires? Ne croyez-vous pas plus prudent de la modérer? Elle n'a existé qu'à 2 époques, je vous prie de peser attentivement ce que je vais vous dire.

En 1792, au commencement de la guerre, il n'y avait pas assez d'officiers, parce que l'émigration avait rendu vacante la plus grande partie des emplois de l'armée, que la création de nombreux bataillons avait exigé aussi la création simultanée d'un grand nombre d'officiers.

Il a donc fallu créer à la fois un nombre considérable d'officiers et donner l'avancement le plus rapide possible.

Le même fait s'est présenté à un autre époque. En revenant de Moscou, après 1812 et 1813, après Leipsick, l'empereur a été obligé de former de nouveaux cadres, parce que les anciens n'existaient plus. A la même époque, il n'y avait plus presque plus d'officiers, et à la seconde il n'y en plus du tout. N'avons-nous pas alors vu traverser tous les grades jusqu'à celui de capitaine? Je pourrai citer beaucoup d'exemples de sous-officiers devenus capitaines dans la même campagne. Je le demande à tous les officiers généraux qui m'écoutent ou du moins qui m'entendent, (*Rires.*) n'avons-nous pas vu, au contraire, à d'autres époques meilleures, des sous-lieutenants de 17 à 18 ans de grade et des lieutenants fort anciens? Si je remonte jusqu'aux colonels, je pourrais en citer qui avaient 15 à 16 ans de grade avant de devenir généraux de brigade ; je pourrais nommer le lieutenant général Pécheux entre autres, un de mes braves compagnons d'armes, qui vient récemment, de mourir, il est resté 17 ans colonel, et il servait dans l'armée d'Espagne, commandée par l'illustre maréchal qui est présent au banc des ministres : dans les troupes qui avaient le bonheur de servir sous ses ordres, c'est ainsi que cela se passait : il y a un intérêt immense à mettre un frein à cette ambition.

Si je considère maintenant le nombre des grades nouveaux qui ont été accordés en moins d'un an, je trouverai, par exemple, qu'il y a eu plus de 1,000 lieutenants nommés capitaines depuis le 7 août 1830 jusqu'au 1er juillet 1831. Le roi a eu à sa nomination le tiers de ces lieutenants, c'est-

à-dire 333. Ce n'est pas tout ; il a été nommé 278 chefs de bataillon : le tiers appartenait également au roi. Ainsi, selon moi, l'armée doit être plus jeune dans ce moment qu'elle ne l'était en 1830 avant la Révolution de Juillet.

Je ne vois donc aucun motif suffisant pour réduire à 2 ans le temps nécessaire dans les deux grades inférieurs des officiers de l'armée, et je m'acquitte en ce moment d'un devoir que ma conscience et l'amour de mon pays me prescrivent, en demandant que le minimum soit fixé à 3 ans dans chacun de ces grades. Quant aux grades supérieurs, je suis entièrement de l'avis de la commission.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. L'observation de M. le comte d'Ambrugeac étant tout à fait celle que j'allais présenter, et ayant été développée avec plus de talent que je n'aurais pu le faire, je renonce à la parole.

M. **le comte Dejean**. Je ne suivrai pas le général d'Ambrugeac dans ses digressions plus politiques que militaires, mais à la fin de son discours je ferai remarquer qu'il a donné la meilleure réponse qu'on puisse lui opposer.

Il a dit que depuis la Révolution de Juillet il avait été fait un grand nombre de nominations : je lui répondrai que c'est pour cela qu'il est nécessaire de réduire la durée de service. Dans les régiments actuellement sous mes ordres, le plus ancien lieutenant n'a pas 3 ans de grade. Ainsi, si vous mettiez la durée du service à 3 ans, il n'y aurait plus aucun moyen de venir à leur aide.

M. **le comte de Sparre**. Dans les régiments que j'ai inspectés cette année, je n'ai pu proposer aucun lieutenant ou sous-lieutenant pour l'avancement, parce qu'il n'y en avait aucun qui eût même les 2 ans de service.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. On s'est plaint que la loi du 10 mars allongeait trop les stages, et qu'une foule d'officiers riches, capables, se dégoûtant de la carrière, quittaient les rangs de l'armée.

En pleine paix, ces stages, impossibles à franchir sans les avoir accomplis, était un véritable obstacle au mérite pour arriver.

C'est à quoi la loi nouvelle a voulu parer.

Les vacances n'en seront pas plus nombreuses, mais, *aux choix*, le gouvernement aura la faculté de faire arriver de préférence les sujets distingués.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Loin que mon argumentation puisse me nuire, elle est tout entière en ma faveur ; car advienne la paix et le désarmement, je demanderai ce qu'on fera des sous-lieutenants et des lieutenants. Vous serez étonnés souvent d'avoir des officiers de 16 à 18 ans de grade. Prenez garde en fixant en temps de paix un minimum trop court, d'exciter une émulation dans une faible partie de l'armée, émulation qui portera le découragement et le dégoût dans le reste.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine*. Quel que soit le stage que vous fixiez dans les différentes échelles des grades, il est certain que vous n'aurez pas d'avancement s'il n'y a pas de vacances. S'il y avait désarmement, M. le comte d'Ambrugeac pense qu'on ne saurait que faire des officiers : précisément par cette raison que l'avancement général sera restreint, il n'y aura pas à craindre qu'on profite de cette loi pour donner à la faveur.

M. **le comte d'Ambrugeac**. C'est précisément parce qu'il y a un grand nombre d'officiers dans chaque grade que l'abus est plus facile et plus révoltant.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. La loi d'avancement doit être corrélative avec la loi des retraites. Il aurait été important de s'assurer que la première de ces lois était basée sur la seconde. J'aurais voulu voir ces documents présentés par le gouvernement. Nul doute que si ces deux lois sont corrélatives, on ait dû les combiner ensemble. La loi des retraites est toujours la même ; s'il y a été fait des modifications, c'est par la Restauration ; et, en effet, cette loi a été modifiée relativement au temps voulu pour la durée du service. Les ministres n'ont pas répondu à l'observation que M. le comte d'Ambrugeac a présentée à ce sujet.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Il n'y a aucune relation entre le stage et l'admission à la retraite. Le temps qui s'écoule entre ces deux époques, est au moins de 24 ans ; et, dans cet intervalle, il y a nécessairement beaucoup de changement. Le stage ne peut donc avoir aucune influence sur la retraite. Ainsi, sous ce rapport, il n'y a, dans la loi des retraites, rien qui puisse éclairer la Chambre sur le projet actuellement en discussion.

Depuis la Révolution de Juillet 1830, le gouvernement s'est trouvé souvent fort embarrassé ; et il l'est encore tous les jours, pour trouver dans les corps des lieutenants et des sous-lieutenants. Quelquefois même il s'est vu forcé de violer la loi et de les prendre dans d'autres corps. Ainsi, c'est pour pouvoir se conformer toujours à la loi, qu'il vous demande aujourd'hui de diminuer le stage. On doit lui en savoir gré et croire qu'il n'est pas dans le cas d'en abuser.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je ferai observer...

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à M. le comte d'Ambrugeac qu'il a déjà eu plusieurs fois la parole.

De toutes parts : Qu'importe ? Parlez ! parlez !

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je sais parfaitement quels sont, dans ce moment, les embarras du gouvernement. Il n'a pas à sa disposition un nombre d'officiers capables, qui réunissent les conditions voulues par la loi. Mais à quoi tient cet état de choses ? A la Révolution de Juillet : c'est parce qu'une immense quantité d'officiers ont été renvoyés des corps sur d'odieuses dénonciations.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*, (*vivement.*) Non ! non !

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je ne parle pas de M. le maréchal aujourd'hui ministre de la guerre. Soit, dis-je, par des insinuations non moins odieuses. Voilà comment on a été dans la nécessité de violer la loi, de nommer un plus grand nombre d'officiers que ceux qui pouvaient avoir la capacité nécessaire ; comment on est venu à nommer ce nombre immense de capitaines que je viens de citer. Cet état n'est pas l'état habituel. Il faut espérer que nous en sortirons un jour. Certes, si nous devons en sortir, c'est surtout par la fermeté de M. le maréchal ministre de la guerre, qui saura fermer l'oreille à ces dénonciations et appeler de nouveau au service de la patrie, ceux qu'elle en jugera dignes, et qui ont été indignement repoussés de nos rangs.

Je termine ces observations, et je me hâte de les terminer, car elles me font mal, en disant qu'on ne doit rien induire de l'état présent des

choses; qu'il faut avoir en vue l'avenir. Eh bien! je le répète, si vous avez un désarmement, vous ne pourrez pas entretenir le nombre de cadres actuels. Vous aurez, par conséquent, à rejeter un grand nombre d'officiers; et c'est précisément parce que vous aurez à la suite des corps un grand nombre d'officiers auxquels il faudra rendre justice, que vous ne devez pas leur donner la douleur de voir les jeunes gens de 2 ans de service leur passer sur le corps. On ne peut accorder en France, au gouvernement, la faculté de faire qu'un individu soit capitaine après 4 ans de service d'officier. Ce serait renouveler les abus de l'ancien régime, et les multiplier au delà de toute proportion. Si mon amendement est rejeté, j'en appelle à une loi future.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Que résulte-t-il de toute cette discussion? C'est que, diminuant le temps de service et n'ayant que des débouchés créés, on ne fait qu'ouvrir une source de plus à la faveur; car la faveur existe, depuis 1830, d'une manière plus palpable qu'à aucune époque. Certes, je suis loin de dire que ce soit dans le ministère de M. le duc de Dalmatie; au contraire, il a mis une digue aux empiètements déjà commis dans les 8 mois qui ont précédé son administration, et où une foule de grades ont été donnés à la faveur, comme s'il n'existait pas de loi d'avancement. Voilà des vérités, et il était bon qu'elles fussent connues.

M. **le comte Caffarelli**. Je ne doute pas que s'il arrive une époque de désarmement, les officiers devront subir les suites de cet événement. Mais l'état actuel est nécessaire jusqu'au moment où le désarmement pourra s'exécuter, et il faut en supporter toutes les conditions. Tant que les chances de guerre ne seront pas tout à fait dissipées, il faut qu'on veille à avoir des corps un peu plus jeunes; car nous sommes tous usés, nous qui avons commencé la guerre il y a 40 ans. Je demande donc que la proposition du gouvernement soit acceptée.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je dois répondre à quelques expressions d'un discours précédent. Un noble préopinant vous a parlé de dénonciations qui auraient été trop facilement accueillies. Je n'ai pu m'empêcher de l'interrompre en lui disant : Non! Depuis que la confiance du roi m'a chargé de la tâche que je remplis aujourd'hui je ne sache pas qu'une seule dénonciation ait été accueillie par moi. Je pense que je suis trop bien jugé dans la Chambre, comme je crois le mériter, pour qu'on soit persuadé que jamais, à aucun titre, je n'ai écouté aucune dénonciation : pas une seule depuis le 24 novembre, et même auparavant. Il avait été arrêté, en principe, qu'aucune dénonciation ne pourrait avoir d'influence, non pas seulement sur le ministre de la guerre, mais sur les généraux qui commandent dans les départements. Il a été nommé des commissions d'enquête, chargées de vérifier tous les plaintes portées sur le compte des officiers, les inculpés entendus; un rapport est ensuite adressé au ministre de la guerre, pour que sa justice soit éclairée. Je ne conçois donc pas qu'on ait pu dénoncer, qu'on ait eu même la pensée de le faire. On a parlé de l'abus qu'on pouvait faire des dénonciations; je ne le comprends pas aujourd'hui, avec la publicité qui redresse toutes les erreurs. La faveur n'est pas même admissible; et si un ministre avait la faiblesse de céder, il serait obligé d'en répondre devant l'opinion publique, devant la France entière. Quant à des prétentions, il y en a toujours eu, sous le Directoire comme sous l'Empire; il y en a encore. Il faut donc s'en rapporter à la justice de celui qui est chargé de faire l'application. Je persiste à demander de nouveau l'adoption pure et simple de la proposition du gouvernement.

M. **le comte de Flahaut**. Je ne me lève pas pour parler sur l'amendement. Je désirerais témoigner à la Chambre combien j'ai été étonné d'entendre les attaques dirigées contre M. le maréchal Gérard.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre* (*vivement*). Tout ce que l'on dit sur mon compte est applicable au maréchal Gérard. Lui aussi, comme moi, n'a rien fait que ce qui était juste; aussi aucune attaque ne peut être dirigée contre lui, sans, en quelque sorte, retomber sur moi. (*Vif mouvement d'approbation.*)

Un grand nombre de voix : Très bien! très bien!

M. **le comte de Flahaut**. M. le maréchal Gérard est incapable de commettre des injustices. Chargé du ministère de la guerre, dans un moment autrement difficile que celui où nous nous trouvons, sa modération pour le parti vaincu est au-dessus de tout éloge. S'il a donné de l'avancement, c'est à des officiers vieillis sur le champ de bataille; et que l'on compare sa conduite avec celle tenue en 1814, et sa gloire n'en sera que plus pure.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Loin de moi la pensée d'inculper le maréchal Gérard, qui, j'ose le dire, m'honore de son amitié, et que j'estime autant que possible; mais tout le monde sait qu'un grand nombre d'officiers ont été victimes de dénonciations qui les ont fait rayer momentanément du contrôle de l'armée; et la preuve que la fausseté de ces dénonciations a été reconnue par le gouvernement lui-même, c'est qu'ils ont été replacés ensuite : mais il n'en est pas moins vrai que le premier mouvement a été de les déplacer. Voilà comme on doit entendre ce que j'ai dit. (*Adhésion.*)

(L'amendement est rejeté, et l'article du projet adopté.)

« Art. 6. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant. » (*Adopté.*)

Art. 7. Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine. »

La commission propose d'ajouter après ces mots : *chef d'escadron*, ceux-ci : ou *major*.

(M. le ministre de la guerre adhère à cette proposition.)

M. **le comte Rogniat**. Major n'est pas un grade; c'est un emploi.

(L'article amendé par la commission est adopté.)

« Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron. »

M. **le Président**. Deux amendements sont proposés sur cet article, un par la commission, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron et de major, s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade immédiatement inférieur. »

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Ce sont les 3 articles 8, 9 et 10 que la commission a réunis dans son article 8.

M. **le Président.** M. le comte Dejean a proposé 3 amendements qui correspondent aux 3 articles que la commission a remplacés par son article 8. Voici ces amendements :

« 1° Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

« 2° Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins 2 ans dans le grade de lieutenant-colonel, ou au moins 4 ans dans ceux de chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

« 3° Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi 3 ans dans le grade immédiatement inférieur. »

M. le comte Dejean a la parole pour développer ses amendements.

M. **le comte Dejean.** Messieurs, le grade le plus important de l'armée est, sans contredit, celui de colonel : c'est celui où il y a le plus à faire, en paix comme en guerre ; c'est celui où il faut le plus avoir ce coup d'œil qui apprécie le mérite de tous les subalternes, et qui sait employer chacun suivant sa capacité; et, d'un autre côté, c'est un de ceux pour lesquels le choix du gouvernement est le plus restreint.

Dans l'infanterie, il y a 8 capitaines pour un chef de bataillon ; dans la cavalerie, il y a 6 capitaines pour un chef d'escadron ; et dans ces deux armes, il n'y a qu'un seul lieutenant-colonel pour un colonel. Il n'y aurait donc aucune condition pour arriver au grade de colonel, que le gouvernement serait encore plus restreint dans ses choix que pour les grades de chef de bataillon et de chef d'escadron ; mais sous l'empire de la loi du maréchal Saint-Cyr, c'est-à-dire avec la condition des 4 ans pour passer d'un grade à un autre, je ne conçois pas comment il était possible de trouver des colonels passables ; et depuis la Révolution de Juillet, les vacances ayant été beaucoup plus nombreuses, si l'on n'avait pas eu la ressource de replacer beaucoup d'anciens colonels, il aurait été impossible de trouver assez de lieutenants-colonels ayant 4 ans de grade pour commander les régiments : cela est tellement vrai, que dans ce moment il paraît qu'on est obligé de déroger à la loi et de nommer colonels des lieutenants-colonels n'ayant pas 4 ans de grade, pour trouver des officiers en état de commander les corps.

Mais, Messieurs, croyez-vous que, s'il était impossible de trouver de bons colonels lorsqu'on ne pouvait les prendre que parmi les lieutenants-colonels ayant 4 ans de grade, on aura entièrement remédié à ce grave inconvénient en pouvant les choisir parmi ceux n'ayant que 3 ans de grade? On n'aura fait que diminuer un peu le mal, et le but que se propose votre commission me paraît absolument manqué.

Le gouvernement avait très bien jugé l'état de la question, en proposant à la Chambre des députés un article ainsi conçu :

« Nul ne pourra être lieutenant-colonel ou colonel s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron. »

Par ce moyen, le gouvernement pouvait prendre les chefs de corps non seulement parmi tous les lieutenants-colonels, mais encore parmi les chefs de bataillon et chefs d'escadron ayant 4 ans de grade ; il revenait, en un mot, à ce qui se pratiquait sous l'empereur Napoléon dans le temps de la plus grande gloire de la France. Nous avions alors des majors dont les fonctions répondaient à peu près à celles de lieutenants-colonels ; mais il n'était pas nécessaire de passer par ce grade pour arriver à celui de colonel; on ne le considérait même pas comme un grade; c'était à peu près ce qu'est un sergent-major par rapport aux sergents dans l'infanterie, un maréchal des logis chef, par rapport aux maréchaux des logis dans la cavalerie : il les commande tous; mais ils ont autant de droits que lui pour être nommés officiers.

Pourquoi ne reviendrions-nous pas à ce que si faisait alors ? Il paraît que nous faisions bien, puisque nous avions si longtemps et si bien réussi.

La majorité de votre commission avait d'abord partagé mon opinion, et elle avait rédigé des articles à peu près semblables à ceux que j'ai l'honneur de vous soumettre; mais l'arrivée d'un membre qui n'avait pu, dans les premières séances, participer à ses travaux, ayant fait élever une nouvelle discussion, la majorité de la commission changea d'avis et rédigea son article 8 dans l'unique but de laisser au gouvernement la faculté de pouvoir supprimer le grade de lieutenant-colonel s'il le jugeait nécessaire.

Si ce grade était réellement supprimé, je n'aurais aucune espèce d'observation à faire contre l'article; mais comme tout me porte à croire qu'il ne le sera pas, je crois que, dans ce cas, il sera absolument impossible au gouvernement de trouver assez de bons colonels, pour pourvoir aux vacances annuelles, dans les lieutenants-colonels ayant trois ans de grade. Je crois donc qu'il est nécessaire, indispensable de revenir entièrement à ce qui se faisait sous l'empire, c'est-à-dire de reconnaître les chefs de bataillon et chefs d'escadron comme aussi aptes que les lieutenants-colonels à prendre le commandement d'un régiment.

M. **le comte d'Ambrugeac.** M. le comte Dejean puise son argumentation surtout dans ce qui s'est passé sous l'Empire. Il dit que le grade de lieutenant-colonel actuel étant à peu près le même que celui de major, il ne voit pas de difficulté à les faire concourir ensemble Le grade de lieutenant-colonel est une innovation faite par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr ; ses fonctions sont uniquement militaires ; il suit toujours son régiment à l'armée. L'empereur avait créé des majors en second qui remplaçaient le colonel. Les lieutenants-colonels actuels remplissent à peu près la même fonction. Sous l'Empire, le major ne concourait pas avec le chef de bataillon ; il doit en être de même aujourd'hui à l'égard des chefs de bataillon et des lieutenants-colonels. Dans ce moment vous voyez des lieutenants-colonels dans les états-majors, dans le génie et l'artillerie. Le nombre de vos officiers supérieurs est au-dessus de toute proportion avec les officiers supérieurs des autres puissances. Ils coûtent de 16 à 1,700,000 francs. Le service pourrait fort bien se passer des lieutenants-colonels; et quand on voudra en venir à une économie bien entendue, on pourra supprimer les lieutenants-colonels. Ainsi, le grade de colonel pourra être tiré des chefs de bataillon, qui, étant fort nombreux, offriront un choix de sujets très dignes et très capables. Mais il n'en est pas ainsi ; et tant que le grade de lieutenant-colonel ne sera pas supprimé, on ne pourra faire concourir les chefs de bataillon ou d'escadron au grade de colonel.

(M. le ministre de la guerre déclare adopter l'amendement de la commission.)

M. **le comte Dejean.** M. le général d'Ambru-

geac a très bien expliqué les raisons qui ont déterminé la commission dans la rédaction de son amendement. Elle a voulu laisser au gouvernement la faculté de supprimer le grade de lieutenant-colonel; mais je demanderai si, ce grade n'étant pas supprimé à la rédaction et la commission exigeant 3 ans de ce grade avant de passer colonel, il est possible de trouver assez de sujets dans ce grade pour faire des colonels ? Je ne le crois pas.

M. **le comte d'Ambrugeac**. J'avais oublié, dans mon improvisation, de répondre à ces objections. Cette difficulté est résolue, en ce que la commission a laissé au choix du roi toutes les nominations au-dessus du grade de chef de bataillon. N'étant pas assujetti, comme pour les grades inférieurs, au tiers, on trouvera facilement, sur 88 lieutenants-colonels d'infanterie, un choix excellent pour remplacer 7 à 8 grades de colonels qui viendront à vaquer.

M **le Président**. L'amendement de M. Dejean est-il appuyé? (*Non !*)

M. **le comte de Sparre.** Sous l'Empire, les majors commandaient des régiments de marche.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. **le comte Dejean.** Alors je proposerai un article supplémentaire que je rédige ainsi :

« Dans le cas où le grade de lieutenant-colonel serait conservé dans l'armée, tous les officiers pourvus de ce grade pourraient être nommés colonels, quelle que soit leur ancienneté. »

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. La loi ne peut consacrer cela.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

« Art. 11. Un tiers des sous-lieutenants de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps ;

« Un tiers parmi les élèves sortant des écoles;

« Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles, pour les armes de l'artillerie et du génie; et pour les autres armes, il sera pris immédiatement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Un tiers des emplois de sous-lieutenant vacants, dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

M. **de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. C'est la rédaction de l'article 28 de la loi du mois de mars 1818.

M. **le duc de Broglie.** Il faut qu'on comprenne bien que l'amendement de la commission consiste dans le retranchement des deux derniers paragraphes de l'article du gouvernement.

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. »

M. **le Président**. Deux amendements sont présentés sur cet article. L'un de M. le comte d'Anthouard; il est ainsi conçu :

« Les deux tiers des grades de capitaine qui viendront à vaquer seront donnés à l'ancienneté de grade dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, parmi les lieutenants du même corps; et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. Ce dernier mode d'avancement aura également lieu pour le train des parcs d'artillerie, le train du génie et celui des équipages militaires. »

L'autre, de M. le comte Rogniat, qui porte :

« Les deux tiers des grades de lieutenant, de capitaine et major, seront donnés à l'ancienneté parmi tous les officiers qui, *d'après l'organisation de chaque arme, seront susceptibles de concourir entre eux.* »

Nota. Au moyen de cet amendement, on supprimerait le paragraphe 1er de l'article 13 du projet.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte Rogniat, étant le plus large, doit être mis le premier aux voix.

M. **le comte Rogniat**. Messieurs, c'est au nom du comité des fortifications, que je vous demande la permission de vous soumettre, dans l'intérêt du corps du génie, quelques observations sur l'article 12 et sur le 1er paragraphe de l'article 13 du projet. La disposition de cet article, qui fait concourir à la part d'avancement dévolue à l'ancienneté, la totalité des officiers de l'arme, placés sur un même tableau d'ancienneté, serait funeste à l'état-major du génie; et j'espère vous en convaincre, si vous voulez bien m'accorder quelques minutes de cette attention bienveillante que vous ne refusez jamais à l'examen des choses utiles.

Vous savez que le corps du génie est chargé de presque tous les travaux militaires, soit aux armées, soit dans les places; aussi est-il plutôt un corps constructeur qu'une arme. Il emploie ordinairement des ouvriers civils aux travaux des places. Mais, pour la plupart des travaux militaires aux armées, tels que les sapes, les mines dans les sièges, tels que les ponts, les ouvrages de campagne en présence de l'ennemi, où il faut, pour ainsi dire, travailler d'une main et combattre de l'autre, on ne peut employer que des travailleurs organisés militairement, aussi braves qu'habiles, aussi exercés à se battre qu'à travailler. C'est ce qui a obligé le corps du génie à former des compagnies, des bataillons de sapeurs et de mineurs, qui, plus tard, ont été transformés en 3 régiments du génie.

Les sous-officiers de ces troupes obtiennent, suivant le vœu de la loi du 10 mars 1818, le tiers des sous-lieutenances des régiments du génie. Les 2 autres tiers sont donnés aux élèves sortant de l'École d'application de Metz.

Il est inutile de vous rappeler, Messieurs, que cette école se recrute exclusivement à l'École polytechnique; et qu'elle est destinée, en ce qui concerne le corps du génie, à le peupler d'ingénieurs habiles, capables de bien conduire les importants travaux militaires qui sont de son ressort. L'étude si difficile, si compliquée de l'art de la fortification, y fait la principale occupation des élèves du génie; et cette école seule fournit les ressources nécessaires pour bien l'apprendre.

Les jeunes officiers, à leur sortie de l'école, sont envoyés dans les régiments du génie pour y achever leur éducation militaire, en y exerçant les emplois de sous-lieutenants réservés aux élèves de l'école. C'est là qu'on les prend, par ordre d'ancienneté, pour recruter l'état-major du génie, chargé spécialement d'exercer l'art de l'ingénieur.

La Chambre voudra bien remarquer qu'il est impossible d'admettre à l'état-major du génie ceux des officiers sortis de la classe des sous-officiers, qui n'auraient pas les connaissances

indispensables à l'ingénieur. Tout ce qu'on a pu accorder en faveur de cette classe intéressante d'officiers a été fait par l'ordonnance de 1829, et d'autres ordonnances antérieures qui les admettent jusqu'à l'âge de 30 ans, à suivre les cours de l'École d'application, après toutefois, avoir prouvé devant un jury d'examen qu'ils ont l'instruction nécessaire pour suivre les cours de l'école.

Quelques-uns seulement ont usé de cette faculté, et au sortir de l'école, ils ont pris rang dans l'état-major du génie. Mais la plupart n'en ont point usé ; en sorte qu'on est obligé de les laisser continuellement dans les régiments. De là vient la nécessité d'établir deux tableaux d'ancienneté dans le corps du génie ; l'un, comprenant les officiers sortis de l'école, qui passent à leur tour d'ancienneté dans l'état-major du génie ; et l'autre, comprenant les officiers qui, n'ayant pas puisé à l'école les connaissances nécessaires à l'ingénieur, ne peuvent servir que dans les régiments. Les articles du projet, Messieurs, en obligeant de confondre ces deux classes d'officiers sur un même tableau d'ancienneté, auraient le résultat fâcheux d'introduire dans l'état-major du génie, des officiers très braves, sans doute, et très bien placés à la tête des troupes, mais dépourvus des connaissances spéciales de l'ingénieur.

J'ajouterai à ces observations que l'artillerie elle-même, quoiqu'à un bien moindre degré, se trouverait froissée par ces dispositions. Je vois en effet dans son ordonnance d'organisation du 5 août 1829, que les troupes d'artillerie se composent, outre les régiments, de six escadrons du train des parcs d'artillerie. Or, comme on nous l'a dit hier, les officiers du train des parcs ne concourent pas avec les autres officiers de l'arme aux places vacantes dévolues à l'ancienneté, *sur la totalité de l'arme de l'artillerie*. On a jugé, sans doute, et suivant moi avec raison, qu'on peut être un excellent officier pour conduire à la suite des armées un parc de voitures, sans avoir pour cela les connaissances spéciales de l'officier d'artillerie. L'adoption des articles présentés troublerait cet ordre de choses, qui paraît être dans l'intérêt de l'artillerie.

Pour échapper aux inconvénients que je viens de signaler, j'ai l'honneur de vous proposer, dans l'intérêt du corps du génie, comme dans celui de l'artillerie, de substituer à l'article 12 et au premier paragraphe de l'article 3 du projet, les articles suivants, dont la rédaction a été convenue avec votre commission :

« Art. 10 Les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront donnés à l'ancienneté dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie et dans l'état-major parmi les officiers de chaque corps; et dans celles de l'artillerie et du génie parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

« Art. 11. La moitié des grades de chef de bataillon et d'escadron, ou de major dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie et dans l'état-major, seront donnés à l'ancienneté sur la totalité de l'arme; et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers de ce grade susceptibles de concourir entre eux. »

M. le comte de Laplace. Il faut renvoyer à la commission.

M. le comte d'Ambrugeac. Dans l'artillerie, il y a l'artillerie proprement dite et le train des parcs, de même que, dans le génie, il y a le génie, les troupes du génie, qui n'est qu'accidentel. Il est impossible de confondre dans une même dénomination les différents officiers de ces armes. C'est là ce qu'a complètement évité l'amendement de votre commission.

M. le Président. On propose de renvoyer cet article à la commission, d'autant plus qu'il y a enjambement d'un article sur un autre.

M. le comte de Sparre. Il est impossible que vous nommiez un major à l'ancienneté, un très bon capitaine peut faire un très mauvais major.

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

M. le Président. Obligé de présider demain à la cour royale une affaire importante, je proposerais que la commission se réunît à midi et que la Chambre s'assemblât à une heure. (*Oui! oui!*)

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 20 *janvier* 1832.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour une communication.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à votre discussion un projet de loi pour l'accomplissement d'une mesure que réclament vivement les intérêts d'une partie importante de la population du département de la Marne. Ce projet a pour objet la création d'un nouvel arrondissement communal dont la ville de Sézanne serait le chef-lieu.

En 1790, lorsqu'il fut procédé à la division territoriale de la France, le département de la Marne fut partagé en six districts. Les villes de Châlons, de Reims, d'Epernay, de Sézanne, de Vitry-le-François et de Saint-Ménehould furent désignées pour chefs-lieux. Cet état de choses fut modifié par la loi du 28 pluviôse an VII : par suite de cette loi, le district de Sézanne fut supprimé ; l'arrondissement d'Epernay s'accrut des communes qui le formaient, et cet arrondissement céda à celui de Reims les cantons d'Aï et de Châtillon.

Depuis cette époque, Sézanne et diverses communes de l'ancien district de ce nom se sont pourvues plusieurs fois auprès du gouvernement pour obtenir que cette ville devînt le siège d'une sous-préfecture et d'un tribunal. Leurs réclamations, appuyées dans différentes circonstances par les autorités administratives du département et par le conseil général, viennent d'être reproduites avec une nouvelle force; elles sont fondées sur des motifs graves.

Située à l'extrémité nord de l'arrondissement dont elle est le chef-lieu, la ville d'Epernay se trouve séparée des communes de l'ancien district de Sézanne par de vastes forêts et par des marais d'une grande étendue. Les communications entre Epernay et ces communes présentent des difficultés continues : la plupart du temps, elles sont

impraticables. Des distances de 12, 16 et 17 lieues séparent celles-ci d'Epernay; la correspondance du sous-préfet avec ces communes ne peut se faire que par Châlons, Château-Thierry et la Ferté : il en est même qui ne reçoivent de dépêches que par Paris, et l'on peut facilement concevoir combien le service administratif doit en souffrir.

L'état des choses est tel que, pour les opérations qui requièrent célébrité, le sous-préfet se voit dans la nécessité de déléguer des pouvoirs au maire de Sézanne; enfin, la rentrée des contributions publiques éprouve presque toujours des retards pendant la mauvaise saison, à cause des obstacles et des dangers que rencontrent les percepteurs pour venir faire leurs versements à Epernay.

En ce qui touche l'administration de la justice, ces inconvénients produisent des résultats également fâcheux.

La position excentrique d'Epernay, où siège le ministère public, rend l'action de la justice criminelle et correctionnelle difficile et incomplète dans les 5 cantons qui dépendaient du district de Sézanne. Loin du lieu où les crimes et délits ont été commis, les poursuites perdent beaucoup de leur promptitude, et par conséquent de leur efficacité.

Les inconvénients qui viennent d'être signalés se font surtout vivement sentir pour les communes des cantons d'Esternai et d'Anglure, placées à l'extrémité de l'arrondissement d'Epernay. Aussi ces communes ont-elles demandé à être réunies au département de l'Aube, si le projet de former un arrondissement de l'ancien district de Sézanne ne recevait pas son exécution.

Outre ces considérations générales qui viennent à l'appui de ce projet, Sézanne fait valoir pour devenir chef-lieu du nouvel arrondissement ses anciens titres, qu'on ne saurait méconnaître, l'importance de ses établissements et de sa position, les intérêts de toutes les communes de l'ancien district, qui, réunies pour la plupart autour de cette ville dans un rayon de moins de cinq lieues, ne trouvent que par Sézanne un débouché pour leur commerce. Elle insiste surtout, avec ces communes, sur les nouveaux éléments de prospérité qu'assurerait au pays l'établissement d'une sous-préfecture et d'un tribunal.

Le projet dont il s'agit a été d'ailleurs soutenu par le conseil général du département par le conseil d'arrondissement d'Epernay et par la presque généralité des conseils municipaux des communes de l'ancien district. Le conseil d'arrondissement a seulement émis le vœu, d'accord avec le conseil général, que si l'ancienne circonscription était rétablie, les cantons d'Ay et de Châtillon, qui ont été réunis à l'arrondissement Reims par la loi du 28 pluviôse an VIII, fussent réintégrés dans la circonscription de l'arrondissement d'Epernay.

Loin de consentir à cette disposition, le conseil d'arrondissement de Reims a proposé la suppression et le partage de l'arrondissement d'Epernay et la translation du chef-lieu d'Epernay à Sézanne. Mais il suffit du plus léger examen pour reconnaître que cette proposition ne saurait être accueillie, et qu'en admettant le système présenté par le conseil d'arrondissement de Reims, on laisserait subsister tous les inconvénients de la circonscription actuelle de l'arrondissement.

Il est vrai que le plus grand nombre des communes des cantons d'Ay et de Châtillon ont exprimé le vœu de rester attachées à l'arrondissement de Reims, à cause des rapports de commerce qui les unissent avec le chef-lieu, rapports qui paraissent fondés avec une similitude de culture et de produits; ce vœu a été partagé par la chambre et le tribunal de commerce de la ville de Reims. Toutefois, ces motifs, faibles en eux-mêmes, ne paraissent pas susceptibles de balancer les avantages positifs qui résulteraient de la réunion des cantons d'Ay et de Châtillon à l'arrondissement d'Epernay.

Dans l'état des circonscriptions actuelles du département, la population de l'arrondissement de Reims est hors de toute proportion avec celle des autres arrondissements; elle s'élève à 115,339 habitants : celle de l'arrondissement d'Epernay, qui excède de beaucoup la population des autres, n'est que de 79,818 habitants. La réunion des 2 cantons à ce dernier établirait une répartition plus égale de population entre les arrondissements. Elle placerait, en outre, le chef-lieu de celui d'Epernay dans une position centrale; enfin, elle ne pourrait préjudicier, en aucune manière, aux communes des 2 cantons; car elles sont plus rapprochées d'Epernay que de la ville de Reims, et cette mesure ne semble pouvoir porter aucune atteinte aux rapports qui existent entre elles et cette ville.

Nous venons de dire que l'arrondissement d'Epernay renferme une population de 79,818 habitants; il se compose de 9 cantons. Les 5 cantons de Sézanne, de Fère-Champenoise, d'Anglure, d'Esternay et de Montmirail, qui en seraient détachés pour former le nouvel arrondissement, présentent une population de 41,405 habitants, supérieure à celle de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould. Les 4 cantons qui resteraient à l'arrondissement d'Epernay, comprennent 38,413 âmes, lesquels, réunis à ceux d'Ay et de Châtillon, donneraient à cet arrondissement 56,924 habitants. Enfin, distraction faite de ces 2 cantons, la population de l'arrondissement de Reims dépasserait encore de beaucoup celle des autres, puisqu'elle s'élèverait à près de 97,000 âmes.

Parmi les oppositions qui ont été formées contre le projet que nous vous soumettons, nous ne devons point passer sous silence celles des villes de Montmirail et d'Epernay. Toutefois, il nous a paru qu'elles avaient pour principal fondement un esprit de rivalité et la crainte de voir diminuer l'importance de ces deux villes. Ces motifs d'intérêt particulier qui, du reste, ne semblent pas reposer sur une base solide, ne nous ont pas paru devoir mettre obstacle à l'accomplissement d'une mesure que réclament vivement les intérêts généraux du pays. Nous avons pensé, d'ailleurs, qu'à raison de l'exigence de ces intérêts, on ne pourrait y opposer, comme fin de non recevoir, l'accroissement des charges qui en résulterait pour le Trésor.

La ville de Sézanne possède les bâtiments nécessaires pour une sous-préfecture et un tribunal; peu de frais suffiront pour les mettre en bon état de réparation. Quant à l'augmentation de dépenses annuelles qui tombera à la charge de l'Etat, elle ne sera pas très considérable, et elle sera compensée en partie par une réduction sur les frais d'abonnement de la sous-préfecture d'Epernay, ainsi que par une diminution de frais de justice en matière criminelle et correctionnelle.

Enfin, Messieurs, une des dispositions du projet qui vous est présenté porte que les électeurs des 2 arrondissements de Sézanne et d'Epernay se réuniront en un seul collège pour élire un

député. Cette disposition est en harmonie avec la loi du 19 avril 1831, et nous ne croyons pas qu'on puisse y voir une raison pour conclure que, sous le rapport administratif, il y aurait lieu de conserver la circonscription actuelle de l'arrondissement d'Epernay; car les relations des administrés et des justiciables avec le chef-lieu d'arrondissement sont de tous les instants, tandis que ce n'est que de loin en loin que l'électeur est appelé à l'exercice de ses droits politiques.

En vous proposant de former un nouvel arrondissement communal qui embrasse la circonscription de l'ancien district de Sézanne, le gouvernement a l'espoir, Messieurs, que vous partagerez sa conviction sur la nécessité de cette disposition.

Tel est le but du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Le conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Hély-d'Oissel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera formé dans le département de la Marne un sixième arrondissement communal, dont la ville de Sézanne sera le chef-lieu.

Cet arrondissement se composera des 5 cantons de Sézanne, de Fère-Champenoise, d'Anglure, d'Esternay et de Montmirail, qui seront distraits de l'arrondissement d'Epernay.

Art. 2. Les cantons d'Ay et de Châtillon sont distraits de l'arrondissement de Reims et réunis à celui d'Epernay.

Art. 3. Les électeurs des 2 arrondissements de Sézanne et d'Epernay se réuniront en un seul collège électoral pour nommer un député.

Fait à Paris, le 20 janvier 1832.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la *lecture d'une proposition autorisée par les bureaux et relative aux concessions de mines.*

M. Voyer d'Argenson a la parole.

M. **Voyer d'Argenson**. Les dispositions de la loi du 21 avril 1810, qui autorisent le gouvernement à accorder de nouvelles concessions de mines sont abrogées.

Toute concession faite en vertu de cette loi sera revisée et confirmée, ou modifiée par une loi spéciale.

Au commencement de la session de 1832, le gouvernement remettra à la Chambre des députés un tableau analytique de ces concessions avec les documents relatifs à chacune d'elles.

Conformément à la disposition de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1791, toute concession antérieure à la loi d'avril 1810 cessera d'avoir son effet à l'expiration du terme fixé par le titre du concessionnaire, ou au plus tard à l'expiration des 50 années écoulées depuis la publication de la loi précitée.

J'aurai maintenant l'honneur de demander à la Chambre si elle veut entendre demain les développements de ma proposition.

M. **le Président**. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que l'ordre du jour de demain est déjà très chargé. Je lui proposerai de fixer à samedi en huit les développements de cette proposition.

(Le jour des développements est ainsi fixé.)

M. **le Président**. La Chambre rentre dans la *discussion générale du budget des dépenses de* 1832.

M. Poux (Thierry) a la parole.

M. **Poux** (*Thierry*). Messieurs, au point où est parvenue cette discussion, je me bornerai à quelques considérations rapides, en évitant une répétition fastidieuse de ce qui a été si éloquemment développé par les honorables collègues dont je suis fier de partager les sentiments.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les décevantes combinaisons qui desséchèrent cette belle palme de gloire que le peuple souverain déposa sur le trône du 5 août. Ce peuple magnanime, en dotant la nouvelle Couronne des miracles qu'il venait d'accomplir, crut servir encore la cause sacrée du pays. Il eut foi dans la sainteté des paroles. Ce devait être, sans doute ! Honneur à sa confiance ! Les promesses furent faites avec tant de publicité, et dans une ère si solennelle, qu'il y aurait eu crime à douter.

Maintenant le passé nous est connu ; il renferme d'étranges erreurs; de plus dignes que moi les ont flétries avec des sentiments profonds de douleur et d'indignation. Parmi tant d'actes funestes, je me contenterai de citer, comme un contre-sens de notre époque, le système d'un ministère qui ose spéculer sciemment sur la ruine des citoyens, d'un ministère qui voit la France dans un comptoir, et s'efforce d'asseoir le gouvernement sur ce qu'il y a de plus ignoble, de plus corrompu, de plus hideux, sur la Bourse. (*Mouvement.*)

Nos relations à l'étranger, fatales aux autres et à nous-mêmes, ne comptent pas depuis 18 mois un seul antécédent que la nation voulût avouer; je puis dire à cet égard que si l'on mesurait le salaire aux services rendus, je voterais la suppression complète du budget des affaires étrangères. (*Oh! oh!*)

Au surplus, Messieurs, en déplorant des fautes qui ont blessé la patrie dans sa dignité, ses affections, ses intérêts, sa splendeur, nous devons au moins marquer notre carrière législative par des réformes qui placent un espoir d'amélioration dans le cœur navré du peuple de Juillet.

Au moment où les classes moyennes de la société succombent sous les impôts qui les écrasent, où les classes pauvres voient s'accroître leur misère, où la nourriture du jour manque à l'artisan laborieux; à cette époque d'indispensable révision, nos commettants attendent avec une juste impatience la prompte diminution d'un budget dont l'énormité menace l'État d'une perturbation prochaine. Il est d'une haute politique (s'il n'était d'un devoir sacré) d'adopter toutes les mesures capables d'alléger le fardeau qui pèse sur la France.

J'ambitionne, pour ma part, la qualification de révolutionnaire dans l'acception la plus étendue de ce mot, si singulièrement paraphrasé par les scrupules métaphysiques de quelques-uns. Je me plais à proclamer hautement que j'aurais voulu une régénération politique large, entière, positive ; mais surtout de telles réformes dans nos scandaleuses dépenses, que nous eussions pu mériter l'accusation de révolutionner le budget. Au reste, l'heure est venue de porter la hache

sur le luxe de la bureaucratie ; supprimons cette exubérance d'inutiles emplois, réduisons les traitements, sapons impitoyablement les cumuls.

Nul doute que ces réductions n'obtiennent l'assentiment de tous les membres de cette Chambre, quelle que soit leur position respective; les fonctionnaires qui siègent ici l'appuieront avec reconnaissance, heureux de trouver une occasion manifeste de démentir les imputations malignes de plusieurs esprits inquiets qui pensent fermement que le budget est une moisson récoltée par le patriotisme de quelques-uns, glaneurs politiques dont l'amour pour le pays augmente en raison des dîmes qu'il leur accorde.

En accueillant avec faveur tous les moyens propres à diminuer l'impôt, les amis du ministère réfuteront victorieusement les discours de ceux qui les accusent de n'avoir que la puissance de paroles insidieuses, la spéculation du dévouement, et la théorie du bien public; ils s'empresseront d'engager une lutte de désintéressement avec ces hommes intègres qui, forts de leur conscience, de leur dédain pour les faveurs, de leur religion pour la patrie, de sacrifices personnels et pécuniaires, croient avoir acquis le droit de sévérité envers ceux qu'abusent les manœuvres d'un ministère antinational.

A Dieu ne plaise que je vienne à cette tribune pour accréditer des préventions irritantes; je viens au contraire avec la certitude que les propositions d'économie seront appuyées par tous nos honorables collègues. Je suis convaincu que ceux qui touchent du Trésor une somme au-dessus du plus strict nécessaire, qui cumulent divers emplois, ou qui demeurent titulaires de places dont les fonctions sont remplies par d'autres; je suis convaincu, dis-je, qu'ils feront avec joie l'abandon d'une partie de leurs traitements, quand ils seront mieux pénétrés des besoins urgents de la France.

D'ailleurs, Messieurs, toutes ces idées surannées de représentation, legs gothique d'un règne désastreux, sont aujourd'hui réduites à leur juste valeur. Les vertus civiques et morales, les capacités administratives, les richesses intellectuelles, n'ont plus besoin d'un entourage parasite, fallacieux éclat d'une servile cour. Que les employés du gouvernement s'honorent de leurs actes, qu'ils comprennent les besoins de leur époque, qu'ils protègent les intérêts nationaux, qu'ils s'appliquent à agrandir les destinées de la patrie; l'estime des Français les entourera d'une pompe suffisante, et les fonctions dont ils seront investis acquerront une élévation que l'or ne donne pas.

Gardons-nous d'oublier, Messieurs, que les mesures d'économie, alors même qu'elles ne seraient pas un impérieux devoir d'humanité envers une population généreuse, seraient encore une sage prévoyance, puisque le bien-être des classes industrielles peut seul assurer le repos de l'État et affermir le régime nouveau fondé par l'héroïsme de ce peuple qui manque de pain sur une terre qu'il a si vaillamment affranchie.

Je vote contre le budget.

M. Falguerolles. Messieurs, une des lois qui, dans cette Chambre, préoccupe le plus les esprits, est, j'ose l'affirmer, celle des finances. Chacun de nous tient une cognée à la main pour détacher du budget quelque lambeau digne d'être offert à ses commettants, et peu de personnes recherchent les moyens de réparer les brèches qui y seront pratiquées; cependant une autorité sage et prévoyante, et qui veut que les réformes qu'elle fera aient de la durée, doit procéder avec ménagement et longanimité à la suppression des rouages trop compliqués dont se compose la machine gouvernementale.

Il y a deux routes différentes à suivre pour arriver à des économies exécutables : l'une est de marchander chaque allocation du budget, de réduire quelques-uns des traitements qui les composent. Cette route a été explorée, elle a été fort battue, et de ce côté on ne doit guère espérer de faire de grandes réserves. L'autre est celle qui consiste, dans plusieurs branches de l'administration publique, à s'engager dans une route nouvelle; si celle-ci était jamais tracée par des mains fermes et laborieuses, elle pourrait être féconde en combinaisons économiques.

Dans l'une et dans l'autre de ces voies, une classification doit être faite pour déterminer quelles sont les économies possibles et sur quel genre de dépenses doivent porter les réductions; il sera sage d'examiner ensuite la nature et les éléments de ces économies, afin d'en bien connaître les conséquences et la portée.

Veuillez m'accorder votre attention, je serai aussi court que l'importance du sujet la permettra; à propos de finances, je ne vous parlerai que de finances, les intérêts matériels du pays eux seuls m'occuperont dans cette circonstance.

Le chiffre du budget, non compris les allocations partielles demandées par des lois isolées, et la dotation de la liste civile, s'élèvent à la somme totale de 1,097,708,012 francs; le nouveau chiffre arrêté par votre commission le réduit seulement à la somme de 1,087,113,930 francs.

Les crédits ordinaires pour 1832 sont fixés à 955,978,012 francs. C'est sur ces derniers crédits particulièrement que doivent porter nos investigations, devant espérer que ceux demandés en dehors du budget, et qui forment une dépense totale de 52,996,925 francs ne sont pas de nature à se renouveler en totalité l'année prochaine. Les dépenses que nous allons examiner peuvent être rangées en 3 classes diverses.

Dans la première il faut comprendre celles qui sont le résultat d'engagements irrévocables contractés par la nation, telles, par exemple, que la dette publique et les pensions, le temps ou une opération financière sagement conçue et habilement exécutée pouvant seul les réduire à leur juste mesure.

Dans la seconde il faut faire entrer toutes les dépenses portées au budget extraordinaire. Mais comme notre situation politique tend à s'améliorer, et que les circonstances qui les avaient nécessitées disparaissent à chaque instant davantage, j'aurai peu à m'en occuper ; d'ailleurs, le superflu de ce service est utilement destiné à diminuer la dette flottante.

Dans la troisième il faut enfin ranger toutes les dépenses occasionnées par le service ordinaire. Cette allocation elle-même devra, pour l'utilité de la discussion, être subdivisée en deux sections très distinctes : celle des dépenses productives et celle des dépenses improductives. Dans ces dernières il en est beaucoup qui ne peuvent être réduites que par un changement de système administratif, et dans les premières tout le monde est d'accord qu'à côté des améliorations qui résulteraient de ce changement de système, il serait à désirer qu'on pût accroître les dépenses productives, ce germe précieux de grandes richesses à mettre en mouvement, ces utiles conquêtes nationales à assurer à l'industrie. Ici, il doit être bien entendu qu'en réclamant un sur-

croît de charges productives, je ne prétends pas affirmer que l'emploi des fonds qui, jusqu'à présent, ont été destinés à ce service, soit exempt de tout reproche et de toute critique.

Pour ne pas trop fatiguer l'attention de la Chambre dans la complication du budget qu'elle a sous les yeux, je me bornerai à le jalonner par l'examen de ces points principaux, et cela afin d'en faire jaillir quelques traits de lumière.

L'exposé des motifs nous l'a appris, avec la dotation de la caisse d'amortissement, les dépenses irréductibles s'élèvent à la somme de 403 millions. La discussion se compliquant principalement ici de toute la controverse qui se rattache au fonds d'amortissement, il devient nécessaire d'aborder cette question premièrement, et de vous entretenir du crédit public et de ses éléments de prospérité.

Plusieurs conditions essentielles concourent à maintenir cette prospérité. Une des principales est celle qui réagit suffisamment par le fonds d'amortissement sur le cours de la Bourse pour garantir aux créanciers de l'Etat la vente la moins dépréciée des effets publics dont ils sont porteurs. C'est à cette occasion que, pour arriver à une bonne et utile solution du problème, se présente à résoudre cette difficulté : quel sera le chiffre définitif du fonds d'amortissement? Comme vous connaissez les judicieuses réflexions de votre commission, je crois inutile de les remettre sous vos yeux pour faire voir en quoi nous différons. Ensuite vient celle que l'opinion déduit de la force, de la loyauté et de l'avenir du gouvernement, de la certitude donnée aux créanciers de l'Etat par des excédents de recettes annuelles, que quelque événement imprévu qui puisse arriver, le paiement intégral des intérêts de leurs coupons s'effectuera sans le moindre embarras. Ici se présente encore la question de savoir si nous sommes parvenus à ce degré de prospérité qui rendrait alors peut-être illusoire l'action de l'amortissement lui-même, autrement que comme moyen futur du remboursement de la dette.

Enfin, on rencontre en troisième ligne celle qui doit déterminer, d'une manière exacte et vraie, les chances avantageuses et désavantageuses que peuvent avoir à courir les créanciers de l'État par la réduction des intérêts de leurs capitaux, réduction qui presque toujours est compensée par l'accroissement de ces mêmes capitaux. Ici se présente enfin cette autre question importante à résoudre : quelle est l'influence du chiffre de l'amortissement pour aider et assurer le succès d'une semblable opération?

Sur la première de ces conditions, mon opinion n'a point changé; elle est toujours ce qu'elle fut l'année dernière à cette tribune. Je voudrais encore que le fonds d'amortissement fût réglé et réduit à 1 0/0 du capital : l'état actuel du crédit et les événements qui l'ont influencé n'ont fait que me confirmer dans ma manière de voir et d'apprécier les choses. D'ailleurs, je ne vois pas bien en quoi un fonds d'amortissement plus ou moins riche servira efficacement à réduire l'intérêt de la rente.

Sur la seconde, je ne vois pas encore que nous soyons parvenus à ce degré de confiance et de prospérité qui réagira tellement sur le crédit public et les fortunes particulières, qu'il soit vrai de dire qu'elles se trouvent garanties contre les vicissitudes de l'avenir, et que le succès de toute bonne opération financière soit devenu possible. Tout au contraire, je crois qu'il serait plus facile de prouver, par le calcul de la moyenne de nos emprunts annuels, que l'état de nos finances s'aggrave chaque jour davantage. Et d'ailleurs, sans entrer dans tous les affligeants détails de notre situation, qu'on veuille bien, à côté d'un gouvernement jeune, vivement attaqué par les partis divers, considérer la dette publique augmentant encore cette année les charges du budget d'un emprunt de 50 millions à ajouter au crédit extraordinaire accordé par la loi du 25 mars 1831, des intérêts à payer pour les semestres échus de l'emprunt national, de celui de 120 millions, et de 15 millions servant à payer les intérêts de la dette flottante jusqu'à ce qu'elle ait été suffisamment réduite. Cet état de choses, vers lequel nous convergeons encore, ne permettra pas de résoudre par l'affirmative ce second point de la difficulté; et, rejetant d'ailleurs dans un temps trop reculé la salutaire et facile opération de la conversion des rentes, j'avoue que je n'ai pas été entièrement convaincu par les raisonnements de votre commission, et que je suis porté à confier au temps à venir le remboursement de notre dette.

Enfin, pour la troisième, je ne vois encore aucun plan assez fortement conçu ni des idées assez arrêtées pour espérer un soulagement prochain par la conversion des rentes; et voilà pourquoi, entre les besoins du moment qui réclament avec instance la diminution des charges, réduction qui sera peut-être obtenue aux dépens des services publics et qui conduira à la dissimulation d'un déficit mille fois plus à craindre pour la propriété que l'annulation des rentes rachetées, je dis qu'il est juste et peut-être raisonnable d'agir par voie de transaction financière, et qu'il est même prudent de se saisir de la faculté réservée par la loi à la Chambre de réduire l'amortissement, afin d'éviter un déficit perturbateur dont personne ne saurait apprécier les suites dangereuses.

Je sais bien qu'on objectera qu'une annulation de rentes, et je ne le nie pas absolument, atténuera les effets du crédit public non seulement par rapport au cours de la rente elle-même, mais bien aussi en ce qui touche aux autres transactions que nécessite le mouvement des affaires publiques. Je sais fort bien aussi que si les éléments de notre prospérité financière étaient à la veille de surgir de notre position politique, il se peut qu'on aurait fait une grande faute de se priver d'un levier à l'aide duquel on seconderait puissamment la conversion des rentes 5 0/0 en 4 0/0; conversion qui seule peut opérer sur l'ensemble des dépenses que nous avons classées au premier rang du service obligé du budget une économie considérable; mais il est quelquefois des sacrifices qu'il faut savoir faire aux temps et aux circonstances.

Il ne faut pas se dissimuler non plus que, si l'annulation des rentes rachetées jusqu'à ce moment venait à compromettre la conversion des rentes 5 0/0 en 4 0/0, elle rendrait aussi impossible la consolidation, en rentes perpétuelles, des pensions inscrites au Trésor public, moyen efficace et certain d'alléger les dépenses; et à propos de cette faculté de consolider les pensions, des hommes fort judicieux s'étonnent à bon droit que nos lois de finance n'aient pas encore offert aux pensionnaires de l'Etat, en échange de leurs pensions viagères, les moyens de les convertir en rentes perpétuelles. Il est tel pensionnaire qui préférerait souvent sacrifier une partie de son revenu pour réaliser l'autre en capital fixe. C'est d'ailleurs ce qui arrive tous les jours en dehors des

affaires publiques et de la légalité. Aussi ne comprend-on pas la cause qui empêcherait le gouvernement, afin d'arriver à une diminution dans les dépenses, de s'assurer ce bénéfice par un tarif calculé sur la durée de la vie, ainsi que cela se pratique entre ceux qui donnent et reçoivent des biens à fonds perdus.

La question de l'amortissement et des pensions me semble nettement posée. La Chambre aura à se décider entre des avantages instantanés et positifs et ceux qui peuvent résulter, à l'avenir, d'une amélioration beaucoup plus grande et beaucoup plus vaste; et ici, je dois le dire et l'avouer, quoique mes idées soient bien fixées sur cette question, que ce soit pour un soulagement moins grand mais plus rapproché, je n'oserais conseiller à personne d'adopter mes idées sur cette matière sans un sérieux examen, tant les conséquences qu'elles auront peuvent être graves et désastreuses pour nos finances. Et j'avoue que je serais prêt à renoncer moi-même à ma manière d'apprécier les choses, si on me prouvait que je compromets des économies certaines et la prospérité de nos finances.

A côté de la dette consolidée, nous apercevons la dette flottante, cette autre plaie de nos finances, qui sert à dissimuler et à cacher le déficit des budgets qui vont se perdre dans ce gouffre commun.

En entrant dans la voie de la réduction et le remboursement de cette dette, le ministère fait une chose fort prudente et fort avantageuse : en la réduisant à sa juste mesure, non seulement il arrivera à une économie de 9 millions au moins, mais encore il se soustraira au danger qui résulte pour le Trésor d'une trop grande mobilité, qui ne peut être compensée à mes yeux ni par les bénéfices obtenus sur la différence des intérêts d'une dette à l'autre, ni par les profits provenant du retard de l'émission des emprunts destinés à l'affaiblir.

Le chiffre des pensions payées par l'Etat dit assez la réserve qui, à cet égard, nous est commandée à l'avenir; il est d'ailleurs inutile de rien ajouter au lumineux rapport de votre commission. Le temps, plus que la science financière, doit apporter des remèdes à ce mal.

Après avoir appelé votre attention sur la partie du budget la plus difficile et la plus dangereuse à réformer, j'arrive directement à la troisième classification que j'ai faite des dépenses ordinaires, que j'ai elles-mêmes divisées en deux sections. D'après le chiffre total du budget, comparé avec celui des dépenses non variables et obligatoires, il est facile de se rendre compte que celui des dépenses variables et réductibles s'élève à la somme de 554 millions, sur laquelle celle de 96 millions seulement sert à solder des dépenses productives ou départementales. C'est donc du bon emploi de la somme de 458 millions que nous avons premièrement à apprécier la dispensation, comme formant la partie des dépenses improductives et des charges onéreuses.

Après les sévères réformes de détails indiquées par votre commission sur cette partie du service public, je dois l'avouer, je n'ai plus le courage de me livrer à l'examen du budget dans les divers détails de chaque ministère.

Il est certain qu'après avoir fait une part plus ou moins grande à tant d'objets de première nécessité, on se demande où trouver les sommes réductibles qui procureraient un véritable soulagement et un allègement considérable sur les impôts. Soyons de bonne foi : lorsqu'on pourrait matériellement prouver que les réductions controversales ne peuvent pas sortir du cercle très petit d'une vingtaine de millions de dépenses, n'allons pas promettre des économies qui ne sont pas possibles ; défendons le pays contre l'entraînement séduisant des mauvaises passions économiques qu'on pourrait essayer de mettre en jeu. La nation aime la vérité; disons-la-lui sur ses propres affaires ; ne l'égarons pas par de folles et trompeuses espérances ; ne l'amorçons pas par des réductions de dépenses qu'il serait dommageable de lui prodiguer. Elle est sage et patiente, et peu éprise du fatras d'une popularité mensongère; soyons certains qu'elle sera satisfaite de nous voir sérieusement indiquer au gouvernement les réformes possibles, dont elle a seule la volonté et le besoin; qu'elle veut seulement nous voir appliqués à la recherche de réformes réelles et non éventuelles. Soyez convaincus qu'elle se plaira à nous regarder poser les bases de sa prospérité future.

Cette haute raison, dont je la crois animée, en dépit de la vivacité de nos discussions, m'a décidé à lui donner cet avertissement sur le danger de la précipitation, afin de faciliter au gouvernement certaines améliorations propres à produire des économies désirables et efficaces pour arriver à la diminution des charges publiques.

Aussi je ne descendrai pas de cette tribune sans porter encore mes investigations, avec votre commission, sur le corps des ponts et chaussées; dans le sein de cette administration, à qui est confiée une dépense totale de 37,858,000 francs, et où il me semble qu'il y a quelque chose à changer, lorsque je considère qu'elle nécessite en frais étrangers, au paiement des ouvrages 3,542,000 francs, c'est-à-dire 9 0/0 de la somme dépensée. Comme cette trop pauvre branche du service public tient à cette partie des dépenses que je voudrais voir augmenter, permettez-moi de vous soumettre encore quelques observations.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont, et je ne le conteste pas, des hommes fort instruits, et c'est parce que je les crois tels, que je dis qu'ils pourraient être chargés d'une administration beaucoup plus étendue que celle qui leur est confiée actuellement, pourvu toutefois qu'on leur fournit un plus grand nombre d'employés subalternes et capables de les seconder dans leurs travaux ; le zèle et la bonne volonté de ces employés pouvant être d'ailleurs stimulés, dans leur pénible carrière, par un avancement résultant des examens qu'ils subiraient, et qui auraient pour base, non seulement les connaissances théoriques, mais l'application de ces mêmes connaissances aux ouvrages exécutés avec habileté et économie. Cette manière de procéder n'aurait rien de nouveau : elle est en usage depuis longtemps dans le corps d'artillerie.

Ces nouveaux ingénieurs praticiens auraient encore le grand mérite de pouvoir employer directement la force de la population aux travaux qui leur seraient confiés, et de la faire concourir, en supprimant tous les embarras et les bénéfices occasionnés par les entreprises générales, à la confection de grands et beaux ouvrages solidement établis sous la direction suprême d'un chef habile et bien secondé.

Pour entretenir de bonnes routes, pour exécuter des ouvrages solides et à bon marché, il ne

suffit pas d'avoir dessiné et fait approuver de jolis projets, d'avoir rédigé de beaux rapports, d'avoir habilement aligné des chiffres, il faut encore mettre la main à l'œuvre, et c'est là qu'on commence à apprécier à leur juste valeur la régularité de tous ces projets si péniblement et presque toujours si mal élaborés. A côté de toutes ces éventualités reconnues et appréciées depuis longtemps, voulez-vous avoir la réalité dans l'emploi de vos fonds, voulez-vous qu'une pelletée de terre ne vous coûte à remuer que ce qu'elle vaut positivement, multipliez l'action des hommes chargés de mettre la main à l'œuvre sur vos routes.

C'est sur cette partie de l'administration agissant la pioche à la main que repose le bon état des chemins et leur confection économique ; et ne sont-ce pas aujourd'hui même les conducteurs qui font la plus grande partie des opérations sur le terrain ? n'est-il pas vrai que les travaux de cabinet, multipliés jusqu'à l'infini, y retiennent MM. les ingénieurs, qui ont peu de temps et de loisir pour visiter les ouvrages dont la surveillance leur est confiée ? Eh bien ! qu'on les consacre tout à fait à ce dernier genre d'occupation ; qu'on leur donne un nombre suffisant d'agents secondaires ; qu'ils soient rétribués en proportion du travail qui leur sera confié ou qu'ils auront fait exécuter, et vous verrez si, avec des sommes égales et un nombre moins grand d'employés supérieurs, on n'obtiendra pas des résultats bien autrement importants que ceux qu'on a obtenus jusqu'ici.

Je ne veux pas abandonner cette branche de l'administration publique sans dire un mot de la dispendieuse affaire des canaux ; non que je veuille rappeler ici tout ce qu'on a dit de judicieux sur une affaire appréciée à sa juste valeur par tous les hommes de sens, mais pour faire remarquer seulement qu'il serait temps de terminer un travail dont le retard est moins préjudiciable à nos finances qu'à toutes les parties de la France, qui voient ajournée indéfiniment l'ouverture de canaux, qui seule peut faire leur prospérité ; et, pour n'en citer qu'un seul exemple, je dirai que les départements du midi de la France, après avoir contribué à sillonner la partie du nord de toutes les voies navigables dont elle a été dotée, enrichie, réclament avec instance la liaison du bassin de la Loire avec celui de la Garonne par une navigation facile à ouvrir dans le cours des rivières du Claire et de la Charente, et que pourraient alimenter les réservoirs d'eau supérieurs qui renferment les montagnes de l'Auvergne et du Limousin.

Le gouvernement ne doit pas s'y tromper. C'est là un des plus grands bienfaits que puissent recevoir les départements méridionaux ; c'est un acte de justice qui leur est dû ; et en effet, lorsqu'on se rend compte que 128 millions ont déjà été empruntés pour les divers canaux commencés, qu'ils ont en outre absorbé 12,051,208 francs sur les fonds du Trésor, que les ouvrages exécutés représentent un capital de plus de 300 millions, que le budget de 1832 que nous discutons y verse encore 11 millions, il ne faut plus être étonné si les départements du midi de la France, se croyant déshérités de leur part aux dépenses productives, demandent avec juste raison, s'ils n'existent que pour aider à développer l'industrie des provinces du nord et solder les erreurs et l'imprévoyance condamnable d'une administration irrégulière dans ses calculs et dans ses prévisions.

Après ces réflexions sur la partie des dépenses productives du budget, que nous avons séparées à dessein des dépenses improductives pour en faire apprécier le chiffre, trop peu élevé, il me semble qu'on est en droit de tirer cette conclusion, qui ressort elle-même de l'examen impartial de l'ensemble du budget : c'est que chaque jour l'augmentation de la dette aggrave notre situation par rapport à sa partie non réductible, et rend de plus en plus dangereuses et douteuses des théories dont l'application peut devenir préjudiciable ; c'est que le chiffre de sa partie réductible ne fait guère espérer un allègement considérable ; c'est enfin que la faiblesse des allocations qui devraient satisfaire à tant de besoins réels, bien loin de pouvoir réduire le chiffre du budget, devait tendre à l'augmenter.

Convaincu d'ailleurs, comme je le suis, que le temps et la sollicitude du gouvernement peuvent seuls nous conduire au système financier le plus économique et le plus perfectionné, je vote pour la loi des dépenses telle que votre commission l'a amendée, me réservant toutefois de signaler et d'adopter dans le cours de la discussion toutes les améliorations qui me sembleront possibles sans compromettre la marche du gouvernement.

M. Salverte. Messieurs, un écrivain dont les erreurs appartenaient à son siècle, et dont le génie n'était qu'à lui-même, Montesquieu, a dit : « Ce n'est point sur ce que le peuple peut payer qu'on doit mesurer les revenus de l'Etat, mais à ce qu'il doit payer ; et si on les mesure à ce qu'il peut payer, il faut que ce soit au moins à ce qu'il peut toujours payer. »

Ces mots doivent être la règle des finances dans tout Etat, et surtout dans un Etat constitutionnel.

Quand j'ai entendu le rapporteur de votre commission dire ces paroles très vraies : « Ce budget est, à proprement parler, le premier budget de notre nouveau gouvernement, » je n'ai pas mis en doute que la commission dont il était l'organe, n'eût senti toute la grandeur de sa tâche ; tâche immense et difficile, mais glorieuse, car elle devait être utile au pays.

Pour cela il fallait rechercher dans les documents que le gouvernement a dû avoir en sa possession, et, s'il en était besoin, il fallait faire une enquête pour connaître l'état de l'industrie, l'état de l'agriculture, l'état du commerce dans les diverses contrées de la France, pour connaître les causes de la détresse, et surtout pour établir une juste répartition du travail.

Un des orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier, se fondant sur ce que dans certaines localités le prix des denrées n'est pas porté très haut, en a conclu qu'il y avait dès lors prospérité : il se trompe ; car s'il n'y a pas de travail, en vain les denrées sont moins chères il y a misère et impossibilité de payer l'impôt.

Aux recherches de votre commission n'auraient pas dû échapper non plus les causes de la misère de la classe ouvrière ; les événements qui viennent de se passer à Lyon ont donné au gouvernement un avis dont il aurait dû profiter. Vous avez entendu M. le président du conseil vous assurer que la politique n'entrait pour rien dans ces événements ; nous avons dû croire cette déclaration officielle, malgré les renseignements particuliers qui nous sont parvenus à cet égard, malgré même le silence de M. le ministre de la guerre, dont on nous avait fait espérer que nous connaîtrions le rapport au roi. Il serait bon

de savoir si la misère seule a été la cause de ces désordres et des rébellions fréquentes contre les contributions; si la surcharge des impôts, si la politique y entrent pour quelque chose, ou s'ils ont été la suite du manque de travail, de la faim et du besoin.

Enfin, Messieurs, la nature même des impôts ne devait pas échapper à ses investigations. Il est bien clair que tel impôt convient mieux à tel pays que tel autre. C'est précisément par les répugnances et les sympathies des populations qu'on peut apprécier les charges qui pèsent sur elles.

Une dernière idée devait dominer toutes ses conceptions, c'était la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de remplacer un impôt ancien par un nouvel impôt; nous en avons fait l'expérience sur l'impôt de quotité : c'est une faute dans laquelle il importe de ne plus tomber.

Dans leur examen des ressources de l'Etat, parmi les conséquences qu'ils en ont déduites, un député du Cher et un député de l'Aude ont fait entendre que les charges publiques n'étaient pas excessives, qu'elles étaient même assez supportables. Le commissaire du gouvernement a également soutenu cette opinion. J'ose croire, quant à moi, que les charges sont très lourdes, et que les investigations de la commission auraient dû avoir pour résultat une diminution de dépenses, et par suite une diminution d'impôt.

Je ne relèverai qu'en passant ce qu'un honorable député du Cher vous a dit dans la séance d'hier, que nos maux, que nos dangers tenaient presque entièrement à l'imagination.

Messieurs, je voudrais bien le croire comme lui; je voudrais bien en être convaincu, au risque d'être accusé d'une grave erreur.

Ce sont des maux d'imagination !... Ah! Messieurs, il n'est pas besoin d'aller seulement dans nos campagnes, il n'est pas besoin d'entrer chez ces malheureux contribuables dont les percepteurs sont forcés par la loi de faire vendre les meubles, allez seulement dans les faubourgs de la capitale; montez au 4e et au 5e étage, et vous saurez si les maux du peuple sont des maux de l'imagination!... (*Sensation.*)

Les mêmes orateurs n'ont pas manqué d'établir à cette tribune qu'il y avait eu des économies depuis 10 ans.

Il est singulier cependant de voir des économies là où il existe une augmentation progressive de la dette.

Pour établir ces prétendues économies, on s'est livré à des calculs. Je ne suivrai point mes adversaires sur un semblable terrain; la tribune est peu propre à des discussions de chiffres.

Je ferai seulement observer que l'on a eu recours à des comparaisons singulièrement placées. On a parlé de la République et des assignats; mais on doit se souvenir qu'à l'époque de la République, la France avait à combattre l'Europe entière; qu'il s'agissait pour elle d'être indépendante ou esclave; qu'il s'agissait pour elle d'être ou de n'être pas.

On a parlé des dépenses de l'Empire; mais on sait bien encore que toute l'Europe était alors conjurée contre son chef, et que les dépenses des années de guerre que nous avons eues à soutenir, ne sauraient être mises en parallèle avec les dépenses des 13 années qui viennent de s'écouler.

Enfin on a parlé du budget des Etats-Unis, et se fondant sur une comptabilité inexacte qui prêtait à des rapprochements plus ou moins vrais, on a dit que plusieurs Etats pourvoyaient à une foule de leurs dépenses avec des revenus entièrement indépendants de l'impôt, et que ces revenus devaient être comptés dans le chiffre général du budget.

Il me semble qu'entre deux communes de France, dont l'une aurait des revenus propres et une autre qui, n'en ayant pas, serait obligée de recourir aux emprunts, aux octrois et aux centimes additionnels, il serait singulier de vouloir prouver à la seconde de ces communes qu'elle est moins chargée que la première parce qu'elle dépense moins.

C'est cependant un raisonnement de cette espèce qu'on a fait valoir devant vous.

Cette citation me rappelle à un objet d'ordre public sur lequel devait se porter l'attention de votre commission; j'aurais pensé qu'elle eût mis sous vos yeux l'état actuel des finances de nos communes et de nos départements. Il en est peu qui n'aient été forcés d'avoir recours aux emprunts; or, pour ceux qui votent la masse des impôts, c'est un élément qui ne devait pas être négligé.

Assurément les centimes additionnels sont une surcharge ajoutée à l'impôt, et les emprunts viennent toujours en diminution du revenu des contribuables.

A la suite de cet examen, on aurait pu nous mettre également sous les yeux la valeur des biens nationaux. Il est difficile de s'en faire une idée juste.

Dans une de vos dernières séances, l'honorable rapporteur de votre commission répondant un peu légèrement, selon moi, à mon honorable ami M. Audry de Puyraveau, a prétendu que nous n'avions de bois nationaux susceptibles d'être vendus que pour une somme de 5 ou 6 millions.

Je me rappelle que, l'an passé, lorsqu'il fut question d'autoriser le gouvernement à vendre une certaine quantité de bois, je faisais partie de la commission chargée d'examiner le projet de loi; M. le ministre des finances en faisait aussi partie; et je ne dirai point, parce que je ne suis pas sûr de ma mémoire, à quel chiffre on faisait monter le produit de la vente des bois, mais je puis affirmer qu'on le faisait monter beaucoup plus haut.

Après cette recherche, votre commission aurait dû encore mettre sous vos yeux l'état vrai du Trésor. Vous n'avez commencé à avoir des renseignements à cet égard que depuis les interpellations faites par un honorable député de la Haute-Loire; mais je dirai que ceux qu'on vous a donnés ne sont pas encore suffisants : non que je croie qu'on veuille vous rien dissimuler, mais par les habitudes de comptabilité on confond bien facilement les ressources réelles et les ressources factices.

On vous dit : Pour faire face au dépenses de tel ou tel exercice, nous avons 50 millions de la vente des bois, 46 millions provenant des 30 centimes additionnels, 6 millions résultant de la retenue proportionnelle sur les traitements, 50 millions de crédit, 10 millions de rentes vendues. Les ressources sont de nature différente : les trois premières sont réelles. La vente des rentes accroît la dette. Quant à la ressource du crédit, il ne s'agit pas de dire aux ministres : vous avez un crédit; mais il faut indiquer sur quoi on le prendra.

Il serait donc à propos qu'on nous mît sous les yeux d'une manière nette, l'état de la dette fondée, ce qui est dû pour les cautionnements, ce qui est dû pour les canaux, enfin pour la dette flottante; et quand on aurait donné la totalité de

ces chiffres, il faudrait indiquer ensuite d'une manière positive combien nous devrons à la fin de l'exercice de 1832, en supposant, comme l'a fait M. le commissaire du roi, que toutes les ressources se soient réalisées, et qu'un emprunt de 200 millions ait eu lieu.

Vous observerez qu'à cet égard, soit que j'aie mal compris, quoique j'aie relu plusieurs fois, soit qu'il y ait inexactitude dans les chiffres du *Moniteur*, j'ai trouvé que le commissaire du roi suppose que nous avons 120 millions de dette flottante.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. C'est une erreur de typographie. La dette flottante sera de 300 millions au 1er janvier 1833.

M. **Salverte**. Je supprime des observations fondées sur une erreur. Je passe à un autre point.

Vous avez entendu faire à cette tribune l'éloge de notre système d'administration financière, traiter notre comptabilité de merveilleuse, et dire qu'elle fait l'envie de tous les autres pays. Je crois que votre commission aurait pu et aurait dû jeter un coup d'œil sur les diverses parties de cette machine qu'on nous représente comme si bien montée. Comment se fait-il qu'avec une inspection aussi bien organisée qu'on nous la représente, les receveurs puissent disparaître avec leur caisse? Il est un dernier exemple de ce genre sur lequel sans doute votre commission ne pouvait attirer votre attention, puisqu'il est postérieur au rapport. Mais une communication officielle n'aurait pas été de trop dans un pareil événement. Je veux parler de la disparition du caissier général du Trésor. Il me semble, Messieurs, qu'on aurait pu vous dire et qu'on devait vous dire, s'il y avait un déficit, à combien il se montait, et quelles en étaient les causes.

Si, comme on l'a dit, les causes de cet événement étaient dans le jeu, comment l'attention du ministère n'a-t-elle pas été éveillée de bonne heure sur la conduite d'un homme qui depuis si longtemps se livrait à l'agiotage? Je vais plus loin : cet événement devait être prévu, car trois semaines, un mois avant la disparition du caissier général, on s'était aperçu du détournement d'une somme de 134,000 francs.

Lors du voyage de Charles X à Cherbourg, les fonds avaient été remis aux commissaires chargés de l'accompagner. Au retour, M. de Schonen, chargé de régler les dépenses, se hâta de présenter son compte. Ce compte, par suite du mouvement de la comptabilité, a paru devant la Chambre des comptes, et le premier mot a été : il y a un double emploi de 134,000 francs.

Comme homme d'honneur et comme magistrat, l'honorable M. de Schonen a sur-le-champ appelé la plus sévère investigation. Il a bien été prouvé qu'il y avait double emploi, mais qu'il provenait de la caisse du Trésor.

Aussitôt, le double emploi a été rétabli. Je vous le demande, Messieurs, y a-t-il un seul négociant, un banquier, un marchand qui, si son caissier se trouvait réparer si lestement une erreur aussi considérable, le gardât un seul jour?

Eh bien! ce fait est antérieur de 15 jours ou 3 semaines à la disparition du caissier.

J'ajouterai encore 2 autres questions, ce ne sont que des questions, car, je le déclare, je n'ai pas de certitude.

Dans des places si importantes, on doit fournir un cautionnement et un cautionnement proportionné à ce que le comptable peut emporter avant que l'inspection qui veille sur lui l'ait atteint.

De combien devait être le cautionnement du caissier? A-t-il été fourni en entier? On élève des doutes sur ce second fait; je l'ignore, et j'espère qu'on voudra bien l'éclaircir.

Enfin, je raisonne dans l'hypothèse où il y aurait délit; le déficit de la part d'un comptable est un crime : s'il y a crime, comment se fait-il que celui qui l'a commis n'ait pas été mis sous la main de la justice? Quoi! Messieurs, dans un pays où un mandat d'amener est lancé contre le gérant d'un journal, à l'instant où son journal est saisi, sans qu'il soit encore jugé qu'il y ait délit, on néglige de lancer un mandat d'amener contre un comptable dont le crime est certain! (*Très bien! très bien!*)

Au lieu des investigations que j'espérais rencontrer dans le rapport de la commission, et qui trouveront sans doute leur place dans le budget de 1833, deux choses m'ont frappé : d'abord. M. le rapporteur vous a dit que, quant aux traitements, il fallait en bannir le faste, mais qu'il fallait les doter avec décence. C'est la première fois qu'une semblable expression est mise au jour pour demander de gros traitements.

Peut-être blâmeriez-vous vous-mêmes l'orateur qui viendrait à cette tribune vous demander *par décence* des traitements de 100,000 francs pour les fonctionnaires publics, en présence de la misère du peuple et des charges qui pèsent sur les contribuables. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur vous a dit ensuite qu'il y aurait désorganisation si on diminuait le traitement des fonctionnaires. Quoi! si les ministres avaient moins de 80,000 francs de traitement, et 20,000 francs de représentation, si les archevêques avaient moins de 25,000 francs et ainsi de suite, la France serait désorganisée! Il fallait au moins prouver cette assertion; mais on n'en a pas même pris la peine.

On vous a dit que si les traitements n'étaient pas élevés on n'aurait pour fonctionnaires que des hommes médiocres ou des intrigants. Quant aux intrigants, j'ai assez vécu pour en avoir vu beaucoup en place. (*Rires.*) Mais je dirai que ce ne sont jamais les traitements modiques qui les attirent.

Voyons ensuite si l'on n'aurait que des hommes médiocres. Croyez-vous, par exemple, nous dit-on, qu'un avocat, un homme de talent, qui s'est fait par son travail un capital productif, acceptera une fonction de magistrature infiniment moins rétribuée? Les faits répondent, Messieurs; nous avons vu des avocats célèbres quitter des cabinets fort riches, et accepter avec joie des fonctions dans la magistrature.

Un honorable député de Seine-et-Marne vous disait à une des dernières séances que l'argent était aujourd'hui la seule idole à laquelle notre orgueil consentît à sacrifier. Pour lui répondre, je lui demanderai à lui-même si c'est l'argent qui l'a conduit en Grèce, où il a combattu pour la liberté; je demanderai si c'est l'argent qui vous retient tous ici, loin de vos affaires, loin de vos familles, pendant des mois entiers, pour assister chaque jour à des séances longues, pénibles, souvent orageuses et souvent affligeantes.

N'attribuons donc pas à l'argent le pouvoir de diriger seul notre conduite; n'imprimons point cette tache au caractère national, qui la repousse; disons plutôt que nous sommes guidés par un sentiment plus noble, celui de servir le pays; disons enfin que nous ne cherchons pas notre récompense dans la richesse, mais seulement dans

notre propre estime et dans l'estime de nos concitoyens. (*Très bien! très bien!*)

Dans la seconde partie de son rapport, M. Thiers a traité la question souvent élevée d'un changement de système : il l'a résolue en proclamant nettement l'impossibilité de ce changement; donnant ainsi un démenti aux promesses que nous ont faites tous les ministres depuis seize ans, et dont M. le ministre des finances nous faisait espérer l'accomplissement pour le budget de 1833.

Décomposant ensuite chaque article du budget, l'honorable rapporteur a demandé successivement sur chacun comment, sur une dépense de 5 ou 6 millions, on prétendait faire une économie de 50 millions.

C'est là de l'esprit sans doute; mais ce n'est pas de la logique. Aussi a-t-on facilement répondu que l'économie totale pouvait résulter des économies partielles faites sur chaque article.

Les honorables orateurs qui ont soutenu la même opinion ont argué de stérilité les membres de l'opposition, parce qu'ils ne présentaient pas un système nouveau; mais par une singularité qui n'aura pas échappé à votre perspicacité, les deux honorables orateurs sont montés à la tribune après M. Alby, qui venait de développer un système d'organisation nouvelle pour le ministère des finances.

Je ne juge pas le système de M. Alby; il m'a paru digne de considération : je n'affirmerais pas qu'il produisît tout le bien et toutes les économies que l'auteur s'en promet; mais vous conviendrez qu'il est au moins singulier de se plaindre de la stérilité de l'opposition au moment où un de ses membres vient de proposer un changement de système.

J'ajouterai qu'un système complet de réforme ne peut être l'ouvrage de plusieurs particuliers; il ne peut être l'ouvrage que d'un ministère éminemment patriote. En effet, Messieurs, je vous le demande, écouteriez-vous un député qui, un cahier à la main, viendrait vous dire : Je change le système de l'administration, j'organise les ministères de telle manière, et qui entrerait dans tous les détails pour vous prouver qu'il y aurait économie dans les dépenses et amélioration dans le service?

Messieurs, quand l'homme qui parlerait ainsi serait Mirabeau, vous ne l'écouteriez pas, et vous auriez raison. Il est impossible à un homme qui n'est pas dans l'administration d'entreprendre de pareilles réformes.

Un changement de système est possible, mais de la part d'un ministère ferme et qui se rendra inflexible au chagrin de déplacer quelques employés, et qui voudra bien se priver pour longtemps, pour toujours, de la faculté de donner des places à des amis, à des parents et à des créatures.

Quant à nous, nous pouvons bien indiquer des améliorations; mais on ne doit pas nous accuser de manquer à notre devoir et au pays si nous ne proposons pas un nouveau système d'impôts, et si nous n'enfantons pas un nouveau gouvernement à cette tribune. (*Très bien!*)

J'ai dit que nous pouvions indiquer sur quelques points de détails des améliorations à opérer, et ici c'est le lieu de relever un singulier argument qui a été employé par l'honorable rapporteur de votre commission. Il a dit que nous avions moins d'employés qu'en 1814 : c'est vrai, mais aurait-il oublié qu'en 1814 la France comptait 130 départements et s'étendait de Rome à Hambourg?

Il a dit aussi que la dépense des préfectures, par suite des réductions faites, était à peine un peu plus forte qu'en l'an VIII, mais à cette époque nous avions la Belgique et la Savoie.

M. Rambuteau. Les réductions ont été faites en comparaison des traitements.

M. Salverte. Je ferai observer encore que, relativement aux préfectures et aux sous-préfectures, on aurait pu opérer quelques suppressions, et j'espère que dans la discussion des articles on pourra voir si nous n'avons pas trop d'arrondissements, et si au lieu d'en créer de nouveaux, comme vous le proposait M. le ministre du commerce, on ne ferait pas mieux, au contraire, d'en diminuer le nombre, et d'économiser ainsi une partie des frais d'administration et des tribunaux d'arrondissement.

Dans le rapport de votre commission on a dit que nous avions trop de cours royales; je crois que nous avons aussi trop de tribunaux d'arrondissement, et qu'il nous serait facile d'en supprimer quelques-uns.

Dans la discussion des pensions, M. le rapporteur a séparé ce qui appartient aux pensions proprement dites, et ce qui n'est que secours et subventions.

Cette partie se monte à 29 millions, et je n'ai pas entendu M. le rapporteur en proposer la réduction, quoiqu'il me soit à peu près démontré que la somme est trop considérable.

Quant aux pensions proprement dites, n'y a-t-il pas aussi quelque chose à faire? Le gouvernement a été chargé de les reviser, cette revision a-t-elle été faite avec une grande sévérité? Ne subsiste-t-il pas encore quelques pensions que la *décence*, puisqu'on a fait entrer ce mot dans le vocabulaire financier, que la décence pourrait permettre, pourrait même ordonner de supprimer ou de réduire?

On nous cite quelquefois l'exemple de l'Angleterre; permettez-moi de le citer à mon tour. Sir Strafford Canning, employé dans la diplomatie anglaise, jouissait d'une pension de 2,000 livres sterling. Le 8 mai 1830 il fut nommé membre du parlement, et à l'instant même le payement de la pension fut suspendu. Il serait assez bon qu'un pareil usage fût introduit en France (*Hilarité.*)

Le budget de la Légion d'honneur n'a pas échappé à mes regards; je crois même que, dans un des rapports partiels, on parle de réunir cette administration à un des ministères, et de faire ainsi l'économie des frais de bureau de la Chancellerie et des énormes traitements qui y sont attachés.

J'aurais voulu que votre commission en fît la proposition directe. Mais elle put en même temps examiner dans le budget et y découvrir une ordonnance du 27 mars 1830, qui attribue un supplément de traitement de 6,950 francs à certains grands-officiers, de 5,200, de 1,750, de 1,550 francs à quelques autres.

Cette augmentation de traitements là où il n'existe pas d'augmentation de services, me semble tout à fait irrégulière, et je pense que la commission aurait dû proposer de la supprimer.

En parlant du clergé, l'honorable rapporteur de votre commission vous a dit que sa position a été fixée par le Concordat, qui était devenu loi de l'Etat.

Mais il faudrait se reporter à la véritable loi de l'Etat, au Concordat de 1802, et vous auriez un bien moins grand nombre d'évêchés, et surtout un bien moins grand nombre de cures.

Car ce que peu de personnes ont observé peut-être c'est que le nombre des cures s'est considérablement multiplié sous la Restauration; et ne croyez pas, Messieurs, que ce fussent toujours des motifs spirituels, des besoins religieux qui prescrivissent cette multiplication.

Un de nos honorables collègues a, dans ce moment, en sa possession, une pièce authentique qui prouve qu'une simple succursale a été convertie en cure pour récompenser le desservant de s'être trouvé à Quiberon, où sans doute il bénissait les armes des émigrés tout prêts à égorger les Français.

Aux demandes que l'on fait pour réformer l'état du clergé, on répond que l'on est à cet égard en négociation avec la cour de Rome pour cet effet.

On m'a fait la même réponse quand j'ai demandé pourquoi M. le ministre des cultes n'a pas le pouvoir de changer, au moins de place, un prêtre dont les opinions et les mœurs seraient odieuses à ses paroissiens.

Nous avons un ambassadeur à Rome, et cet ambassadeur est chèrement payé. Comment n'a-t-il pas obtenu, même encore, la solution de ces difficultés? comment peut-on dire que ce soit un des sujets de négociations? Je conçois que l'on négocie pour des intérêts réciproques; mais ici il n'y a de partie intéressée que la France. Ce ne devrait donc pas être l'objet d'une négociation, mais d'une demande ou d'une simple déclaration de volonté.

Ici, Messieurs, je suis conduit à examiner le chapitre de la diplomatie.

En Angleterre, permettez-moi de citer encore ce pays, en Angleterre, d'après un document authentique que j'ai eu l'avantage de communiquer à MM. les ministres dans la précédente discussion, les agents extérieurs de la diplomatie coûtent en tout 140,000 livres sterling. Les Anglais ont un ministre avec un secrétaire de légation à Buénos-Ayres, au Chili, au Pérou, à Guatemala, à la Banda-Orientale, etc., où la France n'en a point; le salaire de ces divers ministres est de 11,000 livres sterling, qu'il convient de déduire de la somme qui reste pour les frais de la diplomatie anglaise, ce qui ne surpasse la somme que nous payons pour nos agents extérieurs, que de 585,000 francs.

Et vous savez, Messieurs, quelle est la richesse de l'Angleterre, et dans quelle proportion les denrées y sont, relativement au numéraire, avec le prix des denrées en France, et vous voyez que l'état diplomatique de l'Angleterre, de ce pays qui est dans le cas de salarier grandement ses employés, ne surpasse guère le nôtre que d'un cinquième.

Je sais qu'on a dit, dans le rapport, la dignité de la France veut que nos agents soient largement payés partout. Permettez-moi de vous rappeler ce que je disais, à la tribune nationale sous Charles X : Ce n'est pas aux frais de représentation, à la largeur des appointements d'un ambassadeur que se mesure l'influence politique d'une nation ; elle se mesure à la force réelle ou à l'opinion que l'on a de la fermeté de son gouvernement.

Dans le XVIIIe siècle, il y avait un roi dont les ambassadeurs ou les ministres plénipotentiaires étaient les plus mal payés de l'Europe, et ce roi gouvernait l'Europe ! c'était Frédéric II.

Je ne veux pas, à propos du budget de la diplomatie, entrer dans une discussion sur les affaires étrangères. Cette question me semble devoir rester entière. D'ailleurs, l'absence de MM. les ministres rendrait sans objet quelques questions que j'aurais pris la liberté de leur adresser.

Toutefois, il en est deux que je ne puis m'empêcher de faire à cette tribune, dans l'espoir qu'elles parviendront jusqu'à eux. (*Ecoutez! Ecoutez!*)

Je demanderai en vertu de quelle influence, pour quelle cause absolument ignorée de nous, on éloigne de Paris, de la France, des hommes que la plus vive sympathie y a appelés.

Remarquez qu'en parlant des Polonais, je ne désigne pas des simples soldats, des hommes ignorants peut-être, ou habitués au tumulte des camps, et dont la présence pouvait jusqu'à un certain point éveiller la sollicitude de la police. Je parle de ce qu'il y a de plus honorable, du chef du gouvernement polonais, de M. Nyemojowski. Cet homme, respectable par ses qualités autant que par son malheur, est aujourd'hui obligé de quitter Paris. Il ne lui est pas permis d'y demeurer plus longtemps.

J'aurais encore demandé à MM. les ministres ce que nous devons penser du résultat des conférences de Londres. On nous dit sans cesse que nous jouissons du bienfait de la paix, je voudrais le croire : mais une paix qui nous force à maintenir sur pied une armée de 400,000 hommes, est très peu semblable à celle que nous devons désirer.

On nous parle sans cesse de crédit : un des moyens les plus sûrs d'assurer le crédit, c'est enfin de savoir à quoi nous en tenir sur les événements, c'est de savoir si dans un mois nous aurons la paix générale, si le désarmement nous permettra des économies par centaines de millions, ou si nous aurons la guerre au commencement du printemps.

Je n'entamerai pas la question de l'amortissement. J'ai soutenu devant cette Chambre, il y a un an, la nécessité de conserver les rentes rachetées ; mes opinions à cet égard n'ont pas varié, et toutefois mon vote changera. Je crois que nous nous trouvons dans la position d'un homme qui a fait de pénibles économies, et qui, parvenu à accumuler une somme importante, est forcé, par la nécessité, d'en faire le sacrifice. Vous devez faire le même sacrifice pour accorder quelque soulagement aux contribuables.

J'espérais en trouver dans l'économie : je crois qu'il serait encore possible d'y trouver le moyen de soulager les contribuables. Mais la résistance aux économies faites par la commission, qui les proclame impossibles, nous force à prendre le parti fâcheux mais inévitable d'annuler les rentes rachetées.

Si vous ne pouvez vous dispenser de ce sacrifice, je dirai que l'économie est encore nécessaire ; car n'est-ce pas un puissant moyen de crédit que la certitude que les impôts rentreront ?

C'est avec étonnement que j'ai entendu cette singulière assertion, que les économies alarment les rentiers, resserrent les capitaux. Jamais, au contraire, les rentiers ne sont plus assurés de la conservation de leur capital et du payement de leurs intérêts, que lorsque le gouvernement est économe. On a dit que l'économie du gouvernement tendait à faire resserrer les capitaux. Jamais, au contraire, les capitaux ne se mettent en circulation avec plus d'activité, de hardiesse, de témérité même, que lorsque les finances prospèrent par suite d'une sage et sévère économie.

Faut-il répondre à cette singulière allégation qu'on a fait planer sur ceux qui, comme moi, réclament des économies, qu'il y avait parmi eux des hommes que la cupidité mettait en mouvement?

Ah! Messieurs, la cupidité n'est pas si bête. Assurément, si jamais le pouvoir tombait entre les mains de ceux qui parlent d'économie, ils ne satisferaient pas les hommes cupides; ils auraient assez à faire pour réaliser leurs promesses, que leurs adversaires, à juste raison, ne leur laisseraient pas oublier. Je crois de même pouvoir repousser le titre de perturbateurs du repos public, que j'ai cru entendre énoncer à cette tribune. Je crois que l'ordre public n'a pas de base plus solide que l'économie, qui met à même de rendre l'impôt plus léger.

Soyez sûrs que là où le peuple n'est pas foulé par les impôts, il n'est pas tenté de s'agiter.

Enfin, il faut bien le dire, on a relevé une prétendue ressemblance de langage entre des membres de l'opposition et des partisans de la famille déchue.

Cette imputation, à la vérité, n'a été lancée dans cette Chambre qu'en passant, et j'ose croire qu'elle n'y aura pas fait fortune.

Mais enfin elle se répète ailleurs par des écrivains que le ministère n'inspire sûrement pas, qu'il ne salarie sûrement pas, mais qui pourtant s'échauffent pour lui avec un zèle qui doit parfois l'embarrasser lui-même.

Ces écrivains ont singulièrement insisté sur la prétendue alliance des patriotes et des carlistes.

Messieurs, l'opposition qui doit exister entre les partisans de la dynastie déchue et nous ne doit pas aller, de notre part, jusqu'à nier ce qu'il peut y avoir de juste dans ce qu'ils demandent; et s'ils disent que l'économie vaut mieux que la prodigalité, nous ne sommes pas tenus, j'imagine, de soutenir la thèse contraire.

Mais j'en appelle aux faits, et pour cela je remonte jusqu'à la Révolution de Juillet. Que désiraient les carlistes à cette époque? que ceux d'entre eux qui étaient en place, y restassent pour entraver la marche du gouvernement et préparer une contre-révolution possible.

Qu'a fait l'opposition? Elle a toujours représenté qu'il fallait ôter les places aux carlistes; elle a insisté, au risque de s'attirer le reproche de vouloir désorganiser les services en renvoyant des hommes dont on prétendait ne pouvoir pas se passer, et qui d'ailleurs, disait-on, n'avaient pas d'opinion.

Après le départ de Charles X, que pouvaient désirer les carlistes? Qu'on laissât la famille déchue jouir de ses biens, abattre ses bois, vendre ses propriétés, en toucher le prix et ne laisser en France que des créanciers désappointés.

Qu'a fait l'opposition? Elle a constamment demandé qu'on mît le séquestre sur les biens de cette famille pour conserver les droits des créanciers et ceux de la nation, qui pouvait élever contre le roi déchu de si justes et de si grandes réclamations.

Lorsqu'au mois de novembre 1830 les troubles ont commencé dans l'Ouest, que pouvaient désirer les carlistes? qu'on négligeât de les réprimer, et que, sous prétexte de pacifier plus vite et plus sûrement le pays, on employât la douceur, la bonté, la réserve, les ménagements envers les auteurs de ces troubles.

Ce fait, vous le savez, Messieurs, est réel. Le premier d'entre eux, le nommé Robert, qui avait été renvoyé devant les tribunaux par suite des instructions données par notre collègue M. Dupont (*de l'Eure*), alors ministre de la justice, fut arraché à la juridiction des tribunaux, et obtint de la bonté des autorités un sauf-conduit, pour aller, sans doute, rallier de nouveaux amis.

Messieurs, l'opposition était loin d'approuver ces actes qui plaisaient beaucoup aux carlistes; car nous avons constamment protesté contre une pareille indulgence, et aujourd'hui les événements viennent protester bien plus hautement, car journellement nous entendons parler de meurtres, d'incendies, d'arrestations de diligences, de pillages, en un mot de tout ce qui peut jeter la désolation au milieu des populations paisibles.

Lorsque M. Baude fit une proposition relativement à la famille déchue, que devaient désirer les carlistes? que cette proposition fût atténuée de manière à devenir sans effet. Le député qui a l'honneur de parler devant vous était membre de la commission chargée d'examiner cette proposition, et il fut le seul qui voulût y maintenir l'application de l'article 91 du Code pénal. La proposition passa sans l'application de cet article.

Est-ce l'opposition qui ensuite, par des ajournements successifs et un amendement adopté la veille de la clôture de la session, rendit impossible l'adoption de la proposition de M. Baude?

Lorsque mon honorable ami, M. de Bricqueville a reproduit cette proposition, qui l'a soutenue le plus fortement? L'opposition; et on ne contestera point, je pense, que cette proposition ne parût très hostile aux carlistes. Adoptée dans cette Chambre, qui l'a ensuite amendée d'une manière si étrange, qui y a introduit une disposition en vertu de laquelle l'Etat achèterait les biens de la famille déchue et lui en verserait le prix pour l'aider à solder des troubles dans le Midi, dans l'Ouest et des brigands dans le Pas-de-Calais, des voleurs de diligence, et si, par un événement que les carlistes espèrent toujours, la famille déchue revenait en France, elle n'aurait qu'à prendre ses biens, qui se trouveraient conservés dans le domaine de l'Etat? Ce n'est pas, je crois, l'opposition.

Enfin, Messieurs, vous savez tous quel jour nous sommes aujourd'hui, et quel jour nous serons demain. Vous savez qu'une solennité odieuse devait avoir lieu demain. Vous avez, par une loi sage, modérée et digne de vous, tenté de prévenir le renouvellement de cette solennité. Est-ce l'opposition qui, pour plaire aux carlistes, a, par un ajournement dédaigneux, empêché la loi d'être sanctionnée; en sorte qu'elle pourra avoir lieu demain sur tous les points de la France, cette solennité qui compromettra peut-être la tranquillité publique?

Cette solennité, qui est un outrage pour le pays; cette solennité, qui indigne les patriotes et peut les forcer à lever le voile que la pitié due au malheur laisse encore sur un tombeau, et demander à l'histoire si la palme du martyre lui a été décernée pour sa persévérance dans la fidélité aux serments, ou pour sa persévérance dans le parjure! (*Vive approbation aux extrémités. Très bien! très bien!*)

Je ne voterai pas contre le budget, parce que je pense qu'il est impossible de le refuser; mais je voterai pour tous les amendements qui diminueront le chiffre des dépenses, et, s'il est nécessaire, pour l'annulation des rentes rachetées. (*Approbation aux côtés extrêmes.*)

M. de Rémusat. Messieurs, en discutant le budget, vous discutez le gouvernement tout entier. La loi des dépenses est le tableau de toutes les formes de son action; la loi des recettes, l'inventaire de tous ses moyens d'agir. Ainsi, l'on peut dire que le budget est non seulement le bilan financier, mais encore le bilan politique du gouvernement, car il exprime tout ce que le gouvernement doit et tout ce qu'il peut. Et comme le gouvernement, directement ou indirectement, touche à tout dans la société, il s'ensuit que dans cette discussion la société comparaît avec le gouvernement; et j'adhère à cette pensée d'un orateur qui vous disait il y a quelques jours que le budget est l'expression de l'état social.

Cette discussion n'a donc pas d'autres limites que la société même: elle est immense. Personne que je sache n'a ici la prétention d'en parcourir le cercle entier; quand à moi, cette prétention me siérait moins qu'à personne. Je me serais même abstenu d'y prendre part s'il ne m'avait paru que la véritable situation de la Chambre, quand elle statue sur les dépenses publiques, était méconnue, et que l'on tendait à la faire descendre du rôle qui lui appartient, à lui faire oublier qu'elle est un pouvoir du gouvernement, et qu'à ce titre son intérêt ne diffère pas plus de celui de l'administration, qu'en dernière analyse le véritable intérêt des contribuables n'est opposé à l'intérêt de l'Etat.

Telle est la pensée que j'ai principalement à cœur d'établir.

Ainsi déterminer la mission de la Chambre en matière de dépenses publiques, et par suite rechercher ce que sont ces dépenses en elles-mêmes, quelle est leur nature, leur influence sur le sort de l'Etat, sur celui des particuliers; fixer ainsi le vrai sens de ce mot *économie*, de cette économie véritable, qui consiste moins à abaisser le chiffre des fonds nécessaires qu'à les bien employer; enfin, appliquer les idées qui sortiront de cette recherche aux grandes masses de dépenses qui peuvent seules nous occuper dans une discussion générale, voilà, Messieurs, ce que je me propose de faire avec tout le soin, toute la franchise, toute la conscience que le sujet commande; car je n'en connais pas qui doive être scrupuleusement traité; je n'en connais pas où la sincérité soit plus nécessaire et plus difficile. Car il faut dire à la France la vérité; il faut lui apprendre à subir des sacrifices onéreux, si en effet des sacrifices onéreux sont nécessaires. Cette Chambre est dans la position où se trouvait l'Assemblée constituante lorsque Mirabeau lui dit ces paroles : « Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison. » Cette maxime est difficile à suivre, car il en coûte de ne pas répondre aux vœux irréfléchis, mais naturels, d'une nation qui a beaucoup mérité et beaucoup souffert, de ne point entretenir ses espérances ou flatter ses illusions, par la promesse de réductions que ne réaliseraient pas toujours ceux qui les proposent. Il en coûte de renoncer, soit à la chimère, soit au charlatanisme des économies.

Messieurs, à entendre quelques discours prononcés à cette tribune, il semblerait que les dépenses publiques ne se font qu'au profit de l'administration; qu'elle ne nous demande des crédits que dans son intérêt, et qu'ainsi notre unique devoir est de les contester et de les réduire : en un mot, Chambre et ministère, nous ne serions ici que pour nous défendre l'un de l'autre.

Permettez-moi de reconnaître là un préjugé d'ancien régime. Au temps passé, le pouvoir absolu se voyait quelquefois forcé de demander des subsides, soit aux Etats généraux, soit à des corporations, tantôt à titre de redevance, tantôt à titre de don gratuit. C'était pour lui, non pour le public, qu'il voulait de l'argent et qu'il le dépensait; c'était en vertu de son autorité, non de l'intérêt général, qu'il l'exigeait : l'impôt était même, à quelques égards, un signe de servitude. Rien de plus simple alors que de le refuser, s'il était possible, que d'en alléger à tout prix le fardeau. De l'argent levé sur le peuple, il ne revenait presque rien au peuple; le pouvoir et le public n'avaient rien de commun; les dépenses royales n'étaient vraiment pas des dépenses publiques.

De là cette habitude de considérer le pouvoir, l'administration, le fisc comme un ennemi, l'impôt comme une rançon qu'il faut éviter ou atténuer à tout prix, l'argent qu'on paie à l'Etat comme de l'argent perdu.

Vieilles erreurs, Messieurs! pure préoccupation du passé! Si le gouvernement représentatif n'a été dans son origine qu'une machine à contester le subside, depuis longtemps en Angleterre même il est autre chose. En France, comme aujourd'hui en Angleterre, le gouvernement et nous ne sommes pas deux choses; nous faisons partie du gouvernement. Les dépenses publiques sont nos dépenses. C'est nous en quelque sorte qui percevons et qui dépensons, puisque nous avons une part nécessaire dans l'autorisation de la perception, dans la détermination de la dépense. Louis XIV disait : *l'Etat c'est moi*. Messieurs, l'Etat c'est nous; car l'Etat, c'est le roi et les deux Chambres; et comme ce gouvernement est représentatif, c'est à vrai dire la nation qui dépense par nos mains. Et le fruit de ses dépenses lui retourne, le produit lui en appartient. Les dépenses publiques méritent leur nom; elles sont faites au nom et dans l'intérêt du public.

Notre tâche n'est donc pas ici de disputer à l'administration ses demandes, de décrier et d'appauvrir ce qu'on appelle le fisc; elle est plus haute, plus digne de notre caractère constitutionnel. La question que nous avons à résoudre est celle-ci : Telle dépense est-elle bien véritablement une dépense publique? Nous est-il utile ou nécessaire de consacrer telle ou telle somme à tels et tels intérêts généraux? L'intérêt des contribuables, dont on parle beaucoup, n'est point séparé de l'intérêt de l'Etat; c'est pour eux-mêmes qu'ils paient l'impôt. La dépense publique est la dépense de tous. Le seul soin qu'on doive avoir, c'est de ne pas empiéter par les contributions sur le nécessaire de chacun, et d'établir une juste proportion entre les dépenses publiques et les dépenses particulières.

Je crois, Messieurs, avoir donné aux dépenses publiques leur vrai caractère, et décrit exactement la situation de la Chambre quand elle les vote. Encore une fois, elle ne fait ici les affaires de personne, elle fait ses affaires. Et comme elle dispose d'une fortune immense, dans un intérêt au si grand que cette même fortune, elle doit regarder beaucoup moins si une dépense est élevée que si elle est utile, si elle est politique. Elle doit s'occuper de bien dépenser, plutôt que de peu dépenser.

C'est là le point de vue du gouvernement. Vous voyez combien je diffère de l'honorable orateur que vous venez d'entendre. Si je ne me trompe, dans sa sollicitude pour le peuple, pour le pauvre dont il prononce si souvent le nom à

cette tribune, il ne considère que ce que lui coûte ce sacrifice. Sans doute la philanthrophie doit considérer ce sacrifice; mais il y a un autre point de vue, que j'ai appelé le point de vue du gouvernement, différant du point de vue industriel. C'est donc sous un point de vue de communauté générale qu'il faut considérer le budget, et non pas dans le rapport que peut avoir le poids de l'impôt avec le bien-être individuel; il faut, au contraire, voir le rapport de la dépense totale avec le bien-être de tous.

Loin donc de nous ces puériles doléances sur le montant absolu des dépenses, sur le chiffre total du budget, sur ce fameux milliard dont on parle toujours. Je suis de l'avis de M. de Tracy : la France peut bien dépenser pour elle-même un milliard. La France peut bien payer cela pour être une nation libre, heureuse, puissante, un grand Etat enfin.

Remarquez-le bien ; un gouvernement national n'est pas un gouvernement à bon marché, si, pour mériter ce nom, il faut peu dépenser. Un gouvernement national est économe, il n'est pas économique. Comme il a la conscience de sa force, de son droit, de son origine, il fait hardiment les sacrifices nécessaires, il songe avant tout aux intérêts généraux. On a vu souvent le pouvoir absolu coûter peu d'argent aux peuples. S'il n'a pas la manie des conquêtes, il est difficile que ses fantaisies ruinent une nation. Pour se maintenir, il réduit les impôts et néglige les intérêts publics. Que lui importe ? Il veut être populaire, il veut être *aimé*, comme on dit. Car les fautes des rois absolus viennent quelquefois de la manie d'être aimés aux dépens de l'Etat.

Un grand Etat pourvoit largement aux services publics. Je vous en citerai un exemple qui vous est familier. Les administrations départementales et municipales aiment à dépenser; pourquoi? C'est qu'elles dépensent pour elles-mêmes dans un intérêt départemental ou communal. Il faut même quelquefois que le gouvernement les arrête; car il faut les empêcher, dans l'intérêt local, de se ruiner.

Un gouvernement national a le même esprit, avec plus de grandeur. Il est ennemi de la profusion, en ce sens qu'il déteste les dépenses superflues, le faste inutile. Mais il fait de larges sacrifices aux intérêts généraux, aux nécessités publiques.

Il est bon que la France le sache; si, comme j'en ai la ferme espérance, sa liberté se maintient, sa prospérité s'établit, son budget ne diminuera pas. La France libre et heureuse doit beaucoup faire pour elle-même. Elle fera plus, je n'en doute pas, qu'aucun roi absolu n'oserait exiger d'elle. En effet, Messieurs, les dépenses publiques bien faites (car c'est là une condition indispensable) sont avantageuses à l'Etat et aux particuliers.

A l'Etat : elles sont le signe de son activité, elles sont sa vie. Un grand Etat est comme un homme riche. Qui conseillerait à un riche de ne pas dépenser ? On ne lui interdit que les dépenses inutiles ou nuisibles; on lui conseille toutes celles qui rendent son existence plus facile, plus heureuse, plus grande.

Aux particuliers : car la part du nécessaire proportionnée à chaque condition une fois faite, un citoyen fait peu de dépenses plus utiles pour lui-même que celle de l'impôt. L'impôt est un très bon placement pour les particuliers. (*Vives réclamations aux extrémités.*) Oui, Messieurs, l'impôt est un très bon placement (*Nouveau mouvement*) ; car, au prix de l'impôt, on achète des biens inexprimables, la sécurité, la liberté, la grandeur du pays. Messieurs, je ne conçois pas que dans une assemblée qui s'enorgueillit du nom de citoyens, quelques membres puissent méconnaître que les dépenses que chacun de nous fait comme citoyen sont les plus utiles, que les sacrifices que nous faisons à l'intérêt général sont le meilleur emploi que chacun fasse de sa fortune. Oui, la France ne doit pas regretter ce qu'il lui en coûte pour être un Etat libre, grand, prospère, l'exemple et l'espoir des nations.

Voix au centre : Très bien ! très bien !

M. de Rémusat. J'espère être compris, Messieurs, et que personne ne m'accusera de défendre aucune prodigalité abusive. Les dépenses publiques qui ne méritent pas ce nom, c'est-à-dire qui sont faites au nom du public contre son intérêt, sont les pires de toutes, sont un scandale et une ruine. Ce que j'ai voulu établir, c'est que :

1° Les dépenses d'un Etat libre ne sont que des sacrifices à l'intérêt général ;

2° Que c'est nous-mêmes, et pour nous-mêmes, Chambre des députés, que nous le faisons;

3° Que quand elles sont bien faites, leur grandeur est la mesure de la grandeur de l'Etat

J'applique maintenant ces idées aux grandes masses du budget. Je me bornerai à parcourir les masses ; je néglige les détails. La Chambre le sent : je suis très disposé à voter les économies de détail qui seront démontrées possibles et convenables; mais il ne peut être question ici que de grandes masses. L'opposition en a donné l'exemple : elle a procédé par masses d'économie qui se balancent entre 500 et 70 millions.

Le budget se divise en deux grandes masses, l'une improductive, l'autre productive. Dans le budget ordinaire (je ne m'occupe que de celui-là ; il ne s'est pas élevé de contestation sur le budget extraordinaire), dans le budget ordinaire de 1831, budget de 968 millions, j'appelle dépenses improductives la dette et les pensions. La dette se compose de capitaux prêtés au gouvernement ; les pensions sont la représentation de services rendus.

La dette se compose de.....	288,000,000 fr.
Les pensions de...........	57,000,000
Total...........	345,000,000 fr.

Il ne peut être question d'opérer des réductions sur la dette. Il y a là un engagement obligatoire que sanctionne à la fois et la morale et la politique. D'ailleurs, en payant la dette, vous achetez à un prix fort cher, à la vérité mais nécessaire, votre crédit, la possibilité d'emprunter encore, si la nécessité vous y forçait. Ce n'est pas que je voulusse engager la Chambre et le pays à faire de nouveaux pas dans la voie des emprunts. Je ne verrais pas sans effroi s'agrandir, se creuser encore le gouffre où s'abîme plus du cinquième de notre revenu.

Je crois qu'après avoir beaucoup trop attribué à la puissance de l'emprunt, à son utilité, on revient à des idées plus saines; je suis convaincu que si l'on eût fait plus de progrès encore dans la véritable science de l'économie politique, si la France était plus éclairée dans ces matières, plus disposée à entrer dans les sacrifices que commandent les circonstances, il n'eût pas été impossible peut-être de demander à l'impôt ce qu'on a demandé à l'emprunt depuis 18 mois.

Si nous avions su comprendre qu'en chargeant

pour le moment le présent, on déchargeait l'avenir, je crois que le calcul le plus rigoureux eût démontré les avantages de ce système; mais ni le pays ni nous-mêmes n'étions prêts pour une pareille expérience.

Mais enfin nous avons beaucoup emprunté, nous serons peut-être obligés d'emprunter encore. Mais si nous sommes obligés d'emprunter encore, rappelez-vous que tous les Etats ont toujours emprunté, à toutes les époques, qu'ils eussent du crédit ou qu'ils n'en eussent pas. L'Angleterre, l'Espagne, le royaume de Naples, les Etats romains ont tous eu recours à l'emprunt. Puisqu'aucun Etat ne peut se soustraire à l'emprunt, il vaut mieux, dans ce cas, avoir du crédit que de n'en pas avoir; la seule différence qu'il y aurait, c'est que si l'on n'avait pas de crédit, les emprunts seraient plus onéreux.

C'est parce que je déplore l'énormité de la dette publique, que je défends l'amortissement : l'amortissement est en quelque sorte la limite, le correctif de l'emprunt; il est dès lors très utile, moins encore pour soutenir le crédit, que pour nous empêcher d'emprunter trop; car, je le répète, il faut redouter les progrès de la dette publique. Dans les grandes nécessités, il faut, s'il est possible, donner à l'impôt la préférence sur la dette. Et en parlant ainsi, j'ai pour moi la plus grande autorité économique de notre siècle, l'autorité de Ricardo.

Quoi qu'il en soit, notre dette est inattaquable. 4 milliards ont été ainsi dépensés. C'est à l'histoire à nous dire s'ils ont été dépensés utilement, ce n'est plus une question du budget.

Même observation relativement aux pensions. Il y a là 56 millions d'irréductibles. C'est un passé qu'il faut respecter. Quant à l'avenir, il en est autrement. Je souscris d'avance aux mesures qui auront pour but d'en diminuer le nombre, peut-être même de les supprimer tout à fait; car je ne ferai pas même l'exception que l'on fait en faveur des militaires. Il n'est pas vrai que l'on soit forcé de parcourir la carrière militaire; on n'est forcé que d'être soldat. Et celui qui n'a été que soldat, qui a fait son temps, aucune pension ne lui est allouée. On n'en donne qu'à ceux qui ont continué à l'être, et qui, volontairement, ont préféré la carrière militaire à toute autre carrière. Il n'y a donc pas lieu, ce me semble, à une exception en faveur des pensions militaires.

Quoi qu'il en soit, toute réforme à cet égard n'est que pour l'avenir; pour le passé, personne ne le conteste; il faut nous résigner à lui consacrer 345 millions, c'est-à-dire 35 à 36 0/0 de notre dépense totale.

Passons maintenant aux dépenses reproductives; car celles de la dette sont actuellement improductives. Celles qui ne le sont pas sont celles qui sont destinées à vous donner un bon gouvernement, une bonne administration, la sécurité au dedans, l'indépendance au dehors. Si elles sont bien faites, il faut en supporter le poids; car avant tout il faut que l'Etat soit bien gouverné. Il n'y a de matériellement productif que le budget des travaux publics; les autres budgets n'ont que des produits immatériels, comme disent les économistes.

Cependant, n'oublions pas que les avantages qu'ils procurent, pour être insensibles, ne sont pas moins réels. Le contribuable l'ignore ou l'oublie quelquefois; il ne sait point où passe l'impôt; il ne s'aperçoit pas que l'emploi de l'impôt l'indemnise des sacrifices qu'il occasionne. Ces avantages sont si naturels, si nécessaires, si indispensables, qu'il ne s'en doute pas plus qu'il ne songe à l'air qu'il respire, à la santé dont il jouit. Il ne se doute pas que c'est l'impôt qui produit la force du gouvernement, la sécurité publique, l'affermissement et le maintien de l'ordre social, la garantie des personnes et des propriétés, la facilité des communications. Ce sont certes là des biens réels et supérieurs à tous les autres, et cependant les hommes n'y songent pas; ils sont ingrats envers l'Etat qui les procure. Ce sentiment est naturel au pauvre, à l'ignorant; il ne l'est pas au citoyen éclairé.

Sur la masse des dépenses reproductives, nous commencerons par distinguer les chapitres IV et V du budget, c'est-à-dire les frais de régie et les remboursements; il nous restera 444 millions, d'une part, qui comprennent les services, et 17 millions qui comprennent les dotations qui, à l'exception peut-être de celle de la Légion d'honneur, soldent des services actuels, des frais de gouvernement.

Personne n'a proposé de réduction sur les frais de perception. On a pu entendre quelques plaintes sur le prix qu'ils nous coûtent; mais comme ils tiennent au système même des impôts, cette question doit plutôt venir à la discussion des voies et moyens qu'à celle des dépenses; ce n'est pas le moment de la traiter. Il en est de même des remboursements; il ne peut être fait à cette occasion aucune observation, ni aucune critique on ne peut les considérer comme onéreux aux contribuables; c'est une dette qu'on lui paie. Je viens donc seulement aux services. Je vais les examiner rapidement, car nous sommes dans la discussion générale.

Mon but est de montrer que des réductions de détail sont seules possibles, et qu'aucune réduction par masse, par système n'est praticable. En effet, les économies de système ne peuvent pas être des mesures de finances, elles sont des mesures politiques. Lorsqu'on vous dit tel service coûte trop cher, et qu'on vous propose une réforme, qu'examinez-vous avant tout? Vous examinez si la réforme est bonne : c'est l'utilité qu'il faut considérer et non le chiffre de la dépense. C'est donc une discussion de législation, non une discussion de finances.

Examinons les services les uns après les autres. Au premier rang viennent les dotations. La liste civile vient d'être votée pour toute la durée du règne; elle est donc hors de toute atteinte.

La dotation de la Légion d'honneur a été considérée jusqu'ici comme un patrimoine, et personne, j'imagine, ne voudrait mettre son existence en question.

La dotation de la Chambre des pairs sera susceptible peut-être d'une discussion; mais, à mon avis, il serait sans dignité et sans prudence de déclarer une guerre financière à l'un des grands corps de l'Etat.

Passons aux ministères. Le premier qui se présente est celui de la justice. Eh bien! je suppose que vous voulussiez une réforme sur ce chapitre. Considérerez-vous uniquement la question d'économie? Non, sans doute; vous examinerez une question d'organisation judiciaire; vous remettrez en débat le Code de procédure civile, le Code d'instruction criminelle; vous examinerez enfin une question politique, et vous ne déterminerez pas seulement par d'étroites considérations d'économie. J'en citerai quelques exemples. A mon avis, il pourrait être utile de supprimer la section des requêtes de la cour de cassation. Eh bien! pour motiver cette suppres-

sion, examinera-t-on ce que coûte la cour de cassation? On devra rechercher si la section des requêtes est utile, indispensable; ce sera, en un mot, une question d'organisation, de bonne administration de la justice. On ne constitue pas la magistrature par le budget.

On a souvent parlé de diminuer le nombre des tribunaux de première instance; mais si vous adoptiez cette diminution, vous seriez déterminés sans doute par la nécessité d'élever la justice plus haut dans l'opinion publique. Il serait donc possible que la réduction du nombre de ces tribunaux n'amenât pas une réduction d'argent; elle amènerait peut-être des augmentations nécessaires, car vous sentiriez le besoin d'élever plus haut les magistrats dans l'échelle sociale.

Ainsi les réformes dont je parle seraient toutes législatives, toutes politiques et point exclusivement financières; vous ne feriez donc pas par-là ce qu'on nomme des économies de budget.

Affaires étrangères. — Il n'y a pas de service plus nécessaire, et, j'ose le dire, il n'y a point de service moins coûteux; il ne coûte que 7,500,000 francs; c'est moins de 1 0/0 sur vos dépenses totales. Assurément, à ce prix, vous achetez l'intégrité du territoire, l'honneur de la France ce n'est pas trop les payer.

Il est impossible, dans les affaires étrangères, de faire des économies de système, vous pouvez faire des réductions sur telle ambassade, telle légation; mais le système ne peut être changé en lui-même. Si vous ne pouvez, dans ce ministère, faire d'économies qui agissent sur de grandes masses, il ne peut en être question ici, où nous discutons les généralités du budget.

Instruction publique et cultes. — La majeure partie des dépenses de ce ministère, qui coûte 37 millions, est affectée aux cultes; mais vous avez sur ce point les mains liées. La Charte à décidé que les cultes seraient rétribués par l'Etat.

On veut élever sur ce point des discussions de principes purement philosophiques; mais on ne peut revenir sur le fait en lui-même: le fait est constitutionnel.

Intérieur. — Le ministère de l'intérieur est l'administration entière de la France. Quelle question pourriez-vous agiter? Celles des administrations collectives comparées à celle des préfets, celle des administrations cantonales comparées aux administrations d'arrondissement. La première question à examiner est celle de savoir quel sera le meilleur système d'administration? C'est encore une question politique, une loi spéciale à faire.

Quant aux travaux publics, personne ne propose d'en diminuer le budget. C'est le seul service dont les produits sont appréciables à tous, et frappent les yeux des moins clairvoyants.

Guerre. — C'est le plus coûteux de tous nos ministères; mais la guerre encore est à l'abri de nos investigations: nous en avons fixé le système. Vous avez voté les lois sur l'organisation de la garde nationale, sur le recrutement, sur l'avancement, sur la mobilisation de la garde nationale. Ainsi donc la question de système est résolue; à moins de tout remettre sans cesse en débats, vous n'avez plus de doutes, plus de questions à élever sur le système de notre organisation militaire. Il ne peut donc y avoir encore là que des économies partielles.

Marine. — Elle n'a pas été soumise aux mêmes investigations, mais il y a là une grande question à résoudre; c'est celle de savoir si vous voulez que la France soit une puissance maritime. Mais ce n'est pas une question financière, c'est une question politique. Il n'y a donc pas possibilité d'apporter de grandes économies dans la situation actuelle.

Finances. — La réputation européenne de l'organisation de notre système de finances le protège contre les attaques de l'opposition, et nous ne voyons pas qu'on lui ait adressé de reproches, du moins dans son ensemble; et c'est l'ensemble que nous estimons ici. Il n'y a donc encore là de possible que des économies partielles. Ainsi, Messieurs, je suis conduit à cette affligeante conclusion, que vous avez entendue toujours avec regret, c'est qu'il n'y a aucune grande économie (pour me servir de ce mot) qui soit possible! Et je me suis servi à tort du mot *économie;* car, lorsqu'il s'agit de services utiles, de services nécessaires, refuser à ces services les fonds qu'ils demandent, ce n'est pas une véritable économie, c'est tout simplement une atteinte au corps social, c'est une vraie banqueroute.

Ah! Messieurs, qu'il serait plus facile et plus doux de vous entretenir d'économies proposées hasardées légèrement, mais j'avoue que je m'en ferais scrupule dans la situation des choses, quand nous avons tant de choses à faire, quand nous avons à maintenir l'ordre public, à façonner le pays, à nous façonner nous-mêmes aux nécessités d'un gouvernement; lorsque nous avons à satisfaire aux conditions imposées à tout gouvernement sur la terre, et surtout à un gouvernement naissant, à peine sorti d'une Révolution. Je me ferais scrupule dans des circonstances pareilles d'exciter de fausses espérances, de répandre de faux mécontentements, d'exagérer des maux dont le remède est ignoré de tous. Je voudrais être sûr de mon fait avant de présenter à la Chambre des projets qui pourraient se trouver chimériques, avant de flatter les peuples par des promesses que je ne serais pas assuré de réaliser.

Peut-être, plusieurs de ceux qui vous ont présenté ici des réductions si séduisantes, seraient bien embarrassés qu'on les prît au mot, peut-être que si demain ils parvenaient au pouvoir, il reconnaîtraient qu'ils se sont fait illusion, que les souffrances qu'ils déplorent ne sont que les maux inévitables d'une grande société, maux qui résistent à tous les essais, à tous les rêves d'une politique spéculative.

Vous avez vu en effet tous les systèmes se produire et tomber tour à tour à cette tribune. Et cependant s'est-on bien rendu compte des effets que de pareilles discussions font naître au dehors? S'est-on bien rendu compte du danger de faire croire à une nation que ses souffrances sont dues aux effets de la forme de gouvernement, lorsqu'elles sont peut-être la conséquence forcée de la situation générale? S'est-on bien rendu compte des maux que peuvent produire quelques paroles à cette tribune par le retentissement qu'elles ont au dehors?

Je crois que le gouvernement de la Restauration, ce gouvernement presque toujours de mauvaise foi, souvent si odieux; que le gouvernement de la Restauration, dis-je, n'a jamais rencontré d'aussi grandes difficultés, des attaques aussi dangereuses que celui que la Révolution nous a donné. Des mécontentements ont été répandus, des doutes ont été inspirés à la nation sur la possibilité où elle était de supporter le fardeau des impôts, lorsque chacun sait que ces impôts étaient le prix nécessaire auquel s'achètent le puissance

et la force de l'Etat. Comme dévoué à la Révolution, au gouvernement qu'elle a fondé, je desire qu'il sorte victorieux de toute comparaison avec le passé; et je me garderai d'aggraver les difficultés inséparables de sa position comme si j'étais son ennemi.

Messieurs, la faute que nous devions éviter avant tout, c'est celle qui consisterait à tromper les peuples; je crois bien que ceux qui sont ses meilleurs amis, que ceux qui se croient, qui se disent ses meilleurs amis...

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. A la bonne heure!

M. **de Rémusat**... ne soient, au fond, que ses trompeurs, en lui communiquant leurs propres illusions. Et ici, qu'il me soit permis, Messieurs, de présenter quelques observations sur l'opinion qui a été émise avant-hier à cette tribune, opinion importante par le caractère et les antécédents de celui qui l'a prononcée.

Je ne reviendrai pas sur la question financière, mais je demanderai à dire un mot sur la partie politique de son discours. Il a attribué la détresse de la France à des causes politiques; si j'ai bien analysé son discours, ces causes sont dans le système actuel de l'administration : il est vrai qu'il n'a pas insisté sur ce point, et qu'il n'en a dit qu'un mot en passant; ces causes sont surtout dans la marche politique du gouvernement, accusé par lui d'abandon des principes de la Révolution de Juillet.

Quant au système, je crois avoir démontré qu'il n'est pas susceptible de réformes aussi radicales, aussi promptes qu'on le croit. J'avoue que j'ai partagé moi-même toutes les préventions contre l'administration : quand j'eus l'honneur d'arriver à cette Chambre, il y a 15 mois, je souhaitais la réforme de ce système, et j'osais élever quelques doutes sur l'œuvre tant vantée du génie administratif de Napoléon.

Le premier doute qui pénétra mon esprit me fit réfléchir profondément, ce fut à l'occasion de l'exposé des motif du budget de 1831, qui fut présenté par l'honorable orateur auquel je réponds. Dans cet exposé, vous trouverez l'éloge le mieux motivé de l'organisation actuelle, présentée comme le résultat des recherches, des expériences, des améliorations de tous genres qui se sont succédé depuis 40 ans.

Quant au reproche fait à l'administration d'avoir abandonné la Révolution de Juillet, je dois dire franchement à l'orateur que je ne l'ai pas compris. En matière de finances, je ne sais pas quels sont les principes de la Révolution de Juillet. Si l'orateur eût voulu s'expliquer à cet égard, je crois que c'eût été une grande nouveauté pour beaucoup d'honorables membres de cette Chambre. Cette Révolution a été toute politique. Nous avons pensé qu'après la Révolution de Juillet le gouvernement devait être libre, grand et national. Pour qu'il fût libre, grand et national, nous n'avons pas pensé qu'il fût possible qu'il dépensât moins; car, je l'ai dit, la grandeur d'un Etat se mesure souvent à la grandeur des dépenses; sous ce rapport, la Révolution exigeait de grands sacrifices.

Quant à la politique de la Révolution de Juillet, j'en dirai peu de mots. Je n'ai pas tellement perdu la mémoire que je me souvienne du passé, que je ne me rappelle que le système politique suivi par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la Révolution de Juillet, est le même que celui qui prévaut aujourd'hui dans les conseils du roi et qui est si fortement accusé par l'orateur auquel je réponds; seulement il est suivi aujourd'hui avec plus de résolution, plus de fermeté que par le passé, mais le système est le même. Je ne veux pas m'expliquer davantage, à moins que l'orateur n'ait la mémoire plus heureuse quand il s'occupe de politique que lorsqu'il s'occupe de chiffres. (*Murmures à gauche*...)

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **de Rémusat**. Mais je lui demanderai ce qu'il a voulu dire quand il s'est plaint que la Révolution de Juillet ait été étouffée par l'invasion de quelques intérêts particuliers; quels sont ces intérêts, que signifient ces allégations, qu'on nomme, qu'on accuse? Ces paroles s'adressent-elles à la Chambre ou au ministère. Si c'est à la Chambre je vois dans sa majorité un nombre considérable de bons citoyens qui servent la France avec un patriotique dé intéressement, qui s'associent loyalement au système qui a conquis leur conviction. Si c'est au ministère, je vois sur son banc des membres qui ont servi la Révolution de Juillet, qui ont bien servi la monarchie de Juillet, et qui ne lui ont rien coûté. (*Mouvements divers*.) Où donc sont ces *intérêts particuliers* qui l'envahissent?

Messieurs, notre but à tous est le même. C'est que la France soit grande, et que le peuple soit heureux, mais nous préférons encore la grandeur de la France même au bonheur du peuple. S'il faut payer la grandeur de la France de quelques sacrifices passagers, nous jugeons assez bien le pays pour penser qu'il saura supporter ces sacrifices. (*Agitation aux extrémités*...)

Voix au centre : Attendez le silence!

M. **de Rémusat**. La Révolution n'a fait que nous rendre la patrie plus chère.

Quel est le but des économies dont on parle? ce n'est probablement pas de se donner la satisfaction arithmétique d'abaisser un chiffre; ce que nous voulons, c'est le soulagement du peuple. Eh bien! si vous voulez travailler à soulager le peuple, c'est de la politique qu'il faut faire et non des finances... (*Murmures aux extrémités*.) Il faut donner au peuple, avant tout, une bonne administration; car un peuple libre et bien gouverné supporte aisément des charges qui ont pour but d'assurer sa liberté et son bon gouvernement. D'ailleurs la question du soulagement du peuple est beaucoup plus dans l'assiette de l'impôt que dans la réduction des dépenses. Mais, pour innover dans les impôts, Messieurs, il faut des jours de repos et de tranquillité, tandis que dans les jours où nous sommes, toute amélioration de ce genre ne pourrait produire que de fâcheux résultats. On ne passe point sans souffrance d'un système d'impôt à un autre système; nous avons eu l'année dernière un exemple qui justifie ce que j'avance.

Je pense donc que les améliorations dans l'assiette de l'impôt ne peuvent se faire qu'à la longue, et de session en session. Ce sera l'œuvre du temps, de l'expérience et de la raison. Vous soulagerez encore le peuple en évitant les emprunts, en évitant autant que possible de vous engager dans cette voie ruineuse, et de grossir encore ce nuage de la dette publique qui gronde sur l'avenir de la France. Mais pour éviter les emprunts, il faut un gouvernement sage qui sache éviter les guerres folles et désastreuses, qui cherche, dans une paix honorable, la garantie de la prospérité publique. Maintenez la paix, et vous soulagerez le peuple; affermissez

l'ordre public, faites régner les lois, et vous soulagerez le peuple ! Alors, s'il lui faut supporter quelques sacrifices passagers, il ne les regrettera pas. Un peuple libre ne regrette rien de ce qui peut assurer sa liberté, sa grandeur, sa gloire. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **le Président**. M. de Tracy a la parole pour un fait personnel.

M. **de Tracy**. Messieurs, c'est avec surprise que j'ai entendu l'orateur qui descend de la tribune repousser une expression dont je me suis servi dans la séance d'avant-hier, et que je suis loin de rétracter.

Voix diverses au centre : Une expression n'est pas un fait personnel !... Si on peut interrompre ainsi la discussion, elle ne finira jamais.

M. **de Tracy**. Les orateurs d'un certain côté de cette Chambre se choquent, se blessent d'expressions qui, pour me servir de l'expression accoutumée, sont tout à fait parlementaires ; et lorsque ces orateurs se jettent dans des digressions à l'égard de ce côté où siège l'opposition, il est rare que personne sur nos bancs réclame la parole. Cependant, lorsqu'avec un mouvement d'impatience l'orateur qui descend de la tribune a repoussé les paroles d'un membre de l'opposition, il me semble qu'il doit m'être bien permis d'expliquer mes paroles et de les justifier. C'est une preuve que je tiens à ce que personne ne puisse être blessé par des expressions qui, dans mon intention, ne devaient blesser personne.

L'orateur auquel je succède est assurément au-dessus de toute application du sens des paroles auxquelles il faisait tout à l'heure allusion. J'ai dit que, pour juger le budget, il y avait deux manières de se placer : dans la position particulière de partie prenante ou de partie payante. Qu'ai-je voulu dire par-là ? Est ce qu'il y aurait de la honte à recevoir un salaire de l'État ? est-ce que ce serait un crime ? est-ce que moi-même je n'ai pas eu l'honneur, pendant plusieurs années, d'être aussi partie prenante au budget ? Mais je soutiens avec conviction, d'après ma raison et mon expérience, que ceux-là qui se trouvent dans cette position particulière sont placés moins favorablement pour juger les dépenses de l'Etat que ceux qui sont dans l'autre position.

L'orateur a célébré l'administration et la persévérance avec laquelle elle est arrivée à ces économies, qui, selon lui, s'élèvent à des millions ? Mais, je le demande, par qui a été prise l'initiative de ces économies ? Est-ce par l'administration ? Non, Messieurs, c'est par l'opposition, qui est en dehors de l'administration. Et pourquoi ? c'est qu'il est impossible que ceux qui font partie d'une administration ne soient pas liés en quelque sorte par l'habitude. Je dirai même que dans beaucoup de circonstances l'humanité oblige à soutenir des emplois, des places qui ne sont pas nécessaires ; et il faudrait méconnaître la nature humaine pour douter que l'on conserve souvent des abus pour ne pas réduire à une situation fâcheuse ceux qui profitent de ces abus. C'est un fait si certain pour moi, que je suis convaincu que si on pouvait être rassuré sur le sort de nombreux fonctionnaires très estimables, les difficultés seraient bientôt levées, et nous aurions de suite des millions d'économie.

Si j'avais pu développer en entier ce système que je n'ai fait qu'ébaucher, je vous aurais fait voir que je n'avais nullement l'intention de porter une réforme absolue dans tous les rouages inutiles de cette immense administration.

A quoi bon des assemblées représentatives, si ce n'est pour que l'administration soit contrôlée, et pour que ceux qui payent examinent l'emploi des fonds publics? Il semblerait qu'il y a là une accusation contre l'administration : non assurément, Messieurs. De même, quand je me suis élevé contre certaines dépenses publiques, j'ai distingué entre les dépenses improductives...

Voix au centre : Mais ce n'est pas là un fait personnel !... (*Assez! assez!...*)

M. **de Tracy**. J'ai dû justifier une expression que je suis loin de rétracter.

(L'orateur descend de la tribune.)

M. **Laffitte**. J'ai aussi demandé la parole pour un fait personnel.

Au centre : Ah! ah! encore!

M. **le Président**. J'invite M. Laffitte à se renfermer dans la discussion du fait personnel.

M. **Laffitte**. Je me renfermerai, comme M. le président m'y invite, dans la question personnelle.

J'ai trouvé un fait personnel dans le discours de l'avant-dernier orateur, exprimé même, suivant moi, en termes et avec un ton qui m'ont paru peu convenables.

A droite : C'est vrai ! c'est! vrai!

M. **Laffitte**. J'ai été accusé de manquer de mémoire en deux choses, en chiffres et en politique. Messieurs, je suis arrivé à un âge où je ne dois pas recevoir de leçons. (*Murmures aux centres. Approbation aux extrémités.*)

Mais mon âge n'est pas encore assez avancé pour que je manque de mémoire. Ce dont je ne manque pas surtout, c'est de conscience. Ma vie publique est connue depuis longtemps, et je n'ai jamais varié. (*Nouvelle approbation.*)

L'orateur a prétendu qu'il n'y avait pas eu de changement dans le système du gouvernement. J'ai cru en apercevoir un, et je l'ai dit. A cet égard, comme je veux pousser la défense aussi loin que pourrait être portée l'attaque, si l'orateur n'a fait qu'émettre une opinion personnelle, et que le gouvernement croie devoir répondre à mon discours, je me réserverai de répliquer; sans cela, je suis prêt à entrer dans toute la discussion.

Quant à la prétendue accusation qu'on aurait vue dans mon discours, je suis peut-être du nombre des membres de cette Chambre qui de leur vie ne se sont permis des personnalités. (*C'est vrai! Très bien!*)

On a parlé d'intérêts particuliers. Est-ce que cette expression ne peut s'appliquer qu'à tels ou tels individus? Est-ce que les intérêts de la liberté, ceux de la Révolution du Juillet, n'ont plus d'ennemis? Est-ce que l'aristocratie, encore aujourd'hui, s'est soumise à cette Révolution? Ne voit-on pas les réclamations qui s'élèvent tous les jours contre cette Révolution? Je le répète, ces mots d'intérêts particuliers ne s'appliquent à aucun individu; ils s'adressent à des opinions, à des systèmes.

Mais j'ajoute que si un membre du ministère croit devoir prendre la parole pour réfuter, sous le rapport politique ou financier, le discours que j'ai prononcé avant hier, je suis prêt à lui répondre. Jusque-là je me borne, à répondre au fait personnel de l'orateur. (*Très bien! très bien!*)

M. Larabit. Messieurs, je ne viens pas vous apporter un nouveau système de finances : je reconnais que nous ne pouvons l'espérer que du ministère ; car lui seul dispose de tous les moyens d'en étudier les éléments; et s'il arrivait qu'un député nous apportât un bon système qui pût remplacer le système ruineux dans lequel on persiste, c'est lui qui devrait être ministre des finances.

Pour moi, Messieurs, je me borne à déclarer que nous devrions refuser notre concours à tout ministre qui se reconnaît impuissant à nous procurer de fortes économies; car elles sont indispensables, et nous sommes sur le bord d'un abîme.

Je ne pense pas, comme un des préopinants, que le gouvernement doive dépenser hardiment, mais au contraire avec la plus grande prudence.

Pendant longtemps les profusions du gouvernement déchu ont été respectées par les Chambres; elles étaient trop royalistes pour attaquer les courtisans, et ils ont largement usé de nos finances, de telle sorte que le budget ordinaire s'était accru tous les ans, ainsi que nous le faisait remarquer hier un de nos grands financiers.

Mais bientôt le prestige de la légitimité s'affaiblit, même chez ceux qui l'avaient admise, et sa marche contre-révolutionnaire lui aliéna tous les cœurs. Alors on déclara la guerre aux sinécuristes de toute espèce qui entouraient le trône; mais la résistance de ces intérêts privés se personnifia et se concentra dans la résistance de l'ex-roi lui-même; et produisit une lutte qui précipita la ruine de la dynastie.

Oui, ce sont les intérêts financiers des évêques et autres courtisans de Charles X qui ont amené la résistance du prince et la Révolution.

Si ces intérêts n'avaient pas été attaqués avec chaleur et patriotisme, en 1828 et 1829, si de fortes économies n'avaient pas été réclamées, les courtisans se seraient contentés du ministère de M. de Martignac, et la Charte eût été respectée, tant ses formes sont commodes pour nous arracher nos trésors, quand il n'y a pas de sincérité dans la représentation nationale.

Si, au contraire, au lieu de résister aux économies, ce gouvernement avait consenti à soulager le peuple, il serait redevenu peut-être populaire, et cette dynastie eût été sauvée.

C'est donc pour conserver notre gouvernement élu en 1830, c'est pour en avoir les justes et utiles conséquences, que nous devons enfin exiger un système économique; et si malheureusement il ne cède pas à nos justes réclamations, les mêmes causes pourront produire les mêmes effets. On ne manquera pas de dire qu'attaquer les sinécures de cour c'est attaquer le roi, qu'attaquer les traitements trop considérables des administrateurs, c'est désorganiser l'administration. La résistance aigrira l'attaque; de là l'irritation et toutes ses suites funestes, que je ne veux pas développer ici.

Pendant longtemps les commissions de finances ne trouvaient aucune économie à faire dans les dépenses de l'Etat. Enfin elles étaient si vivement réclamées, qu'un honorable rapporteur, qui siège toujours dans cette Chambre, déclara, en 1829, qu'on pouvait faire 4 millions d'économies, mais qu'on n'en pouvait faire davantage. Beaucoup d'intérêts avaient été menacés, les Suisses, les corps privilégiés, les évêques, les aides de camp, les administrations; cette déclaration les rassura, et l'effet du rapport sur l'esprit des intéressés à la cour et à la ville fut si favorable, que l'honorable rapporteur fut désormais généralement regardé comme le financier nécessaire; et si au lieu de se jeter dans un remède extrême contre les économies, dans le ministère Polignac, le pouvoir avait adopté un système de juste milieu, notre honorable collègue eut sans doute été appelé au ministère des finances; c'était l'opinion générale, tant est grande la puissance d'un rapport qui déclare qu'on ne peut faire beaucoup d'économies.

La limite des économies possibles était alors de 4 millions. Cependant, la Révolution en a fait 50, et nous en jouirions déjà si notre diplomatie avait su nous assurer la paix, au lieu de nous condamner à une trêve armée aussi ruineuse que la guerre.

Nous avons toutefois dans nos dépenses ordinaires 50 millions d'économies au delà de la première limite de 4 millions qu'on ne pouvait pas franchir. Notre rapporteur actuel trouve encore le moyen de nous présenter 10 millions d'économies, mais il nous déclare à son tour qu'il est impossible d'en faire davantage.

J'ignore si son spirituel rapport, et surtout cette déclaration, le mettront, comme jadis son savant prédécesseur, sur la ligne des candidats au portefeuille; mais j'espère que, dans une autre session, un autre rapporteur, plus heureux dans ses recherches, trouvera encore moyen, même après lui, d'agrandir le cercle trop étroit des économies, et qu'ainsi on finira par arriver à un système de dépenses plus tolérable pour les contribuables.

Cependant, s'il fallait attendre encore un certain nombre d'années pour satisfaire à leurs justes réclamations, une crise financière terrible pourrait nous surprendre: hâtons-nous donc de sonder toute la profondeur de la plaie.

M. le rapporteur assure qu'il est impossible d'économiser 50 millions sur les services qui s'élèvent à 445 millions, et auxquels il faut joindre 118 millions de frais de perception : 50 millions ne forment cependant que la onzième partie de ces dépenses administratives. Or, je vous le demande, quel administrateur ne saurait trouver le moyen de faire une économie du onzième ou du dixième sur ses dépenses, surtout quand elles sont encore presque vierges d'économies? Et quel soulagement pour les contribuables, si l'on appliquait une économie de 50 millions aux impôts les plus immoraux : la loterie, les boissons et le sel?

On nous dit que le nombre des employés a déjà été diminué; oui, mais par suite de cet esprit d'envahissement qui s'exerce sur le Trésor, les uns ont été destitués pour augmenter les traitements de beaucoup d'autres.

M. le rapporteur nous compte 133 millions de traitements au-dessous de 3,000 francs: les employés méritent certainement d'être ménagés, mais ils préféreraient sans doute une réduction d'un dixième à des suppressions d'emploi dont ils sont toujours menacés; et quant aux 17 millions de traitements entre 6,000 et 10,000 francs, aux 28 millions au-dessus de 10,000 francs, ils sont certainement susceptibles de réductions plus fortes sans blesser la décence, pour me servir de l'expression de M. le rapporteur.

En général, je vois avec peine la tendance de nos anti-économistes à nous sacrifier les petits emplois dès qu'on demande trop vivement des économies. Fidèles à leurs principes aristocratiques, ils veulent ménager les gros traitements, et nous offrent en holocauste le peuple des petites parties prenantes. Otez-nous, dit-on, une partie de notre monde, nous travaillerons davan-

tage; mais si nous travaillons plus, ne diminuez pas nos traitements. Pouvons-nous, Messieurs, admettre cette réponse? Quand nous avons d'honorables magistrats et de braves officiers avec si peu d'argent, ne pourrait-on trouver au même prix des administrateurs zélés? Je vois presque partout que les hommes les plus grassement rétribués travaillent fort peu, tandis que tout le poids de la besogne retombe sur des hommes laborieux qu'on ménage d'autant moins qu'ils sont moins rétribués.

Je veux au contraire, Messieurs, non seulement par esprit d'économie, mais par opposition au système aristocratique des grandes inégalités sociales, qu'on ne puisse fonder ce système aux dépens du Trésor. Je demande donc moins de pitié pour les gros traitements et un peu de ménagement pour les petits. Je n'ignore pas que cette opinion peut soulever bien des haines bureaucratiques, et que si, au contraire, les petits étaient sacrifiés, ils gémiraient en secret sans se plaindre. Je ne voudrais atteindre ceux-ci que progressivement et dans l'avenir.

Etablissez, Messieurs, pour chaque administration une sage hiérarchie de traitements, fixez-la par une loi qui assure aux employés un juste et utile avancement et les délivre du chagrin et du découragement qu'ils éprouvent chaque jour en voyant les plus beaux emplois devenir la proie des favoris, souvent incapables, de chaque pouvoir nouveau.

Après avoir déterminé cette hiérarchie, fixez aussi, par la loi, pour l'avenir, le nombre des employés de chaque classe ou grade, et déterminez un mode progressif de réduction pour rentrer dans les limites que vous aurez établies. Ainsi vos dépenses, au lieu de s'accroître annuellement, se réduiront, au contraire, en se rapprochant d'une limite connue, et les employés prévenus de ces réductions, auront le temps de se préparer à d'autres industries plus profitables pour eux et pour l'Etat.

C'est dans cet esprit que la Chambre me paraît devoir travailler pour arriver à une véritable charte administrative, et ces travaux ne peuvent s'obtenir que par des commissions spéciales, décidées à obtenir enfin de véritables améliorations.

Nous n'y parviendrons que par un examen approfondi du budget de chaque ministère. Mais déjà, pour empêcher à l'avenir cet examen, on s'empare des lenteurs de notre commission des 36; on fait répéter partout qu'il faut revenir aux commissions de 9 ou 18 membres.

Défions-nous, Messieurs, de ce langage qui ne paraît destiné qu'à éloigner de nous la lumière; je crois qu'il importe, au contraire, de multiplier les commissions spéciales, et qu'il faut revenir pour nos lois de finances à la proposition de l'honorable général Demarçay dans toute sa pureté primitive.

Je demande donc pour l'avenir des commissions spéciales, des lois de principes et de hiérarchie pour chaque administration; c'est le seul moyen d'améliorer nos finances. Pour cette année, je voterai les économies nombreuses dont on pourra nous démontrer la nécessité ou la possibilité.

Mais après avoir voté en détail les économies possibles qui nous seront proposées, je voterai contre l'ensemble du budget, et je vais motiver mon opinion à cet égard.

Le vote du budget est un témoignage de confiance dans l'Administration. Quelques années avant la Révolution de 1830 un illustre général, le patriarche de la liberté, disait à cette tribune : « Refusons le budget, c'est le moyen le plus paisible de forcer le gouvernement à céder enfin aux vœux de la nation. » Si ce conseil avait été suivi, la cour n'aurait pas osé braver la France; un ministère plus national aurait succédé au ministère de cette époque, et le Trône n'aurait pas été précipité dans l'abîme; mais on ne croyait pas au refus possible du budget, et on osa nous donner le ministère Polignac. En effet, malgré la réprobation dont il était frappé il est permis de penser qu'il aurait aussi obtenu son budget s'il ne s'était perdu par les fameuses ordonnances.

Il aurait donc persévéré avec son budget dans son entreprise contre-révolutionnaire : je ne rappelle ce fait que pour montrer qu'il y a en conséquence et danger à voter le budget quand on n'a pas confiance.

Je ne chercherai pas d'assimilation entre le ministère dont j'ai parlé et celui que je combats aujourd'hui : le premier nous avait réunis, et celui-ci nous a divisés, et c'est précisément à cause de cette division funeste qu'il a fomentée au milieu des hommes les plus consciencieux que je lui refuse ma confiance.

Je n'examinerai pas aujourd'hui les conséquences funestes de sa politique avec les puissances étrangères : le moment de cet examen arrivera bientôt.

Mais si je jette les yeux sur notre intérieur, je ne vois partout que haines, défiances, irritations, et c'est l'ouvrage du ministère du 13 mars. Il a signalé son entrée au pouvoir en sévissant contre les nombreux patriotes qui avaient cru pouvoir se réunir et s'associer pour empêcher à jamais le retour de la branche aînée des Bourbons. Des fonctionnaires patriotes ont été destitués; les meilleurs citoyens ont été poursuivis par la calomnie; les émeutes ont été perfidement attribuées aux amis de la liberté; la presse a été poussée à de fâcheux écarts par un système de poursuites journalières; la persécution systématique a produit l'irritation; elles ont réagi l'une sur l'autre, et s'aiguillonnent encore réciproquement tous les jours. Le gouvernement affiche son dédain pour l'opinion publique; aussi l'impopularité la plus grande est-elle le prix de ce dédain; et cependant, Messieurs, la popularité est une condition d'existence pour un gouvernement nouveau.

Une résolution nationale des deux Chambres n'a trouvé dans le ministère qu'un dédaigneux silence; et récemment encore l'article 23 de la Charte a été promulgué avec le titre de loi et dans la même forme qu'une loi ordinaire, sans doute pour établir l'hérédité de la pairie avec une Chambre plus complaisante; cependant cette révision nous avait été demandée, et nous l'avons formellement repoussée. Le ministère a donc témoigné de nouveau son dédain pour le vote de la majorité; mais si l'article de la pairie pouvait être modifié comme une loi, tout autre article de la Constitution n'aurait pas plus de stabilité et pourrait être également attaquée; le ministre signataire est donc coupable à mes yeux d'avoir introduit dans la Charte un moyen d'altération ou de violation dont il n'a pas prévu toutes les suites.

Messieurs, pour gouverner la France avec les formes d'un gouvernement représentatif, il faut sans doute avoir de la fermeté; mais il faut être souple et conciliant, il ne faut avoir aucune autre passion que celle du bien public. Je vote contre le budget.

M. le Président. Je dois interrompre la discussion pour donner connaissance à la Chambre d'une lettre qui m'annonce que M. Brousse, député de l'Aude, est décédé hier 19 janvier (*Sensation.*), dans son domicile, rue du Bac, n° 9, et que ses obsèques auront lieu demain à 9 heures.

Je vais tirer au sort la députation qui devra rendre les derniers devoirs à notre collègue.

Le tirage au sort amène les noms qui suivent :

MM. Luminais, le général de Rumigny, Baudet-Dulary, le comte Duchaffault, Defermon, Criq on-Bonvallet, Dumeilet, Rouillé de Fontaine, Aubert, d'Harcourt, Lachèze père, de Jouvenc l, Jousselin.

M. le Président. J'invite ceux de nos honorables collègues que le sort vient de désigner, à vouloir bien se réunir demain, à 8 heures et demie, au premier bureau.

Maintenant, la parole est à M. le président du conseil, *sur la discussion du budget.* (*Mouvement d'attention.*)

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Messieurs, la discussion du budget annuel était jusqu'à présent, dans nos habitudes parlementaires, un rendez-vous offert aux systèmes du ministère et de l'opposition, c'est-à-dire de la majorité et de la minorité, venait s'expliquer à la face du pays sur leurs convictions politiques et administratives.

Aussi l'époque de cette délibération était-elle attendue avec une grande impatience, parce que c'était alors seulement que le pays assistait à des débats publics sur l'ensemble de ses affaires tant au dehors qu'à l'intérieur. Les sessions, commencées par une discussion secrète sur l'adresse, se terminaient par des explications publiques sur le budget, c'est-à-dire que les Chambres et le ministère convenaient dans la première de ces délibérations du système à suivre, et s'expliquaient dans la seconde à en juger l'exécution et à constater les résultats.

Bientôt l'on étendit l'usage de la publicité à l'une comme à l'autre de ces discussions, dans lesquelles réside le régime représentatif tout entier; car il est fondé sur cette double condition d'une majorité prêtant son appui à un ministère qui lui expose son système, et du ministère venant rendre compte aux Chambres de l'emploi qu'il a fait des moyens d'action qu'elles lui ont prêtés.

Aujourd'hui cette marche a été intervertie, par l'usage qui a prévalu dans cette Chambre, d'interpellations à jour fixe, et sans aucune règle ni limite, sur toutes les questions de politique étrangère et d'administration intérieure, qui peuvent se rencontrer dans le cours de la session. Ainsi, l'examen général des affaires du pays se trouve déjà fait en détail, avant l'époque de la discussion du budget, dans ces investigations qui ont interrompu à plusieurs reprises, et chaque fois durant plusieurs jours, vos travaux législatifs.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'attention publique soit aujourd'hui moins excitée par la discussion générale du budget, aux diverses parties de laquelle l'impatience de l'opposition n'a guère laissé l'attrait de la nouveauté.

L'opposition, par cette tactique nouvelle, dont les circonstances ont multiplié les applications d'une manière souvent incommode pour les travaux ordinaires ; l'opposition s'est donc privée de l'occasion naturelle que lui offrait la discussion du budget pour le développement complet de ses griefs et de ses idées.

Aussi, Messieurs, au moment où la délibération est ouverte sur les affaires matérielles de la nation, nous pourrions-nous croire dispensés d'entrer dans des développements politiques après les explications étendues auxquelles nous nous sommes livrés déjà dans plusieurs circonstances ; mais quand le système du gouvernement est encore signalé comme la cause principale de maux qu'on exagère, nous nous voyons obligés de résumer une dernière fois devant vous nos pensées et nos actes avec la conscience de les avoir toujours conformés à vos principes. (*Ecoutez! écoutez!*)

J'ajouterai que ces explications, qui n'ont d'inconvénient que celui de répétitions plus ou moins fatigantes pour votre attention, peuvent être en effet moins épargnées après une Révolution qui a laissé dans les esprits une sorte d'agitation à laquelle on ne saurait opposer trop souvent l'évidence des faits, le calme de la bonne foi, les vrais principes du gouvernement représentatif. Il faut offrir sans cesse aux opinions un point de ralliement. Au moins, elles n'auront pas à reprocher au pouvoir de ne pas avoir dit nettement ce qu'il voulait et où il allait.

En me plaçant sur ce terrain tout constitutionnel, tout parlementaire, vous prévoyez assez, Messieurs, qu'il ne peut entrer dans mon intention de faire la moindre réponse, la moindre allusion aux opinions qui, hors de cette enceinte, se tenant à l'écart de l'ordre constitué, au nom duquel nous sommes tous ici réunis, semblent nier l'existence des pouvoirs même, et ne veulent rien voir, rien reconnaître autour d'elles de ce que nous avons tous contribué à établir. (*Sensation.*)

Les pouvoirs ne sauraient admettre un langage d'opposition qui les nie, car ils ont le droit de nier à leur tour que ce soit là de l'opposition.

Je ne m'attacherai donc, en repoussant quelques objections, qu'à celles du moins qui, tout en attaquant l'ensemble de l'administration, n'en appellent qu'aux conséquences naturelles du gouvernement représentatif. C'est au système politique suivi par le gouvernement qu'elles s'adressent; c'est ce système que je viens défendre.

Ici, Messieurs, permettez-moi de placer une observation toute simple qui domine le reste de ces explications.

Une révolution politique s'est opérée, et, au lieu de l'expliquer par le passé, on n'a paru s'attacher qu'à étendre son avenir. Au lieu d'y voir un effet, on n'a voulu y voir qu'une cause.

Expliquons cependant le véritable état des choses.

Qu'avons-nous donc fait depuis 16 ans? qu'avons-nous demandé? où tendaient nos paroles, nos actes, l'opinion publique, les efforts de la presse, les luttes de la tribune? A procurer au pays le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité, c'est-à-dire des élections libres, une majorité indépendante, un ministère responsable; car tout est là, tout, encore une fois, puisque ces trois conditions portent en elles-mêmes la garantie du bien ou le remède du mal. (*Très bien!*)

Disons mieux, et disons-le hautement, sans crainte d'être démentis par l'opinion saine du pays, le pays ne voulait pas autre chose; car il applaudissait à l'opposition de presse et de tribune qui demandait cela, qui ne demandait que cela. Il ne s'agissait donc que de dégager les affaires des obstacles qui s'y étaient introduits et qui répugnaient à cette vérité constitutionnelle. Un parti n'avait embrassé la Charte que pour l'étouffer; ses efforts longtemps souterrains écla-

tèrent enfin au grand jour; l'incompatibilité entre ce parti et la France devint manifeste; il fallut le renverser. La dynastie se trouvait des longtemps à la tête de ce parti, qui déjà deux fois l'avait perdue; elle tomba avec lui.

Nous avions reconquis la Charte qu'on avait voulu nous ravir; il nous restait à garder, à défendre notre conquête. La Révolution de Juillet avait donc marqué, du premier pas, son but, son unique but; elle l'atteignit en 3 jours. Ce n'était donc plus une Révolution à faire, c'était une révolution faite. On était arrivé le 7 août au but où l'on tendait depuis 16 ans. Ce fut là, Messieurs, la première pensée du système que nous nous sommes appliqués à consolider; car nous ne voulons pas, nous, donner jamais un démenti à tout ce que l'opposition a dit et a fait durant 16 années au nom de la population la plus éclairée, la plus industrieuse, la plus saine du pays : nous avons parlé sérieusement au nom de la partie sérieuse de la nation; nous ne nous vantons pas d'avoir joué la comédie 15 ans de suite pour venir au bout de ces 15 ans demander que cette prétendue comédie finisse par une tragédie sanglante. Nous voulions des institutions, on nous les disputait; nous les avons conquises, et cette victoire est assez belle pour qu'on s'y arrête. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

C'est là, Messieurs, nous en sommes convaincus, que la France voulait aussi qu'on s'arrêtât; car elle ne prétendait pas recommencer des révolutions, mais finir celle qu'elle avait commencée 40 ans auparavant. Telle fut, telle est encore, telle sera toujours notre pensée. Et, j'en atteste cette Chambre, le pays ne nous a pas encore accusés d'avoir trahi ses intentions. (*Mouvement d'adhésion.*)

Cependant, quelques mois s'étaient écoulés à peine depuis l'événement de Juillet, lorsqu'une séparation grave s'opéra dans ce parti national, dont l'unanimité, durant ces 15 années, avait assuré le triomphe! Là où nous avions vu et marqué le point de repos, d'autres virent et tentèrent d'indiquer un point de départ. (*Sensation.*)

A l'intérieur, tandis que nous attestions la Charte, la Charte, ce mot d'ordre des 3 journées, la Charte rajeunie par tant de serments, on réveilla je ne sais quelles idées de pouvoir constituant, d'États généraux, de vote universel, radicalement destructives de la Constitution qu'on venait d'adopter et du gouvernement fondé sur elle et par elle. On voulut convertir une révolution purement politique en une révolution sociale.

A l'extérieur, tandis que nous rendions la Révolution de Juillet respectable à l'Europe par une modération qui en faisait la plus belle gloire, et qui avait été sa première pensée comme son premier besoin, on nous excitait à méconnaître tous les engagements pris avant Juillet, à déchirer les traités, et à provoquer ainsi une guerre universelle, seul fruit d'une Révolution entreprise pour le bonheur du pays. (*Nouveau mouvement.*)

De là, deux opinions qui commencèrent à se dessiner dans la session dernière, et auxquelles vous me permettrez (pour mieux nous entendre et pour nous entendre sans aigreur) d'attribuer les dénominations familières qui leur ont été données de *mouvement* et de *résistance.*

Leurs premiers débats vous sont encore présents : les interpellations ne manquèrent pas plus dans la session de 1830 que dans celle de 1831. L'opinion du pays put se former dès lors sur les deux systèmes de Constitution faite ou à faire et de paix et de guerre, qui s'agitaient devant elle.

Enfin, comme il faut cependant qu'il y ait quelque chose de convenu dans un pays, car un pays ne vit pas d'expériences sans cesse renouvelées et d'un mouvement indéfini dans ses institutions, on convint de remettre au pays, par des élections générales, le jugement de ces dissentiments, à la faveur de la nouvelle loi d'élection.

C'est dans ces conjonctures que nous avons pris les affaires (*Ecoutez! écoutez!*), et dès le premier jour, comme aujourd'hui, nous avons expliqué sans détour, sans réticence, notre politique au dehors et au dedans, politique conforme aux idées dites de *résistance*, et que j'appellerai de *conservation*. Nos discours sont sous vos yeux. Qu'avions-nous promis de faire en attendant le jugement du pays, qui nous servirait à tous de règle définitive ? De maintenir les lois et les traités, de rétablir l'ordre, gravement compromis à l'intérieur, et d'assurer ainsi la conservation de la paix extérieure; enfin d'en appeler, comme la majorité et comme l'opposition, franchement, loyalement et consciencieusement au pays, notre juge suprême à tous, et, pour cela, de faire exécuter avec l'impartialité la plus rigoureuse cette loi d'élection qui nous avait paru à nous-mêmes une transition trop brusque de l'état de choses antérieur à un état de choses nouveau, cette loi dont le cens avait été indiqué par nos adversaires eux-mêmes.

Et cependant, Messieurs, en acceptant avec empressement cet appel au pays, en restant chargés d'assurer la liberté des élections, nous nous sommes montrés complètement impassibles, même sous le coup des attaques les plus violentes portées contre notre administration, et en présence des efforts les plus inouïs, dirigés contre la conscience des électeurs et des candidats.

Je n'ai rien à vous apprendre à cet égard. Chacun de vous a observé l'action des partis dans la localité à laquelle il appartient; chacun a pu apprécier l'abnégation de l'autorité (*Rumeurs aux extrémités*), et on a vu sortir des délibérations de cette Chambre, pour la vérification des pouvoirs, la preuve éclatante et manifeste que les élections de 1831 étaient les plus loyales qui eussent été jamais faites! et il nous a été rendu justice, à cet égard, sur tous les bancs de cette Chambre. (*Murmures. Marques d'assentiment.*)

Il faut le dire, Messieurs, et votre loyauté ne s'offensera pas de notre franchise, vous vous étiez même réunis dans cette enceinte sous les auspices de quelques impressions plutôt désavantageuses, peut-être, que favorables au ministère, et vos premières délibérations annonçaient au moins que votre parti n'était pas pris entre les deux systèmes qui allaient comparaître devant vous et se disputer vos suffrages. La partie était donc bien égale au premier jour; il y avait chance, pour un système comme pour l'autre, de prévaloir dans vos esprits. Pour notre part, nous nous montrâmes empressés d'exposer le nôtre; nos explications ne se firent pas attendre, et après 15 jours de discussion sur l'adresse, discussion la plus étendue, la plus approfondie qui ait eu lieu en pareil cas, la majorité se prononça.

Prenez bien garde, Messieurs, et j'éprouve le besoin de vous le dire, que je n'invoque pas ici les précédents pour attester vos engagements politiques et pour vous rappeler que vous êtes attachés au système de votre choix. Dès longtemps, le pays se confie à vos consciences, et nous les

respectons trop pour les interroger encore. Vous étiez libres de votre choix, comme vous le seriez aujourd'hui d'en changer. Mais nous racontons ce qui s'est passé pour faire bien sentir à l'opinion que ce n'est pas légèrement, sur la foi de préventions aveugles, qu'un système a été adopté et soutenu par vous, et que l'examen n'a pas plus manqué à votre conviction que l'indépendance !

Repassez, en effet, dans votre pensée, les nombreuses interpellations qui nous ont été adressées dans le cours de cette session, et au développement desquelles vous avez prêté une attention si scrupuleuse. Pas un événement, pas un fait, pas un principe n'est passé inaperçu sans interrogations, sans explications, surtout sans accusations contre le ministère. Vous avez tout entendu, tout apprécié, tout jugé, plutôt deux ou trois fois qu'une ; car on a recouru à vous en appel, en cassation : nous n'avons refusé aucune discussion, nous en avons provoqué même par notre initiative. Rien n'a manqué à votre conviction, elle est restée la même; que dis-je? chaque scrutin a marqué ses progrès. Et si, attaqués comme nous l'avons été, au dehors de cette Chambre, nous avons pu réussir à rallier vos suffrages, ne nous est-il pas permis de repousser, pour un système consacré par de telles épreuves, le nom de système ministériel qu'on lui impute, et de le proclamer le système *national* (*Vive interruption aux extrémités; approbation aux centres*), et de le proclamer le seul système national? (*Nouvelle interruption aux extrémités.*)

M. **Bavoux**. Dites quasi-national !

M. **Boudet**. Anti-national ! (*Bruit.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, reprenant.* Et de le proclamer le seul système national, puisqu'il a été adopté et soutenu par les représentants légaux de la nation? (*Nouvelles dénégations à gauche.*)

Messieurs, ce n'est pas le principe de la liberté de la tribune que vous soutenez en ce moment. (*Rire d'approbation aux centres.*)

M. **Odilon Barrot.** C'est une fiction légale !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Les fictions légales, Monsieur Odilon Barrot, font la loi du pays, et vous avez juré de les maintenir.

M. **Odilon Barrot**. Oui, Monsieur le président du conseil. Et lorsque vous faisiez appel à 30 millions d'hommes en dehors de cette Chambre... (*Interruption prolongée.*)

Voix à gauche : M. de Villèle avait aussi une majorité.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Lorsque nous nous élevions, en 1824, contre la tyrannie de la majorité, nous n'étions que 6 dans cette enceinte, mais nous avions pour nous 30 millions à l'extérieur. Nous étions en présence d'une Chambre qui avait été amenée ici par le double vote et par la fraude. (*Vive sensation. Très bien! très bien!*) Nous avions droit alors d'expliquer ainsi nos pensées. Aujourd'hui, accusez-vous cette majorité qui a été le produit d'élections libres, et d'une loi que vous avez votée? Osez-vous l'accuser de ne pas représenter le pays? (*Murmures aux extrémités.*)

Voix nombreuses au centre : Très bien! très bien!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Si vous attaquez le résultat des élections, vous vous mettez en révolte contre la loi que vous avez votée. (*Bruits divers.*). Raisonner ainsi, c'est se placer en dehors de toutes les discussions légales et parlementaires.

Ce système, Messieurs, c'est donc celui du pays, puisque c'est le vôtre ! car où est le pays s'il n'est pas dans des élections libres, dans la loi qui les a faites, dans vos suffrages, dans votre concours ? Il faut reconnaître ces vérités de droit et de fait, ou il faut nier le gouvernement représentatif... (*Adhésion aux centres.*) A moins d'établir, par une définition nouvelle, que le gouvernement représentatif sera désormais le gouvernement des minorités. (*Bruits.*) Il faut accepter les conséquences de ses propres résolutions, et les résultats d'une loi d'élection, qu'on a voulue, qu'on a faite, à laquelle on a remis le soin de prononcer ; car, je le demande à la conscience même de nos honorables adversaires, où serait le terme de tant d'expériences, le point d'arrêt des révolutions, le gage du repos public, si l'on pouvait ainsi nier l'opinion du pays jusqu'à ce qu'on la trouvât toute faite à son gré ? (*Mouvements divers.*)

Eh bien ! Messieurs, ces bases une fois posées, cette harmonie des pouvoirs établie, avec quel étonnement n'avons-nous pas entendu, quand nous nous sommes présentés au rendez-vous que cette discussion offre à toutes les opinions, les prédictions sinistres dont cette tribune a retenti, mercredi dernier, contre les conséquences d'un système qu'on a qualifié de chaos, système dont les exécuteurs sont signalés comme des ennemis du peuple, système qui aboutira, dit-on, à d'effroyables catastrophes ! Et par ce mot, sans doute, nous ne saurions croire qu'on veuille entendre un changement de ministère; car nous ne sommes pas de ceux qui voient une catastrophe dans ce mouvement naturel du gouvernement représentatif. Ces prédictions auraient donc une autre portée ; il s'agirait donc d'autre chose que d'une lutte de majorité et d'opposition ; ou alors il faudrait avouer que les mots ont dépassé de beaucoup la pensée de l'orateur qui s'est exprimé ainsi.

Hier cependant, j'aime à le dire, l'honorable orateur a expliqué ses paroles, en déclarant même qu'elles ne s'adressaient pas à l'administration, contre laquelle il n'avait pas l'intention d'employer d'acrimonie...

M. **Laffitte**, *de sa place.* Je n'ai voulu parler que de la partie financière, et non point de la partie politique.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* C'est donc contre notre système politique que vous avez conservé de l'acrimonie? (*Rires aux centres.*)

M. **Laffitte**. Des rires ne sont pas des raisons. J'ai répondu hier sur la question financière, je répondrai aujourd'hui sur la partie politique.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Nous n'en mettrons pas davantage dans des explications qui auront pour but de vous prouver, Messieurs, et de lui rappeler à lui-même qu'il n'y a pas de désaccord entre ses idées et les nôtres sur les deux points principaux du système de gouvernement, la politique extérieure et les questions de finances.

Si, d'une part, nous établissons que nos plans financiers sont absolument conformes à ceux que son expérience avait adoptés ; si, de l'autre, notre action à l'extérieur n'a été que l'exécution des pensées qu'il n'avait pu qu'indiquer ; si enfin l'ancien président du conseil ne veut pas donner à ses paroles l'apparence d'un dissentiment

grave ni agressif, on comprendra qu'il ne peut plus exister ici qu'un malentendu qui doit tomber devant des explications appuyées sur des faits connus de tout le monde.

Quant au budget, nous marchons, sans nous en écarter, sur les traces de l'ancien ministère; nous avons provoqué l'adoption et l'exécution de toutes les lois de finances qu'il avait présentées aux Chambres, nous n'en avons point demandé d'autre; on n'en a pas demandé du moins, qui fussent destructives des premières; et nous restons fidèles à son système de crédit et d'amortissement, qui est à nos yeux la meilleure garantie d'un bon avenir financier. Ainsi déjà, sous ce rapport, il n'existait aucun dissentiment entre l'ancienne administration et la nôtre.

Se récrie-t-on contre l'énormité de la dette flottante? Elle est restée fixée à 300 millions, somme pour laquelle elle figurait dans le budget de 1831, qui a été présenté aux Chambres par le précédent ministère, et il est convenable de rappeler que c'est encore le précédent ministère qui vait jugé à propos l'élever jusque-là en y rejetant : 1° le déficit de 44 millions de l'exercice de 1830; 2° les 28 millions d'avances faites au commerce; 3° divers autres articles qui complètent ce chiffre de 74 millions, sur lequel l'honorable orateur a fait d'ailleurs un double emploi évident.

Que si le ministère actuel a ensuite ajourné la conversion en rente sur l'Etat d'une partie de cette dette flottante, ainsi qu'il y était autorisé par vos lois de finances, vous en avez apprécié et vous en approuverez le motif : il a cru devoir user d'un crédit qui allait toujours en croissant et qui ne s'est jamais affaibli, pour emprunter sur des bons royaux à 3 et 4 0/0, plutôt que de négocier des rentes à 90 et même à 84.

Il était impossible de ne pas prendre ce parti dans la situation où se trouvait la France, et lorsque nos ressources se trouvaient épuisées dans une proportion qui n'avait presque jamais existé.

Lorsque le gouvernement recourait à emprunter à 2 1/2 et 3 0/0, il a cru momentanément qu'il était dans l'intérêt bien entendu du Trésor de ne point consolider cette partie de la dette flottante : mais je n'en persiste pas moins dans l'opinion qu'elle est trop considérable tant que nous ne serons pas dans un état de tranquillité parfaite.

Se plaint-on de l'exagération de notre budget des dépenses extraordinaires? Au chiffre de 1831, qui s'élevait à 225 millions, nous opposons celui de 141 que nous avons proposé pour 1832, e qui embrasse une dépense de 11 millions pour les canaux ; et tout en reconnaissant que les circonstances de 1832 ne réclament pas pour l'armée et pour la marine les mêmes dépenses extraordinaires que l'année dernière, nous croyons avoir le droit de demander qu'on examine si, proportion gardée, nous n'avons pas, autant que l'ancien ministère, cherché ici à ménager l'argent des contribuables, nous qui, en définitive, leur offrons, sur ce seul budget des dépenses extraordinaires, un soulagement effectif de 84 millions.

Est-il question maintenant de notre budget des dépenses ordinaires? Celui de 1831, qui vous a été présenté par l'ancien ministère, s'élevait à 945 millions. Celui de 1832, sans avoir éprouvé aucune augmentation sur les anciens services, a dû s'accroître nécessairement des intérêts des dépenses extraordinaires de 1832, qu'il faut aller demander au crédit, ainsi que de celles supplémentaires que vous avez votées dans le courant de 1831.

Ainsi, quand nous avons, nous, fixé à 955 millions le chiffre des dépenses ordinaires de 1832, nous avons réellement réduit de quelque chose les sommes demandées par l'ancien ministère pour les services courants de 1831 ; et c'est d'ailleurs, Messieurs, ce qu'il vous sera facile de vérifier sur les tableaux imprimés du budget de 1832.

L'honorable orateur vous a parlé, il est vrai, « de fortes réductions à faire dans les dépenses, d'une diminution de 20 à 30 millions qu'il fallait consentir sur les dépôts de quotité et sur la contribution mobilière, en disant à la fin de la séance d'hier « que, sous les rapports financiers et poli- « tiques, la Révolution de Juillet ne devait pas « ressembler à la Restauration! »

Mais qu'il nous soit permis de le dire, ne doit-on pas se défier un peu de la possibilité de ces fortes réductions dans les dépenses que le député vous annonce et que le ministre n'avait pas cru pouvoir inscrire au budget de 1831 ? Ces impôts de quotité qu'on vous demande maintenant d'abaisser de 25 à 30 millions, n'est-ce pas le précédent ministère qui vous les a proposés? et ce ministère enfin qui n'a pas cru devoir vous proposer ces fortes réductions de dépenses qu'on suppose aujourd'hui si faciles, était-il plus que nous, Messieurs, le ministère de la Restauration?

Sur ce second point encore, non seulement nous avons suivi la marche déjà tracée, mais nous avons apporté des améliorations à l'état de chose qui existait.

Ainsi, vous le voyez, nul dissentiment, entre l'ancien ministère et nous, sur la question financière. Voyons s'il n'en est pas ainsi sur la question de politique extérieure.

Sous ce rapport, en effet, qu'avons-nous voulu que ne devait vouloir avant nous, que ne voudrait après nous quiconque aurait vu de près l'état de la France et de l'Europe, quiconque aurait voulu assurer à la Révolution de Juillet une gloire toute nouvelle, une gloire digne de celle des 3 journées?

Faut-il vous répéter quelle est notre politique sur ce point? En voici l'expression franche. J'ouvre le *Moniteur* :

« Au milieu des agitations de l'Europe, la France ayant son indépendance à soutenir, et peut-être ses principes à faire respecter, a dû se préparer, non à provoquer la guerre, mais à se défendre énergiquement, si sa sûreté et son honneur l'exigeaient. Elle s'est préparée à la guerre, mais avec le désir sincère et profond de la paix.

« La France veut la paix, parce qu'une guerre, soit de principes, ou seulement de territoire entraînerait une conflagration universelle.

« La France veut la paix; toutefois, elle ne la veut que parce qu'elle l'a jugée compatible avec sa grandeur et sa dignité.

« Les puissances, en signant les traités de 1814, eurent le double objet de comprimer les principes politiques de la France, et de la renfermer dans des limites territoriales plus étroites. Si la France était dans l'humiliation, par cela seul qu'elle est encore dans les traités de 1814, il faudrait en sortir tout de suite et à tout prix. Mais heureusement, la France n'en est pas là : les traités de 1814 furent un malheur, non une humiliation. L'humiliation consisterait dans un état de dépendance à l'égard des puissances de l'Europe.

« Cette dépendance, qu'elle ait été réelle ou non pendant la Restauration, a cessé il y a six

mois de la manière la plus glorieuse. Dès le mois de juillet, la France a relevé de nouveau sa bannière; elle a proclamé de nouveau ses principes, elle a déclaré qu'elle les ferait respecter, et elle l'a fait en empêchant qu'une seule baïonnette étrangère parût sur le territoire belge.

« Ce jour-là même, la France est sortie de l'humiliation, si tant est qu'elle y eût été placée. Il n'y a personne, en effet, qui ne sache qu'elle a repris son rang dans le monde; qu'à elle seule, elle contrebalance quelquefois, dans les délibérations des autres puissances, la voix de toutes les autres.

« Dans cette situation, nous voulons éviter la guerre; nous n'avons formé aucun projet d'agrandissement; mais si nous étions provoqués et engagés malgré nous dans une lutte nouvelle, nous profiterions de tous nos avantages, et les accroissements de territoire ne seraient plus que la juste compensation de nos efforts et de nos sacrifices.

« Telle a été, telle est encore la politique du cabinet français. La France, ayant recouvré sa dignité, ne songe pas à son agrandissement, pour épargner au monde une guerre universelle. Une telle politique ne serait coupable que si elle entraînait une apathie malheureuse, et de la négligence dans les préparatifs de défense. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, cette déclaration sur les traités; eh bien! c'est ainsi que s'exprimait devant la Chambre des députés, l'honorable M. Laffitte, en qualité de président du conseil. J'ai cité textuellement le *Moniteur;* vous le voyez, nous sommes parfaitement d'accord avec lui à cet égard. (*Sensation prolongée.*)

Que s'est-il donc passé depuis l'époque où ces paroles ont été prononcées? Rien autre chose, Messieurs, que leur entier accomplissement. Car cette Belgique, adoptée par la fortune de la France, ayant eu à défendre son indépendance et sa neutralité, que nous lui avions garanties, l'armée française a fait refluer en peu de jours les troupes qui avaient envahi son territoire, et lui a rendu la franchise de son sol et de ses institutions. Nous sommes entrés en Belgique sur la foi de notre parole; l'Europe s'y est confiée; nous en sommes sortis, parce que nous l'avions promis.

Voilà, Messieurs, de la dignité, de la force, de la véritable gloire, et qui n'a coûté ni larmes, ni sang, ni trésors. (*Marques d'assentiment.*) Certes il y a, Messieurs, dans ce respect de la foi donnée, dans cette soudaineté de secours, dans cette modération de notre politique et de nos armes, assez d'honneur, un honneur assez nouveau, pour recommander une Révolution qui se distinguera de toutes les autres par des traits si remarquables.

C'était aussi la confirmation des déclarations que M. Laffitte vous avait fait entendre avant nous, et que nous avons complètement adoptée.

Quant aux affaires d'Italie, je ne vois pas, sous ce rapport, que nous ayons en aucune manière déserté les principes qui ont été posés par le précédent président du conseil. Et le système que nous avons suivi prouve que nous avons sur tous les points fait ce que réclamaient l'honneur et la dignité de la France.

Reste maintenant le principe de non-intervention, que l'on a prétendu que le ministère actuel n'avait pas soutenu avec assez de vigueur vis-à-vis de l'étranger.

Eh bien! je dirai qu'ici nous sommes encore d'accord avec l'ancien ministère.

Quand il fut question de l'entrée des Autrichiens dans les différentes principautés de l'Italie, quelle fut la conduite du gouvernement? Il déclara que si l'armée autrichienne entrait dans les Etats de Modène, la guerre était possible; que si elle entrait dans la Romagne, la guerre était probable, et que si elle entrait en Piémont, la guerre était certaine.

Eh bien! la conduite du gouvernement français, depuis que j'ai été appelé à l'honneur de présider le conseil du roi, a toujours été conforme à cette déclaration. Les Autrichiens étaient entrés dans la Romagne lors de notre arrivée au ministère. Nous avons alors demandé un crédit de 100 millions pour nous mettre en mesure de faire respecter la dignité de la France. Nous avons demandé que les troupes autrichiennes sortissent des Etats du Saint-Siège, et elles en sont sorties; et je dois dire que nos relations à cet égard, ont été complètement dignes de deux puissances qui se respectent. (*Sensation.*)

Nous n'avons rien dépensé pour obtenir ce résultat. Ainsi, sous ce rapport, nous sommes restées conséquents au principe qui avait été posé par l'ancien cabinet; et comme les Autrichiens ne sont pas restés dans la Romagne, nous pouvons dire que nous avons suivi de point en point le système de nos prédécesseurs.

Ainsi, comme je l'ai dit tout à l'heure, et notre politique et notre système de finances ont été parfaitement d'accord avec l'ancien ministère.

Je dois garder le silence sur les négociations qui se poursuivent; mais le meilleur accord continue de présider aux dispositions des puissances. Animées des mêmes sentiments pacifiques, elles tendent toujours au même but. Quelques circonstances particulières ont exigé ces délais pour les ratifications du traité du 15 novembre. Tout nous fait espérer, tout nous porte à croire que ces négociations se termineront d'une manière conforme aux intérêts du pays, à la dignité de la France et à la pacification générale de l'Europe. Ce moment n'est pas éloigné sans doute; mais ce ne sera qu'après que ces difficultés auront été aplanies que nous pourrons commencer l'opération de notre désarmement.

Vous approuverez, Messieurs, notre conduite et la réserve de nos paroles. Notre confiance dans le maintien de la paix n'est pas plus affaiblie que la certitude que nous avons des moyens que la France saurait déployer s'il en était besoin.

Eh bien! Messieurs, après ces explications sur les deux parties essentielles du système du gouvernement, après ces rapprochements qui nous démontrent la conformité de nos actes et de nos principes, avec les principes et les actes de nos prédécesseurs, contre lesquels nous n'étions pas accoutumés à voir déployer tant de moyens d'attaques, et que nous nous sommes toujours, pour notre part, abstenus de contrarier par une opposition même bienveillante, ne nous est-il pas permis de demander d'où peut venir cette aigreur de quelques-uns de nos honorables adversaires contre un système qu'ils se bornent à attaquer, sans consentir à l'éclairer par des avis salutaires, par des vues utiles, sans substituer enfin des idées de bien public aux plans qui leur semblent nuisibles ou imparfaits; et certes, à l'époque des diverses interpellations qui nous ont été adressées sur les affaires du pays, nous n'avons pas épargné à nos adversaires, des invitations pressantes.

Nous les avons adjurés, à plusieurs reprises, dans l'intérêt du pays, qui est sans doute leur but unique comme il est le nôtre, de proposer à la Chambre des règles de politique et d'administration, propres à mériter sa préférence, et plus efficaces pour le bien public, que celles qu'ils attaquaient sans cesse.

Aussi, à quelques inconséquences se trouve-t-on condamné par une position qui ne sied peut-être ni à la sincérité de nos institutions, ni à la franchise de nos mœurs, ni à la gravité des circonstances. Voyez, Messieurs, quels inconvénients sont attachés à cette marche malheureuse.

On s'en prend aux mots, dans l'impossibilité de s'attaquer aux actes (*Mouvement.*); que résulte-t-il de toute cette effervescence, pour le bien du pays, pour la dignité de la Chambre, pour l'utilité de vos délibérations ?

Eh bien ! Messieurs, qu'il me soit donc permis une fois, à moi, qui ait droit de me déclarer aussi bon citoyen que qui que ce soit, qu'il me soit permis de dire ici à mon pays la vérité tout entière ; de lui dire qu'on l'égare, sans mauvaise intention sans doute, en lui offrant quoi que ce soit hors des conditions constitutionnelles de la majorité parlementaire ; que l'on méconnaît ses idées, ses sentiments de 40 ans, sa Révolution de 1789 comme celle de 1830, ses institutions actuelles comme son opposition dans le cours des dernières années, en lui présentant autre chose que les conséquences sincères et rigoureuses du gouvernement représentatif. (*Très bien ! très bien !*)

Qu'il me soit permis de dire à l'opposition elle-même qu'il n'y a dans cette voie ni présent ni avenir pour elle ; de lui dire que ce n'est pas à de telles conditions qu'on se prépare à gouverner ; qu'elle ne s'aperçoit pas que si elle avait le malheur d'arriver ou de retourner au pouvoir par ces voies de destruction, par cette route couverte de ruines, elle aurait brisé elle-même d'avance ses moyens d'action et de force : elle ne gouvernerait pas, elle serait gouvernée ; car elle n'aurait derrière elle que des passions pour la pousser, au lieu de conviction et d'intérêts pour la soutenir. (*Très vive approbation... Agitation aux extrémités.*)

Tout gouvernement lui sera impossible, parce qu'elle aurait professé l'opinion qu'il ne faut pas gouverner notre Révolution, mais la suivre, et qu'une révolution que l'on suit ne s'arrête jamais que dans l'abîme. Voilà ma conviction et, je le déclare, celle de la majorité du pays, telle que l'opposition l'a faite elle-même.

Voix nombreuses : Cela est vrai !

M. Casimir Périer, *président du conseil.* L'opposition veut comme nous, nous persistons à le croire, la grandeur et la prospérité du pays. Eh bien ! il n'y a ni grandeur possible au dehors, ni prospérité au dedans sans l'union des citoyens, et, à plus forte raison, des hommes appelés par leur situation politique ou sociale à donner des exemples et des leçons.

Messieurs, c'est après une révolution, surtout une révolution qui ne doit aspirer qu'à devenir par ses bienfaits un objet d'envie, que cette union est désirable et salutaire. Nous ne cesserons de l'appeler de tous nos vœux, non pas, vous pouvez nous en croire, au nom des intérêts périssables d'un cabinet, mais au nom des intérêts permanents du pays, qui ne périt pas.

Le pays vous demande du repos, du calme, de la confiance, de l'avenir ! C'est dans votre union qu'il trouvera ces biens ! C'est par elle que sa prospérité matérielle sera développée, et qu'il en résultera un véritable soulagement des charges qui pèsent sur le pays ! (*Marques nombreuses et prolongées d'assentiment dans presque toutes les parties de la salle.*)

(M. Laffitte se dirige vers la tribune.)

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole sans troubler l'ordre des inscriptions, à moins que vous ne la demandiez pour un fait personnel.

Voix nombreuses : Laissez parler ! laissez parler !

M. Laffitte. M. le président de la Chambre ne m'accorde la parole que pour un fait personnel; j'avoue que je ne vois pas de fait personnel...

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole qu'autant que la Chambre y consentira.

De toutes parts : Oui ! oui ! Laissez parler !

M. Laffitte. M. le président du conseil a dit que l'administration actuelle suivait les mêmes principes que l'administration précédente; qu'elle les suivait en finance comme en politique. Il faut nécessairement que j'aie trouvé une différence et une différence assez marquée, pour que j'aie prononcé avant-hier le discours auquel on vient de répondre; et d'abord, il est une première différence que M. le président du conseil a établie lui-même.

Il a dit que dans la Révolution de Juillet, les uns avaient vu un effet, les autres une cause. Si M. le président du conseil est de l'opinion de ceux qui n'ont vu qu'un effet dans la Révolution de Juillet, nous sommes évidemment dans une opinion tout à fait contraire; car, suivant moi, la Révolution de Juillet n'a pas été la continuation du système politique qui pesait sur la France depuis 15 ans. Cette Révolution ne s'est pas bornée au changement de dynastie; elle n'a pas entendu, suivant moi, que la France continuerait à vivre sous l'empire du pacte fondamental imposé à la France par le droit divin, appuyé sur les baïonnettes étrangères. (*Bruits et mouvements divers.*)

J'ai entendu, pour ma part, que la Révolution de 1830 s'appuyait sur la Révolution de 1789, et non point sur la Restauration de 1814. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

Je ne crois point, je n'ai point fait cette injure à M. le président du conseil, et il n'y a point dans mon discours une seule parole qui puisse le faire soupçonner, je ne crois point que l'administration actuelle ait voulu rétablir le système de 1814; mais la question du nouveau système à établir élevait entre nos deux opinions une nuance très marquée.

Puisque mes paroles ont été citées à la tribune, je demanderai la permission à la Chambre de lui dire comment nous sommes entrés au gouvernement... (*Mouvement de curiosité.*), comment nous avons vu l'état du pays, quelles étaient nos intentions et notre politique. (*Parlez! parlez!*)

A cet égard, je ne serai point démenti par l'administration actuelle; plusieurs de ses membres ont fait partie, comme moi, de la première de toutes les administrations depuis la Révolution de Juillet. Eh bien ! moi, je ne me suis jamais permis d'accuser personne; je n'ai jamais incriminé aucune intention; j'ai cru quelquefois reconnaître qu'on était dans l'erreur, mais qu'on y était de bonne foi; dès lors, j'ai attaqué les erreurs et non pas les personnes.

Le 10 novembre 1830, immédiatement après

mon entrée au ministère, j'ai dit à la Chambre et à la France quels motifs m'avaient déterminé à y entrer. Assurément on ne me reprochera aucun empressement, aucun désir à cet égard. Après la Révolution de Juillet, je ne me suis point présenté au Palais-Royal, je suis resté chez moi. On m'a appelé ; il a été question de former un ministère : ma première parole a été que je n'entrerais jamais au ministère. C'était contre mes goûts, c'était contre l'opinion que j'avais de ma propre capacité dans un moment aussi difficile, c'était en même temps contre mes intérêts.

Alors, un ministère s'est formé, j'en ai fait partie, mais je n'avais pas de portefeuille. Mon explication a été nette et formelle; je m'en suis expliqué avec le roi; je n'ai accepté d'être membre du conseil qu'à une condition, c'est que je pourrais en même temps, chose que je n'osais pas même espérer, bien que j'aie reçu de la Chambre cette rare marque de confiance, c'est que je pourrais en même temps avoir l'honneur de la présider sans cesser de faire partie du cabinet.

Je suis resté membre du cabinet depuis la Révolution de Juillet jusqu'au 3 novembre; et alors, Messieurs, je le répète sans vouloir attaquer aucune intention, alors les principes de plusieurs membres de ce cabinet étaient contraires aux miens.

Vous avez entendu une personne qui en faisait partie vous parler, et ici je prie la Chambre de ne pas prendre mes expressions en mauvais esprit, c'est un fait seulement que je suis obligé de rappeler; vous avez, dis-je, entendu une personne vous parler de quasi-légitimité. Je ne croyais point à la quasi-légitimité; je croyais, d'une manière complète et profonde, que la souveraineté nationale tout entière avait fondé nos institutions et notre royauté. Je croyais que c'était seulement une royauté ainsi fondée qui pouvait être forte, parce qu'elle était en harmonie, en sympathie avec tous les sentiments, toutes les opinions.

Il y avait donc dans ce premier ministère dissentiment entre plusieurs membres du cabinet. Ce ministère s'est retiré. Il a été question d'en composer un autre; je résistai de toutes mes forces pour n'en pas faire partie, je finis par céder; et, à cet égard, voici ce que je disais le 10 novembre :

« Des dissentiments s'étaient élevés sur la manière d'apprécier et de diriger la Révolution de 1830. On ne croyait pas généralement qu'elle dût sitôt dégénérer en anarchie, qu'il fallût sitôt se précautionner contre elle, lui montrer de la défiance et de l'hostilité. On nous a dit, on nous a répété, on nous a obligés de croire que la confiance dans cette révolution était un meilleur titre, une meilleure condition pour la diriger, Peut-être avait-on raison; peut-être valait-il mieux. pour bien la comprendre, la bien maîtriser, ne pas la craindre, ne pas s'en effrayer; peut-être les idées d'ordre, les vraies maximes de gouvernement pouvaient-elles plus facilement devenir populaires avec certains noms qu'avec certains autres. Nous n'avons pas l'orgueil de croire que ce fût avec les nôtres; mais on nous a obligés de le croire, puisqu'on nous a laissés au pouvoir, etc. »

Messieurs, le ministère n'était pas encore formé, je voulais le composer avec une partie des membres de l'ancien cabinet. Les membres du cabinet actuel ont eu plusieurs réunions; ils ont cherché à s'entendre et à voir quelle était la meilleure composition du pouvoir dans la situation où se trouvaient les esprits. Un point nous a divisés, un seul : c'était la loi électorale. J'étais de la minorité de ceux qui croyaient qu'il fallait abaisser le cens à 200 francs, d'autres, avec la même conviction, croyaient qu'on ne pouvait pas descendre au-dessous de 250 francs.

Le ministère se composa alors avec les membres de l'administration actuelle. Je crois que personne n'attestera plus fortement que M. le président du conseil actuel, tous les efforts personnels que j'ai faits auprès de lui pour qu'il fît partie avec moi de l'administration. Mais que nous a-t-on répondu alors? On nous a répondu qu'au lieu d'augmenter nos forces, on les diminuerait; on pensait qu'il y avait plus de sympathie dans la vivacité des sentiments des masses pour tel ou tel membre, que pour tel ou tel autre.

On l'a si bien reconnu, que, lors de la formation du premier ministère, on regardait comme impossible de faire marcher l'administration à moins que M. Dupont (*de l'Eure*) n'en fît partie. C'est moi qui y fis entrer M. Dupont (*de l'Eure*), qui se dévoua à la chose publique également contre ses goûts.

Nous avons marché selon les circonstances, nous avons accompli notre devoir en tout ce qu'il était dans la puissance humaine de faire, dans des circonstances aussi difficiles. Avant notre entrée au pouvoir, une émeute terrible avait eu lieu; c'était celle du mois d'octobre : une autre émeute plus terrible était à craindre, c'était celle qui a eu lieu au mois de décembre, dans des circonstances que tout le monde se rappelle encore; enfin une troisième émeute eut lieu le 21 janvier...

Quelques voix : Au 14 février!

M. **Laffitte**. Je me trompe; elle eut lieu au 14 février.

Eh bien ! nous en avons triomphé, non assurément, et je le reconnais, par notre habileté, mais grâce au concours de tous les bons citoyens.

Quelles que soient les fautes qui aient été commises pendant mon administration, il est un sentiment qui vivra toujours dans mon cœur, et je puis répéter ces paroles d'un ancien : « Mon administration n'a jamais fait porter le deuil à personne. »

Les circonstances étaient telles, que ce ministère que l'on a accusé de tant de faiblesse, a vu, pendant son existence, éclater plusieurs émeutes; mais, je le demande, les émeutes ont-elles cessé quand le ministère nouveau est arrivé, prétendant avoir plus de force ? (*Bruits divers.*)

Messieurs, il est un fait que la Chambre ne doit pas oublier, c'est que tous les membres de mon administration ont passé, excepté moi, dans l'administration actuelle. Je n'ai à entrer dans aucune espèce de détail à cet égard; mais enfin il faut bien, puisque j'ai quitté le pouvoir, qu'il y ait eu une nuance, si ce n'est un changement dans la politique suivie jusqu'alors.

M. le président du conseil a résumé le système politique du gouvernement d'alors; je reconnais les paroles qu'il a citées, ce sont les miennes. J'ai dit possibilité de guerre, si les Autrichiens entrent à Modène; probabilité. s'ils entrent dans la Romagne; certitude, s'ils entrent dans le Piémont. Je pense que la Chambre ne me fera pas l'injustice de croire que je ne me renfermerai pas dans les limites les plus étroites de mon devoir et de la discrétion.

Cependant les Autrichiens sont entrés à Modène

le 6 mars; j'ai offert ma démission au roi le 8, et je suis sorti du ministère le 12.

Je ne connais pas ce qui s'est passé dans l'intervalle. J'ai proposé seulement, et tel a été le dernier acte de mon administration, j'ai proposé au conseil un projet de réponse à faire à l'Autriche. Ce projet de réponse n'était point offensif pour cette puissance; ce n'était point la guerre ni la menace de la guerre, c'était seulement la déclaration d'une persistance forte dans le système de non-intervention, et la non-reconnaissance du prétendu droit de reversibilité de l'Autriche sur le duché de Modène.

M. le président du conseil nous a accusés d'attaquer avec acrimonie.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je n'ai fait que citer vos paroles!

M. **Laffitte**. M. le président du conseil a lui-même établi que parmi les hommes de la Révolution de Juillet, il y avait deux nuances d'opinion bien marquées; il les a qualifiés d'hommes du mouvement et d'hommes de la résistance.

J'avoue que ces expressions ne rendent pas, dans mon esprit, une pensée bien claire; car je ne sais trop où commence la résistance, où finit le mouvement. Ces désignations sont vagues et n'expliquent rien : ainsi, suivant la manière dont on voudra les entendre, je serai l'homme de la résistance ou je serai l'homme du mouvement. Mais, d'une manière absolue, je déclare que je suis un homme du mouvement, parce que je crois que la Révolution de Juillet avait brisé une barrière qui empêchait la prospérité et le bonheur de la France : j'ai cru que l'on devait aller en avant, prudemment, avec mesure. Cela est si vrai, qu'aujourd'hui, à l'instant même, on vient de reconnaître que l'administration actuelle suivait le même système que l'administration qui l'a précédée.

Un fait positif est celui-ci, et M. le président du conseil l'a cité : dès le 11 février, j'ai dit à cette tribune que la durée du désarmement serait la durée des négociations, et que je croyais, non seulement dans l'intérêt et dans la dignité de la France, mais encore dans l'intérêt de son repos à l'intérieur, de faire entendre un langage ferme aux puissances étrangères, et de se déclarer de la manière la plus positive sur les conséquences du principe de la non-intervention. Ce principe, je l'ai défendu, commenté, expliqué plusieurs fois à cette tribune. Il fallait l'adopter et le maintenir en entier, car il n'est autre chose que le principe contraire de la Sainte-Alliance; mais j'ai eu soin de dire que le principe de non-intervention ne devait pas être appliqué d'une manière hostile et rigoureuse, qu'il ne devait l'être que dans l'intérêt de la France.

Voix au centre : C'est cela! c'est ce qu'on a fait!

M. **Laffitte**. Maintenant, qu'y a-t-il d'hostile dans le discours que j'ai prononcé? J'ai dit que le principe de non-intervention était abandonné. Il est abandonné, suivant moi, je puis me tromper sans doute, mais il est abandonné. Voici ce que j'ai dit dans le discours que j'ai prononcé à cette tribune, non en mon nom personnel, mais au nom du cabinet. Je disais que sitôt que la France serait en état de soutenir ses intérêts, on forcerait l'étranger à s'expliquer, on arriverait à une certitude, on sortirait de cet état déplorable qui n'est ni la paix ni la guerre, qui ne convient en aucune manière au pays. Me suis-je trompé, Messieurs, dans cette opinion?

Voix diverses : Non! non!

M. **Laffitte**. Si on avait parlé hautement aux puissances étrangères, si on avait compté sur toutes les ressources de la France, sur le dévouement, le courage de tous les citoyens, et qu'on eût voulu que cette lutte qui nous agite, nous divise, cessât promptement, je crois qu'un langage ferme aurait décidé les puissances étrangères, qui ne sont pas en état de nous faire la guerre.

Voix à gauche : Oui! oui!

M. **Laffitte**. La France peut résister à tout, et par ses moyens financiers, et par les ressources du pays, et par le courage de ses habitants.

Eh bien! Messieurs, j'ai cru voir dans la marche et la politique du gouvernement, je le dirai, de la faiblesse à l'égard de l'étranger.

Enfin, je demande si le principe de non-intervention a été maintenue avec la vigueur que je lui ai souhaitée. Je demande si, comme on l'a tant annoncé, il n'y a point eu de persécutions en Italie, si l'amnistie a été complète et entière? Je demande si, encore aujourd'hui, il n'y a point d'inquiétudes (je ne dis point qu'elles soient fondées, le gouvernement peut nous donner des renseignements à cet égard); mais je demande s'il n'y a point encore d'inquiétudes sur la rentrée des Autrichiens dans la Romagne, si l'Autriche n'exerce point en Italie une influence qui la rend à peu près maîtresse de tout le pays?

Je demande si la Pologne, qui ne devait pas périr, si la Pologne, qui devait conserver sa nationalité, existe encore et a conservé sa nationalité? (*Mouvements en sens divers.*)

Enfin, je demande si aujourd'hui les puissances étrangères sont unanimes dans leurs sentiments; je demande si l'on peut compter sur les promesses dont elles nous ont bercées jusqu'à présent.

Je le demande à toutes les consciences, le roi Guillaume tout seul maintiendrait-il tous ces armements, si l'harmonie avait régné dans les différents cabinets avec la volonté que je suppose et que je reconnais au cabinet français?

Je demande si, dans le cas où l'Autriche, ou la Prusse, ou la Russie, partagerait sincèrement les sentiments du gouvernement français, si vous verriez encore cette opposition du roi Guillaume? Messieurs, je remercie M. le président du conseil du ton de modération qu'il a mis dans la manière dont il a critiqué mon opinion. Mon opinion était franche et sincère, j'avais cru devoir la dire parce que je pense encore que la France ne peut guère rester longtemps dans la situation où elle est, parce que tous les intérêts sont blessés, parce que toutes les inquiétudes se réveillent. Je crois la France assez grande, assez puissante, pour faire cesser cet état; mais il n'y a qu'une manière : c'est en déclarant hautement et sans restriction le principe de non intervention, qui ne doit pas être ajourné perpétuellement.

Depuis 6 mois on dit tous les jours que la paix est faite, que tout est terminé, et c'est une négociation inextricable qui se passe en Angleterre; on ne sait ce que signifient ces protocoles qui se multiplient sans fin; ce sont toujours des espérances qu'on nous donne, et ces espérances ne se sont pas réalisées. (*Marques d'approbation aux extrémités.*)

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion...

M. **Laguette de Mornay**. On demande la parole contre la clôture.

M. **Bignon**. Je demande à parler contre la clôture !

M. **le Président**. Vous avez la parole.

Bignon. M. le président du conseil ayant soulevé des questions qui n'ont pas encore été traitées...

Voix à gauche : Oui! oui! des questions nouvelles!

M. **Bignon**. Je pense qu'il doit convenir à la Chambre elle-même de laisser vider ces questions, plutôt que de permettre que la discussion se renouvelle à l'occasion du budget des affaires étrangères.

Voix diverses : C'est vrai! Parlez! parlez!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, de sa place*. Je demande à faire une observation à la Chambre. Nous ne demandons pas la clôture, nous demandons, au contraire, que la discussion continue. Mais M. Bignon vient de dire que j'avais soulevé des questions auxquelles il était nécessaire de répondre.

Si ces questions sont relatives à l'ancien et au nouveau ministère, nous sommes prêts à répondre; mais si ces questions se rattachent aux négociations actuellement existantes, la Chambre sentira qu'il nous est impossible de donner des explications. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Bignon** Nous n'avons pas l'intention d'adresser aucune question nouvelle à M. le président du conseil; nous traiterons la question telle qu'il l'a présentée lui-même.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion à une assez faible majorité.)

(La parole est réservée à M. le rapporteur, qui présentera lundi le résumé de la discussion.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 21 janvier.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (feuilletons n°s 139, 141 et 146).

Discussion de la proposition de M. Roger.

Développements de la proposition de M. Comte.

Développements de la proposition de M. Portalis, relative à l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 janvier 1832.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le comte d'Argout**, *pair de France, ministre du commerce et des travaux publics*, chargé de faire des communications de la part du gouvernement, est introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre un *projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du* 24 *décembre dernier, et relatif à l'exécution du canal des Pyrénées.*

Il exprime ainsi qu'il suit les motifs de ce projet de loi :

Messieurs, Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet l'exécution du canal des Pyrénées projeté par M. Galabert. Son but est de réunir l'Océan à la Méditerranée par la continuation du canal du Midi, depuis Toulouse jusqu'à Bayonne. Ainsi la jonction des deux mers serait enfin opérée, et l'on verrait se réaliser cette grande et utile pensée qui, en 1666, a présidé à l'ouverture du canal de Languedoc. On sait que le résultat désiré n'a été qu'imparfaitement atteint jusqu'à ce jour, le cours de la Garonne, qui sert de débouché au canal du côté de l'Océan, n'offrant aux embarcations qu'une navigation intermittente et souvent dangereuse.

Le canal, dont M. Galabert a conçu l'idée, ferait disparaître ces difficultés; il remonterait la vallée de la Garonne, à partir de Toulouse, jusqu'au dessous d'Isaux, franchirait, par un souterrain non loin de Pinas, l'un des contreforts de la chaîne des Pyrénées, puis se dirigerait vers l'Océan par la vallée de l'Avezaguet, de l'Arros et de l'Adour.

Le résultat des études de ce projet a été soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées, qui a pensé, sous le rapport de l'art, que l'exécution du canal était possible. Il paraît toutefois très probable que les frais qu'entraînera sa construction dépasseront de beaucoup les prévisions de M. Galabert; et nous croyons devoir reproduire ici une observation que nous avons déjà présentée à la Chambre des députés : c'est que, lorsque le gouvernement ou les Chambres autorisent une entreprise de cette nature, ils reconnaissent seulement par là l'utilité publique de l'opération, mais qu'ils ne garantissent en aucune manière les bénéfices que les entrepreneurs espèrent en retirer.

En laissant de côté l'examen de cette question, qui rentre dans le domaine de l'intérêt privé, et en n'appréciant les résultats de l'opération projetée que sous le point de vue de l'intérêt général, les avantages du nouveau canal ne peuvent être contestés. Indépendamment de la jonction des deux mers si longtemps désirée, il opérerait encore une heureuse révolution dans l'exploitation des produits industriels et agricoles des pays qu'il doit parcourir. Toute cette contrée recèle une foule de mines abondantes et de riches carrières dont le défaut de communication empêche de tirer parti, et dont le canal versera les produits dans la circulation générale. Les eaux surabondantes féconderont les terres riveraines, et l'exécution des travaux offrira à la classe ouvrière et laborieuse d'utiles et précieuses ressources. Enfin, le canal, considéré sous le point de vue militaire, formera une ligne défensive éminemment utile, et dont les officiers généraux du génie provoquent de tous leurs vœux l'établissement.

Ces considérations vous détermineront sans doute, Messieurs, à donner votre approbation au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Louis Galabert d'exécuter à ses frais, risques et périls, le canal des Pyrénées, dont le but est de réunir l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal de Languedoc, entre Toulouse et Bayonne, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur Louis Galabert, stipulées dans le cahier des charges accepté par ledit sieur Galabert, et annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

Art. 3. Le sieur Galabert est tenu, sous peine de déchéance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la loi, un cautionnement de trois millions, dont les cinq premiers sixièmes lui seront rendus par cinquième, à mesure que les travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Le concessionnaire ne pourra faire prononcer aucune expropriation que sous la condition d'une juste et préalable indemnité; et il ne pourra user de la loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après le dépôt intégral du cautionnement.

Art. 4. Le concessionnaire encourra la déchéance, si, dans le délai de 10 ans après la promulgation de la loi, il n'a pas opéré plus de la moitié des travaux, et si, dans le délai de 15 années, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le présent cahier de charges.

Art. 5. Dans le cas où le canal, une fois exécuté, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de les rembourser sur l'état rendu exécutoire par les préfets dans le département desquels les travaux devront être confectionnés.

Donné à Paris, le 21 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Pair de France, ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

CAHIER DES CHARGES

pour l'ouverture et l'établissement du canal des Pyrénées.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de 15 ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'ouverture et à l'établissement d'un canal destiné à joindre l'Océan à la Méditerranée, en continuant le canal royal du Midi jusqu'aux environs du Bec-du-Gave.

Ce canal commencera à Toulouse, remontera la vallée de la Garonne par Muret, Martres, Saint-Martory, Saint-Gaudens et Montrejean, jusqu'au-dessus d'Isaux, où se trouvera le point de passage, dont le bief sera alimenté par les eaux de la Neste; il traversera ensuite le plateau de Pinos, et, descendant par la vallée de l'Averguet dans celle de l'Arros, il passera à Tournay, Chelles, Plaisance, Camp-de-l'Aigue, d'où, longeant l'Adour, en passant par Barcelone, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Cauno, Thétien et Dax, il débouchera près du Bec-du-Gave dans l'Adour.

Ce canal aura, dans sa section transversale, dans son mouillage et dans ses écluses, les dimensions adoptées pour le canal royal du Midi, de manière que les bateaux qui fréquentent ce dernier canal, puissent circuler sur le nouveau, en trouvant partout la largeur de passage, et la profondeur d'eau qu'ils trouvent sur ledit canal royal du Midi.

Art. 2. Le concessionnaire se conformera, pour les diverses parties du canal, aux dispositions du tracé, dont il présentera les études, et dont il aura terminé les projets sur toute la ligne, depuis Toulouse jusqu'à son embouchure dans l'Adour, dans le délai de 3 années, à dater de la loi. Pour chaque portion du tracé, il remettra les projets au préfet du département, qui les transmettra avec son avis au directeur général des ponts et chaussées; ils seront ensuite soumis à l'approbation de Sa Majesté par le ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

Art. 3. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

Art. 4. Les ponts sur le canal auront respectivement 10, 8 et 6 mètres de largeur entre les parapets ou garde-corps, suivant qu'ils appartiendront à des routes royales ou départementales, ou à des chemins vicinaux; dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement 4, 5 et 6 mètres par mètre. Si les ponts ne sont pas mobiles, il sera réservé entre l'intrados des voûtes et le dessous des tabliers, ou la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de 3 mètres 50 centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Art. 5. Les écluses et leurs sas, les aqueducs sous le canal, les déversoirs, réservoirs, les ponts-canaux, les ponts sur les routes royales, départementales ou communales, seront exécutés en bonne maçonnerie avec pierre de taille aux angles, socles, couronnement, buses, extrémité de radiers et pieds de mur de chute.

Les projets de ces divers ouvrages seront successivement soumis à l'approbation de M. le directeur général, et ne pourront être commencés qu'en vertu de cette approbation.

Le ministre compétent pourra affranchir le concessionnaire des obligations ci-dessus, soit en raison des difficultés locales, soit dans l'intérêt de la défense du pays.

Art. 6. Sur tous les points où les ouvrages seront situés dans la limite de la zone de défense, ils devront être aussi préalablement soumis aux formalités prescrites pour les travaux mixtes, par l'ordonnance royale du 18 septembre 1816.

Art. 7. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les ouvrages suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

Art. 8. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs bords, à ses écluses, gares, bassins, etc., etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et de nouveaux lits, des cours d'eaux, seront achetés et payés aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de se conformer, dans le cas de discord, aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. L'expropriation sera poursuivie à la diligence du préfet du département; mais tous les frais ordinaires de la procédure, ainsi que le montant de toutes les indemnités, seront payés par le concessionnaire.

Les actes d'achat de terrains acquis en vertu des précédentes dispositions, ne seront passibles que du droit fixe de un franc pour tous frais d'enregistrement.

Art. 9. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terres prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

Art. 10. Les indemnités pour occupation temporaire ou détoriation de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront payées, par le concessionnaire, conformément aux lois en vigueur.

Art. 11. Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées.

Il sera procédé également, en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette au préjudice des propriétaires riverains.

Art. 12. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder 2 mois par année. A cet effet, l'état du canal et de toutes ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 13. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède à perpétuité la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Cette jouissance se compose de la perception des droits de péage, conformément aux tarifs autorisés pour le canal royal du Midi, de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords, et celle de concéder, moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui ne seront pas nécessaires à la navigation. Toute concession d'eau, pour un usage quelconque, n'aura lieu toutefois que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie, dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Art. 14. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire, et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité. Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, deviendront les annexes nécessaires du présent cahier des charges.

Art. 15. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'en pousser les travaux avec une célérité telle, que la moitié au moins de ces travaux soit exécutée au bout de la dixième année qui suivra la loi de ratification de concession, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges; et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains.

Le nouveau concessionnaire sera tenu, avant de commencer les travaux, de rembourser au sieur Galabert la partie du cautionnement qui restera encore en dépôt, sous la réserve toutefois des droits et des créances que l'Etat ou des tiers pourraient avoir acquis sur ce même cautionnement.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables au cas où l'interruption des travaux proviendrait de force majeure.

Art. 16. Le concessionnaire sera soumis à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages, que pour l'accomplissement des clauses du cahier des charges.

Art. 17. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou des canaux qui traverseraient le canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de ce canal.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région de France où doit être ouvert le nouveau canal, soit dans toute autre région voisine, ne pourrait également fournir la matière d'une demande en indemnité.

Art. 18. L'application de la loi du 25 avril 1803 ne sera faite aux terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances que 70 ans après la promulgation de la loi. Ne seront pas compris la surface à imposer, les parties du canal creusées souterrainement; les bâtiments et magasins dépendant du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

Art. 19. Le tarif des droits de péage ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une loi; mais il

pourra être abaissée par le concessionnaire, et rendu exécutoire que sur le *visa* de l'autorité supérieure compétente. Ce tarif ne sera en vigueur que trois mois après la publication faite dans les journaux des départements parcourus par le canal. Toutefois, une loi nouvelle ne sera pas nécessaire pour relever le tarif, pourvu qu'il n'excède pas les limites déterminées par la présente convention.

Art. 20. Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, des agents, tant pour la perception des droits, que pour la surveillance des plantations et des ouvrages.

Art. 21. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former des associations pour la réunion des fonds nécessaires à son entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de ces associations, ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc.

Art. 22. Pour garantie de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans le présent cahier de charges, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de 3 millions. Cette somme pourra être déposée en numéraire ou en inscriptions de rentes de 5 ou 3 0/0 (valeur nominale), en annuités ou autres effets du Trésor, avec transfert, au profit de la caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Art. 23. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et le concessionnaire, sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf le recours au conseil d'Etat.

Art. 24. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

M. **comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, poursuit :

Messieurs,

Le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 janvier, et qui a *pour objet d'autoriser la ville de Lyon à faire un emprunt de* 2,050,000 *francs*.

Les événements politiques, notamment ceux dont cette grande cité a été récemment le théâtre, et qui ont influé d'une manière sensible sur sa situation financière, justifient trop le besoin de recourir à cette ressource extraordinaire, pour qu'il nous paraisse nécessaire d'entrer ici dans de grands développements à ce sujet.

Nous croyons devoir vous prier de remarquer, au surplus, Messieurs, que la position de la ville de Lyon, quoique fâcheuse en apparence, perd de sa gravité lorsque l'on considère que l'emprunt voté n'a pas pour résultat d'accroître la dette de la ville, puisque la plus forte partie doit servir à acquitter des obligations résultant de premiers emprunts, ce qui n'augmente pas réellement la dette municipale et ne fait que la déplacer en changeant de créanciers.

Dans cet état de choses, nous espérons vous voir accueillir aussi favorablement que l'a fait l'autre Chambre, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de 2,050,000 francs, pour ladite somme être employée conformément aux dispositions des délibérations prises par le conseil municipal les 12 et 25 novembre 1831.

Art. 2. Cet emprunt sera fait contre inscriptions nominatives de rentes 5 0/0, sans échéances déterminées; ces inscriptions seront égales en somme; elles seront numérotées et transmissibles par endossement, sans garantie pour l'endosseur.

Elles ne pourront pas être remboursées avant la fin de l'année 1843; mais elles pourront l'être, dès cette époque, sur le pied de 100 francs de capital pour 5 francs de rente.

Au cas de remboursements partiels, des tirages au sort, faits publiquement, désigneront les inscriptions remboursables.

Art. 3. L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence; il sera adjugé au soumissionnaire qui aura offert toute la somme de capital demandée, contre la moindre somme de rente.

Il sera offert en une fois et en entier, ou en plusieurs fois et par fractions au public : le conseil municipal déterminera les époques, l'importance et les conditions des adjudications, la forme et la somme des inscriptions.

Art. 4. L'emprunt sera réduit du montant de ce qui aura pu être émis sur la somme de 172,000 francs restant à émettre de l'emprunt de 830,000 francs autorisé par la loi du 26 novembre 1830.

Art. 5. Le conseil municipal délibérera, avant la fin du premier semestre de 1832, sur l'importance et la nature des taxes communales à établir, dès le 1er janvier 1833, dans le but d'appliquer annuellement le produit, concurremment avec celui des ventes des propriétés de la ville, à l'extinction graduelle de tous ses emprunts, dans l'ordre et les proportions qui seront déterminés.

Donné au Palais des Tuileries, le 21 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, fait une troisième communication relative à 22 *projets d'intérêt local concernant diverses villes*.

Messieurs, la loi du 6 novembre dernier a subordonné l'allocation des secours qu'elle a promis aux villes pour travaux d'intérêt local à exécuter pendant l'hiver, au concours des fonds communaux dans la proportion des deux tiers au moins de la dépense.

Cette condition a été remplie par un grand nombre de conseils municipaux, qui ont voté des emprunts ou des impositions extraordinaires destinés à assurer les contingents des villes qu'ils représentent.

Ces villes ont acquis, par la création de ces ressources extraordinaires, le droit d'être comprises dans la répartition du crédit.

Mais les mesures financières qu'elles ont adoptées doivent être soumises à la sanction législative.

Tel est, Messieurs, l'objet des projets de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter, et qui déjà ont été adoptés par la Chambre des députés dans ses séances des 2 et 3 janvier.

Caen (Calvados). Au moyen du mode d'emprunt et de remboursement proposé pour l'exécution des projets adoptés, cette ville acquittera la dette de 300,000 francs qu'elle doit contracter, sans diminuer les ressources affectées à ses dépenses ordinaires; car sa libération s'effectuera tous les 6 mois, par des remboursements partiels, avec le produit de deux établissements nouveaux, un abattoir et un marché au poisson, qui contribueront à l'assainissement de la ville.

Chartres (Eure-et-Loir). L'emprunt de 60,000 fr. que cette ville a voté sera remboursé avec les produits de la location de ses halles, qu'elle y a affectés, jusqu'à concurrence de 7,000 francs par an; les travaux choisis doivent occuper, pendant l'hiver, les ouvriers de toutes professions.

Grenoble (Isère). Cette ville a affecté aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux, qui équivalent à une création nouvelle, un emprunt de 38,700 francs remboursable par tiers, en 3 ans, au moyen d'une perception de centimes additionnels. L'emprunt, les conditions, le mode d'amortissement de l'emprunt concilient les intérêts de la ville, des contribuables et de l'agriculture.

Cherbourg (Manche). Le projet de loi réduit l'emprunt voté à 80,000 francs remboursables en 7 ans sur les revenus ordinaires de la ville. Cette somme suffira pour les travaux d'une exécution immédiate : ceux-ci rentrent seuls dans le but de la loi du 6 novembre, qui a été de procurer du travail aux ouvriers, et non de faire contribuer les fonds de l'État à l'achèvement d'entreprises antérieures aux prévisions de la loi précitée.

Nancy (Meurthe). Cette ville a voté la réparation des chemins vicinaux au moyen d'un emprunt de 27,500 francs, remboursables en 5 ans sur ses revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, par une imposition extraordinaire. La situation financière de la ville justifie cette mesure. Les travaux projetés intéressent la salubrité et l'agriculture.

Le Mans (Sarthe). Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter 16,000 francs, remboursables en 2 ans, pour entreprendre des travaux qui sont en harmonie parfaite avec la loi du 6 novembre. La ville, déjà grevée d'un emprunt antérieur, sera obligée d'ajourner au 1er janvier 1837 le payement du premier terme du nouvel emprunt. Le mode de réalisation et les moyens d'amortissement sont sagement combinés.

Amiens (Somme). Le conseil municipal de cette ville a voté un emprunt de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en 5 ans, sur ses revenus ordinaires, dans le but d'occuper pendant l'hiver les ouvriers congédiés des fabriques, et notamment de celles d'Alépine. Les travaux proposés sont bien choisis, et les excédents de recettes annuelles permettront à la ville de remplir, dans les délais déterminés, ses engagements pour le remboursement de l'emprunt.

Poitiers (Vienne). Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 40,000 francs remboursable en 8 ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires. La nécessité de cette mesure est démontrée par le délai même que la ville, déjà grevée d'emprunts antérieurs, a dû assigner pour le premier terme de payement : les travaux proposés ont, au reste, un but d'utilité réelle.

Angers (Maine-et-Loire). Le conseil municipal a voté l'emprunt d'une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, à partir du 1er janvier 1836, époque à laquelle elle sera libérée du prix de diverses acquisitions faites pour cause d'utilité publique. Les travaux proposés sont propres à occuper immédiatement un nombre considérable de journaliers.

Strasbourg (Bas-Rhin). Le conseil municipal a demandé, au nom de la ville, l'autorisation d'emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, qui pourra être remboursée en 3 ans, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires, et subsidiairement avec les produits d'une coupe extraordinaire de bois et les excédants de recettes des budgets antérieurs. Le mode, les conditions et les termes de remboursement de l'emprunt sont sagement combinés, et les travaux d'une utilité réelle.

La Rochelle (Charente-Inférieure). Le conseil municipal a voté, le 15 décembre dernier, un emprunt de 74,000 francs, à 5 0/0, remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir à l'exécution de travaux d'hiver, avec une subvention de 37,000 francs sur les fonds du Trésor. Les recettes ordinaires excédant de 45,000 francs environ les dépenses de même nature, la ville pourvoira aisément au remboursement de son emprunt dans les délais et par les moyens indiqués.

Bourges (Cher). Le conseil municipal, après avoir restreint au bâtiment principal la construction d'une halle, et ajourné la création des établissements accessoires, a réduit proportionnellement, et de 270,000 francs à 200,000 francs, un projet d'emprunt qui doit avoir lieu aux conditions exprimées dans les délibérations du 16 novembre et du 3 décembre 1831. La ville a obtenu une subvention de 40,000 francs pour contribuer à l'exécution du projet. Quant à l'emprunt, le remboursement en est assuré par une imposition extraordinaire de 106,410 francs, en 11 ans, par addition aux contributions directes, à partir de 1832, par les produits de la location des droits de places à la halle et par les revenus ordinaires de la ville.

Orléans (Loiret). Le conseil municipal avait déjà voté un emprunt de 115,000 francs, à 5 0/0, destiné à pourvoir à l'insuffisance des recettes municipales de 1830 et 1831, lorsqu'il a demandé l'autorisation d'ouvrir un nouvel emprunt de 160,000 francs, pour concourir, avec une subvention de moitié accordée à la ville sur les fonds de l'État, à l'exécution de divers travaux d'intérêt communal. On a pensé qu'un projet de loi unique suffisait pour l'un et l'autre emprunt, qui pourront être remboursés simultanément par huitièmes, en 8 ans, par suite d'améliorations dans les revenus municipaux.

Saumur (Maine-et-Loire). Le conseil municipal a voté un emprunt de 12,000 francs, à 5 0/0, remboursable en 1837 sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville, pour être employé à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention qui lui a été accordée sur

le crédit ouvert par la loi du 6 novembre. Cette ville qui, au 31 décembre 1835, sera libérée d'engagements antérieurs remboursera facilement une somme d'ailleurs modique comparativement à l'importance de ses revenus.

Laval (Mayenne). Le conseil municipal, qui avait d'abord voté l'exécution de travaux évalués à 189,324 francs, les a réduits, par suite des observations qui lui ont été faites, de manière que la ville se bornera à un emprunt de 60,000 francs, destiné, avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à la construction d'une halle au blé. Cet emprunt sera remboursé par une addition de centimes aux contributions foncière et mobilière, recouvrables en 5 ans, à partir de 1832.

Metz (Moselle). Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,520 francs, au centime le franc de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt communal. Elle a voté dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1831, un emprunt 47,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les produits de l'octroi, qui, n'étant pas réalisables immédiatement, n'offraient pas les ressources actuelles que les travaux réclament.

Nevers (Nièvre). Cette ville a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec des fonds libres et une subvention de 15,000 francs sur les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux d'utilité communale. L'imposition proposée n'occasionnera point une charge trop onéreuse pour les contribuables.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 12,000 francs, pour être employée, avec une subvention de 6,000 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'hiver. L'emprunt devant être réalisé par voie de souscriptions, aura lieu sans intérêts, et pourra être remboursé en 2 ans, à partir de 1833, sur les produits de l'octroi.

Avignon (Vaucluse). Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec des fonds libres et avec une subvention sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

Limoges (Haute-Vienne). Cette ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 140,000 francs suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec une subvention accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre.

Après vous avoir exposé, Messieurs, l'objet et les motifs des différents projets de loi dont vous venez d'entendre l'analyse, et qui tous se rattachent à l'exécution de la loi du 6 novembre dernier, permettez-moi de vous entretenir de 2 autres projets qui, bien qu'étrangers à la même matière, réclament également votre attention par leur urgence : il s'agit d'emprunts à ouvrir par les villes de Marseille et du Puy.

Marseille (Bouches-du-Rhône). Le conseil municipal, en évaluant à 200,000 francs le déficit des recettes de la ville pour l'exercice 1831, a voté un emprunt de 600,000 francs, dont 200,000 francs applicables à l'extinction de ce déficit, et 400,000 francs à la construction d'un nouvel hospice d'aliénés, dont la dépense doit s'élever à 800,000 francs. Le conseil municipal a proposé de rembourser cet emprunt en 10 ans, en continuant pendant 6 ans la perception du décime additionnel à l'octroi, déjà établie depuis 4 ans, jusqu'à la fin de 1836; mais, d'un côté, cette prorogation peut offrir des inconvénients; et, de l'autre, le projet de l'hospice des aliénés n'est pas définitivement approuvé. Le gouvernement a donc pensé qu'il était plus à propos de pourvoir au payement de la dette arriérée que de l'accroître par une entreprise susceptible d'être ajournée à des temps plus favorables, et qu'il convenait, dès lors, de limiter à 200,000 francs l'emprunt proposé. Ainsi réduit, la ville pourra en opérer le remboursement à l'aide de ses ressources actuelles, en 5 ans, à partir de 1837, époque à laquelle elle sera libérée de la presque totalité de ses charges actuelles.

Le Puy (Haute-Loire). Le conseil municipal a voté un emprunt de 75,000 francs à 5 0/0, pour l'établissement d'un collège royal dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt pourra être effectué en 12 ans, à partir de 1836, au moyen d'un excédent de recettes annuelles qui peut être évalué à 15,000 francs environ, indépendamment des ressources que promettent à la ville l'amélioration des produits de son octroi et les subsides annuels que le conseil général a annoncé l'intention d'affecter à l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

PROJETS DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit seront présentés, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET DE LOI. *Article unique.* La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir, avec la somme de 90,000 francs qui lui a été accordée, sur les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent.

2e PROJET. *Article unique.* La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir, avec la subvention de 25,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt, délibérés par le conseil municipal le 28 novembre 1831, sont approuvés.

3e PROJET. *Article unique.* La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions établies dans

la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs destinée à concourir, avec une autre somme de 19,000 francs fournie par l'Etat, aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.

Cet emprunt sera remboursé par tiers, en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,733 fr. 33, dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers, en 3 ans, à partir du 1er janvier 1834.

Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice.

4e PROJET. *Article unique.* La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs, à 5 0/0, remboursable en 7 ans sur ses revenus ordinaires, pour concourir avec la subvention de 40,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

5e PROJET. *Article unique.* La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500 francs remboursable en 5 ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour, ladite somme, être employée, concurremment avec le fonds de 13,500 francs qui a été accordé à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux d'utilité communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier.

6e PROJET. *Article unique.* La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 2 années, à partir de 1836, pour, avec le fonds de 8,000 francs qui a été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale.

7e PROJET. *Article unique.* La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en 5 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir, avec le fonds de 50,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831.

8e PROJET. *Article unique.* La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 40,000 francs, dont le remboursement sera effectué en 8 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention de 20,000 francs, accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale.

9e PROJET. *Article unique.* La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en 3 ans, sur les revenus ordinaires, à partir du 1er janvier 1836, pour concourir, avec le fonds de 30,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

10e PROJET. *Article unique.* La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, remboursable en 3 années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal, en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale, de 100,000 francs, et la subvention de 150,000 francs qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense des travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver.

11e PROJET. *Article unique.* La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 74,000 francs, à 5 0/0, remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec le fonds de 37,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal.

12e PROJET. *Article unique.* La ville de Bourges (Cher), est autorisée à emprunter une somme de 200,000 francs, aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal des 16 novembre et 3 décembre 1831, pour concourir, avec le fonds de 40,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à la construction d'une halle.

La ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement une somme de 106,410 francs, en 11 ans, à partir du 1er janvier 1832, par addition au principal des contributions directes, d'après les bases déterminées par les délibérations précitées du conseil municipal, pour être employée au remboursement de l'emprunt, concurremment avec les produits de la location des places à la halle, et avec les autres revenus de la ville.

13e PROJET. *Article unique.* La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de 12,000 francs, remboursable en 1837, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville, pour, ladite somme, être employée, avec le fonds de 6,000 francs mis à sa disposition sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

14e PROJET. *Article unique.* La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à ouvrir un emprunt de 275,000 francs, à 5 0/0, tant pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1830 et 1831, que pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention de 80,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, par huitièmes, en 8 ans, à partir de 1835.

15e PROJET. *Article unique.* La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1832, une somme de 60,000 francs, en 5 ans, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour servir au remboursement, par cinquièmes, en 5 ans, d'un emprunt de pareille somme également autorisé, pour concourir à la construction d'une halle au blé, avec une subvention de 20,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831.

16e PROJET. *Article unique.* La ville de Metz (Moselle) est autorisée à s'imposer extraordi-

nairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,320 francs, au centime le franc du principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une subvention de 40,000 francs, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

La même ville est également autorisée à emprunter, dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1831, une somme de 47,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus de la ville.

17e PROJET. *Article unique.* La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec les fonds libres communaux et la subvention de 15,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, conformément à la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale.

18e PROJET. *Article unique.* La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 1831, une somme de 12,000 francs sur les revenus ordinaires de la ville, pour le montant dudit emprunt être employé, concurremment avec un crédit de 6,000 francs qui lui a été accordé sur les fonds mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à exécuter divers travaux d'utilité communale.

19e PROJET. *Article unique.* La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec les fonds libres et avec une subvention de 21,000 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local.

20e PROJET. *Article unique.* La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter une somme de 140,000 francs, suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec la subvention de 50,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 du même mois.

21e PROJET. *Article unique.* La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1831.

Cet emprunt sera remboursé, avec intérêt à 5 0/0, sur les revenus de la ville, en 5 ans, à partir de 1837.

22e PROJET. *Article unique.* La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à faire un emprunt de 75,000 francs, avec intérêt annuel à 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement du collège royal, dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt sera effectué en 12 années, à compter de 1836, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 7 juin 1830.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 21 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution des projets communiqués.)

M. **le Président** propose, attendu l'urgence, de renvoyer immédiatement les 22 projets de loi présentés en dernier lieu par le ministre, à la commission nommée, dans la séance du 9 de ce mois, pour examiner 65 projets de loi d'intérêt local. Cette commission se compose de MM. le duc de Bassano, le comte de Bondy, le duc de Crillon, le barron Cuvier, le marquis de Pange, le comte Perregaux, le comte de Ségur.

La Chambre, consultée, ordonne le renvoi proposé par M. le Président.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre.*

Le pair de France ministre de la guerre, et le maître des requêtes commissaire du roi, chargés de soutenir le projet de loi, sont présents.

Est également présent le ministre de la marine et des colonies.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que, dans sa séance d'hier, elle a renvoyé à la commission spéciale les articles 4, 12 et 13 du projet, avec divers amendements proposés sur ces articles.

Le rapporteur obtient la parole pour rendre compte à la Chambre du nouveau travail de la commission.

M. **le lieutenant général comte de La Roche-Aymon,** *rapporteur.* Messieurs, la commission, après un examen attentif des diverses observations présentées dans la séance d'hier, propose à l'unanimité de supprimer l'article 4.

M. **le maréchal Soult,** *ministre de la guerre.* La loi actuelle est plus favorable aux militaires que les dispositions contenues dans la loi de l'an 8. Ainsi il me semble qu'elle doit lui être préférée. Je consentirais volontiers à ce que les écoles militaires ne fussent pas adoptées, parce qu'elles ont été organisées par ordonnnance royale. Je voudrais qu'on se bornât à faire l'application de l'article 4 à l'Ecole polytechnique ; et, tel qu'il est, le projet de loi suffit.

M. **le duc de Broglie.** La commission a trouvé que l'article en lui-même n'était pas à sa place, dans une loi d'avancement. En effet, de quoi s'agit-il? de modifier les conditions d'admission aux Ecoles polytechnique ou de Saint-Cyr, et il est constant qu'une telle disposition serait mieux placée dans les lois ou ordonnances qui règlent ces conditions. M. le ministre de la guerre a déjà été frappé de la justesse de l'observation touchant la suppression de Saint-Cyr. C'est un premier point. Maintenant, si on juge à propos de maintenir les modifications apportées aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique, elles devront être insérées dans une loi ou ordonnance sur l'Ecole polytechnique. Je ne préjuge rien sur la forme, mais je dis que l'admi-

nistration de l'Ecole polytechnique n'a rien à démêler avec la loi actuelle.

M. **le Président.** Il y a deux amendements : celui de M. le ministre de la guerre, qui tend à retrancher l'Ecole de Saint-Cyr, et celui de la commission, qui a pour but le rejet entier de l'article. Ce dernier amendement étant le plus large, je dois le mettre aux voix.

M. **le duc de Broglie.** Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que, si elle adoptait l'article à présent, elle ne pourrait pas le rejeter ensuite.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* On ne vote pas par suppression, on vote sur l'article, la Chambre l'adopte ou le rejette.

(La première épreuve est douteuse.)

M. **le comte Daveus.** Beaucoup de pairs n'ont pas pris part au vote.

M. **le duc de Broglie.** Il est bien entendu que ceux qui pensent que cet article ne doit pas être accepté, voteront contre.

(La suppression de l'article 4 est de nouveau mise aux voix ; elle est adoptée.)

M. **le Président.** Par l'effet de ce vote, les articles 5, 6, 7, provisoirement adoptés dans la dernière séance, prendront dans le projet amendé, les numéros 4, 5, 6 et suivants.

M. **le duc de Broglie.** La commission peut toujours proposer un nouveau numérotage des articles.

M. **le Président.** Nous passons maintenant à l'article 12, renvoyé à la commission.

M. **le comte Rogniat.** L'article 12 a été renvoyé à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur.* Voici la rédaction nouvelle :

« Les deux tiers des emplois de lieutenants et de capitaines seront donnés, savoir : pour l'infanterie et la cavalerie parmi les officiers de chaque régiment, pour le corps de l'état-major sur la totalité des officiers du corps ; dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux. »

M. **le comte Mathieu Dumas.** C'est la rédaction qu'on a rendue trop vague, trop obscure, et il me semble cependant qu'on l'avait envoyée à la commission pour qu'elle fût plus positive.

M. **le comte de Pontécoulant.** Je voudrais que M. le rapporteur s'expliquât sur le mot *susceptible.*

M. **le duc de Broglie.** La rédaction que vous venez d'entendre n'est pas celle sur laquelle la Chambre s'est élevée ; c'est une rédaction toute nouvelle qui a pour but d'établir une distinction dans les armes de l'artillerie et du génie, entre les officiers qui appartiennent à l'arme proprement dite et ceux qui sont attachés au train de cette arme, et de laisser au gouvernement la faculté d'établir, par ordonnance, quels sont les officiers du génie et de l'artillerie susceptibles de concourir entre eux. Si nous n'avions pas adopté cette rédaction et que nous eussions voulu entrer dans des détails, il aurait fallu une demi-page de rédaction.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Je consens l'article.

M. **le marquis de Laplace.** Je vois que dans cet article il n'est pas question des officiers du train.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur.* Jamais les officiers du train n'ont concouru avec les officiers d'artillerie.

M. **le duc de Broglie.** Je l'ai déjà dit, l'article a pour but de laisser au gouvernement à fixer une classification nouvelle suivant les besoins du service.

M. **le comte Dejean.** J'appuie l'observation de M. le marquis de Laplace, et je ferai observer à M. le duc de Broglie qu'il s'agit des équipages militaires, corps tout à fait à part.

M. **le duc de Broglie.** J'ai expliqué quel était le but de la commission. Ce but a été de laisser au gouvernement à décider quels sont les officiers susceptibles de concourir entre eux.

M. **le comte Dejean.** M. le duc de Broglie n'a pas, je crois, saisi ma pensée ; il y a le train des équipages de l'administration, qui ne dépend ni du génie, ni de l'artillerie, et qui nécessairement doit entrer dans la loi.

M. **le comte de Sparre.** Le train des équipages de l'Administration n'est qu'une formation accidentelle, et quand la guerre est finie, les officiers rentrent dans leurs foyers et n'ont aucun droit.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur.* Nous n'avons pas cru qu'un corps qui n'est pas militaire dût être mentionné dans la loi de l'avancement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Ce corps n'a d'existence que momentanément ; il est donc inutile d'en parler dans la loi.

M. **duc de Broglie.** M. le commissaire du gouvernement nous a dit, dans la commission, que c'était un corps pour ainsi dire provisoire, et qu'il n'était pas même sûr que le gouvernement voulût le conserver. Voulez-vous alors le mettre dans la loi ?

(L'article 12, nouvellement rédigé par la commission et consenti par le gouvernement, est adopté. Il devient l'article 9 du projet amendé.)

« Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron, et de lieutenant-colonel, sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

« Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du roi. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Art. 13. La moitié des grades de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major, sera donnée aux capitaines, suivant l'ancienneté de grade, sur la totalité de l'arme. »

Art. 13. (nouveau). « Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, de chef d'escadron ou major, seront au choix du roi. »

M. **le comte d'Anthouard.** Messieurs, quand un officier a exercé pendant plusieurs années les fonctions de capitaine, quand il a commandé une compagnie d'infanterie, un escadron de cavalerie, ou une batterie d'artillerie, il a nécessairement trouvé fréquemment l'occasion de se faire connaître, et ses chefs peuvent facilement le juger et l'apprécier en parfaite connaissance de cause.

D'un autre côté, un chef de bataillon ou un chef d'escadron pouvait être souvent chargé de missions, de commandements très importants ; il faut qu'un général puisse constamment trouver sous sa main un grand nombre de sujets capa-

bles de s'en acquitter, parmi les officiers de ce grade.

Ainsi, en même temps que le choix devient plus facile, il devient aussi plus important, plus nécessaire, c'est donc un double motif pour lui accorder une plus grande part dans les nominations, et pour restreindre d'autant celle qu'on abandonne au hasard de l'ancienneté.

Il y avait donc un grave inconvénient, un danger réel à livrer aux chances incertaines de cette ancienneté, comme le faisait la loi de 1818, les deux tiers des nominations de chefs de bataillon et de chefs d'escadron; je ne pense même pas qu'il suffise de déduire, comme le fait le projet en discussion, cette proportion à la moitié; et je n'hésite pas à vous proposer de la restreindre au tiers seulement, en réservant les deux autres tiers au choix du roi.

Mais si je suis d'avis de retrancher ici la part qu'on vous propose d'accorder à l'ancienneté, parce que cela me semble nécessaire et que je n'y vois point d'injustice, je ne puis, Messieurs, consentir à enlever à cette même ancienneté tout droit aux nominations de lieutenants-colonels, comme le ministre et votre commission vous le proposent, parce que je n'y vois ni nécessité ni justice.

Je n'y vois point de justice, parce que tout officier qui aura été jugé capable d'être élevé au grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron, ne saurait être déclaré incapable de remplir les fonctions de lieutenant colonel.

Je n'y vois point de nécessité, parce que ces fonctions ne sont pas tellement difficiles, ne comportent pas une responsabilité telle, que vous ne puissiez sans danger les confier à celui qui aura rempli pendant longues années celles du grade immédiatement inférieur.

« Les grades de lieutenant-colonel et de colonel, nous a dit M. le ministre de la guerre, ont entre eux des rapports, une liaison tellement intimes, que l'un n'est qu'une transition pour arriver à l'autre. »

Mais le même raisonnement peut s'appliquer de grade en grade.

J'avoue que pour moi, au contraire, je trouve une différence parfaitement tranchée entre ces deux grades, bien que l'un suive l'autre immédiatement dans la hiérarchie militaire. Le colonel est, en effet, le chef réel, l'autorité la plus élevée du régiment; le lieutenant-colonel n'est que le premier de ses subordonnés : c'est de la capacité administrative et militaire du colonel : c'est de son expérience, de sa bravoure, que peuvent souvent dépendre le bien-être, l'existence, et pour dire plus, l'honneur même du corps dont le commandement lui est confié : rien de semblable pour le lieutenant-colonel, dont l'autorité n'est jamais que secondaire, et qui a toujours au-dessus de lui un pouvoir supérieur, pour corriger ses erreurs, punir ses fautes s'il le fallait, et dans tous les cas en prévenir les suites.

Il s'en faut donc beaucoup qu'il y ait une parité absolue entre ces deux grades; et de ce qu'on s'accorde généralement à donner au choix du roi la totalité des nominations de colonel, il n'y a pas lieu de conclure qu'il faut lui abandonner aussi, en totalité, le choix des lieutenants-colonels, sans en réserver aucune portion à l'ancienneté.

Votre commission s'est appuyée pour faire disparaître de la loi jusqu'aux noms des grades supérieurs à ceux de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major, sur le motif que « nommer ces grades supérieurs dans la loi, c'est les rendre inamovibles comme elle; c'est mettre des entraves à une meilleure organisation de l'armée, etc. » Mais, Messieurs, pourquoi ne présenter cette difficulté que pour les grades supérieurs à ceux de chefs de bataillon ou d'escadron, ou de major? Ne peut-il pas arriver qu'on supprime un jour un grade quelconque tout aussi bien que celui de lieutenant-colonel? Ne pourrait-on pas reconnaître la nécessité d'en créer un nouveau? La loi statue et doit statuer pour ce qui existe : si, plus tard, des changements d'organisation sont reconnus avantageux et qu'ils doivent entraîner des modifications dans la législation existante, le gouvernement et les Chambres seront là pour y pourvoir.

En attendant, puisque le grade de lieutenant-colonel existe, fixons les règles à suivre pour les nominations à ce grade de la manière qui nous paraîtra la plus juste et la plus avantageuse au bien du service.

On vous a dit que les lieutenants-colonels étant peu nombreux et concourant seuls aux emplois de colonel, qui se donnent tous au choix, ce choix ne pourrait s'exercer avec la liberté convenable si les candidats n'offraient pas déjà un grand nombre de sujets d'élite. J'avouerai que cette objection pourrait avoir quelque valeur, avec le système de la loi de 1818, qui, après avoir donné à l'ancienneté les deux tiers des nominations de chef de bataillon ou d'escadron, lui accordait encore les deux tiers des nominations de lieutenants colonels. Mais il n'en saurait être de même avec le système que je propose, puisque, suivant le principe posé par M. le ministre de la guerre, d'augmenter la part du choix proportionnellement à l'importance du grade, j'ai déjà émis l'avis de lui donner les deux tiers des nominations de chefs de bataillon ou d'escadron, et que, fidèle au même principe, je propose d'augmenter encore sa part dans les nominations de lieutenant-colonel, et de la porter aux trois quarts des emplois vacants, n'en réservant seulement qu'un quart à l'ancienneté.

Vous reconnaîtrez, je l'espère, Messieurs, que par une semblable composition des lieutenants-colonels, vous offrirez au gouvernement un assez grand nombre de sujets dignes de son choix pour être élevés au grade de colonel, et vous n'enlèverez pas à la classe nombreuse et intéressante des officiers qui n'ont à faire valoir que de bons et loyaux services sans qu'aucune faculté rare et éminente les distingue, vous ne leur enlèverez pas, dis-je, en totalité, la chance que leur offrait la loi actuelle, et qu'ils ont pu considérer dès lors comme un droit acquis, de parvenir un jour à ce grade de lieutenant-colonel, le plus haut et le dernier but de leurs modeste ambition, et qu'ils regardent eux-mêmes comme leur bâton de maréchal.

Combien peu d'ailleurs pourront y parvenir jamais! et sur le petit nombre de ceux qui y parviendront, combien encore pourront y rester plus de 2 ou 3 ans avant d'atteindre l'époque où l'âge et les infirmités les obligeront nécessairement à quitter la carrière!

Ne leur enlevons donc pas, je le répète, toute espérance d'atteindre ce dernier degré des honneurs militaires auxquels ils peuvent parvenir; car dût-elle ne se réaliser jamais, cette espérance soutiendra jusqu'au bout leur courage, et embellira pour eux un avenir qui, vous en conviendrez, Messieurs, n'a rien de trop flatteur et de trop séduisant.

Le but avoué du projet de loi est de faire en sorte qu'on puisse arriver plus rapidement aux premiers grades; et l'on vous objectera sans doute que les dispositions que je propose auraient pour effet de retarder un peu l'arrivée au grade de colonel, pour quelques-uns, du moins, de ceux qui y parviendraient; mais ils pourraient toujours y arriver dans un temps beaucoup plus court que cela n'a été possible jusqu'ici d'après la loi de 1818.

Il y a d'ailleurs une observation fort importante à faire à ce sujet : il serait à désirer, j'en conviens, que l'on pût accélérer l'avancement; mais vous remarquerez, Messieurs, qu'à cet égard vous ne pouvez rien donner à quelques-uns que vous ne l'ôtiez en même temps à beaucoup d'autres; et que si vous faites en sorte qu'un petit nombre d'officiers parviennent plus jeunes aux grades supérieurs, vous en condamnerez, par cela même, un bien plus grand nombre à vieillir dans les emplois inférieurs.

En temps de paix, lorsque l'avancement doit être nécessairement ralenti par la grande majorité des officiers, un petit nombre de promotions trop rapides aux premiers grades, ne pouvant être motivées, comme à la guerre, par des droits assez évidents pour que personne ne les conteste, ne feraient qu'éveiller chez les uns ces ambitions illégitimes dont nous a parlé M. le ministre de la guerre, allumer chez les autres une jalousie funeste, et propager dans la masse un esprit de désaffection et de découragement.

Restons donc dans le vrai, en n'offrant point à nos jeunes officiers des espérances exagérées qu'il ne serait ni possible ni juste de réaliser par la suite; garantissons-leur, pour le temps de paix, la seule chose que nous puissions leur garantir, un avancement régulier, accordé seulement à des droits incontestables, mais forcément ralenti, et répétons-leur ce que nous a si bien dit M. le ministre de la guerre, « que ce n'est que la guerre seule et l'horison immense qu'elle offre aux nobles ambitions qui leur fraiera le chemin des hauts grades, et forcera la patrie à reconnaître un jour, dans ceux qui les auront mérités, les généraux qui conduiront des armées à la victoire. »

D'après ces motifs, je propose la rédaction suivante pour le premier paragraphe de l'article 13 du projet de loi :

« Le tiers *des grades* de chef de bataillon et d'escadron et le quart des grades de lieutenant-colonel *qui viendront à vaquer*, seront donnés à l'ancienneté de grade, sur la totalité de l'arme. »

Quelques voix : Appuyé !

M. **le duc de Broglie**. La Chambre voit qu'il qu'il y a deux choses distinctes dans l'amendement de M. d'Anthouard.

M. **le marquis de Talhouet**. Nous avons entendu dire hier que le grade de lieutenant-colonel était inutile, et qu'on pourrait même le supprimer. Eh bien ! s'il est supprimé, et si on acceptait l'amendement de M. d'Anthouard, les capitaines, au lieu d'avoir la moitié des grades à l'ancienneté, n'en auraient que le tiers.

M. **le comte d'Anthouard**. Pourquoi supposer qu'ils pourront être supprimés ?

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte d'Anthouard est-il appuyé? (*Oui !*)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. J'ai remarqué deux choses, dans le discours du préopinant : d'abord il revient sur le vote que la Chambre a porté hier pour la réunion des articles 8, 9 et 10, suivant la proposition de la commission : je n'ai donc pas à le suivre dans cette première partie de son discours. Quant à la seconde partie, il a proposé d'accorder une part, pour l'ancienneté, aux lieutenants-colonels. Je pourrais m'appuyer des considérations que j'ai déjà présentées à la Chambre, pour faire sentir l'utilité, pour le service, de laisser la totalité des emplois de lieutenants-colonels au choix du roi, et d'arrêter l'ancienneté au grade de chef de bataillon ou d'escadron. Cette utilité est incontestable : à tel point, que dans la moitié des lieutenants-colonels nommés par ancienneté, on a été obligé de mettre à la retraite la presque totalité des sujets ne réunissant pas les qualités nécessaires pour faire de bons colonels. D'où il résulte qu'il faut alors, pour ne pas faire une injustice apparente à ces officiers, les mettre hors de service ou ne leur pas donner d'avancement. Ainsi, si la proposition de M. d'Anthouard était consacrée, ce serait encore rétablir le même inconvénient : et remarquez que, pour l'ancienneté, des lieutenants-colonels ont déjà concouru auparavant pour être chefs de bataillon; d'où il résulte que ce n'est que sur la moitié que le choix du roi peut s'exercer, et que ce serait l'ancienneté qui ferait les colonels. Cette considération est tellement grave que je suis étonné qu'elle n'ait pas frappé d'abord M. le général d'Anthouard. L'armée serait dans la position la plus embarrassante. Il y a impossibilité absolue d'accorder à l'ancienneté le grade de lieutenant-colonel. Il faut qu'elle s'arrête aux chefs d'escadron et de bataillon, et que les lieutenants-colonels soient laissés au choix du roi. Je demande le rejet de la proposition de M. le général d'Anthouard.

M. **le duc de Broglie**. J'ai déjà fait remarquer qu'il y avait deux objets distincts dans l'amendement de M. d'Anthouard; il réduit à un tiers l'ancienneté pour le grade de major et demande le maintien des lieutenants-colonels.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. M. le général d'Anthouard veut faire sortir de la règle commune les armes de l'artillerie et du génie.

M. **le comte d'Anthouard**. Vous êtes dans l'erreur ; ce n'est pas là le but de mon amendement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je me trompe ; toujours est-il que, quoique plus large, la proposition de M. le général d'Anthouard ne satisferait pas aux besoins du service.

(La proposition de M. le comte d'Anthouard est appuyée par un membre.)

M. **le duc de Broglie**. Dans l'état actuel de la législation, les deux tiers de ce grade sont donnés à l'ancienneté. M. le général d'Anthouard propose de le réduire au tiers.

(La première partie de l'amendement de M. le comte d'Anthouard est mise au voix et rejetée.)

(La seconde partie n'est pas appuyée.)

M. **le Président**. Maintenant la Chambre va voter sur le nouvel article de la commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Comme pair de France, je propose d'ajouter cette disposition : « Les majors seront nommés au choix du roi. »

(L'article de la commission est d'abord mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'addition proposée par M. le ministre de la guerre.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. La commission adopte cette addition.

M. **le comte d'Anthouard**. Le grade de major est une fonction : le roi nomme à cette fonction. Si on le prend dans les capitaines, les chefs de bataillon se trouveront, par là, au choix du roi.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Les capitaines pourront être nommés chefs de bataillon, et ensuite ils seront faits majors; seulement à cause de la spécialité, on veut qu'ils soient nommés au choix du roi.

M. **le comte d'Anthouard**. Il résulte donc de là que les majors devront être pris parmi les chefs de bataillon et parmi les capitaines?

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. La loi actuelle est conforme, relativement aux majors, à celle de 1818. Il arrive tous les jours qu'on trouve difficilement des sujets possédant les qualités voulues pour occuper l'emploi de major.

M. **le comte de Sparre**. Je demande qu'au lieu de major, on dise l'emploi de major.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. La nomination des capitaines au grade de chef de bataillon et ensuite à la fonction de major, est simultanée.

M. **le duc de Broglie**. Le gouvernement réclame de pouvoir choisir les majors parmi les chefs de bataillon, et même parmi les capitaines. La commission ayant conclu que la solution de cette question appartenait au gouvernement, adhère à la demande qu'il vous fait en ce moment, puisqu'il insiste sur sa nécessité.

M. **le duc de Crillon**. Je demande si l'on choisira les majors seulement parmi les capitaines comptables ou parmi tous les capitaines de l'armée.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Parmi tous les capitaines.

M. **le comte d'Anthouard**. Il y a une marche d'avancement tracée pour les capitaines. La moitié arrive par l'ancienneté, l'autre par le choix. Il se fait un autre mouvement, c'est celui des capitaines ou officiers de l'administration qui seront entièrement au choix du roi pour occuper les places de major. Lorsqu'au bout d'un certain temps de repos, ils parviendront à passer en activité, vous peuplerez le grade de chef de bataillon de personnes peu aptes au service.

M. **le comte de Sparre**. Le noble préopinant est dans l'erreur, parce que les comptables concourront à l'ancienneté, précédemment il n'en était pas ainsi. Aujourd'hui ils seront pourvus de l'emploi de major; tandis qu'auparavant, les officiers comptables ne concouraient pas à l'ancienneté et ne pouvaient être nommés qu'au choix du roi.

M. **le marquis de Talhouet**. Il résulterait de là qu'il n'y aurait plus aucune place donnée à l'ancienneté.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi* La loi du 10 mars disait que les majors seraient choisis parmi les capitaines comptables, etc. Le gouvernement désire pour le bien du service de ne pas circonscrire son choix sur les capitaines d'habillement, trésoriers, etc., mais sur tous les capitaines.

M. **le marquis de Talhouet**. Il est facile d'éluder la loi; les majors auront droit de prendre les places vacantes de chef de bataillon ou d'escadron; par conséquent, dorénavant, ces places seront ainsi indirectement au choix du roi.

M. **le marquis de Laplace**. La jurisprudence de la Chambre, dans la séance d'hier comme dans celle d'aujourd'hui, a été de regarder les grades de chef de bataillon ou d'escadron et de major comme ne formant qu'un grade. Je ne vois donc pas l'utilité de l'article.

M. **le duc de Broglie**. On ne doit pas perdre de vue, comme je l'ai déjà rappelé, que le gouvernement veut prendre les majors parmi les chefs de bataillon et parmi les capitaines.

M. **le comte Dejean**. La loi dit positivement que la moitié des places de chef de bataillon ou d'escadron seront données aux plus anciens capitaines. Ainsi, les majors ont bien le droit de prendre les places de chef de bataillon ou d'escadron si le gouvernement veut y consentir.

(L'addition proposée par M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, est adoptée.)

Le dernier paragraphe de l'article 13 est également adopté.

En conséquence, l'article se trouve ainsi rédigé dans le projet amendé :

Art. 10. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines, sur la totalité de chaque arme.

Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de majors seront au choix du roi.

Art. 11. Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel seront donnés au choix du roi. (*Adopté*.)

M. **le Président**. Voici le texte de l'article 14 du projet adopté par la Chambre des députés :

« Art. 14. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

« Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

« Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

« Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés. »

M. **le Président**. Il y a plusieurs amendements sur cet article; je vais d'abord donner connaissance de celui de la commission :

« Art. 14 (devenu 12). L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur. »

« Art... Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps

qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

» Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

» Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

» Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés. »

M. **le comte de la Roche-Aymon**, *rapporteur*. La commission a, comme on le voit, séparé le premier paragraphe et en fait un article séparé.

(Le premier paragraphe, mis à part par la commission, est adopté, il devient l'article 12.)

M. **le marquis de Talhouet**. Je demanderai à M. le ministre de la guerre, si ce n'est pas le cas de mettre ici un nouvel article sur les majors.

M. **le Président**. La Chambre s'est prononcée à cet égard, en admettant l'amendement de M. le duc de Dalmatie.

M. **le comte Dejean**. Je demande, par amendement, de réduire cet article aux deux paragraphes suivants :

« Sera déduit de l'ancienneté, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés. »

M. **le marquis de Saint-Simon**. J'ai un amendement à proposer. Si celui de M. Dejean est appuyé, je retirerai le mien.

M. **le comte Dejean**. Nous arrivons, Messieurs, à une question extrêmement grave pour tous les militaires. Avant la Restauration, l'ancienneté de grade était une chose aussi sacrée que le grade lui-même. Quand un militaire quittait l'armée pour quelque cause que ce soit, s'il reprenait ensuite du service, non seulement il reprenait son grade, mais son ancienneté de grade; jamais il n'y avait eu de difficulté sur cette question; et cela me paraît bien simple; car si rien ne peut empêcher, ne peut détruire que vous ayez été nommé capitaine ou colonel, rien ne peut détruire que vous soyez capitaine ou colonel de tel jour; c'est un fait accompli et que rien ne peut changer.

Depuis la Restauration, on a changé beaucoup de choses, et on a aussi changé ce principe conservateur du droit des officiers, mais pourquoi l'a-t-on fait? Serait-ce pour le bien du service ou dans quelque but d'utilité publique? Non, Messieurs, c'était tout simplement pour faire perdre aux officiers de l'ancienne armée leurs droits d'ancienneté, et pour faire passer avant eux tous ceux qui ne servaient que depuis la Restauration ; c'est ainsi que nous avons vu des colonels, le colonel Marbot, par exemple, un des plus anciens de l'armée, être obligé, pour reprendre du service, de renoncer à son ancienneté et de se trouver un des derniers colonels, quand il aurait dû être un des premiers.

Depuis la Révolution de Juillet, on a réparé cette injustice : le colonel Marbot a repris son ancienneté; il a même été nommé maréchal de camp; mais ce qu'on a fait pour lui n'a pas été fait pour beaucoup d'autres, et beaucoup d'anciens et bons officiers ne sont replacés dans les régiments qu'en perdant leur rang d'ancienneté, sous le prétexte qu'ils ont été mis en réforme ou en retraite. Mais, Messieurs, nous avons dans cette Chambre plusieurs des anciennes gloires de l'armée qui étaient également en retraite ou en réforme sous la Restauration. Eh bien! a-t-on osé dire aux d'Erlon, aux Pajol, aux Gazan : Le temps que vous avez passé hors des cadres de l'armée ne vous comptera pas, et vous allez vous trouver sous les ordres de ceux que vous commandiez autrefois? On ne l'a pas osé; mais ce qu'on n'a pas osé faire pour des lieutenants généraux, on l'a fait et on le fait tous les jours pour des capitaines et des lieutenants. Je ne crois pas que cela puisse être, et je réclamerai constamment contre de semblables dispositions.

Je ne crois pas non plus que, lorsque des officiers généraux, supérieurs ou particuliers, quittent momentanement l'armée pour être employés soit dans la diplomatie, soit dans l'administration, ils doivent perdre les droits de leur ancienneté. Nous avons dans cette enceinte plusieurs généraux qui ont exercé des fonctions diplomatiques; M. le général Guilleminot, par exemple, a été longtemps à Constantinople : aurait-il accepté cette ambassade, si on lui avait dit que ceux qui étaient ses cadets à son départ se trouveraient ses anciens à son retour?

On répond à cette observation que les officiers généraux n'avançant pas par ancienneté, cette disposition ne leur est pas applicable; mais si elle ne leur fait rien pour l'avancement, elle leur fait pour le commandement, car si elle existe dans la loi, elle doit être la même pour tous les officiers, quel que soit leur grade.

Les partisans de ce système disent aussi que si l'on revenait au principe de ne perdre jamais l'ancienneté de grade, il y aurait à chaque instant des perturbations dans l'armée, les anciens officiers qui y reprendraient leurs places feraient reculer tous ceux moins anciens qu'eux.

Cette raison peut paraître d'abord spécieuse, mais quand on l'examine attentivement, il me paraît très facile de la réfuter.

L'armée doit, selon moi, se composer de tous les officiers, quelle que soit leur position; lorsqu'un officier quitte momentanément son corps pour passer, soit dans la diplomatie, soit dans l'administration, soit de toute autre manière, il doit conserver pour mémoire son rang dans l'armée; chacun doit savoir que tels et tels officiers sont détachés de l'armée pour telle et telle cause, et puisqu'ils ne font pas mutation quand ils sortent, ils ne doivent pas faire mutation et encore moins perturbation quand ils rentrent.

Pendant tout le temps de leur absence, qu'ils perdent tout droit à l'avancement, rien de plus juste; puisqu'ils ne font pas de service, ils ne doivent pas être récompensés; mais quand ils rentrent dans les cadres, il me paraît absolument nécessaire qu'ils reprennent toute leur ancienneté; il serait par trop pénible pour de bons officiers qui rendent dans d'autres carrières de bons services à l'État, non seulement d'avoir perdu tous les droits qu'ils auraient pu avoir à l'avancement pendant leur absence, de voir tous leurs cadets passés au grade supérieur, mais encore de se voir, dans le même grade, commandés par des officiers qu'ils ont vus d'un ou deux grades au-dessous d'eux.

Cela me paraît impossible, et j'ose espérer, Messieurs, que vous rejetterez une disposition inventée sous la Restauration, dans l'unique but de nuire aux officiers de l'ancienne armée, et qu'aucune bonne raison ne peut justifier.

Je demanderai la permission d'ajouter ici une observation sur un objet qui paraît d'abord étranger au sujet que je traite, mais qui, blessant les droits d'ancienneté de certains officiers, se rattache réellement à la loi d'avancement.

Une ordonnance de la Restauration décide qu'à chaque inspection, les inspecteurs généraux font le classement des officiers des corps; lorsqu'un officier arrive dans un régiment, il ne prend son ancienneté qu'à la revue de l'inspecteur. Il est arrivé souvent que des officiers qui se seraient trouvés les plus anciens du régiment, restaient pendant près d'un an sans être classés, c'est-à-dire les derniers du corps; et pendant ce temps, s'il y avait des avancements à l'ancienneté, ils ne pouvaient en profiter.

Avant la Restauration, il n'en était pas ainsi ; lorsqu'un officier arrivait dans un régiment, la date de son brevet seule suffisait pour lui faire prendre son rang ; j'ose espérer qu'il en sera de même à l'avenir, et que l'illustre maréchal qui a déjà tant fait pour l'armée, fera rapporter une ordonnance aussi contraire aux droits des officiers, et même aux dispositions de la loi que nous discutons.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Le gouvernement n'a pas cru devoir compter le temps passé en réforme pour les droits à l'ancienneté, afin que l'armée reste seule et que son avancement ne soit pas exploité par des officiers hors de l'armée. Nous avons aussi un grand nombre d'officiers employés comme préfets et sous-préfets, qui étaient cependant appelés à concourir à l'ancienneté avec les autres officiers. D'un autre côté, des officiers supérieurs et même inférieurs ont été employés dans la diplomatie. Etait-il juste de les compter dans l'armée ? Le gouvernement ne l'a pas pensé.

M. **le comte Dejean**. Je prie M. le Président de mettre aux voix la suppression que j'ai proposée par amendement.

M. **le duc de Broglie**. Pour l'ordre de la discussion, il est nécessaire que M. le marquis de Saint-Simon développe auparavant son amendement.

M. **le marquis de Saint-Simon**. Mon amendement consiste à ajouter aux exceptions le temps passé *au service de l'Etat* dans d'autres fonctions. Je demande qu'on ne refuse pas à un officier de compter le temps qu'il a passé hors des cadres de l'armée lorsqu'il a été chargé d'une mission pour le service de l'Etat. Si l'on choisit pour certaines missions un militaire, c'est sans doute parce que la qualité de militaire l'y rend plus propre qu'un autre individu.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je ne crois pas nécessaire d'adopter l'addition proposée par M. le marquis de Saint-Simon. Le mot *mission* suffit et est assez clair. Toutes les fois qu'un militaire est détaché pour un service étranger au département de la guerre, il lui est délivré des lettres approbatives du département de la guerre, qui le maintiennent à son rang dans l'armée. Il en est ainsi à l'égard des officiers actuellement en Belgique ; il fallait justifier ainsi leur mission. Le gouvernement leur a donné des lettres de mission.

Mais il est d'autres militaires qui quittent le département de la guerre pour suivre une autre carrière. Il me semble qu'il y a là une renonciation au service militaire. C'est à ceux-là qu'est applicable la disposition dont il s'agit. L'addition proposée par M. de Saint-Simon est par conséquent inutile, parce que les expressions du paragraphe suffisent.

M. **le marquis de Saint-Simon**. Puisque M. le ministre de la guerre ne repousse pas le sens de mon article, je ne vois pas pourquoi il rejette une rédaction qui le rend plus clair, plus positif.

M. **le comte de Flahaut**. L'exemple pris par M. le ministre de la guerre est tout à fait contre le projet; car, avec la loi actuelle, le gouvernement n'aurait pu conserver dans les rangs de l'armée les officiers actuellement en Belgique. En ne privant pas les officiers chargés de missions pour le gouvernement du temps d'ancienneté, pendant la durée de leur mission, on facilitera au gouvernement la possibilité de se servir de toutes les capacités. Il n'en serait pas ainsi d'après le texte de la loi.

M. **le duc de Montebello**. Les explications données par M. le ministre de la guerre ne pourraient s'accorder avec les termes de la loi.

Les deux exemples cités par M. le comte de Flahaut sont fort exacts.

M. **le duc de Broglie**. Au lieu de présenter un amendement à part, M. de Saint-Simon et M. de Flahaut feraient mieux d'ajouter une exception nouvelle au paragraphe suivant 1er, pour « les officiers employés dans un autre département que celui de la guerre. »

M. **le comte de Flahaut**. En général, quand on veut se servir d'une personne appartenant au département de la guerre ou à celui des affaires étrangères, pour l'employer dans un autre, le ministre de ce dernier département demande l'autorisation du roi. Je désire savoir si, après avoir adopté les deux paragraphes proposés, le ministre de la guerre pourra donner à un officier l'autorisation de se mettre aux ordres de M. le ministre des affaires étrangères?

Voici une rédaction qui peut, je crois, remplir le but :

« Dans tous les cas où un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, excepté ceux de mission pour service de l'Etat, autorisée par le ministre de la guerre, etc. »

M. **le comte Dejean**. J'appuierais volontiers l'amendement de M. de Flahaut; mais il y a une sorte d'officiers dont on n'a pas parlé : ce sont ceux qui ont été mis en réforme sous le dernier gouvernement, auxquels on conteste l'ancienneté dans ce moment-ci. C'est pourquoi j'ai demandé la suppression de deux paragraphes.

Il y a des officiers mis en réforme par le dernier gouvernement; le gouvernement actuel veut leur ôter tout le temps d'ancienneté qu'ils ont passé en réforme. Cela ne doit pas être, et c'est pourquoi je demande plus particulièrement la suppression du premier paragraphe.

M. **le duc de Broglie**. C'est aussi pour cela que je demande le maintien de la division. Je n'entends rien préjuger sur le fond de chaque question. Mais il n'y a aucun avantage pour la discussion de mêler ces deux questions. Il faudrait que M. Dejean fît des officiers en réforme une quatrième catégorie d'exception : cela vaudrait mieux que de supprimer l'article.

Quelques voix : Il faudrait renvoyer à la commission.

M. **le duc de Broglie.** La commission ne pourrait rien faire de mieux. C'est à la Chambre qu'il convient de statuer.

M. **le comte d'Anthouard.** Je demanderais que cet article fût renvoyé à la commission, afin qu'elle se prononçât sur ce qu'elle entend par un militaire hors des rangs de l'armée.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*, On entend par militaires hors des rangs de l'armée, tous les officiers en réforme. D'après la législation et les ordonnances, on entend par officiers à la réforme, des officiers hors des cadres de l armée, conservant cependant des droits à y être rappelés, si les besoins du service le demandaient, déduction faite du temps passé en dehors du service. Le gouvernement demande que la loi consacre le principe que tous les officiers en réforme ne seront pas considérés comme faisant partie des cadres de l'armée.

Pendant le temps que ces officiers ont été en congé, beaucoup de droits ont été acquis par un grand nombre d'officiers qui ont avancé en grade. Si les officiers en réforme pouvaient revenir avec des droits d'ancienneté plus longs que les officiers restés au drapeau, cela causerait une grande perturbation.

M. le comte de Flahaut a demandé si les officiers envoyés en mission étaient considérés comme comptant au département de la guerre : sans doute, toutes les fois qu'un officier envoyé en mission a reçu l'approbation du ministre de la guerre, il conserve ses droits à l'ancienneté. C'est ainsi que le gouvernement l'a entendu dans sa proposition.

M. **le duc de Broglie.** Il résulte qu'il y a 4 sortes d'officiers en dehors des cadres de l'armée : ceux qui ont reçu une mission particulière du ministre de la guerre, ceux qui sont licenciés, ceux dont l'emploi est supprimé, et enfin les officiers en réforme. Quand on renverrait 20 fois de suite ce paragraphe à la commission, il ne pourrait être plus clair. Il s'agit de savoir si la Chambre est de l'avis de M. le comte Dejean ou de celui de M. le ministre de la guerre.

M. **le marquis de Saint-Simon.** Je me rattache à l'amendement de M. le comte de Flahaut.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine.* Il y a des cas où les ministères de la guerre et de la marine se prennent mutuellement des officiers. Il faudrait prévoir ces cas dans la loi.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi.* Cela est inutile, parce qu'alors l'officier détaché aura reçu l'autorisation du ministre au département auquel il appartient.

M. **l'amiral Duperré.** Je ne verrais pas d'inconvénient à dire dans le paragraphe suivant : « excepté les officiers détachés en service pour le gouvernement. »

M. **le duc de Broglie.** On réclame, ce qui me semble juste, que l'on ne considère pas comme hors des cadres de l'armée les officiers en mission pour le service de l'Etat.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. le comte de Flahaut.)

M. le duc Decazes. Il ne me semble pas convenable d'admettre cette disposition, elle est inutile, car du moment que le roi aura nommé un officier général à une ambassade, la nomination du roi rendra inutile et supposera l'autorisation du ministre de la guerre.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine.* Il est important de bien distinguer les officiers qui font partie des cadres de l'armée de ceux qui n'en font pas partie.

M. **le duc de Broglie.** Le principe consacrant que les officiers en mission pour le service de l'Etat font partie des cadres de l'armée, est-il admis, oui ou non, par le ministre de la guerre?

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi.* Toutes les fois que le ministre de la guerre n'a pas refusé son autorisation, l'officier ne perd pas ses droits d'ancienneté.

M. **le duc de Broglie.** Quand un officier sera nommé préfet, sous-préfet, secrétaire d'ambassade, son temps d'ancienneté lui comptera-t-il ?

M. **le comte de Flahaut.** M. le ministre de la guerre a dit que le temps d'ancienneté compterait à un officier qui aurait reçu une mission étrangère ou diplomatique du gouvernement; M. le commissaire du gouvernement dit le contraire. Il serait bon que l'on sût ce qui en est.

M. **le comte Dejean.** La loi me paraît très claire. Tous les officiers employés hors du département de la guerre perdent leur ancienneté : cela est très clair et très mauvais; c'est pourquoi j'en demandais la suppression.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine.* Un officier employé momentanément dans un autre département que le sien, ne perdra pas son ancienneté.

M. **le marquis de Saint-Simon.** C'est pour cela qu'il faudrait dire : « Sauf les cas de mission. »

M. **le duc de Broglie.** Le premier paragraphe que nous avons adopté, le dit positivement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Outre les missions diplomatiques dont on parle, il y a des missions civiles. Dans les préfectures, les sous-préfectures, et dans d'autres branches de l'administration, vous voyez partout des militaires qui font même leur carrière de ces emplois ; il arrive que dans tous les départements ministériels, lorsqu'il s'agit de liquider les pensions des individus qui ont rempli des fonctions administratives, ces employés se trouvent comptés dans deux départements. D'où il résulte qu'ils cumulent les droits d'ancienneté dans le civil et dans l'armée. Ces cas sont très nombreux, car tout le monde sait qu'il y a peu d'administrations où il n'y ait plusieurs employés militaires. L'exception qu'on propose pour les missions diplomatiques, serait applicable dans un petit nombre de cas. D'ailleurs, le premier paragraphe réagit sur ces cas.

M. **le duc de Montebello.** Il n'y aurait pas d'inconvénient à ne pas conserver le droit d'ancienneté pour les officiers employés à un service étranger; tous les cas à prévoir se borneraient aux missions diplomatiques et au service momentané dans la marine.

M. **le duc de Broglie.** Il est inutile d'ajouter ici la marine, elle rentre dans le premier paragraphe.

M. **le duc de Plaisance.** Il y a des jeunes gens qui suivent simultanément la carrière militaire et la carrière diplomatique.

M. le duc Decazes. Il faut voir les conséquences de ce que vous allez décider. Si l'on perd

ses droits d'ancienneté pendant le temps que l'on est investi d'une mission, vous trouverez peu d'officiers qui, pour un emploi quelconque, veuillent descendre de leur rang d'ancienneté. En effet, un officier général de 1791 accepte une mission, l'occupe un an ; quand il revient, tous ses cadets de 1798 et de 1799 se trouvent ses anciens.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le premier paragraphe régit ce cas : il est inutile de l'exprimer autrement.

M. **le duc de Montébello**. Mon amendement consiste à dire : « Excepté les officiers en mission diplomatique. »

Plusieurs membres : Il faut ajouter la marine.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Pourvu qu'il soit bien entendu qu'il n'est question que des officiers envoyés en mission extraordinaire ou détachés dans la marine, j'y consens.

M. **le duc de Broglie**. La marine n'a rien à démêler ici ; elle est comprise dans le premier paragraphe.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine*. Je crains qu'il n'y ait amphibologie, si vous ne statuez pas que c'est pour le département des affaires étrangères et celui de la marine ; car il y a identité dans ces deux cas.

M. **le duc de Plaisance**. Puisqu'on est d'accord sur le principe, il faudrait renvoyer à la commission.

M. **l'amiral Duperré**. Si le premier paragraphe d t tout, il est inutile de mentionner dans le second paragraphe la garde nationale ; si, au contraire, il faut parler de la garde nationale, il faut comprendre dans le même paragraphe le département de la marine et celui des affaires étrangères.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je dois dire, relativement aux officiers attachés à la garde nationale, que comme la loi sur la garde nationale ne les reconnaît pas, ils n'y seraient pas légalement, s'il n'en était pas question dans la loi que nous faisons.

(Le 2e paragraphe ainsi modifié est adopté. La Chambre adopte successivement les deux derniers paragraphes.)

M. **le Président**. Par suite des votes de la Chambre, l'article se trouve définitivement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

» Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale, dans la marine ou dans une mission diplomatique.

« Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés. »

M. **le Président** donne lecture de l'article nouveau proposé par la commission pour former l'article 14 du projet amendé.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 14 *du projet amendé*.

« Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement. »

M. **le Président**. M. le comte Dejean demande que l'on supprime cet article.

M. **le comte Dejean**. Je demanderai d'abord des explications à M. le rapporteur. Je ne comprends pas bien la rédaction de cet article. A-t-on voulu dire que les prisonniers de guerre conserveraient leurs droits d'ancienneté à l'avancement pendant qu'ils seraient prisonniers ?

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Sans doute.

M. **le comte Dejean**. Eh bien ! Je demande la suppression de l'article. Il serait extrêmement impolitique d'adopter cet article. Vous pourrez, en présence de l'ennemi, avoir des officiers les plus anciens des régions, qui, assurés que la première vacance est pour eux, se laisseront faire prisonniers.

De toutes parts : Oh ! oh !

M. **le comte Dejean**. Ces officiers diraient : Ma foi ! ça m'est égal, je ne perdrai pas mon rang d'ancienneté. (*Même mouvement.*) Si un prisonnier passe 5 ou 6 ans en pays étranger, il pourrait, pendant ce temps, recevoir 2 ou 3 grades. Je crois qu'il faut admettre que l'avancement sera suspendu pendant le temps que l'on sera prisonnier, et que l'on reprendra l'ancienneté quand on reviendra en France.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Ce cas ne peut être assimilé au licenciement ; c'est un cas de force majeure, car personne ne peut supposer qu'un officier français se laissera prendre pour une raison quelconque. Nous aimons et estimons trop notre pays pour concevoir des craintes pareilles. Vous voudriez accabler d'un double malheur le militaire déjà assez malheureux d'être dans les prisons et d'avoir quitté la gloire de ses compagnons d'armes. Cette disposition est tirée de l'ordonnance du maréchal Saint-Cyr, qui voulait même qu'on pût accorder à un prisonnier un avancement extraordinaire. Il est de la justice et de l'humanité de la Chambre de consacrer la proposition que vous a faite M. le ministre de la guerre.

M. **le général comte Rampon**. J'ai resté deux ans prisonnier, après m'être bien défendu. J'étais alors colonel. Pendant ce temps je n'avais que 40 à 50 sous par jour, et j'étais obligé avec cela de nourrir encore mon domestique. Vous voudriez ajouter encore à tous ces malheurs celui d'être privé de son ancienneté. Je suis contre l'amendement.

M. **le comte Dejean**. Je louerai beaucoup l'humanité du gouvernement, s'il récompense un prisonnier qui l'a mérité ; mais il ne faut pas que ce soit un droit écrit dans la loi. Certainement beaucoup de prisonniers ont fait leur devoir ; mais j'ai vu quelquefois qu'il n'en avait pas été ainsi, qu'il y avait des prisonniers qui n'avaient pas résisté comme ils l'auraient dû ; s'ils l'avaient fait, ils n'auraient pas été pris.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Le préopinant a confondu les situations. Ce qu'il propose tendrait à infliger une punition à celui qui aurait le malheur d'être fait prisonnier. L'an-

cienneté est un droit que la loi ne peut atteindre. Il est impossible de supposer qu'un militaire se laisse faire prisonnier sans se défendre : Je n'ai qu'à me rappeler les pontons d'Angleterre et de Galice, et les déserts de la Sibérie. N'est-il pas juste, humain, que ceux qui souffrent ces terribles situations, trouvent, au moins en espérance, ce dédommagement?

M. **le comte d'Anthouard**. Je demande que les prisonniers ne puissent avancer que d'un grade.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. On doit réfléchir que l'on reste prisonnier pendant plusieurs années.

(L'article nouveau est adopté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. d'Anthouard.

M. **le comte de La Roche-Aymon**, *rapporteur*. Il y a un mode d'ancienneté qui doit être le même pour tous les militaires.

M. **le comte d'Anthouard**. Le militaire prisonnier, n'ayant pu servir dans le premier grade qui lui a été donné, ne peut pas en recevoir un second.

(L'amendement de M. le comte d'Anthouard est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je crois que nous devons renvoyer la séance à lundi à une heure précise.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour une communication relative à des *projets de loi d'intérêt local.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le conseil général du *département de Maine-et-Loire* avait été convoqué au mois de novembre dernier, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour faire connaître les ressources extraordinaires qu'il pouvait affecter aux travaux d'hiver à entreprendre dans l'intérêt de la classe ouvrière ; mais la délibération qu'il avait prise à ce sujet, et dont le préfet avait adressé copie à l'administration, ne faisait d'abord mention que de 11 membres comme assistant à la réunion, et portait ensuite la signature de 14, nombre encore insuffisant, puisque le conseil général se compose de 24 membres. La délibération parut dès lors entachée d'une nullité radicale, et le conseil général fut appelé à se réunir de nouveau le 26 décembre. Dans cette seconde session extraordinaire, 13 membres seulement ont répondu à l'appel qui leur a été fait ; ainsi, le conseil général ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, et son vote est nul ; mais le procès-verbal de cette dernière convocation contient un fait important, que le conseil atteste, c'est qu'au mois de novembre, la réunion était de 17 personnes, et que si la délibération ne portait que 14 signatures, ce ne pouvait être que le résultat d'une omission. Les explications données récemment par le préfet font connaître, qu'en effet, 17 membres assistaient à la séance du 13, où fut arrêtée la répartition des fonds provenant de l'imposition extraordinaire ; et que c'est par erreur que l'extrait du procès-verbal, transmis à l'administration, n'avait pas fait mention des signatures apposées au bas de la minute du procès-verbal de cette séance.

Nous pensons que la participation de 17 membres au travail de la répartition des fonds suffit pour valider la délibération dans laquelle 75,720 fr. 45 avaient été votés. Nous avons en conséquence l'honneur de vous présenter un projet de loi qui autorise le département à s'imposer extraordinairement une somme égale à la subvention qui lui a été accordée sur le crédit de 3,500,000 francs. Cette subvention est de 50,000 francs.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de Maine-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 50,000 francs, pour concourir avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Donné à Paris, le 20 janvier 1832.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, continue : Les conseils généraux des *départements de l'Eure et du Var* avaient été convoqués au mois de novembre 1831, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour délibérer sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière ; mais comme ils avaient voté des emprunts sans en assurer le remboursement à l'aide de nouveaux centimes extraordinaires, leurs délibérations ne pouvaient être soumises à la sanction législative, et par ordonnance du 25 décembre 1831, ils ont été convoqués de nouveau. Dans cette seconde session il ont voté, l'un une imposition extraordinaire, et l'autre un emprunt remboursable à l'aide de nouveaux centimes additionnels. Nous avons l'honneur de vous présenter 2 projets de loi qui autorisent ces dispositions.

PROJETS DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français.

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit, seront présentés à la Chambre des députés par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Eure, un centime et demi additionnel au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 46,949 fr. 41 sera employé, avec l'allocation de 40,000 francs qui a

été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Article unique. Le département du Var est autorisé à emprunter une somme de 61,400 francs, pour concourir avec l'allocation de 30 000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement, au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière de l'exercice 1831, laquelle sera perçue pendant les années 1832 et 1833.

Donné à Paris, le 21 janvier 1832.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation des divers projets de loi.

Je proposerai à la Chambre de les renvoyer à la commission déjà chargée de l'examen de semblables projets. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non! non!*)

(Ce renvoi est ordonné.)

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

(M. Kératry, 1er rapporteur, a la parole.)

M. Kératry, *rapporteur*. MM. Gély de Mandes, Ancelge, de Villers de Paris, Grandet, avocat à Rodez, Horel, à Toulouse, vous font hommage de leurs réflexions sur l'établissement de la pairie en France. Peut-être est-il à regretter que ces pétitions n'aient pas été jointes, ainsi que le permettait leur date, à celles dont le rapport vous a été fait avant vos importantes délibérations sur l'organisation de la Chambre des pairs.

Quoique ces 5 adresses aient perdu leur intérêt principal, il en est deux que je dois signaler à votre attention : l'une, sous le n° 632, comme s'exprimant en termes peu mesurés et dignes de votre blâme sur la personne et les écrits d'un de nos collègues, qui a droit à toute votre estime, et qui, dans la manifestation de sa pensée, a d'autant plus de droit à votre protection, qu'il appartient à la minorité de la Chambre élective.

Il est bon que les pétitionnaires sachent que si vous devez accueillir leurs plaintes, quand elles ont passé par divers degrés de juridiction, et leurs vœux, quand ils sont dictés par le sentiment du bien public, vous n'avez à recevoir, par cette voie, ni leur éloge, ni leur blâme, encore moins ce dernier, lorsqu'il se dirige individuellement contre un de vos collègues, ou collectivement contre une des fractions de cette Chambre. Un tel abus étant intolérable, dans l'intérêt même de la liberté de vos délibérations, j'appelle votre blâme sur la pétition dont je viens d'indiquer le numéro, et, en cela, je me conforme aux désirs unanimes de votre commission.

Dans un sens contraire, la pétition de M. Grandet, avocat à Rodez, en l'un de ses points principaux, nous a paru mériter votre attention. Suivant cet honorable pétitionnaire, l'engagement pris par un député, avant son élection, de voter d'une manière déterminée dans les lois soumises à votre examen, lui enlève non seulement son libre arbitre, mais prive encore ses collègues de leur droit d'action par la parole sur son jugement et ses délibérations. Cette remarque nous semble fondée, Messieurs.

La doctrine du mandat impératif, de quelque point de vue qu'on l'envisage, est inconstitutionnelle et destructive de la forme de notre gouvernement, qui a pour essence une discussion controversée. Elle tendrait à déplacer une des branches du pouvoir législatif et à l'arracher de cette enceinte pour la transporter au sein des collèges électoraux, où la voix du peuple lui-même n'a ni droit ni qualité pour se faire entendre. Comme conséquence inévitable, vous y trouverez encore l'anéantissement du droit de pétition, en matière d'intérêts généraux, puisque le sort des lois serait fixé avant les débats destinés à éclairer le vote.

Ces 5 pétitions concernent d'ailleurs un acte constitutif qui a reçu la sanction des trois pouvoirs; votre commission vous propose, à leur égard, l'ordre du jour.

Plusieurs voix à gauche. La lecture de la pétition!

M. Kératry, *rapporteur*. La lecture affligerait la Chambre et la mécontenterait à juste titre.

M. Tribert. Mais nous ne pouvons blâmer sans connaître.

M. Kératry, *rapporteur*. C'est votre commission qui, à l'unanimité, a été d'avis de blâmer la pétition.

M. Bavoux. Mais, nous ne la connaissons pas; l'opinion de la commission ne peut pas faire celle de la Chambre.

Plusieurs voix : Il faut la lire! lisez-la!

M. Kératry, *rapporteur*. C'est au nom de la commission et non pas au nom de la Chambre, que j'ai exprimé le blâme mérité de cette pétition.

M. Odilon Barrot. La commission ne peut pas blâmer; elle ne peut faire que des propositions à la Chambre.

Un membre : Pour blâmer, il faut connaître; je demanderai donc que la Chambre soit consultée sur la question de savoir si elle entendra la lecture de la proposition. (*Bruits divers.*)

M. Taillandier. La commission des pétitions n'a point chargé M. le rapporteur de blâmer... (*Ah! ah!*) On a remarqué à la vérité des expressions inconvenantes dans la pétition, mais on n'a pas décidé qu'un blâme formel serait exprimé. (*Nouveau bruit.*)

M. Kératry, *rapporteur*. Je suis fâché de différer d'avis avec l'honorable préopinant; mais je puis dire que l'avis de la commission a été que je m'exprimasse au sujet de cette pétition, avec la force que j'ai cru devoir mettre dans mes paroles.

Au reste, si la Chambre désire la lecture de la pétition...

Voix nombreuses : Oui! oui! Lisez!

M. Lévêque de Pouilly. Messieurs, puisqu'il y a des paroles inconvenantes, il ne faut pas la lire.

M. Laurence. Si! si! il faut savoir par qui on est insulté.

Un membre du centre droit : Je demande que la proposition de la lecture soit mise aux voix.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

(La majorité des membres présents se prononce pour la lecture, qui est en conséquence ordonnée.)

M. **Kératry**, *rapporteur*. Voici le texte de la pétition :

« Messieurs, le soussigné vous prie de vouloir bien considérer que l'hérédité de la pairie n'a pas été traitée dans les collèges électoraux avec la maturité et les connaissances que réclamait cette importante question.

« Que si des électeurs ont demandé des professions de foi à cet égard, la plus grande partie ne savait ni ce que c'était, ni de quoi il s'agissait, et n'agissait que d'après les instigations de sales journaux, tels que *le National*, *la Tribune*, etc., etc., et du parti d'intrigants qu'ils représentent. (*Rire général.*)

« Veuillez, Messieurs, ne pas regarder comme l'opinion de la France celle des intrigants qui cherchent à duper le peuple, ni celle des gens trompés qui eussent agi différemment s'ils eussent connu le piège qu'on leur tendait; mais voir ce qu'il y a au fond de tout cela, ignorance, petite vanité bourgeoise en souffrance, et surtout l'espoir du renversement de ce qui existe.

« Veuillez encore considérer, Messieurs, que la pairie héréditaire doit offrir de grandes garanties d'ordre et de stabilité, et par conséquent de bien-être pour le pays, et que la meilleure preuve qu'on puisse avoir de ces avantages, c'est que le parti bouleversateur, dit *du mouvement*, la repousse. (*On rit beaucoup.*)

« Messieurs, la France doit à ces misérables l'état de malaise, d'inquiétude, qu'elle éprouve, et par suite la ruine du commerce. Ne faisons pas, Messieurs, une nouvelle et complète révolution pour procurer des places, de l'argent, et mettre à la tête du gouvernement des charlatans sans vertu, sans talent et sans consistance, qui vous ennuient, vous aussi, et font perdre un temps précieux avec leurs déclamations, leurs mensonges et leur mauvaise foi. »

Je ne crois pas devoir en lire davantage pour motiver ce que j'avais dit. Il y a d'ailleurs des personnalités contre un membre de cette Chambre.

M. **Taillandier**. Lisez le tout.

M. **Kératry**, *rapporteur*. Puisque vous le voulez, je vais tout lire. (*Oui ! oui!*)

« Veuillez, Messieurs, faire de la proposition de M... le cas qu'elle mérite : c'est une œuvre de démagogie et de bêtise. (*Rires.*)

« Le soussigné vous supplie, Messieurs, de vouloir bien adopter le projet présenté par le ministère au sujet de la Chambre des pairs, mais en lui conservant l'hérédité. »

Voilà la pétition; je croyais qu'elle était digne de votre blâme, je croyais même devoir appeler sur elle l'animadversion de la Chambre.

Voix nombreuses à gauche : Non! non !

M. **Béauséjour**. Liberté absolue d'opinion et de pétition !

M. **Salverte**. Le droit de pétition est sacré, lors même qu'il s'exerce d'une manière inconvenante. (*Murmures.*) Je demande que toute expression de blâme soit écartée de la délibération et qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour, attendu que la modification que devait recevoir l'article 23 de la Charte est une chose complètement terminée. (*Bruit.*)

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour.

Voix de la gauche et de la droite : Mais sans blâme !

M. **le Président**. Il n'y a point de blâme à exprimer. S'il n'y a pas d'opposition, la Chambre passe à l'ordre du jour (*Adopté.*)

M. **Kératry**, *rapporteur*, continue :

M. Agnel, avocat stagiaire près la cour royale de Paris, après avoir signalé les inconvénients des séances à huis clos pour les conseils municipaux, en demande la pleine publicité.

Il est présumable que l'honorable pétitionnaire n'est pas d'un âge à se prévaloir de l'expérience dont nous avons si souvent payé le prix; autrement sa mémoire, comme la nôtre, eût replacé devant ses yeux les rivalités, les haines, les dissidences qui éclatèrent dans les conseils municipaux alors que, dans les premières années de la Révolution de 1789, ils délibérèrent en présence de tribunes publiques. Nous espérons, Messieurs, que les communes de France n'offriront plus ce triste spectacle.

Et pourtant comment s'en garantiraient-elles aujourd'hui, surtout dans les campagnes, si les dépenses relatives au culte, les appointements des fonctionnaires, les centimes additionnels réclamés par les besoins locaux, toujours controversés en sens divers, y devenaient la matière d'une discussion publique ? Que serait-ce dans les grandes communes urbaines si, à ces objets de délibérations venaient s'en joindre d'autres d'une nature encore plus délicate et propre à enflammer les esprits, tels que les approvisionnements, l'état des greniers d'abondance, leur pénurie et la modicité des ressources qui permettraient d'y pourvoir? Le moindre inconvénient, Messieurs, de la publicité d'une pareille instruction serait d'accroître les craintes au lieu de les dissiper.

L'érection d'une tribune au sein de chaque conseil municipal y donnerait naissance à des partis dont chacun, recevant son drapeau de la main des orateurs, épouserait leurs passions. L'approbation et le blâme se manifesteraient bruyamment; l'amour-propre, qui est la grande maladie des États civilisés, après avoir eu ses succès et ses revers, partagerait les populations entre deux camps ennemis, et par suite de leurs rivalités, les délibérations municipales perdraient bientôt tout caractère de sagesse.

Des intérêts privés s'agitant devant les tribunaux, la publicité des débats judiciaires n'est accompagnée d'aucun péril; les intérêts généraux étant un objet de discussion dans nos deux Chambres législatives, c'est bien assez qu'ils y trouvent une solennité d'enquête et de délibération qui ne peut passer ailleurs, sans porter le trouble dans la société. Ces motifs ont décidé votre commission, par un vote unanime, à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. Agnel.

M. **Marchal**. Je demande à faire une observation de ma place.

M. le rapporteur a traité avec beaucoup de développements les inconvénients de la publicité, et des avantages il n'a pas dit un mot.

Je n'en parlerai pas non plus en ce moment, parce que je crois que cela est inutile pour la proposition que je veux faire, et qui est le renvoi de la pétition, non au conseil des ministres ni à aucun ministère, mais à la commission chargée d'examiner le projet de loi des attributions municipales.

En effet, la question se rattache immédiatement

à cette loi : il y a 15 jours, en effet, la Chambre a déjà renvoyé une pétition semblable à cette commission. C'est là que cette question sera examinée; il est convenable que tous les documents y soient réunis, afin qu'elle puisse faire à la Chambre un rapport détaillé. (*Appuyé.*)

M. **Kératry**, *rapporteur*. Le préopinant reproche au rapporteur de n'avoir pas envisagé la pétition sous le rapport de l'utilité; mais comme l'avis de la commission était l'ordre du jour, comme elle était pénétrée des inconvénients de la publicité des séances des conseils municipaux, je n'ai pas cru devoir insister sur des avantages qui, à nos yeux, étaient bien minimes, en comparaison des inconvénients.

M. **Odilon Barrot**. Je ne pense pas qu'il appartienne à la commission des pétitions de juger par anticipation une des questions les plus graves et les plus difficiles que présente le système municipal. Je n'ai pas d'opinion sur cette question de la publicité des séances des conseils municipaux; il y a des inconvénients, il y a des avantages attachés à cette publicité. Ils seront balancés lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation municipale. Mais il me semble qu'il est peu convenable, au moment où cette discussion va s'ouvrir devant la Chambre, de résoudre ou de préjuger par anticipation une question de cette nature. On demande un simple renvoi à la commission chargée d'examiner le projet relatif à l'organisation des corps municipaux; ce renvoi me paraît parfaitement juste, parfaitement raisonnable, et je l'appuie.

M. **Prévost-Leygonie**. Il y a très peu de jours que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre le rapport d'une pétition qui avait précisément le même objet que celle dont M. Kératry vient de vous entretenir. Au nom de la commission, j'ai conclu au renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux attributions municipales; et, en effet, un article de ce projet porte que les séances du conseil municipal ne seront point publiques. Ainsi, la question a été soumise à la commission des attributions municipales, et il me semble juste, convenable d'adopter, pour la pétition dont il s'agit, la décision que vous avez prise pour une pétition analogue.

M. **Kératry**, *rapporteur*. Je consens au renvoi demandé.

(La Chambre renvoie la pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les attributions municipales.)

M. **Kératry**, *rapporteur*, *continue :*

Mme de Mackau, marquise de Soucy, parvenue à un grand âge, demande en qualité d'ancienne sous-gouvernante des enfants de France, que la pension de 6,000 francs, dont elle a joui, à ce titre, jusqu'à la fin de juillet 1830, lui soit continuée. Cette pétition, rédigée en termes très convenables, ne nous a pas paru pouvoir être, pour vous, un objet de délibération. La demande de Mme de Soucy devait être dirigée vers la commission de liquidation de l'ancienne liste civile. Par respect pour la vieillesse de la dame pétitionnaire, votre commission vous en propose le renvoi aux bureaux chargés de cette liquidation.

M. **Marchal**. Il me semble que M. le rapporteur a demandé le renvoi de la pétition à la commission chargée de la liquidation de l'ancienne liste civile. Je crois qu'il ne nous appartient point de renvoyer une pétition à une commission de cette nature.

Nous renvoyons des pétitions aux autorités premières, à MM. les ministres, et quand nous en renvoyons d'autres à des commissions, c'est toujours à des commissions prises dans le sein de la Chambre, et avec lesquelles nous sommes en communication. Sans rien préjuger sur le mérite de la demande de la dame de Mackau, je pense que nous n'avons pas eu d'autres prétentions, nous n'avons songé ni à empiéter sur les droits de la Chambre, ni à exercer une influence quelconque sur la commission de liquidation.

Nous ne pouvons pas la renvoyer à une commission sur laquelle nous n'avons et ne devons pas avoir d'influence. Il n'y a donc pas autre chose à faire que de passer à l'ordre du jour pur et simple. Cela n'empêchera pas que la pétition ne se présente avec toute la faveur dont ses titres peuvent se trouver environnés, lorsqu'on s'adressera à la commission compétente, c'est-à-dire à la commission chargée par le gouvernement de la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. **Kératry**, *rapporteur*. Il résulte de ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que cette pétition ne peut pas devenir pour elle un objet de délibération. La commission, considérant le grand âge et les infirmités de la dame de Mackau, a cru que l'on pouvait tout simplement, par la voie des bureaux, diriger cette pétition vers sa destination originaire, et réparer ainsi l'erreur commise par ladite dame de Makau.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Gillon** (Jean-Landry), 2e *rapporteur*. Le sieur Desmichel, ancien officier à Paris, demande la mise en jugement du maréchal Bourmont, du général Clouet et du lieutenant-colonel de la Villoutraye, qui tous 3 ont déserté à Waterloo, ont trahi leur patrie et fait verser le sang français. (*Mouvement.*)

Tel est, Messieurs, l'exposé littéral de la pétition. A la Chambre des députés n'appartient pas le pouvoir d'accuser ni le droit de poursuites, si ce n'est contre les ministres prévaricateurs. Au surplus, la pétition se réfère à des événements désastreux, qui sont séparés de nous par bientôt 17 années d'intervalle. Or, l'article 637 du Code d'instruction criminelle met à l'abri de toute recherche, par la *prescription*, les crimes pour lesquels aucune action n'a été exercée dans les 10 ans qui ont suivi leur consommation.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la commission, d'écarter la pétition par l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Robert Bardi, à Epitau (Haute-Garonne), demande que le desservant de sa commune, à défaut de tout autre instituteur, soit commis pour instruire les enfants.

Le pétitionnaire expose que le manque d'instituteurs se fait sentir tout le long de la ligne des Pyrénées. Sa commune n'en a pas, quoique plus de 60 élèves aient besoin de suivre l'école. Il voudrait que le desservant fût obligé de prendre soin de l'enseignement d'un si grand nombre d'enfants, que les pères de famille sont hors d'état d'instruire par eux-mêmes.

L'état de souffrance de l'enseignement primaire dans la Haute-Garonne est déjà une vérité connue de M. le ministre de l'instruction publique, puisque l'état général des écoles qu'il a fait distribuer aux 2 Chambres atteste que sur 598 communes dont ce département se compose, il en est 268 qui n'ont aucune école, et qu'il ne renferme

que 2 écoles d'enseignement mutuel. Mais il y a toujours utilité à provoquer un remède contre un mal si réel.

Le renvoi de cette partie de la pétition à M. le grand-maître de l'Université est donc une mesure convenable.

Mais elle renferme un second chef. Le desservant semble mettre une extrême négligence à donner l'instruction religieuse qui est nécessaire pour les premières communions; en telle sorte qu'il est des jeunes gens arrivés à leur dix-huitième année qui n'ont pu accomplir ce devoir religieux. Un tel reproche mérite l'examen de M. le ministre des cultes.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

M. **Laurence**. Je demande le renvoi de la première partie de la pétition à la commission chargée d'examiner la loi sur l'instruction primaire. Il est vrai que cette commission a fait son rapport; mais ses travaux ne sont pas finis, puisqu'elle est obligée de soutenir, dans la discussion, les propositions qu'elle a faites; et comme l'intervention des ministres des cultes dans l'enseignement primaire soulève une question grave et longuement controversée déjà dans le sein même de la commission, je pense qu'il est utile de lui renvoyer la première partie de la pétition.

M. **Gillon** (Jean-Landry), *rapporteur*. J'aurais proposé ce renvoi, si la pétition eût renfermé quelques renseignements dont la commission pût faire son profit; mais il n'y a pas l'ombre de notions qui puisse l'éclairer; ce n'est qu'un simple désir exprimé.

En conséquence, je persiste dans la proposition de la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Gillon** (Jean-Landry), *rapporteur, continue :*

— Le sieur Jules Collignon, à Sercok, présente des observations sur les substances pharmaceutiques; il prétend qu'elles donnent la mort aux 99 centièmes de la population, et qu'une société secrète se sert de sa scie ce trompeuse pour abréger les jours de tous ceux qu'elle veut faire disparaître. Il demande à la Chambre de délivrer la France du poison de la médecine, et propose de limiter les mariages et de punir l'action d'engendrer hors mariage, afin que les naissances n'accroissent qu'en proportion des décès. (*Ordre du jour.*)

— Les frères Thiry réclament contre des jugements rendus en première instance, cour royale et cour de cassation, qui déclarent qu'il n'y a pas solidarité entre un créancier et l'huissier qu'il a employé pour des saisies-exécutions qui ont été faites en violation des lois. (*Ordre du jour.*)

M. **de Ludre**, 3e *rapporteur*. M. Truelle, propriétaire à Paris, demande la suppression de l'article 7 de la loi du 2 mai 1827, comme contraire à l'article 7 de la Charte.

Le pétitionnaire se fonde sur ce que les cours d'assises étant actuellement chargées de prononcer sur les délits de la presse, un préfet, ennemi de cette liberté, pourrait composer à peu près à sa volonté la liste prescrite par l'article 7 de la loi précitée, d'hommes partageant ses opinions; et qu'alors des condamnations injustes priveraient infailliblement les citoyens du département du droit consacré par l'article 7 de la Charte, qui permet à tout Français de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois.

Le pétitionnaire envisage ensuite la question sous le point de vue opposé, celui où un préfet voudrait assurer aux abus de la presse une impunité dangereuse; et, par des raisonnements analogues aux premiers, il prouve que ce magistrat pourrait également atteindre son but.

Enfin, M. Truelle finit par proposer que la liste annuelle soit à l'avenir composée de noms tirés au sort par le préfet en séance publique, ou bien qu'elle soit dressée d'après la liste générale, en prenant sur celle-ci les noms par ordre alphabétique.

Votre commission, sans adopter toutes les idées du pétitionnaire, pense que la loi du 2 mai 1827 peut être, en effet, susceptible de quelques modifications. Son article 7 prescrit aux préfets de former chaque année une liste de jurés pour le service des assises. Cette liste doit être composée du quart des listes générales, mais elle ne peut excéder le nombre de 300 noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle est de 1,500. Cette disposition avait pour but évident de laisser au sort qui intervient à chaque session d'assises une latitude suffisante, de façon que l'autorité ne pût pas même être soupçonnée d'introduire dans le sanctuaire de la justice l'influence funeste des opinions politiques ou des passions de parti.

Mais depuis que le cens électoral a été abaissé à 200 francs, le nombre des jurés est presque double de ce qu'il était auparavant, et il est impossible de disconvenir qu'un préfet prévaricateur, s'il venait à s'en rencontrer un, aurait plus de facilité que jadis à éluder la loi.

Par ces motifs, votre commission pense qu'il sera utile d'appeler l'attention du gouvernement sur l'objet de la pétition; elle a l'honneur de vous proposer de la renvoyer à M. le garde des sceaux.

M. **Odilon Barrot** Je demande en outre le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui est chargé de la composition des listes du jury.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

M. **Renouard**. Le renvoi à M. le garde des sceaux serait sans objet, car il s'est toujours interdit de se mêler en rien de la composition des listes du jury.

M. **de Ludre**, *rapporteur*. J'ai demandé le renvoi à M. le garde des sceaux, parce que c'est le ministre qui a présenté à la Chambre la loi relative à la formation des listes du jury.

M. **Renouard**. Cette loi était dans sa compétence comme objet de législation, mais non comme objet d'administration.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. **de Ludre**, *rapporteur*, *continue :*

— M. Gauthier, lieutenant d'infanterie, en retraite forcée, à Paris, demande la révision de l'article 37 de la loi du 11 avril 1831, sur le mode et la fixation des pensions de retraite.

Le pétitionnaire se fonde sur ce que beaucoup de militaires ont été forcés de prendre leur retraite avant d'avoir le temps de service nécessaire pour obtenir le maximum de la pension, et cela, quoique l'état de leur santé les mît encore à même de rendre de bons services et qu'ils en exprimassent la volonté. Il demande donc que les pensions de retraite, de quelque date que soit leur liquidation, soient payées d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.

Personne plus que nous, Messieurs, n'éprouve

une vive sympathie pour les glorieux restes de ces armées qui ont planté les couleurs nationales sur les palais de tous les rois de l'Europe; personne plus que nous ne désirerait offrir à ces braves une complète réparation des injustices qu'ils ont éprouvées pendant 15 ans; mais l'état actuel des finances doit encore pendant longtemps ajourner toute proposition à cet égard. La commission remplit un devoir bien pénible en déclarant qu'elle croit impossible en ce moment de donner à la loi un effet rétroactif, et en vous proposant de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La dame Sophie Michel, à Nancy, propose, si l'on rétablit le divorce, que celui des deux époux qui n'y accéderait point, soit maître de conserver tous les enfants.

La pétitionnaire présente, à l'appui de sa demande, quelques considérations générales contre le divorce; elle insiste surtout sur la douleur que doit éprouver une femme qui, abandonnée de son époux, est encore obligée de se séparer de ses enfants.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il n'y avait aucun motif d'autoriser l'époux défendeur en divorce à conserver les enfants. La disposition opposée serait plus rationnelle, car si le tribunal prononce le divorce autrement que par suite du consentement mutuel, c'est qu'il est convaincu des torts du défendeur. On ne peut donc accorder à ce dernier une sorte de récompense en lui laissant les enfants. La Chambre voudra bien se rappeler, en outre, qu'elle vient de statuer sur cet objet par une résolution encore récente.

Par ces motifs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Chauvelot demande que l'on mette à l'entrée de chaque ville, bourg, village ou hameau, le nom de l'endroit. (*Rires.*)

Il expose que souvent des voyageurs se sont égarés faute d'une semblable indication, surtout dans les départements où la langue française n'est pas généralement parlée dans les campagnes.

Votre commission a pensé que cette mesure pourrait servir de complément à celle qui a déjà été prise de placer aux divers carrefours des routes des écriteaux indiquant la direction qu'elles suivent.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

M. **de Sivry**, 4° *rapporteur*. Le sieur Fremau a été nommé membre de la Légion d'honneur par ordonnance du 8 mars dernier, pour avoir pris seul, à l'affaire de Saint-Dizier, le 26 mars 1814, une pièce de canon attelée de 4 chevaux et conduite par 2 hommes. Il voudrait que son rang de légionnaire fût fixé au 26 mars 1814, sauf par lui à abandonner son traitement jusqu'au 8 mars 1831, jour de sa nomination par ordonnance.

Il expose sa position pénible sous le rapport financier; le grand chancelier de la Légion d'honneur, à qui il s'était adressé, lui a répondu que sa demande était contraire aux ordonnances.

La commission regrette de ne pouvoir remplir les vues du pétitionnaire, et me charge en conséquence de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lepayen, de Jouy-aux-Arches, demande qu'il soit élevé, dans Paris, des statues monumentales à Voltaire et à Rousseau, aux frais du Trésor public. Il pense aussi que ces statues seraient bien placées sur le carré de Saint-Germain-l'Auxerrois et sur la place de l'ancien Opéra.

La commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Joseph Massel, de Six-Fours, près Toulon, réclame 800,000 francs, pour solde de 900,000 francs, pour 3 parts lui revenant dans la valeur de prises faites par le brick de l'Etat, *le Fortuné*, dans l'an IV et antérieurement. Le pétitionnaire n'est rentré en France qu'en septembre 1830, et sans faire connaître les motifs qui l'ont empêché de réclamer en temps utile, il pense que son absence suffit pour le relever de la déchéance que M. le ministre de la marine veut lui faire subir pour cette créance antérieure à l'an IX.

Faute de titres justificatifs, et en considération de la déchéance évidemment encourue, la commission n'a pu me charger que de vous proposer l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire. (*Adopté.*)

— Le sieur Roi, ancien militaire, demande la croix de la Légion d'honneur, qui lui a été promise plusieurs fois, voire même à la bataille de Waterloo.

Le pétitionnaire ne paraît pas s'être adressé au ministre de la guerre, et comme sa demande ne repose que sur des allégations, la commission pense qu'elle ne peut que proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Taillandier**, 5° *rapporteur*. Le sieur Gauchais, ancien colonel à Paris, réclame 3 années de sa pension de retraite, à 900 francs.

Messieurs, le colonel Gauchais expose dans sa pétition les circonstances par suite desquelles il fut privé, pendant 3 années, des arrérages de sa pension. Retraité en 1814, avec une pension de 900 francs, après 22 ans de service de guerre, 7 ans de grade d'officier supérieur, et après avoir été nommé colonel sur le champ de bataille, le 25 février de cette même année 1814, le pétitionnaire fut accusé d'avoir pris part à la conspiration du général Berton. Il parvint à se soustraire aux poursuites de la justice, et il fut condamné par contumace à la peine de mort, par arrêt de la cour d'assises de Poitiers, en 1822. Deux ans après, en août 1824, le colonel Gauchais fut pris par les Français sur les frontières du Portugal; conduit à Toulouse, où il fut traduit devant la cour d'assises de cette ville, pour port d'armes contre la France, il se vit acquitté ainsi que ses 40 compagnons.

Mais, comme il était sous le coup de l'arrêt qui l'avait condamné à Poitiers, par contumace, il fut ramené dans cette ville, où il subit, le 14 novembre 1824, un jugement contradictoire, par suite duquel il fut condamné à la peine capitale. Pendant 69 jours, le colonel Gauchais attendait d'un instant à l'autre l'exécution de son jugement. Néanmoins, sa peine fut commuée en 20 années de prison. Détenu à Fontevrault pendant près de 5 ans, le pétitionnaire fut revêtu du costume réservé aux criminels qui résident dans cette maison centrale.

En 1825, le colonel Gauchais fit des réclamations pour obtenir le payement de sa pension et les arrérages qui lui étaient dus; mais il n'obtint pas une réponse favorable. Gracié le 15 août 1829, il réitéra ses demandes; mais on lui répondit qu'ayant été 3 années sans réclamer les arrérages de sa pension, il y avait, en ce qui les

concernait, déchéance, aux termes de l'arrêté du 15 floréal an XI.

La commission ne peut mettre en doute l'existence de cet arrêté; mais elle a trouvé qu'il y avait eu beaucoup de rigueur à en appliquer les dispositions au colonel Gauchais. Ce militaire en effet pouvait-il réclamer les arrérages de sa pension, lorsque, de 1822 à 1825, il cherchait à soustraire sa tête à la condamnation capitale dont il était frappé?

Ce ne fut que lorsque sa position fut régularisée qu'il put réellement exercer ses réclamations. Ce qui, de plus, a engagé votre commission à ne point repousser la pétition du colonel Gauchais, c'est que, si l'on en croit des bruits généralement répandus, des militaires plus haut placés auraient eux-mêmes obtenu qu'on revînt sur les années pendant lesquelles ils étaient dans l'exil, et auraient touché le montant intégral des arrérages de leurs traitements et de leurs pensions de retraite, quoiqu'ils soient restés plusieurs années sans les réclamer. Par toutes ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du colonel Gauchais à MM. les ministres de la guerre et des finances.

(Ce double renvoi est prononcé.)

— Le sieur Hachette, des Vertus-sur-Marne, demande que dans l'intitulé des actes exécutoires on rétablisse les mots : *par la grâce de Dieu*, de la manière qu'il indique, avec : *et le libre consentement du peuple*.

Vous faire connaître la formule que le sieur Hachette désirerait voir placée en tête des lois pour assurer leur exécution, suffira pour vous faire savoir les motifs qui ont porté votre commission à vous engager à passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Cette formule serait ainsi conçue : « Dieu protège la France !... Dieu maintienne l'ordre et la liberté !... Vous qui verrez ces présentes, obéissez à loi. Quelque mauvaise que vous paraisse la loi, vous devez vous y soumettre en attendant son abrogation.

« N... par la grâce de Dieu et le libre consentement du peuple, etc. »

Cette formule mystique n'est nullement dans les mœurs de notre époque, et votre commission pensant que celle qui est actuellement en usage est suffisante, vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Julian, marchand de draps à Nîmes, demande l'établissement d'une école d'agriculture dans chaque chef-lieu de département.

Sans entrer dans les détails de l'organisation proposée par le pétitionnaire, organisation très compliquée et presque inexécutable, la commission a reconnu que l'état de l'éducation agricole en France méritait la plus sérieuse attention de la part du gouvernement. Elle a vu avec peine que, sous ce rapport, notre pays, qui a donné aux autres peuples tant de nobles exemples, était resté en arrière d'un grand nombre des autres Etats de l'Europe. Là s'élèvent en grand nombre des écoles d'agriculture où l'on puise les connaissances nécessaires pour devenir bon fermier, habile régisseur, serviteur fidèle et instruit, cultivateur exempt des préjugés de la routine.

En France, au contraire, le haut enseignement est porté à un degré d'élévation qui honore sans doute notre patrie ; des chaires d'astronomie, de physique transcendante, de langues orientales, sont occupées par des hommes que l'Europe nous envie; mais qu'a-t-on fait pour le peuple, pour son instruction, pour sa moralité, pour son bien-être? Le gouvernement né de la Révolution de Juillet acquittera, nous devons l'espérer, la dette des gouvernements qui l'ont précédé et la sienne propre. Déjà un projet de loi sur l'instruction primaire, soumis à la Chambre des députés, a été l'objet de l'investigation la plus attentive et de la plus vive sollicitude dans le sein de la commission que vous aviez chargée de l'examiner.

Le vœu bien formel de cette commission a été que des notions d'agriculture fussent enseignées dans les écoles primaires des localités tant soit peu importantes. Combien ne serait-il pas désirable, en effet, de voir se répandre en France le goût de l'agriculture, en propageant les moyens d'acquérir les connaissances qui s'y rapportent ; c'est ce qu'a parfaitement compris la *Société des progrès agricoles* qui, fondée il y a un an par plusieurs citoyens honorables, se livre avec le zèle le plus louable au soin de répandre dans les campagnes, par des publications mensuelles, les méthodes dont la bonté a été démontrée par d'heureux essais, de concourir à tout ce qui peut assurer les progrès de l'agriculture en France ; mais votre commission pense que ces progrès ne seront véritablement utiles et réels que lorsque des écoles d'agriculture seront fondées dans les diverses parties de la France.

Par ses considérations, Messieurs, votre commission, pénétrée de la nécessité de protéger et d'honorer l'agriculture, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Jullian à M. le ministre des travaux public et du commerce ; elle exprime le vœu, néanmoins, que ce soit au frais des budgets départementaux, et non de celui de l'Etat, que les écoles d'agriculture qu'elle a le désir de voir établies dans les differentes parties de la France, soient fondées.

M. **le général Demarçay**, *de sa place*. Je demande le renvoi pur et simple de la pétition à M. le ministre du commerce ; il est inutile de spécifier que la commission exprime le vœu que les écoles d'agriculture soient établies aux frais des budgets départementaux.

M. **Taillandier**, *rapporteur*. La commission a pensé que le budget de l'Etat était déjà assez grevé, et qu'il ne fallait pas encore lui faire supporter cette nouvelle dépense.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il n'est pas d'usage de faire aux ministres des renvois motivés.

(Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

M. **Taillandier**, *rapporteur*, *continue :*

— Le sieur Groud, ancien militaire, à Paris, sollicite la décoration de la Légion d'honneur en récompense de ses anciens services.

Votre commission, Messieurs, ne conteste pas que le pétitionnaire ne se soit conduit, pendant la durée de son service, comme un brave et loyal militaire : les certificats joints à sa demande attestent sa bonne conduite. Mais, considérant que la Chambre ne peut intervenir dans des demandes de faveur et de distinctions personnelles, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Groud. (*Adopté.*)

M. **Gaillard de Kerbertin**, 6[e] *rapporteur*. Le sieur Henry demande des modifications à la peine de la marque. Il voudrait que cette empreinte flétrissante ne fût appliquée qu'à l'expiration de la peine principale, afin qu'on pût en exempter

l'homme qui aurait donné des preuves de repentir.

Cette proposition, dans laquelle son auteur voyait un moyen d'encourager les condamnés à rentrer dans le sentier de la vertu, devient sans objet aujourd'hui, puisque la marque a été entièrement supprimée.

Ainsi, je vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Besges, ancien notaire du département d'Eure-et-Loir, présente diverses observations.

D'abord, il se plaint de l'inexécution des lois sur la chasse et sur les permis de port d'armes.

La commission reconnaît avec lui que, sur 100 personnes qui se livrent au plaisir de la chasse, 10 à peine sont munies de permis. Il est certain que des mesures efficaces devraient être prises. C'est pourquoi nous vous proposons le renvoi de cette première partie de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Le sieur Besges demande ensuite que les cours d'assises soient présidées, dans les lieux où ne siège pas la cour royale, par les présidents des tribunaux civils.

Cette question, Messieurs, a déjà été agitée plus d'une fois; mais votre commission ne partage pas l'avis du pétitionnaire.

Il lui a semblé que la présence d'un magistrat supérieur donnait plus de solennité aux débats; que, d'ailleurs, il y aurait parfois un inconvénient grave à ce que ces débats fussent présidés par un juge de la localité; qu'enfin, l'envoi d'un magistrat étranger peut procurer des renseignements utiles sur la manière dont la justice est rendue dans les différentes parties du ressort.

Je suis donc chargé de vous proposer, sur ce point, l'ordre du jour.

Le pétitionnaire demande encore la suppression des secrétaires généraux de préfecture.

Cette question va être jugée incessamment; d'un autre côté, la pétition ne contient qu'un simple vœu : toutefois, je vous propose le renvoi à la commission du budget.

M. **Beauséjour**. Je m'oppose au renvoi de la première partie de la pétition, qui tendrait à restreindre le port d'armes. Le port d'armes est une conséquence nécessaire de la qualité de Français. (*Mouvement.*) Tout Français, étant appelé à défendre la patrie, quand l'occasion s'en présente, doit avoir l'habitude du maniement des armes. Quant à la chasse, c'est un droit de propriété qu chacun a la faculté de conserver exclusivement, ou de mettre en commun, quand l'envie lui en prend.

Ainsi, je demande que la partie de la pétition relative à la réduction du port d'armes ne soit pas renvoyée.

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*. La commission persiste dans ses conclusions, et voici pourquoi : nous ne proposons pas de modifier les lois existantes, mais d'en faire ordonner l'exécution; or, nous disons, et le fait est certain, que les lois relatives à la chasse ne sont pas exécutées ; tant qu'elle ne sont pas rapportées, elles doivent être exécutées.

Voilà ce que pense la commission, et voilà pourquoi elle persiste dans la proposition qu'elle vous a faite.

M. **Roul**. J'ai eu plusieurs fois la preuve, dans ma commune, que les lois ne sont effectivement pas exécutées, et que les propriétés sont ravagées par des chasseurs qui n'ont pas de port d'armes.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Gaillard de Kerbertin**, *rapporteur*, *continue* :

Le sieur Mélard, du département de l'Yonne, demande que les préfets et sous-préfets soient nommés à l'élection.

Les plus grands partisans du système électif ne vont pas jusque-là : ils reconnaissent que les fonctionnaires dont il s'agit sont et doivent être les délégués du pouvoir exécutif; qu'ainsi lui seul doit procéder à leur nomination.

Tel est aussi, Messieurs, l'avis de votre commission, qui vous propose en conséquence l'ordre du jour.

Elle me charge de vous présenter les mêmes conclusions sur la seconde partie de la pétition de M. Mélard, qui voudrait qu'une partie de notre armée fût employée à creuser le canal des Pyrénées. La construction de ce canal a été concédée, vous le savez, Messieurs, à notre collègue M. Galabert. Dès lors, le gouvernement ne peut se mêler des moyens d'exécution.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— M. Fournier de Pescay, demeurant à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir le remboursement des arrérages d'une pension de 2,400 francs à lui due par le roi d'Espagne, et son paiement à l'avenir.

Le pétitionnaire était chirurgien en chef de la garde impériale lorsqu'en 1810 les princes d'Espagne, retenus à Valençay, l'engagèrent à quitter le service et s'attacher à eux comme médecin-chirurgien.

Un acte de nomination en due forme, sous la date du 1er mars 1810, signé par M. d'Amezaga, premier écuyer des princes, fut remis à M. Fournier.

Voici ce qu'il porte :

« Je soussigné, premier écuyer de Leurs Altesses Royales les princes d'Espagne, intendant général de leur maison, conformément aux ordres qu'ils m'ont donnés, nomme M. Fournier de Pescay, docteur en médecine, ancien chirurgien-major de première classe de la garde impériale, ci-devant professeur à l'École de médecine de Bruxelles, médecin-chirurgien de Leurs Altesses Royales, avec les conditions suivantes :

1° Que M. Fournier jouira de 12,000 livres tournois de traitement par an ; il sera logé au palais et mangera à la table des officiers d'honneur ;

2° Il sera assuré à M. Fournier une pension de 2,400 livres tournois, dans le cas où Leurs Altesses Royales trouveraient convenable, pour quelque motif que cela fût, de le congédier dans le courant des 10 premières années qu'il serait à leur service ;

3° Si Leurs Altesses Royales congédiaient M. Fournier dans le courant des 10 années suivantes, la pension serait doublée, c'est-à-dire de 4,800 livres tournois ;

4° Dans le cas où M. Fournier quitterait le service de Leurs Altesses Royales de son propre mouvement, il n'aurait droit à aucune pension ni indemnité, quelle que soit l'époque où il désirerait se retirer.

Fait au palais de Valençay, le 1er mars 1810.

J. G. D'AMEZAGA.

Le 15 décembre suivant, les princes espagnols

crurent devoir remercier le pétitionnaire, et lui firent délivrer l'acte suivant :

A M. le docteur Fournier, médecin de Leurs Altesses Royales.

Monsieur,

D'après les ordres que je viens de recevoir de nos augustes princes, j'ai l'honneur de vous prévenir que Leurs Altesses Royales, n'ayant plus besoin de vos services, vous accordent, aux termes du contrat qui a été passé entre elles et vous, l'année dernière, la somme de 2,400 francs de pension viagère. En conséquence vous pourrez vous adresser à Paris au fondé de pouvoir de Leurs Altesses Royales, M. Roux, avocat au conseil d'Etat, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28, qui vous paiera, le 1er de chaque mois, la somme de 200 francs à compter du 1er janvier prochain.

J. G. D'AMEZAGA.

Le sieur Fournier, qui avait sacrifié son état au service des princes d'Espagne, croyait devoir compter sur le paiement de cette pension ; mais depuis le 1er mars 1814 il a cessé d'en toucher les arrérages.

Il paraît que de nombreuses réclamations ont été faites ; elles ont été sans résultat.

Votre commission pense que le roi d'Espagne, mieux éclairé, sentira qu'il est de la dignité et de l'honneur d'un roi de payer ses obligations. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères. (*Adopté.*)

— Le sieur Hennequin, ancien militaire, à Coubron (Seine-et-Oise), demande la décoration de la Légion d'honneur.

La commission, convaincue que si la Chambre doit veiller à l'exécution des lois, il n'entre pas dans ses attributions de solliciter des faveurs, vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Blanchard-Rondon, demeurant à Livroux (Indre), appelle l'attention de la Chambre sur une lacune qui lui semble exister dans le Code pénal.

Cette lacune, Messieurs, est relative au défaut de sanction de l'article 600 du Code de procédure, en ce qu'aucune peine ne serait prononcée, dans notre Code pénal, contre le saisi ou sa famille qui détournerait ou enlèverait les objets placés sous le coup d'une saisie judiciaire.

Cette lacune a été remplie par la loi que nous avons votée il y a peu de jours.

Je ne puis donc que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Thabaud-Linetière**, 7e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Leturc, de Paris, désirerait que chaque pétition fût lue textuellement à la Chambre, qui ne peut prononcer en connaissance de cause sur les rapports sommaires de ses commissions ; mais, prévoyant le cas où votre temps, Messieurs, ne suffirait pas à l'audition de si longues lectures, il propose subsidiairement qu'un bureau d'expéditionnaires soit attaché à la questure pour faire des copies de chaque pétition. Le sieur Leturc estime que les frais extraordinaires que pourrait nécessiter cette innovation n'excéderaient pas 10,000 francs, ce qui lui paraît un faible sacrifice à côté des avantages qu'y gagnerait la publicité.

Le même pétitionnaire adresse à la Chambre ses idées sur plusieurs améliorations à introduire dans les moyens de constater les votes. Frappé de l'inconvénient des nombreuses méprises que doit occasionner l'emploi des deux boules dont nous nous servons, il propose de n'en distribuer qu'une à chaque député, avec la seule attention de donner à toutes un poids égal, et de remplacer par une balance les urnes en usage aujourd'hui.

Vous devinez déjà, Messieurs, que l'un des plateaux de la balance parlementaire recevrait les votes des députés favorables à la loi, l'autre les boules négatives, de manière à ce qu'on pût savoir, à n'en pouvoir douter, le poids relatif de la majorité et de l'opposition.

Revenant ensuite aux deux boules en faveur de ceux qui tiendraient absolument aux anciens usages, il voudrait au moins, pour éviter toute erreur possible, que l'une eût deux pouces, l'autre seulement un pouce de diamètre. Elles seraient reçues, lors du scrutin, dans un vase partagé horizontalement par un treillis en fil de fer, espacé d'un pouce et demi, de manière à laisser passer les petites en retenant les grosses.

Ou bien encore on les déposerait dans un cylindre qui, par une disposition analogue, prêterait également à la séparation des deux espèces de boules. L'auteur, pour l'intelligence de cet appareil, le compare au brûloir à café.

Enfin, Messieurs, le sieur Leturc, dans son désir de vous épargner la peine de porter vous-mêmes vos suffrages au bureau, complète son système en vous proposant un moyen facile de mettre en mouvement les votes sans déplacer les députés. Imaginez des tubes appliqués le long des banquettes et communiquant soit avec la balance, soit avec le cylindre, selon qu'il en serait décidé ; imaginez les boules législatives, lancées dans ces petits chemins de fer, arrivant, sans se tromper, à leur destination, et vous aurez une idée à peu près exacte de cette dernière invention.

La commission, tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Nugent, demeurant aux Munuls (Seine-et-Oise), demande la conservation des majorats institués à titre onéreux, ou au moins, si on juge à propos de les supprimer, la restitution aux parties des sommes perçues par l'Etat pour droit d'érection.

La proposition d'un de nos honorables collègues sur les majorats, quoiqu'elle n'ait été suivie jusqu'ici ni de développements, ni de prise en considération, a fait naître chez le sieur Nugent les craintes qui se manifestent dans sa pétition.

Votre commission reconnaît que la question des majorats est assez indiquée à l'attention de la Chambre par la proposition de M. Jaubert et par l'esprit de nos institutions, pour donner lieu, dans un avenir plus ou moins prochain, à une mesure législative ; mais elle vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Nugent, parce qu'elle se rapporte à des éventualités que nous ne pouvons ni ne devons prévoir en présence de la législation existante. (*Adopté.*)

— Le sieur Jouvernes, ancien juge, demeurant à Perthuis (Vaucluse), ne voit dans la Charte de 1830 qu'une œuvre de transition, ou le travail préparatoire d'une Constitution qu'il invoque en vous invitant à la voter. La Charte qu'il lui faut, c'est celle qui appliquera la souveraineté du peuple à l'élection de tous les pouvoirs intermédiaires.

La commission, par respect pour le pacte fondamental qui a reçu nos serments, vous propose, à l'unanimité, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— 96 habitants de La Châtre (Indre), s'élèvent contre la rigueur avec laquelle on applique la loi du 26 mars 1831. C'est un des mille échos de ces plaintes qui retentissent dans tous nos départements. Les pétitionnaires signalent entre autres abus l'assimilation que l'on fait de cabanes construites dans les vignes avec des maisons habitables, et de chétives barrières champêtres avec des portes cochères; ils se plaignent surtout, et dans l'intérêt des classes pauvres, de la surcharge intolérable produite par cette nouvelle combinaison d'un impôt qu'il devient indispensable de modifier.

Les vœux de la Chambre s'étant déjà manifestés par la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue, M. Lachèze fils, la commission est certaine de s'y conformer en vous proposant, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à votre commission du budget. (*Adopté.*)

— Le sieur Rollèse, de Mirecourt, demande, comme le seul moyen de ramener et de maintenir les grains au taux le plus favorable à la consommation, le rétablissement du maximum, et la défense aux cultivateurs de faire leurs ventes ailleurs qu'aux marchés qui leur seraient indiqués par l'autorité.

Le maximum est un moyen certain d'affamer le pays; c'est la plus désastreuse de toutes les mesures qu'on puisse proposer pour le soulager. Des expériences trop rapprochées de nous pour être mises en oubli l'ont assez prouvé, pour qu'il ne soit pas besoin de s'appesantir sur ce sujet; c'est donc sans hésiter, et à l'unanimité, que la commission vous propose l'ordre du jour.

Plusieurs voix : La question préalable!

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, la Chambre passera à l'ordre du jour.

M. **Odilon Barrot**. Nous avons demandé la question préalable.

M. **Dupin** *aîné, se levant*. Je demande la question préalable sur cette pétition, comme contraire à l'intérêt de l'agriculture, à la liberté du commerce, et comme attentatoire aux droits des citoyens. (*Appuyé! appuyé!*)

(La question préalable est adoptée).

M. **Thabaud-Linetière**, *rapporteur, continue :* — Le sieur Reybert, de Marseille, fondé de pouvoir du sieur Desroys, créancier de l'ex-receveur général des Bouches-du-Rhône, après s'être adressé inutilement à MM. les ministres des finances et le garde des sceaux, par ses lettres des 5 mai et 17 juin 1831, dont il joint copie à sa pétition, réclame l'intervention de la Chambre dans l'intérêt des créanciers du sieur Bricogne.

On pourrait, on devrait les payer, dit le pétitionnaire, soit par une cotisation proportionnelle des receveurs généraux appelés, pour l'honneur du corps, au payement des dettes de leur ex-collègue, soit à l'aide de la caisse des consignations, qui contient plus de 12 millions ayant atteint la prescription trentenaire, soit enfin, et à défaut des deux premiers moyens, en substituant les créanciers au gouvernement dans le privilège qui lui est conféré par la loi du 5 septembre 1807.

Le sieur Reybert demande encore, au nom de la vindicte publique, que M. le garde des sceaux retire du ministère des finances des lettres propres à établir la mauvaise foi de son débiteur, et les fasse parvenir au procureur général près la cour d'Aix, pour que ce magistrat ait à poursuivre d'office une déclaration en banqueroute frauduleuse.

Votre commission, Messieurs, a considéré tous les moyens de liquidation présentés par le pétitionnaire comme inadmissibles.

Les receveurs généraux sont seuls juges de ce qu'ils ont à faire quant aux créanciers du sieur Bricogne.

La caisse des consignations est un dépôt sacré dont il n'appartient à personne de disposer dans un intérêt privé.

Le privilège créé par la loi du 5 septembre 1807, pour la sécurité du Trésor public, est une sage précaution qui malheureusement ne suffit pas toujours à garantir de toutes pertes les recettes de l'Etat.

Enfin, la poursuite d'office est une affaire judiciaire dont la Chambre ne pourrait s'occuper sans méconnaître ses attributions.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Reybert. (*Adopté.*)

— Le sieur Joly, imprimeur à Dôle, demande que les receveurs de l'enregistrement, dans les villes autres que les chefs-lieux de département, soient autorisés à timbrer les papiers pour affiches, ou soient chargés d'en débiter de tout timbrés.

Le même imprimeur avait fait, en 1826, une demande semblable, qui fut repoussée.

Les motifs de l'ordre du jour étaient :

1° Que la recette des droits manquerait du contrôle qui existe au chef-lieu;

2° Que le Trésor serait grevé des frais de fabrication d'une multitude de timbres pour des droits modiques de 1 à 10 centimes, qui sont presque sans produit dans les petites villes;

3° Que le *visa*, pour tenir lieu de timbre, surchargerait d'écritures les receveurs, sans remplir son objet;

Enfin, que l'administration qui avait été chargée, par la loi du 28 avril 1816, article 65, de fournir le papier pour affiches, en avait été débarrassée par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, parce qu'on avait reconnu que cette mesure était onéreuse.

On ajoutait encore, en ce qui touche spécialement le sieur Joly, que Dôle a les communications les plus faciles avec Lons-le-Saulnier, Dijon et Besançon, où il peut faire timbrer commodément ses papiers pour affiches.

La commission, s'appuyant sur les mêmes considérations, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Lempereur**. Messieurs, je viens m'opposer aux conclusions de votre commission. C'est un devoir pour le gouvernement, de faciliter, par tous les moyens possibles, toutes les industries; ce qui est demandé par le pétionnaire me semble très favorable à l'industrie des imprimeurs des petites localités, au moyen de quelques précautions peut-être que je crois sans inconvénient réel pour les intérêts du Trésor : en augmentant la facilité pour tout le monde de se procurer du papier timbré pour des affiches, on augmentera bien certainement la consommation de ce papier, et par conséquent le produit de l'impôt.

Par ces motifs, Messieurs, je viens vous proposer le renvoi de la pétition de M. Joly à M. le ministre des finances, qui examinera de nouveau s'il est possible d'accueillir les vues du pétitionnaire.

M. **le Président**. On demande le renvoi au ministre des finances.

Voix diverses : L'ordre du jour a la priorité.

(L'ordre du jour est rejeté et le renvoi est ordonné.)

M. **Thabaud-Linetière**, *rapporteur, continue :* Sept officiers des corps formés sous le nom de *régiments de la Charte*, se plaignent de ne plus recevoir la solde qui leur avait été promise jusqu'à leur classement. Ils se trouvent, disent-ils, avec 18 de leurs camarades, dans cette fâcheuse position, et demandent du service ou un traitement.

Le ministre de la guerre étant, selon l'assertion de ces officiers, en possession des pièces qui constatent leurs droits, la commission, sans rien préjuger de leur validité, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— Le sieur Chévesailles, éditeur de musique à Saint-Cloud, se plaint des changements apportés aux statuts de l'administration du Mont-de-Piété, changements aux termes desquels les nantissements, qui ne se vendaient qu'après l'expiration de 13 mois quand ils n'avaient été ni renouvelés, ni dégagés, sont aujourd'hui vendus après le septième mois.

Il est vrai, dit le pétitionnaire, que l'intérêt, qui se prélevait à raison de 12 0/0, a été réduit à 9; mais le renouvellement plus fréquent des droits d'enregistrement et de commission, non seulement fait disparaître cette réduction apparente d'intérêt, mais aggrave, en réalité, le sort des malheureux obligés de recourir à cette ressource.

Le sieur Chévesailles demande le rétablissement des anciens règlements.

Le même pétitionnaire s'occupe ensuite du commerce des grains, qu'il qualifie d'agiotage, et demande des restrictions à la liberté qu'ont les cultivateurs de vendre leurs récoltes.

Les préventions du sieur Chévesailles contre les négociants en grains ont, sans doute, leur source dans ce préjugé accrédité par l'ignorance, que la hausse du prix des céréales est la conséquence inévitable de ce commerce. Un tel préjugé, qui a résisté jusqu'ici au langage de la raison et aux prescriptions de la loi, ne disparaîtra que devant les progrès de l'instruction primaire. Quand le bon sens populaire sera éclairé, quand les plus simples notions de l'économie politique seront entrées dans toutes les intelligences à l'aide de bons écrits appropriés à tous les lecteurs, personne n'ignorera que les marchands de grains ne peuvent faire hausser les prix sur un marché que pour les faire baisser sur un autre.

On les considérera pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire comme des canaux de nivellement sans lesquels une partie du pays serait encombrée pendant que l'autre éprouverait la disette. Tout le monde saura enfin que c'est par eux que les consommateurs ont du pain à peu près au même prix sur tous les points du territoire.

Ces vérités sont banales, sans doute; mais elles ne peuvent être trop répétées, puisqu'elles sont encore ignorées d'un grand nombre de citoyens. Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances de la partie de la pétition qui se rapporte au Mont-de-Piété, et l'ordre du jour sur le reste. (*Adopté.*)

M. Vatout, 8e *rapporteur*. M. Aimé-Delasalle, capitaine en retraite, prie la Chambre de renvoyer au ministre de la guerre sa demande tendant à être placé comme capitaine dans les compagnies sédentaires.

La Chambre veille à l'exécution des lois, au maintien de la justice; elle n'a pas mission de solliciter des grades ou des faveurs. En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Mathia (Antoine), aide-major, chargé du service de santé des compagnies de discipline et des canonniers sédentaires, à Cherbourg, sollicite la décoration de la Légion d'honneur, en récompense de ses anciens services.

Par les mêmes motifs que je viens de rappeler, votre commission propose également l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Plusieurs officiers retraités de Dôle (Jura), demandent que les receveurs particuliers d'arrondissement payent directement aux anciens militaires leur solde de retraite et leur traitement de légionnaires.

« Les militaires en retraite, disent-ils, qui résident dans les chefs-lieux des départements y reçoivent leur solde, sans autres frais que ceux des certificats de vie qui leur sont délivrés par les notaires certificateurs, tandis que ceux qui résident dans tout autre endroit ne peuvent être payés que par l'intermédiaire des personnes agréées par MM. les receveurs particuliers, et par conséquent sans être tenus à une rétribution qu'on peut évaluer au moins à 1 0/0 par mois. Les chefs-lieux d'arrondissement étant ordinairement au centre d'un rayon de 3 à 4 lieues, les militaires en retraite pourraient aisément s'y rendre et recevoir eux-mêmes leur pension chez MM. les receveurs particuliers. »

La position de ces braves qui recueillent sur les champs de bataille plus de gloire que de fortune, a fixé l'attention particulière de votre commission; les considérations qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande ont paru dignes d'intérêt : elle fait donc des vœux pour qu'elles puissent se concilier avec l'ordre du service, et dans cette pensée, elle m'a chargé de vous prier d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

— M. Lefèvre David, électeur de Lille, demande que dans la loi municipale il soit dit qu'il sera accordé une récompense nationale aux maires qui auraient rempli gratuitement leurs fonctions pendant 15 ou 20 ans.

Rien de plus désirable sans doute que tout ce qui contribuerait à améliorer, à honorer l'autorité municipale, car elle est la première garantie des libertés publiques; mais votre commission a trouvé que le zèle de M. Lefèvre David allait un peu loin, et plus avare que lui des récompenses nationales, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

M. **Duprat**. Je demande le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux attributions municipales.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **Vatout**, *rapporteur*, *continue :*

MM. Richard et Surain, des Batignolles, demandent à la Chambre la revision de l'article 47 de la loi sur la garde nationale, afin de pouvoir créer, dans les 2e et 3e légions de la banlieue de Paris, des compagnies d'artillerie. Ils demandent en outre que, dans le cas où la Chambre se prononcerait contre l'esprit de l'article 47, le département de la Seine fût excepté, afin que les

3 légions de la banlieue puissent jouir des mêmes droits que la 1re légion de la banlieue et des 12 légions de Paris.

Une circonstance domine la question : c'est la position exceptionnelle où se trouvent aujourd'hui les légions de banlieue. Aux termes de l'article 125 de la loi du 22 mars 1831, la faculté était réservée au roi de maintenir, jusqu'au 1er janvier 1832, l'organisation alors existante des légions. Une ordonnance, sous la date du 23 mai 1831, appliqua cette disposition aux quatre légions de la banlieue de Paris. Le 1er janvier 1832 est passé, et aucun ordre nouveau ne paraît encore avoir été donné pour l'exécution de la loi : il est à présumer que M. le ministre de l'intérieur ne tardera pas à prendre à cet égard les mesures nécessaires : il pourra en même temps juger l'opportunité des vœux de MM. Richard et Surain pour la formation des compagnies d'artillerie; car l'article 38 de la loi sur la garde nationale dit qu'à Paris c'est une ordonnance du roi qui pourra prescrire cette organisation; et, mieux que personne, M. le président du conseil est à portée d'apprécier tout l'intérêt que mérite la 2e légion, dont les Batignolles font partie.

Quant à la revision de l'article 47, qui est ainsi conçu :

« Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de gardes nationales, » votre commission n'en voit pas la nécessité; et, pénétrée d'ailleurs de l'inconvénient qu'il y aurait à défaire le lendemain les lois que l'on a faites la veille, elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Roger**, 9e *rapporteur*. Le sieur Cèdre-Aiguillé, ancien chancelier du consulat de France à Malte, demande qu'il soit donné suite à ses dénonciations contre M. Miège, consul à Malte, et qu'il lui soit accordé une indemnité pour les sacrifices qu'il a faits par suite de ces dénonciations.

Le sieur Aiguillé prétend qu'ayant acquis la preuve que le consul, dont il était le chancelier, se rendait coupable de malversations, de concussions, et que même il faisait rédiger par lui des actes faux, au préjudice de l'Etat, il avait cru de son devoir d'en faire la révélation au gouvernement.

Il a dénoncé principalement un marché du 2 juillet 1827, par lequel un sieur Casot s'obligeait à fournir les vivres qui pourraient être nécessaires aux bâtiments du roi qui relâcheraient à Malte pendant le second semestre de 1827.

Le sieur Aiguillé a dirigé contre cet acte trois genres de reproches :

1° La date serait fausse; il aurait été passé par le sieur Aiguillé lui-même, en sa qualité de chancelier, non le 2 juillet 1827, mais seulement le 2 septembre, à l'occasion de l'arrivée de la frégate *la Marie-Thérèse*;

2° Les 2 témoins nécessaires qui l'ont signé n'auraient pas pu figurer en cette qualité : l'un était un enfant de 15 ans, maltais sachant à peine quelques mots de français, l'autre était le domestique même du consul;

3° Les prix désignés dans le marché étaient de 50 0/0 et quelquefois de 150 0/0 supérieurs aux prix courants de l'île; ce que le sieur Aiguillé offre de prouver, notamment au moyen de tarifs envoyés au ministère de la marine à l'appui des demandes que 2 maisons de commerce de Malte adressaient pour obtenir d'être chargées des fournitures de la marine française dans cette île.

Le sieur Aiguillé allègue plusieurs autres faits de malversation de la part du consul; il cite des quittances qui auraient été retirées pour des sommes plus fortes que celles qui auraient été réellement payées; il indique des frais de remorque et de bateliers, des menus achats faits notamment pour les relâches des frégates *la Vestale* et *la Marie-Thérèse*, à l'occasion desquels le consul aurait fait des gains illicites qui se seraient élevés à 400 0/0 Mais nous ne devons pas entrer dans de pareils détails, qui sont pour nous tout à fait dépourvus de preuves.

Les plaintes du sieur Aiguillé, ses dénonciations formelles, car tel est leur caractère, éveillèrent l'attention des ministres des affaires étrangères et de la marine. Les faits étaient trop explicites, trop graves, les preuves étaient offertes avec trop d'assurance, le tout était trop facile à vérifier pour que le gouvernement ne s'en émût pas.

Il paraît que, vers le mois de mai 1828, le brick *l'Aventure* fut dirigé sur Malte, et que le lieutenant de vaisseau qui commandait ce bâtiment reçut la mission de faire une espèce d'enquête sur les faits reprochés au consul. Le pétitionnaire prétend que cette enquête confirma ses accusations. Il est certain, du moins, qu'elle ne dissipa pas les soupçons; car au mois de septembre suivant 2 commissaires, l'un consul général, l'autre capitaine de vaisseau, furent envoyés par le gouvernement à Malte, pour procéder à une nouvelle enquête. Le sieur Aiguillé fut autorisé à les accompagner.

Les résultats de cette seconde investigation nous sont inconnus, mais on peut croire qu'ils ne furent pas complètement satisfaisants, puisqu'une commission fut bientôt après formée à Paris pour examiner cette affaire. Cette commission était composée de 2 officiers de vaisseau et de 3 consuls. Le sieur Aiguillé prétendit que dans l'examen auquel ils durent se livrer l'esprit de corps avait répandu un nuage d'indulgence sur la conduite du consul Miège.

Quoi qu'il en soit de l'opinion du sieur Aiguillé, à laquelle nous ne nous arrêtons pas puisqu'il est devenu partie intéressée, on doit supposer que le gouvernement ne se trouva pas encore suffisamment éclairé par le travail de la commission, puisqu'il en composa une nouvelle dans laquelle entrèrent plusieurs membres de la Chambre des députés. Cette circonstance donne lieu de penser que l'affaire avait acquis une véritable importance, et qu'elle méritait en effet votre attention.

Comment cette commission a-t-elle envisagé la dénonciation du sieur Aiguillé, et les justifications du consul de Malte? C'est ce que nous ne savons pas d'une manière positive; cependant on peut présumer que l'avis de la commission n'a pas été favorable au sieur Aiguillé.

Mais probablement le ministère a jugé que tout n'était pas encore consommé, qu'il restait des points à éclaircir, des doutes qui n'avaient pas été levés, car, vers le mois de septembre 1830, il fut formé une troisième commission composée de députés, et présidée par un pair de France, M. le comte de Sainte-Aulaire.

Cette commission, après plusieurs mois, refusa de prendre connaissance de l'affaire, et cette décision, écrit M. le comte de Sainte-Aulaire au pétitionnaire, le 15 janvier 1831, fut prise à l'unanimité.

Ces 2 enquêtes, ces 3 commissions, ces résultats incertains qui se terminent par un refus

de décision, sont de nature, il faut l'avouer, à exciter au moins l'étonnement. On ne peut que désirer, pour le consul inculpé, comme pour le ministère lui-même, que cette étrange affaire reçoive prochainement une solution définitive et publique.

Il paraît que le sieur Aiguillé, obstiné dans sa poursuite, après avoir reçu la lettre du président de la dernière commission, a porté ses dénonciations contre le sieur Miège, devant le procureur du roi, à Paris. Ce magistrat ne pouvant diriger d'instruction contre un fonctionnaire public, le sieur Aiguillé prétend s'être adressé sans succès au conseil d'Etat, pour obtenir l'autorisation de poursuivre.

Dès la session dernière, il avait présenté à cette Chambre une pétition, dont vous n'avez pas eu à vous occuper, parce que, d'accord avec lui, le rapporteur avait cru devoir surseoir à son travail, ce qui était parfaitement sage, jusqu'à ce que la commission qui existait alors eût terminé ses opérations.

Mais cette commission s'étant abstenue de prononcer, le sieur Aiguillé a reproduit sa pétition. Elle rappelle les faits, elle soulève les questions que j'ai eu l'honneur de vous signaler. Le sieur Aiguillé demande une indemnité des dépenses qu'il a faites pour mettre à la disposition du gouvernement les preuves à l'appui de ses révélations.

Ce qui nous a le plus frappés dans cette affaire, c'est l'importance qu'y ont mise les différents ministres qui se sont succédé depuis 3 ans à la marine et au département des affaires étrangères; c'est cette série d'enquêtes et de commissions successives qui paraissent n'avoir rien produit de complètement satisfaisant, puisqu'une dernière commission était encore désignée, qui a cru devoir s'abstenir.

Dans un semblable état de choses, sans nous arrêter aux déclamations du pétitionnaire, qui attribue les retards d'une décision définitive à des influences d'esprit de corps, à des intrigues de camaraderie et de bureaux, il nous a paru qu'une affaire qui a déjà été l'objet de tant de recherches de la part du gouvernement, qui intéresse la dignité nationale à l'étranger, le Trésor de l'Etat et la justice, ne pouvait pas rester ainsi indéfiniment suspendue, et qu'elle devait promptement se terminer à la satisfaction ou à la honte du dénonciateur.

En conséquence, la commission vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition au ministère de la marine et au ministère des affaires étrangères.

M. **Beauséjour**. La question qui est soulevée dans cette pétition est relative à un service public qui concerne la marine et les affaires étrangères.

La commission a conclu au renvoi à l'un et à l'autre ministères. Le fait dénoncé existe depuis cinq ou six ans. Depuis ce temps, un grand nombre d'enquêtes et de perquisitions de toute nature ont été faites sans résultats; cependant, ou le dénonciateur énonce des faits faux, ou le fonctionnaire est coupable. Il est important pour l'administration, pour le dénonciateur et le fonctionnaire lui-même, que la vérité soit connue; je demande donc le renvoi à M. le président du conseil, pour qu'il fasse ce qui est nécessaire pour arriver à une solution dans cette affaire.

M. **le général Demarçay**. Ce n'est pas au président du conseil, mais au ministre des affaires étrangères.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi aux ministres des affaires étrangères et de la marine. M. Beauséjour propose le renvoi à M. le président du conseil.

M. **Senné**. MM. les ministres de la marine et des affaires étrangères ont renvoyé cette affaire à des commissions qui, n'ayant rendu aucune décision publique, ont laissé ignorer lequel des deux agents était coupable ou du chancelier ou du consul. Comme on ne pourrait leur faire un nouveau renvoi sans danger de ne pas obtenir plus de succès, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres; c'est le seul moyen d'empêcher qu'une réclamation de cette nature demeure sans aucune espèce de résultat.

M. **Eschassériaux**. Les faits relatés dans la pétition ont un caractère de gravité qui mérite de fixer l'attention de la Chambre. L'honneur et la probité d'un agent consulaire sont inculpés; il importe que la vérité se découvre. Trois commissions, successivement nommées pour examiner cette affaire, se sont tour à tour déclarées incompétentes. Il faut pourtant que le mystère impénétrable dont elle semble environnée soit éclairci au grand jour, il faut que justice soit faite à qui de droit. Il y a là ou un concussionnaire ou un calomniateur : l'intérêt du pays et la morale publique veulent que l'un ou l'autre soit connu. Je me réunis au vœu de mes collègues en demandant que le conseil des ministres soit saisi de la pétition.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Le triple renvoi est ordonné.

M. **Roger**, *rapporteur*, *continue* :

— Le sieur Piales-Daxtrès, médecin à Souceyrac, département du Lot, se plaint de ce que les premières évaluations cadastrales sont généralement mal faites; il demande que les réclamations soient également admises et contradictoirement vérifiées lorsque les erreurs portent sur la classification et sur les évaluations des types, aussi bien que lorsqu'elles ont pour objet le classement des parcelles.

Cette réclamation n'est pas dénuée de fondement; pour s'en convaincre, il faut se rappeler que les opérations du cadastre, outre l'arpentage, sont de deux espèces : la classification et le classement.

On nomme classification la distribution de tout le territoire d'une commune en plusieurs classes pour chaque nature de propriété. Dans chaque classe une parcelle de terrain est désignée comme type supérieur, une autre comme type inférieur; elles reçoivent des évaluations de revenus dont le terme moyen devient l'estimation applicable à toute la classe.

Cette première opération, très importante dans ses conséquences, se fait par 5 commissaires classificateurs, qui peuvent être assistés d'un expert. On conçoit qu'elle est susceptible d'erreurs ou d'abus; cependant elle devient définitive par une simple approbation du préfet, sans qu'aucune voie de redressement, notamment celle de l'expertise, paraisse ouverte aux parties intéressées, par l'ordonnance du 3 octobre 1821 et par les règlements du 10 du même mois et du 15 mars 1827, qui régissent cette matière.

Il en est autrement du classement. Cette seconde opération a pour objet de répartir chaque parcelle de propriétés, selon sa nature ou sa va-

leur, dans les diverses classes qui ont été d'abord formées. Ici toutes les réclamations sont admises; les détails dans lesquels elles doivent être présentées, les vérifications et contre-vérifications par expertises, le mode de l'instruction et du jugement, tout est réglé d'une manière qui soulève peu de plaintes.

Aussi les observations du pétitionnaire ne portent guère que sur la première opération, la classification, qui, suivant une disposition arbitraire et non légale, ne peut pas être attaquée dans l'état actuel des choses; cependant elle est susceptible de donner lieu à des injustices plus graves que celles du classement. En effet, celles-ci ne peuvent grever que des parcelles souvent de peu d'importance, tandis que les autres s'appliquent à tous les biens qui composent une classe ou nature de propriété. Il paraîtrait convenable que, dans plusieurs cas, notamment lorsqu'une seule nature de propriété, ou une classe presque entière, est possédée par un seul individu, les réclamations contre la classification et contre les évaluations des types pussent être admises et vérifiées par des expertises contradictoires, il peut arriver que le classement soit bon, c'est-à-dire qu'il soit fait conformément aux types, mais que la surtaxe résulte de l'évaluation de ces mêmes types.

Il serait à désirer qu'on accordât aux parties intéressées le droit de se pourvoir, sans déranger le système adopté jusqu'à présent. Ce droit, je le remarque de nouveau, leur est enlevé par une ordonnance, par des règlements, et non par la loi. C'est au gouvernement qu'il appartient de rechercher les moyens de faire jouir les contribuables de cette amélioration qui aura pour résultat de rendre la répartition de l'impôt plus juste et plus égale.

La commission vous propose d'ordonner que la pétition sera déposée au bureau des renseignements.

M. **Delpon**. Toute une classe de culture, par exemple, toutes les prairies, toutes les vignes ou toutes les forêts d'une commune peuvent appartenir à un même propriétaire. Vous concevez que si l'on s'en rapporte pour les évaluations à ceux qui ne possèdent pas eux-mêmes dans la commune cette nature de culture, ils auront intérêt à l'évaluer plus haut, et le propriétaire en sera la victime. Une disposition du ministre des finances, de 1827, article 81, a prévu le cas où un seul propriétaire possède toute une nature de culture dans une commune, et a obvié à cet inconvénient; mais on n'a pas prévu le cas où ce propriétaire posséderait seulement toutes les terres de la première classe. J'ai eu à ce sujet une explication avec le chef des contributions directes au ministère des finances; il m'a dit qu'on avait reconnu qu'il était juste d'appliquer au propriétaire qui avait la première classe de terre, ce qui concerne le propriétaire qui a une seule nature de culture dans une commune. Mais en même temps on est convenu que la disposition n'était pas très claire, et qu'elle avait besoin d'une interprétation. Je demande le renvoi de la pétition du sieur Piales-Daxtrès au ministre des finances, afin que l'article 81 reçoive, sur ce point, une explication.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. **le Président**. M. Prévost-Leygonie, autre rapporteur des pétitions, a la parole.

Voix diverses : La proposition de M. Roger!

M. **le Président**. La Chambre n'est pas encore en nombre pour délibérer.

M. **Prévost-Leygonie**, 10e *rapporteur*. Messieurs, les détenus de la maison centrale de Melun demandent l'abolition de la surveillance sous la haute police; ils s'efforcent de prouver que cette mesure est injuste pour les condamnés libérés, et qu'elle est même dangereuse pour la société.

Vous en avez jugé, Messieurs, bien différemment. En effet, par le projet de loi que vous avez récemment voté sur des réformes à opérer dans la législation pénale, vous avez maintenu la surveillance sous la haute police; mais vous avez apporté aux dispositions du Code pénal qui y sont relatives, des améliorations très importantes que de bons esprits sollicitaient depuis longtemps.

La pétition qui vous est soumise ne donnant aucune lumière nouvelle, et ne pouvant fournir aucun renseignement utile, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Barrière, vérificateur des domaines à Paris, demande qu'il soit établi dans chaque département un registre d'honneur pour y inscrire toutes les actions louables.

Les portes du Panthéon, dit le pétitionnaire, ne s'ouvriront que pour un très petit nombre de personnes, cependant, ajoute-t-il, une foule d'actions qui n'ont pas ce grand éclat qui attire les regards de tout un peuple, méritent d'être conservées dans la mémoire des hommes. C'est pour cet objet qu'il propose l'établissement des registres d'honneur; il voudrait qu'un jury électif fût chargé d'apprécier les actions et d'accorder l'honneur de l'inscription à celles qui en seraient jugées dignes.

Il ne dit pas par qui ni dans quelle forme ce jury devrait être nommé. L'inscription serait faite par un secrétaire pris dans le sein du jury. Chaque année un rapport sur cette matière serait adressé de tous les départements à la Chambre des députés ou au gouvernement, qui présenterait un rapport général, et mettrait sous les yeux de la France le tableau de toutes les actions dignes de louange.

Le pétitionnaire, Messieurs, est sans doute animé des meilleurs sentiments : votre commission se plaît à lui rendre, sous ce rapport, pleine justice; mais elle ne peut adopter ses vues. Le projet qu'il vous présente rencontrerait dans l'exécution des difficultés insurmontables. J'ai donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Frédéric Saly, à Riquevir, près Colmar, demande que les saisies-arrêts faites pour une somme capitale qui n'excède pas 200 francs soient placées dans les attributions des juges de paix, sans expliquer s'il entend qu'ils en connaissent en premier ou en dernier ressort. Il demande, en outre, que le droit d'enregistrement des actes relatifs aux saisies-arrêts soit réduit à un franc.

Quant au premier objet de la pétition, votre commission pense que ce serait introduire dans la législation une disparate choquante que d'attribuer compétence aux juges de paix pour connaître des saisies-arrêts faites pour un capital de 200 francs ou au-dessous, tandis que leur compétence resterait pour les autres affaires dans les limites où elle est actuellement renfermée.

Mais il s'élève contre le système du pétitionnaire une considération plus décisive encore :

c'est qu'alors même que la compétence actuelle des juges de paix viendrait à être entendue, on ne devrait, dans aucun cas, placer les saisies-arrêts dans leurs attributions.

En effet, l'ordre naturel des choses veut que le tribunal qui connaît d'une saisie-arrêt puisse connaître aussi des suites de cette saisie et de tous les incidents auxquels elle peut donner lieu. Cependant, si on adoptait le système du pétitionnaire, il arriverait très souvent que le juge de paix serait incompétent pour juger les questions qui s'élèveraient, soit sur la déclaration de somme, soit sur la distribution entre plusieurs créanciers saisissants.

Cela arriverait toutes les fois que les questions à juger porteraient sur une somme au-dessus de 200 francs. Dans ces cas-là, le créancier, après avoir fait valider sa saisie-arrêt par le juge de paix, serait obligé de s'adresser au tribunal civil pour faire décider les questions dont l'incompétence du juge de paix l'aurait empêché de connaître. Il y aurait ainsi nécessité pour le créancier de plaider successivement, pour la même saisie-arrêt, devant deux tribunaux; ce qui occasionnerait tout à la fois perte de temps et augmentation de frais.

C'est précisément pour obvier à l'inconvénient que je viens de signaler que le Code de procédure civile a placé les saisies-arrêts dans les attributions des tribunaux d'arrondissement. Il est évident que la connaissance de cette matière doit appartenir exclusivement aux tribunaux qui ont la plénitude de la juridiction.

Je passe maintenant à la seconde partie de la pétition.

Il faut convenir que le moment est mal choisi pour demander une réduction dans une des branches des revenus publics : nous sommes tous convaincus qu'il n'est pas possible de penser à réduire les droits d'enregistrement.

Mais quand l'état de nos finances nous permettrait d'opérer une réduction dans les droits d'enregistrement, serait-ce bien sur les actes de la procédure de saisie-arrêt que cette réduction devrait porter? n'est-il pas plusieurs actes dont le droit d'enregistrement devrait être réduit de préférence?

Ces courtes observations suffisent sans doute pour motiver l'ordre du jour que votre commission me charge de vous proposer.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à faire une observation. Je saisis l'occasion de cette pétition pour dire qu'en effet il serait bon de reviser la compétence des juges de paix et d'en augmenter la somme, afin de la maintenir précisément aux taux que le législateur a eu en vue à l'époque où cette compétence a été fixée.

Cette compétence portait sur des affaires de la valeur de 50 francs à 100 francs à l'époque où elle a été fixée, c'est-à-dire en 1790. Aujourd'hui le prix de beaucoup de choses est doublé, de manière que, pour les procès qui intéressent les gens de la campagne, par exemple, un bœuf, une vache, ou quelque autre pièce de bétail, l'augmentation du prix actuel fait que ces affaires, qui sont éminemment, par leur nature, de la juridiction des juges de paix, deviennent des procès en règles qu'il faut porter devant un tribunal civil, avec le ministère d'un avoué, et avec tout ce qui peut promptement consumer en frais la valeur de l'objet en contestation.

Indépendamment de cette augmentation sur la compétence des juges de paix, quant à la valeur des objets qui font la matière de la contestation, il y aussi à examiner s'il n'y a pas quelques affaires qui, par leur nature, pourraient être utilement attribuées à la compétence des juges de paix. C'est une question que nous pourrons traiter lorsque nous nous occuperons des attributions municipales; car il ne suffira pas alors de donner un peu plus de force et d'étendue aux attributions municipales sous le rapport administratif; quand nous nous occuperons de cette loi, il sera bon aussi que, sous le rapport judiciaire, cette autorité du juge de paix, placée parallèlement au régime municipal et à la portée des moindres citoyens, reçoive une extension pour lui prêter main-forte au besoin, et toujours dans des vues d'économie et de commodité pour les citoyens.

Je prendrai pour exemple ce qui concerne la voirie et les voituriers. Dans l'état actuel des choses, si un voiturier est pris en contravention à une loi sur le roulage, on dresse un procès-verbal coûteux; et ne croyez pas qu'on aille le juger au canton le plus voisin, où la voiture et celui qui la conduit pourraient se transporter facilement : pas du tout; le procès-verbal est adressé à la préfecture, et c'est là, par un conseil de préfecture, qu'on condamne le malheureux à une amende qui s'élève quelquefois à la somme exorbitante de 80 francs, parce que sa roue n'avait pas assez de largeur, ou que le moyeu dépassait la longueur voulue.

Les contraventions pour roulage ne seraient-elles pas plus convenablement portées aux juges de paix, pour être jugées par eux de suite et sommairement, et punies par des amendes applicables sur les lieux à la réparation des routes où le délit aurait été commis? Ce serait à la fois une amélioration sous le rapport administratif et judiciaire.

Quant à l'objet de la pétition en elle-même, je reconnais avec M. le rapporteur qu'il est impossible d'attribuer aux juges de paix la connaissance des saisies-arrêts; mais c'est une bonne occasion pour signaler à M. le garde des sceaux, dans les attributions duquel rentre la faculté de présenter une loi sur la matière, que cette partie de la législation est peut-être la plus vicieuse, et celle pour laquelle la procédure civile entraîne les plus grands dommages pour les citoyens, et apporte le plus d'entraves dans les affaires.

Quelle est, en effet, la jurisprudence des saisies-arrêts? Tout homme créancier non seulement à titre authentique, mais même à titre chirographaire, ne fût-ce que pour 200 francs, a le droit de former opposition sur les créances mobilières de son débiteur : et ne croyez pas que ce droit dans son exercice reçoive quelque limitation. Non; un créancier peut, pour 200 francs, saisir-arrêter un million, deux millions de la fortune mobilière de son débiteur. Il peut mettre opposition entre les mains de cent débiteurs pour cette somme de 200 francs, tandis que le créancier qui a hypothèque sur les biens de son débiteur ne peut prendre inscription en vertu de cette hypothèque que jusqu'à concurrence de sa créance.

Ne serait-il pas raisonnable d'établir que l'opposition ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la somme due, avec une somme fixe en sus pour les frais, de manière à ne pas grever tout ce qui excéderait cette limite. Au lieu que, dans l'état actuel, celui sur qui l'opposition est formée est tellement gêné par elle, que souvent, lors même qu'il ne doit pas, au lieu de con-

tester pour avoir main-levée, il se trouve dans la nécessité ou de payer sans devoir, ou de voir toutes ses affaires arrêtées, et par suite peut-être de se voir lui-même tomber en faillite avant d'avoir jugement.

Qu'en résulte-t-il souvent? Un trafic abominable; car il arrive que des gens d'affaires forment des oppositions exagérées sur des gens qui ne sont pas débiteurs ou qui ont à opposer de justes exceptions, et ils s'en font un moyen de rançonner ceux qui voudraient contester. « En effet, leur disent-ils, il est possible que vous ne deviez rien; eh bien! plaidez : vous gagnerez peut-être; mais vous n'aurez votre main-levée que dans 6 mois. Nous interjetterons appel, et cela durera encore un an; au lieu que si vous voulez me donner *tant*, je vais vous donner de suite main-levée. » Est-ce tolérable? C'est pour remédier à de tels abus que je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Prévost-Leygonie**, *rapporteur*. Je partage entièrement l'opinion de notre honorable collègue M. Dupin. Je crois qu'il serait bon d'étendre la compétence générale des juges de paix; mais ce n'est pas là l'objet de la pétition. Je crois avoir victorieusement prouvé, dans mon rapport, que la connaissance des saisies-arrêts ne peut appartenir qu'aux magistrats qui ont la plénitude de la juridiction.

M. **Dupin** *aîné*. Je suis de cet avis.

M. **Prévost-Leygonie**, *rapporteur*. Pourquoi donc M. Dupin aîné conteste-t-il les conclusions de la commission? Les questions qu'il a traitées n'ont aucun rapport avec la pétition. Que M. le garde des sceaux s'occupe de reviser le Code de procédure, surtout en ce qui concerne les saisies-arrêts, rien de mieux; depuis longtemps beaucoup de bons esprits en ont reconnu la nécessité. Mais, je le répète, la pétition ne se rapporte nullement à cette question. Je persiste donc dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et rejeté.)

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

M. **Prévost-Leygonie**, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Buisson, docteur-médecin à Paris, expose que les membres de l'Académie de médecine et de l'Institut cumulent un grand nombre de places; il demande l'abolition absolue du cumul, et il va même jusqu'à proposer de traiter comme concussionnaires ceux qui seraient convaincus d'avoir cumulé.

Vous savez, Messieurs, que dans la session de 1830, notre honorable collègue, M. Cormenin, fit une proposition qui avait pour objet l'abolition du cumul; vous savez que cette proposition fut adoptée par la Chambre des députés avec quelques modifications; mais la Chambre des députés ayant été dissoute, la proposition ne fut pas discutée par la Chambre des pairs. Elle est donc restée sans effet.

Il est probable que, d'une manière ou d'une autre, la question relative au cumul ne tardera pas à se présenter devant vous. La pétition du sieur Buisson pourra alors être consultée; c'est par ce motif que votre commission me charge de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

Un membre : Le renvoi à la commission du budget.

(Le dépôt et le renvoi sont ordonnés.)

M. **Prévost-Leygonie**, *rapporteur*, *continue* :

Les habitants de la Mure, département de l'Isère, sollicitent des secours pour le nommé Louis Paulin, cloutier; pour les veuves, les enfants, les pères, les mères, et autres proches parents de plusieurs condamnés à la peine de mort par suite de l'affaire de Grenoble du 4 mai 1816. Je fais observer que sur le nombre des personnes dans l'intérêt desquelles la pétition est présentée, 4 seulement l'ont signée.

Des notes détaillées sont jointes à la pétition. Ces notes expliquent la nature des secours que les pétitionnaires demandent pour les veuves et les proches parents des condamnés. Ces secours consisteraient dans des pensions viagères pour les veuves, les mères et quelques enfants d'une partie des condamnés, et pour la sœur d'un de ces condamnés; dans l'élévation du capitaine Régnier, frère de 2 condamnés, au grade de chef de bataillon, enfin, dans une bourse et dans un emploi pour deux enfants d'un autre condamné nommé Morin.

Louis Paulin, signataire de la pétition, est un ancien militaire; il fut emprisonné à Grenoble à l'occasion de la conspiration du 4 mai; sa détention dura environ 3 mois, au bout desquels il fut mis en liberté sans passer en jugement : on demande pour lui des secours. Je dirai, à son égard, qu'il est encore dans la force de l'âge, puisqu'il n'a que 56 ans, et que, même d'après les notes, le travail de son état de cloutier peut dans ce moment fournir à sa subsistance; il est vrai qu'on prévoit qu'il aura bientôt besoin de secours; mais tant que ce besoin ne se fait pas sentir, il est évident qu'il ne saurait être question d'y pourvoir.

Vous désireriez, sans doute, Messieurs, qu'il fût possible de soulager toutes les infortunes; mais vous comprendrez facilement qu'en accueillant la demande de pensions viagères pour les veuves, les enfants et autres proches parents de plusieurs condamnés, dont parle la pétition, vous ouvririez la porte à une foule de réclamations du même genre, qui épuiseraient promptement les ressources du Trésor, déjà si affaiblies.

On tomberait dans un inconvénient semblable en accueillant la demande relative à un emploi, à une bourse, à une élévation de grade pour le frère de 2 condamnés; il n'y aurait ni assez d'emplois ni assez de bourses, ni assez de grades pour en accorder à tous ceux qui, se trouvant dans le même cas ou dans des cas analogues, ne manqueraient certainement pas d'en solliciter.

Par ces motifs, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour et demander le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

Parmi les pétitionnaires, quelques-uns seulement demandent des pensions, d'autres sollicitent de petites places, d'autres enfin, un modeste avancement ou de légers secours pour l'éducation de leurs enfants, tels par exemple, qu'une bourse dans un collège.

Ces personnes, Messieurs, sont dans une position tout à fait exceptionnelle, leur infortune ne ressemble à aucune infortune. Ce ne fut pas dans une émeute, une insurrection, un combat, qu'elles perdirent leurs pères, leurs fils, leurs époux; ce ne fut pas non plus par quelques jugements iniques rendus par un tribunal compétent. Ce fut « par un assassinat ordonné par le gouvernement et exécuté par ses agents. »

Que personne ne se hâte de taxer mes paroles d'exagération; voici comment s'exprimait, sur cette affaire, un brave magistrat, un célèbre jurisconsulte, un généreux citoyen, M. Bérenger, notre vice-président, dans son traité si remarquable sur la justice criminelle : (Pages 131 à 137.)

« Le lieutenant général commandant la division et le préfet du département firent connaître aux habitants qu'une dépêche télégraphique leur avait apporté les instructions suivantes :

« Le département de l'Isère doit être regardé « comme étant en état de siège.

« Les autorités civiles et militaires ont un pouvoir discrétionnaire... »

« Voilà donc une province placée tout entière sous le régime des instructions télégraphiques ; voilà 500,000 citoyens réduits à crier merci pour leur vie et leur liberté devant deux hommes qui, autorisés par une prétendue dépêche dont le moindre vice est de ne pas même être officielle, et de partir d'une source douteuse ou ignorée, s'arrogent le pouvoir dictatorial dans toute son étendue.

« Ils se hâtent d'en faire usage; mais, avant de créer des juges, ils s'érigent en législateurs, ils spécifient des crimes; ils établissent des peines.

« Le lieutenant général et le préfet arrêtent, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués :

« Art. 1er. Tout habitant dans la maison duquel il sera trouvé un individu ayant fait partie des bandes séditieuses, et qui, l'ayant recélé sciemment, ne l'aura pas dénoncé sur-le-champ à l'autorité, sera arrêté, livré à la commission militaire et condamné à la peine de mort; sa maison sera rasée.

« Art. 2. Tout habitant qui, 24 heures après la publication du présent arrêté, n'aura pas obéi à l'arrêté du préfet sur le désarmement, et chez lequel il sera trouvé des armes de guerre, ou qui aurait en son pouvoir des armes de chasse, pistolets, épées, etc., dont il n'aurait pas fait la déclaration, sera livré à la commission militaire et sa maison rasée. »

« Cet arrêté législatif rendu, on s'occupe de constituer 2 simulacres de tribunaux. L'un composé de 8 officiers ou sous-officiers, est destiné, sous le nom de conseil de guerre permanent, à juger les rebelles qui ont fait partie de l'insurrection. On met moins de cérémonie à la formation de l'autre; il n'était destiné qu'à faire fusiller, conformément à l'arrêté précédent du lieutenant général et du préfet, ceux qui auraient donné asile aux insurgés fugitifs, ou dans la maison desquels il serait trouvé des armes; on se borne à le composer de 5 individus, et il est qualifié du nom de commission militaire.

« Chacun des tribunaux fut formé de ces mêmes hommes qui avaient concouru à dissiper les insurgés; on comptait surtout parmi eux ceux qui allaient recevoir des récompenses pour la part qu'ils venaient de prendre à l'action. Tous, après avoir été partie, allaient devenir juges, et se réunir pour envoyer à la mort ceux qu'ils n'avaient pu tuer dans le combat.

« Dès ce moment, les tribunaux sont fermés; toute la justice est interrompue. Le conseil de guerre s'assemble, et dans sa première séance, il condamne à mort 21 personnes, parmi lesquelles se trouvent des enfants de 16 ans; sur ce nombre, 5 sont recommandés à la clémence royale. Les autres allaient être conduits au supplice, mais un généreux citoyen a acquis la preuve que 2 d'entre eux sont innocents; il se met au devant des bourreaux, il leur arrache leurs victimes. Il a le courage de surmonter la terreur qui s'était répandue dans tous les esprits, et de s'exposer au soupçon d'avoir secondé les insurgés de ses vœux; il brave tous les dangers; il force les juges à s'assembler de nouveau, et il obtient la décision suivante :

« Le même conseil de guerre, réuni extraor- « dinairement en vertu des ordres de M. le lieu- « tenant général, pour délibérer sur des pièces « à décharge en faveur des nommés N. et N., « transmises à M. le rapporteur après le jugement « rendu, le conseil a déclaré, *à l'unanimité*, qu'il « serait sursis à l'exécution des dénommés ci- « dessus, condamnés à la peine de mort. »

« L'effet de ce sursis fut de donner le temps de comprendre ces 2 malheureux dans la même recommandation en grâce que les 5 autres. Une dépêche télégraphique rapporta le refus d'accorder la grâce, et 4 jours après les précédentes exécutions, ces 7 infortunés sont conduits au supplice.

« Ce tribunal était illégal, rien ne pouvait en justifier l'existence : la Charte prohibait expressément au gouvernement l'établissement des commissions et des tribunaux extraordinaires.

« Les 21 malheureux envoyés à la mort par cette commission furent donc exécutés sans jugement préalable; car on ne peut qualifier de jugement la décision d'une réunion d'hommes qui n'ont ni caractère, ni qualité. Ce fut donc un assassinat commis par la force. »

Vous venez d'entendre M. Bérenger. Passerez-vous à l'ordre du jour sur un crime si exécrable, commis au nom de la société entière gémissant sous les lois d'exception et la domination étrangère? ou bien cette société libre aujourd'hui, cette France, noble et toujours généreuse que vous représentez, recommandera-t-elle par votre organe les parents des 21 victimes à la bienveillance du gouvernement? Entre ces 2 partis vous n'hésiterez pas, Messieurs; vous ordonnerez le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres; vous ne serez pas sourds à la pitié, à la justice, parce que les infortunés sont nombreuses. Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire : en 1816, les bourreaux furent récompensés; des titres pompeux, des grades élevés leur furent prodigués; qu'en 1832, après les journées de Juillet, quelques témoignages d'intérêt ne soient pas refusés à leurs victimes. (*Très bien! très bien!*)

(L'ordre du jour ayant la priorité est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.)

(Le renvoi à M. le président du conseil est ordonné.)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle passer maintenant à la *discussion de la proposition de M. Roger, concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs?*

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le Président**. En ce cas la parole est à M. Gaillard de Kerbertin, contre la proposition.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, l'article 162 du Code civil prohibe le mariage, non seulement entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, mais encore *entre les alliés au même degré*.

Devez-vous porter atteinte à cette dernière disposition? Telle est la question que présente à résoudre la proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

La prohibition dont il s'agit fut, à l'époque de la confection du code, l'objet d'une discussion

d'autant plus sérieuse au Conseil d'Etat, que la majorité de la commission n'avait pas cru devoir la proposer. Cependant le Conseil, éclairé par les débats, ne balança pas à l'admettre.

Je sais que plusieurs voix s'élevèrent néanmoins contre son adoption. Je n'ignore pas que quelques réclamations ont, à diverses époques, demandé la revision de l'article qui la consacre ; enfin je ne dissimule pas que des raisons *spécieuses* colorent ces réclamations.

Sans doute, en continuant à défendre ces sortes de mariages, dans les cas de divorce, on ôterait à la proposition qui nous est faite un de ces graves inconvénients. On ne verrait plus, comme à une autre époque, un mari, en proie à une passion coupable, rompre les liens qui l'enchaînaient pour offrir à sa belle-sœur la main qui venait de consommer le malheur d'une épouse vertueuse.

Mais, croyez-vous, Messieurs, qu'avec une telle exception la proposition qu'on vous soumet soit sans dangers? Ce serait une illusion que je ne partagerai pas.

Je veux bien rejeter loin de mon esprit la possibilité d'un crime atroce. Je veux supposer qu'il ne se trouve pas d'être assez barbare pour chercher dans la mort de son époux les moyens d'assouvir sa passion, moyens que le divorce lui refuserait ; mais je n'en soutiendrai pas moins que la possibilité du mariage entre beau-frère et belle-sœur est contraire à l'honnêteté publique; qu'elle serait de nature à compromettre la tranquillité de nombreux ménages; qu'enfin elle fermerait peut-être à de malheureuses orphelines le seul asile sur lequel elles eussent dû compter.

Je dis que les mariages entre beau-frère et belle-sœur sont contraires à l'honnêté publique. En effet, ne serait-il pas à craindre que la dissolution des mœurs ne se glissât facilement à la suite de communications trop familières, lorsque l'expectative du mariage voilerait en partie la honte de la séduction?

Ne doit-on pas éviter tout ce qui pourrait introduire la corruption dans la famille?

N'est-il pas sage, enfin, de déchirer le bandeau dont un habile séducteur voudrait couvrir les yeux de sa victime?

Oui, Messieurs, j'en ai l'intime conviction, la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvénients de la familiarité.

« Il est rare, nous a dit le rapporteur de la loi du divorce, que les beaux-frères et belles-sœurs habitent le même toit. »

Cette assertion est erronée. Que de pères de famille, bien aises de rester entourés de leurs enfants, exigent que le gendre de leur choix prenne place à la table commune, au moins pendant les premières années de son union; que de jeunes personnes, privées de leurs parents, vont chercher un asile chez le mari de leurs sœurs.

Eh bien! ne permettez pas que des idées coupables aillent troubler la douceur, l'innocence de ces cohabitations.

Sans doute, comme l'a objecté le même rapporteur, la *prohibition* du mariage ne *prohibera* pas toutes les passions. Il est malheureusement des crimes que les lois les plus sages ne peuvent empêcher; mais au moins ne favorisons pas ces honteux écarts, en donnant une arme de plus à la séduction. Que l'infortuné qui serait tenté d'y céder sache que rien n'en peut légitimer son déshonneur.

« La passion, nous a dit M. Roger, ne fait pas de calculs; elle éclate impétueuse et irrésistible! »

La passion peut avoir ce caractère dans quelques âmes ardentes, chez quelques jeunes gens doués d'une imagination de feu; mais n'est-il pas des hommes, n'est-il pas surtout un âge où la passion s'allie au raisonnement? D'ailleurs, en supposant que l'expectative du mariage n'agisse en rien sur le séducteur, ne devons-nous pas au moins refuser à celui-ci le secours des sophismes qui tendraient à assurer son triomphe et le malheur de sa victime?...

« En vain ajoute-t-on qu'il n'est pas permis de concevoir la prohibition absolue du mariage entre beau-frère et belle-sœur, lorsqu'avec des dispenses l'oncle peut épouser sa nièce, et la tante son neveu. »

Cette prétendue contradiction de la loi s'explique facilement. D'abord, la réunion sous le même toit d'un oncle et d'une nièce, d'une tante ou d'un neveu, n'est pas aussi fréquente que la réunion d'un beau-frère et d'une belle-sœur.

D'ailleurs, l'auteur de l'objection en a indiqué lui-même la réponse, lorsqu'il a fait remarquer que certaines prohibitions résultent de la nature, et que d'autres résultent de la loi civile seulement. Eh bien! de ce dernier genre est la prohibition entre beau-frère et belle-sœur. La loi, dans l'intérêt de la morale, a voulu combattre un danger, d'autant plus grand, que la nature ne le repousse pas, tandis qu'elle se révolte contre le mélange trop subit du même sang, mé ange que des circonstances extraordinaires peuvent seules excuser.

Ecartons donc ces objections sans force, dont s'arment nos adversaires, et répétons que la morale exige la prohibition qu'ils combattent.

Mais non seulement l'espoir du mariage pourrait établir la corruption dans le sein de la famille; il pourrait encore porter le trouble dans les ménages les plus unis.

En effet, que de femmes, voyant s'élever auprès d'elles une sœur plus jeune, plus favorisée des dons de la nature, se préoccuperont de l'idée que peut-être un jour cette sœur leur succédera dans les affections d'un époux aimé! Elles croiront voir partout la preuve que cette pensée sourit déjà à celui-ci; elles intercepteront le moindre regard; elles condamneront la caresse la plus innocente.

Cette familiarité, qui fait le charme des réunions de famille, deviendra leur tourment! Vous ferez le malheur d'épouses vertueuses, même quand vous n'iriez pas jusqu'à porter la séduction dans leurs ménages!...

Ce n'est pas tout : vous fermerez souvent à des orphelines malheureuses le seul asile sur lequel elles eussent dû compter. Des femmes, craignant que l'affection d'un mari se portât sur une sœur à la possession de laquelle il lui serait permis de songer un jour, s'opposeront à ce que leurs maisons s'ouvrent à celle que, sans votre loi, elles auraient été les premières à recueillir. Des maris, voulant ménager la susceptibilité d'une femme qu'ils aiment, et assurer le repos de leur ménage, refuseront eux-mêmes de recevoir une belle-sœur dont en secret ils déploreront la situation malheureuse.

Ainsi donc, prétexte à la séduction, troubles dans les familles, abandon de l'orphelin, voilà ce qu'amènerait la loi qui vous est proposée.

Et quels sont donc ces avantages?

« Le mariage entre beau-frère et belle-sœur, nous dit-on, continuera la famille prête à se dis-

soudre. Il donnera à une femme pour protecteur, à des enfants pour père celui qui, dans l'ordre des devoirs et des affections, est le plus capable d'accomplir les obligations qui se rattachent à cette double qualité. »

Je ne sais trop ce qu'on entend par « la continuation d'une famille prête à se dissoudre », car les partisans du projet de loi invoquent à chaque minute l'intérêt des enfants issus du premier mariage.

Quant à ce qu'on dit de l'intérêt de ces enfants qu'on suppose retrouver un second père, une seconde mère dans leur oncle, dans leur tante, je répondrai avec Cambacérès que cette supposition ne serait exacte que dans des cas fort rares; que le second époux oublierait bientôt les liens du sang qui l'attachent aux fruits de la première union, et que d'ailleurs des motifs beaucoup moins respectables que ceux qu'on allègue détermineraient ordinairement ces sortes de mariages.

Pourquoi donc, pour un avantage *au moins très douteux*, se livrer à des dangers évidents ?

En vain nous dit-on que souvent à son lit de mort une mère confiera ses enfants aux soins d'une sœur tendre et dévouée, et exigera de son mari qu'il leur donne cette seconde mère, et mourra plus tranquille; en vain ajoute-t-on qu'un père, sur le point de mourir, déchiré de l'idée qu'il laisse des affaires embarrassées, sera heureux de faire promettre à son frère de le remplacer, de devenir le soutien, le père de ses enfants.

Je nie que des faits semblables puissent fréquemment se renouveler, et je maintiens avec tous ceux qui ont étudié le cœur de l'homme que, contre deux moribonds qui se seraient consolés par une pensée semblable, dix mourraient dans le désespoir s'ils croyaient qu'avant peu l'époux qu'ils ont adoré prodiguât ses caresses à leur frère ou à leur sœur.

Non, Messieurs, je ne puis voir dans la proposition de M. Roger les heureuses conséquences qu'en attendent lui et votre commission. Si jamais elle pouvait être utile, ce serait seulement soit pour empêcher un procès considérable prêt à s'élever entre deux familles, soit pour laisser à la veuve d'un cultivateur plus de facilité pour continuer une exploitation commencée par son mari, et à laquelle celui-ci aurait associé son frère.

Mais une loi se fait-elle pour des cas rares, pour des cas qui ne se présenteront peut-être pas deux fois dans le cours d'une année? D'ailleurs, en législation comme en toute autre matière, il est une règle de conduite dont il ne faut jamais se départir : c'est de balancer la somme du bien et du mal. Or, je crois avoir prouvé que les inconvénients de la proposition que nous discutons surpasseraient de beaucoup les avantages qu'on espère en retirer.

En veut-on une preuve plus convaincante ? elle se trouve dans les nombreux abus qu'amena la loi du 20 septembre 1792, abus que le ministre de la justice signala avec force dans la discussion du Code civil.

Et depuis qu'existe l'article 162 de ce code, quels sont donc les malheurs qu'il a amenés?

Est-il vrai qu'on ait été conduit à se familiariser en quelque sorte avec le scandale d'un commerce illicite entre beaux-frères et belles-sœurs ? N'en croyez rien, Messieurs; ces liaisons continuent à exciter le mépris de toutes les âmes honnêtes.

Ces émigrations dont on vous parle ne sont qu'un vain fantôme; ou du moins si le désir d'éluder la prohibition de l'article 162 en a causé quelques-unes, soyez persuadés qu'elles sont peu nombreuses.

Des réclamations se sont élevées, j'en conviens. Quelle est la disposition que l'intérêt personnel n'attaque pas quelquefois? Mais ne voyez pas seulement les doléances de certains pétitionnaires : lisez l'opinion des auteurs, des jurisconsultes, et vous verrez que presque tous approuvent la prohibition dont on se plaint aujourd'hui.

Au surplus, il est à remarquer que presque toutes les pétitions présentées à cet égard aux Chambres, depuis la promulgation du code, s'appliquaient uniquement à un cas particulier, celui où il n'existe pas d'enfants du premier mariage, parce que, dans cette hypothèse, il était permis de soutenir, par argument du deuxième paragraphe de l'article 206 du code, que l'affinité n'existait plus, et qu'ainsi l'article 162 perdait son application. Cependant les agents du gouvernement maintenaient le contraire; les tribunaux auxquels on en avait référé jugeaient dans le même sens, et c'était pour obtenir une interprétation législative que de nombreux réclamants s'adressaient aux Chambres.

Je crois, Messieurs, n'avoir laissé sans réponse aucun des moyens développés sur la question principale : *Le mariage sera-t-il ou ne sera-t-il pas prohibé?*

Mais j'arrive au *mezzo termine* qu'on nous propose.

« Nous ne demandons pas, disent les partisans de la proposition, que le mariage devienne entièrement libre entre beaux-frères et belles-sœurs; nous ne réclamons que la faculté d'obtenir des dispenses. Le gouvernement pourra les refuser, et dès lors disparaît le danger qui vous alarme; car ceux qui, suivant vous, seraient tentés de fonder des espérances sur l'avenir et de composer ainsi avec leurs passions, sauront que leur mariage ne pourra dépendre de leur seule volonté. »

Si cette réponse avait quelque force, elle n'écarterait qu'un des inconvénients signalés par moi, car resterait toujours la crainte que l'idée seule de la possibilité de dispenses troublât l'imagination et le bonheur d'une femme trop susceptible, ou ne fît fermer à une orpheline malheureuse la maison de son beau-frère.

Mais au surplus, Messieurs, ne vous abusez pas : la nécessité d'une dispense ne serait point une garantie contre la faiblesse ou contre le péril de la séduction. Ne sait-on pas que l'espèce humaine est toujours portée à se flatter? ne connaît-on pas le danger des illusions, lorsque surtout nos passions y sont intéressées ? L'époux coupable s'étourdirait lui-même. Les dispenses ne lui paraîtraient qu'une formalité qu'on ne refuserait pas à la sollicitation, au crédit de ses amis. A combien plus forte raison cette idée ne trouverait-elle pas un accès facile dans l'esprit d'une jeune personne entourée de tous les piéges de la séduction ?

« Le gouvernement devra être sévère, continue-t-on; la commission le lui recommande. On saura que les dispenses ne pourront être accordées que dans des cas très graves. »

Toutes vos précautions seront vaines; vous n'empêcherez pas l'espoir, et l'espoir suffira pour créer les dangers, les inconvénients que j'ai indiqués plus haut.

D'ailleurs, ainsi que le faisait observer au Conseil d'Etat M. Crotet, ne prévoit-on pas que les dispenses ne seraient bientôt qu'une vaine for-

malité; ne voit-on pas qu'au lieu d'être l'exception, elles deviendraient avant peu la règle?

Le ministre sera sévère, dites-vous; mais saura-t-il toujours résister au crédit d'un pétitionnaire, ou à l'importunité d'un député qui, sans connaître les faits, se rendra souvent son patron? En tous cas, le garde des sceaux ne sera-t-il pas obligé de s'en rapporter aux documents qui lui auront été transmis? Ces documents, il les tiendra du procureur général, qui souvent ne connaîtra ni les personnes ni les choses. Il s'en sera rapporté forcément au procureur du roi, le procureur du roi au juge de paix, le juge de paix au maire, et Dieu sait jusqu'où l'appréciation de la gravité des circonstances ne descendra pas quelquefois!...

Qu'en résultera-t-il? Que l'homme, jouissant de quelque influence dans son pays, ou ayant quelques alentours, sera sûr de réussir, et que toute la sévérité de la loi sera réservée pour les citoyens inconnus, pour les paysans malheureux, c'est-à-dire pour la seule classe de la société où ces sortes de mariages seraient parfois utiles!

Pour moi, Messieurs, je n'admets point de *mezzo termine*. Si la prohibition absolue vous déplaît, rendez le mariage entièrement libre, laissez de côté la garantie dérisoire des dispenses.

C'est la conviction de leur inutilité qui détermina sans doute le conseil d'Etat à repousser le système pour le cas dont il s'agit. Je dis à repousser, car l'honorable rapporteur de la loi du divorce, l'auteur de la proposition et son rapporteur me paraissent s'être trompés quand ils ont dit que la prohibition absolue s'était glissée dans le Code en quelque sorte par inadvertance, que le système de dispense avait été admis par tout le monde, et qu'on ne peut découvrir aujourd'hui le motif du changement qui fut apporté à la rédaction.

Voici ce que je lis dans la discussion au conseil d'Etat (1) :

« Le citoyen Berlier admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs... *Il repousse le moyen subsidiaire des dispenses.* On sait, dit-il, qu'elles n'étaient autrefois qu'une vaine formalité, et s'obtenaient par quiconque voulait les acheter. L'opinant ne doute pas que le gouvernement actuel ne parvienne à les rendre moins abusives. Mais, dans les matières qui tiennent à l'honnêteté publique, il *n'y a pas de transaction.* Ainsi, il faut permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, si les mœurs ne s'y opposent pas; autrement, il faut le rejeter, sans admettre d'exceptions ni de dispenses. Il vote donc pour la prohibition absolue, et rejette celle qui ne serait qu'exceptionnelle et admettrait des dispenses.

« Quel serait en effet le motif apparent de ces dispenses? Comme autrefois, on alléguerait une grossesse, et la permission serait accordée. Ce motif même appellerait le déréglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or, il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire qu'elle est défendue par l'honnêteté publique, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de la violer.

« Le citoyen Tronchet disait, au contraire, que la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs était réclamée par les mœurs, mais que cependant il ne l'adopterait qu'autant qu'elle pourrait être levée par des dispenses. »

(1) Voir l'ouvrage ayant pour titre : *Conférences du Code civil*, etc., t. I, page 40.

Ce fut, Messieurs, dans cet état de la discussion que le premier consul réclama les diverses propositions et les mit aux voix. Eh bien! voici ce que porte le procès-verbal :

« Le conseil adopte :

« 1° Que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seront prohibés.

« 2° *Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages.* »

Ainsi, comme vous le voyez, la question fut débattue et jugée sous tous ses rapports. A-t-on eu raison de la juger comme on l'a fait?

Oui, Messieurs, j'en ai la persuasion intime; et, bien convaincu des dangers de la proposition qui vous est faite, je voterai son rejet sans être arrêté un seul instant par l'objection tirée des usages de l'Eglise et des nations voisines.

J'ai peine à concevoir comment se baseraient sur la doctrine de l'Eglise ceux qui assez ordinairement repoussent, dans tous les autres cas, l'application de cette doctrine. Que l'Eglise accorde des dispenses, que même elle les fasse payer fort cher, soit; mais est-ce donc une raison pour que la loi civile autorise ce qui lui semble contraire aux mœurs, à la paix des ménages, et quelquefois même aux inspirations de l'humanité? Quant aux autres nations, envions-leur ce qu'elles ont de beau, d'utile à la prospérité d'un Etat, rien de mieux..., mais laissons-leur les lois que la morale et la raison désavouent.

M. **Martin** (*du Nord*). La proposition qui vous est soumise a été si souvent discutée devant vous, Messieurs, que j'hésitais à monter à cette tribune. Il est difficile, en effet, de fixer encore l'attention sur une question qu'on peut regarder comme épuisée; mais j'étais rapporteur de la commission des pétitions lorsque, pour la première fois, la Chambre a cru devoir accueillir avec faveur les demandes si souvent répétées de modifier l'article 162 du Code civil, et je me crois obligé de vous présenter quelques nouvelles observations; je me bornerai d'ailleurs à résumer brièvement les motifs qui militent en faveur de la proposition, et à répondre aux principales objections de l'orateur que vous venez d'entendre.

Il est de l'intérêt de toute société bien organisée de favoriser les mariages et de restreindre autant que possible les prohibitions; cette règle ne doit comporter d'autres limites que celles que posent les exigences impérieuses de la morale publique.

Or, le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est-il réprouvé par la morale?

L'orateur qui descend de cette tribune l'a soutenu; mais j'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse défendre cette opinion avec quelque confiance; n'est-elle pas en effet tant soit peu hardie, lorsque pendant tant de siècles ces sortes de mariages ont été non seulement autorisés chez tous les peuples, mais que quelquefois ils étaient en honneur et commandés par la religion? A coup sûr on n'a pas attendu le Code civil pour se faire une idée nette de ce que la morale permet et de ce qu'elle réprouve; on connaissait ses préceptes, on les observait; on blâmait alors comme aujourd'hui, on prohibait ce qui pouvait les contrarier : comment se fait-il que jusqu'au Code civil aucune voix ne se soit élevée pour repousser de semblables unions?

Le Code civil a paru, et nos législateurs, quoique éclairés par les principes si longtemps en vigueur, ont introduit dans le Code la prohibition absolue du mariage entre beaux-frères et belles-

sœurs; mais je ne crains pas de le dire avec l'auteur de la proposition, ce n'est qu'à l'inadvertance qu'il faut attribuer une disposition qui ne paraissait sous aucun rapport devoir sortir du dernier état de la discussion.

A la vérité, l'honorable orateur que je combats a cité l'opinion de M. Berlier; mais il faut qu'il y ait eu erreur dans la citation; j'ouvre en effet le livre, et voici ce que j'y lis :

« M. Berlier admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. »

Ainsi, Berlier repoussait le mariage dans le cas de divorce, mais il l'admettait dans tous les autres cas; son opinion semble donc avoir servi de type à la proposition qui nous occupe.

Irons-nous donc, par respect pour le Code civil, laisser perpétuer l'application d'un principe que tant de voix ont attaqué? Respectons religieusement les lois quand elles sont bonnes; gardons-nous d'y porter légèrement une main téméraire; attendons que l'expérience nous ait éclairés; mais qu'aucune considération ne nous arrête lorsque le besoin d'améliorer la législation se fait impérieusement sentir.

Tout se réduit donc à la question de savoir si le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamé par l'intérêt général; c'est aussi sous ce point de vue que l'orateur que je combats a envisagé la proposition. Qu'a-t-il répondu aux exemples qui ont été cités, et qui n'étaient invoqués que pour prouver l'urgence de faire droit aux nombreuses réclamations qui s'élèvent de toutes parts? Il a dit que c'était des cas rares, exceptionnels. Je dis, au contraire, qu'ils se présentent chaque jour, et, sous ce rapport, je ne puis qu'en appeler à votre expérience, à vos souvenirs.

Le père meurt; il laisse des affaires embarrassées, ses entreprises sont inachevées; son commerce était important : n'est-il pas convenable, naturel, souvent même nécessaire, que son frère puisse venir prendre sa place, adopter sa femme, ses enfants, et leur sauver l'honneur en leur conservant leur fortune?

Une mère voit approcher le terme de sa carrière; elle lègue à sa sœur le soin de veiller sur les êtres chéris qu'elle va abandonner; ses derniers moments seront exempts d'amertume, si la loi permet à cette seconde épouse, à cette seconde mère, d'accepter le dépôt précieux qui lui est confié.

Et l'article 162, impitoyable dans ses rigueurs, barbare dans ses conséquences, privera ces malheureuses familles du nouvel appui qui était disposé à leur accorder le plus noble dévouement et les sentiments les plus honorables!

Comment donc se fait-il que des hommes sages, des jurisconsultes éclairés se déclarent les adversaires d'une réforme que tant d'intérêts réclament? C'est qu'au lieu de voir les conséquences du système dans leur généralité, ils les voient dans quelques cas particuliers; c'est qu'au lieu de juger les hommes comme ils méritent de l'être pour la plupart, ils fixent de préférence leurs regards sur quelques exceptions que j'aime à croire fort rares.

Voici, en effet, comme vous venez de vous en convaincre, quelle est la principale, l'unique objection des adversaires du projet.

La faculté qui serait accordée aux beaux-frères et belles-sœurs de contracter mariage aurait, disent-ils, les plus funestes résultats; la familiarité dans laquelle ils vivent peut faire naître en eux une pensée coupable; le désir de la satisfaire sera constamment irrité par l'espoir d'une union que la loi autorise. Le premier mariage sera désormais troublé par des malheurs sans cesse renouvelés; on n'en supportera la durée qu'avec impatience : qui sait même si un crime ne viendra pas quelquefois l'abréger?

Ces craintes peuvent faire honneur au caractère scrupuleux de ceux qui les conçoivent; mais pour les avoir conçues, n'ont-ils pas oublié les leçons de l'expérience? Croient-ils donc, les adversaires de la proposition, que l'article 162, avec sa prohibition absolue, soit un frein efficace à ces désirs illicites, à ces passions désordonnées, à ces crimes qu'ils redoutent? Ceux dont l'âme sera assez dépravée pour ne pas reculer à la seule pensée de projets aussi criminels ne s'arrêteront pas devant l'impossibilité de faire reconnaître un jour par la loi la nouvelle union qu'ils désirent; ils assouviront leurs passions et ils braveront tout à la fois, dans un honteux concubinage, et l'opinion publique et la prohibition de la loi.

Au surplus, la proposition qui vous est faite ne laisse pas un champ libre à de semblables accidents; le mariage ne pourrait être contracté qu'avec l'autorisation du gouvernement, et malgré que j'aie été d'abord séduit par l'opinion que l'obligation de dispenser était un embarras inutile qu'il fallait écarter, je pense, après y avoir mûrement réfléchi, que, si le gouvernement se pénètre bien de l'esprit de la proposition, ce terme moyen, cette transaction entre une prohibition absolue et une liberté illimitée doit satisfaire tous les scrupules, calmer toutes les inquiétudes.

Espérons que le gouvernement appréciera toute l'importance de la mission que la loi lui confiera, qu'il s'entourera de documents, qu'il provoquera toute la sollicitude des magistrats des localités, que les dispenses, en un mot, ne seront plus une affaire d'intrigue et de bureau; espérons qu'autant le ministre favorisera avec empressement les mariages qui seront destinés à resserrer les liens de 2 familles honorables, autant il repoussera avec énergie ceux que la voix publique condamne, parce qu'ils seraient contractés sous de trop funestes auspices.

Ai-je besoin, après cela, d'invoquer cette autorité si grave que je puise dans la disposition de la loi qui permet le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu? N'est-il pas vrai que le même danger de la familiarité existe pour eux? N'est-il pas vrai qu'ils peuvent concevoir les mêmes désirs, se laisser égarer par les mêmes passions, et chercher à détruire, par des moyens même odieux, l'obstacle qui s'oppose à leur union? Et cependant, depuis près de 30 ans, la faculté accordée par la loi n'a pas éveillé ces inquiétudes qui troublent quelques esprits, quand il s'agit du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Reconnaissons-le, Messieurs, cette disposition de loi si peu en rapport avec la rigueur de l'article 162, et la sanction qu'elle a reçue de l'expérience, nous éclairent sur l'opinion que nous avons à adopter, il faut que nous mettions en harmonie les mœurs et la loi, que nous effacions de notre code une prohibition que n'admet aucune autre législation, que nous nous persuadions bien, croyez-en un député d'un département frontière, qu'elle n'a que trop fréquemment

amené des émigrations et des naturalisations en pays étranger.

Il faut enfin que nous accueillions avec faveur ces réclamations trop nombreuses, trop énergiques pour qu'elles ne soient pas fondées. Loin de donner naissance à des désordres, dont on a essayé d'effrayer votre imagination, et que je regarde comme imaginaires, l'adoption de la proposition fera cesser ces fréquentations si multipliées, et qu'à la vérité la loi civile condamne, mais que la religion tolère, et que la moralité la plus sévère prend en pitié et ne blâme qu'à regret.

Je vote pour la proposition de notre honorable collègue.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **Petit**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre qu'il m'a été remis plusieurs amendements, mais que la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Je proposerai donc à la Chambre de reprendre les rapports de pétitions.

Voix nombreuses : Qu'on avertisse dans la salle des conférences.

M. **le Président**. J'ai envoyé à la salle des conférences et à la bibliothèque; on n'a pu réunir un nombre suffisant de députés.

De toutes parts : Eh bien! continuons la discussion.

M. **le Président**. M. Petit a la parole.

M. **Petit**. Les auteurs du Code civil, dans une première délibération, avaient adopté l'opinion de M. Roger; mais à un second examen, dans une assemblée générale, et après une mûre délibération que je vous rapporte (l'honorable membre présente un volume des délibérations du conseil de l'Empire), le conseil d'Etat a changé d'avis.

L'histoire du conseil d'Etat pourrait bien être la nôtre. Il est naturel, en effet, que le premier mouvement soit favorable à ceux qui se plaignent; les malheureux ne manquent jamais d'avocats, grâce au ciel : et pour intervenir dans l'intérêt seul de l'ordre public, il faut y être contraint, il faut y être poussé pour ainsi dire dans ses retranchements.

Jusque-là on respecte l'infortune, on désire qu'elle ait raison, l'on prend en considération ce qu'elle propose, mais lorsqu'il s'agit de prendre à ses risques et périls une résolution définitive, Messieurs, on est exposé à changer d'opinion, comme l'a fait le conseil d'Etat?

Vous jugerez donc, Messieurs, par vous-mêmes et non par le rapport de votre commission; c'est un devoir qui vous est commandé par une responsabilité personnelle.

M. **Parant**, *rapporteur*. Quelle est la date de a délibération du conseil d'Etat?

M. **Petit**. Elle est du 26 fructidor an IX.

J'aborde de suite les raisons exposées sur le fond par le rapporteur de la commission, page 4 du rapport : « Il n'y a point de similitude entre l'union du frère et de la sœur et celle du beau-frère et de la belle-sœur. »

Sans doute, Messieurs, il n'y a pas de liens du sang, pas plus que dans le cas de prohibition de mariage entre l'adoptant et l'adopté, entre les enfants adoptifs du même individu. Aussi les liens du sang ne sont-ils pour rien dans la question; il s'agit de l'honnêteté publique.

« Aussi, ajoute-t-on, la loi du 20 septembre 1792, en permettant le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, n'a-t-elle pas étendu la défense aux alliés? On a vu de ces mariages utiles et profitables aux familles. »

Sans doute, Messieurs; mais cela ne veut pas dire que ce mariage n'eût aucun inconvénient.

Ce n'était pas du moins l'opinion du ministre de la justice, dans la séance du 26 fructidor an IV. Je ne vous lirai pas ce procès-verbal.

L'amendement qui maintient la prohibition en cas de divorce ne répond pas à tout, car les divorces ont donné des preuves judiciaires du piège où la vertu domestique peut être attirée par l'espoir du mariage.

C'est là une maladie qui ne sera pas détruite; parce qu'on aura fait disparaître un de ses symptômes. (*Aux voix! aux voix!*)

Je continue à examiner les motifs de la commission :

« Tel était l'état de choses en France, lorsque le Code civil fut proposé et discuté. Le projet n'était pas plus sévère ni plus prohibitif que la loi du 20 septembre 1792. Dans le sein du conseil d'Etat, quelques membres demandèrent que le mariage fût interdit entre beaux-frères et belles-sœurs. »

Ce n'est pas quelques membres, puisque ce fut la majorité.

M. **Parant**, *rapporteur*. Non! non!

M. **Petit**. J'en demande pardon à M. le rapporteur. Qu'il lise la conclusion de la délibération du 26 fructidor an IX. Apparemment que la majorité a fait la loi.

Le rapport continue : « Le principal argument que l'on employait était de prévenir des fréquentations trop faciles en ôtant à ceux qui s'en rendraient coupables toute espérance d'une réunion future. » (*Interruption.*)

Il est vrai que tel est le principal argument, mais que la Chambre ne pense pas que cet argument, comme on l'ajoute, a été réfuté par M. Tronchet; au contraire, M. Tronchet l'adopte.

« L'usage des dispenses, ajoute le rapport, a été constamment observé en France avant la Révolution. » Il y a ici une erreur; elles furent accordées pour la première fois en 1683.

Jusque-là l'autorité des conciles avait été supérieure à l'autorité de la cour de Rome. Je ne vous rappellerai pas tous ces conciles. (*Rires... — La clôture!... Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Arrivez au concile de Trente, vous aurez plus tôt fini; c'est le dernier.

M. **Petit**. Ce ne fut qu'en l'année 1683 que le parlement de Paris changea sa jurisprudence. Voyez la discussion qui est au tome III du *Journal des Audiences*. Quelles autorités invoquait-on en faveur des dispenses? Sanchez et les ultramontains. C'est la toute-puissance papale qui triomphait à cette époque, au fond, de la plupart des décisions; et vous pouvez voir, dans la vie de Chardin, que déjà les protestants quittaient la France.

C'est donc à cette époque que les parlements changèrent leur jurisprudence. On peut voir dans Basnage et ailleurs, que la jurisprudence antérieure était de déclarer nulles les dispenses données par le pape contrairement à l'autorisation des conciles.

Il n'est donc pas exact de dire que l'usage constamment observé en France a été d'accorder des dispenses. On continue :

« Cependant la prohibition fut écrite, et la faculté des dispenses ne le fut pas; *il est impossible aujourd'hui de découvrir le motif de ce changement* apporté par la rédaction à une résolution que l'on pouvait regarder comme *unanime*. »

Il y a ici deux erreurs dans une phrase : d'abord, la première résolution ne fut pas unanime, et pour s'en convaincre, il suffit de lire le procès-verbal de la séance du 26 fructidor.

Le consul Cambacérès demande si la prohibition établie par l'article doit s'étendre aux alliés.

Le citoyen Portalis expose les motifs de la minorité de la section.

Il y avait donc une minorité. Dès lors, on ne peut pas dire que la résolution ait été prise à l'unanimité.

Il est impossible de découvrir les motifs : Eh! Messieurs, ils sont expressément déclarés dans les procès-verbaux, dans les observations que les cours d'appel ont faites sur le projet du Code civil, et encore dans l'exposé des motifs qui a été lu au Corps législatif par le conseiller d'Etat qui présentait ce projet.

Voix nombreuses : La clôture!... Aux voix! aux voix!

Voix au centre : Parlez! parlez!

M. **Petit**. Si je croyais que la majorité de la Chambre partageât mon opinion, je renoncerais volontiers à la parole; mais précisément parce que je crains que cette opinion ne soit pas partagée, je tiens à ce que ma protestation tout entière soit consignée...

Voix au centre : Parlez! parlez!

M. **Petit**. Messieurs, la commission a été composée en majorité de députés des arrondissements frontières; le rapport du moins le consigne, et cela m'explique la raison qui l'a déterminée. On a remarqué que des beaux-frères et des belles-sœurs se rendaient en pays étranger lorsqu'ils désiraient contracter mariage; c'est ce spectacle qui a dû les affliger, et tout le monde conçoit aisément qu'ils ont pu être plus sensibles à ce fait particulier qu'au besoin général de pays.

Mais, à mon avis, on a eu tort de dire qu'il n'y a dans notre pays aucune bonne raison pour condamner ce qui est permis chez nos voisins. Une telle raison est trop générale, d'abord parce qu'elle s'appliquerait à toutes les lois que l'on voudrait importer, ensuite parce qu'il n'est pas vrai que nos voisins, sans exception, accordent des dispenses pour ces sortes de mariages. Par exemple, en Angleterre les dispenses ne sont point accordées.

Ce serait une erreur de croire que l'empêchement peut être levé par une dispense. (*Nouvelle interruption... La clôture! Aux voix! aux voix!*)

Dans le droit anglais, la possession d'état des enfants est encore plus respectée que chez nous, et, en conséquence, le mariage entre beau-frère et belle-sœur subsiste s'il n'a pas été attaqué du vivant de chacun d'eux, et les enfants héritent comme légitimes.

Il n'en est pas moins vrai que si les tuteurs des enfants du premier mariage ou tous autres attaquent le mariage du beau-frère et de la belle-sœur, il est déclaré nul, et qu'aucune dispense n'est accordée pour ces sortes d'unions.

Je n'ai pas besoin de citer les jurisconsultes anglais, je ne ferais probablement qu'abuser de la patience de la Chambre. (*Oui! oui!*) J'aurais à vous citer des autorités respectables pour prouver que le point de législation que j'articule est la vérité.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Petit**. Messieurs, c'est beaucoup d'impatience pour changer le Code civil. Il faut avouer que les essais n'ont pas été heureux quand on a voulu porter atteinte aux lois qui concernent l'état des personnes.

De toutes parts : C'est vrai!

M. **Petit**. Vous avez sagement adopté la proposition de l'honorable M. de Schonen. Vous avez eu raison surtout de blâmer, à cette occasion, la légèreté imprudente avec laquelle notre Code civil avait été changé. Il ne faut pas que la Chambre de 1831 mérite le reproche qu'elle a adressé elle-même à la Chambre de 1815.

Le motif qu'on a fait valoir de ce que les habitants des départements frontières allaient en pays étrangers contracter des mariages non autorisés en France, existe à bien plus forte raison aux Etats-Unis d'Amérique, et cependant n'a pas fait lever la prohibition.

Là, Messieurs, on porte des décisions contraires suivant les Etats. Ainsi, dans la Virginie, on observe le droit anglais qui prohibe le mariage dont il s'agit, et là on ne connaît pas les dispenses; et, au contraire, il serait permis à un beau-frère et à une belle-sœur de contracter mariage dans l'Etat de New-York.

Il me semble que chez nous, c'est un certain inconvénient d'être obligé de changer de patrie pour épouser sa belle-sœur. Eh bien! il n'est besoin, aux Etats-Unis, que de changer de province. Pourquoi n'y aurait-il pas des lois différentes en France et en Prusse? (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, en adoptant la proposition de M. Roger et les conclusions de la commission, vous imposez au gouvernement une responsabilité embarrassante. Comment le gouvernement aurait-il le moyen d'accorder ces dispenses avec pleine connaissance de cause? Comment pourrait-il scruter assez profondément dans l'intérieur des familles et au fond des âmes? C'est ce qu'il faudrait faire pour distinguer si réellement il y a lieu d'accorder ces dispenses.

Jusqu'à présent, Messieurs, on n'a pas connu de dispenses, en cas de mariage entre alliés, qui fussent autre chose qu'une vaine formalité. Voulez-vous savoir ce qu'étaient les dispenses : je ne vous épargnerai pas la lecture de Pothier.

Quelques voix : C'est inutile. (*Rires.*)

M. **Petit**. Dans quels cas pouvait-on, sous l'ancien régime, accorder des dispenses? Vous allez voir que c'était dans tous les cas quelconques, et que l'exception était la règle générale.

Ainsi, voici la première cause de dispense: c'est lorsqu'une fille expose que si elle se mariait hors de sa parenté ou affinité, elle aurait peine à trouver dans le lieu de sa demeure des personnes de son état qu'elle pût épouser.

Ce motif de dispense est, comme on le voit, assez large.

La seconde et la troisième cause, c'est qu'elle n'a pas de dot ou une assez forte dot.

La quatrième, c'est parce qu'elle est chargée d'enfants. (*Rires.*)

La cinquième, c'est parce qu'elle a 24 ans, et que, si elle attendait plus longtemps, elle ne pourrait plus trouver à se marier. (*Rires.*)

La sixième, c'est parce qu'il y a beaucoup d'hérétiques dans le canton, c'est parce qu'elle

courrait risque d'épouser un hérétique, s'il elle n'épousait pas son parent ou son allié. (*Rires.*)

Enfin, Pothier, dont la bonhomie ne manque pas de finesse, termine ainsi :

« On accorde quelquefois des dispenses d'empêchement sans que les parties aient exposé aucune cause. Les canonistes, pour autoriser ces dispenses, disent que le bon usage qui est fait des sommes qu'on donne pour les obtenir, est une cause pour les accorder. »

Jugez d'après cela ce qu'étaient autrefois les dispenses. Aujourd'hui le même motif de fiscalité ne peut pas exister ; ce ne serait donc plus qu'une formalité pure et simple.

Il serait fort heureux au surplus que les dispenses s'accordassent purement et simplement sans grand examen ; car, que faudrait-il conclure de la décision qui aurait refusé à un beau-frère la permission d'épouser sa belle-sœur? Je demande s'il serait possible de laisser planer un soupçon plus injurieux ? Jusqu'où ces soupçons ne pourraient-ils pas s'étendre?

Il faut donc que vous reconnaissiez que vous avez à prononcer, non pas seulement sur la question de savoir si vous permettrez le mariage des beaux-frères et belles-sœurs avec des dispenses, mais si vous permettrez purement et simplement de pareilles unions. Voilà la vraie question. Les dispenses ne sont qu'un leurre, si elles tranquillisent vos consciences.

On vient de vous parler tout à l'heure des dispenses autorisées par le Code civil pour les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Mais ici, il y a des faits simples et faciles à vérifier. Il est possible de connaître la situation de l'oncle par rapport à la nièce qu'il veut épouser : on peut s'assurer si la nièce ne consent à cette union que par crainte révérentielle ; si l'oncle a rendu ses comptes de tutelle. Voilà des faits simples et d'une vérification facile.

Mais lorsqu'il s'agira de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, sur quelles bases vous appuierez-vous pour accorder ou pour refuser ces dispenses ? (*Nouvelle interruption.*)

Le rapport de la commission résume très bien la discussion :

« Actuellement, y est-il dit, le mariage est défendu entre beaux-frères et belles-sœurs ; il pourra y avoir une sorte de légèreté ou d'imprévoyance à passer tout à coup, brusquement, d'une défense absolue à une liberté indéfinie. »

Eh bien ! Messieurs, c'est précisément le danger dans lequel on tombera.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Petit.** J'aurais encore quelques observations à soumettre à la Chambre ; mais, vu son impatience et l'inutilité de mes efforts, j'aime mieux m'arrêter.

M. **Parant**, *rapporteur.* La commission vous a dit dans son rapport les causes graves pour lesquelles, avant la publication du Code civil, ou, pour mieux dire, avant la loi du mois de septembre 1792, des dispenses étaient accordées même par l'Eglise. Je pourrais donc blâmer l'orateur d'avoir cité les causes de dispense indiquées par Pothier, précisément parce qu'elles peuvent paraître ridicules aujourd'hui relativement à l'état de nos mœurs.

Mais je ne veux pas rentrer dans la discussion, je ne veux que justifier ce qu'a dit la commission. Nous avons assuré que primitivement le projet du Code civil était en tout conforme à la loi de septembre 1792. Nous avons assuré de plus que, dans le sein de la commission, la minorité seule était contre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, mais que la majorité y était favorable ; que seulement pour se concilier les suffrages de la minorité, elle demandait l'interdiction du mariage, mais avec faculté au gouvernement d'accorder des dispenses.

Tel était l'état de la question, et c'est ce que j'ai à cœur de justifier. Et la preuve, je la puise dans le procès-verbal de la séance du 26 fructidor an II de cette séance que le préopinant a citée :

« L'article 14 est soumis à la discussion. » Voilà le texte du procès-verbal. Et l'article 14 ne contenait pas la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur, mais seulement le mariage entre frère et sœur.

Le consul Cambacérès demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés. M. Réal dit que cette exclusion est dans le vœu de la minorité de la section. Quant à la majorité, elle persiste ; et elle se composait d'Eymery, Cambacérès, Boulet et Berlier. Je ne rappellerai pas toutes les raisons données, à l'appui de cette opinion par les honorables membres.

Le ministre de la justice avait signalé comme dangereux le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, parce que, disait-il, il était une source de désordres dans les familles, et que, pour avoir la faculté de contracter alliance avec sa belle-sœur, le beau-frère s'exposait à demander le divorce.

Cette raison, qui était bonne après la loi de 92, qui rendait le divorce très facile, ne l'est plus aujourd'hui qu'il ne peut être prononcé que pour des causes infiniment graves. Mais M. Berlier, pour couper court à la discussion, dit : « Nous interdirons absolument le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs lorsque l'un d'eux aura divorcé. » Ceci semblait devoir mettre un terme à la discussion, et en effet, elle se termina.

Mais quand on recueillit les votes, par une contradiction qu'on ne peut expliquer, la majorité étant bien prononcée, on remarqua que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs étaient prohibés, et qu'il n'y avait pas de dispenses pour ces mariages.

Deux membres, le ministre de la justice et M. de Portalis, étaient d'avis de ne pas accorder de dispenses.

Cela a été constaté par le procès-verbal de la séance du conseil d'Etat. Il importe de vous faire connaître aussi les raisons qui ont été données par la minorité en faveur de la prohibition absolue du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ; car ce ne sont pas les hommes qu'il faut compter, ni le talent de tels ou tels, mais les raisons qui ont été données. Quelque grave que soit l'autorité de M. de Portalis, il est bon de vous faire connaître les motifs sur lesquels il a fondé son opinion ; et s'ils ne sont pas applicables aujourd'hui, ils ne sauraient vous lier.

Voici ces motifs :

M. Portalis disait que la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est fondée : 1° Sur l'intérêt de multiplier les alliances. Ce motif ne pourrait être présenté, aujourd'hui que les propriétés tendent sans cesse à se diviser ; il n'est pas nécessaire que les alliances se multiplient. 2° Sur la nécessité d'éviter les communications trop fréquentes entre beaux-frères et belles-sœurs. Quoi qu'on puisse faire, ces communications existeront ; si vous n'adoptez pas la proposition de M. Roger, il n'y aura pas de re-

mède, et le mal n'en continuera pas moins. 3° Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races. Vous sentez que je n'ai pas besoin de m'appesantir sur cette considération.

Je ne voulais pas rentrer dans la discussion; j'avais seulement pour but de justifier les assertions de votre commission; je crois y avoir réussi.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Le bureau vient de m'avertir que la Chambre n'est pas en nombre. (*Agitation.*)

Quelques voix : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. **Voysin de Gartempe**. Monsieur le Président, je demande à faire une observation relative à l'application du règlement.

L'article du règlement porte : Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. **le Président**. La proposition de M. Roger ayant été prise en considération, renvoyée à une commission qui en a fait son rapport et en propose l'adoption, c'est sur ce rapport que la Chambre doit discuter.

M. **Voysin de Gartempe**. Le règlement est positif.

L'article 48 dit :

« Après la discussion générale sur la proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

« Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition. »

Cet article me paraît formel. Il a été introduit depuis la Révolution de Juillet pour les propositions de la part d'un membre; j'en demande l'application à laquelle on ne peut se soustraire, car la Chambre doit, avant tout, suivre son règlement.

M. **le Président**. Mais pour voter, il faut que la Chambre soit en nombre.

De toutes parts : Levez la séance ! on n'est pas en nombre !

Voix à droite : Les bancs sont vides, levez la séance !

Quelques voix: L'appel nominal ! (*Rires.*)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 23 *janvier.*

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice de 1832. (Partie des dépenses.)

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à former dans le département de la Marne un 6e *arrondissement communal.*

1er	Bureau.	—	M. Falguerolles.
2e	—	—	M. Meynard.
3e	—	—	M. Lévêque de Pouilly.
4e	—	—	M. Demeufvre.
5e	—	—	M. Leroy.
6e	—	—	M. Barrachin.
7e	—	—	M. Dumeilet.
8e	—	—	M. Harlé (Somme).
9e	—	—	M. le baron Pavée de Vandeuvre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 23 *janvier* 1832.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen de deux projets de loi communiqués par le gouvernement dans la séance d'avant-hier, et relatif, savoir :

Le premier, à l'exécution du canal des Pyrénées,

Et le deuxième, à un emprunt de 2,050,000 francs voté par la ville de Lyon (Rhône).

En l'absence de M. le Président, M. le baron Séguier, vice-président, occupe le fauteuil.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier ; la Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion, en assemblée générale, de deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance.

M. **le Président** consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer les projets à l'examen de commissions spéciales.

La Chambre, consultée, décide qu'il sera nommé, pour examiner chaque projet de loi, une commission spéciale de sept membres, qui seront désignés par M. le Président.

En vertu de cette délégation, M. le Président désigne, pour examiner le *projet de loi relatif à l'exécution du canal des Pyrénées*, MM. le duc de Bassano ; le duc de Caraman ; le comte Chaptal ; le duc de Choiseul ; le vicomte Dode ; le comte Molé ; le baron Mounier.

Les commissaires désignés par M. le Président pour l'examen de l'autre projet de loi, relatif à l'*emprunt de* 2,050,000 *francs voté par la ville de Lyon*, sont MM. le comte Bastard ; le comte de Boissy-d'Anglas ; le marquis de Catellan ; le comte Mollien ; le marquis de Mortemart ; le comte Roguet ; le comte de Tournon.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle en second lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du* 19 *décembre dernier, pour l'examen du projet de loi relatif aux entrepôts* (1).

Le maître des requêtes, commissaire du roi, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. **le baron Davillier**, *rapporteur*.

Messieurs,

Nous avons à vous rendre compte, au nom de votre commission, de l'examen de la loi sur le transit que vous lui avez renvoyée.

Le système des douanes, dans sa simplicité première, atteint, par des droits d'entrée ou de sortie, toutes les marchandises qui, dans un sens ou dans l'autre, franchissent la ligne qui sépare deux Etats, sans qu'on ait à s'enquérir si ces marchandises doivent rester dans le pays, ou si, lorsqu'on les exporte, elles ne devront pas rentrer par un autre point.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Chaptal, le baron Cuvier, le baron Davillier, le comte François de Nantes, le comte Mollien, le baron Portal et le comte Roy.

Mais à mesure que le commerce se développe et que les rapports de peuple à peuple deviennent plus fréquents et plus intimes, on éprouve le besoin de distinguer les circonstances qui mettent les produits en circulation; et d'ailleurs, pour avoir le droit d'être exigeant à l'égard de tout ce qui est destiné à la vente dans l'intérieur, les gouvernements cherchent à exonérer les marchandises étrangères qui doivent passer outre, ou seulement séjourner sur leurs territoires. De là naît la double institution du transit et des entrepôts, que nous voyons se produire plus ou moins complètement dans tous les pays d'Europe, sans en excepter un seul. Tous ne sont pas situés de manière à tirer un grand bénéfice du louage de leur sol, si je puis parler ainsi; mais ceux-là possèdent un véritable élément de richesse qui se trouvent au centre des grandes voies de communications méditerranées, et qui, de plus, ont des ports où ces communications aboutissent, et où toutes les sortes d'entreprises maritimes peuvent se faire.

La France est évidemment dans cette heureuse position, et l'on conçoit très bien comment elle peut, sans renoncer aux avantages qui sont propres à son territoire et au génie de ses habitants, sans abandonner son industrie agricole ou manufacturière aux hasards d'une concurrence sans limite, et en conservant tous ses privilèges naturels, se rendre encore l'intermédiaire du commerce étranger qui se fait et doit se faire en dehors du cercle de sa puissance; on conçoit, en effet, que, tout en maintenant les garanties de ce qu'on peut appeler son commerce national, la France a tous les moyens nécessaires pour s'entremettre dans les échanges qui s'opèrent de l'étranger à l'étranger, et par là de s'attribuer les profits d'un commerce qui à lui seul fit la prospérité de certains Etats (1), et qui est d'autant plus avantageux qu'il n'exige aucune mise de fonds et n'entraîne aucune chance hasardeuse.

On vous a déjà dit, Messieurs, comment Colbert avait aperçu tous ces avantages et avait voulu en doter sa patrie, et comment ses vastes idées avaient été amorties par les étroites combinaisons des traitants.

La Révolution de 1789 fit revivre les vrais principes sur cette matière; il est remarquable que le premier décret de l'Assemblée nationale en fait de douane, celui du 21 septembre 1789, accorda l'entrepôt fictif pour les grains, et promit qu'à toute époque on laisserait ressortir ce que les propriétaires étrangers ne voudraient pas vendre à l'intérieur.

Depuis lors, les lois, décrets et règlements relatifs au transit ont été nombreux (2).

Mais ils étaient tous partiels ou locaux; et d'ailleurs les circonstances que la guerre a fait peser sur le commerce pendant 24 années en ont considérablement amoindri les effets. Le blocus continental les avait même tout à fait annulés; et pour nous rendre compte de l'état de choses qui existait véritablement lorsqu'a été rendue l'ordonnance du 29 avril 1831, qu'il s'agit aujourd'hui de convertir en loi, il suffit de s'arrêter aux actes législatifs qui ont été rendus à partir de 1814.

La loi du 17 décembre de cette année a permis le transit des denrées coloniales et de tous les produits bruts que l'on pouvait expédier des ports sur les frontières de terre.

La loi du 27 mars 1817 a rendu ce transit reversible en permettant qu'il s'effectuât aussi des frontières sur les ports.

L'expérience ayant prouvé qu'avec les garanties et sous les conditions voulues par la loi de 1814, l'emprunt de notre territoire n'occasionnait aucun abus et que les perceptions du Trésor, sur ce qui se consommait en France, loin de diminuer, étaient fortement progressives, on se détermina, par la loi du 21 avril 1818, à comprendre dans la faculté du transit les objets fabriqués que n'atteint aucune prohibition. Pour cette nouvelle classe de marchandises, des formalités spéciales et un double plombage furent prescrits; et, dans la crainte d'accorder tout à coup une trop grande faveur au commerce étranger, cette même loi exigea que le transit des objets fabriqués fût assujetti à un droit équivalent au vingtième de celui qui se perçoit à l'entrée.

L'expérience faite pendant treize ans de ce dernier transit avait démontré qu'il ne pouvait être l'occasion d'aucun abus, et le gouvernement n'avait plus aucun motif pour repousser les demandes qui s'élevaient de toutes parts, et auxquelles s'associaient tous les organes de l'industrie française, demandes qui tendaient à ce que le transit devînt général, c'est-à-dire qu'il embrassât toute espèce de marchandises, même celles qui sont défendues à la consommation, et pût s'opérer dans tous les sens des ports à la frontière, de la frontière aux ports, et de l'un à l'autre des bureaux de terre.

Le ministre du commerce présenta donc, dans ce sens, le 21 mai 1829, un projet de loi qui ne put pas être discuté avant la fin de la session.

Mais en 1831, vous avez concouru, Messieurs, à introduire dans une loi de finances du 18 avril, un amendement qui en est devenu l'article 18, et par lequel faculté était donnée au roi de faire par ordonnance ce qui, depuis longtemps, était promis, en admettant au transit toutes les directions, toute espèce de marchandises.

Tel est, Messieurs, le principe de l'ordonnance

(1) La Hollande surtout.

(2) En voici le rappel : lois des 27 mars et 17 juillet 1791, qui ont permis le transit des sucres têtes et terrés, et des tafias des colonies françaises; loi du 10 juillet 1791, qui accordait le transit par les départements du Haut et du Bas-Rhin; loi du 29 juillet de la même année, qui accordait le transit aux marchandises du Levant, de Marseille sur la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas; loi du 17 février 1793, qui accordait le transit par terre, en exemption des droits, à toutes les marchandises de prise, sauf les liquides; arrêté du Comité de salut public, du 27 thermidor an III, qui permettait le passage par terre des marchandises expédiées de la Hollande et de la Belgique pour la Suisse; arrêté du Directoire exécutif, du 21 thermidor an IV, qui accordait le transit à la rubannerie et aux étoffes de fil et de coton envoyées du duché de Berg sur la Suisse; autre arrêté du Directoire en date du 9 pluviose an V, qui permettait le transit de la Hollande sur l'Espagne, et reversiblement, pour les toiles de lin et de chanvre, le thé, le poivre, la cannelle, la muscade et le girofle; loi du 9 floréal an VII, qui accordait le transit aux sucres raffinés de la Hollande pour la Suisse et l'Allemagne, et aux cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche pour la même destination; loi du 8 floréal an XI, qui accordait le transit des denrées coloniales de tous les ports sur les frontières de terre, et un transit spécial par les départements des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre; loi du 7 septembre 1807 qui accordait le transit des laines non filées des frontières d'Espagne sur tous les autres points; décret impérial du 20 juillet 1808, qui accordait le transit par terre, de Bayonne en Espagne, pour toute espèce de denrées.

du 29 avril 1831 qui vous est soumise en un projet de loi qui a déjà été voté par l'autre Chambre avec de notables amendements.

Ici commence notre propre examen.

Il est inutile d'insister sur les avantages divers que le transit doit procurer à la France : ils vous ont déjà été signalés par le noble comte qui a examiné la loi du 18 avril 1831, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait ajouter au rapport si sagement pensé et si habilement déduit, que la commission de l'autre Chambre a fait sur le projet de loi qui nous occupe.

Qu'il me suffise de dire que votre commission a été unanime sur ce point, que le transit apporte des avantages réels au pays qui le concède, avantages matériels, faciles à apprécier ; avantages moraux résultant de la solidarité d'intérêts que le transit établit entre le commerce du pays qui se charge du transport et de la réexpédition des marchandises et le commerce de tous les pays qui lui confient leurs capitaux.

Mais votre commission s'est demandé si ces avantages ne seraient pas trop chèrement achetés, alors que le transit général, et particulièrement celui des marchandises prohibées, pourrait avoir ce résultat :

1° D'ajouter par l'économie et la rapidité des transports aux avantages qui déjà donnent à certaines fabrications étrangères la prééminence sur les nôtres, de telle sorte que ces fabrications se substitueraient dans nos propres villes maritimes aux marchandises que les armateurs étrangers sont dans l'habitude d'y venir prendre;

2° De favoriser la contrebande, qui n'est pas moins dommageable au commerce régulier et de bonne foi qu'à l'industrie manufacturière et aux revenus de l'Etat.

Cette grave question a excité toute notre sollicitude, surtout en ce qui touche la nouvelle concurrence que l'on susciterait à nos propres fabriques.

Nous en avons surtout aperçu le danger dans l'extension que le projet de loi donne, non seulement au transit, mais encore à l'entrepôt du prohibé.

On voit bien que cet entrepôt ne pourra, après qu'il aura duré un mois (art. 10), donner lieu qu'à des réexportations par mer, et qu'ainsi il ne sera pas une facilité pour vendre aux pays situés à l'est du royaume les marchandises arrivées dans ses ports. L'empêchement que l'on crée à cet égard est manifeste, puisqu'on ne permettra pas, durant le premier mois de séjour, d'ouvrir les ballots pour en montrer le contenu ni même en lever des échantillons. Par conséquent, les choses qui traverseront le pays des côtes à la frontière auront été achetées d'avance à l'étranger, et, en fait, le transit ne sera pas l'occasion de cet achat.

Mais ce qui nous frappe, Messieurs, c'est que l'entrepôt du prohibé pourra, quant aux réexportations par mer, avoir une durée de trois ans, pendant laquelle les marchandises étrangères seront dans nos ports comme dans de grands bazars, et y solliciteront le choix des armateurs étrangers et français. Or, n'est-il pas à craindre qu'en présence de produits rivaux, les nôtres ne perdent tous les avantages de position qui leur sont acquis, et la faveur qu'obtiennent toujours de l'étranger les marchandises du pays où il aborde ? Est-il certain que toujours le capitaine d'un navire, qui forme sa cargaison de retour dans un de nos grands ports, en repartira pour aller compléter cette cargaison ailleurs, plutôt que de se contenter de ce que notre industrie lui offre de plus analogue aux désirs de ses commettants ?

Des doutes nous sont restés à cet égard, et s'ils ne nous portent pas à proposer de nouvelles restrictions, c'est que nous voyons que le projet du gouvernement a subi toutes les épreuves de la publicité depuis le 21 mai 1829 qu'il a été, pour la première fois soumis aux Chambres, sans que les manufacturiers d'aucune classe aient protesté contre ce projet; c'est que nous voyons, au contraire, que les divers conseils et commissions de chambre, qui l'ont successivement approuvé, se composaient en grande partie de représentants de l'industrie, qui, mieux que nous, auraient aperçu dès l'abord le plus léger préjudice dont ils auraient été réellement menacés.

Il est certain que les voies de communication sont devenues partout si faciles et si rapides, que nous ne devons plus songer à y faire obstacle, et qu'il est plus sage de s'associer au mouvement général, pour en tirer tout le parti possible, plutôt que de maintenir des défenses désormais sans objet.

Ce que nous venons de dire concerne uniquement la durée des entrepôts du prohibé dans les ports, et la faculté que l'on donne aux marchandises étrangères de concourir avec les nôtres, sur notre propre sol, pour la seule vente étrangère, il est vrai.

Mais, quant au transit en lui-même, je le répète, votre commission en reconnaît tous les avantages et adhère à toutes les mesures proposées.

A cet égard, Messieurs, vous connaîtrez toute sa pensée, lorsque je vous aurai soumis le jugement qu'elle porte sur la simple réclamation qui ait pour motif la crainte de favoriser l'industrie étrangère aux dépens de la nôtre.

La chambre de commerce de Lyon, qui a été la première à solliciter l'extension du transit, voudrait maintenant qu'on le restreignît quant aux soieries, en ce sens que l'on rétablirait sur ce seul article la perception du 20e des droits d'entrée qu'autorisait la loi du 21 avril 1818, mais qu'a supprimée l'ordonnance du 29 avril 1831.

D'abord, cette taxe exceptionnelle, que l'on suppose équivaloir à 1 1/2 0/0 de la valeur des tissus, ne serait effectivement que de 1/2 0/0, c'est-à-dire de 70 centimes sur 120 francs de valeur (1).

Mais quelle que soit la relation de la taxe demandée avec le prix des étoffes, il faut considérer que si la réclamation dont il s'agit devait être accueillie, elle en appellerait d'autres qui auraient nécessairement la même force, et qui, satisfaites à leur tour, détruiraient par leur ensemble le motif même sur lequel repose le projet de loi, c'est-à-dire que les réclamations,

(1) En voici la démonstration :

Le droit d'entrée est de 16 francs par kilogramme, et, avec le décime, de 17 fr. 60 centimes.

Le 20e de ce droit fait 88 centimes.

La valeur moyenne des tissus de soie est, d'après nos états de douane, de 120 francs par kilogramme.

Le droit que l'on réclame reviendrait, par kilogramme, à....	88 c.
celui qui maintient le projet de loi est de 0 fr. 15 pour 100 francs de valeur, donc pour 120 francs, de	18
La différence du droit existant au droit proposé, n'est donc que de......................	70 c.

Or, 70 centimes ne font que 1/2 ou, si l'on veut, 3/5 p. 100.

si elles étaient raisonnables, démontreraient que le transit n'est pas sans dommage pour le travail du pays.

Il importe donc essentiellement de dissiper tous les doutes qui peuvent s'élever à cet égard.

Or, il est facile de comprendre que, pour les marchandises légères qui présentent, comme les soieries, une grande valeur sous un petit volume, ce n'est pas diminuer leurs chances de placement sur un marché quelconque que d'empêcher qu'elles y arrivent par la voie la plus directe; car le détour qu'on les oblige à faire n'augmente que de quelques francs le prix de voiture, prix qui se calcule par quintal de poids, et dont l'augmentation ne peut jamais s'élever à 10 centimes pour un kilogramme qui vaut 120 francs, et qui, dès lors, ne serait grevé que d'une manière tout à fait inappréciable pour la vente.

En fait, les soieries de Zurich, de Crevelt et d'Elberfeld parvenaient aisément à l'entrepôt de Londres avant qu'on leur accordât le transit par la France; elles ont préféré ce dernier chemin à cause du seul avantage qu'il offre d'arriver à terme fixe : la condition de payer 1 1/2 C/0 n'y a rien fait; tout ce qui devait passer a passé, et nous voyons que, malgré l'existence du droit dont on réclame le rétablissement comme un obstacle, les quantités de soieries mises en transit se sont élevées, de 1829 à 1830, de 66,000 à 89,000 kilogrammes.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Les réclamants disent eux-mêmes qu'ils sont vis-à-vis des fabriques étrangères en désavantage de 5 à 6 0/0 pour les tissus unis. Cela posé, nous demandons si un droit de passage qui n'équivaut qu'à 1/2 0/0 est de nature à rétablir l'équilibre; non, sans doute, et c'est avec certitude que nous pouvons dire qu'il n'y a pas plus de chances de restreindre la vente des soieries étrangères par l'établissement d'un droit, qu'il n'y en a d'augmenter cette vente par la franchise du transit.

Le seul intérêt du Trésor aurait pu nous engager à voter une taxe quelconque sur les marchandises qui traversent la France, mais ce serait, pour beaucoup d'articles, l'équivalent d'une prohibition, et par là-même on renoncerait au grand avantage de généraliser le transit, selon le vœu de tout le commerce, et même des organes de diverses industries, sans excepter celle de Lyon; ce serait compliquer le régime et les formalités, car il faudrait un double régime pour ce qui passerait en franchise et pour ce qui devrait acquitter une taxe de quelque importance. On l'a déjà dit, il faudrait renoncer à la mesure en elle-même, si les conditions en devaient varier selon la nature des marchandises et les exigences de chaque localité : car tout ce qu'on peut se promettre du transit dépend d'un système large, uniforme et dégagé d'entraves et d'exceptions parasites.

Lyon cherche mal à propos, dans une loi de transit qui ne peut avoir aucune influence sur ses ventes à l'étranger, une atténuation aux désavantages qui pèsent sur son industrie; ces désavantages tiennent et à la concentration des ouvriers sur un même point où la vie est très chère, où le jour même doit être acheté, et à la taxe d'entrée que paye la matière première de son industrie. C'est aux fabricants lyonnais eux-mêmes à méditer sur les moyens de faire cesser le premier de ces dommages : c'est l'Etat qui doit pourvoir au second, et nous savons qu'il s'en occupe, puisqu'il a déjà présenté à l'autre Chambre un projet de loi sur le tarif des soies grèges et moulinées. Votre commission, Messieurs, n'est donc pas d'avis que l'on démente le principe général sur lequel repose la proposition du gouvernement, par des restrictions minutieuses dont l'inutilité est manifeste.

Maintenant nous avons à rechercher si le transit offrirait à la fraude des facilités qu'elle n'a pas aujourd'hui, et qui auraient, comme nous l'avons déjà fait apercevoir, le grand inconvénient d'amoindrir ou les revenus du Trésor, ou la protection garantie à nos travailleurs de toute classe.

La série des lois que je vous ai citées montre avec quelle prudence l'administration a de tout temps agi à l'égard du transit. Ce n'est jamais qu'après le succès d'une première expérience qu'on en a tenté une nouvelle; ce n'est jamais qu'après avoir mis en pratique chacune des mesures qu'autorise la législation spéciale, et s'être assuré que la jurisprudence des tribunaux, loin de les contrarier, leur donnait force et appui, qu'on a osé les appliquer à de nouveaux cas; ce n'est enfin qu'à mesure qu'on a vu le service des douanes devenir fort et régulier dans toutes les parties de sa hiérarchie, que l'on a agrandi sa tâche, et qu'on l'a acceptée pour garant de la complète exécution des lois. Or, ce n'est qu'à la fin de toutes ces épreuves que le gouvernement se détermine à proposer une loi simple et générale, dont le but est de rendre admissibles au transit toutes les marchandises à l'égard desquelles il n'y a pas de motifs spéciaux d'exclusion, ce qui est très favorable au commerce; car il lui est plus facile de connaître et de retenir un certain nombre de défenses motivées, que d'étudier la longue nomenclature des articles permis.

C'est avec toute raison que l'on fera ainsi de l'exception la règle, et de la règle l'exception, puisque déjà, par le fait et indépendamment de la loi qu'on nous propose, le nombre des objets exclus du transit ne forme pas le centième de ceux qu'on y admet. Cela est facile à comprendre lorsqu'on se rappelle que la loi de 1814 ouvre le passage aux denrées et produits bruts, et que la loi de 1818 l'ouvre aux fabrications non prohibées. Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'y réunir les fabrications prohibées dont nous vous présentons le tableau.

Ce tableau vous fera voir avec quel soin on écarte, même du transit, les objets que le tarif d'entrée prohibe dans une vue d'ordre ou de police et pour la sûreté des personnes et du fisc.

Et cependant nous revenons à nos premiers doutes. La fraude des objets prohibés ne deviendra-t-elle pas plus facile par le transit?

Ne pourra-t-on pas laisser les marchandises dans l'intérieur et en simuler la réexportation? Ne pourra-t-on pas faire de substitutions, prétexter des événements de force majeure ou des avaries accidentelles?

C'est sur ce point, Messieurs, que nous avons appesanti notre examen et que nous avons interpellé les agents de l'administration de nous déclarer si, en définitive, il y aurait dans l'extension du transit un risque quelconque pour les industries nationales qui travaillent à l'abri de notre système de douane.

Leurs réponses ont été catégoriques, et nous avons dû admettre les motifs qui les apprécient.

La fraude n'a aucune chance probable pour éviter la réexportation des marchandises qui se trouvent une fois engagées dans la série des pré-

cautions et des sûretés qui comprennent le régime du transit; car, remarquons-le bien, Messieurs, ces marchandises sont déclarées en détail avant même qu'elles ne touchent le territoire français, et dès qu'elles arrivent, on les soumet à une visite rigoureuse d'après laquelle sont immédiatement fixées les conditions que l'expéditeur aurait à remplir, si ces mêmes marchandises n'étaient pas intégralement réexportées. Ces conditions sont en même temps garanties par la signature de 2 négociants solvables, sur la foi desquels on délivre l'acte appelé l'*acquit-à-caution*. A l'heure même, les marchandises sont cordées, plombées et revêtues d'un second emballage qui, à son tour, est assujetti par des cordes et par le scellement des plombs.

Ainsi, il faudra faire ressortir les objets décrits en l'*acquit-à-caution*, puisqu'il y a engagement formel sous des peines sévères. Il faudra que ce soit identiquement les mêmes choses que l'on présente à la sortie, car le double plombage n'admet pas la possibilité des soustractions ni des substitutions; et d'ailleurs la nouvelle loi prescrira, par son article 5, des précautions tellement minutieuses, que, si elles n'avaient été suggérées par les négociants eux-mêmes, l'administration aurait hésité à le faire.

Que les marchandises dont la réexportation est si exactement garantie restent cependant dans l'intérieur, cela est matériellement possible; mais précisément la loi règle toutes choses dans cette hypothèse prévue : elle veut, le cas arrivant, que le soumissionnaire de l'acquit-à-caution paye 4 fois la valeur de l'objet mis en transit. Or, cette somme couvre largement tous les intérêts, soit ceux de l'industrie française, soit ceux du Trésor. La fraude qu'on effectuerait par ce moyen serait si coûteuse, qu'on peut la tenir pour moralement impossible. En effet, les assureurs de fraude se chargent tous les jours de faire des importations à 20, 30, ou tout au plus à 40 0/0, et certes leur entremise est plus courte et plus commode que toutes les manœuvres que l'on pourrait essayer sous le masque du transit.

Mais, peut-on dire, on n'aura pas la quadruple valeur à payer, si l'on obtient, des préposés à la sortie, des certificats de décharge pour des marchandises qu'on ne leur aura pas représentées ou qu'ils n'auront pas convoyées jusqu'au delà de la frontière; mais c'est là, il faut le dire, une supposition qu'on ne peut faire que dans l'ignorance de tous les moyens de contrôle qu'offre le service des douanes, et de l'impossibilité que tout le personnel d'un bureau et d'une brigade entre en connivence pour une seule expédition, c'est-à-dire de l'impossibilité que chacun des employés se commette vis-à-vis de tous les autres. Ce n'est que par certains bureaux fortement organisés, où des chefs supérieurs exercent une surveillance immédiate, que les marchandises de transit doivent ressortir; s'il fallait admettre que dans de tels bureaux la collusion fût praticable, aucun genre de service, pas plus celui des recettes que celui du transit, ne pourrait offrir la moindre sécurité.

Quant aux événements de force majeure, par lesquels on voudrait expliquer la perte des marchandises ou se dispenser de les faire ressortir ou de payer les amendes convenues, ils ne sauraient couvrir aucun abus, car l'article 8 de la loi du 17 septembre 1814, auquel se réfère l'article 4 du nouveau projet, porte expressément que *le transit sera* entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés...*de ces conditions*, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. »

La même prévoyance, que l'on peut appeler rigoureuse, se manifeste à l'égard des avaries. L'article 9 de la loi de 1814 répute *saines et franches de toute détérioration* les marchandises reçues en transit, à moins que l'acquit-à-caution ne détermine l'avarie existante et son degré, en sorte qu'au bureau de sortie on refuse la décharge de l'acquit-à-caution pour tout ce qui n'est pas conforme aux indications de cet acquit. Remarquons d'ailleurs, Messieurs, qu'il y a excès de prévoyance quand on s'occupe du cas d'avarie pour les marchandises prohibées; car ce sont généralement des fabrications emballées avec soin et qui n'ont pas, comme les denrées et les matières brutes, à redouter la fermentation ni l'influence de l'atmosphère.

Toutes ces considérations, Messieurs, nous ont porté à reconnaître que les garanties offertes contre toute espèce de fraude étaient suffisantes, et que les dispositions du projet de loi combinées avec celles des règlements antérieurs ne laissaient rien à désirer.

Mais, en les examinant en détail, nous avons relevé quelques termes défectueux ou incomplets que nous signalerons, moins pour qu'ils deviennent l'objet de quelques amendements, que pour mettre le gouvernement dans la nécessité d'expliquer d'abord que ces termes seront appliqués par lui, dans le même sens que les Chambres les ont entendus.

Premièrement, l'article 5 du projet, en déterminant un nouveau modèle de vérification, dit que les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu pour en faire reconnaître l'espèce, la qualité, le nombre, les dimensions et le poids net, et pour être assujettis au plombage, et qu'*ensuite* ils seront replacés dans leurs emballages qui seront également ficelés et plombés. Nous aurions voulu que la simultanéité de ces diverses opérations fût rendue plus certaine et qu'on n'eût pas laissé croire qu'il serait loisible à la douane de remettre à un autre jour le réemballage des objets soumis à sa visite. Ainsi, nous aurions voulu remplacer le mot *ensuite* par le mot *immédiatement*, sans craindre de paraître trop minutieux puisqu'il s'agit d'un article qui descend au dernier détail d'une opération de douane.

En second lieu, nous voyons que le second paragraphe de l'article 10 du projet accorde aux deux ports de Calais et de Boulogne le transit, moins l'entrepôt; et comme cependant il faut, de toute nécessité, que la marchandise destinée au transit séjourne dans le lieu où elle arrive, il est dit qu'elle sera mise *en dépôt* provisoire sous la clef de la douane, et que ce *dépôt* ne pourra excéder un mois. Nous ne faisons à cet égard aucune objection; mais l'article ajoute : « Ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 seront applicables. » Or, que dit cette loi de 1826 ? Que la durée de l'entrepôt réel sera de trois ans; et que si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait à l'obligation de réexporter (la seule dont il puisse être question pour le prohibé), les marchandises seront vendues, et leur produit versé à la caisse des consignations, pour être acquis au Trésor si on ne les réclame pas dans l'année.

Evidemment, Messieurs, l'intention des auteurs du projet a été de ne se référer à la loi du 17 mai que pour dire comment on disposerait des marchandises que les propriétaires n'auraient pas

retirées du dépôt de Calais ou de Boulogne avant l'expiration du délai spécial d'un mois; car autrement il faudrait entendre que ce dépôt d'un mois se transformerait en un entrepôt de 3 ans, à la volonté des expéditeurs; mais nous aurions désiré que l'article du projet ne laissât pas de doute à cet égard, et que même il ajoutât d'une manière explicite que les marchandises prohibées, dont on dispose d'office, ne peuvent être vendues qu'à *charge de réexportation.* Ainsi, votre commission aurait désiré substituer à ces mots : « Ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, leur seront appliquées,

Les mots ci-après :

« Ce délai expiré, il sera disposé des marchandises ainsi qu'il est voulu par le second paragraphe de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, la vente n'en pouvant d'ailleurs être faite qu'à charge de réexportation. »

Les observations que nous venons de faire sur l'article 10 du projet s'appliquent aussi à l'article 24, où il est dit « que, si les marchandises prohibées mises en dépôt dans l'un des ports où elles n'auraient pas dû être présentées, ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. » En effet, il n'est pas plus question ici que dans le cas précédent, de renvoyer ces marchandises au régime de l'entrepôt, ni de les vendre en aucune hypothèse, autrement que pour la réexportation; seulement il aurait fallu le dire d'une manière plus explicite et dans les termes que venons d'indiquer. Cependant, comme la condition de réexportation est toujours imposée aux ventes des marchandises prohibées, ces rectifications pourront être faites par le gouvernement lui-même en donnant les instructions nécessaires à l'exécution de la loi ; il suffit que toute équivoque soit prévenue; et comme le projet ne nous semble susceptible d'aucune modification dans ce qu'il a d'essentiel, nous vous en proposons l'adoption.

TABLEAU.

sœurs; mais je ne crains pas de le dire avec l'auteur de la proposition, ce n'est qu'à l'inadvertance qu'il faut attribuer une disposition qui ne paraissait sous aucun rapport devoir sortir du dernier état de la discussion.

A la vérité, l'honorable orateur que je combats a cité l'opinion de M. Berlier; mais il faut qu'il y ait eu erreur dans la citation; j'ouvre en effet le livre, et voici ce que j'y lis :

« M. Berlier admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. »

Ainsi, Berlier repoussait le mariage dans le cas de divorce, mais il l'admettait dans tous les autres cas; son opinion semble donc avoir servi de type à la proposition qui nous occupe.

Irons-nous donc, par respect pour le Code civil, laisser perpétuer l'application d'un principe que tant de voix ont attaqué? Respectons religieusement les lois quand elles sont bonnes; gardons-nous d'y porter légèrement une main téméraire, attendons que l'expérience nous ait éclairés; mais qu'aucune considération ne nous arrête lorsque le besoin d'améliorer la législation se fait impérieusement sentir.

Tout se réduit donc à la question de savoir si le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamé par l'intérêt général; c'est aussi sous ce point de vue que l'orateur que je combats a envisagé la proposition. Qu'a-t-il répondu aux exemples qui ont été cités, et qui n'étaient invoqués que pour prouver l'urgence de faire droit aux nombreuses réclamations qui s'élèvent de toutes parts? Il a dit que c'était des cas rares, exceptionnels. Je dis, au contraire, qu'ils se présentent chaque jour, et, sous ce rapport, je ne puis qu'en appeler à votre expérience, à vos souvenirs.

Le père meurt; il laisse des affaires embarrassées, ses entreprises sont inachevées; son commerce était important : n'est-il pas convenable, naturel, souvent même nécessaire, que son frère puisse venir prendre sa place, adopter sa femme, ses enfants, et leur sauver l'honneur en leur conservant leur fortune?

Une mère voit approcher le terme de sa carrière; elle lègue à sa sœur le soin de veiller sur les êtres chéris qu'elle va abandonner; ses derniers moments seront exempts d'amertume, si la loi permet à cette seconde épouse, à cette seconde mère, d'accepter le dépôt précieux qui lui est confié.

Et l'article 162, impitoyable dans ses rigueurs, barbare dans ses conséquences, privera ces malheureuses familles du nouvel appui qui était disposé à leur accorder le plus noble dévouement et les sentiments les plus honorables!

Comment donc se fait-il que des hommes sages, des jurisconsultes éclairés se déclarent les adversaires d'une réforme que tant d'intérêts réclament? C'est qu'au lieu de voir les conséquences du système dans leur généralité, ils les voient dans quelques cas particuliers; c'est qu'au lieu de juger les hommes comme ils méritent de l'être pour la plupart, ils fixent de préférence leurs regards sur quelques exceptions que j'aime à croire fort rares.

Voici, en effet, comme vous venez de vous en convaincre, quelle est la principale, l'unique objection des adversaires du projet.

La faculté qui serait accordée aux beaux-frères et belles-sœurs de contracter mariage aurait, disent-ils, les plus funestes résultats; la familiarité dans laquelle ils vivent peut faire naître en eux une pensée coupable; le désir de la satisfaire sera constamment irrité par l'espoir d'une union que la loi autorise. Le premier mariage sera désormais troublé par des malheurs sans cesse renouvelés; on n'en supportera la durée qu'avec impatience : qui sait même si un crime ne viendra pas quelquefois l'abréger?

Ces craintes peuvent faire honneur au caractère scrupuleux de ceux qui les conçoivent; mais pour les avoir conçues, n'ont-ils pas oublié les leçons de l'expérience? Croient-ils donc, les adversaires de la proposition, que l'article 162, avec sa prohibition absolue, soit un frein efficace à ces désirs illicites, à ces passions désordonnées, à ces crimes qu'ils redoutent? Ceux dont l'âme sera assez dépravée pour ne pas reculer à la seule pensée de projets aussi criminels ne s'arrêteront pas devant l'impossibilité de faire reconnaître un jour par la loi la nouvelle union qu'ils désirent; ils assouviront leurs passions et ils braveront tout à la fois, dans un honteux concubinage, et l'opinion publique et la prohibition de la loi.

Au surplus, la proposition qui vous est faite ne laisse pas un champ libre à de semblables accidents; le mariage ne pourrait être contracté qu'avec l'autorisation du gouvernement, et malgré que j'aie été d'abord séduit par l'opinion que l'obligation de dispenser était un embarras inutile qu'il fallait écarter, je pense, après y avoir mûrement réfléchi, que, si le gouvernement se pénètre bien de l'esprit de la proposition, ce terme moyen, cette transaction entre une prohibition absolue et une liberté illimitée doit satisfaire tous les scrupules, calmer toutes les inquiétudes.

Espérons que le gouvernement appréciera toute l'importance de la mission que la loi lui confiera, qu'il s'entourera de documents, qu'il provoquera toute la sollicitude des magistrats des localités, que les dispenses, en un mot, ne seront plus une affaire d'intrigue et de bureau; espérons qu'autant le ministre favorisera avec empressement les mariages qui seront destinés à resserrer les liens de 2 familles honorables, autant il repoussera avec énergie ceux que la voix publique condamne, parce qu'ils seraient contractés sous de trop funestes auspices.

Ai-je besoin, après cela, d'invoquer cette autorité si grave que je puise dans la disposition de la loi qui permet le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu? N'est-il pas vrai que le même danger de la familiarité existe pour eux? N'est-il pas vrai qu'ils peuvent concevoir les mêmes désirs, se laisser égarer par les mêmes passions, et chercher à détruire, par des moyens même odieux, l'obstacle qui s'oppose à leur union? Et cependant, depuis près de 30 ans, la faculté accordée par la loi n'a pas éveillé ces inquiétudes qui troublent quelques esprits, quand il s'agit du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Reconnaissons-le, Messieurs, cette disposition de loi si peu en rapport avec la rigueur de l'article 162, et la sanction qu'elle a reçue de l'expérience, nous éclairent sur l'opinion que nous avons à adopter, il faut que nous mettions en harmonie les mœurs et la loi, que nous effacions de notre code une prohibition que n'admet aucune autre législation, que nous nous persuadions bien, croyez-en un député d'un département frontière, qu'elle n'a que trop fréquemment

amené des émigrations et des naturalisations en pays étranger.

Il faut enfin que nous accueillions avec faveur ces réclamations trop nombreuses, trop énergiques pour qu'elles ne soient pas fondées. Loin de donner naissance à des désordres, dont on a essayé d'effrayer votre imagination, et que je regarde comme imaginaires, l'adoption de la proposition fera cesser ces fréquentations si multipliées, et qu'à la vérité la loi civile condamne, mais que la religion tolère, et que la moralité la plus sévère prend en pitié et ne blâme qu'à regret.

Je vote pour la proposition de notre honorable collègue.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **Petit**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre qu'il m'a été remis plusieurs amendements, mais que la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Je proposerai donc à la Chambre de reprendre les rapports de pétitions.

Voix nombreuses : Qu'on avertisse dans la salle des conférences.

M. **le Président**. J'ai envoyé à la salle des conférences et à la bibliothèque; on n'a pu réunir un nombre suffisant de députés.

De toutes parts : Eh bien! continuons la discussion.

M. **le Président**. M. Petit a la parole.

M. **Petit**. Les auteurs du Code civil, dans une première délibération, avaient adopté l'opinion de M. Roger; mais à un second examen, dans une assemblée générale, et après une mûre délibération que je vous rapporte (l'honorable membre présente un volume des délibérations du conseil de l'Empire), le conseil d'Etat a changé d'avis.

L'histoire du conseil d'Etat pourrait bien être la nôtre. Il est, naturel, en effet, que le premier mouvement soit favorable à ceux qui se plaignent; les malheureux ne manquent jamais d'avocats, grâce au ciel : et pour intervenir dans l'intérêt seul de l'ordre public, il faut y être contraint, il faut y être poussé pour ainsi dire dans ses retranchements.

Jusque-là on respecte l'infortune, on désire qu'elle ait raison, l'on prend en considération ce qu'elle propose, mais lorsqu'il s'agit de prendre à ses risques et périls une résolution définitive, Messieurs, on est exposé à changer d'opinion, comme l'a fait le conseil d'Etat?

Vous jugerez donc, Messieurs, par vous-mêmes et non par le rapport de votre commission; c'est un devoir qui vous est commandé par une responsabilité personnelle.

M. **Parant**, *rapporteur*. Quelle est la date de la délibération du conseil d'Etat?

M. **Petit**. Elle est du 26 fructidor an IX.

J'aborde de suite les raisons exposées sur le fond par le rapporteur de la commission, page 4 du rapport : « Il n'y a point de similitude entre l'union du frère et de la sœur et celle du beau-frère et de la belle-sœur. »

Sans doute, Messieurs, il n'y a pas de liens du sang, pas plus que dans le cas de prohibition du mariage entre l'adoptant et l'adopté, entre les enfants adoptifs du même individu. Aussi les liens du sang ne sont-ils pour rien dans la question; il s'agit de l'honnêteté publique.

« Aussi, ajoute-t-on, la loi du 20 septembre 1792, en permettant le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, n'a-t-elle pas étendu la défense aux alliés? On a vu de ces mariages utiles et profitables aux familles. »

Sans doute, Messieurs; mais cela ne veut pas dire que ce mariage n'eût aucun inconvénient.

Ce n'était pas du moins l'opinion du ministre de la justice, dans la séance du 26 fructidor an IV. Je ne vous lirai pas ce procès-verbal.

L'amendement qui maintient la prohibition en cas de divorce ne répond pas à tout, car les divorces ont donné des preuves judiciaires du piège où la vertu domestique peut être attirée par l'espoir du mariage.

C'est là une maladie qui ne sera pas détruite; parce qu'on aura fait disparaître un de ses symptômes. (*Aux voix! aux voix!*)

Je continue à examiner les motifs de la commission :

« Tel était l'état de choses en France, lorsque le Code civil fut proposé et discuté. Le projet n'était pas plus sévère ni plus prohibitif que la loi du 20 septembre 1792. Dans le sein du conseil d'Etat, quelques membres demandèrent que le mariage fût interdit entre beaux-frères et belles-sœurs. »

Ce n'est pas quelques membres, puisque ce fut la majorité.

M. **Parant**, *rapporteur*. Non! non!

M. **Petit**. J'en demande pardon à M. le rapporteur. Qu'il lise la conclusion de la délibération du 26 fructidor an IX. Apparemment que la majorité a fait la loi.

Le rapport continue : « Le principal argument que l'on employait était de prévenir des fréquentations trop faciles en ôtant à ceux qui s'en rendraient coupables toute espérance d'une réunion future. » (*Interruption.*)

Il est vrai que tel est le principal argument, mais que la Chambre ne pense pas que cet argument, comme on l'ajoute, a été réfuté par M. Tronchet; au contraire, M. Tronchet l'adopte.

« L'usage des dispenses, ajoute le rapport, a été constamment observé en France avant la Révolution. » Il y a ici une erreur; elles furent accordées pour la première fois en 1683.

Jusque-là l'autorité des conciles avait été supérieure à l'autorité de la cour de Rome. Je ne vous rappellerai pas tous ces conciles. (*Rires... — La clôture!... Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Arrivez au concile de Trente, vous aurez plus tôt fini; c'est le dernier.

M. **Petit**. Ce ne fut qu'en l'année 1683 que le parlement de Paris changea sa jurisprudence. Voyez la discussion qui est au tome III du *Journal des Audiences*. Quelles autorités invoquait-on en faveur des dispenses? Sanchez et les ultramontains. C'est la toute-puissance papale qui triomphait à cette époque, au fond, de la plupart des décisions; et vous pouvez voir, dans la vie de Chardin, que déjà les protestants quittaient la France.

C'est donc à cette époque que les parlements changèrent leur jurisprudence. On peut voir dans Basnage et ailleurs, que la jurisprudence antérieure était de déclarer nulles les dispenses données par le pape contrairement à l'autorisation des conciles.

Il n'est donc pas exact de dire que l'usage constamment observé en France a été d'accorder des dispenses. On continue :

« Cependant la prohibition fut écrite, et la faculté des dispenses ne le fut pas; *il est impossible aujourd'hui de découvrir le motif de ce changement* apporté par la rédaction à une résolution que l'on pouvait regarder comme *unanime.* »

Il y a ici deux erreurs dans une phrase : d'abord, la première résolution ne fut pas unanime, et pour s'en convaincre, il suffit de lire le procès-verbal de la séance du 26 fructidor.

Le consul Cambacérès demande si la prohibition établie par l'article doit s'étendre aux alliés.

Le citoyen Portalis expose les motifs de la minorité de la section.

Il y avait donc une minorité. Dès lors, on ne peut pas dire que la résolution ait été prise à l'unanimité.

Il est impossible de découvrir les motifs : Eh! Messieurs, ils sont expressément déclarés dans les procès-verbaux, dans les observations que les cours d'appel ont faites sur le projet du Code civil, et encore dans l'exposé des motifs qui a été lu au Corps législatif par le conseiller d'Etat qui présentait ce projet.

Voix nombreuses : La clôture!... Aux voix! aux voix!

Voix au centre : Parlez! parlez!

M. **Petit**. Si je croyais que la majorité de la Chambre partageât mon opinion, je renoncerais volontiers à la parole; mais précisément parce que je crains que cette opinion ne soit pas partagée, je tiens à ce que ma protestation tout entière soit consignée...

Voix au centre : Parlez! parlez!

M. **Petit**. Messieurs, la commission a été composée en majorité de députés des arrondissements frontières; le rapport du moins le consigne, et cela m'explique la raison qui l'a déterminée. On a remarqué que des beaux-frères et des belles-sœurs se rendaient en pays étranger lorsqu'ils désiraient contracter mariage; c'est ce spectacle qui a dû les affliger, et tout le monde conçoit aisément qu'ils ont pu être plus sensibles à ce fait particulier qu'au besoin général de pays.

Mais, à mon avis, on a eu tort de dire qu'il n'y a dans notre pays aucune bonne raison pour condamner ce qui est permis chez nos voisins. Une telle raison est trop générale, d'abord parce qu'elle s'appliquerait à toutes les lois que l'on voudrait importer, ensuite parce qu'il n'est pas vrai que nos voisins, sans exception, accordent des dispenses pour ces sortes de mariages. Par exemple, en Angleterre les dispenses ne sont point accordées.

Ce serait une erreur de croire que l'empêchement peut être levé par une dispense. (*Nouvelle interruption... La clôture! Aux voix! aux voix!*)

Dans le droit anglais, la possession d'état des enfants est encore plus respectée que chez nous, et, en conséquence, le mariage entre beau-frère et belle-sœur subsiste s'il n'a pas été attaqué du vivant de chacun d'eux, et les enfants héritent comme légitimes.

Il n'en est pas moins vrai que si les tuteurs des enfants du premier mariage ou tous autres attaquent le mariage du beau-frère et de la belle-sœur, il est déclaré nul, et qu'aucune dispense n'est accordée pour ces sortes d'unions.

Je n'ai pas besoin de citer les jurisconsultes anglais, je ne ferais probablement qu'abuser de la patience de la Chambre. (*Oui! oui!*) J'aurais à vous citer des autorités respectables pour prouver que le point de législation que j'articule est la vérité.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Petit**. Messieurs, c'est beaucoup d'impatience pour changer le Code civil. Il faut avouer que les essais n'ont pas été heureux quand on a voulu porter atteinte aux lois qui concernent l'état des personnes.

De toutes parts : C'est vrai!

M. **Petit**. Vous avez sagement adopté la proposition de l'honorable M. de Schonen. Vous avez eu raison surtout de blâmer, à cette occasion, la légèreté imprudente avec laquelle notre Code civil avait été changé. Il ne faut pas que la Chambre de 1831 mérite le reproche qu'elle a adressé elle-même à la Chambre de 1815.

Le motif qu'on a fait valoir de ce que les habitants des départements frontières allaient en pays étrangers contracter des mariages non autorisés en France, existe à bien plus forte raison aux Etats-Unis d'Amérique, et cependant n'a pas fait lever la prohibition.

Là, Messieurs, on porte des décisions contraires suivant les Etats. Ainsi, dans la Virginie, on observe le droit anglais qui prohibe le mariage dont il s'agit, et là on ne connaît pas les dispenses; et, au contraire, il serait permis à un beau-frère et à une belle-sœur de contracter mariage dans l'Etat de New-York.

Il me semble que chez nous, c'est un certain inconvénient d'être obligé de changer de patrie pour épouser sa belle-sœur. Eh bien! il n'est besoin, aux Etats-Unis, que de changer de province. Pourquoi n'y aurait-il pas des lois différentes en France et en Prusse? (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, en adoptant la proposition de M. Roger et les conclusions de la commission, vous imposez au gouvernement une responsabilité embarrassante. Comment le gouvernement aurait-il le moyen d'accorder ces dispenses avec pleine connaissance de cause? Comment pourrait-il scruter assez profondément dans l'intérieur des familles et au fond des âmes? C'est ce qu'il faudrait faire pour distinguer si réellement il y a lieu d'accorder ces dispenses.

Jusqu'à présent, Messieurs, on n'a pas connu de dispenses, en cas de mariage entre alliés, qui fussent autre chose qu'une vaine formalité. Voulez-vous savoir ce qu'étaient les dispenses : je ne vous épargnerai pas la lecture de Pothier.

Quelques voix : C'est inutile. (*Rires.*)

M. **Petit**. Dans quels cas pouvait-on, sous l'ancien régime, accorder des dispenses? Vous allez voir que c'était dans tous les cas quelconques, et que l'exception était la règle générale.

Ainsi, voici la première cause de dispense: c'est lorsqu'une fille expose que si elle se mariait hors de sa parenté ou affinité, elle aurait peine à trouver dans le lieu de sa demeure des personnes de son état qu'elle pût épouser.

Ce motif de dispense est, comme on le voit, assez large.

La seconde et la troisième cause, c'est qu'elle n'a pas de dot ou une assez forte dot.

La quatrième, c'est parce qu'elle est chargée d'enfants. (*Rires.*)

La cinquième, c'est parce qu'elle a 24 ans, et que, si elle attendait plus longtemps, elle ne pourrait plus trouver à se marier. (*Rires.*)

La sixième, c'est parce qu'il y a beaucoup d'hérétiques dans le canton, c'est parce qu'elle

courrait risque d'épouser un hérétique, s'il elle n'épousait pas son parent ou son allié. (*Rires.*)

Enfin, Pothier, dont la bonhomie ne manque pas de finesse, termine ainsi :

« On accorde quelquefois des dispenses d'empêchement sans que les parties aient exposé aucune cause. Les canonistes, pour autoriser ces dispenses, disent que le bon usage qui est fait des sommes qu'on donne pour les obtenir, est une cause pour les accorder. »

Jugez d'après cela ce qu'étaient autrefois les dispenses. Aujourd'hui le même motif de fiscalité ne peut pas exister ; ce ne serait donc plus qu'une formalité pure et simple.

Il serait fort heureux au surplus que les dispenses s'accordassent purement et simplement sans grand examen; car, que faudrait-il conclure de la décision qui aurait refusé à un beau-frère la permission d'épouser sa belle-sœur? Je demande s'il serait possible de laisser planer un soupçon plus injurieux ? Jusqu'où ces soupçons ne pourraient-ils pas s'étendre?

Il faut donc que vous reconnaissiez que vous avez à prononcer, non pas seulement sur la question de savoir si vous permettrez le mariage des beaux-frères et belles-sœurs avec des dispenses, mais si vous permettrez purement et simplement de pareilles unions. Voilà la vraie question. Les dispenses ne sont qu'un leurre, si elles tranquillisent vos consciences.

On vient de vous parler tout à l'heure des dispenses autorisées par le Code civil pour les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Mais ici, il y a des faits simples et faciles à vérifier. Il est possible de connaître la situation de l'oncle par rapport à la nièce qu'il veut épouser: on peut s'assurer si la nièce ne consent à cette union que par crainte révérentielle; si l'oncle a rendu ses comptes de tutelle. Voilà des faits simples et d'une vérification facile.

Mais lorsqu'il s'agira de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, sur quelles bases vous appuierez-vous pour accorder ou pour refuser ces dispenses? (*Nouvelle interruption.*)

Le rapport de la commission résume très bien la discussion :

« Actuellement, y est-il dit, le mariage est défendu entre beaux-frères et belles-sœurs ; il pourra y avoir une sorte de légèreté ou d'imprévoyance à passer tout à coup, brusquement, d'une défense absolue à une liberté indéfinie. »

Eh bien! Messieurs, c'est précisément le danger dans lequel on tombera.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Petit.** J'aurais encore quelques observations à soumettre à la Chambre; mais, vu son impatience et l'inutilité de mes efforts, j'aime mieux m'arrêter.

M. **Parant,** *rapporteur.* La commission vous a dit dans son rapport les causes graves pour lesquelles, avant la publication du Code civil, ou, pour mieux dire, avant la loi du mois de septembre 1792, des dispenses étaient accordées même par l'Eglise. Je pourrais donc blâmer l'orateur d'avoir cité les causes de dispense indiquées par Pothier, précisément parce qu'elles peuvent paraître ridicules aujourd'hui relativement à l'état de nos mœurs.

Mais je ne veux pas rentrer dans la discussion, je ne veux que justifier ce qu'a dit la commission. Nous avons assuré que primitivement le projet du Code civil était en tout conforme à la loi de septembre 1792. Nous avons assuré de plus que, dans le sein de la commission, la minorité seule était contre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, mais que la majorité y était favorable ; que seulement pour se concilier les suffrages de la minorité, elle demandait l'interdiction du mariage, mais avec faculté au gouvernement d'accorder des dispenses.

Tel était l'état de la question, et c'est ce que j'ai à cœur de justifier. Et la preuve, je la puise dans le procès-verbal de la séance du 26 fructidor an II de cette séance que le préopinant a citée :

« L'article 14 est soumis à la discussion. » Voilà le texte du procès-verbal. Et l'article 14 ne contenait pas la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur, mais seulement le mariage entre frère et sœur.

Le consul Cambacérès demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés. M. Réal dit que cette exclusion est dans le vœu de la minorité de la section. Quant à la majorité, elle persiste ; et elle se composait d'Emery, Cambacérès, Boulet et Berlier. Je ne rappellerai pas toutes les raisons données, à l'appui de cette opinion par les honorables membres.

Le ministre de la justice avait signalé comme dangereux le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, parce que, disait-il, il était une source de désordres dans les familles, et que, pour avoir la faculté de contracter alliance avec sa belle-sœur, le beau-frère s'exposait à demander le divorce.

Cette raison, qui était bonne après la loi de 92, qui rendait le divorce très facile, ne l'est plus aujourd'hui qu'il ne peut être prononcé que pour des causes infiniment graves. Mais M. Berlier, pour couper court à la discussion, dit : « Nous interdirons absolument le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs lorsque l'un d'eux aura divorcé. » Ceci semblait devoir mettre un terme à la discussion, et en effet, elle se termina.

Mais quand on recueillit les votes, par une contradiction qu'on ne peut expliquer, la majorité étant bien prononcée, on remarqua que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs étaient prohibés, et qu'il n'y avait pas de dispenses pour ces mariages.

Deux membres, le ministre de la justice et M. de Portalis, étaient d'avis de ne pas accorder de dispenses.

Cela a été constaté par le procès-verbal de la séance du conseil d'Etat. Il importe de vous faire connaître aussi les raisons qui ont été données par la minorité en faveur de la prohibition absolue du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ; car ce ne sont pas les hommes qu'il faut compter, ni le talent de tels ou tels, mais les raisons qui ont été données. Quelque grave que soit l'autorité de M. de Portalis, il est bon de vous faire connaître les motifs sur lesquels il a fondé son opinion ; et s'ils ne sont pas applicables aujourd'hui, ils ne sauraient vous lier.

Voici ces motifs :

M. Portalis disait que la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs est fondée : 1° Sur l'intérêt de multiplier les alliances. Ce motif ne pourrait être présenté, aujourd'hui que les propriétés tendent sans cesse à se diviser ; il n'est pas nécessaire que les alliances se multiplient. 2° Sur la nécessité d'éviter les communications trop fréquentes entre beaux-frères et belles-sœurs. Quoi qu'on puisse faire, ces communications existeront; si vous n'adoptez pas la proposition de M. Roger, il n'y aura pas de re-

mède, et le mal n'en continuera pas moins. 3° Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races. Vous sentez que je n'ai pas besoin de m'appesantir sur cette considération.

Je ne voulais pas rentrer dans la discussion; j'avais seulement pour but de justifier les assertions de votre commission; je crois y avoir réussi.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Le bureau vient de m'avertir que la Chambre n'est pas en nombre. (*Agitation.*)

Quelques voix : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. **Voysin de Gartempe**. Monsieur le Président, je demande à faire une observation relative à l'application du règlement.

L'article du règlement porte : Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. **le Président**. La proposition de M. Roger ayant été prise en considération, renvoyée à une commission qui en a fait son rapport et en propose l'adoption, c'est sur ce rapport que la Chambre doit discuter.

M. **Voysin de Gartempe**. Le règlement est positif.

L'article 48 dit :

« Après la discussion générale sur la proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

« Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition. »

Cet article me paraît formel. Il a été introduit depuis la Révolution de Juillet pour les propositions de la part d'un membre; j'en demande l'application à laquelle on ne peut se soustraire, car la Chambre doit, avant tout, suivre son règlement.

M. **le Président**. Mais pour voter, il faut que la Chambre soit en nombre.

De toutes parts : Levez la séance ! on n'est pas en nombre !

Voix à droite : Les bancs sont vides, levez la séance !

Quelques voix : L'appel nominal ! (*Rires.*)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 23 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget pour l'exercice de 1832. (Partie des dépenses.)

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à former dans le département de la Marne un 6° arrondissement communal.

1er	Bureau.	—	M. Falguerolles.
2e	—	—	M. Meynard.
3e	—	—	M. Lévêque de Pouilly.
4e	—	—	M. Demeufvre.
5e	—	—	M. Leroy.
6e	—	—	M. Barrachin.
7e	—	—	M. Dumeilet.
8e	—	—	M. Harlé (Somme).
9e	—	—	M. le baron Pavée de Vandeuvre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 23 *janvier* 1832.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen de deux projets de loi communiqués par le gouvernement dans la séance d'avant-hier, et relatif, savoir :

Le premier, à l'exécution du canal des Pyrénées,

Et le deuxième, à un emprunt de 2,050,000 francs voté par la ville de Lyon (Rhône).

En l'absence de M. le Président, M. le baron Séguier, vice-président, occupe le fauteuil.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier ; la Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion, en assemblée générale, de deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance.

M. **le Président** consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer les projets à l'examen de commissions spéciales.

La Chambre, consultée, décide qu'il sera nommé, pour examiner chaque projet de loi, une commission spéciale de sept membres, qui seront désignés par M. le Président.

En vertu de cette délégation, M. le Président désigne, pour examiner le *projet de loi relatif à l'exécution du canal des Pyrénées*, MM. le duc de Bassano ; le duc de Caraman ; le comte Chaptal ; le duc de Choiseul ; le vicomte Dode ; le comte Molé ; le baron Mounier.

Les commissaires désignés par M. le Président pour l'examen de l'autre projet de loi, relatif à l'*emprunt de* 2,050,000 *francs voté par la ville de Lyon*, sont MM. le comte Bastard ; le comte de Boissy-d'Anglas ; le marquis de Catellan ; le comte Mollien ; le marquis de Mortemart ; le comte Roguet ; le comte de Tournon.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle en second lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée, dans la séance du* 19 *décembre dernier, pour l'examen du projet de loi relatif aux entrepôts* (1).

Le maître des requêtes, commissaire du roi, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

M. **le baron Davillier**, *rapporteur*.

Messieurs,

Nous avons à vous rendre compte, au nom de votre commission, de l'examen de la loi sur le transit que vous lui avez renvoyée.

Le système des douanes, dans sa simplicité première, atteint, par des droits d'entrée ou de sortie, toutes les marchandises qui, dans un sens ou dans l'autre, franchissent la ligne qui sépare deux Etats, sans qu'on ait à s'enquérir si ces marchandises doivent rester dans le pays, ou si, lorsqu'on les exporte, elles ne devront pas rentrer par un autre point.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Chaptal, le baron Cuvier, le baron Davillier, le comte François de Nantes, le comte Mollien, le baron Portal et le comte Roy.

Mais à mesure que le commerce se développe et que les rapports de peuple à peuple deviennent plus fréquents et plus intimes, on éprouve le besoin de distinguer les circonstances qui mettent les produits en circulation; et d'ailleurs, pour avoir le droit d'être exigeant à l'égard de tout ce qui est destiné à la vente dans l'intérieur, les gouvernements cherchent à exonérer les marchandises étrangères qui doivent passer outre, ou seulement séjourner sur leurs territoires. De là naît la double institution du transit et des entrepôts, que nous voyons se produire plus ou moins complètement dans tous les pays d'Europe, sans en excepter un seul. Tous ne sont pas situés de manière à tirer un grand bénéfice du louage de leur sol, si je puis parler ainsi; mais ceux-là possèdent un véritable élément de richesse qui se trouvent au centre des grandes voies de communications méditerranées, et qui, de plus, ont des ports où ces communications aboutissent, et où toutes les sortes d'entreprises maritimes peuvent se faire.

La France est évidemment dans cette heureuse position, et l'on conçoit très bien comment elle peut, sans renoncer aux avantages qui sont propres à son territoire et au génie de ses habitants, sans abandonner son industrie agricole ou manufacturière aux hasards d'une concurrence sans limite, et en conservant tous ses privilèges naturels, se rendre encore l'intermédiaire du commerce étranger qui se fait et doit se faire en dehors du cercle de sa puissance; on conçoit, en effet, que, tout en maintenant les garanties de ce qu'on peut appeler son commerce national, la France a tous les moyens nécessaires pour s'entremettre dans les échanges qui s'opèrent de l'étranger à l'étranger, et par là de s'attribuer les profits d'un commerce qui à lui seul fit la prospérité de certains Etats (1), et qui est d'autant plus avantageux qu'il n'exige aucune mise de fonds et n'entraîne aucune chance hasardeuse.

On vous a déjà dit, Messieurs, comment Colbert avait aperçu tous ces avantages et avait voulu en doter sa patrie, et comment ses vastes idées avaient été amorties par les étroites combinaisons des traitants.

La Révolution de 1789 fit revivre les vrais principes sur cette matière; il est remarquable que le premier décret de l'Assemblée nationale en fait de douane, celui du 21 septembre 1789, accorda l'entrepôt fictif pour les grains, et promit qu'à toute époque on laisserait ressortir ce que les propriétaires étrangers ne voudraient pas vendre à l'intérieur.

Depuis lors, les lois, décrets et règlements relatifs au transit ont été nombreux (2).

Mais ils étaient tous partiels ou locaux; et d'ailleurs les circonstances que la guerre a fait peser sur le commerce pendant 24 années en ont considérablement amoindri les effets. Le blocus continental les avait même tout à fait annulés; et pour nous rendre compte de l'état de choses qui existait véritablement lorsqu'a été rendue l'ordonnance du 29 avril 1831, qu'il s'agit aujourd'hui de convertir en loi, il suffit de s'arrêter aux actes législatifs qui ont été rendus à partir de 1814.

La loi du 17 décembre de cette année a permis le transit des denrées coloniales et de tous les produits bruts que l'on pouvait expédier des ports sur les frontières de terre.

La loi du 27 mars 1817 a rendu ce transit reversible en permettant qu'il s'effectuât aussi des frontières sur les ports.

L'expérience ayant prouvé qu'avec les garanties et sous les conditions voulues par la loi de 1814, l'emprunt de notre territoire n'occasionnait aucun abus et que les perceptions du Trésor, sur ce qui se consommait en France, loin de diminuer, étaient fortement progressives, on se détermina, par la loi du 21 avril 1818, à comprendre dans la faculté du transit les objets fabriqués que n'atteint aucune prohibition. Pour cette nouvelle classe de marchandises, des formalités spéciales et un double plombage furent prescrits; et, dans la crainte d'accorder tout à coup une trop grande faveur au commerce étranger, cette même loi exigea que le transit des objets fabriqués fût assujetti à un droit équivalent au vingtième de celui qui se perçoit à l'entrée.

L'expérience faite pendant treize ans de ce dernier transit avait démontré qu'il ne pouvait être l'occasion d'aucun abus, et le gouvernement n'avait plus aucun motif pour repousser les demandes qui s'élevaient de toutes parts, et auxquelles s'associaient tous les organes de l'industrie française, demandes qui tendaient à ce que le transit devînt général, c'est-à-dire qu'il embrassât toute espèce de marchandises, même celles qui sont défendues à la consommation, et pût s'opérer dans tous les sens des ports à la frontière, de la frontière aux ports, et de l'un à l'autre des bureaux de terre.

Le ministre du commerce présenta donc, dans ce sens, le 21 mai 1829, un projet de loi qui ne put pas être discuté avant la fin de la session.

Mais en 1831, vous avez concouru, Messieurs, à introduire dans une loi de finances du 18 avril, un amendement qui en est devenu l'article 18, et par lequel faculté était donnée au roi de faire par ordonnance ce qui, depuis longtemps, était promis, en admettant au transit toutes les directions, toute espèce de marchandises.

Tel est, Messieurs, le principe de l'ordonnance

(1) La Hollande surtout.

(2) En voici le rappel : lois des 27 mars et 17 juillet 1791, qui ont permis le transit des sucres têtes et terrés, et des tafias des colonies françaises; loi du 10 juillet 1791, qui accordait le transit par les départements du Haut et du Bas-Rhin; loi du 29 juillet de la même année, qui accordait le transit aux marchandises du Levant, de Marseille sur la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas; loi du 17 février 1793, qui accordait le transit par terre, en exemption des droits, à toutes les marchandises de prise, sauf les liquides; arrêté du Comité de salut public, du 27 thermidor an III, qui permettait le passage par terre des marchandises expédiées de la Hollande et de la Belgique pour la Suisse; arrêté du Directoire exécutif, du 21 thermidor an IV, qui accordait le transit à la rubannerie et aux étoffes de fil et de coton envoyées du duché de Berg sur la Suisse; autre arrêté du Directoire en date du 9 pluviose an V, qui permettait le transit de la Hollande sur l'Espagne, et reversiblement, pour les toiles de lin et de chanvre, le thé, le poivre, la cannelle, la muscade et le girofle; loi du 9 floréal an VII, qui accordait le transit aux sucres raffinés de la Hollande pour la Suisse et l'Allemagne, et aux cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche pour la même destination; loi du 8 floréal an XI, qui accordait le transit des denrées coloniales de tous les ports sur les frontières de terre, et un transit spécial par les départements des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre; loi du 7 septembre 1807 qui accordait le transit des laines non filées des frontières d'Espagne sur tous les autres points; décret impérial du 20 juillet 1808, qui accordait le transit par terre, de Bayonne en Espagne, pour toute espèce de denrées.

du 29 avril 1831 qui vous est soumise en un projet de loi qui a déjà été voté par l'autre Chambre avec de notables amendements.

Ici commence notre propre examen.

Il est inutile d'insister sur les avantages divers que le transit doit procurer à la France : ils vous ont déjà été signalés par le noble comte qui a examiné la loi du 18 avril 1831, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait ajouter au rapport si sagement pensé et si habilement déduit, que la commission de l'autre Chambre a fait sur le projet de loi qui nous occupe.

Qu'il me suffise de dire que votre commission a été unanime sur ce point, que le transit apporte des avantages réels au pays qui le concède, avantages matériels, faciles à apprécier ; avantages moraux résultant de la solidarité d'intérêts que le transit établit entre le commerce du pays qui se charge du transport et de la réexpédition des marchandises et le commerce de tous les pays qui lui confient leurs capitaux.

Mais votre commission s'est demandé si ces avantages ne seraient pas trop chèrement achetés, alors que le transit général, et particulièrement celui des marchandises prohibées, pourrait avoir ce résultat :

1° D'ajouter par l'économie et la rapidité des transports aux avantages qui déjà donnent à certaines fabrications étrangères la prééminence sur les nôtres, de telle sorte que ces fabrications se substitueraient dans nos propres villes maritimes aux marchandises que les armateurs étrangers sont dans l'habitude d'y venir prendre;

2° De favoriser la contrebande, qui n'est pas moins dommageable au commerce régulier et de bonne foi qu'à l'industrie manufacturière et aux revenus de l'Etat.

Cette grave question a excité toute notre sollicitude, surtout en ce qui touche la nouvelle concurrence que l'on susciterait à nos propres fabriques.

Nous en avons surtout aperçu le danger dans l'extension que le projet de loi donne, non seulement au transit, mais encore à l'entrepôt du prohibé.

On voit bien que cet entrepôt ne pourra, après qu'il aura duré un mois (art. 10), donner lieu qu'à des réexportations par mer, et qu'ainsi il ne sera pas une facilité pour vendre aux pays situés à l'est du royaume les marchandises arrivées dans ses ports. L'empêchement que l'on crée à cet égard est manifeste, puisqu'on ne permettra pas, durant le premier mois de séjour, d'ouvrir les ballots pour en montrer le contenu ni même en lever des échantillons. Par conséquent, les choses qui traverseront le pays des côtes à la frontière auront été achetées d'avance à l'étranger, et, en fait, le transit ne sera pas l'occasion de cet achat.

Mais ce qui nous frappe, Messieurs, c'est que l'entrepôt du prohibé pourra, quant aux réexportations par mer, avoir une durée de trois ans, pendant laquelle les marchandises étrangères seront dans nos ports comme dans de grands bazars, et y solliciteront le choix des armateurs étrangers et français. Or, n'est-il pas à craindre qu'en présence de produits rivaux, les nôtres ne perdent tous les avantages de position qui leur sont acquis, et la faveur qu'obtiennent toujours de l'étranger les marchandises du pays où il aborde? Est-il certain que toujours le capitaine d'un navire, qui forme sa cargaison de retour dans un de nos grands ports, en repartira pour aller compléter cette cargaison ailleurs, plutôt que de se contenter de ce que notre industrie lui offre de plus analogue aux désirs de ses commettants?

Des doutes nous sont restés à cet égard, et s'ils ne nous portent pas à proposer de nouvelles restrictions, c'est que nous voyons que le projet du gouvernement a subi toutes les épreuves de la publicité depuis le 21 mai 1829 qu'il a été, pour la première fois soumis aux Chambres, sans que les manufacturiers d'aucune classe aient protesté contre ce projet; c'est que nous voyons, au contraire, que les divers conseils et commissions de chambre, qui l'ont successivement approuvé, se composaient en grande partie de représentants de l'industrie, qui, mieux que nous, auraient aperçu dès l'abord le plus léger préjudice dont ils auraient été réellement menacés.

Il est certain que les voies de communication sont devenues partout si faciles et si rapides, que nous ne devons plus songer à y faire obstacle, et qu'il est plus sage de s'associer au mouvement général, pour en tirer tout le parti possible, plutôt que de maintenir des défenses désormais sans objet.

Ce que nous venons de dire concerne uniquement la durée des entrepôts du prohibé dans les ports, et la faculté que l'on donne aux marchandises étrangères de concourir avec les nôtres, sur notre propre sol, pour la seule vente étrangère, il est vrai.

Mais, quant au transit en lui-même, je le répète, votre commission en reconnaît tous les avantages et adhère à toutes les mesures proposées.

A cet égard, Messieurs, vous connaîtrez toute sa pensée, lorsque je vous aurai soumis le jugement qu'elle porte sur la simple réclamation qui ait pour motif la crainte de favoriser l'industrie étrangère aux dépens de la nôtre.

La chambre de commerce de Lyon, qui a été la première à solliciter l'extension du transit, voudrait maintenant qu'on le restreignît quant aux soieries, en ce sens que l'on rétablirait sur ce seul article la perception du 20e des droits d'entrée qu'autorisait la loi du 21 avril 1818, mais qu'a supprimée l'ordonnance du 29 avril 1831.

D'abord, cette taxe exceptionnelle, que l'on suppose équivaloir à 1 1/2 0/0 de la valeur des tissus, ne serait effectivement que de 1/2 0/0, c'est-à-dire de 70 centimes sur 120 francs de valeur (1).

Mais quelle que soit la relation de la taxe demandée avec le prix des étoffes, il faut considérer que si la réclamation dont il s'agit devait être accueillie, elle en appellerait d'autres qui auraient nécessairement la même force, et qui, satisfaites à leur tour, détruiraient par leur ensemble le motif même sur lequel repose le projet de loi, c'est-à-dire que les réclamations,

---

(1) En voici la démonstration :

Le droit d'entrée est de 16 francs par kilogramme, et, avec le décime, de 17 fr. 60 centimes.

Le 20e de ce droit fait 88 centimes.

La valeur moyenne des tissus de soie est, d'après nos états de douane, de 120 francs par kilogramme.

Le droit que l'on réclame reviendrait, par kilogramme, à..........................	88 c.
celui qui maintient le projet de loi est de 0 fr. 15 pour 100 francs de valeur, donc pour 120 francs, de	18
La différence du droit existant au droit proposé, n'est donc que de..........................	70 c.

Or, 70 centimes ne font que 1/2 ou, si l'on veut, 3/5 p. 100.

si elles étaient raisonnables, démontreraient que le transit n'est pas sans dommage pour le travail du pays.

Il importe donc essentiellement de dissiper tous les doutes qui peuvent s'élever à cet égard.

Or, il est facile de comprendre que, pour les marchandises légères qui présentent, comme les soieries, une grande valeur sous un petit volume, ce n'est pas diminuer leurs chances de placement sur un marché quelconque que d'empêcher qu'elles y arrivent par la voie la plus directe; car le détour qu'on les oblige à faire n'augmente que de quelques francs le prix de voiture, prix qui se calcule par quintal de poids, et dont l'augmentation ne peut jamais s'élever à 10 centimes pour un kilogramme qui vaut 120 francs, et qui, dès lors, ne serait grevé que d'une manière tout à fait inappréciable pour la vente.

En fait, les soieries de Zurich, de Crevelt et d'Elberfeld parvenaient aisément à l'entrepôt de Londres avant qu'on leur accordât le transit par la France; elles ont préféré ce dernier chemin à cause du seul avantage qu'il offre d'arriver à terme fixe : la condition de payer 1 1/2 C/0 n'y a rien fait; tout ce qui devait passer a passé, et nous voyons que, malgré l'existence du droit dont on réclame le rétablissement comme un obstacle, les quantités de soieries mises en transit se sont élevées, de 1829 à 1830, de 66,000 à 89,000 kilogrammes.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Les réclamants disent eux-mêmes qu'ils sont vis-à-vis des fabriques étrangères en désavantage de 5 à 6 0/0 pour les tissus unis. Cela posé, nous demandons si un droit de passage qui n'équivaut qu'à 1/2 0/0 est de nature à rétablir l'équilibre; non, sans doute, et c'est avec certitude que nous pouvons dire qu'il n'y a pas plus de chances de restreindre la vente des soieries étrangères par l'établissement d'un droit, qu'il n'y en a d'augmenter cette vente par la franchise du transit.

Le seul intérêt du Trésor aurait pu nous engager à voter une taxe quelconque sur les marchandises qui traversent la France, mais ce serait, pour beaucoup d'articles, l'équivalent d'une prohibition, et par là-même on renoncerait au grand avantage de généraliser le transit, selon le vœu de tout le commerce, et même des organes de diverses industries, sans excepter celle de Lyon; ce serait compliquer le régime et les formalités, car il faudrait un double régime pour ce qui passerait en franchise et pour ce qui devrait acquitter une taxe de quelque importance. On l'a déjà dit, il faudrait renoncer à la mesure en elle-même, si les conditions en devaient varier selon la nature des marchandises et les exigences de chaque localité : car tout ce qu'on peut se promettre du transit dépend d'un système large, uniforme et dégagé d'entraves et d'exceptions parasites.

Lyon cherche mal à propos, dans une loi de transit qui ne peut avoir aucune influence sur ses ventes à l'étranger, une atténuation aux désavantages qui pèsent sur son industrie; ces désavantages tiennent et à la concentration des ouvriers sur un même point où la vie est très chère, où le jour même doit être acheté, et à la taxe d'entrée que paye la matière première de son industrie. C'est aux fabricants lyonnais eux-mêmes à méditer sur les moyens de faire cesser le premier de ces dommages : c'est l'Etat qui doit pourvoir au second, et nous savons qu'il s'en occupe, puisqu'il a déjà présenté à l'autre Chambre un projet de loi sur le tarif des soies grèges et moulinées. Votre commission, Messieurs, n'est donc pas d'avis que l'on démente le principe général sur lequel repose la proposition du gouvernement, par des restrictions minutieuses dont l'inutilité est manifeste.

Maintenant nous avons à rechercher si le transit offrirait à la fraude des facilités qu'elle n'a pas aujourd'hui, et qui auraient, comme nous l'avons déjà fait apercevoir, le grand inconvénient d'amoindrir ou les revenus du Trésor, ou la protection garantie à nos travailleurs de toute classe.

La série des lois que je vous ai citées montre avec quelle prudence l'administration a de tout temps agi à l'égard du transit. Ce n'est jamais qu'après le succès d'une première expérience qu'on en a tenté une nouvelle; ce n'est jamais qu'après avoir mis en pratique chacune des mesures qu'autorise la législation spéciale, et s'être assuré que la jurisprudence des tribunaux, loin de les contrarier, leur donnait force et appui, qu'on a osé les appliquer à de nouveaux cas; ce n'est enfin qu'à mesure qu'on a vu le service des douanes devenir fort et régulier dans toutes les parties de sa hiérarchie, que l'on a agrandi sa tâche, et qu'on l'a acceptée pour garant de la complète exécution des lois. Or, ce n'est qu'à la fin de toutes ces épreuves que le gouvernement se détermine à proposer une loi simple et générale, dont le but est de rendre admissibles au transit toutes les marchandises à l'égard desquelles il n'y a pas de motifs spéciaux d'exclusion, ce qui est très favorable au commerce; car il lui est plus facile de connaître et de retenir un certain nombre de défenses motivées, que d'étudier la longue nomenclature des articles permis.

C'est avec toute raison que l'on fera ainsi de l'exception la règle, et de la règle l'exception, puisque déjà, par le fait et indépendamment de la loi qu'on nous propose, le nombre des objets exclus du transit ne forme pas le centième de ceux qu'on y admet. Cela est facile à comprendre lorsqu'on se rappelle que la loi de 1814 ouvre le passage aux denrées et produits bruts, et que la loi de 1818 l'ouvre aux fabrications non prohibées. Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'y réunir les fabrications prohibées dont nous vous présentons le tableau.

Ce tableau vous fera voir avec quel soin on écarte, même du transit, les objets que le tarif d'entrée prohibe dans une vue d'ordre ou de police et pour la sûreté des personnes et du fisc.

Et cependant nous revenons à nos premiers doutes. La fraude des objets prohibés ne deviendra-t-elle pas plus facile par le transit?

Ne pourra-t-on pas laisser les marchandises dans l'intérieur et en simuler la réexportation? Ne pourra-t-on pas faire de substitutions, prétexter des événements de force majeure ou des avaries accidentelles?

C'est sur ce point, Messieurs, que nous avons appesanti notre examen et que nous avons interpellé les agents de l'administration de nous déclarer si, en définitive, il y aurait dans l'extension du transit un risque quelconque pour les industries nationales qui travaillent à l'abri de notre système de douane.

Leurs réponses ont été catégoriques, et nous avons dû admettre les motifs qui les apprécient.

La fraude n'a aucune chance probable pour éviter la réexportation des marchandises qui se trouvent une fois engagées dans la série des pré-

cautions et des sûretés qui comprennent le régime du transit; car, remarquons-le bien, Messieurs, ces marchandises sont déclarées en détail avant même qu'elles ne touchent le territoire français, et dès qu'elles arrivent, on les soumet à une visite rigoureuse d'après laquelle sont immédiatement fixées les conditions que l'expéditeur aurait à remplir, si ces mêmes marchandises n'étaient pas intégralement réexportées. Ces conditions sont en même temps garanties par la signature de 2 négociants solvables, sur la foi desquels on délivre l'acte appelé l'*acquit-à-caution*. A l'heure même, les marchandises sont cordées, plombées et revêtues d'un second emballage qui, à son tour, est assujetti par des cordes et par le scellement des plombs.

Ainsi, il faudra faire ressortir les objets décrits en l'*acquit-à-caution*, puisqu'il y a engagement formel sous des peines sévères. Il faudra que ce soit identiquement les mêmes choses que l'on présente à la sortie, car le double plombage n'admet pas la possibilité des soustractions ni des substitutions; et d'ailleurs la nouvelle loi prescrira, par son article 5, des précautions tellement minutieuses, que, si elles n'avaient été suggérées par les négociants eux-mêmes, l'administration aurait hésité à le faire.

Que les marchandises dont la réexportation est si exactement garantie restent cependant dans l'intérieur, cela est matériellement possible; mais précisément la loi règle toutes choses dans cette hypothèse prévue : elle veut, le cas arrivant, que le soumissionnaire de l'acquit-à-caution paye 4 fois la valeur de l'objet mis en transit. Or, cette somme couvre largement tous les intérêts, soit ceux de l'industrie française, soit ceux du Trésor. La fraude qu'on effectuerait par ce moyen serait si coûteuse, qu'on peut la tenir pour moralement impossible. En effet, les assureurs de fraude se chargent tous les jours de faire des importations à 20, 30, ou tout au plus à 40 0/0, et certes leur entremise est plus courte et plus commode que toutes les manœuvres que l'on pourrait essayer sous le masque du transit.

Mais, peut-on dire, on n'aura pas la quadruple valeur à payer, si l'on obtient, des préposés à la sortie, des certificats de décharge pour des marchandises qu'on ne leur aura pas représentées ou qu'ils n'auront pas convoyées jusqu'au delà de la frontière; mais c'est là, il faut le dire, une supposition qu'on ne peut faire que dans l'ignorance de tous les moyens de contrôle qu'offre le service des douanes, et de l'impossibilité que tout le personnel d'un bureau et d'une brigade entre en connivence pour une seule expédition, c'est-à-dire de l'impossibilité que chacun des employés se commette vis-à-vis de tous les autres. Ce n'est que par certains bureaux fortement organisés, où des chefs supérieurs exercent une surveillance immédiate, que les marchandises de transit doivent ressortir; s'il fallait admettre que dans de tels bureaux la collusion fût praticable, aucun genre de service, pas plus celui des recettes que celui du transit, ne pourrait offrir la moindre sécurité.

Quant aux événements de force majeure, par lesquels on voudrait expliquer la perte des marchandises ou se dispenser de les faire ressortir ou de payer les amendes convenues, ils ne sauraient couvrir aucun abus, car l'article 8 de la loi du 17 septembre 1814, auquel se réfère l'article 4 du nouveau projet, porte expressément que *le transit sera* entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés...*de ces conditions*, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. »

La même prévoyance, que l'on peut appeler rigoureuse, se manifeste à l'égard des avaries. L'article 9 de la loi de 1814 répute *saines et franches de toute détérioration* les marchandises reçues en transit, à moins que l'acquit-à-caution ne détermine l'avarie existante et son degré, en sorte qu'au bureau de sortie on refuse la décharge de l'acquit-à-caution pour tout ce qui n'est pas conforme aux indications de cet acquit. Remarquons d'ailleurs, Messieurs, qu'il y a excès de prévoyance quand on s'occupe du cas d'avarie pour les marchandises prohibées ; car ce sont généralement des fabrications emballées avec soin et qui n'ont pas, comme les denrées et les matières brutes, à redouter la fermentation ni l'influence de l'atmosphère.

Toutes ces considérations, Messieurs, nous ont porté à reconnaître que les garanties offertes contre toute espèce de fraude étaient suffisantes, et que les dispositions du projet de loi combinées avec celles des règlements antérieurs ne laissaient rien à désirer.

Mais, en les examinant en détail, nous avons relevé quelques termes défectueux ou incomplets que nous signalerons, moins pour qu'ils deviennent l'objet de quelques amendements, que pour mettre le gouvernement dans la nécessité d'expliquer d'abord que ces termes seront appliqués par lui, dans le même sens que les Chambres les ont entendus.

Premièrement, l'article 5 du projet, en déterminant un nouveau modèle de vérification, dit que les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu pour en faire reconnaître l'espèce, la qualité, le nombre, les dimensions et le poids net, et pour être assujettis au plombage, et qu'*ensuite* ils seront replacés dans leurs emballages qui seront également ficelés et plombés. Nous aurions voulu que la simultanéité de ces diverses opérations fût rendue plus certaine et qu'on n'eût pas laissé croire qu'il serait loisible à la douane de remettre à un autre jour le réemballage des objets soumis à sa visite. Ainsi, nous aurions voulu remplacer le mot *ensuite* par le mot *immédiatement*, sans craindre de paraître trop minutieux puisqu'il s'agit d'un article qui descend au dernier détail d'une opération de douane.

En second lieu, nous voyons que le second paragraphe de l'article 10 du projet accorde aux deux ports de Calais et de Boulogne le transit, moins l'entrepôt; et comme cependant il faut, de toute nécessité, que la marchandise destinée au transit séjourne dans le lieu où elle arrive, il est dit qu'elle sera mise *en dépôt* provisoire sous la clef de la douane, et que ce *dépôt* ne pourra excéder un mois. Nous ne faisons à cet égard aucune objection ; mais l'article ajoute : « Ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 seront applicables. » Or, que dit cette loi de 1826 ? Que la durée de l'entrepôt réel sera de trois ans ; et que si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas satisfait à l'obligation de réexporter (la seule dont il puisse être question pour le prohibé), les marchandises seront vendues, et leur produit versé à la caisse des consignations, pour être acquis au Trésor si on ne les réclame pas dans l'année.

Evidemment, Messieurs, l'intention des auteurs du projet a été de ne se référer à la loi du 17 mai que pour dire comment on disposerait des marchandises que les propriétaires n'auraient pas

retirées du dépôt de Calais ou de Boulogne avant l'expiration du délai spécial d'un mois; car autrement il faudrait entendre que ce dépôt d'un mois se transformerait en un entrepôt de 3 ans, à la volonté des expéditeurs; mais nous aurions désiré que l'article du projet ne laissât pas de doute à cet égard, et que même il ajoutât d'une manière explicite que les marchandises prohibées, dont on dispose d'office, ne peuvent être vendues qu'à *charge de réexportation.* Ainsi, votre commission aurait désiré substituer à ces mots : « Ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, leur seront appliquées,

Les mots ci-après :

« Ce délai expiré, il sera disposé des marchandises ainsi qu'il est voulu par le second paragraphe de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, la vente n'en pouvant d'ailleurs être faite qu'à charge de réexportation. »

Les observations que nous venons de faire sur l'article 10 du projet s'appliquent aussi à l'article 24, où il est dit « que, si les marchandises prohibées mises en dépôt dans l'un des ports où elles n'auraient pas dû être présentées, ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. » En effet, il n'est pas plus question ici que dans le cas précédent, de renvoyer ces marchandises au régime de l'entrepôt, ni de les vendre en aucune hypothèse, autrement que pour la réexportation; seulement il aurait fallu le dire d'une manière plus explicite et dans les termes que venons d'indiquer. Cependant, comme la condition de réexportation est toujours imposée aux ventes des marchandises prohibées, ces rectifications pourront être faites par le gouvernement lui-même en donnant les instructions nécessaires à l'exécution de la loi ; il suffit que toute équivoque soit prévenue; et comme le projet ne nous semble susceptible d'aucune modification dans ce qu'il a d'essentiel, nous vous en proposons l'adoption.

TABLEAU.

Marchandises prohibées à l'entrée du royaume et qu'il s'agit d'admettre au transit, sauf les exceptions qui sont indiquées au tableau n° 1 du projet de loi.

MOTIFS GÉNÉRAUX des prohibitions.	MARCHANDISES.	ACTES LÉGISLATIFS qui ont établi les prohibitions.
Ire Série. Prohibitions établies par voie de police et de sûreté	Munitions de guerre. — Armes de calibre, sauf ce qui est demandé par le Ministre de la guerre	Loi du 27 mars 1791.
	Munitions de guerre. — Poudre à tirer; Balles de plomb	Lois des 15 mars 1791 et 15 fructidor an V.
	Contrefaçon en librairie	Loi du 27 mars 1817.
	Bâtiments de mer construits à l'étranger	Lois des 15 mars 1791 et 21 septembre 1793.
IIe Série. Prohibitions établies comme première condition du monopole	Tabac — en feuilles, sauf ce qui est nécessaire à la régie; fabriqué	Lois des 15 mars 1791, 22 brumaire an VII, et décret du 29 décembre 1810.
	Sel	Loi du 15 mars 1791.
	Cartes à jouer	*Idem.*
IIIe Série. Prohibitions d'ordre pour prévenir des abus ou des confusions de choses	Chicorée moulue, ou faux café	Loi du 7 juin 1820.
	Mélasse	Loi du 8 floréal an XI.
	Produits chimiques non dénommés au tarif, confections de toute sorte, extraits de teinture et médicaments composés, sauf ce qui est approuvé par l'Ecole de pharmacie	Lois des 15 mars 1791, 27 mars 1817, juin 1820, et 17 mai 1826.
	Ferraille et mitraille	Loi du 17 décembre 1814.
	Tulle de fil et de soie	Décret du 10 mars 1809.
	Tissus mêlés d'or ou d'argent faux	Loi du 15 mars 1791.
IVe Série. Prohibitions sans importance, et qui n'existent que par application des termes trop génériques de la loi	Etain ouvré	10 brumaire an V.
	Zinc ouvré	
	Voitures. (Elles entrent de fait ou en franchise, ou moyennant 30 p. 0/0 de droit.)	
	Tabletterie. (Les peignes et les billes de billard exceptés.)	
Ve Série. Prohibitions établies ou maintenues pour protéger les fabriques françaises	Métaux — Fonte brute, dont chaque masse ne pèse pas 400 kilogs; Fer en simples massiaux	21 décembre 1814.
	Métaux — Ouvrages en acier (Coutellerie (1), autres (2)); cuivre en laiton, y compris le fil de laiton poli (3); Horlogerie montée (4); plaqué	10 brumaire an V.
	Fil de laine et de coton	10 brumaire an V.
	Tissus et bonneterie — de laine (5); de poil (6); de crin (7)	
	Tissus et bonneterie — de bourre de soie, façon cachemire	7 juin 1820.
	Tissus et bonneterie — de coton	1er mars 1793 et 10 brumaire an V.
	Tissus et bonneterie — provenant de l'Inde, sans distinction de matière (8)	10 brumaire an V et 7 juin 1820.
	Peaux préparées et ouvrées; et, à cause d'elles, la sellerie et les schakos garnis de cuir (9)	10 brumaire an V.
	Poterie de grès et de terre de pipe	1er mars 1793 et 10 brumaire an V.
	Verrerie (10)	15 mars 1791 et 10 brumaire an V.
	Sucre raffiné	*Idem*, 17 décembre 1812 et 28 avril 1816.
	Savon (11)	11 juillet 1810.
	Grains et farines, lorsque ceux de France tombent au-dessous d'un certain prix	4 juillet 1821.
	Eaux-de-vie autres que de vin (12)	15 mars 1791.

(1) Sauf les instruments de chirurgie.
(2) Sauf les outils et instruments propres aux arts et métiers, et les instruments de calcul et d'observation.
(3) Les cordes d'instruments et le fil à épingles exceptés.
(4) Les fournitures d'horlogerie ne sont pas prohibées. (Loi du 17 messidor an III.)
(5) Il y a exception pour les couvertures (loi du 17 mai 1826); pour les tapis mêlés de fil (loi du 27 mars 1817); pour les burails et crêpons de Zurich (loi du 17 mai 1826); et pour les toiles à blutoir (loi du 7 juin 1820).
(6) Il y a exception pour la bonneterie et la passementerie (loi du 28 avril 1816).
(7) Il y a exception pour les toiles à tamis, la passementerie et les chapeaux (28 avril 1814).
(8) Y compris les tissus d'écorce, mais le nankin excepté (7 mai 1820).
(9) Il y a exception pour les peaux d'agneaux et de chevreaux propres à la ganterie (loi du 27 mars 1817); pour le parchemin (loi du 28 avril 1816); et pour les peaux éventaillistes (même loi).
(10) Il y a exception pour les glaces et miroirs (loi du 27 mars 1817); pour les verres à lunettes et à cadrans; les bouteilles pleines, et tout ce qui peut se ranger parmi les instruments de physique et de chimie.
(11) Il y a exception pour les savons parfumés (loi du 28 avril 1816).
(12) Il y a exception pour les eaux-de-vie de cerises, kirschwaser (loi du 28 avril 1816); et pour les eaux-de-vie de mélasse des colonies françaises (loi du 8 floréal an XI). Il est à remarquer que la prohibition des eaux-de-vie autres que de vin n'a été établie en 1791, que pour favoriser la consommation de nos produits de vignes, et que, quand on a voulu lever cette prohibition en 1817, ce sont les distillateurs de genièvre des environs de Dunkerque qui se sont présentés pour défendre leur industrie, devenue si importante (ont-ils dit et a-t-on reconnu), qu'en la faisant cesser par la concurrence des Hollandais, c'était porter un coup sensible à l'agriculture, dont ils n'emploieraient plus les grains. Ainsi, il faut aujourd'hui favoriser la fabrication des eaux-de-vie de grains, et cela en vertu de la loi de 1791, qui voulait la proscrire.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre, elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel s'ouvrira la discussion du projet de loi rapporté.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée de terre.*

Le Pair de France, Ministre de la guerre, et le maître des requêtes, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présents.

M. **le Président**. Nous sommes arrivés à l'article 15.

« Art. 15. Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants :

« 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

« 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.

« Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix.

La commission propose l'amendement suivant :

« Art. 15. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est :

« 1° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi ou dans les colonies ;

« 2° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée. »

Le gouvernement adhère à cette proposition.

M. **le comte de Pontécoulant**. Ce n'est qu'une rédaction différente de celle de l'article du projet.

M. **le Président**. M. le comte Dejean présente aussi cet amendement :

« Art. 15. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

« Il pourra en outre être même dérogé à cette règle dans les deux cas suivants :

« 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

« 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi. »

M. le duc de Montebello fait également une proposition conçue en ces termes : « En temps de guerre et pour les corps en présence de l'ennemi, le choix du roi s'exercera sans qu'aucun temps de service soit exigé pour passer d'un grade à un autre. »

M. **le comte Davous**. Je demande qu'on mette l'article aux voix par paragraphe.

M. **le duc de Montebello**. Mon amendement ne porte que sur le premier paragraphe de l'article.

M. **le Président**. Voulez-vous développer votre amendement ?

M. **le duc de Montebello**. Oui, sans doute.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le duc de Montebello**. C'est avec la plus grande défiance de moi-même que je prends la parole dans une discussion où tant d'expérience et de lumières ont été apportées. Je ne m'y suis décidé que par la conviction où je suis que mon amendement entre dans l'esprit général de la loi d'avancement. En principe, l'ancienneté est, en temps de paix, le droit de l'avancement : c'est la garantie de l'admissibilité de tous les Français à tous les grades. Il est facile de concevoir qu'en temps de paix, aucun mérite particulier n'ayant eu occasion de saillir, les récompenses extraordinaires eussent été en général le produit de la faveur. Nous en avons eu des exemples qui ne sont pas loin de nous. Ce n'est pas de la Révolution de 1830 que je veux parler. Ce n'est cependant que sur un champ de bataille que toutes les qualités d'un bon officier peuvent se développer ; elles sont étouffées en temps de paix par la monotonie du service de garnison. Si l'ancienneté est la vie de l'armée en temps de paix, je craindrais qu'en temps de guerre elle n'en fût la mort. Nulle part la nature n'a mis une distance si grande entre les hommes que dans les camps. Le projet de loi a parfaitement exprimé cette différence; mais ce n'est pas assez. Il me semble incontestable que dans tous les cas d'urgence (et ces cas sont assez nombreux, et le seraient surtout beaucoup si une guerre générale et européenne venait à éclater après 18 ans de paix), l'article 15 aurait le très grand inconvénient de rendre nécessaire l'avancement de tous les officiers qui remplissent les conditions d'ancienneté, avant que le choix du roi puisse s'exercer. Et, si l'ancienneté fournissait de quoi remplacer tous les grades, vous seriez obligés de placer indistinctement tous les militaires, qu'ils aient ou non les qualités nécessaires pour les grades supérieurs. Cet inconvénient ne pourrait être évité qu'en n'imposant en temps de guerre aucune limite au choix du roi. Par l'article de la commission une seule porte serait ouverte, ce serait *les actions d'éclat*. Il me semble que ces mots ne renferment pas tous les genres de mérite, qu'au contraire une *action d'éclat* n'est que rarement l'expression du mérite le plus solide, le plus réel. Le courage, la fermeté qui inspirent la confiance du soldat sont les véritables capacités et ne s'inspirent pas toujours par une *action d'éclat*. Il ne faudrait pas une seule action d'éclat, mais une par chaque grade. Eh bien ! je prendrai l'exemple des plus illustres de toutes les annales militaires, l'époque où Napoléon a été nommé général en chef; je doute qu'il fût possible qu'il comptât alors plus d'une action d'éclat, le siège de Toulon me paraît être la seule, et peut-être même on ne la trouvait si remarquable que parce que le jeune officier qui s'y distingua est devenu plus tard un grand capitaine. Je pourrais en appeler aux généraux qui m'entendent et leur demander si les officiers qui leur ont inspiré le plus de confiance étaient ceux qui se sont distingués par des actions d'éclat. D'après le projet de loi, il serait impossible qu'un homme devînt général de division, commandant une armée en chef, avant 9 ans 1/2 de service ; Napoléon n'aurait pu sauver la France qu'en 1801, et à cette époque il en était déjà le maître.

Il me semble qu'en temps de guerre, le principe de l'avancement doit être la capacité, de même qu'en temps de paix, il doit être l'ancienneté. Votre loi aurait le plus grand de tous les inconvénients, celui de n'être pas exécutable. Je demande à chacun de vous s'il ne croit pas qu'au premier coup de canon tiré en Europe, cette loi devrait être mise de côté ; je ne parlerai pas d'une autre disposition de cette loi, de toute la valeur

des bulletins, dont je ne veux pas rappeler la réputation proverbiale. On sait que les noms qui y ont été mentionnés ne se sont pas toujours bien et dûment justifiés.

Telles sont les considérations qui m'ont engagé à proposer mon amendement ; du reste, il réserve à l'ancienneté tous ses droits, et laisse au choix du roi la liberté la plus complète.

M. le général Exelmans. J'appuie l'amendement. Il n'est pas un général qui n'ait reconnu que tel capitaine, excellent officier, si on lui donnait le commandement d'un bataillon, serait fort embarrassé ; il ne faut pas aller bien loin pour en trouver un exemple ; dernièrement M. le ministre de la guerre a été forcé de prendre parmi de très bons officiers qui n'avaient pas le temps voulu pour en faire des lieutenants-colonels. En temps de guerre, ces cas se présenteraient presque à chaque instant.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Ce que propose M. le duc de Montebello pour donner plus de latitude au choix du roi en temps de guerre, me semble prévu par la rédaction de l'article amendé par la commission, et auquel le gouvernement a adhéré. Il me semble qu'à cet égard, le gouvernement ou les généraux en chef qui commandent les armées ont la latitude la plus grande ; il ne dépend que d'eux de justifier auprès du gouvernement qu'ils n'ont pu pourvoir aux vacances qu'en s'écartant de la loi. C'est leur donner toute la latitude que demande M. le duc de Montebello.

Relativement à ce qu'il a dit au sujet des bulletins, je ne crois pas qu'il y ait de garanties plus fortes que celles-là. En présence de l'ennemi il n'est pas possible de tromper tous les corps qui sont là pour attester la vérité. Les ordres du jour de l'armée ne peuvent en imposer. C'est là que le mérite et la valeur ont trouvé leur récompense, c'est pour une action faite en présence de tous, qu'une récompense se trouve décernée. En agir autrement, ce serait porter le désordre dans les corps de l'armée. Il n'y a pas d'officier qui voulût prendre une telle responsabilité. Par conséquent, ce que le duc de Montebello a dit sur les bulletins de l'armée est inexact.

Le même orateur a cité l'empereur, plusieurs autres généraux qui, dans le cours de la guerre, à l'âge de 25 et 26 ans étaient parvenus à commander une armée. Napoléon eut une occasion marquante, le siège de Toulon, pour se faire reconnaître parmi les plus braves et les plus méritants, mais c'était alors un temps de révolution ; l'armée avait été privée de ses généraux, il fallait les remplacer, c'est ainsi que plusieurs jeunes militaires arrivèrent aux premiers emplois de l'armée. Ainsi l'exemple de ce qui s'est passé en 91 et 92 ne peut être applicable aux temps ordinaires, et pour les temps à venir. Il faut que la loi prévoie tout ce qui doit être fait dans l'ordre régulier : tout ce qu'il demande se trouve absolument prévu par les dispositions de l'article, tel que la commission l'a amendé. D'après ces motifs, je ne crois pas que l'amendement proposé puisse être adopté, quoique j'applaudisse aux intentions qui l'ont dicté.

M. le duc de Montebello. J'ai eu sans doute par ma faute le malheur de ne pas me faire comprendre de M. le ministre de la guerre, car il n'a répondu à aucune des raisons que j'ai données en faveur de mon amendement. Il a constamment réfuté des motifs que je n'avais pas présentés. J'ai dit que cet amendement était dangereux, parce qu'en temps d'urgence le choix du roi ne pourrait s'exercer qu'après avoir acquis tous les titres de l'ancienneté, et il y a un très grand inconvénient, parce que parmi les anciens, il peut s'en trouver qui n'aient pas les capacités pour remplir les grades supérieurs. J'aurais pu ajouter qu'après leur avoir donné ces grades, le gouvernement serait obligé de les mettre en retraite, ce qui augmenterait le budget de la guerre ; chose très fâcheuse en temps de guerre et même en temps de paix dans un moment où on demande tant d'économies, où elles sont si difficiles à faire. J'ai dit que les mots « actions d'éclat » ne me paraissent pas ouvrir la porte aux services les plus réels et les plus solides. Mon amendement ne détruit pas les droits de l'ancienneté, parce qu'il ne s'applique qu'à la proportion laissée aux choix du roi ; j'aurais pu dire encore que la véritable garantie ne me paraissait pas être dans la loi, mais qu'elle était toute morale. Je sais bien qu'à l'armée il n'y a pas besoin de loi, que la faveur y est impossible. Quant aux bulletins, j'ai avancé que souvent les actions d'éclat qu'ils contenaient n'étaient pas toutes dûment constatées. Je crois qu'en temps de guerre la loi est inexécutable ; évitons qu'un général obligé de la violer pour remporter la victoire, ne vienne justifier son illégalité en accusant la loi, et ne vienne répéter ce mot dont on a tant abusé : j'ai sauvé le pays, montons au Capitole.

(M. le comte Dejean se dirige vers la tribune.)

Plusieurs pairs : Est-ce *pour* ou *contre* que vous allez parler ?

M. le comte Dejean. Je parlerai *sur*.

M. le comte d'Ambrugeac. Je demande la parole *contre*.

M. le Président. M. le comte d'Ambrugeac a la parole.

M. le comte d'Ambrugeac. Si j'ai bien saisi l'opinion du noble duc, qui siège auprès de moi (le duc de Montebello), et les motifs qui l'ont décidé à proposer son amendement, il me semble qu'il n'ôte rien aux conditions d'ancienneté, mais que sa proposition s'applique à la part réservée aux choix du roi.

Pour remédier à quelques inconvénients qu'il a signalés, il propose que le choix du roi puisse s'exercer sur la totalité des officiers, quel que soit le temps qu'ils aient passé dans le grade précédent. Je crois très dangereux de laisser une latitude pleine et entière au choix. Il faudrait ajouter un paragraphe qui dirait que, dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de pourvoir aux vacances dans les corps, le temps de service exigé pour être présenté au choix du roi, serait limité dans une même proportion que l'ancienneté. S'il en était autrement, la proposition du noble duc contrarierait beaucoup certains amendements qui doivent être présentés à la Chambre. J'ai même l'intention, en amendant la proposition de M. Dejean, de demander qu'en temps de guerre, le nombre des emplois laissés au choix du roi, fût fixé à la moitié pour les grades de lieutenant et de capitaine, et que la totalité des chefs de bataillon fût laissée au choix du roi. Je crois possible ainsi de récompenser tous les mérites quelconques ; je ne crois pas qu'il faille supprimer la condition d'éclat : ce mot est reçu dans le vocabulaire ordinaire de l'armée, et je ne pense pas que la guerre puisse en faire un moyen de faveur. Je proposerai d'ajouter au second paragraphe, ces mots : « Dans les

mêmes circonstances, le temps exigé pour l'avancement au choix, serait réduit dans les mêmes proportions. »

M. **le comte Dejean**. Messieurs, le gouvernement avait proposé et la Chambre des députés avait adopté de réduire de moitié en temps de guerre le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre. Votre commission avait d'abord adopté cette disposition, mais elle est revenue sur sa première décision, et n'admet d'exceptions que pour les cas d'action d'éclat, et pour ceux où il ne serait pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

J'avoue que je n'ai pu partager cette opinion, et je me suis réservé le droit de défendre le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés.

Je crois, et j'aurai occasion de le répéter plus tard, que les règles d'avancement doivent être tout autres en temps de guerre qu'en temps de paix, et si nous ne diminuons pas à la guerre le temps nécessaire pour passer d'un grade à un autre, le nombre des officiers susceptibles d'avancement sera beaucoup trop restreint; il n'y aura pas assez d'émulation chez ceux qui seront certains de ne pas avancer, parce qu'ils n'auront pas le temps nécessaire : on me répondra qu'ils peuvent faire des actions d'éclat; mais tous les militaires qui ont fait la guerre et des guerres aussi actives que celles de la Révolution et de l'Empire, savent fort bien ce que c'est que des actions d'éclat : n'en fait pas qui veut, et souvent on en fait faire facilement à ceux que l'on veut faire avancer. C'est par une bonne conduite de tous les jours que l'on prouve à la guerre sa capacité, et souvent celui qui n'a rien fait d'extraordinaire est bien plus capable et rend de bien plus grands services que celui qu'une action d'éclat fait mettre à l'ordre de l'armée. Je ne prétends nullement empêcher les avancements extraordinaires par actions d'éclat : je veux même, ainsi que la commission, que dans ce cas aucun temps ne soit fixé pour l'avancement; mais je crois qu'il est indispensable de revenir au projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés, et de décider qu'en temps de guerre le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié.

M. le duc de Montebello demande qu'il n'y ait aucun temps de fixé à la guerre pour passer d'un grade à un autre; je crois qu'il y aurait quelque danger à adopter cet amendement, et qu'il est nécessaire de revenir au projet du gouvernement, adopté par la Chambre élective.

M. le duc de Montebello demande qu'à la guerre il n'y ait aucun temps fixé pour l'avancement. Cet amendement est un peu trop fort, et la Chambre des députés a très bien fait de dire qu'en temps de guerre le temps pourra être réduit au tiers. Je demande que la Chambre conserve cette disposition.

M. **le marquis de Laplace**. Il ne faut pas perdre de vue que le premier mérite d'une loi sur l'avancement, après celui d'être juste, est de renfermer les dispositions les plus simples qu'il soit possible, pour qu'elles soient comprises du grand nombre d'intéressés, dont la loi règle en quelque sorte le sort, et aussi parce que moins les dispositions de la loi sont compliquées, moins il pourra se glisser d'abus ou d'injustice là où tout le monde verra mieux. J'avoue que le problème est ici difficile à résoudre, en raison de la multiplicité de cas et de positions différentes que la loi doit embrasser. Mais, dans le cas dont il s'agit, il y a-t-il une nécessité véritable à établir deux législations différentes, l'une pour le temps de paix, et l'autre pour le temps de guerre? Je ne le pense pas, surtout si la loi prévoit d'ailleurs les cas extraordinaires qui peuvent résulter des éventualités de la guerre ou de positions exceptionnelles, comme les colonies; or, c'est ce que fait l'article amendé par la commission. Il est du reste conforme, quant au fond, à la disposition analogue de la loi du 10 mars, qui a déjà obtenu une espèce de sanction du temps; seulement il me paraît rédigé d'une manière plus précise, et donner moins de prise à l'arbitraire ou aux abus.

Par ces motifs, j'appuirai l'amendement de la commission.

(M. le président donne lecture de l'amendement de M. le duc de Montebello.)

M. **le comte de Pontécoulant**. Je demande à parler sur l'amendement de M. de Montebello. Je ne suivrai pas les orateurs qui m'ont précédé et qui ont parlé de l'amendement de la commission, et de celui de M. le comte Dejean, à moins que la Chambre ne me le permette.

De toutes parts : Oui, oui! Parlez sur tout!

M. **le comte de Pontécoulant**. La commission a trouvé très sages les principes de la loi actuelle, consacrés dans la loi d'un digne prédécesseur, de M. le ministre de la guerre, M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr. Votre commission n'a pas voulu proposer d'amendement qui pût détruire en rien l'esprit général de cette loi, elle s'est presque bornée à des rédactions nouvelles, faites d'une manière plus exacte et dans un style plus législatif. Elle n'a fait qu'une modification peu importante sur la demande instante de M. le ministre de la guerre, et encore elle a mis ses scrupules à rédiger cet amendement de manière à ce que l'autre Chambre le votant ou ne le votant pas, la loi n'en fût pas moins excellente, et pût, en très peu de jours, être sanctionnée par le roi. Je ne vois aucun inconvénient à adopter la proposition de la Chambre des députés qui tend à réduire de moitié en temps de guerre l'ancienneté.

M. le duc de Montebello veut que le roi puisse choisir sans condition en temps de guerre sur le mérite, comme il l'a dit. Ce mot « mérite », c'est toujours la faveur. A la guerre il faut que le mérite soit reconnu non seulement par les chefs, mais, pour que la discipline ne soit point altérée et le succès d'une armée compromis, il faut encore quelque chose de démocratique, si je puis parler ainsi; il faut que tous les camarades, tous les subordonnés applaudissent à l'avancement; il faut que, sans manifestation positive, il y ait de toute l'armée, de tout le bataillon une sorte d'assentiment à la récompense du mérite, car sans cela on pourrait craindre que ce ne soit la faveur. Malheureusement il y en aura toujours; il est difficile de l'éviter : les législateurs doivent prendre les choses comme elles sont : ils ne peuvent pas corriger entièrement les mœurs; mais ils doivent ne pas se prêter aux abus, ils doivent, au contraire, armer la loi pour les réprimer autant que possible. Cet amendement me semble donc offrir une trop grande latitude. Quoi qu'en ait dit l'auteur, je ne partage pas son opinion, et je crois que le ministère lui a répondu d'une manière satisfaisante. Il y a deux sortes de bulletins : ceux imprimés et mis à l'ordre du jour de l'armée, qui méritent la plus

grande confiance; et ceux imprimés dans la capitale, sur des faits qui se sont passés à 6 ou 700 lieues, et qui sont pour la plupart du temps exagérés.

Le noble auteur de l'amendement a plus de raison qu'un autre de reconnaître l'exactitude de l'ordre du jour des armées; sans sortir du nom qu'il porte on pourrait citer des millions d'actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée. Pour en citer un exemple, je prendrai un de mes nobles voisins. Un officier, chef de brigade alors (le général Rampon, il me permettra de le nommer), dans une redoute à Montenote, s'est trouvé entouré d'ennemis, d'un corps autrichien de 15,000 hommes; il n'avait avec lui que 8 à 900 hommes. Il fit jurer à ses soldats de mourir plutôt que d'abandonner la redoute. Le succès couronna son héroïque résolution. Je pourrais sans sortir de la Chambre en citer beaucoup d'autres, sinon pareilles, du moins dignes d'être mises à l'ordre du jour. En me résumant, je crois que si le ministère consent à adopter ce que M. Dejean propose, c'est-à-dire de rétablir la proposition adoptée par la Chambre des députés, il y aura l'avantage de présenter un amendement de moins à sa discussion. Je repousse l'amendement de M. le duc de Montebello.

M. **le duc de Montebello**. Je suis fâché de prendre si souvent la parole, mais comme je suis seul à soutenir mon amendement, je désire être entendu.

Il m'a semblé que l'honorable préopinant pensait que le but de mes paroles était de donner plus d'accès à la faveur; il a rappelé qu'il doit y avoir quelque chose de démocratique dans l'avancement; c'est précisément parce que je pense que dans l'armée il faut que le mérite se fasse jour dans quelque rang qu'il se trouve, que j'ai proposé mon amendement. Le service militaire doit être soumis à l'égalité la plus absolue. Cette égalité est l'ancienneté en temps de paix et la capacité en temps de guerre.

Je n'ai pas prétendu que les actions d'éclat étaient rares en France; je suis intéressé moi-même à ne pas soutenir une pareille thèse indigne de tout Français, indigne de la gloire militaire, dont une partie a rejailli sur moi : mais j'ai dit que la capacité d'un militaire, d'un officier, pouvait se manifester autrement que par des actions d'éclat sur un champ de bataille; je me suis arrêté à cette considération que si vous donniez, à l'ancienneté, des grades supérieurs à des officiers incapables de les remplir, quelle que soit leur bravoure, vous seriez obligés de les mettre à la retraite, et vous augmenteriez ainsi le nombre de grades sans emploi, déjà trop considérable, qui grève les finances de l'État. Voilà tout ce que j'ai voulu dire; le noble préopinant doit maintenant accorder plus de justice à mes intentions.

M. **le duc de Broglie**. Je demande la parole sur la position de la question. La loi pose en principe que l'ancienneté est la garantie de l'avancement; mais en temps de guerre, elle excepte les deux cas : l'amendement de M. de Montebello est plus large que celui de M. Dejean, en ce sens qu'il ne suppose aucune condition de stage, mais plus étroit en ce qu'il ne s'applique qu'à la portion laissée au choix du roi. Si M. de Montebello se réunissait à l'amendement de M. d'Ambrugeac, s'il admettait qu'en temps de guerre la portion laissée au choix du roi ne sera affectée à aucuns stages, cet amendement serait moins large que celui de M. Dejean.

Je n'ai voulu que bien expliquer l'état de la question.

M. **le comte Dejean**. M. de Broglie a parfaitement expliqué ce que je voulais dire ; il y a deux parties bien distinctes dans mon amendement, mais il me semble qu'il serait plus rationnel de purger d'abord la première partie.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je trouve que la rédaction de la commission, à laquelle a adhéré le gouvernement, est plus large que toutes les propositions qui sont faites. M. le duc de Montebello voudrait qu'il n'y eût pas de limite imposée au choix du roi, pas de stage ; qu'un officier aujourd'hui lieutenant pût demain être capitaine, après-demain chef de bataillon, dans trois ou quatre jours colonel ; car tout cela pourrait se faire si l'amendement du duc de Montebello était adopté ; et, dans une même semaine, on pourrait gagner sept à huit grades. Si cet amendement pouvait prévaloir, il faudrait que la Chambre voulût bien établir une limite. Je pense, comme le noble duc, qu'il faut ouvrir une porte à tous les mérites, à tous les services, mais il me semble que la rédaction de l'article de la commission y pourvoit suffisamment ; sous ce rapport, il restera toujours un peu d'arbitraire (c'est à regret que je prononce ce mot), parce que la loi ne peut déterminer tous les genres de mérite ; mais il faut faire en sorte que la faveur n'exploite pas cette disposition. Ainsi, je m'en réfère toujours à la rédaction de l'article 15, qui offre aux officiers une véritable garantie que leur ôterait l'amendement de M. le duc de Montebello. Contre la pensée de son auteur, il augmenterait même le nombre des grades sans emploi, car rien n'imposerait en général de restriction dans ces nominations. Le gouvernement n'aurait ensuite que la peine d'enregistrer et de donner des brevets ; ce serait une confusion insoutenable ; tandis qu'en appliquant l'article 15, la latitude accordée aux chefs de l'armée, quoique assez grande, n'apporterait aucune perturbation et n'établirait aucune défiance dans les rangs de l'armée. La proposition du noble duc ferait une ouverture très large aux abus ; je dois la repousser comme ministre du roi et comme militaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le comte de Flahaut**. Il n'y a personne qui ait commandé un régiment à l'armée, qui ne sente tout ce qu'a de bon la proposition de M. le duc de Montebello. Il faut laisser au gouvernement toute latitude. On vous a parlé de faveur à l'armée ; il n'y a rien qui écarte la faveur comme les coups de canon : on craindrait de commettre une injustice en présence de toute l'armée. Une action d'éclat est une bravoure heureuse dans une occasion ; elle est une très bonne recommandation, mais n'est pas toujours un titre à l'avancement. Nous avons vu trop souvent que celui qui se distinguait n'avait pas le mérite nécessaire pour occuper un grade supérieur; c'est pourquoi on a créé deux sabres d'honneur, plus spécialement destinés à récompenser ce genre de mérite.

M. **le comte de Lagrange**. J'appuie aussi l'amendement de M. le duc de Montebello. En temps de paix, je conçois qu'il n'y a pas de difficulté ; mais, pour le temps de guerre, ce qu'il propose n'est que ce que nous avons fait. Quels inconvénients en est-il résulté ? aucuns. Pour peu qu'il fût gêné dans le choix, vous ôteriez à un général le moyen de composer un

bon corps d'officiers, ce qui décide souvent du sort des batailles. Dans toutes les guerres du temps de l'empereur, nous avons suivi ce mode, et jamais je n'ai entendu dire qu'il y eût eu de la faveur : tous mes camarades sont là, ils peuvent dire si j'ai tort.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre.* L'empereur était souverain et nommait lui-même.

M. **le comte de Lagrange.** Et vous aussi vous nommiez, Monsieur le maréchal, dans les corps que vous commandiez.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre.* Puisque vous me citez, je dois vous dire que je ne me suis jamais écarté de la règle, et que jamais je ne me serais permis d'en abuser au point que l'amendement proposé donnerait le pouvoir de le faire. Cela aurait été une monstruosité; encore une fois, et comme pair et comme militaire, je combats cette proposition. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **le duc de Montebello.** Pour parer à l'inconvénient que signale M. le ministre de la guerre, celui de faire arriver en peu de jours un officier aux grades les plus élevés, quoique cet inconvénient serait un abus de la loi, et qu'en général on peut abuser de toutes les lois, je proposerais d'ajouter : *de manière cependant à ce qu'un seul grade ne puisse être donné ainsi qu'en campagne.* (*Mouvements en sens divers.*) Je n'insiste pas d'ailleurs sur cette addition.

(L'amendement de M. de Montebello est mis aux voix et rejeté).

M. **le comte Dejean.** J'ai voté contre l'amendement de M. de Montebello; ce qu'il demandait était une faculté trop grande laissée au gouvernement. Je crois indispensable de revenir à l'article du projet proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre des députés, qui réduit de moitié le temps à passer dans chaque grade en temps de guerre. Selon M. le ministre de la guerre, l'article de la commission pourvoit à tout. Il me semble qu'il ne stipule que pour les actions d'éclat et laisse de côté les autres services.

M. **le comte d'Ambrugeac.** L'article proposé par le gouvernement contient des dispositions non seulement pour l'avancement au choix, mais encore pour celui à l'ancienneté. Aussi l'avancement à l'ancienneté aura lieu à la guerre quand il n'y aura pas possibilité de pourvoir autrement aux vacances. L'expérience des dernières années a prouvé qu'il fallait étendre cette disposition au service des colonies. La différence qui existe entre la proposition reprise par M. le comte Dejean et l'article amendé par votre commission, c'est que le premier projet réduisait de moitié, en temps de guerre, le temps à passer dans les grades. La commission a retranché cette disposition. En voici la principale raison. Elle a voulu que les actions d'éclat, dûment justifiées, n'exigeassent aucun temps fixe. Elle a pensé que l'avancement étant plus rapide en temps de guerre, il y aurait peu d'inconvénient à user de cette faculté. Si la Chambre voulait revenir à l'amendement de la Chambre des députés, je préférerais sans nul doute celui de la commission; car, sans cela, ce serait rentrer tout à fait dans la dernière proposition faite par M. le duc de Montebello, au moins pour les grades de lieutenant et sous-lieutenant. La question est celle-ci : voulez-vous consentir à ce que, en temps de guerre, le roi puisse diminuer de moitié la durée du service exigé dans chaque grade ? C'est ce que propose M. le comte Dejean, en reprenant l'article du gouvernement. Quant à moi, je donnerais la préférence au projet de la commission.

Plusieurs voix : Appuyé!

M. **le comte de Pontécoulant.** Je demande le rétablissement de l'article tel que le gouvernement l'a présenté.

M. **le comte Molé.** Je demande la priorité pour le projet du gouvernement.

M. **le duc de Broglie.** Cela ne se peut pas; c'est contraire à toutes les règles des assemblées délibérantes.

M. **le comte de Pontécoulant.** Nous nous exposons à perdre du temps bien inutilement. L'amendement de la commission consiste seulement à supprimer le 1er paragraphe de l'article 15 du gouvernement; donc, que vous mettiez aux voix le 1er paragraphe du projet ou l'amendement de la commission, c'est absolument la même chose.

M. **le comte Molé.** Le 1er paragraphe de l'article du projet renferme un principe général sur lequel il faut que la Chambre vote. Il s'agit de savoir si, en temps de guerre, l'avancement doit être plus rapide qu'en temps de paix.

(Le 1er paragraphe de l'article du gouvernement, ainsi conçu : « Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies », est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** L'amendement de la commission, qui a pour but le rejet de ce paragraphe, est maintenant sans objet.

2e paragraphe :

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants : »

M. **le comte Molé.** Ces mots : *Il ne pourra être dérogé à cette règle*, établissent une amphibologie; car ce qui précède n'est pas une règle, mais bien une exception.

M. **le Président.** Eh bien ! on mettra à la place le mot *disposition.*

M. **le duc de Broglie.** Il serait nécessaire de renvoyer à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. **le comte Dejean.** Ne peut-on pas voter, sauf à renvoyer à la commission pour rédaction seulement ?

(Le 2e paragraphe est adopté, sauf rédaction.)

M. **le comte de Ségur.** Il convient, en temps de guerre, de laisser au gouvernement toute la latitude possible dans ses choix ; par la rédaction que je vais proposer, le gouvernement serait libre de faire passer d'un grade à un autre, ce que lui interdisait l'article 12 du projet. Voici la rédaction que je proposerais ; au lieu de : *cette règle*, je dirais : *aux conditions exigées pour passer d'un grade à un autre.*

M. **le duc de Broglie.** Cette modification pourrait éviter le renvoi à la commission.

M. **le baron Mounier.** La Chambre a voté tout à l'heure le renvoi de l'article à la commission. Je crois qu'elle doit maintenir cette décision. Il est extrêmement difficile d'improviser des rédactions dans le cours d'une discussion. M. le comte de Ségur paraît avoir présenté une rédaction convenable : il la communiquera à la commission qui la présentera même, s'il le désire, au nom de son auteur.

M. **le Président.** L'article 15 est renvoyé

à la commission pour la rédaction seulement.

Il y a maintenant un article nouveau de M. le comte Dejean. Cet article est ainsi conçu :

« En temps de guerre, et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi, les deux tiers des emplois de lieutenant et de capitaine, et tous ceux de chef de bataillon et de chef d'escadron seront au choix du roi.

« Dans ce cas, nul ne pourra être nommé à l'ancienneté s'il n'est présent au corps où la vacance aura lieu. »

M. le comte Dejean. Je me proposais d'abord de combattre les articles 12 et 13 et de demander que l'on restreignît le nombre des places de lieutenants, de capitaines et surtout de chefs de bataillon et de chefs d'escadron qui sont données à l'ancienneté ; mais après y avoir mûrement réfléchi, j'ai pensé que quoique l'ancienneté fût bien certainement le plus mauvais mode d'avancement, il n'y avait pas grand inconvénient à le laisser tel qu'il était proposé en temps de paix.

Mais je ne puis admettre qu'en temps de guerre les deux tiers des places de lieutenants et de capitaines, et la moitié de celles de chefs de bataillon et de chefs d'escadron, soient donnés à l'ancienneté. J'ai fait longtemps la guerre, je l'ai faite longtemps comme colonel et de la manière la plus active, je déclare qu'avec de semblables dispositions il m'aurait été impossible de conduire mon régiment et de tirer un bon parti des officiers ; j'en appelle à tous les généraux qui se trouvent dans cette enceinte et surtout à ceux qui ont commandé des régiments ; ils savent tous ce que l'on peut tirer d'un officier qui sait que, telle chose qu'il puisse faire, la première place vacante est pour lui : il se borne à faire strictement son devoir ; et, à la guerre, celui qui ne fait que son devoir est un mauvais officier. Il serait peut-être préférable de supprimer entièrement l'avancement à l'ancienneté en temps de guerre ; et si au moins on ne fait que le réduire au tiers pour les grades de lieutenant et de capitaine, il me paraît indispensable de donner au choix toutes les places de chefs de bataillon et de chefs d'escadron. Ces grades sont d'une telle importance à la guerre, qu'il y aurait réellement péril pour l'armée à les confier à d'anciens capitaines qui n'ont souvent d'autre mérite que leur ancienneté.

J'ose espérer que la Chambre voudra bien approuver ce que je propose ; cela me paraît d'une indispensable nécessité ; et si l'on conservait à l'ancienneté les mêmes droits en temps de guerre qu'en temps de paix, je crois qu'on détruirait entièrement tout esprit militaire dans l'armée.

J'ajouterai encore une courte observation ; c'est qu'il me paraît que la partie d'avancement à l'ancienneté qui sera conservée en temps de guerre ne doit avoir lieu que pour les officiers présents à l'armée : ceux qui se tiennent aux bataillons ou escadrons de dépôt ne doivent pas y participer ; car il serait trop pénible, après une bataille, pour les officiers qui y auraient pris part, de voir les officiers tués remplacés par ceux qui n'auraient couru aucun danger ; c'est ce qui m'a déterminé à proposer le second paragraphe du nouvel article que je soumets à la Chambre.

M. le marquis de Laplace. Je crois que le dernier paragraphe contient une disposition qui n'est pas exécutable, et qui consacrerait une véritable injustice. Car, exclura-t-on de l'avancement à l'ancienneté un officier absent de son corps, et qui remplit peut-être ailleurs une mission importante et périlleuse ?

M. baron Mounier. Et qui peut-être est retenu par des blessures.

M. le comte d'Ambrugeac. Je demande la permission de sous-amender l'amendement de M. Dejean ; ma rédaction remédiera aux inconvénients signalés par M. le marquis de Laplace. Je dirais : « Dans les corps, en présence de l'ennemi, les grades seront donnés savoir : à l'ancienneté, la moitié des emplois de lieutenants et de capitaines, et au choix du roi la totalité des emplois de chefs de bataillon ou de chefs d'escadron. »

M. le comte Dejean. Je me réunis à l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac.

(M. le ministre, après avoir entendu une nouvelle lecture de l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, y donne son assentiment.)

(La Chambre adopte cet amendement devenu article 17.)

Art. 16 du projet. « Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques.

« Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi. »

M. le comte de Pontécoulant. L'amendement consiste dans le deuxième paragraphe.

M. le baron Mounier. Il s'est glissé une faute d'impression ; il faut lire honoraires, au lieu de honorifiques, car tous les grades sont honorifiques.

De toutes parts : C'est juste !

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le comte de Pontécoulant. Je ferai observer à l'égard du 2e paragraphe que la commission a voulu s'opposer à des abus existants dans la garde royale, dont les officiers avaient le grade supérieur, le lieutenant était capitaine, le capitaine chef de bataillon, etc.

De toutes parts : C'est juste !

Un pair : D'ailleurs, M. le ministre de la guerre y a consenti.

(Le 2e paragraphe est adopté.)

« Art. 17. Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentation faites par les officiers généraux chargés des inspections. »

(La commission propose de retrancher cet article.)

(M. le comte de Cessac a la parole pour développer l'amendement qu'il propose.)

M. le comte de Cessac. Messieurs, je viens vous prier de rétablir, dans la loi sur l'avancement, l'article 17, dont votre commission a demandé la suppression. Cet article est ainsi conçu :

« Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps et sur les listes de présentation faites par les officiers généraux chargés des inspections. »

Le gouvernement a donné son assentiment à cet article, proposé par la Chambre des députés, et l'a inséré dans le projet soumis à votre examen.

Votre commission, pour faire supprimer cet article, s'est appuyée sur des considérations d'un

ordre très élevé; mais j'ai été déterminé à les combattre par des motifs qui m'ont paru d'un intérêt plus général et plus grand encore.

Nous devons, Messieurs (nos serments et l'amour de la patrie nous en font une loi), nous devons conserver au gouvernement le droit d'exercer, sans limites, sans entraves, les prérogatives, les fonctions qui lui ont été accordées par la Charte de 1830. On vous verra toujours, Messieurs, non seulement marcher vers ce but, mais encore vous efforcer d'empêcher tous les Français de s'en écarter; mais nous en éloignerions-nous en rétablissant dans la loi sur l'avancement cet article 17? je suis loin de le croire. Il ne fait qu'indiquer au gouvernement un moyen facile et certain de remplir les devoirs qui lui sont imposés. Il fera plus, Messieurs, il éloignera des ministres cette foule d'hommes dévorés par l'ambition et presque toujours dépourvus de talents, dont ils sont trop souvent environnés. C'est ce qu'a pensé le gouvernement, puisqu'il a volontairement adopté l'article qui nous occupe. Je suis même convaincu, Messieurs, que si vous interrogiez ceux de vos nobles collègues qui ont été chargés d'un portefeuille, chacun d'eux vous dirait : nous nous serions estimés heureux si, pendant notre ministère, un article semblable nous eût fourni les moyens de repousser les solliciteurs, qui n'avaient guère d'autres titres à l'avancement que l'appui des hommes en faveur.

On ne saurait douter, dit votre commission, que le ministre de la guerre, par des ordonnances sages (et son expérience nous les garantit) ne trouve les moyens de prévenir ou d'éviter, à l'avenir, les abus que l'on aurait peut-être pu remarquer, quelquefois, dans quelques listes d'avancement. Oui, Messieurs, si nous avions toujours des ministres semblables à ceux qui gouvernent l'Etat, nous serions bien certains que des ordonnances sages préviendraient les abus dans votre commission a reconnu l'existence; nous pourrions même, jusqu'à un certain point, nous dispenser d'entrer dans beaucoup de détails de législation où nous nous croyons forcés de descendre; mais vous n'oublierez jamais, Messieurs, les événements dont nous avons été les témoins, et dont la France a failli être la victime, ils doivent nous faire craindre que des ordonnances, faites aujourd'hui, ne soient rapportées demain, et remplacées par d'autres ordonnances, dictées par un esprit absolument contraire à celui dont le gouvernement actuel est pénétré.

On ne peut qu'approuver, Messieurs, la sollicitude de vos commissaires; mais j'ai pensé qu'ils l'avaient poussée un peu trop loin, puisque les deux autres pouvoirs, aussi jaloux que nous de conserver la prérogative royale et la responsabilité des ministres, nous proposent une mesure dont ils reconnaissent la nécessité dont votre commission elle-même reconnaît les avantages, et dont j'ai prouvé que les conséquences ne pouvaient produire que des effets heureux.

Mu par ces considérations, je demande que l'article 17 proposé par la Chambre des députés, et adopté par le gouvernement, soit maintenu dans la loi sur l'avancement.

M. le duc de Broglie. L'article 17 du projet actuel n'existe pas dans la proposition première du gouvernement, c'est un amendement introduit par la Chambre des députés; votre commission n'a pas cru qu'il pût être adopté, et cela par une raison très simple. La Charte porte que le roi nommera à tous les emplois civils et militaires. On a fait subir, dans l'intérêt de l'armée et du bon service, une première modification très importante à cet article, puisqu'on a déterminé qu'une portion notable des grades serait donnée à l'ancienneté; une part cependant a été laissée au choix du roi, et c'est dans cette part que l'article actuel veut intervenir. On veut l'obliger à exercer ce choix sur des listes dressées par des chefs de corps et des inspecteurs généraux.

Votre commission a pensé que cette disposition paralyserait entièrement le choix du roi et détruirait la responsabilité ministérielle. Le ministère sera soumis dans la partie qui exige le plus de responsabilité à des choix faits par d'autres que par lui et qui lui seront dictés par les subordonnés; une pareille proposition n'étant pas admissible, la commission l'a repoussée.

M. le comte d'Anthouard. Messieurs, je viens vous demander le maintien de l'article 17 du projet de loi qui vous est présenté, avec un léger amendement dans sa rédaction :

« Les promotions aux choix, dit cet article, ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de propositions faites par les officiers généraux chargés des inspections. »

Cette disposition ne peut évidemment avoir lieu que jusqu'au grade de colonel, puisqu'un colonel ne pourrait se proposer lui-même pour maréchal-de-camp; de plus, elle n'est exécutable qu'en temps de paix, puisque ce n'est qu'en temps de paix qu'il y a des inspections générales. Je pense donc qu'il faut commencer l'article par ces mots : « En temps de paix, et jusqu'au grade de colonel inclusivement. »

Sauf cet amendement de peu d'importance, je crois qu'il est juste, qu'il est nécessaire de conserver l'article 17, et je ne puis comprendre, je l'avoue, les motifs sur lesquels on s'appuie pour en proposer le rejet.

Que se propose-t-on, en effet, en accordant au choix du roi une partie des promotions à faire dans l'armée? C'est, sans aucun doute, de récompenser le mérite, et de faire parvenir plus promptement aux premiers grades ceux qui en seront plus dignes.

D'un autre côté, pourquoi demande-t-on aux chefs de corps des notes sur les officiers sous leurs ordres, et des états de proposition pour l'avancement? Pourquoi charge-t-on des officiers généraux d'inspecter les corps et de donner leur avis sur ces notes et états de proposition? C'est évidemment parce que le gouvernement n'a pas d'autres moyens pour s'éclairer sur le mérite des officiers, et distinguer quels sont, parmi eux, les plus dignes de ses faveurs.

Et maintenant, on voudrait que ces notes, ces états de proposition des chefs, ces avis des inspecteurs généraux, ne devinssent que d'inutiles formalités; que de cruelles déceptions! On voudrait qu'il fût loisible au gouvernement d'aller prendre ses élus hors des listes de candidats qu'il a lui-même demandées, d'aller les prendre peut-être parmi ceux que les chefs de corps et les inspecteurs généraux auraient jugés plus dignes de réprimandes que de récompenses?

Je vous le demande, Messieurs, de quelle considération jouiront-ils alors dans l'armée, ces chefs de corps, ces inspecteurs généraux, dont les suffrages les plus flatteurs et les mieux mérités n'auront aucune influence sur l'avancement des officiers? Ils ne seront donc appelés que pour

les mesures de sévérité! et les officiers eux-mêmes, de quelle émulation, de quel zèle pour le service pourront-ils encore être animés quand ils sauront que les faveurs du gouvernement doivent devenir le partage non pas de ceux d'entre eux qui auront le mieux rempli leurs devoirs et mérité l'estime de leurs chefs; mais uniquement de ceux qui ont le plus de protections.

Telles ne sauraient être, j'en suis sûr, les intentions de M. le ministre de la guerre. Il désire, comme nous, sans doute, que les nominations réservées au choix du roi ne soient accordées qu'au vrai mérite, qu'au mérite reconnu et constaté; pourquoi donc rejetterait-il le meilleur, le seul moyen de reconnaître et de constater ce mérite? Pourquoi voudrait-il laisser une porte ouverte près de lui, ou du moins près de ses successeurs, à l'intrigue et aux sollicitations importunes? En quoi la prérogative royale lui paraîtrait-elle blessée par une disposition qui la préserverait de choix peu convenables? mais depuis 1818 cette marche est suivie.

Il me paraît impossible, Messieurs, de répondre victorieusement à ce dilemme : ou il peut arriver un jour que le gouvernement soit disposé à faire un mauvais usage de la part réservée à son choix dans l'avancement de l'armée, et alors c'est un devoir pour le législateur de circonscrire la faculté qui lui est accordée dans des limites telles que ses choix, s'ils ne sont pas les meilleurs possibles, ne puissent pas du moins devenir absolument mauvais : c'est conserver ce qui existe; ou, comme je l'espère, et comme j'aime à reconnaître que cela a lieu maintenant, le gouvernement, toujours animé des meilleures intentions, ne regardera les nominations dont il peut disposer que comme un moyen d'exciter l'émulation de tous en récompensant les plus dignes, et alors l'obligation imposée par l'article que nous discutons, bien loin d'être un obstacle à ses vues généreuses, ne sera qu'une facilité de plus que nous lui aurons donnée pour les accomplir légitimement en ne changeant rien à ce qui est.

Je vote, en conséquence, le maintien de l'article 17, avec le léger amendement de rédaction que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. **le maréchal Soult, duc Dalmatie**, *ministre de la guerre*. L'orateur qui descend de la tribune a demandé pourquoi le ministre de la guerre n'acceptait pas la proposition contenue dans cet article. L'orateur qui l'avait précédé avait trouvé que le gouvernement avait adopté entièrement cette disposition, puisqu'il l'avait présentée à la Chambre. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le comte de Cessac que le gouvernement, loin de l'avoir adopté, a dit dans son exposé des motifs qu'il le recommandait à l'attention de la Chambre, attendu qu'il lui avait paru blesser la prérogative royale : j'avais également réclamé à la Chambre des députés lorsque cet article avait été introduit. Cependant la Chambre des députés adopta, malgré les observations que je lui fis.

Ce projet venant à cette Chambre, j'ai dû l'instruire de ce qui s'était passé à l'autre Chambre. La commission de cette Chambre a approuvé toutes ces considérations, et a proposé le rejet de cet article. Maintenant, il s'agit d'examiner si par conséquent il doit être maintenu. Ce que demande cet article se trouve pratiqué dans toute l'armée depuis le mois d'août 1818, en exécution d'une ordonnance royale. Il est impossible que cela se fasse autrement. Dès que la loi que nous discutons aura été sanctionnée, il faudra que le gouvernement fasse une instruction d'exécution qui embrassera des cas qui ne peuvent être du domaine de la loi. Tous les articles donneront lieu à des commentaires, à des explications, car certainement on ne peut envoyer telle quelle une loi dans les corps ; il faut que chaque article soit expliqué avec beaucoup de détails, et toutes ces précautions ne peuvent appartenir qu'au gouvernement : s'il en était autrement, au lieu de 20 articles, il vous en faudrait de 100 à 150. D'après ces considérations, je ne pense pas que la Chambre puisse maintenir cette disposition que j'ai constamment combattue à la Chambre des députés, et que dans l'exposé des motifs j'ai signalée comme inexécutable et dangereuse dans ses conséquences.

M. **le comte Molé**. Monsieur le ministre de la guerre vient de dire que cette disposition était du domaine de l'ordonnance. Ce n'est pas sous ce rapport que je crois qu'elle ne peut être attaquée ; car si elle était exécutable, elle n'a rien qui ne soit réellement et essentiellement législatif. Est-elle bonne, est-elle mauvaise? Je suis dans une situation partagée par un grand nombre de mes collègues : je n'ose me prononcer dès à présent, je ne me rends pas bien compte de l'état de la disposition; je ne sais pas assez ce qui se pratique. Je voudrais, par exemple, qu'on m'éclairât sur ce point : si l'article était adopté, le choix du ministre de la guerre tomberait-il sur l'officier qui lui sera désigné par le grade, ou bien les désignations seront-elles multiples?

(Plusieurs pairs rient au mot *multiples*.)

Je voudrais voter en connaissance de cause; je cherche à me rendre compte de la restriction portée par l'article au choix de la Couronne; il me semble qu'elle n'est pas bien grande, et qu'il est bien difficile de choisir hors les listes de présentation. Si je me trompe, je serais heureux d'être rectifié.

M. **le marquis de Catellan**. L'article est législatif, mais très restrictif des droits de la Couronne.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Toutes les fois qu'il s'agit d'une loi qui doit donner lieu à des dispositions réglementaires, il doit y être pourvu par des règlements d'administration publique. Ainsi, par exemple, dans la loi des pensions qui a été votée, en avril 1831, plusieurs de ses dispositions obligent le gouvernement à présenter des règlements d'administration publique; sans quoi, la loi n'aurait pu être exécutée; il n'y a pas même de loi qui n'ait besoin d'interprétation. Je ferai remarquer à la Chambre que l'article en discussion est tellement impératif, que le gouvernement serait fort embarrassé s'il était adopté ; car il n'embrasse pas tous les cas. Il dit :

« Les officiers présentés par les chefs de corps, approuvés par les inspecteurs généraux. » Mais il y a des officiers qui n'appartiennent à aucun corps; ainsi, l'oubli de cette classe justifie assez l'insuffisance de cet article. Je persiste à en demander la suppression.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je demanderai à ajouter quelques mots aux observations de M. le ministre de la guerre. Quelques personnes paraissent craindre l'abus que l'on pourrait faire de cet article ; mais remarquez que ce qu'on propose ne remédierait à rien. Le ministre, par ses inspecteurs généraux, serait toujours à même d'admettre les candidats qu'il voudrait présenter;

mais je ne conçois pas cette défiance : est-ce que le roi, comme chef de l'armée française, n'est pas le premier intéressé à exciter le zèle, à doubler l'émulation dans les rangs de l'armée, enfin à sa bonne composition ? Supposer une intention contraire, ce serait faire injure au ministre quelconque qui serait chargé du département de la guerre. Pourquoi d'ailleurs établir dans la loi les inspections générales ? qui est-ce qui vous dit qu'elles sont bonnes et que jamais on ne pourra s'en passer, et que, comme en Prusse, on n'y substituera pas une autre organisation ? Ainsi je pense que les détails sont du domaine de l'ordonnance, et que nous ne devons pas y intervenir.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre*. Permettez-moi d'ajouter une nouvelle considération. Vous ne voudriez pas priver du droit d'avancement tous les officiers que la circonstance du licenciement ou de suppression d'emplois mettrait momentanément en réforme. Eh bien ! c'est ce qui arriverait si vous contraigniez le ministre à ne pas choisir hors les listes de présentation.

M. **le général Caffarelli**. S'il était nécessaire d'ajouter quelque chose à ce qu'ont dit M. le maréchal, ministre de la guerre et M. le général comte d'Ambrugeac, je dirais qu'il existe deux listes d'avancement : l'une donnée par les chefs de corps, l'autre par les inspecteurs généraux, et que ces listes sont constamment consultées au ministère de la guerre. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement et le sous-amendement sont rejetés.)

(L'article est ensuite mis aux voix et également rejeté.)

« Art. 18. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance. »

La commission ne propose aucun amendement.

L'article 18 (devenu depuis l'article 19 du projet amendé) est adopté sans opposition.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Avant qu'un article nouveau, soit lu, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations de beaucoup d'importance qui me préoccupent depuis samedi. Vous avez voté ce jour-là l'article 9 du projet amendé ; vous avez dit que le tiers des emplois de capitaines dans le corps d'état-major serait donné aux officiers du corps. Cet article serait parfaitement juste, s'il n'existait pas une énorme difficulté : c'est que dans le corps d'état-major, il n'y a ni lieutenants ni sous-lieutenants. Il résulte de l'article adopté une organisation entièrement nouvelle du corps d'état-major, à laquelle vous forcez le gouvernement de s'assujettir.

Le corps d'état-major est ainsi constitué par ordonnance de 1826 : les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr qui ont le mieux satisfait aux examens de sortie entrent à l'Ecole d'application du corps royal d'état-major ; ils y restent 2 ans. Après quoi ils sont nommés lieutenants et placés à demeure dans des corps d'infanterie ou de cavalerie, ce n'est que lorsqu'ils ont droit à l'avancement au grade de capitaine, que la loi sur le corps d'état-major leur offre les moyens de devenir capitaines d'état-major, en se soumettant à un concours. C'est par ordre de numéros à ce concours qu'ils sont placés ; il n'est pas question d'état-major jusqu'au grade de capitaine. Cette mesure est facile à expliquer. Il est possible qu'un jeune homme, après être resté 2 ans à l'Ecole d'état-major, se livre à la dissipation, et ne fasse plus rien de ce qui concerne les devoirs d'un officier d'état-major ; on n'a pas voulu qu'il arrivât à cette place d'état-major sans connaître son métier.

Que deviendra cette organisation si vous maintenez l'article 9 tel qu'il est? Nous avons ainsi usurpé la prérogative royale, à laquelle seule appartient le droit de constituer un corps.

La Chambre peut revenir sur cet article ; il y a plusieurs précédents de ce genre dans la discussion du Code pénal militaire et de beaucoup d'autres lois. Lorsqu'une erreur a été démontrée, la Chambre des pairs n'a jamais fait de difficultés pour la réparer. Je demande que cet article soit renvoyé à la commission, afin qu'elle en fasse un nouvel examen dont elle présentera le rapport à la Chambre. (*Appuyé! appuyé!*)

(La Chambre, consultée, ordonne que l'article 9 sera examiné de nouveau par la commission dans l'intervalle des deux séances.)

M. **le Président**. J'engage M. d'Ambrugeac à faire parvenir, par écrit, à la commission les réflexions qu'il jugera convenables.

M. **le comte Ambrugeac**. J'aurai l'honneur de le faire.

M. **le Président**. Comme il reste encore plusieurs amendements à vider, et que d'ailleurs il y aura toujours séance demain pour entendre la commission sur les renvois qui lui ont été faits, je propose de renvoyer la séance à demain, à une heure.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 23 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. Auguste Giraud demande un congé. (*Accordé*.)

M. **Alcock**, député de la Loire, dans l'impossibilité où le met sa santé de participer aux travaux de la Chambre, envoie sa démission.

(A deux heures, la Chambre n'est pas encore en nombre.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de* 1832, mais la Chambre n'est pas encore en nombre pour délibérer.

Plusieurs voix : L'appel nominal !

M. **le Président**. On est allé avertir dans la salle des conférences et à la bibliothèque.

(Quelques instants après, on demande encore l'appel nominal.)

M. **le Président**. La discussion des articles du budget doit être précédée du résumé de M. le rapporteur ; aussitôt qu'il sera arrivé il montera à la tribune.

Plusieurs voix à gauche : La Chambre ne peut être aux ordres de M. le rapporteur.

(La séance demeure encore quelque temps interrompue.)

M. **Salverte**. Nous ne pouvons attendre plus longtemps. La Chambre est maintenant en nom-

bre; je demande qu'on passe de suite à la discussion des articles.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé! (*Mouvement au centre.*)

M. **Salverte**. Je demande que le résumé soit imprimé et qu'on passe de suite à la discussion des articles, sans attendre M. le rapporteur.

M. **le Président**. On va compter les membres présents.

Voix à gauche : Mais nous sommes en nombre.

M. **le Président**. Il n'y a que 219 membres présents.

Voix des extrémités : On peut discuter sans entendre le résumé. La Chambre ne peut pas attendre ainsi.

M. **le Président**. La Chambre est maintenant en nombre. Nous allons passer à la discussion des articles, et si la Chambre le juge à propos, elle entendra plus tard le résumé de la discussion.

(En ce moment M. Thiers entre dans la salle : des exclamations partent de tous les points de la salle.)

M. **le Président**. M. Thiers a la parole pour résumer la discussion générale.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Messieurs, je demande pardon à la Chambre du retard qu'elle vient d'éprouver à cause de moi. J'ai cru qu'une discussion qui n'avait pas été achevée samedi (sur la proposition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs) devait se continuer aujourd'hui, c'est la raison qui m'a fait retarder.

Messieurs, mes devoirs de rapporteur m'appellent aujourd'hui devant vous pour résumer la discussion que vous avez entendue sur le budget de 1832. Si le temps me l'avait permis, je me serais conformé à l'usage d'écrire ce résumé, pour que les résultats pussent vous être présentés avec plus de précision; mais je n'ai eu que 2 jours; il m'a été impossible de jeter sur le papier autre chose que des calculs.

Prêt à remplir cette tâche, j'éprouve une crainte véritable, c'est celle de fatiguer l'attention de la Chambre par la longueur des développements dans lesquels je serai forcé d'entrer; mais la Chambre sentira sans doute que, dans une matière aussi grave, les développements sont nécessaires, si l'on veut arriver à un peu de clarté et de précision.

Elle sentira aussi que de toutes les discussions qui peuvent s'élever devant elle, nulle n'est plus importante que celle que nous avons entamée. Comme vous l'a dit un de mes honorables collègues, le budget, c'est tout l'Etat : c'est la justice, c'est l'administration et le commerce intérieur, ce sont nos relations à l'étranger, c'est la guerre, c'est la marine; en un mot, le gouvernement tout entier.

La discussion, grave par elle-même, l'est surtout quand les circonstances sont telles qu'on impute la détresse publique à la dépense publique.

Il est plus important que jamais de percer enfin ce mystère du budget, il est plus important que jamais de savoir si cette Restauration que nous poursuivons, que nous voulons exclure du gouvernement, se serait réfugiée dans l'Administration; si elle serait là avec son mauvais esprit, son esprit rétrograde, ses vices, ses préjugés; si ce budget lui aurait donné asile, et si votre commission, trop complaisante, aurait également permis que la Restauration trouvât un asile dans le budget.

Non, Messieurs, et j'espère vous démontrer qu'elle n'est pas plus là que dans le gouvernement, et je vous le démontrerai par des faits et par des calculs.

Mais avant de remplir cette tâche, qu'il me soit permis de répondre à quelques attaques, non pas à celles qui s'adressent à moi, car celles-là, je n'en fais pas de cas; mais comme représentant de la commission et son rapporteur, qu'il me soit permis de me plaindre de l'amertume du langage que l'on a employé, qu'il me soit permis de dire que nos intentions ont été calomniées et que les faits ont été dénaturés.

Le président de la commission pourra monter à la tribune après moi, et vous affirmer ce que je vais dire.

M. le baron Roger a prétendu...

M. **le baron Roger**. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. M. Roger a prétendu que dans le sein de la commission une minorité, pleine de zèle et de dévouement pour l'intérêt public, avait fait d'inutiles efforts pour obtenir des économies; que ses réclamations avaient été repoussées, et qu'après avoir obtenu quelques succès dans les sections particulières, elle n'avait pu réussir dans la discussion générale des sections réunies.

Il ajoute que les ministres, assistés de leurs conseillers d'Etat, s'étaient présentés dans le sein de la commission et que tout avait cédé à leur influence; que les économies que l'on avait obtenues d'abord avaient été ensuite refusées, et qu'enfin on avait apporté devant la Chambre un rapport qui n'était pas l'expression de l'opinion de votre commission.

Voilà, Messieurs, ce que vous avez entendu et ce que je suis chargé de nier au nom de votre commission. Non, votre commission ne s'est pas montrée faible devant les ministres; elle a su soutenir leurs regards, comme elle aurait soutenu ceux de la Restauration; elle ne les a pas appelés, mais elle n'a pu refuser de les écouter, et elle n'a pu, non plus, refuser d'adhérer à leurs raisons quand elles ont paru justes. En agir autrement, eût été une inconvenance, et c'en eût été une que de les écouter et de ne pas se rendre à leurs raisons quand elles étaient fondées.

Mais la commission a su résister; elle a résisté non à leur influence, mais à l'estime qu'ils inspirent.

Elle a résisté avec affliction à M. le maréchal Soult qui était venu intercéder pour ses vieux compagnons d'armes; elle a résisté aux regards d'un vieux militaire affligé; elle n'a obéi qu'à son devoir.

Il n'est pas vrai que la commission n'ait point adopté les économies qui lui ont été proposées par les sections : il est positif qu'une grande partie des économies, et même que d'autres qui n'avaient pas été proposées par les sections, ont été adoptées par la commission générale.

Le rapport lui a été lu une première fois, et c'est après deux jours de l'examen le plus approfondi que ce rapport a été arrêté dans les termes où il a été lu à la Chambre.

Je nie formellement qu'il y ait eu dans le sein de la commission oppression de la minorité par la majorité. La majorité n'a fait que ce que vous faites tous les jours dans cette Chambre : après

avoir entendu tous les discours, tous les langages, toutes les opinions, elle a voté.

Elle n'a exercé d'autre despotisme que celui que vous exercez tous les jours, celui de la majorité : despotisme heureux et le seul qui convienne au gouvernement représentatif; et j'espère que tant que nous serons sous ce gouvernement, ce ne sera pas celui de la minorité, mais celui de la majorité que nous subirons.

Aux centres : Très bien! Bravo!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Cependant, vous croiriez peut-être que cette minorité, que l'on vous a dépeinte comme exclusivement dévouée aux intérêts publics avait trouvé d'énormes économies, et que c'est le vote de la majorité qui a fait que ces économies n'ont pas été opérées.

J'ai fait le calcul des économies qui ont été demandées par cette minorité, et voici le résultat de ces calculs :

Les économies qu'aurait produites son vote, s'il avait été adopté, auraient donné une somme de 12,880,000 francs; de sorte que la différence des économies proposées par la minorité et par la majorité n'est que de 2,880,000 francs.

Je dois ajouter que deux économies considérables, l'une de 2 millions et l'autre de 5 millions, ont été proposées sur le ministère de la guerre, par des membres de la majorité de la commission, par M. Delessert et M. Vatimesnil; cependant ces économies ont été repoussées, et, je crois, avec raison.

Ainsi, comme je l'ai dit, la minorité n'a trouvé que 2,800,000 francs d'économie de plus que la majorité.

Quant à ses systèmes, nous lui avons demandé, avant la discussion, pendant et après cette discussion, qu'elle eût à les produire, si elle en avait.

Elle a dit, par l'organe de quelques-uns de ses membres, que les systèmes nouveaux ne pouvaient être présentés que par le gouvernement, qui avait l'initiative à cet égard.

Nous avons répondu alors, que relativement aux pensions, nous avions présenté des idées nouvelles, et que nous avions signalé de grandes économies, en laissant au gouvernement le soin de les exécuter.

Ainsi, comme vous le voyez, la minorité de la commission n'a pas été plus féconde en systèmes qu'en économies; ainsi cette minorité n'a pas pu trouver d'autres systèmes que ceux qui existent : elle n'a pu en proposer aucun.

J'ai cru devoir, Messieurs, entrer dans ces détails, afin que la Chambre ne puisse pas dire qu'elle ne connaît pas la vérité.

Le point le plus important est de bien fixer notre situation, afin de nous mettre l'esprit en repos, et afin que nous sachions bien quel est notre état financier. A ce sujet il y a eu des malentendus; ils ont été heureusement expliqués à cette tribune, et vous avez reconnu que nous n'étions pas menacés du déficit effrayant dont on nous avait d'abord épouvantés.

Votre commission, Messieurs, eût été bien coupable si un déficit de 500 millions eût existé sans qu'elle vous l'eût signalé, et qu'elle vous eût fait connaître les faits avec exactitude.

Il n'existe pas de déficit.

Des calculs vous seront présentés avec la plus grande exactitude : J'ai l'espoir qu'aucun doute ne restera dans vos esprits. Lorsque M. le ministre des finances vous a présenté le budget de 1832, il vous a annoncé un excédent de 62 millions.

Recettes ordinaires..........	978,000,000
Excédent....................	131,000,000
Nouveaux crédits...........	50,000,000
Total.....	1,159,000,000
Les dépenses de.............	1,097,000,000
Offrent un excédent de.......	62,000,000

Dans l'intervalle de la session de nouveaux besoins se sont fait sentir; de nouvelles dépenses ont été proposées, et une partie de ces dépenses a été adoptée par cette Chambre. A l'augmentation des dépenses est venue se joindre une diminution dans les recettes, et on a eu raison de penser que l'état du Trésor était changé.

Là-dessus on a construit un déficit, on a compté comme nouvelles dépenses des dépenses déjà faites; on a fait des doubles emplois, on a joint tout cela au déficit des recettes de 1831, au déficit présumé des recettes de 1832, on a accumulé tout cela; on a extrait 87 millions de la dette flottante qui devaient y rester, et c'est ainsi que l'on a construit le déficit de 500 millions.

Il y a là malentendu, erreur. Voici notre situation rigoureusement exacte.

Le budget de 1831 a été annoncé de 1,172 millions, et le budget de 1832 de 1,097 millions. Dans l'intervalle, des dépenses nouvelles ont été apportées.

61 millions doivent s'ajouter au budget de 1831, et 15 millions au budget de 1832; ce qui porte le premier à la somme de 1,233 millions, et le second à la somme de 1,113 millions.

Pour y faire face, vous avez les recettes ordinaires des deux années. Celles de 1831 ont donné 944 millions au lieu de 947 millions. Celles de 1832 ne donneront pas 978 millions; elles pourront, avec les dégrèvements que vous devrez opérer, si les plus-values qui se sont manifestées dans les derniers mois se maintiennent, s'élever probablement à 968 millions, plus ou moins.

Il faut ajouter à la somme de 944 millions de recettes pour 1831, la somme de 289 millions pour parfaire la somme de 1,233 millions; à la somme de 968 millions qui représente les recettes de 1832, la somme de 145 millions.

En ajoutant d'une part 289 millions aux recettes ordinaires de 1831, et 145 millions à celles de 1832, vous aurez complété vos deux budgets de 1,233 millions et de 1,113 millions. Vous avez 434 millions à demander au crédit.

Eh bien! Messieurs, les ministres vous avaient déjà demandé 406 millions. La différence entre ces sommes est de 28 millions.

Voilà donc la situation bien exactement établie.

Au lieu de demander 406 millions au crédit, ce sera 434 millions.

Sur ces 434 millions, 215 millions sont réalisés, restent 219 millions à demander au crédit au lieu de 191. C'est tout simplement une erreur d'évaluation qu'il est impossible d'éviter, quand on présente un budget dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons.

219 millions au lieu de 191, c'est-à-dire 28 millions de plus à demander au crédit, est-ce là une situation qu'on puisse qualifier de déficit? Non, Messieurs, si on parlait la langue financière avec plus d'exactitude, jamais on n'appellerait *déficit* ni la dette flottante ni les recours au crédit.

Le *déficit*, c'est l'impossibilité de faire face aux dépenses ordinaires avec les ressources ordinaires..... (*Interruption à gauche.*) Si mes honorables collègues savent la langue financière mieux

que moi, je suis prêt à l'apprendre d'eux; mais jusque-là, je répète que partout on se dit en *déficit,* lorsque la dépense ordinaire, permanente, qui se reproduit toutes les années, à laquelle il faut toujours faire face, s'élève à ce point, que la recette ordinaire ne peut pas y suffire.

Lorsqu'un Etat est chargé de dépenses extraordinaires et importantes, telles que celles qui résultent d'une guerre, pourvu qu'il puisse emprunter, pourvu qu'il puisse, avec les recettes ordinaires, payer non seulement les dépenses ordinaires, mais l'intérêt des emprunts qu'il est obligé de faire pour se préparer à la guerre, on ne peut pas dire qu'il est en déficit.

Eh bien ! telle est la situation de la France aujourd'hui. (*Vives rumeurs à gauche.*) Veuillez m'écouter, Messieurs...

M. **Dupin** *aîné.* Ces interruptions sont inconcevables.

M. **Thiers,** *rapporteur.* Je dis donc que lorsqu'on peut faire face avec les recettes ordinaires à la dépense ordinaire et *permanente* (car ces deux mots sont synonymes) et à l'intérêt des emprunts qu'on est obligé de faire pour le payement des dépenses extraordinaires, on n'est pas en déficit; on est dans la situation de tous les gouvernements qui parent aux besoins extraordinaires avec les recettes habituelles, et qui payent leurs dépenses extraordinaires avec des emprunts.

Je dis que la France est dans cette situation, car son budget ordinaire est de 968 millions, et si vous adoptez les économies proposées par votre commission, il ne sera plus que de 958 millions.

Comme les recettes ordinaires viennent d'être évaluées à 968 millions, vous voyez que, même dans cette hypothèse, vous auriez 10 millions d'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Vous auriez donc, en supposant qu'il n'y eût pas de diminution dans les impôts ou de nouvelles réductions dans les recettes, 10 millions de marge avant d'être ce qu'on appelle en déficit.

Quant à la dette flottante, il n'est pas vrai de dire, et nous l'avons déjà répété plusieurs fois à cette tribune, que la dette flottante soit en déficit.

La dette flottante et la représentation des dettes antérieures qu'on n'a pas jugé utile de consolider, qu'on a cru devoir laisser sur la place, parce qu'il y a un certain avantage à avoir une dette flottante à côté d'une dette fondée.

On n'a jamais été en déficit, et cependant on a avancé quelquefois cette erreur.

Ainsi, lorsque M. Roy a succédé à M. de Villèle, on appela la dette flottante un déficit.

Lorsque le ministère de M. Périer a succédé à celui de M. Laffitte, on a dit encore la même chose, que l'on répète toujours aujourd'hui. C'est une erreur, et il importe de la relever, parce qu'elle pourrait présenter des dangers, et qu'elle ne sert qu'à alarmer les esprits.

En Angleterre, comme je vous l'ai déjà dit, où la dette flottante est de plus de 800 millions, jamais personne, même dans l'opposition, n'a prétendu qu'elle fût un déficit.

Ainsi, Messieurs, je résume notre situation en ces mots : Vos recettes ordinaires dépassent de 10 millions vos dépenses ordinaires : il n'y a donc vraiment pas de déficit. Vous serez seulement obligés de recourir au crédit pour une somme de 219 millions, et vous le pourrez faire bien facilement, car l'intérêt de vos emprunts se trouve compris dans le chiffre de vos dépenses ordinaires. Il faut donc mettre de côté la dette flottante; elle est hors de cette question.

Le seul accident de votre situation est celui-ci : au lieu de demander 191 millions à l'emprunt, vous serez obligés de lui demander 216 millions.

Et remarquez, de plus, que rien ne vous presse sur ce point; que vous pourrez faire cette opération en toute liberté, puisque vous avez l'année courante tout entière pour faire votre emprunt avec toute l'économie convenable. Qu'il n'y ait donc plus de nuage, plus d'inquiétude; j'espère que nous sommes dans une situation convenable, et qui nous promet un bel avenir.

Maintenant je dois aborder une autre partie de mon sujet. Votre commission vous a proposé 10 millions d'économies : on s'est récrié sur la modicité de ce chiffre. Les uns ont pensé qu'en conservant le système existant, on pouvait obtenir plus d'économies; les autres ont soutenu qu'il fallait changer de système.

Eh bien ! Messieurs, en résumant la discussion sous ces deux rapports, j'examinerai ce qui a été dit sur les économies qu'il était possible de faire, et sur les systèmes que l'on a proposé d'introduire dans l'administration.

D'abord, qu'il me soit permis d'analyser notre budget avec quelque exactitude, afin que nous puissions avoir une idée nette de nos dépenses et de nos impôts.

Tous les jours on dit que le budget est d'un milliard; cependant, Messieurs, vous savez, par la lecture même du budget, qu'il ne s'élève qu'à 968 millions : moi-même j'avais divisé cette somme en plusieurs chapitres; j'avais dit que le budget se composait de :

362 millions de dette publique; 40 millions de dotation; 444 millions de services publics; 118 millions de frais de perception et 42 millions de primes et non-valeurs qui ne doivent pas faire partie des dépenses.

J'avais fait cette division, parce que je crois qu'elle présente des avantages, surtout à cause de la régularité de notre comptabilité, qui ne laisse subsister aucune dépense sans la compter, ce qui fait que souvent on impute à notre administration des dépenses plus fortes que celles qu'elle fait réellement.

Sur ces 968 millions, à quoi se monte le budget, il y a d'abord, comme je l'ai dit, une somme de 42 millions à défalquer pour les primes et les non-valeurs, parce que cette somme ne sort véritablement pas de la poche des contribuables; mais ce n'est pas tout, il faut défalquer du budget une somme beaucoup plus forte. Ainsi, par exemple, quand l'Etat transporte des voyageurs, ce ne sont pas là des dépenses publiques, car l'Etat ne leur doit pas ce transport; il faut défalquer cette dépense. Quand il fournit du tabac, qui, vous le savez, est un impôt considérable, il faut en déduire le prix de la matière première; car si le gouvernement n'avait pas le monopole du tabac, il faudrait nécessairement que les consommateurs l'achetassent à des fabricants.

En défalquant de toutes les sommes de cette espèce les matières premières consacrées aux poudres et au tabac, aux frais de diverse nature, les moyens de transport des dépêches, de papier que l'on donne aux contribuables quand on impose les cartes, ou de papier timbré, etc., il en résulte que la somme de 42 millions de rem-

boursement de non-valeurs doit s'élever à celle de 81 millions.

Ainsi, dans le budget, il y a une somme de 81 millions qu'on ne doit pas considérer comme dépenses, et qu'il faut défalquer du chiffre de 968 millions.

Ainsi analysé, notre budget se réduit à la somme de 887 millions. Vous voyez que ce n'est pas un milliard, ainsi qu'on est convenu de parler toujours dans le langage vulgaire : c'est 887 millions de dépenses.

Quant aux dettes, je les avais portées moi-même à la somme de 345 millions. J'avais négligé des sommes qui se trouvaient réparties dans les différents budgets, et qui sont consacrées à des retraites et à des services passés, comme nous l'avons déjà signalé, et qui, par conséquent, doivent être distraites de la somme des dettes. Il y en a pour la somme de 17 millions.

Ainsi le chapitres des dettes s'élève à 362 millions, c'est-à-dire 17 millions de plus que ce qui d'abord avait été supposé en s'en rapportant aux tableaux du budget.

Ainsi, sur la somme de 887 millions il faut retrancher 362 millions consacrés à des dettes de toute espèce. Il reste la somme de 525 millions, de laquelle il faut extraire encore 18 millions pour dotation. Il reste alors 507 millions. Il y a 80 millions de perception, 54 millions qui sont votés par les communes. Reste donc 373 millions pour les services publics.

Si vous vous reportez aux budgets de toutes les époques, à ceux de l'Empire, de l'ancien régime, des pays environnants, vous trouverez que, dans aucun lieu, dans aucun temps, on n'a fait encore les services publics avec 373 millions. Je prie mes collègues de bien retenir le chiffre; et pour qu'il soit bien fixé, je rappelle les principales masses :

Diverses dettes................	362,000,000
Dotation......................	18,000,000
Frais de perception............	80,000,000
Sommes votées par les communes.	54,000,000
Services publics...............	373,000,000
Total...........	887,000,000

Ainsi, la seule et véritable somme affectée aux dépenses des services publics est de 373 millions. Ceux qui voudront vérifier ces calculs pourront le faire à toutes les pages du budget.

Maintenant, Messieurs, il faut faire pour la somme de nos impôts le même travail que je viens de faire sur les dépenses, et vous reconnaîtrez qu'il n'est pas vrai que la France paie 968 millions d'impôts, pas plus qu'elle ne dépense 968 millions.

Ainsi, par exemple, il faut déduire des impôts la même somme que nous avons déduite des dépenses, pour remboursements, restitutions, primes et non valeurs; il faut en déduire aussi la somme provenant du transport des voyageurs; il faut retrancher encore le prix des matières premières pour fabriquer le tabac et la poudre; il faut en distraire en outre tout ce qui n'est qu'amendes, le produit des domaines de l'État, 24 millions provenant des bois, 6 millions des domaines engagés, et une foule de sommes contenues dans un tableau qui vous sera soumis, et vous reconnaîtrez que, s'il faut défalquer 81 millions des dépenses, il faut en retrancher 111 des impôts.

Ainsi, la France, dont les impôts paraissent s'élever à 968 millions, n'en paye réellement que 857; 101 millions restent dans la poche des contribuables, soit non perçus ou remboursés, et enfin provenant de domaines aliénés ou de biens engagés, et de tous les services particuliers rendus aux contribuables.

Ainsi, la somme de vos dépenses est de 887 millions, et la somme de vos impôts n'est pas d'un milliard, mais de 857 millions.

Je suis entré dans toutes ces distinctions, parce qu'il ne faut pas que l'administration française souffre de l'exactitude de sa comptabilité.

Si vous preniez le budget de toutes les puissances, et particulièrement le seul qu'on puisse avoir d'une manière authentique, celui de l'Angleterre, vous seriez trompés au premier aspect, parce que les frais de perception, par exemple, ne sont point portés au budget, l'administration se les paie à elle-même. Toutes les jouissances d'intérêts dans les mains des contribuables, et il y en a pour des sommes considérables, sont perdues pour le Trésor.

Chez nous, au contraire, tout est compté, tout, et par un excès de rigueur, on compte même des sommes qui ne sont pas entrées dans le Trésor, puisque l'on compte les non-valeurs qui sont laissées dans les mains des contribuables.

Maintenant il vous paraîtra moins étonnant, j'espère, que sur une somme de 373 millions consacrés au service et une somme de 80 millions consacrés aux frais de perception, la commission n'ait pas pu faire des économies de 500 millions, ni de 145 millions, ni même de 73 millions, comme quelques-uns de nos collègues ont cru pouvoir le proposer.

On s'est beaucoup récrié sur la modicité de ses réductions: on a dit que le pays attendait beaucoup plus de la commission du budget. On a dit qu'on lui avait promis des soulagements beaucoup plus considérables, qu'il semblait que cette discussion du budget, tant attendue, devait produire des résultats plus satisfaisants.

On a dit que 10 millions étaient une différence bien minime entre le buget du nouveau gouvernement et les budgets de la Restauration; que la Révolution de Juillet avait procuré bien peu de soulagement aux contribuables. On a ajouté encore que l'opposition, arrivée au gouvernemsnt, avait trompé les vœux du pays; car, après avoir promis des soulagements immenses, elle n'avait apporté que 10 millions d'économies.

On a dit enfin qu'il y aurait de la barbarie à dire au pays qu'il ne serait soulagé que de 10 millions, que c'était l'écraser, lui ôter l'espérance, lui répéter qu'à tout jamais il aurait un milliard à porter.

Je résume, Messieurs, en termes succincts et moins amers tous les discours prononcés d'un certain côté de cette Chambre; qu'il me soit permis d'y répondre par quelques considérations que je puiserai dans des faits exacts connus de toute la France.

Lorsqu'il s'agit d'économies, on dirait que nous sommes ici partagés entre deux partis : les uns voulant l'amélioration, le perfectionnement de l'Administration, la destruction des abus, le soulagement des contribuables; les autres, au contraire, préférant les abus, les défendant, les palliant et s'opposant à toutes les mesures qui soulageraient le peuple.

Voilà comme on essaye de nous placer : il semble qu'on veuille nous partager en *amis du peuple* et en *ennemis du peuple!* Messieurs, la question doit être posée autrement.

A toutes les époques, dans tous les pays, surtout en temps de Révolution, il se fait un grand partage entre les esprits. Il y a des esprits sages, mesurés, qui veulent s'arrêter au but; il y en a d'autres au contraire qui veulent le dépasser.

Partout on rencontre cette division. Quand la Révolution qui commence a une grande destruction à opérer, de grands ennemis à combattre, je conçois l'ardeur de ceux qui veulent dépasser le but, ardeur quelquefois utile, l'histoire l'a prouvé.

Mais quand on ne commence pas la carrière de ces troubles, quand, au contraire, on l'achève, quand on est arrivé à la fin de la carrière d'une Révolution, quand on n'est pas venu pour détruire le gouvernement qui existe, mais pour en fonder un, la raison est du côté de ceux qui ne veulent pas dépasser le but, mais qui veulent s'arrêter quand ils croient l'avoir atteint. (*Bravo! très bien!*)

Il est possible que cette division, ce partage des esprits que vous avez remarqués depuis 18 mois sur toutes les questions quand il s'est agi du système à suivre par le gouvernement à l'intérieur, quand il s'est agi de la guerre ou de la politique extérieure, en un mot, de toutes les questions qui ont excité de vifs débats; il est possible, dis-je, que cette division et ce partage se reproduisent dans l'examen du budget.

Il est très possible que vous soyez partagés, non pas en amis ou en ennemis du peuple; mais en hommes qui voient ce qui est possible, et qui s'arrêtent devant l'impossible. Voilà où est le véritable partage. Peut-être aussi, en discutant le budget, aurons-nous repoussé un danger, le même qui nous menaçait depuis 18 mois, celui de dépasser le but que nous voulons atteindre. (*Nouvelles acclamations.*)

Ainsi posée, la question change. Il ne s'agit plus d'une première et grande satisfaction refusée au pays. Notre système de gouvernement est fixé, il ne s'agit plus que de régler les dépenses de l'Etat, et vous verrez si les diverses parties de l'administration doivent éprouver quelque changement par la réduction du budget.

On nous dit: Mais vous ne voulez pas d'économies. Eh! Messieurs, qui pourrait ne pas vouloir d'économies ? Qui pourrait rester froid sous un pareil sujet ? Tout le monde en veut : c'est une si grande gloire que de parler économie, c'en est une si grande d'en obtenir: mais ce n'est pas aussi facile qu'on se l'imagine.

Lorsque le gouvernement actuel s'est saisi des affaires, on a cru qu'il allait réformer tout l'Etat. Mais l'inspection des faits a bientôt prouvé qu'ils ne se prêtaient pas à toutes les combinaisons des esprits hypothétiques. Les faits commandent : la réalité est la vraie souveraine, et toutes les déclamations tombent devant elle.

Il n'est pas vrai, comme quelques personnes se l'imaginent, que l'on eût pu faire plus d'économies, et, sur ce point, je puis citer des faits dont nous avons tous été témoins : l'honorable M. Dupont (*de l'Eure*), l'honorable M. Mérilhou, dont personne ne contestera le patriotisme, ont aussi traversé le ministère de la justice ; ont-ils découvert, comme M. Pagès, 3 ou 4 millions d'économies sur le budget de ce ministère ?

Non, Messieurs, ils ont signé chacun un budget de 19 millions, et personne ne leur a reproché de n'avoir pas voulu d'économies.

Une voix : Ils n'ont pas eu le temps.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je répondrai plus tard à cette objection.

L'honorable M. Laffitte a passé au ministère des finances; je puis attester les efforts constants qu'il a faits, puisque j'ai eu l'honneur d'être son collaborateur : nous avons passé bien des nuits sans sommeil pour arriver à chasser les abus partout où ils se rencontraient. Eh bien, malgré tous ses efforts, M. Laffitte vous a apporté un budget pareil à celui que vous a présenté M. Louis, et même avec quelques économies de moins qu'un plus long espace de temps a permis à M. Louis de vous proposer.

Vous voyez donc que, soit qu'on fasse partie de l'opposition, ou qu'on soit au ministère, quand on arrive aux faits, toutes les déclamations tombent devant la réalité. M. Dupont, comme M. Barthe, M. Laffitte, comme M. Louis, vous apportent le spectacle de la réalité, à laquelle il n'est pas possible de mentir.

Qu'il me soit donc permis de dire à nos honorables collègues de l'opposition, qu'ils ont pris de terribles engagements, et que s'ils arrivaient au pouvoir, comme cela est possible, ce que, pour ma part, je serais loin de redouter, car les faits ramènent à la sagesse ceux qui s'en éloigneraient, ces mêmes faits seraient loin de se prêter avec complaisance à leurs engagements, s'ils ont dit qu'ils changeraient la forme du gouvernement : nous les verrons à l'œuvre, s'ils y arrivent.

J'engage ceux d'entre eux qui ont de la prévoyance, des lumières et du talent, car il y en a... (*Vive interruption aux extrémités...*)

Plusieurs voix : C'est bien heureux! Grand merci!

M. **Thiers** *rapporteur*. Je les engage à bien réfléchir, ils verront si l'engagement qu'ils ont pris avec le pays est facile à remplir. Je dirai tout à l'heure, en discutant les administrations de détail, ce qu'il serait possible d'obtenir.

Quant à cette faible différence qu'on a signalée entre le budget du gouvernement nouveau et celui de l'ancien, elle n'est pas exacte. On oublie les faits avec une inconcevable facilité; on a beaucoup répété dans cette discussion que le budget du gouvernement ne différait de l'ancien que de 10 millions. Il en diffère en réalité, et en moins de 66 millions.

Or, Messieurs, 66 millions sont une grande et notable différence. Je citerai l'exemple de l'Angleterre, le pays le plus pratique. Tout le monde sait qu'elle a conservé l'état féodal, sous l'extérieur du gouvernement représentatif. Eh bien! en Angleterre on n'imagine pas qu'on puisse faire plus de 50 à 60 millions de réduction, en défalquant toutefois ce qui pourrait être retranché par un changement dans le *pied de paix*.

Cependant à la tête de toutes les administrations se trouvent de nombreux conseillers qui sont largement payés pour ne rien faire; en Irlande et en Ecosse, il y a une administration semblable. Là, les comptables ne rendent de comptes qu'à leur administration respective. Là, il y a une banque qui jouit d'un monopole énorme.

Eh bien! en Angleterre l'opposition ne trouve à retrancher que 50 ou 60 millions sur les dépenses publiques, et nous, nous avons fait une réduction de 66 millions depuis le mois de juillet. Et lorsque la France n'est pas dans la situation où elle se trouvait en 89, où il y avait tout à détruire, il est remarquable d'obtenir une pareille réduction.

On prétend que l'opposition, en arrivant en Juillet aux affaires, avait pris l'engagement de

procurer de plus grands soulagements au peuple. Je ne sais pas quels sont les engagements de l'opposition; mais je ne citerai à cet égard qu'un fait dont j'ai connaissance : l'honorable M. Laffitte, dans un discours qu'il prononça en 1828, n'évaluait pas à 50 millions les économies possibles. J'ai assurément cité là une autorité très grave en matière de finances.

Tous les hommes raisonnables de l'opposition sous le dernier gouvernement demandaient l'abolition de quelques corps privilégiés, le renvoi des Suisses et certaines réductions sur les traitements du clergé. Ils en souhaitaient aussi une qu'ils n'osaient demander, c'était celle de la liste civile. Eh bien! toutes ces réductions ont été opérées; tout ce qui a été demandé par l'opposition raisonnable à cette époque a été accordé par le nouveau gouvernement. (*Bruits divers.*)

L'opposition raisonnable, lorsqu'elle s'est trouvée au pouvoir, a tenu ses promesses; mais quant aux promesses de l'opposition qui n'étaient pas raisonnables, le pays n'en doit tenir aucun compte.

Tous les jours on prend des engagements exagérés, que j'appellerai même insensés... Le gouvernement n'est pas obligé de les tenir, il n'a pas à en répondre... (*Bruits divers.*)

Enfin, quant au reproche de barbarie qu'on nous a adressé, qu'il me soit permis de le regarder comme peu fondé. Je ne crois pas que jamais il soit barbare de dire la vérité; on la doit à tout le monde, aux peuples comme aux rois : jamais on ne doit la dissimuler, quelque désagréable qu'elle soit.

Nos honorables adversaires, qui ne se font pas scrupule de la dire au gouvernement, devraient bien également la dire au pays. Mais puisque c'est à nous qu'ils laissent cette tâche, nous aurons le courage de la remplir; et d'ailleurs, nous n'interdisons pas au pays toute espérance; au contraire, l'espérance est belle pour l'avenir, et la vérité est à cet égard aussi consolante que le mensonge. (*Très bien! très bien!*)

Tout à l'heure, en m'occupant de l'avenir de notre système financier, je disais qu'il n'y avait rien, dans cet avenir, de décourageant pour le pays; j'ajouterai que si l'esprit de sagesse qui existe dans l'administration actuelle s'y maintient encore, aucune nation ne pourra espérer une situation telle que la nôtre.

Il me serait bien difficile de discuter une à une les économies qui ont été proposées : les unes ont été présentées sans motif; les autres sont, il est vrai, plus détaillées; elles se rapportent à des objets spéciaux, et sur celles-là, je puis présenter quelques réflexions. Je ne le ferai que brièvement, car ce sera dans la discussion des articles que cette tâche sera réservée, soit aux membres de la Chambre, soit au rapporteur de la commission.

Je ne parlerai pas des économies de 500 millions; celles-là, je l'avoue, ne me semblent pas devoir être discutées.

Je parlerai de celle de 145 millions imaginée par M. Pagès, et de celle de 74 millions proposée par M. Réallier-Dumas. Ce sont les seuls de nos collègues qui aient présenté une somme fixe à réduire sur le budget.

Qu'il me soit permis de le dire, Messieurs, ces économies me semblent un peu ce que j'appelle des économies faites *à vue d'œil;* et permettez-moi de m'expliquer là-dessus.

On a, sur le budget, une manière de raisonner, qui me semble assez étrange. Il y a un chiffre convenu, c'est le milliard; tout le monde se dit que sur un milliard on doit réduire plus de 10 millions : c'est le centième, et l'on ne conçoit pas que l'économie ne puisse être portée plus loin.

Beaucoup de personnes disent que si l'on pouvait sur le milliard retrancher seulement un vingtième, c'est-à-dire 50 millions, ce serait une belle économie, qui ne froisserait pas les intérêts particuliers d'une manière fort sensible.

En effet, un employé qui a 2,000 francs de traitement, perdant un vingtième, serait réduit à 1,900 francs, et avec 1,900 francs il ne serait pas ruiné.

C'est là ce que j'appelle des économies *faites à vue d'œil.* On ne fait ces réductions que sur les services en bloc, sans songer aux différents services en particulier.

Eh bien! voici ce qui arrive lorsqu'on examine le budget de près : ce chiffre d'un milliard se réduit d'abord à 968 millions, puis à 887 millions. En le décomposant, en faisant abstraction de la liste civile, de la dette publique, en un mot, de toutes les dépenses fixes et invariables, il n'est plus que de 373 millions pour les services et de 80 millions pour les frais de perception; alors les calculs changent de base.

Cependant, sur ces 453 millions qui restent à peu près, on peut faire des économies. Ce ne peut être sur les matières achetées des fournisseurs et des autres marchands, ce ne peut être sur les terrains achetés des propriétaires pour construire des chemins, ce ne peut être sur des frais de transport. Il faut, pour tous ces objets, traiter de gré à gré, et vous ne pouvez faire des économies sur le paiement de gens qui stipulent librement, comme ils stipuleraient avec d'autres particuliers.

Il ne reste donc plus sur le milliard que 200 millions environ, c'est-à-dire la somme des appointements, sur laquelle vous pouvez, j'en conviens, faire des économies à votre gré; car les employés dépendent de vous, et il vous serait très facile de retrancher une somme de 20 ou de 30 millions.

Quand on analyse, voilà ce que deviennent les économies projetées sur un simple aperçu. A ce sujet, j'ajouterai que, quand ils sont nommés, les députés viennent à Paris; ils ont entendu parler du milliard; ils se disent, dans leur vœu d'honnêteté, qu'ils vont le réduire de 100 ou 200 millions. (*Interruption prolongée aux extrêmités... Ecoutez donc! écoutez donc!*)

Pour mon compte, je puis me tromper. Mais je me souviens parfaitement que depuis le jour où le budget a été présenté, celui où il a été lu dans les bureaux, au jour où il a été lu pour la première fois dans la commission, au jour où la seconde lecture a eu lieu, après le travail des sections, le chiffre des réductions qui courait de bouche en bouche, diminuait chaque jour : il n'était plus de 100 ni 50 millions; on eût été heureux de pouvoir arriver à une économie de 40 millions; et après le travail de la commission, la minorité s'est tenue au chiffre de 12 millions d'économie, et la majorité vous en a proposé 10 millions. Quand, après 3 mois de travail, on a été obligé de réduire ainsi les économies qu'on espérait obtenir, c'est qu'on n'a renoncé qu'aux réductions qu'on a reconnues impossibles.

Par exemple, sur la justice, M. Pagès a cru pouvoir trouver 3 millions de réduction. Je ne juge pas encore cette réduction, je ne prétends pas la juger d'une manière définitive, car je ne

connais pas les objets sur lesquels elle porte; cependant, je dirai que j'ai vu 36 membres travailler sur le budget de la justice, et je n'en connais aucun qui ait aperçu cette économie.

Si je vous cite les masses du budget de la justice, vous verrez combien il est difficile de découvrir cette économie.

Pour les frais de la justice criminelle, 3,300,000 f. Il ne dépend pas de nous de diminuer cette somme, mais bien des progrès de la civilisation.

Pour les justices de paix, 3,120,000 francs. Vous connaissez les appointements des juges de paix; vous savez combien ils sont modiques; vous savez aussi qu'on ne peut pas toucher aux tribunaux de première instance, et vous ne voudrez pas les réduire après avoir déclaré qu'ils sont faiblement rétribués; ils coûtent 5,555,000 francs. Enfin les cours royales coûtent 4,314,000 francs; j'en extrais ce qui est relatif aux procureurs généraux et aux premiers présidents: les uns et les autres coûtent 900,000 francs à peu près.

Ainsi les sommes sur lesquelles les réductions peuvent porter, dans les cours royales, sont de 900,000 francs. Le conseil d'Etat coûte 486,000 fr.; on peut réduire là-dessus. La Cour de cassation coûte 973,000 francs.

Ainsi, les sommes sur lesquelles on peut retrancher sont de 2,813,000 francs; à moins qu'on ne veuille, je le répète, retrancher quelque chose sur les frais de justice criminelle, ce qui ne dépend pas de nous, ou aux justices de paix, ce qui est impossible, ou aux tribunaux de première instance, ce qui ne se peut pas davantage. Dans les cours royales, on peut réduire sur le président et les procureurs généraux.

Toutes ces réductions faites, il reste le conseil d'Etat, la Cour de cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux : tous ces services s'élèvent à 2,813,000 francs.

Je ne comprends donc pas comment on a pu trouver, sur la justice, une réduction de 3 millions: je suis prêt, du reste, à me laisser éclairer par la discussion.

Quant aux affaires étrangères, M. Pagès a opéré une réduction de plus de moitié. MM. les commissaires du roi vous feront connaître tous les documents que possède l'Administration. Je me bornerai à rappeler à vos souvenirs qu'à aucune époque, avant la Révolution et pendant l'Empire, le chiffre des affaires étrangères n'a été moindre de 5,700,000 francs, à moins que vous n'exceptiez le temps où nous étions en guerre avec toute l'Europe, où nous n'avions d'ambassadeurs à envoyer nulle part.

Sur ce ministère, je vous ferai remarquer qu'il y a des sommes sur lesquelles il ne dépend pas de nous d'agir. Les frais d'établissements dépendent du nombre des déplacements survenus dans l'année; les frais de voyage, du nombre des courriers expédiés; les frais de service, de circonstances indépendantes aussi de la volonté du gouvernement. Il ne reste que les consuls, les ambassadeurs et les ministres. Les consuls coûtent 1,668,000 francs, les ambassadeurs 3,800,000 francs, les ministres 1,080,000 francs.

Tout cela ne fait pas la somme de 3,800,000 fr. trouvée par M. Pagès. Les sommes sur lesquelles il est possible d'opérer sont inférieures au chiffre même des réductions que l'on propose.

Quant aux cultes, le culte catholique est le seul sur lequel on puisse opérer; car le culte protestant et le culte hébraïque reçoivent des sommes trop minimes. Le culte catholique coûte 33 millions. Ce service serait bien long à analyser; si vous le vouliez, cependant, je crois qu'il me serait facile de prouver qu'il est impossible de trouver sur le budget des cultes une économie de 4,773,000 francs.

En effet, dans ce chiffre, les curés de campagne prennent 18,700,000 francs; les curés des villes 4,033,000 francs. Vous voyez que partout c'est le grand nombre qui fait la dépense, et non le luxe, comme on le disait. Ainsi, les curés de campagne reçoivent de 1,000 à 800 francs de traitement; ceux des villes de 1,600 à 1,200; les vicaires reçoivent 1,700,000 francs. Vous connaissez leur emploi et leur nécessité. Les secours à de vieux prêtres, secours que vous ne pouvez pas refuser, s'élèvent à 1,900,000 francs.

Enfin, les sommes sur lesquelles vous pouvez opérer véritablement sont les traitements des évêques et des archevêques, 1,355,000 francs, les grands vicaires 1,360,000 francs, les bourses 1,100,000 francs et les dépenses diocésaines, 2,630,000 francs.

La seule somme sur laquelle les réductions puissent être opérées, monte donc à 6,445,000 francs; encore là sont comprises les dépenses diocésaines, dépenses indispensables, car vous ne pouvez pas laisser tomber en ruines les édifices du culte. Quant aux bourses, vous devez donner au clergé les moyens de se recruter. Ce n'est plus une carrière qui présente beaucoup d'attraits, qui soit la source des faveurs : il faut donc donner au clergé les moyens de se renouveler; il faut des bourses dans les séminaires; il faut des grands-vicaires pour remplacer les évêques et les archevêques, car si peu qu'on en veuille, encore en faut-il.

Je le repète, avant que nos collègues vous aient donné le motif de leurs réductions, on ne peut les juger définitivement. Je veux seulement faire naître dans vos esprits une impression, c'est celle de l'incrédulité pour des économies qu'on veut faire alors que le base réductible sur laquelle on veut opérer est à peine égale et rarement supérieure au chiffre des réductions que l'on propose.

Je ne pousserai pas plus loin cette analyse, qui ne sera véritablement utile que dans la discussion des articles; cependant, qu'il me soit permis encore de faire une observation sur la manière dont a opéré M. Réalier-Dumas. Je dois lui rendre justice, aucun de ceux de nos collègues qui ont proposé des réductions n'a porté plus de soins et détails dans son travail, et ne l'a fait dans des termes plus convenables.

Tous ceux de nos collègues qui ont voulu arriver à un chiffre élevé de réduction ont proposé une réduction sur l'amortissement. C'est ainsi que M. Pagès a proposé sur l'amortissement une réduction de 43 millions. Il est facile d'opérer ainsi une réduction, et nous serions les premiers à opérer de même, s'il nous était démontré que cette réduction fût praticable.

M. Réalier-Dumas a opéré de même, mais il n'a réellement retranché sur les services que 29 millions, tandis que M. Pagès en a réduit 57.

Pour opérer ainsi sur les administrations centrales, M. Réalier-Dumas s'est dit à lui-même : il est étonnant que sur les bureaux, qu'on dit si nombreux, on ne puisse pas retrancher un quart; c'est en retranchant un quart sur les administrations centrales qu'il est arrivé au chiffre de sa réduction.

Eh bien! Messieurs, j'étais fondé à dire que quand on veut faire des économies à vue d'œil,

on s'expose à aller bien loin et plus loin qu'on ne veut.

Ainsi, par exemple, au ministère de la guerre, les employés travaillent huit heures par jour, parce qu'on les contraint à revenir le soir. Au ministère des travaux publics, j'avais demandé un travail qui exigeait un temps assez long : il a été impossible de le faire sur-le-champ parce que les employés étaient surchargés de travail par suite de la présentation de ces nombreux projets de loi d'intérêt local que vous avez adoptés.

Ainsi, vous le voyez, quand on veut faire des économies à vue d'œil, on s'expose à tout détruire.

Mais on fait une autre objection : on dit : « Mais avec le même nombre d'employés on faisait autrefois au ministère de la guerre le double de travail ; ainsi l'on peut donc faire des réductions. »

Je m'expliquerai tout à l'heure sur les réductions que l'on pourrait faire; mais je répondrai toutefois, en ce qui concerne le travail des bureaux de la guerre, que ce travail n'est pas exactement doublé; car le travail est le même pour 100,000 hommes que pour 150,000.

Il est très vrai, d'ailleurs, que depuis la Révolution de Juillet, le travail a été plus compliqué. Il a fallu s'occuper du licenciement de la garde royal; il y a eu d'autres travaux importants, mais le maréchal Soult lui-même, en travaillant une partie des nuits, a donné l'exemple de l'exactitude, et les employés du ministère de la guerre travaillent 12 et 15 heures par jour; mais c'est un travail accidentel, passager, auquel aucune administration ne voudrait se soumettre longtemps. (*Murmures aux extrémités. Interruption.*

J'ajouterai, Messieurs, que j'apporte ici autant de franchise que personne. Je sais aussi, et je crois aussi que dans toutes les administrations centrales il n'est pas vrai de dire que l'on soit arrivé à obtenir de tous les employés la somme de travail que l'on pourrait demander. J'ai assez vu par moi-même pour me convaincre que l'on pourrait obtenir plus.

Cela cependant n'est pas exact pour tous les ministres. J'ajouterai, s'il m'est permis de citer une expérience personnelle, que lorsque j'ai eu l'honneur d'être aux finances le collaborateur du ministre, j'ai été frappé de ce fait, que les employés arrivaient tard et sortaient de fort bonne heure. J'ai voulu arriver à obtenir au moins huit à neuf heures de travail par jour. Et bien! je le déclare, je n'ai pu obtenir l'ardeur de travail que je désirais, que de la part des hauts employés, auquel je dois rendre la justice de dire que, pour arriver à la prompte expédition du travail, ils ont consenti à passer jusqu'à des nuits avec moi, ils n'ont jamais refusé aucun travail, et qu'après avoir travaillé au ministère ils emportaient encore de l'ouvrage chez eux.

Lorsque je me suis adressé aux employés à 15 ou 1,800 francs, je n'ai jamais pu obtenir, je n'ai jamais obtenu, quoi que je fisse, plus de 5 ou 6 heures de travail par jour; et sur les observations que je faisais, voici ce qu'on m'a répondu : (*Bruits divers. Interruption.*) Je donne les faits dans toute la sincérité, et si vous voulez m'entendre, vous verrez que, sous un rapport au moins, je suis moi-même de l'avis de l'opposition. Il est vrai, et je l'ai déjà dit, que de la part des employés subalternes on pourrait exiger un peu plus de travail; mais voici ce qui m'a été répondu quand j'ai voulu l'exiger : on m'a dit qu'il y avait des habitudes prises... (*Interruption. Rires ironiques aux extrémités.*)

Je suis aussi franc que tous les membres de l'opposition; et si on me permet de m'expliquer sans m'interrompre, on verra ce que je veux dire.

M. **Réalier-Dumas**. Ce n'est pas de l'opposition que nous voulons faire, nous désirons obtenir des économies.

Voix nombreuses : Silence! Ecoutez! écoutez!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Si je faisais des raisonnements, je concevrais qu'on ne m'écoutât pas; car, en fait de raisonnements, chacun n'estime que les siens (*Rires.*); mais je cite des faits, et il faut bien que vous m'écoutiez, si vous voulez être juges.

Eh bien! quant aux faits, j'ai dit que moi-même j'ai reconnu qu'on pouvait restreindre le nombre des employés, qu'on pouvait obtenir plus de travail de quelques-uns, et un travail forcé de tous les autres. Cela s'applique aux employés supérieurs.

Quant aux employés inférieurs, il a été impossible d'obtenir qu'ils vinssent de meilleure heure et qu'ils se retirassent plus tard.

Ils ont répondu à cet égard que la modicité des appointements qu'ils recevaient, particulièrement au ministère des finances, faisait que beaucoup d'entre eux étaient obligés de se livrer à des travaux accessoires; qu'ils tenaient des livres chez des marchands de toute espèce, et tâchaient ainsi de se procurer un supplément de 3 ou 400 francs pour pouvoir exister.

Maintenant, je reconnais qu'il vaudrait mieux qu'ils vinssent de meilleure heure et se retirassent plus tard, et qu'ils se livrassent exclusivement à la fonction dont ils sont chargés; mais pour que cela eût lieu, il faudrait s'exposer à augmenter les appointements des employés inférieurs... Je ne dis pas que malgré cette raison, il n'y en a pas beaucoup qui pourraient faire plus qu'ils ne font; je ne dis pas que dans toutes les administrations centrales on ne puisse obtenir des économies, je ne dis pas cela; car, loin de moi la pensée de nier l'avenir du pays sous le point de vue des économies.

Je ne prétends pas non plus qu'il n'existe pas d'imperfections dans l état de choses actuel, mais j'affirme qu'il n'y en a pas autant qu'on le suppose.

J'ajouterai qu'il est bien vrai...

(Interrompu par quelque agitation, l'orateur dit : Messieurs, ma voix est faible; j'ai besoin, pour être entendu, d'un grand silence...)

Quelques membres : Reposez-vous un peu. (Le calme se rétablit.)

M. **Thiers**, *rapporteur*, continuant. Il ne faut cependant pas se persuader que tout le travail d'un employé soit mesuré exactement par le temps qui s'écoule de 10 à 4 heures.

Non, Messieurs, je me suis convaincu par mes propres yeux que, grâce au zèle des employés, on pouvait, toutes les fois qu'il y avait un travail extraordinaire, exiger d'eux qu'ils donnassent plus que le temps accoutumé.

Souvent on a besoin aux finances de faire un travail extraordinaire. On prend 40 à 50 employés dans les différents bureaux. On fait ainsi un travail extraordinaire qu'on n'aurait pu obtenir dans le même espace de temps avec des commis pris hors de l'administration : il aurait fallu d'abord les payer, et ensuite leur donner le temps d'ap-

prendre la besogne. Il y aurait donc en à la fois perte de temps et d'argent.

Je ne prétends point qu'il ne faille pas viser à l'économie, et que le grand nombre d'employés ne puisse devenir la source de quelques réductions; mais je répéterai ce que je disais tout à l'heure, que 12 millions concentrés dans tous les bureaux de Paris, ne peuvent donner lieu aux grandes économies dont on vous parle.

L'abus est concentré dans une somme de 12 millions, et l'on reconnaît que parmi les administrations centrales, il en est quelques-unes qui sont accablées de travail.

Je ferai quelques observations encore sur les économies proposées par M. Réalier-Dumas. Sur la perception, il propose une réduction de 4 millions. Eh bien! les percepteurs reçoivent 11 millions. Voilà ce que coûte la perception; et c'est sur cette somme de 11 millions, que j'ai vue considérée comme nécessaire par tous les administrateurs les plus habiles, que M. Réalier-Dumas vous propose de retrancher 4 millions, c'est-à-dire sur des percepteurss qui reçoivent 1,200 fr. d'en retrancher 400! Cela me semble inexécutable.

Je le cite pour que la Chambre ait une idée exacte de la proportion dans laquelle les économies sont proposées. Sur 11 millions, on propose la réduction de 4 millions, voilà le fait. Sur les frais de trésorerie, M. Réalier-Dumas, propose une réduction d'un million. Mais ces frais ne dépendent pas du gouvernement; ils dépendent de la somme accordée aux comptes courants, de l'état du crédit, des transports que vous avez opérés, de la dépense que vous avez faite. Il n'est pas plus possible de retrancher 1 million de ce chapitre, que de limiter la dépense des frais de justice criminelle. Cela ne dépend pas de vous. Voilà ce que j'appelle des économies faites hors de la connaissance des faits.

M. Réalier-Dumas propose, en outre, de supprimer les bonifications aux receveurs généraux et particuliers. Savez-vous bien, Messieurs, en quoi consiste cette réduction? Elle enlève aux receveurs particuliers la somme de 1,122,000 fr.. D'après les états fournis à la commission de finances, les receveurs particuliers reçoivent 2,112,000 francs; M. Réalier-Dumas, qui ne connaissait pas ces détails, veut leur retrancher les bonifications, ce qui diminuerait leurs appointements de 1,120,000 francs, et les réduirait à 990,000 francs, de sorte que de 7,000 francs, qu'ils avaient, ils n'en auraient plus que 4.

M. Réalier-Dumas propose de réduire 1,500,000 fr. du cadastre. Je cite encore cette économie pour vous donner une idée de la manière dont elles sont conçues. Que gagnerez-vous à retrancher 1,500,000 francs du cadastre? Il faudra plus de temps pour l'exécuter.

C'est sans doute une grande question que celle de savoir s'il doit y avoir un cadastre ou non; mais puisqu'il existe, puisqu'il est commencé, il faut l'achever, et il me semble que c'est une étrange économie que celle qui consiste à retarder des travaux.

Maintenant M. Alby (et je cite ici ceux de nos collègues qui ont désigné avec précision des économies à faire sur certains services), M. Alby propose, sur le ministère des finances, différentes économies. La première, selon lui, serait de réduire le compte courant avec les receveurs généraux à 3 0/0. Je le demande à ceux d'entre vous qui ont la moindre connaissance des affaires, dépend-il du Trésor de faire que les comptes courants à 5 0/0 soient réduits à 3 0/0? C'est comme si vous disiez que l'intérêt en France ne sera que de 3 0/0.

Vous savez ce qui représente ces intérêts : les receveurs généraux reçoivent des capitaux de différents capitalistes auxquels ils payent un intérêt; ce sont ces capitaux qui vont au Trésor et qui constituent les avances des receveurs généraux. Pour que les receveurs généraux pussent donner les capitaux à 3 0/0, il faudrait qu'ils pussent les avoir eux-mêmes à 3 0/0, et encore faudrait-il leur accorder un bénéfice, si minime qu'il fût.

Il faudrait donc, pour que les comptes courants fussent baissés à 3 0/0, que l'intérêt fût à un taux inférieur dans les provinces. Je vous le demande, est-il en notre puissance de décréter que l'intérêt sera désormais de 3 0/0? Je sais qu'on trouve à Paris de l'argent sur les bons royaux à 2 1/2 0/0, cela varie suivant la confiance des prêteurs; mais est-il possible de réduire d'un seul trait l'intérêt à 3 0/0?

M. Alby a proposé de supprimer d'un seul trait les bonifications payées aux receveurs particuliers et généraux. En opérant ainsi, il a commis la même erreur que M. Réalier-Dumas. Il ne connaissait pas plus que lui les détails qui ont été donnés à la commission des finances. M. Alby, plein des souvenirs qu'il a puisés dans son expérience particulière sur les profits considérables des receveurs généraux, lorsqu'il l'était lui-même, croyant que ces profits étaient toujours demeurés tels qu'il les avait connus, a retranché sur les bonifications données aux receveurs généraux, 2,655,000 francs.

Les receveurs généraux, en en défalquant, pour que le compte soit exact, l'intérêt des cautionnements, l'intérêt des avances qu'ils font à l'Etat, les frais de bureaux, ne reçoivent que 2,618,000 francs; si on retranche de 2,655,000 2,618,000 francs, il ne resterait plus que 37,000 francs en moins.

M. Alby propose encore une autre innovation au Trésor. Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails fastidieux. (*Parlez! parlez!*) M. Alby propose de négocier le portefeuille. Ici les souvenirs de notre collègue l'ont encore trompé.

Il propose de faire ce qu'on faisait autrefois, ce qu'on ne fait plus, et on le regarde comme un perfectionnement. Quelques mots d'explication suffiront pour faire comprendre la question à la Chambre.

Nous ne recevons pas tous nos revenus au comptant; ainsi, par exemple, on nous paye les douanes en traites, on nous paye le sel en traites, les bois en traites; tous ces effets sont remis aux receveurs généraux qui les envoient au Trésor : c'est ce qu'on appelle le portefeuille du Trésor, qui se monte quelquefois à 50, 60 ou 80 millions. Quand l'époque des échéances arrive, le Trésor, qui a par lui-même assez de crédit, qui n'a pas besoin de négocier ces valeurs, les renvoie aux receveurs généraux, qui en font le recouvrement. Il n'y a que dans les cas extrêmement rares, où le Trésor veut faire une réserve sur certains points, qu'il négocie ces traites; mais, je le répète, ces cas sont excessivement rares.

Maintenant, M. Alby vous propose de négocier ces valeurs : voyez, Messieurs, quelle économie en résulterait. L'Etat ne paye pas de commission, puisqu'il ne négocie pas; il serait donc obligé de payer des frais de commission.

Ainsi, lorsque le Trésor voudrait négocier, il faudrait qu'il payât une commission; et puis, quand il aurait besoin, plus tard, de papier sur les départements, il faudrait qu'il payât une nouvelle commission pour s'en procurer. Il payerait deux fois.

Ce n'est pas tout : vous allez voir quelle perte en définitive il éprouverait lorsque l'Etat aurait, par exemple, 80 millions de traites en portefeuille, et qu'il voudrait les négocier pour ses besoins; il pourrait se dispenser d'émettre des bons royaux; mais voici la différence :

Les bons royaux sont émis sur la place à l'escompte de 3 ou 3 1/2, quelquefois même de 2 1/2 0/0, tandis que le papier des particuliers ne se négocie guère à moins de 5 0/0.

Vous voyez donc que si, au lieu d'émettre des bons royaux, le gouvernement négociait son portefeuille, il ferait une perte considérable.

Je citerai à M. Alby l'exemple même qu'il a invoqué. Il a dit que, chargé de négocier du papier du Trésor, il avait payé 5 0/0 d'escompte. Assurément l'escompte eût été beaucoup plus considérable pour du papier de particulier que pour du papier de l'Etat.

Il faudrait donc ajouter aux droits de commission la différence résultant de l'escompte; mais il y aurait encore l'inconvénient de ce qu'on appelle *l'agio* du papier. Eh bien! l'Etat ne peut se livrer à l'agiotage du papier : c'est un trafic qu'il ne peut pas faire.

Il y aurait à cela une sorte d'abus possible, car tous les jours le directeur du mouvement des fonds serait obligé de s'adresser à des maisons de banque. Aujourd'hui tous les employés du Trésor sont des hommes sur la probité desquels on peut compter; mais si cette probité n'était pas entière, ces négociations de papier pourraient donner lieu à quelques profits clandestins.

Ainsi donc, pour ne pas donner lieu à un agiotage qui donnerait naissance à des profits clandestins, pour ne pas payer des frais de commission qui amèneraient une perte, on a pris le parti de conserver les valeurs en portefeuille, et on a cru que le meilleur parti était de les garder jusqu'à échéance.

M. Alby a commis une erreur, quand il a prétendu qu'on les envoyait à l'avance aux receveurs généraux; la vérité est qu'on ne les envoie qu'au jour du recouvrement. Ce que l'on vous demande ne serait donc autre chose qu'une espèce de progrès en arrière; car on vous propose de faire ce que vous n'avez pas voulu faire depuis longtemps, parce que vous l'avez jugé mauvais.

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion de détails. Je n'ai voulu vous en parler que pour vous donner une idée du peu de fonds sur lequel reposent la plupart des économies que l'on vous a proposées.

Les unes, comme je vous l'ai déjà dit, portent sur des sommes qui sont moindres que les réductions proposées; les autres ne feraient qu'ajourner une dépense utile, telle que celle du cadastre, par exemple; d'autres encore tendraient à vous faire revenir en arrière, à vous faire rentrer dans une voie dont vous avez voulu sortir.

Du reste, la discussion des articles éclaircira la plus grande partie de ces difficultés, et vous serez à même de décider entre nos adversaires et nous, membres de la majorité de la commission.

Maintenant, Messieurs, j'aborde une autre partie de ma tâche.

(La séance est suspendue pendant quelques instants, pour laisser prendre un peu de repos à l'orateur.)

Messieurs, après avoir discuté la somme des économies qui ont été obtenues par la commission, et celles qu'on lui a opposées, j'arrive à une autre partie de ma tâche.

J'ai maintenant à examiner les propositions qui tendraient d'une manière plus ou moins prochaine, à changer le système de notre administration. C'est ici la partie malheureusement la plus vague de cette discussion, et cependant c'est la plus intéressante que nous ayons à examiner.

Je ne parviendrai à diminuer le vague naturel de ce sujet qu'en m'appuyant le plus qu'il me sera possible sur les faits qui se rattachent à cette question. On a fait des propositions de changement qui s'appliqueraient à divers ministères; on en a fait aussi qui s'appliquent à tous les ministères ensemble. Je citerai à ce sujet le discours de M. de Tracy. M. de Tracy vous a dit que le budget de 1832 était comme ceux de 1828 et de 1829; qu'il était divisé de la même manière; qu'il présentait les mêmes tableaux; qu'en un mot, rien n'y était changé.

Pour mon compte, je crois que les tableaux, que les divisions d'un budget ne sont pas ce qu'il y a à examiner avant toute chose dans un budget : si, nonobstant ces divisions et ces tableaux, on obtient de grandes économies, le budget est bon. M. de Tracy a souhaité trois divisions : une qui s'appliquerait aux besoins de la défense extérieure, et qui comprendrait, par exemple, la guerre, la marine, les affaires étrangères.

Dans la distribution des dépenses intérieures, il comprenait la justice, les finances et les travaux publics.

M. de Tracy. Et l'administration!

M. Thiers, *rapporteur*. Dans la troisième partie, enfin, il comprenait la production. Il a pensé que, de cette manière, on pourrait distinguer les services productifs de ceux qui ne le sont pas, tels, par exemple, que la guerre et la marine.

Je ne veux pas reproduire devant vous la discussion qui s'est élevée dans d'autres lieux sur les services productifs et ceux qui ne le sont pas. Pendant un temps, on ne considéra comme productifs que l'agriculture et les mines. On ne regardait pas le commerce comme productif, parce qu'il ne s'exerce que sur des choses déjà produites.

Un homme d'un vaste esprit, Adam Smith, a reconnu, et tout le monde a reconnu après lui, que toutes les fois qu'il s'agissait d'ajouter à l'utilité de la matière produite, il y avait production. C'est par suite de ce raisonnement qu'on a reconnu que le commerce était productif; que la guerre, la marine, les affaires étrangères, en ajoutant à la sûreté de la production, étaient réellement des services productifs.

Je dirai encore que cette idée de faire une division qui comprendrait la production, me semble étrange de la part d'un esprit aussi hardi, aussi novateur, aussi éclairé que M. de Tracy. On dit tous les jours : il est ridicule à l'Etat de vouloir produire, de se faire manufacturier, et on voudrait qu'il se mêlât de la production! On voudrait qu'il y eût une portion du budget consacrée à la production. Ces idées ne sont conformes à aucune des idées des économistes de tous les pays.

Il est bien reconnu maintenant que le gouvernement n'a qu'une espèce de service à rendre, c'est de défendre au dehors, de juger et d'admi-

nistrer à l'intérieur. Il défend au dehors par ses armées. Il administre et juge au dedans par ses fonctionnaires, ses magistrats. Ce sont là des services productifs. Quant à encourager la production, c'est une chose que vous critiquez tous les jours dans nos budgets. Les 12,000 francs pour les bergeries, les frais d'encouragement à l'agriculture, tout cela n'a-t-il pas été blâmé?

Je laisse donc de côté ces divers systèmes, et j'arrive aux faits.

J'examinerai d'abord la dette. (*Ecoutez! écoutez!*) On a proposé sur la dette un changement complet: le premier des systèmes proposés s'applique à l'amortissement; je demanderai à la Chambre la permission de ne pas traiter aujourd'hui cette question importante qui trouvera naturellement sa place dans la discussion des articles. (*Oui! oui!*)

On a proposé ensuite de supprimer la dette; je serais certainement de cet avis, mais cela me semble difficile; et qu'il me soit permis d'opposer des faits aux systèmes que l'on a présentés.

J'ai entendu un orateur dire qu'on pourrait rembourser la dette avec la vente des bois de l'Etat; il y a trois millions d'hectares de bois, dont 2 millions appartiennent aux communes et un million à l'Etat; vous avez l'année dernière voté l'aliénation d'une partie de ces biens de l'Etat; il resterait au plus 5 à 600,000 hectares que l'on pourrait aliéner, car il y en a 3 à 400,000 qui sont situés près des communes, et que l'on ne pourrait vendre sans causer à ces communes un grand dommage. Il y a aussi les sapinières placées sur des plans inclinés et qu'on ne pourrait pas, sans inconvénient pour le sol, aliéner à des particuliers. Il reste donc, je le répète, au plus 5 à 600,000 hectares à vendre, et cette vente ne produirait jamais une somme assez forte pour abolir la dette.

Il n'y aurait donc que les bois des communes; mais les bois des communes ne nous appartiennent pas. Si nous voulions les aliéner, il nous faudrait faire ce qu'a fait Napoléon, donner aux communes des rentes à la place de leurs bois, et ce serait remplacer une dette par une autre. Il est donc impossible d'aliéner, soit les bois de l'Etat, soit les bois des communes, pour racheter la dette consolidée.

Il n'est pas vrai du tout que l'Etat soit aussi mauvais propriétaire de bois qu'on le prétend. Je sais bien que telle portion de bois pourrait être mieux cultivée par un particulier que par l'Etat; mais il y a des forêts d'une telle nature, d'une telle étendue, que l'Etat seul peut les posséder. Certainement une forêt de quelques mille hectares ne serait pas aussi bien administrée par un particulier que par la régie forestière.

Ce n'est pas tout encore. Il est quelquefois utile que l'Etat ait des propriétés immobilières. Il y a des circonstances où le crédit est tellement ébranlé que les capitalistes ne consentiraient à prêter au gouvernement que sur des biens immobiliers affectés comme gages à leurs créances. Vous en avez fait l'épreuve l'année dernière; je crois que c'est une ressource dont on peut se servir quelquefois, mais qu'il faut aussi savoir réserver pour des circonstances extrêmement difficiles.

Dans tous les cas, je crois avoir démontré l'impossibilité de faire face au remboursement de toute la dette avec le produit de la vente de bois de l'Etat.

Quant au sol fossile, Messieurs...

M. **Voyer-d'Argenson**. M. le rapporteur ne devrait pas réfuter par anticipation une proposition que j'ai faite, mais que je n'ai pas encore développée. (*Bruit.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je ne prétends pas réfuter la proposition de l'honorable M. d'Argenson, seulement je veux vous faire connaître quelques faits bien positifs. Il est possible que ces faits le fassent changer d'avis; mais lors même que sa conviction ne changerait pas, il ne sera peut-être pas fâché de connaître les faits que je vais rapporter.

Messieurs, quant à la question de droit, vous allez voir qu'elle empêche même la proposition qui est faite. En droit, l'Etat n'est pas propriétaire du fonds du sol.

M. **Voyer-d'Argenson**. Vous traitez ma proposition; elle n'est pas développée. Je demande à la Chambre s'il est juste d'entendre une réfutation quand on n'a pas entendu... (*Interruption.*)

Voix du centre: Laissez parler!

M. **Voyer-d'Argenson**. Je me soumets à la Chambre, mais il me semble... (*Nouvelle interruption.*)

M. **le Président**. La volonté de la Chambre est de faire exécuter le règlement, qui veut qu'on n'interrompe pas l'orateur.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je n'ai pas la prétention de parler tout seul; je ne veux pas que la Chambre décide la question après n'avoir entendu que moi, je veux seulement présenter quelques observations qui peut-être éclaireront M. d'Argenson lui-même. (*Oui! oui! Parlez!*) S'il reconnaissait, par exemple, que les lois sont contraires à sa proposition qu'il n'y a pas matière à proposition, peut-être il la retirerait.

M. **Voyer-d'Argenson**. Le règlement vous empêche de vous occuper de cela. (*Agitation.*)

Voix nombreuses: Laissez parler! laissez parler!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Avant les lois que nous devons à la Révolution française, et qui sont pleines de sagesse et de raison, les mines appartenaient au domaine de la Couronne. L'Assemblée constituante et le Code civil ont changé cela: le propriétaire de la surface est propriétaire du fonds; c'est une amélioration que nous devons à notre législation. La loi de 1810 a respecté ce principe de propriété.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je réclame l'exécution du règlement; l'article...

M. **le Président**. Laissez parler, vous répondrez.

M. **Odilon Barrot**. Ce que dit M. le rapporteur est inexact; il y a erreur complète! (*Bruit.*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique*. Il paraît que c'est la première fois que vous trouvez qu'il y a erreur, car vous n'avez pas encore réclamé.

M. **Voyer-d'Argenson**. J'en appelle à la justice de la Chambre!

M. **le Président**. Vous m'obligerez, Monsieur, à vous rappeler à l'ordre.

M. **Thiers**, *rapporteur, s'adressant à M. Voyer-d'Argenson*. Si je me trompe, de quoi vous plaignez-vous? Je vous donne des avantages, servez-vous-en; mais laissez-moi achever.

M. **Voyer-d'Argenson**. Mais le règlement...

M. **Laguette de Mornay**. Cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. **Voyer-d'Argenson**. Lorsque l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

Voix au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **le Président**. Voilà la troisième fois que vous interrompez l'orateur, je vous rappelle à l'ordre.

M. **Voyer-d'Argenson**. Lorsque l'orateur... (*Bruyante interruption des centres.*)

M. **le Président**. Je vous engage au silence, Monsieur ; autrement je serai obligé d'employer une des mesures que le règlement met à ma disposition.

M. **Dupin** *aîné*. On n'a pas donné de brevet d'invention pour la proposition ; la question est dans le budget.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je ne traite cette question que parce que je ne veux rien laisser sans réponse. Certes, une idée qui offrirait à l'Etat les moyens de se soulager d'une partie de sa dette, en faisant valoir une propriété longtemps inconnue ou négligée, cette idée est trop importante pour rester sans examen.

Je disais que la loi nouvelle a reconnu la propriété du fonds dans les mains du propriétaire de la surface. En effet, il faut que ceux qui demandent l'autorisation d'exploiter une mine prouvent que le propriétaire de la surface ne veut pas ou ne peut pas l'exploiter lui-même. La loi adjuge en outre une indemnité à ce propriétaire, ce qui consacre encore mieux son droit.

La loi de 1810 a donc jugé la question, et a attribué aux concessionnaires la propriété de leurs exploitations. Et, par conséquent, il n'y a plus de question ; car quand une loi générale a donné naissance à des intérêts particuliers, il faut respecter ces intérêts : on ne peut plus y toucher, même en abolissant la loi. C'est ce que nous avons déjà dit lorsqu'il s'est agi du fonds commun de l'indemnité, et c'est, en effet, un principe que, lorsqu'une loi générale touche à des intérêts particuliers, en abolissant cette loi, il faut respecter les intérêts auxquels elle a donné naissance.

Eh bien ! quand même il n'aurait pas été reconnu par une législation nouvelle, que le fonds a été attribué non pas à l'Etat, mais au propriétaire de la superficie, il n'en serait pas moins vrai que la loi de 1810 en a fait, au profit de concessionnaires du moins, une propriété à laquelle il n'est plus permis de toucher aujourd'hui.

Je crois donc, sous ce rapport, que la proposition de M. d'Argenson ne saurait être admise.

L'Administration (et le directeur général est ici qui pourra contester ce que je dis si ce n'est pas juste), l'Administration n'a pas l'état exact des propriétés qui ont été conservées.

J'ai consulté sur ce point des ingénieurs très distingués : ce ne sont pas mes idées que je vous expose ici ; ce sont celles d'hommes versés dans ces sortes de matières. Eh bien ! ils m'ont dit qu'à leur avis, et dans l'état des exploitations et des usines, ce qui restait à concéder était de fort peu d'importance. Peut-être se trompe-t-on, mais sur ce point, les ingénieurs sont plus croyables qu'un député qui n'a pas étudié le sol.

On ne peut donc agir sur le passé qu'une loi garantit : l'avenir est de trop peu d'importance.

Quant à la somme du produit des mines concédées, en voici le calcul. Il y a deux espèces de redevances, les redevances fixes et les redevances proportionnelles. Le produit de redevances fixes s'élève à 10 francs par kilomètre, celui des redevances proportionnelles est de 20 0/0 du revenu. En multipliant la somme de ce produit, qui est de 200,000 francs à peu près, par 20, si vous voulez, on obtiendrait donc 4 millions.

Eh bien ! je le demande, ceux qui ont la connaissance des affaires croient-ils que les mines rendent plus de 4 millions ? Supposerait-on que la redevance doit être plus forte, qu'on n'a pas atteint la matière imposable, et qu'on a trompé l'Etat sur l'évaluation ? Mettez le produit à 12 millions : je ne pense pas que personne puisse croire que les exploitations soient de plus de 12 millions.

Eh bien ! il faut considérer que c'est avec des capitaux énormes que ces industries se sont établies ; que ce ne sont pas, comme au Mexique, des mines d'or ou d'argent ; il s'agit particulièrement de mines de houille ; et quand même l'Etat serait propriétaire de ces mines, je demande quelle part il pourrait avoir, quand les compagnies qui exploiteraient, et les ingénieurs, auraient prélevé la leur ?

Mettez le chiffre que vous voudrez, ce sera 2 ou 3 millions au plus. Je ne veux démontrer qu'une seule chose, c'est que de cette source, il ne peut découler de trésors pour le pays ; personne ne le croira. On n'y verra que l'idée d'un bon citoyen qui cherche tous les moyens de soulager l'Etat de ses charges.

Au reste, si je me suis trompé, nous verrons, quand nous examinerons la question ; quant à présent, je ne fais que la soulever.

Toutes les idées nouvelles proposées relativement à la dette, n'ont pas de fondement. La dette, il faut la payer, nous n'avons que cette ressource. La possibilité où nous nous trouvons de conserver longtemps la paix, nous fournira les moyens de nous délivrer d'une partie de ce fardeau par l'amortissement.

Quant à cette portion de la dette qui se compose des pensions, j'ai prouvé qu'elle n'était pas susceptible d'être réduite. Il est impossible de toucher aux 43 millions des pensions militaires ou aux pensions ecclésiastiques, la somme des pensions qui serait rigoureusement réductible ne serait donc composée que des 1,700,000 francs de pensions civiles et des 1,600,000 francs des pensions de la pairie.

Je ne vois donc, parmi tous les systèmes proposés, de système raisonnable que celui de l'amortissement ; je ne vois que la ferme volonté de payer qui puisse changer notre position relativement à la dette.

Je n'ai entendu faire aucune proposition relativement à la justice.

On a pensé qu'on ne pouvait réduire le nombre des tribunaux. La réduction de quelques cours royales donnerait des produits infiniment peu considérables, tout au plus 15 ou 1,800,000 francs.

J'ai entendu des hommes de loi dire qu'on perdrait plus à la diminution des droits de greffe qu'on ne gagnerait à la diminution du nombre des cours royales.

Quant aux justices de paix, dans leur état actuel, il est impossible d'y rien changer. Si le nombre des autres juridictions était diminué, on serait obligé d'augmenter leurs attributions, et par conséquent leurs appointements. On n'économiserait d'un côté que pour augmenter les dépenses d'un autre.

Du reste, Messieurs, il est démontré pour tous les hommes qui ont essayé des combinaisons sur

cette question, que de grandes économies ne sont pas possibles sur l'administration de la justice. Et c'est, je crois, le moment de vous rappeler l'avis si sage qu'un de nos honorables collègues a reproduit à cette tribune il y a quelques jours, c'est que le service de la justice est un service éminemment utile à l'intérêt des particuliers, et ce n'est pas là, permettez-moi l'expression, un bienfait qu'il faille marchander. Et s'il était démontré qu'avec quelques millions de plus la justice serait mieux administrée, je pense qu'on ne les refuserait pas. Ce n'est pas dans des vues d'économie qu'on administre la justice, c'est dans des vues de justice.

Ainsi donc je ne vois pas de système nouveau qui puisse procurer des économies et des améliorations sur cette branche de l'administration publique.

Je passe maintenant au ministère des affaires étrangères. Le budget relatif à ce ministère, je le sais, donnera lieu à de graves discussions.

On a dit que la France n'avait pas besoin de représentation extérieure, qu'elle n'avait pas besoin de dépenser beaucoup pour être respectée au dehors, qu'il suffisait pour elle de s'appeler la France pour que ses agents trouvassent le respect et la soumission partout où ils seront envoyés.

On a cité l'exemple de la République française, dont tous les envoyés étaient respectés, par cela seul qu'ils étaient les envoyés de la République française. Mais, Messieurs, on doit se rappeler que la France, à cette époque, se faisait respecter à l'extérieur avec 14 armées. C'est peut être là une chose que l'on oublie trop facilement. On s'imagine qu'il suffit d'envoyer des ambassadeurs à Londres, à Saint-Pétersbourg, et que là il suffit que ces ambassadeurs disent qu'ils représentent la France pour se faire respecter. Mais, Messieurs, j'opposerai à cette opinion l'exemple de Napoléon lui-même. Napoléon, tout victorieux qu'il était, n'a pas toujours cru qu'il suffisait d'envoyer dans chaque pays des ambassadeurs portant des lettres de créances signées de lui. Il a pensé qu'il était nécessaire de choisir pour cette mission des hommes qui fussent appropriés aux goûts, aux habitudes des divers pays; qui eussent étudié l'esprit, les mœurs et les convenances des cours auprès desquelles ils devaient représenter la France.

Je vous citerai, Messieurs, un exemple frappant: quand la République voulut négocier avec les nations étrangères, elle envoya l'homme le plus glorieux, le général Bonaparte. Qui envoyat-elle en Allemagne? l'homme le plus illustre de cette époque, Sieyès. Plus tard, le Directoire envoya également les hommes les plus influents près des cours étrangères : Serrurier à Madrid, Bernadotte à Vienne. Enfin, Napoléon lui-même, quand il arriva au pouvoir, envoya des généraux. Vous savez tous qu'il envoya en Prusse le général Duroc. En Russie, il donnait à son ambassadeur 400,000 fr.; cela se trouve dans le budget de cette époque : en y ajoutant différentes sommes qu'il avait reçues, on voit que cet ambassadeur avait reçu 600,000 fr. et au-dessus. Cependant Napoléon était le prince le plus glorieux et le plus grand; et il ne négociait pas, il ordonnait.

Maintenant, on ne dit pas: Je veux, ou je ne veux pas; on négocie. Toutes les fois donc qu'on sera dans le vrai système de gouvernement et des gens raisonnables, on en verra près des puissances étrangères des hommes bien instruits de ce qui se passe, et qui puissent représenter le pays convenablement et utilement.

Quant au système que l'on pourrait infiniment réduire les appointements de nos ministres à l'étranger, ce système n'a aucun fondement. On s'est empressé de le reconnaître dès qu'on est arrivé à un état de chose tranquille et régulier, c'est-à-dire dès qu'on est passé de la guerre à la paix.

La République a senti la nécessité d'entretenir à grands frais des ambassadeurs avec les puissances qui l'avaient reconnue; l'Empire a fait pour cet objet des dépenses considérables.

Aujourd'hui même, j'en suis convaincu, si l'opposition arrivait au gouvernement, je doute qu'elle ne se fît point représenter en Angleterre et à Saint-Pétersbourg par les hommes les plus propres à dissiper les préventions très graves, très injustes, sans doute, qui peuvent peser sur elle, et à réconcilier les cours étrangères avec ses doctrines. Elle ne dédaignerait donc pas d'y envoyer des hommes dont elle soutient aujourd'hui que l'emploi est inutile, parce qu'elle reconnaîtrait que c'est le seul moyen d'entretenir avec les autres pays des relations profitables. (*Sensation.*)

Messieurs, avant d'arriver à l'intérieur, je dois m'exprimer en peu de mots sur le ministère des cultes, et sur une opinion que M. Audry de Puyraveau et d'autres avant lui ont émise plusieurs fois, que le clergé devait être payé par les communes.

M. **Audry de Puyraveau**. Par les particuliers!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un argument à opposer à ce système-là, et il me dispensera de le discuter. La Charte a dit : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent un traitement du Trésor public. »

Ceci tranche la question, et le sytème proposé par M. Audry de Puyraveau, fût-il bon, n'est plus discutable, la Charte s'y oppose; elle a voulu que ce traitement fût à la charge de l'État : le culte catholique doit donc être obligatoirement entretenu aux frais de l'État.

Qu'il me soit permis d'ajouter un mot. On ne croira pas que je veuille aujourd'hui flatter le clergé; ce n'est heureusement plus une puissance que l'on doive flatter; il faut dire cependant ce qui est juste, il faut respecter le clergé, non pas seulement parce que cela est politique, mais parce qu'il exerce un culte qui est celui d'une grande portion du pays; il le faut par respect pour la liberté des opinions, et parce que vous mettriez la religion catholique dans l'impossibilité d'exister, si vous ne la payiez plus, et il faut qu'elle existe pour les besoins d'une partie de la population de la France. Ainsi, sous ce rapport, du moins, il n'y a rien à faire à l'égard du clergé : on ne pourra plus discuter que sur le chiffre porté au budget. On ne peut transporter cette dépense de la charge de l'État à celle des localités, parce que la Charte s'y oppose, et qu'il n'y a rien, dans notre régime, à déterminer contre l'autorité de la Charte.

Quant à l'intérieur, on n'a pas proposé de système : on a seulement parlé de la centralisation comme j'en avais parlé moi-même dans le rapport que la commission m'avait chargé de vous présenter. Mais personne n'a contesté ce résultat énoncé dans le rapport, que la destruction de la centralisation ne procurerait pas une économie

de plus de 7,800,000 francs, et comme ce sont les économies que nous cherchons et non la constitution de l'Etat que nous discutons en elle-même, il me suffit de prouver maintenant qu'il n'y a pas d'économies à obtenir par cette voie.

Je passe maintenant aux deux ministères de la guerre et de la marine.

Sur celui de la guerre, il y a deux sytèmes. Je ne veux pas donner mon opinion, je me borne à poser le véritable état de la question.

On peut, ou entrer dans le système prussien, c'est-à-dire débarrasser l'armée d'une partie du service en reportant ce service sur la population, ou on peut opérer d'une autre manière, en changeant l'organisation actuelle de l'armée elle-même.

Il n'est pas besoin de discuter longuement ce système : vous savez ce qu'il y a de réel dans cette opinion qu'on s'est faite que la population entière pouvait servir en cas de besoin et suppléer à l'armée.

Ici comme dans les ministère précédents le système des économistes consiste encore à reporter la dépense d'un point sur un autre : ainsi, pour le culte on propose de supprimer la dépense faite par l'Etat et de la mettre à la charge des communes; ainsi, pour la justice, on vous propose d'économiser quelques juges qu'on remplacera par des jurés, levant ainsi un impôt sur le temps des citoyens au lieu d'un impôt en argent.

Ce ne sont donc pas, à proprement parler, des économies : ce sont des transpositions de dépenses ; ce sont des charges qui pèsent sur l'Etat et qu'on ne supprime pas, mais qu'on propose de faire porter sur les particuliers.

Messieurs, je citerai un fait relatif à ce système. Dans l'ancien régime, on avait raisonné, comme on le fait ici, à l'égard des corvées, car les corvées sont une création assez moderne. On a reconnu qu'on perdait plus par le déplacement des hommes par le désordre qu'elles causaient, que par le nombre de millions que représentait l'économie. Eh bien! je suis convaincu que si vous faisiez un compte exact et rigoureux de l'économie que vous feriez en diminuant l'armée sur le pied de paix, si vous répartissiez cette économie par tête, puis que vous demandassiez à chacun s'il aime mieux payer trois ou quatre francs de plus que d'aller à son tour faire partie de l'armée, je suis persuadé qu'il n'est personne qui n'aimât mieux payer cette somme.

Ainsi, cette économie est une illusion. Vous perdriez le temps enlevé aux travaux. L'homme qui est devenu soldat est soldat à meilleur marché que tout autre. Son sacrifice est fait, il n'y a plus dérangement pour lui.

Je crois, pour mon compte, et c'est mon intime conviction, qu'une société perdrait moins à dépenser 50 millions de plus pour la guerre qu'à adopter le système des landwehr. Du reste, ces questions seront réservées; elles se reproduiront lorsqu'il s'agira d'organiser la réserve. Mais je dis avec conviction que ce n'est pas une économie qu'on propose, mais une dissimulation de dépenses.

Quant à l'autre système, qui consiste à diminuer les cadres, pour mon compte, sans être militaire, je vois au simple aperçu qu'il y a quelque chose à faire. J'ai sur ce point des documents que je ne soumettrai à la Chambre que par extraits.

L'armée française est, à l'exception de l'armée autrichienne, celle de toutes les armées européennes qui coûte le moins. Ainsi, par exemple:

L'Angleterre dépense pour cent mille hommes 246 millions; cela est extrait du budget anglais;

La Prusse dépense 100 millions pour cent mille hommes.

L'Autriche dépense 160 millions pour deux cent soixante-dix mille hommes.

Un homme, nourri, habillé, entretenu, commandé, armé, coûte, en France, 733 francs; en Angleterre, 2,462 francs; en Prusse, 1,000 francs; en Autriche, 654 francs.

Cela prouve que l'avantage est pour la France, si on excepte l'Autriche, et encore dans ce pays les transports sont payés par les localités, et il existe une foule de prestations en nature.

La même disproportion dans la dépense se fait remarquer, en faveur de la France, dans les dépenses qu'occasion e la solde des officiers.

Un lieutenant général coûte, en France, 15,000 francs; en Autriche, 15,585 francs; en Angleterre, 32,000 francs; en Prusse, 24,000 francs; en Bavière, 20,000 francs.

Un maréchal de camp coûte, en France, 10,000 francs; en Autriche, 10,380 francs; en Angleterre, 16,000 francs; en Prusse, 15,000 francs; en Bavière, 12,000 francs. Mais si, en France, les appointements sont moindres, le nombre des officiers est beaucoup plus considérable. En Prusse, les bataillons sont de quatre compagnies. Il y a des gens qui pensent aussi que les régiments pourraient être réduits à trois bataillons avec le même nombre d'hommes; ainsi la question consiste à retrancher le cadre d'un bataillon et celui de deux ou quatre compagnies; mais c'est une question d'administration. C'est une question qui doit être traitée à part : elle peut amener une diminution dans les cadres des officiers; elle peut amener, pour résultat, de proportionner la dépense aux appointements donnés à ces officiers; mais cette question ne pourra être convenablement traitée que quand nous ne serons plus obligés d'avoir 412,000 hommes sous les armes.

J'ajouterai un mot que ma mémoire laissait échapper, relativement à l'effectif de notre armée; Messieurs, on regarde comme trop considérable le pied de paix porté à 224,000 hommes. Je prie la Chambre de se souvenir qu'avant la Révolution, le pied de paix de l'armée française était de 226,000 hommes. M. Necker ne parle que de 197,000 hommes; mais, par des documents que j'ai réunis, j'ai acquis la preuve que même avant le grand développement que les armées ont reçu en Europe, le pied de paix en France était de 226,000 hommes en 1787.

Quant à la marine, il n'y a qu'un seul moyen d'y opérer une économie, c'est de diminuer la force de votre marine. Cette question qu'on croit nouvelle, s'est présentée déjà. La Restauration avait supprimé des dépenses utiles pour se livrer à des dépenses inutiles; elle avait réduit le budget de la marine à 45 millions.

En 1820, on s'est aperçu qu'avec une dotation de 45 millions, non seulement on n'aurait pas une marine suffisante, mais qu'on ne pourrait pas entretenir le matériel, qu'on était exposé à laisser pourrir nos vaisseaux dans les ports sans pouvoir les réparer, ni tirer de nos chantiers un seul vaisseau nouveau pour le mettre à flot, et à voir périr et disparaître complètement notre marine. Alors on posa la question en ces termes : Il faut n'avoir pas de marine, ou que notre marine soit une réalité.

Vous allouez pour la marine 45 millions. Si cette dépense n'est pas suffisante, elle est inutile;

si elle est inutile, il faut la supprimer. Ce sont les raisonnements qu'on fit en 1820, et on porta l'allocation pour la marine de 45 millions à 60.

40 vaisseaux et 60 frégates sont une force dans une proportion suffisante avec notre position maritime et notre population. 40 vaisseaux et 60 frégates ne suffiraient pas pour soutenir à nous seuls le choc de l'Angleterre, mais bien pour l'embarrasser et pour tenir la campagne avec des alliés. Ainsi, Messieurs, 40 vaisseaux et 60 frégates, sont dans la proportion de la population, et de plus dans la nécessité de notre politique; et pour mettre sur pied 40 vaisseaux et 60 frégates il faut dépenser plus de 60 millions.

Voilà ce qui est indispensable, si vous ne voulez pas faire descendre la France au-dessous du rang qu'elle doit occuper, et l'affaiblir auprès de tous les cabinets. Sans discuter ici les détails, je dirai qu'on ne saurait s'écarter du système fondé, ni réduire les dépenses de la marine autant que quelques personnes le désirent,

Je citerai encore un fait, et je le citerai d'après des témoins oculaires, d'après des personnes qui ont servi avec distinction dans la diplomatie à cette époque.

Après le vote du budget de 1820, qui éleva les dépenses de la marine de 45 à 60 millions, nos relations avec les puissances qui n'ont qu'une marine de second ordre, telles que la Russie et la Hollande, changèrent sensiblement. On s'attacha sur-le-champ à notre pavillon, parce qu'on voyait bien que nous gagnions, sous ce rapport, une position assez importante pour que l'on comptât avec nous. Nous ne pourrions donc toucher à notre marine sans réduire l'influence de la France.

Quant aux finances, je dirai très peu de mots sur ce ministère ; cependant je vous ferai remarquer encore ici qu'on ne nous présente pas des idées nouvelles, mais des opinions anciennes et et déjà victorieusement réfutées.

Tout à l'heure je vous disais que beaucoup d'idées que l'on vous présentait comme des choses nouvelles avaient été déjà produites depuis longtemps et repoussées comme mauvaises ; eh bien ! j'en dirai autant de ces innovations présentées sur l'administration des finances.

On vous propose aujourd'hui, d'abord, de dédoubler en quelque sorte le ministère des finances, et de créer un administrateur du Trésor, puis un ministre des finances.

Vous savez que cette organisation a existé sous l'Empire, et qu'on y a renoncé comme extrêmement vicieuse et comme ayant de grands inconvénients.

Le système actuel est en effet très préférable; il me suffira de quelques mots pour le prouver. Lorsqu'il y avait un ministre du Trésor et un ministre des finances, ou il y avait double emploi, ou l'un d'eux était le vrai ministre à l'exclusion de l'autre; c'est ce qui est arrivé sous l'Empire : le ministre du Trésor était tout, et le ministre des finances n'était à côté de lui qu'un chef de division chargé des contributions directes, avec un traitement et des avantages un peu plus forts.

Il existait alors un brisement dans l'administration, car il y avait alors des directions générales qui ne rendaient compte qu'à elles-mêmes, qui avaient une caisse particulière, et qui ne relevaient que de l'empereur. A côté de ces directions étaient le ministre du Trésor, qui était chargé du maniement des fonds, des opérations sur le papier, et un ministre des finances, qui n'était qu'un directeur des contributions directes, car il n'avait à se mêler que du seul recouvrement des contributions directes.

On a reconnu bientôt que ce n'était là qu'une superfétation, une chose inutile, et qu'avec ce système, l'un des deux ministres, celui du Trésor ou celui des finances, ne serait, comme dans la proposition de M. Alby, qu'un directeur à 20,000 francs ayant un emploi détaché du ministère des finances et plus d'indépendance que par le passé.

D'ailleurs, je le repète, ce n'est que revenir en arrière, ce sont des idées rétrogrades et non un perfectionnement.

Ainsi, si je parcours rapidement ces différentes idées qu'on vous propose, vous verrez que les unes reposent sur des bases fausses, et que les autres, comme celle sur la dette, sont sans réalité; car payer avec les bois de l'Etat ou les mines, c'est impossible. Vous verrez que les unes sont tout simplement des idées contraires à la Charte, car faire payer le clergé par les communes est une idée contraire à la Charte, les autres, enfin, sont des idées rétrogrades, des dissimulations de dépenses, car c'est transporter les dépenses aux individus ou aux localités.

A ce sujet, je demande la permission de montrer quel est le caractère de notre administration actuelle, et de vous faire voir que cette administration doit essentiellement son existence à la Révolution et à l'Empire. Elle n'est pas la création de la Restauration, comme on l'a dit; la Restauration n'a fait que le continuer et le perfectionner; et loin d'avoir ce caractère dangereux, coupable, au lieu d'être cette Restauration qu'on a aperçue partout, que l'on croit s'être cachée dans le budget, elle n'est que le résultat de la Révolution française.

Ainsi, permettez-moi de dire quelques mots sur l'état ancien pour le comparer avec le nouveau. Avant 1789, il n'y avait aucune espèce de régularite dans les impôts : tous les services étaient abandonnés aux localités. Les plaideurs payaient eux-mêmes les juges, les agriculteurs payaient eux-mêmes le clergé au moyen des dîmes, etc. Ainsi, au moyen des sommes payées à la magistrature, au clergé, au moyen des corvées, on arrivait à un budget qui se montait au plus à 5 ou 600 millions, en apparence; parce que toutes les dépenses n'y figuraient pas, quoiqu'elles fussent réellement faites.

Aujourd'hui tout est changé; tous les services divers sont portés en compte; une seule administration est chargée de ces différents services, nous avons l'air de payer des sommes énormes, parce que tout est compris aujourd'hui dans le budget. C'est une grande amélioration que nous devons à notre système de comptabilité, que les Etats voisins ont cherché à imiter, et qu'ils n'imiteront qu'imparfaitement.

Maintenant, toutes les classes sont égales; elles payent également l'impôt, et c'est le résultat de notre état social, dont nous devons nous féliciter. Toutes les terres payent l'impôt. Tous les comptables rendent compte, et, en paraissant payer davantage, la France n'a jamais payé moins. (*Bruit à gauche.*)

Ce n'est pas en vain que se sont faites les Révolutions qui ont eu lieu : véritablement, si la France aujourd'hui ne payait pas moins qu'auparavant à quoi donc aurait abouti tout le sang qui a été versé et tous les tourments que plusieurs générations se sont imposés ?

Les dépenses centrales s'élevaient en 1789 à

600 millions; M. Necker ne pouvait pas tout compter, parce que tout n'était pas écrit. Eh bien! sous la direction des hommes les plus éclairés en matière de finances, on a fait les recherches les plus scrupuleuses, on a réuni tous les documents de la cour des comptes, qui étaient les plus propres à éclairer cette question; et remarquez que dans une comptabilité mal faite, il n'y a que des omissions et que ces omissions tournent toujours au profit de l'administration par laquelle cette comptabilité est mal faite.

Quand il y avait doute sur un impôt, l'on n'a compté que la moitié, que les deux tiers; je pourrais même citer des impôts que l'on n'a pas comptés. Vous allez en voir le compte général...

Mais je ne veux pas fatiguer l'attention de la Chambre en lui lisant ces notes; je lui dirai seulement que la somme totale des impôts, qui a été donnée par ce calcul, s'élève à 841 millions... (*Bruit.*)

Mais ce n'est pas tout. Il faut faire la différence des monnaies, et le calcul du marc d'argent comparé au prix du blé, porte cette somme de 841 millions à celle de 1,271. Ainsi les impôts, en 1787, s'élevaient à 1,271 millions. Avec toutes les omissions que j'ai énumérées, et peut-être si on y ajoutait tout ce que j'ai laissé de côté, on trouverait un chiffre de 14 à 1,500 millions.

Voilà ce que la France payait en 1787, non-seulement pour les services de l'Etat, mais pour le clergé, pour les divers corps, pour la magistrature et tous les genres de services qui n'étaient pas centralisés.

Sous l'Empire, on parle souvent d'un budget de 5 à 600 millions, parce qu'on se reporte aux premières années du Consulat et de l'Empire; mais il faut y ajouter des chiffres qu'on omet toujours.

Toutes les dépenses n'étaient pas centralisées alors; les frais de perception payés par les administrations elles-mêmes n'étaient pas portés au budget de l'Etat; on compte 150 millions de frais de perception.

Il y avait encore des dépenses locales, montant à 54 millions, qui n'étaient pas non plus portées au budget, ainsi qu'une foule d'autres dont je ne me souviens pas.

Malgré cela le budget de 1813 s'élevait à 1,200 millions, et si on ajoute les chiffres que j'ai indiqués, on a 1,400 millions : voilà le budget de l'Empire.

L'Empire n'a pas usé du système du crédit, il a usé de la victoire; il a levé des contributions sur l'Europe entière. Ces contributions, il a fallu les rendre; il a fallu restituer ce que la victoire avait donné.

Savez-vous à combien se sont élevées les dettes que l'Empire a léguées à la Restauration? il lui a fallu payer 600 millions pour l'arriéré, 94 millions de rente pour les deux invasions; c'est une somme de 2 milliards 500 millions que l'Empire a laissée à payer à la Restauration.

Lorsque nous nous présentons avec un budget ordinaire de 955 millions, et un budget extraordinaire de 141 millions, il n'est pas vrai de dire que le pays soit écrasé, que le pays n'ait rien gagné aux révolutions qui ont eu lieu, et ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu une semblable allégation partir de la bouche de certains orateurs. Lorsqu'on vous dit que depuis 40 ans la France n'a rien gagné, ce qu'on vous dit est mensonge : la France a toujours gagné et moralement et matériellement à toutes les révolutions qui se sont succédé.

J'ai encore quelques mots à ajouter, et je prie la Chambre de m'entendre avec indulgence. (*Parlez! parlez!*) Je n'entre dans tous ces détails que pour éclaircir notre situation. Je le proclame hautement, la France a tous les éléments de prospérité. Il s'agit pour les féconder de favoriser à propos l'élan général, et de ne pas l'étouffer par d'imprudentes tentatives. Il s'agit pour cela d'être sages. Je répète cette expression à dessein. (*Interruption aux extrémités.*)

Aux centres : Oui! oui! Très bien!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je prendrai mes exemples dans la Restauration, pour m'éloigner d'elle, pour montrer que nous voulons faire autrement qu'elle.

Vous avez devant vous un immense avenir de prospérité, qui se réalisera si vous vous défendez des caprices politiques qui ont perdu la Restauration, et qui lui ont fait dévorer en peu de temps tous les fruits de la paix.

Ce n'est pas seulement pour avoir donné 1 milliard à l'émigration que je l'accuse, Messieurs; je l'accuse parce que, pendant cette longue période de 15 ans de paix, abusant d'un bienfait si rare, d'un bienfait que la Providence donne si peu aux peuples, elle a dilapidé la prospérité de la France; je vais vous le démontrer en peu de mots.

La Restauration, en effet, n'a pas seulement donné un milliard à l'indemnité des émigrés, elle a pris l'amortissement pendant 5 ans pour le donner à l'émigration.

Elle avait décidé qu'on ne rachèterait plus les rentes qu'au-dessous du pair, et ce principe, vrai en lui-même, a été appliqué de la manière la plus perfide. Pendant 5 ans, on n'a racheté que du 3 0/0, et l'amortissement n'a été employé qu'au profit de l'émigration.

Il ne s'agit pas ici d'un milliard, écrit au grand-livre, il s'agit de bien plus, il s'agit de 400 millions sortis en écus du Trésor et sacrifiés au profit de l'émigration.

De plus, la Restauration a fait la guerre d'Espagne. Cette guerre n'a pas coûté 400 millions, comme on l'a dit quelquefois en exagérant la somme, mais elle a coûté 280 millions, payés par les excédents du budget, avec les excédents des recettes sur les dépenses qui se montaient chaque année à 40, 50, et jusqu'à 60 millions.

J'ai donc raison de dire que la Restauration a dilapidé notre prospérité. Non seulement elle a payé l'émigration et fait inutilement la guerre d'Espagne, mais elle a eu des caprices, elle s'est livrée à des prodigalités. C'est par des motifs qu'il serait facile d'apprécier, qu'elle a voulu aller en Orient et faire l'expédition de Morée.

Et tandis que des millions étaient absorbés par l'amortissement, la Restauration augmentait sans cesse et indéfiniment les appointements du clergé. Pendant ce temps-là, tous les services diminuaient.

Si vous parcouriez les colonnes des anciens budgets, vous verriez que sous le gouvernement de la Restauration, pendant que les services de l'administration diminuaient de toutes parts, parce que l'administration se perfectionnait silencieusement elle-même, on voyait continuellement augmenter les dépenses du clergé, des états-majors; on se livrait à des caprices politiques et aux plus fortes prodigalités : on abusait ainsi du bienfait inestimable de 15 années de paix.

Eh bien! c'est cet exemple, dont je viens vous proposer de vous éloigner. Ce n'est pas une *quasi-*

restauration que je vous propose, c'est une *anti-restauration* en finances. Je demande que vous permettiez à l'administration de s'améliorer progressivement, lentement, car tout progrès rapide est un progrès menteur. Ne croyez pas à ces savants, à ces grands hommes qui vous disent qu'ils améliorent en un jour, c'est faux. On améliore en un siècle. Sully a amélioré en 12 ans, Colbert en 20 ans.

Ainsi, les administrations s'améliorent lentement.

Ayez de l'ordre, n'ayez pas de caprices politiques, et avec cela, je vous promets un bel avenir. Je dis, ayez de l'ordre, et de l'ordre dans les détails.

Laissez-moi citer quelques exemples :

Votre budget est plein de petites dépenses que vous laissez naître tous les jours sans vous en douter; car vous vous croyez bien sévères ; vous croyez qu'une Chambre est un bon administrateur en finances : détrompez-vous. Il n'y a pas de Chambre qui, lorsqu'on lui présente une dépense, ne se laisse entraîner à voter. Il vous faut une administration bien sévère.

Ainsi, quand on parlera de secours aux vieux prêtres, à des colons, à d'anciens magistrats, il faudra les conserver; mais quand ils seront morts, que votre budget ne renferme plus cette dépense.

Ne votez plus avec tant de facilité des fonds pour des monuments; quand vous construirez des monuments, qu'ils répondent à un grand événement; qu'ils soient, comme le Panthéon, élevés à la gloire.

Savez-vous combien il y a, au budget, de ces dépenses diverses, qui naissent accidentellement, et qui pourront finir si vous le voulez? Il y en a pour 77 millions, en y comprenant l'excédent des pensions militaires que le temps doit détruire.

Laissez faire le temps, qui vous procurera une économie de 77 millions.

Il y a encore une autre chose à dire sur l'amortissement, que l'on regarde comme une dîme pesant sur le pays. Si vous conservez encore cinq ans votre amortissement tel qu'il est, vous pourrez être arrivés à 110 millions d'amortissement. Vous aurez un capital racheté de 1,500 millions.

En continuant à opérer ainsi, vous pourriez bientôt réduire 40 millions d'intérêts, non en une fois, mais en deux ; avec les sommes éteintes votre budget serait de 900 millions au plus. Vous pourriez alors mieux doter la guerre et la marine, maintenir 60 millions à l'une, 200 millions à l'autre, ce qui vous permettrait de déployer sur terre et sur mer des forces formidables.

Vous pourriez encore, si vous voulez avoir le courage de mesurer toutes vos charges, calculer sur-le-champ ce qu'il vous faut pour achever vos routes, vos canaux, vos édifices; 300 millions, empruntés dans 2, dans 3 ans, suffiraient. Vous prendriez la somme à l'amortissement si cela était nécessaire, en donnant à l'amortissement les canaux; car ce serait de l'avenir que vous donneriez à l'avenir, et dans cinq ou six ans vous auriez, avec un budget de 900 millions au plus, une force de terre et de mer immense, des travaux publics achevés, et tout votre sol canalisé.

Ainsi, avec de l'ordre, de la sagesse, de la fidélité aux engagements, vous arriverez à une situation superbe.

Voilà l'avenir qui s'offre devant vous, si vous savez profiter de la paix, et ne pas en abuser comme a fait la Restauration.

Quant à nous, Messieurs, nous aimons sincèrement le pays et autant que personne. Nous cherchons à lui indiquer la véritable voie des améliorations.

Nous nous attachons moins aux rêves de l'imagination qu'à la réalité. Je sais bien qu'on plairait davantage en dénonçant d'énormes abus qui n'existent plus, en annonçant des soulagements instantanés, que du reste on ne pourrait pas produire, je le sais; mais nous aimons mieux dire des vérités peu agréables, mais utiles, que de flatter l'imagination publique. Il faut dire la vérité quelle qu'elle soit. Plus elle est difficile à faire entendre, plus il faut l'oser dire. Elle seule produit des fruits sains et salutaires.

(L'orateur reçoit, en descendant de la tribune, de nombreuses marques de félicitation.)

M. **Roger**. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour un fait personnel... (*Marques d'impatience.*)

Aux extrémités : Parlez ! parlez !

M. **Roger**. Messieurs, la modération avec laquelle M. le rapporteur s'est exprimé sur ce point qui m'est personnel rendra ma réplique aussi facile que brève; je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre, qui paraît impatiente de terminer la séance : j'insisterai cependant pour donner quelques explications sur deux faits qui me sont relatifs.

Le premier est le mécontentement que m'aurait inspiré, au dire de M. le rapporteur, la conduite de la commission. Je ne me suis point servi de semblables expressions; je n'ai élevé aucune plainte contre elle : si je l'avais fait, je n'hésiterais pas à le désavouer; mais il n'en est pas ainsi. Je me suis borné à rendre compte des faits sans en tirer aucune conséquence; je n'ai aucun reproche à adresser à la commission, qui a toujours montré de la bienveillance à m'écouter; comment donc aurais-je eu l'intention de dire quelque chose de désobligeant pour elle?

J'ai regretté que M. le rapporteur n'eût pas fait connaître avec plus de soin les opinions de la minorité de la commission; qu'il n'eût pas exposé ses propositions et ses arguments, comme plusieurs de nos collègues en ont donné l'exemple dans de solennelles occasions, comme nous l'avons vu notamment dans les rapports sur la loi électorale et sur la pairie, rapports dans lesquels notre honorable collègue M. Bérenger avait si bien su exposer les déterminations de la majorité, sans sacrifier les travaux de la minorité.

Le second fait qui m'est personnel est relatif à l'opinion que m'a supposée M. le rapporteur sur le *despotisme* qu'aurait exercé la majorité de la commission. Je ne me suis point servi d'une semblable expression, dans le sens qu'on se plaît à lui donner. Voici les termes mêmes que j'ai employés :

« Nous avons réclamé ces économies avec courage, avec conviction; et quand nous avons dû y renoncer, ce n'est pas à la force des raisons, c'est au despotisme des votes que nous avons cédé. »

C'est le sens de ma phrase. Elle ne comportait pas deux significations différentes. Je n'ai pas voulu dire que la majorité ait opprimé la minorité, j'ai dit que nous avions cédé au despotisme des votes. C'est une expression depuis longtemps consacrée. C'est ainsi qu'on dit le despotisme de la loi, pour l'autorité de la loi. On dit

aussi le despotisme de la nécessité, le despotisme de la vérité : on n'a jamais imaginé qu'il y eût là rien d'injurieux pour la vérité, pour la nécessité. Ne dit-on pas encore le despotisme de l'honneur, le despotisme des préjugés, le despotisme du scrutin, et trouva-t-on jamais ces expressions mauvaises, en tira-t-on jamais les conséquences dont je viens me plaindre aujourd'hui? Lorsqu'il y a discussion, débat, il faut bien qu'il y ait solution.

Comment y aurait-il solution, si ce n'était par des votes, par un scrutin auquel il faut se soumettre; c'est là le despotisme que j'ai entendu; c'est là le seul sens qu'on puisse donner à mes paroles, et je proteste contre toute autre signification qu'on pourrait leur donner abusivement, par une susceptibilité exagérée, ou par la résolution de me trouver en défaut.

Encore un mot, Messieurs. On a dit que la minorité n'a proposé que pour 2,500,000 francs d'économie de plus que la majorité. Pour mon compte, j'avais, ainsi que quelques-uns de mes honorables collègues, proposé d'annuler les rentes rachetées; c'était déjà une économie de 44 millions; nous avons donc proposé, comme on voit, plus de 2,500,000 francs d'économie.

Je pourrais employer ici un genre d'argument dont on s'est plu à se servir à l'occasion d'économies proposées par plusieurs de nos collègues. Comment dire que nous n'avons demandé que 2,500,000 francs d'économies, quand une seule de nos réductions de dépenses s'élevait à 44 millions? Mais ce serait employer aussi l'ironie, et cette arme ne me sied pas aussi bien qu'à votre rapporteur : je n'en ferai pas plus longtemps usage.

On m'a reproché d'avoir dit à la Chambre que souvent des réductions votées plusieurs fois avaient été détruites dans les réunions de la commission centrale, après avoir entendu les ministres et leurs agents. J'ai énoncé un fait, et je persiste à le soutenir vrai : je pourrais en citer des exemples : je ne citerai, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, que ce qui s'est passé au sujet du traitement des préfets.

Je pourrais dire que, pour éviter de semblables procédés, dont je me plaignais, lorsque la commission centrale a commencé la discussion du ministère de la guerre, j'ai eu occasion de demander qu'il fût convenu que toutes les économies que l'on voterait fussent définitives, sauf deux ou trois graves questions que l'on pourrait réserver.

S'il avait été rédigé des procès-verbaux de nos séances, ainsi que nous l'avons demandé, ma réclamation y serait consignée, et je pourrais en reproduire la preuve écrite.

Si nous avions eu des procès-verbaux, je pourrais aussi rapporter la preuve que nous avons proposé plus de 2,500,000 francs; mais l'absence de procès-verbaux empêche que je puisse répondre, à cet égard, victorieusement à M. le rapporteur.

Pour ce qui est relatif au changement de système... (*Murmures aux centres. Interruption.*)

Voix des extrémités : Parlez! parlez!

M. **Roger**. On m'a reproché d'avoir dit que tout ce qui était relatif au changement de système était plutôt l'opinion du rapporteur que celle de la commission. Il n'y avait là, ce me semble, rien d'offensant pour M. le rapporteur; j'ai signalé seulement un fait, c'est que les changements de système n'avaient pas été discutés dans le sein de la commission.

Quand M. le rapporteur a présenté son travail à la commission, la veille du jour où il a été lu à la Chambre, j'ai été frappé, et beaucoup de mes honorables collègues l'ont été comme moi, que la plus grande partie du rapport fût relative aux changements de système qui n'avaient pas été débattus dans la commission. J'ai demandé alors que toute cette partie du discours fût retranchée. On alla aux voix sur ma proposition, et il fut décidé que le discours serait maintenu dans son entier.

J'ai fait observer alors ce que j'ai répété à la tribune, que tout ce qui était dit au sujet des changements de système ne saurait être considéré comme l'opinion de la commission; M. le président de la commission me répondit qu'on ne pouvait limiter M. le rapporteur dans son travail, et qu'il fallait lui laisser toute latitude.

Voilà les faits dont j'ai donné connaissance à la Chambre; il n'y avait rien là que de vrai, rien, je pense, de désobligeant pour M. le rapporteur, et je ne conçois pas le motif qui a pu le porter à s'en irriter et à en faire l'objet d'une réfutation personnelle au commencement de son résumé. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **le Président**. M. le Président de la commission du budget a la parole pour un fait personnel.

M. **Humann**, *président de la commission du budget*. D'après la manière dont M. Roger vient de s'expliquer sur des accusations qu'il avait d'abord portées à cette tribune contre la commission, j'ai peu de mots à dire; j'en appellerai à son propre témoignage : pendant 4 mois, la commission s'est livrée avec ardeur à son travail. Ce sont les membres de l'opposition qui ont pris la part la plus active à la discussion. Pas une proposition n'a été produite qui n'ait été examinée, et examinée avec les égards qu'on se doit entre collègues. Il n'y a pas eu une proposition sur laquelle on n'ait pas voté : c'est ainsi qu'on est arrivé à faire le rapport.

Je demande s'il n'y avait pas quelque chose de contraire aux procédés parlementaires, à la bienveillance que nous nous devons mutuellement, alors même que nous différons de principes; s'il n'y avait pas quelque chose de désobligeant de la part de M. Roger, à venir inculper la majorité de la commission, et venir, en quelque sorte, la traduire devant la Chambre. (*Très bien!*)

Mais, encore une fois, il suffit que M. Roger ait expliqué lui-même que son intention n'a pas été d'accuser la commission pour que je ne croie pas devoir prolonger ce débat. (*Approbation.*)

(La discussion est continuée à demain, et la séance levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 24 janvier.

A une heure, séance publique.

Renouvellement des bureaux.

Délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832. (Dépenses.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 24 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à trois heures moins un quart.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. Nous reprenons la *discussion des articles du projet de loi sur l'avancement dans l'armée de terre.*

La Chambre se rappelle qu'elle s'est arrêtée hier à l'article 18, et qu'elle a renvoyé l'article 15 à la commission pour une nouvelle rédaction. Ainsi avant de passer à l'article 19, nous allons entendre M. le rapporteur de la commission.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à la commission l'article 15 de la loi pour la rédaction seulement. Le 1er paragraphe de cet article a été adopté hier; il est ainsi conçu : « Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies. »

Votre commission n'a pas trouvé qu'il y eût lieu de faire subir une nouvelle rédaction à ce paragraphe. Elle le trouve suffisamment bon et clair, et vous propose en conséquence de le maintenir.

Des deux autres paragraphes elle a fait un article 16. En effet, le paragraphe 1er est une dérogation aux règles générales de la loi, et les deux suivants sont comme une dénégation du 1er paragraphe.

Ainsi, la proposition de la commission se réduit à faire du paragraphe adopté l'article 15, et de rédiger l'article 16 comme suit :

« Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées, pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est : 1° lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi ; 2° pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée. »

M. le comte Molé. Il faudrait dire : « Il ne pourra être *d'ailleurs* ou *autrement*. »

De toutes parts : C'est juste !

M. le marquis de Laplace. Puisque M. le duc de Broglie a dit que l'article 16 serait une dérogation à l'article 15, je crains qu'il n'y ait amphibologie, il faudrait dire : aux conditions de temps imposées, pour passer d'un grade à un autre, *par l'article précédent.*

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Cela ne fait aucune difficulté.

M. le comte d'Ambrugeac. Il serait plus simple de maintenir l'ordre des numéros, tel qu'il est dans le projet du gouvernement.

M. le comte de Pontécoulant. J'appuie la proposition de M. le comte d'Ambrugeac.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Je ne vois pas d'avantage à placer l'un avant l'autre.

M. le comte de Pontécoulant. La seule raison c'est qu'il y est.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Après tout, cela est indifférent.

(L'article de la commission, avec ses diverses modifications, est ainsi conçu et est adopté en ces termes) :

Art. 16. « Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées, pour passer d'un grade à un autre, par l'article précédent, si ce n'est : 1° pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2° lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement en vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Mais il faut que la Chambre se prononce sur le dernier paragraphe.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté, sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix. »

Il ne saurait être maintenu, car il ne se trouve nullement en rapport avec une loi d'avancement; par conséquent avec le fond de l'article.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. Je suis parfaitement de l'avis de M. le duc de Broglie ; mais comme l'article fait partie du projet du gouvernement, il faut que la Chambre se prononce.

(Ce dernier paragraphe, mis aux voix, est rejeté.)

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. J'ai maintenant à dire un mot sur l'article 9. Mais le comte d'Ambrugeac, à la fin de la dernière séance, avait élevé une difficulté. Il avait pensé qu'il y avait lieu, de la part de la Chambre, à revenir sur cet article en ce qui concerne les officiers de l'état-major, et où il est dit :

« Les 2 tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. »

Il avait fait observer que dans l'état actuel il n'existait ni lieutenants ni sous-lieutenants dans le corps d'état-major, la commission a reconnu le fait ; mais elle a remarqué que cette disposition se trouvait dans le projet du gouvernement, et qu'elle ne savait pas s'il était dans ses intentions d'apporter des changements dans l'organisation actuelle du corps de l'état-major : si le gouvernement juge, plus tard, convenable d'y introduire des lieutenants et sous-lieutenants, l'article leur sera applicable. Dans le cas contraire, cet article sera à leur égard comme non-avenu.

M. le comte d'Ambrugeac. Si nous introduisions cette disposition dans la loi, ce serait imposer au gouvernement la nécessité d'une nouvelle organisation du corps d'état-major. Je vais donner connaissance d'une rédaction qui m'a été communiquée par le général Dode, et qui laisserait le gouvernement entièrement libre. On dirait : « Les 2 tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront soumis à l'ancienneté de grade, savoir : dans les corps d'infanterie et de cavalerie, parmi les officiers des mêmes corps, et dans les autres armes parmi tous les officiers qui, d'après les ordonnances d'organisation de chacune d'elles, seront susceptibles de concourir entre eux. »

Il s'agit de savoir si la Chambre approuve cette rédaction, et si elle veut revenir sur une décision prise hier ; il y a à cet égard, je l'ai déjà dit hier, des précédents

M. **le comte de Pontécoulant**. Je ne parlerai, comme vous le croyez bien, que sur la question de droit parlementaire. M. le comte d'Ambrugeac a dit qu'il y avait 2 exemples d'un pareil retour de la Chambre : ils ne sauraient être trop rares dans tous les cas, et ne sont pas d'ailleurs applicables à la situation actuelle. Nous étions alors saisis de lois du gouvernement, mais qui n'avaient pas passé par une discussion, et même, dans ce cas, je crois que nous avions eu tort de revenir sur des rédactions adoptées.

Il a été remarqué, lors de la discussion du Code pénal militaire, qu'après avoir voté le grand nombre d'articles qui le composaient, beaucoup manquaient de cohérence entre le minimum et le maximum des peines. Quelqu'un en fit l'observation. A vrai dire, je désirerais que toutes les fois qu'il s'agit de lois formant une espèce de code, l'adoption ne fût regardée comme définitive que lorsqu'après une dernière lecture, la commission adopterait la rédaction de toute la série des articles. Mais il n'y a pas là-dessus de mode consacré par notre règlement. Comme l'a dit M. le duc de Broglie dans l'article en discussion, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister la disposition qui ne sera qu'inutile dans l'état actuel des choses, mais qui, en cas de réorganisation, peut être appliquée avec avantage. J'insiste pour la forme, et je ne crois pas qu'on puisse revenir, sans un grand inconvénient, sur un article présenté par le gouvernement, discuté et adopté par la Chambre. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac. Si cependant M. le ministre de la guerre insistait, ce serait à lui à proposer cette disposition à l'autre Chambre. Mais nous charger, nous, de porter notre vœu brusque, instantané, je ne dirai pas irréfléchi, de réformer un article après qu'on nous l'a présenté au nom du roi, et que nous l'avons adopté, cela ne se peut.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre pour savoir si elle veut faire une exception à son règlement ?

De toutes parts : Non !

M. **le Président**. La commission propose un article qui prendrait place entre le 18e et le 19e. Il est ainsi conçu et devient l'article 20 du projet amendé :

« Nul officier admis à la retraite ne pourrait être replacé dans les cadres de l'armée. »

M. le comte Dejean demande la suppression de cet article.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Écoutons les motifs qu'on donne de cette suppression.

M. **le comte Dejean**. Votre commission a proposé d'ajouter à la loi un nouvel article, d'après lequel un officier admis à la retraite ne pourrait être replacé dans les cadres de l'armée.

J'avoue que cet article me paraît peu nécessaire; il est rare qu'un officier en retraite rentre dans les cadres de l'armée ; mais pourquoi se priver de ses services si on les juge utiles ?

Si nous avions une guerre, et une guerre malheureuse, le gouvernement ne pourrait-il pas tirer un grand parti des officiers en retraite en les employant dans les places, et même en faisant rentrer dans les régiments ceux qui ont conservé le plus d'activité? Pourquoi lui ôter cette faculté et l'obliger à présenter une nouvelle loi, s'il avait besoin de leurs services?

Nous avons ici plusieurs officiers généraux rappelés de la retraite, qui sont bien en état de rendre de bons et longs services, et je crois que s'il était nécessaire on trouverait encore dans tous les grades de l'armée des officiers en retraite en état de bien servir leur pays; je crois donc l'article inutile et j'en demande la suppression.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du gouvernement*. Le gouvernement consent l'article de la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**. La solde de retraite qui a été fixée par une loi récente semble entraîner avec elle l'incapacité d'un plus long service, soit qu'elle ait été accordée par l'ancienneté, soit pour blessures. Il me semble que, d'après les principes posés dans la loi, il n'y a que deux moyens d'être inscrit sur les contrôles, c'est d'arriver comme simple soldat, ou sortir comme sous-lieutenant d'une école militaire ou de l'Ecole polytechnique. Une fois qu'un homme est rayé des contrôles de l'armée, on ne peut l'y réintégrer. Il ne faut pas, comme le veut M. Dejean, que l'on puisse remettre en activité des officiers en retraite; il ne faut pas non plus, comme l'a dit le noble pair, briser leurs épées, détruire leurs enseignes. La loi de la garde nationale leur a donné le moyen de servir utilement la patrie, de lui consacrer les derniers restes de leur activité.

Le principe que je soutiens m'est tellement démontré juste, que pour sous-amendement je proposerai qu'après un an de démission, les démissionnaires ne puissent plus être remis en activité; vous retarderiez l'avancement à l'ancienneté, si vous faisiez rentrer dans l'armée des militaires déjà dignes de la retraite; car leur retraite est une récompense.

M. **le comte Dejean**. Le général d'Ambrugeac est dans l'erreur; les officiers en retraite font toujours partie de l'armée, ce sont toujours des officiers; ils conservent leurs traitements, ils ne sont pas exclus de l'armée.

Plusieurs pairs : Ils ne peuvent plus faire partie de l'armée active.

M. **le comte Dejean**. Ce sont toujours des officiers : et on aurait grand tort de les priver de rendre service à leur pays; car, non seulement ils pourraient être employés dans la garde nationale, comme le dit M. d'Ambrugeac, mais ils seraient plus utiles encore dans l'armée. L'article est complètement inutile.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Certainement, ils sont toujours officiers, et dignes de respect pour les services qu'ils ont rendus à leur pays; mais ils rentrent tout à fait dans la vie civile, ils n'ont plus de droits que ceux imposés à tous les citoyens.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. le comte d'Ambrugeac présente l'article additionnel suivant :

« Il en sera de même des officiers démissionnaires qui n'auront pas été réintégrés dans leur grade un an après avoir donné leur démission. »

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Je remplis ici officieusement le rôle de rapporteur; je n'ai pas assez d'expérience sur ces matières, pour exprimer un avis sans avoir consulté la commission; je demande que l'article lui soit renvoyé.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. J'adopte la proposition de M. d'Ambrugeac.

M. **le Président**. Le renvoi à la commission

me paraît inutile, puisque M. le ministre approuve la proposition.

M. **le comte Dejean**. L'addition de M. d'Ambrugeac me paraît inutile, car un officier démissionnaire n'est plus militaire.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. La commission se trouve hors d'état d'émettre un avis sur cette proposition, qui vaut bien la peine d'être examinée; si ce matin M. le général d'Ambrugeac l'avait communiquée à la commission, j'aurais pu prendre ses résolutions à cet égard.

M. **le comte d'Ambrugeac**. M. le duc de Broglie doit se rappeler que la commission a eu à peine le temps de s'occuper de la rédaction de l'article 15; avec la meilleure disposition de parler, je n'en ai pas eu le temps.

M. **le comte de Sparre**. Je crois que M. le ministre de la guerre n'a pas plus le droit de faire entrer dans les cadres de l'armée un officier démissionnaire, qu'il ne peut prendre un simple citoyen pour en faire un officier.

M. **le général Exelmans**. Je m'oppose à un article aussi rigoureux. N'est-il pas possible que dans un mouvement d'humeur contre son colonel, un jeune homme, quelquefois très bon officier, donne sa démission ? Cela peut arriver à tout le monde, à vos fils, à mon fils même. Laissons au gouvernement la faculté de rendre leur état à ces jeunes officiers, et d'excellents officiers à l'armée. C'est un article très intéressant pour les familles.

(L'article additionnel est mis aux voix et rejeté.)

Art. 19 (qui devient l'article 21 du projet amendé.) « L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement.

« Une loi, qui sera présentée au plus tard dans la prochaine session, déterminera la quotité du traitement qui sera accordé à l'officier privé de son emploi. »

La commission propose de substituer à cet article l'amendement suivant :

Art. 21. « L'emploi est distinct du grade.

« Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par un jugement. »

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. La commission, comme on le voit, propose la suppression du dernier paragraphe, d'autant plus inutile que la loi qui y était promise est aujourd'hui présentée.

M. **le comte de Pontécoulant**. Il faut supposer que le principe de cet article, que le gouvernement a consenti, ne donnera lieu à aucune discussion.

M. **le général Mathieu Dumas**. J'ai proposé un amendement.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour le développer.

M. **le général Mathieu Dumas**. Messieurs, la Charte de 1830, 3e paragraphe du titre des *Dispositions particulières*, déclare qu'il sera pourvu à des dispositions assurant d'une manière légale l'état des officiers de tout grade.

La loi dont la Chambre achève en ce moment la discussion satisfait à cette disposition de la loi fondamentale. L'état des officiers de tout grade est légalement assuré, puisque, d'un côté, les droits de chacun des grades de la hiérarchie militaire à l'avancement par ancienneté, sont définitivement réglés, et que, d'un autre côté, la part proportionnelle de l'avancement pour chaque grade, réservée au choix du roi, est aussi légalement fixée.

Mais l'article 20, commençant par ces mots : *l'emploi est distinct du grade*, étendrait indéfiniment le sens de l'article de la loi fondamentale. On voudrait en faire un principe absolu, et rendre le grade indélébile, dans tous les cas, dans toutes les situations. L'application de ce principe, trop généralisée, deviendrait plus nuisible qu'utile au bien du service : dans la bonne intention d'atteindre plus sûrement le but, on l'a dépassé; et cette distinction de l'emploi et du grade, qui me paraît au moins superflue, au lieu de donner plus de force à la garantie voulue par la loi fondamentale, ne manquerait pas de l'affaiblir.

En effet, Messieurs, d'après les articles de la loi d'avancement, déjà votés par la Chambre, et les sages dispositions que vous y avez introduites, il n'y aura plus de grade sans emploi, ni de brevet sans fonctions, et par cela même, chacun des grades de la hiérarchie militaire aura toute sa valeur, toute sa considération, et l'influence respective, qui est le nerf de la discipline et le principe de toute force militaire.

Ainsi, Messieurs, dans l'armée active, point de grade sans emploi, et hors de l'armée active, il suffit pour la garantie des droits acquis qu'aucun officier ne puisse être privé de son grade que par le jugement d'un conseil de guerre, ou qu'il ne puisse être rayé des contrôles de l'armée qu'en vertu d'une décision légale dans des cas prévus, définis par la loi, et en observant les formes prescrites par cette même loi.

Vous voyez, Messieurs, que l'objet de mon amendement est de ne rien préjuger, et cependant de faire pressentir la nécessité de l'adoption de la loi qui a été présentée dernièrement à cette Chambre par M. le ministre de la guerre. Il vous dit, dans son exposé des motifs, que les conseils de guerre, ne pouvant connaître que des crimes et délits caractérisés par le Code pénal militaire, il était indispensable de pourvoir par une autre voie à la répression non moins nécessaire des fautes de haute discipline, à celle des manquements à l'honneur, et de la dépravation, incompatible avec la dignité de l'état d'officier.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de rédiger de la manière suivante l'article 21 :

« Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par un jugement de conseil de guerre, s'il y a crime ou délit, ou par la radiation des contrôles de l'armée, dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle aura prescrites. »

M. **le comte de Pontécoulant**. J'avais espéré qu'il ne s'élèverait aucune difficulté sur cet article; mais il me paraît que nous sommes destinés à tourner toujours dans une même sphère, sans arriver à aucune issue. Il y a plus de 10 ans que dans cette enceinte cette opinion se discute, et jamais elle n'a été résolue contre l'opinion de ceux qui soutiennent une thèse contraire à celle de l'auteur de l'amendement. Jamais qui que ce soit n'avait été aussi loin qu'il vient de le faire. La distinction de l'emploi et du grade était généralement reconnue; il n'y avait eu de dissentiment que quand on avait voulu en faire une application personnelle. Mais depuis ce temps les choses ont changé de face ; on ne se borne plus aujourd'hui à contester l'application du principe, on attaque le principe lui-même.

Ce principe a été adopté deux fois par la Cham-

bre des pairs et trois fois par la Chambre des députés. Non seulement il a été consenti, mais proposé par le gouvernement lui-même. C'est contre toutes ces autorités que l'auteur de l'amendement irait : certes, son expérience parlementaire et militaire est bien capable de soutenir cette lutte; mais j'ai eu besoin de rappeler ces autorités pour excuser la liberté que je prends d'attaquer son amendement. Je crois que ce principe a été consacré de la manière la plus formelle et dans les mêmes termes en 1829 ; je m'en rapporte là-dessus à mon collègue M. le comte d'Ambrugeac, qui joint à la bonne mémoire une haute science. La Chambre des députés a voté cette proposition d'abord dans la loi relative aux Cent-Jours : je pourrais dire qu'elle l'a votée une seconde fois, lorsque cette même loi est revenue de la Chambre des pairs. Elle l'a votée enfin, lors de la discussion de la loi qui nous occupe; ce principe y a été introduit par amendement, il est vrai.

Je ne sais si les ministres l'ont combattu, s'ils ont fait des réserves, parce que je ne connais de gouvernement que le gouvernement constitutionnel de la France. Nous ne sommes pas dans une eptarchie ou une oclarchie; nous n'avons pas sept ou huit rois : nous n'avons qu'un roi, dont l'autorité s'exerce par des ministres responsables, et un ministère ayant une unité constitutionnelle, lorsqu'un ministre, après qu'un autre a pu émettre telle ou telle opinion, vient au nom du roi présenter un projet de loi qui renferme textuellement cette même proposition, l'on peut dire que le gouvernement a donné son adhésion. C'est ainsi que M. le ministre de la marine a reproduit cette disposition dans la loi sur l'avancement de l'armée navale.

S'il n'y avait pas de distinction entre l'emploi et le grade, il suffirait d'un ordre ministériel pour dépouiller un officier de son emploi et de son grade.

Le gouvernement a présenté lui-même une loi qui est l'exécution positive de cet article : car il a dit qu'un officier ne pourra être privé de son grade que par jugement. La loi exécute cette disposition, règle les formes, les cas de pénalité, la composition même d'un tribunal, qui doit, indépendamment des conseils de guerre, juger les militaires. Une des dispositions du projet de loi porte : qu'ils pourront perdre leur grade après cette condamnation. Ces deux dispositions ne sont donc que l'exécution du principe. Ce principe est la seule garantie des militaires, garantie assurée par la Charte contre l'arbitraire. Certes, M. le ministre sait que je suis loin de suspecter ses intentions; mais ses intentions ne suffisent pas en matière législative; il faut des lois. Je demande le maintien de l'article, et la question préalable sur l'amendement de M. Mathieu Dumas.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre*. L'orateur a invoqué la Charte, en vertu de laquelle l'article en discussion doit être maintenu. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que l'article va plus loin que la Charte ne l'a voulu ; et à ce sujet, je dirai d'abord, que lorsque j'eus l'honneur de présenter à la Chambre, au nom du roi, le projet en discussion, je n'ai pas omis de lui faire remarquer que, lorsque la discussion s'était établie sur cet article à la Chambre des députés, je l'avais combattu. Voici ce que je disais dans l'exposé des motifs de cette loi :

« L'addition, enfin, de la disposition devenue l'article 19, qui consiste à séparer le grade de l'emploi, présente dans l'exécution des difficultés telles, qu'elles pourraient entraver l'action de l'autorité. Le principe des droits de l'armée est d'ailleurs déjà posé d'une manière générale dans la Charte elle-même, puisque la résolution constitutionnelle du 7 août 1830 porte qu'il sera pourvu dans le plus bref délai possible à des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tous grades, de terre et de mer.

« Or, avec cette garantie fondamentale, l'état d'un officier pourrait-il jamais être en péril ? Mais tout en obéissant à l'obligation de vous présenter, dans le cours même de cette session, une loi qui consacre ces droits si souvent achetés au prix du sang versé pour l'Etat, nous avons dû l'entourer de sages précautions, et les développements dont elle sera l'objet vous prouveront, Messieurs, si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé, et qui n'est autre que le vœu de la Charte elle-même. »

Dans cette pensée, le projet de loi présenté à la Chambre sur l'établissement des conseils d'honneur a eu pour but de faire ce que la Charte imposait, mais il ne va pas au delà. On veut, par la distinction que l'on propose, que l'officier rayé des contrôles conserve pourtant un traitement. Le gouvernement a réfléchi s'il n'y avait pas de cas assez nombreux qui pouvaient faire que des officiers perdissent l'emploi, même le grade, par l'effet d'un jugement, ou même d'une décision déterminée par la loi. Cette décision se trouve indiquée dans le projet de loi sur les conseils d'honneur : il faut qu'il y ait une disposition législative. Il existait une lacune immense entre les peines disciplinaires et les peines définies par le Code pénal, que les tribunaux militaires sont dans le cas de prononcer. Il n'y a que la loi qui puisse remplir cette lacune; c'est pour atteindre ce but que le projet de loi sur les conseils d'honneur a été soumis à la Chambre. Sous ce rapport, le gouvernement a fait tout ce qui lui était imposé par la Charte de 1830. Il faut donc coordonner cette disposition avec l'article 19. Si vous adoptiez ce dernier article vous imposeriez des charges très fortes à l'Etat, en préjugeant qu'il y aura toujours un traitement attaché à un emploi, après l'avoir perdu.

Il faut faire ensuite attention que l'état d'officier peut se perdre par diverses circonstances, par suppression d'emploi, par licenciement; ceci est légal, ne fait préjuger aucune défaveur à l'égard de l'officier. Mais on peut perdre l'emploi de beaucoup d'autres manières, par inconduite, par insubordination, par dépravation de mœurs. Il ne peut entrer dans la pensée du législateur de mettre ces différents officiers dans la même situation. C'est pourtant ce qui aurait lieu si vous adoptiez l'article 19. Quand cet article fut proposé à la Chambre des députés, je présentai des réflexions pour empêcher son adoption ; j'ai dû les renouveler ici : je pense que l'amendement du général Dumas mérite d'être pris en considération ; il satisfera mieux que l'article 19 à ce que la Charte de 1830 a imposé.

M. le comte Dode. Mon intention n'était pas d'élever la voix dans cette circonstance, mais la perplexité dans laquelle on paraît se trouver, relativement à l'article en discussion, m'en fait une obligation particulière. Je dis particulière parce que j'ai vu dans la rédaction des articles des corrélations très importantes avec le projet de loi dont vient de vous entretenir M. le ministre de la guerre, et qui a pour objet l'institution des conseils d'honneur.

Dans l'article en discussion, il y a 2 choses très distinctes : l'emploi et le grade ; il est de l'essence de la prérogative royale et de la responsabilité ministérielle que l'emploi soit à la libre disposition du gouvernement. La distinction de l'emploi et du grade a été constamment réclamée dans les 2 Chambres, je crois donc qu'elle doit figurer dans l'article. Mais ce n'est pas là-dessus que j'ai une observation à faire.

Le second paragraphe dit qu'aucun officier ne peut être privé de son grade que par un jugement. Je n'aurais pas de réflexions à vous soumettre si le projet sur les conseils d'honneur n'avait pas été présenté. Membre de la commission, j'ai parcouru le projet, et j'ai trouvé dans le principe qu'il était en contradiction manifeste avec l'article que nous discutons.

Si on adoptait cet article, on préjugerait une question tout entière, qui vous sera soumise lors de la discussion de l'autre projet. En effet, ce nouveau projet donne aux conseils d'honneur l'attribution de proposer la radiation des contrôles. Si la Chambre mettait dans cet article les mots *par jugement*, elle s'interdirait de pouvoir examiner librement la contexture de tout le projet de loi dont il est question. Pour éviter cet inconvénient, je dirai qu' « un officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois. » (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le comte de Pontécoulant.** Je me joins à l'amendement de l'honorable général Dode. Il faut que l'on voie les résultats de l'admission de l'amendement de M. le général Dumas, puisqu'il y aura un principe consacré dans la loi de l'avancement de la marine dont serait privée l'armée de terre. Je demanderai même à M. le ministre de la guerre comment il pourrait se présenter à la Chambre des députés deux ministres qui demanderaient une chose contraire, toujours au nom du roi. Ce serait un grand scandale, de plus un grand malheur constitutionnel. Il est indispensable d'adopter l'amendement de M. Dode, parce qu'il ne préjuge rien sur un projet que je voudrais voir rejeter.

M. **le comte de Rigny,** *ministre de la marine.* Pour concilier cette espèce de contradiction que l'on vient de signaler entre le ministre de la marine et celui de la guerre, je rappellerai à la Chambre que l'article de la discussion en question a pris naissance à la Chambre des députés, qu'originairement il n'existait ni dans le projet du ministre de la guerre, ni dans celui du ministre de la marine. Le dernier paragraphe a été de même introduit à la Chambre des députés, malgré l'opposition de M. le ministre de la guerre et de moi-même, autant que je me le rappelle.

Je crois que l'amendement de M. Dode pourrait, jusqu'à un certain point, remplir les intentions de la Chambre. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le comte Molé.** Il semble que la Chambre est sortie entièrement de la discussion dont elle était occupée. Il ne s'agit pas de contradiction entre M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine, mais de l'amendement de M. Dode. Toute autre discussion se trouve maintenant presque sans objet.

M. **le général Mathieu Dumas.** En protestant de mon respect pour toutes les opinions de M. le comte de Pontécoulant, en le remerciant de ce qu'il a voulu dire d'obligeant pour moi, je lui demande la permission de repousser le reproche qui m'aurait été fait d'avoir proposé la suppression d'un article qui aurait été voté précédemment et qui serait dans l'opinion d'un grand nombre des membres de la Chambre ; d'un article qui aurait été plusieurs fois voté par la Chambre des députés, et qui consacrerait enfin un principe pour ainsi dire incontestable. L'honorable préopinant a dit que j'avais été trop loin ; il me permettra d'expliquer ce que je voulais dire. Quand on a dit que l'emploi était distinct du grade, on a entendu que, dans tous les cas, le grade serait indélébile. Eh bien ! c'est là ce que je combats, ce que vient de combattre aussi M. le ministre de la guerre, comme contraire à la bonne discipline, je dirai presque à l'honneur de l'armée. Pour garantir les droits de chaque officier, est-il nécessaire d'adopter ce principe ? Ne pourrait-il pas exciter de graves abus, un grave désordre ? Un officier qui se serait mal conduit, qui n'aurait pu rester à son corps sans le déshonorer, sans nuire à la bonne discipline et à l'honneur de ses camarades, devrait être maintenu dans son corps, car cet officier peut avoir une mauvaise conduite sans qu'il puisse être condamné par un conseil de guerre ni par un tribunal d'honneur, parce que ses désordres n'auraient pas été éclatants et que sa vie n'aurait pas été connue. Et vous voudriez que cet officier, chassé de son corps, jouît dans la société de l'honneur de son grade et d'une pension viagère.

Je ne répondrai pas à ce qu'a dit M. de Pontécoulant sur les contradictions qu'il a cru voir entre M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine, le dernier vient d'y répondre péremptoirement.

Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. le général Dumas n'est pas appuyé.)

M. **le duc de Crillon.** Je demande la division de l'amendement de la commission.

M. **le Président** met aux voix le commencement de cet article, ainsi conçu : « L'emploi est distinct du grade. »

(La Chambre adopte cette partie de l'article.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le reste de l'article de la commission, amendé par M. Dode.

M. **le comte d'Ambrugeac.** M. le comte Dode propose de supprimer les mots : *par jugement*, dans la crainte de préjuger une question qui se rapporte plus particulièrement à la loi sur les conseils d'honneur qui a été présentée il y a quelque temps. Cette disposition ne peut être adoptée, car elle ne prévoit pas le présent, elle ne s'attache qu'à l'avenir ; la Chambre, en votant la discussion du grade, de l'emploi, a voulu faire cesser un abus qu'il y a 3 ans, dans cette Chambre, je m'efforçai de flétrir de mon mieux, ce qu'on appelait, sous la Restauration, des décisions administratives, et je trouve une très grande analogie entre les radiations de contrôles et les prétendues décisions administratives. L'amendement de M. Dode, ai-je dit, ne prévoit que l'avenir, mais le présent n'y est nullement intéressé ; je demanderai quelle législation on invoquera d'ici à ce que la loi sur les conseils d'honneur soit rendue. Ne fallait-il pas mieux adopter la proposition de la Chambre des députés, sauf à la modifier en ce qu'elle aura de contraire aux conseils d'honneur, lorsque cette loi sera adoptée ?

M. **le comte Dode.** Il y a un immense intérêt

à ce que la Chambre ne soit pas liée lorsqu'elle aura à s'occuper de la loi sur les conseils d'honneur. Je regrette, comme l'a si bien exprimé M. le comte d'Anthouard, que l'on ne puisse faire en même temps diverses lois sur une même matière; le même orateur a signalé parfaitement les inconvénients de faire ces diverses lois séparément. Certes, ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. le ministre de la guerre, car j'admire, comment, au milieu de ses immenses travaux, il a pu nous doter d'une succession de lois très importantes et réclamées depuis longtemps. Je persiste dans mon amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

L'article de la commission, amendé par M. Dode, est adopté. Il devient l'article 21 du projet amendé, en voici le texte :

Art. 21 *du projet amendé.*

« L'emploi est distinct du grade.

« Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. »

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. La commission persiste à demander le rejet du dernier paragraphe.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Le paragraphe en discussion n'a aucun rapport avec la loi proposée par M. le ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Ce paragraphe a été introduit par la Chambre des députés.

(Le paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

Art. 20 (devenu l'article 22 du projet amendé.)

« Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine. » (*Adopté.*)

(La commission n'a pas proposé d'amendement.)

M. le marquis de Talhouet propose un article supplémentaire ainsi conçu :

« Le major ne sera admissible à l'emploi de chef de bataillon ou d'escadron qu'au choix du roi. »

M. **le marquis de Talhouet**. Messieurs, vous avez décidé, dans une de vos précédentes séances, que la moitié des grades de chef de bataillon d'escadron sera donnée à l'ancienneté du grade de capitaine sur la totalité de l'arme.

Par un paragraphe supplémentaire, vous avez aussi décidé que les majors seraient nommés au choix du roi.

Par la loi de 1814, l'armée avait les deux tiers des grades de l'ancienneté, mais par divers motifs, le gouvernement et les deux Chambres réduisent à la moitié des grades la disposition de cette loi.

Il est nécessaire d'éviter que sous aucun prétexte la loi puisse être éludée, et, je dis plus, il faut que l'armée n'ait aucune incertitude à cet égard. C'est pourquoi je propose un article additionnel ainsi conçu, qui me paraît essentiel sous tous les rapports, car sans cela le major pourrait être appelé à l'emploi de chef de bataillon ou d'escadron, vacant, soit qu'il appartînt au choix, soit qu'il appartînt à l'ancienneté, de telle façon que les droits de l'ancienneté devraient en souffrir et même être abolis si cela convenait.

M. **le comte Dejean**. Je demande que cet article soit placé après l'article 12.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il me semble que ce que propose M. le général de Talhouet est déjà dans la loi. La loi a fixé la part de ce choix qui appartenait au choix du roi, et celle qui était le prix de l'ancienneté. M. le ministre est libre de faire remplir cet emploi par des capitaines ou par des chefs de bataillon ou d'escadron.

M. **le marquis de Talhouet**. Le major ne peut être nommé qu'au choix du roi.

(L'article supplémentaire n'est pas appuyé.)

M. **le comte Dejean**. Je demanderai deux articles additionnels; le premier s'appliquerait à l'article 9; il est ainsi conçu :

« Lorsque dans un régiment d'infanterie ou de cavalerie, le plus ancien sous-lieutenant n'aura pas le temps de grade exigé par la loi, les emplois de lieutenant ou de capitaine vacant à l'ancienneté, seront donnés aux plus anciens officiers de l'armée. »

Cet article remplit une lacune que nous avons laissée dans la loi, et qu'il est nécessaire de remplir.

(Cette première addition n'est pas appuyée.)

M. **le comte Dejean**. Il existe une autre lacune à l'article 8. Dans ce moment-ci il n'y a pas un seul colonel qui ait trois ans de grade; on pourrait être fort embarrassé si l'on était obligé de faire une promotion au grade de colonel. Voici la manière de combler la lacune que je viens de signaler :

« Lorsque dans un grade, aucun officier de ce grade n'aura le temps exigé ci-dessus, nul ne pourra être promu à un grade supérieur s'il ne fait partie de la plus ancienne moitié des officiers de ce grade. »

(Cette seconde addition n'est pas appuyée.)

M. **le marquis de Laplace**. Au sujet des majors dont on vient de s'occuper tout à l'heure, j'exprimerai le regret de ne point voir dans la loi ce qui concerne l'avancement pour le corps de l'intendance militaire. J'aurais désiré que l'on s'en fût occupé, dans l'espoir juste et fondé qu'enfin l'on aurait recruté tout à fait ce corps dans les officiers comptables de l'armée. Ce serait d'abord ouvrir un débouché plus large pour récompenser d'anciens services, et utiliser des connaissances acquises dans une longue carrière administrative par des officiers qui n'ont pas eu, pour se soutenir dans leurs pénibles fonctions, la perspective brillante de la gloire qui s'offre aux autres postes de l'armée.

Cependant, on ne saurait trop encourager ces officiers, car leurs services ont une utilité bien réelle, et ne sont pas sans difficulté, si l'on envisage la grande comptabilité militaire.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Dans le premier projet de loi présenté à la Chambre l'année dernière, il avait été question de l'intendance militaire. La commission de la Chambre des députés amenda cette partie de la loi. Lors de la discussion du second projet, M. Sapey, après avoir reconnu l'avantage de ce corps, fit sentir la nécessité de s'en occuper dans cette loi. Cependant la Chambre ne partagea pas cette opinion. Je fis sentir moi-même à la Chambre l'importance de ce corps qui intervenait dans tous les actes civils qui concernent les militaires, qui était l'ordonnateur secondaire de toutes les dépenses de la guerre, qui s'occupe enfin du recrutement. J'annonçai qu'il serait incessamment présenté un projet de loi spécial qui réglerait les conditions d'avancement dans le corps de l'intendance militaire. Ce travail se prépare; dans peu de temps je serai à même de le présenter à la Chambre.

Art. 21 (devenu l'art. 23 du projet amendé.)
« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions rendues jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement de l'armée. »

La commission propose de substituer à cet article l'amendement suivant :

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. le comte d'Ambrugeac. Je m'oppose à l'amendement. Vous n'avez qu'à abolir la loi de 1818, parce que c'est cette loi que nous nous sommes efforcés d'améliorer. Quant aux ordonnances qui ont pu intervenir, c'est au gouvernement qu'il appartient de faire revivre celles qui lui paraîtraient en harmonie avec les principes admis dans cette loi. J'appuie la proposition du gouvernement.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. La formule que nous avons adoptée est celle qui se trouve à la fin de toutes les lois. Nous n'entendons abroger que les dispositions contraires; s'il y en a d'autres que l'on veuille abroger, qu'on nous les présente, nous examinerons.

M. le comte d'Ambrugeac. A la fin de la loi sur le Code pénal militaire, loi si importante, il y avait un article semblable à celui du gouvernement. M. le ministre sera obligé de faire de nouvelles ordonnances et de nouvelles instructions, pour faciliter son application et sa conception entre les mains des militaires.

M. le maréchal Soult duc de Dalmatie, *ministre de la guerre*. Dans tous les cas, le ministre de la guerre sera obligé d'expliquer, de commenter la loi par des instructions nouvelles, pour en assurer l'exécution. M. le duc de Broglie a parfaitement fait remarquer qu'une loi ne peut s'occuper de réformer une décision ministérielle.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. le Président. La Chambre pense-t-elle qu'on puisse voter la loi tout de suite; n'est-il pas nécessaire de faire recopier toute la loi pour que je puisse en donner lecture ?

De toutes parts : Non ! non ! C'est inutile !

M. le Président. Avant de passer au scrutin, je dois inviter plusieurs commissions à presser les rapports sur les lois qui leur ont été soumises.

M. le comte d'Haubersart. Je dois prévenir la Chambre que le rapport sur la loi des 80,000 hommes pourra être fait après-demain.

(Plusieurs pairs demandent que la discussion sur la loi du recrutement commence demain.)

M. le duc Decazes. La commission de la loi du recrutement est convoquée pour demain à l'effet de s'entendre sur quelques points de la loi; il y aurait avantage à ne commencer cette discussion que jeudi.

Un grand nombre de voix : Oui ! oui !

M. le Président. D'ailleurs, M. le baron Pasquier m'a prévenu qu'il pourrait venir jeudi présider la Chambre.

(La discussion sur la loi du recrutement est renvoyée à jeudi.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	84
Oui	81
Non	3

(La Chambre adopte.)

Ordre du jour du jeudi 26 janvier.

La Chambre s'assemblera à une heure.

1° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit complémentaire pour encouragement aux pêches maritimes;

2° Discussion du projet de loi sur le recrutement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 24 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux.*

(M. le Président procède à ce renouvellement.)

La Chambre devra procéder bientôt à la nomination d'un messager d'Etat. Aux termes de l'article 80 du règlement, cette nomination doit être faite sur une liste triple de candidats indiqués par le bureau, auquel s'adjoignent les questeurs de la Chambre. Le bureau s'est occupé de cette nomination, et a présenté 3 candidats qui sont : M. Jobert-Lucas, M. Ramond aîné et M. Saint-Eloy.

Je propose à la Chambre de s'occuper de cette opération samedi prochain, à l'ouverture de la séance. La nomination doit être faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

(Cette proposition est adoptée.)

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion du projet de budget de* 1832 (*Dépenses*).

La Chambre est arrivée à la discussion des articles.

Je vais donner lecture de l'article 1er.

Quelques voix : Nous ne sommes pas en nombre.

M. le Président. Il n'y a pas besoin d'être en nombre, puisqu'il doit y avoir une discussion générale. Je vais donner lecture de l'article 1er de la loi. Il est ainsi conçu :

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 955,908,012 francs pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1832, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

« A la dette publique (première partie du budget), 345,451,517 francs »

Plusieurs membres sont inscrits pour la discussion générale. M. Gauguier a la parole.

M. Coulmann. Je demande la parole sur l'ordre de la délibération.

La question des rentes rachetées de la caisse d'amortissement est une des plus graves que vous ayez à juger à l'occasion du budget. A mes yeux, elle paraît devoir se subordonner : 1° à l'étendue des économies que vous pourrez opérer sur les dépenses; 2° à la quotité et à la nature de vos recettes. Quant aux dépenses, ce n'est qu'après l'examen et la discussion des propositions qui vous ont été faites, soit par votre commission, soit par quelques-uns de nos collègues, que vous pourrez apprécier jusqu'où peuvent aller les réductions, et calculer les sommes à demander à l'impôt, au crédit ou à votre réserve de l'amortissement.

Aujourd'hui, et en décidant tout d'abord de ne pas puiser dans votre réserve, vous agiriez pré-

maturément, en aveugles, en vous liant mal à propos les mains sur ce point. Je dis que cette question se subordonne encore à la quotité et à la nature des recettes. Pour moi, du moins, je ne voudrais toucher au fonds disponible de la caisse d'amortissement qu'autant que je ne trouverais pas d'autres moyens de dégrèvement des contributions qui pèsent sans proportion relative sur les classes pauvres, soit sur celle des journaliers, soit sur celle plus malheureuse encore des malades, des vieillards, des femmes, des enfants, telle que l'impôt sur le sel, par exemple, que je crois qu'il est non seulement humain, politique, mais indispensable de modifier.

Je ne voudrais donc me prononcer sur tout ou partie des rentes rachetées que lorsque je connaîtrai, tant pour les dépenses que pour les recettes, notre situation financière telle que vos délibérations l'auront établie; et comme l'amortissement est bien plus encore une de nos ressources qu'une de nos dépenses, je demande que ce qui le concerne ne soit discuté que dans le budget des recettes, c'est-à-dire l'ajournement,

M. Jollivet. La proposition qui vous est faite ne tend à rien moins qu'à changer l'ordre de vos délibérations. Vous savez, Messieurs, que le budget se divise en cinq parties principales : la première partie *comprend* l'amortissement. M. Coulmann vous propose aujourd'hui de changer l'ordre habituel que la Chambre a suivi depuis plusieurs années, et ses raisons les voici : Il faut être fixé, dit-il, sur les recettes et les dépenses avant de pouvoir traiter la question de l'amortissement. Il me semble, au contraire, qu'il faut être fixé sur les dépenses avant de connaître les recettes auxquelles nous pouvons toucher; il y a plusieurs impôts que nous devons réduire, et qui pèsent principalement sur la classe laborieuse, comme, par exemple, l'impôt sur le sel. Comment donc pourrions-nous toucher à l'impôt sur le sel ou à tout autre impôt, avant d'être fixés sur les charges de l'Etat, avant de savoir si nous devons payer 44 millions de plus sur l'amortissement? Il faut examiner *avant tout* si nous autoriserons la dépense de 44 millions, pour payer les rentes acquises par la caisse d'amortissement : je m'oppose donc à l'ajournement proposé.

M. Charlemagne. Je crois que l'honorable préopinant n'a pas précisément saisi le sens de la proposition de M. Coulmann.

M. Coulmann n'a pas proposé, ce me semble, de renvoyer la discussion de la question de la dette inscrite après la discussion du budget des recettes. Il a proposé seulement de l'ajourner jusqu'après la discussion des parties du budget qui concernent les services des différents ministères. Et voici quel en a été le motif, si je ne me trompe :

Nous sommes tous résolus à dégrever autant que possible les contribuables; la Chambre en général me paraît déterminée à dégrever surtout l'impôt du sel et l'impôt qui pèse sur les boissons.

Si nous trouvons, dans les réductions qui auront lieu sur les services particuliers des différents ministères, des économies suffisantes pour dégrever au moins en partie les deux impôts ci-dessus et les rendre tolérables, c'est alors que l'on jugera peut-être inutile d'annuler les rentes rachetées par la caisse d'amortissement. Mais, dans le cas où l'on ne pourrait pas faire ce dégrèvement, nous serions obligés, quoiqu'une partie de la Chambre n'y paraisse pas disposée en ce moment, de supprimer les rentes rachetées.

De là, nécessité de nous occuper avant tout des services particuliers, afin d'apprécier les économies que nous pourrons obtenir sur ces services, et de renvoyer après cet examen la question de l'amortissement.

Mais il n'est pas question de discuter la question des recettes avant de savoir si l'on supprimera ou non les rentes rachetées par l'amortissement.

M. **de Laborde.** Je demande la parole contre l'ajournement. Je crois, Messieurs, qu'il y a beaucoup d'inconvénients à subordonner la question concernant l'amortissement à aucune discussion sur les autres moyens de dégrèvement dans un moment comme celui-ci, où nous avons besoin de conserver le crédit dans toute son étendue, et dans un moment où la moindre hésitation pourrait y porter atteinte. Je m'oppose à l'ajournement.

M. **Jacques Lefebvre.** Si la question de l'amortissement était une question secondaire, je comprendrais qu'on voulût en subordonner la décision que vous avez à prendre à cet égard, à celle que vous auriez prise sur une question plus importante; mais il n'en est pas ainsi : la question de l'amortissement est une question capitale, non seulement pour les finances, mais pour le pays.

Voix à gauche : Pour l'agiotage!

M. **Jacques Lefebvre.** Ecoutez, et vous jugerez.

Je ne vois pas qu'on ait donné des motifs suffisants pour changer l'ordre habituel des délibérations du budget. Toujours, et sans exception, on a commencé par la dette publique, et je vais plus loin, c'est que la dette publique n'était ordinairement pas discutée. Le président ne lisait cet article que pour ordre, comme celui de la liste civile. (*Bruits divers.*)

Les personnes qui nient ce que je dis nient un fait, et n'ont sans doute pas assisté aux délibérations de cette Chambre dans les sessions précédentes.

M. **de La Pommeraye.** Cela ne s'est pas pratiqué ainsi l'année dernière.

M. **Jacques Lefebvre.** Pour bien comprendre la question de l'amortissement, il faut la discuter, l'approfondir. Lorsque vous l'aurez discutée, vous verrez s'il vous convient d'ajourner la discussion de l'amortissement.

Je m'oppose de toutes mes forces à ce que l'on change l'ordre de délibération de la Chambre.

M. **Havin.** Je ferai une simple observation, de ma place, sur l'annulation des 44 millions de rente. Il est possible qu'on n'en ait pas besoin, et si on les annule, il en résultera qu'on aura eu tort de commencer par cette question-là.

M. **Laffite.** Je ne rappellerai pas l'ordre de nos délibérations constamment suivi jusqu'à ce jour pour la discussion de la loi de finances; il est certain qu'on a toujours commencé par la dette publique.

S'il y avait des raisons pour changer cet ordre, je tiens peu, pour ma part, aux anciens usages quand ils peuvent être remplacés par de meilleurs, et alors j'approuverais le changement apporté à l'ordre de nos délibérations.

Mais il n'en est pas ainsi : la première question à examiner est celle de savoir quels sont les besoins du pays. En effet, pour l'Etat comme pour

les particuliers, la première condition est d'exister. Il faut donc que le gouvernement existe. Votre devoir ensuite est, en comparant la situation du pays avec la misère des contribuables, de vous montrer impitoyables à retrancher les dépenses inutiles, et de ne dépenser que ce qui est rigoureusement nécessaire.

Mais ce qui est rigoureusement nécessaire une fois établi, vous vous occuperez des recettes. Il n'y a que deux moyens de fournir aux dépenses publiques : l'impôt et le crédit. Si l'impôt est suffisant, il est inutile que vous ayez recours au crédit; vous n'y avez recours que dans le cas où la situation du pays est telle que l'impôt ne puisse pas suffire aux dépenses ordinaires.

Et je crois que, quelle que soit votre délibération, il en résultera nécessairement que vous ne pourrez pas fournir à vos dépenses ordinaires par l'impôt, et qu'il faudra recourir au crédit.

Ce point reconnu, la question d'annuler ou de ne pas annuler les rentes rachetées est donc une question de crédit.

Sous ce point de vue, et dans l'intérêt des contribuables, si vous êtes condamnés à recourir au crédit, la question de savoir s'il faudra annuler 44 millions de rentes sera examinée ; pour cela, il faudra établir la situation du pays. Et sans revenir sur une discussion qui s'est prolongée trop longtemps, non dans l'intérêt de quelques réputations personnelles, je me contenterai de donner quelques aperçus pour rectifier des erreurs positives dans lesquelles est tombé hier M. le rapporteur de votre commission. (*Interruption.*)

La vérité intéresse tout le monde; d'ailleurs, il n'y a là rien de personnel.

De toutes parts : Parlez ! parlez !

M. **Laffite**. M. le rapporteur vous a dit hier, en donnant une définition inutile, selon moi, du déficit, ce que vous saviez depuis longtemps, ce que tout le monde saurait par ce qui s'est dit aussi à la tribune depuis fort longtemps; il vous a dit que le déficit n'était que la différence des recettes ordinaires avec les dépenses ordinaires.

M. le rapporteur a établi qu'il n'y avait pas de déficit, et cependant il a été reconnu qu'il existait un déficit dans l'exercice de 1830, et ce déficit a été reconnu s'élever à la somme de 85 millions. Que ce déficit soit compris ou non dans les 300 millions de la dette flottante, c'est ce qui importe peu, et je ne veux point entrer pour le moment dans ces détails.

M. le rapporteur vous a dit que les dépenses ordinaires de 1831 étaient de 947 millions, et qu'il n'y avait qu'un excédent de 600,000 francs de recettes sur les dépenses. Mais M. le rapporteur est convenu qu'il y aurait au moins 3 millions de différence dans les recettes; et comme il reconnaît en même temps que des dépenses survenues depuis la présentation du budget se montent à 61 millions, il est évident que l'exercice 1831 laisse un découvert de 64 millions.

A l'égard de l'exercice actuel, la loi que vous allez discuter porte les dépenses à 955 millions, et les recettes à 978 millions. C'est ainsi qu'on a trouvé, avec raison, au mois d'août dernier, un excédent de 22 millions de recettes sur les dépenses. M. le rapporteur vous a dit lui-même que, depuis la présentation du budget, il y avait 15 millions en augmentation de dépenses, et comme d'un autre côté j'ai la conviction que la commission des recettes, en vous présentant, tous les documents à la main, la véritable situation du Trésor, estimera qu'il y aura une réduction de 48 millions sur les revenus, il se trouvera donc ainsi un déficit constant de 41 millions.

Je dis plus : alors que les circonstances deviendraient favorables, nous ne pouvons pas supposer, car il n'y aurait pas prudence, qu'elles s'améliorent à tel point qu'on puisse laisser le Trésor désarmé avec les déficits de 1831 et de 1832. Il faudra, soit pour assurer le service du Trésor, soit dans l'intérêt du pays, il faudra nécessairement recourir à des emprunts.

Déjà on vous dit dans le budget que les crédits accordés, dont la réalisation doit avoir lieu en 1832, se montaient à 310 millions, desquels, en déduisant 140 millions, reste 170 millions. Mais, dans ce calcul, on n'a pas compris, sans doute parce que la loi n'est pas rendue, une demande de crédit de 50 millions pour complément du crédit du mois de mars, de sorte que la somme à négocier en 1832 sera de 220 millions. Ainsi, il y a certitude que vous devez recourir au crédit.

La question principale, je dirai même toute la question qui va se débattre devant vous, c'est de savoir si vous servirez mieux les intérêts des contribuables, si vous arrivez à un dégrèvement plus certain, en conservant qu'en supprimant les 44 millions de rentes rachetées.

C'est pour cela que je crois que vous n'avez pas besoin de savoir quelle sera la réduction que vous pourrez apporter dans les dépenses. Dans ma conviction, il est certain que pour satisfaire aux exigences présentes, vous serez obligés de recourir à l'emprunt : la question est posée, et c'est le moment de la discuter.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Coulmann**. Je ne récuse assurément pas l'autorité de l'honorable préopinant, dont l'opinion sur l'amortissement est connue; mais en me répondant, il a plus traité le fond de la question préjudicielle que j'avais posée. Nous sommes d'accord sur ce point que les rentes rachetées de la caisse d'amortissement sont une épargne : faut-il attaquer aujourd'hui cette épargne? voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Comment procéder à cet examen, sans savoir ce que nous aurons à dépenser, sans savoir par quels moyens nous pourvoirons à la dépense, c'est-à-dire nos charges, nos ressources. Pouvons-nous statuer actuellement? Non.

Après la discussion du budget des dépenses, vous aurez entendu le rapport de la commission des recettes, vous connaîtrez votre bilan, et vous pourrez alors traiter avec connaissance de cause la question dont je demande l'ajournement. Aujourd'hui cela serait imprudent, intempestif.

La commission des finances avait procédé ainsi, et c'est un précédent que je crois pouvoir citer à la Chambre. Il me paraît parfaitement rationnel. Je persiste dans ma proposition.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

Je demanderai à la Chambre la permission d'ajouter une simple observation aux raisons qu'a données l'honorable M. Laffite.

La question d'amortissement est, comme il l'a très bien dit, une question de crédit public ; or, du moment que cette question a été soulevée, elle doit être décidée, car jusqu'à ce moment le crédit cesse, et il serait impossible au gouvernement de trouver du crédit, tant que les capitalistes ne sauraient pas si l'amortissement serait conservé.

Il est impossible que la Chambre veuille tenir

le gouvernement désarmé. De semblables questions ne peuvent demeurer pendantes, il faut qu'elles soient discutées et résolues sur-le-champ; car le crédit public intéresse non seulement l'Etat, mais encore toutes les fortunes particulières.

L'ajournement de la discussion dont il s'agit jetterait le crédit public dans un état d'incertitude dont il importe de sortir le plus promptement possible. De la solution de l'amortissement dépend celle de tout le crédit public.

Je m'oppose donc à l'ajournement proposé, et je demande que la Chambre passe immédiatement à la discussion de la question relative à l'amortissement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Avant de consulter la Chambre, je dois inviter M. Coulmann à préciser davantage sa proposition; elle pourrait s'appliquer aux chapitres I et II de la première partie du budget : au chapitre Ier qui porte les sommes du crédit général pour les rentes et qui se rattache à la question de l'amortissement, et au chapitre II, qui concerne le fonds de l'amortissement.

M. **Coulmann.** J'ai demandé l'ajournement des chapitres I et II en ce qui concerne les rentes rachetées.

M. **le Président.** Vous bornez votre proposition aux chapitres I et II?

M. **Coulmann.** A la dotation de la caisse d'amortissement.

M. **le Président.** Il résulte de cette déclaration que la Chambre aurait à ajourner le premier chapitre, qui comprend le service des rentes inscrites; et le deuxième chapitre, qui est spécial au fonds de l'amortissement. Si M. Coulmann ne réclame pas contre l'explication que je viens de donner, je vais consulter la Chambre.

Dans le cas où la Chambre adopterait la proposition de M. Coulmann, elle suspendrait la délibération des chapitres I et II de la première partie du budget jusqu'à la fin de la discussion du budget des dépenses.

Je dois cependant faire remarquer à la Chambre que son usage a toujours été de discuter les propositions du gouvernement dans l'ordre même de ces propositions; elle ne s'est écartée de cet usage que dans des occasions fort rares, et jamais encore elle ne l'a fait relativement au budget.

Comme il n'existe dans le règlement aucune disposition qui fasse une loi à la Chambre de ne pas s'écarter de cette marche en cette circonstance, je puis la consulter, mais il était de mon devoir, avant de la consulter, de lui faire ces observations. Je mets la proposition aux voix...

M. **Odier.** Je demande la parole.

De toutes parts : C'est inutile!... Aux voix! aux voix!

M. **Odier**, *à la tribune.* (*Vive agitation. Aux voix! aux voix!*) M. Coulmann vous propose de renvoyer à la fin de la discussion du budget...

Voix nombreuses : A la fin du budget des dépenses.

M. **Odier.** A la fin du budget des dépenses, la question des rentes! (*Interruption.*) Permettez-moi de faire une observation. Sur la seule partie des dépenses vous aurez pour 6 semaines de discussion : l'échéance du 22 mars arrivera, et le Trésor ne saura pas s'il doit payer les rentes.

Voix à gauche : Et les *trois douzièmes* qu'on a votés!

M. **Coulmann.** Cela ne retardera pas du tout le payement des rentes.

M. **Odier.** Je ne parle que des rentes achetées par la caisse d'amortissement. Faites attention que dans le premier chapitre vous avez à décider le payement des rentes 5 0/0 consolidées qui échoient au 22 mars prochain, et dont une partie a été rachetée par la caisse d'amortissement.

Si vous laissez en suspens la question du maintien ou de l'annulation des rentes rachetées, le Trésor ne pourra pas payer la partie de ces rentes échéant au mois de mars prochain; car il est évident que la loi, à cette époque, ne sera pas faite.

M. **Coulmann.** La loi des douzièmes provisoires autorisera ce payement.

Voix à droite : Mais la loi entière ne sera pas votée par les 2 Chambres pour le 22 mars; ainsi l'argument tombe de lui-même.

M. **Odier.** Il me semble au moins que la proposition devrait être rédigée différemment.

M. **le Président.** Je mets aux voix la proposition de M. Coulmann, qui consiste à ajourner la discussion des chapitres I et II jusqu'après la discussion de toutes les parties des dépenses du budget.

(L'ajournement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** La discussion est ouverte sur la première partie du budget.

M. Gauguier a la parole,

M. **de Podenas.** Je suis inscrit sur l'article 1er.

M. **le Président.** Il y a une discussion générale sur chaque ministère.

Vous aurez la parole quand on discutera les articles.

M. **le Président.** Nous allons entrer dans la discussion générale sur le premier chapitre du budget, relatif à la dette publique. M. Gauguier a la parole.

M. **de Podenas.** J'ai présenté un amendement qui doit avoir la priorité.

M. **le Président.** L'usage de la Chambre est d'ouvrir une discussion générale sur chaque partie du budget. M. Gauguier est le premier inscrit.

(M. Charles Giraud, à qui M. Gauguier a cédé son tour, monte à la tribune.)

M. **Charles Giraud.** Messieurs, ce n'est pas sans quelque défiance de moi-même que j'aborde une question aussi grave, sur laquelle des hommes dont les opinions ont à juste titre une si puissante autorité parmi vous, viendront m'opposer leurs lumières et leur talent. Ce qui me rassure, Messieurs, c'est que des hommes d'un mérite également incontestable pourront me prêter l'appui de leurs opinions et de leurs écrits, et, ce qui me décide enfin, c'est l'urgente nécessité des économies.

La discussion lumineuse qui, l'année dernière, s'éleva sur cette matière, encore présente à l'esprit de la plupart d'entre vous, l'examen sérieux dont elle a été l'objet cette année dans la discussion générale du budget, et cette vérité reconnue par tous, que les rentes rachetées sont à la disposition de l'Etat, et qu'en conséquence il peut les annuler sans que l'on puisse élever la moindre prétention contraire à cet égard, abrè-

gent et rendent moins difficile la tâche que je me suis imposée.

Messieurs, si nous remontons à la création de l'amortissement, nous voyons qu'en 1816 la dotation de cette caisse était de 20 millions ; qu'en 1817, le 25 mars, elle fut portée à 40 millions, et qu'alors des membres de la Chambre des pairs s'élevèrent contre l'énormité de cette somme ; que M. Corvetto, ministre des finances à cette époque, leur répondit :

« La proportion de l'amortissement est juste, et ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, mais aussi à celles qui le seront par la suite. Elle s'exerce sur la dette consolidée de la France et sur la rente telle qu'elle existe et existera en 1821. En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions, somme énorme à laquelle il est indispensable d'opposer un contrepoids assez fort pour l'amortir dans un temps donné. » Ces paroles de M. Corvetto, Messieurs, ne sont-elles pas pour les partisans de l'amortissement une forte présomption que cette dotation peut être regardée comme plus que suffisante, aujourd'hui que notre dette ne s'élève pas même à la somme annoncée par M. Corvetto ?

Il faut déduire en effet, de 214,768,000 francs, montant de notre dette actuelle, la somme de 44 millions, dont 43 rachetés par l'action continue de la caisse d'amortissement jusqu'à ce jour, plus 1 million qui pourrait être racheté par le produit de 28,000 hectares de bois, dont la vente peut avoir lieu à tout moment ; resterait un effectif de 171,768,000 francs. Mais comme il convient de remarquer ici que 40 millions de rentes mobilisées appartiennent à des établissements publics, et ne peuvent par conséquent être rachetés, ne restent de véritablement rachetables que 131,768,000 francs, qui dans l'espace de quatorze années, seraient réduits à 91 millions par l'effet du rachat opéré chaque année avec le fonds primitif de 40 millions.

On me dira peut-être : Votre dette aurait éprouvé une diminution bien plus considérable et bien plus rapide si vous n'aviez réduit votre amortissement de moitié. Cela est vrai ; mais aussi resterait à examiner s'il n'est pas sage et politique de laisser en circulation une certaine masse de rentes pour le placement des fonds qui se trouvent toujours sans emploi. Et je crois, avec M. le rapporteur, qu'il ne faut pas qu'un Etat paye au jour donné toute sa dette, car il en faut toujours une ; mais, dit-on, une caisse d'amortissement est au premier rang des services publics, et ce n'est qu'à cette condition que la France conservera son crédit financier. En touchant aux rentes rachetées, non seulement vous porterez atteinte au crédit de l'Etat, mais vous frapperez d'un coup funeste les fortunes particulières ; car le cours de la rente est le véritable régulateur du prix de l'argent et des immeubles. Si l'Etat paye les capitaux cher, l'intérêt devient plus cher pour tout le monde ; le commerce et l'industrie en souffrent, et les contribuables et les consommateurs en payent leur part. Un fonds d'amortissement est indispensable pour maintenir le cours de vos rentes, car s'il est impuissant pour produire la baisse ou la hausse convulsive de tous les jours, il produit la hausse lente, progressive, qui est la véritable, et vous offre ainsi l'immense avantage d'augmenter à un prix modéré, et cela même dans des circonstances malheureuses, difficiles.

Ces objections, Messieurs, ont certainement fait impression sur vos esprits, et je ne doute pas que les lumières et l'expérience des personnes qui les ont présentées n'ajoutent à leur gravité. Tout en rendant hommage au profond savoir de nos honorables adversaires, permettez-moi de dire qu'elles peuvent être facilement détruites. Et d'abord quelle est donc la véritable base du crédit de l'Etat ? N'est-ce pas, ou je me trompe fort, la ferme persuasion où se trouve le public que l'Etat acquittera fidèlement les engagements qu'il contracte, c'est-à-dire qu'il payera les intérêts de sa dette ? Et cette persuasion, ira-t-on la puiser autre part que dans la tranquillité, le repos, et surtout la prospérité du pays ? Est-ce dans la création d'un énorme amortissement qui ajoute réellement aux charges et à l'épuisement des ressources du Trésor qu'on prétend la placer ?

Je ne puis croire que ce soit votre pensée, Messieurs, et je le demande, qui veut des garanties réelles s'attache-t-il à des paroles ou à des faits ? Pour moi, si le choix m'était offert entre deux créances, dont l'une eût pour débiteur un Etat qui, sans fonds d'amortissement, aurait des fabriques et une agriculture florissantes, et l'autre, un Etat possesseur de ces mêmes fonds, mais chez lequel des charges trop lourdes frapperaient outre mesure la production, je n'hésiterais pas un instant à accorder la préférence à la première, et je doute bien que la réflexion n'indiquât à tout homme la même résolution.

Maintenant, Messieurs, voyons les faits : que des nouvelles alarmantes, des bruits de guerre, se répandent, aussitôt les rentes baissent, et cela, vous le savez, malgré votre amortissement. Que si vous êtes obligés d'emprunter alors, ce sera précisément au moment où le crédit de l'Etat arrive au taux le plus bas ; et qu'on le sache bien encore, ce ne sera que lorsque son crédit se relèvera que l'Etat rachètera ses rentes avec son fonds d'amortissement. « Règle générale, a dit un auteur célèbre, le gouvernement vend toujours à plus bas prix qu'il n'achète ; il supporte toujours une perte égale aux bénéfices que font les possesseurs de rentes, soit spéculateurs, soit simples rentiers, et c'est ce qu'à la Bourse on appelle amélioration du crédit, augmentation des capitaux placés dans les fonds publics. »

Il y a donc là, Messieurs, une double opération qui est loin d'être à l'avantage général, et à laquelle un amortissement ne peut et ne pourra jamais apporter remède. Si, comme il est facile de s'en convaincre, l'amortissement ne peut rien sur le cours de la rente, il ne sera donc d'aucune influence sur les fortunes particulières. Mais en admettant même cette supposition qu'il agit sur le cours de votre rente, serait-il vrai de dire que ce cours est le véritable régulateur du prix de l'argent et des immeubles ? Je ne puis accepter ces assertions comme vérités. Non, Messieurs, je ne puis croire que la rente, qui dans la majeure partie des circonstances n'est que l'expression d'un marché où la ruse, de honteuses manœuvres et la friponnerie ont la plus grande part, soit la mesure de nos valeurs, et qu'elle doive en quelque sorte être prise comme la règle des transactions commerciales.

Dites que dans les moments de crise, de détresse et d'inquiétude, le prix de la rente, ainsi que de toute autre marchandise, soit une sorte de mesure à l'aide de laquelle on puisse juger de la dépréciation des autres valeurs, je vous comprendrai. Mais prétendre d'une manière absolue que les propriétés foncières, que les capi-

taux engagés dans l'industrie et le commerce suivent cette alternative de hausse et de baisse, c'est une erreur contre laquelle il faut se prémunir en termes vrais et clairs.

La Bourse n'est autre chose qu'un marché ouvert à l'achat et à la vente de valeurs d'une certaine nature, et que, pour mon compte, je suis loin de regarder comme régulateur; car, je le répète, de nos jours le prix de la rente est sinon toujours, du moins souvent le résultat de l'intrigue et de la déception. Et c'est en vain, Messieurs, que l'honorable rapporteur du budget a voulu se soustraire à l'objection grave qui s'éleva de tous côtés, que la France s'épuise annuellement pour fournir 80 millions qui viennent s'enfouir dans ce gouffre de la Bourse et y servir d'aliment à un jeu coupable dont tant de familles deviennent chaque jour les victimes. Que répond en effet M. Thiers? le voici en peu de mots :

« Tout mouvement, quel qu'il soit, en hausse ou en baisse, profite également aux joueurs : le jeu est beaucoup plus actif dans les temps de détresse que dans les temps de prospérité. Dès que les fonds sont élevés, les prix se raffermissent; ils tendent à la stagnation, et la stagnation est la mort du jeu. » Et plus loin il ajoute : « C'est ici qu'il importe de bien fixer le but de l'amortissement. Ce but n'est pas d'élever la rente, de maintenir une apparence de crédit, de soutenir même, comme on le dit, le prix des fonds de manière que le rentier retrouve sur le marché le remboursement de son capital. Non; c'est là un but vrai, quoique secondaire. »

Je ne sais, Messieurs, jusqu'à quel point il est possible de dire qu'un but vrai soit secondaire; le but d'une institution ne peut être double : sans cela, je ne crains pas de dire qu'elle est mauvaise, car elle manquerait son effet. Je dirai plus, elle serait dangereuse, car elle pourrait abuser. Si donc c'est un but vrai, ou plutôt une conséquence de l'amortissement, de maintenir les rentes qui fléchissent, il faut convenir forcément qu'il contribue plus ou moins directement à alimenter cette funeste passion du jeu.

« Le but réel de l'amortissement, ajoute M. Thiers, est d'éteindre les dettes, et l'État n'est pas plus dispensé de payer ses dettes qu'un particulier. » Oui, je l'accorde; il est bon que l'État cherche à éteindre sa dette; mais, d'un autre côté, l'on m'accordera, au moins je l'espère, que la prudence nous commande de bien prendre garde d'épuiser cette ressource de libération, qui n'est vraiment à notre disposition que lorsque la situation du pays nous permet d'en user sans crainte, et que, si nous ne voulons en faire un dangereux abus, il faut savoir se renfermer dans les limites que les temps et leurs exigences nous indiquent.

Mais, m'objecte-t-on, l'acquittement des dettes publiques est donc une chimère pour vous? Vous croyez donc qu'il suffit de payer l'intérêt, et qu'il ne faut pas écraser le présent? Vous raisonnez comme ont fait les pères qui ont dévoré l'avenir de leurs enfants. Non, Messieurs, non, ce n'est pas parce qu'on a regardé le remboursement comme une chimère, mais bien plutôt parce qu'on a trop franchement compté sur sa réalité que, dans un pays voisin, souvent cité comme exemple, l'on est arrivé à une dette tellement démesurée, qu'il se voit obligé de renoncer à son remboursement. Il y a quelques années, les hommes les plus éclairés de l'Angleterre croyaient si fermement que la dette publique pouvait être diminuée, quoique l'on contractât de nouveaux emprunts, au moyen d'un fonds d'amortissement, qu'on allait même jusqu'à prétendre que la guerre augmenterait la puissance de ce fonds au lieu de l'affaiblir, et qu'en suspendre l'action pendant la durée des hostilités, ce serait précisément lui donner le coup mortel dans le moment où il tendrait le plus à s'approcher du but de son institution.

C'était à qui de l'opposition et du ministère en ferait l'éloge; enfin l'illusion était si complète que lord Petty, en 1809, dans son plan de finances, proposa des mesures pour modérer l'amortissement, afin que le pays, disait-il, ne fût pas inondé de capitaux surabondants par le remboursement trop prompt de la dette publique. Ce n'était donc pas, comme vous le voyez, Messieurs, une chimère pour les Anglais, que le remboursement de leur dette; et aujourd'hui, ce qu'il y a de moins chimérique pour eux, c'est l'impossibilité de ce rachat. Voilà un exemple, Messieurs : peut-être y trouverez-vous un enseignement utile, c'est à vous d'en juger.

Et que l'on ne dise pas, Messieurs, que si l'Angleterre renonce au remboursement, cela vient de ce que chez elle le système d'amortissement avait pris naissance à une époque où sa dette était déjà trop élevée; car ce plan fut adopté en 1716, et la dette fondée alors ne s'élevait pas en principal à plus de 2,041 millions, et l'intérêt se trouvait réduit à 40 et quelques millions. Et puisque je parle de l'Angleterre, Messieurs, qu'il me soit permis, à l'exemple de notre honorable collègue M. de Rémusat, de citer à l'appui de mon opinion la plus grande autorité économique de notre siècle, celle de Ricardo.

Ce célèbre économiste, Messieurs, a très bien prouvé que la manière la plus simple d'opérer le remboursement était la meilleure, c'est-à-dire que, lorsqu'on avait un excédent de revenus, on devait acheter des rentes et annuler. Cependant, affirme M. Thiers, ce serait un acte d'habile et ferme administration que celui de maintenir notre amortissement dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des difficultés qui nous environnent. Eh! Messieurs, serait-ce l'acte d'une administration moins ferme que d'écouter les plaintes qui s'élèvent de tous côtés et de surmonter des craintes exagérées?

Car, Messieurs, il est difficile de croire que nos fonds publics éprouveraient une baisse aussi considérable que celle dont nous a parlé l'honorable M. Laffite, une différence de 25 0/0, Messieurs, si vous supprimiez les rentes rachetées; mais les révolutions, l'envahissement du territoire n'auraient pas de plus funestes effets. Eh! Messieurs, si la discussion sur la loi des entrepôts n'était pas si rapprochée de vous, je vous la rappellerais; mais j'aime à croire que vous en gardez le souvenir.

« Enfin, nous dit M. le rapporteur, si nous avions la guerre nous aurions un grand regret d'avoir ébranlé nous-mêmes notre crédit. » Pourquoi donc, répondrais-je, conveniez-vous tout à l'heure que l'amortissement ne pouvait rien sur une nouvelle de guerre pour le maintien de nos rentes? Et d'un autre côté, quel événement subit vous porte à réveiller des craintes de guerre. N'auriez-vous plus cette espérance que si la France le veut, elle conservera la paix? Qui peut avoir changé votre conviction : pour moi, j'ai plus que jamais confiance dans votre prédiction, oui, nous maintiendrons la paix, puisque nous ne voulons pas la guerre; puisque c'est le vœu unanime de cette

assemblée; peut-être même est-ce à cet état d'incertitude qu'une trop longue durée rendrait insupportable, que nous réaliserons bientôt notre plus belle espérance.

Mais si nous conservons la paix, dites-vous, ce qui est plus probable, « c'est alors que la plus réelle des économies se présenterait : au lieu de porter sur le capital, elle porterait sur l'intérêt. Ainsi il y a l'une ou l'autre économie à faire : l'une sur l'amortissement, l'autre sur l'intérêt. Celle-ci n'est qu'un simple atermoiement, celle-là une économie véritable, car la somme réduite sur l'intérêt, l'Etat ne la doit plus, plus à personne. » En supposant, Messieurs, qu'un pareil projet n'eût rien que de très juste et de très légal, ne se présente-t-il pas de sérieuses objections à lui faire? Ainsi, lorsque le cours de la rente aura dépassé le pair, vous réduirez l'intérêt, dites-vous; mais ce ne sera pas sans doute sans laisser aux rentiers le choix entre le remboursement de leurs créances et la réduction de l'intérêt.

Pensez-vous donc qu'au moment où vous parlerez de rembourser les rentes, leur cours ne tombera pas, par cette raison toute simple qu'il s'en trouvera une plus grande quantité sur la place, et dès lors où trouverez-vous l'avantage que vous signalez? Pour moi, je ne puis le voir, car je ne m'imagine pas que vous ayez voulu dire que l'Etat réduirait l'intérêt quand bon lui semblerait et cela, en enlevant aux créanciers le droit d'exiger le remboursement; autrement, ce serait une violation complète de la foi publique, ce qu'assurément vous ne voulez pas. Mais j'irai plus loin. J'admets que la réduction sur l'arriéré s'effectue. Voyons quelle sera votre économie.

Si elle s'opère lorsque la rente sera à 4 1/2, vous aurez une réduction de 10 à 12 millions. Attendrez-vous que la rente soit à 4, votre réduction sera de 20 à 25 millions au plus; mais elle ne peut porter que sur une somme de 100 et quelques millions, et il n'y a que pareille somme réductible. Voilà, Messieurs, les immenses économies d'un avenir encore éloigné, peut-être imaginaire, que l'on vous propose de préférer à un avantage réel et immédiat, et, je le crois, à une nécessité du moment. Et, Messieurs, ce ne serait pas seulement un soulagement de 43 millions qui résulterait de l'adoption de ma proposition, mais un de 47 au moins, puisqu'il faudrait y ajouter les frais de perception, qui s'élèvent au dixième de la recette. Joignez à cette économie celles que vous avez droit de prétendre sur les diverses parties du budget, et vous y trouverez le véritable, le seul moyen de diminuer, de retrancher des charges devenues difficiles à supporter.

Animés de l'unique désir d'affermir de plus en plus l'ordre de choses établi en Juillet; convaincus que la véritable base du crédit d'un pays est sa prospérité; que cette prospérité ne peut se développer que là où l'impôt ne frappe pas au delà des justes limites les productions; peu jaloux de fournir un aliment à l'agiotage, qui chaque année nous offre pour cortège le scandale, la ruine et le suicide; décidés surtout par cette considération qu'il est des exigences de situation que l'on ne peut méconnaître sans danger, j'espère que vous ne trouverez dans l'examen auquel je me suis livré, qu'un seul sentiment, le repos et la prospérité du pays.

Je persiste avec confiance dans ma proposition.

M. Jacques Lefebvre. Messieurs, dans la discussion générale, des critiques, également amères, ont été élevées contre les impôts et contre les emprunts. Il faut pourtant reconnaître que nulle association, quelque mince que fût son objet, n'a jamais pu subsister sans une mise de fonds. L'Etat, qui est la plus grande des associations, n'est pas affranchi de cette nécessité. Chacun des associés lui doit son contingent dans les proportions légales, et c'est à l'aide de ces subventions que la puissance publique se trouve armée des moyens nécessaires pour assurer l'indépendance et la dignité du pays, et pour protéger la personne, l'industrie, la propriété de chaque citoyen.

La mise de fonds croît ou diminue selon les besoins de la société; voilà pourquoi le budget des dépenses doit être discuté le premier et devient la règle du budget des recettes. Nos familles règlent leurs dépenses sur leurs revenus; mais les associations sont tenues de les régler sur leurs besoins. Si elles y manquaient, elles en éprouveraient de grands dommages, et leur existence même pourrait être compromise.

Or, il survient des époques où les nécessités publiques excèdent le produit ordinaire des contributions. Que faut-il faire alors? comment pourvoir à leur insuffisance? Sera-ce par des contributions extraordinaires? Oui, sans doute; et c'est la première ressource à laquelle il conviendrait d'avoir recours, mais toutefois en modérant les nouveaux impôts de manière à n'atteindre que les revenus. Et, s'il est impossible de rester dans cette limite, et que les besoins du pays exigent impérieusement un appel de capitaux, ce n'est point aux contribuables qu'on peut les demander; on détruirait dans sa base la richesse publique : c'est aux capitaux libres qu'il faut s'adresser, aux capitaux qui, n'étant pas engagés dans un emploi productif sont prêts à se porter partout où ils trouvent avantage et surtout sécurité.

Ainsi se justifie la nécessité des emprunts, ressource onéreuse pour les Etats comme pour les particuliers, et dont on doit s'abstenir s'ils ne sont commandés par les plus graves motifs.

On a souvent abusé du crédit comme on abuse des meilleures choses; mais personne ne saurait blâmer l'usage qui en a été fait depuis 18 mois. Que serait devenue la Révolution de 1830, si les contribuables avaient dû pourvoir par des débours effectifs à toutes les dépenses qu'elle a rendues nécessaires? Croit-on que nous eussions pu éviter la guerre si nous n'avions eu les moyens de la soutenir?

On a respecté notre Révolution, sans doute parce qu'elle était juste, mais aussi parce qu'elle était redoutable; et elle était redoutable parce que nous avons eu les moyens d'acheter des armes et des chevaux, de mettre nos places fortes en état de défense, d'habiller, de nourrir, de faire marcher des soldats nombreux et vaillants. Ces moyens, Messieurs, nous les avons trouvés dans le crédit! Ne méconnaissons donc pas les services qu'il nous a rendus, et surtout ne nous livrons pas à des accusations injustes et inconsidérées contre ceux qui, dans cette grande crise du pays, ont eu confiance en sa loyauté et se sont associés à sa fortune.

C'est ce qu'on a fait, Messieurs, dans la discussion générale en parlant des créanciers de l'Etat. « Le droit commun, vous a-t-on dit, ne leur a pas suffi; ils ont abusé du droit qu'on avait d'eux pour former dans l'Etat des propriétés privilégiées... Jadis les propriétés féodales jouissaient d'immunités particulières... La féodalité financière possède exactement les mêmes

privilèges ; » et en conséquence pour mettre fin à ces privilèges et à cette féodalité, on vous a exhortés à percevoir sur les effets publics la contribution foncière, quoique le Code civil les ait déclarés *meubles*, et le droit de mutation, quoiqu'ils en aient été affranchis par la loi du 22 frimaire an VII. Ni cette loi, ni le Code civil ne sont assurément l'ouvrage des créanciers de l'Etat. Le législateur a pensé que les charges quelconques imposées à la dette publique réagiraient nécessairement, et au désavantage du pays sur les conditions des emprunts. Il a voulu qu'elle en fût exempte ; chacun a traité sur la foi de cette législation, et lorsqu'on vous propose de la violer, il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un acte de déloyauté.

Les lois qui ont fondé la dette publique et autorisé les emprunts, ces lois sont des contrats ; elles engagent l'Etat envers le créancier, quel qu'il soit. Que le débiteur respecte cet engagement, car le créancier est à sa merci.

A des époques heureusement éloignées, le pouvoir n'a que trop abusé de sa force. Il existe dans cette Chambre un député dont les ancêtres possédaient une rente sur l'Etat de 1,650 francs. Elle a été transmise de génération en génération sans qu'aucune portion en ait jamais été aliénée. Cette rente est aujourd'hui réduite à 248 francs.

Voilà, Messieurs, l'histoire ancienne de nos finances, leur histoire moderne date du XIXe siècle. Si l'Empire n'a pas été toujours juste envers les fournisseurs, il n'a jamais manqué aux créances liquides. Le respect des engagements financiers a été porté plus loin encore sous la Restauration qui a été si peu fidèle à ses promesses politiques.

Certaines paroles échappées dans la discussion générale pourraient faire craindre que nous n'eussions rétrogradé. Il n'en est rien, Messieurs, nous savons trop bien que la banqueroute n'est jamais utile, jamais nécessaire ; qu'elle est toujours une lâcheté, toujours un acte de mauvaise foi, puisqu'elle met à la charge de quelques-uns le fardeau que tous sont supposés ne pouvoir supporter : nous savons qu'elle condamne le pays à des sacrifices mille fois supérieurs aux charges dont elle prétend l'exonérer, qu'elle flétrit le caractère et détruit la puissance de la nation.

Depuis que des notions justes et saines ont rectifié les vieilles habitudes financières, on a pensé qu'il fallait, à l'époque même des emprunts, pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital. On a affecté à cette double charge une allocation annuelle et uniforme, dont l'action sur le capital s'accroît à mesure que diminue le service des intérêts. Il suffit que cette dotation soit prélevée sur les revenus ordinaires de l'Etat, pour qu'elle opère certainement sa libération.

Tel est, Messieurs, le système actuel de nos finances.

Les rentes inscrites ou à inscrire au grand livre de la dette publique s'élèvent à 220,018,242 francs.

La dotation annuelle de l'amortissement à 13,096,621 francs.

Depuis sa création, cette dotation, accrue du produit des ventes de bois qui lui étaient affectées, a racheté 70,073,099 francs de rentes ; sur quoi il a annulé 16,029,094 francs du 22 juin 1825 au 22 juin 1830 ; 44,053,005 francs restent inscrits au nom de la caisse d'amortissement et sont frappés du timbre, qui en rend le transfert impossible.

Ainsi en vertu de la faculté laissée par les lois fondamentales de 1817 et 1818, le quart et plus des rentes rachetées par l'amortissement, a déjà été annulé.

Est-il dans l'intérêt du pays d'annuler tout ou partie de ce qui reste ? Telle est l'importante question que vous avez à décider.

Cette question, Messieurs, contient les destinées de nos finances, et par suite l'avenir du pays, car c'est dans les finances que résident la force et la vie des nations modernes.

Si on nous disait : Vous avez 200 millions à emprunter ; empruntez-en seulement 156 ; appliquez au surplus de vos besoins extraordinaires les deux semestres des 44 millions de rentes de l'amortissement pour 1832, sauf à rendre ces rentes à leur destination en 1833. Si, dis-je, on nous faisait cette proposition, je ne la trouverais pas bonne ; mais je n'en concevrais pas une grande inquiétude. Créer, en 1832, 2 millions de rentes de moins, ou amortir 2 millions de rentes de plus, ce serait arriver à peu près au même résultat, sauf cependant le moindre prix qu'on obtiendrait pour les 156 millions qu'il resterait à vendre. L'amortissement reprendrait sa force en 1833, et notre crédit se relèverait alors de la dépression passagère qu'il aurait éprouvée.

Mais telle n'est pas la proposition qui vous est faite. C'est une annulation pure et simple qu'on vous demande ; il s'agit de réduire à moitié la force de l'amortissement et de vous mettre, par une suppression d'impôts, hors d'état de la rétablir.

Rien n'est plus populaire, Messieurs, qu'une suppression d'impôts ; mais il est des temps où l'on ne saurait rien faire qui fût plus funeste au pays. Les peuples, comme les rois, peuvent se laisser séduire par des apparences trompeuses et s'endormir dans une fausse sécurité ; aux peuples, comme aux rois, il faut savoir dire des vérités affligeantes, même au risque de leur déplaire. Il n'y a ni honneur ni courage à les bercer d'illusions.

La France peut, en temps ordinaire, consacrer, sans en éprouver de surcharge, une somme annuelle de 100 millions à l'intérêt de sa dette. La dette, réduite à cette proportion, permettrait, en cas de guerre, d'emprunter 1 milliard aux conditions les plus modérées. C'est à ce point qu'il faut arriver, Messieurs ; jusque-là, il manquera quelque chose à la sûreté et à la puissance de notre pays.

Or, si vous supprimiez les 44 millions de l'amortissement, il vous resterait encore à payer annuellement 176 millions pour la dette inscrite et 15 millions pour la dette flottante : en tout, 191 millions. Pour réduire cette dette à 100 millions, c'est-à-dire pour en absorber 91, il faudrait 23 années, si l'amortissement était réduit à la dotation de 43 millions ; il suffira de 14 années, si vous le maintenez au taux actuel de 87 millions.

Et si, avant ces époques, vous aviez à contracter de nouveaux emprunts, un de nos honorables collègues vous a dit que la réduction de l'amortissement vous ferait perdre un quart des capitaux empruntés. J'adopte cette supposition, quoiqu'elle me paraisse au-dessous des probabilités. Si vous empruntiez pour faire la guerre, il est évident que la perte serait infiniment plus forte.

Nous venons de dire ce que nous perdrions à la réduction de l'amortissement. Voyons quel profit il y aurait à le conserver.

Nous avons vendu, il y a deux ans, des rentes 4 0/0 au-dessus de 102 ; c'était le ministère *Polignac* qui faisait cette adjudication. Ses projets

subversifs n'étaient point ignorés; ils avaient semé l'inquiétude dans les esprits, et cependant nous empruntions au-dessous de 4 0/0, tant notre situation financière inspirait de confiance! Qui pourrait douter du retour de cette confiance, si la situation reste la même et que la paix ne soit pas troublée? Il sera donc possible de vendre 100 millions de rente 4 0/0 au pair, et de rembourser, au moyen de ces négociations, 125 millions de rente 5 0/0. Voilà, Messieurs, une économie réelle de 25 millions par an, économie moins importante encore par son chiffre que par son influence sur la richesse et la prospérité du pays; économie dont, à juste titre, la France pourrait se glorifier, et qui nous ferait faire un grand pas vers cette réduction de la dette au chiffre de 100 millions, que je vous ai présentée comme si désirable.

Et alors avec 25 millions de moins à payer, vous pourriez, s'il y avait nécessité, opérer quelque réduction sur l'amortissement ou au moins arrêter sa progression en annulant des rentes au fur et à mesure des rachats. Mais le faire rétrograder au moment le plus décisif, atténuer les moyens de libération lorsque la dette s'accroît, ce serait une faute que le pays nous reprocherait un jour avec amertume; je me croirais indigne de pardon si j'avais eu le malheur d'y participer.

Mais, nous dit-on, un amortissement puissant favorise l'agiotage. Messieurs, un amortissement puissant éteint la dette; et si la dette était éteinte, l'agiotage serait mort : voilà la faveur que l'amortissement prépare à l'agiotage.

Ceux qui font cette objection ignorent comment les choses se passent. L'agiotage n'agit pas au comptant par des opération réelles, il agit à terme par des opérations fictives : c'est au commencement de chaque mois qu'il liquide les opérations faites pendant le mois précédent.

Or, l'amortissement agit d'un toute autre manière. La dotation ainsi que les semestres des rentes sont payés, jour par jour, par le Trésor de la caisse d'amortissement, en 300 payements égaux. L'amortissement en fait emploi à chaque jour de Bourse.

Il n'y a donc aucune coïncidence, aucun point de contact entre les opérations de l'agiotage et celles de l'amortissement : ce sont deux agents qui ne se rencontre jamais. Les fonds de l'amortissement n'entrent donc point, comme on voudrait le faire entendre, dans la poche des joueurs mais ils se répandent dans les familles que les événements ordinaires de la vie mettent dans le cas de réaliser les rentes qu'elles possèdent. Une succession à partager, un mariage à contracter, une entreprise industrielle dont il faut faire les fonds, l'achat d'un immeuble, d'autres événements encore, voilà ce qui amène des rentes sur le marché, et il est bon que les familles y trouvent sans cesse un acheteur prêt à leur rendre le capital qu'elles ont prêté à l'Etat.

Cela est bon pour l'Etat; cela est bon pour les familles. Bon pour l'Etat, car si le marché était abandonné au hasard, il pourrait survenir des jours où les acheteurs manquant entièrement, la réalisation ne pourrait s'opérer qu'avec un dommage considérable pour le crédit public. Bon pour les familles, parce qu'elles souffriraient autant et plus que l'Etat de l'avilissement des prix. Ce ne sont pas seulement les 250,000 francs employés journellemnt par l'amortissement dont son absence priverait le marché. Sa présence rassure, enhardit les capitaux particuliers et les détermine à s'employer dans les fonds publics.

Aurons-nous une longue paix, l'extinction de la dette ne sera pas une chimère. Avec l'amortissement actuel, elle sera éteinte en 25 ans.

Devez-vous avoir des guerres fréquentes, préparez-vous, pour les soutenir, à contracter des emprunts, et pour cela, diminuez votre dette. On ne vous prêterait peut-être pas volontiers pour faire la guerre aujourd'hui que vous devez 4 milliards et demi. Si vous avez dernièrement négocié des rentes à 84 francs, c'est que les prêteurs se flattaient que cet emprunt vous servirait à maintenir la paix, et ils ne se sont pas trompés. Si un jour vous pouviez avoir besoin de 500 millions pour faire la guerre, commencez par réduire votre dette. On pourra avoir confiance en vous lorsqu'elle ne sera plus que de 100 millions; mais actuellement, lorsque chaque jour on vous entend dire que le fardeau de la dette est écrasant pour le pays, comment pourrait-on se flatter qu'il deviendra supportable après une augmentation?

Travaillez donc, lorsque vous le pouvez, à fonder votre crédit sur des bases solides. Ne vous proclamez pas vous-mêmes indignes de confiance. Que les familles dont les capitaux ont été versé au Trésor public puissent non seulement se reposer sur la foi de vos promesses, mais encore ne pas craindre de vous porter de nouveaux secours, si vous en avez besoin.

On vous a fait un raisonnement qui mérite quelque attention, ne fût-ce que par sa singularité. Lorsqu'une dette est modique, vous a-t-on dit, et qu'on peut l'éteindre en peu d'années, il faut l'amortir. Lorsqu'elle est immense et qu'un long temps est nécessaire pour l'absorber, il faut renoncer à l'amortissement; ce qui revient à ce peu de mots : *Plus on doit*, *moins on doit payer.*

Pour appuyer cette doctrine, on vous a cité l'exemple des Etats-Unis et celui de l'Angleterre. Prenons d'abord acte de ce que les Etats-Unis sont sur le point d'éteindre leur dette qui a été autrefois si dépréciée, et concluons-en que l'extinction des dettes publiques n'est pas toujours une chimère.

Quant à l'Angleterre, elle n'a pas renoncé, comme on voudrait vous le faire entendre, au système de l'amortissement; mais quand elle a vu que ses revenus ordinaires étaient insuffisants pour satisfaire d'abord aux intérêts de sa dette de 20 milliards, et ensuite à l'amortissement tel qu'il était d'abord constitué, il a bien fallu qu'elle le réduisît; car il serait absurde d'emprunter pour amortir. On vous l'a déjà dit : c'est sur les revenus réels que doit être prélevé l'amortissement; c'est ce que nous faisons en France. N'est-ce pas toujours au budget ordinaire que figurent l'intérêt et l'amortissement de la dette? Quelqu'un a-t-il jamais proposé de porter ces dépenses au budget extraordinaire? Eh bien! vous pourrez avoir confiance dans l'avenir, tant que vos revenus ordinaires suffiront à vos dépenses ordinaires, y compris l'intérêt et l'amortissement de la dette publique, et ils y suffisent largement.

Il n'en était pas de même en Angleterre. Il a fallu qu'elle s'arrêtât dans la voie de l'amortissement, et qu'elle se bornât à y consacrer l'excédent réel de ses revenus; mais n'a-t-on pas observé quelque modification dans le caractère de sa politique depuis que ce changement est survenu dans sa situation financière? La voit-on s'interposer avec la même autorité, les mêmes

prétentions dans les affaires du continent? Ne voit-on pas avec quel soin elle évite tout ce qui pourrait amener une collision entre elle et les autres puissances? Qui sait ce qui fût arrivé à la Pologne si l'Angleterre eût été plus libre de ses mouvements financiers?

L'amortissement, dit-on, n'empêche pas la baisse des fonds; non, sans doute, mais il la modère. Elle serait plus forte assurément si un acheteur comme l'amortissement n'était pas constamment présent sur le marché.

Rappelons-nous, Messieurs, quelle était, en 1816, la situation de la France. 20 années de guerre avaient épuisé les ressources du pays; il restait dépourvu de capitaux. Une rançon devait être payée à l'étranger. La France ne désespéra pas de son salut; elle s'imposa d'énormes sacrifices, et bientôt elle en reçut le prix. Par son courage et par sa fidélité aux engagements, elle ramena la sécurité, et aussitôt se développa cette puissante industrie et cette prospérité sans exemple dont vous a parlé un des orateurs que je combats.

L'aisance qui se répandit dans toutes les classes de la société augmenta tellement les consommations que le produit des contributions indirectes dépassa toutes les espérances. Si on n'eût pas abusé de cette richesse, si on l'eût appliquée à l'extinction de la dette, au lieu de créer des dettes nouvelles, la France se fût complètement libérée.

Imitons, Messieurs, ce qu'il y a de bon dans ce passé, qui est déjà si loin de nous. Nous reverrons cette prospérité sans exemple et nous n'en abuserons pas.

M. **Jollivet**. J'ai longtemps balancé si j'aborderais la tribune pour exprimer mon opinion sur l'amortissement. Mon inexpérience en matière financière était pour moi un motif de garder le silence; mais je puis m'appuyer sur l'opinion de M. Sapey, de M. Charles Dupin ; je puis m'appuyer surtout sur l'opinion de M. Jacques Lefebvre.

En effet, M. Jacques Lefebvre, dans la discussion du budget de 1829, partageait alors la conviction que je vais développer devant vous. M. Jacques Lefebvre s'exprimait dans les termes que voici. Je tiens à la main le *Journal du Commerce* qui a rapporté son discours ; je viens de le collationner à l'instant même à la bibliothèque, et je me suis assuré que le *Journal du Commerce* a publié le discours textuel inséré au *Moniteur :*

« On a présenté comme inviolable la totalité de l'amortissement. Telle est à cet égard la conviction de l'orateur, qu'il ne craint pas de déclarer *coupable*, si elle n'était le résultat de l'erreur, toute disposition qui aurait pour effet de suppléer aux économies par un prélèvement sur l'amortissement.

« Oui, sans doute, s'il n'existait ni impôt immoral comme la loterie, ni impôt nuisible à la production comme l'impôt sur le sel, ni impôt excessif et vexatoire comme les droits sur les boissons ; si nous n'avions à exécuter aucuns travaux utiles et nécessaires, comme la construction des routes et des canaux et la réparation des places fortes ; si, dis-je, nous étions dans cet état, et que le budget nous laissât un excédent, ce serait un devoir d'employer cet excédent à l'extinction de la dette publique, et plût à Dieu que nous pussions le faire ! »

L'orateur critiquait ensuite avec force ce système ruineux qui consiste à emprunter d'une main et à amortir de l'autre :

« Payer ses dettes, disait-il, est sans doute un acte fort louable et fort utile, mais il vaudrait encore mieux n'en pas contracter ; au moins n'y a-t-il aucun avantage à se libérer d'une part et à s'endetter de l'autre. »

Ainsi, comme vous le voyez, l'opinion de M. Jacques Lefebvre n'est point absolue, elle est subordonnée aux circonstances. Il conserve à l'amortissement toute sa force, et le maintient en totalité si le pays est dans une telle position qu'il y ait un excédent des recettes sur les dépenses, s'il existe un impôt immoral comme l'impôt sur les jeux et sur les loteries ; s'il existe un impôt qui pèse sur le pauvre, tel que l'impôt sur le sel ; s'il existe des dépenses nécessaires à payer, telles que l'achèvement des routes et des canaux ; dans ces cas-là, il veut que l'on touche à l'amortissement. Il ne demande pas qu'on diminue la dotation annuelle, mais qu'on supprime les rentes rachetées ; il le veut dans cette hypothèse.

Or, Messieurs, cette hypothèse est, si je ne me trompe, celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Aujourd'hui, comme en 1829, nous avons à subir un impôt immoral, un impôt sur les jeux, un impôt sur les loteries ; aujourd'hui, comme en 1829, nous avons l'impôt sur le sel, qui frappe sur les pauvres ; aujourd'hui, comme en 1829, nos canaux sont inachevés.

Notre position est donc la même, et il n'y a de changé que l'opinion de M. Jacques Lefebvre. (*Approbation aux extrémités.*)

Appuyé sur cette grave autorité, je traiterai d'abord la question de légalité, et ensuite la question de convenance. Pouvons-nous, sans blesser la légalité, les engagements contractés par l'Etat, annuler les rentes rachetées. Telle est la première question.

Quelles seront les conséquences, quels seront les avantages et les inconvénients de l'annulation des rentes rachetées? Telle est la deuxième question que je me propose de développer.

Et, d'abord, la question de légalité. A mon avis, cette question n'en est pas une.

M. **Madier de Montjau** *et autres membres du centre :* Personne ne conteste.

M. **Jollivet**. Je suis charmé, Messieurs, que nous soyons d'accord ; mais au moins cet accord n'existait pas en 1831, à la session dernière, en sorte que, grâce à Dieu, nous avons fait quelques progrès. L'année dernière, les partisans de l'amortissement, de l'amortissement dans toute son extension, qui voulaient conserver, non seulement la dotation primitive, mais encore la somme des rentes rachetées, niaient et niaient fortement la légalité de l'annulation. Je citerai à cet égard encore M. Jacques Lefebvre, qui en 1830...

M. **Jacques Lefebvre**. Vous êtes complètement dans l'erreur.

M. **Jollivet**. Eh bien ! je laisse de côté la question de légalité. Seulement, je répondrai à M. Thiers, qui ne nie pas la loi, et il est en effet difficile de la nier : La loi d'avril 1816 dit que l'Etat pourra annuler les rentes rachetées pour la quotité et l'époque qui seront déterminées par une loi. M. le rapporteur, je le répète, ne nie pas la loi, mais il nie l'esprit de la loi. Il dit que l'annulation des rentes est contraire aux engagements positifs qui ont été pris avec les créanciers... Mais il paraît disposé à dire encore...

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non ! non !

Voix à gauche : Laissez parler ! laissez parler !

M. **Jollivet**. Messieurs, vous sentez combien

l'improvisation est difficile dans ces sortes de questions pour un élève en finances; je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter

Je laisse la question de légalité pour m'occuper de l'esprit de la loi. L'esprit de la loi s'oppose à ce que nous puissions, sans le blesser, annuler les rentes rachetées, s'il faut en croire M. le rapporteur.

Comment se fait-il que l'esprit de la loi soit pour quelque chose dans la solution de la question. Voilà le raisonnement que M. Thiers faisait en 1830, et qu'il se dispense sans doute de reproduire devant vous. En 1817, on créa une dotation d'amortissement, qui fut de 40 millions. Or, en 1817, il n'y avait que 113 ou 114 millions de rentes inscrites, aujourd'hui il y en a pour 215 millions; l'amortissement est de 86 millions. La proportion entre l'amortissement et les rentes inscrites est à peu près la même; elle était de 2 0/0 en 1817, elle est encore aujourd'hui de 2 0/0 environ.

Conservez donc les rentes rachetées, pour que la proportion entre l'amortissement et la dette soit toujours la même que lors de la création. Voilà quelle était l'opinion de M. Thiers.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non ! non !

Une voix à droite : N'interrompez pas.

M. **Jollivet**. Il est vrai qu'en 1817, lorsqu'on créa un fonds de 40 millions pour l'amortissement, la dette n'était que de 113 millions; mais on eut grand soin de dire que ce n'était pas seulement pour la dette existante, mais pour la dette à créer, qui, dans la prévision du législateur, pouvait s'élever jusqu'à 200 millions. (*Bruits divers.*) Comme cette discussion peut avoir une grande influence sur les délibérations de la Chambrt, vous me permettrez, Messieurs, de donner quelques développements. En 1817, dans la discussion du 25 mars, le rapporteur, M. le comte Beugnot, s'exprimait ainsi :

« Le gouvernement vous propose de doubler la dotation de 20 millions, nous y adhérons pleinement. Une addition aussi considérable tranquillisera les esprits les plus enclins à s'effrayer de l'extension de la dette publique. »

Ainsi, vous le voyez, la dotation était créée pour la dette quelle qu'elle fût, quelque extension qu'elle pût recevoir. (*Murmures.*) Voulez-vous quelque chose de plus positif? Voici l'opinion de M. le ministre des finances, le comte de Corvetto. Il disait :

« L'orateur qui m'a précédé s'est effrayé de voir l'amortissement porté à 40 millions. La proportion est juste : l'amortissement ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, mais à celles qui le seront par la suite. Il doit opérer sur la dette consolidée en France telle qu'elle existe et telle qu'elle existera en 1821. En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions de rentes, somme énorme, à laquelle il est indispensable d'opposer un contre-poids assez fort pour l'amortir dans un temps donné. »

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est plus clair. L'amortissement de 40 millions a été créé pour 200 millions de rentes. Aujourd'hui, nous avons nominativement 215 millions de rentes. (*Dénégation...*)

M. **Jacques Lefebvre**. 220 millions...

M. **Jollivet**. Je ne puis faire mon chiffre à la Chambre; j'aime à croire que M. Jacques Lefebvre a raison, surtout en matière de chiffres: mais j'ai fait mon calcul sur le budget, et j'ai vu, à l'article de la dette publique, 215 millions.

216 millions! mais il y a une soustraction à faire, des rentes rachetées; or, les rentes rachetées ne montent qu'à 43 ou 44 millions. Restent donc 172 millions. 172 millions de rentes, voilà ce que l'Etat doit; voilà à quelle somme s'élève la dette publique.

On pourrait bien, sur ces 172 millions, à l'exemple d'un de nos honorables collègues, M. Giraud, déduire toutes les rentes immobilisées et appartenant aux divers établissements publics. Alors le fonds de l'amortissement n'aura pas à agir sur ces rentes.

Je m'arrête au chiffre de 172 millions.

Or, le fonds de 40 millions a été créé en 1817 pour une dette de 200 millions.

Notre dette n'a donc pas toute l'extension prévue par le législateur : elle n'est que de 172 millions; en sorte que l'amortissement de 40 millions est tout ce que nous devons aujourd'hui aux créanciers de l'Etat.

Au lieu de 40 millions, nous avons aujourd'hui 86 millions d'amortissement. En 1817, on voulait créer un amortissement à 1 0/0; aujourd'hui nous avons un amortissement à 2 1/2 0/0; et en effet, si l'on applique ces 86 millions d'amortissement aux 172 millions dont j'ai parlé (je suis un pauvre calculateur, mais enfin la plume en main j'ai fait ma règle de proportion), ces 86 millions, dis-je, donnent aujourd'hui 2 1/2 0/0.

Quelles seront donc les conséquences de la réduction de l'amortissement? ce sera de laisser entièrement les choses dans leur état primitif; car si nous donnons 43 millions pour amortir 172 millions de rentes, nous donnons encore plus qu'il n'était promis, puisque l'on donne 1 1/4 0/0. Ainsi, on ne viole pas la loi, on est tout à fait dans les termes de l'engagement, on va même au delà, puisqu'au lieu de 1 0/0 d'amortissement on donne 1 et 1/4.

J'ai terminé ce qui a rapport à la première partie ; je passe maintenant à la seconde.

Quels sont les conséquences, les avantages, les inconvénients de l'annulation des rentes? Si nous laissions les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui, notre amortissement se composant de 86 millions, notre dette sera éteinte dans 14 ans, en laissant agir cette somme sur les 172 millions de rentes, à intérêts composés.

Voix diverses au centre : Il faudrait 24 ans.

M. **Jollivet**. Je suis heureux de me trouver encore ici d'accord avec M. Jacques Lefebvre, qui a dit que la dette serait éteinte dans 14 ans.

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai dit que dans 14 ans, la dette serait réduite à 100 millions.

M. **Jollivet**. Si M. Jacques Lefebvre n'a pas fait la défalcation des 43 millions de rentes rachetées sur le chiffre total de la dette publique, il a eu tort ; il faut faire cette défalcation, car enfin nous ne devons pas ce que nous nous devons à nous-mêmes. Du moment où les 43 millions de rentes ont été rachetées par l'Etat, il est évident que l'Etat ne les doit plus. Ainsi les rentes doivent être totalement éteintes dans l'espace de 14 ans.

Voilà le beau côté de l'amortissement. Si vous annulez les rentes rachetées, je conviens que les rentes ne seront pas aussi promptement éteintes. Au lieu de 86 millions, on n'emploiera plus annuellement que 46 millions, et la dette publique sera éteinte dans 28 ans au lieu de 14.

Mais, Messieurs, croyez-vous que la longueur du terme soit une considération déterminante pour les bailleurs de fonds, pour les créanciers de l'Etat? Croyez-vous qu'il importe beaucoup

aux porteurs, aux créanciers de l'Etat, aux rentiers en un mot, que la dette publique soit éteinte plutôt dans 14 ans que dans 28? C'est une question qu'il serait important d'examiner s'il s'agissait d'un créancier et d'un débiteur ordinaires.

Je conçois qu'un créancier ait intérêt à ce que son débiteur se libère dans un temps limité : c'est qu'en effet le créancier doit craindre que son débiteur ne devienne insolvable avant l'expiration du terme, si ce terme est éloigné : il a donc intérêt à ce que ce terme soit rapproché le plus possible. Je conçois alors que si le débiteur veut emprunter à long terme, le créancier exige de lui un intérêt plus fort ; ce sera pour ainsi dire le prix de la différence résultant des risques à courir par la longueur des délais.

Mais, est-ce que l'Etat, envers ses créanciers, se trouve dans la position d'un débiteur ordinaire? Non, sans doute, parce que le créancier de l'Etat peut être remboursé quand il le veut, parce qu'il sait qu'il trouvera toujours à la Bourse un acheteur qui le remboursera.

Si je prête aujourd'hui 100,000 francs à l'Etat, l'Etat me donnera 5,000 francs de rentes ; demain j'irai, si je le veux, à la Bourse, et j'y trouverai le remboursement immédiat de mes 100,000 francs. (*Interruptions diverses.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Et si les rentes sont baissées?

M. **Jollivet.** Si les rentes sont baissées, dit-on ; et c'est M. Gaëtan de La Rochefoucauld qui me fait cette objection ; il me fait remarquer qu'après avoir acheté à 100, le lendemain, je pourrais ne trouver à vendre qu'à 95. J'en demande pardon à l'honorable interrupteur, ce n'est pas au pair que se négocient les emprunts, et le plus souvent à 92, 93, et même plus bas.

Je disais donc que demain, si je vendais mes rentes achetées, je trouverais non seulement le remboursement de mes avances, mais indépendamment de ce remboursement, je trouverais un bénéfice, qui consisterait dans la différence entre la valeur d'émission et le prix du cours au moment de la vente. (*Nouvelle interruption.*)

Je ne croyais pas, Messieurs, que cette question fût tellement chatouilleuse qu'elle dût exciter vos murmures (*Non! non!*), ou du moins de si fréquentes interruptions.

M. **Laurence.** Ne vous laissez pas distraire de votre affaire ; c'est une tactique.

M. **Jollivet.** Je tâche de donner à mes idées le plus de liaison possible. Je disais donc que s'il s'agissait d'un débiteur et d'un créancier ordinaires, le créancier ne pourrait pas exiger immédiatement son remboursement, et qu'il devrait considérer, pour la fixation du taux de l'intérêt, la longueur du terme et de l'insolvabilité possible du débiteur.

J'ajoute que cette considération de l'influence du taux de l'intérêt ne doit pas toucher le créancier de l'Etat, qui n'est pas obligé d'attendre l'expiration du terme, puisqu'il peut à chaque instant vendre ses rentes à la Bourse, et rentrer dans son capital avec un bénéfice fondé sur la différence des cours à l'époque de l'achat et à celle de la vente, sur la différence du taux de l'emprunt et du taux toujours plus élevé des cours. (*Dénégations aux centres.*)

Je puis me tromper, Messieurs ; mon opinion est que si les rentes sont aujourd'hui à 96, et que demain M. le ministre des finances veuille réaliser un emprunt, il ne trouverait pas à émettre des rentes à 95. Ma conviction est que les acheteurs voudraient réaliser un bénéfice et n'achèteraient peut-être, par conséquent, qu'à 92 au lieu de 95 ; en sorte que le lendemain, s'ils portaient ces rentes à la Bourse, ils trouveraient des acheteurs.

Voix diverses au centre : Cela n'est pas sûr... Ils peuvent n'en trouver qu'au-dessous du cours de l'émission!

M. **Jollivet.** Messieurs, si j'ai commis une erreur, je suis tout prêt à le reconnaître. Je reconnais qu'on ne peut pas vendre quand on ne trouve pas d'acheteurs. Je ne comprends pas, en effet, de vente sans acheteurs. J'ai donc dit que les créanciers de l'Etat, propriétaires de rentes par suite du prêt, pourraient les porter à la Bourse, trouveraient, non pas immédiatement, mais en prenant leur temps, en choisissant le moment convenable, le moyen de s'en défaire...

Voix au centre : Alors ce n'est plus immédiatement!

M. **Jollivet**... et réaliseraient non seulement leur capital, mais encore un bénéfice.

Plusieurs voix : Oui! s'il n'y a pas baisse!

M. **Jollivet.** Sans doute, c'est son affaire ; s'il y a baisse, il ne cherchera pas à réaliser son capital pour éprouver une perte au lieu de trouver un bénéfice.

De nombreux emprunts ont été faits depuis 1817. Les prêteurs ont alors rendu un service qui leur a été payé fort cher ; s'ils avaient conservé leurs rentes, ils pourraient aujourd'hui réaliser un bénéfice de 40 à 50 0/0.

Eh bien! si les prêteurs, depuis 1817, avaient conservé leurs rentes en portefeuille, et qu'ils voulussent les vendre aujourd'hui, ils réaliseraient un bénéfice, j'en ai fait le calcul, de 8, 10, 12, 15, 30 et jusqu'à 32 0/0. Ils n'auraient donc pas perdu pour attendre s'ils s'en défaisaient aujourd'hui qu'elles sont à 87.

Voix au centre : Oui, s'ils avaient pu attendre!

M. **Jollivet.** Ainsi, ce n'est point la longueur du terme accordé au débiteur pour sa libération qui influe sur le taux du prêt. Dès lors, il importe peu aux créanciers de l'Etat que la dette soit remboursée en 14 ou 28 ans ; ce qui fonde le crédit et ce qui influe sur le cours des rentes, c'est la paix ou la guerre, c'est l'abondance ou la rareté des capitaux, c'est l'état tranquille ou agité du pays, c'est la fidélité ou la mauvaise foi du gouvernement. (*Interruption aux centres.*)

Permettez-moi d'achever, vous verrez si j'omets quelque condition. C'est enfin la possibilité de remplir les engagements nouveaux. Et, en effet, si nous avons peu de capitaux disponibles chez nous ou chez nos voisins, si nous avons la guerre étrangère ou la guerre à l'intérieur, si le gouvernement est de mauvaise foi ; s'il ne fait pas honneur à ses engagements, ou s'il est hors d'état de faire honneur à ses engagements nouveaux, dans ce cas, vous ne trouverez pas de prêteurs, ou vous n'en trouverez qu'à un intérêt usuraire, comme on en exige d'un pauvre débiteur, à quelque taux que vous éleviez l'amortissement.

Mais si nous prenons le revers de la médaille, si nous avons la paix à l'intérieur et à l'étranger, si les capitaux sont abondants, si le gouvernement est fort ; s'il s'est toujours montré fidèle à ses promesses, si la position financière du pays est telle qu'on puisse imaginer qu'il remplira facilement les engagements nouveaux, alors les prêteurs

ne manqueront pas; le taux de l'intérêt sera bas, que l'amortissement soit fort ou faible. J'irai même jusqu'à dire que les conditions seront bonnes; qu'on empruntera à un bas intérêt, lors même qu'il n'y aurait aucun amortissement. (*Rires ironique.*) J'excite, je le vois, un sourire d'incrédulité; mais ma conviction est assise nonseulement sur les raisonnements que je vous soumets, et dont vous êtes juges, mais sur des faits qui donnent une nouvelle force à mon raisonnement. Permettez-moi de vous en énumérer quelques-uns.

En vertu de la loi du 25 mars 1817, une vente de 30 millions de rentes eut lieu, 5 0/0 tant en 1817 qu'en 1818, au prix moyen de 57 fr. 51 pour 5 francs de rentes.

M. Laffite. A 71 !

M. Jollivet. J'en demande pardon à M. Laffite; mais mon calcul n'est établi que sur les rentes émises en 1817 et en 1818; je ne vais pas au delà.

Et cependant la dette inscrite n'était, en 1817, que de 113,399,900 francs ; le fonds d'amortissement de 40 millions, c'est-à-dire d'environ 2 0/0.

En vertu de la loi du 19 juin 1828, une nouvelle vente de 3,134.900 francs de rentes 4 0/0 eut lieu le 12 janvier 1830, au cours de 102 fr. 07 et demi, ce qui représente, en 5 0/0, 127 fr. 59.

La dette inscrite était de 204,496,459 francs. Le fonds d'amortissement, en y comprenant les rentes acquises de 77,070,107 francs, c'est-à-dire d'environ 2 0/0.

Ainsi, une différence de 70 0/0 dans l'achat des rentes émises s'est fait sentir de 1818 à 1830, quoiqu'aux deux époques l'amortissement fût relativement à peu près le même.

En 1823, une guerre, la honte de la Restauration, une guerre pour la légitimité, la guerre d'Espagne, fut résolue; dans l'espace de 8 jours, les fonds publics baissèrent de 15 0/0.

Après la Révolution de Juillet, les 3 0/0 descendent de 85 à 45,75, et cela en présence d'un amortissement colossal. Depuis la loi du 1er mai 1825 jusqu'au mois de juin 1830, la progression ascendante de fonds publics a été plus fortement marquée. Cependant, depuis la loi du 1er mai 1825, l'*intérêt composé* a cessé d'agir; les rentes rachetées chaque jour ont été annulées. Depuis le mois de juin 1830, le cours des fonds publics a baissé, quoique toute la puissance de l'intérêt composé ait été rendue à l'amortissement.

Enfin, si nous jetons les yeux sur l'Angleterre, dont la dette est sextuple de la nôtre, et qui a entièrement abandonné le système d'amortissement, nous voyons que ses cours sont beaucoup plus élevés : son 3 0/0 est à 84, et le nôtre à 66. En présence de ces faits, on ne saurait exalter l'influence de l'amortissement sur le taux de l'intérêt auquel l'Etat emprunte, ni sur le cours des rentes. Il faut confesser que cette influence est si faible, qu'elle se fait à peine sentir ; qu'elle est inutile dans les temps ordinaires, insuffisante dans les temps de crise.

Si les prétendus avantages d'un excessif amortissement sont illusoires, ses inconvénients ne sont que trop réels. En cas d'emprunt par émission de rentes, les rentes sont toujours émises au cours, sans quoi il n'y aurait point de bénéfice, et partant point de prêteurs : d'où suit que l'Etat perd la différence entre le prix auquel la rente a été émise et le prix auquel la rente est rachetée par la caisse d'amortissement. Cette perte a été calculée à 36 millions depuis 1816. L'amortissement impose aux contribuables, non seulement une charge annuelle et progressive de... égale aux arrérages des rentes rachetées (aujourd'hui 44,000,000); mais encore environ 13 0/0 dépensés pour les contributions destinées à acquitter ces diverses charges; de nouveaux emprunts viennent sans cesse paralyser l'effet de l'amortissement. Depuis 1817 si on a amorti 60 millions, on a emprunté 120 millions.

Pour peu que les capitalistes y réfléchissent, ils sentiront que l'Etat, leur débiteur, s'appauvrit tous les ans pour amortir par des sacrifices, dont une notable partie ne tourne pas à la diminution de la dette. Et que l'amortissement, cause de ruine pour leur débiteur, ne peut pas être une garantie pour eux. Ils verront donc sans inquiétude le fonds d'amortissement diminuer d'environ moitié. Les contribuables profiteront de cette diminution.

Il est permis de s'occuper aussi des contribuables, de leur accorder quelque peu de cette sympathie qu'on réserve tout entière pour les créanciers de l'Etat et pour les rentiers.

Il ne faut pas oublier que les banquiers étrangers qui nous prêtèrent en 1817, pouvaient, après quelques années écoulées, réaliser un bénéfice de 40 à 50 0/0 sur les capitaux prêtés, sans comprendre 9 1/2 d'intérêt, qui leur ont été payés exactement.

Que tous les emprunts depuis 1817, un seul excepté, l'emprunt de 3 millions de rentes 4 0/0 émis à 102 fr. 07 1/2, donneraient aux prêteurs qui auraient conservé leurs rentes et qui voudraient les vendre aujourd'hui, un bénéfice de 31, 30, 13, 12, 10 et 8 0/0 que les rentiers qui par suite de ventes successives, sont actuellement à la place des créanciers primitifs, reçoivent 5 0/0 d'intérêt ; qu'ils ne paient ni contributions ni droits de mutation, que les rentes et les arrérages sont insaisissables, et les contribuables ne leur envient point ces avantages ; mais que du moins on ne leur refuse point une réduction de l'amortissement qui leur profitera, sans nuire aux rentiers.

Un dernier avantage de la réduction du fonds de l'amortissement, c'est de répartir plus également entre la génération présente et celle qui nous suivra le rachat de la dette.

On sait que plus l'amortissement est élevé, plus le nombre des années sur lesquelles porte la charge du remboursement est restreint, plus cette charge est lourde pour chacune d'elles et plus le terme de la libération est rapproché. Qu'au contraire, plus l'amortissement est faible, plus le nombre des années sur lesquelles s'étend la charge s'accroit.

Si l'amortissement reste tel qu'il est, avec ses rentes acquises, la dette sera entièrement rachetée dans 14 ans. Mais pour rapprocher ainsi le terme de notre délibération, il faudra faire peser sur le pays, pendant ces 14 années, des charges intolérables, que la génération actuelle supportera seule. Tandis qu'en appelant la génération qui la suit à partager avec nous des charges qui ont été créées pour elle comme pour nous, en ne voulant effectuer notre libération que dans 28 ans, nous pouvons dès à présent dégrever les contribuables dès 43,663,475 francs, somme égale au montant des rentes acquises par la caisse d'amortissement.

M. Jacques Lefebvre vous a dit avec raison qu'il fallait faire servir l'excédent des recettes sur les dépenses à l'extinction de la dette, et que ce serait un acte de déception que d'emprunter d'une

main et d'éteindre de l'autre. Il serait en effet extravagant de vouloir éteindre sa dette quand on n'a pas d'excédent de recettes sur les dépenses. Je crois donc que nous pouvons sans inconvénient annuler les rentes rachetées. (*Bruits divers et interruption.*) Je cherche à mettre dans mes idées, malgré ces interruptions, le plus de liaison possible. Je crois que je ne m'écarte pas de la question.

Voix à gauche : Non, non! vous êtes parfaitement dans la question.

M. **Jollivet**. Voici une objection qui est prise dans les circonstances actuelles. Vous devez, Messieurs, cette année, faire un appel au crédit. L'honorable M. Laffite et M. Thiers diffèrent sur la quotité de la somme. D'après M. le rapporteur, 200 millions suffiront pour mettre de niveau les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1831 et 1832. Suivant M. Laffite, nous aurions besoin d'emprunter 5 à 700 millions.

M. **Laffite**. Non! non! ce n'est pas cela!

M. **Jollivet**. Puisque M. Laffite le conteste, je rappelle les sommes qu'il a lui-même énumérées. M. Laffite a dit qu'il y avait un déficit de 500 millions... (*Interruption.*)

M. **Laffite**. Si vous voulez le permettre, je dirai deux mots.

M. **Bavoux**. Oui! oui! Dites! dites!... Parlez, parlez!

M. **le Président**. Je ne puis laisser interrompre ainsi la discussion.

M. **Odilon Barrot**, *à l'orateur*. Continuez! cela ne détruit pas votre raisonnement.

(L'orateur ne pouvant obtenir le silence pour reprendre la suite de son discours, se retourne vers M. le président.)

M. **le Président**. Je fais tous mes efforts pour maintenir le silence, mais il faut aussi que l'orateur se fasse lui-même écouter. (*Mouvements divers.*) Tout orateur doit chercher à captiver l'attention de la Chambre.

M. **Jollivet**. Je ne m'arrêterai pas à ce qu'il y a de désobligeant dans des paroles qui ressembleraient à une épigramme; je ne m'occupe que de la chose publique. Je laisse de côté les questions d'amour-propre, et je ne m'attacherai qu'à faire prévaloir une conviction qui est profonde chez moi. (*Très bien! très bien!*)

Ne vous laissez point arrêter, Messieurs, par les appréhensions de votre rapporteur ni de l'honorable M. Laffite.

Suivant M. votre rapporteur, un prélèvement sur l'amortissement produirait un effet profond qui amènerait une baisse considérable dans le cours. Et comme il faut s'adresser cette année même à l'emprunt, les rentes émises le seraient à 7, 8, 10 0/0 plus bas qu'elles ne l'auraient été, l'amortissement maintenu; suivant M. Laffite, la différence serait de 25 0/0. Les raisonnements que nous avons déduits, les faits que nous avons exposés, permettent de douter que la réduction de l'amortissement produisît une baisse, et surtout une baisse aussi considérable.

Quand il serait vrai que les manœuvres des agioteurs, la crédulité publique, la vertu magique attribuée à l'amortissement concourussent à produire une baisse, non de 10, non de 25, mais de 5 0/0, et qu'elle dût amener pour le Trésor, sur un emprunt, non de 700 millions, mais de 200 millions, une perte de 10 millions, du moins cette baisse serait-elle momentanée, la panique serait bientôt dissipée, le cours des rentes raffermi. Et pour une perte de 10 millions une fois subie, les contribuables se trouveraient délivrés d'une charge annuelle de 43 millions.

Il est vrai qu'en la conservant M. le rapporteur nous assure que, la paix aidant, nos rentes atteindront le pair, et que l'Etat fera d'immenses bénéfices sur la réduction des intérêts.

Les contribuables ont été trop longtemps bercés d'assurances renvoyées à l'avenir; il leur faut du présent, il leur faut un dégrèvement actuel, immédiat. Je termine.

Voix des centres : Ah! ah! enfin!

M. **Jollivet**. Je m'étonne, Messieurs, de ce mot *ah!* qui vient de partir du banc de MM. les ministres; ils doivent voir, en effet, avec un chagrin secret, que l'on attaque leur système; il vaudrait mieux nous répondre par de bonnes raisons.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je n'ai pas dit un mot.

M. **Jollivet**. J'ai parfaitement entendu une exclamation.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je répète que je n'ai pas dit un mot.

M. **Jollivet**. J'ai entendu le mot *ah!* (*Non! non!*)

M. **le Président**, *à M. Jollivet*. Votre observation, Monsieur, n'est point parlementaire.

M. **Jollivet**. J'aurais terminé sans cet incident, mais il me reste encore deux mots à dire.

Ce dégrèvement, sagement appliqué, soulagera la classe pauvre, assurera la tranquillité intérieure; et si la paix avec l'étranger se consolide, nous verrons les rentes atteindre le pair, en sorte que nous pourrons espérer la réduction de l'intérêt, tout en réduisant l'amortissement, sans l'annulation des rentes rachetées; vous l'avez vu par les conclusions du rapport.

Tout dégrèvement de quelque importance devient impossible. Annulez donc ces rentes, si vous voulez supprimer l'impôt immoral des jeux; dégrevez l'impôt personnel des portes et fenêtres, et surtout l'impôt du sel, ou bien résignez-vous à les maintenir, et alors priez Dieu que le pauvre se résigne à les payer. (*Murmures au centre... Approbation aux extrémités.*)

M. **Jacques Lefebvre**, *s'avançant vers la tribune*. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Marques d'impatience.*)

M. **le Président**. Je ne vois rien qui vous soit personnel dans ce qui a été dit.

Quelques voix à gauche : Laissez parler!... Liberté pour tous!

M. **le Président**. La parole est à M. Guizot.

M. **Guizot**. Personne ne demande l'abolition de l'amortissement; quelques personnes seulement en demandent la réduction. Il s'agit donc uniquement de savoir s'il faut que l'amortissement soit fort, aussi fort que le proposent le gouvernement et la commission : c'est là le seul point sur lequel il y ait doute, c'est la seule question à examiner.

Dans l'opinion à peu près générale, l'amortissement a un double but : de soutenir le taux des effets publics, c'est-à-dire le crédit public, et d'éteindre, de payer effectivement la dette. Je sais que le premier de ces deux buts est contesté par quelques personnes, il vient de l'être tout à l'heure à cette tribune. On a dit que l'amortisse-

gent et rendent moins difficile la tâche que je me suis imposée.

Messieurs, si nous remontons à la création de l'amortissement, nous voyons qu'en 1816 la dotation de cette caisse était de 20 millions ; qu'en 1817, le 25 mars, elle fut portée à 40 millions, et qu'alors des membres de la Chambre des pairs s'élevèrent contre l'énormité de cette somme ; que M. Corvetto, ministre des finances à cette époque, leur répondit :

« La proportion de l'amortissement est juste, et ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, mais aussi à celles qui le seront par la suite. Elle s'exerce sur la dette consolidée de la France et sur la rente telle qu'elle existe et existera en 1821. En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions, somme énorme à laquelle il est indispensable d'opposer un contrepoids assez fort pour l'amortir dans un temps donné. » Ces paroles de M. Corvetto, Messieurs, ne sont-elles pas pour les partisans de l'amortissement une forte présomption que cette dotation peut être regardée comme plus que suffisante, aujourd'hui que notre dette ne s'élève pas même à la somme annoncée par M. Corvetto ?

Il faut déduire en effet, de 214,768,000 francs, montant de notre dette actuelle, la somme de 44 millions, dont 43 rachetés par l'action continue de la caisse d'amortissement jusqu'à ce jour, plus 1 million qui pourrait être racheté par le produit de 28,000 hectares de bois, dont la vente peut avoir lieu à tout moment; resterait un effectif de 171,768,000 francs. Mais comme il convient de remarquer ici que 40 millions de rentes mobilisées appartiennent à des établissements publics, et ne peuvent par conséquent être rachetés, ne restent de véritablement rachetables que 131,768,000 francs, qui dans l'espace de quatorze années, seraient réduits à 91 millions par l'effet du rachat opéré chaque année avec le fonds primitif de 40 millions.

On me dira peut-être : Votre dette aurait éprouvé une diminution bien plus considérable et bien plus rapide si vous n'aviez réduit votre amortissement de moitié. Cela est vrai ; mais aussi resterait à examiner s'il n'est pas sage et politique de laisser en circulation une certaine masse de rentes pour le placement des fonds qui se trouvent toujours sans emploi. Et je crois, avec M. le rapporteur, qu'il ne faut pas qu'un Etat paye au jour donné toute sa dette, car il en faut toujours une ; mais, dit-on, une caisse d'amortissement est au premier rang des services publics, et ce n'est qu'à cette condition que la France conservera son crédit financier. En touchant aux rentes rachetées, non seulement vous porterez atteinte au crédit de l'Etat, mais vous frapperez d'un coup funeste les fortunes particulières; car le cours de la rente est le véritable régulateur du prix de l'argent et des immeubles. Si l'Etat paye les capitaux cher, l'intérêt devient plus cher pour tout le monde; le commerce et l'industrie en souffrent, et les contribuables et les consommateurs en payent leur part. Un fonds d'amortissement est indispensable pour maintenir le cours de vos rentes, car s'il est impuissant pour produire la baisse ou la hausse convulsive de tous les jours, il produit la hausse lente, progressive, qui est la véritable, et vous offre ainsi l'immense avantage d'augmenter à un prix modéré, et cela même dans des circonstances malheureuses, difficiles.

Ces objections, Messieurs, ont certainement fait impression sur vos esprits, et je ne doute pas que les lumières et l'expérience des personnes qui les ont présentées n'ajoutent à leur gravité. Tout en rendant hommage au profond savoir de nos honorables adversaires, permettez-moi de dire qu'elles peuvent être facilement détruites. Et d'abord quelle est donc la véritable base du crédit de l'Etat ? N'est-ce pas, ou je me trompe fort, la ferme persuasion où se trouve le public que l'Etat acquittera fidèlement les engagements qu'il contracte, c'est-à-dire qu'il payera les intérêts de sa dette ? Et cette persuasion, ira-t-on la puiser autre part que dans la tranquillité, le repos, et surtout la prospérité du pays ? Est-ce dans la création d'un énorme amortissement qui ajoute réellement aux charges et à l'épuisement des ressources du Trésor qu'on prétend la placer ?

Je ne puis croire que ce soit votre pensée, Messieurs, et je le demande, qui veut des garanties réelles s'attache-t-il à des paroles ou à des faits ? Pour moi, si le choix m'était offert entre deux créances, dont l'une eût pour débiteur un Etat qui, sans fonds d'amortissement, aurait des fabriques et une agriculture florissantes, et l'autre, un Etat possesseur de ces mêmes fonds, mais chez lequel des charges trop lourdes frapperaient outre mesure la production, je n'hésiterais pas un instant à accorder la préférence à la première, et je doute bien que la réflexion n'indiquât à tout homme la même résolution.

Maintenant, Messieurs, voyons les faits : que des nouvelles alarmantes, des bruits de guerre, se répandent, aussitôt les rentes baissent, et cela, vous le savez, malgré votre amortissement. Que si vous êtes obligés d'emprunter alors, ce sera précisément au moment où le crédit de l'Etat arrive au taux le plus bas; et qu'on le sache bien encore, ce ne sera que lorsque son crédit se relèvera que l'Etat rachètera ses rentes avec son fonds d'amortissement. « Règle générale, a dit un auteur célèbre, le gouvernement vend toujours à plus bas prix qu'il n'achète; il supporte toujours une perte égale aux bénéfices que font les possesseurs de rentes, soit spéculateurs, soit simples rentiers, et c'est ce qu'à la Bourse on appelle amélioration du crédit, augmentation des capitaux placés dans les fonds publics. »

Il y a donc là, Messieurs, une double opération qui est loin d'être à l'avantage général, et à laquelle un amortissement ne peut et ne pourra jamais apporter remède. Si, comme il est facile de s'en convaincre, l'amortissement ne peut rien sur le cours de la rente, il ne sera donc d'aucune influence sur les fortunes particulières. Mais en admettant même cette supposition qu'il agit sur le cours de votre rente, serait-il vrai de dire que ce cours est le véritable régulateur du prix de l'argent et des immeubles ? Je ne puis accepter ces assertions comme vérités. Non, Messieurs, je ne puis croire que la rente, qui dans la majeure partie des circonstances n'est que l'expression d'un marché où la ruse, de honteuses manœuvres et la friponnerie ont la plus grande part, soit la mesure de nos valeurs, et qu'elle doive en quelque sorte être prise comme la règle des transactions commerciales.

Dites que dans les moments de crise, de détresse et d'inquiétude, le prix de la rente, ainsi que de toute autre marchandise, soit une sorte de mesure à l'aide de laquelle on puisse juger de la dépréciation des autres valeurs, je vous comprendrai. Mais prétendre d'une manière absolue que les propriétés foncières, que les capi-

taux engagés dans l'industrie et le commerce suivent cette alternative de hausse et de baisse, c'est une erreur contre laquelle il faut se prémunir en termes vrais et clairs.

La Bourse n'est autre chose qu'un marché ouvert à l'achat et à la vente de valeurs d'une certaine nature, et que, pour mon compte, je suis loin de regarder comme régulateur; car, je le répète, de nos jours le prix de la rente est sinon toujours, du moins souvent le résultat de l'intrigue et de la déception. Et c'est en vain, Messieurs, que l'honorable rapporteur du budget a voulu se soustraire à l'objection grave qui s'éleva de tous côtés, que la France s'épuise annuellement pour fournir 80 millions qui viennent s'enfouir dans ce gouffre de la Bourse et y servir d'aliment à un jeu coupable dont tant de familles deviennent chaque jour les victimes. Que répond en effet M. Thiers? le voici en peu de mots :

« Tout mouvement, quel qu'il soit, en hausse ou en baisse, profite également aux joueurs : le jeu est beaucoup plus actif dans les temps de détresse que dans les temps de prospérité. Dès que les fonds sont élevés, les prix se raffermissent; ils tendent à la stagnation, et la stagnation est la mort du jeu. » Et plus loin il ajoute : « C'est ici qu'il importe de bien fixer le but de l'amortissement. Ce but n'est pas d'élever la rente, de maintenir une apparence de crédit, de soutenir même, comme on le dit, le prix des fonds de manière que le rentier retrouve sur le marché le remboursement de son capital. Non; c'est là un but vrai, quoique secondaire. »

Je ne sais, Messieurs, jusqu'à quel point il est possible de dire qu'un but vrai soit secondaire; le but d'une institution ne peut être double : sans cela, je ne crains pas de dire qu'elle est mauvaise, car elle manquerait son effet. Je dirai plus, elle serait dangereuse, car elle pourrait abuser. Si donc c'est un but vrai, ou plutôt une conséquence de l'amortissement, de maintenir les rentes qui fléchissent, il faut convenir forcément qu'il contribue plus ou moins directement à alimenter cette funeste passion du jeu.

« Le but réel de l'amortissement, ajoute M. Thiers, est d'éteindre les dettes, et l'État n'est pas plus dispensé de payer ses dettes qu'un particulier. » Oui, je l'accorde; il est bon que l'État cherche à éteindre sa dette; mais, d'un autre côté, l'on m'accordera, au moins je l'espère, que la prudence nous commande de bien prendre garde d'épuiser cette ressource de libération, qui n'est vraiment à notre disposition que lorsque la situation du pays nous permet d'en user sans crainte, et que, si nous ne voulons en faire un dangereux abus, il faut savoir se renfermer dans les limites que les temps et leurs exigences nous indiquent.

Mais, m'objecte-t-on, l'acquittement des dettes publiques est donc une chimère pour vous? Vous croyez donc qu'il suffit de payer l'intérêt, et qu'il ne faut pas écraser le présent? Vous raisonnez comme ont fait les pères qui ont dévoré l'avenir de leurs enfants. Non, Messieurs, non, ce n'est pas parce qu'on a regardé le remboursement comme une chimère, mais bien plutôt parce qu'on a trop franchement compté sur sa réalité que, dans un pays voisin, souvent cité comme exemple, l'on est arrivé à une dette tellement démesurée, qu'il se voit obligé de renoncer à son remboursement. Il y a quelques années, les hommes les plus éclairés de l'Angleterre croyaient si fermement que la dette publique pouvait être diminuée, quoique l'on contractât de nouveaux emprunts, au moyen d'un fonds d'amortissement, qu'on allait même jusqu'à prétendre que la guerre augmenterait la puissance de ce fonds au lieu de l'affaiblir, et qu'en suspendre l'action pendant la durée des hostilités, ce serait précisément lui donner le coup mortel dans le moment où il tendrait le plus à s'approcher du but de son institution.

C'était à qui de l'opposition et du ministère en ferait l'éloge; enfin l'illusion était si complète que lord Petty, en 1809, dans son plan de finances, proposa des mesures pour modérer l'amortissement, afin que le pays, disait-il, ne fût pas inondé de capitaux surabondants par le remboursement trop prompt de la dette publique. Ce n'était donc pas, comme vous le voyez, Messieurs, une chimère pour les Anglais, que le remboursement de leur dette; et aujourd'hui, ce qu'il y a de moins chimérique pour eux, c'est l'impossibilité de ce rachat. Voilà un exemple, Messieurs : peut-être y trouverez-vous un enseignement utile, c'est à vous d'en juger.

Et que l'on ne dise pas, Messieurs, que si l'Angleterre renonce au remboursement, cela vient de ce que chez elle le système d'amortissement avait pris naissance à une époque où sa dette était déjà trop élevée; car ce plan fut adopté en 1716, et la dette fondée alors ne s'élevait pas en principal à plus de 2,041 millions, et l'intérêt se trouvait réduit à 40 et quelques millions. Et puisque je parle de l'Angleterre, Messieurs, qu'il me soit permis, à l'exemple de notre honorable collègue M. de Rémusat, de citer à l'appui de mon opinion la plus grande autorité économique de notre siècle, celle de Ricardo.

Ce célèbre économiste, Messieurs, a très bien prouvé que la manière la plus simple d'opérer le remboursement était la meilleure, c'est-à-dire que, lorsqu'on avait un excédent de revenus, on devait acheter des rentes et annuler. Cependant, affirme M. Thiers, ce serait un acte d'habile et ferme administration que celui de maintenir notre amortissement dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des difficultés qui nous environnent. Eh! Messieurs, serait-ce l'acte d'une administration moins ferme que d'écouter les plaintes qui s'élèvent de tous côtés et de surmonter des craintes exagérées?

Car, Messieurs, il est difficile de croire que nos fonds publics éprouveraient une baisse aussi considérable que celle dont nous a parlé l'honorable M. Laffite, une différence de 25 0/0, Messieurs, si vous supprimiez les rentes rachetées; mais les révolutions, l'envahissement du territoire n'auraient pas de plus funestes effets. Eh! Messieurs, si la discussion sur la loi des entrepôts n'était pas si rapprochée de vous, je vous la rappellerais; mais j'aime à croire que vous en gardez le souvenir.

« Enfin, nous dit M. le rapporteur, si nous avions la guerre nous aurions un grand regret d'avoir ébranlé nous-mêmes notre crédit. » Pourquoi donc, répondrais-je, conveniez-vous tout à l'heure que l'amortissement ne pouvait rien sur une nouvelle de guerre pour le maintien de nos rentes? Et d'un autre côté, quel événement subit vous porte à réveiller des craintes de guerre. N'auriez-vous plus cette espérance que si la France le veut, elle conservera la paix? Qui peut avoir changé votre conviction : pour moi, j'ai plus que jamais confiance dans votre prédiction, oui, nous maintiendrons la paix, puisque nous ne voulons pas la guerre; puisque c'est le vœu unanime de cette

assemblée; peut-être même est-ce à cet état d'incertitude qu'une trop longue durée rendrait insupportable, que nous réaliserons bientôt notre plus belle espérance.

Mais si nous conservons la paix, dites-vous, ce qui est plus probable, « c'est alors que la plus réelle des économies se présenterait : au lieu de porter sur le capital, elle porterait sur l'intérêt. Ainsi il y a l'une ou l'autre économie à faire : l'une sur l'amortissement, l'autre sur l'intérêt. Celle-ci n'est qu'un simple atermoiement, celle-là une économie véritable, car la somme réduite sur l'intérêt, l'Etat ne la doit plus, plus à personne. » En supposant, Messieurs, qu'un pareil projet n'eût rien que de très juste et de très légal, ne se présente-t-il pas de sérieuses objections à lui faire? Ainsi, lorsque le cours de la rente aura dépassé le pair, vous réduirez l'intérêt, dites-vous; mais ce ne sera pas sans doute sans laisser aux rentiers le choix entre le remboursement de leurs créances et la réduction de l'intérêt.

Pensez-vous donc qu'au moment où vous parlerez de rembourser les rentes, leur cours ne tombera pas, par cette raison toute simple qu'il s'en trouvera une plus grande quantité sur la place, et dès lors où trouverez-vous l'avantage que vous signalez? Pour moi, je ne puis le voir, car je ne m'imagine pas que vous ayez voulu dire que l'Etat réduirait l'intérêt quand bon lui semblerait et cela, en enlevant aux créanciers le droit d'exiger le remboursement; autrement, ce serait une violation complète de la foi publique, ce qu'assurément vous ne voulez pas. Mais j'irai plus loin. J'admets que la réduction sur l'arriéré s'effectue. Voyons quelle sera votre économie.

Si elle s'opère lorsque la rente sera à 4 1/2, vous aurez une réduction de 10 à 12 millions. Attendrez-vous que la rente soit à 4, votre réduction sera de 20 à 25 millions au plus; mais elle ne peut porter que sur une somme de 100 et quelques millions, et il n'y a que pareille somme réductible. Voilà, Messieurs, les immenses économies d'un avenir encore éloigné, peut-être imaginaire, que l'on vous propose de préférer à un avantage réel et immédiat, et, je le crois, à une nécessité du moment. Et, Messieurs, ce ne serait pas seulement un soulagement de 43 millions qui résulterait de l'adoption de ma proposition, mais un de 47 au moins, puisqu'il faudrait y ajouter les frais de perception, qui s'élèvent au dixième de la recette. Joignez à cette économie celles que vous avez droit de prétendre sur les diverses parties du budget, et vous y trouverez le véritable, le seul moyen de diminuer, de retrancher des charges devenues difficiles à supporter.

Animés de l'unique désir d'affermir de plus en plus l'ordre de choses établi en Juillet; convaincus que la véritable base du crédit d'un pays est sa prospérité; que cette prospérité ne peut se développer que là où l'impôt ne frappe pas au delà des justes limites les productions; peu jaloux de fournir un aliment à l'agiotage, qui chaque année nous offre pour cortège le scandale, la ruine et le suicide; décidés surtout par cette considération qu'il est des exigences de situation que l'on ne peut méconnaître sans danger, j'espère que vous ne trouverez dans l'examen auquel je me suis livré, qu'un seul sentiment, le repos et la prospérité du pays.

Je persiste avec confiance dans ma proposition.

M. Jacques Lefebvre. Messieurs, dans la discussion générale, des critiques, également amères, ont été élevées contre les impôts et contre les emprunts. Il faut pourtant reconnaître que nulle association, quelque mince que fût son objet, n'a jamais pu subsister sans une mise de fonds. L'Etat, qui est la plus grande des associations, n'est pas affranchi de cette nécessité. Chacun des associés lui doit son contingent dans les proportions légales, et c'est à l'aide de ces subventions que la puissance publique se trouve armée des moyens nécessaires pour assurer l'indépendance et la dignité du pays, et pour protéger la personne, l'industrie, la propriété de chaque citoyen.

La mise de fonds croît ou diminue selon les besoins de la société; voilà pourquoi le budget des dépenses doit être discuté le premier et devient la règle du budget des recettes. Nos familles règlent leurs dépenses sur leurs revenus; mais les associations sont tenues de les régler sur leurs besoins. Si elles y manquaient, elles en éprouveraient de grands dommages, et leur existence même pourrait être compromise.

Or, il survient des époques où les nécessités publiques excèdent le produit ordinaire des contributions. Que faut-il faire alors? comment pourvoir à leur insuffisance? Sera-ce par des contributions extraordinaires? Oui, sans doute; et c'est la première ressource à laquelle il conviendrait d'avoir recours, mais toutefois en modérant les nouveaux impôts de manière à n'atteindre que les revenus. Et, s'il est impossible de rester dans cette limite, et que les besoins du pays exigent impérieusement un appel de capitaux, ce n'est point aux contribuables qu'on peut les demander; on détruirait dans sa base la richesse publique : c'est aux capitaux libres qu'il faut s'adresser, aux capitaux qui, n'étant pas engagés dans un emploi productif sont prêts à se porter partout où ils trouvent avantage et surtout sécurité.

Ainsi se justifie la nécessité des emprunts, ressource onéreuse pour les Etats comme pour les particuliers, et dont on doit s'abstenir s'ils ne sont commandés par les plus graves motifs.

On a souvent abusé du crédit comme on abuse des meilleures choses; mais personne ne saurait blâmer l'usage qui en a été fait depuis 18 mois. Que serait devenue la Révolution de 1830, si les contribuables avaient dû pourvoir par des débours effectifs à toutes les dépenses qu'elle a rendues nécessaires? Croit-on que nous eussions pu éviter la guerre si nous n'avions eu les moyens de la soutenir?

On a respecté notre Révolution, sans doute parce qu'elle était juste, mais aussi parce qu'elle était redoutable; et elle était redoutable parce que nous avons eu les moyens d'acheter des armes et des chevaux, de mettre nos places fortes en état de défense, d'habiller, de nourrir, de faire marcher des soldats nombreux et vaillants. Ces moyens, Messieurs, nous les avons trouvés dans le crédit! Ne méconnaissons donc pas les services qu'il nous a rendus, et surtout ne nous livrons pas à des accusations injustes et inconsidérées contre ceux qui, dans cette grande crise du pays, ont eu confiance en sa loyauté et se sont associés à sa fortune.

C'est ce qu'on a fait, Messieurs, dans la discussion générale en parlant des créanciers de l'Etat. « Le droit commun, vous a-t-on dit, ne leur a pas suffi; ils ont abusé du droit qu'on avait d'eux pour former dans l'Etat des propriétés privilégiées... Jadis les propriétés féodales jouissaient d'immunités particulières... La féodalité financière possède exactement les mêmes

privilèges ; » et en conséquence pour mettre fin à ces privilèges et à cette féodalité, on vous a exhortés à percevoir sur les effets publics la contribution foncière, quoique le Code civil les ait déclarés *meubles*, et le droit de mutation, quoiqu'ils en aient été affranchis par la loi du 22 frimaire an VII. Ni cette loi, ni le Code civil ne sont assurément l'ouvrage des créanciers de l'Etat. Le législateur a pensé que les charges quelconques imposées à la dette publique réagiraient nécessairement, et au désavantage du pays sur les conditions des emprunts. Il a voulu qu'elle en fût exempte; chacun a traité sur la foi de cette législation, et lorsqu'on vous propose de la violer, il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un acte de déloyauté.

Les lois qui ont fondé la dette publique et autorisé les emprunts, ces lois sont des contrats; elles engagent l'Etat envers le créancier, quel qu'il soit. Que le débiteur respecte cet engagement, car le créancier est à sa merci.

A des époques heureusement éloignées, le pouvoir n'a que trop abusé de sa force. Il existe dans cette Chambre un député dont les ancêtres possédaient une rente sur l'Etat de 1,650 francs. Elle a été transmise de génération en génération sans qu'aucune portion en ait jamais été aliénée. Cette rente est aujourd'hui réduite à 248 francs.

Voilà, Messieurs, l'histoire ancienne de nos finances, leur histoire moderne date du XIX° siècle. Si l'Empire n'a pas été toujours juste envers les fournisseurs, il n'a jamais manqué aux créances liquides. Le respect des engagements financiers a été porté plus loin encore sous la Restauration qui a été si peu fidèle à ses promesses politiques.

Certaines paroles échappées dans la discussion générale pourraient faire craindre que nous n'eussions rétrogradé. Il n'en est rien, Messieurs, nous savons trop bien que la banqueroute n'est jamais utile, jamais nécessaire; qu'elle est toujours une lâcheté, toujours un acte de mauvaise foi, puisqu'elle met à la charge de quelques-uns le fardeau que tous sont supposés ne pouvoir supporter : nous savons qu'elle condamne le pays à des sacrifices mille fois supérieurs aux charges dont elle prétend l'exonérer, qu'elle flétrit le caractère et détruit la puissance de la nation.

Depuis que des notions justes et saines ont rectifié les vieilles habitudes financières, on a pensé qu'il fallait, à l'époque même des emprunts, pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital. On a affecté à cette double charge une allocation annuelle et uniforme, dont l'action sur le capital s'accroît à mesure que diminue le service des intérêts. Il suffit que cette dotation soit prélevée sur les revenus ordinaires de l'Etat, pour qu'elle opère certainement sa libération.

Tel est, Messieurs, le système actuel de nos finances.

Les rentes inscrites ou à inscrire au grand livre de la dette publique s'élèvent à 220,018,242 francs.

La dotation annuelle de l'amortissement à 13,096,621 francs.

Depuis sa création, cette dotation, accrue du produit des ventes de bois qui lui étaient affectées, a racheté 70,073,099 francs de rentes; sur quoi il a annulé 16,029,094 francs du 22 juin 1825 au 22 juin 1830; 44,053,005 francs restent inscrits au nom de la caisse d'amortissement et sont frappés du timbre, qui en rend le transfert impossible.

Ainsi en vertu de la faculté laissée par les lois fondamentales de 1817 et 1818, le quart et plus des rentes rachetées par l'amortissement, a déjà été annulé.

Est-il dans l'intérêt du pays d'annuler tout ou partie de ce qui reste? Telle est l'importante question que vous avez à décider.

Cette question, Messieurs, contient les destinées de nos finances, et par suite l'avenir du pays, car c'est dans les finances que résident la force et la vie des nations modernes.

Si on nous disait : Vous avez 200 millions à emprunter; empruntez-en seulement 156; appliquez au surplus de vos besoins extraordinaires les deux semestres des 44 millions de rentes de l'amortissement pour 1832, sauf à rendre ces rentes à leur destination en 1833. Si, dis-je, on nous faisait cette proposition, je ne la trouverais pas bonne; mais je n'en concevrais pas une grande inquiétude. Créer, en 1832, 2 millions de rentes de moins, ou amortir 2 millions de rentes de plus, ce serait arriver à peu près au même résultat, sauf cependant le moindre prix qu'on obtiendrait pour les 156 millions qu'il resterait à vendre. L'amortissement reprendrait sa force en 1833, et notre crédit se relèverait alors de la dépression passagère qu'il aurait éprouvée.

Mais telle n'est pas la proposition qui vous est faite. C'est une annulation pure et simple qu'on vous demande; il s'agit de réduire à moitié la force de l'amortissement et de vous mettre, par une suppression d'impôts, hors d'état de la rétablir.

Rien n'est plus populaire, Messieurs, qu'une suppression d'impôts; mais il est des temps où l'on ne saurait rien faire qui fût plus funeste au pays. Les peuples, comme les rois, peuvent se laisser séduire par des apparences trompeuses et s'endormir dans une fausse sécurité; aux peuples, comme aux rois, il faut savoir dire des vérités affligeantes, même au risque de leur déplaire. Il n'y a ni honneur ni courage à les bercer d'illusions.

La France peut, en temps ordinaire, consacrer, sans en éprouver de surcharge, une somme annuelle de 100 millions à l'intérêt de sa dette. La dette, réduite à cette proportion, permettrait, en cas de guerre, d'emprunter 1 milliard aux conditions les plus modérées. C'est à ce point qu'il faut arriver, Messieurs; jusque-là, il manquera quelque chose à la sûreté et à la puissance de notre pays.

Or, si vous supprimiez les 44 millions de l'amortissement, il vous resterait encore à payer annuellement 176 millions pour la dette inscrite et 15 millions pour la dette flottante : en tout, 191 millions. Pour réduire cette dette à 100 millions, c'est-à-dire pour en absorber 91, il faudrait 23 années, si l'amortissement était réduit à la dotation de 43 millions; il suffira de 14 années, si vous le maintenez au taux actuel de 87 millions.

Et si, avant ces époques, vous aviez à contracter de nouveaux emprunts, un de nos honorables collègues vous a dit que la réduction de l'amortissement vous ferait perdre un quart des capitaux empruntés. J'adopte cette supposition, quoiqu'elle me paraisse au-dessous des probabilités. Si vous empruntiez pour faire la guerre, il est évident que la perte serait infiniment plus forte.

Nous venons de dire ce que nous perdrions à la réduction de l'amortissement. Voyons quel profit il y aurait à le conserver.

Nous avons vendu, il y a deux ans, des rentes 4 0/0 au-dessus de 102; c'était le ministère *Polignac* qui faisait cette adjudication. Ses projets

subversifs n'étaient point ignorés; ils avaient semé l'inquiétude dans les esprits, et cependant nous empruntions au-dessous de 4 0/0, tant notre situation financière inspirait de confiance! Qui pourrait douter du retour de cette confiance, si la situation reste la même et que la paix ne soit pas troublée? Il sera donc possible de vendre 100 millions de rente 4 0/0 au pair, et de rembourser, au moyen de ces négociations, 125 millions de rente 5 0/0. Voilà, Messieurs, une économie réelle de 25 millions par an, économie moins importante encore par son chiffre que par son influence sur la richesse et la prospérité du pays; économie dont, à juste titre, la France pourrait se glorifier, et qui nous ferait faire un grand pas vers cette réduction de la dette au chiffre de 100 millions, que je vous ai présentée comme si désirable.

Et alors avec 25 millions de moins à payer, vous pourriez, s'il y avait nécessité, opérer quelque réduction sur l'amortissement ou au moins arrêter sa progression en annulant des rentes au fur et à mesure des rachats. Mais le faire rétrograder au moment le plus décisif, atténuer les moyens de libération lorsque la dette s'accroît, ce serait une faute que le pays nous reprocherait un jour avec amertume; je me croirais indigne de pardon si j'avais eu le malheur d'y participer.

Mais, nous dit-on, un amortissement puissant favorise l'agiotage. Messieurs, un amortissement puissant éteint la dette; et si la dette était éteinte, l'agiotage serait mort : voilà la faveur que l'amortissement prépare à l'agiotage.

Ceux qui font cette objection ignorent comment les choses se passent. L'agiotage n'agit pas au comptant par des opération réelles, il agit à terme par des opérations fictives : c'est au commencement de chaque mois qu'il liquide les opérations faites pendant le mois précédent.

Or, l'amortissement agit d'un toute autre manière. La dotation ainsi que les semestres des rentes sont payés, jour par jour, par le Trésor de la caisse d'amortissement, en 300 payements égaux. L'amortissement en fait emploi à chaque jour de Bourse.

Il n'y a donc aucune coïncidence, aucun point de contact entre les opérations de l'agiotage et celles de l'amortissement : ce sont deux agents qui ne se rencontre jamais. Les fonds de l'amortissement n'entrent donc point, comme on voudrait le faire entendre, dans la poche des joueurs mais ils se répandent dans les familles que les événements ordinaires de la vie mettent dans le cas de réaliser les rentes qu'elles possèdent. Une succession à partager, un mariage à contracter, une entreprise industrielle dont il faut faire les fonds, l'achat d'un immeuble, d'autres événements encore, voilà ce qui amène des rentes sur le marché, et il est bon que les familles y trouvent sans cesse un acheteur prêt à leur rendre le capital qu'elles ont prêté à l'Etat.

Cela est bon pour l'Etat; cela est bon pour les familles. Bon pour l'Etat, car si le marché était abandonné au hasard, il pourrait survenir des jours où les acheteurs manquant entièrement, la réalisation ne pourrait s'opérer qu'avec un dommage considérable pour le crédit public. Bon pour les familles, parce qu'elles souffriraient autant et plus que l'Etat de l'avilissement des prix. Ce ne sont pas seulement les 250,000 francs employés journellemnt par l'amortissement dont son absence priverait le marché. Sa présence rassure, enhardit les capitaux particuliers et les détermine à s'employer dans les fonds publics.

Aurons-nous une longue paix, l'extinction de la dette ne sera pas une chimère. Avec l'amortissement actuel, elle sera éteinte en 25 ans.

Devez-vous avoir des guerres fréquentes, préparez-vous, pour les soutenir, à contracter des emprunts, et pour cela, diminuez votre dette. On ne vous prêterait peut-être pas volontiers pour faire la guerre aujourd'hui que vous devez 4 milliards et demi. Si vous avez dernièrement négocié des rentes à 84 francs, c'est que les prêteurs se flattaient que cet emprunt vous servirait à maintenir la paix, et ils ne se sont pas trompés. Si un jour vous pouviez avoir besoin de 500 millions pour faire la guerre, commencez par réduire votre dette. On pourra avoir confiance en vous lorsqu'elle ne sera plus que de 100 millions; mais actuellement, lorsque chaque jour on vous entend dire que le fardeau de la dette est écrasant pour le pays, comment pourrait-on se flatter qu'il deviendra supportable après une augmentation?

Travaillez donc, lorsque vous le pouvez, à fonder votre crédit sur des bases solides. Ne vous proclamez pas vous-mêmes indignes de confiance. Que les familles dont les capitaux ont été versé au Trésor public puissent non seulement se reposer sur la foi de vos promesses, mais encore ne pas craindre de vous porter de nouveaux secours, si vous en avez besoin.

On vous a fait un raisonnement qui mérite quelque attention, ne fût-ce que par sa singularité. Lorsqu'une dette est modique, vous a-t-on dit, et qu'on peut l'éteindre en peu d'années, il faut l'amortir. Lorsqu'elle est immense et qu'un long temps est nécessaire pour l'absorber, il faut renoncer à l'amortissement; ce qui revient à ce peu de mots : *Plus on doit*, *moins on doit payer*.

Pour appuyer cette doctrine, on vous a cité l'exemple des Etats-Unis et celui de l'Angleterre. Prenons d'abord acte de ce que les Etats-Unis sont sur le point d'éteindre leur dette qui a été autrefois si dépréciée, et concluons-en que l'extinction des dettes publiques n'est pas toujours une chimère.

Quant à l'Angleterre, elle n'a pas renoncé, comme on voudrait vous le faire entendre, au système de l'amortissement; mais quand elle a vu que ses revenus ordinaires étaient insuffisants pour satisfaire d'abord aux intérêts de sa dette de 20 milliards, et ensuite à l'amortissement tel qu'il était d'abord constitué, il a bien fallu qu'elle le réduisît; car il serait absurde d'emprunter pour amortir. On vous l'a déjà dit : c'est sur les revenus réels que doit être prélevé l'amortissement; c'est ce que nous faisons en France. N'est-ce pas toujours au budget ordinaire que figurent l'intérêt et l'amortissement de la dette? Quelqu'un a-t-il jamais proposé de porter ces dépenses au budget extraordinaire? Eh bien! vous pourrez avoir confiance dans l'avenir, tant que vos revenus ordinaires suffiront à vos dépenses ordinaires, y compris l'intérêt et l'amortissement de la dette publique, et ils y suffisent largement.

Il n'en était pas de même en Angleterre. Il a fallu qu'elle s'arrêtât dans la voie de l'amortissement, et qu'elle se bornât à y consacrer l'excédent réel de ses revenus; mais n'a-t-on pas observé quelque modification dans le caractère de sa politique depuis que ce changement est survenu dans sa situation financière? La voit-on s'interposer avec la même autorité, les mêmes

prétentions dans les affaires du continent? Ne voit-on pas avec quel soin elle évite tout ce qui pourrait amener une collision entre elle et les autres puissances? Qui sait ce qui fût arrivé à la Pologne si l'Angleterre eût été plus libre de ses mouvements financiers?

L'amortissement, dit-on, n'empêche pas la baisse des fonds; non, sans doute, mais il la modère. Elle serait plus forte assurément si un acheteur comme l'amortissement n'était pas constamment présent sur le marché.

Rappelons-nous, Messieurs, quelle était, en 1816, la situation de la France. 20 années de guerre avaient épuisé les ressources du pays; il restait dépourvu de capitaux. Une rançon devait être payée à l'étranger. La France ne désespéra pas de son salut; elle s'imposa d'énormes sacrifices, et bientôt elle en reçut le prix. Par son courage et par sa fidélité aux engagements, elle ramena la sécurité, et aussitôt se développa cette puissante industrie et cette prospérité sans exemple dont vous a parlé un des orateurs que je combats.

L'aisance qui se répandit dans toutes les classes de la société augmenta tellement les consommations que le produit des contributions indirectes dépassa toutes les espérances. Si on n'eût pas abusé de cette richesse, si on l'eût appliquée à l'extinction de la dette, au lieu de créer des dettes nouvelles, la France se fût complètement libérée.

Imitons, Messieurs, ce qu'il y a de bon dans ce passé, qui est déjà si loin de nous. Nous reverrons cette prospérité sans exemple et nous n'en abuserons pas.

M. **Jollivet**. J'ai longtemps balancé si j'aborderais la tribune pour exprimer mon opinion sur l'amortissement. Mon inexpérience en matière financière était pour moi un motif de garder le silence; mais je puis m'appuyer sur l'opinion de M. Sapey, de M. Charles Dupin ;je puis m'appuyer surtout sur l'opinion de M. Jacques Lefebvre.

En effet, M. Jacques Lefebvre, dans la discussion du budget de 1829, partageait alors la conviction que je vais développer devant vous. M. Jacques Lefebvre s'exprimait dans les termes que voici. Je tiens à la main le *Journal du Commerce* qui a rapporté son discours; je viens de le collationner à l'instant même à la bibliothèque, et je me suis assuré que le *Journal du Commerce* a publié le discours textuel inséré au *Moniteur :*

« On a présenté comme inviolable la totalité de l'amortissement. Telle est à cet égard la conviction de l'orateur, qu'il ne craint pas de déclarer *coupable*, si elle n'était le résultat de l'erreur, toute disposition qui aurait pour effet de suppléer aux économies par un prélèvement sur l'amortissement.

« Oui, sans doute, s'il n'existait ni impôt immoral comme la loterie, ni impôt nuisible à la production comme l'impôt sur le sel, ni impôt excessif et vexatoire comme les droits sur les boissons ; si nous n'avions à exécuter aucuns travaux utiles et nécessaires, comme la construction des routes et des canaux et la réparation des places fortes ; si, dis-je, nous étions dans cet état, et que le budget nous laissât un excédent, ce serait un devoir d'employer cet excédent à l'extinction de la dette publique, et plût à Dieu que nous pussions le faire ! »

L'orateur critiquait ensuite avec force ce système ruineux qui consiste à emprunter d'une main et à amortir de l'autre :

« Payer ses dettes, disait-il, est sans doute un acte fort louable et fort utile, mais il vaudrait encore mieux n'en pas contracter ; au moins n'y a-t-il aucun avantage à se libérer d'une part et à s'endetter de l'autre. »

Ainsi, comme vous le voyez, l'opinion de M. Jacques Lefebvre n'est point absolue, elle est subordonnée aux circonstances. Il conserve à l'amortissement toute sa force, et le maintient en totalité si le pays est dans une telle position qu'il y ait un excédent des recettes sur les dépenses, s'il existe un impôt immoral comme l'impôt sur les jeux et sur les loteries ; s'il existe un impôt qui pèse sur le pauvre, tel que l'impôt sur le sel ; s'il existe des dépenses nécessaires à payer, telles que l'achèvement des routes et des canaux ; dans ces cas-là, il veut que l'on touche à l'amortissement. Il ne demande pas qu'on diminue la dotation annuelle, mais qu'on supprime les rentes rachetées ; il le veut dans cette hypothèse.

Or, Messieurs, cette hypothèse est, si je ne me trompe, celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Aujourd'hui, comme en 1829, nous avons à subir un impôt immoral, un impôt sur les jeux, un impôt sur les loteries ; aujourd'hui, comme en 1829, nous avons l'impôt sur le sel, qui frappe sur les pauvres ; aujourd'hui, comme en 1829, nos canaux sont inachevés.

Notre position est donc la même, et il n'y a de changé que l'opinion de M. Jacques Lefebvre. (*Approbation aux extrémités.*)

Appuyé sur cette grave autorité, je traiterai d'abord la question de légalité, et ensuite la question de convenance. Pouvons-nous, sans blesser la légalité, les engagements contractés par l'Etat, annuler les rentes rachetées. Telle est la première question.

Quelles seront les conséquences, quels seront les avantages et les inconvénients de l'annulation des rentes rachetées? Telle est la deuxième question que je me propose de développer.

Et, d'abord, la question de légalité. A mon avis, cette question n'en est pas une.

M. **Madier de Montjau** *et autres membres du centre :* Personne ne conteste.

M. **Jollivet**. Je suis charmé, Messieurs, que nous soyons d'accord; mais au moins cet accord n'existait pas en 1831, à la session dernière, en sorte que, grâce à Dieu, nous avons fait quelques progrès. L'année dernière, les partisans de l'amortissement, de l'amortissement dans toute son extension, qui voulaient conserver, non seulement la dotation primitive, mais encore la somme des rentes rachetées, niaient et niaient fortement la légalité de l'annulation. Je citerai à cet égard encore M. Jacques Lefebvre, qui en 1830...

M. **Jacques Lefebvre**. Vous êtes complètement dans l'erreur.

M. **Jollivet**. Eh bien ! je laisse de côté la question de légalité. Seulement, je répondrai à M. Thiers, qui ne nie pas la loi, et il est en effet difficile de la nier : La loi d'avril 1816 dit que l'Etat pourra annuler les rentes rachetées pour la quotité et l'époque qui seront déterminées par une loi. M. le rapporteur, je le répète, ne nie pas la loi, mais il nie l'esprit de la loi. Il dit que l'annulation des rentes est contraire aux engagements positifs qui ont été pris avec les créanciers... Mais il paraît disposé à dire encore...

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non! non!

Voix à gauche : Laissez parler! laissez parler!

M. **Jollivet**. Messieurs, vous sentez combien

l'improvisation est difficile dans ces sortes de questions pour un élève en finances; je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter.

Je laisse la question de légalité pour m'occuper de l'esprit de la loi. L'esprit de la loi s'oppose à ce que nous puissions, sans le blesser, annuler les rentes rachetées, s'il faut en croire M. le rapporteur.

Comment se fait-il que l'esprit de la loi soit pour quelque chose dans la solution de la question. Voilà le raisonnement que M. Thiers faisait en 1830, et qu'il se dispense sans doute de reproduire devant vous. En 1817, on créa une dotation d'amortissement, qui fut de 40 millions. Or, en 1817, il n'y avait que 113 ou 114 millions de rentes inscrites, aujourd'hui il y en a pour 215 millions; l'amortissement est de 86 millions. La proportion entre l'amortissement et les rentes inscrites est à peu près la même; elle était de 2 0/0 en 1817, elle est encore aujourd'hui de 2 0/0 environ.

Conservez donc les rentes rachetées, pour que la proportion entre l'amortissement et la dette soit toujours la même que lors de la création. Voilà quelle était l'opinion de M. Thiers.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non! non!

Une voix à droite : N'interrompez pas.

M. **Jollivet**. Il est vrai qu'en 1817, lorsqu'on créa un fonds de 40 millions pour l'amortissement, la dette n'était que de 113 millions; mais on eut grand soin de dire que ce n'était pas seulement pour la dette existante, mais pour la dette à créer, qui, dans la prévision du législateur, pouvait s'élever jusqu'à 200 millions. (*Bruits divers.*) Comme cette discussion peut avoir une grande influence sur les délibérations de la Chambre, vous me permettrez, Messieurs, de donner quelques développements. En 1817, dans la discussion du 25 mars, le rapporteur, M. le comte Beugnot, s'exprimait ainsi :

« Le gouvernement vous propose de doubler la dotation de 20 millions, nous y adhérons pleinement. Une addition aussi considérable tranquillisera les esprits les plus enclins à s'effrayer de l'extension de la dette publique. »

Ainsi, vous le voyez, la dotation était créée pour la dette quelle qu'elle fût, quelque extension qu'elle pût recevoir. (*Murmures.*) Voulez-vous quelque chose de plus positif? Voici l'opinion de M. le ministre des finances, le comte de Corvetto. Il disait :

« L'orateur qui m'a précédé s'est effrayé de voir l'amortissement porté à 40 millions. La proportion est juste : l'amortissement ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, mais à celles qui le seront par la suite. Il doit opérer sur la dette consolidée en France telle qu'elle existe et telle qu'elle existera en 1821. En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions de rentes, somme énorme, à laquelle il est indispensable d'opposer un contre-poids assez fort pour l'amortir dans un temps donné. »

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est plus clair. L'amortissement de 40 millions a été créé pour 200 millions de rentes. Aujourd'hui, nous avons nominativement 215 millions de rentes. (*Dénégation...*)

M. **Jacques Lefebvre**. 220 millions...

M. **Jollivet**. Je ne puis faire mon chiffre à la Chambre; j'aime à croire que M. Jacques Lefebvre a raison, surtout en matière de chiffres: mais j'ai fait mon calcul sur le budget, et j'ai vu, à l'article de la dette publique, 215 millions.

216 millions! mais il y a une soustraction à faire, des rentes rachetées; or, les rentes rachetées ne montent qu'à 43 ou 44 millions. Restent donc 172 millions. 172 millions de rentes, voilà ce que l'Etat doit; voilà à quelle somme s'élève la dette publique.

On pourrait bien, sur ces 172 millions, à l'exemple d'un de nos honorables collègues, M. Giraud, déduire toutes les rentes immobilisées et appartenant aux divers établissements publics. Alors le fonds de l'amortissement n'aura pas à agir sur ces rentes.

Je m'arrête au chiffre de 172 millions.

Or, le fonds de 40 millions a été créé en 1817 pour une dette de 200 millions.

Notre dette n'a donc pas toute l'extension prévue par le législateur : elle n'est que de 172 millions; en sorte que l'amortissement de 40 millions est tout ce que nous devons aujourd'hui aux créanciers de l'Etat.

Au lieu de 40 millions, nous avons aujourd'hui 86 millions d'amortissement. En 1817, on voulait créer un amortissement à 1 0/0; aujourd'hui nous avons un amortissement à 2 1/2 0/0; et en effet, si l'on applique ces 86 millions d'amortissement aux 172 millions dont j'ai parlé (je suis un pauvre calculateur, mais enfin la plume en main j'ai fait ma règle de proportion), ces 86 millions, dis-je, donnent aujourd'hui 2 1/2 0/0.

Quelles seront donc les conséquences de la réduction de l'amortissement? ce sera de laisser entièrement les choses dans leur état primitif; car si nous donnons 43 millions pour amortir 172 millions de rentes, nous donnons encore plus qu'il n'était promis, puisque l'on donne 1 1/4 0/0. Ainsi, on ne viole pas la loi, on est tout à fait dans les termes de l'engagement, on va même au delà, puisqu'au lieu de 1 0/0 d'amortissement on donne 1 et 1/4.

J'ai terminé ce qui a rapport à la première partie; je passe maintenant à la seconde.

Quels sont les conséquences, les avantages, les inconvénients de l'annulation des rentes? Si nous laissions les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui, notre amortissement se composant de 86 millions, notre dette sera éteinte dans 14 ans, en laissant agir cette somme sur les 172 millions de rentes, à intérêts composés.

Voix diverses au centre : Il faudrait 24 ans.

M. **Jollivet**. Je suis heureux de me trouver encore ici d'accord avec M. Jacques Lefebvre, qui a dit que la dette serait éteinte dans 14 ans.

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai dit que dans 14 ans, la dette serait réduite à 100 millions.

M. **Jollivet**. Si M. Jacques Lefebvre n'a pas fait la défalcation des 43 millions de rentes rachetées sur le chiffre total de la dette publique, il a eu tort; il faut faire cette défalcation, car enfin nous ne devons pas ce que nous nous devons à nous-mêmes. Du moment où les 43 millions de rentes ont été rachetées par l'Etat, il est évident que l'Etat ne les doit plus. Ainsi les rentes doivent être totalement éteintes dans l'espace de 14 ans.

Voilà le beau côté de l'amortissement. Si vous annulez les rentes rachetées, je conviens que les rentes ne seront pas aussi promptement éteintes. Au lieu de 86 millions, on n'emploiera plus annuellement que 46 millions, et la dette publique sera éteinte dans 28 ans au lieu de 14.

Mais, Messieurs, croyez-vous que la longueur du terme soit une considération déterminante pour les bailleurs de fonds, pour les créanciers de l'Etat? Croyez-vous qu'il importe beaucoup

aux porteurs, aux créanciers de l'Etat, aux rentiers en un mot, que la dette publique soit éteinte plutôt dans 14 ans que dans 28? C'est une question qu'il serait important d'examiner s'il s'agissait d'un créancier et d'un débiteur ordinaires.

Je conçois qu'un créancier ait intérêt à ce que son débiteur se libère dans un temps limité : c'est qu'en effet le créancier doit craindre que son débiteur ne devienne insolvable avant l'expiration du terme, si ce terme est éloigné : il a donc intérêt à ce que ce terme soit rapproché le plus possible. Je conçois alors que si le débiteur veut emprunter à long terme, le créancier exige de lui un intérêt plus fort; ce sera pour ainsi dire le prix de la différence résultant des risques à courir par la longueur des délais.

Mais, est-ce que l'Etat, envers ses créanciers, se trouve dans la position d'un débiteur ordinaire? Non, sans doute, parce que le créancier de l'Etat peut être remboursé quand il le veut, parce qu'il sait qu'il trouvera toujours à la Bourse un acheteur qui le remboursera.

Si je prête aujourd'hui 100,000 francs à l'Etat, l'Etat me donnera 5,000 francs de rentes ; demain j'irai, si je le veux, à la Bourse, et j'y trouverai le remboursement immédiat de mes 100,000 francs. (*Interruptions diverses.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Et si les rentes sont baissées?

M. **Jollivet.** Si les rentes sont baissées, dit-on ; et c'est M. Gaëtan de La Rochefoucauld qui me fait cette objection; il me fait remarquer qu'après avoir acheté à 100, le lendemain, je pourrais ne trouver à vendre qu'à 95. J'en demande pardon à l'honorable interrupteur, ce n'est pas au pair que se négocient les emprunts, et le plus souvent à 92, 93, et même plus bas.

Je disais donc que demain, si je vendais mes rentes achetées, je trouverais non seulement le remboursement de mes avances, mais indépendamment de ce remboursement, je trouverais un bénéfice, qui consisterait dans la différence entre la valeur d'émission et le prix du cours au moment de la vente. (*Nouvelle interruption.*)

Je ne croyais pas, Messieurs, que cette question fût tellement chatouilleuse qu'elle dût exciter vos murmures (*Non! non!*), ou du moins de si fréquentes interruptions.

M. **Laurence.** Ne vous laissez pas distraire de votre affaire; c'est une tactique.

M. **Jollivet.** Je tâche de donner à mes idées le plus de liaison possible. Je disais donc que s'il s'agissait d'un débiteur et d'un créancier ordinaires, le créancier ne pourrait pas exiger immédiatement son remboursement, et qu'il devrait considérer, pour la fixation du taux de l'intérêt, la longueur du terme et de l'insolvabilité possible du débiteur.

J'ajoute que cette considération de l'influence du taux de l'intérêt ne doit pas toucher le créancier de l'Etat, qui n'est pas obligé d'attendre l'expiration du terme, puisqu'il peut à chaque instant vendre ses rentes à la Bourse, et rentrer dans son capital avec un bénéfice fondé sur la différence des cours à l'époque de l'achat et à celle de la vente, sur la différence du taux de l'emprunt et du taux toujours plus élevé des cours. (*Dénégations aux centres.*)

Je puis me tromper, Messieurs; mon opinion est que si les rentes sont aujourd'hui à 96, et que demain M. le ministre des finances veuille réaliser un emprunt, il ne trouverait pas à émettre des rentes à 95. Ma conviction est que les acheteurs voudraient réaliser un bénéfice et n'achèteraient peut-être, par conséquent, qu'à 92 au lieu de 95; en sorte que le lendemain, s'ils portaient ces rentes à la Bourse, ils trouveraient des acheteurs.

Voix diverses au centre: Cela n'est pas sûr... Ils peuvent n'en trouver qu'au-dessous du cours de l'émission!

M. **Jollivet.** Messieurs, si j'ai commis une erreur, je suis tout prêt à le reconnaître. Je reconnais qu'on ne peut pas vendre quand on ne trouve pas d'acheteurs. Je ne comprends pas, en effet, de vente sans acheteurs. J'ai donc dit que les créanciers de l'Etat, propriétaires de rentes par suite du prêt, pourraient les porter à la Bourse, trouveraient, non pas immédiatement, mais en prenant leur temps, en choisissant le moment convenable, le moyen de s'en défaire...

Voix au centre: Alors ce n'est plus immédiatement!

M. **Jollivet...** et réaliseraient non seulement leur capital, mais encore un bénéfice.

Plusieurs voix : Oui! s'il n'y a pas baisse!

M. **Jollivet.** Sans doute, c'est son affaire; s'il y a baisse, il ne cherchera pas à réaliser son capital pour éprouver une perte au lieu de trouver un bénéfice.

De nombreux emprunts ont été faits depuis 1817. Les prêteurs ont alors rendu un service qui leur a été payé fort cher; s'ils avaient conservé leurs rentes, ils pourraient aujourd'hui réaliser un bénéfice de 40 à 50 0/0.

Eh bien! si les prêteurs, depuis 1817, avaient conservé leurs rentes en portefeuille, et qu'ils voulussent les vendre aujourd'hui, ils réaliseraient un bénéfice, j'en ai fait le calcul, de 8, 10, 12, 15, 30 et jusqu'à 32 0/0. Ils n'auraient donc pas perdu pour attendre s'ils s'en défaisaient aujourd'hui qu'elles sont à 87.

Voix au centre : Oui, s'ils avaient pu attendre!

M. **Jollivet.** Ainsi, ce n'est point la longueur du terme accordé au débiteur pour sa libération qui influe sur le taux du prêt. Dès lors, il importe peu aux créanciers de l'Etat que la dette soit remboursée en 14 ou 28 ans; ce qui fonde le crédit et ce qui influe sur le cours des rentes, c'est la paix ou la guerre, c'est l'abondance ou la rareté des capitaux, c'est l'état tranquille ou agité du pays, c'est la fidélité ou la mauvaise foi du gouvernement. (*Interruption aux centres.*)

Permettez-moi d'achever, vous verrez si j'omets quelque condition. C'est enfin la possibilité de remplir les engagements nouveaux. Et, en effet, si nous avons peu de capitaux disponibles chez nous ou chez nos voisins, si nous avons la guerre étrangère ou la guerre à l'intérieur, si le gouvernement est de mauvaise foi; s'il ne fait pas honneur à ses engagements, ou s'il est hors d'état de faire honneur à ses engagements nouveaux, dans ce cas, vous ne trouverez pas de prêteurs, ou vous n'en trouverez qu'à un intérêt usuraire, comme on en exige d'un pauvre débiteur, à quelque taux que vous éleviez l'amortissement.

Mais si nous prenons le revers de la médaille, si nous avons la paix à l'intérieur et à l'étranger, si les capitaux sont abondants, si le gouvernement est fort; s'il s'est toujours montré fidèle à ses promesses, si la position financière du pays est telle qu'on puisse imaginer qu'il remplira facilement les engagements nouveaux, alors les prêteurs

ne manqueront pas; le taux de l'intérêt sera bas, que l'amortissement soit fort ou faible. J'irai même jusqu'à dire que les conditions seront bonnes; qu'on empruntera à un bas intérêt, lors même qu'il n'y aurait aucun amortissement. (*Rires ironique.*) J'excite, je le vois, un sourire d'incrédulité; mais ma conviction est assise non-seulement sur les raisonnements que je vous soumets, et dont vous êtes juges, mais sur des faits qui donnent une nouvelle force à mon raisonnement. Permettez-moi de vous en énumérer quelques-uns.

En vertu de la loi du 25 mars 1817, une vente de 30 millions de rentes eut lieu, 5 0/0 tant en 1817 qu'en 1818, au prix moyen de 57 fr. 51 pour 5 francs de rentes.

M. Laffite. A 71 !

M. Jollivet. J'en demande pardon à M. Laffite; mais mon calcul n'est établi que sur les rentes émises en 1817 et en 1818; je ne vais pas au delà.

Et cependant la dette inscrite n'était, en 1817, que de 113,399,900 francs ; le fonds d'amortissement de 40 millions, c'est-à-dire d'environ 2 0/0.

En vertu de la loi du 19 juin 1828, une nouvelle vente de 3,134.900 francs de rentes 4 0/0 eut lieu le 12 janvier 1830, au cours de 102 fr. 07 et demi, ce qui représente, en 5 0/0, 127 fr. 59.

La dette inscrite était de 204,496,459 francs. Le fonds d'amortissement, en y comprenant les rentes acquises de 77,070,107 francs, c'est-à-dire d'environ 2 0/0.

Ainsi, une différence de 70 0/0 dans l'achat des rentes émises s'est fait sentir de 1818 à 1830, quoiqu'aux deux époques l'amortissement fût relativement à peu près le même.

En 1823, une guerre, la honte de la Restauration, une guerre pour la légitimité, la guerre d'Espagne, fut résolue; dans l'espace de 8 jours, les fonds publics baissèrent de 15 0/0.

Après la Révolution de Juillet, les 3 0/0 descendent de 85 à 45,75, et cela en présence d'un amortissement colossal. Depuis la loi du 1er mai 1825 jusqu'au mois de juin 1830, la progression ascendante de fonds publics a été plus fortement marquée. Cependant, depuis la loi du 1er mai 1825, l'*intérêt composé* a cessé d'agir; les rentes rachetées chaque jour ont été annulées. Depuis le mois de juin 1830, le cours des fonds publics a baissé, quoique toute la puissance de l'intérêt composé ait été rendue à l'amortissement.

Enfin, si nous jetons les yeux sur l'Angleterre, dont la dette est sextuple de la nôtre, et qui a entièrement abandonné le système d'amortissement, nous voyons que ses cours sont beaucoup plus élevés : son 3 0/0 est à 84, et le nôtre à 66. En présence de ces faits, on ne saurait exalter l'influence de l'amortissement sur le taux de l'intérêt auquel l'Etat emprunte, ni sur le cours des rentes. Il faut confesser que cette influence est si faible, qu'elle se fait à peine sentir ; qu'elle est inutile dans les temps ordinaires, insuffisante dans les temps de crise.

Si les prétendus avantages d'un excessif amortissement sont illusoires, ses inconvénients ne sont que trop réels. En cas d'emprunt par émission de rentes, les rentes sont toujours émises au cours, sans quoi il n'y aurait point de bénéfice, et partant point de prêteurs : d'où suit que l'Etat perd la différence entre le prix auquel la rente a été émise et le prix auquel la rente est rachetée par la caisse d'amortissement. Cette perte a été calculée à 36 millions depuis 1816. L'amortissement impose aux contribuables, non seulement une charge annuelle et progressive de... égale aux arrérages des rentes rachetées (aujourd'hui 44,000,000); mais encore environ 13 0/0 dépensés pour les contributions destinées à acquitter ces diverses charges; de nouveaux emprunts viennent sans cesse paralyser l'effet de l'amortissement. Depuis 1817 si on a amorti 60 millions, on a emprunté 120 millions.

Pour peu que les capitalistes y réfléchissent, ils sentiront que l'Etat, leur débiteur, s'appauvrit tous les ans pour amortir par des sacrifices, dont une notable partie ne tourne pas à la diminution de la dette. Et que l'amortissement, cause de ruine pour leur débiteur, ne peut pas être une garantie pour eux. Ils verront donc sans inquiétude le fonds d'amortissement diminuer d'environ moitié. Les contribuables profiteront de cette diminution.

Il est permis de s'occuper aussi des contribuables, de leur accorder quelque peu de cette sympathie qu'on réserve tout entière pour les créanciers de l'Etat et pour les rentiers.

Il ne faut pas oublier que les banquiers étrangers qui nous prêtèrent en 1817, pouvaient, après quelques années écoulées, réaliser un bénéfice de 40 à 50 0/0 sur les capitaux prêtés, sans comprendre 9 1/2 d'intérêt, qui leur ont été payés exactement.

Que tous les emprunts depuis 1817, un seul excepté, l'emprunt de 3 millions de rentes 4 0/0 émis à 102 fr. 07 1/2, donneraient aux prêteurs qui auraient conservé leurs rentes et qui voudraient les vendre aujourd'hui, un bénéfice de 31, 30, 13, 12, 10 et 8 0/0 que les rentiers qui par suite de ventes successives, sont actuellement à la place des créanciers primitifs, reçoivent 5 0/0 d'intérêt ; qu'ils ne paient ni contributions ni droits de mutation, que les rentes et les arrérages sont insaisissables, et les contribuables ne leur envient point ces avantages ; mais que du moins on ne leur refuse point une réduction de l'amortissement qui leur profitera, sans nuire aux rentiers.

Un dernier avantage de la réduction du fonds de l'amortissement, c'est de répartir plus également entre la génération présente et celle qui nous suivra le rachat de la dette.

On sait que plus l'amortissement est élevé, plus le nombre des années sur lesquelles porte la charge du remboursement est restreint, plus cette charge est lourde pour chacune d'elles et plus le terme de la libération est rapproché. Qu'au contraire, plus l'amortissement est faible, plus le nombre des années sur lesquelles s'étend la charge s'accroît.

Si l'amortissement reste tel qu'il est, avec ses rentes acquises, la dette sera entièrement rachetée dans 14 ans. Mais pour rapprocher ainsi le terme de notre délibération, il faudra faire peser sur le pays, pendant ces 14 années, des charges intolérables, que la génération actuelle supportera seule. Tandis qu'en appelant la génération qui la suit à partager avec nous des charges qui ont été créées pour elle comme pour nous, en ne voulant effectuer notre libération que dans 28 ans, nous pouvons dès à présent dégrever les contribuables dès 43,663,475 francs, somme égale au montant des rentes acquises par la caisse d'amortissement.

M. Jacques Lefebvre vous a dit avec raison qu'il fallait faire servir l'excédent des recettes sur les dépenses à l'extinction de la dette, et que ce serait un acte de déception que d'emprunter d'une

main et d'éteindre de l'autre. Il serait en effet extravagant de vouloir éteindre sa dette quand on n'a pas d'excédent de recettes sur les dépenses. Je crois donc que nous pouvons sans inconvénient annuler les rentes rachetées. (*Bruits divers et interruption.*) Je cherche à mettre dans mes idées, malgré ces interruptions, le plus de liaison possible. Je crois que je ne m'écarte pas de la question.

Voix à gauche : Non, non! vous êtes parfaitement dans la question.

M. **Jollivet.** Voici une objection qui est prise dans les circonstances actuelles. Vous devez, Messieurs, cette année, faire un appel au crédit. L'honorable M. Laffite et M. Thiers diffèrent sur la quotité de la somme. D'après M. le rapporteur, 200 millions suffiront pour mettre de niveau les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1831 et 1832. Suivant M. Laffite, nous aurions besoin d'emprunter 5 à 700 millions.

M. **Laffite.** Non! non! ce n'est pas cela!

M. **Jollivet.** Puisque M. Laffite le conteste, je rappelle les sommes qu'il a lui-même énumérées. M. Laffite a dit qu'il y avait un déficit de 500 millions... (*Interruption.*)

M. **Laffite.** Si vous voulez le permettre, je dirai deux mots.

M. **Bavoux.** Oui! oui! Dites! dites!... Parlez, parlez!

M. **le Président.** Je ne puis laisser interrompre ainsi la discussion.

M. **Odilon Barrot**, *à l'orateur.* Continuez! cela ne détruit pas votre raisonnement.

(L'orateur ne pouvant obtenir le silence pour reprendre la suite de son discours, se retourne vers M. le président.)

M. **le Président.** Je fais tous mes efforts pour maintenir le silence, mais il faut aussi que l'orateur se fasse lui-même écouter. (*Mouvements divers.*) Tout orateur doit chercher à captiver l'attention de la Chambre.

M. **Jollivet.** Je ne m'arrêterai pas à ce qu'il y a de désobligeant dans des paroles qui ressembleraient à une épigramme; je ne m'occupe que de la chose publique. Je laisse de côté les questions d'amour-propre, et je ne m'attacherai qu'à faire prévaloir une conviction qui est profonde chez moi. (*Très bien! très bien!*)

Ne vous laissez point arrêter, Messieurs, par les appréhensions de votre rapporteur ni de l'honorable M. Laffite.

Suivant M. votre rapporteur, un prélèvement sur l'amortissement produirait un effet profond qui amènerait une baisse considérable dans le cours. Et comme il faut s'adresser cette année même à l'emprunt, les rentes émises le seraient à 7, 8, 10 0/0 plus bas qu'elles ne l'auraient été, l'amortissement maintenu; suivant M. Laffite, la différence serait de 25 0/0. Les raisonnements que nous avons déduits, les faits que nous avons exposés, permettent de douter que la réduction de l'amortissement produisît une baisse, et surtout une baisse aussi considérable.

Quand il serait vrai que les manœuvres des agioteurs, la crédulité publique, la vertu magique attribuée à l'amortissement concourussent à produire une baisse, non de 10, non de 25, mais de 5 0/0, et qu'elle dût amener pour le Trésor, sur un emprunt, non de 700 millions, mais de 200 millions, une perte de 10 millions, du moins cette baisse serait-elle momentanée, la panique serait bientôt dissipée, le cours des rentes raffermi. Et pour une perte de 10 millions une fois subie, les contribuables se trouveraient délivrés d'une charge annuelle de 43 millions.

Il est vrai qu'en la conservant M. le rapporteur nous assure que, la paix aidant, nos rentes atteindront le pair, et que l'Etat fera d'immenses bénéfices sur la réduction des intérêts.

Les contribuables ont été trop longtemps bercés d'assurances renvoyées à l'avenir; il leur faut du présent, il leur faut un dégrèvement actuel, immédiat. Je termine.

Voix des centres : Ah! ah! enfin!

M. **Jollivet.** Je m'étonne, Messieurs, de ce mot *ah!* qui vient de partir du banc de MM. les ministres; ils doivent voir, en effet, avec un chagrin secret, que l'on attaque leur système; il vaudrait mieux nous répondre par de bonnes raisons.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Je n'ai pas dit un mot.

M. **Jollivet.** J'ai parfaitement entendu une exclamation.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Je répète que je n'ai pas dit un mot.

M. **Jollivet.** J'ai entendu le mot *ah!* (*Non! non!*)

M. **le Président**, *à M. Jollivet.* Votre observation, Monsieur, n'est point parlementaire.

M. **Jollivet.** J'aurais terminé sans cet incident, mais il me reste encore deux mots à dire.

Ce dégrèvement, sagement appliqué, soulagera la classe pauvre, assurera la tranquillité intérieure; et si la paix avec l'étranger se consolide, nous verrons les rentes atteindre le pair, en sorte que nous pourrons espérer la réduction de l'intérêt, tout en réduisant l'amortissement, sans l'annulation des rentes rachetées; vous l'avez vu par les conclusions du rapport.

Tout dégrèvement de quelque importance devient impossible. Annulez donc ces rentes, si vous voulez supprimer l'impôt immoral des jeux; dégrevez l'impôt personnel des portes et fenêtres, et surtout l'impôt du sel, ou bien résignez-vous à les maintenir, et alors priez Dieu que le pauvre se résigne à les payer. (*Murmures au centre... Approbation aux extrémités.*)

M. **Jacques Lefebvre**, *s'avançant vers la tribune.* Je demande la parole pour un fait personnel. (*Marques d'impatience.*)

M. **le Président.** Je ne vois rien qui vous soit personnel dans ce qui a été dit.

Quelques voix à gauche : Laissez parler!... Liberté pour tous!

M. **le Président.** La parole est à M. Guizot.

M. **Guizot.** Personne ne demande l'abolition de l'amortissement; quelques personnes seulement en demandent la réduction. Il s'agit donc uniquement de savoir s'il faut que l'amortissement soit fort, aussi fort que le proposent le gouvernement et la commission : c'est là le seul point sur lequel il y ait doute, c'est la seule question à examiner.

Dans l'opinion à peu près générale, l'amortissement a un double but : de soutenir le taux des effets publics, c'est-à-dire le crédit public, et d'éteindre, de payer effectivement la dette. Je sais que le premier de ces deux buts est contesté par quelques personnes, il vient de l'être tout à l'heure à cette tribune. On a dit que l'amortisse-

ment n'avait pas une action soutenue sur le taux des effets publics, parce qu'il n'en décide pas seul, qu'une foule d'autres causes concourent à déprécier ou à élever le taux des effets publics. Sans doute, quelques-unes de ces causes sont plus puissantes que l'amortissement; mais il n'en est pas moins vrai que l'action de l'amortissement est conforme à l'opinion générale.

Je dis que, selon l'opinion presque générale, l'amortissement a un double but : le premier, de soutenir le taux des effets publics, un des signes extérieurs du crédit public, c'est-à-dire de mettre l'Etat en mesure de contracter, s'il en a besoin, de nouveaux emprunts à un taux qui ne soit pas trop onéreux; le second but est de payer d'une manière réelle et efficace la dette publique.

Si ces deux buts, Messieurs, ne pouvaient pas être atteints l'un sans l'autre; si, pour avoir quelque crédit et pour pouvoir emprunter à un taux supportable, il était absolument indispensable de faire ce qu'il faut pour payer réellement et effectivement sa dette, la question qui nous occupe n'existerait pas.

Un amortissement capable de payer en effet la dette serait seul capable de soutenir jusqu'à un certain point le taux des effets publics, et il faudrait bien accepter celui-là ou renoncer tout à fait à l'amortissement; mais il n'en est pas ainsi. En matière d'emprunt comme en toute autre matière, l'erreur, l'illusion, l'imprévoyance sont possibles. Il arrive souvent que l'emprunteur croit qu'il payera sa dette; il en a la ferme volonté, il fait des efforts pour cela. Le prêteur, de son côté, se confie à lui. Il peut arriver et il arrive que l'un et l'autre se trompent.

Il arrive que l'emprunteur ne fait pas des efforts suffisants pour payer sa dette; et dans les affaires ordinaires combien ne voit-on pas de banquiers, de négociants, de commerçants conserver longtemps leur crédit en marchant vers la banqueroute, pourquoi? parce qu'ils se trompent sur leur propre avenir, parce que leurs créanciers se trompent également, qu'il y a de l'illusion, de l'imprévoyance dans leur conduite. L'intérêt personnel n'est pas suffisant pour éclairer sur l'avenir, pour enlever la possibilité d'erreur. On peut avoir du crédit, des effets publics dont le taux soit soutenu sans faire tout ce qu'il faut pour payer sa dette.

On peut donc atteindre le premier but de l'amortissement sans atteindre réellement le second.

C'est là, Messieurs, le vice, ou pour parler plus exactement, le danger de ce qu'on appelle le système du crédit. Le crédit est une fort belle chose, il est bon d'en avoir; mais il faut savoir que l'on peut l'obtenir momentanément et pendant quelque temps à des conditions qui sont fort loin de garantir l'avenir. Il faut savoir que l'on peut avoir trop de confiance dans son crédit actuel, et que le prêteur peut avoir, de son coté, trop de confiance dans le crédit actuel de l'emprunteur.

Avec cette confiance réciproque, les transactions se renouvellent; et, d'emprunts en emprunts, celui qui abuse de son crédit marche vers l'abîme de la banqueroute, et l'on tombe à la fois, prêteur et emprunteur, parce que l'on n'a pas suffisamment mesuré l'étendue de ses ressources.

Eh bien! c'est là le vice de l'amortissement faible, de même que celui de l'amortissement médiocre.

L'amortissement médiocre donne lieu de croire que l'on a la ferme volonté de payer sa dette. Il est un gage, une preuve, non seulement de sincérité, mais même, jusqu'à un certain point, de puissance dans l'accomplissement de son dessein.

Mais s'il arrive en même temps que l'amortissement ne soit pas assez fort pour payer la dette, insuffisant pour atteindre le second but que l'on se propose, l'amortissement devient un mal; il devient un leurre qui trompe les créanciers, qui leur donne une sécurité qu'ils ne doivent pas avoir, une cause de plus d'aveuglement pour l'emprunteur et le prêteur, une nouvelle provocation à s'engager sans prévoyance dans cette voie du crédit; du crédit, dont il est si facile d'abuser !

Pour que l'amortissement soit salutaire, il faut qu'il atteigne non seulement le premier but, qui est de soutenir le taux des effets publics, mais encore le second, qui consiste à éteindre réellement la dette; il faut que l'amortissement soit fort, très fort.

Qu'est-ce que reprochent tous les hommes raisonnables à ce système de crédit? C'est de décharger le présent en chargeant un avenir qui aura aussi ses propres charges et qui s'en déchargera à son tour sur un autre avenir, et ainsi de suite jusqu'à ce que vienne une époque qui, ne pouvant plus suffire à son fardeau, ne pouvant le porter plus loin, le jettera à terre. Il n'y a qu'un amortissement très fort qui puisse empêcher ce déplorable résultat.

L'amortissement faible, médiocre, qui ne demande au présent, c'est-à-dire à l'emprunt, que ce qu'il faut pour soutenir actuellement le taux des effets publics, fait une répartition très inégale, très déraisonnable du fardeau entre le présent et l'avenir, entre l'emprunt et l'impôt; l'amortissement fort, énergique, demande au contraire au présent sa juste part dans le fardeau; non seulement il soutient le crédit public, mais il éteint effectivement la dette : en sorte que l'amortissement faible exploite la bonne foi publique, est un leurre qui engage les créanciers dans la banqueroute ; tandis que l'amortissement fort répond au but de l'institution, à la pensée première de l'amortissement, présente une véritable garantie aux créanciers en ce qu'il assure en même temps et le taux de la rente et l'extinction de la dette.

Il s'agit uniquement de savoir quel est le sens qu'il faut attribuer à ces mots : amortissement fort, amortissement faible, et quelle doit en être la mesure. Ceci est une question de fait et d'expérience, et nous avons des exemples à consulter.

Quand l'institution de l'amortissement a été introduite en Angleterre, c'est le taux de 1 0/0 qui a été généralement adopté, et l'on a calculé qu'en 37 ans, au moyen des intérêts composés, la dette se trouverait éteinte avec un amortissement de 1 0/0.

En même temps que l'on faisait ce calcul, on disait que c'était pendant la paix qu'il fallait payer ses dettes, qu'il fallait, pendant le temps des dépenses ordinaires, se ménager des ressources pour le temps des dépenses extraordinaires.

Mais, Messieurs, se donner 37 ans pour éteindre sa dette, c'est se faire l'idée la plus fausse de la vie des peuples, c'est se laisser tromper par les mots. Ce que nous appelons circonstances extraordinaires revient très souvent dans la vie des peuples; les événements extraordinaires ne se font pas attendre 37 ans, ils sont plus fréquents. De 1688 à 1815, dans une période de 127 ans, l'Anglererre a eu 65 ans de guerre et 62 ans de paix. La proportion a été à peu près la même pour la France. Nous venons de traverser 15 années qu'il

est permis de regarder comme les plus pacifiques qu'on puisse voir de longtemps dans ce monde, et cependant nous avons eu la guerre d'Espagne, l'expédition de Morée, l'expédition d'Afrique, qui nous ont coûté de 3 à 400 millions, et enfin nous avons eu une Révolution, source de dépenses extraordinaires.

Vous voyez donc que ce calcul de 1 0/0, qui exige 37 ans pour l'extinction effective ou la réduction considérable de la dette, est un faux calcul, un calcul étranger à l'histoire, et qui méconnaît les vraies circonstances de la vie des peuples.

L'amortissement de 1 0/0 est donc trop faible; il vous faut un amortissement plus considérable pour atteindre les 2 buts légitimes de l'amortissement, le soutien du crédit public et l'extinction de la dette. Si vous ne vous imposez pas la oi d'atteindre ce double but, vous vous trompez vous-mêmes, vous trompez vos créanciers, vous agissez avec une imprévoyance coupable, vous marchez vers la banqueroute; si vous voulez atteindre le second but, le paiement réel ou du moins la réduction notable de la dette, il faut autre chose qu'un amortissement de 1 0/0, il faut l'élever au taux de 2 0/0 au moins, taux auquel il est aujourd'hui chez nous, addition faite à la dotation primitive des rentes qu'il a rachetées. (*Adhésion aux centres.*)

Contre ces faits, Messieurs, qui sont simples et qui n'ont pas besoin d'être laborieusement démontrés par des calculs, contre ces faits je ne connais qu'une raison, qu'une raison concluante et péremptoire : c'est l'impuissance de la part de l'Etat de supporter un amortissement considérable. L'impuissance du pays, la détresse publique, voilà le seul moyen avec lequel on puisse combattre les faits que je viens de présenter.

Messieurs, c'est une chose grave que de proclamer ainsi l'impuissance du pays, d'en faire le point de départ de sa conviction, la règle de ses résolutions, et de poser ce fait : Le pays ne peut pas supporter plus longtemps un tel fardeau, il en est aux expédients.

Cela est grave financièrement et politiquement, Messieurs. (*Ecoutez! écoutez!*)

Financièrement, c'est dire qu'on est obligé de se jeter tête baissée dans la voie des emprunts, qu'on est obligé d'abuser à tout prix du système du crédit.

Singulière situation! Ce sont les adversaires habituels du système du crédit qui viennent demander qu'on en use outre mesure, qu'on se réduise à ses seules ressources. Et ce sont les défenseurs ordinaires, les défenseurs officiels du crédit qui veulent le renfermer dans de justes limites, qui veulent faire la part de l'impôt, qui demandent qu'on n'en abuse pas!

Vous voyez quelle est la conséquence financière de cette impuissance du pays dont on veut faire le principe de ses résolutions. C'est d'abuser outre mesure du système de crédit et le pousser jusqu'à ses dernières extrémités, jusqu'au point où il perd et les emprunteurs et les prêteurs.

Il n'est pas moins grave politiquement de déclarer ainsi l'impuissance publique.

C'est un propos vulgaire et que nous avons tous entendu ou répété, que, pour avoir une bonne armée, ce qui importe le plus, c'est de conserver des cadres, des cadres complets, bien organisés, permanents.

Eh bien ! Messieurs, la société a besoin de cadres comme l'armée : elle est contenue dans des cadres légaux qui font sa force, et il importe de les conserver intacts et permanents; car, quand une fois ils sont brisés, rien de si difficile que de les rétablir et de faire rentrer la société dans les cadres qui la contenaient habituellement. Ces cadres sont les pouvoirs établis et les contributions établies. Briser les pouvoirs, briser les contributions, déclarer que la société en est venue à ce point, qu'elle ne peut plus supporter ni les uns ni les autres, faire succéder une révolution financière à une révolution politique, briser les impôts comme on a brisé les pouvoirs, c'est mettre la Société tout entière en question, c'est prolonger jusqu'à des limites indéfinies la crise contre laquelle nous luttons si péniblement.

Pour moi, je ne sais si je m'abuse, mais c'est précisément parce que les pouvoirs établis ont été mis en question et renversés, renversés légitimement, c'est parce que nous avons eu une révolution politique à accomplir, que nous avons glorieusement accomplie, que je crois qu'il importe au salut de la France de se préserver d'une révolution financière; qu'il importe de maintenir, je ne dis pas dans tous leurs détails, mais dans leur force réelle, de maintenir intacts et permanents ces impôts établis qui sont les cadres matériels de la société, qui sont les moyens par lesquels son existence matérielle se développe. (*Vive approbation aux centres.*)

Il n'y a donc rien de plus grave, je le répète, que de proclamer la détresse, l'impuissance publique. Je ne dis pas que cette impuissance ne soit jamais réelle : il y a des pays assez malheureux pour en être arrivés à ce point; mais je dis qu'il faut y bien regarder avant de prononcer un semblable arrêt.

Voyons si cet arrêt serait fondé, si le pays en est venu à ce point de détresse qu'il ne puisse pas supporter cet amortissement considérable dont il a besoin, pour que le but de l'amortissement soit atteint.

Je ne ramènerai pas la Chambre dans les détails qui lui ont été présentés hier d'une manière si lucide et si complète, par M. le rapporteur. Je veux seulement vous mettre sous les yeux quelques faits qui vous prouveront que l'impuissance du pays n'est pas portée au point qu'on allègue.

La détresse, chez un grand peuple comme le nôtre, ne vient pas en un jour, la prospérité ne finit pas tout à coup. Il peut y avoir crise, embarras momentané; mais quand la prospérité a duré longtemps dans un pays, qu'il est heureusement entré dans cette voie, il n'en sort pas à l'instant même. Ce qu'il faut considérer, pour juger sainement de l'état de la France, ce n'est pas seulement sa situation actuelle, la crise où nous nous trouvons, les souffrances du moment; il faut considérer l'état du pays depuis 15 ou 20 ans; il faut examiner quelle est la marche qu'il a suivie, dans quel sens il s'est développé. S'il a marché vers la détresse, il est probable que vous avez raison aujourd'hui; si, au contraire, il a pris de grands développements de richesse et de puissance, s'il a marché vers la prospérité, il n'est pas probable qu'il ait vu, en quelques mois, tarir des sources tout entières.

Je n'ai aucun dessein de discuter à la tribune les œuvres ou les mérites du gouvernement de la restauration. Quand elle était puissante, j'ai signalé et attaqué ses fautes; je l'ai fait pendant 10 ans, aux grands applaudissements, j'ose le dire, de ceux-là mêmes qui aujourd'hui m'accusent de vouloir les continuer. Je n'ai aucun dessein de détourner la discussion actuelle vers un but politique. Je pense, comme la

Chambre, qu'il est très désirable que nous sortions enfin de ces questions purement passionnées, pour débattre les affaires du pays. Je ne ramènerai donc pas, je le répète, la question sur les mérites, sur les œuvres politiques de la Restauration. Je ne veux que constater des résultats matériels obtenus dans les quinze dernière années.

Messieurs, quand on examine quelle est la détresse ou la prospérité d'un pays, il ne faut pas s'en rapporter à des ouï-dire, à des propos de satisfaction ou d'humeur, auxquels chacun s'abandonne librement dans la conversation ; il faut consulter des faits authentiques, des documents dans lesquels la société se résume et se manifeste. Voici quelques-uns de ces faits relativement aux premières années de la Restauration.

Je parle du produit des principaux impôts indirects, de ceux qui sont la preuve la plus claire de la consommation.

L'enregistrement, le timbre, les douanes, ont produit, en 1816, 171,825,872 francs, et en 1829, 186,429,355 francs.

Le produit des douanes et des sels s'est élevé de 94,206,713 francs, en 1816, à 159,085,085 francs, en 1829 ; et cela avec les mêmes tarifs ou à peu près, car ce ne sont point les changements de tarifs qui ont considérablement influé sur les droits.

Les boissons, droit divers, tabacs et poudres ont produit 139,837,269 francs en 1816, et 206,218,255 francs en 1829.

Le produit des postes a été de 20,973,000 francs en 1816, et de 30,545,620 francs, en 1829.

Produit de ces quatre grandes contributions pour 1816	426,842,854
Produit des mêmes contributions pour 1829	582,278,315
Différence en plus	155,435,461

Voilà quels ont été les progrès des impôts qui sont les signes les plus certains de la consommation, de 1816 à 1829. Je passe à un autre symptôme de production : je veux parler des frais de poursuite pour les contributions directes.

Personne ne niera que si ces frais vont dans une progression décroissante, c'est là une preuve que les contributions se payent plus facilement, et que cette facilité est due à un plus grand développement de l'aisance publique.

En 1822, les frais de poursuite de toute nature pour la perception des impôts directs, s'élevaient à 1,380,000 francs, pour 344,026,017 francs de recouvrements, c'est-à dire a 4 francs 01 pour 1,000 francs.

En 1828, ils se sont élevés à 904,630 francs pour 325,678,630 francs de recouvrement, c'est-à-dire à 2 francs 78 pour 1,000 francs.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a eu une réduction notable sur les frais de recouvrement ; ce qui est une preuve matérielle d'une augmentation d'aisance et de prospérité.

Je relève, dans d'autres parties des produits, d'autres preuves des développements de la France à la même époque. Je veux parler des importations et des exportations.

En 1816, les importations de la France dans la Grande-Bretagne se sont élevées, valeur officielle, à 10,444,550 francs, et les exportations de la Grande-Bretagne en France, à 40,855,550 francs.

En 1826, les premières ont monté à 79,470,625 francs, 60 millions de plus qu'en 1816 ; et les secondes, à 16,111,050 francs, au lieu de 40 millions en 1816.

Je ne renouvellerai pas à ce sujet la question de la balance du commerce, aujourd'hui abandonnée par les hommes éclairés : mais il y a là incontestablement un système de développement dans la prospérité de la France pendant les seize dernières années. Est-il donc vrai qu'après seize années de progrès attestés par des résultats incontestables, nous soyons subitement frappés de détresse et d'impuissance ?

Voici des documents de même nature relativement aux impôts. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Les impôts indirects ou de tout genre ont produit :

En 1829 de	591,010,000
En 1830 de	572,043,000
En 1831 de	527,023,000

L'abaissement du tarif des boissons, à partir du 1er janvier 1831, devait réduire les produits de 1831,

Comparativement à 1827 de	34,800,000
— à 1830 de	32,400,000

La diminution effective, sur ces recettes de 1831, a donc été :

Comparativement à 1829, de	63,987,000
à 1830, de	45,220,000

Ainsi il y a eu, de 1829 à 1831, indépendamment de la réduction du tarif des boissons, une diminution réelle de	29,187,000
et de 1830 à 1831, la diminution n'a été que de	12,820,000
à quoi il faut ajouter la différence entre les restes à recouvrer sur les boissons à la fin des deux années 1830 et 1831, ci	4,771,230

Ce qui fait de 1830 à 1831, sur les impôts indirects, une diminution de 17,591,230 francs.

La diminution a donc été moindre qu'on ne devait s'y attendre, et c'est surtout pendant le dernier trimestre que l'augmentation a eu lieu ; elle s'est élevée à 13 millions 220,000 francs.

Le produit des impôts indirects est supérieur en 1831, malgré la réduction du tarif des boissons et malgré le fâcheux état de plusieurs parties de l'industrie, est, dis-je, supérieur de plus de 100 millions à ce qu'il était en 1816.

Je vous le demande, est-ce là ce qu'on peut appeler de l'impuissance ? Je ne nie pas les souffrances du pays : personne ne leur porte plus de sympathie que moi : nous leur portons tous une grande sympathie, et aucune portion de cette Chambre n'a le droit de préjuger sur les intentions de l'autre à cet égard.

Mais ce sont les faits mêmes que je mets sous vos yeux : je demande s'il est possible de parler d'impuissance, de détresse définitive en présence de tels faits.

Sans doute, il faut songer aux souffrances du pays et faire ce qui est en notre pouvoir pour les alléger ; mais il ne faut pas méconnaître les faits dans leur ensemble, il ne faut pas dire au pays qu'il marche vers sa ruine, qu'il est dans un état de détresse quand, au contraire, les faits, les documents , montrent qu'il tend à se relever de la crise dont il a beaucoup souffert, qu'il entre dans la voie de la prospérité, qu'il ne demande que la sécurité complète de l'ordre établi pour que sa prospérité se développe de nouveau avec éclat.

Il y a dans notre histoire un pouvoir que je

ne suis pas accoutumé à louer et dont je ne pense pas grand bien, c'est la Convention. Quel a été son mérite? Son seul mérite, si j'ose le dire, c'est de n'avoir jamais désespéré du pays, de n'avoir jamais dit, quels que fussent les dangers, quelles que fussent les difficultés, de n'avoir jamais dit : le pays ne peut pas ; d'avoir eu une grande opinion de la France et de la volonté du pays.

Voilà le seul, s'il m'est permis de le dire, le vrai mérite de la Convention.

Voix nombreuses : Très bien ! très bien !

M. **Guizot**. Voilà, Messieurs, le mérite de la Convention, voilà son mérite patriotique, le seul qu'elle ait à mes yeux, je nie tous les autres. (*Très bien !*)

Eh bien ! Messieurs, permettez-moi de citer des exemples moins sinistres que celui-là, et plus directement analogues à la question qui nous occupe. Je prendrai ces exemples dans notre histoire au XVIIIe siècle et dans notre histoire toute récente.

En 1749, la France sortait de cette guerre assez déraisonnable qu'elle avait soutenue pour la succession de l'Empire d'Autriche en faveur de l'électeur de Bavière contre Marie-Thérèse. La France sortait de cette guerre avec une augmentation de 1,200 millions de dette publique, avec des impôts doublés, presque triplés, car on avait augmenté outre mesure tous les impôts ; elle en sortait avec une marine réduite à 2 vaisseaux.

C'était le cri général du pays qu'on était tombé dans la dernière détresse, et qu'il n'y avait absolument rien à faire que de réduire considérablement les impôts.

Un ministre dont le nom a fait peu de bruit, parce qu'il était étranger à toutes les coteries du temps, mais qui ne manquait à coup sûr ni de lumières, ni de fermeté, M. de Machault, était alors contrôleur général.

Que fit M. de Machault? que projeta-t-il ? quel édit fit-il rendre au roi?

Il parut en mai 1749 un édit qui établissait un impôt d'un vingtième, et qui affectait cet impôt à la fondation d'une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique.

Ce fut au milieu de cette détresse du pays, après ses longues souffrances, avec ces 1,200 millions de dette publique, avec cette masse toujours croissante d'impôts que le contrôleur général conçut la pensée et eut la volonté d'établir un impôt nouveau, et de le consacrer à l'extinction de la dette publique.

Et, chose à remarquer, cette première idée de l'amortissement en France coïncidait avec l'idée de supprimer tout privilège en matière de contribution, et de les faire peser sur la noblesse et sur le clergé.

Le projet de M. de Machault était d'établir un impôt pesant également sur toutes les classes de la société, et d'employer le produit de cette taxe à l'extinction de la dette publique.

Je n'hésite pas à dire que c'est là une des tentatives les plus honorables, les plus patriotiques, les plus éclairées que jamais un ministre ait faites. M. de Machault y succomba sous les cris de la noblesse et du clergé, qui ne voulurent point prendre leur part des charges publiques ; et vous savez quel a été le résultat de ce refus ; vous savez dans quelle route de désordres, dans quels embarras financiers la France a été engagée.

Et tout cela est arrivé parce que l'on a refusé de suivre les plans d'un ministre sincère et courageux, et qui ne craignait pas d'affronter les difficultés du moment pour surmonter celles de l'avenir.

Nous avons encore un exemple plus récent, un exemple contemporain.

En 1815, une Chambre contre laquelle on s'est tant élevé, et avec raison, cette Chambre, en maniant les dépenses publiques, institua un amortissement : cette Chambre en voulait au crédit public ; elle en voulait aussi à l'amortissement, et, pour le crédit et l'amortissement, elle était décidée à faire le moins qu'elle pourrait.

Elle institua, vous le savez, un amortissement de 20 millions. Cette Chambre fut dissoute. Une Chambre nouvelle arriva, moins étrangère au pays, plus éclairée, animée de sentiments plus patriotiques. La situation où elle se trouvait était extrêmement difficile : le pays était écrasé par les charges de l'occupation ; nous sortions d'une année de famine : la souffrance était immense.

Dans de telles circonstances, que fit cette Chambre ? Elle doubla le fonds de l'amortissement, elle l'éleva à 40 millions. Au milieu des difficultés de cette situation pénible et de toutes les charges qui pesaient sur le pays, la pensée du ministère d'alors, et de la Chambre qui lui donna la force d'exécuter cette pensée, fut d'affecter un amortissement considérable aux charges qui pesaient et à celles qui allaient peser sur la France, et de maintenir les impôts dont on avait besoin pour supporter ces charges.

Voilà ce que fit dès l'abord une Chambre plus nationale qui avait remplacé une Chambre hostile au pays. C'est entre ces exemples que vous avez à choisir : entre l'exemple de la Chambre de 1815, d'une Chambre hostile à l'amortissement hostile au crédit, qui travailla à le renverser au lieu de le soutenir ; et l'exemple de la Chambre de 1817, qui, au milieu de circonstances bien autrement graves, de charges bien autrement pesantes, ne craignit pas de demander au pays les sacrifices que son salut d'avenir exigeait, et de doubler la dotation de l'amortissement.

Je le répète, Messieurs, c'est entre l'exemple de la Chambre de 1815 et celui de la Chambre de 1817 que vous avez à choisir. (*Marques nombreuses d'approbation aux centres.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Pagès.

M. **Pagès**. Avant d'envisager en elle-même la question de l'amortissement, la Chambre me permettra, j'espère, de rappeler ce que j'en ai dit dans la discussion générale. Des économies réclamées à la légère n'auraient pas mérité peut-être une réponse aussi prompte de M. le commissaire du roi, une première réfutation de M. le rapporteur de la commission, et M. Thiers ne nous en aurait pas donné sans doute une seconde édition, sinon corrigée, du moins très considérablement augmentée, dans ce brillant monologue qui a rempli la séance d'hier.

M. Thiers ne veut pas qu'on porte une main profane sur cette comptabilité française qui fait l'admiration de l'Europe. Pour moi, je ne respecte que ce que je conçois bien, et j'avoue que je ne comprends pas une admirable comptabilité qui ne sait pas me dire si la chétive somme de 85 millions est en dehors de la dette flottante, comme le dit M. Laffite, ou si elle est comprise dans cette dette comme le prétend M. le commissaire du roi. J'avoue que je ne comprends pas une admirable comptabilité qui laisse de longue main soustraire des fonds dans sa caisse, et qui, après quinze jours d'investigations, ne sait pas

me dire à combien s'élève la somme soustraite. J'avoue que je ne comprends pas une admirable comptabilité qui pense qu'on la vole sur les escomptes, et qui n'a pas même un livre où les escomptes soient inscrits; et si un comptable, marchand ou banquier, ne veut pas se ruiner, je lui conseille d'avoir une comptabilité moins admirable que celle-là. (*Très bien! très bien!*)

C'est avec elle, Messieurs, que M. Thiers a fixé une première fois le chiffre de notre situation financière; qu'une seconde fois il nous a donné un chiffre différent du premier; et que hier, il nous en a donné un troisième différent des deux autres. Je m'arrête à celui-ci, non parce qu'il est le véritable, mais parce qu'il est le dernier. (*Rires.*)

968 millions à demander aux impôts qui, comme on vous l'a dit, sont un excellent placement de fonds.

434 millions à demander aux emprunts qui, comme on vous l'a dit encore, sont préférables aux impôts.

Enfin, la dette flottante qu'on vous a dit être très convenable, et qui en effet convient très bien pour dissimuler ce qu'on doit jusqu'au moment où on est contraint de le payer.

Dans son avant-dernier discours, M. Thiers accusait de folie les hommes qui portaient ce chiffre à 12, 14 ou 1,600 millions. Aujourd'hui la même préoccupation l'atteint, et il porte ce chiffre à 1,402 millions, et il place à côté la dette flottante.

Toutefois, cet excédent de dépenses, qu'on ne peut pas payer avec les recettes, n'est pas un déficit. Quand les abus s'accroissent, la langue change pour les dissimuler : c'est un déficit, puisque les recettes ne le peuvent couvrir; c'est un déficit puisqu'il faut un emprunt pour y faire face; il nous ruine de même; il faut le payer de même, et toutefois, par un artifice de langage, ce déficit n'est pas un déficit.

L'art de grouper les chiffres et l'art de manœuvrer un régiment sont admirables pour exagérer ou dissimuler les hommes et les écus. M. Thiers nous a refait hier un budget sur un nouveau plan; il a diminué 81 millions de dépenses, 111 millions d'impôts, et à l'air dont il serrait le budget, j'ai cru qu'il allait fondre dans ses mains et que nous n'aurions plus rien à payer. (*Rire général et prolongé.*) Il le pouvait, Messieurs : nous payons fort cher les routes qui ne sont pas très bonnes, les canaux qui ne sont jamais finis, le sel qu'on vend quarante fois plus qu'il ne vaut, par la seule raison que le gouvernement s'est fait fabricant de chemins et marchand de sel. Toutes ces théories sont fort ingénieuses, mais nous n'en aurons pas moins à payer 1,402 millions, et la dette flottante existera toujours.

Dans son premier rapport, M. Thiers portait à 444 millions le service des huit ministères. La somme reste toujours la même, mais par un mouvement de chiffres il l'a réduite à 373 millions, et il se demande comment, sur cette somme, je puis espérer 145 millions d'économies.

J'avoue, Messieurs, que je n'ai pas autant de dextérité que M. Thiers pour faire faire aux chiffres des évolutions inattendues. Je crois que le budget est chose grave, et je la prends au sérieux. (*Mouvement.*) Je ne suis ni avocat populaire, ni avocat ministériel; je suis juge en matière du budget, et la plaisanterie ne sied pas aux fonctions consciencieuses. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Est-ce sur les 444 millions consacrés aux services qu'il faut réduire les rentes rachetées, et les pensions de la pairie, et les 5 millions dont je demande la réduction sur les pensions pour services passés? Quand nous arriverons aux recettes, sera-ce sur les services que je demanderai le droit de succession, et le droit de mutation, et l'impôt sur les rentes? Ce sont des méprises que j'aime à croire involontaires.

Mon chiffre sur les 444 millions de services s'élève à 57 millions. M. Thiers le trouve exagéré; ne partagez pas son opinion, Messieurs, car j'en ai une autre d'un poids égal à lui opposer. A la séance d'hier, M. Thiers, je veux dire celui qui parlait au commencement de la séance, a affirmé que les économies ne pouvaient pas dépasser 10 millions; mais ensuite M. Thiers, je veux dire celui qui parlait à la fin de la séance... (*Violents murmures aux centres. — Interruption prolongée.*)

M. **Leydet**. Ecoutez gravement, Messieurs.

M. **Pagès**. M. Thiers, à la fin de la séance, vous a dit, je cite ses paroles : « Savez-vous combien il y a au budget de dépenses diverses qui pourront finir si vous le voulez? Il y en a pour 77 millions. »

M. **Thiers**, *rapporteur*. J'ai dit : Avec le temps.

Voix diverses : N'interrompez pas l'orateur.

M. **Pagès**. Voilà 20 millions de plus que je n'avais proposé. Seulement M. Thiers veut le temps pour auxiliaire, et je suis plus pressé que lui, parce que depuis 15 ans les économies sont toujours en espérance, et les impôts toujours en réalité. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, Messieurs, cette économie de 57 millions ne devait pas paraître si exagérée à celui qui vous en propose 77. J'aurai l'honneur de les motiver à chaque ministère; et mes honorables amis partageant ma solicitude pour le soulagement des contribuables, en ont déjà formulé en amendements pour une plus forte somme.

C'est alors, Messieurs, que je répondrai à cette accusation d'avoir fait des économies *à vue d'œil;* accusation tout au moins bizarre, puisque, par un ingénieux roman. M. votre rapporteur a cru d'avance devoir réfuter des objections que je n'ai pas faites, et que par conséquent son œil ne pouvait pas voir encore.

Je viens d'abord appuyer la suppression des rentes rachetées.

Un seul motif pourrait, au milieu de l'attente nationale et de l'anxiété qui tourmente tous les esprits prévoyants, me contraindre à respecter les rentes rachetées; ce serait la justice et la foi due aux engagements.

Mais ici, je le répète, la loi s'est réservé le droit d'annuler ces rentes; elle ne les a ni promises ni hypothéquées aux créanciers de l'Etat, c'est un privilège qu'elle leur a accordé pendant un temps qu'elle s'était réservé le droit de limiter. Ainsi la seule question à examiner ne touche ni l'honneur national, ni la foi publique, qui sont hors de tout soupçon; c'est seulement une question d'utilité.

Cette utilité s'offre sous deux aspects. Premièrement, est-il opportun d'alléger les souffrances publiques? La question ainsi posée, ne pouvant souffrir aucune objection, n'est susceptible d'aucun examen.

Secondement, quel sera l'effet de cette mesure sur les fonds publics?

Ici, la question se divise encore; il faut envi-

sager l'effet, d'abord sur le crédit actuel, ensuite sur le crédit futur.

Pour le présent, il faut se fixer, aussi bien que possible, sur l'état de la Bourse. La dette est classée dans sa presque totalité; et, pour la rente classée, le payement exact et intégral des intérêts suffit. Pour cette partie, l'amortissement même est complètement inutile, car les capitalistes veulent rester créanciers de l'Etat, et ne veulent pas être amortis. L'intérêt de leurs créances est tout ce qu'ils demandent, tout ce qu'il leur faut.

Il est une petite partie de la rente qui n'est point classée, et sur laquelle se font les opérations honnêtes de la Bourse. En temps ordinaire, ces rentes flottantes s'élèvent de 6 à 7 millions : elles appartiennent à de très honnêtes gens qui les vendent très loyalement à de très honnêtes gens. C'est ce qu'on appelle les ventes réelles, dans lesquelles celui qui vend est réellement propriétaire de la rente qu'il veut vendre, et celui qui achète, réellement possesseur du prix qu'il veut en donner. Ces ventes réelles s'opèrent au comptant ou à terme, et la probité la plus rigoureuse peut avouer toutes ces sortes d'opérations.

Pour que le porteur de ces rentes puisse en tirer le meilleur parti possible, il faut deux choses : la première, que l'intérêt soit exactement payé; la seconde, qu'il existe un fonds d'amortissement, afin que si personne ne se présente pour les acheter, il existe un gouvernement à qui on puisse les vendre.

Ce que je dis de l'amortissement est un peu vieux en économie politique. Des esprits plus avancés ou plus hasardeux veulent que le crédit se soutienne sans amortissement, et ils citent l'exemple de l'Angleterre. Mais alors la dette est perpétuelle, et j'aime mieux l'exemple des Etats-Unis qui, avec l'amortissement, m'offre un moyen assuré de libération.

Ainsi, Messieurs, les rentes sur lesquelles on opère à la Bourse sont de 120 à 140 millions, et la force de l'amortissement qui opère sur ces rentes est de 86 millions. Il ne reste donc, comme vous le voyez, qu'environ 30 millions pour les opérations que les agents de change font entre particuliers.

Cela me fait dire, Messieurs, que l'amortissement est excessif.

Supposez, Messieurs, que le gouvernement eût un fonds spécial pour acheter les deux tiers des propriétés foncières qui se vendent; faites-vous une idée du prix exagéré qu'atteindraient toutes les propriétés.

L'amortissement tel qu'il est fixé par la loi est plus que suffisant pour la masse de rentes sur laquelle la probité opère à la Bourse.

Ici se présente une objection : comment, s'il en est ainsi, la hausse n'est-elle pas au-dessus du pair? Pour résoudre cette objection, j'ai besoin d'entrer dans quelques développements; car je dois parler de la partie honteuse de la Bourse, le jeu des effets publics.

Un agent de change achète sa charge de 8 à 900,000 francs; son cautionnement, ses frais d'établissement, de bureaux, de maison, le placent dans la nécessité de gagner environ 100,000 francs par an. Pour parvenir à ce gain, l'année se composant de 300 jours de Bourse, il faut qu'il achète ou vende environ 400,000 francs de rente par jour, et par an 120 millions.

Les agents de change sont au nombre de 60. La nécessité de se livrer à ces marchés fictifs fait que les trois quarts s'y hasardent, et que ces spéculations s'élèvent par an à plus de 5 milliards, c'est-à-dire que notre dette tout entière est fictivement jouée chaque année par les seuls agents de change, et à part les jeux de coulisse, on ne vend rien, on n'achète rien; on joue seulement la différence entre la hausse et la baisse.

Que voulez-vous, Messieurs, que fasse votre amortissement sur ce jeu de la Bourse? Ne voyez-vous pas que ce n'est pas l'amortissement qui influe sur le taux de la rente, puisqu'il est hors de toute proportion avec la scandaleuse énormité des jeux fictifs; que cet amortissement, que j'ai trouvé trop fort pour les ventes qui s'opèrent réellement, ne peut rien contre ces 18 millions que des agioteurs se livrent chaque jour?

N'est-ce pas, au contraire, ce jeu hors de toute proportion qui détermine à lui seul la hausse ou la baisse, sans qu'il soit possible à l'amortissement d'empêcher l'un ou l'autre? Si la rente était entre les mains de gens qui achètent ou vendent réellement, elle serait à l'abri de tous ces bruits fantastiques, de toutes ces paniques ridicules que les agioteurs font circuler avec plus ou moins d'adresse pour se leurrer réciproquement. Le grand malheur d'une dette n'est pas dans la dette même, mais dans les opérations fictives auxquelles elle donne lieu.

Sous ce rapport, on peut dire que tout amortissement est inutile, parce qu'il est sans influence sur les jeux de Bourse, et par conséquent sans puissance sur la rente même; et voilà pourquoi le taux des fonds anglais, qui ne sont et ne seront jamais amortis, est dans un rapport parfait avec les fonds français, qui ne le seront que bien tard, et avec les fonds américains, qui vont l'être au premier jour.

Ainsi, l'amortissement est plutôt un moyen de moralité qui assure la libération future de la dette, qu'un moyen effectif pour en empêcher la baisse ou en déterminer la hausse. Je pense donc que, comme influence de Bourse, l'amortissement est d'une complète inutilité.

Il y a mieux : lorsque votre amortissement n'était que de 40 millions, les fonds ont monté de 54 à 111 francs ; ce qui vous prouve que la hausse est indépendante de l'amortissement, qu'elle tient à l'état de paix, de prospérité, de force d'un pays; qu'elle tient surtout à l'idée que l'on a de son crédit et de sa moralité, parce qu'alors les chances de baisse n'étant pas probables, les joueurs spéculent sur la hausse.

Les joueurs, a-t-on dit, spéculent sur les variations; et comme le désordre est plus grand dans la baisse, c'est à la baisse qu'ils doivent gagner davantage. C'est une grave erreur, car à la baisse chacun se ruine, et personne ne paie. Depuis la révolution, la baisse a mis huit agents de change en déconfiture.

Je suis honteux, Messieurs, d'entrer dans ces détails; il est pénible, dans une enceinte où s'élaborent les lois d'une grande nation, d'avoir à descendre jusqu'à l'influence que ces lois peuvent avoir sur le sort de plusieurs insensés et de quelques fripons. Le plus grand bonheur qui pût arriver au pays serait de favoriser toutes les opérations réelles de la Bourse, et d'en exclure, par une loi pénale et sévère, toutes les opérations fictives.

Alors vous verriez votre amortissement dépasser de beaucoup les exigences des vendeurs, et l'argent avoir à la Bourse tout juste la même valeur qu'il a dans toutes les autres opérations d'industrie et de commerce.

Mais un ministre de la Restauration, lorsqu'il

voulut entrer dans la route de la contre-révolution, porta le gouvernement à la Bourse, parce qu'il voulait asseoir le pouvoir sur l'argent. Aussi, nous avons vu la France chercher dans la hausse ou la baisse que créaient les agioteurs le thermomètre des périls que pourrait courir le gouvernement; les paroles qui se prononçaient dans cette enceinte allaient par estafette effrayer ou rassurer des joueurs qui, à leur tour, nous renvoyaient la cote des fonds publics pour faire partager aux législateurs la joie ou la peur de la Bourse.

Ce n'est pas sur cette base honteuse que doit s'asseoir la Révolution de Juillet. Faisons respecter les droits de tous les créanciers de l'État; mais la loi ne doit à l'agiotage qu'une équitable réprobation. Songez, Messieurs, à l'énormité de capitaux qu'il faut pour soutenir ces honteuses spéculations? Si la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer avait l'heureux effet de faire cesser ce honteux agiotage, vous verriez tous ces fonds venir demander emploi à l'agriculture, à l'industrie, au commerce; vous verriez vos manufactures accroître leurs produits, les ouvriers trouver du travail, et la misère disparaître.

Je crois avoir prouvé outre mesure que, relativement aux créanciers naturels de l'État, l'amendement proposé est juste, et qu'il est politique et nécessaire à l'égard des agioteurs.

Mais on a parlé de son influence sur le crédit public, et plusieurs objections ont été faites même par mes amis politiques.

Je ne recule devant aucun argument, et je choisis de préférence ceux qu'a présentés M. Laffitte; ils ont toute l'autorité d'une capacité financière incontestée et d'une incontestable moralité.

La rente, nous a-t-il dit, est la mesure des valeurs. Si l'État paye ses capitaux cher, l'intérêt devient plus cher pour tout le monde.

Non, Messieurs, la rente n'est pas heureusement la mesure des valeurs; elle seule offre, dans le même jour, ces fluctuations de hausse et de baisse qui ruineraient toutes les industries si elles étaient sujettes aux mêmes variations.

La rente n'est pas même la mesure de la valeur de l'argent; car, lorsque du matin au soir la rente a haussé ou diminué d'une façon quelconque, il n'est pas exact de dire que la valeur de l'argent ait varié le moins du monde, et si 5 milliards de jeu par année pouvaient influer sur la valeur de l'argent, il n'y a pas d'industrie, il n'y a pas de civilisation qui fût possible; car tout serait à la merci des bruits, des craintes, des impostures que les joueurs feraient circuler.

La rente n'est pas même la mesure de l'intérêt; vous êtes tous propriétaires, industriels ou négociants; vous savez avec quelle difficulté on se procure de l'argent: la nature de l'hypothèque ou la solidité du crédit n'y suffit pas; l'intérêt légal, l'intérêt commercial, l'intérêt usuraire n'y peuvent même suffire. Cependant, le pouvoir nous l'a dit: Il trouve de l'argent plus qu'il n'en veut, à court terme et à 2 1/2 0/0. Je ne vous demande pas si c'est le taux de l'intérêt dans les affaires ordinaires, parce que ce serait là une mauvaise plaisanterie.

Mais il faut se demander pourquoi, lorsque la propriété et l'industrie éprouvent toutes les difficultés possibles à se procurer de l'argent à gros intérêt, cet argent s'offre au pouvoir à si bon marché. Je vous l'ai dit, le jeu de Bourse dépasse 5 milliards; ce jeu se résout en différence et en rapports qui se payent de mois à mois, de jour à jour. Les joueurs ont donc besoin, à jours et heures fixes, de sommes proportionnées à leur jeu pour solder les différences.

Il leur faut donc perpétuellement des sommes perpétuellement disponibles. Ces sommes seraient stériles dans leurs coffres; ils trouvent un papier qui leur donne 2 et demi d'intérêt, et voilà pourquoi le Trésor ne manque jamais de fonds et pourquoi les offres surabondent. C'est l'argent des joueurs, des différences, des rapports, qui fait la navette du Trésor à la Bourse et de la Bourse au Trésor.

Cet argent à bon marché et si nombreux dans le ministère, vous prouve pourquoi il est si rare et si cher dans le commerce. Chassez-le de la Bourse pour qu'il reflue dans l'industrie! Chassez-le des opérations honteuses et stériles pour le pays, pour qu'il s'éparpille dans toutes les opérations honnêtes et utiles, et gardons-nous de dire surtout que l'intérêt à 2 1/2 soit la mesure de l'intérêt dans les diverses branches de l'industrie.

Si vous avez la guerre, nous a-t-on dit, les rentes rachetées nous produiront près d'un milliard. Mais pour cela il faut qu'une loi les remette en émission, il faut trouver des prêteurs, et il faut fixer le taux auquel ils voudront les prendre: c'est un emprunt, un emprunt nouveau sur lequel les rentes rachetées ne peuvent absolument exercer aucune influence.

Une dernière considération vous est soumise. Vous aurez, dit-on, besoin d'emprunter, et vous allez faire baisser le taux de la rente. Le ministère, en effet, nous a menacés d'un emprunt de 200 millions. Les rentes rachetées n'influent en rien sur le cours; ce cours, en effet, est indépendant de toutes les forces de l'amortissement: la hausse ou la baisse dépendent exclusivement de l'audace ou de la pusillanimité des joueurs. Que feront 42 millions sur un jeu de 5 milliards?

N'est-ce pas évidemment ces 5 milliards de jeu qui font hausser ou baisser, selon qu'ils éprouvent de la peur ou du courage? Il y aura une baisse sans doute lors de l'émission de ces 200 millions; elle sera une leçon de colère que les agioteurs donneront à un gouvernement assez aveugle pour s'être remis dans leurs mains; car, il ne faut pas se le dissimuler, tout le monde agiote.

Voilà deux fois que les directeurs des fonds du Trésor, les dépositaires de la richesse publique laissent à la Bourse et leur fortune et la fortune publique. Et tandis qu'on flétrit les malheurs d'un manufacturier ou d'un négociant poussé à sa ruine par les chances politiques qu'il n'a pu ni prévoir ni maîtriser, les déconfitures de la Bourse et de la dilapidation des impôts inspirent publiquement un intérêt qui, s'il fait honneur à l'humanité, n'est pas sans scandale.

Je finis, Messieurs, en vous priant d'adopter l'amendement proposé: il est juste en soi; il ne saurait être nuisible aux rentiers véritables, et je le crois utile aux commerçants et aux industriels, qui ne sont pas agioteurs. C'est l'unique moyen que nous puissions avoir d'adoucir les impôts qui pèsent plus lourdement sur la classe pauvre. Si vous nous enlevez cette ressource, tout espoir d'économie est éteint, et le pays n'a plus rien à attendre de nous. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

(La séance est levée à 6 heures moins un quart.)

Ordre du jour du mercredi 25 *janvier.*

A midi précis, réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 25 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Salverte**, *rapporteur du* 4e *bureau*, propose l'admission de M. Bastide d'Izar, nommé député par le collège électoral du 2e arrondissement du département de Haute-Garonne. L'élection est régulière, et le député élu réunit la condition d'éligibilité.

L'admission est prononcée.

M. **Bastide d'Izar** prête serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion du budget des dépenses de* 1832.

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, la dette publique, fidèlement acquittée dans un Etat constitutionnel, donne la mesure de la force de cet Etat, de sa justice et de la confiance qu'on peut avoir dans ses institutions. Si les impôts établis pour payer les intérêts de cette dette ne sont pas trop onéreux, chaque action journalière du fonds d'amortissement est un crédit nouveau ouvert à cet Etat pour parer à de nouveaux besoins. Cet admirable mécanisme remplace avantageusement l'ancien et absurde système des trésors, de ces accumulations de numéraire, qui faisaient cependant la puissance et la gloire de certains souverains. Au lieu de prélever sur les contribuables ces sommes qui s'entassaient dans les caisses, on les laisse au travail et à la reproduction ; mais au moment où elles sont nécessaires, le crédit les apporte de lui-même, et le fonds d'amortissement en garantit dans l'avenir le remboursement.

Ce levier puissant, ce contrepoids de la dette, marque la différence du crédit de l'Angleterre et de la France dans les différents temps.

Que voyons-nous dans notre histoire financière? Rien que des exactions arbitraires, des emprunts forcés, des altérations de monnaies, des ventes de charges, des ministres des finances que l'on pend de temps en temps pour soutenir le crédit, comme on brûlait des sorciers pour ranimer la Foi (*Rires*), et enfin, au bout de toutes ces turpitudes, une banqueroute, la plus complète et la plus honteuse.

Que nous offre, au contraire, l'Angleterre? L'aspect d'un pays qui trouve, dans la fidélité à remplir ses engagements et dans le moyen si puissant de l'amortissement, le moyen de faire, en 25 ans, afin de conserver son indépendance, pour 20 milliards d'emprunts successifs, dont le dernier, de la somme énorme de 1,500 millions, est fait à un intérêt moindre, à des conditions plus favorables pour le gouvernement que tous ceux qui l'ont précédé.

Voilà, Messieurs, la force, la puissance de l'amortissement, ou plutôt en général, du crédit. Voyons à présent ses abus, ses inconvénients, car les meilleures choses ont un côté faible. L'inconvénient de ce système est d'entraîner trop facilement les gouvernements et les peuples à des entreprises dispendieuses pour lesquelles il trouvent assez de capitaux qu'ils recuIeraient de demander à l'impôt ; c'est d'escompter ainsi l'avenir, que l'on charge des folies du présent, et qui ont surtout le tort de peser particulièrement sur l'existence des classes inférieures, qui ne profitent pas des avantages, et qui supportent tout le poids des impôts.

L'Angleterre en est un exemple : dans le grand mouvement commercial de ce pays depuis 30 ans, les emprunts successifs qu'il a faits, reversés immédiatement dans la circulation, ont porté ce pays à un haut degré de richesse et de prospérité ; mais, dans le nombre des individus qui doivent acquitter les impôts relatifs à tous ces divers emprunts, les classes inférieures se sont trouvées sacrifiées. L'élevation du prix des denrées a dépassé en proportion celui des salaires, et sous peine d'une perturbation sociale, il a fallu y pourvoir, il a fallu porter jusqu'à 200 millions cet impôt funeste, la taxe des pauvres, qui n'est autre qu'une indemnité, un secours des classes supérieures et intermédiaires, à qui profitent particulièrement les entreprises sociales, en faveur de ceux qui n'y participent pas au même degré, et qui même en sont souvent victimes.

La même situation existe aujourd'hui en France, et nous ne pouvons adopter le même remède. Nos emprunts successifs n'ont eu la plupart que des emplois improductifs. Des 2 milliards donnés aux étrangers, rien n'est resté dans le pays, et le milliard de l'indemnité a servi à doter des filles, à agrandir des héritages, mais il n'en est sorti aucune opération nationale, aucun mouvement industriel, profitable aux masses. Les classes pauvres ont donc à supporter, bien plus qu'en Angleterre, le fardeau de semblables résultats, et n'ont rien à retrouver en indemnité il faut certainement venir à leurs secours ; mais voyons si ce qu'on propose atteindrait ce but.

Quelques-uns de nos collègues ont pensé à imposer les rentes, et ils ont bientôt reconnu qu'on n'en avait pas le droit, que la loi s'y opposait formellement. Les prêts sont des contrats qu'il n'est pas possible de modifier : mais il est une mesure qui pourrait atteindre les rentes sans blesser le crédit, et atteindre en même temps toutes les autres valeurs qui échappent à l'impôt et le font peser sur les classes pauvres. Cette mesure, qui a deux fois sauvé l'Angleterre, et dont je compte développer les avantages dans la discussion des recettes, est l'impôt proportionnel, impôt somptueux, en quelque sorte, qui frappe sur tous les revenus au delà de 1,500 francs de rente.

Cet impôt, le plus juste et auquel nous serons obligés un jour de recourir, atteint le luxe, l'avarice, les portefeuilles, les rentes, les traitements, les placements sur hypothèques ; il n'épargne que le pauvre, dont le revenu consiste dans la sueur de son front, dans le travail de ses mains.

Plusieurs autres de nos collègues avaient pensé annuler entièrement le fonds d'amortissement ; mais ils ont également reconnu que la loi s'y opposait, que ce fonds était en quelque sorte une servitude de la dette, et lui-même le principal débiteur.

Reste donc les 46 millions de rentes rachetées,

sur lesquels doit porter toute la discussion, et auxquels on ne doit plus opposer d'obstacle de légalité ni de droit : la question devient toute morale, toute politique. C'est ici qu'il faut considérer le fonds d'amortissement sous son véritable aspect, comme fonds de réserve, comme le trésor des anciens rois, comme la plus terrible à opposer aux événements qui pourraient nous menacer, comme le véritable rempart à une invasion étrangère. La diminution de ce gage de crédit et de garantie serait en quelque sorte un *désarmement* vis-à-vis des puissances, qui peut attenter à notre indépendance.

En effet, Messieurs, des armées suffisent-elles pour défendre le pays? Quelque braves et nombreuses qu'elles soient, elles ne sont que des instruments qui ne peuvent se mouvoir que par le mobile de l'argent et du crédit qui le procure. Ce crédit existe plus ou moins chez les puissances qui nous sont opposées. Chez les unes, il repose sur le caractère du monarque; chez les autres, dans la direction habituelle des affaires; mais dans un gouvernement constitutionnel, il repose sur les institutions, sur les Chambres qui manifestent l'importance qu'elles y attachent, par la résolution où elles sont de le maintenir.

On a cité, Messieurs, comme la plus forte objection, pour l'exemple de l'Angleterre, qui aujourd'hui n'a qu'un fonds d'amortissement très faible en comparaison de sa dette, et dont les fonds sont plus élevés que les nôtres; mais comment peut-on comparer l'état de ce pays où les capitaux abondent, où l'intérêt d'un milliard de la dette a besoin de se replacer à l'instant, d'un pays qui vend à l'étranger 1,200 millions de ses produits, où les fonds alors se soutiennent par eux-mêmes; comment peut-on comparer cet état de choses avec un nouveau gouvernement comme le nôtre qui, malgré un amortissement considérable, a cependant éprouvé une forte baisse, qui n'a pas encore trouvé l'occasion de fonder son crédit, qui pourrait le voir s'affaiblir par les moindres atteintes, et qui, loin de profiter d'une facilité que la loi lui accorde, devrait saisir l'occasion de se montrer plus scrupuleux, plus difficile même que la loi.

Vous avez, Messieurs, entre les mains 46 millions de rentes que vous pouvez annuler; la loi vous y autorise, mais votre intérêt vous le défend. Vous pouvez, sans doute, en décharger l'impôt; mais si vous les conservez, vous sauvez ce même impôt de toutes les sommes qu'à défaut de crédit vous seriez peut-être bientôt obligés de lui demander. Vous vous placez vis-à-vis des événements dans une attitude forte, inexpugnable. Vous garantissez au pays sa sûreté, son repos, et plus tard un dégrèvement d'impôts bien plus considérable et plus réel. Messieurs, si dans un temps tranquille, supprimer l'amortissement était une mesure imprudente, je ne crains pas de le dire, elle serait dans la situation actuelle des choses une faute dont les conséquences pourraient être funestes.

Je vote, en conséquence, pour le chapitre proposé par le gouvernement et la commission.

M. Réalier-Dumas. Messieurs, je suis rappelé à cette tribune par le même sentiment qui m'y avait fait monter le jour où j'eus l'honneur de vous soumettre le tableau des réductions que je me propose de demander sur le budget des dépenses de 1832.

Pour résoudre la question de savoir si nous devons annuler les rentes rachetées, il faut d'abord se demander si l'état de misère où se trouve le peuple lui permettra de payer l'impôt de 44 millions que vous allez lui imposer pour le service des arrérages de rentes qui sont bien dues par le Trésor à la caisse d'amortissement, mais qui ne le sont plus par le pays.

Je désirerais me tromper, Messieurs; mais mon opinion est qu'il faut diminuer au plus vite le poids des charges publiques, si vous voulez mettre la liberté et la monarchie de juillet à l'abri de toute commotion populaire. On vous disait naguère que toutes les émeutes étaient *urbaines*, et moi j'arrive d'un pays où toutes les émeutes, et il y en a eu un grand nombre, étaient *rurales*. Il est une loi devant laquelle toutes les théories plus ou moins ingénieuses, tous les systèmes financiers plus ou moins hardis doivent céder; c'est devant la loi de la nécessité. Je pourrais borner là tout ce que j'ai à vous dire sur l'amortissement. Examinons cependant les objections qui nous sont faites par nos adversaires.

Vous allez, nous dit-on, porter atteinte au crédit public. Le cours des fonds ne manquera pas de baisser d'une manière fort sensible. Je vous dirai à ce sujet ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, qu'il faut distinguer deux choses que l'on a l'habitude de confondre toujours entre elles, le cours des fonds et le crédit public. Je vous répéterai ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire : le jeu de la Bourse est une plaie honteuse; la dette publique est une blessure honorable reçue pour le pays.

Le cours des fonds, il est vrai, pourra, grâce aux joueurs à la baisse, éprouver momentanément quelques variations; mais nous n'avons pas mandat de protéger les tripotages de la Bourse. Il n'en sera pas de même du crédit public; il n'est pas sujet à tant de fluctuations. Plus vous donnerez aux véritables rentiers des garanties d'ordre et de stabilité, plus vous verrez augmenter la prospérité de la fortune publique. Le rentier ne tient pas à ce que le capital de sa rente lui soit plus ou moins prochainement rendu; ce à quoi il tient, c'est que les arrérages lui soient fidèlement servis.

Nos adversaires nous disent encore : Le moment où nous allons recourir à un emprunt de 200 millions pour faire face à notre dette flottante est-il bien choisi pour annuler nos rentes rachetées? Cette annulation ne rendra-t-elle pas plus onéreuses les conditions qui nous seront faites par les prêteurs?

Je réponds par l'expérience du passé. Depuis 1816, nous avons sans cesse emprunté; notre dette s'est considérablement accrue, et cependant le cours de la rente est toujours allé croissant.

S'il n'en est plus ainsi aujourd'hui, osons le dire, nous le devons à cet état de paix plus funeste pour nous que ne l'aurait été une guerre passagère, à cette incertitude, à cette espèce de langueur qui nous consume lentement, mais qui cessera bientôt; car le ministère, si je dois en croire les bruits qui sont venus jusqu'à moi, commence à tenir aux puissances étrangères un langage digne de notre grande nation. Que le gouvernement nous donne une paix réelle, les capitalistes accourront à l'appel que vous leur ferez. Ils interviendront dans le nouvel emprunt, afin d'améliorer les conditions imposées au Trésor. Leur intérêt n'est-il pas de soutenir le cours des rentes dont ils sont déjà porteurs?

Conservons à la caisse d'amortissement sa dotation annuelle de 43 millions, que nous augmenterons dans des temps plus prospères. N'a-

fectons pas surtout tant d'empressement à acquitter nos dettes, lorsque nous songeons à en contracter de nouvelles. Laissons à l'agriculture, à l'industrie les 44 millions qu'on nous demande pour le service des rentes rachetées; l'agriculture et l'industrie nous les rendront un jour avec usure. Lorsque le cardinal Mazarin établissait un nouvel impôt, il demandait à ses courtisans (car il en avait aussi) si le peuple continuait à chanter; quand on lui répondait affirmativement, il ne manquait pas de s'écrier : *Il chante, il payera.* Le peuple aujourd'hui, Messieurs, a cessé de chanter...

Permettez qu'avant de descendre de cette tribune je remercie l'honorable rapporteur du budget de la bienveillance avec laquelle il m'a traité. Toutefois, les sarcasmes qu'il m'a adressés, quoique assaisonnés de cet esprit qu'il met partout avec profusion, m'ont vivement blessé. Le moment arrivera bientôt où je prouverai, si l'état de ma santé me le permet, que je n'ai pas fait de réduction *à vue d'œil*, et que je n'ai pas posé de *chiffre au hasard;* reproche qu'on pourrait peut-être, avec raison, adresser quelquefois à notre honorable collègue M. Thiers.

Messieurs, j'établirai, lors de la discussion des articles, que je n'ai proposé aucunes réductions qui ne fussent fondées sur la raison, la justice et l'équité. Le travail auquel je me suis livré est celui d'un loyal député qui veut, avant tout, remplir le mandat qui lui a été donné par ses commettants.

M. **Baillot**. Messieurs, je n'ai pas la prétention de répandre sur l'importante question de l'amortissement de nouvelles lumières, la matière a été parfaitement traitée par les honorables collègues avec qui je pense que ce sera bien servir les contribuables et l'Etat que de conserver à la caisse d'amortissement sa dotation et les accroissements qui lui appartiennent. Je me bornerai donc, afin de ne pas abuser de vos moments, à peu de mots pour m'opposer à l'annulation des rentes rachetées.

La loi sur l'amortissement, prévoyant le cas où notre prospérité intérieure et la consolidation de notre crédit rendraient inutile l'emploi des rentes rachetées, a réservé en conséquence la faculté d'en prononcer l'annulation. Si telle est notre situation, il faut les annuler dès aujourd'hui; mais si au contraire nous avons encore besoin de l'appui du crédit, il faut bien nous garder de porter atteinte à cette ressource.

Or, c'est un fait reconnu généralement que, soit pour nous mettre à l'abri des exigences que des circonstances imprévues pourraient faire naître, soit pour nos dépenses extraordinaires, des emprunts seront nécessaires. Dans ce cas, le moment serait mal choisi pour diminuer la force de l'amortissement; car le taux des emprunts serait nécessairement affecté par cette diminution et vous repousseriez les prêteurs. En laissant au contraire l'amortissement tel qu'il est, vous recueillerez le prix de la fidélité aux engagements et le bénéfice de la foi en vos promesses.

Quant à l'idée émise d'imposer les rentes, de les soumettre à un droit de transfert et de succession, j'aime à croire qu'elle n'est pas sérieuse. Permettez-moi cependant d'essayer d'en faire ressortir le grave inconvénient.

Les fautes, en matière de crédit, ne produisent que des résultats funestes : elle serait féconde en résultats de ce genre, celle d'imposer les rentes.

Un impôt d'un dixième, par exemple, occasionnerait à l'instant même une baisse d'un dixième dans la valeur vénale du capital; et en ôtant aux propriétaires de rentes un dixième de leur avoir, on diminuerait d'environ 400 millions la richesse mobilière du pays. Mais il y a aussi une grande considération à mettre sous vos yeux.

Sur toutes les rentes inscrites sous le nom de propriétaires français, il en existe pour un capital de plus de 500 millions qui appartiennent à des étrangers. Si elles étaient frappées d'un impôt, la vente en serait faite incontinent, et vous concevez, Messieurs, quelle perturbation apporterait dans toutes les transactions une sortie de France de numéraire de cette importance.

Non, Messieurs, ce n'est point, comme on l'a dit, un privilège accordé aux fonds publics que de n'être point soumis à l'impôt public, c'est une condition que sont forcés de subir tous les gouvernements qui empruntent, condition qui est de l'essence du contrat du prêt.

L'argent est cosmopolite, et il brave toutes les tyrannies pour chercher les lieux où il trouve l'emploi le plus sûr, le plus libre et le plus utile.

Si vous imposiez au contrat de prêt une retenue, le prêteur réglerait son prix en conséquence et vous n'y gagneriez rien.

Imposer la rente après le contrat, c'est violer la loi du contrat; les écus alors sortent à tout prix de la rente pour se transporter ailleurs.

Si les propriétés foncières sont exposées aux intempéries des saisons, aux impôts extraordinaires, etc., les fonds publics sont exposés à des suspensions de payement des intérêts; et n'oublions pas qu'ils ont plusieurs fois subi la banqueroute.

Supposez, Messieurs, un emploi de 100,000 fr. fait en 1788; en immeubles ces 100,000 francs représenteront aujourd'hui le triple, même le quadruple, tandis qu'une somme de 100,000 francs employée en rentes à la même époque se trouvera réduite des deux tiers, après une privation d'intérêts pendant plusieurs années.

C'est, au surplus, une grande erreur de croire que le rentier est exempt d'impôts; il en paye sous des formes diverses autant que le propriétaire d'immeubles. En effet, le rentier peut dépenser, et en général il dépense *tout son revenu*, parce qu'il est *invariable*, et par conséquent il paye largement son tribut à l'impôt mobilier et aux impôts sur les consommations.

Je n'ai point cru, Messieurs, m'écarter de la question qui nous occupe en ce moment par ces courtes observations sur les résultats fâcheux de l'impôt appliqué aux effets publics. Il m'a paru utile d'encourager à se confier à cette propriété, dont la nature n'est pas également comprise par le plus grand nombre, et de montrer surtout les rentiers non seulement comme de bons citoyens qui ne craignent pas d'attacher leur existence à la fortune publique, et qui me fournissent par cela même de nouveaux motifs de ne point les priver des effets de l'amortissement, protecteur de leur propriété, dans un moment surtout où la nécessité probable de nouveaux emprunts doit nous porter à fortifier leur confiance et à exciter leur zèle.

Encore un mot, Messieurs. J'ai entendu à plusieurs reprises d'honorables collègues considérer l'amortissement comme le protecteur de l'agiotage. Je suis loin de partager cette opinion; je pense, au contraire, que ce qu'ils appellent agioteurs et spéculateurs tient fort peu à ce qu'il y ait un amortissement plus ou moins fort; ce qu'il leur faut, c'est la perturbation dans les fonds publics, de grandes variations, et sans doute vous

les satisferiez en ce moment si, par votre délibération, vous touchiez à l'amortissement actuel.

L'amortissement est le soutien du crédit, il donne de la confiance aux véritables propriétaires de fonds publics; il est là pour les assurer que s'ils ont besoin de réaliser, ils trouveront toujours un acheteur quotidien à la Bourse, que les cours ont de la réalité.

Si le détenteur de rentes qui a inopinément besoin de se procurer une somme d'argent quelconque n'était pas assuré de trouver les moyens de la réaliser à l'instant même, s'il devait dépendre, pour vendre, des capitaux particuliers, il n'aurait plus de certitude de réaliser sans sacrifice.

C'est cette certitude qui attire les capitaux sur les effets.

Eh! Messieurs, s'il n'y avait pas d'amortissement, vous verriez bien d'autres effets funestes de l'agiotage, dont je déplore comme vous les affreuses conséquences.

Sans l'action d'une caisse d'amortissement fortement dotée, vos ennemis pourraient bouleverser votre crédit de fond en comble, et il ne faudrait pas faire de grands sacrifices pour cela: il leur suffirait de vendre de fortes parties d'effets et d'en effectuer la livraison; avec cette action d'amortissement, ils payeraient trop cher une pareille tentative.

J'espère, Messieurs, que vous laisserez l'amortissement intact, et que vous attendrez pour en diminuer les accroissements le moment où l'ordre intérieur et la paix extérieure seront parfaitement assurés, parce qu'alors le recours au crédit ne sera plus nécessaire.

Je vote, en toute conscience, dans l'intérêt de l'Etat et des contribuables, pour la conservation actuelle de la dotation de la caisse d'amortissement et de ses accroissements.

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

(L'honorable membre étant absent, M. Gauguier est appelé à la tribune.)

M. **Gauguier**. Messieurs, je vous avoue que l'éloquence brillante de l'honorable rapporteur du résumé de la discussion générale du budget de 1832 n'a nullement séduit ma raison, puisque je vois toujours dans nos lois de finances la même immoralité et l'injuste inégalité des charges des contribuables que du temps de la Restauration.

Les trois grands pouvoirs de l'Etat étant entièrement constitués, le gouvernement peut et doit actuellement exercer toute sa puissance constitutionnelle à l'extérieur et à l'intérieur de la France, sans qu'il puisse trouver dans sa marche de sérieux obstacles, s'il suit les voies tracées par notre régénération politique.

Cette heureuse situation du pays et du ministère me permet maintenant, comme député entièrement dévoué à ma patrie, de m'expliquer sans réserve sur les articles du budget qui ne me paraissent pas en harmonie avec notre Révolution de 1830.

Jamais une constitution humaine n'a renfermé de principes plus larges et plus purs de liberté et de civilisation que notre nouvelle Charte; mais il ne suffit pas qu'ils soient écrits dans ce pacte fondamental, il faut les mettre en pratique le plus tôt possible, en faisant vivre partout dans nos lois l'honneur, la morale et l'équité dégagée de tous les principes antisociaux.

Jusqu'à présent, Messieurs, nos travaux législatifs n'ont pas été empreints de ce caractère: aussi la France en a-t-elle éprouvé et en éprouve encore un grand préjudice. Il est plus que temps de sortir de cette fâcheuse route, pour faire renaître dans notre patrie la prospérité et le bonheur.

Songez-y bien, Messieurs, le peuple a appris par une pénible expérience qu'il ne doit plus se laisser entraîner au prestige de l'éloquence patriotique. Trop de citoyens se sont servis de ce talisman pour satisfaire leurs ambitions égoïstes et cupides, au lieu de mettre en pratique, après la victoire, leurs brillantes théories du bien-être social.

Si vous voulez, Messieurs, que la Charte de 1830 soit une vérité pour les contribuables, il faut imposer tous les revenus qui pourront être atteints sans arbitraire, afin qu'il y ait entre les citoyens une juste répartition des charges de l'Etat.

Si vous faites dans le budget les réformes impérieusement réclamées par les besoins du pays, vous ferez filtrer dans toutes les classes de la société un bien-être jusqu'alors inconnu, et chaque citoyen au-dessus du besoin nécessaire à la vie payera au plus le huitième de son revenu.

La dette d'Angleterre est cinq fois plus forte que la nôtre; elle n'a pas d'amortissement, et cependant le taux de l'intérêt est moins élevé chez elle que chez nous, parce que jusqu'à présent, en France, nous n'avons jamais eu un système d'économie politique en rapport avec les immenses ressources en tous genres que possède le pays.

Personne de vous, Messieurs, n'a compris, en lisant la Charte de 1830 et se rappelant son origine, que les législateurs qui l'ont modifiée aient pensé que cette constitution imposait à leurs successeurs de conserver dans nos codes des lois qui permettraient légalement l'immoralité, le vol ou tous autres vices en usage, sous le prétexte antisocial qu'il faut respecter des droits acquis que la morale et les intérêts généraux repoussent; il me semble qu'elle dit le contraire.

Avant d'entrer dans la question de l'amortissement, il convient d'examiner si la dette publique est nécessaire ou nuisible à la situation politique et financière de la France. Il me semble qu'elle est indispensable à une nation comme la nôtre, qui peut développer une grande force de richesse, quoique l'étendue de son territoire soit peu considérable; car si nous apportons dans les lois les réformes réclamées par l'intérêt bien entendu du pays, il ne peut être mis en doute que notre revenu sera au moins doublé en dix ans, et plus que triplé en vingt ans pour ceux qui ont mesuré la fertilité de notre sol et le génie productif en tous genres des Français.

Si vous vouliez amortir votre dette, soit en 14, 28 ou 37 ans, vous seriez obligés d'ôter annuellement aux contribuables des capitaux très productifs entre leurs mains, pour anéantir plus ou moins vite une dette dont le poids du payement des intérêts doit diminuer chaque jour par l'accroissement du revenu de la France, en vous ôtant l'avantage de ce genre de propriété qui emploie utilement de grands capitaux.

Je suis profondément convaincu que la suppression de l'amortissement est une nécessité de notre époque, si nous ne voulons pas rétrograder en conservant les scandaleux jeux de la Bourse, qui détruit les vertus civiques et privées de presque tous les citoyens qui fréquentent ce séjour de corruption vénale, où des fortunes

loyalement acquises par un pénible travail vont s'engloutir en déshonorant ses victimes.

Il me paraît, en conséquence, impérieusement nécessaire d'immobiliser perpétuellement le capital de la dette publique, qui serait au plus de 4 milliards, en anéantissant celles achetées; l'intérêt et le payement semestriel ne seraient pas changés, mais les rentiers seraient entièrement assujettis aux mêmes charges et avantages fixés par les lois pour les immeubles fonciers.

Cette mesure serait politiquement avantageuse, puisqu'elle augmenterait le nombre des citoyens attachés à la conservation d'un gouvernement national, attendu que les propriétaires rentiers ne pourraient plus vendre leurs titres de rentes plus facilement que les propriétaires fonciers, puisqu'ils seraient obligés de supporter les mêmes frais de mutation, et notre pays ne serait plus exposé à voir dans des temps difficiles des mouvements de fonds considérables se retirant du commerce et des industries agricoles et manufacturières pour être employés aux agiotages de la Bourse, et des emprunts au détriment de toutes les classes laborieuses.

L'avantage financier s'explique par lui-même, puisque l'impôt, les frais de mutation et d'héritage, produiraient de 20 à 25 millions par an.

Quant à la morale, elle y gagnerait sous tous les rapports, car le jeu de la Bourse serait anéanti.

Je vous engage, Messieurs, à vous défier de la terreur panique dont on menace le pays, d'une banqueroute, si vous adoptiez la suppression de tout ou partie de l'amortissement. Il n'y a pas de nation en Europe qui présente autant de garanties, sous tous les rapports, que la nôtre. Je vous le demande, notre dette publique étant un peu plus de 4 milliards, ce qui n'est que moitié du revenu annuel de la France, et seulement le vingt-cinquième de sa fortune mobilière et immobilière, quel est le particulier qui se croirait ruiné, étant dans une semblable situation pécuniaire? Il faut ignorer ces grandes vérités pour manifester sérieusement de pareilles craintes.

Il faut examiner maintenant si la mesure proposée peut nuire aux intérêts des rentiers. Je suis profondément convaincu du contraire, car jamais le capital et leur revenu n'auront été assurés d'une manière plus solide; en supportant les mêmes charges que les propriétés immobilières, ils concourront au bien être et à la puissance générale de la France, qui, alors deviendra plus riche, les capitaux auront moins de valeur et la créance des rentiers en aura davantage.

Je vous prie de remarquer, Messieurs, combien l'appât de l'agiotage est nuisible aux intérêts positifs du pays, et que l'élévation du capital des rentes ne peut réellement pas être un thermomètre régulier de la prospérité; car depuis la Révolution de Juillet le 5 0/0 n'a pas été au-dessous de 80 francs en calculant sa valeur au pair de 100 francs ce qui est une évaluation très élevée; si l'on calculait le terme moyen des prix d'achat, alors les rentiers n'auraient été exposés qu'à perdre au plus 20 0/0 de leur capital, sans que leur revenu ait été diminué, tandis que les propriétaires fonciers, obligés de vendre leurs immeubles, ont perdu au moins 33 0/0, parce que toutes les charges pesant sur la propriété, malgré la diminution des revenus, alors les capitalistes préféraient plutôt acheter des fonds publics que des immeubles avilis par les charges qui pèsent sur eux.

Je vous prie, Messieurs, de réfléchir mûrement à cet haute considération; car il est assez bizarre que la confiance soit presque entièrement rétablie sur les fonds publics, tandis que les propriétaires fonciers, les commerçants, les industriels, et généralement toutes les classes laborieuses, sont dans une déplorable gêne. Il y a certainement dans cet ordre de choses un grand vice que je ne puis voir que dans le jeu de la Bourse, qui capte toutes les hautes conceptions financières et leurs capitaux; alors les bénéfices modérés d'un utile travail ne peuvent plus satisfaire les ambitions rapides; de sorte que toutes les classes de la société qui ne vivent que de leur travail sont dans la plus grande souffrance, manquant des capitaux dont elles ont besoin, et qui dorment paisiblement dans les coffres oisifs que les lois favorisent d'une manière scandaleuse.

Je ferai observer que les rentes sur l'Etat possèdent au plus le vingt-sixième du capital de la richesse de la France, et qu'il y a peu de citoyens prudents qui aient plus du cinquième de leur fortune en fonds publics. Ainsi, vous voyez que, quand bien même, ce que je ne crois pas possible, le capital des rentiers dût s'affaiblir par la suppression de l'amortissement, ce ne serait que momentanément : une fois que la terreur panique aurait cessé d'aveugler le public, ce qui ne serait pas de longue durée, il n'y a aucun doute que les fonds s'amélioreraient et arriveraient bientôt au pair.

Je vous supplie, Messieurs, d'examiner encore si vous devez laisser à la disposition du gouvernement 87 millions pour opérer à sa volonté sur divers fonds publics avec notre système constitutionnel; si vous devez exposer la France à des inquiétudes perpétuelles du jeu de la Bourse, où les nouvelles politiques les plus absurdes viennent prendre naissance et sont accueillies dans le public et par la presse avec confiance ou malignité, en nuisant aux personnes crédules.

L'impôt étant au plus du huitième du revenu de chaque citoyen, comme je l'ai dit plus haut, le gouvernement alors n'aura pas à faire d'emprunts; car si nous avions une guerre, il pourrait avoir facilement de suite à sa disposition un milliard en prélevant seulement sur les contribuables un huitième de plus. Ainsi, vous voyez, Messieurs, la brillante position où se trouverait la France en exécutant franchement la Charte; et le pays ne serait plus exposé à ces perturbations des fortunes laborieusement acquises, pour aller grossir celle des intrigants qui n'ont d'autres mérites que d'agiter et inquiéter le pays.

M. Duchâtel, *commissaire du roi*. Messieurs, la question de l'amortissement est si grave, elle tient si étroitement à tous les intérêts de la France, à sa grandeur, à sa prospérité; elle se rattache de si près à tout notre avenir, que la Chambre me permettra, je l'espère, de répondre avec quelques détails aux objections qui ont été faites contre la conservation de l'amortissement tel qu'il existe aujourd'hui.

Au point où est parvenue la discussion, les effets de l'amortissement ont été démontrés avec une parfaite évidence.

Il a été établi que l'amortissement a le double résultat de maintenir le cours des effets publics, de prêter secours au crédit et de fournir les moyens de diminuer les dettes de l'Etat. Ma tâche se réduit donc à répondre aux arguments des adversaires de l'amortissement : c'est aussi ce que je vais entreprendre.

Si ma mémoire ne me trompe, voici à quelles objections principales se réduisent les arguments employés dans le cours de ces débats.

On a dit d'abord que l'amortissement n'a point pour effet de libérer l'Etat, ni de diminuer les dettes publiques; qu'il n'est qu'un mensonge, ou pour me servir de l'expression d'un honorable orateur, qu'une déception.

On a ensuite prétendu que l'amortissement rachète les rentes à un taux supérieur au taux d'émission, et par conséquent qu'il est onéreux à l'Etat.

On a dit aussi qu'il n'a aucune espèce d'influence sur le cours des fonds publics, et qu'il est donc tout-à-fait indifférent sous le rapport de notre crédit.

On a soutenu que l'amortissement ne favorise que l'agiotage, qu'il n'est point établi dans l'intérêt des véritables rentiers, ou que, s'il est établi en faveur des rentiers, c'est là un intérêt particulier, isolé, distinct de l'intérêt général.

La dernière objection, enfin, a été que l'amortissement, dans les circonstances actuelles, est démesuré, et qu'il impose au pays des charges trop pesantes. Telles sont les différentes objections qui ont été imposées à la conservation de l'amortissement. Je ne cherche point à les affaiblir; je les reproduis dans toute leur force. Après les avoir rappelées, je vais maintenant y répondre.

Est-il vrai maintenant que l'amortissement ne contribue en rien à diminuer la dette, à en décharger le pays? Ici il suffit d'invoquer le témoignage de l'expérience.

Supposez, Messieurs, que le fonds d'amortissement n'eût pas été établi en 1816 et 1817; que serait-il arrivé? On aurait diminué chaque année l'impôt en proportion. Le budget aurait été, tous les ans, moins fort de 40 millions.

Nos dettes non rachetées seraient, par conséquent, aujourd'hui plus considérables de tout le montant des rentes rachetées depuis 1816. Et remarquez, Messieurs, que je suppose ici que vous auriez, sans amortissement, emprunté à des conditions aussi favorables que celles que vous a procurées l'amortissement. Je fais mes réserves contre cette supposition, qui est trop à l'avantage des adversaires de l'amortissement.

Depuis 1816, il a été racheté par l'amortissement 60 millions de rentes, dont 16 millions ont été annulés. Aujourd'hui, si vous n'aviez pas eu d'amortissement, vous auriez donc ces 60 millions inscrits dans votre budget et, par conséquent, la dette, au lieu d'être de 220 millions, dont 44 sont rachetés, serait d'environ 16 millions plus forte; et, sans qu'aucune portion fût rachetée, il faudrait chaque année servir les intérêts de ces 236 millions aux créanciers de l'Etat. Est-il donc exact de dire que l'amortissement ne contribue en rien à la libération du pays?

Les adversaires de l'amortissement devraient au moins, en soutenant que l'amortissement ne libère pas, se mettre en harmonie avec eux-mêmes. Ils nous disent d'un côté : l'amortissement est alimenté par l'emprunt; c'est une déception qui ne doit pas plus longtemps figurer dans nos institutions financières.

D'un autre côté, si vous ne réduisez pas l'amortissement, les charges publiques seront intolérables. La réduction de l'amortissement est indispensable pour soulager les contribuables. De la sorte, on soutient en même temps que l'amortissement ne subsiste que par l'emprunt, et qu'il est alimenté par l'impôt.

Il me paraît difficile de soutenir les deux thèses à la fois. Si l'amortissement est alimenté par l'impôt, il faut de toute nécessité convenir que ce n'est pas une déception, mais bien le produit d'une ressource réelle, une institution puissante, efficace.

On a cité l'exemple de l'Angleterre; on a dit qu'elle avait renoncé à son amortissement. Le fait est vrai; mais avant de tirer pour la France une induction de ce qui s'est pratiqué chez un peuple voisin, il faut examiner les circonstances où ce pays s'est trouvé, et voir si nous sommes dans la même position.

Si l'Angleterre a renoncé à l'amortissement, c'est qu'elle était arrivée à ce point dans la carrière des dettes publiques, que désormais elle ne pouvait plus amortir qu'en empruntant, même dans les années de paix, dans les circonstances ordinaires.

Il n'y a donc pas de comparaison à faire entre la France et l'Angleterre. La France, une fois sortie de la crise qui aujourd'hui pèse sur elle, n'ayant plus de dépenses extraordinaires à supporter, aura un excédent de revenus qu'elle pourra appliquer à l'extinction de la dette publique.

Si, à l'exemple de l'Angleterre, on oppose ce qui s'est passé chez nous depuis 16 ans, on arrive nécessairement à cette conséquence que, l'amortissement est un moyen de réduire la dette, sinon un moyen d'arriver avec le temps à son entière extinction.

La deuxième objection que j'ai annoncée en commençant est celle-ci : On dit que l'amortissement, en rachetant les rentes à un taux plus élevé d'émission, cause à l'Etat des pertes considérables.

D'abord, le fait n'est pas toujours exact : plus d'une fois les rachats ont été faits à un taux inférieur au taux d'émission. Ainsi le 3 0/0 a été racheté au taux moyen de 71, et le taux d'émission était de 75. Le 4 0/0 a été émis au-dessus de 102; jamais, depuis il n'a atteint ce cours. Enfin, le taux moyen du rachat du 5 0/0 a été à 81 francs environ. Or, il y a eu plusieurs emprunts contractés à des cours supérieurs. Dans toutes ces circonstances l'Etat, non seulement n'a pas perdu, mais a gagné.

Mais il est une autre considération qui domine la question. L'amortissement a pour effet certain de maintenir le cours des rentes à un taux supérieur à celui qu'elles atteindraient s'il n'existait pas; il a donc pour effet de procurer à l'Etat des bénéfices sur les emprunts. Un honorable membre vous a dit hier que, depuis 16 ans, l'amortissement avait coûté 36 millions à l'Etat, ce qui fait environ 2 millions par an. Certes, s'il n'y avait pas eu d'amortissement la détérioration du cours des effets publics aurait coûté bien plus cher à l'Etat sur les 100 millions de rentes qu'il a fallu créer par voie d'emprunt. Il faut tenir compte à l'amortissement de l'amélioration qu'il a procurée au crédit public; il faut mettre en ligne de compte ce que l Etat a eu à dépenser de moins de rentes en intérêts; sans cela on se trompe étrangement, on ne voit qu'un côté de la question.

Je passe à la troisième objection, à celle qui regarde le cours des effets publics, auquel on a dit que l'amortissement est indifférent. Je ne répondrai pas à la distinction qu'un honorable

orateur vient de faire entre le cours des effets publics et le crédit ; il a affirmé que le cours pouvait baisser et néanmoins le crédit conserver toute sa prospérité. Il y a là quelque chose de subtil, que je saisis mal : la Chambre me permettra de ne pas m'y arrêter.

Peut-on nier que l'amortissement ait de l'influence sur le cours des fonds ? L'amortissement est un acheteur quotidien, régulier, qui se montre chaque jour sur le marché, et qui retire à jamais de la circulation toutes les rentes qu'il achète. L'existence d'un pareil acheteur doit nécessairement améliorer le cours des fonds. Nier cette vérité, ce serait méconnaître tous les principes du commerce. Je n'insiste pas sur ce point. Il est dès lors évident que les effets de l'amortissement sont de la plus haute importance pour l'Etat ; il a souvent des rentes à vendre : la plus-value des rentes est toute à son avantage.

Comment évaluerez-vous cette plus-value? Un des orateurs que vous avez entendus vous a dit qu'on pouvait la porter à 25 0/0 ; cette évaluation a été considérée par d'autres comme trop élevée ; quelques membres ont adopté la proportion de 8 à 10 0/0 ; enfin, un orateur vous a dit, dans la séance d'hier, qu'après avoir consulté les plus instruits dans cette matière, les banquiers, les agents de change, il pensait que cette plus-value n'excéderait pas 5 0/0. Il n'est pas facile de se faire une idée exacte sur ce sujet : rien n'est plus exposé que le crédit public à toutes les impressions morales ; et les impressions morales ne s'évaluent pas.

Nous ne pouvons donc savoir en aucune manière jusqu'où s'étendrait l'effet d'une réduction considérable de l'amortissement.

On suppose que cette réduction ne serait que de 5 0/0, et on la regarde comme insignifiante. Mais croyez-vous, Messieurs, qu'une réduction de 5 0/0 serait sans aucune espèce de conséquence ni pour l'Etat ni pour les rentiers?

Une baisse de 5 0/0 répond à une perte de 171 millions sur le capital des rentes ; mais est-ce-là un résultat insignifiant, et qui puisse être traité légèrement? L'action de l'amortissement sur le crédit est, il me semble, une vérité démontrée.

Examinons froidement et sans nous laisser séduire par des déclamations, quel est le sens de cette phrase, si souvent répétée, que l'amortissement favorise l'agiotage.

Les mêmes orateurs qui prétendent que l'amortissement favorise l'agiotage, disent à la fois l'amortissement, est sans influence sur le cours des fonds.

Si l'amortissement est sans influence, je ne conçois pas très nettement comment il favorise l'agiotage.

Voilà encore une contradiction qu'il serait bon de lever avant de comba tre avec tant de vivacité le système de l'amortissement.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a démontré, d'une manière qui ne laisse plus de prise à la controverse, que le jeu est tout à fait désintéressé dans la question de l'amortissement. En effet, sur quoi s'exerce le jeu ? Sur des différences, sur les variations des cours; peu importe aux joueurs quels sont les cours; ce qu'ils cherchent, ce sont les variations seules. Ainsi, l'agiotage est tout à fait sans intérêt dans la question de l'élévation du crédit.

A-t-on bien réfléchi d'ailleurs qu'il est impossible qu'il y ait des joueurs à la hausse, sans qu'il y ait en proportion égale des joueurs à la baisse? Si conserver l'amortissement, c'est favoriser les joueurs à la hausse, réduire l'amortissement, c'est servir les joueurs à la baisse. Les défenseurs de l'amortissement peuvent donc renvoyer à leurs adversaires l'argument de l'agiotage. Il est vrai pour tout le monde, ou plutôt il n'est vrai pour personne.

Une autre observation est encore à faire. Quelle est la source du jeu? Ce sont les chances du hasard, c'est l'incertitude; les accidents, les choses imprévues donnent seuls naissance au jeu. Or, il n'y a rien au monde de plus régulier, de plus certain que l'amortissement. L'amortissement consacre chaque jour une même somme au rachat des rentes. Son action est annoncée par un avis affiché d'avance dans l'intérieur de la Bourse, c'est l'action, le ressort le plus certain, le plus régulier : il ne saurait alimenter le jeu; car rien n'est plus opposé au hasard que le mécanisme de l'amortissement.

Si tous les accidents de la fortune et du hasard pouvaient être amenés à la régularité de l'amortissement, le jeu serait à l'instant détruit; les chances pourraient alors être également calculées par tout le monde, et il ne peut pas y avoir de jeu là où il existe pour chacun la même certitude.

Ainsi, il m'est permis de dire que, dans tout ce qu'on avance de l'action de l'amortissement sur l'agiotage, il n'y a aucune espèce de réalité. C'est à tort que l'on se fait une arme de l'effroi que les catastrophes à la Bourse inspirent; c'est à tort que l'on se sert de l'indignation très légitime que soulèvent les vicissitudes du jeu, pour attaquer l'amortissement, qui y est complètement étranger.

Si l'amortissement est indifférent aux joueurs, il est évident qu'il est favorable aux rentiers ; mais ce n'est pas là une raison pour le diminuer c'en est une au contraire pour le maintenir.

Quelques orateurs ont dit que les rentiers sont désintéressés dans la question. Les rentiers, suivant ces orateurs, ne cherchent que l'intérêt de leur argent.

Ainsi, on suppose que les rentiers peuvent se contenter de recevoir l'intérêt de leur argent, et que jamais ils n'auront besoin de réclamer les capitaux eux-mêmes.

Mais, Messieurs, peut-on soutenir que les hommes qui prêtent à l'Etat n'auront jamais besoin de leurs fonds ? Cette supposition est-elle admissible ? Les capitaux, qui sont si mobiles de leur nature, peuvent-ils être regardés comme changeant de mains moins souvent que les propriétés foncières ? On a calculé que la propriété foncière était vendue tout entière une fois dans l'espace de 30 années ; il faudrait donc, pour justifier l'opinion que je combats, que les rentes fussent moins mobiles que les propriétés foncières.

Quiconque possède une rente s'attache non seulement à l'intérêt, mais encore à la valeur vénale de la rente ; c'est porter atteinte à l'intérêt du rentier. (*Bien ! bien !*)

L'intérêt du rentier est ici d'autant plus engagé, que les raisons qu'on fait valoir contre l'amortissement sont de ces raisons qui portent plus loin, et vont jusqu'au paiement même de sa rente.

C'est la loi souveraine de la nécessité que l'on allègue ; or, la nécessité pourra bientôt être alléguée contre le payement de la rente, comme elle l'est aujourd'hui contre l'amortissement.

Un orateur a déjà proposé de réduire l'intérêt d'un dixième. Voilà le moyen qu'il propose pour donner de la sécurité aux rentiers ! Il ajoute un

droit de transfert sur les rentes. Il veut prélever un impôt de 36 millions sur un revenu de 171.

Je vous demande si l'intérêt des rentiers n'est pas compromis par de semblables propositions?

La confiance dans le paiement de l'intérêt tient à la décision que vous allez rendre.

En 1815 et 1816, on a fondé le crédit, en déclarant que toutes les créances seraient religieusement payées dans leur intégrité. Aujourd'hui, en conservant l'amortissement, vous consoliderez à jamais le crédit : par ce vote, vous déclarez au pays que vous êtes décidés à ne jamais porter la plus légère atteinte à vos engagements.

Si, au contraire, vous touchiez à l'amortissement, il n'y aurait pas de rentier qui ne fût inquiet sur l'exactitude du paiement de ses rentes dans l'avenir. Vous allez donc maintenant vous prononcer pour ou contre le crédit public.

Après avoir établi l'intérêt des rentiers, je vais soumettre quelques chiffres à la Chambre pour lui montrer que l'intérêt des créanciers de l'Etat n'est pas celui d'un petit nombre de capitalistes, qui s'enrichissent aux dépens de nos misères, et cherchent leur fortune en exploitant les calamités publiques. Cet intérêt, c'est celui d'une classe très nombreuse, et la Chambre va voir combien il y a de fortunes particulières intéressées à l'exactitude du paiement de la dette publique.

Au mois de décembre 1831, la dette publique 5 0/0, entre les mains des particuliers, je laisse de côté les établissements, tels que la dotation de la Légion d'honneur, etc. ; la dette publique, 5 0/0, dis-je, entre les mains des particuliers, s'élevait à un peu plus de 96 millions. Elle était divisée en 245,274 parties, dont

27,066	au-dessous de	50 fr. pour....	613,633
48,178	de	50 fr. pour.. .	2,408,900
135,920	—	51 à 500 fr...	31,560,000
15,700	—	501 à 1,000.....	11,560,400
11,521	—	1,001 à 2,000.....	12,090,512
3,506	—	2,001 à 5,000.....	11,530,600
3,383	—	5,001 et au-dessus..	26,657,637
245,274 parties pour.			96,411,704

Vous voyez donc, Messieurs, que rien ne touche plus intimement que le crédit public aux intérêts des classes inférieures, des classes pauvres de la société. Les rentes sont divisées en une multitude de petits placements ; il n'est pas de propriété plus divisée.

Je vais indiquer maintenant à la Chambre la somme des rentes possédées par les départements. Elle verra s'il s'agit uniquement d'un intérêt propre à la capitale.

Les rentes payables à Paris, et il en est parmi elles qui appartiennent à des propriétaires domiciliés dans les départements, étaient au 1er novembre 1831 d'environ 134 millions. Les rentes payables dans les départements montaient à 35 millions et demi. Les rentes payables à Paris se divisent en 170,000 parties ; les rentes payables dans les départements, en 117,000 parties. Vous voyez de quelle manière les rentes se partagent entre Paris et les départements ; vous voyez combien de personnes sont intéressées, tant dans les départements qu'à Paris, au maintien de la foi publique.

J'arrive à la dernière objection. On a prétendu que dans les circonstances actuelles l'amortissement est trop fort, qu'il exige trop de sacrifices. Pour le démontrer on a dit que la proportion régulière de l'amortissement est de 1 0/0, et que notre amortissement aujourd'hui est de 2 1/2 0/0.

Quant on établit la proportion de 1 0/0, c'est au moment même où l'on fonde l'amortissement.

La proportion de 1 0/0 a pour objet l'extinction de la dette en 36 ans ; dans ce calcul on suppose les rachats faits au pair, et le rachat à intérêts composés. L'amortissement n'a jamais été entendu détaché des intérêts composés.

Si après 16 années de durée vous voulez revenir à la proportion de 1 0/0, vous détruisez tout l'effet de l'amortissement.

En maintenant toujours la proportion de 1 0/0, il faudrait plus de 100 ans pour réduire la dette, ou plutôt vous ne la réduiriez jamais, car un pareil amortissement aurait bientôt disparu.

On a dit hier qu'avec l'amortissement actuel de 2 1/2 0/0, la dette publique sera éteinte en 14 ans. Je ne sais où l'honorable orateur a puisé ses calculs, mais ceux que fournissent les mathématiques donnent un terme de 24 à 25 ans.

L'orateur auquel je réponds a pensé qu'en annulant les rentes rachetées, au lieu de 14 ans, il en faudrait 28 pour éteindre la dette. Il me semble alors qu'il doit vouloir conserver l'amortissement; car les chiffres montrent que l'amortissement restant intact, il faudra, pour l'extinction, de 24 à 26 ans.

Notre amortissement est aujourd'hui moins fort qu'il ne devrait l'être ; en 1816, notre dette devait être remboursée en 36 ans ; mais comme l'Etat a beaucoup emprunté depuis cette époque, il faudra encore aujourd'hui environ 25 ans, ce qui forme une durée totale de près de 41 années.

Vous ne devez pas, sans doute, avoir d'intérêts plus chers que ceux des contribuables ; mais en ôtant à l'Etat la faculté d'emprunter, vous ne procurerez aux contribuables un soulagement momentané, que pour leur causer un mal plus grand dans l'avenir. L'Etat est comme un particulier, il ne peut emprunter sans être obligé de rembourser plus tard.

Les dettes publiques sont de la même nature que les dettes particulières. Or, il est de l'essence de toute dette de satisfaire à deux conditions : 1° le paiement des intérêts ; 2° un mode quelconque de remboursement du capital. Là où il n'y a pas un mode fixe de remboursement du capital, les dettes s'accumulent et finissent par aboutir à la banqueroute.

L'amortissement est donc un moyen nécessaire pour payer le capital de la dette : c'est le mode dont l'Etat se sert pour arriver à ce but. Les particuliers en ont un autre ; mais, de ce qu'il y a différence entre ces moyens, il ne s'ensuit pas que l'Etat doive déroger à la règle qui veut qu'il n'y ait pas d'engagement qui ne soit un jour remboursé.

Ainsi donc, au-dessus de l'idée des sacrifices à imposer au pays, s'élève le principe de la fidélité aux engagements, qui n'est pas seulement sacré dans l'intérêt des rentiers, mais encore dans celui de l'Etat. A cette fidélité est subordonné tout l'avenir de l'Etat.

J'ai parcouru successivement les différentes objections élevées contre le maintien de l'amortissement. Je crois avoir prouvé devant la Chambre que l'action de l'amortissement est réelle quant à la diminution des charges publiques. Cette réalité résulte de faits puisés dans l'histoire même de nos finances.

Je crois avoir aussi démontré que l'amortissement ne rachète pas d'une manière onéreuse pour l'Etat, qu'il soutient le cours des effets, qu'il est par conséquent utile au crédit public, qu'il

est complètement indifférent à l'agiotage, et qu'il est nécessaire à l'intérêt des rentiers : or, les rentiers composent dans la société une classe nombreuse, mais digne de tout l'intérêt des Chambres et du gouvernement.

Enfin, quant aux sacrifices dont on a parlé, quant à l'énormité de l'amortissement, je crois avoir établi que l'amortissement n'est pas trop considérable, et que nous sommes en état de supporter les sacrifices qu'il exige.

On a beaucoup parlé des circonstances : si jamais des circonstances ont pu s'opposer à la réduction de l'amortissement, ce sont évidemment celles au milieu desquelles nous nous trouvons.

Nous avons plus de 200 millions à emprunter pour faire face aux dépenses extraordinaires, et si l'on veut consolider une portion de la dette flottante, il en résultera encore un nouvel emprunt.

Or, en bonnes finances, toutes les fois qu'on emprunte, ou augmente l'amortissement ; c'est là la pratique ordinaire. Aujourd'hui, au contraire, on vous propose de réduire l'amortissement, et cela dans le moment même où il faut emprunter.

Que résulterait-il de la proposition qui vous est faite? D'abord que le crédit public serait ébranlé, et ensuite qu'au moment même où vous croiriez faire une économie, vous perdriez par l'élévation du taux de l'emprunt plus que vous n'auriez obtenu par la prétendue ressource de l'annulation des rentes rachetées.

Jamais donc aucune époque ne fut moins à propos pour réduire les sommes affectées au service de l'amortissement.

Messieurs, si vous comparez l'époque actuelle à celle où l'amortissement a été fondé, vous sentirez encore mieux la nécessité de maintenir l'amortissement.

En 1816, le pays avait supporté deux invasions; il avait passé par de longues guerres; la disette se joignait aux malheurs politiques; on ne connaissait pas encore les bienfaits du crédit, ce n'était pour la France qu'une espérance, une sorte d'utopie : eh bien ! pour obtenir ces bienfaits que le pays ne connaissait pas encore, et cela dans le moment de la plus grande détresse, on créa l'amortissement.

Nous avons eu depuis 1816 un mouvement de prospérité prolongé pendant 15 ans : ce mouvement a été, il est vrai, interrompu depuis quelque temps; mais déjà la détresse du commerce diminue, et tout annonce le retour à la prospérité.

Ce que l'on vous propose, c'est de détruire l'amortissement dans un moment où vous avez besoin du crédit plus que jamais, dans un temps où vous avez beaucoup plus de ressources qu'en 1816, et quand vous pouvez apprécier par expérience les bienfaits du crédit.

Soutenir que la France ne peut pas supporter aujourd'hui les sacrifices auxquels elle s'est résignée en 1816, c'est dire que la Révolution de 1830 a causé depuis 18 mois plus de mal à la France que les deux invasions de 1815 et 1816, jointes à l'occupation étrangère et à la disette : une pareille assertion ne peut pas trouver d'écho dans cette Chambre.

Non, Messieurs, vous n'adopterez pas l'opinion des adversaires de l'amortissement, vous maintiendrez le crédit public intact vous n'enlèverez pas à la France son principal moyen de force, aux finances leur levier d'action le plus puissant; vous ne placerez pas notre pays dans la hideuse alternative de la banqueroute ou de l'impuissance.

M. Baudet-Dulary. Messieurs, je serai court; je me bornerai à une simple considération. Puisqu'on demande la conservation des rentes rachetées, il faut que cette conservation soit utile ou crue utile à quelqu'un. Qui peut-elle intéresser? L'État, les rentiers, les banquiers soumissionnaires des emprunts, les joueurs à la hausse? De ces derniers, je n'en veux pas parler. Quant aux banquiers, ils sont intéressés ou comme rentiers eux-mêmes, ou parce que la question intéresse les rentiers, auxquels ils détaillent les rentes soumissionnées; on peut aussi n'en pas parler.

Il reste donc l'État et les rentiers. L'État... j'aime mieux dire la société, car je me rappelle ce mot de Louis XIV : « L'État, c'est moi. » Notre roi, Messieurs, ne dit point et ne dira jamais : « L'État, c'est moi »; mais il y a toujours dans les administrations et au dehors (c'est une observation tout à fait générale) des gens portés à confondre leur *moi* et l'État. La société, dis-je, est-elle intéressée à placer en rachats de rentes, à 5 ou à 5 1/2 au plus, un argent qui, laissé aux contribuables, c'est-à-dire à elle-même, rapporterait au moins 10 en entreprises industrielles ou en augmentation de bien-être, de force et de santé? car c'est la diminution des impôts qui pèsent sur l'industrie et la subsistance des travailleurs qui remplacerait les rentes rachetées, et il y aurait encore tout le bénéfice des frais de perception.

Voyons les rentiers intéressés comme membres de la société à la prospérité générale, mais chez qui cette petite fraction d'intérêt disparaît devant l'intérêt particulier. Que demandent la plupart des rentiers ? le payement intégral et régulier des intérêts. Ils ne veulent pas être remboursés et doivent vouloir tout ce qui peut augmenter la tranquillité, la richesse et la prospérité de l'État, tout ce qui peut assurer l'exactitude de ce service.

Ceux des rentiers qui ne font qu'un placement temporaire sont intéressés à la hausse des rentes; mais vous savez que l'élévation du prix des rentes dépend bien plus de la prospérité générale, de la position politique, que de l'augmentation de l'amortissement; ces rentiers ont donc le même intérêt que les autres; ils trouveront toujours à vendre avantageusement lorsqu'il y aura confiance dans le gouvernement, lorsqu'il y aura prospérité.

En annonçant la diminution de l'intérêt, vous effrayerez les rentiers, et vous ferez tomber les rentes bien autrement qu'en annonçant la suppression de l'amortissement. Le placement en rentes est si commode qu'il aura toujours beaucoup d'amateurs. Un rentier trouvera toujours un rentier pour le remplacer ; d'ailleurs, la prospérité croissante donnera des excédents de recettes qui pourront être appliqués à l'amortissement.

Vous voyez que l'amortissement n'est ni dans l'intérêt de l'État, ni dans l'intérêt bien entendu des rentiers, ni par conséquent dans l'intérêt des banquiers. A qui donc est-il utile ? Seulement aux joueurs à la hausse et à quelques employés. Messieurs, la conséquence rigoureuse serait qu'il ne faut pas amortir du tout. Eh bien ! je ne recule pas devant cette conséquence.

Ainsi tombe la contradiction signalée par **M. le rapporteur**, lorsque d'un côté on ne veut pas demander l'amortissement à l'emprunt, lorsque,

d'un autre côté, on ne veut pas le demander à l'impôt : je ne voudrais le demander ni à l'emprunt, ni à l'impôt. Mais le fait est que c'est toujours l'impôt qui paye : l'impôt paye l'intérêt de l'emprunt d'amortissement, et il faudra des emprunts pour amortir l'amortissement lui-même.

M. Roger vous a déjà dit que le temps est par lui-même un moyen d'amortissement; que la dépréciation successive de l'argent réduit peu à peu la valeur réelle de la dette publique. Son poids diminuera encore proportionnellement en raison de l'augmentation de la richesse et du revenu de l'Etat.

Ainsi, l'Etat prospérant, elle arrivera à n'être plus qu'une très faible charge, utile aux capitalistes pour des placements temporaires.

On répond que la diminution progressive de la dette est une utopie démentie par les faits, que la dette va toujours en augmentant. Oui, eh bien ! qu'a donc fait l'amortissement ? Notre dette a toujours augmenté, parce que nous avons presque toujours été mal administrés, mal gouvernés.

Oui, notre dette augmentera toujours, si nous avons toujours des Révolutions et des guerres, si nous laissons toujours les intérêts matériels en souffrance, si, par là, nous nous mettons dans la nécessité de faire toujours de nouveaux emprunts, et si nous voulons y joindre de gros fonds d'amortissement. Dans ce cas, l'amortissement amortira-t-il ? Non ? Savez-vous qui amortira ? la banqueroute. Je me résume en trois phrases.

Si nous n'augmentons pas notre dette et si nous laissons l'amortissement avec sa dotation et ses rentes rachetées, la partie amortissable de la dette finira par se trouver éteinte, mais la prospérité de l'Etat aura été beaucoup retardée.

Si nous empruntons toujours, nous arriverons à un état de malaise insupportable et à la banqueroute, et cela d'autant plus vite que nous aurons voté plus largement l'amortissement. Si vous restez avec votre dette actuelle sans amortissement elle diminuera d'autant plus vite proportionnellement, que l'Etat fera plus de progrès en prospérité.

Je suis alors intimement convaincu qu'il faudrait anéantir non seulement les rentes rachetées, mais la dotation même de l'amortissement. Je n'ose cependant faire cette dernière proposition : tout le monde n'est pas encore assez convaincu de son utilité, et il y a des engagements contraires. Attendons, si vous voulez, qu'on soit mieux éclairé, et qu'un cri général s'élève contre la dotation. Mais commençons par supprimer les rentes rachetées, et appliquons les 44 millions au soulagement de l'industrie et des travailleurs. Je vote la suppression des rentes rachetées, et je voterai la suppression de la dotation même si elle est demandée.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!... La clôture!

M. **le Président**. On demande que la discussion générale soit fermée : il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) La discussion générale est fermée.

M. **le général Bertrand**. Jusqu'à présent, je suis seul de mon avis. Je prie la Chambre de m'entendre un moment avant de fermer la discussion.

Voix diverses : Elle est fermée! elle est fermée!

M. **le Président**. La discussion générale est fermée; vous ne pouvez avoir la parole que sur les amendements. L'article 1er est ainsi conçu :

DETTE PUBLIQUE. — *Rentes 5 o/o.*

Rentes inscrites en vertu des lois antérieures à 1831.............	163,767,204
Rentes à inscrire en vertu de la loi du 5 janvier 1831 (3,000,000 fr.) (un semestre d'arrérages).......	1,500,000
Rentes négociées pour un capital de 120 milions inscrites et à inscrire sur le crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831 (deux semestres d'arrérages)....	7,142,858
Emprunt national au capital de 20 millions imputable sur le même crédit (deux semestres)...	1,000,000
Emploi du capital de 60 millions restant disponible sur le même crédit (un semestre)...........	1,500,000
Emploi du crédit de 50 millions ouvert par la loi du 18 avril 1831 (un semestre)..................	1,250,500
Rentes 4 1/2 0/0................	1,027,696
— 4 0/0....................	3,125,210
— 3 0/0....................	35,455,274
Total.........	215,768,242

M. de Podenas a proposé sur ce chapitre une réduction de 44,768,242 francs, montant, suivant lui, des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, rentes dont il propose l'annulation.

MM. Jollivet et Charles Giraud, demandant également l'annulation des mêmes rentes, proposent une réduction de 43,999,998 francs.

La Chambre voit bien que ces deux réductions diffèrent de quelques centaines de mille francs; elles ont le même objet, c'est-à-dire l'annulation des rentes rachetées. Ainsi la Chambre pensera que ces amendements doivent être réunis.

M. de Podenas a la parole.

M. **de Podenas**. Messieurs, si l'état financier du pays était prospère, si le système de nos contributions indirectes pouvait être entièrement maintenu sans danger pour la chose publique, si un juste équilibre était établi entre les crédits nécessaires et les voies et moyens destinés à les couvrir, loin de vous proposer l'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, je viendrais, au contraire, vous engager à hâter de tous vos moyens l'instant où vous pourriez complètement éteindre votre dette. Mais il n'en est point ainsi, et la crise violente dans laquelle nous nous trouvons appelle le concours de mesures décisives, de moyens extraordinaires, mais légaux, pour échapper aux maux dont nous sommes menacés. Votre amour de l'ordre, votre patriotisme, votre législation elle-même vous les fourniront.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre est au nombre de ces moyens. Est-elle légale? est-elle opportune ? c'est ce qu'il faut examiner.

Les lois diverses qui ont concouru à fonder la caisse d'amortissement et à fixer sa dotation ont eu un double but : la garantie pour les créanciers de l'Etat d'une liquidation progressive des emprunts, et l'espoir pour les contribuables de voir opérer des réductions dans les charges pu-

bliques au moyen des extinctions partielles de la dette.

Une dotation de 43,093,621 francs, l'affectation des bois et forêts de l'Etat, à titre de gage spécial, assurent aux prêteurs le remboursement successif de leurs capitaux. La faculté d'annuler les rentes rachetées, réservée dès l'origine par l'article 109 du titre X de la loi du 28 avril 1816, appliquée plus tard, par de nouvelles dispositions législatives, à d'autres fonds que le 5 0/0, ouvre aux contribuables la perspective d'une diminution successive des impôts consacrés au service de la dette.

Veiller aux intérêts des prêteurs, ne jamais perdre de vue ceux des contribuables, c'est pour nous une double obligation. Les uns et les autres sont également sacrés. Car, comment pourrions-nous maintenir le respect dû à la foi publique, nous montrer scrupuleusement fidèles à nos engagements comme emprunteurs; si nous n'étions pas constamment attentifs au rapport nécessaire de l'impôt avec les facultés de ceux qui le payent; si nous négligions la mission qui nous est confiée par nos lois de finances, en oubliant de coordonner l'amortissement à l'impôt?

Oui, Messieurs, c'est cet équilibre entre l'impôt et l'amortissement, que notre législation financière a en vue, et qu'il s'agit maintenant de rétablir. La question est donc de savoir si la dotation annuelle de cette puissance réductrice de la dette suffit à son action, et si la proportion légale de cette puissance avec l'impôt étant déjà altérée au détriment des contribuables par un surcroît de dotation inutile, nous ne devons pas nous empresser d'appliquer la prévoyance de nos lois à l'allégement de l'un des plateaux de la balance. Pour résoudre la question, il ne faut que comparer la dotation à la dette.

Le budget des dépenses établit à 215,768,242 fr. en rentes le total de la dette fondée d'origines diverses. Le relevé que j'ai fait à la caisse d'amortissement porte à la date du 2 janvier courant le montant des rentes acquises par elle à 44,025,769 francs; vous savez que sa dotation actuelle est de 43,093,621 francs.

Dans ce calcul, il faut distraire la seconde de ces somme de la première, puisqu'elle ne fait plus partie de la dette à amortir, et que, jusqu'à ce jour, au contraire, ajoutée au fonds de dotation de l'amortissement, elle a servi à en accroître la force. La masse de la dette fondée amortissable se réduit donc réellement à 171,742,473 francs au capital 5 0/0 de 3,430 millions à une faible fraction près, pour n'employer ici que des nombres ronds.

D'après les plus habiles économistes, d'après les hommes qui s'occupent journellement d'amortissement, d'après l'usage constamment pratiqué parmi nous à chaque création nouvelle de dette fondée, il est reconnu qu'une dotation annuelle, se portant à 1 0/0 du capital nominal, et s'agglomérant tant des rentes qu'elle rachète que des produits successifs de ces rentes, consacrées elles-mêmes à d'autres rachats, est suffisante à toutes les garanties. Cette vérité est tellement adoptée, et elle trouve si peu de contradicteurs, qu'on peut la considérer comme un axiome de l'amortissement. Elle ne sera pas sans doute contestée par le ministère, à moins que M. le président du conseil, qui la professait aussi en avril 1824 à cette tribune, n'ait changé de système dans ses idées financières comme dans ses doctrines politiques.

Or, une dotation annuelle de plus de 43 millions, telle que nous la possédons, s'appliquant à la liquidation d'un peu plus de 171 millions de rentes, excède déjà évidemment de près de 9 millions le fonds annuel de 34 millions environ qui suffiraient à l'extinction du capital restant à amortir. Et si je ne propose pas aussi la suppression de cet excédent de 9 millions sur le fonds annuel de dotation, c'est par respect pour les lois qui nous régissent, et qui en ont fait, malgré sa trop grande force, le gage spécial des prêteurs, concurremment avec les bois de l'Etat.

Deux principales objections ont été élevées contre l'annulation des rentes rachetées.

L'accumulation de celles qui ont été acquises à la caisse d'amortissement par le rachat a d'abord été représentée comme un gage additionnel échéant de droit aux prêteurs, et qu'on ne peut leur enlever sans les léser. Cette prétention, quoique souvent reproduite, n'en est pas pour cela mieux fondée. La réserve de l'annulation facultative des rentes rachetées, consacrée par toutes nos lois sur la matière, proteste hautement contre un tel système. Jamais les créanciers de l'Etat n'ont pu voir un gage de plus dans un fonds précaire dont l'amortissement était prévu, proclamé d'avance, et dont l'époque de suppression restait seule incertaine.

La discussion du projet de loi de 1831 a fait complète justice de l'opinion contraire, et vous y avez aussi définitivement maintenu la faculté d'annuler. Ce n'est donc plus aujourd'hui une question de principe. La conservation ou l'abolition des rentes encaissées n'est plus désormais qu'une question d'utilité. Il reste prouvé qu'en exerçant la faculté légale, les propriétaires de rentes non rachetées n'auront point à se plaindre, qu'aucun gage ne leur sera ravi, et que la foi publique ne sera point violée.

Aussi se retranche-t-on à dire que l'annulation des rentes portera atteinte au crédit, et que la réduction du fonds actuellement employé au rachat, ébranlant la confiance des prêteurs, fera baisser le cours et élèvera par voie de conséquence le taux des emprunts.

Cette menace, non moins souvent réitérée que le reproche d'injustice envers les rentiers, ne doit pas vous inspirer plus d'alarmes. C'est bien plus de la ponctualité dans le service des rentes et de la confiance dans les ressources de l'Etat, que de l'étendue des fonds destinés à l'amortissement, que dépend le plus ou moins d'étendue du crédit public.

S'il est aujourd'hui une vérité démontrée, c'est qu'un Etat ne se libère qu'avec les excédents réels de ses véritables revenus sur ses dépenses seulement nécessaires, et qu'il n'y a que l'économie qui puisse créer ces excédents.

Instruisons-nous par l'exemple de l'Angleterre. Dupe longtemps d'un amortissement illusoire, elle s'épuisait en vains efforts pour en proportionner la dotation annuelle à l'énormité de sa dette; elle s'obstinait à ruiner ses contribuables par des accumulations d'intérêts progressifs; de moins de 160 millions elle avait porté en 20 ans son fonds d'amortissement à près de 493 millions. Mais, durant les 6 dernières années de cette période, finissant en 1822, et qui s'étaient écoulées dans la paix, la dépense avait constamment excédé la recette d'environ 400 millions.

Les déficits avaient dû être comblés par de nouveaux emprunts. A quoi donc lui servait un énorme amortissement? L'Angleterre a renoncé à cette illusion onéreuse de l'agglomération indéfinie des rentes rachetées. Elle n'a plus consacré à l'amortissement que l'excédent éventuel de son revenu sur ses dépenses, et son crédit n'a

reçu aucune atteinte de cette mesure, quoique sa dette surpasse de 4 à 5 fois la nôtre. Elle a fait plus. Il y a 5 ans, son *pinking-fund* a été réduit de 16 millions de livres sterling à 5 millions; c'est à partir de cette époque que son 3 0/0 s'est insensiblement élevé de 70 à 95. C'est encore sur le fonds destiné à l'amortissement qu'elle a pris en 1830 les 75 millions de francs dont ses contributions indirectes ont été dégrévées, sans que son crédit en ait été altéré; tant il est vrai que la confiance ne repose pas seulement sur les accumulations qui grossissent l'amortissement outre mesure.

Il résulte de ce que je viens de dire que l'annulation des rentes rachetées ne pourrait être un sujet d'alarmes, et que la dotation de plus de 43 millions assurée à l'amortissement est plus que suffisante pour la liquidation d'une dette dont le service annuel monte à 171 millions. Mais ma démonstration sera bien plus forte lorsque je vous ferai observer qu'il faut déduire de cette masse les rentes immobilisées, de même que celles qui sont classées ou tendent à se classer.

Or, on évalue à 30 millions au moins les rentes appartenant à des établissements publics et non rachetables. On estime à environ 60 millions celles qui sont classées ou tendent à se classer, et qui ne s'offrent point au rachat. Ainsi la masse des rentes réellement susceptibles d'être rachetées ne dépasse pas 80 millions au plus, et le fonds annuel d'amortissement ne peut avoir d'action effective que sur cette catégorie de rentes. Tout le monde est d'accord sur ce point, que le surplus est, ou doit rester étranger à ses opérations. On ne peut même ajouter que l'action sérieuse de la Bourse n'a pas à s'exercer sur plus de 8 millions de rentes dans la période d'une année.

Il est, dès lors, évident que la dotation annuelle de 43 millions pourrait encore être réduite de moitié sans qu'il dût résulter de cette réduction aucune inquiétude pour les porteurs de rentes: et cependant, je ne viens pas vous proposer une telle mesure.

Au reste, il est certain que le crédit trouvera une garantie plus réelle dans un amortissement effectif que dans l'accumulation continuelle des rentes.

Cette accumulation ne fait qu'en déplacer la propriété. Le poids reste le même pour les contribuables. C'est par l'annulation des rentes, qui diminue l'impôt chargé de les acquitter, que la réduction de la dette devient réelle.

Cette diminution seule tourne au profit de l'industrie, dont elle accroît les ressources, et les propriétaires de rentes rachetables verront dans ses épargnes et dans ses progrès des gages plus sûrs que dans l'augmentation exagérée du fonds d'amortissement. Les capitaux s'offriront avec plus de confiance à un gouvernement empressé de rétablir une juste proportion entre les contributions et les facultés des citoyens, qu'à celui qui croirait augmenter ses moyens de libération en laissant peser sur le pays une masse toujours croissante d'intérêts accumulés, au point d'en rendre l'acquittement douteux.

Ne cherchons donc pas à nous épuiser en efforts presque toujours superflus, d'après les calculs les plus rationnels et les moins incontestables, dans le vain espoir de rembourser au plus vite d'énormes masses de capitaux. Renfermons, au contraire, notre amortissement dans ses limites naturelles et légales. En enfler le fonds, en exagérer l'action, ce ne serait point fournir de nouveaux gages aux prêteurs, de nouveaux aliments au crédit; ce serait entretenir des charges accablantes pour n'obtenir en résultat que des opérations favorables aux jeux de la Bourse, que des hausses factices comme celles qui exagéreront longtemps le taux du 3 0/0 au seul profit des indemnisés.

Ce serait préparer de gros bénéfices dans les emprunts futurs, au moyen de ces élévations de prix artificielles, trop souvent fatales au crédit par les réactions en baisse qu'elles ne manquent jamais d'amener à leur suite.

Aux motifs que j'ai puisés, en faveur de ma proposition, dans l'institution même de notre amortissement et dans le texte comme dans l'esprit des lois qui régissent cette matière, je pourrais ajouter encore l'appui des doctrines professées par les esprits les plus éclairés et l'autorité des faits.

Je vous dirais qu'il faut, ou se proposer, à l'exemple des Etats-Unis, l'extinction prompte et complète de la dette, ou quand on veut en avoir une, et qu'on y est forcé par la nécessité des emprunts, auxquels des alternatives, presque régulières, de paix ou de guerre, obligent toujours de recourir, se borner par des remboursements journaliers et partiels, à circonscrire cette dette dans des limites convenables, le sixième, par exemple, du budget ordinaire.

Les Etats-Unis, voulant éteindre leur dette, et n'étant que très peu exposés aux chances qui la perpétueraient malgré eux, y ont affecté un fonds annuel de 10 millions de dollars au moins.

L'intérêt actuel du principal de la dette ne s'élevant pas au-dessus de 1,500,000 dollars, 8,500,000 sont appliqués chaque année à l'extinction du capital. Ils y consacrent quelquefois davantage; et en 1829 notamment, 12,383,800 dollars y ont été employés. Aussi la dette américaine qui, en 1816, s'était élevée à 127,331,933 dollars, était-elle, au 1er janvier 1831, réduite à 39,123,191 dollars, et son extinction totale est assurée pour 1835.

Les dépenses toujours plus ou moins exagérées de nos Etats européens, et surtout les chances de guerre qui, à chaque instant, les menacent d'immenses armées à entretenir, même pour l'état de paix, ne nous permettent que d'admirer, mais non de suivre un si bel exemple. Condamnés par la force des choses à recourir souvent à des emprunts, comment espérer d'éteindre complètement notre dette? Comment nous y engager sérieusement sans déception pour nous et pour nos prêteurs? De tristes expériences, celle de l'Angleterre, la nôtre même, doivent dissiper à cet égard toute illusion.

Que pouvons-nous donc réellement garantir à nos créanciers? Le payement exact de leurs rentes, et le remboursement journalier et successif de ceux d'entre eux qui voudraient rentrer dans leurs capitaux. Notre amortissement ne doit pas avoir d'autre but que d'entretenir par la ponctualité de ce double service leur confiance dans nos ressources et dans notre fidélité aux engagements.

Que la caisse d'amortissement suffise pour travailler d'une manière continue et progressive à réduire la dette, pour tenir sans cesse à la disposition des prêteurs un acheteur tout prêt; qu'elle remplisse les fonctions d'une banque toujours munie d'une réserve en espèces suffisantes pour le remboursement journalier des billets qu'on peut lui rapporter, et les porteurs de ces billets, certains d'être payés à vue, satis-

faits de la situation de la banque, convaincus de la solidité de ses ressources, n'éprouveront aucune inquiétude. Son crédit sera toujours assuré, parce qu'elle aura un moyen sûr de prouver qu'elle n'en abuse pas.

Non, Messieurs, ce n'est pas dans un pays où il existe une dotation annuelle de plus d'un et un quart pour cent du capital nominal de sa dette, qui viendra de jour en jour s'accroître encore des intérêts composés de ses rentes rachetées, où l'on pourra concevoir le moindre danger pour le crédit, lorsque surtout la valeur de ses bois représente un capital presque égal à celui des rentes destinées à se présenter au rachat, en est le gage spécial.

Vainement l'honorable rapporteur de votre commission a-t-il voulu atténuer les valeurs de ces bois. Il n'aurait pas dû oublier que, dans un exposé du ministère, fait à cette tribune dans la dernière session, à une époque où il était lui-même sous-secrétaire d'Etat aux finances, la valeur de ces mêmes bois avait été portée à 2 milliards. En admettant qu'il y eût peut-être un peu d'exagération dans ce chiffre, du moins est-il exact que, d'après les dénombrements les plus fidèles, on ne saurait jamais les évaluer à moins de 1,500 millions.

Avec de telles garanties, avec les germes de prospérité qui seront de nature à se développer en France, lorsqu'elle se trouvera placée sous l'influence d'une bonne administration, certes, jamais une dette quelconque ne sera offerte au crédit avec plus de chance en sa faveur. Hâtez-vous donc de venir aujourd'hui, dans une crise grave, mais passagère sans doute, au secours des contribuables, en dégrevant la partie la plus onéreuse de l'impôt du montant inutile des accumulations de rentes rachetées dont ils supportent la charge. La législation le permet; l'avantage du pays s'y trouve. Serait-il nécessaire d'insister beaucoup sur l'opportunité de la mesure?

Ce que je viens de dire suffit sans doute pour la justifier, et les besoins publics la proclament assez hautement.

De tous les points de la France, les voix des populations entières s'élèvent pour réclamer quelque compensation aux charges de deux budgets extraordinaires, rendues plus pressantes par la stagnation de l'industrie et du commerce.

L'impôt des boissons, si accablant en général, surtout pour plus de 40 départements, si vexatoire, si injuste à la fois pour le producteur et le consommateur, et qui pèse aussi de tout son poids sur la classe pauvre et ouvrière, appelle toutes vos méditations.

Avec le montant des rentes rachetées au 2 janvier, 44 millions, plus 1 million à racheter de cette époque à celle du 20 mars prochain, terme présumable pour la promulgation du budget; avec la suppression des frais de l'impôt, qu'on ne peut pas évaluer à moins de 8 millions, même en allouant aux employés des traitements de réforme; avec les économies, quoique bien faibles, de 10 millions, déjà présentées par votre commission, en tout 63 millions, et pour peu que vous y ajoutiez, vous trouverez à remplacer les 66 millions, produit brut de cette contribution. D'autres épargnes, d'autres combinaisons pourront aussi vous fournir le moyen de réduire quelque autre impôt à de justes limites, après avoir supprimé en entier celui des boissons.

Ainsi, Messieurs, jamais les circonstances ne furent plus opportunes pour justifier la mesure dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir; jamais, à aucune époque, la chose publique ne réclama avec plus de force un allègement pour les contribuables. Sans doute, et l'événement justifiera la prévision, l'annulation des rentes rachetées amènera dans les fonds une baisse momentanée, tant l'agiotage est habile à exploiter toutes les circonstances. Mais rassurez-vous, quelques jours ne se seront pas écoulés sans que la rente ait repris son cours naturel.

Empressez-vous donc, Messieurs, par l'adoption de mon amendement, de consacrer une grande mesure financière.

Quand on est libre, comme vous, de faire le bien; quand, comme vous, on est animé du vif désir de l'opérer, il faut se hâter et ne pas attendre que le contribuable, écrasé sous le faix de l'impôt, puisse vous dire: « Il n'est plus temps. »

L'amendement que je viens vous proposer est ainsi rédigé:

« Les rentes rachetées par la caisse d'amortissement sont annulées.

» Le chapitre Ier de la première partie, état A de l'article 1er, est réduit de 44,025, 769 francs. »

Ce chiffre, Messieurs, est celui existant à la caisse d'amortissement au 1er janvier 1832. Si vous adoptez ma proposition, il devra nécessairement être accru du montant des rentes qui seront journellement rachetées par cette caisse depuis cette époque jusqu'au moment de la promulgation du budget que vous discutez.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. le général Demarçay. Messieurs, je suis d'avis que pour parler convenablement d'une chose, il faut l'avoir apprise par le commencement, la savoir depuis longtemps et même l'avoir pratiquée. Je n'ai pas tous ces avantages que beaucoup d'honorables membres, dans cette Chambre, possèdent à un bien plus haut degré que moi, et je ne me proposais pas de traiter cette question, sur laquelle je ne sais que ce que savent tous les membres de cette Chambre, c'est-à-dire ceux qui ne s'en sont pas occupés d'une manière spéciale. Cependant, le grand nombre de mes honorables collègues qui sont à cet égard dans la même situation que moi, m'excuseront peut-être et souffriront que je prenne la parole en cette circonstance.

Messieurs, la question que l'on discute en ce moment, la question de l'annulation des rentes rachetées intéresse vivement, comme cela doit être, et tient les esprits dans une grande perplexité.

Il me semble que, si l'un de MM. les ministres, M. le président du conseil, par exemple, montait à cette tribune et nous disait : L'intention du gouvernement est de faire, de bonne foi et franchement, sur le budget qui est soumis à votre discussion toutes les économies possibles. S'il nous disait, par exemple, qu'il est dans son intention, parce qu'il y a possibilité, de faire une économie de 2 ou 3 millions sur le budget des affaires étrangères (*Exclamations au centre.*); qu'il est dans son intention de faire sur le budget des affaires ecclésiastiques toutes les économies qui seraient la conséquence de la résolution prise de revenir à l'état de choses prescrit par le Concordat; qu'il est dans son intention d'entrer dans le système de l'organisation de l'armée, de changer son système, qui est vicieux, qui ne vous donne pas l'armée dont vous avez besoin, et qui vous coûte des sommes immodérées, sans motifs; qu'il est dans son intention de réduire la marine à ce qu'elle doit être, vu notre

puissance, nos besoins, notre situation; eh bien! Messieurs, je suis convaincu, je n'en ai pas le moindre doute, que la presque totalité des membres de cette Chambre diraient : Puisque vous êtes dans cette intention, puisque vous voulez suivre cette route, que les 44 millions de rentes rachetées soient employées selon la manière promise ou sous-entendue, selon la destination patente ou sous-entendue qui leur a été donnée à l'institution primitive, nous y consentons très volontiers.

M. le rapporteur de la commission vous a dit : On a parlé d'économies à vue d'œil... Eh bien! il y a beaucoup d'honorables membres de cette Chambre qui demandent des économies à vue d'œil, et je suis de ce nombre : je dis, par exemple, qu'il y a des économies à faire sur la marine. Je ne sais pas au juste lesquelles; je ne suis pas marin, et je ne me permettrai pas de mettre en avant un système sur la marine; mais j'ai un argument, sans réplique, et cet argument c'est la nécessité.

Lorsqu'un particulier n'a pas le moyen de soutenir une année les dépenses de l'année précédente, il les diminue : en vain ont-elles été établies avec ordre, calculées avec sagesse, en vain sont-elles susceptibles d'être aisément justifiées, si sa fortune est réduite, il y a nécessité de réduire sa dépense, il abandonnera sa voiture, il restreindra le nombre de ses domestiques. Il n'y a aucune différence entre l'administration de la fortune d'un Etat et l'administration de la fortune d'un particulier; il faut que les dépenses soient subordonnées aux recettes, aux moyens de payer, et quand on viendra faire des distinctions futiles, je pourrais me servir d'une expression plus sévère, quand on vient dire que le déficit c'est telle ou telle somme, que les dépenses extraordinaires n'y sont pas comprises, on fait un jeu de mots tout à fait inconvenant et qu'on ne devrait pas se permettre en présence d'une Chambre comme celle-ci, et devant des esprits aussi éclairés que les vôtres. (*Adhésion à gauche.*)

Messieurs, il n'y a pas le moindre doute que si vous empruntez 44 millions et que vous conserviez les rentes rachetées, vous ne ferez aucune économie, et qui plus est, vous payerez de plus et vous perdrez les frais de perception.

Sans entrer dans le détail de toutes les raisons qui ont été données, je me contenterai de dire que c'est là la plus forte des objections, et qu'elle est sans réplique.

D'un autre côté, si vous annulez les rentes rachetées, certainement vous diminuerez votre crédit; c'est incontestable.

Hier un des orateurs à cette tribune a déterminé la quotité dont, dans ce cas-là, le cours des rentes serait affaibli. Je n'essayerai pas d'en faire autant, parce que je ne crois pas cette question soluble et que, comme l'a dit un orateur, il y a les questions politiques, les événements, le futur contingent qui agissent sur les cours et la valeur des rentes d'une manière bien plus puissante encore que l'amortissement.

Il n'en est moins vrai qu'un amortissement de 86 millions, agissant constamment, produit un effet bien plus puissant qu'un amortissement de 42 ou 43 millions. Cela me paraît évident.

Après cela il y a une autre considération qui est plus puissante, c'est l'espoir presque certain, si vous avez la paix, si la marche de l'administration est tant soit peu raisonnable (*Bruit au centre*), de voir élever le cours de la rente à un taux tel que vous puissiez faire une conversion de 5 en 4. Quant à cela, voilà la plus forte raison que le ministère puisse donner, et je ne crois pas non plus qu'il soit facile d'y répondre.

Mais remarquez bien, s'il vous plaît, que j'admets la nécessité des économies, que j'admets la nécessité d'une marche raisonnable dans l'administration, que je repousse surtout cette prodigalité de grades, cette prodigalité dans la délivrance des pensions, qui est un véritable fléau.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **le général Demarçay**. Mais à ces motifs il faut en ajouter un autre; et quelque populaires que soient mes opinions, la raison et la vérité sont mes premiers guides et les puissances auxquelles je sacrifie toujours. (*Approbation.*)

Il est certain que, si vous rentrez dans le sens de l'amortissement, dans l'amortissement primitif, qui, dans les circonstances actuelles, serait tout au plus de 1 0/0 par rapport à l'augmentation successive des rentes; il est certain que, dans cette hypothèse, vous ne parviendrez jamais au remboursement de la dette. On peut dire que, dans ce cas, vous suivrez une route qui rend impossible l'amortissement de la dette, et cela de votre propre volonté, avec pleine connaissance de cause.

Cela est certain; car, comme on l'a remarqué hier, il est impossible que, dans la période de temps exigée pour l'extinction d'une quotité de rentes avec un amortissement de 1 0/0, il est impossible que, durant cette période de temps, il n'arrive pas un événement ou plusieurs événements d'une telle gravité, qu'il vienne jeter dans la société un trouble qui dérange tous les calculs.

Si donc vous avez l'intention de payer les rentes, il faut y travailler sérieusement. Il y a un exemple qui est frappant, c'est la conduite des Etats-Unis. Rappelez-vous à quel degré de dépréciation étaient tombées leurs rentes après la guerre de l'*Indépendance :* rappelez-vous quelle était leur population, leur puissance financière. Eh bien! comme on l'a dit hier, ils n'ont pas désespéré du rétablissement de leurs finances, ils ont persévéré, et ils sont à la veille de l'extinction de leur dette. (*Bruits divers.*)

Messieurs, on vous a parlé de supprimer des impôts. Il peut y avoir du danger à supprimer des impôts, mais il doit y en avoir de bien plus grands encore à en improviser, à en établir de nouveaux, fussent-il calculés avec sagesse et avec prudence. Messieurs, tout ancien impôt a été établi sur la société de manière à prendre son véritable niveau, de manière à ce que ceux qui doivent le payer l'acquittent réellement; mais ce qui arrive inévitablement, nécessairement, n'arrive que longtemps après qu'il a été établi.

Maintenant, Messieurs, supposez que l'impôt nouvellement établi soit irrationnel, pour me servir du terme à la mode, qu'il soit contraire aux règles de la logique, et à celles de cette science nouvelle que l'on nomme l'économie politique; eh bien! si vous supprimez cet impôt qui choquerait la logique, pour en établir un nouveau qui y fût conforme, vous courrez les plus grands dangers, vous courrez le risque de bouleverser la société.

Voyez ce qui s'est passé l'année dernière, l'exemple est flagrant. (*C'est vrai! c'est vrai!*) Vous avez supprimé une partie notable de nos droits réunis; je vous le demande de bonne foi, quel immense avantage en est-il résulté pour la nation? Quelles bénédictions, quelles actions de

grâce, quels remerciements ont été adressés à la Chambre précédente?

Aux centres : Aucun!... Très bien! très bien!

M. **Gillon** (Jean-Landry). On n'aurait pas payé sans réduction. (*Bruits divers.*)

M. **le général Demarçay**. Eh bien! Messieurs, on a établi avec plus de sévérité l'impôt des portes et fenêtres, l'imposition personnelle et mobilière. L'inconvénient a été senti, il était personnel, direct; la plaie était incontestable. Vous savez quelles plaintes, quels murmures se sont élevés à cette occasion. Vous savez que l'établissement de ces divers impôts a mécontenté une classe nombreuse et très respectable de la société.

Après la Révolution de Juillet, il fallait sans doute, et les contribuables devaient s'y attendre, ils avaient le droit de l'espérer; il fallait, dis-je, diminuer les contributions, mais il ne fallait pas établir de nouvelles charges. Pour supprimer des impôts, il fallait commencer par supprimer les dépenses, et c'est totalement manquer de sagesse que de supprimer les impôts en augmentant les dépenses, en recourant à des emprunts. C'est cependant la marche qui a été suivie et qui est on ne peut plus condamnable. Je ne conçois pas comment un gouvernement libéral, fondé dans les intérêts et sur la souveraineté du peuple, ait jamais pu la suivre. (*Très bien! très bien!*)

Je suis loin d'avoir de l'animadversion contre le gouvernement; je suis loin d'être animé d'une opposition systématique, constante, toujours la même; mais je ne puis m'empêcher de voir ce que tout le monde voit, et de blâmer ce qui est en effet blâmable.

Eh bien! j'ose dire qu'il y a tel intérêt de la société, le plus grave, le plus immense, celui de l'agriculture, dont ne s'est point assez occupé le gouvernement, et auquel on n'a pas consacré autant de réflexion, d'étude, d'examen qu'à la conservation personnelle aux affaires, qu'à la fortune politique de tels ou tels individus. (*Rumeurs au centre.*)

Il m'est arrivé, dans le temps, de parler des pensions illégalement accordées pendant la Restauration, accordées sans aucun motif, sans aucune raison. On disait alors: « Mais ce sont des existences acquises, vous allez troubler les familles, inquiéter la société! » Messieurs, si c'est ainsi qu'on veut respecter les droits de la société, du peuple, des contribuables, j'avoue que ce n'est pas mon avis. Je ne conçois pas que lorsqu'on fait un emprunt, on conserve les pensions des pairs, les pensions accordées en vertu de la loi de 1807. Je sais que des pensions ont été accordées à divers administrateurs, à des préfets, par exemple. L'on ne pourrait pas, je pense, citer un seul préfet qui ait 20 ans de service, et cependant il y en a beaucoup qui ont des pensions de 2, 3, 4 et 5,000 francs...... (*Murmures aux centres. Interruption.*)

Voix des extrémités : Oui, oui, c'est vrai!

M. **le général Demarçay**. Il y en a même qui ont des pensions de 6,000 francs; et un soldat ne peut obtenir de pension qu'après 30 ans de service; et la sévérité de la loi est telle, que pas un soldat n'aurait de pension s'il ne l'obtenait à cause de ses blessures ou de ses infirmités.

Messieurs, je termine par la pensée que j'ai eu l'honneur de vous exprimer en montant à cette tribune: les rentes rachetées seraient conservées sans opposition notable, si l'on était convaincu que l'administration a la volonté de faire dans les dépenses toutes les économies possibles, toutes les économies raisonnables. Cette question n'a pas été abordée. M. le rapporteur, dont je connais l'esprit, la facilité et même la vaste instruction, a toujours complété un tableau par son imagination; et quand il a craint d'entrer dans le détail des dépenses d'un ministère, il s'est contenté de dire: Il faudrait changer de système, et les circonstances actuelles ne le permettent pas.

Si vous aviez adopté la proposition de faire examiner chaque ministère par une commission spéciale, vous n'auriez pas eu pour la guerre une commission dans laquelle il n'y eût qu'un seul militaire, car il ne s'en est trouvé qu'un dans les 36 membres qui ont formé la commission du budget; vous n'auriez pas vu une commission se contenter de dire: pour réduire les dépenses de la guerre, il faudrait changer de système, mais ce changement est impossible dans les circonstances où nous nous trouvons. Messieurs, la question est connue, elle a été élaborée, il n'y a plus qu'à en faire l'application; cela demanderait un peu de travail, mais il serait facile de le faire.

L'état actuel des choses ne vous donne pas l'armée que vous devez avoir, elle est insuffisante. (*Murmures.*) On vient nous parler de 412,000 hommes! Si on en ôte la gendarmerie, les vétérans, l'armée d'Alger, de Morée, vous n'aurez pas 300,000 hommes à mettre en ligne. (*Murmures négatifs au centre.*) Très certainement.

Gardez-vous de vous épouvanter de ce que je viens de dire; les personnes qui ont intérêt à le savoir, le savent parfaitement. (*Nouvelles dénégations.*)

Je me résume, et voici quel est l'état de perplexité dans lequel je me trouve. Je crois qu'il y aurait un grand bien, un très grand avantage à conserver les rentes rachetées par la caisse d'amortissement. D'un autre côté, je reconnais le droit qu'ont les contribuables à demander des soulagements, surtout quand on voit une si grande profusion dans les dépenses non motivées, dans les emprunts, par exemple. Et quelle raison suffisante y a-t-il à ces emprunts multipliés faits dans tous les départements et dans toutes les grandes communes?

La situation de la plupart des communes de la France, la situation des trois quarts, des sept huitièmes de notre population, est absolument la même, il faut le dire avec bonne foi, que si la Révolution n'avait pas eu lieu. Quelle est donc cette terreur panique qui a saisi le gouvernement et qui le porte à vouloir prodiguer, non seulement les ressources du présent, mais encore les ressources de l'avenir, par des emprunts immodérés, réfléchis, non motivés? Pourquoi cela? parce qu'il craint de voir la tranquillité compromise; et il avait pris ces mesures même avant l'exemple de Lyon. Il n'y a point motif à cela, ses craintes sont vaines, et il ne devrait pas sacrifier ainsi les finances, non seulement du Trésor public, mais de toutes les localités, pour créer des travaux dont le besoin n'est nullement correspondant avec la dépense.

Je le répète, ma perplexité vient de ce que le gouvernement a fait des ressources publiques un emploi qu'il n'aurait pas dû faire, et qu'il a porté les dépenses au delà de ce qu'elles devraient aller. S'il n'en était pas ainsi, ma conviction serait entière sur la nécessité de conserver les rentes rachetées par la caisse d'amortissement;

mais, dans l'état actuel des choses, j'éprouve beaucoup d'embarras.

(M. le président du conseil monte à la tribune. Un profond silence s'établit.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, je viens d'écouter avec attention les paroles de notre honorable collègue. Je vais répondre sans la moindre animosité à ce qu'il vous a dit sur les questions qui se rattachent à celle de l'amortissement. Il me semble que la meilleure manière de traiter ces questions, c'est de les prendre une à une. Nous ne croyons pas devoir répondre en particulier aux considérations qu'il a traitées dans son discours, puisque déjà vous avez consacré par vos votes les choses attaquées. Ce n'est plus faire alors le procès au Ministère, aux moyens qu'il a proposés, c'est le faire au système que vous avez adopté vous-mêmes.

Mais il y a un reproche plus direct que nous a fait l'honorable M. Demarçay, auquel nous devons répondre. Il a dit : Mais enfin si le ministère était venu ici de bonne foi présenter toutes les économies dont était susceptible l'immense administration qui lui est confiée, il serait possible que nous fussions déterminés à adopter ce qu'il propose; sans doute, le ministère n'aurait pas éprouvé dans la demande qu'il fait de conserver la dotation de la caisse d'amortissement, du moins quant aux rentes rachetées, toutes les difficultés que nous sommes exposés à lui susciter.

Mais, Messieurs, voyons si la capacité, si la bonne volonté du ministère ont été prises ici en défaut, ou si, au contraire, sa conduite n'a pas été parfaitement justifiée, non pas seulement par le vote de la Chambre, puisque vous n'avez pas encore voté, mais au moins par le rapport de votre commission et par tout ce qui a été déjà dit sur la question.

Quel intérêt pourrions-nous avoir, nous vous le demandons, Messieurs, à refuser aux contribuables les soulagements que réclament la situation du pays et l'intérêt des contribuables eux-mêmes ?

Nous avons fait avec conscience, avec bonne foi, un examen approfondi de toutes les questions, et nous vous avons présenté notre budget. Avons-nous cherché à vous le faire adopter par force ? Il y a six mois, Messieurs, que nous vous l'avons présenté, et pendant six mois il est est resté soumis à l'examen d'une commission composée de toutes les capacités de cette Chambre.

J'entendais dire tout à l'heure que dans la partie de la commission qui s'est occupée du budget de la guerre, il n'y avait qu'un seul militaire. Peut-on en faire un reproche aux ministres? Ce ne sont pas eux qui nomment les commissions : c'est la Chambre qui les choisit. Ce sont ses bureaux qui les composent de la manière qui paraît la plus convenable ; et en admettant que le système militaire proposé ne fût pas tout à fait conforme aux vues de l'honorable général, est-ce encore la faute du gouvernement ?

D'après le système que nous avons proposé, la France doit avoir une armée de ligne de 500,000 hommes, fortifiée d'une réserve de 300,000 hommes de gardes nationales ; ce système a été discuté par vous de la manière la plus approfondie. On pouvait très bien alors attaquer ce système. Dans un pays où il y a des Chambres, cela est tout à fait constitutionnel ; mais une fois que les lois qui vous ont été présentées ont été renvoyées à l'examen d'une commission, élaborées au sein de la Chambre, et approuvées par son vote, il n'y a plus à revenir sans cesse sur les questions qu'elles ont décidées. S'élever contre le vote même de la Chambre, en faire un reproche au ministère, ce serait s'élever contre la Chambre elle-même.

Mon intention n'est pas de fatiguer la Chambre en traitant longuement la question de l'amortissement. Je chercherai seulement à appuyer de l'opinion du gouvernement, si elle peut être de quelque poids dans cette Chambre, l'opinion de ceux qui pensent que, dans ce moment, toucher à l'amortissement, ce serait tout à la fois une mesure inopportune, impolitique et imprudente. Nous partageons entièrement cette opinion.

Je me servirai même de ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable général Demarçay pour prouver qu'il ne faut toucher aux impôts établis qu'avec la plus grande circonspection.

Il nous a dit : Vous avez voté l'année passée la suppression de 40 millions d'impôts indirects. Quel bien, quel soulagement en a reçu le pays ? on ne vous a pas même remerciés... (*Interruptions en sens divers.*)

Veuillez faire attention, Messieurs, que je cite les paroles textuelles de l'honorable préopinant. (*Rires.*) Il disait : Le pays n'a su aucun gré à ceux qui avaient voté la diminution; et malgré ce soulagement qu'on trouvait fort juste et fort nécessaire, dans le fond et dans la forme, la Révolution de Juillet n'en a pas moins été accusée, ainsi que ceux qui ont été ministres depuis cette époque, d'écraser le peuple d'impôts.

Vous voyez donc quel a été le résultat de la mesure qu'on regardait comme la plus populaire qu'on pût prendre à cette époque. Supprimez, disait-on, une portion des droits réunis, et ce sera l'âge d'or en France, vous n'entendrez plus de plaintes.

Eh bien! jamais on n'a aussi vivement, aussi injustement attaqué le gouvernement que depuis l'époque où a été faite cette suppression. Vous voyez bien que ce ne sont pas ces suppressions d'impôts qui font le bonheur du pays. Sans doute, il faut corriger ce qu'il y a de mauvais dans l'assiette des impôts; mais il faut aussi en croire l'expérience. Indépendamment de ce que cette suppression, comme on l'a dit, n'a produit aucun soulagement pour les contribuables, elle a fait un tort considérable au Trésor. Vous avez diminué l'impôt de 40 millions, mais vous avez continué des frais de perception pour une somme de 90 à 100 millions. Loin donc que le pays ait été soulagé, il a, au contraire, souffert du mode que vous avez adopté. (*Mouvement d'adhésion.*)

Mais enfin, je reviens à la question de l'amortissement; et d'abord pour être parfaitement net à cet égard, je commence par dire que nous ne contestons sous aucune espèce de rapport, et que nous n'avons jamais contesté le droit qu'a la Chambre de supprimer la portion d'amortissement qui est le produit des rachats successifs qui ont été faits en vertu de la loi de 1816.

Ce droit est incontestable, et sous l'administration de M. de Villèle comme aujourd'hui, si nous avons combattu l'opportunité de ce système financier, d'annulation des rachats de l'amortissement, jamais nous n'avons nié le droit de voter cette annulation. Ainsi, dans l'hypothèse où la Chambre croirait devoir faire quelques modifications à cet égard, ce n'est pas nous qui lui en contesterions le droit.

Ce droit existe, mais il n'est pas toujours politique d'user d'un droit rigoureux qui vous appartient. Songez surtout, Messieurs, combien vous blesseriez l'intérêt de ceux qui sont venus confier leur fortune à la Révolution de Juillet, qui vous ont prêté 120 millions, je ne dirai pas sur la foi, mais sur l'espérance que vous ne toucheriez pas à l'amortissement. Ils étaient d'autant plus fondés à le croire, que dans la session dernière la Chambre a unanimement repoussé la proposition qu'on lui avait faite, de supprimer une portion des rentes rachetées.

Du reste, elle avait agi sagement dans l'intérêt des contribuables et du pays en ne voulant pas immobiliser la totalité de l'amortissement, et en réservant au gouvernement la faculté de disposer, quand il le jugerait convenable, de la portion des rentes inscrites.

On a pu, on a dû penser à cette époque qu'on ne toucherait pas aux rentes rachetées. Ce n'est pas, je le sais, pour les prêteurs un droit, un contrat synallagmatique; mais c'est pour le pays une affaire de bonne foi. En conséquence, je dis que la mesure qu'on vous propose ne serait ni opportune, ni politique. Cela ne vaut rien pour les emprunts passés, cela ne vaut surtout rien pour les emprunts à venir.

Nous savons bien, au reste, que c'est ainsi qu'on en agit à l'égard de ceux qui nous rendent des services. Lorsque le danger est passé, lorsque les services sont rendus, on n'en tient aucun compte à ceux auxquels on est redevable. (*Murmures aux extrémités. Adhésion aux centres.*)

C'est ici l'occasion de répondre, une fois pour toutes, aux reproches qui sont faits sans cesse aux capitalistes, aux gens de bourse, qu'on accuse de profiter des circonstances dans lesquelles l'Etat se trouve pour lui faire payer cher leurs services.

Je prendrais ici, Messieurs, la défense non seulement des emprunts faits depuis la Révolution de Juillet, mais encore de ceux qui ont été faits avant cette époque, quoique nous nous soyons élevés nous-mêmes contre le mode de ces emprunts, qui se faisaient alors sans publicité et sans concurrence. Reconnaissons-le donc, dans la situation où nous nous trouvions vis-à-vis de l'étranger, en présence des plus graves événements, les prêteurs nous ont rendu de véritables services. (*Interruption aux extrémités; adhésion dans les autres parties de la salle.*)

M. **Roger**. Ils se sont rendu service à eux-mêmes.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. On peut tenir aujourd'hui ce langage; on ne l'aurait pas tenu au mois d'août. Ce service rendu alors n'était dénié par personne : le pays était heureux de trouver cette ressource; et, sur ce point, il est impossible de hasarder des dénégations. (*Mouvements en sens divers.*)

On a dit dans le cours de cette discussion : Voyez les bénéfices énormes qu'ont faits les prêteurs : c'est à 53 francs qu'une partie des emprunts a été faite à cette époque! Aujourd'hui, ils ont prêté à 84, et en conséquence ils ont fait d'assez forts bénéfices.

D'abord, Messieurs, si quelqu'un avait à se plaindre des capitalistes, ce ne serait certainement pas la Révolution de Juillet; car faites attention à une chose : la Révolution de Juillet, à quel taux a-t-elle emprunté? à 84. La Restauration, à quel taux a-t-elle commencé ses premiers emprunts? à 53. A quel taux a été la moyenne des emprunts qu'elle a faits? à 71. Or, le taux des emprunts faits par la Révolution de Juillet, au contraire, est 84.

Jugez maintenant de la différence entre le taux de ses emprunts et ceux de la Restauration, et cependant la Restauration avait pour appui l'étranger, qui était là pour nous dire : « Si vous ne payez pas votre rançon, nos baïonnettes sauront bien vous contraindre. »

La Révolution de Juillet, au contraire, seule, et en présence de toutes les forces de l'Europe qui ont pu sembler nous menacer un moment, c'est à 84 qu'elle a pu faire son emprunt. Les capitalistes ont donc servi le pays; il y a eu de leur part dévouement à la patrie en présence de l'Europe menaçante. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix à gauche : Ils ont eu un grand dévouement... à faire leur fortune.

M. **Laurence**. Ceux-là seuls qui ont prêté 20 millions au pair ont été les vrais patriotes. (*Nouveaux murmures.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je prie la Chambre de me prêter son attention : j'espère lui faire voir que ce que dis n'est pas une hypothèse.

A l'époque où M. le ministre des finances a voulu, pour faire face aux dangers qui pouvaient peut-être nous menacer, et qu'on a surtout exagérés dans une portion de cette Chambre, recourir à un emprunt national auquel tout le monde devait concourir, on disait : « Vous n'avez pas besoin du crédit; tout le monde va concourir à l'emprunt national; gardez-vous d'emprunter en rentes; confiez-vous au patriotisme du pays, vous n'aurez pas besoin de recourir aux capitalistes. » Nous avons essayé cet emprunt national. Certes, nous remercions, au nom du pays, ceux qui se sont associés aux dangers de la France dans ce moment; mais enfin quelle somme avons-nous pu recueillir? 20 millions seulement, tandis que nous avons eu en un jour 120 millions prêtés par les capitalistes. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Laffitte**. Combien y a-t-il de banquiers qui ont pris de l'emprunt au pair?

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Et qu'on ne dise pas : mais il y a une grande différence entre les capitalistes qui ont pris l'emprunt à 84, et ceux qui ont prêté les 20 millions au pair. Il est facile de démontrer que le désavantage était pour ceux qui ont pris les rentes à 84, et l'avantage pour ceux qui ont pris les bons remboursables en 5 années. (*Dénégation aux extrémités.*)

J'entends qu'on m'interrompt sur cette question. Eh bien! Messieurs, à moins de nier que deux et deux font quatre, il est impossible de ne pas saisir la vérité de ce que j'avance.

L'emprunt national des 20 millions était à 5 0/0, l'emprunt fourni par les capitalistes était également en rentes 5 0/0; ainsi l'intérêt était absolument le même. Cependant il y a entre ces deux emprunts une grande différence.

Le capital de ceux qui ont prêté les 20 millions ne pouvait pas varier; les souscripteurs de l'emprunt national étaient assurés de leur rente à 5 0/0 et du remboursement du capital, à moins que la France ne fît banqueroute; et certes, il n'y avait aucune inquiétude à cet égard; la France n'aurait jamais manqué de rembourser, surtout lorsqu'il s'agissait d'un prêt aussi patriotique.

Mais l'autre emprunt était sujet à toutes les variations du Trésor; ceux qui avaient prêté 20 millions ne couraient aucun risque, tandis que ceux qui avaient prêté à 84 avaient contre eux toutes les chances possibles de hausse et de baisse des fonds. (*Sensation aux extrémités.*)

Une voix à gauche : Voilà pourquoi les banquiers ont prêté à 84.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Si vous ne croyez pas aux services que le crédit a rendus aux différentes branches de l'administration, et même à l'agriculture dont on parlait tout à l'heure, je vous citerai des faits que vous ne pourrez récuser.

Dans les exercices de 1831 et 1832, quelles sommes avez-vous demandées au budget extraordinaire pour parer à vos dépenses; la somme de 434 millions pour les deux exercices, sans compter ce qui a été porté à la dette flottante pour les dépenses extraordinaires de 1830.

Mais commençons d'abord par ces deux exercices de 1831 et 1832. Sur cette somme, combien en a-t-il été fourni par les ressources de l'impôt, et par les ressources extraordinaires qui étaient en vos mains, soit par les suppressions d'appointements, soit par la vente des bois? Combien avez-vous demandé à l'impôt, sur les 434 millions?

L'impôt de 30 centimes vous a donné 46 millions, les suppressions d'appointements 6 millions, et la vente des bois 23 millions, en tout 75 millions. Ainsi, sur les exercices de 1831 et de 1832, si vous n'aviez pas trouvé la ressource des bons du Trésor et de l'emprunt, vous seriez à découvert de 359 millions pour ces deux exercices seulement.

Je demande, Messieurs, si dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, nous avions été obligés de demander cette somme à l'impôt, le pays et ceux qui nous accusent de n'avoir pas pris tous les moyens pour défendre notre indépendance, de n'avoir pas pourvu à notre armement militaire, de n'avoir pas une armée assez forte, qu'auraient-ils dit?

Où en serions-nous, si nous avions demandé à l'impôt les 359 millions nécessaires pour les exercices de 1831 et 1832, quand vous avez entendu se plaindre à cette tribune, non des impôts que la Restauration a fait peser sur la France, mais des impôts dont on prétend que la Révolution de Juillet a accablé le pays. Qu'aurait-on dit?

Je ne doute pas, Messieurs, que le pays ne se fût défendu, mais il aurait fallu demander ces sommes aux réquisitions, c'est-à-dire au désordre. (*Vive approbation sur tous les bancs.*)

Pour les exercices de 1831 et de 1832, vous avez donc été obligés de recourir à ces capitalistes qu'on dénonçait tout à l'heure aux défiances publiques, et qu'on ne se lassait pas de complimenter quand ils vous prêtaient 120 millions.

Il faut bien prendre garde, Messieurs, d'insulter aux instruments dont on peut avoir besoin et dont on s'est servi si utilement. Dans un moment aussi dangereux, gardez-vous de toucher au mécanisme de l'amortissement. On m'accuse de déserter les opinions que j'ai émises à une autre époque, où je disais qu'on pouvait toucher aux rentes rachetées.

Comme principe, je le pense toujours, je suis d'accord avec les principes que j'ai émis à cette époque, en politique comme en finances. Mais à quelle époque ai-je dit qu'on pouvait toucher à l'amortissement?

Ce n'était pas dans des circonstances comme celles où nous nous trouvions après la Révolution de Juillet; ce n'était pas en présence d'une guerre possible. (*Exclamations aux extrémités. Ah! ah! On l'aura donc!...*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil* (*avec chaleur*). Ce que je dis est conforme à toutes les paroles prononcées par le ministère en présence de cette Chambre; nous avons toujours dit quelle était notre position, nous avons exposé les difficultés que nous rencontrions, et nous avons dit que nous espérions les aplanir. Nous n'avons pas changé d'opinion; mais, Messieurs, quand on a l'honneur de vous représenter devant les puissances étrangères, on peut, ce me semble, aborder la possibilité d'une guerre, tout en en repoussant la probabilité. (*Bravo! bravo! très bien!*)

Ce n'est pas tout encore : Je vous ai représenté le pays comme devant au crédit, pour les exercices de 1831 et de 1832, la somme de 359 millions que vous ne pouviez pas demander à l'impôt; mais les dépenses extraordinaires de 1830 ne sont pas comprises dans les 434 millions que vous avez ou que vous aurez à payer.

Il y a encore les 100 millions votés pour 1830. Ce n'est pas à l'impôt non plus que vous les avez demandés; c'est encore à ce crédit qu'on prétend si chancelant et qui cependant émet les bons du Trésor à 2 1/2 0/0.

Je conçois que dans d'autres circonstances, lorsque les fonds seront au pair, lorsque les affaires seront réglées avec tout le monde, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, je conçois qu'on devra examiner de nouveau la question et faire des modifications si on les reconnaît possibles; mais pour le moment, je le répète, ce serait une grave imprudence.

Est-ce le cas, je vous le demande, pour une économie qui n'en est pas une, de toucher à l'amortissement? Si c'était pour une fantaisie gouvernementale que nous vous demandions de maintenir cette somme, je concevrais les objections. Mais non, Messieurs, c'est en vue de 200 millions que vous avez votés, et dont le besoin nous forcera tôt ou tard de nous adresser au crédit; c'est en présence de négociations qui se termineront assurément à notre satisfaction, mais dont l'importance même ne vous permet pas d'altérer la puissance de votre amortissement pour une diminution aussi considérable.

D'ailleurs, que vous proposons-nous? De dépenser cette somme? Non; mais de la mettre en réserve pour des rachats faits au nom de l'amortissement; car amortir, c'est payer ses dettes; c'est placer sur soi-même : on dit proverbialement, *qui paye ses dettes s'enrichit.* Eh bien! conservez les moyens de payer vos dettes, c'est-à-dire de vous enrichir.

Ces 40 millions ne seront pas perdus; vous êtes toujours sûrs de les retrouver. Plus tard, la question se représentera : alors on pourra l'examiner sans inconvénient; car, quand on n'attaque ni les droits ni la dignité de personne, on est toujours sûr de faire respecter les siens.

Mais, en ce moment, cette mesure serait imprudente et impolitique. Qu'auriez-vous dit si nous étions venus vous proposer le désarmement de notre armée? vous auriez dit avec juste raison que nous portions atteinte à l'indépendance du pays, que nous devions plutôt faire un sacrifice quelconque que de nous exposer à une guerre douteuse et incertaine.

Songez-y, Messieurs, ce n'est pas seulement

avec des hommes que l'on fait la guerre, c'est avec de l'argent.

Nous avons été appelés dans le sein de la commission ; on nous a dit : quel chiffre devons-nous accorder pour la guerre ; aurons-nous la paix ? Nous avons dit : Nous avons l'espérance de la paix ; nous croyons cette espérance fondée. Mais personne de nous ne prendrait sur lui la responsabilité de changer l'état des dépenses de la guerre, et de conseiller à la commission de mettre un chiffre qui pourrait diminuer notre force morale et matérielle.

Ainsi donc, Messieurs, si dans l'état actuel des choses vous supprimez la moindre partie de la dotation de la caisse d'amortissement, vous prendrez sur vous ce que nous n'aurions jamais voulu faire ; nous n'avons pas voulu désarmer militairement, et vous désarmeriez financièrement, ce qui est la même chose. (*Vive approbation.*)

Tout le monde sait qu'aujourd'hui on ne fait pas la guerre sans argent : nous ne voulons pas désarmer le pays, à moins que toutes nos affaires ne soient réglées loyalement avec tout le monde.

C'est donc à vous, Messieurs, de savoir si vous voulez prendre sur votre responsabilité de le désarmer sous le rapport du crédit. C'est à vous de répondre ; pour nous, nous avons fait notre devoir. (*Très bien ! très bien ! — Marques prolongées d'approbation dans toutes les parties de la salle.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, la question qui vous est soumise en ce moment excite au plus haut degré l'attention, et je dirai même la préoccupation du public.

Déjà j'ai entendu différentes fois agiter cette question à la tribune, et toutes les fois j'ai éprouvé un véritable étonnement en entendant de part et d'autre produire des arguments qui ne me paraissent pas fondés sur le véritable état de la question. Par exemple, j'entends sans cesse parler de la dotation de l'amortissement ; j'entends parler du fonds de l'amortissement ; en un mot, on a attribué à cette dotation, à ce fonds d'amortissement, tous les effets qu'aurait une dotation, un fonds réel.

D'où il résulte que l'on a établi un système d'intérêts composés, qui, au bout d'un temps déterminé, doit, dit-on, amortir la dette publique, c'est-à-dire l'éteindre.

Messieurs, ces idées préliminaires sont indispensables pour établir, selon moi, le véritable état de la question.

Je l'avoue, je n'ai rien trouvé dans les faits qui justifiât cette désignation.

En effet, que fait-on chaque année ? On a attribué dans tous les services publics une certaine somme destinée à éteindre une certaine portion de la dette. La loi qui a été faite en 1817, comme celle que vous pourrez faire aujourd'hui, ne peut avoir d'autre but.

Dans aucun temps, on n'a affecté des revenus positifs à tel ou tel immeuble, à telle ou telle partie productive du domaine national, à l'acquittement de la dette publique.

On ne voit pas que, lorsque toutes les dépenses, y compris la dette publique, étaient acquittées, on demande en outre aux contribuables une somme qui, primitivement, a été fixée à 43 millions pour éteindre la même somme de la dette publique.

Qu'est-il arrivé ensuite ? L'année suivante la dette était diminuée de l'intérêt de ces 43 millions, cet intérêt n'existait plus comme charge pesant sur le pays ; et au lieu d'anéantir cette charge, on a supposé fictivement que cette charge existait encore. Au lieu d'en réduire le budget d'autant, on a ajouté cette nouvelle charge à la somme qu'on avait demandée l'année précédente.

Dans tout cela, il n'y a pas un mot de semblable, d'identique, avec des intérêts composés, et quand la Chambre de 1817 s'est servie de cette expression, qu'elle fondait la dotation de l'amortissement, elle n'a rien pu dire que ceci : A l'avenir, nous consacrerons une somme de 43 millions, et l'extinction des dettes provenant de ces accumulations successives, à l'extinction de la dette ; et remarquez que ce gage toujours croissant de la libération de l'Etat n'a de garantie réelle de libération que sous la condition qu'on n'empruntera jamais ; car il est évident que cet accroissement du fonds primitif des 43 millions de diminution de charges qu'on ne supprimait pas, disparaît du jour où l'on emprunte.

Cela me paraît d'une vérité telle, que je ne conçois pas comment on peut raisonnablement dire qu'on amortit quand on emprunte. On dit que vous avez besoin de recourir au crédit pour 200 millions. Si vous gardez les 87 millions de l'amortissement, vous n'empruntez plus que 113 millions ; car, d'une part, vous créez 10 millions de rentes à 5 0/0, et de l'autre vous retranchez 4,350,000 francs de rentes : c'est évidemment comme si vous ne preniez que la rente des 113 millions. Il n'est pas possible de s'abuser là-dessus.

Et quand on vient dire que l'on ne touche pas au fonds d'amortissement, on fait, permettez-moi de le dire, on fait, sans le vouloir, sans doute, une véritable déception.

Lors donc que vous empruntez 200 millions et que vous amortissez 87 millions, il est évident que c'est comme si vous n'empruntiez que 113 millions.

J'avoue que je ne vois autre chose dans l'amortissement qu'une manière de payer ses dettes, et quand vous empruntez, il est impossible d'amortir si vous empruntez plus que vous n'amortissez.

Maintenant, il est également vrai que la dotation primitive, ou, comme on l'a prétendu, les rentes rachetées, car je ne comprends pas ce que veut dire cette dénomination, qui signifierait que vous ne devez plus ces 87 millions ; et cependant vous les payez encore, comme si vous les deviez. Et pourtant elles n'existent plus : ces rentes ne sont pas un capital productif ; il n'y a rien de semblable. Au lieu d'ôter 87 millions que vous ne devez plus, vous continuez à les payer. Si vous n'empruntiez pas, vous rachèteriez 87 millions ou, pour mieux dire, vous rembourseriez 87 millions au lieu de 43.

Il n'y a là aucun mystère, aucun intérêt composé. En un mot, Messieurs, le temps des mystères en finances est passé, comme celui des secrets pour faire de l'or : on ne fait pas plus des recettes à l'aide de prétendus secrets qu'on ne pourrait faire de l'or. Tout cela est la chose du monde la plus claire et la plus simple.

On n'amortit pas quand on emprunte, pas plus qu'on ne rembourse : seulement on paraît amortir, et j'ose le dire, on donne aux prêteurs une fausse idée de l'opération que l'on fait en leur parlant d'un fonds d'amortissement auquel il n'est pas permis de toucher.

Maintenant, Messieurs, veuillez bien remarquer que toutes les fois que vous amortirez à une époque où la rente est à un taux assez élevé,

pour qu'en la rachetant et en ajoutant à la rente à racheter les frais de perception des impôts nécessaires pour payer le fonds d'amortissement, vous ferez une opération fatale et ruineuse.

Par exemple, quand vous rachetez avec 96,000 francs 5,000 francs de rentes, vous gagnez en apparence 4,000 francs, mais si les 96,000 francs, avec les frais de perception des impôts nécessaires pour obtenir cette somme, vous représentent 110,000 francs, vous perdez en réalité 10,000 francs. Quand vous opérerez sur des millions ce sera identiquement la même chose. Je défie que l'on puisse répondre à cet argument; il est de toute évidence.

Eh bien! l'amortissement a pourtant son utilité, et la voici. Quand par le malheur des temps on est forcé d'emprunter à un intérêt énorme, c'est-à-dire quand pour 5,000 francs de rentes on ne reçoit que 50,000 francs, on fait à peu près comme une personne qui n'a pas de crédit, et qui est obligée de passer un contrat de 10,000 francs pour en obtenir 5,000.

Alors on a un grand intérêt à racheter ce papier déprécié; voilà tout le bénéfice. Mais quand on se trouve dans des circonstances assez favorables au crédit pour que le cours des rentes se rapproche du pair, toutes les fois que vous amortissez, vous faites perdre à l'Etat la différence du prix d'amortissement avec le prix d'émission, et de plus les frais de perception des impôts destinés à ce prétendu remboursement. Cela est de toute évidence. Maintenant, Messieurs, j'entends toujours dire que l'amortissement est un moyen de libération; eh bien! je le nie, et voici pourquoi : on confond toujours l'amortissement avec le système d'intérêt composé, et voici l'immense différence.

Je suppose qu'un particulier doive 100,000 francs et qu'il consacre une somme de 20,000 francs à racheter sa créance; au bout d'un certain nombre d'années, il aura racheté sa dette.

Mais l'Etat n'est pas dans la même position, et cela est si vrai, que le bon sens public et les Chambres qui nous ont précédés n'ont pas permis que l'on amortît au delà du pair.

Il est donc évident que l'amortissement n'est pas un moyen de libération définitive; car lorsqu'il ne resterait qu'un petit nombre d'effets publics à racheter, celui qui les posséderait les ferait payer un prix exorbitant. Vous n'avez de libération que votre crédit.

La question est de savoir si l'amortissement est le moyen réel d'y arriver, et si en augmentant, par le commerce et l'industrie, les revenus publics la production, vous n'inspirerez pas encore plus de confiance aux prêteurs de toute espèce, et vous ne parviendrez pas de cette manière à faire arriver les effets au pair.

Lorsque, contre la foi promise, le ministère Villèle appliqua l'amortissement tout entier au 3 0/0, le 5, au lieu de retomber, est arrivé à 112. Vous voyez donc bien que l'amortissement n'est pas nécessaire pour maintenir la hausse des fonds.

La question qui nous occupe est bien simple. Je ne me fais aucune illusion en demandant que les rentes rachetées ne fassent plus partie du fonds d'amortissement. Je suppose qu'il ne reste dans l'esprit de personne aucun doute sur l'illusion d'un amortissement, même quand on emprunte.

Ainsi, vous ne diminuez pas l'amortissement en retranchant ces 43 millions, car il est évident que vous n'amortirez rien dans l'année 1832, si vous empruntez 200 millions, et que vous n'amortissiez qu'avec 87.

La question est de savoir, si contre les opinions émises à cette tribune, et que je ne réfuterai pas en ce moment, parce que cette réfutation trouverait mieux sa place lors de la discussion des voies et moyens; la question est de savoir, dis-je, s'il ne vaut pas mieux demander aux contribuables ces 43 millions, en les joignant avec des économies possibles, et ensuite, je ne crains pas de le dire, avec le rétablissement d'une portion des centimes additionnels aux contributions directes, et de supprimer certains impôts dont les frais de perception s'élèvent jusqu'à 30 0/0 et nuisent à la production.

Je demande donc l'annulation des rentes rachetées; je me sers ici d'une expression qui n'a pas le sens véritable, car cela veut dire que je demande qu'on ne réclame pas aux contribuables 43 millions pour payer une dette qui n'existe plus. Cette somme, jointe encore à des économies, pourrait alléger les impôts qui pèsent principalement sur la classe ouvrière. C'est dans ce but, et dans ce but seul, que je demande l'annulation des 43 millions de rentes rachetées. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Mauguin demande la parole.) (*La clôture! aux voix!*)

M. **Mauguin**. Je viens vous soumettre une observation contre la clôture.

La question qui s'agite en ce moment est peut-être la plus grave de toute la discussion du budget. Il ne s'agit pas ici de système d'opposition ou de système de ministère; sur tous les bancs de la Chambre nous sommes partagés : La question pour nous est de savoir s'il convient mieux de conserver l'amortissement que de soulager le pays des taxes qui l'accablent. (*Murmures au centre.*) M. le président du conseil vient de prononcer un discours qui a pu produire une grande impression, et quoique notre honorable collègue M. de Tracy y ait parfaitement répondu, je demanderai cependant à y ajouter quelques réflexions.

Aux centres : Non! non! la clôture!

Aux extrémités : Parlez!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

Le bureau déclare l'épreuve douteuse.

M. **le Président**. D'après le règlement, dans le doute la discussion continue; dans ce cas M. Jacques Lefebvre a la parole. (*Non! non! A demain!*)

(La séance est levée à 6 heures moins un quart.)

Ordre du jour du jeudi 26 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de projets de loi d'intérêt local.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses).

Organisation des bureaux.

1er *Bureau*. M. Caumartin, président; M. de Sivry, secrétaire.

2e — M. André, président; M. le comte de La Rochefoucauld (Jules), secrétaire.

3e — M. Devaux, président; M. Jay, secrétaire.

4e — M. Salverte, président; M. Reboul-Coste, secrétaire.

5e — M. le comte Duchâtel, président; M. Duvergier de Hauranne, secrétaire.
6e — M. Bidoch, président; M. Martin, secrétaire.
7e — M. le comte de Lameth, président; M. Barachin, secrétaire.
8e — M. Etienne, président; M. le marquis de Marmier, secrétaire.
9e — M. Duboys d'Angers, président; M. Gillon, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* M. le général Bugeaud;
2e — M. Poulle (Emmanuel);
3e — M. Ganneron;
4e — M. Caminade-Chatenay;
5e — M. Bonnefons;
6e — M. Faure (Hautes-Alpes);
7e — M. Viennet;
8e — M. Jars;
9e — M. Havin

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 26 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit complémentaire pour encouragement aux pêches maritimes.*

J'appelle à la tribune M. le comte d'Haubersart, rapporteur de cette commission.

M. **le comte d'Haubersart**, *rapporteur*. Messieurs, la pêche de la morue et celle de la baleine sont encouragées par des primes.

Ces encouragements datent de loin, ils existaient avant 1789 et n'ont éprouvé depuis lors d'autre interruption que celles occasionnées par la guerre à nos expéditions maritimes.

C'est que tous les gouvernements qui se sont succédé ont compris les immenses avantages que procurerait au pays le développement de cette branche d'opérations commerciales, et qu'ils ont en même temps reconnu qu'à cause des frais plus considérables d'armement qu'occasionne notre éloignement des lieux de pêches, des chances à courir, et même, en cas de succès, de la modicité des bénéfices, cette industrie ne se maintiendrait pas en France, si elle n'était pas secourue.

Ces secours ont produit ce qu'on en attendait. En effet, la pêche de la morue, seule, par l'extension progressive qu'elle a prise, emploie aujourd'hui 400 navires et 12,000 marins, et forme l'une des parties les plus importantes de nos spéculations commerciales; elle procure un vaste débouché à divers produits de notre sol; elle occupe par des travaux de tous genres la population des ports nombreux où se font les armements pour la pêche; le cabotage y trouve aussi un aliment. Enfin, et ce dernier avantage ne vous paraîtra pas le moins grand, elle entretient une pépinière de matelots équivalente au quart de ceux que met annuellement en mouvement la totalité de notre marine marchande, et ces matelots sont pour l'Etat comme une réserve toujours prête à compléter, au moment du besoin, le personnel de ses expéditions maritimes, sans qu'il ait à les instruire à l'avance et à les entretenir à grands frais. Il en résulte pour la marine militaire une véritable économie qui compense, en partie du moins, les sacrifices que fait le Trésor pour les primes accordées à la pêche.

Un projet de loi, dont l'autre Chambre est dans ce moment saisie, est destiné à fixer législativement le régime et le tarif de ces primes, qui jusqu'à présent ont été réglées par de simples ordonnances. Par ce projet de loi, sur lequel vous aurez, Messieurs, à délibérer prochainement, et qui soumettra de graves questions à vos débats, il sera pourvu à l'avenir; dans ce moment vous n'avez encore à vous occuper que du passé: il s'agit dans le projet confié à l'examen de la commission dont je vous apporte le travail, de suppléer, par un nouveau crédit d'un million, à l'insuffisance de celui de 3 millions ouvert au gouvernement par le budget de 1831, pour le payement des primes promises par les deux ordonnances du 7 décembre 1829 à nos pêches maritimes.

Ces promesses de primes sont, de la part de l'Etat, des engagements qu'il faut acquitter; la demande d'un crédit complémentaire qui vous est faite, ne laisse donc à examiner que ces deux points: le crédit primitivement ouvert est-il insuffisant? S'il est insuffisant, le supplément demandé est-il en rapport avec le besoin?

Sur le premier point, nulle incertitude n'existe, et au moment même où le budget de 1831 fut voté, il était aisé de prévoir qu'un crédit de 3 millions ne suffirait pas à la dépense; car les primes payées en 1830 s'étaient élevées à 5 millions, par l'effet de la progression toujours croissante des armements de pêche, et des augmentations faites au tarif des primes par les ordonnances de 1829; et si la situation politique du pays, au commencement de 1831, autorisait à prévoir quelque diminution dans les spéculations lointaines, telles que celles de la pêche, il était du moins peu probable que cette diminution serait telle que les primes descendissent subitement de 5 millions à 3.

En effet, dès le mois de décembre dernier, le crédit était à 60,000 francs près, épuisé, et cependant des règlements, sur demandes alors produites et justifiées, restaient encore à faire pour une somme d'environ 445,000 francs. Les demandes nouvelles faites depuis lors et celles qui se feront encore pour 1831, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur production, ne peuvent manquer, suivant la déclaration de M. le ministre du commerce, d'égaler cette dernière somme, si elles ne la dépassent pas. Voilà donc un supplément de crédit de plus de 800,000 francs reconnu, dès ce moment, nécessaire.

Cet aperçu ne peut avoir actuellement une rigoureuse exactitude, mais il suffit de montrer que la demande d'un million qui vous est faite, est dans la proportion approximative des besoins.

Votre commission, d'un avis unanime, vous propose de donner votre assentiment au projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président. M. le ministre du commerce et des travaux publics demande la parole pour une communication du gouvernement, relative à des *projets de loi d'intérêt local* déjà adoptés par la Chambre des députés.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, plusieurs conseils généraux de département, qui avaient été convoqués au mois de novembre 1831, en exécution de la loi du 6 du même mois, pour émettre leurs vœux sur les moyens de procurer du travail à la classe ouvrière, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, d'autres ayant voté des emprunts sans en assurer le remboursement à l'aide de centimes extraordinaires, comme le veut la loi, leurs délibérations ne pouvaient être soumises à la sanction législative et le gouvernement s'est vu dans la nécessité de les convoquer de nouveau. Deux ordonnances, en date du 8 et du 12 décembre, ont fixé au 26 du même mois l'époque de la nouvelle réunion d'une partie de ces conseils. Les délibérations qu'ils ont prises dans cette seconde session extraordinaire satisfont aux conditions de la loi du 6 novembre.

Nous avons l'honneur de vous présenter 15 projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des députés et qui ont pour objet d'autoriser 15 départements à s'imposer extraordinairement ou à emprunter.

PROJETS DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que les 15 projets de loi dont la teneur suit, et qui ont été adoptés par la Chambre des députés, dans sa séance du 16 janvier 1832, seront présentés à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par M. Bérard, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er *projet. — Département de l'Aveyron.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Aveyron, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

2e *projet. — Département du Cher.*

Article unique. — Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

3e *projet. — Département de la Corrèze.*

Article unique. — Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux départementaux, conformément à la délibération du conseil général

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière, pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836.

4e *projet. — Département de la Dordogne.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Dordogne, un centime et demi additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

5e *projet. — Département du Gers.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Gers, un centime et un tiers additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

6e *projet. — Département de l'Hérault.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Hérault, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

7e *projet. — Département de la Loire.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire, 2 centimes 1 dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

8e *projet.* — *Département du Loiret.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

9e *projet.* — *Département du Lot.*

Article unique. — Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

10e *projet.* — *Département de la Meuse.*

Article unique.— Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Meuse, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

11e *projet.* — *Département de la Nièvre.*

Article unique. — Il sera perçu en 1832, sur le département de la Nièvre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

12e *projet.* — *Département du Pas-de-Calais.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Pas-de-Calais, 1 centime et un dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes désignées dans la délibération du conseil général.

13e *projet.* — *Département des Hautes-Pyrénées.*

Article unique. — Le département des Hautes-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

14e *projet.* — *Département du Tarn.*

Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Tarn, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui à été accrdée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

15e *et dernier projet.* — *Département de la Vienne.*

Article unique. — Le département de la Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 63,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1833 et 1834, et par un prélèvement sur le département, en 1835, de la somme nécessaire pour compléter le payement des prêteurs, y compris l'intérêt.

Donné à Paris, le 26 janvier 1832.

Signé : LOUIS-PHILLIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte d'ARGOUT.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces projets de loi, ensemble de la remise des exposés des motifs qui les précèdent, et qui seront imprimés et distribués.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée.* Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. le comte d'Ambrugeac. Moi !

M. le Président. M. le comte d'Ambrugeac a la parole.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Messieurs, la constitution de la force armée doit satisfaire à trois conditions fondamentales.

La première de ces conditions est de pourvoir à l'entretien des hommes à l'effectif de paix;

La seconde est d'assurer les moyens de passer rapidement du pied de paix au pied de guerre;

La troisième est d'ajouter aux forces de l'armée active dans certaines circonstances, par la formation de corps spécialement destinés à la défense des côtes et des places de guerre, de manière à rendre l'armée active disponible pour les opérations en rase campagne.

Les hommes désignés pour porter les corps de l'armée de l'effectif de paix au pied de guerre seraient la réserve régimentaire.

Les corps destinés à la défense du territoire composent la réserve territoriale.

La loi sur la garde nationale a fondé cette dernière réserve. Il est à désirer que, sans attendre les leçons de l'expérience, on donne à ces corps détachés une constitution plus forte, plus militaire que celle qu'on a peut-être un peu trop légèrement ébauchée.

La loi sur le recrutement n'a donc plus à pourvoir qu'à l'entretien de l'effectif de paix et à assurer les moyens d'atteindre au pied de guerre.

La meilleure réserve régimentaire est celle qui se composerait de soldats instruits. Ce but ne peut être obtenu qu'en donnant au service actif une durée suffisante à l'instruction des soldats des différentes armes, et au service de la réserve régimentaire le temps que réclame l'intérêt de l'État.

La force des contingents à prélever sur chaque classe est calculée sur la durée du service.

Ainsi, la fixation de cette durée est la base sur laquelle repose la constitution de l'armée.

Ces principes généraux étant établis, il convient d'en faire l'application au projet actuel. Je me suis livré avec ardeur et surtout avec conscience à ce travail, et je viens vous soumettre mes observations.

Depuis moins de 14 ans, nous sommes appelés pour la troisième fois à discuter la loi du recrutement.

Sous le rapport de la durée du service, des changements si brusques attestent la gravité et l'importance de la question. Pour la bien résoudre, je crois nécessaire de placer successivement sous vos yeux l'exposé rapide des deux systèmes qu'on vous presse d'annuler. Je les comparerai ensuite au projet actuel. Si ce rapprochement fait naître en vous la conviction que le système proposé n'assure pas à la France les garanties de force et de sécurité qu'elle a le besoin et le droit d'exiger, il sera alors de mon devoir de vous soumettre des changements qui, selon moi, remédieront aux inconvénients que j'aurais eu l'honneur de vous signaler.

Il est inutile, Messieurs, de rappeler à vos souvenirs les circonstances qui ont précédé et accompagné la présentation de la première loi du recrutement. L'armée nouvelle, composée en grande partie de soldats de celle qui avait été licenciée à la suite de 1815, n'avait d'autres moyens de recrutement que l'enrôlement volontaire et le réengagement. L'article 12 de la Charte de 1814 abolissait la conscription. L'interprétation à donner à cette disposition ne pouvait pas rester incertaine. Il paraissait impossible d'admettre que le principe vital de toute société, l'obligation de se consacrer personnellement à sa défense avait été abrogé. Il n'était en fait question que des abus de la conscription, et non du principe sacré qui avait servi de base à cette loi. Cependant cette explication de l'article 12 n'était pas adoptée par un grand nombre de membres des deux Chambres, et il en résultait pour le ministre la nécessité de ménager les susceptibilités, et de ne pas effrayer par le développement complet de la constitution d'une armée en rapport avec la grandeur et les besoins de la France. Aussi l'illustre maréchal Gouvion Saint-Cyr, en présentant le projet de loi à la Chambre des députés, a annoncé que son *intention n'avait pas été d'organiser les forces de la France, mais de pourvoir en temps de paix au service des garnisons*. Telles furent les causes qui décidèrent le gouvernement à demander un faible contingent annuel de 40,000 hommes, qui ne pouvait assurer à l'armée active qu'un effectif d'environ deux cent mille hommes.

La France ne pouvait pas se soumettre à un tel état d'infériorité, ou pour mieux dire de nullité; la haute capacité du maréchal sut créer une ressource puissante par l'institution des légionnaires vétérans; la durée de leur service de réserve fut fixée à 10 années. Mais il ne s'agissait pas seulement de pourvoir aux besoins de l'avenir, il était plus urgent encore de s'occuper du présent.

Tous les militaires qui avaient moins de 12 ans de service étaient appelés à faire partie de la réserve; on remontait ainsi à la conscription de 1807; elle aurait eu encore un an de service à faire. Les soldats qui avaient contribué aux triomphes de Wagram, ceux qui, dans cette longue et pénible guerre d'Espagne, avaient fait preuve de tant de constance et de force de caractère, ceux enfin qui avaient traversé nos derniers désastres avec une si généreuse résolution et un si absolu dévouement, se trouvaient encore appelés à combattre. Mais il parut juste de n'employer ces vétérans que dans des circonstances graves: il fut en conséquence décidé qu'ils ne franchiraient pas la frontière. Cette différence entre le service demandé aux légionnaires vétérans, et celui qui était imposé aux soldats provenant des appels, indiquait clairement que la pensée du législateur était d'organiser, en cas de besoin, la réserve en corps séparé, et de ne pas la faire entrer dans les rangs de l'armée. Ce système que les circonstances seules justifiaient, renfermait en lui-même un vice que l'expérience vint bientôt démontrer. En 1823, la France envoya en Espagne une armée de 120,000 hommes. Nous venons de dire que l'armée active pouvait à peine, avec le contingent fixe de 40,000 hommes, atteindre à un effectif de plus de 200,000 hommes. Dès lors il était d'une sage prévoyance de préparer des renforts en cas de besoin; une loi appela au service militaire la dernière classe de légionnaires vétérans. Sur les 22,000 hommes dont elle était composée, 17,000 obéirent à la loi. Ils s'y soumirent avec quelque répugnance, parce que le sol de la patrie n'était pas menacé, et ne devant pas franchir les frontières, il ne s'agissait pour eux que d'un service de garnison.

Cet essai détermina le gouvernement à un changement de système, et au lieu d'améliorer celui qui existait, on prit le parti beaucoup plus facile de le détruire. Un effectif de guerre de 400,000 hommes parut suffisant, alors qu'une coalition contre la France était peu probable, et qu'on ne pouvait prévoir qu'une guerre de

puissance contre puissance, ou de plusieurs puissances alliées contre d'autres puissances alliées.

L'effectif de 400,000 hommes fut demandé aux appels ; on l'obtint à peu près au moyen du contingent annuel de 60,000 hommes servant 8 ans, et en y joignant le produit de l'engagement volontaire et des rengagements. Tels furent les calculs qui servirent de base à la loi du 9 juin 1824. La réserve instruite fut supprimée.

Bientôt on s'aperçut que l'effectif de paix que nos finances permettaient d'entretenir ne pouvait recevoir que la moitié des hommes désignés par le sort pour faire partie de l'armée, et que, dans le cas du passage du pied de paix au pied de guerre, cette masse de recrues sans instruction aurait été d'une faible ressource. On était également fatigué de ces organisations variables au gré de chaque ministre, état de choses funeste, dont nos finances nous ont depuis longtemps fait supporter tous les inconvénients. Le ministère de 1828 confia au conseil supérieur de la guerre le soin de préparer une nouvelle constitution pour l'armée, en se renfermant toutefois dans les dépenses votées au budget de 1828. Cette tâche était immense et environnée alors de difficultés presque insurmontables. Le conseil de la guerre appréciait la nécessité d'une réserve régimentaire, attendant dans ses foyers le moment d'un appel aux armes, et seulement assujettie à des revues et à des réunions annuelles. Il avait adopté, en principe, que les soldats de cette réserve devaient, autant que possible, avoir reçu sous le drapeau l'instruction militaire. Il avait trouvé le moyen d'y faire participer les jeunes soldats que l'effectif de paix forçait à laisser dans leurs foyers. Il n'avait pas pu admettre que 20 mois suffisaient pour instruire même un soldat d'infanterie, par la bonne raison que l'armée ne se compose pas uniquement de soldats, mais encore de sous-officiers et d'officiers, et que leur instruction ne se borne pas seulement à connaître quelques détails élémentaires, mais encore à apprendre la guerre, son service et ses manœuvres. Une pensée, que je crois fausse, domine beaucoup d'esprits et trop souvent entraîne leur conviction. On nous dit, lorsque nous parlons d'une instruction plus longue pour l'infanterie : Souvenez-vous de Lutzen et de Bautzen, voyez ce qu'ont fait nos conscrits; l'infanterie peut donc sans inconvénient être jeune et récemment formée. Qu'on me permette à mon tour de demander si à Austerlitz, l'armée française combattant au milieu des frimas, dans la plus dure saison de l'année, avait été composée de conscrits au lieu de nos admirables troupes du camp de Boulogne, ce qui serait advenu? Les plus chers intérêts du pays reposent sur la constitution de l'armée : n'allons donc pas compromettre notre gloire et même notre existence, en repoussant, pour nous livrer à de dangereux essais, des principes consacrés par l'expérience.

Ces réflexions devaient précéder l'examen du système de la loi que vous avez à discuter; elles serviront à vous faire mieux apprécier ses inconvénients ou ses avantages.

Projet de loi. — L'effectif de guerre sera d'environ 500,000 hommes.

La durée du service est fixée à 7 années.

Chaque classe sera immédiatement incorporée, et restera sous le drapeau le temps strictement nécessaire à son instruction; elle sera ensuite envoyée en congé illimité. Examinons par quel moyen on peut accomplir ces conditions.

Pour atteindre à un effectif d'environ 500,000 hommes, la durée du service étant de 7 années, il faudra prélever sur chaque classe un contingent, pour l'armée de terre seulement, de 80,000 hommes, ce qui portera l'effectif à..........................	457,000 h.
Il faut y ajouter les officiers de tous grades et la légion étrangère..	21,000
Total général........	478,000 h.

L'incorporation immédiate de chaque contingent donnerait, pour 2 contingents, un effectif de..................	154,400 h.
Mais les enrôlés volontaires servent 7 années, et leur nombre étant calculé, terme moyen à 5,000, il convient d'ajouter à l'effectif ci-dessus.	18,794
et pour les rengagés.............	11,280
Total de l'effectif des 2 classes..	184,474 h.

Le système annoncé admet nécessairement qu'un certain nombre de militaires ne profiteront pas des congés illimités; s'il en était autrement, il faudrait renoncer à se procurer des caporaux et des sous-officiers, et n'en attendre que de l'enrôlement volontaire, calcul difficile à admettre.

Le budget fixe l'effectif de paix à 224,000 hommes. Cet effectif est basé sur les sommes attribuées, par le budget, aux dépenses du département de la guerre. Si de cet effectif on déduit 50,339 hommes pour les officiers de tous grades, et pour les corps hors ligne, de la gendarmerie, des vétérans et la légion étrangère, la force de la ligne sera de 173,661 hommes. L'état de paix permettra de réduire quelques-uns de ces corps hors ligne, et même un certain nombre d'officiers dans les différents cadres; ainsi, nous admettons que l'effectif de la ligne pourra s'élever à 180,000 hommes. Ainsi l'on atteindra le complet, au moyen de 2 contingents seulement, qui auraient au plus 20 mois de service à faire. Un si court espace de temps est évidemment insuffisant pour terminer l'instruction non seulement de la cavalerie, des armes spéciales, mais même celle de l'infanterie; il y a donc impossibilité absolue d'incorporer la totalité de chaque contingent immédiatement après son inscription sur les contrôles de l'armée. Cette première partie du système tombe devant l'irrésistible évidence des chiffres.

Mais en admettant cette nécessité de laisser une portion de chaque contingent sans activité, combien pourra-t-on instruire d'hommes en les retenant sous les drapeaux le temps nécessaire à leur instruction?

Si l'on convient qu'un soldat d'infanterie est instruit complètement après 3 ans de service, l'infanterie, sur le pied de guerre, sera composée :

1° De 4 classes, ayant plus de 3 ans de service ;
2° D'une classe, entre 2 ou 3 ans de service ;
3° D'une classe, entre 1 an et 2 ans de service ;
4° D'une classe, nouvellement incorporée, non instruite ;
5° De toutes les portions non instruites des contingents qui n'auraient pas été mises en activité.

Résumons en chiffres cette situation de l'infanterie sur le pied de guerre.

Admettons qu'un contigent de 80,000 soit annuellement accordé pour l'entretien de l'effectif jugé nécessaire. Sur ce contingent la part de l'in-

fanterie doit être de 57,544 hommes, ou de 57,000 hommes, pour faciliter les calculs. Trois ans sont, ainsi que nous le disions tout à l'heure, nécessaires à l'instruction d'un fantassin, et l'effectif de l'infanterie sur le pied de paix est fixé à 130,00 hommes. 38,000 hommes pris annuellement sur le contingent, et ayant 3 ans de service à faire, en y ajoutant les 4 années en sus des enrôlés volontaires, les engagés et les militaires qui ne profiteront pas des congés illimités, composeront le pied de paix. Il restera disponible 19,000 hommes sur le contingent annuel de 57,000 hommes affecté à l'infanterie. En sorte que son effectif de guerre serait composé ainsi qu'il suit :

1° Quatre classes ayant plus de 3 ans de service...............	115,760 h.
2° Une classe ayant de 2 à 3 ans de service.................	32,866
3° Une classe ayant d'un à 2 ans de service.................	35,340
4° Une classe arrivant au corps.	38,000
5° Hommes non instruits laissés dans leurs foyers...........	112,703
Total......	334,669 h.

Sur cet effectif, 183,966 hommes auraient plus d'un an de service et seraient par conséquent prêts à entrer en campagne, et 150,703 hommes n'auraient aucune instruction.

Pour atteindre ce résultat, il faut se décider à adopter un système qui offre bien des chances de non succès et qui en même temps serait onéreux au Trésor.

Un service actif borné à 3 années, où pour mieux dire à 30 ou 32 mois, auquel succédera un congé de 4 ans, laissera-t-il le temps de former des sous-officiers ? ou pour mieux dire cette brièveté du service ne détournera-t-elle pas les jeunes gens instruits de se livrer aux études qu'exigent les grades de caporaux et de sous-officiers, et ne leur fera-t-elle pas préférer la condition tranquille et sans responsabilité de simple soldat ? Ils y seront surtout déterminés par la vue des fatigues et des dégoûts d'une instruction sans cesse renouvelée. Veuillez, Messieurs, apprécier la position des officiers ayant chaque année à instruire le tiers des compagnies, à former de nouveaux soldats et à suppléer à l'insuffisance et au peu de capacité et d'expérience des sous-officiers et caporaux. Un tel métier a de quoi étouffer dans les cœurs l'esprit militaire. On me citera peut-être l'exemple de la Prusse ? Mais pour que la comparaison soit exacte, il faudrait adopter le système dans son entier, assurer aux officiers et sous-officiers une large part dans la distribution des emplois civils, avancer de plusieurs années l'époque des retraites et celles de leur maximum ; il convient surtout de savoir si cette instruction sans cesse renouvelée ne fatigue pas les officiers prussiens, et s'ils n'appellent pas de leurs vœux une autre constitution militaire. Il serait nécessaire encore d'examiner la différence qui existe non seulement dans la configuration topographique des deux pays, mais encore celles qui se trouvent dans les habitudes, dans le régime politique et dans le caractère des deux peuples. Pour moi, Messieurs, après avoir scrupuleusement médité et combiné ce système, je ne conseillerai jamais à mon pays d'en faire une des conditions de la loi du recrutement.

J'ai dit qu'il était onéreux au Trésor ; en effet, avec un service aussi court, il est impossible de donner des congés de semestre. On ne peut pas non plus retarder en temps de paix la mise en activité de la classe appelée, ou envoyer la plus ancienne classe en congé illimité immédiatement après les inspections et les manœuvres d'automne. Cependant ces semestres, ce retard de la mise en activité, et cette anticipation de la délivrance des congés illimités, laissent pour l'infanterie une somme de plusieurs millions disponible, et qu'on peut employer au grand avantage du pays à donner une organisation fixe à la réserve régimentaire, et surtout à instruire les hommes laissés dans leurs foyers, ainsi que nous l'expliquerons plus tard.

Si l'on admet que la durée du service actif sera fixée, pour toutes les armes, à 3 ans, ou, pour parler plus exactement, à 31 ou 32 mois, le nombre de soldats sans instruction sera de 198,812 hommes, et 58,000 auront à peine 1 an de service.

Mais il est impossible de souscrire à une durée de service aussi restreinte pour la cavalerie et pour les armes spéciales.

L'organisation actuelle de l'artillerie a beaucoup ajouté aux difficultés de l'instruction pour les artilleurs, mais bien plus encore pour les brigadiers et pour les sous-officiers. Une durée de service de 5 ans, qui se réduira en définitive à 4 ans et demi, est réclamée par les officiers de l'armée, et je pourrais, au besoin, invoquer le témoignage d'un de nos nobles collègues qui préside le comité d'artillerie.

Sur un effectif de 500,000 hommes, la part de l'artillerie doit être au moins de 35,000 hommes.

Elle figure sur le pied de paix pour un effectif de 19,000 hommes.

Pour entretenir 35,000 hommes ayant 7 ans de service à faire, il faut un contingent annuel de 6,200 hommes.

Pour entretenir au pied de paix de 19,000 hommes, il sera nécessaire de mettre chaque année en activité 4,500 hommes.

En sorte que l'artillerie sur le pied de guerre sera ainsi composée :

1° Deux classes ayant plus de 5 ans de service......................	6,434 h.
2° Une classe ayant de 4 à 5 ans de service..........................	3,367
3° Une classe ayant de 3 à 4 ans de service..........................	3,620
4° Une classe ayant de 2 à 3 ans de service..........................	3,892
5° Une classe ayant de 1 à 2 ans de service..........................	3,185
6° Une classe arrivant dans les corps	4,500
7° Hommes restés dans leurs foyers sans instruction..................	10,002
Total.........	35,000 h.

Ces calculs prouvent qu'au moment où l'artillerie passera du pied de paix au pied de guerre, elle ne comptera, sur un effectif de 35,000 hommes, que 20,500 soldats ayant plus d'un an de service, et qu'elle se complétera au moyen de 14,500 recrues.

Ce que je viens de dire de l'artillerie s'applique également à la cavalerie et aux troupes du génie. Ainsi, au commencement de la guerre, ces trois armes se trouveront, sous le rapport du nombre de soldats instruits, dans un état d'infériorité qui pourrait compromettre les opérations militaires.

La nécessité d'une instruction plus longue pour la cavalerie et pour les armes spéciales n'a pas été contestée; seulement on n'est pas d'accord sur sa durée. Je trouve à la page 43 de l'appendice qui nous a été distribué, que la commission de la Chambre des députés a pensé que 2 ans et demi suffisaient à l'instruction de la cavalerie et des armes spéciales. Cette assertion ne me parait pas fondée sur l'expérience. En effet, 8 mois de l'année sont consacrés à l'instruction; pendant les 4 mois d'hiver, surtout pour la cavalerie et pour l'artillerie, il est impossible de s'en occuper avec suite. Le service étant fixé à 2 ans et demi, et les réserves ne pouvant arriver au plus tôt que dans le quatrième mois de la première année, leur instruction devra être complètement achevée en 18 mois. Je demande ce qu'on pourra obtenir dans un aussi court espace de temps. Toutes les difficultés que j'ai signalées pour l'infanterie se reproduiront avec plus de force encore pour la cavalerie et pour les armes spéciales. Où trouver et comment former des sous-officiers? Comment s'occuper des manœuvres d'ensemble si indispensables à ces armes, avec des hommes si peu ou point instruits ? Cependant on propose que ces mêmes hommes, si novices encore dans l'apprentissage des armes, soient envoyés en congé illimité jusqu'à leur libération. Dans un aussi long espace, ils perdront bien vite le peu qu'on leur avait appris; ils oublieront même qu'ils sont soldats. Repoussons ces utopies, Messieurs, l'expérience nous le conseille, et notre amour pour notre pays nous en fait un devoir.

Les raisons si déterminantes que je viens de vous soumettre ne sont pas étrangères à l'infanterie; toutefois, je conviens que son instruction exige moins de temps que celle des autres armes, et qu'à la rigueur, en cas de nécessité bien démontrée, 3 ans peuvent suffire ; mais alors, remarquez la choquante inégalité que vous établissez parmi des hommes qui servent au même titre. Je conçois que dans un contingent une partie des jeunes gens soit destinée à l'activité, tandis que les autres resteront dans leurs foyers. Si on suit l'ordre des numéros, aucune plainte ne peut s'élever, le sort a prononcé. Mais que la taille des hommes décide de la durée de leur service actif, voilà ce qui brise l'égalité établie par la loi, voilà une manifeste injustice. Il y a plus, certains corps de cavalerie n'exigent qu'une taille qui convient également à l'infanterie; ainsi sur 2 hommes de 5 pieds un pouce, l'un va dans les chasseurs à cheval et l'autre dans les troupes à pied, et la différence de la durée du service à faire sera un effet du bon plaisir de l'officier général qui commande la subdivision militaire. Au lieu de ce luxe d'arbitraire, de cette repoussante inégalité, qu'on cherche un système qui retienne sous les drapeaux un même nombre d'années tous les soldats mis en activité; alors une loi de rigueur s'exécutera avec facilité : vous en avez la preuve depuis 14 ans.

Je crois vous avoir démontré :

1° Que le projet d'incorporer immédiatement dans les corps la totalité des contingents est de toute impossibilité;

2° Que le but qu'on se propose, d'instruire le plus grand nombre et à plus forte raison la totalité des hommes appartenant à l'armée, ne peut pas être atteint avec un service de 7 ans;

3° Que le nombre de soldats non instruits, surtout dans les armes spéciales, nous force à les incorporer longtemps avant le commencement des hostilités, et par conséquent de supporter encore l'énorme et accablante dépense que nos préparatifs actuels viennent de nous occasionner;

4° Que l'inégalité de la durée du service d'activité entre les hommes servant au même titre, est contraire au principe même de la loi, à l'égalité et à nos habitudes;

5° Qu'un service trop court ne permettra ni d'accorder des semestres, ni de retarder jusqu'à la belle saison la mise en activité des contingents, ni d'anticiper l'envoi en congé illimité, et qu'il en résultera la nécessité d'employer à l'entretien de soldats oisifs, une somme de plusieurs millions qu'on pourrait consacrer à l'instruction des hommes laissés dans leurs foyers;

6° Qu'il sera plus que difficile de composer les cadres de sous-officiers, et d'éviter que le dégoût s'empare même des officiers ;

7° Enfin, qu'un contingent de 80,000 hommes effectif est nécessaire.

Entraîné par une conviction profonde, je repousse de toutes mes forces un système étroit, incomplet, dangereux, et ne satisfaisant en rien aux plus chers intérêts de mon pays.

Ce système, au surplus, n'est pas nouveau; il est textuellement copié sur celui de 1824, sauf une année de service de moins, et le vote annuel de plus. Cette dernière disposition, inscrite dans la Charte de 1830, mérite de fixer votre attention. Permettez-moi de vous parler de ses effets sur la loi de recrutement.

Pour mieux comprendre la question, il est nécessaire de vous rappeler en peu de mots ce qui s'est passé dans la Chambre des députés, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, lorsque le projet de loi fut discuté. La question du vote annuel, après une discussion longue et approfondie, fut résolue négativement en ce qui concernait le contingent de paix, mais les Chambres se réservèrent le droit de pourvoir par une loi à l'entretien de l'armée, *en cas de besoins plus grands*. Le contingent permanent procure à la population un immense avantage, celui de la libération définitive de toute la portion de la classe que le sort n'avait pas désignée pour être incorporée dans l'armée. Il fait également la garantie de la plus rigoureuse égalité entre les classes, et il assure à l'armée l'effectif jugé nécessaire. Je n'imagine pas que les partisans du vote annuel, qu'ils représentent comme une conquête laborieusement obtenue après 14 ans de combats, et comme la plus précieuse prérogative des chambres, consentent à le réduire à une vaine formule, à une mesure d'ordre et de régularisation, ainsi que cela se pratique pour la liste civile et pour le payement des intérêts dus aux créanciers de l'Etat. S'il en est autrement, si chaque année la force du contingent doit varier, tandis que l'effectif de guerre reconnu nécessaire à la défense du pays reste invariable, dès lors la libération de la portion de la classe qui ne fait pas partie du contingent devient impossible. En effet, cette libération exige comme condition indispensable que la classe appelée complète un contingent calculé sur la durée du service et sur la force à donner à l'effectif de guerre. Ce n'est qu'après avoir satisfait à cette charge qu'on peut prononcer la libération. Le vote annuel était juste, très utile, lorsque la loi de l'an VI réservait à l'armée, pendant 5 ans, la totalité de 5 classes.

Sous cette législation, la loi à intervenir annuellement était nécessaire pour fixer le chiffre

de la mise en activité. Il n'était nullement question alors d'établir un effectif de guerre. L'erreur du pouvoir législatif, dans la fixation du contingent, n'entraînait aucun inconvénient, les conscrits laissés dans leurs foyers pouvaient être rappelés au service par une loi, et les limites de la population de ces cinq classes conscrites devenaient celles du pied de guerre. Le mode de libération qu'on propose de conserver en présence de la loi du vote annuel enlève à la patrie toute garantie pour l'avenir, puisqu'un contingent moins fort que celui qui est calculé pour atteindre à l'effectif de guerre, laisse dans les rangs un vide irréparable. Je sais, Messieurs, que dans des circonstances graves le nécessité devient la loi suprême; mais si cette nécessité a pour cause l'imprévoyance du législateur, elle perd son caractère, et la violation des promesses formelles de la loi ne peut plus se justifier ni même trouver de prétexte. Cette incompatibilité absolue qui existe entre le vote annuel et la libération immédiate et définitive m'avait tellement effrayé pour l'avenir de mon pays, j'y voyais une absence si complète de toute garantie, que je m'étais déterminé à vous proposer le seul moyen d'y parvenir avec efficacité. Ce moyen consistait à borner la durée du service militaire à 5 années, mais en laissant constamment la totalité des 5 classes disponible pour le service militaire. C'était renouveler les principes fondamentaux de la loi de l'an VI. Ma détermination a été ébranlée par deux motifs : le premier était l'abolition de l'immense bienfait de la libération, que 14 années de jouissance ont fait apprécier à sa juste valeur; et le second a été la crainte d'énerver notre armée en jetant dans les rangs un trop grand nombre de recrues, lorsqu'il s'agit de la faire passer du pied de paix au pied de guerre.

Je viens, Messieurs, d'examiner successivement le système militaire des deux lois anciennes et de celle qu'on vous propose d'adopter.

Je vous ai prouvé que cette dernière loi était identiquement semblable à celle du 9 juin 1824, à l'exception du chiffre de l'effectif, et par conséquent de la force de chacun des contingents à lever.

Persisterez-vous à conserver un système dont l'expérience a manifesté tous les vices? Tournez vos regards vers les grandes puissances qui nous environnent, étudiez les diverses constitutions de leurs armées, examinez les moyens qu'elles emploient pour passer sans beaucoup de frais et si promptement du pied de paix au pied de guerre; voyez de quels éléments se composent leurs réserves régimentaires, demandez ensuite à votre patriotisme si, malgré notre population nombreuse agglomérée et la richesse du pays, le système que je combats ne place pas notre belle France dans un état constant d'infériorité. Ouvrez les budgets, calculez les millions que les seuls préparatifs de la guerre nous ont coûtés pour l'instruction de cette foule de recrues; alors cette question si importante sera jugée, et vous repousserez comme moi le système qu'on vous presse d'adopter.

Mais vous me direz certainement qu'il ne suffit pas de démontrer les vices d'un projet, qu'il convient encore d'indiquer les moyens de remédier aux graves inconvénients que je viens de signaler.

Cette tâche sera facile, puisque ce n'est ni à mes méditations, ni au peu de lumières que de longues études ont pu me faire acquérir, que je reconnais devoir le système que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Je ne fais qu'emprunter celui du maréchal Gouvion Saint-Cyr, en le dégageant des sacrifices qu'il fut obligé de faire aux circonstances.

Cinq ans de service actif dans les rangs de l'armée, 5 ans de réserve régimentaire à la suite du service actif; mais cette réserve entièrement instruite ne devant marcher qu'en vertu d'une loi ; un contingent annuel de 60,000 hommes et toute la portion de la classe qui ne fera pas partie du contingent, libérée immédiatement après le tirage.

Voilà le système de la loi du 10 mars 1818, avec trois modifications.

La première élève le contingent à 60,000 hommes au lieu de 40,000; la seconde abrège d'une année la durée du service actif, et d'une autre année la durée de la réserve.

La troisième n'impose plus aux militaires de la réserve la condition de ne jamais franchir la frontière, et par suite, au gouvernement la nécessité d'en former des corps spéciaux.

La discussion d'une loi quelconque sur le recrutement de l'armée soulève une question importante, qu'il est impossible de ne pas examiner.

Le mode de la libération complète et immédiate de tous ceux qui ne font pas partie des contingents étant adopté, est-il préférable pour la population d'avoir à fournir des contingents nombreux et assujettis à un service plus court, ou des contingents plus faibles, mais dont le service serait plus long?

La loi du 10 mars 1818 s'était déterminée pour un contingent plus faible, et un service de 12 années en activité ou en réserve.

La loi du 9 juin 1824 avait au contraire demandé un contingent plus fort, et une durée de service de 8 ans d'activité.

Le projet actuel double le contingent de 1818, ajoute un tiers à celui de 1824 et réduit le service à 7 ans, c'est-à-dire à un an de moins que la loi précédente.

Par la loi de 1818, 80,000 jeunes gens étaient annuellement libérés de tout service militaire et laissés à la vie civile.

La loi du 9 juin en libérait 60,000.

Celle que nous discutons fera jouir du bienfait de la libération immédiate moins de 40,000 jeunes gens.

Cette comparaison entre les résultats des trois lois a presque décidé la question. Sept contingents de 80,000 hommes enlèvent à l'agriculture à l'industrie, à leurs familles 140,000 jeunes gens de plus qu'un contingent de 60,000 hommes, servant le même nombre d'années.

Supposons que le service soit de 10 ans, alors 38,000 hommes serviraient 3 ans de plus, et ils éviteraient un service de 7 ans à 20,000 de leurs concitoyens. Ainsi la population, sous le rapport du nombre d'hommes à fournir, perdra moins au retard de la libération, qu'elle le ferait en ajoutant à la force du contingent annuel.

Remarquez qu'il se trouve, sur un contingent de 60,000 hommes, 20,000 enrôlés, rengagés ou remplaçants qui servent par un effet de leur volonté, en sorte que 40,000 hommes seulement sont enlevés à leurs familles; un contingent de 80,000 hommes n'ajoutera pas beaucoup au nombre de ceux qui se consacrent volontairement à l'état militaire, mais il augmentera dans une très forte proportion le nombre de ceux que réclament les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

Si les hommes désignés par le sort pour faire partie de ces contingents doivent rester dix ans en activité, ce service serait beaucoup trop long;

mais il n'en sera pas ainsi. Les 5 dernières années se passeront dans les foyers, avec l'obligation, pour ces hommes de la réserve régimentaire, de rejoindre les drapeaux lorsqu'ils y seront appelés par une loi. Cette disposition n'a rien d'excessif, puisqu'elle s'arrête à la même limite d'âge que celle qui est déjà passée pour le service actif de la garde nationale.

On a pensé, avec raison, que cette grande institution de la garde nationale devait assurer à la France une force militaire immense et plus que suffisante pour la faire triompher de ses ennemis. Rappelez en effet à votre souvenir, Messieurs, les bases sur lesquelles vous l'avez fondée.

Tous les Français qui sont entrés dans leur vingtième année sont immatriculés sur les registres de la garde nationale. Les citoyens sont gardes nationaux avant que d'appartenir à l'armée active, ou pour mieux dire l'armée active se compose entièrement d'hommes détachés de la garde nationale. Les noms des soldats ne sont pas rayés des registres matricules, et après avoir accompli la durée du service imposé par la loi, ils redeviennent gardes nationaux.

Ce n'est pas tout encore; lorsque les circonstances l'exigent, les gardes nationaux de 20 à 30 ans doivent prendre les armes, former des corps et devenir partie intégrante de l'armée de ligne ; ces corps, de concert avec elle, marchent aux ennemis et les combattent. Ainsi la loi a prononcé que la totalité de la population virile depuis 20 ans révolus jusqu'à 30 ans accomplis était vouée au service militaire pour la défense de la patrie. Voilà notre véritable constitution militaire; voilà les éléments qu'il s'agirait de mettre en œuvre pour assurer à jamais la grandeur et le repos de la France.

Cette grande institution a été imitée par les puissances voisines. Une d'elles lui a dû son salut et son agrandissement. Leur landwehr du premier ban n'est autre chose que notre garde nationale mobile. Mais elles ne se sont pas contentées, comme nous, de poser un principe stérile; elles ont cherché à en tirer toutes les conséquences, à profiter de tous ses avantages, et elles y sont parvenues. Nous avons suivi une marche toute opposée : nous nous sommes complus à morceler la force militaire de la France; et en nous occupant séparément de l'organisation de la garde nationale mobile et du recrutement de l'armée active, nous ne pouvons plus trouver dans la première de ces lois ce qui manque à la seconde. De là naissent ces combinaisons incomplètes et sans garanties, cette persévérance à rester stationnaires dans de vieilles routines depuis longtemps condamnées par l'expérience.

Les immenses avantages de la formation d'une réserve régimentaire nombreuse, instruite et toujours disponible dans ses foyers, ne peuvent pas être contestés. Il ne me reste plus qu'à examiner avec scrupule les effets du service de réserve sous le rapport des intérêts privés des militaires qui y seraient assujettis.

Pourvu que le sort décide de la position des citoyens appelés à concourir à la formation de l'armée, il n'y a plus rien d'injuste dans la diversité de ces positions, alors l'intérêt de l'Etat doit seul être consulté; mais il existe une grande différence entre le système d'une réserve régimentaire et celui des congés illimités. La réserve ne peut être appelée que par une loi ; et les causes qui rendent cette loi nécessaire ne sont pas assez imprévues pour surprendre sans avertissement les hommes de la réserve, et pour ne pas leur donner le temps de se préparer au départ, tandis que les congés illimités peuvent, dans 24 heures, être révoqués par une décision ministérielle.

Les militaires de la réserve régimentaire se trouveront dans la même position que ceux dont les noms seront inscrits sur les contrôles de la garde nationale mobile. Une guerre ordinaire, qui n'exigerait qu'un effectif de 300,000 hommes, ne forcerait pas à la mise en activité des deux réserves ; une guerre générale serait pour elles le signal du départ. Dans ce dernier cas, si le projet de loi est adopté, les militaires libérés à 27 ans sont de droit, comme célibataires, incorporés dans les corps détachés de la garde nationale, et ils y serviront un an, en admettant que cette durée de service soit possible, lors d'une guerre qui ne serait pas terminée dans une seule campagne.

Ainsi la durée du service ne serait plus de 7 ans, mais de 8, et selon l'amendement de votre commission il s'élèverait à 9 ans ; ma proposition se réduit donc à vous demander 2 ans de plus que le projet, et une seule année de plus que l'amendement. En échange, je borne la durée du service actif à 5 ans, je remplace 2 ou 3 ans de ce même service par celui d'une réserve qui sera rarement appelée, et enfin je n'ai besoin que d'un contingent annuel de 60,000 hommes au lieu de 80,000.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui vous convaincront, je l'espère, que le système dont je vais avoir l'honneur de vous soumettre les développements sera plus avantageux à la population que celui du projet de loi.

Un contingent annuel de 60,000 hommes affecté à l'armée de terre produira, toutes pertes déduites :

1° Pour les 5 années de service actif	260,839 h.
2° Pour les 5 années de réserve, déduction faite des produits de l'enrôlement volontaire et des engagements	178,700
Total	439,539 h.
Il faut y ajouter :	
1° Pour les officiers de tous grades	17,000
2° Pour la légion étrangère	4,000
Total de l'effectif de guerre.	460,539 h.

Examinons la composition des diverses armes.

L'infanterie, sur le pied de paix, serait entièrement composée de soldats ayant 5 ans de service à faire. Elle recevrait tous les ans une incorporation de 30,000 jeunes soldats. La durée du service ne laisserait aucune incertitude sur la possibilité d'avoir de bons sous-officiers. L'instruction des quatre cinquièmes des soldats permettrait de moins se livrer aux détails, et de plus s'occuper des manœuvres. Il serait nécessaire d'accorder des congés de semestre ; l'incorporation en temps de paix serait retardée de quelques mois et la délibération du service actif anticipée de 3 mois. La réunion de ces trois causes produirait une économie de plusieurs millions qui, ainsi que je l'ai prouvé, ne peut pas s'obtenir avec le système du projet de loi ; cette économie assurerait les moyens de réunir temporairement les réserves régimentaires et de donner aux jeunes soldats laissés dans leurs foyers une instruction suffisante.

Cette instruction des jeunes soldats sera le complément nécessaire du système que je propose. On en a singulièrement exagéré les difficultés et les dépenses. Un examen plus approfondi aurait dissipé tous les doutes. Pour mettre une armée sur le pied de guerre, il ne s'agit pas seulement de désigner le nombre d'hommes nécessaires, il faut encore pourvoir d'avance à tout ce qui constitue leur habillement, leur armement et leur équipement. Sans cette sage prévoyance qu'on peut réaliser successivement, il faudra encore, pour se préparer à la guerre, consacrer à cette dépense des sommes considérables. L'infanterie, dans ce moment, a atteint son effectif de guerre; si on arrive à un désarmement, il sera facile de faire rentrer en magasin les effets d'équipement et d'habillement devenus inutiles. Ils pourraient en sortir sans aucun inconvénient, pour servir aux jeunes soldats pendant le temps de leur instruction annuelle. Les militaires qui passeraient de l'activité à la réserve n'auraient pas complété le temps fixé pour la durée de leur habillement : on n'aurait rien à leur fournir pour les rassemblements annuels. Je me borne à ces rapides aperçus, ils suffisent pour donner des notions exactes sur la dépense. Les moyens d'instruction se trouveront facilement dans le cadre du bataillon qui, dans chaque arrondissement régimentaire, serait chargé du commandement des hommes de la réserve. La fixation de ces arrondissements est chose facile; déjà elle avait été faite par le conseil supérieur de la guerre pour 81 régiments d'infanterie.

Selon le système proposé, cette armée, à son complet de guerre, serait ainsi composée :

1° Cinq classes ayant plus de 5 ans de service		88,516 h.
2° Une classe de 4 à 5 ans de service		28,441
3° Une classe de 3 à 4 ans de service		24,130
4° Une classe ayant de 2 à 3 ans de service		25,987
5° Une classe ayant d'une à 2 années de service		27,900
6° La classe de l'année non instruite	30,000	128,965
7° Les hommes restés dans leurs foyers, et y ayant reçu l'instruction	98,765	
Effectif général de l'infanterie.		317,899 h.

Les hommes instruits de la réserve resteraient dans leurs foyers jusqu'au moment où les hostilités deviendraient imminentes, sans coûter un seul centime au Trésor. L'infanterie sur le pied de guerre, mettrait de suite en campagne près de 277,000 hommes ayant plus d'un an de service, tandis que par le projet actuel ce nombre se réduirait à 188,000 hommes ; différence, 89,000 hommes en faveur du projet que je propose.

Pour la cavalerie et pour les armes spéciales, ce système présente encore plus de grands avantages, puisqu'ils passeraient du pied de paix au pied de guerre presque uniquement au moyen d'hommes ayant plus de 5 ans de service.

Je prendrai pour exemple l'artillerie, en vous faisant observer toutefois que cet arme a un effectif de paix proportionnellement plus faible que ceux de la cavalerie et des troupes du génie, ce qui diminuera sa réserve régimentaire. Nous avons vu que pour entretenir un effectif de paix de 19,000, il fallait un contingent annuel de 45,000 hommes.

Les 5 classes de la réserve seront composées de	15,382 h.
Les 5 classes en activité le seront de	19,000
Total	34,382 h.

En sorte qu'il ne manquera à l'effectif que 618 hommes.

Sur ces 34,382 hommes, la classe de l'année, forte de 4,500 hommes, ne sera pas instruite. D'après le projet de loi, l'artillerie, pour passer du pied de paix au pied de guerre, devra recevoir 14,500 recrues; selon le système proposé, elle n'aurait besoin que de 5, 118 recrues.

Je ne fatiguerai pas votre attention en mettant sous vos yeux la composition de la cavalerie et des troupes du génie au moment où ces armes seront portées à l'effectif de guerre. Je puis vous certifier qu'elles n'auront à recevoir en jeunes soldats que ceux qui formeront leur contingent annuel.

Je dois résumer en très peu de mots les avantages que ce système a sur celui qui vous est présenté. Un contingent annuel de 60,000 hommes au lieu de 80,000. L'infanterie comptera beaucoup plus d'hommes instruits et même plus en état de supporter les fatigues de la guerre. Le service actif de 5 ans assurera la bonne composition du cadre des sous-officiers. On trouvera sur les dépenses qui lui sont affectées par le budget les moyens d'instruire les hommes laissés dans leurs foyers; la cavalerie, l'artillerie et les troupes du génie recevront pour complément de guerre, des hommes ayant plus de 5 ans de service.

Lorsqu'on se préparera à la guerre, il ne sera plus besoin d'appeler au plus vite dans les rangs un grand nombre de recrues pour les instruire.

Ce système, qui se recommande à vous, moins par la force de mes arguments, que par la confiance que vous inspirent les lumières, la haute capacité et l'expérience de son illustre auteur, ne sera pas, je dois le croire, combattu par un guerrier non moins illustre, non moins capable de prononcer sur les hautes questions militaires. Mon espoir est fondé sur l'article 30 du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre à la Chambre des députés. Le second paragraphe de cet article était ainsi conçu :

« A l'expiration des 5 années, les soldats rentreront dans leurs foyers; ils y seront 2 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi. »

Voilà bien le système d'une réserve régimentaire instruite; pour le compléter, il n'y avait plus qu'à calculer l'insuffisance de la durée de ce service spécial, qu'à faire valoir en sa faveur qu'il permettrait de réduire de 20,000 hommes le contingent annuel, et de trouver sur le budget ordinaire les fonds nécessaires à l'instruction des jeunes soldats laissés dans leurs foyers, condition indispensable d'une bonne réserve.

Dominé par la plus irrésistible conviction, j'ai dû vous soumettre le projet dont vous venez d'entendre les développements. Je le confie à vos méditations, à vos lumières et à votre patriotisme. Nous voulons tous que la France soit forte, qu'on redoute son courroux, et qu'on recherche

son alliance. Nous faisons tous des vœux ardents pour le maintien de la paix continentale. Donnons à notre pays une bonne loi de recrutement; alors, et seulement alors, on ne viendra pas troubler le sommeil du lion. De toutes les puissances de l'Europe, grandes ou petites, la France est la seule qui n'ait pas mis à profit le temps de paix pour constituer son état de guerre. Sortons enfin de cette funeste léthargie; ne nous confions pas pour notre salut au seul enthousiasme des populations : l'enthousiasme ne peut pas créer des armées, parce que les armées ne s'improvisent pas.

Le système que j'ai l'honneur de vous présenter nécessitera d'amendement qu'à l'article 30. Je ne provoque pas une discussion anticipée; je crois qu'avant de s'y livrer, il sera bon de lire avec attention les développements que je viens de vous soumettre.

Voici l'amendement que je dépose sur le bureau :

« Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés, sera de 5 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 5 années de service, les militaires rentreront dans leurs foyers ; ils y seront encore pendant 5 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, seront définitivement libérés.

« Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps des contingents destinés à les remplacer.

« Les soldats libérés ne pourront pas être appelés à faire partie des corps détachés de la garde nationale.

« Les hommes de la réserve, et ceux qui ont été laissés dans leurs foyers, pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

« Ils seront assujettis au service ordinaire de la garde nationale. »

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'ensemble de la loi?

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac ne portant que sur l'article 30, il sera discuté lorsque la Chambre s'occupera de cet article.

M. **le Président**. Je donne donc une lecture successive des articles.

« Art. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

« Tout individu né en France de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal. »

La commission propose de faire subir au troisième paragraphe l'amendement suivant :

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

« 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

« 2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans et au-dessus, et qui auront été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout, ou en partie, des droits mentionnés à l'article 12 du Code pénal. »

M. **le Président**. M. le comte de Cessac a proposé un amendement ainsi conçu :

« Tout individu, né en France, de parents étrangers, qui sera domicilié en France depuis 21 ans, jouira, en vertu de la présente loi, du bénéfice de l'article 9 du Code civil, et sera admis à servir dans les troupes françaises. »

M. le comte de Cessac a la parole pour développer sa proposition.

M. **le comte de Cessac**. Messieurs, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sur le recrutement est ainsi conçu :

« Tout individu, né en France, de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil. »

Je demande que ce paragraphe soit rédigé de la manière suivante :

« Tout individu, né en France, de parents étrangers, qui sera domicilié en France depuis 21 ans, jouira, en vertu de la présente loi, du bénéfice de l'article 9 du Code civil, et sera admis à servir dans les troupes françaises. »

Les motifs qui m'ont déterminé à vous demander l'adoption de mon amendement sont semblables à ceux qui ont engagé le gouvernement à vous proposer le paragraphe 2; il a reconnu, comme moi, qu'il nous importait de faire jouir les fils d'étrangers, nés en France, des droits attribués à la qualité de Français, parce que cela ajouterait sensiblement, dit-il, au nombre des hommes qui doivent supporter leur part de la charge imposée à la grande famille; mais il a cru devoir se borner à leur indiquer le moyen d'arriver à ce but, et moi j'ai voulu qu'ils l'atteignissent nécessairement.

La Chambre des députés a fait plus que le gouvernement; elle avait rédigé un article qui devait produire à peu près les mêmes effets que le mien, et elle l'a appuyé de raisons plus fortes et plus développées que celles qui ont été données par le ministre, organe du gouvernement :

« Que sont, dit le rapporteur, les hommes dont il s'agit? Des hommes nés, élevés parmi nous, ayant pris nos mœurs, nos usages, nos affections locales, oublié souvent jusqu'à la langue du pays d'où leurs familles sont sorties; des hommes, enfin, qui ont leur établissement dans nos provinces, qui ont leur part au produit des biens des communes, qui figurent dans les rangs de notre garde nationale, et qui, n'ayant nul désir de quitter leur patrie d'adoption, se regardent eux-mêmes comme Français. Les exempter du service militaire, ce serait leur assurer une prérogative qui ne doit appartenir à personne, celle de vivre et de mourir sous la protection des lois d'un Etat sans participer à ses charges ; ce serait constituer et perpétuer en France une sorte de caste investie du privilège exorbitant de ne porter les armes pour aucun pays. »

Le même rapport contient encore une observation que je dois mettre sous vos yeux :

« Mais les fils d'étrangers, s'ils continuent à ne point participer au service militaire, n'en con-

serveront pas moins des avantages assez étendus pour fomenter le mécontentement de la population au milieu de laquelle ils résident. C'est un fait, par exemple, que les manufacturiers et les cultivateurs, certains que les appels ne les arracheront pas à leurs travaux, les emploient de préférence; c'est un fait encore que l'exemption dont ils jouissent contribue à faciliter leur établissement, et que, sous plusieurs rapports, leur situation particulière a des résultats qui ne laissent pas que de nuire aux habitants des communes dans lesquelles il s'en trouve un certain nombre. »

Le rapporteur de votre commission a abondé dans le même sens, et a ainsi prouvé qu'il désirait vivement de voir ces étrangers jouir des droits accordés aux Français. Voici comment il s'exprime :

« Il existe dans quelques départements, notamment dans ceux de l'Est, une classe nombreuse d'individus qui, nés en France, de parents qui y sont depuis longtemps fixés, sans avoir acquis la qualité de Français, y ayant été élevés, en ayant pris les mœurs, les habitudes, y participent à tous les bénéfices de la société, sans être assujettis au service militaire. »

Notre noble collègue se plaint ensuite, avec beaucoup de raison, de l'exemption dont ils jouissent, et dit : « Indépendamment de ce qu'il y a d'exorbitant dans une condition qui fait que l'on profite des avantages d'un pays, sans en partager les charges, il résulte d'une telle position un véritable dommage, ces individus, à cause de la fixité de leur sort, étant préférés par les manufacturiers, par les agriculteurs, et ayant même plus de facilités pour former des établissements. »

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, les délégués des 3 pouvoirs ont, d'un commun accord, reconnu, comme moi, qu'il serait juste et avantageux de faire jouir les fils d'étrangers nés en France, des droits accordés à la qualité de Français; mais nous différons en un point, c'est que 2 d'entre eux ont voulu que cette qualité ne leur fût accordée que sur leur demande, et que la commission de la Chambre des députés et moi voudrions qu'ils fussent dispensés de la solliciter, et qu'ils en jouissent dès l'instant qu'ils peuvent l'obtenir, c'est-à-dire à leur majorité.

Mon amendement me conduit au but par un moyen court et certain ; par leur proposition, le gouvernement et votre commission n'y arriveront que rarement, que tard et avec des difficultés très grandes.

Les motifs qui pourraient vous empêcher, Messieurs, d'adopter l'opinion que j'ai émise seraient son illégalité et l'espèce de contrainte dont vous agiriez envers ces étrangers : je vais, je l'espère, faire cesser vos craintes sur ces deux points.

Les Chambres n'ont pas isolément le pouvoir d'accorder la jouissance des droits civils; ce droit a été, jusqu'ici, délégué au roi, qui peut l'accorder en quelque sorte à qui il veut et quand il veut.

L'article 13 du Code civil s'exprime ainsi : « L'étranger qui aura été admis, par l'autorisation du roi, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

L'article 18 est conçu en ces termes : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. »

Le roi peut donc, comme je le disais, faire jouir un étranger des droits civils ; et Sa Majesté pourra-t-elle jamais user de cette prérogative d'une manière plus avantageuse à la France? Je ne le pense pas; aussi j'aime à prévoir que, sous ce rapport, l'adoption de mon amendement n'éprouvera point de difficulté.

Voici l'unique objection qu'on puisse, je crois, me faire : Le code veut que l'étranger, qui désire jouir des droits accordés aux nationaux, les demande et remplisse certaines formalités. Oui, cela est vrai, quand l'autorité royale n'est pas intervenue; mais quand elle intervient, son autorisation couvre tout, suffit à tout : vous l'avez dû reconnaître, quand j'ai eu l'honneur de lire devant vous l'article 13; il est formel.

Je dois pourtant convenir, Messieurs, que le roi n'accorde probablement sa libre autorisation que lorsqu'elle lui est demandée, et que, dans mon hypothèse, c'est nous qui la demandons; mais rien ne force l'étranger à en faire usage; il peut s'éloigner à son gré, il peut refuser la faveur qu'on voulait lui accorder. Nous n'y perdrions rien; car, en refusant de servir la France, il a prouvé qu'il n'était pas digne d'être Français, et, comme vous l'a dit le rapporteur de votre commission, il n'enlèvera plus à nos concitoyens une partie des travaux dont ils ont si souvent besoin; et d'ailleurs, Messieurs, ne peut-on pas considérer un séjour de vingt-un ans en France comme une preuve du désir qu'on a d'être Français? Mon amendement n'a donc rien d'illégal; il n'impose point aux étrangers des obligations qu'ils ne voudraient pas contracter; il se borne à les dispenser de quelques formalités inutiles, fatigantes, dispendieuses, qui les arrêtent, les dégoûtent. Nous les servirons donc à leur gré, nous allégerons d'une manière sensible le poids du recrutement et nous multiplierons nos ressources pour le moment du besoin.

Je demande que mon amendement soit substitué au paragraphe proposé par votre commission.

M. le Président. Je dois faire observer à M. le comte de Cessac que l'article 9 du Code civil est facultatif, et que son amendement serait une disposition obligatoire.

Il est d'abord nécessaire de lire l'article 9 du Code civil. Le voici :

« Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y rétablisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Tout, dans cet article, vous le voyez, est facultatif.

M. le comte de Cessac. J'ai voulu le rendre obligatoire, et faire remarquer qu'il y avait grand malheur à ce qu'il y eût sur une frontière des hommes qui jouissent de tous les avantages de la loi, et qui, lorsque le besoin du service exige leur présence sous les drapeaux, puissent nous la refuser.

M. le Président. Je dois d'abord demander si l'amendement de M. le comte de Cessac est appuyé. (*Non ! non !*) Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. le marquis de Talhouet. Je demanderai que le 3e paragraphe de l'amendement de la commission soit supprimé.

M. le comte Portalis. Le premier paragraphe dit : « Seront exclus et ne pourront. » Exclus de quoi ? On a sans doute voulu dire du service militaire? il faut le mettre. (*Oui! oui!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'observation? (*Non!*) La correction sera faite.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi.* Je demanderais que l'on substituât ces mots : *l'article* 28 *du Code pénal*, parce que cet article est plus expressif que ce que la commission a substitué.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Les motifs qui ont fait substituer les mots *peines afflictives non infamantes* à ceux de *peines désignées dans l'article* 28, ont été développés dans le rapport de la commission. Cela tient à ce que cet article 28 est soumis en ce moment à une revision dont nous ignorons quel sera le résultat.

M. le duc Decazes. Je demande à ajouter quelques mots. L'article 28 contient un des cas prévus par la loi actuellement en délibération, le bannissement. Cette peine est aujourd'hui remplacée par la détention dans une forteresse. Le bannissement était toujours considéré dans le Code pénal comme une peine afflictive et infamante. La détention dans une forteresse doit être considérée comme ayant le même caractère de pénalité; c'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait remplacer par les mots *peines afflictives et infamantes*, le numéro indiqué au Code pénal.

J'ai encore une observation, mais purement de rédaction, à présenter. Au lieu de dire, dans le deuxième paragraphe : 1° *les individus qui ont été condamnés*, dire : *les individus condamnés;* et au troisième paragraphe : dire : *ceux qui ont été condamnés.*

(Les deux premiers paragraphes de la commission ainsi corrigés sont adoptés.)

M. le marquis de Talhouet. Je demande la suppression du troisième paragraphe. C'est une charge nouvelle pour la population.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Les motifs qui ont déterminé la majorité de la commission, ont été qu'un jeune homme qui, avant l'âge de 20 ans, a encouru une condamnation à deux ans d'emprisonnement, et dont la faute a paru si grave, que le tribunal a ajouté à cette peine la surveillance de la haute police, et même la privation des droits civils, est indigne d'entrer dans l'armée. Il serait même bien malheureux pour nos soldats qu'on pût admettre dans leurs rangs un homme qui a montré des dispositions perverses précoces. M. le commissaire du roi a fait observer, dans le sein de la commission, qu'un homme, dans ce cas, n'était jamais reçu dans les contingents, et qu'il était donc inutile de le mentionner dans l'article ; cependant la majorité a persisté à vous soumettre ce paragraphe.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi.* L'article 42 du Code pénal est ainsi conçu : « Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, suivants :

« 1° De vote et d'élection ;

« 2° D'éligibilité;

« 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques, ou aux emplois d'administration, ou d'exercer des fonctions ou emplois ;

« 4° De port d'armes;

« 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

« 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ;

« 7° D'être expert, ou employé comme témoin dans les actes ;

« 8° De témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations. »

Nous demandons, par conséquent, la suppression de ces mots : *en tout ou en partie*, et de dire : *des droits mentionnés dans l'article* 42.

M. le comte Dejean. On vient de dire naguère qu'il était convenable de ne pas mentionner les numéros des articles, et maintenant on fait une demande contraire.

M. le duc Decazes. Si nous avions pu, comme pour l'article précédent, trouver une expression générique, nous l'aurions employée ; mais il n'en existe pas.

M. le comte Portalis. Il en existe une. On pourrait dire : *interdits des droits civiques, civils et de famille.* C'est ainsi que parle le Code pénal.

M. le duc Decazes. Puisque la Chambre vient d'adopter de supprimer *en tout ou en partie*, par conséquent de mettre : *tous les droits*, ces mots : *droits civiques, civils ou de famille*, pourraient être adoptés, parce qu'ils les comprennent tous.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Il me semble que la citation de l'article 42 n'aurait aucun inconvénient.

M. le baron Cuvier. Je demande si les mots : *droits civiques, civils et de famille* comprennent tout ce que mentionne l'article 42 (après avoir lu l'article) ; il y a 8 numéros dans cet article. Entendez-vous qu'il faille avoir été privé de tous ces droits? (*Oui.*) Alors, jamais ou presque jamais votre amendement n'aura d'effet. Il est donc inutile.

M. le duc Decazes. La loi de 1818 avait interdit le service militaire aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou repris de justice et même aux vagabonds. Les Chambres alors repoussèrent les gens sans aveu. Mais, comme on est vagabond du jour où l'on est pris hors du lieu de sa résidence, sans passeport, et qu'il n'y a là aucune immoralité, vous voyez les abus qui pourraient résulter d'une telle disposition. On a voulu exclure de l'armée un homme vraiment immoral, s'il a été condamné à 2, 3, 4, 5 ans de prison pour vol; on a demandé qu'un individu condamné correctionnellement fût également exclu ; mais on a fort bien remarqué qu'on pouvait être condamné correctionnellement à la suite d'une dispute violente, même à plusieurs années d'emprisonnement. On n'a pas cru qu'une telle condamnation fût une preuve suffisante d'immoralité, pour faire rejeter celui qui l'a encourue hors des cadres de l'armée et priver l'Etat de ses services. C'est pourquoi nous avons ajouté à la peine de 2 ans d'emprisonnement, la privation des droits civiques, civils et de famille, que les tribunaux n'appliquent ordinairement qu'à ceux qui se sont rendus coupables d'un délit immoral. Comment admettre d'ailleurs qu'un individu placé sous la surveillance de la haute police, puisse être admis dans l'armée ? La police aurait donc le droit de le suivre dans les rangs.

M. le marquis de Talhouet. La nouvelle rédaction me paraît excellente ; aussi, je ne demande pas la suppression du troisième paragraphe.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Si l'on supprime ces mots : *en tout ou en partie*, le paragraphe exige la réunion de 3 peines sur le même individu. Je maintiens donc qu'il faut laisser subsister *en tout ou en partie* ; car, sans cela, remarquez dans quelle position singulière vous placeriez les juges. Sachant qu'un homme a des dispositions vicieuses, corrompues, capables de corrompre les jeunes gens que les familles vous confient, dont elles vous donnent le sang, s'il est nécessaire pour la patrie, mais dont elles ne vous abandonnent pas les mœurs et la bonne conduite future, les magistrats seront obligés d'appliquer à ces individus la privation de tous les droits civiques, civils et de famille, peines très fortes qu'ils ne prononcent que rarement. On pourrait donc se contenter de mettre : *en tout ou en partie*, et le noble duc qui m'a précédé vous a prouvé qu'une de ces peines, séparée, telle que la surveillance de la haute police, est une flétrissure qui ne peut accompagner des soldats dans les rangs de l'armée. Tels sont les motifs qui m'engagent à insister pour le maintien du paragraphe de la commission.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi* Nous insistons pour la suppression des mots : *et en partie*, par les raisons qu'a fait valoir M. le duc Decazes.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. D'après l'observation de M. Cuvier, qu'il n'y aurait que des cas très rares où toutes les peines contenues dans l'article 42 seraient simultanément appliquées à l'âge de 20 ans, je crois qu'exiger la totalité, c'est demander l'impossible. Je persiste dans la rédaction de la commission.

M. **le duc Decazes.** J'avais négligé de répondre à l'observation de M. Cuvier, que les tribunaux ordinairement ne font pas de distinction, qu'ils prononcent en même temps la privation des droits civiques, civils et de famille ; il n'y a aucun intérêt à diviser, car quand un individu est incapable d'exercer ses droits de citoyen, par exemple, on le juge aussi incapable d'exercer ses droits civils et de famille.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Dans le 7e paragraphe, au lieu de ces mots : *et qui auront été placés en outre*, il faut mettre : *et qui, en outre, auront été placés*. (C'est juste ! c'est juste !)

(La rédaction, ainsi modifiée par MM. le comte de Portalis et le rapporteur, est adoptée.)

« Article 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent :

« 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

« 2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. »

(La commission ne propose aucun changement.)

M. **le baron Mounier.** Je demande la suppression de l'article.

Il y avait un article de 1818 qui voulait que le complément de l'armée fût déterminé ; nous étions placés alors sous un autre système, nous n'avions pas, comme depuis 1830, le vote annuel du contingent : aujourd'hui, il n'est plus nécessaire de fixer le complément de l'armée. Cet article n'est qu'une simple définition de la composition de l'armée, et non pas une composition. Il y a inconvénient à introduire dans une loi des articles qui ne sont que des définitions. La loi doit disposer, prohiber, défendre, interdire. Elle ne pose pas des principes absolus, les principes sont pour le législateur, la loi ne doit en présenter que le résultat. Non seulement cet article est inutile, mais il est dangereux. L'objet de la loi dont nous nous occupons n'est pas l'organisation de l'armée ; mais son but est de mettre des hommes à la disposition du gouvernement, d'assigner quelle est la classe des Français qui reçoit la mission spéciale de défendre le pays.

Le tirage et l'enrôlement volontaire désignent les hommes mis à la disposition du gouvernement. Le gouvernement est libre de les retenir sous les drapeaux, ou de les renvoyer dans leurs foyers, suivant les besoins du pays. D'après la loi annuelle des finances, le ministre de la guerre est obligé d'envoyer en congé un plus ou moins grand nombre d'hommes, mais il est libre de les rappeler quand il le croit nécessaire. Cet article, comme je l'ai dit, non seulement est inutile, mais dangereux.

M. **le maréchal Soult duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je ne crois pas que l'article 3 puisse être supprimé, ainsi que le propose M. le baron Mounier. Il y a à considérer ici deux dispositions essentielles. Par la première, la Chambre des députés a voulu que non seulement la loi des finances annuelle exerçât une influence sur l'effectif de l'armée, mais elle a voulu que les Chambres eussent toujours à prononcer sur la force des contingents qui seraient appelés. Ce principe est consacré par la Charte de 1830 ; on a voulu également le consacrer par la loi sur le recrutement. Indépendamment de ces motifs, il était indispensable de bien déterminer que les hommes envoyés en congé appartenaient à l'armée, et que par conséquent ils peuvent être rappelés par le gouvernement, sans qu'il ait besoin de s'y faire autoriser par la législation. Je demande le maintien de l'article.

M. **le baron Mounier.** M. le ministre a dit que ce principe est consacré dans la Charte. Cela est vrai, et une loi spéciale du 11 octobre a pourvu à son exécution. Par conséquent, il est inutile de rappeler. Certainement il est positif que la loi des finances, par la limitation du crédit du ministère de la guerre, a une influence réelle sur le nombre d'hommes qui peuvent être entretenus sous les drapeaux, et il est convenable de reconnaître que c'est par la loi des finances qu'est en quelque sorte fixée la proportion des hommes qui seront entretenus sous les drapeaux, et de ceux qui seront envoyés dans leurs foyers. Je demande donc la suppression de cet article, parce qu'il est inutile et qu'on pourrait en tirer des conséquences dangereuses.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Je partage l'avis de M. le baron Mounier ; cet article, non seulement est inutile, mais il présente des dangers réels en temps de paix et en temps de guerre. Quelle analogie y a-t-il entre la loi des finances et celle du contingent, loi spéciale ? La loi des finances ne fixe que l'effectif à entretenir pendant l'année. Cet effectif est en proportion avec ses besoins, ainsi que je l'ai expliqué, trop longuement peut-être, tout à l'heure.

Je sais bien que de la rédaction générale de la loi on pourrait tirer cette induction, que l'armée se compose de soldats, que par conséquent les soldats en congé appartiennent à l'armée ; mais il est inutile de soulever cette difficulté en introduisant le premier paragraphe de cet arti-

cle de la loi. Le second paragraphe consacre un système qui détruirait celui que je me propose de développer par amendement à l'article 30. En l'adoptant, vous écarteriez mon amendement, auquel j'attache une haute importance pour le bien du pays.

M. **le comte d'Anthouard**. Il n'y a rien là-dedans qui puisse préjuger l'amendement de M. d'Ambrugeac. Le ministre est libre de donner ou non des congés.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je vous demande pardon : l'article 30 ôte cette faculté au ministre de la guerre, en ce qui concerne les congés illimités. La Chambre des députés a introduit dans cet article un paragraphe qui dit que les congés seront donnés selon l'ancienneté de service. Ainsi, en ce qui concerne le service illimité, c'est-à-dire toute la portion de l'armée qui ne doit pas rester sous les drapeaux, comme étant suffisamment instruite, le ministre de la guerre n'a que le droit de proposition. Si vous laissez l'article 30 tel qu'il est rédigé, M. le ministre de la guerre ne sera obligé de donner des congés qu'à ceux qui les demanderont, et aux plus anciens.

M. **le comte Caffarelli**. Il y a une observation à faire sur cet article. La Chambre a voulu se réserver le droit de voter tous les ans les forces de l'armée. Dans un pays voisin, c'est aussi la législature qui règle tous les ans le nombre d'hommes.

M. **le comte de Tournon**. Une loi spéciale a pourvu à ces besoins ; par conséquent, ce ne serait ici qu'un double emploi. Mon noble ami vous a prouvé les dangers que pouvait avoir cette inutilité.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Cette disposition, dit-on, énonce tout un système. C'est en cela que je diffère d'opinion avec M. le comte d'Ambrugeac. Quand nous en serons à l'article 30, je donnerai les motifs qui me portent à combattre le système qu'on veut substituer. Il est indispensable de maintenir l'article 3; car il serait étrange que dans une loi de recrutement on n'énonce pas les principes en vertu desquels l'armée est régie. Mais, dit-on, vous vous reporterez à une autre loi, celle du mois d'octobre 1830, encore est-il nécessaire que vous énonciez le principe et le motif. Le paragraphe second dit : « Les hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers. » Il était indispensable que cela fût énoncé dans la loi, parce que, par l'article 28, tous les hommes qui ne se trouvent pas appelés par le contingent se trouvent libérés. D'où il résulterait que vous feriez confusion avec les hommes que le gouvernement enverrait en congé. Il y a donc nécessité inévitable de maintenir l'article, parce qu'il se lie avec le système, et que, d'un autre côté, il faut que les militaires envoyés en congé et ceux qui font partie de la classe qui n'est pas réunie aux drapeaux, puissent savoir ce qui en est. Je demande le maintien de l'article ; toutefois, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit renvoyé à la commission.

M. **le comte Dode**. Ce que j'avais à dire vient d'être résolu par M. le ministre de la guerre. En y réfléchissant, il semble que cet article doit être considéré, pour ainsi dire, comme le frontispice, comme la définition d'un système qui n'a pas prévalu à la Chambre des députés. En effet, on posait en principe que le service militaire aurait une durée de 5 ans sous les drapeaux, et une durée de 2 ans dans les foyers. Il semblerait que ce principe ayant été rejeté, l'article 3, qui en était, comme je viens de le dire, le frontispice, doit disparaître de la loi. D'ailleurs, le renvoi à la commission résout toutes les difficultés.

De toutes parts : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, cet article est renvoyé à la commission, et il sera discuté après l'article 30.

TITRE II.

Des appels.

« Art. 4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi. »

La commission a proposé l'amendement suivant :

« Le tableau de la répartition entre les départements, les arrondissements et cantons, du nombre d'hommes, etc. »

M. Mounier propose aussi un amendement à cet article. Il est ainsi conçu :

« La répartition entre les départements, arrondissements et cantons, etc., sera fixée par la loi du contingent. »

M. **le baron Mounier**. Cet amendement paraît d'abord ne porter que sur la rédaction ; cependant il a quelque importance. L'article 4 détermine comment la répartition sera exécutée tous les ans ; mais il ne parle que des départements. La commission a rappelé avec raison ce qui avait été prescrit par la loi du 10 mars 1818, et a voulu que la législature fixât aussi la répartition entre les arrondissements et les cantons. Vous connaissez l'article de l'amendement de la commission : je ne conçois pas que quand la législature a fait un tableau, elle puisse l'annexer à une loi. La loi de 1818, par son article 6, avait indiqué la base de la répartition ; non seulement la législature était obligée de répartir entre les départements, arrondissements et cantons, mais la loi lui donnait une base permanente. Cette base était la population générale, totale, comprenant tous les sexes, tous les âges. Cette base avait été préférée, à la suite d'une longue discussion, on avait trouvé que si elle laissait peut-être quelque différence, que si elle ne prenait pas dans une proportion exacte avec la population totale, elle présentait cependant de grands avantages, qu'elle ne permettait aucune espèce d'arbitraire, que les états de recensement de la population générale étaient faits non seulement dans un but spécial, mais pour satisfaire à tous les autres besoins publics. Il en résultait pour certains départements, pour certaines grandes villes surtout, une surcharge intolérable; à Paris, par exemple, on a vu des arrondissements ne pas pouvoir fournir leur contingent.

On indique comme moyen terme de prendre les états de recrutement; ce moyen a également offert des inconvénients. Votre commission vous a dit, dans son rapport, qu'elle n'a pu se fixer sur l'une ou l'autre de ces bases; pour le moment, on laissera à la loi du contingent à choisir tous les ans le mode qui lui conviendra. C'est ce que

dit le dernier paragraphe de l'article; c'est le paragraphe dont je demande la suppression. Chaque département, qui croira avoir été surchargé par le mode adopté l'année précédente, chargera tous les fonctionnaires du département, tous les députés de faire valoir ses doléances, et ces demandes seront plus ou moins bien accueillies, suivant la faveur ou le talent du député qui se chargera de les faire valoir : de là, réclamations, plaintes des départements, à qui on n'aura pas accordé le mode qu'ils auraient désiré. Il vaudrait mieux prendre une base moins bonne, mais qui fût également applicable à tous les départements. Vous me direz quel est le mode que nous pouvons adopter aujourd'hui? Il est trop tard, la commission n'a pu nous donner son avis à cet égard.

Vous n'avez besoin en ce moment que d'un expédient. Dans la dernière loi du contingent, on a adopté la répartition sur les états de recrutement; on peut prendre la même base, et d'ici à l'année prochaine on pourra adopter une base définitive.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Je vais soumettre à la Chambre quelques observations, d'abord sur les amendements proposés par M. le baron Mounier, et ensuite sur celui de la commission.

Après avoir reconnu par une expérience de 12 années les inconvénients du système de la loi du 10 mars, le gouvernement a cru faire une chose extrêmement sage, de ne pas résoudre dans une loi immuable un mode de répartition sur lequel les années peuvent amener des idées meilleures. Si vous voulez vous écarter de cette marche, il faut discuter le mode de répartition le meilleur, ou bien, comme le propose M. le baron Mounier, renvoyer cette question à l'année prochaine; nous aurons alors deux années d'expérience du nouveau système. Jusqu'ici, tout établit pour lui une présomption favorable; aucune réclamation n'est parvenue des départements au ministre de la guerre; les observations de presque tous les préfets lui sont favorables. Attendons que quelques années d'expérience lui aient donné plus de sanction pour l'introduire dans la loi.

Je passe à l'amendement de la commission : Je dois vous dire avec franchise que, préoccupé de cette idée que la commission ne voulait reproduire que la disposition qui forme le second paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 mars, nous avons adhéré à cet amendement. Ce paragraphe dit que le tableau de répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons, sera affiché, publié et communiqué aux Chambres, avec l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente. Dans cet état de choses, d'après l'ordonnance de 1818, l'ordonnance d'appel contenait un tableau de répartition représentant la population générale, d'après la proportion, la répartition, et la sous-répartition du contingent faites par les soins des préfets. Mais voudriez-vous annexer à la loi un volume in-4°, comme celui que j'ai sous la main? C'est un travail immense, il ne peut se faire en moins de 6 semaines; il faudrait y joindre la loi du vote annuel. Vous voyez qu'il y aurait un inconvénient dans des cas pressés : je ferai remarquer encore que quand on s'occupe d'un travail aussi considérable, et qu'on est pressé, il peut y avoir des erreurs qui nécessairement seraient introduites dans la loi. Vous concevez que les préfets sont mieux placés que nous pour faire exactement cette répartition. Je crois donc que jusqu'à ce qu'une expérience un peu plus longue nous ait fait adopter le système nouveau, l'article proposé me paraît le plus sage et le plus raisonnable.

M. **le comte d'Ambrugeac**. M. le commissaire du gouvernement vient de vous dire que pour faire la sous-répartition demandée par la commission, il faudrait ajouter à la loi un in-4° dont il a presque compté les pages et les lignes. Savez-vous ce que c'est que le rapport que tous les ans la loi du recrutement oblige le ministre de la guerre à soumettre aux Chambres? Ce tableau contient le résultat de l'année précédente : les enrôlements, les engagenents, les observations sur les différentes tailles, une foule de documents très utiles à consulter, surtout depuis que nous avons la loi du vote annuel. Il n'y a qu'à laisser le chiffre en blanc dans ces in-4°, et le faire connaître aussitôt que les préfets auraient envoyé au ministre de la guerre cette répartition. Elle pourrait ainsi être soumise à l'examen du ministre de la guerre et à la surveillance des Chambres; ce serait là une véritable garantie.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Nous ne contestons pas le principe, nous ne refusons pas de mettre sous les yeux de la Chambre le compte annuel. Ce compte s'imprime en ce moment pour la classe de 1830. Pour le présenter, comme le désire M. le comte d'Ambrugeac, en même temps que le vote annuel, je lui ferai observer qu'il faudrait que le gouvernement eût reçu les documents des préfets, et que s'il y a un retard, si, par exemple, le bateau qui portera les dépêches du département de la Corse fait naufrage, nous voilà dans l'impossibilité de satisfaire à la loi. Le tableau de répartition sera communiqué aux Chambres, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires et des enrôlements de l'année précédente. Ce tableau s'imprime pour l'année 1830, il en sera de même pour l'année 1831.

M. **le baron Mounier**. Je n'avais pas assez fait attention à ce qui existait dans la loi de 1818; il n'y avait pas alors de répartition annuelle voilà pourquoi on avait voulu qu'il y eût tous les ans un compte rendu; mais il ne peut plus en être ainsi aujourd'hui. Si vous aviez une base légale, je serais de l'avis de M. le commissaire du roi; il suffirait de mettre sous les yeux de la Chambre les tableaux de répartition, et de faire une opération d'arithmétique pour vérifier s'il y a eu exécution de la loi. Je persiste dans mon amendement.

M. **le baron Cuvier**. Je soutiens le projet du gouvernement tel qu'il est; les inconvénients de la loi du 10 mars ne portent pas sur la partialité qui aurait été mise, mais sur ce qu'on aurait adopté une base qui n'était pas précisément proportionnée. Dans l'état actuel des choses, le tableau de la répartition est présenté aux Chambres qui peuvent alors la pratiquer ; on vous propose en ce moment de soumettre aux Chambres d'avance un tableau dont la difficulté d'exécution vous a été parfaitement signalée par M. le commissaire du roi, et qui, dans des circonstances difficiles, retarderait beaucoup le vote de la loi. Si vous soumettez à la discussion des Chambres la répartition des départements, arrondissements et cantons, chacun viendra, avec la chaleur de l'intérêt local et de l'intérêt personnel, défendre chaque année l'un ou l'autre système, et, comme on l'a dit, le talent ou la faveur d'un orateur en-

traînera plus de partialité qu'il n'en existe aujourd'hui, que cette répartition est confiée à l'administration, qui est intéressée à ce qu'elle soit bien faite; car si elle se laissait aller à quelque partialité ou à quelque injustice, elle serait soumise à toutes les critiques que les Chambres ont droit de faire. Vous évitez ainsi toutes les longueurs que pourrait entraîner un autre mode. Je demande le maintien de l'article du projet.

M. **le général Mathieu Dumas**. Messieurs, avant que la Chambre délibère sur la proposition de M. le baron Mounier, je la prie de me permettre quelques courtes observations.

La question élevée par M. le baron Mounier est très grave. Il pense que les Chambres ne doivent point, à propos de la loi pour la fixation du contingent annuel, avoir à fixer la base de la répartition. Il a fait ressortir les inconvénients qui pourraient résulter des variations qui, chaque année, pourraient faire changer les principes de cette base. Rien n'est sans doute plus désirable que sa fixité; mais c'est un problème fort difficile à résoudre. Il ne peut, il ne doit être résolu que par la législation, parce qu'il touche aux intérêts de toute la population, à ceux de toutes les familles. On a longtemps fait les levées et les répartitions de contingent en prenant pour base principale la population générale. L'honorable auteur de l'amendement en a fait remarquer les avantages et la justice quant à l'ensemble. Il ne s'est pas dissimulé les inégalités qui résultaient des qualités différentes qui se font constamment remarquer suivant les départements, dans la population inscrite ou militaire. On corrigeait ces inégalités par les décisions de l'autorité supérieure qui dégrevait les départements surchargés à raison de ces différences, et qui compensait ces non-valeurs en exigeant de plus forts contingents des départements qui étaient reconnus pouvoir les supporter sans excès. Cette opération était faite (et j'en ai ici un illustre témoin, M. le comte de Cessac) avec la plus impartiale équité. Ne pouvant plus aujourd'hui user de ce moyen arbitraire, et les réclamations contre le mode de répartition d'après la population générale, comme base unique, s'étant multipliées, il a fallu chercher un remède aux trop fortes inégalités. On demandait de toutes parts que la répartition se fît d'après la population conscriptible ou militaire, et il a paru satisfaisant de prendre pour base cette population spéciale rectifiée sur une moyenne de six années. Mon opinion particulière, et c'est aussi celle des hommes les plus exercés dans cette partie de l'administration, est que l'on arriverait à la plus équitable répartition du contingent entre les départements, arrondissements et cantons, en combinant les deux bases, savoir: la population générale et la population conscriptible ou militaire. Il est donc raisonnable de prolonger encore l'épreuve de cette dernière. Mais dans tous les cas, c'est à la législation qu'il appartient de fixer le mode de répartition; et par ces motifs, je vote pour le maintien du paragraphe dont M. Mounier a demandé la suppression.

M. **le duc de Broglie**. Je demande la suppression du dernier paragraphe. Je crois, au contraire, que ce dernier paragraphe est la vraie disposition de la loi. Que cette disposition soit bonne ou mauvaise, je ne le préjuge pas dans ce moment; mais M. le ministre de la guerre ne croit pas que le mode exécuté depuis l'année dernière soit encore suffisamment justifié par l'expérience: il désire que d'ici à ce qu'on ait constaté que le nouveau mode est satisfaisant chaque année la Chambre, dans la loi du contingent annuel, puisse voter le mode qu'il lui conviendra d'adopter. Il est évident que si le mode de répartition était fixé, la répartition entre les départements, arrondissements et cantons ne serait plus qu'une opération purement matérielle qui devrait être soumise aux Chambres, pour vérifier si le mode prescrit par elles a été, en effet, rigoureusement appliqué.

Ainsi la disposition importante de l'article est celle de dire que la loi qui fixera annuellement le contingent de l'armée déterminera aussi le mode de cette répartition, qu'ensuite on communiquera aux Chambres le résultat de cette répartition.

M. le baron Mounier a fait une objection à cette rédaction; il a dit qu'il y avait inconvénient à ce que, chaque année, on présentât aux Chambres un nouveau mode de répartition; qu'il y aurait des variations fâcheuses; que peut-être le choix de ce mode serait influencé par l'état des personnes, par la situation des esprits au moment où on voterait la loi du contingent. Je crois que cette objection est assez forte pour qu'il soit utile de renvoyer l'article à la commission, pour savoir d'abord si on entend approuver la disposition du gouvernement, laquelle consiste à fixer, chaque année, le mode de répartition jusqu'à ce que l'on se soit arrêté à un mode de répartition satisfaisant. Si on adopte cette proposition, il faudra faire une nouvelle rédaction qui contiendra ce que je viens de dire, à savoir que, chaque année, la loi du contingent fixera le mode de répartition. Quant à la question de savoir à quelle époque on mettra sous les yeux de la Chambre la répartition, ce n'est qu'une pure opération matérielle que les Chambres doivent être appelées à connaître. Je demande le renvoi à la commission. (La Chambre renvoie l'article à la commision.)

« Art. 5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente. » (*Adopté*.)

« Art. 6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

« 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

« 2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

« 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

« 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

« 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. » (*Adopté*.)

« Art. 7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le

tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

« Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu. » (*Adopté.*)

« Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

« 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

« 2° D'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documents ou renseignements.

« Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

« Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal. » (*Adopté.*)

« Art. 9. Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient 30 ans accomplis. » (*Adopté.*)

« Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

« Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

« Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** Comme il y a discussion sur l'article 11, la séance est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 26 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*

M. Vatout, rapporteur, est appelé à la tribune.

M. **Vatout**, *rapporteur.* Messieurs, si parmi les nouveaux projets de loi présentés par M. le ministre des travaux publics, je n'avais eu à vous entretenir que de ceux qui concernent les départements d'Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Eure, Var, Maine-et-Loire et Haute-Saône, je me serais contenté de vous en proposer l'adoption, parce qu'ils remplissent toutes les conditions de convenance et de l'égalité sur lesquelles j'ai déjà maintes fois appelé l'attention de la Chambre ; mais il est un autre vote, celui du conseil général de la Gironde, que votre commission n'a pas cru devoir adopter dans toute son étendue, et elle m'a chargé de vous en expliquer les motifs.

Le conseil général de la Gironde, convoqué extraordinairement, le 26 décembre dernier, pour l'exécution de la loi du 6 novembre 1831, a voté une contribution extraordinaire de 3 centimes et demi pendant 10 ans, qui, à raison de 174,000 fr. par année, donneront, avec l'allocation de 60,000 fr. accordée par le gouvernement et 30,000 francs déjà votés par le conseil dans la session de 1831, une somme totale de 1,830,000 francs.

Cette somme devait être répartie de la manière suivante :

1° Pour la reconstruction d'un palais de justice et des prisons du fort du Hâ.	500,000 fr.
2° Pour les routes départementales..	1,054,000
3° En primes pour constructions navales	30,000
4° Pour remboursement de l'emprunt autorisé pour les enfants abandonnés	60,000
5° Pour mettre à la disposition du préfet, comme encouragement aux communes à réparer les chemins vicinaux	50,000
6° Pour couvrir les frais de l'emprunt à faire dans l'objet de pourvoir à des avances que nécessitera le besoin d'activer les travaux du palais de justice et des routes départementales	136,000
Total	1,830,000 fr.

Vous le savez, Messieurs, votre commission a posé en principe que les conseils généraux étaient les meilleurs juges des intérêts des localités ; mais en même temps, si elle a cru devoir faire l'application de ce principe au mode de perception de centimes extraordinaires, à leur répartition entre les divers arrondissements, à l'utilité des travaux comme à leur opportunité, elle n'a pu penser que la Chambre était liée, pour la quotité et la durée des impôts, par les délibérations, des conseils généraux, lors même que le gouvernement leur aurait donné son adhésion.

Fidèle à son mandat, elle a dû prendre en considération l'intérêt des contribuables, la situation du département, enfin l'empire des circonstances. Cependant, avant de se prononcer, elle a voulu s'éclairer aux lumières de MM. les députés de la Gironde : c'était envers eux un juste hommage ; c'était pour nous une garantie. Huit d'entre eux, dont trois membres du conseil général, se sont rendus au sein de la commission, et, à l'exception d'un seul, tous ont partagé l'avis de la majorité sur les divers points que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

D'abord nous avons reconnu que le conseil général, convoqué extraordinairement pour l'exécution d'une loi dont l'unique but était de procurer du travail à la classe ouvrière pendant la mauvaise saison, avait outrepassé l'objet de sa

convocation, en votant des dépenses qui, comme celles destinées au remboursement de l'emprunt des enfants abandonnés, sortaient du cercle prescrit, ou des travaux qui, comme la construction du palais de justice, n'avaient pas au moins cette utilité d'à-propos que recommandait la loi du 6 novembre.

En second lieu, nous nous sommes demandé s'il était prudent d'engager ainsi l'avenir pendant 10 années consécutives, surtout lorsque nous avons appris par la députation de la Gironde que déjà, pour payer la suspension de la perception des impôts indirects, la ville de Bordeaux et plusieurs autres communes de ce département s'étaient imposé 5 centimes extraordinaires pendant 8 ans. On sait, d'ailleurs, que les pays vignobles sont dans un état de malaise, et que dans l'espace de 10 ans, il peut se présenter telle circonstance impérieuse qui fasse regretter que les ressources d'un département soient d'avance entraînées.

Une autre observation a également fixé notre sollicitude; c'est que les conseils généraux sont à la veille de recevoir une organisation nouvelle qui tiendra sa puissance de l'élection; car si nous devons regretter que cette loi, vitale pour un gouvernement représentatif, n'ait pas été discutée dans cette session, nous devons être persuadés que la session prochaine ne se passera point sans que le pays ne soit doté de ce bienfait populaire. Eh bien! nous avons craint, malgré l'honorable composition du conseil général actuel de la Gironde, qu'on ne trouvât peut-être quelque chose d'inattendu dans un conseil général qui léguerait pour adieux au département une surcharge énorme d'impôts extraordinaires, et pour héritage à son successeur un avenir intercepté pour 10 ans.

D'après ces divers motifs, dont la Chambre appréciera la valeur, votre commission propose de réduire de moitié, c'est-à-dire à 5 ans, le temps pendant lequel les 3 centimes et demi seront perçus dans le département de la Gironde. Cette imposition extraordinaire produira une somme de 870,000 francs, qui, augmentée des 30,000 francs votés pour les prisons en 1831 et des 60,000 francs accordés par le gouvernement, formeront un total de 960,000 francs.

Vous le voyez, Messieurs, ces ressources, encore très considérables, permettront au département de la Gironde de remplir généreusement le vœu de la loi du 6 novembre; et lorsque, après le vote du budget, le conseil général s'assemblera de nouveau, il sera à portée d'examiner alors, avec une entière connaissance de cause, s'il y a lieu d'imposer de nouvelles dépenses au département dont les intérêts sont confiés à sa protection.

PROJETS DE LOI.

Département d'Indre-et-Loire.

(Comme au projet.)

Département d'Ille-et-Vilaine.

(Comme au projet.)

Département de la Haute-Saône.

Projet du gouvernement.	*Projet de la commission.*
Article unique. Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Saône, 2 centimes et 2 cinquièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 20,710 fr. 68, sera employé, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.	*Article unique.* Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Saône, 1 *centime* et 2 cinquièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 20,710 fr. 68, sera employé, avec l'allocation de 20,000 francs, qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs, mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Département de l'Eure.

(Comme au projet.)

Département du Var.

(Comme au projet.)

Département de Maine-et-Loire.

(Comme au projet.)

Département de la Gironde.

Projet du gouvernement.	*Projet de la commission.*
« *Article unique.* Le département de la Gironde, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 10 années consécutives, à dater de 1832, 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.	« *Article unique.* Le département de la Gironde est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 années consécutives, à dater de 1832, 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.
« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.	« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général, concurremment avec la somme de 60,000 francs qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831. »
« Il sera prélevé sur ce produit, en 1832, une somme de 60,000 francs pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.	
« Pour hâter l'achèvement des routes départementales, du palais de justice et des prisons, le département est autorisé à faire des emprunts successifs jusqu'à concurrence de 560,000 francs.	
« Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence.	
« Le produit de l'imposition extraordinaire, pendant les 4 dernières années, est spécialement affecté à leur rembourse-ment.	

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

Un membre : Je demanderai que ce projet soit discuté samedi.

Une voix : Samedi en huit! l'ordre du jour de samedi est déjà très chargé.

M. **Dumeilet**. Je ferai observer à la Chambre que c'est un objet d'urgence. Il s'agit de donner du travail à la classe ouvrière. Si les opérations des conseils généraux ont été retardées, c'est par des circonstances indépendantes de leur volonté. Il faudrait donc discuter le projet de loi le plus tôt possible.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est fixée à samedi, après le scrutin pour la nomination d'un messager d'Etat. (*Oui! oui!*)

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance reste suspendue jusqu'à 2 heures.)

Quelques voix : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget des dépenses de* 1832.

La Chambre est arrivée à la discussion de l'amendement de M. de Podenas, sur la première partie du chapitre Ier, relatif à l'amortissement.

M. Charles Dupin a la parole.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, je ne me proposais point de parler sur l'amortissement; mais un de nos honorables collègues, M. Jollivet, ayant fait, à l'opinion que j'avais émise sur ce sujet, dans la session dernière, une allusion décevante, et plusieurs journaux ayant cité une partie de cette opinion pour faire croire que j'étais partisan de l'aliénation actuelle de la portion disponible du fonds d'amortissement, je demande à la Chambre la permission de reproduire l'opinion que j'ai prononcée dans la Chambre l'année dernière. Selon mon opinion, qui n'a point changé, ce qu'il y a de plus convenable à faire, c'est de persévérer dans le maintien de la dotation, et d'adhérer à la proposition du gouvernement.

Voici comment je m'exprimais, au mois de janvier 1831, sur le fonds d'amortissement : « Cette charge est énorme; cependant nous ne proposons pas de la réduire en ce moment, parce qu'en la réduisant dès aujourd'hui, nous porterions une atteinte fâcheuse au crédit public.

« Aussi longtemps que le pays pourra, sans inconvénient, supporter les charges d'un amortissement, chaque année plus richement doté, de la rente à desservir, nous respecterons cette richesse croissante de l'amortissement.

« Mais lorsque les circonstances impérieuses arriveront, lorsque la nécessité parlera, nous voulons nous réserver un moyen légal d'obéir à sa voix, etc. » Nous suspendrons, s'il le faut, pour quelque temps l'accumulation des richesses de l'amortissement, afin d'empêcher la ruine du contribuable, au terme de laquelle, non seulement l'enrichissement, mais le solde annuel de la caisse d'amortissement cesseraient en entier.

Et voici comment je m'expliquais sur un amendement d'un honorable collègue que nous regrettons tous de ne plus voir dans la Chambre, je veux parler de mon honorable ami M. Augustin Périer. Il s'opposait à la mesure par laquelle on voulait affecter sans retour à l'amortissement les 43 millions déjà rachetés. J'adhérais à cette proposition, et m'exprimais ainsi :

« L'amendement de M. Augustin Périer peut seul nous réserver la faculté de disposer en temps opportun d'un amortissement que nous respectons aujourd'hui, *que nous voulons respecter aussi longtemps qu'il nous sera possible de le faire*; mais que nous atténuerons enfin si l'impérieuse nécessité nous en fait une loi pour défendre la dynastie, nos lois et nos libertés. »

Vous le voyez, Messieurs, je voulais établir en principe que l'Etat peut disposer d'une partie de l'amortissement, mais qu'il ne peut en disposer qu'en cas d'absolue nécessité; je disais que les circonstances où nous nous trouvions l'année dernière, aux mois de janvier et de février, n'établissaient pas cette nécessité.

Eh bien! comparez la situation de la France aux mois de janvier et février 1831 à l'époque actuelle; voyez s'il y a maintenant plus de nécessité qu'à cette époque de supprimer une partie du fonds d'amortissement. Si vous sommez le revenu des contributions indirectes du dernier trimestre de 1830, et si vous le comparez à celui du dernier trimestre de 1831, vous trouverez une différence notable.

Les revenus indirects du dernier trimestre sont plus forts de 13 millions. Quand nous sommes dans cette voie nouvelle de prospérité, je ne vois pas la nécessité de toucher à l'amortissement, et surtout à la veille de contracter de nouveaux emprunts pour faire face aux armements extraordinaires. Ce serait une faute grave.

Je persiste donc dans mon opinion première : il faut, autant qu'on le peut, respecter l'amortissement pour n'y toucher que dans les cas d'absolue nécessité. Je le répète, aujourd'hui beaucoup moins que l'hiver dernier, il me semble nécessaire de toucher au fonds d'amortissement. Voilà les seules explications que je devais donner à la Chambre.

M. **Jacques Lefebvre**. Le député qui a l'honneur de vous parler n'est pas saisi d'un attachement superstitieux pour l'amortissement. Jamais je n'y ai vu, comme on l'a dit, une vertu mystérieuse. Et, en effet, Messieurs, il n'y a rien de moins mystérieux que des calculs mathématiques.

Au mois de juin 1829, je me trouvais en dissentiment avec un député dont la parole avait et a conservé une grande autorité dans la Chambre. Ce député déclarait que toute annulation des rentes rachetées serait un acte coupable. Il voulait même renforcer l'amortissement en lui attribuant toutes les sommes qui pourraient être économisées sur le budget.

Je combattais cette opinion; je prouvais que les rentes rachetées pouvaient être également annulées. Je déclarais de plus que, s'il y avait nécessité, je ne m'opposerais pas à l'annulation de 10 millions de rente, dont les fonds seraient appliqués à l'achèvement des canaux. C'est ce qu'on peut voir au *Moniteur* du 6 juin 1829.

Un honorable député d'Ille-et-Vilaine s'est emparé de cette opinion, et vous en a lu un passage isolé, duquel il a voulu conclure qu'à cette époque je m'étais montré confiant au principe même de l'amortissement; et il a terminé en disant : *Rien n'est changé depuis lors, si ce n'est l'opinion de M. Lefebvre.*

Est-il vrai que rien ne soit changé depuis le mois de juin 1829? Sommes-nous aujourd'hui dans la position où nous étions alors?

Voyons d'abord quant à la situation finan-

cière. Au mois de juin 1829, la dette inscrite était de 203 millions: elle est aujourd'hui de 220 millions.

La dette flottante était de 270 millions, et on demandait 6 millions pour en servir les intérêts. Elle est aujourd'hui de 300 millions, et la somme des intérêts est de 15 millions.

En 1829 les rentes, 5 0/0, étaient à 110; elles sont à 96. Les 3 0/0 étaient à 86; elles sont aujourd'hui à 65. On vendit des 4 0/0 à 102; ils sont à 81.

Si de la situation financière je passe à la situation politique, je ne pense pas qu'elle ressemble à celle de 1829. A cette époque, personne ne parlait de guerre; on croyait à une longue paix. Depuis un an et plus nous sommes menacés de la voir troublée. Il a fallu armer le pays, et nous ne pouvons le désarmer tant que subsistera l'incertitude actuelle.

L'honorable orateur que vous avez entendu à la fin de la séance d'hier a présenté des arguments que, pour ma part, j'ai bien de la peine à mettre d'accord entre eux. Il s'est d'abord trompé sur un point de fait: il a dit qu'il n'y avait jamais eu de revenu positif affecté, par destination, à l'extinction de la dette; c'est là une erreur. Le produit de l'enregistrement avait été affecté à l'extinction de la dette par la première loi qui constitua l'amortissement. Plus tard, on pensa que la France n'avait pas besoin de fournir hypothèque, et qu'elle inspirerait assez de confiance pour n'avoir pas besoin de créer un fonds spécial affecté à l'acquittement de sa dette.

C'est ainsi qu'on demande toujours des gages aux débiteurs dont le crédit n'est pas établi; il faut qu'ils donnent des gages, des garanties: lorsqu'ils sont dans une situation prospère qui fait naître la confiance; ils n'ont plus besoin de fournir de gages; la confiance qu'ils inspirent suffit aux prêteurs.

L'orateur auquel je réponds a dit qu'il n'y avait rien dans l'amortissement qui ressemblât à des intérêts composés. Je ne puis me rendre compte de cet argument. Il suffit pour y répondre de rappeler ce qui a eu lieu. La caisse d'amortissement a une dotation de 40 millions, ces 40 millions sont placés à intérêt. Que fait-on des intérêts? On les réunit à la dotation pour produire d'autres intérêts. C'est là, si je ne me trompe, l'effet des intérêts composés. On ne peut faire un meilleur usage des intérêts de la dotation que de les réunir à cette dotation pour les faire concourir avec elle à l'extinction de la dette.

Par ce moyen on arriverait aisément à l'extinction totale de la dette, si cette action n'était pas interrompue par des incidents. La proposition faite aujourd'hui est un de ces incidents.

L'orateur auquel je réponds vous a dit: L'Etat ne doit plus les rentes rachetées, pourquoi donc continuez-vous de les lui faire payer?

Il semble, à entendre ces raisonnements, que les fonds dont il s'agit sortent de la possession du gouvernement; mais ces fonds entrent dans une autre caisse de l'Etat: le gouvernement se paye cette somme à lui-même, et emploie ces fonds à racheter une partie de sa dette.

Enfin, l'honorable orateur a dit que l'on n'amortissait plus quand on empruntait plus qu'on ne remboursait. Ce raisonnement a quelque chose de juste, et mérite un examen attentif.

L'Etat n'a pas d'autre moyen de payer sa dette que de faire un prélèvement annuel sur ses revenus, car l'Etat n'a pas de capitaux; il en a besoin, mais il n'en possède pas: il ne peut donc payer ses dettes qu'au moyen de prélèvements sur ses revenus; et comme ses revenus sont une chose uniforme, que chaque année il ne peut affecter à ce payement qu'une certaine portion de ces revenus, il doit faire son prélèvement chaque année, car on ne peut faire concorder d'une manière exacte les emprunts du gouvernement avec la somme des revenus qu'il peut leur consacrer.

Ainsi, le véritable revenu que vous pouvez consacrer à cette annulation de dette, est, chaque année, de 43 millions. Si tous les ans vous aviez 43 millions à emprunter, il faudrait consacrer pareille somme pour amortir, et vous ne pourriez plus emprunter. Mais il n'en est pas ainsi: vous avez eu une année 400 millions à emprunter, et vous n'aviez à consacrer à l'amortissement que 40 millions. Il n'y avait donc pas de compensation possible.

C'est cette compensation qu'il dépend de vous de faire aujourd'hui; car, d'un côté, vous avez 200 millions de dettes, et d'un autre côté vous avez 44 millions auxquels vous pouvez donner la destination qu'il vous conviendra.

Il serait donc possible de ne vendre des rentes au public que pour 150 millions, et d'en vendre pour 44 millions à la Caisse d'amortissement.

Mais, je le répète, il n'y a pas là un grand profit, et je crois même qu'en calculant bien on y trouverait de la perte.

On objecte que les fonds qu'on emploie au rachat des rentes ont coûté des frais de recouvrement.

Mais, Messieurs, c'est une chose qu'il est impossible d'éviter; ce n'est pas l'amortissement qui est coupable de cette espèce de délit qu'on lui reproche. L'Etat ne peut payer ses dettes qu'avec le produit des impôts; de quelque manière qu'on s'y prenne, les impôts coûtent des frais pour être recouvrés.

Enfin, on a dit que l'on perdait sur le taux du rachat, c'est-à-dire que la caisse d'amortissement rachetait la dette à un taux qui surpasse celui de l'émission.

Messieurs, cette assertion n'est pas toujours exacte. Il est bien vrai que pour les 5 0/0, il y a perte pour l'Etat. Les circonstances de 1816 étaient si désastreuses; l'occupation étrangère altérait tellement le crédit, qu'on n'avait pu émettre les rentes qu'au taux de 57 francs. Mais depuis, les placements ont été faits à un taux fort raisonnable et rapproché du cours actuel.

Quant aux 3 0/0, l'assertion est non seulement inexacte, mais contraire à la vérité.

Les rentes 3 0/0, émises au taux de 75 francs, ont été rachetées par la caisse d'amortissement au taux de 71 francs.

Les rentes 4 1/2 0/0, créées au taux de 100 francs, ont été rachetées à 85 francs.

Enfin, les rentes 4 0/0, vendues plus de 102 francs, ont été rachetées à 81 francs.

Il est évident que sur cette dernière nature de rentes, le Trésor a fait des bénéfices très considérables.

On a depuis longtemps remarqué que le crédit se composait de deux éléments. De la part du débiteur, il faut la volonté de se libérer; il en faut la faculté. Que la France ait la faculté de se libérer, c'est ce que personne ne peut mettre en doute; mais le Trésor n'est pas la France. Vainement la France aurait-elle cette faculté; si la loi ne fait point passer dans le Trésor les fonds nécessaires pour opérer la libération, il est évident qu'elle n'aura jamais lieu.

D'un autre côté, quant à la volonté de se libérer, c'est par le fait qu'on en juge ; et si, comme je le disais, la loi ne donne pas au Trésor les moyens de libération, les créanciers pourront croire qu'on n'en a pas la volonté.

Pour mon compte, je ne doute pas que vous n'ayez la volonté de vous libérer ; mais il faut en donner la preuve par des faits, c'est-à-dire qu'il faut que le Trésor reçoive de la loi la faculté de la libération.

Que vous propose-t-on ? de diminuer l'amortissement. Je vous le demande, est-ce là un moyen d'arriver à la libération ?

Quant à la puissance du crédit, je demande la permission de vous en citer un exemple bien saillant et bien remarquable. Il y a habituellement dans les coffres de la Banque de France une somme de 2 à 300 millions d'espèces pour laquelle elle ne sert aucun intérêt, et de plus il reste ordinairement entre ses mains une somme de 70 à 80 millions, pour lesquels on ne reçoit aucun intérêt. Ainsi le crédit de la Banque est tel, on se croit tellement en sûreté avec elle, qu'on lui laisse son argent, même sans intérêt ; et, s'il était possible que le Trésor jouît du même crédit, je ne dis pas qu'on lui laissât les fonds sans intérêt, mais il les obtiendrait avec un intérêt extrêmement modique.

L'année dernière, Messieurs, vous avez éprouvé quelque inquiétude sur le maintien de la paix. (*Bruit presque général.*)

Vous avez établi un impôt de 30 centimes sur la propriété foncière. Je pense que les craintes de guerre que nous avions conçues sont moins vives aujourd'hui, la guerre est moins probable. Cependant je ne considère pas la paix comme tellement certaine qu'il soit à propos d'enlever au gouvernement les moyens de faire la guerre.

Le moment est donc mal choisi pour diminuer les ressources du gouvernement. Dans l'esprit de la plupart de nos collègues qui veulent diminuer l'amortissement, le but est de diminuer les impôts ; mais qui voudrait ne pas alléger les impôts ? personne.

Cependant personne non plus ne proposerait de les diminuer en présence de la possibilité de la guerre. Si la guerre éclatait, vous seriez obligés de les rétablir, peut-être même d'en établir de nouveaux, et je ne crois pas que vous veuilliez vous mettre ainsi dans le cas de revenir sur vos pas.

Dans tous les services publics, il n'y en a aucun qui soit plus utile que l'amortissement. Un honorable général (M. Demarçay) disait hier que, s'il hésitait à conserver intactes les rentes de l'amortissement dont il reconnaissait l'importance, c'est qu'il craignait de ne pas pouvoir faire d'économies sur les autres services. Eh bien ! à l'exception d'un petit nombre de services, j'aimerais mieux laisser les autres en souffrance que de faire souffrir l'amortissement.

Ce service, en effet, est de la dernière importance pour la défense du pays, et pour que le gouvernement soit en état de parer à toutes les exigences du moment. Ainsi, par exemple, je fais un très grand cas de nos vaisseaux de ligne, de nos 60 frégates, et surtout de nos bâtiments à vapeur que nous n'avons pas encore ; mais je déclare que s'il fallait choisir entre la diminution du fonds de l'amortissement et de nos forces maritimes, je croirais faire moins de mal au pays en réduisant nos forces maritimes (*Bruits.*) ; car je comprends que la puissance de la France ne recevrait pas, de la réduction de nos forces maritimes, une atteinte aussi grave que celle qu'elle recevrait de la réduction de l'amortissement.

Aujourd'hui, nos moyens sont suffisants pour que tous les services publics restent dotés convenablement. Je crois donc qu'il faut conserver les rentes de l'amortissement.

Seulement, si vous ne voulez pas que l'amortissement s'accroisse au-dessus de sa force actuelle, vous pourrez décider que les rentes qui seront rachetées pendant l'année 1832 seront annulées au fur et à mesure qu'elles seraient rachetées. Cette mesure n'aurait pas de grands inconvénients, parce qu'elle laisserait l'amortissement tel qu'il est dans ce moment ; mais il ne faut pas lui imprimer un mouvement rétrograde.

M. **Mauguin**. Messieurs, peut-on annuler les rentes rachetées par l'amortissement ? Cette question doit être envisagée sous 2 rapports : sous celui des emprunts faits, et sous celui des emprunts à faire.

Relativement aux emprunts faits au crédit actuel, une première considération se présente : Avez-vous ou non le droit d'annuler les rentes rachetées ?

Quelques voix : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. **Mauguin**. Si ce droit n'existe pas pour vous, vous ne devez pas annuler les rentes rachetées ; mais ce droit est écrit dans la loi ; il n'est contesté par personne ; vous avez la liberté de faire tout ce qui vous conviendra.

Hier, cependant, M. le président du conseil a fait valoir une espèce de bonne foi, et vous a dit que les derniers prêteurs des 120 millions ont prêté à l'Etat dans la pensée que jamais la rente ne serait annulée. M. le président du conseil s'est trompé.

Il est impossible que les derniers contractants aient eu la pensée que les rentes ne seraient pas annulées. Je dis que c'est impossible ; car l'année dernière le ministère vous demandait à cette tribune de décider que toutes les rentes rachetées fussent affectées à l'amortissement, et vous avez décidé que les rentes rachetées resteraient en dehors, et qu'elles pourraient être annulées à votre gré. L'emprunt des 120 millions a donc été fait avec la pensée qu'on pourrait annuler les rentes rachetées. Laissons donc de côté la question de droit et la question de bonne foi ; arrivons à la question véritable : Quel est l'intérêt du pays ? Faut-il, dans l'intérêt des finances et du crédit, conserver l'amortissement tel qu'il est ?

Les partisans de l'amortissement ont cherché à jeter une certaine défaveur sur l'annulation des rentes. Si vous annulez les rentes rachetées, a-t-on dit, vous dépréciez les capitaux, soit publics, soit particuliers ; ce n'est pas tout, vous ruinez votre système financier. Dans tous les cas, la question est imprudente, impolitique et inopportune. Voilà, je crois, les objections que l'on a présentées contre l'annulation des rentes.

On produirait, dit-on, une dépréciation dans le cours des effets publics.

Je commence par déclarer ici que je considère ces variations de Bourse comme une cause de perte pour l'Etat. La ruine subite d'un citoyen fait plus de mal à la société que ne lui fait de bien la fortune instantanée d'un autre. Ces perturbations subites suspendent la consommation, les relations commerciales, et il faut beaucoup de temps pour rétablir l'équilibre.

Que l'Etat, par voie de police, s'inquiète de ce qui se passe à la Bourse, sans doute il a raison,

car on ne peut se dissimuler quel est l'effet d'une baisse à la Bourse.

Remarquez, Messieurs, que notre dette publique s'est augmentée; elle est de 210 à 215 millions depuis le dernier emprunt; sur cette somme, 80 millions appartiennent aux établissements hospices, ou à la caisse d'amortissement; 120 millions sont placés et appartiennent à des particuliers qui ne veulent pas vendre. Il y a ensuite 7 à 8 millions de dette flottante; l'année dernière, je disais à cette tribune que la masse flottante s'élevait à 12 millions environ; mais depuis j'ai consulté des agents de change, des banquiers, et ils m'ont tous assuré que la rente flottante ne s'élevait pas au-dessus de 7 à 8 millions au plus.

Maintenant, voyez l'effet qu'une baisse va produire. Touche-t-elle par hasard les rentiers? En aucune manière. Ce que veut le rentier, ce sont ses arrérages; ce qu'il exige, c'est exactitude et bonne foi de la part de l'Etat. Et il est si vrai que le rentier exige seulement ses arrérages, qu'en 1825 tout Paris fut effrayé à la pensée que les capitaux absorbés par l'Etat pourraient être remboursés. M. le président du conseil, alors simple député, s'écriait, en s'adressant au ministère d'alors et en attaquant l'amortissement : Ne remboursez pas, détruisez plutôt l'amortissement, ne nous ruinez pas! (*Mouvements divers.*) On regardait donc comme une ruine le remboursement dont le ministère d'alors nous menaçait. (*Sensation.*)

Ainsi, je le répète, pour les rentiers ils sont étangers à la question; il ne reste donc d'engagés dans la question de baisse ou de hausse que les spéculateurs intéressés dans les 7 ou 8 millions de rente flottante. Ceux-là, il est vrai, peuvent être intéressés dans la hausse ou dans la baisse. Mais que la baisse arrive, vous sentez très bien qu'un spéculateur se retourne à l'instant même. Il n'y a que quelques victimes qui tombent, parce qu'ils suivent le cours des événements, ou sont entraînés par les grands joueurs de la bourse. Quant aux grands joueurs, ils savent bien, en cas de hausse, retourner à la baisse. Les grands joueurs s'arrangent de manière à ne pas perdre.

Ainsi réduisez toutes les déclamations sur la baisse des effets publics aux intérêts de 5 à 600 personnes qui s'occupent du jeu. Et remarquez que ces 5 à 600 personnes qui s'occupent du jeu ont un caractère qui ne mérite pas d'attirer l'attention des législateurs. Ce sont des hommes qui ne spéculent jamais qu'à 15 jours, qui ne connaissent que le jeu et l'argent, des hommes, qui, s'ils exerçaient une influence sur votre politique, la rendraient désastreuse pour l'Etat, car la politique de l'Etat exige que l'on calcule ses intérêts pour les termes les plus éloignés, et la politique de la Bourse ne voit jamais que 15 jours devant elle, ou tout au plus un mois. (*Mouvements divers.*)

Mais, nous dit-on, si la rente baisse, toutes les propriétés vont baisser en France; les capitaux publics et privés seront atteints. Les capitaux immobiliers de la France sont estimés à 40 milliards, et les capitaux mobiliers à 10 milliards, ensemble 50 milliards. La rente n'est que de 3 milliards, et les rentes sur la place ne s'élèvent qu'à 2 ou 300 millions. Comment voulez-vous que 2 ou 300 millions puissent influer sur le cours de 50 milliards?

Il arrive presque toujours que les hommes se méprennent sur certains effets qui arrivent simultanément et constamment, ils sont portés à prendre un effet comme productif de l'autre. Pourquoi y a-t-il baisse à la fois sur la rente et sur les propriétés dans certains cas? C'est qu'il y a inquiétude, perturbation dans le monde politique; c'est que l'Etat manque de sécurité. Alors, la rente baisse, la propriété baisse aussi; ce n'est pas par suite de la baisse de la rente, mais du manque de sécurité. Ayez une administration ferme et vigilante qui donne de la sécurité au pays; s'il arrive un accident sur la rente, les propriétés ne diminueront pas de valeur; on s'inquiétera peu dans les Alpes, aux Pyrénées, en Bourgogne, de ce qui se passera à la Bourse de Paris.

En 1825, vous en avez encore eu un exemple par suite de la menace du remboursement : les capitaux furent chassés du marché, et obligés, par cela même, de se réfugier dans la propriété, dans l'industrie. Eh bien! en même temps que les rentes baissaient, les propriétés, les actions industrielles haussaient. Le même effet auraient lieu par l'annulation des rentes. Si cette annulation devait amener quelque baisse dans le crédit, ce serait le même effet, un effet propre à la rente, un effet accidentel, et non un effet général : cet effet influerait en bien sur les propriétés.

Mais on parle de la dépréciation des valeurs des fonds publics par suite de l'annulation demandée. Examinons, Messieurs, avec les faits, s'il est vrai que la dépréciation soit à craindre. D'abord, quel est l'effet de l'amortissement sur la place? L'amortissement même, avec ses rentes rachetées, ne jette sur la place par jour que de 280 à 300,000 francs. Or, quel est le capital des opérations qui se font à la Bourse?... On va se récrier; si on se récrie, je prouverai l'exactitude de mon chiffre. Les opérations qui se font chaque jour à la Bourse sont de 40 millions de capital ou de 2 millions de rentes.

Quel est, croyez-vous, le nombre de transferts qui se sont exécutés en 1830? Il y en a pour 4,700 millions, ce qui représente 15 millions pour un jour de rentes fermes.

En dehors se trouvent les marchés à terme, les spéculations et les jeux. En dehors se trouvent les opérations qui se détruisent, qui se soldent sans transferts sur le grand-livre, et, si vous vouliez, je vous indiquerais comment il n'est pas possible de les évaluer a moins de 25 millions de capitaux. Mais comme ce chiffre n'est pas contesté, je le pose comme exact. Il se fait donc à chaque Bourse pour 40 millions d'affaires ou pour 2 millions de rentes. Que pourrait faire sur cette somme énorme un capital de 300,000 francs d'amortissement? Il ne peut avoir qu'une très faible influence.

Maintenant, où faut-il chercher l'intérêt de cette question, et quelles personnes sont intéressées à ce mécanisme que l'on cherche à perpétuer? Il existe en Europe une maison exclusivement occupée des opérations sur les fonds publics, qui domine notre Bourse, et qui se montre la première à contracter des emprunts. Je n'en dis et n'en veux dire ni bien ni mal; je dis seulement ce qui se passe et la marche que l'on suit.

Cette maison achète des rentes pour opérer à la hausse. Je ne l'en blâme pas, mais je dis qu'elle lève à chaque liquidation une somme de rentes plus considérable qu'elle n'en pourrait payer. Et comme elle en a plus qu'elle ne peut en payer, elle les écoule le mois suivant au profit de la caisse d'amortissement. C'est la caisse d'amortissement qui est son acheteur, et comme cette maison a acheté, je suppose, à 80, et qu'elle a ensuite opéré la hausse, elle fait reprendre à l'amortissement à 82, 84, 86, et par

suite de ce manège les millions s'entassent dans sa caisse, mais en même temps les millions sortent de la caisse de l'Etat. C'est cette maison seule qui est intéressée à l'amortissement; je m'en suis assuré; j'ai pris des avis, et si je disais leur gravité, on reconnaîtrait le fait à l'instant même. Voilà ce qui se passe tous les jours.

Et vous jugez, Messieurs, d'après l'effet de l'amortissement, quel doit être le bénéfice de l'opération. Il n'y a que 7 ou 8 millions de rentes flottantes, qui présentent un capital de 200 millions au plus; l'amortissement possède 85 millions de rentes, qui, agissant constamment sur ce capital, doivent l'absorber facilement, et font sans cesse hausser la rente au profit du spéculateur, parce que, quand il y a moins de vendeurs, la marchandise est plus chère. Ainsi, c'est dans l'intérêt d'un seul spéculateur que la question est si grave.

Mais il est vrai que le spéculateur ne se trompe pas lui-même, que l'amortissement et l'annulation des rentes doivent avoir un tel effet sur le crédit? On oublie toujours l'origine de l'institution et ce qui l'a fait établir.

Il y a deux jours, un honorable membre vous disait : Faites ce qu'ont fait les Chambres de 1816 et 1817; le pays était obéré : eh bien! au lieu de dégrever les taxes, elles en ont ajouté de nouvelles, elles ont formé un amortissement. Pourquoi a-t-on formé un amortissement? Parce qu'il s'agissait de fonder le crédit, et que, à côté du crédit, il fallait mettre un acheteur toujours prêt.

Voici ce qui, dans des moments de troubles, arrive ou peut arriver tous les jours à la Bourse. Parmi les rentes classées, parmi les rentiers qui gardent, il y en a un certain nombre qui vendent, ou dont les rentes sont vendues par suite de décès. Ainsi, il y a un certain nombre d'effets qui viennent demander de l'argent, qui veulent se négocier au comptant. Notre crédit n'étant pas créé, il arrivait des rentes qui demandaient du comptant, il ne se trouvait pas d'acheteurs, et par cela même, baisse et baisse excessive. C'est pour subvenir à ces demandes qui arrivaient ainsi, qu'on établit d'abord, que la caisse d'amortissement aurait un fonds considérable, et en second lieu, qu'elle achèterait chaque jour.

Car, remarquez que la caisse d'amortissement ne vient pas au secours du crédit avec ses capitaux, en achetant dans les moments de crise; elle achète tous les jours pour la même somme, afin de faire face à ces besoins des vendeurs au comptant. Alors, il fallait bien créer en effet des ressources pour subvenir aux besoins de la place. Et savez-vous à quel taux on a porté le fonds d'amortissement? On n'a osé le porter qu'à 40 millions, ce qui faisait à peu près 100 francs de rachat par jour. C'est à ce taux qu'on avait évalué ces besoins des rentiers qui voulaient vendre.

Qu'est-il arrivé depuis? que le crédit s'est établi? c'est qu'on en a fait une des bases de nos finances, et par là même on a pensé que nous ne nous écarterions jamais de la foi promise. Aussi en même temps qu'un certain nombre de personnes veulent *sortir de la rente*, pour me servir de l'expression reçue, il y en a un certain nombre d'autres qui *veulent entrer dans la rente*. Il arrive de là que le nombre de ceux qui veulent acheter au comptant est égal au nombre de ceux qui veulent vendre au comptant; de sorte que les uns soldent les autres. Aussi vous n'avez plus à vous occuper des besoins particuliers dont je viens de parler.

Il est arrivé autre chose, c'est que le jeu s'est établi : vous savez qu'il n'est pas de chose, si mauvaise qu'elle soit, dont il ne résulte, sous un certain rapport, un effet qui peut être regardé comme favorable. Le jeu, si mauvais en morale, en haute politique, a cependant sur les spéculations un certain effet, c'est qu'il intéresse un grand nombre de personnes au crédit, c'est que tous les joueurs à la hausse, et même les joueurs à la baisse, ont tous intérêt au crédit; de telle manière que vous êtes certains que les capitaux particuliers arriveront toujours au secours du crédit. Et supposez que l'Etat retire ses fonds de la Bourse, est-ce que vous croyez que les hautes maisons engagées dans les spéculations ne viendraient pas sur-le-champ apporter des fonds suffisants pour faire face aux besoins du comptant? Non, Messieurs, les spéculateurs remplaceraient la caisse d'amortissement, ils achèteraient à sa place ce qui se présenterait à vendre au comptant.

Ce sont là des théories, me direz-vous; non Messieurs, ce sont des faits. Longtemps l'Angleterre a été dupe du système d'amortissement : c'est M. Pitt qui l'avait créé. L'Angleterre a reconnu que l'amortissement était un leurre, une fiction. (*Interruption... Mouvements divers.*)

Lorsqu'on cite si souvent l'exemple de l'Angleterre, on devrait aussi profiter des leçons qu'elle nous donne. Qu'est-il arrivé en Angleterre? En 1820, première demande faite par les ministres de réduire le fonds d'amortissement. Alors les banquiers, les gens intéressés aux spéculations de finances alarment l'Angleterre, prédisent une baisse de 10 0/0, une dépréciation effrayante des effets publics. Malgré eux la réduction passe. Qu'arrive-t-il? une baisse de 10 0/0, qui dure 4 ou 5 jours.

Voulez-vous que je vous cite l'exemple d'un autre pays qui n'est pas organisé pour le crédit? Ce pays, c'est l'Autriche. En 1816 et en 1818, elle organise ses finances, son amortissement; elle le reconnaît trop fort; elle l'avait fait, je crois, de 15 millions de florins, elle le réduit à 7 1/2. L'effet a été une baisse de 2 0/0, qui s'est maintenue 2 ou 3 mois. Vous voyez donc ce que c'est que l'effet de l'amortissement sur la Bourse. Aussitôt qu'on veut y toucher, tous les financiers, tous les banquiers s'alarment; on y touche, les choses reprennent leur cours ordinaire. Si vous annulez les rentes rachetées, vous aurez peut-être une baisse de 1 ou 2 0/0 pendant 4 ou 5 jours; après cela, les effets reprendront leur cours, leur valeur; on ne s'apercevra plus de l'annulation des rentes, parce que vous vous retrouverez dans la position où l'on était en 1816 et en 1817, c'est-à-dire avec 40 millions d'amortissement.

Mais, dit-on, l'effet de l'amortissement n'est pas seulement de maintenir le crédit, il est aussi d'amortir, de payer la dette.

Si vous annulez les rentes rachetées, dit-on, vous ne payerez pas votre dette. Je réponds que si vous conservez les rachats, votre dette sera éteinte. Comme on vous l'a dit, il y a 2 jours à cette tribune, votre dette sera éteinte dans 14 ou 15 années. Mais si vous annulez les rentes rachetées, elle sera éteinte dans 25 ou 27 années, et vous allez en avoir la preuve. Vos 40 millions d'amortissement ont pendant 15 ans éteint 1,100 millions de rentes, vos 40 millions éteindront encore 1,100 millions de rentes et davan-

tage. Ainsi vous aurez bientôt, ou du moins dans un certain nombre d'années, le payement total de votre dette.

J'ajoute, lorsqu'une dette est sacrée, il est contre l'intérêt de l'Etat de l'amortir trop vite, et pour prouver cette thèse en peu de mots, je vais vous lire l'opinion d'un homme qui doit avoir un grand crédit sur vos esprits, c'est celle de M. le président du conseil. (*Rires.*) Il disait en 1825, sous le ministère Villèle, lorsqu'il s'agissait du remboursement :

« Tous ceux qui se sont occupés d'économie politique ont pensé que la juste mesure pour le fonds actuel d'un capital d'amortissement devait être de 1 0/0, et si nous nous sommes écartés de ce principe en instituant l'amortissement, c'est qu'il fallait fonder fortement un crédit qui n'existait pas. Mais aujourd'hui que la rente est au pair, la dotation est dans une proportion hors de toute mesure... »

Voix aux centres : Ah! ah!... Oui, mais alors la rente était au pair!

M. Mauguin. Nous verrons tout à l'heure.

« Il est facile de vous prouver par des exemples irrécusables que vous pouvez considérablement réduire votre amortissement sans avoir rien à craindre pour votre crédit soit présent, soit à venir.

« Si notre fonds d'amortissement a été réduit à 40 millions, nous pouvons amortir encore deux fois et un tiers de plus que l'Angleterre avec ses 75 millions d'amortissement en présence d'une dette de 20 milliards. L'économie sage et bien entendue veut que vous n'adoptiez pas le projet de loi. Vous serez étonnés des milliards qu'on vous enlève en empêchant de faire une pareille économie. Le temps et la France jugeront votre amortissement. »

Il ajoutait : « Je repousse donc un projet de finances que le roi le plus despote n'aurait jamais osé présenter. »

A ces mots, des cris *à l'ordre !* partirent des bancs ministériels ; M. le président du conseil, qui était alors membre de l'opposition, avait aussi à souffrir assez souvent des interruptions. (*Rires.*)

J'ai entendu dire : Mais alors la rente était au pair; je réponds que la rente aussi était presque au pair il y a peu de jours, et qu'elle y peut venir bientôt, et d'ailleurs cette circonstance est trop variable pour en faire la base de nos délibérations.

J'ajoute que vous devez remarquer cette phrase de M. le président du conseil. Elle annonçait des connaissances profondes en économie politique : « Vous seriez étonnés, disait-il, des milliards qu'on vous enlève en empêchant de faire une pareille économie. »

En effet, entre les mains des contribuables, les capitaux produisent aussi, ils s'accumulent, et leur accumulation, véritable richesse de l'Etat, produit 10, 12 et même quelquefois 15 0/0; 10 toujours, ce qui est le taux d'évaluation ordinaire du travail. (*Rires ironiques.*) Et je prie M. le président du conseil de s'épargner ces sourires. (*Rire général.*)

Sur ce point, Messieurs, je pourrais vous citer tous les économistes qui ont évalué à 10 0/0 le produit du travail, et je pourrais ajouter qu'entre les mains des particuliers, si l'on parle d'intérêts composés dans les mains de l'Etat, les capitaux produisent aussi des intérêts composés.

Ou M. Périer avait tort en 1825, ou j'ai raison aujourd'hui. J'ajouterai que lorsqu'une dette a été créée, il y a danger à l'amortir trop vite. En effet, que résulte-t-il, Messieurs, de la création d'une dette publique? il en résulte l'augmentation des capitaux mobiliers.

Ne croyez point, par ce que j'ai dit, que je veuille trop approuver le système des emprunts; non, je vous dirai tout à l'heure mon opinion. Il n'en est pas moins vrai, dis-je, que de là résulte l'augmentation des capitaux mobiliers, des capitaux fictifs qui pour un moment seulement, augmentent l'aisance publique.

Si vous placez 5 millions de rentes, et que vous receviez 100 millions des particuliers, le Trésor met en réalité 100 millions dans ses coffres, mais il met aussi toujours 100 millions de capitaux fictifs dans les mains des particuliers. C'est précisément parce que la création d'effets publics et la création d'actions pour les entreprises particulières augmentent le capital mobilier d'un pays, c'est précisément pour cela que vous avez vu, en 1824 et 1825, une telle abondance de richesses à Paris ; à Paris se trouvaient concentrés non seulement les écus, véritables capitaux, mais aussi les capitaux fictifs en abondance. On y voyait d'abord les rentes sur l'Etat, puis les emprunts sur la ville, puis les actions de toutes les entreprises particulières.

Tout cela n'établissait pas une véritable richesse; il y avait une espèce de bouffissure; et alors, vous le savez, lorsqu'il arrive des événements, il en résulte les désastres les plus effrayants.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a, pour le premier moment, augmentation des capitaux mobiliers; or, quand vous détruisez trop vite cette augmentation de capitaux mobiliers, vous produisez de la détresse dans le pays. Ainsi, que chaque année votre caisse d'amortissement rachète pour 85 millions de capitaux mobiliers, par cela même ces capitaux ne sont plus dans la circulation, vous jetez par cela même aussi une gêne dans le pays en diminuant tout à coup de 85 millions la circulation de ces capitaux. Il faut donc que l'amortissement opère plus lentement et qu'il s'opère avec plus de mesure. Si vous allez trop vite, vous détruisez trop promptement ces capitaux que vous avez créés vous-mêmes, et vous opérez de la gêne.

C'est sans doute d'après ces raisonnements que M. le président du conseil disait en 1825 : que le véritable amortissement devait être de 1 0/0. Et, en effet, l'amortissement ne doit pas excéder 1 0/0; c'est l'opinion de tous les financiers, c'est l'opinion de la plupart des banquiers, c'est l'opinion qu'avait en 1825 M. Casimir Périer, et je suis bien fort quand je l'établis. J'ai donc raison de dire que si vous avez un amortissement de plus de 1 0/0, vous allez trop vite, vous détruisez trop vite les capitaux mobiliers, et vous devez opérer une gêne dans l'Etat.

Mais, dit-on, et les emprunts futurs, comment pourriez-vous en faire? Qui, si vous portez atteinte à votre amortissement, osera vous livrer ses capitaux? Il y a une préoccupation qui doit attirer l'attention de la Chambre : c'est qu'on fait consister toutes nos finances dans le système d'emprunt. Eh bien! quand on exagère le système d'emprunt, qu'arrive-t-il? La ruine d'un Etat. Que fait le prodigue qui veut anéantir sa fortune? Il crée des obligations; il les vend à perte, il paye de gros intérêts, il s'engage à les rembourser au pair; il se ruine, et la justice arrive après, qui l'interdit. Que faisons-nous depuis

15 ans? Ce que fait le prodigue, c'est-à-dire que nous méritons l'interdiction. (*Rires.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. C'est vrai!

M. **Mauguin**. J'entends avec plaisir le rapporteur dire : « C'est vrai! » Je répète avec lui : c'est vrai! Je vais bientôt le démontrer. L'Etat, quand il veut emprunter, signe une obligation de 100 francs de capital et de 5 francs d'intérêt. Qu'en fait-il? il la place à perte, et il s'oblige à la rembourser au pair. Vient ensuite l'action de l'amortissement, dont je parlerai tout à l'heure. Voulez-vous voir maintenant la perte qui en résulte pour le pays? Vous avez emprunté, il y a peu de temps, 120 millions; comment la rente était-elle cotée? à 86 francs. Au même instant, l'Etat emprunte à 84. Remarquez : vous vendez à 84 ce que vous vous obligez à rembourser au pair, c'est-à-dire à 100 francs et vous payez 5 45 0/0 d'intérêt, à peu près 6!

En second lieu, vous vous obligez à perdre 16 francs sur le capital. Et que font les banquiers? Ils prennent à 84, et ils peuvent vendre à l'instant même à 86.

C'est 2 francs de bénéfice. Puis, par le moyen de l'amortissement et du jeu, ils font hausser, et l'amortissement vient qui achète à 90, à 94 et même à 96, ce vous avez vendu 84, et, en définitive, quand l'opération se soldera, il y aura une perte énorme.

Vous avez négocié pour 110 millions de rentes de 1816 à 1831, 1831 non compris; et cette négociation vous a produit un capital de 1,632 millions. Vous avez racheté 60 millions de rentes qui ont coûté 1,120 millions. Déduisez ces 1,120 millions des 1,632 millions que vous avez reçus, reste 512 millions. Voilà quel est dans vos caisses le produit des emprunts que vous avez faits, déduction faite des rachats opérés. Mais vous devez encore 50,400,000 francs qui représentent à peu près un milliard; la perte est donc de 500 millions. Il n'y a rien à répondre à ces calculs. Ajoutez-y les frais de perception, les produits dont on a privé les contribuables, et vous pourrez évaluer la perte.

Cette perte, je le sais, n'a pas été une perte pour tout le monde : il y a eu des fortunes faites en Angleterre et en France; nous avons contribué à la fortune de plusieurs maisons, même de maisons étrangères; mais le pays n'en a pas moins perdu 500 millions; et quand on parle d'économie, n'est-ce pas d'abord sur les finances qu'elles doivent porter?

C'est là qu'elles sont grandes, qu'elles sont importantes; c'est en admettant un autre principe, un autre système, que vous parviendrez à soulager les contribuables. Aussi, voyez le sort de tous les Etats qui se sont livrés à l'emprunt. La Hollande a commencé à emprunter, elle s'est ruinée; elle a perdu son commerce, ses pêcheries, ses manufactures, et peut-être sa séparation de la Belgique tient-elle à cette cause. (*Bruits divers.*)

L'Angleterre a imité la Hollande sous ce rapport; voyez où elle en est maintenant sous le rapport financier. La France a imité l'Angleterre, et, je vous demande si notre dette nous laisse la liberté de nos mouvements, si elle nous laisse la faculté de donner à notre politique la direction qu'il conviendrait à lui donner, si cette dette ne pèse pas sur le pays, et si nous n'en sentons pas toute l'énormité?

Il faut sortir de ce système et penser à d'autres ressources. Ici pourrait s'élever une question de sécurité, qui se lierait assez à celle sur laquelle nous discutons en ce moment. Mais je ne veux pas l'aborder encore.

Je sais cependant (et ici, je veux abonder dans l'opinion du ministre qui parlait hier à cette tribune), je sais que nous avons de grandes obligations aux banquiers qui se sont chargés de nos intérêts; nous leur devons certainement des actions de grâces pour leur patriotisme ou leur dévouement à la France. Pour ces actions de grâces, nous irons chercher des personnes qui ne se doutent certes pas de les avoir méritées; nous irons chercher des banquiers anglais, un banquier qu'on appelait naguère un banquier cosmopolite et des maisons tout à fait étrangères à la France (*Rires.*) Peu importe! les financiers ont rendu de grands services à l'Etat, et nous leur devons des actions de grâces; mais je demande aussi pour nous des actions de grâces de leur part; je demande qu'ils remercient la Chambre, et surtout le ministère, car s'ils nous ont livré leurs capitaux, nous les avons bien payés. Nous ne pouvons nier que des fortunes colossales ne se soient créées, en France, à l'étranger, aux dépens de l'Etat. Est-il donc vrai que par cet emprunt de 120 millions, nous devions des actions de grâces aux capitalistes? Non, Messieurs; ne vous alarmez pas sur le sort d'un banquier qui traite avec l'Etat. Lorsque l'emprunt se fait, ce n'est pas lui qui est le prêteur, il n'est que le commissionnaire; il a déjà trouvé ses correspondants dans tous les pays.

Voix diverses : Oui! oui! c'est très vrai!...

D'autres voix : Mais il en répond!

M. **Mauguin**. Le banquier a déjà placé ses coupons, il perçoit seulement un droit de commission; et s'il y a des pertes à courir, ce n'est pas sur lui qu'elles tomberont, mais sur celui sur qui le droit de commission a déjà été perçu. Je le répète, ne vous abusez pas sur le sort des banquiers, ils sont assez riches pour s'applaudir d'avoir traité avec la France. Et quand M. le président du conseil vous a dit que l'emprunt national de 20 millions était plus avantageux que l'emprunt de 120 millions, il n'a pas réfléchi à ce qu'il avançait. Ses calculs ne sont pas justes quand il vous a dit qu'il y avait parité d'intérêt; car celui qui prête à 84, prête à près de 6 0/0, tandis que celui qui a placé son argent dans l'emprunt national ne prête qu'à 5 0/0; ainsi, comme vous le voyez, il y a une grande différence d'intérêts.

Mais, dit-on, il y a un autre avantage : l'emprunt national est remboursable en cinq années. Ceux qui l'ont souscrit n'avaient pas demandé des bons royaux, et quand on les leur a offerts, les uns les ont acceptés, d'autres les ont refusés. Quant à ceux qui les ont acceptés, ils seront obligés de subir le terme de 5 années; il n'y a pas de difficultés, la chance est égale et pour eux et pour les banquiers.

Quant à ceux qui ne les ont pas acceptés, ils ont pris leurs rentes d'emprunt au pair, tandis qu'à la Bourse la rente était à 88 ou 89; ils ont donc fait à l'Etat le sacrifice de la différence dont ils auraient pu bénéficier sur le cours de la Bourse. Ce sont donc ceux-là qui ont pris au pair l'emprunt national, qui ont fait une action louable.

Quant aux preneurs de l'emprunt de 120 millions, ils ont fait une chose utile pour nous, il est vrai, mais utile aussi pour leurs intérêts : il y a donc eu égalité d'avantages au moins, restons à l'égalité de remerciement.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Mauguin**. Enfin, on a présenté la mesure que nous vous proposons comme inopportune. Ce n'est pas, a-t-on dit, en présence, d'une guerre possible que vous devez désarmer vos finances. C'est là, Messieurs, une objection réelle que vous avez à peser et à examiner. Toutes les autres objections ne valent rien; quant à celle-là, c'est autre chose, vous devez la discuter.

M. le président du conseil nous a dit si souvent que nous aurions la paix et que les promesses lui en avaient été renouvelées, que quand il est venu nous annoncer une guerre possible, nous devions penser qu'il a dû peser la portée de ses paroles. Vous devez croire sans doute à la possibilité que, sous peu de mois, de grands événements éclateront; vous pouvez croire à cette possibilité, je le sais, car si l'on vous a parlé, il y a quelques jours, de certaines négociations relativement à certaines forteresses, on n'a pu vous donner que des espérances et non des certitudes. On aurait pu ajouter que la France n'aura pas même voix dans la délibération définitive. (*Mouvements divers*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Lisez le *Moniteur*.

M. **Mauguin**. Je ne veux point m'occuper ici de la question extérieure : ce n'est pas ici le cas. Mais, raisonnant dans le sens des paroles de M. le président du conseil, vous devez vous demander, dans la supposition qu'une guerre éclate, vous devez vous demander alors quel effet produirait sur votre crédit l'annulation ou la conservation des rentes rachetées.

Si vous avez la guerre, je ne crois pas que vous soyez jamais obligés, pour la soutenir, de recourir, comme on vous l'a dit, aux réquisitions c'est-à-dire au désordre : non, Messieurs, vous aurez d'autres moyens, et ces moyens, vous les retrouverez dans vos finances; vous n'aurez pas besoin de vous écarter des voies légales ni de violer le respect que vous devez aux propriétés. Vous n'aurez pas besoin de recourir à de pareilles mesures pour résister à l'Europe; vous trouverez vos ressources dans le sentiment national; vous les trouverez dans l'enthousiasme, qui vous fournira tout ce qu'il vous faudra en hommes et en argent, et vous verrez alors autre chose qu'un emprunt de 20 millions.

Est-il vrai qu'en présence d'une menace de guerre vous puissiez faire de nouveaux emprunts ? Oui, Messieurs, je le crois, et je soutiens que l'annulation ou la conservation des rentes rachetées ne produira aucun effet sur les capitalistes qui vous prêteront, parce que, dans le cas d'une guerre, l'enthousiasme vous fournira les moyens de vous défendre et de subvenir aux besoins de l'Etat.

Je crois donc qu'un fonds d'amortissement de 40 millions est une perte pour l'Etat, et que cette somme, dans les mains des particuliers, vous procurerait, à l'aide du produit du travail, les moyens de subvenir aux frais de la guerre. Soyez en sûrs ; on trouverait au contraire dans le bien-être des contribuables un motif de plus de sécurité. Le crédit viendra à vous lorsque les contribuables seront soulagés, alors même que vous auriez la guerre.

Voyez ce qui s'est passé en Angleterre, dont j'ai oublié tout à l'heure de vous citer l'exemple en son entier. Eh bien ! en Angleterre on a annulé tout l'amortissement.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non ! non !

M. **Mauguin**. Vous vous trompez, Messieurs, je répète qu'en 1829, en Angleterre, on a annulé tout le fonds de l'amortissement.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Non ! non !

M. **Mauguin**. Laissez-moi donc finir. On a décidé que l'on n'appliquerait désormais à l'amortissement que l'excédent du revenu. (*Nouvelles interruptions*.)

Mais, Monsieur le rapporteur, laissez-moi donc finir. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Je répète que l'on a décidé en Angleterre qu'on n'appliquerait à l'amortissement que l'excédent du revenu. M. le rapporteur répond qu'il y a toujours eu un excédent ; eh bien ! il se trompe.

M. **Thiers**, *rapporteur*. C'est vous qui êtes dans l'erreur.

M. **Girardin**. Monsieur le Président, imposez donc silence à M. Thiers !... (*Rires*.)

M. **Mauguin**. Je prie Monsieur le rapporteur de croire que je suis certain des faits que j'avance. A la fin du dernier semestre de 1831, il y a 26 jours, on a trouvé un déficit. Les papiers publics l'ont tous annoncé. Le gouvernement anglais a fait alors afficher à la Bourse que comme il n'y avait pas eu d'excédent sur les revenus, il n'y aurait pas d'amortissement. Qu'en est-il résulté ? (L'affiche est encore en ce moment à la Bourse de Londres.) La rente n'a pas fléchi, et bien plus le jour même, par suite des événements politiques, il y a eu hausse dans la rente.

L'amortissement ne fait donc rien sur le cours des rentes. Les rentes rachetées ne font rien sur votre crédit. Nous sommes engagés par la foi promise ; aussi je ne vous proposerai pas d'anéantir entièrement l'amortissement, mais je suis certain que, si on l'anéantissait dans son entier, l'Etat n'éprouverait aucune perte. Voilà ce qui s'est passé en Angleterre. Il en serait de même en France si vous n'aviez à faire un autre emprunt, vous lui donneriez un amortissement particulier, par cela même l'amortissement général n'influerait en aucune manière sur le taux de l'emprunt.

Cependant, on ajoute : Si vous faites un emprunt (et on sait qu'il faudra en faire), vous éprouverez une perte plus considérable que ne serait l'économie produite par l'annulation des rentes. Je réponds : Vous pouvez, par suite de l'annulation, avoir pendant 2 ou 3 jours une baisse de 1, 2 ou 3 pour cent. Si vous empruntez 200 millions, vous perdrez aussi 3 ou 4 millions au plus ; mais en même temps vous laissez aux contribuables 45 millions par année : ces 45 millions, entre les mains de la propriété et de l'industrie, compenseront cette perte, et offriront de plus un avantage en dehors de 40 millions.

Enfin, Messieurs, ne craignez pas que les emprunts vous manquent. Vous en trouverez toujours à faire, alors même que vous auriez la guerre. Des maisons puissantes sont trop intéressées dans vos fonds publics pour pouvoir jamais vous laisser manquer : votre ruine entraînerait infailliblement leur ruine. Il y a un tel nivellement dans les richesses européennes, dans les richesses commerciales, que s'il y a une baisse sur un point elle se fait sentir à l'instant même sur toutes les places de l'Europe, et les capitaux se portent aussitôt au point menacé pour rétablir l'équilibre.

En résumé, j'ai établi que si vous annulez les rentes rachetées, et que s'il y a baisse par suite de cette annulation, il y aura perte seulement pour quelques spéculateurs. Mais j'ai prouvé par

l'exemple de l'Angleterre, et surtout par l'exemple de l'Autriche, pays si contraire au crédit, que l'annulation des rentes n'opérera point la baisse; je l'ai prouvé aussi par le raisonnement et par la théorie. J'ai ajouté que si vous remettez ces 45 millions au pouvoir des contribuables, ces capitaux deviendront productifs; si, au contraire, vous les laissez à l'amortissement, il en résultera une gêne, parce que les capitaux mobiliers seront trop resserrés et trop vite éteints. En un mot, j'ai établi les avantages qu'il y aurait à annuler les rentes, j'ai prouvé qu'il n'y en aurait point à les conserver.

Examinons maintenant la question sous un point de vue plus général. Que vous propose-t-on, en vous demandant l'amortissement de 85 millions sur une rente flottante de 2 à 300 millions? On vous propose d'accorder un crédit perfide à l'Etat, un crédit momentané, un crédit à secousses, qui aujourd'hui s'élève et qui demain tombe, et qui dans ses variations emporte un nombre infini de fortunes particulières. Au contraire, vous devez soulager les contribuables, rétablir la tranquillité dans l'Etat, donner aux contribuables les moyens de s'applaudir du gouvernement; et quand la sécurité aura pénétré dans tous les esprits, vous verrez le crédit renaître, et un crédit durable, un crédit affranchi de ces variations subites qui jettent la perturbation dans la place, et qui menacent toutes les fortunes.

Faut-il donc vous dire et vous répéter sans cesse que le pays a besoin de soulagements? On a cherché, dans la dernière séance, à vous prouver par des chiffres que le pays jouissait d'une entière prospérité. Moi, j'en appelle à d'autres preuves que les chiffres, j'en appelle aux événements; j'en appelle à Lyon insurgé, à nos villes troublées, à Paris qui souffre. Voilà les preuves d'un malaise qu'il faut absolument guérir, parce qu'il est général.

Et remarquez encore qu'en réduisant l'amortissement, et à l'aide de ces 45 ou 46 millions que vous anéantissez, vous pouvez soulager l'impôt du sel et l'impôt des boissons. Même vous pouvez plus, vous pouvez, en rétablissant l'impôt des 30 centimes additionnels à la contribution foncière (*Mouvements divers*): vous pouvez apporter dans vos impôts une modification de 90 millions, qui, à l'instant même, vous permettra de soulager les populations souffrantes; et vous aviserez quelques mois après, dans la session suivante, aux moyens de soulager la propriété foncière. Il ne s'agit en France que de prendre l'argent où il est. Le pays ne refuse pas de payer, il se refuse seulement aux répartitions mal établies.

Voilà tout ce que vous avez à faire dans votre propre système, et, je le répète, nous ne demandons qu'une chose, c'est que la sécurité publique soit rétablie, et votre crédit sera rétabli plus ferme, plus solide, plus propre à faciliter les emprunts. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Messieurs, je me serais dispensé volontiers de prendre aujourd'hui la parole dans une question si longuement agitée; mais je devais à la commission que j'ai l'honneur de représenter devant vous de ne pas laisser achever cette discussion sans vous donner les motifs qui m'ont décidé dans cette grave controverse. Du reste, je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre; je tâcherai de me renfermer dans le moins de mots possible. Je crois qu'il existe une bonne méthode de discussion; c'est de bien exposer le système des adversaires sans l'affaiblir, sans en rien retrancher, et d'opposer aux diverses objections les réponses. C'est ce que je vais essayer de faire en peu de mots.

Si ma mémoire ne me trompe pas, lorsque la discussion a commencé, les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour demander la suppression d'une partie de l'amortissement sont les suivantes. D'abord, on a confondu l'amortissement et le crédit, et l'on a adressé à l'amortissement toutes les objections qui peuvent s'adresser au crédit. On a dit que les emprunts ruinaient les peuples et écrasaient l'avenir, et qu'ils faisaient peser le fardeau des générations présentes sur les générations à venir : ces objections, qui peuvent être justes contre le crédit, n'auraient pas dû s'adresser à l'amortissement, car l'amortissement est exactement destiné à faire tout le contraire, et à faire cesser les abus dont on se plaint.

Ensuite, on a dit : Pourquoi amortissez-vous? Pour racheter la dette publique : mais on ne rachète pas la dette publique; c'est une chimère; aucun peuple n'a jamais racheté la sienne. D'ailleurs, si vous voulez un amortissement, il n'y en a qu'un seul praticable; il n'y a qu'un moyen, le seul qui n'a jamais trompé les peuples qui ont voulu y recourir, c'est la prospérité publique; elle seule est le contrepoids véritable de la dette. On ne peut acquitter les dettes du passé que par la prospérité du présent.

On a dit encore : « Non seulement l'amortissement n'amortit pas, mais il est une déception, puisqu'en amortissant d'un côté on emprunte de l'autre; dès lors, l'amortissement est réduit à rien. »

Voilà, Messieurs, les objections graves que l'on a sans cesse reproduites à cette tribune; on s'est même appuyé sur l'exemple de l'Angleterre, et on en a conclu qu'il fallait supprimer l'amortissement. On dit encore que les procédés de l'amortissement sont ruineux pour l'Etat qui rachète les rentes à un taux plus élevé qu'il ne les a émises, et que dès lors il y a une perte considérable; on a ajouté que l'amortissement n'avait pour but que d'enrichir une maison de banque qui domine toutes les places de l'Europe, puisqu'en amortissant d'un côté et en empruntant de l'autre, on paie des frais de perception qui sont supportés en définitive par les contribuables.

Enfin on a dit que l'amortissement ne pouvait pas soutenir le crédit, parce qu'en temps de paix la prospérité publique était plus forte que lui, et qu'en temps de guerre une mauvaise nouvelle pouvait occasionner une baisse considérable dans le cours des effets publics. C'est à la suite de ces assertions qu'en proposant la réduction de l'amortissement, on a dit qu'on pouvait parvenir à obtenir 80 millions de dégrèvement sur les dépenses. Voilà, si je ne me trompe, tous les arguments qui ont été successivement présentés dans cette discussion. Je n'en ai omis aucun, je n'ai cherché à en affaiblir aucun, parce qu'aucun ne me paraît assez redoutable pour que je cherche à en dissimuler la force. Je vais maintenant les parcourir l'un après l'autre, et essayer de les combattre le plus brièvement possible...

Voix au centre : C'est cela! c'est bien cela!

M. **Thiers**, *rapporteur*. La première objection qui a été présentée, est celle qui consiste à confondre l'amortissement et le crédit, et à reprocher à l'un et à l'autre de ruiner le pays. Mes-

sieurs, je dirai peu de mots sur le crédit : si nous en étions à notre emprunt, je conçois qu'on s'élevât contre le système de l'emprunt; mais malheureusement il n'en est pas ainsi. Si, dis-je, nous en étions à notre premier emprunt, si nous avions à nous décider entre le système de l'impôt toujours employé dans tous les cas, et quelles que soient les charges qui pèsent sur le pays et le système de l'emprunt, je concevrais tout ce que l'on a dit sur le crédit. Si nous en étions à nous prononcer sur l'un ou l'autre de ces deux systèmes, je comprendrais parfaitement qu'on présentât toutes les objections que vous avez entendues.

Mais, vous le savez, Messieurs, ce n'est plus là pour nous un choix à faire. Ce choix est déjà fait; nous sommes entrés dans la voie des emprunts. Nous avons une dette qui absorbe le quart de nos revenus. Ainsi nous n'avons plus à discuter sur ce fait qui est accompli, et si nous voulons sortir du système du crédit, c'est une raison de plus de nous hâter d'imposer pour faire cesser l'existence de notre dette. Ainsi, tout ce qu'on a dit sur le crédit n'est pas applicable à la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Et vous-mêmes, Messieurs, ne comptez-vous pas vous adresser au crédit cette année? Ne comptez-vous pas lui demander une somme de 200 millions? Maintenant je vous citerai un exemple frappant relatif à l'impôt.

L'année dernière, le ministère vous a demandé pour 100 millions d'impôts, et il ne comptait pas s'adresser à ceux des impôts qui méritent le plus d'intérêt, c'est-à-dire au sel et aux boissons; mais c'est à la contribution foncière qu'il a demandé 100 millions d'impôts extraordinaires Eh bien! on n'a pas pu les prélever sur cette nature d'impôts, on a demandé la moitié aux centimes additionnels et la moitié au crédit; on a demandé 46 millions aux centimes additionnels, et on a renvoyé à l'emprunt pour 54 millions. Ainsi, le pays, cette année, a reconnu la nécessité d'avoir recours à l'emprunt. Or, je vous le demande, est-ce en présence de pareils exemples qu'on peut parler mal du crédit? Permettez-moi d'ajouter un mot sur le crédit. La situation où nous nous sommes vus, tous les peuples s'y sont trouvés; c'est ce qui fait que partout il y a eu un système de crédit, d'emprunt. On a même eu recours à l'emprunt quand on n'avait pas de crédit; je vous demande la permission de citer des faits. François Ier et Louis XIV furent obligés, pour soutenir des guerres désastreuses, d'emprunter à 25 et 50 0/0, tandis que quand on a un système de crédit, on emprunte à 4, 5, 6 et 7 au plus.

Ainsi la différence, quand on a un crédit ou qu'on n'en a pas, c'est d'emprunter plus cher, car tout le monde emprunte; tous les pays, tous les souverains ont été obligés de recourir à l'emprunt. La différence entre ceux qui avaient un crédit et ceux qui n'en avaient pas, c'est que les uns ont emprunté à 50 0/0, et que les autres ont emprunté à 5 et 6 0/0. Mais savez-vous quelle est la raison profonde qui fait que lorsqu'on a le choix entre l'impôt et l'emprunt, on a recours de préférence à l'emprunt? La voici : C'est que dans les temps difficiles, dans les temps de guerre, l'impôt ne peut pas toujours être perçu; quelquefois même il se refuse entièrement. Eh bien! à côté de l'impôt qui se refuse on a les capitaux qui, en temps de guerre, devenus oisifs par la guerre même, s'accumulent dans les grandes places de commerce, et en sortent volontiers aussitôt qu'ils trouvent des garanties et des bénéfices.

Eh bien! tous les gouvernements, en présence de l'impôt qui se refuse d'un côté, des places de commerce de l'autre, qui leur offrent des capitaux à des conditions favorables, s'ils inspirent quelque confiance; tous les gouvernements, dis-je, n'ont jamais hésité, et c'est ce qui vous est arrivé à vous-mêmes l'année dernière. On vous demandait 100 millions à prendre non sur les contributions indirectes, mais sur les contributions foncières, et vous avez préféré l'emprunt. En présence de ces faits, venir médire du crédit, c'est nous rappeler ce qui se faisait sous la Restauration ; la maxime était alors que le mal fait plus de mal que le bien ne fait de bien. On disait que la presse faisait plus de mal que de bien, on en disait autant de toutes les puissances permanentes, on le disait de l'armée, on le disait de toutes les puissances qui hâtent le travail : on a même dit du mal de la machine à vapeur. Il ne faut médire d'aucune puissance, et principalement du crédit. Le ministre des finances a dit que le crédit était une artillerie, et il avait raison. C'est une grande puissance de l'Etat, mais il faut s'en servir avec mesure et prudence; il ne faut plus dire avec la Restauration que le mal fait plus de mal que le bien ne fait de bien. Non, Messieurs, le bien fait plus de bien que le mal ne fait de mal. (*Marques d'adhésion au centre.*) Dans tous les cas, si le crédit avait le tort qu'on lui impute, je vous dirais d'amortir, et d'amortir fortement; car toutes les fois que l'on emprunte, il faut payer, qu'on soit *Etat*, qu'on soit *particulier*.

Permettez-moi d'exposer le système de l'amortissement. Vous avez 100 millions à emprunter, si vous veniez les demander à une seule année, il est évident que vous l'écraseriez. Eh bien! si vous répartissez sur les années suivantes, sur 10, sur 20, cela fait 10 millions ou 5 millions par an que vous payez à l'aide de l'amortissement. Ainsi l'amortissement n'est qu'un impôt successif, une charge divisée en plusieurs années. Voilà le fait exposé de la manière la plus simple.

Mais, dit-on, c'est une illusion; jamais aucun pays n'a payé ses dettes. Je répondrai par un fait. L'Amérique est sur le point d'avoir payé ses dettes. Mais, dira-t-on, c'est le Nouveau-Monde; dans l'ancien, jamais un Etat n'a payé ses dettes. Mais quand nous disons qu'il faut racheter ses dettes, nous ne disons pas qu'il faut les racheter toutes dans un même jour. Il est certain qu'il faut toujours une certaine portion de dettes; car il y a de petits rentiers, qui ne veulent plus se donner le soin de l'administration de leurs capitaux, et qui aiment mieux les confier à l'Etat, qui leur en donne un bon intérêt. Ainsi, nous reconnaissons qu'il faut une dette. Mais ce que nous soutenons, quand nous parlons du rachat des dettes, c'est qu'il faut le maintenir dans certaines proportions, pour que les rentes n'écrasent pas le pays. L'expérience démontre que quand un peuple a atteint par sa dette le quart de son revenu il peut se soutenir; mais que, quand il est arrivé au tiers, à la moitié de son revenu, il se trouve horriblement embarrassé. Ainsi, quand nous disons qu'en n'amortissant pas suffisamment, on arrive à la banqueroute, nous ne voulons pas dire qu'on y arrive dans un temps prochain, déterminé, mais qu'en laissant à la dette une proportion effrayante, on se met dans un danger plus ou

moins prochain de ne pas remplir ses engagements.

Mais avant d'arriver à ce point, il y a des situations intermédiaires, il y a des symptômes fâcheux ; aussi l'Angleterre, qui est un pays puissant, nous présente de ces symptômes.

Quand la guerre vous menace, vous êtes alors moins décidés dans votre politique; et dans certaines occasions, au lieu de parler d'une manière ferme, vous parlez avec mollesse.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Thiers**, *rapporteur.* Vous allez même jusqu'à songer à manquer indirectement aux engagements que vous avez pris.

On vous propose aussi de mettre un impôt sur les rentes, comme cela se faisait en Angleterre; mais cela est impossible, puisque l'on a promis de ne pas imposer.

Quand vous avez atteint cette proportion que je regarde comme désolante, soit que votre politique s'affaiblisse, soit qu'elle menace les engagements pris, c'est une espèce de banqueroute, et il ne faut jamais se placer dans cette situation. Ainsi ne parlons pas de racheter la dette tout entière, mais de la maintenir dans certaines proportions qui n'excèdent pas les moyens du pays.

On dit que la richesse publique suit une progression croissante, et qu'elle suit une progression égale à la dette, sans amortissement, en temps de prospérité. Malheureusement cela n'est pas vrai; si la richesse publique s'accroît la dette publique s'accroît 2 ou 3 fois plus vite; c'est ce qui est arrivé aussi en Angleterre. L'Angleterre avait 450 millions de revenus et 5 milliards de dettes : aujourd'hui ses revenus se sont élevés à 1,400 millions et sa dette à 20 milliards.

Vous voyez donc que la dette s'augmente toujours avec le revenu, dans une proportion beaucoup plus élevée. La raison en est frappante; c'est que la dette arrive vers chaque époque chargée de dettes antérieures : la dette présente est par conséquent beaucoup plus forte que la dette antérieure, de manière que pour arriver à la payer il faut contracter une nouvelle dette. Il ne faut donc pas chercher à racheter la dette entièrement, mais à la racheter de manière à la maintenir toujours au même état. C'est là, Messieurs, la véritable question : c'est de ne pas laisser prendre à la dette une proportion démesurée qui la rendrait irrachetable, et qui fait que dans un grand pays, comme l'Angleterre, par exemple, on vient en face de la dette proclamer l'impuissance du pays; car c'est ce que l'Angleterre a fait, lorsqu'elle a renoncé à l'amortissement.

Maintenant comment faut-il organiser l'amortissement pour qu'il puisse toujours opposer aux progrès de la dette une puissance contraire, qui l'empêche de se grossir trop considérablement? On a imaginé l'amortissement de 1 0/0 avec les intérêts composés. Vous sentez tous, Messieurs, sans que j'aie besoin de le démontrer, que si à une dette de 100 millions, par exemple, vous opposez un amortissement de 1 0/0 par an sans intérêts composés, il faudrait cent ans pour amortir la dette, tandis que grâce aux intérêts composés on arrive à amortir la dette en trente-six ans.

Cela veut-il dire que les intérêts composés ont une puissance merveilleuse, une force secrète qui fait qu'avec 36 millions on puisse en amortir 100? Non, Messieurs, vous en connaissez tous le mécanisme : vous en savez la raison; c'est qu'à côté de l'intérêt composé se trouve le produit de la rente que vous rachetez, ce qui fait que vous opérez en 36 ans ce que vous n'auriez pu faire qu'en 100 ans. Or, dans l'intérêt composé, l'État n'a rien gagné; tout le secret consiste à abréger de beaucoup le temps de l'amortissement de la dette.

Ainsi, tout ce que l'on a dit sur les mystères et les merveilles de l'intérêt composé doit être mis de côté, et ne doit s'entendre que de cette économie de temps qui fait qu'on arrive au but en 36 ans au lieu de 100 ans. Eh bien ! la question maintenant est de savoir si 36 ans sont un terme trop rapproché, dans lequel il importe d'amortir la dette. Les exemples prouvent au contraire que 36 ans, loin d'être un terme trop rapproché, sont un terme malheureusement trop éloigné.

Vous connaissez ce principe vulgaire qui dit qu'il faut emprunter en temps de guerre et payer en temps de paix. Vous savez aussi que ce sont les années de paix qu'il faut employer pour absorber les charges que peut avoir fait contracter l'état de guerre. Il faudrait, pour que le terme de 36 ans ne fût pas un terme trop éloigné, que chaque paix durât 36 ans : or, les faits prouvent le contraire. Je prendrai pour exemple le siècle dernier, qui fut le moins belliqueux, l'espace écoulé depuis 1714, époque de la paix d'Utrecht, jusqu'en 1814.

De 1714 à 1814, il y a eu quatre paix et quatre guerres. La première paix, la paix d'Utrecht, a duré depuis 1714 jusqu'en 1740. Après la guerre de la succession d'Autriche, il y eut une nouvelle paix ; puis vint la guerre de Sept-Ans ; puis les guerres d'Amérique et les guerres de la Révolution...

Quelques voix à gauche : Et la guerre de 1733...

M. **Thiers**, *rapporteur.* Je sais bien qu'il y a eu encore une petite guerre en 1733; comme elle n'a duré que très peu de temps, je ne l'ai pas comptée dans les époques de guerre.

Voix au centre : Raison de plus !

M. **Thiers**, *rapporteur.* On fait observer avec raison que cela confirmerait mon raisonnement, loin de l'affaiblir.

Voilà donc un siècle entier, et le moins belliqueux de tous, qui s'est écoulé avec quatre paix seulement. La première, après la paix d'Utrecht, a duré 26 ans; la paix, après la guerre de la succession d'Autriche, a duré 8 ans; après la guerre de Sept-Ans, elle a duré 15 ans, et la paix qui a séparé cette dernière guerre des guerres d'Amérique a duré 9 ans.

Voilà donc pendant ce siècle 58 années de paix; la moyenne d'intervalle de chaque paix est donc de 14 ans et demi; et l'exemple est pris, sans contredit, dans le siècle qui fut de tous le moins fécond en guerres.

Il se trouve donc, d'après tous ces calculs, que l'on ne peut compter, terme moyen, sur plus de 14 années, nécessaire pour amortir la dette. Voyez, pour cela, si pour rendre l'amortissement plus fort et plus puissant, il ne faudrait pas l'élever à plus de 1 0/0.

Mais, dira-t-on, vous prouvez vous-même contre l'amortissement, puisque vous reconnaissez son insuffisance. Je réponds à cela que l'amortissement à 1 0/0, quand il est fidèlement observé, peut, à l'aide d'un autre moyen qui a été presque toujours pratiqué, la réduction de l'intérêt avec offre de remboursement, maintenir la dette dans

une proportion raisonnable. Je citerai l'exemple de l'Angleterre qui, depuis Guillaume, a amorti plus souvent qu'elle n'a réduit. C'est grâce aux réductions d'intérêts, bien plus que par l'amortissement, qu'elle est parvenue à contenir sa dette dans les proportions que nous voudrions assigner à une dette.

Eh bien! Messieurs, si d'une part il est vrai que l'amortissement à 1 0/0 soit suffisant, nous n'atteindrions jamais avec un pareil amortissement ce terme heureux où la France n'aurait qu'une dette absorbant au plus le quart ou le cinquième de son revenu. Le problème n'est pas d'arracher en son entier toute notre dette, mais bien de la modérer. Appliquant ce principe à notre amortissement, je demande s'il est vrai que notre amortissement soit supérieur à 1 0/0, s'il est vrai qu'il soit de 2 1/2. Cela serait vrai que je n'y verrais pas une objection sérieuse contre nous, car je ne vois rien de plus désirable que de réduire sa dette le plus tôt possible. Je ne m'affligerais nullement d'un amortissement de 2 1/2 0/0; mais cela n'est pas exact. C'est ici que je réponds aux calculs de M. Jollivet. Quand on vous a parlé d'un amortissement à 1 0/0, on vous a parlé de la dotation primitive. Si notre amortissement fût resté toujours à 1 0/0, notre dette ne serait pas amortie en 36 ans, mais dans 100 ans.

Lorsque l'on dit qu'un amortissement de 1 0/0 amortit la dette en 36 ans, cela veut dire que cet amortissement va chaque année se grossir des sommes qu'il aura amorties; car l'amortissement de 1 0/0 la première année, sera l'année suivante de 2, puis de 3, de 4, de 20 et enfin de 100 0/0. Si un amortissement de 1 0/0 agit sur 100 millions, à la fin de la première année, il n'y aura plus que 99 millions à racheter. Lorsqu'il n'y aura plus que 80 millions à racheter, ce sera une proportion de 2 1/2 0/0; lorsque 2 millions auront été rachetés sur 5, l'amortissement sera porté à la puissance de 3 0/0, il ne restera plus que 60 millions à racheter, et vous aurez une proportion de 5 0/0. Ce n'est donc qu'avec la condition de l'intérêt composé que l'amortissement peut amortir en 36 ans, au lieu de 100 ans.

Eh bien! quand on dit que notre amortissement est arrivé à 2 1/2 0/0, on dit une chose qui était forcée, qui était prévue par la loi et dans la nature même de l'amortissement à 1 0 0. On dit seulement que l'amortissement à 1 0/0 agit depuis plusieurs années, et qu'il atteint son but, puisqu'il augmente sa force. Et remarquez, Messieurs, que notre amortissement devrait avoir aujourd'hui beaucoup plus de 2 1/2 0/0, si l'on avait été fidèle, je ne dis pas au texte, mais à l'esprit de la loi, qui était calculée pour obtenir l'annulation de la dette dans une période de 36 ans. Mais pendant 5 ans, l'amortissement a été interrompu, pendant 5 ans, il a subi des pertes considérables.

Après 15 années de paix, voir l'amortissement de 1 0/0 être arrivé à une proportion de 2 1/2 0/0, ce n'est pas une chose qui doive étonner : on doit déplorer, au contraire, qu'il n'ait pas acquis une force plus considérable. Maintenant, Messieurs, j'arrive à cette objection que l'amortissement est une illusion, en ce sens qu'amortir d'une part et emprunter de l'autre, c'est ne rien faire du tout. Est-il vrai que nous devions à ce sujet imiter l'exemple de l'Angleterre? supprimer notre amortissement, parce que nous avons emprunté cette année, et qu'il n'y a de véritable amortissement que l'excédent de la recette sur la dépense?

C'est là une des objections que j'ai entendu le plus souvent répéter à cette tribune; je demande la permission d'y répondre : c'est une des objections les plus graves, en même temps qu'elle est une des moins fondées. Lorsque l'Angleterre a supprimé son amortissement, elle se trouvait dans une position particulière. Elle a une dette énorme, dont l'intérêt dépasse la moitié de son revenu. Pour pouvoir fournir l'amortissement, on était obligé d'emprunter, et quand on n'empruntait pas, on était obligé d'émettre des bons de l'échiquier. Après avoir employé ce procédé, on trouva que c'était une illusion, et avec beaucoup de raison un des ministres anglais actuels, lord Grey, fut un des hommes qui ont le plus combattu cette illusion.

Si nous étions dans le même situation que l'Angleterre, d'être obligés d'emprunter tous les ans pour payer notre amortissement, je serais d'avis que c'est une illusion, qu'il est inutile d'emprunter d'un côté pour payer de l'autre. Heureusement nous ne sommes pas arrivés à cette situation; il n'est pas vrai que nous soyons tous les ans obligés d'emprunter pour notre amortissement.

Comme je le disais tout à l'heure, nous avons traversé 15 années de paix, et si nous mettions de côté les frais de la guerre d'Espagne et le milliard donné à l'indemnité, il y aurait un excédent des recettes sur les dépenses, et nous n'aurions pas été obligés d'emprunter. Il faut espérer que nous saurons mieux user des avantages de la paix que ne l'a fait la Restauration. Eh bien! Messieurs, si nous avons la paix, il devra en résulter que le besoin extraordinaire d'argent étant passé, les recettes donneront, chaque année, un excédent sur les dépenses provenant des contributions indirectes et de ces produits qui nous avaient donné des excédents pendant la paix, sous la Restauration. Il faut bien espérer que sous le nouveau régime les recettes s'élèveront au delà de tous les besoins, et donneront au moins autant d'excédent que sous la Restauration. Il faut que vous sachiez que chaque année il y a eu un excédent de 50 à 60 millions, et qu'il y a eu une année où cet excédent s'est élevé à 78 millions.

Ainsi, Messieurs, avec nos impôts actuels, nous avons l'espoir fondé, et raisonnablement fondé, d'obtenir des excédents qui nous permettent de couvrir à la fois et le service de l'amortissement et le service de nos dépenses. Nous n'en sommes pas réduits, comme l'Angleterre, à être obligés d'emprunter tous les ans pour payer notre amortissement. Notre situation est celle-ci : c'est que pendant les deux années qui viennent de s'écouler, nous avons été obligés d'emprunter pour faire face à nos besoins. Mais de ce qu'on est obligé d'emprunter pendant 2 ou 3 ans, en résulte-t-il qu'on soit obligé de le faire toujours, et qu'on doive à l'instant même supprimer le système d'amortissement? Non, Messieurs; autrement, on raisonnerait comme un commerçant qui, se trouvant obligé, pour continuer la marche de ses affaires, de recourir à des emprunts, réunirait ses créanciers, et leur dirait : Messieurs, pour faire face à mes affaires, c'est-à-dire pour vous payer, je serais obligé d'emprunter; ma situation resterait la même, car mes dettes n'auraient fait que changer de mains : ce que je ne devrais plus, je le devrais à d'autres; je ne veux pas emprunter, et par conséquent je ne veux pas vous payer : ma situation restera la même. Si un commerçant tenait à ses créanciers un pareil lan-

gage, les créanciers lui diraient : Acquittez d'abord vos engagements anciens ; contractez, si cela est nécessaire, de nouveaux engagements, mais payez-nous. Le créancier qui ne pourrait plus emprunter pour faire honneur à ses affaires, et qui ne trouverait plus de crédit, n'aurait qu'un parti à prendre, ce serait de déposer son bilan. Mais quand on ne dépose pas son bilan, quand on ne désespère pas de trouver dans l'avenir les moyens de rétablir ses affaires, on n'est pas fondé à dire à ses créanciers : Je ne veux pas vous payer, parce que je serais obligé d'emprunter.

La question est donc bien celle-ci : Lorsqu'on est obligé d'emprunter tous les ans pour amortir tous les ans, alors il y a une raison pour emprunter. Mais nous n'en sommes pas là. C'était la situation de l'Angleterre et ce n'est pas la nôtre. Et qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter une réflexion sur ce système que l'Angleterre semble maintenant avoir adopté et qu'on voudrait nous engager à adopter à son exemple, système que l'on a attribué à l'illustre Ricardo, pour lui donner plus de poids dans vos esprits.

On a dit : il n'y a de véritable amortissement que lorsqu'il y a un excès de la recette sur les dépenses. Dans ce cas, on a raison de dire qu'il y a amortissement. Il est vrai qu'il y a amortissement véritable lorsque tous les ans, après avoir défrayé la dépense ordinaire, il reste un excédent dans les recettes. Mais savez-vous, Messieurs, quel a été le résultat de ce système si commode adopté aujourd'hui en Angleterre? C'est que, en admettant qu'il n'y a d'amortissement réel que lorsqu'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, on ne se met jamais en mesure d'assurer cet excédent; lorsqu'on ne place pas l'amortissement dans les services publics, jamais on ne songe à faire effort pour l'obtenir. On dit comme l'Angleterre : s'il y a excédent, je payerai quelque chose de la dette ; s'il n'y a pas d'excédent, je ne payerai pas.

Grâce à ce système si commode, on n'impose jamais suffisamment pour avoir un excédent.

Je réclame, Messieurs, l'indulgence de la Chambre, je crains de fatiguer son attention.

Voix diverses : Non ! non ! Parlez ! parlez !

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je le répète, Messieurs, en adoptant le système de ne payer que quand il y a excédent sur les recettes, en ne faisant pas de l'amortissement une institution sérieuse, et en ne l'affectant pas à un service obligé, jamais la dette publique n'aura de dotation assurée ; il faut savoir demander à l'impôt un revenu suffisant pour que l'excédent puisse être appliqué à l'amortissement.

Je crois avoir répondu à l'objection que l'on a faite, que, quand on amortissait d'un côté et qu'on empruntait de l'autre, cet amortissement ne servait à rien.

Mais, dit-on, l'Etat rachète à un taux plus élevé qu'il n'a émis ; ainsi sous la Restauration on a émis des rentes 5 0/0, même aux taux de 55, et en les rachetant à 70 et même à 60, on fait une perte considérable.

D'abord, je réponds qu'il n'est pas exact de dire que les rentes ont toujours été rachetées à un taux plus élevé que celui auquel elles ont été émises ; et en effet pour le 3 0/0, la moyenne des rachats est de 71, tandis que le prix d'émission a été de 75 ; le 4 0/0 a été aussi racheté à un taux inférieur au taux d'émission.

Vous voyez donc qu'il n'est pas juste de dire que le gouvernement a toujours racheté plus cher qu'il n'a émis ; cela dépend des circonstances. C'est un contrat aléatoire passé entre l'Etat et ses créanciers; il peut gagner, il peut perdre ; et à qui peut perdre il faut laisser la faculté de pouvoir gagner.

Et d'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas juste que le gouvernement rachète plus cher qu'il n'a émis? L'Etat, lorsqu'il prend des capitaux, les prend à une époque où les capitaux sont chers; lorsqu'il les rend, c'est qu'il est arrivé à une époque où ils sont moins cher. En principe, je le répète, il est de toute justice que l'Etat rachète plus haut qu'il n'a émis.

Mais est-il vrai, Messieurs, que l'amortissement ne produise pas l'effet qu'il est destiné à produire sur le crédit? Est-il vrai qu'il ne soit fait, comme on vous l'a dit, que pour la commodité d'une des premières maisons de banque de l'Europe? Est-il vrai que pour l'avantage d'une seule maison, l'Etat subisse tous les ans une charge de 87 millions?

Il y a un fait positif et connu de tout le monde qui prouvera que l'hypothèse à laquelle M. Mauguin s'est livré tout à l'heure n'est pas exacte. Lorsque le gouvernement rachète des rentes, les agents chargés de ces rachats ont l'ordre de racheter les plus petits coupons de rente, ceux qui sont de beaucoup inférieurs aux coupons émis pour les besoins du jeu. Cela prouve bien que ce n'est pas dans l'intérêt d'une seule maison qu'on agit, mais bien dans celui des petits rentiers qui, comme le disait M. Lefebvre, ont besoin de trouver tout de suite des acheteurs au comptant pour leur commerce, leurs besoins ou l'établissement de leur famille.

M. Mauguin vous a dit que les acheteurs ne manqueront jamais toutes les fois qu'il se trouvera des vendeurs de rentes. Cela serait vrai si on ne venait pas tous les ans apporter de nouvelles rentes sur la place ; mais puisque chaque année la masse des rentes augmente, il est certain qu'il ne se trouvera pas toujours des acheteurs; il faut donc qu'il y en ait toujours un de prêt, et cet acheteur est l'amortissement.

Il y a en quelque sorte à la Bourse 2 régions tout à fait différentes : le jeu et le marché au comptant. Le jeu est variable, il n'a pas de limites ; il ne dépend, si je puis ainsi dire, que de l'atmosphère politique; mais à côté, il y a le comptant ; c'est là ce qui nous intéresse : car ce qui doit nous intéresser, ce sont les rentiers véritables qui ont besoin de leur argent pour en faire un emploi utile et profitable à la société. Le comptant est une puissance efficace, réelle, qu'il est nécessaire de maintenir.

Eh bien ! qu'on nous dise : Une nouvelle politique influe sur la Bourse beaucoup plus que l'amortissement, cela est vrai; nous ne nions pas qu'une nouvelle de paix peut faire monter la rente beaucoup plus que l'amortissement, comme une nouvelle de guerre peut la faire baisser beaucoup plus que l'amortissement ne peut l'empêcher. Mais ce que nous soutenons, c'est que l'amortissement, représentant la prospérité véritable de l'Etat, produit un effet durable et solide, effet de cette prospérité.

Maintenant est-il bien vrai qu'on puisse procurer aux contribuables un soulagement plus considérable en touchant à l'amortissement? On a dit que le pays était dans un état de détresse, qu'il souffrait. Nous sommes, Messieurs, les premiers à le reconnaître : nous ne contestons pas la souffrance des contribuables, nous savons

qu'elle est grande; mais la question d'aujourd'hui est une question d'opportunité. Est-il vrai qu'en touchant à l'amortissement vous procurerez aux contribuables plus de soulagement qu'en le respectant?

Je crois qu'on peut démontrer, par des calculs positifs, que vous ferez au pays plus de mal en touchant à l'amortissement cette année, que vous ne lui procurerez de soulagement par un dégrèvement de 40 millions qui, d'ailleurs, n'atteindra pas cette somme; je vais le prouver.

D'abord, il est évident que vous ne pourrez pas cette année opérer le dégrèvement de 40 à 44 millions que vous enlèveriez à l'amortissement. En effet, il est démontré que vous aurez cette année 200 millions à peu près à demander à l'emprunt. M. Laffite a évalué à 25 0/0 à peu près la perte que l'on éprouverait si l'on touchait à l'amortissement. Vous savez tous qu'il est impossible de décider à l'avance quelle sera cette perte, mais ce n'est pas exagérer que de la porter à 5, à 6, à 8 et même à 10 0/0.

Je suppose que les fonds publics viennent à perdre 6 ou 7 0/0, ce serait 12 ou 14 millions à perdre cette année même sur cet emprunt de 200 millions; ce ne serait donc plus 40 millions de dégrèvement que vous pourriez accorder aux contribuables; votre produit sera diminué de 12 à 14 millions. Et je ne crois pas exagérer en portant la perte à ce taux; M. Laffite a admis l'hypothèse d'une perte de 25 0/0; mais je prends la moyenne, et je ne suppose que 6 ou 7 0/0.

Il faut donc défalquer 12 à 14 millions des 40 que vous ôteriez cette année à l'amortissement; de là résulte que vous ne pourriez accorder que 26 à 28 millions de dégrèvement, et vous ne feriez qu'ajourner l'acquittement de votre dette, vous n'obtiendriez pas une véritable économie.

Mais cette perte n'est pas la seule.

On vous a dit que, en maintenant l'amortissement, vous aviez une économie véritable à obtenir, celle de la réduction de l'intérêt. Elle est inévitable, si l'on peut obtenir que les fonds atteignent le pair et se maintiennent à un taux au-dessus du pair : vous aurez, dans ce cas, un profit de 20 et même de 30 millions, si vous réduisez de 1 0/0. En ajoutant à ce chiffre celui de 12 ou 14 millions représentant la perte que vous n'aurez pas faite sur l'emprunt que vous allez négocier, vous arriverez à 50 millions au moins de différence.

Ainsi donc, si vous touchez à l'amortissement, et que vous soyez obligés d'emprunter 200 millions, vous serez loin de faire une véritable économie; tandis que si vous maintenez l'amortissement, d'un côté vous ne perdez pas 12 à 14 millions, et de l'autre vous gagnez 35 millions.

Eh bien! nous vous offrons 14 millions que vous ne perdrez pas et 35 millions que vous gagnerez. Entre ces deux conditions, le choix ne peut être douteux.

On a parlé des souffrances actuelles, et des soulagements qu'il faut y apporter. Mais il vous restera la faculté de dégrever les impôts qui vous paraîtront les plus onéreux. Ainsi, puisque vous serez obligés de demander 200 millions à l'emprunt, s'il y a tel de vos impôts qui vous paraisse peser de 20 millions de trop sur les contribuables, vous pourrez les dégrever de cette somme et ajouter 20 millions à votre emprunt, en empruntant 220 millions, par exemple, au lieu de 200 millions? (*Exclamations aux extrémités... Interruption.*)

Je ne fatiguerai pas longtemps la Chambre; j'ai peu de mots à ajouter, je prie la Chambre de m'écouter.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dis que vous êtes libres de diminuer celui de vos impôts qui vous paraîtra peser trop sur le pays, et d'augmenter proportionnellement la somme de vos emprunts; mais je dis que le maintien de la Caisse d'amortissement ne préjuge pas la question du dégrèvement.

Maintenant il y a une autre considération. Quelle est la cause véritable de la détresse? on l'attribue à l'impôt. Je ne dis pas qu'il n'y ait tel de nos impôts qui pèse trop sur les contribuables; mais faut-il dire que les souffrances que nous éprouvons cette année soient dues aux impôts? Elles sont dues à la situation politique, à l'inquiétude, au défaut de sécurité des capitalistes. Croyez-vous que, par un dégrèvement de 24 millions, c'est-à-dire par un soulagement de 15 sous par tête, vous ferez plus de bien au pays que si, par le maintien de l'amortissement, vous conservez la confiance et le crédit?

Je suis convaincu que si vous opérez sur votre amortissement avec autant de raison que vous l'avez fait lorsqu'on vous a posé toutes les grandes questions que vous avez eues à résoudre depuis un an, vous obtiendrez un résultat beaucoup plus grand en montrant à tous que vous avez la ferme résolution de maintenir notre crédit, qu'en soulageant les contribuables d'un franc et même de moins d'un franc par tête.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Y a-t-il opposition à la clôture? (*Non! non!*)

Alors la discussion est fermée.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Podenas, ainsi conçu :

« Les rentes rachetées par la caisse d'amortissement sont annulées.

« Le chapitre Ier de la première partie, état A de l'article 1er, est réduit de 44,025,769 francs. »

M. **Duboys-Aymé**. La question est assez grave pour que nous votions au scrutin secret.

De toutes parts : Non! non!

(L'amendement de M. de Podenas, est mis aux voix.)

La plupart des membres des côtés extrêmes et beaucoup de membres du centre droit, se lèvent *pour*.

La deuxième section de gauche, le centre gauche et un assez grand nombre de membres des autres sections, se lèvent *contre*.

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. M. Bellaigue propose l'amendement suivant :

« La somme de 215,768,240 francs sera réduite à celle de 171,736,760 francs. »

Une voix : Cet amendement est déjà implicitement rejeté par le rejet de l'amendement de M. de Podenas.

M. **le Président**. Cette réduction proposée par M. Bellaigue se lie à une disposition additionnelle qu'il a présentée, et qui est ainsi conçue :

« Le payement des 44,031,482 francs, montant des arrérages de rentes dont est propriétaire la classe d'amortissement, sera suspendu pendant l'année 1832. »

M. Bellaigue a la parole pour développer son amendement.

M. **Jollivet**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

J'ai proposé une réduction de 22 millions sur les rentes rachetées. L'amendement de M. Bellaigue n'a qu'un effet suspensif, tandis que le mien est absolu. Le mien est donc plus large et doit être discuté le premier.

M. **le Président**. La Chambre sait que dans la discussion des budgets, les amendements sont toujours classés par ordre d'atténuation. C'est toujours l'atténuation la plus forte qui est mise aux voix la première... (*Bruits. Interruption.*) Que MM. les interrupteurs me laissent achever, ils parleront ensuite... (*Rires.*) Je disais donc que l'atténuation la plus forte doit être mise en discussion la première. M. Bellaigue propose une atténuation de 44 millions sur le chapitre 1er, tandis que M. Jollivet en propose une de 22 millions seulement. La proposition de M. Bellaigue doit donc être discutée avant celle de M. Jollivet...

Plusieurs voix : Non! non! La priorité pour celle de M. Jollivet!

M. **le Président**. Au surplus, la proposition de M. Jollivet ne peut avoir la priorité sur celle de M. Bellaigue, car M. de Podenas vient de me remettre à l'instant même un nouvel amendement par lequel il propose une réduction de 30 millions sur le chapitre Ier. (*Ah! ah!*)

M. **de Podenas**, *de sa place*. Je réunis mon nouvel amendement à celui de M. Jollivet...

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole contre tous les amendements.

Voix nombreuses : Attendez les développements des amendements.

M. **le Président**. C'est l'amendement de M. Bellaigue qui doit être mis aux voix le premier... (*Non! non!*)

M. **Marchal**. Monsieur le président, consultez la Chambre sur la question de priorité. (*Bruit.*)

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **Pataille**. Je demande la parole sur la position de la question.

M. **le général Demarçay**. La priorité ne peut être une question. M. Jollivet demande la suppression d'un capital de 22 millions, tandis que M. Bellaigue ne demande que la suspension du payement des arrérages de 44 millions pour l'année actuelle. L'extinction d'un capital est sans doute une atténuation plus forte à la proposition du gouvernement qu'une simple suspension d'arrérages. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pataille**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. Pataille demande la parole sur l'ordre de la délibération.

Voix des extrémités : Consultez la Chambre.

M. **Pataille**. Je ne veux parler, Messieurs, sur aucun des amendements, mais seulement faire une observation à la Chambre sur l'ordre de la délibération; je la supplie de vouloir bien m'écouter un seul instant. Messieurs, c'est un budget que nous votons, c'est le budget de 1832... (*Rires.*)

Plusieurs membres : Nous le savons bien. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pataille**, Permettez-moi, Messieurs, de le rappeler à la Chambre, car au lieu de voter sur le chiffre du budget, je viens d'entendre parler d'amendements qui ont pour objet, les uns, de nous faire faire une loi sur l'amortissement, les autres, de toucher encore d'autres points de la législation.

Or, je dis que le vote du chiffre de la dépense ne nous permet pas de toucher, soit à l'amortissement, soit à telle autre institution. C'est aujourd'hui un principe d'ordre qui est enraciné dans nos mœurs constitutionnelles, que le budget ne doit renfermer aucune disposition qui appartienne à une législation spéciale. (*Interruption. Aux voix! aux voix!*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas la question!

M. **Pataille**. La législation entière, et toutes les branches spéciales de la législation, ne comparaissent pas devant vous à l'occasion de la discussion du budget. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jollivet**. L'amortissement a été fondé dans la discussion des budgets de 1816 et 1817. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Laissez parler l'orateur, Messieurs.

M. **Pataille**. J'aurais fini 10 fois si l'on m'avait écouté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. En interrompant sans cesse l'orateur, vous arrêtez les délibérations de la Chambre.

M. **Pataille**. L'amendement qui vous a été présenté par M. de Podenas était parfaitement dans le droit de la Chambre, le droit qu'elle a de réduire l'amortissement; tout autre amendement qui aurait aussi pour objet une réduction, sera encore dans le droit de chaque membre de la Chambre et dans le droit de la Chambre entière. Mais je dis que tout amendement qui reproduit le même chiffre est jugé et ne doit être mis ni en discussion ni aux voix. (*Marques d'impatience.*)

Un amendement qui est le même, quant au but... (*Bruit.*)

Une voix : Ce n'est pas le même!

M. **Pataille**. On dit que le nouvel amendement, au lieu de l'annulation, ne propose que la suspension. Messieurs, vous ne votez que pour un an, et suspendre pendant un an est la même chose que retrancher.

A droite : Assez! assez! Aux voix!

M. **Pataille**, *en quittant la tribune*. J'aurais été plus court, Messieurs, si vous aviez bien voulu m'écouter un instant.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Dupin** *aîné*. Je dis qu'il faut repousser tous les amendements ensemble. (*Bruit.*)

M. **Laffitte**, *à la tribune*. Je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer à l'amendement de M. Bellaigue; je crois, s'il m'était permis de parler sur cet amendement, qu'il faudrait faire précisément le contraire de ce qu'il propose. (*Très bien! très bien!*) Il faudrait maintenir cette année l'amortissement dans son entier, sauf à voir l'année prochaine si l'on doit le suspendre. (*Nouvelle adhésion aux centres.*)

Mais la question de l'amortissement est la plus grave que vous puissiez avoir à traiter; et je regrette qu'elle se présente dans la discussion d'une loi qui n'est qu'une loi annuelle.

Je regrette que le ministère n'ait pas proposé une loi spéciale dans laquelle la Chambre pour-

rait discuter et juger définitivement la question ; vous n'auriez pas alors à décider à toujours du sort de l'amortissement dans une loi annuelle.

Vous ne venez de voter que pour l'année 1832, on continuerait à payer l'amortissement tout entier. (*Non! non!*) Ce n'est pas une opinion que j'émets, c'est un fait que j'énonce. Dans votre délibération, vous avez prononcé le rejet de la proposition de M. de Podenas. Que proposait M. de Podenas. ? de supprimer 43 millions des dépenses sur la dette publique. Vous avez repoussé cette proposition.

La proposition de M. Bellaigue, relativement au budget que vous discutez, est la même, et vous vous êtes déjà prononcés sur la question, au moins pour cette année.

Quelques personnes pensent que l'amortissement est trop fort et qu'il serait dans l'intérêt des contribuables de le diminuer. Ce n'est pas mon opinion, et si dans la discussion j'eusse obtenu un tour de parole, j'eusse essayé de prouver que les contribuables gagnent au maintien de l'amortissement. (*Interruption.*)

M. **Dupin** *aîné*. C'est la question.

M. **Laffite**. Chacun de nous ne peut parler que d'après sa propre conviction. Ici c'est la conviction de toute ma vie que j'apporte, c'est l'opinion que j'ai émise dans cette Chambre et hors de cette Chambre, et je me crois obligé de dire que je n'ai pas changé d'opinion. (*Bien ! bien !*)

Je dis donc que la proposition de M. Bellaigue est jugée. Vous avez décidé qu'en 1832 vous maintiendriez 44 millions pour les rentes rachetées, vous ne pouvez pas discuter maintenant sur la question de savoir si vous les retrancherez.

Vous pouvez proposer une loi pour demander que l'amortissement soit réduit ; mais quant à la délibération actuelle, la question est jugée. (*Non! oui! Interruption.*)

Ceci n'est pas une chose de raisonnement, c'est un fait matériel, positif, il est impossible de le caractériser de deux manières.

Aujourd'hui, il y a un article, celui de la dette publique, montant à 163 millions ; dans cette somme sont compris 44 millions de rentes rachetées. On vous a proposé, car l'amendement de M. de Podenas n'est pas autre chose, de diminuer le premier chiffre du budget de 44 millions. (*Bruits divers.*)

M. **de Podenas**. Et d'annuler les rentes !

M. **Laffite**. Messieurs, la discussion porte sur le premier article du budget, sur le payement des rentes. La question est de savoir si vous payerez cette année 44 millions de plus ou de moins.

M. de Podenas propose de modifier le chiffre qui est au budget, de le diminuer de 44 millions.

M. **Bellaigue**. Mais je ne propose pas, moi, d'annuler les rentes rachetées.

M. **Laffite**. Je crois avoir parfaitement compris la question. Si je me suis trompé, personne plus que moi n'est disposé à revenir, mais si l'on veut me le permettre, je rendrai la question fort claire.

Vous avez une somme de rente 5 0/0 portée au budget. La question n'est pas de savoir si vous payerez vos dettes, car tous les ans vous avez voté ce premier chapitre du budget sans discussion. Mais l'objet de l'amendement de M. de Podenas est d'éteindre les 44 millions de rentes qui sont à votre discrétion, que vous pouvez annuler, somme que le gouvernement se paye à lui-même.

Si l'amendement de M. de Podenas eût été accepté, le chiffre de la dépense du budget eût été diminué de 44 millions, car l'Etat ne continuerait pas à recevoir cette somme qui représente les rentes rachetées.

Je ne crois pas me tromper en expliquant ainsi l'amendement de M. de Podenas. (*Oui! oui! C'est vrai !*)

Vous avez rejeté l'amendement de M. de Podenas; ainsi, dans le chapitre des rentes se trouve comprise la somme de 44 millions, que M. de Podenas proposait de retrancher. En conséquence, le chiffre restera comme il était établi au budget.

Que vous propose maintenant M. Bellaigue? Il vous propose de faire, pour 1832 seulement, ce que M. de Podenas vous proposait pour toujours.

Par le vote que vous venez d'émettre, il est constant que vous avez, par avance, rejeté l'amendement de M. Bellaigue.

Aux extrémités : Non ! non !

M. **Laffite**. Je crois donc que M. le Président userait de son droit en ne mettant point aux voix l'amendement de M. Bellaigue. (*Non! non!*)

Voix diverses : La question préalable !

M. **Dupin** *aîné*. Je regarde comme sujets à de graves inconvénients...

Une voix : C'est à M. Bellaigue à parler.

M. **Dupin** *aîné*. M. Bellaigue aura la parole quand on discutera son amendement.

La même voix : Est-ce que c'est vous qui présidez maintenant? (*Rires.*)

Dupin *aîné*. Il est toujours fâcheux, à mon avis, que l'on prétende qu'une question a été implicitement décidée par une autre. Par cela seul qu'il y a dissidence d'opinions sur le point de savoir si la première question emporte la seconde, je trouve qu'il est plus convenable, pour mettre tout le monde à l'aise, de voter distinctement sur la seconde question.

En effet, ou l'opinion est formée en ce sens que l'on croit que la décision sur la première question emporte la décision sur la deuxième, et la délibération exprime ce résultat; ou bien l'on perd un temps infini à soutenir qu'une chose est décidée, au lieu de la décider par le fait.

En résultat, je dis qu'il me paraît que les deux propositions ne sont pas identiques, qu'elles diffèrent essentiellement, que l'une n'est pas l'autre, qu'après avoir rejeté l'une il faut examiner l'autre.

En effet, M. de Podenas a proposé d'annuler toute la portion disponible de l'amortissement que la Chambre s'est toujours réservé le droit de frapper d'anéantissement, et de réduire l'amortissement à sa valeur primitive. Si cet amendement avait été adopté, l'amortissement eût été réduit à 43 millions, et le budget diminué de 44 millions, résultat de l'intérêt composé.

Quel est le résultat du vote que vous venez d'exprimer ? C'est qu'on n'a pas anéanti les 44 millions de rentes ; les choses sont comme si l'amendement n'avait pas été proposé.

Maintenant, M. Bellaigue propose un amendement qui diffère de la proposition première, quant à la forme et quant à la somme, il propose de retrancher 20 ou 30 millions...

Plusieurs voix : Non ! non ! C'est M. Jollivet !

M. **Dupin** *aîné*. Soit, la différence essentielle, c'est que M. de Podenas demandait l'anéantissement des rentes à tel point que le fonds de l'amor-

tissement était à tout jamais réduit à 43 millions, et réduit à se recommencer lui-même pour faire des rachats, des économies et à se gonfler de nouveau jusqu'à ce qu'on juge à propos de l'arrêter.

M. Bellaigue, au contraire, dit : « Je n'empêche pas que cet amortissement ne reprenne toute sa force ; élevez le fonds de l'amortissement jusqu'à 87 millions, si vous le voulez, je ne m'y oppose pas ; mais je propose pour cette année seulement de suspendre le payement des 44 millions affectés aux rentes rachetées. »

Ces 44 millions seront toujours dans les mains du gouvernement comme fonds d'amortissement, et ce fonds pourra reprendre plus tard son activité, quand vous les lui rendrez.

M. de Podenas propose de briser la roue ; M. Bellaigue de mettre un bâton dans la roue, pour arrêter son action pendant une année.

Il y a donc lieu à discussion de l'amendement de M. Bellaigue.

Du reste, je demanderai la parole pour le combattre.

M. **le Président**. M. Bellaigue a la parole pour développer son amendement. (*Marques d'impatience.*)

M. **Bellaigue**. Messieurs, je ne viens pas vous proposer... (*Interruption.*)

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **Bellaigue**. Je ne viens pas vous proposer une infraction à la loi de l'amortissement. Ce serait une grande faute politique, dont le châtiment serait terrible. (*Bruyante interruption.*)

Je ne suis pas dans l'habitude d'abuser de la bienveillance de la Chambre. Si elle est décidée à ne pas entendre les développements de mon amendement, je la prie de se prononcer de telle manière que je descende de la tribune.

A droite : Attendez le silence !

M. **Bellaigue**. Je ne viens pas demander... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Messieurs, l'orateur a le droit de développer son amendement.

M. **Bellaigue**. Je ne viens pas demander l'annulation des rentes rachetées....

Cris continus : Aux voix ! aux voix !

M. **Laurence**. Maintenez la parole à l'orateur, Monsieur le Président.

M. **Bellaigue**. Il me semble, Messieurs, que vous avez accordé plus de bienveillance à des orateurs qui traitaient des questions moins intéressantes.... (*Bruit général.*)

M. **le Président**.. L'orateur a le droit de développer son amendement, et la Chambre doit l'écouter.

M. **Bellaigue**. Je propose à l'Etat de faire une halte de quelques mois... (*Nouvelles marques d'impatience.*)

M. **le Président**. Je rappelle la Chambre à son devoir et à sa dignité.

M. **Bellaigue**. Je n'ai rien fait qui puisse m'attirer ce témoignage de malveillance de la part de la Chambre ; je la prie de m'accorder quelques moments d'attention. (*Aux voix ! aux voix !*)

Si la Chambre ne veut pas me permettre la lecture des développements que j'avais cru devoir préparer, je vais résumer en quelques mots les motifs de ma proposition.

De toutes parts : Oui ! oui ! Parlez !

M. **Bellaigue**. On a parlé de la nécessité d'emprunter. Eh bien, mon amendement se résume à cette idée bien simple :

Si vous voulez emprunter, empruntez à vous-mêmes ; empruntez à la caisse d'amortissement plutôt que d'emprunter à des étrangers. De cette manière, vous ne perdrez rien sur le capital ; et même, si vous voulez emprunter sans payer d'intérêts, vous le pouvez. La caisse d'amortissement n'est pas un prêteur ordinaire. Dans un pays riche comme la France, il faut nationaliser les emprunts. Or, quand nous le voudrons, nous y arriverons. C'est pour cela que je propose de suspendre pendant une année l'action de la caisse d'amortissement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. **le Président**. M. Dupin a la parole.

(M. Fiot monte à la tribune.)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Fiot**. Je demande à parler sur la question.

M. **le Président**, *à l'orateur.* Ce n'est pas vous, Monsieur, qui avez la parole. La parole est à M. Dupin, si on veut discuter ; mais comme on demande la clôture de la discussion, je vais consulter la Chambre.

M. **Fiot**. Je demande à soumettre une seule observation en faveur de l'amendement. (*Non ! non ! Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Vous ne pouvez avoir la parole que contre la clôture.

M. **Fiot**. Je demande la parole contre la clôture.

Dans la situation politique où nous nous trouvons... (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, je désire vous présenter quelques développements à l'appui de l'amendement de M. Bellaigue ; j'espère que la Chambre daignera m'écouter. (*Aux voix ! aux voix !*) Ce sont des idées consciencieuses que je veux vous soumettre, et la Chambre ne peut se refuser à m'entendre. (*Non ! non ! Aux voix !*)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **Fiot**, *en descendant de la tribune.* J'ai fait mon devoir.

(L'amendement de M. Bellaigue est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

M. **le Président**. L'amendement qui vient ensuite est celui de M. Jollivet, qui propose une diminution de 22 millions sur ce chapitre.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole contre.

M. **Jollivet**. La dotation primitive de l'amortissement est de 43 millions. Au 15 mars prochain l'amortissement, avec sa dotation et les rentes rachetées, possédera 88 millions. Je propose une réduction de 22 millions sur ce total, en sorte que l'amortissement possédera encore 66 millions de rentes.

66 millions d'amortissement, pour opérer sur une dette de 171 millions, c'est une proportion de 2 0/0. M. le rapporteur m'a fait observer que, si on remontait à l'époque où la dotation a été fixée, l'amortissement, qui serait aujourd'hui de 2 0/0, mon amendement adopté n'aurait été que de 1 0/0. (*Bruit.*) Mais, si nous partons d'aujourd'hui, si nous nous occupons de ce qui existe, nous avons 171 millions de dettes, et un amortissement de 66 millions serait dans une proportion de 2 0/0.

Or, jamais proportion plus forte pour l'amortissement n'exista dans aucun pays. En Angleterre... (*Aux voix ! aux voix!*)

M. **le Président**. Respectez le droit de l'orateur, Messieurs!

M. **Jollivet**. Je serais bien fâché pour la Chambre elle-même qu'elle ne respectât point mon droit; car je déclare d'avance que je ne quitterai la tribune que quand elle me prêtera plus d'attention. (*Approbation à droite... Murmures au centre.*)

M. **Laurence**. Je demande que ceux qui sont convaincus laissent écouter ceux qui ne le sont pas; quant à moi, je suis prêt à écouter.

M. **Jollivet**. Il s'agit d'une question qui touche à la proportion même de l'amortissement. Puisque je propose une réduction de 22 millions sur le total de l'amortissement, il m'est donc permis de dire que l'amortissement, tel qu'il subsistera avec cette réduction de 22 millions, sera encore plus fort qu'il ne l'a jamais été nulle part.

M. **Jacques Lefebvre** prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. **Jollivet**. Monsieur Jacques Lefebvre, daignez m'écouter, ou je prouverai que vous êtes en contradiction avec vous-même. (*Nouvelle rumeur.*)

Je disais qu'en Angleterre l'amortissement est dans la proportion d'un huitième de l'intérêt des rentes; en Hollande, d'un neuvième; à Naples et en Espagne, d'un cinquième; c'est-à-dire de 1 0/0.

Eh bien! quant vous aurez adopté la réduction de 22 millions que je propose, l'amortissement sera encore dans la proportion de deux cinquièmes, c'est-à-dire de 2 0/0.

Il me semble, Messieurs, que cette proportion est très raisonnable; et je crois que la Chambre devra être disposée à l'adopter.

Il me semble qu'il y a nécessité d'adopter mon amendement; ici est tout le budget... (*Nouvelles interruptions.*)

M. **Laurence** *et autres membres de la droite*. Monsieur le président, renvoyez la séance à demain si l'on ne veut pas écouter...

M. **Levaillant**. Oui, levez la séance. On ne peut délibérer au milieu de ce bruit!

M. **le Président**. Le président ne peut lever la séance sans consulter la Chambre...

M. **Jollivet**, *continuant*. Je disais, Messieurs, que tout le budget était dans la question de l'amortissement. Nous allons aborder bientôt les dépenses des divers services, des divers ministères; vous pensez que la Chambre sera d'autant plus rigoureuse, qu'elle sentira un besoin plus pressant de faire des économies.

Eh bien! dans l'intérêt des services généraux, et pour que la Chambre, dans sa juste rigueur, n'aille pas jusqu'à gêner les services publics, je voudrais vous voir adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Voix nombreuses au centre : Assez! assez! (*Bruit.*)

Aux extrémités : Silence donc!

M. **Jollivet**, *au milieu du bruit*. Je vois trop bien qu'une partie de la Chambre a pris la résolution de ne pas m'écouter... (*Murmures aux centres.*)

Messieurs, vous aurez des regrets peut-être quand vous viendrez demander le dégrèvement de tel ou tel impôt, celui du sel par exemple, ou de la contribution personnelle, et que vous serez arrêtés par l'impossibilité, parce que vous n'aurez pas profité des ressources qui étaient à votre disposition; vous vous repentirez alors de n'avoir pas voulu écouter les développements d'un amendement qui tendait à vous garantir de cet embarras.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Dupin** *aîné, à la tribune*. Je demande la parole... (*Aux voix! aux voix!... Agitation.*)

M. **Jollivet**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Il n'y a pas ici deux poids et deux mesures. Si la Chambre ne veut pas entendre l'auteur de l'amendement, si elle ne lui permet pas de donner les développements qu'il juge nécessaires, la Chambre ferait un acte de partialité inique en accordant la parole à un autre membre.

De toutes parts : Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!

M. **Dupin** *aîné* remonte à la tribune. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Vous devez consulter la Chambre, Monsieur le président.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole pour le rappel au règlement. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix à droite : Si vous voulez le silence, il faut l'accorder à tous les orateurs. Nous observons le règlement, vous ne l'observez pas. (*Agitation.*)

M. **le Président**. L'auteur de l'amendement n'a quitté la tribune que parce que la Chambre lui paraissait disposée à délibérer. Si la discussion continue, il est de toute justice que l'auteur de l'amendement ait la permission de le développer.

M. **Dupin** *aîné*. C'est précisément ce que je voulais demander.

M. **Vatout**. Quand la Chambre demande à délibérer, aucun orateur ne doit conserver la parole, à quelque opinion qu'il appartienne.

M. **Dupin** *aîné*. Vous violez le règlement.

M. **Jollivet**. Si la discussion continue, je demande à développer ma proposition.

M. **Dupin** *aîné*. Eh! Monsieur, c'est ce que je veux dire.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Dupin** *aîné*. Je dis qu'il y a le plus grand danger à mettre aux voix des amendements sans permettre à ceux qui les présentent de les développer, et à ceux qui s'y opposent de les combattre.

Nouveaux cris : Aux voix! aux voix!

M. **Dupin** *aîné, en quittant la tribune, et en s'adressant à la gauche*. C'est de la partialité, c'est de la tyrannie que vous faites; et vous vous dites les hommes de la liberté!

M. **Cabet** *et quelques autres membres de la gauche*. Ce sont ceux qui ne veulent pas écouter les développements, qui font de la tyrannie!

M. **le Président**. Je mets l'amendement de M. Jollivet aux voix.

M. **Dupin** *aîné*. On n'est pas éclairé sur la question! qu'on entende M. Jollivet, et qu'on lui réponde! (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Laborde, *à la tribune*. **La Chambre se croyait suffisamment instruite lorsque notre col-**

lègue, M. Jollivet, développait son amendement; elle n'a certainement point voulu lui interdire la parole, et je crois être son interprète en invitant M. Jollivet à remonter à la tribune. (*Très bien!*)

M. le Président. M. Jollivet a de nouveau la parole pour continuer ses développements.

M. Jollivet. J'avais si peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit, que je regrette qu'un incident aussi fâcheux se soit élevé. C'est pour faire respecter un droit que j'ai cru devoir insister autant et rester à la tribune tant qu'il m'a été possible de faire entendre un mot.

M. Dupin *aîné*. Vous avez bien fait!

M. Jollivet. Il s'agit, vous le sentez tous, d'une question grave du budget. Lorsque nous voudrons réclamer un dégrèvement sur l'impôt du sel et la contribution personnelle, que nous dira-t-on? L'impossible est là. (*Interruption.*)

A droite : Ecoutez donc! écoutez donc!

M. de Leyval. On ne pourra bientôt plus respirer.

M. Jollivet. Je n'entends pas empêcher M. de Leyval de respirer. (*Rires et bruit.*)

On nous dira, les dégrèvements sont impossibles vous avez voté les dépenses.

Vous avez invoqué l'intérêt public, et comme je crois l'Assemblée consciencieuse, c'est cet intérêt public qui vous a décidés à rejeter l'amendement de M. de Podenas. Sans doute, il faut, comme on l'a dit, se ménager des ressources afin de nous mettre en état de défense si notre indépendance était menacée; mais croyez-vous que l'affection des peuples ne compte pas pour quelque chose? (*Rumeurs aux centres.*) Croyez-vous qu'il faille, lorsqu'il s'agira de défendre le pays, ne compter pour rien l'affection des peuples, et compter pour tout le patriotisme *à douze pour cent* des capitalistes? (*Très bien! très bien!*)

Vous aurez l'affection des peuples quand vous aurez prouvé que vous comprenez que la Révolution de Juillet a été faite par le peuple et pour le peuple; vous aurez l'affection du peuple quand vous aurez fait quelque chose pour lui en diminuant le prix du sel, le prix des céréales, et sur ce point vous avez présenté une loi qui a tout mon assentiment. Vous aurez son affection lorsque vous ferez payer l'impôt par celui qui peut payer, lorsque vous n'aurez pas un impôt établi en proportion inverse des fortunes.

C'est dans cette préoccupation, et pour pouvoir espérer que l'impôt du sel sera diminué, que je voudrais voir une partie de l'amortissement consacrée au dégrèvement de cet impôt. Songez-y bien, Messieurs, vous aurez désarmé la guerre civile dans l'Ouest, si vous dégrevez l'impôt du sel... (*Murmures aux centres.*)

Ma conviction intime, et cette conviction je ne l'ai pas acquise à Paris, je ne l'ai pas acquise à la Bourse, mais sur les lieux, ma conviction est que la guerre civile est morte dans notre pays, si vous dégrevez l'impôt sur le sel.

En vain la noblesse et le clergé viendront prêcher la guerre civile; nos paysans, dans leur bon sens, leur diront : Quand vous avez eu le pouvoir, qu'avez-vous fait pour nous? L'impôt sur le sel, l'impôt personnel, véritable capitation, vous les avez laissé peser sur nous, pendant votre longue domination. La Révolution de Juillet, faite par le peuple, l'a été aussi pour le peuple. (*Bruits divers.*)

Messieurs, j'aime que l'on songe plus aux intérêts matériels du peuple qu'à des droits politiques que certains théoriciens veulent lui donner et dont il ne veut pas. Songez donc à ses intérêts materiels et vous aurez son affection.

Qu'on vienne alors attaquer l'indépendance du pays; ce n'est point avec la caisse d'amortissement que vous ferez marcher aux frontières... (*Bravos à droite.*), c'est avec le patriotisme, avec le patriotisme fondé, non sur des théories politiques, mais sur un bien-être réel; le peuple aura de la reconnaissance pour une Révolution dont il aura senti les bienfaits; le peuple saura la défendre. (*Nouvelle approbation à droite et à gauche.*)

Et les capitalistes, ils auront bien mérité du pays; vous pourrez leur décerner une couronne civique, et si vous frappez une médaille en leur honneur, vous pourrez y mettre pour exergue : *Ils ont sauvé le pays à 12 0/0.* (*Violentes rumeurs au centre.*)

J'ai terminé, Messieurs. Je me suis attaché de conviction et de cœur à la Révolution de Juillet, au roi qui la représente, au roi qui est la clef de voûte. Je désire vivement le maintien de la Révolution et du roi qu'elle nous a donné. C'est parce que je le désire vivement, que je veux trouver des affections fondées sur les intérêts matériels, et consacrer une partie de l'amortissement au soulagement de la portion de la population qui souffre le plus.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. Dupin *aîné*. Nous sommes enfin rentrés dans la régularité et dans l'exécution de notre règlement. C'est le droit de chaque député de proposer des amendements; son droit est aussi de donner à l'appui les raisons sur lesquelles il croit pouvoir se fonder.

Mais c'est un droit incontestable aussi de pouvoir lui répondre. Ce droit est réciproque; il est indispensable; car si l'on n'entendait pas le pour et le contre, on ne pourrait décider en connaissance de cause. (*Assentiment.*)

Messieurs, je ne me perdrai pas dans des théories sur l'amortissement. Pour moi, qui ne suis pas un homme du métier, c'est une question d'impression, de faits et d'opportunité. C'est pour moi, si vous le voulez aussi, une question politique, mais non pas cependant dans le sens que vient de présenter le préopinant; car je n'admettrai pas que jamais à cette tribune on puisse venir présenter comme devant commander les votes, que le moyen d'apaiser une guerre civile serait de réduire ou de changer tel impôt. (*Murmures aux extrémités ; approbation aux centres.*)

Si c'était là le remède, vous devriez donc admettre aussi implicitement que menacer de la guerre civile est une sorte de pétition, et que refuser le dégrèvement d'un impôt légalement établi, c'est un moyen de faire légitimer la guerre civile. (*Très bien! très bien!*)

S'il y a des rebelles dans l'Ouest, s'il y a des hommes abusés et des hommes qui les abusent, ce n'est pas par la condescendance des lois et du gouvernement qu'il faut les rappeler à leurs devoirs : c'est au nom de la loi et avec une juste sévérité qu'il faut forcer les rebelles à l'obéissance.

Ainsi, des réfractaires veulent se soustraire à la loi du recrutement, il faut les forcer à rejoindre, et ne pas dire qu'il faut annuler la loi du recrutement. Mais il ne suffit pas d'avoir des hommes pour la défense du territoire, pour faire la guerre, soit offensive, soit défensive; il faut aussi que la tranquillité règne à l'intérieur, il

faut que la perception des impôts s'effectue régulièrement.

Ainsi, je repousse, au nom de la politique comme au nom de la morale et de la patrie, l'argument que l'on vous a présenté tout à l'heure. (*Approbation aux centres.*)

J'arrive maintenant à la question de l'amortissement.

On a témoigné le désir qu'une loi fût faite à cet égard, une loi générale et de principes; sans doute elle devrait se trouver dans la législation. Quant à présent, la question doit être examinée sous deux points de vue.

Le taux primitif de l'amortissement était de 43 millions; ensuite on y a joint les économies que l'on avait faites, et qui ont augmenté et même doublé le capital : ces économies se sont élevées à 44 millions au moyen des intérêts composés, auxquels on n'a pas touché.

On vous demande aujourd'hui d'anéantir ces 44 millions de rentes, et je reconnais à cet égard que la Chambre a toute la latitude possible. En effet, on n'a jamais promis de ne pas anéantir ces 44 millions; vous avez donc incontestablement le droit de les annuler ou de les conserver; et ici je dirai que si on ne les anéantit pas, le droit n'en existera pas moins pour l'avenir; il faut le proclamer, afin que plus tard on ne vienne pas invoquer une espèce de précédent et dire au gouvernement qu'il a donné une fausse espérance aux créanciers de l'Etat.

Maintenant est-ce le cas aujourd'hui d'anéantir ces 44 millions de rentes ou même de les réduire? de les anéantir, non pas en totalité, puisque le vote de la Chambre a décidé le contraire, mais en partie, c'est-à-dire pour 22 millions? Je ne suis pas plus d'avis de cette réduction de 22 millions que de l'anéantissement de 44 millions, et voici quelles sont mes raisons :

Si vous pouviez porter un soulagement véritable aux contribuables par une semblable diminution, je n'hésiterais pas à dire : « Soulageons la nation de 22 millions d'impôts; c'est 22 millions de moins qu'elle aura à payer, et le pays a besoin de soulagements; portons-lui celui-là, si, en le faisant, nous ne compromettons pas des intérêts plus graves. »

Mais, Messieurs, voyez alors notre situation; car la meilleure manière d'envisager les dépenses et l'impôt, c'est de ne pas avoir une peur d'enfant, c'est de connaître et de mesurer le péril avant de chercher à s'en délivrer. Il ne faut pas séparer l'un de l'autre; vous ne pouvez séparer vos opérations sur l'impôt de la considération de la dette.

On a prononcé le mot *déficit*. Je ne m'attacherai pas à ce mot, quoique cependant il faille donner aux choses une qualification; mais comme ce mot pourrait être mal compris ou mal interprété, je m'attacherai moins au mot qu'à la réalité.

Le fait est que l'impôt ordinaire, que le total du passif de l'impôt tel qu'il est perçu en vertu des lois existantes, ne suffit pas pour acquitter les charges qui pèsent sur le pays. Le fait est que le budget de 1832 est grevé d'une somme de 200 millions au moins en sus des dépenses habituelles, et qu'il y a lieu d'ajouter 100 millions si vous voulez réduire votre dette flottante, qui existerait toujours si vous ne la réduisez pas, et qui nuirait à la liberté d'action que doit le Trésor.

Il y a donc à présent une surcharge de 300 millions existante, il n'y a pas sans doute impossibilité de la payer, et en ce sens il n'y aura pas de déficit; mais enfin, puisque l'impôt ne suffit pas à couvrir toutes ces dépenses, il est vrai de dire qu'il y a un excédent de la dépense sur la recette.

Après cela, appelez comme vous voudrez cette insuffisance de l'impôt ordinaire; il est évident que si vous avez 900 millions de recettes, vous avez 1,200 millions à payer.

Dans cette situation, est-ce donc une réduction de 22 millions que propose M. Jollivet qui sera un soulagement réel pour les contribuables, à qui vous serez obligés de demander 300 millions de plus, si vous ne les demandez pas à l'emprunt? Je dis que non; car vous serez obligés de leur demander encore 278 millions, après avoir eu l'air de leur accorder un dégrèvement de 22 millions. Les rentes annulées ne sont pas en réalité un moyen de subvenir aux charges qui pèsent sur le budget de 1832 comme rappel des déficits des années précédentes.

Eh bien! c'est parce que nous sommes sous un gouvernement représentatif, gouvernement que je veux dans toute sa sincérité, que, si j'étais à la place du gouvernement, loin de diminuer la part de responsabilité qui pèse sur vous, je vous renverrais la décision de la question tout entière. Je vous dirais : Emparez-vous de la question, et songez seulement à la responsabilité qui vous en reviendra. La question est à vous, décidez-la dans l'intérêt du pays.

Puisque vous avez 300 millions à payer, voyons donc si ces 300 millions s'appliquent à de folles dépenses, et retranchons-les.

Je conçois bien le raisonnement passionné des ennemis de la Révolution de Juillet, qui cherchent à rejeter sur elle tous les malheurs dont elle a à supporter le fardeau, parce qu'un malaise se déclare dont les causes étaient préexistantes. En effet, ce n'est pas l'instant où la détresse se déclare qu'il faut seulement considérer; il faut surtout en rechercher les causes.

Ce sont les ennemis de la Révolution et de la liberté qui voudraient faire croire que la détresse et les embarras sont les résultats de la seule Révolution de Juillet. Ce sont les amis de la contre-Révolution, ceux qui la désirent, qui l'appellent, qui cherchent à la préparer; ce sont eux qui voudraient faire circuler, soit dans vos esprits, soit dans les rangs de la nation, cette idée que la Révolution de Juillet n'a fait qu'accroître les charges du peuple au lieu de les diminuer.

Ce peuple même dont vous parlez, et que je connais aussi bien que vous (*Interruption des extrémités.*), ce peuple français est doué d'un patriotisme exquis, jusque dans les derniers rangs; et je dirai même qu'il s'en trouve souvent plus dans les derniers rangs que dans les autres, où l'on ne trouve quelquefois que l'égoïsme et l'orgueil. (*Oui! oui! C'est vrai!*)

Eh bien! ce peuple qui souffre, si on lui disait : Oui, il est vrai que les impôts sont lourds et les charges de l'Etat fatigantes; mais rappelle-toi quelle était notre situation avant la Révolution!

On trouvait mauvais qu'on eût accordé tant de prépondérance au clergé, que son pouvoir fût élevé au-dessus de tous les autres, que l'on fît pour les séminaires plus que pour les casernes; pour les chapelles, les églises et les missionnaires, plus que pour les places fortes; que l'on rabaissât ce qui était l'objet de vos affections, pour y substituer des prédilections contraires. On se

plaignait de ce que les vieux serviteurs de l'Etat étaient négligés, que ceux qui avaient combattu pour la gloire nationale fussent obligés de céder la place à ceux qui se battaient de l'autre côté du Rhin.

M. **le général Demarçay**. Ils sont encore en place.

M. **Dupin** *aîné*. Ce n'est pas moi qui les nomme ou qui les destitue, ainsi l'objection ne m'atteint pas. (*Rires.*)

Nous n'avions alors que 180,000 hommes disponibles; en revanche nous avions force états-majors; vous vous plaigniez d'y voir ces voltigeurs qui portaient leur épée en sautoir comme des suisses de cathédrale (*On rit.*); nos places de guerre étaient démantelées; les armes manquaient dans les arsenaux. Quand on voulut organiser la garde nationale, on se trouvait sans armes, on n'avait pas le temps d'en faire fabriquer; on a été obligé d'en aller chercher chez l'étranger. Vous avez trouvé que 1,500,000 fusils étaient peu de chose. Eh bien! on a rempli les arsenaux, les magasins de munitions de toute nature, de bombes, de boulets, d'armes de toute espèce, on a plus que doublé l'armée. Vous l'avez vue défiler devant vous et faire l'admiration de ceux qui l'ont vue. Ce n'étaient plus seulement quelques corps privilégiés dont on remarquait la tenue: tous sont également soignés; tous à tour de rôle veillent à la garde du trône; et il est resté vrai que tout soldat français peut dire aujourd'hui : Je suis de la garde du roi. (*Très bien! très bien!*)

Je dirai à ces hommes souffrants, à ce peuple dont je vous parlais tout à l'heure, et que j'ai toujours devant les yeux comme s'il composait mon auditoire : Cet état militaire dont vous êtes fiers, cet état militaire auquel vous aimez tant à prendre part, qui vous ouvre toutes les carrières, eh bien! c'est lui, c'est le budget de la guerre qui cause tout l'excédent.

Il faut le dire, le dire bien haut et le répéter souvent aux Français : Vous aimez la guerre; mais la guerre est chère. Français, entendez-le bien, c'est la guerre, et la guerre *sur le pied de paix*, qui a coûté 240 millions de surcharge à notre Trésor. (*Sensation.*) Je le demande aux hommes de bonne foi : avec un pareil excédent est-il possible que le budget de 1832 soit moindre que le budget de 1830?

Quelques voix : Oui! oui!

M. **Dupin** *aîné*. Comment ferez-vous face à cet excédent? Par l'impôt ou par l'emprunt?

Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne désire une diminution de l'impôt ou une nouvelle assiette de l'impôt qui le rende moins intolérable, cela ne fait pas question; mais ne demandez pas des réductions impraticables en présence d'un excédent militaire de 240 millions. Je ne puis trop recommander à vos souvenirs l'argumentation pleine de sens, de patriotisme et d'intelligence de notre situation que vous a faite M. le général Demarçay; il vous a dit : Les meilleurs impôts sont les plus anciens. En effet, il n'y a pas d'impôt qui soit populaire; il n'y a pas d'impôt, si sagement réparti qu'il soit, qui, dans son origine, n'ait été mal accueilli, et pas un cependant auquel on ne se soit soumis quand on a été convaincu de son utilité; il y a donc toujours danger à déranger les impôts établis, et l'expérience faite naguère sur l'impôt des boissons le prouve évidemment. J'ai vu naître cette opposition à l'impôt, commencée dès l'année 1828, à une époque où le ministère semblait annoncer qu'il voulait marcher dans le sens de la Charte. Veuillez vous en rappeler, c'est sous le ministère Martignac, pour lui susciter des embarras, que, dans son propre pays, on a cherché à exciter cette opposition à l'impôt. (*Murmures et agitation à gauche.*)

C'était une hostilité organisée, et l'on nous disait à nous, les 221, à nous, les sauveurs d'alors : si le ministère Martignac, si ce ministère de concession est renversé, nous ne pousserons pas plus loin; mais si ce ministère ne tombe pas, nous refuserons l'impôt des droits réunis. (*L'agitation continue.*) Cette opposition qui avait commencé dans le parti *ultra*, s'est montrée avec plus de force depuis la Révolution de Juillet contre les droits réunis. (*Nouveaux murmures.*)

En vain nous avons dégrévé l'impôt sur les vins; on ne nous en a pas tenu compte; et les pétitions pour demander des places ont été aussi abondantes dans les pays vignobles que dans d'autres. (*Rires.*)

A mon avis, on a fait une chose funeste en cédant à ces clameurs et en ôtant 40 millions sur l'impôt des boissons. (*Oui! oui!*) On a fait une chose encore plus funeste en remplaçant cet impôt par un impôt personnel contre lequel je m'élève de tout mon pouvoir. Et voici mes raisons : J'ai toujours devant les yeux ce peuple à qui j'adresse volontiers mes paroles et mes discours; je lui dirai : Sans doute l'impôt, tel qu'il existait sur les boissons, te faisait payer quelques sous de plus la bouteille de vin; mais tu ne les payais que quand tu voulais, et si tu ne le pouvais pas tu ne payais rien; si tu étais trop malheureux pour boire du vin, tu gardais ton argent pour acheter du sel et du pain. Au moins tu ne voyais pas saisir tes meubles comme on les saisira si tu ne paies pas l'impôt personnel. (*Murmures.*)

Voilà, Messieurs, l'énorme différence entre les contributions indirectes, qui sont en général volontaires de la part de ceux qui les payent, et un impôt direct et personnel qu'il faut toujours payer bon gré mal gré. En dégrevant les droits sur les boissons de 40 millions, et en reportant cette somme sur la contribution directe, on vous a donc fait faire une mauvaise opération. Aussi, ne vous a-t-on pas su le moindre gré de ce dégrèvement; et quand je parle de savoir gré, je ne parle pas de remerciements et d'adresses... (*Interruption... Marques d'impatience à gauche.*) En vérité j'admire toujours que plus un raisonnement approche de l'évidence, plus il excite de soulèvements!

Pour dégrever une contribution indirecte, vous avez surchargé l'impôt personnel et mobilier; c'est un déclassement que vous avez fait et vous avez eu tort. Tâchez donc de ne pas faire quelque chose de semblable. Pour cela, respectez l'amortissement, puisque vous serez forcément dans le cas de recourir au crédit. Je sais que le crédit a comme toutes les choses humaines du bon et du mauvais. Il est mauvais quand il fournit à l'étranger le moyen de nous rançonner. N'avons-nous pas vu à la suite des étrangers leurs banquiers marcher à la suite de leurs armées, comme les loups cerviers suivent quelquefois les combattants?

Voix diverses. Oui! oui! C'est cela! c'est cela!.... (*Mouvement prolongé.*)

M. **Dupin** *aîné*. Ne les avons-nous pas vus tarifer la somme qu'il fallait arracher à la France, et demander à la rente ce que personne n'aurait osé demander à l'impôt? En effet, si l'étranger eût

osé demander 1,500 millions à titre d'impôt, jamais cet impôt n'eût été payé.

Je sais qu'il aurait pu en résulter des désordres, des malheurs; mais il aurait fallu encore courir bien des chances avant d'arriver à la somme de 1,500 millions, et bientôt, au lieu de payer, tous les Français se seraient ralliés au nom de la patrie, et les étrangers auraient été repoussés jusqu'aux frontières. (*Vive adhésion.*) Non plus cette fois pour les dépasser et se livrer à des conquêtes, en reportant chez nos voisins la dévastation ; mais pour rester sur le sol de la patrie et y asseoir la liberté. (*Nouvelle adhésion.*)

Sans le crédit, Messieurs, on n'aurait jamais pu voter une indemnité d'un milliard pour les émigrés.

Voix à droite : A la bonne heure!

M. **Dupin** *aîné*. A la bonne heure ! mais tout à l'heure je vous dirai quelque chose qu'il faudra bien aussi m'accorder. (*Ecoutons! écoutons!*) Si on a pu obtenir d'une majorité servile cette indemnité d'un milliard votée par des hommes qui étaient parties prenantes, quel est le percepteur qui aurait pu lever cette somme s'il avait fallu la demander à l'impôt?

Mais après avoir présenté le mauvais côté du crédit dans l'abus qu'on en peut faire, voyons ce qu'il a d'utile dans les services réels qu'on en peut tirer. Et assurément, en parlant des capitalistes, je ne prétends pas qu'ils portent dans les emprunts un désintéressement absolu ; je ne conteste pas qu'ils ne prêtent leur argent qu'en vue d'y gagner, et non pas en vue d'y perdre. Ils cherchent leur intérêt personnel : c'est au gouvernement à défendre le sien.

Mais il n'est pas moins vrai que, dans un moment où les affaires sont mauvaises, où des malheurs publics existent ou sont menaçants, où chacun retire ses capitaux du commerce ; dans un moment pareil, avancer les siens pour venir au secours de la patrie, et s'associer à ses chances et à ses périls, ce n'est pas là agir en usurier.

Accusera-t-on d'être un homme sordide le banquier qui, en 1813, tirait de sa caisse 2 millions, sans savoir quand ils rentreraient, pour payer l'armée et faciliter le mouvement de retraite sur la Loire, auquel elle ne se prêtait qu'en vue d'éviter les réactions? N'était-ce donc point là aider la patrie? Certainement c'était là un très grand acte de dévouement......

Voix à gauche : Le trait est assez beau, pour que vous nommiez ce banquier... (*Agitation.*)

M. **Dupin** *aîné*, *continuant*. Puisque l'impôt ne peut donner les 300 millions dont vous avez besoin, il faut donc que ce soit l'emprunt qui vous les donne. Et c'est là que M. Laffite, que je reconnais pour beaucoup plus habile que moi dans de pareilles questions, que je n'ai pour ainsi dire traitées que sous leur côté politique, que M. Laffite vous a dit avec la haute expérience qui le caractérise en finance, et avec la constance dont il a fait preuve dans son opinion relativement à ces questions, que les contribuables perdraient plus qu'ils ne gagneraient à la diminution de l'amortissement, parce que, n'ayant plus ce qui soutient les rentes à un taux raisonnable, vous emprunteriez à un taux si bas que sur 300 millions, vous perdriez peut-être 12 ou 15 0/0 c'est-à-dire 40 à 50 millions pour avoir voulu en ressaisir 22!

Je réduis la question à ceci : Laissez l'amortissement tel qu'il est, au moins pour cette année, car je ne prétends pas préjuger au delà des limites d'un budget; il n'y a aucun danger. Au contraire, modifier l'amortissement, le diminuer en présence de l'indispensable nécessité de recourir au crédit cette année, j'y vois un péril imminent, et je ne veux pas en courir les chances et la responsabilité. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Jollivet, qui consiste à réduire 22 millions, moitié de la somme des rentes rachetées par la caisse d'amortissement.

Après l'épreuve et la contre-épreuve, M. le président consulte le bureau, et déclare qu'il y a doute. (*Sensation prolongée.*)

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	373
Majorité absolue...	187
Pour......................	170
Contre....................	203

(L'amendement de M. Jollivet est rejeté.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 27 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du budget de 1832. (Partie des dépenses.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 27 janvier 1832.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Je proposerai à la Chambre de remplacer, dans la *commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux moyens d'assurer d'une manière légale l'état des officiers*, M. le maréchal comte Jourdan qui, par suite du mauvais état de sa santé, ne peut faire partie de cette commission, par M. le maréchal comte Molitor.

(Cette substitution est approuvée.)

Je dois aussi donner connaissance à la Chambre que, par une lettre de ce jour, M. le comte de Noé, dont le fils, en garnison à Lille, est dangereusement malade, s'excuse de ne pouvoir dans ce moment même assister à nos séances, obligé qu'il est de partir ce soir, pour Lille.

La Chambre a à nommer la *commission à laquelle sera renvoyé l'examen de divers projets de loi d'intérêt local*, présentés dans la séance d'hier. Si la Chambre veut abandonner le choix des membres de cette commission à son président (*Oui!*), j'aurai l'honneur de lui proposer comme devant la composer :

MM. le comte Caffarelli, le duc de Caraman, le duc de Massa, le comte de Turenne, le comte de Saint-Sulpice, le comte Cholet, le comte Mathieu Dumas.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à ce que les travaux législatifs non terminés ne soient pas interrompus par la clôture d'une session.*

La parole est à M. le marquis de Maleville, rapporteur.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre des députés a pensé qu'il résultait pour la chose publique un préjudice considérable de ce que, d'après l'usage constamment observé depuis 1814, tous les projets de loi, tous les travaux législatifs commencés et non terminés dans une session, étaient annulés par le fait de sa clôture, et ne pouvaient être reproduits dans la session suivante qu'en passant, comme la première fois, par toutes les épreuves prescrites par la Charte et les règlements.

On a cru que cet usage ne s'était établi que parce que, originairement, la Chambre élective se renouvelait chaque année par cinquième ; mais qu'il n'avait plus de fondement depuis que le renouvellement intégral avait été adopté, et que la composition de la Chambre, sauf quelques élections partielles, restait la même pendant plusieurs sessions, jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs ; qu'il y aurait économie de temps et marche plus rapide vers le perfectionnement de nos institutions, si les projets de loi déjà discutés, ou qui auraient été l'objet d'un rapport dans le cours d'une session, pouvaient être repris à la suivante dans l'état où ils auraient été laissés ; que, sans cette mesure, les importants travaux qui auraient été faits en la présente session, sur l'organisation de l'instruction primaire, sur la liquidation de l'ancienne liste civile, sur la législation des céréales, sur les attributions des corps municipaux, sur l'organisation et les attributions des conseils généraux de département, resteraient inutiles et ensevelis dans cette masse d'imprimés dont sont encombrés nos cabinets ; que c'était le seul moyen de rendre praticables de grands travaux législatifs, tels que la réforme combinée du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, on a proposé un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1er. Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait.

« Art 2. Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres dans la session précédente, pourront être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'Etat. »

Ce projet n'a rencontré dans l'autre Chambre aucune opposition, et les considérations sur lesquelles il s'appuie ont paru à quelques membres de votre commission suffisantes pour le faire accueillir favorablement.

Cependant la commission a pensé que ce même projet avait une portée plus étendue, des conséquences plus graves qu'on ne semblerait le prévoir; qu'il allait jusqu'à modifier nos institutions constitutionnelles.

Les vœux publiquement émis à la tribune, l'initiative des propositions de loi accordée aux deux Chambres, présentent sans doute d'immenses avantages; mais ils exposent aussi quelquefois la prérogative royale et le pays aux dangers de l'enthousiasme, de l'entraînement, du désir de la popularité.

Des projets très raisonnables ou très rationnels, très beaux en théorie, peuvent être fort nuisibles, à cause des passions ou des préjugés du temps; d'autres, suggérés par des intérêts de parti ou de circonstance, peuvent compromettre les intérêts généraux et permanents, de l'Etat. C'est à la Couronne ou à la puissance exécutive qui, selon Montesquieu, doit mieux connaître ces circonstances, qu'il appartient surtout de juger quel compte on en doit tenir et d'apprécier l'opportunité des débats législatifs.

Pour arrêter les effets d'une proposition que la Couronne croit dangereuse, il ne lui suffit pas toujours de pouvoir la repousser directement quand elle lui est présentée; ce refus formel de sa part serait souvent lui-même périlleux ou tardif; des moyens indirects lui sont indispensables pour les écarter.

De là, la faculté qui lui est donnée de dissoudre une Chambre dont la tendance lui paraît pernicieuse ; de là aussi celle de proroger le Corps législatif, c'est-à-dire d'en clore la session si cette mesure lui paraît suffire.

En général, la Couronne ne ferme la session des Chambres que lorsque les travaux qui devaient les occuper pendant la session sont terminés; et elle l'ordonne ainsi, afin de leur procurer à elles-mêmes un loisir nécessaire pour l'accomplissement d'autres devoirs.

Mais la clôture de la session a aussi quelquefois un autre objet, celui de résister aux entreprises ambitieuses du Corps législatif, et de mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns, sans recourir à la mesure extrême de la dissolution ou de l'appel au peuple.

Vous le savez, rien ne serait plus fatal dans une monarchie, plus incompatible avec son existence, que des Chambres législatives permanentes, ou qui ne pourraient être prorogées que par elles-mêmes; car, entreprenant tout ce qu'elles voudraient, elles ne tarderaient pas à opprimer la Couronne et à se rendre despotiques (1).

Il faut donc empêcher, autant que cela se peut, que leurs entreprises ambitieuses n'aient des suites, qu'elles ne se continuent d'une session à l'autre; il faut que la Couronne ait le moyen d'en rompre la liaison.

Lorsque la Couronne trouve des inconvénients à tels ou tels projets, il est du devoir de leurs auteurs d'y réfléchir plus mûrement. Que si cependant ils jugent à propos de les reproduire dans une nouvelle session, au moins ne faut-il pas qu'ils le puissent, comme le leur permettrait la proposition actuelle, en surprenant à leur Chambre une simple mise à l'ordre du jour ; il ne faut pas qu'ils exposent la Chambre à des débats orageux et publics sur l'ordre du jour lui-même; il faut qu'ils se soumettent de nouveau à toutes les épreuves prescrites pour la proposition et l'adoption des lois.

C'est pourquoi l'effet de la clôture de la session, comme celui de la dissolution, dont le droit appartient à la Couronne, est d'annuler tous les actes, tous les projets qui n'ont pas encore acquis le caractère de lois.

Et cela n'a pas seulement été ainsi imaginé en France sous la Charte octroyée de 1814, parce qu'un cinquième de la Chambre élective était renouvelé chaque année; cela a été établi comme une conséquence de la prérogative royale, comme un de ses moyens de défense et de conservation.

Autant il est nécessaire, pour la défense des

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.

intérêts du peuple, que le vote de l'impôt soit annuel, que des subsides perpétuels ne soient pas accordés au pouvoir exécutif, autant il est indispensable, pour la défense de la Couronne, que tous les projets d'une session, qu'elle n'a pas encore adoptés, soient comme non-avenus.

C'est là ce qui distingue, dans tous les gouvernements représentatifs, la clôture de la session prononcée par la Couronne d'avec un simple ajournement convenu par les Chambres elles-mêmes.

Cela n'a jamais formé le moindre doute en Angleterre, quoique le renouvellement de la Chambre des communes y ait toujours été intégral, et quelle qu'ait été la durée légale des pouvoirs de cette Chambre.

Là, tous les bills qui ont été entamés pendant une session prennent fin par la prorogation qui en ordonne la clôture ; s'ils sont repris en considération dans la session suivante, *ce qui arrive rarement*, dit Blackstow, à cause des égards qu'on y a pour la Couronne, il faut qu'ils soient reproduits *de novo*, c'est-à-dire qu'ils passent par toutes les périodes prescrites lors de leur présentation (1). L'histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne est remplie de clôtures du parlement prononcées par la Couronne pour interrompre le cours de bills embarrassants, et les annuler.

Ce principe, qu'une session ne doit pas être la continuation d'une autre, est si essentiel dans le système représentatif, qu'on l'appliquait autrefois aux affaires judiciaires comme aux affaires législatives.

Au parlement de Paris, dans son origine, toutes les procédures qui n'étaient pas terminées à la clôture de la session ou de l'année judiciaire, devaient être recommencées en la session suivante (2).

Il en était de même des affaires criminelles portées devant la Chambre des lords au parlement d'Angleterre. Ce n'est qu'après beaucoup d'hésitations qu'on y est enfin convenu que, ni la prorogation ou clôture du parlement, ni la dissolution de la Chambre des communes, n'annulait les procédures judiciaires, et n'obligeait la cour des pairs à les recommencer ; mais on y est du moins resté d'accord qu'à la clôture d'une session, comme à la dissolution d'un parlement, chaque bill encore en discussion était comme non-avenu, et devait de nouveau passer par toutes ses périodes, avant de pouvoir être présenté à la sanction royale (3).

La même chose se pratique au congrès des Etats-Unis américains, bien que ni la prorogation ni la dissolution ne dépendent du chef de la République (4) ; cela s'y pratique sans doute dans l'intérêt même de la perfection des lois, pour les mettre à l'abri de l'influence des circonstances et de l'entraînement des esprits.

Vous jugerez, Messieurs, s'il convient de dédaigner ces exemples et de vous écarter d'une marche tracée par l'expérience des autres peuples, comme par les lumières de vos prédécesseurs.

Cette marche présente-t-elle d'ailleurs, sous quelques rapports, des inconvénients si considérables, et le projet qui permettait aux travaux législatifs de se continuer d'une session à l'autre, d'aussi grands avantages qu'on le suppose? Votre commission ne le pense pas.

Bien que, d'après nos principes et nos usages actuels, tout projet de loi qui n'a pas été définitivement sanctionné soit annulé par le fait de la clôture de la session, rien n'empêche que, s'il est utile, il ne soit reproduit dans la session suivante, soit par la Couronne, soit par un membre de l'une ou de l'autre Chambre. L'essentiel est qu'il ne puisse être soumis à une discussion publique et solennelle par un simple ordre du jour. L'essentiel est que, s'il est dangereux ou intempestif, il puisse être arrêté dans le défilé des bureaux, ou du moins dans celui de la prise en considération, formalités qui, chez nous, remplacent le renvoi au comité et les différentes lectures des bills, observés au parlement d'Angleterre et au congrès des Etats-Unis. L'essentiel est que des débats annulés par la clôture des Chambres ne se perpétuent pas de plein droit d'une session à l'autre par des surprises faites à l'une des deux Chambres.

Mais si un projet, qui n'a pu être converti en loi par l'effet de la clôture de la session, ne présente rien que d'utile, croit-on qu'un nouvel examen dans les bureaux, qu'une nouvelle prise en considération, qu'un nouveau rapport, fassent perdre beaucoup de temps? Croit-on que les rapports et les discussions qui auront eu lieu dans la session antérieure, ne serviront pas à abréger ceux de la session nouvelle? N'est-il pas évident que chacune des deux Chambres s'y référera et profitera des lumières qu'ils avaient déjà répandues?

Nous en avons fait l'expérience.

En 1828, le gouvernement présenta un projet de loi sur la pêche fluviale, dont la discussion occupa cette Chambre pendant 10 séances. La clôture de la session n'ayant pas permis à l'autre Chambre de la discuter, quoiqu'il lui eût été soumis, le gouvernement l'y reproduisit dans la session de 1829 ; et malgré cette interruption, il suffit de 2 ou 3 séances à la Chambre des députés pour résoudre toutes les questions, et à la Chambre des pairs d'une seule pour se prononcer sur les nouveaux amendements qui lui furent proposés, et pour adopter le projet définitif.

Après la discussion lumineuse et approfondie qui avait eu lieu dans cette Chambre, au sujet du Code de justice militaire, en 1827 et en 1828, l'examen de ce code dans l'autre Chambre et son retour dans celle-ci ne paraissaient pas devoir éprouver de grandes difficultés, malgré la clôture et l'interruption de la session législative, si le ministère lui-même n'avait été dissous, et qu'il eût persisté à reproduire dans la Chambre des députés ce projet important que vous aviez déjà tant amélioré.

Par la résolution qui vous est soumise, on voudrait que les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres dans la session précédente, pussent être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être de suite promulgués comme lois de l'Etat, sans revenir à la première Chambre.

Mais cette faculté serait presque illusoire. Des projets d'une certaine importance éprouvent toujours quelques amendements dans la seconde comme dans la première Chambre où ils ont été discutés ; et dès lors il faut bien qu'ils soient renvoyés à celle-ci, avant que la Couronne puisse les convertir en lois.

(1) Blackstow, t. I, chap. II. — *Jefferson*, *Manuel parlementaire*, section 49.

(2) Dumoulin, *Style parlementaire*.

(3) Hallman, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*. tom. IV. chap. 12.

(4) Jefferson, *loc. citat.*

L'exécution de grands travaux législatifs, tels que le Code civil, le Code de procédure, le Code de commerce, ou la réforme de ces codes, rencontrerait sans doute de grandes difficultés dans les procédés actuels des deux Chambres; aucun ouvrage de cette importance n'a été produit par le parlement d'Angleterre ni le congrès des Etats américains.

Mais les difficultés ne proviendraient pas seulement de l'interruption des sessions législatives, et de la nécessité de recommencer, dans les sessions subséquentes, chaque projet qui n'aura pas été converti en loi; elles se trouveraient dans la complication des délibérations, dans l'ardeur et le nombre des orateurs, dans la profusion des amendements et sous-amendements.

Et toutefois, aucune de ces difficultés n'a été insurmontable, ni depuis la Charte de 1814, ni depuis celle de 1830.

En 1827, n'a-t-on pas décrété le Code forestier, composé de 197 articles? en 1828 et 1829, celui de la pêche fluviale, qui en a 84? La session de 1830 n'a-t-elle pas enfanté 40 et quelques lois, entre lesquelles on peut citer celles qui concernent l'organisation municipale, les élections à la Chambre des députés, les pensions de l'armée de terre et de mer, et surtout la loi sur la garde nationale, qui seule a 162 articles? La session actuelle elle-même est-elle déjà si stérile?

Pour empêcher l'effet de l'interruption des sessions, et faciliter de grands travaux législatifs, on peut aussi les diviser en autant de projets de loi qu'il y a de livres ou même de titres; c'est ce qui a été autrefois exécuté à l'égard de nos codes, lorsqu'ils ont été soumis au Corps législatif. Le Code civil n'a pas été décrété en une seule session; deux y ont été consacrées; il y a plus, tous les titres qui n'avaient pas été achevés dans la première, ont été repris à neuf dans la seconde.

Qu'est ce qui empêcherait qu'on ne recourût aux mêmes divisions pour le Code militaire, pour le Code rural, pour toutes les lois de quelque étendue, sans pour cela déroger aux droits de la Couronne, quant aux effets que doit produire la clôture des Chambres par elle ordonnée?

Enfin nous ne contestons pas l'utilité ni même l'urgence des projets de loi qu'on nous rappelle pour motiver l'innovation dont il s'agit. Quelques nouvelles lois peuvent être nécessaires pour compléter nos institutions politiques, ou pour satisfaire à d'autres besoins du pays; mais ce n'est pas une raison pour rien retrancher des épreuves et des formalités auxquelles ont été soumises jusqu'à ce jour les propositions législatives. Ce ne sont pas de véritables lenteurs, de véritables pertes de temps qu'entraîne l'observation ou même la répétition de ces formalités: ce sont des précautions qui empêchent le législateur de s'égarer ou d'abuser de son pouvoir.

Nous ne pensons pas non plus qu'on doive jamais favoriser l'impatience. Aucune nation ne saurait être heureuse sans respect pour la loi; mais comment la loi pourrait-elle être respectée, si elle est exposée à de continuels changements? Ce n'est pas dans des temps voisins des révolutions surtout, qu'on peut espérer de faire des lois bonnes et durables; et peut-être la France aura-t-elle, pendant longtemps encore, plus à perdre qu'à gagner, aux réformes qui seront faites à ses codes et à sa législation.

On a vu des pays où plus on faisait de lois, plus l'Etat empirait. Prenons garde que tel ne soit le sort du nôtre.

Quoi qu'il en soit, nous croyons avoir démontré que la proposition qui vous est soumise, ne procurerait que de faibles avantages pour l'économie du temps; mais en présentât-elle de beaucoup plus considérables sous ce rapport, elle ne nous en paraîtrait pas moins inadmissible, comme contraire aux principes constitutionnels, comme pouvant contribuer à affaiblir la prérogative royale?

Votre commission est donc d'avis que vous ne devez pas l'adopter.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

La suite de l'ordre du jour est la *continuation de la discussion des articles du projet de loi sur le recrutement.*

M. **le Président**. La Chambre se rappelle qu'elle a renvoyé à la commission l'article 4.

M. le comte de La Villegontier, rapporteur, a la parole.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission l'article 4 du projet de loi, disant:

« Le tableau de la répartition entre les départements les arrondissements et cantons, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à la présente loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi. »

Je viens vous rendre compte du résultat auquel est arrivée votre commission.

Deux questions ressortent de cet article, la première est relative au mode du recrutement, par départements, arrondissements et cantons. L'extension donnée à l'article du gouvernement, quant aux arrondissements et aux cantons, avait été d'abord acceptée par M. le commissaire du gouvernement, qui hier est venu vous montrer tous les embarras que cet amendement causerait dans l'exécution. Il faudrait, tous les ans, que fût inscrit dans le *Bulletin des lois* un énorme tableau, accompagné de chiffres dont il a fait l'énumération. Cette difficulté forcera probablement à renoncer, non pas au principe, mais à l'exécution, à ne pas insérer dans l'article la nécessité d'annexer à la loi, la répartition par arrondissements et cantons; il faudrait mettre le chiffre de chaque département. Nous proposons par conséquent de revenir à l'article 4 du gouvernement et de se borner à citer dans la loi les départements.

Cependant comme il faut une garantie générale, nous demandons que la disposition de l'article 6 de la loi du 10 mars soit insérée à l'article 35, qui a rapport à la communication de l'état des engagements volontaires de l'année précédente; c'est une précaution pour s'assurer davantage que les Chambres seront parfaitement instruites de ce qui est relatif à la conscription.

M. **le Président**. Vous venez d'entendre la proposition de la commission, qui tend à revenir à la rédaction du gouvernement et à reporter à l'article 35, l'article 6 de la loi du 10 mars.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. M. le baron Mounier s'est élevé contre cette partie de l'article qui disposait que la répartition sera fixé par la loi du contingent; la commission s'est trouvée fort embarrassée pour proposer une nouvelle rédaction d'après la base adoptée en 1818, qui calculait la population générale, il arrivait que certaines parties de la France où il y avait

beaucoup d'étrangers, comme Paris et les départements de l'Est, souffraient énormément de cette répartition ; quelquefois même certains cantons n'ont pu fournir leur contingent tout entier. En 1830, on a changé cette base, et on a calculé la population recrutable. Ce mode tout nouveau n'est pas suffisamment jugé pour en proposer définitivement l'adoption. On peut même facilement prévoir qu'il aura ses inconvénients, parce que certains départements présentent de très grandes différences sous le rapport de la taille et de la santé ; l'abaissement de la taille même, qui a eu lieu par une loi récente, ajoute à ces difficultés. Il est donc juste de dire que le mode de répartition *provisoire* de l'armée sera annexé à la demande du contingent. Quand un mode aura été reconnu le meilleur, on fera une loi définitive. La commission a donc cru pouvoir se contenter momentanément de la rédaction du gouvernement qui suffit au besoin de l'armée.

M. **le baron Mounier**. Ordinairement les lois doivent avoir un caractère de durée ; il y en a quelques-unes qui portent cependant un caractère temporaire : telles sont, par exemple, les lois du budget, qui ne devraient jamais comprendre que les prescriptions financières de l'année. Il serait aussi à désirer que la loi du vote annuel du contingent, ne renfermât qu'une seule énonciation : celle du nombre d'hommes à appeler sous les drapeaux. Profitant de ce qui a été dit dans la discussion d'hier, il me semble qu'on doit mieux comprendre l'article. Mais, d'abord, entendons-nous sur le principe et sur la forme. La répartition se compose de deux choses absolument différentes : une base légale, qui appartient à la législature, et à une opération administrative, c'est-à-dire l'application de cette base aux différents départements, arrondissements et cantons, qui doit être laissée au gouvernement. Je crois que nous sommes là-dessus, tous d'accord ; c'est d'ailleurs le principe consacré par la loi de 1818, et contre lequel je ne sache pas qu'on ait beaucoup réclamé. Qu'est-ce qui se fait depuis 1818 ? Tous les ans la répartition avait lieu par ordonnance, entre les départements. Ici commence la différence. Nous ne sommes pas tous bien fixés sur se point.

Les ordonnances du roi faisaient légalement la répartition entre les arrondissements et les cantons, du moins, je le pense ; le *Bulletin des lois* ne contenait cependant que la repartition par département. Mais de cela on ne peut tirer aucune conséquence, car le *Bulletin des lois* ne renferme pas tous les actes du gouvernement ; je désirerais savoir si je ne me trompe pas, et je prie M. le commissaire du roi, et la Chambre, de m'éclairer à cet égard.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Jamais les ordonnances royales n'ont contenu autre chose que la répartition entre les départements ; c'étaient ensuite les préfets qui faisaient la sous-répartition.

M. **le baron Mounier**. Ainsi, il est bien entendu qu'il faut retrancher les mots *arrondissements* et *cantons* ; nous n'aurons plus qu'à chercher la base d'après laquelle on procédera à la répartition entre les départements.

L'article reste entaché de deux vices, c'est-à-dire de deux tendances contraires aux principes sur lesquels nous sommes tous d'accord. La rédaction conservée commence par établir que le tableau de la répartition sera annexé à la loi, avant de parler du mode de la répartition. J'avais cru qu'on voulait faire faire la répartition par les Chambres ; or, la première loi de 1830, qui consacre le principe du vote annuel, en exécution de la Charte, est rédigé à cet égard d'une manière plus claire, elle pose simplement la base et laisse l'application à l'administration. Le mode qui consiste à calculer la population recrutable me semble préférable, surtout en prenant la moyenne des cinq dernières années ; c'est cette base qui a été adoptée depuis 1830.

Les tableaux annexés ne peuvent être qu'un renseignement ou un compte rendu. Eh bien ! dans aucun de ces deux cas vous ne pouvez les mettre en tête d'un article, sans quoi les Chambres sont censées faire elles-mêmes la répartition. Vous devez donc rédiger l'article, en mettant en tête que la loi établit le mode de répartition : vous pouvez ajouter que le tableau de répartition sera communiqué aux Chambres. Cette dernière disposition est essentielle pour qu'elle puisse vérifier que la répartition a été faite avec toute l'impartialité et l'exactitude désirables.

Une autre objection que je faisais hier, c'est qu'il y aurait de grands inconvénients à ce que la loi du contingent réglât cette base légale chaque année en présence des résultats qui doivent en sortir pour chaque département. Il est évidemment préférable qu'il y ait une discussion approfondie, grave, solennelle, à laquelle on puisse donner tout le temps nécessaire, afin d'adopter la base qu'on croira la plus convenable et que l'on appliquera jusqu'à ce qu'on en trouve une meilleure.

Vous déclarez dans la loi, en termes aussi positifs que le législateur puisse employer, que vous entendez comme chose permanente que tous les ans on fixera la base de répartition. Si vous êtes convenus que ce n'est qu'un expédient provisoire, je demande qu'on n'indique rien qui puisse faire croire que nous adoptons ce système. Voilà la rédaction nouvelle que je propose, et dans laquelle je me suis rapproché de l'article du gouvernement : « Le nombre à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, etc., sera réparti entre les départements, par ordonnance du roi, d'après le mode voulu par la loi.

« Le tableau de cette répartition sera annexé à la loi. »

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Je ferai une observation sur ce que vient de dire M. le baron Mounier. Sous l'empire de la loi de 1818, le contingent étant voté par la loi, le roi disposait du moment favorable pour en faire l'appel. A cette ordonnance d'appel était joint un tableau de la répartition entre les départements, d'après la base adoptée alors, c'est-à-dire la population générale. La loi se réservant aujourd'hui de voter le contingent, c'est-à-dire de faire ce que ferait l'ordonnance d'appel, il avait aussi paru convenable de laisser aux Chambres à faire le tableau de répartition entre les départements, c'est-à-dire de faire ce qui était auparavant réservé au roi. C'est ainsi que cet article est passé à la Chambre des députés sans aucune discussion. On y a trouvé une garantie suffisante.

Par suite de cette rédaction disparaît ce volume in-4° qui vous est soumis tous les ans. Selon M. Mounier, le tableau de répartition entre les départements serait fait par le roi, d'après la base adoptée par les Chambres. Si vous voulez adopter cette disposition, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. **le Président**. Vous savez que la commis-

sion vient d'adhérer à l'article du gouvernement, se réservant de présenter un article additionnel à l'article 35. Dans ce moment-ci, M. le baron Mounier propose de remplacer l'article 4 par la rédaction suivante : « Le nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, etc., sera réparti entre les départements par ordonnance du roi, d'après le mode fixé *par la loi*.

« Le tableau de répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons, sera communiqué aux Chambres. »

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Je demanderai à M. le baron Mounier ce qu'il entend par ces mots : le mode fixé *par la loi*.

M. **le baron Mounier**. Quand le mode de recrutement sera devenu permanent, il sera fixé *par la loi*. Vous serez obligés d'écrire cette base dans la loi du contingent, tant que vous ne l'aurez pas établie d'une manière fixe.

M. **le duc de Broglie**. Nous voulons, premièrement, que le mode de répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons, ne soit pas fixé aujourd'hui, parce que nous ne savons pas quel sera le meilleur; nous attendons que l'expérience ait résolu cette question : jusque là, nous nous résignons à faire voter le mode chaque année. A cela, M. Mounier fait une forte objection qui porte sur l'inconvénient de poser dans la loi actuelle le principe du vote annuel de la base. Il aime mieux dire *par la loi* que par *la loi du contingent annuel*. Il ajoute que le mode de répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons sera communiqué aux Chambres. Je crois que cet amendement répond parfaitement au but que se propose la Chambre. J'en demande l'adoption.

M. **le Président**. Je vais donner connaissance de la manière dont sera rédigé l'amendement de M. Mounier, s'il veut qu'il ait le sens que vient de lui donner M. le duc de Broglie.

M. **le baron Mounier**. C'est tout à fait ainsi que je l'ai entendu.

M. **le Président**. Voici alors cette rédaction :

« Le mode de la répartition entre les départements, du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera fixé par la loi.

« Le tableau de cette répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons, sera communiqué aux Chambres. »

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je demanderai à l'auteur de l'amendement ce qu'il entend par ces mots : *communiqué aux Chambres*.

S'il demande que cette communication soit relative à l'année précédente, je suis d'accord avec lui, et ce n'est autre chose que ce que disposait l'article 6 de la loi de 1818; si, au contraire, il demande la répartition de l'année même, je lui ferai observer, comme l'a déjà fait hier M. le commissaire du gouvernement, que le grand travail que cette disposition suppose la rendrait inexécutable.

M. **le comte Molé**. Cette présentation préalable à l'exécution pourrait avoir de graves inconvénients. Nous sommes ici plusieurs membres qui avons été préfets, nous savons que la répartition par ordonnance n'a jamais eu lieu que pour les départements, et qu'ensuite la sous-répartition par arrondissements et cantons était confiée aux préfets.

Cette sous-répartition ne peut se faire qu'avec des connaissances locales; elle est variable à l'infini : la présenter aux Chambres, et en quelque sorte la leur faire sanctionner, pourrait quelquefois, lorsqu'elle serait reconnue erronée, la rendre inexécutable; or, si les représentations n'engageaient à rien le gouvernement, ce serait un document peu intéressant. Je demande le maintien de l'article du gouvernement.

M. **le baron Mounier**. La sous-répartition ne saurait être livrée entièrement aux préfets : il pourrait en résulter un arbitraire qui ne saurait être dans l'esprit du législateur. Les préfets ne peuvent procéder que d'après la base générale que vous avez adoptée : une opération proportionnelle, une règle de trois. Quant à la communication, une rédaction est copiée littéralement de la loi de 1818; ce que je demande se fait depuis douze ans, et ne présenterait ni plus ni moins de difficultés. *Communiquer* indique qu'on met sous les yeux de la Chambre le compte de ce qui a été fait l'année précédente, afin que les Chambres puissent s'assurer que la base légale a été observée. Si on trouvait quelque inconvénient à insérer le paragraphe, il n'y aurait aucune difficulté à le transporter ailleurs; mais dans ce cas, la rédaction du gouvernement mériterait encore plus ce reproche.

M. **le Président**. M. le baron Mounier consentirait à ce que le dernier paragraphe fût transporté à l'article 35. Il n'y aurait plus alors d'amphibologie; ce tableau ne pourrait évidemment alors concerner que l'année précédente.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. La Chambre ne doit pas méconnaître qu'on lui propose de changer le système adopté à la Chambre des députés, qui voulait assujettir le gouvernement à cette présentation. Je ne vois pas ce qu'on gagnerait à adopter l'amendement proposé par M. le baron Mounier. La disposition contenue dans l'article 4 était positive : M. Mounier a voulu lui substituer la rédaction de l'article 6 du gouvernement, ce n'est donc plus un renseignement préalable, mais un compte rendu qu'il demande. Comme je ne vois aucun avantage dans ce changement de système, je demande l'adoption de l'article du gouvernement.

M. **le duc Decazes**. Le gouvernement avait demandé que la loi fixât la répartition entre les départements, et que la sous-répartition fût laissée à l'administration, cette innovation était déjà fort grave. La commission est allée plus loin; elle voulait que la loi établît également la répartition entre les arrondissements et les cantons. A cause des difficultés d'exécution qu'on lui a signalées, votre commission a cédé sur ce point. Il me paraît impossible qu'elle cède aussi sur la répartition entre les départements : il n'y pas ici les mêmes inconvénients de détail. Prenez garde, il s'agit d'un vote de la plus grande importance.

M. Mounier a fini par revenir à ce principe; mais j'avoue qu'il est difficile de saisir sa rédaction à la simple lecture. S'il veut enlever à la loi la répartition générale, je m'oppose à cette innovation, et je demande le maintien de l'article du gouvernement.

M. **le comte Portalis**. Il faut bien s'entendre sur la question qui nous occupe; la question principale, c'est le mode de répartition, je ne reviendrai pas sur ce qui a été si bien éclairci

qu'il serait à désirer qu'il fût réglé par une loi séparée et perpétuelle. Il y a des actes législatifs qui ne statuent que temporairement; cela est vrai : mais les principes qui leur servent de base doivent être consacrés par des lois ayant un caractère de fixité autant que des hommes peuvent donner ce caractère. Il s'agit de savoir si la répartition sera faite par les Chambres ou par le gouvernement. De ce côté de la Chambre, il semblerait que l'intention est de la laisser au gouvernement, comme cela existait par la loi de 1818. Si l'on veut, au contraire, que les Chambres fixent la répartition entre les départements, il faudrait que la rédaction le dit plus positivement; car on croirait, d'après l'article, qu'il ne s'agit que de prendre connaissance du tableau, et non pas de le délibérer. Cette question n'a pas été assez éclaircie pour que j'aie un avis définitif. Je prie M. le ministre de la guerre de remarquer que si c'est là le but de la proposition, elle a besoin d'être développée.

M. **le baron Mounier**. Comme mon honorable collègue j'avais cru que l'intention du gouvernement était que la répartition entre les départements devait être un objet législatif, c'est pour cela que je présentais un amendement qui indiquait d'une manière claire et nette cette intention. Eclairé par la discussion, j'ai changé d'avis, comme toutes les fois que je reconnais ne pas être dans la vérité.

Les principes qui m'ont paru avoir l'assentiment général, c'est que la base appartient à la loi, et que la répartition est une opération d'arithmétique laissée tout entière à l'administration. Tel était le système de la loi de 1818. Dans la loi du 11 décembre 1830, il n'est nullement question de la répartition, elle est laissée au roi : d'où il me semble résulter que l'esprit de la législature a été formellement de laisser la répartition au gouvernement.

Je suis prêt à me soumettre à la majorité; mais j'ai voulu qu'un article de la loi que nous allons voter pût être clair et compris de tous les hommes qui le liront.

M. **le comte Molé**. Nous nous occupons d'une chose vaine. Une fois le principe absolu posé, les Chambres, évidemment, ne pourront pas discuter la répartition. La discussion ne pourrait, dans tous les cas, porter que sur l'appréciation de l'évaluation de la population.

M. **le comte Portalis**. Il résulte de cette discussion que le mode doit être déterminé par la loi, mais que l'application est une opération arithmétique, et qu'après cela on communiquera aux Chambres le tableau de ce que l'administration aura fait. Cela est indépendant du vote de la loi.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Si vous voulez jeter les yeux sur l'appendice joint à la demande des 80,000 hommes, vous y verrez le tableau du nombre d'hommes par département; il a été vérifié d'après les soins du ministère de la guerre: il a manqué aux Chambres un second renseignement, c'est le produit des contingents de l'année précédente. Depuis 1814, cela a été fait tous les ans.

Il ne faut pas le mettre à l'article 35, qui termine le titre de l'enrôlement volontaire, tandis qu'il s'agit ici de l'appel. Le premier paragraphe de l'article en discussion n'a d'autre importance que de servir de renseignements.

M. **le Président**. La Chambre me permettra d'exposer la véritable explication de la question. Il serait assez difficile de savoir quel est celui des amendements que j'ai sous les yeux, qui devrait être proposé le premier. La discussion s'est fort agrandie aujourd'hui : on a formellement attaqué et le mode général et la question de savoir si l'application de ce mode par département devait être laissée aux Chambres, à la loi ou au gouvernement; enfin la question de la communication du tableau de répartition. Les uns ont cru qu'il s'agissait de la présentation préalable, et les autres du tableau de la répartition de l'année précédente. Je crains que la Chambre, n'ayant pas reçu les amendements qui ont été faits, ne commette quelque erreur dans son vote. Je vous propose de renvoyer cet article à demain. Les amendements auront été imprimés. La commission se sera réunie pour les examiner. Vous serez ainsi à même de voter.

(La Chambre renvoie l'article à la commission et la discussion à demain.)

« Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu de l'article 39 ci-après.

« Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 39 ci après.

« Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage. » (*Adopté.*)

M. **le marquis de Mortemart**. Cet amendement ne peut être voté que lorsqu'on discutera l'article 39.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. C'est inutile. (L'article 11 de la commission est adopté.)

« Art. 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

« Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune tireront à leur place.

« L'opération du tirage achevée sera définitive: elle ne pourra, sans aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

« La liste, par ordre des numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction, que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de revision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

« La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

La commission propose l'amendement suivant :

(Les deux premiers paragraphes comme au projet.)

« L'opération du tirage achevée sera définitive ; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. Toutefois, si après l'épuisement du nombre de billets déposés dans l'urne, il restait encore des jeunes gens inscrits sur les listes, qui n'eussent pas participé au tirage, ils seraient immédiatement appelés à un tirage complémentaire sur un nombre de numéros égal à celui primitivement mis dans l'urne. Le numéro qui échoirait à chacun d'eux concourrait avec le numéro seulement semblable du premier tirage. »

(Les premier et second paragraphes de la commission sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président.** M. le marquis de Laplace a la parole sur le troisième paragraphe.

M. **le marquis de Laplace.** Messieurs, l'amendement qui vous est proposé par votre commission, a pour but de remédier à un abus qui s'est présenté bien rarement, celui qui résulte de l'omission d'un certain nombre de numéros dans l'urne du tirage, et par lequel des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement n'auraient pu participer à ce même tirage.

Je crois que, depuis l'exécution de la loi du 10 mars 1818, l'on ne cite guère qu'un seul exemple remarquable d'une pareille erreur, celui où dix jeunes gens, provenant d'un même canton, auraient été ainsi exclus du tirage.

Je ferai remarquer à la Chambre que le projet de loi contient déjà des dispositions contre le retour d'un semblable abus ; car le premier paragraphe de ce même article 12, que la Chambre vient de voter, dit expressément : et je demande la permission de le relire. (Voyez ci-dessus, p. 501.)

Voilà, il me semble, une précaution bien positive pour prévenir toute erreur, et pour qu'elle eût lieu, ne faudrait-il pas une négligence incroyable ou une espèce de mauvais vouloir ? De plus, dans le nouveau projet vous verrez que des pénalités sont portées contre les fonctionnaires publics, qui se rendraient coupables de manœuvres frauduleuses dans les opérations du recrutement. Je regarde donc l'amendement comme inutile.

J'ajouterai qu'il ne remplit pas complètement son objet, en ce qu'il ne réparerait qu'imparfaitement l'espèce d'injustice qui ressortirait de cette omission de numéros pour les jeunes gens qui ont tiré; car s'il est vrai qu'ils ont tiré avec des chances moins favorables, puisqu'elles portaient sur un moindre nombre de numéros, qui résulteraient d'un second tirage, tel que le veut l'amendement, ne replaceraient pas les jeunes gens qui ont primitivement tiré, tout à fait dans les mêmes probabilités qu'ils auraient eues, s'il n'avait pas été commis d'erreur.

L'amendement me semble, en outre, avoir le défaut de présenter une opération compliquée, qui ne serait pas bien comprise dans toutes les localités, dont le but même ne serait peut-être pas généralement senti.

Messieurs, il importe que l'opération du tirage soit simple et claire pour tous les esprits ; ainsi le tirage s'est fait depuis la promulgation de la loi du 10 mars, sans qu'il se soit élevé de réclamations bien sérieuses ; le troisième paragraphe que l'on veut amender, consacrait de nouveau ce principe éminemment bon, *que le numéro tiré demeure invariablement affecté à celui à qui il est échu, et que l'opération du tirage ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée et altérée.*

Je crois qu'il convient de ne pas déroger à un usage déjà ancien, qui contient un principe bien compris de toute la population, et qui a aussi pour lui son caractère de justice ; enfin, Messieurs, je ne saurais mieux rendre ici toute ma pensée qu'en disant que dans le cas dont il s'agit, il me semble que *le mieux serait l'ennemi du bien.*

J'ai donc l'honneur de demander le rejet de l'amendement et le maintien pur et simple du troisième paragraphe du projet de loi.

M. **le comte de Tournon.** Je voulais parler dans le même sens; je renonce à la parole, à moins que M. le rapporteur ne justifie le travail de la commission.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur.* Il ne s'agit pas ici de recommencer l'opération du tirage, qui doit être regardée comme définitive; mais lorsqu'une omission a eu lieu, pourquoi laisser subir à la population d'un canton un véritable tirage qu'elle ne devrait pas supporter ?

On vous a dit que le premier paragraphe vous garantissait que cet abus ne se renouvellerait pas ; je ne saurais y voir cette garantie. Malgré les plus grands soins apportés au calcul, il a souvent eu lieu. On vous a cité une erreur de dix jeunes gens restés après que tous les numéros ont été épuisés. Jugez quelle a été la perturbation que cette erreur a dû causer dans le reste du tirage du canton. Que ferez-vous des jeunes gens qui n'ont pas tiré? Les remettrez-vous à l'année suivante? Mais de quel droit une erreur de votre part peut-elle leur faire perdre un an ? Le mode que nous avons adopté ne préjudicie à personne, ni aux autres jeunes gens, ni aux retardataires.

M. **le comte de Tournon.** Il faut prendre garde d'altérer dans l'esprit des populations la confiance qu'elle accorde à l'immobilité du tirage. C'est à cette fixité que la loi de 1818 a dû la popularité qu'elle a acquise en France. On pourrait fort bien remédier aux divers inconvénients qu'on a signalés en renvoyant le jeune homme dont le nom aurait été omis, au tirage de l'année suivante.

M. **le duc de Praslin.** Messieurs, j'ai une expérience de vingt ans dans mon canton. Je n'ai jamais vu le cas prévu par la commission. Cependant cette erreur a eu lieu, et il ne peut y être remédié par le premier paragraphe.

Les maires envoient au sous-préfet la liste de tous les jeunes gens de vingt ans. Le sous-préfet fait de toutes les listes une liste générale ; il met dans l'urne autant de billets que ces listes présentent de noms. Il pourrait se commettre une erreur si les listes des maires n'étaient pas exactes. J'appuie l'amendement de la commission.

M. **le comte de Cessac.** La loi a fait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir les jeunes gens de toutes les fraudes de ce genre. Le premier paragraphe empêchera les erreurs de se glisser. Je ne partage pas l'opinion de M. de Tournon, qui renvoie à l'année prochaine un individu omis sur la liste. Les jeunes gens qui tirent sont intéressés à ce que les jeunes gens qui mettront la main dans l'urne soient nombreux. Tant pis pour eux s'ils laissent omettre quelques-uns de leurs camarades. Je repousse l'amendement de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de la commission n'est pas adopté. Le reste de l'article est adopté.)

« Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivants, savoir :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire.

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs.

« Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, seront ajournés au tirage qui suivra leur vingt-troisième année accomplie.

« Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration;

« 5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université;

« 6° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre 56 centimètres;

« 7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

« 8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

« Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à toute autre titre que pour infirmités.

« Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe. »

La commission propose d'amender l'article comme suit :

« Seront comptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1m 56;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

« 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle, ou entré dans sa 70e année.

« Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

« 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

« L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

« Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants-cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.

(Le paragraphe 1er et les paragraphes 1° et 2°, sont adoptés.)

M. le comte Dejean a la parole sur le paragraphe 3°.

M. le comte Dejean. J'ai déjà eu l'honneur, dans une précédente session, de demander la suppression de ce paragraphe; et j'avoue que mon amendement n'eut pas beaucoup de succès. Depuis cette époque, j'ai eu des renseignements très détaillés de différents préfets. Ils m'ont tous dit que les exemptions qui avaient lieu par suite de cet article avaient beaucoup d'inconvénients, que presque toujours les personnes exemptées par ce paragraphe se présentaient comme remplaçants. Il y a deux cas : ou les aînés d'orphelins appartiennent à une famille riche, et alors ils ne doivent pas être exemptés, parce que les frères eux-mêmes peuvent pourvoir à leur éducation ; ou ils appartiennent à une classe pauvre qui ne s'occupe pas de leurs frères, qui les abandonne aux parents éloignés (*Murmures*); presque toujours ce sont ceux-là qui se présentent pour être remplaçants.

M. le comte de Tournon. Je dirai seulement que lors des besoins les plus forts de la conscription, cet article a été constamment respecté.

(Cet amendement n'est pas appuyé. Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. M. le comte de Tournon propose d'ajouter au mot *aveugle* du paragraphe 4, ceux-ci : *ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent, ou qui soit entré dans sa soixantième année.*

M. le comte de Tournon. J'ai fait distribuer une série d'amendements ayant pour but d'établir

une exemption nouvelle, et par compensation de diminuer quelques-unes de celles dont les jeunes gens jouissent de la loi actuelle.

J'ai proposé un amendement à cet article, parce que la cécité n'est pas le seul malheur qui rende un homme impuissant à gagner sa vie. J'en appelle à tous ceux de mes collègues qui ont exercé les fonctions de préfet. Quelles étaient leurs impressions lorsqu'ils étaient obligés de dire à un père apporté sur un grabat, privé de ses membres, paralytique : Allez-vous-en sans votre fils ; la loi n'a prévu que la cécité. Je sais que l'on craint qu'on ne suppose par artifice des blessures ou autres infirmités; mais je répondrai que le conseil de revision, dans lequel se trouvent des membres de chaque localité, dissipe toute crainte à cet égard. D'ailleurs les jeunes gens de la même commune, intéressés à faire connaître l'artifice, demanderaient la parole au conseil pour le lui signaler.

Une seconde objection est prise dans la crainte que cet amendement n'augmentât considérablement le nombre d'exemptions, c'est pourquoi je n'ai pas balancé à diminuer des exemptions moins importantes. Par exemple, je n'ai pas cru que le frère d'un remplaçant pût être exempté parce que son frère est au service; il en est de même des frères des élèves sortis des Ecoles polytechnique et de Saint-Cyr.

Ainsi, pour revenir à mon amendement, j'invoquerai de nouveau le témoignage du conseil de revision, forcé quelquefois, pour obéir à la loi, de faire taire les douleurs poignantes qu'éprouve tout cœur d'homme, et de dire à un père infirme : Retournez chez vous; nous gardons votre fils, celui qui contribuait à votre subsistance, votre unique soutien.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. On se présente avec défaveur devant vous lorsqu'on vient combattre des paroles d'humanité, et réclamer pour la population générale le maintien de la loi, très pénible à appliquer rigoureusement dans certaines circonstances. Mais ne perdons pas de vue qu'à une exemption répond le numéro d'un jeune homme qui le remplace, et qui sans cette circonstance eût été exempté.

Nous avons borné la restriction à la cécité, comme dans la loi de 1818, parce que cette infirmité est hors de doute et de contestation. On a comparé cette position du père de famille avec celle du frère auquel la Chambre des députés a accordé l'exemption; on a confondu ici deux choses différentes, le protecteur et le protégé. Il n'est pas possible que le protecteur soit impotent, il faut qu'il ait l'usage de ses membres; la Chambre jugera si elle veut regarder comme pareils ces deux cas. M. le comte de Tournon a établi en compensation de ce qu'il supprimait, que les frères d'enrôlés volontaires ne jouiraient pas de l'exemption que la loi leur accorde.

M. le comte de Tournon. Je n'ai parlé que des officiers.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. La loi du recrutement est égale pour tous. On est Français au même titre, on est soldat au même titre. Je ne comprends pas l'exemption que l'on ferait pour ce cas seulement. On disait: Mais le jeune homme est indispensable au besoin de sa famille; mais où est le certificat? Dans quels cas? Je conçois les fâcheux inconvénients qu'il peut en résulter, mais c'est un sacrifice que l'on doit faire à l'égalité de tous devant la loi.

M. le général Miot, *commissaire du roi*. J'ajouterai que ce paragraphe a été motivé, que des réclamations nombreuses, élevées par les conseils généraux des départements, ont particulièrement appelé l'attention du gouvernement sur l'inconvénient d'appliquer la loi du 10 mars, relativement à l'exception qui concernait les fils aînés des vieillards septuagénaires; ils ont voulu que le fils puîné pût jouir de l'exception. Il ne faut pas perdre de vue qu'en admettant les exemptions proposées par M. le comte de Tournon, nous augmentons considérablement les cas d'exceptions pour les fils de vieillards, qui déjà ont été, terme moyen, de 1824 à 1831, de 1,139 sur un contingent de 60,000 hommes. Pour la classe de 1830 ces cas se sont élevés jusqu'à 1,260; en ajoutant les nouvelles exceptions proposées par M. de Tournon, il est impossible de calculer le nombre auquel elles s'élèveraient; car depuis l'âge de 40 ans on peut être infirme et avoir des enfants de 20 ans. Par ces considérations, je m'oppose à l'admission de l'amendement.

M. le comte de Tournon. Je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots à M. le commissaire du roi.

Je le remercie d'abord d'avoir fait connaître le nombre moyen des invidus exemptés comme fils uniques de pères aveugles ou sexagénaires; mais il ne nous a pas dit combien, sur ce nombre, appartenaient à des pères privés de la vue, combien à des vieillards. Pour suppléer à son silence, je recherche dans mes souvenirs des nombreuses opérations de recrutement auxquelles j'ai présidé dans ma longue carrière de préfet, et je trouve que la presque totalité des exemptions est accordée à des fils de sexagénaires, et un très petit nombre par suite de cécité des pères. Il en sera de même pour les exemptions qu'amènerait mon amendement, elles seraient peu nombreuses; quelques centaines de malheureux amputés, mutilés, paralytiques recevraient seuls le bienfait que je sollicite pour eux, et par conséquent aucune altération sensible ne serait apportée au nombre actuel des exemptés. Sans compromettre aucun intérêt, vous apporteriez donc, Messieurs, un soulagement immense à ceux qui gémissent sous le poids de si terribles maux.

M. le commissaire du roi vous a dit que si, dans le second alinéa du paragraphe, le gouvernement a introduit une clause nouvelle qui transporte l'exemption de l'aîné au puîné, lorsque le premier est impotent, c'est parce que cette faveur a été réclamée par des conseils généraux et par des préfets. Eh bien! qu'il recherche aussi dans la correspondance des préfets, dans les votes des conseils généraux, et il verra que plusieurs fois on a réclamé l'exemption en faveur des fils de paralytiques et d'estropiés. Moi-même je me souviens que, préfet de la Gironde, je fis une réclamation formelle au nom d'un conseil de revision que j'avais l'honneur de présider, et que je l'écrivis en présence d'un malheureux père que son fils avait porté devant nous sur un brancard, et que cependant nous eûmes la douleur de voir priver de cet unique soutien.

Ainsi, si des réclamations ont suffi à déterminer le ministre dans un cas, comment n'auraient-elles pas, dans un autre parfaitement identique, le même pouvoir?

Messieurs, il importe au salut de l'Etat qu'une loi qui demande à la nation le plus grand des sacrifices, qui lève sur elle le tribut de son sang, soit empreinte de justice et d'humanité; car c'est

le moyen unique de la faire accepter avec résignation, de la faire exécuter sans difficulté. Lorsqu'une telle loi est soumise de nouveau à l'examen, il importe aussi que ses clauses reçoivent toutes les améliorations que le temps et l'expérience ont indiquées. Or, il n'en est aucune qui soit plus hautement réclamée que celle que je propose ; il est digne de cette noble Chambre d'en prendre l'initiative. La nation voyant avec quel soin attentif vous veillez à ses intérêts, s'attachera d'autant plus fortement à une législation dont elle comprend toute l'importance, et vous aurez ainsi contribué à rendre plus facile la formation d'une armée, salut et gloire de l'Etat.

Ainsi, en considérant la question sous le point de vue politique, tout vous commande de populariser la loi de recrutement en y introduisant une amélioration fréquemment réclamée et que conseille l'intérêt de l'humanité.

Grâce à vous, les conseils de revision n'auront plus à gémir sur leur impuissance à rendre à un père cloué sur un grabat par des maux incurables, un fils sans lequel la vie n'est qu'un lourd fardeau ; et la population entière applaudira comme à un bienfait commun à tous, à cet acte de justice destiné à un petit nombre.

M. le commissaire du roi a critiqué la rédaction de mon amendement ; mais il ne s'est pas aperçu que sa critique remonte plus haut, puisque, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, ma rédaction n'est autre que celle du gouvernement, appliquée aux fils aînés de sexagénaires. Or, si elle est bonne dans le second alinéa du paragraphe, comment serait-elle mauvaise dans le premier ? Si elle est susceptible d'être appliquée au frère aîné, comment ne serait-elle pas applicable au père ?

Au reste, je ne tiens pas à cette rédaction, et j'adopterai toute expression plus exacte de ma pensée, la conservation auprès d'un père d'un fils sans le secours de qui il ne peut vivre : j'adopterai tout ce qui nous empêchera d'être inconséquents, en refusant au fils du paralytique l'exemption que nous accordons au fils de l'aveugle, comme si la privation du mouvement n'aurait pas, autant que la cécité, l'impuissance de fournir à ses besoins.

Je passe maintenant à ce qu'a dit de mes autres amendements M. le commissaire du roi. D'abord, je déclare que je ne les présente que comme offrant une compensation à l'accroissement du nombre d'exemptions que pourra produire mon premier amendement, et si, comme je le crois, on reconnaît qu'il n'influe pas sensiblement sur ce nombre, je me hâterai de les abandonner. Au reste, dès ce moment, je me borne à demander que si l'on veut une compensation à la faveur qu'on accorderait aux pères impotents, on déclare que les frères d'officiers, ayant choisi librement la carrière militaire, ne jouissent plus de l'exemption. Certes, il est aisé de sentir que des jeunes gens qui, après avoir suivi les écoles polytechnique ou militaire, obtiennent un grade, reçoivent une faveur très recherchée, puisqu'elle leur ouvre l'entrée de la carrière la plus honorable et la plus honorée. Dès lors, on ne peut concevoir qu'une seconde faveur s'étende sur leur famille.

Messieurs, j'ai plaidé devant vous la cause de l'humanité et de la justice, et je me flatte que si je ne l'ai pas développée avec talent, je l'ai fait du moins avec franchise et sincérité. Je m'estimerai heureux si, portant la conviction dans vos esprits, je puis contribuer à alléger les maux de quelques malheureux, et à tarir la source de quelques larmes.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. Ce qu'on vous propose serait un moyen très fâcheux d'anéantir les engagements volontaires.

M. **le comte d'Ambrugeac**. La Chambre ne peut adopter un amendement dont elle ne peut calculer les résultats. Lors de la discussion de la loi en 1818, on fit valoir les mêmes considérations, on proposa le même amendement. Mais quand on fit ressortir l'énormité du nombre d'exceptions que cela amènerait, la Chambre en fut effrayée.

Dans quelques cas particuliers, s'il y a injustice, on peut réparer l'erreur, et M. le ministre de la guerre pourra affirmer qu'il a donné un grand nombre de congés à des jeunes gens qui se trouvaient dans ce cas. Mais je dois relever ici une erreur dans laquelle est tombé M. de Tournon : il oublie que les élèves de Saint-Cyr sortent à 19 ou 20 ans de l'école. Ils sont soumis au recrutement, et comme ils ne sont pas remplacés, s'ils font partie du contingent, ils se trouvent dans l'obligation de servir l'Etat pendant 8 ans, s'ils donnent leur démission ou sortent du service pour tout autre cause.

M. de Tournon, il est vrai, a fait une exception, *si les frères sont officiers*. Cela consacrerait une inégalité, et je pense que M. de Tournon ne persistera pas dans ce sous-amendement. Depuis 14 ans, cette disposition est exécutée sans donner lieu à aucune réclamation. C'est déjà un préjugé qui lui est favorable. Il ne faut pas multiplier les exceptions, surtout lorsque nous considérons que déjà la taille enlève un assez grand nombre d'hommes au contingent. Dans ce moment, le gouvernement, demande, en pied de paix, 80,000 hommes ; en temps de guerre, ce nombre pourrait s'élever beaucoup plus haut : il faut se garder, par des exceptions trop multipliées, de diminuer le nombre d'hommes valides. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le duc de Praslin**. Je proposerai d'ajouter par amendement, après ces mots : *père aveugle*, ceux-ci : *culs-de-jatte ou paralytiques*.

(L'amendement de M. le duc de Praslin n'est pas appuyé.)

M. **le comte Cholet**. Il est très difficile de spécifier les infirmités. Je proposerais donc de dire, après le mot *infirmité* : « et constatée par le maire de la commune et par un certificat signé de trois pères de famille domiciliés dans la commune, et dont les fils sont soumis à l'appel. »

(L'amendement n'est pas appuyé.)

(La Chambre, consultée, rejette le premier paragraphe de l'amendement de M. le comte de (Tournon.

M. **le comte de Tournon**. Je retire les autres.

M. **le Président**. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je demande la parole uniquement pour faire remarquer à la Chambre la différence qui existe entre l'amendement de la commission et le projet du gouvernement, afin qu'elle puisse voter en connaissance de cause. La Chambre des députés a voulu appliquer cette exemption au fils aîné d'une veuve qui serait nécessaire à la subsistance de sa mère. Comme nous avons senti l'impossibi-

lité de constater cette nécessité, votre commission a rejeté cette partie du projet.

M. **le comte Dejean**. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment la Chambre pourrait rejeter l'article adopté par la Chambre des députés, et je ne partage pas l'avis de M. le comte d'Ambrugeac et de M. le rapporteur.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Il n'est pas question de supprimer cette exemption, mais seulement de ne pas la limiter.

M. **le comte Dejean**. Je demande, au contraire, qu'on la limite. Il y a de ces exceptions-là qui passent pour ridicules aux yeux de tout le monde.

(Après deux épreuves successives, l'amendement de la commission est adopté.)

(La Chambre vote le 5e paragraphe de la commission.)

M. **le comte Dejean**. Je reprends l'amendement abandonné par M. le comte de Tournon. en ajoutant après ces mots : *celui dont le frère sera sous les drapeaux*, ces mots : *comme sous-officier et soldat, et à tout autre titre que pour remplacement*. J'avoue que je n'ai jamais conçu comment le fils d'un officier général peut être exempté, parceque son frère est sous les drapeaux, ce qui était une faveur pour l'un devenait encore une faveur pour l'autre. Dans ma famille, par exemple, j'ai eu un fils exempté, parce que j'étais officier général et que son frère était officier du génie. Aussi, vous le voyez, voilà dans ma famille deux exemples. Je demande donc que ces exemptions soient restreintes aux sous-officiers.

M. **le comte d'Ambrugeac**. La loi de 1818 était fondée sur un principe de justice éternelle, c'était d'établir l'égalité entre les familles, Si vous privez une famille de tous ses membres, comment pourra-t-elle subsister? Il était très naturel qu'au double titre que présentait le fils de notre noble collègue, ce jeune homme fût exempt ; il faut que lorsqu'un membre de la famille est sous les drapeaux, son second frère, si le père vient à mourir, reste à la tête de la maison paternelle pour avoir soin des intérêts communs.

(L'amendement n'est pas appuyé, et la Chambre adopte les deux derniers paragraphes de la commission.)

M. **le marquis de Pange**. J'avais demandé la parole sur ce paragraphe.

M. **le Président**. La Chambre a voté; vous pouvez proposer un article additionnel.

M. **le marquis de Pange**. Je demanderais qu'on ajoutât à la fin de l'article, après ce mot : *infirmités*, ceux-ci : *qui rendent impotent*.

Dans les individus réformés pour cause d'infirmité, il y en a dont les infirmités, quoique les rendant impropres au service, ne les empêchent nullement d'exercer une profession. D'après les états détaillés que M. le ministre de la guerre nous a soumis, on voit par exemple que dans l'année 1828, sur 52,000 jeunes gens examinés, 4,800 ont été exemptés pour cause d'infirmités. Le but du 8e paragraphe est seulement de laisser dans chaque famille un homme valide. Par exemple, mon fils est sous les drapeaux, le second aura droit d'être exempté si lui-même est reconnu avoir une infirmité, il est exempté pour cette cause, et l'exemption qu'il tenait de son frère aîné retombe au troisième frère. Si, au contraire, il est réformé par défaut de taille, l'exemption se cumule et passera également au troisième frère. Il me semble qu'un homme, par cela qu'il est trop petit, bègue, sourd, pied plat, peut cependant travailler et être utile à sa famille. C'est pour prévenir ces inconvénients que je propose mon amendement.

M. **le baron Mounier**. Le projet du gouvernement contient des infirmités contractées dans les armées; ce que demande M. de Pange est précisé dans la loi.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. La difficulté de constater si un homme est ou non impotent rendrait fort difficile l'application de cet amendement. Je le repousse.

M. **le marquis de Laplace**. La loi ne doit contenir que des mesures claires et précises ; c'est pourquoi on a cherché à exclure toutes les distinctions du genre de celles qu'on vous propose.

(Cet article additionnel est mis aux voix et rejeté.)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je suis forcé d'assister demain à la Chambre des députés, je désirerais que la Chambre ne s'occupât pas de l'article 30 en mon absence.

(Il est cinq heures.)

M. **le Président**. La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 27 janvier 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

A une heure trois quarts on demande l'appel nominal.

M. **le Président**. On va avertir dans les bureaux les membres qui s'y trouvent.

(A deux heures, la Chambre n'est pas encore en nombre.)

Plusieurs voix : L'appel nominal!

M. **le Président**. Veuillez prendre vos places, afin qu'on puisse s'assurer du nombre de membres présents.

J'ai, à plusieurs reprises, invité MM. les membres de la Chambre à être plus exacts; personne ne sent plus que moi l'inconvénient de commencer les séances une heure après le terme qui avait été indiqué.

(Quelques minutes s'écoulent. La Chambre n'étant pas encore en nombre, l'appel nominal est réclamé avec force.)

M. **le Président**. On demande l'appel nominal. Je vais consulter la Chambre.

(L'appel nominal est mis aux voix et adopté.)

Quelques voix : L'insertion au *Moniteur*.

(A peine l'appel nominal est-il commencé que la Chambre se trouve en nombre.)

M. **le Président**. La Chambre étant maintenant en nombre, l'appel nominal devient inutile.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1832.

Nous reprenons la délibération sur le chapitre Ier, relatif à la dette publique et à l'amortissement. Sur ce chapitre M. Réalier-Dumas présente l'amendement suivant :

« Il ne sera ouvert en 1832, sur les rentes rachetées par l'amortissement, de crédit que jusqu'à concurrence de 14 millions. En conséquence, le chapitre de la dette est réduit de 30 millions. »

La Chambre voit que cet amendement propose une réduction de 30 millions, pendant l'année 1832, du service des rentes rachetées par la caisse d'amortissement.

Plusieurs voix : On a rejeté hier une réduction de 22 millions.

M. **Lachèze** *fils*. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Lachèze** *fils*. Hier, Messieurs, la Chambre, par deux votes, après une longue discussion, un examen consciencieux et approfondi, a suffisamment manifesté son intension de maintenir la partie du budget relative à l'amortissement telle qu'elle a été présentée par la commission. A-t-elle bien fait, a-t-elle mal fait ? c'est ce que je ne viens pas examiner ici; mais revenir aujourd'hui sur cette discussion, n'est-ce pas abuser d'un temps précieux, d'un temps que d'autres soins réclament, d'un temps qui nous presse, si nous voulons sortir enfin des embarras du provisoire?

Quand nous sommes bien convaincus, et nous devons l'être, je pense; quand nous sommes bien convaincus que toute proposition nouvelle sur l'amortissement, dans une question qui a été épuisée, n'aura d'autre résultat que de nous faire perdre une séance ou deux, les auteurs de ces propositions ne devraient-ils pas se résigner à prendre leur parti et renoncer à des développements qui, je suis fâché de le leur dire, mais tout porte à le croire, ne seraient pas sans doute écoutés, puisque déjà hier les orateurs même qui ont des droits acquis sur l'attention de la Chambre n'ont pas toujours joui de la plénitude de leur privilège? Ce que nous avons de mieux à faire serait donc de voter la question préalable sur tous nouveaux amendements relatifs à l'amortissement. Je demande que cette question préalable soit mise aux voix.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande la parole.

Quelques voix : La question préalable !

M. **le Président** M. Réalier-Dumas a la parole.

M. **Réalier-Dumas** (*à la tribune*). Messieurs, l'amendement de M. Bellaigue n'a pas été développé hier, c'est une raison de plus pour que la Chambre veuille bien me prêter un instant son attention; je lui demande donc de me laisser développer mon amendement. (*Interruption.*)

Plusieurs voix : La question préalable!

Plusieurs voix à gauche : Laissez développer l'amendement.

Quelques voix : La question a été jugée hier.

M. **le Président**. On demande la question préalable sur tous les amendements.

Je dois faire observer qu'il serait contraire aux usages de la Chambre d'adopter d'avance la question préalable sur tous les amendements qui seront proposés sur le chapitre en discussion.

Cependant, si on insiste pour la question préalable sur tous les amendements, je serai obligé de la mettre aux voix.

Voix nombreuses : Oui ! oui !... la question préalable sur cet amendement !

M. **Réalier-Dumas**. Je n'ai que deux mots à dire.

Nombre de voix : Parlez! parlez!

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire; mais au moins quand vous l'aurez entendu, ce ne sera pas sans connaissance préalable que vous voterez. Vous n'avez pas voulu entendre les développements de l'amendement de M. Bellaigue. Je vous demande de me laisser développer celui que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Non! non! — Parlez! parlez!*)

Vous avez rejeté hier l'amendement de notre honorable collègue M. de Podenas, qui avait pour objet d'annuler les rentes rachetées par la caisse d'amortissement. Votre vote a, sans doute, été déterminé par le désir que vous aviez de laisser au crédit toutes ses garanties.

Vous êtes passés ensuite à l'amendement de M. Bellaigue. Cet amendement différait essentiellement de celui de M. de Podenas. Celui-ci dessaisissait à tout jamais la caisse d'amortissement du capital et du revenu des rentes rachetées par elle; celui-là laissait à la caisse d'amortissement ses garanties matérielles, c'est-à-dire le capital, et ne la privait que pour un an seulement du revenu de ce capital; il laissait d'ailleurs à la dotation annuelle toute sa puissance d'activité.

Cette distinction une fois faite, j'ai de la peine à concevoir comment vous avez pu rejeter cet amendement. Je n'attribue ce rejet qu'à ce qu'il n'a pas été permis à son auteur de le développer.

Cette opinion s'est fortifiée dans mon esprit depuis qu'une imposante minorité s'est prononcée en faveur de l'amendement de notre honorable collègue M. Jollivet, qui devait nuire au crédit beaucoup plus que celui de notre honorable collègue M. Bellaigue. En effet, M. Jollivet vous demandait l'annulation de 22 millions de rentes, tandis que M. Bellaigue vous demandait la suspension du service de ces rentes pendant une année seulement.

Cette considération me détermine à vous proposer mon amendement, qui ne diffère de celui de notre honorable collègue que par l'importance du chiffre.

Je me dispense d'entrer dans aucun développement; tout a été dit, et mieux que je ne pourrais le faire, par notre honorable collègue M. Mauguin, sur cette grave question.

Je me permettrai cependant, en finissant, de vous faire observer que si nous devons de la reconnaissance aux prêteurs pour nous avoir fourni de l'argent à des taux élevés, les contribuables ont aussi quelques droits à notre justice. Occupons-nous un peu de leurs intérêts, si nous ne voulons pas leur donner l'idée de s'en occuper eux-mêmes.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

Voix nombreuses : La question préalable!

(La question préalable est adoptée.)

M. **le Président**. Il y a un autre amendement proposé par M. Fiot; il est ainsi conçu :

« La somme de 215,766,242 francs sera réduite à celle de 193,752,501 francs.

« Le paiement des 44,031,482 frans, montant des arrérages de rentes dont est propriétaire la caisse d'amortissement, sera réduit de moitié pendant l'année 1832. »

Voix nombreuses : La question préalable! la question préalable!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la question préalable.

Voix aux extrémités : Laissez au moins développer l'amendement.

M. **le Président**. M. Fiot demande-t-il à le développer?

M. **Fiot**. Oui, monsieur.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Fiot**. Messieurs, cet amendement est le même que celui de M. Réalier-Dumas; seulement je réduis à 22 millions les 44 millions de rentes rachetées, au lieu de les supprimer.

Je reconnais l'avantage d'un amortissement qui, tout à la fois, soutient le crédit public et contribue à rembourser insensiblement et dans un temps donné la dette de l'Etat. Je le sais, nous avons besoin de notre crédit, car nous avons des emprunts à faire; aussi, en général, je proclame le principe de la conservation de l'amortissement, parce qu'il est juste et qu'il est salutaire.

Mais ce principe ne peut-il pas recevoir quelques modifications; ne peut-il pas être momentanément suspendu, par exemple pour moitié des 44 millions d'arrérages des rentes rachetées, et cela dans les circonstances graves où nous nous trouvons?

2° Je ne sache pas que l'amortissement soit l'arche sainte, et que l'Etat qui y toucherait serait puni de mort. Je crois, au contraire, que la suspension des 22 millions d'arrérages doit contribuer au salut de l'Etat, et je m'explique.

Le besoin le plus pressant de notre position est de modifier ou de supprimer des impôts qui chargent trop le peuple. La royauté de Juillet est née sur la place publique, au milieu des applaudissements populaires; il est temps qu'elle décharge le peuple des impôts qui le fatiguent. Nous devons désirer qu'on ne fasse jamais à la royauté nouvelle l'injure de la comparer à celle de Charles X; et pour la protéger contre cette attaque, c'est à nous qu'il appartient de faire en sorte que le budget de 1832 ne soit pas semblable aux budgets de la Restauration. On a dit que la question du budget était une question politique: oui, Messieurs: j'ajoute même que c'est une question de vie ou de mort pour les gouvernements représentatifs.

Mais sans me jeter dans la discussion de ce principe abstrait, et m'attachant à la réalité, je vous dirai que si nous soulageons le peuple, nous lui ferons aimer la royauté. Si nous laissons, au contraire, exister toutes les charges qui pèsent sur lui et les mêmes impôts que ceux qu'il payait sous un gouvernement antinational dans un temps où le commerce et l'industrie étaient plus heureux, nous pourrions compromettre le gouvernement que nous avons été appelés à consolider. Je ne cherche pas une vaine popularité, Messieurs, mais je vous le dis dans l'intérêt de la royauté nouvelle, venons au secours du peuple; c'est le premier devoir que nous avons à remplir. Nous sommes chargés d'une grande responsabilité, car nous devons répondre du peuple à la royauté et de la royauté au peuple.

Je soumets cette responsabilité à l'appréciation des consciences; pensez-y mûrement. La question que soulève mon amendement est une question de salut public. Pour obéir à cette absolue et pressante nécessité de la suppression et de la diminution de certains impôts, suspendons momentanément, dans une faible partie, le principe de l'amortissement pour y revenir dans des temps plus heureux, et annulons, pour cette année seulement, 22 millions d'arrérages de rentes rachetées. L'amendement que je propose est un terme moyen qui nous permettra de conserver notre crédit, et nous aidera en même temps à faire les diminutions d'impôt que le peuple attend et que la royauté doit chercher pour se fortifier, en s'appuyant de nouveau sur les bras qui lui ont servi à s'élever.

Je n'ai plus qu'une objection à repousser, c'est celle qui a été tirée d'une guerre possible. Messieurs, ce n'est pas la conservation de l'amortissement entier qui nous fera trouver de l'or en cas de guerre, c'est la confiance qu'inspirerait aux prêteurs l'énergie d'un gouvernement national, qui, ayant le sentiment de son origine, saurait ce qu'il se doit à lui-même et ce qu'il doit au pays.

Louis XVIII, venu avec l'étranger, emprunta au terme moyen de 65 francs; Philippe, élevé au trône au milieu des barricades, sans consulter l'étranger, emprunta à 84 francs. Et pourquoi cette différence? C'est que, quoi qu'on dise, les écus sont politiques en France: ils se rangent toujours du côté de ceux qui soutiennent la nationalité et l'indépendance du pays.

En cas de guerre, quand même il n'y aurait pas d'amortissement, nous trouverions de l'or, parce que nous avons tous du cœur, parce que nous avons du fer pour venger au besoin les désastres de 1814, la bataille de Waterloo, et encore, j'ose le dire, les trop grands sacrifices que la politique a cru devoir faire à la paix.

Nous trouverions de l'or, parce que nous aurions à soutenir une guerre d'indépendance, parce que, dans une guerre d'indépendance, c'est au pas de charge que l'on bat monnaie, car les uns donnent leur bourse et les autres leur vie. Mais, Messieurs, il ne s'agit pas d'une guerre qu'on craindrait de nous faire, et que nous saurions soutenir avec honneur; mais il s'agit des souffrances du peuple qu'il faut soulager, dans l'intérêt du trône lui-même. Tel est le but de l'amendement que je vous propose, et que je vous recommande de toutes mes forces.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix diverses. Oui! oui!... Non! non!... La question préalable!

M. **le Président**. On demande la question préalable.

Voix à gauche : L'appel nominal sur la question préalable!

M. **le Président**. Si 20 membres demandent l'appel nominal, on va y procéder. (*Agitation.*)

M. **Guizot**. Puisqu'on insiste sur l'appel nominal, je pense qu'il est plus convenable de voter sur la proposition.

M. **Viennet**. Je demande la parole.

Je conçois qu'on puisse demander l'annulation des rentes rachetées; moi-même j'ai voté pour cette annulation, parce que c'est une mesure que je crois bonne et utile au pays. Mais il n'en est pas de même d'une suppression provisoire; si c'est dans l'intérêt du peuple qu'on la demande, il faut lui accorder un dégrèvement immédiat d'impôts.

Or, si vous dégrevez aujourd'hui les contribuables d'une somme égale au montant de l'annulation des rentes rachetées, et qu'à la prochaine

session il faille rétablir cette somme, il faudrait imposer aux contribuables de nouvelles charges, et ce serait une calamité de plus.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président.** MM. Charles Giraud et Glais-Bizoin ont proposé une réduction de 12 millions sur les rentes rachetées.

M. Glais-Bizoin a la parole pour développer son amendement.

M. **Glais-Bizoin.** C'est un dernier effort que je viens faire; c'est une dernière lutte que je viens soutenir... (*Interruption au centre.*)

Voix des extrémités : Attendez le silence!

M. **Levaillant.** Restez plutôt jusqu'à ce soir, si on ne veut pas faire silence.

M. **Glais-Bizoin.** Messieurs, c'est une dernière lutte que nous venons livrer. Les défaites de la journée d'hier, celles de la séance d'aujourd'hui ne m'ont ôté ni l'espoir, ni le courage. Nous sommes décidés à ne céder que pied à pied le terrain sur lequel nous sommes placés. Nous remplirons notre devoir jusqu'à la fin. Nous demandons 12 millions, qu'en ferons-nous? Je vais vous le dire en peu de mots : avec 12 millions de rentes rachetées, 12 millions d'économie sur le budget, je ne suis pas sévère ; 31 millions demandés à la contribution foncière, par le rétablissement des 30 centimes, et ce que nous pourrons obtenir par une faible surtaxe sur les sucres; un droit sur le papier, une dizaine de millions, je suppose, nous aurons bien additionné 65 millions; avec cette somme, nous pourrons enlever le surcroît des divers impôts indirects qui gênent si fort le peuple. Ainsi, on réduirait des trois quarts l'impôt du sel, et le quart conservé produirait, par l'augmentation de la consommation, 20 millions au moins. Que le changement dans le mode de perception de l'impôt des boissons donne une perte de 10 millions, qu'elle vienne se cumuler aux 35 millions de dégrèvement de l'impôt du sel, le déficit sera de 45 millions, mais nous aurons 65 millions pour le couvrir.

Voilà mon système, que je crois être celui du bon sens. J'avoue, Messieurs, que je suis un de ces bons députés, comme les appelle le spirituel rapporteur, qui sont venus de leur province avec l'intention d'ébrécher le milliard. Mais alors nous n'avions pas entendu ces principes d'économie politique de la doctrine, tels que : l'impôt est le meilleur placement des fonds, ou il faut préférer le bonheur de la France même au bonheur du peuple, ou un gouvernement national doit être économe et non économique. Il est bon, en passant, que le pays sache que si nous laissons sans réponse ces discours doctrinaires, c'est que, comme Chrysalde,

« Nous cherchons ce qu'ils disent après qu'ils ont parlé. »

Messieurs, je résume en deux mots mon amendement : c'est une palette de sueurs et de sang que je veux tirer de moins au peuple. Elle profiterait de peu aux rentiers, aux capitalistes prêteurs, agioteurs, etc.; mais si vous la laissez dans les veines du pays, elle lui sera d'un bien immense : vous en jugerez à son énergie au jour de l'appel, si ce jour arrive.

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Oui! oui!... Non! non!

M. **Odier.** Je demande à le combattre!

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Odier.** Hier, en voyant les votes et la manière dont ils se partageaient dans les diverses parties de la salle, j'ai cru qu'il n'était pas question d'opposition systématique; cependant le préopinant a annoncé au début de son discours qu'il comptait prendre la revanche de la partie qui a été perdue hier. Je crois pourtant que la chose est grave, et quoiqu'il ne soit ici question que de 12 millions, mon opinion est qu'ils ne peuvent pas plus être accordés que les 44 et les 22 qui ont été refusés hier, et par les mêmes raisons.

L'orateur a dit qu'il était important de dégréver les contribuables de différentes impositions qui pèsent sur eux. Je croyais que M. le président de la commission des recettes serait ici pour faire part à la Chambre du projet d'établir des réductions sur les 3 contributions mobilière, personnelle et des portes et fenêtres.

On a agité longtemps dans la commission la question de savoir s'il conviendrait mieux de faire porter le dégrèvement sur l'impôt du sel ou sur les 3 contributions que je viens de citer. La commission a décidé, à l'unanimité, qu'il valait mieux l'appliquer aux trois contributions.

Les 12 millions que l'on vous propose de retrancher auraient un effet bien peu sensible sur l'impôt du sel, et dans un moment où notre position politique n'est pas encore assise, je crois qu'il n'est pas à propos de toucher aux impôts établis.

Je crois que cet amendement ne peut être mieux accueilli que les autres.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **de Tracy.** L'orateur auquel je succède vient de soulever une question que je regarde comme fort importante; c'est qu'en effet il me semble que celle qui vous occupe est entièrement connexe avec le budget des voies et moyens, et j'ai beaucoup regretté qu'on ait isolé la question de l'amortissement de la question des recettes. Mais je dois relever ce qui m'a paru, dans ce que l'orateur vient de dire, une véritable erreur.

Il vous a dit que les 12 millions qu'on vous propose de diminuer sur l'amortissement, ou sur les rentes rachetées, pour me servir de l'expression ordinaire, que ces 12 millions seraient très insuffisants pour le dégrèvement d'un impôt onéreux, ruineux et entièrement impossible à supporter par les classes ouvrières, c'est-à-dire l'impôt du sel. La vérité est que personne de nous ne pense que les 12 millions suffiraient : mais d'abord ce serait préjuger la question, et j'espère encore que l'on pourra étendre les propositions de la commission, c'est-à-dire que les réformes sur le budget des dépenses se monteront à plus de 10 millions. J'ai la ferme espérance que les dépenses générales des différents services pourront être réduites d'une quantité beaucoup plus notable, et j'ai déjà eu l'honneur, il y a peu de jours, d'exposer à la Chambre que je me prononçais pour une augmentation sur la contribution foncière, et pour le rétablissement, au moins en partie, des 30 centimes qui y avaient été ajoutés l'année dernière.

Enfin, je crois qu'il est nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit ici, que la grande utilité d'une réforme dans l'impôt indirect est que la suppression soit entière, parce qu'alors seulement on économise les frais de perception. Et

précisément, pour ce qui touche l'impôt du sel, cette vérité ressort avec une grande évidence, puisque c'est un des impôts dont les frais de perception sont les plus considérables ; par conséquent, je conçois très bien qu'une diminution modérée ne produira, en effet, qu'un très faible soulagement sous le rapport des frais de perception.

Mais la suppression entière de l'impôt donnerait à l'Etat un avantage tellement grand, qu'il surpasserait de beaucoup la valeur de l'amortissement opéré par une pareille somme. Je suppose que l'impôt sur le sel rapporte 50 millions; en supposant même les recettes conservées au pair, vous amortirez avec cette somme 2,500,000 francs. Si vous faites disparaître les frais de perception, qui s'élèvent à 20 ou 25 millions, vous donnez aux créanciers de l'Etat un gage de sécurité beaucoup plus grand que celui que vous obtiendriez avec l'amortissement.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager le dégrèvement sur les contributions indirectes, dont les frais sont très considérables, et c'est ainsi que vous donnerez aux créanciers de l'Etat une véritable sécurité; car il ne faut pas perdre de vue que l'intérêt des créanciers de l'Etat est, avant tout, que les charges publiques soient le moins lourdes possible, parce que leur certitude d'être payés ne peut se trouver ailleurs que dans la facilité qu'a l'Etat de subvenir à ses charges. Et cela est si vrai que les fonds de l'amortissement eux-mêmes sont pris sur la masse des impôts, et que plus les charges de l'Etat sont lourdes, et plus il est difficile que les impôts y subviennent.

Ainsi, c'est amortir indirectement que de diminuer les frais de perception. C'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, et c'est pourquoi la réduction d'une partie de l'impôt indirect, grevé de gros frais de perception, est le meilleur, le plus sûr de tous les amortissements; car il tend à augmenter le crédit de l'Etat, à élever promptement la rente, à amener le pair, époque à laquelle vous pouvez espérer de faire la conversion, ainsi que vous le disait M. le rapporteur. Et ici, je me plais à reconnaître que je suis parfaitement d'accord avec lui. C'est lorsque vous arriverez à la possibilité d'une réduction sur l'intérêt que vous ferez de grandes économies. Le moyen d'y arriver, c'est de diminuer vos charges, de favoriser la production, de réduire l'impôt, dont les frais de perception dévorent un tiers. Vous en avez, en effet, qui coûtent 30 0/0 de perception : ce sont ceux-là qu'il faut faire disparaître; c'est le moyen, le moyen véritable d'amortir.

Tout se réunit donc en faveur de la proposition : l'intérêt des contribuables, l'intérêt de la production, et, par suite, l'intérêt des créanciers de l'Etat.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je ne suivrai pas l'honorable préopinant sur le terrain où il s'est placé; je crois que la Chambre a reconnu que c'était par des considérations prises dans la nature de la chose, c'est-à-dire dans l'intérêt que pouvait avoir l'Etat au maintien de l'amortissement, et non pas dans la considération des impôts, que devaient être puisés les motifs de sa décision.

On a fait remarquer, dans la discussion générale, à propos des économies qu'on venait proposer sur le ministère de la justice, que l'administration de la justice devait se régler d'après ce qui convient le mieux à l'intérêt des justiciables, et non par des motifs d'économie.

Ainsi, la Chambre a paru reconnaître que c'était d'après les circonstances politiques actuelles, d'après le but de l'amortissement qu'il fallait juger de la valeur de l'amortissement, et non d'après la comparaison des impôts et des recettes.

L'honorable préopinant a fait connaître que son intention était de proposer le maintien des 30 centimes additionnels; c'est donc la preuve qu'il y a d'autres moyens de dégrever les impôts, que d'altérer le système d'amortissement, qui doit être jugé par des considérations qui lui sont propres.

Or, vous avez senti qu'au moment où nous pouvons être obligés de faire des emprunts considérables, il ne faut pas réduire l'amortissement, et tous les amendements qui seront présentés dans ce but rencontreront les mêmes objections et devront être écartés.

Enfin j'ajouterai que la somme de 12 millions que l'on propose de retrancher est très peu de chose, et que la retrancher ce serait porter atteinte au crédit sans remplir le but que se proposaient les amendements dont le chiffre était plus élevé. Je demande donc le rejet de cet amendement.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Glais-Bizoin**, *de sa place.* Mais je puis ajouter que beaucoup d'autres économies viendront se joindre à celle-là : ainsi la contribution foncière pourra fournir 30 millions de plus, en ne l'imposant qu'à 20 centimes.

M. **Jollivet**. L'opinion de M. Odier et celle de M. Pelet (*de la Lozère*) peuvent se résumer à ceci : « 12 millions, ce n'est pas assez; avec cette faible somme, pourrez-vous atteindre le but que vous vous proposez? »

Ce sont là les dernières paroles de M. Pelet (*de la Lozère*) en descendant de la tribune.

Non, sans doute, nous ne pourrons pas atteindre le but que nous nous proposons avec 12 millions seulement; mais si nous ajoutons quelque chose à ces 12 millions, nous pourrons arriver au but. Ainsi, votre commission vous a proposé une économie de 10 millions; ajoutez à ces 10 millions les 12 millions que nous vous proposons, et vous obtiendrez déjà une somme assez ronde, un total de 22 millions. Si vous ajoutez encore quelque chose, cela grossira encore cette somme de 22 millions.

Si, de plus, vous changez quelque nature d'impôts, si vous conservez une partie des 30 centimes sur la contribution foncière, la moitié, je suppose, 23 millions, cela fera 55 millions; et il ne vous en faudra pas plus pour dégrever quelques-uns des impôts les plus pesants, celui du sel, par exemple.

Je persiste donc à soutenir l'amendement proposé.

(L'amendement de MM. Giraud et Glais-Bizoin est rejeté.)

M. **le Président**. Il existe un amendement de M. de Mosbourg, qui est ainsi conçu :

« Effacer de l'état général des dépenses, 1re partie, dette publique, les articles suivants :

« 1° A inscrire, en vertu de la loi du 5 janvier 1831 (3 millions), un semestre d'arrérages.......................... 1,500,000 fr.

2° Emploi du capital de 60 mil-

A reporter..... 1,500,000 fr.

Report.....	1,500,000 fr.
lions, restant disponible sur le crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831 (un semestre)	1,500,000
« 3° Emploi du crédit de 50 millions ouvert par la loi du 18 avril 1831 (un semestre)............	1,250,000
Total..........	4,250,000 fr.

« La somme totale de notre dette en rentes de toute nature demeurera, par ce moyen, fixée à 211,514,242 francs.

« Je propose de déclarer cette somme de rentes invariable pendant tout le cours de l'exercice 1832, en insérant, dans le projet de loi, l'article additionnel suivant :

« *Article additionnel.* La somme des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique restera invariablement fixée, pendant le cours de l'exercice 1832, à la somme de 211,514,242 francs. A cet effet, lorsque le ministre des finances, en vertu des lois, réalisera des emprunts, une somme de rentes rachetées par la caisse d'amortissement, égale aux rentes nouvelles qui seront constituées, et à l'amortissement de 1 0/0 qui devra leur être affecté, sera annulée à compter du même jour où les arrérages des nouvelles rentes commenceront à courir au profit des créanciers. Cette annulation sera prononcée par une ordonnance du roi. »

M. de Mosbourg étant absent, M. Jollivet s'est chargé de développer cet amendement.

M. **Jollivet**, *au nom de M. de Mosbourg*. Nous avions l'intention d'appliquer l'annulation des rentes rachetées au dégrèvement de l'impôt; mais la Chambre en ayant décidé autrement, nous demandons aujourd'hui qu'on ne frappe pas le pays de nouveaux impôts. C'est là l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Vous aurez à emprunter, comme vous l'a dit notre rapporteur, une somme de 200 millions, et, si vous voulez fonder une partie de notre dette flottante, 100 millions, total 300 millions; en sorte que vous aurez 15 millions d'arrerages à servir, en admettant que le patriotisme des capitalistes prête au pair.

A qui vous adresserez-vous pour vous en procurer les moyens? A l'emprunt? Non, vous n'emprunterez pas pour servir les intérêts de l'emprunt que vous voudrez faire; c'est ainsi qu'agirait un fils de famille, et ce n'est pas ainsi que vous voulez agir. C'est donc à l'impôt que vous demanderez les moyens de servir les 15 millions d'intérêt. Eh bien ! le pays n'est pas en état de supporter aujourd'hui de nouveaux impôts. En conséquence, M. de Mosbourg vous propose d'annuler une quotité des rentes rachetées, égale à la quotité de rentes que vous aurez à servir. Les 15 millions employés à servir les 15 millions de rentes que vous annuleriez serviraient les 15 millions de rentes nouvellement inscrites.

Cette opinion, très grave par elle-même, est appuyée de l'autorité non moins grave de M. Laffite; en effet, M. Laffite, dans un discours prononcé à la séance du 19 janvier, s'exprimait ainsi :

« Au lieu de nouveaux impôts et de nouveaux emprunts, prenez sur les 49 millions de rentes disponibles, pour mettre le Trésor à même de triompher de toutes les circonstances. »

Et voyez, Messieurs, l'immense avantage de cette mesure : 49 millions de rentes seront rachetés à la fin de l'exercice par l'amortissement. Si vous avez à faire un emprunt de 300 millions vous pourrez annuler 15 millions de rentes, et ainsi vous n'avez pas besoin de frapper de nouveaux impôts sur le pays. Vous pourriez aussi emprunter un capital de 49 millions de rentes, c'est-à-dire de 950 millions, et faire la guerre pendant plusieurs années sans avoir rien à demander à l'impôt.

Tels sont les avantages du système proposé par M. de Mosbourg. Avant de terminer, je dois donner lecture de quelques considérations que cet honorable membre faisait valoir l'année dernière à la tribune :

« N'y aurait-il pas, disait-il, quelque sagesse à réserver, pour des moments qu'il est facile de prévoir, 40 millions de rentes dont rien ne nous force à nous dessaisir, et qui, à 5 0/0, fourniraient l'intérêt de 800 millions d'emprunts, dont l'amortissement seul serait alors doté par des contributions nouvelles? On n'engagerait chaque année dans les emprunts qu'une partie des 40 millions de rentes; et chaque année des ventes de bois pourraient faire entrer à la caisse d'amortissement des sommes supérieures à celles dont elle serait privée par ces opérations; en sorte qu'elle ne cesserait pas d'agir avec une puissance égale ou plus forte.

« Une telle combinaison aurait du moins le mérite de se trouver en tout dans l'ordre de notre législation; et ce n'est pas un faible avantage que de n'altérer en rien le système de ses lois, dans les grands et critiques mouvements que peut entraîner la guerre. »

Et plus loin il ajoutait :

« Quoi de plus satisfaisant pour la France, quoi de plus rassurant pour le crédit lui-même, et je pourrais ajouter : quoi de plus imposant pour les étrangers de voir entre les mains du gouvernement un trésor tout amassé, un trésor de 7 à 800 millions, qui permettrait de faire longtemps la guerre sans accroître la somme des rentes dont nos impôts actuels assurent le payement régulier et par conséquent sans ajouter une charge inconsidérée aux charges de notre état de paix.

« Ainsi aurait commencé à se réaliser en France sans qu'on y eût songé, un système qui serait en harmonie, non seulement avec les intérêts du Trésor, mais encore avec les intérêts du commerce et de l'industrie, considérés dans leurs rapports les plus étendus; un système que je m'efforçai d'établir autrefois dans un pays étranger, que j'ai cru souvent pouvoir conseiller dans le mien, et qui déjà pourrait y être fondé sur une base assez large sans l'intervention du 3 0/0 et du milliard.

« Ce système consisterait à conserver toujours à la caisse d'amortissement ou à la caisse des dépôts, quand notre dette sera suffisamment réduite, une masse de rentes dont le Trésor continuerait à servir les intérêts et dont le capital, quand on voudrait les négocier, pût suffire aux besoins de plusieurs années de guerre. »

Je craindrais, Messieurs, d'affaiblir la force de ces citations en cherchant à ajouter quelque chose à des raisonnements aussi solides. Je me borne à appuyer l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Oui! oui!

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la parole contre l'amendement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, une chose me frappe dans l'amendement qui vous est proposé : c'est qu'en résultat il aurait pour effet de retrancher sur l'amortissement une somme plus considérable que celle que vous avez refusée il y a un instant.

Vous avez refusé d'opérer un retranchement de 12 millions ; l'amendement qui vous est présenté réduirait 14 ou 15 millions, voici comment. D'abord, les emprunts déjà votés et qui sont rappelés dans l'amendement, 4,250,000 francs d'intérêts. Ajoutez à cela l'emprunt des 100 millions qui peut être nécessaire pour diminuer le payement de la dette flottante, vous aurez pour l'intérêt à ajouter à la dette publique consolidée 14 ou 15 millions. Or, vous avez cru qu'il était prudent, qu'il était sage de ne point accepter la réduction de 12 millions.

Lorsque vous avez voté en 1831 les emprunts dont il s'agit dans l'amendement de M. de Mosbourg, vous avez ordonné qu'il serait constitué un amortissement de 1 0/0, au moins, en faveur de ces emprunts.

Or, dans quelle situation était l'amortissement, lorsque ces lois ont été votées? Sa situation était telle qu'on vous propose de la maintenir. Je ne dis pas assurément que ce serait un manque de foi à l'égard des prêteurs, que de restreindre le fonds d'amortissement; on a déjà démontré que l'on pouvait diminuer par une loi la quotité des rentes rachetées. Mais ce serait du moins un manque de suite et un manque de consistance dans les votes de la Chambre, puisque l'année dernière, lorsque le fonds d'amortissement était à peu près le même qu'aujourd'hui, vous avez créé un fonds spécial de 1 0/0 en faveur de ces emprunts.

Et qu'on ne dise pas que c'est un objet de pure forme; car si l'on se reporte à la loi qui a mis à la disposition le fonds commun de l'indemnité, on verra que cette loi n'a pas voté de fonds d'amortissement; on a dit, au contraire, que les 3 millions provenant de ce fonds commun n'auraient pas d'autre amortissement que l'amortissement tel qu'il existait alors.

En définitive, l'adoption de l'amendement de M. de Mosbourg serait un vote contradictoire avec celui que vous venez de rendre il n'y a qu'un instant; d'ailleurs ce serait faire un pas rétrograde (si je puis m'exprimer ainsi) dans le système d'amortissement. Il ne faut pas que toutes les fois que l'on crée un emprunt, ce soit aux dépens de l'amortissement établi pour les emprunts antérieurs, car ce serait un avertissement aux prêteurs à venir qu'il en sera de même pour eux.

J'ajouterai qu'il serait fâcheux de faire disparaître ainsi les traces de ces emprunts, et que nous ne saurions mieux faire que de laisser sur le budget de l'Etat la trace de tous ceux qu'entraînent ou les profusions ou les nécessités de toute espèce.

Je vote contre tout amendement qui aurait pour effet de dissimuler les emprunts.

M. Odilon Barrot. Messieurs, c'est avec une grande défiance de moi-même que je prends la parole sur une matière qui est étrangère à mes études, et il ne fallait pas moins que l'autorité d'un respectable financier, M. de Mosbourg, et un des financiers les plus célèbres, M. Laffite, pour m'encourager à soutenir l'idée principale sur laquelle repose l'amendement que vous a proposé l'honorable M. de Mosbourg.

Et d'abord, je crains qu'une équivoque dans les mots n'en amène une dans les choses. On s'est habitué dans cette discussion à appeler un amortissement ce qui, à mon sens, n'en est pas un. J'entends par amortissement un fonds permanent ayant une destination légale et à toujours, et qui doit être consacré à éteindre ou amortir une dette; voilà, dans mon opinion, ce que c'est qu'un amortissement. Mais quant aux rentes qui ont été rachetées avec le fonds de l'amortissement, et qui peuvent (on le reconnaît) recevoir une toute autre destination à la volonté du législateur, ce n'est pas là, rigoureusement parlant, un fonds d'amortissement. C'est une masse d'économies accumulées, dont il s'agit tous les ans de déterminer la destination.

Je conçois parfaitement la pensée de quelques membres de la Chambre, qui voudraient faire de ces économies accumulées un fonds permanent d'amortissement, qui voudraient ce qu'on appelle fonder l'amortissement avec ces rentes rachetées. Je la comprends parfaitement bien, parce qu'alors une fois qu'il serait déterminé à toujours que les 45 millions de rentes rachetées constituent un fonds permanent d'amortissement, ce fonds permanent d'amortissement agirait efficacement sur le crédit.

Et, en effet, comment, raisonnablement parlant, pouvez-vous supposer que les banquiers, que les capitalistes qui consentent à traiter avec l'Etat, puissent faire entrer en considération dans leurs opérations, dans leurs spéculations, la garantie que présentent ces valeurs, garantie qui est si éventuelle, que, dans la séance d'hier, elle a dépendu d'une majorité de 15 ou 20 voix; que tous les ans elle est remise en question, et que, d'après le gouvernement lui-même, elle est subordonnée à des nécessités essentiellement variables?

Vous voulez qu'une valeur aussi éventuelle, aussi variable, soit un moyen de crédit, et vous venez au nom de la garantie que les capitalistes peuvent trouver dans l'existence de cette valeur, nous supplier de la conserver dans l'amortissement! Eh bien! soyez conséquents avec vous-mêmes; fondez un amortissement véritable, auquel vous donnerez une destination fixe qui ne dépende pas d'une majorité variable, et alors vous aurez créé de véritables moyens de crédit. Jusque-là, ne vous servez pas d'expressions impropres; n'allez pas rechercher des effets que vous ne pourrez pas produire, ou vous donneriez une mauvaise direction aux décisions de la Chambre.

Reconnaissez que ces 45 millions ne sont que des économies accumulées dont il est utile de faire emploi pour éteindre la dette, mais non pas pour emprunter, et qui, lorsqu'on a emprunté, peuvent recevoir une autre destination que d'amortir la dette, c'est d'empêcher qu'elle ne s'accroisse; car le premier de tous les intérêts, pour un Etat, c'est de s'arrêter dans cette progression effrayante de l'augmentation continuelle de la dette du pays. Il faut marquer un temps d'arrêt dans cette progression, et c'est là la pensée de l'amendement de M. de Mosbourg. Jusqu'à présent, nos amis ont fait des efforts pour employer les 45 millions de rentes rachetées à doter, si je puis m'exprimer ainsi, notre Révolution d'un dégrèvement d'impôts. Ils n'y ont pas réussi. Il y a décision, et cette décision doit être respectée.

Mais se présente maintenant un autre ordre d'idées : il ne s'agit plus de dégrèvement; il ne

s'agit plus de soulager, avec ces 45 millions, le peuple de tel ou tel impôt qui le grève plus particulièrement. Il s'agit d'une autre destination : c'est de consacrer une partie de ces économies, que nous avons eu le bonheur d'accumuler, à ne pas accroître notre dette, c'est-à-dire, d'un côté, à consolider une partie de la dette flottante ; d'un autre côté, à satisfaire aux nouveaux emprunts que nous avons à faire, de manière que ces nouveaux emprunts n'ajoutent pas au capital de notre dette. Voilà la pensée de l'amendement de M. de Mosbourg; elle me paraît parfaitement sage, parfaitement politique.

D'abord, et quant à la dette flottante, nous éprouvons tous le besoin de diminuer cette masse de valeurs qui, dans un moment critique, peuvent tomber sur l'Etat et flétrir pour un instant l'honneur national, ou du moins le compromettre. On l'avait senti l'année dernière ; on avait imposé au ministère l'obligation de réduire cette masse de valeurs flottantes. Le ministère a cru qu'il y avait un intérêt financier à maintenir cette dette, à l'accroître même; il nous a justifié ce système en disant que la dette consolidée coûtait 5 0/0, tandis que la dette flottante ne coûtait que 4 et même 3 1/2 0/0.

Financièrement parlant, cette réduction d'intérêt peut avoir son importance ; mais politiquement, cette importance est beaucoup moindre que le danger qui nous menace : et que dirions-nous si, à la veille d'une menace de guerre, la panique, s'emparant de ces capitalistes qui n'ont voulu prêter que pour 2 ou 3 mois, parce qu'ils n'ont pas en vous une confiance illimitée, les portait à venir en masse réclamer ces valeurs au moment où le Trésor ne pourrait faire face à leur exigence? Sans doute, les ressources du pays sont assez grandes pour qu'il n'y ait qu'un embarras momentané ; mais ce serait encore un danger assez grand pour que nous dussions ne pas nous y exposer.

Il y a donc un intérêt d'honneur national, un intérêt d'avenir, à diminuer cette dette. Il y a un autre intérêt encore, un intérêt de conservation, c'est de pourvoir aux dépenses extraordinaires que nécessite la défense du pays.

Eh bien ! la question est de savoir si, lorsque nous avons des économies accumulées, lorsque par ces économies nous avons racheté 45 millions de rentes qui sont en réserve entre nos mains, si dans cette position nous devons accroître encore le capital de notre dette, ou si nous ne prendrons pas dans ces économies pour subvenir aux besoins extraordinaires qui peuvent nous presser. Voilà toute la question. Je n'ajouterai rien à ces observations que je me suis hasardé à vous présenter sous l'inspiration de mon bon sens, et de la confiance que me donne l'autorité des deux célèbres financiers que j'ai cités.

M. le Président. M. le président du conseil a la parole.

M. Laffite. J'ai demandé la parole contre l'amendement.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Parlez ! parlez !

M. Laffite. La question qui vous occupe est des plus graves. Mon nom a été invoqué plusieurs fois à la tribune ; j'ai dit hier quelques paroles qui n'ont peut-être pas été bien interprétées : je demande à la Chambre la permission de lui dire, le plus brièvement possible, comment je vois notre position, et quels sont à mes yeux les moyens d'en sortir.

Je pense d'abord que lorsqu'un Etat se trouve momentanément dans l'embarras, et que ses ressources ordinaires ne peuvent pas fournir aux dépenses ordinaires, il faut y pourvoir d'une autre façon, et recourir aux emprunts. Ma première pensée sur l'amendement de M. de Podenas, qui proposait de diminuer la force de l'amortissement de 44 millions, était, s'il n'y avait pas eu d'autres moyens de soulager les contribuables, de voter non seulement l'annulation des 44 millions, mais de demander la suspension de l'amortissement tout entier ; et cela par la raison bien simple qu'avant de songer à l'avenir il faut songer au présent. (*Agitation... Ecoutez ! Ecoutez !*) Mais quand on peut sauver à la fois le présent et l'avenir, je crois que ce moyen est préférable.

Ainsi, si j'avais voulu parler sur la discussion, j'aurais examiné la question de savoir s'il y avait un véritable moyen de soulagement pour les contribuables à diminuer la force de l'amortissement, s'il n'y en avait pas d'autre, et j'avoue que j'aurais préféré tout autre moyen à celui-là.

Je suis aussi convaincu que qui que ce soit que, dans les circonstances actuelles, le poids des impôts qui pèsent sur le peuple est intolérable, qu'il est impossible de l'augmenter, quant à présent, et qu'il faut, au contraire, faire tous ses efforts pour le diminuer. Mais je ne m'effraye pas, je l'avoue, en pensant aux ressources immenses de la France, de la voir dans des moments difficiles anticiper un peu sur son avenir. Ainsi, quand même nous serions pendant 2 ou 3 ans dans l'impossibilité de faire face aux dépenses ordinaires sans écraser les contribuables, je crois qu'il y aurait raison et sagesse à s'adresser à l'emprunt.

Mon opinion, pour le dire nettement dans un seul mot, c'est que je crois qu'il n'y a pas de soulagement possible sans recourir au crédit, et comme tout le monde le sait, le Trésor n'est qu'un être de raison, comme le Trésor n'est en quelque sorte que l'agent des contribuables, qu'il n'emprunte que pour eux et qu'il n'impose que pour eux, je crois qu'étant obligé d'emprunter il faut emprunter au meilleur marché possible, et conséquemment donner aux prêteurs la plus grande garantie possible.

On vient de vous dire, Messieurs, qu'on ne conçoit pas un amortissement qui n'amortit rien, parce qu'en même temps que l'amortissement s'élève, la dette s'élève encore dans une plus grande proportion. Je conviens qu'on peut le penser ainsi, trompé par les apparences, parce que notre système de crédit est imparfait. Ici je demande à la Chambre la permission de m'expliquer sur les vues que j'ai eues depuis longtemps en finances.

Depuis 1816, j'ai soutenu autant qu'il a dépendu de moi un système de crédit qui aurait été clair, positif pour tout le monde. Il fallait lorsque nous sommes entrés dans ce système, que l'on créât des rentes à différents taux, afin que chaque emprunt fût un emprunt spécial, et qu'il y eût un amortissement séparé ; alors on aurait vu que l'amortissement servait réellement. Ainsi, par la confusion qu'on a mise dans notre système des finances, toutes les rentes émises à des époques diverses n'ayant formé, jusqu'en 1825, qu'une même masse à 5 0/0 on a toujours augmenté le capital de la dette en même temps que le capital de l'amortissement s'élevait : on a toujours cru que l'Etat finirait par faire banqueroute.

Mais, Messieurs, si on avait fait des emprunts séparés, on aurait vu que de ces emprunts les uns seraient déjà remboursés en entier, et que les autres le seraient en partie et dans une proportion plus ou moins élevée, en raison de leur origine. Ainsi, en 1817, on a fait plusieurs emprunts : le premier de 18,600,000 francs, en rentes à 5 0/0, à 53; le second de 9 millions, à 55; et le troisième au prix de 57. Tous ces premiers emprunts ne se sont pas élevés à la somme de 44 millions, montant des rentes déjà rachetées et jointes au fonds primitif de l'amortissement, montant à 43 millions. Si ces emprunts eussent été séparés, l'amortissement ne serait pas, comme on le dit, une illusion; son objet principal n'était pas de soutenir le cours de la rente, mais d'amortir, de payer la dette.

Les dettes que nous avons contractées en 1817 et 1818 seraient absorbées, remboursées; elles ne paraissent pas, parce qu'elles sont confondues avec les dettes nouvelles. Je sais très bien quels sont les inconvénients du système de crédit que je présente ici; l'honorable M. Jollivet, dans la séance d'avant-hier, a dit tout ce qu'il était possible de dire pour le combattre. Cependant il faut admettre ce qu'on ne peut éviter. Dans l'état des sociétés modernes, une nation, entourée de rivaux et d'ennemis, est bien forcée de recourir au crédit pour soutenir la guerre; elle y est également forcée quand ses ressources s'affaiblissent, quand ses charges s'augmentent et que le travail diminue. Il est impossible alors de demander davantage à un peuple qui souffre et qui produit moins : il faut donc recourir à l'emprunt pour rendre les charges moins pesantes; mais pour parvenir à rendre ces charges moins pesantes, il faut un bon système de crédit.

On parle toujours du système de l'Angleterre. Son système est bien simple, tout le monde se rappelle que les véritables principes du crédit ont été posés par M. Pitt.

On affecta un amortissement séparé à chacun des emprunts, et il eut des impôts affectés au service de ces emprunts; de sorte que les prêteurs étaient à la fois des créanciers privilégiés et nantis. C'est avec ces éléments qu'on emprunta au meilleur marché possible.

L'Angleterre, au moment de la guerre d'Amérique, n'avait qu'une dette de 3 milliards ; elle a augmenté sensiblement sa dette pour reconquérir ses anciennes colonies, lorsque la Révolution française est survenue. L'Angleterre connaissait le prix de la liberté, elle savait que ce n'est pas une chose de pure théorie, de fantaisie ; par un sentiment noble qui est dans le cœur de tous les hommes, la liberté est le meilleur instrument du bien-être général, parce qu'elle émancipe toutes les intelligences, parce qu'elle met un peuple dans le cas de produire tout ce qu'il est possible qu'il produise. (*Très bien ! très bien!*)

L'Angleterre, qui avait en quelque sorte le monopole de la liberté lorsqu'elle vit notre glorieuse Révolution de 89, pensa que si cette révolution développait toutes ses conséquences en France, la France deviendrait, non pas seulement un peuple plus riche que l'Angleterre, mais le peuple le plus riche de l'univers, précisément parce que ce serait le peuple le plus libre. L'Angleterre a été jalouse de la France; et, pour satisfaire cette jalousie, elle a abusé de son crédit d'une manière coupable aux yeux de l'humanité; elle a emprunté 13 milliards pour faire la guerre à la France, et en même temps qu'elle maintenait son amortissement à 1 0/0, sa dette s'est tellement élevée, que ne pouvant plus, par l'impôt, en garantir le payement, elle a abandonné l'amortissement.

Et à quelle époque l'Angleterre a-t-elle soutenu tous ces emprunts ? Pendant une période de temps fort longue, à tel point qu'en 1804 le marquis Landsdon, parlant à la Chambre des pairs, appela l'attention de leurs seigneuries sur les progrès trop rapides de l'amortissement, et sur les secousses que pourrait éprouver l'Angleterre au moment prochain de l'amortissement de sa dette. Ceci, Messieurs, n'était pas une fanfaronnade du ministre anglais. A cette époque, l'amortissement s'élevait à plus d'un tiers de la dette, et tout le monde sait que lorsque l'amortissement est venu à une si haute proportion, ses progrès sont rapides et immenses. Mais, continuant la guerre, et ne pouvant plus augmenter l'impôt, elle a dévoré son amortissement. Elle fit ensuite la guerre en Espagne et en Portugal, et elle n'a pu la faire qu'en touchant à son amortissement.

Les contribuables étaient tellement écrasés sous le poids des charges, qu'ils ne pouvaient plus fournir à des charges nouvelles, et que l'Angleterre se trouvait dans la situation d'être obligée de payer moitié en sus de leur valeur tous les objets qu'elle fournissait à la guerre au dehors, et son change de 25 était tombé à 17.

La guerre d'Espagne et de Portugal se termina pour l'Angleterre, et les malheurs de 1814 vinrent fondre sur nous. L'Angleterre, liguée avec l'Europe, arriva chez nous triomphante. Le peuple anglais était écrasé d'impôts qu'il ne pouvait plus supporter; son amortissement était dévoré; son gouvernement fit alors ce calcul, que je n'ai pas à juger. Il pensa qu'il valait mieux soulager le pays de l'impôt de guerre qui pesait sur lui que de rétablir l'amortissement. Il se décida donc à diminuer les impôts, et, depuis la fin de la guerre jusqu'en 1822, il obtint une diminution de près de 450 millions sur les taxes publiques ; mais il ne put pas recréer son amortissement.

Et c'est depuis cette époque que quelques personnes ont établi la doctrine qu'il ne fallait point d'amortissement, et qu'elles se sont arrêtées à ce principe vrai en soi, que l'amortissement n'étant que l'excédent des recettes sur les dépenses, et comme l'Angleterre se trouvait dans une position telle qu'elle n'avait plus d'excédent de recettes, elle ne pouvait plus rembourser sa dette. C'est depuis qu'elle n'a plus aux yeux de l'Europe ce langage, j'oserai le dire, si arrogant, qu'elle tenait lorsque ses finances étaient dans un meilleur ordre. (*Sensation.*)

Quant à nous, nous ne sommes point dans la même position ; nous avons un amortissement considérable. Si nous étions dans la nécessité indispensable de sacrifier l'amortissement pour apporter un soulagement aux contribuables, je voterais pour sa suppression ; mais je pense que cela n'est pas nécessaire. La première chose que nous ayons à faire, puisque nous ne sommes pas, selon moi, dans cette nécessité, c'est d'effacer de notre budget toutes les dépenses, je ne dirai pas de luxe, mais toutes les dépenses qui ne sont pas rigoureusement nécessaires. (*Très bien! très bien !*) Il faut que l'État fasse comme devrait faire un particulier obéré, il faut qu'il réduise ses dépenses, enfin il faut qu'il vive, et pas davantage. Le premier moyen de soulager les contribuables est donc de faire toutes les économies qui seront possibles sans déranger les services publics.

Le deuxième moyen que nous ayons à employer pour apporter un allègement véritable aux charges qui pèsent sur les contribuables, est de demander au crédit ce qui vous manque aujourd'hui; car, si vous vous étiez bornés à supprimer les 44 millions de rentes rachetées, vous auriez diminué vos dépenses sans un soulagement réel, puisque la position où nous nous trouvons est telle qu'il vous faudra inévitablement recourir au crédit. Mais avant de traiter cette question, je dois dire deux mots sur les impôts. Ce n'est qu'en les diminuant que vous pouvez soulager le peuple. Eh bien! vous avez 978 millions portés dans votre budget : si le peuple ne peut pas les payer, comme je le crois, il faudra diminuer les taxes qui pèsent directement sur une certaine portion de la société, qui pèsent sur ces classes dans une proportion qui n'est pas égale pour les autres classes.

Quant à moi, dans la discussion de notre budget, j'avoue que je ne m'inquiéterais pas d'une réduction de 40 ou de 50 millions même, s'il le faut; je ne serais pas arrêté par la crainte des embarras du Trésor; et je l'ai déjà dit, quand même cette situation devrait durer plusieurs années, je ne désespérerais pas encore du salut de la France. Il est possible que cette position change d'ici à un an. Je disais donc, et je répète encore qu'il vaut mieux maintenir aujourd'hui les 44 millions de rentes rachetées, sauf à examiner de nouveau cette question l'année prochaine. Si nous avons la paix, si l'irritation des esprits est moindre, si l'on a plus de foi dans l'avenir du pays, il n'y a pas de doute que vous éprouverez nécessairement une augmentation de produits.

Vous avez vu que sous la Restauration, qui nous présentait peu de garanties, la seule pensée où l'on était que la guerre n'était pas prochaine, a donné de la confiance; l'industrie s'est ranimée et le commerce s'est livré à ses opérations; et l'impôt a donné progressivement une augmentation de 12, 13 ou même 14 millions. Il en sera ainsi, Messieurs, si vous avez la paix. Si vous avez la guerre, au contraire, ce serait un malheur de toucher à l'amortissement; car, pour faire la guerre, vous serez obligés de vous adresser au crédit, et vous risqueriez de compromettre votre avenir si, pour un bien léger adoucissement à un mal présent, vous faisiez la faute de créer un mal réel pour l'avenir.

Ainsi je serai toujours contraire à toute réduction de l'amortissement; mais pour juger sainement ce que nous avons à faire pour parer à un embarras qui n'est peut-être que passager, il faut bien connaître notre position. Et sur ce point, je n'entrerai pas dans un calcul de controverse avec le ministère, je prendrai les comptes qu'il a établis d'après les notes qu'il nous a lui-même données, d'après le projet de loi présenté par lui et d'après les discours des orateurs qui l'ont soutenu.

Messieurs, je laisse les fractions, je ne m'occuperai que des résultats. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1830 se sont élevées à 1,074 millions. Depuis cette époque, 33 millions ont été ajoutés à cette somme pour avances faites au commerce, pour dépenses faites pour l'ancienne liste civile et les journées de juillet, et enfin pour avances faites au gouvernement d'Haïti. Les dépenses se sont élevées au total à 1,107 millions. Les recettes se sont élevées à 970 millions. En y ajoutant les 60 millions provenant d'Alger, elles se sont élevées à la somme de 1,032 millions. En définitive, l'année 1830 a eu une insuffisance dans les recettes de 77 millions.

Pendant l'exercice 1831, les dépenses se sont élevées à 1,172 millions; en y ajoutant les 18 millions payés à la liste civile, et y ajoutant encore les dépenses de travaux d'utilité publique, dont il est inutile de faire le détail, et qui se sont montées en totalité à 38,800,000 francs, les dépenses se sont élevées, en définitive, à la somme de 1,210 millions.

Les recettes ordinaires et extraordinaires, c'est-à-dire les impôts et les moyens de crédit dont on s'est servi, mais seulement en partie, se sont élevées à 1,304 millions; il faut en retrancher 1,400,000 de non-valeurs; et des sommes provenant des salines de l'Est; les recettes se sont élevées à 1,302 millions, ce qui donne, pour 1831, un excédent de dépenses de 91 à 92 millions. Cet excédent s'est reporté, comme cela se fait ordinairement, sur l'année 1832.

Les dépenses de 1832 s'élèvent, d'après le budget, à 1 milliard 97 millions; les recettes s'élèvent à 1 milliard 160 millions : ainsi, on a un excédent de crédit de 62 millions. Mais dans les ressources extraordinaires, on avait compté l'excédent sur des crédits donnés pour les dépenses extraordinaires de 1831, à 131 millions, en y ajoutant les crédits que vous demande actuellement le gouvernement, et sur lesquels vous avez à voter. On a établi les ressources extraordinaires de 1832; et c'est ainsi qu'on avait trouvé un excédent de 62 millions, qu'on vous proposait d'appliquer à la réduction de la dette flottante, évaluée à 300 millions.

Cependant, vous venez de voir que l'excédent de 1831, qui avait été évalué à 131 millions, ne s'est élevé qu'à 92 millions. L'excédent de 62 millions se trouve ainsi réduit à environ 23 millions. Mais il y a des dépenses nouvelles que vous avez déjà votées, et dont quelques-unes ne le sont pas encore, mais qui vous sont demandées par le gouvernement, et qu'il faut comprendre dans l'année 1832. Il y a d'abord la liste civile que vous avez votée à 13 millions, et qui ne figurait pas d'abord dans le budget; il y a de plus, 2,500,000 francs pour le génie, et 21,400,000 francs de demandes différentes pour la guerre. De sorte qu'au lieu d'avoir l'excédent que je vous signalais tout à l'heure, vous avez un découvert ou une insuffisance de 15 à 16 millions.

D'un autre côté, M. le rapporteur de votre commission a cru qu'il aurait, sur les ressources ou les produits de 1832, une insuffisance d'environ 1,500,000 francs, et peut-être 3 millions de non-valeurs. Il en résulterait que l'exercice 1832, dans l'état actuel, vous donnerait une insuffisance de 20 millions.

Eh bien! Messieurs, la dette flottante se compose de toutes ces choses. Ainsi, dans la dette flottante se trouve un déficit antérieur à 1814, montant à 67 millions, plus 6 millions de remboursement de cautionnements. L'exercice 1827 a laissé un déficit de 32 millions, qui fait encore partie de la dette flottante. Il faut y ajouter le déficit de 77 millions de l'année 1830; enfin, le déficit de 1832, de sorte que le Trésor, dans le moment actuel, en supposant toutes ces choses réalisées, se trouverait à découvert de 250 à 260 millions.

De cette somme, il n'y a qu'à retirer les créances du Trésor, savoir : l'avance faite à Haïti et les prêts faits au commerce.

J'espère que la rentrée des prêts faits au commerce s'effectuera. Je ne parle pas de la dette d'Espagne, et j'ai eu plusieurs fois occasion de dire que c'est faire une espèce de plaisanterie que

dire que l'Espagne se libère à notre égard, quand elle nous donne 5 0/0 par an, dont 3 0/0 pour l'intérêt et 2 0/0 pour l'amortissement du capital, et quand le Trésor a été obligé d'emprunter dernièrement à 84, ce qui fait qu'on paie l'intérêt plus de 6 0/0, plus l'augmentation du capital.

Il y a au Trésor un découvert de 255 millions pour lesquels le ministre n'a aucune valeur. En dehors de ces 255 millions se trouvent les différents crédits qu'il vous a demandés et que vous avez accordés : 60 millions le 5 janvier, 200 millions le 25 mars, 50 millions le 18 avril ; en tout 310 millions.

On vous a encore demandé 50 millions, ce qui fait 360 millions. Sur ces 360 millions le Trésor n'ayant encore négocié que 140 millions, reste 220 millions à négocier.

Les valeurs sont là ; le ministre fait bien de ne pas négocier, parce que, plus tard, il pourra négocier plus avantageusement. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la situation actuelle, le découvert du Trésor se trouve de 475 millions, dont 220 millions seulement sont garantis par des valeurs dont il a la disposition.

Je crois, dans cette situation, qu'il serait convenable de suivre la marche que je vais indiquer; et ici je demande pardon à la Chambre, je n'attache pas une haute importance à la proposition que je fais, mais je crois que l'intérêt des contribuables veut que le Trésor soit affranchi de toute espèce d'inquiétudes, de toute espèce d'embarras ; c'est le meilleur moyen d'emprunter à bon marché. Et remarquez que c'est une nécessité, quelques économies que vous fassiez dans les dépenses, quelques ressources que vous trouviez dans les produits de vos impôts, c'est une nécessité pour vous d'emprunter.

Ainsi, je crois que ce qui serait convenable serait, au lieu d'adopter les amendements qui vous sont proposés, d'autoriser le ministre des finances, dans la situation où pourrait se trouver le Trésor, de lui donner une autorisation facultative ; sa responsabilité se trouverait engagée ; mais il ne pourrait pas reprocher aux Chambres d'avoir laissé le Trésor dans l'embarras dans le cas où la dette flottante, qui est la meilleure de toutes les dettes, qui vaut cent fois mieux que la dette consolidée, parce qu'on l'obtient toujours a bon marché, serait trop lourde ; elle n'a qu'un inconvénient, celui d'être exigible tous les jours, ou du moins dans des temps très rapprochés ; au lieu que la dette fondée n'est remboursable que progressivement, pour un temps assez long, et par de petites quotités.

Il faut donc, ne pouvant savoir quelles seront les circonstances, ne pouvant non plus laisser le Trésor dans la nécessité de négocier brusquement en temps inopportun les rentes qu'il est autorisé à vendre pour se mettre en même temps en mesure de diminuer la dette flottante ; il faut donc, je le crois, ouvrir au ministre des finances un crédit facultatif de 100 millions, pour alléger d'autant le Trésor de la dette flottante, si elle devenait incommode. Et comme en même temps vous augmenteriez la dette fondée de 5 millions de rentes, dans ce cas, pouvant disposer des 44 millions de rentes qui sont libres, on éteindra en même temps 5 millions de rentes à prélever sur les 44 millions. (*Mouvements divers.*)

Voici, dans ce cas, quelle serait notre position : vous avez aujourd'hui un amortissement de 41 millions en rentes 5 0/0 ; on a éteint 16 millions de rentes 3 0/0, et ici je dois rappeler à la Chambre ces combinaisons fort malheureuses et fort contraires au crédit, qu'on a faites il y a quelques années.

Voulant dissimuler le milliard donné aux émigrés, et le poids qui en résultait pour les contribuables, au lieu d'augmenter l'amortissement, on a annulé les rentes rachetées ; c'est ainsi qu'on a annulé 16 millions de rentes ; on a affaibli d'autant l'amortissement qui, au lieu d'être de 87 millions, se trouverait de 104 millions environ ; mais il fallait dissimuler une dilapidation pareille.

Il y a plus : en même temps qu'on a affaibli l'amortissement, on a augmenté la dette ; on a converti 30 millions de rentes 5 0/0 en 24 millions 3 0/0, et les 6 millions de différence on ne les a pas répartis à l'amortissement, mais on en a soulagé les contribuables. Vous êtes maintenant dans une position favorable ; votre amortissement est bon, aujourd'hui que vous avez des dettes séparées. En maintenant les 44 millions, dont vous pouvez disposer, dont vous n'avez pas voulu disposer, et dont peut-être vous n'aurez pas le désir de disposer l'année prochaine, parce que, si les circonstances sont favorables, le dégrèvement aura lieu sans cela; vous pourrez voir le progrès de votre libération ; et si la guerre arrive, vous serez encore dans une position favorable, par suite de cet exemple que vous aurez donné de la fidélité, je ne dirai pas à un engagement, vous vous étiez réservé d'en disposer, mais de la prudence qui vous a fait conserver une ressource en réserve pour les événements qui pourraient se présenter.

Car pour les contribuables, il n'y a pas à s'y méprendre, quelque glorieuse que soit une guerre, quels que soient les avantages qu'on puisse en retirer, pendant qu'on la fait, il y a une augmentation d'impôts pour le pays ; et si vous mainteniez le crédit à la plus grande élévation possible, vous soulageriez par là les contribuables. Ici, je ne fais pas une proposition formelle, je ne dis cela que comme une simple indication, que je livre à la sagesse de la Chambre.

Je crois que vous avez 2 résolutions positives à prendre. La première, c'est de faire toutes les économies possibles, et je dis : Vous avez le droit d'insister d'autant plus que, d'après votre opinion (je parle de ceux qui n'ont pas la mienne), que d'après votre opinion, vous croyez qu'on pouvait obtenir une réduction de dépenses en disposant de ces 44 millions. Ne l'ayant pas obtenue d'une manière, vous devez chercher à l'obtenir d'une autre. Ainsi la limite de vos économies doit s'arrêter devant la nécessité des services.

Quand vous en serez à la loi des recettes, vous examinerez les impôts un à un ; et là, vous verrez s'il faut diminuer tel impôt plutôt que tel autre, vous aurez à considérer si l'un ne porte que sur les classes riches, tandis que l'autre pèse principalement sur les classes pauvres.

Mais ne cherchez pas à aligner vos recettes et vos dépenses par des moyens extraordinaires. Ce sera 40 ou 50 millions de plus à emprunter, ce ne sera pas autre chose. Eh bien ! ces 40 ou 50 millions à emprunter ne formeront qu'une dépense légère, qui se compensera par l'augmentation des produits.

Ainsi, en résumé, mon opinion est celle-ci : c'est de maintenir à l'amortissement toute sa puissance. (*Murmures à gauche.*) C'est de ne rien annuler cette année des rentes qui sont à votre disposition. Comme vous ne faites ici qu'une loi annuelle, vous verrez l'année prochaine s'il y a

nécessité de le faire ; je ne le crois pas : mais enfin vous useriez alors de votre droit.

Je finis par où j'ai commencé ; et je dis qu'il faut nécessairement diminuer les impôts qui sont intolérables, qu'il faut soulager le présent en mettant une charge légère sur l'avenir. (*Marques d'adhésion*).

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de la patience de la Chambre, en revenant sur des questions qui paraissent déjà bien épuisées. J'avais raison, lorsqu'en parlant pour la première fois sur le budget, je vous ai dit que, dans cette discussion, toutes les opinions se donnaient rendez-vous, celles du gouvernement et celles de l'opposition. Le gouvernement, dominé dans sa pensée par de hautes questions financières, et de hautes questions politiques, avait cru qu'il importait de ne pas toucher du tout à l'amortissement. L'opposition s'est présentée, dans l'intérêt des contribuables, et a demandé de supprimer la totalité de la portion disponible de l'amortissement ; elle a été battue sur la demande de la réduction des 44 millions. (*Vive interruption à gauche.*)

M. **de Podenas**. *Battue!*... quelle expression !...

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, je ne ferai point ici de querelle de mots... (*Écoutez! écoutez!*) Je pourrais dire ici que ce langage est véritablement une fiction. Les débats parlementaires ne ressemblent-ils pas à une espèce de combat ? Ainsi, quand on dit que l'opposition a été battue, c'est comme si l'on disait que son opinion n'a pas prévalu.

Voix à gauche : A la bonne heure !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je dirai donc que l'opinion de l'opposition n'a pas prévalu lorsqu'elle a présenté une réduction de 44 millions ; elle n'a pas prévalu non plus lorsqu'elle a présenté une réduction de 22 millions ; elle a été également repoussée lorsqu'elle a présenté une réduction de 12 millions.

Enfin, on est venu vous proposer une réduction de 4,500,000 francs et une annulation de rentes qui avait déjà été portée au budget. Sous ce rapport, l'honorable M. Odilon Barrot, qui est monté à cette tribune pour combattre le projet du gouvernement, a déclaré que la demande de réduction des 44 millions ayant été repoussée par le vote de la Chambre, il n'y avait plus lieu à revenir sur ce vote. Il a bien voulu reconnaître que ce vote, pour cette fois, n'était pas une fiction légale, et qu'il engageait et la Chambre et le pays. (*Murmures à gauche.*)

M. **de Grammont**. C'est de la rancune !...

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je commencerai par écarter ce qu'a dit l'honorable M. Jollivet à l'appui de l'amendement de M. de Mosbourg. Il vous a dit que c'était pour éviter qu'on ne mît de nouveaux impôts qu'il propose de supprimer 4,500,000 francs de rentes. Je répondrai qu'il n'est pas question de mettre de nouveaux impôts ; car dans la présentation du budget, les sommes dont on parle ont été portées en dépenses, folio 19. Ainsi, le rejet de l'amendement de M. de Mosbourg ne vous mettra pas dans la nécessité d'augmenter les impôts.

L'honorable M. Odilon Barrot a combattu notre système d'amortissement. Il nous a annoncé que, quoiqu'il eût peu étudié ces matières, il ne concevait pas comment on avait pu s'appuyer de la réduction de 40 millions de rentes successivement rachetés par la caisse d'amortissement, pour effrayer les capitalistes qui n'ont jamais dû compter qu'une somme, qui était à la disposition de la loi, dût leur servir de gage. L'honorable membre a également combattu notre système d'amortissement, en prétendant qu'il fallait un système à toujours, et qu'alors il concevrait la réduction de l'amortissement. J'en demande bien pardon à l'honorable orateur ; il est vrai qu'il nous a dit qu'il n'était pas bien versé dans ces matières, et il a eu la modestie de nous le prouver. (*Murmures à gauche.*) Messieurs, c'est un langage tout à fait parlementaire.

M. **de Podenas**. Non ! non ! C'est antiparlementaire !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Sur quoi est fondé notre système d'amortissement ? Il n'est pas fondé sur une somme fixe et à toujours. Ainsi, par exemple, en prenant pour base de l'amortissement 1 0/0, vous pourrez amortir votre dette en 36 ans, avec la combinaison des intérêts composés ; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'intérêt composé des rentes rachetées soit ajouté à la somme primitive déterminée pour l'amortissement.

Or, dans la question qui nous occupe, les 44 millions de rentes représentent l'intérêt composé qui vous permet d'amortir votre dette en 36 ans. Si vous annuliez tous les ans les rentes rachetées, au lieu de 36 ans, il vous faudrait 100 ans pour amortir votre dette.

Mais la loi, dans l'intérêt du pays, n'a pas voulu que la somme des rentes rachetées restât à toujours à la caisse d'amortissement ; et en cela elle a fait sagement. Et, en effet, que serait-il résulté si l'intérêt composé eût été fixé à toujours ? c'est qu'on aurait pu avoir jusqu'à 200 millions en amortissement ; il a donc été sage de prévoir une situation telle, que l'amortissement eût une dotation énorme. La législature a permis de disposer de ce fonds, et, comme je le disais tout à l'heure, la législature a fait sagement.

Mais, nous disait le même orateur, comment pouvez-vous supposer que le crédit public ait pu compter sur un gage aussi futile que celui des 44 millions qu'une loi peut annuler chaque année ? Ne sait-on pas, Messieurs, que toutes nos transactions commerciales sont fondées sur des lois de douanes que l'on peut changer aussi chaque année ; et, je vous le demande, quoique les tarifs puissent être modifiés d'un moment à l'autre, cela empêche-t-il le commerce de faire des spéculations ? Ces spéculations cependant sont fondées sur des lois qui peuvent être abrogées tous les jours ; mais c'est qu'indépendamment de la foi légale, il y a une confiance morale dans le gouvernement. On sait bien que le gouvernement ne change pas les lois par caprice, et que d'ailleurs il donne toujours le temps à ceux qui se sont engagés d'après la loi de changer leurs combinaisons.

Ainsi, l'année passée, quand vous avez refusé d'immobiliser à toujours les rentes rachetées, vous avez augmenté la confiance morale ; cependant il ne s'ensuit pas que les prêteurs anciens et nouveaux doivent compter sur tout cet amortissement, puisque vous avez la faculté de disposer des rentes rachetées.

Messieurs, nous avons tous ici le même but, celui de soulager les contribuables, si la chose est possible ; mais les uns veulent y arriver par une route, et nous par une autre. Tout le monde est maintenant convaincu qu'il est impossible de

rien demander de plus aux contribuables. L'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune vous a dit que les impôts étaient excessifs. Je conviens que le pays fait de grands sacrifices ; mais ils n'excèdent ni son patriotisme, ni ses forces.

On vous a dit que les charges qui pèsent sur les contribuables étaient intolérables, et l'on n'imagine d'autre moyen de les alléger que d'enlever précisément ce qui est nécessaire au crédit dans le moment où vous avez besoin d'argent, où il vous est impossible de le demander à l'impôt, où le crédit seul peut vous le procurer, et on vous propose d'employer le seul moyen qui puisse altérer le crédit dont vous ne pouvez vous passer.

Je demande s'il est raisonnable, même dans l'intérêt des contribuables, de prendre ce parti. Sans doute, nous pouvons nous tromper ; et sans que je sorte vis-à-vis de qui que ce soit d'un langage parlementaire, car jamais il n'entrera dans mes opinions de sortir de ce langage, il me sera permis de vous dire que vous pouvez aussi vous tromper.

Eh bien ! dans les circonstances actuelles, il n'y a, sous le rapport financier, aucun danger à admettre l'opinion que nous soutenons devant vous, tandis qu'il est possible que le crédit éprouve quelque atteinte de l'adoption de la disposition qu'on vous propose. Mais d'après notre plan, quel danger y aurait-il dans le cas où vous auriez maintenu les 44 millions de rentes rachetées ? Evidemment aucun ; vous aurez au contraire l'avantage de conserver dans votre caisse ces 44 millions en réserve ; en outre, vous n'aurez pas ébranlé la confiance publique. Il n'y a donc aucune apparence de danger à maintenir les choses telles qu'elles sont ; il n'en peut résulter qu'une exhubérance de crédit, et en vérité, personne n'est tenté, sans doute, de considérer l'élévation du crédit, la baisse de l'intérêt de l'argent comme une calamité.

Si, au contraire, vous vous trompiez, en accordant le retranchement demandé par l'opposition, si la réduction de l'amortissement portait atteinte au crédit, voyez quelles en seraient les conséquences, en présence d'une somme de 200 millions dont vous avez besoin pour 1832, en présence d'une dette flottante énorme, et dans la situation politique où nous nous trouvons. Je dirai à cette occasion que le gouvernement désire voir réduire cette dette flottante, et qu'il est prêt à adopter la proposition qui laissera toute latitude au ministre des finances pour la réduire, si cela peut se faire sans perturbation pour le crédit.

Si cependant ces capitalistes qui ont été traités si légèrement à cette tribune, pour ne rien dire de plus (*Mouvements divers*), et à qui nous serons obligés de revenir, nous refusaient leurs secours, à qui demanderiez-vous les sommes dont vous auriez besoin ? Ce ne sera pas aux contribuables qui déjà sont accablés d'impôts.

Ainsi, vous voyez qu'il est plus sage de conserver le système actuel, et qu'il n'y a aucun danger à le faire.

J'ajouterai encore une observation. Il ne faut pas croire que le pays soit en danger, comme on veut le présenter ; il ne faut pas croire que, malgré le malaise passager et quelques souffrances, le pays ne puisse pas se relever ; il ne faut pas croire que la Révolution de Juillet ne puisse atteindre au degré de force et de prospérité que présenta une époque de la Restauration. (*Très bien ! très bien !*) Et sous ce rapport je dis que, financièrement parlant, ce serait encore un très grand malheur d'adopter l'amendement ; car, par une suppression trop anticipée de l'amortissement, vous vous priveriez d'une économie énorme.

Je n'ai jamais partagé les utopies en finances, mais j'ai toujours soutenu qu'un gouvernement, comme un particulier, pouvait constamment réduire les intérêts de ses emprunts quand il était fidèle à ses engagements, et surtout à ses engagements moraux comme à ses engagements légaux. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Eh bien ! dans ces circonstances, pour peu que la confiance s'établisse et que toutes nos difficultés disparaissent (et certes nous en viendrons à bout), notre crédit peut s'élever, et en maintenant pendant une ou deux années les 44 millions d'amortissement, voyez où vous pouvez arriver. Les 88 millions que vous aurez ainsi employés pendant deux ans ne seront point perdus, car vous les aurez conservés en rachetant une partie de votre dette. Vous aurez alors la faculté de gagner 20 millions en réduisant votre dette de 5 0/0, au taux de 4 0/0, et ces 20 millions, qui représenteront 500 millions de capital, se joindront aux 88 millions provenant des rachats de l'amortissement.

Dans les circonstances financières et politiques où nous sommes, une réduction anticipée du fonds d'amortissement serait une haute imprudence, quoique je déclare que je n'ai aucune inquiétude de ne pas voir terminer bientôt, à la satisfaction de la France et de toutes les puissances les difficultés qui peuvent encore exister. (*Vive sensation.*) Mais enfin, ce n'est point encore le moment de prendre le parti qui vous est proposé.

Eh bien ! en me résumant, je dirai que nous combattons de toutes nos forces l'amendement présenté par M. de Mosbourg, mais que nous ne voyons aucun inconvénient à adopter la proposition présentée par M. Laffite.

Voix de la droite : M. Laffite n'a point présenté de proposition.

M. Casimir Périer, *président du conseil*. La proposition de M. Laffite consiste en ceci, que si le gouvernement jugeait à propos, par une disposition de la loi, de réduire la dette flottante de 100 millions, il y aurait la faculté d'emprunter le capital nécessaire en payant les intérêts de cette somme sur le fonds d'amortissement.

Voilà, Messieurs, l'opinion du gouvernement. (*Sensation prolongée.*)

M. de Tracy. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. de Mosbourg, et je n'ai pas la crainte de me montrer ignorant en finances, par la raison toute simple que la question est d'une telle évidence, que sans connaissances spéciales dans sa matière, tout le monde, à l'aide du simple bon sens, peut la décider. Je crains encore moins d'être battu. (*Rumeurs au centre*) ; car c'est là le sort qui a été longtemps réservé à l'immense majorité de cette Chambre, et aux personnes qui ont soutenu des vérités non encore généralement admises.

La question se réduit à ceci : Quand on emprunte plus qu'on ne rembourse, se libère-t-on ?

Eh bien ! Messieurs, faut-il beaucoup de connaissances en finances, pour se décider négativement sur cette question ? Et quand on croit nécessaire de proclamer le contraire, ne faut-il pas avouer qu'on est obligé d'encourager l'erreur ?

Et c'est là en effet l'aveu que vient de faire, en descendant de cette tribune, M. le président du conseil, non explicitement, mais cependant d'une manière bien claire.

De quoi s'agit-il? M. de Mosbourg a prévu le cas où l'on serait obligé d'emprunter 215 millions. Or, y a-t-il une loi depuis 1817 jusqu'à 1832 qui puisse faire qu'en empruntant 215 millions, et en payant 87 millions, on se soit libéré? Là cependant est toute la difficulté.

Certaines erreurs accréditées depuis tout à l'heure près d'un siècle ont pu fausser le jugement du public; mais les faits n'en restent pas moins, de même que la terre tournait, quand un concile condamnait Galilée à dire qu'elle ne tournait pas. (*Bien! très bien !*)

On vous a toujours parlé du fonds d'amortissement comme d'une espèce de trésor qu'il fallait respecter; on vous a parlé d'intérêts composés qui devaient, à 1 0/0, acquitter la dette à une époque déterminée.)

Eh bien! je le répète, il n'y a rien de semblable dans l'opération de l'amortissement; pourtant tous les orateurs qui ont défendu le système de l'amortissement, et qui composent la majorité de cette Assemblée, n'ont pas répondu à la difficulté que j'ai soumise à cette tribune: c'est que l'amortissement n'avait un effet utile que quand le prix de rachat, ajouté aux frais de perception de l'impôt, ne dépassait pas le pair.

Je suis d'autant plus autorisé à dire cette vérité, que M. le président du conseil vient de reconnaître à l'instant que notre espérance était que nous arrivassions au pair, afin de pouvoir faire la conversion des rentes; et la question est là tout entière: la question est de savoir si l'amortissement, puissant jusqu'à certaines limites, et ruineux au delà, est un moyen plus efficace et plus réel de faire arriver le crédit de l'Etat au point de procurer de l'argent à moins de *cinq pour cent*. C'est là la question.

Il ne faut pas croire que quand nous demandons la conversion de certains impôts et la suppression de l'amortissement, nous obéissons à un sentiment faible, à une tendresse outrée pour les contribuables; en voulant l'intérêt des contribuables, nous voulons aussi l'intérêt du Trésor, et l'intérêt bien entendu de l'Etat.

Et quand on viendra dire que la loi a fixé l'amortissement à *un pour cent*, qu'on ne peut pas toucher à ce principe, on commet une grande erreur. Qu'a jamais pu être l'amortissement? Rien qu'un moyen de délibération. Comment la législature de 1817, le public financier de cette époque, pouvaient-ils lier les générations à venir et les obliger à se libérer avec un mode ruineux de libération?

Cela est contre la raison, contre les progrès, contre toutes les lumières du bon sens et contre l'intérêt général.

Enfin, de quel argument s'est-on servi? On est venu nous dire que c'est pour nous rappeler que nous avons une dette. Un tel argument, j'en demande pardon à l'orateur qui l'a employé, pourrait être qualifié de puéril.

En effet, le danger n'est pas qu'on oublie qu'on a des dettes, les contribuables se le rappellent de reste; le danger est de faire croire qu'on peut se libérer quand on emprunte plus qu'on ne paye.

Le premier moyen de se libérer, c'est de réduire ses dépenses; le second, c'est d'avoir un système de production qui, fécondant les ressources de l'Etat par la richesse des particuliers, lui fournisse, par l'impôt, les moyens de payer ses dettes.

Car ce prétendu fonds d'amortissement, ces 44 millions de rentes rachetées dont on parlait tout à l'heure comme d'un fonds effectif de 800 millions, n'existent que dans l'imagination des défenseurs de l'amortissement. On n'a pas plus d'argent quand on a le titre du créancier qu'on a remboursé, qu'on n'a d'argent quand on a le mémoire du fournisseur que l'on vient de payer. (*Approbation aux extrémités.*) Voilà, Messieurs, la vérité des faits, dont on ne doit jamais s'écarter.

Un orateur dont l'opinion est très respectable, M. Laffite, disait à cette tribune, que si on examinait le sort des différents emprunts qui ont été faits, on verrait qu'ils ont été éteints. Eh bien! il se félicite de ce résultat, et moi je le déteste (*Oh! oh!*), et voici pourquoi:

Dans quel cas l'amortissement est-il favorable? C'est lorsque les engagements de l'Etat ont été onéreux, et que son crédit a été longtemps très faible. On conçoit facilement que, quand on a emprunté à 10 0/0, par exemple, l'amortissement agisse fortement, et que, quand le crédit s'élève, l'amortissement ralentisse son influence tellement que son action finirait par être presque nulle, et que, au lieu de racheter à 5, il ne rachète qu'à 4, qu'à 3 ou qu'à 2. Reconnaissons donc bien que c'est en comparant mal à propos des choses qui ne sont ni identiques ni même semblables, que l'on prétend qu'on peut se libérer définitivement avec de prétendus intérêts composés qui n'existent pas, et qui n'ont jamais existé. Seulement, la dette décroît dans le même rapport que croîtraient les intérêts composés, si les millions d'impôt fournis annuellement à l'amortissement étaient l'intérêt d'un capital réel, productif.

Quant à l'intérêt général, celui de la fortune de l'Etat, celui qui doit nous préoccuper tous, eh bien! cet intérêt consiste à voir diminuer le taux de l'argent. Pour cela, il faut que les capitaux abondent; et les moyens de les faire baisser, fussent-ils dans les emprunts, je les voterais si le Ministère entrait dans les voies productives, c'est-à-dire diminuait certains impôts qui sont le plus grand obstacle à la production, et tarissent les sources de la richesse publique.

Je dois, Messieurs, avouer que j'ai commis une erreur relativement à l'impôt du sel; ce n'est pas celui dont la perception coûte les frais les plus considérables, bien que l'on puisse regarder comme un impôt ce qu'il oblige le Trésor à payer aux agents de la douane; mais il est toujours vrai de dire qu'il est nuisible à la prospérité de l'Etat.

Quant à l'impôt des boissons, presque tous les frais de perception, qui sont la partie onéreuse et improductive, sont restés, et c'est pour cela que les contribuables, ainsi qu'on nous l'a dit, ne nous ont pas su gré du dégrèvement que nous avions opéré. A cet égard, je dirai qu'il est étrange que l'on s'étonne du peu de reconnaissance des contribuables; lors même que nous arriverons à des combinaisons vraiment sages qui soulageront d'une manière réelle le pays, nous aurons fait notre devoir et rien de plus.

Quant à l'amendement de M. de Mosbourg, il est tellement fondé en raison, que si on ne le vote pas, ce ne sera que pour faire un sacrifice à un préjugé vulgaire; je soutiens qu'il est des circonstances, Messieurs, où le gouvernement doit proclamer des vérités utiles, et, s'il le faut, entraîner l'opinion.

Et d'ailleurs, pensez-vous que les capitalistes ne comprendront pas ce que je comprends moi-même, moi qui suis étranger à ces matières de finances : c'est-à-dire que plus la France sera prospère, plus elle sera en progrès, plus il y aura de sûreté dans les opérations qu'ils feront avec elle? Croyez-moi, la vérité est toujours profitable, l'erreur ne sert qu'à ceux qui ne savent pas manifester hautement la vérité, en faire sentir les avantages. (*Bien! très bien!*)

L'amendement de M. de Mosbourg est rationnel, utile; c'est un correctif heureux à vos décisions précédentes, je ne le dissimule pas, et, sous ce rapport, il rentre dans les amendements que vous avez déjà repoussés : j'approuve donc ouvertement et sans détour cet amendement, et je l'appuie, en annonçant hautement quel est son but. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **le Président**. Est-ce pour un fait personnel?

M. **Odilon Barrot**. La question est trop grave et les moments de la Chambre sont trop précieux pour que j'interrompe cette discussion afin de vous occuper de mes susceptibilités personnelles.

Cependant, je croyais m'être exécuté d'assez bonne grâce sur mes connaissances en finances, pour attendre de la générosité de M. le président du conseil qu'il voulût bien ne pas m'écraser de la supériorité de ses lumières. (*Rires et murmures.*)

La question, au surplus, n'est pas comme il le suppose, une question d'opposition. Toutes les nuances d'opinions de cette Chambre ont été partagées sur ce point. Les esprits les plus consciencieux, les cœurs les plus patriotiques, ont hésité longtemps avant de se prononcer.

En effet, deux grands intérêts sont en présence et semblent se contre-balancer : d'une part, ce qu'on appelle l'intérêt du crédit, la force que tout Etat puise dans le crédit; de l'autre part, l'intérêt moral et politique qui s'attache au dégrèvement des impôts et la force morale que l'on tire d'un dégrèvement.

Voilà les deux motifs qui ont toujours dominé dans la question; on se partage pour l'un ou pour l'autre, abstraction faite complètement de la différence des opinions qui nous partagent ordinairement.

Ce n'est donc pas une question d'opposition? Sans doute, lorsque la majorité de la Chambre aura voté, nous serons présumés avoir tous voté; la France sera présumée tout entière avoir voté pour le maintien des 87 millions d'amortissement; mais ce n'est là qu'une fiction légale.

Ce qui n'est pas une fiction, ce qui est une triste et cruelle réalité, c'est la progression toujours croissante de cette dette publique, c'est cette disposition dans laquelle nous sommes d'ajouter continuellement à cette dette, d'user toujours du crédit sans considérer que nous marchons vers un abîme. (*Ecoutez! écoutez!*)

Nous amortissons pour 10, nous empruntons pour 20; et voilà comment, depuis 1816, même en temps de paix, nous avons toujours augmenté progressivement notre dette; et c'est le leurre de cet amortissement, dont vous faites si grand bruit, qui a couvert le précipice vers lequel nous nous approchons tous les jours. (*Sensation.*)

Il est donc temps, comme je le disais, de marquer un point d'arrêt dans cette carrière funeste. L'esprit de l'amendement de M. de Mosbourg a pour objet d'arrêter en quelque sorte le chiffre de la dette publique, de clore le grand livre de la dette (*Bruits divers*), de pourvoir aux besoins extraordinaires qui pèsent sur nous avec les ressources que nous offrent les économies accumulées, parce qu'avant d'amortir la dette il faut en empêcher l'accroissement, parce que c'est en limitant la dette, en marquant son terme, en lui disant : Tu n'iras pas plus loin! en appliquant nos économies à nos besoins extraordinaires, que nous rassurerons les capitalistes, et que nous leur inspirerons confiance.

Sans doute il est possible que dans les hasards auxquels les exposent leurs spéculations, privés de quelques chances de gain, ils aiment moins notre système, mais ils nous estimeront davantage, ils auront plus de confiance dans notre avenir, et nous prêteront leur argent à un taux moins élevé.

M. le président du conseil a reproduit une théorie sur l'amortissement; il a rappelé que l'amortissement se composait non seulement d'un capital, mais des intérêts composés de ce capital; que conséquemment dans la loi qui constituait l'amortissement, est implicitement compris l'engagement de consacrer à ce même amortissement les rentes qui ont été rachetées avec la dotation primitive. »

Ce système est identiquement celui que le ministère a cherché à faire prévaloir l'année dernière. Il a essayé d'expliquer à cette tribune ce prétendu engagement dérivant de la loi constitutive de l'amortissement. Il voulait que l'intérêt de cet amortissement, c'est-à-dire les rentes rachetées, fût consacré, comme la dotation de l'amortissement, au payement de la dette, et cela d'une manière permanente.

Mais la Chambre, après une longue et sérieuse délibération, a repoussé ce système; elle a voulu que le pays restât complètement libre de la disposition des rentes rachetées, et que les rentes rachetées fussent dans ses mains une ressource pour les circonstances extraordinaires.

Et dans son discours M. le président du conseil a avancé que les rentes rachetées avaient un caractère permanent. (*Interruption aux centres.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. J'ai approuvé la Chambre d'avoir rejeté. (*Bruit.*)

M. **Odilon Barrot**. Un engagement moral pour les honnêtes gens est plus puissant qu'un engagement légal. (*Très bien! très bien!*) Et si vous aviez reconnu à cette tribune qu'il y avait de notre part un engagement moral de consacrer les rentes rachetées à la dotation de l'amortissement, cet engagement moral pèserait sur nos délibérations, enchaînerait nos consciences et nous interdirait la disposition des rentes rachetées. Mais il n'y a ni engagement moral ni engagement légal. Il faut qu'on sache bien que nous avons notre liberté entière, que nous pouvons disposer des rentes rachetées, que jamais elles n'ont été engagées au crédit, qu'elles ne le sont pas aujourd'hui même, et que bien imprudents seraient les capitalistes qui compteraient sur une affectation permanente de 45 millions au remboursement des emprunts qu'ils consentiraient avec le gouvernement.

Il faut les en avertir, dût le taux de l'emprunt en être affaibli; car, avant tout, il faut être honnête dans les engagements que l'on contracte, il ne faut tromper personne, il faut même éviter l'illusion et la fiction. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans cette situation que vous avez jugé la question présentée d'abord, si les charges du pays étaient telles qu'il fût nécessaire d'appliquer les rentes rachetées à un dégrèvement d'impôt. Vous avez jugé cette question; mais il y en a une autre bien distincte, c'est celle qui est soulevée par M. de Mosbourg; c'est la question de savoir si vous consacrerez une partie des rentes rachetées à pourvoir aux emprunts dont vous reconnaissez la nécessité.

Sur ce point, malgré les paroles un peu hautaines de M. le président du conseil (*Murmures au centre.*), il me permettra de lui faire observer qu'il a adopté en partie ce système, et qu'il nous a fait une concession que je me garderai bien de rejeter. Il a reconnu qu'il importait au pays, à la sûreté du Trésor, de diminuer la masse de la dette flottante; que l'on pourrait consacrer un capital plus ou moins considérable, de 100 millions par exemple, ce qui ferait 5 millions de rentes, de manière qu'il y aurait une déduction équivalente de la masse des rentes rachetées. Eh bien ! c'est précisément cette application que nous voudrions étendre aux millions de l'emprunt. Il ne s'agit donc que de l'application plus extensive du système qui sert de base à M. de Mosbourg.

Lorsqu'une occasion se présente de proclamer en présence du pays, de l'Europe, que le chiffre de notre dette est fixé... (*Bruit*), que nous ne voulons plus l'accroître, que si des besoins nouveaux se présentent il y sera pourvu avec des rentes provenant de nos économies accumulées, refuseriez-vous de profiter d'une occasion pareille? Voudriez-vous, au lieu d'user de vos économies, créer toujours de nouvelles rentes, et pour satisfaire aux intérêts de ces rentes, imposer de nouvelles charges au pays?

Certes, il n'est pas besoin ici d'être doué d'une bien grande capacité financière, et je dirai, avec le simple bon sens d'un père de famille, qu'il faut user de ses économies avant de faire de nouveaux emprunts.

Ainsi donc, toute la question est subordonnée à l'idée qu'on se fait des 44 millions. M. le président du conseil y voit un amortissement frappé tout au moins par un engagement moral; j'y vois, moi, une économie parfaitement libre, et dont l'entière disposition vous appartient. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi.* Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire à la Chambre.

L'amendement de M. de Mosbourg a été soutenu en ce sens qu'on a dit qu'il servirait à diminuer la somme de vos emprunts et à fixer définitivement la dette. Je n'examine point s'il est facile de fixer quand on a des emprunts à faire; il ne dépend ni du gouvernement ni du législateur à fixer la dette, cela dépend uniquement des circonstances. Pour rendre la dette invariable, il faut avoir à sa disposition les événements et la fortune.

Mais est-il vrai, Messieurs, que l'amendement proposé doit avoir pour résultat de diminuer la dette publique, et de nous arrêter dans la carrière des emprunts? L'honorable préopinant a dit que le plus grand intérêt des Etats était de s'arrêter dans la progression effrayantes des dettes. Qu'y a-t-il à conclure de cette proposition? qu'il faut réduire autant que possible la dette, c'est-à-dire qu'il faut conserver l'amortissement. Au lieu de cela, c'est l'amortissement que l'on vous propose de réduire.

On a dit qu'emprunter 20 et amortir 10 ce n'est pas diminuer la dette; cela est bien clair, et personne que je sache n'a soutenu le contraire du côté des partisans de l'amortissement. Mais que vous conseillent les adversaires de l'amortissement? d'emprunter 30 et de ne rien amortir. (*Approbation aux centres.*) Est-ce là un procédé pour réduire la dette? Dans lequel des deux systèmes sort-elle la plus forte? Pour résoudre la question, je n'en appelle qu'au calcul.

Non, sans doute, en empruntant 215 millions, et en en amortissant pour 85, nous ne diminuons pas nos dettes; mais ne restent-elles pas plus considérables, si, comme on le demande, l'amortissement n'était plus que de 43 millions? Voilà pourtant de quelle manière on vous propose de vous arrêter dans la carrière des emprunts.

Je conclus au raisonnement bien simple, qu'en adoptant l'amendement de M. de Mosbourg vous avancerez dans cette voie des dettes publiques que l'on vous a peinte, non sans raison, comme semée de tant de dangers. La seule manière de ne pas avancer trop vite, c'est d'amortir et d'amortir le plus que vous pourrez.

J'ajoute qu'il n'y a vraiment point de différence essentielle entre l'amendement de M. de Mosbourg et ceux que vous avez rejetés hier et aujourd'hui.

En effet, que vous a proposé M. de Mosbourg? d'amortir une somme de rentes égale à celle que vous émettrez. La différence n'existe donc réellement que dans le chiffre; c'est une réduction de 5 millions au lieu de 12.

Quelques voix : Et la destination ?

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi.* On parle de la destination; ce n'est là qu'une fiction; si vous avez, je suppose, 5 millions de rentes à créer, le gouvernement vous demandera de les créer, en même temps de maintenir l'amortissement. Dans le système de M. de Mosbourg, vous créez également des rentes, mais vous réduisez l'amortissement d'une somme égale; voilà à quoi, dans sa réalité, se réduit l'opération.

La proposition, ainsi dégagée de ce qu'il y a de fictif dans les formes, la différence qu'elle présente, par rapport aux autres amendements, ne consiste plus que dans la proportion de la réduction.

Vous voulez tous, Messieurs, que les dettes de l'Etat ne soient pas augmentées. Eh bien ! plus l'amortissement sera considérable, et moins vos dettes seront fortes. C'est là la seule manière d'empêcher le progrès de la dette publique. Je suis d'accord avec l'honorable orateur sur les dangers de ce progrès; mais je tire la conséquence des principes qu'il a posés : cette conséquence rigoureuse, c'est la conservation de l'amortissement.

M. **le général Bertrand.** Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **le Président.** L'usage de la Chambre est d'entendre toujours un orateur après le commissaire du roi.

M. **le général Bertrand.** Je suis loin de croire que la question que vous traitez soit épuisée. Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques moments d'attention et toute son indulgence.

Je ne crois pas que nous soyions dans la nécessité d'emprunter 200 millions, comme on vous l'a dit hier, ni même les 170 millions qui sont portés dans le budget.

Pour décider cette importante question, il est nécessaire de vous présenter la situation du Tré-

sor. Je demande donc à la Chambre la permission de remettre sous ses yeux quelques-uns des résultats qui lui ont été présentés, et dont les chiffres, déjà connus, se fixeront mieux dans la mémoire.

La dette antérieure à 1830 a été établie à 244 millions, et divisée en trois parties : 73 millions arriéré de l'Empire ; 86 millions du gouvernement dit de la Restauration ; 74 millions dette de 1830, occasionnée par la Révolution.

M. Berryer a porté cette somme à 95 millions, M. Laffite à 85, le rapporteur de votre commission à environ 68 ou 70, et M. le commissaire du roi a dit que le chiffre précis était 74 millions; il a ajouté que cette somme comprenait le prêt fait au commerce, sur lequel on doit espérer des rentrées.

Ainsi, la dette antérieure à 1831 est de 234 millions; les dépenses des exercices 1831 et 1832 ont été fixées par M. le rapporteur de la commission, et ici je ne donne que le chiffre final : pour 1831, à 1,233 millions; pour 1832, 1,102 millions, total, 2,335 millions, en admettant la réduction de 10 millions proposée par la commission.

Les ressources pour faire face à ces dépenses sont en trois parties : les recettes de 1831 de 946 millions, celles de 1832 de 978 millions, enfin 406 millions de crédit ouvert : total 2,331 millions qui balancent à 4 millions près les dépenses de ces deux exercices.

Actuellement cette somme de 406 millions se partage en deux parties : l'une de 106 millions de recettes effectives, l'autre de 200 millions à demander au crédit. Les 106 millions de recettes effectives se composent de recettes effectuées en 1831, savoir: 30 centimes additionnels, 46 millions; retenue sur les traitements, 6 millions ; vente de bois, 23 millions ; total : 76 millions.

On doit trouver en 1832 : sur la vente des bois, 25 millions, et probablement sur la retenue des traitements 6 millions, puisque vous avez déjà autorisé la retenue pour les trois premiers mois; total, 31 millions, lesquels, joints à 75, donnent la somme pareille de 106 millions; reste donc à demander au crédit........... 300,000,000 fr.

Il a déjà été négocié........	140,000,000
Reste à pourvoir à..........	160,000,000 fr.
Lesquels joints à la dette antérieure de..............	234,000,000
Font un total de............	394,000,000 fr.
J'ai indiqué un déficit de....	4,000,000
Ainsi la dette totale est de...	398,000,000 fr.
En somme ronde............	400,000,000

Mais, Messieurs, le ministre vous a dit qu'il était important d'avoir une dette flottante, parce que la dette flottante donnait les moyens d'emprunter à 2 1/2, tandis que la dette ne vous donnait les moyens d'emprunter qu'à 5 et au-dessus.

Si donc vous reportez 240 ou 250 millions dans la dette fondée sur les 400 millions que vous devez, et que vous laissiez dans la dette flottante une somme de 50 ou 60 millions pour les avances nécessaires au service du Trésor, il en résultera que la somme à laquelle vous devez pourvoir se réduira à 150 ou 160 millions. Tel est, je crois, l'état vrai de notre situation.

Actuellement, supposons pour un moment, et je prie la Chambre de ne pas perdre de vue que ceci n'est qu'une hypothèse, supposons pour un moment que vous vouliez affecter aux dépenses extraordinaires, nécessitées par des circonstances impérieuses, les 87 millions destinés à l'amortissement; supposons, en outre, que nous puissions faire, je ne dis pas des économies, et c'est avec intention que je n'emploie pas cette expression, mais seulement une réduction de 33 millions sur notre budget, au delà des 10 millions de votre commission, vous aurez un total de 120 millions.

Et comme vous n'avez à pourvoir qu'à une dépense de 150 ou 160 millions, il en résulterait que vous n'auriez réellement à pourvoir qu'à 30 ou 40 millions. Et notez bien que ces 30 ou 40 millions ne seront dus que lorsque toutes les dépenses de 1832 seront soldées et acquittées, c'est-à-dire dans l'année 1833, puisque vous avez laissé dans la dette flottante une somme de 50 à 60 millions destinée à pourvoir aux avances du Trésor.

Mais remarquez, Messieurs, que cette dette de 30 à 40 millions sera nécessairement diminuée des rentrées des prêts faits au commerce.

Il faut admettre ensuite, et c'est une chose possible absolument, que la paix se prolonge : dans ce cas, il n'y a aucun doute que le ministre de la guerre, sur son budget, ne puisse faire, dans les 6 derniers mois de l'année, une économie que je ne précise pas, mais qui sera plus ou moins considérable. Il est donc possible que, soit par la rentrée des prêts au commerce, soit par les économies du département de la guerre, vous parveniez à balancer parfaitement vos dépenses avec vos recettes, et les 30 ou 40 millions disparaissent tout à fait.

Dans cet état, Messieurs, je vous demande quelle est la nécessité de pourvoir par un emprunt à une dépense qui n'existerait pas? Quel résultat immense ce serait, dans les circonstances où nous sommes, de pourvoir à nos dépenses sans augmenter l'impôt et sans recourir à l'emprunt!

Je dois expliquer à la Chambre comment nous pourrions réduire le budget d'environ 33 millions, indépendamment des 10 millions dont la commission... (*Interruption.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas la question !... Aux voix ! aux voix !

M. **le général Bertrand**. Messieurs, je suis dans la question.

Je vous propose d'opérer sur le chapitre 1er une réduction de 4,250,000 francs. Je ferai aussi une observation sur la dette flottante. On nous a dit que la dette flottante avait un avantage incontestable, parce qu'elle donnait les moyens d'emprunter à 2 1/2 0/0. Je suppose que le ministre se soit trompé, et qu'au lieu de 2 1/2 0/0 il emprunte à 3, l'intérêt de 300 millions de dette flottante sera de 9 millions, et le budget le porte à 15 millions; il y a 6 millions de différence qui, joints aux 4,250,000 francs du chapitre 1er font 10,250,000 fr. (*Interruption nouvelle.*)

Je prie la Chambre de m'écouter un moment, je suis tout à fait dans la question.

Ce même chapitre 1er comprend les pensions.

M. **le Président**. Les pensions ne sont pas en ce moment en discussion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Bertrand**. Je me bornerai aux 10,250,000 francs.

Je ne crois pas qu'on puisse faire d'objection solide à l'affectation que je demande de 87 millions de l'amortissement pour payer les dépenses extraordinaires. On ne peut pas dire que nous

manquons à nos engagements; la France a payé, en 15 ans, le tiers de sa dette, c'est-à-dire 70 millions sur 211; elle a donc rempli ses engagements.

L'Angleterre n'a pas cru non plus manquer à ses engagements ni affaiblir son crédit en suspendant, momentanément, le paiement de sa dette. (*Aux voix! aux voix!*)

Pour réduire la question à ses plus simples termes, et la débarrasser de toutes les idées accessoires qui pourraient la compliquer, je supposerai que les recettes balancent exactement vos dépenses, et qu'il s'agit de décider si vous emprunterez 87 millions pour rembourser 87 millions.

Voix diverses : Ce n'est pas la question; d'ailleurs c'est décidé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le général Bertrand descend de la tribune.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Le chiffre du chapitre 1er reste donc fixé à 215,768,242 francs. Je vais mettre ce chapitre aux voix.

M. **Génin**. Je demande la parole pour présenter une simple observation.

J'appellerai l'attention de M. le ministre des finances sur un objet important. Il y a une grande partie de rentes à 5 0/0 qui ne sont pas entre les mains de leurs véritables propriétaires; on peut même dire que les propriétaires de certaines rentes ne sont connus de personne. (*Interruption.*)

Permettez, Messieurs, que je m'explique : ces rentes sont touchées par des agents d'affaires qui jouissent aujourd'hui de ces rentes dont ils ne connaissent pas même l'origine. Ces rentes s'élèvent à 500,000 francs, peut-être même à 1 million : je ne sais pas le chiffre juste; mais la chose existe.

Il y a encore une autre observation à faire; depuis 30 ans beaucoup de fournitures ont été faites au gouvernement par divers individus, et même par des communes; des agents d'affaires ont été les intermédiaires entre le gouvernement et ces communes, qui, pour la plupart, ont été payées en rentes, et cependant beaucoup de ces rentes n'ont pas même été remises à ces communes. On pourrait donc réduire les rentes qui n'appartiennent à personne du total du chapitre 1er, et faire rentrer les véritables propriétaires dans la jouissance de celles qui leur appartiennent.

Je crois que M. le ministre des finances pourrait prendre à cet égard quelques mesures pour les communes; par exemple, je crois qu'il pourrait envoyer à chaque préfet l'état des rentes inscrites pour les communes de son département; je crois que le préfet, donnant de la publicité à cet état, les personnes qui auraient été frustrées de leur bien pourraient le reconnaître. On pourrait aussi demander des certificats de propriété, pour les rentes dont la mutation n'aurait pas été faite depuis 15 ans ou depuis 10 ans. (*C'est juste! c'est juste!*) J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des finances.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. L'inconvénient qui vient d'être signalé par l'honorable préopinant est fondé. Depuis longtemps on s'occupe des moyens d'y remédier; en attendant, le payement se fait exactement à la personne portée sur l'inscription; mais il est possible qu'il y ait eu supercherie de la part des agents d'affaires. A cet égard, un travail se fait qui n'est pas encore achevé; nous ne savons pas encore s'il sera besoin de vous demander une loi. Vous pouvez être certains, en tous cas, que l'attention de l'administration est éveillée à cet égard, et que tous les moyens convenables seront employés pour arriver à la découverte des fraudes ou des erreurs qui auraient pu être commises dans la possession des rentes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président** met aux voix le chapitre 1er, qui est adopté.

Le chapitre II, fonds d'amortissement, est mis aux voix et pareillement adopté.

Chapitre III. Intérêts de capitaux de cautionnements : 9 millions.

M. **le Président.** M. Alexandre Gouin propose sur ce chapitre une réduction de 246,000 francs.

M. **Alexandre Gouin.** Messieurs, quelque fondé que soit l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, je crains que vous attachiez peu d'importance à son adoption. Vous trouverez peut-être que ma proposition est bien moins une économie réelle qu'une simple mesure d'ordre et de régularité. Mais vous savez qu'une question d'ordre appartient essentiellement à la discussion d'un budget; vous reconnaîtrez avec moi qu'en matière de finances et de comptabilité l'ordre est une des voies les plus sûres pour arriver à des économies bien entendues; vous vous rappellerez que c'est surtout par l'application de ce principe que vous êtes parvenus aux améliorations que vous avez réalisées jusqu'à ce jour, et dès lors, j'en suis certain, vous accueillerez favorablement ma proposition.

Déjà, dans la discussion générale du budget, je vous ai mis sous les yeux le total de nos capitaux de cautionnement; je vous ai rappelé que cette somme, qui s'élève à 238,061,002 francs se divise en deux portions distinctes : l'une de 19,212,491 francs existe en réalité dans les caisses du Trésor; l'autre de 218,848,511 francs a été absorbée par les dépenses de l'Etat antérieurement à 1814. Nous restons aujourd'hui débiteurs de cette dernière somme, et nous sommes tenus d'en payer l'intérêt aux titulaires. C'est à ce titre seulement qu'un crédit de 9 millions nous est demandé au chapitre 3 de la dette publique, et c'est sur ce crédit que je viens vous proposer une réduction de 246,060 francs : peu de mots suffiront, je l'espère, pour vous convaincre que cette réduction est fondée sous tous les rapports.

Si les capitaux de cautionnement qui nous ont été versés existaient aujourd'hui en totalité entre nos mains, ils n'imposeraient évidemment aucune charge à notre budget; ils seraient utilisés par notre dette flottante ou par la caisse des dépôts et consignations; et si d'une part nous avions des intérêts à payer aux titulaires de ces cautionnements, d'un autre côté leurs capitaux nous produiraient facilement une somme au moins égale à celle payée pour les intérêts. Ces capitaux seraient considérés comme un dépôt, et ne figureraient dans notre budget que pour ordre : c'est dans ce sens que nous devons considérer la première somme de 19,212,491 francs; elle ne peut donner lieu à une charge, puisqu'elle existe aujourd'hui. Quant aux 218,848,511 francs, qui sont dépensés, c'est une dette réelle, et c'est à ce titre seul que nous devons allouer le crédit qui nous est demandé dans le chapitre de la dette publique.

Cette dette de 218,848,511 francs est un capital fixe qui ne peut subir de variation que dans le cas où vous en autoriseriez le remboursement en tout ou en partie. D'un autre côté, le taux de l'intérêt alloué aux créanciers de ce capital est

uniforme et fixé à raison de 4 0/0 l'an. Ce rapprochement nous démontre évidemment que le crédit de 9 millions demandé pour ce service est trop élevé : effectivement, 4 0/0 sur 218,848,511 francs ne donnent que 8,753,940 fr.

J'espère, Messieurs, que cette courte explication suffira pour motiver la réduction de 246,060 francs que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je ne pense pas qu'il puisse y être fait une objection sérieuse; le service du Trésor n'en souffrira nullement, et les intérêts dus aux titulaires de la totalité des cautionnements leur seront payés aussi exactement que par le passé. La somme nécessitée pour ce payement sera faite par le crédit que vous allez voter aujourd'hui, et par la somme qui sera produite par le capital de 19 millions versé à la dette flottante. Je persiste donc dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Oui! oui!

D'autres membres : Quel est l'amendement?

M. Emmanuel de Las-Cases. Il me paraît que les développements de M. Gouin ont été peu entendus; si la Chambre veut me le permettre, je lui indiquerai en deux mots le but de son amendement. (*Oui! oui!*)

Le montant des sommes pour les cautionnements s'élève à 238 millions; ce qui est réellement, positivement dans la caisse forme 19 millions; ces 19 millions, le gouvernement n'en doit pas payer l'intérêt, qui doit se retrouver par suite du placement dans la dette flottante; restent donc 218 millions. Eh bien! l'intérêt de ces 218 millions n'est pas de 9 millions, mais de 8,700,000 fr.; c'est pour cela que M. Gouin propose une réduction de 246,060 francs. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le baron Louis, *ministre des finances.* L'amendement proposé pourrait bien être adopté sans un grand inconvénient, mais je ne le crois pas nécessaire.

Les cautionnements présentent une somme totale; mais cette somme totale ne peut pas être rigoureusement appréciée, parce que les places sont continuellement en changement. Il y a tel fonctionnaire démissionnaire qui ne retire son cautionnement qu'un an après que l'individu qui le remplace est entré en fonctions et a fourni son cautionnement lui-même.

Ainsi, je comprends que rigoureusement l'appréciation exposerait à une erreur, et c'est cependant là-dessus qu'est fondée la précision rigoureuse du chiffre de l'amendement. Le véritable chiffre doit se retrouver dans la loi des comptes; l'appréciation anticipée ne serait pas une économie, parce que, suivant qu'il y a plus ou moins de cautionnements, la somme peut varier. Je ne m'opposerais pas cependant à ce que l'amendement fût adopté.

(L'amendement est mis aux voix et adopté à une forte majorité.)

M. le Président. D'après l'adoption de cet amendement, le chiffre de ce chapitre est réduit à 8,753,940 francs.

M. Salverte a la parole sur l'article lui-même.

M. Salverte. Messieurs, la discussion du budget n'a pas seulement pour but des économies, mais le redressement de tous les abus, et l'éclaircissement de ce qui peut être obscur. (*Mouvement d'attention.*)

Toutes les fois que dans les délibérations de cette Chambre on a paru vouloir porter un examen sur les choix des ministres, les conseillers de la Couronne nous ont répondu avec raison : « Nous sommes responsables, nous devons choisir librement. »

Mais précisément parce qu'ils sont responsables, et que leurs agents le sont aussi, il faut voir comment cette responsabilité est établie, particulièrement en matière de finances. (*Rumeur.*)

Le service des deniers publics repose sur la probité des agents comptables, sur la surveillance que l'administration exerce sur eux, et sur le cautionnement qu'ils sont obligés de fournir. Il y a là deux sortes de responsabilités : celle de l'administration, chargée de la surveillance des agents comptables, et celle qui repose sur leur cautionnement. Ce cautionnement a pour effet de mettre à couvert les sommes que le comptable peut détourner à son profit, avant que l'inspection de l'administration l'ait atteint.

Je demanderai d'abord quelques éclaircissements relatifs au cautionnement des comptables. Je désirerais savoir si la surveillance de l'administration est exercée de manière que les débets qui peuvent avoir lieu soient compensés par le cautionnement fourni.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il y a eu toujours des employés qui ont détourné les fonds de leur caisse, et il serait bon que chaque année on nous donnât connaissance des résultats des débets qui ont eu lieu dans le cours de l'année, qu'on nous apprît s'ils ont été compensés par les cautionnements des employés qui s'en sont rendus coupables, et, d'une autre part, si ceux qui sont chargés de surveiller les employés ont exercé assez bien cette surveillance, pour que le cautionnement ne fût pas insuffisant.

Un exemple récent me force à renouveler la question que j'ai faite l'autre jour en l'absence de MM. les ministres. (*Mouvement plus prononcé d'attention.*)

Vous savez que le caissier général du Trésor a disparu ; il est assez singulier que nous n'ayons eu encore aucun renseignement officiel sur ce fait, et que dans le moment surtout où nous discutons le budget on n'ait pas informé la Chambre élective de la quotité du déficit que la disparition du caissier a pu laisser.

J'espère qu'on voudra bien nous éclairer à cet égard.

Mais ici je reproduirai deux questions que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre : il y a insuffisance ou suffisance de cautionnement, insuffisance ou suffisance de surveillance de la part de l'administration. Je crois que, dans les deux cas, nous allons nous trouver en défaut.

Pour que le cautionnement fût suffisant, il faudrait que le déficit ne montât pas à plus de 620,000 francs, je crois; car c'est par une ordonnance, en date du 19 décembre 1821, que M. Kessner a été nommé caissier général, et son traitement fixé à 15,000 francs. Cette ordonnance ajoutait une indemnité annuelle de 12,000 francs pour le dédommager des pertes qu'il pouvait éprouver dans ses payements.

L'article 2 de l'ordonnance portait « qu'indépendamment du cautionnement en numéraire, fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1817, le sieur Kessner fournirait un cautionnement supplémentaire de 25,000 francs de rentes 5 0/0 consolidés. »

Ainsi, vous voyez que la totalité du cautionnement doit être de 620,000 francs; si le déficit s'élève au-dessus de cette somme, il y a insuffisance.

Mais ici s'élève une autre question. Si je suis bien instruit, M. Kessner n'a jamais exécuté l'article 2 de l'ordonnance qui le nommait. Si ce dépôt de 25,000 francs de rentes n'a pas été fait, et je répète que ce n'est pas une affirmation que je fais, c'est une question sur laquelle M. le ministre voudra bien nous éclairer; si ce dépôt n'a pas été fait, sur qui pèserait la responsabilité de cette insuffisance de cautionnement, de cette inexécution flagrante et prolongée d'une ordonnance dont le caissier général recueillait tous les avantages; sur qui pèserait la faute d'avoir supporté jusqu'à ce jour le déficit de 25,000 francs de rentes dans la caisse des cautionnements ? C'est encore une chose sur laquelle M. le ministre ne refusera pas de nous éclairer.

Certes, dans cette position, et quand le caissier n'avait déposé que 120,000 francs, lorsque son cautionnement devait être de 620,000, la plus grande surveillance devait être exercée sur lui. Cette surveillance a-t-elle eu lieu ? il est permis d'en douter, et surtout de demander comment l'attention du ministre n'a pas été éveillée, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, lorsque j'ai parlé dans la discussion générale (seulement je me suis trompé sur le fait de 4,000 francs); comment, dis-je, l'attention du ministre n'a pas été éveillée par un arrêt de la cour des comptes, du 15 décembre, qui a prononcé une condamnation contre le caissier général, pour un double emploi de 4,000 francs, et une recette non portée de 134,750 francs.

Cet arrêt n'était pas un secret, il a dû frapper l'attention du ministre. Je demande comment, à l'instant où les réclamations élevées contre le caissier ont été justifiées par cet arrêt, M. le ministre n'a pas sur-le-champ suspendu de ses fonctions le caissier contre lequel cet arrêt venait d'être rendu; comment, par la vérification des valeurs de la caisse, il n'est pas allé au devant du déplorable événement que vous connaissez tous.

Enfin, Messieurs, j'arrive à une question qu'il m'est pénible de poser; mais la loi doit être égale pour tous, il existe, dans le Code pénal, un article 169 qui prévoit le cas dont-il s'agit; cet article est très positif, il spécifie le crime du comptable, qui commet un détournement des fonds qui lui sont confiés et en marque la peine.

Comment, lorsque le caissier a disparu, le ministère public ne s'est-il pas concerté avec le ministre des finances pour veiller à la sûreté des fonds publics et à l'exécution de la loi, à l'exécution d'un article positif qui certainement aurait été appliqué sans difficultés à un comptable moins important, s'il avait commis le crime de détourner sa caisse ?

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Les explications que j'ai à donner à la Chambre sont extrêmement simples... (*Ecoutez! écoutez!*)

Dans le courant de ce mois, j'avais ordonné la vérification de la situation de la caisse centrale par les inspecteurs généraux. Pendant qu'on faisait cette vérification très longue et très compliquée, puisqu'il ne passe pas moins de 400 millions, dans l'année, par les mains du caissier central, M. Kessner disparut. Aussitôt que le Trésor en a été informé, dans la matinée même, on a dressé un procès-verbal pour le constater en débet, et on a décerné une contrainte. Le préfet de police a été averti dans la même matinée et a reçu les renseignements nécessaires pour tâcher de le ramener et de le faire assister à la vérification.

Le préfet de police nous a appris qu'il était à Montmorency, et, avant qu'on ait pu le saisir, il a trouvé moyen de s'échapper. (*Bruits divers.*) Dans la matinée où la contrainte a été décernée, une opposition a été mise sur ses biens, et toutes les précautions possibles ont été prises.

Le lendemain, il a été rendu compte du fait au garde des sceaux, qui en a saisi le procureur général, entre les mains de qui se trouve aujourd'hui l'affaire.

M. de Villèle avait fait un arrangement dans le Trésor, par suite duquel il avait choisi pour caissier général le comptable qui s'est enfui. C'était un homme qui jouissait de la plus haute réputation de capacité et de probité. Depuis 30 ans, il n'est pas de preuves qu'il n'ait données de son intelligence des affaires, de son habileté et de son honneur.

M. de Villèle, voulant l'avoir pour caissier général, lui proposa les conditions de l'ordonnance qu'il avait rendue. M. Kessner se refusa à fournir un cautionnement de 15,000 francs de rentes pour un traitement de 15,000 francs. Si vous voulez, dit-il, me donner 40,000 francs d'appointement, je verserai alors la somme que vous me demandez.

M. de Villèle passa par là-dessus, et au lieu d'envoyer l'ordonnance à la cour des comptes,...

M. **Bavoux**. Elle n'est pas même dans le *Bulletin des lois*.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*... il ne le fit pas, et le caissier fut reçu à la cour des comptes en versant une somme de 120,000 francs de cautionnement.

Depuis ce temps, cet employé est arrivé de M. de Villèle à moi, en passant successivement sous cinq ministres, et aucun n'a cru pouvoir changer sa position.

Quant à la quotité du débet qui s'est déclaré dans sa caisse, personne ne le pouvait prévoir, car il avait obtenu la confiance générale; des banquiers, des capitalistes lui apportaient, de la main à la main, de l'argent, des valeurs s'élevant à 5 ou 6 millions, en le chargeant d'acheter des rentes : on ne demandait pas de récépissé, et souvent il se trouvait avoir, en sa possession, et l'argent et les rentes achetées.

Il faisait un nombre considérable d'affaires de ce genre, et il inspirait une confiance que j'ai eu le malheur de partager. Si j'avais renvoyé cet homme de la place qu'il occupait, j'aurais élevé contre moi une masse de réclamations en sa faveur. Le jour où il a disparu, il s'est présenté chez moi des gens qui m'ont dit que s'il fallait 5 ou 600,000 francs, ils étaient prêts à les donner; il s'est ouvert tout de suite une souscription en sa faveur. Sera-t-elle suffisante pour combler le déficit? Je n'en sais rien.

Je me suis fort occupé de constater le montant du débet; mais comme ce caissier était chargé d'un immense détail, et qu'il avait en maniement plus de 400 millions par an, malgré l'examen le plus scrupuleux et malgré tous mes efforts et ceux des personnes les plus habiles que j'ai occupées à ce travail, le montant du déficit n'a pu encore être constaté.

Quant à l'arrêté de la cour des comptes, c'est autre chose. Pendant les premiers jours de mon arrivée au ministère, les fonds nécessaires pour le départ de l'ex-roi n'ont pas été pris avec toutes les formes habituellement suivies, et vous pou-

vez concevoir qu'il en fût ainsi, si vous vous reportez à cette époque.

Je dois dire que bien avant l'arrêt de la cour des comptes dont on a parlé, toutes les dispositions étaient prises pour la vérification approfondie de toutes les opérations de la caisse centrale, et cette résolution n'avait point été déterminée par l'arrêt de la cour des comptes, aux observations de laquelle il a été d'ailleurs répondu de la manière la plus satisfaisante, et qui n'a point donné suite à son arrêté.

L'administration a donc fait tout ce qu'elle pouvait faire : c'est un malheur pour elle, contre lequel il n'y a avait ni précaution possible, ni cautionnement suffisant, parce qu'un homme qui maniait des sommes si considérables aurait toujours pu distraire plus que son cautionnement n'aurait représenté.

Quant au cautionnement qu'a fourni M. Kessner, cela s'est fait d'après un arrangement entre lui et M. de Villèle; il voulait, pour déposer 25,000 francs de rentes, recevoir un traitement proportionné à son cautionnement. Et d'ailleurs, M. de Villèle n'a jamais envoyé à la cour des comptes, qui reçoit les comptables, l'ordonnance qu'on a rappelée, de sorte que M. Kessner est resté dans sa place avec 15,000 francs de traitement et 120,000 francs de cautionnement.

Quant au reproche qu'on pourrait adresser sur ce point au ministre actuel, il doit se borner à répéter qu'il est le cinquième ministre, depuis M. de Villèle, qui ait souffert cet état de choses.

M. **Salverte**. Messieurs, je vais répondre en quelques mots à M. le ministre.

Il est convenu que les 25,000 francs de rentes qui devaient être ajoutés au cautionnement n'ont point été fournis. Certainement, de la part des administrateurs qui devaient surveiller l'état des cautionnements, il y a eu faiblesse, négligence et peut-être prévarication.

Je pense que plus le caissier général était chargé d'une vaste recette, plus il était d'un devoir strict de s'assurer que son cautionnement était versé; et lorsqu'on nous dit que 400 millions passaient par ses mains, il semble que c'est bien prouver que le cautionnement aurait dû être versé et soigneusement entretenu dans la caisse.

Quant au fait de l'arrêt de la cour des comptes, je crois que M. le ministre a été mal informé; je crois que cet arrêt a reçu sa pleine et entière exécution, et que le caissier a rétabli dans la caisse 134,750 francs, montant du débet auquel le condamnait l'arrêt de la cour des comptes.

Il me semble qu'un pareil fait était bien de nature à éveiller l'attention du ministre, et qu'il était indispensable dès ce jour-là de traiter le caissier, non pas comme un comptable négligent, mais comme un comptable qui avait commis un délit.

Enfin, je me plains de ce que M. le ministre des finances n'a pas eu la bonté de dire à quoi peut s'élever le débet du caissier général...

Plusieurs voix : Attendez! on ne le sait pas encore.

M. **Salverte**. Je ne parle pas du chiffre total du débet à établir, mais du débet tel qu'on peut déjà le connaître, d'après le résultat des examens auxquels on se livre depuis plusieurs jours.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous voyez que les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sont très fondées, que vous devez, et surtout que le gouvernement du roi doit désormais apporter la plus haute attention sur les cautionnements. Et, d'un autre côté, il importe qu'on nous dise bien quels sont les inspecteurs, les administrateurs responsables, quand ce qui devrait être garanti par leur surveillance ne l'est point, et quand les intérêts du Trésor sont compromis parce que le comptable n'a point fourni l'intégralité de son cautionnement.

M. **de Schonen**. Je vais donner en peu de mots quelques explications relatives au déficit de 138,000 francs qui a eu lieu dans la caisse du Trésor.

Le compte des opérations financières auxquelles ont donné lieu le voyage de Cherbourg, et le départ de Charles X pour l'Angleterre, ont été soumis à la cour des comptes.

M. Goussart, conseiller référendaire, chargé de l'examen de ces comptes, par suite d'un examen scrupuleux, vit une dépense de 138,000 francs qui ne lui paraissait que fictive, et qui semblait être un double emploi.

M. Goussart vint chez moi; j'avais été l'un des commissaires du voyage, et, par une circonstance particulière, j'avais été spécialement chargé des fonds et des dépenses du voyage.

J'avais tenu un calepin de ces dépenses au fur et à mesure qu'elles avaient lieu, et de la manière la plus brève. Cette circonstance fut extrêmement heureuse pour la découverte de la vérité; elle fournit de précieux renseignements. M. Goussart me demanda si je n'avais pas un reste de compte. Je montrai les brouillons qui me restaient encore.

Il faut vous dire que mon premier soin, à mon retour à Paris, avait été de régulariser les comptes du voyage; j'en avais dressé un état exact et sommaire : j'avais mis cet état sous les yeux de M. le maréchal Maison et de mon honorable collègue M. Odilon Barrot, pour les leur faire apurer et signer avant de les déposer au Trésor.

Bien m'avait pris de cette précaution. Ce compte était accompagné de pièces justificatives.

Dans le voyage, j'avais une lettre de crédit de 500,000 francs, et j'inscrivais en marge les différents fonds que je recevais des receveurs généraux et particuliers en vertu de cette lettre.

A Evreux, je reçus une somme de 4,000 francs et à Saint-Lô la somme de 134,000 francs, ce qui fait la somme de 138,000 francs. En faisant la dépense du voyage de Cherbourg, je payais en espèces, car le ministre des finances m'avait fait accompagner par une voiture chargée d'or.

Les personnes qui accompagnaient Charles X avaient des billets, et elles s'adressaient à moi pour les changer; en sorte que j'avais une somme considérable en billets. Lorsque le voyage fut terminé, ne voulant pas garder une somme si considérable, je les remis à l'un des caissiers du Trésor; et précisément il se trouvait dans ce compte la somme de 138,000 francs. Le sous-caissier m'avait versé des fonds, j'en avait donné quittance; le sous-caissier m'en donna une à son tour; je remis le tout à M. Kessner, qui me libéra de tout compte ultérieur.

C'est dans cet état que mon attention fut appelée sur cette affaire; j'étais heureusement parfaitement en règle. M. Goussart me dit qu'il y avait évidemment double emploi; il me dit : C'est évidemment une somme que vous avez rendue et que l'on porte néanmoins encore comme une dépense réelle.

Le rapport doit être fait à la cour des comptes

toutes les fois que dans les opérations d'un comptable on reconnait une contravention à la loi, un crime ou un délit. La cour des comptes avertit le ministre des finances, et même, en cas de délit, le garde des sceaux. Sur la demande de M. Goussart, la cour l'entend; le fait du double emploi est démontré; la cour ordonne la remise des fonds et dit que le ministre des finances sera averti.

On ne jugea pas alors qu'il fût nécessaire d'avertir le garde des sceaux. La réputation de M. Kessner était si bien établie, qu'il n'était venu à l'esprit de personne qu'un détournement eût pu avoir lieu.

L'affaire est examinée, instruite et jugée par la cour, l'arrêt rendu. Il a reçu son exécution; car M. Kessner s'est empressé de restituer la somme et de la remplacer dans les caisses du Trésor.

Il n'y a eu d'autre question à examiner, que celle de savoir s'il était dû des intérêts pour le déplacement des fonds pendant 18 mois, ce qui ne pouvait souffrir de difficulté.

La cour fut invitée, sur le rapport de M. Goussart, d'instruire de ce fait M. le garde des sceaux.

Le procureur général était fort embarrassé de conclure; il était en quelque sorte partie en cause. Justice lui était parfaitement rendue, et d'ailleurs, à cet égard, il ne l'attendait pas d'autrui, mais de lui-même, sûr qu'il était de sa comptabilité. Il ne pouvait que s'en rapporter à la prudence et à la sagesse de la cour.

La cour ne jugea pas qu'il y eût des circonstances suffisamment graves pour avertir solennellement par un arrêt M. le garde des sceaux de ce fait. La restitution des fonds était opérée, on n'avait aucun soupçon; la cour déclara par arrêt qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette nouvelle demande de M. Goussart.

Voilà les faits parfaitement exacts, en ce qui concerne le détournement des fonds et en ce qui concerne la part que la cour des comptes a prise dans la restitution de ces mêmes fonds.

Quelques voix : A demain !

M. **le Président.** Conservez vos places, la Chambre va délibérer sur le chapitre III.

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

Messieurs, vous n'avez dû éprouver aucune surprise en entendant M. le ministre des finances s'exprimer avec bienveillance sur l'ancien caissier du Trésor. Il est un fait qu'on ne peut nier, c'est que dans l'exercice de ses fonctions il s'était attiré l'estime générale.

Maintenant aussi le Trésor vient à son secours. On vous a parlé d'une souscription ouverte. Cette souscription a été provoquée par le syndicat des receveurs généraux. Tous les employés des finances ont été invités par une circulaire à faire connaître pour combien ils voulaient entrer dans la souscription.

Je ne doute pas que les receveurs généraux n'aient agi sans aucune influence supérieure; mais il n'est pas moins vrai que désormais un comptable peut, jusqu'à un certain point, avoir peu de crainte pour le cas où il viendrait à être constaté un déficit dans sa caisse. Le mode de souscription peut être utile; mais je ne sais pas cependant si, dans un cas pareil, il est extrêmement moral.

Dans tous les cas, on peut demander à M. le ministre des explications qui ne porteront pas uniquement sur ce que l'ancien caissier n'avait pas fourni son cautionnement. Je demanderai à M. le ministre comment il se fait qu'il faille un temps si long pour constater le déficit de la caisse. Est-ce que, par hasard, la caisse n'était jamais vérifiée par les inspecteurs généraux du Trésor?

Je demanderai alors à quoi servent ces inspecteurs (*Bruit.*), et je demanderai si le ministre à qui appartient la haute surveillance, n'a pas à se reprocher de n'avoir pas fait de temps à autre arrêter les comptes de la caisse ?

On vient de nous parler de l'ensemble des recettes et des dépenses, qui, dans le cours d'une année, a pu dépasser 4 à 500 millions. Je conçois que dans le cours d'une année le virement de la caisse a pu être de 4 à 500 millions; mais il ne doit pas être nécessaire, pour connaître un déficit, de recourir à ce qui s'est fait depuis un an. Dans le cours d'une année, les comptes de la caisse ont dû être arrêtés plusieurs fois; le ministre des finances a sous ses ordres des inspecteurs généraux; si le budget paie des inspecteurs généraux, c'est pour qu'ils remplissent leur service : et si, au-dessus des inspecteurs généraux, il y a un ministre, c'est pour que le ministre prenne toutes les précautions nécessaires pour que les fonds du Trésor ne soient pas compromis.

J'ajouterai encore un mot :

Lorsqu'au mois de mars dernier, le précédent ministère quitta les affaires, on voulut vérifier l'état des finances et des ressources du Trésor; il n'a fallu que deux jours pour cela. Comment se fait-il aujourd'hui qu'il faille un mois, trois mois peut-être, pour constater l'état des affaires d'un simple caissier?

Encore une observation : je suis étonné que depuis plusieurs mois le ministre ait conservé sa confiance au caissier central. Je vais parler de faits publics; et, s'ils sont venus jusqu'à moi, à plus forte raison ont-ils dû venir à la connaissance du ministre! En parlant sur le chapitre de la dette publique, je me proposais d'interpeller à cet égard le ministre des finances.

Comment a-t-on pu ignorer, et cela me paraît véritablement difficile, comment a-t-on pu ignorer que depuis 7 à 8 mois à peu près, depuis le ministère du 13 mars, le caissier spéculait sur les fonds publics?... (*C'est vrai! c'est vrai!*) que 15, 18, et quelquefois 20 agents de change se rendaient tous les jours chez M. Kessner, y prenaient ses ordres, les exécutaient et lui rendaient compte de la manière dont ils avaient opéré?

La Bourse savait ces choses. (*Oui! oui!*) Elle les savait; elle en murmurait publiquement : elle portait même plus haut ses soupçons. (*Oh! oh!*)

Le ministre ne devait-il pas savoir qu'il pouvait, dans un tel état de choses, s'élever de graves questions? Ignorait-il que, s'il y avait un déficit, l'opinion publique en ferait peser sur lui toute la responsabilité?

Ces faits sont connus; s'ils étaient niés, je pourrais en fournir la preuve. Je le répète, 15, 20 et 25 agents de change se rendaient chaque jour chez le caissier pour prendre ses ordres, et plus d'une fois on a pensé que ces ordres n'étaient pas exclusivement pour le caissier. (*Murmures au centre.*)

M. **Humann.** Je dois répondre un mot aux assertions de M. Mauguin : il a demandé pourquoi l'on n'a pas vérifié les comptes de M. Kessner : il faut le dire, il y a deux sortes de vérifications à faire dans une comptabilité : il y a la vérification de la caisse et la vérification des

pièces. Cette dernière vérification exige un travail fort long, tandis que la vérification de la caisse se fait en très peu de temps.

Les inspecteurs des finances ont rempli leur devoir; ils ont vérifié la caisse de M. Kessner à la fin du mois de décembre, et la catastrophe a lieu au commencement de janvier.

Quand le ministre a connu l'arrêt de la cour des comptes, il a pris les mesures nécessaires pour faire faire la vérification des pièces, et cette vérification a commencé le surlendemain.

Il est impossible au ministre de faire connaître immédiatement le résultat de ce malheur; M. Kessner, à ce qu'il paraît, recevait des a comptes sur l'emprunt et en donnait des quittances...

Voix diverses : Quel emprunt?

M. **Humann.** L'emprunt national et l'emprunt de 120 millions.

Eh bien! il faut, pour que le ministre sache exactement ce qui manque à la caisse, qu'il attende le semestre des arrérages. C'est seulement alors que la vérification peut être faite d'une manière complète.

Ce qui est arrivé est un grand malheur; mais, dans ma profonde conviction, il n'y a dans cette affaire de reprochable que M. Kessner; il n'y a pas de ministre au monde qui puisse prévenir de tels accidents, et lorsque M. Kessner aurait eu 500,000 francs de plus de cautionnement, l'événement n'aurait pas moins eu lieu. (*Bruit.*) Il est vrai qu'il y aurait eu 500,000 francs de plus à prendre? Qu'est-ce que cela vous prouve? Qu'il y a des économies qui coûtent fort cher. Un homme à qui vous donnez 15,000 francs de traitement ne peut pas vous donner un cautionnement de 25,000 francs de rentes. (*Rumeurs.*)

M. **Marchal.** Répondez sur le jeu de Bourse.

M. **de Laborde.** La question que vient de soulever notre honorable collègue M. Salverte est moins importante encore pour la perte passée que pour les garanties dont nous avons besoin dans l'avenir.

L'administration devait être avertie dès longtemps à l'égard de M. Kessner, par ce qui avait eu lieu peu d'années avant pour le caissier Mathéo. La perte de celui-ci a été connue dans les 24 heures : je ne sais pas pourquoi il n'en est pas de même ici.

Puisqu'il n'est pas possible d'obtenir un cautionnement suffisant pour un homme qui manie 1 à 500 millions, il faut imaginer un autre mode de contrôle, d'inspection et de comptabilité, et j'appelle sur ce point toute la sollicitude des ministres. (*Appuyé!... Bruit.*)

M. **Mauguin.** Je ne veux répondre que deux mots à M. Humann. Il a bien annoncé qu'une vérification a été faite fin décembre, et que son effet a été de faire éclater la catastrophe.

M. **Humann.** Non!

M. **Mauguin.** Oui, son effet a été de la faire éclater. Je demande pourquoi il n'y a eu de vérification qu'en décembre. Je demande comment il se fait qu'un fonctionnaire qui est chargé du maniement de tous nos fonds, qui tient dans ses mains la fortune publique, ne soit soumis qu'à une vérification de fin d'année; comment il n'en subit pas une tous les mois, tous les quinze jours. Et sur ce que vient de me répondre M. Humann, que la vérification de décembre n'a pas suffi pour faire éclater la catastrophe, je demande ce que c'est que cette comptabilité qu'on nous vante et que nous payons si cher, puisqu'un caissier peut prendre des fonds dans sa caisse sans que les employés du Trésor aient les moyens de s'en apercevoir à l'instant, et de dire : il y a déficit, nous le constatons.

M. le ministre des finances devrait au moins nous dire quel est le déficit connu maintenant; nous saurions sur quoi nous devons compter, car enfin il faudra bien que nous le connaissions; il faudra bien subvenir au déficit, et ce sera encore les contribuables qui supporteront le vide de la caisse.

Je demande que le déficit connu jusqu'à présent nous soit annoncé; j'ajoute qu'il est impossible que le ministre ait conservé constamment de la confiance dans M. Kessner, car il devait connaître sa conduite; il devait savoir comment il opérait sur les fonds publics, pour quelles sommes il opérait. Car M. le ministre des finances doit savoir que la première nécessité pour un dépositaire de fonds, c'est de prouver sa probité et la sûreté de sa fortune, et il n'y a ni probité ni sûreté de fortune dans l'homme qui joue sur les fonds publics. (*Vive approbation.*)

M. **le général Demarçay**, *de sa place.* Il est une grave question que je n'ai pas encore entendu faire.

M. le ministre des finances a dit que la découverte du déficit était difficile à faire, parce que M. Kessner donnait des reçus, notamment dans l'opération de l'emprunt de 120 millions, et qu'il fallait attendre le payement du semestre pour connaître la quotité des sommes versées. (*Bruits divers.*)

Permettez-moi, Messieurs, de compléter ma question, vous y répondrez... Je demande comment on peut concevoir que des reçus pour des sommes de cette importance soient donnés sans un enregistrement, et sans que la preuve de cet enregistrement soit écrite et connue. Voilà simplement ma question.

M. **Mauguin.** La question est inutile, puisque M. le ministre reste muet.

M. **Humann.** A mon avis, il n'y a dans cette malheureuse affaire...

Quelques voix : Dans ce vol.

M. **Humann.** Il n'y a de coupable que M. Kessner. On vient de dire : Mais comment n'a-t-on pas reconnu plutôt le déficit? Eh bien! Messieurs, il faut dire les choses comme elles sont; je n'entends pas plaider en faveur de personne. (*Interruption.*)

Voici ce qui se passe. Il y a des délais pour la vérification des caisses; ces délais sont de rigueur. Indépendamment de cela, les inspecteurs des finances ont le droit et le devoir de vérifier quand ils le jugent convenable. La caisse centrale a été souvent vérifiée; elle l'a été le 31 décembre, et trouvée parfaitement en règle.

Maintenant, je réponds à M. Demarçay. Je dirai que s'il ne s'était agi que des termes de l'emprunt, il n'y aurait pas eu d'encaissement sans enregistrement. Mais il est arrivé qu'on a voulu payer d'avance, le ministre a accepté; mais il a voulu que le pays en profitât, et que l'on n'escomptât qu'à 2 1/2 0/0. Il y a des personnes qui ont payé d'avance, et ce sont les sommes ainsi versées qui ont donné lieu aux soustractions.

On a dit que M. le ministre des finances savait bien que M. Kessner jouait à la Bourse; je crois que c'est une supposition... (*Murmures aux extrémités.*) Permettez-moi, Messieurs, de m'expliquer; vous me répondrez.

Je ne veux pas justifier les joueurs de la Bourse;

ils sont à mes yeux bien coupables, ceux qui vendent ce qu'ils n'ont pas, ceux qui achètent ce qu'ils ne peuvent payer. Mais le ministre, occupé de grandes affaires publiques et administratives, peut-il mettre chacun de ses comptables en surveillance? Peut-il savoir les faits de la conduite particulière de chacun d'eux? (*Bruits divers.*)

Je le répète, ce qu'on a dit du jeu de Bourse est une supposition, une simple supposition; et, selon moi, il est peu digne de la Chambre de l'accepter.

(M. le ministre des finances est à la tribune.)

M. **le général Demarçay.** M. le ministre veut-il me permettre de dire un mot?... (*Parlez! parlez!*)

Je veux seulement ajouter un seul mot, afin de mettre M. le ministre à même de compléter sa réponse.

Si les reçus que donnait M. Kessner, de la manière que M. Humann vient de l'indiquer, obligeaient le Trésor, comment se fait-il que ces obligations à la charge du Trésor, contractées par le caissier général; comment se fait-il que ces obligations à la charge du Trésor n'aient pas été enregistrées? Comment se fait-il que les enregistrements n'aient pas été constatés? (*Agitation.*)

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Messieurs, je réponds à M. Mauguin. Il n'est que trop vrai que M. Kessner a fait beaucoup d'opérations à la Bourse; mais il est encore vrai que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs au Tresor n'avons été avertis qu'il y avait lieu de prendre des précautions contre lui. La confiance qu'il avait su inspirer a été partagée jusqu'au dernier moment par tous les agents d'affaires de la place de Paris. Il n'y en a pas un qui, en lui apportant son argent, ses pièces, lui eût demandé *récépissé.* Ce fait vous serait attesté par tous les capitalistes.

M. Kessner n'a pas cessé pendant 30 ans de jouir de la plus grande confiance, jusqu'au moment où le jeu l'a rendu coupable.

Je n'ai su que depuis la catastrophe que M. Kessner se livrait à de grandes opérations de Bourse. Je n'ai été averti par personne au monde, je n'ai pas entendu un seul de mes amis, soit de la Bourse, soit du ministère, soit du public, qui m'ait mis en garde contre la confiance que j'avais en lui, et qui était justifiée par une conduite irréprochable depuis 30 ans, dans les circonstances les plus délicates.

Je tremble encore quand je pense qu'il pouvait emporter bien autre chose que ce qui fait le déficit de sa caisse, qui ne sera pas considérable, les diamants de la Couronne; car dans les orages de la Révolution, dans le premier moment, ne sachant où les mettre en sûreté, c'est dans sa caisse que nous les avons placés et que nous les avons crus le plus en sûreté. Nous les avons trouvés parfaitement intacts; cependant, s'il avait voulu, je ne sais tout ce qu'il aurait pu emporter, avec la place qu'il avait.

Après tout, il faut bien donner cette place à quelqu'un, il faut bien remettre à quelqu'un la clef de la caisse; il n'y a pas moyen de faire autrement. Mais quant aux insinuations...

M. **de Montalivet,** *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Ecoutez bien cela.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Quant à l'insinuation qu'il pouvait être accusé d'opérer pour des personnages plus élevés que lui, je crois qu'on n'en nommera aucun dont la réputation et l'honneur ne suffisent pour répondre.

Ainsi, voilà où j'en suis réduit. J'ai eu le malheur d'avoir une grande confiance en lui, confiance que j'ai partagée avec tous les ministres qui se sont succédé depuis 30 ans. Sous Napoléon et sous la Restauration, tout le monde était d'un avis unanime qu'il n'y avait pas d'homme plus habile et plus honnête que lui; c'était le bruit public.

Comment donc fallait-il faire? Si je l'avais renvoyé de l'administration, personne ne me l'aurait pardonné, et je n'aurais pas été bon à jeter aux chiens. (*Hilarité générale.*)

M. **Marchal,** *de sa place.* Je demande à faire une observation. M. le ministre, et ceci est fort grave, n'a pas répondu à la dernière question de M. le général Demarçay, et cette question est celle-ci :

Il est inconcevable que pour les deniers publics on n'emploie pas les précautions qui sont pratiquées non seulement dans les maisons de banque, mais dans les lieux où l'on fait les plus faibles recettes.

La caisse doit toujours être contrôlée par des enregistrements. Celui qui tient les enregistrements est toujours un homme à part de celui qui tient la caisse, et toujours on peut, en rapprochant les écritures, s'assurer de l'état des fonds en contrôlant les écritures par la caisse, et la caisse par les écritures.

Cette précaution, que le bon sens indiquait, a été négligée dans la comptabilité. Voilà la question : on n'y a pas répondu.

M. Humann a dit que cela s'était pratiqué à l'égard des premiers versements lors de l'emprunt national; mais que, à l'égard des fonds remis par escompte, et d'avance, il n'y avait pas eu d'écritures, de contrôle; c'est sur cela que porte l'observation de M. Demarçay, et il n'y a pas été répondu.

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez déjà parlé deux fois.

Quelques voix : C'est un fait personnel... Parlez! parlez!

M. **Mauguin.** Je ne veux dire que deux mots. Le ministre des finances s'est plaint de certaines insinuations résultant du discours d'un des préopinants; ce préopinant, c'est moi.

J'ai rendu compte de ce qui se dit parmi ceux qui s'occupent de fonds publics; je n'ai pas émis ma pensée, mais celle des autres. Il suffirait, en effet, d'en appeler aux conversations qui se tiennent dans les lieux publics. (*Exclamations aux centres.*)

M. **Odilon Barrot.** Sans doute! la notoriété publique est une puissance.

M. **Mauguin.** Ce qui se dit publiquement dans un lieu spécial, à la Bourse, je l'ai reproduit, et l'on doit croire que je pourrais être à même de prouver ce que j'ai avancé.

Je n'insiste pas; je dis seulement que cette opinion a été fondée sur des opérations considérables faites en mai ou en juin, manifestées par des escomptes, et qui ont produit un grand mouvement sur la place; opérations dont peut-être nous aurons à demander compte, car peut-être est-ce avec les fonds de l'Etat qu'elles ont été faites. S'il y avait eu des pertes, peut-être est-ce l'Etat qui en aurait souffert; mais il y a eu des bénéfices immenses, et comme peut-être ces

opérations ont été faites avec les fonds de l'Etat, peut-être, je le répète, aurons-nous à en demander compte.

Une voix à droite : Tout cela prouve que les inspecteurs généraux n'ont pas fait leur devoir...

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs une interpellation a été adressée par M. Salverte au ministre de la justice : je dois y répondre un mot.

Je ne reviendrai pas sur une insinuation échappée à l'orateur qui descend de la tribune. Il a dit que l'on s'était aperçu de certaines opérations lors de la formation du ministère du 13 mars ; il a dit ensuite que le public, faisant porter plus haut les soupçons, avait pu être trompé.

Je crois que c'est l'orateur qui se trompe lui-même. Certains calomniateurs, directement ou indirectement, attaquant d'honorables existences s'imaginent que le public est à la piste de leurs calomnies ; ils sont dans l'erreur, le public ne paye la calomnie que par le mépris, il n'y croit pas ; et je crois que la vieille probité de M. le ministre des finances pouvait le dispenser de répondre un seul mot.

Pour mon compte, j'ai à dire que, d'après la loi, quand un déficit est constaté dans les finances, le ministre de ce département doit en avertir le garde des sceaux. Aussitôt que M. le ministre des finances eut connaissance du déficit de M. Kessner, il m'en fit prévenir ; immédiatement le procureur général informa, une instruction criminelle est commencée ; car le fait reproché à M. Kessner est un crime des plus graves, menaçant pour le Trésor et pour le crédit, un crime que nos lois ont prévu, et qu'il faudrait pouvoir punir dans la personne même de celui qui s'en est rendu coupable. (*Mouvement.*)

Une voix : Pourquoi n'a-t-il pas été arrêté ?

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. le Président : La discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 28 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions, feuilletons numéros 139, 141, 146 et 152.

Scrutin pour la nomination d'un messager d'Etat.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit additionnel de 18,923,000 fr. pour régulariser les dépenses extraordinaires, non comprises au budget de 1831.

Délibération sur la proposition de M. Roger, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Développements des propositions de MM. Comte, Portalis et Voyer-d'Argenson.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 28 janvier 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Lyon.*

M. le marquis de Catellan, rapporteur de cette commission, a la parole.

M. le marquis de Catellan, *rapporteur*. Par sa délibération du 12 novembre 1831, le conseil municipal de Lyon a voté un emprunt de 1,900,000 francs.

Par une seconde délibération du 25 novembre dernier, ce même conseil a voté un second emprunt de 300 mille francs.

Le premier de ces emprunts était destiné à couvrir le déficit qui se trouvait dans le budget de la commune, pour l'exercice de 1831, et le déficit qui allait se trouver dans l'exercice de cette année 1832.

Le second emprunt, voté le 25 novembre, avait pour but de faire face à des dépenses extraordinaires causées par les derniers événements dont la ville de Lyon a été le théâtre. Nous observerons, relativement à ce dernier emprunt, qu'en demandant l'autorisation nécessaire, le conseil municipal de Lyon réclamait des secours du gouvernement, à raison de sa situation.

Le gouvernement a accordé à la ville de Lyon une somme de 150,000 francs, ce qui réduit à 150,000 francs le besoin de ce second emprunt. Au moyen de cette réduction, les besoins actuels de la ville de Lyon se réduisent à 2,050,000 francs, que le gouvernement vous propose de l'autoriser à emprunter : c'est le but du projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à votre commission.

Dans tout emprunt, la question se réduit à deux points : la nécessité de cet emprunt et la sûreté des prêteurs.

Quant à la nécessité, elle n'est ici que trop constatée. Le conseil municipal avait d'abord pensé à l'aliénation de propriétés appartenant à la commune, mais ces ventes sont devenues impossibles dans les circonstances présentes, où la dépréciation momentanée de ces propriétés, dans la ville de Lyon, est telle, que si l'on s'en rapporte à des documents qui nous sont transmis, les ventes n'auraient pu s'opérer qu'avec une perte de 20 à 25 0/0. Il a fallu se rejeter dans la voie de l'emprunt, en observant que ces propriétés offriront aux prêteurs un gage assuré, tant pour le capital que pour le service annuel des intérêts. Nous ne doutons pas que, lorsque les administrateurs de la commune de Lyon seront appelés à établir les bases et les conditions de l'emprunt, ils ne donnent aux prêteurs une certitude de leurs capitaux, en leur offrant pour garanties ces mêmes propriétés, invendables dans ce moment, mais qui, dans des temps ordinaires, amèneront des rentrées considérables : par là cet emprunt pourra s'opérer avec facilité, et à des conditions plus avantageuses, que le conseil municipal de Lyon ne semblait l'espérer : d'autant que le remboursement ne devant s'opérer qu'en 1843, nous devons penser et croire même que les circonstances, plus prospères, viendront rendre aux propriétés de la commune de Lyon leur valeur réelle.

On vous a fait observer, Messieurs, que cet emprunt, en apparence si élevé, n'aggraverait pas considérablement la situation de la commune de Lyon, attendu que la plus forte partie de cet emprunt allait servir à acquitter les obligations résultant d'emprunts antérieurs, ce qui, dit-on, n'augmente pas la dette municipale, ne fait que la déplacer, en substituant de nouveaux créanciers à des créanciers plus anciens. C'est ce qui

est avancé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce fait ne nous a pas paru complètement exact. Il résulte de la délibération du conseil municipal du 12 novembre, que dans l'emprunt actuel de 2,050,000 francs, 1,012,000 francs seront employés à payer une partie des anciens emprunts; c'est-à-dire, cinq neuvièmes seulement auront cet emploi, le reste sera consacré à des besoins du moment, et encore, il faut le dire, sur ce million 12,000 francs une partie doit servir à solder des intérêts.

Malgré cela nous n'hésitons pas à vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi, et par là à autoriser le conseil municipal de Lyon à faire cet emprunt de 2,050,000 francs.

Cet impôt, il n'est que trop vrai, est suffisamment motivé, par les circonstances où s'est trouvée la ville de Lyon : diminution grave dans les recettes, impossibilité de vendre immédiatement des propriétés qui, dans d'autres moments l'eussent aisément libérée. Cet emprunt lui facilitera les moyens de rentrer dans des habitudes régulières de dépenses et de recettes, sans lesquelles il n'y a point d'administration.

Il se pourrait, il est probable même que l'emprunt ne se portera pas à 2,050,000; nous vous devons là-dessus une courte explication, à vous, Messieurs, qui examinez avec tant d'attention tout ce qui tient aux intérêts locaux.

La ville de Lyon avait précédemment ouvert un emprunt de 830,000 francs, qui n'a pas été totalement rempli : il restait, le 25 novembre, 172,000 francs qui n'avaient pas été pris, et qui, par conséquent, ne sont pas dus par la ville. Ainsi, ces 170,000 francs, ou toute autre somme qui n'aurait pas été prêtée, doit venir en diminution des 2,050,000 francs.

Il résulte de tout ceci que les administrations municipales ne sauraient trop s'occuper de réductions dans toutes celles de leurs dépenses qui ne sont pas indispensables : la plus considérable partie de leurs revenus consiste dans les octrois, dans les droits d'entrée, et l'on sait à combien de vicissitudes ces revenus sont soumis aujourd'hui.

Puissent ces administrations, que peut-être nous avons vu recourir trop souvent à la facilité des emprunts, puissent-elles tourner leurs vues vers l'ordre et l'économie, et réparer par une gestion économe, sage et modérée, la diminution qui doit s'opérer dans les rentrées.

La commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La suite de la discussion est la continuation de la *discussion sur les articles du projet relatif au recrutement.*

M. le rapporteur de la commission a la parole.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* La commission a examiné, de nouveau, l'article 4 et l'amendement de M. le baron Mounier. Cet article est ainsi conçu :

« Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

« Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi. »

La commission n'a pas vu d'inconvénient à adopter l'amendement de M. le baron Mounier, si le gouvernement y consent, quoique l'article de la commission semble avoir le même résultat.

M. le marquis de Laplace. Je crois qu'en adoptant l'amendement de M. le baron Mounier, on se priverait d'une garantie importante, le tableau de répartition entre les départements, les arrondissements et les cantons. Il a été établi, dans l'une des dernières séances, qu'on ne pourra avoir les renseignements qu'après le vote du contingent.

(L'amendement de M. le baron Mounier est mis aux voix et rejeté. L'article 4 de la commission est adopté.)

M. le Président. La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 14. Je vais en donner lecture :

« Art. 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie dudit contingent, qui se trouveraient dans l'un des cas suivants :

« 1°. Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée, pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans ;

« La même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'École dite des jeunes de langue, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets ;

« 2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

« 3° Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite École, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;

« 4° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.

« Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi. »

La commission a proposé d'amender ainsi cet article :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

« 1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans

sous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

« 3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite Ecole, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

« 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer, au moins pendant 8 ans, à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

« La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale de Paris, à ceux de l'Ecole dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

« 5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.

« Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

« 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des nos 1, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études.

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration. »

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. La loi du 10 mars avait établi, comme principe fondamental, que lorsqu'un jeune homme était exempté parce qu'il embrassait l'état ecclésiastique, on ne pouvait être en droit de faire partir à sa place un jeune homme du même contingent. Le projet du gouvernement, au contraire, a cru devoir appeler d'autres numéros à la place des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique, ou à embrasser tout autre culte salarié par l'Etat.

On avait reculé leur tirage jusqu'à l'âge de 23 ans, âge auquel on supposait que leur détermination pouvait être prise et qu'ils étaient entrés dans les ordres majeurs. C'était violer la loi générale, qui veut d'abord que tout Français, quel qu'il soit, soit assujetti au tirage; et on retirait sans droit, par la loi du contingent, des jeunes gens de la classe où ils devaient figurer, pour soulager 3 ou 4 ans plus tard une classe à laquelle ils n'appartenaient pas.

On a maintenu le principe, c'est-à-dire le tirage à leur vingtième année. Mais s'est ensuite présentée la question de savoir si les études qu'ils font sont un service rendu à l'Etat, ou si aucun service n'a été rendu par eux à l'Etat, par le fait de leurs études. La commission a considéré que les jeunes gens qui se livrent à ces études rendent des services à l'Etat comme ceux qui ont remporté le grand prix de l'Université, et ceux qui se destinent à l'instruction publique, que l'on est sûr de retrouver comme un service intégral, s'ils abandonnent leurs études ou s'ils n'entrent pas dans les ordres. Le gouvernement avait accordé jusqu'à l'âge de 23 ans aux étudiants des séminaires. L'expérience a fait reconnaître qu'il est rare que l'on entre avant 25 ans dans les ordres majeurs, et on a proposé de reculer l'âge fixé par la loi jusqu'à 25 ans. Il y a plus, dans divers autres cultes salariés par l'Etat, la consécration n'est donnée qu'à 25 ans: la commission a proposé de leur accorder un an après l'âge auquel ils auraient pu la recevoir.

La loi du 10 mars demandait un engagement de 12 ans de service dans l'Université aux instituteurs de toute nature. Depuis cette époque, on avait réduit l'engagement à 10 ans. La commission vous propose de réduire cet engagement à 7 ans, si vous adoptez le système du gouvernement: ou à 8 années si celui de la commission prévaut.

(La Chambre adopte sans discussion les trois premiers paragraphes.

M. le baron Cuvier. Je demande, dans l'intérêt de l'instruction primaire, la conservation du 4e paragraphe tel qu'il se trouve dans le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés. Cette espèce d'exception accordée par cet article, a été extrêmement utile dans les campagnes, il a déterminé une infinité de jeunes habitants de village à se préparer à l'état de maîtres d'école, et à l'embrasser, afin d'éviter d'entrer dans le service militaire. La conservation des dix années qui existait déjà, est loin d'être injuste, il est évident que les jeunes gens qui restent dans leurs foyers, occupés de ce travail très simple, très peu pénible, a un grand avantage. Il n'y a pas de comparaison entre sa position et celle où il se trouverait, s'il était obligé de partir pour l'armée. Cette compensation de deux ou trois années n'a rien d'exagéré; et ces deux ou trois années seront d'un autre côté très utiles à l'instruction primaire; elles augmenteront l'expérience de ceux qui l'exercent, et les conduisant jusqu'à l'âge de 30 ans, achèveront de les déterminer à prendre cette profession; ce qui sera très avantageux pour la société.

En résumé, il n'y a pas d'injustice à demander deux années de plus d'un service infiniment léger en comparaison de l'état militaire. D'autre part, il y a très grand avantage pour l'instruction primaire. Je demande la conservation du paragraphe tel qu'il est rédigé dans le projet.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. La commission a débattu cette question sous tous ses rapports; elle n'a pas cru devoir distinguer entre la nature des services que l'on rend à l'Etat; elle a voulu dégager du service militaire, année par année, ceux qui, dans une autre carrière, rendent des services à l'Etat. Je ne pense pas que, dans une loi de recrutement, nous devions aller au delà du terme imposé par cette

même loi, et établir une imparité entre le service civil et le service militaire.

M. le comte de Tournon. Les observations faites par M. le baron Cuvier m'avaient tout à fait convaincu, mais celles de M. le rapporteur ont changé ma conviction. Il est naturel qu'il y ait proportion entre les services reçus par l'Etat et la durée du service militaire. Mais il est impossible de décider la question tant que la durée du service ne sera pas fixée, et à cet égard, il y a 3 propositions : celle du gouvernement qui propose 7 années, celle de la commission qui réclame 8 années, et enfin celle de M. le comte d'Ambrugeac qui le réduit à 6 années.

Je ne comprends pas pourquoi les élèves *de jeunes de langue*, qui ne s'occupent pas d'un service public d'instruction, sont compris dans un alinéa relatif seulement à l'instruction publique. Les élèves de l'Ecole dite *de jeunes de langue* sont des jeunes gens que l'on prépare aux fonctions d'interprètes, de drogmans : je crois que cette observations exigera la rédaction d'un paragraphe particulier qui les concerne.

M. le baron Cuvier. Je ne vois aucune liaison nécessaire entre la durée de ces deux services. Il y a simplement un échange d'un service contre un autre. Si l'un est moins pénible que l'autre, il est juste qu'il soit plus long. Ce que vient de dire M. le comte de Tournon pour *les jeunes de langue*, est en faveur de ma proposition. Il y a un article du gouvernement, adopté par la commission, qui accorde l'exemption pour une chose d'un instant, aux jeunes gens qui auront remporté le grand prix de l'Institut ou de l'Université. Vous supposez que les jeunes gens ont fait leur service : vous leur faites tirer leur numéro et vous les renvoyez chez eux. Cette exemption leur a été accordée parce que vous avez jugé que les talents que supposent ces grands prix se rendront utiles au pays. Vous voyez bien que vous n'avez pas calculé cette exemption sur la durée du service militaire; car leur libération est due à un moment indivisible, celui où le prix est adjugé. Il n'y a donc pas relation nécessaire entre l'exemption et la durée du service militaire; vous pouvez très bien décider qu'un service d'une certaine espèce devra durer un certain temps pour être considéré comme équivalant au service militaire.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Nous nous sommes demandé ce que vous feriez à un jeune homme qui, à 28 ans, refuserait de continuer son service dans une université. Il faut donc que la règle soit égale pour tous, et que le service, dans quelques carrière qu'il se fasse, ait la même durée.

M. le comte Dejean. Je ne partage pas l'opinion de M. le rapporteur. Je ne crois pas que la loi puisse fixer toutes les conditions possibles. Je vote pour la proposition de M. Cuvier.

M. le comte d'Ambrugeac. On vous a demandé ce que vous feriez à un jeune homme qui, à 28 ou 29 ans, abandonnerait la carrière de l'instruction publique. Voilà le véritable motif qui a décidé la commission à vous proposer la réduction de l'engagement des instituteurs à 8 années : car ce serait un très mauvais cadeau à faire à l'armée que de faire entrer dans ses rangs des hommes de 28 à 29 ans.

M. le Président. Trois propositions ont été faites; d'abord, celle de la commission; ensuite, celle de M. de Tournon, qui demande le renvoi de cet article après la fixation de la durée du service; enfin, celle de M. Cuvier, qui demande le maintien de la rédaction du gouvernement. Quoique la proposition de M. Cuvier soit plus large, pour procéder méthodiquement, je dois commencer par la proposition de M. de Tournon.

M. le comte Molé. L'amendement proposé par M. le baron Cuvier n'en est proprement pas un, car il propose de revenir au projet du gouvernement. Les diverses opinions que l'on a émises tiennent à ce qu'on a considéré la question d'un point de vue opposé. M. le rapporteur et M. de Tournon n'ont regardé la disposition qui nous occupe que comme article intégrant d'une loi de recrutement, tandis que M. le baron Cuvier l'a considérée sous le point de vue de l'intérêt de l'instruction publique. Si vous envisagez cette question, comme l'ont fait M. le rapporteur et M. de Tournon, vous ne pouvez vous occuper de ce paragraphe que lorsque vous aurez fixé la durée du temps de ce service; si vous croyez, au contraire qu'il n'y a aucune corrélation entre la durée de ce service et le temps que vous exigerez des jeunes gens attachés à l'Université, vous pouvez le voter tout de suite.

Je me rattache à l'amendement de M. le comte de Tournon, et je demande qu'il soit mis aux voix avant celui de M. le baron Cuvier, qui n'en est pas un, puisqu'il ne propose que de revenir à l'article du projet.

M. le Président. L'observation de M. le comte Molé est juste; je vais consulter la Chambre sur la proposition de M. le comte de Tournon.

(La Chambre renvoie la discussion du 4e paragraphe après le vote sur la durée du service militaire.)

(Le cinquième paragraphe est adopté.)

M. le comte de Tournon. Je demanderai à M. le rapporteur pourquoi on n'a pas compris dans le 6e paragraphe le n° 3, qui se rapporte aux élèves de l'Ecole polytechnique. L'omission de ce numéro ne s'explique pas; je ne conçois pas pourquoi on n'exige pas la déclaration des élèves de l'Ecole polytechnique, comme celle des jeunes gens compris dans les nos 4 et 5.

M. le général Miot, *commissaire du roi*. Ce n'est pas par erreur que cette omission a été faite, car il résulte d'une autre partie de l'article 14, que si les élèves de l'Ecole polytechnique ne remplissent pas les conditions voulues, ils seront repris comme soldats.

M. le comte de Tournon. C'est précisément pour cela qu'il faut les comprendre dans cette énumération. Après leur sortie de l'Ecole polytechnique, beaucoup de ses élèves entrent dans le service des ingénieurs civils. Si, au bout de 4 ans d'exercice, ils passent au service d'une compagnie privée, ils doivent être tenus d'en faire la déclaration au ministre de la guerre. Sans cela, comment saurait-on qu'ils ont cessé d'être ingénieurs? Si vous voulez que votre article soit tout à fait complet, il faut astreindre ces jeunes gens à faire la même déclaration que les professeurs.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Nous savons que ceux qui appartenaient au service militaire, sur lesquels le ministre de la guerre avait une action immédiate, ne pouvaient pas abandonner leur position sans qu'ils fussent à l'instant même repris par l'autorité à laquelle ils appartenaient la veille, tandis que les individus qui appartiennent à l'instruction publique et les

étudiants des séminaires pourraient prolonger indéfiniment leur déclaration.

M. le comte de Tournon. Je ne conçois pas encore l'explication de M. le rapporteur. Veut-on, oui ou non, faire une exception en faveur des élèves de l'Ecole polytechnique?

M. le général Miot, *commissaire du roi.* Il est facile à l'administration de suivre dans leur carrière tous les élèves de l'Ecole polytechnique; les yeux sont constamment ouverts sur eux. Si ces jeunes gens se trouvaient dans cette position, nous les reprendrions.

M. le comte de Sparre. Tous les élèves qui sortent de l'Ecole polythecnique ne sont pas militaires : je ne vois pas pourquoi on n'insérerait pas le n° 3 dans le paragraphe.

M. le comte d'Ambrugeac. Dans la loi de 1818, on avait gardé un pareil silence : il en est résulté que l'on ne savait pas si un officier qui donnait sa démission avant le temps de service voulu par la loi du recrutement, pouvait être ou non forcé à continuer son service dans l'armée; il est essentiel de ne laisser aucune incertitude : c'est pourquoi j'appuie l'amendement de M. le comte de Tournon.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* M. de Tournon a raison; c'est une erreur.

(L'amendement de M. le comte de Tournon est adopté, ainsi que le 6e paragraphe ainsi amendé.)

« Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu, seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :

« Du préfet président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

« D'un conseiller de préfecture;

« D'un membre du conseil général du département;

« D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

« D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

« Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de revision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

« Le conseil de revision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

« Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de revision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

« Il y aura voix consultative. »

M. le Président. M. le comte de Sparre propose d'ajouter aux 5 membres formant le conseil de revision, un lieutenant-colonel et un capitaine de recrutement.

M. comte de Sparre. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me semble être dans l'intérêt du pays comme dans celui de l'armée. Il est indubitable que, lorsque le premier fait de grands sacrifices, des dépenses considérables pour entretenir une armée, ce qu'il doit vouloir, c'est qu'elle soit aussi bonne que possible, que tout ce qui la compose soit valide et en état de lui rendre les services qu'il a le droit d'en attendre. Or, c'est de la composition des conseils de revision que dépend en grande partie cette condition. Il est certain que si l'on dirige sur les différents corps de l'armée des hommes à qui leur constitution débile ne permet pas de soutenir, je ne dirai pas les fatigues de la guerre, mais celles indispensables de notre métier, même en temps de paix; il est certain, dis-je, qu'on les condamne à végéter dans les hôpitaux, et souvent à y mourir. Alors l'Etat paye, nourrit, habille des hommes qui ne sortent des hôpitaux que pour y rentrer, coûtent le quadruple de ce que coûtent les soldats sous les drapeaux; alors l'effectif de l'armée est bien loin de représenter ce qui peut entrer en campagne, ou même être utile en temps de paix.

Dans les conseils de revision, l'autorité militaire est représentée par le maréchal de camp commandant la subdivision; lui seul a voix délibérative : que peut cette voix unique contre toutes les autres? Rien : et des hommes qui pour la plupart n'ont jamais servi, qui ne se doutent pas de ce qu'il faut de force et de santé pour résister aux fatigues de notre métier, déclarent contre l'avis de l'officier général, que l'homme présenté est propre au service. Ils savent que si leur déclaration est erronée, cet homme sera renvoyé dans ses foyers, à la première inspection; mais le contingent du canton n'en sera pas moins fourni, et l'intérêt local, qui est grand dans nos campagnes, l'emporte malheureusement presque toujours sur l'intérêt général. Je puis, Messieurs, parler de ces faits avec connaissance de cause; car avant que la dernière loi municipale m'eût ôté la possibilité d'être maire, j'avais l'honneur de remplir cette fonction dans la commune que j'habite, et j'ai assisté à toutes les levées d'hommes qui ont été faites : je sais donc comment cela se passe.

Année commune, les inspecteurs généraux donnent de 1,100 à 1,200 congés de renvoi aux hommes jugés impropres au service, et qui faisant partie de la dernière levée, n'ont pas une année de présence au régiment : le plus grand nombre n'ont même que quelques mois, les levées ne partant guères avant le mois de mai ou de juin, et les inspections générales ayant ordinairement lieu du mois d'août au mois d'octobre.

En 1827, 620 hommes seulement furent renvoyés, mais les années précédentes, il y en avait eu près de 1,400. Ne croyez pas cependant, Messieurs, que ce soit là le nombre total des hommes qui, admis au service par les conseils de revision, sont d'une constitution trop faible pour y résister. Non, Messieurs, la majeure partie des inspecteurs généraux ne renvoient dans leurs foyers que les hommes qui ont des vices de conformation tellement palpables qu'il est démontré au moins clairvoyant qu'aucun service ne peut être rendu par eux, ou à des malheureux tellement poitrinaires et en état de consomption, qu'ils seraient morts au bout de quelques mois, s'ils continuaient à rester dans les corps. Les autres sont conservés, et les années suivantes, leur état s'étant aggravé, ils sont réformés; mais on attend, et pendant ce temps, qu'ils passent en partie dans les hôpitaux, ils comptent à l'effectif et coûtent beaucoup à l'Etat.

Je n'ai pas la prétention de croire, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer puisse remédier en entier aux inconvénients que je viens de vous signaler; mais je crois qu'il les diminuerait beaucoup; je pense qu'il est utile au pays, à l'armée, et aux jeunes gens

qui, n'ayant pas physiquement la force de résister au métier des armes, viennent succomber sous le poids des fatigues et des privations qu'il impose.

Si vous donnez dans le conseil de revision deux voix de plus à l'autorité militaire elle sera à même de contrebalancer les autorités locales, et elle ne laissera recevoir, autant que possible, sous les drapeaux, que des hommes capables de servir le pays, et de le servir utilement. Le lieutenant-colonel que je vous demande d'admettre dans ces conseils, a la connaissance voulue des qualités physiques nécessaires à un bon soldat : son grade est un garant pour le pays comme pour l'armée; et ces attributions nouvelles, ne le retirant que momentanément de son corps, ne peuvent nuire au bien du service. Le capitaine de recrutement, appelé, par les fonctions continuelles qu'il remplit, à voir cette même connaissance, me semble naturellement placé dans ce conseil.

Je ne me flatte pas, Messieurs ; je crois que mon amendement aura peu de faveur, mais depuis 14 ans, remplissant les fonctions d'inspecteur général, j'ai été à même de voir quels sont les fruits de la composition des conseils actuels de revision. J'ai cru devoir pour l'acquit de ma conscience, vous le présenter. Certainement, mieux vaudrait pour l'Etat, pour la population n'être pas dans l'obligation d'avoir une armée ; nous y gagnerions tous : et ceux de nous qui, comme moi, se sont voués depuis leur plus tendre jeunesse au métier des armes, savent qu'il offre plus de maux que de jouissances, et que s'il nous laisse de nobles cicatrices, c'est pour la majeure partie d'entre nous la seule qui nous reste ; santé, fortune, tout y passe : mais nous n'en sommes pas à la paix universelle, et cet âge d'or est encore loin de nous. Le pays étant dans la nécessité de fournir et de payer une armée, il faut qu'elle soit aussi bonne et aussi valide que possible ; sans cela c'est compromettre le salut de la patrie. Ne recevons donc pas dans les corps des jeunes gens qui ne pourraient supporter les fatigues de notre métier ; ne les envoyons pas mourir dans les hôpitaux, qui les moissonnent bien autrement que le canon de l'ennemi ; enfin n'augmentons pas les dépenses, déjà si grandes, du budget de la guerre, en lui faisant solder et entretenir des hommes incapables de servir, qui comptent à l'effectif, mais ne sont et ne seront jamais des combattants.

M. **le comte de Tournon.** Je ne doute pas que l'expérience du noble pair auquel je réponds n'ait attiré beaucoup de faveur à ce qu'il propose : cependant je vais le combattre. Il voudrait que sur 7 personnes appelées à former les conseils de revision, il y eût 3 militaires. Or, s'il croit que, dans ce moment, il y a de la part des conseils de revision une trop grande facilité à accepter des hommes faibles, plus coûteux à l'Etat qu'ils ne lui sont utiles, son amendement ne remédiera pas à ce mal ; car, que la majorité soit de 4 sur 5, ou de 4 sur 7, ce sera toujours le même résultat. J'ai fait 17 conscriptions dans ma vie, comme préfet, et je puis assurer les nobles pairs que les membres du conseil de revision, ceux surtout qui appartiennent aux localités, sont très sévères : ils peuvent se tromper quelquefois, mais je ne fais aucun doute qu'un conseil de revision, composé entièrement de militaires, pourrait se tromper aussi, car : *Errare humanum est.* Sous l'Empire, la majorité des conseils était militaire, et ceux de mes collègues qui étaient alors colonels doivent se rappeler qu'on leur envoyait quelquefois des hommes très faibles; je me souviens qu'il y avait même à ce sujet beaucoup de réclamations de la part des chefs de corps. D'ailleurs, il arrive quelquefois qu'un homme part en bonne santé, et que le voyage, le changement de climat, une vie d'un genre nouveau, l'alimentation, l'ennui d'être hors de sa famille, tout cela fait qu'un homme fort en partant est un homme faible en arrivant au régiment. Il y aurait peu d'avantages à faire le changement qu'on vous propose, et j'y verrais un très grand inconvénient en ce moment-ci. Les conseils de revision inspirent une grande confiance aux jeunes gens ; c'est pour eux une espèce de conseil de famille : ils connaissent tous ses membres, ils font valoir sans crainte tous leurs motifs d'exemption ; aussi depuis longtemps vous voyez peu de récalcitrants. Prenez garde de diminuer cette popularité de la loi, que je regarde comme un grand bienfait, et la composition du conseil de revision entre pour beaucoup dans les causes de popularité de cette loi.

Par cette considération, je m'oppose à l'amendement de M. le comte de Sparre.

(Cet amendement, après avoir été faiblement appuyé, est rejeté.)

(L'article 15 est adopté.)

M. **le comte de Tournon.** J'ai cru que l'article serait voté par paragraphe, et je me proposais de présenter un amendement.

M. **le Président.** La demande de la division n'ayant pas été faite, j'ai fait voter l'article entier.

(La Chambre adopte, sans discussion, les articles 16, 17 et 18, sur lesquels la commission n'avait pas proposé d'amendement.)

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision.

« S'ils ne se rendent point à convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

« Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

« Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents sur des certificats signés de 3 pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

« Art. 17. Le conseil de revision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

« Art. 18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de revision.

« Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« Le remplaçant devra :

« 1° Etre libre de tous service et obligations imposés, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime;

« 2° Etre âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35, s'il a été militaire, ou de 18 à 30, s'il est frère du remplacé ;

« 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

« 4° Avoir au moins la taille de 1m,56, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

« 5° Suivant sa position, être porteur de l'un des 2 certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après. »

La commission propose d'amender le cinquième paragraphe de la manière suivante :

5° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

(La Chambre adopte, sans discussion, les quatre premiers paragraphes de l'article.)

M. le général Miot, *commissaire du roi.* Il me semble que l'amendement de M. le marquis de Laplace doit venir avant la discussion du cinquième paragraphe.

M. le Président. Cet amendement est ainsi conçu :

« N'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingent pour cause de blessures ou d'infirmités. »

M. le marquis de Laplace. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre fournirait, dans l'énumération des conditions que la loi impose au remplaçant, un cinquième cas. Il n'est autre qu'une disposition déjà contenue dans le premier projet de loi, tel qu'il fût présenté à la Chambre des députés par le gouvernement, et que je propose ici de reproduire. L'autre Chambre l'a rejetée par le motif, je crois, qu'elle devenait inutile, en raison de l'obligation énoncée un peu plus haut, *que le remplaçant doit réunir toutes les qualités requises pour faire un bon service.*

Mais l'on n'a pas fait attention, sans doute, que des jeunes gens qui se seraient fait réformer pour des causes feintes, en parvenant à tromper, ou qui se seraient fait exempter du contingent pour des blessures factices ou des maladies simulées, dont la fraude aurait échappé aux investigations des autorités compétentes, ou même des tribunaux, pouvaient plus tard venir se présenter comme remplaçants *ayant toutes les qualités requises pour faire un bon service*, et se vendre en quelque sorte, après cependant avoir fait marcher des suppléants à leur place. Le fait que je viens de signaler est arrivé plus d'une fois, et je ne crains pas d'être démenti par MM. les commissaires du gouvernement, en avançant qu'il existe d'assez nombreuses décisions de conseils de revision qui ont admis des remplaçants qui avaient été réformés, parce que l'ancienne législation, qui est celle de la loi du 10 mars, ainsi que le projet actuel, ne fait mention que de qualités requises pour faire un bon service, alors que le remplaçant se présente.

La mesure qui avait été d'abord présentée par le gouvernement dans son premier projet, et que je reproduis ici, a pour but d'empêcher cette espèce de scandale, qui, lorsqu'il a lieu, produit le plus mauvais effet dans nos corps, et d'éviter toute interprétation de la loi qui conduirait à un véritable déni de justice, car il ne s'agit de rien moins ici, je le répète, Messieurs, que de ne pas permettre qu'un individu, qui serait parvenu à s'exempter frauduleusement des obligations imposées par la loi, et par suite à faire marcher un autre à sa place, puisse rentrer au service en en faisant un véritable trafic. Le remplacement est une faculté accordée, un allégement apporté dans l'intérêt de la population, sur laquelle pèse la charge du recrutement, mais la loi doit en stipuler les conditions, de manière qu'il ne puisse y avoir d'intérêts lésés, ni surtout d'injustices commises.

Je pense que l'amendement en question remplit ce but, et que quand même il pourrait paraître comme sans objet, comme une répétition d'une clause de la loi, et je crois avoir prouvé le contraire, il conviendrait peut-être encore de le maintenir, y eût-il la moindre incertitude ici, parce qu'en matière de recrutement, où il s'agit en quelque sorte d'un impôt de personne, de l'impôt peut-être le plus dur pour la population, l'on ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les abus.

Par ces motifs, je persiste dans la proposition de l'amendement.

M. le marquis de Mortemart. Un homme à 20 ans peut être malade, être faible, et avoir acquis à 30 ans une force considérable. Je suis obligé de ne pas appuyer l'amendement de M. le marquis de Laplace. Cette année encore, j'ai été obligé de réformer des remplaçants qui l'avaient été primitivement.

M. le marquis de Pange. Il y a un autre inconvénient, c'est l'exaspération naturelle que cela causerait dans les provinces. Un jeune homme est parti précisément à cause de l'exemption accordée à un de ses camarades; jugez de ce qui doit arriver, lorsqu'il voit venir, peu de temps après, dans son régiment, en qualité de remplaçant, celui qui est la cause de son départ. Si cela était possible, celui qui, malade à l'époque du tirage, et qui plus tard se trouverait propre au service, devrait venir remplacer celui qu'il a fait marcher à sa place.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Si la commission avait trouvé cet article dans le projet, elle n'eût pas songé à l'en distraire. Il y a plus, la discussion qui a eu lieu dans son sein a failli amener la réintégration de ces dispositions. Ce qu'a fait observer M. le marquis de Mortemart, que tel jeune homme, réformé bien justement pour faiblesse de constitution à l'âge de 20 ans, pouvait devenir un très bon remplaçant quelques années plus tard, lui a paru très juste. Mais cet article ayant été retiré par la Chambre des députés, après une longue discussion, telle a été la raison qui nous a empêché de la rétablir : la commission s'en rapporte maintenant à ce que fera la Chambre.

M. le comte de Tournon. Je demande à la Chambre à parler encore de moi et de l'expérience que m'ont donnée les fonctions de préfet, que j'ai remplies pendant 15 ans. L'amendement de M. de Laplace comprend, et les réformés de service et les exemptés pour cause d'infirmités. M. de Laplace a considéré que c'est à la 20e année que les jeunes gens ont été regardés incapables de servir, tandis qu'ils peuvent avoir été réformés à 23 ou 24 ans dans leur régiment. A l'âge de 20 ans, il arrive quelquefois que le corps n'a pas tout son développement, qu'un homme ait la poitrine faible, que sa croissance soit retardée, ou par une mauvaise alimentation, ou par un travail forcé; cet homme, mis plus tard dans des circonstances plus favorables qui le fortifient, acquiert son développement complet; je ne vois pas alors pourquoi vous le priveriez de se présenter comme remplaçant. Veuillez remarquer que ce n'est pas à lui seul que vous feriez tort

mais au père de famille qui payerait les remplaçants d'autant plus cher, qu'ils seraient plus rares. Je voudrais cependant que ceux qui ont été réformés au corps ne jouissent pas de cette faculté.

Je demande qu'on vote cet amendement par division.

M. **le marquis de Pange.** Malgré tout le respect que j'ai habituellement pour la manière de voir de M. le comte de Tournon, je ne puis en ce moment partager son opinion. Il n'a pas répondu à l'objection très forte que j'ai tirée de l'exaspération que causerait dans les villages l'admission dans un régiment d'un homme réformé, à côté de celui que sa réforme a fait partir.

M. **le marquis de Laplace.** Les cas cités par MM. de Mortemart et de Tournon sont rares : ceux dont j'ai entretenu la Chambre sont plus fréquents ; vous avez à décider s'il faut laisser substituer un état de choses qui, dans les corps et même dans les populations, produit un véritable scandale.

M. **le duc de Praslin.** J'ai l'expérience du recrutement : 22 ans de suite, j'ai assisté à celui de mon canton, et j'ai remarqué qu'il y avait un grand nombre de jeunes gens réformés par défaut de taille, qui, à l'âge de 19 à 20 ans, n'avaient que 8 à 9 pouces, et qui, 3 ou 4 ans après, avaient 5 pieds 3 ou 4 pouces.

M. **le comte Dejean.** Je ferai observer à M. le duc de Praslin qu'il ne s'agit pas en ce moment de la taille.

M. **le duc de Praslin.** Il est bien question de la taille, puisqu'elle est un cas de réforme.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Je dois apprendre à la Chambre que j'avais moi-même présenté cet amendement ; mais que, convaincu par les différentes observations qui m'ont été présentées dans le sein de la commission, je l'ai abandonné.

Les remplaçants sont admis par les conseils de revision, qui jugent dans leur âme et conscience si celui qui se présente peut satisfaire au service. A côté de quelques inconvénients que l'on a signalés, existe un immense bienfait, c'est celui de la libération définitive de toute la portion de la classe qui n'a pas été appelée à faire partie du contingent. Autrefois un homme jugé incapable par faiblesse de constitution, devait se représenter tous les ans, et s'il avait pris au bout de quelque temps une certaine croissance, si sa constitution s'était fortifiée, on savait où le retrouver. Aujourd'hui ce n'est plus la même chose. Une fois le contingent fourni par une classe, la libération immédiate de ceux qui n'en font pas partie est prononcée. Tels sont les principaux motifs qui ont ébranlé ma conviction, et qui m'ont engagé à retirer un amendement dont je suis primitivement l'auteur.

M. **le Président.** M. le comte de Tournon a demandé la division de l'amendement ; pour mieux éclairer le vote, je vais relire l'amendement de M. de Laplace :

« N'avoir pas été réformé du service ou exempté du contingeant pour cause de blessures ou infirmités. »

L'on voit que la division porte sur la partie de l'amendement qui se rapporte à *réformé* et à celle où se trouve le mot *exempté*.

Je vais mettre aux voix la première partie.

(Elle est adoptée.)

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi.* Il serait indispensable d'ajouter à la seconde partie, après le mot *exempté*, ceux-ci : « du service militaire. »

M. **le marquis de Laplace.** J'y consens.

(Cette seconde partie est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** Il reste à mettre aux voix le 5e paragraphe, qui devient le 6e par l'adoption de l'amendement de M. le marquis de Laplace.

M. **le comte d'Ambrugeac.** D'après le projet du gouvernement, il y a des remplaçants auxquels on demande les deux certificats à la fois, et d'autres auxquels on n'en demande qu'un ; il faudrait dire : les uns ou les autres.

(Cette observation n'a pas de suite, et le paragraphe de la commission est adopté.)

« Art. 20. Le remplaçant qui n'aura point été militaire, ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'une année, produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

« Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

« 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

« 3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

La commission propose de commencer l'article de la manière suivante :

« Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire, etc. »

(Le reste comme au projet.)

(La modification de la commission apportée au paragraphe est adoptée.)

M. **le comte Portalis.** Je désire faire une observation sur le 3e paragraphe. Il est ainsi conçu :

« Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »

La commission et la Chambre, à l'article 2, ont été d'avis qu'on ne pouvait pas se servir d'expression aussi vague que *repris de justice;* qu'il fallait, en faisant allusion à des condamnations de police correctionnelle, déterminer dans quel cas elles seraient intervenues. Veuillez remarquer qu'en disant : « pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs », vous transformez le maire d'un village, d'un canton, en juge du jugement de police correctionnelle. Que dans tel canton, tel maire pourra juger tel jugement contraire à la probité et aux bonnes mœurs, tandis que dans le canton voisin, un jugement contraire pourra être porté par un autre maire. Le mot *repris de justice* est également une expression qui n'est pas employée dans le langage législatif ; je propose que l'on substitue à cette rédaction celle que l'on a employée dans l'article 2.

M. le général Miot, *commissaire du roi*. L'article 2 porte exclusion des rangs de l'armée d'un jeune homme qui est appelé dès l'âge de 20 ans, tandis qu'il s'agit ici des remplaçants, que l'on a voulu soumettre à une investigation plus sévère. Comme il s'agit, d'ailleurs, d'une faculté, il est juste que le conseil de revision se montre plus sévère, que l'administration exige des garanties plus fortes. On dit que les maires donneront difficilement des certificats; s'ils ne les croient pas mérités, ils feront bien de ne pas en donner.

M. le comte Portalis. Je comprends très bien la pensée de M. le commissaire du gouvernement, mais je persiste à dire que la rédaction proposée ne répond pas aux intentions qu'il vient d'exprimer. S'il désire qu'il y ait quelque chose de positif dans la loi, encore faut-il exprimer quelles sont les conditions que l'on exige, et ne pas laisser la détermination à chaque maire. Le mot *repris de justice* est aussi trop arbitraire, pour la raison qu'on l'a fait disparaître de l'article 1er, il faut également le faire disparaître de celui-ci.

M. le comte de Pontécoulant. Il est évident que la rédaction est fautive; elle l'est d'autant plus que M. le commissaire du roi a voulu rechercher la plus grande clarté. Il vous a dit que l'on avait droit d'exiger des remplaçants des conditions plus fortes de loyauté et d'honneur que des autres individus. C'est une concession que je lui fais ; car il n'est pas bien prouvé qu'un remplaçant qui ne doit être que soldat ait besoin d'autres qualités que celles de soldat. Mais passant sur cela, il est impossible de laisser dans l'article le mot *repris de justice*. Ce n'est pas un terme de législation pénale : Il peut être interprété de toute espèce de manière par les maires. Un maire, par exemple, peut croire qu'un homme condamné pour délit de chasse a été repris de justice. Je demanderais le renvoi de l'article à la commission.

M. le comte de Ségur. Je demande la suppression de l'article.

M. le Président. Le renvoi de l'article ne préjugera rien ; si la commission juge à propos de le supprimer, elle en sera maîtresse.

(Le renvoi de l'article 20 à la commission est ordonné.)

Les articles 21, 22, 23 et 24, sur lesquels la commission n'a présenté aucun amendement, sont adoptés sans discussion. Ils sont ainsi conçus :

« Article 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

« Article 22. Le remplaçant sera admis par le conseil de revision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

« Article 23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

« Article 24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

M. le Président. Nous allons passer à l'article 25, ainsi rédigé :

« Article 25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de revision seront définitives. »

M. le Président. M. le baron Mounier a la parole.

M. le baron Mounier. L'article dont vous venez d'entendre la lecture fait naître une grave question. La loi de 1818 a été rédigée avec un esprit de sagesse et d'équité, tel que, malgré la rigueur des obligations qu'elle impose, elle a perdu son impopularité. Cette loi a été exécutée depuis 14 ans, et celle que vous discutez en ce moment a pour objet, non pas de la détruire, mais seulement d'y introduire les améliorations que l'expérience a fait juger nécessaires. Au nombre de ces améliorations se trouve l'admission d'un moyen de recours en cassation pour réformer les décisions des conseils de revision qui violeraient la loi.

Il est un principe fondamental de notre organisation politique : c'est qu'il n'est aucune juridiction qui ne soit soumise à l'action de la cour de cassation, ni aucune autorité administrative qui ne soit soumise à celle du roi en son conseil d'Etat. La cour de cassation retient dans les limites légales les justices de paix, les tribunaux de simple police; comme les cours royales, les conseils de guerre et les tribunaux maritimes. De même le conseil d'Etat réforme les décisions des ministres, comme les arrêtés des conseils de préfecture.

Comment se ferait-il qu'il y eut 86 commissions qui, seules, auraient la faculté d'éluder les formes consacrées par la loi, d'enfreindre ses dispositions, de sortir de leur sphère sans qu'une autorité supérieure pût arrêter leurs écarts? Telle n'était point l'intention de la loi. A cette époque le conseil d'Etat n'avait pas encore subi les attaques auxquelles il a été exposé de côtés si divers ; chaque opposition a dirigé ses traits contre cette utile institution. Il est vrai que, par un juste retour, ceux mêmes qui l'avaient le plus vivement combattue se sont chargés de la défendre à mesure qu'ils arrivaient au pouvoir ; tant le changement de point de vue change l'aspect des choses ; tant il est vrai qu'appelé au timon des affaires, on comprend la nécessité des instruments qui assurent la marche de l'administration. Quoi qu'il en soit, alors, on s'accordait à regarder le conseil d'Etat comme un centre et un régulateur naturel et général. Aussi fut-il dit dans le cours de la discussion, que les appels contre les décisions des conseils de revision seraient jugés par le conseil d'Etat. On regardait cela comme une conséquence du droit commun ; mais les événements avaient marché. Lorsque des appels lui furent soumis, soit dans l'intérêt particulier d'un citoyen, soit dans celui du gouvernement, manquant de cette confiance que lui aurait donnée l'institution par la loi, et ne se trouvant pas investi du droit de prononcer par un texte formel, le conseil d'Etat se récusa, tout en déplorant de ne pouvoir remédier aux actes irréguliers qu'on lui avait déférés. Deux moyens s'offraient pour remplir la lacune qui a été ainsi reconnue : l'un était de déclarer formellement que les décisions des conseils de revision seraient attaquables, dans certains cas, devant le conseil d'Etat ; l'autre de soumettre ces mêmes cas à la cour de cassation. Cette grande institution, qui garantit l'uniformité de la loi, la fixité des com-

pétences sur tout ce vaste territoire habité par 32 millions de Français, n'a point été jusqu'ici en butte aux mêmes traits. Le gouvernement a pensé que c'était à elle qu'il fallait avoir recours, et en conséquence il a proposé l'article 25 comme je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture :

« Hors les cas prévus ci-après (art. 26 et 27), les décisions du conseil de revision seront définitives et ne pourront être attaquées que devant la cour de cassation pour incompétence, violation de formes ou de la loi. » Cette proposition n'a point été accueillie. Je n'ai pas bien présents les détails de la discussion dans une autre enceinte ; mais il me semble que la principale objection était tirée de l'inconvénient qu'il y aurait d'accroître encore les nombreuses affaires dont la cour suprême est surchargée. Si l'on ne combat point le principe de la nécessité d'un moyen de revision, et que la difficulté de l'exécution soit le principal obstacle, on pourrait le lever en attribuant la décision au conseil d'Etat. Je ne suis pas de ceux qui ont des préventions contre un corps qui a rendu de si grands services, qui a été si souvent présidé par des magistrats illustres, et où siègent des hommes distingués par leurs lumières et leur caractère. Je pense même que les conseils de revision étant des commissions administratives et non des corps ordinaires, c'est au conseil d'Etat, chef de la hiérarchie administrative, qu'ils devraient ressortir. Mais enfin, pour ne pas m'écarter de la pensée du gouvernement, et voulant appeler votre attention sur une question importante plutôt que la résoudre, je me borne à demander le rétablissement de l'article primitif du projet présenté par le gouvernement.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi.* M. le baron Mounier a rappelé à la Chambre que le gouvernement avait présenté un article qui soumettait à la cour de cassation les appels contre les décisions du conseil de revision. Il s'éleva sur ce point une longue discussion à la Chambre des députés, et nous fûmes frappés des inconvénients de ces recours qui ne manqueraient pas de s'élever sur plusieurs points du royaume. Sous ce prétexte, beaucoup de jeunes gens chercheraient à s'exempter du service militaire. Depuis la loi du 10 mars, il s'est élevé peu de réclamations contre les jugements rendus par des conseils de revision. Quelques-unes, je le sais, ont été présentées au conseil d'Etat qui, se fondant sur la loi, se déclara incompétent. L'administration est alors intervenue lorsqu'elle a cru qu'il y avait fausse application de la loi ; elle a rendu justice elle-même en donnant des congés d'un an, renouvelables chaque année jusqu'à libération.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur.* Je crois avoir présent à la mémoire la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre. Les principes émis par M. le baron Mounier avaient évidemment dirigé le gouvernement dans la présentation de son projet. Deux questions se sont présentées : une question de droit et une question de fait. La question de droit n'a pas paru douteuse au gouvernement ; mais il a prévu que les recours pourraient être si nombreux que la cour de cassation eût peine à les vider en une année. Cet inconvénient est grave en temps de paix, mais jugez quelle perturbation il apporterait à l'armée en temps de guerre ! L'expérience de la loi de 1818 a été bonne, prenons garde de ne pas introduire une innovation dont nous ne saurions prévoir toutes les conséquences.

M. **le baron Cuvier.** Il est arrivé plusieurs fois que des jeunes gens ont été envoyés à l'armée contre la teneur de la loi. Par exemple, des fils de veuve, des individus qui n'avaient pu procurer à l'instant les preuves de leur motif d'exemption. J'ai été quelquefois témoin de leurs réclamations, parce qu'elles sont arrivées au conseil d'Etat, qui s'est trouvé incompétent ; et, tout en reconnaissant l'erreur du conseil de revision, il a vu avec chagrin qu'il n'y avait aucun remède. On a dit que l'administration y pourvoyait ; mais il faut convenir que c'est un remède bien incomplet. Il est bien pénible pour un jeune homme appelé contre la teneur de la loi, d'obtenir par grâce ce qui lui revenait par justice. Il me semblerait convenable de trouver un moyen de cassation pour les cas tels que ceux que je viens d'indiquer, et qui ne se rencontrent qu'une ou deux fois par an. Je n'insisterai pas sur le choix de l'autorité à qui serait dévolu ce recours. Cependant je crois que le conseil d'Etat serait préférable à la cour de cassation ; car un conseil de revision est une institution administrative et non pas judiciaire.

M. **le duc Decazes.** M. le baron Cuvier a fait connaître qu'il s'agit d'un acte administratif, qui dans tous les cas ne pourrait revenir qu'au conseil d'Etat. Comme les recours seraient fort nombreux, le pourvoi serait-il suspensif ou ne le serait-il pas ? S'il n'était pas suspensif, à moins de créer une nouvelle section, soit à la cour de cassation, soit au conseil d'Etat, l'homme qui se serait pourvu en cassation serait obligé d'obéir à la loi ; et en temps de guerre, il serait possible que son pourvoi fût admis, alors qu'un coup de canon le lui aurait rendu inutile : si le pourvoi est suspensif, l'inconvénient sera immense en temps de guerre, car un grand nombre de jeunes gens se pourvoieront en cassation et dégarniront les rangs de l'armée. Par ces considérations, je m'oppose à l'amendement de M. le baron Mounier.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi.* Les cas cités par M. le baron Cuvier ont été très rares. Toutes les fois qu'ils ont été signalés au gouvernement, il a accordé des congés. Je dirai que dans la discussion de la Chambre des députés, M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, avait proposé un amendement qui changeait la rédaction du gouvernement. Un autre membre proposa un nouvel amendement tendant à la suppression de l'article. M. Dupin déclara qu'il consentait à retirer son amendement, si la suppression de l'article avait lieu. Il fut proposé aussi à la Chambre des députés, que, dans les cas de recours en cassation, on serait dispensé de la consignation d'une amende et que la plaidoirie aurait lieu sans frais et sur mémoire. Tout le monde reconnut alors qu'il y aurait des recours de tous côtés et que, par là, notre loi serait entravée. Je prie la Chambre de repousser l'amendement. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté et l'article 25 est adopté.)

« Art. 26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage,

seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront, sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. »

(Cet article, sur lequel il n'y a pas d'amendement de la commission, est adopté.)

« Art. 27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 42 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de revision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder 20 jours. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

« Art. 28. Après que le conseil de revision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, et les noms inscrits seront proclamés.

« Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Dès que les délais accordés seront expirés, ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

« Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.

« La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental. »

La commission propose d'amender les alinéas 4 et 5 comme suit :

« Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 42, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

« Le conseil de revision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, que pour les demandes de substitution et de remplacement. »

(L'article 28, ainsi amendé, est adopté.)

« Article 29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

« Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la plus âgée, et dans chaque classe selon l'ordre des numéros. »

La commission propose de rédiger le second paragraphe comme suit :

« Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros. »

M. le comte d'Ambrugeac. La Chambre des députés a tenu qu'on commençât l'appel par la classe la plus avancée en âge ; votre commission, au contraire, vous propose de commencer par la classe la moins âgée. En voici les motifs. M. le ministre de la guerre avait énoncé l'intention de n'immatriculer les classes qu'après la levée des contingents. Cette immatriculation est impossible, et M. le ministre de la guerre l'a reconnu dans la loi, puisqu'il parle d'hommes laissés dans les foyers. L'inconvénient à prendre la classe la plus âgée est qu'à peine sont-ils arrivés dans les régiments et y ont-ils reçu de l'instruction, que leur temps de libération arrive. Après une série d'années bien courte, 6 ans, vous seriez obligés d'appeler au service des hommes qui n'auraient que 2 ou 3 ans à faire, de manière que le système de la loi serait détruit par l'adoption de la classe la plus âgée. En prenant, au contraire, la classe la moins âgée, il n'y a aucun de ces inconvénients, et l'on se procure ainsi des soldats dont on pourra jouir un certain nombre d'années.

(L'article 29, ainsi amendé, est adopté.)

M. le Président. Nous arrivons à l'article 30. Comme M. le ministre de la guerre a désiré assister à la discussion, je propose à la Chambre de remettre la discussion à lundi, à une heure précise.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 28 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Bérenger, *rapporteur*, a la parole.

M. Larabit. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Larabit. Les discussions déjà commencées ne doivent pas être interverties sans nécessité. Nous avons commencé samedi dernier à discuter la proposition de M. Roger, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Je demande

donc que l'on reprenne cette discussion aussitôt après le scrutin qui doit nous occuper aujourd'hui pour le remplacement d'un messager d'État. Cette proposition intéresse un grand nombre de familles, surtout dans les campagnes; ce n'est pas exagérer que d'en porter le nombre à 60 ou 80,000.

Je demande donc que cette discussion passe avant celle des projets de loi d'intérêt local et des crédits extraordinaires demandés par M. le ministre de la guerre.

M. **Dumeilet**. Je ferai observer à la Chambre qu'il a été décidé qu'immédiatement après le rapport des pétitions, on procéderait à la nomination d'un messager d'État, et qu'ensuite aurait lieu la discussion des projets de loi d'intérêt local; rien n'est plus pressant que d'assurer du travail à la classe ouvrière. Les votes de plusieurs conseils généraux ont été retardés par l'absence d'une partie de leurs membres; il ne faut pas que la portion indigente de la population souffre de ce que quelques membres des conseils généraux ne se sont pas rendus à leur poste, et que des malheureux, privés de travail, manquent des ressources que les projets de loi sont destinés à leur procurer.

Je demande que l'on maintienne l'ordre de discussion tel qu'il a été adopté hier par la Chambre, plus nombreuse qu'elle ne l'est en ce moment.

M. **Péteu**. J'appuie la proposition de M. Dumeilet; la Chambre a toujours accordé la priorité au vote sur les lois d'intérêt local. Je prie la Chambre de ne point intervertir l'ordre qui a été fixé.

M. **Salverte**. Je n'ai rien à dire quant aux lois d'intérêt local; mais la proposition de M. Larabit porte sur la question de priorité entre le projet de loi relatif à un crédit de 13,993,000 francs demandé par le ministère de la guerre, et le projet de loi concernant la proposition de M. Roger.

On vient de dire que cette fixation de l'ordre du jour a été adoptée par la Chambre en nombre beaucoup plus grand qu'elle ne l'est dans ce moment. C'est une erreur. L'ordre du jour a été annoncé, mais non débattu. La Chambre n'était pas alors en état de délibérer; tout le monde s'en allait.

Je demande donc que la proposition de M. Roger soit discutée immédiatement après les projets de loi d'intérêt local.

M. **le Président**. L'ordre du jour est ordinairement fixé par un vote spécial de la Chambre. C'est la Chambre elle-même qui fixe l'ordre des délibérations d'aujourd'hui. Il y aurait de l'inconvénient à changer cet ordre au moment de la délibération, parce que beaucoup de membres se règlent sur l'ordre du jour tel qu'il a été annoncé. Cependant, d'après la proposition faite de changer cet ordre, je suis obligé de consulter la Chambre.

M. **Dumeilet**. C'est sur ma proposition, au commencement de la séance, que l'ordre du jour a été déterminé hier. Ainsi, ce n'est pas, comme on vient de le dire, à la fin de la séance; seulement M. le Président, à la fin de la séance, a annoncé l'ordre du jour qui avait été fixé.

M. **Larabit**. Il n'y a pas de raison pour ajourner indéfiniment la discussion sur la proposition de M. Roger. Je demande qu'elle vienne immédiatement après le vote sur les projets de loi d'intérêt local et avant la discussion du projet de loi relatif au crédit de 18 millions pour le ministre de la guerre.

M. **le Président**. Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*) Je vais consulter la Chambre.

M. **Bailliot**. Mais la Chambre n'est pas en nombre.

M. **le Président**. Quoiqu'il ne soit pas rigoureusement nécessaire que la Chambre soit en nombre pour délibérer sur l'ordre du jour, cependant il y a convenance à attendre.

Nous allons commencer par un *rapport des pétitions*. M. Larabit pourra ensuite renouveler sa proposition.

M. Bérenger est appelé à la tribune.

M. **Bérenger**, *rapporteur*. L'article 3 de la loi du 16 juin 1824 réduit à 1 franc pour les immeubles, et à 25 cent. pour les meubles, les droits d'enregistrement sur les partages anticipés faits par donation entre vifs, par les pères et mères entre leurs enfants, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil.

Le sieur Rainguet, notaire à Saint-Fort-sur-Gironde (Charente-Inférieure), demande que cette réduction soit appliquée aux donations des biens meubles et immeubles, en propriété ou en usufruit faites par les pères et mères ou autres de leurs ascendants à un ou plusieurs de leurs descendants en ligne directe, dans les deux cas suivants: 1° Si la dotation est faite à la charge du rapport, le donateur ayant plusieurs enfants, ou à titre d'avancement d'hoirie, le donateur n'en ayant qu'un seul; 2° si une rente annuelle ou une pension viagère alimentaire inaccessible est imposée par le donateur au donataire, comme condition de la donation. Dans ces deux cas, le droit de 1 1/2 0/0, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne serait perçu que lorsque la transcription au bureau des hypothèques serait requise.

Il est hors de doute, Messieurs, que, sous le point de vue moral, les actes qui font l'objet de la pétition du sieur Rainguet méritent toute la faveur du gouvernement et ont besoin d'être encouragés. Sous ce rapport, une diminution dans les droits d'enregistrement sur ces actes pourrait être désirable.

Mais le moment est-il bien choisi pour la réclamer, lorsque tant d'autres charges, dont le poids se fait bien plus lourdement sentir, réclament de leur côté un prompt allègement? Votre commission ne l'a pas pensé.

Cependant, comme la pétition renferme des vues utiles, et que le moment peut arriver où l'on juge devoir y recourir, votre commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

— Le sieur Kersausie, capitaine de cavalerie, se plaint d'injustices commises à son égard; il demande à être réintégré dans son grade et dans son régiment, ou à être jugé par un conseil de guerre.

Il résulte de sa pétition que le 20 septembre 1830, il donna sa démission par écrit, la fondant sur ce qu'il ne pouvait plus servir sous les ordres de généraux qu'il nomma, et qui, selon lui, étaient de lâches dénonciateurs et des ennemis de la liberté.

Il résulte encore de la même pétition qu'un quart d'heure après le sieur Kersausie voulut retirer sa démission, et qu'on refusa de la lui rendre.

Il en résulte aussi qu'à l'époque des troubles du mois d'octobre, il fut arrêté dans les groupes

du Palais-Royal, et remis en liberté deux jours après.

Néanmoins, le 22 décembre suivant, il reçut ordre du ministre de la guerre de se rendre à Strasbourg, auprès du lieutenant général Brayer, commandant la 5e division militaire, pour être employé auprès de ce général en qualité d'officier d'ordonnance : cet ordre qualifie le sieur Kersausie de capitaine démissionnaire.

Il se hâta de se rendre à son poste : il y arriva le 26 décembre. Il fut reconnu dans son grade, et en toucha les appointements jusqu'au 1er février 1831.

Le 25 du même mois de février, le général Brayer le proposa pour le grade de chef d'escadron, en faisant l'éloge de son mérite et de sa conduite.

Mais, le 27, fut expédié un ordre du ministre de la guerre au général Brayer, daté du 23 janvier précédent, portant que le sieur Kersausie devait cesser ses fonctions pour rentrer dans la position d'officier démissionnaire, d'où il avait été momentanément tiré, attendu que le roi n'avait pas jugé à propos de le relever de sa démission.

Il paraît que le général Brayer et l'intendant de la division réclamèrent contre cette décision, mais inutilement ; elle fut maintenue.

C'est en cet état, Messieurs, que le sieur Kersausie réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la restitution de son grade ou son renvoi devant un conseil de guerre.

Si la circonstance de la démission de cet officier eût existé seule, la commission n'aurait point hésité à vous proposer l'ordre du jour, car il avait lui-même rompu tous les liens militaires qui l'attachaient au gouvernement ; mais, après cette démission, le gouvernement ayant de nouveau confié des fonctions au sieur Kersausie, et celui-ci ayant consenti à les accepter, ces liens ont paru se renouer : le gouvernement a semblé, par cette faveur, relever de sa démission l'officier qui l'avait donnée, et la mettre en quelque sorte au néant.

A-t-on pu ensuite faire rentrer le sieur Kersausie dans la position d'officier démissionnaire, c'est-à-dire lui retirer son grade après le lui avoir rendu ? c'est ce qui a paru douteux à votre commission.

Elle croit qu'il suffira de manifester ce doute à M. le ministre de la guerre, pour qu'il s'empresse de régulariser ce qu'il peut y avoir d'équivoque dans la position de cet officier.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de lui renvoyer sa pétition.

M. **de Las-Cases** *fils*. Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la commission. M. le capitaine Kersausie avait été effectivement démissionnaire ; il avait donné sa démission le 27 septembre ; mais il l'a immédiatement redemandée ; elle lui a été refusée. Il est venu à Paris solliciter la remise de sa démission. Une lettre ministérielle le nomme officier d'ordonnance du général Brayer. Cette lettre dit que le capitaine Kersausie se hâta de se rendre à Strasbourg, à son poste. Le 26 décembre il fut reconnu à Strasbourg dans son grade et remplit les fonctions d'officier d'ordonnance auprès du général Brayer. Le général, extrêmement satisfait de ses services, demanda pour lui le grade de chef d'escadron. Mais la lettre par laquelle le général Brayer demandait cet avancement pour le capitaine Kersausie se croisa en route avec une lettre du ministre de la guerre qui lui retirait son emploi, énonçant pour seul motif que le roi n'avait pas jugé à propos de rendre sa démission à M. le capitaine Kersausie. C'est là, Messieurs, une question très grave. Cependant, il est reconnu d'usage qu'une lettre ministérielle, annonçant de l'emploi à un officier, lui confère son grade. J'ai eu occasion d'en parler à plusieurs militaires ; ils m'ont affirmé qu'ils avaient exercé un grade, non seulement pendant une semaine, pendant un mois, mais même pendant des années sans brevet, et seulement d'après une lettre du ministre de la guerre. (*Mouvements divers.*)

Le capitaine Kersausie, au moment de la Révolution, a rendu des services extrêmement importants. L'élan qu'il donna à son escadron fit arborer le drapeau tricolore au 4e de hussards, et détermina le mouvement à Pontivy et dans le département du Morbihan. C'est en conséquence de cette conduite que M. le lieutenant général Bigarré, commandant à Rennes, avait demandé pour lui le grade de chef d'escadron, et l'avait fait dans des termes extrêmement flatteurs. Permettez-moi de vous lire une seule phrase de sa lettre :

« Ce jeune officier a des droits à l'avancement, et je crois remplir un de mes premiers devoirs en demandant pour lui le grade de chef d'escadron. »

Pendant les deux mois qu'il passa auprès du général Brayer, ce général fut tellement satisfait de sa conduite qu'il réclama également pour lui le grade de chef d'escadron en des termes qui ne sont pas moins flatteurs. Je pense que, dans le cas même où le capitaine Kersausie aurait eu des torts, peut-être les circonstances que je viens de rappeler seraient-elles, auprès du ministre de la guerre, une cause atténuante qui doit appeler sa bienveillance. J'espère donc que la Chambre voudra bien, par son vote, demander, pour ainsi dire, à M. le ministre de la guerre de considérer la démission du capitaine Kersausie avec indulgence, et l'engager à la lui rendre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à faire une observation sur les dernières paroles que vient de prononcer le préopinant. Quand un pétitionnaire s'adresse à la Chambre, et qu'il peut résulter de cette pétition qu'une loi aurait été violée, la Chambre a le droit et même le devoir de renvoyer les réclamations au ministre, afin d'examiner si la loi a été violée. Mais jamais la Chambre ne peut ni ne doit faire de recommandations. Or, d'après ce que vient de dire l'honorable préopinant, on pourrait considérer le renvoi de la pétition dont il s'agit au ministre de la guerre comme une espèce de recommandation, pour faire rendre son grade au capitaine Kersausie.

Eh bien ! je ne pense pas que ce renvoi puisse avoir ce caractère. S'il en était ainsi, je demanderais à la Chambre de passer à l'ordre du jour, attendu que la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte est suffisante pour appeler l'attention du ministre ; si, au contraire, on ne demande qu'un renvoi pur et simple sans recommandation, je suis prêt à accepter le renvoi.

M. **Bérenger**, *rapporteur*. La Chambre connaît quel est le caractère des renvois qu'elle ordonne. Les dernières paroles prononcées par M. de Las-Cases n'ont pu dénaturer les conclusions de la commission ; elle persiste à proposer le renvoi pur et simple.

M. **de Ludre**. Quand la Chambre renvoie une pétition à MM. les ministres, ainsi que M. le mi-

nistre des travaux publics vient de vous le faire observer avec grande raison, elle ne sollicite pas, mais elle demande justice. C'est aussi justice que je viens demander en vous priant de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, suivant les conclusions de M. le rapporteur. Je ne crois pas que depuis qu'il existe une loi d'avancement, il ait été fait un acte (je demande pardon du mot) aussi arbitraire que celui de réemployer un officier démissionnaire, et de le renvoyer ensuite, non pas en demi-solde (le gouvernement en avait le droit), mais en démission.

Je ne parle pas ici des services signalés, je puis le dire, que le capitaine Kersausie a rendus à la liberté : l'honorable M. de Las-Cases, plus à portée, par la position de son département, de les connaître, vient de vous en rendre un compte fidèle ; je dirai seulement que le capitaine Kersausie, non content de déterminer l'élan de son régiment, et, on peut le dire, celui de son département, a encore pris part, à la suite des premiers événements de Juillet, à une résolution ainsi conçue :

Acte d'association des citoyens de la division de Pontivy.

« Le 4e hussards repousse l'élévation au trône du duc de Bordeaux.

« Pontivy, 10 août 1830. »

Remarquez la date, Messieurs. On ne pouvait pas encore connaître, le 10 août, dans ce département éloigné, l'élévation au trône de Louis-Philippe, roi des Français.

Quoique je professe pour M. le capitaine Kersausie la plus haute estime, ce n'est pas de ses intérêts que je vais m'occuper actuellement, c'est des intérêts de l'armée. Dans la loi que vous avez votée dernièrement sur l'avancement de l'armée, vous avez décidé que le grade était une propriété. Les discussions qui ont eu lieu sur les pétitions de M. Simon Lorière, ont sur ce point assez éclairé la Chambre et l'opinion publique. Le gouvernement peut sans doute disposer de l'emploi ; il n'y a rien à dire à cela ; mais il n'en est pas de même du grade, qui est la propriété de l'officier auquel il a été conféré. Je demande si un officier démissionnaire peut être réemployé par le gouvernement. La prérogative royale ne peut s'exercer que pour l'avancement : le roi peut, sans doute, rappeler au service un officier démissionnaire ; mais ensuite, cet officier peut-il être de nouveau renvoyé, non pas à la demi-solde, mais en sa qualité de démissionnaire ? je ne le pense pas. Peut-être dira-t-on qu'il n'avait pas de brevet ; je répondrais, avec M. de Las-Cases, que la lettre ministérielle tient lieu de brevet ; moi-même j'ai longtemps servi et je n'ai jamais eu de brevet.

M. le capitaine Kersausie s'est rendu à son poste pour remplir les fonctions auxquelles il avait été appelé, et un mois après on le renvoie, sous le prétexte qu'il avait donné sa démission. Cependant il a fait des frais d'équipement, c'est une perte matérielle ; elle est peu sensible pour lui, il est vrai ; mais il peut se trouver beaucoup d'autres officiers dans le même cas. Telles sont les considérations que j'ai cru devoir vous présenter.

Je suis fâché de dire qu'après la Révolution de Juillet, et quand nous avons pour ministre de la guerre un des premiers capitaines de l'armée, un habile administrateur, jamais on n'a vu autant d'actes qui aient une teinte arbitraire que depuis un an. Que ce soit la faute des bureaux, cela est possible ; mais il n'en est pas moins fâcheux que l'on retire à des officiers leurs grades, qui sont leur propriété. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé ? (*Non ! non !*) Le renvoi est ordonné.

M. **Bérenger**, *rapporteur*, continue :

— Le général Montholon, par une pétition datée de Berne, réclame, en qualité d'exécuteur testamentaire de l'empereur Napoléon, la restitution du domaine privé qu'il évalue à environ 200 millions, et que cet empereur avait légué moitié aux soldats de la République et de l'Empire, moitié aux habitants des villes et campagnes qui avaient souffert de l'invasion étrangère.

Vous savez, Messieurs, qu'un sénatus-consulte du 30 janvier 1810 attribua à l'empereur trois sortes de domaines.

Celui de la Couronne, qui fut formé au moyen d'une dotation faite par l'Etat et dont les biens furent déclarés inaliénables et imprescriptibles.

Le domaine extraordinaire, qui se composait des biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de guerre et de paix, acquérait par des conquêtes ou des traités patents ou secrets. Celui-là, l'empereur pouvait en disposer pour subvenir aux dépenses de ses armées, pour récompenser les soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat, ou pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'Empire.

Enfin, le domaine privé de l'empereur devait se composer de biens provenant de donations, de successions, ou d'acquisitions, conformément aux règles du droit civil. Celui-ci, le souverain pouvait en disposer par acte entre vifs, ou par donation à cause de mort ; et, en cas de non disposition de sa part, les biens étaient recueillis par ses enfants, dans certaines proportions.

Quant au premier de ces domaines, Messieurs, il n'a pas changé de nature ; il est en grande partie le même qui va composer la nouvelle dotation.

Quant au second, Napoléon en distribua une partie à ses généraux et soldats ; il en fit aussi des avances considérables au Trésor ; nous lisons dans un rapport sur les finances, fait le 1er avril 1814, que ces avances s'élevèrent jusqu'à 253,690,000 francs. Enfin, ce qui restait de ce domaine à la Restauration fut réuni au domaine de l'Etat par la loi du 15 mai 1818.

Mais, quant au domaine privé, Messieurs, il serait difficile de dire en quoi il consiste. Nous lisons dans une lettre écrite à ce sujet le 30 décembre dernier par M. le commissaire de la liste civile à M. le ministre des finances : « Il n'existe aucune trace du domaine privé. A la vérité, les comptes de M. de La Bouillerie font mention de quelques enclaves acquises par le chef du gouvernement impérial, mais l'acquisition en ayant eu lieu avec les deniers du domaine extraordinaire, elles sont devenues immédiatement la propriété de l'Etat, et se sont confondues dans la dotation de la Couronne, où elles ont été maintenues par la loi du 8 novembre 1814. Elles n'ont donc jamais eu de caractère privé ; elles n'avaient d'ailleurs pas une grande importance. »

Dans cette situation, Messieurs, il serait difficile

à votre commission de vous proposer autre chose que de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le comte de Montholon.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Monchanin, électeur à Paris, demande que les séances de la cour des comptes soient publiques, ainsi que le sont les séances de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, des tribunaux, et en dernier lieu du conseil d'Etat. Si, dit-il, les arrêts rendus sur les comptes des recettes et dépenses, détaillées au budget, étaient prononcés en présence du public, celui-ci aurait une connaissance parfaite de la situation des comptables, et il pourrait connaître le détail des travaux de la cour des comptes pour maintenir l'ordre dans les finances.

La commission n'a pas méconnu les avantages de la publicité dans le jugement des causes qui intéressent les citoyens; mais la nature des attributions de la cour des comptes, le nombre considérable d'arrêts qu'elle rend sur le rapport des conseillers référendaires, en marge de ces rapports et par apostille; la nécessité d'une grande célérité, qui n'aurait pas lieu si l'on admettait des plaidoiries d'avocat sur chaque rapport; tous ces motifs, Messieurs, lui ont fait considérer comme très douteux les avantages de la substitution au mode actuel du mode de jugement demandé par le pétitionnaire, d'autant plus que les intérêts des parties ne sauraient être gravement compromis, puisqu'elles sont admises à présenter des mémoires.

Ce n'est pas légèrement, d'ailleurs, qu'il peut être permis de toucher à l'ordre et au mode des juridictions; on le peut moins encore, lorsqu'il s'agit d'examens qui ont pour objet de maintenir l'ordre dans les finances de l'Etat.

La commission aurait cru affaiblir l'autorité qui est due aux jugements de la cour des comptes, si elle vous eût proposé d'accueillir une pétition qui ne renferme, d'ailleurs, aucunes vues propres à éclairer la question. Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Sept pétitions, inscrites sous les numéros 495 *bis*, 504, 523, 532 *bis*, 581 *bis*, 583 et 586, présentées par les sieurs Vaisse, juge suppléant à Toulouse, Bigot, électeur à Verteuil, Duclos, cultivateur à Villeraine, Durandeau, demeurant à Atuchy, plusieurs habitants de Paris, Devaux, demeurant aux Thernes, et Aviard, ex-juge de paix, demeurant à Paris, renferment des observations sur la constitution de la pairie.

La discussion relative à cette constitution étant terminée dans les Chambres, les observations des pétitionnaires deviennent sans objet; elles n'offrent d'ailleurs aucunes vues nouvelles, et ne sont pas de nature à être conservées au bureau des renseignements. En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

La dernière de ces pétitions, celle du sieur Aviard, ex-juge de paix, renferme en outre une demande qui lui est personnelle. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir d'être placé dans la magistrature, et il se plaint des refus de M. le garde des sceaux à cet égard.

La lecture de cette partie de la pétition suffirait au besoin pour justifier M. le garde des sceaux; et la Chambre n'ayant d'ailleurs pas à s'immiscer dans les nominations aux emplois, c'est-à-dire dans l'administration, la commission vous propose encore de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Carabin, ancien lieutenant d'état-major de place, se plaint de ce que, dans le calcul qui a été fait de ses années de service pour la fixation de sa retraite, on ne lui a pas compté 2 années qui sont cependant dans ses états. Il demande l'intervention de la Chambre, afin que sa pension soit revisée; et dans le cas où on se refuserait à cette revision, il demande à être rappelé à l'activité.

Le sieur Carabin annonce que, depuis 1817, il a adressé sa réclamation aux divers ministres qui se sont succédé; il l'a encore adressée, le 27 février 1830, et elle a toujours été repoussée.

La commission, Messieurs, a pris des renseignements aux bureaux de la guerre sur la situation de cet officier. La différence qui existe entre le compte qu'il établit de ses années de service et celui dont il se plaint provient de ce qu'il fait entrer dans son calcul deux années, pendant lesquelles il a servi en qualité de trompette depuis l'âge de 13 ans jusqu'à 16 ans.

Mais il a été vérifié que pendant ces deux ans, il ne servait point en cette qualité. Le corps dans lequel il se trouvait était un régiment d'infanterie, celui de Foix, où il n'y avait pas de trompette; le congé qui lui a été délivré, à la sortie de ce régiment, lui donne la qualité de musicien : ses années de service n'ont donc pu compter, aux termes des règlements, qu'à dater du jour où il a atteint l'âge de 16 ans.

Or, il a été répondu au sieur Carabin, le 3 décembre 1830, que sa réclamation ayant été fixée par le régime de l'ordonnance du 27 aout 1814, et que n'ayant ni 30 ans de services effectifs ni subi l'amputation d'un membre, sa pension avait été réglée dans les termes et dans les limites de l'article 3 de cette ordonnance.

Par ces considérations, Messieurs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour; elle vous fait la même proposition relativement à la demande subsidiaire de rappel à l'activité, attendu que cette demande ne rentre pas dans les droits de la Chambre.

M. Larabit. Le pétitionnaire est un très vieux militaire qui a servi très longtemps et bravement; il mérite l'intérêt de la Chambre. Il a eu le poignet coupé par un coup de sabre; il est hors d'état de se servir de son bras droit. On n'a pas eu égard à cette circonstance pour fixer sa pension. Je demande que sa pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, afin qu'on procède à la revision de sa pension, si cela est possible, et dans le cas contraire afin qu'on lui accorde du moins un secours.

M. Bérenger, *rapporteur*. La commission ne conteste pas que la position du pétitionnaire ne soit digne d'intérêt; mais il faut considérer l'objet de la pétition qui porte sur deux années de service qui ne lui auraient pas été comptées. Messieurs, d'après les renseignements qui ont été pris, nous avons reconnu que ces deux années n'ont pu être comptées, puisque, alors, le sieur Carabin servait en qualité de simple musicien avant l'âge de 16 ans.

Je persiste dans l'ordre du jour.

M. Larabit. La réclamation du sieur Carabin ne porte pas seulement sur ces deux années de service, mais encore sur ce qu'on n'a pas eu égard, pour la fixation de sa pension, à l'état dans lequel sa blessure, le poignet tout à fait mutilé, l'a laissé.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux

voix et adopté à une faible majorité, après une double épreuve.)

M. **Bérenger**, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Collet demande que le casuel des ministres du culte catholique soit supprimé; que l'Etat se charge de les dédommager en allouant à chaque curé un traitement qui ne pourra être au-dessous de 1,000 francs, ni excéder 5,000 francs. Il désire que les chaises dans les églises ne soient plus un objet de commerce; il voudrait que les titres, grades et dignités du clergé fussent tout à fait honorifiques; que les frais de chaque église fussent à la charge de l'Etat, et qu'une commission de marguilliers choisis parmi les notables veillât à la répression des abus; enfin, il voudrait que les prêtres âgés et infirmes fussent entretenus dans les séminaires aux frais du gouvernement.

La plupart de ces vœux, Messieurs, ont été souvent exprimés dans des pétitions semblables, sur lesquelles la Chambre a constamment passé à l'ordre du jour, non qu'elle ne reconnût bien tous les avantages qui résulteraient, pour la dignité du sacerdoce, de la suppression du casuel; mais elle a senti l'inconvénient de convertir en impôt régulier des rétributions en quelque sorte volontaires, ce qui ne pourrait se faire qu'en augmentant de beaucoup les charges de l'Etat, qui sont déjà si pesantes.

Les mêmes motifs déterminent votre commission à vous proposer le même ordre du jour. (*Adopté.*)

— Plusieurs habitants de Selles-sur-Cher demandent la mise en accusation du ministère du 13 mars, et notamment du président du conseil et du ministre des affaires étrangères.

Cette pétition, Messieurs, n'articule aucuns faits, ni généraux ni particuliers; elle renferme seulement des déclamations peu dignes de mériter l'attention de la Chambre. La commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Didier, demeurant à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre auprès des ministres, auxquels il s'est adressé plusieurs fois sans succès pour obtenir de faire constater les heureux effets qu'il a obtenus de l'usage de la moutarde blanche pour la guérison de certaines maladies, et pour obtenir aussi qu'il soit fait des expériences de ce remède dans les hôpitaux, offrant de faire connaître l'adresse des personnes qu'il a guéries, et de fournir gratis la graine nécessaire à ces expériences.

La commission a vu dans la pétition du sieur Didier une réclamation qui rentrait dans les attributions de l'administration, et qui conséquemment n'était pas de nature à provoquer l'intervention de la Chambre.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je propose à la Chambre d'interrompre le rapport de pétitions, sauf à le reprendre ensuite, et de passer aux objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est la *nomination d'un messager d'Etat*.

Je rappellerai les noms des trois candidats. Ce sont : MM. Jobert-Lucas, Ramond aîné, et Saint-Eloy.

(M. le Président tire ensuite au sort le nom des scrutateurs qui doivent procéder au dépouillement du scrutin.)

On procède ensuite à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......	303	
Majorité absolue..........	152	
M. Jobert-Lucas a obtenu..	134	suffrages.
M. Saint-Eloy............	129	—
M. Ramond aîné..........	38	—

(Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, on procède au second tour de scrutin.)

En voici le résultat :

Nombre des votants.......	319	
Majorité absolue..........	160	
M. Jobert-Lucas a obtenu..	162	suffrages.
M. Saint-Eloy.......... ..	156	—
M. Ramond aîné..........	1	—

M. **le Président**. En conséquence, M. Jobert-Lucas est nommé messager d'Etat.

M. **le Président**. Nous allons passer à la *discussion des projets de loi d'intérêt local*.

Je demande à M. le ministre si le gouvernement adhère à l'amendement proposé par la commission.

M. **Roger**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Dans la séance de samedi, vous avez commencé la discussion sur la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre relativement aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; cette discussion a été conduite jusqu'au point où ordinairement la discussion générale est fermée; il n'y a plus qu'à délibérer sur le fond et sur les amendements; la délibération ne saurait désormais être longue, car la proposition se compose d'un seul article, et les amendements sont peu importants.

Je pense qu'il est plus rationnel, plus conforme au mode que la Chambre a suivi jusqu'à présent, que la proposition dont la discussion est commencée soit d'abord terminée avant qu'on ne passe à d'autres objets. Je ferai remarquer que lorsqu'on a mis à l'ordre du jour la loi relative aux 18 millions demandés par le ministère de la guerre, j'ai eu l'honneur de faire observer à M. le président, c'était, ce jour-là, l'honorable M. Bérenger, qu'il devait être bien entendu que la fixation de l'ordre du jour qui serait faite pour la loi des 18 millions ne primerait pas ma proposition.

Alors M. le président me répondit, et sa réponse est consignée au procès-verbal et au *Moniteur*, que la chose était ainsi entendue et convenue. Je viens vous demander l'exécution de la décision alors prise par la Chambre, et en même temps vous demander de terminer la discussion que vous avez commencée, et que vous ne pouvez pas raisonnablement laisser plus longtemps interrompue.

Quelques voix : Appuyé! appuyé!

M. **Péton**. Après le vote des projets de loi d'intérêt local. (*Oui! oui!*)

M. **Vatout**, *rapporteur*. Je ne nie pas l'importance de la proposition de M. Roger; mais les projets de loi d'intérêt local intéressent un grand nombre d'ouvriers dépourvus de travail, et qui ne peuvent pas attendre. Je demande donc la priorité pour les projets de loi relatifs à des intérêts de localités.

Plusieurs voix : Appuyé!

M. **de Tracy**. Mais la discussion de la proposition de M. Roger est commencée.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place.* Le gouvernement ayant adhéré à presque tous les amendements de la commission sur les projets de loi relatifs à des intérêts de localités, la discussion ne sera pas longue.

M. **Roger**. Je ne réclame point la priorité de ma proposition sur les projets de loi d'intérêt local. Je demande seulement que le projet de loi relatif au crédit de 18,900,000 francs, réclamé par le ministre de la guerre, qui doit occasionner une discussion un peu plus prolongée, n'obtienne pas la priorité de discussion sur ma proposition.

M. **le Président**. Je n'étais pas samedi à la Chambre, et je ne connaissais pas ce qui s'était passé à ce sujet; mais M. Bérenger, qui présidait cette séance, vient de me faire savoir qu'il a été décidé alors que la discussion du projet relatif aux crédits demandés par le ministre de la guerre était fixée, comme objet d'urgence, à samedi. Je dois rappeler ce fait à la Chambre, afin qu'elle puisse régler, en plus grande connaissance de cause, l'objet de sa délibération.

(La Chambre décide qu'elle va passer aux projets d'intérêt local.)

M. **le Président**. Je vais successivement donner lecture des divers projets de loi :

Eure. — *Article unique.* Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Eure, 1 centime 1/2 additionnels au principal de la contribution foncière dont le produit, montant à 46,949 fr. 41, sera employé, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mise à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Indre-et-Loire. — *Article unique.* Il sera perçu, en 1832, sur le département d'Indre-et-Loire, 3 centimes 1/2 additionnels, au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 55,240 fr. 95, sera employé, avec l'allocation de 35,000 francs accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'execution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Ille-et-Vilaine. — *Article unique.* Il sera perçu en 1832, sur le département d'Ille-et-Vilaine, 1 centime 79 centièmes de centime (0 fr. 0179) additionnels au principal des contributions directes, dont le produit, montant à 40,150 fr. 57, sera employé avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons au département de la Haute-Saône.

M. **Vatout**. C'est par erreur qu'on a mis 1 centime 1/2 au lieu de 1 centime et 2/5 de centime dans le projet du gouvernement. Je me suis assuré de cette erreur en lisant le procès-verbal de la délibération du conseil général.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Nous sommes d'accord.

M. **le Président**. Alors, je vais lire l'article sur le projet de la commission. (*Oui! oui!*)

Haute-Saône. — *Article unique.* Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Haute-Saône, 1 centime et 2/5 de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, montant à 20,710 fr. 68, sera employé, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

Maine-et-Loire. — *Article unique.* Il sera perçu, en 1832, sur le département de Maine-et-Loire, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 50,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

M. **Hector d'Aunay**. J'ai une observation à faire relativement à ce projet.

Voici ce que M. le ministre nous a dit dans l'exposé des motifs : Le nombre des conseillers de ce département était de 24; par conséquent, il fallait pour la délibération, 16 membres présents. Eh bien ! à la première convocation, il n'y a eu que 11 membres présents, et cependant le procès-verbal portait 14 signatures.

Le gouvernement avait reconnu que cette délibération était nulle; il avait ordonné une nouvelle convocation.

A cette nouvelle convocation, 13 membres étaient présents ; ils n'ont pas délibéré, mais ils ont assuré que c'était par erreur qu'il ne se trouvait que 14 signatures à la première délibération, et que 17 membres y avaient pris part.

Je demande comment il se fait que quand le procès-verbal ne constate la présence que de 11 membres, que la délibération porte 14 signatures; je demande comment il se fait que, par une seconde délibération, le conseil vienne affirmer que la première délibération est valable, et que c'est par erreur que le procès-verbal n'est pas régulier.

En vertu de cette seconde délibération, ou plutôt de cette assurance, la première délibération a été présentée comme valable.

Je prie M. le ministre de vouloir bien nous donner à cet égard quelques explications ; car nous ne pourrions voter des impôts qui ne seraient pas consentis par le conseil général.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer que, dans l'exposé des motifs, sont rapportées toutes les circonstances qui ont accompagné les délibérations du conseil général. C'est précisément parce qu'elles présentaient quelque doute à mon esprit, que j'ai cru devoir les lui soumettre. Les voici :

Le conseil général fut convoqué une [illegible] fois, ainsi que tous les autres conseils [illegible] Il se composait de 24 membres ; ai[illegible] la délibération fût valable, il fallai[illegible] présents.

Eh bien, il est arrivé qu'à une pr[illegible] nion, 14 membres seul[illegible] délibération : m[illegible] dan[illegible] membres [illegible] ont [illegible] répartition [illegible] membres [illegible] le procès-[illegible]

été envoyé. Je l'ai considéré comme nul, j'ai sollicité une ordonnance pour casser cette délibération et convoquer de nouveau le conseil général.

A la seconde convocation, il ne s'est pas présenté assez de membres pour valider cette première décision; mais les membres présents ont fait valoir que, dans une séance de la première délibération, il s'était trouvé 17 membres, et qu'à tort on avait considéré la délibération comme nulle.

Je ferai observer qu'il serait fâcheux que le département dont il s'agit fût privé de l'allocation que le gouvernement est disposé à lui accorder; les travaux de ce pays sont extrêmement urgents; et je crois que ce n'est pas le cas de se montrer trop rigoureux. Cependant, comme les choses ne s'étaient pas passées avec une régularité parfaite, j'ai cru devoir en prévenir la Chambre.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

(L'article est adopté.)

M. le Président. « Département de la Gironde.» Monsieur le ministre du commerce adhère-t-il aux amendements proposés par la commission sur ce projet de loi?

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement n'adhère pas à ces amendements.

M. le Président. En ce cas, je vais lire à la Chambre le projet du gouvernement et celui de la commission.

Projet du gouvernement.

Gironde. — Article unique. Le département de la Gironde, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 10 années consécutives, à dater de 1832, 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Il sera prélevé sur ce produit, en 1832, une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec une allocation de pareille somme, qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution des travaux qui seront entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant l'hiver de cette année.

Pour hâter l'achèvement des routes départementales, du palais de justice et des prisons, le département est autorisé à faire des emprunts successifs jusqu'à concurrence d'une somme de 560,000 francs.

Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence. Le produit de l'imposition extraordinaire, pendant les 4 dernières années, est spécialement affecté à leur remboursement.

Projet de la commission.

Gironde. — Article unique. Le département de la Gironde est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 années consécutives, à dater de 1832, 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général, concurremment avec la somme de 60,000 francs qui a été accordée à ce département sur le crédit de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831.

(M. Roul a la parole.)

M. Roul. Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement de la commission. Le conseil général du département de la Gironde, composé de 24 membres et réuni au nombre de 18, a voté à l'unanimité et à deux fois différentes une imposition de 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes du département, pendant 10 ans.

Cette imposition donne 1,104,000 francs.

1,054,000 fr. doivent être employés aux réparations de 19 routes départementales et de 3 chemins très importants que l'on se propose de mettre, avec l'autorisation nécessaire, au nombre des routes départementales.

Ainsi, ce sont 22 routes départementales, toutes les routes, en un mot, du département, qui doivent participer à ce fonds dans les proportions établies au tableau de répartition.

L'étendue de ces routes est de 652,029 mètres, ou 163 lieues; plusieurs de ces routes, commencées depuis longtemps, ne sont point achevées.

50,000 doivent aussi être employés comme prime d'encouragement à la réparation des chemins communaux.

1,104,000 fr. sont donc destinés à la réparation des routes dans le département de la Gironde; et certes aucun emploi de fonds ne peut être plus avantageux au département, aucun moyen ne paraît possible de créer des travaux plus répandus et plus utiles.

Les routes du département sont généralement en très mauvais état; le prix des transports est conséquemment très coûteux.

En réparant ces routes, tous les propriétaires y gagneront; les 3 centimes et demi qu'ils payeront d'un côté leur seront rendus de l'autre par 5 centimes au moins qu'ils économiseront sur le prix de leurs transports.

Il est inutile que j'insiste sur cette considération; tout le monde sait que la réparation des routes est de tous les travaux d'utilité publique le plus favorable à l'intérêt général.

On pourrait citer des lieux où la réparation des routes a réduit de six septièmes le prix du transport.

Appréciez donc, Messieurs, l'utilité immense d'un pareil travail dans le département de la Gironde, où les transports de vins, d'eaux-de-vie, de bois, de charbon, de résines, de brais, de goudron, de fers, etc., sont si considérables.

Les produits que la ville de Bordeaux tire de la partie du département qu'on appelle les Landes, lui coûtent pour la plupart beaucoup plus par le prix de transport qu'ils ne coûtent d'achat. Il est même des produits de cette partie du département qui périssent sur les lieux de production, parce que le prix du transport en rendrait la valeur hors de proportion avec leur utilité: telle est une partie du bois de chauffage,

que cependant il serait si nécessaire de faire arriver à bas prix, afin que les malheureux pussent en profiter.

Il y aura donc un profit considérable et pour la ville de Bordeaux et pour tout le département à la réparation des routes, qui d'ailleurs donneront, pendant les 6 ans que doivent durer les travaux, de l'occupation à la classe ouvrière sur tous les points du département.

Ainsi, Messieurs, la réparation des routes départementales servira les propriétaires, les consommateurs et les ouvriers. Aucune mesure n'est donc plus utile, et par cela même aucune mesure ne peut être plus populaire.

500,000 francs doivent être en même temps employés à la reconstruction du palais de justice criminelle et de la prison dite du Fort du Hâ.

Cette dépense est non seulement utile, mais urgente.

Le palais de justice criminelle, construit dans une partie des bâtiments d'un ancien couvent, mais provisoirement, est dans le plus mauvais état; il se trouve maintenant en saillie dans la rue des Minimes, par suite de l'élargissement de cette rue. La reconstruction de la caserne de la gendarmerie qui l'appuyait au nord, le laisse isolé, de telle sorte qu'il se trouve en même temps en mauvais état, mal placé, et susceptible de s'écrouler dans telle circonstance donnée. Il ne comporte pas d'ailleurs la capacité et les distributions convenables; il manque surtout d'un lieu propre à la conservation des archives, qui sont aujourd'hui placées dans les combles où elles sont détruites par l'humidité.

La dépense pour la reconstruction urgente de ce palais est évaluée à 260,000 francs.

La prison dite du Fort du Hâ tombe de vétusté; c'est un véritable cloaque, rien de plus malsain. L'humanité réclame depuis longtemps la reconstruction et l'assainissement de cette prison. L'urgence est telle à cet égard, que l'on n'a pas employé en 1831 les 30,000 francs qu'on avait destinés à des réparations partielles, par le seul motif que ces réparations partielles, dans l'état déplorable où est la prison, eussent été une dépense en pure perte, comme toutes celles qu'on y a faites par le passé.

Cette prison n'offre d'ailleurs aucun moyen de séparer les détenus pour dettes ou délits politiques, des prévenus de crimes, ou même de ceux déjà condamnés.

Combien de fois les citoyens et la presse de notre département n'ont-ils pas élevé l'accent de leur voix contre tous les dangers que présente cette prison infecte !

Messieurs, je crois avoir justifié l'avantage, l'utilité et l'urgence des dépenses proposées; j'ai par cela même justifié le vote du conseil général.

Voyons néanmoins par quel moyen on combat le projet de loi du gouvernement, approbatif du vote du conseil général, qui, je le répète, a été émis deux fois à l'unanimité.

On dit premièrement que le conseil général de la Gironde, convoqué extraordinairement pour l'exécution d'une loi dont l'unique but était de procurer du travail à la classe ouvrière pendant la mauvaise saison, a outrepassé sa mission en votant des travaux qui manquent de l'utilité d'à-propos que réclamait la loi du 6 novembre.

Mais, Messieurs, la loi du 6 novembre, en accordant des secours aux départements pour les engager à entreprendre des travaux utiles et propres à donner du travail à la classe ouvrière, n'a pas fixé la limite où devraient s'arrêter les votes des conseils généraux. La loi ayant [en] pour but de provoquer des travaux utiles, c'est être dans son esprit que d'en avoir voté de nombreux; et la commission et la Chambre l'ont si bien reconnu, que plusieurs projets de loi ont été votés depuis un mois, bien qu'ils autorisassent des dépenses considérables et des impositions de centimes additionnels pendant 5, 7 et 11 ans.

Vous avez autorisé le département de la Seine à s'imposer une somme de 719,000 francs pour la joindre au million que le gouvernement lui a accordé, et c'est à raison de 2 centimes par franc, à partir de 1834 jusqu'à final remboursement.

Vous avez autorisé le département des Deux-Sèvres à s'imposer 5 centimes additionnels pendant 5 ans.

Vous avez autorisé la ville de Paris à émettre pour 40 millions de bons au porteur.

Vous avez autorisé la ville de Lyon à emprunter 2,050,000 francs, sans qu'elle ait même indiqué de quelle manière elle pourvoira au remboursement; elle devra seulement, dans les 6 mois qui suivront l'autorisation, indiquer le mode de remboursement.

La ville de Cherbourg est autorisée à s'imposer pendant 7 ans.

Celle du Puy pendant 11 ans,

Celle de Bourges pendant 12 ans.

Pourquoi ferait-on une exception à l'égard du département de la Gironde, quand surtout les travaux proposés sont si utiles et si urgents ?

On dit, en second lieu, qu'il n'est pas prudent d'engager ainsi l'avenir pendant 10 ans, surtout lorsqu'il est appris que la ville de Bordeaux et quelques autres communes sont déjà grevées de 5 centimes pendant plusieurs années; mais, Messieurs, en réduisant l'autorisation à 5 ans, ainsi que l'a fait la commission, c'est précisément l'autoriser pendant les années où les communes payent ces centimes additionnels; ainsi ce n'est pas éviter l'inconvénient que l'on signale.

Quant à la durée de l'imposition, elle est tout aussi convenable pendant 10 ans dans le département de la Gironde, qu'elle l'est dans les départements et villes que nous avons cités, pendant 5, 7 et 11 ans.

Elle est convenable et juste :

Elle est convenable, parce que de cette manière, si l'on paye plus longtemps, on paye moins chaque fois, ce qui est plus facile.

Elle est juste, car si l'avenir doit profiter des travaux, il est juste qu'il supporte au moins une partie des charges. L'imposition des 3 centimes et demi n'apportera d'ailleurs aucun changement dans la cote des contribuables qui les ont payés depuis 2 ans sans difficultés.

On dit enfin que le conseil général devant [...] renouvelé par élection dans un temps plus [...] moins éloigné, il ne faut pas qu'il anticipe [...] l'avenir.

Messieurs, s'il s'agissait d'une question po[...] je comprendrais que ceux qui ne connais[...] l'opinion des membres qui composent auj[...] le conseil général de la Gironde pussent [...] cette circonstance en quelque considérati[...] Messieurs, outre que le patriotisme des m[...] conseil général est certain et bien con[...] rien, je le répète, de politique dans le [...] il est tout d'intérêt matériel, tout d[...] mun; c'est le département tout [...] jouir du bienfait de la dépense.

Rien n'est plus fâcheux, Messieurs,

mettre de la politique partout ; il ne faut pas en mettre là où il n'y en a pas.

Des noms tels que ceux de MM. Gautier, Bosc, Portal, Guestier jeune, Sarget, Balguerie, et tous les autres, indiquent assez que le vote qu'ils ont émis est exempt de tout soupçon.

J'ose donc espérer, Messieurs, que vous rejetterez l'amendement de la commission ; il détruit toute l'économie du projet, il supprime la faculté de l'emprunt à l'aide duquel on trouvait le moyen d'accélérer les travaux, il ajourne indéfiniment une grande partie de ces travaux qui, pourtant, tous intéressent le département à un très haut degré.

Messieurs, si l'amendement de la commission était adopté, ou les fonds produits par l'imposition pendant 5 ans seraient employés à la reconstruction du palais de justice criminelle et de la prison, ou ils le seraient aux réparations des routes. Dans le premier cas, ils seraient employés aux travaux les plus urgents, mais les moins utiles pour le département; dans le second cas, ils seraient insuffisants et laisseraient d'ailleurs en souffrance l'objet si important de la prison et du palais de justice criminelle.

Je conjure donc la Chambre de vouloir bien adopter le projet du gouvernement ; le vote émis par le conseil général a été approuvé et bien accueilli dans toutes les parties du département, par la considération surtout qu'il crée des travaux sur tous les points et qu'il sert conséquemment tous les intérêts.

C'est donc en pleine sûreté de conscience que je le proclame infiniment utile pour le département de la Gironde.

M. **Gaillard** (*de la Gironde*). Messieurs, c'est la première fois que je parais à cette tribune ; je réclame donc beaucoup d'indulgence de votre part.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. **Gaillard**. Messieurs, je ne viens pas contester l'utilité des allocations demandées par le conseil général de la Gironde ; je sais que les hommes recommandables qui le composent sont en partie les administrateurs naturels de ce département, et qu'ils ont une connaissance profonde de ses besoins, de ses véritables intérêts.

Mais, à mon avis, ils n'ont pas considéré le côté politique de la mesure qu'ils provoquent, et il en est un que je veux indiquer légèrement.

Si, d'accord avec votre commission de n'accorder les trois centimes et demi votés, que pendant 5 années au lieu de 10, je diffère d'opinion avec mes collègues du conseil général, ils rendront, je l'espère, justice à mes intentions, comme je la leur rends.

La longue durée de cet impôt nouveau, qui, bien qu'il semble minime, ajoute à la pesanteur des charges publiques, me paraît devoir nuire à l'esprit public des populations qui attendent, dans un court délai, de la Révolution de Juillet, des améliorations dans leur existence morale et physique.

Elles l'ont vue avec d'autant plus de plaisir qu'elles sentent bien qu'elle a été faite dans leur intérêt.

Il ne faut donc pas détruire en elles cette idée qui ajoute à sa force matérielle.

Or, il ne s'est passé que trop de choses qui tendent à l'affaiblir, à la déconsidérer même, et dont ses ennemis profitent avec ardeur et habileté pour la rendre impopulaire : ne donnons pas des armes à nos ennemis.

Peu de départements ont plus souffert, depuis 5 années, que celui de la Gironde; la non-vente des vins et leur peu de qualité en sont la cause, sans doute ; mais à ces causes particulières s'en joignent de générales.

La loi transitoire du 17 octobre 1830 n'a pas peu contribué à mécontenter nos arrondissements, que l'on a rendus responsables d'un mouvement populaire passager, lorsqu'il était possible, je le crois, de faire tout autrement que ce que l'on a fait. Chacun doit répondre de ses actes.

La loi du 26 mars dernier a produit un très mauvais effet partout.

Revenant à la question, je considère comme malheureux que ce soit aujourd'hui même que l'on demande 500,000 francs pour la reconstruction d'un palais de justice et des prisons du Fort du Hâ, lorsqu'il y a à peine 3 années nos communes étaient forcées de s'imposer des sommes majeures, aussi en centimes supplétifs, pour ériger des monuments publics dispendieux et inutiles.

Invoquant la loi du 6 novembre dernier, vous leur en demandez encore, et peut-être plus qu'elle ne leur semblera vous y autoriser. Vous votez pour 10 ans des taxes nouvelles ; certes, vos actes vous survivront : la loi départementale se prépare, pourra-t-on vous dire.

Les conseils d'arrondissement seront-ils satisfaits ?

Enfin, les communes votent annuellement des centimes facultatifs et des prestations en nature, que parfois elles payent en argent pour réparer leurs chemins vicinaux, et elles verraient avec infiniment de plaisir que vous leur accordassiez la préférence sur les palais et les prisons.

Pour ma part, je sens bien qu'il n'en peut pas être uniquement ainsi, et qu'il faut obéir à la loi. Mais j'ai voulu parler des effets produits sur les masses, et de l'intérêt politique qu'il y a de les rendre favorables à nos idées constitutionnelles et à la royauté qui en émane.

Mais si vous accordez la perception de 3 centimes et demi pendant 5 ans, Messieurs, vous mettez à la disposition du conseil général 870,000 francs, auxquels il ajoutera les 60,000 francs accordés par le gouvernement, et les 30,000 francs déjà perçus en 1831, ainsi que l'a très bien observé votre rapporteur, et il aura encore pour faire face à ses besoins les plus pressants 960,000 francs.

Je pense qu'avec cela on peut faire quelque chose, si l'on n'écoute pas trop les ingénieurs, les architectes, leurs plans et devis estimatifs.

Je vote pour les conclusions de votre commission.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Après les considérations que vient de faire valoir le préopinant, qui est à la fois député de la Gironde et membre du conseil général de ce département, je n'ai que très peu de mots à ajouter.

La commission dont je suis l'organe n'a pas contesté l'utilité des travaux demandés par la ville de Bordeaux ; elle en conteste seulement l'urgence et la coïncidence avec la loi du 6 novembre 1830. Sans revenir sur les motifs qui ont déterminé votre vote pour plusieurs départements, je dirai que vous avez pu apprécier ceux qui vous ont été soumis dans le rapport du projet que vous discutez ; ces motifs sont les mêmes. Je me bornerai à vous dire que la commission, ayant pour elle le vœu de la loi du 6 novembre et l'assentiment presque unanime

de la députation de la Gironde, qui a bien voulu nous éclairer de ses lumières, persiste dans l'avis qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, je ne suis pas surpris du scrupule qui a arrêté votre commission, et qui l'a engagée à proposer de restreindre à 5 années, une imposition extraordinaire qui a été demandée pour 10 ans ; car moi-même, je dois le déclarer, au moment où j'ai reçu la délibération du conseil général, la somme demandée m'a paru exagérée, et j'ai cru qu'il fallait la réduire.

Mais en examinant plus attentivement la délibération du conseil général et les motifs sur lesquels elle était appuyée, je me suis pleinement convaincu que ce vote était d'une grande utilité et même d'une très grande nécessité, et c'est ce qui m'a engagé à présenter à la Chambre le projet de loi qui lui est actuellement soumis.

J'espère que la Chambre, après avoir entendu les explications que je vais avoir l'honneur de lui donner, partagera mon avis.

Qui est-ce qui peut mieux apprécier les besoins du pays que les membres du conseil général ? Le conseil général était composé de 18 membres, il y a eu unanimité dans le vote dont il s'agit et qui a été pris après 4 séances consécutives, dans lesquelles on est entré dans tous les détails relatifs à ce projet.

Il y a plus : le préfet insiste tellement pour l'adoption de ce projet, qu'il m'a encore écrit hier par le télégraphe, pour m'exposer de nouveau la nécessité de son adoption, et pour me prier de faire comprendre à la Chambre cette nécessité.

Autre circonstance : il existe à Bordeaux plusieurs journaux qui ordinairement ne sont d'accord sur aucune des questions qu'ils traitent. Eh bien ! tous les journaux le sont pour demander que le vote du conseil général soit ratifié par le gouvernement.

Je vais passer rapidement en revue les objections que l'on a présentées, et je tâcherai de les réfuter.

On a dit d'abord : la loi a un côté politique ; le département est obéré, les dernières récoltes ont été mauvaises : comment augmenter encore les charges du département ?

Eh bien, Messieurs, il résulte des renseignements qui m'ont été envoyés de Bordeaux, que c'est précisément par suite de ces circonstances que la loi a un intérêt politique, et qu'elle doit être adoptée.

Il y a eu stagnation dans les affaires, et par suite diminution de travail pour les ouvriers : il est donc urgent de recourir à des moyens extraordinaires pour leur donner le travail dont ils manquent.

On a dit encore : Mais il existe déjà des impositions extraordinaires dans la ville de Bordeaux ; ces impositions ont pour but de couvrir le Trésor des pertes qu'il a éprouvées par suite de l'interruption momentanée de la perception des droits réunis.

Cela est vrai, mais l'amendement de la commission ne remédierait pas à cet inconvénient. Qu'est-ce qu'elle vous propose? De maintenir cette imposition pendant 5 ans. Eh bien, l'imposition extraordinaire établie pour couvrir le Trésor des pertes qu'il a subies par l'interruption de la perception des droits sur les boisson doit aussi durer cinq ans. Ainsi, si cette considération devait prévaloir, il faudrait rejeter la totalité de la loi, mais ne pas réduire l'imposition à 5 ans.

On a encore insisté sur ce que la durée de 10 ans était exagérée ; mais j'en demande bien pardon, la durée a été plus considérable encore dans d'autres occasions. Par exemple, le département de l'Ardèche a été imposé pour 10 ans, non pas à 3 centimes et demi, mais à 9 centimes. Le département de l'Indre a été imposé pour 10 ans ; l'Yonne pour 17 ans ; un autre département, enfin, pour 20 ans. Je pourrais citer une très longue nomenclature à ce sujet ; je ne veux pas abuser des moments de la Chambre.

Voici le principal des arguments que l'on peut faire valoir en faveur de la loi : vous avez la faculté de rejeter la proposition du conseil général ou de la réduire, mais vous ne pouvez ni en changer ni en modifier les dispositions. Or, c'est ce qui résulterait des amendements de la commission.

Les sommes que le conseil a votées sont destinées, en premier lieu, à rembourser un emprunt de 60,000 francs, fait pour les enfants trouvés ; c'est une dette qu'il faut acquitter. Une autre partie est destinée à rembourser un emprunt de 30,000 francs qui a été fait pour donner du travail aux ouvriers occupés à des constructions navales ; c'est encore une dette contractée, et qu'il faut payer. La somme a été votée en outre pour construire un palais de justice et une prison, dont l'établissement est d'autant plus nécessaire que la prison actuelle, et j'en appelle à ceux d'entre vous qui ont habité Bordeaux, est tellement malsaine qu'il y existe en ce moment des maladies contagieuses.

Quand on ordonne une construction, il faut pourvoir à tous les frais qu'elle exige : c'est un principe de bonne administration dont il ne faut pas s'écarter. Je ferai même remarquer à cet égard que la commission du budget a proposé de l'appliquer aux travaux qui se font avec les fonds de l'Etat. Peut-être elle a été trop loin ; nous examinerons cela plus tard.

Mais vous ne pouvez pas ordonner la construction d'un palais de justice et d'une prison sans fournir les moyens de la payer en totalité ; vous ne pouvez pas autoriser un commencement de construction sans pourvoir à la construction entière.

Le conseil général a demandé 1 million pour les routes qui avoisinent Bordeaux, et dont l'état déplorable nuit à son commerce et à son industrie. Qu'arrivera-t-il si vous réduisez l'imposition à 5 ans? C'est que vous forcerez à n'employer les fonds qui en proviendront que pour les constructions et à ajourner la réparation des chemins, à l'état fâcheux desquels il est si important de remédier.

La commission n'a pas remarqué, en outre, que le conseil général avait demandé l'autorisation d'un emprunt, que cette autorisation se trouve dans le projet du gouvernement, mais que, par son amendement, elle le supprime en totalité ; en telle sorte qu'on serait obligé d'attendre d'année en année, pendant 5 ans, seulement pour faire la moitié des fonds nécessaires.

D'après toutes ces considérations, et surtout d'après la demande pressante des magistrats qui attachent un intérêt politique à ce que ce projet soit promptement adopté, je pense que la Chambre ne le repoussera pas.

M. Vatout, *rapporteur*. Messieurs, M. le ministre a invoqué le témoignage des journaux de Bordeaux. Je crois que ce témoignage ne peut affaiblir en rien celui des députés de la Gironde, qui, à mes yeux, méritent au moins une estime égale.

Il vous a parlé des travaux extraordinaires à entreprendre. Seront-ils commencés pour l'hiver? Je ne le pense pas : les devis et plans ne sont pas encore arrivés à Paris, et vous savez que le conseil des bâtiments civils ne va pas très vite en affaires. Ne grevez pas pendant 10 ans de 3 centimes 1/2 un pays dont plusieurs communes, et Bordeaux notamment, sont déjà grevées de 5 centimes extraordinaires; vous auriez, pendant 6 ans 8 centimes 1/2, et dans les 4 autres 3 centimes 1/2.

On vous a dit : Mais l'inconvénient sera pour 5 ans comme pour 10 ans.

Nous avons proposé 5 ans pour concilier les opinions des députés de la Gironde : les uns demandaient que ce ne fût que pour 2 ans, d'autres pour 1 an; M. Jay était de cet avis.

M. Jay. J'ai proposé 2 ans.

M. Vatout, *rapporteur*. Je demanderai, d'ailleurs, si la dépense des enfants trouvés donnera de l'ouvrage à la classe ouvrière.

Je termine en disant que, avec les 960,000 francs qui seront levés sur le département de la Gironde, on aura amplement le moyen de donner de l'occupation aux ouvriers de Bordeaux, et notamment à ceux qui travaillent à la construction des navires. La loi du 6 novembre aura été accomplie sans que le conseil général ait enchaîné pour 10 ans les ressources du département de la Gironde.

Je persiste dans les conclusions de la commission.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. le Président. L'amendement diffère du projet en ce qu'il restreint à 5 ans, au lieu de 10, le temps pendant lequel serait perçu l'impôt extraordinaire; qu'il n'autorise par l'emprunt proposé par le gouvernement, et que l'application des sommes produites par cet impôt ne sera pas la même que celle indiquée dans le projet.

(M. Jay demande la parole.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. Jay quitte la tribune.

M. Roul. Je demande à dire un mot, de ma place.

M. le rapporteur a fait remarquer que j'avais dit que le département était déjà imposé à 3 centimes 1/2. Cela est exact; le département a été imposé en 1831 à 3 centimes 1/2. Si vous adoptez le projet de loi, les contribuables ne s'apercevront d'aucun changement, puisque la cote sera toujours la même.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Ce fait est exact. Le vote du conseil général n'est autre chose que la continuation d'un vote pareil, émis en 1828, et qui avait autorisé le département à s'imposer extraordinairement à 3 centimes et demi.

M. de Bryas, *de sa place*. Je fais observer à la Chambre que la ville de Bordeaux payera 5 centimes de contributions extraordinaires pendant 8 ans pour payer le déficit résultant de la non-perception des impôts indirects; 4 centimes pour la réparation des pavés, ce qui élèvera le montant de la contribution extraordinaire avec les 3 centimes 1/2 qu'on vous demande aujourd'hui, à 12 centimes 1/2.

Je ne comprends pas que le conseil général, qui doit être remplacé par les élus du peuple, puisse engager l'avenir de manière à ce que l'on ne puisse rien entreprendre davantage après lui. (*Marques d'adhésion.*)

M. Jay. Messieurs, les faits dont M. le rapporteur de votre commission vous a entretenus sont exacts. J'ai partagé, pour mon compte, l'avis de la majorité : et cependant je viens combattre son amendement : c'est que des informations ultérieures ont modifié mon opinion. Je ne suis pas de ces gens qui se croient infaillibles et refusent d'avouer leur erreur. Voici en quoi consiste cette erreur :

Je pensais que les constructions du palais de justice et des prisons de Bordeaux pouvaient s'ajourner sans inconvénient. Je suis aujourd'hui convaincu du contraire. J'ai appris que les prisons actuelles sont dans un tel état d'insalubrité, que des maladies, qui deviennent souvent contagieuses, règnent parmi les prisonniers, et menacent la santé publique. Cette considération d'humanité n'a jamais pu prévaloir sous la Restauration; sous le régime actuel, elle doit être toute puissante, et je suis persuadé que si elle avait été connue de votre commission, elle l'aurait décidée à adopter le projet du gouvernement.

Il y a aussi dans le département de la Gironde 22 routes départementales, dont la plupart ont besoin d'être achevées ou réparées. Je ne citerai que celle qui conduit de Périgueux à Bergerac, à Sauveterre et à Langon, qui devrait fixer l'attention du gouvernement et être classée parmi les routes militaires; car elle abrège de 5 ou 6 journées de marche l'arrivée des troupes partant de l'intérieur pour la frontière d'Espagne.

Depuis 15 ans, les localités purement agricoles du département de la Gironde ont été négligées, et il est tel arrondissement, comme ceux de Lesparre et de la Réole, où il n'y a pas une seule route propre à faciliter les transports. On songeait beaucoup plus à améliorer le sort des séminaires que celui des cultivateurs, et l'on avait plus à cœur la réparation des églises que celle des chemins vicinaux. Cet état de choses va changer. La plus forte partie de la somme votée par le conseil général du département sera appliquée à la confection des routes. Ce sera d'abord un avantage pour la population ouvrière et un plus grand avantage pour l'agriculture.

En adoptant le chiffre total proposé, vous ne pouvez réduire à 5 ans la contribution extraordinaire que le département demande à s'imposer; vous lui enlèveriez le moyen à l'aide duquel il peut recourir à la voie de l'emprunt, qui ne pourrait être contracté que dans le cas où il serait à même de présenter un gage certain, et d'assurer son remboursement.

La véritable question est celle de l'utilité et de l'urgence des travaux projetés; elles ne sont point contestées, et vous ne refuserez pas au département de la Gironde ce que vous avez accordé à d'autres départements. En conséquence, je vote pour le rejet de l'amendement de votre commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si tous les travaux votés par le conseil général avaient pu s'effectuer, s'ils avaient pu même recevoir un commencement d'exécution, en réduisant à 5 années l'imposition que nous vous demandons d'établir

pour 10 ans, j'aurais été le premier à consentir à cette restriction de durée; mais c'est parce que vous ne pouvez pas entreprendre des constructions dont la somme totale doit être assurée en même temps qu'on les commence, que je demande que l'imposition soit fixée à 10 ans. Autrement, il s'écoulera 4 ans avant que l'on puisse rien faire pour la réparation des routes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Vatout**, *rapporteur*. J'ajouterai aussi un seul mot, et ce sera le dernier; mais je ne puis laisser passer sans réponse ce que vient de dire notre honorable collègue M. Jay.

Il semblerait, d'après lui, que nous refuserions les fonds nécessaires pour la réparation des prisons; ces réparations sont évaluées à la somme de 240,000 francs. Le département de la Gironde obtiendra par l'imposition établie 960,000 francs, et sur cette somme de près d'un million, il pourra bien prélever les 240,000 francs nécessaires à la réparation des prisons.

M. **de Bryas**. J'ai déjà établi que la ville de Bordeaux payait 9 centimes de contributions extraordinaires; qu'en y ajoutant ces 3 cent. 1/2 pendant 5 ans, cela fera 12 centimes 1/2.

Si vous prenez en considération la situation déplorable des contribuables, si vous énumérez toutes les charges qui pèsent sur ceux qui sont obligés de payer leurs impositions par douzièmes, vous n'hésiterez pas à reconnaître que la charge que l'on vous propose serait excessive.

Tous les travaux ne sont pas d'une utilité reconnue. J'admets que la reconstruction du Fort du Hâ est un objet de première utilité, mais cette dépense n'est portée que pour 240,000 francs.

Les travaux du palais de justice ne sont nullement justifiés par la nécessité. Les bâtiments du palais de justice sont dans un parfait état, et je ne sache pas que les magistrats y soient gênés dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne comprends donc pas que, dans l'état de détresse où se trouve le département, on ait conçu la pensée d'imposer de nouvelles charges pour la construction de nouveaux bâtiments, ou pour l'agrandissement de l'ancien édifice.

Le montant de 3 centimes 1/2 pendant 5 ans, avec les autres sommes disponibles, sera de 960,000 francs.

Sur cette somme, il y aura 240,000 francs pour le Fort du Hâ; 30,000 francs pour encouragements à donner aux constructions navales, dépenses que je regarde très utiles pour la population maritime, qui a éprouvé tant de misère depuis 18 mois; 60,000 francs pour l'emprunt destiné à payer le déficit de l'hospice des enfants trouvés. Toutes ces dépenses faites, il reste encore 630,000 francs pour la réparation des routes.

En me servant de l'argument de mon honorable collègue, M. Roul, qui a rappelé à la Chambre que depuis 3 années le département de la Gironde était imposé de 3 centimes 1/2, je ne puis admettre les assertions de M. Jay sur le mauvais état des routes.

M. **Jay**. Il n'y a pas une bonne route.

M. **de Bryas**. Sans doute notre honorable collègue ne les a pas parcourues; car je dois dire que nous devons à l'administration d'un des préfets de la Gironde, l'avantage de les avoir aujourd'hui dans un état complet de réparation, et jamais je n'ai entendu de plaintes à cet égard.

Il résulte des explications que je viens de donner à la Chambre que, moyennant l'emploi de 960,000 francs, le Fort du Hâ, dont la dépense est si urgente, sera reconstruit, l'encouragement sera accordé aux constructions maritimes, l'emprunt pour l'hospice des enfants trouvés sera couvert, et qu'il restera encore à employer pour les routes une somme de 630,000 francs qui, bien distribués, les mettront dans un bon état de viation.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Péton**. Je demande à dire un mot. Si l'opinion de la commission peut avoir quelque poids sur la Chambre, je dois déclarer que sur 9 membres qui la composaient, 7 ont été d'avis d'adopter le délai de 5 ans, au lieu de 10 ans, et que 8 députés de la Gironde y ont consenti. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dariste**. Député de la Gironde, j'ai été appelé dans le sein de la commission comme tous mes collègues.

Je dois dire que, lorsqu'on a présenté le projet, je n'étais instruit que vaguement de la délibération du conseil général du département. J'ai entendu la plupart de mes collègues demander qu'on ne votât que pour un ou deux ans : je représentai alors qu'il valait mieux repousser la totalité du projet que d'admettre un si faible délai, et c'est moi qui le premier ai proposé le terme de 5 ans comme un terme moyen.

Mais d'après les réflexions que j'ai faites depuis que j'ai eu connaissance des pièces qui ont été envoyées par le conseil de département, je dois déclarer, en âme et conscience, que les travaux dont il s'agit sont de la plus grande urgence.

On a dit que le palais de justice était en bon état: le palais de justice civile est en effet en bon état; mais le palais de justice criminelle n'existe même pas; la salle qui sert à ses séances dépend d'un ancien couvent, et a le plus grand besoin d'être restaurée.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails; mais j'ai cru, pour l'acquit de ma mission, devoir donner cette explication à la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que, d'après les explications de M. le rapporteur, l'amendement de la commission, rédigé d'abord de manière à faire croire qu'il apportait un changement notable à la proposition du gouvernement, se réduit en réalité à n'accorder que pour 5 ans la perception extraordinaire que le gouvernement proposait d'autoriser pour 10 ans.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La commission a amendé le 1er paragraphe du projet du gouvernement; mais je suppose qu'elle consent aux derniers paragraphes.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Oui, Monsieur le ministre, et c'est ce qui résulte de l'explication que je viens de donner à M. le président.

M. **le Président**. La commission m'a déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'elle n'apportait au projet du gouvernement d'autre modification que celle que la Chambre vient d'adopter, et qu'elle laissait subsister le reste de l'article.

(Les 5 derniers paragraphes du projet sont adoptés.)

M. **le Président**. Je dois maintenant prévenir la Chambre qu'aux termes de l'article 33 de son règlement, toutes les fois qu'il s'élève une discussion sur quelqu'un des projets de loi com-

travail; l'urgence de ces projets et l'examen sérieux dont ils ont été déjà l'objet à la Chambre des députés, justifieront la brièveté de mon rapport. Sur ces 22 projets de loi, il y en a 20 qui ont pour but d'autoriser, soit des emprunts, soit des impositions extraordinaires votés par les conseils municipaux de 20 villes, afin de faire face à des travaux extraordinaires également votés par les mêmes conseils, pour jouir du bénéfice de la loi du 6 novembre 1831. Tous ces projets ne diffèrent entre eux que par le chiffre; leurs principes et leurs motifs sont les mêmes, et ils doivent être accueillis avec faveur par le pouvoir législatif, qui les a lui-même provoqués par la loi du 6 novembre.

Votre commission, Messieurs, s'est bornée à vérifier la régularité des délibérations des conseils municipaux; elle a recherché si les travaux indiqués étaient urgents ou utiles et de nature à être commencés *immédiatement* : si les dépenses votées étaient en rapport avec les ressources des villes, et si les moyens proposés, soit pour produire les sommes déterminées, soit pour amortir les emprunts contractés, étaient conformes aux principes du droit commun, et calculés d'après les intérêts communaux et ceux des contribuables.

Votre commission, Messieurs, a été satisfaite du résultat de cette vérification; elle a cependant vu avec peine que plusieurs villes étaient obérées par des emprunts successifs et accumulés. Mais les charges nouvelles ne peuvent être évitées, et on ne peut qu'approuver les sacrifices que ces villes imposent à leur avenir. Il importe de pourvoir avant tout aux besoins de cette classe nombreuse et indigente, dont la misère, irritée par la disette de travail et de pain, pourrait produire les excès les plus funestes sur tous les points du royaume. Cependant, quelques villes, entraînées par le désir de procurer des travaux considérables aux ouvriers malheureux, avaient voté des dépenses qui excédaient les besoins probables de la population indigente; mais ces dépenses ont été sagement réduites par le gouvernement; et c'est avec la même sagesse et la même équité que le gouvernement a distribué à ces villes la partie des fonds mis à sa disposition par la loi du 6 novembre. Votre commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption de ces 20 projets de loi, avec la mention jointe à chacun d'eux par la Chambre des députés, de la quot des fonds distribués à chaque ville par le
public. Cette mention, à laquelle le gou-
t ne s'est pas opposé, a pour but d'as-
ivement la subvention volontaire-
par le ministre, et de faciliter les
intérêts desquels sont affectés les
iés des nouveaux établissements,
vantage les moyens de les ter-

on vous propose également d'au-
s votés par deux villes, pour
ce de leurs recettes muni-
demandes ne se rattachent
loi du 6 novembre. *Mar-*
cit de 200,000 francs sur
ur le couvrir, son conseil
emprunt de 200,000 francs;
rner à cet emprunt d'ur-
en même temps un de
ployer à construire un
vernement ne trouvant
it favorable pour faire
ble, a réduit l'emprunt de 600,000 francs à celui de 200,000 francs nécessaires pour combler le déficit, et c'est dans cet état que le projet relatif à Marseille vous est présenté. Ce court développement vous fera, je pense, approuver, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

Le conseil municipal de la ville du Puy a voté l'emprunt d'une somme de 75,000 francs pour l'établissement d'un collège royal, autorisé par ordonnance du 16 mai 1830. Votre commission, après s'être assurée de l'utilité de cette dépense et des ressources de la ville pour y faire face, m'a chargé également de vous en proposer l'autorisation.

D'après ces considérations, Messieurs, la commission vous propose l'adoption des 22 projets de loi relatifs aux villes de Caen, Chartres, Grenoble, Cherbourg, Nancy, Le Mans, Amiens, Poitiers, Angers, Strasbourg, La Rochelle, Bourges, Saumur, Orléans, Laval, Metz, Nevers, Perpignan, Avignon, Limoges, Marseille et du Puy, tels qu'il vous ont été présentés par le gouvernement.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la continuation de la *discussion des articles du projet de loi sur le recrutement.*

M. le rapporteur de la commission a la parole sur l'article 20 du projet, dont le troisième paragraphe a été renvoyé à la commission.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Le troisième paragraphe de l'article du gouvernement était ainsi conçu :

« 3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »

L'expression de repris de justice ayant été reconnue légale, et l'autre disposition laissant à l'appréciation des maires les jugements rendus en police correctionnelle, en ce qu'ils sont contraires ou non à la probité et aux bonnes mœurs, ayant semblé trop vague, votre commission m'a chargé de vous proposer la rédaction suivante :

« 3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. »

(Cet amendement, soumis à la délibération de la Chambre, est adopté.)

L'article 20 est adopté en ces termes :

« Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

« Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

« 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

« Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignage qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

M. le Président. Nous revenons à l'article 30, auquel la Chambre s'est arrêtée à la fin de sa

M. **Larabit**, *retournant à la tribune*. Il serait à désirer que M. le ministre de la guerre nous éclairât sur un fait rapporté par le *Courrier de l'Ain*, et répété par un journal de Paris d'aujourd'hui. Dans les crédits qui nous sont demandés, il y a, dit-on, un mois de solde payé aux gardes nationaux qui ont été mobilisés pour se rendre à Lyon... (*Interruption.*)

M. **le Président**. Vous entrez dans la discussion...

M. **Laurence**. Il s'agit de réclamer des documents.

M. **Larabit**. Messieurs...

M. **le Président**. Monsieur, vous ferez cette observation dans la discussion; il n'est pas possible de s'en occuper maintenant; le scrutin est commencé; vous n'avez pas la parole.

(Le scrutin et l'appel nominal sont repris.)

M. **le Président** envoie vainement chercher des membres dans la salle des conférences pour compléter le scrutin, qui se trouve nul, faute de voix suffisantes, et qui est renvoyé à lundi.

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,

Séance du lundi 30 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal.

M. **le comte de La Villegontier** demande la parole sur le procès-verbal. Le noble pair dit que lorsque les procès-verbaux des séances étaient textuellement insérés au *Moniteur*, la Chambre ne les livrait à la publicité qu'après avoir approuvé leur rédaction et vérifié leur exactitude; mais aujourd'hui que le compte rendu des séances est abandonné aux journaux, sans que la Chambre puisse exercer aucun contrôle à cet égard, il n'arrive que trop souvent que des omissions ou des erreurs se glissent dans la rédaction qu'ils impriment. C'est à regret que le noble pair appelle sur cet objet l'attention de la Chambre; mais il s'y voit forcé par la crainte qu'on ne soit induit en erreur en consultant le compte-rendu dans le *Moniteur*, des discussions importantes qui ont occupé les dernières séances. La rectification de ces erreurs se trouvera, sans doute, dans les procès-verbaux de la Chambre, à l'exactitude desquels le noble pair rend hommage : mais comme ces procès-verbaux ne reçoivent plus la même publicité qu'autrefois, il a cru devoir avertir, par cette déclaration, les membres de l'autre Chambre de se tenir en garde contre les renseignements puisés dans les publications du *Moniteur*.

M. **le Président** annonce qu'il sera pris des mesures pour que ces sujets de plaintes ne se renouvellent pas à l'avenir.

Le garde des registres est chargé par la Chambre de veiller à l'exécution ponctuelle des engagements pris avec le propriétaire du *Moniteur*.

Les observations qui viennent d'être faites ne portant pas sur la rédaction du procès-verbal, cette rédaction est mise au voix et adoptée.

M. **le marquis de Mortemart** demande la parole comme rapporteur du *comité des pétitions*.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le marquis de Mortemart**, *rapporteur*. Messieurs, Mme la baronne Girard adresse des observations tendant à faire courir, du 30 juin 1815, la pension de 6,000 francs qui lui fut accordée à cette époque, comme veuve du lieutenant général Girard, blessé mortellement à Fleurus; pension qui, depuis les Cent-Jours, a été réduite à 1,500 francs, et qui, conformément à un projet de loi actuellement soumis à la Chambre, lui serait rendue avec jouissance du 1er janvier 1832. Elle demande que l'article 4 du projet de loi relatif aux pensions de militaires promus dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, soit amendé dans ce sens.

Mme la baronne Girard fonde cette demande sur la circonstance toute particulière dans laquelle elle se trouve. Le général Girard était pair des Cent-Jours, et il venait de succomber à une blessure qu'il avait reçue à Fleurus, après avoir fait des prodiges de valeur. Dans l'émotion que lui causait cette perte, la Chambre des pairs délibère et décide à l'unanimité qu'un message sera adressé à la commission du gouvernement pour l'inviter à fixer la pension de la veuve. C'est par suite de cette haute intervention, que, par décret du 30 juin, le gouvernement des Cent-Jours a fixé à 6,000 francs le taux de la pension de Mme la baronne Girard. Cette pension lui était accordée à titre de récompense nationale. Pour revêtir légalement ce caractère, elle n'avait besoin que du concours de la Chambre des représentants, et ce concours ne lui a manqué que par des circonstances fortuites; la Chambre des représentants fut dispersée par la force, avant que le décret lui eût été présenté.

Votre comité propose le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions des officiers des Cent-Jours. (*Adopté.*)

— M. Arpin, à Saint-Magne, près Castillon, département de la Gironde, demande l'abolition de la peine de mort. Il propose d'y substituer la prison perpétuelle dans une loge de fer, avec exposition quotidienne, pour le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement et le simple meurtre précédé ou suivi d'un autre crime; et les travaux forcés à perpétuité, pour les autres crimes, tant civils que militaires, auxquels le Code pénal applique la peine de mort.

Le comité propose le renvoi de cette réclamation à la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la revision du Code pénal. (*Adopté.*)

— 312 habitants de Strasbourg adressent des observations tendant à faire maintenir le château de Strasbourg dans le domaine de la Couronne.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à la future commission qui sera appelée à examiner le projet de loi sur la liste civile. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner* 22 *projets de loi relatifs à des emprunts.*

La parole est à M. le comte de Ségur, rapporteur de cette commission.

M. **le comte de Ségur**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de 22 projets de loi relatifs à des intérêts locaux. Rapporteur de cette commission, je viens vous rendre compte des résultats de son

travail; l'urgence de ces projets et l'examen sérieux dont ils ont été déjà l'objet à la Chambre des députés, justifieront la brièveté de mon rapport. Sur ces 22 projets de loi, il y en a 20 qui ont pour but d'autoriser, soit des emprunts, soit des impositions extraordinaires votés par les conseils municipaux de 20 villes, afin de faire face à des travaux extraordinaires également votés par les mêmes conseils, pour jouir du bénéfice de la loi du 6 novembre 1831. Tous ces projets ne diffèrent entre eux que par le chiffre; leurs principes et leurs motifs sont les mêmes, et ils doivent être accueillis avec faveur par le pouvoir législatif, qui les a lui-même provoqués par la loi du 6 novembre.

Votre commission, Messieurs, s'est bornée à vérifier la régularité des délibérations des conseils municipaux; elle a recherché si les travaux indiqués étaient urgents ou utiles et de nature à être commencés *immédiatement:* si les dépenses votées étaient en rapport avec les ressources des villes, et si les moyens proposés, soit pour produire les sommes déterminées, soit pour amortir les emprunts contractés, étaient conformes aux principes du droit commun, et calculés d'après les intérêts communaux et ceux des contribuables.

Votre commission, Messieurs, a été satisfaite du résultat de cette vérification; elle a cependant vu avec peine que plusieurs villes étaient obérées par des emprunts successifs et accumulés. Mais les charges nouvelles ne peuvent être évitées, et on ne peut qu'approuver les sacrifices que ces villes imposent à leur avenir. Il importe de pourvoir avant tout aux besoins de cette classe nombreuse et indigente, dont la misère, irritée par la disette de travail et de pain, pourrait produire les excès les plus funestes sur tous les points du royaume. Cependant, quelques villes, entraînées par le désir de procurer des travaux considérables aux ouvriers malheureux, avaient voté des dépenses qui excédaient les besoins probables de la population indigente; mais ces dépenses ont été sagement réduites par le gouvernement; et c'est avec la même sagesse et la même équité que le gouvernement a distribué à ces villes la partie des fonds mis à sa disposition par la loi du 6 novembre. Votre commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption de ces 20 projets de loi, avec la mention jointe à chacun d'eux par la Chambre des députés, de la quotité des fonds distribués à chaque ville par le Trésor public. Cette mention, à laquelle le gouvernement ne s'est pas opposé, a pour but d'assurer législativement la subvention volontairement promise par le ministre, et de faciliter les emprunts aux intérêts desquels sont affectés les revenus présumés des nouveaux établissements, en assurant davantage les moyens de les terminer.

Votre commission vous propose également d'autoriser les emprunts votés par deux villes, pour pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes municipales, quoique ces demandes ne se rattachent pas à l'exécution de la loi du 6 novembre. *Marseille* se trouvera en déficit de 200,000 francs sur l'exercice 1831, et pour le couvrir, son conseil municipal a voté un emprunt de 200,000 francs; mais au lieu de se borner à cet emprunt d'urgence, il en a voté en même temps un de 400,000 francs pour l'employer à construire un hospice d'aliénés. Le gouvernement ne trouvant pas le moment d'un déficit favorable pour faire une dépense aussi considérable, a réduit l'emprunt de 600,000 francs à celui de 200,000 francs nécessaires pour combler le déficit, et c'est dans cet état que le projet relatif à Marseille vous est présenté. Ce court développement vous fera, je pense, approuver, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

Le conseil municipal de la ville du Puy a voté l'emprunt d'une somme de 75,000 francs pour l'établissement d'un collège royal, autorisé par ordonnance du 16 mai 1830. Votre commission, après s'être assurée de l'utilité de cette dépense et des ressources de la ville pour y faire face, m'a chargé également de vous en proposer l'autorisation.

D'après ces considérations, Messieurs, la commission vous propose l'adoption des 22 projets de loi relatifs aux villes de Caen, Chartres, Grenoble, Cherbourg, Nancy, Le Mans, Amiens, Poitiers, Angers, Strasbourg, La Rochelle, Bourges, Saumur, Orléans, Laval, Metz, Nevers, Perpignan, Avignon, Limoges, Marseille et du Puy, tels qu'il vous ont été présentés par le gouvernement.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la continuation de la *discussion des articles du projet de loi sur le recrutement.*

M. le rapporteur de la commission a la parole sur l'article 20 du projet, dont le troisième paragraphe a été renvoyé à la commission.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*. Le troisième paragraphe de l'article du gouvernement était ainsi conçu :

« 3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »

L'expression de repris de justice ayant été reconnue légale, et l'autre disposition laissant à l'appréciation des maires les jugements rendus en police correctionnelle, en ce qu'ils sont contraires ou non à la probité et aux bonnes mœurs, ayant semblé trop vague, votre commission m'a chargé de vous proposer la rédaction suivante :

« 3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. »

(Cet amendement, soumis à la délibération de la Chambre, est adopté.)

L'article 20 est adopté en ces termes :

« Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

« Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

« 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

« Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignage qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

M. **le Président**. Nous revenons à l'article 30, auquel la Chambre s'est arrêtée à la fin de sa

dernière séance, et sur lequel M. le ministre de la guerre a désiré être entendu.

M. **Genty de Bussy**, *commissaire du roi*. M. le ministre de la guerre va arriver dans l'instant.

M. **le comte Rampon**. D'ailleurs nous ne sommes pas très nombreux.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Monsieur le président, nous pourrions passer à l'article 31, qui n'a aucun rapport avec l'article 30.

(L'article 30 est réservé et la Chambre passe aux articles suivants.)

« Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement. » (*Adopté.*)

« Art. 32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

« L'engagé volontaire devra :

« 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ; mais sous la condition qu'à l'âge de 18 ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille ;

« 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille de 1m 56 ;

« 3° Jouir de ses droits civils ;

« 4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

« 5° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de 20 ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

« Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

« Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois.* »

M. **le Président**. Il y a sur cet article un amendement de M. le comte de Sparre, ainsi conçu :

« Les élèves trompettes de l'Ecole royale de cavalerie seront admis à contracter leur engagement à l'âge de 16 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. »

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé? (*Oui!*)

M. **Miot**, *commissaire du roi*. Je demanderai à combattre la proposition de M. le comte de Sparre.

M. **le comte Dejean**. J'aurais un amendement plus large à proposer : il consisterait à substituer l'âge de 16 ans à celui de 18. Je ne vois pas pourquoi on se restreindrait à ne recevoir des enrôlés volontaires avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qu'à l'âge de 18 ans. Il existe des jeunes gens de 16 ans ou de 17 qui ont toutes les conditions nécessaires pour faire de bons soldats, qui ont la taille exigée. J'ai vu dernièrement plusieurs jeunes gens que leurs parents voulaient faire entrer au service, et qui n'ont pu y être admis, parce que la loi s'y opposait. Il n'y aurait aucun inconvénient à admettre des jeunes gens de 16 ans comme enrôlés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions imposées et du consentement de leurs parents et tuteurs. Il y aurait, au contraire, inconvénient à les exclure.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte Dejean est-il appuyé? (*Non!*) M. le comte de Sparre demande-t-il à développer sa proposition?

M. **le comte de Sparre**. Oui.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Sparre**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me paraît être dans l'intérêt de tous. Une école de trompette établie à Saumur, et formée sur des bases excellentes, reçoit de 100 à 150 enfants de l'âge de 14 à 18 ans, appartenant pour la plupart à d'anciens militaires dénués de ressources. Ils y apprennent la lecture, l'écriture, le calcul, la musique, l'usage de la trompette d'après l'ordonnance, et celui d'un instrument de musique, l'équitation militaire, l'escrime et la natation. Ces élèves offrent une ressource précieuse aux corps de cavalerie pour les trompettes et musiciens dont ils ont besoin ; les progrès que fait cette école, établie par les soins du fils d'un de nos plus illustres maréchaux, et continuée par ceux du colonel distingué qui se trouve maintenant à la tête de l'école de cavalerie de Saumur, vont toujours croissants ; chargé cette année de l'inspection de cette école, j'ai été à même de m'en convaincre.

Mais si le gouvernement, dans des vues tout à fait philanthropiques, donne à ces enfants une éducation qu'ils n'eussent jamais pu espérer, ne doit-il pas désirer que les frais qu'il a faits pour la leur donner tournent pendant quelque temps au profit de l'armée?

D'après le projet de loi qui vous est présenté, l'engagement ne peut être contracté qu'à l'âge de 18 ans ; c'est celui où l'éducation des jeunes trompettes de l'école est presque toujours terminée : alors, par la légèreté naturelle à cet âge, par le désir de prendre un autre état que celui auquel leurs parents les avaient destinés, grande partie de ces jeunes gens refusent de contracter un engagement ; ils trouvent plus doux, plus lucratif d'entrer comme gagistes dans la musique de la garde nationale, dans celle des corps de l'armée, ou des spectacles.

Cet état de choses lèse les intérêts de l'Etat, il prive les corps de sujets capables, après avoir fait les frais de leur éducation ; ces frais, tout en n'étant pas exorbitants, se montent cependant à plus de 60,000 francs par an.

En adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, vous parerez à cet inconvénient, et il ne me semble pas qu'il puisse y en avoir à insérer dans la loi qui est soumise à vos délibérations, que les jeunes gens reçus à l'école des trompettes de l'école de cavalerie de Saumur seront admis à contracter un engagement à l'âge de 16 ans, avec le consentement de leurs parents, ou tuteurs, comme il vous est proposé de le faire pour les jeunes gens entrant dans la marine ; à 16 ans, l'éducation des élèves trompettes n'est et ne peut être terminée. Si donc ils veulent la compléter, si leurs parents le désirent, ils seront tenus de contracter un engagement qui assurera à l'Etat que les frais qu'il a faits par eux ne seront pas en pure perte.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. J'ai eu tort de dire que j'allais combattre positivement l'amendement de M. le comte de Sparre ; mais au moins je vais présenter quelques observations. Il est à remarquer que le nombre des élèves trompettes n'est pas considérable ; et c'est peut-être là une circonstance qui doit empêcher d'introduire dans une loi de principe, comme celle du recrutement, un amendement qui ne concerne que 50 ou 60 élèves qui entrent à l'école de Saumur. Il est possible que ces jeunes gens, placés dans l'école par leurs parents, à l'âge de 14 ou 16 ans, après avoir complété leur éducation, ne veuillent pas

contracter un engagement à l'âge de 18 ans, et ainsi les soins qu'on leur aurait donnés à l'école de Saumur seraient en pure perte. A Alfort, on n'entre qu'à 18 ans; par conséquent, la position est différente; car si les élèves ne peuvent ou ne veulent pas, à leur sortie, occuper les emplois que cette école est destinée à fournir, ils sont obligés d'achever dans les régiments de cavalerie leur temps de service. Nous ne pouvons pas imposer cette condition aux élèves trompettes de l'école de Saumur. Je le répète, on ne saurait introduire dans une loi de principe, une disposition de cette nature, qui serait applicable à peine à 50 ou 60 jeunes gens.

M. **le comte de Sparre**. Il y en a 150 au moins.

M. **le marquis de Pange**. La répression des abus étant le but invariable des désirs de la Chambre, je crois devoir porter à sa connaissance, et à l'appui de l'amendement du noble comte, que j'ai été souvent témoin des inconvénients auxquels il avait à cœur de remédier, et que l'année dernière encore j'ai vu dans des régiments de cavalerie, qui étaient sous mes ordres, des jeunes gens qui arrivaient de l'école de Saumur, où ils avaient été pendant 3 ou 4 ans entretenus et instruits aux frais du gouvernement, qui attendaient de lui la récompense de ce sacrifice, invoquer au nom de la loi leur congé.

M. **le comte de Sparre**. C'est parce que j'ai vu moi-même cette année, étant en inspection, des jeunes gens, sortant de cette école, refuser de rester dans les régiments, demander à partir, que j'insiste pour l'adoption de mon amendement.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Les inconvénients que signale le noble comte ne prouvent qu'une chose, c'est l'inutilité de l'école de trompettes établie à Saumur. Faire une exception à la règle générale pour 150 jeunes gens, ce qui donne une sortie régulière de 30 individus par an, ne me semble pas nécessaire.

Je ne crois pas que la loi si grave du recrutement puisse descendre à de si minces détails.

M. **le comte de Sparre**. C'est une chose très utile que cet établissement; et il n'en est pas moins vrai que les régiments de cavalerie ont besoin de trompettes et de musiciens. Une école de trompettes existait auparavant à Versailles. Les jeunes gens qui composent l'Ecole de Saumur sont presque tous des fils de vieux militaires dans le besoin. C'est un acte de bonté, de reconnaissance que vous faites, en donnant à ces jeunes gens une bonne éducation. Vous soulagez ainsi les parents qui sont réformés et sans moyens de les faire élever à leurs frais.

(L'amendement de M. le comte de Sparre n'est pas admis; la Chambre adopte l'article 32.)

« Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de 7 ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. »

La commission propose sur les deux premiers paragraphes, l'amendement suivant :

« La durée de l'engagement volontaire sera de 8 ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. »

(Elle demande le renvoi du 3e paragraphe aux *dispositions particulières*.)

Plusieurs voix : Cet article a rapport à l'article 30 qui a été réservé.

M. **le Président**. Nous passons donc à l'article 34.

« Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

« Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

« Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité. » (*Adopté.*)

« Article 35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Vous pourrez remarquer l'impossibilité où nous nous serions trouvés cette année d'exécuter la disposition de l'article 35. La loi du contingent annuel a été présentée à la Chambre des députés le 7 janvier. Il était de toute impossibilité qu'à cette époque on eût reçu au ministère de la guerre l'état des engagés volontaires du mois de décembre 1831. Celui de la Corse n'est pas encore arrivé. Il me semble que, pour rendre possible l'exécution de cet article, il faudra substituer à ces mots : *lors de la présentation de la loi du contingent annuel*, ceux-ci : *dans chaque session*, ou *chaque année*.

M. **le baron Mounier**. L'objet de l'article ne serait pas rempli si on y introduisait cette modification. Le but de cet article est que les Chambres puissent examiner l'état des engagements volontaires de l'année précédente, pour baser là-dessus le nombre d'hommes de la levée. Le contingent, par voie d'appel forcé, sera d'autant moins considérable que les engagements volontaires seront plus nombreux. C'est pourquoi on avait introduit cette disposition dans la loi de 1818. Comme les états se font dans le mois de décembre, je ne vois aucune difficulté à ce qu'ils puissent être mis sous les yeux de la Chambre dans le mois de janvier, de manière à ce que les Chambres puissent voter avec plus de connaissance de cause la loi du contingent annuel. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le Président**. La Chambre a entendu les observations de M. le commissaire du roi. Il vient de vous dire que, habituellement, les états ne pourront être produits à l'époque de la présentation de la loi du contingent. Il a demandé que ces états ne fussent présentés dans le courant de la session que comme renseignements, et que l'on commençât par ces mots : *à chaque session*. M. le baron Mounier a combattu cette proposition. La question étant bien entendue, je mets aux voix l'amendement de M. le commissaire du roi.

(Deux épreuves successives sont douteuses.)

M. **le comte de Tournon**. Je demanderai

quel est le résultat de la proposition de M. le commissaire du roi ?

M. le Président. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que M. le commissaire du roi représente que l'état des enrôlés volontaires chaque année ne pourra être présenté en même temps que la loi du contingent. Il a modifié la rédaction dans ce sens, que l'état des enrôlés volontaires sera donné seulement dans le cours de la session, et comme renseignement. M. le baron Mounier a pensé que ces états étaient précisément demandés pour la fixation de la loi du contingent; il a insisté pour que l'on s'en tint à la première rédaction de l'article.

(L'amendement de M. le commissaire du roi est de nouveau mis aux voix et rejeté.)

(L'article 35 est adopté.)

SECTION II. — *Des rengagements.*

« Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour 2 ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans.

« Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cour de la dernière année de service due par le contractant, et ne donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies de vétérans de l'armée, qu'autant que les militaires auront accompli 7 ans de service.

« Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois.* »

Un amendement de la commission est ainsi conçu :

« Les rengagements pourront être reçus même pour 2 ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans.

« Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paye.

« Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des lois.* »

M. le comte d'Ambrugeac. La commission a pensé que l'admission des rengagements dans la gendarmerie et dans les vétérans de l'armée devait dépendre du ministre de la guerre. Il est évident que, sans cela, tout homme, après avoir achevé son temps, pourrait se présenter et forcer le ministre à l'incorporer dans ces corps alors même qu'il n'aurait aucune des conditions requises dans ces deux armes. La commission a pensé qu'il fallait laisser toute latitude au gouvernement sur le choix des hommes qui se présenteraient. Tel est le but de son amendement.

(La Chambre adopte l'amendement qui devient l'article 36.)

Art. 37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. » (*Adopté.*)

TITRE IV.

Dispositions pénales.

« Art. 38. Nul ne sera admis avant l'âge de 30 ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi. »

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* La commission propose de reporter cet article aux *Dispositions particulières.* (*C'est juste !*)

(La Chambre, consultée, décide que l'article 38 cessera d'être compris dans le titre IV et ajourne son vote sur la disposition qu'il contient. Elle décide également que les numéros des articles suivants seront changés par suite de cette transposition.)

« Art. 39, devenu 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11. » (*Adopté.*)

« Art. 40, devenu 39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

« Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.

« S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.

« Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des 7 années de service exigé. »

La commission modifie ainsi le 2e paragraphe.

« L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. »

Elle propose la suppression du 3e et fait au dernier la modification suivante :

« Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des 8 années de service exigé. »

(Le 1er paragraphe est adopté sans discussion.)

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Un insoumis est arrêté fort loin de ses foyers; si vous laissiez à la fois, à la compétence du conseil de guerre de la division où il a été arrêté, ou du conseil de guerre de la division où est son régiment, il pourrait résulter une incertitude que la commission a cru devoir faire cesser, en disant que l'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

(Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.)

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* La commission a proposé la suppression du paragraphe relatif au contumace; elle a pensé qu'il n'était d'aucune utilité de faire prononcer des jugements par contumace qui ne terminent rien et qui coûtent beaucoup à l'État : d'ailleurs le code exige que ce soit pour un crime que la coutumace soit prononcée; or, ici il n'y a pas crime, il n'y a que délit.

(La suppression du paragraphe 3 est adoptée.)

(La Chambre adopte également le paragraphe 4.)

L'article entier, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Article 39 du projet amendé :

« Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

« L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

« Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des (7) années de service exigées. »

« Article 41, devenu art. 40. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à 2 années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs. »

La commission propose d'amender les deux paragraphes de cet article de la manière suivante :

« Quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis, ou de l'avoir pris à son service, sera puni d'une amende de 20 francs à 200 francs.

« Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

M. **le comte de Sparre.** Je demande qu'on ajoute au premier paragraphe de l'article : *avec connaissance de cause.*

M. **le duc de Broglie.** C'est inutile, car il n'y a pas de délit sans intention.

M. **le duc Decazes.** Le premier paragraphe du projet disait : « Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées, etc. » Qu'est-ce que d'avoir soustrait aux poursuites, si ce n'est d'avoir favorisé l'évasion ? Serait-ce simplement avoir recueilli, avoir recelé ? Mais le recelé lui-même emporterait avec lui la connaissance du fait; nous avons cru qu'il y avait nécessité de frapper d'une peine quelconque ceux qui recevraient sciemment chez eux un insoumis. La législation antérieure est très sévère : quiconque recevait un insoumis, sans connaissance de cause, était puni d'un emprisonnement et d'une amende très forte.

Cette disposition était trop sévère pour être maintenue. La commission a supprimé le mot *soustrait*, et a voulu atteindre d'une simple amende celui qui recevait un insoumis. Devait-elle ajouter ces mots : *avec connaissance de cause?* Elle a examiné aussi cette question; nous n'avons pas cru nécessaire de dire : *sciemment et avec connaissance de cause*; car le fait de la connaissance de cause est toujours attaché à la culpabilité. Le tribunal jugera par cela même implicitement et explicitement le fait de la connaissance de cause. Il s'agit ici d'une peine de simple police : or, c'est précisément le cas où se trouvent toutes les personnes qui reçoivent à leur service, logent chez elles des individus sans s'être mises en règle. Par conséquent, tout fermier ou tout particulier qui reçoit un homme de 20 à 25 ans, sans s'être assuré qu'il avait ou non satisfait à la loi, sera puni de sa négligence par une amende de 20 à 200 francs. Voilà pourquoi la commission n'a pas ajouté le mot *sciemment.*

M. **le comte de Tournon.** Je suis loin de donner mon adhésion au système développé par le noble orateur qui vient de s'asseoir. Un jeune homme se présente avec des papiers dans un département éloigné de celui où il a tiré au sort; un homme le reçoit une nuit, le prend à son service une semaine; faut-il que, pour ce fait, il soit condamné à une amende? Est-il juste que, pour avoir donné asile à un individu pendant un mois, pendant une semaine, pendant une heure, l'on soit passible d'une amende de 200 francs? Je crois qu'il ne faut pas s'écarter du système général, qui veut qu'il y ait conscience du mal; pour pouvoir encourir une peine, le mot sciemment doit être introduit. Il est utile que la loi le consacre; les tribunaux jugeront ensuite la valeur de ce mot. Sans cela, nous sortirions du système dans lequel nous sommes entrés : cette disposition formerait un contraste choquant avec l'esprit du reste de la loi.

M. **le comte de Pontécoulant.** Je ne trouve pas qu'il y ait toute la clarté désirable dans la rédaction présentée. Tous les motifs qu'a fait valoir un des membres de cette commission, seraient parfaitement justes à mes yeux, si au lieu de ces mots : Sera convaincu d'*avoir donné asile,* il y avait *quiconque sera coupable :* car dans notre sage et bonne jurisprudence, il n'y a ni crime, ni délit, sans intention. Je trouve qu'il y a défaut de clarté, de précision dans cette rédaction; et je suis frappé des observations qu'a faites M. le comte de Tournon, qui, dans sa longue carrière de préfet, a dû voir une foule d'actes semblables faits avec la meilleure intention du monde. Un malheureux se présente : avant de songer à s'enquérir de ses papiers, le premier mouvement du maître de la maison est de le laisser entrer dans sa grange et y passer la nuit. Il est possible qu'après cela cet homme soit convaincu d'avoir donné asile à un insoumis et condamné à une forte amende. Je ne puis croire que ce soit l'intention d'une bonne législation.

M. **le Président.** Je crois que les observations de M. de Pontécoulant tendent à ce qu'on ajoute le mot *sciemment.*

Plusieurs voix : Non! non! Ce n'est pas cela!

M. **le duc Decazes.** M. de Pontécoulant veut que l'on dise au lieu de : *Sera convaincu, Quiconque se sera rendu coupable.*

M. **le comte de Tournon.** En effet, on ne peut vouloir atteindre un homme qui aura reçu pendant une heure un insoumis.

M. **le comte de Pontécoulant.** Je crois que l'on ferait bien de renvoyer cet article à la commission, pour qu'elle nous présente une rédaction plus complète et plus exacte. (Le renvoi de l'article à la commission est adopté.)

(M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre,* est introduit.)

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre étant présent, nous revenons à l'article 30, ainsi conçu :

« Article 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 7 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits

sur les registres matricules des corps de l'armée.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront renvoyés dans leurs foyers.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le ministre de la guerre le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.

« Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui seront fixés par le ministre de la guerre. »

La commission propose l'amendement suivant:

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 8 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. »

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur libération définitive.

« Ils la recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

« Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui seront fixés par le ministre de la guerre. »

Un amendement de M. le comte d'Ambrugeac dispose ainsi :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 5 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

A l'expiration de ces 5 années de service, les militaires rentreront dans leurs foyers. Ils y seront encore pendant 5 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront définitivement libérés.

« Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Les soldats libérés ne pourront pas être appelés à faire partie des corps détachés de la garde nationale.

« Les hommes de la réserve et ceux qui ont été laissés dans leurs foyers pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui auront été fixés par le ministre de la guerre.

« Ils seront assujettis au service ordinaire de la garde nationale. »

Enfin M. le comte de Cessac fait la proposition suivante :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 6 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits dans les registres-matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 6 années de service, les militaires rentreront dans leurs foyers. Ils y seront encore pendant 2 ans en réserve, à la disposition du gouvernement, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi.

« Les hommes de la réserve pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui auront été ordonnés par le ministre de la guerre. Ils seront assujettis au service ordinaire de la garde nationale; mais ils ne pourront être appelés à faire partie des corps de la garde nationale mobile. Ils auront la liberté de se marier et de former des établissements.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé le temps de leur service actif seront envoyés en réserve. En temps de guerre, ils y seront renvoyés immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. »

M. le duc de Broglie a demandé la parole.

M. **le duc de Broglie**. J'attendrai que M. le ministre de la guerre ait parlé.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, étant le plus profond, doit être vidé le premier.

M. le ministre de la guerre a la parole.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre*. Messieurs, j'éprouve un regret véritable de me trouver dans la nécessité de combattre un honorable général, dont les connaissances profondes dans l'organisation militaire et la pratique, sous le rapport du meilleur système à introduire, ont acquis une très grande autorité, soit dans l'armée, soit auprès de cette Chambre. Le regret est encore plus grand, lorsque je me rappelle que c'est l'auteur même de l'amendement, qui a défendu, dans la Chambre des députés, le projet de loi de 1818; toutefois, remplissant le devoir qui m'est imposé, je dois combattre sa proposition, par diverses raisons qui toutes, je l'espère, paraîtront assez graves à la Chambre pour la porter à repousser la proposition qu'il lui fait. Cette proposition consiste à substituer un système nouveau à celui que le gouvernement a proposé. Ce système est fondé uniquement sur la loi de 1818, avec cette différence qu'il a réduit la durée de service de 12 ans à 10 ans, dont 5 seraient passés sous les drapeaux et 5 dans les foyers. Ainsi, sauf cette différence, c'est à peu près la même modification. Mais le même général ajoute l'établissement de réserve régimentaire dans les arrondissements et départements. Vous le voyez, c'est un système tout autre que celui du gouvernement.

D'après ce système, il faudrait attendre qu'une révolution de 12 ans se fût opérée pour que la loi eût reçu son entière exécution, c'est-à-dire pour que l'armée se trouve composée de l'effectif de 500,000 hommes, que nous avons supposé devoir toujours exister; tandis que, par le projet du gouvernement, c'est une réalité immédiate qui s'effectuera dès l'instant même que la loi de 80,000 hommes dont la levée vous est demandée, aura passé. Ainsi, la Chambre jugera de l'énorme différence qui existe entre le projet de l'amendement et celui du gouvernement. La Chambre pèsera cette dernière considération, surtout en présence de la situation de la France et de l'Europe ; elle verra s'il est prudent d'attendre une période aussi longue pour compléter un système, ou s'il faut de suite réaliser ce que le gouvernement a jugé nécessaire pour assurer la défense du pays. La question est nettement posée par ce que je viens de dire.

Mais je cherche à me rendre compte des avantages qui résulteraient pour le pays du système proposé par l'honorable général. Il veut porter la durée du service, que nous avions fixée à

7 ans, à 10 ans, dont 5 sous les drapeaux, et 5 dans les foyers; c'est donc ainsi une aggravation de charges qu'il veut imposer au pays; car 3 ans de plus font bien quelque chose. On a beau dire qu'il y a 5 ans dans les foyers; mais ces 5 ans seront-ils à titre de libération, ou bien l'armée pourra-t-elle compter sur cette réserve, dans le cas qu'il faille rappeler les hommes qui seront dans leurs foyers? Mais l'auteur de l'amendement a-t-il oublié les exemples de ces réserves laissées ainsi en arrière? En 1823, on eut l'idée de faire un appel aux 2 classes de réserve de vétérans laissés dans leurs foyers, et à peine put-on obtenir le tiers de ce qu'on avait demandé. Ainsi, vous voyez qu'en réalité, ce ne serait que l'illusion d'une chose que l'on pourrait obtenir, mais enfin que l'on ne possède pas.

Dans le système du gouvernement, au contraire, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que l'effectif se trouverait réalisé, et que par conséquent le pays est en état de faire face à tous les besoins de défense. Il est naturel de penser que 400,000 hommes ne seront pas toujours sous les drapeaux, et que, lorsque le gouvernement le jugera possible, la moitié ou environ sera renvoyée dans les foyers. Mais ces militaires, renvoyés dans leurs foyers, feront partie intégrante de l'armée; ils seront à la disposition du gouvernement : un simple ordre ministériel suffira pour leur faire rejoindre leurs drapeaux; et dès lors, en 6 semaines de temps, ils seront tous réunis, et pourront faire face à ce que l'exigence la plus impérieuse aura demandé. Ainsi c'est sur un effectif de 500,000 hommes que roule le système du gouvernement; cet effectif est constamment à sa disposition, réuni en totalité sous les drapeaux, ou en partie dans les foyers, et pour cela les dépenses n'en seront pas augmentées : le ministère est forcé de se conformer au crédit accordé par les Chambres au ministère de la guerre. Il est certain que, lorsque la tranquillité sera parfaitement rétablie, le gouvernement aura la moitié au moins de cet effectif dans les foyers.

Il nous a paru qu'il y avait un immense avantage à avoir une armée de 500,000 hommes dont le gouvernement pût disposer, laquelle formât en elle-même une réserve : cette réserve est de telle nature qu'elle peut être considérée comme faisant partie des cadres, et cependant, par son élasticité même, elle présente au gouvernement la facilité de la pouvoir réduire ou même de s'en passer, suivant que les besoins sont plus ou moins pressants.

Obtiendrait-on ce résultat par le système de M. le général d'Ambrugeac? je ne le crois pas. Il propose d'établir des réserves régimentaires dans des arrondissements. D'abord cette opération serait assez difficile par elle-même; car s'il s'agissait d'une dislocation de cadres, il faudrait nécessairement l'opérer; il en résulterait un affaiblissement pour l'armée. Outre qu'il en résulterait des embarras il y aurait aussi une augmentation de dépenses; car elle aurait lieu, non seulement par les fréquents mouvements qu'il y aurait des régiments, et par les établissements régimentaires; mais encore il y aurait une création immense à faire, celle des logements militaires. Il ne faut pas s'imaginer que dans tous les arrondissement territoriaux, nous ayons des bâtiments militaires qui puissent recevoir des dépôts, quelque minime qu'on veuille les supposer; ce n'est que sur les frontières que ces établissements existent; dans l'intérieur, il y a peu de villes qui en possèdent. Il faudrait nécessairement constituer l'État dans une dépense immense pour pourvoir à la formation de ces établissements, ou bien s'exposer à loger les recrues chez les habitants. Je ne pense pas que ce dernier moyen puisse être accueilli par la Chambre; tout le monde en sentira les énormes inconvénients. Ainsi je ne crois pas sérieusement que la proposition d'établir des réserves par arrondissements régimentaires puisse être acceptée, et sous le rapport des finances, et sous celui des difficultés. Je prierai l'honorable général de vouloir bien se rappeler ce qui a été dit lors de la discussion de 1818, lorsqu'il s'agit de former des arrondissements régimentaires. On représenta que si les régiments avaient des arrondissements régimentaires exclusivement affectés pour y recevoir leurs recrues, et qu'ils ne s'alimentassent que par ces mêmes arrondissements, il en résulterait qu'en cas de guerre, lorsqu'un régiment aurait essuyé de grandes pertes, tout un pays, pour ainsi dire, serait obligé de partir, pour le recompléter. Cette circonstance morale fit reculer tout le monde devant l'idée de mettre à exécution des dispositions semblables; ainsi, sous le rapport de la dépense, de l'utilité, comme sous celui des inconvénients, je ne trouve pas que l'établissement des réserves régimentaires puisse avoir lieu.

Un autre général, dans une précédente séance, nous a reproché de n'avoir pas un système complet, qu'il le cherchait vainement dans la loi du recrutement, et qu'il n'y trouvait que des dispositions pratiques. J'en demande pardon à cet orateur; il ne faut pas répéter un système à chaque disposition d'une loi, mais il doit ressortir de son ensemble. Le gouvernement a plusieurs fois énoncé son système; il a dit dans plusieurs circonstances, à l'autre Chambre comme à celle-ci, que sa pensée était d'avoir 500,000 hommes disponibles, soit qu'ils se trouvassent présents sous les drapeaux, soit qu'ils fussent dans leurs foyers à la disposition du gouvernement. Ce système a été agité encore lorsqu'il s'est agi de la mobilisation de la garde nationale; il a dit que cette loi en était le complément, c'est-à-dire que les bataillons de garde nationale, levés en cas de nécessité, seraient destinés à renforcer l'armée, soit pour la défense des places fortes, soit pour donner un appui suffisant à l'armée. Dans cette mobilisation, la limite n'est pas tracée; le gouvernement en est juge, et doit avoir recours à la législation.

Voilà une justification nouvelle de l'existence de notre système; il a été justifié toutes les fois qu'il s'est agi de présenter à la législature de nouvelles levées. L'année dernière, lors de la levée de 80,000 hommes, enfin dans toutes les questions de finances, dans la loi sur l'avancement, à plus forte raison dans celle du recrutement, ce système a été développé. A moins de ne pas vouloir le reconnaître, de fermer les yeux, il me semble qu'on a dû voir un système bien patent, bien constant : tout le monde a pu s'en rendre compte.

M. le général d'Ambrugeac trouve qu'une durée de 10 ans est préférable à celle de 7 années demandée par le projet de loi. Je ne suis pas de son avis. J'ai déjà dit que la durée de 10 ans était une charge onéreuse pour la société, et qu'elle était décevante relativement à l'armée : car en réalité l'armée ne dispose que de ce qu'elle tient; elle ne dispose pas de ce qui est renvoyé dans les foyers. Je rappelle à ce sujet que la réserve instituée par la loi de 1818 n'était autre chose qu'une libération anticipée; du moins il en était ainsi dans la pensée de tous les mili-

taires avaient fait partie de l'armée : on l'a vu en 1823.

En effet, comment peut-on prétendre qu'un soldat qui aura passé 5 ou 6 ans sous les drapeaux puisse ne pas se croire libéré, pense qu'il est encore soumis au gouvernement pendant 5 ou 6 ans, qu'une disposition ministérielle peut l'obliger à rejoindre les drapeaux. Veuillez remarquer qu'il ne peut se livrer à une profession quelconque, parce qu'il est toujours sous le coup du pouvoir ; il est exposé à perdre son temps. Toute la société est en souffrance, lorsqu'un si grand nombre de ses membres se trouvent privés de suivre la carrière qu'ils s'étaient proposé d'embrasser. Trois ans de moins imposés à la société par rapport à la durée du service sont un soulagement d'autant plus grand que sur 7 ans qui sont demandés, il y aura au moins 3 ans et demi ou 4 ans passés dans les foyers ; je dirai en passant que je combats, par la même raison, la proposition de la commission qui tend à porter à 8 ans la durée du service. Par les mêmes motifs, j'insiste pour le maintien de la proposition du gouvernement.

L'honorable M. d'Ambrugeac, dans le discours qu'il a prononcé à l'appui de son amendement, m'a fait un reproche auquel je ne puis me dispenser de répondre. Il a qualifié le système du gouvernement, d'insuffisant, d'étroit. Loin de le trouver étroit, je le crois infiniment plus large que celui qu'on veut lui substituer : c'est tellement palpable, que tout le monde peut s'en rendre compte facilement, : car, encore une fois, je le répète, il lui faut 10 ans pour atteindre à la réalité de ce qu'il propose, et dès cette année même mon système se trouve tout réalisé. Il y a là, ce me semble, quelque chose de plus positif, de plus réel. Quant aux dépenses, je trouve encore que l'avantage est du côté du système proposé par le gouvernement. A ce sujet, je prie la Chambre de se rappeler ce que je viens de dire tout à l'heure : c'est que pour entrer dans le système proposé, il faudrait créer des établissements militaires qui n'existent pas, multiplier les mouvements des corps, par conséquent augmenter la dépense. Après cela, je ne sais si quelqu'un, l'auteur même de l'amendement, aurait dans les circonstances où se trouve le pays, le courage de se charger de mettre à exécution le projet qu'il propose. Quant à moi, je déclare que je n'en aurais pas la témérité ; que non seulement je craindrais de compromettre ma responsabilité aux yeux du pays, mais encore de le voir tromper par des espérances que je serais dans l'impossibilité de justifier. Aussi je repousse cette proposition, d'après cette considération que, selon moi, il y a illusion complète, parce qu'elle ne résout que dans l'avenir ; et qu'avec le système contraire, dans peu de temps, les cinq cent mille hommes seront réalisés, à quelques fractions près, qui ne méritent pas d'être calculées.

Une considération très grave a surtout dirigé le gouvernement dans la fixation de la durée du service. Il a trouvé que 7 ans satisferaient non seulement à tout ce que les combinaisons d'administration imposent au ministère, mais que cette fixation remplissait un vœu exprimé par toute la France. D'après l'organisation des gardes nationales, il a été dit, répété, reconnu qu'il était d'une utilité immense de faire passer tous les ans le plus grand nombre d'hommes possible sous les drapeaux, afin que quand ils sont renvoyés chez eux, ils concourussent à former cette garde ntionale qui fait la véritable force du pays. La division de 7 années est fort juste ; elle ne fatigue pas trop la société ; elle est un soulagement d'une année par rapport à ce qui était établi par la loi de 1824, et ce que propose votre commission. Il y a ensuite cette considération, qu'il est plus facile de diviser la durée de l'habillement que par toute autre combinaison. Ainsi, pour 7 ans, deux habits peuvent satisfaire aux besoins des soldats, tandis qu'avec 8 ans, il faut nécessairement augmenter d'un demi habit ; cette considération est grave. Comme nous sommes obligés de faire attention à toutes les dépenses, de chercher le mode le moins onéreux au pays, il nous a paru que la fixation de 7 années était préférable à celles de 5, 6 ou 8 ans. En conséquence, nous nous y sommes arrêtés. Ce principe a été discuté si longuement à l'autre Chambre, que tout le monde a reconnu que la fixation pour 7 années devait être préférée à toutes les autres combinaisons.

La loi de 1818 était une grande pensée : elle suffirait pour illustrer une carrière. Certainement je ne viens pas ici pour attaquer la mémoire du maréchal Gouvion-Saint-Cyr ; au contraire, je viens lui rendre hommage. Dans la circonstance où se trouvait la France, c'était très hardi que d'oser présenter un système pareil, quoiqu'il fallût 12 années pour en réaliser l'effectif. Une grande pensée encore de cet illustre maréchal, c'est l'institution des vétérans : le tout était d'en assurer l'exécution. Elle devenait fort difficile, fort délicate ; et sans le concours de la garde nationale, ce système devait être incomplet et laisser le pays, non pas désarmé, mais n'offrant pas les moyens suffisants pour faire face à ce que les besoins pouvaient exiger. En effet, je répéterai encore qu'en 1823, lorsqu'on a voulu réaliser deux classes de vétérans, on n'a pu en obtenir que le tiers ou la moitié. Pour que la loi de 1818 eût reçu une entière exécution, il fallait arriver en 1830 ; pour que la loi de 1824 fût arrivée aussi à son entière exécution, il fallait attendre 1832. Voyez la différence qui existe entre le projet présenté par le gouvernement et la loi de 1818 et celle de 1824, et enfin l'amendement proposé par M. le général d'Ambrugeac. Je ne sais si j'ai été assez heureux pour me bien faire comprendre par la Chambre ; mais, selon moi, je ne crois pas que la proposition de M. le général d'Ambrugeac puisse être acceptée ; qu'elle suffise à ce que le pays demande, dans les circonstances politiques où nous nous trouvons : je ne crois pas qu'il y ait personne assez téméraire, je répète le mot avec intention, pour se charger de l'exécution d'un pareil projet. Je persiste dans la proposition du gouvernement.

M. le comte d'Ambrugeac. En commençant à répondre à l'argumentation que vous venez d'entendre, vous me permettrez de remercier l'illustre maréchal de la bonne opinion qu'il a de moi ; je tâcherai de m'en rendre toujours digne en m'occupant des intérêts de mon pays.

Il faut bien nous entendre sur les mots. Lorsque j'ai parlé de réserve, je n'entends pas une réserve en dehors de l'armée, telle que celle qui existe, à peu près, dans la garde nationale ; j'entends une réserve prise dans l'armée elle-même. Avant d'entrer plus avant dans le détail des réponses que j'ai à faire à M. le maréchal, je dois relever ce qu'il a dit sur la ressemblance de mon amendement avec la loi de 1818, dont il a paru méconnaître, dans quelques parties, les

avantages. Il vient de vous dire que la réserve du maréchal Gouvion-Saint-Cyr était en quelque sorte une illusion; qu'il en était de même de la loi du 9 juin 1824; et, enfin, que l'amendement que j'avais l'honneur de proposer était aussi une déception. Nous allons voir bientôt ce qu'il en est.

Il a ajouté que le système du maréchal Gouvion-Saint-Cyr ne pouvait être complet qu'au bout de 12 années; que celui du 9 juin 1824, ne pouvait l'être qu'au bout de 8 années, et enfin, que l'amendement que je propose a besoin d'une révolution de 12 années, avant d'être complet. Je crois que dans son assertion, il y a une erreur manifeste.

Lorsque le maréchal Gouvion-Saint-Cyr proposa sa réserve, il avait de suite le moyen de la composer. Ce moyen se trouvait dans les 12 classes de la conscription. Il est évident, et je vous le disais il y a quelques jours, que la conscription de l'année 1807 faisait partie de la réserve du maréchal Gouvion-Saint-Cyr; c'était, en quelque sorte, une armée entière qu'en frappant la terre il en aurait fait sortir. Aussi, du jour même de la sanction de la loi, la réserve était entièrement composée; elle n'avait besoin, pour paraître en armes, que du danger de la patrie. On a parlé de la difficulté qu'on eut d'organiser, en 1823, les légionnaires vétérans. Ce n'est pas à moi à défendre cette organisation; il y a des membres du ministère, d'ailleurs, qui pourraient le faire mieux que moi; ils pourraient dire qu'elle était inutile avec une armée active coûtant fort cher : dans le moment où nos finances étaient dérangées, où le crédit avait de la peine à s'établir, il était impossible de recourir à une nouvelle formation d'armée qui nécessairement entraîne des frais d'habillement et d'équipement et un surcroît de solde pour les officiers qui formeraient les cadres. Ceci est hors de la question; je n'en ai parlé qu'incidemment.

Il n'en est pas moins vrai que la réserve du ministère du maréchal de Gouvion-Saint-Cyr a été formée avec la signature du roi. Il n'y avait plus qu'à faire les contrôles dans les départements des hommes qui avaient fait partie des classes depuis la conscription de 1807. L'addition de ces hommes formait la réserve de l'armée. Je vous ai dit la nature du service qu'on pouvait en attendre.

M. le ministre de la guerre a fait valoir ce qui était arrivé en 1823 lors de la guerre d'Espagne, lorsqu'on a appelé une classe et non pas deux classes de légionnaires vétérans. Il me semble que dans le discours que je prononçai en proposant mon amendement, j'avais dit quelles étaient les causes de cette espèce, je ne dis pas d'insoumission, mais de regret à obéir à la loi. J'avais dit que la réserve du maréchal Gouvion-Saint-Cyr formait une réserve territoriale, que son action ne pouvait pas s'étendre hors du royaume, qu'il lui était défendu de franchir la frontière. La guerre était quelque part, ou du moins on pouvait craindre une guerre sérieuse. Pourquoi donc appeler ces vétérans sur la frontière qu'ils ne pouvaient pas franchir et qui ne devaient faire que le service devait retenir de vieux soldats, lorsque leurs jeunes camarades devaient recueillir de la gloire en combattant l'ennemi. Telle est la cause du mauvais succès de la levée d'une classe en 1823. Cette cause était une disposition de la loi, et ces dispositions ont été ingénieusement imposées à M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, par l'impossibilité d'exiger des hommes qui avaient satisfait à la loi de la conscription un service des garnisons? Or, ce service actif fut prolongé. Ainsi, la loi de conscription de l'an VI n'ordonnait qu'un service de 5 ans. La Constitution de 1807 avait ordonné un service de plus de 5 ans, et la paix arrivant, on devait être exempt de tout service militaire. Il a fallu, bon gré mal gré, réduire à l'intérieur la défense du sol sacré de la patrie de la part des vétérans. Telles sont les causes qui ont empêché le succès de la levée de 1823; elles ont été prévues par tous ceux qui s'occupent des affaires militaires. Il était évident qu'on ferait jouer un rôle aux vétérans, qui ne convenait qu'à des invalides, et que cela les mécontenterait; c'est ce qui est arrivé.

Toutes réserves auxquelles pareille condition serait imposée, deviendraient inutiles. Je ne connais qu'un seul moyen de défendre son pays : c'est de porter la guerre par tous les endroits accessibles sur le territoire ennemi.

La loi de 1824 n'a pas plus été une déception que celle de 1818; elle s'est emparée, comme le fait la loi actuelle, de tous les éléments qui existaient au moment où cette loi nouvelle a été proposée. Or, qu'étaient ces éléments? C'étaient 6 classes de 40,000 hommes, plus toute la portion de la réserve territoriale qui existait. Alors en augmentant le contingent de 20,000 hommes, on pourvoyait d'avance à la défense de la patrie. De telle manière que la loi de 1824 assurait toujours à la France, soit au moyen des levées annuelles de 60,000 hommes, soit au moyen de vétérans, une force suffisante pour faire face à ses ennemis. La loi actuelle ne fait pas autre chose; elle a profité de la loi de 1824; ce n'est, en d'autres termes, que la loi de 1824. Ainsi, au moyen de 8 contingents de la loi de 1824, et de 40,000 hommes ajoutés par M. le ministre de la guerre, vous avez atteint le complet que vous désiriez; et l'amendement que je vous propose ne sera pas plus une déception que la loi de 1818 et celle de 1824. En effet, Messieurs, quelle est votre situation actuelle? Nous avons 500,000 hommes. Admettons pour le moment que je sois parvenu à vous convaincre de la nécessité de l'amendement que je vous ai cité; qu'arriverait-il?

Pour exécuter cette loi nouvelle, il ne faut ni courage ni témérité, il faut simplement s'en remettre à une opération de chiffres, très peu compliquée : je ne conçois pas comment une telle opération a pu arrêter un homme de la capacité de M. le ministre de la guerre.

Vous avez 500,000 hommes, si l'état de guerre continue, vous prendrez les 500,000 hommes : si, au contraire, la paix a lieu, et que vous arriviez à un désarmement, de quoi se composeront les 500,000 hommes? Evidemment de soldats qui appartiendront à une classe de la loi de 1824, puisque la loi de 1824 établissait la durée de service à 8 années. Les 3 premières classes de 1824, 1825 et 1826, ayant épuisé leur temps de service, passeront à la réserve que je propose. Quant à ceux qui n'ont pas épuisé leur temps de service, ils seront renvoyés dans leurs foyers, avec cet immense avantage que déjà ils seront instruits ou en partie instruits. Car tels événements peuvent arriver qui rendent très utile l'incorporation de 1831, qui va être faite dans très peu de jours. Il n'y a donc aucune déception : chacune des lois a hérité de ce qui avait été établi par les lois précédentes; elle a calculé en conséquence des forces du pays. Que vous fassiez servir 5 ans ou 7 ans, vous avez

500,000 hommes sous les armes, vous les conserverez, vous les alimenterez.

On a dit : Mais le projet de loi, en fixant la durée du service à 7 ans, propose de laisser ces 500,000 hommes à la disposition du gouvernement. J'avoue qu'il m'est impossible de concevoir l'importance de cette disposition, lorsque le gouvernement est sûr qu'en cas de guerre, il les aura à sa disposition. Ne restera-t-il pas assez à la disposition du gouvernement, si, selon mon calcul, on lui accorde une levée annuelle de 60,000 hommes pendant 5 ans? Est-ce que le gouvernement n'a pas les moyens de pourvoir à tous ses besoins? Est-ce qu'il n'a pas assez d'hommes dont il puisse disposer? Il m'est impossible de deviner quelle espèce de prix on peut attacher à avoir des dispositions plus prolongées que celles-là.

M. le ministre de la guerre est entré dans mon amendement, et avec sa capacité ordinaire, il l'a, en quelque sorte, pénétré jusqu'au fond. Oui, je crois que mon amendement sera exécutable au moyen d'arrondissements régimentaires. Et ici est venue son argumentation serrée sur tous les inconvénients de ces arrondissements et sur les immenses dépenses qui en résulteraient pour le gouvernement, qui serait obligé de construire des casernes dans les différentes villes. Enfin, vous avez présent à la mémoire ce qui vient de vous être dit par M. le ministre de la guerre. Cette objection, tirée des dépenses, a lieu de m'étonner. M. le ministre nous dit qu'en général il ne demandera que 3 ans de service aux hommes de l'infanterie et qu'ils seront pendant 4 ans en congé dans leurs foyers : si M. le ministre de la guerre trouve le moyen de réunir 4 classes de 80,000 hommes, il m'accordera la possibilité de réunir 5 classes de 60,000 hommes pour des exercices annuels.

S'il y a impossibilité d'un côté, il y a également impossibilité de l'autre. Je ne m'étends pas plus longtemps sur cet inconvénient. Ce projet a été dressé par le comte Reille. Avant d'arriver aux arrondissements régimentaires, il y avait un préalable; ce préalable était de partager la France en grands arrondissements, contenant 12, 13, 14 départements. C'était à l'intérieur du pays qu'était établi le centre de nos zones militaires qui allaient en s'élargissant vers les frontières, afin de mêler les excellents soldats de la frontière avec ceux de l'intérieur.

Il n'était pas question d'affecter un arrondissement à l'entretien des mêmes régiments, c'est-à-dire de revenir aux inconvénients signalés de la loi de 1818; inconvénients qui, je crois, existaient plus dans la pensée, dans les anciennes idées, qu'en réalité; car, certes, nous avons sous les yeux de nombreux exemples du contraire. Je l'admettrai cependant; mais on n'a jamais prétendu qu'un arrondissement régimentaire servirait à fournir des recrues. Il n'en est rien : ces arrondissements régimentaires devaient être fixés dans l'étendue des zones, pour que les zones, passant de l'activité à la réserve, n'eussent jamais à traverser la France d'un bout à l'autre. Le gouvernement devait obvier à cet inconvénient des déplacements, qui peuvent avoir lieu quelquefois de Dunkerque à Toulon ou Perpignan, de Brest à Strasbourg. Il y avait, au contraire, économie pour les finances, ainsi qu'avantage pour la santé des hommes. C'est dans ce point de vue général que nous avons examiné cette grave question d'organisation. Nous ne nous étions pas enfermés étroitement dans les petits arrondissements militaires; nous avions cru assurer les points vulnérables de la France par une armée toujours prête. En supposant que les mêmes arrondissements régimentaires n'eussent pas fourni toujours le même nombre d'hommes, quel inconvénient y aurait-il eu à ce qu'on pût recevoir temporairement dans ces dépôts des hommes venant d'autres départements, et à ce qu'ils y perfectionnassent leur instruction? Chacun, au moment de la guerre, aurait marché à son régiment, comme cela se fait aujourd'hui, où un même département fournit un certain nombre d'hommes à un régiment.

Je crois que M. le ministre de la guerre m'a reproché de lui avoir dit qu'il n'avait pas de système : c'est une erreur, car j'ai constamment parlé du système du gouvernement, en lui opposant un système qui n'est pas le mien, et que j'ai cru devoir soumettre de nouveau à votre délibération. M. le maréchal a dit : « Il est nécessaire qu'on ne tienne des militaires sous les drapeaux que le temps nécessaire pour leur instruction. » J'ai écouté ces paroles, et je vous avoue qu'elles ont renversé toutes mes idées.

Ainsi, M. le ministre de la guerre, avec toute la force de son raisonnement, a dit à la Chambre des députés que ce service de 7 années n'était pas trop long pour les armes spéciales et pour la cavalerie; il a même ajouté, et c'est un gage de son expérience, qu'il ne craignait pas de dire qu'il fallait même plus de temps pour former un soldat d'infanterie que pour faire un soldat de cavalerie.

J'ai cru, d'après cela, que l'intention de M. le ministre de la guerre n'était pas de borner la durée du service d'infanterie à 3 ans, et qu'en offrant un terme moyen de 5 années, j'entrais parfaitement dans son système. Je crois que je ne me suis pas trompé. Ces paroles sont gravées dans ma tête; aussitôt que je les ai lues je me suis dit : Le maître l'a dit, c'est une vérité pour moi.

Mais revenons aux objections tirées des dépenses. Je commencerai d'abord par répondre à celle des deux habits, qui a cependant une grande importance, surtout dans ce moment-ci. La durée de l'habit étant fixée à 3 ans; que restera-t-il à l'armée d'infanterie pour paraître pendant 4 ans dans des revues, dans des exercices régimentaires, tandis que, pour le service des 5 ans, on emploie 2 habits? Que vous mettiez ce second habit sur le corps d'hommes arrivant au régiment ou d'hommes ayant 3 ans de service, cela ne change rien du tout. Ainsi, cet habit donné aux hommes après 3 ans de service sera suffisant pour les 4 ou 5 ans de service que cet homme aura à faire lorsqu'il sera dans la réserve. Par conséquent, si vous faites servir les hommes 3 ans, et que vous veuilliez ensuite les réunir, vous serez obligés de leur donner un second habit; vous ne pouvez pas donner un demi-habit à des hommes qui sortent de l'armée, à des hommes surtout qui ont été caporaux ou sous-officiers; vous voudrez que ces hommes se présentent avec tous les dehors d'une bonne tenue militaire. Ainsi, sous le rapport de cette économie, je n'ai plus rien à dire, je la crois parfaitement nulle.

Puisqu'on veut des économies, il faut voir celle que produirait l'amendement que je propose : elle est véritable. Si vous faites servir un soldat d'une arme quelconque, pour lui donner le plus tôt possible une instruction complète, il faudra vous hâter de faire rejoindre aux hommes leur régiment; ils n'auront juste que le temps nécessaire pour recevoir leur instruction. Je vous

demande si, dans une durée de moins de 3 ans, il est possible d'avoir une instruction suffisante. Telle presse que vous mettiez dans la levée, il vous faudra perdre au moins 3 mois; si l'on accorde un semestre, voilà déjà 9 mois perdus : il ne reste plus que 2 ans et 3 mois.

Il en résultera l'impossibilité de faire des sous-officiers, lorsque vous aurez le minime avantage des galons en présence de la possibilité de retourner dans leurs foyers au bout de 2 ans et demi. Personne ne voudra être caporal, à plus forte raison sous-officier, prendre une responsabilité très onéreuse pour recevoir une espèce de congé au bout de deux ans et demi; car vous n'avez pas la prétention de vouloir que ces congés soient arbitrairement distribués, qu'on dise à un individu : Vous n'irez pas dans vos foyers, parce que vous êtes sous-officier. Dans ce cas, vous ne pourriez pas avoir de sous-officiers.

Examinons la question sous le rapport de l'économie. Vous êtes forcés de brusquer l'incorporation, d'aller jusqu'au dernier jour de la libération, de ne pas accorder des semestres. Ainsi vous tarissez les trois sources dans lesquelles vous pouvez trouver des économies. Si vous prenez 5 ans, nul inconvénient à retarder la libération, nul avantage de ne pas faire marcher dans la rigueur de l'hiver, avec de mauvais habillements; les hommes arrivent au corps au moment où ils pourront être instruits, où ils n'auront pas à supporter, au milieu de l'hiver, les ennuis de la caserne, surtout pour l'infanterie. Il y a seulement une économie de plus de 3 millions. En avançant la libération de 3 mois, on couperait les manœuvres d'automne et les inspections générales. Enfin, la sagesse et la fermeté de M. le maréchal peuvent porter facilement remède à ces inconvénients. Ces 3 mois, gagnés si facilement, vous vaudront 1,300,000 francs. Après 5 ans de service, vous pourrez en donner à un sixième ou un huitième de l'armée. Voilà encore une nouvelle économie de 7 à 800,000 francs. Enfin l'économie totale s'élève à 7,718,743 francs. Je sais bien que cette économie n'est pas pour rentrer au Trésor, mais c'est donner une bonne destination à des fonds qui n'en ont eu qu'une mauvaise jusqu'à présent, ou, pour mieux dire, sans utilité pour le pays.

Voilà les graves raisons qui m'ont déterminé à présenter mon amendement; l'idée ne m'appartient pas, j'en ai reporté l'honneur à son illustre auteur : ce qui m'appartient, c'est d'avoir, avec 11 de mes camarades, travaillé assidûment à élaborer ces questions, questions d'une telle difficulté qu'il n'y a pas, je crois pouvoir le dire sans faire tort à l'expérience et à la capacité de qui que ce soit, un homme qui seul puisse arriver à une bonne et solide organisation de l'armée.

Je vais plus loin, le système que je propose vous donne toutes les facilités possibles de réduire vos cadres dans de justes proportions.

J'avoue que je suis surpris dans ce moment d'entendre émettre un avis que j'avoue avoir partagé longtemps ; qu'il faut qu'en temps de paix les cadres de la guerre existent. S'il en était ainsi, il serait impossible d'avoir sous les armes un seul soldat. Prenons pour exemple ce qui se passe actuellement. Les dépenses des cadres de l'armée s'élèvent, selon le budget, à 103 millions; c'est-à-dire que les dépenses des cadres, dans ce moment, dépassent de plusieurs millions celles que la Prusse aura à faire pour l'entretien de la totalité de son armée pendant un an.

Je ne critique pas les dépenses faites dans ce moment-ci, je les crois nécessaires; je ne les ai pas approfondies. Il n'en est pas moins vrai que s'il fallait conserver pendant la paix les cadres nécessaires pendant la guerre, il n'y aurait aucune raison pour espérer une réduction sur les 103 millions demandés pour 1832. L'axiôme qu'en temps de paix il faut conserver les cadres du temps de guerre est faux, de toute fausseté, et ne tendrait qu'à la ruine du pays. Il faudra arriver cependant à une réduction des cadres. Pour y arriver il n'entre pas dans les idées d'un esprit français de rejeter tous les officiers qui en font partie. Il faut les traiter avec faveur; mais cette faveur se résout en argent. Il est donc bien essentiel que vous profitiez de toutes les économies, de toutes les dispositions de fonds que vous pouvez faire d'un service à l'autre, afin de ne pas demander au Trésor de l'Etat des sommes immenses. Ainsi l'infanterie se compose de 88 régiments; 67 de ces régiments ont 4 bataillons, 21 en ont 3. Je demande ce que l'on peut faire de 4 bataillons en temps de paix où les régiments entiers sont à peine composés de 1,500 hommes? Ce serait une dérision d'offrir un bataillon de 400 hommes à commander à un corps d'officiers. On ne peut prendre l'habitude, l'usage du commandement qu'avec le nombre d'hommes de l'effectif de guerre. Il vous faut 2 millions pour la somme des congés accordés à ces officiers. Nous n'avons pas, depuis 40 ans, cherché à tirer parti des changements notables qu'a opérés parmi nous la Révolution. Elle a voulu avec raison que tous les citoyens fussent admis à tous les emplois, que le service militaire fût dû et rendu par tous les Français. Regardez le nombre de nos officiers comparé à celui des autres puissances de l'Europe. Ne dirait-on pas que nous sommes dominés par la nécessité d'employer dans les rangs de l'armée une noblesse nombreuse à laquelle des préjugés ferment toute carrière? et lorsque nous avons des soldats les plus intelligents, les plus vite façonnés au métier des armes, le nombre de nos officiers est au moins d'un tiers de plus que celui des puissances étrangères. Messieurs, dites la cause d'une telle aberration; quant à moi, je m'y perds. Je vois toujours avec le plus grand regret la création d'un emploi nouveau. Cet emploi nouveau est une charge sur la fortune publique; il crée un droit, et ce droit se résout toujours par une rente viagère qui, par conséquent, dure aussi longtemps que la vie d'un officier, et vous oblige d'avoir des cadres aussi nombreux en temps de paix qu'en temps de guerre. Vous êtes obligés d'incorporer un immense nombre de soldats non instruits, au lieu d'avoir à tenir en réserve des hommes instruits capables de supporter les fatigues de la guerre, et qui resteraient dans leurs foyers sans coûter un sou à l'Etat, et quoi qu'en ait dit M. le ministre de la guerre, toujours prêts à entendre la voix de la patrie qui les appellerait dans leurs anciens régiments. Avec une telle composition de l'armée, il faut que vous placiez un quatrième rang d'officiers, de sous-officiers derrière ces soldats si peu instruits, si jeunes encore, d'une constitution si faible.

Voilà une des conséquences de n'avoir pas une réserve qui, par la maturité de son âge, puisse compléter les rangs de votre armée active. Je crains de fatiguer la Chambre; mais la matière est si abondante, les idées se pressent tellement dans ma pensée, que j'aurais encore beaucoup de choses à dire, si je leur donnais un cours libre.

Je viens d'exposer les deux systèmes. Choisissez celui qui est le moins lourd pour les contribuables, et qui favorise le plus la population.

M. le ministre de la guerre a dit qu'il valait mieux imposer 7 ans que 10 années; mais il y a à cette réduction une autre condition, c'est l'augmentation de la levée annuelle; aussi, la question à peser est celle-ci : vaut-il mieux lever 60,000 hommes servant annuellement 5 ans et restant 5 ans à la réserve, ou 80,000 hommes qui peuvent servir 6 ans et ne passer qu'un ou deux ans dans leurs foyers ?

M. le ministre de la guerre n'a pas répondu à une objection grave que je lui avais faite. Il m'a dit: Votre réserve ne sera appelée que dans le cas d'une guerre générale. S'il y a, en effet, une guerre générale, vos cadres des corps détachés de la garde nationale seront également sur pied : or, votre réserve, votre libération annuelle seront, de droit, transportées dans les cadres de la garde nationale, puisqu'on prend en première ligne les célibataires, et je ne vois dans les régiments que les maris des vivandières qui ne soient pas dans ce cas.

Ainsi, la totalité de la libération est de droit incorporée dans la garde nationale. Il ne faut pas seulement avoir 7 ans de service, mais 8 ans, en admettant que la loi sur les corps détachés de la garde nationale soit maintenue, et je ne puis croire que quand, de sang-froid, on examinera le service qu'on peut attendre de ces corps, on ne leur affecte pas un service spécial, car leur origine est bien la même que celle de l'armée; leur origine est cependant toute différente; ils nommeront leurs lieutenants. Allez les mettre en contact avec des régiments de ligne où l'avancement se fait par une autre loi, par d'autres procédés, où l'on exige un certain temps de service dans un grade pour passer à un autre : ce contact servirait à mécontenter tous les ambitieux, ceux-là mêmes parmi lesquels se trouvaient des hommes d'un mérite réel. En supposant même que la loi de la garde nationale ne soit pas changée, la durée du service, selon le projet du gouvernement, est effectivement de 8 années.

C'est précisément cette condition d'un homme en congé, susceptible d'être rappelé, qui cependant ne doit l'être que si les besoins de l'Etat se font sentir, qui est embarrassante. Or, en laissant à l'ordonnance du roi la faculté d'appeler la réserve lorsque les Chambres ne sont pas assemblées, il me semble que nous pourvoyons à tout; car, Messieurs, j'ose hasarder une réflexion qui me vient à l'instant à la pensée, et que, par cette raison, j'espère, vous accueillerez avec indulgence.

On parle souvent de la prérogative royale. Personne plus que moi ne respecte la prérogative royale; mais cette prérogative royale, dans l'objet que nous discutons, est loin d'être absolue.

M. le ministre de la guerre voudrait, en vain, appeler 500,000 hommes sous les armes : si la Chambre ne lui donne pas les moyens de la solder, que fera-t-il? Il faut bien admettre ce concours des Chambres. Il en est de même de beaucoup d'autres observations de M. le ministre de la guerre : elles sont aussi peu fondées.

Quant à moi, Messieurs, je vous ai parlé avec une conviction profonde. J'ai cru et je crois encore remplir le devoir d'un bon citoyen, d'un bon Français. Vous êtes libres de choisir entre les deux systèmes; mais soyez sûrs que celui que je défends en ce moment finira par triompher de tous les obstacles. Il faudra qu'il se fasse jour, qu'il arrive à la tribune des Chambres, peut-être avant peu. Donnez donc à la France un système qui lui convient le mieux; faites attention qu'à l'avenir vous n'aurez pas besoin, pour de simples préparatifs de guerre, de faire d'immenses dépenses, qui auraient suffi pour les frais de la guerre elle-même; montrez-vous plus avares de la vie de vos concitoyens en ne les assujettissant pas, à un âge trop tendre, à supporter un fardeau qui doit nécessairement les écraser.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Permettez-moi, Messieurs, de répondre aux observations de M. le comte d'Ambrugeac. D'abord, sur la durée du service, je dirai peu de chose : la levée de 80,000 hommes, en 1831, a été faite pour ainsi dire avec la promesse d'une réduction dans la durée du service; ainsi, il y a presque un engagement tacite pris avec la population. Il y aurait, je crois, peu de générosité à ne pas le tenir; et, au lieu de diminuer la durée du service qui avait été imposé par la loi de 1824, d'imposer deux années de plus. Il en est de même de la levée qui va s'opérer en 1832, dont le projet est soumis à la Chambre. En le présentant à la Chambre des députés comme à la Chambre des pairs, nous avons dit que nous avions l'espérance d'une réduction dans la durée du service; il y aurait une espèce de manquement à la loi promise, si on allait adopter une durée plus longue que celle proposée par le gouvernement. J'ai dit qu'il y aurait difficulté pour faire rejoindre les drapeaux, si les circonstances l'exigeaient, par les hommes envoyés en congé. Je suis dans cette conviction que, plus la durée du service est prolongée, plus l'homme se croit libéré, après avoir accompli 5 ou 6 ans sous les drapeaux. Plus vous prolongez cette durée, plus il croira avoir satisfait à ce que la loi impose, quoique je ne doute nullement du dévouement de tous les Français de voler à la défense du pays, lorsque les circonstances deviendront difficiles; mais le législateur doit chercher des garanties plus loin que dans cet empressement. Je ne citerai pas le passé comme exemple.

L'honorable général a trouvé comme extraordinaire que j'aie présenté à la Chambre des observations contre le système régimentaire d'arrondissement; il a dit que si je trouve la possibilité de réunir les quatre classes de soldats qui seront en congé chez eux, après avoir accompli 2 ans ou 2 ans et demi de service, je pourrai d'autant plus réunir 5 classes de jeunes soldats en réserve dans ces arrondissements régimentaires. Je lui en demande pardon; pour les uns, l'instruction est acquise; pour les autres, elle serait à acquérir. Si pour les premiers, je n'ai pas besoin de règle militaire, pour les autres, qu'il s'agit d'instruire, il faut une réunion permanente. Il n'est pas possible d'avoir un instructeur dans toutes les communes, ni de s'en rapporter au dévouement que pourraient montrer les hommes envoyés chez eux. Quant à ce qu'il a dit à l'égard des arrondissements régimentaires, ce ne devait être, dans tous les cas, qu'une disposition d'ordonnance, et non une disposition de la loi. La loi ne peut prévoir de quelle manière le roi établira les cadres des régiments qui font partie de l'armée, ni comment il opérera la levée, excepté pour les cas que la loi aura déterminés.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je n'ai pas parlé de cela dans mon amendement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*.

J'ai oublié, quand j'ai parlé la première fois, une observation assez importante. 7 ans de service sont indispensables pour les armes spéciales, comme pour la cavalerie, je dirai même pour l'infanterie; car je pense qu'il est aussi difficile de faire un bon soldat pour l'infanterie que de faire un bon cavalier. Dans tous les cas, je ne doute pas que 5 ans soient insuffisants pour les armes spéciales, et là-dessus je ne fais qu'exprimer l'opinion des hommes qui sont à la tête de ces armes. La marine est dans le même cas. La marine participe aux levées générales : M. le ministre de la marine m'a déclaré que, si le système de 5 ans prévalait, il serait forcé de proposer une loi spéciale pour obtenir au moins 7 ans pour former des matelots. Sans doute, lorsqu'il s'agira de donner des congés, et tous les jours des besoins de famille peuvent les rendre indispensables, le ministre de la guerre s'empressera d'y faire droit, soit pour la cavalerie, l'artillerie ou le génie, soit pour l'infanterie. La balance est à peu près égale; il est indispensable d'avoir une durée de service suffisante pour y satisfaire : à ce sujet, je ferai observer à la Chambre que le gouvernement se trouve quelquefois dans un très grand embarras lorsqu'il s'agit d'envoyer en congé. Quand le commerce est en souffrance, que les ouvriers manquent de travail, l'armée est pour eux un refuge; non seulement ils s'y présentent poussés par le désir de concourir à la défense du pays, mais aussi par la difficulté de trouver des moyens d'existence. Eh bien! dans ce moment, il faudrait que le gouvernement fût libre de donner des congés en raison de la détresse qu'éprouvent certaines communes; car si des secours doivent être donnés, il vaut mieux les distribuer sous les drapeaux. Cet état existera tant que la tranquillité ne sera pas parfaite dans l'intérieur; il y a une foule de ces circonstances que la Chambre sentira mieux que je ne pourrais les exprimer.

Sans doute, les économies sont nécessaires: personne ne peut douter que le gouvernement s'en occupe, qu'au ministère de la guerre on n'en fasse l'objet d'une vive sollicitude; mais le ministère de la guerre, dans tous les cas, ne peut s'écarter des crédits qui lui sont alloués; il faut qu'il veille toujours au besoin du service.

L'honorable général a signalé diverses branches du service sur lesquelles on pourrait faire des économies; je le prie de se reporter au budget de la guerre, présenté aux Chambres : il y trouvera que toutes les économies ont été prévues, et que les congés y sont portés pour une somme de 8 millions, en moins, avant que l'économie puisse être exécutée.

On a parlé des hommes renvoyés en congé. Cette disposition entre dans les besoins des services, et dès lors dans les moyens financiers dont le ministre peut disposer. Je ne pense pas que l'on puisse retenir les hommes sous les drapeaux plus de 2 ans et demi à 3 ans; on ne peut déterminer exactement cette durée. Un homme ne peut quitter son régiment, avant qu'il ait acquis l'instruction nécessaire.

Je ne pense pas avoir rien dit d'où l'on puisse induire que la totalité des grades existants serait maintenue en temps de paix, comme en temps de guerre; si je l'avais fait, je me serais mépris ; ce n'était pas dans ma pensée. J'ai dû comprendre que l'honorable général avait dit qu'en temps de paix, les cadres existants seraient maintenus en totalité. Je crois que c'était là sa pensée. (M. d'Ambrugeac fait un signe négatif.)

Maintenant, il me dit que non. Dans tous les cas, je ne puis rien dire là-dessus, mais s'il y a des cadres trop nombreux, ce serait une folie de les garder tous : s'il y a, je le déclare, des économies possibles, on saisira la première occasion de les faire.

C'est un grand inconvénient de n'avoir pas de réserves instruites ; mais on ne peut adresser ce reproche à des soldats qui ont passé trois ans sous les drapeaux. Je crois avoir suffisamment répondu aux principales objections contenues dans le discours du général d'Ambrugeac; je persiste à repousser son amendement, ainsi que celui de M. le comte de Cessac et celui de la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Je demande la permission d'ajouter deux mots. Selon moi, la question qui nous occupe est tellement grave, que je n'hésite pas à dire qu'elle est pour mon pays une question d'être ou de n'être pas. (*Léger mouvement.*) Messieurs, c'est ma pensée. M. le ministre de la guerre vient de nous faire connaître son système entier.

Le voici fidèlement rendu: « L'infanterie servira trois ans; je ferai passer successivement sous les drapeaux la totalité des hommes de l'infanterie. La cavalerie, les armes spéciales resteront sous les drapeaux pendant la durée de sept ans. » Je n'insiste pas dans cette répétition, votre mémoire le rend inutile.

A ce système, il y a une première impossibilité. Sur 80,000 hommes, 57,547 seront placés dans l'infanterie. Or, l'effectif de paix que le budget permet d'entretenir sous les drapeaux ne pouvant pas dépasser 130,000 hommes, vous voyez que sur 57,000 hommes 22,000 environ ne pourront rester sous les drapeaux. Vous avez encore à ajouter le produit des engagements volontaires et des hommes qui ne voudront pas profiter des congés. Il y aura donc une partie du contingent d'infanterie qui restera dans ses foyers, et je vois qu'il restera 19,000 hommes qui ne pourront recevoir aucune instruction, qu'à la condition d'avoir des cadres qui réunissent les réserves instruites et les réserves non instruites.

Voici encore une autre difficulté que n'a pas abordée M. le ministre de la guerre; la cavalerie et les autres armes spéciales serviront sept ans mais l'artillerie, par exemple, qui pour un effectif de 500,000 hommes a besoin de 35,000 hommes, devra, en temps de paix, être réduite à 18 ou 19,000 hommes. Il n'y aura donc, en temps de guerre, que ces 18 ou 19,000 hommes instruits qui pourront se présenter à l'ennemi. Il en sera de même dans la cavalerie; vous serez obligés de mettre devant 30 ou 40,000 hommes de cavalerie ennemie instruite des recrues que vous placerez presque pour la première fois sur un cheval.

Tel est le système de M. le maréchal, pour l'infanterie : l'homme reste dans ses foyers ; pour l'artillerie, la cavalerie, le génie, l'impossibilité de les compléter au moyen d'hommes instruits, parce qu'ils devront servir pendant 7 ans.

Il y a d'ailleurs injustice à demander à des hommes 3 ans de service actif et 7 ans à d'autres.

Au nombre des raisons alléguées contre mon système, on a dit qu'on ne peut faire des matelots en 5 ans ; dans ce cas, je pense que le ministre devrait demander une loi spéciale. Cette loi même est de la plus haute nécessité : en voici un exemple, l'infanterie de la marine est destinée

à faire le service des garnisons dans les colonies ; la perte, dans les colonies, est immense. Comment désigner le département auquel on affectera ce service ? Le ministère le choisira-t-il arbitrairement ? Je ne saurais le croire. Il faut que la marine ait sa loi de recrutement, sa manière d'exercer son recrutement sur la population. Si 7 années de service ne suffisent pas, on prendra un nombre plus élevé ; car nous voulons une armée navale puissante ; c'est aussi une gloire dont nous ne voulons pas être déshérités. Alors qu'on s'explique. Et remarquez, Messieurs, que sur les 80,000 hommes, l'administration fera le départ de la marine ; et moi, législateur, je ne saurai pas ce qui me sera demandé pour ce service. C'est entièrement contraire à la loi. Rentrons dans le système légal dont on parle beaucoup ; que les armées de terre et de mer aient leur loi différente, que chacune ait ce qu'elle doit désirer.

Je crois que d'après le système que vient de développer M. le maréchal, vos armes spéciales seront dans un tel état d'infériorité, que j'ose à peine prévoir les malheurs qu'en cas de guerre vous réservez au pays. Le principe que je soutiens est un principe de vie pour le pays, un principe de sécurité et de gloire.

Je ne vous fatiguerai pas davantage ; je ne vous exprimerai pas tout ce qui remplit mon cœur, tout ce qui se presse dans ma pensée ; réfléchissez-y, ne vous laissez pas détourner du système que je propose par les inconvénients que l'on vient de vous signaler, par la difficulté des arrondissements régimentaires, dont au surplus je n'ai pas parlé dans mon amendement.

Sont-ils la conséquence de la proposition actuelle ?

C'est possible ; mais ce sera au ministre de la guerre à juger des meilleurs moyens, et de la nature des forces que l'on met à sa disposition. La loi ne doit pas entrer dans ces détails, ils appartiennent à l'administration. J'ai respecté la ligne qui sépare l'administration de la législation ; je ne l'ai pas franchie et je ne la franchirai jamais.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* L'honorable général vient de parler de l'insuffisance des armes spéciales relativement à la grande quantité de recrues qui s'y trouveraient, et de leur infériorité en présence de celles de l'ennemi. Je répondrai que dans les armes spéciales il y a un plus grand nombre d'engagements volontaires et de rengagements que dans les autres. Ainsi, par exemple, la proportion des engagements volontaires dans la cavalerie, relativement à l'infanterie, est de 35 à 15. La cavalerie reçoit 35 0/0 d'engagements volontaires, lorsque l'infanterie n'en a reçu que 15 0/0. Les engagés volontaires restent toujours sous les drapeaux, ils ne reçoivent pas de congés ; il en est de même dans l'artillerie et le génie. Les engagements vont toujours dans la même proportion pour les armes spéciales.

M. le comte d'Ambrugeac a présenté son système de vie ou de mort, sans lequel il n'y avait pas possibilité d'assurer le salut du pays, sans lequel c'en était fait du salut de la France. Je déclare, avec une conviction aussi profonde, que je regarderais comme un malheur pour le pays, qu'il fût imposé au gouvernement de mettre à exécution son système. Je répéterai que celui du gouvernement présente une réalité immédiate, dont on peut disposer pour la défense du pays.

Un système ne s'improvise pas par amendement ; j'avoue que s'il fallait recommencer tout ce qui a été fait, pour en reprendre un autre, je ne me sentirais pas la force de le discuter ; car il détruirait entièrement celui que la Chambre des députés a accepté, et qui a été débattu et examiné dans toutes ses combinaisons. Je persiste à demander l'adoption pure et simple de l'article du projet.

Plusieurs pairs : Aux voix ! aux voix !

M. le comte d'Ambrugeac. Je prie la Chambre de me laisser faire une courte observation.

(Quelques cris *aux voix* se font entendre.)

M. le Président. La question est assez importante pour que la Chambre veuille bien entendre encore une fois M. le comte d'Ambrugeac.

M. le comte d'Ambrugeac. M. le ministre de la guerre n'a pas bien saisi mon objection, relativement aux armes spéciales. Il a dit que, dans la cavalerie et l'artillerie, il se présentait un plus grand nombre d'engagements volontaires et de réengagements. Qu'importe que la cavalerie se compose d'enrôlés volontaires ou de réengagés ou d'hommes provenant des appels ; il n'en est pas moins vrai que son effectif de paix étant invariablement fixé, on ne peut instruire qu'un certain nombre d'hommes. Or, l'effectif de paix étant fixé en temps de paix à 130 mille hommes, il est évident que vous ne pourrez jamais avoir dans l'artillerie plus de 19,000 hommes et dans la cavallerie plus de 32,000 hommes. Tout ce que j'ai dit conserve donc sa force, sa puissance : prenez garde de commencer la guerre avec une artillerie, une cavalerie trop faibles de moitié.

M. le baron Mounier. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !... Non ! non ! Parlez !*)

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le baron Mounier. Messieurs, notre honorable collègue a présenté cette question sous un aspect trop grave, pour que nous ne cherchions pas à nous éclairer même par une longue discussion. Il est tout à fait inexact de dire que, dans le système développé par M. le ministre de la guerre, les armes spéciales ne pourront être renforcées que par des recrues ; je ne crois pas non plus qu'on ne doive être beaucoup préoccupé de cette assertion que le salut de l'État est dans telle ou telle combinaison. On a vu, sous toutes les organisations militaires, de grands succès, et quelquefois de grands revers. Nous avons vu des légions, des cohortes, des régiments : nous sommes revenus ensuite aux cohortes ; toutes les fois qu'un esprit national s'est développé, toutes les fois que de grands capitaines ont su tirer parti des sentiments belliqueux, si faciles à faire naître chez des Français, le pays n'a eu aucun danger à courir.

Pour revenir à cet exemple de la cavalerie, j'ai souvent entendu dire que la cavalerie française était la plus mauvaise de l'Europe, qu'elle était la plus mal montée, la plus mal exercée ; cependant il y a un fait positif, c'est que cette cavalerie a battu toutes les cavaleries de l'Europe. (*Vive sensation.*) Rassurez-vous par conséquent.

M. le ministre de la guerre a fait une remarque fondée, c'est que cet amendement entraînerait une organisation tout à fait nouvelle. Une nouvelle organisation ne peut s'introduire au milieu d'une discussion ; elle mériterait d'être développée, prévue dans tous ses détails, assujettie

au même examen auquel a donné lieu la proposition primitive du gouvernement.

Qu'un système de réserve soit utile, nécessaire, personne ne le nie. Mais je crois que l'on doit examiner simplement cette question, sous le point de vue du problème d'entretenir les troupes avec le moins de dépenses possible.

Toutes les nations qui ont voulu avoir de grandes armées, sont arrivées aux troupes auxiliaires. Vous savez le parti que les Anglais ont tiré de leur milice de deux espèces ; vous connaissez les quintos des Espagnols et la landwehr des Allemands.

Je ne crois pas que le but de la société soit d'être transformée en un camp. Le but de la société est de se défendre aux moindres frais possibles, et je fais entrer dans ces frais le sacrifice du temps.

On comprend qu'un pays peu étendu, sans frontière, presque sans place forte, comme celui qu'a créé un grand roi, un pays ouvert, abandonné par le génie du grand homme, et qui a été écrasé sous le char de la victoire, on conçoit, dis-je, que ce pays, quand il s'est relevé, a pu demander à chaque citoyen de prendre les armes. De là est née cette landwehr, où l'homme prend du service à 20 ans et n'est libéré qu'à 30, qui s'étend à tout le monde sans faculté de remplacement. Si vous dites, c'est un système nécessaire qui produit de bons résultats, nous serons d'accord ; mais je ne crois pas qu'on puisse le donner comme un modèle que nous puissions imiter. On peut y trouver des leçons ; c'est pourquoi nous devons l'étudier et rendre grâce au fils de l'un de nos honorables collègues, qui nous a fait connaître avec tant de détails tout le système militaire de la Prusse.

Mais, je vous le demande, comment croyez-vous qu'on puisse former des corps de landwehr en France, dans un pays où la liberté individuelle est établie depuis si longtemps, où il y a tant de mobilité ? En Prusse, il y a eu, je ne dirai pas la servitude de la glèbe, mais une servitude territoriale qui n'a été abolie qu'en 1810. De là résulte une différence immense. Quand un homme est sorti des drapeaux, vous savez où le retrouver ; il est retourné dans la ferme d'où il était sorti. Vous voyez à l'entrée de chaque village *telle brigade*, *tel bataillon*, *telle compagnie*, *telle escouade* : là, les métiers sont organisés autrement qu'en France ; ils sont affermés, ils se recrutent par les maîtres ; il en résulte que l'on peut avoir, ce qui serait impossible en France, dans toutes les combinaisons, non seulement une landwehr d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, mais encore des hommes sortant de leur ferme ou de leur château tout instruits, formant des régiments de cavalerie tout à fait dignes de l'approbation des militaires. Il suffit de présenter la différence d'organisation sociale pour comprendre qu'il serait impossible de transporter en France ce qui se fait en Prusse sans aucune difficulté.

On comprend que, quand un homme a servi un certain nombre d'années, il sera très difficile de lui faire entendre qu'il n'est pas absolument rentré dans la vie civile. On a dit qu'on avait trouvé de la difficulté à faire rejoindre les vétérans. Je fais plus de cas que personne des sentiments militaires qui existent en France ; nous savons tous qu'on punissait les Français en leur défendant de monter à l'assaut. Certainement il n'y avait d'autre cause que la crainte de ne pas faire la guerre qui retenait les vétérans. Lorsqu'on est rentré dans la vie civile on ne se croit plus militaire. La vie militaire offre aux jeunes gens un tel charme, qu'à la moindre chance de guerre vous avez un grand nombre d'engagements volontaires. Mais une fois que l'on sera rentré dans les foyers, vous ne pourrez plus retrouver les hommes qu'avec difficulté. Cet inconvénient existerait aussi dans le système de M. d'Ambrugeac. Le système de M. le général d'Ambrugeac est celui de 1818, avec quelques variations dans les moyens de détail et surtout dans la durée de service. Ce système consisterait en ce que, lorsqu'un homme est rentré dans ses foyers, il peut être, au bout de 5 ans, rappelé sous les drapeaux. A la vérité, le noble comte nous a dit que ces hommes pourraient être assujettis à des revues et à des exercices périodiques; mais, ou cette disposition est fort peu de chose, ou elle est un système complet. Dans ce dernier cas, il faudrait alors nous indiquer le but de ces revues, s'il y aurait de cadres comme dans la landwher prussienne, ou si ce seraient des cadres comme dans la milice anglaise. Serait-ce enfin un système dans lequel les hommes ne seraient assujettis qu'à une présentation tous les ans ? Y aurait-il des habillements, des équipements ? En un mot, vous voyez que c'est un système nouveau, qui rejaillirait sur tous nos systèmes financiers et politiques. Dans le système de M. le comte d'Ambrugeac on revient simplement au système des vétérans, en y ajoutant, pour eux, l'obligation de se présenter à certains exercices, tandis que dans la loi de 1818 on disait que les vétérans ne pourraient être assujettis à aucun service, sauf les cas d'appel.

Dans le système du ministre, nous n'aurons à nous occuper que de l'armée de ligne ; cette armée se recrute par appel forcé ; ces appels forcés sont modifiés tous les ans par le vote de la loi du contingent annuel, en raison du nombre d'hommes engagés volontairement ou réengagés, et encore en raison des besoins de l'Etat. Si les craintes de la guerre l'exigent, vous pouvez lever une grande masse d'hommes ; si, au contraire, des considérations de finance ne vous permettent pas d'entretenir un aussi grand nombre d'hommes, vous les renverrez dans leurs foyers. Vous le retrouverez facilement; car un militaire en congé ne cesse pas d'être militaire. Ce serait affaiblir ce principe que de venir déclarer par une loi que les militaires en congé continueront de faire partie de l'armée.

Voici dans ce moment notre système : il satisfait à tout.

Si on présente plus tard un bon système de troupes auxiliaires, qui arrive à diminuer votre armée de ligne, nous l'examinerons ; car vous n'avez dit nulle part que vous vous obligiez à entretenir constamment votre armée sur le pied de 500,000 hommes. Vous avez besoin de ces 500,000 hommes à une époque où vous pouvez croire que la tranquillité de l'Europe n'est pas assurée ; mais à une époque où vous pourrez renvoyer un grand nombre d'hommes chez eux, vous arriverez à ce qui a été indiqué par M. le comte d'Ambrugeac, à diminuer vos cadres.

Les cadres des officiers sont, en France, très nombreux, il est vrai; mais cela tient aux circonstances dans lesquelles vous vous êtes trouvés. Vous aviez une armée d'un million d'hommes, qui a été licenciée. Vous avez bien licencié un million de soldats; mais je n'ai jamais vu qu'on fût empressé de licencier les officiers. Il y avait 3 ou 4 capitaines par chaque compagnie; le gouvernement a dû les conserver. D'ail-

leurs, cette question de cadres n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier aspect. J'ai entendu dire qu'une partie des succès de l'armée française était due à ce qu'ayant un grand nombre d'officiers, les malheurs d'une campagne pouvaient être facilement réparés, tandis que chez d'autres puissances, par exemple, l'officier emporté, il ne restait plus que des hommes qui se pelotonnaient sans ordre. L'armé anglaise a fait de grandes choses avec de petits moyens, parce qu'elle avait aussi beaucoup d'officiers.

Je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention de la Chambre. On doit opposer à M. le comte d'Ambrugeac cette fin de non-recevoir, que nous nous occupons des appels et du recrutement par engagement; que maintenant les hommes sous les drapeaux de l'armée active sont, à l'instant, à la disposition du roi.

Le système de M. le comte d'Ambrugeac, pour être apprécié, devrait être présenté avec tous ses moyens d'exécution. S'il en fait un jour l'objet d'une proposition ou d'un mémoire au roi, je ne doute pas que nous ne traitions cette proposition avec l'attention et l'intérêt que la haute capacité de son auteur doit appeler sur elle. Je crois que nous devons nous en tenir au système du gouvernement, sauf quelques changements de rédaction qui pourront être présentés par la commission. (*Aux voix! au voix!*)

M. le comte d'Ambrugeac. Le noble baron qui vient de s'asseoir me reproche de n'avoir pas développé mon amendement. Il me semble que, dans le discours que j'ai prononcé hier, j'ai eu du moins la prétention de le développer. Si les paroles que j'ai prononcées avaient été bien entendues par lui, il aurait vu que ce système est très facile à exécuter, que les exercices qu'il nécessite ne sont positivement qu'une seule et même chose avec les exercices que demande le projet actuel. Quant aux dépenses, je vous ai dit qu'il en résultait une économie sensible : quant aux moyens d'équipement et d'armement, j'ai dit également qu'il n'y avait pas de dépenses à faire. Je regrette de n'avoir pas été mieux entendu par le noble baron. Mais m'apercevant de l'impatience de la Chambre, je ne pousserai pas plus loin la discussion.

M. le Président. L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac est-il appuyé?

Beaucoup de pairs . Oui ! oui !

M. le Président. Dans ce cas, j'en donne une nouvelle lecture. Avant je dois dire qu'il y a aussi un amendement qui a pour but d'ajouter au 2e paragraphe, ces mots : *Par une ordonnance qui sera convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.*

M. le comte d'Ambrugeac. Cet amendement est aussi de moi.

M. le Président met aux voix l'amendement sur lequel la discussion s'est engagée, et qui a été ainsi modifié par son auteur :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 5 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

« A l'expiration de ces 5 années de service, les militaires rentreront dans leurs foyers. Ils y seront encore pendant 5 ans à la disposition de l'Etat, qui ne pourra toutefois les rappeler sous les drapeaux qu'en vertu d'une loi, ou d'une ordonnance qui sera convertie en loi dans la prochaine session.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service seront définitivement libérés.

« Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Les soldats libérés ne pourront pas être appelés à faire partie des corps détachés de la garde nationale.

« Les hommes de la réserve, et ceux qui ont été laissés dans leurs foyers, pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui auront été fixés par le ministre de la guerre.

« Ils seront assujettis au service ordinaire de la garde nationale. »

(L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. le Président. Je passe à l'amendement de M. le comte de Cessac.

M. le comte de Cessac. Ayant fait un amendement qui se rattachait à celui de M. le comte d'Ambrugeac, et ce dernier n'ayant pas été admis, le mien ne doit pas être mis aux voix.

M. le Président. La discussion est continuée à demain et la séance est levée.

(Il est cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du lundi 30 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

(Le procès-verbal est adopté.)

(La séance demeure interrompue jusqu'à une heure trois quarts.)

M. Pétou. Je demande que l'on commence la séance par le *scrutin sur le projet de loi relatif au département de la Gironde.*

Plusieurs voix : Mais nous ne sommes pas en nombre.

M. Pétou. On peut commencer le scrutin; il arrivera successivement des membres et le scrutin se complétera.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. le Président. On va commencer le scrutin, et la Chambre se complétera successivement. On était en nombre quand on a voté sur les articles : il n'y a donc plus que l'appel nominal à faire.

M. de La Pommeraye. Qu'on profite de cela pour faire l'appel nominal, afin de constater les noms des absents.

On procède au scrutin ; en voici le résultat :

Nombre des votants..........	239
Majorité absolue.............	120
Boules blanches..............	226
Boules noires................	13

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la continuation de *la discussion du budget de* 1832 (*Dépenses*).

M. Cabet. Messieurs, à la fin de la séance de vendredi dernier, notre honorable collègue, M. Salverte, a demandé à M. le ministre des finances

des explications sur un fait de la plus haute importance.

Les explications demandées n'ont été données que très imparfaitement. Cependant la gravité de la discussion doit sans doute faire désirer à la Chambre qu'elle soit épuisée, et qu'on lui fournisse tous les renseignements nécessaires pour bien faire connaître la vérité. M. Salverte a demandé quel déficit avait occasionné, dans la caisse du Trésor, la soustraction commise par le caissier central, M. Kessner; il a demandé ensuite pourquoi M. Kessner n'avait pas pas été arrêté.

Sur ces deux questions, M. le ministre des finances a répondu que la vérification qu'il avait ordonnée de la situation du Trésor, quoique confiée à des hommes de la plus grande habileté, n'avait pas encore fait connaître le montant du déficit.

Tout le monde, soit dans cette Chambre, soit hors de cette Chambre, n'a pu concevoir comment il était impossible, après 15 ou 20 jours, et même davantage, de connaître la situation de la caisse du Trésor.

On a loué à cette tribune, on a vanté l'admirable comptabilité du Trésor, que l'on a presque présentée comme un modèle, et la réputation de cette perfection s'est étendue si loin que, si je suis bien informé, un ministre étranger a envoyé en France des agents chargés d'étudier le mode de comptabilité française pour l'appliquer dans son pays. Nous pouvons donc regarder, d'après tout ce qui a été dit à cette tribune, la comptabilité du Trésor, sinon comme parfaite, au moins comme très bonne.

Eh bien! je le demande, comment est-il possible de concevoir qu'après 15 ou 20 jours, les hommes les plus habiles vérifiant la situation de la caisse n'aient pas encore pu parvenir à la connaître. D'abord il y a des exemples qui rendent cela bien incroyable. On vous a cité le fait de la retraite du caissier Matheo, qui s'est trouvé dans une position semblable. Eh bien! vingt-quatre heures après la situation de la caisse a été vérifiée, et le déficit a été connu. Lorsque le précédent ministère s'est retiré, la situation du Trésor devait être constatée; après 2 jours cette situation fut établie. Comment se fait-il aujourd'hui, qu'après plus de 20 jours cette situation ne puisse pas être appréciée?

On vous a dit que cette vérification comprenait une foule d'opérations difficiles et compliquées, et qu'il se faisait un mouvement de fonds de plus de 400 millions par an. Mais ce raisonnement ne pourrait faire quelque impression sur vos esprits qu'autant que pendant le cours de l'année la situation de la caisse n'aurait pas été vérifiée. Si cette vérification s'est faite tous les mois, le premier mois la vérification n'a dû porter que sur 33 ou 40 millions, et la situation de la caisse ayant été arrêtée après la vérification, chacune des vérifications mensuelles ne devait porter que sur une égale somme de 35 ou 40 millions.

Mais que dis-je? une vérification faite à la fin de chaque mois! La vérification de la caisse doit se faire tous les 15 jours, tous les 8 jours, tous les jours même!

Il n'est pas une maison de commerce, pas une maison de banque, la Banque de France par exemple, qui n'ait le plus grand intérêt à connaître fréquemment, et même, je vais plus loin, tous les jours le véritable état de sa caisse. Plus la caisse est importante, plus l'infidélité du caissier peut avoir d'influence sur l'avenir de la maison, et plus la vérification doit être fréquente et rigoureuse. Or, en vérifiant, tous les 15 ou tous les 8 jours, l'opération est très facile. Il ne s'agit plus de 400 millions, mais de quelques millions seulement à vérifier.

On ne peut donc trop s'étonner que le ministre des finances soit venu sérieusement parler de la difficulté, même de l'impossibilité d'une pareille vérification. Comment a-t-il pu croire qu'il trouverait, soit ici, soit au dehors de cette Chambre, quelqu'un qui se payerait de ces excuses, et qui croirait à l'impossibilité alléguée? D'ailleurs, Messieurs, dans toutes les maisons de banque les précautions les plus sévères sont prises pour constater jour par jour l'état de la caisse. Il y toujours des opérations différentes, deux employés différents qui n'ont aucune communication entre eux : l'un enregistre ce qui va être payé, et l'autre n'enregistre que ce qu'il reçoit.

En comparant les deux écritures, les deux registres, qui doivent toujours être les mêmes à un centime près, on arrive à connaître à chaque instant l'état de la caisse. Si les deux registres n'offrent pas une concordance parfaite, il y a erreur; on la recherche sans délai, et l'on découvre à l'instant même la cause de cette erreur. Je le répète, je m'étonne que la situation de la caisse ne soit pas encore connue. Et qu'on ne dise pas que M. Kessner recevait des acomptes sur l'emprunt de 200 millions et sur celui des 120 millions. Quelles que soient les sommes qu'il ait reçues, quelles que soit les causes de ces recettes, les payements ont dû être constatés et les recettes ont dû être enregistrées de la même manière; car aucune dépense, aucune recette ne peut avoir lieu sans qu'il en reste quelque trace. Mais les contribuables ne devront-ils pas être désespérés quand on viendra leur exposer la nécessité d'un emprunt, et qu'on sera obligé d'avouer à cette tribune un déficit énorme qui, comme l'a dit M. le ministre, pourrait être de 20, de 30, de 40, de 50 millions, sans qu'on puisse y mettre obstacle? Car d'après ce qu'a dit M. le ministre, ce qui est arrivé pourra arriver encore. Et si l'on ne peut dire si le déficit est de 2 ou 3 millions, pourquoi ne pourrait-on pas croire qu'il est de 10, 20, ou 30 millions? Il serait désespérant d'avouer que les impôts qu'on arrache à la sueur du peuple, que la vie qu'on leur arrache, comme l'a dit un orateur, doivent servir à combler un déficit aussi énorme.

Ainsi, Messieurs, je ne puis pas admettre que la situation du Trésor soit inconnue aujourd'hui; mais, dans tous les cas, si cette situation n'est pas connue aujourd'hui dans sa totalité, on connaît un résultat quelconque; il faut qu'il soit dévoilé. Cette demande a été faite à M. le ministre des finances, il n'a pas répondu à la question. Je viens de nouveau le prier de nous dire quel est le déficit connu.

Ce qui s'est passé dans cette circonstance est vraiment extraordinaire. Il est un fait sur lequel on n'a pas assez insisté ; je veux parler de l'arrêt de la cour des comptes. Cet arrêt aurait dû éviter tout le mal qui a eu lieu. La cour des comptes avait reconnu qu'une somme de 138,000 francs manquait dans la caisse de M. Kessner. Le conseiller référendaire chargé de cet examen, est venu dire à la cour des comptes qu'il manquait dans la caisse de M. Kessner une somme de 4,000 francs qui faisait double emploi,

et une somme de 134,000 francs qui avait été reçue et ne figurait pas dans ses comptes.

La cour condamna M. Kessner à restituer dans sa caisse les 138,000 francs et les intérêts de cette somme pendant 18 mois. Le conseiller référendaire voyant dans cette conduite le caractère d'un vol, d'une infidélité prévue par le Code pénal, proposait qu'on le dénonçât à M. le ministre des finances pour qu'il le destituât, et à M. le garde des sceaux pour qu'il fit poursuivre le délit. Voilà quelle était l'opinion du conseiller référendaire.

La cour des comptes a seulement condamné M. Kessner à restituer les 138,000 francs avec les intérêts. En outre, elle a ordonné que l'arrêt serait communiqué à M. le ministre des finances; mais, par des considérations qui sont vraiment inexplicables, par une indulgence dont on aperçoit ici tout le danger, on pensa que ce n'était pas le cas de dénoncer le fait au ministre de la justice.

C'était cependant le cas évidemment; car, comment est-il possible d'excuser un caissier qui a reçu 138,000 francs, qui aurait dû les déposer dans la caisse du Trésor, et qui ne les y dépose pas, qui ne les porte pas en recette, et qui se trouve ensuite condamné à les restituer? Mais puisqu'il les a reçus, et qu'il ne les a pas versés dans la caisse du Trésor, il les a donc versés dans une autre caisse, il les a donc versés dans la sienne. Jamais vous ne trouverez rien à punir, si ce n'est pas là une infidélité, un vol, si ce n'est pas là le cas prévu par les lois d'un dépositaire des deniers publics qui manque à ses devoirs et vole sa caisse. Le fait avait tous les caractères d'un délit; il était inexcusable, et je ne conçois pas comment la cour des comptes ne l'a pas dénoncé au ministre de la justice, ni comment le ministre des finances, qui avait connaissance du fait, n'a pas destitué M. Kessner; comment il n'a pas prévenu les résultats d'une première infidélité qu'il devait regarder comme extrêmement grave.

M. le ministre des finances nous a dit : M. Kessner jouissait d'une telle considération et d'une telle confiance, qu'il n'y aurait eu qu'un *hourra* contre moi si je l'avais destitué... » On aurait pu crier contre la destitution de M. Kessner sans doute, si le ministre en avait laissé ignorer les motifs, s'il l'avait destitué arbitrairement; mais lorsqu'il pouvait justifier cette mesure, d'abord par le défaut du cautionnement, et ensuite par l'arrêt de la cour des comptes et l'infidélité commise, comment penser que qui que ce soit aurait élevé la voix contre une mesure impérieusement commandée par les devoirs du ministre et par l'intérêt du Trésor?

D'ailleurs, il y avait une autre considération : il était de notoriété publique que M. Kessner faisait des opérations à la Bourse. M. le ministre des finances le savait; il l'a déclaré. Il a dit que des capitalistes en grand nombre, et par exemple le syndicat des receveurs généraux, faisaient par M. Kessner des opérations importantes qui amenaient tous les jours chez lui 15 ou 20 agents de change, et cela était su de tout le monde à la Bourse, c'est-à-dire de tous ceux qui s'occupent d'intérêts d'argent. Etait-il croyable que qui que ce fût eût pu élever la voix en faveur d'un fonctionnaire qui faisait à la Bourse des opérations de ce genre, de ces opérations qui, si elles enrichissent parfois quelques individus, ne sont que trop souvent la ruine d'un très grand nombre de ceux qui s'y livrent?

Ainsi, le défaut du cautionnement, l'arrêté de la cour des comptes et les opérations que Kessner faisait à la Bourse devaient appeler spécialement l'attention de M. le ministre des finances; et si M. le ministre des finances avait destitué M. Kessner, en motivant la destitution sur les faits que je viens de signaler, certainement personne n'aurait crié contre cette mesure. Je me trompe : il y aurait eu des gens qui auraient pu y trouver à redire. Ce sont les boursiers et les joueurs : ces gens-là sont toujours enchantés qu'un homme comme M. Kessner, qu'un caissier général du Trésor, joue à la Bourse, non seulement avec les fonds qui lui appartiennent, mais encore avec les fonds publics; ils sont enchantés qu'un caissier du Trésor livre au jeu de la Bourse une aussi grosse masse de fonds.

Ce n'étaient pas là sans doute les cris, les plaintes, les réprobations que redoutait M. le ministre des finances, et ce n'étaient pas là les motifs qui ont empêché d'éloigner un caissier qui avait causé au Trésor un préjudice considérable; préjudice si énorme, tant par la somme elle-même, à cause du déficit qu'il a occasionné dans le Trésor, que par le mécontentement qu'il a excité chez les contribuables, qui ne payent qu'à regret dans ces temps de misère effrayante un impôt qu'on leur demande au nom du bien public et qui court le risque de s'évanouir dans les jeux scandaleux de la Bourse.

Je persiste donc, comme l'honorable M. Salverte, à demander à M. le ministre des finances quel est le montant connu du déficit du Trésor.

Une autre question a été adressée à M. le garde des sceaux. On a demandé comment il se faisait que M. Kessner, qui s'était rendu deux fois coupable d'une infidélité si criminelle, ait pu échapper aux recherches de la justice, dont l'action est si rapide et si sûre quand il s'agit de délits moins graves et souvent même beaucoup plus excusables, commis par d'autres coupables qui sont bien vite atteints quand on le veut sérieusement.

Les journaux ont annoncé que les agents de police s'étaient transportés à Montmorency, où ils avaient trouvé M. Kessner qu'ils avaient laissé échapper.

La loi doit être égale pour tous, mais elle doit être sévère, surtout envers les grands coupables, les fonctionnaires publics, qui, investis d'une confiance forcée, abusent d'un pouvoir qui leur est confié dans l'intérêt des contribuables, et dont ils abusent sans nécessité, et pour satisfaire aux désirs d'une fortune immodérée et scandaleuse, qui exposent si gravement la fortune publique.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

Voix de la gauche : Mais c'est à M. le ministre des finances à répondre.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Nous ne connaissons pas Monsieur.

M. **le Président**. MM. les commissaires du roi, chargés de soutenir la discussion des projets de loi, obtiennent la parole quand ils la demandent. M. Duchâtel a la parole en qualité de commissaire du roi, chargé de soutenir la discussion du budget.

M. **Cabet**. C'est une question incidente.

M. **Laurence**. Mais il s'agit d'une accusation directe contre le ministre.

M. **le Président**. Si la question est étrangère

au budget, on aurait eu tort de l'introduire ici. La parole est à M. le commissaire du roi pour répondre.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). La question est personnelle au ministre.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Il s'agit ici d'une question soulevée à l'occasion du budget : la Chambre m'excusera donc si je prends la parole dans ce moment pour lui soumettre quelques renseignements. La Chambre ne peut avoir 2 règles. Si l'attaque s'est crue autorisée à soulever la question dans la discussion du budget, la défense doit avoir le même droit.

Quelques voix : Il ne s'agit pas de cela. (*Interruption.*)

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Ou la discussion n'est pas ici à sa place, ou j'ai le droit de prendre la parole. (*Oui ! oui ! Parlez ! parlez !*)

Je demande donc la permission de répondre par quelques renseignements aux diverses questions qui ont été adressées à M. le ministre des finances, tant dans cette séance que dans la séance précédente.

Le premier reproche est celui qui se rapporte au cautionnement. On a demandé pourquoi le cautionnement de 25,000 francs de rentes n'avait pas été fait. A cela, la réponse est facile : L'ordonnance sur le cautionnement du caissier est du commencement de 1822 ; elle ne fut pas envoyée à la Cour des comptes. M. de Villèle, sur la réclamation de la personne nommée, la dispensa de remplir les dispositions de l'ordonnance; il reconnut que l'on ne pouvait pas exiger d'un employé qui n'avait que 15,000 francs de traitement un cautionnement de 125,000 francs en numéraire et de 25,000 francs de rentes.

En cette matière, les règles sont que le cautionnement doit être versé avant la prestation de serment et l'installation du comptable.

La Chambre me permettra de citer le texte formel de la loi de 1816.

L'article 92 porte :

« A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour les créations de places nouvelles ou pour les mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

« Art. 96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. »

Messieurs, vous voyez que le versement doit être antérieur à l'installation.

Le caissier était depuis près de 10 ans en exercice quand le ministre actuel est entré aux affaires, et l'on ne pourrait pas exiger d'un ministre qu'il examinât, avant de commencer ses fonctions, la situation de tous les comptables, sous le rapport de leurs cautionnements.

Le nombre des comptables est très considérable. L'obligation d'examiner l'état du cautionnement de tous les détenteurs de deniers publics dépasserait le temps et les facultés que laisse à un ministre le maniement des affaires.

Ainsi, le texte de la loi de 1815 est formel quant aux cautionnements. Le comptable remplissait ses fonctions depuis 10 ans; et depuis le moment où il avait été installé, c'est-à-dire depuis 1822, 5 ministres avaient successivement passé au Trésor; aucun d'eux n'avait songé à faire exécuter l'ordonnance de 1822 ; elle était ainsi réellement, par le fait, tombée en une sorte de désuétude. (*Agitation.*) Voilà toutes les explications que j'avais à donner sur le fait du cautionnement.

Je passe maintenant au malheureux événement du déficit. Que la Chambre me permette d'entrer ici dans quelques détails nécessaires.

Quand des fonds sont versés au Trésor, ils doivent être enregistrés. Le contrôle des recettes se fait d'une manière parfaitement exacte; mais dans l'événement dont il s'agit, les écritures qui auraient dû être tenues n'ont pas eu lieu, le caissier central n'a point fait enregistrer les récépissés qu'il a dû donner. C'est précisément là qu'est sa faute; c'est là qu'est son crime.

La difficulté de constater le détournement ne peut, par conséquent, être imputée au système même de comptabilité.

Le déficit n'a eu lieu qu'à l'égard des escomptes de l'emprunt de 120 millions. Or, il y a une différence de procédé entre les recettes faites pour les emprunts et les recettes faites pour les autres ressources du Trésor.

Pour toutes les ressources du Trésor, les quittances données par le caissier ne sont valables qu'autant qu'elles ont été visées et contrôlées.

Ce contrôle a pour objet d'offrir une garantie certaine de l'exactitude des attestations des caissiers. Quant aux faits relatifs aux emprunts, la formalité du contrôle n'avait pas encore été établie.

Voix à gauche : Pourquoi ?

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. C'est à ce défaut de contrôle qu'il faut attribuer ce déficit dont la Chambre s'occupe en ce moment. (*Interruption.*) C'est parce que les recettes faites à l'occasion de l'emprunt n'ont pas été soumises à la formalité du contrôle, que le déficit a eu lieu. (*Interruption.*)

Je ne cherche pas à dissimuler les faits et les causes auxquels il faut l'attribuer.

M. **Roger**. Il est clair que le ministre est responsable.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Ce qui s'est fait pour l'emprunt de 1831 n'est pas nouveau. C'est ainsi qu'on a toujours agi pour tous les autres emprunts, pour l'emprunt de M. Chabrol en 1830, pour celui de M. Villèle en 1823, pour celui de M. Roy en 1821.

Voix diverses : Qu'est-ce que cela prouve ?

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Le ministère actuel a pris les affaires au 13 mars, et l'emprunt a eu lieu le 19 avril. Or, du 13 mars au 19 avril avait-on le temps de changer l'organisation du Trésor pour le service des emprunts ?

Il y a ici, je ne crains pas de l'avouer, il y a défaut dans l'organisation administrative, et ce défaut n'a pas pu être corrigé dans le premier mois du ministère.

Ces faits expliquent pourquoi le déficit n'a pas été connu plus tôt; il ne résulte pas d'une soustraction matérielle de caisse. Si le caissier avait enregistré ses recettes, le déficit aurait été connu dans un instant; alors, les observations du préopinant seraient fondées en raison; mais, je le répète, le déficit a eu lieu avant l'enregistrement au Trésor, et voici comment :

Les capitalistes, les porteurs de coupons de l'emprunt de 120 millions se présentaient chez le caissier pour verser le montant de leurs coupons ; alors le caissier leur donnait des quittances, et moyennant ces quittances, on leur délivrait des rentes.

Si le caissier eût fait son devoir, il aurait inscrit le soir les recettes qu'il avait faites dans la journée. Alors les recettes n'auraient pas pu être dissimulées, alors il n'y aurait eu de possible

qu'une soustraction matérielle qui eût été reconnue sur-le-champ; mais c'était avant l'enregistrement que les sommes étaient soustraites, et de cette manière les recettes restaient ignorées de l'Administration.

La Chambre doit comprendre, dès lors, la difficulté de constater le déficit; pour le connaître promptement, il a fallu savoir quelles étaient les portions de l'emprunt des 120 millions qui avaient été acquittées. Or, comme pour cet emprunt on a créé 54,000 coupons, c'est de ce nombre très considérable de coupons qu'il fallait connaître la situation; c'était une vérification de comptabilité qui exigeait un temps très long : il s'agissait de découvrir combien il y avait de coupons convertis en rentes, combien il y en avait qui n'étaient pas encore payés, et enfin combien de coupons payés restaient encore en circulation et n'étaient pas encore venus s'échanger contre des rentes.

L'emprunt n'est pas encore rempli en totalité, le dernier terme du payement échoit le 6 février; ce n'est qu'après le 6 février que l'on pourra connaître d'une manière positive à combien se monte le déficit de M. Kessner.

Cependant, on a demandé à connaître le résultat provisoire de la vérification que M. le ministre a ordonnée. Je crois pouvoir faire connaître à la Chambre le chiffre provisoire du déficit. (*Mouvement d'attention*). Ce déficit, déduction faite de l'actif qu'a laissé M. Kessner, toutes les ressources et cet actif réalisés, présente encore une perte qui est immense, il est vrai, et que l'Administration déplore aussi vivement que qui que ce soit. Le chiffre de perte nette du Trésor s'élève, par approximation, à une somme qui dépasse 4 millions de francs. (*Agitation prolongée.*)

M. **Marchal**, *de sa place*. Je demande si, dans cette somme, sont comprises les recettes sur l'emprunt? (*Mouvement.*)

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Le déficit ne résulte que de détournements des fonds payés à compte sur l'emprunt: il n'y a pas eu de fonds détournés d'une autre nature; c'est seulement sur l'emprunt qu'il y a eu déficit et vol.

J'ai cherché à expliquer à la Chambre, de la manière la plus franche et la plus exacte, comment les choses se sont passées, et à lui démontrer qu'il a fallu une opération fort longue pour constater le déficit.

Quant aux objections que l'on a faites relativement à l'arrestation de M. Kessner, M. le garde des sceaux, à l'avant-dernière séance, vous a dit comment les faits se sont passés, et quelles précautions ont été prises.

M. **Marchal**. Je demande la parole.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Le caissier a disparu dans la journée du 9 janvier, et le jour même des ordres ont été donnés pour que la police s'emparât de sa personne et le ramenât au ministère des finances. Le déficit n'était pas reconnu à cette époque; il n'y avait encore qu'une simple présomption.

Dans les derniers jours du mois de décembre 1831, à la suite de l'arrêt de la Cour des comptes, qui a été rendu à la date du 15 décembre, M. le ministre des finances a ordonné une vérification de la caisse centrale, vérification qui ne devait pas se borner aux travaux ordinaires, mais qui devait comprendre l'examen de toutes les opérations du caissier. C'est cette vérification qui a amené la découverte du déficit.

Le 9 janvier au matin, lorsqu'il n'y avait encore que des doutes sur la comptabilité du caissier, on annonça sa disparition. Des ordres furent aussitôt donnés pour qu'il fût arrêté et ramené au Trésor, afin qu'il rendît compte, qu'il subît sa peine s'il y avait délit, ou qu'il donnât des explications suffisantes s'il n'y avait qu'une simple erreur.

Les ordres, bien que donnés à temps, ont été sans résultat; mais c'est un malheur qui ne doit pas venir à la charge de l'Administration; car elle a fait tout ce qui dépendait d'elle, et, dans la journée même du 9 janvier, toutes les précautions ont été prises pour que la personne et les biens du caissier fussent mis sous la main de la justice.

Tels sont les éclaircissements que j'ai cru devoir donner à la Chambre; ils portent sur les faits du cautionnement, sur la manière dont le déficit s'est opéré, sur les difficultés qui ont empêché de le reconnaître plus tôt, enfin sur les mesures qui ont été prises pour livrer à la justice et la personne et les biens du coupable.

M. **Portalis**. Je demande s'il y a eu un mandat d'amener délivré contre M. Kessner, un seul? (*Agitation.*)

M. **le Président**. Je dois annoncer à la Chambre qu'une proposition vient d'être déposée, qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, l'affaire Kessner est une affaire extrêmement grave; elle mérite toute l'attention de la Chambre. Mandataires de la nation, nous avons le droit, nous avons le devoir de demander compte au ministre du Trésor de l'argent que nous lui avons donné pour faire les affaires de l'Etat. Nous devons nous élever au-dessus de toutes les considérations qu'on vous a présentées à la précédente séance, pour n'écouter que la voix de la justice. La générosité, au reste, serait ici déplacée. Nous pouvons être généreux de ce qui nous appartient; nous ne devons pas l'être de ce qui appartient au peuple.

M. Kessner, caissier du Trésor, a disparu, et 4 millions avec lui. Je n'examinerai pas si le ministre ignorait (ce que tout Paris savait), que M. Kessner jouât à la Bourse, si la justice, ordinairement si sévère à l'égard d'un pauvre percepteur qui aurait distrait quelques écus de sa caisse, a fait toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner. Je veux me renfermer dans la question de droit que présente cette affaire.

Qui supportera le déficit de la caisse centrale du Trésor? Voici les règles du droit commun; je les trouve toutes écrites dans notre Code civil.

« Article 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui (et cet autrui est ici la nation) un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Article 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

« Article 1384. On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il ne reste plus qu'à faire l'application de ces principes.

Le déficit de la caisse centrale a eu lieu, osons le dire, car on doit parler ici le langage

de la vérité, par suite de la négligence et de l'imprudence du ministre du Trésor. Sa négligence, parce que M. Kessner n'a pas été inspecté toutes les fois qu'il aurait dû l'être, ce qui est prouvé par l'impossibilité où l'on était avant-hier de nous faire connaître le déficit de sa caisse; par l'imprudence du ministre, parce qu'un arrêt de la cour des comptes l'avait suffisamment averti que la probité de M. Kessner n'était pas tellement évidente qu'on dût se dispenser à son égard de la surveillance commandée par l'ordonnance du 18 novembre 1817 qui régit l'administration centrale de la caisse du Trésor.

Si cette question se présentait devant les tribunaux, sa solution n'éprouverait aucune difficulté. La loi et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, que l'on est toujours responsable du fait de ses agents, à moins de force majeure ou que l'on ne justifie, en matière d'administration, avoir rempli toutes les formalités voulues par les lois et règlements.

Le cas de force majeure ne saurait se rencontrer ici.

Le ministre, ou l'inspecteur général, ou le contrôleur à sa place, aurait-il rempli toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 18 novembre 1817?

C'est la question qu'il faut examiner. Voici ce que dit cette ordonnance :

« Art. 7. Le cautionnement du caissier central est fixé à la somme de 120,000 francs, en numéraire.

« Art. 8. Un des inspecteurs généraux de finances sera spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celle des caissiers placés sous ses ordres.

« Art. 9. Le caissier central de notre Trésor royal délivrera des récépissés à talon, rédigés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, pour toutes les recettes faites à Paris, et pour tous les envois qui lui seront adressés tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille.

» Ces récipissés devront être visés dans les 24 heures par l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou par l'agent auquel il aura été autorisé à déléguer cette fonction; ledit inspecteur général ou l'agent délégué devra, en outre, au moment du visa, séparer et retenir le talon des récépissés.

« Art. 10. Le caissier central ne pourra, sous aucun prétexte, différer la remise des récépissés que les parties intéressées ont à recevoir en échange de leurs versements.

« Art. 11. Tout récépissé d'une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis à l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérerait pas la décharge des comptables. Les articles 9, 10 et 11 de la présente ordonnance seront affichés dans les bureaux de la caisse centrale; et il sera donné la plus grande publicité aux dispositions que ces articles renferment.

« Art. 12. Le caissier actuel ne pourra, sans une autorisation expresse, disposer d'aucune partie des fonds et valeurs dont le dépôt lui sera confié. »

La question est maintenant bien éclaircie. Le Trésor ne perdra rien : le ministre ou ses agents devront réparer le dommage causé par la catastrophe de M. Kessner; mais dans quelles proportions? Le voici :

Si l'inspecteur général ou le contrôleur a vérifié toutes les opérations de M. Kessner jusqu'au jour de sa disparition, s'il a visé tous les récépissés, et qu'il ait, au moment du visa, séparé et retenu le talon des récépissés (ce qui n'est pas présumable, puisqu'on n'a pu nous faire connaître qu'aujourd'hui le déficit), il n'y aurait de responsable que M. Kessner, et le ministre jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 francs, à laquelle avait été porté le cautionnement de M. Kessner par ordonnance du 19 décembre 1821, qui n'a pas été rapportée, et que le ministre aurait dû faire exécuter.

Si l'inspecteur général ou le contrôleur a négligé, bien avant le jour de la disparition de M. Kessner, de contrôler les opérations du caissier central, dans ce cas, M. Kessner ou l'inspecteur général, ou le contrôleur, qui n'a pas rempli ses devoirs, le ministre des finances, qui n'a pas veillé à ce qu'il les remplit, doivent seuls être responsables des suites de la catastrophe arrivée à M. Kessner, par cause de négligence ou d'imprudence de la part de ceux qui avaient le devoir de surveiller toutes ses opérations.

M. **le Président**. La parole est à M. Marchal.

Voix diverses au centre : Il faut en finir! Aux voix! aux voix!

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Demandez donc la clôture si vous l'osez!

M. **Marchal**. Je me bornerai à quelques observations relativement à la responsabilité, soit du ministre des finances, soit de ses agents inférieurs.

Sur le montant des sommes enlevées au Trésor, la Chambre ne sait rien de précis, puisqu'aucun compte ne lui a été rendu des recherches qui ont eu lieu; donc, la Chambre n'est pas en situation de prendre une résolution sur l'affaire qui l'occupe.

Mais il faut en pressentir les conséquences, afin d'engager M. le ministre des finances à présenter à la Chambre tous les renseignements propres à l'éclairer et à la conduire le plus directement possible au but où elle veut arriver.

Si une seule personne pouvait conduire les affaires de l'Administration dans chaque ministère, il n'y aurait pas de partage de responsabilité entre cette personne et ses agents inférieurs. Mais ce qui se passe dans l'intérieur d'un ministère excède la capacité d'un seul homme; le travail est distribué entre le ministre responsable et les agents inférieurs, lesquels sont responsables chacun de la fraction de travail qui lui est confiée.

Mais il est des conditions auxquelles la responsabilité descend du ministre à ses agents inférieurs.

Ces conditions sont telles, que les agents inférieurs doivent fournir un cautionnement et qu'ils sont soumis à un contrôle, à des vérifications.

Tant que ces conditions sont accomplies, il me paraît évident que le ministre n'est pas responsable de ce que font les agents inférieurs.

Mais si les conditions auxquelles il doit être déchargé de la responsabilité des actes des agents inférieurs n'ont pas été remplies, la responsabilité remonte de ceux-ci au ministre lui-même; car le ministre a 2 sortes de responsabilités : il est responsable de ce qu'il fait lui-même ou de ce qu'il fait faire par ses ordres immédiats, et il est responsable de la régularité du travail qui se fait au-dessous de lui.

Et par conséquent, M. le ministre des finances est responsable des dommages causés à la chose

qu'une soustraction matérielle qui eût été reconnue sur-le-champ; mais c'était avant l'enregistrement que les sommes étaient soustraites, et de cette manière les recettes restaient ignorées de l'Administration.

La Chambre doit comprendre, dès lors, la difficulté de constater le déficit; pour le connaître promptement, il a fallu savoir quelles étaient les portions de l'emprunt des 120 millions qui avaient été acquittées. Or, comme pour cet emprunt on a créé 54,000 coupons, c'est de ce nombre très considérable de coupons qu'il fallait connaître la situation; c'était une vérification de comptabilité qui exigeait un temps très long : il s'agissait de découvrir combien il y avait de coupons convertis en rentes, combien il y en avait qui n'étaient pas encore payés, et enfin combien de coupons payés restaient encore en circulation et n'étaient pas encore venus s'échanger contre des rentes.

L'emprunt n'est pas encore rempli en totalité, le dernier terme du payement échoit le 6 février; ce n'est qu'après le 6 février que l'on pourra connaître d'une manière positive à combien se monte le déficit de M. Kessner.

Cependant, on a demandé à connaître le résultat provisoire de la vérification que M. le ministre a ordonnée. Je crois pouvoir faire connaître à la Chambre le chiffre provisoire du déficit. (*Mouvement d'attention*). Ce déficit, déduction faite de l'actif qu'a laissé M. Kessner, toutes les ressources et cet actif réalisés, présente encore une perte qui est immense, il est vrai, et que l'Administration déplore aussi vivement que qui que ce soit. Le chiffre de perte nette du Trésor s'élève, par approximation, à une somme qui dépasse 4 millions de francs. (*Agitation prolongée.*)

M. **Marchal**, *de sa place*. Je demande si, dans cette somme, sont comprises les recettes sur l'emprunt? (*Mouvement.*)

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Le déficit ne résulte que de détournements des fonds payés à compte sur l'emprunt : il n'y a pas eu de fonds détournés d'une autre nature; c'est seulement sur l'emprunt qu'il y a eu déficit et vol.

J'ai cherché à expliquer à la Chambre, de la manière la plus franche et la plus exacte, comment les choses se sont passées, et à lui démontrer qu'il a fallu une opération fort longue pour constater le déficit.

Quant aux objections que l'on a faites relativement à l'arrestation de M. Kessner, M. le garde des sceaux, à l'avant-dernière séance, vous a dit comment les faits se sont passés, et quelles précautions ont été prises.

M. **Marchal**. Je demande la parole.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Le caissier a disparu dans la journée du 9 janvier, et le jour même des ordres ont été donnés pour que la police s'emparât de sa personne et le ramenât au ministère des finances. Le déficit n'était pas reconnu à cette époque; il n'y avait encore qu'une simple présomption.

Dans les derniers jours du mois de décembre 1831, à la suite de l'arrêt de la Cour des comptes, qui a été rendu à la date du 15 décembre, M. le ministre des finances a ordonné une vérification de la caisse centrale, vérification qui ne devait pas se borner aux travaux ordinaires, mais qui devait comprendre l'examen de toutes les opérations du caissier. C'est cette vérification qui a amené la découverte du déficit.

Le 9 janvier au matin, lorsqu'il n'y avait encore que des doutes sur la comptabilité du caissier, on annonça sa disparition. Des ordres furent aussitôt donnés pour qu'il fût arrêté et ramené au Trésor, afin qu'il rendit compte, qu'il subit sa peine s'il y avait délit, ou qu'il donnât des explications suffisantes s'il n'y avait qu'une simple erreur.

Les ordres, bien que donnés à temps, ont été sans résultat; mais c'est un malheur qui ne doit pas venir à la charge de l'Administration; car elle a fait tout ce qui dépendait d'elle, et, dans la journée même du 9 janvier, toutes les précautions ont été prises pour que la personne et les biens du caissier fussent mis sous la main de la justice.

Tels sont les éclaircissements que j'ai cru devoir donner à la Chambre; ils portent sur les faits du cautionnement, sur la manière dont le déficit s'est opéré, sur les difficultés qui ont empêché de le reconnaître plus tôt, enfin sur les mesures qui ont été prises pour livrer à la justice et la personne et les biens du coupable.

M. **Portalis**. Je demande s'il y a eu un mandat d'amener délivré contre M. Kessner, un seul? (*Agitation.*)

M. **le Président**. Je dois annoncer à la Chambre qu'une proposition vient d'être déposée, qui sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, l'affaire Kessner est une affaire extrêmement grave; elle mérite toute l'attention de la Chambre. Mandataires de la nation, nous avons le droit, nous avons le devoir de demander compte au ministre du Trésor de l'argent que nous lui avons donné pour faire les affaires de l'Etat. Nous devons nous élever au-dessus de toutes les considérations qu'on vous a présentées à la précédente séance, pour n'écouter que la voix de la justice. La générosité, au reste, serait ici déplacée. Nous pouvons être généreux de ce qui nous appartient; nous ne devons pas l'être de ce qui appartient au peuple.

M. Kessner, caissier du Trésor, a disparu, et 4 millions avec lui. Je n'examinerai pas si le ministre ignorait (ce que tout Paris savait), que M. Kessner jouât à la Bourse, si la justice, ordinairement si sévère à l'égard d'un pauvre percepteur qui aurait distrait quelques écus de sa caisse, a fait toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner. Je veux me renfermer dans la question de droit que présente cette affaire.

Qui supportera le déficit de la caisse centrale du Trésor? Voici les règles du droit commun; je les trouve toutes écrites dans notre Code civil.

« Article 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui (et cet autrui est ici la nation) un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Article 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

« Article 1384. On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il ne reste plus qu'à faire l'application de ces principes.

Le déficit de la caisse centrale a eu lieu, osons le dire, car on doit parler ici le langage

de la vérité, par suite de la négligence et de l'imprudence du ministre du Trésor. Sa négligence, parce que M. Kessner n'a pas été inspecté toutes les fois qu'il aurait dû l'être, ce qui est prouvé par l'impossibilité où l'on était avant-hier de nous faire connaître le déficit de sa caisse; par l'imprudence du ministre, parce qu'un arrêt de la cour des comptes l'avait suffisamment averti que la probité de M. Kessner n'était pas tellement évidente qu'on dût se dispenser à son égard de la surveillance commandée par l'ordonnance du 18 novembre 1817 qui régit l'administration centrale de la caisse du Trésor.

Si cette question se présentait devant les tribunaux, sa solution n'éprouverait aucune difficulté. La loi et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, que l'on est toujours responsable du fait de ses agents, à moins de force majeure ou que l'on ne justifie, en matière d'administration, avoir rempli toutes les formalités voulues par les lois et règlements.

Le cas de force majeure ne saurait se rencontrer ici.

Le ministre, ou l'inspecteur général, ou le contrôleur à sa place, aurait-il rempli toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 18 novembre 1817?

C'est la question qu'il faut examiner. Voici ce que dit cette ordonnance :

« Art. 7. Le cautionnement du caissier central est fixé à la somme de 120,000 francs, en numéraire.

« Art. 8. Un des inspecteurs généraux de finances sera spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celle des caissiers placés sous ses ordres.

« Art. 9. Le caissier central de notre Trésor royal délivrera des récépissés à talon, rédigés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, pour toutes les recettes faites à Paris, et pour tous les envois qui lui seront adressés tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille.

» Ces récépissés devront être visés dans les 24 heures par l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou par l'agent auquel il aura été autorisé à déléguer cette fonction; ledit inspecteur général ou l'agent délégué devra, en outre, au moment du visa, séparer et retenir le talon des récépissés.

« Art. 10. Le caissier central ne pourra, sous aucun prétexte, différer la remise des récépissés que les parties intéressées ont à recevoir en échange de leurs versements.

« Art. 11. Tout récépissé d'une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis à l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérerait pas la décharge des comptables. Les articles 9, 10 et 11 de la présente ordonnance seront affichés dans les bureaux de la caisse centrale; et il sera donné la plus grande publicité aux dispositions que ces articles renferment.

« Art. 12. Le caissier actuel ne pourra, sans une autorisation expresse, disposer d'aucune partie des fonds et valeurs dont le dépôt lui sera confié. »

La question est maintenant bien éclaircie. Le Trésor ne perdra rien : le ministre ou ses agents devront réparer le dommage causé par la catastrophe de M. Kessner; mais dans quelles proportions? Le voici :

Si l'inspecteur général ou le contrôleur a vérifié toutes les opérations de M. Kessner jusqu'au jour de sa disparition, s'il a visé tous les récépissés, et qu'il ait, au moment du visa, séparé et retenu le talon des récépissés (ce qui n'est pas présumable, puisqu'on n'a pu nous faire connaître qu'aujourd'hui le déficit), il n'y aurait de responsable que M. Kessner, et le ministre jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 francs, à laquelle avait été porté le cautionnement de M. Kessner par ordonnance du 19 décembre 1821, qui n'a pas été rapportée, et que le ministre aurait dû faire exécuter.

Si l'inspecteur général ou le contrôleur a négligé, bien avant le jour de la disparition de M. Kessner, de contrôler les opérations du caissier central, dans ce cas, M. Kessner ou l'inspecteur général, ou le contrôleur, qui n'a pas rempli ses devoirs, le ministre des finances, qui n'a pas veillé à ce qu'il les remplît, doivent seuls être responsables des suites de la catastrophe arrivée à M. Kessner, par cause de négligence ou d'imprudence de la part de ceux qui avaient le devoir de surveiller toutes ses opérations.

M. **le Président**. La parole est à M. Marchal.

Voix diverses au centre : Il faut en finir! Aux voix! aux voix!

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Demandez donc la clôture si vous l'osez!

M. **Marchal**. Je me bornerai à quelques observations relativement à la responsabilité, soit du ministre des finances, soit de ses agents inférieurs.

Sur le montant des sommes enlevées au Trésor, la Chambre ne sait rien de précis, puisqu'aucun compte ne lui a été rendu des recherches qui ont eu lieu; donc, la Chambre n'est pas en situation de prendre une résolution sur l'affaire qui l'occupe.

Mais il faut en pressentir les conséquences, afin d'engager M. le ministre des finances à présenter à la Chambre tous les renseignements propres à l'éclairer et à la conduire le plus directement possible au but où elle veut arriver.

Si une seule personne pouvait conduire les affaires de l'Administration dans chaque ministère, il n'y aurait pas de partage de responsabilité entre cette personne et ses agents inférieurs. Mais ce qui se passe dans l'intérieur d'un ministère excède la capacité d'un seul homme; le travail est distribué entre le ministre responsable et les agents inférieurs, lesquels sont responsables chacun de la fraction de travail qui lui est confiée.

Mais il est des conditions auxquelles la responsabilité descend du ministre à ses agents inférieurs.

Ces conditions sont telles, que les agents inférieurs doivent fournir un cautionnement et qu'ils sont soumis à un contrôle, à des vérifications.

Tant que ces conditions sont accomplies, il me paraît évident que le ministre n'est pas responsable de ce que font les agents inférieurs.

Mais si les conditions auxquelles il doit être déchargé de la responsabilité des actes des agents inférieurs n'ont pas été remplies, la responsabilité remonte de ceux-ci au ministre lui-même; car le ministre a 2 sortes de responsabilités : il est responsable de ce qu'il fait lui-même ou de ce qu'il fait faire par ses ordres immédiats, et il est responsable de la régularité du travail qui se fait au-dessous de lui.

Et par conséquent, M. le ministre des finances est responsable des dommages causés à la chose

publique, par sa négligence à faire remplir les conditions imposées aux agents inférieurs pour assurer l'accomplissement de leurs devoirs.

Examinons donc si les conditions, relatives au cautionnement et au contrôle, ont été remplies à l'égard de M. Kessner, et si la responsabilité du déficit qui nous est dénoncé doit remonter de M. Kessner au ministre.

On a cherché à atténuer, vendredi et aujourd'hui, les obligations imposées au ministre des finances, relativenent au cautionnement du caissier de la caisse centrale, parce que le caissier avait été installé et admis à prêter serment, quoiqu'il n'eût pas déposé le cautionnement de 25,000 francs de rentes; et l'on a soutenu que M. Kessner ayant été admis à prêter serment, et ayant pris possession de son poste, le cautionnement de 100,000 francs par lui déposé avait dû être considéré comme légal, et M. Kessner lui-même comme déchargé de toute obligation à cet égard.

Messieurs, si l'ordonnance qui fixe le cautionnement du caissier central avait été rapportée, j'admettrais des considérations de cette nature; mais elle n'a pas été rapportée, et j'en conclus qu'elle est demeurée en vigueur.

On nous a cité tout à l'heure les dispositions réglementaires sur l'installation des comptables et les précautions à prendre pour qu'ils ne reçoivent aucuns deniers avant d'avoir versé leurs cautionnements; on a ajouté que le sieur Kessner ayant été admis à prêter serment, et ayant été installé avant d'avoir fourni la totalité de son cautionnement, il avait été reconnu par là que la somme déposée était tout ce qu'il devait verser.

Il faut distinguer entre l'ordonnance qui fixe le cautionnement, et celle qui règle les formes de l'installation.

Si le cautionnement doit être de 25 mille livres de rentes, et si le comptable a été admis à prêter serment sans avoir fourni la totalité de ce cautionnement, le ministre qui a autorisé cette irrégularité doit répondre des conséquences.

Mais on a objecté : si cette autorisation est une faute, cette faute est antérieure à l'avènement de M. le ministre des finances actuel ; M. Louis a pris les choses dans l'état où il les a trouvées; il n'est pas responsable des fautes de ses prédécesseurs.

Sans doute, Messieurs, un ministre qui arrive aux affaires ne prend pas sur lui la responsabilité de toutes les fautes de ses prédécesseurs et les conséquences de ces fautes.

Mais ce n'est pas d'hier que M. le ministre des finances est arrivé au ministère; il y est depuis le 13 mars, et il a eu le temps de s'informer des cautionnements que devaient fournir ses employés, notamment un employé comme M. Kessner. Je crois qu'un ministre qui arrive aux affaires est responsable de l'exécution des lois et ordonnances qui sont en vigueur, et que M. le ministre des finances n'était pas déchargé de l'obligation de faire compléter le cautionnement de 25,000 francs de rentes que devait fournir M. Kessner; que, par conséquent, sous ce rapport, le préjudice causé par les soustractions de M. Kessner est un fait dont la responsabilité ne s'arrête pas à ce dernier, mais remonte au ministre des finances.

Ce n'est pas tout : le cautionnement n'est pas la seule précaution indiquée relativement aux agents comptables pour la sûreté des deniers qui passent entre leurs mains; il y a d'autres conditions, d'autres précautions, par exemple, l'enregistrement, le contrôle, les souches, les visa.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit en faveur des règles de notre comptabilité; cela n'a été contesté par personne.

Et c'est en présence d'une comptabilité aussi parfaite, qui présente autant de garanties, qui fait reconnaître et saisir toutes les 24 heures ce que chaque comptable a perçu; c'est en présence de ces précautions que le receveur de la caisse centrale a été abandonné à sa propre discrétion. Oui, il a été déchargé des obligations qui lui étaient imposées ; et déchargé, par qui ? par M. le ministre des finances!

Mais, a-t-on dit, les formalités du contrôle n'ont pas dû s'étendre des recettes ordinaires que faisait le caissier central, aux recettes extraordinaires qui résultaient de la rentrée des coupons de l'emprunt. Toutes les fois qu'un emprunt a été fait, il n'y a pas eu enregistrement, contrôle; et cette fois les choses se sont passées comme précédemment; par conséquent, a-t-il voulu conclure, il n'y a pas de responsabilité pour M. le ministre des finances.

Il n'en est pas ainsi, Messieurs, l'ordonnance qui oblige les receveurs, et particulièrement le caissier de la caisse centrale, à des enregistrements, à des obligations de contrôle, ne renferme aucune exception. Si, dans la pratique, des exceptions ont été apportées dans l'application de cette ordonnance, dans les moyens de contrôle qu'elle impose aux caissiers, il a fallu les ordres du ministre des finances ; et par conséquent le ministre des finances est responsable des conséquences des ordres qu'il a donnés.

M. le ministre n'a donc pu, sans engager sa responsabilité, affranchir le caissier de la caisse centrale des moyens de contrôle qui devaient le retenir, et qui auraient prevenu, au moins en partie, un déficit aussi considérable que celui qui vient de se révéler, et qu'on a accusé tout à l'heure devoir s'élever à environ 4 millions.

Si les emprunts précédents ont fourni des deniers sans que les recettes en aient été soumises à des moyens de contrôle comme pour les versements ordinaires, je ne puis voir là qu'une irrégularité, une négligence, un défaut d'ordre dont les conséquences atteignent la responsabilité ministérielle. Et il y a encore une différence entre la rentrée de ces emprunts et les recettes qui ont occasionné le vol de M. Kessner; car ces dernières recettes, qui provenaient d'anticipation de payements, avaient quelque chose d'éventuel, puisqu'elles dépendaient de la volonté des débiteurs; elles devaient donc, par ce motif, être soumises, plutôt que d'autres, à toute la sévérité du contrôle administratif.

Et c'est en présence de l'incertitude des rentrées, que M. le ministre a affranchi son caissier de tout moyen de contrôle! C'est là que les précautions étaient de plus grande rigueur, et que la responsabilité devient plus pesante sur M. le ministre, qui a anéanti toutes les précautions; car, encore une fois, c'est parce que M. le ministre a affranchi le caissier central de tout contrôle, que ce caissier a pu se livrer à des opérations de jeu qui l'on jeté dans l'abîme, et qui ont causé au Trésor public le déficit qui vous est connu. Ne vous a-t-on pas dit, en effet, tout à l'heure, que les soustractions ont été faites sur les recettes, à l'égard desquelles le caissier avait été affranchi de tous moyens de contrôle par le ministre des finances?

Mais il y a une autre question : c'est celle de

savoir si les quittances données par le caissier avec l'irrégularité où il a été jeté par le ministre, si ces quittances qui ne sont pas revêtues des formalités prescrites, telles que des souches, des enregistrements, des visas; si, dis-je, de pareilles quittances peuvent obliger le Trésor vis-à-vis de ceux qui ont versé les sommes mentionnées dans ces quittances.

Tout à l'heure on vous a lu les dispositions d'une ordonnance qui porte que les quittances délivrées par le caissier, ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites dans la forme et avec les précautions obligées.

Eh bien! si elles ne sont pas délivrées dans les formes prescrites par cette ordonnance, je crois que le Trésor ne se trouve pas engagé; c'est là une haute et grave question que je me contenterai d'indiquer.

La Chambre, sans doute, entendra ultérieurement un rapport sur la vérification de la caisse de M. Kessner, et je demanderai à M. le ministre des finances que, dans la communication qu'il croira devoir nous faire sur ce point, il veuille bien constater la date à laquelle remontent les recettes irrégulières dont je persiste à croire que les quittances n'obligent pas le Trésor.

Deux points sont donc à apprécier relativement aux quittances irrégulières données par le caissier central : savoir si ces quittances obligent le Trésor vis-à-vis des tiers, et, dans le cas contraire, quel est le recours du Trésor sur le ministre responsable.

Eh bien! pour savoir jusqu'où le Trésor est obligé par les quittances qui ont été données, et jusqu'où la responsabilité du ministre des finances doit être appelée à couvrir le déficit, il faut que des communications soient faites à la Chambre.

Il faut que ces communications soient claires, détaillées, circonstanciées sur les versements, sur leur date, sur les quittances, sur la forme dans laquelle ces quittances ont été données, et enfin sur le cautionnement et sur les raisons qui ont porté M. le ministre des finances à croire qu'il n'était pas obligé à faire compléter celui de 25,000 francs de rentes qui devait être réalisé.

Tant que cette communication n'aura pas été faite, la Chambre ne sera pas en état de se prononcer, et elle doit faire réserve de sa décision.

Je déclare que, quant à moi, je fais toute réserve en ce qui me concerne, et je reviendrai sur ces questions lorsque la Chambre sera pleinement instruite des faits et des circonstances sur lesquels j'ai demandé que portât la communication que nous attendrons du ministère.

M. le Président. La parole est à M. Thiers, rapporteur.

M. Thiers, *rapporteur*. Messieurs, si la Chambre me le permet, je lui donnerai en peu de mots quelques détails qui contribueront à éclaircir l'événement qui est devenu l'objet de la discussion actuelle.

La connaissance du personnel, que j'ai pu acquérir au ministère des finances pendant que j'avais l'honneur d'être le collaborateur de M. Laffite, me permettra peut-être de donner quelques explications sur cette affaire.

Il y a deux points en discussion : la conduite du ministre des finances à l'égard du cautionnement, et sa conduite quant à l'application du règlement à la caisse centrale.

Quant au cautionnement, il est physiquement impossible qu'un ministre, en arrivant à l'administration, s'assure que tous les cautionnements ont été déposés. Il en a pour garantie le règlement qui est imposé à cet égard, et la cour des comptes, qui est chargée de recevoir le serment des fonctionnaires comptables. Il doit être, à cet égard, en toute sécurité; car s'il fallait qu'un ministre, en arrivant à l'administration, examinât si 30 ou 40,000 comptables ont versé leurs cautionnements, il faudrait quelques mois pour qu'il pût s'assurer si cette formalité a été exactement remplie par tous.

Lorsque M. le baron Louis est entré au ministère des finances, il a dû croire que tous les comptables avaient déposé leurs cautionnements; c'est une vérification qu'il lui était impossible de faire. Moi-même, pendant tout le temps que j'ai appartenu à l'administration des finances, j'ai complètement ignoré que M. Kessner n'avait pas déposé la totalité de son cautionnement. Je crois que M. Laffite n'était pas plus instruit que moi à cet égard; je n'en suis pas certain, mais je le pense.

M. Laffite. Je demande la parole... — (*Interruption prolongée.*)

M. Thiers, *rapporteur*. Quant à moi, je déclare que, bien que je fusse chargé des détails de l'administration, ce fait m'était complètement inconnu, et personne ne pouvait en avoir connaissance. C'est à la cour des comptes à vérifier si les dépôts de cautionnements sont fait exactement. C'est donc au ministre qui a mis la cour des comptes dans l'impossibilité de faire cette vérification que cette faute doit être imputée : la responsabilité doit peser sur le ministre qui, le premier, a souffert que M. Kessner entrât dans l'exercice de ses fonctions sans avoir complété son cautionnement, qui a soustrait l'ordonnance à la connaissance de la cour des comptes qui n'a pu en faire assurer l'exécution. Cette faute ne peut être imputée au ministre actuel.

L'ordonnance rendue au sujet du cautionnement du caissier central pouvait être considérée comme tombée en désuétude; jamais elle n'avait été promulguée, jamais elle n'avait été insérée au *Bulletin des lois*. Elle était restée, comme une vieille ordonnance, dans le portefeuille. Cette ordonnance n'a pas été exécutée, parce qu'elle n'était pas raisonnable; en effet, un cautionnement est nécessaire pour les comptables ordinaires, pour les receveurs généraux et les receveurs particuliers, parce qu'il est difficile que le déficit excède le cautionnement qu'ils sont obligés de déposer. Mais quel cautionnement peut-on exiger d'un caissier central qui, le jour du paiement des rentes, a dans ses mains une somme de 15 ou 20 millions, et qui chaque jour met dans sa caisse 3 ou 4 millions? Tout cautionnement est véritablement illusoire, car il a à sa disposition la clef du Trésor; il peut enlever 2 ou 3 millions en billets de banque; car vous savez qu'une pareille somme en billets de banque ne fait pas un gros volume.

Il est donc impossible que le cautionnement signifie quelque chose. Aussi a-t-on renoncé à l'exiger lorsqu'on a reconnu que cette formalité était illusoire, et qu'elle était un empêchement à ce qu'un homme habile voulût pour 15,000 francs par an se charger d'une gestion aussi difficile. Cette formalité était donc tombée en désuétude. Pendant 5 ministères consécutifs on avait renoncé à l'exiger.

J'arrive maintenant aux règlements adoptés à la caisse centrale pour la réception de toutes les sommes qui y sont déposées. Il faut avouer que relativement aux emprunts on a à regretter qu'il

n'y ait pas eu contrôle. Il faut en convenir, afin qu'on n'impute pas à tout le système de comptabilité le malheur qui est arrivé.

En règle ordinaire, toutes les sommes déposées à la caisse centrale doivent être à la fois portées sur le livre du caissier qui reçoit, et visées en outre sur le livre du contrôleur. On sent bien, en effet, que si le caissier a intérêt à mentir, le contrôleur ne recevant rien lui-même, n'est pas intéressé à dissimuler. Il y a donc toujours deux écritures. Tous les soirs ces deux écritures sont portées à la comptabilité, qui contrôle ainsi l'état de la caisse. Relativement aux emprunts il n'y a pas de double contrôle (*Interruptions diverses*), et cela ne date pas du ministère de M. le baron Louis, cela date de l'époque des emprunts. La comptabilité du Trésor se régit et par des règlements et par la pratique. Dans toutes les administrations, il est des règlements dont l'exécution a été abandonnée, parce que leur exécution a été reconnue impossible dans la pratique. On a fait des emprunts en 1821, en 1830, en 1831, et à toutes ces époques les emprunts ont été dispensés de la formalité du contrôle. (*Nouvelle interruption.*) Tous les ministres qui ont exécuté des emprunts ont suivi la même pratique. Le caissier central détachait des certificats d'emprunts des coupons ou récépissés, les signait et les donnait ensuite au porteur qui allait au bureau de la dette inscrite se faire délivrer des rentes.

C'était au moyen de cette formalité plus expéditive, que l'on payait l'escompte de l'emprunt; c'était ainsi que l'on opérait. M. Kessner inspirait une confiance telle, que beaucoup de banquiers m'ont dit qu'ils lui avaient souvent remis des sommes considérables sans lui en demander de quittance, sans en exiger de reçus; l'administration était en quelque sorte engagée par la confiance publique. C'est ainsi que le caissier central, n'étant pas soumis à un contrôle, a pu n'accuser qu'une partie des sommes qu'il a reçues, et c'est ainsi que le déficit a eu lieu. Sans doute, si un contrôle avait eu lieu, il est vrai que le déficit n'existerait pas; mais il n'y a pas eu de contrôle : M. le baron Louis n'a pas cru devoir en établir un quand il n'en existait pas auparavant pour les emprunts; car l'expérience est le meilleur guide que l'on puisse suivre jusqu'à ce que la preuve qu'on s'est trompé ait été acquise. (*Bruits divers.*)

Qu'il me soit permis de vous faire remarquer, Messieurs, que la comptabilité la plus parfaite et la plus rigoureuse exige toujours une certaine confiance dans les hommes que l'on emploie; car avec le contrôle le plus sévère, on ne pourrait empêcher, par exemple, qu'un comptable ne vînt la nuit dérober l'argent de sa caisse : il faut donc toujours une certaine confiance!

Je citerai à ce sujet ce qui est arrivé dans une maison de banque, et dans la maison la plus célèbre, dont le chef était connu par le soin avec lequel sa maison était tenue. Eh bien! malgré toute la surveillance, cette maison a perdu plusieurs millions par l'infidélité d'un caissier. Je dirai donc que, malgré le contrôle le plus sévère et le plus rigoureux, il faut toujours une certaine confiance dans les hommes que l'on établit dans des postes pareils. D'ailleurs, Messieurs, tout le monde sait que la comptabilité la plus parfaite ne s'est perfectionnée qu'à mesure que des accidents nouveaux faisaient découvrir les vices du système employé et les inconvénients des contrôles existants. (*Interpellations diverses ....et Mathéo! N'était-ce pas un exemple?*)

Le triste événement de Mathéo est devenu impossible aujourd'hui; les versements matériels qui se faisaient au Trésor par l'envoi des receveurs généraux, ne se font plus qu'à la Banque, et on en est prévenu d'avance, ce qui rend toute fraude impossible aujourd'hui. Avant les précautions prises depuis l'événement Mathéo, la fraude était possible : elle ne l'est plus aujourd'hui; il est triste de le dire, mais c'est l'expérience seule qui peut prémunir contre de pareils accidents et indiquer les moyens de contrôle.

Et ici, 12 années d'expérience constante avaient pu rassurer M. le ministre des finances, et lui faire supposer qu'il n'y avait pas d'inconvénient dans le système de contrôle adopté depuis cette époque. Je ne nie pas qu'on ne puisse appliquer aux quatre ministres anciens les principes qu'un de nos honorables collègues (M. Réalier-Dumas) voulait tout à l'heure extraire des codes. Sans doute, lorsqu'on a, par sa propre volonté ou par son imprudence, causé un dommage à quelqu'un, on en est responsable; mais quel est donc le chef d'une grande administration que l'on pourrait, dans tous les cas, rendre responsable de la moralité de ses agents? En premier lieu, le ministre le plus éclairé, le plus distingué par ses lumières personnelles, ne peut connaître tous ses agents. En second lieu, le ministre ne peut répondre de l'efficacité des règles, qui ne sont pas toujours infaillibles.

Enfin, quelque ministre que ce soit, permettez-moi de le dire, ne saurait avoir l'omniprésence, ni se trouver partout pour répondre de tous les faits qui se passent dans son administration. Les principes ordinaires de responsabilité ne sont pas applicables dans les grandes administrations, et ce n'est que lorsqu'il y a violation des règles établies et des précautions reconnues par la raison, que l'on peut s'en prendre aux ministres.

Quant à la troisième question qu'a abordée M. Marchal, relativement à la libération des parties qui se sont présentées pour faire reconnaître leurs certificats de payement, je dois déclarer, comme député, que la proposition par lui émise tendrait à donner des inquiétudes à toutes les parties qui sont venues verser leurs fonds entre les mains de M. Kessner. Je crois que les porteurs de ces récépissés doivent être considérés comme complètement libérés. En effet, sur les coupons détachés qui devaient servir de quittance, se trouvait une énonciation telle, que les parties ont dû être pleinement rassurées, et qu'elles n'ont pas dû croire à la nécessité d'une seconde signature pour leur complète libération. De là résulte la libération des parties qui ont versé leurs fonds. Je crois donc qu'il est de la convenance et de la probité de l'Administration, de reconnaître qu'il y a libération pour ceux qui ont fait ce versement.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, on vous a dit qu'il était physiquement impossible que M. le ministre des finances connût que M. Kessner n'avait pas fourni son cautionnement. Mais si ma mémoire ne me trompe pas, et si la mémoire de plusieurs de nos collègues n'est pas trompée, M. le ministre des finances a déclaré, à la séance de vendredi dernier, qu'il savait très bien que M. Kessner n'avait pas fait son cautionnement de 25,000 francs de rentes, et que seulement il avait versé 120,000 francs en numéraire. A cet égard, M. le ministre vous a dit que les ministres ses prédécesseurs ayant affranchi M. Kessner de l'exécution de l'ordonnance, il l'en avait pareillement dispensé. Cette observation toute simple, et qu'on

peut concevoir facilement, répond au moins à la moitié du discours prononcé par M. Thiers.

Pour finir ce qui concerne le cautionnement, M. Thiers vous a dit qu'il eût été illusoire d'exiger le dépôt de 25,000 francs de rentes, car le comptable n'en aurait pas moins disposé de 2 ou 3 millions qu'il avait dans sa caisse et qu'il pouvait soustraire. Cela est possible; mais si M. le ministre des finances voulait réaliser cette illusion en versant lui-même le montant de ce cautionnement, je lui en saurais quelque gré, car le pays serait sans doute satisfait de perdre 500,000 francs de moins. (*Adhésion.*)

J'ajouterai, Messieurs, qu'il n'est pas aussi facile que l'a dit M. Thiers de prendre dans la caisse que l'on tient l'argent qui s'y trouve; et là-dessus je m'en réfère à ce que vient de dire M. le commissaire du roi, qu'un vol matériel était impossible, et qu'on n'aurait pu commettre un vol matériel de la nature dont on a parlé.

M. **Duchâtel,** *commissaire du roi.* Je n'ai pas dit que la soustraction matérielle était impossible, j'ai dit qu'on l'aurait découverte sur-le-champ.

M. **Thiers,** *rapporteur.* Le lendemain matin.

M. **Garnier-Pagès.** Le lendemain, soit : il eût été fort heureux qu'on découvrît le vol dès le lendemain matin, car le lendemain matin M. Kessner était encore à Paris. On aurait décerné sur-le-champ un mandat d'amener, on l'aurait arrêté; il est vrai que les mandats d'amener ne sont faits que pour les journalistes. (*Marques d'adhésion aux extrémités..... Improbation aux centres.*) Le mode suivi par le Trésor ne me paraît pas aussi admirable qu'on l'a dit. A la Banque et dans plusieurs autres établissements, il y a trois clefs pour les caisses. Je suis étonné qu'il n'en soit pas ainsi au Trésor; car alors on ne pourrait pas venir prendre la nuit de l'argent dans la caisse. J'ajouterai à ce que j'ai déjà dit, Messieurs, que la position dans laquelle nous sommes est grave. Il ne s'agit pas seulement de 4 millions; nous ne pouvons pas encore savoir quelle est l'étendue du déficit.

Si vous n'établissez pas, en vertu des dispositions citées par M. Réalier-Dumas, que les quittances délivrées sont mal délivrées, que ceux qui ont versé leurs fonds les ont mal versés... (*Réclamations diverses.*) En ma qualité de député, j'aurais le droit de donner un conseil, et je n'en donne pas; je dis seulement que, dans la position où vous vous trouvez, ou plutôt où se trouve le pays, si vous suivez le mode indiqué par M. Thiers...

M. **Thiers,** *rapporteur.* Je n'ai pas indiqué de mode.

M. **Garnier-Pagès...,** vous ne savez pas jusqu'où ira le déficit; je le dis et je le prouve en peu de mots, car je n'ai pas l'intention d'être long.

Des quittances ont été délivrées sans contrôle, sans visa, avec une seule signature, par exception à tout ce qui se fait, à ce que veulent les dispositions de la loi. Eh bien ! M. Kessner, dans la situation où il se trouve, ne peut-il pas, comme il l'a pu précédemment, délivrer des quittances antidatées, et que vous serez forcés de recevoir? (*Mouvements divers.*) On vous a dit que c'étaient des dispositions réglementaires. Ces dispositions sont indiquées par une ordonnance qui, cette fois, est insérée au *Bulletin des lois*, et par conséquent n'est pas sans valeur. Si vous n'appliquez pas ces dispositions, si vous reconnaissez la validité des quittances ainsi délivrées, M. Kessner peut, à raison de 50, de 60 0/0, par exemple, d'accord avec les prêteurs, créer d'autres quittances. (*Dénégations.*) Voilà ce qui, j'espère, n'arrivera point ; mais cela peut arriver. Et en effet, M. le ministre des finances a dit que M. Kessner était un infâme voleur. Je dois le croire, et je puis craindre que M. Kessner n'agisse ainsi que je viens de le dire.

Je pense qu'il est impossible de décider, dès à présent, que les quittances sont reconnues valables : vous ferez plus tard ce que vous jugerez convenable à cet égard ; mais vous ne devez pas le décider dès à présent; car vous ne savez pas ce qui arrivera, ce qui sera reconnu. Pour moi, mon avis est celui-ci : toutes les formalités n'ont pas été remplies. M. Thiers a dit qu'il existe au Trésor des règlements et des pratiques : il ne doit exister au Trésor que des règlements et des pratiques conformes à ces règlements (*Très bien ! très bien !*)

Dans cet état de choses, M. le ministre des finances, qui n'a pas fait observer les règlements, qui les connaissait puisqu'il doit les connaître, et que si cet axiome : *nul n'est censé ignorer la loi*, est vrai pour tous, il est plus vrai encore pour le ministre chargé de faire exécuter les lois, alors surtout qu'il s'agit de faire exécuter les lois relatives à son ministère (*Approbation nouvelle.*); je dis que, dans cet état de choses, vous ne devez, vous ne pouvez pas laisser penser que la France subira la perte que les ministres paraissent vouloir lui imposer. Pour moi, je crois que les capitalistes qui ont versé leurs fonds n'ont rien à demander au Trésor; ils pourront seulement recourir contre qui de droit, contre le ministre des finances.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix le chapitre III.

M. **Laurence.** Je demande la parole !

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Laurence.** Il faut, Messieurs, mettre un terme à l'incident qui s'est élevé à l'occasion du chapitre que M. le président allait mettre aux voix. Il doit être accompagné d'une solution, et une pareille question ne peut pas donner seulement lieu à une longue conversation parlementaire. Je sais que cette discussion pourrait trouver une décision dans le vote sur la loi des comptes; mais c'est là un atermoiement auquel il est difficile que la Chambre consente à se soumettre, et il faut au moins s'assurer des faits : nous jugerons plus tard.

Que la Chambre me permette de placer la question sur son véritable terrain. Les règlements ont-ils été ou non exécutés dans la délivrance des récépissés? Je n'examine pas le genre de responsabilité du ministre qui, dans cette affaire, a été au moins coupable de négligence. La responsabilité d'un ministre se subdivise; elle est de plusieurs ordres, la responsabilité politique, civile, matérielle et morale. Quant à la première, elle résulte de l'ensemble des actes du ministre, de la direction qu'il leur donne; elle peut être l'objet d'une accusation; mais ce n'est pas ici que de pareils procès peuvent s'agiter, c'est ailleurs et dans d'autre formes, et il est rare que le pays recueille jamais un grand bien de ces accusations. Pour la seconde, heureusement que c'est ici que le procès se doit juger. Puisque nous devons en être plus tard les juges, il faut que nous instruisions cette affaire de manière que la vérité nous arrive.

Laissons la responsabilité politique. Quant à la responsabilité civile et matérielle, on rentre forcément dans les règles du droit commun. Mais ce n'est pas un procès ordinaire; il y a pour le pays une perte de 4, 5 ou 6 millions, car le chiffre a été vaguement indiqué tout à l'heure. A qui en est la faute? sans doute à l'auteur du méfait. Mais cet employé secondaire est placé sous les ordres d'un agent supérieur et mandataire du pays, chargé d'exécuter les lois dans l'intérêt des citoyens. Les fonctions du caissier s'exercent sous les yeux et sous le toit du ministre, qui peut à chaque instant faire une vérification, afin de mettre à couvert une responsabilité dont nous n'avons vu jusqu'ici que le fantôme et jamais la réalité (*Très bien! très bien!*); et lorsque nous entendons chaque jour les ministres invoquer leur responsabilité pour réclamer la liberté de révoquer les fonctionnaires qui ne leur conviennent pas, conserver ceux qui ont leur confiance et prendre des hommes de leur choix, il nous est permis d'être exigeants.

Puisque ce fonctionnaire révocable n'a pas été surveillé, c'est que sans doute il a été approuvé, car il me semble que ce défaut de surveillance est une espèce d'approbation : il y a donc ici faute et négligence; et vous savez, Messieurs, qu'en matière d'argent, la faute et la simple négligence ont les mêmes conséquences que le crime. A Dieu ne plaise que je veuille faire ici aucune espèce de rapprochement, de comparaison applicable à la circonstance actuelle; mais, en matière d'argent, celui qui laisse commettre le crime est aussi coupable que celui qui en profite; et ici il doit y avoir une responsabilité qui doit se résoudre en deniers. Je sais bien que nous n'avons pas de loi pour la responsabilité ministérielle, je ne sais même pas quand nous en aurons une; sans doute, le plus tard possible, à moins que la Chambre n'use de son initiative à cet égard. Mais ce n'est pas là ce dont je dois m'occuper en ce moment.

Il y a un article écrit dans le Code civil qui est relatif aux comptables des deniers publics, et il n'est pas bien démontré que M. le ministre des finances ne soit pas dans ce cas, puisqu'il est obligé de rendre ses comptes à la Chambre, qui les approuve. Un ministre, aussi bien que tout autre comptable, doit répondre sur ses biens personnels des valeurs dont le Trésor public est privé par sa faute; il répond également des articles de dépense rejetés par la loi des comptes, lesquels demeurent à sa charge. Ne pourrait-il pas exister sur ses biens, au profit de l'Etat, une hypothèque légale? (*Dénégation et interruptions diverses.*)

Messieurs, si vous voulez me laisser achever, vous verrez où j'en veux arriver, et vous pourrez juger de l'utilité de ce que je me propose de demander. Je dis donc qu'aux termes de la loi civile, il existe pour tout ministre une obligation de ses biens personnels à la garantie de la chose publique, et conséquemment le ministre des finances, qui a le maniement des deniers du pays, ou qui a dans les mains les moyens de reconnaître de quelle manière ils sont administrés, est responsable matériellement de tous les dommages que peut éprouver le Trésor de l'Etat.

N'existerait-il pas, en outre, une autre garantie écrite dans l'article 3 de la loi du 15 germinal an VI? Je ne cite cette loi que par sa date; chacun sait quel en est l'objet. Puisqu'il y a responsabilité de la part du ministre et moyen de lui faire produire effet, il ne manque plus que le titre sur lequel on la pourra fonder; et puisqu'il est probable que la nation sera obligée de payer le déficit causé par le crime du caissier, il doit, il peut du moins y avoir action contre celui qui, ayant le moyen de l'empêcher, ne l'a pas fait. Il faut donc nécessairement une instruction préalable. Sera-t-elle l'ouvrage d'une commission ministérielle? (Je n'examine pas que le sera la composition de cette commission.) Mais vous devez penser que le ministre ne fera valoir que les raisons qui sont en sa faveur lorsqu'il viendra rendre compte des travaux de cette commission. Voulez-vous qu'il fournisse des titres contre lui-même? Un pareil comité de recherches n'est pas ce qu'il nous faut. Que le ministre vérifie pour lui-même, à la bonne heure; mais pour nous et contre lui, cela ne se peut.

Ici, qu'il me soit permis de revenir sur des faits antérieurs. Il y a à ce sujet un précédent notable auquel il est nécessaire de nous reporter, et dont nous pourrions profiter peut-être.

Vous savez que lorsque le ministère, que l'on a appelé du 13 mars, à cause de la date de son avènement, arriva aux affaires, et spécialement lorsque M. le ministre des finances prit possession des caisses du Trésor et des valeurs qui pouvaient s'y trouver, il se répandit un bruit, mal fondé selon moi, ainsi que l'événement l'a prouvé, qu'il était possible que des embarras notables se manifestassent dans les finances. M. le président du conseil lui-même vint vous proposer alors de créer une commission composée de 9 députés, un pour chacun des bureaux dans lesquels se divisait la Chambre, qui prendrait connaissance de l'état du Trésor, et qui, d'après cet examen, proposerait à la Chambre, par forme d'initiative, les mesures dont la nécessité aurait été révélée. Cette commission se livra à un travail long et consciencieux qui n'amena pas les résultats qu'on avait pu craindre un moment, heureusement pour le pays, et je m'en félicite tout le premier.

Maintenant, cette admirable comptabilité qu'on nous vantait, que, d'après les paroles prononcées il y a peu de jours, par quelques orateurs, les étrangers nous envient, dont ils viennent faire la conquête chez nous, se trouve en défaut sur un point fort grave; et Dieu veuille que, par l'effet de quelque nouveau malheur, on ne découvre pas plus tard d'autres défauts à la cuirasse! Ainsi, notre comptabilité ne méritait pas cette grande admiration qu'on revendiquait pour elle, si elle tend à compromettre la fortune publique jusqu'à concurrence du capital entier des emprunts dont un seul homme a pu se trouver le dépositaire. Vous êtes sur le point, dit-on, d'emprunter encore 2 ou 300 millions. Eh bien! il y a quelque chose à faire pour le mal passé et la garantie de l'avenir : non pas des règlements, la Chambre n'en fait pas; mais on peut s'assurer des faits, et donner des avis si l'occasion s'en présente.

Ce qu'il faut demander, c'est qu'on fasse aujourd'hui ce que l'on fit à la venue du ministère du 13 mars; qu'on nomme, comme on le fit alors, dans l'intérêt du nouveau ministre des finances, une commission de la Chambre chargée de se transporter au ministère pour vérifier l'état des choses, la pratique de l'administration, surtout en ce qui concerne les emprunts; pour reconnaître en quoi les usages étaient vicieux, l'origine du mal qu'on a signalé, quelle en est l'étendue et quels sont les moyens de s'en garantir; reconnaître à qui il faudra en rapporter, non la responsabilité morale, qui n'est qu'un mot; non la responsabilité politique, car elle n'embrasse

que l'ensemble d'un système; mais pour reconnaître envers qui la responsabilité matérielle doit exister. Alors vous jugerez avec connaissance; et si, comme je le pense, vous ne prenez pas de suite une décision, la Chambre, ayant connaissance de la vérité, prononcera plus tard sans faire d'injustice à personne.

Un honorable collègue a déposé une proposition sur le bureau du président; elle est analogue à celle que je viens faire moi-même. Je ne sais jusqu'à quel point cette proposition, née à l'occasion d'un article du budget, doit être soumise à la marche imposée aux autres propositions émanées de l'initiative de la Chambre. Il s'agit de vérifier un fait. Lorsque la commission dont j'ai parlé fut nommée, ce fut par suite de la nécessité; c'est dans la Chambre qu'elle prit naissance, c'est par sa puissance qu'elle fut exécutée. Le dépôt de la proposition me paraît peu conforme au règlement, ne pas rentrer dans son esprit, et détourner sans nécessité la marche de la discussion; je crois qu'elle doit être faite dans la forme que j'emploie moi-même à cette tribune.

Je demande donc que, comme au 13 mars, la Chambre décide qu'il sera nommé une commission dans son sein, composée de 9 membres, pour se transporter au Trésor et y vérifier le déficit, sa cause, son étendue, et les cas de responsabilité qui peuvent en résulter. Cette commission fera un rapport à la Chambre, qui jugera ce qui est à faire: et, dans tous les cas, réservera les droits du pays contre le ministre des finances, pour les faire valoir utilement lors de la discussion de la loi des comptes de l'année.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre que la proposition faite par M. Laurence doit nécessairement, aux termes du règlement, être renvoyée dans les bureaux. Une proposition a été déposée à cet effet.

Une voix à droite: Je retire ma proposition.

M. **le Président**. La Chambre discute maintenant le chapitre III du budget; elle sentira sans doute qu'elle ne peut pas, à cette occasion, délibérer sur une proposition qui n'a pas suivi la marche prescrite par le règlement.

Quelques voix : Il y a des précédents.

M. **le Président**. Le précédent qu'on a cité n'est pas exact. C'était une proposition du gouvernement, par suite de laquelle une commission fut nommée par la Chambre.

M. **Mauguin**. Je demande la parole. Je viens m'opposer à la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue M. Laurence. Ce n'est pas que je croie que le ministre puisse être déchargé de toute responsabilité, au contraire; mais je pense que le moment n'est pas encore arrivé de la fixer. Ce n'est que quand la loi des comptes nous sera présentée que nous connaîtrons le déficit, que nous saurons ce qui doit le réparer. C'est ainsi que la Chambre a déjà procédé dans une question non pareille, mais analogue.

Tout le monde se rappelle les débats qui s'élevèrent dans cette Chambre à l'occasion des dépenses faites au ministère de la justice au delà du budget; c'est à la loi des comptes que cette décision fut renvoyée. Je crois que maintenant encore vous avez à statuer à l'égard d'un ministre qui pourrait être responsable; ainsi, je pense que nous devons ajourner à statuer sur la question. Mais il n'en est pas moins vrai que nous devons regarder le ministre des finances comme responsable, et je demande la permission de faire une observation dans l'intérêt de notre comptabilité.

Il faut remarquer que vous ne jugez pas seulement dans l'intérêt d'un ministre, mais que cette même question peut se reproduire à chaque instant de la part de tous les comptables; aussi il n'y a pas un receveur de département qui ne puisse dire qu'il a suivi la confiance publique en se rapportant à un caissier qui présentait toutes les garanties morales désirables, et que, s'il a manqué, le receveur général ne peut pas en être responsable. (*Mouvements divers.*) Il n'y a pas un argument présenté en faveur de M. le ministre qui ne puisse être présenté au profit de tous les comptables. C'est pour cela que vous devez y faire attention, et que vous ne pouvez admettre un *bill d'indemnité* pour le ministre qu'après avoir profondément examiné l'affaire et reconnu des faits que les autres comptables ne puissent pas alléguer.

Je dis que le ministre des finances se trouve aujourd'hui dans la position où se trouverait tout comptable...

Voix aux centres : Il n'est pas comptable.

M. **Mauguin**. Il n'est pas comptable, sans doute; ce sont ceux qui reçoivent de lui leurs fonctions qui sont comptables; mais il est responsable envers la Chambre et le pays; n'équivoquons donc pas sur les mots quand les conséquences sont les mêmes. Le ministre des finances est responsable: c'est lui qui le premier, après la Révolution de Juillet, a eu le portefeuille du ministère des finances; il a dû à cette époque, s'il conservait les employés de l'ancien gouvernement, il a dû vérifier leur position, et, du moment où il leur a confié des fonctions, il est devenu responsable, non seulement de leur conduite politique, mais encore de leur conduite financière. Si ce fait fût arrivé sous les ministres antérieurs, ces ministres eussent été responsables des méfaits du caissier: il doit en être de même aujourd'hui, et le ministre sous lequel le déficit a eu lieu doit en être responsable.

Permettez-moi, Messieurs, de répondre maintenant quelques mots à ce que vient de vous dire votre rapporteur; il vous a dit que jamais on ne pouvait être à l'abri d'un enlèvement, d'une soustraction de deniers. Je rappellerai à cette occasion ce que vient de dire notre honorable collègue M. Garnier-Pagès; il y a trois clefs à la caisse de la Banque, pourquoi n'en serait-il pas de même au Trésor ? pourquoi n'y prendrait-on pas les mêmes précautions ? Sans doute, il peut y avoir un fait qu'on ne peut prévoir, c'est celui d'un délit positif, d'un vol. Quand un employé mérite la confiance, je conçois qu'un ministre puisse dire : « Il a volé, je ne l'en aurais pas soupçonné capable. » J'avoue même que je ne trouve pas étonnant qu'il n'ait pas volé les diamants de la Couronne, et c'est peut-être une injure à lui faire d'avoir supposé qu'il pût violer un dépôt pareil. (*Bruits divers. Interruption prolongée.*)

Messieurs, je me suis expliqué suffisamment sur M. Kessner; je ne cherche pas, je ne chercherai jamais à justifier sa conduite, mais je dis qu'il faut connaître les hommes, apprécier leur position. Eh bien, un caissier, lorsque ses affaires sont mauvaises, n'est pas à l'abri de la tentation de puiser dans sa caisse pour éviter une ruine complète, et parce qu'il a l'espérance de

réintégrer le lendemain la somme qu'il a prise. Il est trompé dans son attente, et d'espérance en espérance il arrive au crime, et il encourt une grave responsabilité.

Mais trouver un homme qui entre le matin dans son bureau sans la pensée du crime et qui dans le milieu du jour conçoive l'intention du crime, et en vienne à le réaliser sur-le-champ, je dis que cela est très rare; et sans avoir connu M. Kessner, quoique je le regarde comme très coupable puisqu'il a violé la foi publique et sa caisse, je répète que je ne suppose pas un seul instant qu'il ait pu avoir la pensée de soustraire les diamants de la Couronne.

Ce sont donc les soustractions de la caisse que devait prévoir M. le ministre des finances, et c'est précisément parce que l'on sait que, dans telle position grave, un caissier peut détourner les fonds de sa caisse, qu'on a établi le contrôle.

C'est encore sous ce rapport que, dans le cas dont il s'agit, le versement d'un cautionnement de 500,000 francs était utile, parce que si la caisse avait été surveillée avec le soin qu'on devait y apporter, le déficit aurait été découvert quand il se serait élevé à 100,000 francs ou 200,000 francs au plus; M. Kessner eût été immédiatement destitué, et le Trésor n'eût pas subi une perte aussi considérable que celle qu'il aura aujourd'hui à supporter.

Et cela est si vrai, que l'arrêt de la cour des comptes, qui fut apporté à M. le ministre des finances le 15 décembre 1831, aurait dû ouvrir les yeux de ce dernier, et lui faire prévoir un vide possible dans la caisse du Trésor. Il eût alors dû exiger qu'on versât le cautionnement, et il ne dira pas qu'on ne l'a pas prévenu, qu'on ne lui a pas demandé d'exiger que le cautionnement fût rempli.

Quant à l'autre question, elle est infiniment plus grave. Si M. Kessner avait enlevé les fonds de sa caisse, et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements eussent été observées, je concevrais que M. le ministre des finances vînt vous dire : Ma prudence a été aveugle; mais enfin, j'ai fait tout ce que je devais faire. Mais si l'on s'est écarté de toutes les règles ordinaires de comptabilité, si elles ont toutes été violées à plaisir, il faut que ceux qui les ont ainsi violées à plaisir soient responsables. M. le ministre des finances est dans ce cas, et la responsabilité doit peser sur lui.

Eh bien! quelles sont ces règles de comptabilité! Il faut que la caisse générale soit vérifiée, jour par jour, par un inspecteur général; il faut que toutes les sommes reçues par le caissier, soient constatées par un récépissé avec talon, et comme ce talon doit rester avec indication des sommes reçues, l'inspecteur général vérifie sur le talon, et le Trésor ne peut pas perdre.

Voilà les règles établies, et une ordonnance de 1817 a statué que les débiteurs du Trésor ne devaient pas payer sans recevoir en échange le récépissé avec talon, qui est la seule preuve de libération qu'ils puissent présenter. Cela est dans l'intérêt des tiers eux-mêmes; aussi l'ordonnance est-elle affichée dans tous les bureaux des comptables pour qu'ils soient prévenus.

Voilà quelles sont les règles ordinaires. Pourquoi ne les a-t-on pas suivies dans cette circonstance? On a dit qu'il s'agissait de l'emprunt de 120 millions, et que plusieurs des contracteurs avaient demandé à faire des versements par anticipation. Et M. Kessner avait été autorisé à recevoir ces sommes d'avance. Pourquoi l'a-t-on autorisé à les recevoir, en le dégageant de l'obligation des récépissés avec talon? Pourquoi ne pas se conformer aux règlements? Et d'où vient cette pratique nouvelle adoptée, cette permission de donner des récépissés à son gré et sans qu'il en restât traces au Trésor!

Mais vous laissez à M. Kessner le droit d'abuser des fonds et de tromper le Trésor!

Vous dites que le payement des emprunts a toujours été organisé de cette manière, et que, même en 1823 et avant encore, on avait autorisé le caissier du Trésor à recevoir ainsi par anticipation l'argent des contracteurs de différents emprunts. Je réponds que c'est un abus grave, et très grave, et que, malgré votre amour pour les usages de la Restauration, vous auriez dû vous en écarter dans cette occasion. (*Murmures aux centres.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Tâchons donc de discuter sans passions politiques!... Nous n'aimons pas plus que vous la Restauration.

M. **Mauguin**. Je dis, sans passion politique, que vous auriez dû renoncer ici à votre amour pour tout ce qui tient à la Restauration; car dans chaque ministère, vous avez accepté, suivi tous les précédents de la Restauration. Eh bien! et sans parler de la grande question politique, il ne fallait accueillir ses précédents qu'avec réserve, et par cela même qu'ils s'éloignaient des règles ordinaires, vous deviez vous en écarter.

Dans tous les cas, si un événement pareil avait eu lieu sous la Restauration, le ministre eût été responsable. Il en est de même maintenant : le ministère doit être responsable, puisque, par sa seule volonté, et contrairement aux ordonnances, il a chargé le caissier de recevoir sans quittances avec talon.

On vous a dit tout à l'heure un mot très grave, et qui prouve toute l'étendue de la question, c'est qu'en effet Kessner pouvait abuser de sa position, qu'il pourrait encore aujourd'hui donner des récépissés antidatés, et vous exposer ainsi à des demandes en payement, à des contestations graves, et peut-être à des condamnations.

Voyez donc, Messieurs, la conduite du ministère en cette circonstance! ne devait-on pas à l'instant même prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir le montant du déficit et inviter tous les porteurs à présenter leur récépissé? Par là, du moins, on se serait ménagé le moyen de découvrir les abus possibles, les abus futurs. On n'a rien fait de tout cela, et l'on ne connaît point ceux qui ont fait des payements anticipés.

Et remarquez encore : le ministre permet de recevoir par anticipation, en décidant que les payements ainsi effectués d'avance porteront intérêt à 2 0/0, au préjudice du Trésor. Eh bien! personne ne s'est informé du *quantum* de ces payements anticipés; on ne s'est pas occupé de ce que devenaient ces sommes. On a su que M. Kessner avait pris sur sa caisse et qu'il était parti, et c'est alors qu'on s'est rappelé que des payements avaient été faits par anticipation.

Nos finances seraient trop exposées, Messieurs, si vous ne faisiez pas un exemple, un exemple de sévérité; si tôt ou tard il n'y avait pas de responsabilité déclarée.

Le ministre, dans sa négligence, est d'autant moins excusable qu'il savait que M. Kessner se livrait à des jeux de Bourse. La chose est de notoriété. Le *Journal du commerce* du 9 décembre l'indique en termes positifs. D'ailleurs, le com-

missaire de police de la Bourse fait trois rapports par jour, un au préfet de police, un autre au ministre des finances, et le troisième au ministre de l'intérieur. Dans ces rapports, le commissaire de police dit tout ce qui se passe à la Bourse, les opérations qui s'y font, les personnes qui les ont faites autant qu'on peut les connaître. Non seulement il envoie ces rapports, mais encore il a des conférences avec les ministres.

Il était impossible, quand les journaux en parlaient, quand tout le monde en parlait, que le commissaire de police de la Bourse ne fût pas instruit que M. Kessner jouait à la Bourse et n'eût pas prononcé son nom dans ses rapports. Si, le sachant, il n'avait pas rendu compte de ces opérations, il aurait lui-même encouru une responsabilité... (*Interruption.*) Il aurait au moins encouru une responsabilité morale.

Les choses étaient allées jusqu'à ce point, et on peut le dire puisque tout le monde le sait, qu'à une liquidation dans laquelle M. Kessner était tombé sous des dettes de Bourse qui s'élevaient à peu près à 1,500,000 francs et qu'il avait payés; cependant le bruit s'était répandu dans les maisons de banque, dans toutes les maisons qui tiennent à la Bourse, que M. Kessner avait payé avec les fonds de l'État.

Je persiste à demander l'ajournement à la loi des comptes.

M. le Président. Une proposition vient d'être déposée : elle sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Un déficit considérable a eu lieu dans la caisse du Trésor par l'infidélité du caissier central; c'est un fait de la plus haute gravité, mais sur lequel le ministre ne décline en aucune manière toute responsabilité, s'il y a faute de sa part. Quand vous connaîtrez les faits, vous aurez la conviction que les causes de cette perte remontent à une époque déjà éloignée, antérieure à l'administration de M. le baron Louis; vous verrez que les usages suivis pour la libération de ceux qui, en matière d'emprunt, versent des fonds au Trésor, ont été exactement observés, et rien n'a pu indiquer à M. le ministre des finances que les règlements n'étaient pas suivis, et que le contrôle a manqué dans cette circonstance.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, les causes de ce déficit remontent à une époque éloignée, à l'époque même de la Restauration. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par l'ancien caissier central à M. le ministre des finances, le 8 janvier, le jour qu'il était résolu à se donner la mort. (*Ecoutez! écoutez!*)

« Monsieur le ministre, près de mourir et de terminer les souffrances affreuses que j'éprouve depuis 18 mois, je désire que vous sachiez que je suis le seul coupable du déficit énorme qui existe au Trésor, et qui est plus du double de celui reconnu. » (*Mouvement.*)

La Chambre ne se méprendra pas sur le sens de ces mots : c'est que, dans le premier moment, on croyait que le déficit se montait à 2 millions.

Au reste, nous n'avons rien à dissimuler, rien à cacher à la Chambre sur le malheur qui est arrivé, et nous lui déclarerons avec la plus entière franchise, la situation où la fuite de M. Kessner laisse le Trésor : son déficit s'élève à environ 6 millions. (*Sensation.*)

Mais je m'empresse de dire qu'il existe, dans une seule maison, une somme de 900,000 francs, déposée par M. Kessner; qu'il y a de plus trois maisons, qui sont, à ce qu'on assure, libres de toute hypothèque, ce qui peut élever en totalité le recours à une somme de 15 à 1,800,000 francs.

Voilà l'exacte vérité, voilà ce qui résulte des renseignements que le gouvernement a pu se procurer jusqu'ici. Dans aucun cas, il est impossible que le déficit s'élève à plus de 4 millions ou 4,500,000 francs. (*Bruits divers.*)

Messieurs, nous déplorons plus que personne que ce déficit soit aussi considérable. Assurément le ministre a fait tous ses efforts pour arriver à obtenir tous les recouvrements afin de diminuer la perte.

Je continue la lecture de la lettre :

« Je dois vous assurer aussi qu'il est impossible de trouver plus de délicatesse et de probité que parmi tous les employés des caisses, sans exception.

« Personne que moi n'était chargé des escomptes, et c'est sur cet article seul de l'emprunt que porte le déficit.

« MM. Lyonnet et Champonnet sont exempts de reproches relativement à l'affaire du voyage de Cherbourg; vous pouvez en être certain, et il serait fâcheux pour les caisses de vous priver de ces excellents employés. Je vous fais remettre avec la présente, monsieur le ministre, les clefs de mon bureau au Trésor, ainsi que celles de mes bureaux et secrétaire chez moi, avec la clef du portefeuille où sont mes valeurs.

« L'on trouvera 120,000 francs en or. Je suis bien coupable, Monsieur le ministre, mais j'ai pour expier un cruel moment d'erreur 30 années de probité et de bons services. Veuillez, Monsieur le ministre, recevoir, avec mon dernier souvenir, tous mes regrets des embarras que je vais vous causer. Toutes les parties du service sont bien en règle, excepté celle de l'emprunt; mais tous les versements pour les escomptes m'ont été bien réellement faits et personne ne doit rien sur cet article, que moi qui n'ai pas *fait* écriture exactement des recettes que j'ai faites. »

Cette lettre est signée *Kessner*, et elle est du 8 janvier.

On a tout à l'heure reproché au ministre de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner. La lettre dont je viens de vous donner connaissance est arrivée le 9 au matin au ministre des finances, au moment où il venait d'apprendre, par des rapports qui lui ont été faits, que M. Kessner venait de disparaître.

M. **Portalis.** Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Aussitôt le ministre s'est empressé de donner connaissance de ce fait au préfet de police, afin qu'il prît toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner.

Voici ce que le préfet de police écrivait au ministre des finances :

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'ai pris les mesures nécessaires pour procéder à l'arrestation de M. Kessner : aussitôt qu'il aura été saisi, je le ferai conduire au Trésor. »

Plusieurs voix : La date de la lettre!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Du 10 au matin. (*Exclamation à droite.*)

J'entends faire des réflexions sur la date de cette lettre. Mais, Messieurs, vous savez comment se mènent les affaires de cette nature; quoique

l'avis du préfet de police ne soit arrivé que le 10, dès le 9 le préfet de police avait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner.

Ainsi, Messieurs, il résulte de la lettre que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre que depuis fort longtemps M. Kessner avait dans sa caisse un déficit énorme, qui lui causait les plus cruels tourments, parce qu'à tout instant il pouvait être découvert.

On a dit à cet égard : Comment cela s'est-il fait? et l'on a voulu rendre M. le ministre des finances responsable, comme s'il avait établi lui-même les règlements ou les usages existants pour ce qui concerne les récépissés des emprunts.

Eh bien! ainsi qu'il vous l'a été démontré, ces récépissés, depuis 1823, étaient donnés par le caissier principal, et n'avaient été soumis à aucune espèce de contrôle.

D'un côté, comme on vous l'a dit tout à l'heure, le ministre des finances n'a pu vérifier par lui-même si les cautionnements de tous les agents qui n'ont pas été installés sous son administration avaient été versés. D'un autre côté, le ministre des finances a pu ne pas s'enquérir et ne s'est pas enquis des récépissés des payements à compte sur des emprunts qui étaient accordés depuis 1823, sans qu'il fût survenu aucune circonstance fâcheuse.

Mais, vous a-t-on dit tout à l'heure, voyez donc ce que c'est que cette administration si parfaite, où cependant des erreurs de cette nature peuvent avoir lieu!

Messieurs, qu'est-ce que ce contrôle dont on parle? C'est purement et simplement la vérification d'un second agent. C'est assurément une précaution qu'il faut prendre; mais il n'y a aucune comptabilité, quelque parfaite qu'elle soit, qui puisse jamais empêcher qu'un caissier n'ait le moyen de vous voler quand il en a l'intention. La plus stricte observation des mesures prescrites par l'ordonnance de 1817, qu'on vous a lue tout à l'heure, serait tout à fait insuffisante. A quoi servirait un contrôleur s'il vient à s'entendre avec le caissier? (*Murmures aux extrémités.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter un moment.

Je ne dis pas que les précautions du contrôle ne soient pas une garantie de plus; je réponds simplement à ceux qui prétendent qu'une comptabilité peut arriver à un tel degré de perfection, que l'on puisse empêcher toute espèce de faute. Je dis que cela est impossible, et j'inviterai toutes les notabilités financières qui se trouvent dans cette Chambre, à dire si dans les grandes affaires qu'elles ont gérées, il ne leur est pas arrivé quelquefois, malgré toutes les précautions et les contrôles dont elles ont pu s'entourer, d'éprouver des déficits?

Ainsi, quelles sont dans une maison de banque les opérations soumises au contrôle? Ce sont celles du teneur de livre et du caissier. Eh bien! il n'y a aucune espèce de possibilité quand le teneur de livres voudra s'entendre avec le caissier, de trouver un déficit aussitôt qu'il existera; vous ne trouverez ce déficit que lorsque vous aurez constaté cette situation. Ainsi, quelque rapprochée de la perfection que puisse être la comptabilité, je dis qu'il est de toute impossibilité que vous puissiez empêcher un caissier infidèle de détourner des fonds.

Quant à la situation, dans cette affaire, de M. le ministre des finances, il avait trouvé, je le répète, des usages établis qui remontaient à 1823.

M. **Thiers**, *rapporteur*. A 1821!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. A 1821 même. En conséquence, comme cette manière de traiter les emprunts n'avait donné lieu à aucun inconvénient, il était naturel que les personnes de son administration n'aient pu l'avertir d'une mesure qu'il n'avait pas prise et dont les inconvénients ne s'étaient pas encore fait sentir.

Ainsi, il est démontré jusqu'à l'évidence que tous les reproches qui ont été adressés à M. le ministre des finances à cet égard, frappent à toutes les administrations antérieures, parce que ce n'est pas lui qui a établi les règles suivies en ces matières.

Eh! Messieurs, si vous vouliez rendre tous les ministres responsables de l'exécution de tous les règlements et de tous les usages qui sont établis dans l'administration; si vous vouliez, comme on vous l'a dit tout à l'heure, qu'un ministre des finances fût responsable de tout ce qui se passe dans son ministère, vous voudriez là une chose impossible, car il lui faudrait 18 mois avant de prendre le maniement des affaires, pour connaître tous les détails de son administration.

Il y a nécessairement dans toutes choses, pour les particuliers comme pour les gouvernements, une certaine confiance morale qu'il est indispensable d'avoir. Il est impossible qu'un gouvernement puisse marcher s'il n'a pas une semblable confiance dans ses subordonnés. (*Très bien! très bien!*)

Je le répète donc : aucun inconvénient ne s'était encore fait sentir dans les usages qu'on avait trouvés établis; et sous ce rapport, la probité de M. le ministre des finances et sa responsabilité matérielle et morale sont à l'abri de tout ce qui tenterait d'y vouloir porter atteinte.

Au surplus, Messieurs, nous n'entendons en aucune manière soustraire cette affaire à l'investigation la plus scrupuleuse de la part de la Chambre et du pays. Déjà M. le ministre des finances avait senti que, dans cette circonstance, et à l'exemple de ce qui s'était déjà passé à propos d'un événement de ce genre, il lui convenait de nommer une commission prise parmi les membres des deux Chambres, pour que cette commission se livrât, dans les plus grands détails, à l'examen de l'affaire dont il s'agit.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Le rapport de cette commission sera imprimé et présenté aux deux Chambres. Lorsque les faits seront éclaircis, lorsqu'ils auront été mis sous les yeux de cette commission composée d'hommes exercés et habiles, et lorsque le rapport de cette commission aura pu donner à la Chambre une connaissance exacte de tous les détails qui se rattachent à cette affaire, la Chambre prendra la détermination qui lui paraîtra la plus convenable; mais, jusque-là la Chambre doit suspendre toute espèce de détermination. (*Approbation aux centres.*)

M. **le Président**. On va allumer les lustres, et M. Laffite aura la parole ensuite pour un fait personnel.

(La séance est un instant suspendue.)

M. **Laffite**. Messieurs, mon témoignage a

été invoqué à cette tribune, je m'empresse de répondre à la question qui m'a été adressée.

M. Thiers m'a demandé si, lors de mon entrée aux finances, je m'étais informé si le caissier central avait fourni son cautionnement ou non. Je déclare que je ne l'ai pas fait, que je n'y ai pas pensé, parce que, d'après les lois, tout caissier doit fournir un cautionnement avant d'être en place; et, par cela seul qu'il y était, pour moi, il avait fourni son cautionnement. (*Très bien! très bien!*)

L'ordonnance de M. de Villèle, rendue en 1821, était une condition qu'il faisait à M. Kessner: M. Kessner a refusé d'accéder à cette condition. Dès lors, l'ordonnance n'étant connue de personne, dans les bureaux, aucun des ministres qui ont pris le portefeuille depuis M. de Villèle, ne pouvaient en soupçonner l'existence, et ils ont dû croire que M. Kessner avait satisfait à la loi en déposant un cautionnement de 125,000 francs. Tous les ans, l'état des cautionnements est soumis, dans le budget, au contrôle des Chambres; il est vérifié par les Chambres; et tous vous avez cru, comme les ministres, que le cautionnement du caissier central n'était que de 125,000 francs, parce que, comme les ministres, vous ignoriez l'existence de l'ordonnance de M. de Villèle.

M. le président du conseil (*Ecoutez! écoutez!*) vous a lu à cette tribune une lettre de M. Kessner, dans laquelle M. Kessner dit que le déficit existait depuis 18 mois. Ici M. Kessner n'a pas dit la vérité. M. Thiers lui a donné par avance un démenti en vous disant qu'il était impossible de rien soustraire au Trésor, à cause de l'inspection et du contrôle qui étaient exercés chaque jour. Il vous a dit qu'à la vérité il était possible qu'un caissier ayant fermé sa caisse le soir et en ayant seul la clé, emportât une somme en billets de banque et disparût. On peut être volé de cette manière, et il n'y a point de prudence humaine, point de surveillance qui puisse prévenir des choses semblables. On vous a dit que la vérification des caisses se faisait fréquemment, qu'il n'y avait aucune espèce d'erreur... Vous en avez d'ailleurs la preuve: déjà vous avez ordonné une enquête pour la vérification du Trésor. On vous a rendu compte de la situation où il se trouvait; il n'existait pas alors de déficit, il n'a pu en exister davantage, depuis ma sortie du ministère, autrement que par le mode dont on percevait le montant des emprunts. Je n'ai rien à dire sur cette question; il n'a point été fait d'emprunts sous mon ministère, et lors même qu'il y aurait quelques reproches à adresser à l'administration, ils ne pourraient pas m'atteindre. (*C'est juste.*)

Il est très malheureux qu'on n'ait pas adopté une autre marche que celle qui a été suivie. Il est certain que les précédents sont une excuse pour M. le ministre des finances: il a fait ce qu'on avait fait sous ses prédécesseurs; on ne pense pas à tout; c'est un très grand malheur qui aurait pu arriver sous mon administration comme sous la sienne. (*Très bien! très bien!*) Mais enfin j'y suis complètement étranger comme lui.

Quant au mode suivi pour l'encaissement des acomptes des emprunts, ce mode, il faut le dire, est extrêmement vicieux.

Si, malgré la confiance qu'on avait dans le caissier général, on eût chargé le caissier de recevoir, en donnant une quittance, les acomptes de l'emprunt, et qu'en même temps les coupons de l'emprunt eussent été entre les mains d'un autre employé, il est évident que ces coupons de rente ne pouvaient être remis que sur le payement constaté par la quittance du caissier: la disparition des coupons aurait fait connaître, dès le premier jour, que le caissier ne versait pas à la caisse les fonds qu'il recevait.

Mais, je le répète, ce qui est arrivé est un grand malheur. J'avais besoin seulement de dire que je n'avais aucun motif pour m'informer si le cautionnement était versé ou non. Quant au ministre actuel des finances, qui m'avait suivi dans ce département, la pensée ne devait pas lui en venir plutôt qu'à moi.

Relativement au cautionnement, je déclare qu'il n'y a aucune espèce de reproche à faire. Le reste est un avertissement dont nous devons profiter; je pense qu'il y a des précautions à prendre.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Elles sont prises!

Dans ce moment, je me bornerai au témoignage que l'on a invoqué de moi, et je suis bien aise que la Chambre sache que je suis étranger, sous tous les rapports, à la discussion qui nous occupe.

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot, de ma place, pour rectifier une partie de l'opinion que j'ai émise tout à l'heure.

M. le président du conseil a annoncé qu'une commission serait nommée pour vérifier la situation du Trésor. Comme je pense qu'il convient mieux que cette commission soit nommée par la Chambre elle-même, je déclare me réunir à la proposition faite par notre honorable collègue, M. Laurence.

M. **le Président**. Une proposition a été déposée, et elle sera examinée dans les bureaux.

M. **Berryer**. Lorsque M. le président du conseil est venu vous dire qu'il résultait des pièces produites que le déficit de la caisse centrale remontait à une date ancienne, antérieure à la Révolution même, il a dû exciter dans vos esprits de vives inquiétudes. Comme il est impossible qu'un déficit ait eu lieu dans les caisses, à l'occasion des emprunts effectués depuis 1821, puisque les comptes de ces emprunts ont été arrêtés depuis longtemps, et qu'il a été facile de constater que les fonds versés étaient en rapport avec les rentes émises, il en résulterait que si vous avez un ancien déficit, ce déficit aurait une autre cause que le maniement que le caissier central aurait eu des fonds versés pour ces emprunts.

Il y aurait donc dans notre comptabilité générale de grands vices, des abus graves à la poursuite desquels nous devrions nous mettre. Dans ce que vous a dit M. le président du conseil, pas plus que dans les pièces qu'il vous a lues, il n'apparaît que le déficit de la caisse de M. Kessner remonte à une époque antérieure à l'emprunt de 120 millions. C'est là qu'il a commencé!

Quelles en sont les causes? On a dit que pour l'emprunt des 120 millions on a suivi les errements, les pratiques qui, à côté des règlements du Trésor, ont été suivies à toutes époques antérieures, depuis même 1821.

Je ne crois pas que cela soit exact: il n'est pas même exact de dire que les versements ont été opérés en échange des pièces que vous a signalées M. le rapporteur de votre commission.

Pour les emprunts précédents, comme pour le dernier emprunt, on s'est conformé aux règlements généraux du Trésor. Les règlements généraux veulent qu'aucun versement ne se fasse

sans être constaté par un récépissé tiré d'un registre à talon. C'était, quand l'inspecteur général était chargé de contrôler les opérations du caissier général, une chose très facile à faire que de constater ainsi les différents versements, puisque ces souches constataient le nombre et l'importance des récépissés remis.

Pour les emprunts, on a fait imprimer des feuilles qui sont elles-mêmes des feuilles à souches, et qui contiennent des coupons constatant les versements successifs. Les coupons s'émettent successivement, à mesure que les versements s'effectuent.

Quant aux emprunts antérieurs, il paraît que les feuilles à coupons ont été remises entre les mains du directeur de la dette publique, qui détachait les coupons, en échange des récépissés constatant le versement des fonds, qui étaient remis par le caissier général.

On affirme aujourd'hui que des coupons ont été remis au caissier général lui-même, et soumis à sa seule signature. M. Thiers a été plus loin; il a dit que les versements avaient été faits contre ces coupons détachés des feuilles imprimées de l'emprunt. Je ne puis le croire. S'il en était ainsi, on ne se serait pas trouvé dans l'embarras où l'on s'est trouvé.

Si, en effet, il n'y a eu de versements faits que contre la remise d'un coupon détaché des feuilles de l'emprunt, il n'aurait fallu que quelques heures de travail pour connaître le déficit, le ministre ayant entre les mains les feuilles de l'emprunt.

M. **Thiers**, *rapporteur*. C'est une erreur !

M. **Berryer**. Vous nous avez dit que Kessner délivrait en échange, aux préteurs qui apportaient leurs fonds, des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Ceci a une très grande importance ; car s'il a remis des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, il est évident que les porteurs sont armés d'un titre public duquel il résulte une obligation pour le Trésor.

Je ne puis croire que tous les versements ont été faits en échange des coupons dont je parle, car vous n'auriez pas eu ces difficultés dont a parlé M. le ministre des finances pour constater le déficit résultant de la disparition de M. Kessner. Il n'y avait qu'à consulter les feuilles de l'emprunt, comparer la somme pour laquelle des coupons avaient été détachés avec les encaissements constatés, et la différence vous aurait donné le déficit.

Il faut donc que les sommes versées l'aient été en échange de récépissés autres que des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Il résulterait de là que les prêteurs qui apportaient des fonds n'auraient reçu qu'un récépissé sur je ne sais quel chiffon de papier, signé de M. Kessner, qui jouissait d'un très grand crédit et d'une très grande confiance. Il n'y aurait ainsi qu'un engagement personnel de la part de Kessner, si les prêteurs n'ont pas été tous armés d'un coupon des feuilles de l'emprunt. Il s'élèverait alors une grande question : celle de savoir si nous sommes obligés de reconnaître des engagements pris par Kessner sur des feuilles autres que celles de l'emprunt.

Cette question mérite de fixer l'attention de la Chambre. Si des récépissés purs et simples ont été donnés, il nous sera important de savoir si depuis la disparition du caissier, des récépissés de cette nature n'auraient pas été échangés contre des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, en sorte que la situation des prêteurs aurait été régularisée.

Sur toutes ces questions, je regarde des explications comme indispensables, et vous devez les demander dans l'intérêt des contribuables dont la défense vous est confiée.

Sur ce point, je demanderai une dernière explication : c'est une question très grave, puisque le déficit n'est pas connu, ce qui me prouve que les récépissés ont été autres que des coupons, que de savoir si ce déficit ne peut pas s'accroître par de nouvelles infidélités par des intelligences avec le caissier, en quelque lieu qu'il soit.

Je me borne à demander des explications, je n'accuse pas; j'expose mes doutes sur celles données par M. Thiers.

Je n'examine pas la question de responsabilité du ministre des finances; je ne m'occuperai pas non plus de la négligence qu'on peut avoir mise à s'assurer de la personne de M. Kessner, mais j'exprimerai mon étonnement sur le caractère étrange de cette affaire. Jamais, dans aucun pays où il existe une morale et une foi politique, on n'a vu un pareil concours d'éloges, de secours et d'approbation pour un vol aussi scandaleux. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ajouterai rien sur les faits, je les ignore; vous avez entendu dire que l'événement avait éclaté le 8; le 9 et le 10 se sont passés sans qu'on se soit assuré de la personne de M. Kessner. Je n'accuse pas, je le répète; mais je ne puis me défendre de demander devant la Chambre des explications sur des circonstances aussi graves.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dois donner à la Chambre quelques explications sur les faits dont M. Berryer a parlé à cette tribune. Et, d'abord, je demanderai à la Chambre la permission de me mettre d'accord avec l'honorable M. Lafite. (*Bruits divers.*)

Je crois, avec l'honorable M. Laffite, qu'il est impossible que le déficit soit antérieur à l'emprunt de 120 millions; il n'a pu, au contraire, prendre naissance qu'à l'occasion de cet emprunt; cela ne peut même être autrement avec le contrôle tel qu'il existe et qui empêche toute autre soustraction matérielle pendant la nuit.

Ainsi, sous ce rapport, M. Laffite a raison, et il n'est pas en désaccord avec M. le président du conseil; car ce n'est pas le déficit, mais les fautes et les crimes qui l'ont amené, que M. le président du conseil a fait remonter à une époque antérieure à l'emprunt des 120 millions.

Maintenant je réponds aux questions faites à cette tribune par M. Berryer.

On donne aux souscripteurs de l'emprunt un certificat d'emprunt derrière lequel se trouve une seconde feuille que l'on détache à mesure qu'ils payent ce dont ils sont redevables. Ce n'est pas, comme on l'a dit, sur des chiffons de papier, mais sur des coupons détachés des certificats d'emprunt que l'on constate les sommes reçues; mais les souches ne restent pas entre les mains du Trésor, elles restent aux mains des souscripteurs de l'emprunt, de manière que le Trésor ne conserve pas une souche comme l'a dit M. Berryer (*Bruit*), et que cependant ce n'est pas sur un vain titre que repose la quittance délivrée; c'est sur la signature du caissier jointe à toutes les portions détachées du certificat d'emprunt.

J'ajouterai que cela explique comment il se fait qu'on n'a pas pu constater tout de suite le déficit. Si tous les certificats d'emprunt faisant registre à souches étaient restés entre les mains

du caissier, à l'instant même le déficit aurait pu être constaté; mais comme les certificats ont été laissés entre les mains des prêteurs, il a fallu procéder à une vérification très longue, rechercher pour ainsi dire l'histoire de ces 54,000 coupons, pour arriver à la connaissance exacte de ce que M. Kessner a reçu, et de ce qu'il n'a pas cependant porté sur les écritures du Trésor.

Je dois dire que j'ai recueilli de vive voix de plusieurs employés des finances que, dans ce moment, les plus grandes précautions sont prises, et qu'il serait impossible qu'il fût fait aucun abus de la signature du Trésor. (*Rires ironiques aux extrémités.*)

M. **Garnier-Pagès**. Cela prouve qu'on pouvait prendre plus tôt les précautions que vous prenez maintenant.

Voix à gauche. Quelles sont ces précautions?

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dis que les précautions sont prises... (*Interruption.*) On m'a donné la garantie que toutes les mesures sont prises pour qu'il ne soit fait aucun abus de la signature de l'Etat. Je ne veux pas entrer dans les détails; ils sont trop subtils, trop techniques pour que je puisse me charger de les faire comprendre à une assemblée de 400 personnes. (*Rires.*)

(M. Portalis demande la parole.)

M. **Portalis**. Tout a été dit sur la responsabilité matérielle et pécuniaire du ministre des finances; mais on n'a pas parlé de la responsabilité morale. Suivant moi, elle pèse non seulement sur le ministre des finances, mais sur le président du conseil des ministres, (*Oh! oh!*) sur le garde des sceaux, et principalement sur M. Gisquet, préfet de police.

Il y a crime quand on aide ou facilite un crime; il y a crime quand on laisse échapper un criminel. Je dis cela, et je vais le prouver par les propres paroles du ministre des finances.

M. le ministre des finances vous a dit que, le 8, on s'était présenté à la caisse centrale, et qu'on avait procédé à la vérification. Il était un peu tard. M. Kessner a dit qu'il avait besoin de déjeuner; il a dit qu'il allait chez Laiter, ce sont les expressions de M. le ministre. On l'attend une heure; on l'attend encore; on continue des vérifications. Son absence devient inquiétante; on prend des informations, et on apprend qu'il s'est retiré dans sa maison de campagne, à Montmorency.

Or, quelle distance y a-t-il de Paris à Montmorency? 4 lieues environ. On peut y aller en une heure ou deux au plus; on pouvait donc donner des ordres à M. le préfet de police. Quand, dans une affaire commerciale ordinaire, un banqueroutier disparaît, croyez-vous qu'il faille un long espace de temps pour obtenir contre lui un mandat d'amener? J'ai été juge d'instruction, et j'ai donné souvent des mandats d'amener dans des cas de flagrant délit. Le procureur du roi, le préfet de police, dans ce cas-là, pouvaient en délivrer.

Une voix : Montmorency est situé dans l'arrondissement de Pontoise.

M. **Portalis**. Pontoise n'est pas éloigné de Paris, et il eût été facile d'avoir un mandat d'amener, sinon d'un juge de Pontoise au moins d'un juge de paix du canton. Il eût été facile, dans la journée du 8, d'obtenir ce mandat d'amener, et d'appréhender M. Kessner au corps.

M. Kessner ne s'est point échappé cette soirée-là : il a passé la nuit à Montmorency. On prétend qu'il s'est asphyxié, je l'ignore. S'il a passé là la nuit, il eût été facile à la police de le saisir, soit pendant la nuit, soit le lendemain matin. On dit qu'il a été soigné par un médecin qui a été prévenu par l'autorité elle-même. On dit qu'il est venu à Paris; et cela n'a rien d'incroyable lorsqu'on voit qu'il a eu des communications avec l'autorité, au moins par écrit. Le 9, il a écrit, et il n'était pas arrêté!

Je prétends donc que, dans cette circonstance, le préfet de police a encouru une responsabilité morale.

Si M. Kessner est coupable, il n'est pas seul coupable.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, on a invoqué la responsabilité des divers membres du ministère. Quelques explications vont vous éclairer à ce sujet. Il est certain que le 8 octobre, M. Kessner s'est rendu à Montmorency. Il a écrit une lettre au ministre des finances. Cette lettre n'a été remise que le 9. Dans la nuit il avait tenté de s'asphyxier. Le lendemain matin on avait forcé sa porte; on l'avait trouvé presque mort et on lui a donné des secours. Voilà ce qui s'est passé.

M. le ministre des finances s'empressa d'écrire la veille au préfet de police pour qu'on surveillât M. Kessner, afin qu'il fût amené au Trésor pour assister aux vérifications de sa caisse. Il est également certain que le 10, M. le préfet de police, accusant réception de la lettre, répondit qu'il avait pris des mesures pour s'assurer de la personne du comptable et le faire conduire au Trésor, conformément aux intentions du ministre des finances.

Ainsi, vous le voyez, M. le ministre des finances avait donné des instructions positives. Mais qu'est-il arrivé? c'est que M. Kessner, qui avait tenté de se suicider, revenu à lui, s'est soustrait à la surveillance et est parvenu à s'échapper. On veut faire peser sur le préfet de police la responsabilité de cette évasion. Comment se fait-il, dit-on, que la police ne l'ai pas saisi? n'aurait-elle pas dû surprendre M. Kessner dans la nuit, pendant qu'il se livrait à une tentative de suicide?

Messieurs, rappelez-vous sur ce point les circonstances. Aujourd'hui que tout est connu, il est très facile de demander comment certaines mesures, dont la nécessité n'avait pas été également sentie le 8, n'ont pas été immédiatement prises.

Le 8, M. Kessner, retiré à Montmorency, écrit à M. le ministre des finances; sa lettre ne lui parvient que le lendemain, et aussitôt le ministre avertit le préfet de police, afin qu'il ait à surveiller M. Kessner. Ce jour-là même M. Kessner est parvenu à s'échapper. Y a-t-il eu, de la part du préfet de police et des agents de l'autorité intention de le laisser évader? Comment pourrait-on le supposer sans preuves? N'a-t-on jamais vu un criminel se soustraire à la surveillance de la justice? Cela arrive souvent, il faut le déplorer. Pour mon compte, j'ai donné des instructions positives, aussitôt que j'ai eu connaissance du déficit qui a existé dans la caisse de M. Kessner. Le procureur général a été saisi; une instruction a été commencée; le juge de paix s'est rendu sur les lieux pour apposer les scellés. (*Interruptions diverses.*)

Vous savez, Messieurs, que la justice ne peut atteindre les prévenus sans le secours de la police. La police avait été avertie le 8; le 9, toutes

n'y ait pas eu contrôle. Il faut en convenir, afin qu'on n'impute pas à tout le système de comptabilité le malheur qui est arrivé.

En règle ordinaire, toutes les sommes déposées à la caisse centrale doivent être à la fois portées sur le livre du caissier qui reçoit, et visées en outre sur le livre du contrôleur. On sent bien, en effet, que si le caissier a intérêt à mentir, le contrôleur ne recevant rien lui-même, n'est pas intéressé à dissimuler. Il y a donc toujours deux écritures. Tous les soirs ces deux écritures sont portées à la comptabilité, qui contrôle ainsi l'état de la caisse. Relativement aux emprunts il n'y a pas de double contrôle (*Interruptions diverses*), et cela ne date pas du ministère de M. le baron Louis, cela date de l'époque des emprunts. La comptabilité du Trésor se régit et par des règlements et par la pratique. Dans toutes les administrations, il est des règlements dont l'exécution a été abandonnée, parce que leur exécution a été reconnue impossible dans la pratique. On a fait des emprunts en 1821, en 1830, en 1831, et à toutes ces époques les emprunts ont été dispensés de la formalité du contrôle. (*Nouvelle interruption.*) Tous les ministres qui ont exécuté des emprunts ont suivi la même pratique. Le caissier central détachait des certificats d'emprunts des coupons ou récépissés, les signait et les donnait ensuite au porteur qui allait au bureau de la dette inscrite se faire délivrer des rentes.

C'était au moyen de cette formalité plus expéditive, que l'on payait l'escompte de l'emprunt; c'était ainsi que l'on opérait. M. Kessner inspirait une confiance telle, que beaucoup de banquiers m'ont dit qu'ils lui avaient souvent remis des sommes considérables sans lui en demander de quittance, sans en exiger de reçus; l'administration était en quelque sorte engagée par la confiance publique. C'est ainsi que le caissier central, n'étant pas soumis à un contrôle, a pu n'accuser qu'une partie des sommes qu'il a reçues, et c'est ainsi que le déficit a eu lieu. Sans doute, si un contrôle avait eu lieu, il est vrai que le déficit n'existerait pas; mais il n'y a pas eu de contrôle: M. le baron Louis n'a pas cru devoir en établir un quand il n'en existait pas auparavant pour les emprunts; car l'expérience est le meilleur guide que l'on puisse suivre jusqu'à ce que la preuve qu'on s'est trompé ait été acquise. (*Bruits divers.*)

Qu'il me soit permis de vous faire remarquer, Messieurs, que la comptabilité la plus parfaite et la plus rigoureuse exige toujours une certaine confiance dans les hommes que l'on emploie; car avec le contrôle le plus sévère, on ne pourrait empêcher, par exemple, qu'un comptable ne vînt la nuit dérober l'argent de sa caisse: il faut donc toujours une certaine confiance!

Je citerai à ce sujet ce qui est arrivé dans une maison de banque, et dans la maison la plus célèbre, dont le chef était connu par le soin avec lequel sa maison était tenue. Eh bien! malgré toute la surveillance, cette maison a perdu plusieurs millions par l'infidélité d'un caissier. Je dirai donc que, malgré le contrôle le plus sévère et le plus rigoureux, il faut toujours une certaine confiance dans les hommes que l'on établit dans des postes pareils. D'ailleurs, Messieurs, tout le monde sait que la comptabilité la plus parfaite ne s'est perfectionnée qu'à mesure que des accidents nouveaux faisaient découvrir les vices du système employé et les inconvénients des contrôles existants. (*Interpellations diverses ....et Mathéo! N'était-ce pas un exemple?*)

Le triste événement de Mathéo est devenu impossible aujourd'hui; les versements matériels qui se faisaient au Trésor par l'envoi des receveurs généraux, ne se font plus qu'à la Banque, et on en est prévenu d'avance, ce qui rend toute fraude impossible aujourd'hui. Avant les précautions prises depuis l'événement Mathéo, la fraude était possible: elle ne l'est plus aujourd'hui; il est triste de le dire, mais c'est l'expérience seule qui peut prémunir contre de pareils accidents et indiquer les moyens de contrôle.

Et ici, 12 années d'expérience constante avaient pu rassurer M. le ministre des finances, et lui faire supposer qu'il n'y avait pas d'inconvénient dans le système de contrôle adopté depuis cette époque. Je ne nie pas qu'on ne puisse appliquer aux quatre ministres anciens les principes qu'un de nos honorables collègues (M. Réalier-Dumas) voulait tout à l'heure extraire des codes. Sans doute, lorsqu'on a, par sa propre volonté ou par son imprudence, causé un dommage à quelqu'un, on en est responsable; mais quel est donc le chef d'une grande administration que l'on pourrait, dans tous les cas, rendre responsable de la moralité de ses agents? En premier lieu, le ministre le plus éclairé, le plus distingué par ses lumières personnelles, ne peut connaître tous ses agents. En second lieu, le ministre ne peut répondre de l'efficacité des règles, qui ne sont pas toujours infaillibles.

Enfin, quelque ministre que ce soit, permettez-moi de le dire, ne saurait avoir l'omniprésence, ni se trouver partout pour répondre de tous les faits qui se passent dans son administration. Les principes ordinaires de responsabilité ne sont pas applicables dans les grandes administrations, et ce n'est que lorsqu'il y a violation des règles établies et des précautions reconnues par la raison, que l'on peut s'en prendre aux ministres.

Quant à la troisième question qu'a abordée M. Marchal, relativement à la libération des parties qui se sont présentées pour faire reconnaître leurs certificats de payement, je dois déclarer, comme député, que la proposition par lui émise tendrait à donner des inquiétudes à toutes les parties qui sont venues verser leurs fonds entre les mains de M. Kessner. Je crois que les porteurs de ces récépissés doivent être considérés comme complètement libérés. En effet, sur les coupons détachés qui devaient servir de quittance, se trouvait une énonciation telle, que les parties ont dû être pleinement rassurées, et qu'elles n'ont pas dû croire à la nécessité d'une seconde signature pour leur complète libération. De là résulte la libération des parties qui ont versé leurs fonds. Je crois donc qu'il est de la convenance et de la probité de l'Administration, de reconnaître qu'il y a libération pour ceux qui ont fait ce versement.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, on vous a dit qu'il était physiquement impossible que M. le ministre des finances connût que M. Kessner n'avait pas fourni son cautionnement. Mais si ma mémoire ne me trompe pas, et si la mémoire de plusieurs de nos collègues n'est pas trompée, M. le ministre des finances a déclaré, à la séance de vendredi dernier, qu'il savait très bien que M. Kessner n'avait pas fait son cautionnement de 25,000 francs de rentes, et que seulement il avait versé 120,000 francs en numéraire. A cet égard, M. le ministre vous a dit que les ministres ses prédécesseurs ayant affranchi M. Kessner de l'exécution de l'ordonnance, il l'en avait pareillement dispensé. Cette observation toute simple, et qu'en

peut concevoir facilement, répond au moins à la moitié du discours prononcé par M. Thiers.

Pour finir ce qui concerne le cautionnement, M. Thiers vous a dit qu'il eût été illusoire d'exiger le dépôt de 25,000 francs de rentes, car le comptable n'en aurait pas moins disposé de 2 ou 3 millions qu'il avait dans sa caisse et qu'il pouvait soustraire. Cela est possible; mais si M. le ministre des finances voulait réaliser cette illusion en versant lui-même le montant de ce cautionnement, je lui en saurais quelque gré, car le pays serait sans doute satisfait de perdre 500,000 francs de moins. (*Adhésion.*)

J'ajouterai, Messieurs, qu'il n'est pas aussi facile que l'a dit M. Thiers de prendre dans la caisse que l'on tient l'argent qui s'y trouve; et là-dessus je m'en réfère à ce que vient de dire M. le commissaire du roi, qu'un vol matériel était impossible, et qu'on n'aurait pu commettre un vol matériel de la nature dont on a parlé.

M. **Duchâtel**, *commissaire du roi*. Je n'ai pas dit que la soustraction matérielle était impossible, j'ai dit qu'on l'aurait découverte sur-le-champ.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Le lendemain matin.

M. **Garnier-Pagès**. Le lendemain, soit : il eût été fort heureux qu'on découvrît le vol dès le lendemain matin, car le lendemain matin M. Kessner était encore à Paris. On aurait décerné sur-le-champ un mandat d'amener, on l'aurait arrêté; il est vrai que les mandats d'amener ne sont faits que pour les journalistes. (*Marques d'adhésion aux extrémités..... Improbation aux centres.*) Le mode suivi par le Trésor ne me paraît pas aussi admirable qu'on l'a dit. A la Banque et dans plusieurs autres établissements, il y a trois clefs pour les caisses. Je suis étonné qu'il n'en soit pas ainsi au Trésor; car alors on ne pourrait pas venir prendre la nuit de l'argent dans la caisse. J'ajouterai à ce que j'ai déjà dit, Messieurs, que la position dans laquelle nous sommes est grave. Il ne s'agit pas seulement de 4 millions; nous ne pouvons pas encore savoir quelle est l'étendue du déficit.

Si vous n'établissez pas, en vertu des dispositions citées par M. Réalier-Dumas, que les quittances délivrées sont mal délivrées, que ceux qui ont versé leurs fonds les ont mal versés... (*Réclamations diverses.*) En ma qualité de député, j'aurais le droit de donner un conseil, et je n'en donne pas; je dis seulement que, dans la position où vous vous trouvez, ou plutôt où se trouve le pays, si vous suivez le mode indiqué par M. Thiers...

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je n'ai pas indiqué de mode.

M. **Garnier-Pagès**..., vous ne savez pas jusqu'où ira le déficit ; je le dis et je le prouve en peu de mots, car je n'ai pas l'intention d'être long.

Des quittances ont été délivrées sans contrôle, sans visa, avec une seule signature, par exception à tout ce qui se fait, à ce que veulent les dispositions de la loi. Eh bien ! M. Kessner, dans la situation où il se trouve, ne peut-il pas, comme il l'a pu précédemment, délivrer des quittances antidatées, et que vous serez forcés de recevoir? (*Mouvements divers.*) On vous a dit que c'étaient des dispositions réglementaires. Ces dispositions sont indiquées par une ordonnance qui, cette fois, est insérée au *Bulletin des lois*, et par conséquent n'est pas sans valeur. Si vous n'appliquez pas ces dispositions, si vous reconnaissez la validité des quittances ainsi délivrées, M. Kessner peut, à raison de 50, de 60 0/0, par exemple, d'accord avec les prêteurs, créer d'autres quittances. (*Dénégations.*) Voilà ce qui, j'espère, n'arrivera point ; mais cela peut arriver. Et en effet, M. le ministre des finances a dit que M. Kessner était un infâme voleur. Je dois le croire, et je puis craindre que M. Kessner n'agisse ainsi que je viens de le dire.

Je pense qu'il est impossible de décider, dès à présent, que les quittances sont reconnues valables : vous ferez plus tard ce que vous jugerez convenable à cet égard ; mais vous ne devez pas le décider dès à présent; car vous ne savez pas ce qui arrivera, ce qui sera reconnu. Pour moi, mon avis est celui-ci : toutes les formalités n'ont pas été remplies. M. Thiers a dit qu'il existe au Trésor des règlements et des pratiques : il ne doit exister au Trésor que des règlements et des pratiques conformes à ces règlements (*Très bien ! très bien !*)

Dans cet état de choses, M. le ministre des finances, qui n'a pas fait observer les règlements, qui les connaissait puisqu'il doit les connaître, et que si cet axiome : *nul n'est censé ignorer la loi*, est vrai pour tous, il est plus vrai encore pour le ministre chargé de faire exécuter les lois, alors surtout qu'il s'agit de faire exécuter les lois relatives à son ministère (*Approbation nouvelle.*); je dis que, dans cet état de choses, vous ne devez, vous ne pouvez pas laisser penser que la France subira la perte que les ministres paraissent vouloir lui imposer. Pour moi, je crois que les capitalistes qui ont versé leurs fonds n'ont rien à demander au Trésor; ils pourront seulement recourir contre qui de droit, contre le ministre des finances.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le chapitre III.

M. **Laurence**. Je demande la parole !

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Laurence**. Il faut, Messieurs, mettre un terme à l'incident qui s'est élevé à l'occasion du chapitre que M. le président allait mettre aux voix. Il doit être accompagné d'une solution, et une pareille question ne peut pas donner seulement lieu à une longue conversation parlementaire. Je sais que cette discussion pourrait trouver une décision dans le vote sur la loi des comptes; mais c'est là un atermoiement auquel il est difficile que la Chambre consente à se soumettre, et il faut au moins s'assurer des faits : nous jugerons plus tard.

Que la Chambre me permette de placer la question sur son véritable terrain. Les règlements ont-ils été ou non exécutés dans la délivrance des récépissés? Je n'examine pas le genre de responsabilité du ministre qui, dans cette affaire, a été au moins coupable de négligence. La responsabilité d'un ministre se subdivise; elle est de plusieurs ordres, la responsabilité politique, civile, matérielle et morale. Quant à la première, elle résulte de l'ensemble des actes du ministre, de la direction qu'il leur donne; elle peut être l'objet d'une accusation; mais ce n'est pas ici que de pareils procès peuvent s'agiter, c'est ailleurs et dans d'autre formes, et il est rare que le pays recueille jamais un grand bien de ces accusations. Pour la seconde, heureusement que c'est ici que le procès se doit juger. Puisque nous devons en être plus tard les juges, il faut que nous instruisions cette affaire de manière que la vérité nous arrive.

Laissons la responsabilité politique. Quant à la responsabilité civile et matérielle, on rentre forcément dans les règles du droit commun. Mais ce n'est pas un procès ordinaire; il y a pour le pays une perte de 4, 5 ou 6 millions, car le chiffre a été vaguement indiqué tout à l'heure. A qui en est la faute? sans doute à l'auteur du méfait. Mais cet employé secondaire est placé sous les ordres d'un agent supérieur et mandataire du pays, chargé d'exécuter les lois dans l'intérêt des citoyens. Les fonctions du caissier s'exercent sous les yeux et sous le toit du ministre, qui peut à chaque instant faire une vérification, afin de mettre à couvert une responsabilité dont nous n'avons vu jusqu'ici que le fantôme et jamais la réalité (*Très bien! très bien!*); et lorsque nous entendons chaque jour les ministres invoquer leur responsabilité pour réclamer la liberté de révoquer les fonctionnaires qui ne leur conviennent pas, conserver ceux qui ont leur confiance et prendre des hommes de leur choix, il nous est permis d'être exigeants.

Puisque ce fonctionnaire révocable n'a pas été surveillé, c'est que sans doute il a été approuvé, car il me semble que ce défaut de surveillance est une espèce d'approbation : il y a donc ici faute et négligence; et vous savez, Messieurs, qu'en matière d'argent, la faute et la simple négligence ont les mêmes conséquences que le crime. A Dieu ne plaise que je veuille faire ici aucune espèce de rapprochement, de comparaison applicable à la circonstance actuelle; mais, en matière d'argent, celui qui laisse commettre le crime est aussi coupable que celui qui en profite; et ici il doit y avoir une responsabilité qui doit se résoudre en deniers. Je sais bien que nous n'avons pas de loi pour la resp nsabilité ministérielle, je ne sais même pas quand nous en aurons une; sans doute, le plus tard possible, à moins que la Chambre n'use de son initiative à cet égard. Mais ce n'est pas là ce dont je dois m'occuper en ce moment.

Il y a un article écrit dans le Code civil qui est relatif aux comptables des deniers publics, et il n'est pas bien démontré que M. le ministre des finances ne soit pas dans ce cas, puisqu'il est obligé de rendre ses comptes à la Chambre, qui les approuve. Un ministre, aussi bien que tout autre comptable, doit répondre sur ses biens personnels des valeurs dont le Trésor public est privé par sa faute; il répond également des articles de dépense rejetés par la loi des comptes, lesquels demeurent à sa charge. Ne pourrait-il pas exister sur ses biens, au profit de l'Etat, une hypothèque légale? (*Dénégation et interruptions diverses.*)

Messieurs, si vous voulez me laisser achever, vous verrez où j'en veux arriver, et vous pourrez juger de l'utilité de ce que je me propose de demander. Je dis donc qu'aux termes de la loi civile, il existe pour tout ministre une obligation de ses biens personnels à la garantie de la chose publique, et conséquemment le ministre des finances, qui a le maniement des deniers du pays, ou qui a dans les mains les moyens de reconnaître de quelle manière ils sont administrés, est responsable matériellement de tous les dommages que peut éprouver le Trésor de l'Etat.

N'existerait-il pas, en outre, une autre garantie écrite dans l'article 3 de la loi du 15 germinal an VI? Je ne cite cette loi que par sa date; chacun sait quel en est l'objet. Puisqu'il y a responsabilité de la part du ministre et moyen de lui faire produire effet, il ne manque plus que le titre sur lequel on la pourra fonder; et puisqu'il est probable que la nation sera obligée de payer le déficit causé par le crime du caissier, il doit, il peut du moins y avoir action contre celui qui, ayant le moyen de l'empêcher, ne l'a pas fait. Il faut donc nécessairement une instruction préalable. Sera-t-elle l'ouvrage d'une commission ministérielle? (Je n'examine pas que le sera la composition de cette commission.) Mais vous devez penser que le ministre ne fera valoir que les raisons qui sont en sa faveur lorsqu'il viendra rendre compte des travaux de cette commission. Voulez-vous qu'il fournisse des titres contre lui-même? Un pareil comité de recherches n'est pas ce qu'il nous faut. Que le ministre vérifie pour lui-même, à la bonne heure; mais pour nous et contre lui, cela ne se peut.

Ici, qu'il me soit permis de revenir sur des faits antérieurs. Il y a à ce sujet un précédent notable auquel il est nécessaire de nous reporter, et dont nous pourrions profiter peut-être.

Vous savez que lorsque le ministère, que l'on a appelé du 13 mars, à cause de la date de son avènement, arriva aux affaires, et spécialement lorsque M. le ministre des finances prit possession des caisses du Trésor et des valeurs qui pouvaient s'y trouver, il se répandit un bruit, mal fondé selon moi, ainsi que l'événement l'a prouvé, qu'il était possible que des embarras notables se manifestassent dans les finances. M. le président du conseil lui-même vint vous proposer alors de créer une commission composée de 9 députés, un pour chacun des bureaux dans lesquels se divisait la Chambre, qui prendrait connaissance de l'état du Trésor, et qui, d'après cet examen, proposerait à la Chambre, par forme d'initiative, les mesures dont la nécessité aurait été révélée. Cette commission se livra à un travail long et consciencieux qui n'amena pas les résultats qu'on avait pu craindre un moment, heureusement pour le pays, et je m'en félicite tout le premier.

Maintenant, cette admirable comptabilité qu'on nous vantait, que, d'après les paroles prononcées il y a peu de jours, par quelques orateurs, les étrangers nous envient, dont ils viennent faire la conquête chez nous, se trouve en défaut sur un point fort grave; et Dieu veuille que, par l'effet de quelque nouveau malheur, on ne découvre pas plus tard d'autres défauts à la cuirasse! Ainsi, notre comptabilité ne méritait pas cette grande admiration qu'on revendiquait pour elle, si elle tend à compromettre la fortune publique jusqu'à concurrence du capital entier des emprunts dont un seul homme a pu se trouver le dépositaire. Vous êtes sur le point, dit-on, d'emprunter encore 2 ou 300 millions. Eh bien! il y a quelque chose à faire pour le mal passé et la garantie de l'avenir : non pas des règlements, la Chambre n'en fait pas; mais on peut s'assurer des faits, et donner des avis si l'occasion s'en présente.

Ce qu'il faut demander, c'est qu'on fasse aujourd'hui ce que l'on fit à la venue du ministère du 13 mars; qu'on nomme, comme on le fit alors, dans l'intérêt du nouveau ministre des finances, une commission de la Chambre chargée de se transporter au ministère pour vérifier l'état des choses, la pratique de l'administration, surtout en ce qui concerne les emprunts; pour reconnaître en quoi les usages étaient vicieux, l'origine du mal qu'on a signalé, quelle en est l'étendue et quels sont les moyens de s'en garantir; reconnaître à qui il faudra en rapporter, non la responsabilité morale, qui n'est qu'un mot; non la responsabilité politique, car elle n'embrasse

que l'ensemble d'un système; mais pour reconnaître envers qui la responsabilité matérielle doit exister. Alors vous jugerez avec connaissance; et si, comme je le pense, vous ne prenez pas de suite une décision, la Chambre, ayant connaissance de la vérité, prononcera plus tard sans faire d'injustice à personne.

Un honorable collègue a déposé une proposition sur le bureau du président; elle est analogue à celle que je viens faire moi-même. Je ne sais jusqu'à quel point cette proposition, née à l'occasion d'un article du budget, doit être soumise à la marche imposée aux autres propositions émanées de l'initiative de la Chambre. Il s'agit de vérifier un fait. Lorsque la commission dont j'ai parlé fut nommée, ce fut par suite de la nécessité; c'est dans la Chambre qu'elle prit naissance, c'est par sa puissance qu'elle fut exécutée. Le dépôt de la proposition me paraît peu conforme au règlement, ne pas rentrer dans son esprit, et détourner sans nécessité la marche de la discussion; je crois qu'elle doit être faite dans la forme que j'emploie moi-même à cette tribune.

Je demande donc que, comme au 13 mars, la Chambre décide qu'il sera nommé une commission dans son sein, composée de 9 membres, pour se transporter au Trésor et y vérifier le déficit, sa cause, son étendue, et les cas de responsabilité qui peuvent en résulter. Cette commission fera un rapport à la Chambre, qui jugera ce qui est à faire: et, dans tous les cas, réservera les droits du pays contre le ministre des finances, pour les faire valoir utilement lors de la discussion de la loi des comptes de l'année.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre que la proposition faite par M. Laurence doit nécessairement, aux termes du règlement, être renvoyée dans les bureaux. Une proposition a été déposée à cet effet.

Une voix à droite: Je retire ma proposition.

M. **le Président**. La Chambre discute maintenant le chapitre III du budget; elle sentira sans doute qu'elle ne peut pas, à cette occasion, délibérer sur une proposition qui n'a pas suivi la marche prescrite par le règlement.

Quelques voix : Il y a des précédents.

M. **le Président**. Le précédent qu'on a cité n'est pas exact. C'était une proposition du gouvernement, par suite de laquelle une commission fut nommée par la Chambre.

M. **Mauguin**. Je demande la parole. Je viens m'opposer à la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue M. Laurence. Ce n'est pas que je croie que le ministre puisse être déchargé de toute responsabilité, au contraire; mais je pense que le moment n'est pas encore arrivé de la fixer. Ce n'est que quand la loi des comptes nous sera présentée que nous connaîtrons le déficit, que nous saurons ce qui doit le réparer. C'est ainsi que la Chambre a déjà procédé dans une question non pareille, mais analogue.

Tout le monde se rappelle les débats qui s'élevèrent dans cette Chambre à l'occasion des dépenses faites au ministère de la justice au delà du budget; c'est à la loi des comptes que cette décision fut renvoyée. Je crois que maintenant encore vous avez à statuer à l'égard d'un ministre qui pourrait être responsable; ainsi, je pense que nous devons ajourner à statuer sur la question. Mais il n'en est pas moins vrai que nous devons regarder le ministre des finances comme responsable, et je demande la permission de faire une observation dans l'intérêt de notre comptabilité.

Il faut remarquer que vous ne jugez pas seulement dans l'intérêt d'un ministre, mais que cette même question peut se reproduire à chaque instant de la part de tous les comptables; aussi il n'y a pas un receveur de département qui ne puisse dire qu'il a suivi la confiance publique en se rapportant à un caissier qui présentait toutes les garanties morales désirables, et que, s'il a manqué, le receveur général ne peut pas en être responsable. (*Mouvements divers.*) Il n'y a pas un argument présenté en faveur de M. le ministre qui ne puisse être présenté au profit de tous les comptables. C'est pour cela que vous devez y faire attention, et que vous ne pouvez admettre un *bill d'indemnité* pour le ministre qu'après avoir profondément examiné l'affaire et reconnu des faits que les autres comptables ne puissent pas alléguer.

Je dis que le ministre des finances se trouve aujourd'hui dans la position où se trouverait tout comptable...

Voix aux centres : Il n'est pas comptable.

M. **Mauguin**. Il n'est pas comptable, sans doute; ce sont ceux qui reçoivent de lui leurs fonctions qui sont comptables; mais il est responsable envers la Chambre et le pays; n'équivoquons donc pas sur les mots quand les conséquences sont les mêmes. Le ministre des finances est responsable: c'est lui qui le premier, après la Révolution de Juillet, a eu le portefeuille du ministère des finances; il a dû à cette époque, s'il conservait les employés de l'ancien gouvernement, il a dû vérifier leur position, et, du moment où il leur a confié des fonctions, il est devenu responsable, non seulement de leur conduite politique, mais encore de leur conduite financière. Si ce fait fût arrivé sous les ministres antérieurs, ces ministres eussent été responsables des méfaits du caissier: il doit en être de même aujourd'hui, et le ministre sous lequel le déficit a eu lieu doit en être responsable.

Permettez-moi, Messieurs, de répondre maintenant quelques mots à ce que vient de vous dire votre rapporteur; il vous a dit que jamais on ne pouvait être à l'abri d'un enlèvement, d'une soustraction de deniers. Je rappellerai à cette occasion ce que vient de dire notre honorable collègue M. Garnier-Pagès; il y a trois clefs à la caisse de la Banque, pourquoi n'en serait-il pas de même au Trésor? pourquoi n'y prendrait-on pas les mêmes précautions? Sans doute, il peut y avoir un fait qu'on ne peut prévoir, c'est celui d'un délit positif, d'un vol. Quand un employé mérite la confiance, je conçois qu'un ministre puisse dire : « Il a volé, je ne l'en aurais pas soupçonné capable. » J'avoue même que je ne trouve pas étonnant qu'il n'ait pas volé les diamants de la Couronne, et c'est peut-être une injure à lui faire d'avoir supposé qu'il pût violer un dépôt pareil. (*Bruits divers. Interruption prolongée.*)

Messieurs, je me suis expliqué suffisamment sur M. Kessner; je ne cherche pas, je ne chercherai jamais à justifier sa conduite, mais je dis qu'il faut connaître les hommes, apprécier leur position. Eh bien, un caissier, lorsque ses affaires sont mauvaises, n'est pas à l'abri de la tentation de puiser dans sa caisse pour éviter une ruine complète, et parce qu'il a l'espérance de

réintégrer le lendemain la somme qu'il a prise. Il est trompé dans son attente, et d'espérance en espérance il arrive au crime, et il encourt une grave responsabilité.

Mais trouver un homme qui entre le matin dans son bureau sans la pensée du crime et qui dans le milieu du jour conçoive l'intention du crime, et en vienne à le réaliser sur-le-champ, je dis que cela est très rare; et sans avoir connu M. Kessner, quoique je le regarde comme très coupable puisqu'il a violé la foi publique et sa caisse, je répète que je ne suppose pas un seul instant qu'il ait pu avoir la pensée de soustraire les diamants de la Couronne.

Ce sont donc les soustractions de la caisse que devait prévoir M. le ministre des finances, et c'est précisément parce que l'on sait que, dans telle position grave, un caissier peut détourner les fonds de sa caisse, qu'on a établi le contrôle.

C'est encore sous ce rapport que, dans le cas dont il s'agit, le versement d'un cautionnement de 500,000 francs était utile, parce que si la caisse avait été surveillée avec le soin qu'on devait y apporter, le déficit aurait été découvert quand il se serait élevé à 100,000 francs ou 200,000 francs au plus; M. Kessner eût été immédiatement destitué, et le Trésor n'eût pas subi une perte aussi considérable que celle qu'il aura aujourd'hui à supporter.

Et cela est si vrai, que l'arrêt de la cour des comptes, qui fut apporté à M. le ministre des finances le 15 décembre 1831, aurait dû ouvrir les yeux de ce dernier, et lui faire prévoir un vide possible dans la caisse du Trésor. Il eût alors dû exiger qu'on versât le cautionnement, et il ne dira pas qu'on ne l'a pas prévenu, qu'on ne lui a pas demandé d'exiger que le cautionnement fût rempli.

Quant à l'autre question, elle est infiniment plus grave. Si M. Kessner avait enlevé les fonds de sa caisse, et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements eussent été observées, je concevrais que M. le ministre des finances vînt vous dire : Ma prudence a été aveugle; mais enfin, j'ai fait tout ce que je devais faire. Mais si l'on s'est écarté de toutes les règles ordinaires de comptabilité, si elles ont toutes été violées à plaisir, il faut que ceux qui les ont ainsi violées à plaisir soient responsables. M. le ministre des finances est dans ce cas, et la responsabilité doit peser sur lui.

Eh bien! quelles sont ces règles de comptabilité! Il faut que la caisse générale soit vérifiée, jour par jour, par un inspecteur général; il faut que toutes les sommes reçues par le caissier, soient constatées par un récépissé avec talon, et comme ce talon doit rester avec indication des sommes reçues, l'inspecteur général vérifie sur le talon, et le Trésor ne peut pas perdre.

Voilà les règles établies, et une ordonnance de 1817 a statué que les débiteurs du Trésor ne devaient pas payer sans recevoir en échange le récépissé avec talon, qui est la seule preuve de libération qu'ils puissent présenter. Cela est dans l'intérêt des tiers eux-mêmes; aussi l'ordonnance est-elle affichée dans tous les bureaux des comptables pour qu'ils soient prévenus.

Voilà quelles sont les règles ordinaires. Pourquoi ne les a-t-on pas suivies dans cette circonstance? On a dit qu'il s'agissait de l'emprunt de 120 millions, et que plusieurs des contracteurs avaient demandé à faire des versements par anticipation. Et M. Kessner avait été autorisé à recevoir ces sommes d'avance. Pourquoi l'a-t-on autorisé à les recevoir, en le dégageant de l'obligation des récépissés avec talon? Pourquoi ne pas se conformer aux règlements? Et d'où vient cette pratique nouvelle adoptée, cette permission de donner des récépissés à son gré et sans qu'il en restât traces au Trésor!

Mais vous laissez à M. Kessner le droit d'abuser des fonds et de tromper le Trésor!

Vous dites que le payement des emprunts a toujours été organisé de cette manière, et que, même en 1823 et avant encore, on avait autorisé le caissier du Trésor à recevoir ainsi par anticipation l'argent des contracteurs de différents emprunts. Je réponds que c'est un abus grave, et très grave, et que, malgré votre amour pour les usages de la Restauration, vous auriez dû vous en écarter dans cette occasion. (*Murmures aux centres.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Tâchons donc de discuter sans passions politiques!... Nous n'aimons pas plus que vous la Restauration.

M. **Mauguin**. Je dis, sans passion politique, que vous auriez dû renoncer ici à votre amour pour tout ce qui tient à la Restauration; car dans chaque ministère, vous avez accepté, suivi tous les précédents de la Restauration. Eh bien! et sans parler de la grande question politique, il ne fallait accueillir ses précédents qu'avec réserve, et par cela même qu'ils s'éloignaient des règles ordinaires, vous deviez vous en écarter.

Dans tous les cas, si un événement pareil avait eu lieu sous la Restauration, le ministre eût été responsable. Il en est de même maintenant : le ministère doit être responsable, puisque, par sa seule volonté, et contrairement aux ordonnances, il a chargé le caissier de recevoir sans quittances avec talon.

On vous a dit tout à l'heure un mot très grave, et qui prouve toute l'étendue de la question, c'est qu'en effet Kessner pouvait abuser de sa position, qu'il pourrait encore aujourd'hui donner des récépissés antidatés, et vous exposer ainsi à des demandes en payement, à des contestations graves, et peut-être à des condamnations.

Voyez donc, Messieurs, la conduite du ministère en cette circonstance! ne devait-on pas à l'instant même prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir le montant du déficit et inviter tous les porteurs à présenter leur récépissé? Par là, du moins, on se serait ménagé le moyen de découvrir les abus possibles, les abus futurs. On n'a rien fait de tout cela, et l'on ne connaît point ceux qui ont fait des payements anticipés.

Et remarquez encore : le ministre permet de recevoir par anticipation, en décidant que les payements ainsi effectués d'avance porteront intérêt à 2 0/0, au préjudice du Trésor. Eh bien! personne ne s'est informé du *quantum* de ces payements anticipés; on ne s'est pas occupé de ce que devenaient ces sommes. On a su que M. Kessner avait pris sur sa caisse et qu'il était parti, et c'est alors qu'on s'est rappelé que des payements avaient été faits par anticipation.

Nos finances seraient trop exposées, Messieurs, si vous ne faisiez pas un exemple, un exemple de sévérité; si tôt ou tard il n'y avait pas de responsabilité déclarée.

Le ministre, dans sa négligence, est d'autant moins excusable qu'il savait que M. Kessner se livrait à des jeux de Bourse. La chose est de notoriété. Le *Journal du commerce* du 9 décembre l'indique en termes positifs. D'ailleurs, le conr-

missaire de police de la Bourse fait trois rapports par jour, un au préfet de police, un autre au ministre des finances, et le troisième au ministre de l'intérieur. Dans ces rapports, le commissaire de police dit tout ce qui se passe à la Bourse, les opérations qui s'y font, les personnes qui les ont faites autant qu'on peut les connaître. Non seulement il envoie ces rapports, mais encore il a des conférences avec les ministres.

Il était impossible, quand les journaux en parlaient, quand tout le monde en parlait, que le commissaire de police de la Bourse ne fût pas instruit que M. Kessner jouait à la Bourse et n'eût pas prononcé son nom dans ses rapports. Si, le sachant, il n'avait pas rendu compte de ces opérations, il aurait lui-même encouru une responsabilité... (*Interruption.*) Il aurait au moins encouru une responsabilité morale.

Les choses étaient allées jusqu'à ce point, et on peut le dire puisque tout le monde le sait, qu'à une liquidation dans laquelle M. Kessner était tombé sous des dettes de Bourse qui s'élevaient à peu près à 1,500,000 francs et qu'il avait payés; cependant le bruit s'était répandu dans les maisons de banque, dans toutes les maisons qui tiennent à la Bourse, que M. Kessner avait payé avec les fonds de l'État.

Je persiste à demander l'ajournement à la loi des comptes.

M. **le Président.** Une proposition vient d'être déposée : elle sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Un déficit considérable a eu lieu dans la caisse du Trésor par l'infidélité du caissier central; c'est un fait de la plus haute gravité, mais sur lequel le ministre ne décline en aucune manière toute responsabilité, s'il y a faute de sa part. Quand vous connaîtrez les faits, vous aurez la conviction que les causes de cette perte remontent à une époque déjà éloignée, antérieure à l'administration de M. le baron Louis; vous verrez que les usages suivis pour la libération de ceux qui, en matière d'emprunt, versent des fonds au Trésor, ont été exactement observés, et rien n'a pu indiquer à M. le ministre des finances que les règlements n'étaient pas suivis, et que le contrôle a manqué dans cette circonstance.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, les causes de ce déficit remontent à une époque éloignée, à l'époque même de la Restauration. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par l'ancien caissier central à M. le ministre des finances, le 8 janvier, le jour qu'il était résolu à se donner la mort. (*Ecoutez! écoutez!*)

« Monsieur le ministre, près de mourir et de terminer les souffrances affreuses que j'éprouve depuis 18 mois, je désire que vous sachiez que je suis le seul coupable du déficit énorme qui existe au Trésor, et qui est plus du double de celui reconnu. » (*Mouvement.*)

La Chambre ne se méprendra pas sur le sens de ces mots : c'est que, dans le premier moment, on croyait que le déficit se montait à 2 millions.

Au reste, nous n'avons rien à dissimuler, rien à cacher à la Chambre sur le malheur qui est arrivé, et nous lui déclarerons avec la plus entière franchise, la situation où la fuite de M. Kessner laisse le Trésor : son déficit s'élève à environ 6 millions. (*Sensation.*)

Mais je m'empresse de dire qu'il existe, dans une seule maison, une somme de 900,000 francs, déposée par M. Kessner; qu'il y a de plus trois maisons, qui sont, à ce qu'on assure, libres de toute hypothèque, ce qui peut élever en totalité le recours à une somme de 15 à 1,800,000 francs.

Voilà l'exacte vérité, voilà ce qui résulte des renseignements que le gouvernement a pu se procurer jusqu'ici. Dans aucun cas, il est impossible que le déficit s'élève à plus de 4 millions ou 4,500,000 francs. (*Bruits divers.*)

Messieurs, nous déplorons plus que personne que ce déficit soit aussi considérable. Assurément le ministre a fait tous ses efforts pour arriver à obtenir tous les recouvrements afin de diminuer la perte.

Je continue la lecture de la lettre :

« Je dois vous assurer aussi qu'il est impossible de trouver plus de délicatesse et de probité que parmi tous les employés des caisses, sans exception.

« Personne que moi n'était chargé des escomptes, et c'est sur cet article seul de l'emprunt que porte le déficit.

« MM. Lyonnet et Champonnet sont exempts de reproches relativement à l'affaire du voyage de Cherbourg; vous pouvez en être certain, et il serait fâcheux pour les caisses de vous priver de ces excellents employés. Je vous fais remettre avec la présente, monsieur le ministre, les clefs de mon bureau au Trésor, ainsi que celles de mes bureaux et secrétaire chez moi, avec la clef du portefeuille où sont mes valeurs.

« L'on trouvera 120,000 francs en or. Je suis bien coupable, Monsieur le ministre, mais j'ai pour expier un cruel moment d'erreur 30 années de probité et de bons services. Veuillez, Monsieur le ministre, recevoir, avec mon dernier souvenir, tous mes regrets des embarras que je vais vous causer. Toutes les parties du service sont bien en règle, excepté celle de l'emprunt; mais tous les versements pour les escomptes m'ont été bien réellement faits et personne ne doit rien sur cet article, que moi qui n'ai pas *fait* écriture exactement des recettes que j'ai faites. »

Cette lettre est signée *Kessner*, et elle est du 8 janvier.

On a tout à l'heure reproché au ministre de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner. La lettre dont je viens de vous donner connaissance est arrivée le 9 au matin au ministre des finances, au moment où il venait d'apprendre, par des rapports qui lui ont été faits, que M. Kessner venait de disparaître.

M. **Portalis.** Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Aussitôt le ministre s'est empressé de donner connaissance de ce fait au préfet de police, afin qu'il prît toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner.

Voici ce que le préfet de police écrivait au ministre des finances :

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'ai pris les mesures nécessaires pour procéder à l'arrestation de M. Kessner : aussitôt qu'il aura été saisi, je le ferai conduire au Trésor. »

Plusieurs voix : La date de la lettre!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Du 10 au matin. (*Exclamation à droite.*)

J'entends faire des réflexions sur la date de cette lettre. Mais, Messieurs, vous savez comment se mènent les affaires de cette nature; quoique

l'avis du préfet de police ne soit arrivé que le 10, dès le 9 le préfet de police avait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne de M. Kessner.

Ainsi, Messieurs, il résulte de la lettre que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre que depuis fort longtemps M. Kessner avait dans sa caisse un déficit énorme, qui lui causait les plus cruels tourments, parce qu'à tout instant il pouvait être découvert.

On a dit à cet égard : Comment cela s'est-il fait? et l'on a voulu rendre M. le ministre des finances responsable, comme s'il avait établi lui-même les règlements ou les usages existants pour ce qui concerne les récépissés des emprunts.

Eh bien! ainsi qu'il vous l'a été démontré, ces récépissés, depuis 1823, étaient donnés par le caissier principal, et n'avaient été soumis à aucune espèce de contrôle.

D'un côté, comme on vous l'a dit tout à l'heure, le ministre des finances n'a pu vérifier par lui-même si les cautionnements de tous les agents qui n'ont pas été installés sous son administration avaient été versés. D'un autre côté, le ministre des finances a pu ne pas s'enquérir et ne s'est pas enquis des récépissés des payements à compte sur des emprunts qui étaient accordés depuis 1823, sans qu'il fût survenu aucune circonstance fâcheuse.

Mais, vous a-t-on dit tout à l'heure, voyez donc ce que c'est que cette administration si parfaite, où cependant des erreurs de cette nature peuvent avoir lieu!

Messieurs, qu'est-ce que ce contrôle dont on parle? C'est purement et simplement la vérification d'un second agent. C'est assurément une précaution qu'il faut prendre; mais il n'y a aucune comptabilité, quelque parfaite qu'elle soit, qui puisse jamais empêcher qu'un caissier n'ait le moyen de vous voler quand il en a l'intention. La plus stricte observation des mesures prescrites par l'ordonnance de 1817, qu'on vous a lue tout à l'heure, serait tout à fait insuffisante. A quoi servirait un contrôleur s'il vient à s'entendre avec le caissier? (*Murmures aux extrémités.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter un moment.

Je ne dis pas que les précautions du contrôle ne soient pas une garantie de plus; je réponds simplement à ceux qui prétendent qu'une comptabilité peut arriver à un tel degré de perfection, que l'on puisse empêcher toute espèce de faute. Je dis que cela est impossible, et j'inviterai toutes les notabilités financières qui se trouvent dans cette Chambre, à dire si dans les grandes affaires qu'elles ont gérées, il ne leur est pas arrivé quelquefois, malgré toutes les précautions et les contrôles dont elles ont pu s'entourer, d'éprouver des déficits?

Ainsi, quelles sont dans une maison de banque les opérations soumises au contrôle? Ce sont celles du teneur de livre et du caissier. Eh bien! il n'y a aucune espèce de possibilité quand le teneur de livres voudra s'entendre avec le caissier, de trouver un déficit aussitôt qu'il existera; vous ne trouverez ce déficit que lorsque vous aurez constaté cette situation. Ainsi, quelque rapprochée de la perfection que puisse être la comptabilité, je dis qu'il est de toute impossibilité que vous puissiez empêcher un caissier infidèle de détourner des fonds.

Quant à la situation, dans cette affaire, de M. le ministre des finances, il avait trouvé, je le répète, des usages établis qui remontaient à 1823.

M. **Thiers**, *rapporteur*. A 1821!

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. A 1821 même. En conséquence, comme cette manière de traiter les emprunts n'avait donné lieu à aucun inconvénient, il était naturel que les personnes de son administration n'aient pu l'avertir d'une mesure qu'il n'avait pas prise et dont les inconvénients ne s'étaient pas encore fait sentir.

Ainsi, il est démontré jusqu'à l'évidence que tous les reproches qui ont été adressés à M. le ministre des finances à cet égard, frappent à toutes les administrations antérieures, parce que ce n'est pas lui qui a établi les règles suivies en ces matières.

Eh! Messieurs, si vous vouliez rendre tous les ministres responsables de l'exécution de tous les règlements et de tous les usages qui sont établis dans l'administration; si vous vouliez, comme on vous l'a dit tout à l'heure, qu'un ministre des finances fût responsable de tout ce qui se passe dans son ministère, vous voudriez là une chose impossible, car il lui faudrait 18 mois avant de prendre le maniement des affaires, pour connaître tous les détails de son administration.

Il y a nécessairement dans toutes choses, pour les particuliers comme pour les gouvernements, une certaine confiance morale qu'il est indispensable d'avoir. Il est impossible qu'un gouvernement puisse marcher s'il n'a pas une semblable confiance dans ses subordonnés. (*Très bien! très bien!*)

Je le répète donc : aucun inconvénient ne s'était encore fait sentir dans les usages qu'on avait trouvés établis; et sous ce rapport, la probité de M. le ministre des finances et sa responsabilité matérielle et morale sont à l'abri de tout ce qui tenterait d'y vouloir porter atteinte.

Au surplus, Messieurs, nous n'entendons en aucune manière soustraire cette affaire à l'investigation la plus scrupuleuse de la part de la Chambre et du pays. Déjà M. le ministre des finances avait senti que, dans cette circonstance, et à l'exemple de ce qui s'était déjà passé à propos d'un événement de ce genre, il lui convenait de nommer une commission prise parmi les membres des deux Chambres, pour que cette commission se livrât, dans les plus grands détails, à l'examen de l'affaire dont il s'agit.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Le rapport de cette commission sera imprimé et présenté aux deux Chambres. Lorsque les faits seront éclaircis, lorsqu'ils auront été mis sous les yeux de cette commission composée d'hommes exercés et habiles, et lorsque le rapport de cette commission aura pu donner à la Chambre une connaissance exacte de tous les détails qui se rattachent à cette affaire, la Chambre prendra la détermination qui lui paraîtra la plus convenable; mais, jusque-là la Chambre doit suspendre toute espèce de détermination. (*Approbation aux centres.*)

M. **le Président**. On va allumer les lustres, et M. Laffite aura la parole ensuite pour un fait personnel.

(La séance est un instant suspendue.)

M. **Laffite**. Messieurs, mon témoignage a

été invoqué à cette tribune, je m'empresse de répondre à la question qui m'a été adressée.

M. Thiers m'a demandé si, lors de mon entrée aux finances, je m'étais informé si le caissier central avait fourni son cautionnement ou non. Je déclare que je ne l'ai pas fait, que je n'y ai pas pensé, parce que, d'après les lois, tout caissier doit fournir un cautionnement avant d'être en place ; et, par cela seul qu'il y était, pour moi, il avait fourni son cautionnement. (*Très bien ! très bien !*)

L'ordonnance de M. de Villèle, rendue en 1821, était une condition qu'il faisait à M. Kessner : M. Kessner a refusé d'accéder à cette condition. Dès lors, l'ordonnance n'étant connue de personne, dans les bureaux, aucun des ministres qui ont pris le portefeuille depuis M. de Villèle, ne pouvaient en soupçonner l'existence, et ils ont dû croire que M. Kessner avait satisfait à la loi en déposant un cautionnement de 125,000 francs. Tous les ans, l'état des cautionnements est soumis, dans le budget, au contrôle des Chambres ; il est vérifié par les Chambres ; et tous vous avez cru, comme les ministres, que le cautionnement du caissier central n'était que de 125,000 francs, parce que, comme les ministres, vous ignoriez l'existence de l'ordonnance de M. de Villèle.

M. le président du conseil (*Ecoutez ! écoutez !*) vous a lu à cette tribune une lettre de M. Kessner, dans laquelle M. Kessner dit que le déficit existait depuis 18 mois. Ici M. Kessner n'a pas dit la vérité. M. Thiers lui a donné par avance un démenti en vous disant qu'il était impossible de rien soustraire au Trésor, à cause de l'inspection et du contrôle qui étaient exercés chaque jour. Il vous a dit qu'à la vérité il était possible qu'un caissier ayant fermé sa caisse le soir et en ayant seul la clé, emportât une somme en billets de banque et disparût. On peut être volé de cette manière, et il n'y a point de prudence humaine, point de surveillance qui puisse prévenir des choses semblables. On vous a dit que la vérification des caisses se faisait fréquemment, qu'il n'y avait aucune espèce d'erreur... Vous en avez d'ailleurs la preuve : déjà vous avez ordonné une enquête pour la vérification du Trésor. On vous a rendu compte de la situation où il se trouvait ; il n'existait pas alors de déficit, il n'a pu en exister davantage, depuis ma sortie du ministère, autrement que par le mode dont on percevait le montant des emprunts. Je n'ai rien à dire sur cette question ; il n'a point été fait d'emprunts sous mon ministère, et lors même qu'il y aurait quelques reproches à adresser à l'administration, ils ne pourraient pas m'atteindre. (*C'est juste.*)

Il est très malheureux qu'on n'ait pas adopté une autre marche que celle qui a été suivie. Il est certain que les précédents sont une excuse pour M. le ministre des finances : il a fait ce qu'on avait fait sous ses prédécesseurs ; on ne pense pas à tout ; c'est un très grand malheur qui aurait pu arriver sous mon administration comme sous la sienne. (*Très bien ! très bien !*) Mais enfin j'y suis complètement étranger comme lui.

Quant au mode suivi pour l'encaissement des acomptes des emprunts, ce mode, il faut le dire, est extrêmement vicieux.

Si, malgré la confiance qu'on avait dans le caissier général, on eût chargé le caissier de recevoir, en donnant une quittance, les acomptes de l'emprunt, et qu'en même temps les coupons de l'emprunt eussent été entre les mains d'un autre employé, il est évident que ces coupons de rente ne pouvaient être remis que sur le payement constaté par la quittance du caissier : la disparition des coupons aurait fait connaître, dès le premier jour, que le caissier ne versait pas à la caisse les fonds qu'il recevait.

Mais, je le répète, ce qui est arrivé est un grand malheur. J'avais besoin seulement de dire que je n'avais aucun motif pour m'informer si le cautionnement était versé ou non. Quant au ministre actuel des finances, qui m'avait suivi dans ce département, la pensée ne devait pas lui en venir plutôt qu'à moi.

Relativement au cautionnement, je déclare qu'il n'y a aucune espèce de reproche à faire. Le reste est un avertissement dont nous devons profiter ; je pense qu'il y a des précautions à prendre.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Elles sont prises !

Dans ce moment, je me bornerai au témoignage que l'on a invoqué de moi, et je suis bien aise que la Chambre sache que je suis étranger, sous tous les rapports, à la discussion qui nous occupe.

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot, de ma place, pour rectifier une partie de l'opinion que j'ai émise tout à l'heure.

M. le président du conseil a annoncé qu'une commission serait nommée pour vérifier la situation du Trésor. Comme je pense qu'il convient mieux que cette commission soit nommée par la Chambre elle-même, je déclare me réunir à la proposition faite par notre honorable collègue, M. Laurence.

M. **le Président**. Une proposition a été déposée, et elle sera examinée dans les bureaux.

M. **Berryer**. Lorsque M. le président du conseil est venu vous dire qu'il résultait des pièces produites que le déficit de la caisse centrale remontait à une date ancienne, antérieure à la Révolution même, il a dû exciter dans vos esprits de vives inquiétudes. Comme il est impossible qu'un déficit ait eu lieu dans les caisses, à l'occasion des emprunts effectués depuis 1821, puisque les comptes de ces emprunts ont été arrêtés depuis longtemps, et qu'il a été facile de constater que les fonds versés étaient en rapport avec les rentes émises, il en résulterait que si vous avez un ancien déficit, ce déficit aurait une autre cause que le maniement que le caissier central aurait eu des fonds versés pour ces emprunts.

Il y aurait donc dans notre comptabilité générale de grands vices, des abus graves à la poursuite desquels nous devrions nous mettre. Dans ce que vous a dit M. le président du conseil, pas plus que dans les pièces qu'il vous a lues, il n'apparaît que le déficit de la caisse de M. Kessner remonte à une époque antérieure à l'emprunt de 120 millions. C'est là qu'il a commencé !

Quelles en sont les causes ? On a dit que pour l'emprunt des 120 millions on a suivi les errements, les pratiques qui, à côté des règlements du Trésor, ont été suivies à toutes époques antérieures, depuis même 1821.

Je ne crois pas que cela soit exact : il n'est pas même exact de dire que les versements ont été opérés en échange des pièces que vous a signalées M. le rapporteur de votre commission.

Pour les emprunts précédents, comme pour le dernier emprunt, on s'est conformé aux règlements généraux du Trésor. Les règlements généraux veulent qu'aucun versement ne se fasse

sans être constaté par un récépissé tiré d'un registre à talon. C'était, quand l'inspecteur général était chargé de contrôler les opérations du caissier général, une chose très facile à faire que de constater ainsi les différents versements, puisque ces souches constataient le nombre et l'importance des récépissés remis.

Pour les emprunts, on a fait imprimer des feuilles qui sont elles-mêmes des feuilles à souches, et qui contiennent des coupons constatant les versements successifs. Les coupons s'émettent successivement, à mesure que les versements s'effectuent.

Quant aux emprunts antérieurs, il paraît que les feuilles à coupons ont été remises entre les mains du directeur de la dette publique, qui détachait les coupons, en échange des récépissés constatant le versement des fonds, qui étaient remis par le caissier général.

On affirme aujourd'hui que des coupons ont été remis au caissier général lui-même, et soumis à sa seule signature. M. Thiers a été plus loin; il a dit que les versements avaient été faits contre ces coupons détachés des feuilles imprimées de l'emprunt. Je ne puis le croire. S'il en était ainsi, on ne se serait pas trouvé dans l'embarras où l'on s'est trouvé.

Si, en effet, il n'y a eu de versements faits que contre la remise d'un coupon détaché des feuilles de l'emprunt, il n'aurait fallu que quelques heures de travail pour connaître le déficit, le ministre ayant entre les mains les feuilles de l'emprunt.

M. **Thiers**, *rapporteur*. C'est une erreur!

M. **Berryer**. Vous nous avez dit que Kessner délivrait en échange, aux prêteurs qui apportaient leurs fonds, des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Ceci a une très grande importance; car s'il a remis des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, il est évident que les porteurs sont armés d'un titre public duquel il résulte une obligation pour le Trésor.

Je ne puis croire que tous les versements ont été faits en échange des coupons dont je parle, car vous n'auriez pas eu ces difficultés dont a parlé M. le ministre des finances pour constater le déficit résultant de la disparition de M. Kessner. Il n'y avait qu'à consulter les feuilles de l'emprunt, comparer la somme pour laquelle des coupons avaient été détachés avec les encaissements constatés, et la différence vous aurait donné le déficit.

Il faut donc que les sommes versées l'aient été en échange de récépissés autres que des coupons détachés des feuilles de l'emprunt. Il résulterait de là que les prêteurs qui apportaient des fonds n'auraient reçu qu'un récépissé sur je ne sais quel chiffon de papier, signé de M. Kessner, qui jouissait d'un très grand crédit et d'une très grande confiance. Il n'y aurait ainsi qu'un engagement personnel de la part de Kessner, si les prêteurs n'ont pas été tous armés d'un coupon des feuilles de l'emprunt. Il s'élèverait alors une grande question : celle de savoir si nous sommes obligés de reconnaître des engagements pris par Kessner sur des feuilles autres que celles de l'emprunt.

Cette question mérite de fixer l'attention de la Chambre. Si des récépissés purs et simples ont été donnés, il nous sera important de savoir si depuis la disparition du caissier, des récépissés de cette nature n'auraient pas été échangés contre des coupons détachés des feuilles de l'emprunt, en sorte que la situation des prêteurs aurait été régularisée.

Sur toutes ces questions, je regarde des explications comme indispensables, et vous devez les demander dans l'intérêt des contribuables dont la défense vous est confiée.

Sur ce point, je demanderai une dernière explication : c'est une question très grave, puisque le déficit n'est pas connu, ce qui me prouve que les récépissés ont été autres que des coupons, que de savoir si ce déficit ne peut pas s'accroître par de nouvelles infidélités par des intelligences avec le caissier, en quelque lieu qu'il soit.

Je me borne à demander des explications, je n'accuse pas; j'expose mes doutes sur celles données par M. Thiers.

Je n'examine pas la question de responsabilité du ministre des finances; je ne m'occuperai pas non plus de la négligence qu'on peut avoir mise à s'assurer de la personne de M. Kessner, mais j'exprimerai mon étonnement sur le caractère étrange de cette affaire. Jamais, dans aucun pays où il existe une morale et une foi politique, on n'a vu un pareil concours d'éloges, de secours et d'approbation pour un vol aussi scandaleux. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ajouterai rien sur les faits, je les ignore; vous avez entendu dire que l'événement avait éclaté le 8; le 9 et le 10 se sont passés sans qu'on se soit assuré de la personne de M. Kessner. Je n'accuse pas, je le répète; mais je ne puis me défendre de demander devant la Chambre des explications sur des circonstances aussi graves.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dois donner à la Chambre quelques explications sur les faits dont M. Berryer a parlé à cette tribune. Et, d'abord, je demanderai à la Chambre la permission de me mettre d'accord avec l'honorable M. Lafite. (*Bruits divers.*)

Je crois, avec l'honorable M. Laffite, qu'il est impossible que le déficit soit antérieur à l'emprunt de 120 millions; il n'a pu, au contraire, prendre naissance qu'à l'occasion de cet emprunt; cela ne peut même être autrement avec le contrôle tel qu'il existe et qui empêche toute autre soustraction matérielle pendant la nuit.

Ainsi, sous ce rapport, M. Laffite a raison, et il n'est pas en désaccord avec M. le président du conseil; car ce n'est pas le déficit, mais les fautes et les crimes qui l'ont amené, que M. le président du conseil a fait remonter à une époque antérieure à l'emprunt des 120 millions.

Maintenant je réponds aux questions faites à cette tribune par M. Berryer.

On donne aux souscripteurs de l'emprunt un certificat d'emprunt derrière lequel se trouve une seconde feuille que l'on détache à mesure qu'ils payent ce dont ils sont redevables. Ce n'est pas, comme on l'a dit, sur des chiffons de papier, mais sur des coupons détachés des certificats d'emprunt que l'on constate les sommes reçues; mais les souches ne restent pas entre les mains du Trésor, elles restent aux mains des souscripteurs de l'emprunt, de manière que le Trésor ne conserve pas une souche comme l'a dit M. Berryer (*Bruit*), et que cependant ce n'est pas sur un vain titre que repose la quittance délivrée; c'est sur la signature du caissier jointe à toutes les portions détachées du certificat d'emprunt.

J'ajouterai que cela explique comment il se fait qu'on n'a pas pu constater tout de suite le déficit. Si tous les certificats d'emprunt faisant registre à souches étaient restés entre les mains

du caissier, à l'instant même le déficit aurait pu être constaté; mais comme les certificats ont été laissés entre les mains des prêteurs, il a fallu procéder à une vérification très longue, rechercher pour ainsi dire l'histoire de ces 51,000 coupons, pour arriver à la connaissance exacte de ce que M. Kessner a reçu, et de ce qu'il n'a pas cependant porté sur les écritures du Trésor.

Je dois dire que j'ai recueilli de vive voix de plusieurs employés des finances que, dans ce moment, les plus grandes précautions sont prises, et qu'il serait impossible qu'il fût fait aucun abus de la signature du Trésor. (*Rires ironiques aux extrémités.*)

M. **Garnier-Pagès**. Cela prouve qu'on pouvait prendre plus tôt les précautions que vous prenez maintenant.

Voix à gauche. Quelles sont ces précautions?

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dis que les précautions sont prises... (*Interruption.*) On m'a donné la garantie que toutes les mesures sont prises pour qu'il ne soit fait aucun abus de la signature de l'État. Je ne veux pas entrer dans les détails; ils sont trop subtils, trop techniques pour que je puisse me charger de les faire comprendre à une assemblée de 400 personnes. (*Rires.*)

(M. Portalis demande la parole.)

M. **Portalis**. Tout a été dit sur la responsabilité matérielle et pécuniaire du ministre des finances; mais on n'a pas parlé de la responsabilité morale. Suivant moi, elle pèse non seulement sur le ministre des finances, mais sur le président du conseil des ministres, (*Oh! oh!*) sur le garde des sceaux, et principalement sur M. Gisquet, préfet de police.

Il y a crime quand on aide ou facilite un crime; il y a crime quand on laisse échapper un criminel. Je dis cela, et je vais le prouver par les propres paroles du ministre des finances.

M. le ministre des finances vous a dit que, le 8, on s'était présenté à la caisse centrale, et qu'on avait procédé à la vérification. Il était un peu tard. M. Kessner a dit qu'il avait besoin de déjeuner; il a dit qu'il allait chez Laiter, ce sont les expressions de M. le ministre. On l'attend une heure; on l'attend encore; on continue des vérifications. Son absence devient inquiétante; on prend des informations, et on apprend qu'il s'est retiré dans sa maison de campagne, à Montmorency.

Or, quelle distance y a-t-il de Paris à Montmorency? 4 lieues environ. On peut y aller en une heure ou deux au plus; on pouvait donc donner des ordres à M. le préfet de police. Quand, dans une affaire commerciale ordinaire, un banqueroutier disparaît, croyez-vous qu'il faille un long espace de temps pour obtenir contre lui un mandat d'amener? J'ai été juge d'instruction, et j'ai donné souvent des mandats d'amener dans des cas de flagrant délit. Le procureur du roi, le préfet de police, dans ce cas-là, pouvaient en délivrer.

Une voix : Montmorency est situé dans l'arrondissement de Pontoise.

M. **Portalis.** Pontoise n'est pas éloigné de Paris, et il eût été facile d'avoir un mandat d'amener, sinon d'un juge de Pontoise au moins d'un juge de paix du canton. Il eût été facile, dans la journée du 8, d'obtenir ce mandat d'amener, et d'appréhender M. Kessner au corps.

M. Kessner ne s'est point échappé cette soirée-là : il a passé la nuit à Montmorency. On prétend qu'il s'est asphyxié, je l'ignore. S'il a passé là la nuit, il eût été facile à la police de le saisir, soit pendant la nuit, soit le lendemain matin. On dit qu'il a été soigné par un médecin qui a été prévenu par l'autorité elle-même. On dit qu'il est venu à Paris; et cela n'a rien d'incroyable lorsqu'on voit qu'il a eu des communications avec l'autorité, au moins par écrit. Le 9, il a écrit, et il n'était pas arrêté!

Je prétends donc que, dans cette circonstance, le préfet de police a encouru une responsabilité morale.

Si M. Kessner est coupable, il n'est pas seul coupable.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Messieurs, on a invoqué la responsabilité des divers membres du ministère. Quelques explications vont vous éclairer à ce sujet. Il est certain que le 8 octobre, M. Kessner s'est rendu à Montmorency. Il a écrit une lettre au ministre des finances. Cette lettre n'a été remise que le 9. Dans la nuit il avait tenté de s'asphyxier. Le lendemain matin on avait forcé sa porte; on l'avait trouvé presque mort et on lui a donné des secours. Voilà ce qui s'est passé.

M. le ministre des finances s'empressa d'écrire la veille au préfet de police pour qu'on surveillât M. Kessner, afin qu'il fût amené au Trésor pour assister aux vérifications de sa caisse. Il est également certain que le 10, M. le préfet de police, accusant réception de la lettre, répondit qu'il avait pris des mesures pour s'assurer de la personne du comptable et le faire conduire au Trésor, conformément aux intentions du ministre des finances.

Ainsi, vous le voyez, M. le ministre des finances avait donné des instructions positives. Mais qu'est-il arrivé? c'est que M. Kessner, qui avait tenté de se suicider, revenu à lui, s'est soustrait à la surveillance et est parvenu à s'échapper. On veut faire peser sur le préfet de police la responsabilité de cette évasion. Comment se fait-il, dit-on, que la police ne l'ai pas saisi? n'aurait-elle pas dû surprendre M. Kessner dans la nuit, pendant qu'il se livrait à une tentative de suicide?

Messieurs, rappelez-vous sur ce point les circonstances. Aujourd'hui que tout est connu, il est très facile de demander comment certaines mesures, dont la nécessité n'avait pas été également sentie le 8, n'ont pas été immédiatement prises.

Le 8, M. Kessner, retiré à Montmorency, écrit à M. le ministre des finances; sa lettre ne lui parvient que le lendemain, et aussitôt le ministre avertit le préfet de police, afin qu'il ait à surveiller M. Kessner. Ce jour-là même M. Kessner est parvenu à s'échapper. Y a-t-il eu, de la part du préfet de police et des agents de l'autorité intention de le laisser évader? Comment pourrait-on le supposer sans preuves? N'a-t-on jamais vu un criminel se soustraire à la surveillance de la justice? Cela arrive souvent, il faut le déplorer. Pour mon compte, j'ai donné des instructions positives, aussitôt que j'ai eu connaissance du déficit qui a existé dans la caisse de M. Kessner. Le procureur général a été saisi; une instruction a été commencée; le juge de paix s'est rendu sur les lieux pour apposer les scellés. (*Interruptions diverses.*)

Vous savez, Messieurs, que la justice ne peut atteindre les prévenus sans le secours de la police. La police avait été avertie le 8; le 9, toutes

les précautions avaient été prises; elles ont été trompées. Dans de telles circonstances, faire peser toute la responsabilité sur la police; dire que c'est sciemment qu'elle a laissé échapper un coupable, c'est ce que vous ne pouvez pas admettre. Tous les ministres, tous les membres du cabinet sont profondément affligés de ce que le coupable n'ait pas été mis sous la main de la justice, et que sa présence n'ait pas enlevé tout prétexte à des attaques portées à l'occasion d'un événement que nous déplorons tous. Ce n'est pas la première fois que des criminels ont échappé aux poursuites de la justice. L'évasion de M. Kessner est, je le répète, un fait déplorable; mais il n'y a pas lieu à en accuser personne. (*Mouvements en sens divers.*)

M. Salverte. Messieurs, les explications que vient de donner M. le garde des sceaux ont dû sûrement vous faire sentir, mieux que tout ce que je pourrais dire, la nécessité d'une enquête.

Quoi qu'en ait dit M. le ministre, il est impossible de concevoir qu'un homme asphyxié et mourant, et que la police surveillait déjà, se soit échappé si facilement des mains de la justice.

J'appuie, en conséquence, la proposition d'enquête, sous le rapport de la responsabilité de M. le ministre des finances. Je vais examiner en peu de mots quelques faits qui ne me semblent pas encore suffisamment éclaircis.

Quant à l'ordonnance qui porte que le cautionnement de 620,000 francs devait être versé, on assure qu'elle a été insérée au *Moniteur;* je n'ai pas vérifié ce fait; mais je crois être sûr qu'elle était bien connue dans les bureaux du Trésor, qu'elle était bien connue du directeur du mouvement des fonds, et du chef du bureau des cautionnements.

On m'a même dit qu'à l'époque où le déficit a éclaté, il y avait entre ces 2 fonctionnaires une discussion de responsabilité, chacun prétendant que si le cautionnement n'avait pas été fourni, c'était l'autre qui devait en être responsable.

Il est difficile de penser qu'un fait pareil ait échappé à la connaissance de M. le ministre; il m'a semblé même que, vendredi dernier, lorsqu'il m'a fait l'honneur de me répondre, il a dit qu'il avait été instruit que M. Kessner n'avait fourni que 120,000 francs de cautionnement.

Un autre fait important, qui devait appeler sur ce fonctionnaire et sur les opérations qui lui étaient confiées la plus grande surveillance, c'est la nature des titres par lesquels se réalisait l'emprunt. Il me semble que les rentes étaient au porteur : or, un titre de cette nature est plus délicat et susceptible de plus de contravention qu'un titre nominatif.

Comment donc, au mépris d'une ordonnance que vous a citée notre honorable collègue M. Réalier-Dumas, n'y avait-il pas de talons aux coupons? Comment, ainsi que vous l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur de votre commission a-t-il fallu vérifier plus de 54,000 coupons pour savoir quelles opérations avait consommées le caissier du Trésor?

La violation de cette ordonnance est grave.

Il y a une autre erreur. Le caissier n'était plus sujet au contrôle; et qu'on ne vienne pas dire que les pratiques, que les usages du Trésor s'y opposaient. Non, cela n'est pas exact, surtout depuis 1823, attendu que depuis le vol commis par le caissier Mathéo, la caisse centrale a été soumise à la vérification d'un inspecteur général et d'un inspecteur particulier des finances.

C'est en 1829 que ces deux fonctions ont été supprimées, et non pas depuis 1823; elles ont été supprimées par motif ou sous prétexte d'économies. Ce qui est sûr, c'est que la vérification n'a plus existé depuis lors.

Ce qui est sûr aussi, c'est que M. le ministre des finances n'était pas lié par les actes de ses prédécesseurs, et qu'il aurait dû rétablir l'inspection du Trésor, surtout lorsqu'il créait des titres de rentes au porteur, et qu'il investissait le caissier général d'une confiance tellement grande que M. Kessner signait seul ces titres.

J'ajouterai, avec M. le président du conseil, qu'il y a une certaine confiance nécessaire à accorder aux fonctionnaires publics: oui, sans doute, il faut accorder quelque confiance; mais il faut aussi que cette confiance soit raisonnable; il faut qu'elle soit mesurée à l'importance des fonctions et qu'elle n'exclue pas toute surveillance. Ici il me semble qu'elle a été démesurée, si vous considérez l'importance des fonctions, et qu'elle n'a été accompagnée d'aucune surveillance, puisqu'il n'y avait ni vérification; et je dis *ni vérification,* parce qu'il me paraît certain qu'il n'y avait de vérification de la caisse centrale qu'une fois tous les ans, par l'ordre du ministre.

Messieurs, un homme qui se connaissait en administration, Napoléon, disait qu'en fait de monnaie rien ne devait se perdre, que tout devait se retrouver. Pour que cette maxime, qui est juste, soit exécutée, il faut que ceux qui touchent l'argent de l'Etat et ceux qui les surveillent soient responsables de l'argent qui a dû se trouver dans les caisses de l'Etat. Si la plus grande sévérité n'existe pas à cet égard, cette merveilleuse comptabilité que vous vantez tant n'est qu'une déception, puisque, à côté de toutes ces formalités nombreuses et coûteuses, se commettent de si graves abus.

J'appuie la proposition de M. Laurence. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Je demande à dire quelques mots sur la manière dont on a envisagé, dans cette affaire, la conduite du ministère et celle des fonctionnaires; mais auparavant je répondrai en peu de mots à l'honorable M. Salverte qui, pour nous donner un modèle, nous a cité l'administration des finances sous l'Empire.

M. Salverte. Je n'ai pas fait l'éloge de l'administration financière de l'Empire, je n'ai cité qu'un mot de Napoléon.

M. Casimir Périer, *président du conseil.* En citant ce mot, il était bien entendu que Napoléon qui l'a prononcé approuvait par cela même et faisait suivre le système qu'il caractérisait. Eh bien! sous l'Empire, il a existé un déficit de 25 millions, qui n'a été connu que par les méthodes qu'on a appliquées depuis; les finances ont été régies par d'autres principes que ceux qui existaient alors: mais ce n'est pas là l'objet qui me fait monter à la tribune.

Messieurs, personne plus que moi ne reconnaît l'autorité des pouvoirs, et des paroles des membres de cette Chambre, et des résolutions de cette assemblée, et c'est justement parce que nous en connaissons, parce que nous en apprécions toute la portée, que nous avons le droit de réclamer qu'il n'en soit pas fait abus. (*Interruption à gauche.*) Je crois que l'honorable collègue qui m'interrompt sera tout à l'heure de mon avis.

Messieurs, vous avez le droit de demander des enquêtes pour mettre les ministres en accusation;

vous avez le droit d'exiger que les fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs soient poursuivis. Mais, de ce que nous sommes ministres, de ce qu'il y a des fonctionnaires chargés de faire exécuter la loi, s'ensuit-il que nous soyons hors du droit commun, et que l'on puisse nous traiter de coupables, comme on l'a fait ? A-t-on le droit de nous présenter à cette tribune comme convaincus de prévarication ? Messieurs, sous un gouvernement représentatif comme le nôtre, les fonctionnaires publics qui ne font pas exécuter les lois doivent être poursuivis comme prévaricateurs; mais si vous ne pouvez pas les accuser d'une manière formelle, il faut les respecter, autrement ce serait infirmer le pouvoir de l'autorité ; ce serait rendre le gouvernement impossible. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, pendant 15 ans, j'ai fait partie de cette opposition qui a lutté consciencieusement contre un gouvernement qui n'était pas de notre choix; mais jamais nous n'avons déclaré un fonctionnaire coupable avant que les tribunaux n'eussent prononcé sa condamnation.

Un orateur qui m'a précédé à cette tribune, M. Berryer, a tenu un langage contre lequel je m'élèverai justement. Il a été jusqu'à dire qu'il y avait quelque chose de mystérieux, d'inexplicable dans toute cette affaire; que c'était une chose étrange que l'intérêt témoigné pour le coupable, que les souscriptions ouvertes en sa faveur. On a eu l'air de présenter des idées comme pour faire croire qu'il y avait ici quelque chose d'extraordinaire. Cependant, la chose est toute simple. Je prie la Chambre de me permettre un mot d'explication.

Quel était M. Kessner? C'était un homme très versé dans les matières de finance, et très considéré; j'en atteste ici tous ceux qui ont eu des rapports avec lui à Paris; n'avait-il pas, comme financier, une grande réputation? Il n'est personne qui, sur sa signature, ne lui eût confié des sommes considérables, des amis, qui ont perdu avec lui des sommes considérables, lui ont donné une preuve de leur estime. Vous n'apprendrez pas sans étonnement et en même temps sans douleur, malgré le tort qu'ils aient pu en éprouver, qu'ils auraient comblé le déficit du Trésor, s'il n'avait pas été aussi considérable; et cependant il leur enlève une somme non moins forte qu'au Trésor. (*Sensation prolongée.*) Messieurs, je suis loin de vouloir le justifier; je vous prie de ne pas attacher à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas réellement.

M. Kessner jouissait d'une réputation à l'abri de tout reproche. Qu'est-il arrivé lorsque l'événement a été connu? Tous ses amis sont venus à son secours; on avait d'abord cru que le déficit n'avait pas cette importance. Si la somme n'avait pas été aussi considérable, ses amis l'auraient couverte, tant ils avaient d'estime pour son caractère personnel. Il n'est donc pas étonnant que cet homme, qui avait joui d'une grande considération, ait trouvé dans le premier moment des amis qui soient venus à son secours. L'autorité a été tout à fait étrangère aux éloges qui lui ont été donnés dans les feuilles publiques. Je ferai remarquer que c'est précisément dans les feuilles de l'opposition que vous avez trouvé les plus grands éloges de M. Kessner; et certes ce n'est pas l'administration qui avait dicté ces paroles.

Peut-on, ainsi, Messieurs, procéder par insinuation, surtout quand il s'agit d'affaires d'argent, vis-à-vis de l'Administration? Quant à moi je le déclare, je serai plus mesuré dans mes opinions, et si l'on venait me dire qu'un de mes collègues a commis une action honteuse, je ne le croirais pas, ou pour le croire au moins, j'attendrais des preuves irrécusables. (*Très bien! très bien!*)

Je le déclare ici, l'Administration est entièrement étrangère, comme elle le devait, à tout ce qui a été fait et tenté en faveur de M. Kessner. Il résulterait cependant des paroles que vous venez d'entendre, que, non seulement nous aurions favorisé l'évasion du coupable, mais que nous serions nous-mêmes coupables d'un vol honteux... (*Mouvement.*) Ou les paroles qu'on a prononcées signifient cela, ou elles ne signifient rien.

Nous ne craignons pas de rendre compte de notre conduite, de comparaître devant vous ; mais au moins jusqu'à ce qu'on ait un fait positif à nous opposer, nous avons le droit d'être respectés par vous : dans cette affaire, nous n'avons rien à cacher. Si vous croyez que nous soyons coupables de prévarication...

De toutes parts : Non ! non !

M. **Casimir Perrier**, *président du conseil....*, ce n'est pas par des insinuations que vous devez procéder, mais par des accusations... Accusez-nous, mais du moins ne nous calomniez pas... (*Très vive sensation.*)

Voix à gauche : Il n'est pas question de cela.

M. **le Président**. M. Berryer a la parole pour un fait personnel.

M. **Berryer**. Je demande à la Chambre la permission d'exprimer mon étonnement des dernières paroles que M. le Président du conseil a fait retentir à cette tribune ; il vient de dire : « Accusez-nous, mais ne nous calomniez pas. » (*Bruit.*) Ces paroles, Messieurs, à qui peuvent-elles s'adresser ? J'avoue que je ne me croyais pas exposé à ce qu'on les prononçât en se tournant de mon côté. Et comment se fait-il que je sois l'objet d'une telle interpellation, quand je viens ici remplir un devoir public, quand j'exprime à cette tribune des sentiments qu'il m'appartient et que je me glorifie d'avoir ? Les paroles qu'on a prononcées, je ne croyais pas les avoir méritées, et je les repousse avec une juste indignation. (*Très bien ! très bien !*)

Et après tout, quelle occasion, quel prétexte avais-je donné à un pareil langage, à une apostrophe adressée de si près ? Ai-je en effet jeté des insinuations, des accusations personnelles?... (*Bruit aux centres.*)

Silence ! Messieurs ; il n'est rien de plus sacré que le droit qui m'appartient de répondre à l'apostrophe dont j'ai été l'objet ; et je demande le silence à mes collègues dans l'intérêt de chacun d'eux, qui peut se voir aussi l'objet d'une interpellation semblable. (*Parlez ! parlez !*)

J'ai dit ma pensée tout entière, et je l'ai dite, comme je le fais toujours, dans les termes les plus réservés, les plus modérés, mais avec la liberté qui m'appartient ici. (*Nouvelle approbation.*)

J'ai dit que je n'avais pas compris les explications que l'on nous avait données, quand on avait prétendu, c'est ainsi du moins que je l'avais entendu, et plusieurs de mes collègues avec moi, que le déficit était antérieur à l'emprunt ; j'ai dit que je n'avais pas compris non plus les explications données par M. Thiers, relativement aux récépissés donnés par le caissier, et que je pouvais concilier ces explications avec les faits eux-mêmes ; enfin, il est vrai, j'ai exprimé un sentiment

dont j'étais animé, j'ai présenté une considération sur ce qui se passait ; mais l'ai-je fait en apostrophant M. le Président du conseil ou tout autre membre du cabinet ?...

J'ai dit que, pour l'honneur et la moralité du pays, je m'étonnais de ce concours, non pas d'intérêt, de pitié, de regrets, mais d'assistance donnée à un coupable !... Et le malheureux qui, poussé par la misère, pressé par des enfants qui lui demandent du pain (*Bruit aux centres.*) se livre à un crime, celui-là n'obtiendra pas de pitié ! (*Très bien ! très bien !*) celui-là ne verra pas de souscriptions pour effacer son crime !...

Messieurs, je n'ai adressé d'accusation à personne ; il y a eu loyauté, moralité dans mon observation, et je la reproduis encore, parce que tout le monde, j'en suis sûr, a éprouvé le même sentiment. (*Vive approbation.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* J'en appelle ici à la justice de la Chambre. Quand j'ai dit : Accusez-nous, mais ne nous calomniez pas, j'ai voulu m'adresser à ceux qui ont dit que le préfet de police était coupable, que le président du conseil des ministres était de complicité avec le préfet de police ; c'est à ces personnes que j'ai dit : Accusez-nous, mais ne nous calomniez pas. Je l'ai dit et je le répète. (*Marques d'adhésion au centre.*)

M. **Berryer.** Alors ce n'est pas à moi que vous vous adressez ?

Une voix : C'est à M. Portalis !

M. **Portalis.** Je demande la parole pour un fait personnel.

Puisque c'est à moi que l'on s'est adressé, c'est à moi à répondre. J'ai dit, et jamais je ne démentirai mes paroles, que non seulement le préfet de police était coupable, mais que M. le président du conseil, dans les attributions duquel se trouvait ce fonctionnaire, était également coupable. Voici dans quel sens. Je n'attache pas à mes paroles plus de sens qu'elles n'en ont. (*Rires.*) J'emploie les propres paroles de M. le président du conseil, et j'ai quelque droit de m'étonner des marques d'hilarité que je viens d'entendre ; car M. le président du conseil vous a dit qu'il ne fallait pas attacher à ses paroles un sens qu'elles n'avaient pas.

Je dis donc que, dans le langage ordinaire, lorsqu'on dit d'un homme qu'il est coupable, on ne dit pas qu'il soit pour cela reconnu juridiquement convaincu d'un crime. Le mot *coupable*, je le répète, employé dans le langage ordinaire, n'a pas autant de portée qu'en langage judiciaire. Cela est certain : ne dit-on pas en effet qu'un homme est coupable d'une omission, d'une négligence ? (*Interruptions diverses.*) J'en appelle ici, Messieurs, à votre bonne foi. C'est dans ce sens que j'ai dit que M. le préfet de police et M. le président du conseil étaient coupables. M. le préfet de police est très coupable s'il n'a pas mis la diligence nécessaire pour s'emparer de Kessner ; le ministre des finances est coupable s'il n'a pas prévenu le préfet de police ; il est coupable de cette omission. C'est ainsi que je l'entends, et cette culpabilité pour moi est avérée.

M. **Dupin** *aîné.* Je demande à la Chambre la permission de ramener la question à ce que je regarde comme ses véritables termes. C'est ici une question d'intérêt général, et non une question de passion contre les personnes. Nous avons le droit et le devoir, comme Chambre, de chercher sinon un remède au passé, si on ne peut y remédier, au moins un préservatif pour l'avenir, afin d'empêcher le retour de pareils désordres et de semblables pertes pour l'Etat.

Un mot d'abord sur ce qui concerne les tiers, afin qu'il n'y ait pour eux aucune inquiétude à la suite de ce débat. A mon avis, les tiers sont en dehors de la question. Ils ont apporté leur argent, c'est le Trésor public qui l'a reçu. Ils l'ont apporté sur la foi des lois existantes ; ils n'ont pas dû examiner les formes sous lesquelles ils apportaient leur argent, mais s'assujettir aux formes instituées. Ainsi, quel que soit l'abus possible, reconnaissons d'abord que les tiers ont valablement prêté, que l'Etat est engagé envers eux ; il n'y a donc aucun doute possible sur leurs droits. Il y aurait seulement, pour l'avenir, à instituer un meilleur mode de contrôle et de comptabilité.

Relativement au cautionnement, on a donné, et une mauvaise raison que je demande la permission de réfuter en deux mots, et une bonne raison à laquelle je me rendrai. La raison que je reconnais comme inadmissible, bien moins par l'influence qu'elle peut avoir dans la question, car elle n'en a aucune, mais pour l'avenir, c'est de légitimer en quelque sorte le défaut de versement d'un cautionnement sous prétexte de son insuffisance. Ce raisonnement ne peut être admis sous aucun rapport. Quand même un cautionnement serait insuffisant, il n'en aurait pas moins pour effet de couvrir le Trésor jusqu'à due concurrence, et par conséquent s'il restait encore une perte, elle serait moins considérable. S'il était vrai de dire qu'il n'était pas nécessaire d'exiger d'un comptable l'intégralité de son cautionnement, parce qu'il aurait pu emporter au delà de ce cautionnement, on pourrait arriver à dire qu'il serait indifférent qu'aucun cautionnement n'eût été fourni, parce que le comptable aurait la possibilité de prendre dans sa caisse beaucoup au delà du cautionnement, quel qu'il fût. Je crois que l'honorable membre qui a présenté cet argument ne l'a présenté que comme considération et non comme motif de décision.

Mais la véritable raison, c'est celle qui a été donnée par l'honorable M. Laffite ; la voici : Le droit d'exiger un cautionnement et d'en réclamer le complément est imposé au fonctionnaire supérieur qui nomme et institue un comptable ; c'est lui qui doit veiller à l'accomplissement de cette condition. Mais quand le fonctionnaire supérieur trouve le comptable tout installé, non pas même à une date récente, mais à une date ancienne, non pas seulement l'année précédente, mais à une époque de plusieurs années antérieure, peut-on lui adresser des reproches fondés ? Le peut-on surtout lorsque le ministre qui avait immédiatement précédé était, comme lui, investi d'une grande réputation de probité et méritait la plus entière confiance ? On peut, en effet, établir sous ce rapport un parallèle complet entre M. Laffite et M. le baron Louis. (*Marques d'adhésion.*) Il n'y a donc pas lieu d'adresser contre le ministre des reproches au sujet de l'insuffisance du cautionnement, insuffisance très regrettable sans doute, mais qui n'est pas un fait de responsabilité imputable au ministre actuel.

Quant au fait de détournement en lui-même, il serait de nature à entrer dans la responsabilité du ministre des finances, non point comme comptable, car le ministre des finances ne reçoit rien et ne paye rien ; mais dans le cas où il pour-

rait y avoir une faute imputable au ministère. Ici, d'après le résultat de la discussion, personne n'a établi ni même supposé qu'il y ait eu de la part du ministre des finances ni connivence, ni complicité, ni négligence, soit pour avoir facilité, soit pour avoir couvert l'opération. Si quelque chose distingue, au contraire, M. le ministre des finances personnellement, c'est sa sollicitude pour le Trésor, la jalousie avec laquelle il en surveille tous les détails, et sa sévérité bien connue à empêcher qu'il n'en sorte que les sommes qui en doivent sortir conformément aux lois. (*Marques d'adhésion.*)

Ici je combats l'argument de M. Mauguin, qui a dit que la responsabilité du ministre ne serait examinée que lors de la discussion de la loi des comptes. Cela serait bon dans le cas où il aurait permis de retirer du Trésor des fonds dont le payement n'aurait pas été autorisé par une loi. Mais il ne me semble pas que l'on doive ajourner l'examen de la question présente. On a confondu des choses qu'il fallait distinguer; car il ne s'agit pas ici d'un fait qui soit subordonné à une comptabilité éventuelle; il s'agit d'un fait patent, accompli, évident, et il y a lieu de l'examiner actuellement, non pas dans l'intérêt de la Chambre contre un ministre qui n'est pas accusé, ni dans l'intérêt d'un ministre contre tel ou tel, mais dans l'intérêt de tous; car c'est nous tous qui sommes volés; c'est nous tous, c'est le Trésor, c'est la nation, c'est le pays, qui sont intéressés à la solution de cette question.

Ainsi, l'examen est dans l'intérêt de tout le monde, et cela est si vrai que le ministère a déjà provoqué une enquête par une commission. Il y a donc lieu non au renvoi à la loi des comptes, mais à faire un examen actuel et complet. La probité du ministre n'a rien à redouter, mais le pays peut y gagner. On saura alors quelles fautes ont été commises ou palliées; on parviendra à découvrir les causes du déficit, les moyens qui ont pu produire ce vice particulier d'une comptabilité qui n'est pas moins sagement établie sous d'autres rapports, car dans la chose la mieux constituée, il existe souvent des défauts particuliers qui ne se déclarent sur un point ou sur un autre que par l'expérience. On a déjà pourvu à d'autres, il faut pourvoir à celui-ci.

Mais il y a ensuite une autre chose à laquelle il me semble qu'il n'est pas moins utile de s'attacher qu'à la responsabilité morale des ministres, c'est le fait en lui-même, c'est le crime même de détournement des fonds publics.

Et moi aussi j'ai été douloureusement affecté, je l'avoue, de ce que trop d'éloges ont été proférés à l'occasion de l'événement de Kessner. Je parle de l'impression générale, sans égard à aucune apologie particulière, que je n'impute ici à personne.

Ce n'est pas qu'on ne puisse invoquer sa vie passée dans certaines circonstances pénibles, pour alléger ce qu'il peut y avoir de pénible dans sa situation présente; mais nous ne devons considérer que le fait en lui-même, et le fait est un crime que le Code pénal punit des travaux forcés.

Des souscriptions, eussent-elles comblé le déficit, n'auraient pas pu arrêter l'action de la justice. Il ne suffit pas d'avoir décerné un mandat d'amener et d'avoir fait une perquisition infructueuse; la loi a institué des formes pour poursuivre même en l'absence de ceux qui ont pu se soustraire à la justice. Je demande que la poursuite en contumace soit suivie.

M. **Persil.** Elle l'est!...

Quelques voix : Oui, sans doute. C'est de droit!

M. **Dupin** *aîné.* Mais je désire qu'elle ait lieu de fait. Je demande que l'on fasse une enquête, que l'on continue l'instruction, en un mot, que l'on procède par contumace, que le public n'en conclue pas que quand un petit percepteur manque, la loi le condamne, mais qu'il y a impunité envers un caissier général.

M. **Barthe,** *garde des sceaux.* Je déclare qu'alors même que les souscriptions auraient couvert le déficit, le crime n'aurait pas moins existé, que les poursuites auraient été suivies, et qu'on suivra la contumace.

M. **Odilon Barrot.** Je crois que la discussion est arrivée à un point qui ne permet plus de développements étendus sur la question en elle-même; mais il faut une explication sur certaines difficultés de forme.

Un fait a lieu; il est grave: un déficit de 6 millions; c'est plus de la moitié des économies qu'on nous propose sur le budget. Le fait est d'une grande gravité, non seulement en lui-même, mais parce qu'il est environné de circonstances telles, qu'il faut nécessairement une instruction. Il est grave, en outre, en ce qu'il n'est pas isolé. Déjà un fait pareil a eu lieu; M. le président du conseil en a même cité un autre du temps de l'Empire. Comment se fait-il donc que nous ne soyons jamais avertis que par l'expérience, comme le disait M. le rapporteur du budget, et qu'il faille attendre les désastres pour songer à s'en garantir?

C'est pour cela que l'enquête n'aura pas seulement pour objet de rechercher quels sont les coupables de ce désastre, mais quels sont les moyens les plus efficaces pour en empêcher la reproduction. Nous avons d'autres devoirs à remplir que celui de venir après les malheurs pour chercher à les réparer. Nous avons des devoirs de prévision qu'il faut aussi accomplir. Nous avons aussi des devoirs envers les tiers, nous sommes juges à leur égard: nous prononcerons sous l'influence de ce principe, que la bonne foi dans ces circonstances doit surtout servir de règle à leur égard.

Les droits des tiers sont sacrés; ils ne peuvent pas souffrir des désordres, des crimes même d'un comptable; mais aussi, dans l'intérêt de l'Etat, il y a une haute question à examiner, c'est celle de savoir si c'est dans les limites de ces pouvoirs, dans l'exercice légal et régulier de ces attributions, que les titres ont été délivrés à des tiers. Je ne préjuge en rien cette haute question; mais poser comme thèse absolue que, quels que soient le montant et la nature des titres des réclamants, l'Etat doit toujours payer! non: ce serait poser un précédent dangereux; il faut réserver la question, pour ne la résoudre que quand nous saurons dans quelles circonstances et sous quelles conditions les titres ont été délivrés.

Ainsi, vous voyez, nous avons d'une part à rechercher quel a été le degré de culpabilité des autorités dans cette affaire, et je dis degré de culpabilité afin qu'on ne montre pas une trop grande susceptibilité sur ce mot *culpabilité*. Il peut s'appliquer aux intentions les plus pures, à une haute négligence, à des fautes graves qui, sans porter atteinte à la moralité, engagent cependant la responsabilité. Ici, il ne s'agirait que d'appliquer les principes les plus communs du mandat en matière civile. Il s'agit ensuite de rechercher

le côté par lequel notre comptabilité pèche, comment tantôt le déficit s'opère par les rapports avec les receveurs généraux, tantôt par les rapports avec les prêteurs; comment il se fait que successivement le déficit parcourt toutes les relations du Trésor. Nous avons à examiner la question dans son ensemble, à apprécier l'ensemble des garanties du Trésor, et à voir s'il ne faut pas les compléter par de nouvelles garanties.

Aussi tout le monde dans cette enceinte a senti la nécessité d'une enquête. Une enquête avait été demandée lors du premier déficit de Mathéo, et il me semble qu'alors cette demande d'enquête avait été également combattue. Si cependant cette enquête avait eu lieu, si les pouvoirs législatifs à cette époque avaient fait rigoureusement leur devoir, nous n'aurions probablement pas aujourd'hui à nous occuper d'un second déficit. Eh bien! donc, qu'une démonstration solennelle des pouvoirs publics prévienne à toujours la reproduction de semblables faits!

Messieurs, nous ne nous considérons pas ici comme des particuliers qui peuvent être généreux impunément, qui peuvent accorder leur confiance à qui il leur plaît de l'accorder; mais comme hommes publics, mais comme mandataires du pays, il ne nous est pas permis de nous livrer à une semblable confiance. Vous devez vous entourer de toutes les garanties possibles. N'invoquez donc pas cette confiance illimitée qu'un banquier célèbre a pu montrer pour son caissier; vous n'êtes pas dans une position identique.

M. Thiers, *rapporteur*. Je n'ai pas dit cela!...

Voix à gauche : Ecoutez! n'interrompez pas!...

M. Thiers *rapporteur*. Vous m'interrompez bien quand je suis à la tribune!

M. Odilon Barrot. Dans de telles circonstances et me trouvant d'accord avec le ministère sur la nécessité d'une enquête, il ne reste plus que cette haute question politique de savoir par qui l'enquête sera faite. Je m'adresse à MM. les ministres eux-mêmes; ne suffit-il pas qu'il soit question d'un délit commis au Trésor pour qu'ils éprouvent le besoin de dégager cette enquête de toute l'influence qu'ils pourraient exercer? Je n'ai pas besoin de me livrer à de hautes considérations politiques pour prouver que nous sommes en possession du droit d'enquête, et que c'est surtout dans des questions financières que l'exercice de ce droit est légitime et sans danger.

J'aime à penser que MM. les ministres seront les premiers à appuyer la proposition qui a été faite à la Chambre de se retirer dans ses bureaux et de nommer elle-même les membres qui devront procéder à cette enquête et nous faire un rapport. C'est dans cette confiance que je n'insiste pas davantage et que je quitte cette tribune. (*Adhésion à gauche.*)

M. le général Demarçay. J'ai très peu de mots à ajouter à ce qu'on vient de dire. Cette Chambre est pleine de personnes qui ont, beaucoup plus que moi, la connaissance des lois et de la comptabilité financière; aussi me suis-je abstenu de demander la parole. Mais j'ai une observation, une seule, que je demande la permission de communiquer à la Chambre.

Vendredi soir, quand la question fut agitée pour la première fois à cette tribune, je ne pouvais pas concevoir que les formes adoptées au Trésor public, à la réception des deniers de l'Etat, eussent été violées. Je ne pouvais pas concevoir, et les questions que j'adressais alors en donnent la preuve, qu'un seul homme pût engager le Trésor public par des reçus personnels sans contrôle, sans enregistrement. Mais je ne suis plus dans le même doute, dans la même perplexité, et l'ordonnance de 1817, dont on a lu plusieurs articles a cette tribune, lève tous mes doutes à cet égard. Je ne m'en rappelle pas littéralement les termes, mais en voilà certainement le sens: c'est qu'aucun débiteur du Trésor public, et remarquez que tout souscripteur d'emprunt devient, par cela même, débiteur du Trésor, qu'aucun débiteur du Trésor public ne peut faire de versements sans qu'on lui remette un reçu à talon, lequel laisse une souche, c'est-à-dire un moyen de contrôle, de vérification.

Cette ordonnance, qui a été insérée au *Bulletin des lois*, etait certainement connue du ministre des finances et de tous les intermédiaires qui ont concouru à la perception des fonds de l'emprunt.

Je dis plus : je dis que la question a dû être traitée nécessairement pour le cas dont il s'agit, et que le sens précis de l'ordonnance a été violé.

En effet, que résulte-t-il des faits qui ont été articulés par M. Thiers? c'est qu'une feuille à talon était délivrée aux contractants de l'emprunt, qui ne portait qu'un seul talon... (*Aux voix ! aux voix !*)

Eh bien, c'est dans ce fait matériel que consiste la violation de la loi. Chaque versement de fonds devait être fait en vertu d'un reçu qui portait un talon. C'est là que la loi a été violée, qu'il y a responsabilité du ministre. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix le chapitre III.

Plusieurs membres : Non! non! aux voix l'enquête!

M. le Président. La proposition d'enquête a été déposée; elle sera renvoyée dans les bureaux. C'est là la seule forme dans laquelle la Chambre puisse en prendre connaissance.

M. Odilon Barrot. Il est bien entendu que le vote de la Chambre ne préjugera en rien la question qui vient d'être traitée.

M. le Président. Le vote préjuge si peu, que le chapitre qui est actuellement en discussion est relatif aux intérêts des capitaux des cautionnements, qui n'a rien de commun avec la question. Je vais mettre le chapitre aux voix.

Quelques voix : Nous ne sommes pas en nombre. (*Si ! si !*)

M. le Président. La Chambre se rappellera que ce chapitre, qui était de 9 millions, a été réduit, par l'adoption de l'amendement de M. Gouin, de 246,060 francs. Le total se trouve actuellement de 8,753,940 francs.

(Le chapitre est adopté.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 31 *janvier*.

A midi précis, réunion dans les bureaux. Examen de quatre propositions.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832. (Partie des dépenses.)

Suite de la discussion du projet de loi tendant

à accorder au ministère de la guerre, un crédit additionnel de 18,923,000 francs pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice 1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 31 *janvier* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1831.

J'appelle à la tribune M. le marquis de Laplace, rapporteur de cette commission.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, la Charte a posé le principe du vote annuel du contingent de l'armée, et la loi du 11 octobre 1830 a régularisé le vœu de la Charte. C'est pour la seconde fois qu'aux termes de cette loi le gouvernement vient présenter à vos délibérations le contingent qu'il convient, pour l'armée, d'appeler sous les drapeaux.

Les besoins de l'armée avaient nécessité en 1831 un appel de 80,000 hommes; les mêmes besoins exigent encore, pour l'année 1832, un contingent de 80,000 hommes, lequel doit être pris sur la classe de 1831. Les explications données à cette tribune, ainsi qu'à celle de la Chambre des députés, par M. le ministre de la guerre, ont puissamment contribué à dissiper les germes d'inquiétude qui pouvaient naître, pour nos relations extérieures, du projet de loi qui vous est soumis; elles ont montré qu'il ne s'agissait ici que d'une mesure de prévoyance, qui est le résultat de notre nouvelle législation en matière de recrutement, et la juste conséquence du système dans lequel il nous faut nécessairement entrer pour avoir une armée nombreuse et toujours disponible.

Aussi, ce n'est que sous ce dernier point de vue que votre commission a cru devoir examiner la loi dont elle m'a chargé de vous faire le rapport.

Votre commission a dû porter d'abord son attention sur la force du contingent qui vous est demandé; d'après les évaluations qu'elle a eues sous les yeux, elle s'est convaincue que le chiffre de ce contingent n'était pas trop élevé, si l'on voulait atteindre en 1832 l'effectif de guerre, dont il a été si souvent question pour l'armée. Il lui a paru qu'il fallait aussi tenir compte des engagements volontaires qui auront lieu dans le courant de cette année.

La nouvelle loi sur le recrutement de l'armée n'étant pas encore votée par les Chambres, force a donc été, pour opérer cette levée, de recourir une seconde fois, comme en 1831, aux dispositions de la loi du 10 mars 1818; mais le projet contient, comme celui de l'année précédente, des mesures exceptionnelles, qui rentrent dans le nouveau système de recrutement en ce moment soumis à la discussion de la Chambre, et qui ont pour but de mettre de suite à profit les principaux avantages qui ressortent de ce système.

L'article 2 établit le mode de répartition du contingent entre les départements, arrondissements et cantons sur les mêmes bases que celui qui a été adopté dans la loi du 11 décembre 1830, à l'exception qu'au lieu de prendre le terme moyen de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des 5 années précédentes, il sera pris sur 6 années, en comprenant celle qui vient de finir. L'expérience de 12 à 15 ans, sous le régime de la loi du 10 mars, a montré les inconvénients nombreux et graves, qu'il y avait à fixer le mode de répartition sur la base de la population générale, et aucun mode de répartition n'ayant jusqu'à présent paru complètement satisfaisant, vous savez, Messieurs, que l'on n'a point voulu l'arrêter définitivement dans la nouvelle loi du recrutement, et que, par cette même loi, il doit être indiqué annuellement dans celle du contingent, jusqu'à ce que le temps ait pu faire connaître quel est le meilleur.

M. le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, vous a dit que son intention était d'étendre successivement à 10 années la moyenne prise sur la portion recrutable de la population, si, d'ici là, tout autre mode de répartition n'était pas reconnu préférable et rendu définitif. Il paraît qu'il ne s'est point élevé, l'an dernier, de réclamations sérieuses contre cette manière de procéder, qui a également rencontré peu de difficulté dans l'exécution, et qu'elle a été généralement preférée à celle qui a pour base la population d'après les derniers dénombrements officiels. Elle acquerra encore plus de précision à mesure que le terme moyen, sur lequel elle est basée, pourra se déduire d'un plus grand nombre d'années. Enfin, si l'on ne trouve pas ainsi toutes les garanties que l'on cherche, l'on pourra encore faire d'autres essais, comme ceux qui prendraient naissance dans une combinaison de la base de la population générale avec celle de la portion recrutable, ou bien de la population recrutable avec une moyenne de la taille. Mais en attendant, la nouvelle loi du recrutement fait une chose bonne et sage en renvoyant provisoirement, ainsi qu'elle le propose, à la loi annuelle du contingent la fixation du mode de la répartition, et l'article 2 du projet de loi en question n'est que l'exécution de cette clause.

L'article 3, qui statue que la durée du service fixée par la nouvelle loi du recrutement déterminera celle du contingent actuel, a semblé à votre commission présenter un grave inconvénient, en insérant dans une loi une disposition qui dépend d'une autre loi, laquelle n'est pas encore rendue; mais, ainsi que le gouvernement le reconnaît lui-même, il n'agit encore cette fois-ci, comme il a été contraint de le faire l'an dernier, que sous l'empire de circonstances qui ne lui ont pas permis d'obtenir plus tôt la nouvelle loi du recrutement. D'ailleurs, si cette loi fixait une durée de service moins longue que celle de la loi du 9 juin, qui n'est point abrogée, fallait-il à cause du retard de la loi à venir, priver les classes de 1830 et de 1831 des avantages qui en résulteraient pour elles? Votre commission se borne donc à exprimer le vœu que le gouvernement prenne les mesures convenables pour que la promulgation de la loi sur le recrutement ne soit pas différée plus long-temps, et surtout pour que le provisoire, dont il est ici question, ne puisse plus se reproduire.

Les articles 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de votre commission, et elle a l'honneur de vous proposer de donner vo-

tre assentiment aux dispositions du projet de loi. - (Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour amène le *rapport de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi concernant les impositions extraordinaires votés par divers départements.*

M. le comte Cholet, rapporteur, a la parole.

M. le comte Cholet, *rapporteur.* Messieurs, la commission dont je suis l'organe a dû s'occuper de l'examen de 15 projets de loi relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires votés par divers conseils généraux de départements, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Ces conseils, convoqués une première fois, ou ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, ou ayant mal saisi l'esprit de la loi et de l'ordonnance interprétative, avaient voté des emprunts sans attribuer à leur remboursement de nouveaux centimes extraordinaires.

Convoqués une seconde fois par deux ordonnances en date des 8 et 12 décembre, ils ont pris le 26 du même mois des délibérations plus régulières, et que la Chambre des députés a déjà sanctionnées.

14 des projets de loi soumis aux investigations de votre commission, lui ont paru conformes aux vœux de la loi et aux attributions des conseils généraux. Les centimes extraordinaires votés par eux portent presque généralement sur les contributions foncière et mobilière, toute surcharge sur les autres espèces d'impôts leur paraissant plus onéreuse pour beaucoup de contribuables.

Mais la délibération du conseil général de la Nièvre a paru à tous les membres de votre commission renfermer un vœu sur lequel il était utile d'appeler votre attention. J'aurai l'honneur de vous faire d'abord le résumé succinct de ceux de ces projets qui n'ont donné lieu à aucune observation.

Le *département de l'Aveyron* demande à s'imposer pour une somme de 30,000 francs pour concourir avec l'allocation de pareille somme qui lui est faite dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à l'aide de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le *département du Cher* demande à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir avec l'allocation de 40,000 francs. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'un centime additionnel au principal des contributions directes, pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836.

Le *département de la Corrèze* demande à emprunter 20,000 francs pour concourir avec l'allocation de pareille somme. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et de un centime 1/2 pendant l'année 1836.

Le *département de la Dordogne* demande à s'imposer un centime 1/2 additionnel au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir avec l'allocation qui lui est faite de 33,000 francs.

Le *département du Gers* demande à s'imposer 1 centime 1/3 additionnel au principal des contributions directes pour concourir avec l'allocation qui lui est faite de 30,000 francs.

Le *département de l'Hérault* demande à s'imposer 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département de la Loire* demande à s'imposer 2 centimes 1/10 additionnels au principal de la contribution foncière pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département du Loiret* demande à s'imposer 1 centime 4/7 au principal de la contribution foncière pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département du Lot* demande à emprunter une somme de 40,000 francs pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs. Il sera pourvu au remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Le *département de la Meuse* demande à s'imposer 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département du Pas-de-Calais* demande à s'imposer 1 centime 1/10 additionnels au principal de la contribution foncière pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département des Hautes-Pyrénées* demande à emprunter une somme de 20,000 francs pour concourir avec l'allocation de pareille somme.

Il sera pourvu à son remboursement au moyen de 1 centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835.

Le *département du Tarn* demande à s'imposer 2 centimes additionnels au principal des contributions directes pour concourir avec l'allocation de 30,000 francs.

Le *département de la Vienne* demande à emprunter 63,000 francs pour concourir avec l'allocation de 20,000 francs.

Il sera pourvu au remboursement au moyen de 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le *conseil général de la Nièvre* a voté une somme égale à celle qui lui serait allouée par le gouvernement, et réalisable au moyen de centimes additionnels au principal de la contribution foncière et des patentes.

Il a en même temps émis le vœu que cet impôt ne fût perçu que sur les contribuables dont la cote en principal de l'impôt foncier dépasserait 6 francs, ou dont le principal de la patente dépasserait également 6 francs, sans toutefois, et ce sont ses termes, en faire une condition expresse.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions qui ont dicté un semblable vœu, votre commission n'a pu s'empêcher de l'improuver. En effet, les conseils généraux peuvent bien, dans l'intérêt d'une portion de la population de leur département, désigner telle ou telle nature de contribution comme devant supporter la surcharge éventuelle de centimes extraordinaires. Mais, l'espèce de contribution qui devient la matière imposable une fois choisie, on ne peut arrêter les effets de la loi à une cote plus ou moins élevée ; ce serait là de l'arbitraire, et c'est surtout en matière d'impôt que les exceptions sont fâcheuses, puisqu'on ne peut exempter une partie des contribuables des charges qu'ils doivent supporter sans grever les autres d'autant.

Votre commission, Messieurs, n'a rien à vous proposer à cet égard, puisque le conseil général

s'est borné à émettre un vœu; mais elle a pensé qu'elle devait vous en donner communication, afin que le silence des Chambres sur cet objet ne fût point pris pour une approbation.

Reconnaissant, d'ailleurs, l'utilité et l'urgence de l'emploi des fonds votés par les conseils généraux susnommés, votre commission vous propose l'adoption pure et simple des 15 projets de loi soumis à son examen.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la continuation de la *discussion des articles sur le recrutement de l'armée.*

M. le comte Reille a demandé la parole sur l'amendement que la commission propose à l'article 30.

M. le comte Reille. Messieurs, appelé pendant plusieurs années à faire partie d'un conseil dans lequel ont été examinées toutes les questions relatives à l'organisation de l'armée, j'ai cru ne pas devoir garder le silence sur le projet qui nous est présenté.

Il est généralement reconnu que l'armée active nécessaire à la défense du pays doit être de 500,000 hommes, indépendamment des bataillons de gardes nationales mobiles auxquels serait confiée la garde des places fortes et des côtes.

L'état de nos finances ne nous permet pas d'entretenir en temps de paix des forces aussi considérables, et ce serait d'ailleurs une grande faute en économie politique d'éloigner un si grand nombre de bras de la production.

Il suffit que ces 500,000 hommes soient inscrits sur les contrôles de l'armée; il est nécessaire qu'ils soient aussi instruits que possible; il faut encore que dans le moins de temps possible ils puissent être réunis sous les drapeaux.

Ce sont les trois points que je vais examiner.

Il y a tous les ans 5,000 enrôlés volontaires et 3,000 rengagés de 2 à 5 ans. Nous sommes obligés, pour tenir l'armée au complet de 500,000 hommes, de demander tous les ans un contingent aux appels.

Ce contingent sera moins considérable si la durée du service est plus longue; et si cette durée est plus courte, il faudra demander tous les ans un plus grand nombre d'hommes.

Avec un service plus long vous aurez l'avantage d'avoir, en cas de guerre, une classe d'hommes plus âgés et plus en état d'en supporter les fatigues; enfin les pertes qu'elle occasionne porteront sur une classe de plus.

Les appelés seront, à la vérité, libérés plus tard; mais il faut considérer que le temps à passer sous les drapeaux doit être le même, et que la prolongation de service que l'on demande ne doit porter que sur le temps à passer en congé.

J'ai dit qu'il fallait que vos 500,000 hommes fussent aussi instruits que possible.

Plus le temps de service sera long, plus vous aurez d'hommes qui auront reçu l'instruction militaire sous les drapeaux. En effet, le nombre d'hommes en activité étant déterminé par le chiffre du budget, et le temps nécessaire pour leur instruction étant le même dans tous les cas, il est évident que chaque année de service de plus conservera dans votre effectif, pendant un an et plus, les hommes instruits que vous auriez libérés.

C'est donc à tort que l'on a prétendu qu'un service plus court permettrait de faire passer un plus grand nombre d'hommes sous les drapeaux.

S'il ne s'agissait que de les faire défiler sous ces drapeaux, on aurait raison; mais apparemment c'est pour qu'ils y reçoivent l'instruction militaire, et pour cela il faut les y laisser le temps nécessaire.

Les armes spéciales et la cavalerie demandent 5 ans; l'infanterie n'aurait pas besoin de tout ce temps; mais peut-on sans la plus grande injustice mettre une trop grande différence de durée dans le service actif des différentes armes, et établir qu'une taille un peu plus élevée obligera à un service plus long?

Je viens de dire que la cavalerie et les armes spéciales demandaient 5 ans pour leur instruction; c'est en effet à ce temps que s'étaient réduits les officiers généraux de ces armes. Il paraît que l'on veut à présent que le temps de service se passe en entier sous les drapeaux; s'il en est ainsi, il n'y aura pour ces armes d'autre réserve que les hommes qui n'auront pu être appelés au service actif; et, comme on vous l'a dit, il faudra, au moment de la guerre, incorporer dans vos 16,000 hommes d'artillerie au pied de paix 16,000 recrues pour les porter au pied de guerre de 32,000 hommes; il faudra en faire au tant proportionnellement dans le génie, et ajouter à vos 34,000 cavaliers du pied de paix 20,000 recrues pour avoir vos 54,000 hommes de cavalerie au pied de guerre.

Croyez-vous que ces armes puissent servir utilement avec cette masse d'hommes sans instruction militaire? Je ne vois que deux moyens de porter remède à cet état de choses : ou dépasser les allocations du budget de paix pour entretenir plus d'hommes, ou faire passer plus d'hommes sous les drapeaux, en réduisant la durée du service actif à 5 ans, afin de pouvoir envoyer des hommes en congé pour se former une réserve.

En résumé, toute la question se réduit à ceci : Vaut-il mieux avoir des hommes qui auront servi 7 à 8 ans, et n'avoir pour complément de guerre que des recrues; ou ne vaut-il pas mieux avoir des hommes qui n'aient servi que 5 ans, et en avoir un plus grand nombre d'instruits?

Si l'on avait toujours 2 ou 3 ans pour se préparer à la guerre, je concevrais que, malgré l'énorme dépense qui en résulterait, on pût préférer le premier moyen; mais nous laissera-t-on toujours le temps d'instruire nos recrues?

Permettez-moi une dernière réflexion à ce sujet : nous avons une grande partie de notre armée qui n'a pas 3 ans de service; s'il faut 6 à 7 ans pour faire un canonnier, un sapeur ou un cavalier, comment pourrions-nous entrer dans ce moment en campagne? Cependant qui soutiendrait que nos régiments ne pourraient à présent se mesurer avec les meilleures troupes de l'Europe?

Je pense donc que le service actif doit être de 5 ans pour la cavalerie et les armes spéciales, et que celui de l'infanterie ne peut être moins de 4 ans.

Voyons maintenant, en réduisant à ce temps la durée du service, combien vous pourrez tous les ans, en temps de paix, recevoir d'hommes sous les drapeaux.

Le pied de paix fixé par le budget étant de 224,000 hommes, il faut en déduire l'état-major général, les officiers, la gendarmerie, les compagnies sédentaires et la légion étrangère, en tout 41,000 hommes qui ne proviennent pas des appels. Il restera en sous-officiers et soldats de l'armée de ligne 183,000 hommes. Nous déduirons encore de ce nombre environ

32,000 hommes rengagés et enrôlés volontaires que vous ne pouvez renvoyer chez eux qu'à l'expiration de leur engagement, puisque leur séjour sous les drapeaux résulte d'un contrat passé avec eux. Ces déductions faites, vous n'aurez plus que 151,000 hommes appelés, qui pour leur instruction doivent passer de 4 à 5 ans sous les drapeaux. Il est évident que pour les y laisser ce temps vous ne pouvez mettre tous les ans en activité sur le contingent annuel qu'environ 35,000 hommes.

Ce nombre de 35,000 hommes à mettre en activité sur le pied de paix, étant bien établi, nous allons examiner quelle devra être, selon la durée du temps de service, la force de vos contingents, et ce que, sur chacun d'eux, vous serez obligés de laisser d'hommes dans leurs foyers.

Si la durée du service était réduite à 7 ans, il faudrait porter le contingent annuel à environ 83,000 hommes, et les pertes déduites, il resterait dans leurs foyers environ 35,000 hommes qui ne recevraient pas d'instruction militaire.

Si la durée du service reste à 8 ans, le contingent annuel ne sera plus que d'environ 74,000 hommes, et vous n'aurez à laisser dans leurs foyers, les pertes déduites, que 26,000 hommes.

Vous voyez, Messieurs, quelle masse énorme d'hommes sans instruction militaire, nous aurions à incorporer dans nos cadres pour les mettre sur le pied de guerre, avec une durée de service de 7 ans : avec un service de 8 ans, vous en aurez 36,000 de moins.

Les hommes existant sur les contrôles de l'armée, étant aussi instruits que possible, devront au besoin rejoindre leurs drapeaux le plus promptement possible. Les dispositions à prendre pour pouvoir obtenir ce résultat sont du domaine de l'ordonnance. En adoptant un système de grandes circonscriptions militaires dans lesquelles les régiments d'infanterie tiendraient habituellement garnison, en divisant ces circonscriptions en arrondissements régimentaires au milieu desquels résiderait un cadre de bataillon de ces régiments, leur complément de guerre, c'est-à-dire la portion des 500,000 hommes qui ne serait pas sous les armes, pourrait être promptement réunie et conduite à ses corps respectifs. Ces cadres répandus dans les arrondissements, pourraient donner un commencement d'instruction aux hommes qui n'auraient pas passé sous les drapeaux.

Quant à la cavalerie et aux armes spéciales, elles trouveraient leur complément de guerre dans les hommes envoyés en congé et dans ceux qui seraient restés dans leurs foyers.

Je crois avoir démontré, Messieurs, les avantages immenses d'une durée plus longue de service. Le temps à passer sous les drapeaux sera le même dans tous les cas, et vous ne faites que prolonger d'un an de plus que ne le propose le gouvernement, la dépendance des hommes qui seront envoyés en congé.

En fixant le service à 8 ans, vous restez dans l'ordre des choses actuel; vous aurez à demander des contingents moins forts, vous aurez plus d'hommes ayant reçu l'instruction militaire; enfin vous conserverez une classe d'hommes plus âgés et plus en état de supporter les fatigues de la guerre.

D'après toutes ces considérations, je vote pour l'amendement de la commission.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer hier à la Chambre, je crois devoir combattre l'amendement de la commission, qui tend à porter le nombre des années de service à 8 ans au lieu de 7, qui est indiqué dans le projet de loi. J'ai donné hier à la Chambre les motifs qui me font repousser cet amendement; si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre, je vous les rappellerais. (*Parlez! parlez!*)

L'amendement de la commission a été conçu dans un système tout différent de celui du gouvernement. Dans l'autre Chambre, on a fortement discuté la question de savoir si 5, 6 ou 8 années de service étaient préférables à 7 années, nombre qui a été adopté. On a reconnu que la combinaison de 7 ans était préférable à toutes les autres; d'abord, sous le rapport de la durée de l'habillement, qui est une partie assez essentielle pour être prise en considération. On a aussi pensé que les hommes qui ont passé 3 années de service sous les drapeaux, et qui sont envoyés en congé, auraient moins de temps à attendre leur libération ; car il est à remarquer que plus ce temps passé hors du service sous les drapeaux se prolonge, plus les hommes perdent, et moins ils sont aptes à reprendre le service militaire.

J'ajouterai à ces considérations que, depuis l'année dernière, l'armée et le pays ont été prévenus qu'il y aurait une réduction dans la durée du service. C'est une espèce d'engagement qui a été pris envers l'armée comme envers le pays. Conviendrait-il aujourd'hui de tromper cet espoir par une disposition introduite dans la loi ? Cette seule considération, sans doute, déterminera la Chambre à la repousser.

L'honorable préopinant a dit que le pied de paix était fixé par le budget à 224,000 hommes. Il est vrai, Messieurs, que dans les prévisions du budget de 1831, comme dans celles de 1832, on a indiqué le chiffre à 224,000 hommes, pour le pied de paix dans l'état ordinaire. Cette base a été prise afin de s'appuyer sur ce qui avait été fait en 1829 et en 1830. Mais il est possible que pour 1831, 1832 et les années qui suivront, par le bon effet de l'administration de la guerre, par les économies qui pourront être introduites dans les diverses branches de cette administration, on obtienne des résultats tellement satisfaisants, qu'ils permettent d'entretenir un plus grand nombre de corps sous les drapeaux et d'envoyer par conséquent moins d'hommes en congé. Ce résultat est plus que probable ; il arrivera nécessairement, car il y a diverses branches de l'administration qui sont susceptibles de présenter des améliorations. Je le dis avec la confiance de pouvoir le motiver ; ce serait donc une erreur de vouloir prendre pour règle fixe des budgets à venir les prévisions indiquées pour 1831 et 1832.

M. le général Reille a encore dit que si la durée du service était fixée à 7 ans, il en résulterait que les levées annuelles devraient être portées à 83,000 hommes. Je ne pense pas qu'il soit désormais nécessaire de porter à 83,000 hommes les levées annuelles ; 80,000 hommes et peut-être moins suffiront pour entretenir l'armée sur un pied de paix approchant de 500,000 hommes, s'il ne l'atteint entièrement. Je fonde mon argument sur la probabilité de l'augmentation des engagements volontaires et sur l'augmentation des rengagements. Déjà, dans l'année 1831, nous avons obtenu des résultats favorables, parce qu'à cette époque les apparences de paix étaient éloignées. Dans ce mois-ci même, nous en obtenons beaucoup plus. Il est certain que plus la situation de l'armée sera améliorée sous les di-

vers rapports de son administration, plus on obtiendra des engagements.

Je suis prévenu qu'un amendement doit être présenté à la Chambre pour favoriser les engagements dans le cas de guerre. Je serai très disposé à donner mon assentiment, car ce sera, selon moi, une amélioration très sensible. On objecte que ce n'est que pour le cas de guerre, et que cela ne fera rien pour le temps de paix. Je répondrai que cela exercera une très grande influence même pour le cas de paix. Lorsque cet amendement sera en discussion, j'exposerai les motifs qui me portent à l'adopter.

J'ai dit que l'armée et le pays sont prévenus qu'il y aura une réduction dans la durée du service. Il y aurait un très grand inconvénient à tromper cette espérance. Et pourquoi porterait-on aujourd'hui la durée du service à 8 ans? Je ne trouve pas que les motifs que la commission a donnés par l'organe de son rapporteur, et que les raisons qui ont été présentées dans les discours que vous venez d'entendre, puissent suffire pour ébranler mon opinion. En effet, que la durée du service soit portée à 8 ans ou à 7 ans, il restera toujours en dehors un nombre d'hommes qui ne seront point employés; car on ne fera pas une loi de toute la levée. Si l'on ne fait pas emploi de toute la levée, il est indifférent que le nombre des jeunes gens qui ne seront pas appelés, soit de quelques milliers de plus en dehors.

J'ai dit et je répète qu'il a paru au gouvernement d'une grande utilité de faire passer tous les ans un plus grand nombre de jeunes gens sous les drapeaux, afin qu'ils puissent acquérir une instruction militaire qu'ils reporteront ensuite dans les rangs de la garde nationale; car les jeunes gens libérés du service entrent dans la garde nationale, et font même partie de la garde nationale mobile.

Tout se lie dans le système du gouvernement. Je ne puis accepter la proposition de 8 ans de service qui nous ferait entrer dans un système tout différent. Messieurs, si j'avais à défendre cet amendement dans l'autre Chambre, je craindrais qu'il y fût repoussé. Le gouvernement se trouverait alors entre deux propositions... (*Mouvement.*) Je sais que cette conséquence n'est pas dans le cas d'arrêter la Chambre des pairs; mais le gouvernement doit prévoir ce qui peut arriver dans l'autre Chambre lorsqu'il y reproduira l'amendement, et c'est un devoir pour lui de vous en avertir

Messieurs, si la loi qui vous est proposée vous paraît utile comme système, vous devez l'adopter telle qu'elle vous est proposée. Sans doute, s'il ne s'agissait que de l'améliorer dans quelques-unes de ses dispositions, les amendements proposés dans ce but seraient accueillis par le gouvernement et défendus par lui dans l'autre Chambre. Mais lorsqu'un amendement touche au système et qu'il y introduit une modification importante, je ne pense pas que le gouvernement puisse l'accepter. Je demande le maintien de la propositon faite par le gouvernement pour que la durée du service reste fixée à 7 ans.

M. le comte de Tournon. Je demande la parole.

M. le Président. M. le vicomte Dode l'a demandée.

M. le vicomte Dode. Messieurs, membre de la commission, j'ai partagé avec une pleine conviction l'opinion de la majorité, qui propose de fixer la durée de l'*obligation* du service militaire à 8 ans au lieu de 7 portés dans le projet de loi. Le rapport qui vous a été fait, au nom de cette commission, vous a exposé les considérations principales qui lui ont fait adopter cette détermination, contradictoirement à l'opinion soutenue par les organes du gouvernement. Notre persévérance à la maintenir, malgré le sentiment profond d'une juste déférence par la haute expérience en cette manière de l'illustre maréchal avec lequel nous regrettons d'être en dissentiment d'opinion, justifiera sans doute à vos yeux la nécessité où nous croyons être de vous présenter encore quelques développements.

D'ailleurs, comme l'a très judicieusement fait remarquer le rapporteur de la commission, la question de la durée de l'obligation du service militaire est la disposition fondamentale de la loi; elle appelle donc le plus sérieux examen pour arriver à une solution qui satisfasse à ce que commande si impérieusement une bonne constitution de la force publique en France, combinée avec les ménagements dus aux intérêts de la population en général.

Nous employons à dessein, Messieurs, cette expression d'*obligation* au service militaire, parce que nous ne voulons rien préjuger sur la question si laborieusement débattue hier devant vous, relativement au partage de la durée du service en deux situations distinctes et assujetties à des conditions différentes : je veux dire la présence sous les drapeaux et le renvoi conditionnel dans les foyers. La commission a pensé que le système de la loi, tel qu'il a prévalu à la Chambre des députés, était plus simple, plus conforme aux habitudes de la population, et qu'en se bornant à mettre annuellement à la disposition du gouvernement un certain nombre d'hommes ayant l'obligation de servir pendant un temps déterminé, on ne préjugeait rien. Elle a préféré laisser ainsi le champ parfaitement libre sur la meilleure organisation à donner aux éléments produits par la loi de recrutement, afin que le gouvernement restât le maître d'en disposer de la manière la plus avantageuse pour le pays, eu égard au temps, aux circonstances et aux nécessités diverses que l'état actuel des choses en Europe permettrait difficilement d'apprecier et de juger dans des débats parlementaires.

Le vote que vous avez émis dans la séance d'hier, après une longue et vive discussion, a sanctionné le sage parti auquel s'était attachée votre commission; il ne lui reste plus qu'à justifier devant vous des motifs de son dissentiment avec M. le ministre de la guerre, sur la disposition la plus capitale de la loi que nous discutons, la durée du service militaire. C'est la tâche que je vais essayer de remplir.

Par un bonheur assez rare dans les grandes questions qui s'agitent parmi nous, nous avons un point de départ sur lequel toutes les opinions sont d'accord, ou du moins qu'aucune n'a essayé de contester. Je veux parler de l'effectif auquel l'armée doit pouvoir être portée pour soutenir une grande guerre, une lutte dans laquelle l'indépendance du pays ou l'intégrité du territoire seraient engagées.

Au milieu des appréhensions de tout genre, suite inévitable de l'ébranlement général donné à l'Europe par ce qu'on appelle les conséquences de la Révolution de Juillet, le chiffre de 500,000 hommes, vivement disputé peut-être dans d'autre temps, a été facilement consenti. Les amis de la paix comme les partisans de la guerre, de stratégie aussi bien que la propagande, l'a...

sistance et le mouvement, tous sont pour cette fois tombés d'accord; tous ont également admis la nécessité éventuelle, pour la France, d'un aussi grand développement de forces militaires.

Il ne pouvait en être autrement.

Placée en face de trois grandes puissances continentales dont les incorporations de territoires, d'assez fraîche date et quelque peu hétérogènes, ne peuvent trouver de garantie commune que dans leur intime union, régie par une forme de gouvernement peu sympathique, il faut le dire, avec celles auxquelles ces puissants Etats sont soumis, la France ne doit pas méconnaître qu'elle est, en quelque sorte, isolée et exposée à paraître seule sur les champs de bataille contre une triple alliance, heureuse encore si d'autres ennemis, non moins à craindre pour elle, par leurs dangereuses diversions, ne se réunissent pas pour l'accabler.

Aux questions d'agrandissements, de revendications de territoires, la Révolution de Juillet est venue ajouter des prétentions plus redoutables encore, celles de la réforme des institutions politiques des peuples, des formes de leurs gouvernements. Comme si ce n'était pas assez de cette première cause vivace de dissentiment et de conflit remédiable toutefois, jusqu'à un certain point, par les concessions réciproques de la diplomatie, il en est surgi une nouvelle qui n'admet pas de moyen terme, de transaction, car il ne s'agirait rien moins que de changer l'ordre général des sociétés européennes qui ne sont pas modelées sur l'état actuel de la nôtre.

Dans cette situation des choses et des esprits, il n'est personne qui n'ait compris que la France devait se mettre en mesure de balancer, par une forte organisation militaire, les grands moyens d'agression que pouvaient déployer contre elle de nouvelles coalitions qui seraient cimentées par une communauté d'intérêts, par des liens si forts, si dominants, et dont les forces militaires régulières présentent une masse disponible de près de 800,000 hommes.

Un premier pas vers le but, a été fait par la loi d'organisation de la garde nationale que vous avez votée dans une précédente session. La création de cette grande force nationale a eu le double objet d'assurer partout dans l'intérieur l'exécution des lois, et d'offrir pour la défense du territoire une réserve capable de ménager à l'armée proprement dite, tout le développement de son action, soit en gardant les places fortes, soit en remplaçant au besoin ses cadres épuisés.

Par cette loi, la France, en recourant enfin au principe qu'elle avait mis la première en action, et qu'elle avait paru oublier ensuite, pour en doter les étrangers, s'est constitué une réserve. Nous avons maintenant notre landwher du premier et du second ban, et cette institution qui doit être perfectionnée par ses développements successifs, nous place dans des conditions essentiellement différentes de celles sous l'empire desquelles ont été rendues les lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824.

Ce n'est donc plus que de l'armée proprement dite qu'il faut s'occuper, et c'est à la réalisation de cet effectif de 500,000 hommes qu'il s'agit de pourvoir par une loi de recrutement.

Or, on ne peut atteindre ce chiffre que par un contingent annuel dont la quotité soit combinée avec une durée de service telle, que les diverses proportions que l'on peut donner à ces deux éléments produisent cependant toujours le même résultat. D'où il suit que moins le contingent annuel devra être fort, plus longue devra être la durée de l'*obligation* au service militaire, et qu'au contraire plus on abrégera cette durée, plus le contingent annuel devra être augmenté.

C'est entre les deux termes de ce problème que les esprits se sont exercés, que les opinions diverses se sont combattues ; c'est dans leurs rapports entre eux que vous êtes appelés aujourd'hui à prononcer.

La solution de cette question intéressant éminemment la population, l'agriculture et l'industrie d'une part, et devant exercer de l'autre une grande influence sur la constitution de l'armée, c'est sous ce double rapport qu'il est indispensable de l'examiner.

Je m'attache d'abord à ce qui touche les intérêts de la population.

Le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, se prononce en faveur d'une moindre durée du service, compensée par un contingent annuel plus élevé, et l'exposé des motifs confirme cette pensée en disant que *les familles ne verront pas sans reconnaissance que la durée du temps de service a été abrégée d'une année*. Sans doute, le législateur aurait droit à cette gratitude des familles si le dégrèvement qu'on leur offre sur les chances de durée n'était pas acheté par une aggravation sur les chances du tirage. En effet, soit que l'on considère chaque famille isolément, soit que l'on envisage les familles collectivement, elles ne peuvent rien gagner d'un côté sans être exposées à perdre l'équivalent de l'autre, tellement que l'on peut dire qu'elles sont presque désintéressées dans la question, renfermées qu'elles sont dans cette inévitable alternative de sacrifier un avantage pour jouir de l'autre.

J'ajouterai que, sous le rapport des facilités du remplacement, faculté si appréciable pour les familles aisées, et que le projet de loi leur conserve, il y a peut-être chance plus favorable pour elles dans la promulgation de la durée du service ; car cette durée entre pour peu dans la quotité de la prime du remplacement, tandis que l'augmentation du contingent, diminuant d'une part le nombre de ceux qui peuvent s'offrir comme remplaçants, accroît très sensiblement, de l'autre, le nombre des jeunes gens qui cherchent à se faire remplacer.

Ce n'est donc point par des considérations relatives aux familles qu'il faut juger la proposition, mais bien plutôt par les conditions qui dérivent d'un bon système d'économie politique sagement approprié à l'état de la société sur laquelle on opère.

Or, en entrant dans cette voie, nous trouvons que les publicistes qui font autorité en cette matière, ont posé deux principes : le premier, que dans une société réglée comme l'est la nôtre, la force militaire ne devrait pas distraire du mouvement agricole et industriel plus du centième de la population générale.

Voilà donc une première donnée qui nous avertit que le prélèvement annuel à faire sur la population, doit se renfermer dans des limites assez restreintes, sous peine de porter la perturbation dans la distribution générale des éléments divers qui la vivifient, paralyser sa tendance vers le progrès et les améliorations, et par conséquent diminuer les forces sociales du pays.

Or, pour obéir à ce principe, ce ne serait pas un effectif de 500,000 hommes qu'il faudrait chercher à établir, mais seulement une armée de 320,000 hommes à laquelle il y aurait nécessité de se borner ; et c'est précisément ce à quoi l'on

a essayé d'arriver par le système adopté des landwehr, des congés illimités, systèmes qui, laissant dans la masse de la population, et sous certaines conditions, une certaine partie des prélèvements qui lui ont été imposés, a pu seul rendre possible l'exagération actuelle des forces des grandes puissances continentales de l'Europe, et leur faire supporter la durée prolongée de ses immenses armements, symptômes menaçants qui accusent autant les imprévoyantes combinaisons des congrès, que les exigences nouvelles des peuples.

Le second principe d'économie politique proclame les grands avantages de la division du travail et l'utilité que la société en retire, en ce que les mêmes individus, faisant plus longtemps la même chose, la font mieux et à moindres frais; cette vérité vient d'être récemment rappelée par le rapporteur de la commission du budget, à la Chambre des députés, lorsqu'il a dit que l'*homme devenu soldat est soldat à meilleur marché que tout autre.*

La conclusion à tirer des deux principes que nous venons de citer est de ne tenir habituellement sous les armes qu'une portion très limitée de la population recrutable, et d'assigner à cette classe la plus longue durée de service possible; en un mot d'appeler moins d'individus, et de pouvoir en disposer longtemps.

C'est le principe sur lequel avait été fondée la loi du 10 mars 1818, modifié ensuite par celle du 9 juin 1824, c'est celui qu'a développé devant vous l'honorable général qui a ouvert la discussion par l'exposé d'un système complet d'organisation; c'est enfin le même principe que je viens défendre au nom de la majorité de la commission.

Les considérations que nous venons d'exposer nous paraissent établir qu'une plus longue durée du service, compensée par une diminution proportionnelle dans le contingent annuel est à peu près indifférente sous le rapport de l'intérêt des familles, tandis qu'elle est avantageuse, profitable, sous le rapport des intérêts généraux de la société.

Je passe maintenant aux questions d'un ordre purement militaire, et la première qui se présente consiste à examiner par quelles combinaisons on pourra réaliser l'effectif convenu de 500,000 hommes.

Le rapporteur de la commission a établi que, d'après les calculs fondés sur 12 années de pratique de la loi de recrutement, cet effectif ne peut s'obtenir que par un prélèvement nominal annuel et invariable de 90,000 hommes s'ils ne sont assujettis qu'à 7 ans de service, et que ce prélèvement peut être réduit à 80,000, si la durée du service est portée à 8 ans. J'ai dit invariable, car le principe d'une juste répartition des charges entre tous les citoyens exige qu'une classe ne soit pas plus chargée que celles qui l'ont précédée ou suivie; et si l'on veut s'y conformer, un contingent fixe de 80,000 hommes devient annuellement indispensable.

Or, prendre invariablement 80,000 hommes chaque année sur 120,000 jeunes gens reconnus adptes au service militaire, présente une proportion déjà bien rigoureuse, puisque sur trois chances il y en a deux contraires pour une favorable : peut-on aller au delà? Vous ne le penserez pas sans doute, et le gouvernement lui-même, malgré l'empire des circonstances sous lesquelles il se trouve placé en ce moment, n'a pas jugé qu'il fût possible de dépasser cette limite, puisque dans le projet de loi qu'il vient de vous présenter pour fixer le contingent à fournir par la classe de 1831, il ne vous demande que 80,000 hommes, bien qu'il expose que le manque au compte de l'armée, au 31 décembre prochain sera de 94,000 hommes.

C'est reconnaître que dépasser le chiffre serait imposer à la population un sacrifice au delà de toute mesure ; et c'est dans la vue de le rendre plus tolérable qu'il s'est déterminé à vous proposer d'abaisser la taille précédemment exigée, et reconnue cependant comme un minimum au delà duquel on s'expose à une trop faible composition de nos forces militaires, et à de grandes dépenses sans résultat utile.

Je vous signale, Messieurs, cette fâcheuse nécessité de l'abaissement de la taille, comme l'argument le plus péremptoire en faveur de la prolongation à 8 ans de la durée du service ; car elle est le symptôme qu'on est arrivé au dernier terme de la force numérique des contingents possibles.

Ce n'est cependant qu'à ce prix que vous pourrez réaliser le système dont quelques grands États nous ont donné l'exemple et en quelque sorte imposé la nécessité, et dans lequel nous devons nous hâter d'entrer sous peine de retomber, à la première crise, sous le régime si justement odieux de la conscription.

Vous devez donc, dès à présent, envisager ce contingent nominal de 80,000 hommes comme une chose annuelle et permanente ; et c'est parce qu'elle devra être permanente que je ne crois pas possible de la porter plus haut. Je me hâte de reconnaître que hors les circonstances d'une guerre générale, il n'y aura qu'une partie de ces contingents qui sera sous les drapeaux, et qu'une partie plus ou moins forte, en raison des ressources du budget, sera laissée ou rendue aux travaux de l'industrie et de l'agriculture. Mais ces derniers eux-mêmes n'en seront pas moins sous le joug de l'obligation militaire, par conséquent privés de quelques-unes des facultés du droit commun, et probablement aussi assujettis à quelques devoirs militaires qui, pour n'être que momentanés et périodiques, n'en sont pas moins une gêne dommageable, une sorte de servitude d'autant plus impatiemment supportée que notre société jouit d'une plus grande étendue de liberté civile.

Le maximum de 80,000 hommes adopté pour la fixation du contingent annuel, voyons quel en sera le résultat pour l'effectif de l'année, si l'obligation au service militaire n'est imposée que pour 7 ans, ou en d'autres termes la situation et le produit de chacune des 7 classes dans cette période de 7 ans.

D'abord il est reconnu par l'expérience, et les discussions qui ont eu lieu sur le même sujet en 1824 dans cette Chambre ont constaté que, pendant les 8 années précédentes, le contingent nominal de 40,000 hommes fixé par la loi du 10 mars 1818, n'avait donné au plus qu'un contingent effectif de 34,000 hommes réellement et définitivement incorporés dans l'armée.

L'illustre maréchal dont la perte prématurée a laissé un grand vide dans l'armé, comme dans cette Chambre, exposant, en sa qualité de rapporteur de la commission pour la loi de recrutement actuellement en vigueur, la nécessité d'élever le chiffre du contingent annuel, vous disait qu'il serait indispensable de demander 70,000 hommes pour en obtenir réellement 60,000.

Son travail a fait connaître aussi que sur les 46,000 engagements volontaires contractés depuis 1818 jusqu'à 1823, 16 à 17,000 seulement

n'appartenaient à aucune des classes appelées, et qu'on ne devait ainsi compter que pour 2,000 environ le terme moyen de l'augmentation annuelle produite par ce mode de recrutement. L'élévation du contingent ne pourra que diminuer cette ressource supplémentaire. Il convient d'y joindre celle des rengagements, qui ne peut guère être comptée que pour une valeur égale, vu leur moindre durée, et parce qu'un moins long séjour sous les drapeaux tiendra à en diminuer aussi le nombre.

En portant à 5,000 hommes le produit annuel des engagements volontaires et des rengagements, on n'obtiendra donc, sur un contingent nominal de 80,000, qu'une incorporation réelle et effective de 75,000 hommes.

Si l'on poursuit le chiffre, en l'appliquant à une durée de 7 ans et en défalquant successivement sur chaque classe une perte annuelle de 7 0/0 sur les 4 premières classes, et seulement de 5 0/0 sur les 3 dernières, les 75,000 incorporés se réduisent à près de 433,000 hommes à la septième année, et ce n'est que par l'adjonction d'une huitième année, qu'on arrive au chiffre de 482,000 hommes, qui, en y joignant les corps hors ligne et les officiers, complètent les 500,000 qu'il s'agit d'obtenir. (Voir le tableau ci-après.)

Tableau des classes, dans la supposition d'une réduction de 7 0/0 sur toutes les classes.

1re classe	75,000	hommes.
2e classe réduite de 7 0/0	69,750	—
3e *idem*	64,868	—
4e *idem*	60,327	—
5e *idem*	56,104	—
6e *idem*	52,177	—
7e *idem*	48,525	—
	426,751	hommes.
8e classe réduite de 7 0/0	45,128	
	471,879	hommes.

Tableau des classes, dans la supposition d'une réduction de 7 0/0 pour les 4 premières, et de 5 0/0 pour les autres.

1er classe	75,000	hommes.
2e classe réduite de 7 0/0	69,750	—
3e *idem*	64,868	—
4e *idem*	60,327	—
5e réduite de 5 0/0	57,310	—
6e *idem*	54,445	—
7e *idem*	51,723	—
	433,423	hommes.
8e classe réduite de 5 0/0	49,137	—
	482,560	—

60,000 hommes de la classe de 1825 se sont réduits, en 1832, à .... 33,313 hommes.

D'où l'on conclut que 80,000 hommes, en 8 années, se réduiraient à .... 44,417 hommes.

Résultat presque conforme à celui que fournit le premier tableau.

Ainsi la perte moyenne d'une classe, dans le cours de 8 années, est à très peu près, de 7 0/0 par an; et conforme au résultat du premier tableau.

Les bases sur lesquelles reposent ces calculs, sont données par l'expérience et confirmées dans l'exposé des motifs du projet de loi pour la levée des 80,000 hommes; car on y voit que le contingent nominal de 60,000 hommes, levé en 1824, et qui va être libéré au 31 décembre prochain, ne rendra à la population que 53,313 hommes.

On voit donc que la durée de l'obligation au service militaire doit être portée à 8 ans, si l'on veut réaliser l'effectif qu'on regarde comme nécessaire ; n'oublions pas que, sur le chiffre de 482,000 hommes, il faudra déduire la classe la plus forte, la première, qui est de 70,000 hommes appelés dans la levée, l'incorporation de l'instruction exigent une bonne partie de cette première année avant qu'elle soit en état d'entrer en ligne et qu'elle puisse être comptée comme force réelle. Cette force se réduira donc alors à environ 412,000 hommes, et cet effectif paraîtra faible, si l'on considère qu'à une époque où la France ne se trouvait pas engagée dans les mêmes nécessités que pendant la guerre de Sept-Ans, l'effectif de 340,000 hommes a été dépassé, quoique sa population et ses richesses fussent bien loin du terme qu'elles ont atteint aujourd'hui.

Cette exigence de 8 classes que nous demandons, au lieu de sept qu'on propose, étant bien constatée, examinons la question sous ses autres rapports militaires : je veux dire ceux de la bonne composition de l'armée. L'honorable général qui a développé à cette tribune un système complet sur la matière qui nous occupe, m'a dispensé du soin de vous rappeler que ce sont des hommes dans la force de l'âge, qui seuls peuvent résister longtemps aux fatigues et aux privations de tout genre qu'impose la guerre, et surtout la guerre telle qu'on a été amené à la faire de nos jours, avec l'abus des marches forcées, l'absence de tout abri et l'insuffisance habituelle des subsistances.

L'époque le plus glorieux de nos fastes militaires a confirmé cette vérité qu'une armée ne se compte pas tant par le nombre que par la qualité des soldats. Celle qui valut à la France de si utiles trophées à Austerlitz et à Iena, eût inspiré, quoique bien inférieure numériquement, plus de confiance à Napoléon que ces masses de jeunes conscrits avec lesquels il eut tant de peine à conquérir les stériles champs de Lutzen et de Bautzen. Ce ne fut ni le fer ni le feu de l'ennemi qui moissonna ces nombreuses levées incessamment renouvelées pendant les dernières campagnes de l'Empire. La plus grande partie de ces trop jeunes soldats succomba dans les hôpitaux et sur les routes, parce que leur constitution physique et morale n'avait pas encore acquis son complet développement, et parce qu'ils n'avaient pas été graduellement préparés pour de si rigoureuses épreuves.

Cette considération d'une haute importance n'a point été méconnue par les puissances en vue desquelles nous avons plus particulièrement à constituer notre état militaire. En Prusse, l'obligation au service militaire commence à 20 ans, mais ne finit qu'à 32 : en Autriche, elle commence à 19 ans et dure jusqu'à 30; en Russie, les recrues sont choisis parmi les hommes de 18 à 32 ans. Je sais bien qu'en Angleterre l'enrôlement pour l'infanterie n'est que de 7 ans, mais pour la cavalerie il est porté à 10 ans ; pour l'artillerie, à 12, et enfin un certain nombre d'engagements sont à vie. Ce sera donc contre des soldats dans toute la vigueur de l'âge que nous aurons, le cas

échéant, à soutenir la lutte, faisons en sorte de n'être pas en infériorité sur ce point, pas plus que nous ne consentirons à l'être, relativement au calibre ou à la portée de nos armes de guerre.

Cette nécessité n'avait point échappé à la sagacité de l'illustre maréchal, auteur de la loi du 10 mars 1818, car cette loi prolongeait pour la guerre la durée du service jusqu'à l'âge de 32 ans.

Il faut, Messieurs, que le terme de 8 ans auquel la commission s'est attachée, soit dans une proportion justement combinée dans le double intérêt de la population et de l'armée; car, avant la Révolution, il fixait aussi la durée des engagements. Maintenue par l'ordonnance de 1776, rappelée par celle du 25 mars 1791 et le règlement du 1er janvier 1792, cette période de 8 ans a constamment réglé notre régime militaire jusqu'au moment où les réquisitions générales ou partielles de la République et les conscriptions incessamment croissantes de l'Empire sont venues frapper sur les générations immenses auxquelles il s'agissait de pourvoir.

La loi du 9 juin 1824 a replacé la population recrutable sous le régime des 8 années, et si notre conviction, sur les grands avantages de cette disposition, avait besoin de s'appuyer sur de puissants suffrages, nous les trouverions dans les opinions exprimées alors par les hautes capacités militaires qui prirent part à cette discussion dans cette Chambre.

La commission, en insistant sur le maintien de cette durée, à laquelle le pays s'est en quelque sorte identifié, y trouve aussi le précieux avantage de la stabilité, condition la plus certaine de force dans les institutions. Elle repousse de toute sa conviction, dans cette circonstance, le dangereux entraînement des esprits qui nous porte à remanier sans cesse les parties de notre législation qui devraient jouir de plus de fixité, sous le double prétexe de les perfectionner et de les rendre plus populaires.

Le plus sûr moyen de rendre les lois impopulaires, c'est, à mon avis, de proclamer pour ainsi dire périodiquement la nécessité prétendue de leur revision. A peine un laps de 13 années s'est-il écoulé que déjà nous en sommes à une troisième loi de recrutement. Que pensera le pays de cette continuelle variabilité de ses législateurs sur des questions les plus fondamentales de l'ordre social? Que diront ceux que doit réunir un même drapeau, en se voyant divisés par votre législation multiple en catégories qui appartiennent à des systèmes si divers? Ici ce sont des soldats qui ont accompli les 6 ans de service dans l'armée, mais sur lesquels pèsera encore, jusqu'en 1836, l'obligation d'un service de vétérance qu'on n'a cependant jamais songé à organiser; là des appelés, des enrôlés que loi de 1824 a dégrévés de cette servitude, mais qu'elle a, en compensation, soumis à passer 2 années de plus sous les drapeaux; enfin, si l'opinion de la commission succombe, nous verrons une troisième catégorie de soldats auxquels la patrie n'aura à demander qu'un sacrifice de 7 années.

Dans un pays et à une époque où l'on se montre si jaloux de mettre en pratique les principes d'une juste égalité devant la loi, comment concilier ces inégalités qui, pour être législatives, n'en choquent pas moins le bon sens des masses, et les découragent de l'attachement qu'il serait si nécessaire de leur inspirer pour les lois les plus générales de l'Etat.

Sa condition de popularité, et j'en parle parce qu'elle a trouvé une modeste place dans l'exposé des motifs, ce qui la dispose à en usurper quelquefois une grande dans la discussion; la popularité, dis-je, est trop souvent un guide trompeur. Si le législateur doit tenir compte du mouvement des esprits et de l'action progressive de l'opinion, il a aussi le devoir d'en apprécier les résultats prochains ou éloignés, ou d'en modifier ou arrêter les effets quand il les juge contraires aux véritables intérêts du pays.

Je reconnais toutefois que le gouvernement n'est pas placé dans une situation aussi favorable que la législature sous ce rapport. Continuellement aux prises avec cette puissance d'origine moderne, presque toujours agressive, qui le harcèle sans cesse sur tous les points, il faut bien que, pour mieux se défendre sur quelques-uns, il cède quelquefois sur quelques autres. Notre condition, Messieurs, n'est pas toujours aussi rigoureuse, nous procédons, ordinairement du moins, dans une plus grande liberté d'action, d'où il arrive quelquefois que ce sera de notre part un acte de patriotisme, de résister aux vœux du gouvernement, alors même qu'ils apparaissent avec cette auréole si passagère de la popularité.

Si je ne m'abuse, nous sommes précisément dans une de ces circonstances auxquelles je fais allusion, et je me refuse à penser qu'une aussi haute capacité, qu'une expérience aussi consommée que celle de l'illustre maréchal qui a présenté le projet de loi en discussion ne soit pas, militairement parlant, parfaitement d'accord avec la commission sur les grands avantages que l'armée et la France pourront recueillir, si l'on maintient à 8 ans la durée de l'obligation au service militaire.

Aussi, dans la séance d'hier, le noble maréchal n'a combattu l'amendement de la commission que par les considérations d'administration et de circonstances. Il a exposé que la durée de l'habillement étant de 3 ans, un laps de 7 ans de service s'accommodait parfaitement avec cette combinaison économique de n'avoir à donner que deux habillements à chaque soldat. Cette économie serait réelle; mais elle suppose que chaque soldat passera réellement et ne passera que 6 ans sous les drapeaux; en sorte que s'il y est arrivé dans le cours des 6 premiers mois de l'année, il faudra le congédier au milieu de la septième année, avant même que les inspections générales aient pu permettre de statuer régulièrement sur cette opération. Mais cette économie, en l'admettant, est plus que compensée par le surcroît de dépense qui résulte nécessairement d'un appel annuel plus nombreux; car alors il faut ajouter aux dépenses de l'habillement celles des masses de première mise, frais de route et autres dépenses accessoires. Enfin, en campagne, cette considération d'économie ne se retrouve plus, car il n'est pas possible alors d'attribuer 3 ans de durée à l'habillement.

Une objection, en quelque sorte préjudicielle, a été opposée à l'amendement de la commission. M. le ministre de la guerre vous a dit qu'à l'occasion des deux lois de contingent qu'il vous a présentées, une sorte d'engagement aurait été pris avec la population de diminuer la durée du service exigée par la législation en vigueur. Dans ces deux occasions il a bien été exposé par le ministre et admis par les Chambres que la fixation de la durée de service due par les deux contingents serait déterminée, non par la loi existante, mais bien par la loi de recrutement à intervenir; mais ni dans les exposés, ni dans les discussions qui ont eu lieu, on n'a rien avancé qui pût auto-

rieer la présomption d'une réduction dans la durée de cette obligation. C'est précisément parce que la question était très grave, parce qu'elle touchait aux bases fondamentales de notre organisation militaire, que sa solution a été réservée à une discussion spéciale et solennelle.

Quelles qu'aient pu être les vues et les intentions du gouvernement, relativement à l'utilité ou à la possibilité d'admettre une diminution quelconque dans la durée du service, quelque justifiable qu'ait été la sollicitude d'y faire participer, par anticipation, les deux contingents dont il s'agit, nous pouvons répondre qu'aucune manifestation officielle n'a pu avoir lieu de sa part à ce sujet, et qu'à plus forte raison, aucun assentiment présumé de la part des Chambres n'a pu laisser entrevoir au dehors d'espérance fondée d'un pareil résultat. La population, et plus particulièrement les deux contingents auxquels on fait allusion dans cette circonstance, n'ont rien pu préjuger sur l'issue d'une question qui pouvait être résolue par des modes si différents. Si, d'une part, ils ont pu fonder quelque espoir sur le dégrèvement d'une année, proposé par le gouvernement; de l'autre, ils ont pu entrevoir la chance d'une aggravation de 2 années, si le système que vous n'avez pas accueilli, dans la séance d'hier, eût trouvé quelques partisans de plus.

Vous devez donc, Messieurs, vous considérer comme en pleine liberté et sans aucun engagement antérieur, ni donné, ni consenti; car s'il pouvait en être autrement, la présente discussion, si consciencieusement soutenue de part et d'autre, serait sans objet, et, de même que dans une récente et mémorable circonstance, il ne s'agirait plus, pour vous, que de reconnaître un fait et non de discuter des principes.

Une autre objection de même nature pourrait nous être opposée relativement au renvoi de cette question à la Chambre des députés, mais nous pouvons vous rassurer à cet égard, Messieurs, et rassurer aussi les organes du gouvernement; car c'est la Chambre des députés, elle-même, qui a pris l'initiative sur une disposition que nous vous proposons seulement de compléter et de corroborer. Plusieurs membres de cette Chambre ont présenté un amendement portant la durée du service à 8 ans, sous la condition toutefois d'en passer une partie seulement sous les drapeaux.

En effet, dans le projet présenté à cette Chambre, la durée du service sous les drapeaux n'était portée qu'à 5 ans; quant aux 2 années ajoutées à cette obligation, les appelés devaient les passer dans leurs foyers et n'en pouvaient être retirés qu'en vertu d'une loi ou par une ordonnance du roi en l'absence des Chambres. Ce système de soldats sous les drapeaux et de soldats renvoyés en réserve dans leurs foyers, largement établi par la loi du 10 mars 1818, n'était que plus faiblement reproduit par le projet en question. Un honorable général, membre de votre commission, a développé devant vous tous les avantages qu'on pourrait retirer de l'application de ce principe, et il vous en a proposé l'adoption, en combinant ensemble toutefois, d'une manière plus heureuse, les éléments constitutifs d'une armée, savoir la force du contingent annuel, la durée du service et la quotité de la dépense.

Le rapporteur de votre commission vous a rendu compte qu'elle ne s'était pas crue appelée à entrer dans une nouvelle voie que n'adoptait pas le gouvernement, et qu'elle avait donné la préférence au système plus simple qui avait prévalu à la Chambre des députés, système qui se réduit à mettre chaque année à la disposition de l'Etat un certain nombre d'hommes pour un temps déterminé, laissant au gouvernement le soin de combiner de la manière qu'il croira la plus avantageuse, l'organisation militaire à donner à ces produits.

Nous persistons à penser, Messieurs, que la durée de l'obligation au service militaire à 8 ans comme nous vous le proposons, donnera au gouvernement plus de facilités pour résoudre le problème de cette organisation : c'est l'unique moyen de réaliser l'effectif que l'on veut atteindre sans dépasser le maximum de contingent que l'on puisse imposer à la population. C'est d'ailleurs le régime en vigueur depuis près de 8 années, il n'y a pas, sous ce rapport du moins, aggravation de charges, bien que l'Etat soit aujourd'hui placé sous l'empire de la nécessité, qui n'existaient pas à beaucoup près au même degré à l'époque où la loi en vigueur fut discutée et votée. Ayant à pourvoir à un présent hérissé de difficultés, nous montrerions-nous moins prudents, moins avisés que ne le furent les législateurs de 1824, qui ne pensaient statuer que sur un avenir qu'on pouvait alors croire fort éloigné? Nous dépouillerons-nous d'un moyen de force réelle, précisément au moment où une sage politique nous commande de recueillir toutes nos ressources? Rejetterons-nous une disposition législative qui, sans rien coûter à l'Etat, lui assurera au début d'une guerre 50,000 soldats exercés de plus dans les cadres de l'armée? Votre commission ne l'a pas pensé ; et si elle insiste sur l'adoption de son amendement, c'est de toute la force d'une conviction qu'elle désire vivement réussir à vous faire partager. Cette conviction est telle, qu'à ses yeux il serait préférable de s'en tenir à la loi actuellement en vigueur, malgré ses imperfections, que d'acheter les améliorations incontestables qu'on y propose par le sacrifice d'une année dans la durée du service.

La commission persiste dans son amendement.

(La délibération est interrompue.)

M. le Président. M. le président du conseil a demandé la parole pour la présentation du *projet de loi sur la liste civile, adopté par la Chambre des députés.*

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi sur la dotation et sur le revenu de la Couronne, adopté par la Chambre des députés.

Vous avez vu, Messieurs, ce que les députés de la France ont fait pour la royauté et pour le roi : pour la royauté, en lui attribuant des domaines dont l'éclat lui importait plus que le revenu ; pour le roi, en lui assurant les moyens de satisfaire à la dignité du Trône, et à la générosité de ses sentiments.

Le roi nous autorise à accepter le vote, tel qu'il est sorti de la Chambre des députés.

Cette adhésion, et la discussion étendue qui a eu lieu dans l'autre Chambre, rendent facile l'exposé que nous avons à vous faire des motifs du projet qui vous est soumis.

La dotation en immeubles est demeurée presque intacte, sauf la distraction des châteaux de Rambouillet, Strasbourg et Bordeaux, qui a été opérée, ainsi que celle de quelques dépendances de plusieurs domaines, ce qui augmente, au profit de l'Etat, le produit des retranchements déjà

portés dans la proposition primitive du gouvernement.

C'était à la sollicitation des villes de Bordeaux et de Strasbourg, que nous avions proposé la conservation dans le domaine royal des deux châteaux qu'elles renferment. Il nous restera à rendre aussi avantageux que possible, pour l'intérêt de ces grandes cités, leur emploi, ou leur aliénation ; c'est à quoi nous nous appliquerons.

La dotation mobilière, qui se compose principalement des monuments des arts et des dépôts de la science, dont la conservation sied si bien à la royauté, à un roi surtout qui, avant d'être appelé au trône, s'était montré le protecteur éclairé de tout ce qui contribue à l'illustration nationale; la dotation mobilière est maintenue à la Couronne, sous la garantie des mesures d'administration plus en accord avec notre forme de gouvernement que les usages en vigueur jusqu'à ce jour. C'est un dépôt sacré, source de dépenses pour le trône, mais de gloire pour le pays; et, à ce titre, le roi en revendiquait la garde avec autant d'empressement qu'il éprouve de satisfaction à l'accepter.

Vous apprécierez, Messieurs, l'esprit de prévoyance et de légalité qui a dicté les conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne. L'intérêt de la comptabilité générale de l'Etat exigeait que la caisse de vétérance fût distraite de l'administration de la liste civile proprement dite. C'est une mesure d'ordre qui obtiendra sans doute votre assentiment, car elle est conforme aux principes qui régissent toutes vos délibérations en semblable matière.

Vous savez, Messieurs, que le gouvernement avait abandonné aux libres suffrages des députés la fixation du chiffre de la liste civile. C'était une convenance également sentie par tout le monde. La Chambre a voté une somme annuelle de 12 millions, en fixant à part la dotation du prince royal à 1 million. Le roi trouvera, dans ses goûts éclairés, dans sa sollicitude, dans ses sentiments, toutes les ressources pour satisfaire, avec ce revenu, aux devoirs de la royauté, aux besoins de son cœur, aux intérêts placés sous sa protection.

Des lois spéciales régleront ultérieurement la position des membres de la famille royale à mesure qu'il en sera besoin, en cas d'insuffisance du domaine privé.

Il appartenait au régime nouveau d'abolir, en ce qui concerne le domaine privé, des doctrines et des usages qui tenaient essentiellement aux traditions du régime ancien, sur la dévolution de ce genre de domaine à celui de la Couronne, par le fait de l'avènement au trône. Cette exception à la loi civile, dans un siècle où elle domine toutes les situations que distingue, d'ailleurs, la loi politique, devenait une anomalie avec nos institutions.

Sous ce rapport, Messieurs, la Chambre des députés a consacré les vrais principes; elle a supprimé, en même temps, cette fiction d'un domaine extraordinaire inventée par une monarchie militaire. Ainsi disparaissent, par suite de ces deux dernières dispositions, les traces d'esprit féodal et d'esprit conquérant que l'état de choses antérieur imprimait à la Couronne.

Les mêmes principes de jurisprudence civile ont été appliqués aux droits des créanciers et aux actes judiciaires qui se rapporteraient à l'administration de la liste civile, sauf le cas prévu par l'article 29 de la loi, qui déclare insaisissables les deniers de la liste civile, par respect pour la nation, qui la confère au roi comme pour le roi qui la reçoit dans un intérêt national.

Une disposition transitoire était nécessitée par le retard que le vote de la liste civile avait éprouvé, celle qui devait régulariser l'état de choses antérieur, depuis l'avènement de Sa Majesté jusqu'à la promulgation de la présente loi. La Chambre des députés a également décidé cette question d'une manière digne des intérêts qu'elle concerne.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la loi que nous vous présentons. Vous retrouverez, dans l'esprit de ses dispositions, la conviction qui animait les représentants légaux du pays, celle de la nécessité d'attacher un éclat convenable à la Couronne de Juillet, si ce n'est l'éclat d'une magnificence d'étiquette et d'une pompe militaire, qui élevait, avant 1830, les dépenses totales de la Couronne et de la famille royale à 42 millions, au moins celui d'une dignité nationale et d'un patronage utile qui conviennent à la majesté du Trône. La proportion de cette économie, comparée aux dépenses antérieures sur le même chapitre du budget de l'Etat, avertit le pays de la sollicitude des pouvoirs pour opérer toutes les économies possibles. La Chambre des députés, en se montant pénétrée de cette nécessité, n'en a pas moins senti qu'il fallait aussi conserver à notre monarchie le caractère qui lui appartient.

Pour ne pas démentir sa noble origine, il convient, Messieurs, que cette monarchie soit simple avec dignité, qu'elle commande toujours le respect, qu'elle ne puisse plus être à craindre, mais qu'elle soit toujours en position de se faire aimer.

Que faut-il donc à cette monarchie de notre choix, qui nous garantit l'exercice de nos droits les plus précieux, autour de laquelle se rallient nos plus chères espérances, que lui faut-il dans la sphère élevée où la Charte l'a placée?

Il lui faut cette magnificence qui parle à l'imagination, et qui n'exclut pas la popularité, puisqu'elle permet la bienfaisance. Il faut que la royauté nouvelle, née des suffrages du pays, marche l'égale de toutes les royautés du continent; dans l'intérêt même de la France, elle doit avoir leur dignité, une partie de leur représentation, et c'est en roi qu'il faut traiter le roi des Français.

Je n'ai pas besoin d'invoquer, à ce sujet, Messieurs, vos convictions politiques; je n'atteste que vos sentiments.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du projet de loi sur la liste civile.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. — A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 14 janvier dernier, avec les amendements consentis par nous, soit présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Art. 1er. La liste civile dont le roi doit jouir, pendant toute la durée de son règne, conformément à l'article 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière, et d'une somme

annuelle, assignée par la présente loi, sur le Trésor public.

SECTION Ire. — *De la dotation de la Couronne.*

Art. 2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances, l'Elysée-Bourbon, les châteaux, maisons, bâtiments, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celles des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Senart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813 : par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1815, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

Art. 3. Seront distraits de la dotation de la Couronne, les palais, châteaux, hôtels, bâtiments et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'Etat.

Art. 4. Sont, en outre, réunis à la dotation immobilière, les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avènement du roi, ont fait retour au domaine de l'Etat.

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans, jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans.

Art. 5. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements royaux.

Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la Couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu, en vertu d'un décret du 2 mars 1808, y seront réintégrés.

Art. 6. Il sera dressé par récollement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles, susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des Chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

Art. 7. Les monuments et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la couronne.

SECTION II. — *Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la Couronne.*

Art. 8. Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles ; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques. Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

Art. 9. L'échange des biens composant la dotation de la Couronne, ne pourra être autorisé que par une loi.

Art. 10. Les biens de la Couronne ni le Trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions pour eux accordées.

Art. 11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas 18 années. Ils ne pourront être renouvelés plus de 3 ans avant leur expiration.

Art. 12. Les forêts de la Couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier.

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

Art. 13. Les propriétés de la Couronne ne seront pas soumises à l'impôt. Elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

Art. 14. Le roi pourra faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne, tous les changements, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

Art. 15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne, sont à la charge de la liste civile.

Art. 16 Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celles de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

SECTION III. — *Liste civile proprement dite.*

Art. 17. Le roi recevra du Trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de 12 millions.

Art. 18. Cette somme sera comptée par douzièmes, de mois en mois, et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet.

TITRE II.

Du douaire de la reine, de la dotation de l'héritier de la Couronne et des princes et princesses, fils et filles du roi.

Art. 19. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

Art. 20. L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douzièmes.

Art. 21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi, et des prin-

cesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

TITRE III.

Du domaine privé.

Art. 22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

Art. 23. Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

Art. 24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

Art. 25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patents ou secrets, appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la Couronne.

TITRE IV.

Des droits des créanciers et des actes judiciaires.

Art. 26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers, et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointements.

Art. 27. Les actions concernant la dotation de la Couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

Art. 28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

Art. 29. Les deniers de la liste civile seront insaisissables.

Disposition transitoire.

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830. Néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtiments, domaines et autres établissements non conservés dans la dotation de la Couronne, qui auraient été touchés par le roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la Couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation.

Au palais des Tuileries, le 31 janvier 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

TABLEAU.

Immeubles à distraire des biens composant la dotation de la Couronne.

	DÉSIGNATION.		ESTIMATION.	
	PARIS.			
BATIMENTS DANS PARIS	Grand et petit hôtels Molé, rue Saint-Dominique, nos 58, 60 et 62 (non compris les hangars à magasins, sur la rue de l'Université)...		1,000,000 fr.	5,200,000 fr.
	Hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Bourbon, n° 2		200,000	
	Hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, n° 9		400,000	
	Hôtel d'Angevilliers, rue de l'Oratoire		350,000	
	Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 121		560,000	
	Hôtel de la Monnaie des Médailles, rue Guénégaud		300,000	
	Bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière		100,000	
	Gazomètre et magasins de l'Opéra, rue Richer		120,000	
	Hôtel des Gardes, rue Neuve-du-Luxembourg		750,000	
	Bâtiments de la manufacture de la Savonnerie, à Chaillot		260,000	
	Magasins des marbres et chantiers, à Chaillot		160,000	
	Salle Favart, place Favart		1,000,000	
MAISONS DE PLAISANCE	Château et Parc de Bagatelle, au bois de Boulogne		500,000	830,000
	Pavillon de la Muette, au bois de Boulogne		330,000	
BOIS	Terrain pour les fortifications de Vincennes	3 h. 25 a. 22 c.	4,000	77,000
	Terrain de la voirie de Paris, forêt de Bondy	30 » »	25,000	
	Bois de l'échange Barmont, forêt de Bondy.	32 33 »	48,000	
	TOTAL de Paris		....	6,107,000
	SAINT-CLOUD.			
BATIMENTS	Nouveau bâtiment, dit *Hôtel des Gardes*, avenue du chemin de Saint-Cloud		1,800,000	2,180,000
	Maison des frères de l'École chrétienne, à Saint-Cloud		35,000	
	Pavillon Brancas, à Sèvres		345,000	
TERRES	Champs Fernitleux, à Saint-Cloud	» h. 10 a. » c.	1,185	15,700
	Place de Sèvres et terrain du Pont à bascule, à Sèvres	» 70 23	2,250	
	Trois terrains, dont un dit *Dépôt de la Marine*, port de Sèvres	» 18 73	12,265	
	TOTAL de Saint-Cloud		....	2,195,700
	VERSAILLES.			
BATIMENTS	Le Grand-Commun, rue de la Surintendance		375,000	5,392,000
	Hôtel du Grand-Veneur (tribunal), rue Saint-Pierre		95,000	
	Hôtel du Grand-Maître (mairie), avenue de Paris		240,000	
	Hôtel du Garde-Meuble (préfecture), rue du Réservoir		160,000	
	Maison Ripaille (prison), avenue de Paris		50,000	
	Vénerie (école normale et primaire), rue Saint-Pierre		400,000	
	Ecuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe		275,000	
	Ecuries de Monsieur (Gardes-du-corps), avenue de Paris		500,000	
	Ecuries d'Artois, rue de Noailles		360,000	
	Ecuries de Madame, rue d'Anjou		200,000	
	Ecuries de Madame d'Artois, rue de Sartory		30,000	
	Hôtel des Gardes du corps, avenue de Sceaux		720,000	
	Hôtel de Limoges, impasse Limoges		375.000	
	Hôtel des Gendarmes, avenue de Paris		220,000	
	Hôtel de la Gendarmerie, place d'Armes		70,000	
	Hôtel de la Guerre (caserne), rue de la Surintendance		150,000	
	Hôtel de la Marine (bibliothèque), rue de la Surintendance		100,000	
	Terrain de la Poste aux lettres, rue des Récollets		20,000	
	Hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris		220,000	
	Anciens Petits-Menus-Plaisirs (magasin à fourrages), rue de Noailles		160,000	
	Magasin à fourrages du Petit-Montreuil, rue des Chantiers		28,000	
	Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie		100,000	
	Hôtel des Gouvernements, rue des Réservoirs		200,000	
	Hôtel des Bâtiments, rue de la Surintendance		175,600	
	Caserne des Gardes françaises et baraques de la place d'Armes (matériaux)		60,000	
	Bâtiments de la Geôle et de la cour de l'Étape		65,000	
	Bâtiments du poids à la farine et de la cour des Mulets		35,000	
	Baraques diverses et emplacement de baraques, en location		9,000	

DÉSIGNATION.					ESTIMATION.	
Bois	Bois des Calins ou Chaponval (ancien grand parc)	5 h.	84 a.	» c.	10,000 fr.	140,000 fr.
	Bois du Pavé ou Rennemoulin (ancien grand parc	11	51	»	20,000	
	Bois de Loisemont (ancien grand parc)	15	56	»	30,000	
	Garenne des Voisins (ancien grand parc)	14	56	»	28,000	
	Bois de l'Enclos et du Plan (ancien grand parc)	23	35	»	50,000	
	5 bouquets de bois (nos 4, 6, 7, 8 et 9 de l'allée), forêt de la Verrière	1	19	»	2,000	
Terres et Location	Terres sur la montagne du Cœur-Volant	»	32	12	800	42,300
	Terres entre le parc de Marly et la route de Saint-Germain	»	47	28	1,000	
	Terres du clos Toutain	3	32	»	5,000	
	Cimetière Saint-Cyr	0	42	20	2,000	
	Terres à Roquencourt et aux Loges	1	60	»	3,210	
	Terres à Buc et à Jouy	1	48	37	3,610	
	Pépinière de la Couée	1	69	»	7,580	
	Terre à Villepreux	3	38	»	4,000	
	Terrain du pont à bascule, et prolongement du boulevard la Reine	»	88	34	3,250	
	Le clos du Breuil	2	25	»	9,850	
	Maison à Louveciennes				2,000	
Redevances et Rentes	Redevances sur les baraques des marchés Saint-Louis et Notre-Dame	2 h.	16 a.	» c.	180,000	182,200
	Rente foncière sur le clos de la Fosse-aux-Renards				900	
	13 Rentes foncières sur diverses propriétés				1,300	
	Total de Versailles					5,756,500
	SAINT-GERMAIN.					
Batiments	Le château (non compris le parterre)				600,000	1,330,000
	Construction et ruines de l'ancien château neuf, dit *de Henri IV*				23,000	
	Grandes écuries et terrains réunis				150.000	
	Ecuries du manège				383,000	
	Manège neuf				52,000	
	Bâtiment dit *le Jeu de Paume* (vieux manège)				35,000	
	Hôtel du Maine et du Manège				40,000	
	Terrain de l'ancien hôtel du Luxembourg				47,000	
Terres	Prés de l'île de la Corbière	» h.	27 a.	» c.	800	9,200
	Prés à Herblay	4	3	»	8,060	
	Prés à Conflans	»	4	3	340	
	Total de Saint-Germain					1,339,200
	FONTAINEBLEAU.					
Terrain	Dit *le Grand-Ferrare*					15,000
	COMPIÈGNE.					
Batiments	Hôtel de la Chancellerie				70,000	100,000
	Hôtel des Menus-Plaisirs				30,000	
Bois	Bois Fortin	22 h.	26 a.	» c.		30,000
Terres en Location	Terres à Marigny et à Attichy	4	8	»	5,725	8,800
	Prés des Malmères, à Chevrières	2	85	»	2,375	
	Maison à Crespy (arrondissement de Senlis)	»	9	»	700	
	Total de Compiègne					138,800
Cour de Baden et Glacière, à Strasbourg						52,000

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs qui le précède, et en ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre reprend ensuite la *suite de la discussion sur l'amendement de la commission à l'article 3 du projet de la loi concernant le recrutement de l'armée.*

M. le comte Mathieu Dumas. C'est avec raison que l'honorable rapporteur de la commission a dit que l'article 30 renferme la disposition fondamentale du projet de loi, que c'est autour de cet article que gravitent tous les autres, enfin que c'est toute la loi. L'honorable préopinant auquel j'essaie de répondre a, comme moi, reconnu cette vérité, et il a ainsi posé la question : « Faut-il étendre la durée du service, et dimi-

nuer les contingents? ou faut-il, au contraire, diminuer la durée du service et augmenter les contingents? » Il a préféré le premier moyen, c'est-à-dire porter à 8 ans la durée du service, et tendre à diminuer les contingents. Il a examiné la question et développé les motifs de sa préférence pour les 8 années, dans l'intérêt de la population. Cette opinion de l'orateur a été soutenue par l'argumentation la plus logique et par des calculs de la plus grande lucidité. Je conviens avec lui qu'il serait désirable, dans l'intérêt de la plus forte constitution de l'armée, de conserver le plus longtemps possible sous les drapeaux ou dans leurs foyers et dans des cadres bien organisés, les soldats pour qu'ils eussent le temps d'acquérir la plus complète instruction. Mais, précisément, dans l'intérêt de la population, je ne suis point d'accord avec lui, et je crois qu'il y a plus d'avantage à rendre un an plus tôt à la société les citoyens qui ont acquitté leur dette envers le pays, et qui, s'ils ne préfèrent la profession des armes, doivent être rendus à leurs familles, tandis que les jeunes gens ne sauraient être appelés en trop grand nombre sous les drapeaux, et s'y former à la vie militaire sous le joug de la discipline. Cette éducation convient aux mœurs de la nation, et porte, quoi qu'on en puisse dire, de bons fruits dans la société. Vous me pardonnerez, Messieurs, à la fin de cette lumineuse discussion, de ne vous soumettre que quelques considérations générales, ne pouvant entrer dans le détail des calculs dont je ne conteste pas les résultats, mais qui ne sauraient entraîner ma conviction. L'impôt de bras et de sang est un si grand sacrifice, il est par la nation française si généreusement offert, que le législateur ne doit l'exiger que dans la mesure strictement nécessaire pour la défense du pays. C'est un devoir pour nous d'alléger ce fardeau, si nous le pouvons sans danger, et c'est ce que vous ferez en le diminuant d'un huitième.

La plus forte objection que l'on ait faite contre la réduction du service à 7 années, est le peu de temps laissé pour achever l'instruction du soldat dans les différentes armes, et particulièrement dans les armes spéciales. En ceci, Messieurs, je diffère encore d'opinion avec les honorables membres de la commission, et je pense que dans le système du gouvernement, adopté par la Chambre des députés, il sera facile de conserver assez longtemps les jeunes soldats sous les drapeaux, pour leur donner toute l'instruction nécessaire et telle, qu'en les rappelant sous les drapeaux, en cas de guerre, pour compléter les 500,000 hommes, on en retrouve des traces assez bien conservées, pour en faire d'aussi bons soldats que leurs camarades restés dans les rangs. J'excepterai seulement l'arme de la cavalerie, par les motifs qui vous ont été développés, et parce que je crois que, malgré l'obligation de rendre autant que possible parfaitement égal dans toutes les armes, l'envoi dans les foyers pendant la paix, le gouvernement, même dans les limites fixées par le budget, trouvera par divers encouragements, par un plus grand nombre d'engagements volontaires, les moyens de modifier, pour l'arme de la cavalerie, l'exécution rigoureuse du système, et de conserver une plus forte proportion de cavalerie. Quant aux armes de l'artillerie et du génie, tout en reconnaissant la justesse du calcul par lequel on a prouvé la difficulté d'atteindre jusqu'au nombre d'hommes suffisamment instruits pour passer du pied de paix au pied de guerre, on peut compter sur les ressources que fourniraient indubitablement un grand nombre de volontaires qui sortiraient des nombreuses compagnies d'artillerie de la garde nationale.

Ainsi, Messieurs, je n'aperçois aucun danger réel à diminuer d'une année la durée du service, et je trouve que les avantages de la conservation sous les drapeaux, pendant un an de plus, de soldats formés par une plus longue et plus solide instruction, sont plus que balancés par ceux d'une plus prompte libération définitive. Non, je n'y vois aucun danger, et ce qui surtout fonde ma confiance, c'est la belle réserve, les immenses ressources que nous donnent pour la défense passive et active du pays les gardes nationales, ressource peut-être trop peu appréciée et que nous envient les autres nations, qui ont cherché à y suppléer par des moyens forcés et d'une bien moindre valeur. Vous trouverez dans la loi qui vous sera incessamment présentée pour l'organisation effective de la garde nationale mobilisée, la réalité de ces ressources; mais vous avez déjà, dès ce moment, une réserve considérable parfaitement organisée, armée, équipée. Plus de 100,000 gardes nationales bordent vos frontières depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, sont à leurs postes, les mêmes qui leur seraient destinés en cas de guerre, forment une partie de la garnison des places fortes, ou sont formées en bataillons à deux ou trois marches des frontières respectives. Environ 8,000 hommes de cavalerie peuvent s'y joindre, et quant à l'artillerie, à peu près cent vingt compagnies, parfaitement exercées par d'anciens artilleurs ou par les soins de ceux de l'armée active, qui partout ont fraternisé avec eux. Quand on se rappelle la prompte formation des bataillons volontaires formés en 1791 et 1792, et que ces bataillons, amalgamés avec ceux de la ligne, ont été organisés en demi-brigades, ont défié et vaincu les troupes étrangères qui avaient le plus de réputation, on peut avec un juste orgueil compter sur l'immense réserve des gardes nationales.

Ne craignez pas que nos soldats perdent dans leurs foyers l'habitude des armes et des exercices militaires. Le zèle des gardes nationales, qu'on dit attiédi sur quelques points, se réveillerait plus ardent que jamais au premier cri de guerre. Laissez, laissez entrer dans les rangs de l'armée, et passer rapidement sous les drapeaux toute notre jeunesse, la totalité des contingents. Ils y arriveront, passez-moi cette expression triviale, déjà débourrés. Il n'y a pas une ville et presque point de villages, où les gardes nationales n'aient trouvé de bons instructeurs parmi les officiers et sous-officiers en retraite. Deux ans d'instruction suffiront, sans doute, pour achever d'instruire les jeunes soldats appelés. Telle est l'intelligence du soldat français. Je pourrais demander aux généraux, aux colonels, qui se trouvent dans cette noble Chambre, si les jeunes soldats qui depuis 6 mois ont été appelés à compléter le pied de guerre, ne sont pas déjà si bien instruits, qu'on ne peut les distinguer dans le rang d'avec les anciens.

Voilà, Messieurs, les considérations générales que j'ai cru devoir vous soumettre, et qui m'ont déterminé à appuyer la disposition proposée par le gouvernement, la fixation de la durée du service à 7 années.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Messieurs, avant de vous soumettre quelques réflexions sur l'article 30 du projet de loi, je commence par reconnaître que votre commission

avait laissé en dehors de ses calculs les gendarmes et les vétérans, comme ne faisant pas partie de cette armée destinée à marcher aux frontières et à repousser l'invasion de l'ennemi, en les faisant rentrer dans le chiffre de 500,000 hommes. On trouve effectivement qu'en 7 années, une levée de 80,000 hommes atteint, non complètement, mais d'une manière suffisamment approximative, ce chiffre de 500,000 hommes. Par l'amendement de la commission, une levée de 70,000 hommes suffirait.

Vous avez remarqué, Messieurs, qu'entre le gouvernement et votre commission, il y a, non pas lutte de système et de principes, mais seulement expression différente d'une même pensée. Que veut, en effet, le gouvernement, et que voulons-nous? Nous voulons une armée forte, puissante, instruite, sous l'égide de laquelle la France puisse dormir en paix. Voyons lequel des deux projets atteint mieux le but. Et d'abord, je l'avoue, je ne puis concevoir quelle différence de charges existerait pour la population dans les systèmes de 7 ou de 8 ans, lorsque cette année en sus serait compensée par un moindre appel; je ne vois pas comment 70,000 hommes, prélevés sur 120,000 pour un service de 8 années, seraient un impôt plus pesant que celui de 80,000 hommes en 7 années. J'y trouverais, au contraire, un allégement, en ce que 10,000 jeunes gens de plus seraient laissés annuellement dans leurs foyers, et qu'il est avantageux de ne pas épuiser les classes. Un autre avantage évident du système de 8 années est de diminuer le nombre des libérations à l'expiration du service, de se priver à la fois d'un moindre nombre de soldats instruits : en temps de guerre, une classe de plus est une ressource considérable. J'ai parlé de l'instruction. Là est surtout la difficulté dans le système du gouvernement. Sur le pied de paix, qui naturellement doit être la base de nos calculs, le budget du ministère de la guerre est de 177 millions. Ces 177 millions entretiennent un effectif de 224,000 hommes. Or, sur ces 224,000 hommes, 87,000 hommes environ doivent être considérés comme fixes dans l'armée, n'y éprouvant pas l'effet de cette rotation qui conduit les militaires du service sous les drapeaux aux congés illimités, mesure qui est une nécessité de la loi nouvelle. Ces 87,000 hommes se composent des gendarmes et vétérans, 30,000 hommes; des engagés volontaires, à qui la loi confère le droit de n'être envoyés en congé que de leur consentement, et dont fort peu profiteront de cette faculté, 41,000 hommes; d'au moins 12,000 officiers en dehors de l'âge des contingents (le nombre total des officiers est de 17,600), et de la légion étrangère, forte en ce moment de 4,000 hommes.

Ces chiffres sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, surtout celui des engagés volontaires, mais enfin admettons-les ainsi; il reste donc sur les 224,000 hommes de l'armée en temps de paix, 137,000 hommes seulement, sujets à ces mutations et variations qui, ainsi que je viens de le dire, sont la condition nécessaire du projet de loi. Or, chaque appel de 80,000 hommes, déduction faite des pertes calculées sur une expérience de plus de 12 années, déduction faite du contingent de la marine, environ 4 à 5,000 hommes, et des engagés volontaires de la classe, donnera un effectif de 60,000 hommes. Ce chiffre de 60,000 hommes, comparé à celui de 137,000, amène ce résultat évident, que si tous les jeunes soldats doivent avoir passé sous les drapeaux, comme l'intention en a été formellement exprimée, la moyenne du temps d'instruction pour chacun de ces 60,000 hommes sera de 2 ans et 3 mois. Je le demande, une telle condition est-elle suffisante, lorsque surtout il faut comprendre dans son application les armes spéciales, l'artillerie et le génie? Ou je me trompe, ou il y a ici impossibilité absolue. Est-ce à une telle combinaison, Messieurs, que vous croiriez pouvoir donner votre approbation? Je ne le pense pas. Votre commission ne s'est pas dissimulé que ces mêmes inconvénients existent dans le projet de 8 années; il ne présente pas, à beaucoup près, un système d'instruction complet telle qu'il serait souhaitable que toute notre armée la reçût; mais du moins ces inconvénients y sont sensiblement diminués; il reste plus de latitude pour la division du service réel, suivant les exigences des armes diverses. Le résultat d'un calcul semblable à celui que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, y porte la moyenne du service à un peu plus de 3 années. Ce n'est pas assez, sans doute, mais évidemment c'est beaucoup plus, et le nombre des jeunes gens qu'il faudra encore laisser dans leurs foyers sera beaucoup moins considérable.

En définitive, Messieurs, c'est une illusion que d'espérer à la fois ces trois conditions : peu de durée dans le service, une armée nombreuse et une faible allocation au budget.

Cette vérité fut développée hier par M. le général d'Ambrugeac qui, acceptant comme base de son système l'allocation des 177 millions et le chiffre de 500,000 hommes, demandait un service de 10 années, moitié sous les drapeaux, moitié en vétérance. Ce système n'atteint pas à la vérité le chiffre complet de 500,000 hommes, mais il reste peu en arrière, et la moyenne du service réel y est de près de 5 années. Or, comme il se passe toujours quelques mois avant l'arrivée au corps des jeunes gens de chaque classe, aucun n'était laissé dans ses foyers, et tous accomplissaient le même temps de service. Vous n'avez pas accueilli ce système, qui s'éloignait trop de celui présenté par le gouvernement; mais tôt ou tard on sera conduit à reprendre des combinaisons du même ordre que celles qu'il présente. Revenons au projet du gouvernement et à l'amendement proposé par la commission. Je ne puis que répéter que sur le premier, la moyenne du séjour des jeunes soldats sous les drapeaux, toutes armes comprises, n'est que de 2 ans et 3 mois, et que celle qui résulte de l'amendement de votre commission est d'un peu plus de 3 années. Cet avantage, quoique incomplet encore, me paraît si considérable, que je n'hésite pas à insister pour l'adoption de l'amendement.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le comte d'Ambrugeac. Je demande qu'on mette l'article aux voix, paragraphe par paragraphe.

(L'amendement de la commission est d'abord mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre adopte ensuite le premier paragraphe du projet.)

M. le comte de Ségur. Je propose de mettre, à la fin du second paragraphe, au lieu de : *recevront leur libération*, la rédaction suivante : *recevront leur congé de libération définitive.*

M. le général Miot, *commissaire du roi.* Les mots *congé* et *libération* étant synonymes, ne peuvent se rencontrer à côté l'un de l'autre.

M. le comte d'Ambrugeac. L'amendement présenté par la commission était d'une absolue nécessité : la rédaction du projet s'appliquait nécessairement au premier projet présenté par M. le maréchal, qui consistait à réunir les hommes 5 ans sous les drapeaux, et à les renvoyer ensuite en congé illimité, 2 ans dans leurs foyers. Ce système ayant été changé complètement par la Chambre des députés, on ne peut plus parler de renvoyer dans les foyers ; il faut dire : *recevront leur libération définitive.*

M. le duc de Crillon. Si l'on mettait : « seront libérés définitivement du service? »

M. le comte de Ségur rédige son amendement de la manière suivante : « recevront leur congé définitif. »

(Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte ensuite le deuxième paragraphe ainsi amendé, et le troisième paragraphe de la commission.)

M. le comte d'Ambrugeac. Je vais donner à la Chambre l'explication de l'amendement de la commission. Le paragraphe du projet est une disposition formée par la loi introduite dans la Chambre des députés. J'ai dû remarquer qu'en procédant par ordre de classes et de numéros, il y avait cet inconvénient, qu'une classe, qu'une portion de classe, pouvait être laissée très longtemps dans ses foyers. Je prendrai pour exemple une classe de 1824, qui n'a été appelée il n'y a que peu de mois, vers la fin de l'année dernière. Si l'on suivait textuellement la disposition de l'article, il en résulterait que ces soldats, ayant à peine fait quelques mois, seraient renvoyés avant ceux qui auraient 4 ou 5 ans de service.

M. le marquis de Talhouet me dit : Et les remplaçants? La loi ne fait aucune différence entre ceux qui servent pour leur compte et ceux qui servent pour le compte des autres. Les remplaçants, s'ils demandent un congé, auront droit de l'obtenir.

(Le 4e paragraphe est adopté.)

En conséquence, l'article se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 30 *du projet amendé.* La durée du service des jeunes soldats appelés sera de 7 ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les régistres-matricules des corps de l'armée.

« Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

« Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

« Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et, de préférence, à ceux qui les demanderont.

« Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre. »

M. le Président rappelle à la Chambre que, dans les précédentes séances, il avait été sursis à statuer sur plusieurs dispositions des titres I et II du projet jusqu'après le vote sur l'article 30.

Les dispositions ainsi laissées en arrière sont l'article 3 du projet et le paragraphe 4 de l'article 14.

M. le Président propose à la Chambre de statuer immédiatement sur ces dispositions.

L'article 3 auquel il n'a été proposé aucune modification par la commission est ainsi conçu :

« Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent :

« 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

« 2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. »

M. comte Portalis. Les hommes laissés dans leurs foyers ne font pas partie de l'armée. Comme il ne s'agit pas de cela dans l'article, il faudrait mettre à la place d'hommes, le mot *militaires* ou *soldats.*

M. le comte d'Ambrugeac. Le noble préopinant n'a pas fait attention que, dans un article précédent, la Chambre a voté qu'aussitôt après la loi, les hommes qui font partie de l'armée, seraient immédiatement immatriculés sur le registre des corps de l'armée auxquels ils appartiendront. Une fois l'immatriculation faite, l'on est soldat.

M. le comte Portalis. C'est pourquoi il faut les appeler *soldats* et non pas des *hommes.*

M. le marquis de Laplace. Dans l'article il y a non seulement des *hommes laissés*, mais aussi des *hommes renvoyés* en congé dans leurs foyers.

M. le comte Portalis. Je persiste à penser qu'il faudrait dire *militaires.*

(Cet amendement est mis aux voix, et après une épreuve douteuse, il est rejeté.)

(L'article 3 est adopté.)

M. le Président. La Chambre a également renvoyé la discussion du paragraphe 4 de l'article 14, ainsi conçu :

« Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer, au moins pendant 8 ans, à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de 28 ans.

« La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *des jeunes de langues*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets. »

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Votre commission s'est occupée de l'observation présentée sur le paragraphe par M. le baron Cuvier. Il est résulté de l'explication qu'il a bien voulu donner que l'engagement dont il est question était de beaucoup inférieur à celui qu'il a donné de la loi de 1818; en effet, cette loi portait à 12 ans le nombre d'années imposées aux jeunes gens qui se vouaient à l'instruction publique. Maintenant qu'arrive-t-il? Faut-il introduire dans la loi les prescriptions de l'Université? Est-il nécessaire que la loi du recrutement mentionne ces termes? Votre commission ne l'a pas pensé. Elle n'a pas cru pouvoir exiger un service plus long que celui demandé à la population militaire. Quelle action pourrions-nous avoir aujourd'hui sur un jeune homme, qui, après avoir passé l'âge de 27 ans, voudrait abandonner la carrière de l'instruction publique? il vaut mieux ne rien spécifier, et laisser l'Université maîtresse de sa position. La loi de recrutement ne peut dispenser que pour un nombre d'années pareil à celui qu'elle demande pour le service militaire; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'amendement ainsi conçu :

« Ceux qui, étant membres de l'instruction

publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement. »

Il n'y a pas besoin d'autre chose, car, dans le même article, il est dit :

« Lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, ils seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études. »

Ainsi, toutes les garanties sont obtenues, et l'instruction publique ne sera pas gênée par le nombre d'années exprimées dans la loi.

M. le Président. M. le rapporteur fait observer que la prescription qui suivait ce paragraphe se trouve remplacée par la prescription générale qui se trouve à la fin du même paragraphe.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le comte de Tournon. On a oublié de s'occuper des *jeunes de langues*.

M. le Président. On fait observer avec raison que le paragraphe qui se rapporte aux *jeunes de langues* n'a pas été voté.

M. le comte de Tournon. Je ne conçois pas pourquoi on a introduit les *jeunes de langues* dans le paragraphe où se trouvent les élèves de l'Ecole normale et autres instituteurs. Il me semble qu'on devait les reporter dans la classe des élèves de l'Ecole polytechnique qui entrent dans les services publics. L'article serait ainsi parfaitement correct.

M. le Président. Il faudrait ajouter au même paragraphe : « La même disposition est applicable aux élèves de l'école dite des *jeunes de langues*. »

Un pair : Je ne crois pas qu'il soit bien placé après ce paragraphe.

M. le Président. L'amendement est de les ôter de la place où ils sont ; on verra ensuite où on les mettra.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Je conçois qu'en effet les élèves de l'école dite des *jeunes de langues* ne rentrent pas très bien dans une disposition applicable à des services à temps. Je ne pense pas non plus qu'ils puissent être mis à la suite du paragraphe des élèves de l'Ecole polytechnique. Nous avions pensé que l'Etat retrouvait à l'instant même les jeunes gens sortis de l'Ecole polytechnique qui abandonnaient leur carrière. La commission n'avait pas cru devoir les assujettir à une déclaration ; voilà pourquoi, comme elle n'avait pas jugé qu'on pût accorder la même exemption au *jeunes de langues*, elle ne les avait pas mis dans le même paragraphe. La Chambre en a jugé autrement ; e le a voulu assujettir les élèves de l'Ecole politechnique à ma déclaration ; je ne vois pas un grand inconvénient à ce qu'à présent les *jeunes de langues* se trouvassent dans le même paragraphe.

M. le duc de Praslin. Dans le même paragraphe, il est question des professeurs des institutions royales des sourds-muets et des élèves de l'Ecole normale. Est-ce qu'ils seront tous reportés après le paragraphe de l'Ecole polytechnique ?

M. le Président. On n'y reporterait que les *jeunes de langues*.

(L'amendement mis aux voix est rejeté. La Chambre adopte le paragraphe.)

En conséquence, l'article 14 du projet amendé se trouve rédigé en ces termes :

« Article 14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

« 1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront dans tous les cas, tenus d'accomplir le service prescrit par la présente loi :

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inspection maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

« 3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

« 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

« La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *des jeunes de langues*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets ;

« 5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat : sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

« 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études.

« Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 39 (depuis 38) de la présente loi.

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration. »

M. le Président. Nous avons à vider également l'article 33, ainsi conçu :

« Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de 7 ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. »

La commission propose de renvoyer le dernier paragraphe *aux dispostions particulières*, et d'amender ainsi les deux premiers :

« La durée de l'engagement volontaire sera de 8 ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement. »

M. d'Ambrugeac propose une addition à cet article. « En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux années. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi. »

M. le Président. Nous allons commencer par voter les deux premiers paragraphes, en changeant, d'après l'adoption de l'article 30, les 8 années en 7 années.

M. le comte Regnaut Je demande qu'on ajoute les rengagés, qui se trouvent dans la même catégorie.

M. le général Miot, *commissaire du roi.* C'est inutile.

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le Président. Puisque la commission propose de renvoyer le 3e paragraphe aux *dispositions particulières*, je vais passer à l'addition proposée.

M. le comte d'Ambrugeac. L'amendement est appuyé par M. le ministre de la guerre ; par conséquent, mes développements seront très courts. Il existe un très grand nombre d'hommes généreux qu'exalte l'approche de la guerre, et qui prendraient volontiers du service pour la faire, s'ils ne craignaient de passer ensuite un assez grand nombre d'années dans l'oisiveté. C'est à ces hommes, à ces cœurs généreux que je vous propose d'ouvrir les rangs de l'armée, en temps de guerre; cependant, je n'ai pas cru que ce court engagement pût valoir une exemption au frère.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Le ministre de la guerre a adopté avec empressement la proposition de M. le général d'Ambrugeac ; il ne peut être introduit dans la loi une disposition plus avantageuse ; c'est la plus grande amélioration que la Chambre puisse apporter à la loi du recrutement. Dans l'année 1831, le nombre des engagés volontaires s'est élevé à 36,000 ; la Chambre sentira l'avantage de cette disposition et du grand nombre de jeunes soldats qui se présenteront de leur propre mouvement avec l'enthousiasme si commun aux Français, pour entrer au service. Ainsi, c'est avec le plus grand empressement que j'accepte l'amendement.

M l'amiral Duperré. On va trop loin en disant *tout Français*, il faudrait ajouter : Si toutefois il réunit les qualités d'âge et de taille.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* On n'a pas besoin de le dire, cela rentre dans les dispositions générales.

(L'amendement est adopté à l'unanimité.)

L'article 33 sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 33 *du projet amendé.* La durée de l'engagement volontaire sera de 7 ans.

« Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

« En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de 2 années. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article de la présente loi. »

La délibération est reprise sur le titre IV, intitulé *Dispositions pénales.*

Les articles 39 et 40 du projet adopté par la Chambre des députés (38 et 39 du projet amendé), ont été votés dans la dernière séance.

La Chambre a renvoyé dans la même séance à l'examen de la commission spéciale, l'article 41 du projet amendé.

M. le Président. Le premier paragraphe de de l'article 41 (devenu 40) a été renvoyé à la commission, pour qu'elle s'occupe principalement d'une nouvelle rédaction du premier paragraphe ; voici celle qu'elle propose :

« Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs. »

M. le comte de Pontécoulant. Je suis parfaitement satisfait de la rédaction proposée ; elle rend non seulement l'idée que j'avais soumise à la Chambre, mais il est impossible de voir un article plus clairement rédigé, et qui prête moins à l'arbitraire que celui-là.

(Ce premier paragraphe est adopté.)

M. le comte de Tournon a proposé, sur le second paragraphe, l'amendement suivant :

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux de réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Dans le cas où ces discours ou ces écrits n'auraient pas produit d'effet, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois. »

M. le marquis de Maleville. La rédaction de ce paragraphe, telle que l'a présentée le préopinant, ne me paraît pas répondre au but que se proposent les auteurs du projet de loi.

Sans doute, en thèse générale, les discours ou les écrits par lesquels on provoque à des complots ou à des attentats contre le gouvernement, à la rébellion ou autres crimes, n'ont le caractère de crimes ou de délits que lorsque ces discours sont tenus dans des lieux ou réunions publiques, ou lorsque ces écrits sont imprimés ou affichés. C'est ce qu'énonce le Code pénal ; c'est ce que disent toutes les lois générales relatives à ces matières. Dans ce cas, si les provocations, les excitations n'étaient pas faites par des écrits ou discours de ce genre, elles seraient sans effet; car il est de leur nature qu'elles s'adressent au public ou à plusieurs personnes. Plusieurs personnes sont nécessaires pour commettre les crimes qu'elles ont pour objet.

Mais il n'en est pas de même des discours, des écrits, ou autres manœuvres, qui ont pour objet d'empêcher ou de retarder le départ des jeunes soldats, d'embaucher des soldats, ou de les détourner de leurs drapeaux.

Les provocations ou insinuations qui leur sont adressées peuvent très bien n'être qu'individuelles. Il est de la nature des choses qu'elles leur soient adressées secrètement, clandestinement et isolément; et bien que les séductions employées pour les détourner de leurs devoirs n'aient rien de public; bien que les discours ou les écrits qui leur sont adressés, en pareille circonstance, ne soient point secondés par la publicité du lieu, par la presse ou par des affiches, ils n'en sont pas moins dangereux et coupables. L'intérêt de la société, le succès du recrutement, exigent qu'ils soient réprimés et punis. Tel est évidemment l'objet de cette partie du projet de loi; l'amendement du noble comte, le changement de rédaction qu'il propose, ne sauraient répondre aux vœux du législateur; c'est pourquoi je pense qu'il ne doit point être adopté.

M. **le comte de Tournon**. Messieurs, puisque l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre est attaqué, je vais développer devant vous les motifs qui me l'ont dicté.

Je dirai d'abord que le paragraphe dont il s'agit ne se trouvait pas dans le projet du ministère, preuve que le ministre ne croyait pas avoir besoin que le recrutement de l'armée fût garanti par une telle disposition : c'est un amendement qui l'a introduite dans l'autre Chambre.

Les termes dans lesquels l'article que je combats est conçu, sont tels que je ne me souviens pas de les avoir rencontrés dans aucun code. En effet, on y parle de discours, d'écrits, de manœuvres sans spécifier aucune des circonstances qui peuvent les qualifier et les faire tomber sous le jugement des hommes. On ne dit point que les discours doivent être tenus publiquement, que ces écrits doivent avoir été publiés par l'affiche ou par l'impression, que ces manœuvres doivent être coupables. Ainsi, un propos tenu dans l'intimité du foyer domestique, un écrit privé, une lettre peuvent être considérés comme des moyens d'établir la culpabilité. Ai-je besoin, Messieurs, de vous montrer les conséquences d'un tel système à des époque de troubles où l'esprit de parti fausse trop souvent les consciences? Ai-je besoin de vous montrer le danger de remettre de telles armes aux mains de juges quels qu'ils soient? Vous ne redoutez aucune maligne application dans le moment présent, et vous avez raison. Mais n'avons-nous pas vu des jours mauvais et n'en verrons-nous plus? Gardons-nous donc d'introduire dans la législation d'une époque de perfectionnement, des clauses qui rappellent des temps de funeste mémoire.

Un noble marquis, dont le nom fait autorité en législation, vous a dit en attaquant mon amendement, que la conscription avait toujours eu sa législation pénale spéciale, et que si on exigeait la publicité des discours ou la publication des écrits, beaucoup de manœuvres essentiellement secrètes et néanmoins très coupables échapperaient à la punition.

Je ne sais que trop que la conscription eut sa législation pénale spéciale, et je sais aussi qu'elle fut si terrible, qu'elle rendit odieux le gouvernement qui l'employait; c'est parce que je ne veux pas un tel résultat, que je repousse une législation analogue.

Quant au risque de voir échapper des coupables, existât-il, il serait moins grand que celui de faire une loi dont les vagues expressions menaceront sans cesse toutes les familles.

Mais est-il vrai que ce danger serait à craindre, et des manœuvres capables d'agir sur l'esprit des jeunes soldats et de les détourner de leur devoir, pourront-elles ne pas devenir publiques? car, n'est-ce pas dans les lieux publics et dans les réunions que ces manœuvres peuvent être pratiquées avec le plus de succès? Quant à ces insinuations secrètes qui seraient faites au sein de la famille, sous le toit domestique, comment voulez-vous les atteindre? comment incriminer une conversation, des plaintes, des regrets, une lettre confidentielle? et cependant voilà les éléments de la procédure que l'on aurait à établir si l'article était adopté. Encore une fois, quel abus terrible n'en peut-on pas faire?

La rédaction de mon amendement éloigne un tel danger en permettant d'atteindre le but des auteurs de l'article, la punition de ceux qui donnent de criminels conseils aux jeunes soldats. Cette rédaction a un autre avantage, elle est conforme à celle d'un article analogue du Code pénal, l'article 217, qui établit des peines contre un délit ou un crime analogue, la rébellion; et ce n'est pas un petit avantage que de conserver les termes déjà consacrés et de ne pas innover, même en style pénal.

Voilà, Messieurs, les motifs de mon amendement, et j'espère qu'ils vous convaincront. La pénalité de la loi de recrutement doit être en rapport avec les idées dominantes qui sont empreintes de justice et de douceur, et ce serait une étrange anomalie qu'une loi qui livrerait aux tribunaux, comme moyens d'accusation, les confidences de famille, les plaintes des parents, des amis, les lettres privées, et qui, pour les obtenir, encouragerait ainsi l'odieuse délation. Le Code de la conscription n'offrit rien de pareil; vous ne permettrez pas que cette tache gâte le Code du recrutement.

M. **le marquis de Maleville**. Le noble comte me paraît toujours confondre deux choses d'une nature différente, savoir les provocations à la rébellion et autres crimes dont s'occupe le Code pénal, et les manœuvres employées auprès des jeunes soldats, pour les empêcher de se rendre à leurs drapeaux. Il voudrait que les écrits ou discours qui peuvent constituer ces manœuvres eussent tous les caractères de publicité que la loi exige en général pour punir ceux qui excitent au renversement du gouvernement ou à la rébellion.

Mais ce serait en faciliter le succès, et en assurer l'impunité. Des lois spéciales ont toujours paru nécessaires pour réprimer ces sortes de manœuvres; il en existe de la Convention, des conseils des Cinq-Cents et des Anciens, ainsi que de l'Empire. Il y en a, notamment de nivôse an IV et de brumaire an VI; je les aurais apportées si j'avais prévu cette discussion, à laquelle le hasard seul me met à portée de prendre part.

Ces lois n'exigent point que les discours par lesquels des ennemis de l'Etat détournent de jeunes soldats de l'accomplissement de leurs devoirs, aient un caractère de publicité; elles les punissent par cela seul qu'ils ont été tenus méchamment.

A la vérité, le défaut de publicité peut en rendre la preuve difficile; mais c'est aux juges ou jurés qu'il appartient d'apprécier les preuves. Quand la preuve est impossible, le prévenu est acquitté.

La jurisprudence est conforme à ces lois. Moi-même, comme membre de l'ordre judiciaire, j'ai été chargé d'une instruction dirigée contre un magistrat prévenu d'avoir, par des discours clan-

destins, empêché ou retardé le départ de jeunes soldats. La cour de cassation a autorisé la recherche et la preuve de ces manœuvres, bien qu'elles n'eûssent aucune publicité; et si elle a plus tard déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, c'est parce que les discours imputés au magistrat inculpé n'ont pas été vérifiés par l'information.

M. Genty de Bussy, *commissaire du roi*. La disposition en discussion ne vient pas du gouvernement; elle a été introduite à la Chambre des députés par un amendement adopté à une très grande majorité et sur la proposition de M. Dupin aîné. Le délit prévu par M. Dupin n'est pas celui d'embauchage, mais le délit de débauchage. Le cas où un jeune soldat refuse de rejoindre son corps est prévu par d'autres lois. Celle du recrutement prévoit le cas de désertion à l'intérieur ou à l'extérieur. Mais il reste à prévoir celui où un fonctionnaire dirait à des soldats : N'obéissez pas. C'est le délit qu'on a cherché à punir par ce paragraphe. Je ne me décide pas pour une des deux rédactions proposées, mais j'insiste pour l'adoption de la disposition prévue par le paragraphe.

M. le comte de Pontécoulant. Je crois qu'il n'est pas trop parlementaire d'entrer ici dans de grands détails sur l'insertion d'un article dans un projet de loi présenté au roi. Il me semblerait extraordinaire qu'un ministre vienne combattre un article qu'il a présenté lui-même.

J'ai demandé la parole sur la nouvelle rédaction proposée par M. le comte Tournon, parce qu'elle ne me paraissait pas s'appliquer au cas que l'on voulait punir. Ce qui se trouve dans son article est un délit prévu par le Code pénal, celui d'excitation à la rébellion et à une opposition armée aux lois ou à l'ordre public.

Dans cet état de choses, il faut mettre de côté tout ce qui a été posé en conséquences à tirer de l'article. Il s'agit en ce moment d'un délit qui n'avait pas encore été prévu dans nos Codes; du moins je ne le pense pas. Faut-il le prévenir pour l'avenir, en le punissant au présent? j'en suis profondément convaincu. Ce n'est pas par des écrits ou des affiches, mais par des insinuations qu'on empêche les jeunes gens de rejoindre les drapeaux. Dans l'ordre habituel, cela paraît un délit léger; mais qu'est-il arrivé l'année dernière? C'est que, par suite de petites provocations au désordre, à la guerre civile, on a allumé une véritable guerre civile par suite de ces légers délits, on est obligé d'avoir 50,000 hommes de troupes réparties dans les départements de l'Ouest, pour empêcher la guerre civile. Je crois que dans l'état actuel des choses, sans qu'on puisse me reprocher de demander des lois d'exception, l'effet ayant eu réellement des suites fâcheuses, déplorables, affreuses, il est du devoir du législateur d'y porter remède. Je m'en rapporte, quant à la rédaction, aux savants magistrats qui sont dans cette Chambre, notamment à M. de Maleville. Le mot *quelconque*, cependant me semble trop vague, et l'amendement de M. le comte de Tournon est précisément applicable à un autre ordre de délits, de crimes dont il n'est pas question en ce moment.

M. le comte Portalis. Messieurs, il ne saurait être question de supprimer une disposition dont le noble comte qui vient de se rasseoir a si énergiquement démontré la nécessité. Mais il me paraît nécessaire d'examiner si la rédaction est conforme aux règles qui président à la bonne composition des lois, en matière criminelle. Je n'étais point préparé à cette discussion; je n'ai point étudié l'article proposé; je ne connais que depuis peu d'instants l'amendement qui vient d'être présenté à la Chambre par un de mes honorables amis. Toutefois, je suis vivement frappé de l'idée que la rédaction dont il s'agit incrimine des discours qui n'ont point été publiquement proférés, des écrits qui n'ont reçu aucune publicité. Mais la publicité n'est-elle pas indispensable pour que des paroles ou des écrits soient réputés des actes? Sans cette circonstance, des discours et des écrits peuvent-ils tomber dans le domaine de la loi? n'appartiennent-ils pas à cet ordre de chose intime et invisible qui lui échappe? sont-ils autre chose que la libre respiration des âmes? Dans toutes les législations criminelles en harmonie avec les principes de la liberté naturelle et du droit, n'a-t-on pas toujours soigneusement évité de considérer comme des délits des paroles et des écrits qu'on ne pouvait connaître que sur des témoignages suspects ou odieux, et même au moyen de recherches inquisitoriales? J'avoue que j'éprouve une répugnance invincible à donner mon assentiment à une disposition qui a pour objet de traduire en justice des discours secrets ou des écrits confidentiels. De la recherche de ces discours et de ces écrits à la poursuite des preuves, il n'y a qu'un pas. Et rappelez-vous les beaux chapitres de Montesquieu sur ce sujet : souvenez-vous comme il indique jusqu'où l'on peut aller quand on entre dans de telles voies, et comment de l'incrimination des simples paroles on est conduit à celle des pensées et jusqu'à celle des songes. Messieurs, même avec un ardent désir du bien, il faut se défier de la pureté des intentions qu'on apporte à le faire. On ne voit que de coupables manœuvres; on veut réprimer des désordres qui compromettent la paix publique et la sûreté de l'Etat. On est entraîné par l'ardeur de son zèle; mais l'on dépasse le but, on ouvre une large voie aux abus, aux vexations de tout genre; on arrive à des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on s'était promis. L'article ne me paraît pas pouvoir subsister tel qu'il est; l'esprit de la législation française y résiste; il est indispensable de le revoir.

M. le duc Decazes. Je n'étais pas plus préparé à la discussion que M. le premier président de la cour de cassation. Comme lui, j'avais été frappé du but de l'amendement. Il n'est pas exact de dire que l'article punisse les discours; si tel était son but, les observations de M. le premier président de la cour de cassation seraient justes. Mais il s'agit de punir autre chose que le discours : le discours n'est que le moyen; le délit, c'est d'avoir provoqué. Les discours ne sont incriminés que comme moyens de provocation : s'il s'agissait de punir le discours, ce serait en effet l'écrit qu'on punirait, et il faudrait alors qu'il y eût publicité. Mais que punit-on? on punit le fait d'avoir empêché ou retardé le départ du jeune conscrit. Le discours, je le répète, n'est ici qu'un moyen; s'il n'a pas empêché, quel que soit le discours, il n'est pas coupable! s'il a empêché, quel que soit encore le discours, celui qui l'a tenu est coupable.

M. le duc de Broglie. Le préopinant a parfaitement éclairci la question. S'il s'agissait de discours, de provocations à l'insoumission, ces provocations ont déjà leur peine dans la loi qui punit les provocations quelconques : la loi de 1819 contient un article qui punit la provocation à la désobéissance aux lois. En conséquence, les

discours, les écrits, en tant que provocations, ont déjà leur punition, il s'agit de punir en ce moment les manœuvres; l'article serait mieux rédigé si on retranchait les mots *discours* et *écrits*. Ces mots sont ici surabondamment placés.

(Le renvoi à la commission est appuyé.)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il est impossible de ne pas renvoyer l'article à la commission. M. le duc de Broglie a fait sentir la nécessité de retrancher les mots *écrits* et *discours*. Le mot *manœuvres* me semble bien vague : il est probable qu'on trouverait une expression plus positive. J'approuve, par conséquent, le renvoi à la commission.

(Le renvoi de l'article à la commission est ordonné.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mardi 31 *janvier* 1832.

A deux heures, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Larabit**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Larabit**. Messieurs, à la séance de samedi dernier, j'avais eu l'honneur de demander l'impression des pièces qui avaient été communiquées à votre commission pour examiner le crédit de près de 19 millions qui a été demandé par M. le ministre de la guerre. Votre commission n'a satisfait à cette demande qu'en partie, et en voici la raison :

Le crédit demandé se composait de deux parties : l'une, de 7,900,000 francs pour dépenses supplémentaires, relatives à des choses tout à fait imprévues, comme l'armée du Nord, les affaires de Lyon et de l'Ouest, le cordon sanitaire. Pour cette partie, la commission nous a livré les pièces qu'elle avait entre les mains. L'autre partie, de 10,944,000 francs, est relative à des dépenses complémentaires pour des objets prévus par le budget de 1831, mais dont les allocations ont été dépassées par différentes circonstances. La commission a proposé le renvoi de l'examen de ce crédit à la loi des comptes de 1831, qui ne sera présentée que dans la session de 1833. C'est pour ce motif que la commission ne livre pas à votre connaissance les pièces qui lui ont été communiquées.

Mais, puisque le projet présenté par le gouvernement nous a saisis de l'examen de ces dépenses, et que ce projet peut être discuté dans une de vos prochaines séances, je demande que les pièces relatives à ces dépenses nous soient communiquées comme les premières. L'impression n'en sera pas longue; ce sera fort peu de chose, et il n'y a pas de raison pour nous le refuser.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant vient de dire à la Chambre que les 18,923,000 francs de crédit demandés par le ministre de la guerre pour l'exercice 1831 se divisaient en deux parties. L'une est applicable aux dépenses extraordinaires non prévues par le budget, s'élevant à 7,979,000 francs; l'autre est applicable à des services insuffisamment dotés par le budget; cette deuxième catégorie s'élèvera à 10,944,000 francs.

Votre commission a proposé d'éliminer de la loi actuelle cette deuxième partie. Sa détermination à cet égard a été fondée sur l'impossibilité où se trouvait l'administration de donner des documents suffisants pour apprécier l'exactitude des détails de cette demande de 10,944,000 francs. Ces détails exacts ne peuvent résulter, ainsi que la commission l'a fait remarquer, que de la présentation des comptes définitifs.

Le gouvernement, dans ses relations avec la commission, a adhéré à cette division, et les renseignements qu'il lui a donnés ne sont que de simples indications, et il n'y avait pas lieu à imprimer des documents imparfaits. Je pense donc que la mise en discussion de la première partie ne peut être arrêté par le défaut de production de l'état contenant les détails des motifs de la seconde demande, puisque le gouvernement a adhéré à la proposition de la commission.

M. **Larabit**. Je ne m'oppose pas à ce que le crédit de 10 millions soit renvoyé à la loi des comptes, si M. le ministre ne demande pas aujourd'hui qu'il soit voté pour couvrir les dépenses qui ont été faites; mais puisque la Chambre est saisie de cette dépense, je crois que nous devons en prendre connaissance.

M. **Dintrans**. Le ministre de la guerre ayant adhéré à la proposition de la commission, on n'a imprimé que les pièces relatives aux 7,900,000 fr., et l'on n'a pas jugé qu'il fût utile d'imprimer le reste.

M. **Larabit**. Les développements sont toujours imprimés avec les dépenses ; je suis étonné qu'ici les dépenses étant faites, on nous en refuse les détails. Je crois que nous pourrions les examiner, sauf à ne pas discuter s'il n'y a pas lieu à le faire.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement ne refuse pas les documents; mais il s'agit d'un crédit complémentaire pour des dépenses déjà autorisées, et par conséquent parfaitement connues. Ensuite, en ce qui concerne l'état de ces dépenses, vous verrez par la loi des comptes, si l'on a payé exactement. Vous ne pouvez pas faire une liquidation ou élever dans la Chambre des débats anticipés, avant que les comptes des dépenses vous aient été distribués.

M. **Alby**. Comme membre de la commission, je crois pouvoir prendre la parole en cette circonstance.

M. le ministre de la guerre pouvait très bien se dispenser de demander à la Chambre un crédit complémentaire de 10 millions ; il a cru devoir le faire sur quelques observations qui avaient eu lieu précédemment dans une circonstance à peu près pareille.

La commission, de son côté, a cru qu'elle n'avait point à s'occuper de ce crédit, et que l'ordonnance du 1er septembre 1827 y avait parfaitement pourvu. Voilà pourquoi la commission a pensé qu'il était inutile que la Chambre s'en occupât. Dans cette position, la commission n'a pas dû faire imprimer des pièces qui lui ont paru devoir être tout à fait inutiles pour les autres crédits demandés.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Je demande la permission de dire un seul mot. L'état qui a été demandé par l'honorable M. Larabit a été produit

par M. le ministre de la guerre, à l'appui de l'exposé des motifs, lors de la présentation du projet de loi. Il serait impossible d'en donner un plus développé jusqu'à ce que la liquidation des services soit opérée.

M. **le Président.** Je saisis cette occasion pour faire une observation à la Chambre sur l'ordre de la discussion. A la fin d'une des dernières séances, lorsque la Chambre était encore assez nombreuse, la discussion des crédits demandés par M. le ministre de la guerre fut fixée entre la première et la seconde partie du budget.

A présent, M. le ministre de la guerre réclame contre cette fixation ; il demande, attendu l'urgence du projet de loi qu'il a présenté, que la discussion en soit placée après le 5e chapitre et avant la discussion des pensions, qui pourrait être de quelque étendue. S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre de la discussion serait ainsi fixé.

M. **Lherbette.** Rien de plus abusif, rien de plus nuisible aux discussions que cette habitude d'en changer incessamment l'ordre. On est surpris par la privation de délais sur lesquels on avait dû compter, et l'on se trouve souvent ainsi non préparé à des discussions qui surgissent à l'improviste. C'est surtout en faveur des propositions du ministère qu'on intervertit l'ordre arrêté. On le fait par suite d'une déférence extrême à laquelle on s'était accoutumé envers le ministère quand il avait seul l'initiative des propositions de loi. Aujourd'hui que nous jouissons aussi de l'initiative, notre conduite doit être différente. Je m'oppose au changement de l'ordre du jour.

M. **le Président.** L'orateur s'est servi du mot de *déférence ;* j'avoue que ce mot n'est nullement applicable à la circonstance. La Chambre règle l'ordre de ses délibérations suivant l'importance et l'urgence des matières. Le projet de loi a été présenté comme très urgent, et c'est à ce titre d'urgence que, pour le mettre en délibération le plus tôt possible, M le ministre de la guerre demande qu'on intercale le vote dans une partie du budget rapprochée, et qui ne présente pas d'inconvénient.

M. **Lherbette.** Il est bien évident que le mot *déférence* n'a pu être employé dans un sens défavorable. La Chambre doit de la déférence au ministère comme le ministère en doit à la Chambre. Quant à l'urgence dont parle M. le président, si elle existe aujourd'hui, elle existait également quand vous avez fixé l'ordre de la discussion, et c'est en la prenant en considération que vous avez pris la décision qu'on vous propose de changer sans aucun nouveau motif.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Larabit.** J'ajouterai que M. le ministre de la guerre était présent lorsqu'on a fixé l'ordre du jour, et cette décision n'a été prise qu'après les observations de M. le ministre.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre avait insisté sur l'urgence ; il a réclamé comme il réclame aujourd'hui.

M. **Larabit.** On dit que ces crédits sont d'une extrême urgence, et cependant sur ces crédits qui, originairement, se montaient à 18 ou 19 millions, on en abandonne la plus grande partie pour en ajourner la discussion à deux années.

Plusieurs voix : On n'y renonce pas.

M. **le Président.** La discussion restera ainsi qu'elle a été fixée.

M. **le Président.** M. de Sade fait savoir à la Chambre que la mort de sa mère le force à demander un congé. (*Accordé.*)

M. **Junyen.** Puisque les bureaux ont autorisé la lecture de la proposition de M. Laurence, je demande que cette lecture ait lieu immédiatement, ainsi que les développements.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président.** La lecture de la proposition de M. Laurence a été, en effet, autorisée par les bureaux. Si la Chambre le veut, elle peut, comme elle l'a fait dans d'autres circonstances, en entendre aujourd'hui la lecture et les développements.

De toutes parts : Oui ! oui !

Quelques voix : Et la proposition de M. Lempereur ?

M. **le Président.** S'il n'y a pas d'opposition, les deux propositions seront lues et développées immédiatement. M. Lempereur a la parole pour lire sa proposition.

M. **Lempereur.** J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une *commission d'enquête pour examiner le mode de comptabilité existant pour la caisse centrale du Trésor*, et pour donner son opinion sur la question de savoir si cette comptabilité offre des moyens de contrôle et de vérification suffisants et prompts pour garantir les intérêts de l'Etat.

Je demande à la Chambre la permission de développer immédiatement ma proposition.

Quelques voix : C'est inutile ! Il n'y a pas d'opposition.

M. **Pétou.** Il y a nécessité de connaître les motifs qui ont décidé l'auteur de la proposition.

M. **Lempereur.** Je ne pense pas que la Chambre doive s'écarter des formes ordinaires de son règlement, puisque les développements des propositions doivent être renvoyés dans les bureaux.

M. **le Président.** Vous avez la parole, Monsieur. Développez votre proposition.

M. **Lempereur.** Messieurs, quand, après plus d'un mois écoulé depuis le moment où la probité de M. Kessner a dû être au moins un problème pour M. le ministre des finances, il est venu nous dire à cette tribune, dans la séance de vendredi dernier :

« Qu'il s'était fort occupé de constater le débet de M. Kessner ; que ce caissier était chargé d'un immense détail, puisqu'il maniait plus de 400 millions par an ; que, malgré tous les efforts des personnes les plus habiles employées à cette vérification, le montant du déficit n'avait pu encore être constaté. »

Depuis, ce déficit a été fixé, par aperçu, à 6 millions, dont 1,500,000 francs sont couverts.

Quand, après M. le ministre des finances, l'honorable M. Humann est venu nous dire à son tour :

« Que ce qui était arrivé était un grand malheur, mais que dans sa propre conviction, il n'y avait de reprochable que M. Kessner ; qu'il n'y avait pas de ministre au monde qui pût prévenir un tel accident, etc., etc. »

D'après la signature de si grande autorité de deux personnes versées dans les matières de finances, qui toutes les deux s'accordent sur ce point, que la caisse centrale est d'une vérification très difficile, et tellement difficile, que pendant 16 mois les inspecteurs du Trésor n'ont pas vu, et apparemment ne pouvaient pas voir un double emploi de 138,000 francs que la cour

des comptes cependant a fort bien su découvrir; d'après l'autorité, dis-je, de M. le ministre des finances et de l'honorable M. Humann, j'ai dû croire, ou que cette caisse centrale péchait par une mauvaise comptabilité, ou que les employés pour la vérifier ne connaissaient pas bien leur besogne.

Cette opinion m'a semblé et me semble encore, Messieurs, d'autant mieux fondée que dans une comptabilité bien établie, quelque chargée de détails qu'on la suppose, il est toujours très possible d'établir des vérifications promptes, sûres et faciles. A l'égard des inspecteurs employés pour la vérification de la caisse centrale, il me semble que je suis très fondé à les soupçonner de négligence ou d'incapacité, en les comparant à leurs collègues qui sont envoyés dans nos départements. Ces inspecteurs, à la connaissance de tout le monde, se montrent ordinairement très habiles, et savent vérifier très exactement et très promptement tous les comptables; comment aurait-on fait la faute de garder à Paris les inspecteurs les moins capables pour la vérification de la caisse qui présentait le plus de difficulté à vérifier?

Tout cela, Messieurs, a besoin d'être éclairci : une confiance excessive est permise quand on dispose de sa bourse ; elle est condamnable quand on dispose de la bourse de l'Etat. Plus un comptable peut détourner facilement les deniers qui lui sont confiés, plus il doit être surveillé avec soin par ses supérieurs. Dans mon opinion, Messieurs, rien ne peut dispenser un ministre de ce devoir de surveillance sévère; il doit se résigner au blâme de tout le monde quand sa conscience l'assure qu'il fait son devoir. Messieurs, Sully était détesté de tous les traitants agioteurs de son époque; il était estimé de tous les Français, mais il n'était l'ami que de son roi.

Un honorable député disait naguère à cette tribune que notre comptabilité était l'objet de l'admiration de l'Europe; je crois que pour mériter ce bel éloge, il faut faire quelques changements à la comptabilité de notre caisse centrale; ou bien on pourrait dire chez nos voisins que dans nos finances, on trouve partout clarté, contrôle, facilité pour toutes les vérifications, excepté à la caisse centrale, où tout cela est plus nécessaire que partout ailleurs.

Messieurs, comme mandataires du pays, nous avons le droit de donner un bill d'indemnité aux ministres, quand ils nous paraissent y avoir droit; mais c'est un devoir indispensable pour nous de porter toutes les investigations possibles sur leur conduite, quand ils nous paraissent avoir négligé les précautions qu'ils devaient prendre pour la conservation des intérêts du pays.

En venant dans cette honorable assemblée, je me suis promis de penser tout haut. Je dirai donc en ce moment mon opinion avec la plus grande franchise. Malgré l'autorité si imposante, en matière de finances, de M. le ministre, et celle de M. Humann, qui prétendent qu'un caissier aura toujours le moyen de faire comme M. Kessner ou M. Mathéo, moi je prétends qu'on peut éviter en grande partie ce terrible inconvénient, quand on le voudra positivement.

Ces motifs, Messieurs, m'avaient décidé à déposer samedi dernier une proposition tendant à la formation d'une commission d'enquête pour examiner la comptabilité de cette caisse centrale du Trésor. Les explications données hier à cette tribune par l'honorable M. Thiers, et ensuite par M. le président du conseil, me semblent rendre ma proposition plus utile encore.

En effet, Messieurs, nous le savons maintenant, c'est sur les emprunts seuls que M. Kessner a pu soustraire des millions au Trésor royal; pour cela, il a fallu permettre à ce caissier de s'écarter de toutes les règles de la comptabilité, lui confier la fortune publique avec une imprudence que je ne puis m'expliquer. C'est, dit-on, parce qu'on avait toujours fait de la sorte dans les emprunts; ce que l'on doit nous apprendre, c'est pourquoi l'on a toujours fait ainsi, et quel immense avantage il peut résulter pour le Trésor royal d'une mesure qui l'expose aux plus grands inconvénients.

De là, Messieurs, ressort la nécessité plus impérieuse encore d'une commission d'enquête et d'un rapport qui puissent nous éclairer sur tous ces faits.

Je n'imagine pas, Messieurs, que l'on cherche à repousser la nomination d'une commission d'enquête pour le cas où je la propose aujourd'hui, comme un empiétement sur la prérogative royale : il ne s'agit point, de la part de la Chambre, de donner des règles d'administration, de faire ce qui est réservé au pouvoir administratif, mais purement et simplement de constater si la caisse centrale a toujours été administrée comme elle doit l'être, d'après les ordonnances royales régulatrices de cette administration.

Quand la Chambre a le soupçon qu'il règne du désordre dans la comptabilité du Trésor, doit-elle donc le souffrir, de peur d'empiéter sur la prérogative royale? Messieurs, jamais, dans un gouvernement comme celui fondé par la Révolution de 1830, la prérogative royale ne peut être blessée par une mesure qui est évidemment dans l'intérêt du pays!

Le ministère actuel doit savoir cela mieux que moi, puisque, parmi MM. les ministres, il en est plusieurs qui ont stigmatisé avec autant d'esprit que de force cette misérable tactique de la prérogative royale, si fréquemment employée par le ministère baptisé du nom de déplorable. L'homme qui dirigeait alors le cabinet et les finances a gagné beaucoup de batailles parlementaires avec ces mots : *prérogative royale*, et il a perdu la monarchie de la Restauration ! Messieurs, pour nous, respect profond à la prérogative royale, partout où elle est réellement ; honte à qui voudrait la mettre où elle n'est pas !

Avant de voter de nouveaux impôts, Messieurs, quand des inconvénients graves vous sont signalés dans l'administration de la fortune publique, vous devez y porter un œil scrutateur ; il me semble qu'en pareil cas, le ministre qui pourrait craindre ces investigations s'exposerait à des soupçons fâcheux. La bonne foi, la franchise, voilà la seule tactique, la seule politique qui puisse réussir actuellement. La Révolution de Juillet 1830 est là pour dire où une autre manière d'agir pourrait conduire le gouvernement.

Dans mon opinion, Messieurs, une opposition systématique est un mensonge politique. Ceux-là, comme les autres, ne me conviennent pas ; c'est vous dire que, dans la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, il n'y a aucune question de ministère, mais seulement une question d'intérêt du pays. En entrant dans cette assemblée, Messieurs, j'ai pris pour devise : Justice pour tous, complaisance pour personne. Ainsi l'intérêt du pays, je le répète, est le seul motif qui me fait agir en ce moment, comme toujours.

En résumé, Messieurs, quel résultat le ministère pourrait-il craindre de l'enquête proposée?

Si les allégations de M. le ministre des finances sont justifiées, il aura plus de certitude d'obtenir un bill d'indemnité; s'il y avait négligence de sa part, mais intension louable pour les intérêts du pays, le rapport de la commission nous mettrait à même d'apprécier plus facilement les circonstances qui pourraient rendre excusable la conduite du ministre.

Quant à la pensée de M. le président du conseil, de faire nommer la commission chargée de vérifier les faits relatifs au déficit de M. Kessner par M. le ministre des finances, j'imagine que les observations de notre honorable collègue M. Odilon Barrot auront fait sentir à M. le président du conseil qu'une commission choisie par le ministre des finances lui-même, pour émettre une opinion sur la conduite tenue par lui dans l'affaire de M. Kessner, n'offrirait jamais la puissance morale d'une commission choisie par la Chambre, même dans le cas où M. le ministre des finances prendrait cette commission dans l'opposition. Je crois inutile d'insister sur cette observation.

Je persiste, Messieurs, dans la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. le Président. Si personne ne demande la parole pour combattre la proposition, je vais consulter la Chambre sur la prise en considération de la proposition.

(La prise en considération est mise aux voix et prononcée à l'unanimité, moins quelques voix.)

M. le Président. La parole est à M. Laurence pour lire et dével opper sa proposition.

M. Laurence. Ma proposition est ainsi conçue :

« Je demande qu'il soit nommé au sein de la Chambre une *commission de* 9 *membres chargée de vérifier le déficit existant dans la caisse du Trésor, ses causes et les cas de responsabilité qui doivent en résulter ;*

« Que cette commission s'occupe immédiatement de cette vérification, et fasse aussitôt que possible son rapport à la Chambre ;

« Sauf à être statué sur la responsabilité du ministre des finances, lors de la discussion de la loi des comptes de l'exercice auquel le déficit appartient. »

La proposition dont vous venez d'entendre les développements n'a pas tout à fait le même objet que celle que j'ai eu l'honneur de vous indiquer à la fin de la séance d'hier. L'une a pour but de prémunir le Trésor contre les périls qui pourraient le menacer à l'avenir. L'autre, et c'est la mienne, tend à faciliter la vérification du mal, son origine, son étendue, et en même temps le genre de responsabilité encourue.

Permettez-moi, sans faire retour sur la discussion, qui a été suffisamment éclairée hier, de vous bien expliquer le sens de la proposition sur laquelle vous avez maintenant à délibérer. Je demande qu'une commission d'enquête soit prise dans le sein de la Chambre, et chargée de rechercher et de vérifier le régime, la cause et l'étendue du déficit existant au Trésor. Une commission nommé par le ministre, quelles que soient les lumières des membres qui la composeraient, n'atteindrait pas le même but: elle n'agirait jamais que du ministre à ses subordonnés ; elle ne pourrait produire l'effet d'une commission agissant au nom du pays, c'est-à-dire de la Chambre, au ministre lui-même.

Ici, Messieurs, le droit d'enquête, qui appartient à la Chambre, doit être soigneusement réservé par vous ; et si on doit en faire un discret usage, il est impossible de nier que le cas est venu de l'exercer.

Il faut donc nommer une commission d'enquête ! C'est notre devoir ; et toutes les commissions formées jusqu'à présent, quelque recommandable que puisse être leur travail, ne nous fourniraient pas les lumières dont nous avons besoin, et que nous devons nous procurer nous-mêmes et par notre propre puissance.

L'objet de l'enquête n'est pas tant, car les améliorations pour l'avenir ne sont ordinairement que la conséquence des abus qu'on a remarqués ; n'est pas tant, dis-je, de prévenir le mal pour les temps futurs, que de reconnaître ce qui est, comment le mal existe, quels dommages doivent en résulter pour le pays, quels sont les moyens, s'il en reste, de les réparer. Ainsi l'objet de ma proposition est de constater l'origine et les causes du déficit. L'étendue en serait également révélée, parce que s'il arrivait que ceux que le ministre aurait chargés de cette vérification n'y eussent pas prêté tous les soins dont ils sont capables, peut être des recherches faites dans l'intérêt et pour la garantie du pays donneraient-elle un résultat autre et plus ample.

Ma proposition porte encore que la commission d'enquête, en constatant le déficit, examine les conséquences qui doivent en résulter pour la responsabilité du ministre. Ces dernières paroles ont provoqué, de la part d'une partie des membres de la Chambre, des reproches qui ne sont pas fondés. Au surplus, dans la rédaction rapide que j'ai dû faire hier à la fin de la séance, j'ai pu ne pas exprimer ma pensée d'une manière bien claire; mais il me suffira de le déclarer, je n'ai entendu parler que *des cas de responsabilité* qui peuvent en résulter.

Il est évident que si l'avis de la commission, après les explications données, est qu'il n'y a pas lieu à responsabilité, la Chambre verrait plus tard, quand elle discutera la loi des comptes, et lorsqu'il s'agirait de la réparation du dommage causé à l'Etat, s'il y a ou non responsabilité contre le ministre. La solution de la question serait réservée, et c'est alors seulement qu'elle se présenterait tout entière. Ici, Messieurs, il ne s'agit que de cette responsabilité matérielle qui oblige l'auteur d'un dommage à le réparer, qui oblige, par conséquent, un ministre par la faute ou par la négligence duquel un déficit a été créé, à le combler; car les ministres ne sont pas plus que les autres hommes exempts de cette sorte de responsabilité, non plus que les autres hommes ils ne peuvent empêcher que la Chambre use contre eux du droit d'enquête qui lui est attribué par nos institutions.

Ma pensée ainsi expliquée, il ne me reste plus qu'à développer la dernière partie de ma proposition, qui est ainsi conçue : « Sauf à être statué sur la responsabilité du ministre des finances lors de la discussion de la loi des comptes de l'exercice auquel le déficit appartient. »

Ici on a cru que le ministre des finances se trouvait sous le coup d'une accusation sans cesse imminente qui ne devait pas être inscrite dans la proposition, puisqu'elle préjugerait des résultats de l'enquête, si l'enquête était ordonnée.

La responsabilité étant de droit commun de cette Chambre aux ministres, il est évident que,

énoncée dans la proposition, elle n'en existerait pas moins dans toute sa force. Il eût donc été inutile de l'y inscrire. Au reste, le droit d'enquête appartient à la Chambre, et nul ne sera tenté de le lui contester. Ce droit, elle peut l'exercer dans des circonstances graves : il faut qu'elle en fasse usage dans celle-ci, afin de démontrer au pays que, lorsqu'une perte arrive au Trésor, comme cette perte tombe en définitive à la charge des contribuables, qu'elle peut être une cause de nouvelles charges, un obstacle à des dégrèvements; afin, dis-je, de démontrer au pays que ses mandataires s'occupent des moyens de constater comment les malheurs dont la nation doit être victime sont arrivés, et comment il lui reste les moyens de les réparer, lorsqu'il lui en reste encore. C'est là un résultat que tend à produire l'enquête que nous demandons en ce moment. Le pays doit savoir gré à la Chambre de sa sollicitude pour ses intérêts et du soin qu'elle prend d'examiner avec attention tout ce qui peut leur porter atteinte.

Ma proposition n'est pas la même que celle que vous avez entendue tout à l'heure, car celle de notre honorable collègue, M. Lempereur, a pour but d'attirer l'attention du ministre sur les abus qui peuvent exister; mais pour l'avenir elle ne prévoit rien. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire pourrait être le second article d'un projet de loi dont la proposition de M. Lempereur ferait l'article premier : toutes les deux réunies feraient un seul système qui aurait pour objet de réparer le mal fait et de prévenir le mal à faire.

Quelques voix : Appuyé! appuyé!

M. **Laurence.** Je demande donc le renvoi de ces deux propositions à une commission unique.

De toutes parts : Appuyé! Aux voix! aux voix!

M. **Odier.** Je ne viens pas contester à la Chambre le droit d'enquête, dans ces circonstances surtout; j'ai appuyé la proposition de M. Lempereur, car je n'y ai rien vu de contraire à ce qui peut exister: mais la proposition du préopinant a quelque chose de plus dangereux. Il demande que la Chambre nomme une commission chargée de constater le déficit. Cette question, Messieurs, est très grave; le déficit ne peut être constaté que par la Cour des comptes, car il y a un grand nombre de pièces à examiner, et les membres de la commission que la Chambre nommera ne pourront se livrer à cet immense travail, et ne pourront par conséquent rendre à la Chambre un compte exact.

Ils ne pourraient que recevoir les comptes des personnes préposées pour les donner et constater le solde des comptes qui seraient présentés. Quant à une vérification, ce n'est pas à eux à la faire; ils ne pourraient vous présenter que des résultats inexacts et incorrects; ils ne vous annonceraient que des faits dont ils n'auraient pas la certitude. Je m'oppose donc à ce que des commissaires soient nommés dans le sein de la Chambre pour constater le déficit.

M. **Salverte.** L'honorable préopinant a oublié un précédent décisif. Il y a moins d'un an, une commission d'enquête a été nommée au sein de la Chambre, uniquement pour constater l'état du Trésor public. On sent bien que, dans un cas pareil, il n'en résultera pas une chose aussi positive que si la Cour des comptes était appelée à prononcer; mais nous obtiendrons toujours des résultats suffisamment approchés pour éclairer la Chambre sur une matière aussi importante.

L'honorable M. Laurence a proposé en même temps de nommer une commission unique pour examiner sa proposition et celle de M. Lempereur. Je crois que cette marche procurerait à la Chambre une grande économie de temps, et amènerait un résultat important, j'ajouterai même très urgent, car il importe que cette affaire soit promptement éclaircie : il le faut pour la sécurité des prêteurs dont les titres et leur validité ont été mis en doute; il le faut pour la dignité du gouvernement, pour la délicatesse des ministres eux-mêmes, qui n'est point compromise dans cette affaire, mais qui est cependant en jeu. Il le faut encore dans l'intérêt du peuple français que nous avons l'honneur de représenter : il faut qu'il sache l'état des choses; il faut surtout que l'on aille au devant d'un événement semblable qui compromet la fortune des contribuables.

Je demande que la proposition de M. Laurence soit prise en considération, et, si elle est prise en considération, qu'une seule commission d'enquête soit nommée pour les deux propositions, et que la Chambre se retire sur-le-champ dans ses bureaux pour faire cette nomination.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

(La prise en considération de la proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.)

M. **le Président.** Y a-t-il opposition à ce que les deux propositions soient renvoyées à une commission unique? (*Non! non!*)

(Le renvoi à une seule commission est ordonné.)

(Les développements des deux propositions seront imprimés et distribués.)

M. **Salverte.** J'ai demandé que la Chambre se réunît immédiatement dans ses bureaux.

Voix aux centres : Non! non!

Voix des extrémités : Si! si! Appuyé! appuyé!

M. **Péton.** Il faut d'abord que les développements soient imprimés.

M. **Laffite.** Messieurs, la discussion sur cette malheureuse affaire se prolonge depuis trop longtemps. Il est dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt des contribuables, dans l'intérêt du crédit public, dans l'intérêt du ministère lui-même, que les faits soient scrupuleusement constatés.

Quelques paroles ont été prononcées à cette tribune qui pourraient inquiéter le pays sur les garanties de la fortune publique. On a fait l'éloge de la comptabilité, et on a opposé cependant aux garanties que peut offrir la comptabilité le malheur qui est arrivé. Ce malheur ne provient que d'une seule chose, c'est qu'on s'est écarté des règles qui garantissent le Trésor. Cela a été fait à bonne intention, j'en suis convaincu; mais enfin il y a un dommage, ce dommage doit être constaté.

Je suis certain que le rapport qui sera fait à la Chambre vous fixera d'une manière positive sur la situation du Trésor, situation qu'il est très important de connaître.

Vous devez nécessairement, dans cette circonstance, vous écarter des règles ordinaires. La proposition de M. Lempereur tend à prendre des précautions pour l'avenir; celle de M. Laurence est beaucoup plus simple, et ne doit pas être assujettie aux formes de votre règlement. Votre règlement ne prévoit aucun cas d'enquêtes. Il n'y a à ce sujet qu'un seul précédent qui ait fixé la

question, puisque déjà une enquête a eu lieu pour constater la situation du Trésor.

Je suis bien aise de répéter ici qu'il y a, d'après les lois existantes, une parfaite garantie pour la fortune publique. Si elle a été compromise une fois, c'est qu'on s'est écarté des règles, à bonne intention, j'en suis convaincu. Le ministre a eu tort, je le suppose; mais je suis sûr que ses intentions sont louables. Il est important pour lui et pour le public que la chose soit promptement vérifiée. Je demande donc que la Chambre se retire immédiatement dans ses bureaux, et que la commission soit nommée à l'instant même.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. Odier. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je fais remarquer à la Chambre qu'il importe de bien poser la question. Aux termes de l'article 44 du règlement, le renvoi des propositions doit être fait à une commission, pour en faire son rapport à la Chambre; ainsi ce n'est pas la commission d'enquête que les bureaux doivent nommer immédiatement (*Bruits divers.*)

Il faut que la Chambre comprenne bien son règlement à cet égard, et qu'elle se décide en conséquence.

M. Alby. Quand même la commission d'enquête serait déjà nommée, la chose ne pourrait être encore éclaircie sur-le-champ, puisqu'il est bien établi que le véritable déficit ne peut être connu que le 8 du mois prochain. (*Vive interruption.*)

Voix des extrémités : C'est ce qu'on verra.

A droite: Aux voix! aux voix!

M. Alby. Il s'agit de fixer la comptabilité de l'emprunt sur lequel porte le déficit, et cette comptabilité ne pourra être fixée que le 10 du mois prochain.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. Salverte. Je crois que M. le président s'est trompé lorsqu'il a dit qu'aux termes de l'article 44 du règlement il s'agissait de renvoyer la proposition devant une commission chargée de faire à la Chambre un rapport sur la proposition elle-même.

Ce n'est point le cas dont il s'agit : l'article du règlement se rapporte aux propositions de loi; ici, c'est une proposition d'enquête. Elle doit être assimilée par l'usage aux propositions d'adresse.

Une proposition d'adresse a été faite il y a environ 3 mois par M. Giraud (*d'Angers*), et il n'a pas été nommé de commission pour faire un rapport à la Chambre, mais on a nommé sur-le-champ une commission pour rédiger l'adresse.

Je demande donc qu'on nomme sur-le-champ une commission d'enquête.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. le Président. C'est à la Chambre de décider la question. Je vais lui lire l'article du règlement, elle verra que le président devait lui soumettre l'observation qu'il a faite.

Voici l'article 44 :

« Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale chargée de faire un rapport à la Chambre, le tout suivant les formes établies au chapitre V. »

M. Auguste Giraud. Je demande la parole.

M. de Grammont. C'est inutile.

M. Auguste Giraud. Je crois qu'il n'y a pas analogie entre la proposition de M. Laurence et la proposition d'adresse au roi que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre. La Chambre, après les développements de ma proposition, a décidé qu'une adresse serait présentée au roi. Il n'y avait pas de contestation à cet égard. Il s'agissait alors d'une chose à décider en principe.

La proposition peut être modifiée par la commission chargée de l'examiner. Il est donc nécessaire qu'une commission soit nommée et qu'elle fasse son rapport.

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande à la Chambre un moment d'attention. La question est grave, ce me semble, et sa gravité me paraît n'avoir pas été bien saisie par tous les membres de la Chambre. (*Murmures aux extrémités.*)

M. le Président. Veuillez écouter, Messieurs.

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer ma pensée. Je dis que la proposition de se retirer immédiatement dans les bureaux pour nommer une commission chargée définitivement d'une enquête, et non pour nommer une commission chargée d'examiner la proposition et de faire un rapport sur la proposition des honorables membres, est, je le répète, une question très grave, dont beaucoup de membres de la Chambre ont bien pu ne pas apprécier toute la gravité.

Quant à la prise en considération, le ministère ne s'y est pas opposé. (*Interruption des extrémités.*) Loin de là, M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont déclaré que cette question devait être examinée dans tous ses détails, que toutes les causes devaient en être soigneusement étudiées, afin que la Chambre, la France et l'Europe connussent à fond cette malheureuse affaire. Le gouvernement, loin de s'opposer à la pensée qu'implique la prise en considération, avait même à cet égard été au devant des vœux de la Chambre en nommant lui-même une commission d'enquête.

La prise en considération de la proposition a été votée à l'unanimité. La Chambre doit-elle se retirer immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission d'enquête? C'est là que la question est grave; il s'agit de quelque chose de nouveau dans nos annales parlementaires. Il faut que les limites que cette commission devra se poser soient parfaitement posées; car il est possible que la Chambre veuille, après avoir examiné la proposition, étendre ou limiter les pouvoirs de cette commission; il est possible qu'il y ait quelque chose dans la proposition qui ne convienne pas à la majorité de la Chambre, et qui puisse faire prendre le change à cette commission elle-même. C'est ainsi qu'il a été dit à cette tribune qu'on pouvait vérifier la caisse, que cela même a été fait déjà.

C'est une grave question de savoir si une enquête financière et une vérification de caisse est une seule et même chose; s'il serait dans les droits de la Chambre d'ordonner par elle-même une vérification de caisse.

Voix à gauche : On l'a fait le 13 mars!

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je crois que vous êtes dans l'erreur; et je pourrais en appeler au témoignage des membres de la commission dont on parle. Autre chose est de présenter l'état général des

finances, ou de constater un déficit sur tel ou tel point. (*Interruption à gauche.*)

Ce n'est pas la même chose; il s'agit en quelque sorte d'un jugement additionnel, si je puis dire, à celui que pourrait rendre en pareil cas la cour des comptes.

Qu'un rapport spécial soit fait, et qu'il n'y ait surprise pour aucun membre de cette Chambre.

Voilà les seules observations que je voulais vous soumettre. Je pense que la prudence de la Chambre les appréciera.

M. le Président. Je ferai remarquer qu'il y a deux propositions qui doivent être fondues en une. Cela paraît difficile, car l'objet de la commission nommée suivant une proposition, peut ne pas convenir à l'auteur de l'autre proposition.

Voix des extrémités : La même commission sera chargée des deux enquêtes.

M. Laffite. Je crois que la proposition de M. Lempereur est tout à fait étrangère à celle de M. Laurence. La proposition de M. Lempereur tend à présenter un projet de loi en faveur de l'avenir, pour la sûreté des intérêts publics. Quel est le but de la proposition de M. Laurence? c'est de savoir la vérité sur un fait qui n'a pas été énoncé d'une manière positive. Il n'y a pas d'article du règlement qui soit applicable à la proposition d'enquête; mais il y a un précédent. Il m'est moins permis qu'à personne de faire des objections contre le motif secret ou avoué de cette enquête; toujours est-il certain qu'il en est résulté que les écritures ont été trouvées régulières, et que les sommes portées sur les registres se sont retrouvées dans la caisse.

Aujourd'hui il s'agit de savoir quel est le déficit; quelle en est la cause, afin que le public ne se méprenne pas sur un désordre qu'on a pu supposer dans la comptabilité. Elle est régulière; les lois ont pourvu à tout; peut-être même y a-t-il un luxe d'écritures et de contrôle: elles sont suffisantes pour donner toutes les garanties à une comptabilité qu'on a citée avec raison comme admirable.

Mais d'après ce qui a été dit, on peut élever des doutes. Pourquoi ? parce que M. le ministre des finances s'est trompé; il a dit qu'avant de rendre compte du déficit, il faudrait examiner toutes les opérations de 400 millions.

On a fait un examen après l'arrivée du ministère du 13 mars. Tout était en règle. A cette époque, la fortune particulière de M. Kessner pouvait être déjà compromise; mais il n'y avait à cette époque aucun déficit dans sa caisse; et c'est une fausse indication de M. Kessner, de dire que le déficit remonte avant l'arrivée du ministre actuel des finances. Le déficit du Trésor n'a pu être causé que par le mode employé pour le recouvrement de l'emprunt. Et il faut le dire, j'absous complètement les intentions de M. le ministre des finances; mais enfin, le fait est qu'on s'est débarrassé des règles; on s'est abstenu d'établir un contrôle vis-à-vis de M. Kessner qui inspirait une confiance générale. Je le répète, je n'accuse pas ses intentions, mais j'appuie la demande d'enquête pour qu'on connaisse la vérité, dans l'intérêt des ministres eux-mêmes, et précisément parce que je ne crois pas que la fortune publique soit compromise au delà de ce qui a été dit.

On vous a dit que le déficit était de 6 millions, et que peut-être on pourrait recouvrer 1,500,000 fr. au moyen des propriétés particulières de M. Kessner. C'est un fait qu'on vous a annoncé; il faut que vous vous en assuriez.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a lieu d'ordonner une enquête : l'opinion de la Chambre et l'objet de la proposition de M. Laurence sont que la commission d'enquête soit nommée. Mais quel serait le but d'une commission qui serait chargée d'examiner la proposition et de faire un rapport? Un rapport, sur quoi? Sur la question de savoir s'il y aurait une enquête. Mais la Chambre en a reconnu la nécessité.

Voix des centres : Sur la manière dont l'enquête devra être faite.

Aux extrémités : La commission sera guidée par l'objet de l'enquête.

M. Laffite. N'interprétez pas ma pensée, laissez-moi l'exprimer. Il n'y a pas de conscience dans la Chambre qui ne soit convaincue de la nécessité d'une enquête immédiate, et c'est là l'objet de la proposition. Dans tous les cas ce serait une question à mettre aux voix par M. le président que celle de savoir s'il y a doute sur la nécessité d'une enquête; mais il n'y pas doute, tout le monde convient qu'elle doit être faite.

Alors, à quoi bon ce que viendra vous dire une commission chargée seulement d'examiner si la vérification doit être faite? Voulez-vous vérifier le fait oui ou non? La proposition de M. Laurence a pour but de demander qu'on fasse cette enquête, et que la Chambre se retire immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission qui en sera chargée.

Quant à la manière de procéder, on peut s'en rapporter à la prudence de la commission elle-même : c'est du précédent de la Chambre que je m'appuie.

Je finis par deux mots : non seulement la Chambre a le droit, mais le devoir de faire cette enquête et c'est autant dans l'intérêt des ministres eux-mêmes que du pays que je la demande. La commission que vous nommerez fera un rapport, non sur la question de savoir s'il y aura une enquête, mais sur le résultat de l'enquête, la Chambre ayant reconnu qu'elle est indispensable.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. Humann. Je crois qu'il est nécessaire de rectifier quelques faits.

On a parlé de l'enquête qui a été faite lors de l'avènement du ministère du 13 mars. Je dois dire ce qui s'est passé. Le ministère, en entrant aux affaires, a demandé à la Chambre des ressources extraordinaires; il demandait d'imposer 50 centimes additionnels à la contribution foncière, d'autres centimes sur les patentes et encore d'autres ressources. Le ministère exprima en même temps le vœu que la commission chargée de faire le rapport sur ses propositions fût aussi chargée de constater la situation du Trésor, et c'est ce qu'a fait la commission.

On se tromperait si l'on pensait que la commission s'est livrée au travail d'une vérification de pièces; elle a établi purement et simplement la situation du Trésor. Si elle avait voulu faire une vérification de pièces, j'ose dire qu'elle n'aurait pas fini à l'heure qu'il est. Je croyais devoir donner ces explications à la Chambre.

Maintenant il faut que la Chambre s'entende bien sur ce qu'elle a à faire aujourd'hui. Deux propositions vous ont été présentées: ces deux propositions ont été prises en considération. S'ensuit-il de ce que ces deux propositions ont été prises en considération et de ce qu'elles ont pour

objet la nomination d'une commission d'enquête, qu'il faille immédiatement procéder à la nomination des commissaires chargés de cette enquête? Quant à moi, je ne le crois pas, et ce n'est pas ainsi que j'ai entendu le vote de la Chambre.

Il faut, Messieurs, que la commission que vous nommerez fasse un rapport ; il s'agit de déterminer les pouvoirs de la commission d'enquête, il s'agit de fixer ce que cette commission devra faire.

Plusieurs voix : Oui ! oui ! c'est cela !

M. **Humann**. Si vous faisiez ce que propose M. Laffite, vous fouleriez aux pieds tous les précédents, il y aurait contravention au règlement; ce n'est pas ainsi que, jusqu'à présent, la Chambre a procédé. Je le répète, il faut qu'une commission soit nommée ; il faut que la commission vous dise, par son rapport, dans quelles limites elle croit que l'enquête devra se faire, et sur quels objets l'enquête devra porter.

Nous devons donc nous retirer immédiatement dans les bureaux, pour nommer, non pas la commission d'enquête, mais la commission chargée de faire un rapport à la Chambre sur la proposition d'enquête.

Voix au centre : Appuyé ! appuyé ! (*Murmures aux extrémités.*)

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, un malheureux incident est venu se jeter à la traverse de la discussion du budget; il faut le vider le plus tôt que nous pourrons, non seulement dans l'intérêt de la justice et du Trésor, mais aussi dans l'intérêt de l'économie de notre temps.

Que nous oppose-t-on ? D'une part, l'article du règlement, qui exige en effet que toute proposition passe par la filière d'une commission, qui fait un rapport à la Chambre ; mais il est évident que cette disposition du règlement s'applique aux propositions de loi.

Et, en effet, pour que vous puissiez délibérer sur une proposition de loi, il faut qu'une commission vous fasse un rapport sur cette loi, sur les amendements dont elle est susceptible. La marche est naturelle et logique.

Mais indépendamment de cette attribution commune que vous avez à faire des lois, vous avez une attribution exceptionnelle, exorbitante du droit commun, qui est de faire des enquêtes.

Ainsi, quand il s'agit d'une adresse au roi, comme ce n'est pas une proposition de loi, vous ne suivez pas les formes déterminées pour les propositions des lois. Lorsqu'il s'est agi d'un ordre du jour motivé, vous n'avez pas suivi non plus les formes déterminées par le règlement, car il ne s'agissait pas d'une loi, mais d'un acte ; eh bien, lorsqu'il s'agit d'une enquête, vous êtes aussi en dehors des règles communes établies pour la confection des lois.

Sans doute, vous pouvez, si vous le voulez, renvoyer la proposition à une commission qui fera son rapport; mais vous pouvez également, si la Chambre se croit suffisamment éclairée, procéder immédiatement à la nomination d'une commission, comme vous l'avez fait dans les circonstances analogues. Il n'y a donc ici qu'une question d'utilité, une question d'économie de temps.

Je ne suis touché que d'une seule objection, c'est celle qui a été présentée par M. le ministre de l'intruction publique.

La voici : Les deux propositions sont-elles telles, qu'il n'y ait aucun inconvénient à nommer sur-le-champ une commission d'enquête ; y aurai-il quelque vague, quelque incertitude sur les pouvoirs de cette commission ? est-il nécessaire qu'on fasse un rapport spécial sur les limites dans lesquelles devra se renfermer la commission, avant de la nommer ?

Voilà toute la question : c'est une question de convenance et d'utilité, mais ce n'est pas une question de règlement. Sur cette question-là, ainsi posée, je ne crois pas qu'il y ait à hésiter.

En effet, les pouvoirs de la commission d'enquête sont définis par l'objet même de l'enquête; ils sont définis par les attributions mêmes de cette commission. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une commission d'enquête sur un fait spécial, sur le fait du déficit qui a eu lieu au Trésor. Ne nous occupons donc point de définir les pouvoirs de cette commission. Cette définition pourrait avoir ses dangers : car elle peut trop restreindre ou trop étendre les pouvoirs de cette commission.

La meilleure de toutes les définitions, c'est l'objet même pour lequel cette commission a été formée, c'est sa cause, c'est son effet. Sa cause, c'est le déficit ; son effet, c'est de constater le déficit et les causes de ce déficit, et de proposer des vues pour empêcher qu'un pareil malheur ne se reproduise. Voilà la définition des pouvoirs de la commission d'enquête. Quant à la manière dont elle usera de ses pouvoirs, c'est le choix de ceux que vous mettrez dans cette commission qui sera la garantie de cet usage.

Ne vous occupez donc pas ici de la définition de ces pouvoirs ; cette définition, je le répète, aurait ses dangers.

Il y a donc nécessité de procéder tout de suite à la nomination de cette commission d'enquête, afin que nous n'ayons plus à nous occuper de ce malheureux incident, dont tous les détails ne nous seront connus que lorsqu'un rapport circonstancié nous sera fait, et qu'au moins nous puissions prononcer avec connaissance de cause.

Assez longtemps nous avons discuté dans le vague et l'indéfini, les uns condamnant, les autres absolvant, avant que l'instruction soit faite. Encore une fois procédons à cette instruction, et occupons-nous de notre budget et de la discussion de nos finances.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Nous sommes tous d'accord qu'il faut sortir le plus promptement possible de cette déplorable affaire, et éclairer le public qui y est si vivement intéressé. Cependant, plus la carrière dans laquelle nous entrons est nouvelle, plus il importe d'établir pour l'avenir, abstraction faite de la perte dont il est actuellement question, un précédent qui puisse être utile, mais ne puisse être fâcheux.

Or, je ferai remarquer que ce n'est pas seulement pour des lois qu'on a toujours procédé ainsi que le prescrit le règlement; c'est ainsi qu'on procède pour toutes les propositions sans distinction, par exemple, pour les propositions relatives au règlement, qui, de leur nature, n'ont pas la même importance que les propositions de loi.

Vous savez, Messieurs, que la procédure dans les matières civiles et criminelles est une garantie que l'on invoque avec raison. Eh bien ! le règlement a toujours été envisagé, dans les matières politiques, comme ayant la même importance que la procédure dans les matières judiciaires. Déjà vous vous en êtes écartés quand vous avez permis que les développements de la proposition fussent faits avant le laps de temps

que vous mettez ordinairement pour intervalle entre la lecture et les développements.

Vous avez vous-mêmes cru nécessaire d'établir ces lenteurs dans votre règlement, pour vous prémunir contre les résolutions précipitées. Vous ne voudrez pas, en présence d'un article du règlement aussi positif, et lorsqu'il ne s'agit que d'une différence de temps qui, j'espère, peut être extrêmement réduite, donner l'exemple d'une trop grande précipitation et d'une irrégularité que vous regretteriez peut-être d'avoir donné.

On vous propose de vous retirer sur-le-champ dans vos bureaux. Je ne vois pas d'inconvénient à cette proposition, s'il s'agit de nommer seulement des commissaires qui devront, selon moi, vous présenter une résolution qui remplacera la proposition de vos membres; car, ce que vous avez en ce moment n'est, je le dirai avec l'honorable M. Laurence, qu'une proposition complexe. Il est évident que les deux propositions doivent être fondues en une seule résolution, puisque celle de M. Laurence se rapporte aux faits passés et accomplis, et celle de M. Lempereur aux faits de même nature qui pourraient avoir lieu à l'avenir.

Je le demande, si les commissaires nommés actuellement se présentaient avec ces propositions seulement, auraient-ils la même force que lorsqu'ils se présenteront avec une résolution de la Chambre? Je crois que nécessairement la résolution de la Chambre, quelle qu'elle soit, doit prendre la place de la proposition de ses membres. Je rappellerai une circonstance que probablement mes collègues doivent se rappeler : c'est qu'il arrive tous les jours que, dans nos bureaux, lorsqu'une demande d'autorisation de lecture est faite, on vote pour la lecture, que dans la Chambre on vote pour la prise en considération, en se réservant toutefois de voter sur le fond de la question, lorsque le rapport de la commission aura été fait.

Je demande que le règlement soit exécuté, et que la commission nommée soit chargée de présenter une résolution sur les propositions qui vous ont été faites.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande la permission de faire une simple observation.

Si la proposition de M. Laurence avait été présentée seule, comme elle est précise et qu'elle tend à ce qu'une enquête sévère ait lieu immédiatement, je concevrais très bien que la Chambre se réunît à l'instant même dans ses bureaux pour nommer les commissaires de l'enquête.

Mais la proposition de M. Lempereur diffère totalement de la proposition de M. Laurence. Quelque décision que l'on prenne, c'est dans la proposition de M. Laurence que se trouve la question de l'enquête. Ainsi la commission que vous allez nommer devra examiner la proposition de M. Laurence et celle de M. Lempereur.

Si on se décide en faveur de la proposition de M. Lempereur, il n'y aura pas d'enquête; si, au contraire, on se décide pour la proposition de M. Laurence, il y aura une enquête. Il est donc indispensable que la Chambre se prononce pour un des deux systèmes.

La proposition de M. Lempereur se borne à demander qu'une commission soit nommée, qui sera chargée d'examiner si le mode de comptabilité qui existe est suffisant pour prévenir les inconvénients dont on se plaint. La proposition de M. Laurence, au contraire, tend à ce que la commission que vous nommerez procède à la vérification de la caisse du Trésor, et reconnaisse les causes du déficit. Il n'y a donc pas d'analogie dans ces deux propositions. Vous ne pouvez pas laisser peser sur la commission que vous nommerez tout le poids de la responsabilité du choix à faire. Il faudra que la Chambre se décide sur ce point.

Je demande donc qu'on renouvelle la lecture des deux propositions...

De toutes parts : Non! non!

M. **Cunin-Gridaine**. Si vous ne voulez pas qu'on réalise les deux propositions, il faut que la commission que vous allez nommer vous fasse un rapport, parce qu'elle ne peut pas prendre sur elle de choisir entre les deux propositions.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je vais préciser la question et consulter la Chambre. Deux propositions ont été faites : la première proposition consiste à ce que la Chambre se retire dans ses bureaux pour nommer une commission d'enquête en conséquence des propositions faites.

Plusieurs voix : La division!

M. **le Président** Laissez-moi poser la question. La Chambre a décidé que les deux propositions seraient renvoyées à une commission unique.

Quelques voix : Non! non!

M. **le Président**. Lorsque j'ai consulté la Chambre sur la question de savoir si les deux propositions seraient renvoyées à la même commission, j'ai demandé s'il y avait opposition à cette proposition, et de toutes parts on m'a répondu que non; le renvoi a donc été décidé.

Maintenant je fais observer à la Chambre qu'il a été entendu que la Chambre, en votant ainsi, avait renvoyé à une commission unique, qui ferait un rapport sur les deux propositions. Mais on a fait une objection, et l'on a dit que la Chambre devait se retirer dans ses bureaux pour nommer sur-le-champ une commission d'enquête.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. C'est ici une question de bonne foi; il faut distinguer ce que nous avons voté, et ce que nous n'avons pas voulu voter. Ainsi nous n'avons pas voté d'enquête... (*Interruption*) ; ainsi ce n'est pas une question d'enquête qui doit être soumise à la Chambre. (*Nouvelle interruption.*) Quant à moi, en votant en faveur des deux propositions, j'ai entendu que ces propositions présentaient des questions graves qu'il fallait prendre en considération. Elles l'ont été conformément au règlement et dans les termes que le règlement prescrit. Certes, si le règlement n'eût pas existé, j'avoue que je ne les aurais pas prises en considération; je n'aurais pas voté une demande d'enquête de la manière que l'entend M. Laffitte; car, dans mon opinion, la Chambre n'a pas le droit de faire une enquête... (*Vives réclamations aux extrémités.*)

Voix nombreuses : Mais c'est un droit incontestable.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je n'entrerai pas dans le fond de la question; mais je dirai seulement que quand il s'agit d'un déficit, le chiffre de ce déficit est le résultat d'un dépouillement de pièces, sans lequel on ne peut connaître la situation du Trésor.

Vous ne pouvez donc maintenant faire qu'une chose, c'est de renvoyer les deux propositions à une même commission. Je demande donc que vous renvoyiez ces propositions à la même

commission, et de réserver votre vote sur la formation d'une enquête jusqu'à ce que la commission vous ait fait son rapport.

M. **Berryer**. Il me semble qu'il est facile de tout concilier, quant à la position de la question.

Deux propositions distinctes ont été faites à la Chambre : l'une a pour objet de vérifier si le système de comptabilité suivi à la caisse centrale présente, pour la fortune publique, toutes les garanties désirables ; l'autre proposition a pour objet d'arrêter qu'il sera formé une commission qui examinera un fait, un fait accompli, le déficit constaté depuis la fuite de M. Kessner. Ces deux propositions ont été accueillies par la Chambre, qui les a prises l'une et l'autre en considération.

Après ce premier fait, on a demandé à la Chambre si elle était d'avis que les deux propositions fussent renvoyées à une même commission. Aucune opposition ne s'est manifestée, et, en conséquence, les deux propositions doivent être renvoyées à une même commission.

Incontinent s'est élevée une nouvelle proposition et une nouvelle question, celle de savoir si la commission nommée ne procéderait pas immédiatement à la vérification du fait qu'il s'agit de constater, et dont il faut connaître les causes et l'étendue.

Cette proposition n'est pas incompatible avec les votes antérieurs de la Chambre. Une commission est nommée ; l'objet de ses opérations est très circonscrit : c'est la vérification d'un fait, d'un fait déterminé.

Cette commission unique peut donc, ainsi que la proposition vient d'en être faite, se rendre d'abord et immédiatement au Trésor pour constater les faits existants, et ultérieurement faire un rapport à la Chambre sur la question relative à l'ordre adopté dans la comptabilité, et aux modifications que cette comptabilité pourrait recevoir. (*Mouvement.*)

Remarquez, Messieurs, que la vérification du fait, l'examen de ce qui s'est passé au Trésor deviendrait un moyen pour apprécier l'autre proposition relative à la comptabilité de la caisse centrale.

Il n'y a donc dans la position de la question aucune contradiction entre ce que la Chambre a déjà voté, et les votes émis par la Chambre doivent demeurer.

Maintenant, il s'agit de délibération sur une question nouvelle. La commission qui va être nommée se rendra-t-elle immédiatement au Trésor pour vérifier les faits et faire un rapport à la Chambre, tant sur les faits que sur les modifications que la comptabilité peut recevoir ?

M. **Dupin** *aîné, à la tribune*. Deux propositions ont été faites...

M. **Odilon Barrot**. L'état de la question est changé, il n'y a plus qu'une proposition. (*Mouvement.*)

M. **le Président**. On vient de me remettre à l'instant même un écrit de M. Laurence ; le voici : « Je réduis ma proposition à ces termes... (*Vive interruption.*)

Voix nombreuses : Il ne peut plus la changer.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. La Chambre est saisie ! (*Agitation.*)

MM. Jars et Jacques Lefebvre. Ne lisez pas ! la lecture n'est pas autorisée !

M. **le Président**. La parole est à M. Dupin aîné.

M **Dupin** *aîné*. Deux propositions avaient été faites et communiquées à vos bureaux : celle de M. Lempereur et celle de M. Laurence. On a assigné, dans le bureau dont je fais partie, un caractère très différent à chacune de ces propositions. On a pensé que la proposition de M. Laurence avait un caractère d'urgence et d'actualité en ce qu'elle demande à s'enquérir des faits et à les connaître ; ce qui a paru un préliminaire nécessaire, avant d'examiner si ultérieurement il y aurait lieu à faire droit à la proposition de M. Lempereur, c'est-à-dire de changer le mode de comptabilité, après qu'une enquête aurait signalé les vices de cette comptabilité et la nécessité d'y pourvoir.

On a même été plus loin, car dans mon bureau on n'était pas d'avis de s'occuper, quant à présent, de la proposition de M. Lempereur, tandis qu'on a été, à l'unanimité, d'avis de s'occuper de la proposition de M. Laurence. La Chambre a pris en considération l'une et l'autre proposition.

Que vous propose-t-on maintenant ? on vous propose de passer immédiatement à ce que j'appellerai l'exécution d'une proposition. La proposition de M. Lempereur doit, il n'y a pas de doute, être renvoyée à une commission pour qu'elle vous en fasse un rapport. Mais on voudrait, dès à présent, que la Chambre nommât une commission d'enquête : cette enquête est dans mon désir ; je voudrais qu'elle se fît promptement et complètement ; mais aussi je voudrais qu'elle se fît régulièrement, car nous allons à la recherche des irrégularités, et ce n'est pas le cas d'en commettre nous-mêmes.

Il faut distinguer, dans la proposition de M. Laurence, la forme et le fond. Le fond consiste à déclarer qu'il y aura une enquête, et à décider en même temps sur quoi portera cette enquête. C'est là-dessus que les bureaux doivent délibérer et qu'un rapport doit être fait à la Chambre. C'est dans le cas où vous auriez adopté la proposition, qu'ensuite, en exécution de votre résolution, vous nommeriez une commission d'enquête ; mais, quant à présent, vous feriez précéder la résolution elle-même par l'exécution. Ce n'est pas en vertu de la proposition prise par vous en considération, que vous pouvez passer à l'exécution de cette proposition. Il faut d'abord que la proposition ait votre sanction ; il faut que votre sanction lui ait fait perdre le caractère individuel, qu'elle a, pour lui donner un caractère de résolution de la Chambre. Voilà ce qui doit avoir lieu avant que la proposition soit mise à exécution ; toute autre marche serait irrégulière.

La question se réduit donc à ceci : Suivrez-vous les longueurs des formes réglementaires, attendrez-vous qu'une commission vous fasse un rapport sur la proposition de M. Laurence, pour ensuite la discuter, l'adopter et nommer des commissaires ? ou bien déclarerez-vous qu'en vertu de quelques précédents, vous pouvez la discuter à l'instant même ou demain ? Enfin la Chambre fera là-dessus ce qu'elle jugera convenable ; mais, de toute manière, il me semble qu'il n'est pas permis d'hésiter sur cette question.

Non seulement la Chambre ne peut pas nommer les commissaires de l'enquête, avant d'avoir adopté une résolution portant qu'il sera fait une enquête, mais il y aura nécessité de définir un peu les attributions de cette commission d'en-

quête; car autrement il arriverait, en cette circonstance, ce qui est arrivé quand vous avez nommé une commission pour l'accusation des ministres. En effet, une commission de ce genre a une espèce de caractère judiciaire. Les résultats de cette enquête peuvent, selon les circonstances, entraîner de graves conséquences, si on ne définit pas les pouvoirs de cette commission, elle sera revêtue d'un pouvoir indéfini, elle en sera elle-même effrayée, et, dans cette situation, elle sera obligée, pour ne pas rester dans le vague, de venir vous dire : De quoi nous avez-vous chargés?

Ainsi, il y a nécessité pour la Chambre de décider, avant tout, si elle adopte la proposition de M. Laurence, et ce n'est qu'après sa résolution qu'il y aura lieu, pour elle, à nommer des commissaires enquêteurs et examinateurs. Si la Chambre veut s'occuper immédiatement de la proposition de M. Laurence, je ne m'y oppose pas; mais il faut que le principe soit posé avant de passer outre à l'exécution. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Laffitte.** J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'il y avait deux propositions distinctes : l'une, celle de M. Laurence, a pour objet de vérifier des faits actuels; l'autre, celle de M. Lempereur, a pour objet des mesures à prendre pour l'avenir. Je sépare ces deux propositions. Jusqu'à présent, vous n'avez fait qu'une seule chose, comme l'a dit M. Dupin : vous avez pris en considération la proposition de M. Laurence.

Voix diverses : Et aussi celle de M. Lempereur.

M. **Laffitte.** Maintenant, laissant à l'écart celle de M. Lempereur, sur laquelle vous avez prononcé le renvoi dans les bureaux, elle doit suivre le cours naturel des formes de votre règlement.

Voix nombreuses : Elles ont été réunies.

M. **Laffitte.** Si je saisis le sens de l'interruption qui m'est adressée, on m'oppose que la Chambre a décidé que les deux propositions seraient communes, puisqu'elles sont renvoyées à la même commission; ce n'est pas une objection bien sérieuse, car on n'ignore pas que la même commission peut s'occuper de deux propositions différentes; je ne vois donc pas de raisons qui nous empêchent de nous occuper, séance tenante, de la proposition de M. Laurence. Lorsqu'on aura vérifié, sur la proposition de M. Laurence, quel est l'état de la législation du Trésor, on aura ensuite égard à la proposition de M. Lempereur.

En admettant que la même commission soit chargée des deux rapports, on a demandé que la proposition de M. Laurence étant prise en considération, la Chambre décide maintenant s'il y aura ou s'il n'y aura pas d'enquête, et, en second lieu, si l'enquête aura lieu immédiatement, et si la Chambre se retirera dans ses bureaux pour nommer la commission.

Je résume toutes les questions à ces mots : je demande que, la proposition de M. Laurence ayant été prise en considération, M. le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y aura enquête.

Voix nombreuses : Non! non! ce n'est pas cela!

M. **Laffitte.** La Chambre prononcera sur ce point. (*Nouvelle interruption.*)

Il est dans votre devoir, Messieurs, dans l'intérêt du ministère et dans l'intérêt public que cela soit fait promptement. Je n'ai entendu jusqu'à présent à cette tribune que des paroles contradictoires. Vous avez à rechercher la cause du déficit du Trésor (*Ecoutez! écoutez!*)

Ma proposition, la voici : « La proposition de M. Laurence est prise en considération. » (*Interruption.*) C'est un fait, Messieurs, la Chambre vient de prendre en considération la proposition de M. Laurence.

M. Dupin vous a dit que dans son bureau, qui est le mien, on avait été unanime pour la prise en considération. Voilà le fait. Je propose formellement qu'il soit mis aux voix s'il sera fait une enquête immédiate. (*Interruption prolongée.*) Je fais la proposition formelle que la Chambre soit consultée pour savoir si on fera, oui ou non, une enquête. (*Nouvelle interruption.*) Ma proposition est celle-ci (la Chambre est libre de la refuser) : je demande que la proposition de M. Laurence, qui n'est pas prévue par le règlement... (*Interpellations diverses.*) Le règlement n'a aucune disposition qui s'applique aux enquêtes. (*Interruption prolongée.*)

M. **le Président.** Messieurs, veuillez écouter.

M. **Laffitte.** Quand vous voudrez m'écouter, je parlerai, j'attendrai jusqu'à ce soir, s'il est nécessaire. (*Silence!... Parlez! parlez!*) Je dis qu'il y a un précédent, qu'une enquête a été faite sur des soupçons, des combinaisons mal fondées, que je ne veux pas qualifier, et qu'aujourd'hui il y a un fait, un délit constant. Voulez-vous le vérifier, oui ou non? Voilà la question.

De toutes parts : Oui! oui! oui! tout le monde le veut!

M. **Laffitte.** Il y a un fait qui peut coûter 6 millions aux contribuables, et il me semble qu'il vaut bien la peine d'être examiné. Je demande donc que la proposition de M. Laurence, ayant été prise en considération...

Voix au centre : Oui, dans les bureaux!

M. **Laffitte.** Je ferai observer aux interrupteurs que la proposition de M. Laurence a été accueillie par la Chambre et prise en considération. (*Oui! oui!*) Je demande donc que la Chambre se prononce pour savoir s'il y aura immédiatement une enquête, et, dans ce cas, je demande qu'elle se retire dans ses bureaux pour nommer la commission qui devra faire cette enquête. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** La parole est à M. Humann.

M. **Teste.** J'avais demandé la parole avant M. Humann.

M. **le Président.** M. Humann a demandé à parler contre la proposition de M. Laffitte.

M. **Teste.** Je déclare combattre la proposition de M. Laffitte.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Humann.** Je la demande après.

M. **Teste.** Ce n'est pas la première fois qu'à force de vouloir gagner du temps, nous en perdons beaucoup. Nous sommes maintenant arrêtés par une question de forme ; cette question est-elle insoluble? Je ne le pense pas, et je vais à cet égard vous présenter mes idées.

Comment les deux propositions, dans lesquelles, pour moi, je n'en vois qu'une, vous ont-elles été soumises? Dans les formes voulues par le règlement; elles ont été renvoyées à l'examen des bureaux, puis elles ont été lues, développées et prises en considération. Jusque-là vous êtes dans les termes du règlement, et vous n'avez pas fait

de distinction entre ces propositions et les autres propositions qui vous sont faites chaque jour.

Je suis loin de méconnaître l'urgence des deux propositions qui vous sont soumises ; je suis donc d'avis que la Chambre, enchaînée par son règlement, doit chercher à faire arriver les deux propositions à maturité dans le plus bref délai possible. Je puis donc dire que j'ai pressenti l'opinion de la majorité, en disant qu'elle veut que le fait dont il s'agit soit examiné le plus promptement possible. (*Oui! oui!*)

Que veut le règlement? Il veut qu'une proposition qui a été prise en considération soit renvoyée aux bureaux pour y subir une discussion et pour nommer une commission, qui fait un rapport. Eh bien! tout cela peut être fait séance tenante. Vous aurez obéi ainsi au vœu de votre règlement et satisfait à ce que réclame l'urgence du fait qui vous occupe. Voilà l'avantage qui en résultera. Vous êtes dans ce moment dans les termes d'une proposition renvoyée à une commission, et ici il y en a deux : eh bien! la commission qui sera nommée prendra dans l'une et l'autre de ces propositions de quoi en faire une seule, pour apprécier le fait et les résultats du fait, ainsi que les perfectionnements à introduire dans la comptabilité. Vous entendrez le rapport de cette commission séance tenante, car je pense que cela sera possible, et ensuite vous voterez sur le rapport. Il n'y aura donc, par ce moyen, d'offense à votre règlement qu'en ce que vous aurez supprimé l'impression et la distribution du rapport. (*Interruption... Ecoutez! écoutez!*)

Et remarquez que la disposition du règlement n'a pour but, en prescrivant toutes ces lenteurs, que l'instruction de la Chambre. Eh bien! si la Chambre se déclare suffisamment instruite, elle peut elle-même supprimer ces formalités.

Les règlements sont, je le reconnais, la pierre angulaire de toute assemblée délibérante, et il faut qu'il y soit porté le moins d'atteinte possible. Il n'y a donc que des cas extraordinaires qui puissent motiver ces atteintes ; mais quand il y a moyen d'observer le règlement et d'arriver au but, il faut le saisir. Voilà l'observation que je voulais faire à la Chambre.

M. le Président. M. Teste propose que la Chambre se retire immédiatement dans les bureaux pour examiner les propositions de MM. Laurence et Lempereur, et nommer une commission qui ferait son rapport séance tenante.

De toutes parts : Oui! oui!... Aux voix! aux voix!

M. de Mosbourg. Je demande la parole!

Voix nombreuses : Non! non!... Aux voix! aux voix!

M. le Président. Je ne puis vous donner la parole que contre la clôture.

M. le baron Demarçay. Mais, Monsieur le président, la clôture n'a pas été demandée.

M. le Président. J'avais annoncé que j'allais consulter la Chambre. Il me semble que les cris : *Aux voix!* indiquaient bien que la Chambre voulait fermer la discussion.

M. de Mosbourg. J'ai demandé la parole contre la clôture de la discussion. Il me semble impossible que la Chambre ne permette pas qu'on discute une proposition qui vient de lui être faite à l'instant, que personne n'a combattue, que personne n'a examinée, et qu'on ne doit pas laisser passer sans contradiction.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. de Mosbourg. Elle serait jugée sans contradicteur si la Chambre ne voulait pas écouter.

M. Péton. Parlez! parlez!

M. de Mosbourg. On vous propose, Messieurs... (Les cris : *Aux voix! la clôture!* interrompent l'orateur.)

M. le Président. Puisqu'on persiste à demander à aller aux voix, je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. Teste.

M. Marchal. Nous demandons la priorité pour la proposition de M. Laffitte.

M. le Président. M. Laffitte a demandé que la Chambre fût consultée pour savoir si elle veut une enquête ou non : cette proposition ne peut être mise aux voix, la Chambre a décidé qu'elle prenait en considération les deux propositions relatives à l'enquête. La question à poser est celle-ci : la Chambre se retirera-t-elle immédiatement dans les bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner les deux propositions réunies? Je mets cette proposition aux voix.

M. de Tracy. Je demande la parole sur la position de la question.

Voix diverses : La discussion est fermée!

M. de Tracy. Mais cela n'empêche pas de parler sur la position de la question.

D'autres voix : Oui! oui! Parlez! parlez!

M. de Tracy. On a toujours la parole sur la position de la question; il faut savoir sur quoi l'on vote. M. Teste a fait, à cette tribune, une proposition; il a demandé que la Chambre se retirât dans ses bureaux pour nommer des commissaires sur les 2 propositions que vous avez prises en considération, et que ces commissaires vous fissent un rapport séance tenante. (*Oui! oui!*) M. le président a omis cette dernière partie de la proposition; je la regarde comme très nécessaire, et je l'ai rappelée, afin que la Chambre puisse voter avec connaissance de cause.

M. le Président. C'est ainsi que la proposition a été entendue; je vais la mettre aux voix.

M. Renouard. Je demande la division!

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. le Président. C'est pour demander la division.

M. Renouard. Je demande la division de la question. Je conçois la juste impatience de tous les membres de la Chambre, à voir mettre un terme à cette discussion. Tous les membres doivent également désirer que le rapport soit fait très promptement, et séance tenante si cela est possible; mais pouvez-vous dire qu'une commission fera son rapport séance tenante? (*Interruption.*) Ce n'est pas un ordre que vous puissiez donner; vous ne pouvez pas imposer à une commission l'obligation de faire un rapport séance tenante, c'est un procédé que cette Chambre, je l'espère, n'admettra point. Je m'oppose donc à ce qu'on impose un délai à la commission.

M. de Tracy. Je n'ai qu'un mot à dire (*Parlez! parlez!*) Messieurs, les précédents de la Chambre sont là pour justifier la proposition de notre honorable collègue M. Teste.

Dans une circonstance que beaucoup de membres peuvent rappeler, à la fin de la première session de 1830, sur une proposition faite par

moi, la Chambre s'est retirée dans ses bureaux, et, séance tenante, une adresse au roi a été proposée et votée; aucune des formes réglementaires que j'entends réclamer en ce moment, n'a été observée. Ainsi, vous avez un précédent qui vous autorise à vous retirer dans vos bureaux et à entendre un rapport séance tenante. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La division ayant été demandée, elle est de droit.

Je mets d'abord aux voix le renvoi des deux propositions à une commission unique pour qu'elle en fasse l'examen et présente à la Chambre son rapport.

M. **Renouard**. Je propose pour amendement que le rapport soit fait dans le plus bref délai possible. (*Non! non!*)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission unique chargée d'examiner les propositions de MM. Laurence et Lempereur.

M. **Cabet**. Mais la proposition n'est pas complète.

M. **le Président**. Je mettrai ensuite aux voix la seconde partie.

(La première partie de la proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix la question de savoir si la Chambre se retirera immédiatement dans ses bureaux.

Voix diverses : Et si la commission fera son rapport séance tenante!

M. **Renouard**. J'ai proposé, par amendement, de dire que le rapport sera fait dans le plus bref délai possible.

M. **de Marmier**. Je demande qu'il soit fait demain, à l'ouverture de la séance.

Voix nombreuses : Non! non! aujourd'hui!

M. **le Président**. Plusieurs propositions sont faites. Je vais mettre d'abord aux voix la plus large, c'est-à-dire celle qui demande que le rapport soit fait séance tenante.

(Cette proposition est adoptée à une grande majorité. MM. les députés se retirent immédiatement dans leurs bureaux. La séance est suspendue.)

(La séance est reprise à cinq heures.)

M. **le Président**. MM. les commissaires chargés d'examiner les propositions de M. Lempereur et de M. Laurence, sont prévenus que la commission est réunie au premier bureau; je les invite à s'y rendre immédiatement.

Voix diverses : Ils y sont!

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Messieurs; M. Humann vient de me faire prévenir que la commission n'était pas complète (1).

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je demande la parole. Messieurs, je viens demander à la Chambre de vouloir bien passer à la *discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire de* 18 *millions*, que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre il y a un mois passé. Si la Chambre différait de s'occuper de cette loi, elle mettrait le département de la guerre dans un très grand embarras.

Il s'agit de dépenses déjà faites, déjà ordonnancées ou sur le point de l'être; de dépenses dont les fournisseurs demandent le paiement. Ce serait une cause de discrédit pour le ministère de la guerre; discrédit qui rejaillirait même sur le gouvernement, si la Chambre ne votait pas incessamment et conformément à la demande qui lui a été faite, le crédit supplémentaire.

Dans cette situation, et lorsque le gouvernement a investi la Chambre depuis plus d'un mois, je ne pense pas qu'on puisse différer plus longtemps une discussion d'une si grande importance.

Je prie donc instamment la Chambre de vouloir bien s'occuper de ce projet de loi.

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre demande que la Chambre s'occupe tout de suite de la loi du crédit supplémentaire de 18 millions. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que la discussion du budget étant interrompue par l'incident qui vient d'être vidé, ce serait peut-être une raison pour que la Chambre accédât au désir de M. le Ministre.

S'il n'y a pas d'opposition, la Chambre va procéder à la discussion du projet de loi.

M. **le baron Mercier**. Je ferai observer à la Chambre qu'elle a, dans cette séance même, décidé qu'elle s'occuperait de cette loi après le vote de la première partie du budget, qui est actuellement en discussion.

M. **le Président**. Si la Chambre veut changer sa première décision, elle en est toujours la maîtresse.

Quelques voix : A demain! à demain!

M. **le Président**. On demande le renvoi de cette discussion à demain.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. Si l'on n'insiste pas pour le renvoi à demain, la Chambre va passer à la discussion du projet de loi.

Je vais donner lecture de l'article 1er du projet.

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **Marchal**. Sur quoi?

M. **le Président**. Sur le *projet relatif aux crédits complémentaires de* 18 *millions pour le département de la guerre*.

M. **Larabit**. Je n'ai que de courtes observations à faire sur les dépenses de l'armée du Nord.

Depuis longtemps on s'est plaint que les dépenses de l'état major de nos armées étaient trop considérables relativement à celles du reste de l'armée. Je crois que ces plaintes s'appliquent surtout aux dépenses qu'a occasionnées la courte expédition de Belgique.

Notre armée, à peine rentrée en France, a été remise sur le pied de paix, et cependant l'état major a été conservé sur le pied de guerre jusqu'au 1er janvier 1832. Cela ne me paraît pas juste, et il en est résulté des dépenses qui ont causé un préjudice réel au Trésor.

Aujourd'hui, l'armée, rentrée en garnison, se trouve sur le pied de paix, et cependant l'état major continue encore de toucher un traitement inférieur, il est vrai, à celui du pied de guerre, mais supérieur encore à celui du pied de paix.

Si vous examinez les dépenses contenues dans le tableau qui vous a été remis, vous trouverez parmi les dépenses de l'état-major général un traitement considérable et personne ne prendra mon observation pour une attaque personnelle, un traitement calculé sur le pied de 160,000 francs par an : cette somme me paraît excessive.

J'espère qu'à l'avenir l'armée se montrera prête à donner l'exemple du désintéressement, comme elle a toujours été disposée à donner l'exemple du patriotisme et du dévouement; je demande

(1) Voir la composition de cette commission, p. 634.

donc que des dépenses aussi considérables soient rayées à l'avenir des dépenses de la guerre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre*. Les observations de l'honorable préopinant portent principalement sur l'allocation qui a été accordée à M. le maréchal commandant en chef de l'armée du Nord. En effet, cette allocation s'élevait à la somme de 160,000 francs. Ces 160,000 francs se composent : de son traitement de maréchal, de son traitement de commandant en chef, et d'une somme de 80,000 francs destinée à pourvoir à toutes les dépenses extraordinaires, aux dépenses secrètes.

Lorsque l'armée du Nord fut formée, tout faisait présager une guerre. On se persuadait, et c'était au moins le motif de la formation de cette armée, qu'il y aurait des engagements avec les troupes hollandaises qui avaient envahi la Belgique. Dans cette situation, le maréchal commandant en chef devait avoir les moyens de faire des investigations multipliées, sur toutes les directions, afin de connaître les mouvements de l'ennemi. Dès lors, il fallait nécessairement que des moyens fussent mis à sa disposition pour cet effet.

Tout le monde sait que, lorsqu'un officier général est revêtu d'un commandement supérieur, et qu'il s'agit d'hostilités présumés et prochaines, on lui accorde ordinairement une allocation de cette nature. Sous l'Empire, dans les guerres que nous avons soutenues, l'empereur accordait ordinairement aux généraux en chef 10,000 fr. par mois, pour cet objet seulement, sans compter les autres allocations, celle du traitement et celle du commandement. Il y a donc eu réduction sensible, réduction de plus d'un tiers dans le montant des sommes allouées au maréchal Gérard; je ne pense pas que l'on doive trouver exorbitant ce qui lui a été accordé.

On a dit aussi que les allocations de guerre avaient été continuées à l'armée du Nord jusqu'au 31 décembre. Cela est vrai. L'état politique dans lequel la France se trouvait vis-à-vis de la Hollande, qui avait provoqué les premières dispositions, ne permettait pas de dissoudre l'armée : il fallait qu'elle restât en présence pour faire face aux événements possibles qui pouvaient survenir. Il a donc fallu maintenir les allocations de l'armée, et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1832, qu'elles ont été sensiblement réduites. Et cependant, l'armée était restée rassemblée sur la frontière du Nord...

M. le général Lamarque. Je demande la parole.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre*. L'armée est restée rassemblée sur la frontière du Nord, pas aussi nombreuse que lors de sa formation, mais assez pour pouvoir répondre qu'en aucun cas le territoire de notre allié, le roi de Belgique, ne pourrait être violé impunément.

Dans cette situation il a fallu maintenir aux officiers généraux, aux officiers d'état-major, les allocations extraordinaires, qui ne sont plus des allocations de guerre, mais des allocations de rassemblements.

Je ne pense pas que la Chambre puisse balancer à accorder le crédit demandé, d'autant plus que les dépenses sont déjà faites, et qu'il s'agit de les régulariser.

M. le général Lamarque. Messieurs, M. le ministre de la guerre avait demandé une allocation de 18,923,000 francs, et votre commission a jugé à propos de réduire cette somme à 7,979,000 francs. Elle l'a fait pour des motifs que, je l'avoue, je ne comprends pas. Elle alloue, dit-elle, les 7,979,000 francs parce que ce sont des dépenses *non prévues*; mais il est évident que les crédits complémentaires sont aussi des dépenses imprévues, car, sans cela, on les aurait compris dans le budget de la guerre de 373,123,000 francs qu'on vous a soumis, et sous ce rapport je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Humann, qui disait, le 6 avril dernier, que le régime des ordonnances ne peut être légalement invoqué pendant l'absence des Chambres; mais qu'en leur présence même, aucun crédit complémentaire n'était légitime s'il n'avait reçu la sanction de la loi; mais je laisse à quelques-uns de mes collègues le soin d'approfondir cette question, c'est sur un autre terrain que je viens placer la discussion.

La dépense consentie par la commission est divisée en trois points : armée du Nord, troubles de Lyon, troubles de l'Ouest.

L'armée du Nord est portée pour 5,941,000 francs, dont 5,026,000 francs ont été payés par la France, et 915,000 francs ont été avancés par la Belgique en vivres et fourrages.

Vous trouverez sans doute, Messieurs, que cette campagne, ou plutôt cette promenade en Belgique est un peu chère. Mais elle était indispensable, car elle a sauvé la Belgique qui, pleine de confiance, n'avait pas réuni une armée, et n'avait pas mobilisé les gardes nationales ; exemple qui devrait bien être fructueux pour une nation voisine qui laisse aussi ses régiments épars, et qui ne prépare pas le citoyen à la défense de la patrie.

Cette campagne a été aussi utile à la France; car la réunion momentanée de 50 à 60,000 hommes a réellement créé une armée, les marches, les manœuvres, les réunions ont inspiré aux soldats de la confiance en eux-mêmes; ils ont appris à connaître et à estimer leurs chefs, qui ont appris eux-même à les connaître; et la force morale des uns et des autres a été doublée. Cela me fait vivement regretter que le ministre n'ait pas accédé aux demandes que nous avons souvent faites à cette tribune pour qu'il réunît des brigades, des divisions, des corps d'armée aux pieds des Alpes et sur la frontière de l'Est. La France aurait été plus respectée, notre diplomatie aurait pu tenir un langage plus fier, et les concessions dont nous gémissons n'auraient pas eu lieu.

M. le rapporteur nous a donné l'espoir de voir rembourser, par le royaume de la Belgique, les 5,026,000 francs que nous avons dépensés, vous le savez. Je suis loin, je l'avoue, de partager cet espoir. Le roi de Hollande a le caractère tenace et opiniâtre de son aïeul Guillaume le Taciturne; il ne renoncera pas à ce qu'il croit un droit; la nation hollandaise pense et sent comme lui; elle ne peut pas concevoir que l'Angleterre, à qui elle a cédé Ceylan, le cap de Bonne-Espérance, Demerari, Essequebo, et qui lui avait abandonné en échange la Belgique, contribue à lui enlever aujourd'hui cette Belgique, et en gratifie un prince anglais.

L'hésitation que mettent 3 grandes puissances à accéder aux raisons de la conférence doit prouver, et à nos ministres aussi, que la Hollande et son roi ne sont pas sans alliés patents ou secrets. En est-il de même de la Belgique? Les discussions du parlement d'Angleterre vous ont prouvé qu'il n'y a pas une grande ar-

deur à la servir de l'autre côté de la Manche, et ici, Messieurs, je dois des réparations à nos ministres. (*Ecoutez! écoutez!*) Ayant longtemps habité la Belgique et la Hollande, et étudié ce pays sous le rapport militaire, je ne concevais pas qu'on enlevât aux Belges le Luxembourg, par où avaient anciennement pénétré don Juan et le duc d'Albe. Je concevais encore moins qu'on violât leur Charte pour leur enlever une grande partie du Limbourg; car à quoi leur serviraient Liège et sa citadelle, si l'ennemi, débouchant de Maëstricht, peut venir se placer aux sources des deux Jetz, et occuper ainsi le point culminant qui décide de la Belgique?

On leur rend, il est vrai, Anvers; mais à quoi sert Anvers quand on peut, à volonté, en interrompre le commerce, quand on tient Bresquens et Flessingue, Hulez et Sud-Beveland, et qu'on peut à son gré inonder la Flandre par le moyen des écluses qu'on tient à sa disposition! je me trompais, MM. les ministres savaient mieux que moi ce qu'ils faisaient en mettant les Belges dans l'impossibilité de se défendre et d'exister comme nation.

Ne pouvant se revêtir de la peau du lion, ils se couvraient de la peau du renard, et faisaient de la diplomatie. (*Rires d'approbation aux extrémités.*) Ce secret auquel je me refuse à croire encore, et sur lequel je serai heureux d'être démenti, vient d'être révélé dans la séance du 26 janvier, à la Chambre des pairs, par lord Grey, qui a dit en propres termes : *Que le gouvernement français avait le désir de voir le prince d'Orange rétabli en Belgique, et que ce désir avait été exprimé d'une manière cordiale et sincère.* (*Rumeurs diverses.*) Voilà tout le secret des protocoles, des conférences.

C'est avec humilité que je demande pardon à M. le ministre de l'erreur où j'étais tombé. (*Murmures au centre.*)

Il serait donc plus qu'imprudent de compter sur un remboursement de la part des Belges, qui seront peut-être exposés à de nouvelles luttes, et qui ne trouveront peut être pas dans la France le généreux secours qu'on leur annonce.

Les dépenses qu'a coûtées l'expédition de Lyon auraient pu être réduites, ce me semble, à 202,500 francs; savoir : 124,700. francs pour indemnité de rassemblement; 87,800 francs pour supplément de solde à 8 régiments d'infanterie et 6 de cavalerie.

N'ayant pas de notions positives sur ce qui s'était passé à Lyon, je n'examinerai pas s'il était nécessaire de faire un aussi grand déploiement de forces, et d'appeler à la hâte les gardes nationales des départements voisins; mais si l'on peut justifier une gratification accordée aux troupes, je ne sais pas quelle raison on peut donner de la distribution de 6,000 capotes et 2,000 couvertures. (*Bruit.*)

M. le maréchal n'a pas oublié le temps où, au milieu des neiges, au sein des hivers, sur les Alpes et sur les Pyrénées, nous bivouaquions des mois entiers sans capotes; et, certes, le dévouement à la patrie, la résignation à souffrir pour elle sont aussi grands aujourd'hui qu'ils l'étaient alors. (*Bruits divers.*) Mais ce n'est pas seulement des capotes, des couvertures qu'on a prodiguées, ce sont des grades et surtout des décorations; et là est une faute plus grave.

M. le maréchal avait assisté aux séances de la Chambre, lors des discussions sur Lyon ; il avait entendu un de nos honorables collègues lui rappeler que dans les Républiques anciennes, où l'on se connaissait en honneur et en patriotisme, on n'accordait ni triomphe, ni ovation, ni récompense quelconque dans les guerres civiles, en voulant étouffer tous les germes de discordes entre tous les citoyens. On ne voulait pas qu'il y eût parmi eux ni vainqueurs ni vaincus, mais des enfants de la même famille qui se pressaient sur le sein de la patrie et étaient toujours prêts à mourir pour elle. Des récompenses multipliées ne peuvent-elles pas être regardées comme des encouragements à se précipiter dans une lutte funeste? je ne puis le croire; on a cédé à l'impulsion du moment.

M. le maréchal sait aussi bien que moi que les baïonnettes de nos soldats ne sont altérées que du sang étranger! Celui-là, on le répand sans regret, sans remords; il donne sa couleur brillante à nos décorations, mais le sang français versé par les mains françaises ne teint qu'en noir, et ces décorations ne devront être suspendues qu'à des crêpes. (*Sensation.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil, vivement.* Je demande la parole.

M. **le général Lamarque**. Ces récompenses si multipliées n'étaient donc pas nécessaires, il fallait les garder pour le jour où une place sera prise d'assaut, une position enlevée, une aile d'armée enfoncée, une grande bataille gagnée. Toutes les fois qu'il faudra défendre les lois et l'ordre social menacés, nos soldats feront leur devoir.

J'arrive au million 480,000 francs demandés pour l'armée de l'Ouest, et qui doivent être répartis entre les 11 régiments formant 40 bataillons qui sont stationnés dans cette partie de la France.

Je suis loin de faire aucune observation contre cette indemnité, qui n'est que de 20 centimes par sergent, et de 10 centimes par soldat.

Quand on connaît ce pays, on sait les marches de jour et de nuit qu'y font nos troupes, les dangers continuels auxquels elles sont exposées, les coups de fusil qu'elles peuvent recevoir derrière les haies, quand elles sont engagées dans des chemins creux; on n'est pas disposé à leur refuser ni soulagement ni récompense. Leur zèle est infatigable et leur discipline sans reproche; mais je persiste à croire, et ceci s'adresse aux ministres seulement, qu'ils ont pris un mauvais moyen pour pacifier la Vendée; qu'au lieu d'y entasser des bataillons dont on peut avoir besoin ailleurs, et qu'il serait imprudent d'en retirer quand une fois ils ont été cantonnés, il aurait mieux valu former plusieurs bataillons de gendarmerie mobile, dans lesquels on aurait incorporé des gens du pays.

Car ce serait mal juger la Vendée que de croire que les habitants sont disposés à faire la guerre civile : l'immense majorité, au contraire, ne demande que la paix et l'ordre; elle est très disposée à faire tous les sacrifices pour faire cesser des perturbations dont tout le monde souffre.

J'engage le gouvernement à faire de profondes réflexions sur le système qu'il emploie de comprimer les mécontents à force de troupes. Voilà, d'après le rapport, 40 bataillons dans l'Ouest, une vingtaine à Lyon, et 28 épars dans les départements du Midi. Ce serait une grande et belle armée. Ne vaudrait-il pas mieux chercher des moyens locaux ? et on en trouverait partout, pour comprimer les mécontents. Ne vaudrait-il pas mieux charger les autorités, employer partout des

hommes énergiques et dévoués, et assurer ainsi le maintien de ce qui existe ?

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre*. Le discours de l'honorable orateur qui descend de la tribune, se divise en plusieurs points. En premier lieu, il a attaqué avec une ironie qui n'est peut-être pas bien parlementaire, la marche du gouvernement ; sa conduite lui a paru mériter des éloges au lieu du blâme qu'il lui avait donné précédemment.

Il en a tiré la conséquence, d'après un discours qu'il a puisé dans des journaux anglais, que le gouvernement français favorisait une restauration en Belgique, c'est-à-dire qu'il appuyait les prétentions du prince d'Orange.

J'ai lieu d'être étonné, je l'avoue, qu'un général français ait eu le courage de prononcer une pareille insulte...

M. Mauguin. Je demande la parole.

Une voix : C'est lord Grey qui vous accuse !

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* C'est une insulte au gouvernement, et je ne l'accepte pas. (*Ecoutez ! écoutez !*)

Non, sans doute, dans aucun temps, le gouvernement du roi n'a favorisé une restauration en Belgique, pas plus qu'il ne serait disposé à en accepter une en France. (*Bien ! très bien !*)

On peut croire que tous les ministres qui ont l'honneur de faire partie du conseil du roi sont incapables d'une pareille idée, et je déclare que nous l'aurions repoussée avec l'indignation que je ressens dans ce moment, si cette idée nous avait été suggérée ; et j'avoue que je ne m'attendais pas qu'une pareille insulte fût proférée à la tribune de la Chambre des représentants de la nation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le général Lamarque a trouvé, quant aux dépenses, qu'elles avaient été justifiées par la situation toute particulière dans laquelle la France s'était trouvée.

Il s'agissait, en effet, de soutenir contre une injuste agression, contre une espèce de guet-à-pens, un allié qui s'était établi aux portes de la France, et sous la protection de la France. Que devait faire la France ? devait-elle souffrir que cette restauration dont on parlait tout à l'heure fût proclamée dans Bruxelles, ou bien devait-elle aller au devant pour combattre l'agresseur ?

La France s'est montrée dignement, et je me rappelle que dans cette enceinte on a applaudi à la détermination prompte et vigoureuse du gouvernement. (*Oui ! oui ! C'est vrai !*)

Eh bien ! on vient aujourd'hui lui faire un reproche de cette détermination prompte et vigoureuse ; j'avoue que cela ne me paraît pas digne d'être entendu dans une enceinte législative. (*Rumeurs.*) Je prie qu'on me pardonne la manière dont je m'exprime ; je parle avec franchise, la Chambre m'excusera... (*C'est bien ! c'est bien !*)

Enfin, M. le général Lamarque, passant aux événements de Lyon, a blâmé le ministre de la guerre de la profusion qu'il aurait mise dans les récompenses qui ont été accordées : c'est un point sur lequel je reviendrai. Il a parlé de capotes, il a parlé de couvertures, il a parlé des allocations ; il a parlé enfin des grades et des décorations.

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être délégué du gouvernement pour remplir cette tâche difficile et imprévue, et je prie la Chambre de se reporter à l'époque où le fâcheux et déplorable événement de Lyon nous fut connu. Que craignait-on alors ? beaucoup plus que ce qui est arrivé.

On ne connaissait pas encore toute l'étendue du mal, et déjà on le regardait comme une calamité nationale ; il me fut imposé alors d'aller remplir une tâche que j'ai appelé avec raison difficile, car elle l'était.

J'acceptai cette tâche avec la confiance de la remplir dignement et à la satisfaction du gouvernement ; je dis du gouvernement, car je n'étais que son délégué : c'est la situation dans laquelle je me place, et d'où je ne veux pas sortir. (*Très bien ! très bien !*)

J'avais des pouvoirs assez étendus pour faire tout ce qui était utile ; je l'ai fait avec une connaissance parfaite de ce que je faisais, et avec une conviction profonde que non seulement je serais approuvé, mais même que je serais applaudi (*Bravos aux centres*) ; car j'ai rendu un service éminent au pays. Si l'on veut se rendre compte de ce que l'on a appris de l'état de Lyon, on verra qu'il y avait, en effet, un grand danger, non pas seulement pour la ville de Lyon, mais encore pour la France tout entière !.. (*Approbation aux centres.*)

Cet incendie qui venait d'être allumé dans la seconde ville du royaume a été éteint sans qu'une goutte de sang, sans qu'une larme aient été répandues ; tels ont été les résultats, je me dispense des détails. (*Bien ! très bien !*)

Maintenant, j'ai quelques mots à dire au sujet des capotes, des couvertures, etc.

Il est vrai que j'ai ordonné qu'on distribuât aux gardes nationales mobilisées des capotes et des souliers. Je l'ai fait parce que c'était nécessaire. Ces gardes nationales mobilisées avaient montré un tel dévouement, un élan si national et si dignes d'éloges, que tout en y applaudissant, il fallait reconnaître leurs besoins.

Or, il y en avait qui étaient parties n'ayant, pour la plupart, que des vêtements légers ou manquant du nécessaire. Fallait-il les repousser et ne pas leur donner ce que la saison rigoureuse commandait impérieusement ? Il me semble qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui puisse me blâmer d'avoir agi à leur égard comme je l'ai fait. (*Non ! non ! Très bien !*)

Nous n'étions pas alors, comme l'a paru croire M. le général Lamarque, dans le mois de septembre ; c'était dans le mois de décembre, et il faisait alors un temps très rigoureux ; le froid était excessif. C'est là que j'ai gagné une maladie, Messieurs, et cependant je déclare que je suis aussi fort à la fatigue qu'un autre, et peut-être que le général Lamarque lui-même. (*On rit.*)

Ainsi donc, Messieurs, si j'ai mal fait je ne m'en accuse pas, mais je persiste dans mon impénitence (*Nouveaux rires.*) ; je déclare que c'était nécessaire et que la Chambre doit faire peser sur moi toute la responsabilité.

Quant aux couvertures, il est vrai qu'on en manquait ; il s'agissait de mettre à couvert tous ces malheureux qui arrivaient, dans une saison très rigoureuse, au milieu d'une ville où ils manquaient de logements militaires, qui n'avaient pas de quoi pourvoir à leurs premiers besoins.

J'ai fait acheter des couvertures, mais ces couvertures ne sont pas perdues ; elles existent dans les magasins, c'est un matériel dont l'administration de la guerre s'est enrichie.

Quant aux grades, il y en a eu bien peu de donnés. Il y a eu 3 officiers que leurs camarades eux-mêmes ont jugés indignes de rester dans leurs rangs. Je n'arrivais là, comme ministre et comme délégué du gouvernement, que pour sanctionner ou pour mieux dire régulariser ce qui avait été fait.

Ce sont ces remplacements qui ont été opérés par extraordinaire. Il y en a eu d'autres, parce que j'ai profité de la circonstance pour les faire opérer simultanément, quoique j'aie attendu mon arrivée à Paris pour les faire opérer par le bureau; mais c'était la même chose, il fallait que les emplois fussent remplis.

On a parlé des grades qui ont été accordés; il y a eu, à la vérité, des colonels qui ont été élevés au grade de maréchal de camp : c'était une récompense justement méritée par la conduite qu'ils avaient tenue lors des événements de Lyon. On leur devait que les soldats avaient montré une conduite aussi française, aussi méritante que le fut réellement celle de la garnison de Lyon. On leur devait, ainsi qu'au digne général qui les commandait, le général Roguet, que je cite avec plaisir dans cette circonstance, on leur devait d'avoir empêché que, dans ces circonstances, l'honneur de l'armée ne fût flétri. (*Approbation aux centres.*)

Il y avait quelque chose à faire; je me suis empressé de recommander au roi les officiers supérieurs qui s'étaient aussi bien conduits. Plusieurs avaient reçu des blessures, dont quelques-uns sont encore souffrants, et dont ils ne se rétabliront peut-être qu'avec beaucoup de peine; ils avaient mérité l'intérêt du gouvernement.

Des décorations? Oui, il y en eu de données; je ne me défends pas d'en avoir fait la proposition au roi; au contraire, je m'en loue. (*Nouvelle approbation.*)

Je demanderai au général Lamarque ce qu'il aurait fait en pareil cas. Quand des militaires sont assassinés par les fenêtres, que leurs camarades sont jetés au Rhône, et repoussés à coups de pied quand ils veulent aborder; quand de braves soldats se montrent avec un dévouement héroïque pour enlever les barricades qu'on leur opposait, et sortir triomphants de ce guet-à-pens, fallait-il donc leur dire : Vous êtes des imbéciles de vous être conduits comme vous avez fait! (*Rires d'approbation.*)

Fallait-il leur faire des reproches? J'ai pensé autrement; j'ai pensé qu'ils méritaient des récompenses; je les ai signalés à toute la bienveillance du roi et du gouvernement; j'ai demandé pour eux la croix; ils l'avaient méritée. (*Oui! oui!*)

Et prenez garde où une conduite opposée nous aurait menés : l'armée aurait-elle osé, non pas affronter une émeute, mais faire son devoir au milieu de populations qui, à l'exemple de Lyon, lui auraient offert la même situation? Fallait-il exposer le pays à de pareilles conséquences?

On frémirait, si l'on sondait toute la pensée de l'orateur qui a exprimé ces reproches, je le répète, on frémirait si l'on voulait y réfléchir. (*Sensation.*)

J'ai jugé qu'il fallait punir ceux qui avaient manqué à leur devoir et à l'honneur, et récompenser ceux qui l'avaient mérité. Je n'examine pas si le nombre en est grand, peu m'importe. Tous avaient fait leur devoir, tous ont mérité d'être récompensés, car le choix était impossible.

A ce sujet, je citerai un fait qui mérite d'être connu des représentants de la nation. (*Ecoutez! écoutez!*)

Lorsque le prince royal fut visiter les hôpitaux de Lyon, un soldat se présenta à lui; il avait le bras en écharpe par suite d'une fracture au bras ou à la clavicule. De la main qu'il avait libre il écarta ses vêtements, et montrant au prince une blessure qu'il avait à la poitrine, il lui dit : « Monseigneur, j'ai reçu cette blessure à Paris en défendant les institutions nationales à la Révolution de Juillet. Celle-ci, ajouta-t-il en montrant son bras en écharpe, je l'ai reçue à Lyon en combattant pour la défense de l'ordre et des lois. Je m'applaudis d'avoir, dans ces deux circonstances, également rempli mon devoir. »

J'ai proposé au roi de décorer ce soldat de la croix d'honneur. (*Très bien! très bien!*)

Je pourrais multiplier les citations; je ne craindrais pas que la Chambre pût désapprouver la conduite que nous avons tenue alors. (*Non! non! Très bien!*)

Quant à la guerre dans l'Ouest, le général Lamarque a dit qu'on aurait dû employer un autre système, et avoir des bataillons de gendarmerie mobile, dont on aurait multiplié le nombre, et dont il aurait fallu peut-être 30 ou 50 bataillons ou escadrons.

Cela, Messieurs, est bon à dire; et à faire, ce n'est pas aussi bien. (*Rires.*)

Il me semble qu'il y a un gouvernement qui est chargé d'examiner les nécessités qui peuvent résulter des événements, soit dans l'Ouest, soit dans le Midi, soit dans la ville de Lyon, soit ailleurs.

Eh bien! je dirai au général Lamarque, ou plutôt à la Chambre que, relativement aux bataillons mobiles de gendarmerie, ils ont déjà rendu sans doute de bons et honorables services pendant le temps qu'ils ont été employés; mais on a trouvé, d'après la demande des autorités locales elles-mêmes, qui ont bien aussi quelque influence et quelque poids sur le gouvernement, que, sans diminuer d'un seul homme le nombre des gendarmes mobiles dans l'Ouest il était peut-être plus utile de les disperser pour en avoir un peu plus partout, et moins ensemble à la fois sur un seul point.

En adoptant ce système, qui a bien aussi quelque mérite, et que quelques succès peuvent recommander, le ministre de la guerre a obtenu une économie de 130,000 francs; s'il a eu tort d'en agir ainsi, vous, qui nous parlez tous les jours d'économie, vous verrez s'il est coupable.

Quant aux bataillons, il faudrait qu'il se mît aussi d'accord avec les autorités et les députés de l'Ouest : ils peuvent dire si, toutes les fois qu'il s'agit de déplacer, je ne dis pas un bataillon, un régiment, mais une compagnie, il ne se trouve pas des gens qui croient tout perdu parce que 5 ou 6 chouans ou mauvais sujets ont paru dans le pays. Il est fort difficile de contenter tout le monde. (*Rires.*)

Le gouvernement s'applaudit de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent dans l'Ouest. Il a fait tout ce qu'il lui était permis de faire sans sortir des voies de la légalité. Nous nous applaudissons, Messieurs, d'avoir suivi cette marche, plutôt que d'avoir violé les lois existantes, et d'avoir porté ainsi la perturbation dans le pays.

Le gouvernement persévère dans sa solution; il se fera toujours un devoir d'exécuter les lois et de ne s'écarter jamais de la légalité.

Je crois avoir répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M. le général Lamarque. (*Marques d'assentiment.*) S'il en était que j'eusse oubliées, je le prierais de vouloir bien me les rappeler.

M. le Président. La Chambre a décidé qu'elle entendrait, séance tenante, le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Laurence et Lempereur.* Le rapport est prêt;

la Chambre veut-elle l'entendre maintenant? (*Oui! oui!*)

M. le rapporteur a la parole.

M. Odilon Barrot, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, après avoir pris une connaissance exacte et scrupuleuse des deux propositions qui vous ont été soumises, a pensé que ces deux propositions devaient être réunies, que l'une était la conséquence de l'autre; elle a pensé qu'elle devait vous soumettre une seule et même résolution; que cette résolution devait remplir un double objet: de bien préciser les pouvoirs que vous entendiez confier à la commission d'enquête, et en outre de ne rien contenir qui pût tendre à préjuger directement ou indirectement la culpabilité des fonctionnaires.

C'est, Messieurs, dans cet esprit qu'elle vous propose, à l'unanimité, la résolution suivante : (*Ecoutez! écoutez!*)

« Il sera formé immédiatement, dans le sein de la Chambre, une commission chargée de faire, après enquête, un rapport sur le déficit annoncé comme existant dans la caisse centrale du Trésor, par suite de malversations dont le caissier se serait rendu coupable; sur les causes de ce déficit, et sur les cas de responsabilité qui pourraient en résulter.

« Cette commission proposera également à la Chambre ses vues sur les moyens de contrôle et de vérification propres à garantir désormais les intérêts de l'Etat. » (*Très bien! très bien!*)

(Après avoir donné une nouvelle lecture de la résolution, M. le président annonce qu'il va la mettre aux voix).

M. Charles Dupin. Je demande que la discussion de la résolution soit renvoyée à demain.

Un grand nombre de membres : Non! non!

Voix à gauche : Aux voix! aux voix!

M. le Président. Si les formes ordinaires du règlement devaient être suivies, la discussion ne pourrait avoir lieu qu'après que le rapport aurait été imprimé et distribué; mais comme la Chambre, dans cette circonstance toute nouvelle, s'est déjà écartée de certaines formes prescrites par son règlement, c'est à elle seule à décider comment elle veut délibérer sur la résolution proposée.

M. Dumeilet. Il serait à désirer que la résolution déterminât la manière dont se fera la nomination de la commission d'enquête.

Plusieurs voix : Par les bureaux.

D'autres voix : Ce sera la même commission. (*Bruit.*)

M. Odilon Barrot, *rapporteur*. La commission n'a pas pensé qu'il fût dans sa mission de vous proposer le mode d'exécution de la résolution. Elle a pensé que ce serait à vous à décider si immédiatement vous nommeriez une autre commission chargée de procéder à l'enquête, elle vous a réservé cette décision qui était en dehors de sa mission.

M. Garnier-Pagès. Je demande que la même commission soit chargée de l'enquête.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Il est dans nos usages de ne pas discuter un rapport avant qu'il ait été imprimé. (*Vive interruption. Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, quand même la discussion aurait lieu immédiatement, encore faudrait-il que cette discussion eût lieu; sans cela ce ne serait pas une résolution. (*Aux voix! aux voix!*)

La discussion ne peut s'ouvrir avant que le rapport ait été imprimé et distribué. (*Bruit.*)

Il y a dans cette Chambre des membres qui ont une facilité extrême à parler, tandis qu'il y en a d'autres qui n'ont pas cette facilité et qui peuvent avoir de très bonnes raisons à exposer. Quant à moi, je ne me sens pas en état de discuter sur-le-champ une proposition faite à la minute même. Cette proposition est contraire à mon opinion; je voudrais vous présenter mes réflexions, et je voudrais avoir le temps de m'y préparer. (*Aux voix! aux voix.*)

M. Charles Dupin. Monsieur le président, lisez l'article du règlement. (*Le bruit continue.*)

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Si vous voulez que la discussion s'établisse sur-le-champ, du moins me permettrez-vous de dire quelques mots sur le fond.

Messieurs, il y a deux manières d'interpréter le mot *enquête;* ce mot signifie renseignements à prendre, dans le cas d'une accusation, par exemple. Cette enquête-là, je ne nie pas la faculté qu'a la Chambre de l'ordonner, car c'est une faculté qu'exerce tout individu qui doit juger, et par conséquent s'enquérir avant de juger. Ainsi, sous ce rapport, nous sommes tous d'accord.

Mais quand le mot *enquête* a le sens que lui donnent tous les magistrats et les jurisconsultes, je dis qu'alors vous vous trouvez dans une position telle, qu'il faut, à mon avis, de graves réflexions avant de décider la question de savoir si vous avez le droit d'ordonner ce genre d'enquête... (*Aux voix! aux voix!*)

Pour faire une pareille enquête, il faut appeler des témoins, des prévenus; et s'ils ne comparaissent pas, on doit les condamner à l'amende. (*Rire général.*) Eh bien! vous n'avez pas ce droit. Vous ne pouvez faire une enquête et vous servir d'un terme qui vous donnerait l'apparence d'un pouvoir que vous n'avez pas. (*Aux voix! aux voix!*)

Je proteste ici contre la précipitation de cette résolution qui n'a pas été discutée, et par laquelle vous manquez à votre règlement et à la liberté de la tribune, qui veut que l'on accorde au moins le temps nécessaire pour préparer la discussion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. On demande que je donne lecture de l'article 61 du règlement. Cet article est ainsi conçu :

« Cette discussion terminée, ils nomment (les bureaux) à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins 24 heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale. »

A droite : C'est lorsque la proposition a une loi pour objet.

M. Casimir Périer, *président du conseil*. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour faire des observations sur la situation dans laquelle vous place le règlement; c'est pour faire sentir à la Chambre que, dans une matière aussi grave, elle doit se laisser le moment de la réflexion pour prendre une détermination. (*Exclamations à gauche.*) Elle doit aussi laisser au gouvernement le temps de réfléchir sur la proposition. (*Interruptions.*) Comment, Messieurs, j'invoque ici la justice de la Chambre!...

Voix nombreuses : Oui! oui! Parlez! parlez!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Les mesures qu'on vous propose, je ne les combats pas quant au fond, mais quant à la forme. Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit de responsabilité ministérielle, qu'il s'agit en quelque sorte de faire retomber sur nous la situation qui ressort de cette circonstance. Il me semble que le gouvernement, qui représente comme vous un des pouvoirs de l'Etat, a le droit aussi d'examiner cette situation, et de s'assurer si vous n'empiétez pas sur les prérogatives de la Couronne. (*Exclamations diverses à gauche.*) Monsieur Odilon Barrot laissez-moi parler, je vous prie!

M. Odilon Barrot. Je demande moi-même le silence.

Voix diverses : Continuez! continuez!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Je commence par déclarer que si l'affaire était d'une urgence telle que la mesure que vous pourriez prendre ce soir dût apporter quelque soulagement au Trésor, ou que s'il s'agissait de quelque chose qui fût d'un intérêt public, je ne m'opposerais nullement à ce que, séance tenante, vous prissiez une résolution, quoiqu'il soit toujours dangereux de prendre des déterminations d'urgence, en s'écartant des règles qu'on s'est imposées. Mais, après l'intention manifestée par la Chambre, je demande quel inconvénient il y aurait à renvoyer la délibération à demain.

Voix à gauche : Non! non! Aux voix! aux voix!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* Messieurs, nous avons, comme représentant la prérogative royale, le pouvoir exécutif, le droit de faire des réserves. Si le droit de faire des enquêtes législatives vous appartient, le pouvoir exécutif appartient à la Couronne.

Je ne dis pas que, dans la proposition qui vous est faite, on ait eu l'intention d'empiéter sur le domaine de l'administration, mais il me semble qu'à la fin de la proposition il est question de vues sur les moyens... (*Interruption à gauche.*)

Messieurs, laissez-moi m'expliquer... (*Parlez! parlez!*) Je dis que, dans cette proposition, il est question de vues sur les moyens de contrôle et de vérification propres à garantir les intérêts de l'Etat.

Je n'ai rien à objecter quant aux vues qui peuvent être proposées. Je veux admettre qu'elles ne seront présentées que sous les formes législatives qui sont dans vos attributions.

Voix diverses : C'est comme cela que nous l'entendons!

M. Casimir Périer, *président du conseil.* La Chambre a le droit de proposer des mesures législatives qui la garantissent contre des malversations, mais à l'administration seule appartient le droit de prendre des mesures propres à faire marcher l'administration.

Je n'ai fait cette réflexion que pour faire voir à la Chambre que, sans nous opposer à l'enquête qui est demandée, nous voulons faire respecter les prérogatives de la Couronne comme la Couronne elle-même, par l'organe de ses ministres, respecte celles de la Chambre. (*Marques d'adhésion.*)

M. Odilon Barrot, *rapporteur.* La commission est parfaitement d'accord avec M. le président du conseil sur le sens qu'il faut attacher au dernier paragraphe de la résolution. Il est bien entendu que la Chambre ne procédera que par voie législative, qu'elle n'excédera jamais ses pouvoirs, et qu'elle donnera toujours l'exemple de son respect pour les lois et pour la prérogative royale. (*Bien! très bien!*)

Voix nombreuses aux extrémités : Aux voix! aux voix!

Autres voix aux centres : A demain! à demain!

Quelques membres : Monsieur le Président, consultez donc la Chambre.

M. Charles Dupin. Je demande l'exécution du règlement. On ne met pas le règlement aux voix.

M. le Président. Le règlement porte dans l'article que j'ai cité tout à l'heure que le rapport doit être imprimé et distribué 24 heures avant la délibération. C'est à la Chambre à suivre son règlement et à donner, la première, l'exemple de son respect pour les lois. Je propose donc de renvoyer à demain.

Voix nombreuses : Consultez la Chambre! Vous devez consulter la Chambre!

M. Salverte. Je demande la parole.

Aux centres : A demain! à demain!

M. Salverte. L'article cité du règlement ne s'applique point à la proposition, qui est absolument étrangère à tous les autres actes de la Chambre.

Cela est tellement vrai que, dans d'autres occasions, on s'en est écarté. Rappelez-vous l'adresse sur les événements de Lyon que j'ai déjà citée; rappelez-vous certain ordre du jour motivé, et souvenez-vous que, quand vous avez fait des actes qui n'entraient point dans vos attributions habituelles, vous avez jugé qu'il était convenable de vous écarter de votre règlement, qui visiblement n'avait point prévu ces sortes d'actes.

Tout à l'heure M. le président du conseil a dit que, s'il reconnaissait qu'il y eût urgence, il serait le premier à approuver qu'on allât aux voix sur-le-champ. Eh bien! je le déclare, il y a urgence. (*Non! non! Oui! oui!*)

M. Charles Dupin. Quoi! d'ici à demain!

M. Salverte. Il y a urgence d'ici à demain, non pas, comme l'a dit M. le président du conseil, dans ce sens que le Trésor public puisse souffrir dommage; mais l'opinion publique a bien aussi ses droits. (*Interruption des centres.*)

J'invite ceux qui m'interrompent à se souvenir de l'indignation qu'ils manifestent quand on les interrompt.

L'opinion publique a ses droits, et, ainsi que je l'ai dit, vous devez rassurer d'abord les souscripteurs de l'emprunt, dont les droits ont été contestés. (*Non! non!*) Vous devez aussi sentir que vous ne pouvez trop vous hâter à cet égard, précisément dans l'intérêt du gouvernement, dans celui du ministère. Jamais vous n'aurez éclairci trop tôt cette affaire; non que je croie que le ministère soit compromis, mais il est indispensable que l'affaire soit éclaircie de la manière la plus prompte.

Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ, attendu que le règlement ne s'y oppose pas.

Aux extrémités : Aux voix! aux voix!

Au centre : A demain! à demain!

M. le Président. On propose de délibérer immédiatement sur la proposition qui vous est soumise. Le règlement, et j'ai lu l'article, a une disposition contraire (*Bruits divers*); mais il est également vrai que, dans des occasions nombreuses,

la Chambre s'en est écartée, et qu'elle a délibéré immédiatement sur le rapport. C'est donc à la Chambre à décider dans cette circonstance.

M. de Schonen, *au milieu du bruit*. A quoi sert donc le règlement, si on le viole à chaque instant?

M. le Président. Il est du devoir du président d'insister pour que l'on ne porte pas atteinte au règlement quand des précédents ne l'y autorisent pas; mais il est aussi de son devoir de rappeler ces précédents, et je remplis ce devoir en rappelant à la Chambre que, dans des occasions nombreuses, elle s'est affranchie des formes de son règlement : ce n'est donc pas au président à décider la question, c'est à la Chambre elle-même. (*Oui! oui!*)

On a demandé le renvoi de la discussion à demain; je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Dupin *aîné*. C'est dans l'intérêt de la mesure elle-même.

(Le renvoi à demain est prononcé.)

(La séance est levée à six heures et demie; et l'Assemblée se sépare au milieu d'une assez vive agitation.)

Ordre du jour du mercredi 1er février.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition; discussion du projet de loi tendant à accorder au ministre de la guerre, un crédit additionnel de 18 millions 923,000 francs, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de l'exercice 1831.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses).

Commission chargée d'examiner les propositions de MM. Laurence et Lempereur.

1er *Bureau*. — M. Beslay père;
2e — M. Demeuvfre;
3e — M. Odilon Barrot;
4e — M. Bérenger;
5e — M. Humann;
6e — M. Baudet-Lafarge;
7e — M. Cunin-Gridaine;
8e — M. le général Demarçay;
9e — M. Legraud.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 1er février 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. le Président. La Chambre a renvoyé hier à sa commission l'examen de l'amendement proposé au 3e paragraphe de l'article 40.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*, annonce que pour faire droit aux observations présentées par plusieurs pairs, la commission propose de retrancher de l'article ces mots : *soit par des discours, soit par des écrits*, et de mentionner seulement l'emploi *de manœuvres coupables*.

De cette manière, le premier des paragraphes renvoyés à la commission serait modifié ainsi qu'il suit :

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. »

M. le Président. Je demande à M. le comte de Tournon s'il persiste dans l'amendement qu'il a présenté hier.

M. le comte de Tournon. La nouvelle rédaction de la commission atteint le but que je me proposais et je retire mon amendement.

La rédaction de la commission est mise aux voix et adoptée.

L'article entier est ensuite voté dans la teneur suivante :

Art. 40 du projet amendé.

« Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs.

« Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

« Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs. »

« Art. 42 (devenu 41). Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront déférés aux tribunaux ordinaires par le conseil de revision, pour s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

« Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

« La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de revision,

et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

« Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

« A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

« La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal. »

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. La commission n'a pas pensé que la peine d'un mois à trois mois fût suffisante pour les jeunes gens qui se seraient rendus eux-mêmes impropres au service militaire. Elle a étendu cette peine d'un mois à un an. En relisant l'amendement de la commission, vous pourrez apercevoir les modifications qu'elle a apportées au projet du gouvernement.

Au dernier paragraphe : « médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, » il faut ne pas mettre *autres*, car il n'y a que des médecins, des chirurgiens et des officiers de santé.

M. le comte d'Ambrugeac. Quelques articles plus bas, vous verrez qu'un médecin qui aura favorisé la réforme d'un soldat, sera puni de six mois à deux ans, tandis que, dans cet article, la peine est d'un mois à un an ; cependant la culpabilité ne me paraît pas moins forte ; le moyen de ne pas placer ces deux articles en contradiction, ce sera lorsque nous nous occuperons de la réforme de réduire les peines et d'établir celles qui se trouvent dans cet article.

M. le Président. C'est donc une réserve pour un article suivant.

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 43 (devenu 42). Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement. »

(Cet article est adopté.)

« Art. 44 (devenu 43). Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

« Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. »

La commission propose de mettre, dans le premier paragraphe, *prononcerait* au lieu de *prononcera*.

La Chambre adopte successivement l'amendement et le reste de l'article en ces termes :

Art. 43 *du projet amendé*.

« Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

« Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. »

« Art. 45 (devenu 44). Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus. » (*Adopté.*)

« Art. 46 (devenu 45). Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, appelés au conseil de revision, à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses, pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

« Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

« Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. »

La commission ne propose aucun amendement.

M. le Président. C'est ici que s'applique la réduction de peine proposée par M. le comte d'Ambrugeac.

M. le comte de Tournon. Il n'y a pas lieu de réduire une peine pour un crime aussi vil que de recevoir de l'argent pour procurer une réforme et faire partir un individu à la place d'un autre.

M. le comte d'Ambrugeac. Il me semble qu'un médecin qui mutile un homme est au moins aussi coupable que celui qui se prête à favoriser sa réforme. Il me semble que puisque, pour le premier, vous avez adopté la peine d'un emprisonnement d'un mois à un an, vous ne pouvez conserver ici celle de 6 mois à 2 ans.

M. le comte de Tournon. Pour l'amour de la logique, je ne voudrais pas diminuer ici cette peine, parce qu'on a eu tort d'en laisser passer une inférieure dans un article précédent. Il est bon d'arrêter, par une peine très forte, un abus signalé depuis longtemps, quoique très difficile à prouver.

M. le comte de Tascher. A l'appui de ce que vient de dire le noble comte, je vois que dans l'article précédemment voté, il y a, outre

l'emprisonnement, une amende de 200 à 1,000 fr. qui ne se trouve pas dans celui-ci. Cette peine d vient p·r- à aussi sévère que celle qui se trouve dans cet article.

M. le comte d'Haubersart. J'appuie les observations qui viennent d'être présentées.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur.* Il faut pourtant reconnaître qu'un certificat donné de complaisance est un acte beaucoup moins coupable que celui de la mutilation d'un homme, et, non en qualité de rapporteur de votre commission, mais comme membre de la Chambre, j'appuie la proposition de M. le comte d'Ambrugeac.

M. le duc Decazes. Non seulement la loi a dû punir le médecin, qui par complaisance aurait favorisé la réforme d'un homme, mais même celui qui aurait reçu un léger cadeau pour une réforme justement prononcée.

(L'amendement proposé par M. le comte d'Ambrugeac est adopté.)

Quelques pairs : Peu de membres ont pris part au vote, veuillez, Monsieur le Président, le recommencer.

M. le Président. Le bureau ayant constaté l'adoption de l'amendement, je ne puis le remettre aux voix.

L'article, ainsi amendé, est adopté en ces termes :

Art. 45 *du projet amendé.*

« Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de revision, à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

« Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

« Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. »

« Art. 47 (devenu 46). Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

« Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal. » (*Adopté.*)

M. le Président. Je rappelle à la Chambre que la commission a proposé d'insérer ici, sous le titre de *Dispositions particulières*, deux articles formés, l'un du 3e paragraphe de l'article 33 du projet du gouvernement, l'autre de l'article 38 du même projet.

Ces deux dispositions sont ainsi conçues :

Art. 47 *du projet amendé,* **formé du troisième paragraphe de l'article 33** *du projet adopté par la Chambre des députés.*

« Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. »

(L'article 47 est adopté sans discussion.)

Art. 48 *du projet amendé,* formé de l'article 38 *du projet adopté par la Chambre des députés.*

« Nul ne sera admis, avant l'âge de 30 ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi. »

M. le marquis de Mortemart. Je trouve que cet article a une portée très grande, il se rapporte à l'universalité des Français.

M. le duc Decazes. La loi que vous votez oblige tous les Français à contribuer, dans la limite des besoins de l'Etat et de la loi annuelle de recrutement, à la défense du territoire. Elle contient un titre spécial de peines contre ceux qui se soustrairaient à ce devoir ; c'est bien dans ce titre que devait être placée la disposition contre laquelle s'élève M. de Mortemart. Cette peine est fort douce, sans doute ; elle se borne à repousser des fonctions publiques les Français qui *n'auraient pas satisfait* aux obligations *imposées* par la présente loi. Prétendra-t-on que le citoyen qui s'est refusé à contribuer à la défense du pays a droit d'occuper dans l'Etat des places plus ou moins avantageuses, ne doit-il pas au contraire en être repoussé ; et ne serait-il pas même plus juste de rendre une partie de ces places à ceux qui ont dignement rempli un devoir que la loi impose à tous, mais dont elle doit récompenser l'accomplissement en même temps qu'elle doit punir ceux qui l'ont méconnu ? L'article 48 n'est donc ni déplacé ni trop rigoureux, et je l'appuie fortement.

M. le marquis de Mortemart. Je ne conteste pas le principe ; mais je trouve qu'il embrasse la totalité des Français.

M. le comte d'Ambrugeac. C'est naturel, puisque tous les Français sont assujettis à la loi du recrutement. Serait-il juste de faire remplir une fonction civile à un individu qui aurait violé la première loi de son pays ? (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le marquis de Mortemart. Si l'on n'a pas 20 ans.

M. le général Miot, *commissaire du roi.* On ne peut rien nous demander, puisqu'on n'a pas encore satisfait à la loi du recrutement.

M. le Président. Tout ce qui est fait avant l'âge de la conscription, est étranger à cette disposition.

(L'article est adopté.)

« Art. 48 (devenu 49). Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 8, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé. »

La commission propose l'amendement suivant :

Dispositions transitoires.

« **Art. 49. Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent inca-**

pable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de Juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, numéro 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour les blessures reçues dans un service commandé. »

(L'amendement est adopté.)

« Art. 49 *du projet adopté par la Chambre des députés*, devenu l'*article* 50 *du projet amendé*. Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions, ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée. »

M. le marquis de Laplace. La rédaction paraîtra sans doute un peu longue à la Chambre, elle en a du moins jugé ainsi pour un article analogue de la loi d'avancement : elle réduisit cet article de la loi d'avancement en ces termes : « Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » Il s'agit ici de dispositions de nature distincte, de dispositions pénales, de dispositions législatives et administratives. Je proposerais de mettre : « Toutes les dispositions pénales et autres contraires à la présente loi, sont abrogées. »

M. le comte d'Ambrugeac. Voici l'article 25 de la loi du 10 mars 1818 : « Toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux modes du recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. » Il y a un article bien plus fort, c'est l'article 12 de la Charte de 1814, qui a été conservé comme article 11 dans la Charte de 1830, qui dit que la conscription est abolie. Que veulent dire ces mots? Ils veulent dire que cette foule de lois, de décrets impériaux, de décisions qui avaient rapport à la loi de la conscription sont abolies. La loi de 1817 pouvait se dispenser de le répéter dans son article 25. L'article que nous discutons ne peut donc avoir en vue que d'abolir tout ce qui s'est fait depuis 1818. Je m'étais occupé de relever le nombre des lois et arrêtés antérieurs à 1814 ; il est immense : c'est la loi qui a fait tout ce qui concernait la conscription jusqu'à l'an VIII. Passé l'an VIII, cela s'est réglé par les arrêtés consulaires ou décrets impériaux : ces arrêtés et ces décrets ont méconnu l'intervention de la loi. Le décret de 1811 alla jusqu'à prononcer la peine de mort, et un autre de 1808 avait institué les tribunaux spéciaux ; il était de toute justice de mettre fin à toutes les législations particulières contraires à la loi sous l'empire de laquelle seule nous voulons vivre. Ainsi, sous ce rapport, il n'y a aucun inconvénient à répéter cela dans cette loi.

M. le duc de Broglie. C'est précisément parce que la Charte de 1814 a abrogé ce qui était antérieur, qu'il n'est aucun besoin de nous en occuper. Je tirerai un autre argument de ce que la loi de 1818 a abrogé tout ce qui lui a été antérieur, pour soutenir que nous n'avons à abroger que les dispositions postérieures à la loi de 1818. Je dois persister dans la jurisprudence introduite dans la Chambre lors de la loi d'avancement, et qui n'est au fond que l'application constante des principes généraux de rédaction des lois, à savoir qu'une loi n'abroge que les dispositions qui lui sont contraires : c'est ensuite au gouvernement à voir s'il y a autre chose à faire pour celles qui ne lui sont pas contraires. L'article tel que nous l'avons sous les yeux présente deux inconvénients notables : le premier c'est de faire quelque chose dont nous ne mesurons pas la portée ; le second, c'est d'introduire la puissance législative dans l'intérieur du pouvoir exécutif. Quand vous abrogez autre chose que les dispositions contraires à la loi, vous ne savez pas ce que vous faites. Il est possible que, dans le cas actuel, il n'y ait pas inconvénient à abroger même des dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi ; mais habituellement je vois de grands inconvénients à en agir ainsi.

La législation se compose de lois successives : les règles antérieures se prolongent dans les règles postérieures. Je crois que les législatures ne doivent pas abroger les dispositions de règlements, d'ordonnances, ni de circulaires. Il est évident qu'en tant qu'elles sont contraires à la loi, elles sont virtuellement abrogées. Que s'il existe des dispositions non contraires à la loi, c'est au gouvernement à savoir s'il est bon ou non de les abroger ; c'est au gouvernement, qui fait les ordonnances, les instructions, les circulaires, à les abroger. Dans la circonstance actuelle, il n'y a peut-être pas d'inconvénients, je le crois, sur la parole du noble préopinant, beaucoup plus instruit que moi dans ces matières ; mais, après tout, je ne sais pas ce que je fais.

M. le comte Portalis. Je demande à faire quelques observations sur la rédaction de cet article : ce qu'a dit le noble duc est juste en thèse générale ; une loi doit abroger tout s les dispositions contraires de celles qui l'ont précédée : si j'ai bien compris cet article, il y a deux intentions de la part du gouvernement ; d'abord celle d'abroger les dispositions pénales des lois relatives au recrutement, parce que ces dispositions sont remplacées par d'autres contenues dans la loi actuelle ; et la seconde intention tend à l'abrogation de toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements rendus jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée. Ce sont là deux points entièrement différents : je dois déclarer que je suis de l'avis de l'orateur qui m'a précédé, relativement aux ordonnances, règlements, instructions. La loi ne doit tenir compte que de ce qui est législatif. De tous temps, les ordonnances, les règlements, les instructions n'ont été rendus que pour l'exécution des lois ; les lois auxquelles ils se rapportent étant abrogées, ils tombent en même temps, puisqu'ils n'ont plus de base.

Relativement à l'abrogation des lois, il y a deux manières : on peut vouloir n'abroger que certaines dispositions, ou l'on veut refaire une nouvelle loi. Je crois que c'est ici le cas : on a voulu faire un Code de recrutement pour tous les Français, pour que l'on puisse retrouver sous un même volume toutes les dispositions qui concernent cette matière d'un grand intérêt pour chaque famille. J'ai cru que c'était l'intention qui se manifestait dans la seconde partie de cet article, et j'étais disposé à lui donner mon assentiment ; car il serait fâcheux qu'après avoir donné un grand soin à composer une loi sur le recrutement, on vit paraître des instructions ministérielles qui prissent le texte d'une loi ancienne qu'on aurait pu croire n'être plus en vigueur.

Il y a deux manières de procéder en législation : l'une simple, successive, qui consiste à proposer les dispositions nécessaires pour compléter les lois existantes, ou les appliquer quand elles sont obscures : à mon avis, c'est la meilleure ; l'autre,

celle que l'on a suivie dans cette occasion, consiste à refondre une loi, lorsqu'on aurait pu peut-être se contenter d'y ajouter quelques dispositions nouvelles. Tâchons alors de conserver les avantages de cette dernière méthode; et puisque la loi présente une législation tout entière, c'est dans ce sens que le gouvernement a conçu son travail : nous devons faire disparaître de cet article tout ce qui se rapporte à des actes qui ne sont pas législatifs de leur nature, tels que les ordonnances, les règlements, les instructions, etc.

M. le Président. L'article tel que l'entend M. Portalis serait ainsi conçu :

« Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets rendus jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée. »

M. le comte d'Ambrugeac. Je me réunis à cet amendement.

M. le baron Mounier. Il conviendrait que la commission revît cet article : M. le comte Portalis a posé les véritables principes. Toutes les fois que l'on complète une législation, on peut se contenter de dire : toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées; mais quand il entre dans l'intention du législateur de faire un nouveau Code, afin qu'on n'ait pas besoin de recourir aux lois précédentes, on ne peut adopter cette formule : ce serait une source interminable de difficultés pour savoir ce qui est contraire ou non à la présente loi. Par exemple, dans la loi actuelle, vous vous rapprochez dans beaucoup de parties de la loi de 1818, mais vous en laissez d'autres qui cependant ne sont pas contraires à la présente loi; si vous adoptiez la rédaction proposée par M. le duc de Broglie, ces articles ne seraient pas abolis. Il faut donc déclarer que toutes les lois précédentes sont abolies. On n'aura plus besoin de recourir à la conférence des lois, opération assez difficile. Il y a un autre vice de rédaction, c'est de faire abroger par la loi des décrets, des ordonnances...

M. le Président. Il y a des décrets qui ont force de loi.

M. le baron Mounier. J'entends l'observation de M. le président : c'est qu'il y a des décrets législatifs. Eh bien ! il ne peut plus y en avoir de cette matière. D'abord, il n'y a nul décret qui ne soit antérieur à 1814, et ensuite la loi de 1818, par son article 35, a aboli tout ce qui est relatif au mode de recrutement antérieur. Tout ce qui donc est antérieur à 1818 est aboli par la Charte de 1814, et ensuite par les termes généraux de 1818. Tout est donc abrogé jusqu'à cette époque, ce n'est que là que vous devez remonter. Qu'y a-t-il eu depuis lors ? la loi de 1818 elle-même et celle de 1824. Ce ne sont que ces deux lois que vous avez besoin de révoquer. Conséquemment, toutes les ordonnances rendues pour l'exécution de ces deux lois seront aussi révoquées. Il suffit donc de dire : les lois de 1818 et 1824 sont abrogées.

M. le Président. La question vient d'être parfaitement posée par M. le baron Mounier; en conséquence, tout ce qui a pu exister avant la Charte se trouve abrogé par la Charte; il ne s'agit d'abroger que ce qui est postérieur à la loi de 1818, qui avait elle-même abrogé tout ce qui était antérieur à sa promulgation.

M. le duc de Broglie. La question est plus précise d'après la rédaction de M. le baron Mounier.

M. le comte d'Ambrugeac. Il me semble que la rédaction de l'article n'offre aucun inconvénient, et qu'il y a un avantage à énumérer tout ce qui est abrogé par la présente loi.

M. le Président. La Chambre a à choisir entre deux rédactions : la première, qui résulte des observations de MM. le duc de Broglie et le baron Mounier consisterait à dire : Toutes les dispositions pénales des lois relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées, toutes les dispositions de loi données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée.

M. le duc de Broglie. Je crois qu'il serait plus simple de dire :

« Les lois de 1818 et 1824 sur le recrutement de l'armée sont abrogées. »

M. le Président. Il y a une question de priorité. Je vais répéter la rédaction de M. de Broglie : Les dispositions des lois et décrets...

M. le duc de Broglie. Comme on a déclaré que les décrets sont abrogés, j'ai adhéré à la rédaction de M. le baron Mounier.

M. le Président. Mais vous aviez positivements rédigé cet amendement.

M. le duc de Broglie. Les observations de M. le baron Mounier et de M. Portalis sont pleines de justesse, j'ai adopté la rédaction de M. le baron Mounier; d'ailleurs, il n'y aurait aucun inconvénient à adopter celle que j'avais proposée d'abord.

M. le général Miot, *commissaire du roi*. Voici une rédaction qui, je pense, conciliera toutes les difficultés :

« *Article* 50 *du projet amendé*. — Toutes les dispositions de lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement, sont et demeurent abrogées. »

(Cette rédaction est adoptée.)

La Chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votants	82
Oui	76
Non	6

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Nous poursuivons l'ordre du jour, qui appelle la *discussion du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour les primes accordées aux pêches maritimes*.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de ce projet? (*Non!*) Je donne lecture de l'article, et je le mets aux voix :

« *Article unique*. Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire d'un million pour le payement des primes d'encouragement à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine, dépendantes de l'exercice 1831. » (*Adopté.*)

On passe au scutin secret sur l'ensemble du projet.

Nombre des votants	82
Oui	76
Non	6

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la discussion en assemblée générale du *projet de loi dont le rapport a été présenté dans la séance*

du 28 janvier dernier, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Lyon (Rhône) à contracter un emprunt de 2,050,000 francs.

M. **le comte de Tournon** obtient la parole. Il désirerait connaître quelle est la somme des dettes dont la ville de Lyon est déjà grevée. Avant de l'autoriser à contracter un nouvel emprunt, il est essentiel de savoir quelle est en ce moment sa situation financière.

M. **le marquis de Catellan**, *rapporteur* expose que la dette antérieure de la ville de Lyon s'élève à 2,050,000 francs. Toutefois la commission a cru qu'il était impossible de ne pas autoriser le nouvel emprunt dont une partie est destinée à acquitter des obligations antérieures, et qui, par conséquent, n'aggravera pas considérablement la situation de la ville. Le conseil municipal avait d'abord pensé à aliéner des immeubles communaux pour éteindre sa dette; mais ces ventes n'auraient pu s'opérer qu'avec une perte de 20 ou 25 0/0 : il a fallu recourir à un moyen dont la nécessité n'est que trop démontrée. Par deux délibérations successives, le conseil municipal a voté deux emprunts : le premier de 1,900,000 francs, le second de 300,000 francs; mais la ville de Lyon ayant reçu du gouvernement un secours de 150,000 francs, le second emprunt projeté a été réduit à 150,000 francs : les besoins actuels s'élèvent donc à 2,050,000 francs. La Chambre des députés a reconnu la nécessité d'autoriser la ville à y satisfaire par un emprunt. La commission persiste à proposer l'adoption du projet.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président donne successivement lecture des cinq articles dont se compose la loi proposée. Ils sont provisoirement adoptés par la Chambre dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de 2,050,000 francs, pour ladite somme être employée conformément aux dispositions des délibérations prises par le conseil municipal les 12 et 25 novembre 1831. »

« Art. 2. Cet emprunt sera fait contre inscriptions nominatives de rentes 5 0/0, sans échéances déterminées : ces inscriptions seront égales en somme; elles seront numérotées et transmissibles par endossement, sans garantie pour l'endosseur.

« Elles ne pourront pas être remboursées avant la fin de l'année 1843; mais elles pourront l'être, dès cette époque, sur le pied de 100 francs de capital pour 5 francs de rente.

« Au cas de remboursements partiels, des tirages au sort, faits publiquement, désigneront les inscriptions remboursables. »

« Art. 3. L'emprunt sera fait avec publicité et concurrence; il sera adjugé au soumissionnaire qui aura offert toute la somme de capital demandée, contre la moindre somme de rente.

« Il sera offert en une fois et en entier, ou en plusieurs fois et par fractions au public : le conseil municipal déterminera les époques, l'importance et les conditions des adjudications, la forme et la somme des inscriptions. »

« Art. 4. L'emprunt sera réduit du montant de ce qui aura pu être émis sur la somme de 172,000 francs restant à émettre de l'emprunt de 830,000 francs autorisé par la loi du 26 novembre 1830. »

« Art. 5. Le conseil municipal délibérera, avant la fin du premier semestre de 1832, sur l'importance et la nature des taxes communales à établir, dès le 1er janvier 1833, dans le but d'appliquer annuellement le produit, concurremment avec celui des ventes des propriétés de la ville, à l'extinction graduelle de tous ses emprunts, dans l'ordre et les proportions qui seront déterminés. »

M. **le Président** propose à la Chambre de s'occuper immédiatement de 22 *projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts dont le rapport a été fait dans la séance du 30 janvier dernier.*

Tous ces projets pourraient être compris dans un seul scrutin si leur adoption n'était pas contestée.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président met successivement en délibération les 22 projets de loi dont il s'agit, et qui tous ont pour objet des emprunts ou impositions extraordinaires votés en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

Ces projets ne donnent lieu à aucune observation et sont provisoirement adoptés par la Chambre pour la teneur qui suit :

1er *projet de loi. — Ville d'Amiens (Somme).*

« Article unique. — La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 une somme de 100,000 francs, remboursable par cinquièmes, en 5 ans, sur les revenus ordinaires de la ville, pour concourir, avec le fonds de 50,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, des travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération du conseil municipal du 3 décembre 1831. »

2e *projet. — Ville d'Angers (Maine-et-Loire).*

« Article unique. — La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 60,000 francs, remboursable par tiers, en trois ans, sur les revenus ordinaires, à partir du 1er janvier 1836, pour concourir, avec le fonds de 30,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal. »

3e *projet. — Ville d'Avignon (Vaucluse).*

« Article unique. — La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1831, une somme de 20,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus communaux, pour concourir, avec les fonds libres et avec une subvention de 21,000 francs sur les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux d'intérêt local. »

4e *projet. — Ville de Bourges (Cher).*

« Article unique. — La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter une somme de 200,000 francs, aux conditions exprimées dans les délibérations du conseil municipal des 16 novembre et 3 décembre 1831, pour concourir, avec le fonds de 40,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à la construction d'une halle.

« La ville est également autorisée à s'imposer même extraordinairement une somme de 106,410 francs, en 11 ans, à partir du 1er janvier 1832, par addition au principal des contributions directes, d'après les bases déterminées par les délibérations précitées du conseil municipal, pour être

employée au remboursement de l'emprunt, concurremment avec les produits de la location des places à la halle et avec les autres revenus de la ville. »

5e *projet. — Ville de Caen* (*Calvados*).

« Article unique. — La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 300,000 francs aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 1831, pour concourir, avec la somme de 90,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux d'intérêt communal, en exécution de la loi du 6 novembre précédent. »

6e *projet. — Ville de Chartres* (*Eure-et-Loir*).

« Article unique. — La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter une somme de 60,000 francs pour concourir, avec la subvention de 25,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat et jusqu'à due concurrence, à l'exécution de travaux d'utilité communale. Les conditions, l'emploi et le mode de remboursement de l'emprunt, delibérés par la conseil municipal le 28 novembre 1831, sont approuvés.

7e *projet. — Ville de Cherbourg* (*Manche*).

« Article unique. — La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter une somme de 80,000 francs, à 5 0/0, remboursable, en 7 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec la subvention de 40,000 francs qui lui a été accordée sur les fonds de l'Etat, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831. »

8e *projet. — Ville de Grenoble* (*Isère*).

« Article unique. — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, et aux conditions etablies dans la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1831, une somme de 38,700 francs, destinée à concourir, avec une autre somme de 19,000 francs fournie par l'Etat, aux réparations extraordinaires de ses chemins vicinaux.

« Cet emprunt sera remboursé par tiers, en 3 ans, avec les intérêts décroissants, au moyen des produits d'une imposition extraordinaire de 38,733 fr. 33 c., dont le recouvrement est autorisé et aura lieu par tiers, en 3 ans, à partir du 1er janvier 1831.

« Les intérêts de l'emprunt seront imputés sur les fonds libres du budget de chaque exercice. »

9e *projet. — Ville de La Rochelle* (*Charente-Inférieure*).

« Article unique. — La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de 74,000 francs à 5 0/0, remboursable par dixièmes, en 10 ans, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec le fonds de 37,000 francs qui lui a été accordé par l'Etat, à l'exécution, pendant l'hiver, de travaux d'intérêt communal. »

10e *projet. — Ville de Laval* (*Mayenne*).

« Article unique. — La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1832, une somme de 60,000 francs, en 5 ans, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour servir au remboursement par cinquièmes, en 5 ans, d'un emprunt de pareille somme également autorisé, pour concourir à la construction d'une halle au blé, avec une subvention de 20,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831. »

11e *projet. — Ville de Limoges* (*Haute-Vienne*).

« Article unique. — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter une somme de 140,000 francs, suivant le mode, les conditions et les termes de remboursement déterminés par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 1831, pour concourir à la construction d'un abattoir public et commun, avec la subvention de 50,000 francs qui lui a été accordée sur le crédit ouvert par la loi du 6 même mois. »

12e *projet. — Ville du Mans* (*Sarthe*).

« Article unique. — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 16,000 francs, dont le remboursement sera effectue en deux années, à partir de 1836, pour, avec le fonds de 80,000 francs qui a été mis à la disposition de ladite ville, sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, exécuter divers travaux d'utilité communale. »

13e *projet. — Ville de Metz* (*Moselle*).

« Article unique. — La ville de Metz (Moselle) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832 et 1833, une somme de 33,320 francs, au centime le franc du principal de la contribution foncière seulement, pour concourir, avec une subvention de 40,000 francs, à des travaux d'utilité communale, en exécution de la loi du 6 novembre 1831.

« La même ville est également autorisée à emprunter, dans le même but, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1831, une somme de 47,000 francs, remboursable par moitié, en 1833 et 1834, sur les revenus de la ville.

14e *projet. — Ville de Nancy* (*Meurthe*).

« Article unique. — La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 27,500 francs, remboursable en 5 ans, à partir de 1834, sur les revenus ordinaires de la ville, et, en cas d'insuffisance, sur le produit d'une imposition extraordinaire, pour ladite somme être employée, concurremment avec le fonds de 13,500 francs qui a été accordé à cette ville sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux d'utilité communale mentionnés dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 novembre dernier. »

15e *projet. — Ville de Nevers* (*Nièvre*).

« Article unique. — La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, une somme de 9,513 francs, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour concourir, avec les fonds libres communaux et la subvention de 15,000 fr. qui lui a accordée sur les fonds de l'Etat, conformément à la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale. »

16e *projet. — Ville d'Orléans (Loiret).*

« Article unique. — La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à ouvrir un emprunt de 275,000 fr. à 5 0/0, tant pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1830 et 1831, que pour concourir à l'exécution de travaux d'intérêt communal, avec une subvention de 80,000 francs sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre dernier.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les fonds de la caisse municipale, par huitièmes, en 8 ans, à partir de 1835. »

17e *projet. — Ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).*

« Article unique. — La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal en date 16 novembre 1831, une somme de 12,000 francs sur les revenus ordinaires de la ville, pour le montant dudit emprunt être employé, concurremment avec un crédit de 6,000 fr. qui lui a été accordé sur les fonds mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, à exécuter divers travaux d'utilité communale. »

18e *projet. — Ville de Poitiers (Vienne).*

« Article unique. — La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 40,000 francs dont le remboursement sera effectué en 8 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville, pour, avec la subvention de 20,000 francs accordée à ladite ville sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, servir au payement du prix de divers travaux d'utilité communale. »

19e *projet. — Ville de Saumur (Maine-et-Loire).*

« Article unique. — La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de 12,000 francs, remboursable en 1837, sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite ville, pour ladite somme être employée, avec le fonds de 6,000 francs mis à sa disposition sur le crédit ouvert par la loi du 6 novembre 1831, à l'exécution de travaux d'utilité communale. »

20e *projet. — Ville de Strasbourg (Bas-Rhin).*

« Article unique. — La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à l'intérêt légal, une somme de 200,000 francs, remboursable en 3 années, à partir de 1833, sur les ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1831, pour, avec les fonds actuellement disponibles dans la caisse communale de 100,000 francs et la subvention de 150,000 francs qui lui a été accordée sur le fonds de secours créé par la loi du 6 novembre 1831, subvenir à la dépense des travaux d'utilité communale à exécuter pendant l'hiver. »

21e *projet. — Ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

« Article unique. — La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à faire un emprunt de 200,000 francs, pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse municipale en 1831.

« Cet emprunt sera remboursé, avec intérêt à 5 0/0, sur les revenus de la ville, en 5 ans, à partir de 1837. »

22e *projet. — Ville du Puy (Haute-Loire).*

« Article unique. — La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à faire un emprunt de 75,000 francs, avec intérêt annuel à 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement du collège royal, dont l'érection a été autorisée par ordonnance royale du 16 mai 1830. Le remboursement de cet emprunt sera effectué en 12 années, à compter de 1836, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 7 juin 1830. »

M. **le Président** propose de comprendre dans un seul scrutin les 22 *projets de loi d'intérêt local*, adoptés en dernier lieu, et le projet relatif à l'emprunt voté par la ville de Lyon.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, il est procédé au scrutin, dans la forme ordinaire, sur les 22 projets de loi dont il s'agit.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 79 votants, 77 suffrages pour l'adoption des 22 projets de loi, et 2 *contre*.

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour appelle, en quatrième lieu, la *discussion en assemblée générale de* 15 *projets de loi dont le rapport a été présenté dans la séance d'hier, et qui sont relatifs à des emprunts ou centimes additionnels votés en exécution de la loi du* 6 *novembre* 1831.

M. **le duc de Crillon** obtient la parole. Déjà, le 12 décembre dernier, il avait demandé, au nom d'une commission spéciale, qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agit d'autoriser des emprunts ou des impositions votés par des villes ou par des départements, l'état de situation de ces localités, sous le rapport des emprunts antérieurement contractés, fût transmis à la Chambre avec les projets de loi. Ces renseignements peuvent seuls éclairer la discussion, et prévenir les embarras qui résulteraient d'autorisations trop légèrement accordées. Il est à regretter que, dans une occasion récente où un grand nombre de départements demandaient à s'imposer extraordinairement, ces états n'aient pas été fournis; les projets sur lesquels la Chambre est appelée à délibérer en ce moment ne sont non plus accompagnés d'aucuns renseignements. Le noble pair désire qu'en l'absence de MM. les ministres, le vœu qu'il a exprimé reste consigné au procès-verbal.

(Aucun autre opinant ne réclame la parole.)

M. **le Président** donne successivement lecture des 15 projets de loi, qui sont provisoirement adoptés par la Chambre dans les termes suivants :

1er *projet. — Aveyron.*

« Article unique. — Il sera perçu en 1832, sur le département de l'Aveyron, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. »

2e *projet. — Cher.*

« Article unique. — Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son

conseil général dans sa session du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 60,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 40,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, laquelle sera perçue pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836. »

3e *projet. — Corrèze.*

« Article unique. — Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux départementaux, conformément à la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, et d'un centime et demi pendant l'année 1836. »

4e *projet. — Dordogne.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Dordogne, un centime et demi additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 33,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

5e *Projet. — Gers.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Gers, un centime et un tiers additionnels au principal des contributions directes pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

6e *Projet. — Hérault.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de l'Hérault, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. »

7e *Projet. — Loire.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Loire, 2 centimes 1 dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

8e *Projet. — Loiret.*

« Article unique. — Il sera perçu en 1832, sur le département du Loiret, à l'aide de centimes additionnels au principal de la contribution foncière, une somme de 30,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. »

9e *Projet. — Lot.*

« Article unique. — Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département, dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal de la contribution foncière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835. »

10e *projet. — Meuse.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Meuse, 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 fr. qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. »

11e *projet. — Nièvre.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département de la Nièvre, à l'aide de centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, une somme de 40,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général. »

12e *projet. — Pas-de-Calais.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832,

sur le département du Pas-de-Calais, 1 centime et un dixième additionnels au principal de la contribution foncière, pour concourir, avec une allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 fr. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes désignées dans la délibération du conseil général. »

13e *Projet. — Hautes-Pyrénées.*

« Article unique. — Le département des Hautes-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1831, est autorisé à emprunter une somme de 20,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de pareille somme qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux sur les routes départementales, conformément à la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

« Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835. »

14e *projet. — Tarn.*

« Article unique. — Il sera perçu, en 1832, sur le département du Tarn, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour concourir, avec l'allocation de 30,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution des travaux désignés dans la délibération du conseil général. »

15e *et dernier projet. — Vienne.*

« Article unique. — Le département de la Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, est autorisé à emprunter une somme de 63,000 francs, pour concourir, avec l'allocation de 20,000 francs qui a été accordée à ce département dans la répartition de 3,500,000 francs mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 novembre dernier, à l'exécution de travaux désignés dans la délibération du conseil général.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Il sera pourvu à son remboursement au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pendant les années 1833 et 1834, et par un prélèvement sur le département, en 1835, de la somme nécessaire pour compléter le payement des prêteurs, y compris l'intérêt. »

M. **le Président** propose de procéder, par un seul tour de scrutin, au vote définitif sur les 15 projets de loi.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, elle est adoptée par la Chambre.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 76 votants, 74 suffrages pour l'adoption des 15 projets de loi, et 2 *contre*.

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la fixation du contingent de* 1831.

Le commissaire du roi, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Aucun pair ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la délibération est immédiatement ouverte sur les articles.

Les deux premiers ne donnent lieu à aucune observation et sont provisoirement adoptés pour la teneur suivante :

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1831. »

« Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des 6 années précédentes. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. Le contingent de la classe de 1831 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

« Cette disposition est également applicable aux engagés volontaires. »

M. **le baron Mounier.** On entend parfaitement que, pour les jeunes soldats levés par la loi actuelle, on peut se référer, quant à leur temps de service, à la loi qui doit intervenir postérieurement. Il y a quelques inconvénients signalés par votre noble rapporteur; il était impossible de les éviter. Quant aux engagés volontaires, la rédaction est tellement générale, qu'on ne voit pas bien quels sont les engagés volontaires à qui les exemptions doivent profiter. Je prierai MM. les commissaires du roi de préciser quels sont les engagés volontaires qui seront compris dans la loi à intervenir.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi.* Les termes dans lesquels cet article est conçu, sont ceux d'un article de la loi de 1830, qui y fut introduit sur une observation faite à la Chambre des députés, qu'il était important de déterminer que le temps de l'engagement volontaire serait également subordonné au temps de service réglé par la loi de recrutement. Ainsi, les engagements volontaires qui ont eu lieu pendant l'année 1831 seront subordonnés à la fixation nouvelle de 7 années de service que vous avez déterminée. Mais cette condition ne peut être spécifiée que lorsque la loi sera promulguée; par conséquent, les engagés volontaires qui se présenteront d'ici là, seront de même réglés par les conditions de cette loi.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur.* Je demanderai à ajouter quelques mots à ce qu'a dit M. le commissaire du roi. Jusqu'au moment où on a appelé le contingent de 1830, les engagements volontaires qui ont été faits, ont été contractés sous l'empire de la loi du 29 juin 1829. A partir de la loi du contingent de 1830, les engagements volontaires ne sont plus conditionnels, et dépendants de la loi future du recrutement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui n'auront pas la taille 1m, 56. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Les dispositions des articles 6 et 14

de la loi du 18 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées. » (*Adopté.*)

M. **le comte d'Ambrugeac.** Il me semble que la loi en discussion contient une irrégularité notable. La Charte a exigé que, chaque année, le contingent fût fixé par les Chambres. Le but de la loi a été de mettre les Chambres à même de fixer ce contingent d'après les besoins du service. Il faut donc que M. le ministre de la guerre nous dise nettement ce qu'il veut pour atteindre à ce complet déterminé, et que M. le ministre de la marine nous expose aussi nettement ses besoins. Ainsi, par une confusion que je ne m'explique pas, c'est le ministre de la guerre qui fait le recrutement général. Ces deux ministres s'entendent ensuite entre eux pour se donner l'un à l'autre la quantité d'hommes qui leur sont nécessaires. On dérobe aux Chambres la connaissance des besoins du service de la marine. Je crois qu'il y a dans cette manière de procéder une irrégularité complète. Je crois que le but de la loi du vote annuel établi par la Charte doit être d'exposer à la Chambre les besoins particuliers de nos armées de terre et de mer. M. le ministre de la guerre nous a donné quelques légers aperçus à ce sujet; mais ces aperçus n'étant pas convertis en articles de loi, il est impossible de les discuter et de savoir si ces conventions faites entre les deux ministres suffisent pour exécuter les vues de la loi du vote annuel.

M. **le Président.** Faites donc une proposition.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Messieurs, l'article est voté, et je n'en ai pas le droit. C'est une observation pour l'avenir.

M. **le Président.** L'observation sera consignée au procès-verbal.

Maintenant nous passons au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	75
Oui	74
Non	1

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président.** Il y aura séance vendredi pour la discussion du projet de loi sur le transit.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du mercredi 1er février 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart; le procès-verbal est adopté.

(A une heure et demie, la Chambre n'étant pas en nombre, on réclame l'appel nominal.)

M. **le Président.** M. Hély-d'Oissel fait savoir à la Chambre que le mauvais état de sa santé est la cause qui l'éloigne momentanément de ses séances, et qu'il y reviendra le plus tôt possible.

Quelques voix : L'appel nominal !

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la lecture d'une proposition.

M. Harlé fils a la parole.

M. **Harlé** *fils*. Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

Projet de loi sur la négociation des effets publics.

Art. 1er. Dans le délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera établi à Paris une *Caisse de dépôts*, pour recevoir spécialement les effets publics à vendre et les sommes destinées à les acheter.

Cette caisse sera sous la responsabilité du ministre des finances.

Art. 2. Le caissier délivrera aux déposants un récépissé, en double expédition, dont une sera par eux remise à l'agent de change de leur choix pour consommer la vente et l'achat.

Le caissier remettra directement l'inscription à l'acheteur et le prix au vendeur.

Art. 3. Les marchés réels à terme sont réputés opération licite.

Leur réalité dépend de la remise à la caisse de dépôts, savoir : par les vendeurs, des titres négociables, et par les acheteurs, des prix approximatifs de l'achat.

Art. 4. L'agent de change qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, fera des marchés à termes fictifs, se rendra coupable du délit d'agiotage, et sera justiciable du tribunal de police correctionnelle.

Ce tribunal prononcera contre le délinquant la peine de la suspension pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

En cas de récidive, l'agent de change sera destitué et privé pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Dans l'un ou l'autre cas, il sera passible d'une amende égale à la moitié de la restitution et des dommages dus aux parties civiles.

Les parties civiles auront le droit de faire vendre la charge judiciairement.

Elles auront privilège sur le prix de la vente et sur le cautionnement, pour le montant des condamnations prononcées à leur profit.

Art. 5. Dans le cas d'emprunt par l'État, les adjudicataires pourront créer et négocier des *promesses d'inscription*, et les agents de change prêteront leur ministère à la négociation de ces valeurs, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2.

Le visa du Trésor sera apposé sur lesdites *promesses*, pour la garantie des tiers, et dans les formes que déterminera l'ordonnance royale d'exécution.

Art. 6. Une ordonnance royale organisera la *Caisse de dépôts* créée par l'article premier, règlera le mode des transferts et le prélèvement du courtage des agents de change.

La même ordonnance déterminera la forme des *promesses d'inscription*, et désignera les effets publics français et étrangers, et les actions des sociétés anonymes qui peuvent être cotés à la Bourse.

Art. 7. Toutes dispositions contraires à la présente loi demeureront abrogées.

M. **le Président.** M. Gauthier de Rumilly écrit qu'une indisposition grave l'empêche de prendre momentanément part aux délibérations de la Chambre.

L'ordre du jour appelle la ***discussion sur le projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner les propositions de MM. Lempereur et Laurence, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur le déficit du Trésor.***

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je viens combattre la proposition qui vous a été présentée par votre commission, ou du moins demander la suppression de ces 2 mots : *après enquête*. J'espère vous prouver que cette expression est dangereuse, et, de plus, entièrement inutile. (*Mouvement*.)

Toutefois, je dois d'abord remarquer que si nous nous attachions aux simples paroles prononcées par l'honorable rapporteur à la fin de la séance d'hier, nous serions tous d'accord. Vous vous rappelez que M. le président du conseil a demandé si, dans les mesures qui seraient prises, on ne sortirait pas de la voie législative, et que l'honorable rapporteur en a donné l'assurance. Dès lors, Messieurs, il n'y a plus qu'à examiner si nous nous renfermons dans cette voie.

Eh bien! Messieurs, lorsqu'il s'agit de proposer ou d'adopter un projet de loi, quand il s'agit de fixer les chiffres des dépenses publiques ou d'apprécier les voies et moyens, vos commissions se livrent à toutes les recherches possibles; elles demandent aux ministres les communications de toutes les pièces qu'elles jugent nécessaires pour s'éclairer; en un mot, elles s'enquièrent, mais ne font pas d'enquête... (M. *Auguis demande la parole*.) Pourquoi, cette fois, va-t-on chercher un mot qu'elles n'ont jamais employé, et dont elles n'ont jamais eu besoin? Pourquoi? Disons-le, Messieurs, avec franchise. Il est évident que si on ne voulait que rechercher des renseignements, le ministère, qui vous les a déjà amplement donnés, vous les communiquerait encore, mais officieusement et suivant la forme qu'il lui conviendrait d'employer. C'est cela qui ne suffit pas à ceux qui ont proposé l'enquête; et il faut en convenir, Messieurs, on a bien choisi cette expression.

Ouvrez le dictionnaire de l'Académie. (*Rires*.) J'ai cru, Messieurs, que vous vouliez parler français, même dans le style légal.

Eh bien! Messieurs, je le répète, ouvrez le dictionnaire de l'Académie, celui de jurisprudence, et le Code civil et le Code de procédure : vous trouverez partout que l'enquête est une recherche par voie de justice, et à laquelle tout sujet, je regrette d'être obligé de me servir de cette expression, tout sujet de l'Etat est obligé de se soumettre. Il n'y a jamais eu d'autre signification attachée au mot d'enquête dans la langue française; elle est essentiellement judiciaire; elle est obligatoire, nul n'a le droit de s'y soustraire.

Prenez donc garde, Messieurs : trop souvent les mots font les choses. Une fois le mot d'enquête introduit dans une résolution de la Chambre, le droit d'enquête lui appartiendra, et elle l'exercera, comme il arrive toujours dans les usurpations, d'abord modérément, avec ménagement, et comme d'accord avec les ministres; mais plus tard elle lui donnera toute l'étendue d'un pouvoir qui, par cela même qu'il est usurpé, n'est point arrêté dans des limites légales.

Remarquez surtout que si vous procédez à une enquête avec le consentement des ministres, il n'en résultera aucun droit pour vous. Votre droit ne peut s'établir que si vous l'exercez par l'effet de votre propre puissance et malgré leur opposition. Eh bien! voyez ce qui en résultera : ce n'est pas, comme ordinairement, dans l'enceinte de votre palais que se fera le travail de votre commission; c'est au Trésor que vous irez vérifier les règlements et les pratiques de l'administration.

Vous ferez comparaître les commis, vous les interrogerez, vous ferez apporter les registres devant vous; vous serez, ce jour-là, des inspecteurs des finances, et comme vous soumettrez à votre investigation les ordres et les actes du ministre même, et comme, ainsi que je vous l'ai dit, votre droit d'enquête ne peut s'établir qu'autant que vous vous livrerez à ces opérations sans le consentement des ministres, jugez, Messieurs, combien vous vous élèverez au-dessus du pouvoir exécutif!

Ajoutons que ces commis des finances que vous irez interroger et inspecter ont été nommés par le roi ou par son ministre, et qu'ils manqueraient à leur devoir s'ils communiquaient un seul papier sans l'ordre de leur chef. (*Mouvement négatif très prononcé*.) Ainsi, voyez à quelle collision nécessaire vous vous exposez : et je vais maintenant vous en indiquer les résultats; car nous avons des précédents, et ils sont assez étranges pour qu'il puisse être utile de vous les rappeler.

Oui, Messieurs, on a déjà essayé dans cette Chambre cette usurpation de pouvoir. On a proclamé en 1828 qu'elle a le droit d'enquête, et il s'agissait alors de mettre les ministres en accusation. Eh bien! qu'en est-il résulté? Que des témoins ont été appelés et ont refusé de comparaître; quelques-uns seulement ont bien voulu répondre, et voici comment : l'un a dit qu'il n'avait rien à déclarer, sinon qu'il avait toujours obéi au roi, comme il le devait; un autre a écrit que, placé sous les ordres du ministre de la guerre, il attendrait celui de se rendre à la Chambre; un troisième a répondu qu'il n'avait à rendre compte qu'au roi seul. Ainsi la Chambre a été, on peut le dire, traitée avec dérision par ces témoins, et n'a pu obtenir aucune déclaration de ceux à qui il a plu de les lui refuser. (*Interruptions*.)

Quelques voix : Et l'accusation du ministère Polignac?

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Qu'en est-il encore résulté? C'est que les ministres n'ont voulu fournir aucun document à cette commission, et que la Chambre a reconnu qu'elle n'avait aucune autorité ni aucune force pour les y contraindre. Il faut espérer que M. le baron Louis montrera la fermeté qui a fait honneur à M. le comte Portalis (*Sensation*.), et je ne crains pas de le dire : il n'y aurait plus d'espoir de maintenir le gouvernement, si le ministère donnait encore en cette occasion une preuve de sa faiblesse ordinaire. (*Agitation à gauche*.)

Voix du centre : Le ministère entendra mieux ses intérêts.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Maintenant, Messieurs, examinons avec bonne foi si la mesure proposée peut être utile; car s'il était vrai qu'elle fût complètement sans objet, et que, par conséquent, elle ne pût procurer aucun bien au pays, j'ose espérer que vous n'y persisteriez pas.

Votre commission veut qu'on s'informe du déficit existant dans la caisse centrale : sans doute nous sommes tous d'accord sur la nécessité de cette reconnaissance; mais nous savons tous que le déficit résulte de la vérification des 54,000 coupons de certificats d'emprunt qui sont dans les mains des porteurs. Vous ne pouvez pas aller chez eux les vérifier, et vous ne pourrez en calculer le nombre que d'après l'état qui en a été dressé par les employés des finances. M. le ministre vous le communiquera; il est donc évident qu'il n'y a sur ce point aucune enquête à faire.

Votre commission veut rechercher aussi les

causes de ce déficit; mais ici encore, nous savons qu'il provient du défaut de visa et de contrôle sur ces coupons. M. le rapporteur de la commission du budget vous en a montré, et serait prêt à les déposer à la commission. Est-ce enfin un autre mode, est-ce un concours de trois employés, ou, comme on l'a dit, une serrure à trois clés qui garantirait le Trésor? C'est à vous d'apprécier dans votre esprit ces divers moyens; mais il est évident qu'une enquête y est inutile : il n'y a là aucun fait à constater.

Je dirai aussi, Messieurs, et tout financier le sait bien, que vous iriez examiner les registres, visiter les caisses, interroger les commis, et que vous n'y verriez rien que ce qu'on voudrait vous faire voir; et j'ajouterai qu'il n'est pas un de vous qui ne soit convaincu que vous obtiendrez de la bonne foi du ministre actuel exactement le même relevé que vous prendriez vous-mêmes.

Cependant, allons plus loin : peut être voudriez-vous examiner si le Trésor doit être tenu, non pas d'acquitter les engagements pris par M. Kessner, car il ne s'agit pas ici d'engagements, mais de reconnaître les coupons de l'emprunt, signés par lui, et d'en servir les intérêts, et d'en rembourser dans la suite le capital aux porteurs des certificats. A vrai dire, il y a peu d'espoir de contester les droits de ceux qui ont en main leur titre régulier.

Je vous prie même de remarquer que M. Kessner n'a pas tout pris, qu'il a versé une partie de ce qu'il a reçu, et qu'il serait impossible de traiter diversement ceux dont il a gardé les fonds et ceux dont il en a compté. Mais quand même on serait d'un autre avis, il n'y aurait tout au plus qu'à prendre une consultation d'avocats et non pas une enquête à faire. (*Rires à gauche.*)

Enfin, votre commission veut atteindre aux cas de responsabilité. Il n'y a encore sous ce rapport qu'une question de principe à résoudre, et aucun fait inconnu à rechercher : et c'est ici, Messieurs, que je dois vous attester qu'en repoussant l'enquête, je ne veux assurément pas amoindrir et abaisser votre autorité ; je veux au contraire, lui donner plus de force et de dignité en la resserrant dans ses limites légales. Il me semble que vous devez conserver à votre commission sa qualité de législative, et qu'alors elle s'attachera à des considérations bien plus graves et bien plus élevées que celles que votre commission vous a présentées.

Elle s'occupera d'abord de la législation des cautionnements, et elle remarquera sans doute combien est insuffisante la loi qui, même en supposant à 600,000 francs celui du caissier du Trésor et ceux de beaucoup d'autres comptables, laisse chaque jour dans leurs mains le double et quelquefois dix fois au delà des capitaux déposés en garantie. Elle examinera encore s'il ne serait pas plus prudent que la loi instituât plusieurs caisses, soit par administration, soit par nature de recettes, et que les paiements fussent ordonnancés sur chaque caisse. Enfin, elle abordera sans doute cette question difficile de la responsabilité qui est à répartir, pour ainsi dire, entre tous les fonctionnaires, en proportion de leurs propres faits. Si votre commission n'y voyait qu'une question de responsabilité ministérielle, elle la réduirait encore à une opposition de parti qui ne serait pas utile au pays.

Aussi est-ce avec regret que je vois la Chambre se diviser en deux camps ennemis...

Voix des extrémités : De quoi nous parlez-vous?

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Même sur les questions de finances. N'y a-t-il pas ici des résolutions mathématiques qui sont d'une évidence incontestable; et, en outre, la prospérité de notre patrie ne tient-elle pas à la bonne administration des finances ? Qu'il me soit donc permis de vous le demander, Messieurs, quel jour voudrez-vous faire le budget ? (*Vive agitation.*)

M. **Duris-Dufrêne**. C'est une accusation contre la Chambre !

M. **de Gramment**. Vous sortez de la question.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je finis, Messieurs. Comment l'opposition, qui veut, dit-elle, soulager les contribuables, peut-elle, après avoir, comme nous le savons tous, retardé dans le sein de la commission, par d'interminables discussions, les rapports sur le budget, continue-t-elle chaque jour, par des communications qu'elle demande sur chaque événement, et par de nouvelles propositions, qu'elle présente sans cesse, de retarder encore le budget ?

N'est-il pas étrange surtout qu'elle dise qu'elle veut des économies et qu'elle vienne sans cesse nous demander des dépenses nouvelles, et de lever sur les contribuables et des millions et des milliards? Quant à moi, Messieurs, je désire me joindre à ceux qui voudront réellement des économies qui me semblent urgentes et faciles; et c'est pour nous livrer à ce travail utile que je vous prie, Messieurs, de revenir au budget en rejetant une enquête qui serait longue et vaine.

M. **Auguis**. Je ne répondrai que peu de mots à l'orateur qui descend de la tribune. Il me semble qu'il a donné au mot d'enquête une restriction qu'il ne doit pas avoir : il l'a restreint à une enquête judiciaire. Il ne s'agit pas ici d'une enquête judiciaire, mais seulement d'une enquête parlementaire.

L'orateur auquel je réponds a invoqué la demande d'enquête, faite en 1828; il n'est pas question d'une enquête comme celle-là, mais bien d'une enquête comme celle qui a été faite lors de l'avènement du ministère du 13 mars. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à cette époque, M. le président du conseil demanda, pour mettre à couvert la responsabilité du nouveau ministère, qu'il fût fait une enquête pour constater l'état du Trésor, et pour savoir si les inquiétudes répandues dans le public étaient fondées, et si l'état de nos finances était aussi alarmant qu'on le prétendait. Cette enquête fut votée, et la Chambre ordonna sur-le-champ qu'une commission choisie par elle s'en occuperait, et cette commission s'en est occupée.

Aujourd'hui, il existe un déficit dans le Trésor; ce déficit s'élève, d'après les évaluations communiquées, à 6 millions, non compris certaines éventualités qui pourront peut-être diminuer cette somme énorme. Il s'agit donc aujourd'hui d'une enquête parlementaire, ayant pour objet de vérifier l'état du Trésor.

Je pense que non seulement dans l'intérêt des contribuables, qui attendent avec impatience la connaissance de l'emploi qui a pu être fait des fonds qu'ils ont fournis au Trésor, mais même dans l'intérêt du ministère, il faut que cette enquête ait lieu sur-le-champ, et dans les formes indiquées par la commission que vous avez nommée dans la séance d'hier. En mettant du retard à faire cette enquête, vous augmenteriez l'inquiétude qui s'est manifestée.

On vient de vous dire que la Chambre sorti-

rait de ses attributions, et qu'elle empièterait sur les attributions du pouvoir exécutif, en exerçant cette enquête ainsi qu'elle a été indiquée dans la séance d'hier. Je ne le crois pas, Messieurs; c'est-à-dire que si cette enquête n'était pas faite comme il vient de vous être indiqué, et si l'on s'en tenait seulement au rapport qui sera présenté plus tard par la commission que le gouvernement a nommée de son côté, les résultats de cette mesure ne pourraient pas être les mêmes.

C'est la Chambre des députés qui vote les impôts. Sur les impôts qui ont été votés, un déficit de 6 millions s'est manifesté. Il n'y a pas de doute, Messieurs, que l'on viendra vous demander un supplément de crédit pour remplacer le déficit qui existe dans la caisse du Trésor.

De même que vous aurez le droit d'accorder ou de refuser le crédit qui vous sera demandé, de même vous avez le droit le plus incontestable, ou au moins aussi incontestable, d'examiner les sources de ce déficit. Car, enfin, vous ne pouvez pas demander aux contribuables deux fois la même chose, et ce serait là leur demander deux fois que de leur faire payer encore cette somme, pour le remplacement de laquelle on vous demandera peut-être un crédit supplémentaire.

Ce ne sera probablement pas votre opinion. Cependant, pour abonder dans le sens du préopinant, je ne sais qu'un moyen d'arrêter l'enquête qui vous a été proposée et contre laquelle il se récrie, ce serait le cas où le ministère consentirait à remplir dans le Trésor le déficit qui s'y est manifesté par suite de sa mauvaise administration (*Rires aux centres.*); car enfin, Messieurs, les contribuables ne peuvent pas être obligés de payer deux fois la même somme, et ce serait la leur faire payer que de la demander encore à l'impôt.

M. Kessner se livrait depuis longtemps, ainsi que les débats vous l'ont fait connaître, à un agiotage illicite ; tous les jours il jouait à la Bourse, soit à la hausse, soit à la baisse. Il a été établi encore qu'il ne se passait pas de jour où il ne reçût dans son cabinet, 10, 15 et jusqu'à 20 agents de change qui se succédaient sans cesse, et, quelque importante que fût la position financière de M. Kessner, jamais elle n'a pu être assez élevée pour qu'il ait occupé seul un si grand nombre d'agents de change.

Les soupçons des contribuables pèsent sur beaucoup de têtes. Certainement une foule de personnes qui en sont atteintes sont innocentes de la connivence qui, peut être, existait entre elles et Kessner. Mais il est un moyen sûr de faire taire ces soupçons injustes : c'est d'ordonner l'enquête ; c'est de la faire faire dans toute la rigueur des lois, et en rappelant les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance qui a prescrit de quelle manière les versements devaient être faits, de quelle nature devaient être les récépissés qui seraient donnés aux personnes qui verseraient leurs fonds. Toutes les formalités indiquées par l'ordonnance ont été méconnues ; elles ont été violées, c'est-à-dire que M. Kessner, en contravention aux dispositions de l'ordonnance, a donné des récépissés tout contraires à ceux qu'il devrait livrer. Maintenant vous examinerez, Messieurs, si c'est de son propre fait, que M. Kessner s'est écarté des conditions qui lui étaient imposées par l'ordonnance, s'il n'a pas violé tous les principes, et si en violant la loi il n'a pas écouté des conseils auxquels, par sa position, il devait être sourd.

Lorsqu'un percepteur, un humble percepteur de contributions vient à se trouver en défaut, quand sa position devient embarrassante au point qu'il est au-dessous de ses affaires, non seulement il est déposé, non seulement il est livré à la rigueur des tribunaux, mais encore vous avez recours sur le receveur particulier, et, à son défaut, sur le receveur général. Je vous demande, Messieurs, si dans la même espèce et la même catégorie, le sieur Kessner ayant forfait aux obligations imposées par sa position, n'ayant pas rempli les mesures que prescrivait l'ordonnance qui règle la matière, vous ne devez pas vous adresser à M. le ministre des finances ; c'est une question que la commission d'enquête aura à examiner.

Quant à moi, ce n'est plus une question, c'est un fait ; c'est-à-dire que le déficit, qui peut être plus grand encore qu'on ne vous l'a annoncé, car on vous a dit qu'il ne peut être connu que le 8 de ce mois, doit demeurer à la charge de qui de droit, et que dans tout état de choses les contribuables ne doivent pas être tenus de donner une seconde fois les fonds qu'ils ont déjà versés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture du projet de résolution présenté par la commission.

« Il sera formé immédiatement, dans le sein de la Chambre, une commission chargée de faire, après enquête, un rapport sur le déficit annoncé comme existant dans la caisse centrale, par suite des malversations dont le caissier se serait rendu coupable, sur les causes de ce déficit et sur les cas de responsabilité qui pourraient en résulter. Cette commission proposera également à la Chambre ses vues sur les moyens de contrôle et de vérification propres à garantir désormais les intérêts de l'Etat. »

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a proposé de supprimer ces mots : Après enquête.

Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

(La proposition de la commission est adoptée à l'unanimité.)

M. **le Président**. On a proposé que la Chambre se retire immédiatement dans ses bureaux, pour nommer la commission conformément à la résolution qu'elle vient d'adopter.

(*De toutes parts :* Appuyé! appuyé!)

(La Chambre se retire dans ses bureaux.)

La séance est reprise à trois heures.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif au crédit demandé par le ministre de la guerre pour diverses dépenses non prévues au budget de* 1831.

M. **le Président**. M. le général Lafayette a la parole.

M. **le général Lafayette**. Messieurs, en demandant hier la parole pour répondre à M. le ministre de la guerre, et quoique le crédit demandé par lui se rattache aux affaires extérieures, mon intention n'a pas été d'anticiper sur la discussion qui doit avoir lieu lors de l'examen du budget des affaires étrangères.

Je dois me hâter de le féliciter de la juste indignation qu'il a témoignée sur ce qui s'est dit récemment dans un autre pays. Mais je lui ferai observer qu'il y avait peu de fondement dans les reproches qu'il a adressés à son honorable compagnon d'armes M. le général Lamarque, puisqu'il lui a fourni l'occasion de s'expliquer sur l'asser-

tion du premier ministre anglais, qu'il y avait eu union entre les deux gouvernements pour établir un prince de Nassau sur le trône de la Belgique.

J'avoue que je ne le crois nullement. La Révolution de Juillet a déclaré qu'elle n'abandonnerait pas sa fille aînée, la Révolution de Belgique. J'aime à croire que cette promesse ne sera pas vaine, et qu'on ne verra rien qui ne réponde à la volonté du peuple belge et aux intentions du peuple français : j'applaudis donc aux sentiments que le ministre a montrés à cet égard.

Je ne parlerai pas non plus de la déplorable affaire de Lyon, dont on nous a entretenus hier. Je veux cependant témoigner encore une fois la douleur que j'ai ressentie à voir ces sanglantes dissensions entre les habitants de cette illustre cité, dont peu de temps avant la Révolution j'avais eu le bonheur d'être à même d'admirer avec reconnaissance la patriotique union.

Je dirai seulement que lorsque le point de la question s'établit entre l'insuffisance du salaire des ouvriers et l'insuffisance des produits pour les fabricants, on doit être plus pénétré que jamais de la nécessité de ne pas se borner à quelques légères égratignures au budget, mais d'adopter un système de finances qui soulage la partie malheureuse de la société.

Après avoir offert au ministère l'occasion de s'expliquer sur sa prétendue concurrence avec le ministère anglais, relativement aux intérêts de la maison de Nassau, il faut aussi lui donner l'occasion plus pressante encore de désavouer également une déclaration que nous avons vue dans le journal officiel de Rome, où un ambassadeur français, imitant le langage du congrès de Vérone et les principes de la contre-révolution espagnole, aurait osé traiter de factieux des hommes qui ne faisaient que réclamer le juste exercice d'une partie des droits qui ont été reconquis par la France.

J'aime à croire que le gouvernement, sorti de la Révolution de Juillet, n'a été pour rien dans cette déclaration, et qu'il désavouera les paroles d'un ambassadeur qui a pu dire que la France emploiera, de concert avec ce qu'on appelle ses alliés, ceux des congrès de Vienne et Vérone, sans doute, tous ses moyens pour réduire à l'obéissance ces sujets factieux, dont on ne saurait trop admirer la conduite.

C'est ici l'occasion de parler de ce qui s'est passé en Italie. Je ne reviendrai pas sur nos anciens sujets de plainte, sur la non-exécution du principe de non-intervention que nous avions annoncé. Je ne parlerai que des faits postérieurs. Le gouvernement a pu avoir foi dans l'infaillibilité du Saint-Siège, mais j'ose dire que le Saint-Siège a failli à la vérité lorsqu'il a prétendu qu'il accordait certains droits aux habitants de la Romagne.

Il n'en est pas ainsi ; non seulement on n'a point accordé aux habitants des États romains ce qui existait pour eux avant le congrès de Vienne, mais la plupart des promesses qu'on leur avait faites ont été totalement méconnues.

On a nommé, dit-on, quelques nouveaux juges ; mais, en supposant que dans un gouvernement despotique ils puissent rendre de bons jugements, ce que je ne crois pas, mais enfin je le suppose, n'a-t-on pas laissé subsister l'inquisition et tous les autres moyens de déception et de vengeance ?

Je ne suis pas admirateur des protocoles et des conférences ; mais enfin les puissances qu'on appelle grandes puissances avaient exprimé des vœux. Eh bien, je déclare que ces vœux n'ont pas été remplis, que les paroles données n'ont pas été tenues.

J'aime à penser que notre gouvernement sera fâché d'avoir été ainsi trompé par la cour de Rome ; mais comment puis-je croire au succès de ses démarches auprès de cette cour, lorsque je vois que la promesse de mettre en liberté les prisonniers emmenés à Venise par la piraterie autrichienne n'a pas encore été remplie ; qu'ils sont encore en prison à Venise. Je me trompe ; car on vient d'en envoyer une quinzaine à Milan pour être jugés par une commission spéciale, et vous savez, Messieurs, ce que sont les commissions spéciales à Milan.

Les événements récents de la Romagne sont connus de tout le monde. On a accusé les Italiens d'avoir manqué de persévérance. Eh bien ! il n'y a rien de plus persévérant, de plus sage, et ferme en même temps, que la conduite des citoyens de ce pays.

Mais ils ont été cernés par les troupes autrichiennes ; ils ont été attaqués par l'armée de Rome élevée à grands frais, je ne sais à quels frais, et composée je ne sais comment. On a déployé des forces très supérieures aux milices de la Romagne.

Il est de fait qu'il y aurait eu plus de résistance en Romagne, si la déclaration des puissances à laquelle l'ambassadeur français a pris part, n'avait pas désorganisé la défense.

Quand ces troupes Romagnoles étaient cernées de toutes parts, et après cette déclaration des puissances, il s'est trouvé une certaine quantité de gens *sages*, d'hommes prudents qui ont dit que dans pareille circonstance il ne fallait pas résister. (*Interruption... Ecoutez ! écoutez !*)

C'est comme si en France, Messieurs, dans une menace de Restauration faite par la coalition de l'Europe il se trouvait des gens qui donnassent le sage et prudent conseil de ne pas résister à une honteuse transaction.

Mais heureusement pour nous le peuple français se lèverait tout entier pour étouffer ces lâches conseils, parce qu'il est nombreux et fort et que surtout, si dans la défense on n'a pas peur du peuple, il est en état de résister à toute l'Europe coalisée contre lui !... (*Bruits nouveaux.*)

Il n'en a pas été de même des gens sages et prudents dont on louera peut-être la modération, et qui ont cru devoir transiger avec les troupes du pape, avec l'Europe combinée ; car la déclaration faite à Rome est une combinaison de ce qu'on appelle les grandes puissances.

Eh bien, pendant que les sages se conduisaient ainsi, les imprudents, les fous, avec lesquels je me serais honoré de m'être trouvé, ceux-là ont résisté, ils ont résisté avec des forces très inférieures. Et qu'on ne vienne pas dire qu'ils ne se sont pas défendus, qu'ils ne se sont pas battus : ce serait joindre la calomnie et le mensonge au peu d'intérêt qu'on leur a témoigné. Il y a eu du sang répandu, plus que nous ne croyons peut-être, car toutes les nouvelles ne sont pas encore parvenues.

Je rends au gouvernement la justice de dire que, lorsqu'il a appris ce malheur, il a envoyé un courrier pour faire ce qui dépendait de lui ; mais je dois ajouter que le seul moyen de rétablir la tranquillité dans ce pays, d'empêcher que la Romagne ne soit déplorablement subjuguée et déchirée, c'est de lui assurer des institutions li-

bres, et surtout de conserver sa garde civique, qui seule peut défendre l'ordre public contre les brigandages qu'on y suscitera de Rome et d'ailleurs ; c'est, en un mot, par la liberté que vous pouvez réparer les maux qui ont été causés.

Je crois donc que le désaveu le plus formel de la déclaration faite à Rome, et puis l'influence de la France pour assurer aux Romagnols une liberté franche et sincère, sont les moyens les plus propres à réparer les malheurs dont ils ont à gémir.

Je ne m'étendrai pas aujourd'hui sur d'autres objets qui sont malheureusement consommés ; mais je pourrais demander au ministère des explications sur la déclaration qui a été faite à quelques Polonais, qu'ils ne pouvaient pas rester à Paris, même alors qu'ils ne demandaient pas de secours au gouvernement.

Cependant j'attendrai encore pour parler de cet objet ; mais l'affaire de la Romagne est si pressante que je ne puis m'empêcher d'adjurer le ministère de prendre à cet égard des mesures fermes, et de ne plus se laisser tromper comme il l'a fait jusqu'à présent.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. L'honorable général, après avoir fait des vœux pour que, dans l'intérêt de la France, un système de finances introduisît de larges économies et pût apporter un véritable soulagement aux contribuables, a pensé sans doute que c'était par le calme à l'intérieur et à l'extérieur que ce système pouvait être facilement mis à exécution. Il a cru cependant devoir occuper la Chambre de ce qui s'est passé à l'égard de la Belgique et de ce qui se passe actuellement en Italie. Relativement à l'Italie, la question se présentera naturellement lorsque vous discuterez le budget des affaires étrangères. Si l'on traitait ainsi les questions d'une manière incidente, les discussions deviendraient interminables. Attendons donc la discussion du budget des affaires étrangères, qui ne sera pas éloignée. Cependant, sans entrer dans des explications sur les négociations qui ont pu exister, je dirai quelques mots.

L'honorable général, vous parlant de ses vœux sur la situation de l'Italie, vous a dit qu'il serait désirable qu'une organisation de gardes civiques fût faite, que la sécularisation de l'administration fût mieux établie, en un mot que plus de garanties fussent accordées aux habitants de la Romagne. Dans sa pensée, l'honorable général désire sans doute que la Charte française soit appliquée à toutes les parties du monde, et particulièrement à l'Italie. (*Rires.*) Est-il possible, Messieurs, de demander sérieusement au gouvernement français qu'il s'occupe des moyens d'organiser la garde civique dans la Romagne ? N'avons-nous pas ici et dans l'intérêt de la France, de quoi nous occuper sérieusement ? (*Marques d'adhésion.*)

Cependant, ne vous y trompez pas : lorsque les agitations de l'Italie ont fixé l'attention de la France, et particulièrement de l'opposition qui a provoqué notre intervention d'une manière spéciale, qu'a fait le gouvernement français ? Son intervention a été toute morale ; on a voulu prévenir des collisions trop violentes, afin de porter par des conseils, autant que possible, la paix où il n'y avait que désordre et trouble ; on a cherché aussi à empêcher que des cruautés ne fussent exercées et que les biens et les personnes fussent attaqués. Telle est l'intervention morale, la seule qui fût possible, que la France a employée. Voilà ce que j'avais à répondre aux interpellations de l'honorable général, sauf à entrer dans une discussion plus complète lorsqu'on arrivera au budget des affaires étrangères.

L'honorable général est revenu sur l'indication présentée à cette tribune par M. le général Lamarque ; il vous a dit que, dans les affaires de la Belgique, le gouvernement français ne s'était pas présenté avec la peau du lion, mais qu'il s'était couvert de la peau du renard, et qu'il avait manifesté le désir que le prince d'Orange fût rétabli sur le trône de la Belgique.

Messieurs, la Révolution belge a eu des phases différentes. Dans les premiers moments, cette révolution n'a pas été tout d'abord complète ; il s'agissait, dans les premiers moments, de vœux pour des institutions hautement réclamées. Plus tard, le prince d'Orange se serait présenté à quelques esprits. Ensuite, quand le congrès s'est expliqué d'une manière formelle pour l'exclusion de la famille de Nassau, le gouvernement français n'a pas hésité un seul instant. Le seul candidat qu'il ait exclu, lorsqu'il s'agissait de donner un roi à la Belgique, était le prince d'Orange. Voilà ce que vos souvenirs peuvent vous présenter. Demandez, Messieurs, au prince Frédéric si nos soldats sont intervenus en Belgique pour le rétablissement du prince d'Orange. Votre bon sens a répondu à cette question. Déjà la dénégation de M. le ministre de la guerre vous avait satisfaits. Je n'ai pas besoin d'entrer dans de plus longs développements ; j'en appelle à vos souvenirs.

M. **le général Lafayette**. Je n'aime pas à abuser des moments de la Chambre ; cependant il est impossible de laisser passer sans réponse une des assertions de M. le ministre de la justice. Il semblerait, d'après ce qu'il a dit, que nous n'avons rien eu de commun avec l'Italie, que nous n'avions eu que des conseils à donner. Cependant nous avons déclaré ici, à cette tribune, au banc des ministres, partout enfin, que nous ne souffririons pas l'intervention de l'Autriche dans les affaires de l'Italie, et que nous serions fidèles à notre système de non-intervention. Nous l'avons déclaré à toutes les puissances, nous l'avons fait connaître à tous leurs ambassadeurs et aux nôtres. Eh bien ! nous n'avons pas tenu notre promesse, nous avons donc manqué de bonne foi envers nous-mêmes (*Murmures au centre.*) ; car notre honneur exigeait que nous tinssions les promesses que nous avions faites. Et cependant les patriotes italiens s'étaient confiés à ces manifestations : ils nous ont fait plus d'honneur que nous ne méritons ; car ils ont cru que nous serions fidèles à nos propres déclarations. Je suis fâché d'être obligé de revenir sur cet objet ; mais, je le répète, je m'y suis vu forcé par l'assertion de M. le garde des sceaux.

Je n'avais voulu parler, je m'en suis expliqué nettement, que des démarches auprès de la cour de Rome, et des déclarations faites à cette tribune, que l'on avait pris des mesures pour assurer la liberté des Romagnols, et pour que les Etats romains jouissent au moins des droits qu'ils avaient avant le congrès de Vienne, avant cette malheureuse et désastreuse époque d'une infâme conspiration des puissances contre le genre humain. (*Agitation.*) Il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu tromperie manifeste. Les Romagnols n'ont pas obtenu ce qu'on a dit qui avait été accordé. Tous les personnes qui connaissent le pays peuvent le dire : ils n'ont pas même obtenu la libération des prisonniers déte-

nus à Venise, quoique le gouvernement français n'ait pas cessé de la demander. Une partie de ces prisonniers, je le répète, sont à présent devant les commissions spéciales de Milan. J'aime à croire que, dans cette seconde affaire, le gouvernement du roi a été trompé.

J'ai rendu pleine justice au gouvernement, je l'ai remercié d'avoir fait dans ce moment ce qui dépendait de lui pour adoucir les horreurs de cette contre-révolution ; mais j'ai cru devoir l'avertir qu'il était de son devoir, qu'il était de l'honneur français, de désavouer publiquement la déclaration qui a été faite en son nom. Cette ressemblance, cette homogénéité de langage de l'ambassadeur de France avec les principes de la Sainte-Alliance et du congrès de Vienne sont indignes d'un gouvernement né de la Révolution de Juillet et des barricades, et je crois rendre service à ce gouvernement en lui présentant l'occasion de ce désaveu. (*Mouvements en sens divers.*)

Déjà M. le ministre de la guerre, M. le garde des sceaux ont repoussé l'injurieuse supposition faite dans les derniers débats du parlement d'Angleterre, et dont le général Lamarque avait parlé. Eh bien ! ce que je demande, c'est un pareil désaveu du langage officiel de l'ambassade française. Ce que je demande, c'est que nous nous séparions entièrement et totalement de ces infâmes principes qui ont présidé au congrès de Vienne et au congrès de Vérone.

Voix à gauche : Oui ! oui !

M. **le général Lafayette**. Je termine en remerciant encore une fois MM. les ministres de la bonne volonté qu'ils témoignent de remédier autant que possible au mal qui a été fait, et d'employer toute leur influence pour faire donner à la Romagne les seules garanties qu'elle puisse avoir. Et parmi ces garanties, je dis que la conservation de sa garde nationale, de sa garde civique, est absolument nécessaire pour la défense du pays et le maintien de l'ordre légal. Voilà ce que j'ai dit ; et je me suis expliqué bien nettement sur ce point. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président**. M. Fulchiron a la parole.

Voix nombreuses au centre : A la discussion de la loi !

M. **Dupin** *aîné*. Nous faisons tout, excepté les affaires du pays !

(M. le président du conseil demande à être entendu.)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je ne monte point à la tribune pour répondre aux différentes interpellations que le général Lafayette a cru devoir adresser en ce moment au ministère. Je crois, Messieurs, qu'il n'y aurait rien à gagner ni pour les explications qui ont été demandées ni pour la Chambre, ni pour le pays, à intervertir sans cesse l'ordre de vos discussions (*Marques d'adhésion.*), surtout lorsque le ministère ne se refuse à aucune explication, autant qu'elle n'est pas de nature à compromettre les intérêts qui lui sont confiés. J'ajoute que vous aurez bientôt sur le budget des affaires étrangères, l'occasion toute naturelle de nous demander des explications, et nous de vous répondre. Mais, en attendant, qu'il me soit permis de dire qu'ici personne n'a le droit d'accuser le gouvernement de tromperie et de manque de bonne foi, à moins d'en rapporter la preuve. (*Agitation à gauche.*) Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que vous lui donnerez de la force. (*Interruptions diverses à l'extrême gauche.*)

M. **de Corcelles**. C'est un devoir que nous remplissons !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Messieurs, vous avez un droit bien plus important, c'est celui de l'accusation. Mais qu'on ne vienne pas vaguement dire à cette tribune que le gouvernement a manqué à la foi donnée, qu'il a trompé les gouvernements avec lesquels il est en relation. Il n'est permis à personne de procéder ainsi, et à plus forte raison de pouvoir à pouvoir. (*Nouvelle interruption à gauche...*)

Un grand nombre de voix : C'est vrai ! très bien ! très bien !

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Vous ne pouvez pas, je le répète, surtout dans les circonstances actuelles, quand nous sommes au moment de terminer des négociations importantes, accuser aussi légèrement la bonne foi du gouvernement, sans aucune espèce de preuves. (*Exclamations à gauche.*)

Je dois dire aussi, en attendant les explications qui pourront vous être données par nous, que les ambassadeurs qui ont représenté le gouvernement français ont été fidèles à leurs instructions ; c'est ce que nous démontrerons lorsque le moment sera venu. (*Mouvement prononcé d'adhésion... Agitation aux extrémités.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Ludre.

Voix diverses : Revenons au projet de loi !

M. **de Ludre**. C'est sur le projet de loi. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, chacun juge ses forces. Après les généraux Lamarque et Lafayette, je ne prétends pas rentrer dans la question politique, je ne veux que m'occuper des traitements de l'armée du Nord. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, l'armée du Nord a reçu, comme toute armée qui entre en campagne, des suppléments extraordinaires de traitements. Ces traitements ont été de deux natures. L'un était d'abord le traitement d'activité en temps de paix, auquel était joint ce que l'on appelle un supplément de guerre. A ce traitement venait s'ajouter un autre genre de traitement, sous le nom de traitement extraordinaire. Je sais fort bien que ce mode est conforme à d'anciennes décisions. Aussi n'est-ce pas une réduction que je viens proposer à la Chambre, mais je viens seulement lui soumettre quelques observations sur ce mode de rétribuer les services de nos armées. Je crois, Messieurs, que les suppléments de guerre et les traitements extraordinaires ne devraient faire qu'une seule et même chose.

Il est des cas où ces deux traitements réunis sont trop considérables ; il y en a d'autres où ils ne sont pas trop forts. Je citerai, par exemple, celui du lieutenant général. Les trois traitements, celui de l'activité en temps de paix, de supplément de guerre et le traitement extraordinaire, montent à 30,000 francs. Dans mon opinion, ce n'est pas trop pour un lieutenant général commandant une division en campagne. Mais il se trouve qu'en rétribuant convenablement certains fonctionnaires militaires, on arrive quelquefois à en rétribuer d'autres d'une manière exagérée, et c'est ce que je crois pouvoir démontrer par des chiffres.

Un maréchal de camp commandant une brigade, ou un sous-chef d'état-major de l'armée, reçoit pour solde et supplément de guerre

12,500 francs, et en outre 6,000 francs de traitement extraordinaire. L'intendant de l'armée, assimilé par son grade et par sa solde proprement dite à un maréchal de camp, reçoit aussi 12,500 francs, mais il reçoit en outre 12,000 francs et non pas 6,000 de traitement extraordinaire. On dira qu'un intendant de l'armée a beaucoup plus de dépenses à faire qu'un maréchal de camp commandant une brigade, qu'il a des frais de bureau à supporter. C'est vrai; mais aussi il reçoit 12,000 francs pour frais de bureau, ce qui porte la totalité du traitement à 36,000 francs. Vous croirez sans doute qu'avec 6,000 francs, l'intendant aurait été parfaitement rétribué.

On accorde également, et vous allez voir quelles différences s'appliquent à des grades qui sont identiquement les mêmes; on accorde à un colonel ou à un lieutenant-colonel, chef d'état-major de division, en outre du traitement du grade, un traitement extraordinaire de 3,000 francs, et un colonel ou un lieutenant-colonel chef d'état-major de l'artillerie ou du génie ne reçoit qu'un traitement extraordinaire de 1,500 francs. Quelle peut être la raison de cette différence? Un colonel d'artillerie ou du génie, commandant dans une division, reçoit 2,000 francs de traitement extraordinaire, tandis qu'un chef d'état-major de l'artillerie ou du génie ne reçoit que 1,500 francs.

Si l'on parcourt l'état qui nous a été soumis, on trouve une foule de traitements qui présentent mêmes différences. Il y a plus : un chef de bataillon d'état-major, employé dans une division de l'armée ou au quartier général, ne reçoit pas de traitement extraordinaire; il reçoit sa solde et son supplément de guerre seulement; et un chef de bataillon du génie, un capitaine même, reçoivent un traitement extraordinaire, l'un de 1,500 francs et l'autre de 600 francs. Certainement personne ne trouvera trop payés nos officiers subalternes, et moi moins que personne; mais je ne comprends pas les distinctions sans motifs.

On me dira, sans doute, que les officiers sans troupes ont moins de facilité pour vivre que ceux qui sont dans leurs régiments. Cela est vrai; mais je répondrai à cela que les officiers d'état-major qui ne reçoivent pas des traitements extraordinaires sont aussi des officiers sans troupes.

Je ferai une dernière observation. On a prétendu que ce n'étaient pas des traitements extraordinaires, mais des dépenses appliquées aux frais de représentation. Cependant un capitaine du génie, un colonel même, quand ils ne sont pas chefs de corps, n'ont pas de frais de représentation.

Voilà les observations que je voulais soumettre à la Chambre et au gouvernement : je n'ai pas pour but de demander la réduction des dépenses consommées. Cela serait difficile, sans doute; mais mon but était de faire sentir la convenance qu'il y a d'en finir avec ces traitements de trois ou quatre espèces, et la nécessité qu'il y aurait d'attribuer à chaque grade une solde proprement dite d'activité et un supplément de guerre.

M. **le Président**. M. le commissaire du roi a la parole.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Les observations de l'honorable préopinant portent sur la fixation du tarif, joint au rapport que votre commission vous a présenté. Ces observations ont eu principalement pour objet les traitements extraordinaires accordés aux différents grades de l'état-major général, et aux officiers généraux et supérieurs des armes spéciales de l'artillerie et du génie. Ces traitements extraordinaires ont été fixés d'après un usage constamment suivi dans le département de la guerre, usage établi de temps immémorial, à l'ouverture de chaque campagne. Le tarif du traitement des officiers de l'armée du Nord, loin de présenter une augmentation relativement à ce qui avait été arrêté pour les guerres précédentes, présente, au contraire, une réduction notable à cet égard. Les frais de représentation qui, dans ce tarif, sont distingués des frais de bureaux, ont été calculés d'après les fonctions de chaque employé, et en raison de la nature de ces fonctions.

L'honorable préopinant a fait une observation sur les traitements extraordinaires attribués, par le tarif, aux officiers supérieurs et inférieurs des armes de l'artillerie et du génie. Il a échappé à l'attention de l'honorable orateur que le tarif ne porte d'allocation extraordinaire, à l'égard des officiers supérieurs de ces armes, qu'autant que ces officiers auraient commandé dans une division qui devrait être commandée par un colonel, par un lieutenant-colonel, par un chef de bataillon, ou par un capitaine, et ces allocations ne sont accordées que proportionnellement au grade de l'officier qui devrait commander la division. Le tarif doit prévoir tous les cas; voilà pourquoi, dans ce tarif, on a dû établir le cas où la division serait commandée par un chef de bataillon ou par un capitaine; ce n'est pas arrivé, il est vrai, mais il fallait du moins le prévoir.

M. **de Ludre** (*de sa place*). Je ne ferai qu'une observation à M. le commissaire du roi, c'est qu'il est porté un traitement de 1,500 francs pour frais extraordinaires aux chefs d'état-major de l'artillerie et du génie qui ne commandent pas de troupes et n'ont personne à recevoir.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. On lit dans l'état qui a été mis sous les yeux de la Chambre : « Colonel, commandant l'arme de l'artillerie dans la division, traitement extraordinaire 2,000 francs; lieutenant-colonel, *idem*, c'est-à-dire commandant l'arme du génie et de l'artillerie dans une division; chef de bataillon, *idem*, capitaine, *idem*, c'est-à-dire encore commandant dans une division.

Voilà ce qui est imprimé dans le tarif qui vous a été distribué.

M. **le Président**. Je vais donner lecture du projet de loi.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

Voix nombreuses au centre : A la loi! Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin**. Dans la discussion qui a eu lieu devant vous, soit dans la séance d'hier, soit dans celle d'aujourd'hui, il est une question qu'on paraît être convenu de réserver pour la discussion du budget des affaires étrangères, c'est la question d'Italie; aussi n'en dirai-je que deux mots... (*Murmures, interruption.*)

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **Mauguin**. J'ai dit que je n'en dirais que deux mots.

Voix au centre. C'est assez! A la question! à la question!

M. **le Président**. Laissez l'orateur s'expliquer; s'il s'écarte de la question, je l'y rappellerai.

M. **Mauguin**. Je n'en dirai que deux mots, et ces mots, c'est que toutes les fois que la question s'élève à la tribune, elle doit être traitée grave-

ment parce qu'elle importe aux intérêts nationaux, et ne doit pas être traitée avec cette légèreté qu'un des conseillers de la Couronne a paru y mettre aujourd'hui (*Murmures, interruption au centre.*) Dans la séance d'hier, M le ministre de la guerre a parlé de la loi présentée, sous deux rapports, sous celui de l'armée du Nord et sous le rapport de sa mission à Lyon. Je ne dirai rien des opérations de l'armée du Nord Sans doute, si on en croyait les bruits répandus... (*Nouvelle interruption.*)

Voix au centre : Encore des insinuations!

M. **Casimir Perier**, *président du conseil.* Laissez parler! Parlez!

M. **Mauguin.** J'aurais quelques observations à faire sur la partie financière; mais ces questions trouveront leur place quand il s'agira des marchés de la guerre. Je parlerai seulement ici de l'assertion que le ministre dirigeant la Grande-Bretagne a émise à la Chambre des pairs sur la politique de notre cabinet relativement à la Belgique. M. le ministre de la guerre s'est indigné de ce qu'on a supposé au cabinet français la pensée de favoriser une Restauration en Belgique. M. le ministre de la guerre a oublié sans doute que le ministre anglais, par suite de dénégation, se trouvera devant la Chambre des pairs d'Angleterre dans une position singulière.

Voix au centre : Cela ne nous regarde pas!

M. **Mauguin.** Il paraît qu'il sera obligé de prouver qu'il n'a pas voulu tromper la Grande-Bretagne. Certes, sa position à cet égard doit nous intéresser peu; du moins, quant à moi, j'y attache peu d'importance. Le ministère anglais n'a connu ni la position de son pays, ni celle de la France, ni la sienne propre. (*Agitation.*)

Je réponds maintenant à ce qu'a dit le ministre de la guerre. (*A la question ! à la question !*) J'ai prévenu hier la Chambre qu'aujourd'hui j'y répondrais.

A droite : Oui ! oui ! Parlez !

M. **Mauguin.** Je ne prendrai pas la défense du ministère anglais; j'ajouterai cependant qu'on peut avoir la même pensée que lui sur la conduite du cabinet français, et qu'on pourrait citer des faits particuliers qui, bien que sortis de la mémoire d'un grand nombre des membres de cette Assemblée, ne permettent pas d'assurer que jamais le cabinet français ait pensé à replacer le prince d'Orange sur le trône de Belgique.

Non seulement vous avez la communication officielle faite à la Chambre des pairs d'Angleterre, dont je viens de vous parler, mais vous avez les communications qui ont été faites à une autre tribune.

Il faut se rappeler la mission de Lansdorns; il faut se rappeler ce que les membres du congrès ont déclaré à la tribune belge, et vous y verrez la preuve qu'à une certaine époque le gouvernement français a parlé, a agi pour le prince d'Orange, et a voulu le rétablir sur le trône de la Belgique, certes, je n'oserais le croire, je ne pourrais le croire; tout ce que je puis dire, c'est que, par suite du système suivi en Belgique et en France, la Restauration belge, impossible il y a un an, est maintenant, non seulement possible, mais même probable. (*Vive dénégation au centre.*)

Je viens à ce que M. le ministre de la guerre a dit à cette tribune, relativement à la mission dont il a été chargé dans le département du Rhône.

Je ne parlerai point des fournitures faites à la garde nationale, par la raison que le budget de la guerre viendra bientôt. Je ne ferai qu'une seule observation en ce qui touche les dépenses, c'est qu'on annonce qu'un mois de solde a été donné à la garde nationale; et quant à moi, il me paraît douteux qu'un mois de solde ait été payé à la totalité du moins des gardes nationaux. Déjà, en effet, il y a eu des réclamations à cet égard, et je suis persuadé qu'il s'en élèvera encore de plusieurs localités. Je désirerais que le ministre s'expliquât à la tribune, et nous dît si un mois de solde a été payé à toute la garde nationale, ce qui me paraît peu probable.

Mais M. le ministre de la guerre vous a parlé de sa mission dans le département du Rhône, en s'applaudissant lui-même de la manière dont il l'a remplie. Je ne doute pas qu'il n'ait mérité des éloges à cet égard; mais je crois qu'il lui eût été aussi agréable de les recevoir que de se les donner lui-même. (*Rires.*)

Voix au centre : Ce n'est pas là la question!

M. **Mauguin.** J'ajouterai qu'il y avait pour M. le ministre de la guerre un moyen certain d'obtenir ces éloges : c'était de nous faire connaître le rapport qu'il a rédigé sur cet objet. Je ne doute en aucune manière que si ce rapport eût été communiqué à la Chambre, la Chambre se serait réunie, en connaissance de cause, aux éloges que mérite certainement M. le ministre de la guerre. Mais, Messieurs, ce rapport était d'autant plus indispensable que nous y aurions certainement trouvé des faits qui auraient éclairci les doutes qui nous restaient sur les événements de Lyon.

Ainsi, M. le ministre de la guerre a dû savoir s'il était vrai que des négociants de Lyon avaient prévenu dès le 15 novembre M. le ministre de l'intérieur et du tarif et des troubles dont la ville était menacée.

Voix au centre : Ce n'est pas là la question !... A la question!

M. **Mauguin.** La discussion à laquelle je me livre tient essentiellement à la loi actuelle (*Dénégation.*), car il s'agit des frais faits pour l'expédition lyonnaise. En conséquence, j'ai le droit de demander comment l'argent a été dépensé; je suis tout à fait dans la question.

Indépendamment de ce fait dont nous aurions pu trouver l'éclaircissement dans le rapport de M. le ministre, nous aurions pu encore y trouver la réponse à la question de savoir comment on a pu, vis-à-vis de la population lyonnaise, dégager les autorités des engagements qu'elles avaient pris antécédemment.

Ainsi, M. le préfet du Rhône avait pris, vis-à-vis des fabricants, l'obligation de faire exécuter le tarif, et M. le général commandant la division militaire avait pris le même engagement. Que si l'on me disait le contraire, je produirais la pièce revêtue de sa signature.

Voix de la gauche : Lisez-la! lisez-la!

M. **Mauguin.** « Nous nous engageons, sur l'honneur, à user de toute notre influence sur les fabricants pour les déterminer à faire exécuter le tarif.

« Si quelqu'un d'entre eux s'y refusait, la caisse communale y suppléerait et s'occuperait des moyens de procurer aux ouvriers de Lyon et des fabriques, les prix convenables.

« Une indemnité sera accordée aux familles des victimes...

M. **Dupin** *aîné*. Est-ce aux familles des soldats tués? (*Mouvement.*)

M. **Mauguin**. Aux familles des ouvriers. Cette proclamation est signée du maire, du préfet et du lieutenant général.

Voix au centre : La date! la date!

M. **Mauguin**. Je répondrai, quand il me plaira, à l'interpellation. (*Marques d'improbation au centre.*)

M. **de Podenas**. C'est bien! (*Interruption prolongée.*)

M. **Laurence**. M. Mauguin a raison; un orateur n'est pas à la tribune pour répondre aux interrupteurs.

M. **Mauguin**. Si vous prenez ainsi l'habitude d'interrompre les orateurs de l'opposition, l'opposition se verra forcée de prendre l'habitude d'interrompre les vôtres...

Quelques voix : C'est bien ce qu'elle fait.

M. **Mauguin**. Et elle le fera, parce qu'après plusieurs jours de désordres, l'ordre se rétablira. Quant à nous, nous vous promettons d'écouter vos orateurs, si vous écoutez les nôtres : si vous ne nous écoutez pas, nous ne vous écouterons pas.

M. **le Président**. Le devoir de chacun des membres de cette Chambre est d'écouter les orateurs qui sont à la tribune, et le pays a le droit d'espérer que toutes les parties de cette Chambre le rempliront.

M. **Mauguin**. Cela ne fait pas de doute, mais personne ne l'observe.

Je ne lis pas les pièces dont je vous parle pour en blâmer les auteurs; loin de moi cette intention. Leur date dit suffisamment sous quelle inspiration elles ont été signées : elles l'ont été le 22 novembre, au moment où les troubles étaient dans toute leur effervescence. Mais comme un engagement est toujours sacré, à quelque époque qu'il ait été pris... (*Nombreuses dénégations aux centres.*) C'est ma manière de penser. Je dis que les engagements doivent toujours être sacrés, sous quelque influence qu'ils aient été pris. (*Nouvelles marques de dénégation.*) Je répète que c'est ma manière de penser, et tous ceux qui ne seront pas de mon avis, je les invite à le dire tout haut, et à mettre leurs noms à côté de leurs déclarations.

Voix à gauche : Oui! c'est cela! très bien!

M. **Mauguin**. Je dis donc qu'il y avait un engagement pris, et qu'il fallait le tenir. Je ne doute pas que M. le ministre de la guerre n'ait trouvé le moyen de dénouer ce problème, d'arriver à une solution qui pût satisfaire tous les intérêts et donner la tranquillité à la ville de Lyon. Je me proposais de savoir si la ville de Lyon a et peut avoir la tranquillité depuis ce moment : c'est là-dessus que j'aurais fait des questions, et je l'aurais fait plus tôt si je n'avais pas été interrompu.

J'aurais voulu demander à M. le ministre les motifs de ces grandes distributions de grades et de décorations aux troupes qui avaient eu des engagements avec la population lyonnaise. Sans doute, cette question est difficile à aborder, et je sais aussi combien est difficile la position du gouvernement dans des cas pareils.

Certes, il ne faut pas décourager le soldat; mais, d'un autre côté, il y a aussi de justes égards à conserver vis-à-vis d'une population malheureuse qui, dans un instant d'égarement, avait pris les armes. (*Marques d'improbation au centre.*) Je suis loin de m'élever aussi contre le principe des récompenses. Je sais que l'on ne gouverne des hommes que par deux moyens : des peines justement appliquées, et des récompenses justement distribuées. Mais, Messieurs, pour qu'elle soit désirée, pour qu'obtenue elle pénètre l'âme militaire d'une ardeur généreuse, il faut que cette récompense soit rare; et dès qu'il s'agit de décorations, il faut qu'elles se montrent sur peu de poitrines. Le moment où nos armées acquéraient de la gloire, où la France faisait des conquêtes, fut celui où il n'y avait pas de décorations d'abord, et plus tard celui où les décorations n'étaient accordées qu'à des actions d'éclat et sur le champ de bataille; et moins il y en avait, et plus elles étaient désirées. Plus vous jetez au hasard ces décorations, ces rubans, plus vous leur faites perdre de leur prix, plus vous usez un moyen de gouvernement, qui peut un jour avoir sa puissance. (*Adhésion aux extrémités.*)

Croyez-vous qu'après une bataille, quelque glorieuse qu'elle ait été, on ait vu distribuer 85 croix à un seul régiment? et cependant, à Lyon, un seul régiment a reçu 85 croix et plusieurs grades. Je demanderai à M. le ministre de la guerre s'il répandait ainsi les décorations quand il conduisait ses soldats à la victoire? Non, Messieurs, il savait qu'un grand capitaine doit encourager ses soldats par le sentiment de l'honneur et le désir d'affronter la mort si la patrie le demande. (*Très bien!*)

Il est d'autres moyens d'exciter le courage des soldats, c'est de mettre sous leurs yeux la grande image de la patrie; ce n'est pas toujours le grand nombre de récompenses qui produit le dévouement militaire. Et certes, si M. le ministre de la guerre y a bien réfléchi, il a dû voir qu'une profusion semblable de récompenses est plus nuisible qu'utile au service. Si je suis bien informé, des décorations ont été offertes aux gardes nationaux qui, après avoir combattu à Lyon, avaient suivi l'armée : ces gardes nationaux les ont refusées; ils n'ont pas voulu que le souvenir d'une faveur pût se rattacher dans leur esprit à l'image de la guerre civile et de la perte de leurs concitoyens. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Cela est très beau! alors, renoncez à gouverner!

M. **Mauguin**. Ce n'est pas quand les Français périssent dans des dissensions intestines, qu'un Français doit dire : « C'est à cette occasion que j'ai décoré ma boutonnière, ou que j'ai été avancé en grade. »

On a parlé de colonels élevés au grade de maréchal de camp. Quand je vois un général, je suis toujours tenté de lui dire : c'est devant l'ennemi, c'est par d'habiles manœuvres que vous avez mérité ces épaulettes. Je demanderai aussi aux généraux qui ont été nommés à Lyon, par quelle action d'éclat, par quelles habiles manœuvres ils ont obtenu ce grade. (*Murmures au centre.*)

Je suis loin de vouloir décourager les braves qui ont soutenu vaillamment l'honneur du drapeau français, mais je dis qu'il faut les encourager par d'autres moyens que par des décorations et des honneurs; il fallait laisser cet usage à la Restauration, qui récompensait ainsi les campagnes de Colmar et celles de la rue Saint-Denis... (*Vives réclamations au centre... Plusieurs interpellations sont faites à l'orateur.*)

ment parce qu'elle importe aux intérêts nationaux, et ne doit pas être traitée avec cette légèreté qu'un des conseillers de la Couronne a paru y mettre aujourd'hui (*Murmures, interruption au centre.*) Dans la séance d'hier, M le ministre de la guerre a parlé de la loi présentée, sous deux rapports, sous celui de l'armée du Nord et sous le rapport de sa mission à Lyon. Je ne dirai rien des opérations de l'armée du Nord Sans doute, si on en croyait les bruits répandus... (*Nouvelle interruption.*)

Voix au centre : Encore des insinuations!

M. **Casimir Perier**, *président du conseil.* Laissez parler! Parlez!

M. **Mauguin.** J'aurais quelques observations à faire sur la partie financière; mais ces questions trouveront leur place quand il s'agira des marchés de la guerre. Je parlerai seulement ici de l'assertion que le ministre dirigeant la Grande-Bretagne a émise à la Chambre des pairs sur la politique de notre cabinet relativement à la Belgique. M. le ministre de la guerre s'est indigné de ce qu'on a supposé au cabinet français la pensée de favoriser une Restauration en Belgique. M. le ministre de la guerre a oublié sans doute que le ministre anglais, par suite de dénégation, se trouvera devant la Chambre des pairs d'Angleterre dans une position singulière.

Voix au centre : Cela ne nous regarde pas!

M. **Mauguin.** Il paraît qu'il sera obligé de prouver qu'il n'a pas voulu tromper la Grande-Bretagne. Certes, sa position à cet égard doit nous intéresser peu; du moins, quant à moi, j'y attache peu d'importance. Le ministère anglais n'a connu ni la position de son pays, ni celle de la France, ni la sienne propre. (*Agitation.*)

Je réponds maintenant à ce qu'a dit le ministre de la guerre. (*A la question! à la question!*) J'ai prévenu hier la Chambre qu'aujourd'hui j'y répondrais.

A droite : Oui! oui! Parlez!

M. **Mauguin.** Je ne prendrai pas la défense du ministère anglais; j'ajouterai cependant qu'on peut avoir la même pensée que lui sur la conduite du cabinet français, et qu'on pourrait citer des faits particuliers qui, bien que sortis de la mémoire d'un grand nombre des membres de cette Assemblée, ne permettent pas d'assurer que jamais le cabinet français ait pensé à replacer le prince d'Orange sur le trône de Belgique.

Non seulement vous avez la communication officielle faite à la Chambre des pairs d'Angleterre, dont je viens de vous parler, mais vous avez les communications qui ont été faites à une autre tribune.

Il faut se rappeler la mission de Lansdorns; il faut se rappeler ce que les membres du congrès ont déclaré à la tribune belge, et vous y verrez la preuve qu'à une certaine époque le gouvernement français a parlé, a agi pour le prince d'Orange, et a voulu le rétablir sur le trône de la Belgique, certes, je n'oserais le croire, je ne pourrais le croire; tout ce que je puis dire, c'est que, par suite du système suivi en Belgique et en France, la Restauration belge, impossible il y a un an, est maintenant, non seulement possible, mais même probable. (*Vive dénégation au centre.*)

Je viens à ce que M. le ministre de la guerre a dit à cette tribune, relativement à la mission dont il a été chargé dans le département du Rhône.

Je ne parlerai point des fournitures faites à la garde nationale, par la raison que le budget de la guerre viendra bientôt. Je ne ferai qu'une seule observation en ce qui touche les dépenses, c'est qu'on annonce qu'un mois de solde a été donné à la garde nationale; et quant à moi, il me paraît douteux qu'un mois de solde ait été payé à la totalité du moins des gardes nationaux. Déjà, en effet, il y a eu des réclamations à cet égard, et je suis persuadé qu'il s'en élèvera encore de plusieurs localités. Je désirerais que le ministre s'expliquât à la tribune, et nous dît si un mois de solde a été payé à toute la garde nationale, ce qui me paraît peu probable.

Mais M. le ministre de la guerre vous a parlé de sa mission dans le département du Rhône, en s'applaudissant lui-même de la manière dont il l'a remplie. Je ne doute pas qu'il n'ait mérité des éloges à cet égard; mais je crois qu'il lui eût été aussi agréable de les recevoir que de se les donner lui-même. (*Rires.*)

Voix au centre : Ce n'est pas là la question!

M. **Mauguin.** J'ajouterai qu'il y avait pour M. le ministre de la guerre un moyen certain d'obtenir ces éloges : c'était de nous faire connaître le rapport qu'il a rédigé sur cet objet. Je ne doute en aucune manière que si ce rapport eût été communiqué à la Chambre, la Chambre se serait réunie, en connaissance de cause, aux éloges que mérite certainement M. le ministre de la guerre. Mais, Messieurs, ce rapport était d'autant plus indispensable que nous y aurions certainement trouvé des faits qui auraient éclairci les doutes qui nous restaient sur les événements de Lyon.

Ainsi, M. le ministre de la guerre a dû savoir s'il était vrai que des négociants de Lyon avaient prévenu dès le 15 novembre M. le ministre de l'intérieur et du tarif et des troubles dont la ville était menacée.

Voix au centre : Ce n'est pas là la question!... A la question!

M. **Mauguin.** La discussion à laquelle je me livre tient essentiellement à la loi actuelle (*Dénégation.*), car il s'agit des frais faits pour l'expédition lyonnaise. En conséquence, j'ai le droit de demander comment l'argent a été dépensé; je suis tout à fait dans la question.

Indépendamment de ce fait dont nous aurions pu trouver l'éclaircissement dans le rapport de M. le ministre, nous aurions pu encore y trouver la réponse à la question de savoir comment on a pu, vis-à-vis de la population lyonnaise, dégager les autorités des engagements qu'elles avaient pris antécédemment.

Ainsi, M. le préfet du Rhône avait pris, vis-à-vis des fabricants, l'obligation de faire exécuter le tarif, et M. le général commandant la division militaire avait pris le même engagement. Que si l'on me disait le contraire, je produirais la pièce revêtue de sa signature.

Voix de la gauche : Lisez-la! lisez-la!

M. **Mauguin.** « Nous nous engageons, sur l'honneur, à user de toute notre influence sur les fabricants pour les déterminer à faire exécuter le tarif.

« Si quelqu'un d'entre eux s'y refusait, la caisse communale y suppléerait et s'occuperait des moyens de procurer aux ouvriers de Lyon et des fabriques, les prix convenables.

« Une indemnité sera accordée aux familles des victimes...

M. **Dupin** *aîné*. Est-ce aux familles des soldats tués ? (*Mouvement.*)

M. **Mauguin**. Aux familles des ouvriers. Cette proclamation est signée du maire, du préfet et du lieutenant général.

Voix au centre : La date ! la date !

M. **Mauguin**. Je répondrai, quand il me plaira, à l'interpellation. (*Marques d'improbation au centre.*)

M. **de Podenas**. C'est bien! (*Interruption prolongée.*)

M. **Laurence**. M. Mauguin a raison; un orateur n'est pas à la tribune pour répondre aux interrupteurs.

M. **Mauguin**. Si vous prenez ainsi l'habitude d'interrompre les orateurs de l'opposition, l'opposition se verra forcée de prendre l'habitude d'interrompre les vôtres...

Quelques voix : C'est bien ce qu'elle fait.

M. **Mauguin**. Et elle le fera, parce qu'après plusieurs jours de désordres, l'ordre se rétablira. Quant à nous, nous vous promettons d'écouter vos orateurs, si vous écoutez les nôtres : si vous ne nous écoutez pas, nous ne vous écouterons pas.

M. **le Président**. Le devoir de chacun des membres de cette Chambre est d'écouter les orateurs qui sont à la tribune, et le pays a le droit d'espérer que toutes les parties de cette Chambre le rempliront.

M. **Mauguin**. Cela ne fait pas de doute, mais personne ne l'observe.

Je ne lis pas les pièces dont je vous parle pour en blâmer les auteurs; loin de moi cette intention. Leur date dit suffisamment sous quelle inspiration elles ont été signées : elles l'ont été le 22 novembre, au moment où les troubles étaient dans toute leur effervescence. Mais comme un engagement est toujours sacré, à quelque époque qu'il ait été pris... (*Nombreuses dénégations aux centres.*) C'est ma manière de penser. Je dis que les engagements doivent toujours être sacrés, sous quelque influence qu'ils aient été pris. (*Nouvelles marques de dénégation.*) Je répète que c'est ma manière de penser, et tous ceux qui ne seront pas de mon avis, je les invite à le dire tout haut, et à mettre leurs noms à côté de leurs déclarations.

Voix à gauche : Oui ! c'est cela! très bien!

M. **Mauguin**. Je dis donc qu'il y avait un engagement pris, et qu'il fallait le tenir. Je ne doute pas que M. le ministre de la guerre n'ait trouvé le moyen de dénouer ce problème, d'arriver à une solution qui pût satisfaire tous les intérêts et donner la tranquillité à la ville de Lyon. Je me proposais de savoir si la ville de Lyon a et peut avoir la tranquillité depuis ce moment : c'est là-dessus que j'aurais fait des questions, et je l'aurais fait plus tôt si je n'avais pas été interrompu.

J'aurais voulu demander à M. le ministre les motifs de ces grandes distributions de grades et de décorations aux troupes qui avaient eu des engagements avec la population lyonnaise. Sans doute, cette question est difficile à aborder, et je sais aussi combien est difficile la position du gouvernement dans des cas pareils.

Certes, il ne faut pas décourager le soldat; mais, d'un autre côté, il y a aussi de justes égards à conserver vis-à-vis d'une population malheureuse qui, dans un instant d'égarement, avait pris les armes. (*Marques d'improbation au centre.*) Je suis loin de m'élever aussi contre le principe des récompenses. Je sais que l'on ne gouverne des hommes que par deux moyens : des peines justement appliquées, et des récompenses justement distribuées. Mais, Messieurs, pour qu'elle soit désirée, pour qu'obtenue elle pénètre l'âme militaire d'une ardeur généreuse, il faut que cette récompense soit rare ; et dès qu'il s'agit de décorations, il faut qu'elles se montrent sur peu de poitrines. Le moment où nos armées acquéraient de la gloire, où la France faisait des conquêtes, fut celui où il n'y avait pas de décorations d'abord, et plus tard celui où les décorations n'étaient accordées qu'à des actions d'éclat et sur le champ de bataille; et moins il y en avait, et plus elles étaient désirées. Plus vous jetez au hasard ces décorations, ces rubans, plus vous leur faites perdre de leur prix, plus vous usez un moyen de gouvernement, qui perd un jour avoir sa puissance. (*Adhésion aux extrémités.*)

Croyez-vous qu'après une bataille, quelque glorieuse qu'elle ait été, on ait vu distribuer 85 croix à un seul régiment? et cependant, à Lyon, un seul régiment a reçu 85 croix et plusieurs grades. Je demanderai à M. le ministre de la guerre s'il répandait ainsi les décorations quand il conduisait ses soldats à la victoire? Non, Messieurs, il savait qu'un grand capitaine doit encourager ses soldats par le sentiment de l'honneur et le désir d'affronter la mort si la patrie le demande. (*Très bien !*)

Il est d'autres moyens d'exciter le courage des soldats, c'est de mettre sous leurs yeux la grande image de la patrie ; ce n'est pas toujours le grand nombre de récompenses qui produit le dévouement militaire. Et certes, si M. le ministre de la guerre y a bien réfléchi, il a dû voir qu'une profusion semblable de récompenses est plus nuisible qu'utile au service. Si je suis bien informé, des décorations ont été offertes aux gardes nationaux qui, après avoir combattu à Lyon, avaient suivi l'armée : ces gardes nationaux les ont refusées; ils n'ont pas voulu que le souvenir d'une faveur pût se rattacher dans leur esprit à l'image de la guerre civile et de la perte de leurs concitoyens. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil.* Cela est très beau ! alors, renoncez à gouverner !

M. **Mauguin**. Ce n'est pas quand les Français périssent dans des dissensions intestines, qu'un Français doit dire : « C'est à cette occasion que j'ai décoré ma boutonnière, ou que j'ai été avancé en grade. »

On a parlé de colonels élevés au grade de maréchal de camp. Quand je vois un général, je suis toujours tenté de lui dire : c'est devant l'ennemi, c'est par d'habiles manœuvres que vous avez mérité ces épaulettes. Je demanderai aussi aux généraux qui ont été nommés à Lyon, par quelle action d'éclat, par quelles habiles manœuvres ils ont obtenu ce grade. (*Murmures au centre.*)

Je suis loin de vouloir décourager les braves qui ont soutenu vaillamment l'honneur du drapeau français, mais je dis qu'il faut les encourager par d'autres moyens que par des décorations et des honneurs ; il fallait laisser cet usage à la Restauration, qui récompensait ainsi les campagnes de Colmar et celles de la rue Saint-Denis... (*Vives réclamations au centre... Plusieurs interpellations sont faites à l'orateur.*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. C'est une infamie !...

M. **Fulchiron**. Je demande la parole !

M. **Larabit**, *avec vivacité*. Quand un député est à la tribune, il n'appartient pas à un ministre qui n'est pas membre de la Chambre, de dire : c'est une infamie ! (*Agitation.*)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole !

M. **Mauguin**. Il paraît que quelques esprits ont cru que j'avais voulu faire une comparaison entre les journées de Lyon et celles de la rue Saint-Denis. J'ai seulement voulu parler de la manière gouvernementale dont on agit envers les soldats, sans prétendre pour cela que l'émeute de Lyon ait eu la même cause que celle de la rue Saint-Denis.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Et Colmar !

M. **Mauguin**. J'ai voulu dire que l'esprit de la Restauration était de récompenser le soldat de son dévouement au prince et de l'animer contre le pays. J'ai ajouté que, jusqu'à présent, vous suivez les mêmes principes, et que vous voulez faire une armée qui appartienne au prince. (*Vive interruption au centre...*)

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Mauguin**. Et nous, nous voulons une armée qui appartienne à la patrie... (*Nouvelle interruption...*)

M. **Bavoux**. Des armées françaises, et non pas des armées du roi !

M. **Mauguin**. Si vous n'avez pas encore saisi la portée des récompenses que vous accordez, vous avez besoin qu'on vous l'indique. (*Nouveaux bruits.*) Telle est cependant la conséquence de votre manière de récompenser, et j'ajouterai de commander l'armée.

On a suivi les mêmes habitudes que sous la Restauration, et il faudrait ignorer ce qui s'est passé dans Paris depuis plusieurs mois pour ne pas voir que constamment on cherche à exciter le soldat contre la population... (*Violents murmures.*)

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Lemercier**. Je demande formellement que l'orateur soit rappelé à l'ordre!

Voix diverses : C'est abominable!... C'est d'un factieux !

(Les cris : *A l'ordre! à l'ordre !* sont répétés au milieu d'une vive agitation de l'Assemblée.)

M. **le Président**. Je vous prie, Messieurs, de garder le silence. L'orateur vient de dire qu'on a cherché à exciter les soldats contre la population. Je dois lui demander à qui il applique ces paroles.

M. **Mauguin**. A l'administration, dont j'ai le droit de critiquer le système, non seulement en matière financière, mais aussi en matière politique.

(Les cris : *A l'ordre ! à l'ordre!* se font entendre de nouveau.)

M. **le Président**. Il est de mon devoir de vous faire remarquer qu'il ne peut être permis, dans cette Chambre, d'attribuer à l'administration du pays une telle conduite, d'exciter les soldats contre la population. Je vous rappelle à l'ordre pour vous être servi de cette expression. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Mauguin**. Cela n'empêchera pas que le fait n'existe. (*Murmures.*) Maintenant, Messieurs, si le ministre de la guerre nous eût fait distribuer le rapport qui avait été annoncé sur la manière dont il a rempli sa mission, nous aurions pu avoir sur un grand nombre de faits des notions moins incomplètes; nous aurions pu alors être en état d'apprécier la conduite de tout le ministère; car n'oubliez pas que cette affaire de Lyon n'a été connue que par le rapport d'un seul ministre, et que nous n'avons pas pu le contredire, parce qu'on ne nous a pas laissé le temps de réunir tous les documents. Un des documents les plus utiles était le rapport que M. le ministre de la guerre aurait dû publier et que nous n'avons pas connu.

M. **le Président**. La parole est à M. Fulchiron. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. le général Bugeaud se présente à la tribune avec M. Fulchiron, qui paraît céder la parole à son collègue.)

M. **le général Demarçay**. Mais, Monsieur Fulchiron, vous avez la parole!

M. **le général Bugeaud**. On accuse sans cesse le gouvernement d'avoir donné des décorations aux soldats qui ont combattu pour faire respecter les lois. Et pourquoi donc aussi ne s'étonne-t-on pas de ce que l'on en ait donné avec profusion aux vainqueurs de Juillet?

Voix au centre : Oui! le cas est le même !...

Voix à gauche : Alors il fallait leur donner la décoration de Lyon!

M. **le général Bugeaud**. Les circonstances sont les mêmes : les vainqueurs de Juillet combattaient pour faire respecter les lois violées; les soldats de Lyon ont combattu aussi pour faire respecter les lois. (*Adhésion au centre.*) Pourquoi donc ne pas les récompenser de la même manière? Je dirai même plus : les vainqueurs de Juillet ont été récompensés plus que les vainqueurs de dix batailles. Je l'approuve, ils l'avaient mérité; mais on ne doit pas trouver mauvais qu'on ait, pour le même fait, récompensé les soldats de Lyon, dont beaucoup ont combattu dans les journées de Juillet, pour avoir fait respecter les lois à Lyon.

Messieurs, on a dit que les baïonnettes françaises n'avaient soif que du sang étranger. Cela est vrai, en ce sens qu'elles ne désirent combattre que contre les ennemis de la France ; mais toujours aussi elles sont prêtes à combattre les factieux !

Au centre : Bravo!

M. **le général Bugeaud**. On veut faire entendre des paroles retentissantes; nous en ferons entendre aussi. Oui, nous combattrons les factieux... (*Bravo! bravo!*) Nous désirons que tous les Français se réunissent autour du trône de Juillet; et les factieux, nous serons toujours prêts à les combattre, sous quelque couleur qu'ils se présentent : qu'ils soient rouges ou blancs, je les combattrai toujours. (*Nouvelle marque d'adhésion.*)

La figure brillante qu'a employée hier M. le général Lamarque était mieux appliquée lorsqu'il l'adressa au 55e de ligne à Bordeaux, après la Révolution de Juillet. Alors il s'agissait de blâmer des soldats qui avaient combattu pour la violation des lois; alors c'était bien appliqué. Hier l'application était fausse, car il s'agissait de récompenses données à des soldats qui avaient défendu les lois. (*Mouvement prolongé d'adhésion.*)

M. **le Président**. M. le général Demarçay a la parole. (*Marques d'impatience.*)

M. **le général Demarçay**. J'avoue, Messieurs, que j'éprouve un grand étonnement en entendant comparer les vainqueurs de Juillet aux troupes de Lyon. Je m'en rapporte à vous, Messieurs, dans quelles circonstances les journées de Juillet ont-elles eu lieu? On y a déployé le plus grand courage et le plus beau dévouement.

Voix au centre : Mais, qui dit le contraire?

M. **le général Demarçay**. La preuve de ce dévouement est qu'aucune personne considérable n'a osé se mêler de l'affaire dans le premier moment. En cas de non-succès, c'était courir à une mort certaine, courir à l'échafaud. Le combat a été commencé par une population désarmée, des femmes, des enfants, des ouvriers, sans accord, sans union, sans aucun moyen d'attaque contre les meilleures troupes de la France, les mieux organisées, et ils ont combattu pour la liberté du pays foulée aux pieds, contre les soutiens de la tyrannie. Dans les journées de Lyon, au contraire, ce sont des Français qui se sont battus contre leurs frères égarés, dont les intentions étaient bonnes. (*Violentes exclamations aux centres.*) Sans doute, ils ont employé des formes condamnables.

Voix au centre : Oui! belles formes!

M. **le général Demarçay**. Mais ils avaient de bonnes intentions (*Nouvelle interruption.*); leurs intentions étaient certainement bonnes au fond; et ce que je dis est d'autant plus incontestable que le succès a couronné leurs efforts, qu'ils ont été maîtres dans Lyon et qu'ils auraient pu proclamer un autre gouvernement. (*Nouvelles marques d'improbation... Interruption prolongée...*)

Voix à gauche : Attendez le silence!

M. **le général Demarçay**. Je serai d'autant plus condamnable, si j'émets de fausses doctrines, que j'aurai été écouté avec plus de calme. Je mériterai alors tout le blâme que je pourrai encourir.

Je répète donc que leurs intentions étaient bonnes au fond, et qu'ils auraient pu essayer d'établir un autre gouvernement : ils étaient les maîtres; ils commandaient dans la ville, avaient une organisation. La chose n'est pas contestable : les personnes, les propriétés, à très peu d'exceptions près... (*Nouvelle interruption.*)

M. **Dupin** *aîné*. A d'horribles exceptions!

M. **le général Demarçay**. A très peu d'exceptions près... Dans l'action du combat, tout est excusable; on agit en ennemi.

M. **Dupin** *aîné*. On achève les blessés et on les jette dans le Rhône.

Voix diverses : C'est indigne!... Ce sont là des choses qu'on ne peut entendre!

M. **le général Demarçay**. Mon honorable collègue, M. Dupin, croit-il que dans une mêlée on observe toujours les règles de la générosité, de l'urbanité?... (*Violente interruption.*)

Voix diverses : C'est un crime très condamnable!

M. **le général Demarçay**. Je ne loue rien de ce qui est condamnable. Je dis qu'à Lyon c'étaient des Français qui se battaient contre des Français égarés.

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. C'étaient des factieux!

D'autres voix : C'étaient des malheureux, des misérables!

M. **le général Demarçay**. Ils n'avaient pas des intentions contraires aux véritables intérêts du pays, leur succès et leur pouvoir l'ont suffisamment prouvé. Je ne vois donc pas qu'on puisse établir de comparaison entre ces deux actions, et je ne comprends pas que celle de Lyon ait pu donner lieu à des récompenses, on peut le dire, prodiguées au delà de toute proportion.

M. **le Président**. La parole est à M. Fulchiron.

A droite : Assez! La clôture! la clôture!

M. **Portalis**. Monsieur le président, on demande la clôture, vous devez la mettre aux voix!

M. **le Président**. C'est à la Chambre à décider.

Voix nombreuses à droite : Mettez-la aux voix!

M. **le Président**. Si l'on insiste, je la mettrai aux voix. (*Oui! oui!... Non!*)

(La clôture est mise aux voix et rejetée à une grande majorité.)

M. **Fulchiron**. Je demande pardon à la Chambre, après cette longue discussion, de venir peut-être la fatiguer encore; mais, député de Lyon, ayant l'honneur de représenter cette illustre et malheureuse cité, j'espère que l'Assemblée voudra bien m'excuser et m'accorder un instant d'attention.

Je monte à la tribune avec trouble et douleur, et peut-être mon discours n'aura pas la suite et la régularité qu'il devrait avoir.

Je prie encore la Chambre de m'accorder son indulgence.

Je monte à cette tribune avec douleur, parce que j'ai entendu professer des hérésies subversives de tout ordre social.

Oui, Messieurs, avant d'attaquer les points qui se rattachent à la portion du budget actuellement en discussion devant vous, je demande à la Chambre la permission de relever une erreur sans cesse reproduite à cette tribune et qui a trouvé de l'écho dans plusieurs journaux.

On a obstinément représenté les événements de Lyon comme le résultat d'une guerre civile. Non, Messieurs, ce n'était pas une guerre civile, et dans le peu de mots que j'ai eu l'honneur de prononcer à cette tribune lors de l'enquête demandée à propos des événements de Lyon, j'ai établi la distinction qu'il fallait faire.

La guerre civile, c'est le résultat de grands dissentiments politiques entre des citoyens nombreux qui discutent leurs droits et les conséquences de la forme de leur gouvernement; mais il n'y a pas guerre civile quand il y a attaque à la propriété et à la liberté du commerce, quand cette attaque peut entraîner une subversion sociale : il n'y a plus alors que des crimes que l'on peut plus ou moins condamner, plus ou moins excuser; mais ces crimes ont toujours existé, parce qu'il y a eu attaque directe à la Charte, à nos lois fondamentales, aux saintes lois de la France. (*Assentiment aux centres.*)

Je demande donc que dorénavant cette locution ne soit plus employée, et voici pourquoi : c'est parce qu'elle peut être subversive de l'ordre social et troubler l'esprit des citoyens, des soldats. En s'attachant à leur faire croire que c'est une guerre civile et non un indigne désordre qui a éclaté dans Lyon, on peut ébranler leurs cons-

ciences et les empêcher de remplir leurs devoirs à l'avenir.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Fulchiron**. Je demande pardon à la Chambre d'avoir insisté là-dessus; mais j'ai cru nécessaire d'établir cette distinction. (*Oui! oui!*)

On dit aussi que les ouvriers, insurgés contre les fabricants, pouvaient être excusables et avoir de bonnes intentions. Non, Messieurs, ils ne pouvaient pas avoir de bonnes intentions, et cela par deux raisons : parce qu'ils violaient les lois, parce qu'ils devaient savoir et qu'ils savaient que les transactions commerciales ont besoin d'être libres pour exister; ensuite, parce qu'ils étaient assez instruits et du prix des étoffes et du prix de fabrication, et des dépenses que fait le fabricant; qu'ils devaient savoir, et savoir mieux que nous-mêmes, ici, que les fabricants d'étoffes étaient, par l'établissement du tarif, dans l'impossibilité réelle de faire travailler, puisqu'ils étaient obligés de vendre leurs étoffes à 8 0/0 de perte. Les ouvriers de Lyon n'étaient pas assez ignorants pour ne pas savoir tout cela.

Les conséquences de ces entraves apportées à la liberté du commerce ont été la ruine de ma patrie, la mort d'hommes et des massacres dans les rues de la ville, le pillage et d'autres désordres affreux après la victoire des insurgés. Ces désordres n'ont pas été longs sans doute, mais parce que cent crimes n'ont pas été commis quand ils étaient possibles, et que l'on s'est borné à dix, peut-on dire que l'on est excusable? La loi punit pour un seul crime. (*Approbation aux centres.*)

J'en viens à l'article des récompenses qui ont été données, soit aux soldats, soit aux citoyens.

Quant aux récompenses accordées aux soldats, l'illustre maréchal que vous avez entendu hier vous a donné toutes les explications nécessaires, et vous a dit tout ce qu'il devait dire. L'honorable général Bugeaud, qui s'est placé au rang des vrais constitutionnels et des amis sincères du pays (*Rumeurs aux côtés extrêmes*), comme il a marché dans les rangs des nobles défenseurs de la patrie (*Oui! oui! très bien!*), a parlé aussi à la Chambre de ces décorations. Il me reste à vous dire un mot sur celles qui ont été accordées à mes concitoyens.

Non, Messieurs, je n'ai point entendu dire qu'un grand nombre de citoyens qui avaient suivi comme gardes nationaux, M. le général Roguet dans sa retraite, aient refusé la croix d'honneur. Ce bruit n'est pas venu jusqu'à moi; mais ce que je puis vous assurer, c'est que plusieurs de ces dignes citoyens l'ont reçue, l'ont acceptée avec reconnaissance, et qu'ils sont fiers de la porter. (*Bien! très bien!*) Ils conserveront avec orgueil cette décoration précieuse, et la transmettront à leurs enfants qui suivent leur exemple, comme une preuve qu'ils ont rempli leur devoir pour soutenir les lois du pays.

Messieurs, je vais vous montrer en deux mots comment ils ont rempli leur devoir, ces généreux citoyens : ils se sont dévoués pour sauver la France d'un grand péril; car, ne vous y trompez pas, ces troubles de Lyon étaient le résultat d'une vaste conspiration des prolétaires contre la propriété. (*Marques d'assentiment aux centres. Dénégation aux extrémités.*)

Si les citoyens de Lyon n'avaient pas donné un généreux exemple, s'ils n'avaient pas montré, quoique vaincus momentanément, qu'il est des hommes qui savent s'immoler aux intérêts de leur patrie, je ne sais jusqu'où la conspiration ne se serait pas étendue. Sur vingt-cinq artilleurs qui se sont dévoués pour combattre les insurgés, la moitié a été tuée ou blessée dans la lutte; ce sont ceux là-qu'on a principalement récompensés.

On a dit aussi, et ce n'est point dans cette enceinte, mais je réponds à toutes les accusations, je parle aux lecteurs de certains journaux ; on a dit que cette croix d'honneur serait pesante sur la poitrine de ceux qui l'ont reçue. Non, Messieurs, elle ne sera point pesante sur leur cœur ; elle sera légère à tous, au contraire, puisqu'elle sera soulevée par la conscience d'avoir bien fait. (*Bravos prolongés.*)

Enfin, on a blâmé le gouvernement d'avoir rassemblé un si grand nombre de troupes. Eh bien! je loue cette prévoyance, car c'est ce grand nombre de troupes qui a ôté aux révoltés, aux insurgés de Lyon, toute idée comme toute espérance de se défendre. Par là on a évité l'horreur de voir encore une fois le sang français répandu par des mains françaises.

Si ce grand nombre de troupes a occasionné quelques dépenses de plus, certainement ces dépenses seront acquittées avec plaisir par la nation, parce qu'elles ont contribué à épargner du sang. (*Oui! oui!*) Pour ma part, j'aimerais mieux 10 millions de dépenses de plus pour épargner la vie d'un seul de mes compatriotes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Quant aux gardes nationaux, quelle que soit l'indemnité qu'on leur ait accordée, on a très bien fait de les mobiliser. Il a été noble, il a été utile de montrer à Lyon et à la France que tous étaient prêts à marcher et à combattre dès qu'il s'agissait de maintenir l'ordre et nos lois. (*Très bien! très bien!*)

On a parlé des engagements qui avaient été pris avec les ouvriers. Je serai vrai sur cet article.

Vous savez que le préfet et la mairie étaient, pour ainsi dire, au pouvoir des insurgés. Je ne les accuse pas d'avoir fait ce qu'ils ont fait en cette circonstance. Je sais qu'ils ont montré du courage, qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher le désordre; mais enfin, ni le gouvernement, ni nous, ne pouvons être liés par des engagements pris sous la domination de l'insurrection. Personne n'ignore, personne, jusqu'au simple soldat, que lorsqu'un général est prisonnier, il n'a plus d'ordres à donner ni d'engagements à prendre. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **le général Jacqueminot**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, deux de vos collègues viennent d'être attaqués à cette tribune. Il faut que l'honorable M. Mauguin vienne nous dire ici comment les soldats sont excités aujourd'hui contre les citoyens. Le maréchal comte de Lobau commande la garnison de Paris, je suis son chef d'état-major. (*Interruption.*)

Messieurs, j'ai été attaqué, je viens me défendre; il ne s'agit pas d'entendre seulement des accusations, il faut aussi laisser à ceux qu'on accuse le droit de les repousser. (*Parlez! parlez!*)

M. Mauguin vient de vous dire que depuis longtemps, *autour de lui*, c'est-à-dire dans Paris, sans doute, on cherche à exciter les soldats contre la population.

Voix à gauche : Et qu'est-ce que cela vous fait?

M. **le général Jacqueminot**. Le maréchal

comte de Lobau commande à Paris la troupe de ligne conjointement avec la garde nationale, et je suis son chef d'état-major. (*Nouveau bruit à gauche.*)

Je vous disais, et je le répète, que M. le comte Lobau a, par les ordres du roi, pris le commandement des forces militaires de Paris, et que j'ai l'honneur d'être son chef d'état-major. Eh bien, en cette qualité, je ne souffrirai jamais les attaques qui nous ont été adressées. Jamais nous n'avons armé les citoyens contre les citoyens. Nous avons fait marcher la troupe de ligne et la garde nationale contre les perturbateurs, et toujours nous avons trouvé la garde nationale et la troupe de ligne unies de sentiment et d'intention ; c'est ce que vous avez pu voir vous-mêmes dans les différentes revues que le roi a passées. Toujours la garde nationale et la troupe de ligne feront leur devoir, comme elles l'ont fait depuis plus d'un an. L'honorable chef qui les commande est connu par son patriotisme. Vous pouvez fouiller dans tous les cartons du ministère, et ni lui, ni son chef d'état-major n'ont à craindre que vous trouviez jamais rien qui puisse salir leur réputation. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le Président.** Personne ne demandant plus la parole, je vais lire l'article du projet en discussion :

Article unique. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1831, tant pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de cet exercice, que pour suppléer à l'insuffisance des crédits spéciaux affectés à plusieurs services qui, par suite de circonstances imprévues, ont dépassé l'évaluation qui en avait été faite, un crédit additionnel de *dix-huit millions neuf cent vingt-trois mille francs* (18,923,000 fr.) savoir :

Chap. 3. Etats-majors........	1,348,000 fr,
— 4. Gendarmerie........	194,000
— 5. Recrutement........	33,000
— 6. Solde et entretien des troupes...........	16,338,000
— 7. Justice militaire.....	40,000
— 10. Matériel du génie....	170,000
— 16. Arriéré antérieur au 1er janvier 1816...	800,000
Somme égale.....	18,923,000 fr.

La Chambre aura à voter sur chacun de ces chapitres séparément, comme cela se pratique dans la discussion du budget. Des amendements ont été proposés, par la commission, sur chacun de ces chapitres.

Voici l'amendement de la commission :

Article unique. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1831, pour régulariser les dépenses extraordinaires non comprises dans le budget de cet exercice, un crédit supplémentaire de 7,979,000 francs, savoir :

Chap. 3. Etats-majors..........	829,000 fr.
— 4. Gendarmerie..........	30,000
— 6. Solde et entretien des troupes......	6,950,000
— 10. Matériel du génie......	170 000
Somme égale......	7,979,000 fr.

Sur le chapitre 3, états-majors, qui porte dans le projet du gouvernement 1,348,000 francs, la commission propose une réduction de 419,000 fr.

M. Pelet (*de la Lozère*) monte à la tribune.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre a la parole.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie,** *ministre de la guerre.* Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission; la somme retranchée deviendra l'objet de crédits supplémentaires qui seront obtenus par ordonnances royales et portés à la loi des comptes.

M. **le Président.** La Chambre entend M. le ministre de la guerre déclarer que le gouvernement adhère aux amendements de la commission.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). J'avais l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre, que c'est une chose un peu froide, après les discussions qui ont eu lieu, de venir parler seulement de la loi et de sa partie financière. Cependant, je crois que les contribuables verront avec plaisir que nous nous occupons de ce qui peut alléger les dépenses qui se rapportent à cette loi, sinon dans le moment présent, au moins dans des circonstances semblables.

C'est sous ce rapport que je vais demander deux explications à M. le ministre de la guerre, explications auxquelles j'attache moins d'importance pour leur application au moment présent, que par les conséquences qu'elle peuvent avoir dans des dépenses de même nature.

Les membres de la Chambre qui ont pris part à la discussion générale, ou du moins qui y ont prêté attention, peuvent se rappeler que M. le ministre de la guerre nous a dit que dans les allocations attribuées à l'honorable commandant en chef de l'armée du Nord se trouve son traitement de maréchal de France, d'une part, et de l'autre part, une somme allouée pour dépenses secrètes.

Je ferai sur ces deux points quelques observations.

La Chambre se souvient que, dans le budget de 1831 comme dans tous les budgets, il y a un chapitre affecté aux traitements des maréchaux de France; par conséquent, et puisque cette dépense se rapporte à une allocation votée par les Chambres, je pense qu'elle devait être portée aux fonds complémentaires.

Je prie la Chambre de remarquer qu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher une trop grande prodigalité des grades de maréchaux de France, que de fixer leur traitement au budget. Il ne faut pas, par conséquent, que lorsqu'il y aura lieu de donner le commandement en chef d'une armée, on puisse créer un maréchal de France de plus, et constituer une dépense nouvelle en sus de celle votée par les Chambres, sans se conformer à ce que la loi prescrit à cet égard.

Je pense que ce fait a échappé à l'attention de la commission, et qu'il aurait été mieux de porter cette dépense aux dépenses complémentaires.

Maintenant je ferai, sur les dépenses secrètes, une observation de même nature.

La Chambre sait bien que dans le budget de 1831, M. le ministre de la guerre a obtenu une allocation pour dépenses secrètes. Cette allocation, qui comprend à la fois les dépenses secrètes et imprévues, est de 1,100,000 francs. Je crois que, par conséquent, les dépenses secrètes du commandant en chef de l'armée du Nord, et des commandants en chef des autres armées qui peuvent être créées à l'avenir, doivent s'y trouver comprises. Autrement, il serait difficile de

comprendre quelle serait la destination de ces dépenses au ministère de la guerre.

Voilà ce que, pour l'avenir surtout, il importe de fixer, afin de ne point nous jeter dans des dépenses excessives. Je m'en rapporte aux explications qui pourront être données par M. le ministre.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je vais donner à la Chambre les explications qui me sont demandées.

Les allocations qui ont été accordées à M. le maréchal Gérard pour son commandement de l'armée du Nord s'élèvent à la somme de 120,000 francs. Le traitement du maréchal de France est compris dans le budget et n'est point porté dans le crédit supplémentaire dont la demande est faite. Il ne s'agit par conséquent ici que du traitement de commandant et des dépenses secrètes.

Or, M. le maréchal Gérard est entré en fonctions au mois d'août, il a reçu 38,334 francs pendant l'intervalle écoulé depuis cette époque jusqu'au 31 décembre.

Je dirai que je diffère d'opinion avec l'honorable préopinant, et qu'il n'est pas possible de porter cela dans le crédit complémentaire, attendu que c'est une dépense qu'il s'agit de régulariser.

Quant aux dépenses secrètes, elles ne peuvent pas être prises sur les fonds pour les dépenses imprévues et secrètes qui sont accordés dans le budget au ministère de la guerre, parce que ces fonds ont une autre destination, celle de faire toutes les investigations autour de la France, investigations si nécessaires surtout lorsqu'on est dans des circonstances comme celles où nous nous sommes trouvés depuis un an ou 18 mois. Il aurait été impossible de prendre une somme, si minime qu'elle soit, sur les fonds accordés pour cela au ministre de la guerre. Déjà il en a été fait emploi en 1831.

On ne peut pas non plus les comprendre dans la partie des fonds appliqués aux généraux commandant en chef, car il est impossible de prévoir ce qu'on fera dans le cours d'une année, et on ne pourrait fonder la demande qui devrait vous être faite à cet égard sur aucune base probable.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de changer l'allocation de place.

M. **le Président**. D'après l'adhésion donnée par le gouvernement aux amendements de la commission, je n'ai plus qu'à soumettre ces amendements à la délibération de la Chambre.

Etats-majors, 829,000 francs. (*Adopté.*)

Gendarmerie, 30,000 francs. (*Adopté.*)

Solde et entretien des troupes, 6,950,000 francs. (*Adopté.*)

Matériel du génie, 170,000 francs.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*. Je dois déclarer à la Chambre que, d'après les comptes qui sont parvenus récemment au ministère de la guerre, il a été reconnu que la dépense pour le matériel du génie ne s'élèverait pas à la somme qui a été demandée, et je crois pouvoir la réduire à 90,000 francs au lieu de 170,000. Je lui propose donc de réduire le chiffre de 80,000 francs.

(Le chiffre de 90,000 francs est adopté.)

La Chambre passe ensuite au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votants......	303
Pour....................	264
Contre..................	39

(La Chambre adopte.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 2 février.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses.)

Commission nommée en conséquence de la résolution de la Chambre en date du 1er février 1832. (*Enquête sur le déficit du Trésor. — Affaire Kessner.*)

1er *Bureau*. — M. le baron Lepeletier d'Aunay;
2e — M. Demeufvre;
3e — M. Odilon Barrot;
4e — M. Bérenger;
5e — M. Humann;
6e — M. Martin;
7e — M. Cunin-Gridaine;
8e — M. le général Demarçay;
9e — M. Delessert (François).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du jeudi 2 février 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. Je vais donner connaissance à la Chambre d'une lettre que j'ai reçue :

« Monsieur, la douleur causée par la perte d'une fille âgée de 16 ans, et le besoin d'aller consoler une mère éplorée, m'empêchent, pour quelque temps, de prendre part aux travaux de la Chambre.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien solliciter pour moi auprès de mes collègues un congé dont j'abrégerai la durée autant qu'il me sera possible.

« J'ai l'honneur, etc.

« HARLÉ (*de la Somme*).

« Paris, 2 février 1832. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice* 1829, *amendé par la Chambre des pairs*.

M. Passy, rapporteur, a la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1829, ayant été amendé par la Chambre des pairs, vous a été présenté de nouveau dans votre séance du 18 janvier dernier. Vous en avez renvoyé l'examen à votre commission des finances ; et ce sont les résultats de cet examen que je viens soumettre à votre approbation.

Le projet de loi n'a subi aucune modification essentielle. Les changements qu'il a éprouvés ne consistent que dans la suppression de 4 articles réglementaires; mais cette suppression ayant eu

pour cause l'assentiment donné par la Chambre des pairs à quelques principes dont l'adoption influerait fortement sur les usages suivis jusqu'ici à l'égard des lois de finances, nous entrerons d'abord dans quelques explications à ce sujet.

Vous savez, Messieurs, que c'est la loi de finances du 15 mai 1818 qui a voulu que le règlement définitif des budgets antérieurs à l'exercice courant fût l'objet d'une loi particulière proposée aux Chambres avant la présentation du budget de l'exercice à venir. Jusqu'alors, les deux lois n'en avaient formé qu'une seule; et leur séparation fut un grand pas fait vers l'amélioration de notre système financier. En effet, bien que les Chambres n'eussent pas l'initiative, elles se sentaient plus fortes sur le terrain du budget que sur tout autre, et plus le jour pénétra dans les détails de la comptabilité, plus il leur fut facile de motiver la transformation du droit d'amendement en droit d'ajouter, soit à la loi des comptes, soit à celle des recettes et dépenses de véritables dispositions législatives dont l'adoption fut une incontestable utilité.

C'est ce système que la Chambre des pairs, à l'opinion de laquelle l'exposé des motifs du projet de loi nous apprend que le gouvernement s'est rangé, après mûr examen, pense qu'il faudrait abandonner. A son avis, si les Chambres, tant qu'elles n'eurent pas l'initiative, firent bien de mettre à profit les avantages que leur offrait le vote des lois de finances pour étendre leurs droits; aujourd'hui que l'initiative leur appartient, c'est par un procédé plus direct, c'est par voie de propositions spéciales qu'elles devraient établir toutes les dispositions financières qu'elles jugent nécessaires.

Ainsi, les lois de finances ne régleraient plus que des faits annuels; à des faits de comptabilité ne seraient plus mêlés des commandements législatifs; la loi des comptes, dont le seul domaine est le passé, ne statuerait plus sur l'avenir; et la Chambre des pairs, dégagée de la crainte de compromettre le sort ou de retarder le vote des lois de finances par le rejet des dispositions législatives qu'elle y trouve insérées, conserverait le degré de liberté dont elle doit jouir en matière de législation.

Quelque simple et régulière que paraisse, au premier abord, cette doctrine, votre commission ne l'a pas admise. Ce n'est pas qu'elle ne sache combien il importe que les lois ne dépassent jamais leur but; mais ce but encore faut-il qu'il soit pleinement atteint; et il lui a paru que tel ne serait pas le cas si les lois de finances n'étaient considérées que comme des cadres contenant des faits purement annuels.

Que sont, en effet, les lois de finances? Des lois qui, bien que renouvelées tous les ans, n'en pourvoient pas moins à des nécessités durables et permanentes. Aussi les faits que, dans leur succession non interrompue, elles approprient aux besoins d'une seule année, ne forment-ils pas un tout isolé et complet? Liés à l'avenir comme au passé, ces faits sont d'ailleurs soumis à des règles dont l'influence les modifie parfois fortement, et de l'appréciation desquelles il est impossible de les séparer. Des recettes ont-elles lieu sous des formes défectueuses, des dépenses prêtent-elles à l'abus, un mode de comptabilité en usage n'offre-t-il pas suffisamment de garanties, il est naturel de corriger les inconvénients existants à mesure qu'on les rencontre; et c'est parce qu'on l'a fait toutes les fois que l'examen des lois de finances en a offert l'occasion, que tant d'améliorations ont été introduites successivement dans l'organisation financière de la France.

Sans doute, il est possible d'opérer des lois spéciales toutes les réformes financières désirables; mais pourquoi se priver du droit de remédier au mal aussitôt qu'il apparaît? D'un autre côté, la confusion ne serait-elle pas plus grande, si, au lieu de placer dans la série des lois annuelles toutes les dispositions réglementaires que réclame l'amélioration des faits, on les dispersait dans une multitude de petites lois diverses.

Maintenant y a-t-il quelque objection spéciale à élever contre l'usage d'introduire des dispositions réglementaires et législatives dans les lois des comptes? On a dit que ces lois ayant le passé pour domaine, n'avaient rien à démêler avec l'avenir.

Ici, nous le croyons, les motifs ont fait illusion sur les choses. S'il est constant que la loi des comptes statue définitivement sur les exercices terminés, ce n'est qu'après en avoir passé en revue tous les actes. L'examen qu'elle commande en fait scruter attentivement les détails: or, qu'y a-t-il de plus rationnel, de plus conforme à la nature même de l'esprit humain que de rectifier les erreurs ou les abus à mesure qu'ils se manifestent, que de transformer en règles d'avenir le fruit des enseignements du passé?

D'une autre part, si, à propos d'un article intercalé dans une loi de finances, devait naître la collision entre les Chambres, il y aurait bien moins d'inconvénients à ce que ce fût à l'occasion d'une loi des comptes qu'à l'occasion d'une loi des recettes et dépenses. La loi des comptes est discutée et votée la première, et, en cas de dissentiment à son sujet, non seulement il resterait plus des temps pour s'entendre, mais comme elle prononce sur des faits accomplis, il n'y aurait pas péril à ce que la promulgation en fût ajournée.

Il en serait tout autrement, si quelque contestation s'élevait au sujet du budget. Le budget est la vie de l'Etat; il faut, sous peine de dissolution sociale, qu'il soit exécutoire en temps donné; et peut-être la Chambre des pairs serait-elle fondée à se plaindre d'un défaut de liberté, si elle y trouvait annexées des dispositions importantes qu'elle ne pourrait repousser sans exposer le pays aux dangers qui naîtraient du retard ou du manque d'une loi dont il ne peut se passer.

Au reste, tout en maintenant le droit pour les Chambres d'ajouter aux lois de finances des dispositions applicables à l'avenir, votre commission est loin de méconnaître la nécessité d'en circonscrire l'exercice dans certaines limites. Si les Chambres, au lieu d'en faire usage pour régulariser les diverses parties des services financiers, s'en servaient pour changer les systèmes existants ou pour décider des questions d'intérêt privé, elles manqueraient aux règles de la prudence. Il faut laisser aux lois spéciales le soin des modifications de cet ordre; et comme l'initiative offre à cet égard toutes les facilités désirables, nous ne doutons pas que l'abus redouté par la Chambre des pairs ne soit aujourd'hui nullement à craindre.

La question de principe vidée, je passe à l'examen des modifications subies par le projet de loi.

Les articles 10 et 11, qui ont été supprimés, avaient été proposés par le gouvernement. Le premier était relatif aux sommes versées aux caisses des agents des postes, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé parles ayants droit dans

un délai de cinq années, à partir du jour du versement des fonds; le second, à la remise de tout ou partie du sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, en vertu d'une ordonnance du roi. Votre commission, remarquant d'une part que ces dispositions touchent à des intérêts particuliers, de l'autre qu'elles peuvent facilement devenir l'objet de propositions spéciales en a maintenu la suppression.

L'article 14, également supprimé, avait été introduit par voie d'amendement. Il ordonnait que les marchés faits pour le compte du gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 francs, fussent passés avec publicité et concurrence.

La majorité de votre commission a cru devoir en consacrer le rejet, tant à cause de l'insuffisance des dispositions qu'il contient, qu'à cause de la possibilité d'en faire l'objet d'une proposition de loi spéciale, qui, embrassant tous les détails de la matière qu'il est destiné à régir, pourrait résoudre plus complètement les graves difficultés qu'elle présente, et répondre pleinement au vœu tant de fois manifesté par la Chambre.

L'article 15 prescrivait de n'allouer à l'avenir, aux ministres, aucune somme à titre de frais de premier établissement. Votre commission pense que la véritable place de cet article est dans la loi des comptes. C'est par les comptes seulement que le payement des frais de premier établissement est soumis à l'investigation de la Chambre; le droit à ce payement n'a été établi que par une ordonnance, et il y aurait irrégularité à annuler par une loi spéciale ce qu'une ordonnance enjoint ou autorise. Toutefois, en vous proposant le rétablissement de cet article, votre commission a pensé qu'il était opportun d'en modifier la rédaction.

Elle vous propose de poser en principe qu'à l'avenir il ne pourra être alloué de frais de premier établissement qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, nominative et motivée. Ainsi, le but certainement atteint, et les Chambres n'auront plus à ratifier des dépenses qui ne peuvent avoir d'utilité que dans des cas extrêmement rares.

Cet article, qui deviendra le 13e du projet de loi, est rédigé comme il suit:

« Art. 13. A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817. »

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion de ce projet?

Quelques voix : Après le budget!

D'autres voix : A samedi!

M. **Salverte**. L'ordre du jour de samedi est déjà bien chargé!

M. **le Président**. Il y a des propositions pour ce jour; mais il n'y a pas de projet de loi.

M. **Pétou**. Après les pétitions.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition, la discussion est fixée à samedi.

Quelques voix : Que l'on commence les rapports de pétitions à midi.

M. **le Président**. Il n'y a personne à midi!

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des dépenses de* 1832.

M. **le Président**. La Chambre est arrivée au chapitre IV de la première partie.

Sur ce chapitre M. Gouin a proposé une disposition additionnelle qui doit être discutée en premier ordre; elle est ainsi conçue :

« Pendant le cours de l'exercice 1832 (dépenses extraordinaires), il sera remboursé à la dette flottante un capital de 105,703,984 fr. 70, pour les payements effectués par elle aux titres suivants:

« 1° 67,304,366 fr. 56, déficit antérieur au 1er avril 1814;

« 2° 6,383,335 fr. 14, pour remboursements de cautionnements effectués à des titulaires des départements séparés de la France;

« 3° 32,016,283 francs pour insuffisance des ressources sur l'exercice 1827.

« Total égal: 105,703,984 fr. 70. »

M. **Gouin**. Presque toutes les difficultés que peut faire naître la situation actuelle de notre dette flottante ont été traitées dans la discussion générale du budget. Je crois donc inutile d'entrer ici dans de longs développements sur les améliorations que j'ai à vous proposer à l'égard de cette dette. On vous a indiqué les abus; je viens aujourd'hui vous demander de les faire cesser.

Je ne conteste pas, sous quelques rapports, l'avantage d'une dette flottante; j'en reconnais même la nécessité dans certaines circonstances, mais pourvu qu'elle ne s'élève pas au-dessus des limites tracées par la prudence. Aussi, Messieurs, n'est-ce pas la suppression de cette dette que je demande: je ne réclame que contre l'extension qu'elle a reçue et l'usage que l'on en a fait.

Pour vous convaincre de sa trop grande importance, il me suffira de vous rappeler que cette dette s'élève en ce moment à plus de 310 millions, et que sur cette somme il n'y a que 80 millions environ d'actif réel, 230 millions représentant des dettes consommées, et des créances d'une rentrée fort incertaine ou au moins très éloignée.

C'est pour soutenir cet énorme passif que le Trésor a constamment en circulation près de 180 millions de ses bons. Quel que soit l'avantage que présente la négociation de ces valeurs, nous ne saurions en être éblouis; nous devons voir plus loin, et lorsqu'il s'agit de prévoir, ce qui est le devoir d'une bonne administration, c'est principalement dans les circonstances difficiles qu'il faut aviser. Un bénéfice d'argent ne peut être admis en compensation de toutes les chances funestes auxquelles nous exposerait une dette flottante trop élevée.

Ne perdons pas de vue que la nature de cette dette est d'être exigible dans des délais rapprochés, et que de nombreux remboursements provoqués par une circonstance quelconque pourraient mettre le Trésor dans de grands embarras, et porter un grave préjudice à notre crédit. Si, contre notre attente, la guerre venait à éclater, outre le remboursement des bons du Trésor, nous aurions à pourvoir au déficit que nous éprouverions dans plusieurs branches de nos contributions, et à toutes les dépenses extraordinaires que les circonstances provoqueraient.

Cette appréhension seule ne doit-elle pas nous engager à profiter de la paix dont nous jouissons pour atténuer les charges qui pourraient nous devenir aussi funestes? Consolidons une partie de notre dette flottante; de cette manière,

nous éviterons d'être dans la dépendance de nos créanciers et des événements.

Un second motif doit encore nous décider à l'adoption de cette mesure. Depuis longtemps, on est étonné avec raison que des dépenses et des dettes qui remontent à 1814 ne soient pas définitivement réglées ; notre dette flottante, ainsi que je l'ai déjà dit, semble avoir été jusqu'à ce jour destinée à recevoir toutes les sommes qui n'ont pu être colloquées utilement dans nos budgets : cette marche est presque du désordre, et bien certainement il ne peut vous convenir d'y persévérer.

C'est donc pour ce double motif que je vous propose d'alléger notre dette flottante d'une somme de 105,703,984 fr. 70, destinée à lui rembourser les paiements qu'elle a effectués aux titres suivants :

1° Pour déficit antérieur au 1er avril 1814............	67,304,366 fr. 56
2° Pour remboursement de cautionnements effectués à des titulaires des départements séparés de la France..................	6,383,335 14
3° Pour insuffisance de ressources sur l'exercice 1827.	32,016,283 »
Total........	105,704,984 fr. 70

Je ne comprends pas dans ce remboursement les 81 millions qui composent l'insuffisance des ressources de l'exercice de 1830; cet exercice n'étant pas définitivement clos, il est plus régulier d'ajourner cette somme à l'époque de l'adoption de la loi des comptes dudit exercice.

En agissant ainsi, notre dette flottante, pour le moment, se trouvera réduite à :

Insuffisance des ressources de l'exercice 1830...........	81,000,000 fr.
Créances sur l'Espagne.......	54,727,278
Avances faites pour les divers services des ministères.....	70,000,000
Total..........	205,727,278 fr.

et il sera pourvu par les fonds particuliers des contrôleurs généraux, par ceux des communes et autres correspondants du Trésor, et par la négociation d'environ 70 à 80 millions de bons du Trésor.

Persuadé, Messieurs, que vous apprécierez une disposition toute basée sur l'ordre, la régularité et la prudence, j'ai l'honneur de vous proposer, comme article additionnel, l'amendement suivant :

Dette flottante.

Pendant le cours de l'exercice 1832 (dépenses extraordinaires), il sera remboursé à la dette flottante un capital de 105,703,984 fr. 70, pour les paiements effectués par elle aux titres suivants :

1° Pour déficit antérieur à 1814..................	67,304,336 fr. 56
2° Pour remboursement de cautionnements.........	6,383,335 14
3° Pour déficit sur 1827....	32,016,283 »
Total.......	105,703,984 fr. 70

L'adoption de cet amendement n'apportera aucun changement aux 15 millions qui vous sont demandés pour les intérêts de la dette flottante ; vous êtes appelés par le chapitre IV à voter un service et non un chiffre fixe : il ne saurait donc y avoir de spécialité dans la quotité de la somme qui vous est demandée.

Ce n'est qu'une simple évaluation. L'élévation de cette dépense résultera du terme de cette négociation et de l'importance des recettes effectuées sur les contributions ; la somme n'en sera définitivement fixée qu'avec la loi des comptes de l'année 1832 : par ce motif, tout en persévérant dans mon amendement, je voterai pour le crédit éventuel de 15 millions qui nous est demandé.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Messieurs, on s'est plaint que la dette flottante était trop considérable et qu'il fallait la rembourser. La dette constituée aussi est considérable. Je dois vous faire remarquer l'action de la dette flottante dans nos affaires. Si vous n'aviez que les impôts pour fournir aux divers services publics, il arriverait souvent que les rentrées ne seraient pas faites au moment où vous en auriez besoin. Au moyen de la dette flottante, on emprunte, et quand les rentrées sont faites, on rembourse.

Il est impossible d'ôter cette faculté à l'Administration Je n'ai aucune objection à faire contre la disposition où serait la Chambre de faire des fonds pour rembourser la dette flottante. Cependant j'ajouterai qu'on ne pourrait pas en espérer l'entier remboursement; car il y a une loi qui défend aux communes, aux départements, de disposer des fonds qui attendent un emploi autrement qu'en les envoyant au Trésor. Il y a à la dette flottante un jeu continuel : une commune a besoin de ses fonds, elle les retire; une autre fait des recouvrements dont l'emploi n'est pas immédiat, elle les envoie au Trésor. Ces rentrées et ces sorties commandées par la loi forment les deux tiers du jeu de la dette flottante. Il y en a une partie qui est à la liberté de l'Administration : ce sont des fonds qu'on se procure avec des bons.

On craint que dans un moment de crise, dans un moment de guerre, où des dépenses extraordinaires auraient lieu, ces bons venant tous à la fois en remboursement sans possibilité de renouvellement, la dette flottante ne vienne ajouter son poids aux difficultés déjà existantes.

C'est une crainte que je n'ai jamais partagée. M. de Villèle m'a souvent témoigné des inquiétudes de ce genre, avant son entrée au ministère; je lui ai toujours répondu qu'aux premiers embarras qu'il éprouverait, ce serait la dette flottante qui le soutiendrait. En effet, cela lui est arrivé. Lorsqu'il a fait la guerre d'Espagne, c'est la dette flottante qui a fourni les fonds ; il n'aurait pas eu le temps de faire des emprunts; tous les effets publics auraient éprouvé une baisse trop considérable.

La dette flottante a cet avantage que, lorsqu'on la trouve trop onéreuse, on peut en convertir une portion en un emprunt perpétuel ; mais je ne crois pas que cela soit nécessaire dans ce moment-ci. Je suis en pleine confiance et en pleine sécurité, et je ne crains pas que vous manquiez de fonds pour rembourser les bons du Trésor. Si l'on remboursait 100 millions de la dette flottante en créant des rentes consolidées, on payerait une somme d'intérêts plus considérable, et peut-être, dans un autre moment, cette conversion pourrait être nuisible. Je ne vois donc aucune utilité de

rembourser 100 millions de la dette flottante, comme le propose le préopinant. Je demande que l'on ajourne à une autre époque la proposition de notre honorable collègue M. Gouin.

M. **Jollivet**. Je crois que l'amendement de notre honorable collègue M. Gouin tend à rassurer le crédit public; mais, suivant moi, il est un autre moyen de le rassurer : c'est l'union de tous les bons citoyens.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Jollivet**. C'est l'accord de tous les pouvoirs, c'est enfin une opposition consciencieuse et vraie.

A cet égard, qu'il me soit permis de protester hautement contre les accusations injustes, les rapprochements odieux et les justifications malheureuses que vous avez entendus hier à cette tribune.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Jollivet**. Je crois, en cette circonstance, être l'interprète de la majorité de mes collègues, qui ont partagé la douleur que j'ai éprouvée en cette occasion. (*Vives marques d'adhésion aux centres.*)

M. **le général Demarçay**. Je suis une des personnes dont l'opinion émise dans la séance d'hier, a été vivement repoussée par la majorité de cette Chambre. Je veux me borner aujourd'hui à de courtes explications et à un fait relatif à ce que j'ai dit hier sur les troubles de Lyon, parce qu'il me paraît que cette seule partie a excité une vive réprobation.

Quant à ma manière de voir les troubles de Lyon, elle est incontestablement la même que celle qui règne dans les esprits de la presque totalité des membres de cette Assemblée. Je condamne sans restriction toute révolte contre les autorités légalement établies. Mais je voulais dire, et comme je l'aurais expliqué de manière à satisfaire tous les esprits raisonnables : remarquez qu'il y avait une grande différence entre les troubles de Lyon, par rapport à leur nature et aux causes qui les ont amenés et l'action, par exemple, qui a eu lieu lors de la Révolution de Juillet de la part des soutiens, des défenseurs du pouvoir de Charles X.

Remarquez bien, Messieurs, que les troubles de Lyon n'avaient pas de cause politique, ou, d'après les rapports qui nous ont été faits, ne paraissent pas avoir eu de cause politique. C'était un conflit d'intérêts entre les ouvriers et les fabricants. Je n'examine pas la question de savoir qui a tort ou qui a raison. (*Vive interruption.*)

Voix du centre : Ce n'est pas une question!

D'autres voix : Le budget! le budget!

Voix aux extrémités : Parlez! parlez!

M. **le général Demarçay**. Je ne conçois pas qu'on puisse improuver ce que je dis. Je condamne la révolte tout autant que qui que ce soit, mais je dis que le conflit qui a eu lieu à Lyon, entre des personnes quelconques, était fondé sur un intérêt pécuniaire.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Madier de Montjau**. Vous avez dit que les intentions étaient bonnes.

M. **le Président** *à M. Demarçay*. La question que vous traitez est entièrement étrangère à celle que la Chambre discute.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **le général Demarçay**. Il est étrange que l'on ne me permette pas de donner quelques mots d'explication.

Remarquez bien qu'à mon avis, il est tout à fait impolitique, et j'irai plus loin, tout à fait injuste de considérer les troubles de Lyon, quelque grave qu'ils aient été, avec toute la sévérité, avec toute la rigueur qui pourraient accompagner, par exemple, le jugement d'une révolte ou d'une conspiration ayant pour but le renversement du gouvernement établi. (*Interruption nouvelle.*)

M. **Tardieu**. Nous ne faisons pas les affaires du pays. Je demande l'ordre du jour!

Voix aux centres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le général Demarçay**. Il est des circonstances particulières dans cette malheureuse affaire, dont je n'attribue le tort à qui que ce soit, mais qui n'en existent pas moins. C'est que les autorités elles-mêmes, les autorités de Lyon ont, pour ainsi dire, je n'accuse pas leurs intentions, je ne parle que du fait en lui-même; les autorités de Lyon ont pris part à ce qui a été fait, ont accompagné ceux qui ont excité le trouble. (*Interruption*) ; et cela résulte évidemment du tarif qui a été fait, tarif que je ne prétends pas approuver, qu'on a condamné depuis, mais qui n'en a pas moins été fait, et dont on avait même assuré l'exécution positive aux ouvriers. (*Agitation.*)

Il me semble donc que ces troubles, cette révolte, doivent être considérés, et c'est ainsi qu'ils l'ont été effectivement, d'une manière toute distincte d'une révolte qui aurait pour but de troubler l'ordre de la société ou de renverser le gouvernement établi.

Voix du centre : Ils voulaient renverser la société.

M. **le général Demarçay**. Voilà quelle est ma manière de voir, voilà ce que je voulais dire, et ce que je soumets sans crainte au jugement de la Chambre.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Non! non! C'est inutile!... Au budget! au budget!

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune, a dit qu'il avait indiqué son opinion d'une manière nette et claire. Pour moi, elle n'est pas claire, elle n'est pas nette, lorsqu'en pareille matière on dit, je n'examine pas qui a tort, qui a raison.

C'est précisément ce qu'il faut examiner, et exprimer d'une manière nette et claire.

Il est clair qu'ici ceux qui ont eu tort, ce sont ceux qui, sous prétexte de faire de justes réclamations, ont cependant osé se révolter les armes à la main, et commettre des crimes, sous prétexte de venir à l'appui du droit, qui se sont révoltés contre les lois, les magistrats et la force publique. (*Bravos aux centres.*)

Qui a eu raison? C'est le gouvernement qui a fait rentrer les factieux dans l'ordre, qui a rappelé l'action de la loi, qui a rétabli l'ordre public sans effusion de sang. (*Vive adhésion.*)

Mais quand ces choses se sont passées, quand vous-même avez dit au gouvernement, au sujet de cet événement : Il faut que force demeure à la justice, que force demeure à la loi, il faut au moins, pour qu'en effet force demeure à la loi, que, dans cette enceinte, où siègent les représentants de la nation, il y ait une voix unanime, non douteuse, qui ne dise pas : J'ignore qui a tort ou raison, et qui excuse un fait évidemment cou-

pable par de prétendues bonnes intentions; il faut une voix nette, forte, claire, qui dise : La révolte a tort, le gouvernement a raison.

Voix nombreuses : Bravo! bravo!

M. **Dupin** *aîné*. Quand on pense que c'est la révolte qui a tort, on la condamne nettement, et cela n'empêche pas après de faire de l'opposition, si l'on veut. (*Rires aux centres... Très bien! très bien!*), et on la fait en bonne conscience et avec discernement; on la fait dans les circonstances où le gouvernement peut être pris en faute, et non quand il a défendu l'ordre social. Autrement, qu'arrive-t-il? que résulte-t-il de ces demi-paroles, de ces doutes sur le point de savoir qui a tort ou raison en matière d'émeutes et de révolte à main armée? c'est que, sans le vouloir, on donne des encouragements, de funestes encouragements à la répétition constante de ces scandales.

Voix du centre : Très bien! très bien! C'est cela!

M. **Dupin** *aîné*. Depuis la Révolution de Juillet, il n'y a pas eu d'émeute qui, condamnée justement d'une part, n'ait trouvé d'autre part, sinon des apologies, au moins des excuses. Tantôt c'était l'ignorance complète des accusés, tantôt il s'agissait de quelques souffrances qu'on irritait en supposant qu'une souffrance véritable pouvait excuser un appel à la révolte.

En défendant les émeutes, on faisait croire, en calomniant cette Chambre, que l'émeute et ceux qui la favorisaient avaient un appui sinon général, au moins partiel parmi les représentants du pays; et ne savez-vous pas que souvent un discours, au delà sans doute de ce qu'en attendait l'orateur, a été couronné d'une nouvelle émeute? (*Bravos prolongés aux centres... Violente agitation aux extrémités.*)

M. **de Corcelles**. Nommez donc les auteurs de ces discours!

M. **Dupin** *aîné, au milieu du bruit*. Je conçois l'irritation de quelques-uns; mais comprenez aussi la juste émotion que j'éprouve. (*Vive interruption.*) Je conçois une opposition généreuse, je la conçois loyale....

Plusieurs membres de la gauche : Je demande la parole.

M. **de Corcelles**. Vous accusez l'opposition; accusez plutôt le préfet de Lyon, cause de tous ces maux.

M. **Dupin** *aîné*. Qu'on demande la parole, on me répondra!

M. **de Corcelles** *et autres membres de la gauche :* Ne nous accusez pas.

M. **Dupin** *aîné*. Je conçois une opposition généreuse et patriotique; il est bon qu'il y en ait une dans l'intérêt même du ministère; car les ministères, composés d'hommes, sont exposés à tomber dans l'erreur; mais lorsqu'ils ont en face une bonne opposition, sage et éclairée, s'ils étaient tentés de compromettre les intérêts du pays, ne fût-ce que par inadvertance, cette opposition les en empêche. C'est là l'office d'une opposition sage, éclairée : elle mérite alors l'estime et la reconnaissance du pays. Cette opposition est légale; elle est toujours un droit, et quelquefois un devoir.

Mais quel doit être le but de cette opposition? C'est de faire que tous ceux qui sont au pouvoir gouvernent bien, c'est de préparer le pays à croire que si l'opposition arrive à son tour au pouvoir, elle y arrivera avec plus de moyens de gouverner mieux. En un mot, ceux qui font partie de l'opposition ne doivent s'attaquer qu'au ministère et au système d'administration, et non point fausser leurs serments en s'attaquant à l'ordre établi, en favorisant des opinions qui tendent à exciter les passions, à jeter le trouble dans le pays et la désolation dans les familles, et à jeter l'ordre social dans la confusion et dans l'anarchie.

Voilà le but, voilà la marche que doit suivre l'opposition. Lorsqu'elle se conduira avec habileté, car il faut au moins de l'intelligence dans tous les rôles qu'on joue, elle tiendra le ministère en haleine, et l'aidera même à gouverner mieux le pays, jusqu'à ce qu'elle le remplace elle-même pour gouverner mieux.

Mais s'il y a des questions où il peut y avoir opposition et majorité, il en est d'autres où il doit y avoir unanimité : c'est lorsqu'il est question de patrie, de Constitution, de loyauté et d'ordre social.

M. **Mauguin**. Je demande la parole! (*Exclamations au centre!*)

M. **Dupin** *aîné*. Quand il y a des émeutes, quand la sécurité publique éprouve des atteintes graves, venir ici mettre en problème, si les émeutes ont eu tort ou si elles ont eu raison, ce n'est pas de l'opposition, c'est de l'hostilité; et les voix généreuses de l'opposition s'élèvent alors pour condamner ce qui n'est pas de l'opposition légale, ce qui n'est pas gouvernemental, ce qui n'est pas Constitution. (*Vive approbation.*)

Certainement, Messieurs, les malheurs de la nuit passée sont déplorables; il y a eu un homme tué, plusieurs hommes blessés. J'espère que dans quelques jours, lorsque ces événements seront connus dans leurs détails et dans leur origine, on ne dira sans doute pas que les faits sont condamnables, mais que les intentions étaient bonnes. (*Bravos prolongés.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, ce n'est pas sans une juste émotion que je monte à cette tribune pour repousser une centième fois les accusations constantes dirigées contre l'opposition. (*Interruption.*) Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu associer à des discours prononcés à cette tribune les émeutes, les troubles, les crimes.

Voix des centres : C'est vrai!

M. **de Corcelles**. C'est faux! c'est une infâme calomnie!

M. **de Tracy**. Personne ne m'accusera d'orgueil quand je dirai qu'un semblable reproche ne saurait m'atteindre.

De toutes parts : Non! non!

M. **de Tracy**. La liberté de la tribune, la dignité de la Chambre ont été compromises par les expressions extraordinaires que vous venez d'entendre; je ne crains pas de lui dire que ce n'est pas une inculpation vague qu'il fait peser, et je m'étonne qu'un magistrat placé si haut dans la hiérarchie judiciaire puisse se permettre une inculpation aussi grave. (*Bravos aux extrémités.*)

Mes études, mes habitudes m'ont rendu pendant de longues années étranger aux devoirs de la magistrature; mais je m'en suis fait, comme citoyen, une trop haute idée, ainsi que du respect qu'on se doit mutuellement dans cette enceinte, pour laisser passer sans réponse des expressions aussi téméraires que celles que vous avez entendues. (*Réclamations au centre.*) C'est

une chose grave que d'inculper plus que des intentions, d'inculper les actes. (*Mouvement.*)

Eh bien ! Messieurs, cette opposition à laquelle on se plaît à rendre justice en masse, quoique, j'ose le dire, cela ne lui soit pas nécessaire, cette opposition redoute les troubles, condamne les émeutes et tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, et elle les condamne d'autant plus qu'elle sait combien les troubles, les émeutes et les crimes sont funestes à la liberté, qui est l'objet de nos constants efforts.

Oui, Messieurs, je m'étonne de pareilles accusations dans cette enceinte, et ici je parle dans l'intérêt d'autres que moi, et à propos de circonstances que je ne suis pas appelé à discuter et d'objets auxquels on a fait allusion. Mais je suppose que l'opposition, à l'occasion d'événements qui ont contristé tous les Français, a pu avoir le droit de discuter les causes de circonstances pareilles à celle des troubles de Lyon, sur lesquels je me garderai bien de revenir : elle a pu, tout en déplorant la fatalité qui a causé ces malheurs, rechercher les actes du gouvernement et ceux des agents responsables du gouvernement, en un mot, du préfet de la seconde ville du royaume, et ce sont les actes de ce fonctionnaire qui ont été la cause première des malheurs qui ont ensanglanté cette ville. C'est un fait incontesté, et que personne n'a nié dans cette enceinte. Il est incontestable aussi qu'une légalité apparente a pu être cause de ces troubles que le gouvernement a bien fait de faire cesser par tous les moyens qui étaient en son pouvoir ; et nous avons dû, lorsque nous étions contristés par de pareils événements, obéir à un strict devoir, en connaître les causes pour en éviter le renouvellement.

Je déclare donc que les membres de l'opposition, comme tous les membres de cette Chambre, de quelque côté qu'ils se trouvent, avaient le droit de demander des éclaircissements là-dessus. Oserait-on dire que, par là, on ait encouragé la révolte et la sédition ? Non ; on voulait en connaître les causes pour en prévenir le retour. Je ne crains pas de le dire, je soutiens que sur ces déplorables événements tous les renseignements qu'on avait cru nécessaires ne nous ont pas été donnés. Depuis longtemps, on s'occupe et on s'afflige de ces événements sur les bancs où j'ai l'honneur de siéger autant que sur aucun autre, et cependant nous ignorons encore les causes des malheurs et des résistances qui ont eu lieu au nom de la loi, de la loi mal entendue, sans doute, mais au nom de la loi. (*Interruption aux centres.*)

Messieurs, j'ai cru nécessaire de venir ici tout à la fois défendre l'indépendance de la tribune et défendre les intentions de tous les membres de cette Chambre sans exception, et de m'élever avec force contre la témérité des paroles que j'ai entendues.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **de Tracy**. Je le déclare, ceci a de graves conséquences. Quand on se permet de faire planer les insinuations les plus graves contre les membres de cette Chambre, adieu la liberté de la tribune; et l'indépendance et la liberté de la France elles-mêmes seraient infailliblement compromises.

Voix nombreuses : Le budget!

M. **Dupin** *aîné*. Je m'étonne du reproche qui m'est adressé en qualité de magistrat par l'honorable préopinant. Comme député, je déplore tous les excès autant que tout autre; comme magistrat, je les déplore plus que tout autre; et partout où je vois le crime, je le condamne sans réserve, sans restriction; je ne l'amnistie pas, je fais des vœux pour sa poursuite et pour sa répression. L'ordre social en dépend.

On m'a accusé de m'être servi d'expressions téméraires. Je demande si tous les faits ne sont pas là pour démontrer que toutes les fois qu'il y a eu des désordres et des troubles, au lieu de cette voix unanime et compacte qui aurait pu en empêcher le retour, on est venu au contraire les excuser; et pour traduire ici ma pensée, on présentait les émeutes comme des pétitions mal rédigées auxquelles les formes manquaient, mais auxquelles le gouvernement n'était pas moins tenu de déférer. (*Violente interruption à gauche.*)

M. **de Tracy**, *avec véhémence*. Quel est cet *on?* dites-le! Il faut en finir avec ces inculpations!

M. **de Corcelles**. Osez donc les nommer!

M. **Salverte**. Accusez et ne calomniez pas!

M. **Dupin** *aîné*. Il n'y a qu'un instant que l'on invoquait la liberté de la tribune. Et c'est pour l'indépendance de la tribune qu'on est venu réclamer; et l'on conçoit ainsi l'indépendance de la tribune, que l'opposition pourrait tout y dire, pourrait y exposer toutes ses maximes, et que ceux qui, sans se déclarer de l'opposition, viendraient à la tribune s'opposer à ces maximes, défendre le gouvernement, ne pourraient le faire sans être violemment interrompus. On me dit de citer et de nommer, Messieurs, je n'ai rien dit du passé qui ne soit appuyé sur des faits; j'en appelle à tous les souvenirs, et je suis par conséquent dispensé de citer des noms qui ne pourraient l'être sans soulever des clameurs et des inimitiés. (*Adhésion au centre... Vives exclamations aux extrémités.*)

Quant à l'opposition en elle-même, j'ai si peu prétendu la blesser, et elle est si peu blessée, qu'ici il faut lui en faire honneur : la première protestation qui s'est élevée est partie de ses bancs; c'est apparemment pour éviter toute complicité. Je répète que la protestation est venue de l'opposition elle-même. (*Nouvelle interpellation à gauche.*)

M. **de Tracy**. Il n'est pas permis d'inculper vaguement! Il faut nommer!

M. **de Corcelles**. Oui! il faut oser nommer!

M. **Bavoux**. C'est du bavardage! (*Agitation prolongée.*)

M. **le marquis de Mornay**. Messieurs, la crainte de prolonger des débats déplorables et dont les résultats sont dangereux aux vainqueurs autant qu'ils sont nuisibles aux vaincus, m'a seule empêché de demander hier la parole.

Il ne m'appartient pas de censurer les opinions de personne : je respecte toutes les opinions, j'honore toutes celles qui sont sincères; mais j'ai besoin de faire connaître aussi les miennes, afin de ne les laisser jamais dénaturer et de ne point non plus me laisser attribuer des sentiments dont je repousse hautement la solidarité.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **le marquis de Mornay**. Placé sur le terrain où la discussion est restée hier, c'est un devoir pour tout homme consciencieux de s'expliquer. Je réclame donc quelque indulgence de la Chambre. J'ai rarement abusé de ses moments.

C'est un homme franc et loyal qui vient ouvrir son âme tout entière à ses collègues, à ses concitoyens.

Messieurs, indépendant par position, bien plus encore par caractère, lorsque je désirai avoir l'honneur de siéger parmi vous, je ne fus animé que du besoin de coopérer également avec vous à la gloire et au bonheur de mon pays. Jamais un sentiment d'ambition personnelle n'eut d'influence sur mes paroles ni sur mes actions; une ambition plus noble, plus digne de mon âge et de moi-même, agit seule sur mon cœur comme sur mon esprit, c'est celle de faire le bien.

En entrant dans cette enceinte, je pris la place que m'indiqua ma conscience : je me plaçai à l'opposition, puisque c'est ainsi que l'on désigne les bancs sur lesquels je siège. J'appartiens donc à l'opposition, je ne crains pas de l'avouer, de même que j'avouerais avec une égale franchise que je suis ministériel, si je l'étais; mais je n'appartiens pas à cette opposition systématique qui ne combat que pour renverser le pouvoir, jusqu'à ce que ce pouvoir lui arrive.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **le marquis de Mornay**. Mais à cette opposition bien aussi nationale que la majorité de cette Chambre, et qui ne combat que pour éclairer, que pour consolider.

Que nos honorables adversaires nous rendent cette justice que nous ne leur refusons pas; qu'ils cessent de se méprendre sur nos véritables intentions et de nous signaler à la vindicte publique comme des anarchistes, comme des ennemis de l'ordre de choses actuel; qu'ils reconnaissent enfin notre patriotisme, comme nous savons apprécier leurs talents.

Où trouvera-t-on, plus que dans vos rangs, de ces hommes de cœur qui, pendant tant d'années, montèrent sur la brèche pour la défense de nos libertés, et qui, après 15 ans d'efforts surnaturels et de sacrifices, sont parvenus à nous assurer cette liberté, premier bien de l'homme, cette monarchie constitutionnelle, première nécessité sociale?

C'est pour ces deux nobles causes que combattent encore ces âmes généreuses qui ne connurent jamais d'ambition personnelle, et qui, appelées au pouvoir, ne s'en servirent jamais que pour faire d'abord des heureux, puis des ingrats. C'est parmi ces hommes, dont la devise est *liberté, ordre public*, que je me suis placé.

Si malheureusement trop souvent nous ne partageons pas les opinions de nos honorables adversaires, nous voulons également tous le bien; tous, je l'espère, nous voulons conserver les institutions de Juillet, cette royauté populaire pour laquelle tant de héros sont morts. Ce serait outrager leur mémoire que de ne les pas consolider.

C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos pensées, tous nos efforts. Nous différons seulement sur les moyens à prendre pour accomplir ce grand œuvre, et sur l'interprétation des conséquences de notre Révolution, que nous considérons non pas seulement comme une révolution politique, mais bien comme une révolution sociale.

Vienne le jour du danger, ce qu'à Dieu ne plaise, et notre nouvelle royauté verra de quel côté sont ses amis les plus *dévoués*.

Messieurs, *Honneur et patrie* est la devise de cette croix placée sur ma poitrine, et que je porte avec orgueil, parce que je crois aussi l'avoir méritée, parce que j'espère chaque jour la mériter davantage.

Honneur et patrie est la devise de mon cœur, elle est celle de tous les vrais amis de la liberté, celle de tous mes amis politiques. (*Très bien! très bien!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. L'ordre du jour!

M. **le Président**. M. Alexandre Gouin a présenté une disposition additionnelle.

M. **Laffitte**. J'ai demandé la parole!

(M. Mauguin s'avance vers la tribune.)

Voix nombreuses au centre : A la loi du budget!

M. **le Président**. M. Mauguin demande la parole sur l'amendement de M. Gouin.

(Le silence se rétablit.)

M. **Mauguin**. Messieurs, je voulais vous parler uniquement de finances. Avant de terminer ce débat, je vous demanderai seulement, après quelques phrases fort courtes (*Marques d'impatience.*), la permission de reprendre la question des finances. (*Au budget! au budget!*)

Un débat qui a eu lieu à la séance d'hier...

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Parlez de l'amendement!

M. **Mauguin**. Un débat qui a eu lieu à la séance d'hier se trouve renouvelé presqu'à l'improviste. Quelques collègues dont je ne partage pas tout à fait les opinions politiques sont venus vers nous... (*Nouvelle interruption.*)

Je commence d'abord par déclarer que, dans ma conscience, chacun doit rester libre dans toutes les opinions; en conséquence, je ne blâme ni n'ai jamais blâmé les opinions de personne. Je demande pour moi la même liberté, et reconnaissant que quelquefois, que souvent même des conseils me seraient très utiles, je demande la permission de ne demander de leçon qu'à ceux qui me conviennent, et de n'en point recevoir d'autres. (*Mouvements divers.*) Je ne demande de conseils qu'à ceux qui me conviennent.

Faut-il, Messieurs, réduire le débat d'hier, sans le renouveler, à ses expressions les plus simples, vous verrez que nous ne sommes pas à beaucoup près aussi loin que vous paraissez le croire.

M. **Madier de Montjau**. Prodigieusement!

M. **Mauguin**. Mon premier principe, c'est que tout gouvernement doit protéger l'ordre, le travail et la propriété. Il n'y a point de gouvernement s'il n'accorde la protection que j'indique; la conséquence inévitable, c'est que tout gouvernement a droit de réprimer ce qui trouble l'ordre, le travail et la propriété. Il a ce droit, non seulement pour la société, à qui il doit protection, mais pour lui-même, parce qu'il a aussi l'instinct, la nécessité de sa conservation. Ces principes posés, vous devez en conclure, et j'en conclus devant tout le monde, que lorsqu'il y a trouble, lorsqu'il y a émeute, le droit du gouvernement, son devoir est de réprimer. (*Bien! très bien!*) Mais lorsque le malheur des temps est arrivé à ce point, que pour la répression il faut employer les armes, la patrie alors, suivant moi, doit se couvrir d'un crêpe funèbre. Alors, quelles sont les récompenses à accorder?... (*Interruption et marques d'impatience aux centres.*)

M. **Cabet**. Silence donc! écoutez!

M. **Fulchiron**. Je demande la parole! (*Les murmures continuent.*)

M. **Cabet**. Descendez de la tribune si on ne veut pas vous laisser parler.

M. **Mauguin**. Je reprends ma question, et je vous prie de vouloir bien entendre la réponse :

Quelles sont alors les récompenses à accorder ? C'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord. Ainsi ce n'est ni sur le droit du gouvernement, ni sur les devoirs imposés par le serment militaire, que nous sommes en dissentiment, c'est sur le genre des récompenses à accorder toutes les fois qu'il y a répression par les armes et espèce de guerre civile. Cela exposé, permettez-moi de clore le débat, et d'aborder la question de finances. *Ah! ah! enfin nous y voilà!*)

Notre situation financière mérite toute l'attention de la Chambre. Que l'horizon politique nous cache des événements graves ou nous prépare la paix, peu importe ; il faut connaître la situation; et comme déjà des discussions vous en ont indiqué la nature, il faut voir les moyens d'y pourvoir. Je vais donc l'examiner, non pas en financier, mais comme homme d'affaires. Ainsi, je ne vous parlerai ni du budget ordinaire ni du budget extraordinaire, ni de déficit. De grandes querelles s'élèvent sur ces grand mots. Quant à moi, je ne vois pour nous que deux questions à examiner; ce sont deux questions fort simples sur lesquelles il ne peut y avoir de doute : Qu'avons-nous à payer ? Qu'avons nous à recevoir? Et après avoir résolu par des chiffres ces deux questions, je vous demanderai la permission de dire un mot sur la dette flottante.

Qu'avons-nous à payer? qu'avons-nous à recevoir? Pour résoudre ces deux questions, nous sommes obligés de prendre les comptes de deux années, celles de 1831 et 1832. Le budget de 1831 a été fixé pour la partie des dépenses, par le dernier chiffre de votre rapporteur et par ceux qui se sont occupés de finances à la somme de 1,233 millions. Le budget de 1832, pour la partie des dépenses, a été fixé également à la somme de 1,112 millions. Total pour les deux années, 2,345 millions : voilà le chiffre.

A ces 2,345 millions, vous devez ajouter la dette flottante, dont le chiffre a été porté, au minimum, à 300 millions. Ainsi, vous avez à payer en 1832, je dirai tout à l'heure comment, 2,645 millions. Pour faire face à ces dépenses, qu'avons-nous à recevoir?

Le budget de 1831, pour la partie des recettes, a été fixé à la somme de 947 millions. On est convenu que, dans cette partie, il y aura probablement pour cette année un déficit dans les recettes.

Le déficit a été porté par les uns à 15 millions, par les autres à 20 millions, et par M. le rapporteur de votre commission à 3 millions au plus. Comme le chiffre n'est pas définitivement fixé, et que vous savez que les recettes peuvent produire plus ou moins, on peut fixer ce déficit approximativement à 7 millions. On peut donc fixer la recette de 1832 à 940 millions.

Qu'avez-vous à recevoir pour 1832 ? On vous a présenté un budget qui, d'après les mêmes éléments, vous donnerait 978 millions. A cela, je réponds que vous ne pouvez prendre pour 1832 un chiffre de recette différent de celui de 1831. Nous devons, sans doute, espérer que la recette sera plus heureuse cette année ; néanmoins la prudence exige que le chiffre de recette soit porté au plus bas. Partant de 940 millions, recette de 1831, vous aurez pour 1831 et 1832, 1,880 millions. Je tâche de rendre mes chiffres le plus clairs possible. A ces 1,880 millions, j'ajoute les recettes extraordinaires, les unes qui sont des rentrées véritables, les autres qui ne sont que des emprunts ou des produits de ventes de bois; celles qui ont été opérées par des rentrées véritables sont les centimes additionnels et les emprunts, sauf les deux emprunts de 120 millions et l'emprunt national. Ces diverses recettes font un total de 215 millions, qui, réunis aux 1,880 millions, sont 2,095 millions.

Déduisez maintenant 1 milliard 83 millions de 2 milliards 545 millions de dépenses qui sont également certaines, il en résultera la différence de 550 millions et la somme que vous avez à payer cette année sans qu'elle soit couverte par les recettes. Ainsi 550 millions, voilà le découvert du Trésor; et cependant à ce découvert il faut encore ajouter d'autres articles. Ainsi, nous savons que, par un traité fait par les Etats-Unis, on s'est obligé à leur payer 25 millions. Le traité sera soumis à la Chambre : je suppose que la Chambre l'admettra; en conséquence, c'est une nouvelle dépense pour cette année de 25 millions. On parle d'un emprunt de 200 millions et quelque chose dont les intérêts s'élèveront à 10 millions; c'est encore 10 millions; le total est de 585 millions.

Comme la prudence exige de tout prévoir, je vous propose de fixer les dépenses imprévues à 15 millions. Vous arriverez à un découvert de 600 millions auquel vous aurez à faire face. Sur ce chiffre, je ne vois que 15 millions qu'on puisse accorder à la prudence et qu'on peut contester; il n'y a pas d'autre réduction à faire. Comment maintenant ferez-vous face à ces 600 millions de dépenses extraordinaires; vous ne pouvez les demander à l'impôt, qui ne peut fournir au delà de ce qu'il donne aujourd'hui ; vous devrez donc les demander à l'emprunt.

L'Etat emprunte de deux manières, ou à toujours et en établissant une dette consolidée, ou pour un temps en établissant une dette flottante. La dette flottante s'élève aujourd'hui à 319 millions ; elle se compose de dettes antérieures à 1814, de l'arriéré de 1817, de l'arriéré de 1830 et de 60 millions, je crois, pour le service de caisse; mais cette valeur de 60 millions n'est pas comprise dans la somme portée au budget. Comment donc ferez-vous face à cette dépense? car je ne conçois pas qu'il puisse exister des dépenses qui ne soient couvertes par les recettes. On vous a dit que la dette flottante à 300 millions n'était pas trop considérable, et qu'en Angleterre la dette flottante était de 800 millions. Je ne répondrai pas à l'argumentation, parce que le président du conseil lui-même a reconnu que la dette flottante à 300 millions était trop forte.

On a dit qu'il y avait de l'avantage à la dette flottante, parce qu'avec elle on empruntait à 2 et 1/2 0/0, tandis qu'avec la dette consolidée on n'empruntait qu'à 5, 6 et quelquefois 7. Je réponds que, sans doute, il peut y avoir intérêt, économie à recourir à la dette flottante; mais j'ajoute que, par sa nature, la dette flottante est dangereuse pour le Trésor, qu'il faut qu'elle soit sans cesse renouvelée, que ce renouvellement peut être refusé. Si par hasard une guerre survenait, il se pourrait que tous les porteurs de bons royaux vinssent ensemble demander le remboursement de leurs avances, et refusassent de renouveler. Cette circonstance suffirait pour apporter dans les finances une perturbation à laquelle un Etat ne doit jamais s'exposer.

On répond que la dette flottante s'alimente, en partie, par le service des comptes courants et par les fonds particuliers des receveurs, et par les fonds des communes. Mais de quelque manière qu'elle s'alimente, toujours est-il que cette dette est toujours exigible, et que c'est là une chose

que la Chambre ne saurait trop surveiller que l'introduction au Trésor des fonds particuliers des receveurs et des fonds des communes.

Il est résulté de l'usage du ministre d'exiger ainsi des fonds particuliers, qu'il s'est attribué le droit de faire des recettes, et qu'il a en même temps mis dans sa caisse le moyen de faire des dépenses sans qu'il y ait aucun contrôle de la part des Chambres. Cette observation ne pèse pas sur l'administration actuelle. Les fonds particuliers ont été introduits à une époque déjà ancienne, sous l'un des ministres de la Restauration. Mais ce serait un motif pour faire cesser cet abus des fonds particuliers, parce qu'il ne fait que compliquer les opérations du Trésor, et fournir au ministre les moyens d'échapper au contrôle de la Chambre.

Dans tous les cas, vous voyez votre position : 600 millions de découverts, dont 300 sont représentés par la dette flottante ; mais nécessité d'ôter au moins 100 millions à la dette flottante, nécessité d'en consolider une partie, précisément pour échapper au danger possible qui en résulterait pour le Trésor. Ainsi l'emprunt ne devrait pas, suivant moi, être seulement de 200 millions, mais d'une somme assez considérable pour placer le Trésor à l'abri d'une secousse et d'un danger.

Je finirai, Messieurs, en vous faisant remarquer que les diverses administrations qui se sont succédé depuis 18 mois ont consommé ce qu'elles ont dépensé au delà du budget ordinaire. Si vous voulez faire le compte des dépenses extraordinaires, vous trouverez qu'il monte à une somme qui excède le budget de l'Empire. Ainsi la Révolution de Juillet s'était annoncée avec des économies, elle avait supprimé les Suisses, les gardes du corps, réduit la liste civile, et M. Laffitte a fixé le chiffre des économies qu'elle avait amenées, de 48 à 50 millions.

Je prends le chiffre de 50 millions, parce qu'il est plus rond. A ces 50 millions, vous devez ajouter 215 millions de recettes extraordinaires faites en 1831 par les centimes additionnels, par la vente des bois et par les emprunts. Vous devez y ajouter les fonds d'Alger. Ces fonds d'Alger, je n'en connais pas le chiffre exact. On le porte en numéraire à 45 millions; je porte donc ici 45 millions, en déclarant que je ne sais pas si ce chiffre est exact. Vous devez ajouter encore 300 millions de découverts sur notre budget (je ne parle pas de la dette flottante), et vous devez ajouter enfin ce que la dette flottante contient sur l'arriéré de 1830, c'est-à-dire 85 millions, selon les uns, 75 millions, selon les autres; je prends le chiffre de 85 millions. Il en résulte que la consommation extraordinaire d'argent (je ne parle pas du budget ordinaire), a été, depuis 18 mois, de 695 millions. A cela il faut encore ajouter les emprunts faits par les villes.

M. **Laffitte**. J'étais à la commission des finances lorsque la Chambre s'est occupée de l'amendement proposé par M. Gouin. L'objet de cet amendement est de convertir une somme de 105 millions de la dette flottante en rentes perpétuelles, afin de faciliter les opérations du Trésor.

M. Gouin m'avait dit qu'il s'était référé à l'amendement que j'avais indiqué moi-même à la Chambre. Cependant l'amendement diffère du mien sur un point capital : c'est que mon amendement est facultatif, tandis que celui de M. Gouin est obligatoire pour le gouvernement. Mon amendement n'a qu'un seul objet : trouvant que la dette flottante est assez considérable, puisqu'elle se compose de 255 millions, et que d'un autre côté on a compris en sus les emprunts, qui s'élèvent à 220 millions, il en résulte un découvert momentané, au Trésor, d'une somme de 475 millions. Il est dans l'intérêt du gouvernement d'avoir la faculté de réduire la dette flottante, si les circonstances venaient à le rendre nécessaire. Mon amendement le laisse juge de cette importante question. Il avait pour objet de diminuer de 100 millions la dette flottante, par le moyen d'une conversion en rentes rachetables par l'amortissement.

Le ministère ne s'est point opposé à cet amendement, et, d'une autre part, il rentre dans les intentions manifestées par une partie de cette Chambre, de ne pas augmenter le poids des charges qui pèsent sur les contribuables. Aujourd'hui ils paient les intérêts sur la totalité de la dette flottante ; par le moyen que je propose, ils les payeront sur 100 millions de moins.

Ce n'est qu'une conversion de valeurs, voilà l'objet de mon amendement. Et pour que le chiffre du budget ne change point, je demande que si le ministère use de la faculté de diminuer de 100 millions la dette flottante, afin que les contribuables n'aient pas la charge nouvelle de l'intérêt d'un capital de 100 millions, que ces intérêts soient pris sur la réserve des 44 millions de rentes rachetées disponibles aujourd'hui, en somme égale à celle que le gouvernement empruntera.

Je rentre par ce moyen dans l'examen de l'amendement de M. Gouin, puisqu'il s'applique aussi à la dette flottante ; mais comme il s'agit de voies et moyens, je crois que la discussion pourrait en être reportée à la loi des recettes quand nous voterons les voies et moyens. Si la Chambre en décide autrement, on peut toujours consacrer le principe et renvoyer la discussion au budget des recettes. Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

« Le ministre des finances est autorisé à emprunter en rentes 5 0/0, avec concurrence et publicité, une somme qui ne pourra pas dépasser 100 millions, et qui sera applicable à la diminution de la dette flottante.

« Une somme égale à la somme empruntée sera prélevée sur les 44 millions de rentes rachetées, pour être annulée et rayée définitivement du grand livre. »

M. **le Président**. M. Laffitte ajourne la discussion de son amendement lors de l'examen de la loi des recettes. M. Alexandre Gouin consent-il également à renvoyer la discussion de son amendement à cette époque ?

M. **Gouin**. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Il reste encore les amendements de M. Podenas et de M. le général Bertrand.

M. **de Podenas**. J'ajourne également mon amendement.

M. **général Bertrand**. Si la discussion est remise, j'ajourne mon amendement ; mais si la Chambre doit voter sur le chapitre, je demande la parole.

M. **général Demarçay**. Avant de passer à la discussion des voies et moyens, il faudra établir la totalité du chiffre des dépenses; or, comme dans ces dépenses sont compris les intérêts de la dette flottante, le montant des dépen-

ses ne peut donc être connu que le chapitre de la dette flottante ne soit voté.

M. **le Président**. La Chambre s'occupe actuellement des intérêts de la dette flottante; si elle adopte la proposition qui lui est faite de renvoyer la discussion des amendements lors de la loi des recettes, quand même elle voterait alors un remboursement sur la dette flottante, il faut toujours qu'elle vote sur le chapitre en discussion.

M. **de Podenas**. Ces considérations m'ont déterminé à ajourner mon amendement.

M. **le Président**. M. le général Bertrand a proposé, sur ce chapitre, une réduction de 4 millions.

M. **le général Bertrand**, On représente la dette flottante comme avantageuse en ce qu'elle donnait au Trésor la faculté d'emprunter à 2 1/2 0/0. Il serait difficile, je pense, que le Trésor pût emprunter une somme aussi considérable au taux de 2 1/2 0/0. Mais, supposant, d'après les renseignements qui ont été fournis à la Chambre, que le Trésor empruntera à 3 1/2 0/0, ce qui paraît avoir été le taux moyen pendant les années 1829 et 1830, je demande la réduction de 4 millions sur ce chapitre; je demande surtout la liberté illimitée de la presse. (*Rire général.*)

M. **Casimir Périer**, *président du conseil*. Je n'ai que peu de mots à répondre à ce qui vient d'être dit. Les sommes portées au budget pour faire face à l'intérêt de la dette flottante n'y figurent que comme indication de la dépense qui peut être faite. C'est une simple évaluation, et rien de plus. Tout le monde sentira qu'une dette flottante, qui se renouvelle trois ou quatre fois par an, suit le cours du crédit public, et que l'intérêt peut varier, qu'il est tantôt de 2 1/2, tantôt de 3, tantôt de 4 ou 5 0/0. Ainsi le budget ne présente que la somme qu'on croit devoir être nécessaire, et il serait impossible de la régler d'une manière définitive. Cette fixation dépend de circonstances que la loi n'a pas le pouvoir de déterminer à l'avance.

Une réduction du crédit ne pourrait, en aucune manière, lier le ministre des finances, car si, au lieu d'emprunter à 2 1/2, 3 ou 4, il empruntait à 5, la somme serait nécessairement augmentée. Avant tout, il faut que le service soit fait, et les conditions du service changent selon l'état du crédit. Je crois, que sous ce rapport, la Chambre n'a pas à s'occuper de cette somme.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

M. **Laffitte**. Il n'y a aucun intérêt pour la Chambre à apporter un changement au chiffre fixé pour les intérêts de la dette flottante. Si le ministre emprunte à meilleur marché, il y aura réduction dans le chiffre. L'évaluation ne signifie rien. La dette flottante se compose de toutes les avances que fait le Trésor sur le montant de ses recettes. Les voies et moyens sont ordinaires et extraordinaires. Il y a un point douteux, c'est l'époque de la rentrée des moyens extraordinaires, c'est-à-dire l'époque de la réalisation des emprunts. Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, le ministre des finances a 220 millions à réaliser, à négocier en rentes sur la place.

Si le ministre négocie ces 220 millions, la dette fondée se portera à un chiffre plus élevé; si, au contraire, le ministre ne négocie pas, le capital de la dette flottante augmentant, il y aura une augmentation dans l'intérêt de la dette; ainsi, ce que vous ne payerez pas d'un côté, vous le payerez de l'autre. En laissant les choses telles qu'elles sont, il ne peut y avoir ni un franc d'augmentation, ni un franc de diminution : il ne s'agit que d'une simple appréciation. On ne peut dire ce que le ministre fera ou ne fera pas; il n'en sait rien lui-même.

Si l'occasion est favorable et qu'il puisse négocier les rentes, l'intérêt de la dette flottante diminuera, et l'intérêt de la dette publique en sera d'autant augmenté. Je le répète, ce ne sont que des éventualités ; quelque changement que vous fassiez, il n'en résultera pas une obole de plus ou de moins.

Je demande que l'amendement soit renvoyé à la loi des voies et moyens, et que le chiffre de 15 millions, réclamé pour la dette flottante, soit maintenu.

(Le chapitre 4, qui porte l'intérêt de la dette flottante à 15 millions, est mis aux voix et adopté.)

(Le chapitre 5, *dette viagère*, 6,200,000 francs, est adopté sans discussion.)

M. **le Président**. La Chambre va passer au chapitre qui concerne les *pensions diverses*. Des dispositions additionnelles, communes à toutes les pensions, ont été présentées; je pense que c'est le moment pour la Chambre de les discuter. La première disposition est présentée par M. Pons en ces termes.

« Toutes les pensions, indemnités ou secours portés au budget des dépenses de 1832, seront soumis à un nouvel examen dans le délai de 6 mois, après la promulgation de la loi du budget. »

M. Pons a la parole pour développer son amendement.

M. **Pons**. Messieurs, la dette publique, cette inexorable partie du budget, n'est pas seulement établie sur la reconnaissance des droits acquis; les abus ou les faiblesses du pouvoir l'ont, depuis près de 20 ans, grossie bien au delà des ressources de l'Etat. Plus de 85 millions y sont portés au chapitre des pensions et des secours, autant pour faveurs gratuites que pour services rendus au pays. C'est là que se retrouvent les traces de tous les régimes qui ont successivement pesé sur la France, et comme le livre rouge de la monarchie absolue, le grand-livre a aussi ses pages de scandales.

Nous nous sommes contentés de les déplorer tant que la richesse de la France en dissimulait le fardeau; mais en présence de la crise industrielle, au milieu des désordres qui ont entravé sur plusieurs points la perception de l'impôt, s'il y a pour nous, Messieurs, un mandat impératif, c'est celui de l'économie; je ne croirai point l'avoir dépassé si j'indique un moyen, le seul efficace peut-être, de dégrever les contribuables sans nuire aux ressources de l'Etat.

Permettez-moi, Messieurs, d'invoquer les précédents que fournit l'histoire de notre administration. Je ne prendrai point mes exemples dans des temps où la nation était exclue du contrôle de ses affaires. Des grâces arbitrairement accordées pouvaient être arbitrairement supprimées : on ne regardait pas alors les services comme des droits; toutefois, on avait reconnu quelques principes utiles en cette matière. De ce nombre est l'ordonnance du 8 août 1779, qui décidait que les pensions seraient acquittées au Trésor royal sur un brevet annonçant les titres des pensionnaires.

L'Assemblée des notables avait demandé que le fonds des pensions, évalué par M. de Calonne à 26 millions, fût réduit à 18, et qu'aucune pension ne pût s'élever au delà de 6,000 francs.

La loi du 3 août 1790, qui fixa les conditions d'aptitude pour les pensionnaires de l'État, établit un maximum de 12 millions qui devint bientôt insuffisant.

A la chute de l'Empire, les pensions de toute nature (les étrangers non compris), s'élevaient à 20,370,000 francs ; les pensions de retraite payées alors sur les fonds du ministre de la guerre, ne dépassaient pas 29 millions.

En 1816, les pensions inscrites au Trésor, malgré 491,131 francs d'extinctions, et grâce à 1,543,505 francs d'inscriptions nouvelles, augmentées de 3 millions pour solde de retraites imputées sur les fonds de la dette inscrite, s'élevèrent à 24,423,384 francs.

Le budget de 1817 présentait une masse effrayante de pensions ou de secours qui absorbait déjà plus d'un sixième des revenus ordinaires de la France.

Dans un état de 93,454,716 francs, les pensions inscrites tant militaires que civiles et ecclésiastiques, comptaient pour........ 24,200,000 fr.

Les pensions et demi-soldes de la marine..............	4,410,000
Les secours aux étrangers...	1,900,000
Les traitements de réforme..	700,000
Demi-soldes de l'armée......	16,000,000
Le ministère de la guerre sans contrôle................	46,300,000

Ainsi, 29 millions de retraites avaient été le résultat de 25 ans de guerre et de triomphes, et 2 années de paix avaient suffi pour imposer à l'Etat un surcroît de 18 millions.

Effrayé de ces dilapidations, M. Roy, rapporteur de la commission du budget de 1817, les signalait à la Chambre dans la séance du 24 janvier, dans un langage noble et sévère.

« Les pensions, disait-il, augmentent dans une telle proportion, qu'il devient aussi pressant qu'indispensable d'arrêter le cours de leur accroissement, qui finirait par *envahir* la fortune publique.

« Le mal est d'autant plus grand qu'il prend sa source *dans la bonté et la bienfaisance*, et que ceux qui fatiguent les ministres de leurs sollicitations ne sont pas toujours ceux qui ont le plus de droits : que chacun, comparant ses droits avec les droits de ceux qui ont été *favorisés*, en invoquent l'exemple ; et les ministres, auxquels on sait que la loi n'impose pas toujours un *frein salutaire*, n'ont bientôt plus de moyens de se soustraire aux importunités dont ils sont accablés. »

Dans la séance du 6 février suivant, M. de Villèle s'exprimait avec la même énergie ; il disait :

« Depuis la Restauration, les pensions sont devenues une véritable plaie de l'État : la responsabilité des ministres qui ont toléré l'irruption faite sur le Trésor royal depuis cette époque, par les arriérés, les bons de caisse, les frais de négociations, les pensions, les gratifications, les cumulations, les multiplications de traitements inutiles, ne sera pas aussi vaine pour la postérité qu'elle l'est pour ceux qui en profitent. »

En résumant cette mémorable discussion, M. Roy s'écriait encore :

« Si la mesure pouvait être rejetée, toutes celles que vous pourriez adopter pour mettre un terme à l'accroissement arbitraire des pensions et des faveurs seraient vaines. Des enfants, des hommes, sans titres, sans droits, et avec des grades avec lesquels ils n'auraient jamais paru dans les rangs d'activité, pourraient continuellement entretenir ou grossir ces fonds de dépenses extraordinaires. »

La mesure proposée obtint l'assentiment des deux Chambres.

On disposa, par la loi de finances du 25 mars 1817, que toutes les pensions à la charge de l'Etat seraient inscrites au Trésor; que cette inscription n'aurait lieu que sur des tableaux qui énonceraient la date et les motifs des pensions, et en vertu d'une ordonnance insérée au *Bulletin des lois*, que les fonds destinés aux pensions ne pourraient excéder 23 millions, dont 3 millions pour services civils, et 20 millions pour services militaires ou pour solde de retraite ; que l'on n'accorderait enfin des pensions nouvelles que pour le cinquième des extinctions, jusqu'au moment où les pensions auraient été réduites aux bornes du crédit légal.

Mais la persévérance des abus déjoua ces sages combinaisons : on avait rejeté la pensée d'une revision générale, comme *impolitique* auprès des amis de la dynastie, et cette pensée devait se reproduire, amenée par la nécessité.

L'article 16 de la loi du 3 janvier 1831 sur les comptes de 1828 portait que les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en vertu de la loi du 11 septembre 1807, seraient revisées dans le délai de 6 mois. La commission qui fut chargée de ce travail se sépara sans avoir pris de décision. Le gouvernement suspendit le payement des pensions que l'on n'avait point osé supprimer. Tout récemment a paru une ordonnance qui en supprime une partie. J'en appelle à vos convictions : a-t-elle satisfait à toutes les exigences de la loi du 3 janvier?

Depuis, les deux Chambres ont abrogé cette loi de 1807 par une résolution qui n'attend plus que la sanction royale; mais cette garantie pour l'avenir n'enlève rien aux charges accumulées par 16 années de prodigalités.

Il faut une mesure qui apprenne que nul ne saurait profiter à toujours d'une surprise faite à la loi.

La Chambre de 1830 a posé un principe salutaire, Messieurs, en ordonnant la revision de quelques pensions qui leur parurent une insulte à l'ordre établi; mais une réforme qui s'arrêterait aux pensions civiles serait peu sensible et peu sentie.

Penserez-vous en effet, Messieurs, que tous les abus soient concentrés dans ce chapitre du budget, et qu'il n'y a de sévérité à exercer que sur les retraites magnifiques des grands dignitaires de la Restauration, qui octroyait à des ministres d'un jour des retraites de 12, 15 et 20,000 francs? N'a-t-elle pas inscrit sur la liste des guerriers mutilés en combattant pour l'indépendance nationale les émigrés de Coblentz et les fidèles de Gand? N'a-t-elle pas liquidé à un taux exagéré des services fictifs et des malheurs supposés?

Outre les 85,428,928 francs qu'absorbe chaque année le service des pensions ou secours temporaires, 17 millions sont fournis par les caisses des retraites et forment un total de 102,857,342 francs, auxquels il convient d'ajouter 2,389,413 francs de pensions militaires dont le payement est suspendu : ce qui porte ce total à 105,246,755 francs.

Cette suspension, exercée en partie pour des considérations politiques, n'a point excité de murmures; elle montre aussi ce qu'une sage

revision pourrait supprimer, sans blesser les lois de l'équité la plus rigoureuse, des 46,089,413 fr. affectés aux pensions militaires. Il ne s'agit point ici d'atteindre ces vieux officiers qui n'ont d'autres ressources que la reconnaissance de la patrie, et, certes, tous les titres de ce genre sont loin d'avoir été respectés.

Mais ceux qui s'étaient attachés à la fortune d'une famille au lieu de suivre le sort de la France, ceux que l'ordonnance de 1814 et les suivantes improvisèrent colonels, maréchaux de camp, lieutenants généraux; ceux pour qui ces grades et la retraite attachée à ces grades prirent la même date que le règne prétendu de leur maître; qui ont pris part au splendide festin du milliard, aux largesses de la dette civile; qui conspirèrent ouvertement contre nos libertés, l'Etat doit-il soudoyer en eux l'intrigue et la révolte?

Dans les 1,700,000 francs de pensions civiles, dans les 167,000 consacrés aux pensions de la pairie, n'y-a-t-il pas aussi de révoltantes profusions? une foule de titulaires qui n'ont jamais servi ni sur le champ de bataille, ni à la tribune, ni dans les négociations? des capitalistes, des propriétaires, auxquels leur fortune faisait un devoir de n'accepter que des récompenses honorifiques?

La dotation de la Légion d'honneur, portée avec la subvention fournie par le budget, s'élève à plus de 10 millions, et devient chaque jour plus insuffisante; et cependant les profusions du pouvoir depuis 10 mois, en temps de paix et dans un temps de détresse, ont dépassé celles de la Restauration. En subventions aux caisses de retraite, en indemnités, en secours, le Trésor dépense 20,156,611 francs.

Or, les caisses de retraite qui fournissent à l'Etat, au moyen de la vente de leurs rentes, la somme de 17 millions, auraient dû suffire aux services pour lesquels elles furent instituées, si l'Etat ne les avait pas grevées de pensions improvisées au profit d'employés qui n'avaient point contribué à en grossir les épargnes. Il y a donc toute raison de reviser avec une sévère équité les titres de ces pensionnaires.

Les indemnités, les traitements temporaires sont des faveurs pour quiconque ne peut produire des titres à une pension; il sont une injustice pour quiconque méritait mieux.

L'accroissement de ces charges résulte principalement de ce qu'un employé est mis à la retraite avant le temps et sans l'avoir demandée: chaque ministre nouveau a voulu s'entourer de ses créatures; chaque ministre sortant a entraîné dans sa chute ceux qui lui avaient dû leur élévation. On disputait peu sur les questions d'argent, trop heureux quand on pouvait à ce prix se débarrasser des obstacles qui s'opposaient aux désirs de faire participer à la curée sa famille et ses amis.

Quelques exemples pris au hasard vous frapperont plus encore que les réflexions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Lorsque les quatre administrateurs des contributions indirectes furent supprimés, on liquida leurs pensions. Deux d'entre eux étaient frères ou beaux-frères de maréchaux de France; ils obtinrent, par cette haute influence, que leur pension fût réglée à 9.000 francs. Il fallut bien aussi traiter de la même manière leurs autres collègues; et cependant aucun d'eux n'avait droit à une si exorbitante retraite : l'un n'avait que 3 ans de services, et n'aurait eu droit qu'à une pension de 1,800 francs, en lui faisant l'application la plus favorable des règlements.

Il est à remarquer que pendant qu'on traitait avec cette prodigalité des hommes dont les droits pouvaient être contestés, on ne donnait que 6,000 francs au directeur général de l'administration, qui l'avait créée, dirigée avec tant de conscience et de lumières et qui comptait plus de 30 ans de services.

Deux directeurs généraux d'administrations financières n'avaient subi aucune retenue sur leurs traitements pendant la durée de leurs services; ils n'avaient droit qu'à une pension civile, dont le maximum ne pouvait dépasser 6,000 francs; cependant, des pensions plus élevées pouvaient être payées sur les caisses de retenue. Voyez l'admirable expédient employé en faveur de ces deux hauts fonctionnaires; on supposa qu'on aurait dû leur faire une retenue, on calcula ce qu'elle aurait pu produire, et, au moyen d'une somme qui fut, pour l'un d'eux, calculée à 8,000 francs, l'un obtint 10,000 francs et l'autre 12,000 francs de pension.

Qu'est-il résulté de toutes ces dilapidations? les caisses ont dévoré leurs épargnes; depuis 1825 elles vendent leurs rentes et usent ainsi d'un capital qui décroît chaque jour.

Vainement votre commission, alarmée de l'avenir qui les menace, propose-t-elle de revenir sur le système de leur combinaison. Réformer le système est plus que reviser les pensions: c'est attaquer les droits qu'il avait fondés.

Si vous êtes réduits, par des considérations d'économie, à prolonger le nombre des années exigées pour la retraite, que faites-vous autre chose que de porter atteinte à des droits réellement acquis, dans le but d'assurer le payement des charges dont la faveur est l'unique origine?

Avant d'entrer dans une nouvelle voie, il faut nécessairement faire justice des erreurs du passé.

Je demande la revision de toutes les pensions inscrites à divers titres au budget de l'Etat; je le demande dans l'intérêt des contribuables, de l'Etat lui-même et de la morale publique. Ne croyez pas, Messieurs, que votre décision éveille des alarmes ou des ressentiments : les véritables créanciers de l'Etat ont la conscience de leurs droits; les autres, ménagés ou démasqués, n'en seront pas moins nos ennemis. Je ne crains point d'affirmer que ce grand acte de justice accroîtrait la confiance des bons citoyens, quand on verrait le gouvernement disposé à épouser avec vérité les intérêts du peuple, et non à composer par faiblesse avec les spoliateurs de la fortune publique.

Pour mon compte, Messieurs, j'aime si peu les réactions, que je ne voudrais pas même suspendre la pension d'un chouan, s'il justifiait des titres qui la lui ont value; mais que d'autres souscrivent au pillage prétendu légal des revenus de l'Etat : si les partisans d'un pouvoir qui n'est plus conspirent, je ne puis consentir, et vous ne consentirez pas plus que moi à faire les frais de leurs espérances.

Observez ici, Messieurs, que la revision des pensions est une mesure de paix en même temps qu'une mesure de justice : s'il en ressort la légitimité de toutes les pensions, les contribuables n'auront plus à murmurer de ce sacrifice reconnu impérieux; si elle donne lieu à des économies, les titulaires dépossédés ne pourront se plaindre qu'on ait mis un terme à leur usurpation. A ceux qui jugeraient la réforme impraticable, je répon-

drai que tout est possible au patriotisme d'une Chambre animée du désir de faire le bien de son pays. L'Assemblée constituante souleva bien un autre fardeau, elle posa les bases d'une société nouvelle.

Les pièces produites à l'appui de ch que pension, régulières ou non, se trouvent dans chaque dossier. A défaut, on peut admettre les pensionnaires à faire preuve des titres en vertu desquels ils reçoivent une subvention du Trésor; et sur ces titres, il est facile à une commission de prononcer comme un jury sur des faits.

Les conditions d'aptitude réglées, par la loi du 3 août 1790, ont pu être modifiées : elles ne sont pas détruites. D'ailleurs, la législation qui était en vigueur au moment de chaque liquidation, réglera sans difficulté les limites de la revision. Le reste n'est plus qu'une question de temps et de travail.

Dira-t-on que nous revenons sur des droits acquis? Et faut-il penser, avec l'auteur du lumineux rapport sur les pensions, qui a été distribué à cette Chambre, que les pensions inscrites au Trésor sont hors de toute atteinte et de toute contestation? Admettez ce raisonnement, et le fait prend partout la place du droit; il ne s'agit que d'avoir la force en main, ou de se placer sur les degrés du trône : les hommes de partis pourront tour à tour profiter d'un moment de domination, d'une faveur passagère, pour imposer à l'Etat des obligations à leur profit, assurés que l'injustice consommée paraîtra digne de respect. C'est ainsi qu'au nom des droits acquis par l'usurpation, l'on repousserait sans cesse le droit imprescriptible de la nation.

Voyez la loi civile : un vol, une surprise, un récit, ouvrent-ils quelques droits à la possession, mais la possession de bonne foi? Est-ce que vous assimilez au possesseur de bonne foi l'heureux solliciteur d'une pension qu'il n'a point méritée? Ne sait-il pas qu'il ment, et n'y a-t-il pas souvent deux complices dans ce mensonge : le donataire et le donateur? et l'on voudrait que ce fût là un titre de propriété?

Remarquez bien, Messieurs, que je ne viens point vous engager à revenir sur la législation qui a constitué les droits des pensionnaires; il s'agit uniquement de s'assurer si chaque pension inscrite l'a été conformément à la loi en vigueur au moment de la liquidation : ce n'est donc point la foi promise que j'attaque, mais l'abus que l'on a couvert de son nom.

En repoussant cette proposition par des considérations politiques, on referait, avec la même impuissance sur l'avenir, ce qui fut fait en 1817. On ne reculerait devant les convictions que pour perpétuer l'existence des abus.

Vous comprendrez, Messieurs, qu'ils ne peuvent jamais être saisis que par un examen rétroactif, ces scandales que la loi n'a point faits, et qui en sont une violation flagrante. Comment les attaquer avant qu'ils soient connus? Mais une fois connus, si l'on se refuse à les réprimer, sous prétexte que c'est là troubler le passé, on les déclare insaisissables, on consacre par une loi postérieure ce qu'une loi antérieure avait sévèrement interdit.

Ecoutons encore M. Roy résumer les intrigues des protégés de la Restauration :

« Le mal est d'autant plus grand, plus redoutable, qu'il se cache davantage; que le même individu, sous le même fondement ou sous le même prétexte, obtient plusieurs pensions, qui, sans inscription publique, sans titres apparents, se payent obscurément sur des caisses diverses. »

C'était alors, en effet, que dans tous les ministères on liquidait sur un mot des princes, des princesses, des archevêques, un nombre prodigieux de pensions militaires, ecclésiastiques et civiles. Et quand la loi de 1817 exigea l'énumération des services, dans l'ordonnance qui les récompensait, que de blessures simulées, que d'infirmités complaisamment exposées, que d'exploits attribués à des gens qui n'avaient jamais vu la fumée du canon, qui n'avaient pas même navigué sur nos côtes.

De tous ces actes rémunératoires, combien en trouverions-nous d'inscrits au *Bulletin des lois*? A la justice, à la guerre, à la marine surtout, n'a-t-on pas excédé les 25 millions fixés par la loi de 1817? A quoi a servi cette loi, faible barrière contre l'invasion des gens de cour?

Vous le voyez, Messieurs, dans bien des cas, il n'y a pas eu de vérification de titres; il n'y a pas eu chose jugée, il n'y a pas droit acquis.

Pour servir ces rentes scandaleusement usurpées, songez combien d'industriels et de petits propriétaires retranchent sur la subsistance de leurs familles. En France, le chiffre de l'impôt n'est point, comme on l'a dit, un signe de richesse, mais bien la preuve d'un excès de confiance dans le patriotisme des contribuables.

Si vous voulez enfin prévenir le retour des abus, je ne connais pas de meilleur moyen que d'extirper jusqu'à la racine de ceux qui nous assiègent. Il y a chez tous les citoyens une tendance beaucoup trop prononcée à se mettre à la charge de l'Etat. Il vous appartient, Messieurs, de montrer que le budget n'est pas une proie.

Sincèrement attaché à la monarchie constitutionnelle, je désire que l'économie bien entendue du gouvernement devienne, pour notre dynastie nationale, un gage de plus de popularité.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. **le Président.** M. Falguerolles a la parole contre.

M. **Falguerolles.** Je viens, par deux motifs principaux, combattre l'amendement qui vous est proposé. Le premier se déduit du très modique avantage financier qu'il présente ; le second est pris de l'injustice qu'entraîne toujours après lui tout système de rétroactivité. A l'aide de ce court exposé, on peut se rendre compte tout de suite que j'envisagerai l'amendement sous le point de vue économique, et sous celui de la politique.

Afin de pouvoir sonder le mal qu'on vous signale avec plus de liberté, et d'un autre côté pour ôter toute méfiance aux esprits les plus soupçonneux, je crois nécessaire de vous dire ici que ni moi, ni les miens, nous ne fûmes en aucun temps de ceux que l'honorable auteur de l'amendement considère sans doute comme des sinécuristes légaux, dotés par la faveur, et que jamais nous n'avons été l'objet des grâces répandues par le pouvoir.

Je crains que mon honorable collègue se soit beaucoup trop préoccupé de quelques bienfaits isolés, qui auront inquiété son patriotisme, et qu'il n'ait pas bien apprécié les inconvénients plus fâcheux pour nos finances, qui résulteraient de la revision générale qu'il vous propose d'entreprendre.

Après avoir énuméré les erreurs financières de l'Empire et les charges qu'il nous a léguées, après

vous avoir signalé les abus que la Restauration a fait de notre crédit, le rapporteur de votre commission, dans le lumineux résumé qu'il vous a fait de la discussion générale, vous a présenté une bien sage réflexion, lorsqu'il vous a dit de ne pas songer aux erreurs du temps passé, et de penser sérieusement à l'avenir pour le défendre contre des concessions qui ne pourront être ensuite reconquises que lentement.

Je désire que l'honorable auteur de l'amendement ne s'offense pas quand je lui dirai que les formes séduisantes qu'il semble avoir données à son projet ne lui ôtent pas l'odieux de la rétroactivité et de la spoliation. Qu'il y prenne garde, la Révolution de 1789, pour arriver au grand bienfait de l'émancipation sociale, méconnut des droits qui pouvaient avoir été mal acquis, mais que le temps était venu sanctionner; elle altéra ainsi dans sa base le principe de la propriété, et une épouvantable secousse, dont nous ressentons encore les oscillations, fut la suite naturelle de cette altération.

Il y a déjà beaucoup d'années qu'on ne cesse de remettre en question toutes les existences politiques, entre lesquelles on en remarque de si respectables. Qu'on sache bien que la stabilité est un des meilleurs remèdes sociaux que nous puissions invoquer dans les circonstances actuelles, et que toute révolution qui se plaît trop dans la mobilité, désaffectionne les citoyens, et court le risque de s'engloutir sans résultat au milieu des tourbillons qu'elle met en mouvement.

Pour apprécier s'il y a nécessité de courir de tels hasards pour la revision des pensions, qui sont une véritable dette fondée, il faut examiner si les avantages présumables qu'on retirerait du travail proposé, seraient équivalents et compenseraient les inconvénients qui s'y rattacheraient.

Il nous faut pour cela, sur l'ensemble des pensions, secours et indemnités de tout genre, désignés au rapport de l'honorable M. Lepeletier-d'Aunay, annexé à celui de la commission générale des finances, essayer de dégager les sommes que l'honorable auteur de l'amendement a sans doute eues en vue et qu'il croit susceptibles de réductions, et même de radiation; car je ne pense pas qu'en se livrant à une réforme générale, il prétende contester tous les droits acquis et reconnus.

La commission assimile à la dette publique une somme de 58,589,651 francs d'inscription de toute nature existant au compte du Trésor, comme pensions à la charge de l'Etat. Ce n'est pas sur les pensions civiles, ce n'est pas sur la Légion d'honneur, sur les récompenses nationales, sur les pensions ecclésiastiques, sur les donataires de l'Empire, sur la liquidation qui doit être faite de l'ancienne liste civile, sur la subvention aux fonds de retraites que l'honorable député peut vouloir diriger sa réforme; après les réductions opérées par les ordonnances des 8 et 11 décembre dernier, il ne devait pas espérer d'en porter le chiffre bien haut; ce n'est peut-être que sur les pensions militaires ou sur les pensions de la pairie qu'il croit avoir à supprimer des largesses prodiguées par la faveur. Rendons-nous compte le plus exactement qu'il nous sera possible des résultats qu'on obtiendrait par cette mesure; car, comme je suis autorisé à le penser, le plan de réforme a un but spécial.

Je crois qu'on peut, sans commettre une grande erreur, évaluer les pensions liquidées au profit des émigrés et des armées de l'Ouest, en vertu de l'ordonnance du 31 mai 1814 et par les commissions départementales, à la somme très approximative de 4,482,935 francs; et comme la moyenne des extinctions doit être fixée au trentième, on voit tout de suite qu'en appliquant seulement la règle commune à des hommes dont la plupart touchaient à la fin de leur carrière, il ne devrait plus se trouver aujourd'hui à la charge du Trésor que la somme de 1,942,605 fr. 28, somme que la réalité réduirait indubitablement à celle de 1,500,000 francs.

Après l'exclusion des pairs nommés par Charles X, après la réforme pécuniaire prononcée par les ordonnances que nous avons déjà citées, je ne sais pas trop où on prendrait les réductions à faire sur les pensions de la pairie, surtout après l'économie de 491,154 francs, que votre commission a obtenue par l'abolition du privilège du cumul concédé par l'article 27 de la loi du 21 mars 1817, à cette branche du pouvoir législatif. Vous le voyez donc maintenant, les abus qu'on nous signale comme une riche mine à exploiter, ne sont présumables, dans le chiffre de 58,580,651 que sur une somme de 2 millions pour ce qui est relatif aux amis supposés de la monarchie déchue. Si l'on veut admettre que la faveur ait pénétré dans les pensions civiles et dans la subvention aux fonds de retraite, elles seront de 6,354,654 francs, et ici il faut se rendre compte que cette somme se trouverait plus que compensée par celle que nécessiterait l'ouverture des droits concédés par la loi du 11 avril 1831.

Car, pour être juste et équitable, il ne faut pas avoir 2 poids et 2 mesures. Tout le monde sait que les pensions militaires liquidées antérieurement à cette loi l'ont été à des conditions bien moins favorables que celles qui l'ont été depuis.

Vous pensez bien que je n'irai pas fouiller dans la somme de 14,682,077 francs allouée à titre de subventions, de secours, d'indemnités temporaires, de pensions, etc., à diverses administrations. Je sais qu'il a dû s'y réfugier beaucoup d'abus; mais je sais aussi qu'elle sert à soulager et à aider le malheur. D'ailleurs, si l'on veut bien prendre la peine d'énumérer les sommes sur lesquelles des réformes sont présumables, on verra que la revision s'exercerait tout au plus sur celle de 12 à 13 millions.

Et vous trouverez naturel que j'arrive tout de suite au chapitre de la guerre, où je découvre la solde de disponibilité de l'ordre de Saint-Louis, les traitements de réforme et de non-activité, d'où je conclus encore que l'amendement étant dirigé principalement contre la solde de non-activité et l'ordre de Saint-Louis, ce n'est que sur la somme de 3,925,000 francs qu'on peut vouloir opérer des réductions; et comme entre les diverses sommes que nous avons recueillies pour trouver le chiffre de la réduction réclamée, beaucoup sans doute justifieraient de leurs droits à l'inscription, il faut, pour arriver à une conclusion vraisemblable, évaluer sur ces chiffres les bénéfices qui seraient le résultat de la revision proposée.

Sur l'émigration et les armées de l'Ouest, je suppose qu'on gagne moitié de la somme qui peut être encore à la charge du Trésor, on obtiendra .... 750,000 fr.

Evaluant à un quart la revision des pensions civiles et des subventions aux fonds de retraites des divers ministères, on aura de.

A reporter...... 750,000 fr.

Report.....	750,000 fr.
plus........................	1,038,663
Admettant encore qu'une somme de........................	2,000,000
fût réservée sur les fonds de secours et de subventions accordés à divers titres et ajoutant qu'on réservera moitié sur l'injuste et arbitraire mesure des réformes de la solde de disponibilité, de l'ordre de Saint-Louis et de non-activité, on n'aura jamais que la somme de........................	1,862,500
Formant la somme totale de..	5,651,163 fr.

Maintenant, si après avoir indiqué ce résultat présumable, qu'on ne m'accusera pas d'avoir fait avec parcimonie, je veux jeter un coup d'œil en arrière, et me rendre compte des frais et de la perturbation qu'entraînerait après elle une semblable revision; que j'évalue le montant des droits que l'admission d'un principe équitable de la revision devrait nécessairement reconnaître dans toute leur étendue, on comprendra qu'une économie fort hypothétique pourrait bien se résoudre en une véritable charge, et cela pour avoir la satisfaction d'atteindre quelques hommes qu'on aperçoit et qui se perdent dans la foule. Mieux vaudrait les frapper arbitrairement que les poursuivre d'une légalité mensongère; alors, on ne s'exposerait pas à devenir injuste envers d'autres citoyens recommandables et sincères amis de leur pays.

A côté d'une question économique qui, comme vous venez de le voir, est moins considérable qu'elle ne le paraît au premier abord, l'honorable auteur de l'amendement a soulevé une question politique des plus délicates et des plus difficiles. Il doit savoir qu'un gouvernement représentatif se meut à l'aide d'affections particulières et d'influences relatives. Partant de cette vérité non contestable, et se dirigeant vers certaines individualités, est-il bien assuré qu'entre les hommes que l'amendement atteindrait il ne se trouverait aucun ami et zélateur de la Révolution de Juillet? peut-il affirmer que la réaction que cela produirait dans les provinces de l'Ouest ne serait pas d'un mauvais effet, à cause de la désaffectation qui en serait la suite naturelle? ne craindrait-il pas de préjudicier à la chose publique en épargnant l'argent des contribuables par une odieuse rétroactivité? ne leur ferait-il pas perdre d'un autre côté les avantages précieux qui résultent toujours de cette loyauté et de cette générosité qui doivent caratériser un grand peuple. En vérité, j'ai de la peine à me rendre raison qu'on, travaille sans cesse, à l'exemple de nos adversaires, à mettre en questions des positions acquises et données, si l'on veut, par la faveur elle-même, alors que ces attaques ébranlent la société en faisant douter des existences qu'aucun de nous ne prétend contester.

On me répondra sans doute que le plus grand nombre de ceux qu'on voudrait priver du bienfait qu'ils reçurent ne méritent guère d'être défendus, et que leurs actes et l'état d'hostilité où ils se maintiennent envers le gouvernement ne méritent d'inspirer aucune espèce d'intérêt : je conviendrai de tout ce qu'on voudra; mais j'ajouterai que je suis mu par des idées et des sentiments d'un ordre plus élevé. Oui, je voudrais qu'on ne donnât pas prétexte à l'opinion publique de défigurer nos intentions, qu'elle ne trouvât pas les moyens de nous accuser de réaction et d'arrière-pensée, je voudrais enfin que nous fissions renaître la confiance de toutes parts, et que l'on pût répéter de tous côtés que l'ingratitude a vécu aux dépens de la tolérance et de la magnanimité.

La Restauration a été exclusive; évitons ses pernicieux exemples. Si la Révolution de Juillet était destinée à devenir le triomphe d'un parti quelconque, elle serait exposée à périr comme tous les gouvernements qui l'ont précédée, et qui se sont appuyés sur un pareil système. C'est à nous de savoir si nous l'isolerons ainsi; pour moi, qui voudrais la rendre prospère et nationale, je vote contre tous les amendements qui tendraient à la rétrécir, à l'armer contre des bienfaits consacrés par des lois antérieures, quelle que soit d'ailleurs leur origine. L'enchaînement des actes du gouvernement le veut ainsi, la loyauté le commande également; et surtout si nous voulons qu'on respecte ce que nous faisons aujourd'hui, respectons ce que d'autres ont fait sous le régime d'une autre légalité.

M. **Jollivet**. Messieurs, trois propositions vous sont soumises, qui ont toutes le même objet; la revision générale des pensions. Cependant il y a entre ces trois propositions quelque différence.

M. Pons vous propose la revision de toutes les pensions, sans fixer l'époque à laquelle commencerait cette revision. M. Bousquet, auteur du 2e amendement, propose de fixer l'époque de la revision au mois d'avril 1814, mais il comprend dans la revision toutes les pensions. Il y a cette différence entre la proposition que je présente et celle de mes collègues, que je fais partir comme M. Bousquet la revision du mois d'avril 1814, mais que cette revision ne porte que sur les pensions au-dessus de 500 francs.

Je vais justifier mon amendement.

M. **le Président**. Je dois faire observer à M. Jollivet que la discussion doit s'établir sur l'amendement de M. Pons.

M. **Teste**. Mais quand trois propositions sont connexes, on ne peut guère faire autrement que d'entendre d'abord les développements des députés qui les présentent.

M. **le Président**. Il est vrai que les trois propositions ont des parties connexes, mais elles diffèrent cependant sur des points importants. J'avais invité les auteurs des trois propositions de se concerter pour rédiger une proposition unique qui simplifierait la délibération que doit prendre la Chambre; il paraît que ce conseil n'a pas été suivi.

Dans cet état de choses, je crois qu'il faudrait considérer la proposition de M. Pons qui est la plus large, comme l'amendement principal, et les deux autres comme des sous-amendements. (*C'est juste! c'est juste!*)

L'amendement de M. Bousquet étant plus large que celui de M. Jollivet, il me semble qu'il doit être discuté auparavant.

J'invite donc M. Bousquet à monter à la tribune et à développer son amendement, qui devient un sous-amendement à la proposition de M. Pons.

Je vais lire la rédaction présentée par M. Bousquet :

« Toutes les pensions accordées à quelque titre et sous quelque nom que ce soit, pendant les règnes de Louis XVIII et Charles X, seront revisées dans le courant de l'année 1832.

« La nouvelle fixation en sera basée sur les

lois et règlements en vigueur au jour de la première liquidation, en ne comptant toutefois que les services exclusivement rendus au gouvernement français.

« Seront spécialement annulées toutes les pensions ou parties de pensions obtenues en vertu de services :

1° Dans les armées étrangères ;

2° Dans celles de la Vendée, de l'émigration ou tout autre corps non légalement reconnu par le gouvernement établi en France ;

3° Pour services particuliers aux princes de la branche aînée des Bourbons ;

4° Enfin, celles qui, basées sur la loi du 11 septembre 1807, ont cependant été accordées sans égard aux conditions fixées par cette même loi.

« Cette revision sera faite par une commission de 9 membres, dont 4 seront nommés par le gouvernement ; les 5 autres seront pris dans la Chambre des députés et nommés par elle.

« Le résultat définitif du travail de cette commission et l'exposé sommaire des motifs seront imprimés et distribués aux Chambres. »

M. **Bousquet**. Messieurs, la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre se compose de deux parties bien distinctes : dans la première, je pose le principe général de revision des pensions accordées pendant la Restauration, je détermine quelques-unes des bases d'après lesquelles doit se faire cette opération ; la seconde partie vient ensuite indiquer le mode de nomination de ceux qui seront chargés de l'appliquer et je termine enfin, en demandant, par le résultat de ce travail, toutes les garanties de la publicité.

Je vais examiner séparément chacune de ces parties et tâcher de faire passer dans votre esprit une conviction bien profonde dans le mien.

Mais avant tout, Messieurs, je crois devoir repousser le double reproche de rétroactivité et de réaction dont certains esprits se sont déjà empressés de flétrir la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer. Si je comprends bien le sens de ce mot *rétroactivité*, il ne saurait atteindre avec justice qu'une mesure qui, par une application antérieure à sa promulgation, aurait pour but d'annuler l'application légale de lois préexistantes : eh bien, Messieurs, rien de semblable dans ce que je vous propose ; il s'agit, au contraire, de revenir à la franche exécution des lois. Il n'y aura pas rétroactivité, puisque la nouvelle liquidation doit être opérée sur les mêmes bases que la première, puisque les sommes en restent acquises à ceux qui les ont touchées, puisqu'il ne s'agit nullement d'infirmer des lois antérieures, en annulant leur application légale, mais de les justifier, au contraire, en détruisant ce qui fut fait en leur nom, mais en violation manifeste de leur véritable esprit.

En vous proposant l'article additionnel sur lequel vous allez délibérer, je n'ai fait qu'obéir à la voix de ma conscience, et nulle idée de réaction n'est venue non plus agiter mon esprit. Il y a réaction de la part d'un parti, alors que les services rendus à la patrie, mais sous l'influence du parti contraire, sont méconnus ou punis, et que la nation opprimée, pour satisfaire aux exigences ou aux passions du vainqueur, est dépouillée pour l'enrichir.

Il y eut réaction en 1815, lorsque, soutenus par les armées étrangères, les partisans de la légitimité organisaient la terreur en France, et exigeaient de notre malheureuse patrie la récompense de services rendus contre elle-même. Il n'y aura que justice aujourd'hui à faire cesser les effets de cette réaction : la violence les établit, le droit de la nation libre doit les détruire.

Je vais maintenant, Messieurs, tâcher de justifier devant vous chacune des dispositions que renferme ma proposition, quant au principe général de la revision des pensions accordées pendant la Restauration, peu de mots suffiront, je l'espère, pour en faire sentir la justice et la convenance : la légalité de la mesure ne saurait non plus être douteuse ; mais je laisse à un orateur plus habitué que moi aux débats parlementaires le soin de traiter la question sous ce point de vue.

Je ne puis cependant me dispenser de vous faire observer que le scandale de la concession des pensions fut poussé si loin au commencement du règne de Louis XVIII, que malgré l'influence des préjugés de cette époque, dès que la France commença à ne plus être opprimée sous le régime de la terreur de 1815, la nécessité de la revision des pensions se présenta à l'esprit d'un grand nombre de membres de la Chambre de 1817.

Personne n'osa défendre l'abus, personne ne nia le pouvoir de la Chambre pour ordonner une semblable mesure, et chose remarquable, même en 1817, les pensions données sous la Restauration, furent unanimement attaquées ; celles antérieures à la promulgation de la Charte de 1814 furent seules défendues par quelques députés comme étant garanties par la Constitution : il ne s'agit pas de ces dernières dans ma proposition.

Permettez-moi, Messieurs, de vous retracer rapidement quelques-unes des circonstances de cette discussion de 1817 sur la question qui nous occupe. M. le comte Roy, rapporteur de la commission des finances, combattit la mesure dans la séance du 17 janvier 1817, mais par l'unique motif qu'il avait apparu à la commission, que les inconvénients politiques d'une semblable mesure seraient plus grands que les avantages qui pourraient en résulter pour le Trésor.

Il déclare, du reste, que le pouvoir de la Chambre ne saurait être douteux ; que les législations de tous les temps autorisent une semblable décision, et va puiser des exemples jusque dans notre ancienne monarchie, et notamment une ordonnance de janvier 1629, qui ordonne une revision et réduction des pensions, et cela d'après les représentations de l'Assemblée des notables de 1626.

Dans le courant de la discussion, M. de Villèle lui-même se montra bien plus radical encore ; car, en outre de la revision générale, il demanda la suppression totale des pensions jusqu'en 1821, pour toutes celles dont le titulaire ne justifierait pas qu'il a moins de 3,000 francs de revenu. Eh bien ! Messieurs, personne encore ne combattit la légalité d'une semblable mesure, et dans la séance du 14 février, M. le comte Roy, reconnaissant que tous les membres se sont élevés avec justice contre l'effrayant accroissement de cette partie des dépenses publiques, ajoute :

« Sans doute, quand elles (les pensions) ne sont que des grâces ou des faveurs, elles peuvent être révoquées ou réduites ; mais parce qu'elles ont été obtenues dans des temps de troubles et de confusion, au milieu desquels il a été bien difficile de soumettre les droits de chacun à l'examen régulier des temps ordinaires, faut-il les soumettre à une revision ? »

Non, et cela dans la circonstance particulière, toujours à cause des inconvénients politiques. Eh bien! Messieurs, ces inconvénients politiques n'existent plus aujourd'hui; tout au contraire, les avantages d'une semblable mesure sont immenses; en l'adoptant, vous montrerez à la nation que tout lien est rompu entre elle et la Restauration, et la patrie vous saura gré de ne plus livrer la fortune publique à ceux qui lui déchirèrent le sein, la livrèrent à ses ennemis, et vinrent à la suite de l'étranger traiter la France comme une province conquise; à ceux enfin qui, morts à tout service pendant 25 ans, ne se réveillèrent qu'au jour de la réaction.

Quant à moi, Messieurs, je ne conçois pas que la prolongation de l'abus puisse créer le droit; il n'y a de droits réellement acquis que ceux qui dérivent de l'application des lois existantes; de nombreuses pensions furent accordées en violation des lois, aucune mesure législative n'est venue depuis les revêtir de son inviolabilité, et pendant 16 ans le droit n'a pu cesser de réclamer contre une foule de récompenses accordées à la trahison, la complaisance ou l'oisiveté : la violence nous les imposa, la justice nous fait un devoir de nous en décharger.

En 1817 les pensions qui dépassaient le maximum y furent ramenés; qu'est ce autre chose qu'une revision?

C'est à vous, représentants de la France, après la Révolution de 1830, sous un gouvernement dont la base du droit politique est la souveraineté nationale, et lorsque l'initiative des lois vous appartient, de rechercher si vos pouvoirs sont moindres que ceux d'une assemblée de notables sous le règne du bon plaisir, ou de la Chambre de 1817, dépouillée de l'initiative et représentant une nation, dont le pacte fondamental reposait sur l'humiliation d'un droit prétendu divin.

Mais, Messieurs, la question de légalité fut jugée par vos devanciers; la Chambre de 1830 ordonna la revision de certaines pensions; je ne vous propose aujourd'hui que de généraliser cette mesure: toutes les classes des récompenses publiques furent également envahies par la faveur, la violence, l'usurpation de droit; toutes doivent subir le même sort.

La justice, la nécessité et l'opportunité de la revision des pensions doivent donc être généralement senties; et si je me restreins à celles accordées par deux souverains, dont le premier marquera dans notre histoire par sa profonde hypocrisie, le second par les événements qui amenèrent notre heureuse régénération politique, et tous les deux par la violence qui les animait contre la liberté et la nation à qui les étrangers les imposaient, ce n'est pas que je ne sois persuadé que de grandes et nombreuses injustices n'aient été commises sous l'Empire, et je le dis avec peine, même depuis qu'une race ennemie a été chassée du sol français. Sans doute, à ces deux époques, bien des services ont pu être exagérés; mais j'aime cependant à croire que la fortune publique n'a pas été livrée à nos ennemis de tous les temps, à ceux que la patrie eut à combattre. Sous l'Empire, avec la guerre étrangère, la chose est impossible; et si elle a eu lieu depuis juillet 1830, qu'il tremble le ministre signataire de l'ordonnance! il a trahi la nation!

Consacrer le principe de la revision des pensions accordées sous la Restauration, en fixer l'époque, tel est le but de l'article additionnel que je vous propose, et l'objet de son premier paragraphe. Mon intention fut d'abord de borner là ma proposition; mais me rappelant nos débats lors de la discussion du budget de 1831, et notamment les séances des 27 et 28 septembre, je me suis convaincu de la nécessité de poser les bases de la revision que je demande.

Rappelez-vous, en effet, Messieurs, que dans la séance du 27 septembre M. le président du conseil déclara que la loi du 3 janvier 1831 n'avait pu être exécutée, parce que, laissant à l'arbitraire le soin de la revision, aucun ministre n'avait dû ni voulu se charger d'une semblable responsabilité; et un de nos honorables collègues, membre de la commission créée pour l'exécution de la loi, vint dans la séance du lendemain nous répéter la même chose. J'ai donc cru, Messieurs, ne devoir rien laisser à l'arbitraire dans l'application de la loi que je vous propose, et je me suis décidé à présenter les bases de la revision demandée. Il se présentera, sans doute, des cas tout à fait imprévus, qui seront ici, comme dans toute autre législation, résolus conformément à l'esprit général résultant des dispositions écrites.

Le principe absolu sur lequel doit reposer la revision se trouve écrit à la fin de mon deuxième paragraphe; il proclame que les services rendus à la France méritent seuls une récompense; les services rendus à la France sous tous ses gouvernements, quels que fussent d'ailleurs le mobile, l'intention du titulaire : a-t-il servi le pays? nous ne devons pas lui demander autre chose. Ainsi se trouveront annulées les pensions données à ces individus qui se cachèrent pendant nos troubles politiques, vécurent dans l'oisiveté, alors que la patrie avait besoin de leurs secours et leur offrait le moyen de mériter glorieusement les récompenses qu'ils n'ont pas rougi de demander plus tard.

Je demande ensuite spécialement, et comme conséquence immédiate du principe général, l'annulation de toute pension accordée pour services dans les armées étrangères : l'amour du pays, l'honneur national, la haine et le mépris pour la trahison, nous imposent le devoir de faire cesser le scandale de certaines faveurs accordées à ceux ou aux familles de ceux qui conduisirent les alliés sur le sol de France. C'est à ce titre que la veuve d'un général, dont le nom sera pour le soldat français le synonyme de traître, fut gratifiée par la Restauration d'une pension de 20,000 francs.

Je demande ensuite l'annulation des pensions accordées aux vendéens, chouans, etc. : fauteurs de guerre civile, le brigandage fut souvent leur seul titre, le pillage leur seul but. Si quelques hommes y apparaissent généreux, plaignons-les de leur erreur; pardonnons, mais ne récompensons pas : ceux-là, comme ceux qui combattirent avec l'étranger, versèrent le sang des enfants de la France; ne livrons pas la fortune des contribuables à ceux qui remplirent leurs familles de deuil.

Je demande encore que l'on cesse de solder sur les fonds du Trésor public, des services particuliers rendus à la dynastie déchue. Si un dévouement chevaleresque les dicta, que le gracieux sourire du maître, en daignant s'arrêter sur le sujet, soit sa récompense; si les services furent ceux d'un ami, c'est à l'amitié à les reconnaître; s'ils ne furent que le fruit de la complaisance, cela ne nous regarde pas; enfin, si l'ambition les détermina, proclamons que dans la France libre, la seule ambition de se rendre utile à son pays honore le citoyen, qu'elle seule mérite la reconnaissance nationale.

Je demande enfin l'annulation spéciale d'une dernière classe de pensions, de celles qui, données en vertu de la loi du 11 septembre 1807, se trouvent en dehors des conditions prescrites par cette même loi. Il ne faut plus voir en France l'opulence profiter de la sueur du pauvre, la nullité des services les plus courts richement dotés par la nation. Je m'abstiendrai de vous citer des exemples; ils ne manqueraient pas : la mémoire de chacun de vous y suppléera facilement; la discussion de la loi du 3 janvier 1830 a, du reste, suffisamment éclairci cette question.

Certains individus servirent d'abord la France; mais, oubliant ensuite leur devoir, l'abandonnèrent; d'autres, au contraire, commencèrent en se dévouant à des hommes, et finirent par servir le pays. Je demande, dans le paragraphe 3 de ma proposition, que les pensions obtenues par de semblables services soient modifiées, et ne comptent que ceux rendus à la patrie. La France est forte, elle doit être généreuse; elle peut pardonner à ses enfants égarés, récompenser le bien qu'ils lui ont fait, et ne se souvenir du mal que pour éviter d'y être exposée de nouveau.

La revision ainsi opérée détruira les effets de la réaction de 1815, ramènera le règne de la loi, satisfera l'orgueil et la dignité de la nation, et procurera enfin du soulagement aux contribuables. Vous sentez, Messieurs, qu'il m'est impossible de préciser le chiffre de l'économie que doit produire l'exécution d'une semblable mesure. Il me sera cependant facile de vous en donner une idée, en comparant le chiffre des pensions en 1814 avec celui de l'une des premières années de la Restauration. Aux premiers jours de cette époque, il y avait pour une somme de 34 millions de soldes de retraites à la charge du ministère de la guerre, qui, joints à 22,268,383 fr. de pensions inscrites à divers titres, somme que je prends au 1er janvier 1817, et que je suppose ne pas s'être accrue depuis 1814 (n'ayant pu me procurer la somme exacte affectée au même service à la fin de l'Empire), présentent un total de 56,268,382 francs pour rémunération de services passés. Tel était, au maximum, l'état des pensions après les Cents-Jours.

Maintenant, Messieurs, je vous prie de comparer cette somme avec celle de 71,144,716 francs portés pour le même service au budget de 1817, et vous verrez que, dans l'espace d'environ 18 mois, la somme des pensions s'est accrue de 14,876,334 fr. (environ 15 millions). Rappelez-vous, en outre, qu'à cette époque il ne fut quasi pas donné de pensions de retraite à notre armée; la demi-solde, telle fut la règle générale; le traitement de réforme, l'exception; de retraite presque point; aussi trouve-t-on au même budget une somme de 22,310,000 francs pour demi-soldes et traitements de réforme, savoir : 17,900,000 francs pour l'armée de terre, et 4,410,000 pour celle de mer.

Voilà donc, Messieurs, une somme de 15 millions dont l'immense partie, la presque totalité, n'a pu être accordée qu'à des favoris ou aux ennemis de la France. Joignez à cela une foule d'autres pensions payées sur différentes caisses; réfléchissez, en outre, au nombre immense d'individus rentrés au service en 1815, après 25 ans d'oisiveté, de luttes et de trahisons contre la France, qui se trouvaient encore employés en 1817, et dont plus tard les pensions ont été liquidées, en comptant ces 25 années que je vous propose de déduire, et pensez à l'immense économie sur la masse énorme de ces pensions.

Calculez en effet, je vous prie, à combien doivent s'élever ces pensions données par la Restauration; voyez de combien s'est accrue la masse générale. Elle dépasse aujourd'hui 100 millions, et combien de celles payées en 1817 ne sont cependant plus servies dans ce moment; le plus grand nombre est mort, de ces débris de nos glorieuses armées, de ces hommes dont le fer étranger mutila le corps, et dont les fatigues de la guerre et du bivouac épuisèrent les forces; et cependant, Messieurs, pendant 15 ans de paix, au lieu de décroître, la somme des pensions s'est élevée. Combinez tous ces éléments : aux 15 millions donnés dans les 18 premiers mois de la Restauration, ajoutez l'économie à opérer par les réductions à faire sur des pensions dont partie repose sur des services que vous ne pouvez reconnaître; et je n'hésite pas à penser que l'économie totale serait d'au moins 15 millions, et peut-être beaucoup plus considérable.

Tout cela, sans injustice, sans illégalité; car, je le proclame hautement, indépendamment de toute idée financière, je demanderais la revision des pensions de la Restauration, comme mesure de justice et de dignité nationale, dont les inspirations patriotiques ne permettent pas de confondre plus longtemps les services rendus à la patrie avec la trahison ou le dévouement à une race ennemie.

Une semblable opération est évidemment en dehors des attributions ordinaires de l'administration; il s'agit, pour ainsi dire, d'autant de jugements à rendre qu'il y aura de pensions à reviser. Les membres de la commission chargée de ce travail formeront une espèce de magistrature qui ne saurait puiser son indépendance dans l'inamovibilité, puisque ses fonctions ne seront que temporaires. Cette indépendance est cependant un besoin, une des conditions de la justice. Telles sont les considérations qui m'ont déterminé à vous proposer un mode de nomination des commissaires liquidateurs. Je demande qu'ils soient au nombre de 9, et j'ai cherché le principe d'indépendance de cette commission, dans une délégation des représentants de la nation. C'est dans ce but que je propose que la Chambre choisisse 5 de ses membres, qui devront faire partie de la commission; les 4 autres membres seront nommés par le gouvernement. Ce sera à vous, Messieurs, de juger si j'ai atteint le but que je me proposais. Je suis prêt, du reste, à adopter tout autre mode de nomination qui promettrait les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance.

Une entière et franche publicité est sans contredit, Messieurs, une des plus puissantes barrières à élever contre les abus. Quelle que soit aussi l'origine de la commission de revision, je demande que son travail soit soumis au contrôle public, avec la liberté de la presse et la publicité des actes du gouvernement. Justice doit toujours triompher; cette garantie, je la voudrais pour tous les actes de l'administration, et je la réclame positivement pour l'exécution de la mesure proposée.

Il faut que chaque intéressé puisse juger si la loi a été égale pour tous; il faut que la nation puisse voir clair dans ses affaires, il faut que dans ce que, dans ce cas particulier, elle puisse voir s'il a complètement cessé, le pillage de la fortune publique en faveur des ennemis de la France. Et si l'on m'objecte que les frais d'impression sont immenses pour une semblable publication, je répondrai, en réduisant à

sa juste proportion la proposition, selon moi beaucoup trop générale, de l'un de nos honorables collègues; et je dirai que nous plaçons très avantageusement pour eux l'argent des contribuables, quand nous votons des frais d'impression.

Par ces motifs, je persiste dans ma proposition, et suis prêt, du reste, à me réunir à toute autre rédaction qui consacrerait le même principe, l'énoncerait d'une manière plus claire, plus précise, ou tracerait des règles d'une exécution plus facile.

M. **le Président**. La parole est à M. Lepeletier d'Aunay.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Les trois amendements qui sont présentés étant connexes, il me semble que M. Jollivet devrait avoir la parole pour développer le sien.

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Monsieur; l'amendement ne peut venir en discussion qu'autant que celui de M. Bousquet, qui est plus large, serait rejeté.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Messieurs, les sous-amendements qui vous sont soumis soulèvent, sur les pensions civiles et militaires, des questions qui méritent toute l'attention de la Chambre. Je viens, avec sa permission, les examiner devant elle; je viens également examiner devant vous si nos principes constitutionnels vous permettent d'admettre la proposition qui vous est faite.

Votre commission, appelée à rechercher les causes des charges qui pèsent sur les contribuables, a dû nécessairement porter son attention sur les allocations qui sont relatives aux pensions; elle s'est livrée à cette investigation avec la volonté de respecter les engagements légalement contractés, mais aussi, avec l'intention de chercher dans les faits accomplis d'utiles leçons pour l'avenir, avec le dessein d'éclairer tous les esprits sur le danger de créer des droits à une pension; car, de même que le crédit a ses séductions, le système des pensions a son entraînement, et la génération qui établit des droits sur le Trésor n'est pas celle qui en supporte les conséquences.

Depuis longues années, la France est le pays où les pensions et les gratifications ont été le plus multipliées; c'est aussi en France que les réclamations contre leurs abus ont été le plus souvent renouvelées. Elles sont sorties du sein des assemblées des notables comme du sein des Chambres constitutionnelles, et c'est en consultant les faits, autant que sa haute raison, que Montesquieu a dit : « Que les récompenses pécuniaires multipliées sont, dans une monarchie, un signe de décadence. »

En effet, jamais les abus ne furent plus grands que sous la minorité de Louis XIII et dans les années qui précédèrent la Révolution de 1789. Si nous en croyons un judicieux observateur, Montaigne, de son temps il en était tout autrement. Alors *les récompenses toutes d'honneur étaient préférées à celles qui étaient mêlées d'argent*. Cette pensée fut aussi celle de l'Assemblée constituante; elle se retrouve dans le préambule de la loi du 3 août 1790. Là, les pensions sont appelées des secours : elles sont refusées à celui qui, par sa fortune, peut se contenter de récompenses honorifiques.

Nous sommes bien loin aujourd'hui de pareils sentiments. Les pensions sont réclamées comme un droit par tous les serviteurs de l'Etat, à quelque titre que ce soit, pour eux, pour leur veuve, leurs enfants. Leur délivrance a fait naître un plus grand désir d'arriver aux emplois, et afin de satisfaire l'avidité des postulants, il a fallu presser hors de raison le mouvement des retraites. Les pensions croissent en nombre chaque jour; encore quelque peu, et les dépenses de tous genres pour les serviteurs du temps passé mettront dans l'impossibilité d'assurer un sort convenable aux serviteurs du temps présent. C'est devant de tels faits que votre commission a pu dire, a dû dire que la génération actuelle était victime de de l'imprévoyance de la génération qui l'a précédée.

Mais le tort dont nous nous plaignons est principalement le fait de la loi. C'est la loi qui a créé ou garanti les droits des pensionnaires de l'Etat; la loi doit être respectée dans ses effets. Le gouvernement représentatif a ses garanties qui lui sont propres : avec lui, tout ce qui est consommé au nom de la loi est irrévocable; il n'admet ni le langage ni les moyens des gouvernements absolus. Autrefois on pouvait dire en France : « Nous devons craindre les excès dans les dons, parce qu'ils amènent toujours des excès dans les revisions. » Maintenant, c'est l'imprévoyance du législateur qu'il faut redouter, c'est la facilité avec laquelle il reconnaît des droits sur le Trésor, lorsqu'au même moment il ne vote pas l'impôt qui doit pourvoir à la dépense.

Les pensions inscrites au Trésor doivent être divisées en deux catégories : celles qui sont postérieures à la loi des finances de 1817, et celles qui lui sont antérieures.

Les pensions inscrites postérieurement à la loi de 1817 le sont en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales de la pension sont établis; l'ordonnance est insérée au *Bulletin des lois*. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, faire inscrire que la pension dont la justification est dans la loi, et tous les ans les Chambres sont appelées, par la loi des comptes, à exercer leur contrôle sur les sommes dont l'emploi a été fait en pensions. Voilà les garanties données aux contribuables. Le vote de la loi des comptes est la sanction du pays, il est la garantie des pensionnaires de l'Etat.

Les pensions inscrites au Trésor antérieurement à la loi de finances de 1817, n'ont pas, il est vrai, les mêmes garanties que celles qui lui sont postérieures; mais déjà, en 1816, alors que les passions voulaient rétroagir sur les actes des gouvernements précédents, il fut répondu aux demandes de revision que les inconvénients politiques qui en résulteraient dépasseraient de beaucoup les avantages que le Trésor pourrait en recueillir. Ces pensions s'élevaient alors à 7,862,000 francs, savoir : 2,400,000 francs pour les pensions civiles, et 5,462,000 francs pour celles des pensions militaires qui étaient inscrites au Trésor. Depuis cette époque, les décès ont tellement réduit le chiffre de ces pensions, et l'âge des pensionnaires est si avancé, qu'il n'y aurait pas plus d'opportunité que d'humanité à vouloir soumettre ces pensions à une revision.

En ce qui touche les soldes de retraite inscrites seulement au Trésor par suite des dispositions de la loi de 1817, ces soldes de retraite, qui étaient en 1814 de 30 millions, se trouvaient alors être de 47 millions; mais la loi 1817 exigea qu'avant la présentation de la loi de finances de 1818, un tableau général de toutes ces soldes de retraite ou

pensions, indicatif de la nature, de la durée des services de chaque pensionnaire et de la qualité de chaque pension, fût imprimé et distribué aux Chambres. Ce tableau fut dressé, publié, et les Chambres votèrent les sommes absorbées par ces pensions.

Quant aux retenues sur les pensions, elles ne sont autre chose qu'une revision sur une base uniforme, une revision moins l'embarras du travail et la nécessité d'en motiver les résultats. Il pouvait en être ainsi lorsque le bon plaisir d'un seul dictait des lois. Ce système fut admis par plusieurs édits, notamment par celui de janvier 1717. Il ne saurait être adopté par un gouvernement dans lequel la discussion et la publicité sont les premiers éléments, parce que l'assentiment du public éclairé en est le premier besoin.

A ces motifs, tirés du droit et de la morale contre l'admission d'un projet de revision, faut-il ajouter que la politique le repousse également, que quinze années de progrès dans les mœurs constitutionnelles ont confondu bien des opinions, placé bien des personnes dans des situations différentes de celles où elles se trouvaient auparavant, qu'il serait imprudent de faire naître des attaques aux personnes alors que, parmi celles qui furent égarées lors de notre première Révolution, il en est tant qui figurent aujourd'hui au premier rang des défenseurs des intérêts nationaux? Ce n'est pas pour désunir les Français que nous sommes venus dans cette enceinte.

Quant aux pensions assises sur les fonds de retenue, elles n'ont pas la sanction de la loi. Ce sont des engagements pris entre associés sans aucune garantie de la part de l'Etat. La loi des finances de 1818, en accordant à ces caisses de retraite une allocation qui décroît annuellement d'un vingtième, a seulement donné des encouragements à des établissements qu'il a jugés utiles. Il ne s'agit en ce moment que d'accomplir les promesses faites par la loi de 1818, et pas autre chose. Gardons-nous bien de mêler à la discussion de la dette publique des objets qui ne peuvent jamais prendre ce caractère.

On vous dit souvent, à l'appui des demandes de réduction, on répétait encore tout à l'heure, que vous devez être préoccupés du sort des contribuables. Sans doute, il en doit être ainsi; mais le contribuable est aussi le justiciable, l'administré, l'agriculteur : et c'est parce que vous avez pour tous les Français des intérêts différents à concilier, que votre mission est si difficile à remplir. Le désir si légitime d'opérer de sages économies est assujetti à l'obligation de tenir tous les engagements pris au nom de la France, à la nécessité d'assurer à tous les services publics une marche régulière.

Certes, la Chambre écoute toujours avec bienveillance les observations qui lui sont faites sur les souffrances des contribuables; tous, ici, nous déplorons la nécessité de l'impôt. Mais la Chambre ne peut pas oublier que l'impôt est le prix de la protection réclamée de la société, protection profitable à tous et indispensable pour la classe la plus pauvre. C'est elle qui garantit à l'homme laborieux le fruit de son travail; elle le défend contre l'envie, la violence, l'astuce et tous les vices qu'enfante l'inconduite.

L'histoire n'est-elle pas là pour nous montrer que partout où la loi n'est pas respectée les plus pauvres finissent toujours par être les plus opprimés? Assurément, Messieurs, nous devons avoir une grande préoccupation d'esprit, celle de préserver le peuple français de l'oppression, suite inévitable de tout grand désordre qui surviendrait dans notre état social; et manquer à la foi promise, c'est ouvrir la porte au désordre. Dans d'autres circonstances, l'opinion constitutionnelle trouva l'appui de Chambres qui surent résister aux exigences et aux séductions de la Couronne. Aujourd'hui l'opinion constitutionnelle a besoin de trouver l'appui de Chambres sachant résister à tout désir de popularité que la raison et la conscience n'approuveraient pas.

Dans l'examen que vous faites, Messieurs, de notre système de pensions, séparez, je vous en conjure, ce qui concerne les faits accomplis de son action sur l'avenir; respectez les engagements pris au nom de la France. C'est par sa moralité que le gouvernement constitutionnel captive le suffrage des peuples. Mais insistez pour que les ministres vous aident à sortir promptement d'un système de pensions préjudiciables à l'Etat et funeste aux contribuables. C'est le vœu exprimé dans un rapport qui est sous vos yeux; je le renouvelle à cette tribune. Je vote contre l'amendement.

M. de Ludre. Je ne doute pas, Messieurs, que vous n'ayez toujours eu l'intention de saisir tous les moyens d'alléger les charges qui pèsent sur les contribuables, et celui qui a l'honneur de parler devant vous en a reçu une preuve palpable, puisque vous avez rejeté la proposition qu'il vous avait présentée à une des dernières séances, et qui avait pour but de venir au secours de quelques-unes des victimes des réactions de 1815 et 1816. (*Bruits divers.*) Eh! Messieurs, je n'en parle que pour prouver votre économie.

Il y a ici, en même temps, un fait de morale publique; je veux parler de la nécessité de consacrer ce principe, que jamais aucune récompense ne pourra être accordée pour des services rendus, non seulement aux puissances étrangères, mais dans les rangs de leurs soldats contre la patrie. Il existe des pensions, dont les titulaires comptent des services rendus dans les armées nationales. Il n'y a rien à dire là-dessus: mais ils ajoutent à ces services, pour compléter le temps nécessaire pour avoir droit à la pension, des services rendus dans les armées étrangères contre la France.

Je crois, Messieurs, que c'est là un abus auquel il faut mettre un terme. Les services dans les armées nationales doivent seul donner lieu à la pension. Je sais que l'on m'objectera un fait que je reconnais moi-même : c'est que plusieurs officiers (et ils sont en grand nombre), après avoir porté les armes contre la France, ont depuis, pendant les longues guerres de l'Empire, lavé par leur sang leur première faute. Cela est vrai; aussi la nation, toujours généreuse, doit oublier cette première faute et récompenser les services rendus dans les armées nationales; mais les autres, s'ils ne sont pas un titre de défaveur, ne doivent pas, au moins, être un titre de faveur.

Et à cette occasion, je me permettrai de vous rappeler des paroles qui ont été prononcées à cette tribune par notre honorable collègue M. de Lameth, lors de la discussion sur la pairie. Vous vous rappelez qu'on proposait d'exclure des catégories tout Français qui aurait eu le plus grand des malheurs, celui de porter les armes contre son pays. M. de Lameth alors vous a dit que cela était sous-entendu: car, en Angleterre, celui qui aurait porté les armes contre sa patrie serait, non pas nommé pair, mais pendu.

Eh bien! je suis moins sévère que M. de La-

meth ; je ne demande pas que celui qui a combattu contre son pays soit pendu, mais je demande au moins qu'il ne soit pas pensionné. (*Rires.*)

M. **de Lameth**. Je demande la parole.

M. **de Ludre**. On pourrait faire encore une autre objection, on pourrait répéter cet éternel refrain qu'on oppose toujours aux améliorations qu'on veut introduire sur ce chapitre : « Mais que dira la Vendée ? »

La Vendée dira ce qu'elle voudra ! (*Très bien !*) Quand le gouvernement se montrera ferme, quand il voudra prendre des mesures sévères, et je ne parle pas ici des mesures extraordinaires qui ont été prises dans les premiers temps de notre Révolution, mais en employant des mesures pareilles à celles dont se sont servis les deux hommes qui à juste titre ont été appelés les pacificateurs de la Vendée, Hoche et Napoléon, vous verrez que la Vendée se taira. (*Très bien ! très bien!*)

Au centre : Parlez sur le budget.

M. **de Ludre**. Je suis parfaitement dans la question.

Ainsi donc, il convient, il est juste que les pensions qui ont été obtenues dans les rangs des Vendéens et de quelques armées étrangères dirigées contre la France, soient supprimées. En conséquence, j'appuie l'amendement de M. Bousquet, tendant à faire reviser les pensions. (*Très bien ! très bien !*)

M. **de Lameth**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel. Je pense, Messieurs, que le préopinant s'est trompé en me citant dans son opinion. Je ne crois pas que, dans mon opinion sur l'hérédité de la pairie, il me soit arrivé de parler des personnes qui ont pu porter les armes dans les armées étrangères. J'ai défendu l'hérédité de la pairie comme un moyen de consolider le gouvernement, comme un moyen constitutionnel, et je regrette encore que cette garantie constitutionnelle n'ait pas été maintenue. Mais je n'ai rien dit de ceux qui pouvaient avoir porté les armes contre leur patrie et obtenu des pensions : je l'ai dit dans une autre circonstance, mais qui n'avait pas trait à la question de la pairie. (*Si ! si !*)

M. **de Ludre**. Vous l'avez dit dans la discussion sur les catégories.

M. **de Lameth**. Je n'ai rien dit relativement à ceux qui ont porté les armes dans les armées étrangères.

Quant à l'intérieur de la France, il a pu arriver et il est arrivé qu'il y a eu en France des guerres civiles : c'est un malheur, sans doute, et non pas un crime ; car, lorsque deux partis sont en présence, et que chacun d'eux cherche à faire triompher son opinion, c'est l'opinion qui triomphe, qui a raison. (*Oh ! oh ! Nombreuses dénégations aux centres.*)

Quelques voix : Belle morale !

M. **Lemercier**. Nous ne sommes pas du tout de cet avis.

M. **de Lameth**. Il est clair que quand il y a guerre civile, le droit n'est pas connu, et que c'est souvent le succès seul qui fait le droit. (*Nouvelles réclamations.*)

Pour revenir à la question, j'ai dit simplement que les Français qui avaient porté les armes contre leur patrie auraient dû être soumis à la peine capitale. Oui, Messieurs, je crois que c'est la peine qui a toujours été infligée aux personnes qui ont commis ce crime, ou aurait dû leur être infligée ; et j'ai ajouté qu'en Angleterre un intervalle de 20 ans, de 30 ans même, ne les affranchissait pas de la peine capitale.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit, et je n'ai pas du tout parlé de la pairie et d'autre chose relative à la pairie. D'ailleurs, mon opinion est là, et l'on peut la consulter.

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Mais je l'avais demandée aussi.

Quelques voix : M. de Lameth a eu la parole seulement pour un fait personnel.

M. **le Président**. L'usage de la Chambre est d'entendre le rapporteur de la commission quand il désire être entendu. (*Dénégations aux extrémités.*) D'ailleurs, ce n'est pas le cas de faire une difficulté; car M. de Lameth n'a eu la parole que pour un fait personnel, et si M. Jollivet avait maintenant la parole, vous entendriez deux orateurs dans le même sens. M. Thiers a la parole.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Messieurs, la question qui vous est soumise est extrêmement grave. Il ne s'agit de rien moins, sous prétexte d'économies, que d'ailleurs nous désirons tous, que d'entrer dans des voies de réaction ; il ne s'agit de rien moins que de violer les lois et de violer la Charte. (*Murmures aux extrémités.*)

Je me renfermerai, Messieurs, dans les plus courtes réflexions ; je vais exposer des faits pour limiter, s'il est possible, la discussion, et nous obliger tous à nous rapprocher de la vérité.

Nous avons différentes espèces de pensions ; je vais les énumérer toutes, et faire voir de quelle manière on pourrait opérer à l'égard de chacune d'elles.

En suivant l'ordre du budget, je trouve pour les pensions de la pairie 1,670,000 francs, pour les pensions civiles 1,700,000 francs, pour les pensions à titre de récompenses nationales 430,000 francs, pour les pensions militaires 43 millions, pour les pensions ecclésiastiques 4,575,000 francs, pour les pensions des donataires 1,460,000 francs.

Il y a évidemment 3 espèces de pensions auxquelles il est impossible de porter aucune atteinte.

Certainement vous ne pouvez toucher aux pensions accordées comme récompenses nationales aux hommes de Juillet, et qui ne s'élèvent qu'à 630,000 francs.

Vous ne pouvez toucher aux pensions des donataires, qui s'élèvent à 1,400,000 francs, car elles sont la représentation de propriétés concédées à l'étranger et qui ont été perdues.

Une loi de 1821 a établi des pensions de 12 à 1,500 francs pour dédommager ces donataires. Je ne crois pas aujourd'hui que personne puisse se présenter à cette tribune pour demander que l'on porte atteinte aux pensions des donataires.

Quant aux pensions ecclésiastiques, qui s'élèvent à 4,575,000 francs, je ne crois pas qu'on puisse davantage y porter atteinte. Les pensions ecclésiastiques, vous le savez encore, sont la représentation des biens du clergé; elles ont traversé toutes nos Assemblées, elles ont été reconnues, non seulement par l'Assemblée constituante, mais par l'Assemblée législative et par la Convention. Elles ont été réduites déjà plusieurs fois, et enfin elles ont subi, sous le Directoire, la réduction des deux tiers.

D'ailleurs, elles ont été toujours accordées à

des vieillards qui, d'après la loi, doivent avoir aujourd'hui 72 ans au moins, car en 90, ils devaient avoir au moins 30 ans pour les obtenir.

Il en meurt donc tous les jours, et tous les jours l'économie se fait naturellement. Je crois pouvoir mettre au défi l'opinion la plus vive et la plus prononcée, de venir porter atteinte, à à cette tribune, à ces sortes de pensions.

A droite : Personne n'en a fait la proposition.

M. Thiers, *rapporteur.* Ainsi, voilà trois espèces de pensions, les pensions nationales, les donataires et les ecclésiastiques, qui sont entièrement hors de compte.

Viennent ensuite les pensions militaires, les pensions civiles et les pensions de la pairie.

Prenons d'abord les pensions militaires : ce sont les plus importantes de toutes : elles montent à 43 millions.

Vous savez que toutes nos lois ont reconnu ce principe de rémunération pour les services militaires : les lois de 1790, de l'an VII de l'an XI, dans toutes ces lois se retrouve ce principe, et des règlements sont venus s'ajouter aux lois pour décider dans quel cas on pourrait obtenir l'admission aux pensions.

Je ne vous rappellerai pas tous les changements qui ont été apportés à la législation; vous savez que, pendant l'Empire, le plus grand arbitraire régna dans la distribution de ces pensions. L'empereur tenait à garder le plus longtemps possible les hommes sous les drapeaux; il était parcimonieux à donner des pensions aux officiers des grades inférieurs. Quant aux grades supérieurs, il posait le chiffre lui-même, et comme il tenait à exciter l'ambition de l'armée, il accordait quelquefois d'éclatantes récompenses. Mais cela tenait à l'arbitraire, et vous ne pourriez y revenir, car la Charte a écrit que tous les militaires conservaient leurs grades, leurs honneurs, leurs pensions.

Est venue la Restauration. La Restauration n'a pas voulu elle-même rester dans l'arbitraire dont avait vécu l'Empire. Une ordonnance fut faite en 1814, elle réunissait les dispositions les plus raisonnables des lois de l'an VII et de l'an XI.

Elle commençait à être exécutée, quand arrivèrent les Cent-Jours et les désastres de cette époque; l'armée venait d'être mise sur un pied formidable; il fallut ouvrir un double asile à cette armée réunie sur les bords de la Loire : on lui ouvrit le cadre de demi-solde et le cadre de retraite. C'est alors que fut faite l'ordonnance du 17 août 1815 qui a donné lieu à tant de réclamations, car elle renfermait une disposition d'après laquelle le minimum des pensions qui n'était accordé qu'après 20 ans de service devait l'être après 10; et le maximum, qui devait être accordé après 50 ans, devait l'être après 19 ans.

Ce n'était pas pour favoriser les émigrés, mais, dans la seule intention d'ouvrir un cadre plus large à l'armée impériale qu'on ne put retenir tout entière sous les drapeaux.

C'est alors que les pensions s'accrurent d'une manière si démesurée, qu'elles s'élevèrent à 20 millions en 2 ou 3 ans, uniquement par les besoins de l'armée impériale. (*Léger murmure aux extrémités.*)

Une voix à gauche : Dites donc l'armée nationale !

M. Thiers, *rapporteur.* Je sais bien qu'elle était nationale; toutes les armées sont nationales.

Ainsi, l'augmentation extraordinaire que reçurent alors les pensions avait pour objet de donner un asile et une existence à l'armée nationale, si vous le voulez, que j'ai appelée armée impériale pour la distinguer des autres. (*Violents murmures à droite et à gauche.*)

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs. On ne peut pas discuter ainsi. On aura la parole pour répondre à l'orateur.

M. Thiers, *rapporteur.* A cette époque des plaintes s'élevèrent dans la Chambre. M. de Villèle lui-même en éleva; on vous a cité ses paroles, cela n'a rien d'étonnant : c'était alors le cri d'un certain parti contre les concessions faites au parti qui particulièrement s'appelait national alors, c'était le parti de l'armée. Ainsi, sans s'en douter, on se rend les complices des passions de 1815 et de 1816 en venant se plaindre de l'augmentation que reçurent les pensions à cette époque. Il est vrai qu'on voulut aussi se montrer très généreux envers les services de l'émigration et de la Vendée. (*Ah! ah!*)

Je ne veux rien dissimuler. Une commission fut nommée pour constater deux espèces de services : les services dans les armées émigrées et ceux dans les armées vendéennes.

Cette commission fixa le nombre d'années que chaque individu porteur de pièces qu'on examina avec plus ou moins de soin (on ne peut répondre d'une pareille liquidation) avait servi dans l'armée de Condé; elle fixa aussi les années de service que chaque Vendéen pouvait avoir dans les armées de la Vendée. Eh bien ! lorsque ces liquidations furent opérées, on admit certains militaires à cumuler leurs années de service dans les armées nationales avec ceux de l'émigration et de la Vendée, et particulièrement l'émigration, car il n'y avait que ces derniers qui eussent servi dans les armées impériales.

Il se forma alors trois catégories de militaires. D'abord ceux qui, après l'émigration, avaient servi dans les armées impériales, qui, pour leur liquidation, présentaient des services cumulés, soit dans l'armée de Condé, soit dans l'armée impériale; puis, une catégorie de militaires qui avaient servi, non pas dans des armées impériales, mais dans les anciennes armées royales, et qui, particulièrement, avaient servi en Amérique, et qui joignaient à leurs services dans les anciennes armées, ceux dans l'émigration; et enfin les Vendéens. Voilà les trois catégories.

Il s'agit de savoir si on peut en effet toucher aux pensions de ces trois catégories de militaires. Je vous parlerai d'abord de celle de ces militaires qui sont sortis de l'émigration pour entrer dans les armées impériales, qui ont présenté des services cumulés, soit de l'Empire, soit de l'émigration; quant à ceux-là, indépendamment des considérations qu'on a fait valoir en leur faveur, comme disait Napoléon : On doit être indulgent pour des hommes égarés qui ont reçu le baptême de feu. Il y a une difficulté invincible pour trouver les militaires qui ont cumulé des années de service passées dans les armées nationales et de l'émigration.

Il y a 125,000 pensionnaires restant de 300,000; il faudrait chercher dans ces 300,000 dossiers quels sont les militaires qui ont cumulé, à 15 ou 20 ans de service dans les armées nationales, 2 ou 3 ans dans celle de l'émigration.

Consultez, Messieurs, tous les hommes qui ont travaillé à des liquidation de pensions, consultez les employés les plus versés dans cette partie, ils vous diront qu'il est impossible d'aller rechercher-

dans les 300,000 dossiers quels sont les hommes qui ont compté quelques années de services dans l'émigration.

Il y aurait de la cruauté d'aller rechercher dans les services des anciens militaires s'ils ont passé 2 ou 3 ans sur le Rhin, où ils se battaient et où ils versaient leur sang, par erreur... (*Violents murmures aux extrémités.*)

Messieurs, je dis qu'il y aurait de la cruauté à aller rechercher si, dans les 15 années de services rendus dans les armées nationales, il se trouve 2 ou 3 années d'émigration. Je vous opposerai d'ailleurs, outre ce motif d'humanité, je vous opposerai la Charte, qui est positive.

La deuxième catégorie est celle des militaires qui n'ont que des services de l'émigration cumulés avec des services de l'ancien régime. Eh bien! la position de ces militaires est identiquement la même. La seule différence qui existe entre eux, c'est que les services méritoires ont devancé la faute; tandis que pour les militaires de l'Empire, les services méritoires ont succédé à l'erreur, et l'avaient en quelque sorte couverte.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler les principes des lois qui ont été rendues depuis Juillet. Vous avez rendu la loi du 11 avril 1831; c'est-à-dire que cette loi a été rendue par une législature postérieure à la Révolution de Juillet. Eh bien! dans cette loi du 11 avril 1831, vous aviez posé en principe que l'on compterait pour la liquidation des pensions militaires les services rendus dans les rangs de l'émigration. On a fait une distinction moralement juste entre les militaires qui ont servi dans les armées étrangères et ceux qui ont servi dans les corps français.

Ceux qui ont servi dans les armées de l'émigration et de la Vendée ont été considérés comme ayant été en état de guerre civile et non en état de félonie contre leur patrie.

Je sais ce qu'on peut dire aujourd'hui de ceux qui ont porté les armes contre leur pays; mais il faut toujours distinguer. C'est un malheur, un très grand malheur, de se tromper; mais enfin on peut se tromper : cela dépend, non pas de la bonté de son cœur, mais souvent de son origine; cela dépend d'être né dans la Vendée ou ailleurs, dans une chaumière ou dans un château ; on peut se trouver par les circonstances dans une armée plutôt que dans une autre. (*Murmures, interruption.*)

M. **Chaigneau**. C'est justifier la guerre civile de la Vendée!

Une voix : Cela serait vrai qu'il ne faudrait pas le dire.

Autre voix : C'est faire un appel à l'étranger.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je n'appelle pas l'étranger; je l'appelle moins que qui que ce soit.

Une voix : Vous excusez les traîtres.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je n'excuse pas ; je cite les principes, j'invoque les lois faites, non pas pendant la Restauration, mais depuis la Révolution de Juillet. Je ne justifie pas des coupables, mais la législature qui, dans certains cas, a jugé qu'on pouvait reconnaître, je ne dirai pas les services rendus, mais le sang versé dans un camp ou dans un autre.

L'article 32 de la loi du 11 avril 1831 est positif.

Messieurs, j'admets que quand la lutte est engagée, que lorsqu'on est en présence de l'étranger, on puisse s'armer des lois les plus sévères contre la guerre civile et contre ceux qui ont porté les armes contre leur pays; mais quand 30 ans ont passé sur les événements, le point de vue change, les ressentiments s'affaiblissent. Eh! Messieurs, cela a toujours eu lieu. Ne savez-vous donc pas que déjà le directoire avait de beaucoup adouci les lois rendues contre les émigrés? Napoléon, qui était aussi national que personne, rappela les émigrés, et ne refusa pas de compter leurs services.

M. **Tardieu**. Eh! c'est ce qui l'a perdu!

M. **Laffitte**. Vous faites l'apologie des traîtres!

Plusieurs voix au centre : Nous n'acceptons pas ces doctrines.

D'autres voix : Quelle maladresse! Assez! assez!

M. **Salverte**. Je demande la parole.

M. **Laffitte**. Vaincu ou vainqueur, on est criminel, quand on porte les armes contre son pays.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Toujours est-il que vos lois elles-mêmes ont reconnu que le sang versé dans certaines situations pouvait être compté : cela est écrit dans la loi du 11 avril 1831.

Je vous ferai remarquer qu'avant de s'armer de cette sévérité, il faudrait ne pas oublier une chose, c'est que tous les partis ont leurs émigrés, et que l'erreur doit être pardonnable à tout le monde, en tant que l'erreur est passée. (*Explosion de murmures.*)

Une voix à droite : L'erreur est flagrante dans nos départements de la Vendée.

M. **Dupin** *aîné*. Ce peut être politique, mais c'est bien immoral ce que vous dites là.

M. **Teste**. Je désavoue pour mon compte des paroles semblables. Les émigrés de 89 ont porté les armes contre la France, et ceux de 1815 ne l'ont pas fait. (*Approbation.*)

M. **Chaigneau**. Cette opinion est subversive de l'ordre dans nos départements de l'Ouest.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Il serait plus subversif de l'ordre d'enlever les pensions accordées aux hommes de l'Ouest que de dire ce que je dis ici.

Une voix à droite : Mais c'est encourager la révolte.

(M. le garde des sceaux fait, de sa place, plusieurs signes d'improbation pendant cette partie du discours de M. Thiers.)

M. **Thiers**, *rapporteur*. Vous me répondrez à la tribune, Messieurs ; je veux seulement vous citer un fait. En 1823, vous savez que des Français, animés par les sentiments les plus généreux, sont allés se joindre aux armées espagnoles, et se sont exposés à croiser le fer contre les armées françaises. Vous ne leur en ferez pas un crime; ce serait un tort, car ils étaient animés des mêmes sentiments que vous.

M. **Levaillant**. Mais ils n'ont pas été pensionnés... (*Agitation prolongée.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. Quoi qu'il en soit, les lois de cette époque ont été plus faciles que les vôtres, car elles admirent des services rendus dans les armées de Condé et de la Vendée. C'est ainsi que vous trouverez, au nombre des pensionnaires, des militaires qui cumulent des services dans les armées de l'ancien régime et dans celles de l'émigration. Ce sont eux qui forment la deuxième catégorie.

Viennent ensuite les pensions accordées à ceux qui ont porté les armes dans la Vendée, je dois vous en faire connaître la somme, pour vous faire juger, dans le cas où vous voudriez sortir de la légalité, quelle serait l'économie qui en résulterait.

La première catégorie comprend des officiers qui ont rendu des services dans l'ancien régime et pendant l'émigration. Lorsque leurs pensions ont été liquidées, ils étaient au nombre de 3,104, et ils prenaient à eux tous 3,534,000 francs.

Les Vendéens pensionnés, au nombre de 6,850, prenaient, lorsque leurs pensions ont été liquidées, la somme de 948,000 francs.

Les émigrés et les Vendéens réunis présentaient donc au budget une charge de 4,482,000 francs à l'époque des liquidations. On estime qu'il y a aujourd'hui plus de la moitié des uns et des autres qui sont morts.

Cela est facile à comprendre; car des hommes qui ont servi sous l'ancien régime doivent être des hommes fort âgés, et que la mort moissonne rapidement.

Ainsi, la somme qui, dans le budget, pourrait paraître avoir été consacrée à des services hors des armées nationales, ne s'élèverait peut-être pas aujourd'hui à plus de 2 millions. (*Murmures négatifs aux extrémités.*)

Une voix à gauche : Quand cela serait, ce serait beaucoup trop.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Veuillez remarquer que les services dans l'émigration ne peuvent pas s'être élevés à plus de 9 ans pour ceux qui n'ont pas quitté un instant les armées de Condé. Eh bien! il n'y a aucun militaire à qui 9 années de services aient pu donner droit à la pension : il y a donc très peu de militaires parmi eux. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Plusieurs voix des extrémités : On a compté comme services à l'armée de Condé les 15 ou 20 ans de l'émigration.

Autres voix : On a compté aussi les services rendus en Angleterre et en Russie.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Messieurs, si vos documents sont meilleurs que les miens, vous les ferez valoir à votre tour à la tribune.

Je dis donc que la somme serait tout au plus de 2 millions. J'ajoute que, dans cette somme, il y a des services que vous ne pouvez pas méconnaître, ce sont ceux des militaires qui ont servi dans les armées françaises avant la Révolution.

Ces armées étaient nationales, quoique avant 1789. Et ceux qui ont combattu pour la liberté de l'Amérique, à côté de M. Lafayette, ont droit de compter leurs services comme ceux qui ont combattu dans les armées impériales.

Les services rendus dans l'armée de Condé ne doivent donc pas être repoussés pour le calcul des pensions.

Je vous ferai remarquer que ce n'est pas quand on est vainqueur, quand on est en pleine possession du pays que l'on doit dépouiller les vaincus. (*Rumeur aux extrémités. Allons donc! allons donc!*) Si vous étiez en présence de l'ennemi, si vous étiez en présence du danger, je concevrai cette sévérité, mais pouvez-vous aujourd'hui priver des vieillards de leurs pensions, et leur arracher ainsi leur pain?... (*Nouvelle interruption aux extrémités.*)

M. **Portalis**. Le pain des contribuables est aussi sacré que celui des émigrés.

Voix à droite : On a donné un milliard aux émigrés.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Comparez le pain que vous enlèverez à ces malheureux, et celui que vous donnerez aux contribuables en détruisant ces pensions. Toujours est-il vrai que quant aux militaires qui ont servi l'Empire et l'émigration, il est impossible de retrouver dans les dossiers et de faire la distinction de leurs services; quant à ceux qui n'ont servi que l'émigration, le nombre est connu; mais elle ne procurera pas une économie de 2 millions.

Reste donc les Vendéens, sur lesquels je n'ai rien à dire. C'est aux sentiments d'une époque à décider avec quelle générosité elle doit agir ; vous êtes les maîtres, ils sont vaincus, ils ne peuvent rien contre vous. C'est à vous à faire ce que vous devez. (*Interruption.*)

Enfin on peut varier aujourd'hui sur les sentiments qu'on porte aux hommes d'un parti, mais non sur la Charte qui nous domine, qui nous entraîne dans la question dont il s'agit.

La Charte a dit (art. 60) : « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves des officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. » (*Interruption.*)

M. **le général Demarçay**. Elles n'étaient pas liquidées lors de l'ancienne Charte. (*Agitation.*)

M. **Thiers**, *rapporteur*. Si je citais ici la Charte de 1814, on pourrait élever ces objections; mais je cite celle de 1830, promulguée avec des retranchements considérables.

Et si cet article avait pu ne s'appliquer qu'aux militaires actuellement pensionnés, on ne l'aurait pas laissé subsister. (*Interruption à droite.*)

M. **le Président**. Laissez parler, vous violez le règlement.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je dis que la Charte a été promulguée en 1830, qu'à cette époque elle a reçu tous les changements dont elle était susceptible. Si un article est resté, c'est qu'il était utile, nécessaire, applicable aux faits existants. (*Interruption.*)

Messieurs, je ne comprends pas qu'on interprète la Charte autrement; et même, quand il y aurait des doutes sur la Charte, on devrait encore l'exécuter fidèlement.

Je dis que, ou l'article ne veut rien dire, ou qu'il s'applique à tous les militaires pensionnés, du jour où la Charte a été promulguée. Ainsi, frappez les pensionnés, mais vous ne les frapperez qu'à travers la Charte. (*Très bien!*)

Quant aux pensions militaires, vous êtes aussi arrêtés à leur égard par la Charte.

Viennent maintenant les pensions civiles : les unes, et c'est le plus grand nombre, s'appliquent à toute espèce de services; telles sont celles des préfets, des sous-préfets, des conseillers de préfecture, des membres de la cour des comptes, des employés de tous les services qui ne sont pas rétribués sur des caisses de retenue. Le nombre de ces pensions s'élève à 12,000.

Ensuite les pensions accordées aux grands fonctionnaires en vertu d'une loi que vous avez abrogée, et qui permettait au chef de l'État de porter ces pensions même à 20,000 francs. Ce sont les seules qu'il est possible de reviser aujourd'hui, et vous avez statué à leur égard; car vous êtes liés par 2 décisions : celle d'une Chambre antérieure et par la vôtre.

Vous ne pouvez plus toucher aux pensions ci-

viles. Quant aux pensions de la pairie, nous sommes tous d'accord à cet égard : il y a une question soulevée sur ces pensions; elle sera traitée dans cette Chambre au premier jour, demain peut-être! C'est la seule espèce de pension sur laquelle une discussion puisse s'établir; et, quant à celle-là, elle s'établira bientôt.

Mais quant aux autres pensions, toute revision est impossible ou sera sans résultat.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Il y a déjà 2 orateurs inscrits : je vous inscris après eux.

M. **Thiers**, *rapporteur*. Je vous ai soumis des raisons particulières sur chaque espèce de pensions; mais il y a des raisons générales qui les couvrent toutes; permettez-moi de vous les exposer en peu de mots.

Ces pensions sont ouvertes d'abord par des lois; car il n'y en a aucune qui n'ait été accordée qu'en vertu de lois ou de règlements ajoutés à ces lois, ou par des décisions du conseil d'Etat, qui ont appliqué ces lois aux individus, et leur ont en quelque sorte donné le bénéfice de la chose jugée; par les inscriptions au Trésor, et enfin par les votes de la Chambre.

Il n'y a, disais-je, pas une seule de ces pensions qui ne repose sur une loi. Les lois de 90 ont établi le principe de la rémunération des services civils, militaires de toute espèce. Souvent des règlements ont été ajoutés à ces lois; et ces lois et ces règlements forment une législation complète sur les pensions, qui a besoin de quelques réformes (la commission a été la première à le dire); mais cette législation existe, et, en attendant ces réformes, elle doit être exécutée.

Vous avez de plus, dans chaque ministère, un comité du conseil d'Etat qui applique les lois aux pensionnaires et discute les droits de chacun d'eux; c'est à leur égard une espèce de tribunal administratif, qui donne à cette matière force de chose jugée.

Vous avez ensuite l'inscription au grand-livre. Vous le savez, rien n'est plus sacré que notre grand-livre.

Ce ne sont pas seulement les porteurs de rentes qui sont créanciers respectables, tous ceux qui sont portés au grand-livre le sont également; les pensionnaires sont créanciers autant que les porteurs de rentes, bien que leur titre n'ait pas une origine onéreuse.

A l'inscription au grand-livre, se joint une dernière raison, et celle-là est péremptoire, c'est le vote des Chambres.

Pour vous faire apprécier la valeur de ce vote, je vous ferai voir que vous-mêmes, quand vous avez voulu reviser les pensions civiles, vous vous êtes arrêtés aux pensions accordées depuis le 1er janvier 1828.

C'est qu'il n'avait plus été rendu de loi des comptes, et que toutes les pensions qui ont été accordées depuis ont été reconnues comme légalisées.

On n'a voulu légaliser que celles qui avaient été accordées depuis qu'il n'y avait plus eu de lois des comptes.

Ces dernières raisons me semblent décisives.

Ainsi, Messieurs, je ne puis croire que vous vouliez, à travers la Charte, à travers toutes les lois, à travers toutes les raisons que j'ai fait valoir, à travers tous vos propres votes, aller frapper quelques vieillards qui meurent tous les jours, et qui naturellement produiront l'économie qu'on vous propose d'introduire violemment par une loi.

Je dis que ce n'est pas ainsi que je comprends la Révolution de Juillet (*Mouvement.*) : ce n'est pas en détruisant les existences acquises que vous devez faire des économies. Je vous citerai la Restauration : elle ne s'est point obérée en reconnaissant les dettes de l'Empire, elle s'est obérée en donnant l'indemnité d'un milliard et en faisant la guerre d'Espagne.

C'est là le seul titre peut-être qu'elle a à l'estime, c'est d'avoir reconnu des engagements qui lui étaient antérieurs, c'est d'avoir religieusement respecté les droits des créanciers de l'Etat. C'est ainsi que ce gouvernement s'est en quelque sorte honoré; je suis aussi ami de la réputation du gouvernement de Juillet que des économies des contribuables.

Et quand on dira que ce gouvernement a respecté tous les droits, qu'il a oublié le passé, n'a songé qu'à l'avenir, on dira de lui la chose la plus honorable qu'on puisse dire d'un gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

De toutes parts : A demain! à demain!

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 3 *février.*

A une heure précise, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses).

Rapport de la commission des finances sur le projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des recettes).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 3 *février* 1832.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à la dotation et aux revenus de la Couronne.*

La Chambre veut-elle nommer elle-même les membres de cette commission, ou en abandonner le choix à son président?

De toutes parts : Que le président nomme.

M. **le Président**. Alors, j'aurai l'honneur de lui proposer la commission suivante :

MM. le duc de Bassano, le comte de Flahaut, le comte d'Houdetot, le comte Mollien, le comte Roy, le comte Molé, le comte de Saint-Priest, le comte de Montesquiou, le comte de Saint-Sulpice.

La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'avancement dans l'armée de mer* (1).

J'appelle à la tribune M. l'amiral Duperré, rapporteur de cette commission.

---

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Cessac, l'amiral baron Duperré, le vice-amiral comte Emériau, le vice-amiral comte Jacob, le comte Molé, le baron Portal et l'amiral comte Truguet.

M. **l'amiral baron Duperré**, *rapporteur*. Messieurs, la loi que vous avez récemment votée a établi des règles fixes et équitables pour l'avancement dans les divers corps de l'armée de terre. Celle qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations tend au même but dans l'armée navale. Jusqu'ici l'avancement n'y avait été réglé que par des actes administratifs; une loi était vivement désirée pour garantir également les droits de tout Français appelé, dans l'armée de mer, à la défense du pays, comme ils le sont dans l'armée de terre.

La commission que vous avez chargée d'examiner ce projet de loi a reconnu qu'il présentait toutes les garanties désirables.

Les bases de l'avancement, autant que le comporte la nature toute spéciale du service de mer, sont les mêmes que dans le service de terre. En conséquence, même proportion dans la durée du service pour passer, d'après les dispositions organiques de l'arme, à une classe ou à un grade supérieurs; toutefois cette durée s'établit sur le service à bord des bâtiments de guerre; c'est le seul qui puisse donner à l'Etat des garanties de l'expérience et des connaissances qu'il a droit d'exiger de l'homme de mer pour un bon service; même part réservée à l'ancienneté et aux choix du roi; même mode d'admission au grade d'officier, même proportion conservée entre les élèves sortant des écoles qui doivent y concourir.

C'est donc sur un système d'assimilation de grades, autant toutefois que peut le permettre la spécialité de l'arme, et d'après les bases de la durée des services, déjà adoptées en principe, que sont fondés les articles 1er et suivants.

L'article 2 du projet de loi détermine les mêmes conditions pour l'admission au grade de second maître, que pour celle au grade de maître et de premier maître.

Dans les troupes de terre, les sergents et les sergents-majors peuvent être mis sur la même ligne pour l'avancement; dans le service de mer, le grade de maître et celui de premier maître exigent des connaissances pratiques que l'expérience seule peut donner, et qui ne s'acquièrent qu'à bord des grands bâtiments de guerre, tels que les vaisseaux ou les frégates; c'est uniquement à bord de ces bâtiments que l'emploi de maître et de premier maître trouve son application; c'est donc là que l'apprentissage doit être fait et que les droits peuvent s'acquérir.

La commission croit donc devoir proposer de retrancher les maîtres et les premiers maîtres de l'article 2, pour les reporter dans un article additionnel, et qui prendrait le numéro 3. Elle propose ainsi la nouvelle rédaction de ces articles:

Art. 2.

« Nul ne pourra être second maître s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'Etat dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

Art. 3.

« Nul ne pourra être maître et premier maître s'il n'a servi au moins 6 mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de 24 canons au moins, y faisant les fonctions de maître. »

L'article 3 du projet relatif à la faculté d'admission des jeunes marins à l'Ecole polytechnique jusqu'à 25 ans, n'a point été adopté par la Chambre des pairs dans la loi proposée pour l'armée de terre, parce qu'elle ne l'a pas trouvé à sa place dans une loi sur l'avancement. Cette considération, jointe à la difficulté de son application dans le service de mer, a engagé la commission à vous en proposer également le rejet.

L'article 4 détermine les conditions d'admission à l'école navale, puis au grade d'élève de deuxième classe conféré, à la sortie de l'école, aux jeunes gens qui ont satisfait aux concours et aux examens.

L'article 5 établit les conditions d'admission au grade d'élève de première classe, qui sera également conféré à l'élève de deuxième classe après 2 ans de service, comme à l'élève de l'Ecole polytechnique admis dans la marine à sa sortie de l'école, après 2 années d'études.

L'article confère à ladite école, chaque année, le droit à 4 places d'élèves de la marine de première classe.

Par suite de cette disposition, la marine aura, comme tous les services publics, une part dans la répartition des élèves sortant de l'Ecole polytechnique. Ceux qui lui seront destinés jouiront des avantages conférés à ceux qui entrent dans les autres armes.

Les conditions imposées à l'élève provenant de l'Ecole polytechnique, pour passer à un grade supérieur, n'ont pas paru à votre commission convenablement placées dans cet article, et elle vous propose de les reporter dans l'article suivant, consacré aux conditions spéciales pour l'admission au grade de lieutenant de frégate.

L'examen exigible des élèves de seconde classe pour passer à la première ne doit porter, d'après le projet de loi, que sur diverses connaissances pratiques; la commission a pensé que l'Etat devait trouver dans cet examen, non seulement la preuve et la garantie des connaissances pratiques acquises à la mer, mais bien encore celles de la conservation de l'instruction théorique reçue à l'école. Elle propose donc que l'examen porte sur les *connaissances théoriques et pratiques de l'art de la navigation*.

L'article 5 serait ainsi rédigé :

Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a 2 ans de service à bord des bâtiments de l'Etat en qualité d'élève de seconde classe, ou s'il n'a fait 2 années d'études à l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique aura droit, chaque année, à 4 places d'élèves de la marine de première classe.

Pour que l'élève de seconde classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen tant sur la théorie de la navigation, que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

L'article 6 du projet de loi détermine les conditions d'admission au grade de lieutenant de frégate. Elles sont de 2 ans de service pour l'élève de première classe, le capitaine au long cours admis temporairement dans le service de la marine royale en qualité d'officier auxiliaire, et le premier maître, qui tous sont aptes à concourir à l'obtention de ce grade, dans une proportion établie par un des articles suivants du projet de loi.

La commission a cru devoir reporter à cet article l'obligation imposée à l'élève provenant de l'Ecole polytechnique, de subir un examen avant de passer au grade de lieutenant de frégate. Elle pense que cet examen doit aussi porter sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Pour donner une garantie de l'instruction pratique du premier maître susceptible d'être promu au grade de lieutenant de frégate, la commission croit nécessaire de parler de nouveau de l'obligation d'avoir fait une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate : en conséquence, elle propose cette nouvelle rédaction de l'article 6.

Art. 6.

« Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire pourvu du brevet de capitaine au long cours, ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins comme premier maître; s'il n'a fait, en cette qualité, une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, ou s'il n'a de plus satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

« L'élève de première classe provenant de l'Ecole polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. »

Pour établir le mode et les conditions de ces divers examens, la commission propose l'article additionnel suivant, sous le n° 7 :

« Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale. Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois* dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Les articles du projet 7, 8, 9, 10 et 11 établissent les conditions d'admission aux grades de lieutenant de vaisseau, capitaine de corvette, capitaine de frégate et capitaine de vaisseau : la commission n'y propose aucun changement. Seulement il faut qu'il soit bien entendu que, pour le grade de capitaine de vaisseau, les 4 ans de commandement exigibles, à partir du grade de lieutenant de vaisseau, seront comptés du jour de l'admission de l'officier à ce grade, c'est-à-dire à partir du grade de lieutenant de vaisseau inclusivement.

Par l'article 11 du projet, les conditions d'admission au grade de contre-amiral sont de 3 ans de service dans le grade de capitaine de vaisseau sur les bâtiments de l'Eta', dont moitié en qualité de commandant commissionné d'une division, ou de 8 années de grade de capitaine de vaisseau, dont 4 de commandement.

La commission pense que ces 4 années de commandement doivent être exercées dans ce grade de capitaine de vaisseau, et elle propose en conséquence d'insérer cette condition dans l'article.

Ces dernières conditions semblent présenter, autant que les premières, toutes les garanties d'aptitude au commandement auquel pourra être appelé le capitaine de vaisseau promu au grade d'officier général, et elles équilibrent les titres acquis par l'ancienneté de service, comme par les commandements commissionnés qui peuvent être parfois l'objet de la faveur.

Nulle observation sur les articles 12 et suivants du projet de loi jusqu'à l'article 18. Les proportions entre l'ancienneté et le choix du roi sont identiques avec celles établies pour les troupes de terre dans les grades correspondants ; seulement, Messieurs, vous remarquerez une différence dans la nomination au grade de capitaine de frégate, dont une moitié est réservée à l'ancienneté. Ce grade, assimilé aujourd'hui à celui de lieutenant-colonel, est d'une création antérieure à celui des majors, puis des lieutenants-colonels dans l'armée. Ceux-ci, placés dans les divers corps, sont toujours à même de faire valoir et apprécier leurs services. Les capitaines de frégate ne sont pas tous comme eux en évidence; quelquefois même ils ne sont employés dans aucun service spécial. Ceux qui commandent ont été déjà l'objet d'une faveur, quel qu'en soit le motif; ceux qui ne commandent pas, parce que la nature de leurs services précédents n'est pas toujours applicable aux missions à donner, sont pour ainsi dire inaperçus, et la faveur ne vient pas les trouver. On ne peut pas croire qu'ils ne sont pas mis en évidence faute de capacité; car s'il en était ainsi, ils devraient être mis à la retraite ; s'ils ont du mérite, il faut qu'ils aient part à l'avancement, et c'est au moins l'ancienneté qui doit la leur procurer. La commission croit donc juste de conserver l'article tel qu'il est.

Au paragraphe de l'article 19 du projet, la commission pense qu'il convient d'ajouter l'exception insérée dans l'article correspondant, dans la loi de l'avancement dans les troupes de terre. Elle propose donc ce paragraphe additionnel :

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Un article de la loi votée pour le département de la guerre, conserve aux officiers prisonniers de guerre leur droit d'ancienneté pour l'avancement. La commission pense que cet acte de justice doit s'appliquer également aux officiers des armées de terre et de mer, et qu'il doit être l'objet d'un article additionnel qui prendra le n° 22.

L'application d'un principe en entraîne un autre. En conséquence, la commission vous propose un article additionnel identique avec celui de la loi votée pour le département de la guerre et ainsi conçu :

Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

Cet article prendra le n° 23.

La commission vous propose aussi, par la même raison, un changement de rédaction dans les articles 25 et 26 du projet de loi.

Dans le premier, il s'agit de substituer aux mots *par jugement*, ceux-ci *: dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.*

Dans l'autre, de remplacer le mot *honorifique* par le mot *honoraire*.

Tel est, Messieurs, le résultat des observations que la commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous exposer sur le projet de loi soumis à vos délibérations. Il établit et consacre les droits à l'avancement de tout Français qui, dans une carrière dure et périlleuse, se voue tout entier, en paix comme en guerre, au soutien de l'honneur du pavillon, à la protection du commerce sur toutes les mers, et à la défense du pays.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi avec les changements indiqués.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
bâtiments de l'État comme matelot de première classe.	
Art. 2.	Art. 2.
Nul ne pourra être second maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.	Nul ne pourra être second maître, s'il n'a servi au moins 6 mois à bord des bâtiments de l'Etat, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.
Art. 3.	Art. 3.
Jusqu'à l'âge de 25 ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'École polytechnique.	(Supprimé, pour y substituer dans l'ordre numérique) : Nul ne pourra être maître et premier maître, s'il n'a servi au moins 6 mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de 24 canons au moins, y faisant les fonctions de maître.
Art. 4.	Art. 4.
Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a suivi, pendant toute l'année scolaire, les cours et les exercices de l'école navale, et s'il n'a satisfait aux examens de ladite école.	(Comme au projet.)
L'admission à l'école navale et la sortie de cette école auront lieu par suite d'un concours public, dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale. Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois* dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi.	L'admission à l'école navale et la sortie de cette école, auront lieu par suite d'un concours public.
Art. 5.	Art. 5.
Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a 2 ans de service à bord des bâtiments de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'Ecole polytechnique. L'ancien élève de l'Ecole polytechnique ne pourra sortir de la première classe s'il n'a satisfait à un examen sur les connaissances pratiques de la marine.	Nul ne pourra être élève de première classe, s'il n'a 2 ans de service à bord des bâtiments de l'Etat en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait 2 années d'étude à l'Ecole polytechnique.
L'Ecole polytechnique aura droit, chaque année, à 4 places d'élèves de la marine de première classe.	L'Ecole polytechnique aura droit, chaque année, à 4 places d'élèves de la marine de première classe.
Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen en présence d'une commission présidée par un capitaine de vaisseau et désignée par le préfet maritime. Cet examen portera sur le gréement, la manœuvre, le canonnage et les apparaux.	Pour que l'élève de 2e classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation, que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Art. 6.	Art. 6.
Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours; Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat en qualité de premier maître, pendant 12 ans au moins, dont 6 mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminées par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. Cette ordonnance sera publiée dans les 2 mois qui suivront la promulgation de la loi.	Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins, soit en qualité d'élève de 1re classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu du brevet de capitaine au long cours; Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant 2 ans au moins comme premier maître; s'il n'a fait, en cette qualité, une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. L'élève de 1re classe provenant de l'Ecole polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.
	Art. 7 (*additionnel*).
	Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6, seront déterminés par une ordonnance royale. Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des lois* dans les 2 mois qui suivront la promulgation de la présente loi.
Art. 7.	Art. 8.
Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi 2 ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de lieutenant de frégate.	(Comme au projet.)
Art. 8.	Art. 9.
Nul ne pourra être capitaine de corvette s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins 4 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'État.	(Comme au projet.)
Art. 9.	Art. 10.
Nul ne pourra être capitaine de frégate s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins 3 ans, dont 2 à bord des bâtiments de l'État.	(Comme au projet.)
Art. 10.	Art. 11.
Nul ne pourra être capitaine de vaisseau s'il n'a servi 2 ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte 4 ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau.	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
Art. 11. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de vaisseau, pendant 3 ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de 3 bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a 8 années de grade de capitaine de vaisseau, dont 4 de commandement.	Art. 12. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de vaisseau pendant 3 ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de 3 bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a 8 années de grade de capitaine de vaisseau, dont 4 de commandement dans ce grade.
Art. 12. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant 3 ans, une escadre de 5 bâtiments de guerre au moins.	Art. 13. (Comme au projet.)
Art. 13. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre, sont assimilées au commandement pour l'avancement aux grades de contre-amiral ou de vice-amiral. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; mais jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet, suivant l'esprit et la teneur desdites ordonnances.	Art. 14. (Comme au projet).
Art. 14. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier en chef d'état-major général à bord des bâtiments de l'Etat.	Art. 15. (Comme au projet.)
Art. 15. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 5.	Art. 16. (Comme au projet.)
Art. 16. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les lieutenants de frégate auxiliaires, et les premiers maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.	Art. 17. (Comme au projet.)
Art. 17. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.	Art. 18. (Comme au projet.)
Art. 18. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.	Art. 19. (Comme au projet.)
Art. 19. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.	Art. 20. (Comme au projet.)
Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.	(Comme au projet.)
Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.	(Comme au projet.) Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.
Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.	(Comme au projet.)
Art. 20. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre. Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté, sont obligatoires pour les campagnes de guerre comme en temps de paix. Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article, que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée sans délai au *Bulletin des lois* et insérée au *Moniteur*.	Art. 21. (Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
	Art. 22 (*additionnel*). Les officiers prisonniers de guerre conserveront leur droit d'ancienneté pour l'avancement.
	Art. 23 (*additionnel*). Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.
Art. 21. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.	Art. 24. (Comme au projet).
Art. 22. L'emploi est distinct du grade ; aucun officier ne peut être privé de son grade que par jugement.	Art. 25. L'emploi est distinct du grade ; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.
Art. 23. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honorifiques.	Art. 26. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.
Art. 24. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions, rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseaux.	Art. 27. (Comme au projet.)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre, elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel s'ouvrira la discussion du projet de loi rapporté.)

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la *discussion du projet de loi relatif au transit et aux entrepôts.*

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics, et les commissaires du roi chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. **le Président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le baron Portal.** Moi.

M. **le Président.** M. le baron Portal a la parole.

M. **le baron Portal.** Messieurs, le projet de loi relatif au transit mentionne un si grand nombre de dispositions légales et prescrit une telle quantité de mesures administratives, que l'esprit se préoccupe de tous ces détails, et voit moins clairement les questions essentielles qui doivent dominer toute cette discussion. Permettez-moi, Messieurs, de vous en soumettre une analyse fort simple, forte, courte, mais pourtant suffisante pour faire ressortir les résultats que l'on se propose, les conditions qui y seront attachées, les avantages que l'on peut se promettre, et quelques-uns des inconvénients auxquels il faudra peut-être se résigner.

La France se trouve dans la position géographique bien évidemment la plus favorable au genre de commerce connu sous le nom de *transit;* placée entre l'Allemagne, la Suisse, le Piémont, l'Espagne et la Belgique, elle peut offrir son territoire aux échanges qui subsistent entre ces diverses nations, et se procurer ainsi les bénéfices de roulage, de magasinage, de commissions, qui en seront la suite nécessaire. Le transit sera donc un bienfait. Mais il faut reconnaître que le transit exigera de bonnes routes; que plus il sera actif et plus les routes seront dégradées; que la dépense de leur réparation et de leur entretien s'accroîtra d'une manière relative; que cette dépense ne saurait désormais être ajournée, et qu'il faudra par conséquent qu'il y soit pourvu dans le budget prochain.

Il serait également nécessaire de ne pas ajourner plus longtemps la législation sur la police du roulage. C'est là que l'on doit chercher et que l'on trouvera les moyens de protéger nos routes contre les abus actuels. Ce qu'il y a à faire, à prévoir, est d'ailleurs fort connu, puisqu'il ne reste en quelque sorte qu'à convertir en loi les vues et les conseils des commissions qui ont été consultées sur cette question importante.

Ne nous dissimulons pas cependant qu'un transit fait à coups de charrettes rencontrera des bornes naturellement assez étroites, et qu'on ne pourra tirer tout le parti possible de ce nouveau moyen de travail qu'à l'aide de la navigation sur les canaux. La confection et le complément des canaux est donc aussi une des conditions du transit, condition heureuse, fort heureuse par tous les avantages qui en résulteraient pour la France. Nos canaux ont été assimilés aux canaux de l'Angleterre, en ce qui concerne les moyens et le mode d'exécution. Mais le nombre et le développement de nos fortunes personnelles, la valeur de nos terres, nos richesses mobilières ne sauraient se comparer à rien de ce qui existe en Angleterre sous les mêmes rapports. En Angleterre, les intérêts privés sont si riches, si puissants, qu'ils peuvent suffire à tout ce qui leur est agréable ou utile, en même temps que tous les moyens de travail et les valeurs de toute nature y ont été poussés à un tel degré que l'État n'aurait presque rien à gagner en se mêlant à de semblables entreprises. Il n'en est pas de même chez nous, où les canaux doublent, triplent la valeur des terres voisines, où ils peuvent seuls niveler le cours des céréales, et prévenir les disettes factices, où ils créent de toutes parts des industries nouvelles, et où ils procureraient, par leur propre confection, une masse de travaux aujourd'hui indispensables, en attendant que la société retrouve son équilibre, et reprenne son essor vers le bien-être auquel elle a le droit de prétendre. Je suis convaincu qu'en outre des avantages qui seraient recueillis par les propriétaires du sol, des avantages que devraient y trouver toutes les branches de notre industrie, et surtout des avantages politiques qui seraient attachés à cette grande diffusion du travail, il n'est aucune dépense aussi productive que celle qui résulterait des encouragements accordés à

la confection et au complément de notre système de navigation intérieure.

Le projet agit de la manière la plus généreuse, en ce qui concerne les droits imposés au transit. Il ne fallait pas sans doute que l'on fît obstacle par les droits au mouvement que l'on appelait par le transit ; mais je crois aussi qu'on aurait pu obtenir, sans faire obstacle, un peu plus qu'on ne demande. Je crois aussi qu'il sera raisonnable, plus tard, de faire à ce sujet une distinction entre les marchandises prohibées et les marchandises non prohibées.

Passons au second résultat, qui ressort du transit et des entrepôts, et qui se lie d'une manière plus directe, plus essentielle à tous nos intérêts industriels et commerciaux.

Les denrées et marchandises étrangères qui seront autorisées à transiter sont divisées en deux classes. Les unes sont prohibées, et les autres sont admissibles moyennant le payement des droits fixés par le tarif des douanes.

Les denrées et marchandises prohibées se trouveront soumises à des règles spéciales ; elles pourront séjourner dans les entrepôts, mais elles devront y rester sous le plomb des douanes, ne pourront jamais, du moins autant que j'ai pu le comprendre, donner lieu à aucun achat et vente sur notre propre territoire.

Le transit suppose, en effet, un acheteur et un vendeur à l'étranger, et il me semble conserver pleinement ce caractère pour tout ce qui est relatif aux marchandises prohibées. Toutefois, je ne trouve pas que les délais pour le séjour dans les bureaux des frontières de terre soient réglés d'une manière positive, comme ils le sont pour les entrepôts des places maritimes. Je présume qu'il est sous-entendu que les marchandises prohibées doivent passer à travers les bureaux sans pouvoir y séjourner. Mais s'il en est ainsi, et quoi qu'il en soit, ce que l'on se propose devrait être formellement exprimé. Je prierai MM. les commissaires du gouvernement de nous donner quelques explications à ce sujet.

Les marchandises non prohibées, admissibles à notre consommation moyennant l'acquit des droits, se trouvent réglées par des dispositions qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, touchent essentiellement à tous nos intérêts industriels et commerciaux.

Ces marchandises pourront séjourner dans les entrepôts, aller d'un entrepôt à l'autre, et n'épuiser leur faculté de séjour sur notre territoire qu'au bout de 3 ans, en supposant même qu'il ne leur soit accordé aucune prolongation. Celles-ci ne seront pas tenues aussi sévèrement sous plomb et sous corde, deviendront accessibles aux acheteurs, et pourront chaque jour donner lieu à quelques transactions. C'est une sorte de grand bazar offert sur plusieurs points du royaume à tous les produits étrangers en concurrence avec les produits analogues de nos propres fabriques.

Je comprends tout ce qu'il y a de confiance et de générosité dans cette mesure; mais j'espère que les avantages que nous assurerons ainsi au commerce de nos voisins ne resteront pas chez eux sans quelque compensation en faveur du commerce de la France.

Je comprends aussi ce que nos armateurs et les négociants étrangers, qui fréquentent nos ports, pourront y trouver de facilités et même de profits.

Toutefois, je supplie le gouvernement d'avoir les yeux bien ouverts sur les conséquences d'un semblable essai, afin que, s'il ne répondait pas à ses bonnes intentions, il puisse y porter remède aussi promptement que possible.

Je désirerais que MM. les ministres se fissent faire tous les ans un rapport sur les résultats des transits et des entrepôts, et que ce travail fût ensuite imprimé et distribué aux Chambres. Je ne ferai pas de cette mesure l'objet d'un amendement, parce que je présume que MM. les ministres ne trouveront aucun obstacle à l'adopter, et à déclarer qu'ils l'adoptent.

La règle est que l'exportation libère l'entrepôt, et malgré que je ne pense pas que nos colonies puissent être ouvertes à ces sortes d'exportations, je désire cependant que MM. les commissaires du roi aient la bonté de nous dire si les colonies françaises continueront à n'être accessibles aux produits étrangers qu'à la charge par ceux-ci de payer les droits auxquels ils sont soumis pour votre consommation intérieure.

Messieurs, comme vous le voyez, le transit, et surtout les entrepôts, vont donner à notre système commercial une physionomie nouvelle. Je souhaite que nous n'ayons pas à regretter cette bienveillance pour vos voisins, et une telle confiance en nous-mêmes.

Quoi qu'il en soit, nous donnons à l'administration des douanes une bien grande marque de notre foi dans son dévouement aux intérêts nationaux.

C'est sur cette administration, en effet, que va rouler le nouveau système de transit et d'entrepôts, et si je suis tranquille sur la capacité et la moralité de ses principaux chefs, *surtout de son chef supérieur*, je ne suis pas sans quelque inquiétude quand je songe à ce que doit produire sur les simples employés cette menace perpétuelle contre les traitements et les pensions.

Ainsi, Messieurs, tous les retranchements ne seraient pas des économies, et j'avoue que si les employés des douanes en particulier cessaient d'être traités avec une bienveillante justice, je serais effrayé, pour ma part, de tout ce que leur découragement pourrait coûter, non seulement aux revenus de l'État, mais, ce qui est bien plus grave, au travail et au bien-être de notre pays.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je m'empresse de répondre aux explications provoquées par l'orateur qui descend de la tribune. Il a fait observer avec raison que la loi du transit ne pouvait recevoir tout son développement, qu'elle ne pourrait procurer à la France tous les avantages qu'on en espère, qu'autant que d'autres conditions qu'il a signalées seraient réalisées. Ces conditions sont : l'amélioration des routes et leur réparation, une bonne loi sur la police du roulage, l'achèvement des canaux. Je dois le déclarer à la Chambre, ces divers objets, si dignes de la sollicitude du gouvernement et des Chambres ont été l'objet de divers travaux déjà terminés, et qui auraient été soumis aux Chambres, si la multitude des projets de loi qui ont été présentés dans cette session avait laissé l'espoir de pouvoir arriver à leur adoption.

En ce qui touche l'état des routes, en particulier, la Chambre sait que des sommes extrêmement considérables sont nécessaires pour les remettre entièrement en état. On ne peut tirer, soit de l'impôt, soit du crédit les sommes propres à les restaurer qu'autant que notre situation financière aura reçu une notable amélioration. Cette époque ne sera pas fort éloignée, je l'espère, si le désarmement de l'Europe s'opère, comme tout semble

le faire pressentir. Alors la diminution des dépenses militaires mettrait le gouvernement plus à portée de réclamer une combinaison quelconque qui mettrait à sa disposition des fonds nécessaires pour réparer les chemins.

Quant aux canaux, la Chambre sait que malheureusement il faut encore une somme de 65 à 70 millions pour les achever en entier ; si cette somme n'était pas fournie, comme on perdrait tout ce qu'on a dépensé jusqu'à présent, on ne procurerait pas au pays les avantages promis par les lois de 1821 et 1822 qui ont autorisé la construction de ces canaux ; il y a donc indispensable nécessité à ce qu'on accorde au gouvernement les moyens d'achever ces entreprises; nous pourrons, je l'espère, demander ces moyens dès la prochaine session

J'arrive aux observations de détail que le noble pair a faites. Il a fait observer que le délai pour le transit, lorsque l'introduction des marchandises s'opérait par les bureaux de terre, paraissait peu considérable : en voici les raisons. Lorsque les marchandises qui doivent transiter arrivent par terre, il y a toujours immédiatement un moyen pour leur permettre de continuer leur route ; on est toujours certain d'avoir à l'instant des charrettes ou d'autres moyens de transport. D'une autre part, l'orateur fait observer que le délai accordé aux marchandises prohibées ou non prohibées, destinées au transit, et qui arrivent par mer, paraissait trop étendu; mais je dois faire observer à la Chambre que ces délais ne sont pas une innovation : ce n'est que l'application de la législation existante. Le transit n'est pas une chose nouvelle; il a été autorisé dès 1814, pour les marchandises brutes non prohibées ; en 1818, pour les marchandises ouvrées non prohibées, comprises sur une liste annexée à la loi des douanes de cette époque, et qui représentait la nomenclature des objets non prohibés dont le transit était autorisé. Le délai de trois ans avait été accordé, établi par cette loi. Eh bien ! la loi nouvelle n'a fait que généraliser le transit des objets non prohibés et autoriser le transit des objets prohibés. Il était donc naturel d'accorder à ces derniers objets la même faculté dont jouissaient auparavant les autres. On s'est déterminé à cette combinaison avec d'autant plus de sécurité, que l'expérience a fait reconnaître qu'il n'en résultait aucun inconvénient, mais qu'il y avait au contraire avantage à accorder au commerce des facilités dont il avait fait un utile usage.

Le noble pair a exprimé le désir que le gouvernement se montrât vigilant et attentif aux conséquences de la loi que la Chambre paraissait prête à adopter, et il a demandé que tous les ans on publiât les résultats du transit. Je prends au nom du gouvernement l'engagement que cette publication aura lieu. Au surplus, la loi que vous allez sanctionner n'est que l'exécution d'une ordonnance rendue le 27 avril, en exécution de la faculté concédée au gouvernement par la loi du 18 avril dernier; or, le gouvernement, avant de vous présenter une loi définitive, a observé avec un soin extrême les résultats de cette expérience : ces résultats ont été parfaitement satisfaisants, en ce sens qu'il n'y a eu aucune réclamation, ni du commerce, ni de l'industrie, ni de qui que soit. Seulement quelques chambres de commerce ont réclamé quelques facilités particulières. Le passé est donc pour nous une garantie de l'avenir, et, dans tous les cas, au moyen de la publication annuelle des résultats de cette loi, les Chambres pourront réclamer des modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

Le préopinant a demandé quel serait le régime auquel seraient assujetti s les colonies, en ce qui concerne les marchandises étrangères non prohibées, je réponds que rien n'indique la nécessité du changement du régime actuel ; ce régime défend l'importation directe de toutes les marchandises étrangères, à l'exception de celles dont l'introduction est permise dans les colonies pour subvenir à la nourriture des habitants. Mais lorsque des marchandises étrangères non prohibées ont été introduites sur le sol français en payant les droits, elles se trouvent par là nationalisées, et alors rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient envoyées de France dans les colonies. Si on voulait empêcher l'arrivage de ces marchandises, il faudrait établir un régime restrictif tel, qu'aucune marchandise fabriquée à l'étranger ne pût être introduite en France, et sans doute la Chambre et l'orateur auquel je réponds repousseraient une pareille combinaison : c'est ce que la Chambre ne voudrait pas. Je n'ai donc rien à répondre à cette question, si ce n'est que je ne prévois pas que l'on doive changer le système établi dans les colonies, relativement à ces marchandises.

Le dernier vœu exprimé par l'orateur, c'est que les employés de la douane continuent à recevoir un traitement suffisant, parce que, si les divers agents dont se compose ce service subissaient une réduction considérable, on pourrait craindre que leur zèle ne se ralentît, et que le service ne fût pas fait avec la même régularité. Il n'est pas en notre pouvoir de satisfaire à cette demande; cela dépend des crédits que les Chambres alloueront à cet égard. Ce que je puis garantir, c'est que le désir le plus vif du gouvernement et que les dépenses administratives ne subissent pas de ces réductions qui peuvent désorganiser le service, et qui par conséquent porteraient un immense préjudice au Trésor. Personne n'est plus convaincu que nous de la nécessité de salarier convenablement ces services, pour qu'on ait droit d'en retirer toute l'utilité qu'ils doivent garantir.

Tels sont les renseignements que m'a semblé provoquer le discours de l'orateur. Si quelque membre de cette Chambre en désirait de nouveaux, je m'empresserais de les fournir.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, la Chambre va passer à la discussion des articles.

Les quatre premiers articles sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

TITRE Ier.

TRANSIT.

§ 1er. — *Transit des marchandises non prohibées.*

« Art. 1er. Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau n° 1, pourront aux conditions prescrites par la présent loi, et par celles des 17 décembre 1814, 31 avril 1818, 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau n° 2. »

« Art. 2. Toutes les marchandises non prohibées que n'exclut pas le tableau n° 1, pourront être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués par le tableau n° 2. Elles pourront également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel. »

§ 2. — *Transit des objets prohibés.*

« Art. 3. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1, pourront transiter en entrant par l'un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques ; au tableau n° 2 ou par l'un des ports d'entrepôt spécialement désignés par l'article 17 de la présente loi, pour ressortir par l'un desdits ports ou bureaux, si elles arrivent par terre, et seulement par ces mêmes bureaux marqués d'un double astérisque, si elles arrivent par mer. »

« Art. 4. Ce transit sera soumis aux conditions générales déterminées par la loi du 17 décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes :

« Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an II (titre II, article 9), si elles arrivent par terre; et de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an II (titre II, article 4.)

« Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations devront être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration sera condamné à une amende de 1,000 francs par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou la voiture et l'attelage servant au transport seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

« Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur.

« Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

« Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle pourra, d'office, en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditionnaire conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. »

M. **le Président** lit l'article suivant :

« Art. 5. Lorsque lesdites marchandises, et notamment les fils et tissus, seront présentées en colis *pressées*, et fortement comprimées, la vérification s'en opèrera de la manière suivante : les objets seront retirés de leurs emballages, et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui devra les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus.

« Ce colis intérieur, dont les dimensions en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature elle-même, devront être énoncés dans la déclaration, en même temps que les indications exigées par l'article précédent, sera, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution.

« Ledit colis, ainsi mis à nu, sera assujetti au plombage par la douane qui pourra, de plus, y apposer son cachet. Il sera ensuite replacé dans les emballages, qui seront également ficelés et plombés.

« Le mode de vérification à l'entrée ci-dessus déterminée, sera suivi pour la contre-visite à la douane de sortie.

« Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane pourra, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie. »

M. **le baron Portal**. La commission a fait remarquer que le mot *ensuite* n'exprimait pas d'une manière suffisante la pensée de la loi, et que ce mot devait être remplacé par le mot *immédiatement*, ou qu'il serait au moins nécessaire que MM. les commissaires du roi déclarassent, et qu'il fût fait mention au procès-verbal, que c'est dans ce sens que la disposition dont il s'agit a été entendue et sera exécutée.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement, en présentant la loi, avait eu l'intention de donner au mot *ensuite*, la signification du mot *immédiatement*. Des ordres seront donnés à l'administration pour que le mot *ensuite* soit entendu dans ce sens.

M. **le Président**. Le procès-verbal fera foi de l'adhésion qui vient d'être donnée par M. le ministre du commerce.

(L'article 5 est adopté.)

La Chambre adopte ensuite, sans discussion, les articles 6, 7, 8 et 9 ainsi conçus :

« Art. 6. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au payement : 1° de la valeur des marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution; 2° et en outre d'une amende égale au triple de la valeur. »

« Art. 7. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

« Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article.

« L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

« Art. 8. Les peines déterminées par les articles 6 et 7 ci-dessus seront appliquées, quelles que

soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsque les marchandises auront été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode autorisé par l'article 5 de la présente loi, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés. »

« Art. 9. Les expéditions des marchandises prohibées ne pourront avoir lieu des frontières sur les ports désignés qu'après que le commerce dans lesdits ports aura satisfait aux conditions imposées par l'article 17 de la présente loi, sans que, provisoirement, l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clé des douanes. »

La délibération s'établit sur l'article 10 conçu en ces termes :

« Art. 10. Les marchandises prohibées arrivant par mer à destination du transit, si elles ne sont immédiatement rechargées pour le transport par l'intérieur, seront mises dans l'entrepôt spécial, où elles ne pourront séjourner que pendant un mois, en restant d'ailleurs sous balle, sauf le cas de nécessité de bénéficiement pour cause d'avarie : passé ce délai, elles seront placées sous le régime de l'entrepôt, et ne pourront être réexportées que par mer.

« Dans les ports de Calais et de Boulogne, ouverts au transit du prohibé, sans faculté d'entrepôt, par l'article 3 de la présente loi, les marchandises arrivant par mer ou par terre, lorsqu'elles ne pourront suivre immédiatement leur destination, seront déposées dans les magasins et sous la clé de la douane, sans que la durée de ce dépôt provisoire puisse excéder un mois : ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 leur seront appliquées. »

M. **le baron Davillier**, *rapporteur*, observe qu'au nombre des dispositions contenues dans l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, il s'en trouve une qui fixe la durée de l'entrepôt réel à 3 années.

Il doit être bien entendu que cette disposition ne sera jamais applicable au cas prévu par l'article 10 du projet, puisque cet article a précisément pour but de limiter à un mois la durée de l'entrepôt spécial qu'il établit pour les marchandises prohibées : c'est donc seulement quant à la disposition pénale qu'il contient, que l'article 14 de la loi de 1826 est rappelé dans la disposition finale du projet, et cette disposition devra être appliquée comme si elle était rédigée ainsi qu'il suit :

« Ce délai expiré, il sera disposé des marchandises ainsi qu'il est voulu dans le second paragraphe de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826, la vente n'en pouvant d'ailleurs être faite qu'à charge de réexportation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, déclare que c'est dans ce sens que cet article sera exécuté. L'explication en sera donnée par le gouvernement, comme si la Chambre avait fait à cet égard un amendement formel. On n'appliquera de l'article 14 de la loi de 1826 que ce qui concerne la pénalité, et non ce qui concerne la durée de l'entrepôt.

Moyennant cette explication, l'article 10 est mis aux voix et adopté.

Les articles 11, 12, 13 et 14 ne donnent lieu à aucune discussion, et sont provisoirement adoptés dans les termes proposés par le gouvernement :

§ 3. — *Dispositions communes aux marchandises prohibées et autres.*

« Art. 11. Des ordonnances du roi pourront arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en bon état, dont elles désigneront l'espèce et le volume, selon la nature des objets et les habitudes du commerce.

« Elles désigneront aussi les marchandises de toute sorte dont l'identité devra être spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en des boîtes séparées que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie. »

« Art. 12. Le conducteur des marchandises expédiées en transit devra les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entrera sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sortira, pour faire viser l'acquit-à-caution après que les employés auront reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs.

« Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes pourront procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu.

« Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il sera passible, solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 francs.

« L'article 10 de la loi du 17 décembre 1814 est abrogé. »

« Art. 13. Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparément, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que dans l'intérieur des caisses il n'y ait des compartiments pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier.

« Art. 14. Les colis renfermant des fabrications prohibées ou autres seront vérifiés et plombés ainsi qu'il est voulu par l'article 31 de la loi du 21 avril 1818, sauf le cas prévu par l'article 5 de la présente loi. »

M. **le Président**. Les articles 15 et 16 étaient ainsi conçus dans le projet du gouvernement :

« Art. 15. Le droit de transit sera uniformément de 25 centimes par 100 kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage, ou 15 centimes par 100 francs de valeur, au choix du déclarant. »

« Art. 16. Les articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés. »

Un amendement, déposé sur le bureau par M. le comte de Tournon, tend à modifier ainsi qu'il suit la disposition de ces deux articles :

Amendement proposé sur l'article 15.

« Le droit de transit sera uniformément de 25 centimes par 100 kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage, ou de 15 centimes par 100 francs de valeur, au choix du déclarant, sauf les exceptions ci-après :

« Les tissus de soie, de bourre de soie et de fleuret acquitteront, à titre de droit de transit, savoir :

« Ceux desdits tissus qui ne sont pas prohibés à l'entrée, le vingtième des droits d'entrée ;

« Et ceux qui sont prohibés à l'entrée, le vingtième également des droits d'entrée que payent les articles analogues non prohibés.

« L'assimilation des tissus prohibés avec les tissus non prohibés pour la perception dudit vingtième sera faite dans la forme réglée par l'article 16 de la loi du 28 avril 1816.

« A défaut d'acquittement du droit ci-dessus stipulé sur les tissus de soie, de bourre de soie et de fleuret, les contrevenants seront passibles du payement de l'intégralité du droit d'entrée et de l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée. »

Amendement proposé sur l'article 16.

« Les articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés dans tout ce qui est contraire à la présente loi. »

M. **le Président**. M. le comte de Tournon a la parole pour développer son amendement.

M. **le comte de Tournon**. Je n'aurai pas pris la parole dans une question qui sort du cercle de mes études habituelles, sans une circonstance particulière qui m'en fait un devoir ; je veux dire l'intérêt d'une contrée à laquelle je tiens par les liens les plus forts.

La loi qui vous est proposée a pour but de permettre à presque toutes les natures de marchandises de passer des frontières de terre aux ports d'embarquement, et de ces ports aux frontières. Parmi ces marchandises sont les tissus de soie, et par conséquent le commerce qui, depuis plusieurs siècles, fait la gloire de Lyon et produit la branche la plus importante de nos exportations, puisqu'elles se sont élevées à environ 130 millions dans nos jours prospères. Alors cette cité avait comme le monopole de la fabrication des étoffes de soie ; mais les malheurs qui accompagnèrent la Révolution de 1789, l'émigration que nécessita la malheureuse issue du siège que les Lyonnais avaient soutenu avec tant de courage, et d'autres circonstances, introduisirent en Suisse la fabrication des étoffes : bientôt Zurich compta un grand nombre de métiers, et les ouvriers, favorisés par le gouvernement, libres de tous droits d'octroi, ne payant que de faibles loyers, trouvant des vivres à bon marché, vivant d'ailleurs, à cause des mœurs générales, avec beaucoup d'économie, purent se contenter d'une main-d'œuvre moindre que dans une grande ville telle que Lyon. Peu à près, la fabrication s'établit dans les villes voisines du Rhin, telles que Crevelt, Elberfeld ; enfin, dernièrement, elle a été introduite avec beaucoup de succès en Savoie, où on compte actuellement un grand nombre de métiers.

Si le bas prix de la main-d'œuvre donne aux pays que je viens d'indiquer de grand avantages, ils se trouvent dans une situation d'égalité avec la France pour le prix de la matière première, puisque le grand marché des soies, l'Italie, leur est ouvert, et qu'ils n'en sont guère plus éloignés que Lyon, depuis que le Simplon, le Saint-Gothard, le Breuner ont aplani leurs sommets. Or, vous savez que c'est à l'Italie aussi que nous devons demander la plus grande partie de nos soies ; car si je ne me trompe, la France n'en produit que pour les deux tiers de sa consommation. De là une différence de valeur des étoffes de soie fabriquées en France et hors de France, de 5 à 6 0/0 à l'avantage des étrangers.

Cet état, Messieurs, ne date pas d'hier, et le danger que court la fabrication de Lyon en présence d'une telle différence de prix de revient des étoffes, je le révélai en 1826 (le 3 juillet) (le 19 juin) à cette noble Chambre, en lui présentant une série de mesures propres à le détourner, ou du moins à diminuer son intensité. Mais le ministre qui administrait alors la France donna peu d'attention à mes paroles, ne crut pas à mes prédictions sinistres, et n'adopta pas les mesures que j'indiquais. Quand le ciel est serein, on croit peu ceux qui prédisent l'orage. L'orage a éclaté cependant, et je ne vous affligerai pas en rappelant à vos pensées la terrible forme sous laquelle il s'est manifesté, et comment il a été trop énergiquement prouvé que mes craintes n'étaient pas de pures visions.

Maintenant qu'y a-t-il à faire ? Je craindrais d'abuser de vos moments, Messieurs, en vous développant la série des mesures par lesquelles on peut, suivant moi, sinon guérir le mal actuel, du moins préparer dans l'avenir des temps meilleurs, et je me bornerai à réclamer un faible remède, en introduisant un amendement à la loi proposée.

Vous savez, Messieurs, que le transit n'était permis que pour un petit nombre de cas et sur quelques frontières, jusqu'à la loi du 21 avril 1818. Alors le gouvernement et les Chambres, voulant faire profiter les habitants des bénéfices qu'entraîne après lui le passage des marchandises, le transit fut permis par toutes les côtes et toutes les frontières, au grand avantage d'un grand nombre d'industries. Mais le gouvernement, en autorisant un passage qui peut faciliter la concurrence étrangère au détriment de la fabrication nationale, voulut, par une sorte de compensation, grever ce transit d'un léger droit, qui devenait ainsi une prime accordée à nos fabrications. Nous avons vécu 13 ans sous cette législation, et cependant le transit n'a pas été ralenti par cette sage réserve : je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé relativement au transit des soiries (unique question dont je m'occupe), dont, en 1825, 77,445 kilog. traversèrent la France, tandis qu'en 1830 90,952 kilomètres prirent le même chemin ; ainsi le transit s'est accru de 25,000 kilomètres en 5 ans.

Maintenant on vous propose de supprimer cette prime, de sortir des conditions sous l'influence desquelles et le transit et la fabrication ont prospéré. Vous voyez, Messieurs, que la question est grave, et mérite toute votre attention.

Pour vous mettre en situation de la juger, permettez-moi de vous indiquer comment se fait le commerce des soieries.

Il n'en est pas pour ces étoffes de luxe et de fantaisie, soumises par leur nature, leur qualité, leur couleur aux influences mobiles de la mode, comme de ces étoffes nécessaires, dont la vente est toujours certaine, dont la nature ne change pas, et qu'on prépare à l'avance, qu'on emmagasine en attendant les acheteurs qui tôt ou tard, ne peuvent manquer, et qui ne s'informent pas de la date de la fabrication. Les étoffes de soie ne se fabriquent que sur commande, et c'est un ordre parti de New-Vorck, de Philadelphie, de Buenos-Ayres ou de Rio (pour ne parler que des pays que le transit intéresse particulièrement) qui met en mouvement les navettes de Lyon. Mais comme il importe au marchand d'avoir ses étoffes pour une époque déterminée, ni

plus tôt ni plus tard, afin de jouir des nouveautés que crée chaque jour le génie industriel, et de ne pas manquer la saison de la vente, il calcule en faisant ses commandes, le temps de les transmettre en Europe, celui de la fabrication et celui du voyage.

D'après cet exposé, vous comprenez, Messieurs, de quelle importance il est pour le commissionnaire, car le fabricant n'expédie jamais, de choisir la voie la plus courte. Or, cette voie, pour la Suisse, la Savoie, et souvent pour la Prusse rhénane, est par les ports de Calais, du Havre et de Bordeaux. Par le premier, ces fabricants communiquent facilement avec l'Angleterre, et de là avec les Amériques. Dans les seconds, ils trouvent des paquebots partant régulièrement, et de nombreux navires qui complètent leurs chargements avec ces précieux tissus. Les ports de la Hollande ne leur offrent pas les mêmes avantages. Pour éviter le payement d'un léger droit, ils ne se priveront pas de ceux que leur offre le transit. Mais ce droit donne en même temps un petit dédommagement que ne dédaigne pas le fabricant lyonnais, et qui diminue le désavantage de sa position relativement aux fabricants étrangers. Ainsi, même avec le droit, le transit des soieries est assuré à la France. Priverez-vous, Messieurs, l'industrie lyonnaise de cette compensation qui lui accorde depuis 13 ans la loi de 1818? Telle est la question que vous avez à résoudre.

Quels motifs donnera-t-on de ce changement? En vain je les cherche dans l'exposé des motifs: M. le ministre du commerce se tait sur cette question, qui n'a pas été soulevée dans l'autre Chambre, puisque l'amendement proposé par deux honorables députés, et combattu par le ministre, avait pour but la prohibition du transit des soieries, tandis qu'il n'est ici question que de continuer à le grever d'un léger droit.

Mais, notre noble rapporteur nous a fait connaître les motifs de votre commission.

D'abord, dit-il, la taxe est insignifiante, puisqu'elle ne dépasse pas 1/2 0/0, et par conséquent elle ne peut être d'aucun intérêt pour les fabricants, et ne saurait diminuer sensiblement les désavantages de leur position.

Mais répondrai-je, les fabricants de Lyon évaluent à 1 1/2 0/0 le montant de la prime et ils doivent savoir sa valeur mieux que personne : je m'en tiendrai donc à leur évaluation. D'ailleurs est-ce une raison de refuser le maintien d'un droit, parce qu'il donne à ceux qui le réclament, un faible avantage? Doutez-vous qu'ils aient l'intelligence de leurs intérêts? Dans ce cas, pourquoi ne pas vous en rapporter à eux du soin de les servir? Souvent un avantage, léger intrinsèquement, agit sur l'imagination et acquiert ainsi une puissance morale beaucoup plus grande. C'est ici le cas : gardez-vous donc de détruire des espérances, de dissiper des illusions, de blesser des intérêts même peu éclairés, et cela en abolissant un droit qu'on déclare insignifiant, et qui ne nuit en rien au transit.

M. le rapporteur continue : La taxe n'empêchera pas le transit. Dans ce cas, pourquoi la supprimer? Le commerce des soieries attache un haut prix à son maintien, le Trésor profite du droit et le transit continuera à enrichir la France. Pourquoi changer un tel état de choses?

Enfin, dit-il, elle empêche la généralisation du transit qui ne peut avoir tous ses effets que lorsqu'il sera appliqué sans exception.

Mais qu'importe que la loi contienne une exception, si cette exception est utile, si elle satisfait une population industrieuse et souffrante, si elle lui paraît un remède à ses maux? Rien de plus dangereux en matière semblable, vous le savez, que les idées générales et absolues. Avant tout, sécurons une population digne de tout notre intérêt, et qui, même dans les moments du plus coupable égarement, a montré en général des vertus et l'amour de l'ordre et de la justice, au sein du désordre le plus affreux.

Je demanderais pardon à la Chambre de ces détails arides, si je ne savais que pour attirer son attention il suffit de traiter avec conscience une question qui touche aux intérêts, quelque petits qu'ils soient, d'une partie quelconque de la nation. J'avais espéré que des hommes plus habiles que moi auraient développé l'amendement que je vais vous lire, et je souhaite que mon insuffisance ne lui nuise pas dans l'esprit de mes nobles collègues.

(M. **le comte de Tournon** relit ses amendements.)

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens combattre l'amendement proposé : je le considère comme absolument inadmissible, j'espère que la Chambre partagera cette opinion. Il faut savoir d'abord que de toutes les villes de France, celle qui a le plus ardemment sollicité cette loi, c'est la ville de Lyon. J'ai entre les mains une multitude de réclamations qui ont été adressées au gouvernement et qui sont relatives au transit. En effet, l'intérêt est évident : comme Lyon est la ville de passage pour tout ce qui vient de l'Italie, le point de communication entre le midi et le nord de la France, entre la Belgique, l'Alsace, la Suisse, le Piémont; Lyon sera de toutes les villes de France celle qui gagnera le plus au transit. Que vient-on réclamer? On vous propose de faire une exception au principe général sur lequel repose la loi, en faveur d'une industrie particulière qui est établie à Lyon. La loi du 21 avril 1818 avait permis le transit pour les marchandises non prohibées moyennant le vingtième des droits dont ces marchandises auraient été passibles, si elles avaient été livrées à la consommation intérieure La loi proposée supprime cette perception et la remplace par un simple droit de balance, et l'on voudrait que l'ancien droit fût maintenu seulement en ce qui concerne les étoffes de soie.

On nous dit : Le principe de la loi nouvelle est bon; mais faites seulement une exception pour les soies, parce que cela sera avantageux pour la ville de Lyon. Il est impossible d'admettre une proposition de ce genre; car les villes dans lesquelles il existe des fabriques de tissus de coton, comme Rouen, Colmar, Mulhouse, toutes les villes d'Alsace viendront vous dire : Etablissez aussi un droit sur les marchandises analogues à celles de nos fabriques; les villes de fabriques de tissus de laines, Sedan, Louviers, viendront vous dire : La loi est bonne dans son ensemble; mais cela pourra nuire à notre commerce en particulier; conservez les droits sur les laines. D'exceptions en exceptions, on arriverait à détruire le principe général de la loi proposée.

Mais il faut remarquer qu'il n'en résultera, même pour l'intérêt spécial de la ville de Lyon aucun des inconvénients qu'a cru y apercevoir l'orateur. Il vous a dit que depuis quelques années le commerce de la soierie était en souffrance; cela est vrai sous un certain point de vue, cela tient aux nombreuses fabriques établies dans la

Suisse, et en Prusse, et qui font pour les exportations des soies unies pour l'Amérique une concurrence qui n'existait pas auparavant et qui a forcé à baisser le prix de la main-d'œuvre. Mais la quantité de ces soieries exportées de France a été considérable, elle a été en croissant ; c'est ce qui résulte du tableau que j'ai à la main, qui constate qu'en 1828 nous avons exporté pour 115 millions de soierie, en 1829, 109 millions, et en 1830, 111 millions. Sur les exportations, les étoffes unies entrent pour moitié; en 1828, on a exporté pour 51 millions d'étoffes unies : en 1829, pour 46 millions; en 1830, pour 50 millions. Or, ce mouvement commercial n'indique pas cette destruction de la fabrication qu'on vous indiquait tout à l'heure.

Voyons quel a été le mouvement de transit des soies étrangères pendant le même temps, alors qu'elles étaient grevées du droit du 20e de ce qu'elles auraient payé, si elles avaient été consommées à l'intérieur; nous voyons que de 1829 à 1830, le transit a été toujours croissant, ce qui prouve que le droit de 20e était insuffisant pour comprimer le développement du transit.

Voyons maintenant si la conversion du droit de 20e en un simple droit de balance causera à l'industrie des soieries un véritable dommage.

Le préopinant a cité les calculs de la chambre de commerce de Lyon : je dois dire qu'ils n'étaient pas exacts, qu'ils ont été rectifiés à l'administration centrale, et l'on a trouvé que le droit n'équivalait pas à 60 centimes par kilogramme; or, ce droit est tout à fait insensible sur les objets qui sont d'un prix élevé; cela ne vaut pas la peine de violer le principe général sur lequel repose toute la loi.

Mais il faut considérer la loi sous un autre point de vue. On s'est plaint depuis plusieurs années de ce que tous les pays voisins avaient adopté des tarifs hostiles à notre industrie; si nous voulons arriver à établir des relations plus favorables, et qui facilitent nos transactions commerciales, il faut que de notre côté nous fassions disparaître de nos lois ce qui est dommageable au commerce étranger, sans cesser toutefois de conserver à notre industrie intérieure la juste protection dont elle doit toujours jouir.

Eh bien, le sacrifice dans le cas actuel est insensible, l'intérêt que l'impôt peut en recueillir, et le détriment que peut en recevoir la fabrication française, ne méritent en aucune façon d'être pris en considération.

Pourquoi donc voudrions-nous continuer à gêner nos voisins, tout en nous privant des bénéfices que l'extension du transit nous procurera infailliblement ?

Le gouvernement a cherché, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, à adoucir la position de la ville de Lyon : qu'a demandé la chambre du commerce de Lyon en dernier lieu? Je parle d'une réclamation récente, puisqu'elle porte la date du 26 septembre dernier. Elle a présenté une demande analogue à celle qui vient d'être faite par l'orateur, ou bien si le gouvernement le préférait, elle demande la suppression des droits d'entrée qui frappent les soies grèges à la frontière : ce droit est de 2 francs par kilogramme. Si cette suppression de droits est accordée, la ville de Lyon en retirera un grand avantage, et voici pourquoi : c'est qu'elle fabrique à elle seule les trois quarts des soies étrangères qui sont importées en France; cette mesure équivaudrait à une prime concédée à la ville de Lyon. Le gouvernement a adopté cette combinaison : une loi soumise en ce moment à la Chambre des députés en a proposé la sanction.

Voilà un véritable soulagement accordé à la ville de Lyon, il ne viole aucun principe; tandis que si vous acceptiez la proposition qui vous est faite, vous donneriez prétexte à toutes les industries de demander des exceptions semblables, en dernier résultat vous finiriez par détruire la loi du transit, ce qui causerait à Lyon le plus grand dommage. Je vous fais encore observer que cette loi est exécutée depuis l'année dernière, et que l'on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté le moindre inconvénient pour Lyon. Ces considérations suffiront, sans doute, pour vous déterminer à adopter l'article du gouvernement.

M. le comte de Tournon. Je demanderai à la Chambre la permission de répondre quelques mots à M. le ministre du commerce, et je vais, pour ne pas abuser de ses moments, suivre un à un les arguments qu'il m'a opposés.

D'abord, a-t-il dit, aucune ville n'a gagné et ne gagnera autant au transit que Lyon, et la correspondance de la chambre du commerce prouve qu'elle le réclame depuis longtemps. Dès lors, comment prend-on la réclamation actuelle?

Il y a dans cette observation quelque chose qui ressemble à un reproche d'inconséquence adressé à la chambre de commerce de Lyon. Je n'ai pas à la défendre, et elle n'en a pas besoin; mais je dois vous faire observer que ni cette Chambre, ni moi, ne nions ni l'intérêt immense qu'a Lyon au transit, ni sa reconnaissance de la loi préparée par la sagesse du ministre. Mais lorsque la chambre de commerce demande en même temps que la taxe de 1818 soit maintenue, elle n'est nullement inconséquente. Car vous remarquerez que lorsqu'elle entretenait, relativement au transit, la correspondance à laquelle le ministre fait allusion, elle raisonnait sous l'influence de la législation de 1818, dont elle n'avait aucune raison de soupçonner le changement. Ainsi le corps qui représente le commerce de Lyon est resté parfaitement d'accord avec lui-même.

M. le ministre m'a fait l'honneur de supposer que je parlais au nom de la ville de Lyon, je n'ai aucun droit à cette supposition honorable pour moi; j'ai parlé comme pair du royaume, disant librement son avis sur toute question qui lui semble intéresser la France ou l'une de ses parties. Si mon opinion est conforme à celle d'une cité telle que Lyon, je m'en félicite; car je m'estime heureux toutes les fois que ma voix peut s'élever en faveur de cette noble ville, à laquelle m'attachent indissolublement des liens de reconnaissance et d'affection.

Si l'on fait une exception en faveur d'une industrie, toutes les autres réclameront, a continué M. le ministre.

Je dirai d'abord que l'industrie qui s'exerce sur la soie a réclamé seule, et que c'est déjà une raison de croire que les autres industries ne se croient pas blessées par le projet.

D'ailleurs, à mon avis, Lyon est dans une position particulière, à cause de la situation géographique du pays où s'est élevée en concurrence une fabrication de soieries. Le passage à travers la France leur est presque nécessaire pour atteindre la mer; tandis qu'il n'en est pas ainsi des

autres industries exercées sur le chanvre, le lin et la laine, qui, situées au nord du royaume, ont les ports de la Belgique et de la Hollande à leur portée, ou des routes aussi courtes pour atteindre l'Italie.

Enfin, plusieurs de ces industries sont favorisées par des primes, des *drawback*, et rien n'a été fait encore en faveur des soieries.

Mais le gouvernement, ajoute le ministre, a présenté un projet de loi tendant à supprimer tout droit sur l'entrée des soies grèges, et c'est là une mesure vraiment utile au commerce de Lyon.

Je sais qu'en effet une telle loi a été présentée; mais entre la présentation et l'adoption, n'y a-t-il donc aucune différence, et le gouvernement n'a-t-il pas appris que ce sont deux choses très diverses? Ne raisonnons donc pas sur ce qui n'existe pas encore.

J'ai parlé des souffrances de la fabrique de Lyon, et M. le ministre m'a répondu par le tableau consolant des exportations qui, en 1828, 1829 et 1830, se sont maintenues entre 115 et 111 millions, et qui, pour les étoffes unies, sont restées entre 51 et 46 millions. Mais je ne répondrai qu'un mot, c'est que le ministre a oublié l'année 1831, et que c'est, non du temps passé, mais du temps présent qu'il s'agit. Puisse le tableau des exportations de cette année et de celle qui commence ne pas contraster douloureusement avec celui des années précédentes.

Si les quantités de soieries transitantes ont été constamment en augmentant, comme l'a dit M. le ministre, n'est-ce pas une preuve, ainsi que je l'ai fait remarquer tout à l'heure, que le droit ne nuit pas au transit? Je remercie, du reste, M. le ministre de m'avoir fourni la preuve de la bonté de mon argument.

Enfin il a parlé de craintes de représailles. S'il s'agissait d'un droit nouveau, je comprendrais cette crainte; mais comment la concevoir pour une taxe insignifiante appliquée depuis 13 ans et dont nulle puissance ne s'est jamais plainte?

Je crois, Messieurs, avoir suivi tous les raisonnements de M. le ministre, et je n'ai laissé aucun d'eux sans réponse; j'espère donc qu'il ne restera dans vos esprits que l'innocuité de la taxe dont je propose le maintien, et le désir de donner à la ville de Lyon et à sa population souffrante un léger témoignage de sympathie et comme un premier gage du bien que vous cherchez à lui faire. Un tel rôle est digne d'une Chambre à qui les moindres intérêts des Français sont si précieux.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai peu de mots à répondre au préopinant; je dois déclarer d'abord que je n'ai nullement l'intention d'accuser la chambre de commerce de Lyon; à Dieu ne plaise qu'une pareille idée soit entrée dans mon esprit! La chambre de commerce de Lyon a cherché à défendre les intérêts de cette ville, elle a rempli son devoir, comme le remplissent toutes les autres chambres de commerce, et lorsque les chambres adressent au gouvernement des demandes quelconques, il peut se faire qu'elles se trompent, et qu'elles réclament des mesures injustes en soi.

Eh bien! c'est le dernier argument seul que j'ai exposé aux réclamations de la chambre de commerce de Lyon; j'ai dit que la ville de Lyon avait demandé, et cela résulte de la pétition : 1° le transit général; 2° la réduction des droits du transit; 3° la continuation du transit des soies par suite d'un entrepôt à Lyon. Dans ces trois demandes, il y en avait deux de fondées, mais la troisième qui réclamait une exception à la règle générale, n'était pas juste, nous avons trouvé que les conséquences n'étaient pas bien déduites et nous n'avons pas accueilli cette dernière demande.

Je n'ai pas dit non plus que l'honorable pair fût chargé spécialement de défendre les intérêts de la ville de Lyon. Il a agi avec une sollicitude toute naturelle; il a été administrateur de cette grande ville; il lui a fait beaucoup de bien, il est tout simple qu'il voulût lui en faire encore, sans avoir reçu une mission particulière à cet égard. Si je combats sa proposition, c'est donc par cette seule considération qu'elle est contraire à l'intérêt bien entendu de Lyon, et je réponds que le lendemain du jour où vous auriez accueilli l'exception que demande Lyon, toutes les autres villes qui ont accepté les bénéfices et les charges de cette loi, viendraient en demander aussi à leur tour. Vous seriez alors obligés de détruire en détail l'ensemble de ce que vous avez fait.

Le noble pair a parlé des événements de Lyon, sans doute fort déplorables. On sait combien cet événement a excité la sollicitude du gouvernement pour cette ville. La première cause de la situation fâcheuse des ouvriers, est précisément dans la réunion du grand nombre d'ouvriers qui se trouvent à Lyon, où l'octroi et les loyers sont fort chers et doivent nécessairement augmenter la main-d'œuvre; tandis que les ouvriers établis dans les campagnes voisines, n'ayant pas autant de charges à supporter, fabriquent à meilleur marché.

La ville de Lyon gagnerait à ce qu'un certain nombre de ses métiers fussent déplacés et transportés dans ses environs. C'est un mouvement qu'il est fort utile de ne pas décourager, il serait très avantageux aux ouvriers et mêmes aux fabricants: ceux-ci obtiendraient une main-d'œuvre plus économique, et les ouvriers ayant une nourriture et des loyers moins chers, seraient plus heureux.

De ce que les ouvriers de Lyon souffrent, s'ensuit-il qu'il faille faire une infraction au principe général, alors qu'on a la certitude que cette infraction ne procurerait aucun bénéfice, car, si vous accueillez l'amendement, la main-d'œuvre n'en serait pas augmentée d'un centime?

Le même sentiment qui a porté le préopinant à demander cette exception pour la ville de Lyon, l'avait fait soutenir déjà à l'autre Chambre par les députés de cette ville. On les a écoutés avec la bienveillance et l'attention qu'ils méritaient; mais, quand on est allé au vote, ils sont restés seuls de leur avis; j'espère qu'il en sera de même du vote de cette Chambre.

M. **le comte de Tournon**. Mais ce n'est pas l'amendement dont il a été question à la Chambre des députés que je propose en ce moment.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte ensuite les articles 15 et 16 dans les termes proposés par le gouvernement.

Elle adopte également les articles 17 à 23 pour la teneur suivante :

TITRE II.

ENTREPOTS.

§ 1er. — *Entrepôts des marchandises prohibées.*

« Art. 17. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce, est autorisé dans les ports

de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre et Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

« Le gouvernement pourra exiger successivement, dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire un service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais, et offrant toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du roi détermineront. »

« Art. 18. Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus ; à Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux seront admis. »

« Art. 19. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées, destinées pour l'entrepôt, seront faits comme il est déterminé par l'article 4 de la présente, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« Art. 20. Les marchandises prohibées, reçues en entrepôt, devront être réexportées par mer, sauf le cas prévu par l'article 10 de la présente loi.

« Les colis qui les renferment ne pourront être divisés.

« La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'article 14 de loi du 17 mai 1826.

M. **le baron Portal**. On doit entendre encore ici l'article 18 de la loi du 17 mai 1826, comme l'article 10, c'est-à-dire le 2e paragraphe de l'article de la loi du 17 mai 1826.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est ainsi que je l'entends.

M. **le Président**. Le procès-verbal en fera mention.

« Art. 21. La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera plus assujettie qu'aux formalités prescrites par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818.

« Le port de Bayonne est ajouté à ceux que ce dernier article désigne.

« L'article 78 de la loi du 8 floréal an XI est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition.

« Art. 22. Lorsque, dans les ports non désignés par l'article 17 de la présente loi, des marchandises prohibées, inscrites au manifeste, seront accidentellement importées, on observera à leur égard les règles ci-après :

DANS LES PORTS D'ENTREPOTS RÉELS.

Bâtiments de 100 *tonneaux et au-dessus.*

« 1° Si le bâtiment est de 100 tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées, chargées à bord, sont portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, et si elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du chargement, elles seront mises en dépôt sous la seule clé de la douane, à charge par le capitaine, ou le signataire, de les réexporter dans le délai de 4 mois.

« 2° Si, n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par nature, elles devront être déposées en douane, pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou, s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis, sortant du port ; et ce, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Bâtiments au-dessous de 100 *tonneaux.*

« 3° Cette dernière disposition (n° 2) sera appliquée aux bâtiments au-dessous de 100 tonneaux qui auront moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises auront été portées au manifeste par nature, espèces et qualité.

Bâtiments de tout tonnage.

« 4° Quel que soit le tonnage du navire, et de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième, le bâtiment sera contraint à reprendre la mer immédiatement, et sans avoir fait aucune opération.

DANS LES PORTS OU IL N'Y A PAS D'ENTREPÔTS.

« 5° La disposition qui précède (n° 4) sera appliquée, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, aux bâtiments de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord. »

« Art. 23. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de 100 tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, sera passible d'une amende de 1,000 francs, pour sûreté de laquelle ledit navire et toute sa cargaison pourront être retenus. »

La délibération s'établit sur l'article 24 ainsi conçu :

Art. 24. « Dans les cas où l'article 22 de la présente loi autorise le dépôt, il y aura lieu à la perception d'un droit de magasinage de 1 0/0 de la valeur des marchandises ; et si lesdites marchandises ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

« L'article 15 de ladite loi est abrogé. »

M. **le baron Davillier**, *rapporteur*, observe que l'explication donnée au sujet de l'article 10 doit également s'appliquer à l'article 24. L'article 14 de la loi du 17 mai 1826 n'est ici rappelé qu'en ce qui concerne la vente des marchandises laissées en entrepôt et l'emploi de leur produit.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*, déclare que l'article sera appliqué dans ce sens.

(La Chambre l'adopte dans les termes proposés par le gouvernement.)

Les autres articles du projet ne donnent lieu à aucune observation, et sont provisoirement votés pour la teneur suivante :

§ 2. — *Dispositions générales relatives à tous les entrepôts.*

Art. 25. « Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre,

sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne pourront être expédiées sous les mêmes conditions que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre.

§ 3. — *Dispositions spéciales à quelques entrepôts.*

« Art. 26. — *Arles.* — Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans le port d'Arles, sous les conditions exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816. Dans aucun cas, ces marchandises ne pourront être réexportées par mer. »

« Art. 27. — *Port-Vendre.* — L'entrepôt spécial accordé à Port-Vendre par l'article 11 de la loi du 27 mars 1817 sera, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816, converti en un entrepôt réel ouvert à toutes les marchandises non prohibées. »

« Art. 28. — *Lyon.* — Tous les ports d'entrepôt réel pourront expédier sur l'entrepôt spécial de Lyon les marchandises que cet entrepôt est autorisé à recevoir, soit pour la consommation, soit pour la réexportation en transit. »

« Art. 29. — *Strasbourg.* — Les articles 61 de la loi du 21 avril 1818, et 14 de la loi du 17 mai 1826, seront appliqués à l'entrepôt de Strasbourg. »

« Art. 30. Toutes les marchandises que désigne l'article 2 de la présente loi, comme admissibles au transit d'un bureau à l'autre des frontières de terre, pourront être reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, mais sous les conditions que ce même article prescrit à l'égard des réexportations, et sans pouvoir mettre à la consommation celles desdites marchandises que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

« Art. 31. Les marchandises que comprend le table u ci-annexé sous le n° 3 pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg lorsquelles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles desdites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin, au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval.

« Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception : 1° des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816; 2° des sucres raffinés et des tabacs, lesquels ne pourront ressortir que par le Rhin ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront, dans aucun cas, être déclarés pour la consommation intérieure.

« Les bâtiments qui entreront dans l'Ill par la Wantzeneau pour conduire lesdites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la réexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujettis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord. »

M. **le Président** met ensuite aux voix les trois tableaux annexés au projet de loi et ainsi conçus :

TABLEAU N° 1.

Désignation des marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivants.
Viandes.
Poissons.
Tabac fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Matériaux non emballés, notamment	engrais, marne et charrée. plâtres, ardoises, briques, tuiles. minerais de toute sorte. limaille.

Graisses, sauf le suif et autres graisses à l'état concret.
Huiles, sauf :
1° Les huiles de palme concrètes;
2° Les huiles d'olive dont le transit est autorisé par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826;
3° Les huiles de colza, de navette, d'œillette, de pavot et de lin qui, sous les conditions déterminées par cette même loi, pourront être importées par les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et des Rousses.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment.	boissons. mélasses, sirops, sorbets, confitures. miel, sauf celui à l'état concret. beurre. médicaments. produits chimiques. couleurs, teintures, vernis. bitumes.

Fonte.
Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'Administration pourra déterminer.
Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.
Sucre raffiné et confiseries (1).
Voitures.
Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le gouvernement pourra accorder).
Sel marin, de saline ou sel gemme.
Chicorée moulue.

TABLEAU N° 2.

Ports de mer et bureaux des frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls ports et bureaux marqués d'un ou de deux astérisques, suivant les cas prévus en l'article 3.

*Dunkerque.
*Calais.
*Boulogne.
Lille, par... { Halluin. Baisieux.
Valenciennes *ou* Blancmisseron.
** Blancmisseron.
Givet.
Sedan, par.. { Saint-Menges. La Chapelle.

(1) Sauf le cas prévu par l'article 31 de la présente loi.

Thionville, par { Roussi. / Sierck.
** Sierch.
** Forbach.
Sarreguemines.
** Lauterbourg.. / ** Wissembourg. } à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit, et qui devront être agréés par le gouvernement.
** Strasbourg.
Huningue, lorsque le canal sera livré à la navigation.
** Saint-Louis.
Delle.
** Verrières de Joux.
Jougne.
** Les Rousses.
** Bellegarde.
** Pont-de-Beauvoisin.
Chapareillan.
Saint-Laurent-du-Var.
Bedous, par Urdos.
* Béhobie.
Ainhoa.
Saint-Jean-Pied-de-Port, par Arneguy.
* Perpignan par..... { Perthus, seulement pour l'entrée. / Perthus......, Bourg-Madame., Port-Vendre... } pour la sortie.

TABLEAU N° 3.

Marchandises admissibles à l'entrepôt de Strasbourg et au transit de la Wantzeneau à Huningue, par suite des dispositions relatives à la navigation du Rhin.

Nota. Les marchandises marquées d'un astérisque sont celles que l'on doit assujettir au double plombage par colis, quand le plombage des écoutilles n'a pas lieu.

Celles marquées de deux astérisques doivent être présentées dans des caisses en bon état.

Liège en planches.
Bois de teinture en bûches.
Bois d'ébénisterie.
Cire non ouvrée.
Colle de poisson.
Crins bruts et frisés.
Sucre brut et terré.
Café.
Cacao.
Cannelle, cassia lignea et scavisson.
Girofle (clous, griffes et antofles de).
Muscades.
Macis.
Poivre et piment.
Thé.
Riz, sagou et tapioca.
Coton en laine.
Fromages.
Citrons, oranges et leurs variétés.
Fruits secs.
Houblon.
Laines en masse.
Dents d'éléphant.
Ecailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Etain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.
Gomme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et tous autres teintures et tanins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et ognons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'ammome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racines.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Ecorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Marcs d'olives secs (grignon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc, autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer-blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivres et laitons bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Etain battu ou laminé.
Bismuth.
** Armes autres que celles de calibre.
** Bimbeloterie.
* Liège ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois.
* Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chimie, de chirurgie, de musique.
** Joncs.

* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs.
* Outils.
** Ouvrages en bois.
** Parapluies.
** Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
** Peignes et billes de billard.
** Vanneries à dénommer.
** Verres à lunettes.
** Vitrifications.
** Parfumerie.
** Epices préparées.
** Amidon.
** Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
** Chandelles de suif.
** Fanons de baleine apprêtés.
* Poterie.. { de terre. { grossière. / faïence. } de grès commun.
** Porcelaine.
** Verres et cristaux. { grands miroirs étamés. / verres à cadran.
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
** Cartes géographiques.
** Gravures et lithographies.
** Musique gravée.
** Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
** Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
** Effets à usage.
** Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
** Acier ouvré.
** Cuivre allié de zinc, filé, poli (sauf celui pour les cordes d'instrument et celui propre à la broderie).
** Cuivre doré filé sur soie.
** Cuivre doré filé ouvré.
** Cuivre argenté filé sur soie.
** Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
** Etain ouvré.
** Zinc ouvré.
** Bismuth ouvré.
** Savon.
** Poterie de grès fin.
** Verrerie de toute sorte.
** Glaces.
** Schakos de feutre garnis de cuir.
** Peaux préparées et ouvrées.
** Plaqués.
** Coutellerie.
** Ouvrages d'horlogerie montés.
** Sellerie.
** Tabletterie.
Poissons secs, salés et fumés.
** Tabacs. { en carotte. / haché. / en cigarres.
Mélasse, avec indication du degré pris à l'aréomètre de Baumé.
Huile de foie de Bergen.

Nota. — **Le transit des poissons salés, de la mélasse et de l'huile de foie de Bergen sera soumis aux conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826.**

(La rédaction de ces tableaux est adoptée par la Chambre.)

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Massa et le duc de Plaisance.

Il est procédé au scrutin dans la forme ordinaire.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 89 votants, l'unanimité des suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

M. **le marquis de Mortemart.** Je demanderai à présenter quelques pétitions dont le renvoi doit être ordonné à la commission que M. le président a nommée au début de la séance.

M. **Président.** M. le rapporteur du comité des pétitions a la parole.

M. **le marquis de Mortemart**, *rapporteur.* 29 pétitions des habitants de Rambouillet et communes environnantes, réclament contre la distraction faite de ce domaine de la dotation de la Couronne.

Les ouvriers des Gobelins et plusieurs autres personnes intéressées, réclament contre la décision prise par la Chambre des députés sur la caisse de vétérance. Entre autres, les musiciens de la Chapelle de Louis XVIII et de Charles X. Parmi les signataires, se trouvent les noms des artistes les plus distingués de la capitale, et par conséquent de l'Europe; ce qui doit suffire pour attirer toute l'attention de la Chambre sur leur pétition.

Le comité demande le renvoi de ces pétitions à la commission nommée au commencement de la séance, sans les examiner au fond, ce que le règlement ne permet pas puisqu'elles n'ont pas été mises à l'ordre du jour. (La Chambre renvoie ces pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la dotation de la Couronne.)

M. **le Président.** Nous passons maintenant à la *discussion du projet de loi relatif aux travaux législatifs interrompus par la clôture d'une session.* Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le comte d'Haubersart.** Je la demande *pour.*

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le comte d'Haubersart.** Messieurs, de toutes parts on se récrie contre la trop longue durée de nos sessions, on est d'accord à reconnaître les nombreux inconvénients qu'elle produit; tous les moyens propres à apporter à cet état de choses quelque remède, si d'ailleurs leur emploi n'est ni inconstitutionnel ni dangereux, semblent donc devoir être accueillis avec faveur.

La proposition de loi sur laquelle vous délibérez dans ce moment, a cet objet; elle tend à abréger la marche de nos travaux législatifs; elle porte que les projets ou propositions de loi sur lesquels un rapport aura été fait dans l'une ou l'autre Chambre et dont la discussion aura été interrompue par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés.

Cependant votre commission vous propose de ne point l'adopter; elle croit que la mesure proposée ne procurerait pour la durée du temps que de faibles avantages; qu'elle aurait pour effet de lier en quelque sorte les sessions l'une à l'autre, et de ramener presque de plein droit dans la session suivante, des débats orageux ou dangereux, que la clôture de la session précédente ne ferait plus alors qu'interrompre; qu'elle porterait enfin atteinte à la prérogative royale, en la privant de la faculté qu'elle possède aujourd'hui, de mettre au néant, par la clôture de la session, des propositions de loi qu'elle croit intempestives ou périlleuses, sans avoir à recourir au refus formel ou à la dissolution.

Ce dernier reproche est sans doute le plus grave, et s'il est fondé, il sera péremptoire; hâtons-nous donc de l'examiner.

Ainsi qu'on l'a dit, lorsque la Chambre élective était renouvelée chaque année par cinquième, l'annulation des travaux législatifs commencés et non terminés dans le cours d'une session, était la conséquence forcée de sa clôture; la Chambre renouvelée n'aurait pas pu, en effet, reprendre des délibérations à l'origine desquelles le cinquième de ses membres n'avait pas pris part.

Depuis qu'au renouvellement partiel a succédé le renouvellement intégral, il n'a rien été changé à ce mode de procéder, et ce qui d'abord était la conséquence d'un système, est devenu, depuis la chute de ce système, un usage.

Que cet usage ait mis à la disposition de la Couronne une combinaison nouvelle pour l'exercice de sa prérogative, je ne le conteste pas; mais cette combinaison est-elle véritablement utile, efficace? Ajoute-t-elle en réalité quelque chose aux moyens que la prérogative royale tient de la Charte? Faut-il enfin la conserver à la Couronne, comme une arme de plus dont elle a besoin pour sa défense et pour la conservation des intérêts du pays? C'est la question à examiner.

S'agira-t-il, comme l'a indiqué la commission, de résister aux entreprises ambitieuses de l'une des Chambres et de mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns? Mais dans ce cas, de deux choses, l'une : ou dans l'intervalle des deux sessions, la réflexion, des circonstances nouvelles auront ramené dans les esprits la sagesse et le calme, et alors les tentatives qui seraient renouvelées pour ramener la Chambre dans les mêmes voies seront repoussées, et le simple fait de la clôture aura atteint le but; ou bien les esprits seront encore à la session suivante sous l'influence des mêmes passions, des mêmes idées, et dans ce cas, croit-on que quelques épreuves à recommencer puissent empêcher ces passions et ces idées de se reproduire et de s'agiter? Assurément personne ne le pense : ce que la clôture de la session n'aura pas produit, quelques légers empêchements ne le produiront pas davantage.

S'agira-t-il de propositions de loi? et j'entends parler ici de celles qui prennent naissance dans l'une ou l'autre Chambre, parce que n'étant pas, comme celles qui émanent du gouvernement, éclairées toujours par l'expérience et mûries par une discussion antérieure, c'est de celles-là surtout que peut provenir le danger; mais je ne puis que répéter ici ce que je disais tout à l'heure : si les dispositions de la Chambre ont changé relativement à une proposition que, dans la session précédente, elle avait prise en considération, elle ne l'admettra point dans l'ordre de ses travaux; car vous remarquerez, Messieurs, que ce n'est point une obligation, mais une simple faculté que la disposition dont vous vous occupez a pour objet de créer; la Chambre ne sera pas enchaînée, elle restera libre de reprendre ou d'écarter la discussion de la proposition; et si elle décide que cette discussion sera reprise, c'est qu'elle persiste à croire la proposition bonne et utile : dans ce cas, que produira le retour des épreuves déjà faites? Évidemment le résultat sera le même; seulement il y aura eu du temps perdu.

Il faut donc le reconnaître, Messieurs, ce que la clôture d'une session peut avoir d'efficace contre les dangers signalés par votre commission, ce n'est pas l'annulation des travaux que cette session a laissés imparfaits, c'est le temps de repos que cette clôture laisse aux passions, à l'effervescence, à l'irritation des opinions contraires et des partis, pour se calmer, pour se raviser, pour réfléchir sur ce qui convient le mieux aux intérêts du pays.

Mais, a-t-on dit, c'est un principe du gouvernement représentatif, qu'une session ne doit pas être la continuation d'une autre, et ce principe est méconnu, si toute liaison des sessions entre elles n'est pas rompue, si les travaux commencés dans une session ne sont pas annulés au moment de sa clôture.

Cette objection serait fondée, si, en vertu de la proposition qui vous est soumise, les travaux d'une session devaient se continuer de plein droit dans la session suivante, et sans que la Chambre eût à manifester une volonté nouvelle sur ceux de ces travaux qu'elle voudra reprendre; mais telle n'est pas, Messieurs, la proposition; elle ne crée qu'une faculté dont les Chambres useront alors seulement qu'elles le voudront, et comme elles le voudront : ainsi qu'on l'a dit ailleurs, elles pourront, si elles le jugent convenable, nommer une nouvelle commission et demander un nouveau rapport; c'est leur droit, et l'on n'en propose pas l'abandon.

Et après tout, Messieurs, quels que soient d'ailleurs les principes et les théories, peut-on, en effet, méconnaître la liaison inévitable, forcée, qui existe entre les sessions de Chambres, aussi longtemps qu'elles restent composées des mêmes hommes? Cette liaison, la clôture, quels que soient les effets qu'on y attache, est impuissante à la rompre; elle tient à la nature des choses, et si les hommes reviennent les mêmes, les mêmes résultats se reproduiront, nonobstant quelques embarras de plus à franchir. Ce serait donc à des prérogatives plus directes, plus décisives que la Couronne devrait recourir.

La commission a révoqué en doute les avantages que procurerait, pour l'économie du temps, la marche nouvelle qu'il s'agit d'adopter.

Pour apprécier ces avantages, c'est moins dans cette Chambre que dans la Chambre élective qu'il faut les rechercher; dans celle-ci, les formes qui précèdent la discussion publique sont plus compliquées et plus lentes. C'est d'ailleur par la Chambre élective que sont votées d'abord toutes les lois d'impôt, et l'élaboration première de ces lois exige nécessairement plus d'investigation et d'examen que dans la nôtre. Or, c'est un fait tenu pour constant dans l'autre Chambre, que la nécessité de recommencer à chaque session les travaux restés imparfaits dans la session précédente, y entraîne une grande perte de temps; et remarquez, Messieurs, que si, dans l'opinion de la commission, cette nécessité peut quelquefois être un obstacle utile à l'égard de propositions de loi conçues dans le sein même des Chambres, elle est un obstacle bien plus fréquent à la marche

des projets de loi présentés par le gouvernement.

Vous en avez maintenant un exemple : des lois d'organisation vivement désirées sont dans ce moment, et en grand nombre, soumises aux Chambres, et il y a peu d'espoir que les travaux dont elles sont l'objet se terminent avant la clôture de la session; ces travaux tomberont alors dans le néant si le système actuel n'est pas changé.

Observez, d'ailleurs, Messieurs, combien il est difficile, quand il s'agit de grands travaux législatifs, d'un code, par exemple, que tout se consomme sans précipitation, avec maturité, avec toute la réflexion désirable dans une même session.

En preuve de la possibilité de surmonter cette difficulté, le noble rapporteur de la commission vous a cité le Code forestier, voté en 1827. C'est le vote même de ce code que je prendrai aussi en preuve de mon opinion. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui siégeaient alors dans cette Chambre peuvent se rappeler le savant et lumineux rapport de M. le comte Roy sur le code projeté; de nombreuses imperfections furent signalées, la discussion en indiqua plusieurs autres, et cependant la commission s'abstint de tout amendement; elle proposa l'adoption pure et simple du projet, observant que la session touchait à son terme, et que tout changement compromettrait, au moins temporairement, le sort de la loi. La Chambre partagea les pensées de sa commission, et vota le code tel qu'il lui fut apporté. assurément il n'en eût pas été ainsi, si la Chambre n'eût pas été frappée de cette considération qu'en amendant le projet, la clôture prochaine de la session mettrait au néant tous les travaux dont ce code venait d'être l'objet dans l'une et l'autre Chambre, et en ajournerait peut-être indéfiniment la confection; et c'est ainsi que, par l'effet de l'usage actuellement existant, un code important, et qui régira longtemps l'une des plus précieuses parties du sol de la France, n'a pas reçu la perfection à laquelle, sans cet usage, il serait probablement arrivé.

Ainsi, et ce précédent le prouve, la suppression de l'usage dont il s'agit, ne sera donc pas non plus sans avantage pour le perfectionnement des lois.

En définitive, Messieurs, n'est-ce donc rien que l'économie du temps que la proposition a en vue, en présence des inconvénients attachés à l'interminable longueur de nos sessions? De ces inconvénients, vous éprouvez chaque année le plus grave : lorsqu'à la fin de chaque session, le budget vous est apporté, le plus grand nombre des membres de l'autre Chambre se dispersent, pressés qu'ils sont, après 7 ou 8 mois d'absence, d'aller pourvoir au soin de leur famille et de leurs intérêts. Et c'est ainsi que, depuis 16 ans, nous nous trouvons placés dans l'alternative, ou de laisser l'Etat sans budget, ou d'accepter sans contrôle celui qu'on nous présente. Jusqu'à présent, Messieurs, vous vous êtes résignés à ce dernier parti; mais chacun de nous sent que une telle situation ne peut pas durer plus longtemps, qu'elle est insupportable, et en même temps chacun de nous éprouve le désir d'en sortir, sans avoir à recourir au parti devant lequel vous avez jusqu'à présent reculé, au parti extrême de paralyser la marche du gouvernement, en amendant le budget, lorsque l'un des pouvoirs législatifs n'est plus là pour donner à la loi sa perfection.

Je me hâte de le dire, le moyen qu'on vous propose ne suffira pas seul à changer cet état de choses, qui tient à plusieurs causes; mais enfin, en économisant le temps, en abrégeant les travaux, ce moyen pourra y aider; ce sera un premier pas fait vers le but, et pour nous refuser de le faire, il faudrait des motifs graves, tranchants qui, dans mon opinion, n'existent pas : je voterai donc l'adoption de la proposition.

M. le duc de Broglie. Messieurs, c'est un principe admis depuis 16 ans, et dont jusqu'ici la sagesse n'avait point été contestée, que la clôture de chaque session impose un terme aux travaux des deux Chambres, et fait tomber, de plein droit, les propositions qui n'ont point encore traversé toutes les épreuves d'une discussion contradictoire. Ce principe, le préopinant l'a considéré comme un effet dont la cause a disparu ; il le fait dériver d'un autre principe, désormais effacé de nos lois; savoir, le renouvellement de la Chambre élective par cinquième d'année en année Lorsque la Chambre élective, dit-il, recevait, chaque année, des membres nouveaux, la majorité n'étant, ou du moins pouvant n'être plus la même, il était naturel que toutes les propositions non adoptées fussent recommencées *ab initio*; mais aujourd'hui que la Chambre subsiste intégralement pendant 5 ans, où est la nécessité d'en agir ainsi? Pourquoi ne pas reprendre les travaux de la session précédente, au point où la clôture est venue les interrompre?

A mon avis, le préopinant est dans l'erreur.

Le principe dont il s'agit n'a rien de commun avec le renouvellement par cinquième. La preuve, c'est qu'il est établi en Angleterre, où la Chambre des communes se renouvelle intégralement de temps immémorial; la preuve, c'est qu'il est établi aux Etats-Unis, où la Chambre des représentants se renouvelle intégralement depuis la fondation de la Constitution actuelle.

Mais, sans discuter ici sur l'origine de ce principe, quelle est sa valeur intrinsèque? Est-il bon, sage, raisonnable? A-t-il des inconvénients, des dangers? Que gagnerons-nous à l'abolir.

Voilà la vraie, l'unique question.

C'est perdre du temps, dit le préopinant; c'est s'astreindre à passer et à repasser par des formalités superflues.

Qui le sait? Comment peut-on le savoir?

De deux choses l'une, en effet : ou la Chambre saisie d'une proposition dont l'examen n'a point été terminé, persévère, à l'ouverture de la session suivante, dans les mêmes idées, dans les mêmes sentiments, et dès lors les délais sont de bien peu d'importance; la proposition est reproduite dans les mêmes termes, prise en considération sur-le-champ, soumise à la même commission qui rapporte le même travail; c'est l'affaire de 5 ou 6 jours, tout au plus; ou la Chambre a changé d'opinion : ce qu'elle voulait, elle ne le veut plus, ou du moins ne le veut plus dans les mêmes formes, sous les mêmes conditions; elle choisit une autre commission qui lui présente un autre travail. Dès lors, pourquoi vouloir enchaîner l'opinion et la volonté de la Chambre, dans la session présente, à son opinion, à sa volonté dans la session précédente? Pourquoi lui défendre de s'éclairer, de profiter de la réflexion, de l'expérience?

Les avantages que l'on peut se promettre de la proposition qui nous occupe, sont donc bien problématiques, et dans l'hypothèse la plus favorable, ils se réduisent à bien peu de chose.

Mais si ses avantages sont très minces et très

constestables, ses dangers, en revanche, sont très grands et très évidents.

Nous vivons en effet, Messieurs sous un gouvernement monarchique; la France est une monarchie constitutionnelle sans doute, mais enfin c'est une monarchie : or, la monarchie constitutionnelle a ses conditions d'existence; elle a ses données fondamentales qui la distinguent du gouvernement républicain, du gouvernement purement populaire.

Parmi ces conditions fondamentales, parmi ces données, *sine quâ non*, j'en distingue trois qui ne sont pas les seules assurément, mais qui sont au premier rang.

En premier lieu le *veto*, ou, pour parler plus exactement, le droit qu'a le roi de participer à la loi, d'y concourir pour *sa part*, d'anéantir toute proposition des deux Chambres par un simple acte de sa volonté. Un roi qui serait dépouillé de cette branche de la prérogative royale, un roi qui serait le simple exécuteur des volontés à lui intimées par les deux autres pouvoirs, ne serait pas un roi, ce serait un serviteur et rien de plus.

D'autre part, le droit d'en appeler des résolutions des Chambres, et de l'esprit qui les anime au pays même dont les Chambres prétendent exprimer le vœu et défendre les intérêts; le droit de ne déférer, contre son propre sentiment, aux sentiments à lui exprimés par les deux autres branches de la législature, qu'après avoir consulté la nation elle-même. Sans ce droit encore, le roi ne serait roi que de nom.

Troisièmement enfin, le droit de convoquer et de proroger les Chambres quand il juge sage de le faire, de gouverner tantôt seul, tantôt avec l'assistance de son grand conseil national, de déterminer, selon sa prudence, le temps où il doit l'appeler à lui, et le temps où il doit cesser de la consulter.

Placez auprès du trône des assemblées permanentes, ou, ce qui reviendrait au même, des assemblées qui eussent à la fois le droit de se convoquer, et le droit de se proroger, et celui de déléguer leurs pouvoirs : ces assemblées seront bientôt le vrai, l'unique gouvernement; le roi aura disparu.

Eh bien! Messieurs, le principe que l'on vous propose d'éliminer de votre droit public, tient essentiellement à ces trois conditions indispensables de la monarchie constitutionnelle. Il en est ou le corollaire, ou le complément, ou la sanction.

Le roi peut apposer son veto à toute proposition qui lui semble contraire aux intérêts du pays; mais, pour qu'il use de son veto, il faut que la proposition ait déjà traversé les deux Chambres; le veto ne remédie point au danger des discussions turbulentes et factieuses. Le veto royal est d'ailleurs une arme redoutable pour la royauté elle-même; il la place en collision directe avec les deux autres branches de législature; ce n'est que, de loin en loin, dans les cas extrêmes qu'elle doit en user. Si ma mémoire n'est point infidèle, il y a plus de 120 ans que le roi d'Angleterre n'a refusé aucun bill.

Le droit de proroger les Chambres et de mettre au néant par le fait seul de la prorogation, toute proposition quelconque, en quelque état que la prorogation l'atteigne, est le substitut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, du veto direct; c'est un veto indirect, qui prévient toute collision entre la royauté et les Chambres, qui prévient toute collision entre les deux Chambres elles-mêmes, qui met un terme aux discussions tumultueuses : c'est le veto que le roi doit employer dix fois, contre une seule où il emploiera le veto direct; c'est le veto que le roi doit maintenant employer avant d'employer le veto direct.

C'est à vous, Messieurs, de voir si vous pouvez consentir à l'en priver.

Le roi, lorsqu'il se trouve en dissentiment avec les Chambres, a le droit d'en appeler au pays; mais comment? par la dissolution de la Chambre élective.

C'est encore là un moyen extrême, un moyen redoutable, violent, qu'il ne faut employer qu'avec une grande réserve; c'est encore là une ancre de miséricorde dans la tempête. Les élections qui suivent une dissolution prononcée sur un tel motif, sont une brise périlleuse.

Le droit de proroger les Chambres, de disperser les membres de la législature sur toute l'étendue du pays, de les placer face à face de leurs concitoyens, de leurs commettants; de ne les réunir de nouveau qu'après qu'ils se sont, pour ainsi dire, retrempés dans l'opinion nationale, est à la dissolution ce qu'il est au vote direct, un supplément, un adoucissement, tout au moins un préliminaire; mais qu'est-ce que ce droit, si les propositions qui ont déterminé sa prorogation lui survivent? Qu'est-ce que ce droit, si les propositions intempestives, factieuses, sont ménagées soigneusement pour reparaître, de plein droit, à la session suivante, si l'on conserve à plaisir le feu sous la cendre, jusqu'au moment où l'on en réunira de nouveau les matériaux combustibles; si l'on enferme la tempête dans une outre, pour la remettre à des mains empressées de l'ouvrir à la première occasion?

Le roi, enfin, a le droit de gouverner seul, de n'appeler à lui les Chambres, qu'autant qu'il a besoin de leur concours; mais ce droit, pour être réel, suppose que les Chambres seront réellement séparées, quand le roi aura prononcé la prorogation.

Admettez que les travaux des Chambres ne se terminent point avec la session; admettez que les propositions enjambent d'une session dans une autre session; admettez qu'il n'y ait aucune ligne de démarcation effective entre les sessions successives, et quand vous avez posé le principe, préparez-vous à la conséquence; nous avons des logiciens, Messieurs, auxquels il ne faut rien accorder, si l'on veut leur refuser quelque chose. Préparez-vous à cet argument sans réplique : si les propositions survivent à la clôture, pourquoi les commissions, qui sont chargées de préparer les propositions, n'y survivraient-elles pas? Et si vous cédez, Messieurs, sur ce point, préparez-vous à voir les Chambres déléguer, en leur absence, leurs pouvoirs à des commissions intermédiaires; préparez-vous à voir se former un gouvernement populaire à côté du gouvernement royal, un comité de législation à côté du ministère de la justice; un comité des finances à côté du ministère des finances; et vous n'aurez pas besoin de beaucoup de perspicacité pour pouvoir deviner ce qui ne peut tarder à en advenir.

Messieurs, je suis convaincu que l'auteur de la proposition actuelle n'en a point aperçu toute la portée. Je suis certain que la Chambre des députés l'a adoptée de confiance, par une précipitation excusable dans le mouvement des grandes affaires. Je suis certain également que le ministère l'a laissée passer par mégarde, mais à quoi servirait la division des pouvoirs, si ce n'était

réparer de tels accidents ? Préserver de toute atteinte involontaire ou volontaire le droit public du pays ; maintenir dans son intégrité la prérogative royale, opposer aux méprises, aux surprises, à la décision imprudente que l'enthousiasme enlève de haute lutte, ou que l'irréflexion laisse échapper, l'obstacle d'un nouvel examen, d'un examen sévère et réfléchi, c'est le rôle que la Constitution vous assigne, c'est un devoir que vous remplirez.

M. **le comte Roy**. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques observations à celles qui lui ont été présentées.

Les députés sont élus pour 5 ans.

Toutes les dispositions de la Charte supposent que chaque session annuelle est séparée et distincte de la session de l'année précédente.

C'est ainsi que « le roi convoque, chaque année, les deux Chambres ; que le président de la Chambre des députés est élu, à l'ouverture de chaque session ; qu'aucun membre de cette Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

Cependant, la proposition aurait pour résultat de lier une session à une autre ; de porter atteinte, sous ce rapport, à l'ordre constitutionnel établi par la Charte, et de donner lieu aux autres inconvénients qui ont été relevés par la commission.

La clôture de chaque session ne serait plus qu'un ajournement.

Les Chambres seraient, en quelque sorte, permanentes par la permanence des commissions; car il est évident que les rapports faits par les commissions, à une session, ne pourraient être repris, à la session suivante, dans l'état où ils seraient restés, sans que les commissions eussent continué d'exister, puisqu'on ne pourrait imposer à une nouvelle commission l'obligation de se conformer au rapport d'une autre commission, et d'en défendre les principes et les résultats.

On pourrait craindre aussi que, dans certaines circonstances, la permanence des commissions ne les autorisât à convoquer la Chambre des députés.

Je dirai encore que ce n'est pas avec raison que, pour introduire une innovation aussi considérable que celle qui est proposée, on a prétendu qu'elle était devenue nécessaire par un autre changement, celui qui a été adopté pour le renouvellement de la Chambre des députés, qui désormais doit être intégral, et qui précédemment avait lieu partiellement et par cinquième.

Le principe de la distinction et de la séparation des sessions est fondé sur des motifs politiques d'une toute autre importance.

Nous en trouvons même la preuve dans la circonstance que c'est en 1822 que le renouvellement intégral a été adopté, et que, depuis cette époque, on n'a pas eu la pensée de joindre une session, à une autre session, par la reprise des travaux de la précédente session, dans l'état où ils seraient restés ;

Et enfin, dans cette autre circonstance, que la nouvelle Charte, qui a également adopté le renouvellement intégral, n'a cependant admis aucun changement dans les articles de la Charte de 1814 qui ont établi la nécessité de l'entière distinction des sessions. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture des articles.

« Art. 1er. Hors le cas de dissolution de la Chambre des députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait. (*Rejeté.*)

« Art. 2. Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres, dans la session précédente, pourront être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme loi de l'Etat. » (*Rejeté.*)

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	76
Oui	7
Non	69

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

(Il y aura séance lundi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 3 *février* 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que M. Lacoublay, maître des requêtes, a été nommé commissaire du roi pour le budget de la marine.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet du budget de* 1832 (*partie des recettes*).

M. Humann a la parole.

M. **Humann**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission des finances m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail sur le budget des recettes de l'exercice 1832. Jamais sa tâche ne fut plus pénible. Une longue incertitude sur le maintien de la paix de l'Europe, avait altéré profondément la confiance ; de là, dans les transactions commerciales et industrielles, une langueur qui semble toucher à son terme, mais qui, jusqu'ici, a dû produire, dans toutes les classes, et particulièrement dans celle pour laquelle un travail assidu est la condition même de l'existence, la gêne, le malaise et quelquefois une irritation déplorable. De toutes parts un cri s'élève contre les impôts: on les accuse d'être la source presque unique du mal qui nous tourmente. Cependant, Messieurs, l'examen approfondi des besoins et des ressources du Trésor, nous a laissé la triste conviction que l'on ne pourrait soulager immédiatement le pays qu'aux dépens de son avenir, qu'en l'exposant à des désordres graves, à une de ces crises financières qui ébranlent l'ordre social tout entier. Or, de tels expédients trahiraient les vœux de la France; elle attend de son gouvernement un bien-être réel et durable, et non pas des dégrèvements illusoires qui compromettraient ses plus chers inté-

rêts, le raffermissement de l'ordre, sa dignité et son indépendance.

« Vous jugerez, Messieurs, les faits et les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le maintien des impôts existants ; mais, avant d'entrer dans cette discussion, nous devons d'abord vous rendre un compte exact de l'état de nos finances.

« A la chute de l'Empire, la dette consolidée ne s'élevait qu'à 63,307,637 francs de rentes, au capital nominal de 1,266,152,740 francs. Elle s'est accrue, dès lors, avec une effrayante rapidité ; la liquidation de l'arriéré, les Cent-Jours et les prodigalités de la Restauration ont grossi le grand-livre, depuis le 1er avril 1814, jusqu'au 21 décembre 1830, de 159,148,531 francs de rentes, au capital nominal de........... 3,927,058,976 fr.

« Durant la même période, la dette des cautionnements a été augmentée de...............	41,137,154
« On a aliéné 165,000 hectares de forêts qui ont produit environ	140,000,000
« On a emprunté pour le service spécial des travaux publics	143,105,000
« Enfin, il s'est formé une dette flottante qui s'élevait au 31 décembre 1830, à.........	285,741,907
« Total des ressources extraordinaires consommées en 16 années et 9 mois............	4,537,033,037 fr.

« L'amortissement n'a absorbé, dans le même laps de temps, que 55,492,208 francs de rentes (y compris celles annulées), au capital nominal de 1,343,143,365 francs. Ainsi, en même temps que l'action du rachat nous libérait annuellement de 80 millions, notre avenir s'appauvrissait de 270 millions, et finalement la France s'est trouvée, au 31 décembre 1830, sous le poids d'une dette de............. 4,516,976,260 fr.

« Cet état de choses s'est-il amélioré depuis ? loin de là. Pour mettre les services de 1831 en équilibre, il a fallu leur allouer des ressources extraordinaires pour une somme de... 225,573,700 fr.

« De nouvelles dépenses en partie votées, et d'autres proposées, y ajoutent..............	61,689,000
« Ainsi, nouvelle anticipation sur l'avenir de	287,262,700 fr.

« Il y aurait péril, Messieurs, à continuer de marcher dans cette voie ; bientôt elle nous conduirait à une dette égale à celle de l'Angleterre ; mais, pour y faire face, aurions-nous comme elle le commerce du monde, son immense fortune mobilière et sa position géographique qui la rend invulnérable aux agressions du dehors ?

« N'oublions point que les facultés contributives sont pour chaque pays la mesure légitime de sa dette. Ne perdons pas de vue que cette limite est restreinte pour nous, par la raison que la richesse agricole, notre principale ressource, ne peut s'accroître aussi rapidement que la fortune des nations commerçantes.

« Il est vrai, notre dette s'est accrue, à la suite d'événements désastreux, en présence de difficultés qui eussent été insurmontables, sans le secours des emprunts. Cependant, combien de fois n'a-t-on pas abusé du crédit pour faciliter des dépenses qui n'étaient point extraordinaires ? Aujourd'hui encore, vous voyez figurer comme dépenses de cette nature, au budget de 1832, 11 millions pour les canaux et les routes ; 600,000 francs pour secours à des réfugiés ; le crédit fournira aussi les 18 millions que vous avez votés pour occuper, durant l'hiver, la classe indigente ; les 2,800,000 que vous allouez pour d'autres dépenses courantes ; et, enfin, les 18 millions versés à la liste civile dans le cours de l'année 1831.

« Messieurs, les dépenses extraordinaires sont celles qu'entraînent la guerre, les ébranlements politiques, les événements qui placent la société hors de son état naturel ; celles aussi qui, créant des revenus, lèguent aux générations futures de riches dédommagements : à ces dépenses, le crédit. Mais il survient aux peuples, comme aux individus, des besoins accidentels ; pour ceux-ci, c'est aux budgets ordinaires, à l'impôt à y pourvoir. Les gouvernements qui s'écartent de cette règle, qui empruntent dans tous les temps et pour tous les cas éventuels, épuisent l'avenir, compromettent leurs engagements et marchent vers des abîmes.

» Appliquons ces principes au budget des recettes de 1832, et d'abord, au service extraordinaire. Le gouvernement vous propose d'y affecter les ressources qui restent libres sur l'exercice 1831, et dont le montant s'élevait, conformément à la loi de finances du 16 octobre dernier, à 132,187,267 fr. Mais cette somme est déjà réduite, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, de 61,689,000 francs, savoir :

« Liste civile pour 1831......	18,000,000 fr.
« Mesures sanitaires.........	1,000,000
« Travaux d'utilité publique..	18,000,000
« *Idem* de la salle de nos séances.....................	500,000
« Supplément aux récompenses nationales................	200,000
« Supplément aux pensions de l'ancienne liste civile..........	600,000
« Supplément aux secours pour les réfugiés.............	500,000
« Supplément aux primes de la pêche maritime...............	1,000,000
« Supplément à la guerre, pour dépenses extraordinaires.......	18,923,000
« Pour dettes en Espagne et en Lithuanie.....................	2,396,000
« Dépenses complémentaires du ministère des affaires étrangères.	500,000
« Dépenses du service de la Chambre des députés..........	70,000
Total............	61,689,000 fr.

« Cette somme ne comprend point encore les dépenses qui vont résulter de l'augmentation des pensions de l'armée de terre et de mer, et de l'admission des grades et décorations donnés pendant les Cent-Jours. Qu'il nous soit permis de le dire, Messieurs, en même temps que nous nous plaignons de l'énormité du budget, nous allouons des crédits avec une facilité extrême; nous les votons d'enthousiasme : quiconque invoque un titre, un prétendu droit, trouve ici des défenseurs. Cette générosité honore, sans doute, le caractère national; mais nos finances s'épuisent; il n'y a pas de pays assez riche pour réparer tout les malheurs particuliers, et ne récompenser qu'avec de l'argent les services rendus.

« En retranchant les 61,689,000 francs dont le détail précède, des ressources qui devaient rester libres sur l'exercice 1831, elles ne sont plus de 132,187,267 francs mais seulement de.................... 70,498,267 fr.

« On vous demande un nouveau crédit en rentes, ou un prélèvement sur la vente des forêts, de.......................... 50,000,000

« Ce qui élève le montant des ressources extraordinaires à... 120,498,267

« Le montant des dépenses extraordinaires portées au budget est de.................... 143,028,000

« D'où une insuffisance de ressource de.................... 22,529,733 fr.

« Nous passons au service ordinaire de 1832. Les revenus qui lui sont affectés ont été évalués, d'après les produits de 1830, déduction faite d'un dégrèvement de 34,168,000 francs sur l'impôt des boissons, d'une moins-value de 2,042,000 francs sur les loteries, et d'une autre moins-value de 1,222,000 francs sur les forêts, à raison des aliénations de fonds et superficie. Nul doute que l'évaluation de nos ressources pour l'exercice ne soit exagérée; il faut d'abord consentir sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, un sacrifice de 19,610,000 francs. Il est constant, ensuite, que les autres revenus, portés au budget de 1832 pour 881,188,391 fr. n'ont rendu, en 1831, que..... 858,184,180

d'où une moins-value de...... 22,997,211 fr.

« Si donc notre situation économique ne s'améliorait point, les recettes de 1832 resteraient de 42,607,211 francs au-dessous des appréciations de M. le ministre des finances; heureusement les trois derniers mois de 1831 ont été plus productifs et laissent espérer des recettes plus abondantes pour l'avenir. Toutefois, l'exercice supportera le dégrèvement de 19,610,000 francs sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; la réduction de 7 millions du revenu des forêts n'est non plus passagère, et, à moins de vouloir se bercer d'illusions, on doit prévenir que les recettes produiront 30 millions de moins que la somme émargée au budget.

« Nous ne comptons donc les ressources ordinaires de 1832, que pour...... 948,586,391 fr.

« Nous y ajoutons quelques produits nouveaux dont j'aurai l'honneur de vous entretenir, et qui peuvent rendre........... 16,000,000

Total.......... 964,586,391 fr.

« Nous y ajoutons de plus, quelques recettes que nous rattachons au budget et qui s'élèvent à.................... 3,808,400

968,394,791 fr.

« Les dépenses que vos sections de finances vous ont proposées, se montent à.......... 949,402,830

« Excédent de ressources.. 18,991,961 fr.

A reporter.... 18,991,961 fr.

Report..... 18,991,961 fr.

« Il faut en déduire la dotation de la liste civile fixée à... 13,000,000

« Reste un faible excédent de.................. 5,991,961 fr.

« Au lieu des 22,606,379 francs portés au budget.

« En résumé, le service extraordinaire exige une nouvelle anticipation sur l'avenir de 72 millions 529,733 francs, et le service ordinaire ne se balance qu'au moyen du rehaussement de quelques taxes : tel est l'état exact des choses. Vous jugerez s'il permet de supprimer des impôts.

« Il le faut, nous dira-t-on; le pouvoir nouveau ne s'affermira point s'il ne soulage le peuple. Mais le gouvernement peut-il faire l'impossible. Nous portons le poids de nos longues dissensions, des illusions de la gloire, de nos revers : le passé, qu'on ne l'oublie point, nous a légué le triste héritage d'une charge annuelle de près de 400 millions.

« Cherchons, au surplus, à bien nous rendre compte des sacrifices imposés aux contribuables. Il n'y a, Messieurs, qu'une manière d'apprécier exactement les charges d'un pays, c'est de comparer les impôts qu'il acquitte avec le revenu qu'il recueille; la France verse de nos jours un milliard de subsides au Trésor. Voyons ce qu'elle payait à d'autres époques.

« Les comptes de produits qui accompagnent la loi de finances de 1812, constatent que le revenu brut de cet exercice s'est élevé à 1,370 millions de francs. La circonscription de la France était, à cette époque, de 130 départements, et quoiqu'il soit vrai que les dépenses d'un Etat, pour son administration centrale, pour ses armées, sa marine, sa diplomatie, et généralement pour tous ses services, n'augmentent point en proportion de l'extension de son territoire, nous admettons ce rapport proportionnel. Or, la dépense pour les 130 départements ayant été de 1,370 millions, celle de 86 départements, dont la France se compose aujourd'hui, eût été de 906 millions. Mais les dépenses départementales et communales, qui augmentent de plus de 75 millions le chiffre total de nos budgets, n'y figuraient pas sous l'Empire; et les pensions, dotations et les secours de toute nature, l'amortissement et les intérêts de la dette qui absorbent aujourd'hui 368 millions, ne s'élevaient alors qu'à 148 millions; d'où une différence de 220 millions à la charge de notre époque. Ainsi le pays, en versant de nos jours un milliard au Trésor, paye pour sa défense et son administration, pour tous les services de son gouvernement, 200 millions de moins qu'en 1812. Objectera-t-on que l'état militaire de l'Empire absorbait la plus forte part des subsides? Nous répondrons que ces dépenses n'étaient point portées en totalité aux budgets, et que les réquisitions dont on accablait les départements, ajoutaient un poids immense aux contributions régulières.

« En l'an XII, les voies et moyens ont procuré au Trésor un revenu brut de 909 millions. La France se composait alors de 108 départements ce qui donne, pour 86 départements, la somme proportionnelle de 724 millions. Alors aussi, les dépenses départementales et communales n'étaient point portées au budget; d'un autre côté, l'amortissement et les intérêts de la dette, et la rémunération des services passés, absorbaient 268 millions de moins qu'aujourd'hui. Si donc le

passé ne nous avait point légué ses misères, l'an XII présenterait encore une différence de 67 millions en faveur de notre époque, en faveur du budget d'un milliard.

En 1786, le produit des impôts constatés s'est élevé à 880,015,000 livres.

« Cette somme, Messieurs, est bien supérieure à son expression numérique, par la raison que l'argent ne vaut plus ce qu'il valait alors. En combinant la valeur du numéraire avec les prix auxquels se vendait le blé durant les 12 années antérieures à 1786 et 1830, on trouve que 20 sols de la première époque équivalent maintenant à 1 fr. 30, et que les impôts constatés en 1786, représentent de nos jours 1,152,820,000 francs. Et ce fardeau si accablant par son poids, le devenait bien plus encore par l'inégalité monstrueuse de sa répartition; des provinces se rédimaient par des abonnements; le clergé et la noblesse jouissaient d'immunités qui faisaient le désespoir de la population vouée au travail : car c'est sur elle que retombaient les contributions dont on affranchissait les classes privilégiées.

« Maintenant, Messieurs, comparez la situation de la France aux deux époques; la misère des masses, avant la Révolution, avec le bien-être devenu le partage du plus grand nombre. Qui voudrait méconnaître les progrès immenses de notre industrie, et l'amélioration morale et physique de la vie sociale? Qui oserait nier que la richesse ne se soit accrue parmi nous avec une rapidité prodigieuse? Nul doute que la valeur de la production française n'ait plus que doublé depuis 1786, et que les charges du pays, comparées à son revenu, ne soient réduites de plus de moitié.

« Est-ce à dire qu'il ne reste plus de progrès à faire? Non, certes; que les passions politiques se calment, et le gouvernement pourra s'occuper avec fruit à simplifier et à perfectionner les services. Des améliorations importantes peuvent résulter de la décentralisation, amenée avec sagesse et combinée de manière à ne pas énerver le pouvoir central.

« Le temps aussi nous prépare ses soulagements; la réduction de l'intérêt de la rente, que le bon état du crédit nous fait espérer; l'extinction progressive de la dette viagère, des soldes de disponibilité, des pensions, des retraites et des secours, nous procureront les économies qui permettront d'accorder enfin aux contribuables des dégrèvements réels et efficaces. Votre avenir est encore riche de ressources; et que faut-il faire pour les recueillir? Il faut, Messieurs, consolider l'ordre social, il faut fortifier l'action tutélaire du gouvernement; car, ce n'est qu'à cette condition que la confiance peut renaître, et que nous verrons la prospérité reprendre son cours.

« Au reste, qu'il nous soit permis de le dire, il est deux manières d'administrer les finances des nations; en procédant par l'une, on économise mesquinement et on demeure stationnaire; l'autre consiste à améliorer, à perfectionner, à entretenir sans cesse, au sein de la société, le mouvement, l'activité, la vie. Le pays ainsi administré fait des avances dont il recueille plus tard des fruits abondants, et continuant à accroître ses produits et son revenu, il abaisse incessamment la quotité proportionnelle de ses charges. Ce système, sagement pratique, est celui que doit préférer la France; il convient aux grandes nations. Mais que l'on ne se méprenne point sur nos paroles; rien de plus abusif, de plus pernicieux, à tous égards, que le luxe des emplois et des traitements; les seuls services que l'on doit doter largement, selon nous, sont ceux qui ont pour objet d'élever la puissance et la grandeur de l'État, de préparer son bien-être et son avenir.

« Nous allons discuter maintenant les principes que l'on invoque contre la plupart de nos impôts. En cette matière, Messieurs, il faut rechercher ce qui est praticable, non moins que ce qui est juste. Sans doute, la meilleure répartition des charges de la société serait celle qui imposerait chaque contribuable en proportion exacte de ses moyens et qui affranchirait tous ceux qui n'ont que le nécessaire. Mais comment constater les revenus particuliers toujours variables, et où trouver la mesure commune du nécessaire? Pour atteindre à cette perfection idéale, il faudrait pouvoir fixer l'imposition, non pas seulement en raison de ce que possède chaque citoyen, mais en raison composée de sa position sociale, de ses besoins relatifs et de son superflu; il faudrait pouvoir, en un mot, réaliser l'impossible. Oui, l'égalité proportionnelle est le but vers lequel on doit tendre toujours; mais on ne l'atteindra jamais, par la raison que les événements, l'instabilité des choses humaines altèrent sans cesse les fortunes et les situations individuelles. Il faut donc suivre dans la pratique des règles différentes qui ont aussi leur justice; faute de pouvoir constater et taxer le superflu, on est amené nécessairement à demander les subsides aux facultés contributives qui se manifestent; c'est-à-dire à la propriété, à l'industrie, à l'aisance apparente et aux consommations.

« La nature des impôts est déterminée par la situation sociale et économique des peuples. Dans l'enfance des sociétés, la terre forme à peu près toute la richesse, et il suffit de l'imposer pour atteindre les facultés contributives; mais, à mesure que l'état social s'améliore, la richesse mobilière et l'aisance créent la matière des taxes, et c'est ainsi que les contributions indirectes deviennent l'impôt des nations civilisées. Le fait confirme la théorie; les pays peu avancés et pauvres acquittent encore leurs charges publiques par des corvées, des redevances en nature et en impôt foncier; les pays riches, au contraire, payent des taxes. La civilisation elle-même rend d'ailleurs la division de l'impôt indispensable, par la raison que les frais du gouvernement augmentent avec les progrès de la liberté : il en coûte moins, en effet, pour soumettre toutes les volontés à une volonté unique, que de protéger et défendre tous les droits, tous les intérêts légitimes, et de seconder partout le mouvement du bien-être moral et matériel. Les dépenses que cette haute mission entraîne, nécessite la création de taxes; car la propriété est dans l'impuissance d'y suffire, et ce n'est qu'au moyen des deux natures de contributions directes et indirectes que l'on peut procurer à l'État des ressources suffisantes.

Contribution foncière.

« Parmi les tributs que la France verse au Trésor, les plus importants sont ceux que la propriété acquitte à divers titres, en retour des garanties qu'elle obtient de l'ordre social. De nos jours, ces garanties sont plus étendues qu'autrefois; l'État ne se borne plus à protéger la propriété contre la violence, contre les atteintes

sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne pourront être expédiées sous les mêmes conditions que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre.

§ 3. — *Dispositions spéciales à quelques entrepôts.*

« Art. 26. — *Arles.* — Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans le port d'Arles, sous les conditions exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816. Dans aucun cas, ces marchandises ne pourront être réexportées par mer. »

« Art. 27. — *Port-Vendre.* — L'entrepôt spécial accordé à Port-Vendre par l'article 11 de la loi du 27 mars 1817 sera, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816, converti en un entrepôt réel ouvert à toutes les marchandises non prohibées. »

« Art. 28. — *Lyon.* — Tous les ports d'entrepôt réel pourront expédier sur l'entrepôt spécial de Lyon les marchandises que cet entrepôt est autorisé à recevoir, soit pour la consommation, soit pour la réexportation en transit. »

« Art. 29. — *Strasbourg.* — Les articles 61 de la loi du 21 avril 1818, et 14 de la loi du 17 mai 1826, seront appliqués à l'entrepôt de Strasbourg. »

« Art. 30. Toutes les marchandises que désigne l'article 2 de la présente loi, comme admissibles au transit d'un bureau à l'autre des frontières de terre, pourront être reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, mais sous les conditions que ce même article prescrit à l'égard des réexportations, et sans pouvoir mettre à la consommation celles desdites marchandises que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

« Art. 31. Les marchandises que comprend le table u ci-annexé sous le n° 3 pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles desdites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin, au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval.

« Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception : 1° des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816; 2° des sucres raffinés et des tabacs, lesquels ne pourront ressortir que par le Rhin ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront, dans aucun cas, être déclarés pour la consommation intérieure.

« Les bâtiments qui entreront dans l'Ill par la Wantzeneau pour conduire lesdites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la reexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujettis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord. »

M. **le Président** met ensuite aux voix les trois tableaux annexés au projet de loi et ainsi conçus :

TABLEAU N° 1.

Désignation des marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivants.
Viandes.
Poissons.
Tabac fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Matériaux non emballés, notamment : engrais, marne et charrée ; plâtres, ardoises, briques, tuiles ; minerais de toute sorte ; limaille.

Graisses, sauf le suif et autres graisses à l'état concret.

Huiles, sauf :

1° Les huiles de palme concrètes;
2° Les huiles d'olive dont le transit est autorisé par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826;
3° Les huiles de colza, de navette, d'œillette, de pavot et de lin qui, sous les conditions déterminées par cette même loi, pourront être importées par les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et des Rousses.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment : boissons ; mélasses, sirops, sorbets, confitures ; miel, sauf celui à l'état concret ; beurre ; médicaments ; produits chimiques ; couleurs, teintures, vernis ; bitumes.

Fonte.
Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'Administration pourra déterminer.
Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.
Sucre raffiné et confiseries (1).
Voitures.
Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le gouvernement pourra accorder).
Sel marin, de saline ou sel gemme.
Chicorée moulue.

TABLEAU N° 2.

Ports de mer et bureaux des frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls ports et bureaux marqués d'un ou de deux astérisques, suivant les cas prévus en l'article 3.

*Dunkerque.
*Calais.
*Boulogne.
Lille, par... Halluin. / Baisieux.
Valenciennes *ou* Blancmisseron.
** Blancmisseron.
Givet.
Sedan, par.. Saint-Menges. / La Chapelle.

(1) Sauf le cas prévu par l'article 31 de la présente loi.

Thionville, par { Roussi. / Sierck.

** Sierch.

** Forbach.

Sarreguemines.

** Lauterbourg.. } à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit, et qui devront être agréés par le gouvernement.
** Wissembourg. }

** Strasbourg.

Huningue, lorsque le canal sera livré à la navigation.

** Saint-Louis.

Delle.

** Verrières de Joux.

Jougne.

** Les Rousses.

** Bellegarde.

** Pont-de-Beauvoisin.

Chapareillan.

Saint-Laurent-du-Var.

Bedous, par Urdos.

* Béhobie.

Ainhoa.

Saint-Jean-Pied-de-Port, par Arneguy.

* Perpignan par..... { Perthus, seulement pour l'entrée.
Perthus......, Bourg-Madame. Port-Vendre... } pour la sortie.

TABLEAU N° 3.

Marchandises admissibles à l'entrepôt de Strasbourg et au transit de la Wantzeneau à Huningue, par suite des dispositions relatives à la navigation du Rhin.

Nota. Les marchandises marquées d'un astérisque sont celles que l'on doit assujettir au double plombage par colis, quand le plombage des écoutilles n'a pas lieu.

Celles marquées de deux astérisques doivent être présentées dans des caisses en bon état.

Liège en planches.
Bois de teinture en bûches.
Bois d'ébénisterie.
Cire non ouvrée.
Colle de poisson.
Crins bruts et frisés.
Sucre brut et terré.
Café.
Cacao.
Cannelle, cassia lignea et scavisson.
Girofle (clous, griffes et antofles de).
Muscades.
Macis.
Poivre et piment.
Thé.
Riz, sagou et tapioca.
Coton en laine.
Fromages.
Citrons, oranges et leurs variétés.
Fruits secs.
Houblon.
Laines en masse.
Dents d'éléphant.
Ecailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Etain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.
Gomme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et tous autres teintures et tanins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et ognons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'ammome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racines.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Callebasses vides.
Grains durs à tailler.
Ecorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Marcs d'olives secs (grignon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc, autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer-blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivres et laitons bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Etain battu ou laminé.
Bismuth.
** Armes autres que celles de calibre.
** Bimbeloterie.
* Liège ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois.
* Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chimie, de chirurgie, de musique.
** Joncs.

* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs.
* Outils.
** Ouvrages en bois.
** Parapluies.
** Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
** Peignes et billes de billard.
** Vanneries à dénommer.
** Verres à lunettes.
** Vitrifications.
** Parfumerie.
** Epices préparées.
** Amidon.
** Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
** Chandelles de suif.
** Fanons de baleine apprêtés.
* Poterie.. { de terre. { grossière. / faïence. } / de grès commun. }
** Porcelaine.
** Verres et cristaux. { grands miroirs étamés. / verres à cadran. }
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
** Cartes géographiques.
** Gravures et lithographies.
** Musique gravée.
** Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
** Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
** Effets à usage.
** Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
** Acier ouvré.
** Cuivre allié de zinc, filé, poli (sauf celui pour les cordes d'instrument et celui propre à la broderie).
** Cuivre doré filé sur soie.
** Cuivre doré filé ouvré.
** Cuivre argenté filé sur soie.
** Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
** Etain ouvré.
** Zinc ouvré.
** Bismuth ouvré.
** Savon.
** Poterie de grès fin.
** Verrerie de toute sorte.
** Glaces.
** Schakos de feutre garnis de cuir.
** Peaux préparées et ouvrées.
** Plaqués.
** Coutellerie.
** Ouvrages d'horlogerie montés.
** Sellerie.
** Tableterie.
Poissons secs, salés et fumés.
** Tabacs. { en carotte. / haché. / en cigarres. }
Mélasse, avec indication du degré pris à l'aréomètre de Baumé.
Huile de foie de Bergen.

Nota. — **Le transit des poissons salés, de la mélasse et de l'huile de foie de Bergen sera soumis aux conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826.**

(La rédaction de ces tableaux est adoptée par la Chambre.)

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Massa et le duc de Plaisance.

Il est procédé au scrutin dans la forme ordinaire.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 89 votants, l'unanimité des suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

M. **le marquis de Mortemart.** Je demanderai à présenter quelques pétitions dont le renvoi doit être ordonné à la commission que M. le président a nommée au début de la séance.

M. **Président.** M. le rapporteur du comité des pétitions a la parole.

M. **le marquis de Mortemart,** *rapporteur.* 29 pétitions des habitants de Rambouillet et communes environnantes, réclament contre la distraction faite de ce domaine de la dotation de la Couronne.

Les ouvriers des Gobelins et plusieurs autres personnes intéressées, réclament contre la décision prise par la Chambre des députés sur la caisse de vétérance. Entre autres, les musiciens de la Chapelle de Louis XVIII et de Charles X. Parmi les signataires, se trouvent les noms des artistes les plus distingués de la capitale, et par conséquent de l'Europe; ce qui doit suffire pour attirer toute l'attention de la Chambre sur leur pétition.

Le comité demande le renvoi de ces pétitions à la commission nommée au commencement de la séance, sans les examiner au fond, ce que le règlement ne permet pas puisqu'elles n'ont pas été mises à l'ordre du jour. (La Chambre renvoie ces pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la dotation de la Couronne.)

M. **le Président.** Nous passons maintenant à la *discussion du projet de loi relatif aux travaux législatifs interrompus par la clôture d'une session.* Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le comte d'Haubersart.** Je la demande *pour.*

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le comte d'Haubersart.** Messieurs, de toutes parts on se récrie contre la trop longue durée de nos sessions, on est d'accord à reconnaître les nombreux inconvénients qu'elle produit; tous les moyens propres à apporter à cet état de choses quelque remède, si d'ailleurs leur emploi n'est ni inconstitutionnel ni dangereux, semblent donc devoir être accueillis avec faveur.

La proposition de loi sur laquelle vous délibérez dans ce moment, a cet objet; elle tend à abréger la marche de nos travaux législatifs; elle porte que les projets ou **propositions de loi sur lesquels un rapport aura été fait dans l'une ou l'autre Chambre et dont la discussion aura été interrompue par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés.**

Cependant votre commission vous propose de ne point l'adopter; elle croit que la mesure proposée ne procurerait pour la durée du temps que de faibles avantages; qu'elle aurait pour effet de lier en quelque sorte les sessions l'une à l'autre, et de ramener presque de plein droit dans la session suivante, des débats orageux ou dangereux, que la clôture de la session précédente ne ferait plus alors qu'interrompre; qu'elle porterait enfin atteinte à la prérogative royale, en la privant de la faculté qu'elle possède aujourd'hui, de mettre au néant, par la clôture de la session, des propositions de loi qu'elle croit intempestives ou périlleuses, sans avoir à recourir au refus formel ou à la dissolution.

Ce dernier reproche est sans doute le plus grave, et s'il est fondé, il sera péremptoire; hâtons-nous donc de l'examiner.

Ainsi qu'on l'a dit, lorsque la Chambre élective était renouvelée chaque année par cinquième, l'annulation des travaux législatifs commencés et non terminés dans le cours d'une session, était la conséquence forcée de sa clôture; la Chambre renouvelée n'aurait pas pu, en effet, reprendre des délibérations à l'origine desquelles le cinquième de ses membres n'avait pas pris part.

Depuis qu'au renouvellement partiel a succédé le renouvellement intégral, il n'a rien été changé à ce mode de procéder, et ce qui d'abord était la conséquence d'un système, est devenu, depuis la chute de ce système, un usage.

Que cet usage ait mis à la disposition de la Couronne une combinaison nouvelle pour l'exercice de sa prérogative, je ne le conteste pas; mais cette combinaison est-elle véritablement utile, efficace? Ajoute-t-elle en réalité quelque chose aux moyens que la prérogative royale tient de la Charte? Faut-il enfin la conserver à la Couronne, comme une arme de plus dont elle a besoin pour sa défense et pour la conservation des intérêts du pays? C'est la question à examiner.

S'agira-t-il, comme l'a indiqué la commission, de résister aux entreprises ambitieuses de l'une des Chambres et de mettre un terme à des débats orageux ou inopportuns? Mais dans ce cas, de deux choses, l'une : ou dans l'intervalle des deux sessions, la réflexion, des circonstances nouvelles auront ramené dans les esprits la sagesse et le calme, et alors les tentatives qui seraient renouvelées pour ramener la Chambre dans les mêmes voies seront repoussées, et le simple fait de la clôture aura atteint le but; ou bien les esprits seront encore à la session suivante sous l'influence des mêmes passions, des mêmes idées, et dans ce cas, croit-on que quelques épreuves à recommencer puissent empêcher ces passions et ces idées de se reproduire et de s'agiter? Assurément personne ne le pense : ce que la clôture de la session n'aura pas produit, quelques légers empêchements ne le produiront pas davantage.

S'agira-t-il de propositions de loi? et j'entends parler ici de celles qui prennent naissance dans l'une ou l'autre Chambre, parce que n'étant pas, comme celles qui émanent du gouvernement, éclairées toujours par l'expérience et mûries par une discussion antérieure, c'est de celles-là surtout que peut provenir le danger; mais je ne puis que répéter ici ce que je disais tout à l'heure : si les dispositions de la Chambre ont changé relativement à une proposition que, dans la session précédente, elle avait prise en considération, elle ne l'admettra point dans l'ordre de ses travaux; car vous remarquerez, Messieurs, que ce n'est point une obligation, mais une simple faculté que la disposition dont vous vous occupez a pour objet de créer; la Chambre ne sera pas enchaînée, elle restera libre de reprendre ou d'écarter la discussion de la proposition; et si elle décide que cette discussion sera reprise, c'est qu'elle persiste à croire la proposition bonne et utile : dans ce cas, que produira le retour des épreuves déjà faites? Évidemment le résultat sera le même; seulement il y aura eu du temps perdu.

Il faut donc le reconnaître, Messieurs, ce que la clôture d'une session peut avoir d'efficace contre les dangers signalés par votre commission, ce n'est pas l'annulation des travaux que cette session a laissés imparfaits, c'est le temps de repos que cette clôture laisse aux passions, à l'effervescence, à l'irritation des opinions contraires et des partis, pour se calmer, pour se raviser, pour réfléchir sur ce qui convient le mieux aux intérêts du pays.

Mais, a-t-on dit, c'est un principe du gouvernement représentatif, qu'une session ne doit pas être la continuation d'une autre, et ce principe est méconnu, si toute liaison des sessions entre elles n'est pas rompue, si les travaux commencés dans une session ne sont pas annulés au moment de sa clôture.

Cette objection serait fondée, si, en vertu de la proposition qui vous est soumise, les travaux d'une session devaient se continuer de plein droit dans la session suivante, et sans que la Chambre eût à manifester une volonté nouvelle sur ceux de ces travaux qu'elle voudra reprendre; mais telle n'est pas, Messieurs, la proposition; elle ne crée qu'une faculté dont les Chambres useront alors seulement qu'elles le voudront, et comme elles le voudront : ainsi qu'on l'a dit ailleurs, elles pourront, si elles le jugent convenable, nommer une nouvelle commission et demander un nouveau rapport; c'est leur droit, et l'on n'en propose pas l'abandon.

Et après tout, Messieurs, quels que soient d'ailleurs les principes et les théories, peut-on, en effet, méconnaître la liaison inévitable, forcée, qui existe entre les sessions de Chambres, aussi longtemps qu'elles restent composées des mêmes hommes? Cette liaison, la clôture, quels que soient les effets qu'on y attache, est impuissante à la rompre; elle tient à la nature des choses, et si les hommes reviennent les mêmes, les mêmes résultats se reproduiront, nonobstant quelques embarras de plus à franchir. Ce serait donc à des prérogatives plus directes, plus décisives que la Couronne devrait recourir.

La commission a révoqué en doute les avantages que procurerait, pour l'économie du temps, la marche nouvelle qu'il s'agit d'adopter.

Pour apprécier ces avantages, c'est moins dans cette Chambre que dans la Chambre élective qu'il faut les rechercher; dans celle-ci, les formes qui précèdent la discussion publique sont plus compliquées et plus lentes. C'est d'ailleur par la Chambre élective que sont votées d'abord toutes les lois d'impôt, et l'élaboration première de ces lois exige nécessairement plus d'investigation et d'examen que dans la nôtre. Or, c'est un fait tenu pour constant dans l'autre Chambre, que la nécessité de recommencer à chaque session les travaux restés imparfaits dans la session précédente, y entraîne une grande perte de temps; et remarquez, Messieurs, que si, dans l'opinion de la commission, cette nécessité peut quelquefois être un obstacle utile à l'égard de propositions de loi conçues dans le sein même des Chambres, elle est un obstacle bien plus fréquent à la marche

des projets de loi présentés par le gouvernement.

Vous en avez maintenant un exemple : des lois d'organisation vivement désirées sont dans ce moment, et en grand nombre, soumises aux Chambres, et il y a peu d'espoir que les travaux dont elles sont l'objet se terminent avant la clôture de la session; ces travaux tomberont alors dans le néant si le système actuel n'est pas changé.

Observez, d'ailleurs, Messieurs, combien il est difficile, quand il s'agit de grands travaux législatifs, d'un code, par exemple, que tout se consomme sans précipitation, avec maturité, avec toute la réflexion désirable dans une même session.

En preuve de la possibilité de surmonter cette difficulté, le noble rapporteur de la commission vous a cité le Code forestier, voté en 1827. C'est le vote même de ce code que je prendrai aussi en preuve de mon opinion. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui siégeaient alors dans cette Chambre peuvent se rappeler le savant et lumineux rapport de M. le comte Roy sur le code projeté; de nombreuses imperfections furent signalées, la discussion en indiqua plusieurs autres, et cependant la commission s'abstint de tout amendement; elle proposa l'adoption pure et simple du projet, observant que la session touchait à son terme, et que tout changement compromettrait, au moins temporairement, le sort de la loi. La Chambre partagea les pensées de sa commission, et vota le code tel qu'il lui fut apporté. assurément il n'en eût pas été ainsi, si la Chambre n'eût pas été frappée de cette considération qu'en amendant le projet, la clôture prochaine de la session mettrait au néant tous les travaux dont ce code venait d'être l'objet dans l une et l'autre Chambre, et en ajournerait peut-être indéfiniment la confection; et c'est ainsi que, par l'effet de l'usage actuellement existant, un code important, et qui régira longtemps l'une des plus précieuses parties du sol de la France, n'a pas reçu la perfection à laquelle, sans cet usage, il serait probablement arrivé.

Ainsi, et ce précédent le prouve, la suppression de l'usage dont il s'agit, ne sera donc pas non plus sans avantage pour le perfectionnement des lois.

En définitive, Messieurs, n'est-ce donc rien que l'économie du temps que la proposition a en vue, en présence des inconvénients attachés à l'interminable longueur de nos sessions? De ces inconvénients, vous éprouvez chaque année le plus grave : lorsqu'à la fin de chaque session, le budget vous est apporté, le plus grand nombre des membres de l'autre Chambre se dispersent, pressés qu'ils sont, après 7 ou 8 mois d'absence, d'aller pourvoir au soin de leur famille et de leurs intérêts. Et c'est ainsi que, depuis 16 ans, nous nous trouvons placés dans l'alternative, ou de laisser l'Etat sans budget, ou d'accepter sans contrôle celui qu'on nous présente. Jusqu'à présent, Messieurs, vous vous êtes résignés à ce dernier parti; mais chacun de nous sent que une telle situation ne peut pas durer plus longtemps, qu'elle est insupportable, et en même temps chacun de nous éprouve le désir d'en sortir, sans avoir à recourir au parti devant lequel vous avez jusqu'à présent reculé, au parti extrême de paralyser la marche du gouvernement, en amendant le budget, lorsque l'un des pouvoirs législatifs n'est plus là pour donner à la loi sa perfection.

Je me hâte de le dire, le moyen qu'on vous propose ne suffira pas seul à changer cet état de choses, qui tient à plusieurs causes; mais enfin, en économisant le temps, en abrégeant les travaux, ce moyen pourra y aider; ce sera un premier pas fait vers le but, et pour nous refuser de le faire, il faudrait des motifs graves, tranchants qui, dans mon opinion, n'existent pas : je voterai donc l'adoption de la proposition.

M. le duc de Broglie. Messieurs, c'est un principe admis depuis 16 ans, et dont jusqu'ici la sagesse n'avait point été contestée, que la clôture de chaque session impose un terme aux travaux des deux Chambres, et fait tomber, de plein droit, les propositions qui n'ont point encore traversé toutes les épreuves d'une discussion contradictoire. Ce principe, le préopinant l'a considéré comme un effet dont la cause a disparu ; il le fait dériver d'un autre principe, désormais effacé de nos lois; savoir, le renouvellement de la Chambre élective par cinquième d'année en année Lorsque la Chambre élective, dit-il, recevait, chaque année, des membres nouveaux, la majorité n'étant, ou du moins pouvant n'être plus la même, il était naturel que toutes les propositions non adoptées fussent recommencées *ab initio*; mais aujourd'hui que la Chambre subsiste intégralement pendant 5 ans, où est la nécessité d'en agir ainsi? Pourquoi ne pas reprendre les travaux de la session précédente, au point où la clôture est venue les interrompre?

A mon avis, le préopinant est dans l'erreur.

Le principe dont il s'agit n'a rien de commun avec le renouvellement par cinquième. La preuve, c'est qu'il est établi en Angleterre, où la Chambre des communes se renouvelle intégralement de temps immémorial; la preuve, c'est qu'il est établi aux Etats-Unis, où la Chambre des représentants se renouvelle intégralement depuis la fondation de la Constitution actuelle.

Mais, sans discuter ici sur l'origine de ce principe,quelle est sa valeur intrinsèque? Est-il bon, sage, raisonnable? A-t-il des inconvénients, des dangers? Que gagnerons-nous à l'abolir.

Voilà la vraie, l'unique question.

C'est perdre du temps, dit le préopinant; c'est s'astreindre à passer et à repasser par des formalités superflues.

Qui le sait? Comment peut-on le savoir?

De deux choses l'une, en effet : ou la Chambre saisie d'une proposition dont l'examen n'a point été terminé, persévère, à l'ouverture de la session suivante, dans les mêmes idées, dans les mêmes sentiments, et dès lors les délais sont de bien peu d'importance; la proposition est reproduite dans les mêmes termes, prise en considération sur-le-champ, soumise à la même commission qui rapporte le même travail; c'est l'affaire de 5 ou 6 jours, tout au plus; ou la Chambre a changé d'opinion : ce qu'elle voulait, elle ne le veut plus, ou du moins ne le veut plus dans les mêmes formes, sous les mêmes conditions; elle choisit une autre commission qui lui présente un autre travail. Dès lors, pourquoi vouloir enchaîner l'opinion et la volonté de la Chambre, dans la session présente, à son opinion, à sa volonté dans la session précédente? Pourquoi lui défendre de s'éclairer, de profiter de la réflexion, de l'expérience?

Les avantages que l'on peut se promettre de la proposition qui nous occupe, sont donc bien problématiques, et dans l'hypothèse la plus favorable, ils se réduisent à bien peu de chose.

Mais si ses avantages sont très minces et très

constestables, ses dangers, en revanche, sont très grands et très évidents.

Nous vivons en effet, Messieurs sous un gouvernement monarchique; la France est une monarchie constitutionnelle sans doute, mais enfin c'est une monarchie : or, la monarchie constitutionnelle a ses conditions d'existence; elle a ses données fondamentales qui la distinguent du gouvernement républicain, du gouvernement purement populaire.

Parmi ces conditions fondamentales, parmi ces données, *sine quâ non*, j'en distingue trois qui ne sont pas les seules assurément, mais qui sont au premier rang.

En premier lieu le *veto*, ou, pour parler plus exactement, le droit qu'a le roi de participer à la loi, d'y concourir pour *sa part*, d'anéantir toute proposition des deux Chambres par un simple acte de sa volonté. Un roi qui serait dépouillé de cette branche de la prérogative royale, un roi qui serait le simple exécuteur des volontés à lui intimées par les deux autres pouvoirs, ne serait pas un roi, ce serait un serviteur et rien de plus.

D'autre part, le droit d'en appeler des résolutions des Chambres, et de l'esprit qui les anime au pays même dont les Chambres prétendent exprimer le vœu et défendre les intérêts; le droit de ne déférer, contre son propre sentiment, aux sentiments à lui exprimés par les deux autres branches de la législature, qu'après avoir consulté la nation elle-même. Sans ce droit encore, le roi ne serait roi que de nom.

Troisièmement enfin, le droit de convoquer et de proroger les Chambres quand il juge sage de le faire, de gouverner tantôt seul, tantôt avec l'assistance de son grand conseil national, de déterminer, selon sa prudence, le temps où il doit l'appeler à lui, et le temps où il doit cesser de la consulter.

Placez auprès du trône des assemblées permanentes, ou, ce qui reviendrait au même, des assemblées qui eussent à la fois le droit de se convoquer, et le droit de se proroger, et celui de déléguer leurs pouvoirs : ces assemblées seront bientôt le vrai, l'unique gouvernement; le roi aura disparu.

Eh bien! Messieurs, le principe que l'on vous propose d'éliminer de votre droit public, tient essentiellement à ces trois conditions indispensables de la monarchie constitutionnelle. Il en est ou le corollaire, ou le complément, ou la sanction.

Le roi peut apposer son veto à toute proposition qui lui semble contraire aux intérêts du pays; mais, pour qu'il use de son veto, il faut que la proposition ait déjà traversé les deux Chambres; le veto ne remédie point au danger des discussions turbulentes et factieuses. Le veto royal est d'ailleurs une arme redoutable pour la royauté elle-même; il la place en collision directe avec les deux autres branches de législature; ce n'est que, de loin en loin, dans les cas extrêmes qu'elle doit en user. Si ma mémoire n'est point infidèle, il y a plus de 120 ans que le roi d'Angleterre n'a refusé aucun bill.

Le droit de proroger les Chambres et de mettre au néant par le fait seul de la prorogation, toute proposition quelconque, en quelque état que la prorogation l'atteigne, est le substitut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, du veto direct; c'est un veto indirect, qui prévient toute collision entre la royauté et les Chambres, qui prévient toute collision entre les deux Chambres elles-mêmes, qui met un terme aux discussions tumultueuses : c'est le veto que le roi doit employer dix fois, contre une seule où il emploiera le veto direct; c'est le veto que le roi doit maintenant employer avant d'employer le veto direct.

C'est à vous, Messieurs, de voir si vous pouvez consentir à l'en priver.

Le roi, lorsqu'il se trouve en dissentiment avec les Chambres, a le droit d'en appeler au pays; mais comment? par la dissolution de la Chambre élective.

C'est encore là un moyen extrême, un moyen redoutable, violent, qu'il ne faut employer qu'avec une grande réserve; c'est encore là une ancre de miséricorde dans la tempête. Les élections qui suivent une dissolution prononcée sur un tel motif, sont une brise périlleuse.

Le droit de proroger les Chambres, de disperser les membres de la législature sur toute l'étendue du pays, de les placer face à face de leurs concitoyens, de leurs commettants; de ne les réunir de nouveau qu'après qu'ils se sont, pour ainsi dire, retrempés dans l'opinion nationale, est à la dissolution ce qu'il est au vote direct, un supplément, un adoucissement, tout au moins un préliminaire; mais qu'est-ce que ce droit, si les propositions qui ont déterminé sa prorogation lui survivent? Qu'est-ce que ce droit, si les propositions intempestives, factieuses, sont ménagées soigneusement pour reparaître, de plein droit, à la session suivante, si l'on conserve à plaisir le feu sous la cendre, jusqu'au moment où l'on en réunira de nouveau les matériaux combustibles; si l'on enferme la tempête dans une outre, pour la remettre à des mains empressées de l'ouvrir à la première occasion?

Le roi, enfin, a le droit de gouverner seul, de n'appeler à lui les Chambres, qu'autant qu'il a besoin de leur concours; mais ce droit, pour être réel, suppose que les Chambres seront réellement séparées, quand le roi aura prononcé la prorogation.

Admettez que les travaux des Chambres ne se terminent point avec la session; admettez que les propositions enjambent d'une session dans une autre session; admettez qu'il n'y ait aucune ligne de démarcation effective entre les sessions successives, et quand vous avez posé le principe, préparez-vous à la conséquence; nous avons des logiciens, Messieurs, auxquels il ne faut rien accorder, si l'on veut leur refuser quelque chose. Préparez-vous à cet argument sans réplique : si les propositions survivent à la clôture, pourquoi les commissions, qui sont chargées de préparer les propositions, n'y survivraient-elles pas? Et si vous cédez, Messieurs, sur ce point, préparez-vous à voir les Chambres déléguer, en leur absence, leurs pouvoirs à des commissions intermédiaires; préparez-vous à voir se former un gouvernement populaire à côté du gouvernement royal, un comité de législation à côté du ministère de la justice; un comité des finances à côté du ministère des finances; et vous n'aurez pas besoin de beaucoup de perspicacité pour pouvoir deviner ce qui ne peut tarder à en advenir.

Messieurs, je suis convaincu que l'auteur de la proposition actuelle n'en a point aperçu toute la portée. Je suis certain que la Chambre des députés l'a adoptée de confiance, par une précipitation excusable dans le mouvement des grandes affaires. Je suis certain également que le ministère l'a laissée passer par mégarde, mais à quoi servirait la division des pouvoirs, si ce n'était

réparer de tels accidents ? Préserver de toute atteinte involontaire ou volontaire le droit public du pays ; maintenir dans son intégrité la prérogative royale, opposer aux méprises, aux surprises, à la décision imprudente que l'enthousiasme enlève de haute lutte, ou que l'irréflexion laisse échapper, l'obstacle d'un nouvel examen, d'un examen sévère et réfléchi, c'est le rôle que la Constitution vous assigne, c'est un devoir que vous remplirez.

M. **le comte Roy**. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques observations à celles qui lui ont été présentées.

Les députés sont élus pour 5 ans.

Toutes les dispositions de la Charte supposent que chaque session annuelle est séparée et distincte de la session de l'année précédente.

C'est ainsi que « le roi convoque, chaque année, les deux Chambres ; que le président de la Chambre des députés est élu, à l'ouverture de chaque session ; qu'aucun membre de cette Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

Cependant, la proposition aurait pour résultat de lier une session à une autre ; de porter atteinte, sous ce rapport, à l'ordre constitutionnel établi par la Charte, et de donner lieu aux autres inconvénients qui ont été relevés par la commission.

La clôture de chaque session ne serait plus qu'un ajournement.

Les Chambres seraient, en quelque sorte, permanentes par la permanence des commissions; car il est évident que les rapports faits par les commissions, à une session, ne pourraient être repris, à la session suivante, dans l'état où ils seraient restés, sans que les commissions eussent continué d'exister, puisqu'on ne pourrait imposer à une nouvelle commission l'obligation de se conformer au rapport d'une autre commission, et d'en défendre les principes et les résultats.

On pourrait craindre aussi que, dans certaines circonstances, la permanence des commissions ne les autorisât à convoquer la Chambre des députés.

Je dirai encore que ce n'est pas avec raison que, pour introduire une innovation aussi considérable que celle qui est proposée, on a prétendu qu'elle était devenue nécessaire par un autre changement, celui qui a été adopté pour le renouvellement de la Chambre des députés, qui désormais doit être intégral, et qui précédemment avait lieu partiellement et par cinquième.

Le principe de la distinction et de la séparation des sessions est fondé sur des motifs politiques d'une toute autre importance.

Nous en trouvons même la preuve dans la circonstance que c'est en 1822 que le renouvellement intégral a été adopté, et que, depuis cette époque, on n'a pas eu la pensée de joindre une session, à une autre session, par la reprise des travaux de la précédente session, dans l'état où ils seraient restés ;

Et enfin, dans cette autre circonstance, que la nouvelle Charte, qui a également adopté le renouvellement intégral, n'a cependant admis aucun changement dans les articles de la Charte de 1814 qui ont établi la nécessité de l'entière distinction des sessions. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture des articles.

« **Art. 1er. Hors le cas de dissolution de la** Chambre des députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait. (*Rejeté.*)

« Art. 2. Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres, dans la session précédente, pourront être présentés par le gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme loi de l'État. » (*Rejeté.*)

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants...........	76
Oui...........................	7
Non...........................	69

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

(Il y aura séance lundi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du vendredi 3 *février* 1832.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que M. Lacoublay, maître des requêtes, a été nommé commissaire du roi pour le budget de la marine.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet du budget de* 1832 (*partie des recettes*).

M. Humann a la parole.

M. **Humann,** *rapporteur*. Messieurs, votre commission des finances m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail sur le budget des recettes de l'exercice 1832. Jamais sa tâche ne fut plus pénible. Une longue incertitude sur le maintien de la paix de l'Europe, avait altéré profondément la confiance ; de là, dans les transactions commerciales et industrielles, une langueur qui semble toucher à son terme, mais qui, jusqu'ici, a dû produire, dans toutes les classes, et particulièrement dans celle pour laquelle un travail assidu est la condition même de l'existence, la gêne, le malaise et quelquefois une irritation déplorable. De toutes parts un cri s'élève contre les impôts : on les accuse d'être la source presque unique du mal qui nous tourmente. Cependant, Messieurs, l'examen approfondi des besoins et des ressources du Trésor, nous a laissé la triste conviction que l'on ne pourrait soulager immédiatement le pays qu'aux dépens de son avenir, qu'en l'exposant à des désordres graves, à une de ces crises financières qui ébranlent l'ordre social tout entier. Or, de tels expédients trahiraient les vœux de la France ; elle attend de son gouvernement un bien-être réel et durable, et non pas des dégrèvements illusoires qui compromettraient ses plus chers inté-

rêts, le raffermissement de l'ordre, sa dignité et son indépendance.

« Vous jugerez, Messieurs, les faits et les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le maintien des impôts existants; mais, avant d'entrer dans cette discussion, nous devons d'abord vous rendre un compte exact de l'état de nos finances.

« A la chute de l'Empire, la dette consolidée ne s'élevait qu'à 63,307,637 francs de rentes, au capital nominal de 1,266,152,740 francs. Elle s'est accrue, dès lors, avec une effrayante rapidité; la liquidation de l'arriéré, les Cent-Jours et les prodigalités de la Restauration ont grossi le grand-livre, depuis le 1er avril 1814, jusqu'au 21 décembre 1830, de 159,148,531 francs de rentes, au capital nominal de........... 3,927,058,976 fr.

« Durant la même période, la dette des cautionnements a été augmentée de...............	41,137,154
« On a aliéné 165,000 hectares de forêts qui ont produit environ	140,000,000
« On a emprunté pour le service spécial des travaux publics	143,105,000
« Enfin, il s'est formé une dette flottante qui s'élevait au 31 décembre 1830, à.........	285,741,907
« Total des ressources extraordinaires consommées en 16 années et 9 mois............	4,537,033,037 fr.

« L'amortissement n'a absorbé, dans le même laps de temps, que 55,492,208 francs de rentes (y compris celles annulées), au capital nominal de 1,343,143,365 francs. Ainsi, en même temps que l'action du rachat nous libérait annuellement de 80 millions, notre avenir s'appauvrissait de 270 millions, et finalement la France s'est trouvée, au 31 décembre 1830, sous le poids d'une dette de.............. 4,516,976,260 fr.

« Cet état de choses s'est-il amélioré depuis? loin de là. Pour mettre les services de 1831 en équilibre, il a fallu leur allouer des ressources extraordinaires pour une somme de... 225,573,700 fr.

« De nouvelles dépenses en partie votées, et d'autres proposées, y ajoutent..............	61,689,000
« Ainsi, nouvelle anticipation sur l'avenir de	287,262,700 fr.

« Il y aurait péril, Messieurs, à continuer de marcher dans cette voie; bientôt elle nous conduirait à une dette égale à celle de l'Angleterre; mais, pour y faire face, aurions-nous comme elle le commerce du monde, son immense fortune mobilière et sa position géographique qui la rend invulnérable aux agressions du dehors?

« N'oublions point que les facultés contributives sont pour chaque pays la mesure légitime de sa dette. Ne perdons pas de vue que cette limite est restreinte pour nous, par la raison que la richesse agricole, notre principale ressource, ne peut s'accroître aussi rapidement que la fortune des nations commerçantes.

« Il est vrai, notre dette s'est accrue, à la suite d'événements désastreux, en présence de difficultés qui eussent été insurmontables, sans le secours des emprunts. Cependant, combien de fois n'a-t-on pas abusé du crédit pour faciliter des dépenses qui n'étaient point extraordinaires? Aujourd'hui encore, vous voyez figurer comme dépenses de cette nature, au budget de 1832, 11 millions pour les canaux et les routes; 600,000 francs pour secours à des réfugiés; le crédit fournira aussi les 18 millions que vous avez votés pour occuper, durant l'hiver, la classe indigente; les 2,800,000 que vous allouez pour d'autres dépenses courantes; et, enfin, les 18 millions versés à la liste civile dans le cours de l'année 1831.

« Messieurs, les dépenses extraordinaires sont celles qu'entraînent la guerre, les ébranlements politiques, les événements qui placent la société hors de son état naturel; celles aussi qui, créant des revenus, lèguent aux générations futures de riches dédommagements: à ces dépenses, le crédit. Mais il survient aux peuples, comme aux individus, des besoins accidentels; pour ceux-ci, c'est aux budgets ordinaires, à l'impôt à y pourvoir. Les gouvernements qui s'écartent de cette règle, qui empruntent dans tous les temps et pour tous les cas éventuels, épuisent l'avenir, compromettent leurs engagements et marchent vers des abîmes.

» Appliquons ces principes au budget des recettes de 1832, et d'abord, au service extraordinaire. Le gouvernement vous propose d'y affecter les ressources qui restent libres sur l'exercice 1831, et dont le montant s'élevait, conformément à la loi de finances du 16 octobre dernier, à 132,187,267 fr. Mais cette somme est déjà réduite, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, de 61,689,000 francs, savoir:

« Liste civile pour 1831......	18,000,000 fr.
« Mesures sanitaires.........	1,000,000
« Travaux d'utilité publique..	18,000,000
« *Idem* de la salle de nos séances......................	500,000
« Supplément aux récompenses nationales................	200,000
« Supplément aux pensions de l'ancienne liste civile..........	600,000
« Supplément aux secours pour les réfugiés..............	500,000
« Supplément aux primes de la pêche maritime...............	1,000,000
« Supplément à la guerre, pour dépenses extraordinaires.......	18,923,000
« Pour dettes en Espagne et en Lithuanie..................	2,396,000
« Dépenses complémentaires du ministère des affaires étrangères.	500,000
« Dépenses du service de la Chambre des députés...........	70,000
Total............	61,689,000 fr.

« Cette somme ne comprend point encore les dépenses qui vont résulter de l'augmentation des pensions de l'armée de terre et de mer, et de l'admission des grades et décorations donnés pendant les Cent-Jours. Qu'il nous soit permis de le dire, Messieurs, en même temps que nous nous plaignons de l'énormité du budget, nous allouons des crédits avec une facilité extrême; nous les votons d'enthousiasme: quiconque invoque un titre, un prétendu droit, trouve ici des défenseurs. Cette générosité honore, sans doute, le caractère national; mais nos finances s'épuisent; il n'y a pas de pays assez riche pour réparer tous les malheurs particuliers, et ne récompenser qu'avec de l'argent les services rendus.

« En retranchant les 61,689,000 francs dont le détail précède, des ressources qui devaient rester libres sur l'exercice 1831, elles ne sont plus de 132,187,267 francs mais seulement de........ 70,498,267 fr.

« On vous demande un nouveau crédit en rentes, ou un prélèvement sur la vente des forêts, de........ 50,000,000

« Ce qui élève le montant des ressources extraordinaires à... 120,498,267

« Le montant des dépenses extraordinaires portées au budget est de........ 143,028,000

« D'où une insuffisance de ressource de........ 22,529,733 fr.

« Nous passons au service ordinaire de 1832. Les revenus qui lui sont affectés ont été évalués, d'après les produits de 1830, déduction faite d'un dégrèvement de 34,168,000 francs sur l'impôt des boissons, d'une moins-value de 2,042,000 francs sur les loteries, et d'une autre moins-value de 1,222,000 francs sur les forêts, à raison des aliénations de fonds et superficie. Nul doute que l'évaluation de nos ressources pour l'exercice ne soit exagérée; il faut d'abord consentir sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, un sacrifice de 19,610,000 francs. Il est constant, ensuite, que les autres revenus, portés au budget de 1832 pour 881,188,391 fr. n'ont rendu, en 1831, que..... 858,184,180

d'où une moins-value de...... 22,997,211 fr.

« Si donc notre situation économique ne s'améliorait point, les recettes de 1832 resteraient de 42,607,211 francs au-dessous des appréciations de M. le ministre des finances; heureusement les trois derniers mois de 1831 ont été plus productifs et laissent espérer des recettes plus abondantes pour l'avenir. Toutefois, l'exercice supportera le dégrèvement de 19,610,000 francs sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; la réduction de 7 millions du revenu des forêts n'est non plus passagère, et, à moins de vouloir se bercer d'illusions, on doit prévenir que les recettes produiront 30 millions de moins que la somme émargée au budget.

« Nous ne comptons donc les ressources ordinaires de 1832, que pour...... 918,586,391 fr.

« Nous y ajoutons quelques produits nouveaux dont j'aurai l'honneur de vous entretenir, et qui peuvent rendre........ 16,000,000

Total........ 964,586,391 fr.

« Nous y ajoutons de plus, quelques recettes que nous rattachons au budget et qui s'élèvent à........ 3,808,400

968,394,791 fr.

« Les dépenses que vos sections de finances vous ont proposées, se montent à........ 949,402,830

« Excédent de ressources.. 18,991,961 fr.

A reporter.... 18,991,961 fr.

Report..... 18,991,961 fr.

« Il faut en déduire la dotation de la liste civile fixée à... 13,000,000

« Reste un faible excédent de........ 5,991,961 fr.

« Au lieu des 22,606,379 francs portés au budget.

« En résumé, le service extraordinaire exige une nouvelle anticipation sur l'avenir de 72 millions 529,733 francs, et le service ordinaire ne se balance qu'au moyen du rehaussement de quelques taxes : tel est l'état exact des choses. Vous jugerez s'il permet de supprimer des impôts.

« Il le faut, nous dira-t-on; le pouvoir nouveau ne s'affermira point s'il ne soulage le peuple. Mais le gouvernement peut-il faire l'impossible. Nous portons le poids de nos longues dissensions, des illusions de la gloire, de nos revers : le passé, qu'on ne l'oublie point, nous a légué le triste héritage d'une charge annuelle de près de 400 millions.

« Cherchons, au surplus, à bien nous rendre compte des sacrifices imposés aux contribuables. Il n'y a, Messieurs, qu'une manière d'apprécier exactement les charges d'un pays, c'est de comparer les impôts qu'il acquitte avec le revenu qu'il recueille; la France verse de nos jours un milliard de subsides au Trésor. Voyons ce qu'elle payait à d'autres époques.

« Les comptes de produits qui accompagnent la loi de finances de 1812, constatent que le revenu brut de cet exercice s'est élevé à 1,370 millions de francs. La circonscription de la France était, à cette époque, de 130 départements, et quoiqu'il soit vrai que les dépenses d'un Etat, pour son administration centrale, pour ses armées, sa marine, sa diplomatie, et généralement pour tous ses services, n'augmentent point en proportion de l'extension de son territoire, nous admettons ce rapport proportionnel. Or, la dépense pour les 130 départements ayant été de 1,370 millions, celle de 86 départements, dont la France se compose aujourd'hui, eût été de 906 millions. Mais les dépenses départementales et communales, qui augmentent de plus de 75 millions le chiffre total de nos budgets, n'y figuraient pas sous l'Empire; et les pensions, dotations et les secours de toute nature, l'amortissement et les intérêts de la dette qui absorbent aujourd'hui 368 millions, ne s'élevaient alors qu'à 148 millions; d'où une différence de 220 millions à la charge de notre époque. Ainsi le pays, en versant de nos jours un milliard au Trésor, paye pour sa défense et son administration, pour tous les services de son gouvernement, 200 millions de moins qu'en 1812. Objectera-t-on que l'état militaire de l'Empire absorbait la plus forte part des subsides? Nous répondrons que ces dépenses n'étaient point portées en totalité aux budgets, et que les réquisitions dont on accablait les départements, ajoutaient un poids immense aux contributions régulières.

« En l'an XII, les voies et moyens ont procuré au Trésor un revenu brut de 909 millions. La France se composait alors de 108 départements ce qui donne, pour 86 départements, la somme proportionnelle de 724 millions. Alors aussi, les dépenses départementales et communales n'étaient point portées au budget; d'un autre côté, l'amortissement et les intérêts de la dette, et la rémunération des services passés, absorbaient 268 millions de moins qu'aujourd'hui. Si donc le

passé ne nous avait point légué ses misères, l'an XII présenterait encore une différence de 67 millions en faveur de notre époque, en faveur du budget d'un milliard.

En 1786, le produit des impôts constatés s'est élevé à 880,015,000 livres.

« Cette somme, Messieurs, est bien supérieure à son expression numérique, par la raison que l'argent ne vaut plus ce qu'il valait alors. En combinant la valeur du numéraire avec les prix auxquels se vendait le blé durant les 12 années antérieures à 1786 et 1830, on trouve que 20 sols de la première époque équivalent maintenant à 1 fr. 30, et que les impôts constatés en 1786, représentent de nos jours 1,152,820,000 francs. Et ce fardeau si accablant par son poids, le devenait bien plus encore par l'inégalité monstrueuse de sa répartition; des provinces se rédimaient par des abonnements; le clergé et la noblesse jouissaient d'immunités qui faisaient le désespoir de la population vouée au travail : car c'est sur elle que retombaient les contributions dont on affranchissait les classes privilégiées.

« Maintenant, Messieurs, comparez la situation de la France aux deux époques; la misère des masses, avant la Révolution, avec le bien-être devenu le partage du plus grand nombre. Qui voudrait méconnaître les progrès immenses de notre industrie, et l'amélioration morale et physique de la vie sociale? Qui oserait nier que la richesse ne se soit accrue parmi nous avec une rapidité prodigieuse? Nul doute que la valeur de la production française n'ait plus que doublé depuis 1786, et que les charges du pays, comparées à son revenu, ne soient réduites de plus de moitié.

« Est-ce à dire qu'il ne reste plus de progrès à faire? Non, certes; que les passions politiques se calment, et le gouvernement pourra s'occuper avec fruit à simplifier et à perfectionner les services. Des améliorations importantes peuvent résulter de la décentralisation, amenée avec sagesse et combinée de manière à ne pas énerver le pouvoir central.

« Le temps aussi nous prépare ses soulagements; la réduction de l'intérêt de la rente, que le bon état du crédit nous fait espérer; l'extinction progressive de la dette viagère, des soldes de disponibilité, des pensions, des retraites et des secours, nous procureront les économies qui permettront d'accorder enfin aux contribuables des dégrèvements réels et efficaces. Votre avenir est encore riche de ressources; et que faut-il faire pour les recueillir? Il faut, Messieurs, consolider l'ordre social, il faut fortifier l'action tutélaire du gouvernement; car, ce n'est qu'à cette condition que la confiance peut renaître, et que nous verrons la prospérité reprendre son cours.

« Au reste, qu'il nous soit permis de le dire, il est deux manières d'administrer les finances des nations; en procédant par l'une, on économise mesquinement et on demeure stationnaire; l'autre consiste à améliorer, à perfectionner, à entretenir sans cesse, au sein de la société, le mouvement, l'activité, la vie. Le pays ainsi administré fait des avances dont il recueille plus tard des fruits abondants, et continuant à accroître ses produits et son revenu, il abaisse incessamment la quotité proportionnelle de ses charges. Ce système, sagement pratiqué, est celui que doit préférer la France; il convient aux grandes nations. Mais que l'on ne se méprenne point sur nos paroles; rien de plus abusif, de plus pernicieux, à tous égards, que le luxe des emplois et des traitements; les seuls services que l'on doit doter largement, selon nous, sont ceux qui ont pour objet d'élever la puissance et la grandeur de l'État, de préparer son bien-être et son avenir.

« Nous allons discuter maintenant les principes que l'on invoque contre la plupart de nos impôts. En cette matière, Messieurs, il faut rechercher ce qui est praticable, non moins que ce qui est juste. Sans doute, la meilleure répartition des charges de la société serait celle qui imposerait chaque contribuable en proportion exacte de ses moyens et qui affranchirait tous ceux qui n'ont que le nécessaire. Mais comment constater les revenus particuliers toujours variables, et où trouver la mesure commune du nécessaire? Pour atteindre à cette perfection idéale, il faudrait pouvoir fixer l'imposition, non pas seulement en raison de ce que possède chaque citoyen, mais en raison composée de sa position sociale, de ses besoins relatifs et de son superflu; il faudrait pouvoir, en un mot, réaliser l'impossible. Oui, l'égalité proportionnelle est le but vers lequel on doit tendre toujours; mais on ne l'atteindra jamais, par la raison que les événements, l'instabilité des choses humaines altèrent sans cesse les fortunes et les situations individuelles. Il faut donc suivre dans la pratique des règles différentes qui ont aussi leur justice; faute de pouvoir constater et taxer le superflu, on est amené nécessairement à demander les subsides aux facultés contributives qui se manifestent; c'est-à-dire à la propriété, à l'industrie, à l'aisance apparente et aux consommations.

« La nature des impôts est déterminée par la situation sociale et économique des peuples. Dans l'enfance des sociétés, la terre forme à peu près toute la richesse, et il suffit de l'imposer pour atteindre les facultés contributives; mais, à mesure que l'état social s'améliore, la richesse mobilière et l'aisance créent la matière des taxes, et c'est ainsi que les contributions indirectes deviennent l'impôt des nations civilisées. Le fait confirme la théorie; les pays peu avancés et pauvres acquittent encore leurs charges publiques par des corvées, des redevances en nature et en impôt foncier; les pays riches, au contraire, payent des taxes. La civilisation elle-même rend d'ailleurs la division de l'impôt indispensable, par la raison que les frais du gouvernement augmentent avec les progrès de la liberté : il en coûte moins, en effet, pour soumettre toutes les volontés à une volonté unique, que de protéger et défendre tous les droits, tous les intérêts légitimes, et de seconder partout le mouvement du bien-être moral et matériel. Les dépenses que cette haute mission entraîne, nécessite la création de taxes; car la propriété est dans l'impuissance d'y suffire, et ce n'est qu'au moyen des deux natures de contributions directes et indirectes que l'on peut procurer à l'État des ressources suffisantes.

Contribution foncière.

« Parmi les tributs que la France verse au Trésor, les plus importants sont ceux que la propriété acquitte à divers titres, en retour des garanties qu'elle obtient de l'ordre social. De nos jours, ces garanties sont plus étendues qu'autrefois; l'État ne se borne plus à protéger la propriété contre la violence, contre les atteintes

de la ruse et de la fraude; il va au delà : il prend à tâche de soustraire le revenu foncier aux chances que le cours naturel des choses pourrait amener à son détriment; il soumet à des taxes l'importation des denrées étrangères, afin d'assurer en quelque sorte un *minimum* de prix à la production indigène. Les sacrifices imposés aux propriétaires se trouvent ainsi atténués; ils sont d'ailleurs moindres qu'autrefois; car, sous l'administration de M. Necker, les impositions territoriales s'élevaient à 190 millions, qui représentent de nos jours une valeur de 249 millions.

« La contribution foncière, fondée en 1790 par l'Assemblée constituante, a été fixée à la somme de 240 millions. Elle est portée au budget qui nous occupe pour 244,873,409 francs en principal et centimes additionnels de toute nature. L'évaluation officielle du revenu net des propriétés bâties et non bâties s'élevant à 1,648 millions de francs, il suit que la quotité de l'impôt est, en principal et centimes additionnels, de 14 fr. 55 par 100 francs de revenu, non compris les impositions locales. La proportion est modérée, et cela est juste et nécessaire. En France, ceux qui possèdent forment le plus grand nombre; la propriété, divisée et morcelée à l'infini, est parmi nous le pain du peuple et nullement le partage de l'opulence. Quelques indications vont mettre cette vérité dans tout son jour. Sur 10,296,693 cotes foncières qui se payent en France, il y en a :

8,024,987	de	20 francs et au-dessous.
663,237	de	21 à 30.
642,345	de	31 à 50.
527,991	de	51 à 100.
335,505	de	101 à 300.
56,602	de	301 à 500, et
46,026	de	501 et au-dessus.
10,296,693,		nombre égal.

« En analysant ces chiffres, on trouve que, sur 1,000 cotes,

779	sont de	20 fr. et moins, *maximum* du revenu représentatif		137 fr.	45
65	—	21 à 30	—	206	17
62	—	31 à 50	—	343	62
51	—	51 à 100	—	687	24
33	—	101 à 300	—	2,061	72
6	—	301 à 500	—	3,436	30
4	—	501 et au-dessus	—	»	»

« Ainsi, sur 10 cotes, 9 et 6 millièmes représentent un revenu net et annuel de 343 fr. 62 au *maximum*. Et c'est en présence d'un tel état de choses que l'on ose traiter la propriété en ennemie, et signaler les possesseurs comme des oisifs opulents s'engraissant de la substance du peuple. Votre commission est d'autant moins disposée à aggraver la situation des propriétaires, que les attaques dirigées contre eux sont plus violentes et plus coupables.

« En fait, Messieurs, l'impôt direct est la ressource des jours mauvais; quand le mouvement des transactions ordinaires s'arrête, faute de sécurité et de confiance, et que la source des produits indirects tarit, la propriété (qui ne peut échapper à la main-mise du fisc), est forcée de suppléer à l'insuffisance des autres revenus. De là, la justice, la nécessité de la ménager dans les temps ordinaires, autrement elle dépérit; la terre frappée d'exaction sans terme, demeure inculte : pour qui perd le fruit de ses sueurs, c'est gagner que ne rien faire. Et qu'achètent ceux qui placent leurs capitaux en fonds de terre? des revenus; c'est le revenu qui détermine la valeur des immeubles : lors donc que l'on augmente l'impôt foncier d'une manière permanente, on réduit le prix même de la propriété; on en confisque une partie, et, en la dépréciant, on déprécie tout ce qui constitue la richesse, car la propriété est la vraie mesure de toutes les valeurs. Ainsi, il est bon que l'impôt territorial ait la fixité en partage; l'État ne doit augmenter cet impôt que quand la force des événements l'y contraint, ou quand, à de longs intervalles, le renchérissement soutenu des denrées et des fermages l'avertit qu'il n'est plus en rapport avec la situation économique de la société. Il est toutefois une distinction à faire, entre la propriété bâtie et non bâtie la première peut s'accroître indéfiniment; il suffit d'avoir des capitaux pour créer à volonté la matière imposable. Et comme les contingents des départements restent les mêmes, et ne sont pas augmentés à raison des constructions nouvelles, il sait que là où l'on bâtit beaucoup, la quotité de l'impôt s'abaisse en proportion de l'accroissement de la matière imposable. Quant à la propriété non bâtie, elle a ses bornes en quelque sorte immuables; l'étendue du sol reste le même, et le revenu rural ne peut être amélioré que dans une mesure restreinte. Cette différence caractéristique des deux natures de propriété indique la convenance de les séparer par des matrices distinctes, et de procéder différemment pour l'assiette de l'impôt.

Contribution personnelle et mobilière.

« La société, Messieurs, possède autre chose encore que le sol et des bâtiments. Elle a sa fortune mobilière dont l'importance est toujours croissante, et comme l'État la protège et la prend sous sa sauve-garde, il est juste qu'elle contribue à ses charges. La difficulté est de l'y assujettir; n'ayant pas l'évidence de la propriété foncière, et pouvant échapper facilement aux combinaisons du fisc, il n'est possible de l'atteindre qu'en imposant l'aisance qui se manifeste. Dans quelques pays, on a entrepris, il est vrai, de constater et de taxer directement les revenus; la tentative n'a pas été heureuse, les formes que nécessitaient la fixation et la perception de la taxe la rendaient insupportable; il fallait déférer des serments, ordonner des inventaires et pénétrer dans les secrets les plus intimes des familles. Ce régime d'inquisition et d'extorsion n'a pas pu être maintenu nulle part; il soulèverait parmi nous l'indignation générale.

« Souvent aussi on a fait, en France, l'essai des taxes somptuaires, et toujours sans succès. La multitude y applaudit d'abord; mais bientôt elle s'aperçoit que c'est elle qui en souffre le plus; qu'en poursuivant les jouissances du riche, on diminue le travail, on détruit les profits de l'artisan.

« L'impôt qui nous occupe, établi en 1791, se composait d'abord de 5 taxes distinctes : taxe de 3 journées de travail; taxe en raison des domestiques; cote en raison des chevaux; cote d'habitation; cote mobilière. La taxe des 3 journées de travail, dont le prix était réglé par l'administration locale, était due par tout individu non réputé indigent. La taxe sur les domestiques mâles était de 3 francs pour le premier, de 6 francs pour le second, de 12 francs pour les autres; moitié pour les femmes. La taxe sur les chevaux était

de 3 francs par cheval de selle, et de 12 francs par cheval de voiture. La cote d'habitation était fixée au 3 centièmes du revenu évalué d'après le loyer. Un loyer de moins de 100 francs indiquait un revenu double; de 100 francs à 150 francs, un revenu triple; de 501 à 1,000 francs un revenu quadruple, et ainsi de suite. De sorte qu'un loyer de 12,000 francs, multiplié par 12 1/2 indiquait 150,000 francs de revenu. Enfin, la cote mobilière était le vingtième de ce même revenu.

« Jamais conception ne fut plus malheureuse; une série d'opérations compliquées et vexatoires en rendaient l'application à peu près impossible; aussi sur 38,000 communes, il n'y eut pas 100 matrices régulières, et l'impôt ne rendit pas la moitié de ce que l'on avait espéré.

« Quoique remanié et modifié plusieurs fois, il excita toujours les plaintes les plus vives: elles s'élevèrent surtout contre les taxes somptuaires, dont la ville de Paris s'était affranchie, en les reportant sur son octroi. On fut obligé de les adoucir généralement, d'en exempter les domestiques âgés de 60 ans, et ceux qui étaient employés à l'agriculture et à l'industrie; il fallut en exempter les chevaux des militaires et des fonctionnaires; ceux qui servaient aux exploitations rurales et individuelles : ceux enfin de moins de 4 ans d'âge. Tant d'exemptions, justes en elles-mêmes, donnèrent beau jeu aux réclamants; bientôt il n'y eut plus de voiture de luxe; tous les domestiques étaient des valets de charrue et les chevaux n'avaient jamais 4 ans. Le gouvernement comprit enfin qu'un faible et litigieux produit réduit à 1,200,000 francs pour toute la France, ne compensait point les difficultés qu'il faisait naître; en conséquence, il abolit, par la loi du 24 avril 1806, les taxes somptuaires, pour ne conserver que les cotes personnelle et mobilière.

« L'impôt, ainsi simplifié, resta néanmoins fort imparfait; rien n'avait été prévu pour rectifier légalement les erreurs inséparables d'une première répartition, pour maitenir les contingents en rapport avec le mouvement de la richesse et les ramener, après une période déterminée, à l'égalité proportionnelle. Vous connaissez les suites de cette imprévoyance. Partout où la richesse était en progrès, la quotité de l'impôt s'abaissait; là où elle demeurait stationnaire, la charge restait lourde; elle devenait insupportable pour les contrées dont le bien-être dépérissait. En résultat, la seule contribution personnelle produisait dans les départements riches, toute la somme de leurs contingents, en sorte qu'il ne restait rien à répartir pour la mobilière; et telle était devenue l'inégalité de la répartition que, toutes choses égales d'ailleurs, 40 francs qu'il fallait payer dans une localité, s'acquittaient avec 3 francs dans une autre.

« On reconnut la nécessité de porter remède à un état de choses qui n'était plus tolérable; après de longues conférences dans lesquelles les avantages et les inconvénients de la répartition et de la quotité ont été approfondis, comparés et balancés, on s'est décidé pour ce dernier mode. Vous savez les clameurs qu'il a excitées : on s'est emparé du mot, sans rien comprendre à la chose, pour animer et soulever les passions, et c'est ainsi que l'impôt de quotité a été proscrit, et non point jugé. Certes, si la quotité avait coûté à chaque contribuable 10 ou 20 centimes par franc de moins que par le passé, on l'eût trouvée parfaite; mais, presque toujours on n'améliore la perception que pour recueillir le plus d'argent, et alors le public s'en prend à la forme, quelque raisonnable et bonne qu'elle soit. Il faut le reconnaître, Messieurs, l'abonnement et la répartition sont d'une autre époque; le fisc s'en servait autrefois pour déverser sur des intermédiaires l'odieux des extorsions fiscales. Ces temps de misère sont heureusement loin de nous. Aujourd'hui que le pays lui-même autorise l'impôt et la perception, n'est-ce pas au gouvernement qu'il appartient de rechercher la matière imposable, de constater et d'apprécier les forces contributives.

« Votre commission a pensé, néanmoins, qu'il fallait ajourner ce changement à des temps plus calmes, et revenir à la répartition, en rectifiant les inégalités des anciens contingents. Ce point résolu, nous avions à fixer la somme que l'on peut espérer de recueillir des deux contributions, portée au budget pour.......... 44,000,000 fr.

en principal, et avec les centimes additionnels et accessoires pour.	65,065,000 fr.
« Nous avons reconnu la nécessité de réduire le principal de 10,00,000 et le total, avec centimes aditionnels, à............	50,965,000
« Diminution..........	14,100,000 fr.

« Il s'agissait ensuite de former les contingents.

« Nous ne pouvions opérer que sur trois éléments : l'ancienne répartition entachée de ses inégalités; la taxe personnelle recouvrée en 1831 avec trop de rigueur; enfin la constatation des valeurs locatives, faites avec beaucoup de soin, mais dont l'application changerait brusquement et dans une proportion trop forte la charge des localités ménagées par l'ancienne répartition. Aucun de ces trois termes, pris isolément, ne pouvant amener une solution satisfaisante, nous les avons combinés ensemble; c'est-à-dire qu'après avoir divisé la somme par tiers, nous avons appliqué à chaque tiers l'un des trois termes d'appréciation que je viens de signaler.

« Les résultats, ainsi obtenus, et que nous vous proposons, se trouvent détaillés dans un tableau qui sera joint à ce rapport. Sans doute, la combinaison adoptée n'est point parfaite; la rigueur mathématique est ici impossible; nous nous bornons à dire que cette combinaison nous paraît approcher de la vérité, et que nous n'en connaissons point de meilleure. Du reste, vous remarquerez dans le projet que nous vous soumettons, les adoucissements ménagés aux classes peu aisées; d'abord, le *minimum* de la journée de travail, fixé aujourd'hui à 70 centimes, est abaissé à 50 centimes, et ne sera plus imposé qu'en principal; ensuite, dans les villes qui acquittent une partie de l'impôt avec le produit de leur octroi, le surplus à percevoir est attribué en totalité à la contribution mobilière; pour celle-ci, enfin, les répartiteurs sont autorisés à apprécier la situation des familles et non pas seulement les valeurs locatives.

Impôts des portes et fenêtres.

« C'est encore dans le but de faire contribuer la fortune mobilière aux charges de la société, que l'on a établi, en l'an VII, la contribution des portes et fenêtres. Elle produisit d'abord 15,016,682 francs dans les 98 départements qui formaient alors la circonscription de la France. Ce premier produit s'étant affaibli dans les années suivantes, le gouvernement prit le parti de chercher un revenu mieux assuré par la forme de l'impôt

de répartition. La loi du 13 floréal an X, qui consacrait ce changement, statuait que la part contributive de chaque commune serait égale à la somme portée aux rôles de l'année précédente, et, par suite de cette disposition vicieuse, la fixation des contingents fut entachée des erreurs et de nombreuses omissions que l'on savait exister dans le recensement primitif. L'administration voulant connaître, plus tard, le véritable état des choses, fit procéder, en 1822, à un nouveau recensement, et il fut constaté que le nombre de 21,358,240 portes et fenêtres, porté aux anciennes matrices, était, en réalité, de 33,949,468, et qu'ainsi 12,091,228 ouvertures échappaient à l'impôt.

« Il fallait songer, dès lors, à rectifier cette grande irrégularité; on recula longtemps devant les difficultés que le redressement ferait naître; on prévoyait qu'en voulant opérer par voie de décharge et de réimpositions, on mettrait tous les intérêts locaux en présence, et que la question soulèverait des débats sans terme. On prit le parti qu'indiquait la raison, celui de rendre à l'impôt son caractère primitif, et de renoncer à abonner une contribution dont la matière imposable est en évidence et si aisée à constater. L'innovation excita néanmoins un contentement général. Il faut en expliquer la véritable cause. Le nouveau recensement, fait en exécution de la loi du 28 mars dernier, a constaté 38 millions d'ouvertures, et, en leur appliquant le tarif de la loi du 13 floréal an X, le total de l'impôt s'est trouvé plus que doublé. La différence a été plus forte pour les départements où une grande partie de la matière imposable avait échappé au recensement primitif, pour ceux aussi où les constructions nouvelles ont été nombreuses : il en est qui devaient payer trois fois plus que par le passé; il est des communes dont les cotes ont été sextuplées, attendu que le nombre des portes et fenêtres y était atténué outre mesure. La quotité en ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres, n'a donc été si vivement attaquée que parce qu'elle rectifiait des inégalités intolérables qui ménageaient les uns aux dépens des autres.

« Les considérations qui nous ont paru déterminantes pour remettre en répartition les contributions personnelle et mobilière, nous portent à vous faire la même proposition pour celle des portes et fenêtres. Le produit en est porté au budget pour 27 millions en principal, et avec les accessoires pour .... 32,340,000 fr.

« Nous vous proposons de réduire le principal à 22 millions, et le principal et accessoires à..	26,830,000
« Diminution.......	5,510,000 fr.

« Quant à la répartition, il est impossible de l'établir sur une autre base que le recensement opéré en exécution de la loi du 26 mars dernier. Mais, pour cette contribution, comme pour les deux précédentes, nous avons cherché à soulager le classe peu aisée, et, dans ce but, nous vous soumettons un tarif nouveau qui réduit sensiblement la taxe des maisons avec une, deux, trois quatre et cinq ouvertures, et les affranchit de la taxe applicable aux portes charretières. L'impôt, malgré cette amélioration, présentera encore des inégalités et des inconvénients. Comme il n'est au fond qu'une addition à la contribution foncière de la propriété bâtie, il vaudrait mieux l'asseoir, comme celle-ci, sur le reveau net; ce mode aurait l'avantage de le proportionner avec la valeur de la matière imposable, et avec les facultés qu'elle présuppose.

Patentes.

« L'impôt des patentes, substitué en 1791 aux droits de maîtrises et de jurandes, ensuite supprimé, puis rétabli, fut enfin régularisé par la loi du 1er brumaire an VII, qui régit toujours la matière. Il se compose de deux droits : le droit fixe et le droit proportionnel. Le droit fixe est déterminé par le tarif annexé à la loi du 1er brumaire, qui impose les professions à des taux différents, selon la nature de l'industrie et la population de la commune où elle est exercée. Le droit proportionnel, dû par toutes les professions imposées à la patente, à l'exception de celles qui composent les deux dernières classes du tarif, est le dixième de la valeur locative des maisons et bâtiments occupés par les patentables et consacrés à leur industrie.

« L'impôt, quoique son produit se soit accru progressivement d'année en année, est loin de rapporter au Trésor les ressources dont il est susceptible, et que l'on en recueillerait s'il était mieux établi. D'abord, la loi du 1er brumaire an VII n'a pas désigné toutes les professions existantes, et parmi celles qui ont été omises, il en est qui ont acquis une importance qu'elles n'avaient pas; ensuite, l'emploi des machines et les progrès de la chimie appliquée aux arts, ont donné naissance à grand nombre d'établissements nouveaux; enfin, l'esprit d'association s'étant développé, des compagnies anonymes ont formé de vastes entreprises qui n'ont point d'analogues dans le tarif de l'an VII. La législation sur la matière est devenue évidemment insuffisante; le gouvernement fait étudier les moyens de la compléter, et vous soumettra plus tard ses projets à ce sujet.

« Le produit de l'impôt est porté au budget de 1832, pour......	29,818,500 fr.
« Il n'a été, en 1831, que de....	22,852,000
« Augmentation.....	6,966,500 fr.

L'administration espère tirer ce surplus de revenu de l'appréciation plus exacte des valeurs locatives, et de l'application de la loi du 26 mars dernier, qui a statué que le droit proportionnel des patentes porterait non seulement sur les locaux destinés à l'exploitation de l'industrie, mais aussi sur le logement des patentés.

Subvention en vertu de l'article 106 du Code forestier.

« Vous voyez figurer au budget, parmi les contributions directes, la subvention imposée aux communes, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de leurs forêts. Avant le Code forestier, les communes payaient pour ce service, en exécution des lois du 26 septembre 1791 et 15 août 1792, un décime par franc du prix principal des coupes vendues, et, de plus, des frais de vacation, de garde, de poursuite, d'arpentage, etc., le tout s'élevant annuellement à environ 2,400,000 francs. Ces perceptions ont été supprimées par le Code forestier, et remplacées par une contribution dont la somme totale est réglée en raison des frais qu'il s'agit de rembourser au Trésor. La subvention communale a été fixée, la première année de sa perception, à

1,558,200 fr.; des réclamations s'étant élevées, elle fut réduite à la somme de 1,177,000 fr., qui à peine indemnise l'État des dépenses que les bois communaux lui occasionnent. Cependant, de nouvelles plaintes se font entendre, non plus, il est vrai, sur le montant de la subvention, mais sur le mode de sa répartition. Elle est établie proportionnellement à la contribution foncière de toutes les forêts communales de la France, et la proportion ainsi déterminée, la quotité de la contribution est égale pour toutes les communes forestières; c'est-à-dire que chacune est imposée au marc le franc et pour le nombre d'hectares qu'elle possède. C'est cette égalité qui excite des plaintes; on objecte, dans l'intérêt des provinces boisées, que les frais d'administration répartis par hectare, diminuent en proportion de l'étendue des forêts; que, pour tel département, ils peuvent n'être que de 20 sols par hectare, tandis qu'il en coûtera 6 francs à tel autre département peu boisé; qu'ainsi le taux commun profite aux uns au détriment des autres. Ces objections, que l'on pourrait opposer à toute répartition des charges sociales, ne nous ont point paru assez décisives pour vous proposer de changer le mode en vigueur; il est prescrit, d'ailleurs, par le Code forestier, et, à moins de motifs bien graves, on ne doit pas réformer les lois fondamentales par des amendements au budget.

Enregistrement, timbre et domaine.

« La propriété, Messieurs, serait un vain mot, si elle se réduisait à la jouissance viagère; si la mort la frappait en même temps que le possesseur. L'union sociale n'a d'autres bases que la famille et la propriété; la propriété, dans sa véritable acception, c'est-à-dire impérissable par le droit d'hérédité et de transmission. Ces droits ne sont pas seulement respectés religieusement parmi nous, l'État fait plus; par l'enregistrement, il imprime aux actes de la vie civile et aux contrats qui dérivent de la propriété, un caractère de régularité inaltérable; il leur donne une date certaine et en conserve les minutes dans les dépôts publics, placés sous sa sauvegarde; par le timbre, il assure une garantie de plus aux engagements civils et commerciaux. En retour de ces avantages, le Trésor public perçoit sur les mutations et les transactions de toute nature, des redevances qui lui rapportent un revenu considérable.

« Des impôts analogues, et dont quelques-uns remontaient au XVIe siècle, existaient autrefois en France: ils furent supprimés en 1790 et remplacés par des droits d'enregistrement, qui n'ont été exactement définis et bien régularisés que par la loi du 22 frimaire an VII. L'impôt, tel qu'il existe aujourd'hui, a le double avantage de ne coûter que 5 1/2 0/0 de frais de recouvrement, de ne point mettre les agents de la perception en contact immédiat avec les redevables. En effet, les fonctionnaires publics et les officiers ministériels en sont les premiers percepteurs; c'est à eux à présenter leurs actes à l'enregistrement et à en acquitter les droits. L'administration à laquelle cette branche de revenu est confiée, est chargée, en outre, de la perception des droits de timbre et de greffe, du recouvrement des amendes et des frais de justice, de l'administration et conservation des domaines et forêts de l'État, de la perception des revenus, de l'aliénation et du recouvrement des prix de vente des domaines autres que les forêts. C'est elle encore qui dirige et surveille une institution à laquelle la fortune de tous les propriétaires d'immeubles, et celle de leurs créanciers sont intéressées; je veux dire la conservation des hypothèques.

« En 1816, les charges extraordinaires de l'État ayant nécessité l'augmentation de quelques impôts, plusieurs quotités de droit d'enregistrement ont été élevées, et malgré ce rehaussement des tarifs, le nombre des transactions a continué à s'accroître. Les produits de l'enregistrement qui, avant 1816, ne s'élevaient qu'à 95 millions, ont dépassé 143 millions en 1829; ils sont portés, au budget du 1832, pour 141,536,000 francs.

« Dans l'état de gêne que le pays éprouve, il est douteux, Messieurs, que cette somme puisse être réalisée, et votre commission a dû chercher à balancer cette non-valeur probable par quelques ressources supplétives. Voici ses vues à ce sujet :

« Elle vous propose, d'abord, d'augmenter la quotité des droits sur quelques mutations qui échappent à l'empire des circonstances; telles sont celles qui, s'effectuant par décès, ne dépendent que de la marche invariable de la nature; telles sont encore les donations entre-vifs, qui tiennent à des affections de personnes et de famille, et se trouvent ainsi placées en dehors du mouvement habituel des affaires. Ces augmentations n'atteindront point les mutations et dotations en ligne directe, ni celles entre époux qui, par leur nature, ne doivent être imposées qu'à un droit modéré.

« D'un autre côté, en élevant le tarif des droits de mutation en ligne collatérale, il est juste de les graduer suivant les degrés de parenté plus ou moins éloignés; nous vous proposons, en conséquence, d'imposer plus fortement les donations entre-vifs et les mutations par décès, qui s'opèrent entre parents au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième.

« Nous vous proposons, de plus, de soumettre à un droit d'enregistrement certains offices; voici nos motifs : la loi du 22 avril 1816, en donnant à des fonctionnaires ou officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs, a créé entre leurs mains et à leur profit une valeur transmissible, qui n'a été assujettie, jusqu'à présent, à aucune espèce d'impôt. Il est juste qu'à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, en Autriche et dans plusieurs autres pays, on impose d'un droit proportionnel les mutations de cette nature; nous pensons que le cautionnement attaché à chaque emploi, peut être considéré comme l'indication la moins trompeuse de la valeur imposable, et que le droit à percevoir doit être fixé à 10 0/0 du montant des cautionnements. Le rehaussement des tarifs et le nouveau droit sur les offices, promettent une augmentation de 6 millions sur les produits de l'enregistrement.

« Votre commission a rédigé ses propositions en articles de loi, qui feront partie de la loi des recettes, si vous leur donnez votre assentiment.

Forêts.

« Le produit des forêts de l'État est compris pour un total de 24 millions, parmi les ressources affectées à l'exercice; il ne s'est élevé en principal, décime et accessoires, qu'à 18 millions, en 1831, et l'on ne peut en espérer davantage pour 1832, attendu que la baisse du prix des bois n'est pas le résultat de circonstances passagères, mais d'un fait nouveau et durable. La fabrication du

fer à la houille, restreint de plus en plus l'activité des forges au bois, qui, par leur immense consommation de ce combustible, donnaient une grande valeur aux forêts; de là, la diminution du prix des coupes.

» Selon les sommiers de l'administration, la contenance totale des forêts de l'Etat était de 1,134,000 hectares, avant les dernières aliénations autorisées par la loi du 26 mars dernier. Le Trésor en a obtenu, dans les 15 années antérieures à 1831, un revenu brut de 23,635,000 francs par année moyenne. Les dépenses d'administration, de conservation et de surveillance, se sont élevées à 3,947,000 francs par année moyenne; le produit net et annuel a donc été de 19,688,000 fr., soit de 17 fr. 36 par hectare. Mais les forêts de l'Etat sont affranchies de la contribution foncière, que l'on ne peut évaluer à moins de 2 fr. 50 par hectare; le produit net n'a donc été en réalité que de 14 fr. 86. En portant le prix capital et réalisable de l'hectare à 600 francs seulement, on trouve que l'Etat est propriétaire à la condition d'un revenu de moins de 2 1/2 0/0, et il emprunte à plus de 5 0/0. Ce n'est pas tout, la propriété ne produit entre ses mains aucun droit de mutation; une valeur de plus de 700 millions est soustraite à l'impôt le plus fécond en produits. Ainsi, nul doute que l'aliénation des forêts ne soit avantageuse sous le rapport financier.

Douanes.

« Les douanes ont le double but de procurer au Trésor des ressources abondantes, et de protéger le travail intérieur, par des droits d'importation qui balancent les conditions plus favorables de la production étrangère. Leur utilité, sous ce dernier rapport, est remise en question; le système d'encouragement est fortement attaqué, et, comme les intérêts les plus essentiels du pays s'en alarment, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de s'expliquer sur cette grave matière.

« La maxime : laissez faire, laissez passer, implique évidemment l'anéantissement des douanes comme impôt; mais sommes-nous en situation de sacrifier un revenu de 100 millions à une théorie? La liberté absolue de l'industrie assurera, nous dit-on, le bien-être du monde; comme si le monde formait un même empire et pouvait être gouverné par les mêmes lois. On oublie que les nations, comme les individus, ont des intérêts qui leur sont propres; qu'elles ont le droit et le devoir de ménager et de défendre, et qui, loin d'être immuables, sont incessamment modifiés, changés et déplacés par l'instabilité des choses humaines.

« Assurément, si nos douanes venaient à disparaître, l'étranger nous fournirait à bon marché des subsistances, les vêtements, les métaux, les denrées des tropiques et bien d'autres objets. L'économie annuelle sur nos consommations s'élèverait peut-être à quelques centaines de millions. La France en serait-elle plus riche? Nous ne le pensons pas; la richesse d'un Etat est dans les éléments de travail; aussitôt que le travail lui manque la misère l'envahit. Et il ne s'agit pas de l'aisance seulement, mais des moyens d'existence : admettez, sans droit d'importation, les blés de la Baltique et de la mer Noire, et notre littoral maritime restera inculte, et l'effet d'une concurrence ruineuse affectera, de proche en proche, notre industrie agricole tout entière. Ce n'est pas tout, Messieurs, tant que les récoltes seraient abondantes au dehors, les arrivages pourvoiraient à nos besoins; mais chaque fois qu'elles seraient insuffisantes, les importations cesseraient en même temps que nous manquerions des ressources que nous aurions laissé dépérir; au lieu de la disette la France subirait la famine. Reconnaissons donc qu'il est des objets qu'un Etat doit produire toujours et à l'égard desquels la théorie que nous discutons est inapplicable.

« La France, dit-on, a des éléments de richesse qui lui sont propres, que la concurrence mettrait en valeur, et dont l'exploitation plus étendue la dédommagerait de la perte des industries que ne pourraient point soutenir la rivalité. Ces richesses, Messieurs, nous appartiennent-elles d'une manière exclusive et immuable? Loin de là, les fruits de la terre sont transplantés d'un hémisphère dans l'autre; l'industrie manufacturière est plus mobile encore; voyez l'Inde : il y a moins d'un siècle, elle fabriquait les tissus de coton pour les quatre parties du monde; aujourd'hui c'est l'Angleterre qui les lui fournit. L'invention d'une machine a suffi pour opérer cette révolution. La fabrication du fer paraissait réservée au nord de l'Europe; maintenant, c'est à l'Angleterre que cette richesse est dévolue; une découverte heureuse lui a donné le moyen de produire le fer à vil prix. Ainsi, ses richesses, que l'on dit propres aux diverses contrées, participent à l'instabilité de toutes choses, et les nations s'exposent à de graves mécomptes en fondant sur des bases aussi mobiles leur fortune et leur avenir.

« Mais les taxes d'encouragement perpétuent la routine, tuent l'émulation et maintiennent la cherté des produits. Les faits, Messieurs, attestent le contraire. A aucune époque, l'industrie française n'a fait des progrès plus rapides que depuis qu'elle a été placée sous le régime en vigueur. Les produits se sont perfectionnés, la concurrence intérieure en a abaissé les prix, et le pays s'est enrichi d'une masse de travail immense. On insiste; on soutient que les gouvernements ne peuvent rien pour l'industrie, qu'ils ne font que l'entraver quand ils s'occupent d'elle. Cependant n'est-ce pas dans l'intérêt de l'industrie que l'on ouvre des routes, que l'on creuse des canaux et que l'on protège les opérations du commerce maritime par la marine de l'Etat? N'est-ce pas le gouvernement qui entretient le mouvement industriel, en assurant à tous la justice, la propriété, la sécurité? Les lois, nous dit-on, ne peuvent créer la richesse; non, sans doute, elles ne la créent point, mais que ceux qui méconnaissent leur influence sur la prospérité des empires, nous disent pourquoi l'Espagne est dans la misère et l'Angleterre dans l'opulence? Non, les lois ne créent point la richesse, mais elles la préparent; elles excitent à la produire; les nations, comme l'individu, font leur destinée.

« Au reste, qu'on juge le régime que nous défendons par ses résultats. Depuis l'époque où il a été mis en pratique parmi nous, nous avons subi l'épreuve de l'adversité, des guerres désastreuses et deux invasions ont augmenté notre dette publique de plusieurs milliards et le budget de quelques centaines de millions. Or, s'il est vrai que, malgré ces désastres, la France ne soit pas moins riche aujourd'hui, il faut bien conclure en faveur d'un régime sous lequel on a pu réparer autant de mal en si peu de temps.

« Remarquez, Messieurs, que, depuis 30 ans, la fortune manufacturière repose chez nous sur cette législation d'encouragements, toujours confirmée

depuis, et qui, par sa durée, a acquis, en quelque sorte, la garantie de la foi publique. L'abandonner avant qu'elle ait porté ses fruits, ce serait bouleverser les fortunes et les existences ; ce serait jouer le bien-être réel du pays contre les avantages incertains d'une théorie qu'aucune expérience décisive n'a encore éprouvés. On cite l'Angleterre : on prétend qu'elle n'a rien gagné à se défendre contre la concurrence du dehors ; qu'elle répudie ses lois d'encouragement, dont elle a reconnu enfin les vices et le dommage. Sans doute, il y aurait exagération à n'attribuer la fortune rapide de nos voisins qu'à leur législation commerciale ; mais il est certain qu'elle y a puissamment contribué. En effet, n'est-ce pas sous le régime des taxes d'encouragement, des prohibitions et des primes que l'industrie anglaise s'est élevée à sa haute supériorité ? N'est-ce pas sous le privilège que l'acte de navigation réservait au pavillon britannique, que s'est développée la puissance maritime de l'Angleterre ? Si, aujourd'hui, elle tempère le système répulsif, c'est qu'à force d'en abuser, elle l'a usé ; si elle exalte les bienfaits de la concurrence, c'est qu'arrivée au point de n'en plus craindre aucune, elle n'a plus que des débouchés à rechercher et à conquérir. Et est-il vrai que l'Angleterre ait changé de système ? nullement. Elle a généralisé la faculté de déposer les marchandises étrangères dans ses entrepôts ; mais toujours sous la condition inflexible de la réexportation. Elle a diminué la taxe des vins pour la rendre plus productive dans l'unique intérêt du fisc. Elle a réduit enfin quelques droits d'entrée, mais seulement pour des objets qui se produisent chez elle à meilleur marché qu'en aucune autre contrée du monde. C'est-à-dire que nos voisins lèvent leurs barrières pour tout ce qu'il impossible d'importer chez eux, et qu'en réalité ils ne concèdent rien aux autres peuples.

« Vous le voyez, loin de renoncer à son système commercial, l'Angleterre le fortifie et le consolide; en en modifiant l'application selon ses nouveaux besoins, elle en maintient invariablement le principe. Faisons comme elle, Messieurs ; continuons à encourager le travail, à féconder tous les germes de la prospérité nationale; à n'abaisser nos tarifs qu'à mesure que nos industries se développent et se perfectionnent. Gardons-nous de sacrifier au prétendu bien-être du monde les intérêts de notre patrie ; d'effacer les conditions de la nationalité, de ce noble sentiment qui fait la grandeur et la gloire des sociétés humaines.

« Il nous reste à examiner, Messieurs, les résultats financiers des douanes, et d'abord, les effets des contributions indirectes en général. L'impôt, de quelque manière qu'on le perçoive, est un mal; l'habileté financière consiste à atténuer le mal, à le rendre peu sensible; or, entre deux impôts de somme égale, le moins senti, sans nul doute, est celui qui, en se confondant avec le prix des choses, est en quelque sorte inaperçu. Les impositions de cette nature se proportionnent elles-mêmes aux facultés de chacun, se perçoivent sans contrainte, sans violence, sans garnisaires; elles identifient le gouvernement avec le mouvement de la fortune publique, et l'avertissent, par la diminution ou l'accroissement des produits, s'il fait fausse route ou s'il est dans la bonne voie. Dans ce système enfin, les étrangers qui habitent parmi nous contribuent au payement de nos charges, et chaque contribuable détermine lui-même la quotité de sa taxe, en usant plus ou moins des objets imposés. Aucun impôt direct ne peut offrir ces adoucissements.

« Rien n'atteste mieux, Messieurs, le développement de notre industrie et les progrès de la fortune française que l'accroissement rapide du revenu des douanes, qui ne s'est élevé, en 1816, qu'à 51,458,590 francs, et qui a atteint, en 1829, la somme de 104,920,567 francs. Au budget de 1832, on l'évalue pour 103 millions; c'est trop pour les circonstances actuelles ; car le produit des douanes est un de ceux que le malaise du pays affecte le plus immédiatement : nous avons donc été amenés à rechercher les moyens de renforcer les recettes par quelques changements de tarif. En cette matière, Messieurs, on ne saurait procéder avec trop de circonspection ; si l'on rehausse sensiblement le prix des objets à ouvrer, on suscite à l'industrie des embarras ; en exagérant les droits sur les substances alimentaires, on risque d'en restreindre la consommation, et de tarir la source même du revenu. Nous nous sommes convaincus par l'examen du tarif, qu'il n'y a que deux articles, le coton et le sucre, que l'on puisse imposer plus fortement, sans redouter de nuire à nos fabriques, ni d'affaiblir la consommation.

« Si nous ne faisons point de ces argumentations des articles additionnels à la loi, c'est parce qu'au tarif des sucres se rattache un des grands intérêts de notre industrie manufacturière, la prime d'exportation des sucres raffinés, qui nécessairement doit être proportionnelle à la taxe, et dont la fixation exige des connaissances spéciales que votre commission ne possède pas. Une autre considération nous a arrêtés : la fabrication du sucre indigène fait quelques progrès, mais aux dépens du Trésor dont elle affaiblit le revenu ; en effet ses produits ne payant aucun droit, et remplaçant le sucre de cannes, chaque quintal qui s'en fabrique diminue de 49 fr. 50 la recette des douanes. Cet état de choses ne saurait être longtemps toléré ; on ne peut laisser dépérir l'impôt sur le sucre, le plus juste en principe, le plus aisé à percevoir et qui rapporte annuellement plus de 30 millions. Il faut soutenir, sans doute, une industrie naissante, qui peut devenir précieuse ; mais son développement est suffisamment encouragé par le droit actuel ; s'il l'était davantage ; si la surtaxe que nous proposons tournait encore à son profit, il en résulterait pour le Trésor une perte plus considérable que la non-valeur présumée que nous cherchons à couvrir. Mais ici encore, votre commission manquait des renseignements nécessaires pour bien asseoir le nouvel impôt. Elle se borne donc à demander au gouvernement qu'il vous soumette, dans cette session, un projet de loi ayant pour objet :

« 1° D'augmenter de 10 francs en principal les droits d'entrée des cotons en laine ;

« 2° D'augmenter de 10 francs en principal le droit d'entrée des sucres bruts de nos colonies, et celui des sucres terrés en proportion;

« 3° De fixer, proportionnellement aux nouveaux droits, la prime à l'exportation des sucres raffinés;

« 4° De soumettre le sucre brut indigène à un droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

« On peut espérer de ces rehaussements de tarifs une augmentation de recettes de 10 millions.

Taxe sur le sel.

« Les droits d'importation et d'exportation ne sont pas le seul produit de nos douanes; elles perçoivent un autre revenu fort important, la

taxe sur le sel. Cet impôt, le plus vivement attaqué aujourd'hui, a été l'objet d'une discussion approfondie au sein de votre commission; d'une part, on en a demandé la suppression, ou du moins la réduction immédiate; de l'autre, il a été défendu comme une nécessité à laquelle il fallait se résigner encore; mon devoir est de rapporter fidèlement le débat. On a reproché à la taxe d'être injuste, oppressif, impolitique, d'arrêter les progrès de l'agriculture, et de s'appauvrir par l'excès même de sa quotité. Elle est injuste, nous a-t-on dit, car elle pèse sur une denrée indispensable à la vie de l'homme, et que, dès lors, on n'a pas le droit d'imposer. Le sel n'est pas moins nécessaire que le pain, et quand on en fait une ressource fiscale, ce n'est plus une taxe de consommation que l'on perçoit, c'est une véritable capitation. Remarquez que l'Assemblée constituante, en établissant la contribution personnelle, avait eu grand soin d'en exempter les indigents; cette disposition a toujours été maintenue depuis.

« Il est écrit dans nos lois que le pauvre ne sera pas imposé, et cependant, en même temps qu'on l'affranchit de la contribution personnelle, qui n'est que de 3 à 4 francs, on lui fait payer bien au delà pour le sel qu'il consomme avec sa famille. Comment conciliez-vous cet état de choses avec le devoir de répartir les charges sociales selon les facultés? Ignorez-vous qu'un ménage riche ne consomme que 24 kilogrammes de sel, et n'acquitte à ce titre qu'une redevance de 9 francs, tandis qu'une famille de même nombre d'individus, vivant de salaires, et n'ayant que le sel pour assaisonner ses aliments, en consomme 96 kilogrammes et paye une taxe de 36 francs; d'où il suit que plus des deux tiers des 60 millions que la taxe produit au fisc, sont acquittés par les malheureux! On invoquait l'intérêt de l'agriculture; la consommation du sel s'accroîtrait, nous disait-on, dans une proportion immense, si nos cultivateurs pouvaient en user à leur gré.

« Rappelant aussi que les taxes modérées sont les plus productives, on soutenait que la réduction de l'impôt à la moitié de sa quotité actuelle, doublerait la consommation avant peu, et qu'ainsi on pouvait soulager les contribuables sans affaiblir pour longtemps le revenu public. On nous disait enfin, si vous tardez à soulager le peuple, vous compromettez la paix publique, vous préparez des catastrophes. Tels sont les arguments qu'ont fait valoir les adversaires de l'impôt; voici ce qui leur a été répondu:

« La justice, telle que vous l'invoquez, n'est qu'une théorie inapplicable en matière d'impôt; pour la pratiquer logiquement il faudrait exempter de toute contribution, non seulement les individus en état habituel d'indulgence, mais quiconque se trouverait mal à l'aise; ainsi l'artisan privé momentanément de travail, le cultivateur perdant ses récoltes par l'intempérie des saisons; l'industriel ayant éprouvé des revers, et jusqu'au prodigue qui aurait dissipé sa fortune. Mais à ces conditions il n'y a pas d'impôt possible. Et quand vous aurez réduit ou même supprimé les taxes, vous n'aurez point satisfait à la rigueur de vos principes; elle vous impose le partage égal du bien-être et des misères de la vie, c'est-à-dire la tentative de réformer les lois de la providence. On n'a pas le droit, dites-vous, d'imposer les choses nécessaires à la vie! Pourquoi donc demande-t-on à la terre qui nous nourrit tous, pauvres et riches, la plus forte charge de l'Etat? Pourquoi le logement, les vêtements, non moins nécessaires à l'homme que l'usage du sel, sont-ils soumis à des contributions diverses? Si ces impôts sont légitimes, vous êtes mal fondés à soutenir que la taxe du sel blesse la justice.

« Elle reproduit la capitation sous une autre forme! Ne faisons pas la guerre aux mots : la société ne protège pas seulement la propriété, elle garantit à tous les citoyens leur sûreté et leur honneur; elle pourvoit aux dépenses de leur culte, à celles de la justice et de l'instruction; tous profitent de la force publique, de l'administration, des routes et des canaux; il est donc certain que, parmi les avantages de l'état social, il en est qui appartiennent à tous au même degré, et, dès lors, où est l'injustice de faire contribuer chacun aux frais du gouvernement qui les lui assure? Les individus notoirement indigents sont exemptés, il est vrai, de la contribution personnelle; pourquoi? parce que cela est praticable pour un impôt direct : il en est tout autrement des taxes de consommation : pour celles-ci l'exemption les anéantit; aucun terme moyen n'est ici possible; contributions indirectes et répartition selon les facultés présumées sont choses inconciliables, et du moment que l'on ne veut pas que les taxes atteignent indistinctement tous les consommateurs, il n'y a plus qu'un parti à prendre, c'est d'y renoncer.

« Quant à l'inégalité de l'impôt, on l'exagère d'une manière bien étrange, en avançant qu'à la campagne le pauvre consomme 4 fois plus de sel qu'un habitant aisé de Paris : la vérité est que la consommation s'élève, en moyenne et par année, à 7 et un tiers de kilog. par individu, et la redevance à 2 fr. 09; à Paris, la taxe va au delà. On ne conteste point qu'il n'y ait des différences dans le régime alimentaire de quelques localités; mais c'est une erreur d'en conclure que les deux tiers de l'impôt sont acquittés par les malheureux.

« On n'exagère pas moins les avantages de l'emploi du sel pour l'industrie agricole. D'abord, pour en pouvoir donner au bétail, il faudrait que la taxe fût considérablement réduite, et à moins de la supprimer entièrement, le sel ne pourrait jamais être employé à amender les terres. Il y a plus, la valeur vénale de la denrée se compose, non seulement des dépenses pour la produire et de l'impôt, mais aussi des frais de transport; d'où il suit que, dans toutes les localités éloignées des lieux de production, la denrée sera toujours trop chère pour l'usage de l'agriculture, lors même que l'impôt viendrait à disparaître. Et est-il exact de dire que l'industrie agricole reste stationnaire, quand le sel ne lui est point livré en franchise? A quelle époque ses progrès ont-ils été plus rapides que durant les 20 dernières années, c'est-à-dire en présence même de l'impôt que l'on signale comme une cause destructive de sa prospérité?

« A cette autre allégation que l'abaissement de la taxe serait bientôt balancé par une consommation plus abondante, on a opposé l'autorité des faits : le sel est un objet de nécessité pour l'homme et non pas de jouissance dont il puisse faire excès; la quantité nécessaire à son régime alimentaire est à peu près invariable; ainsi, autrefois, dans les provinces de grandes gabelles, où le sel se vendait 13 sous la livre, la consommation était à peu de chose près ce qu'elle est encore aujourd'hui; elle n'a point varié depuis 1807 à 1813, quoique, durant cette période, l'impôt n'ait été que de 20 francs; il est donc vrai que la quotité de la taxe, à moins qu'on ne l'exagère outre mesure,

n'affecte point la consommation de l'homme. En ce qui concerne l'agriculture, l'emploi qu'elle ferait du sel, si la taxe n'existait pas, n'en augmenterait la consommation générale que dans une proportion fort restreinte; des renseignements et calculs statistiques autorisent à croire que cette augmentation ne pourrait s'élever au delà de 50 0/0. L'abaissement de la taxe aurait donc pour résultat financier certain de faire perdre au Trésor une partie notable de son revenu.

« Qu'importe, disait-on enfin, au sein de votre commission; il s'agit de faire un budget politique, de contenter les masses, de prévenir des catastrophes. C'est donc à dire que notre sécurité est au prix de la réforme radicale des impôts; et que, pour contenter le peuple, il faut bouleverser nos finances et compromettre le revenu public tout entier? Messieurs, si jamais de telles concessions étaient faites à la voix populaire, c'est alors que l'anarchie triomphante ruinerait notre avenir et nous entraînerait rapidement à la subversion de l'ordre social.

« Je vous ai rapporté exactement les principaux arguments de la discussion qui a eu lieu; vous les apprécierez et en jugerez. Il est un point sur lequel nous avons été unanimes, c'est que l'impôt du sel devra être réduit, à mesure que nos ressources ordinaires laisseront des excédents sur les besoins ordinaires de l'Etat. Que la prospérité reprenne son cours et bientôt ce vœu pourra être satisfait. Mais de nouveaux efforts sont encore indispensables, et votre commission a jugé, à la presque unanimité, qu'en présence d'une insuffisance de ressources et d'un sacrifice de 20 millions qu'il faut faire sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, il est impossible de ne pas maintenir encore la taxe du sel. L'impôt fort lourd, sans doute a, du reste, l'avantage de pouvoir être recouvré avec une dépense de moins de 4 0/0, de ne point gêner le mouvement commercial par les formes de sa perception, de rester enfin également productif, malgré la difficulté des temps.

Contributions indirectes.

« Votre commission m'a chargé encore de justifier devant vous, Messieurs, un autre revenu qui figure au budget des recettes sous le titre de contributions indirectes, et que l'on signale également à la réprobation publique. Avant 1790, la France était assujettie aux aides qui percevaient, pour le compte de la ferme générale, des taxes excessives et mal assises, l'Assemblée Constituante, au lieu de réformer le système, de modérer les tarifs et d'adoucir les formes, céda à l'effervescence de l'époque, et abolit en masse les droits de consommation. On sait par quels moyens fut comblé le déficit; la Constituante fit ressource des biens du clergé; la Convention battit monnaie sur les échafauds; le Directoire vécut de banqueroutes. Ainsi, pour épargner à la France le payement des taxes, on la mettait en deuil de ses meilleurs citoyens, on spoliait les familles, on dépouillait les créanciers de l'Etat. Que cette fatale expérience ne soit point perdue pour la génération actuelle! Quand le gouvernement consulaire entreprit de relever l'édifice social, son premier soin fut d'assurer les services publics par des ressources légitimes, et c'est dans ce but que furent établies, en l'an XII, plusieurs taxes sous le nom de droits réunis.

« Une des plus productives, et qui rencontre le plus d'opposition, est celle qui pèse sur les vins. On soutient qu'elle viole la Charte qui ne permet point d'imposer simultanément le sol et les produits; on prétend qu'elle appauvrit et ruine les pays vignobles. Le reproche de violation de la Charte repose sur une confusion de mots: la Charte consacre l'égalité proportionnelle de l'impôt et non pas l'impôt unique. Le sel et le tabac sont bien plus fortement imposés que le vin, et l'on n'affranchit point de l'impôt foncier le sol sur lequel on les recueille. Il en serait de même de tous les objets susceptibles d'être soumis à des taxes, et autant vaudrait dire que, tant que l'impôt foncier existe, les contributions indirectes sont illégitimes. Cette théorie ne soutient point l'examen. Et remarquez que c'est le consommateur qui paye la taxe et non pas le producteur qui n'en fait pas même l'avance; en vain voudrait-on nous persuader qu'elle retombe sur la propriété, en dépréciant les produits; des faits décisifs prouvent le contraire et justifient l'impôt de cet autre reproche de ruiner la culture de la vigne.

« La France, en 1788, possédait 1,556,475 hectares de vignes; ce nombre s'est élevé, en 1829, à 1,993,307 hectares; augmentation, 437,831 hectares. Dans le même laps de temps, les produits se sont accrus de plus de 12 millions d'hectolitres de vin, et l'impôt sur les boissons, qui n'avait rapporté, avant 1820, que 82 millions, a produit plus de 100 millions, pour chacune des années 1829 et 1830.

« Voyons pour les exportations; elles se sont élevées en moyenne et par année:

« De 1787 à 1789 incl. à	975,889	hect. de vin.
« De 1815 à 1819 à...	1,054,955	—
« De 1820 à 1824 à...	1,074,565	—
« De 1825 à 1829 à...	1,139,765	—

« Ainsi, de période en période, la culture, les produits, la consommation intérieure et les exportations ont été en augmentant. Peut-on voir une preuve plus décisive que la taxe est innocente des griefs qu'on lui impute? Il est vrai pourtant que les pays vignobles souffrent; on en sait les causes: ce sont plusieurs récoltes de qualités médiocres et d'une grande abondance; la culture de la vigne étendue, perfectionnée, et, en partie, transplantée dans les plaines où elle produit beaucoup plus que sur les côteaux. Le malaise résultant de cette exubérance, ne durera pas; le temps y porte remède en rétablissant l'équilibre entre la production et la consommation.

« C'est moins l'impôt que l'on repousse, nous a-t-on dit, que les formes de la perception; que le pays soit délivré de l'exercice, et il se résignera au payement de la taxe. On conçoit la répugnance pour les formalités dont il faut entourer les contributions indirectes, afin d'en assurer la perception; mais ces garanties sont la condition même de l'impôt; si l'on y renonce, le revenu disparaît.

Voyons, d'ailleurs, si le régime qui excite tant de plaintes est en effet aussi gênant qu'on le prétend. Le producteur n'est point exercé, à moins qu'il ne vende son vin en détail; il en est de même des marchands en gros qui renoncent à la faculté d'entreposer; ceux qui se placent sous le régime des entrepôts, ne sont pas visités douze fois dans l'année; pour eux l'exercice est inaperçu. Les débitants eux-mêmes peuvent s'affranchir, par l'abonnement, de la visite des préposés; quand ils ne veulent pas s'abonner, les agents de la perception constatent de semaine en semaine les quantités vendues, et en recou-

vrent les droits; là, et là seulement, l'exercice est importun. Mais cette condition, les cabaretiers l'acceptent; plusieurs autres industries y sont également assujetties, et, dans le rayon des douanes, où chaque déplacement de marchandises est soumis à des formalités rigoureuses, la population tout entière est ainsi gênée dans ses relations industrielles. Que l'on signale un mode de perception dégagé d'entraves et également productive, nous l'accepterons avec reconnaissance; mais on ne résout point le problème en proposant l'inventaire à la récolte, ou un droit unique à l'entrée des villes, et des licences graduées.

« C'est sur l'inventaire que l'impôt a été fondé d'abord. Le gouvernement qui en connaissait les vices, l'adopta comme le meilleur moyen de constater des faits qu'il ignorait, et dont la connaissance lui était nécessaire pour asseoir la taxe sur ses véritables bases. Ce régime a duré 4 ans. La loi primitive statuait, en ce qui concerne les boissons, que, durant 6 semaines après les récoltes, les caves, celliers et magasins resteraient ouverts aux préposés; que les quantités récoltées seraient prises en charge, et que les propriétaires demeureraient responsables des droits liquidés sur ces quantités, sous déduction de 10 0/0 pour ouillage et coulage, et de 9 hectolitres de vin pour consommation de famille.

« Au premier aperçu, ce mode paraît simple et d'une exécution facile; il entraînait cependant des inconvénients intolérables. D'abord, il fallait commissionner chaque année, pour le temps des récoltes, 9 à 10,000 préposés auxiliaires qui offraient peu de garantie; ensuite les détails des opérations étaient immenses; les seuls inventaires nécessitaient 60,000 sommiers sur lesquels plus de 1,800,000 propriétaires de vignes avaient chacun son compte ouvert; enfin la taxe, quoique moins élevée qu'aujourd'hui, devenait irrecouvrable. Les récoltants, après avoir vendu leur vin, se trouvaient en fin d'année dans l'impossibilité de satisfaire le fisc; de là des rigueurs qui affligeaient la classe malheureuse et rendaient l'impôt justement odieux. Ajoutez à ces faits que l'inventaire, loin d'adoucir le régime actuel, l'aggraverait au contraire de la manière la plus fâcheuse. En effet, le nombre d'individus soumis aujourd'hui à l'exercice (débitants, marchands en gros, brasseurs et distillateurs), est de moins de 275,000; or, pour affranchir ceux-ci, il faudrait exercer les 2,200,000 propriétaires de vignes. Cette dernière considération est décisive contre le système des inventaires.

« Le projet qui consiste à remplacer l'impôt actuel par un droit unique, qui serait perçu à l'entrée des villes, et par des licences graduées, ne présente pas moins d'imperfection. D'abord, serait-il juste d'exempter entièrement les campagnes, pour rejeter tout le fardeau sur les villes, déjà surchargées de leur octroi et de leurs dettes? Que deviendrait ensuite les garanties de la perception, en l'absence des formalités du régime actuel? Nul doute qu'en y renonçant l'impôt ne soit improductif. Les partisans de ce plan en sont bien convaincus eux-mêmes; aussi proposent-ils, comme correctif de ne soumettre au droit d'entrée que les villes ayant des octrois: ils oublient que l'octroi est facultatif pour les communes, que les conseils municipaux peuvent y renoncer et rayer de leurs tarifs les denrées qu'ils veulent affranchir, en sorte que le revenu de l'État dépendrait des délibérations de l'autorité locale. Un tel système ne laisserait de l'impôt que le simulacre.

« L'idée de recouvrer une partie notable du produit actuel, par des licences graduées selon la population des communes, n'est pas plus heureuse. C'est transformer la taxe en un impôt direct et frapper d'une redevance fixe la vente, chose essentiellement éventuelle et variable. Le système ne repose d'ailleurs que sur des suppositions; on établit en fait que l'importance de la vente est en raison des populations, et ne varie dans les mêmes communes que dans la proportion de 2 à 3. Ce sont là de graves erreurs; tel débitant aux portes d'une grande ville acquitte annuellement 8 à 10,000 francs de droits de détail, en même temps qu'un autre à côté de lui ne paye pas 100 francs et que, dans la ville même, il en est qui ne payent pas 200 francs.

« Si l'on soumettait tous les débitants à acquitter l'équivalent du droit de détail par une redevance fixe, les uns ne payeraient pas la centième partie de ce qu'ils versent au Trésor sous le régime actuel, tandis que la charge des autres pourrait être doublée et triplée. Il faut le reconnaître, le droit de licence n'est tolérable qu'à raison de sa modicité. Si l'on voulait en obtenir un produit important, il y aurait justice et nécessité de le proportionner à l'industrie de chacun des redevables; mais c'est là l'abonnement consacré déjà par la législation en vigueur.

« L'examen de cette législation nous a laissé la conviction profonde qu'elle n'a pas les inconvénients qu'on lui impute; nous y introduisons néanmoins quelques changements qui adouciront encore davantage les formes de la perception. Ces modifications sont rédigées en articles additionnels au projet de loi. Elles complètent, Messieurs, les facilités qu'il est possible de consentir; si l'on veut aller au delà, il faut renoncer à toutes les recettes indirectes. Je dis à toutes, car il arriverait que, voyant le revenu décroître, vous voudriez diminuer proportionnellement les dépenses de recouvrement; or, en affaiblissant ainsi la surveillance, les produits vous échapperaient l'un après l'autre. Déjà la taxe des boissons prête à la juste critique que les frais de la perception sont trop élevés; et pourquoi le sont-ils? Parce que les tarifs en ont été abaissés au point de réduire le revenu d'une trentaine de millions.

« Ce sacrifice est regrettable, nous n'hésitons pas à le dire; il a rompu les proportions de l'impôt et l'équilibre même de nos finances. Le pays en a-t-il été soulagé? loin de là; il a fallu lui faire subir le rehaussement de la contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, et vous savez l'irritation qui s'en est suivie. Ce qu'il est pour chaque nature d'impôt, direct et indirect, une mesure que l'on ne peut dépasser sans être obligé de reculer, et de revenir sur ses pas.

« Cet inconvénient n'est point à craindre encore pour nos taxes de consommation; quand on pense qu'en Angleterre, où l'on compte à peine 22 millions d'habitants, les droits sur les boissons rapportent 500 millions, on est bien rassuré sur la possibilité de recouvrer en France 60 millions au même titre.

Monopole du tabac.

« Le privilège de la fabrication et de la vente exclusive des tabacs, dont les bénéfices accroissent les produits des contributions indirectes, a été fondé en 1811. Son existence blesse, nous a-t-on dit au sein de votre commission, des droits

que la société est chargée de protéger et de maintenir.

« En effet, la liberté du travail est la propriété la plus précieuse des citoyens; or, que deviendrait cette liberté et quelle serait la condition de la population, si le gouvernement étendait son privilège de produire, de fabriquer et de vendre lui-même? Sans doute le tabac est une très bonne matière imposable, et le Trésor doit en recueillir un revenu important; aussi, nul ne conteste la légitimité d'un impôt; mais entre l'impôt et un monopole, la distance est immense.

« A ces doctrines on a opposé des objections qu'il est de mon devoir de vous faire connaître.

« Le monopole, nous disait-on, est la condition du revenu de 42 millions que le tabac produit aujourd'hui au fisc; tout impôt que l'on y substituerait serait improductif avec la liberté de la culture; s'il était permis de cultiver du tabac partout en France, la fabrication privée elle-même ne pourrait exister sous un régime de taxes, puisqu'il serait physiquement impossible de la protéger efficacement contre la fraude; d'où l'on concluait qu'il fallait opter nécessairement entre le monopole avec la culture et un impôt avec la prohibition absolue de la culture du tabac en France. Votre commission, considérant que le privilège repose sur une loi spéciale qui en a prorogé la durée jusqu'à la fin de l'année 1834, a été d'avis qu'elle n'avait pas à s'en occuper.

« Des réclamations se sont fait entendre à cette tribune contre le prélèvement du dixième du produit net des octrois, attribué au gouvernement par la loi du 28 avril 1816, et qui augmente annuellement le produit des contributions indirectes de 4 à 5 millions. Cet impôt, substitué à l'obligation imposée autrefois aux communes de fournir le pain de soupe aux troupes, a l'inconvénient de n'être pas égal pour tous les contribuables, de peser sur ceux qu'il atteint, non pas en raison des facultés, mais en proportion du besoin des villes qu'ils habitent; de telle sorte que le fisc perçoit d'autant plus que les charges locales sont plus pesantes. La subvention se justifie néanmoins pas cette considération que la régie des impôts indirects concourt à assurer la perception des droits d'octrois et qu'il est juste de l'en dédommager. On sait, d'ailleurs, les besoins du Trésor et la nécessité qui nous domine; si l'on retranchait les 4 ou 5 millions au revenu de l'Etat, il faudrait reporter la charge ailleurs, au risque de l'imposer avec bien moins de justice et de soulever de nouveaux mécontentements. Nous ne sommes point d'avis, Messieurs, qu'il en soit ainsi.

Postes.

« Le service des postes, destiné à établir et à multiplier les moyens de communication dont le besoin s'accroît avec le progrès des lumières et le développement de l'industrie, et qui doit, à ce titre, être compté parmi les établissements les plus utiles de la société, a reçu, depuis 15 ans, de nombreuses et importantes améliorations. Le transport des dépêches s'opère bien plus rapidement; le temps moyen du parcours des malles, qui était de 69 minutes par poste en 1816, n'est plus que de 46 minutes. Depuis 1823, l'administration a organisé successivement un nouveau service pour Paris et la banlieue; l'arrivée et le départ journalier des courriers des grandes lignes de communication; le service rural, au moyen duquel les dépêches administratives, les lettres et les journaux des particuliers sont recueillis et distribués de deux jours l'un au moins, dans toutes les communes de France.

« Il reste à réaliser, Messieurs, une dernière amélioration, celle de doter toutes les communes d'une correspondance journalière; nous n'hésitons pas à la proposer, quoique le service établi par la loi du 3 juillet 1829 n'ait pas donné les produits que l'on s'en était promis. Nous dirons les causes de ce mécompte, en rappelant, d'abord, le véritable but de l'institution des postes, qui est bien moins d'enrichir le Trésor que de hâter les progrès de la civilisation. Le service rural n'a point produit encore les recettes que l'on en espérait, par la raison que la mise en pleine activité ne date que de 1830, et qu'en si peu de temps il n'a pu porter ses fruits, et parce qu'ensuite les espérances qu'il avait fait concevoir reposaient sur le progrès des relations sociales et industrielles, sur un état tranquille et prospère, situation qui n'est plus la nôtre. Une autre cause nuit au développement de ce service, c'est la distribution des lettres de deux jours l'un seulement; pour les grands propriétaires, pour les industriels, et généralement pour les personnes qui entretiennent des correspondances, l'institution est incomplète; elle ne les satisfait pas et, plutôt que de changer en ce point leurs habitudes, ils préfèrent envoyer prendre ou porter leurs lettres aux bureaux circonvoisins. De là, une diminution notable des recettes.

« Toutefois, c'est une erreur de croire que le service rural impose des sacrifices à l'Etat; il est vrai qu'il coûte 3 millions, et que la taxe supplémentaire qui en forme le revenu, ne rapporte que 1,400,000 francs; mais les lettres arrivant des boîtes de campagne dans les bureaux de poste, payent de là, jusqu'au lieu de leur destination, la taxe progressive, et augmentent ainsi le revenu général. En 1831, le produit des postes a excédé de plus de 2 millions celui de 1829; et l'on ne saurait attribuer ce résultat à l'activité des relations industrielles; leur ralentissement notoire doit avoir affecté, au contraire, un revenu qui est en quelque sorte le thermomètre de la prospérité sociale. A quelle cause faut-il donc attribuer l'augmentation de cette recette qui ressort de la comparaison de 1831 avec 1829, si ce n'est à la facilité de correspondre que le service rural a offert au public? Que cette facilité satisfasse complètement aux besoins de l'industrie et de la vie intellectuelle, et les produits iront en augmentant. La dépense qu'entraînerait l'organisation d'un service journalier dans toutes les communes de France, est évaluée à 1,569,500 fr. et pour la première année à 1 million seulement. L'administration a la confiance intime de la couvrir, et au delà, par un accroissement de recettes.

« Si vous adoptez notre proposition, que nous avons rédigée en un article additionnel, vous aurez à ajouter 500,000 francs au chapitre XLI du budget des dépenses, et à augmenter d'autant l'évaluation des ressources.

« La discussion du service des postes soulève la question du droit de 25 centimes, établi au profit des maîtres de poste, par la loi du 15 ventôse an XIII. Quoique nous n'ayons pas de propositions à vous soumettre à cet égard, nous devons à la Chambre un rapide exposé des faits.

« L'institution des maîtres de poste remonte à l'année 1464. Louis XI en fut le fondateur. En même temps qu'il instituait les postes, l'Université de Paris créait les messageries, dont elle conserva le privilège jusqu'en 1719. Le gouver-

nement la lui racheta à cette époque, moyennant une rente de 300,000 livres ; et c'est ainsi que l'État, déjà en possession du droit exclusif des postes, réunit à son privilège celui de l'exploitation des messageries. La conduite de ces voitures devint en même temps le droit des maîtres de poste ; et ce droit, consacré dans différents édits antérieurs à la Révolution, fut reconnu depuis cette époque, et notamment par la loi du 29 juillet 1793.

« La loi des finances du 9 vendémiaire an VI prononça la suppression de la régie des messageries nationales, et livra cette exploitation à l'intérêt privé. Toutefois, l'abandon de ce privilège n'était pas gratuit, l'État fut autorisé, par la même loi, à percevoir le dixième du prix des places des voyageurs et des marchandises. Quant aux maîtres de poste, on négligea entièrement de stipuler leurs intérêts, que le brusque changement de régime compromettait gravement. Le gouvernement reconnut bientôt sa faute : le monopole des messageries n'avait fait que changer de main ; l'entreprise qui avait succédé à la régie nationale réalisait des bénéfices énormes, et les relais périssaient. Une loi du 19 frimaire an VII rendit aux maîtres de poste les gages et les indemnités qui leur avaient été retirés en 1793. Cette subvention ne suffit pas. Le 25 frimaire an XIII, une nouvelle loi éleva le prix de la conduite des malles et des voyageurs, ce ne fut encore qu'un palliatif. Enfin, le 15 ventôse an XIII intervint la loi motivée sur la désertion générale des relais, qui oblige tout entrepreneur de voitures publiques, qui ne se sert pas des chevaux des maîtres de poste, à payer par poste, et par cheval attelé à chacune de ces voitures, 25 centimes au maître du relai dont il n'emploie pas les chevaux. Cette taxe ne produisit d'abord que 600,000 francs ; elle rapporte aujourd'hui 5 millions aux maîtres de poste et, avec une perception plus régulière, on en élèverait le produit annuel à 6 millions.

« C'est la répartition de cette subvention qui excite des plaintes, et à bien juste titre, car elle enrichit les relais, déjà fort lucratifs, et ne laisse rien à ceux qui ont le plus besoin d'être soutenus. Si les renseignements de l'administration sont exacts, le droit de 25 centimes rapporte :

112,000 fr. par an au maître de poste de Paris.
24,190 — à chacun des relais de la 2e classe.
13,340 — — de la 3e —
8,285 — — de la 4e —
4,665 — — de la 5e —
1,335 — — de la 6e —

et rien aux relais de la 7e et dernière classe.

« Ce résultat met dans son jour les vices de la loi du 15 ventôse an XIII : mais comment y remédier ?

« Plusieurs fois il a été proposé, à cette tribune, de centraliser la perception du droit de 25 centimes, d'en attribuer aux maîtres de poste une somme fixe, par an et par cheval entretenu, et de surplus un fonds commun et destiné à des indemnités pour des cas extraordinaires et des positions exceptionnelles. On proposait aussi de répartir le produit d'après les bases de la loi du 15 ventose an XIII, mais d'en retenir une part en faveur des relais situés sur des routes abandonnées ou peu fréquentées par les voitures passibles du droit de 25 centimes. Des scrupules honorables ont arrêté l'administration à mettre ces projets en pratiques. Les maîtres de poste possèdent sous la foi de la législation : et si celle-ci a mal distribué la subvention, il ne s'ensuit point que l'on doive reprendre les avantages qu'elle a concédés. Pour rendre le partage plus égal, il faudrait blesser profondément des intérêts créés par une loi qui a 27 années d'existence ; il faudrait enlever aux uns pour donner aux autres ; s'exposer à commettre une injustice pour accorder un bienfait. L'administration ne voit qu'un moyen pour sortir de ces difficultés, c'est de changer entièrement le régime des postes aux chevaux, et de mettre les relais en adjudication, avec publicité et concurrence.

« Dans ce système, les relais se diviseraient en deux classes : ceux de la première seraient adjugés aux enchères, c'est-à-dire que les adjudicataires acquitteraient une redevance annuelle au Trésor ; l'adjudication des relais de la seconde classe se ferait au rabais, c'est-à-dire que l'État payerait aux adjudicataires une subvention. On pense que le produit des uns couvrirait largement les subventions qui seraient allouées aux autres et que, par ce moyen, l'État se trouverait entièrement exonéré des frais d'entretien de la poste aux chevaux. Mais une mesure de cette nature ne peut être exécutée sans dédommager, par une indemnité suffisante, les maîtres de poste actuels ; or, des recherches pour constater la véritable valeur vénale des relais, ont fait connaître que cette valeur s'élève à 25 millions environ. Dans le système que j'expose, le produit des 25 centimes serait attribué au Trésor qui, avec cette ressource, aurait bientôt remboursé le prix des relais. Ce remboursement effectué il lui resterait un revenu de 6 millions susceptible de s'accroître encore. Vous le voyez, Messieurs, ce projet offre de grands avantages en expectative ; nous avons pensé qu'il était bon de le soumettre à l'épreuve de la discussion et de la publicité, et c'est dans ce but que votre commission m'a chargé de vous en entretenir.

Loterie.

« Les loteries, depuis qu'il en existe, ont été un sujet inépuisable de controverse : des moralistes, des hommes d'État, des théologiens ont écrit de nombreux volumes pour les absoudre ou pour les condamner. A en croire leurs défenseurs, la passion du jeu a de trop profondes racines dans le cœur de l'homme, pour que l'on puisse espérer de la détruire ; de là la convenance de régulariser le jeu et d'en diminuer les mauvais effets, en empêchant les particuliers et les étrangers de l'exploiter pour eux et avec mauvaise foi. On ajoute que ce sont surtout les classes malheureuses qui tiennent à la loterie, parce qu'elles ont plus besoin, pour supporter leur misère, des illusions de l'espérance.

« La réponse à ces paradoxes est facile : oui, nous portons en nous le germe des passions désordonnées ; est-ce à dire qu'il faille le féconder, le développer ? Non, certes, le gouvernement manque à sa noble mission, qui embrasse l'amélioration morale non moins que le bien-être physique, lorsque lui-même il entretient et exploite les mauvais penchants de l'humanité.

« Et que l'on se rassure sur le danger des loteries clandestines, les tirages venant à cesser, sur quoi joueront-elles ? Que l'on ne craigne pas davantage les loteries étrangères ; les mises sont trop élevées pour que la classe pauvre puisse y atteindre. Soyez-en persuadés, cette passion funeste s'éteindra quand on cessera de l'exciter, quand la séduction n'étalera plus, à chaque coin

de rue, ces trompeuses espérances. Si la morale condamne les loteries, les vrais principes en finance ne leur sont pas plus favorables; en effet, pour procurer 8 à 9 millions au Trésor, il faut arracher 50 millions à la crédulité du peuple; qu'on lui laisse les 50 millions, et il améliorera son sort, il augmentera ses consommations sur lesquelles le fisc retrouvera une partie de 8 à 9 millions.

« Nous sommes d'avis, Messieurs, de la suppression de la loterie; mais nous pensons qu'elle doit être préparée; que l'on y doit procéder lentement. Les mauvaises habitudes elles-mêmes, quand elles ont été autorisées, excitées et entretenues, doivent être traitées avec quelques ménagements. Il y a d'ailleurs 4 à 5 millions de cautionnements à rembourser; et il ne faut pas oublier non plus un millier de familles auxquelles l'exploitation de la loterie fournit des moyens d'existence et que l'on réduirait à la misère, si on ne leur laissait le temps de trouver d'autres ressources. Par ces motifs, votre commission vous propose de statuer que la loterie sera complètement supprimée en France, d'ici au 1er janvier 1836.

« Le ministère des finances est d'accord avec nous sur toutes les modifications que nous vous soumettons, et dont j'ai eu l'honneur de vous développer successivement les motifs.

Recettes diverses.

« Votre délibération sur la loi des comptes de 1829 nous dispense de vous entretenir de la réduction du prix de bail des salines de l'Est; la Chambre a statué par son vote. Mais une question plus importante reste indécise, celle de savoir si l'on maintiendra le revenu que l'État retire encore de ses salines, ou si l'on y renoncera pour rendre la fabrication du sel absolument libre? Dans le premier cas, il devient indispensable d'armer le gouvernement de moyens répressifs qui s'appliquent au sel en dissolution, comme au sel solide; dans le second cas, il ne s'agit pas du revenu des salines, mais de la taxe même du sel. On sait que, dans dix départements formant le bassin salifère, dont la loi a fait la concession à l'État, l'eau salée se trouve partout; et, à une plus grande profondeur, le sel gemme; or, si chacun pouvait fabriquer du sel à son gré, les exploitations se multiplieraient à tel point que la surveillance et le recouvrement de l'impôt deviendraient impossibles. Déjà des abus existent, et il devient nécessaire que le gouvernement prenne un parti à ce sujet.

« Les recettes diverses ne comprennent point le revenu d'Alger s'élevant à 1,300,000 francs environ par an; quoique ce revenu soit dépensé sur les lieux, il est régulier de le porter désormais au budget.

« Une autre ressource nous a été signalée. Parmi les créances sur les gouvernements étrangers, portées au compte général de l'administration des finances, pages 352 et 353, et s'élevant ensemble à 72,472,762 francs, il en est une qui paraît avoir une autre origine que la victoire et la conquête. C'est une somme de 7,184,613 francs en capital, formant partie d'un emprunt contracté dans le temps, à Paris, pour le grand duché de Varsovie, et auquel le domaine extraordinaire de Napoléon avait pris part. Si nous sommes bien informés, cette dette est tombée à la charge de la Russie, et l'on ne s'explique point pourquoi elle n'a pas été recouvrée.

« Il a été question aussi, au sein de votre commission, d'une action en restitution que le Trésor aurait à faire valoir sur les biens rendus en 1814. Voici ce que nous avons appris à cet égard :

Lorsqu'au retour des Bourbons, les émigrés obtinrent la restitution de leurs biens non vendus, on n'a pas exigé d'eux le remboursement des dettes dont ces biens étaient grevés au moment de la confiscation, et que le Trésor a acquittées.

« Le gouvernement, se fondant sur les motifs que l'État avait profité pendant 20 années du revenu de ces biens, et que la plupart de ceux auxquels on restituait, ne recouvraient qu'une partie de leur patrimoine (le reste ayant été vendu), a décidé qu'il y avait compensation suffisante.

« Quand ensuite on procéda à la liquidation de l'indemnité, les dettes payées par l'État furent précomptées sur les liquidations; en sorte que tout paraît consommé en ce qui concerne les indemnisés. Mais dans le nombre des propriétaires dépossédés, il en est qui, rentrés dans leurs biens, et n'ayant rien eu à prétendre à l'indemnité, n'ont pas été tenus au remboursement des dettes hypothécaires payées à leur décharge. Si nous sommes bien informés, ces cas sont moins nombreux, et la somme à prétendre, en supposant le droit fondé, bien moins considérable qu'on ne le suppose. Votre commission n'a pas de propositions à vous faire à ce sujet, elle m'a chargé seulement d'exposer la question.

Pétitions.

« Vous nous avez renvoyé, Messieurs, un grand nombre de pétitions dont plusieurs se rapportent au même sujet. Deux réclamations seulement nous ont paru de nature à mériter votre attention.

« L'une demande la suppression du dernier alinéa de l'article 1er de la loi des recettes, autorisant la perception de contributions spéciales à la charge des israélites pour subvenir à la dépense de leur culte. Les pétitionnaires reconnaissent que la loi du 8 février 1831 n'a mis à la charge de l'État que le traitement des ministres du culte de Moïse; ils reconnaissent que cette obligation a ses limites, que l'État n'est tenu de salarier un ministre que là où les familles israélites sont en nombre déterminé; ils reconnaissent qu'à l'exception du traitement de leurs ministres, tous autres frais de leur culte doivent rester à la charge de leurs coreligionnaires. D'accord sur tous ces points, qu'il était utile de rappeler, ils demandent à pourvoir aux dépenses de leurs cérémonies religieuses, par des recettes provenant du casuel. La disposition législative, dont ils réclament la suppression, leur paraît contraire aux principes de l'égalité, et blessante, en ce qu'elle les place sous un régime d'exception. Votre commission n'a pas vu d'inconvénient à déférer à la demande.

« Des entrepreneurs et directeurs de théâtres demandent la suppression du droit des pauvres qui est du dixième de leurs recettes. Cette taxe, qui impose le plaisir au profit de l'indigence, remonte à l'année 1699. L'Assemblée constituante l'abolit; le Directoire la fit revivre; elle fut enfin régularisée par le décret impérial du 9 décembre 1809 qui régit encore la matière. En fait, la redevance est ajoutée au prix d'entrée aux spectacles; c'est donc bien le public qui la paye. Les pétitionnaires n'en disconviennent point; mais ils prétendent que ce rehaussement fait déserter les théâtres, et que le nombre des spectateurs ne diminue à tel point,

que les entreprises théâtrales succombent l'une après l'autre. Nous n'avons pas été frappés de ces raisons; le supplément aux prix d'entrée n'est rien pour les riches, et il augmente de si peu de chose le prix des places que les classes peu aisées occupent aux spectacles, que nous ne saurions attribuer à la rétribution qui se perçoit pour les pauvres le déclin des petits théâtres. Le mal nous paraît être dans leur trop grand nombre. Or, en leur cédant des avantages nouveaux, la concurrence ne ferait qu'augmenter, on ne remédierait à rien. L'impôt est juste, moral, et forme une ressource nécessaire aux hospices; nous n'avons pas hésité à en voter le maintien.

« Me voici arrivé, Messieurs, au terme de la longue tâche dont votre commission m'a chargé. Je vous ai exposé fidèlement notre situation financière, les besoins de l'État et les moyens d'y faire face. Oui, les charges qui pèsent sur les contribuables sont bien lourdes encore, et les souffrances du peuple ont vivement ému votre commission; mais ce n'est pas en les exagérant qu'on les soulage; on les aggrave, au contraire, on les rend insupportables. Heureusement le temps n'est pas éloigné où ces sacrifices pourront diminuer sans péril. La paix intérieure se consolide avec celle de l'Europe; nous avons évité, à la fois, l'anarchie et la guerre, une guerre de principes qui eût bouleversé la société, dévoré les capitaux, anéanti l'industrie, et livré de nouveau au hasard jusqu'au premières notions de la morale. La majorité de votre commission m'a chargé de déclarer qu'en nous préservant de ces maux, le ministère actuel a bien mérité du pays et de l'humanité. Qu'il persévère courageusement dans les voies de la justice et de l'ordre, et bientôt avec la confiance générale dans l'avenir, renaîtront ces grandes entreprises commerciales et industrielles qui seules peuvent faire vivre nos populations, et offrir d'honorables ressources à tous les genres de travail. Je ne connais pas de plus sûr moyen de soulager les contribuables et d'aider tous les citoyens à acquitter leurs dettes envers la patrie.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
§ 1er.	TITRE Ier.
Impôts autorisés pour l'exercice 1832.	*Impôts autorisés pour l'exercice* 1832.
« Art. 1er. Continuera d'être faite, pour 1832, conformément aux lois existantes, la perception :	« Art. 1er. Continuera d'être faite, pour 1832, conformément aux lois existantes, *et sauf les modifications résultant des titres* 2, 3, 4, 5 *et* 6 *de la présente loi*, la perception :
« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits du sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;	« Des droits d'enregistrement, etc.
« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;	
« Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garanties;	

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
« Des taxes des brevets d'invention ;	
« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;	
« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;	
« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;	
« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;	
« Des contributions spécialement destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;	
« Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;	
« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;	
« Des redevances sur les mines ;	
« Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux ;	
« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;	
« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la répa-	

Projet de loi.	Amendements de la commission.
ration des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes ;	
« Des sommes réparties sur les israélites des diverses circonscriptions, pour les frais du culte auxquels il n'aurait pu être pourvu, soit au moyen des allocations portées au budget de l'Etat, soit par les ressources locales.	« De la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme, et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs.
« Art. 2. Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt. « Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	« Art. 2. Comme au projet.
« Art. 3. Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en viguour par la loi du 22 juillet 1791.	« Art. 3. Comme au projet.
« Art. 4. Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1832, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. « Le contingent de chaque département dans les contributions foncière et mobilière est fixé aux sommes portées dans les états B, n°s 1 et 2, annexés à la présente loi.	« Art. 4. Comme au projet.
« Art. 5. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million cent soixante-dix-sept mille francs* (1,177,000 fr.) montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1832, à la contribution foncière établie sur ces bois. « Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.	« Art. 5. Comme au projet.
	«Art. 6. Provisoirement, et jusqu'à l'émission des rôles de 1832, le recouvrement des contributions directes continuera de s'opérer sur les rôles de 1831, déduction faite des 30 centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière. « Il sera tenu compte aux contribuables, après la publication des rôles de 1832, des sommes qu'ils auraient payées en trop sur les douzièmes provisoires.
	TITRE II. *De la contribution personnelle et mobilière.*
	« Art. 7. A partir du 1er janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.
	« Art. 8. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle, et d'après les valeurs locatives d'habitation. (*Loi du* 23 *juillet* 1820, *art.* 27 et 29.)
	« Art. 9. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 centimes ni au-dessus de 1 fr. 50. (*Loi du* 23 *juillet* 1820, *art.* 28.)
	« Art. 10. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. « Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer d'abord la partie du contingent qui doit être absorbée par la contribution personnelle, et pour répartir le reste en contribution mobilière.
	« Art. 11. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
—	—
	« Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leurs maris ; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.
	« Art. 12. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel ; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.
	« Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.
	« Art. 13. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode, et dans la même proportion que les autres contribuables.
	« Art. 14. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.
	« Art. 15. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.
	« Art. 16. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.
	« Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle, devront seulement être comprises dans l'évaluation des loyers.
	« Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.
	« Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles, antérieurement à 1831.
	« Art. 17. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable d'en assujettir qu'à la taxe personnelle.
	« Art. 18. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.
	« Art. 19. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir, au moyen d'un rôle, sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.
	« Ses délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.
	« Art. 20. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.
	« Art. 21. En cas de déménagement hors du ressort

Projet de loi. — *Amendements de la commission.*

de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

« Les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

« Art. 22. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement, pas le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

« Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'article 15.

Des portes et fenêtres.

« Art. 23. A partir du 1er janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents.

POPULATION des VILLES ET COMMUNES.	POUR LES MAISONS					POUR LES MAISONS A SIX OUVERTURES ET AU-DESSUS.		
	à une ouverture.	à deux ouvertures	à trois ouvertures	à quatre ouvertures	à cinq ouvertures	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 5,000 âmes.......	» 30	» 45	» 90	1 90	2 50	1 60	» 60	» 60
De 5,000 à 10,000 —	» 40	» 60	1 35	2 20	3 25	3 50	» 75	» 75
De 10,000 à 25,000 —	» 50	» 80	1 80	2 80	4 »	7 40	» 90	» 75
De 25,000 à 50,000 —	» 60	1 »	2 70	4 »	5 50	11 20	1 20	» 75
De 50,000 à 100,000 —	» 80	1 20	3 60	5 20	7 »	15 »	1 50	» 75
Au-dessus de 100,000 —	1 »	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	» 75

Projet de loi. — *Amendements de la commission.*

« Art. 24. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

« Art. 25. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes ; 2° le produit des taxes d'après le tarif ; 3° le projet de la répartition.

« Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissements et des communes.

« Art. 26. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
—	—

d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI, sauf les modifications ci-après :

« Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

« Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seron comptées et taxées que comme portes ordinaires.

« Sont imposables les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclaireront des appartements habitables.

« Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

Des réclamations.

« Art. 27. Tout contribuable qui se croira surtaxé, adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

« Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle; le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante.

« Ne sont point assujetties au droit du timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 10 francs.

« Art. 28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes qui vérifiera les faits, et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs.

« Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître, dans les 10 jours, s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les 2 experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII.

« Art. 29. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

Dispositions générales.

« Art. 30. Il sera soumis aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite, de 5 en 5 années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

« A cet effet, les agents des contributions directes compléteront et tiendront au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

« Art. 31. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

TITRE III.

Enregistrement.

« Art. 32. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens

Projet de loi.

—

Amendements de la commission.

—

meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après :

« Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

« Pour les donations entre vifs par contrat de mariage ;

« Sur les meubles 2 francs pour 100 francs.

« Sur les immeubles 4 fr. 50 centimes pour 100 francs.

« Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage, et les mutations par décès ;

« Sur les meubles 3 francs pour 100 francs.

« Sur les immeubles 6 francs 50 centimes pour 100 francs.

« Entre grand-oncles et grand-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousin germains,

« Pour les donations entre vifs par contrat de mariage ;

« Sur les meubles 2 fr. 50 pour 100 francs.

« Sur les immeubles 5 fr. pour 100 francs.

« Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès ;

« Sur les meubles 4 francs pour 100 francs.

« Sur les immeubles 7 francs pour 100 francs.

« Entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième,

« Pour les donations entre vifs par contrat de mariage;

« Sur les meubles 3 francs pour 100 francs.

« Sur les immeubles 5 fr. 50 pour 100 francs.

« Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès;

« Sur les meubles 6 francs pour 100 francs.

« Sur les immeubles 9 francs pour 100 francs.

« Art. 33. Les ordonnances portant nomination des avocats de la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

« Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment, qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

« Les expéditions des ordonnances de nomination destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

TITRE IV.

Boissons.

« Art. 34. Dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, et sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitants, soient convertis en une taxe unique aux entrées.

« La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés.

« Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires.

« Art. 35. Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre, en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne consommation des trois dernières années.

« Art. 36. Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise en exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'article 1er.

« Pour délibérer sur cette question, le conseil municipal devra s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants de bois-

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
—	—

sons les plus imposés à la patente, égale à la moitié des membres du conseil. Les femmes se feront représenter par des fondés de pouvoirs.

« Art. 37. Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les articles 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816; ils devront, en outre, présenter une caution solvable, qui s'engagera, solidairement avec eux, au payement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu.

« L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie.

« Art. 38. Les récoltants de vins, de cidres ou de poirés, domiciliés dans les villes, pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité. La limite posée par l'article 31 de la loi du 28 avril 1816, est abrogée en ce qui les concerne.

« Les propriétaires récoltants qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

« Art. 39. Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le payement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général, pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

« Ces abonnements seront discutés, dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes, ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltants auront le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année.

« Seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnements, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des articles 75 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 40. Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt.

« Les débitants qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit-à-caution puisse être déchargé.

« Art. 41. Dans les villes où la conversion des différents droits sera prononcée, les débitants seront tenus d'acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession, au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe.

« Dans le cas du rétablissement de la perception par exercices, il sera tenu compte aux débitants du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

« Art. 42. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros, de boissons, qui auront à en ex[illegible]r, à quelque d[illegible]de ce [illegible] à se [illegible]

—

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
	jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi.
	« Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à se faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à la charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie, avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.
	« Art. 43. Les licences, autres que celles des voitures publiques, ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.
	« Art. 44. Les dispositions des lois actuellement en vigueur, qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.
	« Art. 45. Les dispositions du présent titre seront mises à exécution, à partir du 1er juin prochain.
	TITRE V. *Postes.*
	« Art. 46. A partir du 1er juillet, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir tous les jours, dans les communes dépourvues d'établissements de poste, les correspondances administratives et particulières ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, dont le transport est attribué à l'administration des postes.
	« Néanmoins, l'établissement du service journalier, dans ces communes, n'aura lieu que successivement, et en raison des besoins des localités, constatés par les délibérations des conseils municipaux et les avis des préfets et sous-préfets.
	TITRE VI. *Loterie.*
	« Art. 47. La loterie sera supprimée, à partir du 1er janvier 1836.
§ 2. *Evaluation des recettes de l'exercice 1832.*	TITRE VII. *Evaluation des recettes de l'exercice 1832.*
« Art. 6. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1832, à la somme de *neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-six-mille trois cent quatre-vingt-onze francs* (978,586,391 francs) conformément à l'état C ci-annexé.	« Art. 48. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1832, **à la somme de 988,394,791 francs, conformément à l'état ci-annexé.**
« Art. 7. Les voies et moyens extraordinaires, pour le même exercice, seront formés de l'excédent des ressources attribuées au budget de 1831, évalué à *cent trente et un millions quatre cent soixante-sept mille deux cent soixante-sept francs* (131,467,267 fr.) et d'un prélèvement de *cinquante millions* (50,000,000 francs) sur le produit des ventes de bois dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1831.	**« Art. 49. Les voies et moyens extraordinaires, pour le même service, seront formés de l'excédent des ressources attribuées au budget de 1831 évalué à 70,498,267 francs et d'un prélèvement de 75 millions sur le produit des ventes de bois, dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1831.**
« Le crédit de *deux cent millions* ouvert par ladite loi et à réaliser en obligations du Trésor, en rentes cinq pour cent, et au moyen de ventes de bois, est, en conséquence, augmenté d'une somme de *cinquante millions*, et porté à *deux cent cinquante millions*.	« Le crédit de 200 millions, ouvert par ladite loi, et à réaliser en obligations du Trésor, en rentes 5 0/0 et au moyen de ventes de bois, est, en conséquence, augmenté d'une somme de 75 millions, et porté à 275 millions.
« Art. 8. L'excédent des recettes de 1832 sur les dépenses du même exercice, évalué à *soixante-deux millions trois cent quarante-cinq mille six cent quarante-six francs* (62,345,667 francs.) sera employé, jusqu'à due concurrence à la diminution de la dette flottante.	Supprimé.
§ 3. *Moyens de service.*	TITRE VIII. *Moyens de service.*
« Art. 9. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.	Art. 50. Comme au projet.
« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*.	
« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin de lois* et soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.	
§ 4. *Dispositions générales.*	TITRE IX. *Dispositions générales.*
« Art. 10. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles auto-	Art. 51. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendements de la commission.*
risées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui feraient le recouvrement, d'être poursuivis, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus, qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822 et de l'article 4 de la loi du 2 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43, de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires des communes.	

ÉTAT A.

Nº 2.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1832.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION								TOTAUX.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		
PRODUITS GÉNÉRAUX.		fr.		fr.		fr.		(a) fr.	fr.
Principal des quatre contributions	......	154,794,459	......	34,000,000	......	22,000 000	......	24,288,000	235,082,459
Centimes additionnels généraux — Sans affectation spéciale	16	24,767,113	16	5,440,000	16	3,520,000	4	1,066,000	34,793,113
Centimes additionnels généraux — Pour dépenses départementales fixes; Pour dépenses variables des départements; Pour fonds commun des mêmes départements	19	29,410,947	19	6,460,000	......	....	......	....	35,870,947
Centimes additionnels généraux — Pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,547,945	1	340.000	......	....	......	....	1,887.945
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses variables facultatives; Centimes additionnels autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires des départements	......	11,460,000	......	2,060,000	......	180,000	......	....	14,2
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 5 cent.)	......	5,000,000	......	....	......	....	......	....	5,000,000
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, etc.									
Centimes additionnels — Pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,945	1	340.000	......	....	......	....	1,887,945
Centimes additionnels — Pour décharges, non-valeurs et frais de recensement (portes et fenêtres)	......	....	......	....	5	1,100.000	......	....	1,100,000
Centimes additionnels — Pour non-valeurs et attributions aux communes (patentes)	......	....	......	....	......	....	5	1,332,500 / (b) 2,132,000	3,694,300
Centimes additionnels — Pour non-valeurs extraordinaires et cessations de commerce (patente)	......	....	......	....	......	....	......	(b) 230,000	
Centimes additionnels — Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	......	15,875,000	......	2,025,000	......	30.000	......	270,000	18,200,000
Centimes additionnels — Pour réimpositions	......	470,000	......	300,000	......	....	......	....	(c) 770,000
Frais de premier avertissement	......	....	......	....	......	....	......	....	650,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	37	244,873,409	37	50,965,000	21	26.830.000	9	29,818,500	353.136.909

OBSERVATIONS.

(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1832 est présumé de.... 62,650,000
Dont à déduire :
1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes au principal). 2,132,000
2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce............. 230,000
} 2,362,000
RESTE.. 24,288,000

(b) Ces sommes font partie du principal des patentes et représentent : 1° les 8 centimes attribués aux communes ; 2° les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

(c) Cette somme est destinée à couvrir le montant des décharges prononcées en 1831 par les conseils de préfecture.

ÉTAT B, N° 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1832.

ÉTAT de répartement.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS PERSONNELS et MOBILIERS de 1830 en principal.	SOMMES COMPRISES aux rôles personnels et aux rôles mobiliers de 1831, en principal.	CONTINGENT de 34,000,000 réparti pour 1832, un tiers au cent le franc du montant des taxes personnelles de 1831, un tiers d'après les contingents mobiliers de 1830, et un tiers d'après les valeurs locatives d'habitation.	16 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES variables et fixes, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements	TOTAL.
1 Ain	139,566	288,484	255,800	40,928	46,622	5,116	350,446
2 Aisne	381,700	603,684	502,200	80,352	95,418	10,044	688,014
3 Allier	154,900	270,907	222,800	35,648	42,332	4,456	305,236
4 Alpes (Basses-)	61,850	143,425	117,000	18,720	22,230	2,340	160,290
5 Alpes (Hautes-)	40,150	100,910	83,300	13,528	15,827	7,666	114,121
6 Ardèche	97,900	230,111	213,600	34,176	40,584	4,272	292,632
7 Ardennes	202,507	336,444	273,800	43,808	52,622	5,476	375,106
8 Ariège	100,100	198,208	166,300	26,608	31,597	3,326	227,831
9 Aube	244,300	299,696	278,200	44,512	52,858	5,864	381,134
10 Aude	242,300	306,751	279,809	44,448	52,782	5,556	380,531
11 Aveyron	217,670	298,357	267,700	42,832	50,853	5,354	366,749
12 Bouches-du-Rhône	577,916	776,088	645,600	103,296	122,664	12,912	884,472
13 Calvados	604,344	740,034	652,700	104,432	124,013	13,054	894,199
14 Cantal	147,300	208,990	184,500	29,520	35,055	3,690	252,765
15 Charente	247,300	379,316	324,600	51,936	61,674	6,492	444,702
16 Charente-Inférieure	384,500	540,338	471,400	75,424	89,566	9,128	645,818
17 Cher	131,700	242,333	201,200	32,192	39,228	4,024	275,644
18 Corrèze	107,846	214,099	174,400	27,904	33,136	3,488	238,928
19 Corse	•	»	»	»	»	»	»
20 Côte-d'Or	355,500	318,380	446,000	71,360	84,740	8,920	611,020
21 Côtes-du-Nord	241,600	434,758	367,500	58,800	69,825	7,350	503,475
22 Creuse	93,900	192,511	156,800	25,088	29,792	3,136	214,816
23 Dordogne	249,892	418,114	351,000	56,160	66,690	7,020	480,870
24 Doubs	189,555	324,960	272,900	43,664	51,851	5,458	373,873
25 Drôme	142,700	302,246	264,700	42,352	50,293	5,294	362,639
26 Eure	383,379	573,281	478,500	76,500	90,915	9,570	655,545
27 Eure-et-Loir	321,200	358,272	335,800	53,728	63,802	6,716	480,046
28 Finistère	351,800	469,111	409,100	65,456	77,729	8,182	560,467
29 Gard	281,839	460,851	383,100	61,296	72,789	7,662	524,847
30 Garonne (Haute-)	339,966	554,663	459,100	73,456	87,229	9,182	628,967
31 Gers	210,275	335,535	286,900	45,904	54,511	5,738	393,053
32 Gironde	680,100	879,828	756,500	121,040	143,735	15,430	1,036,405
33 Hérault	388,400	514,555	446,400	74,376	84,759	8,922	611,157
34 Ille-et-Vilaine	329,300	543,890	448,600	71,776	85,234	8,972	644,582
35 Indre	142,789	258,497	210,000	33,600	39,900	4,200	287,700
36 Indre-et-Loire	232,011	370,823	307,300	49,168	58,387	6,146	421,001
37 Isère	265,000	510,675	440,900	70,544	83,771	8,848	604,033
38 Jura	164,700	315,235	261,109	41,776	49,609	5,222	357,707
39 Landes	95,600	190,731	160,600	25,600	30,400	3,200	219,200
40 Loir-et-Cher	209,100	260,914	238,000	38,128	45,277	4,766	326,471
41 Loire	292,900	398,178	347,000	55,520	65,930	6,940	475,390
42 Loire (Haute-)	116,600	222,331	184,400	29,504	35,036	3,688	252,628
43 Loire-Inférieure	455,900	585,191	510,700	81,712	97,033	10,214	699,659
44 Loiret	373,100	407,621	381,700	61,072	72,523	7,634	522,929
45 Lot	192,351	289,492	255,400	40,864	48,526	5,108	349,898
46 Lot-et-Garonne	292,033	392,857	347,400	55,584	66,006	6,948	475,938
47 Lozère	51,700	104,810	85,000	13,600	16,150	1,700	116,450
48 Maine-et-Loire	330,770	498,206	415,500	66,480	78,945	8,310	569,235
49 Manche	457,570	687,857	577,600	92,416	109,744	11,552	791,312
50 Marne	344,200	442,196	400,800	64,128	76,152	8,016	549,096
51 Marne (Haute-)	196,700	300,416	260,900	41,744	49,571	5,218	357,433
52 Mayenne	244,112	303,533	[illegible]4,000	43,840	53,060	5,480	375,380
53 Meurthe	229,600	435,023	385,400	61,664	73,226	7,703	527,998
54 Meuse	186,957	366,287	296,700	47,472	56,573	5,934	406,479
55 Morbihan	274,100	352,545	316,000	50,560	60,040	6,320	432,920
56 Moselle	234,507	419,923	371,200	59,392	70,528	7,424	508,544
57 Nièvre	176,900	303,094	249,700	39,952	47,443	4,994	342,089

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS PERSONNELS et MOBILIERS de 1830 en principal.	SOMMES COMPRISES aux rôles personnels et aux rôles mobiliers de 1831 en principal.	CONTINGENT de 34,000,000 réparti pour 1832, un tiers au cent le franc du montant des taxes personnelles de 1831, un tiers d'après les contingents mobiliers de 1830, et un tiers d'après les valeurs locatives d'habitations.	16 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES variables et fixes, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements	TOTAL.
58 Nord	718,188	1,050,335	983,300	157,328	186,827	19,666	1,347,121
59 Oise	395,495	514,338	459,000	73,440	87,210	9,180	628,830
60 Orne	307,028	479,343	403,400	64,544	76,646	8,068	552,658
61 Pas-de-Calais	422,000	677,871	607,300	97,168	115,387	12,146	832,001
62 Puy-de-Dôme	348,700	598,705	488,700	78,192	22,853	9,774	669,519
63 Pyrénées (Basses-)	150,900	327.391	289,000	46,240	54,910	5,780	395,930
64 Pyrénées (Hautes-)	62,700	163,662	147,100	23,536	27,949	2,942	201,527
65 Pyrénées-Orientales	61,200	130,952	118,600	18.976	32,534	2,372	162,482
66 Rhin (Bas-)	338,999	607,943	548,600	87,776	104,234	10,972	731,582
67 Rhin (Haut-)	209,989	411,998	381,000	60,960	72,960	7,620	521,970
68 Rhône	559,000	796,173	742,600	118,816	141,094	14,852	1,017,362
69 Saône (Haute-)	139,444	320,914	277,700	44,438	52,763	5,554	380,449
70 Saône-et-Loire	320,400	564,142	458,400	73,344	87,096	9,168	628,008
71 Sarthe	296,654	461,462	382,900	61,264	72,751	7,658	524,573
72 Seine	4,177,400	4,046,145	3,695,800	591,328	702,302	73,916	5,063.246
73 Seine-Inférieure	1,095,413	1,310,574	1,130,000	180,800	214,700	22,600	1,548,100
74 Seine-et-Marne	443,605	461,554	440,800	70,528	83,752	8,816	603,896
75 Seine-et-Oise	616,500	777,558	679,200	108,672	120,048	13,584	930,504
76 Sèvres (Deux-)	195,748	286,988	248,300	39,728	47,177	4,966	340,171
77 Somme	467,000	677,088	568,300	95,928	107,977	11,366	778,571
78 Tarn	210,000	357,072	294,500	47,120	55,955	5,890	403,465
79 Tarn-et-Garonne	187,889	304,873	352,400	40,384	47,956	5,048	345,788
80 Var	212,800	396,819	328,900	50,624	62,491	6,578	450,593
81 Vaucluse	121,645	260,689	254.300	60,688	48,317	5,086	348,391
82 Vendée	192,982	292,958	353,000	40,480	48,070	5,060	346,610
83 Vienne	123,500	261,043	227,900	36,464	43,301	4,558	312,223
84 Vienne (Haute-)	134,075	249,390	208,500	33,360	39,615	4,170	285,645
85 Vosges	131,900	367,006	270,400	43,264	51,376	5,408	370,448
86 Yonne	262,100	420,220	352,100	56,336	66,899	7,042	482,577
	27,105,411	38,980,062	33,944,500	5,431,120	6,449,455	678,890	464503,965
Corse	55,500	55,500	55,500	8,880	10,545	1,110	76,035
	27,160,911	39,035,562	34,000,000	5,440,000	6,460.000	680,000	46,580,000

ÉTAT B, N° 3. **CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1832 (ÉTAT DE RÉPARTEMENT).**

DÉPARTEMENTS.	PRODUIT des TAXES suivant les rôles de 1831. (Principal.)	CONTINGENT de 22,000,000 fr. pour 1832, obtenu au moyen de la réduction de la taxe des maisons à 1, 2, 3, 4 et 5 ouvertures, et d'un dégrèvement proportionnel de 1,126,053 fr.	16 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	5 CENTIMES pour FONDS de non-valeurs et frais de recensement.	TOTAL.
1 Ain	203,378	169,400	27,104	8,470	204,974
2 Aisne	512,838	436,600	69,856	21,830	528,286
3 Allier	155,377	129,700	20,752	6,485	156,937
4 Alpes (Basses-)	81,184	63,200	10,112	3,160	76,472
5 Alpes (Hautes-)	73,419	59,400	9,504	2,970	71,874
6 Ardèche	129,050	100,800	16,128	5,040	121,968
7 Ardennes	229,885	189,500	30,320	9,475	229,295
8 Ariège	120,847	100,800	16,128	5,040	121,968
9 Aube	207,669	172,300	27,568	8,615	208,483
10 Aude	169,040	140,000	22,400	7,000	169,400
11 Aveyron	217,183	174,000	27,840	8,700	210,540
12 Bouches-du-Rhône	566,281	519,800	83,168	25,990	628,958
13 Calvados	524,379	452,100	72,336	22,605	547,041
14 Cantal	93,749	74,500	11,920	3,725	90,145
15 Charente	214,875	176,700	28,272	8,835	213,807
16 Charente-Inférieure	321,063	268,600	42,976	13,430	325,006
17 Cher	124,281	101,500	16,240	5,075	122,815
18 Corrèze	127,508	100,500	16,080	5,025	121,605
19 Corse	45,151	33,900	5,424	1,695	41,019
20 Côte-d'Or	307,144	265,900	42,544	13,295	321,739
21 Côtes-du-Nord	199,611	152,300	24,368	7,615	184,283
22 Creuse	87,609	67,500	10,800	3,375	81,675
23 Dordogne	218,601	166,100	26,576	8,305	200,981
24 Doubs	213,870	186,400	29,824	9,320	225,544
25 Drôme	193,343	158,500	25,360	7,925	191,785
26 Eure	558,613	478,700	76,592	23,935	579,227
27 Eure-et-Loir	238,397	201,800	32,288	10,090	244,178
28 Finistère	264,539	215,500	34,480	10,775	260,755
29 Gard	249,153	216,700	34,672	10,835	262,207
30 Garonne (Haute-)	384,124	336,900	53,904	16,845	407,649
31 Gers	184,826	147,200	23,552	7,360	178,112
32 Gironde	535,690	486,000	77,760	24,300	588,060
33 Hérault	271,040	233,500	37,360	11,675	282,535
34 Ille-et-Vilaine	260,422	211,100	33,776	10,555	244,431
35 Indre	117,406	95,500	15,280	4,775	115,555
36 Indre-et-Loire	219,258	180,000	28,800	9,000	217,800
37 Isère	318,559	264,500	42,320	13,225	320,045
38 Jura	192,480	157,300	25,168	7,865	190,333
39 Landes	161,136	136,700	21,872	6,835	165,407
40 Loir-et-Cher	152,185	128,500	20,560	6,425	155,485
41 Loire	283,347	238,600	38,176	11,930	288,706
42 Loire (Haute-)	134,238	104,600	16,736	5,230	126,566
43 Loire-Inférieure	294,873	251,800	40,288	12,590	304,678
44 Loiret	305,871	266,400	42,624	13,320	322,344
45 Lot	156,416	123,100	19,696	6,155	148,951
46 Lot-et-Garonne	191,709	150,800	24,128	7,540	182,468
47 Lozère	69,002	53,900	8,624	2,695	65,219
48 Maine-et-Loire	335,452	284,000	45,440	14,200	343,640
49 Manche	403,482	331,800	53,088	16,590	401,478
50 Marne	373,004	322,400	51,584	16,120	390,104
51 Marne (Haute-)	184,856	145,400	23,264	7,270	175,934
52 Mayenne	142,105	115,300	18,448	5,765	139,513
53 Meurthe	311,382	264,600	42,336	13,230	320,166
54 Meuse	214,602	173,500	27.760	8,675	209,935
55 Morbihan	163,919	128,400	20,544	6,420	155,364
56 Moselle	335,843	295,700	47,312	14,785	357,797
57 Nièvre	146,872	119,500	19,120	5,975	144,595
58 Nord	1,064,756	955,100	152,816	47,755	1,155,671
59 Oise	458,000	390,200	62,432	19,510	472,[illegible]
60 Orne	285,316	229,200	36,672	11,460	277,[illegible]
61 Pas-de-Calais	599,548	513,200	82,112	25,660	[illegible]
62 Puy-de-Dôme	297,626	243,800	39,008	12,190	[illegible]
63 Pyrénées (Basses-)	277,007	228,200	36,512	11,410	[illegible]
64 Pyrénées (Hautes-)	124,230	97,900	15,664	4,895	118[illegible]
65 Pyrénées-Orientales	82,498	66,300	10,608	3,315	[illegible]
66 Rhin (Bas-)	589,318	542,000	86,720	27,100	[illegible]
67 Rhin (Haut-)	364,632	330,400	52,864	16,520	[illegible]
68 Rhône	553,247	500,000	80,096	25,030	[illegible]
69 Saône (Haute-)	224,600	182,700	29,232	9,135	[illegible]
70 Saône-et-Loire	303,789	255,500	40,880	12,775	[illegible]
71 Sarthe	261,933	211,200	33,792	10,560	[illegible]
72 Seine	2,294,278	2,170,300	348,688	108,965	2,[illegible]
73 Seine-Inférieure	868,975	774,700	123,952	38,735	[illegible]
74 Seine-et-Marne	296,303	253,000	40,480	12,650	[illegible]
75 Seine-et-Oise	582,938	516,100	82,576	25,805	[illegible]
76 Sèvres (Deux-)	147,756	121,900	19,504	6,095	[illegible]
77 Somme	631,731	550,100	88,016	27,505	[illegible]
78 Tarn	207,674	168,[illegible]	27,024	8,445	[illegible]
79 Tarn-et-Garonne	164,228	[illegible]	22,272	[illegible]	[illegible]
80 Var	[illegible]	[illegible]	33,760	[illegible]	[illegible]
81 Vaucluse	[illegible]	[illegible]	32,[illegible]	[illegible]	[illegible]
82 Vendée	[illegible]	[illegible]	[illegible]	5,[illegible]	[illegible]
83 Vienne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	8,[illegible]	[illegible]
84 Vienne (Haute-)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7[illegible]	[illegible]
85 Vosges	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
86 Yonne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1[illegible]	[illegible]
TOTAUX	25[illegible]	[illegible]	3[illegible]	1[illegible]	[illegible]

ÉTAT C, N° 3.

BUDGET GÉNÉRAL

Des Voies et Moyens ordinaires et extraordinaires de l'Exercice 1832.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES		
			Ordinaires.	Extraordinaires.	Total.
			fr.	fr.	fr.
Contributions directes	Foncière	244,873,409			
	Personnelle et mobilière	50,965,000			
	Portes et fenêtres	26,830,000			
	Patentes	29,818,500			
	Fonds pour frais de premier avertissement	650,000	353,136,909	»	353,136,909
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics (exécution de l'art. 106 du Code forestier)		1,177,000	»	1,177,000
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	158,158,000			
	Droit de timbre	27,960,000			
	Revenus et prix de ventes de domaines	6,547,000			
	Domaines et bois engagés ou échangés. (Loi du 12 mars 1820)	5,260,000	198,225,000	»	198,225,000
Coupes de bois	Principal des adjudications	15,500,000			
	Décime et produits accessoires	2,500,000	18,000,000	»	18,000,000
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	109,610,000			
	Droits de consommation des sels	51,300,000	160,910,000	»	160,910,000
Contributions indirectes	Boissons et droit de fabrication des bières	66,600,000			
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services	32,920,000			
	Produit de la vente des tabacs	67,300,000			
	Produit de la vente des poudres à feu	4,180,000	171,000,000	»	171,000,000
Postes			34,290,000	»	34,290,000
Loterie			8,000,000	»	8,000,000
Recettes diverses	Salines et mines de sel de l'Est		1,400,000		
	Versement au Trésor par la ville de Paris (produit des jeux)		5,500,000		
	Produits divers. — Recettes sur divers revenus publics	1,900,000			
	Produits divers. — Produits divers provenant des ministères	2,000,000			
	Produits divers. — Recettes de divers origines	2,700,000	6,600,000		
	Intérêts de la créance sur l'Espagne		2,737,373	»	19,847,482
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes de police simple et de police correctionnelle	1,000,000			
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de douanes	1,600,000			
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amende en matière de contributions indirectes	700,000	3,300,000		
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		810,109		
Produits divers rattachés, à partir de 1832, au budget des voies et moyens	Versement au Trésor de prix des impressions gratuites à l'Imprimerie royale, supportées par le budget du Ministre du commerce et des travaux publics	40,000			
	Recettes provenant de la taxe des brevets d'invention (y compris le restant en caisse sur ce produit au 31 décembre 1831)	430,000			
	Versement au Trésor du prix des pensions payées par les parents des élèves à l'École polytechnique	277,000			
	Versement au Trésor des recettes spéciales précédemment attribuées aux Invalides de la guerre (retenues de 2 pour 100 sur des dépenses de la guerre, — affermage des terrains militaires et divers autres produits), y compris 850,000 fr. environ de produits restants à recouvrer sur l'exercice 1830	2,061,400			
	Versement au Trésor du million provenant des produits de l'Inde)	1,000,000	3,808,400	»	3,808,400
Moyens extraordinaires	Affectation et transport à 1832 de l'excédent des ressources du budget de l'exercice 1831		»	70,498,267	70,498,267
	Élévation à 275 millions du crédit de 200 millions ouvert par la loi du 25 mars 1831, et à réaliser en obligations du Trésor en rentes 5 pour 100, et au moyen de ventes de bois		»	75,000,000	75,000,000
	Totaux		968,394,791	145,498,267	1,113,893,058

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	1,991,000 fr.
Instruction publique et cultes.	Conseil royal de l'instruction publique (Budget de l'Université)	3,646,540
Guerre	Direction des poudres et salpêtres	4,444,950
Finances	Légion d'honneur	10,307,790
	Retenues sur les matières versées au change	2,846,180
	Total des recettes mentionnées pour ordre	23,236,460 fr.

RÉCAPITULATION des Services de 1832 *et Résultat.*

NATURE DES SERVICES.	DÉPENSES	RECETTES	EXCÉDENT présumé de recette.
Services ordinaires	962,402,830	968,394,791	5,991,961
Services extraordinaires	143,028,000	145,498,627	2,470,267
	1,105,430,830	1,113,893,058	8,462,228

MUTATIONS
DE BIENS MEUBLES
ET IMMEUBLES
entre collatéraux
et entre personnes
non-parentes.

ÉTAT comparatif des Tarifs actuels avec ceux qu'on propose d'établir.

DESIGNATION DES MUTATIONS.				VALEURS sur lesquelles LES DROITS ont été assis.	QUOTITÉ actuelle des DROITS.	PRODUIT de 1830.	NOUVELLES quotités proposées — PRINCIPAL et décime.	PRODUITS PRÉSUMÉS.	AUGMENTATION présumée des PRODUITS.
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	Donations entre vifs.	par contrat de mariage.	meubles	4,745,280	1 25	59,316	2 »	94,906	35,590
			immeubles	2,795,569	4 »	111,823	4 50	125,800	13,977
		hors contrat de mariage.	meubles	3,088,710	2 50	77,218	3 »	92,661	15,443
			immeubles	5,685,843	6 50	369,580	6 50	369,580	»
	Mutations par décès		meubles	71,667,060	2 55	1,791,676	3 »	2,150,012	358,336
			immeubles	120,225,495	5 »	6,011,275	6 50	7,514,657	1,803,382
Entre grands-oncles, grand'-tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains.	Donations entre vifs.	par contrat de mariage.	meubles	790,880	1 25	9,886	2 50	19,772	9,886
			immeubles	465,928	4 »	18,637	5 »	23,296	4,659
		hors contrat de mariage.	meubles	514,785	2 50	12,880	4 »	20,591	7,721
			immeubles	947,640	6 50	61,506	7 »	66,335	4,739
	Mutations par décès		meubles	11,944,510	2 50	298,613	4 »	477,780	179,167
			immeubles	20,037,583	5 »	1,001,179	7 »	1,402,631	400,752
Entre parents au delà du quatrième degré, et jusqu'au douzième.	Donations entre vifs.	par contrat de mariage.	meubles	790,880	1 25	9,886	3 »	23,726	13,840
			immeubles	465,928	4 »	18,637	5 50	25,626	6,989
		hors contrat de mariage.	meubles	514,785	2 50	12,870	5 »	23,740	12,870
			immeubles	947,640	6 50	61,596	8 »	75,811	14,215
	Mutations par décès		meubles	11,944,510	2 50	298,663	5 »	597,226	298,613
			immeubles	20,037,582	5 »	1,001,879	8 »	1,603,007	601,128
Entre personnes non parentes.	Donations entre vifs.	par contrat de mariage.	meubles	2,551,315	1 75	44,649	4 »	102,053	57,404
			immeubles	1,905,240	5 »	95,262	6 »	114,314	19,052
		hors contrat de mariage.	meubles	3,181,028	3 50	111,336	6 »	190,862	79,526
			immeubles	3,035,153	8 50	257,988	9 »	273,164	15,176
	Mutations par décès		meubles	4,328,228	3 50	715,338	6 »	1,226,394	510,956
			immeubles	20,226,929	7 »	1,415,885	9 »	1,820,424	404,539
				328,948,501		13,868,308		18,736,268	4,867,960
Décime						1,386,831		1,873,627	486,796
TOTAUX						15,255,139		20,609,895	5,354,756

(Un mouvement prononcé d'assentiment, une longue et vive sensation succèdent à la lecture de ce rapport).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La discussion en est nécessairement fixée après celle du buget des dépenses.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le budget des dépenses de l'exercice* 1832.

La Chambre revient à la discussion du sous-amendement de M. Bousquet, relatif aux pensions.

M. Jollivet a la parole.

M. Jollivet. Dans la séance d'hier, vous avez, Messieurs, entendu un étrange anachronisme. Je me suis cru reporté à la Chambre de 1815. Je n'aurais jamais pensé que devant vous, Chambre de 1831, fille de la Révolution de Juillet, on eût traité avec tant d'indulgence, je dirai même avec une sorte de bienveillance, l'émigration armée et la guerre civile. (*Mouvement.*) Quoi! on vous a dit que la guerre civile, que porter les armes contre son pays était une faute!

M. de Lameth. Je demande la parole.

M. Jollivet. Que c'était une erreur excusable, suivant les positions, selon qu'on était né dans un château ou dans une chaumière!

Et où en sommes-nous, Messieurs? on qualifie de faute un crime capital, un crime flétri par toutes les législations! Ce n'est là qu'une faute? Non, Messieurs, c'est un crime! (*Très bien! très bien!*) Ce n'était pas avec cette indulgence que votre honorable rapporteur traitait l'émigration dans la séance de novembre 1830. « L'émigration, disait-il, n'a pas voulu pardonner à la France. La France aurait voulu et n'a pas pu pardonner à l'émigration. » Messieurs, nous sommes plus généreux, plus indulgents que M. le rapporteur de 1830, envers l'émigration. Nous lui pardonnons, mais nous ne voulons pas la récompenser, nous n'entendons pas la pensionner. (*Nouvelle approbation.*)

Comment, toutes les opinions sont indifférentes, et suivant qu'elles réussissent, ou qu'elles échouent, elles seront bonnes ou mauvaises! le triomphe justifie toutes les opinions! J'ai été surpris d'entendre un aussi fâcheux paradoxe dans la bouche d'un honorable député, d'un des fondateurs de notre Révolution, de M. Charles de Lameth. (*Mouvements divers.*) Heureusement ses paroles sont démenties par sa conduite loyale et patriotique; il a émigré en 1792...

M. de Lameth, *avec feu.* Non! je n'ai jamais émigré! Mais, c'est pour reculer devant les poignards, que je me suis retiré en pays étranger! (*Bruits.*)

M. Jollivet. J'approuve l'indignation généreuse qu'éprouve et que montre M. de Lameth.

Si M. Charles de Lameth émigra, c'est qu'il y fut forcé par le malheur des temps. Il quitta son pays, mais ne porta pas les armes contre la France.

Retiré en Angleterre, où il avait cherché un asile et d'où il entendait parler des combats de Coblentz, M. de Lameth ne pouvait se montrer indifférent aux succès de la France ou de l'émigration. Il ne pensait pas alors que toutes les opinions fussent indifférentes, qu'elles fussent, suivant le succès, bonnes ou mauvaises.

M. Charles de Lameth s'intéressait au succès de nos armes. A Londres même, M. Charles de Lameth... (*Interruption.*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question! A la question!

M. le Président. Renfermez-vous dans les convenances parlementaires.

M. **Jollivet**. Si j'attaquais l'honorable député de Seine-et-Oise, certes, j'éviterais de prononcer son nom; c'est alors que l'observation faite par M. le président serait juste, car alors je m'écarterais des convenances parlementaires. Mais si je parle de cet honorable député dans un tout autre sens, si je parle de lui pour exalter son patriotisme, et si je rends justice à ses intentions, si je rends justice à sa conduite toute noble et toute patriotique, en vérité, Messieurs, je ne crois pas m'écarter des convenances parlementaires.

Voix de la droite : Faisons donc le budget!

M. Jollivet. Indulgence et tolérance pour l'émigration, indulgence et tolérance pour nos ennemis vaincus, mais leur donnerons-nous des récompenses? Et que vouliez-vous que nous pensions dans nos départements d'un pareil vote! Des récompenses à ceux qui nous ont combattus! Et que diriez-vous si dans la Vendée ceux qui ont combattu les ennemis de la liberté, ceux qui ont reçu des blessures, ceux qui ont répandu leur sang, venaient vous dire: Payez-nous le prix du sang que nous avons versé? Vous leur répondriez donc : Vous avez combattu pour la liberté, pour les lois du pays, vous n'aurez rien; cherchez dans votre propre conscience la récompense de votre dévouement; les ennemis que vous avez vaincus, les émigrés, les Vendéens, seront seuls pensionnés.

Messieurs, ce n'est pas ainsi que je comprends la Révolution de Juillet.

Rappelez-vous la victoire sans excès; rappelez-vous comment elle a majestueusement escorté l'ennemi vaincu depuis Rambouillet jusqu'à Cherbourg. Oui, Messieurs, elle a traité ses ennemis avec générosité; mais n'exigez pas davantage; ne demandez pas qu'elle les pensionne : il me semble que ce ne serait plus là de la générosité.

Mais, nous dit-on, quel serait le but de votre amendement? quelques minimes économies. Minimes économies, qui, suivant un honorable député de Tarn-et-Garonne, s'élèvent à 5 ou 6 millions!

De misérables économies! En effet, vous avez vu votre rapporteur, avec l'habileté que chacun lui reconnaît, disséquer les 102 millions inscrits au budget des dépenses pour rémunérer d'anciens services, les disséquer avec une habileté telle, qu'il n'y avait plus d'économies à faire, car nous étions obligés de nous concentrer sur un chiffre de 1,700,000 francs.

On a mal compris l'objet de l'amendement que je propose, sa portée, son utilité, pour créer des économies réelles et considérables; rappelez-vous que 102 millions figurent au budget pour rémunérer d'anciens services. Or, notre budget des recettes s'élève à 968 millions, sur lesquels votre rapporteur a parfaitement expliqué qu'il fallait distraire les frais de perception, les non-valeurs, les revenus de communes, etc.; en sorte que notre budget n'est que de 715 millions.

Eh bien! sur ce revenu, vous avez à défalquer 102 et même 105 millions, pour payer les anciens services. Le mal est grand, comme vous voyez : cherchons le remède.

Sur ces 102 millions, il y a d'abord les pensions des donataires. Vous ne toucherez pas, dit votre rapporteur, aux pensions des donataires; puis viennent les pensions ecclésiastiques :

vous ne toucherez pas, dit encore votre rapporteur, aux pensions ecclésiastiques. Viennent enfin les pensions de la pairie. Quant à celles-là, dit M. le rapporteur, je vous les abandonne, en ce sens que vous pourrez les discuter; mais il sait bien qu'une loi du 28 mai 1829 les a consacrées; en sorte qu'il ne nous permet d'examiner que celles des pensions auxquelles nous ne pouvons pas toucher, et nous interdit de nous occuper de celles qui ne sont garanties ni par la Charte ni par les lois.

Avant d'arriver aux pensions militaires, je ferai observer qu'il a oublié les pensions payées par les caisses de retenue, et je vous demanderai la permission de réparer cette omission.

17 millions sont fournis annuellement par les retenues, et répartis entre les diverses pensions. Ces retenues ne suffisant pas, il faut bien que l'Etat contribue pour quelque chose dans les fonds de retraite; il contribue pour plusieurs millions. Nous devons nous enquérir de la disposition de ces fonds et de leur application; nous devons demander s'ils sont convenablement employés, s'ils sont attribués à de véritables services; c'est pour nous un droit et en même temps un devoir.

Ainsi, M. le rapporteur me permettra de dire quelques mots sur ces 17 millions de la caisse des retraites, et sur les sommes annuelles considérables que l'Etat est obligé de donner en secours pour suppléer à l'insuffisance des fonds.

J'ajouterai à cela les 43 millions de pensions militaires. Ces pensions ont été accordées, vous a dit M. le rapporteur, à diverses catégories de pensionnaires. Il convient que les combattants de l'émigration, de Coblentz, de la chouannerie et de la Vendée entraient bien pour quelque chose dans ces pensions; mais il a prétendu qu'elles n'y étaient que pour peu de chose, pour 4 millions et quelques 100,000 francs.

Il a divisé les pensions en plusieurs catégories : vous ne pouvez, a-t-il dit, refuser des récompenses, des pensions, aux compagnons de guerre du général Lafayette, à ceux qui ont combattu dans la guerre de l'indépendance. Vous ne voudriez pas les refuser pour des services rendus avant la Révolution, et dans un intérêt tout français : c'est à l'aide d'un tel argument qu'on a voulu, sans doute toucher les amis de l'honorable général; je dis qu'il est mauvais, car je ne sache pas qu'il y ait au budget un grand nombre de pensionnaires qui aient fait, avec le général Lafayette, les guerres de l'Amérique.

Mais, a ajouté M. le rapporteur, beaucoup de pensions militaires ont été accordées pour services rendus d'abord dans l'émigration, et depuis dans les armées nationales, et vous ne pourriez pas défalquer du nombre total des années les services rendus contre la patrie; vous ne le pourriez pas; s'ils ont commis une faute, ils l'ont expiée; c'est le baptême de sang qui l'a lavée. C'est là, je crois, une expression de Napoléon qui a été rappelée par M. le rapporteur.

Je dirai, Messieurs, que les soldats de Coblentz sont très peu nombreux dans les rangs de l'armée nationale. Il y a, je le sais, des soldats de la Vendée ou de Coblentz qui ont voulu expier l'erreur de leur jeunesse, et ont pris du service dans les armées du pays. Je citerai entre autres le général Bourmont, qui par malheur a bien mal terminé sa carrière. Mais il en est peu qui aient les services cumulés d'émigration et d'armées nationales.

Cette catégorie n'est pas plus nombreuse que la première; et je crois que M. le rapporteur aurait pu mettre en dehors ces deux catégories. Pour faire que vous comptiez les services rendus durant l'émigration, et, à l'intérieur de la France, dans la Vendée et la chouannerie, M. le rapporteur vous a cité une loi du 18 avril 1831.

Voici l'article 32 de cette loi :

« Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de 15 ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

« Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

« Les années de service et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour la pension.

« Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus. »

Sur la proposition de M. Charles Dupin, la Chambre adopta la disposition additionnelle suivante :

« Mais les services rendus dans les armées en guerre contre la France ne seront jamais comptés pour la pension. »

Je ne puis pas dire que j'aie donné mon assentiment à cet article 32, car je n'approuve pas que l'on porte en ligne de compte les services rendus à l'émigration; mais enfin la loi existe, il faut nous y soumettre. Cette loi dit qu'il faut avoir 15 ans de service dans les armées nationales pour pouvoir faire compter les services rendus pendant l'émigration. Eh bien! quand vous reviserez les pensions, vous examinerez si ceux à qui elles ont été accordées comptent 15 années de services postérieurs dans les armées nationales.

Mais, vous dit M. le rapporteur, il est impossible de distinguer les services rendus à l'émigration d'avec les services rendus dans les armées nationales. Il me semble cependant que les dossiers de chacun des pensionnaires existent au ministère, et qu'il sera facile de faire cette vérification.

Je ne parle ici que des pensions accordées depuis 1814; et croyez-vous qu'à cette époque les réclamants craignissent de faire connaître leurs services pendant l'émigration? Non, Messieurs; au contraire, ils ont eu soin de porter en tête de leurs services ceux qu'ils avaient rendus à Coblentz, dans la Vendée, dans la chouannerie; en sorte qu'il sera extrêmement facile de faire la distinction des différents services, distinction indiquée par l'intérêt particulier de chacun des réclamants.

Cette revision aura-t-elle le résultat que nous nous proposons? procurera-t-elle une économie notable?

Suivant votre rapporteur, les pensions accordées pour services rendus dans la Vendée et à l'émigration se montent à 4,482,000 francs, car je crois avoir bien retenu ce chiffre. Eh bien! Messieurs, nous ne croyons pas que des pensions ne s'élèvent qu'à cette somme sur le budget du ministère de la guerre seulement, et la preuve la voici:

En 1814, les pensions militaires s'élevaient seulement à 30 millions; en 1817, ces pensions s'elevaient à 47 millions: de sorte que de 1814 à 1817, c'est-à-dire en 3 années, les pensions militaires, et je ne parle ici que de celles-là, se sont accrues de 17 millions.

M. le rapporteur de votre commission vous a dit: ne vous plaignez pas de cette élévation dans

les pensions, ne croyez pas qu'elles soient accordées à des services rendus contre le pays ; elles ont servi à récompenser votre vieille armée impériale et nationale. Je n'en crois rien, et mes motifs d'incrédulité sont que je vois figurer dans le budget de mars 1817, de 16 ou 17 millions et demi de solde de l'armée de terre, et plus de 4 millions pour l'armée de mer. Je ne dis pas que des pensions de retraite n'ont pas été accordées depuis 1815 jusqu'en 1817, à d'anciens militaires ayant servi dans les armées nationales ; mais je maintiens qu'une notable partie des 17 millions de retraite, accordés de 1814 à 1817, a été donnée à l'émigration et à la guerre civile.

Du reste, si l'économie, suite de la mesure proposée, ne s'élevait pas, comme l'a dit M. Pagès, à 12 ou 15 millions, si elle ne devait s'élever qu'à 4 ou 5 millions, comme l'a prétendu M. de Falguerolles, ce serait encore quelque chose. Eh quoi ! votre commission a passé 3 ou 4 mois pour trouver une économie de 10 millions sur l'ensemble des dépenses, et vous prendriez en dédain une somme de 5 à 6 millions, moitié de la somme des économies proposées par votre commission ! Il me semble que le chiffre serait encore assez considérable pour attirer l'attention de la Chambre.

Mais, Messieurs, il se présente une objection. Ces économies, pouvez-vous les faire sans violer la Charte, sans violer la loi? Je le crois, et j'espère que ma conviction sera partagée par vous.

Vous connaissez la loi régulatrice des pensions, la loi du 22 août 1790; elle porte dans son préambule :

« L'Assemblée nationale, considérant que, chez un peuple libre, servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une récompense particulière de la nation ; que s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces; lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. »

Voici maintenant l'article 17 :

« Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait 30 ans de service effectif, et ne soit âgé de 50 ans; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les décrets particuliers, relatifs aux pensions de la marine et de la guerre. »

Comme vous le voyez, la loi de 1790 apprécie la nature et la durée des services.

Pour la nature des services, il faut qu'ils aient été rendus à la patrie et en défendant la patrie. On s'est écarté de ces règles en 1814.

En 1817, on a senti la nécessité de revenir aux principes de la loi de 1790; on a senti la nécessité, dans l'intérêt de l'Etat, de régler les formes dans lesquelles seraient obtenues les pensions, et en conséquence la loi du 25 mars 1817 a ordonné d'abord la vérification des pensions par une section du conseil d'Etat, puis l'approbation par ordonnance royale, puis encore l'insertion au *Bulletin des lois*, et enfin la délivrance des titres aux pensionnaires et l'inscription au grand-livre.

Voilà les diverses formalités exigées par cette loi. Mais, a dit le rapporteur, quand cette formalité a été remplie, quand la pension a été accordée sur l'avis conforme du conseil d'Etat, quand une ordonnance en a approuvé l'insertion au *Bulletin des lois*, quand cette insertion a eu lieu, quand le titre a été délivré, quand l'inscription sur le grand-livre a été faite, tout est fini, tout est jugé; il y a droit acquis, chose jugée. C'est contre cette conséquence que je viens m'élever. Selon moi, il n'y a pas droit acquis, chose jugée.

D'abord vous remarquerez que le conseil d'Etat ne juge pas; ce n'est pas le comité du contentieux qui est chargé de juger les demandes de pensions, mais une autre section du conseil d'Etat. C'est quand la pétition est rejetée par cette section du conseil, que le pétitionnaire peut la porter devant le comité du contentieux.

Or, il n'est pas vrai de dire que le conseil d'Etat juge, ainsi que l'a prétendu M. le rapporteur, comme un tribunal administratif. Non, sa décision n'est pas un jugement, elle est essentiellement rapportable. Il y a plus, le ministre n'est pas obligé de respecter les décisions du conseil d'Etat; elles ne sont pour lui qu'un simple avis, et l'on a vu le ministère ordonner, sous sa responsabilité, l'inscription de pensions au Trésor, malgré l'avis formel du conseil d'Etat; souvent aussi, malgré l'avis du conseil d'Etat, il a refusé l'inscription d'autres pensions.

Ainsi donc, les décisions du conseil d'Etat ne sont pas des jugements, elles ne sont obligatoires pour personne.

Mais d'ailleurs, Messieurs, quand il y aurait eu jugement, est-il vrai que la législation ne nous fournirait pas les moyens, au mépris des jugements qui auraient consacré ces prétendus droits acquis, d'annuler ces diverses pensions inscrites?

J'en demande pardon à la Chambre, mais je suis obligé de me servir d'arguments de légiste, puisque c'est un point de législation que j'ai à traiter.

Quand un jugement est rendu en dernier ressort, il y a toujours un moyen de l'attaquer : c'est quand celui qui l'a obtenu a employé un dol, ou lorsque le jugement a été obtenu sur pièces fausses.

Or, que demandons-nous? Mon amendement propose d'annuler celles de ces pensions qui auraient été obtenues sur pièces fausses. Ainsi, nous nous trouvons par ce moyen dans les termes du droit commun, et si quelques personnes ont obtenu des pensions en simulant des services qu'elles n'auraient pas rendus, ou bien en trompant sur la nature et la durée de ses services, il y a dol personnel, il y a emploi de pièces fausses, et en vain, dans ce cas, M. le rapporteur viendrait-il invoquer la chose jugée et des droits acquis.

Aux arguments précédents on en a ajouté un autre, que l'on a prétendu tiré de la Charte.

La Charte constitutionnelle a consacré, dit-on, les droits des pensionnaires. L'article 60 de la Charte de 1814 a conservé ces pensions, et cet article de la Charte de 1814 a été conservé dans celle de 1830.

Qu'est-il arrivé, Messieurs? Je n'ai pas besoin de vous le dire : un assez grand nombre des

membres de cette Chambre figuraient dans celle de 1830.

Vous avez révisé quelques-uns des articles de la Charte de 1814, et ensuite vous avez conservé le plus grand nombre des autres articles; avez-vous entendu, je vous le demande, dans l'article 60 de la Charte de 1814 que vous avez conservé, consacrer les droits des pensionnaires postérieurs à cette Charte? Je ne le pense pas.

M. de Montalivet, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Mais c'est une doctrine dangereuse que celle que vous professez!

M. Jollivet. M. le ministre de l'instruction publique me fait observer que mes principes sont dangereux. Je vais vous faire voir que mes paroles sont précisément conformes à celles que prononçait M. le ministre de l'instruction publique lorsqu'il était ministre de l'intérieur. Son opinion alors était précisément la même que celle que je viens d'énoncer. J'aurai l'occasion de le lui prouver.

Messieurs, pensez-vous que l'intention de la Chambre... (*Bruit et marques d'agitation.*)

Messieurs, je vous demande quelque attention pour des développements que je crois utiles.

Pensez-vous que la Chambre de 1830 ait entendu conserver les pensions illégalement acquises, les pensions acquises contrairement à la loi, les pensions acquises pour des services qui n'auraient pas été réellement rendus, ou dont on aurait exagéré la durée? Non, assurément, non!

La Chambre de 1830 n'a certainement entendu conserver que les pensions légalement acquises, et non les pensions acquises illégalement; les pensions acquises conformément à la loi, et non les pensions acquises contrairement à la loi. Voilà, je vous l'avouerai, comment je comprends, comment j'interprète l'article 60 de la Charte.

Nous pouvons donc demander la revision des pensions, car les conserver en masse, ce serait conserver aussi les pensions illégalement acquises depuis 1814. Si l'on nous disait : vous ne pouvez demander indistinctement la revision de toutes les pensions, je répondrais ; c'est vrai! mais aussi nous ne demandons que la revision des pensions acquises contrairement à la législation.

A l'objection tirée de l'article 60 de la Charte on ajoute une autre objection : la sanction législative accordée dans la loi des comptes aux diverses pensions. Permettez-moi de répondre à cette objection nouvelle.

Vous le savez, Messieurs, lorsqu'une loi des comptes vous est soumise, d'un côté on vous présente le détail des sommes payées pour les divers services, et notamment pour le service des pensions; vous examinez si le ministre n'a pas été au delà du crédit alloué, s'il y a concordance entre la somme payée et le crédit accordé.

Je vous le demande, Messieurs, de bonne foi, examinez-vous les titres des pensionnaires, vous faites-vous représenter, même dans vos commissions, les ordonnances en vertu desquelles les pensions ont été données; vous assurez-vous si ces titres sont conformes ou contraires à la loi? Non, certainement; ne dites donc pas que la loi des comptes soit une approbation législative; on n'approuve pas sans examiner, et vous n'examinez pas du tout les titres des pensionnaires.

En conséquence, vous ne pouvez penser que les pensions illégalement acquises soient converties par une approbation des deux Chambres.

Il est ici, Messieurs, une dernière objection. Nous voudrions, dit-on, entrer dans une réaction déplorable, nous voudrions rétroagir... (*Aux voix!... Assez! assez!*)

Si mes paroles, Messieurs, ne captivent pas votre attention, je serai peut-être plus heureux en vous citant les paroles de M. le ministre de l'instruction publique.

Voici comment, sur l'objection la plus grave, celle qui résulte de la rétroactivité, M. le ministre de l'instruction publique s'est exprimé devant l'autre Chambre, lorsqu'il s'agissait de reviser les pensions civiles accordées en vertu de la loi de 1807 :

« Vous reconnaîtrez avec moi qu'il s'agit de redresser des abus illégaux, ce qui est toujours permis, et non de rétroagir contre une loi, ce qui ne s'est jamais fait. C'est pour n'avoir pas saisi cette distinction capitale... » (*Bruit.*)

Cette distinction, vous la saisiriez peut-être, Messieurs, si vous aviez la bonté de m'écouter.

« C'est, disait M. de Montalivet, pour n'avoir pas saisi cette distinction capitale, que l'honorable préopinant me semble s'être éloigné des vrais principes qui doivent diriger cette discussion. C'est sur la violation de la loi de 1807 qu'on vous propose de revenir. Le décret de 1807 ne pouvait être appliqué qu'à deux conditions réunies : services distingués et insuffisance de fortune.

« Toutes les fois que des pensions ont été accordées à des personnes qui ne les méritaient pas à ces deux titres, l'ordonnance qui a constitué leur pension a été illégale.

« Ces diverses infractions seront appréciées dans une revision qui aura pour objet, non pas de revenir sur les applications régulières de la loi, mais sur des abus illégaux. On ne peut pas reconnaître les ordonnances rendues contrairement aux lois. »

Eh bien! je ne demande pas autre chose, je ne demande pas qu'on rétroagisse, mais qu'on annulle des ordonnances qui ne sont pas conformes à la loi. Ainsi, quand, suivant la législation de 1807, des pensions n'étaient pas accordées à l'insuffisance de fortune et à l'éminence des services, l'ordonnance qui les créait était illégale et pouvait être rapportée sans rétroaction. Quand il s'agit de pensions en général, si ces pensions n'ont pas été accordées à des services réels, qualifiés par la loi, si la durée du service légal n'existe pas, les ordonnances qui les constituent sont contraires à la loi et peuvent être rapportées sans rétroaction.

84 pairs sur 94 votants partagèrent l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique.

(Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)

M. Luminais. Monsieur le président, maintenez donc le silence pour l'orateur. Vous avez bien su maintenir le silence pour M. Thiers, quand il faisait l'apologie de la chouannerie.

M. le Président. J'ai fait tous mes efforts pour rétablir le silence, et vos reproches sont injustes; la Chambre est fatiguée, c'est pour cela qu'elle n'écoute pas.

M. Levaillant. Laissez la Chambre et l'orateur se reposer.

(L'orateur ne pouvant se faire écouter, se tourne vers le président, avec qui il échange quelques paroles que nous ne saisissons pas.)

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. Jollivet. Je ne puis parler au milieu du bruit. Je poursuis cependant:

La législature a pensé qu'on pouvait sans rétroagir annuler les pensions qui n'avaient pas été accordées conformément aux lois existantes. Ce n'est pas seulement la Chambre de 1831 qui a pensé ainsi, on avait prononcé dans le même sens sous la Restauration.

Je citerai l'opinion du maréchal duc de Feltre; voici ce qu'il disait lors de la discussion de la loi du 25 mars 1817. (*Assez! assez! Parlez! parlez!*)

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre (*Exclamations dubitatives au centre.*); si j'avais le bonheur de faire partie de la majorité de la Chambre, si j'avais le bonheur de partager les opinions de M. le rapporteur, par exemple, je serais assuré de toute votre bienveillance. (*Rumeurs aux centres. Interruption.*)

Je ne dirai qu'un mot: je dirai que M. le duc de Feltre déclara qu'il avait cru pouvoir annuler les diverses pensions accordées pour services rendus dans la Vendée et la chouannerie, uniquement parce que les individus à qui elles avaient été accordées avaient combattu à Waterloo. Voilà comme on agissait en 1817.

La loi de 1790, qui règle en cette matière, ordonne aussi la revision des pensions qui n'auraient pas été accordées conformément aux lois... (*Bruit presque général.*)

Voix diverses : On n'entend pas! Plus haut! plus haut!

Autres voix : Assez! assez!

M. Jollivet. Pour bien apprécier la question, reportez-vous à 1814. Sous la Restauration, il fut fait, et c'est un mot de M. de Villèle, il fut fait une irruption dans notre budget, et vous avez vu par la conduite du duc de Feltre que ce ne fut pas par nos braves de Waterloo que fut faite cette irruption. En effet, en 1814, vous savez comment on récompensa de prétendus services; vous savez que tel qui, au moment de la Révolution, s'était endormi capitaine ou garde-marine, se réveilla en 1814 maréchal de camp ou capitaine de vaisseau. (*C'est vrai! c'est vrai! Très bien!*) Leur inaction fut comptée pour des services actifs; on l'a comptée comme 20 et 30 ans de services, et le chiffre des pensions qui en 1814 était de 30 millions s'est élevé en 1817 à 47 millions. (*Interruption prolongée.*)

Messieurs, je terminerai par une considération grave et qui intéresse les fonctionnaires publics, pour lesquels, je l'avouerai, j'éprouve un vif intérêt, un intérêt plus vif que pour Coblentz ou la Vendée.

Vous savez que beaucoup de pensions de fonctionnaires sont payées sur la caisse de retenues. Vous savez que les 17 millions qui proviennent des retenues sont insuffisants, en sorte que l'Etat est obligé de venir au secours. M. Lepeletier d'Aunay vous a appris dans son rapport que, l'année dernière, plus de 1,500,000 francs de rentes ont été vendus par divers établissements; en sorte que l'Etat se verra obligé chaque année d'augmenter ses allocations jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'y suffire.

Quel sera le sort des fonctionnaires actuels? Il faudra changer la législation existante à leur égard; il faudra exiger, ou que les fonctionnaires publics servent pendant un nombre d'années plus long que celui actuellement fixé, ou bien il faudra diminuer le taux des pensions, ou bien encore en empêcher la reversibilité sur les veuves et les enfants des fonctionnaires; et tout cela, Messieurs, est formellement promis par la législation aux fonctionnaires actuels. Voilà quelles seraient les conséquences du rejet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; ce serait blesser tous les droits acquis.

Je termine par un mot. Ce serait blesser la morale, a dit M. le rapporteur, que d'adopter l'amendement proposé. Je dis, au contraire, que ce sera respecter la morale que d'annuler des pensions qui auraient été acquises sur des documents faux. Ce ne sont pas là des droits acquis; c'est plutôt, qu'on me pardonne ma franchise bretonne, c'est plutôt un vol commis à l'aide de faux. (*Agitation.*)

M. le Président. M. de Lameth a la parole pour un fait personnel.

M. de Lameth. C'est avec regret que je me vois forcé de vous entretenir un instant de moi, mais je n'abuserai pas de vos moments.

Le préopinant a dit que j'étais un émigré; s'il a voulu donner à ce mot le sens d'*emigrare*, qui veut dire *sortir* (*Rires.*), il a raison, car il est certain que je suis sorti de France.

Mais j'en suis sorti après être resté pendant neuf semaines au secret dans les cachots de Rouen, et si j'en suis sorti, je le dois au dévouement de mon frère Théodore qui, au risque de sa vie, a été implorer Danton. Danton lui a répondu : « Charles n'est pas républicain, mais la Révolution serait déshonorée s'il lui tombait un cheveu de la tête. » Il a fait assembler le conseil de nuit, et il a donné ordre de me mettre en liberté. Je me suis rendu au Havre non sans grandes difficultés, et le jour où j'y suis arrivé, Robespierre a envoyé à la municipalité l'ordre de me faire arrêter. Je vous demande s'il était urgent que je sortisse? (*Rire général d'approbation.*)

Le préopinant a voulu faire penser que j'avais eu des relations avec les véritables émigrés, que j'avais de l'affinité et de la sympathie pour eux. (*Non! non!*) Cela demande explication.

Pendant que j'étais absent de France, je n'ai jamais eu de relations avec les émigrés, excepté une fois que je me suis battu avec un d'eux qui m'a passé son épée au travers du corps. (*Nouveaux et plus bruyants éclats de rires.*)

Quant aux Vendéens, j'ai eu des relations avec un d'eux, et le succès du jour a été pour moi. (*Bruits.*)

Mais après cela, Messieurs, quand j'ai embrassé la cause de la Révolution, je n'ai pas seulement sacrifié la fortune, j'ai sacrifié tout ce qui m'était le plus cher dans le monde, toutes mes relations de famille et d'amitié. Mais je sais qu'en naissant nous contractons envers la patrie une dette immense, une dette qui ne peut jamais s'acquitter; alors comme aujourd'hui j'ai toujours été et je suis encore tout à fait dévoué à mon pays. (*Vif mouvement d'approbation.*)

Le préopinant a voulu donner aux paroles que j'ai prononcées hier une interprétation fausse et injuste. Quand j'ai parlé de la guerre civile, j'ai parlé des guerres civiles d'une manière générale. Ce que j'ai dit est confirmé par l'histoire de tous les temps, de tous les pays. Je pourrais choisir beaucoup d'exemples; je me bornerai à l'Amérique septentrionale.

Quand l'armée française y est arrivée, il régnait dans ce pays une guerre civile épouvantable entre les *whigs* et les *torys*. L'armée française les eut bientôt mis d'accord. Les *whigs* triomphèrent; c'était la bonne cause. Mais il arrive quelquefois que la mauvaise cause triomphe, je n'ai pas prétendu dire que c'était toujours la cause qui

triomphait qui était la bonne, mais j'ai dit, sans les juger, que dans les guerres civiles, c'était la force qui déterminait le succès.

Relativement à l'émigration, le préopinant aurait voulu faire penser peut-être que ce que j'avais dit sur les guerres civiles, je l'avais dit relativement aux émigrés. Je n'ai jamais eu, malgré l'événement que je viens de vous raconter et quelques autres qu'il serait indiscret de vous rapporter ici, aucun sentiment de haine contre les émigrés et les Vendéens. C'est peut-être ma faute, mais je n'ai jamais su haïr. (*Très bien! très bien!*), et je pense que c'est agir en bon citoyen que de prêcher l'union entre tous les partis. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Napoléon, qui était à la fois un grand politique et un grand capitaine, a tout fait pour réconcilier tous les Français. Son premier manifeste m'arriva à Hambourg; il invitait tous les enfants de la grande famille à se réunir. Eh bien, Messieurs, je le demande, au commencement d'un règne nouveau, est-ce l'acte d'un bon citoyen, d'un citoyen éclairé, de laisser tomber des paroles faites pour jeter la division, pour faire appel aux haines et aux fureurs sanglantes? Non, Messieurs, cela est contraire aux intérêts du pays, à l'honneur, à la générosité.

Voilà ce que je voulais avoir l'honneur de vous dire; je ne m'étendrai pas davantage. (*Bravo! bravo!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. La proposition de soumettre à une revision générale les pensions liquidées me paraît impraticable. Son adoption serait, j'ose le dire, désastreuse, car elle inquiéterait et attaquerait un grand nombre d'existences sans aucun résultat utile au pays.

Le vice de cette proposition est d'avoir une apparence et peut-être une réalité de rétroactivité que les principes de toute législation généreuse doivent toujours écarter, et il ne me sera pas difficile de le démontrer.

Tout le monde a reconnu le principe des pensions comme juste et moral. Avant la législation de 89, la plus grande prodigalité existait: en l'absence de toute législation à ce sujet, la faveur obtenait tout ou presque tout, et la réalité des services n'obtenait rien ou presque rien. On sentit la nécessité de sortir d'un pareil état de choses. La législation de 89 posa des règles. Un arrêté de l'an IV, pour venir au secours du Trésor, ordonna qu'il serait fait une retenue sur chaque traitement afin de fixer les bases nouvelles des pensions.

Depuis ce temps, divers gouvernements se sont succédé, l'accroissement des pensions de retraites a appelé l'attention des législateurs sur la question de la revision des pensions, et à mesure qu'une opinion quelconque devenait triomphante, elle concevait la pensée de reviser les pensions qui appartenaient aux autres opinions.

Ainsi, en 1814 et en 1815, l'article de la Charte qui déclare que les pensions seront maintenues, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas revisées, cet article trouva des contradicteurs, et des contradicteurs passionnés. Plus tard, en 1817, les mêmes réclamations s'élevèrent. Il ne s'agissait pas alors de refuser des pensions par le motif que parmi ceux qui les avaient obtenues, il y avait des services rendus à l'étranger contre l'État, c'étaient d'autres pensées, des pensées qui seraient ici rejetées par la généralité de cette Chambre.

Aujourd'hui, vous avez à vous prononcer en présence d'un chiffre total de pensions qui est de 56,389,000 francs. L'article principal est celui qui est relatif aux pensions militaires. Cet article seul demande 43,700,000 francs. C'est sur cet article principalement que des difficultés se sont élevées. Messieurs, en examinant avec soin les objections qui ont été présentées contre le système qui vous est proposé de maintenir les pensions liquidées; j'ai remarqué qu'une pensée politique maîtrisait les auteurs de cet amendement.

On a reconnu que, pour une partie des pensions qui ont été liquidées, on avait ajouté aux services rendus avant la Révolution et après que la guerre de la Vendée était éteinte ou après qu'il n'y avait plus d'armée d'émigration, on avait ajouté aux services rendus dans les armées nationales les services rendus contre la France, soit à l'étranger, soit dans les armées vendéennes.

Messieurs, sur ce point, nous sommes tous d'accord, et je ne conçois pas que quelques expressions aient pu jeter la moindre équivoque sur la pensée des orateurs. L'honorable membre qui descend de cette tribune nous a expliqué quelles avaient été ses relations avec l'émigration, et vous en connaissez la nature tout à fait amicale...

Relativement à M. Thiers, je dirai que cet honorable membre s'est exprimé sur ce point avec la plus grande énergie dans ses ouvrages, alors que l'émigration était forte. (*Interruption.*) Permettez, Messieurs; depuis qu'elle est vaincue, ses paroles ont été moins énergiques. (*Rires ironiques.*) Voilà à quoi se réduit l'attaque dont il a été l'objet à cet égard.

Quant à nous, Messieurs, et ici c'est le sentiment de la Chambre entière, du même qu'à l'intérieur, il ne peut y avoir d'hésitation sur ce point, c'est que les lois doivent être respectées; que toute attaque contre les lois est un crime; que la guerre, que l'on appelle guerre civile, c'est-à-dire le soulèvement contre le gouvernement régulier, agissant pour l'exécution des lois, est un crime qu'il faut toujours flétrir avec la plus grande énergie; nous dirons, relativement à l'étranger : le plus grand crime est celui de l'homme qui quitte sa patrie, et, s'unissant à l'étranger, s'arme pour la combattre. Il ne peut y avoir de dissentiment dans cette Chambre à cet égard. (*Vive adhésion.*) Ne cherchons pas à équivoquer sur les mots; les sentiments de la Chambre sont unanimes à cet égard, et je ne crains pas de dire que chacun de nous les partage. (*Oui! oui!*)

Maintenant, mettons de côté nos sentiments sur l'émigration, et revenons à la question spéciale, c'est-à-dire la question financière.

M. le rapporteur vous a dit que le mode de liquidation des pensions formait une sorte de contrat respectif entre l'État et le prétendant à la liquidation. A cela M. Jollivet a répondu que ce n'était pas le comité du contentieux qui pouvait décider, que d'ailleurs le gouvernement n'était pas lié par ses décisions, et qu'on pouvait revenir sur cet objet.

A la loi de 1817 qui porte qu'aucune pension ne sera accordée sans l'observation des règlements et sans la publicité qui doit résulter de l'insertion au *Bulletin des lois*, qu'a répondu M. Jollivet? Que la Chambre n'a à voter que sur des tableaux, qu'elle ne peut pas examiner en détail et se faire apporter les dossiers de chacun

des pensionnaires pour constater si ces formalités ont été observées.

Enfin, relativement à l'article 60 de la Charte qui porte que les pensions existantes seront maintenues, M. Jollivet répond que maintenir les pensions, ce n'est pas empêcher la revision, mais maintenir sauf revision. Voilà les objections que l'on a présentées à cette tribune.

Messieurs, ces objections ne me paraissent pas déterminantes, et en très peu de mots je vais reproduire les motifs qui ont dirigé les commissions qui ont examiné les divers budgets sur cette question particulière. Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou un ancien militaire prétend avoir droit à une pension, si le ministre auquel il s'adresse, après un premier examen, rejette sa demande, il y a un délai déterminé dans lequel le prétendant à la pension peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. S'il ne se pourvoit pas, la pension est rejetée définitivement, et vous ne pourriez admettre que le rejet de cette demande fût soumis à une nouvelle revision; ce serait rejeter dans le chaos toutes les questions de cette nature.

Supposez maintenant que le prétendant à la pension, s'adressant au conseil d'Etat dans les délais voulus par la loi, soit repoussé; il n'est personne qui n'admette que dans ce cas le rejet est également définitif.

Que vous propose-t-on? C'est de déclarer que pour ceux qui prétendaient avoir droit aux pensions, et qui ne se sont pas pourvus dans les délais utiles, ou dont les réclamations ont été rejetées par le conseil d'Etat, c'est une chose bien définitive, et que la revision ne pourra jamais leur profiter.

Et cependant, en revenant sur les diverses époques, nous pourrions dire que plus d'une fois peut-être les passions ont reconnu le droit des prétendants, et qu'il y aurait plus d'une injustice à réparer. Pour ceux-là tout sera fini, c'est la loi la plus rigoureuse qu'ils seront forcés de subir.

Mais, Messieurs, lorsque l'ordonnance aurait été favorable, lorsqu'un contrat se sera formé, pourrez-vous soumettre les pensionnaires à une revision générale? Inquiéterez-vous ainsi toutes les existences?

Voilà, Messieurs, la première raison qui vous a été présentée. La loi de 1817 a indiqué les garanties dont désormais le Trésor public serait environné, lorsqu'une pension nouvelle serait sollicitée; il faut l'inscription au *Bulletin des lois* des ordonnances spéciales, et le vote par les Chambres. L'on disait il y a quelque temps qu'indépendamment des engagements légaux, il y avait des engagements moraux qui devaient conserver toute leur force. Eh bien! lorsqu'indépendamment de toutes les considérations que je vous ai présentées sur les rapports de l'Etat avec ceux qui prétendent à des pensions, il y a insertion au *Bulletin des lois*, ordonnance nominative, qu'une loi de finance est venue sanctionner, de sorte que ce n'est plus l'affaire d'un ministère, d'un conseil d'Etat, mais d'une législature tout entière, il est impossible de dire qu'on n'a pas examiné les dossiers et que les Chambres ont voté de confiance. Avec ce système tous les droits seraient remis en question, toutes les liquidations pourraient être attaquées au même titre; car vous avez discussion au ministère, discussion au conseil d'Etat, enfin, vote des Chambres, qui sont toujours supposées avoir examiné; c'est dans ces circonstances, malgré toutes ces garanties, qu'il s'agirait de déchirer les brevets de pensions qui ont été obtenues.

Messieurs, les pensions sont garanties non seulement par la Charte de 1814, mais par celle de 1830. Si lorsque la Charte de 1814 a été rendue on avait interprété l'article qui concerne les pensions, ainsi qu'on l'a fait à cette tribune, qu'on fût venu dire : La Charte maintient les pensions militaires, les pensions conférées, mais à condition de revision générale de toutes ces pensions, je ne sache personne qui ne se fût récrié contre une interprétation de cette nature. Ne croyez pas que lorsque la Restauration a maintenu les pensions des militaires qui avaient combattu sous le drapeau national, il ne se soit pas élevé d'objections. Soyez convaincus que la Restauration n'était pas fort touchée de ce genre de services. Ce n'est pas parce qu'elle aimait les services rendus sous le drapeau national qu'elle les reconnaissait; ce n'est pas parce qu'elle reconnaissait la légimité des ventes des propriétés nationales qu'elle a respecté ces ventes : c'est par suite d'une pensée toute politique ; c'était par la crainte d'inquiéter trop d'existences. C'est cette même pensée qui doit aujourd'hui vous empêcher de vous arrêter à une revision générale des pensions.

Mais, a-t-on dit, l'article 60 de la Charte de 1830 a passé sans un grand examen. D'après ce système, il n'aurait plus sa date, il n'aurait plus la date de Juillet, il se référait à une vieille Charte qui n'a pas été examinée.

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi ; la Charte tout entière est la Charte de 1830. Il n'y a pas de distinction possible entre ses divers articles. Ainsi les divers pensionnaires peuvent dire : Nous nous présentons avec les lois de 1817, avec la sanction des Chambres, et enfin avec la Charte de 1830, dont un article déclare que les pensions seront maintenues.

Y aurait-il doute? Je le déclare, en présence des pensions existantes, des faits anciens et de la possession acquise, il ne peut y avoir de doute; et quand il en existerait, il devrait être interprété favorablement. Mais, encore une fois, il ne peut y avoir de doute : on ne peut diviser la Charte en deux parties, et y voir des articles qui appartiendraient à la Révolution de Juillet, qui auraient la même date, et des articles d'une époque antérieure, avec un caractère différent. Cette distinction ne saurait être admise.

M. **Coulmann**. Mais la Chambre a déjà ordonné la revision des pensions.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). On doit reviser la loi de 1807.

M. **le Président**. N'interrompez pas, Messieurs; vous aurez la parole après.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Reste une raison qui est de nature à frapper vos esprits.

Il est certain que, par des ordonnances de 1814, on a voulu que les services rendus à l'étranger contre la France, que les services rendus dans la Vendée fussent comptés pour obtenir les pensions de retraite, et cumulés avec les services rendus à la France, contre la Vendée. Cela est positif. Il est certain aussi que ces ordonnances ont été sanctionnées, exécutées, par une foule de lois subséquentes.

Que l'on condamne les bases adoptées par la législature existante, que l'on demande aujourd'hui de nouvelles bases, je le conçois ; on le peut pour l'avenir, mais on ne pourrait faire rétroagir les mesures que l'on demande. Qu'il me soit permis de le dire : ces bases nouvelles peuvent être bonnes pour l'avenir; elles pourront servir pour la

liquidation des pensions futures; mais les faire rétroagir, mais leur faire remplacer, même pour le passé, les dispositions des lois qui ont été appliquées jusqu'ici, c'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. En effet, bonne ou mauvaise, la législation antérieure, le système des ordonnances et de ses lois, qui confondait ses services rendus au pays avec les attaques contre le pays, avec avait une base réelle. Comment la liquidation de ces pensions devait elle se faire ? D'après cette base : vous ne pouvez la changer que pour l'avenir; vous ne pouvez pas demander aujourd'hui qu'on substitue les bases d'une législation nouvelle, pour les appliquer aux pensions déjà liquidées.

Je suppose, en effet, que l'on déclare, pour l'avenir, que les pensions ne pourront s'obtenir qu'après 30 ans de service, quand la législation actuelle demande 20 ans, voudriez-vous exiger que ceux qui n'auraient que 20 années de services fussent obligés de compléter dix ans de services ?... Non, Messieurs, cela n'est pas supposable.

Les liquidations de ces pensions ont été faites d'après une législation qui pouvait être mauvaise; mais elles ont conféré des droits acquis, sur lesquels vous ne pouvez pas revenir.

Nous sommes entièrement d'accord que les bases des liquidations antérieures ont pu être vicieuses; qu'on a eu tort de compter autre chose que des services rendus au pays; mais vouloir revenir sur le passé, vouloir reviser ces traitements, serait une véritable rétroactivité. (*Bruits divers.*)

Voilà, Messieurs, les diverses raisons dont chacune séparément me paraît déterminante. Car remarquez : alors même que le texte pourrait laisser quelques doutes, pourvu qu'une seule fût fondé en législation et en raison, l'amendement devrait être rejeté.

Pour ne pas prolonger cette discussion, je termine par cette dernière considération:

Il y a deux manières de procéder : la première de poser les bases d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir, ainsi qu'on l'a fait pour la loi de 1807, qui donnait au gouvernement le moyen de conférer avec une sorte d'arbitraire des pensions à des dignitaires. Je conçois que pour l'avenir vous puissiez ajouter à la législation; c'est un système sans rétroactivité. Soyez convaincus d'ailleurs que la vieillesse des pensionnaires ne vous impose pas une charge perpétuelle.

Non contents de régler pour l'avenir, nous revenons sur le passé; nous déchirons les brevets des pensions accordées, et comme il n'est point de ville, de bourg, de hameau où il n'existe quelques pensionnaires de l'Etat, pour atteindre quelques existences nous jetons l'inquiétude parmi tous les pensionnaires, nous allons inquiéter les pensionnaires d'Austerlitz (*Mouvement négatif.*), et cela contrairement à la Charte.

Ordonner une revision générale des pensions pour atteindre quelques existences, c'est, je le répète, jeter le trouble et l'inquiétude partout; voilà ce que vous ne devez pas admettre. Non seulement il n'y aurait pas justice, mais il n'y aurait ni politique, ni sagesse.

Je le répète, pour atteindre ceux qui n'avaient pas droit à la pension, il faudrait examiner les titres de tous. Mais à cette époque ils pouvaient donner des justifications, que peut-être ils ne pourraient pas donner aujourd'hui : ce serait, je le répète, mettre en question l'existence de tous les pensionnaires de l'Etat : il n'est pas un vieillard pensionné qui ne crût ses moyens d'existence compromis par cette mesure.

Ainsi, je repousse l'amendement proposé par MM. Bousquet et Jollivet.

M. Charlemagne. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne se rappelle le scandale dont nous avons tous été les témoins quand nous avons vu en 1814 et 1815 le Trésor public abandonné en proie à la nuée des solliciteurs avides qui accouraient du fond de tous les départements du royaume. Eh bien, Messieurs, ce scandale existe encore, et il subsistera aussi longtemps que vous payerez ces pensions accordées à l'intrigue ou à l'importunité. Le seul moyen d'en finir, c'est d'adopter l'amendement de MM. Bousquet et Jollivet, dont l'utilité me paraît si évidente, si incontestable, que je ne reculerai que devant une seule objection, si elle me paraît fondée, celle de l'inconstitutionnalité de la mesure.

Avant d'aborder cette question, qu'il me soit permis de répondre en peu de mots à ce que vient de vous présenter M. le garde des sceaux.

Il vous a dit que la politique défendait de toucher aux pensions; il vous a dit qu'il n'y avait pas une ville, pas un hameau où il se trouvât quelque pensionnaire de l'Etat; que ce serait, dès lors, inquiéter tous les vieux soldats d'Austerlitz et de Marengo, porter le trouble et l'alarme dans toutes les parties de la France pour un petit nombre de pensions que l'on pourrait réduire.

L'amendement lui-même répond aux reproches qui lui sont adressés par M. le garde des sceaux. En effet, quelles sont les pensions dont il propose la revision ? ce sont celles accordées depuis la Restauration jusqu'à ce jour. Voilà donc déjà une classe nombreuse de pensionnaires qui n'est pas comprise dans l'amendement, c'est-à-dire ceux qui ont été pensionnés depuis le commencement de la Révolution jusqu'en 1814.

L'amendement prend soin encore de poser les bases de la revision. Quelles sont les pensions dont il propose la suppression ? Ce sont celles qui ont été accordées aux services rendus dans la Vendée et pendant l'émigration ; vous voyez, dès lors, que ceux qui n'ont servi ni dans l'émigration ni dans la Vendée, ceux qui ont rendu de véritables services à la patrie et combattu dans les armées nationales, tous ceux-là n'auront qu'un léger effort de mémoire à faire pour se tranquilliser.

Et quand bien même l'amendement n'aurait pas pris ces précautions, je demande quel est celui des vétérans de la Révolution ou de l'Empire qui pourrait s'imaginer que dans cette Chambre, fille de la Révolution de Juillet, il pût s'élever une seule voix pour attaquer leurs pensions, ces pensions qui ont été si justement accordées à leur courage, et qui sont le prix de leur sang versé pour la patrie. (*Bien! très bien!*) S'il s'en élevait une seule dans cette enceinte, elle serait aussitôt couverte par un cri unanime d'indignation. (*Bravo! bravo!*)

On vous a parlé de l'impossibilité d'exécuter la disposition qui vous a été présentée. A cela, je répondrai par un fait, par un précédent, et c'est là, selon moi, le meilleur argument dont on puisse se servir.

En 1817, la Chambre, voulant mettre un terme aux dilapidations du Trésor, décida que les pensions seraient toutes concentrées dans la main du ministre des finances; qu'elles seraient toutes

inscrites sur le grand-livre, qu'elles devraient toutes être examinées; que le ministre des finances serait obligé de vérifier les titres, la date et les formes dans lesquelles ces pensions avaient été concédées; enfin, que celles qui excéderaient le maximum fixé par la loi seraient réduites au taux de ce maximum.

Alors, comme aujourd'hui, on objecta que ce travail était impraticable; qu'il était impossible de compulser 130,000 dossiers.

Alors une autorité très grave et très imposante dans les questions de finances, M. le baron Louis, qui est aujourd'hui à la tête du département des finances, a démontré que ce travail était non seulement possible, mais encore que l'exécution en serait prompte et facile; qu'il suffirait de quelques mois et de quelques employés pour le terminer, et que les résultats seraient fertiles en économie pour le département des finances. La Chambre se rendit à cette vérité; la disposition proposée fut adoptée; la loi s'est exécutée parfaitement et avec facilité, et ce travail n'a donné lieu, que je sache, à aucune réclamation.

J'aborde maintenant la question de légalité et de constitutionnalité.

Un de nos honorables collègues, M. Lepeletier d'Aunay, vous a dit : Vous allez attaquer des pensions qui, à quelques services qu'elles aient été accordées, et sous quelques formes qu'elles aient pu l'être, ont été confirmées par les dispositions de la loi de finances de 1817. Ces pensions antérieures à cette loi ont été consacrées par cela même qu'elle a ordonné leur inscription au grand-livre. Les pensions postérieures ont été aussi consacrées par cette loi, car elle a ordonné que les états des pensions seraient dressés, imprimés et distribués aux Chambres, et les législatures qui se sont succédé depuis ont constamment voté des fonds pour l'acquittement de ces pensions.

Je réponds, quant aux pensions antérieures à 1817, que l'intention des auteurs de la loi des finances de cette époque n'a jamais été d'empêcher, soit le gouvernement, soit la Chambre, d'en ordonner ou d'en faire une nouvelle revision.

L'intention des auteurs de la loi a été uniquement de régler la manière dont les pensions seraient accordées, de concentrer le payement de toutes ces pensions dans les mains du ministre des finances; car jusqu'alors, comme vous le savez, elles étaient payées sur les fonds spéciaux des divers ministères.

Mais, je le répète, il n'y a pas eu de revision, et telle fut la déclaration formelle des orateurs qui prirent part à la discussion de la loi.

Ainsi, jamais il n'a été dans l'intention des législateurs de consacrer ces pensions d'une manière formelle et légale, puisqu'ils ont reculé devant une revision, ils ont voulu en régulariser le payement, et établir une forme générale pour les ordonnances qui seraient rendues en pareille matière.

Quant aux pensions accordées postérieurement, je ne crois pas que l'on puisse tirer une objection sérieuse du vote des législatures qui se sont succédé; ces pensions ont été comprises dans la loi des comptes, elles ont voté des fonds pour les pensions en général, et non point pour telle ou telle pension en particulier. (*Rumeur au centre.*)

Aujourd'hui que vous propose-t-on? de reviser les pensions, c'est-à-dire de les examiner une à une, d'examiner la nature et la durée des services de ceux à qui elles ont été accordées. Cette disposition est générale à la vérité, mais aussi elle est spéciale pour chaque pension en particulier, au lieu que les législateurs n'ont jamais voulu prendre des mesures spéciales, mais des mesures générales.

Une voix : Mais l'article 60 de la Charte!

M. Charlemagne. On a argumenté, en faveur des pensionnaires, de l'article 60 de la Charte constitutionnelle; on a invoqué son texte formel et précis. Les pensions de retraite, dit cet article, sont conservées; dès lors l'amendement, ajoute-t-on, est inconstitutionnel.

Je crois, Messieurs, que la Charte, comme toutes les autres lois (*Rumeur.*), ne doit pas être appliquée d'une manière judaïque. Il n'en est aucune qui puisse résister à une pareille application. Les lois doivent être interprétées raisonnablement. On doit rechercher quelles ont été les intentions de leurs auteurs. Cet adage que *la lettre tue et l'esprit vivifie*, pour être ancien, n'en est pas plus mauvais. (*Bien! très bien!*)

Or, a-t-on voulu réellement conserver, je ne dirai pas toutes les retraites, mais tout ce qui a pu être payé à tort ou à raison, à titre de pension? Voyons où conduirait un pareil système :

Je suppose qu'un faussaire, à l'aide de faux certificats, revêtus de fausses signatures, de noms supposés, obtienne une pension sur les fonds du Trésor. (*Bruit.*)

Plusieurs voix : Cela ne peut se supposer.

Autres membres : Laissez parler! laissez parler!

M. Charlemagne. Je suppose que cette pension ait continué d'être payée jusqu'à ce jour. Eh bien, pensez-vous que la Charte ait voulu conserver une pareille pension, qu'on ne serait pas reçu à en demander la radiation? Il faudrait donc payer une récompense nationale à un homme qui aurait mérité les galères? (*Bruits divers.*)

C'est une supposition que je fais, Messieurs!

Il y a donc nécessité d'interpréter : il faut voir jusqu'où les auteurs de la Charte ont voulu aller; ils ont voulu rassurer les existences et reconnaître les droits légalement constatés. Je demande si l'article 60 de la Charte, en reconnaissant les pensions, n'a pas implicitement déclaré qu'elle ne reconnaissait que les pensions légalement établies? Ce qui n'a pas été légalement acquis, n'existe pas aux yeux de la loi.

Ainsi, Messieurs, je crois que la question se réduit à savoir si les pensions concédées depuis 1814 aux services rendus à l'émigration et dans la Vendée l'ont été légalement, ou si elles n'ont pas été rendues contrairement à la législation.

Quelles étaient les lois qui régissaient les pensions militaires? c'étaient, Messieurs, les lois de fructidor an VII, et du 8 germinal an XI; ces lois existaient encore, elles étaient en pleine vigueur en 1814.

La principale condition qu'elles mettaient à la pension, c'était celle de 30 années de service, et la seule exception qu'elles admissent était le cas de blessures reçues sur le champ de bataille, ou d'infirmités contractées au service militaire.

Quels étaient les droits et la position des Français qui avaient eu le malheur de servir dans les armées de l'Ouest et dans l'armée de Condé? Pour examiner leurs titres, je les diviserai en trois classes :

La première comprenait les Vendéens, la seconde les émigrés; enfin il existait une troisième classe beaucoup plus nombreuse, je veux parler

des individus qui s'étaient retirés du service en 1789, qui étaient rentrés dans leurs foyers, qui n'avaient servi ni la royauté constitutionnelle de Louis XVI, ni la République, ni l'Empire, soit par opinion politique, soit parce qu'aucun gouvernement ne s'était soucié de leurs services. Tous ceux-là avaient acquis leurs droits par les vœux secrets qu'ils avaient faits pour l'auguste dynastie des Bourbons. (*Rires.*)

Je ferai en deux mots la part de ces derniers; la plupart ne comptaient que très peu d'années de services militaires. Ainsi, il était impossible qu'en 1814 ils pussent avoir les 30 ans de service exigés par la loi. Des blessures, ils n'en avaient guère, sans doute, puisqu'ils n'avaient servi qu'en temps de paix. Quant aux infirmités, s'ils en avaient, elles étaient venues les trouver au sein de leurs foyers qu'ils avaient gardés pendant 30 ans. (*Nouveau rire.*)

Quant aux Vendéens, il se présente une objection toute naturelle. Comment auraient-ils pu avoir les 30 années de service exigées par la loi? Les guerres de la Vendée n'ont duré que 5 ou 6 ans, et quand on leur aurait compté ce temps au double, comme années de campagne, ils n'auraient pu arriver qu'à la moitié du temps exigé par la loi pour avoir une simple retraite. Alors qu'a-t-on fait? On ne voulait pas violer ouvertement la loi. Ils se sont appliqués le principe de la légitimité et le dogme du droit divin; et comme Louis XVIII, qui datait de la 22e année de son règne, ils ont dit: Le roi n'a pas cessé de régner, quoique relégué au fond de l'Angleterre; et nous aussi nous n'avons pas cessé de servir, quoique retirés dans nos foyers: nous avons été officiers sans troupe. (*Mouvement d'approbation.*)

C'est par cet étrange raisonnement, c'est par suite de ce principe, que les pensions ont été accordées.

Quand on pose un principe, il faut en admettre les conséquences: ils ne s'en sont pas fait faute. Une fois le principe admis, on a donné des retraites à des sous-lieutenants, à des enseignes de vaisseau qui étaient entrés au service en 89, et avaient été réputés n'avoir pas cessé de servir. Il y a plus, on leur a tenu compte des grades qu'ils auraient dû et pu acquérir par droit d'ancienneté. Tel qui était sous-lieutenant au moment de la Révolution, s'est, comme on vous l'a dit, réveillé colonel, maréchal de champ, lieutenant général. Ils se sont faits eux-mêmes leur part, ils se sont donné leurs grades, ils en ont fait part au gouvernement, qui s'est empressé de les confirmer. (*Oui! oui! Très bien! C'est cela!*)

Ce n'est pas tout: par suite d'une disposition législative, en vertu de laquelle on n'avait droit à la solde de retraite qu'autant qu'on avait réellement occupé pendant deux années le grade pour lequel on la sollicite, il a bien fallu mettre ces officiers en activité. C'est ainsi que nous avons vu des individus qui depuis 25 ou 30 ans n'avaient pas manié un mousquet, qui avaient désappris tous les éléments de l'art militaire, qui étaient incapables de faire manœuvrer une compagnie, défiler fièrement la parade à la tête de nos légions, dans lesquelles on les avait faits colonels, ou maréchaux de camp, ou lieutenants généraux.

Cela dura jusqu'en 1817 et 1818. Il avait fallu les laisser jusque-là dans leurs nouveaux grades, pour qu'ils eussent droit à la retraite affectée à ces grades.

Voilà sur quels principes les pensions ont été accordées; c'est à vous de voir si elles ont été accordées légalement, et à voir si vous pouvez admettre avec eux les principes de la légitimité et les dogmes du droit divin.

Et vous remarquerez que j'ai raisonné dans la supposition la plus favorable pour eux. J'aurais pu aussi contester la légalité des services qui ont été rendus dans l'émigration et dans la Vendée; car j'ai vainement cherché dans le vaste arsenal du *Bulletin des lois* quelque disposition législative, quelque ordonnance même qui ait consacré la légitimité de pareils services, et en vertu de laquelle les émigrés aient pu compter en leur faveur les services rendus dans les armées royales et catholiques de l'Ouest, ou sous les drapeaux de l'émigration.

Une voix : Il y a une ordonnance.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Elle est en date du 31 mai 1814.

Quelques voix à droite : Elle n'a pas été publiée.

M. **Charlemagne**. Je répète que j'ai vainement cherché au *Bulletin des lois*, et que je n'ai pas trouvé de dispositions sur ce sujet. Du reste, qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'ordonnance, cela ne fait rien à la question de légalité, parce que jamais une ordonnance ne peut déroger à une loi positive.

Au surplus, je ne serais pas étonné que la Restauration elle-même eût reculé devant l'idée de proclamer la légitimité de services rendus dans la Vendée et dans l'émigration. Car je ne sache pas que l'on acquière des droits en faisant la guerre contre la patrie, en jetant dans le pays les brandons de la guerre civile, en lui refusant le secours de son bras, et en croupissant pendant 30 ans dans une honteuse oisiveté. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, veuillez les mettre en balance avec les droits des contribuables, avec les droits sacrés du travail. Je n'hésite pas à le dire, dans les circonstances où nous sommes, avec la nécessité des économies, la moralité, la justice nous font un devoir de mettre un terme à de pareils abus. (*Vive approbation.*)

Je dirai plus: la prudence la plus ordinaire nous en fait un devoir; c'est un aveuglement complet de donner à ses ennemis l'or de ses amis. (*Nouvelle approbation.*)

S'il arrivait une guerre, et quoique j'espère que nous n'en aurons pas, quoique nous puissions encore le craindre, qui nous défendrait? Seraient-ce les émigrés, les chouans, les voltigeurs de 1815? Ils se porteraient peut-être à la frontière, mais pour se mettre derrière les bataillons ennemis; et, s'ils n'en avaient pas le courage, ils feraient des vœux secrets pour l'anéantissement de notre indépendance nationale! (*Vifs applaudissements!*)

Je le répète, c'est une sottise de payer ses ennemis, de leur donner les moyens de nous trahir, de nous attaquer plus sûrement.

Quand vos défenseurs véritables voleront à la frontière, il faudra qu'ils laissent derrière eux autre chose que la misère de leur famille, et qu'ils aient autre chose à défendre que les taxes et les impôts qui payent les pensions des émigrés. (*Bravos aux extrémités.*)

Quant à la rétroactivité, je n'en dirai qu'un mot. On a fait une sorte de confusion, et il n'y a pas de loi qui, au premier aspect, ne paraisse, jusqu'à un certain point, entachée de rétroactivité.

En effet, presque toujours elles ont pour objet de modifier la législation préexistante; mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'elles soient taxées de rétroactivité.

Ainsi, par exemple, quand l'Assemblée constituante a détruit les dîmes et les prestations féodales, au premier aspect, cette mesure parut avoir le caractère de rétroactivité en détruisant des droits particuliers; cependant aucun reproche de ce genre n'a été adressé à l'Assemblée constituante; pourquoi? Parce qu'elle n'a pas ordonné la restitution des dîmes perçues.

Eh bien! il en est de même aujourd'hui. L'amendement a pour but de détruire des droits illégitimement acquis; mais il ne propose pas de faire rentrer au Trésor les sommes... (*Rumeur aux centres.*)

Voix des extrémités : Ecoutez! écoutez!

M. **Charlemagne**. L'amendement ne propose pas de faire rentrer au Trésor les sommes qui auraient été induement perçues par les titulaires de ces pensions. Et cependant si l'on voulait maintenir, dans toute sa rigueur, le principe, on pourrait forcer les titulaires prétendus à restituer ce qu'ils ont reçu. (*Interruption prolongée des centres.*)

Je déclare, Messieurs, que je n'adopterais pas une semblable mesure; mais je dis que, à la rigueur, ce qui a été touché en vertu d'un titre illégal doit être restitué. Sans doute, les pensions pour les services rendus à l'Etat sont une dette que l'Etat contracte, mais s'il n'y a pas de services rendus, il n'y a pas de dette; et il existe un axiome de droit qui dit que ce qui a été perçu induement doit être restitué; mais je répète que ce serait établir le principe dans toute sa rigueur, et que je repousserais une semblable mesure; je la repousserais par un sentiment d'humanité et non par un devoir de justice.

M. **de Marmier**. Je demande la parole.

Voix nombreuses des extrémités : Aux voix! aux voix!

Au centre : Parlez! parlez!

(M. de Marmier monte à la tribune et la quitte presque aussitôt.)

M. **le Président**. M. le commissaire du roi demande la parole, je ne puis la lui refuser.

A droite et à gauche : Aux voix! aux voix!

Aux centres : A demain! à demain! Il est trop tard!

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable préopinant est tombé, bien malgré lui sans doute, dans plusieurs erreurs de fait qu'il importe au gouvernement de rectifier. Je demanderai à la Chambre quelques moments d'attention, à moins qu'elle ne préfère renvoyer la suite de la discussion à demain, pour entendre les explications que nous avons à lui donner...

Au centre : A demain! à demain!

Aux extrémités : Non! non! Aux voix! (*Agitation prolongée.*) Plusieurs membres au centre quittent leurs places.

M. **Martineau**, *commissaire du roi, au milieu du bruit*. Messieurs, je serai très court. (*Le calme se rétablit un instant.*)

Je viens justifier le ministère de la guerre du reproche d'avoir établi des pensions sur des titres irréguliers, sur des pièces fausses, et il me sera facile de vous convaincre, Messieurs, par le simple exposé des faits, combien cette imputation est peu méritée...

Une voix à droite : On n'a pas dit cela... (*Bruit.*)

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Les liquidations de pensions militaires établies au ministère de la guerre reposent toutes et sans exception sur des bases légales.

A l'époque de la Restauration, au mois d'avril 1814, la fixation des pensions militaires était livrée à l'arbitraire le plus absolu : il y avait alors absence totale de règle; la dernière loi rendue sur la matière portait la date du 8 floréal an XI; mais vous le savez, Messieurs, cette loi souleva dans l'armée de tels mécontentements, excita de telles plaintes, qu'elle ne fut point exécutée et qu'un arrêté des consuls, du 29 thermidor suivant, en prononça l'abrogation.

Dans sa politique, l'empereur crut devoir se réserver la fixation des pensions militaires; et les faits prouvent assez que sa volonté seule présidait au règlement de toutes les rémunérations accordées à l'armée.

Le gouvernement de la Restauration sentit les inconvénients d'un semblable état de choses; et c'est pour y remédier que fut rendue l'ordonnance du 27 août 1814, dont les dispositions participaient à la fois et de la loi du 28 fructidor an VII, et de celle du 8 floréal an XI.

Aux extrémités : Aux voix! aux voix!

Aux centres : Parlez! parlez!

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Après les Cent-Jours, une ordonnance du 1er août 1815, rendue par suite du licenciement de l'armée de la Loire, diminua d'une manière sensible la durée des services ouvrant le droit à la retraite; mais cette ordonnance, toute de circonstance, ne reçut qu'une exécution momentanée qui cessa aussitôt après que l'administration eut statué sur les droits des militaires qui appartenaient à l'armée licenciée. Et, je le déclare de nouveau, Messieurs, il n'est aucune de ces pensions qui n'ait été établie sur des états de service parfaitement réguliers. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Veuillez écouter, Messieurs : le commissaire du roi a droit d'être entendu. (*Bruit continu.*)

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Ainsi, Messieurs, les pensions militaires furent réglées, dans les premiers temps de la Restauration, par les ordonnances des 27 août 1814 et 1er août 1815, auxquelles la loi du 25 mars 1817 et les votes législatifs imprimèrent depuis le caractère de *bases légales*. Qu'on ne dise donc plus que le ministère de la guerre s'est écarté de la légalité dans le règlement des pensions!

Au surplus, toutes les liquidations ont été soumises à la revision d'une section spéciale du conseil d'Etat, et à la vérification du ministre des finances, qui, d'après la loi, partage la responsabilité du ministre de la guerre relativement à l'inscription des pensions au grand-livre de la dette publique.

Quant aux services de l'émigration, ils ont été liquidés, sous le rapport des pensions, selon le droit commun. Une ordonnance du 31 mai 1814, a institué une commission spéciale, chargée d'établir et de constater ces services. Cette commission, présidée par M. de Bournonville (*Murmures à droite.*), et composée de plusieurs officiers généraux, était un véritable jury, et c'est sur elle que doit peser toute la responsabilité des actes, c'est-à-dire des états de service arrêtés en vertu de ses délibérations constatées par des procès-verbaux... (*Nouveaux murmures et cris : Aux voix!*)

M **Perreau**. L'ordonnance était illégale. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. L'orateur ne peut laisser violer en sa personne le droit qu'ont toujours les commissaires du gouvernement de prendre la parole. (*Bruit croissant.*)

M. Martineau, *commissaire du roi.* Je ne défends point le travail de la commission : j'expose les faits et rien de plus, mais je repousse les reproches que l'administration ne mérite point...

Une voix : C'est le ministère du duc de Feltre que vous défendez !

M. Martineau, *commissaire du roi.* Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que depuis la loi du 11 avril 1831, les mêmes services de l'émigration doivent continuer d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, mais avec des conditions restrictives.

Ainsi, il faut que les officiers comptent au moins 15 ans de service effectif dans les armées nationales, pour être admis à faire valoir leurs services militaires en émigration, à l'égard desquels il n'est accordé aucun bénéfice de campagne; les services à l'étranger sont rejetés dans tous les cas; enfin l'administration ne se contente plus des certificats délivrés par la commission instituée par l'ordonnance du 31 mai 1814, elle exige les pièces élémentaires, en un mot tous les documents justificatifs des services réellement rendus.

A l'égard des pensions d'émigrés, liquidées avant la loi du 11 avril 1831, ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'elles ont été accordées pour 19 ans au moins de service effectif, et non pas, ainsi que le prétendait l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, sur 19 ans, y compris le doublement des campagnes. (*Bruit.*) Or, la durée de l'émigration ayant été de 9 années, au maximum, il en résulte que ces pensions s'appliquaient, au moins, à 10 années de service dans les armées nationales.

Elles ont été liquidées individuellement. Tous les dossiers et les pièces à l'appui existent au ministère de la guerre, et leur exploration dissiperait bien des préventions, nous n'en doutons pas.

M. le rapporteur de votre commission vous a dit que le chiffre des pensions liquidées en faveurs des officiers qui n'ont pas servi depuis l'émigration, s'élevait à 3,534,000 francs. Ce chiffre est parfaitement exact. Nous regrettons de ne pouvoir évaluer avec la même précision, le montant des pensions accordées aux officiers qui ont servi dans les armées nationales depuis leur amnistie; et cette impossibilité résulte de ce que ces services sont accompagnés, dans la même liquidation, de services antérieurs et postérieurs à l'émigration.

De plus, 6,000 pensions environ ont été liquidées au profit des armées de l'Ouest : elles forment un total de 900,000 francs, ce qui donne, pour chacune d'elles, un terme moyen de 150 fr.

Total pour les deux catégories de pensions, 4,480,000 francs; la majeure partie de cette somme est éteinte, et, loin de considérer comme exagérée l'application de M. le rapporteur, qui a évalué la réduction à 2 millions, de celles qui subsistent encore, nous sommes fondés à penser que le crédit de payement de 43 millions, n'en comprend plus pour une somme aussi forte.

Je n'ai pas traité la question politique, Messieurs; je m'en suis abstenu, pour ne vous présenter que des faits : ma position me permet d'en garantir l'exactitude et de vous certifier que les principes de la légalité sont religieusement observés par le ministère de la guerre dans tout ce qui se rapporte à la liquidation des pensions militaires. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mercier, *au milieu du bruit.* Je n'ai qu'une observation à faire.

Je suis bien aise que M. le commissaire du roi ait parlé des justifications et des certificats (*Aux voix! aux voix!*) sur lesquels la commission créée en vertu de l'ordonnance du 31 mai 1814 a prononcé. Notre collègue M. Charlemagne a supposé le cas où il y aurait eu des pièces fausses produites pour obtenir des pensions. Eh bien ! je déclare que les pensions accordées aux chouans ne leur ont été concédées que sur des certificats qu'ils s'étaient faits réciproquement.

M. Martineau, *commissaire du roi.* L'observation est très grave. (*Interruption.*) Ce reproche s'adresse aux commissions départementales présidées par les préfets, mais nullement au ministère de la guerre. (*Bruit.*)

M. le Président. Le commissaire du roi a demandé la parole; il a le droit de parler.

A gauche : Non ! non ! non !

Au centre : La Charte le dit.

A droite et à gauche : C'est une manœuvre.

M. le Président. M. le commissaire du roi a la parole. Il restera à la tribune jusqu'à ce qu'on lui accorde du silence.

M. de Ludre. La Charte ne parle que des ministres, et non des commissaires du roi.

Au centre : A demain ! à demain !

M. le Président. Autant je suis jaloux de garantir intactes les prérogatives de la Chambre, autant je dois maintenir celles du gouvernement. (*Réclamations incessantes de la gauche et de la droite.*)

M. Barthe, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

La question qui vous occupe est très grave. Vous avez entendu, avec tout l'intérêt qu'il méritait d'obtenir, le discours de M. Charlemagne; il a fait entendre des allégations qui peuvent être fondées, et qui peuvent être contredites sur quelques points, et c'est justement à raison de l'impression que ce discours a pu produire... (*Vives exclamations aux extrémités.*)

C'est à raison de l'impression qu'a pu produire ce discours, qu'il est nécessaire de rectifier les erreurs qu'il peut contenir. (*Interruption.*)

M. le Président. Veuillez, Messieurs, garder le silence; ces clameurs ne font que prolonger les discussions.

(L'agitation continue. La plupart des membres des centres se lèvent, quittent leurs places et se disposent à sortir de la salle. Les membres des extrémités se tiennent en place, et crient à leurs collègues de reprendre la leur.)

MM. **de Tracy, Duris-Dufresne, de Corcelles** *et autres membres.* C'est une honte... On ne déserte pas ainsi son poste... On craint le vote de l'amendement!

M. le Président. Je dois prévenir la Chambre qu'il y a un sous-amendement.

Voix à gauche : Aux voix ! aux voix !

(Les membres qui ont quitté leurs places sortent de la salle.)

Plusieurs voix : **Nous ne sommes plus en nombre !**

M. **Mauguin**. Nous sommes encore en nombre !

M. **le Président**. Si la Chambre est en nombre, je la consulterai.

M. **de Briqueville**. Nous sommes en nombre pour écouter le ministre. (*Ecoutez ! écoutez !*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux* (qui était resté à la tribune attendant le silence). Je le répète, Messieurs, c'est précisément parce que le discours de M. Charlemagne a produit une véritable impression sur l'Assemblée, qu'il importe de rectifier les erreurs qui peuvent s'y trouver. (*Nouveaux bruits.*)

Je ne sais pas ce qu'il a pu y avoir d'étrange à ce que j'ai dit pour exciter ces interruptions.

M. **Pétou**. Nous vous écoutons avec attention. (*Rires.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je vous remercie de cette complaisance, mais les interruptions semblent s'opposer à ce que j'exprime librement ma pensée.

Voici quel est l'état de la question :

M. Charlemagne est revenu, dans son discours, sur les objections qu'on avait présentées ; il s'est principalement arrêté sur l'article 60 de la Charte, qu'il a écarté en disant qu'il pouvait y avoir des pièces fausses qui eussent servi de base pour accorder des pensions. S'il y a des pièces fausses, ce n'est pas par voie de revision et de législation que la Chambre doit procéder. Si des pensionnaires ont commis des faux, s'il y a des pièces qui doivent attirer l'attention de la justice criminelle, il est certain que ces faussaires doivent être poursuivis. Mais je ne crois pas que ce soit par voie de revision générale que vous vouliez atteindre quelques faussaires en particulier.

Ecartons donc une objection de cette nature. La Charte ne consacre pas seulement les pensions, elle consacre les droits et les propriétés de toute nature.

Si quelques-uns de ces droits ne reposent que sur des faux particuliers, qui puissent appeler l'attention de la justice criminelle, il n'est pas nécessaire de faire une loi contre les faussaires. Les faussaires seront poursuivis. Ce sont là des faits d'administration, des faits de justice criminelle.

On vous a dit qu'il s'agissait seulement des Vendéens qui auraient pu, par suite de la législation préexistante, unir des services passés dans les armées vendéennes, aux services rendus dans les armées nationales.

Messieurs, l'amendement est plus général : il demande qu'une nouvelle fixation soit faite, et qu'il ne soit compté que les services exclusivement rendus au gouvernement.

Il y a bien exclusion spéciale du temps de service dans la Vendée et l'émigration ; mais il y a plus : la revision atteint tout le monde, et il n'y a pas une ville, un bourg, où quelque existence ne se trouve menacée ; et vous remettez en question ce qui a été décidé. Mais pour savoir si aux services dans les armées nationales, on a joint des services qu'on aurait dû flétrir, et que la législation a eu le tort de reconnaître ; pour voir ceux que la mesure devra atteindre, n'y aurait-il pas lieu à une revision générale ? si d'ailleurs cette revision générale n'était pas formellement demandée par l'amendement que je combats ?

On s'est plaint d'une usurpation, on vous a dit que des hommes qui n'avaient rendu aucun service, ou plutôt qui en avaient rendu contre la France, s'étaient réveillés pour se jeter sur le public. Mais, lorsque tant d'années se sont écoulées, lorsqu'une Charte est rendue, lorsqu'un article formel déclare que vous ne devez pas revenir sur les pensions, comment peut-on remettre tout en question ?

Messieurs, c'est précisément parce qu'il pouvait y avoir des sentiments qui porteraient à revision des pensions, qu'on a mis un article dans la Charte, afin que tout fût fini et consommé.

Demander cette revision générale, c'est effacer l'article de la Charte, et voilà pourquoi nous insistons. Ainsi ne nous parlez plus de ce qu'il y a eu de honteux dans les attaques de l'émigration contre la France, dans les attaques des Vendéens contre le gouvernement. Nous disons : Un long espace de temps s'est écoulé : il n'est pas politique de menacer beaucoup d'existences, et sous prétexte d'en attaquer quelques-unes, de les atteindre toutes. C'est l'article de la Charte qui a prononcé ; notre devoir est de persister, et nous pensons que c'est aussi le vôtre.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre qu'un sous-amendement vient de m'être remis.

Voix nombreuses : Lisez-le !

M. **le Président**. Je dois ajouter que le bureau m'avertit que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

Voix à gauche : L'appel nominal !

M. **Salverte**, *à la tribune*. Nous demandons l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur !*

(Une partie des membres qui occupaient encore les bancs du centre sortent de la salle.)

M. **le Président**. Si on insiste pour l'appel nominal, je consulterai la Chambre ; mais auparavant, je dois la prévenir qu'elle a dépassé de 20 minutes l'heure ordinaire de ses séances...

Voix à gauche : La Chambre n'a pas d'heure... Pourquoi déserter son poste ? c'est honteux !

Voix à droite : C'est une tactique.

M. **le Président**. Messieurs, je prie d'écouter en silence. L'appel nominal sera fait si la Chambre insiste ; mais cela n'empêche pas d'écouter l'orateur qui demande la parole contre l'appel nominal.

M. **le comte Jaubert**. J'ai demandé la parole contre l'appel nominal, et je vais motiver mon opinion en deux mots.

Il a été question de mettre aux voix un amendement contraire au pacte fondamental, à la Charte. (*Vive dénégation à gauche.*) Je déclare que je ne puis prendre part à un vote semblable.

M. **de Tracy**. Je demande à parler de ma place.

M. **le Président**. M. Dubois avait demandé la parole auparavant.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Les manœuvres parlementaires sont spirituelles quelquefois, et elles se font même par le ministère des huissiers. On vient tout à l'heure d'envoyer de la salle des conférences des huissiers inviter plusieurs membres à se retirer de la salle, afin que nous ne soyons plus en nombre.

Voix au centre : J'affirme que cela n'est pas.

M. **le Président**. Je dois demander à l'orateur s'il entend dire que l'ordre soit parti du bureau.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je carac-

térise une tactique qui peut être de bon goût, mais que j'ai cru devoir dénoncer. Je n'ai pas entendu parler des membres du bureau.

M. **Persil**. Alors ce seraient des membres de la Chambre qui auraient envoyé des huissiers. Vous calomniez vos collègues.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je demande l'appel nominal.

On vous a dit que l'amendement était une attaque à la Charte, et que c'était pour ne pas voter qu'on se retirait; il fallait avoir le courage de motiver son opinion, et nous aurions vu quels étaient ceux qui osaient revendiquer les droits des spoliateurs et des assassins des patriotes. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

(On demande vivement l'appel nominal.)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole.

M. **de Ludre**. Mettez aux voix l'appel nominal!... La clôture sur l'appel nominal!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole contre la clôture. (*Vives interpellations.*)

Voix diverses : Ne parlez que sur la clôture! (*Agitation.*)

M. **le Président**. Ces exclamations prolongent les discussions. (*Nouvelles interpellations.*) Messieurs, je vous prie de garder le silence. Je resterai au fauteuil tant que la Chambre n'aura pas levé la séance. Je dois lui demander jusqu'à quel point il lui convient de prolonger la situation dans laquelle elle se trouve.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. C'est contre la clôture qu'on demande la parole. Aux termes du règlement, je ne puis la refuser. (*Nouveaux bruits.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion de la question. Je ne parlerai que contre l'incident.

M. **Mauguin**. Vous n'avez la parole que contre la clôture.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut que la France tout entière sache pourquoi j'ai demandé la parole contre la clôture. (*Nouvelle interruption.*)

M. **le Président**. Ce n'est pas sur la clôture de la discussion que vous avez la parole, parce que, pour délibérer sur ce point, la Chambre doit être en nombre; mais c'est sur la clôture de l'appel nominal.

M. **de Tracy**. On n'a demandé la clôture qu'au sujet de l'appel nominal.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Quand vous ouvrez la séance, vous pouvez faire l'appel nominal; mais à présent, il ne peut y avoir vote de la Chambre; elle n'est plus en nombre : car enfin qui est-ce qui fera ici la loi? Est-ce la majorité ou la minorité? (*Violente interruption.*)

M. **Laffitte**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Lorsque M. le président déclare la séance levée... (*Vive dénégation.*)

M. **le Président**. C'est contre la clôture que vous avez la parole.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je sais que M. le président n'a pas levé la séance; mais je dis que quand M. le président déclare la séance levée, c'est l'opinion de la majorité de la Chambre qu'il émet, et ici c'est la majorité de la Chambre qui a voulu lever la séance. Dans une assemblée représentative, à qui doit-on obéir? N'est-ce pas à la majorité? et la minorité est factieuse quand elle n'obéit pas.

(Les cris : *A l'ordre! à l'ordre!* interrompent l'orateur, qui descend de la tribune au milieu des vives interpellations qui lui sont adressées des extrémités.)

M. **Mercier**. Nous demandons l'appel nominal, afin de constater les noms de ceux qui ont voulu empêcher la délibération.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole; laissez parler M. Laffitte, qui a demandé la parole pour un rappel au règlement.

(L'agitation qui règne aux extrémités empêche l'orateur qui est à la tribune de se faire entendre.)

M. **le Président**. Messieurs, vous êtes maintenant moins nombreux, il vous est plus facile de garder le silence; respectez votre propre règlement. Vous ne pouvez pas empêcher de parler sur le règlement.

M. **Bavoux**, *au milieu du bruit*. C'est vous, Monsieur le Président, qui avez fait tout le mal.

M. **le Président**. Demandez la parole contre le président, si vous voulez, je vous l'accorderai; mais rien ne m'empêchera de faire mon devoir.

(Le silence se rétablit un peu.)

M. **Laffitte** (*à la tribune*). J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. La Chambre se trouve dans une situation toute exceptionnelle. Que vient-on de nous dire ici pour s'opposer à l'appel nominal? On nous a dit : lorsque la Chambre n'est pas en nombre à l'ouverture d'une séance, on fait l'appel nominal pour constater quoi? pour constater les noms de ceux qui ont manqué à leur devoir, et n'ont pas eu le zèle, qui est aussi un devoir, de se rendre exactement à l'heure d'ouverture des séances.

Maintenant, Messieurs, que vient-il de se passer? La séance n'était pas terminée, personne n'avait demandé qu'elle fût levée; M. le Président lui-même n'avait pas indiqué qu'elle fût levée. Qu'est-ce que nous avons vu? Une grande partie de la Chambre a quitté la séance avant qu'elle fût terminée; eh bien! ceux qui ont quitté la séance avant qu'elle fût close ont manqué à leur devoir, comme ceux qui n'arrivent pas au moment où elle s'ouvre. (*Marque d'adhésion à gauche.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Ceux qui ont empêché un commissaire du roi de parler ont aussi manqué à leur devoir.

M. **Laffitte**. Je demande pardon à M. le garde des sceaux; mais on a averti M. le commissaire du roi qu'il n'était pas dans la question.

Plusieurs voix : Il y était; vous n'avez pas voulu l'entendre.

M. **de Tracy**. Mettez l'appel nominal aux voix.

M. **le Président**. Je vous prie de ne pas interrompre M. Laffitte, qui parle pour un rappel au règlement. Respectez votre propre règlement. (*Interruption prolongée.*)

M. **Laffitte**. On a interrompu M. le commissaire du roi pour le rappeler à la question, parce qu'évidemment, avec de bonnes intentions, sans doute, je n'accuse les intentions de personne, on a voulu prolonger la discussion pour empêcher la délibération.

Je me résume en deux mots : nous ne sommes

plus en nombre, il n'y a pas de délibération à prendre.

M. **de Tracy**. Nous sommes en nombre.

Voix diverses : La clôture!

M. **le Président**. Vous devez écouter l'orateur qui parle pour un rappel au règlement.

M. **Laffitte**. Je dis qu'il n'y a pas de délibération à prendre sur l'objet en discussion; mais vous avez à délibérer sur l'appel nominal.

Voix nombreuses : Oui, oui, nous avons demandé l'appel nominal!

M. **le Président**. On a demandé l'appel nominal.

M. **Auguste Giraud** *se présente à la tribune*. Messieurs, j'ai quelques mots à dire...

De toutes parts : Aux voix! la clôture!

M. **Mauguin**. Je somme Monsieur le Président... (*Interruption.*)

M. **le Président**. Vous devez écouter l'orateur. Ceux qui demandent l'appel nominal seront encore plus fondés dans leur demande, quand ils auront écouté les orateurs qui veulent parler contre.

M. **Mauguin**. Je somme M. le Président d'exécuter le règlement. D'après le règlement, un seul orateur doit être entendu contre la clôture; deux orateurs ont parlé, M. le Président ne peut se dispenser de mettre la clôture aux voix.

M. **le Président**. M. Mauguin est dans l'erreur, et M. Laffitte n'a pas parlé contre la clôture, mais pour le rappel au règlement.

M. **Auguste Giraud**, *d'une voix forte, s'efforçant de dominer le tumulte*. Je suis autant que qui que ce soit ennemi de toute tactique qui tendrait à entraver les délibérations de la Chambre. Je suis loin d'approuver ceux qui se seraient livrés à cette tactique. Mais je rappelle la Chambre à sa propre dignité.

(Le tumulte couvre entièrement la voix de l'orateur.)

M. **de Tracy**. Vous n'avez pas le droit de parler.

M. **Auguste Giraud**. Je rappelle la Chambre à sa propre dignité. Il me semble que si l'amendement est bon à voter, nous ne devons pas craindre qu'il soit soumis à un nouvel examen.

Voix diverses : Il ne s'agit pas de cela... Il s'agit de l'appel nominal.

M. **Odilon Barrot**, *s'avançant vers la tribune*. Il s'agit de l'appel nominal.

M. **Auguste Giraud**. Je ne m'oppose pas à l'appel nominal. Je dis seulement que vous auriez l'air de craindre la présence de tous les membres, en votant actuellement. Remettons la discussion à lundi.

Voix nombreuses : Il n'est pas question de voter aujourd'hui sur l'amendement, mais sur l'appel nominal!

M. **Mauguin**. Je demande que M. le Président mette la clôture aux voix; s'il ne la mettait pas, nous le rappellerions à l'ordre.

(Le tumulte va croissant.)

M. **le Président**. Ce n'est pas au milieu du tumulte que je consulterai la Chambre; j'attendrai pour cela qu'elle garde le silence.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Monsieur le Président, levez la séance.

M. **le Président**. Je manquerais à mon devoir si je la levais; et je me respecte trop pour mettre une question aux voix au milieu de ce tumulte.

(Après une vive agitation, qui se prolonge encore quelques instants, le silence se rétablit.)

M. **le Président**. On a demandé que l'appel nominal fût fait.

Il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre pour ordonner l'appel nominal. Il sera fait si elle l'ordonne; je vais la consulter.

Voix des extrémités : L'appel nominal avec insertion au *Moniteur* des noms des absents.

M. **Rivière de Larque**. Je demande la parole contre l'insertion au *Moniteur*.

Voix diverses : L'appel nominal purement et simplement.

(L'agitation se renouvelle.)

M. **le Président**. Je ne mettrai l'appel nominal aux voix, que lorsque la Chambre aura gardé le silence. C'est une résolution irrévocable de ma part.

Voix à gauche : Ah! ah!... (*Cris confus.*)

M. **le Président**. Vous avez beau rire et crier, cela ne m'empêchera pas de faire mon devoir... (*Vive interruption.*) Vos clameurs ne m'arrêteront pas.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande que vous leviez la séance.

M. **le Président**. Ce n'est pas mon droit, et je ne le ferai pas.

On a demandé l'appel nominal; je vais consulter la Chambre, seulement sur la question de savoir si l'appel nominal sera fait.

M. **Mauguin**. Avec insertion au *Moniteur*.

M. **le Président**. L'appel nominal va être fait.

(La Chambre, consultée, ordonne l'appel nominal.)

M. **Salverte**. Je demande l'insertion au *Moniteur*, c'est une autre question.

M. **le Président**. M. Rivière de Larque a demandé la parole contre l'insertion au *Moniteur*.

M. **Rivière de Larque**. Messieurs, quoique l'heure à laquelle la Chambre termine ordinairement ses séances soit passée depuis longtemps, je ne conteste pas, à ce qui reste de membres dans cette enceinte, le droit de demander et d'obtenir l'appel nominal : le cas est prévu par son règlement. Mais quant à l'insertion des noms des absents au *Moniteur*, c'est une résolution toute nouvelle.

Voix diverses : Non, non, elle a déjà eu lieu!

M. **Rivière de Larque**. Je sais bien que quelquefois la Chambre a pu réformer son règlement, mais ce n'est jamais que lorsqu'il n'y a pas d'opposition. Le règlement est là pour protéger les minorités, et je serais seul ici, que je protesterais contre une telle résolution.

Le règlement n'a pas prévu le cas où les noms des absents seront insérés au *Moniteur*. La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer sur ce cas, et je crois qu'elle doit rejeter la proposition qui lui est faite à cet égard par la question préalable. (*Non! non! — Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. Je demande que la proposition soit mise aux voix, le règlement ne s'y oppose pas.

M. **le Président**. Je ferai observer à la Cham-

bre quelle est sa position et la mienne. L'appel nominal n'est qu'une mesure que la Chambre peut prendre pour constater le nombre des absents. (*Interruption.*)

Messieurs, je m'arrêterai si vous m'interrompez, et je remplirai mon devoir. Je dis que c'est une sorte de peine que l'inscription au procès-verbal ou au *Moniteur*. Eh bien! aucun article du règlement n'autorise l'application de cette peine.

A droite : Le règlement ne la défend pas non plus.

M. **le Président.** C'est alors à la Chambre elle-même à se demander si elle doit, dans l'absence d'un grand nombre de ses membres, prendre une pareille résolution.

Voix diverses : Oui! oui! Mettez aux voix.

M. **Mercier.** L'insertion au *Moniteur* a déjà eu lieu plusieurs fois.

M. **le Président.** Je vous prie de ne pas m'interrompre. Je ferai observer aussi que, dans ma position, je ne puis pas lever la séance sans l'aveu de la Chambre, et je ne la lèverai pas; mais elle sentira également qu'elle ne doit peut-être pas m'imposer l'obligation, que je crois contre mon devoir, de consulter en ce moment la Chambre sur l'insertion des noms des absents au *Moniteur*.

Je dois aussi vous faire remarquer, Messieurs, abstraction faite de toute opinion, que je crois contraire à la dignité de la Chambre de demeurer plus longtemps en séance, et que la Chambre y gagnerait si elle consentait à lever la séance; elle le sentira, je l'espère. Quant à moi, je ne le ferai pas si la Chambre ne l'ordonne pas; mais je la prie de considérer qu'il n'y aura avantage pour aucune des parties de cette Chambre à rester plus longtemps.

Voix à gauche : Mais c'est discuter, et M. le Président n'a pas ce droit-là.

M. **Mercier.** Nous réduisons notre proposition à l'insertion des membres présents au *Moniteur*.

Voix diverses : Mais c'est la même chose.

M. **le Président.** On demande l'insertion des membres présents.

(M. Rivière de Larque paraît à la tribune.)

Voix à gauche : Vous avez déjà parlé sur la question.

(M. Rivière de Larque, ayant vainement cherché à se faire entendre, descend de la tribune.)

M. **Resnier**, *au milieu du bruit.* Nous resterons ici toute la nuit s'il le faut.

(MM. le général Bugeaud et Dubois (*de la Loire-Inférieure*) se présentent en même temps à la tribune. Le tumulte empêche qu'ils se fassent entendre.)

M. **le Président.** On réduit la demande qui a été faite à un appel nominal pur et simple.

M. **Levaillant.** Je demande l'insertion au *Moniteur* des membres absents.

(M. Laurence et autres membres insistent vivement pour que cette proposition soit mise aux voix.)

M. **le Président.** On va commencer l'appel nominal.

(M. Boissy-d'Anglas, l'un des secrétaires, monte à la tribune pour faire l'appel nominal. On réclame vivement l'insertion au *Moniteur*.)

M. **Réalier-Dumas.** Je ne viens pas demander l'insertion au *Moniteur* des noms de nos collègues absents; mais je veux constater que nous qui sommes ici n'avons pas manqué à nos devoirs.)

Je demande l'insertion des noms de tous les membres présents.

M. **Auguste Giraud.** Je ne conteste pas à la Chambre le droit d'exiger l'appel nominal; mais ce que je conteste au président même, c'est le droit de mettre aux voix l'insertion au *Moniteur*.

C'est une espèce de pénalité, et quand la Chambre n'est pas en majorité, le président n'a pas le droit de mettre une pénalité aux voix.

M. **le Président.** J'ai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'insertion au *Moniteur* des membres, soit absents, soit présents, ce qui est la même chose, car l'un contrôle l'autre, est une sorte de pénalité, et je ne crois pas que mon devoir me permette de consulter la Chambre. (*Interruption... L'insertion au Moniteur!*)

Je déclare que, dans la situation où est maintenant la Chambre, je crois de mon devoir de ne pas mettre aux voix l'insertion au *Moniteur*.

M. **Resnier**, *avec force.* Vous ne pouvez pas vous refuser à la consulter, ce serait une prévarication.

M. **Mauguin.** Que M. le président consulte la Chambre pour savoir s'il mettra aux voix l'insertion au *Moniteur*. Refuser de la consulter, c'est violer ses devoirs.

(La Chambre est dans la plus vive agitation; on entend des cris confus qui partent de différents côtés.)

M. **Garnier-Pagès** (*après avoir attendu quelque temps le calme, à la tribune*). Le règlement se tait, mais les antécédents parlent. Dans la session de 1830 et dans cette session, l'insertion au *Moniteur* des noms des membres présents a été demandée et a eu lieu; si la conscience de M. le président s'oppose à ce qu'il exécute la volonté de la Chambre, lorsque cette volonté n'est pas contraire aux règlements, et est conforme à des antécédents, M. le président n'a plus qu'un devoir à remplir, c'est de céder la place à un vice-président.

M. **le Président.** Mon devoir est de ne pas mettre la proposition aux voix, et je le remplirai, et je garderai le fauteuil.

M. **Mauguin.** Nous allons prier M. Dupont (*de l'Eure*) de présider.

M. **le Président.** Je ne quitterai pas le fauteuil.

M. **Laurence.** M. le président doit quitter son siège et le céder à un autre, si sa conscience s'oppose à ce qu'il exécute les volontés de la Chambre.

M. **le Président.** Ma conscience m'ordonne de garder le fauteuil, et de ne pas mettre la proposition aux voix. La Chambre est dans un tel état, que je ne puis la consulter. (*L'agitation qui continue pendant ce débat est à son comble.*)

M. **Viennet.** Si vous ne pouvez pas vous faire respecter, levez la séance!

M. **le Président.** Quand la Chambre le voudra, je lèverai la séance.

(M. le général Bugeaud, qui est à la tribune depuis quelques instants, ne peut parvenir à se faire entendre. Il présente son chapeau à M. le président, et l'invite à se couvrir.)

M. **Viennet.** Couvrez-vous, Monsieur le président!

M. le général Bugeaud. Avez-vous envie de coucher ici ?... Messieurs, le règlement... (*Interruption prolongée.*) Avez-vous envie de coucher ici ?

Voix diverses : Consultez la Chambre !

M. le Président. La Chambre n'est plus en état d'être consultée. Je ne mettrai rien aux voix.

Si l'on demande que la séance soit levée, je la lèverai. (*Non! non !... l'appel nominal !*)

On a demandé autre chose.

M. Lempereur se présente à la tribune, le règlement à la main.

Messieurs, dans la circonstance... (*Interruption.*)

M. le Président. On demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Mercier. L'appel nominal pur et simple ! La Chambre l'a voté, il faut qu'il soit fait.

M. le Président. M. Lempereur a la parole pour un rappel au règlement.

M. Lempereur. Je vois dans l'article 21 du règlement que si la Chambre devient tumultueuse... (*Vive interruption.*)

M. Levaillant. Il ne s'agit pas de cela.

M. Lempereur. Vous n'avez pas le droit de m'empêcher de parler...

(Le tumulte, qui augmente, couvre la voix de l'orateur.)

M. le Président. La Chambre ne peut pas demeurer plus longtemps dans cette situation. La séance est suspendue.

(M. le président se couvre.)

Quelques voix : Allons dans nos bureaux !

(L'agitation se calme peu à peu. Après quelques instants de suspension, M. le Président se découvre et reprend la séance.)

M. le Président. La Chambre doit apprécier la nature de la situation dans laquelle elle se trouve, et des conséquences que cette situation peut avoir pour toutes les opinions. Je suis sincère dans mon impartialité... (*Interruption.*)

Je le répète, la main sur la conscience, et je ne crains pas que personne me démente, je suis sincère dans mon impartialité. (*Oui! oui!*)

C'est donc dans mon impartialité que je déclare que je suis affligé, pour toutes les nuances d'opinions de la Chambre, que cette situation se prolonge. Quelles que soient les circonstances qui l'ont amenée... (*Interruption.*)

Quelle que soit la manière dont chacun de vous les envisage...

Voix nombreuses : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. le Président. J'ai l'honneur de répéter que chacun des membres présents peut, en réfléchissant à la situation où se trouve la Chambre, en calculer les conséquences si elle se prolonge. De quelque manière qu'on envisage les circonstances qui ont amené cette situation, il est de l'intérêt de chacun de nous, et de son devoir envers le pays, de la faire cesser.

C'est l'accomplissement d'un devoir impérieux qui a dirigé votre président; il ne parle que dans l'intérêt de la Chambre, dans l'intérêt du pays; je suis très sûr que lorsque le moment d'agitation sera calmé, chacun de vous lui rendra une complète justice. (*Interruption aux extrémités.*)

M. le général Demarçay. Mais nous ne sommes pas ici à l'école ! (*Agitation.*)

M. le Président. Je le répète encore, Messieurs, je vous invite à réfléchir sur les conséquences de cette situation, si elle se prolonge.

A gauche : Nous les connaissons. Consultez la Chambre !

M. de Tracy. Je demande la parole.

M. le Président. Vous l'aurez quand j'aurai terminé ! mon devoir est d'achever, et j'achèverai. D'ailleurs, j'ai peu de chose à dire à la Chambre. Je lui dirai donc, en terminant, que les circonstances où elle se trouve ont été suffisamment constatées, que tout a reçu une publicité suffisante, et que ce ne sera un sacrifice de la part d'aucune opinion que de lever la séance à présent.

Je sais que la Chambre est maîtresse de faire l'appel nominal; mais je crois devoir lui faire remarquer qu'il serait de sa dignité de se séparer.

Voix à gauche : Non ! non !... L'appel nominal !

M. Bavoux. Il faut exécuter la décision de la Chambre !

M. le Président. Si la Chambre persiste à vouloir l'appel nominal pur et simple, il sera fait à l'instant.

De toutes parts : Oui, l'appel nominal pur et simple !

(M. Boissy-d'Anglas monte à la tribune et procède à l'appel nominal.)

Après l'appel nominal, on demande de nouveau l'insertion au *Moniteur* des noms des absents.

M. Laurence. Je demande la mention au procès-verbal du refus de M. le Président de mettre aux voix l'insertion au *Moniteur.*

(La séance est levée à sept heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 4 février.

A une heure précise, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions, feuilletons nos 139, 146, 152 et 157.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Discussion de la proposition de M. le baron Roger.

Développements des propositions de MM. le comte Portalis et d'Argenson.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du samedi 4 février 1832.

La séance est ouverte à une heure et quart.

M. Boissy-d'Anglas, un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. Laurence Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

Messieurs, la nuit a passé sur les tristes souvenirs de la séance d'hier ; je n'en rappellerai que ce qui sera nécessaire pour l'intelligence de l'omission que je viens signaler dans le procès-verbal, et pour la justification des droits de la Chambre, que je viens établir à cette tribune.

Vous le savez, Messieurs, le discours si plein de raison et de talent de notre honorable collègue M. Charlemagne avait fait une profonde impression sur la Chambre et aucune réponse ne semblait pouvoir y être faite. Mais il paraît qu'on a

cru qu'il était plus aisé de s'éloigner que de répondre.

Quelques instants après la réponse qu'essaya M. le commissaire du gouvernement et après les paroles de M. le garde des sceaux, une partie des bancs de cette Chambre fut tout à coup désertée, le nombre des membres qui les occupaient se trouva réduit à 7 ou 8 à peu près, et cependant la Chambre était encore en nombre pour délibérer.

J'énonce ce fait, qui est positif; nous étions encore alors 237 membres présents, et quelques instants après, nous n'étions plus que 212 membres. On a dit hier que cette désertion nouvelle avait eu lieu à la suite de quelques manœuvres que je ne veux pas qualifier en ce moment.

La Chambre, ainsi réduite, ne pouvait délibérer sur les propositions qui lui étaient soumises; mais elle peut toujours délibérer sur des objets de discipline intérieure, quel que soit le nombre des membres présents. Je dis plus : quand cette délibération de discipline intérieure a pour objet de constater le nombre des membres absents ou présents, il est certain qu'elle ne peut être prise que par la minorité présente.

En effet, Messieurs, chaque fois que l'on a ordonné l'appel nominal pour constater le nom des absents, cet appel a cessé quand la Chambre a été en nombre suffisant pour délibérer.

Un appel nominal ne peut jamais être demandé que par la minorité de l'Assemblée, à qui ce moyen est donné de constater, pour les membres qui la composent, qu'ils ont rempli leur devoir, et en même temps pour signaler l'inexactitude des membres absents.

L'appel nominal fut demandé; une scène tumultueuse s'ensuivit. Et cependant, il faut le dire, ce n'est pas dans la Chambre elle-même que se rencontra l'obstacle, et, contrairement à ce qui devrait toujours avoir lieu, l'obstacle vint du fauteuil de la présidence. (*Murmures au centre.*)

M. **le Président**. Ecoutez, Messieurs, n'interrompez pas. M. Laurence vient de dire que l'obstacle était venu du président; il a raison.

M. **Laurence**. Je suis bien aise que M. le président convienne de ce que j'avance.

J'avoue qu'il y eut une certaine irritation dans les esprits, causée par la résistance du président, résistance que je n'approuve ni ne désapprouve en ce moment. M. le président pensait qu'il serait plus conforme peut-être à la dignité de la Chambre de lever la séance et de la continuer au lendemain, que de procéder préalablement à l'appel nominal.

Malgré la résistance du président, l'appel nominal fut ordonné. Les membres présents avaient le droit de l'exiger. Mais en même temps on demanda l'insertion au *Moniteur* du nom des absents. Un membre réclama en disant que l'insertion des noms des membres absents était une peine. On se rappela alors un précédent encore récent, et cette proposition fut reproduite sous une autre forme : on demanda l'insertion au *Moniteur* des noms des membres présents.

M. le président, malgré l'autorité des précédents, se refusa avec obstination à mettre aux voix la nouvelle proposition. Je ne conteste à personne le droit d'approuver le président; je ne me flatte même pas de conquérir à mon opinion l'unanimité, ni même la majorité des suffrages. Ce que je veux constater, c'est que le président résista de la manière la plus formelle à ce que la Chambre votât sur cette proposition. C'est en cela que je soutiens que le président a méconnu les droits de la Chambre, tels qu'ils sont établis par de nombreux précédents.

L'appel nominal eut lieu; la demande d'insertion au *Moniteur* des membres présents fut renouvelée. Le procès-verbal garde le silence sur cette circonstance.

M. **le Président**. C'est une erreur, Monsieur...

M. **Laurence**. Je viens de lire tout à l'heure le procès-verbal, avant la séance; cette mention n'y était pas. Si elle s'y trouve, c'est qu'on l'a ajoutée... (*Murmures au centre.*)

M. **le Président**. Permettez-moi de vous interrompre. Voici ce que contient le procès-verbal :

« Un membre demande de nouveau l'insertion au *Moniteur*. M. le président déclare qu'il ne croit pas pouvoir mettre cette demande aux voix. »

Vous voyez que la rédaction du procès-verbal est complète et fidèle.

M. **Dupin** *aîné*. Et ce n'est point par renvoi que cette mention est faite.

M. **Laurence**, *après avoir consulté le procès-verbal*. J'avais raison, et il est facile de juger, d'après l'état matériel du procès-verbal, que la mention a été ajoutée depuis que je l'ai lu.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*. J'ai lu le procès verbal tel qu'il est.

M. **le Président**. Monsieur Laurence, voici ce qui s'est passé : Avant la séance, un de MM. les secrétaires-rédacteurs m'a apporté le procès-verbal dans mon cabinet, afin que je pusse voir s'il n'y avait aucune observation à faire.

J'ai remarqué que le procès-verbal ne se terminait point par l'énoncé de la demande de l'insertion au *Moniteur*, faite par un membre de la Chambre, et de la réponse négative du président. Je dis à M. le secrétaire : ceci est un fait de la séance, et vous devez l'y consigner.

Je ne savais pas que M. Laurence demanderait la parole sur le procès-verbal; mais je l'aurais su que j'aurais de même exigé que le procès-verbal fût rectifié tel qu'il l'a été.

M. **Laurence**. D'après cette explication, il est évident que j'énonçais un fait conforme à la vérité. Vous le savez, Messieurs, la lecture du procès-verbal est peu écoutée (*Murmures.*) : on peut même dire qu'elle ne l'est pas du tout.

M. **Pavée de Vandeuvre**. Quand on veut parler sur le procès-verbal, on doit en écouter la lecture.

M. **Laurence**. Quand on désire prendre la parole sur le procès-verbal, on en demande communication au secrétariat de la Chambre; c'est ce que j'ai fait. J'ai lu le procès-verbal avec beaucoup d'attention, et je n'y ai pas vu ce qu'on vient d'ajouter tout à l'heure.

J'ai écouté de ma place la lecture du procès-verbal; j'avoue qu'il m'a été impossible d'entendre ce passage au milieu du bruit habituel qui règne pendant cette lecture. Je n'ai pas entendu la partie où le fait était consigné; mais j'affirme de nouveau que la mention n'y était pas quand j'ai lu le procès-verbal, et son état matériel doit en offrir la preuve.

Quoi qu'il en soit, Messieurs... (*Interruption.*)

M. **Pavée de Vandeuvre**. Cette rectification était au procès-verbal, quand il a été lu.

M. **Laurence**. Mais je doute qu'il y ait beaucoup de membres qui l'aient entendu.

Voix des centres : Il fallait écouter. (*Nouveau bruit.*)

M. **Laurence**. Messieurs, veuillez me faire l'honneur de m'écouter, et vous verrez ce que je veux vous dire. (*Bruit continu.*)

M. **Pavée de Vandeuvre.** Pourquoi n'avez-vous pas écouté le procès-verbal, puisque vous vouliez réclamer ?

M. **Laurence**. C'est toujours de la même personne que les interruptions me sont adressées.

M. **le Président**. Parlez, Monsieur, vous serez écouté : c'est votre droit.

M. **Jules de La Rochefoucauld**. Je demande que l'on s'occupe des affaires du pays. (*Agitation.*)

M. **Laurence**. Quoi qu'il en soit, Messieurs, le fait ainsi établi, il est impossible que les lois que la Chambre s'est faites elle-même, et auxquelles elle s'est toujours montrée fidèle, soient méconnues parce que l'opinion d'un seul membre de la Chambre, le premier entre ses égaux, et choisi par ses égaux, vient empêcher une délibération qui avait lieu dans les limites légales. C'est contre cette prétention que je viens m'élever, et je vais montrer en peu de mots que la demande à laquelle M. le président a refusé de faire droit n'était contraire ni à la Charte, ni aux lois, ni au règlement. C'est la volonté seule de M. le président qui a empêché hier un vote régulier.

M. **le Président.** Mais le procès-verbal fait mention de ce fait; le président a-t-il eu tort ou raison ? c'est ce que la Chambre décidera.

M. **Laurence**. Je vais démontrer qu'il a eu gravement tort, et qu'il n'avait point le droit d'agir ainsi.

Voix au centre : Mais ce n'est pas là une rectification au procès-verbal.

Autres voix : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **le Président.** Je prie la Chambre de permettre à l'orateur même cette digression, parce qu'elle doit être pleinement éclairée sur la conduite de son président. S'il a eu tort, il faut que son tort soit démontré. La Chambre prononcera. Veuillez écouter l'orateur qui inculpe le président; il a le droit d'exposer et de soutenir son opinion.

M. **Laurence**. Je défends les droits de la Chambre contre l'arbitraire du président. Je prie donc la Chambre de me prêter un instant son attention.

Messieurs, les précédents de la Chambre sont la seule règle à consulter. Il n'y a pas, que je sache, de loi qui défende que les membres présents demandent l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur* des noms des membres présents; car c'est à cela que se réduisit hier la proposition.

Il n'y a pas de loi à cet égard, ni de règlement; il était difficile ou du moins inutile que le règlement statuât sur ce point : il semblerait naturel de supposer que tous les membres de cette Chambre seraient exacts au poste que le pays leur a assigné, et que si, après tout, ils ne l'étaient point, les membres présents avaient un moyen de constater qu'eux au moins étaient fidèles à leur devoir : aussi, jamais ce droit n'a été contesté. (*Interruption.*)

Voix à droite : Ecoutez ! écoutez !

M. **Laurence**. Je prie M. le président de me faire obtenir du silence.

M. **le Président.** Le président fait tout ce qu'il peut pour obtenir le silence : mais il ne peut contraindre les membres individuellement. Le président fait son devoir, et c'est tout ce que vous pouvez lui demander.

M. **Laurence**. Je disais qu'il n'y a ni loi, ni règlement qui aient déclaré qu'on ne pourrait faire la demande que nous faisions hier, mais les précédents de la Chambre ont toujours suffi sur ce point. Je demande ai la permission d'en citer deux qui sont assez récents, qui sont même postérieurs à la Révolution de Juillet, et qui eurent lieu dans des circonstances qui ne permettent pas de douter qu'ils ne puissent faire règle pour l'avenir.

Le premier de ces précédents a eu lieu dans la séance du 7 avril 1831, et sous la présidence de M. Dupin aîné. La séance avait commencé tard ; le nombre des membres présents était telle nent restreint que la Chambre ne se trouvait pas en nombre pour commencer ses travaux. On demanda au président de faire faire l'appel nominal, on demanda aussi l'insertion au *Moniteur* des noms des membres présents.

Voici dans quels termes le *Moniteur* contient le récit de ce qui s'est passé ce jour-là :

« Un membre demande l'appel nominal.

« M. *Dumeilet.* Si on n'ordonne pas l'insertion « au *Moniteur*, des noms des membres absents, « c'est comme si on ne faisait rien.

« M. *le Président* (*M. Dupin aîné*). La liste « des noms des absents sera insérée au *Moniteur.* »

Et de fait, Messieurs, le *Moniteur* du lendemain contient la liste des noms des absents. (*Mouvement.*)

M. **Dumon**. Ce n'est pas en vertu de la délibération de la Chambre.

M. **Laurence**. Je ferai même remarquer qu'en agissant ainsi, M. le président avait, non pas risqué de déplaire à une majorité à laquelle il appartenait lui-même, mais avait frappé, par cette mesure, ceux mêmes qui lui appartenaient de plus près, puisque ses deux frères se trouvaient au nombre des absents, ce qui ne l'empêcha pas de faire son devoir.

Ce précédent, Messieurs, est très remarquable, en ce qu'il ne contient pas seulement l'ordre d'insérer les noms des présents, mais les noms des absents, ce qui était la censure et la peine. Le second vous appartient ; il n'est pas assez ancien pour que vous puissiez l'avoir oublié : il est du 28 décembre. Il s'agissait de la loi sur les entrepôts.

« La Chambre n'étant pas en nombre, dit le « *Moniteur*, la séance reste quelques instants « suspendue.

« *Quelques voix !* L'appel nominal !

« M. *Besnier* C'est le cas ou jamais.

« M. *de Dollon*. Comme il serait trop long de « faire l'appel nominal, je demande que l'on « prenne seulement le nom des membres pré- « sents.

« M. *le Président*. Il y a un grand nombre « de commissions réunies en ce moment ; je « vais les faire prévenir.

« (Après quelques minutes plusieurs députés « arrivent, mais la Chambre n'est pas encore en « nombre. On demande de nouveau l'appel no- « minal.)

« *Une voix :* Si les autres membres n'arrivent « pas, il vaut mieux lever de suite la séance, et « nous convoquer tous à domicile.

« M. *Alby*. Vous demandez l'appel nominal, « et vous êtes bien étonnés sans doute que je « m'y oppose, moi qui ai fait une proposition « pour ce même objet. Mais enfin je demande à « quoi peut servir l'appel nominal, s'il n'a pour « résultat l'inscription des noms des membres « absents au *Moniteur?*

« Quel effet cela produira-t-il, si ce n'est de « retarder le travail de la Chambre? Si vous « n'êtes pas en nombre dans ce moment, vous « le serez dans un quart d'heure, et l'appel no- « minal sans inscription de noms aura occa- « sionné une perte de temps inutile.

« *Plusieurs voix :* Nous demandons l'insertion « au *Moniteur* !

« *Une voix :* L'insertion des membres présents!

« M. *de Lameth*. Je demande que non seulement « le *Moniteur*, mais tous les journaux soient « obligés de l'insérer. (*Non ! non !*)

« M. *Besnier*. Les autres journaux feront ce « qu'ils voudront.

« M. *de Lameth*. Les autres journaux tirent un « plus grand nombre de numéros, et feront plus « d'effet dans les départements...

« M. *le Président*. Deux propositions sont « faites. On demande, d'une part, l'insertion au « *Moniteur* des membres absents; de l'autre, on « demande l'insertion des noms des membres « présents.

« M. *Besnier*. Eh bien! consultez la Chambre.

« M. *le Président*. Monsieur, montez à la « tribune ou permettez-moi de parler. Je ne puis « pas mettre à la fois deux propositions aux « voix.

« La proposition qui consiste à insérer dans le « *Moniteur* le nom des membres présents me « semble moins rigoureuse; je la mets aux voix « la première.

« (Cette proposition est mise aux voix et adop- « tée.)

« En conséquence un de MM. les secrétaires « fait l'appel nominal. »

Ainsi, vous avez deux précédents depuis 1830 conformes à la proposition faite hier au soir d'insérer les noms des absents ou présents au *Moniteur*.

Maintenant, je le demande, où M. le président a-t-il trouvé des raisons pour refuser à ceux qui le demandaient de mettre aux voix une mesure que ni le règlement ni les lois ne défendaient? Messieurs, cette question est peut-être plus grave qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. Permettez-moi de vous faire remarquer les conséquences qui pourraient en résulter dans des circonstances autres que celles où nous nous trouvons.

Je suppose que le jour où l'adresse des 221 fut soumise à la Chambre, le président eût refusé de mettre aux voix le paragraphe qui déplut si fort au pouvoir; que fût-il arrivé? Ou la résistance du président eût été couronnée de succès, ou M. le président fût descendu du fauteuil, et un vice-président qui aurait mieux compris ses devoirs l'eût remplacé et eût mis la proposition aux voix. Qu'arriverait-il s'il en était autrement? Ce qui s'est passé nous avertit assez que la Chambre ne serait plus maîtresse de ses votes, ils seraient à la discrétion du président.

Je ferai une autre supposition, tout en admettant que c'est contre toute possibilité; mais lorsqu'il s'est agi de prononcer la déchéance de la famille de Charles X, je suppose qu'il se fût rencontré un président qui eût refusé de mettre aux voix la proposition... (*Interruption et vives exclamations aux centres.*)

Je vois, à l'effet de ces paroles, que dans ce cas le président eût été obligé de céder. Il est, en effet, des circonstances où les hommes sont maîtrisés par les événements. Mais si vous permettez une seule fois que M. le président se refuse à mettre aux voix une proposition, il est évident, passez-moi l'expression, que vous le constituez en état de tyrannie; il est maître, et la Chambre est esclave.

On dira peut-être que la Chambre n'était pas en nombre pour délibérer. Sans doute la Chambre doit être en nombre pour délibérer sur les projets de loi qui lui sont soumis, mais pour ce qui est de discipline intérieure, les membres présents ont toujours pu délibérer. M. le président leur a refusé, dénié ce droit; seul il a été l'obstacle à l'adoption d'une mesure que réclamaient presque tous les membres présents; il s'est constitué maître des délibérations de la Chambre. On a pu concevoir quelque incertitude sur sa conduite, mais ses intentions seront justifiées s'il convient qu'il s'est trompé; si M. le président persiste, ce ne peut plus être une erreur. Si M. président reconnaissait aujourd'hui... (*Interruption.*)

M. **Dupin** *aîné*. Il n'en a pas le droit.

M. **Laurence**. Si M. le président voulait reconnaître aujourd'hui qu'il s'est trompé hier, qu'il a commis une erreur, le précédent de la séance d'hier ne pourrait préjudicier aux droits de la Chambre; mais en laissant subsister celui-ci, c'est détruire tous les autres.

Peut-être l'agitation de la Chambre a-t-elle pu avoir quelque influence sur la résolution de M. le président; mais s'il dépendait d'un certain nombre de membres de s'absenter à dessein, quand il s'agirait de voter sur des questions qui ne seraient pas conformes à leurs opinions, voyez, Messieurs, quelle en serait la conséquence : il y aurait une anarchie, et anarchie complète parmi nous, si nous étions malheureusement tentés d'imiter leur exemple.

Remarquez que, depuis le commencement de la session, il n'y a pas eu plus de 2 ou 3 votes où le nombre de votants ait dépassé 380, et si cette opposition, que l'on attaque sans cesse, voulait aussi s'abstenir de prendre part à la délibération, sa force numérique vous prouverait que vous ne pourriez voter aucune loi. (*Interruption aux centres.*)

Voix des extrémités : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Laurence**. C'est alors, Messieurs, que l'on dirait que la Chambre est incapable de faire le bien du pays. (*Vive interruption aux centres.*) Espérons que ces provocations ne se reproduiront pas. (*Vive agitation.*)

L'addition au procès-verbal que je demandais tout à l'heure, ayant été faite depuis que j'en avais pris connaissance, je n'ai plus à la demander maintenant; mais j'ai dû rétablir les véritables doctrines. Je demande que M. le président reconnaisse qu'il a méconnu hier les droits de la Chambre. (*Vive agitation.*)

M. **Roul**. Je demande l'ordre du jour.

M. **le Président**. Permettez, Monsieur; j'ai quelques explications à donner à la Chambre sur un fait qui m'est personnel. Si j'avais commis une erreur, je m'empresserais de le reconnaître; car je crois que c'est un malheur plus grand en-

core de ne pas vouloir reconnaître une erreur que de l'avoir commise.

Je connaissais les précédents dont vient de parler M. Laurence. Je sais très bien que c'est sous la présidence de M. Dupin qu'a eu lieu le premier, car moi-même j'étais présent à la séance ; c'est sous ma présidence que le second précédent a eu lieu. Mais je prie la Chambre de remarquer que ces faits se sont passés au commencement de la séance; la Chambre alors était déjà nombreuse, mais pas assez pour délibérer; elle s'impatientait de ce que l'absence de quelques membres l'empêchait de commencer; on demanda l'appel nominal et l'insertion du nom des membres absents ou présents au *Moniteur* : une discussion eut lieu ; mais enfin la proposition fut adoptée et elle fut exécutée.

Hier soir, les circonstances étaient entièrement différentes : c'est à 7 heures qu'on demanda cela.

Une voix : C'est à 8 heures.

M. **le Président**. On l'a demandée aussi à 8 heures ; avant ce moment, un grand nombre de membres qui n'avaient pu prévoir que la séance dût se prolonger aussi longtemps, étaient sortis de la salle, sans aucune espèce de présomption de ce qui devait se passer. (*Dénégations aux extrémités.*)

Je dis qu'un grand nombre de membres avaient pu quitter la salle, sans croire s'exposer au reproche qui leur a été adressé. Cette situation m'était bien connue.

Je dois ajouter qu'à cette circonstance vint s'en joindre une nouvelle. Je veux parler du tumulte qui s'éleva dans la Chambre. (*Interruption.*)

M. **Portalis**. C'est vous qui l'avez provoqué.

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre M. Portalis!

M. **le Président**. Un fait plus grave est venu compliquer la situation. Ce fait est un tumulte sans exemple, une violence excessive avec mille propos divers ; enfin un état tel que le sentiment de la dignité de la Chambre et l'accomplissement d'un devoir que je devais remplir à tout péril, ne me permirent plus de la consulter. Je déclarai que je ne mettrais rien aux voix.

Voix au centre : Bravo ! bravo !

M. **le Président**. Je déclarai que l'appel nominal pur et simple serait fait, puisqu'il avait été voté, si la Chambre ne pensait pas que sa dignité exigeât qu'on n'y procédât pas. Je ne pensais pas qu'une sorte de pénalité, résultant de l'insertion au *Moniteur*, pût être prononcée par la Chambre dans la situation où elle se trouvait. Cette opinion, j'y persiste encore ; la Chambre, si elle le veut, décidera autrement.

Voix aux centres : Non! non! C'est bien! c'est bien!

M. **le Président**. Je reconnaîtrai l'autorité de la Chambre, à laquelle je me soumets toujours ; mais, je le répète, c'est dans la sincérité de ma conscience, dans l'intérêt même de toutes les nuances d'opinions, que j'ai agi comme je l'ai fait hier, et je ne pense avoir manqué ni à mes devoirs ni à la dignité de la Chambre. (*Bravos prolongés aux centres.*)

M. Jules de La Rochefoucauld. Nous n'avons que des remerciements à vous faire pour la fermeté que vous avez montrée. (*Violents murmures aux extrémités.*)

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, il n'y a pas seulement ici à considérer ce qui peut être le droit et le devoir de votre président, il faut considérer aussi ce qui est le droit et le devoir de la Chambre.

Il y a une heure pour commencer vos séances ; il est naturel qu'il y en ait une aussi pour les finir, car elles ne sont pas perpétuelles. Si ce n'est pas une heure rigoureuse, une heure à la minute près, c'est au moins une heure fixée par vos précédents, par vos usages, que la Chambre peut quelquefois, dans des occasions rares, dépasser de quelques instants, mais à l'égard de laquelle cependant elle doit toujours garder une certaine mesure ; autrement il dépendrait de quelques membres de faire durer la séance jusqu'au milieu de la nuit, et, en apportant des vivres avec eux, de prendre leurs collègues par la famine. (*Rires.*)

Vos séances finissent ordinairement à 6 heures ; très fréquemment elles finissent auparavant, presque jamais elles ne se prolongent au delà. Voilà vos précédents. Hier, à 6 heures et demie, la discussion n'était pas finie, elle continuait encore. Le commissaire du roi était à la tribune, et l'usage constant de la Chambre est d'entendre toujours un de ses orateurs après les organes du gouvernement. Ainsi, cette discussion ne semblait pas, à une partie du moins des membres de la Chambre, devoir finir avec la séance dont la durée ordinaire était déjà écoulée.

Voilà pourquoi un certain nombre de mes collègues, non pas en masse, non pas comme un fait exprès... (*Dénégations aux extrémités.*) s'en sont allés ; et ils avaient le droit de sortir, de même que d'autres membres se sont cru le droit de rester ; car personne n'est forcé de rester.

Voix à gauche : 60 sont sortis à la fois.

M. **Dupin** *aîné*. Il en est résulté, en tout cas, que la Chambre n'était plus en nombre pour délibérer ; le bureau l'a déclaré. S'il s'est introduit, non pas comme un usage de la Chambre, mais au moins comme une mauvaise pratique de la part de quelques membres, de désavouer leur bureau, c'est une infraction au règlement, c'est une insulte à des hommes qui commandent le respect par le choix de la Chambre. Enfin la déclaration était légale : le bureau avait déclaré que la Chambre n'était plus en nombre pour délibérer.

Dès lors M. le président ne devait plus mettre la question aux voix ; il n'y avait plus possibilité de voter ; il y avait nécessité de clore la séance, et M. le président y aurait été autorisé de son chef, sans consulter la Chambre, qui n'était plus Chambre en état de statuer à l'instant où la question se présentait.

Que dit-on, maintenant ? qu'il dépendrait d'un certain nombre de membres, en affectant de s'en aller, de rendre la délibération impossible.

Mais c'est mettre une hypothèse à la place d'un fait. Je concevrais cette objection si cela arrivait au milieu d'une séance, au moment où la séance doit encore tenir. Si cet exemple a été donné récemment, par qui a-t-il été donné ? il a été donné par les extrémités de cette Chambre et non par les sections intérieures. Il n'y a pas si longtemps que cela est arrivé que vous ne puissiez vous le rappeler. (*Bravo! bravo! aux centres.*)

On vient de dire que les membres qui restaient, quoiqu'en minorité, pouvaient encore s'occuper de la discipline de la Chambre. Et l'on appelle discipline de la Chambre les scènes tumultueuses

qui se sont passées hier, et dont nous avons lu dans les journaux le récit scandaleux.

Voix de la droite : Il fallait rester, et vous-même ne pas donner l'exemple. (*Agitation.*)

M. **Dupin** *aîné*. On répondra, si l'on veut. Ces scènes méritent bien le nom de scandale. On a attaqué à la fois les droits du président et les droits de la Chambre elle-même.

N'est-ce pas attaquer en effet les droits du président que de prétendre lui dicter son devoir, que de le sommer de descendre du fauteuil et de céder sa place au vice-président? Et de quel droit faire ainsi une injure au président, et de plus une injure à la majorité, qui a nommé son président?

De quel droit lui dénier son caractère, lui interdire ses fonctions et le sommer de descendre du fauteuil, pour imposer à la Chambre un vice-président qui ne serait plus, en pareil cas, le président de la Chambre, mais le président de la minorité, le président d'une scission? Comment surtout le faire descendre de son fauteuil quand il est dans son droit? (*Bravos prolongés aux centres.*)

Maintenant j'aborde le fait relatif à l'appel nominal. Sans doute, comme vous l'a dit M. le président il y a un instant, il y a une différence notable entre l'appel nominal au commencement d'une séance et l'appel nominal qui est fait à la fin. L'heure où la séance commence est indiquée; c'est là que chacun est en demeure d'arriver; à moins d'excuses légitimes, il est obligé de se trouver à son poste, et c'est alors que si la Chambre n'est pas en nombre, sa juste impatience peut s'expliquer, et qu'on peut demander l'appel nominal pour constater le nombre des membres présents, avec ou sans insertion des noms des absents au *Moniteur*, car cette mesure n'est inscrite ni dans nos règlements, ni ailleurs; mais comme il existe des précédents à cet égard, on peut quelquefois l'admettre comme usage de la Chambre.

Mais lorsque l'heure où se termine ordinairement la séance est dépassée d'une heure 1/2, et qu'évidemment chacun a pu avoir de justes motifs pour se retirer après être resté 5 heures 1/2 en séance, lorsque surtout cela est conforme aux usages de la Chambre, l'appel nominal est alors une mesure sans utilité, sans objet, sans justice, et qui n'a aucun rapport avec l'appel nominal au commencement de la séance. Ceux qui ne se sont pas trouvés là au commencement de la séance, ont manqué à leur devoir, ils sont en demeure; mais il n'en est pas ainsi lorsqu'à la fin de la séance, la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Et, en effet, la minorité qui serait restée en séance pourrait donc ainsi prendre défaut contre la majorité absente! Elle pourrait, cette minorité, constater comme un fait répréhensible que la majorité qui avait fait son devoir en restant 5 heures 1/2 sur les bancs de la Chambre, n'y est pas restée plus longtemps pour se conformer à la volonté, au caprice de la minorité!

Quelle serait la limite d'un tel droit? Jusqu'à quelle heure dans la nuit pourrait-on ainsi prolonger vos délibérations? Si l'on admettait une telle prétention, tant qu'il resterait quelques membres dans la Chambre, s'ils voulaient prolonger la séance, quelque longue qu'elle eût déjà été, il faudrait donc que le président soutînt cette prétention de la minorité; il faudrait que ce fût cette minorité, quelque petite qu'elle fût, qui fît la loi.

Mais, où en serait la représentation nationale si elle était ainsi gouvernée par le plus petit nombre? où en serait le gouvernement représentatif, qui est essentiellement le gouvernement des majorités?

Vous voulez que les noms de ceux qui n'étaient pas ici hier à la fin de la séance soient consignés dans le *Moniteur!* Eh bien, je le déclare, j'étais du nombre des absents! Je suis resté à mon poste jusqu'à six heures et demie, et après y être resté jusqu'à ce moment, je ne crois pas avoir manqué à mon devoir en me retirant, surtout dans la persuasion où j'étais que la discussion allait encore se prolonger. Loin donc de redouter votre censure, je suis le premier à désirer que mon nom soit inscrit dans le *Moniteur.*

La conséquence qu'on en tirera, c'est que moi et mes collègues qui étaient absents, nous n'avons pas pris part au scandale qui a été commis. (*Bravos prolongés aux centres.*)

(MM. Salverte et Garnier-Pagès demandent en même temps la parole.)

M. **Salverte**. Messieurs, l'honorable préopinant ayant inculpé comme une erreur grave, peut-être même comme une faute, la demande qui a été faite hier de l'appel nominal, il est juste que celui qui a fait cette demande comparaisse devant vous, et donne les motifs qui l'ont décidé à la faire.

L'honorable préopinant a dit qu'il était absent hier soir; nous nous en sommes aperçus au compte qu'il nous a rendu de la séance d'hier.

M. **Dupin** *aîné*. J'ai quitté la séance à six heures et demie.

M. **Salverte**. Mais avant d'arriver à ce qui s'est passé hier, je ferai observer qu'il est faux que nous ayons une heure fixe pour terminer nos séances (*Dénégations aux centres.*), et qu'il est absolument faux que cette heure n'ait jamais été dépassée que de quelques minutes seulement, quand une délibération avait été commencée et que la Chambre voulait la finir.

Je citerai, à ce sujet, deux exemples assez marquants.

Le premier, qui vous a été déjà rappelé, est celui relatif à la délibération de l'adresse des 221; les deux jours durant lesquels elle fut discutée, nous ne sortîmes qu'à sept heures et demie passées.

Le second exemple est encore plus récent, et la Chambre ne l'aura pas sans doute oublié. Il s'agissait de cette discussion qui s'est terminée par un ordre du jour motivé, qui ne fut voté que très tard, et cependant personne ne réclama.

Ainsi, Messieurs, quand une délibération importante est commencée, il est juste qu'elle soit terminée. Hier, à six heures et demie, vous aviez entendu un discours remarquable de M. Charlemagne. M. le commissaire du roi lui avait répondu. .

Voix aux centres : On n'a pas voulu l'écouter!

M. **Salverte**. M. le commissaire du roi lui avait répondu, et même assez longuement...

Voix nombreuses aux centres : Personne ne l'avait écouté, et cependant nous avions écouté avec attention M. Charlemagne.

M. **Salverte**. On dit que M. le commissaire du roi n'avait pas été écouté : je crois pourtant qu'il avait obtenu autant d'attention que M. Jollivet en avait obtenu avant lui...

Cependant l'honorable M. Mercier (*de l'Orne*) lui ayant fait une réponse d'une demi-minute envi-

ron, M. le garde des sceaux crut devoir lui répondre, et fut écouté en silence, et tellement écouté que moi, qui devais être appelé à la tribune après lui par le tour de parole, je lui aurais répondu sur-le-champ si la Chambre se fût trouvée en nombre suffisant pour délibérer. C'est alors qu'il nous a paru, et plusieurs de mes collègues l'ont dit tout haut, qu'un grand nombre de membres s'en allaient précisément à l'instant où l'on criait de toutes parts : Aux voix!

Certes, si ceux qui s'en sont allés en ce moment, et j'en appelle à la conscience des membres qui se sont retirés, étaient restés un quart d'heure de plus, la discussion étant terminée, on aurait pu voter sur les amendements présentés.

Dans cet état de choses, beaucoup de députés ont pensé qu'il était juste de protester et de faire connaître que si la délibération ne se terminait pas, ce n'était pas la faute de ceux qu'on accuse sans cesse de vous détourner, par des discussions politiques, des affaires du pays.

C'est pour cela que j'ai demandé l'appel nominal. Je crois qu'il est bien plus nécessaire de le faire à la fin d'une séance qu'au commencement; car le départ des membres empêche les délibérations, tandis que leur absence au commencement de la séance ne fait que les retarder. Je l'ai demandé, parce que j'ai cru que j'en avais le droit; je le demanderais encore si cela était nécessaire.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

De toutes parts : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(La Chambre, après une double épreuve, a adopté; et, par cette adoption, elle sanctionne la rédaction du procès-verbal.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

(La séance demeure quelque temps interrompue.)

M. **Roger**, *à la tribune*. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

(Le bruit continue; ce n'est qu'avec peine que le président parvient à rétablir un moment de silence.)

M. **Roger**. Le 21 janvier dernier, la Chambre a renvoyé à aujourd'hui la discussion de ma proposition qui tend à autoriser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. (*Longue interruption...*)

(Un grand nombre de députés forment des groupes particuliers.)

M. **le Président**. Je serai forcé d'interpeller nominativement ceux de MM. les députés qui ne reprendront pas leurs places et ne garderont pas le silence.

(Le silence se rétablit.)

M. **Roger**. Le 21 janvier dernier, la Chambre a commencé une discussion sur ma proposition relative au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Cette discussion a été poussée assez loin, car on pouvait croire même qu'elle était fermée, et que la délibération n'avait plus qu'à s'ouvrir sur l'article unique du projet. On n'a proposé sur ce point que deux amendements, dont l'un est absolument sans importance. Trois quarts d'heure au plus suffiraient pour terminer entièrement cette délibération. Déjà 15 jours se sont écoulés depuis cette discussion, et si on tarde plus longtemps à la reprendre, l'effet qu'elle a pu produire sera détruit, et il faudra la recommencer entièrement.

Cependant, je ferai remarquer que, dans l'ordre du jour fixé par M. le président, on donne la priorité au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829. Ce projet soulève des questions également graves, des questions constitutionnelles, et il y a lieu de croire qu'il faudra plus d'une séance pour en terminer la discussion. Ce serait donc éloigner indéfiniment le vote sur la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, que de l'ajourner après la discussion de la loi des comptes.

Je rappellerai un fait sur lequel M. le président, sans doute, ne me démentira pas. Lorsqu'il a été question de fixer l'ordre de la discussion du projet de loi sur les 18 millions de crédit demandés pour le ministère de la guerre, M. le président m'a fait l'honneur de m'inviter à ne pas mettre obstacle à ce que cette discussion eût la priorité sur celle de ma proposition, en m'assurant positivement que cette dernière proposition serait, dans la séance de ce jour, discutée en premier ordre. Je lui ai rappelé hier ses propres termes; il ne les a pas désavoués. Je viens donc réclamer l'exécution de la promesse que m'a faite M. le président au nom de la Chambre.

Je demande que la Chambre s'occupe aujourd'hui de ma proposition relative au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

M. **le Président**. La Chambre avait placé à aujourd'hui la discussion de la proposition de M. Roger en premier ordre; mais la Chambre, après le rapport de la loi des comptes de 1829, a décidé que la discussion de cette loi s'ouvrirait samedi après le rapport des pétitions, et par conséquent avant la discussion de la proposition de M. Roger.

Voilà la délibération prise par la Chambre, délibération qu'elle peut toutefois rapporter.

Voix nombreuses : L'ordre du jour tel qu'il est fixé!

M. **le Président**. M. Roger demande que sa proposition soit discutée avant la loi des comptes. D'autre part, on demande que l'ordre du jour demeure tel qu'il a été fixé.

M. **Roger**. Je demande à dire un mot...

Voix nombreuses : C'est inutile; maintenez l'ordre du jour.

(La Chambre décide que l'ordre du jour demeure tel qu'il est fixé.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions*.

M. Roger, rapporteur, a la parole.

M. **Roger**, *rapporteur*. Messieurs, durant cette session plusieurs réclamations vous ont été adressées ayant pour objet de faire entièrement assimiler entre elles les deux décorations de Juillet, la médailles et la croix. La première de ces pétitions, présentée dans des termes convenables, a été l'objet d'une assez longue discussion, à la suite de laquelle vous en avez ordonné le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi au ministre de l'intérieur, dans votre séance du 24 septembre 1831.

Depuis que vous avez ainsi manifesté votre opinion, et recommandé suffisamment la question à l'attention du gouvernement, plusieurs pétitions sur le même sujet, conçues dans des termes plus ou moins inconvenants, ont été écartées par l'ordre du jour. Sur mon rapport (le 24 décembre dernier), vous avez adopté de semblables

conclusions, à l'occasion d'une pétition du sieur Gibert-Arnaud, qui se disait secrétaire gérant d'un comité des décorés de Juillet. Cette pétition était datée du 26 septembre, deux jours après votre première décision.

Une semblable pétition, portant en tête : *Protestation itérative*, vous est de nouveau présentée; elle est encore écrite et signée par le sieur Gibert-Arnaud ; quatorze signatures accompagnent la sienne. On vous demande expressément de ne pas la renvoyer au ministre, mais bien de décider par vous-mêmes que les décorés de la croix et les décorés de la médaille ne feront plus qu'un (ce sont les expressions des pétitionnaires), et que tous soient autorisés à porter le ruban et la croix de Juillet. C'est vous demander, Messieurs, beaucoup plus assurément que vous n'avez le droit et l'intention d'accorder.

La pétition a un second objet : elle réclame, dans des termes inconvenants, la répartition des sommes provenant des souscriptions faites en faveur des combattants de Juillet. De semblables réclamations ayant été déjà plusieurs fois élevées, nous avons pensé qu'il était intéressant pour nous et qu'il pouvait être utile au public de faire connaître un sommaire des opérations de la commission qui a été chargée de gérer la souscription nationale, et à laquelle appartiennent plusieurs membres de cette Chambre.

D'après les renseignements que nous a communiqués M. le préfet de la Seine, cette commission a d'abord fait distribuer des secours à tous les blessés, à toutes les familles qui avaient à regretter la perte d'un de leurs membres; elle s'est décidée ensuite à convertir en rentes sur l'Etat les capitaux de la souscription, afin de procurer des moyens d'existence assurés aux blessés et aux veuves, aux orphelins, aux vieillards, qui avaient perdu leurs soutiens.

Si la répartition définitive des rentes a éprouvé des retards, ils proviennent surtout de ce qu'on a voulu prendre pour base le travail de la *commission des récompenses*, travail difficile et qui a demandé beaucoup de temps. Cependant de larges distributions de secours sont faites depuis longtemps. Dès le 7 octobre 1830, plus de 500,000 francs avaient été employés ainsi. Plus de 100,000 francs avaient été dépensés pour placer à la campagne les blessés convalescents, ou pour les envoyer aux eaux. Les fêtes de l'anniversaire de Juillet ont donné lieu à une nouvelle distribution de 200,000 francs.

M. le préfet de la Seine termine son résumé en assurant que la plupart des coupons de rentes sont déjà délivrés; que les secours définitifs accordés à quelques blessés non rentiers ont été payés ou se payent par fractions plus ou moins fortes. Quelques jours doivent suffire pour compléter les transferts restant à exécuter. Enfin la commission est sur le point de terminer ses travaux et de rendre ses comptes.

Ces renseignements paraissant très satisfaisants, les plaintes des pétitionnaires étant présentées avec inconvenance dans la forme et n'ayant d'ailleurs pas de fondement, votre commission a pensé que c'est le cas de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Gaspard Fabre, marchand de tableaux et de gravures, à Paris, demande la restitution de 1,200 gravures qui ont été saisies chez lui, comme séditieuses, le 9 avril 1824.

A cette époque, le pétitionnaire était éditeur d'une gravure représentant les pavillons de toutes les nations; il y avait compris notre pavillon tricolore. La police, considérant cette production comme séditieuse, saisit environ 1,200 exemplaires de ces gravures, qui ne sont pas estimées à moins de 12,000 francs : en même temps le sieur Fabre et sa femme furent arrêtés et retenus plusieurs jours en prison. Lorsqu'on les rendit à la liberté, on ne leur restitua pas les gravures saisies; ils furent ainsi ruinés, et par suite de cet événement, ils vivent, disent-ils, dans une complète misère.

Après la Révolution de 1830, le sieur Fabre a cru pouvoir réclamer la restitution des gravures qui avaient été saisies chez lui, ou le payement d'une indemnité pour le tort que lui avait causé cette saisie.

La première partie de cette réclamation serait fondée, si les gravures existaient encore; mais on ne pourrait pas en dire autant de la seconde.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a fait faire des recherches, desquelles il est résulté la preuve que les gravures saisies ont été détruites; c'est ce qu'il a annoncé au pétitionnaire, par une lettre du 9 juillet 1831, dont je crois utile de vous communiquer le passage suivant :

« Il résulte des informations prises, tant à la préfecture de police qu'au parquet du tribunal de première instance, que les gravures dont il s'agit, au nombre de 6 paquets, furent saisies comme séditieuses; que le 24 avril, vous consentîtes, devant M. le juge d'instruction, à ce que ces gravures et les planches fussent détruites, comme elles le furent en effet; et que le 25 mai suivant, une ordonnance de non-lieu fut rendue à votre égard, en conséquence de l'abandon que vous aviez fait. »

Cette lettre mérite de fixer l'attention, parce qu'elle indique d'après quel détestable système était dirigée l'administration de la justice sous le précédent gouvernement. En effet, contrairement à tous les principes, nous voyons qu'il était d'usage que le ministère public transigeât avec les prévenus. De pareils actes, hautement avoués cependant, caractérisent la violation la plus flagrante de la loi; ce sont de véritables cas de forfaiture, et de la part du procureur du roi qui négociait par suite d'un oubli complet de ses devoirs, et de la part des juges qui rendaient des ordonnances d'acquittement motivées sur ces transactions illégales.

Sous un autre rapport, ces procédés sont encore plus blâmables. Quel plus révoltant abus des formes judiciaires dont l'objet devait être de protéger les citoyens? Emprisonner un auteur, un libraire, un marchand de gravures, comme prévenu d'un délit politique, le tenir confondu avec des escrocs et des voleurs, lui laisser les terreurs d'un emprisonnement arbitraire et préventif illimité, car telle est notre mauvaise législation sur l'instruction criminelle, le menacer ainsi d'une ruine certaine dans son commerce, le tout afin d'obtenir du prévenu la confession d'une faute imaginaire ou l'abandon d'un ouvrage qui porte ombrage à l'autorité, n'est-ce pas le mettre à la torture, lui appliquer une véritable question physique ou morale? Qu'un prévenu, moyennant la renonciation à sa propriété, obtienne une ordonnance d'acquittement, c'est une monstruosité judiciaire. Coupable, la loi permet-elle qu'il se rachète ainsi des peines qu'il a encourues? Innocent, pourquoi lui faire payer si cher sa mise en liberté?

Ce sont là des traditions du despotisme impérial qu'on ne tolèrerait pas, sans doute, de nos

jours. Nous aimons à croire qu'elles ne sont plus suivies. Cependant, ce n'est pas sans regrets qu'on trouve dans la lettre du ministre du commerce, du 9 juillet dernier, des expressions qui sembleraient approuver, ou du moins ne pas considérer comme illégal ce qui a été fait à l'égard des sieurs et dame Fabre en 1824, *une ordonnance de* NON-LIEU, y est-il dit, *fut rendue* EN CONSÉQUENCE DE L'ABANDON FAIT DES GRAVURES SAISIES, *lesquelles furent détruites*. Cette phrase aura probablement échappé à l'attention de M. le ministre; il aura suffi de la signaler, et nous ne croyons pas devoir insister davantage.

Au surplus, les gravures saisies ayant été détruites, il faut reconnaître que la réclamation du pétitionnaire n'a plus d'objet. En effet, d'une part, il serait impossible d'indemniser tous les individus qui ont souffert à des époques diverses pour des faits politiques; accorder à l'un serait faire injustice à beaucoup : le Trésor de l'Etat s'épuiserait sans jamais pouvoir y satisfaire, et la Révolution de 1830 aurait bientôt distribué en petites monnaies plus que le milliard de l'indemnité des émigrés. D'une autre part, c'est un principe, sinon très équitable, au moins incontestable et nécessaire, qu'il n'est dû aucune indemnité aux individus poursuivis judiciairement comme prévenus de délits, quel que soit le dommage qu'aient pu leur causer les poursuites dirigées contre eux.

Ainsi, que l'on considère le sieur Fabre comme ayant été, en 1824, prévenu d'un délit ou victime d'un acte arbitraire du gouvernement, il n'a droit à aucune indemnité.

La commission a pensé, en conséquence, qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, j'appellerai au besoin les conclusions du rapport, car il est évident qu'on ne peut donner aucune suite à la pétition du sieur Fabre.

Le sieur Fabre s'était adressé à moi pour lui faire obtenir une indemnité, à raison de la destruction de planches et de gravures qui ont été saisies chez lui par suite d'une mesure judiciaire. Je n'ai aucun fonds quelconque sur lequel je croie possible de donner des indemnités pour des réclamations de ce genre; et, dans tous les cas, il s'agissait d'un acte judiciaire ordonné par un magistrat, et tout à fait hors de ma compétence.

Je ne comprends donc pas comment M. le rapporteur a pu blâmer la réponse que j'ai faite à M. Fabre, car je ne pouvais lui répondre autre chose que ce que je lui ai dit dans ma lettre : 1° Que ce qu'il demande ne pouvait s'adresser qu'au ministère de la justice; 2° que, dans aucun cas, ce ne serait au ministère du commerce qu'il pourrait s'adresser pour demander la réparation d'un tort causé par une action judiciaire bien ou mal intentée; 3° que, d'après les principes généraux qui régissent les actions judiciaires, il n'est accordé aucune indemnité aux individus actionnés comme prévenus, quel que soit le dommage qu'aient pu leur causer les instances judiciaires, et que je n'avais pas à examiner si ce procès était juste ou injuste; 4° qu'il n'y avait aucun fonds pour de pareilles indemnités.

Je dis donc, Messieurs, que je ne conçois pas comment une pareille lettre a pu donner lieu aux réflexions que vous venez d'entendre.

M. Roger, *rapporteur*. Ce n'est pas la décision du ministère qui a donné lieu aux réflexions contenues dans mon rapport; c'est la lettre écrite au pétitionnaire, et dans laquelle se trouve ce passage, dont j'ai déjà donné connaissance à la Chambre.

« Vous consentîtes devant M. le juge d'instruction à ce que ces gravures et ces planches fussent détruites, comme elles le furent en effet; et le 25 mai suivant, une ordonnance de non-lieu fut rendue à cet égard, en conséquence de l'abandon que vous aviez fait. »

Ainsi l'on semble adhérer à la doctrine du procureur du roi de la Restauration, qu'il est permis de transiger avec les prévenus en liberté, que parce qu'ils ont consenti à la destruction de leur propriété.

Je suis donc étonné que l'on ait, dans une lettre ministérielle, rappelé un pareil fait sans un mot, je ne dirai pas de blâme, mais au moins de désapprobation; et, au contraire, avec cette doctrine très fâcheuse que, quand on a transigé avec des prévenus, et qu'en échange de leur liberté ils ont consenti à la destruction de leur propriété, ils n'ont plus d'indemnité à espérer.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La Chambre remarquera que cet objet est entièrement étranger à mon ministère. Cependant, je m'empressai de faire vérifier le fait, et je fis connaître au pétitionnaire ce qui résultait de cette transaction, sans exprimer ni éloge, ni blâme.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est adopté.)

M. **le Président**. M. Duvergier de Hauranne, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

Voix diverses : A la discussion du projet de loi !

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1829.

M. Dubois-Aimé a la parole.

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, la Chambre des pairs a rejeté de votre projet de loi des comptes de l'exercice 1829, quatre articles, parce qu'elle les a crus étrangers à cette loi, et elle y maintient pourtant trois autres articles auxquels elle reconnaît le même caractère. Les trois dispositions qu'elle admet sont celles relatives : 1° aux salines de l'Est; 2° aux propriétés de l'Etat affectées à un service public; 3° aux souscriptions d'ouvrages de science et de littérature. Les quatre articles qu'elle rejette sont ceux relatifs : 1° aux sommes versées dans les caisses des agents de la poste; 2° à la remise des droits du sceau; 3° aux marchés passés pour le compte du gouvernement; 4° aux frais de premier établissement des ministres.

Des quatre articles rejetés par la Chambre des pairs, votre commission consent à ce que trois soient effacés de votre projet de loi; elle n'insiste que pour la conservation apparente de l'article relatif aux frais de premier établissement des ministres; je dis la conservation apparente, car la modification qu'elle lui a fait subir rend nulle l'économie de quelques milliers de francs qu'on en attendait.

Moi, Messieurs, je viens vous demander de maintenir dans son entier votre projet de loi, et principalement l'article 14, relatif aux marchés passés pour le compte du gouvernement, et qui ne s'élèvent pas à moins de 240 à 250 millions; car c'est en fait d'économies, et fortes économies surtout, qu'il ne faut pas remettre à un temps à venir ce qu'on peut faire à l'instant même.

Permettez-moi de vous donner lecture de cet

article, que vous avez voté récemment à l'unanimité; car quelles que soient les nuances politiques qui nous divisent, nous sommes toujours unanimes quand il s'agit de porter l'ordre, la clarté, l'économie dans les dépenses publiques.

« Art. 14. Tout marché fait pour le compte du gouvernement et s'élevant à plus de 10,000 francs, sera passé avec publicité et concurrence.

« Sont exceptés de cette disposition les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service et pour la bonne confection des travaux.

« Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint chaque année à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

« Il sera fait mention, également à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification. »

Cet article, Messieurs, que vous aviez adopté, je le répète, à l'unanimité, après de longues et mûres réflexions, a été rejeté sans discussion par la Chambre des pairs, dans sa séance du 11 janvier, sur les seules observations ci-après du rapporteur de sa commission.

« J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre, a dit ce rapporteur, que la disposition de l'article 14 est d'une grande importance; que récemment elle a rejeté une semblable disposition déjà introduite par amendement dans la loi du budget de 1831; qu'elle s'est fondée sur ce qu'une telle disposition ne pouvait être placée dans une loi annuelle; qu'elle ne pouvait être improvisée à la tribune; qu'elle devait être concertée avec l'administration, et après en avoir obtenu les renseignements nécessaires. »

A ces motifs, M. le rapporteur de la Chambre des pairs en avait précédemment ajouté un autre qui mérite toute votre attention. Le voici tel qu'il existe dans son rapport du 9 janvier; s'il ne l'a pas reproduit de nouveau dans la séance du 11, c'est sans doute qu'il se sera aperçu que, loin de pouvoir servir à faire rejeter l'article 14, il ne pouvait servir qu'à le faire maintenir.

Ce passage est ainsi conçu : « On peut difficilement se faire une idée des embarras qui résulteraient pour l'administration de la nécessité de fournir, chaque année, l'état de plusieurs milliers de marchés que l'intérêt public n'aurait pas permis de soumettre à la concurrence, avec l'indication des motifs qui auraient déterminé cette dérogation au principal général, lorsqu'il arriverait même souvent que cette indication ne pourrait être donnée, parce que les motifs toucheraient aux personnes. »

Remarquez bien ces mots, Messieurs : *Parce que les motifs toucheraient aux personnes*. Ne vous rappellent-ils pas une des séances de la Chambre des députés aux premiers temps de la Restauration? L'opposition demandait, par l'organe de M. Périer, je crois, que l'on publiât les noms des soumissionnaires d'un de nos emprunts; le ministre du roi répondit que des personnages d'un rang trop élevé figuraient au nombre des soumissionnaires pour que leurs noms fussent livrés au public. Les emprunts pouvaient alors se faire de gré à gré; aucune loi ne s'y opposait; la Chambre obtint, par ses constantes remontrances, qu'ils auraient lieu avec publicité et concurrence.

Nous ne serons pas moins heureux, Messieurs, pour les dépenses de tout genre qui, aussi bien que les emprunts, ne doivent pas craindre le grand jour. Vous ne vous arrêterez pas à l'inconvénient de publier des noms propres et de pouvoir ainsi remonter par quelques-uns d'entre eux jusqu'aux véritables fournisseurs, trop intéressés souvent à garder l'anonyme.

Permettez-moi, Messieurs, de reprendre une à une les autres objections de M. le rapporteur de la Chambre des pairs.

Il s'est appuyé d'abord sur ce que l'article 14 de votre loi des comptes était celui que la Chambre des pairs avait rejeté récemment de votre loi du budget de 1831. Il y a là erreur matérielle; car celui-ci ne dispensait de la publicité et de la concurrence que les marchés au-dessous de 3,000 francs, et, pour les autres, n'admettait d'exception que dans les seuls cas d'urgence, tandis que, par votre nouvel article, vous avez élevé à 10,000 francs le chiffre des marchés qui pourraient se passer sans publicité et concurrence, et vous en avez en outre excepté tous les marchés auxquels cette disposition ne pouvait être appliquée sans préjudice pour le service et la bonne confection des ouvrages. A cette immense latitude que vous avez laissée à l'administration, vous n'avez mis pour condition que la présentation, à l'appui de la loi des comptes, d'un état sommaire des marchés au-dessus de 10,000 francs passés sans concurrence.

M. le rapporteur de la Chambre des pairs reproche ensuite à l'article 14, ainsi qu'aux autres articles qu'il a fait rejeter de votre loi des comptes, l'inconvénient d'introduire dans une loi annuelle une disposition générale; et il oublie que cela a eu lieu constamment et plusieurs fois même, je crois, sur sa propre demande. La loi des comptes elle même n'est-elle pas le résultat d'une disposition insérée dans une de vos précédentes lois sur le budget? Quoi! lorsqu'en examinant les comptes d'une année, vous trouvez que telles ou telles formalités, telles ou telles pièces rendraient votre examen plus fructueux, plus complet, vous ne pourriez en faire une obligation pour l'avenir par un article de votre loi des comptes! Quel mode de publication peut être plus naturel, plus convenable, plus expéditif? Si vous vous laissiez imposer la manière de voir de la Chambre des pairs à ce sujet, il vous faudrait faire une proposition de loi pour chaque amélioration à apporter à la reddition des comptes.

Ainsi, pour ce qui concerne les retranchements que la Chambre des pairs a faits à votre délibération du 22 novembre, il vous faudrait faire quatre propositions de loi, c'est-à dire rassembler 8 fois tous vos bureaux, nommer 4 commissions, entendre 4 rapporteurs, consacrer vos séances, déjà si remplies, à 4 nouvelles discussions. On dirait, en vérité, Messieurs, que le temps n'est rien et qu'on peut le gaspiller à plaisir. Encore si cette théorie de la Chambre des pairs était en ce moment suivie scrupuleusement par elle; mais non, ce n'est point pour elle un principe inflexible; elle sait très bien le faire fléchir pour 3 dispositions du même genre qui lui conviennent dans la même loi, elle n'en réclame l'application que pour ce qui lui déplaît. Vous verrez, si vous faiblissez en cette circonstance, qu'il en sera de même des articles additionnels de votre commission à la loi du budget de 1832, et de tous ceux que vous jugerez à propos d'y introduire.

J'arrive au dernier motif qui a déterminé la Chambre des pairs à rejeter l'article 14; c'est qu'il avait été, lui a-t-on dit, improvisé à la tribune, sans avoir été concerté avec l'administration. La

Chambre des pairs a été induite en erreur ; votre commission de la loi des comptes s'était occupée longuement des moyens de faire déclarer, par cette loi, l'adoption du principe de la publicité et de la concurrence. Unanime sur le fond, elle ne fut divisée que sur la rédaction, et elle adopta celle que vous avez votée, après lui avoir fait subir diverses modifications, et y avoir ajouté une disposition essentielle sur la proposition de notre honorable collègue, M. Pelet (*de la Lozère*), membre de la commission. J'ajouterai encore que, bien avant votre séance du 22 novembre, votre commission avait eu de fréquentes communications à ce sujet avec les divers ministères, et que moi, dès le 11, j'avais eu l'honneur d'écrire à MM. les ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, des travaux publics, la lettre que voici :

« Paris, le 11 novembre 1831.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser un amendement que je compte proposer à la Chambre pour la loi des comptes de 1829. J'ai pensé que le ministère pourrait être bien aise de l'examiner d'avance, et qu'il jugerait peut-être utile de me faire connaître les améliorations dont il lui paraîtrait susceptible. Ce serait le moyen d'en rendre la discussion plus facile et plus rapide à la Chambre.

« Vous remarquerez que cet amendement n'apporte aucune gêne aux travaux faits d'après le mode de régie ; qu'il ne soumet à la publicité et à la concurrence que les matières premières destinées à être manipulées dans les fabriques ou ateliers *du gouvernement*, et qu'il en dispense même l'administration dans tous les cas où le service pourrait en souffrir.

« Veuillez agréer, Monsieur le ministre, etc.

« DUBOIS-AYMÉ. »

M. le président du conseil des ministres me fit l'honneur de me répondre en ces termes :

« Paris, le 13 novembre 1831.

« Monsieur et cher collègue,

« J'ai reçu avec la lettre, en date du 11 de ce mois, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, l'amendement que vous comptez proposer à la Chambre pour la loi des comptes de 1829.

« Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire cette communication.

« Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le Président du conseil, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

« CASIMIR PÉRIER. »

Je sais qu'au reçu de ma lettre MM. les ministres consultèrent les différents chefs de divisions de leurs ministères, et que ceux-ci témoignèrent, tous, le désir de voir le gouvernement adopter l'amendement en question. Vous vous rappelez que ceux qui assistaient en qualité de commissaires du roi à votre séance du 22 novembre dernier, tenaient le même langage, et que M. le directeur général des ponts et chaussées vint à cette tribune appuyer mon amendement. Un article ainsi examiné et discuté dans les bureaux du ministère et dans cette enceinte peut-il être qualifié, ainsi qu'il l'a été à la Chambre des pairs, de l'expression dédaigneuse *d'amendement improvisé à la tribune ?*

Après avoir combattu et détruit, si je ne m'abuse, toutes les objections de M. le rapporteur de la Chambre des pairs, j'ai à m'occuper des motifs qui portent notre propre commission à revenir sur un article auquel elle avait donné son assentiment dans votre séance du 22 novembre dernier, et que dernièrement encore, lors de sa première réunion depuis que le projet de loi nous a été rapporté, elle avait décidé de le maintenir tel que vous l'aviez voté. Ce n'est que sur une nouvelle convocation, et contrairement à nos usages, si je ne me trompe, que la même commission a rendu à une faible majorité une décision contraire. Ces deux décisions si rapprochées prouvent évidemment combien sont faibles les motifs qui déterminent votre commission à consentir enfin au rejet prononcé par la Chambre des pairs. Aussi, que lisons-nous dans son rapport ?

Nous y lisons : « Que si la majorité de la commission a cru devoir rejeter l'article 14, c'est à cause de l'insuffisance des dispositions qu'il contient, et de la possibilité d'en faire l'objet d'une loi spéciale qui, embrassant *tous les détails* de la matière qu'il est destiné à régir, puisse résoudre plus complètement *les graves difficultés qu'elle présente*, et répondre pleinement au vœu tant de fois manifesté par la Chambre. »

Ce sont, Messieurs, les propres termes du rapport, et ils vous apprennent suffisamment, je pense, que si vous ne persistez pas à maintenir l'article 14 dans votre loi des comptes, vous courrez fort le risque de voir repousser, bien plus facilement encore, et par la Chambre des pairs, et par le ministère, par tous les gens qu'elle contrarierait, la loi spéciale que l'on vous fait espérer dans l'avenir.

Votre commission vous dit d'abord qu'il faut rejeter l'article 14, parce qu'il est insuffisant ; ce raisonnement m'étonne ; il me rappelle ceux que l'on faisait dernièrement dans l'affaire de l'ex-caissier du Trésor central. De ce que des précautions sont insuffisantes, serait-ce donc à dire qu'il vaudrait mieux n'en prendre aucune ? La commission ajoute qu'il faut une loi spéciale qui embrasse *tous les détails* et résolve complètement les *graves* difficultés que présente la matière. Eh bien ! je dis qu'une loi qui voudrait embrasser *tous les détails*, loin de résoudre toutes les difficultés, les accroîtrait : elle ferait plus encore, elle les ferait naître ; car, qui n'aperçoit tout de suite qu'il se présenterait chaque jour une foule de cas imprévus, et qu'un seul suffirait pour entraver la marche de l'administration ?

Il est donc indispensable en semblable matière de rendre sa pensée par une formule tellement générale qu'elle puisse s'appliquer à tous les cas possibles, et c'est à quoi vous étiez parvenus par l'article 14, en dispensant de la concurrence tous les marchés de 10,000 francs et au-dessous, et tous ceux auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou la bonne confection des ouvrages.

Persistez donc, Messieurs, dans votre première résolution ; n'oubliez pas que nos dépenses excèdent chaque année nos recettes, et que ces dépenses, pourtant, ne s'appliquent, vous dit-on, qu'à des services, à des achats, à des travaux indispensables. Que nous reste-t-il donc à faire si ce n'est de les rendre moins coûteux sans rien changer à leur nature ; et comment atteindre ce but, si ce n'est par des mesures d'ordre telles que le travail ne soit pas rétribué au delà de sa valeur, et que chaque objet acheté pour le

compte de l'État ne lui coûte que son prix réel.

N'oubliez pas aussi que les réductions sur les traitements ne peuvent produire que de faibles ressources ; car les appointements élevés sont quelquefois nécessaires et économiques comme prime d'encouragement pour les employés inférieurs, extrêmement plus nombreux, et rétribués assez généralement au-dessous du prix réel de leur travail. Mais comme cette prime est malheureusement aujourd'hui plus mensongère que jamais, que le caprice et non la justice continue de disposer de tous les emplois civils, il n'y a, certes, aucun inconvénient, dans l'état actuel des choses, à frapper hardiment sur les gros traitements, objets d'une juste jalousie, tant qu'on n'aura pas l'esprit, la sagesse d'en faire l'objet d'une utile et fructueuse émulation.

Ces retranchements, toutefois, ne seront pas d'un grand soulagement pour les contribuables. Vous réduiriez d'un cinquième, par exemple, tous les appointements au-dessus de 10,000 francs, que vous n'arriveriez encore qu'à une économie de 4 à 5 millions, tandis qu'une nouvelle construction, celle par exemple de votre nouvelle salle, vous eût produit une économie au moins égale, si votre article 14, deux fois adopté par vous et rejeté par la Chambre des pairs, eût été en vigueur. Les appointements réductibles ne présentent guère qu'un total de 20 à 25 millions ; les dépenses pour le matériel s'élèvent à environ 250 millions. C'est là, Messieurs, qu'il y a des économies à faire. Vous avez sans doute encore présents à la pensée ces marchés dont j'eus l'honneur de vous entretenir dès la session dernière, et qui, passés d'abord sous le manteau de la cheminée, furent réduits par les soins d'un ex-ministre, M. de Caux, l'un de 30 0/0, l'autre de 25. Il n'est pas même de fournisseur, d'entrepreneur honnête homme, qui ne désire la publicité et la concurrence. J'ai reçu de plusieurs d'entre eux, depuis le jour où je présentai pour la première fois mon amendement à la Chambre, nombre de lettres par lesquelles ils me faisaient connaître les marchés qu'ils auraient soumissionnés à des prix bien plus modérés que ceux consentis de gré à gré avec d'autres fournisseurs.

Enfin, Messieurs, je sais, de bonne part, que depuis longtemps la cour des comptes, à la vue des marchés dont elle examine les pièces, désire, dans l'intérêt des contribuables et de la morale publique, que les marchés soient passés, sinon toujours avec concurrence, puisque cela n'est pas toujours possible, du moins alors avec publicité, ainsi que vous l'avez décidé, il y a peu de jours, encore à l'*unanimité*.

On a dit, il est vrai, Messieurs, que les ministres s'empresseraient toujours de vous communiquer tous les marchés passés d'après leurs ordres. Mais quoi de plus illusoire qu'une telle offre ? Irez-vous examiner *un à un* les milliers de marchés passés tous les ans avec concurrence ou non ? Cela vous est-il possible ? Non, certainement ; tandisque par le maintien de votre article 14 vous rendez votre contrôle vraiment utile, et vous accroissez en même temps l'action protectrice de la cour des comptes, par l'obligation où elle se trouvera de rejeter tous les marchés au-dessus de 10,000 francs, qui, passés sans publicité et concurrence, n'auront pas été portés sur l'état sommaire, par lequel MM. les ministres devront les signaler eux-mêmes aux investigations de la Chambre des députés.

C'est à vous, Messieurs, à prononcer maintenant si vous maintiendrez ou non votre première décision. Quant à moi, j'aurai fait mon devoir en réclamant, avec une persévérance qui ne m'abandonnera point, une disposition qui apporte un obstacle réel aux abus sans nombre, aux dépenses ruineuses qu'occasionnent trop souvent les marchés consentis de gré à gré sans aucune nécessité. C'est, je le répète, sur les marchés, sur les fournitures, sur les travaux publics qu'il y a des économies à faire, des économies urgentes, des économies bien plus fortes qu'aucune autre, et qui pourtant n'imposeraient aucune privation, aucun sacrifice.

Maintenez donc, Messieurs, maintenez l'article 14 de votre loi des comptes. On reconnaît unanimement qu'il ne peut nuire à aucun des services publics, on craint seulement qu'il ne puisse obvier à tous les abus. Eh bien ! s'il n'obvie pas à tous, il obviera du moins à quelques-uns ; ce sera toujours un pas de fait vers le bien, et l'expérience nous apprendra bientôt de quelles améliorations il peut encore être susceptible.

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune m'a fait l'honneur de me citer pour la part que j'ai prise dans la rédaction de quelques-uns des articles qui ont été, par amendement, retranchés à la Chambre des pairs. Je prie la Chambre de me permettre, à raison de cette circonstance, de lui expliquer les motifs qui m'avaient fait concourir à la rédaction de ces articles, et de lui exposer mon opinion sur les amendements de l'autre Chambre.

Je dirai d'abord peu de mots sur la question de principe : je dirai ensuite quelques mots sur leur application relativement aux articles sur lesquels ont porté les amendements de la Chambre des pairs. Quant à la question de principe, il n'est personne qui ne sente que la plus grande difficulté du gouvernement représentatif est dans l'accord à maintenir entre les trois pouvoirs, à chacun desquels cette forme de gouvernement reconnaît un droit égal à participer à la confection des lois. Il est évident que si chacun de ces pouvoirs ne voulait jamais se départir de l'opinion qu'il a pu se former sur toutes les questions sans exception ; il est évident, dis-je, qu'alors cette forme de gouvernement, toute de transaction, toute de concessions réciproques, deviendrait impraticable, et que la machine représentative (si je puis me servir de cette expression) ne pourrait fonctionner, et s'arrêterait aussitôt.

Ainsi donc, si la Chambre des pairs n'a pas cru devoir donner sa sanction à des dispositions adoptées par la Chambre des députés, il est convenable, il est nécessaire d'examiner, de sang froid et sans aucune espèce de jalousie de pouvoirs, jusqu'à quel point les objections que ces dispositions ont rencontrées, si leurs sont fondées ou ne le sont pas. Indépendamment de ces règles générales, il en est de particulières aux lois de finances. La Charte attribue à la Chambre des députés le privilège de voter toujours la première les lois de l'impôt. On a décidé, par analogie et avec raison, que toutes les lois de finances, ainsi que la loi des comptes, devaient également rentrer dans le privilège de la Chambre des députés, et ne pouvaient arriver devant la Chambre des pairs qu'après avoir reçu sa sanction. De là il est résulté que toutes les fois que la Chambre des députés a eu à voter des lois de finances, elle a senti que, pour ne pas étendre le privilège qui lui a été conféré, elle ne devait insérer dans les

lois de finances que les dispositions qui s'y rapportaient.

J'avoue qu'on a pu pousser trop loin ce scrupule; il est certaines dispositions qui peuvent être très bien placées dans les lois de finances, et à cet égard, je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur de la commission, qui n'a pas voulu que la Chambre des députés renonçât à ce droit, mais que c'était une question de choix et de prudence qu'elle devait être seule appelée à décider. Il faut reconnaître, en effet, que le danger d'associer certaines dispositions aux lois de finances, surtout à la loi du budget, serait très grave dans certaines circonstances, principalement sous le régime du provisoire, si les objections que ces lois pouvaient rencontrer ailleurs exposaient la loi du budget, je ne dirai pas au refus, mais du moins au retard qui pourrait en résulter par le rejet des amendements.

Ainsi, par exemple, si à propos du ministère de la justice, et par une réduction dans les dépenses des tribunaux, on faisait un changement à la circonscription des cours judiciaires, et par conséquent un changement à l'administration de la justice, il est évident que ce serait un abus du droit d'introduire des amendements dans la loi des finances, puisque la Chambre des pairs, à laquelle cette loi arriverait, serait obligée ou de retarder le vote de la loi de finances, ou de voter, comme contrainte et forcée, les changements de notre organisation judiciaire.

Tels ne sont pas en général les amendements qui avaient été apportés dans la loi des comptes de 1829, je le reconnais; et sous ce rapport je ne pense pas qu'il fût dans les droits de la Chambre des pairs de les rejeter comme étant un abus du droit de la Chambre des députés d'amender la loi de finances. Mais je ferai remarquer à la Chambre que sa situation est changée depuis le moment où le droit de l'initiative lui a été attribué par la Charte de 1830. Je pense que sous ce rapport les occasions du conflit avec l'autre Chambre pourraient être beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus à craindre si la prudence des deux Chambres n'avait soin de les prévenir.

En effet, l'initiative amènera naturellement un beaucoup plus grand nombre de lois, ainsi que vous l'avez éprouvé, et, de plus, elle amènera des lois qui prendront naissance dans cette Chambre. Or, il est naturel de penser qu'une Chambre, quelle qu'elle soit, sera plus jalouse des propositions qui auront pris naissance dans son sein, qu'elle ne pourrait l'être de celles qui lui seraient venues d'ailleurs. Ainsi donc, cette initiative est un avertissement de ne pas abuser du droit d'introduire des amendements qui doivent paraître devant une autre Chambre; elle fournit en même temps des motifs très plausibles de ne pas trop les multiplier dans les lois de finances, puisque nous avons la faculté de présenter les projets de loi que nous jugeons nécessaires, sans les associer à la loi de l'impôt.

Je dirai quelques mots de l'application faite par l'honorable préopinant à la loi dont il s'agit des principes qui doivent éclairer cette matière. L'honorable membre fut préoccupé de l'amendement présenté à cette Chambre, relatif aux marchés qui doivent être faits avec concurrence et publicité. Il a bien voulu rappeler que je me suis associé à ses idées à l'égard de cette amendement.

La Chambre ne trouvera pas que je sois en contradiction avec les principes que j'ai mis en avant, en proposant de renoncer à cette disposition, puisque c'est ce que je propose à la Chambre de faire, c'est-à-dire de renoncer, par des motifs que je vais indiquer, à une disposition qui a rencontré des objections que je crois fondées, ou du moins que je crois telles, qu'il ne serait pas d'un aussi grand intérêt de maintenir l'article, que serait grand l'inconvénient qu'il y aurait à persister dans cette résolution et à renvoyer encore une fois la loi devant l'autre Chambre.

Je rapporterai à la Chambre que notre honorable collègue avait déjà présenté sa proposition comme un amendement au budget de 1831. Le budget, ainsi amendé, est revenu de la Chambre des pairs avec cette disposition retranchée. La Chambre des députés, après une nouvelle délibération, a retranché cet article, pensant qu'il était convenable de ne pas persister dans le maintien de cet article, et elle a cru devoir le renvoyer à la loi des comptes. La commission du budget a eu à examiner cette question, et en qualité de rapporteur de cette commission, j'ai cru devoir l'appeler à délibérer sur cet article, puisque j'avais été d'avis précédemment de l'ajourner à la loi des comptes.

La commission a délibéré, et son avis a été qu'indépendamment de l'inconvénient d'associer à une loi de finances une disposition incomplète, il n'y aurait peut-être pas convenance à l'introduire comme accessoire dans une loi: elle a pensé en outre que telle qu'elle était la loi ne serait pas suffisante pour remplacer les embarras qu'elle causerait au gouvernement par des avantages assez considérables. La commission a donc cru devoir rejeter la proposition. Malgré cela, la Chambre des députés sur la proposition de M. Dubois-Aymé, en a pensé autrement, et la disposition a été introduite dans la loi des comptes : c'est ainsi qu'elle a reparu une seconde fois à la Chambre des pairs, qui l'a retranchée, et c'est ainsi qu'elle reparaît devant vous pour la troisième fois. Quand la Chambre examinera les articles de la loi en particulier, je me réserve, ainsi que plusieurs de mes collègues sans doute, de faire des observations spéciales sur ces différents articles.

Quant aux autres articles, la Chambre peut remarquer que parmi les retranchements opérés dans la loi qui nous est présentée, dont la commission propose la sanction, il y a plusieurs articles qui appartenaient au projet du gouvernement et qui ont été retranchés par la Chambre des pairs. Un de ces articles est l'article relatif aux postes, qui portait que les fonds déposés à la poste seraient confisqués après 5 ans passés sans réclamation.

La Chambre des pairs a pensé qu'une disposition qui intéressait si fort les particuliers ne serait pas convenablement placée dans une loi transitoire, comme celle de la loi des comptes : le particulier ne serait pas averti par une loi semblable du danger que courrait le dépôt qu'il aurait fait. Il lui a paru beaucoup plus convenable, et je pense qu'on sera de cet avis, de faire de cette disposition l'objet d'une loi particulière, une de ces lois qu'on vote sans discussion, comme une loi d'intérêt local. Ce sera un avertissement pour le public, qui ne pourra pas prétexter une cause d'ignorance. Les autres articles appartiennent à la Chambre : l'un est relatif aux marchés; l'autre, aux frais d'établissement en faveur des ministres. La commission a pensé qu'il ne convenait pas d'abandonner entièrement l'idée, mais seulement de lui donner une autre forme, et de chercher à atteindre le même but par d'autres moyens; il en sera question lorsqu'on discutera cet article.

Les articles conservés, sont l'amendement de M. Delpon, qui est relatif aux souscriptions aux divers ouvrages. La Chambre des pairs a également maintenu un amendement qui avait été présenté par notre commission. Je cite les amendements conservés par la Chambre des pairs, pour vous faire voir qu'il n'y a pas eu système de sa part, mais choix entre les divers amendemendements que la loi avait subis. Si un pareil système pouvait exister, qu'une Chambre rejetât toutes les propositions faites par l'autre Chambre, il serait digne de celle-ci de se livrer de sang-froid à l'examen des projets qui lui reviendraient, de sanctionner les retranchements qui lui paraîtraient raisonnables, et de persister dans ses décisions si les raisonnements qu'on lui opposerait n'étaient pas fondés.

J'appuie les conclusions de la commission.

M. **Salverte**. Messieurs, l'honorable préopinant me semble avoir commis une grave erreur dans ce qu'il a dit du gouvernement représentatif. Il l'a peint comme un gouvernement de concessions, de transactions. Je crois que c'est ce qu'il y aurait de plus fâcheux, si les deux branches de la législature, la Chambre élective et la Chambre des pairs, en étaient au point de se faire réciproquement des concessions, et de transiger sur les dispositions des lois ; car alors la royauté n'existerait plus.

Dans le gouvernement représentatif, la législature est composée de trois pouvoirs. Deux sont modérés par le pouvoir qui réside dans le royauté, qui porte son action sur celle des branches de la législature qui sort des bornes prescrites, et qui trompe l'intérêt public, de bonne foi sans doute, mais enfin d'une manière nuisible. Les moyens d'action de la royauté sont connus : de nouvelles élections pour la Chambre des députés, de nouvelles nominations pour la Chambre des pairs.

Tout doit être de conviction et non de concession ; nous devons examiner si les dispositions de loi sont bonnes et conformes à l'intérêt public, et non si au dehors de cette Chambre elles seront jugées de la même manière. Quand il y a dissidence entre les deux Chambres, ce n'est à aucune des deux qu'il appartient d'en juger : c'est au pays, dans l'opinion publique ; à la royauté, dans ses actes. Mais, a dit le préopinant, vous ne devez pas ajouter à la loi des comptes, à une loi de finances des dispositions qui lui soient étrangères ; et si vous jugez à propos d'introduire dans la législation financière des dispositions nouvelles, vous avez votre initiative dont vous pourrez user. Mais l'usage de votre initiative devient inutile à l'égard d'une disposition qui a été repoussée comme article additionnel. Je puis dire qu'à cet égard le remède au mal serait impuissant, et que nous avons des expériences assez récentes qui nous montrent que l'usage de notre initiative ne réussit pas mieux que les articles additionnels. (*Sensation.*)

Mais, je le répète, ce n'est pas à nous à juger ce qui se passe ailleurs, mais d'apprécier seulement les motifs du rejet de ces articles. Deux sont surtout attaqués : l'un relatif aux marchés, l'autre, aux premiers frais d'établissement des ministres. Eh bien ! n'est-il pas extraordinaire que ces deux articles, qui renferment des dispositions financières, soient repoussés par des considérations de personnes. L'auteur de l'amendement, M. Dubois-Aymé, vous a lu l'article relatif aux marchés : cet article prescrit qu'ils seront passés avec publicité et concurrence : cet article a été repoussé, parce qu'il peut y avoir des cas où les personnes ne voudraient pas être nommées. Ce sont encore des considérations toutes de personnes, qui ont fait rejeter cet article si juste, si raisonnable, qui avait pour but de supprimer les premiers frais d'établissement des ministres. Voici dans quels termes on en a motivé le rejet :

« Cet amendement pourrait éloigner du ministère des hommes dont la fortune serait peu considérable, qui pourraient cependant rendre au pays de grands services, et qui ne voudraient point accepter ces fonctions à cause de l'impossibilité où ils se trouveraient de satisfaire aux premières dépenses que l'entrée dans un ministère rend toujours nécessaires. » Messieurs, cette crainte ne doit pas vous toucher. Nous avons vu de beaux, de nobles exemples d'hommes très capables, qui pauvres sont entrés au ministère, qui pauvres en sont sortis, et n'ont point accepté de frais de premier établissement. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

Je dis qu'un ministre n'a rien touché.

M. **Charles Dupin**. Il a touché 120,000 francs de traitement; et à présent le traitement est réduit à 80,000 francs!

M. **Salverte**. Je dis que ce ministre n'a pas touché de frais de premier établissement, tandis que d'autres en ont touché.

Voix à droite : Quel est ce ministre?

M. **Salverte**. C'est M. Dupont (*de l'Eure*).

Je finis par une réflexion : Votre commission a reproduit l'article relatif aux frais de premier établissement, et l'honorable rapporteur a dit avec beaucoup de vérité : « Votre commission pense que la véritable place de cet article est dans la loi des comptes; c'est par la loi des comptes seulement que le payement des frais de premier établissement est soumis à l'investigation de la Chambre. » Eh bien! le même motif doit vous faire rétablir l'article relatif à la publicité et à concurrence pour les marchés. En effet, je vous le demande, comment connaissez-vous le fait d'un marché? C'est par la loi des comptes ; on ne vient pas vous proposer dans une loi de budget de voter des fonds pour un marché qui doit être fait, mais pour des dépenses à faire. Ce n'est donc qu'après l'exécution du marché que vous pouvez savoir s'il a été fait avec publicité et concurrence et de la manière la plus avantageuse au pays. Un tel examen ne peut trouver sa place que dans la loi des comptes.

Je vous invite donc à rétablir cet article comme appartenant à la loi des comptes, sans faire attention à ce qu'il pourra arriver à votre loi ; et vous aurez fait votre devoir; c'est aux autres à remplir le leur.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, deux mots suffiront pour justifier complètement le rejet des trois articles par la Chambre des pairs. Un principe qui doit guider dans l'œuvre du législateur, c'est de ne pas introduire dans les lois d'une certaine nature des articles qui soient propres à d'autres lois d'une nature complètement différente.

Ainsi, vous avez trois espèces de lois de finances : vous avez une loi de recettes, une loi de dépenses et une loi des comptes. Eh bien ! si dans la loi des dépenses vous votiez des recettes, je dis qu'il serait nécessaire de rejeter les articles qui auraient pour objet d'introduire un vote de

recettes dans la loi sur les dépenses; si dans la loi des recettes vous votiez quelques dépenses, il serait d'une bonne législation de rejeter les articles qui fixeraient les dépenses et de les renvoyer à la loi des dépenses ; enfin (et c'est précisément le cas qui nous occupe) si, dans une loi des comptes, vous votiez et des recettes et des dépenses, je dis qu'il serait nécessaire de rejeter les articles de cette nature.

Vous allez voir que les trois articles rejetés par la Chambre des pairs sont précisément dans le cas que je viens d'indiquer. Ainsi, par un premier article, vous aviez déclaré que lorsqu'il y aurait des sommes versées aux caisses des agents de poste, et dont le remboursement n'aurait point été réclamé par les ayants-droit dans le délai de 5 ans, à partir du jour du versement, ces fonds seraient admis *en recette* par le Trésor public. Voilà, Messieurs, le vote d'une recette ; par conséquent, ce n'est pas dans la loi des comptes qu'elle pouvait être admise.

Dans un autre article vous déclariez qu'il y aurait remise de tout ou partie du sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, etc. ; ce n'était pas non plus un compte, car une remise de recette est encore un objet qui concerne les recettes; par conséquent, sous ce point de vue, cela ne concernait pas la loi des comptes.

Enfin, un troisième amendement avait pour but de régler la manière dont on devrait faire les dépenses dans les différents ministères. Il ordonnait que les marchés faits pour le compte du gouvernement seraient passés avec publicité et concurrence. De pareilles conditions sur les dépenses ne pouvaient trouver place dans une loi des comptes, et cette disposition ne pouvait être introduite que dans une loi de dépenses : dans le budget de 1832, par exemple, en supposant que toutes les conditions importantes qu'il serait nécessaire d'apporter à ce sujet auraient été suffisamment développées et prises en considération; quand même la Chambre persisterait dans les trois dispositions rejetées par la Chambre des pairs, et qu'elle continuerait à les regarder comme excellentes, ce n'est pas dans la loi des comptes, sans la plus déplorable confusion, que cet article devrait être porté. Deux de ces dispositions figureraient inutilement dans la loi des recettes, et la troisième dans la loi des dépenses, puisque c'est un article afférent à la manière dont se feront les dépenses.

Actuellement je demande la permission de dire un mot sur la question générale relative au sujet de ces trois articles. Il m'a semblé que le vote de la Chambre des pairs était justifiable comme principe ; mais quand il ne serait pas justifiable, il faudrait ne pas perdre de vue l'indépendance des trois pouvoirs. Lorsque, dans votre sagesse, vous rejetez un article, vous n'êtes pas dans la nécessité de justifier les motifs de votre jugement hors de cette enceinte, car personne n'a le droit de les critiquer. Vous aurez toujours le droit de rejeter les articles qui vous seront présentés. A présent que l'initiative appartient aux trois pouvoirs, lorsqu'un des pouvoirs adopte ou rejette un article de loi, les autres pouvoirs n'ont rien à critiquer, parce que le pouvoir qui rejette use de son droit; et, comme l'a très bien dit notre honorable collègue M. Salverte, le roi et le pays sont là pour le juger. Il faut que chacun des pouvoirs conserve son libre arbitre. En effet, Messieurs, il n'y a pas de responsabilité quand il n'y a pas de liberté. Je pourrais ajouter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois articles dont il s'agit, car il ne vous ont pas été rapportés par le gouvernement, et que pour qu'ils existassent encore, pour que votre attention pût être attirée, il faudrait qu'ils fussent reproduits par quelqu'un des membres de cette assemblée. Il y a plus; je pourrais aller jusqu'à dire que, dès l'instant qu'un des pouvoirs les a déjà rejetés, ils ne devraient plus être mis aux voix. (*Mouvements divers.*)

Je crois que cela serait convenable : si vous vouliez entrer dans cette carrière, si vous repreniez textuellement les articles rejetés, et que l'autre pouvoir les rejetât aussi textuellement, il s'établirait une bascule perpétuelle, au moyen de laquelle vous n'en finiriez jamais, et l'on introduirait une discorde permanente entre tous les pouvoirs. Il existe un principe général. Quand une proposition a été rejetée, elle ne peut plus être représentée dans la même Chambre qu'à la session suivante : Je voudrais qu'il en fût de même pour un amendement; je voudrais qu'après avoir été rejeté dans une session, il ne pût être représenté qu'à la session suivante. Ce serait, je crois, le seul moyen d'éviter des collisions fâcheuses. (*Murmures à gauche.*)

Vous me répondrez si vous le souhaitez. On pourra reproduire les amendements qui ont été rejetés par la Chambre des pairs; mais je crois qu'on ne devrait pas voter, dans la discussion d'une loi, des articles qui appartiennent évidemment à un autre ordre d'idées. Ces considérations générales suffiraient pour faire rejeter les amendements dont il s'agit. (*Dénégation.*) Je conçois que ces vérités générales n'obtiennent pas dans l'assemblée un assentiment général. Cependant, je crois, dans le cas dont il s'agit, qu'il ne devrait pas y avoir lieu à nous occuper des trois amendements en question.

Reste l'amendement qui a été reproduit avec une correction de votre commission. Comme cet article a pour but de régler des dépenses faites, je conçois qu'il n'est pas entièrement étranger à la loi des comptes, et qu'il peut être discuté. J'y trouve un mot que je comprends difficilement.

La commission a proposé qu'à l'avenir on n'allouât aux ministres des frais de premier établissement que par une ordonnance nominative et *motivée*. Je ne conçois pas qu'une ordonnance pareille soit motivée pour accorder des frais de premier établissement à tel ou tel ministre. J'invoque à cet égard une raison de pudeur publique et une raison d'intérêt général. Ainsi, si tel ministre, par exemple, avait 1,500,000 francs de rente, et qu'il demandât des frais de premier établissement, il est évident que le pays se révolterait à la simple publication d'une pareille ordonnance. Par la même raison, supposez un ministre n'ayant pas de fortune personnelle; il serait utile et convenable de lui accorder des frais de premier établissement : néanmoins il serait évidemment impossible d'admettre dans une ordonnance un considérant ainsi conçu : « Considérant que tel ministre *n'a rien*, nous lui donnons les frais de premier établissement. »

Ainsi, je conçois que l'on exige une ordonnance pour cette allocation, afin que le pays puisse être fait juge d'une libéralité pareille, et que la presse, ce censeur suprême de nos actes, qui n'use guère d'indulgence et n'épargne pas la censure à l'époque où nous vivons; afin, dis-je, que la presse puisse faire justice des prétentions de celui qui, possédant une fortune personnelle considérable, accepterait de tels frais d'établissement. Mais sur le fond de la question, je crois

utile que des frais puissent être alloués par une ordonnance, surtout si les réductions que vous voulez faire aux traitements des ministres arrivent à ce point qu'il leur serait presque impossible de se maintenir honorablement avec les dépenses habituelles qui leur sont imposées.

M. de Tracy. Je suis peu touché, je l'avoue, des raisons qui viennent de vous être développées. Les moyens que l'on a fait valoir devant vous pour justifier la décision prise par l'autre Chambre, sont de deux natures différentes. D'abord, on a soutenu que l'amendement qui avait été proposé dans cette Chambre, et qui n'a pas été adopté, confondait des matières toutes différentes. Parmi ces amendements, je concevrais l'application de ce principe à celui qui touche les recettes relatives aux postes; mais je soutiens que cette objection ne s'appliquerait pas aux autres. En effet, qu'est-ce qu'une loi des comptes? c'est le règlement des dépenses effectuées pendant une année. Quel est le devoir de la Chambre? c'est de s'assurer que les dépenses faites l'ont été régulièrement, et cette partie rentre encore plus spécialement dans les attributions de la cour des comptes. Il faut que ces dépenses soient réglées de la manière la plus favorable aux intérêts du du pays, et de la manière la plus claire possible.

Eh bien! je demande dans quelles circonstances plus convenables que celles de la discussion de la loi des comptes peut-on présenter un amendement qui a pour but de prescrire le mode de régulariser les dépenses publiques? Voilà quel est le but de l'amendement, que je ne discuterai pas dans cet instant.

Il me semble évident que quand on se propose un but pareil, quand on demande que les marchés du gouvernement soient passés avec publicité et concurrence, je prétends que ce n'est pas une disposition étrangère au budget. Quel est, en effet, le but que vous vous proposez? C'est que toutes les dépenses publiques soient faites au plus bas prix possible.

Quant à la proposition qui a pour but de mettre des entraves à ce que la générosité des princes se montre trop libérale envers ceux qui sont les dépositaires de leur confiance, comme elle a également pour but d'épargnes des dépenses au pays, rien ne se trouve encore mieux placé dans la loi qui nous occupe qu'une disposition de cette nature. Maintenant, je suis étonné que l'on soit venu vous parler de certaines convenances que l'on voudrait garder entre les deux branches du pouvoir législatif. Ce n'est point avec de la politesse que l'on fait les affaires du pays. (*Rires.*) C'est avec de la conscience. (*Très bien! très bien!*) Et, quant à moi, je le déclare, j'aimerais mieux une économie de 5 centimes que toutes les politesses du monde.

Je dirai plus : puisque nous prenons l'esprit du gouvernement représentatif, ce n'est pas par hasard que la Charte a dit que les lois de finances devaient être portées d'abord à la Chambre des députés; c'est afin que la Chambre des députés, qui est plus près de la masse du pays, qui a plus de rapports que la Chambre des pairs avec les citoyens qui paient l'impôt, soit plus sévère sur la nature des dépenses à faire. Je toucherai cette question avec beaucoup de délicatesse, parce que je ne veux en aucune manière exciter la susceptibilité de la Chambre pour les amendements qui sont dans ce moment en question. Si les préopinants ont voulu se livrer à cette discussion, elle n'est point dans ma manière de voir. Je dirai que si les modifications apportées à la loi dans cette enceinte avaient un tout autre objet que des économies, et se trouvaient par conséquent sans relation avec notre mission spéciale, je concevrais parfaitement que nous dussions, non par convenance, mais par raison, respecter ces amendements. Mais ici, quel sera, en définitive, le résultat d'un nouveau renvoi des amendements à la Chambre des pairs? Ce sera d'ouvrir une porte au débat. Je ne vois pas pourquoi nous pourrions craindre, de sa part, une nouvelle discussion. Si la Chambre des pairs avait erré sur ce point, devrions-nous, Messieurs, nous croire liés par je ne sais quel principe de politesse à ne pas maintenir une disposition qui serait dans les intérêts pécuniaires, matériels, financiers du pays?

Eh! Messieurs, quand nous nous occupons de politique (ce qui est fort nécessaire aussi), on ne manque pas de nous dire : Ce n'est pas de cela que le pays a besoin; il faut songer, avant tout, à ses intérêts matériels. Et quand nous voulons saisir une occasion d'arrêter un peu le torrent des prodigalités, on vient nous dire : Les convenances politiques ne permettent pas que vous adoptiez cette mesure. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*) Messieurs, il faut en finir avec toutes ces difficultés; et il faut bien reconnaître que quand même la Chambre des députés aurait erré sur la meilleure espèce de moyens, il faudrait encore, par convenance, que cette Chambre l'adoptât. (*Dénégations et murmures prolongés.*)

Permettez, Messieurs; veuillez m'écouter un instant... Messieurs, si nous devons respecter ce qui se passe à l'autre Chambre, nous devrions lire les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des pairs à l'occasion de cette loi. On a dit qu'il fallait respecter les convenances, mais je dirai que, dans cette circonstance, les convenances ne sont pas le meilleur moyen d'obtenir les marchés au plus bas prix. La concurrence, la publicité sont toujours utiles, toujours nécessaires.

Si donc on avait combattu le principe de la concurrence et de la publicité, comme nuisible à l'économie, comme contraire au but que la Chambre des députés ne doit jamais perdre de vue, c'est-à-dire à l'économie, ce serait différent. Mais par quelles considérations ce principe a-t-il été repoussé? (il m'est permis de le dire, puisque les discussions des Chambres sont publiques) est-ce par les raisons que je viens d'indiquer? Point du tout. On a repoussé ce principe pour des intérêts personnels, pour des intérêts privés, pour des intérêts entièrement contraires à notre premier devoir, qui est de viser à tous les moyens d'économie, et au soulagement des contribuables, autant qu'il est en notre pouvoir. Pour ces raisons, Messieurs, convaincu qu'il est dans la ligne de nos stricts devoirs de ne pas nous laisser écarter par aucune considération du but que nous devons atteindre, c'est-à-dire la plus grande économie, je suis d'avis que la Chambre doit persister dans les articles qu'elle a adoptés, et que la Chambre des pairs a cru devoir retrancher.

M. le comte d'Argout, *ministre du commerce et des travaux publics.* La discussion est trop avancée pour que j'insiste d'une manière particulière sur les divers objets qui ont été traités. Je demande à la résumer en peu de mots.

La question la plus importante qui ait été élevée est une question de pouvoir, une question d'indépendance des deux Chambres vis-à-vis

l'une de l'autre. Je dois dire à ce sujet que le premier orateur m'a paru s'être écarté un peu des convenances parlementaires, lorsqu'il a attaqué l'acte que la Chambre des pairs avait accompli en rejetant telle ou telle disposition de la loi des comptes. Messieurs, il entre dans les attributions de la Chambre des pairs d'accepter ou de rejeter, comme il entre dans les attributions de la Chambre des députés d'accepter ou de rejeter les propositions qui lui sont faites. Si ce principe était méconnu, il n'y aurait plus d'indépendance entre ces deux pouvoirs, le jeu du gouvernement représentatif serait entravé, l'une des deux Chambres se trouverait dépendante de l'autre, tandis qu'elles doivent agir chacune avec une entière liberté. C'est ce que M. Salverte a lui-même reconnu. M. de Tracy a fait remarquer, sans doute avec raison, qu'une Chambre ne doit pas céder à l'autre par de simples motifs de convenance; elle ne doit céder qu'à sa conviction, lorsque sa conscience est suffisamment éclairée. Cependant les procédés de convenance ne gâtent rien aux affaires et sont parfaitement compatibles avec l'indépendance qui doit exister entre les pouvoirs.

On a dit que la Chambre des pairs avait posé un principe fâcheux en déclarant qu'aucune disposition relative à la publicité et à la concurrence ne devait être introduite dans la loi des comptes.

Mais, Messieurs, je prierai la Chambre de remarquer qu'il y a en cela une erreur de fait. La Chambre des pairs n'a rien déclaré de semblable; elle a dit seulement, et en cela elle est parfaitement d'accord avec votre commission, qu'il était fâcheux d'introduire dans la loi des comptes des dispositions qui, changeant l'ordre établi, statueraient sur des matières tout à fait étrangères aux recettes ou aux dépenses, ou du moins n'ayant avec elles qu'une faible relation. Et la preuve que la Chambre des pairs n'a pas établi un principe absolu, c'est que, de sept amendements introduits par vous, elle en a conservé trois.

Les deux premiers de ces amendements, dont l'honorable M. de Tracy demandait tout à l'heure le maintien, n'ont aucun rapport avec les dépenses plus ou moins considérables que pourrait faire le gouvernement. L'un d'eux est relatif au versement dans les caisses de l'État, des sommes confiées à la poste et qui n'ont pas été réclamées par les ayants droit, dans le délai de 5 ans. C'est là une question que la Chambre des pairs a cru apparemment qu'on n'avait pas décidée conformément aux principes; mais cela, Messieurs, n'a aucun rapport avec ce qu'on a appelé les prodigalités du gouvernement.

Le second amendement peut être placé dans la même catégorie.

Le troisième change d'une manière complète le système suivi jusqu'à présent, relativement aux marchés passés avec le gouvernement. Jusqu'ici, le gouvernement a été maître, suivant les circonstances, de procéder par voie de publicité et de concurrence, ou de suivre un autre mode.

La publicité et la concurrence sont une chose très désirable, Messieurs, et je dois dire que le gouvernement les applique à tout ce qui en est susceptible. Mais c'est une question si grave, si délicate, que celle de savoir quand il pourra les appliquer et quand il pourra s'en dispenser, que cela vaut bien la peine de faire une loi séparée à cet égard, d'autant plus que l'amendement de l'honorable M. Dubois-Aymé ne pourrait procurer aucun bien.

C'est, en effet, ne rien prescrire que de donner au gouvernement la faculté de s'écarter de la prescription, et l'amendement permet de ne pas employer la voie des enchères, pourvu que l'on fasse, tous les ans, imprimer et distribuer aux Chambres la nomenclature des cas dans lesquels il y a eu dérogation à la règle. La publicité de ce tableau ne pourrait, en aucune manière, éclairer les Chambres; car je défie bien qu'elles puissent décider si c'est à tort ou à raison qu'on s'est dispensé de la formalité des enchères. Il faudrait pour cela entrer dans tous les détails de l'administration, et c'est pour les Chambres une chose impossible.

Je pense donc, avec la commission, que l'on a parfaitement fait de supprimer les trois articles, et que la Chambre doit également les supprimer.

Quant au quatrième, qui est relatif aux frais de premier établissement, je ne présenterai qu'une observation à cet égard. Je remarquerai seulement que l'honorable auteur de cet amendement est tombé dans une confusion singulière : il a attribué à la discussion relative aux marchés, et où il était question de considérations sur les personnes, un argument que, relativement aux frais de premier établissement, on avait dit dans la Chambre des pairs qu'il fallait laisser au gouvernement la faculté d'accorder des frais d'établissement ou de les refuser, selon la fortune personnelle des individus qui seraient appelés au ministère; mais cela n'avait aucun rapport avec les marchés faits avec publicité et concurrence.

M. **de Tracy**. La Chambre me rendra la justice de reconnaître que ce n'est pas moi qui suis venu soulever la question relative à l'indépendance des deux Chambres; je pensais et je pense encore qu'elle n'aurait pas dû être traitée. Je ferai observer que M. le ministre est tombé lui-même dans l'erreur ou bien que je n'ai pas eu le bonheur d'être compris par lui.

J'ai dit que l'observation de M. Charles Dupin ne semblait pouvoir très bien s'appliquer à l'amendement qui concerne les sommes confiées à la poste, c'est-à-dire qu'en effet, dans une loi des comptes cet amendement pouvait ne pas se trouver à sa place.

Quant aux autres amendements, je persiste à penser qu'étant relatifs aux dépenses, ils devraient trouver place dans la loi actuelle; car, de deux choses l'une : ou l'examen de la loi des comptes par la Chambre est la chose du monde la plus insignifiante, ou il doit avoir pour objet l'appréciation de la partie morale des dépenses.

C'est par les observations qui prennent naissance dans cette Chambre, sur la nature et la forme des dépenses, qu'on est amené à proposer des amendements de la nature de ceux qui ont été rejetés par la Chambre des pairs. Je n'ai pas dit autre chose, et je pense qu'une pareille vérité ne saurait être contestée.

J'ai même poussé la réserve jusqu'à ne pas défendre entièrement les amendements quant à leur teneur et à leur portée. J'ai dit seulement et je répète que tout amendement qui a pour objet de rendre les dépenses plus difficiles, est de sa nature inhérent aux droits particuliers de cette Chambre et rentre immédiatement dans la précaution prise par le pacte fondamental, qui est que toutes les lois de finances soient d'abord présentées à la Chambre des députés; et puisqu'on cite toujours l'Angleterre, je la citerai aussi, et

je dirai qu'il est sans exemple que la Chambre des lords se permette des modifications de cette nature au budget voté par la Chambre des communes, et la Chambre des communes qui, certes, a au moins tout autant de considérations pour la Chambre des lords, qu'on peut espérer que la Chambre des députés en ait pour la Chambre des pairs, la Chambre des communes ne se soumettrait pas à la contradiction de l'autre Chambre sur des dispositions financières. Dans cette circonstance, il eût été à désirer que, lors même que les dispositions qui nous occupent eussent aussi bien trouvé place dans le budget, on les eût laissées subsister dans cette loi, parce qu'il n'y avait pas un véritable inconvénient.

On dit : mais cela vaut bien la peine de faire une loi spéciale; et qui la fera? Les ministres? Mais ils ont bien des choses à faire; un membre de cette Chambre? On lui dirait que c'est un objet qui rentre dans l'administration. Si cependant il parvient à triompher de cet argument dans les bureaux, sa proposition sera soumise à la formalité de la prise en considération, le fatal ajournement est là qui vraisemblablement retardera la discussion de sa malencontreuse proposition; si enfin il surmonte tous ces obstacles, la fin de la session viendra la réduire au néant.

Messieurs, cette vérité doit frapper tous les esprits; car ce cercle vicieux dans lequel nous nous trouvons sans cesse et non seulement destructif du bien qu'on pourrait faire; mais, je ne crains pas de le dire, il serait, à la longue, destructif du gouvernement représentatif, et le rendrait véritablement illusoire. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que cette disposition ne doit trouver place que dans une loi spéciale. Quand une disposition est bonne, il faut la placer où l'on peut, et le plus tôt est le mieux. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si ces dispositions seraient mieux placées dans la loi du budget que dans la loi des comptes, mais bien si elles sont dans la ligne de vos devoirs et dans les intérêts du pays. Quand on me prouvera que ces conditions n'existent pas, je repousserai ces dispositions de la loi du budget comme de la loi des comptes ; dans le cas contraire, je persiste dans les conclusions que je vous ai proposées. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Dans le nombre des articles de cette loi, quatre seulement ont été supprimés par voie d'amendement dans la Chambre des pairs. L'article 14, relatif aux marchés, est reproduit maintenant par l'amendement de M. Dubois; l'article 15 relatif aux frais de premier établissement des ministres, est également reproduit par un amendement de la commission; quant aux deux autres, ils n'ont été l'objet d'aucune proposition particulière.

Je pense que la Chambre trouvera convenable de borner sa délibération à ces articles, sans s'occuper de ceux que la Chambre des pairs a maintenus. Quant aux deux articles supprimés, qui ne sont pas l'objet d'amendements, on pourrait les passer sous silence si personne ne les reproduit.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je crois qu'il importe de conserver à cet égard les précédents, qui me paraissent d'ailleurs conformes à la raison ; c'est de considérer les lois qui reviennent, soit de l'autre Chambre, soit du gouvernement, comme des lois nouvelles. En effet, par des considérations particulières, il pourrait arriver que la Chambre se décidât à ne pas voter des articles qu'elle avait adoptés la première fois. Ainsi, il convient de lire successivement les articles qui n'ont été l'objet d'aucun amendement, de les voter pour la forme; et si les articles supprimés ne sont pas reproduits par amendement, la Chambre n'aura pas à s'en occuper.

M. **le Président**. Le mode que propose M. Pelet (*de la Lozère*) est conforme aux précédents de la Chambre; au mois d'octobre dernier, on a délibéré ainsi; mais ce mode donna lieu à des difficultés. On trouva qu'il n'y avait pas économie de temps, et aujourd'hui il y aurait une difficulté de plus, c'est que dans le projet imprimé on n'a pas reproduit les articles adoptés par la Chambre des pairs, mais seulement ceux qu'elle a supprimés.

Si la Chambre veut délibérer sur tous les articles (*Non! non!*), alors je ne soumettrai à son vote que les articles sur lesquels il y aura contestation. Je vais lire l'article 14.

M. **de Mosbourg**. Mais j'ai présenté un amendement sur l'article 9 de la loi.

M. **le Président**. Avez-vous le texte de l'article 9, car je n'ai que les articles supprimés ?

Une voix : Mais cet article a été voté; c'est inutile.

M. **Berryer**. Le droit de la Chambre reste entier. Il faut lire tous les articles, car la lecture peut donner la pensée d'un amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Mais cet article a été adopté par les deux Chambres. (*Bruits divers.*)

M. **de Mosbourg**. Messieurs, un passage du rapport qui vous fut soumis hier sur les recettes de 1832, me met dans la nécessité de donner quelques explications sur l'article 9 de la loi des comptes de 1829, et de vous proposer un amendement qui a pour objet de ne laisser aucune incertitude sur le vote qui fut émis par la Chambre au sujet de cette loi.

Le rapporteur de votre commission des finances, en vous parlant hier des salines et des mines de sel, s'est exprimé en ces termes :

« Votre délibération sur la loi des comptes de 1829 nous dispense de vous entretenir du prix du bail des salines de l'Est; la Chambre statue par son vote. »

Vous voyez, Messieurs, que votre rapporteur prétend que, par votre vote sur la loi des comptes de 1829, vous avez entendu déclarer qu'il était fait remise à la Compagnie des salines de l'Est d'une somme de 600,000 francs pendant 11 ans.

Certes, lorsque vous avez délibéré sur la loi des comptes, vous n'avez entendu nullement statuer sur cette disposition d'une ordonnance que vous aviez précédemment déclarée illégale.

De quoi s'agit-il dans la loi des comptes de 1829? J'avais proposé à la Chambre deux dispositions.

La première avait pour objet de faire réintégrer au Trésor une sommes d'environ 600,000 fr. que je croyais avoir été illégalement soustraite de ses caisses pour être rendue à la régie des salines.

La seconde disposition avait pour objet de soumettre à la cour des comptes la totalité des comptes de l'administration des salines depuis son origine jusqu'à la fin de 1829, afin qu'après le jugement de ces comptes, après la connaissance exacte de la situation de cette administration la Chambre pût statuer sur les réclamations qu'elle avait présentées, et qui avaient pour objet d'obtenir une remise sur le prix de son bail.

Comment se pourrait-il, Messieurs, que le rejet par la Chambre de la première des propositions que je lui avais faites emportât, de droit, l'abandon à la compagnie des salines d'une somme de 6,600,000 francs en capital?

Certes, ce n'est pas là ce que la Chambre voulait faire; elle n'a voulu statuer que sur ce qui était relatif à 1829 et aux comptes antérieurs de l'administration de salines dont les résultats n'étaient pas connus.

Messieurs, la Chambre ne peut connaître le résultat d'aucune espèce de compte que par le jugement de la cour des comptes. Elle-même ne peut en examiner aucun, et aucune pièce justificative ne passe sous ses yeux.

La cour des comptes est l'auxiliaire nécessaire à l'aide duquel la Chambre peut connaître et apprécier les opérations financières, soit du Trésor, soit des régies qui en dépendent. Eh bien! quand la discussion de la loi des comptes a eu lieu, aucun compte de l'administration des salines n'avait été arrêté, n'avait été soumis à la cour des comptes. En cela, la régie des salines était en état de violation flagrante de nos lois, qui déclarent tous les comptables des administrations et des régies financières justiciables de la cour des comptes.

Une ordonnance du 9 juillet 1826 s'exprime en ces termes :

« Art. 5. Le 1er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'Etat des finances fera remettre à notre cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques, comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui auront dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année.

« Art. 6. Ce tableau comparatif sera rapproché des déclarations de conformité, rendue par notre cour des comptes sur chaque résumé général, et lorsque que la cour aura reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivrera, en audience publique, une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances, avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables. »

En conformité de cette ordonnance, et des lois qui fixent les hautes attributions de la cour des comptes ; cette cour rendit, le 12 mars 1831, un arrêt solennel, que nous trouvons dans le compte général des finances pour l'année 1830, page 569, et qui renferme ce qui suit :

La cour déclare : Que les recettes et les dépenses comprises dans les comptes des ministres et principalement dans le compte général des finances, publié pour l'année 1829, soit qu'elles s'appliquent aux budgets des exercices courants, soit qu'elles concernent le service de trésorerie, sont d'accord avec les arrêts rendus sur les comptes individuels présentés par tous les agents comptables des finances pour la même année et accompagnés de pièces justificatives, ainsi qu'il résulte de l'état ci-annexé n° 1.

Or, Messieurs, que trouve-t-on dans l'état n° 1, joint à l'arrêt de la cour des comptes ?

On y trouve que les produits des salines et mines de l'Est, constatés par les recettes des comptables, se sont élevés, pour l'année 1829, à 1,597,958 fr. 51, et on y trouve, de plus, que cette même somme de 1,597,958 fr. 51, figure parmi les résultats compris dans les comptes des ministres.

Cependant, le ministre des finances, en vous proposant le règlement définitif du budget de 1829, n'avait porté les recettes provenant des salines et mines de sel de l'Est, que pour une somme de 1,237,961 francs.

Entre ces deux déclarations, quel parti pouviez-vous prendre? Vous aviez dans l'arrêt de la cour des comptes un document authentique, et ne deviez pas hésiter un instant entre cet acte solennel et l'état présent du ministère.

On disait à la vérité qu'il y avait eu des restitutions, mais vous deviez attendre, pour les admettre, que ces restitutions fussent constatées par la cour des comptes et que cette cour en eût reconnu la légalité ; autrement vous auriez pu commettre une erreur et compromettre les intérêts de l'Etat ; c'est ce que jamais cette Chambre ne voudra faire,

Telle fut, Messieurs, votre intention, et c'est pour la mieux constater que je propose d'ajouter à l'article 9 une disposition qui en est le complément nécessaire.

M. **le Président**. Pour mettre la Chambre à même de voter sur votre amendement, permettez-moi de donner d'abord, Monsieur, lecture de l'article 9.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de cet article.)

M. **de Mosbourg**. Je propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Tous les droits de l'Etat envers la régie des salines demeurent réservés. »

Cette disposition a pour objet d'établir que ce ne sera qu'après l'apurement de la cour des comptes qu'il pourra être statué sur les prétentions de la régie des salines et sur les dispositions irrégulières faites à son profit par le ministère de Charles X en 1830. (*Appuyé ! appuyé !*)

Il serait absurde d'abandonner ainsi une somme de 6 millions avant que la cour des comptes ait définitivement arrêté le compte de la régie des salines.

M. **Charles Dupin**. Est-il nécessaire de mettre dans la loi que les droits de l'Etat sont réservés ? (*Oui ! oui !*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. La réserve des droits de l'Etat n'a pas besoin d'être stipulée.

M. **de Mosbourg**. Si MM. les ministres déclarent que les droits de l'Etat sont réservés de droit, je retire mon amendement.

Une voix : Non ! non ! ne le retirez pas : il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il soit inséré dans la loi.

M. **de Mosbourg**. Mon intention a été d'assurer les droits de l'Etat, uniquement à cause de ce qui a été dit hier dans le rapport que vous avez entendu sur les recettes.

M. **le Président**. M. de Mosbourg retire son amendement.

M. **Coulmann**. Je déclare le reprendre.

(Cet amendement est adopté, de même que l'article 9 ainsi amendé.)

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant à l'article 14.

M. Dubois-Aymé reproduit par amendement cet article, que la Chambre des pairs a rejeté ; il est ainsi conçu :

« Tout marché fait pour le compte du gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 francs, sera passé avec publicité et concurrence.

« Sont exceptés de cette disposition les marchés

auxquels elle ne pourrait être appliquée sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.

« Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

« Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification. »

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, je ne rentrerai pas dans les détails que j'ai présentés au commencement de la séance; j'ai fait connaître les avantages de mon amendement, ils n'ont été contestés par personne. On a seulement parlé d'inconvénient qu'on n'a pas défini, en se tenant à cette expression vague d'inconvénient. M. le ministre des travaux publics a seulement dit qu'il était inutile. Je crois qu'il ne l'aurait pas combattu s'il ne l'avait trouvé qu'inutile, il faut qu'il ait un autre motif. On peut améliorer ma proposition, je n'en disconviens pas, mais on ne peut pas dire qu'elle est inutile. On ne peut pas dire non plus, par cela seul qu'on la regarde comme inutile, qu'elle est un obstacle à la marche de l'administration.

On a dit que cette disposition était étrangère à la loi des comptes, et M. Charles Dupin a ajouté qu'elle pourrait être présentée dans la loi du budget, où elle serait plus convenablement placée. La première fois que j'ai présenté mon amendement, c'était lors de la discussion du budget; on nous a dit qu'il fallait le reporter dans la loi des comptes. Je vous laisse à juger du mérite de cet argument. (*Rires.*)

M. le ministre a dit que c'était à tort que j'avais avancé que la Chambre des pairs avait repoussé l'amendement à cause de l'inconvénient relatif aux personnes.

« On peut, y est-il dit, se faire une idée des embarras qui résulteraient, pour l'administration, de la nécessité de fournir, chaque année, l'état de plusieurs milliers de marchés que l'intérêt public n'aurait pas permis de soumettre à la concurrence, avec l'indication des motifs qui auraient déterminé cette dérogation au principe général, lorsqu'il arriverait même souvent que cette indication ne pourrait être donnée, parce que les motifs toucheraient aux personnes. »

Je n'ai donc pas eu tort de citer ces paroles. Les voilà telles qu'elles sont dans le rapport de la Chambre des pairs, et telles que vous pouvez les lire au *Moniteur*.

Je ne me suis donc pas trompé dans ce que j'ai dit. Je persiste dans ma proposition.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la permission de répondre en très peu de mots.

J'ai déjà dit que l'amendement qui a été proposé par l'honorable préopinant était inutile et inexécutable; en effet, la première partie de l'amendement contient une obligation, ce qui causerait un embarras, un trouble pour le gouvernement; l'autre partie est entièrement facultative, et ne mettrait pas moins le gouvernement dans l'embarras, car il ne saurait dans quel cas il a cette faculté, dans quel cas il ne l'a pas.

En supposant que cet amendement fût obligatoire, il deviendrait très dangereux et causerait une véritable perturbation.

Tous les travaux publics peuvent être rangés en deux catégories.

Les travaux pour lesquels il ne doit jamais y avoir d'adjudication, ce sont la confection des armes de guerre, les machines à vapeur, les projectiles, les travaux d'épuisement les constructions souterraines. D'autres travaux qui, par leur nature, pourraient être soumis à une adjudication, donneraient lieu, par la publicité et la concurrence, à une collision entre des entrepreneurs. Et si on voulait recourir à la voie d'adjudication, on serait obligé d'adjuger à des taux exagérés. Le correctif de cet inconvénient est dans la faculté de faire commencer les travaux par régie ; et c'est là que s'applique l'observation qui a été faite à la Chambre des pairs; c'est qu'il y aurait accusation de collision entre tel ou tel entrepreneur, et le gouvernement n'aurait pas la faculté de prouver ce qu'il aurait avancé à cet égard.

Je crois qu'il faudra arriver un jour à établir des règles législatives à cet égard ; mais c'est une loi très difficile à faire, et qui exige un examen très attentif. La session est trop chargée pour qu'on puisse présenter cette année un pareil projet ; mais ce n'est pas par des dispositions générales ne souffrant aucune exception qu'une pareille mesure doit être introduite. Je pense donc avec votre commission que l'amendement de M. Dubois-Aymé doit être rejeté. S'il y a quelque chose à faire, on le fera plus tard : la proposition générale, telle qu'elle est rédigée, ne me paraît pas admissible.

M. **Dubois-Aymé**. M. le ministre, en distinguant les travaux en deux natures, ceux qu'on peut faire avec publicité et concurrence, et ceux qui ne seraient pas susceptibles de ce mode, a approuvé tacitement la rédaction de l'amendement que j'ai proposé, car il est dit dans le second paragraphe :

« Sont exceptés de cette disposition les marchés auxquels elle pourrait être appliquée sans préjudice pour le service. »

Ainsi, dans tous les travaux des ponts et chaussées et dans d'autres circonstances où l'on ne peut mettre les travaux en adjudication, vous avez la faculté d'adopter le mode qui pourra vous convenir. M. le ministre vous a dit qu'il convenait d'avoir une loi qui prévît tous les cas, entrât dans tous les détails. Cette loi est impossible à faire, et ce serait bien de cette loi qu'on pourrait dire qu'elle entrave les services publics; car, il suffirait d'un seul cas non prévu, pour gêner l'administration. Ce n'est point par des dispositions spéciales que l'on peut tracer à l'administration des règles de cette nature, ce ne peut être que par un article conçu dans des termes généraux que l'on pourra résoudre la difficulté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. On insiste pour aller aux voix ; je dois consulter la Chambre.

M. **Charles Dupin**, *en qualité de commissaire du roi*. Je demande la parole en qualité de commissaire du roi; je n'ai qu'un mot à dire. Je tiens à la main le rapport fait par l'honorable M. Passy au nom d'une commission de 36 membres, qui a examiné cette proposition et qui l'avait rejetée, vu ses nombreux inconvénients. Dans la discussion du budget de 1831, la Chambre avait adopté un article additionnel qui exigeait la publicité et la concurrence pour tous

les marchés au-dessus de 3,000 francs; la Chambre des pairs rejeta cette disposition.

Une nouvelle disposition de cette nature fut introduite dans la loi des comptes que vous discutez, la Chambre des pairs l'a rejetée. (*Aux voix! aux voix!*)

Le rapport de M. Passy est extrêmement explicite; il consacre trois pages à développer les inconvénients que tous les ministères éprouveraient par suite de l'adoption de l'amendement.

M. **Dubois-Aymé**. Ce n'est pas la même!

M. **Charles Dupin**. On vient de dire une chose qui semblerait décider la question. M. Dubois-Aymé a dit que l'amendement n'avait aucun inconvénient, parce que, lorsque les ministres trouveront que la publicité et la concurrence peuvent avoir des inconvénients, ils pourront s'en affranchir.

Je dis qu'un pareil article ne définit, ne prescrit rien.

M. **Roger**. Les ministres, pour s'affranchir de la publicité et de la concurrence, diront leurs motifs.

M. **Charles Dupin**. En cas de guerre, il serait impossible d'appeler la publicité sur les approvisionnements du gouvernement sans révéler ses projets. Je dis que, pour la marine surtout, il est impossible d'adopter ce principe, qui aurait les plus graves inconvénients: et si, dans la première discussion, l'amendement eût été complètement discuté, la Chambre l'aurait rejeté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais relire l'amendement.

M. **de Tracy**. Je demande que l'on vote d'abord sur la publicité.

M. **le Président**. On ne peut demander de division que pour les paragraphes.

M. **de Tracy**. On votera d'abord sur la publicité et ensuite sur la concurrence.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Mais la division que vous demandez est impraticable : publicité et concurrence sont deux choses inséparables.

M. **de Tracy**. Je m'étonne que M. le ministre trouve que les deux termes publicité et concurrence sont indivisibles. J'entends parfaitement que ces deux conditions peuvent être séparées, et en droit, il est reconnu que la division ne peut être refusée.

Je dis qu'un marché peut très bien n'être pas passé avec concurrence et l'être cependant avec publicité. Je ne vois pas du tout quelle contradiction il y a là dedans.

J'avoue que, pour mon compte, j'ai un faible que j'ai toujours manifesté pour la publicité, et à tous égards je la crois la meilleure sauvegarde, non seulement du pays, mais même des dépositaires de l'autorité.

La publicité est tout aussi nécessaire dans l'intérêt du gouvernement que dans l'intérêt général. Et c'est pour ce double motif que je la demanderai toujours.

Ainsi, quand on viendra me prouver que la publicité et la concurrence sont deux choses inséparables, je renoncerai à ma demande; mais, jusque-là, je persiste à demander la division, qu'on ne saurait d'ailleurs me refuser... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**, *de sa place*. J'aurai l'honneur de faire observer que, pour les ministères de la guerre et de la marine, c'est précisément la condition de publicité qui, à beaucoup d'égards, aurait non seulement de nombreux inconvénients, mais souvent les dangers les plus graves.

Je vous ferai remarquer que si, aux approches d'une guerre, le gouvernement était obligé de publier qu'on va faire des approvisionnements sur tel ou tel point de nos frontières, cela pourrait avoir les plus graves conséquences. (*Interruption. Aux voix! aux voix!*)

M. **de Tracy**. A toutes les propositions d'intérêt public et d'intérêt général, on vient opposer sans cesse les exceptions. Quand une chose est utile en thèse générale, on va chercher un cas qui ne se présentera peut-être jamais pour s'y opposer. Mais quand les circonstances rares dont on parle se présenteront, je demande si le bill d'indemnité que viendrait demander un ministre, dans ce cas, lui serait refusé. D'ailleurs, si la demande est considérable, elle ne saurait être faite sans la demande d'un crédit. Et que vient-on parler d'expéditions mystérieuses? Je ne connais pas d'expéditions qui puisse être cachée, c'était bon dans l'ancien temps; mais de nos jours, avec la liberté de la presse, les relations de toutes les parties de l'Europe, toutes ces expéditions mystérieuses sont des créations de l'imagination.

La disposition est bonne, adoptez-la. Le cas exceptionnel arrivant, le ministre fera la dépense, si elle n'est pas trop considérable, et demandera un bill d'indemnité. Si elle est trop considérable, il demandera un crédit.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place*. La Chambre peut remarquer que le gouvernement est loin d'être ennemi de la publicité et de la concurrence; il est loin de la repousser, car il applique cette règle dans tous les cas où elle peut être raisonnablement appliquée dans l'intérêt général; mais si on lui impose l'obligation de se servir toujours de la publicité et de la concurrence, il y a des cas où il peut en résulter de graves inconvénients, tels que les approvisionnements de guerre pour une expédition secrète. Je peux citer l'exemple de la bataille de Marengo, qui fut préparée dans un grand secret. (*Exclamations aux extrémités.*) Je pourrais en dire autant de l'expédition d'Égypte; mais prenez garde, je pourrais citer un grand nombre de cas où la publicité et la concurrence ne sont pas applicables. Ainsi, une digue vient à être rompue, il faut y porter une réparation prompte.

Voix des extrémités : C'est un cas d'exception.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics, à la tribune*. On s'est plaint depuis un grand nombre d'années que le système des bateaux à vapeur n'était pas assez généralisé en France, et que la marine française n'en fit pas un emploi assez fréquent, tandis que la marine anglaise était riche sous ce rapport. Eh bien! c'est un genre de travaux dans lequel la publicité et la concurrence amèneraient à ce résultat, d'avoir des machines confectionnées à meilleur marché sans doute, mais mal confectionnées. Je pourrais vous citer une nomenclature de cas semblables.

Ainsi, il faut appliquer la concurrence et la publicité autant qu'on peut; mais il est des cas où on ne le doit pas. Mais quelle est la conséquence de ce système? C'est que tout repose sur la responsabilité ministérielle. Quand les dépenses ont été faites, les ministres peuvent être attaqués.

Si vous voulez, Messieurs, que les services publics soient assurés, il faut les laisser aux mi-

nistres, sous leur responsabilité personnelle.

M. **de Tracy**. M. le ministre me semble avoir confondu deux choses essentiellement distinctes. J'avais parlé des avantages de la publicité, et il a répondu aux inconvénients de la concurrence.

Quant à la publicité, je crois avoir suffisamment réfuté les objections présentées, en disant que si les besoins de l'État et des circonstances urgentes exigeaient des dépenses secrètes, ce qui ne se ferait sans doute que pour des cas très rares et exceptionnels, les ministres viendraient à la Chambre exposer leur conduite, et certes, jamais une Chambre française ne leur refuserait, je ne dis pas seulement un bill d'indemnité, mais encore des éloges. La règle générale est donc bonne à établir.

Personne ne désire plus que moi une loi sur la responsabilité des ministres; mais je déclare que je plaindrais MM. les ministres si leur responsabilité personnelle devait s'étendre à tous les cas que la publicité a pour but de prévenir.

Je dis qu'il serait extrêmement injuste de punir un ministre d'une faute qui pourrait n'être qu'une erreur causée par une indispensable nécessité.

C'est donc dans l'intérêt de MM. les ministres que je sollicite la publicité, parce que, dans ce cas, la véritable responsabilité appartiendrait au pays qui connaîtrait alors à fond ses véritables intérêts.

Que dire quand, après 18 mois, on vient nous présenter la loi des comptes, et qu'un ministre nous répond, et avec raison, qu'il a passé tel ou tel marché, parce qu'il lui a semblé plus avantageux?

On a parlé des bateaux à vapeur : l'exemple est mal choisi. Si l'ont eût connu les tentatives malheureuses qu'on a faites pour avoir des bateaux à vapeur, on aurait su qu'on avait pris un mauvais moyen pour s'en procurer. L'exemple qu'on cite tourne à mon avantage.

Notre gouvernement est un gouvernement populaire et national, la publicité en est l'âme. Toutes les fois qu'on pourra répandre les lumières sur les actes du gouvernement, ce sera lui donner de la force.

C'est dans ce sens que j'appuie l'amendement; et je suis convaincu que M. le ministre, en y réfléchissant, sentira qu'il est dans son intérêt, et qu'il n'aura pour résultat que de faire arriver cette loi, dont on vous parle, sur les marchés et sur les règles générales qui doivent y présider.

L'amendement aurait donc encore cela de bon, d'obliger les ministres à venir au devant de nous et à nous proposer des moyens de contrôler leurs opérations. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Dubois-Aymé**. Le second paragraphe de mon amendement répond à toutes les objections de M. le ministre, puisque la publicité sera dangereuse, on pourra procéder par un autre mode, sans avoir besoin de demander un bill d'indemnité.

On a parlé de *Marengo* et de l'expédition d'*Egypte;* mais alors vous n'aviez point la liberté de la presse, on ne pouvait connaître tout ce qui se passait en France ; et cependant croyez-vous qu'en Angleterre on ignorât les armements qui se préparaient?

On pouvait ne pas en connaître avec certitude la destination ; mais on savait si bien qu'une flotte s'armait à Toulon, que le gouvernement anglais envoya Nelson avec une autre flotte dans la Méditerranée.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place.* Il faut que lorsqu'une loi prescrit quelque chose, elle le prescrive d'une manière claire. Les ministres, qui sont obligés d'exécuter et de faire exécuter la loi, doivent connaître avec précision la limite de leurs devoirs. Eh bien ! l'amendement de M. Dubois-Aymé contient un premier paragraphe obligatoire, tandis que le second paragraphe rend ce mode de publicité et de concurrence tout à fait facultatif.

Si la première disposition est détruite par la seconde, l'amendement est tout à fait inutile.

M. **Mauguin**. Je demande à répondre un mot de ma place à M. le ministre. L'amendement est utile; il est même dans l'intérêt des ministres que la règle générale des marchés soit concurrence et publicité. Cela est utile dans l'intérêt des ministres eux-mêmes : car, s'ils avaient tous obéi à la loi de publicité et de concurrence, ils n'auraient point laissé courir des bruits fâcheux sur certains marchés de chevaux et sur certains marchés d'armes, qui amèneront certainement des discussions dans la Chambre.

On ne peut dire qu'il y avait nécessité du secret, car on allait acheter les chevaux en Allemagne et les fusils en Angleterre, c'est-à-dire dans les pays mêmes avec lesquels la guerre était possible.

On vous a parlé du secret gardé sur plusieurs armements ; eh bien ! le ministère sera certain d'avoir un bill d'indemnité, quand il aura fait une expédition d'Egypte, ou bien préparé une victoire de Marengo. (*Vive approbation.*)

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Dubois-Aymé, et le met aux voix par division. Il est adopté.)

M. **le Président**. Il reste un dernier article à mettre aux voix.

M. **le comte d'Argout**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Mais on n'a pas voté sur l'ensemble de l'article.

Voix nombreuses : Si ! si !

M. **Vatout**. La partie exceptionnelle de l'article n'a pas été mise aux voix. (*Si! si!*)

M. **le Président**. Je vous demande pardon, Monsieur, j'ai relu deux fois l'amendement en entier; je l'ai mis aux voix par division, et il a été adopté. (*Oui! oui !*)

Il reste un dernier article qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux ministres à titre de frais de premier établissement. »

La Chambre des pairs a supprimé cet article ; mais la commission propose de le remplacer par la disposition suivante :

« A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux ministres à titre de frais de premier établissement, que par exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817. »

M. **Charles Dupin**. Je demande la suppression du mot *motivée*. (*Oh ! oh ! Non! non !*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Dupin est-il appuyé? (*Non ! non !*) En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article proposé par la commission est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.) (*Mouvement.*)

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Boules blanches	264
Boules noires	36

(La Chambre adopte.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour *est la discussion de la proposition de M. Roger, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.*

Je dois prévenir la Chambre qu'à la dernière séance, où cette discussion a commencé, la Chambre s'est arrêtée à la question, conformément à l'article 48 du règlement, de savoir si elle entendait passer à la discussion des articles.

Je propose à la Chambre de procéder immédiatement à cette délibération (*Oui! oui!*)

M. le rapporteur a la parole, s'il la réclame, pour le résumé de la discussion.

M. Parant, *rapporteur*. Puisqu'il n'y a pas d'opposition sur l'ensemble de la proposition, je renonce à la parole.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle désire passer immédiatement à la délibération des articles.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. La proposition de M. Roger est ainsi conçue :

« *Article unique.* Le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

« Toutefois, il ne pourra être accordé de dispense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, si l'un d'eux a été déjà divorcé. »

M. le Président. Plusieurs amendements ont été proposés : le premier est une disposition additionnelle proposée par M. Emmanuel Poulle. Elle est ainsi conçue :

« Les mariages ne pourront, dans aucun cas, être célébrés que 15 mois après que le premier mariage aura été dissous par le décès de l'époux ou de l'épouse.

M. Emmanuel Poulle. Messieurs, vous savez que d'après la disposition de l'article 228 du Code civil, la femme en état de veuvage ne peut se remarier qu'après 10 mois, à compter du décès de son mari.

Mais il n'en est pas de même du mari qui, immédiatement après le décès de son épouse, pourrait épouser sa belle-sœur : car le Code civil n'empêche pas que le mari survivant ne se remarie peu de jours après le décès de sa femme. Si l'on ne fixait pas une époque avant laquelle l'union du beau-frère et de la belle-sœur ne pourrait avoir lieu, cette union pourrait être la source d'un véritable scandale, et c'est pour prévenir un pareil scandale que j'ai demandé qu'on fixât cette époque à 15 mois après le décès de l'époux ou de l'épouse. On pourrait le réduire à 10 mois, à 8 mois; mais toujours convient-il, dans l'intérêt de la morale publique et des bonnes mœurs dans le sein des familles, d'établir un délai.

Messieurs, cette matière est extrêmement grave. Ce n'est qu'avec circonspection que nous devons modifier l'article 162 du Code civil. J'admets, pour un instant, que le mariage soit célébré tout de suite après dispense, un mois, je suppose, après le décès de l'épouse; s'il arrivait qu'un enfant naquît au bout du cinquième mois, cette naissance révèlerait des désordres antérieurs à ce mariage; il y aurait alors une espèce de scandale qui semblerait avoir été sanctionné par la justice; et le premier devoir du législateur, comme le premier besoin des peuples, se trouvent dans les lois qui protègent le toit domestique et l'intérieur des familles.

Il faudrait donc, pour éviter ce scandale, qu'un intervalle de temps assez grand se fût écoulé après le décès de l'épouse; ce serait le seul moyen de prévenir des désordres graves. Le beau-frère et la belle-sœur sauraient que les dispenses ne seront accordées que pour des motifs graves, c'est-à-dire légitimes et tels que des sentiments d'honneur, de probité et de vertu pourront toujours les avouer. Il n'y aura, en suivant cette marche, aucun danger, parce qu'alors l'opinion publique, qui est une puissance, se sera prononcée.

Lors de la discussion de l'article 228 du Code civil (en 1803), le ministre de la justice, qui avait par devers lui l'expérience de l'ancienne législation qui autorisait le mariage entre les beaux-frères et les belles-sœurs, d'après la loi du 20 septembre 1790, s'écriait que cette loi avait été la source de grands désordres, et qu'elle avait porté la perturbation dans les familles.

C'était, comme vous voyez, des faits extrêmement graves qui étaient invoqués, et que l'immortel Portalis avait signalés avec tant d'éloquence devant le conseil d'Etat, lors de la discussion de l'article 162.

Vainement dirait-on que c'est parce que le divorce était permis par la loi de 1790 : la restriction apportée en cas de divorce n'établirait pas une barrière suffisante.

Ne pourrait-il pas résulter les conséquences les plus funestes des liaisons de cette nature? L'habitude de vivre sous le même toit ne pourrait-elle pas être la source d'une passion criminelle? L'espérance d'une union même éloignée produirait les plus graves inconvénients.

On sait que les douleurs morales sont encore plus terribles que les maux physiques. Une épouse pourrait emporter dans la tombe la cruelle certitude que sa sœur est la cause du délaissement qu'elle éprouve de la part de son mari et de tous les outrages qu'elle reçoit. Cependant le mariage n'en sera pas moins célébré au bout de quelques mois, et le gouvernement aura accordé sa sanction à un grand scandale.

Parlera-t-on des enfants? Mais ne sait-on pas que la plupart de ces liaisons ont eu leur existence à une époque où la loi et la morale ne permettaient pas de les avouer?

C'est encore ici que je suis fort de l'expérience et du langage énergique du second consul Cambacérès. Il disait au conseil d'Etat que, dans de pareilles circonstances, on parlait souvent de l'intérêt des enfants, mais que c'était pour des motifs beaucoup moins respectables que la plupart de ces unions avaient lieu.

L'article 162 avait, depuis près de 30 années, évité bien des désordres. Il avait enlevé, aux beaux-frères et aux belles-sœurs, tout espoir d'union. Et l'on sait que les cœurs conservent rarement une passion qui est sans espérance.

C'est dans leur stabilité, c'est dans leur immuabilité que les lois trouvent leur force morale et leur puissance réelle. Les législateurs de 1832 doivent-ils permettre et autoriser ce que les législateurs de 1803 avaient proscrit et défendu?... Que du moins la transition ne soit pas trop rapide.

Notre Code civil compte 30 années d'existence. Il n'a subi aucun changement, à l'exception des articles relatifs au divorce, que la Restaura-

tion avait effacés de notre législation, et que vous venez de rétablir dans le Code.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que les demandes des dispenses seraient examinées avec une *sévère attention;* mais pour cela il faut un délai. Soyez-en convaincus, ce délai sera un frein salutaire pour les beaux-frères et pour les belles-sœurs. La morale publique et la tranquillité des familles y gagneront.

M. **Coulmann**. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut bien faire par elle-même; elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler par sa propre sagesse. Ces principes trouvent leur application dans ce qui concerne la prohibition absolue des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, comme en ce qui concerne le délai qu'on veut vous faire déterminer par l'amendement.

Indépendamment des prescriptions du législateur, il y a les prescriptions de la morale et des convenances, et quoiqu'il n'y ait pas de disposition législative qui commande des deuils pendant les veuvages, ces deuils sont observés. Laissons aux sentiments, à la religion, aux mœurs leur libre action, et n'introduisons pas dans nos codes des interdictions souvent inutiles, plus souvent dangereuses.

C'est au ministre qui aura à donner ces dispenses à examiner les circonstances, à peser la moralité des demandes qui lui seront faites. Combien de fois il pourra paraître à une mère mourante consolant et doux de donner à ses enfants le plus tôt possible pour mère une sœur vertueuse et chérie; n'en enlevez pas la faculté à l'autorité compétente. Je repousse l'amendement.

(L'amendement de M. Poulle est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse.)

M. **Emmanuel Poulle**. Je réduis mon amendement à dix mois.

Plusieurs voix : On ne peut parler entre deux épreuves.

(A la seconde épreuve, l'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. Il reste un amendement de M. Cabet, il est ainsi conçu :

« La disposition de l'article 162 du Code civil, prohibant le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, est abrogée.

« Néanmoins, le mariage reste prohibé entre eux, dans le cas où l'un d'eux serait divorcé.

« Dans le même cas, il ne pourra être accordé de dispense entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. »

M. Cabet a la parole pour développer son amendement.

M. **Cabet**. Messieurs, l'amendement que je vous propose a pour objet d'autoriser, sans dispenses, les mariages entre les beaux-frères et les belles-sœurs.

Cet amendement présente deux questions :

La première est celle-ci : Faut-il prohiber ou autoriser les mariages entre les beaux-frères et les belles-sœurs? La deuxième : Faut-il exiger la formalité de dispenses? Quant à la première question, je n'ai que peu de mots à dire.

La liberté est nécessaire, surtout pour les mariages, et on ne peut établir de prohibitions que quand l'intérêt public l'exige impérieusement.

Quel motif y aurait-il donc aujourd'hui pour établir la prohibition des mariages entre les beaux-frères et les belles-sœurs? Ce ne peut être la parenté, car il n'y a pas de parenté entre eux. Sont-ce les convenances ou la morale publique? J'examine en peu de mots cette question. Il est évident, par ce qui s'est passé anciennement, par ce qui se passe aujourd'hui, que la morale ne répugne pas aux mariages entre les beaux-frères et les belles-sœurs ; car le droit canonique, la législation de presque tous les pays voisins, l'ancienne jurisprudence française, la loi de 1792, ont toujours été d'accord pour autoriser ces espèces de mariage.

Le projet du Code civil lui-même autorisait le mariage sans exiger de dispenses. A la vérité, dans la commission qui fut chargée de l'examen du projet du Code civil, la minorité s'éleva contre cette autorisation; mais cette opinion était fondée sur ce que le divorce était aussi facile alors qu'il est difficile d'après le Code civil et d'après le projet nouvellement adopté, et un amendement fut proposé à cet égard.

C'est donc par une sorte de hasard qu'on ne peut expliquer que le Code prohiba les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs ; aussi a-t-on sans cesse réclamé contre cette disposition, chaque jour on a demandé sa réformation : en 1824 et depuis cette époque, des milliers de pétitions ont été présentées pour réclamer la réforme de cette prohibition; aussi la Chambre a-t-elle été unanime pour autoriser la lecture de la proposition de M. Roger, et la commission que vous avez chargée de l'examiner a-t-elle été unanime pour vous proposer son adoption.

Il est donc certain que l'opinion de la Chambre entière est d'autoriser ces mariages. Maintenant sera-t-il nécessaire d'obtenir des dispenses? Les dispenses qu'on exige des beaux-frères et des belles-sœurs entraînent beaucoup de lenteurs qui doivent être très préjudiciables. Elles occasionnent des frais peu importants pour les gens riches, mais très onéreux pour les classes pauvres, qui sont principalement dignes de la sollicitude du législateur.

En troisième lieu, cette demande des dispenses exige des confidences, des aveux, une espèce de confession extrêmement gênante pour les familles. Le ministre que vous autoriseriez à accorder ces dispenses ne pourrait le faire sans que ses bureaux connussent les demandes; il ne pourrait être éclairé sur ces demandes sans prendre des renseignements auprès du procureur général, qui en demanderait au procureur du roi, qui en demanderait au juge de paix. Il arriverait donc nécessairement un grand nombre d'indiscrétions.

En quatrième lieu, il y aurait sans contredit ouverture à l'arbitraire.

Il faut qu'il y ait un motif puissant pour que vous exigiez la dispense. Je dis que si ce motif était d'utilité publique, il faudrait exiger la dispense; et, s'il n'y a pas utilité publique, il ne faut pas la demander. Eh bien! je dis qu'il n'y a pas utilité publique. Permettez-moi de le démontrer.

Plusieurs voix : Assez! assez!

M. **Cabet**. Si vous voulez voter sans entendre, je suis prêt à descendre de la tribune.

D'abord un très grand nombre, si ce n'est pas la plus grande partie des beaux-frères et des belles-sœurs, ne demeurent pas ensemble; à leur égard, il n'y a pas de motif pour les soumettre à la dispense. Quant à ceux qui habitent ensemble, on doit remarquer qu'il en est un grand nombre contre lesquels on ne peut pas arguer

de passions que pourrait encourager la liberté entière de se marier; ils n'éprouvent qu'une amitié sincère, douce, qui, au lieu de porter le trouble dans les ménages, fait le charme des relations de famille.

Il faudrait avoir des motifs extrêmement graves pour s'opposer, à l'égard de ces derniers, à une union qu'on contracte moins par passion que pour satisfaire, comme on vous l'a dit, au vœu d'une sœur ou d'un frère mourant, dans l'intérêt de ses enfants et de sa famille.

Reste la classe de ceux qui, demeurant ensemble, éprouveraient ces passions vives qui jettent le désordre dans les ménages : si on pouvait empêcher ces passions de naître, il faudrait le faire. Quel serait le moyen? Ce serait d'interdire la cohabitation, c'est-à-dire la demeure commune du beau-frère et de la belle-sœur. Eh bien! le pouvoir du législateur ne peut aller jusque-là : vous ne détruirez jamais la principale cause du mal; il est une autre cause qui peut occasionner ces désordres, l'espérance du mariage.

Eh bien! il n'y a pas lieu à espérer le mariage tant que la première union subsiste, et on ne peut espérer que sa dissolution arrive naturellement.

On a dit : L'un des époux pourra dissoudre le mariage en forçant l'autre à demander le divorce. Ce motif aurait quelque chose de sérieux; mais veuillez remarquer que les mariages ne pourront avoir lieu quand un des deux époux sera divorcé. Ainsi, cet inconvénient n'existe pas.

Mais, dit-on, s'ils ne peuvent recourir au divorce, ils pourront faire casser le mariage par un crime : on ne doit pas le prévoir, c'est un cas exceptionnel. (*Aux voix! aux voix!*)

Ainsi je n'aperçois aucune nécessité dans la dispense; elle gêne, elle nuit à la liberté des citoyens. La commission a senti cela; mais elle fait deux objections auxquelles je demande à répondre un mot. (*Mouvements d'impatience dans quelques parties de la salle.*)

Comme on l'a dit, tout ce qui tient à la liberté des personnes, ce qui tient surtout au mariage, ce qui tend à faire des changements au Code civil, exige de notre part la plus grande circonspection; quelques moments que vous consacrerez de plus à l'examen de cette question ne seront pas perdus.

On a dit : La dispense est nécessaire entre l'oncle et la nièce; je répondrai qu'il n'y a pas ici analogie. En règle générale, l'impubérté défend le mariage; il en est de même entre l'oncle et la nièce, mais il n'y a aucun motif raisonnable d'étendre la restriction entre les beaux-frères et les belles-sœurs. (*Nouvelles marques d'impatience. Aux voix! aux voix!*)

Je me résume; la dispense est un obstacle à la liberté des citoyens; elle ne me paraît pas conforme aux véritables principes; c'est pour la constater que j'ai pris parole.

M. **Parant**, *rapporteur*. Je dois déclarer que la commission persiste dans sa résolution.

(M. le président met aux voix l'amendement de M. Cabet. Il est rejeté à une très grande majorité.)

M. **le Président**. M. Bavoux a proposé un autre amendement ainsi conçu :

« Le tribunal du lieu où le mariage sera célébré, pourra, pour des causes graves, lever, sans frais, les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. »

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Bavoux**. Si la Chambre se trouve suffisamment éclairée sur ma proposition, et qu'elle veuille l'adopter, je renonce à la développer. (*Non! non!*) En présentant mon amendement, je n'ai pas entendu nuire à la proposition qui est faite et qui me semble très bonne; seulement je la trouve trop restrictive. Je demandais que les dispenses qui doivent être délivrées par le bureau de la chancellerie puissent l'être par les tribunaux de première instance. Du reste, vu l'impatience de la Chambre, je consens à retirer mon amendement.

M. **le Président**. Je relis l'article unique avant de le mettre aux voix.

(L'article est adopté à la presque unanimité.)

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la proposition :

Nombre des votants	231
Pour	160
Contre	71

La proposition est adoptée; elle sera portée par un messager à la Chambre des pairs.

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du lundi 6 *février* 1832.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour l'exercice 1832 (partie des dépenses.)

FIN DU TOME LXXIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXIV

SESSION DE 1832

TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME

(DU 11 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1832)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME

(DU 11 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1832)

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

(1) Cette discussion a provoqué incidemment de nouveaux débats sur les troubles de Lyon et les affaires d'Italie.

F

G

M

N

O

P

R

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXIV.

Société d'Imprimerie et Librairie administratives Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl.) 14.4.90.

